2026/184

27.2.2026

Accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne, d'une part, et le Marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part

L'UNION EUROPÉENNE, ci-après dénommée «Union» ou «UE»,

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL,

LA RÉPUBLIQUE DU PARAGUAY,

LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY,

États parties au Marché commun du Sud signataires du présent accord, ci-après dénommées «États du Mercosur signataires», et

LE MARCHÉ COMMUN DU SUD, ci-après dénommé «Mercosur»,

d'autre part,

ci-après dénommés conjointement «parties»,

aux fins du présent accord, le Mercosur désignant la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay,

CONSIDÉRANT les importantes relations en matière de commerce et d'investissement qui existent depuis longtemps entre les parties;

RÉAFFIRMANT leur volonté de renforcer, libéraliser et diversifier encore leurs relations en matière de commerce et d'investissement;

SACHANT que les dispositions du présent accord laissent aux parties le droit de réglementer sur leur territoire conformément à leur législation interne pour atteindre des objectifs d'action légitimes, tels que ceux concernant la santé publique, la sécurité, l'environnement, l'éducation, la moralité publique ainsi que la promotion et la protection de la diversité culturelle;

S'APPUYANT SUR les droits et obligations des parties au sein de l'Organisation mondiale du commerce;

RÉAFFIRMANT leur détermination à renforcer et à développer le système commercial multilatéral par l'application de règles transparentes, équitables et non discriminatoires, en vue de promouvoir un commerce international de plus en plus dynamique et ouvert, qui garantit une participation plus large des pays en développement au commerce international ainsi qu'aux investissements et flux technologiques internationaux;

RÉAFFIRMANT leur volonté de promouvoir le commerce international de manière à contribuer au développement durable dans ses dimensions économique, sociale et environnementale, en associant toutes les parties prenantes concernées, y compris la société civile et le secteur privé, et de mettre en œuvre le présent accord dans le respect de leur droit interne et de leurs engagements internationaux respectifs en matière de travail et d'environnement;

RECONNAISSANT le caractère intérimaire du présent accord, qui renforcera les relations économiques et commerciales bilatérales entre les parties, lesquelles relèveront de l'accord de partenariat UE-Mercosur, et qui cessera donc de s'appliquer dès l'entrée en vigueur de l'accord de partenariat UE-Mercosur;

RÉAFFIRMANT le droit des parties d'exploiter leurs ressources naturelles conformément à leurs propres politiques environnementales et aux objectifs de développement durable (ODD);

DÉSIREUX d'améliorer la compétitivité de leurs entreprises, en leur assurant un cadre juridique prévisible pour leurs relations commerciales et d'investissement, une attention particulière étant accordée aux micro, petites et moyennes entreprises (PME);

RÉAFFIRMANT la nécessité de promouvoir le respect, parmi les entreprises exerçant leurs activités sur leur territoire, de lignes directrices et principes internationalement reconnus en matière de responsabilité sociale des entreprises et de conduite responsable des entreprises, y compris les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales;

RÉAFFIRMANT leur volonté de promouvoir un développement économique et social global dans le but d'améliorer le niveau de vie, d'éradiquer la pauvreté et d'accroître les niveaux de protection des travailleurs et de l'environnement sur leurs territoires respectifs;

CONSIDÉRANT l'importance de leurs processus d'intégration régionale respectifs pour la promotion du développement économique et social à l'échelle régionale et mondiale, pour le renforcement des liens entre leurs peuples et pour la stabilité internationale;

CONSCIENTS des écarts de développement économique et social entre les parties et au sein de celles-ci;

RECONNAISSANT les défis et difficultés spécifiques auxquels le Paraguay est confronté en tant que pays en développement sans littoral,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS INITIALES

ARTICLE 1.1

Établissement d'une zone de libre-échange et relations avec l'accord sur l'OMC

1. Les parties au présent accord établissent une zone de libre-échange, en conformité avec l'article XXIV du GATT de 1994 et l'article V de l'AGCS.

2. Les parties réaffirment les droits et obligations qu'elles ont l'une envers l'autre au titre de l'accord sur l'OMC.

3. Aucune disposition du présent accord ne saurait être interprétée comme obligeant une partie à agir d'une manière incompatible avec les obligations qui lui incombent en vertu de l'accord sur l'OMC.

ARTICLE 1.2

Objectifs

Les dispositions du présent accord visent les objectifs suivants:

a) un accord commercial moderne et mutuellement avantageux qui crée un cadre prévisible pour stimuler le commerce et l'activité économique, tout en promouvant et en protégeant nos valeurs et conceptions communes quant au rôle des pouvoirs publics dans la société, et en maintenant le droit des parties de réglementer à tous les niveaux de pouvoir pour atteindre des objectifs de politique publique;

b) le développement du commerce international et du commerce entre les parties de manière à contribuer au développement durable dans ses dimensions économique, sociale et environnementale, conformément aux obligations internationales respectives des parties dans ces domaines et en soutien à celles-ci;

c) la promotion d'une économie plus durable, plus équitable et plus inclusive afin d'améliorer le niveau de vie, de réduire la pauvreté et de créer de nouvelles perspectives d'emploi;

d) la consolidation, l'augmentation et la diversification des échanges de marchandises agricoles et non agricoles entre les parties, par la réduction ou l'élimination des obstacles tarifaires et non tarifaires au commerce et la poursuite de l'intégration dans les chaînes de valeur mondiales;

e) la facilitation du commerce des marchandises, notamment en appliquant les dispositions convenues concernant les douanes et la facilitation des échanges commerciaux, les normes, les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité, ainsi que les mesures sanitaires et phytosanitaires;

f) la libéralisation et la facilitation du commerce des services et la mise en place d'un environnement propice à l'accroissement des flux d'investissement, de la compétitivité et de la croissance économique et, en particulier, à l'amélioration des conditions d'établissement des entreprises entre les parties;

g) la libre circulation des capitaux liés aux investissements directs et des paiements courants conformément au chapitre 11;

h) l'ouverture effective, transparente et concurrentielle des marchés publics des parties;

i) la promotion de l'innovation et de la créativité en garantissant un niveau adéquat et effectif de protection et de respect des droits de propriété intellectuelle, conformément aux règles internationales en vigueur entre les parties, de manière à assurer l'équilibre entre les droits des titulaires de droits et l'intérêt public;

j) la réalisation d'activités économiques, en particulier celles concernant les relations entre les parties, en conformité avec le principe de concurrence libre et non faussée;

k) l'établissement d'un cadre pour la participation de la société civile, comprenant les employeurs, les syndicats, les organisations de travailleurs, les représentants des milieux d'affaires et les groupes environnementaux, afin de soutenir la mise en œuvre effective du présent accord;

l) la mise en place d'un mécanisme de règlement des différends rapide et efficace; et

m) un environnement réglementaire transparent et prévisible et des procédures efficientes pour les opérateurs économiques, en particulier les PME, tout en préservant la capacité des parties à adopter et à appliquer leurs propres dispositions législatives et réglementaires régissant l'activité économique dans l'intérêt public, et à atteindre des objectifs légitimes de politique publique, notamment en matière de protection et de promotion de la santé publique, de services sociaux, d'enseignement public, de sécurité, d'environnement, de moralité publique, de protection sociale ou de protection des consommateurs, de protection de la vie privée et des données, ainsi que de promotion et de protection de la diversité culturelle.

ARTICLE 1.3

Définitions générales

Sauf indication contraire, aux fins du présent accord, on entend par:

a) «marchandise agricole»: un produit figurant à l'annexe 1 de l'accord sur l'agriculture;

b) «droit de douane»: tout droit ou toute imposition de quelque nature que ce soit, y compris les surtaxes ou impositions supplémentaires sous quelque forme que ce soit, perçu à l'importation ou l'occasion de l'importation d'une marchandise ([1]), à l'exclusion:

i) de toute taxe intérieure ou autre imposition intérieure appliquée conformément à l'article III du GATT de 1994;

ii) des droits antidumping ou compensateurs appliqués conformément aux articles VI et XVI du GATT de 1994, à l'accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 et à l'accord SMC, en conformité avec le chapitre 8 du présent accord;

iii) des mesures appliquées conformément à l'article XIX du GATT de 1994 et à l'accord sur les sauvegardes de l'OMC, ou d'autres mesures de sauvegarde appliquées en vertu du chapitre 8 du présent accord;

iv) des mesures autorisées par l'organe de règlement des différends de l'OMC ou en vertu du chapitre 21 du présent accord;

v) de toute redevance ou autre imposition perçue conformément à l'article VIII du GATT de 1994; ou

vi) des mesures adoptées pour protéger la position financière extérieure d'une partie et sa balance des paiements, conformément à l'article XII du GATT de 1994 et au mémorandum d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements;

c) «CPC»: la classification centrale de produits (provisoire) (Études statistiques, série M, n° 77, Département des affaires économiques et sociales internationales, Bureau statistique des Nations unies, New York, 1991);

d) «jours»: les jours de l'année civile, y compris les samedis, dimanches et jours fériés;

e) «accord de partenariat UE-Mercosur»: l'accord de partenariat à conclure entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part;

f) «existant»: applicable à la date d'entrée en vigueur du présent accord;

g) «marchandise d'une partie»: une marchandise nationale au sens du GATT de 1994, y compris les marchandises originaires de cette partie;

h) «système harmonisé» ou «SH»: le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, y compris ses règles générales pour l'interprétation, ses notes de sections et ses notes de chapitres, fait à Bruxelles le 14 juin 1983;

i) «position»: les quatre premiers chiffres du numéro de classement tarifaire du système harmonisé;

j) «personne morale»: toute entité juridique dûment constituée ou autrement organisée conformément à la législation applicable, à des fins lucratives ou non, et détenue par le secteur privé ou le secteur public, y compris toute société, société de fiducie (trust), société de personnes (partnership), coentreprise, entreprise individuelle ou association;

k) «mesure»: toute mesure prise par une partie, que ce soit sous la forme de loi, de réglementation, de règle, de procédure, de décision, de disposition administrative, d'exigence ou de pratique ([2]);

([1]) Parmi d'autres mesures d'effet équivalent figurent les droits à l'importation ad valorem, les éléments agricoles, les droits additionnels sur la teneur en sucre, les droits additionnels sur la teneur en farine, les droits spécifiques, les droits mixtes, les droits saisonniers et les droits additionnels provenant des systèmes des prix d'entrée.

([2]) Il est entendu que le terme «mesure» englobe les omissions et les actes législatifs qui n'ont pas été pleinement mis en œuvre au moment de la conclusion des négociations concernant le présent accord ainsi que les actes d'exécution s'y rapportant.

l) «personne physique d'une partie»: pour l'Union européenne, un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne et, pour le Mercosur, un ressortissant d'un État du Mercosur signataire, conformément à leurs dispositions législatives applicables respectives;

m) «personne»: une personne physique ou morale;

n) «mesure sanitaire ou phytosanitaire»: toute mesure définie à l'annexe A de l'accord SPS;

o) «pays tiers»: un pays ou territoire ne relevant pas du champ d'application territorial du présent accord;

p) «CNUDM»: la convention des Nations unies sur le droit de la mer, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982; et

r) «OMC»: l'Organisation mondiale du commerce.

ARTICLE 1.4

Accords de l'OMC

a) «accord antidumping»: l'accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994;

b) «accord sur l'agriculture»: l'accord sur l'agriculture figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC;

c) «mémorandum d'accord sur le règlement des différends»: le mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends figurant à l'annexe 2 de l'accord sur l'OMC;

d) «AGCS»: l'accord général sur le commerce des services figurant à l'annexe 1B de l'accord sur l'OMC;

e) «GATT de 1994»: l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC;

f) «accord sur les sauvegardes»: l'accord sur les sauvegardes figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC;

g) «accord SMC»: l'accord sur les subventions et les mesures compensatoires figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC;

h) «accord SPS»: l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC;

i) «accord OTC»: l'accord sur les obstacles techniques au commerce figurant à l'annexe 1 de l'accord sur l'OMC;

j) «accord sur les ADPIC»: l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce figurant à l'annexe 1C de l'accord sur l'OMC; et

k) «accord sur l'OMC»: l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, fait le 15 avril 1994.

ARTICLE 1.5

Parties

1. L'Union européenne est responsable du respect des engagements prévus dans le présent accord.

2. Sauf disposition contraire, chacun des États du Mercosur signataires du présent accord est responsable du respect des engagements prévus dans le présent accord.

ARTICLE 1.6

Intégration régionale

1. Tout en reconnaissant les différences entre leurs processus d'intégration régionale respectifs, et sans préjudice des engagements pris au titre du présent accord, les parties favorisent des conditions qui facilitent la circulation des marchandises et des services entre les deux régions et à l'intérieur de celles-ci.

2. En ce qui concerne la circulation des marchandises, en vertu du paragraphe 1:

a) les marchandises originaires d'un État du Mercosur signataire qui sont mises en libre pratique dans l'Union européenne bénéficient de la libre circulation des marchandises sur le territoire de cette dernière dans les conditions établies par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

b) les États du Mercosur signataires appliquent aux marchandises originaires de l'Union européenne qui sont importées sur leur territoire à partir d'un autre État du Mercosur signataire des régimes douaniers qui ne sont pas moins favorables que ceux applicables aux marchandises originaires de cet État du Mercosur signataire.

c) les États du Mercosur signataires réexaminent périodiquement leurs régimes douaniers afin de faciliter la circulation des marchandises de l'Union européenne entre leurs territoires et d'éviter la duplication des procédures et des contrôles, lorsque cela est possible et en fonction de l'évolution de leur processus d'intégration; et

d) les avantages tirés de l'harmonisation, par le Mercosur, des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité, des exigences sanitaires et phytosanitaires et des procédures d'approbation, y compris des certificats d'importation et des contrôles à l'importation, sont étendus, dans des conditions non discriminatoires, aux marchandises originaires de l'Union européenne si celles-ci ont été importées conformément aux dispositions législatives et réglementaires de l'État du Mercosur signataire importateur.

Le traitement visé aux points a) et b) du présent paragraphe ne comprend pas le traitement tarifaire des marchandises, qui est régi par le chapitre 2.

3. En ce qui concerne la circulation des services, conformément au paragraphe 1:

a) les États membres de l'Union européenne s'efforcent de faciliter, s'il y a lieu, la libre prestation de services sur le territoire de l'Union européenne aux entreprises détenues ou contrôlées par des personnes physiques ou morales d'un État du Mercosur signataire et établies dans un État membre de l'Union européenne; et

b) les États du Mercosur signataires s'efforcent de faciliter, s'il y a lieu, la libre prestation de services entre leurs territoires aux entreprises détenues ou contrôlées par des personnes physiques ou morales d'un État membre de l'Union européenne et établies dans un État du Mercosur signataire.

ARTICLE 1.7

Références aux législations et autres accords

1. Sauf indication contraire, lorsqu'il est fait référence aux dispositions législatives et réglementaires d'une partie, celles-ci s'entendent comme incluant les modifications y apportées.

2. Sauf indication contraire, toute référence, dans le présent accord, à d'autres accords ou instruments juridiques, en tout ou en partie, ou toute incorporation, au moyen d'une référence, d'autres accords ou instruments juridiques, en tout ou en partie, s'entend comme incluant les annexes, protocoles, notes de bas de page, notes interprétatives et notes explicatives s'y rapportant.

3. Sauf indication contraire, lorsque des accords internationaux sont visés ou incorporés, en tout ou en partie, dans le présent accord, ils s'entendent comme incluant les modifications y apportées ou les accords ultérieurs entrant en vigueur pour les deux parties à la date de signature du présent accord ou après cette date. Si une question surgit quant à la mise en œuvre ou à l'application des dispositions du présent accord à la suite de ces modifications ou accords ultérieurs, les parties peuvent, à la demande de l'une d'entre elles, se consulter par l'intermédiaire du conseil «Commerce» pour trouver une solution mutuellement satisfaisante à cette question dans la mesure où cela est nécessaire. À la suite de cette consultation, les parties peuvent, par décision du conseil «Commerce», modifier le présent accord en conséquence.

4. Le paragraphe 3 s'applique mutatis mutandis si la modification d'un accord international visé ou incorporé, en tout ou en partie, dans le présent accord ou l'accord succédant à un tel accord international est entré en vigueur pour l'Union européenne et un ou plusieurs États du Mercosur signataires.

CHAPITRE 2

COMMERCE DES MARCHANDISES

ARTICLE 2.1

Objectif et champ d'application

1. Les parties établissent une zone de libre-échange pour les marchandises pour une période de transition débutant à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

2. Sauf disposition contraire du présent accord, les dispositions du présent chapitre s'appliquent au commerce des marchandises d'une partie.

SECTION A

DROITS DE DOUANE

ARTICLE 2.2

Traitement national

Chaque partie accorde le traitement national aux marchandises de l'autre partie, conformément à l'article III du GATT de 1994, y compris ses notes et ses dispositions additionnelles. À cette fin, l'article III du GATT de 1994 ainsi que ses notes et ses dispositions additionnelles sont incorporés au présent accord et en font partie intégrante, mutatis mutandis.

ARTICLE 2.3

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par «marchandise originaire» une marchandise qui remplit les conditions pour être considérée comme originaire d'une partie en vertu des règles d'origine énoncées au chapitre 3.

ARTICLE 2.4

Réduction et élimination des droits de douane

1. Sauf disposition contraire du présent accord, chaque partie réduit ou élimine les droits de douane qu'elle applique sur les marchandises originaires conformément à l'annexe 2-A.

2. La classification des marchandises échangées entre les parties respecte la nomenclature tarifaire de chaque partie, conformément au système harmonisé. Chaque partie précise dans l'appendice de l'annexe 2-A qui la concerne la version du système harmonisé qu'elle utilise à cette fin.

3. Une partie peut créer une nouvelle ligne tarifaire. Dans ce cas, et en ce qui concerne le commerce entre les parties, le droit de douane applicable aux marchandises correspondantes relevant de la nouvelle ligne tarifaire est égal ou inférieur au droit de douane applicable aux marchandises correspondantes relevant de la ligne tarifaire initiale indiquée à l'annexe 2-A et la concession tarifaire convenue reste inchangée.

4. Pour chaque marchandise originaire de l'autre partie, le taux de base des droits de douane sur les importations auxquels s'appliquent les réductions successives au titre du paragraphe 1 est indiqué à l'annexe 2-A.

5. Sans préjudice des paragraphes 1 et 3, pendant une période de 2 (deux) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, l'Union européenne n'augmente pas les droits de douane appliqués le 31 décembre 2017 sur les marchandises originaires du Paraguay qui sont classées dans les lignes tarifaires suivantes figurant à l'appendice 2-A-1 en tant que marchandises «PY»: 20019030, 21012098, 21069098 et 33021029. Aux fins du présent paragraphe, on entend par «marchandises originaires du Paraguay» les marchandises conformes aux règles d'origine établies au titre II, chapitre 1, section 2, sous-sections 2 et 3, du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union ([3]) et au titre II, chapitre 2, section 2, sous-sections 3 à 9, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union ([4]).

6. Sauf disposition contraire du présent accord, une partie s'abstient d'introduire de nouveaux droits de douane ou d'augmenter les droits de douane qui sont déjà appliqués conformément aux taux de base fixés à l'annexe 2-A sur le commerce des marchandises originaires entre les parties à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord. Il est entendu qu'une partie peut augmenter un droit de douane applicable au commerce entre les parties conformément à l'annexe 2-A, qui a été réduit unilatéralement par ladite partie, au niveau fixé dans ladite annexe pour l'année concernée à la suite de cette réduction unilatérale.

7. Si une partie réduit le taux du droit de douane qu'elle applique à la nation la plus favorisée jusqu'à un niveau inférieur au taux de base pour une ligne tarifaire spécifique figurant à l'annexe 2-A, ce taux de droit est réputé remplacer le taux de base de l'annexe 2-A s'il est inférieur au taux de base et aussi longtemps qu'il le reste, aux fins du calcul du taux préférentiel pour cette ligne tarifaire. À cet égard, la partie applique la réduction tarifaire sur le taux qu'elle applique à la nation la plus favorisée pour calculer le taux de droit de douane applicable, tout en maintenant en toutes circonstances la marge de préférence relative pour chaque ligne tarifaire. Ladite marge de préférence relative pour une ligne tarifaire correspond à la différence entre le taux de base indiqué à l'annexe 2-A et le taux du droit appliqué pour cette ligne tarifaire conformément à l'annexe 2-A divisée par ce taux de base et exprimée en pourcentage.

8. Chaque partie peut accélérer l'élimination des droits de douane sur les marchandises originaires de l'autre partie ou améliorer d'une autre manière les conditions d'accès au marché des marchandises originaires de l'autre partie, si sa situation économique générale et la situation du secteur économique concerné le permettent.

9. À partir de 3 (trois) ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, à la demande de l'une des parties, le sous-comité «Commerce des marchandises», visé à l'article 2.14, envisage des mesures visant à améliorer l'accès au marché. Le conseil «Commerce» est habilité à adopter des décisions visant à modifier l'annexe 2-A. Ces décisions remplacent le taux de droit ou la catégorie de démantèlement déterminés à l'annexe 2-A pour les marchandises originaires concernées.

([3]) JO UE L 343 du 29.12.2015, p. 1.
([4]) JO UE L 343 du 29.12.2015, p. 558.

ARTICLE 2.5

Marchandises réadmises après réparation

1. Aux fins du présent article, on entend par «réparation» toute opération de transformation réalisée sur une marchandise afin de remédier à des défauts de fonctionnement ou à des dégâts matériels et entraînant la restauration de la fonction initiale de la marchandise, ou afin d'assurer sa conformité avec les prescriptions techniques imposées pour son utilisation, sans laquelle la marchandise ne pourrait plus être utilisée de façon normale pour les fins auxquelles elle était destinée. La réparation d'une marchandise comprend la remise en état et l'entretien, mais exclut une opération ou un procédé qui:

a) détruit les caractéristiques essentielles d'une marchandise ou crée une marchandise nouvelle ou commercialement différente;

b) transforme une marchandise non finie en une marchandise finie; ou

c) sert à améliorer les performances techniques d'une marchandise.

2. Une partie n'applique pas de droit de douane sur une marchandise, quelle qu'en soit l'origine, qui est réadmise sur son territoire douanier après en avoir été exportée temporairement vers le territoire douanier de l'autre partie pour y être réparée, indépendamment de la question de savoir si cette réparation aurait pu être effectuée sur le territoire douanier de la partie d'où la marchandise a été exportée pour réparation au sens du paragraphe 1.

3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas à une marchandise importée sous caution dans des zones franches ou à statut similaire, qui est exportée pour réparation et qui n'est pas réimportée sous caution dans des zones franches ou à statut similaire.

4. Une partie n'applique pas de droit de douane sur une marchandise, quelle qu'en soit l'origine, qui est importée temporairement du territoire douanier de l'autre partie en vue d'une réparation.

SECTION B

MESURES NON TARIFAIRES

ARTICLE 2.6

Redevances et autres impositions à l'importation et à l'exportation

1. Chaque partie veille, conformément à l'article VIII du GATT de 1994, y compris ses notes et dispositions additionnelles, à ce que toutes les redevances et autres impositions de quelque nature qu'elles soient ([5]), autres que les droits à l'importation et à l'exportation perçus à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, soient limitées au montant correspondant au coût approximatif des services rendus, ne soient pas calculées sur une base ad valorem, et ne constituent pas une protection indirecte des marchandises nationales ou une taxe de nature fiscale à l'importation ou à l'exportation.

2. Chaque partie peut appliquer des impositions ou récupérer des coûts uniquement pour des services spécifiques rendus, en particulier les suivants:

a) la présence requise du personnel douanier en dehors des heures de bureau officielles ou dans des locaux autres que ceux de la douane;

b) des analyses ou des expertises de marchandises ainsi que des frais postaux pour leur renvoi au demandeur, notamment en rapport avec des décisions en matière de renseignements contraignants ou la mise à disposition d'informations concernant l'application des dispositions législatives et réglementaires douanières;

c) l'examen ou le prélèvement d'échantillons de marchandises à des fins de vérification, ou la destruction de marchandises, en cas de frais autres que ceux liés au recours au personnel douanier; ou

d) des mesures exceptionnelles de contrôle, lorsque celles-ci se révèlent nécessaires en raison de la nature des marchandises ou d'un risque potentiel.

([5]) Il est entendu que la «tasa consular» de la République orientale de l'Uruguay et la «tasa estadística» de la République argentine relèvent du paragraphe 3.

3. Une partie n'exige pas de formalités consulaires, y compris honoraires et redevances connexes, à l'occasion de l'importation de marchandises de l'autre partie. Les parties disposent d'une période de transition de 3 (trois) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord pour satisfaire aux exigences du présent paragraphe ([6]).

4. Chaque partie publie une liste des redevances et impositions qu'elle perçoit à l'occasion de l'importation ou de l'exportation de marchandises.

ARTICLE 2.7

Procédures de licences d'importation et d'exportation

1. Les parties veillent à ce que toutes les procédures de licences d'importation et d'exportation applicables au commerce de marchandises entre les parties soient neutres dans leur application et gérées de manière juste, équitable, non discriminatoire et transparente.

2. Chaque partie adopte ou maintient des procédures de licences en tant que condition nécessaire à l'importation sur son territoire à partir du territoire de l'autre partie ou nécessaire à l'exportation depuis son territoire vers le territoire de l'autre partie uniquement si elle ne peut pas raisonnablement recourir à d'autres procédures appropriées pour atteindre un objectif administratif.

3. Une partie n'adopte ni ne maintient aucune procédure de licences d'importation ou d'exportation non automatiques ([7]), à moins que cela ne soit nécessaire pour mettre en œuvre une mesure conforme au présent accord. Une partie qui adopte des procédures de licences d'importation ou d'exportation non automatiques indique clairement la mesure que cette procédure de licence met en œuvre.

4. Chaque partie adopte et gère des procédures de licences conformément aux articles 1er à 3 de l'accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation (ci-après dénommé «accord sur les licences d'importation»). À cette fin, les articles 1er à 3 de l'accord sur les licences d'importation sont incorporés mutatis mutandis au présent accord, dont ils font partie intégrante, et s'appliquent à toutes les procédures de licences d'exportation.

5. Toute partie introduisant ou modifiant des procédures de licences d'importation et d'exportation met toutes les informations pertinentes à disposition sur un site internet officiel. Ces informations sont mises à disposition, chaque fois que c'est possible dans la pratique, 21 (vingt et un) jours avant la date d'application de l'introduction ou de la modification des procédures de licence, et en aucun cas après cette date. Les informations disponibles sur l'internet contiennent les renseignements requis en vertu de l'article 5 de l'accord sur les licences d'importation. Chaque partie notifie à l'autre partie toute introduction ou modification des procédures de licences d'exportation et cette notification contient les mêmes informations que celles visées à l'article 5 de l'accord sur les licences d'importation.

6. À la demande d'une partie, l'autre partie fournit dans les plus brefs délais toute information pertinente en ce qui concerne des procédures de licences d'importation ou d'exportation que la partie à laquelle la demande est adressée envisage d'adopter, a adopté ou maintient, y compris les renseignements spécifiés aux articles 1er à 3 de l'accord sur les licences d'importation, mutatis mutandis.

ARTICLE 2.8

Concurrence à l'exportation

1. Les parties affirment les engagements qu'elles ont pris dans la décision ministérielle de l'OMC du 19 décembre 2015 sur la concurrence à l'exportation [WT/MIN(15)/45, WT/L/980] (ci-après dénommée «décision ministérielle sur la concurrence à l'exportation»).

([6]) Nonobstant le présent paragraphe, pour la République du Paraguay, la période de transition sera de 10 (dix) ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

([7]) Aux fins du présent article, on entend par «procédures de licences d'importation ou d'exportation non automatiques» les procédures en vertu desquelles les licences ne sont pas accordées à toutes les personnes physiques ou morales qui remplissent les conditions prescrites par la partie concernée pour importer ou exporter des marchandises soumises à ces procédures.

2. Aux fins du présent article, on entend par «subventions à l'exportation» les subventions au sens des articles 1er et 3 de l'accord SMC qui sont subordonnées aux résultats à l'exportation, y compris les subventions énumérées à l'annexe I de l'accord SMC et les subventions énumérées à l'article 9 de l'accord sur l'agriculture.

3. Une partie ne maintient pas, n'institue pas ni ne réinstitue des subventions à l'exportation sur une marchandise agricole qui est exportée ou incorporée dans un produit exporté.

4. Une partie ne maintient pas, n'institue pas ni ne réinstitue des crédits à l'exportation, des garanties de crédit à l'exportation, des programmes d'assurance, des entreprises commerciales d'État ou une aide alimentaire internationale, ou d'autres mesures ayant un effet équivalent à une subvention à l'exportation, sur une marchandise agricole qui est exportée ou incorporée dans une marchandise exportée vers le territoire de l'autre partie, à moins que ces mesures ne respectent les obligations incombant à la partie exportatrice en vertu des accords de l'OMC et des décisions de la Conférence ministérielle et du Conseil général de l'OMC, y compris en particulier la décision ministérielle sur la concurrence à l'exportation.

5. Les parties réaffirment l'engagement qu'elles ont pris dans la déclaration ministérielle de Bali de l'OMC adoptée le 7 décembre 2013 [(WT/MIN(13)/DEC)], renforcée par la décision ministérielle sur la concurrence à l'exportation, d'accroître la transparence et d'améliorer le suivi de toutes les formes de subventions à l'exportation et de crédits à l'exportation, de garanties de crédit à l'exportation, de programmes d'assurance, d'entreprises commerciales d'État et d'aide alimentaire internationale, ainsi que d'autres mesures ayant un effet équivalent à une subvention à l'exportation.

6. Les parties réaffirment les engagements qu'elles ont pris dans la décision ministérielle sur la concurrence à l'exportation en ce qui concerne l'aide alimentaire internationale, et elles collaborent pour encourager les bonnes pratiques en matière d'acheminement de l'aide alimentaire au sein des enceintes internationales compétentes en cherchant à limiter la monétisation de l'aide alimentaire et à limiter la fourniture d'une aide alimentaire en nature aux situations d'urgence.

ARTICLE 2.9

Droits, taxes ou autres redevances et charges sur les exportations

Une partie n'institue pas ni ne maintient des droits ou impositions de toute nature à l'exportation ou à l'occasion de l'exportation d'une marchandise vers l'autre partie, sauf si elle agit conformément à l'annexe 2-B, après 3 (trois) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 2.10

Entreprises commerciales d'État

1. Aucune disposition du présent accord n'empêche une partie de maintenir ou d'établir une entreprise commerciale d'État conformément à l'article XVII du GATT de 1994, y compris ses notes et ses dispositions additionnelles, et du mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994, qui sont incorporés au présent accord et en font partie intégrante, mutatis mutandis.

2. Si une partie demande des informations à l'autre partie sur des cas individuels d'entreprises commerciales d'État, sur leurs activités ou sur les retombées de leurs activités sur les échanges commerciaux bilatéraux, la partie à laquelle la demande est adressée assure toute la transparence, conformément à l'article XVII du GATT de 1994.

3. Nonobstant le paragraphe 1, une partie ne désigne ni ne maintient un monopole désigné à l'importation ou à l'exportation, à l'exception de ceux déjà établis par une partie ou prescrits par sa constitution et énumérés à l'annexe 2-C. Aux fins du présent paragraphe, on entend par «monopole à l'importation ou à l'exportation» le pouvoir ou le droit exclusif, octroyé par une partie à une entité, d'importer une marchandise depuis l'autre partie ou d'exporter une marchandise vers l'autre partie.

ARTICLE 2.11

Interdiction des restrictions quantitatives

1. Une partie n'adopte ni ne maintient aucune interdiction ou restriction applicable à l'importation de toute marchandise provenant de l'autre partie ou à l'exportation ou la vente à l'exportation de toute marchandise à destination de l'autre partie, que ce soit au moyen de contingents, de licences ou d'autres mesures, sauf si elle agit conformément à l'article XI du GATT de 1994, y compris ses notes et ses dispositions additionnelles. À cette fin, l'article XI du GATT de 1994 ainsi que ses notes et ses dispositions additionnelles sont incorporés au présent accord et en font partie intégrante, mutatis mutandis.

2. Une partie n'adopte ni ne maintient de prescriptions de prix à l'exportation et à l'importation, sauf dans la mesure autorisée pour l'exécution d'ordonnances en matière de droits antidumping et compensateurs ou d'engagements de prix.

ARTICLE 2.12

Utilisation des préférences

1. En vue d'assurer un suivi du fonctionnement du présent accord et de calculer les taux d'utilisation des préférences, les parties échangent chaque année des statistiques sur les importations pour une période débutant 1 (un) an après la date d'entrée en vigueur du présent accord et s'achevant 10 (dix) ans après l'achèvement du démantèlement tarifaire pour toutes les marchandises conformément aux listes de l'annexe 2-A. À moins que le comité «Commerce» n'en décide autrement, cette période est automatiquement prolongée pour 5 (cinq) ans et le comité «Commerce» peut décider de la prolonger à nouveau.

2. L'échange de statistiques sur les importations visé au paragraphe 1 porte sur les données relatives à l'année disponible la plus récente et inclut la valeur, et, le cas échéant, le volume, de chaque ligne tarifaire pour les importations des marchandises de l'autre partie bénéficiant d'un traitement tarifaire préférentiel au titre du présent accord et pour celles auxquelles est appliqué un traitement non préférentiel.

3. Sans préjudice du paragraphe 2 et sous réserve des exigences de confidentialité prévues par les dispositions législatives et réglementaires de chaque partie, une partie n'est pas tenue d'échanger des statistiques sur les importations.

ARTICLE 2.13

Mesures spéciales concernant la gestion du traitement préférentiel

1. Les parties coopèrent en vue de prévenir et de détecter les violations de leurs dispositions législatives et réglementaires, les irrégularités et les fraudes relatives au traitement préférentiel accordé en vertu du présent chapitre, et de lutter contre ces dernières, conformément au chapitre 3 et à l'annexe 4-A.

2. Une partie peut, conformément à la procédure prévue au paragraphe 4, décider de suspendre temporairement le traitement préférentiel applicable aux produits concernés si cette partie constate, sur la base d'informations objectives, convaincantes et vérifiables:

a) que des violations des dispositions législatives et réglementaires pertinentes, des irrégularités ou des fraudes ont été commises de manière systématique et à large échelle afin d'obtenir le traitement tarifaire préférentiel accordé en vertu du présent chapitre; et

b) que l'autre partie refuse ou manque systématiquement de se conformer à ses obligations visées au paragraphe 1, conformément au chapitre 3 et à l'annexe 4-A.

3. Aux fins du présent article, un manquement aux obligations visées au paragraphe 1 correspond, entre autres, aux comportements suivants, mis en œuvre de façon systématique et clairement démontrée:

a) le non-respect de l'obligation de vérifier le caractère originaire des produits concernés, selon les procédures établies aux articles 3.24 et 3.25; et

b) le refus de communiquer le résultat d'une vérification de l'origine effectuée conformément aux articles 3.25 et 3.26, ou un retard injustifié en la matière; ou

c) l'absence de la coopération administrative prévue à l'annexe 4-A.

4. La partie ayant fait une constatation telle qu'elle est visée au paragraphe 2 en donne notification sans retard injustifié au comité «Commerce» et lui communique les informations sur lesquelles elle fonde sa constatation.

5. Lorsque les exigences du paragraphe 4 sont remplies, la partie qui a fait une constatation engage des consultations avec l'autre partie, au sein du comité «Commerce», en vue de parvenir à une solution acceptable pour les deux parties. Si les parties ne s'accordent pas sur une solution mutuellement acceptable dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de notification, la partie ayant constaté les faits peut décider de suspendre temporairement le traitement préférentiel des produits concernés. En pareil cas, la partie qui a fait la constatation notifie la suspension temporaire au comité «Commerce» sans retard injustifié.

6. La décision de suspendre temporairement le traitement préférentiel applicable du produit concerné au titre du paragraphe 5 ne s'applique que durant une période proportionnée à l'incidence sur les intérêts financiers de la partie concernée et ne dépassant pas 3 (trois) mois. S'il peut être établi de manière objective et vérifiable que les conditions ayant donné lieu à cette décision de suspension persistent à l'expiration de la période de suspension, la partie concernée peut décider de renouveler cette décision de suspension pour une durée égale. Toute suspension fait l'objet de consultations périodiques au sein du comité «Commerce». En cas de renouvellement, des consultations ont lieu au sein du comité «Commerce» au moins 15 (quinze) jours avant l'expiration de la période de suspension.

7. Chaque partie publie, conformément à ses procédures internes, des communications destinées aux importateurs sur toute notification d'une constatation visée au paragraphe 4 et toute décision de suspension temporaire visée aux paragraphes 5 et 6.

SECTION C

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

ARTICLE 2.14

Sous-comité «Commerce des marchandises»

1. Le sous-comité «Commerce des marchandises», institué en vertu de l'article 22.3, paragraphe 4, exerce les fonctions suivantes, en plus de celles énumérées aux articles 5.14 et 22.3:

a) favoriser le commerce des marchandises entre les parties;

b) évaluer chaque année l'utilisation et l'administration des contingents et des préférences accordés au titre du présent accord; et

c) examiner, élucider et traiter toute question technique qui peut se poser entre les parties sur des questions liées à l'application de la nomenclature tarifaire de chaque partie, telle qu'elle est définie aux paragraphes 3 et 4 de l'annexe 2-A.

ARTICLE 2.15

Sous-comité «Commerce des produits vitivinicoles et spiritueux»

1. Le sous-comité «Commerce des produits vitivinicoles et spiritueux», institué conformément à l'article 22.3, paragraphe 4, exerce les fonctions suivantes, en plus de celles énumérées à l'article 22.3:

a) notifier en temps utile les modifications apportées aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux questions régies par l'annexe 2-D qui ont une incidence sur les produits vitivinicoles et spiritueux faisant l'objet de commerce entre les parties; et

b) adopter des décisions pour préciser les modalités des règles énoncées au paragraphe 2 de l'appendice 2-D-3, en particulier les formulaires à utiliser et le détail des informations à fournir dans le rapport d'analyse.

ARTICLE 2.16

Coopération en matière de commerce des produits vitivinicoles et spiritueux et points focaux

1. Les parties coopèrent en matière de commerce des produits vitivinicoles et spiritueux et traitent les questions liées à ce commerce, en particulier les aspects suivants:

a) définitions des produits, certification et étiquetage des produits vitivinicoles;

b) utilisation des cépages dans la vinification et indication de ceux-ci dans l'étiquetage; et

c) définitions des produits, certification et étiquetage des spiritueux.

2. Les parties travaillent en étroite coopération et cherchent des moyens d'améliorer l'assistance qu'elles se prêtent dans l'application de l'annexe 2-D, notamment en vue de lutter contre les pratiques frauduleuses.

3. Afin de faciliter l'assistance mutuelle entre les autorités et organismes des parties chargés de faire respecter la législation dans les matières régies par l'annexe 2-D, chaque partie désigne les autorités et organismes chargés d'appliquer et de faire respecter ladite annexe. Si une partie désigne plusieurs autorités ou organismes compétents, elle veille à ce que les travaux de ces organismes et autorités soient coordonnés. Dans ce cas, une partie désigne également une autorité ou un organisme de liaison unique qui est le seul point focal pour l'autorité ou l'organisme de l'autre partie.

4. Les parties s'informent, par l'intermédiaire du sous-comité «Commerce des produits vitivinicoles et spiritueux», des coordonnées des organismes, autorités et points focaux visés au paragraphe 3 au plus tard 6 (six) mois après la date d'entrée en vigueur du présent accord. Les parties s'informent de toute modification des coordonnées de ces organismes, autorités et points focaux.

CHAPITRE 3

RÈGLES D'ORIGINE ET PROCÉDURES D'ORIGINE

SECTION A

RÈGLES D'ORIGINE

ARTICLE 3.1

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

a) «classé»: le fait, pour un produit ou une matière, d'être classé dans une section, un chapitre, une position ou une sous-position spécifiques du système harmonisé;

b) «envoi»: les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique;

c) «autorité douanière ou autorité gouvernementale compétente»:

i) dans l'Union européenne, les services de la Commission européenne chargés des questions douanières et les administrations douanières et toutes autres autorités des États membres de l'Union européenne chargées d'appliquer et de faire respecter la législation douanière; et

ii) dans le Mercosur, les autorités compétentes des États du Mercosur signataires figurant ci-après, ou leurs successeurs:

A) Argentine: Subsecretaría de Comercio Exterior del Ministerio de Economía;

B) Brésil: Secretaria de Comércio Exterior do Ministério do Desenvolvimento, Indústria, Comércio e Serviços et Secretaria Especial da Receita Federal do Brasil au sein du Ministério da Fazenda;

C) Paraguay: Subsecretaría de Estado de Comercio y Servicios del Ministerio de Industria y Comercio; et

D) Uruguay: Asesoría de Política Comercial del Ministerio de Economía y Finanzas;

d) «exportateur»: une personne installée sur le territoire d'une partie qui exporte le produit originaire et établit une attestation d'origine;

e) «matières fongibles»: des matières qui sont de nature et de qualité commerciale identiques, qui possèdent les mêmes caractéristiques techniques et physiques et qui ne peuvent être distinguées les unes des autres une fois qu'elles sont incorporées dans le produit;

f) «marchandises»: les matières et les produits;

g) «importateur»: une personne qui importe le produit originaire et demande un traitement tarifaire préférentiel pour ce produit;

h) «fabrication»: toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques;

i) «matière»: tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie utilisés dans la fabrication d'un produit; et

j) «produit»: le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication.

ARTICLE 3.2

Exigences générales

1. Aux fins de l'application du traitement tarifaire préférentiel par une partie à des marchandises originaires de l'autre partie conformément au présent accord, les produits suivants sont considérés comme originaires de l'Union européenne, pour autant qu'ils remplissent toutes les autres exigences applicables prévues par le présent chapitre:

a) les produits entièrement obtenus dans l'Union européenne conformément à l'article 3.4;

b) les produits obtenus dans l'Union européenne exclusivement à partir de matières originaires; ou

c) les produits obtenus dans l'Union européenne incorporant des matières non originaires, à condition qu'ils satisfassent aux exigences énoncées à l'annexe 3-B.

2. Aux fins de l'application du traitement tarifaire préférentiel par une partie à des marchandises originaires de l'autre partie conformément au présent accord, les produits suivants sont considérés comme originaires du Mercosur, pour autant qu'ils remplissent toutes les autres exigences applicables prévues par le présent chapitre:

a) les produits entièrement obtenus dans le Mercosur conformément à l'article 3.4;

b) les produits obtenus dans le Mercosur exclusivement à partir de matières originaires; ou

c) les produits obtenus dans le Mercosur incorporant des matières non originaires, à condition qu'ils satisfassent aux exigences énoncées à l'annexe 3-B.

3. Si un produit a acquis le caractère originaire, les matières non originaires utilisées dans sa fabrication ne sont pas considérées comme non originaires lorsque ce produit est incorporé comme matière dans un autre produit.

ARTICLE 3.3

Cumul bilatéral de l'origine

1. Les produits originaires de l'Union européenne sont considérés comme des matières originaires du Mercosur lorsqu'ils sont incorporés dans un produit qui y est obtenu, à condition qu'ils aient fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations allant au-delà des opérations visées à l'article 3.6.

2. Les produits originaires du Mercosur sont considérés comme des matières originaires de l'Union européenne lorsqu'ils sont incorporés dans un produit qui y est obtenu, à condition qu'ils aient fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations allant au-delà des opérations visées à l'article 3.6.

ARTICLE 3.4

Produits entièrement obtenus

1. Sont considérés comme des produits entièrement obtenus dans l'Union européenne ou dans le Mercosur:

a) les produits minéraux et autres substances naturelles extraits de leur sol ou de leur fond marin;

b) les plantes et les produits du règne végétal qui y sont cultivés ou récoltés;

c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;

d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;

e) les produits issus d'animaux abattus qui y sont nés et y ont été élevés;

f) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiquées;

g) les produits issus de l'aquaculture, lorsque les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques y sont nés et élevés;

h) les produits de la pêche et autres produits tirés de la mer par leurs navires ([8]);

i) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir de produits visés au point h);

j) les produits minéraux et autres ressources naturelles non biologiques qui sont extraits ou tirés du fond marin, du sol ou du sous-sol marin, selon le cas:

   i) de la zone économique exclusive des États du Mercosur signataires ou des États membres de l'Union européenne, telle qu'elle est définie dans leurs dispositions législatives et réglementaires et conformément à la partie V de la CNUDM;

   ii) du plateau continental des États du Mercosur signataires ou des États membres de l'Union européenne, tel qu'il est défini dans leurs dispositions législatives et réglementaires et conformément à la partie VI de la CNUDM; ou

   iii) de la zone, telle qu'elle est définie à l'article 1er, paragraphe 1, de la CNUDM, dans laquelle une partie ou une personne d'une partie dispose de droits d'exploitation exclusifs, conformément à la partie XI de la CNUDM et à l'accord relatif à la mise en œuvre de la partie XI de la CNUDM;

k) les articles usagés qui y sont collectés et qui ne peuvent servir qu'à la récupération de matières premières;

([8]) Ce point est sans préjudice des droits et obligations souverains des parties au titre de la CNUDM, en particulier dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental.

l) les déchets et débris provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées ([9]); ou

m) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à l).

2. Les expressions «leurs navires» et «leurs navires-usines» utilisées au paragraphe 1, points h) et i), ne s'appliquent qu'aux navires et navires-usines:

a) qui sont immatriculés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État du Mercosur signataire et, le cas échéant, qui disposent d'un permis de pêche délivré par un État du Mercosur signataire ou l'Union européenne au nom d'entreprises de pêche dûment enregistrées pour exercer des activités dans cet État membre de l'Union européenne ou dans cet État du Mercosur signataire;

b) qui battent pavillon du même État membre de l'Union européenne ou État du Mercosur signataire d'immatriculation ([10]); et

c) qui remplissent l'une des conditions suivantes:

i) ils appartiennent pour 50 % (cinquante pour cent) au moins à une ou plusieurs personnes physiques ([11]) des parties;

ii) ils sont détenus par des personnes morales ([12]):

A) dont le siège social et le lieu principal d'activité économique sont situés dans une partie; et

B) qui sont détenues à 50 % (cinquante pour cent) au moins par des personnes physiques ou morales des parties; ou

iii) au moins deux tiers de l'équipage sont des personnes physiques des parties.

ARTICLE 3.5

Tolérances

1. Si une matière non originaire utilisée dans la fabrication d'un produit ne satisfait pas aux exigences énoncées à l'annexe 3-B, ce produit est néanmoins considéré comme originaire d'une partie si:

a) la valeur totale des matières non originaires n'excède pas 10 % (dix pour cent) du prix départ usine du produit; et

b) aucun des pourcentages correspondant à la valeur ou au poids maximal de matières non originaires indiqués à l'annexe 3-B n'est dépassé par l'application du présent paragraphe.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux produits relevant des chapitres 50 à 63 du système harmonisé, pour lesquels s'appliquent les tolérances prévues dans les notes 6 et 7 de l'annexe 3-A.

([9]) Les points k) et l) sont sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires de chaque partie concernant l'importation des marchandises qui y sont mentionnées.

([10]) Les produits de la pêche ou autres produits tirés de la mer par des navires affrétés battant pavillon d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État du Mercosur signataire sont considérés comme originaires de l'État membre de l'Union européenne ou de l'État du Mercosur signataire dans lequel le navire est affrété et le permis est délivré, pour autant qu'ils remplissent tous les critères du présent paragraphe.

([11]) Aux fins du présent article, la définition de l'article 10.2, point m), s'applique.

([12]) Aux fins du présent article, la définition de l'article 10.2, point h), s'applique.

ARTICLE 3.6

Ouvraisons ou transformations insuffisantes

1. Nonobstant l'article 3.2, paragraphe 1, point c), et paragraphe 2, point c), un produit n'est pas considéré comme originaire d'une partie si la fabrication du produit consiste uniquement en les opérations suivantes pratiquées sur des matières non originaires dans ladite partie:

a) les opérations dont le but est d'assurer la conservation des produits pendant le transport et le stockage;

b) les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis;

c) le lavage, le nettoyage, le dépoussiérage, l'enlèvement d'oxyde, d'huile, de peinture ou d'autres revêtements;

d) le repassage ou le pressage des textiles;

e) les opérations simples de peinture et de polissage;

f) le décorticage, le blanchiment partiel ou total, le lissage et le glaçage des céréales et du riz;

g) les opérations consistant à colorer ou à aromatiser le sucre, ou à le mouler en morceaux; la mouture partielle ou totale du sucre cristallisé;

h) l'épluchage, le dénoyautage ou l'écorçage des fruits, des fruits à coque et des légumes;

i) l'aiguisage, le simple broyage, la séparation ou le simple découpage;

j) le criblage, le tamisage, le triage, le classement, le calibrage et l'assortiment, y compris la composition d'assortiments de marchandises;

k) la simple mise en bouteilles, en canettes, en flacons, en sacs, en étuis ou en boîtes, sur cartes, sur planchettes ou toute autre opération simple de conditionnement;

l) l'apposition ou l'impression, sur les produits ou sur leurs emballages, de marques, d'étiquettes, de logos et d'autres signes similaires;

m) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, et le simple mélange de sucre et de toute autre matière;

n) le simple assemblage de parties non originaires en vue de constituer un produit complet ou le démontage de produits en parties;

o) la simple addition d'eau, la dilution, la déshydratation ou la dénaturation des produits;

p) la combinaison de deux ou plusieurs des opérations visées aux points a) à o); ou

q) l'abattage d'animaux.

2. Aux fins du paragraphe 1, les opérations sont qualifiées de simples si elles ne nécessitent ni qualifications particulières, ni machines, appareils ou outils fabriqués ou installés spécialement pour leur réalisation.

ARTICLE 3.7

Unité à prendre en considération

1. L'unité à prendre en considération aux fins de l'application du présent chapitre est le produit particulier tel qu'il est classé dans le système harmonisé.

2. Dans le cas d'un produit composé d'un groupe ou d'un assemblage d'articles qui est classé dans une seule position du système harmonisé, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération.

3. Dans le cas d'un envoi composé d'un certain nombre de produits identiques classés à la même position du système harmonisé, le présent chapitre s'applique à ces produits considérés individuellement.

ARTICLE 3.8

Matières de conditionnement, matières d'emballage et contenants

1. Si, au titre de la règle générale n° 5 pour l'interprétation du système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine

2. Les matières d'emballage et les contenants utilisés pour l'expédition qui servent à protéger les produits pendant leur transport ne sont pas pris en considération pour déterminer l'origine de ces produits.

ARTICLE 3.9

Accessoires, pièces de rechange et outillages

Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, qui sont usuels pour ce produit et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

ARTICLE 3.10

Séparation comptable

1. Si des matières fongibles originaires et non originaires sont utilisées dans la fabrication d'un produit, ces matières sont séparées physiquement, en fonction de leur origine, durant le stockage de sorte que les matières originaires préservent leur caractère originaire

2. Nonobstant le paragraphe 1, la séparation physique des matières fongibles originaires et non originaires n'est pas nécessaire dans la fabrication d'un produit si l'origine de ce produit est déterminée conformément à la méthode de séparation comptable utilisée pour la gestion des stocks.

3. La séparation comptable est consignée et appliquée conformément aux principes de comptabilité généralement admis qui sont applicables dans la partie où le produit est fabriqué.

4. La méthode de séparation comptable peut être utilisée seulement s'il peut être garanti que, à tout moment, le caractère originaire n'est pas attribué à plus de produits que ce qui serait le cas si les matières avaient été séparées physiquement.

5. Une partie peut exiger que l'application de la méthode de séparation comptable soit soumise à l'autorisation préalable des autorités compétentes concernées. Les autorités compétentes peuvent délivrer l'autorisation sous réserve des conditions qu'elles estiment appropriées et, dans ce cas, contrôlent l'usage qui est fait de l'autorisation. Ces autorités peuvent retirer l'autorisation à tout moment si le bénéficiaire de l'autorisation fait un usage abusif de la méthode de séparation comptable de quelque manière que ce soit ou ne remplit pas l'une des autres conditions énoncées dans le présent chapitre.

ARTICLE 3.11

Assortiments

Les assortiments, au sens de la règle générale n° 3 pour l'interprétation du système harmonisé, sont considérés comme originaires dès lors que tous les articles entrant dans leur composition sont des produits originaires. Toutefois, si un assortiment est composé de produits originaires et non originaires, il est considéré dans son ensemble comme originaire, à condition que la valeur des produits non originaires n'excède pas 15 % (quinze pour cent) du prix départ usine de l'assortiment.

ARTICLE 3.12

Éléments neutres

Pour déterminer si un produit est originaire, il n'est pas nécessaire de déterminer l'origine des éléments suivants utilisés lors de sa fabrication:

a) énergie et combustibles;

b) installations et équipements;

c) machines et outils; ou

d) marchandises qui n'entrent pas et ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit.

ARTICLE 3.13

Principe de territorialité

1. Les conditions énoncées dans le présent chapitre concernant l'acquisition du caractère originaire sont remplies sans interruption dans l'Union européenne ou dans le Mercosur.

2. Si des marchandises originaires exportées de l'Union européenne ou du Mercosur vers un pays tiers sont retournées, elles sont considérées comme non originaires, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières que les marchandises retournées:

a) sont celles qui ont été exportées; et

b) n'ont pas subi d'opérations au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation pendant qu'elles étaient dans ce pays tiers ou qu'elles étaient exportées.

ARTICLE 3.14

Conditions de transport

1. Les produits déclarés en vue de leur importation dans une partie sont ceux qui ont été exportés de l'autre partie dont ils sont considérés comme originaires. Ils n'ont subi aucune modification ou transformation d'aucune sorte, ni fait l'objet d'opérations autres que celles qui sont nécessaires pour assurer leur conservation ou que l'ajout ou l'apposition de marques, d'étiquettes, de scellés ou de tout autre signe distinctif, afin de garantir le respect d'exigences internes spécifiques de la partie importatrice, avant d'être déclarés pour l'importation.

2. Il est possible de procéder à l'entreposage des produits ou des envois et au fractionnement des envois si cela est effectué sous la responsabilité de l'exportateur ou d'un détenteur ultérieur des marchandises et si les produits restent sous le contrôle de la douane du ou des pays de transit.

3. En cas de doute quant au respect des conditions prévues aux paragraphes 1 et 2, les autorités douanières de la partie importatrice peuvent demander à l'importateur de produire des preuves du respect de ces conditions, qui peuvent être apportées par tous moyens, y compris des documents de transport contractuels tels que des connaissements, des preuves factuelles ou concrètes basées sur le marquage ou la numérotation des emballages, ou toute preuve liée au produit lui-même.

ARTICLE 3.15

Expositions

1. Les produits originaires envoyés pour être exposés dans un pays et qui sont vendus, après l'exposition, en vue d'être importés dans l'Union européenne ou le Mercosur bénéficient à l'importation des dispositions du présent accord à condition qu'il soit démontré à la satisfaction des autorités douanières de la partie importatrice:

a) qu'un exportateur a expédié les produits de l'Union européenne ou du Mercosur vers le pays tiers de l'exposition et les y a exposés;

b) que cet exportateur a vendu les produits ou les a cédés à une personne dans l'Union européenne ou le Mercosur;

c) que les produits ont été expédiés durant l'exposition ou immédiatement après dans l'état où ils ont été expédiés en vue de l'exposition; et

d) que, depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette exposition.

2. Une attestation d'origine est établie conformément à la section B et soumise aux autorités douanières de la partie importatrice. La désignation et l'adresse de l'exposition y sont indiquées.

3. Le paragraphe 1 s'applique à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues, de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, organisées à des fins autres que privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits étrangers, et pendant lesquelles les produits restent sous contrôle de la douane.

SECTION B

PROCÉDURES D'ORIGINE

ARTICLE 3.16

Exigences générales

Les produits originaires de l'Union européenne qui sont importés dans le Mercosur et les produits originaires du Mercosur qui sont importés dans l'Union européenne bénéficient d'un traitement tarifaire préférentiel au titre du présent accord sur présentation d'une attestation d'origine conformément à l'article 3.17 et aux dispositions législatives et réglementaires de chaque partie ([13]).

ARTICLE 3.17

Conditions d'établissement d'une attestation d'origine

1. L'attestation d'origine visée à l'article 3.16 peut être établie par:

a) un exportateur conformément aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes de la partie exportatrice; ou

b) tout exportateur pour tout petit envoi constitué d'un ou de plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas le seuil fixé dans les dispositions législatives et réglementaires pertinentes de la partie exportatrice.

2. Les parties échangent des informations sur les dispositions législatives et réglementaires pertinentes visées au paragraphe 1:

a) à la date d'entrée en vigueur du présent accord;

b) si des modifications sont apportées à ces dispositions législatives et réglementaires, avant leur entrée en vigueur; et

c) à la demande de l'une des parties, à tout moment après l'entrée en vigueur du présent accord.

3. Une attestation d'origine peut être établie si les produits concernés sont des produits originaires de l'Union européenne ou du Mercosur et remplissent les autres exigences du présent chapitre.

([13]) Un certificat d'origine sera valable conformément aux mesures transitoires figurant à l'annexe 3-D, pendant la période qui y est précisée.

4. L'exportateur établissant une attestation d'origine doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières ou des autorités gouvernementales compétentes de la partie exportatrice, tous les documents appropriés prouvant le caractère originaire des produits concernés ainsi que le respect des autres exigences du présent chapitre.

5. L'exportateur établit une attestation d'origine sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial qui décrit le produit originaire de façon suffisamment détaillée pour permettre son identification en se servant de l'une des versions linguistiques indiquées à l'annexe 3-C et conformément aux dispositions législatives et réglementaires de la partie exportatrice.

6. L'attestation d'origine porte la signature manuscrite originale de l'exportateur, sauf disposition contraire des dispositions législatives et réglementaires pertinentes de la partie exportatrice.

7. Une attestation d'origine peut être établie par l'exportateur au moment où les produits auxquels elle se rapporte sont exportés ou après exportation, pour autant que sa présentation dans la partie importatrice n'intervienne pas plus de 2 (deux) ans après l'importation des produits auxquels elle se rapporte.

ARTICLE 3.18

Validité d'une attestation d'origine

1. Une attestation d'origine est valable 12 (douze) mois à compter de la date à laquelle elle a été établie par l'exportateur, et est présentée aux autorités douanières de la partie importatrice au cours de cette période de validité.

2. Les attestations d'origine présentées après l'expiration du délai visé au paragraphe 1 ne peuvent être acceptées aux fins de l'application du traitement préférentiel que si le non-respect du délai de présentation est dû à des circonstances exceptionnelles.

3. Dans les autres cas de présentation tardive, les autorités douanières de la partie importatrice peuvent accepter l'attestation d'origine si les produits leur ont été présentés avant l'expiration de la date limite.

ARTICLE 3.19

Importation par envois échelonnés

Si, à la demande de l'importateur et aux conditions fixées par les autorités douanières de la partie importatrice, des produits démontés ou non montés, au sens de la règle générale n° 2 a) pour l'interprétation du système harmonisé, relevant des sections XV à XXI du système harmonisé sont importés par envois échelonnés, une seule attestation d'origine est présentée pour ces produits aux autorités douanières lors de l'importation du premier envoi.

ARTICLE 3.20

Exemptions concernant l'attestation d'origine

1. Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une attestation d'origine, les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, à condition qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, qu'ils aient été déclarés comme répondant aux exigences du présent chapitre et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de la déclaration. Si les produits sont envoyés par la poste, la déclaration peut être faite sur la déclaration en douane CN22 ou CN23 ou sur une feuille annexée à ce document.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune intention d'ordre commercial.

3. La valeur totale des produits visés au paragraphe 1 ne dépasse pas les valeurs fixées dans les dispositions législatives et réglementaires de la partie importatrice. Les parties échangent des informations concernant ces valeurs.

ARTICLE 3.21

Pièces justificatives

Les documents visés à l'article 3.17, paragraphe 4, peuvent inclure:

a) des preuves directes des procédés mis en œuvre par l'exportateur ou le fournisseur afin d'obtenir les marchandises concernées, contenues, par exemple, dans ses comptes ou sa comptabilité interne;

b) des documents établissant le caractère originaire des matières utilisées, délivrés ou établis dans l'Union européenne ou dans le Mercosur, si ces documents sont utilisés, délivrés ou établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires de la partie;

c) des documents établissant l'ouvraison ou la transformation des matières subie dans l'Union européenne ou dans le Mercosur, délivrés ou établis dans l'Union européenne ou dans le Mercosur, si ces documents sont utilisés, délivrés ou établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires de la partie; et

d) une attestation d'origine établissant le caractère originaire des matières utilisées établie dans l'Union européenne ou dans le Mercosur conformément au présent chapitre.

ARTICLE 3.22

Obligations d'archivage

L'exportateur établissant une attestation d'origine conserve, pendant au moins 3 (trois) ans à compter de la date d'établissement de l'attestation d'origine, une copie de cette attestation et des documents visés à l'article 3.17, paragraphe 4. L'importateur conserve cette attestation d'origine, ou sa copie si l'original est conservé par l'autorité douanière ou l'autorité gouvernementale compétente, pendant au moins 3 (trois) ans à compter de la date d'importation des produits auxquels cette attestation d'origine se rapporte.

ARTICLE 3.23

Divergences et erreurs formelles

1. De légères divergences entre les attestations d'origine et les documents présentés au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraînent pas la nullité de l'attestation d'origine s'il est dûment établi que cette attestation correspond au produit présenté.

2. Les erreurs formelles manifestes dans une attestation d'origine n'entraînent pas le refus de cette attestation si ces erreurs ne mettent pas en doute l'exactitude des informations contenues dans l'attestation.

ARTICLE 3.24

Coopération entre les autorités douanières et les autorités gouvernementales compétentes

1. Les autorités douanières ou les autorités gouvernementales compétentes des États membres de l'Union européenne et de l'État du Mercosur signataire se communiquent mutuellement, par voie de communication entre la Commission européenne et le secrétariat du Mercosur, les adresses des autorités douanières ou des autorités gouvernementales compétentes chargées de vérifier les attestations d'origine.

2. Afin de garantir la bonne application du présent chapitre, l'Union européenne et le Mercosur se prêtent mutuellement assistance, par l'intermédiaire de leurs autorités douanières ou de leurs autorités gouvernementales compétentes, pour le contrôle de l'authenticité des attestations d'origine et de l'exactitude des informations fournies dans ces attestations.

3. Afin de prévenir, rechercher et combattre les infractions à la législation douanière, l'annexe 4-A prévoit une coopération entre les autorités douanières ou les autorités gouvernementales compétentes, notamment par la présence d'agents dûment autorisés d'une partie sur le territoire de l'autre partie, avec l'accord de la partie sur le territoire de laquelle l'assistance est accordée et dans les conditions fixées par cette dernière.

ARTICLE 3.25

Vérification des attestations d'origine

1. Les vérifications des attestations d'origine sont effectuées par sondage ou chaque fois que les autorités douanières ou les autorités gouvernementales compétentes de la partie importatrice ont des doutes raisonnables en ce qui concerne l'authenticité de ces attestations, le caractère originaire des produits concernés ou le respect des autres exigences du présent chapitre.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, les autorités douanières ou les autorités gouvernementales compétentes de la partie importatrice renvoient l'attestation d'origine, ou une copie de celle-ci, aux autorités douanières ou aux autorités gouvernementales compétentes de la partie exportatrice, en motivant la demande de vérification. À l'appui de la demande de vérification, sont fournis tous les documents ou informations obtenus qui donnent à penser que les mentions portées sur l'attestation d'origine sont inexactes.

3. La demande de vérification et la réponse ultérieure sont présentées dans une langue officielle de l'autorité douanière ou de l'autorité gouvernementale compétente de la partie importatrice qui demande la vérification, dans une langue acceptable par cette partie ou conformément à l'article 5, paragraphe 3, de l'annexe 4-A.

4. La vérification est effectuée par les autorités douanières ou par les autorités gouvernementales compétentes de la partie exportatrice. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes les preuves et à effectuer tous les contrôles des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle qu'elles estiment utiles.

5. Si les autorités douanières ou les autorités gouvernementales compétentes de la partie importatrice décident de surseoir à l'octroi du traitement préférentiel aux produits concernés dans l'attente des résultats de la vérification, elles offrent à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires que les autorités douanières ou les autorités gouvernementales compétentes jugent nécessaires. Le traitement préférentiel suspendu est rétabli le plus rapidement possible, dès lors que la partie importatrice a déterminé l'origine des produits.

6. Les autorités douanières ou les autorités gouvernementales compétentes de la partie exportatrice informent dès que possible les autorités de la partie importatrice qui demandent la vérification des résultats de celle-ci. La partie exportatrice fournit aux autorités douanières ou aux autorités gouvernementales compétentes de la partie importatrice les informations suivantes:

a) les résultats de la vérification;

b) une description du produit qui a fait l'objet de la vérification et le classement tarifaire pertinent pour l'application des règles d'origine;

c) une description et une explication de la fabrication qui sont suffisantes pour étayer la motivation du caractère originaire du produit;

d) des informations sur la manière dont la vérification a été effectuée; et

e) au besoin, des pièces justificatives.

7. En l'absence de réponse à l'expiration d'un délai de 10 (dix) mois à compter de la date de la demande de vérification, ou si les informations contenues dans la réponse sont insuffisantes pour établir l'authenticité de l'attestation en cause ou l'origine des produits, les autorités douanières ou les autorités gouvernementales compétentes qui ont demandé la vérification refusent, sauf circonstances exceptionnelles, le traitement tarifaire préférentiel aux produits auxquels se rapporte l'attestation d'origine. Le délai de 10 (dix) mois peut être prolongé d'un commun accord entre les parties, en fonction du nombre de demandes de vérification et de la complexité des vérifications.

8. Les autorités douanières ou les autorités gouvernementales compétentes de la partie importatrice qui demandent la vérification notifient aux autorités douanières ou aux autorités gouvernementales compétentes de la partie exportatrice, à la demande de celles-ci, leur décision concernant le processus de vérification.

ARTICLE 3.26

Consultations

1. Dans le cadre des procédures de vérification prévues à l'article 3.25, si les autorités douanières ou les autorités gouvernementales compétentes de la partie importatrice entendent effectuer une détermination de l'origine qui ne concorde pas avec la réponse fournie par les autorités douanières ou les autorités gouvernementales compétentes de la partie exportatrice conformément à l'article 3.25, paragraphe 6, la partie importatrice notifie cette intention à la partie exportatrice dans un délai de 60 (soixante) jours à compter de la réception de la réponse conformément à l'article 3.25, paragraphe 6.

2. À la demande de l'une des parties, les parties procèdent à des consultations dans un délai de 90 (quatre-vingt-dix) jours à compter de la date de la notification visée au paragraphe 1 ou dans un délai convenu, dans le but de régler les différends en ce qui concerne les procédures de vérification. Les parties peuvent, d'un commun accord écrit, prolonger au cas par cas la période de consultations.

3. Si des différends surviennent à l'occasion des procédures de vérification qui ne peuvent être réglés entre les autorités douanières ou les autorités gouvernementales compétentes de la partie importatrice qui demandent la vérification et les autorités douanières ou les autorités gouvernementales compétentes de la partie exportatrice responsables de sa réalisation, ou si ces différends soulèvent des questions quant à l'interprétation du présent chapitre, ces différends ou ces questions sont soumis au sous-comité «Douanes, facilitation des échanges commerciaux et règles d'origine» visé à l'article 3.32.

4. Les autorités douanières ou les autorités gouvernementales compétentes de la partie importatrice qui demandent une vérification peuvent effectuer une détermination de l'origine après consultation au sein du sous-comité «Douanes, facilitation des échanges commerciaux et règles d'origine», uniquement sur la base de raisons valables et après avoir accordé à l'importateur le droit d'être entendu. La détermination est notifiée à la partie exportatrice.

5. Aucune disposition du présent article ne modifie les procédures ou les droits des parties prévus au chapitre 21.

6. Dans tous les cas, les différends entre l'importateur et les autorités douanières ou les autorités gouvernementales compétentes de la partie importatrice sont réglés selon le droit de cette partie.

ARTICLE 3.27

Confidentialité

1. Chaque partie préserve, conformément à son droit, le caractère confidentiel des informations recueillies en vertu du présent chapitre et protège ces informations contre toute divulgation.

2. Les informations obtenues par les autorités de la partie importatrice ne peuvent être utilisées par ces autorités qu'aux fins du présent chapitre. Chaque partie fait en sorte que les informations confidentielles recueillies au titre du présent chapitre ne soient pas utilisées à d'autres fins que l'administration et la mise en application de déterminations de l'origine et de questions douanières, sauf avec la permission de la personne ou de la partie qui a communiqué ces informations confidentielles.

3. Nonobstant le paragraphe 2, la partie importatrice peut permettre que les informations recueillies en vertu du présent chapitre soient utilisées ou divulguées dans le cadre de toute procédure administrative, judiciaire ou juridictionnelle engagée au motif d'une infraction aux dispositions législatives en matière douanière mettant en œuvre le présent chapitre. Dans ce cas, la partie importatrice notifie à la partie exportatrice l'utilisation ou la divulgation des informations.

ARTICLE 3.28

Mesures et sanctions administratives

Une partie impose des mesures et sanctions administratives, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires, à toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des informations inexactes en vue de faire admettre un produit au bénéfice du traitement tarifaire préférentiel.

SECTION C

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 3.29

Ceuta et Melilla

1. Aux fins du présent chapitre, pour l'Union européenne, le terme «partie» n'inclut pas Ceuta et Melilla.

2. Les produits originaires du Mercosur qui sont importés à Ceuta et à Melilla bénéficient à tous égards du même traitement douanier, en vertu du présent accord, que celui qui est appliqué aux produits originaires du territoire douanier de l'Union européenne au titre du protocole n° 2 de l'acte d'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à l'Union européenne. Le Mercosur accorde aux importations de produits couverts par le présent accord et originaires de Ceuta et Melilla le même traitement douanier que celui qu'il accorde aux produits importés de l'Union européenne et originaires de celle-ci.

3. Les règles d'origine et les procédures d'origine du présent chapitre s'appliquent, mutatis mutandis, aux produits exportés du Mercosur vers Ceuta et Melilla et aux produits exportés de Ceuta et Melilla vers le Mercosur.

4. Ceuta et Melilla sont considérés comme un seul territoire.

5. L'exportateur appose la mention «Mercosur» ou «Ceuta et Melilla» dans le champ 2 du texte de l'attestation d'origine, selon l'origine du produit.

6. Les autorités douanières du Royaume d'Espagne sont chargées de l'application et de la mise en œuvre du présent chapitre à Ceuta et à Melilla.

ARTICLE 3.30

Contingents tarifaires

Les produits exportés dans le cadre de contingents tarifaires accordés par l'Union européenne sont accompagnés d'un document officiel délivré par les États du Mercosur signataires, dont le modèle devrait être communiqué à l'Union européenne par le Mercosur au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent accord ([14]).

ARTICLE 3.31

Marchandises en transit ou entreposées

Le présent accord peut s'appliquer aux marchandises qui satisfont au présent chapitre et qui, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, sont en transit ou se trouvent en dépôt temporaire en entrepôt douanier ou en zone franche dans l'Union européenne ou dans le Mercosur, sous réserve de la présentation aux autorités douanières de la partie importatrice, dans un délai de 6 (six) mois à compter de cette date, d'une attestation d'origine et, le cas échéant, des documents attestant que les marchandises sont conformes à l'article 3.14.

([14]) Cette disposition s'applique sans préjudice des autres dispositions du présent chapitre.

ARTICLE 3.32

Sous-comité «Douanes, facilitation des échanges commerciaux et règles d'origine»

1. Le sous-comité «Douanes, facilitation des échanges commerciaux et règles d'origine» institué en vertu de l'article 22.3, paragraphe 4, exerce les fonctions suivantes, outre celles énumérées à l'article 4.6, paragraphe 10, à l'article 4.21 et à l'article 22.3:

a) réaliser les travaux internes préparatoires nécessaires pour le comité «Commerce» concernant:

i) la mise en œuvre et le fonctionnement du présent chapitre; et

ii) toute modification du présent chapitre proposée par une partie;

b) adopter des notes explicatives en vue de faciliter la mise en œuvre du présent chapitre; et

c) procéder, le cas échéant, aux consultations prévues à l'article 3.26.

ARTICLE 3.33

Notes explicatives

Le sous-comité «Douanes, facilitation des échanges commerciaux et règles d'origine» adopte, le cas échéant, des notes explicatives relatives à l'interprétation, à l'application et à l'administration du présent chapitre.

ARTICLE 3.34

Modification du présent chapitre

Le conseil «Commerce» peut modifier le présent chapitre conformément à l'article 22.1, paragraphe 6, point f).

CHAPITRE 4

DOUANES ET FACILITATION DES ÉCHANGES COMMERCIAUX

ARTICLE 4.1

Objectifs et champ d'application

1. Les parties reconnaissent l'importance des questions liées aux douanes et à la facilitation des échanges commerciaux dans le contexte évolutif du commerce mondial.

2. Les parties reconnaissent que les normes et instruments internationaux relatifs au commerce et aux douanes constituent la base des exigences et des procédures en matière d'importation, d'exportation et de transit.

3. Les parties reconnaissent que leur législation devrait être non discriminatoire et que les procédures douanières et autres procédures liées au commerce devraient être fondées sur l'utilisation de méthodes modernes et de contrôles efficaces permettant de lutter contre la fraude, de protéger la santé et la sécurité des consommateurs et de promouvoir le commerce légitime. Chaque partie devrait soumettre sa législation et ses régimes douaniers à un réexamen périodique. Les parties reconnaissent également que leurs procédures douanières et autres procédures liées au commerce ne devraient pas être plus lourdes sur le plan administratif ou plus restrictives pour le commerce que ce qui est nécessaire pour atteindre des objectifs légitimes, et qu'elles devraient être appliquées d'une manière prévisible, cohérente et transparente.

4. Les parties renforcent leur coopération afin de garantir que les dispositions législatives et réglementaires pertinentes, ainsi que la capacité administrative des administrations concernées, permettent la réalisation des objectifs consistant à promouvoir la facilitation des échanges commerciaux tout en assurant un contrôle efficace lors de l'importation, de l'exportation et du transit de marchandises aux frontières.

5. Les parties coopèrent en vue de soutenir le développement de l'intégration régionale tant au sein de l'Union européenne qu'au sein du Mercosur.

ARTICLE 4.2

Coopération douanière

1. Les parties veillent à ce que leurs autorités respectives coopèrent sur les questions douanières ou d'autres questions liées au commerce pour atteindre les objectifs définis à l'article 4.1.

2. Cette coopération peut inclure les activités suivantes:

a) échanger des informations concernant la législation douanière et d'autres législations liées au commerce et leur mise en œuvre ainsi que les régimes douaniers, notamment dans les domaines suivants:

i) simplification et modernisation des procédures douanières;

ii) contrôle du respect des droits de propriété intellectuelle par les autorités douanières;

iii) libre circulation des marchandises et intégration régionale;

iv) facilitation du transit et du transbordement;

v) coordination interservices aux frontières;

vi) relations avec les entreprises;

vii) sécurité de la chaîne d'approvisionnement et gestion des risques; et

viii) utilisation des technologies de l'information, prescriptions en matière de données et de documents et systèmes de guichet unique, y compris travaux en vue de leur interopérabilité future;

b) échanger des informations concernant les normes et instruments internationaux relatifs au commerce et aux douanes;

c) collaborer sur les aspects douaniers de la sécurisation et de la facilitation de la chaîne d'approvisionnement du commerce international conformément au cadre de normes SAFE visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial (ci-après dénommé «cadre de normes SAFE) de l'Organisation mondiale des douanes» (OMD);

d) mettre en place des initiatives communes concernant les procédures d'importation et d'exportation, notamment l'assistance technique, le renforcement des capacités et des mesures visant à fournir un service efficace aux entreprises;

e) renforcer la coopération entre les parties dans les domaines des douanes et de la facilitation des échanges au sein d'organisations internationales telles que l'OMC, l'OMD et la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED);

f) établir, lorsque c'est pertinent et approprié, la reconnaissance mutuelle des programmes de partenariat commercial et des contrôles douaniers, et notamment des mesures équivalentes de facilitation des échanges commerciaux;

g) favoriser la coopération entre les autorités douanières et d'autres autorités ou agences gouvernementales en ce qui concerne les programmes relatifs aux opérateurs économiques agréés, par exemple en harmonisant les exigences, en facilitant l'accès aux avantages et en réduisant au minimum les doubles emplois inutiles;

h) collaborer en vue d'adopter une démarche commune pour les questions relatives à la détermination de la valeur en douane; et

i) collaborer pour réduire encore le temps nécessaire à la mainlevée et assurer la mainlevée des marchandises sans retard injustifié, en particulier dans le cas des marchandises périssables.

3. Les parties se prêtent une assistance administrative mutuelle en matière douanière conformément aux dispositions de l'annexe 4-A.

ARTICLE 4.3

Dispositions législatives et réglementaires douanières et autres dispositions législatives et réglementaires liées au commerce

1. Les dispositions législatives et réglementaires douanières et les dispositions législatives et réglementaires liées au commerce de chaque partie ([15]) sont fondées sur:

a) les normes et instruments internationaux applicables dans le domaine des douanes et du commerce, y compris: l'accord de l'OMC sur la facilitation des échanges fait à Bali le 7 décembre 2013 (ci-après dénommé «accord de l'OMC sur la facilitation des échanges»); la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, faite à Bruxelles le 14 juin 1983; le cadre de normes SAFE et le modèle de données de l'OMD, adoptés en juin 2005, et, dans la mesure du possible, les éléments de fond de la convention de Kyoto révisée pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, faite à Kyoto le 18 mai 1973;

b) l'objectif commun de faciliter le commerce légitime par l'application effective et le respect des exigences prévues par la législation; et

c) une législation qui est proportionnée et non discriminatoire, évite les charges inutiles pour les opérateurs économiques, prévoit des mesures de facilitation supplémentaires pour les opérateurs respectant scrupuleusement la législation, notamment un traitement favorable en ce qui concerne les contrôles douaniers préalables à la mainlevée des marchandises, et offre des garanties contre la fraude et les activités illicites ou dommageables.

2. Afin d'améliorer les méthodes de travail, et de garantir la non-discrimination, la transparence, l'efficacité, l'intégrité et la fiabilité des opérations, chacune des parties:

a) simplifie et réexamine, dans la mesure du possible, les exigences et formalités en vue d'assurer la mainlevée et le dédouanement rapides des marchandises;

b) œuvre en faveur de la poursuite de la simplification et de la normalisation des données et des documents exigés par les autorités douanières et d'autres organismes; et

c) veille au maintien des normes d'intégrité les plus élevées par l'application de mesures reflétant les principes des conventions internationales et des instruments applicables dans ce domaine.

ARTICLE 4.4

Mainlevée des marchandises

1. Chaque partie adopte ou applique des exigences et des procédures qui:

a) prévoient la mainlevée rapide des marchandises, dans un délai ne dépassant pas la durée nécessaire pour garantir la conformité avec son droit douanier et d'autres dispositions législatives et formalités relatives au commerce;

b) assurent la transmission et le traitement électroniques préalables de la documentation et de tout autre renseignement requis avant l'arrivée des marchandises, afin de permettre la mainlevée des marchandises dès leur arrivée ([16]); et

c) permettent la mainlevée des marchandises avant la détermination finale des droits de douane, taxes, redevances et impositions, si ceux-ci n'ont pas été déterminés avant l'arrivée, ou à l'arrivée, ou le plus rapidement possible après l'arrivée et à condition qu'il ait été satisfait à toutes les autres prescriptions réglementaires.

([15]) Il est entendu que la référence aux dispositions législatives et réglementaires couvre les procédures qui y sont définies.
([16]) Les États du Mercosur signataires respectent les engagements visés au présent paragraphe conformément à l'article 16 (Notification des dates définitives pour la mise en œuvre de la catégorie B et de la catégorie C) de l'accord de l'OMC sur la facilitation des échanges.

2. Aux fins du paragraphe 1, point c), comme condition de cette mainlevée, chaque partie peut exiger une garantie pour tout montant n'ayant pas encore été déterminé, sous la forme d'une caution, d'un dépôt ou d'un autre instrument approprié prévu dans ses dispositions législatives et réglementaires. Ladite garantie n'est pas supérieure au montant exigé par la partie pour assurer le paiement des droits de douane, taxes, redevances et impositions dus en définitive pour les marchandises couvertes par la garantie. La garantie est libérée quand elle n'est plus requise ([17]).

3. Chaque partie s'efforce de réduire encore le temps nécessaire à la mainlevée et d'assurer la mainlevée des marchandises sans retard injustifié.

ARTICLE 4.5

Marchandises périssables

1. Aux fins de la présente disposition, les marchandises périssables sont des marchandises se décomposant rapidement en raison de leurs caractéristiques naturelles, en particulier faute de conditions d'entreposage appropriées.

2. Chaque partie accorde le degré de priorité approprié aux marchandises périssables lorsqu'elle planifie et effectue les examens pouvant être requis.

3. À la demande d'un opérateur économique, chaque partie, dans la mesure où cela est réalisable et compatible avec ses dispositions législatives et réglementaires:

a) prévoit le dédouanement d'un envoi de marchandises périssables en dehors des heures d'ouverture des autorités douanières et autres autorités compétentes; et

b) autorise le dédouanement des envois de marchandises périssables dans les locaux de l'opérateur économique.

ARTICLE 4.6

Décisions anticipées

1. Aux fins du présent article, on entend par «décision anticipée» une décision écrite communiquée à un requérant par une partie avant l'importation d'une marchandise visée par la demande, qui indique le traitement que la partie accorde à la marchandise au moment de l'importation en ce qui concerne:

a) le classement tarifaire de la marchandise; et

b) l'origine de la marchandise.

2. Chaque partie, par l'intermédiaire de ses autorités douanières, rend une décision anticipée qui indique le traitement à accorder aux marchandises concernées. Si un requérant présente une demande écrite, y compris au format électronique, contenant tous les renseignements nécessaires, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires de la partie qui rend la décision, cette décision anticipée est rendue d'une manière raisonnable et dans un délai donné.

3. La décision anticipée est valable pendant une période de 3 (trois) ans au moins à compter de la date à laquelle elle a été rendue, à moins que la loi, les faits ou les circonstances ayant motivé la décision anticipée ne changent.

4. Une partie peut refuser de rendre une décision anticipée si la question soulevée fait l'objet d'un réexamen administratif ou judiciaire, ou si la demande ne concerne pas la finalité de la décision anticipée. Si une partie refuse de rendre une décision anticipée, elle en informe le requérant par écrit dans les plus brefs délais en indiquant les faits pertinents et le fondement de sa décision.

([17]) Les États du Mercosur signataires respectent les engagements visés au présent paragraphe conformément à l'article 16 (Notification des dates définitives pour la mise en œuvre de la catégorie B et de la catégorie C) de l'accord de l'OMC sur la facilitation des échanges.

5. Chaque partie publie, au minimum:

a) les prescriptions relatives à l'application d'une décision anticipée, y compris les renseignements devant être communiqués et leur mode de présentation;

b) le délai dans lequel elle rendra une décision anticipée; et

c) la durée de validité de la décision anticipée.

6. Dans les cas où la partie abroge, modifie ou invalide la décision anticipée, elle le notifie au requérant par écrit en indiquant les faits pertinents et le fondement de sa décision. Une partie ne peut abroger, modifier ou invalider une décision anticipée avec effet rétroactif que si la décision était fondée sur des renseignements qui étaient incomplets, inexacts, faux ou de nature à induire en erreur.

7. Une décision anticipée rendue par une partie est contraignante pour cette partie en ce qui concerne le requérant qui en a fait la demande. La partie peut prévoir que la décision anticipée est contraignante pour le requérant.

8. Chaque partie prévoit, à la demande écrite d'un requérant, un réexamen de la décision anticipée ou de la décision de l'abroger, de la modifier ou de l'invalider ([18]).

9. Sous réserve de toute exigence de confidentialité, les éléments de fond de ces décisions sont publiés, en ligne ou dans d'autres formats appropriés.

10. Afin de faciliter les échanges commerciaux, le sous-comité «Douanes, facilitation des échanges commerciaux et règles d'origine», visé à l'article 4.21, examine régulièrement les mises à jour concernant les changements apportés aux dispositions législatives et réglementaires des parties sur les questions énumérées dans le présent article.

11. Les parties peuvent convenir de décisions anticipées sur toute autre question.

ARTICLE 4.7

Transit et transbordement

1. Chaque partie veille au libre transit à travers son territoire, par l'itinéraire le plus approprié.

2. Sans préjudice d'un contrôle légitime, chaque partie accorde au trafic en transit à destination ou en provenance du territoire de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres marchandises similaires et à leur circulation, y compris les importations et exportations, lorsque ces marchandises sont transportées sur le même itinéraire dans des conditions similaires.

3. Chaque partie applique, dans la mesure du possible, aux marchandises transbordées des régimes douaniers moins contraignants que ceux appliqués au trafic en transit.

4. Chaque partie met en place des régimes de transport sous douane permettant le transit de marchandises sans paiement de droits de douane ou autres charges, sous réserve de la remise d'une garantie appropriée.

5. Chaque partie s'emploie à promouvoir et à mettre en œuvre des accords de transit régionaux afin de faciliter le trafic en transit et de réduire les obstacles au commerce.

6. Chaque partie recourt aux normes et instruments internationaux en matière de transit de marchandises.

7. Les régimes de transit douaniers peuvent également s'appliquer lorsque le transit des marchandises commence ou se termine sur le territoire d'une partie (transit intérieur).

8. Les parties veillent à ce que toutes les autorités et tous les organismes concernés sur leurs territoires respectifs coopèrent et se coordonnent en matière douanière en vue de faciliter le trafic en transit.

([18]) Au titre du présent paragraphe, un réexamen pourra, avant qu'il ait été donné suite à la décision ou après, être prévu par le fonctionnaire, le service ou l'autorité ayant rendu la décision, une autorité administrative supérieure ou indépendante, ou une autorité judiciaire.

ARTICLE 4.8

Opérateurs économiques agréés

1. Chaque partie établit ou maintient un programme de partenariat pour la facilitation des échanges commerciaux pour les opérateurs qui satisfont à des critères spécifiés (ci-après dénommés «opérateurs économiques agréés»).

2. Les critères spécifiés que les opérateurs doivent remplir pour pouvoir être considérés comme des opérateurs économiques agréés (ci-après dénommés «critères spécifiés») sont liés au respect, ou au risque de non-respect, des prescriptions spécifiées dans les dispositions législatives et réglementaires de chacune des parties. Les critères spécifiés sont publiés et peuvent inclure:

a) l'absence d'infractions graves ou répétées aux dispositions législatives et réglementaires en matière douanière et fiscale, y compris l'absence d'infractions pénales graves liées à l'activité économique du demandeur;

b) la démonstration par le demandeur qu'il exerce un niveau élevé de contrôle sur ses opérations et les mouvements de marchandises au moyen d'un système de gestion des écritures commerciales et, le cas échéant, des documents relatifs au transport, permettant d'exercer les contrôles douaniers nécessaires;

c) la solvabilité financière, qui est considérée comme prouvée si le demandeur présente une situation financière satisfaisante lui permettant de s'acquitter de ses engagements, en tenant dûment compte des caractéristiques du type de l'activité économique concernée;

d) les compétences et qualifications professionnelles qui sont directement liées à l'activité exercée; et

e) des normes appropriées de sécurité et de sûreté.

3. Les critères spécifiés ne sont pas conçus ni appliqués de manière à permettre ou à créer une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les opérateurs pour lesquels les mêmes conditions existent et ils permettent la participation des PME.

4. Le programme de partenariat pour la facilitation des échanges commerciaux comprend au moins quatre des avantages suivants:

a) des prescriptions moins nombreuses en matière de documents et de données requis, lorsqu'il y a lieu;

b) un faible taux de contrôles physiques et d'examens, lorsqu'il y a lieu;

c) une mainlevée rapide, lorsqu'il y a lieu;

d) le paiement différé des droits, taxes, redevances et impositions;

e) l'utilisation de garanties globales ou de garanties réduites;

f) une déclaration en douane unique pour toutes les importations ou exportations pendant une période donnée; et

g) le dédouanement des marchandises dans les locaux de l'opérateur économique agréé ou dans un autre lieu agréé par les autorités douanières.

5. Les parties veillent à la coordination entre les autorités douanières et les autres organes de contrôle aux frontières dans l'élaboration de leurs programmes respectifs relatifs aux opérateurs économiques agréés par des moyens tels que la convergence des exigences, la réduction au minimum des doubles emplois inutiles et l'accès aux avantages liés aux contrôles et aux exigences gérés par des organismes autres que les autorités douanières.

ARTICLE 4.9

Guichet unique

Chaque partie s'efforce de mettre en place des systèmes de guichet unique permettant aux opérateurs de présenter aux autorités ou aux organismes participants, à un point d'entrée unique, les documents et les données nécessaires à l'importation, à l'exportation ou au transit de marchandises.

ARTICLE 4.10

Transparence

1. Les parties reconnaissent l'importance de consulter en temps utile les représentants du milieu des affaires sur leurs propositions législatives et leurs procédures en matière de douanes et de facilitation des échanges commerciaux respectives.

2. Chaque partie veille à ce que ses exigences et procédures douanières et liées au commerce continuent de répondre aux besoins des opérateurs commerciaux, soient inspirées des meilleures pratiques et restent de nature à limiter le moins possible les échanges commerciaux.

3. Chaque partie prévoit des consultations régulières appropriées entre les organes de contrôle aux frontières et les opérateurs ou les autres parties prenantes situés sur son territoire.

4. Chaque partie publie dans les plus brefs délais, d'une manière non discriminatoire et aisément accessible, et dans la mesure du possible par voie électronique, les nouvelles dispositions législatives et réglementaires ainsi que les nouvelles procédures générales en matière de douanes et de facilitation des échanges commerciaux avant leur application, ainsi que les modifications et interprétations de ces dispositions législatives et réglementaires et procédures générales. Celles-ci comprennent:

a) les procédures d'importation, d'exportation et de transit, y compris dans les ports, les aéroports et aux autres points d'entrée et les heures d'ouverture, et les formulaires et documents requis;

b) les taux de droits appliqués et taxes de toute nature imposés à l'importation ou à l'exportation, ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation;

c) les redevances et impositions imposées par ou pour des organismes gouvernementaux à l'importation, à l'exportation ou en transit, ou à l'occasion de l'importation, de l'exportation ou du transit;

d) les règles pour la classification ou l'évaluation des produits à des fins douanières;

e) les dispositions législatives et réglementaires et les décisions administratives d'application générale relatives aux règles d'origine;

f) les restrictions ou interdictions à l'importation, à l'exportation ou en transit;

g) les pénalités prévues en cas de non-respect des formalités d'importation, d'exportation ou de transit;

h) les procédures de recours;

i) les accords ou parties d'accords conclus avec un ou plusieurs pays concernant l'importation, l'exportation ou le transit;

j) les procédures relatives à l'administration des contingents tarifaires;

k) les points de contact auxquels adresser des demandes de renseignements; et

l) les autres informations pertinentes à caractère administratif en rapport avec ce qui précède.

5. Chaque partie veille à ménager un délai raisonnable entre la publication de dispositions législatives et réglementaires, de procédures générales et de redevances ou impositions nouvelles ou modifiées et leur entrée en vigueur.

6. Chaque partie met à disposition en ligne, et met à jour, s'il y a lieu, les éléments suivants:

a) une description de ses procédures d'importation, d'exportation et de transit, y compris les procédures de recours, qui informe des démarches pratiques nécessaires aux fins de l'importation, de l'exportation et du transit;

b) les formulaires et documents requis pour l'importation sur son territoire ou l'exportation à partir de celui-ci, ou pour le transit par son territoire; et

c) les coordonnées de ses points d'information.

7. Chaque partie établit ou maintient un ou plusieurs points d'information pour répondre dans un délai raisonnable aux demandes présentées par des gouvernements, des négociants et d'autres parties intéressées concernant les douanes et d'autres sujets liés au commerce. Les parties n'exigent pas le paiement d'une redevance pour les réponses aux demandes de renseignements ni pour la fourniture des formulaires et documents requis. Les points d'information répondent aux demandes de renseignements et fournissent les formulaires et documents dans un délai raisonnable fixé par chaque partie, qui peut varier selon la nature ou la complexité de la demande.

ARTICLE 4.11

Valeur en douane

L'accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 régit les règles de détermination de la valeur en douane appliquées aux échanges réciproques entre les parties. Ses dispositions sont incluses dans le présent accord et en font partie intégrante.

ARTICLE 4.12

Gestion des risques

1. Chaque partie adopte ou maintient un système de gestion des risques pour le contrôle douanier.

2. Chaque partie conçoit et applique la gestion des risques de manière à éviter toute discrimination arbitraire ou injustifiable, ou toute restriction déguisée au commerce international.

3. Chaque partie concentre le contrôle douanier et les autres contrôles pertinents à la frontière sur les envois présentant un risque élevé et accélère la mainlevée des envois présentant un risque faible. Chaque partie peut aussi sélectionner, sur une base aléatoire, des envois devant faire l'objet de ces contrôles dans le cadre de son système de gestion des risques.

4. Chaque partie fonde sa gestion des risques sur une évaluation des risques reposant sur des critères de sélection appropriés.

5. Les dispositions du présent article sont, dans la mesure du possible, applicables aux procédures gérées par d'autres organes de contrôle aux frontières.

ARTICLE 4.13

Contrôle après dédouanement

1. En vue d'accélérer la mainlevée des marchandises, chaque partie adopte ou maintient un contrôle après dédouanement pour assurer le respect de ses dispositions législatives et réglementaires douanières et de ses autres dispositions législatives et réglementaires connexes.

2. Chaque partie réalise les contrôles après dédouanement d'une manière fondée sur les risques.

3. Chaque partie réalise les contrôles après dédouanement d'une manière transparente. Si un contrôle est effectué et qu'il produit des résultats concluants, la partie notifie sans retard à la personne dont le dossier a été contrôlé les résultats, les droits dont cette personne dispose et les obligations qui lui incombent ainsi que les raisons ayant conduit à ces résultats.

4. Les parties reconnaissent que les renseignements obtenus lors d'un contrôle après dédouanement peuvent être utilisés dans des procédures administratives ou judiciaires ultérieures.

5. Les parties utilisent, dans la mesure du possible, les résultats du contrôle après dédouanement pour appliquer la gestion des risques.

ARTICLE 4.14

Commissionnaires en douane

Chaque partie publie ses mesures concernant le recours à des commissionnaires en douane. Le cas échéant, chaque partie applique des règles transparentes, non discriminatoires et proportionnées pour l'octroi de licences à des commissionnaires en douane. Une partie s'abstient d'adopter de nouvelles mesures introduisant le recours obligatoire à des commissionnaires en douane.

ARTICLE 4.15

Inspections avant expédition

Une partie s'abstient d'exiger la réalisation obligatoire d'inspections avant expédition, telles qu'elles sont définies dans l'accord sur l'inspection avant expédition de l'OMC, ou de toute autre activité d'inspection au lieu de destination avant dédouanement, par des sociétés privées.

ARTICLE 4.16

Recours

1. Chaque partie prévoit des procédures efficaces, rapides, non discriminatoires et aisément accessibles garantissant un droit de recours contre les mesures administratives, arrêts et décisions des autorités douanières et autres autorités compétentes ayant une incidence sur des marchandises importées, exportées ou en transit.

2. Les procédures de recours peuvent inclure le réexamen administratif par l'autorité de tutelle et le contrôle judiciaire des décisions prises au niveau administratif, conformément aux dispositions législatives et réglementaires de chaque partie.

3. A également le droit d'exercer un recours quiconque a sollicité une décision auprès des autorités douanières mais n'a pas obtenu de décision sur la demande dans les délais applicables.

4. Chaque partie fournit à la personne à qui elle adresse une décision administrative les motifs de cette décision, de manière à lui permettre d'engager des procédures de recours, le cas échéant.

ARTICLE 4.17

Formalités d'importation, d'exportation et de transit et prescriptions en matière de données et de documents

1. Chacune des parties fait en sorte que les formalités d'importation, d'exportation et de transit ainsi que les prescriptions en matière de données et de documents:

a) soient adoptées ou appliquées en vue d'assurer une mainlevée rapide des marchandises, en particulier les marchandises périssables, à condition que les conditions de la mainlevée soient remplies;

b) soient adoptées ou appliquées d'une manière qui vise à réduire le temps et le coût nécessaires pour le respect des exigences par les négociants et les opérateurs;

c) constituent la mesure choisie la moins restrictive pour le commerce si deux ou plusieurs mesures alternatives sont raisonnablement disponibles pour atteindre l'objectif ou les objectifs d'action en question; et

d) ne soient pas maintenues, même en partie, si elles ne sont plus requises, en totalité ou en partie.

2. Le Mercosur s'efforce d'appliquer des procédures douanières communes et des prescriptions uniformes en matière de données douanières pour la mainlevée des marchandises.

ARTICLE 4.18

Utilisation des technologies de l'information

1. Chaque partie utilise des technologies de l'information propres à accélérer les procédures de mainlevée des marchandises afin de faciliter les échanges commerciaux entre les parties.

2. Chaque partie:

a) rend accessibles sous forme électronique les déclarations en douane et, dans la mesure du possible, les autres documents requis pour l'importation, l'exportation ou le transit des marchandises;

b) permet la présentation sous forme électronique d'une déclaration en douane et, dans la mesure du possible, de toute autre donnée requise pour l'importation et l'exportation des marchandises;

c) met en place les moyens d'assurer l'échange électronique d'informations douanières avec ses opérateurs commerciaux;

d) encourage l'échange électronique de données entre ses négociants, les administrations douanières, ainsi que d'autres organismes concernés par le commerce; et

e) utilise des systèmes électroniques de gestion des risques pour l'évaluation et le ciblage qui permettent à ses autorités douanières et, dans la mesure du possible, aux autres organes de contrôle aux frontières de concentrer leurs inspections sur les marchandises présentant un risque élevé et qui facilitent la mainlevée et le mouvement des marchandises présentant un risque faible.

3. Chaque partie adopte ou maintient des procédures offrant la possibilité de payer par voie électronique les droits, taxes, redevances et impositions à l'importation et à l'exportation recouvrés par les autorités douanières et, lorsque cela est possible et applicable, par les autres organes de contrôle aux frontières.

ARTICLE 4.19

Sanctions

1. Chaque partie veille à ce que ses dispositions législatives et réglementaires douanières prévoient que toute sanction infligée en cas d'infraction aux dispositions réglementaires ou aux prescriptions procédurales en matière douanière soit proportionnée et non discriminatoire.

2. Les sanctions infligées en cas d'infraction aux dispositions législatives et réglementaires d'une partie ou à ses prescriptions procédurales en matière douanière sont imposées uniquement à la personne responsable de l'infraction en vertu du droit de cette partie.

3. Les sanctions infligées dépendent des faits et des circonstances de l'affaire et sont proportionnelles au degré et à la gravité de l'infraction. Chaque partie évite les incitations ou les conflits d'intérêts lors de la fixation et du recouvrement des sanctions.

4. Chaque partie est encouragée à considérer comme un facteur atténuant potentiel pour l'établissement d'une sanction la divulgation préalable volontaire à une administration des douanes des circonstances d'une infraction à une disposition législative ou réglementaire ou à une prescription procédurale en matière douanière.

5. Lorsqu'une sanction est imposée en cas d'infraction à une disposition législative ou réglementaire ou à une prescription procédurale en matière douanière, la personne à laquelle la sanction est imposée reçoit une explication écrite précisant la nature de l'infraction et la disposition législative ou réglementaire ou la procédure applicable en vertu de laquelle le montant ou la fourchette de la sanction relative à l'infraction a été imposé.

ARTICLE 4.20

Admission temporaire

1. Aux fins du présent article, on entend par «admission temporaire» le régime douanier qui permet de recevoir certaines marchandises, y compris leurs moyens de transport, dans un territoire douanier dans un but défini en suspension des droits et taxes à l'importation, sans application des interdictions ou restrictions à l'importation de caractère économique. Ces marchandises doivent être destinées à être réexportées, dans un délai déterminé, sans avoir subi de modification, exception faite de la dépréciation normale des marchandises par suite de l'usage qui en est fait.

2. Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme dispensant les marchandises importées de satisfaire à des exigences non économiques liées au commerce, en particulier les mesures sanitaires et phytosanitaires.

3. Chaque partie accorde, conformément à son droit, l'admission temporaire, en suspension totale des droits et taxes à l'importation et sans application des interdictions ou restrictions à l'importation de caractère économique, aux marchandises suivantes:

a) les marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire;

b) le matériel professionnel de presse ou de radiodiffusion et de télévision; le matériel cinématographique; tout autre matériel nécessaire à l'exercice du métier ou de la profession d'une personne qui se rend dans le territoire d'un autre pays pour y accomplir un travail déterminé;

c) les marchandises importées dans le cadre d'une opération commerciale, mais dont l'importation ne constitue pas en soi une opération commerciale;

d) les marchandises importées dans le cadre d'une opération de fabrication (telles que les plaques, dessins, moules, projets et modèles, destinés à être utilisés pendant un procédé de fabrication); les moyens de production de remplacement;

e) les marchandises importées exclusivement dans un but éducatif, scientifique ou culturel;

f) les effets personnels des passagers et les marchandises importées dans un but sportif;

g) le matériel de propagande touristique;

h) les marchandises importées dans un but humanitaire; et

i) les animaux importés à des fins spécifiques.

4. Chaque partie accepte, aux fins de l'admission temporaire des marchandises visées au paragraphe 3 et quelle que soit leur origine, les carnets ATA délivrés et approuvés par l'autre partie conformément à la convention douanière sur le carnet ATA pour l'admission temporaire de marchandises, faite à Bruxelles le 6 décembre 1961, et qui sont garantis par une association faisant partie de la chaîne de garantie internationale, certifiés par les autorités compétentes et valables sur le territoire douanier de la partie importatrice ([19]).

([19]) La présente disposition ne s'applique qu'à l'égard de l'Union européenne et des États du Mercosur signataires qui sont parties contractantes à la convention relative à l'admission temporaire, faite à Istanbul le 26 juin 1990, et conformément aux engagements pris dans cette convention.

ARTICLE 4.21

Sous-comité «Douanes, facilitation des échanges commerciaux et règles d'origine»

Le sous-comité «Douanes, facilitation des échanges commerciaux et règles d'origine», institué en vertu de l'article 22.3, paragraphe 4, a pour fonction, outre les fonctions énumérées à l'article 3.32, à l'article 4.6, paragraphe 10, et à l'article 22.3, de renforcer la coopération dans le domaine de l'élaboration, de l'application et du contrôle du respect des procédures douanières et liées au commerce, de l'assistance administrative mutuelle en matière de douane, des règles d'origine et de la coopération administrative.

ARTICLE 4.22

Conseil «Commerce»

En vue de mettre en œuvre les dispositions pertinentes du présent chapitre, le conseil «Commerce» est habilité à adopter des décisions concernant les programmes relatifs aux opérateurs économiques agréés et leur reconnaissance mutuelle, ainsi que les initiatives communes relatives aux régimes douaniers et à la facilitation des échanges.

CHAPITRE 5

OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

ARTICLE 5.1

Objectif

L'objectif du présent chapitre est de faciliter le commerce des marchandises entre les parties en recensant, en prévenant et en éliminant les obstacles techniques non nécessaires au commerce (OTC) et de renforcer la coopération entre les parties sur les questions relevant du présent chapitre.

ARTICLE 5.2

Relation avec l'accord OTC

1. Les parties réaffirment leurs droits et obligations au titre de l'accord OTC, qui est incorporé au présent accord dont il fait partie intégrante.

2. Les références au «présent accord» figurant dans l'accord OTC s'entendent, le cas échéant, comme des références à l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne, d'une part, et le Marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part.

3. Le terme «membres» employé dans l'accord OTC renvoie aux parties au présent accord.

ARTICLE 5.3

Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique à l'élaboration, à l'adoption et à l'application des normes, des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur les échanges de marchandises entre les parties.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas:

a) aux spécifications en matière d'achat élaborées par des organismes gouvernementaux pour les besoins de la production ou de la consommation de ces organismes; et

b) aux mesures sanitaires et phytosanitaires telles qu'elles sont définies à l'annexe A de l'accord SPS.

ARTICLE 5.4

Définitions

Aux fins du présent chapitre:

a) les définitions figurant à l'annexe 1 de l'accord OTC s'appliquent;

b) on entend par «déclaration de conformité du fournisseur»: une attestation de première partie délivrée par le fabricant sous l'entière responsabilité de celui-ci sur la base des résultats d'un type approprié d'activité d'évaluation de la conformité et hors évaluation obligatoire par un tiers;

c) on entend par «ISO»: l'Organisation internationale de normalisation;

d) on entend par «CEI»: la Commission électrotechnique internationale;

e) on entend par «UIT»: l'Union internationale des télécommunications;

f) on entend par «Codex Alimentarius»: la Commission du Codex Alimentarius;

g) on entend par «CILE»: la Coopération internationale pour l'accréditation des laboratoires;

h) on entend par «IAF»: le Forum international de l'accréditation; et

i) on entend par «méthode OC de l'IECEE»: les méthodes du système d'évaluation de la conformité des équipements et composants électrotechniques de la CEI pour la reconnaissance mutuelle des certificats d'essai des équipements électriques.

ARTICLE 5.5

Coopération conjointe en matière d'initiatives de facilitation des échanges

1. Les parties reconnaissent l'importance d'une intensification de leur coopération en vue d'améliorer la compréhension mutuelle de leurs systèmes respectifs et de contribuer à éliminer ou à éviter la création d'OTC. À cet égard, les parties œuvrent au recensement, à la promotion, au développement et à la mise en œuvre, selon le cas, des initiatives de facilitation des échanges, au cas par cas.

2. Une partie peut proposer à l'autre partie des initiatives sectorielles dans des domaines visés par le présent chapitre. Ces propositions sont transmises au coordinateur du chapitre sur les OTC, désigné conformément à l'article 5.13, et peuvent comprendre:

a) un échange d'informations sur les approches et pratiques réglementaires;

b) une analyse conjointe d'un secteur ou d'un groupe de produits;

c) des initiatives visant à aligner davantage les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité sur les normes internationales pertinentes;

d) la promotion du recours à l'accréditation pour évaluer la compétence des organismes d'évaluation de la conformité; et

e) une réflexion sur la reconnaissance mutuelle ou unilatérale des résultats de l'évaluation de la conformité.

3. Chaque fois que l'une des parties propose une initiative spécifique de facilitation des échanges, l'autre partie examine dûment cette proposition et y répond dans un délai raisonnable. Si l'autre partie rejette l'initiative proposée, elle explique les raisons de sa décision à la partie dont émane la proposition.

4. Les modalités des travaux prévus au présent article sont définies, d'une part, par l'Union européenne et, d'autre part, par le Mercosur ou les États du Mercosur signataires engagés dans chaque activité de facilitation des échanges, si nécessaire, et peuvent comprendre la création de groupes de travail ad hoc. Afin de bénéficier d'un point de vue non gouvernemental sur les questions liées au présent article, chaque partie peut, le cas échéant et conformément à ses règles et procédures, consulter des parties prenantes et autres parties intéressées.

5. Le sous-comité «Commerce des marchandises», institué en vertu de l'article 22.3, paragraphe 4, examine les résultats des travaux effectués en vertu du présent article et peut envisager des mesures appropriées.

6. Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme obligeant une partie:

a) à s'écarter de ses procédures internes en matière de préparation ou d'adoption de mesures réglementaires;

b) à prendre des mesures qui compromettraient ou empêcheraient l'adoption en temps utile de mesures réglementaires en vue d'atteindre ses objectifs de politique publique; ou

c) à adopter un résultat réglementaire particulier.

7. Si les initiatives visées au présent article sont approuvées et si cela est nécessaire à leur mise en œuvre, chaque partie facilite l'interaction des équipes techniques afin qu'elles présentent leurs méthodes et systèmes d'évaluation de la conformité dans le but d'améliorer la compréhension mutuelle.

8. Aux fins du présent article, l'Union européenne agit par l'intermédiaire de la Commission européenne.

ARTICLE 5.6

Règlements techniques

1. Chaque partie a recours de la manière la plus adéquate aux bonnes pratiques réglementaires en ce qui concerne l'élaboration, l'adoption et l'application des règlements techniques, telles qu'elles sont prévues par l'accord OTC, y compris, par exemple, la préférence pour des règlements techniques basés sur les propriétés d'emploi, le recours à des analyses d'impact ou la consultation des parties prenantes.

2. En particulier, les parties:

a) utilisent les normes internationales pertinentes comme base de leurs règlements techniques, y compris les éléments de l'évaluation de la conformité qui y sont inclus, sauf si ces normes internationales seraient inefficaces ou inappropriées pour réaliser les objectifs légitimes recherchés; si les normes internationales ne sont pas utilisées comme base pour un règlement technique qui est susceptible d'avoir une incidence significative sur le commerce, une partie explique, à la demande de l'autre partie, les raisons pour lesquelles ces normes sont jugées inappropriées ou inefficaces pour réaliser l'objectif légitime recherché;

b) lors du réexamen de leurs règlements techniques respectifs, en plus de ce qui est prévu à l'article 2.3, de l'accord OTC et sans préjudice de son article 2.4, et de son article 12.4, améliorent la convergence de ces règlements avec les normes internationales pertinentes; une partie tient compte, entre autres, de toute nouvelle évolution des normes internationales pertinentes et détermine si les circonstances ayant donné lieu à des divergences par rapport aux normes internationales pertinentes existent toujours;

c) encouragent l'élaboration de règlements techniques régionaux et incitent à ce qu'ils soient adoptés au niveau national et remplacent les règlements existants, afin de faciliter les échanges entre les parties;

d) prévoient un délai raisonnable entre la publication des règlements techniques et leur entrée en vigueur pour permettre aux opérateurs économiques de l'autre partie de s'adapter ([20]);

([20]) L'expression «délai raisonnable» correspond normalement à une période dont la durée est d'au moins 6 (six) mois, sauf lorsque cela serait inefficace pour réaliser les objectifs légitimes recherchés.

e) procèdent aux analyses d'impact en ce qui concerne les règlements techniques prévus, conformément à leurs propres règles et procédures; et

f) lors de l'élaboration des règlements techniques, tiennent dûment compte des caractéristiques et des besoins particuliers des PME.

ARTICLE 5.7

Normes

1. Les parties réaffirment les obligations qui leur incombent, en vertu de l'article 4.1, de l'accord OTC, notamment celle de prendre toutes les mesures raisonnables pour faire en sorte que tous les organismes de normalisation situés sur leur territoire acceptent et respectent le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes qui est reproduit à l'annexe 3 dudit accord.

2. Les normes internationales élaborées par l'ISO, la CEI, l'UIT ou le Codex Alimentarius sont considérées comme les normes internationales pertinentes au sens des articles 2 et 5 et de l'annexe 3 de l'accord OTC.

3. Les normes élaborées par d'autres organisations internationales peuvent également être considérées comme des normes internationales pertinentes au sens des articles 2 et 5 et de l'annexe 3 de l'accord OTC à condition:

a) qu'elles aient été élaborées par un organisme de normalisation qui cherche à établir un consensus:

   i) entre les délégations nationales des membres de l'OMC participants représentant l'ensemble des organismes nationaux de normalisation situés sur leur territoire, qui ont adopté ou prévoient d'adopter des normes concernant le domaine visé par l'activité internationale de normalisation; ou

   ii) entre les organismes gouvernementaux des membres de l'OMC participants; et

b) qu'elles aient été élaborées conformément à la décision du comité OTC de l'OMC sur les principes devant régir l'élaboration de normes, guides et recommandations internationaux en rapport avec les articles 2 et 5 et l'annexe 3 de l'accord OTC.

4. En vue d'harmoniser les normes sur une base aussi large que possible, chaque partie encourage, dans les limites de sa compétence et de ses ressources, les organismes de normalisation établis sur son territoire, ainsi que les organismes régionaux de normalisation dont la partie ou les organismes de normalisation établis sur son territoire sont membres:

a) à participer, dans les limites de leurs ressources, à l'élaboration des normes internationales au sein des organismes internationaux de normalisation compétents;

b) à coopérer, avec les organismes de normalisation nationaux et régionaux compétents de l'autre partie, à des activités internationales de normalisation;

c) à utiliser les normes internationales pertinentes comme base des normes qu'ils élaborent, sauf lorsque ces normes internationales seraient inefficaces ou inappropriées, par exemple en raison d'un niveau de protection insuffisant, de facteurs climatiques ou géographiques fondamentaux ou de problèmes technologiques fondamentaux;

d) à éviter les doubles emplois ou les chevauchements avec les travaux des organismes internationaux de normalisation;

e) à promouvoir l'élaboration de normes au niveau régional et l'adoption de telles normes par les organismes nationaux de normalisation, de manière à remplacer les normes nationales existantes;

f) à réexaminer, à intervalles réguliers, les normes nationales et régionales qui ne sont pas fondées sur des normes internationales pertinentes, en vue d'accroître leur convergence avec les normes internationales pertinentes; et

g) à favoriser la coopération bilatérale avec les organismes de normalisation de l'autre partie.

5. Les parties devraient échanger des informations, par l'intermédiaire des coordinateurs du chapitre sur les OTC désignés conformément à l'article 5.13, en ce qui concerne:

a) l'utilisation qu'elles font des normes comme base ou à l'appui des règlements techniques;

b) les accords de coopération mis en œuvre par chaque partie en matière de normalisation, par exemple sur les questions de normalisation dans les accords de libre-échange conclus avec des pays tiers; et

c) leurs processus respectifs de normalisation et leur utilisation des normes internationales, régionales ou sous-régionales comme base de leurs normes nationales.

ARTICLE 5.8

Procédures d'évaluation de la conformité et accréditation

1. Les dispositions énoncées à l'article 5.6 relatives à l'élaboration, à l'adoption et à l'application des règlements techniques s'appliquent également aux procédures d'évaluation de la conformité.

2. Si une partie exige une évaluation de la conformité à titre d'assurance positive qu'un produit satisfait à un règlement technique, cette partie:

a) sélectionne des procédures d'évaluation de la conformité proportionnées aux risques encourus;

b) considère l'utilisation de la déclaration de conformité du fournisseur, parmi d'autres solutions, dans le processus réglementaire, pour démontrer la conformité avec les règlements techniques; et

c) fournit, sur demande, des informations à l'autre partie sur les raisons ayant conduit au choix d'une certaine procédure d'évaluation de la conformité pour des produits spécifiques.

3. Si une partie exige une évaluation de la conformité par un tiers à titre d'assurance positive qu'un produit satisfait à un règlement technique, et si elle n'a pas chargé un organisme gouvernemental de cette tâche conformément au paragraphe 5, elle:

a) utilise de préférence l'accréditation pour habiliter les organismes d'évaluation de la conformité;

b) utilise de la manière la plus adéquate les normes internationales en matière d'accréditation et d'évaluation de la conformité, ainsi que les accords internationaux associant les organismes d'accréditation des parties, par exemple par l'intermédiaire des mécanismes de la CILE et de l'IAF;

c) envisage d'adhérer ou, selon le cas, encourage l'adhésion de ses organismes de contrôle, d'inspection et de certification à des accords ou arrangements internationaux opérationnels visant à harmoniser ou à faciliter l'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité;

d) sur son territoire, promeut la concurrence entre les organismes d'évaluation de la conformité désignés par les autorités pour un produit ou un ensemble de produits donné, afin de permettre aux opérateurs économiques de choisir parmi eux;

e) veille à ce que les organismes d'évaluation de la conformité soient indépendants des fabricants, des importateurs et des distributeurs, en ce sens qu'ils exercent leurs activités avec objectivité et indépendance de jugement;

f) veille à ce qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêts entre les organismes d'accréditation et les organismes d'évaluation de la conformité, ni entre les activités des autorités de surveillance du marché et celles des organismes d'évaluation de la conformité;

g) autorise, dans la mesure du possible, les organismes d'évaluation de la conformité à recourir à des sous-traitants pour effectuer des essais ou des inspections en rapport avec l'évaluation de la conformité, y compris des sous-traitants situés sur le territoire de l'autre partie; et

h) publie en ligne une liste des organismes qu'elle a désignés pour procéder à cette évaluation de la conformité, ainsi que les renseignements pertinents sur le champ d'application de la désignation de chacun de ces organismes.

4. Aucune disposition du paragraphe 3, point g), ne saurait être interprétée comme interdisant à une partie d'exiger des sous-traitants qu'ils satisfassent aux exigences que l'organisme d'évaluation de la conformité avec lequel ils ont conclu un contrat serait tenu de remplir pour effectuer lui-même les essais ou inspections commandés.

5. Aucune disposition du présent article ne saurait empêcher une partie de demander que l'évaluation de la conformité relative à des produits spécifiques soit effectuée par les autorités gouvernementales spécifiées de cette partie. Dans ce cas, la partie:

a) fixe les redevances exigées au titre de l'évaluation de la conformité en fonction du coût approximatif des services rendus et, lorsque la personne souhaitant obtenir une évaluation de la conformité le demande, communique les différents éléments inclus dans ces redevances; et

b) en principe, publie les redevances exigées au titre de l'évaluation de la conformité ou, lorsque ces informations ne sont pas publiées, les fournit sur demande.

6. Nonobstant les paragraphes 3 à 5 du présent article, dans les domaines énumérés à l'annexe 5-A, dans lesquels l'Union européenne accepte la déclaration de conformité du fournisseur comme garantie de ce qu'un produit satisfait à un règlement technique et dans lesquels un État du Mercosur signataire impose des essais ou une certification obligatoires par un tiers, l'État du Mercosur signataire accepte des certificats, comme garantie de ce qu'un produit satisfait aux exigences des règlements techniques d'un État du Mercosur signataire, ou, dans les cas où ses dispositions législatives et réglementaires pertinentes ne prévoient pas cette acceptation, il accepte les rapports d'essais délivrés par des organismes d'évaluation de la conformité qui sont situés sur le territoire de l'Union européenne et qui ont été accrédités pour les champs d'application concernés par un organisme d'accréditation membre des arrangements internationaux pour la reconnaissance mutuelle de la CILE et de l'IAF, ou bien il accepte les certificats qui ont été délivrés selon la méthode OC de l'IECEE. Un État du Mercosur signataire peut prévoir, dans ses dispositions législatives et réglementaires pertinentes, qu'il n'acceptera ces certificats ou rapports d'essais que s'il existe des arrangements bilatéraux, y compris des protocoles d'accord, entre l'organisme d'évaluation de la conformité situé sur le territoire de l'Union européenne et l'organisme d'évaluation de la conformité situé sur le territoire de l'État du Mercosur signataire.

7. Si une déclaration de conformité du fournisseur est considérée comme une procédure d'évaluation de la conformité valable dans l'Union européenne, les rapports d'essai délivrés par des organismes d'évaluation de la conformité situés sur le territoire de l'État du Mercosur signataire sont acceptés comme un document valable en vue de démontrer qu'un produit est conforme aux exigences des règlements techniques de l'Union européenne. Le fabricant reste responsable dans tous les cas de la conformité du produit.

8. Le paragraphe 6 s'applique également lorsqu'un État du Mercosur signataire introduit de nouvelles exigences en matière d'essais ou de certification obligatoires par un tiers dans les domaines spécifiés à l'annexe 5-A, conformément au paragraphe 10 du présent article. Si l'Union européenne introduit des exigences en matière d'essais ou de certification obligatoires par un tiers dans les domaines spécifiés à l'annexe 5-A, conformément au paragraphe 10 du présent article, les parties examinent au sein du sous-comité «Commerce des marchandises», visé à l'article 5.14, s'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la réciprocité en ce qui concerne l'acceptation des rapports d'essais ou des certificats délivrés par les organismes d'évaluation de la conformité situés sur le territoire de l'État du Mercosur signataire.

9. Le conseil «Commerce» peut adopter une décision modifiant la section A de l'annexe 5-A.

10. Nonobstant le paragraphe 6 du présent article, une partie peut introduire des exigences en matière d'essais ou de certification obligatoires par un tiers dans les domaines spécifiés dans l'annexe 5-A, pour les produits relevant du champ d'application de ladite annexe, dans les conditions suivantes:

a) l'introduction de telles exigences ou procédures est justifiée au regard des objectifs légitimes visés à l'article 2.2, de l'accord OTC;

b) les raisons de l'introduction de telles exigences ou procédures reposent sur des informations techniques ou scientifiques fondées concernant le fonctionnement des produits en question;

c) ces exigences ou procédures n'ont pas, sur les échanges commerciaux, d'effets plus restrictifs que nécessaire pour la réalisation de l'objectif légitime visé par la partie, en tenant compte des risques qu'entraînerait leur non-application; et

d) la partie n'aurait pas pu raisonnablement prévoir la nécessité d'introduire de telles exigences ou procédures le jour de l'entrée en vigueur du présent accord.

11. Le paragraphe 6 est sans préjudice de l'exercice non discriminatoire de compétences en matière de surveillance du marché par les autorités d'une partie, y compris des essais supplémentaires sur des échantillons au point d'entrée.

ARTICLE 5.9

Transparence

1. En ce qui concerne l'élaboration, l'adoption et l'application des normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité, chaque partie:

a) tient compte du point de vue de l'autre partie si le processus d'élaboration d'un règlement technique est ouvert à la consultation publique, en tout ou partie;

b) veille, au moment d'élaborer des règlements techniques majeurs et des procédures d'évaluation de la conformité susceptibles d'avoir une incidence significative sur le commerce, conformément à ses propres dispositions législatives et réglementaires, à ce qu'il existe des procédures de transparence permettant aux personnes des parties d'apporter leur contribution dans le cadre d'une procédure de consultation publique formelle, sauf lorsque des problèmes urgents de sécurité, de santé, de protection de l'environnement ou de sécurité nationale se posent ou menacent de se poser;

c) autorise les personnes de l'autre partie à participer à la procédure de consultation visée au point b) dans des conditions non moins favorables que celles accordées à ses propres personnes, et elle rend publics les résultats de cette procédure de consultation, dans la mesure du possible;

d) ménage en principe un délai d'au moins 60 (soixante) jours pour permettre à l'autre partie de présenter ses observations écrites sur les propositions de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité, et examine toute demande raisonnable visant à prolonger le délai imparti pour présenter des observations;

e) fournit, lorsque le texte notifié n'est pas rédigé dans l'une des langues officielles de l'OMC, une description claire et complète du contenu de la mesure dans le format de notification de l'OMC;

f) si elle reçoit des observations écrites de l'autre partie concernant sa proposition de règlement technique ou de procédure d'évaluation de la conformité:

   i) examine, à la demande de l'autre partie, les observations écrites, dans la mesure du possible avec la participation de son autorité de réglementation compétente et à un stade où ces observations peuvent être prises en considération; et

   ii) répond aux observations par écrit, dans la mesure du possible au plus tard le jour de la publication du règlement technique ou de la procédure d'évaluation de la conformité;

g) communique, lorsque l'autre partie le requiert, des renseignements concernant les objectifs, le fondement juridique et la motivation de tout règlement technique ou de toute procédure d'évaluation de la conformité qu'elle a adoptés ou qu'elle se propose d'adopter;

h) fournit des informations sur l'adoption et l'entrée en vigueur du règlement technique ou de la procédure d'évaluation de la conformité ainsi que le texte final adopté au moyen d'un addendum à la notification initiale à l'OMC;

i) examine toute demande raisonnable de l'autre partie, reçue avant l'expiration du délai de présentation des observations suivant la présentation d'une proposition de règlement technique, de prolonger le délai entre l'adoption du règlement technique et son entrée en vigueur, sauf lorsqu'une telle prorogation serait inefficace pour réaliser les objectifs légitimes recherchés; et

j) fournit gratuitement un accès à la version électronique du texte notifié avec la notification.

2. Aux fins du paragraphe 1, point d), lorsque des problèmes urgents liés à la sécurité, à la santé, à la protection de l'environnement ou à la sécurité nationale se posent ou menacent de se poser, l'article 2.10, et l'article 5.7, de l'accord OTC s'appliquent.

3. Si les normes sont rendues obligatoires par leur incorporation ou leur référencement dans un projet de règlement technique ou de procédure d'évaluation de la conformité, les obligations de transparence relatives à la notification OTC énoncées dans le présent article et à l'article 2 ou 5 de l'accord OTC sont remplies.

4. Chaque partie veille à ce que tous les règlements techniques et toutes les procédures obligatoires d'évaluation de la conformité adoptés et en vigueur soient rendus publics gratuitement sur un site internet officiel. Chaque partie accorde toujours un accès illimité à toutes les informations nécessaires pour assurer la conformité avec un règlement technique. Si des normes confèrent une présomption de conformité avec les règlements techniques et que ces normes ne sont pas mentionnées dans ces règlements techniques, chaque partie garantit l'accès aux informations relatives aux normes correspondantes.

5. À la suite d'une demande raisonnable de l'autre partie ou de ses opérateurs économiques, chaque partie fournit, sans retard injustifié, des informations sur les règlements techniques en vigueur et, s'il y a lieu et si elles existent, des orientations écrites sur le respect des règlements techniques.

ARTICLE 5.10

Marquage et étiquetage

1. Les règlements techniques des parties qui traitent en partie ou en totalité de marquage ou d'étiquetage obligatoire sont conformes aux principes énoncés à l'article 2 de l'accord OTC.

2. En particulier, si une partie impose le marquage ou l'étiquetage obligatoire des produits:

a) elle exige uniquement des informations qui sont utiles aux consommateurs ou aux utilisateurs du produit ainsi qu'aux autorités pour connaître la conformité du produit avec les prescriptions techniques obligatoires;

b) et si une partie exige l'approbation, l'enregistrement ou la certification préalables des étiquettes ou des marquages des produits, comme prérequis à la mise sur le marché de produits qui satisfont par ailleurs à ses exigences techniques obligatoires, elle veille à ce que les demandes présentées par les opérateurs économiques de l'autre partie donnent lieu à une décision sans retard injustifié et de manière non discriminatoire;

c) et dans le cas où une partie impose l'utilisation d'un numéro d'identification unique, elle délivre un tel numéro aux opérateurs économiques de l'autre partie sans retard injustifié et de manière non discriminatoire;

d) et à condition que les éléments ci-après ne soient pas de nature à induire en erreur ou contradictoires et qu'ils ne prêtent pas à confusion en ce qui concerne les prescriptions réglementaires de la partie importatrice et que les objectifs légitimes de l'accord OTC ne soient pas compromis, elle autorise:

   i) les informations fournies dans des langues autres que la langue requise sur le territoire de la partie importatrice des produits; et

   ii) les nomenclatures, pictogrammes, symboles ou éléments graphiques adoptés dans des normes internationales;

e) elle accepte, dans la mesure du possible, que l'étiquetage supplémentaire et l'introduction de corrections à l'étiquetage soient réalisés dans des entrepôts douaniers ou dans d'autres sites désignés au point d'importation, et non dans le pays d'origine;

f) si elle estime que cela ne compromet en rien la protection de la santé publique et de l'environnement, la protection contre les pratiques trompeuses et tout autre objectif légitime au titre de l'accord OTC, elle s'efforce d'accepter des étiquettes non permanentes ou détachables, plutôt que des étiquettes physiquement attachées au produit, ou l'inclusion d'informations pertinentes dans la documentation d'accompagnement.

3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas au marquage ou à l'étiquetage des médicaments.

4. Si une partie estime que les prescriptions en matière de marquage ou d'étiquetage d'un produit ou d'un secteur dans l'autre partie pourraient être améliorées, elle peut proposer une initiative de facilitation des échanges afin de répondre à ses préoccupations conformément à l'article 5.5.

ARTICLE 5.11

Coopération et assistance technique

1. Afin de contribuer à la réalisation des objectifs du présent chapitre, chaque partie, entre autres:

a) encourage la coopération et les activités et projets communs entre ses organisations respectives, qu'elles soient publiques ou privées, nationales ou régionales, dans les domaines de la réglementation technique, de la normalisation, de l'évaluation de la conformité, de la métrologie et de l'accréditation;

b) encourage les bonnes pratiques réglementaires par l'échange d'informations, d'expériences et de meilleures pratiques concernant, entre autres, l'analyse d'impact réglementaire, la gestion des stocks et l'évaluation des risques réglementaires et la consultation publique;

c) échange des points de vue sur la surveillance du marché;

d) renforce les capacités techniques et institutionnelles des organismes nationaux de réglementation, de métrologie, de normalisation, d'évaluation de la conformité et d'accréditation, en soutenant le développement de leurs infrastructures techniques, y compris les laboratoires et les équipements d'essai, et en favorisant la formation continue des ressources humaines;

e) promeut, facilite et, dans la mesure du possible, coordonne la participation desdits organismes nationaux aux organisations internationales et aux autres enceintes liées aux règlements techniques, à l'évaluation de la conformité, aux normes, à l'accréditation et à la métrologie;

f) soutient les activités d'assistance technique menées par des organisations nationales, régionales et internationales dans les domaines de la réglementation technique, de la normalisation, de l'évaluation de la conformité, de la métrologie et de l'accréditation; et

g) s'efforce de partager les données scientifiques et les informations techniques disponibles entre les autorités de réglementation des parties, dans la mesure nécessaire pour coopérer ou mener des discussions techniques au titre du présent chapitre, à l'exception des informations confidentielles ou d'autres informations sensibles.

2. Une partie accorde une attention appropriée aux propositions de coopération faites par l'autre partie au titre du présent chapitre.

ARTICLE 5.12

Discussions techniques

1. Chaque partie peut demander la tenue de discussions sur toute préoccupation découlant du présent chapitre, y compris tout projet de règlement technique ou de procédure d'évaluation de la conformité de l'autre partie qui, selon elle, est susceptible d'avoir une incidence négative significative sur les échanges entre les parties. La partie à l'origine de la demande communique celle-ci au coordinateur du chapitre sur les OTC de l'autre partie désigné en vertu de l'article 5.13 en indiquant:

a) la question;

b) les dispositions du présent chapitre auxquelles se rapportent les préoccupations; et

c) les motifs de la demande, y compris une description des préoccupations de la partie à l'origine de la demande.

2. Toute information ou explication demandée conformément au paragraphe 1 est fournie au plus tard 60 (soixante) jours après la date de la demande d'une partie visée au paragraphe 1. Le délai peut être prolongé moyennant justification préalable par la partie à laquelle la demande est adressée.

3. Si une question a été précédemment abordée entre les parties au sein d'une instance quelconque, une partie peut demander directement qu'elle soit examinée, en personne ou par vidéoconférence ou téléconférence, au plus tard 60 (soixante) jours après la date de cette demande. Dans ce cas, la partie à laquelle la demande est adressée met tout en œuvre pour être disponible à une telle fin.

4. Si les parties n'ont pas tenu de discussions au titre du présent article au cours de la période de douze mois précédente, la demande ne peut être rejetée par l'autre partie. Si la partie à l'origine de la demande estime que la question est urgente, elle peut demander qu'une réunion ait lieu dans un délai plus court. En pareilles circonstances, la partie à laquelle la demande est adressée examine celle-ci favorablement. Les parties font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une solution mutuellement satisfaisante.

5. Il est entendu qu'une partie peut solliciter des discussions techniques avec l'autre partie en vertu du paragraphe 2 au sujet des règlements techniques ou des procédures d'évaluation de la conformité des pouvoirs publics nationaux, régionaux ou locaux, selon le cas, au niveau directement inférieur à celui du gouvernement central, qui peuvent avoir un effet notable sur le commerce.

6. À l'issue de la discussion technique, les parties peuvent conclure que la question pourrait être mieux traitée dans le cadre d'une initiative de facilitation des échanges, conformément à l'article 5.5.

7. Le présent article est sans préjudice des droits et obligations d'une partie au titre du chapitre 21.

ARTICLE 5.13

Coordinateur du chapitre sur les OTC

1. Chaque partie désigne un coordinateur du chapitre sur les OTC et notifie à l'autre partie toute modification. Les coordinateurs du chapitre sur les OTC collaborent pour faciliter la mise en œuvre du présent chapitre et la coopération entre les parties en ce qui concerne toutes les questions relatives aux OTC.

2. Les fonctions des coordinateurs du chapitre sur les OTC consistent à:

a) soutenir le sous-comité «Commerce des marchandises», visé à l'article 5.14, dans l'exercice de ses fonctions;

b) encourager les initiatives de facilitation des échanges et les discussions techniques, le cas échéant, conformément aux articles 5.5 et 5.12 respectivement;

c) échanger des informations sur les travaux menés dans les enceintes non gouvernementales, régionales et multilatérales, en matière de normes, de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité; et

d) communiquer au sous-comité «Commerce des marchandises», visé à l'article 5.14, toute évolution pertinente en ce qui concerne la mise en œuvre du présent chapitre, le cas échéant.

3. Les coordinateurs du chapitre sur les OTC communiquent entre eux selon toute méthode convenue qui est appropriée à l'exercice de leurs fonctions, telle que le courrier électronique, la vidéoconférence et les réunions.

ARTICLE 5.14

Sous-comité «Commerce des marchandises»

Le sous-comité «Commerce des marchandises», institué en vertu de l'article 22.3, paragraphe 4, exerce les fonctions suivantes, en plus de celles énumérées aux articles 2.14 et 22.3:

a) examiner les résultats des travaux effectués en vertu de l'article 5.5 et envisager des mesures appropriées;

b) constituer une enceinte permettant aux parties d'examiner la nécessité de prendre des mesures pour assurer la réciprocité conformément à l'article 5.8, paragraphe 8;

c) favoriser la coopération conformément à l'article 5.11 et encourager les discussions techniques, le cas échéant, conformément à l'article 5.12;

d) s'efforcer d'examiner au moins une fois par an les questions relevant du paragraphe 2 de la section C de l'annexe 5-B; et

e) constituer une enceinte permettant aux parties de coopérer et d'échanger des informations sur toute question pertinente pour la mise en œuvre de l'annexe 5-B.

CHAPITRE 6

MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

ARTICLE 6.1

Objectifs

Les objectifs du présent chapitre sont les suivants:

a) protéger la santé ou la vie humaine, animale ou végétale sur le territoire des parties, tout en facilitant les échanges commerciaux entre les parties en ce qui concerne les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS);

b) établir une coopération pour la mise en œuvre de l'accord SPS;

c) veiller à ce que les mesures SPS ne créent pas d'obstacles injustifiés au commerce entre les parties;

d) renforcer la coopération sur les questions techniques et scientifiques liées à l'adoption et à l'application des mesures SPS;

e) améliorer l'échange d'informations et les consultations entre les parties sur les questions SPS; et

f) mettre en place une coopération au sein des instances multilatérales traitant des questions SPS.

ARTICLE 6.2

Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique à toutes les mesures SPS ([21]) qui peuvent, directement ou indirectement, affecter le commerce entre les parties.

2. Le présent chapitre s'applique à la coopération au sein des instances multilatérales traitant des questions SPS.

ARTICLE 6.3

Définitions

1. Aux fins du présent chapitre, les définitions suivantes s'appliquent:

a) les définitions figurant à l'annexe A de l'accord SPS;

b) les définitions adoptées par le Codex Alimentarius;

c) les définitions adoptées par l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA);

d) les définitions adoptées par la convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV); et

e) on entend par «zone protégée»: une zone géographique officiellement définie du territoire de l'Union européenne dans laquelle rien ne laisse penser qu'un organisme nuisible réglementé spécifique est établi, bien que les conditions soient favorables à son établissement et qu'il soit présent dans d'autres parties du territoire de l'Union européenne.

Les zones protégées sont des zones exemptes d'organismes nuisibles sous contrôle de l'Union européenne sur le territoire de l'Union européenne. Elles sont reconnues dans le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) nº 228/2013, (UE) nº 652/2014 et (UE) nº 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ([22]). Ce concept n'est pas appliqué en dehors du territoire de l'Union européenne. Aux fins du commerce, l'Union européenne n'exige pas de l'autre partie qu'elle établisse des zones protégées sur son territoire. Dans de tels cas, les conditions applicables aux zones exemptes d'organismes nuisibles s'appliquent. Aux fins du chapitre 6 et pour la reconnaissance des zones protégées, les mêmes conditions s'appliquent que pour les zones exemptes d'organismes nuisibles.

([21]) En cas de conflit, le présent chapitre prévaut sur les autres chapitres du présent accord lorsqu'ils sont appliqués à des mesures SPS, y compris lorsque ces mesures font partie d'une mesure.

([22]) JO UE L 317 du 23.11.2016, p. 4.

2. En cas d'incompatibilité entre les définitions figurant à l'annexe A de l'accord SPS et les définitions convenues par les parties ou les définitions adoptées par le Codex Alimentarius, l'OMSA et la CIPV, les définitions figurant à l'annexe A de l'accord SPS priment.

ARTICLE 6.4

Droits et obligations

Les parties affirment leurs droits et obligations au titre de l'accord SPS. Aucune disposition du présent chapitre n'affecte les droits et obligations de chaque partie au titre de l'accord SPS.

ARTICLE 6.5

Autorités compétentes

1. Aux fins du présent chapitre, l'autorité compétente officielle d'une partie est l'autorité qui, conformément au droit d'une partie, est habilitée à faire respecter ses dispositions législatives et réglementaires qui relèvent du champ d'application du présent chapitre afin d'assurer le respect de ses prescriptions, ou toute autre autorité à laquelle ces autorités ont délégué ce pouvoir (ci-après dénommées «autorités compétentes»).

2. À la date d'entrée en vigueur du présent accord, chaque partie communique par écrit à l'autre partie le nom des autorités compétentes visées au paragraphe 1, en précisant où ces informations sont mises à la disposition du public, ainsi qu'une description de la répartition des compétences entre les autorités compétentes respectives.

3. Les parties s'informent, conformément à l'article 6.11, paragraphe 4, de toute modification apportée à ces autorités compétentes.

ARTICLE 6.6

Obligations générales

1. Les produits exportés d'une partie satisfont aux exigences SPS applicables de la partie importatrice.

2. Les exigences SPS de la partie importatrice sont les mêmes pour l'ensemble du territoire de la partie exportatrice, pour autant que les mêmes conditions SPS prévalent sur l'ensemble de ce territoire, sans préjudice des décisions et mesures adoptées conformément à l'article 6.10. Chaque partie fait en sorte que ses mesures SPS soient appliquées de manière proportionnée et n'établissent pas de discrimination arbitraire ou injustifiable entre des États membres de l'Union européenne ou des États du Mercosur signataires où existent des conditions identiques ou similaires, y compris entre son propre territoire et celui de l'autre partie. Les mesures SPS ne sont pas appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce entre les parties.

3. Les procédures visées au présent chapitre sont appliquées sans retard injustifié et de manière transparente, et les informations demandées sont limitées à ce qui est nécessaire pour que l'agrément, le contrôle, l'inspection et la vérification soient appropriés.

4. Chaque partie veille à ce que les redevances éventuellement imposées dans le cadre des procédures d'importation liées à la vérification et au respect des exigences SPS soient équitables par rapport aux redevances qui seraient perçues pour des produits similaires d'origine intérieure ou originaires de tout autre membre de l'OMC et ne soient pas plus élevées que le coût effectif du service.

5. Sauf dans les cas prévus à l'article 6.14, au moment de modifier les exigences SPS à l'importation, chaque partie, et le cas échéant le Mercosur, prévoit une période de transition, compte tenu de la nature de la modification, afin d'éviter toute interruption ou perturbation inutile des flux commerciaux de produits et de permettre à la partie exportatrice d'adapter ses procédures d'exportation en conséquence.

6. La mise en œuvre du présent chapitre ne compromet pas les exigences SPS applicables au commerce entre les parties existant à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

7. Sans préjudice des dispositions similaires figurant dans d'autres chapitres du présent accord, aucune disposition du présent chapitre n'affecte les droits et obligations de chaque partie en matière de protection des informations confidentielles, conformément aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes de chaque partie. Chaque partie veille à ce que des procédures soient en place pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles obtenues au cours des procédures visées au présent chapitre.

8. Chaque partie veille à ce que les ressources nécessaires soient disponibles pour la mise en œuvre effective du présent chapitre.

ARTICLE 6.7

Mesures de facilitation des échanges

Agrément des établissements pour l'importation d'animaux, de produits animaux, de produits d'origine animale et de sous-produits animaux

1. La partie importatrice peut exiger l'agrément d'établissements situés sur le territoire de la partie exportatrice pour l'importation d'animaux, de produits animaux, de produits d'origine animale et de sous-produits animaux depuis ces établissements.

2. Les établissements reçoivent l'agrément de la partie importatrice, sans inspection préalable, si:

a) la partie importatrice a reconnu le système de contrôle officiel de l'autorité compétente de la partie exportatrice;

b) la partie importatrice a autorisé l'importation des produits concernés; et

c) l'autorité compétente de la partie exportatrice a fourni des garanties suffisantes que ces établissements satisfont aux exigences sanitaires de la partie importatrice.

3. La partie exportatrice autorise les exportations uniquement à partir des établissements agréés visés au paragraphe 1. La partie exportatrice suspend ou retire l'agrément des établissements qui ne satisfont pas aux exigences sanitaires de la partie importatrice et notifie cette suspension ou ce retrait à la partie importatrice.

4. La partie exportatrice propose à la partie importatrice une liste d'établissements à agréer. Cette liste est accompagnée des garanties fournies par l'autorité compétente de la partie exportatrice quant au respect, par les établissements, des garanties visées au paragraphe 2, point c).

5. La partie importatrice autorise les importations en provenance d'établissements agréés au plus tard 40 (quarante) jours ouvrables après la réception de la liste et des garanties de la partie exportatrice visées au paragraphe 4. Si des informations complémentaires sont demandées et qu'un agrément ne peut donc pas être accordé dans le délai de 40 (quarante) jours ouvrables, la partie importatrice en informe la partie exportatrice et fixe un nouveau délai pour cet agrément. Ce délai ne peut pas dépasser 40 (quarante) jours ouvrables à compter de la réception des informations complémentaires.

6. La partie importatrice dresse des listes d'établissements agréés et les rend publiques.

7. La partie importatrice peut refuser l'agrément des établissements qui ne sont pas conformes à ses exigences sanitaires. Dans ce cas, la partie importatrice informe la partie exportatrice de ce refus, ainsi que des raisons qui le justifient.

8. La partie importatrice peut procéder à des vérifications du système de contrôle officiel conformément à l'article 6.15. Selon les résultats de ces vérifications, la partie importatrice peut modifier les listes des établissements agréés.

Contrôles SPS à l'importation

9. Chaque partie adopte ou maintient des procédures relatives aux contrôles SPS à l'importation permettant la mainlevée rapide des produits pour l'importation sans retard injustifié.

10. Chaque partie simplifie, le cas échéant, les contrôles et vérifications et réduit la fréquence des contrôles SPS à l'importation effectués par la partie importatrice sur les produits de la partie exportatrice. Chaque partie fonde sa décision sur les éléments suivants:

a) les risques encourus;

b) les contrôles effectués par les producteurs ou les importateurs et validés par les autorités compétentes des parties;

c) les garanties données par l'autorité compétente de la partie exportatrice que les établissements satisfont aux exigences sanitaires de la partie importatrice; et

d) les directives, normes et recommandations internationales du Codex Alimentarius, de l'OMSA ou de la CIPV, selon le cas.

11. Chaque partie peut appliquer d'autres critères pour simplifier les contrôles et vérifications en application du paragraphe 10 s'ils ne compromettent pas les critères adoptés d'un commun accord qui y sont énumérés.

12. Si les contrôles à l'importation révèlent un non-respect des exigences SPS à l'importation et que des produits ou des envois sont refusés, la partie importatrice en informe la partie exportatrice conformément à la procédure visée à l'article 6.12, dès que possible et au plus tard 5 (cinq) jours ouvrables après la date du rejet.

13. Si les contrôles à l'importation révèlent un non-respect des exigences SPS à l'importation, les mesures prises par la partie importatrice sont justifiées sur la base du non-respect constaté et ne sont pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour atteindre le niveau approprié de protection sanitaire et phytosanitaire de la partie.

Simplification des procédures d'importation et d'agrément du Mercosur

14. Les parties reconnaissent les niveaux différents atteints par les processus d'intégration régionale au sein de l'Union européenne, d'une part, et du Mercosur, d'autre part. En vue de faciliter les échanges entre leurs territoires respectifs, le Mercosur fait tout son possible pour adopter progressivement, aux fins des procédures d'importation et d'agrément des produits et des établissements de l'Union européenne, le cas échéant:

a) un questionnaire unique;

b) un certificat unique; et

c) une liste des établissements agréés.

15. Le Mercosur fera tout son possible pour harmoniser les exigences SPS à l'importation, les certificats et les contrôles à l'importation des différents États du Mercosur signataires.

ARTICLE 6.8

Mesures de substitution

1. À la demande de la partie exportatrice, la partie importatrice examine si, à titre exceptionnel, une autre mesure SPS que la mesure SPS de la partie importatrice garantit le niveau approprié de protection de la partie importatrice. La mesure de substitution peut être fondée sur des directives, normes et recommandations internationales du Codex Alimentarius, de l'OMSA ou de la CIPV ou sur des mesures SPS de la partie exportatrice.

2. L'article 6.9 ne s'applique pas aux mesures SPS de substitution.

ARTICLE 6.9

Équivalence

1. Une partie exportatrice peut demander à la partie importatrice la détermination de l'équivalence entre une mesure SPS spécifique ou des mesures SPS spécifiques concernant un produit ou un groupe de produits, ou à l'échelle des systèmes, et ses propres mesures SPS.

2. Afin de mettre en œuvre le présent article, le sous-comité «SPS», visé à l'article 6.18, formule des recommandations en vue d'établir une procédure de reconnaissance de l'équivalence fondée sur la décision relative à la mise en œuvre de l'article 4 de l'accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires du comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC ([23]) et sur ses mises à jour ultérieures, ainsi que sur les directives, normes et recommandations internationales adoptées dans le cadre du Codex Alimentarius, de l'OMSA et de la CIPV. Cette procédure doit comprendre un processus par lequel les parties procèdent à des consultations afin de déterminer l'équivalence des mesures SPS, les informations à demander aux parties, les responsabilités des parties et les délais pour la reconnaissance de l'équivalence.

3. Dès réception d'une demande spécifique, les parties entament des consultations en suivant la procédure à établir conformément au paragraphe 2, en vue de parvenir à un accord sur la reconnaissance de l'équivalence.

4. À la demande de la partie exportatrice, la partie importatrice informe la partie exportatrice de l'avancement de la procédure de reconnaissance de l'équivalence.

ARTICLE 6.10

Reconnaissance du statut zoosanitaire, de la situation concernant les organismes nuisibles aux végétaux et des conditions régionales

1. Les parties reconnaissent les concepts de zonage et de compartimentation, y compris les zones exemptes d'organismes nuisibles ou indemnes de maladies et les zones à faible prévalence d'organismes nuisibles ou de maladies, et les appliquent aux échanges entre les parties, conformément à l'accord SPS, aux directives pour favoriser la mise en œuvre dans la pratique de l'article 6 de l'accord SPS adoptées par le comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC ([24]) et aux directives, recommandations et normes pertinentes de l'OMSA et de la CIPV.

2. À la demande de la partie exportatrice, la partie importatrice décide de reconnaître les zones exemptes d'organismes nuisibles ou indemnes de maladies, les zones à faible prévalence d'organismes nuisibles ou de maladies et les compartiments de la partie exportatrice, que ce soit pour la première fois ou après l'apparition d'un foyer de maladie animale ou d'un organisme nuisible aux végétaux. La partie importatrice fonde cette décision sur les informations fournies par la partie exportatrice conformément à l'accord SPS et aux normes de l'OMSA et de la CIPV, et tient compte de l'établissement par la partie exportatrice de zones exemptes d'organismes nuisibles ou indemnes de maladies, de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles ou de maladies et de compartiments. Les parties suivent les procédures définies à l'annexe 6-A.

3. La partie importatrice prend la décision visée au paragraphe 2 sans retard injustifié. Si, sans préjudice de l'article 6.14, la partie importatrice décide de reconnaître des zones exemptes d'organismes nuisibles ou indemnes de maladies, des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles ou de maladies et des compartiments de la partie exportatrice, elle autorise le commerce en provenance de ces zones ou compartiments sans retard injustifié.

4. Le sous-comité «SPS», visé à l'article 6.18, peut définir d'autres modalités pour la procédure de reconnaissance des zones exemptes d'organismes nuisibles ou indemnes de maladies, des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles ou de maladies et des compartiments visée au paragraphe 2, en tenant compte de l'accord SPS et des directives, normes et recommandations de la CIPV et de l'OMSA.

([23]) Document OMC G/SPS/19/Rev.2 du 13 juillet 2004.
([24]) Document OMC G/SPS/48 du 16 mai 2008.

Animaux, produits animaux, produits d'origine animale et sous-produits animaux

5. La procédure de reconnaissance des zones indemnes de maladies ou de compartiments en ce qui concerne les animaux, les produits animaux, les produits d'origine animale et les sous-produits animaux est définie aux paragraphes 7 à 9 du présent article et à l'annexe 6-A.

6. Pour définir ou maintenir les zones ou les compartiments visés au paragraphe 2 en ce qui concerne les animaux, les produits animaux, les produits d'origine animale et les sous-produits animaux, les parties tiennent compte de facteurs tels que la situation géographique, les écosystèmes, la surveillance épidémiologique et l'efficacité des contrôles sanitaires.

7. Au plus tard 60 (soixante) jours ouvrables après la réception des informations visées au paragraphe 2 transmises par la partie exportatrice, la partie importatrice peut:

a) s'opposer explicitement à la demande de reconnaissance de compartiments ou de zones indemnes de maladies en ce qui concerne les animaux, les produits animaux, les produits d'origine animale et les sous-produits animaux;

b) demander un complément d'information à la partie exportatrice; ou

c) demander des vérifications au titre de l'article 6.15.

La partie importatrice examine le complément d'information dans un délai de 30 (trente) jours ouvrables à compter de sa réception. Si des vérifications sont exigées par la partie importatrice, le délai d'évaluation du complément d'information est suspendu.

8. La partie importatrice accélère la procédure établie au paragraphe 7 si les zones ou compartiments pour lesquels la reconnaissance est demandée par la partie exportatrice sont officiellement reconnus par l'OMSA comme indemnes de maladies ou ont recouvré ce statut après l'apparition d'un foyer.

9. Si, après avoir suivi la procédure visée au paragraphe 7, la partie importatrice décide de ne pas reconnaître les zones ou compartiments pour lesquels la reconnaissance a été demandée par la partie exportatrice, elle notifie sa décision à la partie exportatrice et explique les raisons pour lesquelles elle refuse de reconnaître les zones ou compartiments concernés et, sur demande, procède à des consultations conformément à l'article 6.13.

Végétaux et produits végétaux

10. Chaque partie établit une liste des organismes nuisibles réglementés et des végétaux et produits végétaux réglementés pour lesquels existent des exigences phytosanitaires. La partie importatrice communique à l'autre partie sa liste des organismes nuisibles réglementés et des végétaux et produits végétaux réglementés, ainsi que les exigences phytosanitaires à l'importation qui s'y appliquent. Les exigences phytosanitaires à l'importation applicables aux végétaux et produits végétaux réglementés sont limitées à ce qui est nécessaire pour protéger la santé des végétaux ou pour sauvegarder l'usage auquel sont destinés les végétaux et produits végétaux. La partie importatrice informe l'autre partie de toute déclaration complémentaire requise.

11. Les exigences phytosanitaires de la partie importatrice sont établies en tenant compte du statut phytosanitaire dans la partie exportatrice et, si la partie importatrice l'exige, du résultat d'une analyse du risque phytosanitaire (ARP). L'ARP est réalisée conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) pertinentes de la CIPV. Elle tient compte des informations scientifiques et techniques disponibles ainsi que de l'usage auquel sont destinés les végétaux et produits végétaux en question.

12. La partie importatrice met à jour les listes visées au paragraphe 10 lorsque la partie exportatrice présente une demande d'exportation de nouveaux produits à destination de l'autre partie. Lorsque la partie importatrice exige une ARP pour autoriser l'importation d'un produit donné, une ARP déjà effectuée pour des produits identiques ou similaires peut servir de base afin d'accélérer la procédure, de même que toute information supplémentaire que la partie importatrice juge nécessaire d'analyser.

13. Lorsqu'elle détermine la situation d'un organisme nuisible dans la partie exportatrice, la partie importatrice tient compte des paragraphes 10 à 17 du présent article, de l'annexe 6-A et des recommandations figurant dans les NIMP de la CIPV.

14. Les parties reconnaissent les concepts de zones exemptes d'organismes nuisibles, de lieux de production exempts d'organismes nuisibles et de sites de production exempts d'organismes nuisibles, ainsi que de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles, comme spécifié dans les NIMP de la CIPV, et de zones protégées, qu'elles appliquent dans leurs échanges commerciaux.

15. Lorsqu'elle établit ou maintient des mesures phytosanitaires, la partie importatrice tient compte des zones exemptes d'organismes nuisibles, des lieux de production exempts d'organismes nuisibles, des sites de production exempts d'organismes nuisibles, des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles ainsi que des zones protégées s'ils sont établis par la partie exportatrice.

16. La partie exportatrice communique à l'autre partie les zones exemptes d'organismes nuisibles, les lieux de production exempts d'organismes nuisibles, les sites de production exempts d'organismes nuisibles et les zones à faible prévalence d'organismes nuisibles et fournit, sur demande, une explication et des informations à l'appui, comme prévu dans la NIMP applicable ou sous d'autres formes jugées appropriées. La partie importatrice reconnaît le statut de la partie exportatrice, à moins que la partie importatrice:

a) s'oppose explicitement à la demande d'approbation des zones exemptes d'organismes nuisibles, des lieux de production exempts d'organismes nuisibles, des sites de production exempts d'organismes nuisibles, des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles ou des zones protégées s'ils sont établis par la partie exportatrice;

b) demande un complément d'information à la partie exportatrice;

c) demande des vérifications au titre de l'article 6.15; ou

d) entame des consultations en vertu de l'article 6.13 au plus tard 150 (cent cinquante) jours ouvrables après avoir reçu ces informations.

17. La partie importatrice examine le complément d'information demandé en vertu du paragraphe 16 au plus tard 90 (quatre-vingt-dix) jours après sa réception. Les vérifications éventuellement demandées par la partie importatrice en vertu du paragraphe 16 sont effectuées conformément à l'article 6.15 en tenant compte des caractéristiques biologiques de l'organisme nuisible et du végétal concerné. Si la partie importatrice demande de telles vérifications, le délai d'évaluation du complément d'information est suspendu.

18. Si, après avoir suivi la procédure visée au paragraphe 16, la partie importatrice décide de ne pas approuver les zones exemptes d'organismes nuisibles, les lieux de production exempts d'organismes nuisibles, les sites de production exempts d'organismes nuisibles, les zones à faible prévalence d'organismes nuisibles ou les zones protégées s'ils sont établis par la partie exportatrice, pour lesquels la reconnaissance a été demandée par la partie exportatrice, elle notifie sa décision à la partie exportatrice et explique les raisons pour lesquelles elle ne les approuve pas et, sur demande, procède à des consultations conformément à l'article 6.13.

ARTICLE 6.11

Transparence et échange d'informations

1. À la demande d'une partie et au plus tard 15 (quinze) jours ouvrables après la date de la demande, les parties échangent des informations sur:

a) les procédures d'autorisation de l'importation d'un produit, y compris, si possible, le calendrier prévu;

b) les exigences relatives à l'importation d'un produit, y compris le modèle de certificat, le cas échéant;

c) le statut zoosanitaire et la situation concernant les organismes nuisibles aux végétaux d'un produit au regard des organismes nuisibles, y compris les programmes de surveillance, d'éradication et d'enrayement et leurs résultats, à l'appui dudit statut et de ladite situation et des mesures sanitaires ou phytosanitaires à l'importation;

d) l'état d'avancement de la procédure d'approbation de l'importation d'un produit; et

e) le rapport entre une mesure SPS et les directives, normes et recommandations internationales et, si une mesure SPS n'est pas fondée sur des directives, normes et recommandations internationales, les informations scientifiques montrant de quelle manière la mesure SPS n'est pas conforme aux directives, normes et recommandations internationales, ainsi qu'une explication des raisons pour lesquelles la mesure a été adoptée.

2. Dans les cas où les preuves scientifiques pertinentes sont insuffisantes, une partie qui adopte une mesure SPS provisoire fournit les renseignements pertinents disponibles sur lesquels la mesure est fondée et, le cas échéant, un complément d'information permettant une évaluation plus objective du risque, et elle réexamine la mesure SPS dans un délai raisonnable.

3. Les parties mettent à la disposition du public, par quelque moyen que ce soit, des informations actualisées sur:

a) les exigences SPS à l'importation et les procédures d'approbation; et

b) une liste des organismes nuisibles réglementés.

4. Les parties s'informent de:

a) toute modification de la situation SPS susceptible d'affecter le commerce entre les parties;

b) toute question liée à l'élaboration et à l'application de mesures SPS susceptible d'affecter le commerce entre les parties; et

c) toute autre information utile à la bonne mise en œuvre du présent chapitre.

5. Sans préjudice du paragraphe 1, si les informations visées au présent article ont été mises à disposition par les parties par voie de notification à l'OMC ou à l'organisme international de normalisation compétent conformément à ses règles pertinentes, ou sur les sites internet des parties, accessibles au public et gratuits, l'échange d'informations prévu au paragraphe 1 n'est pas requis.

6. Chaque partie désigne un point de contact pour toute communication concernant les questions régies par le présent chapitre et en informe l'autre partie au plus tard 1 (un) mois après la date d'entrée en vigueur du présent accord. Chaque partie notifie dans les plus brefs délais à l'autre partie tout changement de son point de contact.

ARTICLE 6.12

Notifications

1. Tout risque grave ou significatif pour la santé ou la vie humaine, animale ou végétale, y compris la nécessité d'interventions urgentes touchant les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux, est notifié aux points de contact de l'autre partie désignés à l'article 6.11, dans un délai de 2 (deux) jours ouvrables à compter de l'identification de ce risque.

2. Les risques non graves pour la santé ou la vie humaine, animale ou végétale sont également notifiés aux points de contact de l'autre partie dans un délai raisonnable qui est suffisant pour éviter de menacer la santé ou la vie humaine, animale ou végétale, ou de compromettre le commerce existant entre les parties.

3. Les notifications visées aux paragraphes 1 et 2 sont effectuées au moyen d'un système de notifications établi ou de notifications ad hoc spécifiques, conformément à la législation de la partie notifiante. Dans les deux cas, la notification est envoyée aux autorités compétentes des parties concernées.

4. Si la partie notifiante adopte ou maintient une mesure SPS liée à la notification (y compris le rejet d'un produit ou d'un envoi), la notification est accompagnée d'une explication des raisons justifiant cette mesure.

5. La partie notifiante retire toute notification fondée sur des informations qui se révèlent par la suite non étayées ou qui ont été transmises par erreur. Ce retrait a lieu dès que possible et est notifié à la partie exportatrice, afin d'éviter une incidence négative sur le commerce entre les parties.

6. Les parties désignent des points de contact pour les notifications au titre du présent article et en informent l'autre partie s'il ne s'agit pas des points de contact désignés conformément à l'article 6.11, paragraphe 6.

ARTICLE 6.13

Consultations

1. Sans préjudice du chapitre 21, si les mesures SPS ou les projets de mesures de la partie importatrice, ou leur mise en œuvre, sont considérés comme incompatibles avec le présent chapitre, les parties engagent des consultations au plus tard 60 (soixante) jours après que la partie exportatrice a présenté une demande motivée en ce sens.

2. Nonobstant le paragraphe 1, si une partie transmet une notification en vertu de l'article 6.12 ou si une partie a de sérieuses préoccupations concernant un risque pour la santé humaine, animale ou végétale au sujet de produits faisant l'objet d'échanges commerciaux entre les parties, des consultations ont lieu dès que possible, à la demande d'une partie. Chaque partie s'efforce, dans ces conditions, de fournir les informations nécessaires pour éviter de perturber les échanges commerciaux ou de les limiter.

3. À la demande de la partie exportatrice, la partie importatrice fournit les informations nécessaires pour éviter de perturber les échanges commerciaux ou de les limiter. Ces informations incluent celles visées à l'article 6.11, paragraphe 1.

4. Les consultations peuvent se tenir pendant une période raisonnable qui permet aux parties de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante.

5. Les consultations peuvent avoir lieu par courrier électronique, par vidéoconférence, par audioconférence ou par tout autre moyen de communication à la disposition des deux parties. La partie qui a demandé les consultations se charge d'établir le procès-verbal. Le procès-verbal est formellement approuvé par les parties aux consultations.

6. Si les parties aux consultations ne parviennent pas à une solution mutuellement satisfaisante, la question peut être soumise au sous-comité «SPS», visé à l'article 6.18.

ARTICLE 6.14

Mesures d'urgence

1. Si une partie adopte une mesure visant à maîtriser tout risque grave pour la santé ou la vie humaine, animale ou végétale, cette mesure vise également, sans préjudice du paragraphe 2, à prévenir l'introduction de tout risque SPS sur le territoire de l'autre partie.

2. La partie importatrice peut, en cas de risques graves pour la santé ou la vie humaine, animale ou végétale, adopter des mesures d'urgence contre ces risques.

3. Pour les produits en transit entre les parties, la partie importatrice examine la solution proportionnée la plus adaptée pour éviter toute perturbation inutile des échanges.

4. Les mesures visées au paragraphe 2 peuvent être adoptées sans notification préalable au titre de l'article 6.12. La partie qui adopte des mesures d'urgence en donne notification à l'autre partie dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, au plus tard 48 (quarante-huit) heures après l'adoption des mesures.

5. Chaque partie peut demander toute information relative à la situation SPS et aux mesures d'urgence adoptées. Chaque partie répond dès que les informations demandées sont disponibles.

6. À la demande de l'une des parties, et conformément à l'article 6.13, les parties procèdent à des consultations sur les mesures d'urgence au plus tard 15 (quinze) jours ouvrables après la notification des mesures d'urgence. Les parties peuvent envisager des solutions visant à faciliter la mise en œuvre ou le remplacement des mesures d'urgence.

ARTICLE 6.15

Vérifications du système de contrôle officiel

1. Chaque partie, dans le champ d'application du présent chapitre, a le droit:

a) d'effectuer des vérifications, notamment des audits, du système de contrôle officiel de l'autre partie, y compris des visites de vérification; et

b) de recevoir des informations sur le système de contrôle officiel de l'autre partie et sur les résultats des contrôles effectués dans le cadre de ce système.

2. La nature et la fréquence des vérifications, dont les audits, sont déterminées par la partie importatrice, en tenant compte des exigences à l'importation, des caractéristiques propres au produit concerné, des résultats des contrôles à l'importation antérieurs et d'autres informations disponibles, telles que les audits et contrôles effectués par l'autorité compétente de la partie exportatrice.

3. L'objectif des vérifications est d'évaluer la capacité des autorités compétentes de la partie exportatrice à s'assurer que les produits exportés ou à exporter satisfont aux exigences SPS de la partie importatrice.

4. Les visites de vérification sont effectuées sans retard injustifié et sont notifiées à la partie exportatrice au moins 60 (soixante) jours ouvrables au préalable, sauf en cas d'urgence ou si les parties en décident autrement. Toute modification de la date de la visite fait l'objet d'un accord entre les parties.

5. Les vérifications sont effectuées conformément au plan d'audit convenu par les parties concernées, sur la base des directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires ([25]). En cas de modification du plan d'audit de la visite, la partie importatrice communique à l'autre partie les raisons du changement.

6. Les coûts de la vérification sont supportés par la partie qui l'effectue.

7. La partie qui effectue la vérification transmet un projet de rapport de vérification à la partie faisant l'objet de la vérification au plus tard 60 (soixante) jours ouvrables après la fin de la visite de vérification. La partie faisant l'objet de la vérification peut formuler des observations sur le projet de rapport au plus tard 60 (soixante) jours ouvrables après sa réception. Les observations et un plan d'action, le cas échéant, sont joints au rapport final. La partie qui effectue la vérification transmet le rapport final à la partie faisant l'objet de la vérification au plus tard 30 (trente) jours ouvrables après la réception des observations sur le projet de rapport.

8. Toute mesure prise à la suite de vérifications est proportionnée aux lacunes ou aux risques recensés. Sur demande, des consultations techniques sur la question ont lieu conformément à l'article 6.13.

9. Si un risque important pour la santé publique, animale ou végétale est apparu au cours de la vérification, la partie faisant l'objet de la vérification en est informée aussi rapidement que possible et, en tout état de cause, au plus tard 10 (dix) jours ouvrables après la fin de la vérification.

ARTICLE 6.16

Coopération au sein des instances multilatérales

1. Les parties favorisent la coopération entre elles dans toutes les instances multilatérales concernées par les questions SPS, en particulier au sein des organismes internationaux de normalisation reconnus dans le cadre de l'accord SPS, et échangent des informations à cette fin.

2. Le sous-comité «SPS», visé à l'article 6.18, est l'enceinte chargée de promouvoir la coopération visée au paragraphe 1.

([25]) FAO, CAC/GL 26-1997.

ARTICLE 6.17

Coopération

1. Les parties s'efforcent de coopérer à la mise en œuvre du présent chapitre et d'optimiser ses résultats, l'objectif étant d'élargir les possibilités et de maximiser les avantages pour les parties. Cette coopération s'inscrit dans le cadre juridique et institutionnel régissant les relations de coopération entre les parties.

2. Pour atteindre les objectifs visés au paragraphe 1, les parties tiennent compte des besoins en matière de coopération mis en évidence par le sous-comité «SPS» visé à l'article 6.18.

ARTICLE 6.18

Sous-comité «SPS»

1. Le sous-comité «SPS», institué en vertu de l'article 22.3, paragraphe 4, se réunit pour la première fois au plus tard 1 (un) an après l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Le sous-comité «SPS» exerce les fonctions suivantes, en plus de celles énumérées à l'article 22.3:

a) constituer un forum de discussion sur les problèmes découlant de l'application des mesures SPS afin de trouver des solutions mutuellement acceptables, à condition que les parties aient d'abord tenté de les résoudre au moyen de consultations techniques conformément à l'article 6.13 et que le sous-comité ait ensuite été saisi de la question;

b) constituer un forum de discussion sur les informations échangées conformément à l'article 6.11;

c) promouvoir l'échange d'informations et la coopération au sein des instances multilatérales en vertu de l'article 6.16;

d) échanger les listes de points de contact en vertu de l'article 6.11, paragraphe 6, afin de partager des informations relatives au présent chapitre;

e) réaliser les travaux internes préparatoires nécessaires à la modification de l'annexe 6-A par le conseil «Commerce»;

f) formuler des recommandations en vue d'établir une procédure de reconnaissance de l'équivalence conformément à l'article 6.9, paragraphe 2;

g) définir, s'il le souhaite, des modalités supplémentaires pour la procédure de reconnaissance des zones exemptes d'organismes nuisibles ou indemnes de maladies, des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles ou de maladies et des compartiments conformément à l'article 6.10, paragraphe 4; et

h) mettre en évidence les besoins en matière de coopération dans la mise en œuvre du présent chapitre, en vertu de l'article 6.17, paragraphe 2.

ARTICLE 6.19

Traitement spécial et différencié

Conformément à l'article 10 de l'accord SPS, si le Paraguay rencontre des difficultés en ce qui concerne une proposition de mesure notifiée par l'Union européenne, il peut demander, dans ses observations soumises à l'Union européenne en vertu de l'annexe B de l'accord SPS, à pouvoir discuter de la question. Sans préjudice de l'article 6.13, l'Union européenne et le Paraguay entament des consultations afin de parvenir à un accord sur:

a) d'autres conditions à appliquer à l'importation par la partie importatrice en vertu de l'article 6.8 du présent chapitre;

b) la fourniture d'une assistance technique conformément à l'article 6.17 du présent chapitre; ou

c) une période de transition de 6 (six) mois pour l'application des mesures proposées aux produits en provenance du Paraguay, période qui pourrait être exceptionnellement prolongée de 6 (six) mois maximum.

CHAPITRE 7

DIALOGUES SUR LES QUESTIONS LIÉES À LA CHAÎNE AGROALIMENTAIRE

ARTICLE 7.1

Objectifs

En vue de renforcer leur confiance et leur compréhension mutuelles, les parties établissent des dialogues et échangent des informations sur les sujets suivants:

a) le bien-être animal;

b) l'application de la biotechnologie agricole;

c) la lutte contre la résistance aux antimicrobiens; et

d) les questions scientifiques liées à la sécurité des denrées alimentaires et à la santé animale et végétale.

ARTICLE 7.2

Sous-comité «Dialogues sur les questions liées à la chaîne agroalimentaire»

Le sous-comité «Dialogues sur les questions liées à la chaîne agroalimentaire», institué en vertu de l'article 22.3, paragraphe 4, exerce les fonctions énumérées aux articles 7.7 et 22.3 et se réunit au niveau des experts pour mener les dialogues visés à l'article 7.1.

ARTICLE 7.3

Bien-être animal

Reconnaissant que les animaux sont des êtres sensibles, le sous-comité «Dialogues sur les questions liées à la chaîne agroalimentaire» mène un dialogue portant notamment sur les questions suivantes:

a) des sujets spécifiques sur le bien-être animal susceptibles d'affecter les échanges;

b) l'échange d'informations, d'expertise et d'expériences dans le domaine du bien-être animal afin d'améliorer, dans l'intérêt des parties, leurs approches respectives en matière de normes réglementaires relatives à la reproduction, l'élevage, la manipulation, le transport et l'abattage des animaux;

c) le renforcement de leur collaboration en matière de recherche; et

d) la collaboration au sein des enceintes internationales en vue de promouvoir la poursuite de l'élaboration de normes internationales en matière de bien-être animal par l'OMSA, les bonnes pratiques dans ce domaine et leur mise en œuvre.

ARTICLE 7.4

Biotechnologie agricole

Le sous-comité «Dialogues sur les questions liées à la chaîne agroalimentaire» mène un dialogue sur la biotechnologie agricole portant, entre autres, sur les questions suivantes:

a) l'échange d'informations concernant les politiques, les législations, les lignes directrices, les bonnes pratiques et les projets dans le domaine des produits biotechnologiques;

b) des discussions sur des sujets spécifiques liés à la biotechnologie susceptibles d'affecter les échanges, notamment la coopération en matière d'essais portant sur les organismes génétiquement modifiés (OGM);

c) l'échange d'informations sur des sujets liés aux autorisations asynchrones d'OGM afin de réduire au minimum l'incidence possible sur le commerce;

d) l'échange d'informations sur les perspectives économiques et commerciales des autorisations d'OGM; et

e) l'échange d'informations sur les cas où l'on constate la présence de faibles quantités d'OGM non autorisés par la partie importatrice mais autorisés par la partie exportatrice.

ARTICLE 7.5

Lutte contre la résistance aux antimicrobiens

Le sous-comité «Dialogues sur les questions liées à la chaîne agroalimentaire» mène un dialogue sur la lutte contre la résistance aux antimicrobiens portant, entre autres, sur les questions suivantes:

a) une collaboration visant à assurer le suivi des directives, normes, recommandations et actions existantes et futures élaborées au sein des organisations internationales compétentes ainsi que des initiatives et des plans nationaux existants et à venir visant à promouvoir une utilisation prudente et responsable des antibiotiques et concernant la production animale et les pratiques vétérinaires;

b) une collaboration dans la mise en œuvre des recommandations de l'OMSA, de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et du Codex Alimentarius, en particulier le code d'usages visant à réduire au minimum et à maîtriser la résistance aux antimicrobiens d'origine alimentaire (CAC/RCP 61-2005);

c) l'échange d'informations en ce qui concerne les bonnes pratiques agricoles;

d) la promotion de la recherche, de l'innovation et du développement; et

e) la promotion d'approches pluridisciplinaires pour lutter contre la résistance aux antimicrobiens, y compris l'approche fondée sur le principe «Une seule santé» de l'OMS, de l'OMSA et du Codex Alimentarius.

ARTICLE 7.6

Questions scientifiques liées à la sécurité des denrées alimentaires et à la santé animale et végétale

1. Les parties devraient favoriser la coopération entre leurs organismes scientifiques officiels respectifs responsables de la sécurité des denrées alimentaires et de la santé animale et végétale sur le plan scientifique. Cette coopération vise à approfondir les informations scientifiques dont disposent les parties à l'appui de leurs approches respectives en matière de normes réglementaires qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre elles.

2. Le sous-comité «Dialogues sur les questions liées à la chaîne agroalimentaire», visé à l'article 7.2, mène un dialogue sur les questions scientifiques liées à la sécurité des denrées alimentaires et à la santé animale et végétale, portant, entre autres, sur les questions suivantes:

a) l'échange d'informations scientifiques et techniques sur la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, les domaines relevant de la santé animale et végétale, y compris l'évaluation des risques et les informations scientifiques sur lesquelles repose l'établissement des limites maximales applicables aux résidus;

b) la collecte de données; et

c) la collaboration en vue de parvenir à une compréhension commune des normes de l'OMSA, de la CIPV et du Codex Alimentarius.

ARTICLE 7.7

Dispositions supplémentaires

1. Les parties veillent à ce que les activités du sous-comité «Dialogues sur les questions liées à la chaîne agroalimentaire», visé à l'article 7.2, ne compromettent pas l'indépendance de leurs agences nationales ou régionales respectives. Le sous-comité «Dialogues sur les questions liées à la chaîne agroalimentaire» fixe les règles relatives aux conflits d'intérêts applicables aux participants à ses réunions.

2. Aucune disposition du présent chapitre ne porte atteinte aux droits et obligations de chaque partie liés à la protection des informations confidentielles, conformément à la législation pertinente de chaque partie. Chaque partie veille à ce que des procédures soient en place pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles obtenues au cours du processus visé au présent chapitre.

3. Dans le plein respect du droit des parties de réglementer, aucune disposition du présent chapitre ne saurait être interprétée comme obligeant une partie:

a) à s'écarter de ses procédures internes en matière de préparation ou d'adoption de mesures réglementaires;

b) à prendre des mesures qui compromettraient ou empêcheraient l'adoption en temps utile de mesures réglementaires en vue d'atteindre ses objectifs de politique publique; ou

c) à adopter un résultat réglementaire particulier.

CHAPITRE 8

DÉFENSE COMMERCIALE ET MESURES DE SAUVEGARDE GLOBALES

SECTION A

PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE 8.1

Relations avec les accords de l'OMC

1. Le présent chapitre s'applique sans préjudice des droits et obligations des parties découlant de l'accord antidumping, de l'accord SMC, de l'accord sur les sauvegardes et du mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

2. Les parties exemptent les échanges bilatéraux bénéficiant d'un traitement préférentiel de l'application de la sauvegarde spéciale en matière d'agriculture prévue par l'accord sur l'agriculture.

3. Les règles d'origine préférentielles prévues par le présent accord ne s'appliquent pas aux enquêtes en matière de mesures de défense commerciale et de sauvegarde globales menées conformément au présent chapitre.

ARTICLE 8.2

Transparence

1. Les mesures de défense commerciale et de sauvegarde devraient être utilisées en parfaite conformité avec les exigences applicables de l'OMC et se fonder sur un système équitable et transparent.

2. Dès que possible après l'institution d'une mesure provisoire, une partie donne pleinement accès aux parties intéressées aux faits sur lesquels reposent les décisions, l'évaluation du préjudice, le calcul des marges de dumping et de subvention et le lien de causalité. En outre, avant l'adoption de la décision définitive, une partie procède à la communication complète et appropriée de l'ensemble des faits et considérations essentiels sur lesquels repose la décision d'instituer une mesure. Le présent paragraphe est sans préjudice de l'article 6.5, de l'accord antidumping, de l'article 12.4, de l'accord SMC et de l'article 3.2, de l'accord sur les sauvegardes.

3. Une partie communique toutes les informations visées au paragraphe 2 par écrit, de préférence au format électronique, et les parties intéressées devraient disposer d'un délai suffisant pour présenter leurs observations. Dans le cas des parties dont les autorités chargées de l'enquête tiennent des dossiers électroniques, toutes les informations visées au paragraphe 2 peuvent être mises à disposition en ligne.

SECTION B

MESURES ANTIDUMPING ET COMPENSATOIRES

ARTICLE 8.3

Considérations concernant les mesures antidumping et compensatoires

Chaque partie:

a) analyse avec un soin particulier les engagements de prix proposés par les exportateurs de l'autre partie;

b) favorise l'institution d'un droit inférieur à la marge de dumping ou de subvention, si ce niveau est suffisant pour éliminer le préjudice causé à la branche de production intérieure;

c) analyse avec un soin particulier les demandes d'extension des mesures en vigueur à l'égard des exportateurs de l'autre partie; et

d) prend en considération les informations fournies par les utilisateurs industriels du produit faisant l'objet de l'enquête, les importateurs et, le cas échéant, les organisations représentatives des consommateurs dans le contexte de l'article 6.12, de l'accord antidumping et de l'article 12.10, de l'accord SMC.

SECTION C

MESURES DE SAUVEGARDE GLOBALES

ARTICLE 8.4

Transparence en matière de mesures de sauvegarde globales

1. À la demande de la partie exportatrice, et pour autant qu'elle ait un intérêt substantiel à exporter le produit concerné tel qu'il est défini au paragraphe 3 du présent article, la partie qui ouvre une enquête de sauvegarde ou envisage d'adopter des mesures de sauvegarde provisoires ou définitives fournit immédiatement:

a) les renseignements visés à l'article 12.2, de l'accord sur les sauvegardes, au format prescrit par le comité des sauvegardes de l'OMC;

b) la version publique de la plainte déposée par la branche de production intérieure, le cas échéant; et

c) un rapport public exposant les constatations et les conclusions motivées concernant tous les points de fait et de droit pertinents examinés dans le cadre de l'enquête de sauvegarde.

Le rapport public visé au point c) du présent paragraphe comprend une analyse qui établit un lien entre le dommage et les facteurs qui en sont la cause, et expose la méthode utilisée pour définir les mesures de sauvegarde.

2. Si des renseignements sont communiqués en application du présent article, la partie importatrice propose de tenir des consultations informelles avec la partie exportatrice afin d'examiner les renseignements fournis.

3. Aux fins du présent article, une partie est considérée comme ayant un intérêt substantiel dès lors qu'elle compte parmi les 5 (cinq) principaux fournisseurs des produits importés concernés au cours de la période de 3 (trois) ans la plus récente, que ce soit en volume absolu ou en valeur absolue.

ARTICLE 8.5

Application de mesures définitives

1. Une partie qui adopte des mesures de sauvegarde s'efforce de les appliquer d'une manière qui affecte le moins possible le commerce bilatéral.

2. La partie importatrice propose de tenir des consultations informelles avec la partie exportatrice afin d'examiner la question visée au paragraphe 1. La partie importatrice n'adopte aucune mesure dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date à laquelle elle a proposé de tenir des consultations informelles.

SECTION D

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

ARTICLE 8.6

Non-application du règlement des différends

Aucune partie ne peut recourir au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 21 pour une question découlant du présent chapitre.

CHAPITRE 9

MESURES DE SAUVEGARDE BILATÉRALES

SECTION A

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 9.1

Champ d'application

1. Les sections B à I du présent chapitre s'appliquent aux marchandises autres que les véhicules relevant des positions 8703 et 8704 du SH.

2. Les dispositions applicables aux véhicules relevant des positions 8703 et 8704 du SH sont détaillées à l'annexe 9-A.

SECTION B

DÉFINITIONS

ARTICLE 9.2

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

a) «autorité compétente en matière d'enquête»:

   i) pour l'Union européenne, la Commission européenne; et

   ii) pour le Mercosur, le Ministerio de Economía ou son successeur en Argentine, la Secretaria de Comércio Exterior au sein du Ministério do Desenvolvimento, Indústria, Comércio e Serviços ou son successeur au Brésil, le Ministerio de Industria y Comercio ou son successeur au Paraguay, et l'Asesoría de Política Comercial del Ministerio de Economía y Finanzas ou son successeur en Uruguay;

b) «branche de production intérieure»: l'ensemble des producteurs de produits similaires ou directement concurrents qui exercent leur activité sur le territoire d'une partie ou, à défaut, ceux dont les productions additionnées de produits similaires ou directement concurrents représentent normalement plus de 50 % (cinquante pour cent) et, dans des circonstances exceptionnelles, pas moins de 25 % (vingt-cinq pour cent) de la production totale de ces produits;

c) «parties intéressées»:

   i) les exportateurs ou producteurs étrangers ou importateurs d'un produit faisant l'objet d'une enquête ou un groupement professionnel commercial ou industriel dont la majorité des membres produisent, exportent ou importent ce produit;

   ii) les pouvoirs publics de la partie exportatrice; et

iii) les producteurs de produits similaires ou directement concurrents dans la partie importatrice ou un groupement professionnel commercial et industriel dont la majorité des membres produisent le produit similaire ou directement concurrent sur le territoire de la partie importatrice,

cette liste n'empêche pas les parties de permettre aux parties intérieures ou étrangères autres que celles qui sont mentionnées ci-dessus d'être considérées comme des parties intéressées;

d) «produit similaire ou directement concurrent»:

i) un produit identique, c'est-à-dire semblable à tous égards au produit considéré;

ii) un autre produit qui, bien qu'il ne lui soit pas semblable à tous égards, présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré; ou

iii) un produit qui est en concurrence directe sur le marché intérieur de la partie importatrice, compte tenu de son degré de substituabilité, de ses caractéristiques physiques essentielles et de ses spécifications techniques, de ses utilisations finales et de ses canaux de distribution,

cette liste de facteurs n'est pas exhaustive et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante;

e) «préjudice grave»: une dégradation générale notable de la situation d'une branche de production intérieure;

f) «menace de préjudice grave»: un préjudice grave qui est clairement imminent sur la base de faits et non pas seulement d'allégations, de conjectures ou de lointaines possibilités; et

g) «période de transition»:

i) 12 (douze) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord; ou

ii) pour les marchandises autres que les véhicules relevant des positions 8703 et 8704 du SH pour lesquelles la liste de démantèlement tarifaire de la partie qui applique les mesures prévoit un démantèlement tarifaire en 10 (dix) ans ou plus, 18 (dix-huit) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

SECTION C

CONDITIONS D'APPLICATION DES MESURES DE SAUVEGARDE BILATÉRALES

ARTICLE 9.3

Application de mesures de sauvegarde bilatérales

1. Sans préjudice des droits et obligations visés au chapitre 8, une partie peut, dans des circonstances exceptionnelles, pour les marchandises autres que les véhicules relevant des positions 8703 et 8704 du SH, appliquer des mesures de sauvegarde bilatérales dans les conditions prévues par la présente section si, après la date d'entrée en vigueur du présent accord, les importations d'un produit en provenance de l'autre partie à des conditions préférentielles ont augmenté dans des quantités, absolues ou par rapport à la production ou à la consommation intérieures, et dans des conditions telles qu'elles causent ou menacent de causer un préjudice grave à sa branche de production intérieure des produits similaires ou directement concurrents.

2. Pour les marchandises énumérées au paragraphe 1, des mesures de sauvegarde bilatérales ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un préjudice grave ou la menace de préjudice grave.

3. Des mesures de sauvegarde bilatérales sont appliquées à la suite d'une enquête menée par les autorités compétentes en matière d'enquête de la partie importatrice selon les procédures établies dans le présent chapitre.

ARTICLE 9.4

Délai d'application des mesures de sauvegarde bilatérales

Une partie ne peut appliquer, prolonger ni maintenir aucune mesure de sauvegarde bilatérale au-delà de l'expiration de la période de transition.

ARTICLE 9.5

Conditions et restrictions

1. Le Mercosur peut adopter des mesures de sauvegarde bilatérales à l'égard des importations en provenance de l'Union européenne:

a) en tant qu'entité unique, pour autant que toutes les exigences permettant de déterminer l'existence d'un préjudice grave ou d'une menace de préjudice grave causé par les importations d'un produit à des conditions préférentielles soient remplies, suivant les conditions appliquées au Mercosur; ou

b) au nom d'un ou de plusieurs États du Mercosur signataires, auquel cas les exigences relatives à la détermination de l'existence d'un préjudice grave ou d'une menace de préjudice grave causé par les importations d'un produit à des conditions préférentielles sont fondées sur les conditions qui prévalent dans l'État ou les États du Mercosur signataires concernés de l'union douanière; à cela s'ajoute que la mesure est limitée à cet État ou à ces États du Mercosur signataires. L'adoption d'une mesure de sauvegarde bilatérale par le Mercosur au nom d'un ou de plusieurs États du Mercosur signataires n'empêche pas un autre État du Mercosur signataire d'adopter ultérieurement une mesure à l'égard du même produit.

2. L'Union européenne peut appliquer des mesures de sauvegarde bilatérales aux importations en provenance du Mercosur en tant qu'entité unique ou d'un ou de plusieurs États du Mercosur signataires si le préjudice grave ou la menace de préjudice grave est causé par des importations de produits à des conditions préférentielles.

3. Dans les cas où l'Union européenne décide qu'une mesure doit s'appliquer au Mercosur en tant qu'entité unique, le Paraguay est exempté de l'application de la mesure, à moins que le résultat d'une enquête ne démontre que l'existence d'un préjudice grave ou d'une menace de préjudice grave est également causée par des importations de produits en provenance du Paraguay à des conditions préférentielles.

SECTION D

FORME ET DURÉE DES MESURES DE SAUVEGARDE BILATÉRALES

ARTICLE 9.6

Forme des mesures de sauvegarde bilatérales

Pour les marchandises autres que les véhicules relevant des positions 8703 et 8704 du SH, les mesures de sauvegarde bilatérales adoptées en vertu du présent chapitre sont les suivantes:

a) une suspension temporaire de l'annexe 2-A pour le produit concerné, comme prévu par le présent accord; ou

b) une réduction temporaire de la préférence tarifaire pour le produit concerné, de sorte que le taux du droit de douane ne dépasse pas le moins élevé des deux taux suivants:

   i) le taux du droit de douane de la nation la plus favorisée applicable au produit concerné à la date d'adoption de la mesure; et

   ii) le taux de base du droit de douane institué sur le produit, visé à l'annexe 2-A.

ARTICLE 9.7

Marge de préférence

À l'expiration d'une mesure de sauvegarde bilatérale, la marge de préférence est celle qui serait appliquée au produit en l'absence de la mesure en vertu de l'annexe 2-A.

ARTICLE 9.8

Durée des mesures de sauvegarde bilatérales

Les mesures de sauvegarde bilatérales ne s'appliquent que pendant la période nécessaire pour prévenir ou réparer le préjudice grave et faciliter l'ajustement de la branche de production intérieure. Cette période, qui comprend la période d'application de toute mesure provisoire, ne dépasse pas 2 (deux) ans.

ARTICLE 9.9

Prorogation des mesures de sauvegarde bilatérales

1. Les mesures de sauvegarde bilatérales peuvent être prorogées une fois pour une période maximale égale à la période d'application initialement prévue, s'il a été déterminé, conformément aux procédures énoncées dans le présent chapitre, que la mesure demeure nécessaire pour prévenir ou réparer un préjudice grave et si la branche de production intérieure apporte la preuve qu'elle procède à des ajustements. La mesure prorogée ne peut pas être plus restrictive qu'elle ne l'était à la fin de la période initiale.

2. Aucune mesure de sauvegarde n'est de nouveau appliquée à l'importation d'un produit visé à l'annexe 2-A qui a fait l'objet d'une telle mesure, sauf si une période égale à la moitié de la durée totale d'application de la mesure de sauvegarde précédente s'est écoulée.

SECTION E

PROCÉDURES D'ENQUÊTE ET DE TRANSPARENCE

ARTICLE 9.10

Enquête

1. Lorsqu'elle mène l'enquête visant à déterminer si l'augmentation des importations a causé ou menace de causer un préjudice grave à une branche de production intérieure au sens de l'article 9.3, l'autorité compétente en matière d'enquête évalue tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable qui influent sur la situation de cette branche de production, notamment le taux et le volume de la hausse des importations du produit concerné, en termes absolus et relatifs, la part du marché intérieur absorbée par cette hausse et les variations du niveau des ventes, y compris les prix, la production, la productivité, l'utilisation des capacités, les profits et pertes ainsi que l'emploi.

2. L'autorité compétente en matière d'enquête démontre, sur la base d'éléments de preuve objectifs, l'existence d'un lien de causalité entre l'augmentation des importations du produit concerné et le préjudice grave ou la menace de préjudice grave. L'autorité compétente en matière d'enquête évalue également tous les facteurs connus autres que l'augmentation des importations aux conditions préférentielles prévues par le présent accord qui pourraient causer au même moment un préjudice à la branche de production intérieure. Les effets d'une augmentation des importations des produits concernés en provenance d'autres pays ne sont pas imputés aux importations à des conditions préférentielles.

3. Lorsqu'elle mène une enquête sur un préjudice conformément au paragraphe 1, une autorité compétente en matière d'enquête devrait recueillir des données sur une période d'au moins 36 (trente-six) mois se terminant le plus près possible de la date de présentation de la demande d'ouverture d'une enquête.

ARTICLE 9.11

Ouverture d'une enquête

1. S'il existe des éléments de preuve suffisants justifiant à première vue l'ouverture d'une enquête, une enquête de sauvegarde bilatérale peut être ouverte à la demande:

a) de la branche de production intérieure ou d'un groupement professionnel commercial et industriel agissant au nom des producteurs intérieurs de produits similaires ou directement concurrents dans la partie importatrice; ou

b) d'un ou plusieurs États membres importateurs de l'Union européenne ou États du Mercosur signataires.

2. La demande d'ouverture d'une enquête contient au moins les renseignements suivants:

a) le nom et la description du produit importé concerné, sa position tarifaire et le traitement tarifaire en vigueur, ainsi que le nom et la description du produit similaire ou directement concurrent;

b) les noms et adresses des producteurs ou des groupements qui présentent la demande, le cas échéant;

c) si elle est raisonnablement disponible, une liste de tous les producteurs connus du produit similaire ou directement concurrent; et

d) la preuve que les conditions d'institution de la mesure de sauvegarde énoncées à l'article 9.3, paragraphe 1, sont remplies.

Aux fins du point d) du présent paragraphe, la demande d'ouverture d'une enquête contient les informations suivantes:

i) le volume de production des producteurs qui soumettent la demande ou qui sont représentés dans la demande ainsi qu'une estimation de la production d'autres producteurs connus du produit similaire ou directement concurrent;

ii) le taux et le volume de la hausse des importations totales et bilatérales du produit concerné, en termes absolus et relatifs, pendant au moins les 36 (trente-six) mois précédant la date de présentation de la demande d'ouverture d'une enquête pour lesquels des informations sont disponibles;

iii) le niveau des prix à l'importation au cours de la même période; et

iv) si ces informations sont disponibles, des données objectives et quantifiables à propos du produit similaire ou directement concurrent concernant le volume de la production totale et des ventes totales sur le marché intérieur, les stocks, les prix pour le marché intérieur, la productivité, l'utilisation des capacités, l'emploi, les profits et pertes et la part de marché des entreprises qui soumettent la demande ou qui sont représentées dans la demande, pendant au moins la période des 36 (trente-six) derniers mois précédant la présentation de la demande pour lesquels des informations sont disponibles.

ARTICLE 9.12

Informations confidentielles

1. Les autorités compétentes en matière d'enquête traitent toute information de nature confidentielle ou fournie à titre confidentiel comme telle, sur exposé de raisons valables. Ces informations ne sont pas divulguées sans l'autorisation de la partie intéressée qui les a fournies. Il peut être demandé à une partie intéressée qui fournit des informations confidentielles d'en donner des résumés non confidentiels, ou, si cette partie indique que ces informations ne peuvent pas être résumées, d'en exposer les raisons.

2. Nonobstant le paragraphe 1, si les autorités compétentes estiment qu'une demande de traitement confidentiel n'est pas justifiée, et si la partie intéressée ne veut ni rendre publics les renseignements ni en autoriser la divulgation en termes généraux ou sous forme de résumé, elles peuvent ne pas tenir compte des renseignements en question, sauf s'il peut leur être démontré de manière convaincante, de sources appropriées, que les renseignements sont corrects.

3. Si des informations concernant la production, les capacités de production, l'emploi, les salaires, le volume et la valeur des ventes intérieures ou le prix moyen sont présentées à titre confidentiel, les autorités compétentes en matière d'enquête veillent à ce que soient fournis des résumés non confidentiels pertinents contenant au moins des données agrégées ou, dans les cas où la divulgation de données agrégées compromettrait la confidentialité des données de l'entreprise, des indices pour chaque période de 12 (douze) mois faisant l'objet de l'enquête, de manière à garantir le droit de la défense approprié des parties intéressées. À cet égard, les demandes de traitement confidentiel devraient être examinées dans les situations où des structures de marché ou des structures industrielles intérieures particulières le justifient. La présente disposition n'empêche pas de présenter des résumés non confidentiels plus détaillés.

4. Les demandes de traitement confidentiel ne sont pas justifiées dans le cas de renseignements relatifs aux normes techniques et de qualité de base ou aux utilisations du produit concerné. Les demandes de traitement confidentiel dans le cas de renseignements relatifs à l'identité des demandeurs et d'autres entreprises de fabrication connues ne faisant pas partie de la demande ne sont justifiées que dans des circonstances exceptionnelles, dûment motivées par les autorités compétentes en matière d'enquête. À cet égard, de simples allégations ne suffisent pas à justifier les demandes de traitement confidentiel. Si l'identité des demandeurs ne peut être divulguée, les autorités compétentes en matière d'enquête indiquent le nombre total de producteurs inclus dans la branche de production intérieure et la proportion de la production que les demandeurs représentent par rapport à la production totale de la branche de production intérieure.

ARTICLE 9.13

Calendrier de l'enquête

Le délai entre la date de publication de la décision d'ouverture de l'enquête et la publication de la décision finale ne devrait pas dépasser 1 (un) an. Dans des circonstances exceptionnelles, ce délai peut être prolongé mais, en tout état de cause, il ne peut dépasser 18 (dix-huit) mois. Une partie n'applique pas de mesures de sauvegarde si ce délai n'a pas été respecté par les autorités compétentes en matière d'enquête.

ARTICLE 9.14

Transparence

Chaque partie met en place ou maintient des procédures transparentes, efficaces et équitables pour l'application impartiale et raisonnable des mesures de sauvegarde, conformément au présent chapitre.

SECTION F

MESURES DE SAUVEGARDE PROVISOIRES

ARTICLE 9.15

Mesures de sauvegarde provisoires

1. Dans des circonstances critiques, lorsqu'un retard peut causer un préjudice difficilement réparable, une partie peut, après notification en bonne et due forme, prendre une mesure de sauvegarde provisoire après avoir établi à titre préliminaire qu'il existe des éléments de preuve manifestes que les importations à des conditions préférentielles ont augmenté et que ces importations ont causé ou menacent de causer un préjudice grave. La durée de la mesure provisoire ne peut excéder 200 (deux cents) jours au cours desquels les exigences du présent chapitre sont remplies. Si la détermination finale permet de conclure que les importations à des conditions préférentielles n'ont pas causé de préjudice grave ou de menace de préjudice grave à la branche de production intérieure, la majoration du droit ou la garantie provisoire, s'ils sont perçus ou institués dans le cadre de mesures provisoires, sont remboursés dans les plus brefs délais, conformément à la réglementation interne de la partie concernée.

2. Aucune mesure de sauvegarde provisoire n'est prise à l'égard du Paraguay, à moins que le résultat de la détermination préliminaire visée au paragraphe 1 ne démontre que l'existence d'un préjudice grave ou d'une menace de préjudice grave est également causée par les importations de produits en provenance du Paraguay à des conditions préférentielles.

SECTION G

PUBLICATION D'AVIS

ARTICLE 9.16

Avis au public concernant l'ouverture d'une enquête

L'avis au public concernant l'ouverture d'une enquête de sauvegarde comprend les informations suivantes:

a) le nom du demandeur;

b) la description complète du produit importé faisant l'objet de l'enquête et son classement dans le système harmonisé;

c) le délai pour la demande d'auditions;

d) les délais pour s'enregistrer en tant que partie intéressée et pour communiquer des renseignements, déclarations et autres documents;

e) l'adresse à laquelle la demande et les autres documents liés à l'enquête peuvent être examinés;

f) le nom, l'adresse et l'adresse électronique ou le numéro de téléphone ou de télécopieur de l'institution qui peut fournir des renseignements complémentaires; et

g) un résumé des faits ayant donné lieu à l'ouverture de l'enquête, y compris des données sur les importations qui auraient augmenté en valeur absolue ou par rapport à la production totale et une analyse de la situation de la branche de production intérieure fondée sur tous les éléments communiqués dans la demande.

ARTICLE 9.17

Avis au public concernant l'application de mesures de sauvegarde bilatérales

L'avis au public concernant la décision d'appliquer une mesure de sauvegarde provisoire et d'appliquer ou de ne pas appliquer une mesure de sauvegarde définitive comprend les informations suivantes:

a) la description complète des produits faisant l'objet de la mesure de sauvegarde et leur classement tarifaire dans le système harmonisé;

b) les renseignements et éléments de preuve ayant donné lieu à la décision, tels que:

   i) les importations préférentielles accrues ou en augmentation, le cas échéant;

   ii) la situation de la branche de production intérieure;

   iii) l'existence d'un lien de causalité entre les importations préférentielles accrues des produits concernés et le préjudice grave ou la menace de préjudice grave pour la branche de production intérieure, le cas échéant;

   iv) en cas de décision provisoire, l'existence de circonstances critiques;

c) d'autres constatations et conclusions motivées sur tous les éléments de fait et de droit pertinents;

d) une description de la mesure à adopter, le cas échéant; et

e) la date d'entrée en vigueur de la mesure et sa durée, le cas échéant.

SECTION H

NOTIFICATIONS ET CONSULTATIONS

ARTICLE 9.18

Notifications

1. La partie importatrice notifie par écrit à la partie exportatrice la décision:

a) d'ouvrir une enquête au titre du présent chapitre;

b) d'appliquer une mesure de sauvegarde provisoire; et

c) d'appliquer ou de ne pas appliquer une mesure de sauvegarde définitive.

2. La décision est notifiée par la partie importatrice au plus tard 10 (dix) jours après sa publication et est accompagnée de l'avis au public approprié. Dans le cas d'une décision d'ouverture d'une enquête, une copie de la demande d'ouverture de l'enquête est jointe à la notification.

ARTICLE 9.19

Consultations

1. Si une partie établit que les conditions pour instituer une mesure définitive sont remplies, elle le notifie par écrit et invite en même temps l'autre partie à des consultations.

2. La notification et l'invitation aux consultations visées au paragraphe 1 sont effectuées au moins 30 (trente) jours avant l'entrée en vigueur prévue d'une mesure définitive. À défaut d'une telle notification, une partie n'applique pas de mesure définitive.

3. La notification visée au paragraphe 1 comprend:

a) les données et informations objectives démontrant l'existence d'un préjudice grave ou d'une menace de préjudice grave causé à la branche de production intérieure par l'augmentation des importations à des conditions préférentielles;

b) une description complète du produit importé faisant l'objet de la mesure et son classement dans le système harmonisé;

c) une description de la mesure proposée;

d) la date d'entrée en vigueur de la mesure et sa durée; et

e) l'invitation à des consultations.

4. L'objectif des consultations visées au paragraphe 1 est d'acquérir une compréhension mutuelle des faits connus du public et d'échanger des avis en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante. Faute de solution satisfaisante dans les 30 (trente) jours suivant la notification visée au paragraphe 1, la partie peut appliquer la mesure au terme de la période de 30 (trente) jours.

5. À n'importe quel stade de l'enquête, la partie notifiée peut demander des consultations avec l'autre partie ou tout complément d'information qu'elle juge nécessaire.

SECTION I

RÉGIONS ULTRAPÉRIPHÉRIQUES DE L'UNION EUROPÉENNE ([26])

ARTICLE 9.20

Régions ultrapériphériques de l'Union européenne

1. Nonobstant l'article 9.3, si un produit originaire d'un ou de plusieurs États du Mercosur signataires est importé à des conditions préférentielles sur le territoire d'une ou de plusieurs régions ultrapériphériques de l'Union européenne dans des quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer une détérioration grave de la situation économique de la ou des régions ultrapériphériques de l'Union européenne, cette dernière peut exceptionnellement prendre des mesures de sauvegarde limitées au territoire de la ou des régions concernées, à moins qu'une solution mutuellement satisfaisante ne soit trouvée.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, les autres règles énoncées dans le présent chapitre applicables aux mesures de sauvegarde bilatérales s'appliquent également à toute mesure de sauvegarde adoptée en vertu du présent article.

3. Aux fins du paragraphe 1, on entend par «détérioration grave» des difficultés majeures rencontrées dans un secteur de l'économie produisant des produits similaires ou directement concurrents. La détermination de l'existence d'une détérioration grave se fonde sur des facteurs objectifs, dont les suivants:

a) l'augmentation du volume des importations en valeur absolue ou par rapport à la production intérieure et aux importations provenant d'autres pays; et

b) l'effet de ces importations sur la situation de la branche de production pertinente ou du secteur économique concerné, y compris sur le niveau des ventes, la production, la situation financière et l'emploi.

CHAPITRE 10

COMMERCE DES SERVICES ET ÉTABLISSEMENT

SECTION A

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10.1

Objectif et champ d'application

1. Les parties, réaffirmant leurs engagements respectifs au titre de l'accord sur l'OMC, arrêtent par le présent accord les dispositions nécessaires à la libéralisation du commerce des services et de l'établissement.

2. Aucune disposition du présent chapitre ne saurait être interprétée comme exigeant la privatisation de services publics ou imposant une obligation en matière de marchés publics.

3. Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux subventions accordées par une partie, y compris les prêts, garanties et assurances bénéficiant d'un soutien public.

([26]) À la date d'entrée en vigueur du présent accord, les régions ultrapériphériques de l'Union européenne sont: la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, Mayotte, la Réunion, Saint-Martin, les Açores, Madère et les îles Canaries. Le présent article s'applique également à un pays ou territoire d'outre-mer qui accède au statut de région ultrapériphérique par décision du Conseil européen conformément à la procédure prévue à l'article 355, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à compter de l'entrée en vigueur de cette décision. Si une région ultrapériphérique de l'Union européenne voit ce statut modifié selon la même procédure, le présent article cesse d'être applicable à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision du Conseil européen. L'Union européenne notifie par écrit à l'autre partie tout changement concernant les territoires considérés comme des régions ultrapériphériques de l'Union européenne.

4. Conformément aux dispositions du présent chapitre, chaque partie conserve le droit de réglementer, d'adopter de nouvelles réglementations ou de fournir des services en vue d'atteindre ses objectifs d'action.

5. Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent à aucun régime de sécurité sociale des parties.

6. Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux services fournis et aux activités exercées dans l'exercice du pouvoir gouvernemental, à savoir tout service qui n'est fourni ou toute activité qui n'est exercée ni sur une base commerciale, ni en concurrence avec un ou plusieurs fournisseurs de services ou investisseurs.

7. Le présent chapitre s'applique aux mesures de chaque partie ayant une incidence sur le commerce des services et l'établissement, à l'exception:

a) du cabotage maritime national ([27]);

b) des services de transport aérien intérieur et international, réguliers ou non, et des services directement liés à l'exercice de droits de trafic autres que:

i) les services de réparation et de maintenance d'aéronefs pendant lesquels l'aéronef est retiré du service;

ii) la vente et commercialisation de services de transport aérien;

iii) les services de systèmes informatisés de réservation (SIR); et

iv) les services d'assistance en escale;

c) de la navigation intérieure; et

d) des services audiovisuels.

ARTICLE 10.2

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

a) «consommation à l'étranger»: la fourniture d'un service sur le territoire d'une partie aux consommateurs de services l'autre partie (mode 2);

b) «fourniture transfrontière de services»: la fourniture, à partir du territoire d'une partie, d'un service sur le territoire de l'autre partie (mode 1);

c) «activité économique»: toute activité de nature économique, qu'elle soit en lien avec le secteur des services ou des secteurs autres que les services, sous réserve des dispositions de l'article 10.1;

d) «entreprise»: une personne morale d'une partie, ou une succursale ou un bureau de représentation de cette personne morale d'une partie, créés au moyen de l'établissement tel qu'il est défini en vertu du présent article;

e) «admission et séjour temporaire de personnes physiques»: l'admission et le séjour temporaire de personnel clé, de stagiaires diplômés, de vendeurs professionnels, de fournisseurs de services contractuels et de professionnels indépendants d'une partie sur le territoire de l'autre partie, conformément à la section B du présent chapitre;

([27]) Sans préjudice de l'éventail d'activités pouvant être considérées comme relevant du cabotage d'après la législation nationale pertinente, le cabotage maritime national visé dans le présent chapitre recouvre le transport de passagers ou de marchandises entre un port ou point situé dans un État du Mercosur signataire ou un État membre de l'Union européenne et un autre port ou point situé dans le même État du Mercosur signataire ou État membre de l'Union européenne, y compris sur son plateau continental, comme le prévoit la CNUDM, ainsi que le trafic ayant pour origine et destination le même port ou point situé dans l'État du Mercosur signataire ou État membre de l'Union européenne.

f) «établissement»:

i) la constitution, l'acquisition ou le maintien d'une personne morale ([28]); ou

ii) la création ou le maintien d'une succursale ou d'un bureau de représentation d'une personne morale sur le territoire d'une partie en vue d'exercer une activité économique;

g) «investisseur» d'une partie: toute personne qui souhaite exercer ou exerce une activité économique au moyen de l'établissement sur le territoire de l'autre partie ([29]);

h) «personne morale»: toute entité juridique dûment constituée ou autrement organisée en vertu du droit applicable, à des fins lucratives ou non, et détenue par le secteur privé ou les pouvoirs publics, y compris toute société, société de fiducie (trust), société de personnes (partnership), coentreprise, entreprise individuelle ou association;

i) une personne morale est:

i) «détenue» par des personnes physiques ou morales d'une partie si plus de 50 % (cinquante pour cent) de son capital social appartient en pleine propriété à des personnes physiques ou morales de cette partie; et

ii) «contrôlée» par des personnes physiques ou morales d'une partie si ces personnes physiques ou morales ont la capacité de nommer une majorité de ses administrateurs, ou sont habilitées en droit à diriger ses opérations;

j) «personne morale d'une partie»: une personne morale:

i) qui est constituée ou autrement organisée en vertu du droit de cette partie et qui effectue d'importantes opérations commerciales sur le territoire de cette partie ou de l'autre partie; ou

ii) en ce qui concerne l'établissement, qui est détenue ou contrôlée par:

A) des personnes physiques de cette partie; ou

B) des personnes morales de cette partie définies au point j) i),

nonobstant le point ii), les compagnies maritimes établies en dehors de l'Union européenne ou du Mercosur et contrôlées par des personnes physiques possédant la nationalité, respectivement, d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État du Mercosur signataire bénéficient également des dispositions du présent chapitre, si leurs navires sont enregistrés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans cet État membre de l'Union européenne ou État du Mercosur signataire et battent pavillon d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État du Mercosur signataire ([30]);

k) «mesure»: toute mesure prise par une partie, que ce soit sous forme de loi, de réglementation, de règle, de procédure, de décision, de disposition administrative ou sous toute autre forme;

([28]) Les termes «constitution» et «acquisition» d'une personne morale s'entendent comme incluant la participation au capital d'une personne morale en vue d'établir ou de maintenir des liens économiques durables.

([29]) Si l'activité économique n'est pas exercée directement par une personne morale mais au moyen d'autres formes d'établissement, telles qu'une succursale ou un bureau de représentation, l'investisseur (à savoir la personne morale) n'en bénéficie pas moins, grâce à un tel établissement, du traitement prévu pour les investisseurs en vertu du présent accord. Ce traitement est accordé à l'établissement par lequel l'activité économique est exercée et ne doit pas nécessairement être étendu à d'autres parties de l'investisseur situées hors du territoire où l'activité économique est exercée.

([30]) Le point j) du présent article ne saurait en aucun cas être interprété de manière à permettre à une compagnie maritime constituée ou établie sur un territoire faisant l'objet d'un conflit de souveraineté avec la République argentine, ou à une compagnie maritime constituée en société, établie ou autrement organisée en vertu des dispositions législatives applicables à un tel territoire, de bénéficier des dispositions du présent chapitre. La présente disposition ne saurait être interprétée comme impliquant la légitimité des dispositions législatives appliquées auxdits territoires.

l) «mesures adoptées ou maintenues par une partie»: les mesures prises par:

i) des administrations et autorités centrales, régionales ou locales; et

ii) des organismes non gouvernementaux lorsqu'ils exercent des pouvoirs délégués par des administrations ou autorités centrales, régionales ou locales;

m) «mesures prises par les parties ayant une incidence sur l'établissement, la fourniture transfrontière de services, la consommation à l'étranger et l'admission et le séjour temporaire de personnes physiques»: des mesures relatives:

i) à l'achat, au paiement ou à l'utilisation d'un service;

ii) à l'accès, à l'occasion de l'exercice d'une activité économique, à des services dont ces parties exigent qu'ils soient offerts au grand public, ainsi qu'à l'utilisation de tels services; et

iii) à l'accès, y compris par l'établissement, des personnes d'une partie au territoire de l'autre partie pour y exercer une activité économique;

n) «personne physique»: une personne qui a la nationalité, ou qui est un résident permanent ([31]), de l'un des États du Mercosur signataires ou de l'un des États membres de l'Union européenne conformément à leur législation respective;

o) «secteur» d'une activité économique:

i) en rapport avec un engagement spécifique, un ou plusieurs sous-secteurs de ce service ou de ce secteur ne relevant pas des services, ou la totalité des sous-secteurs de ce service ou de ce secteur ne relevant pas des services, ainsi qu'il est spécifié dans les engagements spécifiques figurant aux annexes 10-A à 10-E; ou

ii) autrement, l'ensemble de ce secteur de service ou de ce secteur ne relevant pas des services, y compris la totalité de ses sous-secteurs;

p) «fournisseur de services»: toute personne qui souhaite fournir ou qui fournit un service ([32]); et

q) «fourniture d'un service»: la production, la distribution, la commercialisation, la vente et la livraison d'un service.

ARTICLE 10.3

Accès aux marchés

1. En ce qui concerne l'accès aux marchés par l'établissement, la fourniture transfrontière de services, la consommation à l'étranger et l'admission et le séjour temporaire de personnes physiques conformément à la section B du présent chapitre, chaque partie accorde aux entreprises, investisseurs, services et fournisseurs de services de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui prévu en application des modalités, limitations et conditions convenues qui sont précisées dans les engagements spécifiques figurant aux annexes 10-A à 10-E.

2. Dans les secteurs où des engagements en matière d'accès aux marchés sont contractés, les mesures qu'une partie ne maintient pas, ni n'adopte, que ce soit au niveau d'une subdivision régionale ou au niveau de l'ensemble de son territoire, à moins qu'il ne soit spécifié autrement dans les annexes 10-A à 10-E, se définissent comme suit:

a) les limitations concernant le nombre de fournisseurs de services ou d'entreprises sous la forme de contingents numériques, de monopoles, de droits exclusifs ou d'exigences d'un examen des besoins économiques;

([31]) Si une partie accorde substantiellement le même traitement à ses résidents permanents qu'aux personnes physiques ayant la nationalité de cette partie, ses résidents permanents sont inclus dans la définition des personnes physiques, pour ce qui est des mesures ayant une incidence sur le commerce transfrontière de services, la consommation à l'étranger et l'établissement.

([32]) Si le service n'est pas fourni directement par une personne morale, le traitement prévu au présent chapitre est étendu à la succursale ou au bureau de représentation par l'intermédiaire duquel le service est fourni et ne doit pas être étendu à des parties du fournisseur situées hors du territoire où le service est fourni.

b) les limitations concernant la valeur totale des transactions ou des actifs, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;

c) les limitations concernant le nombre total d'opérations ou le volume total de la production, exprimées en unités numériques déterminées, sous la forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;

d) les limitations concernant la participation de capital étranger, exprimées sous la forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale des investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux;

e) les mesures qui limitent ou prescrivent des types spécifiques d'entités juridiques ou de coentreprises par l'intermédiaire desquelles un investisseur ou un fournisseur de services de l'autre partie peut exercer une activité économique; ou

f) les limitations concernant le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur particulier ou qu'une entreprise peut employer et qui sont nécessaires, et directement liées, à l'exercice d'une activité économique, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques.

3. Les examens des besoins économiques sont décrits de manière concise et claire; il est précisé, dans leur description, quels sont les éléments qui les rendent incompatibles avec le présent article et les critères sur lesquels ils se fondent.

ARTICLE 10.4

Traitement national

1. Dans les secteurs énumérés aux annexes 10-A à 10-E, et sous réserve des conditions et qualifications qui y sont indiquées, en ce qui concerne toutes les mesures ayant une incidence sur l'établissement ([33]), la fourniture transfrontière de services, la consommation à l'étranger et l'admission et le séjour temporaire de personnes physiques conformément à la section B du présent chapitre, chaque partie accorde aux entreprises, investisseurs, services et fournisseurs de services de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres entreprises, investisseurs, services et fournisseurs de services.

2. Une partie peut satisfaire à l'exigence du paragraphe 1 en accordant aux entreprises, investisseurs, services et fournisseurs de services de l'autre partie soit un traitement formellement identique à celui qu'elle accorde à ses propres entreprises, investisseurs, services et fournisseurs de services similaires, soit un traitement formellement différent.

3. Un traitement formellement identique ou formellement différent est considéré comme étant moins favorable s'il modifie les conditions de concurrence en faveur des entreprises, investisseurs, services et fournisseurs de services d'une partie par rapport aux entreprises, investisseurs, services et fournisseurs de services similaires de l'autre partie.

4. Les engagements spécifiques contractés en vertu du présent article ne sauraient être interprétés comme exigeant d'une partie qu'elle compense tout désavantage compétitif intrinsèque qui résulte du caractère étranger des entreprises, investisseurs, services et fournisseurs de services concernés.

ARTICLE 10.5

Liste des engagements spécifiques

1. Les secteurs libéralisés par chaque partie en vertu du présent chapitre ainsi que les limitations concernant l'accès aux marchés et le traitement national applicables aux services, fournisseurs de services, entreprises et investisseurs de l'autre partie dans ces secteurs, établies au moyen de réserves, figurent aux annexes 10-A à 10-E.

2. Les parties n'appliquent aucune limitation concernant l'accès aux marchés et le traitement national autre que celles figurant aux annexes 10-A à 10-E.

([33]) L'obligation énoncée dans le présent paragraphe s'applique également aux mesures régissant la composition du conseil d'administration d'une entreprise, telles que les exigences en matière de nationalité et de résidence.

SECTION B

ADMISSION ET SÉJOUR TEMPORAIRE DE PERSONNES PHYSIQUES QUI FOURNISSENT DES SERVICES ET À DES FINS PROFESSIONNELLES

ARTICLE 10.6

Champ d'application

1. La présente section s'applique aux mesures d'une partie concernant l'admission et le séjour temporaire sur son territoire de personnel clé, de stagiaires diplômés, de vendeurs professionnels, de fournisseurs de services contractuels et de professionnels indépendants de l'autre partie, conformément aux paragraphes 2 et 3.

2. Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux mesures relatives aux personnes physiques qui cherchent à accéder au marché du travail d'une partie, ni aux mesures d'une partie concernant la citoyenneté, la résidence ou l'emploi à titre permanent.

3. Les dispositions de la présente section n'empêchent pas les parties d'appliquer les mesures nécessaires pour réglementer l'admission et le séjour temporaire des personnes physiques sur leur territoire, y compris les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité de leurs frontières et assurer le passage ordonné des personnes physiques à travers celles-ci, à condition que ces mesures n'annulent pas ni ne compromettent les avantages découlant pour les parties d'un engagement spécifique ([34]).

4. Sous réserve des articles 10.17 et 10.18, aucune disposition de la présente section n'empêche une partie d'exiger que les personnes physiques aient les qualifications ou l'expérience professionnelle nécessaires sur le territoire où le service est fourni, dans le secteur d'activité concerné.

ARTICLE 10.7

Définitions

1. Aux fins de la présente section, on entend par:

a) «vendeur professionnel»: toute personne physique qui représente une personne morale d'une partie et qui veut entrer et séjourner temporairement sur le territoire de l'autre partie afin de négocier la vente de biens ou services ou de conclure des accords de vente de biens ou services pour ce fournisseur; elle n'intervient pas dans les ventes directes au grand public, ne perçoit pas de rémunération d'une source sise dans la partie hôte et n'agit pas en qualité de commissionnaire;

b) «fournisseurs de services contractuels»: des personnes physiques employées par une personne morale d'une partie qui n'est pas établie sur le territoire de l'autre partie et qui a conclu un contrat en vue de fournir à un consommateur final dans l'autre partie des services nécessitant la présence temporaire de ses salariés sur le territoire de cette partie afin d'exécuter le contrat de fourniture de services ([35]);

c) «stagiaires diplômés»: des personnes physiques qui ont été employées par une personne morale d'une partie pendant au moins 1 (un) an, qui possèdent un diplôme universitaire et qui sont détachées temporairement dans une entreprise située sur le territoire de l'autre partie, à des fins de développement professionnel ou pour acquérir une formation dans des techniques ou méthodes d'entreprise ([36]);

([34]) Le seul fait d'exiger un visa pour les personnes physiques de certains pays et non pour celles d'autres pays n'est pas considéré comme annulant ou compromettant les avantages découlant d'un engagement spécifique.

([35]) Le contrat de services visé au point b) est un contrat de bonne foi et satisfait aux dispositions législatives et réglementaires de la partie sur le territoire de laquelle il est exécuté.

([36]) L'entreprise destinataire peut être tenue de présenter, pour approbation préalable, un programme de formation couvrant la durée du séjour et démontrant que le séjour est effectué à des fins de formation. Les autorités compétentes peuvent exiger que la formation soit en rapport avec le diplôme universitaire obtenu.

d) «professionnels indépendants»: des personnes physiques assurant la fourniture d'un service et établies en tant que travailleurs indépendants sur le territoire d'une partie, qui n'ont pas été établies sur le territoire de l'autre partie et qui ont conclu un contrat en vue de fournir des services à un consommateur final situé sur le territoire de l'autre partie, ce qui rend nécessaire leur présence temporaire sur le territoire de cette partie afin d'exécuter le contrat de fourniture de services ([37]);

e) «personnel clé»: toute personne physique employée par une personne morale d'une partie autre qu'un organisme sans but lucratif, et qui est responsable de l'établissement ou du contrôle, de l'administration et du fonctionnement adéquats d'une entreprise, et qui relève de l'une des catégories suivantes:

i) «visiteurs en déplacement d'affaires»: des personnes physiques occupant un poste à responsabilités qui sont chargées de l'établissement d'une entreprise; elles n'interviennent pas dans les transactions directes avec le grand public et ne perçoivent pas de rémunération d'une source sise dans la partie hôte; et

ii) «personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe»: des personnes physiques qui ont été employées par une personne morale d'une partie ou qui en ont été des partenaires pendant au moins 1 (un) an, qui sont transférées temporairement dans une entreprise ou un siège social de cette personne morale sur le territoire de l'autre partie et qui appartiennent à l'une des catégories suivantes:

A) cadres supérieurs:

des personnes physiques employées à un niveau élevé de responsabilité au sein d'une personne morale, qui assurent au premier chef la gestion de l'entreprise et reçoivent des indications ou directives de caractère général principalement du conseil d'administration ou des actionnaires de l'entreprise ou de leur équivalent, et dont les responsabilités sont notamment les suivantes:

— diriger l'entreprise, l'un de ses services ou l'une de ses subdivisions,

— surveiller et contrôler le travail des autres membres du personnel exerçant des fonctions de supervision ou d'encadrement ou des fonctions spécialisées, ou

— engager ou licencier ou recommander d'engager ou de licencier du personnel, ou prendre d'autres mesures concernant le personnel;

B) spécialistes:

des personnes physiques employées par une personne morale qui possèdent des connaissances spécialisées essentielles pour l'activité économique, les techniques ou la gestion de l'entreprise.

ARTICLE 10.8

Personnel clé et stagiaires diplômés

Pour chaque secteur pour lequel des engagements ont été contractés en matière d'établissement, tels qu'ils sont énumérés aux annexes 10-B et 10-E, et moyennant les éventuelles réserves énumérées aux annexes 10-C et 10-E, chaque partie permet aux investisseurs de l'autre partie d'employer dans leurs entreprises des personnes physiques de cette autre partie, pour autant que ces employés soient du personnel clé ou des stagiaires diplômés. L'admission et le séjour temporaire du personnel clé et des stagiaires diplômés ne dépassent pas:

a) la durée nécessaire à l'exécution du contrat ou 3 (trois) ans pour les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, si ce délai est plus court;

b) 60 (soixante) jours par période de 12 (douze) mois pour les visiteurs en déplacement d'affaires; et

c) 1 (un) an pour les stagiaires diplômés.

([37]) Le contrat de services visé au point d) est un contrat de bonne foi et satisfait aux dispositions législatives et réglementaires de la partie sur le territoire de laquelle il est exécuté.

ARTICLE 10.9

Vendeurs professionnels

Pour chaque secteur pour lequel des engagements ont été pris pour la fourniture transfrontière de services et l'établissement, tels qu'ils sont énumérés aux annexes 10-A, 10-B et 10-E, et moyennant les éventuelles réserves énumérées aux annexes 10-C et 10-E, chaque partie autorise l'admission et le séjour temporaire des vendeurs professionnels pour une période maximale de 90 (quatre-vingt-dix) jours par période de 12 (douze) mois ([38]).

ARTICLE 10.10

Fournisseurs de services contractuels et professionnels indépendants

1. Pour les secteurs précisés aux annexes 10-D et 10-E et moyennant les éventuelles réserves qui y sont énumérées, chaque partie autorise la fourniture de services sur son territoire par des fournisseurs de services contractuels de l'autre partie, grâce à la présence de personnes physiques, sous réserve des conditions suivantes:

a) la personne morale qui emploie la personne physique doit avoir obtenu un contrat de services pour une période ne dépassant pas 12 (douze) mois;

b) les personnes physiques entrant sur le territoire de l'autre partie doivent posséder une formation ou une expérience adéquate en rapport avec le service à fournir;

c) la personne physique ne peut recevoir, pour la fourniture d'un service, de rémunération autre que celle qui lui est versée par le fournisseur de services contractuel pendant son séjour sur le territoire de l'autre partie;

d) l'admission et le séjour temporaire de personnes physiques sur le territoire de la partie concernée n'excèdent pas une durée cumulée maximale de 6 (six) mois par période de 12 (douze) mois ou la durée du contrat si celle-ci est plus courte; et

e) l'accès accordé en vertu des dispositions du présent article ne concerne que l'activité de service qui fait l'objet du contrat; il ne confère pas aux personnes physiques le droit d'utiliser le titre professionnel reconnu sur le territoire de la partie où le service est fourni.

2. Pour les secteurs précisés aux annexes 10-D et 10-E et moyennant les éventuelles réserves qui y sont énumérées, chaque partie autorise la fourniture de services sur son territoire par des professionnels indépendants de l'autre partie, grâce à la présence de personnes physiques, sous réserve des conditions suivantes:

a) les personnes physiques doivent avoir obtenu un contrat de services pour une période ne dépassant pas 12 (douze) mois;

b) les personnes physiques entrant sur le territoire de l'autre partie doivent posséder une formation et des qualifications professionnelles adéquates en rapport avec le service à fournir;

c) l'admission et le séjour temporaire de personnes physiques sur le territoire de la partie concernée n'excèdent pas une durée cumulée maximale de 6 (six) mois par période de 12 (douze) mois ou la durée du contrat si celle-ci est plus courte; et

d) l'accès accordé en vertu des dispositions du présent article ne concerne que l'activité de service qui fait l'objet du contrat; il ne confère pas à la personne physique le droit d'utiliser le titre professionnel reconnu sur le territoire de la partie où le service est fourni.

([38]) Le présent article est sans préjudice des droits et obligations découlant d'accords bilatéraux d'exemption de visa conclus entre des États du Mercosur signataires et des États membres de l'Union européenne.

SECTION C

CADRE RÉGLEMENTAIRE

SOUS-SECTION 1

DISPOSITIONS D'APPLICATION GÉNÉRALE

ARTICLE 10.11

Reconnaissance mutuelle

1. Aucune disposition du présent chapitre n'empêche l'une des parties d'exiger que les personnes physiques aient les qualifications requises ou l'expérience professionnelle prévue sur le territoire où le service est fourni, dans le secteur d'activité concerné.

2. Aux fins d'assurer, en totalité ou en partie, le respect de ses normes ou critères concernant la délivrance d'autorisations, de licences ou de certificats pour les investisseurs et fournisseurs de services, une partie peut reconnaître la formation ou l'expérience acquise, les prescriptions remplies, ou les licences ou certificats accordés dans l'autre partie. Cette reconnaissance, qui peut s'effectuer par une harmonisation ou un autre moyen, peut se fonder sur un accord ou un arrangement ou être accordée de manière autonome.

ARTICLE 10.12

Transparence

1. Chaque partie publie dans les plus brefs délais et, sauf en cas d'urgence, au plus tard au moment de leur entrée en vigueur, toutes les mesures d'application générale pertinentes qui visent ou qui affectent le présent chapitre.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 comprennent des mesures applicables à tous les modes de fourniture, y compris en ce qui concerne le processus d'admission et de séjour temporaire des catégories de personnes physiques définies à l'article 10.7. Les informations relatives à ces mesures sont tenues à jour. Chaque partie facilite l'accès aux informations pertinentes en indiquant à l'autre partie où se trouvent les publications et les sites internet utiles.

3. Si la publication des mesures visée au paragraphe 1 n'est pas réalisable, ces mesures sont mises à la disposition du public d'une autre manière.

4. Chaque partie apporte dans les plus brefs délais une réponse à toutes les demandes de renseignements spécifiques qui lui sont adressées par l'autre partie et concernant telle ou telle de ses mesures d'application générale pertinentes visées au paragraphe 1, dont les mesures relatives à l'admission et au séjour temporaire des fournisseurs de services visées au paragraphe 2.

5. Chaque partie établit un ou plusieurs points d'information pour fournir des renseignements spécifiques aux fournisseurs de services de l'autre partie, sur demande, concernant toute mesure d'application générale visée au paragraphe 1. Les parties se notifient ces points d'information au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent accord. Les points d'information n'ont pas besoin d'être dépositaires des dispositions législatives et réglementaires.

6. Aucune disposition du présent chapitre n'oblige une partie à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait d'une autre manière contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes de certaines entreprises publiques ou privées.

SOUS-SECTION 2

RÉGLEMENTATION INTERNE

ARTICLE 10.13

Champ d'application

1. La présente sous-section ne s'applique qu'aux secteurs pour lesquels une partie a contracté des engagements spécifiques tels qu'ils sont énumérés aux annexes 10-A à 10-E et dans la mesure où ceux-ci sont applicables.

2. La présente sous-section ne s'applique pas aux mesures qui constituent des limitations en vertu des articles 10.3 et 10.4.

3. Dans les secteurs où des engagements spécifiques sont contractés tels qu'ils sont énumérés aux annexes 10-A à 10-E, chaque partie fait en sorte que toutes les mesures d'application générale qui affectent le commerce des services et l'établissement soient administrées d'une matière raisonnable, objective et impartiale.

4. Chaque partie se conforme à la présente sous-section en ce qui concerne les mesures relatives aux conditions et procédures d'octroi de licences ainsi qu'aux conditions et procédures en matière de qualifications.

5. La présente sous-section s'applique aux mesures de chaque partie relatives aux conditions et procédures d'octroi de licences et aux conditions et procédures en matière de qualification qui ont une incidence sur:

a) la fourniture transfrontière de services;

b) l'établissement sur leur territoire d'une entreprise définie à l'article 10.2; ou

c) le séjour temporaire, sur leur territoire, des catégories de personnes physiques définies à l'article 10.7.

ARTICLE 10.14

Définitions

Aux fins de la présente sous-section, on entend par:

a) «autorité compétente»: toute administration ou autorité centrale, régionale ou locale ou toute organisation non gouvernementale qui, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués par une administration ou une autorité centrale, régionale ou locale, est habilitée à prendre une décision concernant l'autorisation de fournir un service ou l'autorisation d'établir une entreprise afin d'exercer une activité économique;

b) «procédures d'octroi de licences»: les règles administratives et procédurales auxquelles un fournisseur de services ou un investisseur qui sollicite l'autorisation de fournir un service ou d'établir une entreprise est tenu de se conformer afin de prouver qu'il a respecté les conditions d'octroi de licences;

c) «conditions d'octroi de licences»: les conditions de fond autres que les conditions en matière de qualifications auxquelles un fournisseur de services ou un investisseur doit se conformer afin d'obtenir, de la part d'une autorité compétente, une décision concernant l'autorisation de fournir un service ou l'autorisation d'établir une entreprise en vue d'exercer une activité économique, y compris une décision modifiant ou renouvelant cette autorisation;

d) «procédures en matière de qualifications»: les règles administratives ou procédurales auxquelles une personne physique est tenue de se conformer afin de prouver qu'elle a respecté les conditions en matière de qualifications pour obtenir l'autorisation de fournir un service; et

e) «conditions en matière de qualifications»: les conditions de fond relatives à la capacité d'une personne physique de fournir un service dont celle-ci doit démontrer le respect pour obtenir l'autorisation de fournir un service.

ARTICLE 10.15

Conditions d'octroi des licences

1. Les mesures de chaque partie relatives aux conditions d'octroi de licences sont fondées sur des critères:

a) proportionnés par rapport à un objectif de politique publique;

b) clairs et non ambigus;

c) objectifs; et

d) rendus publics à l'avance.

2. Une licence est octroyée par l'autorité compétente dès qu'il est établi, au terme d'une analyse appropriée, que les conditions requises pour sa délivrance sont remplies.

3. Si le nombre de licences disponibles pour une activité donnée est limité en raison de la rareté des ressources naturelles ou des capacités techniques utilisables, chaque partie sélectionne des candidats selon une procédure de sélection impartiale et transparente qui prévoit, en particulier, la publicité adéquate concernant l'ouverture, le déroulement et la clôture de la procédure. Sous réserve des dispositions du présent article, chaque partie peut tenir compte d'objectifs de politique publique lors de l'établissement des règles des procédures de sélection.

ARTICLE 10.16

Procédures d'octroi de licences

1. Les procédures d'octroi de licences sont claires et rendues publiques à l'avance. Chaque partie veille à ce que les procédures d'octroi de licences appliquées et les décisions prises à cet égard par les autorités compétentes soient objectives et impartiales à l'égard de tous les demandeurs.

2. Les procédures d'octroi de licences ne sont pas dissuasives et ne compliquent ni ne retardent indûment la fourniture du service.

3. Toute redevance ([39]) éventuellement due par le demandeur du fait de sa demande de licence est raisonnable et n'a pas pour effet de limiter la fourniture du service. Dans la mesure où cela est réalisable, ces redevances sont proportionnées au coût des procédures d'octroi de licences en question.

4. Les autorités compétentes d'une partie fournissent, dans la mesure où cela est réalisable, un délai indicatif pour le traitement d'une demande. Les demandes sont traitées dans un délai raisonnable. Le délai ne commence à courir qu'une fois que tous les documents requis ont été reçus par les autorités compétentes. Si la complexité du dossier le justifie, l'autorité compétente peut prolonger ce délai d'une durée raisonnable. La prolongation ainsi que sa durée sont dûment motivées et notifiées au demandeur, dans la mesure où cela est réalisable, avant l'expiration du délai initial.

5. Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur est informé le plus tôt possible de la nécessité de présenter des documents supplémentaires. Dans un tel cas, le délai visé au paragraphe 4 peut être suspendu par les autorités compétentes jusqu'à ce que celles-ci aient reçu tous les documents requis.

6. En cas de rejet d'une demande au motif qu'elle ne respecte pas les procédures ou formalités nécessaires, le demandeur est informé dans les plus brefs délais de ce rejet et des voies de recours disponibles.

([39]) Les droits de licence n'incluent pas les paiements relatifs aux ventes aux enchères, appels d'offres ou autres moyens non discriminatoires d'attribuer des concessions, ni les contributions obligatoires à la fourniture de services universels.

ARTICLE 10.17

Conditions en matière de qualifications

1. Les conditions en matière de qualifications sont fondées sur des critères:

a) proportionnés par rapport à un objectif de politique publique;

b) clairs et non ambigus;

c) objectifs; et

d) rendus publics à l'avance.

2. Si une partie impose des conditions en matière de qualifications pour la fourniture d'un service, elle veille à ce que des procédures adéquates soient en place pour la vérification et l'évaluation des qualifications des fournisseurs de services de l'autre partie. Si l'autorité compétente d'une partie estime que l'appartenance à une association professionnelle pertinente sur le territoire d'une autre partie constitue une indication du niveau de compétence ou de l'étendue de l'expérience du demandeur, cette appartenance est dûment prise en considération.

3. Pour la fourniture de services professionnels, la portée des examens et de toute autre condition en matière de qualifications d'une autorité compétente est liée aux droits d'exercer la profession pour laquelle l'autorisation est demandée, afin d'éviter de restreindre indûment la possibilité pour les personnes de l'autre partie d'introduire une demande.

4. Lorsqu'un demandeur a présenté tous les éléments de preuve nécessaires à l'appui de ses qualifications, l'autorité compétente qui vérifie et évalue ces qualifications relève toute insuffisance et informe le demandeur des conditions à remplir pour y remédier. Ces conditions peuvent concerner, entre autres, des cours, des examens et des formations. La présentation, par un demandeur d'une partie, d'un titre de qualification obtenu sur le territoire d'un pays tiers ne constitue pas en soi a priori une raison pour que l'autorité compétente de l'autre partie rejette la demande et s'abstienne d'évaluer les qualifications présentées.

5. Si des examens sont nécessaires, chaque partie fait en sorte qu'ils soient programmés à intervalles raisonnablement fréquents. Un délai raisonnable est prévu pour présenter la demande de participation aux examens.

6. Une fois que les conditions en matière de qualifications et toute autre exigence réglementaire applicable ont été remplies, chaque partie veille à ce qu'un fournisseur de services soit autorisé à fournir le service sans retard injustifié.

ARTICLE 10.18

Procédures en matière de qualifications

1. Les procédures en matière de qualifications sont fondées sur des critères:

a) clairs et non ambigus;

b) objectifs; et

c) rendus publics à l'avance.

2. Chaque partie veille à ce que les procédures en matière de qualifications appliquées et les décisions prises à cet égard par les autorités compétentes soient impartiales à l'égard de tous les demandeurs.

3. Un demandeur n'est, en principe, pas tenu de s'adresser à plus de 1 (une) autorité compétente pour les procédures en matière de qualifications.

4. Si des délais spécifiques s'appliquent, les demandeurs disposent d'un délai raisonnable pour l'introduction de leur demande. L'autorité compétente entame la procédure de traitement de la demande sans retard injustifié. Dans la mesure du possible, l'autorité compétente accepte les demandes présentées en format électronique dans les mêmes conditions d'authenticité qu'une demande présentée au format papier.

5. Les copies certifiées conformes devraient être acceptées par l'autorité compétente, dans la mesure du possible, en lieu et place des documents originaux.

6. Si l'autorité compétente rejette une demande, elle en informe le demandeur par écrit dans la mesure où cela est réalisable, sans retard injustifié. Elle communique au demandeur qui en fait la demande les raisons du rejet de la demande et recense les éventuelles insuffisances ainsi que les moyens d'y remédier. Elle communique au demandeur le délai dont il dispose pour contester cette décision, s'il est disponible. Elle laisse la possibilité au demandeur de soumettre une nouvelle demande dans des délais raisonnables.

7. Chaque partie veille à ce que le traitement d'une demande, y compris la vérification et l'évaluation d'une qualification, soit mené à bien dans un délai raisonnable à compter de la date de présentation du dossier de demande complet. Chaque partie s'efforce d'établir un calendrier normal pour le traitement d'une demande.

8. Chaque partie fait en sorte que les redevances éventuelles liées aux procédures en matière de qualifications soient proportionnées aux coûts supportés par les autorités compétentes et ne restreignent pas en soi la fourniture du service.

ARTICLE 10.19

Réexamen des décisions administratives

Chaque partie maintient ou institue des instances ou des procédures judiciaires, arbitrales ou administratives permettant, à la demande d'un investisseur ou d'un fournisseur de services de l'autre partie dont il n'a pas été fait droit aux prétentions, de réexaminer dans les moindres délais les décisions administratives relatives à l'établissement, à la fourniture transfrontière de services ou à l'admission et au séjour temporaire de personnes physiques fournissant des services et, dans les cas qui le justifient, de prendre des mesures correctives appropriées. Si ces procédures ne sont pas indépendantes de l'organisme chargé de prendre la décision administrative en question, chaque partie fait en sorte que les procédures permettent effectivement de procéder à un réexamen objectif et impartial.

SOUS-SECTION 3

SERVICES POSTAUX

ARTICLE 10.20

Champ d'application

1. La présente sous-section établit les principes du cadre réglementaire applicable aux services postaux pour lesquels chaque partie a pris des engagements spécifiques, énumérés aux annexes 10-A et 10-E, conformément à la présente sous-section.

2. La présente sous-section n'impose pas à une partie de libéraliser les services réservés à 1 (un) ou plusieurs opérateurs désignés énumérés aux annexes 10-A et 10-E.

ARTICLE 10.21

Définitions

Aux fins de la présente sous-section, on entend par:

a) «exigences essentielles»: les raisons générales de nature non économique qui amènent à imposer des conditions pour la prestation de services postaux et qui peuvent inclure la confidentialité de la correspondance, la sécurité du réseau en ce qui concerne le transport de matières dangereuses, la protection des données, la protection de l'environnement et l'aménagement du territoire;

b) «licence»: toute forme d'autorisation ([40]) fixant les droits et les obligations spécifiques du secteur postal, accordée à un fournisseur de services individuel par une autorité de réglementation, ou tout autre organisme compétent, dont l'obtention est obligatoire avant la fourniture d'un service déterminé;

c) «envoi postal»: un envoi portant une adresse sous la forme définitive dans laquelle il doit être acheminé par un fournisseur de services postaux, qu'il soit public ou privé; il peut s'agir d'une lettre, d'un colis, d'un journal, d'un catalogue, etc.;

d) «service postal» ([41]): le service qui consiste en la levée, le tri, l'acheminement et la livraison des envois postaux, indépendamment de la destination (intérieure ou étrangère), de la rapidité du service (prioritaire, non prioritaire, urgent, express ou autre) ou de l'opérateur (public ou privé);

e) «autorité de réglementation»: l'organisme ou les organismes indépendants chargés de la réglementation des services postaux mentionnés dans la présente sous-section; et

f) «service universel»: une offre de services postaux de qualité déterminée, fournis de manière permanente en tout point du territoire d'une partie, à des prix abordables pour tous les utilisateurs.

ARTICLE 10.22

Prévention des pratiques anticoncurrentielles dans le secteur postal

Chaque partie veille à ce qu'un fournisseur de services postaux soumis à l'obligation de service universel ou à un monopole postal ne se livre pas à des pratiques anticoncurrentielles, telles que:

a) l'utilisation des recettes tirées de la fourniture de ce service pour assurer le subventionnement croisé de la fourniture d'un service postal rapide ou de tout service postal qui n'est pas soumis à une obligation de service universel; et

b) une différenciation entre clients tels que les entreprises, les expéditeurs d'envois en nombre ou les regroupeurs de colis en ce qui concerne les tarifs ou les autres modalités et conditions de la fourniture d'un service soumis à une obligation de service universel ou à un monopole postal, si cette différenciation ne repose pas sur des critères objectifs ou impartiaux.

ARTICLE 10.23

Services universels

Chaque partie a le droit de définir le type d'obligation de service universel qu'elle souhaite maintenir et de décider de sa portée et de sa mise en œuvre. Chaque partie peut adopter les mesures nécessaires pour préserver la mise en œuvre, le développement et le maintien du service postal universel. Ces mesures et obligations ne sont pas considérées comme étant anticoncurrentielles en soi si elles sont appliquées de façon transparente, non discriminatoire et proportionnée.

ARTICLE 10.24

Licences pour la fourniture de services postaux

1. Chaque partie peut exiger des licences pour la fourniture de services postaux. Une licence devrait être accordée dans la mesure du possible, au moyen d'une procédure d'autorisation simplifiée conformément aux dispositions législatives et réglementaires nationales.

2. Une licence peut nécessiter la conformité avec des prescriptions essentielles, notamment des normes de qualité, et le respect des droits exclusifs et spéciaux des opérateurs désignés de services réservés ou de services postaux universels.

3. Si une partie exige une licence:

a) elle rend publics, sous une forme facilement accessible:

([40]) Il est entendu que cela inclut l'octroi d'une concession, d'un enregistrement, d'une déclaration, d'une notification ou de licences individuelles.

([41]) Les «services postaux» correspondent aux classes 7511 et 7512 de la CPC.

i) les droits et obligations découlant d'une telle licence;

ii) les critères, modalités et conditions d'octroi de la licence; et

iii) dans la mesure du possible, le délai normalement nécessaire pour qu'une décision soit prise au sujet d'une demande de licence;

b) les procédures d'octroi de licence sont transparentes, non discriminatoires, proportionnées et fondées sur des critères objectifs; et

c) toute redevance ([42]) éventuellement due du fait de la demande de licence est raisonnable et n'a pas pour effet de limiter la fourniture du service.

4. Le statut d'une demande de licence et les motifs du refus d'une licence sont communiqués au demandeur sur demande. Chaque partie maintient ou établit, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires, une procédure permettant aux demandeurs de former un recours contre le refus d'une licence devant un organisme indépendant interne. Cette procédure est transparente, non discriminatoire et fondée sur des critères objectifs.

ARTICLE 10.25

Indépendance de l'autorité de réglementation

Chaque partie peut désigner une autorité de réglementation, qu'elle soit ou non spécifique au secteur des services postaux. L'autorité de réglementation est juridiquement distincte de tout fournisseur de services postaux et n'est pas tenue de lui rendre des comptes. Les décisions de l'autorité de réglementation et les procédures que celle-ci applique sont impartiales à l'égard de tous les participants sur le marché.

SOUS-SECTION 4

SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

ARTICLE 10.26

Champ d'application

1. La présente sous-section établit les principes du cadre réglementaire applicable aux services de télécommunications, autres que la radiodiffusion ([43]), pour lesquels chaque partie a pris des engagements spécifiques conformément au présent chapitre.

2. Aucune disposition de la présente sous-section ne saurait être interprétée:

a) comme obligeant une partie à autoriser un fournisseur de services de télécommunications de l'autre partie à établir, à construire, à acquérir, à louer, à exploiter ou à fournir des réseaux ou services de transport des télécommunications autrement que selon les modalités prévues aux annexes 10-A, 10-B, 10-C et 10-E; ou

b) comme prescrivant à une partie d'obliger les fournisseurs de services relevant de sa juridiction à établir, à construire, à acquérir, à louer, à exploiter ou à fournir des réseaux ou services de transport des télécommunications qui ne sont pas offerts au grand public.

([42]) Les droits de licence n'incluent pas les paiements relatifs aux ventes aux enchères, appels d'offres ou autres moyens non discriminatoires d'attribuer des concessions, ni les contributions obligatoires à la fourniture de services universels.

([43]) Par «radiodiffusion», on entend la radiocommunication dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public; il peut s'agir de transmission du son et de transmission télévisuelle. Les fournisseurs de services de radiodiffusion sont considérés comme des fournisseurs de services publics de transport des télécommunications, et leurs réseaux comme des réseaux publics de transport des télécommunications, si et dans la mesure où ces réseaux sont également utilisés pour fournir des services publics de transport des télécommunications.

ARTICLE 10.27

Définitions

Aux fins de la présente sous-section, on entend par:

a) «installations essentielles de télécommunications» ([44]): les installations d'un réseau et d'un service publics de transport des télécommunications qui:

i) sont fournies exclusivement ou essentiellement par un seul fournisseur ou un nombre limité de fournisseurs; et

ii) qu'il n'est pas possible, économiquement ou techniquement, de remplacer pour fournir un service;

b) «interconnexion»: la liaison avec des fournisseurs de réseaux ou de services de transport des télécommunications permettant aux utilisateurs relevant d'un fournisseur de services de télécommunications de communiquer avec des utilisateurs relevant d'un autre fournisseur de services de télécommunications et d'avoir accès à des services de télécommunications d'un autre fournisseur de services de télécommunications;

c) «licence»: toute forme d'autorisation, y compris des procédures d'enregistrement, de déclaration ou de notification ou toute autre procédure définie dans les dispositions législatives et réglementaires d'une partie, définissant les droits et obligations spécifiques au secteur des télécommunications qui est accordée à un fournisseur de services de télécommunications individuel par une autorité de réglementation et qui est exigée pour la fourniture d'un service de télécommunications;

d) «fournisseur principal» dans le secteur des télécommunications: un fournisseur de réseaux ou de services de transport des télécommunications qui a la faculté d'influer de manière sensible sur les modalités de participation à un marché donné de services de télécommunications, en ce qui concerne le prix et l'offre, en conséquence de son contrôle de ressources essentielles ou de sa position sur ce marché;

e) «réseau public de transport des télécommunications»: l'infrastructure publique de télécommunication qui permet les télécommunications entre deux extrémités terminales définies du réseau ou plus;

f) «service public de transport des télécommunications»: tout service de transport des télécommunications qu'une partie oblige, expressément ou de fait, à offrir au grand public;

g) «autorité de réglementation»: l'organisme ou les organismes chargés de la réglementation des télécommunications mentionnées dans la présente sous-section;

h) «fournisseur de services»: une personne qui a obtenu une licence pour la fourniture de services de télécommunications;

i) «services de télécommunications»: tous les services consistant à transmettre et à recevoir des signaux électromagnétiques, à l'exclusion des services consistant à fournir des contenus ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ces contenus; et

j) «service universel»: l'ensemble de services d'une qualité déterminée qui doivent être mis à la disposition de tous les utilisateurs sur le territoire d'une partie, indépendamment de leur situation géographique, et à un prix abordable.

([44]) Pour la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, on entend par «installations essentielles de télécommunications», les installations d'un réseau et d'un service publics de transport des télécommunications, conformément à la définition donnée dans leur droit national.

ARTICLE 10.28

Autorité de réglementation

1. Chaque partie fait en sorte que son autorité de réglementation des services de télécommunications soit juridiquement distincte et fonctionnellement indépendante de tout fournisseur de services de télécommunications.

2. L'autorité de réglementation dispose de pouvoirs et de ressources suffisants pour réglementer le secteur. Les compétences de l'autorité de réglementation sont rendues publiques sous une forme claire et facilement accessible, notamment si elles sont confiées à plusieurs instances.

3. Les décisions de l'autorité de réglementation et les procédures que celle-ci applique sont impartiales à l'égard de tous les participants sur le marché.

4. Un fournisseur de services de télécommunications lésé par une décision d'une autorité de réglementation est en droit de contester cette décision devant une instance de recours interne indépendante des parties concernées et de l'autorité de réglementation. Si l'instance de recours n'est pas de nature judiciaire, elle motive ses décisions par écrit et ses décisions font l'objet d'un réexamen par une instance judiciaire ou administrative interne impartiale et indépendante.

ARTICLE 10.29

Licences pour la fourniture de services de télécommunications

1. Chaque partie veille à ce qu'une licence soit accordée, dans la mesure du possible, au moyen d'une procédure simplifiée.

2. Chaque partie veille à ce que les modalités et conditions d'octroi des droits d'utilisation des numéros et des fréquences soient rendues publiques.

3. Si une licence est requise par une partie:

a) tous les critères d'octroi de licences sont rendus publics;

b) le délai raisonnable normalement nécessaire pour prendre une décision sur l'octroi d'une licence, après la présentation du dossier de demande complet, est public;

c) si l'octroi d'une licence est refusé, les motifs de ce refus sont communiqués par écrit au demandeur sur demande; et

d) le demandeur a la possibilité de saisir une instance de recours interne chargée de déterminer si une licence a été indûment refusée.

ARTICLE 10.30

Pratiques anticoncurrentielles

Chaque partie adopte ou maintient des mesures appropriées afin d'empêcher tous les fournisseurs de services de télécommunications qui, seuls ou ensemble, constituent un fournisseur principal ([45]), de se livrer à des pratiques anticoncurrentielles ou de continuer de recourir à de telles pratiques. Ces pratiques anticoncurrentielles peuvent notamment consister en un abus de position dominante, ainsi qu'en toutes pratiques, comportements ou recommandations individuels ou concertés qui ont pour effet de restreindre, de limiter, d'entraver, de fausser ou d'empêcher la concurrence actuelle ou future sur le marché en cause.

([45]) Pour la République orientale de l'Uruguay, le champ d'application du présent article s'étend à tous les fournisseurs de services de télécommunications.

ARTICLE 10.31

Accès aux installations essentielles de télécommunications

Chaque partie veille à ce qu'un fournisseur principal ([46]) sur son territoire accorde aux fournisseurs l'accès à ses installations essentielles de télécommunications suivant des modalités et des conditions raisonnables et non discriminatoires ([47]), y compris en ce qui concerne les tarifs, les normes techniques, les spécifications, la qualité et la maintenance.

ARTICLE 10.32

Interconnexion

1. Chaque partie veille à ce que tout fournisseur autorisé à fournir des services de télécommunications sur son territoire ait le droit de négocier une interconnexion avec d'autres fournisseurs de réseaux et de services publics de transport des télécommunications. Les accords d'interconnexion doivent en principe être établis dans le cadre d'une négociation commerciale entre les fournisseurs concernés.

2. Chaque partie veille à ce que les fournisseurs de services de télécommunications qui obtiennent des informations d'un autre fournisseur de service de télécommunications lors de la négociation d'accords d'interconnexion ne les utilisent qu'aux fins pour lesquelles elles ont été fournies et respectent en toutes circonstances la confidentialité des informations transmises ou conservées.

3. L'interconnexion avec un fournisseur principal ([48]) est assurée en tout point du réseau où cela est techniquement possible. L'interconnexion s'effectue:

a) selon des modalités et à des conditions, y compris des spécifications et des normes techniques, et à des tarifs non discriminatoires, ainsi qu'avec une qualité non moins favorable que celle qui est prévue pour les services similaires dudit fournisseur principal ou pour les services similaires de fournisseurs non affiliés ou pour ses filiales ou autres sociétés affiliées;

b) en temps opportun et suivant des modalités et des conditions, y compris des spécifications et des normes techniques, qui sont transparentes, raisonnables compte tenu de la faisabilité économique, et suffisamment détaillées pour que le fournisseur n'ait pas à payer pour des composants ou installations du réseau dont il n'a pas besoin pour le service à fournir; et

c) à la demande d'un autre fournisseur de services de télécommunications, et sous réserve d'une évaluation par l'autorité de réglementation, le cas échéant, en tout point du réseau où cela est techniquement possible en plus des points de terminaison du réseau mis à la disposition de la majorité des utilisateurs, moyennant des tarifs raisonnables.

4. Les règles applicables pour une interconnexion avec un fournisseur principal sont rendues publiques.

5. Les fournisseurs principaux rendent publics leurs accords d'interconnexion ou leurs offres d'interconnexion de référence, selon le cas.

6. Chaque partie veille à ce qu'un fournisseur de services de télécommunications demandant l'interconnexion avec un fournisseur principal dispose d'un droit de recours, soit à tout moment, soit après un délai raisonnable qui aura été rendu public, devant un organe interne indépendant pour régler les différends concernant les modalités, conditions et tarifs d'interconnexion appropriés. Cet organe interne indépendant peut être l'autorité de réglementation visée à l'article 10.28.

([46]) Pour la République orientale de l'Uruguay, le champ d'application du présent article s'étend à tous les fournisseurs.

([47]) Aux fins de la présente sous-section, l'expression «non discriminatoire» est interprétée comme désignant le traitement national, tel qu'il est défini à l'article 10.4, et comme ayant le sens, propre au secteur, de modalités et conditions non moins favorables que celles qui sont accordées à tout autre utilisateur de réseaux ou services publics de transport de télécommunications dans des circonstances similaires.

([48]) Pour la République orientale de l'Uruguay, le champ d'application du présent article s'étend à tous les fournisseurs de services de télécommunications.

ARTICLE 10.33

Ressources limitées

Chaque partie applique des procédures d'octroi de droits pour l'utilisation de ressources limitées, notamment les fréquences, les numéros et les droits de passage, qui sont objectives, transparentes, non discriminatoires et appliquées dans les délais prévus. Dans la mesure du possible, chaque partie rend publics les renseignements sur la situation actuelle des bandes de fréquences attribuées, mais il n'est pas obligatoire d'indiquer de manière détaillée les fréquences pour des utilisations spécifiques relevant de l'État.

ARTICLE 10.34

Service universel

1. Chaque partie a le droit de définir le type d'obligations de service universel qu'elle souhaite maintenir et de décider de leur portée et de leur mise en œuvre. Chaque partie gère les obligations de service universel de manière transparente, objective, non discriminatoire et proportionnée.

2. Si la désignation d'un fournisseur de service universel est ouverte à plusieurs fournisseurs de services ou de réseaux de télécommunications, ces procédures sont ouvertes à tous les fournisseurs de services. La désignation est effectuée à l'aide d'un mécanisme efficace, transparent et non discriminatoire.

ARTICLE 10.35

Confidentialité des informations

Chaque partie veille à la confidentialité des télécommunications et des données de trafic liées transmises par des réseaux ou des services publics de transport des télécommunications, à la condition que les mesures qu'elle applique à cette fin ne constituent pas un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable, ou une restriction déguisée au commerce des services.

ARTICLE 10.36

Différends entre fournisseurs

Chaque partie veille à ce que, en cas de différend entre fournisseurs, l'autorité de réglementation ([49]) concernée rende, à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend, une décision contraignante en vue de régler le différend le plus rapidement possible.

ARTICLE 10.37

Services d'itinérance internationale

1. Chaque partie s'efforce de coopérer à la promotion de tarifs transparents et raisonnables pour les services d'itinérance internationale en vue de favoriser la croissance des échanges entre les parties et d'améliorer le bien-être des consommateurs.

2. Chaque partie veille à ce que les fournisseurs de services de télécommunications offrant des services d'itinérance internationale pour les appels vocaux, les messages textuels et les données fournissent ces services:

a) avec une qualité comparable à celle garantie à leur propre clientèle de détail dans leur pays d'établissement; et

b) avec des informations claires et facilement disponibles concernant l'accès aux services et leur prix.

3. Les parties coopèrent pour contrôler l'application des paragraphes 1 et 2 ainsi que pour régler d'autres problèmes éventuellement constatés liés aux services d'itinérance internationale.

4. Aucune disposition du présent article n'oblige une partie à réglementer les prix ou les conditions applicables aux services d'itinérance internationale.

([49]) Il est entendu que, dans le cas du Mercosur, il s'agit de l'autorité de réglementation de chaque État du Mercosur signataire.

SOUS-SECTION 5

SERVICES FINANCIERS

ARTICLE 10.38

Champ d'application

La présente sous-section s'applique aux mesures d'une partie qui ont une incidence sur la fourniture de services financiers.

ARTICLE 10.39

Définitions

1. Aux fins de la présente sous-section, on entend par:

a) «service financier»: tout service de caractère financier offert par un fournisseur de services financiers d'une partie; les services financiers comprennent les activités suivantes:

i) les services d'assurance et services connexes:

A) l'assurance directe (y compris la coassurance):

1) vie; et

2) non vie;

B) la réassurance et la rétrocession;

C) l'intermédiation en assurance, par exemple les activités de courtage et d'agence; et

D) les services auxiliaires de l'assurance, tels que les services de conseil, d'actuariat, d'évaluation de risque et de règlement de sinistres; et

ii) les services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance):

A) l'acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public;

B) les prêts de tout type, y compris le crédit à la consommation, le crédit hypothécaire, l'affacturage et le financement de transactions commerciales;

C) le crédit-bail de financement;

D) tous les services de règlement et de transferts monétaires, y compris les cartes de crédit, de paiement et similaires, les chèques de voyage et les traites;

E) les garanties et engagements;

F) les opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre, sur:

1) les instruments du marché monétaire (y compris les chèques, les effets, les certificats de dépôt);

2) les devises;

3) les produits dérivés, y compris, mais non exclusivement, les instruments à terme et les options;

4) les instruments du marché des changes et du marché monétaire, notamment les swaps ou les accords de taux à terme;

5) les valeurs mobilières négociables; et

6) les autres instruments et actifs financiers négociables, y compris la monnaie métallique;

G) la participation aux émissions de titres de toutes natures, notamment les souscriptions, les placements (privés ou publics) en qualité d'agent et la prestation de services se rapportant à ces émissions;

H) le courtage monétaire;

I) la gestion d'actifs, par exemple gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion d'investissement collectif, gestion de fonds de pension, services de garde, services de dépositaire et services fiduciaires;

J) les services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, y compris les valeurs mobilières, les produits dérivés et autres instruments négociables;

K) la communication et le transfert d'informations financières, et les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés par des fournisseurs d'autres services financiers; et

L) les services de conseil, d'intermédiation et les autres services financiers auxiliaires de toutes les activités énumérées aux points A) à K), y compris cote de crédit et analyse financière, recherche et conseil en investissements et en placements et conseil en matière d'acquisitions, de restructurations et de stratégies d'entreprises;

b) «fournisseur de services financiers»: toute personne physique ou morale d'une partie, à l'exclusion des entités publiques, qui souhaite fournir ou qui fournit un service financier;

c) «nouveau service financier»: un service à caractère financier, y compris tout service lié à des produits existants ou à de nouveaux produits ou la manière dont un produit est livré, qui n'est pas fourni par un fournisseur de services financiers sur le territoire d'une partie, mais qui est fourni sur le territoire de l'autre partie;

d) «organisme d'autorégulation»: un organisme non gouvernemental, y compris toute organisation ou association, qui exerce des pouvoirs de réglementation ou de surveillance auprès des fournisseurs de services financiers en vertu d'une délégation conférée par une partie;

e) «entité publique»:

i) un gouvernement, une banque centrale ou une autorité monétaire d'une partie, ou une entité détenue ou contrôlée par une partie, qui est principalement engagé dans l'exécution de fonctions gouvernementales ou d'activités à des fins gouvernementales, à l'exclusion de toute entité principalement engagée dans la fourniture de services financiers à des conditions commerciales; ou

ii) une entité privée qui s'acquitte de fonctions dont s'acquitte normalement une banque centrale ou une autorité monétaire, lorsqu'elle exerce ces fonctions.

2. Aux fins de la présente sous-section et uniquement en ce qui concerne les services relevant de la présente sous-section, on entend par «services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental»:

a) les activités menées par une banque centrale ou une autorité monétaire ou par toute autre entité publique dans l'application de la politique monétaire ou de la politique de taux de change;

b) les activités faisant partie d'un régime de sécurité sociale institué par la loi ou de régimes publics de retraite; et

c) les autres activités menées par une entité publique pour le compte ou avec la garantie des pouvoirs publics, ou en utilisant les ressources financières des pouvoirs publics.

Si une partie permet qu'une activité visée aux points b) ou c) soit menée par ses fournisseurs de services financiers en concurrence avec une entité publique ou un fournisseur de services financiers, les «services financiers» incluent une telle activité qui entre alors dans le champ d'application du présent chapitre.

3. La définition générale des «services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental» figurant à l'article 10.1, paragraphe 6, ne s'applique pas aux services relevant de la présente sous-section.

ARTICLE 10.40

Exception prudentielle

1. Aucune disposition du présent accord ne saurait être interprétée comme empêchant une partie de prendre, pour des raisons prudentielles, des mesures tendant notamment:

a) à protéger des investisseurs, des déposants, des acteurs du marché financier, des preneurs d'assurance ou des personnes bénéficiant d'un droit de garde dû par un fournisseur de services financiers; ou

b) à garantir l'intégrité et la stabilité du système financier d'une partie.

2. Si ces mesures ne sont pas conformes aux dispositions de la présente sous-section, elles ne peuvent être utilisées pour se soustraire aux engagements ou obligations de la partie au titre de la présente sous-section.

3. Aucune disposition du présent accord ne saurait être interprétée comme exigeant d'une partie qu'elle divulgue des renseignements relatifs aux affaires et aux comptes des clients individuels ou toute information confidentielle ou protégée détenue par des entités publiques.

ARTICLE 10.41

Réglementation efficace et transparente du secteur des services financiers

1. Chaque partie s'efforce de communiquer à l'avance à toutes les personnes intéressées toute mesure d'application générale qu'elle se propose d'adopter. Une telle mesure est communiquée:

a) par voie de publication officielle; ou

b) sous une autre forme écrite ou électronique.

2. L'autorité financière compétente de chacune des parties informe les personnes intéressées de ses exigences en matière de candidature relative à la fourniture de services financiers.

3. À la demande d'un candidat, l'autorité financière compétente informe ce dernier de la situation de sa candidature. Si cette autorité souhaite obtenir des informations complémentaires de la part du candidat, elle le lui notifie sans retard injustifié.

4. Chaque partie s'efforce de garantir la mise en œuvre et l'application, sur son territoire, des normes convenues au niveau international en matière de réglementation et de surveillance du secteur des services financiers, ainsi que de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. Parmi ces normes convenues au niveau international figurent celles adoptées par le G20, le Conseil de stabilité financière, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, l'Association internationale des contrôleurs d'assurance, l'Organisation internationale des commissions de valeurs, le GAFI, le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales de l'OCDE ainsi que les normes internationales d'information financière. À cette fin, les parties coopèrent et échangent des informations et des expériences sur ces questions.

ARTICLE 10.42

Nouveaux services financiers

1. Chaque partie accorde aux fournisseurs de services financiers de l'autre partie, établis sur son territoire, la possibilité de fournir sur son territoire tout nouveau service financier entrant dans le champ d'application des sous-secteurs de services financiers figurant aux annexes 10-A, 10-B, 10-C et 10-E et moyennant les modalités, limitations, conditions et restrictions qui y sont énoncées.

2. Un nouveau service financier est fourni conformément aux dispositions législatives et réglementaires de la partie sur le territoire de laquelle il est destiné à être fourni et est soumis à l'approbation, à la réglementation et à la surveillance des autorités compétentes de ladite partie.

ARTICLE 10.43

Reconnaissance des mesures prudentielles

1. Une partie peut reconnaître les mesures prudentielles de l'autre partie lorsqu'elle détermine le mode d'application des mesures de cette partie concernant les services financiers. Cette reconnaissance, qui peut s'effectuer par une harmonisation ou un autre moyen, peut se fonder sur un accord ou arrangement ou être accordée de manière autonome.

2. Une partie qui participe à un accord ou arrangement avec un pays tiers visé au paragraphe 1, futur ou existant, ménage à l'autre partie une possibilité adéquate de négocier son adhésion à cet accord ou arrangement ou de négocier des accords ou arrangements comparables avec elle dans des circonstances où il y aurait équivalence sur le plan de la réglementation, du suivi, de la mise en œuvre de la réglementation et, s'il y a lieu, des procédures concernant le partage de renseignements entre les parties à l'accord ou à l'arrangement. Dans les cas où une partie accorde la reconnaissance de manière autonome, elle ménage à l'autre partie une possibilité adéquate de démontrer que de telles circonstances existent.

ARTICLE 10.44

Organismes d'autorégulation

1. Si une partie exige l'appartenance ou la participation ou l'accès à un organisme d'autorégulation pour que les fournisseurs de services financiers de l'autre partie fournissent des services financiers sur une base d'égalité avec les fournisseurs de services financiers de la partie concernée, ou lorsqu'une partie accorde directement ou indirectement à l'organisme d'autorégulation des privilèges ou des avantages pour la fourniture de services financiers, elle veille à ce que l'organisme d'autorégulation respecte l'application de l'article 10.4 pour ce qui est des fournisseurs de services financiers établis sur le territoire de ladite partie.

2. Il est entendu qu'aucune disposition du présent article n'empêche un organisme d'autorégulation visé au paragraphe 1 d'adopter ses propres exigences ou procédures non discriminatoires. Dès lors que ces mesures sont prises par des organismes non gouvernementaux et ne sont pas prises dans l'exercice de pouvoirs délégués par une administration ou une autorité centrale, régionale ou locale, elles ne sont pas considérées comme des mesures d'une partie et ne relèvent pas du champ d'application du présent chapitre.

ARTICLE 10.45

Systèmes de règlement et de compensation

Sur la base des exigences réglementaires et conformément à l'article 10.4, chaque partie accorde aux fournisseurs de services financiers de l'autre partie établis sur son territoire l'accès aux mécanismes de règlement et de compensation exploités par des entités publiques ainsi qu'aux facilités de financement et de refinancement officielles disponibles au cours de transactions commerciales ordinaires. Le présent article ne vise pas à conférer l'accès aux facilités du prêteur en dernier ressort de la partie (la banque centrale nationale ou toute autre autorité monétaire).

SOUS-SECTION 6

COMMERCE ÉLECTRONIQUE

ARTICLE 10.46

Objectif et champ d'application

1. Reconnaissant que le commerce électronique accroît les débouchés commerciaux dans de nombreuses activités économiques, les parties conviennent d'encourager son développement entre elles, notamment en coopérant sur les questions soulevées par l'application des dispositions relatives au commerce électronique de la présente sous-section.

2. La présente sous-section s'applique aux mesures qui affectent les échanges commerciaux réalisés par voie électronique.

3. Les parties reconnaissent le principe de neutralité technologique dans le domaine du commerce électronique.

4. Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux services de jeux d'argent et de hasard, aux services de radiodiffusion et de télévision, aux services audiovisuels, aux services de notaires ou de professions équivalentes ni aux services de représentation juridique.

ARTICLE 10.47

Définitions

Aux fins de la présente sous-section, on entend par:

a) «consommateur»: toute personne physique, ou personne morale si les dispositions législatives et réglementaires nationales de chaque partie le prévoient, qui utilise ou demande un service public de transport des télécommunications, défini à l'article 10.27, point f), à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle ou libérale;

b) «communication de marketing direct»: toute forme de publicité par laquelle une personne communique des messages de marketing directement à des utilisateurs finals par l'intermédiaire d'un réseau public de télécommunications et qui, aux fins du présent accord, couvre au moins le courrier électronique et les messages texte et multimédia (SMS et MMS);

c) «service d'authentification électronique»: un service qui permet de confirmer:

   i) l'identification électronique d'une personne; ou

   ii) l'origine et l'intégrité d'une donnée électronique;

d) «signature électronique»: des données sous forme électronique qui sont jointes ou associées logiquement à d'autres données électroniques et remplissent les conditions suivantes:

   i) elles sont utilisées par une personne physique pour approuver les données électroniques auxquelles elles se rapportent ou par une personne morale pour garantir l'origine et l'intégrité des données électroniques auxquelles elles se rapportent; et

   ii) elles sont liées aux données électroniques auxquelles elles se rapportent de telle sorte que toute modification ultérieure des données est détectable; et

e) «utilisateur final»: toute personne qui utilise ou demande un service public de télécommunications, soit en tant que consommateur, soit dans le cadre de son activité commerciale, industrielle ou libérale.

ARTICLE 10.48

Droits de douane sur les transmissions électroniques

1. Une partie n'impose pas de droits de douane sur les transmissions électroniques entre une personne de cette partie et une personne de l'autre partie.

2. Il est entendu que le paragraphe 1 n'empêche pas une partie d'appliquer des taxes, redevances ou autres impositions intérieures sur les transmissions électroniques, à condition que ces taxes, redevances ou impositions soient appliquées d'une manière compatible avec le présent accord.

ARTICLE 10.49

Principe d'absence d'autorisation préalable

1. Les parties s'efforcent de ne pas exiger d'autorisation préalable pour la fourniture d'un service par voie électronique au seul motif que le service est fourni par voie électronique et de ne pas adopter ni maintenir d'autres exigences ayant un effet équivalent.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux services de télécommunications tels qu'ils sont définis à l'article 10.27, point i), ni aux services financiers tels qu'ils sont définis à l'article 10.39, paragraphe 1, point a).

3. Il est entendu que rien n'empêche une partie d'adopter ou de maintenir des mesures incompatibles avec le paragraphe 1 pour atteindre un objectif légitime de politique publique conformément à:

a) l'article 10.1, paragraphe 4;

b) l'article 10.40;

c) l'article 20.1; et

d) l'article 20.2.

ARTICLE 10.50

Conclusion de contrats par voie électronique

Chaque partie veille à ce que son système juridique rende possible la conclusion des contrats par voie électronique et à ce que ses dispositions législatives et réglementaires applicables au processus contractuel ne fassent pas obstacle à l'utilisation des contrats électroniques ni ne conduisent à priver d'effet et de validité juridiques de tels contrats pour le motif qu'ils sont passés par voie électronique, sauf si leurs dispositions législatives et réglementaires le prévoient ([50]).

ARTICLE 10.51

Services de signature et d'authentification électroniques

1. Les parties ne refusent pas l'effet juridique et la recevabilité en tant que preuve dans une action en justice d'un service de signature et d'authentification électronique au seul motif qu'il se présente sous forme électronique.

2. Une partie n'adopte ni ne maintient de mesures régissant les services de signature et d'authentification électroniques qui:

a) interdiraient aux parties à une transaction électronique de déterminer d'un commun accord les méthodes électroniques appropriées à leur transaction; ou

b) empêcheraient les parties à une transaction électronique de prouver aux autorités judiciaires et administratives que leur transaction électronique satisfait à toutes les exigences juridiques applicables aux services de signature et d'authentification électroniques.

ARTICLE 10.52

Communications de marketing direct non sollicitées

1. Chaque partie s'efforce de protéger efficacement les utilisateurs finals contre les communications de marketing direct non sollicitées.

2. Chaque partie s'efforce de faire en sorte que les personnes n'envoient pas de communications de marketing direct aux consommateurs qui n'ont pas donné leur consentement ([51]) à la réception de telles communications.

3. Nonobstant le paragraphe 2, chaque partie autorise les personnes qui recueillent, conformément à leurs dispositions législatives et réglementaires, les coordonnées d'un consommateur dans le cadre d'une vente d'un produit ou d'un service à envoyer à ce consommateur des communications de marketing direct concernant ses propres produits ou services similaires.

4. Chaque partie veille à ce que les communications de marketing direct soient clairement identifiables en tant que telles, indiquent clairement pour le compte de qui elles sont effectuées et contiennent les informations nécessaires pour permettre aux utilisateurs finals de demander leur cessation gratuitement et à tout moment.

([50]) Le présent article ne s'applique pas aux contrats qui créent ou transfèrent des droits sur des biens immobiliers, aux contrats pour lesquels la loi requiert l'intervention des tribunaux, des autorités publiques ou de professions exerçant une autorité publique, aux contrats de sûretés ou garanties fournis par des personnes agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de leur activité commerciale, industrielle ou libérale, et aux contrats relevant du droit de la famille ou du droit des successions.

([51]) Le consentement est défini conformément aux dispositions législatives et réglementaires de chaque partie.

ARTICLE 10.53

Protection des consommateurs

1. Les parties reconnaissent l'importance d'adopter et de maintenir des mesures transparentes et efficaces pour protéger les consommateurs, y compris contre les pratiques commerciales frauduleuses et trompeuses, lorsqu'ils effectuent des transactions de commerce électronique.

2. Aux fins du paragraphe 1, les parties adoptent ou maintiennent des mesures qui contribuent à la confiance des consommateurs, y compris des mesures interdisant les pratiques commerciales frauduleuses et trompeuses. Ces mesures prévoient, entre autres:

a) le droit des consommateurs à des informations claires et complètes sur le service et son fournisseur;

b) l'obligation pour les commerçants d'agir de bonne foi et de s'adonner à des pratiques de marché honnêtes, y compris en réponse aux questions des consommateurs;

c) l'interdiction de facturer aux consommateurs des services non demandés ou fournis pendant une période non autorisée par le consommateur; et

d) l'accès des consommateurs à des mécanismes de recours pour faire valoir leurs droits, y compris d'obtenir réparation si les services ont été payés mais n'ont pas été fournis comme convenu.

3. Les parties reconnaissent l'importance de la coopération entre leurs agences respectives chargées de la protection des consommateurs ou autres organismes compétents en ce qui concerne les activités liées au commerce électronique afin de protéger les consommateurs et de renforcer leur confiance.

ARTICLE 10.54

Coopération réglementaire en matière de commerce électronique

1. Les parties entretiennent une coopération et un dialogue sur les questions réglementaires découlant du commerce électronique selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord, et portant notamment sur les éléments suivants:

a) la reconnaissance et la facilitation de services de signature et d'authentification électroniques interopérables transfrontières;

b) la responsabilité des fournisseurs de services intermédiaires en ce qui concerne la transmission ou le stockage d'informations;

c) le traitement des communications de marketing direct;

d) la protection des consommateurs dans le domaine du commerce électronique;

e) la promotion du commerce dématérialisé; et

f) toute autre question présentant un intérêt pour le développement du commerce électronique.

2. La coopération visée au paragraphe 1 se concentre sur l'échange d'informations concernant les dispositions législatives et réglementaires respectives des parties régissant ces aspects ainsi que sur la mise en œuvre de ces dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 10.55

Définition des services informatiques

1. Les parties conviennent que, aux fins de la libéralisation du commerce des services conformément aux articles 10.3 et 10.4, les services suivants sont considérés comme des services informatiques et services connexes, qu'ils soient ou non fournis par l'intermédiaire d'un réseau, y compris par l'internet:

a) consultation, stratégie, analyse, planification, spécification, conception, élaboration, installation, réalisation, intégration, mise à l'essai, débogage, mise à jour, soutien, assistance technique, ou gestion d'ordinateurs ou de systèmes informatiques, ou pour ordinateurs ou systèmes informatiques;

b) programmes informatiques définis comme le jeu d'instructions nécessaires pour faire fonctionner les ordinateurs et les faire communiquer entre eux (d'eux-mêmes et par eux-mêmes), ainsi que la consultation, la stratégie, l'analyse, la planification, la spécification, la conception, l'élaboration, l'installation, la réalisation, l'intégration, la mise à l'essai, le débogage, la mise à jour, l'adaptation, la maintenance, le soutien, l'assistance technique, la gestion ou l'utilisation de programmes informatiques ou pour des programmes informatiques;

c) traitement des données, stockage des données, hébergement des données ou services de bases de données;

d) services de maintenance et de réparation pour les machines et le matériel de bureau, y compris les ordinateurs; et

e) services de formation pour les membres du personnel de la société utilisatrice, liés aux programmes informatiques, aux ordinateurs ou aux systèmes informatiques, non classés ailleurs.

2. Il est entendu que les services assurés par l'intermédiaire de services informatiques et services connexes ne sont pas nécessairement considérés comme des services informatiques et services connexes en soi.

SECTION D

DISPOSITIONS FINALES ET EXCEPTIONS

ARTICLE 10.56

Points de contact

1. Au plus tard 1 (un) an après la date d'entrée en vigueur de l'accord, chaque partie désigne des points de contact et communique à l'autre partie leurs coordonnées en vue:

a) de faciliter la communication à l'autre partie d'informations concernant la mise en œuvre du présent chapitre, telles que:

i) les aspects commerciaux et techniques de la fourniture de services; et

ii) l'enregistrement, la reconnaissance et l'obtention des qualifications professionnelles; et

b) d'examiner toute autre question relative à la mise en œuvre du présent chapitre qui lui est posée par une partie.

2. Chaque partie notifie dans les plus brefs délais à l'autre partie toute modification de ces points de contact.

ARTICLE 10.57

Sous-comité «Commerce des services et établissement»

1. Le sous-comité «Commerce des services et établissement», institué conformément à l'article 22.3, paragraphe 4, exerce les fonctions suivantes, en plus de celles énumérées à l'article 22.3:

a) réaliser les travaux techniques préparatoires en cas de révision du présent chapitre conformément à l'article 10.58; et

b) examiner des sujets pertinents pour le commerce des services et l'établissement, y compris les possibilités d'expansion des investissements mutuels dans les secteurs des services et les secteurs autres que les services.

2. Le sous-comité «Commerce des services et établissement» peut inviter, sur une base ad hoc, des représentants d'entités concernées disposant de l'expertise nécessaire en rapport avec les questions à traiter.

ARTICLE 10.58

Clause de réexamen

À la lumière de ses objectifs, le présent chapitre peut être réexaminé au plus tôt 3 (trois) ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, ou dans le cadre d'un réexamen global du présent accord.

ARTICLE 10.59

Refus d'accorder des avantages

Une partie peut refuser d'accorder les avantages découlant du présent chapitre:

a) pour la fourniture d'un service, si elle établit que ce service est fourni depuis le territoire ou sur le territoire d'un pays tiers; ou

b) à une personne morale, si elle établit qu'il s'agit d'une personne morale d'un pays tiers.

CHAPITRE 11

TRANSFERTS OU PAIEMENTS POUR LES OPÉRATIONS COURANTES, MOUVEMENTS DE CAPITAUX ET MESURES DE SAUVEGARDE TEMPORAIRES

ARTICLE 11.1

Compte de capital

Chaque partie autorise, en ce qui concerne les transactions relevant du compte de capital et du compte financier de la balance des paiements, la libre circulation des capitaux à des fins d'établissement ou d'investissements directs tels qu'ils sont prévus au chapitre 10. Les mouvements de capitaux concernés comprennent notamment la liquidation ou le rapatriement de capitaux.

ARTICLE 11.2

Compte des opérations courantes

Chaque partie autorise, dans une monnaie librement convertible et conformément aux statuts du Fonds monétaire international adoptés lors de la conférence monétaire et financière des Nations unies à Bretton Woods, New Hampshire, le 22 juillet 1944 (ci-après dénommés «statuts du Fonds monétaire international»), tout paiement et transfert effectués en ce qui concerne les transactions relevant du compte des transactions courantes de la balance des paiements qui entrent dans le champ d'application du présent accord.

ARTICLE 11.3

Application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux transferts ou aux paiements pour les opérations courantes et mouvements de capitaux

Aucune disposition des articles 11.1 et 11.2 ne saurait être interprétée comme empêchant une partie d'appliquer, de manière équitable et non discriminatoire et d'une façon qui ne constitue pas une restriction déguisée aux transferts ou aux paiements pour les opérations courantes ou aux mouvements de capitaux, ses dispositions législatives et réglementaires concernant:

a) la faillite, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers;

b) l'émission ou la négociation de titres;

c) les crimes ou délits ([52]);

([52]) Il est entendu que cela inclut les dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

d) les rapports financiers ou les écritures comptables sur les transferts dans les cas où ils sont nécessaires pour aider les autorités chargées de l'application de la législation ou de la réglementation financière; ou

e) l'exécution des jugements rendus à l'issue de procédures juridictionnelles.

ARTICLE 11.4

Mesures de sauvegarde temporaires

Si, dans des circonstances exceptionnelles, des transferts ou des paiements pour des opérations courantes ou des mouvements de capitaux causent ou menacent de causer de graves difficultés pour le fonctionnement de l'union économique et monétaire de l'Union européenne, l'Union européenne peut adopter les mesures de sauvegarde qui sont strictement nécessaires pour remédier à ces difficultés ou à la menace de telles difficultés pour une période n'excédant pas 6 (six) mois.

ARTICLE 11.5

Restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements

1. Si, dans des circonstances exceptionnelles, une partie éprouve de graves difficultés ou une menace de graves difficultés en matière de balance des paiements, y compris en ce qui concerne le fonctionnement de la politique monétaire et de la politique de change, ou en matière de finances extérieures, elle peut adopter ou maintenir des mesures restrictives en ce qui concerne les transferts ou les paiements pour les opérations courantes ou les mouvements de capitaux.

2. Les mesures visées au paragraphe 1:

a) ne sont pas discriminatoires par rapport à celles appliquées à un pays tiers dans des situations similaires;

b) sont compatibles avec les statuts du Fonds monétaire international, le cas échéant;

c) évitent de léser inutilement les intérêts commerciaux, économiques et financiers de l'autre partie; et

d) sont temporaires, proportionnelles et strictement nécessaires pour remédier aux difficultés.

Les mesures visées au paragraphe 1 sont supprimées progressivement, à mesure que la situation visée au paragraphe 1 s'améliore. Si, en raison de circonstances tout à fait exceptionnelles, une partie souhaite proroger ces mesures au-delà d'une période de 1 (un) an, elle informe l'autre partie qu'elle introduira une telle prorogation.

ARTICLE 11.6

Dispositions finales

1. Aucune disposition du présent chapitre ne saurait être interprétée comme limitant les droits des opérateurs économiques des parties de bénéficier d'un traitement plus favorable qui pourrait découler d'un accord bilatéral ou multilatéral existant auxquels une partie est partie.

2. Les parties se consultent en vue de faciliter la circulation entre elles des capitaux relevant du champ d'application du présent accord et de promouvoir les objectifs du présent accord.

CHAPITRE 12

MARCHÉS PUBLICS

ARTICLE 12.1

Objectifs

Les parties reconnaissent que des procédures d'appel d'offres transparentes, concurrentielles et ouvertes contribuent au développement économique, et elles se fixent pour objectif l'ouverture effective de leurs marchés publics respectifs.

ARTICLE 12.2

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

a) «marchandises ou services commerciaux»: les marchandises ou services d'un type généralement vendu ou offert à la vente sur le marché commercial à des acheteurs autres que les pouvoirs publics et habituellement achetés par eux pour des besoins autres que ceux des pouvoirs publics;

b) «service de construction»: un service qui a pour objectif la réalisation, par quelque moyen que ce soit, de travaux de génie civil ou de construction, au sens de la division 51 de la CPC;

c) «enchère électronique»: un processus itératif comportant l'utilisation de moyens électroniques pour la présentation par les fournisseurs soit de nouveaux prix, soit de nouvelles valeurs pour les éléments quantifiables de la soumission autres que le prix ayant trait aux critères d'évaluation, ou les deux, qui donne lieu à un classement ou à un reclassement des soumissions;

d) «par écrit»: toute expression d'informations en mots ou en chiffres susceptible d'être lue, reproduite et ultérieurement communiquée; peuvent y être inclus les renseignements transmis et stockés par voie électronique;

e) «appel d'offres limité»: une méthode de passation de marchés selon laquelle l'entité contractante s'adresse à un ou à plusieurs fournisseurs de son choix;

f) «mesure»: toute loi, réglementation, procédure, orientation ou pratique administrative ou toute action d'une entité contractante relative à un marché couvert;

g) «liste à utilisation multiple»: une liste de fournisseurs dont une entité contractante a déterminé qu'ils satisfont aux conditions de participation à cette liste, et que l'entité contractante entend utiliser plus d'une fois;

h) «négociation»: un mode de conduite de la procédure de passation de marché soumis aux principes de transparence et de non-discrimination, qui est limité aux situations spécifiques dans lesquelles les entités contractantes sont autorisées à négocier avec les fournisseurs lorsque certaines conditions sont remplies;

i) «avis de marché envisagé»: un avis publié par une entité contractante invitant les fournisseurs intéressés à présenter une demande de participation, une offre, ou les deux;

j) «compensations»: des mesures utilisées pour favoriser le développement local ou améliorer les comptes de la balance des paiements par l'utilisation d'éléments d'origine nationale, l'octroi de licences de technologie, des exigences relatives aux investissements, des échanges commerciaux compensés ou d'autres prescriptions similaires;

k) «appel d'offres ouvert»: une méthode de passation des marchés suivant laquelle tous les fournisseurs intéressés peuvent présenter une soumission;

l) «entité contractante»: une entité visée aux appendices des annexes 12-A à 12-E;

m) «fournisseur qualifié»: un fournisseur dont une entité contractante reconnaît qu'il remplit les conditions de participation;

n) «appel d'offres sélectif»: une méthode de passation des marchés suivant laquelle seuls les fournisseurs qualifiés sont invités par l'entité contractante à présenter une soumission;

o) «services»: tous les services, y compris, sauf indication contraire, les services de construction;

p) «norme»: un document approuvé par un organisme reconnu qui fournit pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des marchandises ou des services ou des procédés et des méthodes de production connexes, dont le respect n'est pas obligatoire; il peut traiter aussi en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, tels qu'ils s'appliquent à une marchandise, un service, un procédé ou une méthode de production;

q) «fournisseur»: une personne ou des personnes qui fournissent ou pourraient fournir des biens ou des services; et

r) «spécification technique»: une prescription de l'appel d'offres qui:

i) définit les caractéristiques des marchandises ou des services devant faire l'objet d'un marché, y compris la qualité, les performances, la sécurité et les dimensions, ou les procédés et méthodes pour leur production ou fourniture; ou

ii) porte sur la terminologie, les symboles, les prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, tels qu'ils s'appliquent à une marchandise ou à un service.

ARTICLE 12.3

Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux marchés couverts. On entend par «marché couvert» un marché passé pour les besoins des pouvoirs publics:

a) pour des marchandises, des services, ou une combinaison des deux:

i) comme spécifié dans les appendices des annexes 12-A à 12-E de chaque partie; et

ii) qui ne sont pas acquis pour être vendus ou revendus dans le commerce ni pour servir à la production ou à la fourniture de marchandises ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce;

b) par tout moyen contractuel, y compris: achat, crédit-bail et location ou location-vente, avec ou sans option d'achat;

c) dont la valeur est égale ou supérieure à la valeur de seuil spécifiée dans les appendices des annexes 12-A à 12-E de chaque partie au moment de la publication d'un avis conformément à l'article 12.13;

d) par une entité contractante, comme indiqué dans les appendices des annexes 12-A à 12-E de chaque partie; et

e) qui n'est pas autrement exclu du champ d'application.

2. À moins que les appendices des annexes 12-A à 12-E de chaque partie n'en disposent autrement, le présent chapitre ne s'applique pas:

a) à l'acquisition ou à la location de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles, ni aux droits y afférents;

b) aux accords non contractuels, ni à toute forme d'aide qu'une partie fournit, y compris les accords de coopération, les dons, les prêts, les participations au capital social, les garanties et les incitations fiscales, la fourniture par les pouvoirs publics de biens et de services à destination des administrations nationales, régionales ou locales;

c) aux marchés ou à l'acquisition de services d'agent financier ou de dépositaire, de services de liquidation et de gestion destinés aux établissements financiers réglementés ou de services liés à la vente, au rachat et au placement de la dette publique, y compris les prêts et les obligations, les bons et autres titres;

d) aux contrats d'emploi public; ou

e) aux marchés passés:

i) dans le but spécifique de fournir une assistance internationale, y compris une aide au développement;

ii) dans le cadre de la procédure ou des conditions particulières d'un accord international sur le stationnement de troupes;

iii) dans le cadre de la procédure ou des conditions particulières d'un accord international sur la mise en œuvre conjointe d'un projet par les pays parties au projet; ou

iv) conformément à la procédure ou condition particulière d'une organisation internationale, ou financés par des dons, des prêts ou une autre aide au niveau international dans les cas où la procédure ou condition applicable serait incompatible avec le présent chapitre.

3. Chaque partie précise dans chacun des appendices des annexes 12-A à 12-E les informations suivantes:

a) dans les appendices 12-A-1, 12-B-1, 12-C-1, 12-D-1 et 12-E-1, les entités des pouvoirs publics centraux dont les marchés sont couverts par le présent chapitre;

b) dans les appendices 12-A-2, 12-B-2, 12-C-2, 12-D-2 et 12-E-2, les entités des pouvoirs publics sous-centraux dont les marchés sont couverts par le présent chapitre;

c) dans les appendices 12-A-3, 12-B-3, 12-C-3, 12-D-3 et 12-E-3, toutes les autres entités dont les marchés sont couverts par le présent chapitre;

d) dans les appendices 12-A-4, 12-B-4, 12-C-4, 12-D-4 et 12-E-4, les marchandises couvertes par le présent chapitre;

e) dans les appendices 12-A-5, 12-B-5, 12-C-5, 12-D-5 et 12-E-5, les services, autres que les services de construction, couverts par le présent chapitre;

f) dans les appendices 12-A-6, 12-B-6, 12-C-6, 12-D-6 et 12-E-6, les services de construction couverts par le présent chapitre; et

g) dans les appendices 12-A-7, 12-B-7, 12-C-7, 12-D-7 et 12-E-7, toutes les notes générales.

4. Lorsqu'une entité contractante, dans le contexte de marchés couverts, exige de personnes non visées dans les appendices des annexes 12-A à 12-E d'une partie qu'elles passent des marchés en son nom, l'article 12.6 s'applique, mutatis mutandis.

ARTICLE 12.4

Évaluation des marchés

1. Lorsqu'elle estime la valeur d'un marché dans le but de déterminer s'il s'agit d'un marché couvert, une entité contractante:

a) ne fractionne pas un marché en marchés distincts ni ne choisit ou n'utilise une méthode d'évaluation particulière pour estimer la valeur d'un marché dans l'intention de l'exclure en totalité ou en partie de l'application du présent accord; et

b) inclut la valeur totale maximale estimée du marché sur toute sa durée, qu'il soit adjugé à un ou à plusieurs fournisseurs en tenant compte de toutes les formes de rémunération, y compris:

i) les primes, rétributions, commissions et intérêts; et

ii) si le marché prévoit la possibilité d'options, la valeur totale de ces options.

2. Si l'objet d'une passation de marché est tel que plus d'un marché doit être conclu ou que des marchés doivent être adjugés par lots séparés (les deux cas de figure étant ci-après dénommés «marchés successifs»), la base du calcul de la valeur totale maximale estimée est la suivante:

a) la valeur des marchés successifs pour le même type de marchandise ou de service qui ont été adjugés au cours des 12 (douze) mois précédents ou de l'exercice précédent de l'entité contractante, corrigée, si possible, pour tenir compte des modifications en quantité ou en valeur de la marchandise ou du service faisant l'objet du marché anticipées pour les 12 (douze) mois suivants; ou

b) la valeur estimée des marchés successifs pour le même type de marchandise ou de service qui seront adjugés au cours des 12 (douze) mois suivant l'adjudication initiale du marché ou de l'exercice de l'entité contractante.

3. En ce qui concerne les marchés de marchandises ou de services passés sous forme de crédit-bail, location ou location-vente, ou les marchés qui ne prévoient pas expressément de prix total, la base de l'évaluation est la suivante:

a) dans le cas d'un marché de durée déterminée:

i) la valeur totale maximale estimée du marché pour toute sa durée lorsque celle-ci est inférieure ou égale à 12 (douze) mois; ou

ii) la valeur totale maximale estimée du marché, y compris toute valeur résiduelle estimée, lorsque sa durée dépasse 12 (douze) mois;

b) si le marché est d'une durée indéterminée, l'acompte mensuel estimé multiplié par 48 (quarante-huit); et

c) s'il n'est pas certain que le marché sera un marché d'une durée indéterminée ou déterminée, le point b) s'applique.

ARTICLE 12.5

Exceptions concernant la sécurité et exceptions générales

1. Aucune disposition du présent chapitre ne saurait être interprétée comme empêchant une partie de prendre des mesures ou de ne pas divulguer des renseignements, si elle l'estime nécessaire à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité, se rapportant aux marchés d'armes, de munitions, de produits de défense ou de matériel de guerre ou aux marchés indispensables à la sécurité nationale ou aux fins de la défense nationale.

2. Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les parties lorsque prévalent les mêmes conditions, soit une restriction déguisée au commerce entre les parties, aucune disposition du présent chapitre ne saurait être interprétée comme empêchant une partie d'adopter ou de maintenir des mesures:

a) se rapportant à des marchandises fabriquées ou à des services fournis par des personnes handicapées, des institutions philanthropiques ou des détenus;

b) nécessaires à la protection de la moralité publique, de l'ordre public ou de la sécurité publique;

c) nécessaires à la protection de la santé ou de la vie humaine, animale ou végétale, y compris des mesures environnementales; ou

d) nécessaires à la protection de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 12.6

Non-discrimination

1. En ce qui concerne toute mesure ayant trait aux marchés couverts:

a) l'Union européenne, y compris ses entités contractantes, accorde immédiatement et sans condition aux marchandises et services des États du Mercosur signataires et aux fournisseurs de ceux-ci qui offrent ces marchandises et ces services un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres produits, services et fournisseurs;

b) chaque État du Mercosur signataire, y compris ses entités contractantes, accorde immédiatement et sans condition aux marchandises et services de l'Union européenne et aux fournisseurs de celle-ci qui offrent ces marchandises et ces services un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres produits, services et fournisseurs.

2. En ce qui concerne toute mesure ayant trait aux marchés couverts, l'Union européenne et chaque État du Mercosur signataire, y compris leurs entités contractantes respectives:

a) n'accordent pas à un fournisseur établi localement un traitement moins favorable que celui qui est accordé à un autre fournisseur établi localement en raison du degré de contrôle étranger par des personnes de l'autre partie ou de participation étrangère de celles-ci ([53]) ([54]); ou

b) n'exercent pas de discrimination à l'égard d'un fournisseur établi localement au motif que les marchandises ou les services que ce fournisseur offre pour un marché donné sont des marchandises ou des services de l'autre partie.

3. Le présent article ne s'applique ni aux droits de douane ni à toute autre mesure de nature équivalente ayant une incidence sur le commerce extérieur, ni à d'autres réglementations et mesures en matière d'importations ayant une incidence sur le commerce des services, autres que celles qui régissent de manière spécifique les marchés publics faisant l'objet du présent chapitre.

ARTICLE 12.7

Utilisation de moyens électroniques

1. Chaque partie passe les marchés couverts par des moyens électroniques dans toute la mesure du possible et coopère au développement et à l'accroissement de l'utilisation de moyens électroniques dans les systèmes de passation des marchés publics.

2. Si elle procède à la passation de marchés couverts par voie électronique, une entité contractante:

a) fait en sorte que le marché soit passé à l'aide de systèmes et programmes informatiques, y compris ceux qui ont trait à l'authentification et au cryptage de l'information, qui sont généralement disponibles et interopérables avec d'autres systèmes et programmes informatiques généralement disponibles; et

b) maintient des mécanismes qui assurent l'intégrité des demandes de participation et des soumissions, y compris la détermination du moment de la réception et la prévention d'un accès inapproprié.

ARTICLE 12.8

Passation des marchés

L'entité contractante procède à la passation de marchés couverts d'une manière transparente et impartiale qui évite les conflits d'intérêts et empêche les pratiques frauduleuses, et qui est compatible avec le présent chapitre, au moyen des méthodes suivantes: l'appel d'offres ouvert, l'appel d'offres sélectif ou l'appel d'offres limité. Chaque partie adopte ou maintient des sanctions contre les pratiques frauduleuses conformément à son droit.

ARTICLE 12.9

Règles d'origine

Aux fins de l'article 12.6, la détermination de l'origine des marchandises se fait sur une base non préférentielle.

([53]) Nonobstant l'article 12.3, paragraphe 1, dans le cas de l'Union européenne et de l'Argentine, le paragraphe 2, point a), s'applique à tous les marchés en Argentine en ce qui concerne les fournisseurs de l'Union européenne qui sont des personnes morales établies en Argentine, et à tous les marchés dans l'Union européenne en ce qui concerne les fournisseurs argentins qui sont des personnes morales établies dans l'Union européenne. Cette règle reste soumise aux exceptions concernant la sécurité et exceptions générales définies à l'article 12.5.

([54]) Nonobstant l'article 12.3, paragraphe 1, dans le cas de l'Union européenne et du Brésil, le paragraphe 2, point a), s'applique à tous les marchés au Brésil en ce qui concerne les fournisseurs de l'Union européenne qui sont des personnes morales établies au Brésil, et à tous les marchés dans l'Union européenne en ce qui concerne les fournisseurs brésiliens qui sont des personnes morales établies dans l'Union européenne. Cette règle reste soumise aux exceptions concernant la sécurité et exceptions générales définies à l'article 12.5.

ARTICLE 12.10

Refus d'accorder des avantages

Sans préjudice des délais de la procédure de passation de marchés, et sous réserve d'une notification préalable à un fournisseur de services de l'autre partie et, sur demande, de consultations avec un fournisseur de services de l'autre partie, une partie peut refuser d'accorder les avantages prévus par le présent chapitre à ce fournisseur, si celui-ci est une personne morale de l'autre partie qui n'effectue pas d'opérations commerciales substantielles sur le territoire de cette autre partie.

ARTICLE 12.11

Compensations

Pour ce qui est des marchés couverts, une partie ne demande, ne prend en considération, n'impose ni n'applique une quelconque compensation.

ARTICLE 12.12

Publication de renseignements relatifs aux marchés publics

1. Chaque partie:

a) publie dans les plus brefs délais toutes lois, réglementations, décisions judiciaires ou décisions administratives d'application générale et clauses contractuelles types prescrites par la loi ou la réglementation et incorporées par référence dans les avis ou les documents d'appel d'offres, ainsi que toute procédure concernant les marchés couverts, et toute modification y afférente, dans des médias électroniques ou papier officiellement désignés qui ont une large diffusion et restent facilement accessibles au public;

b) fournit, à la demande de l'autre partie, des informations complémentaires concernant l'application de ces dispositions;

c) énumère, dans les appendices 12-F-1, 12-G-1, 12-H-1, 12-I-1 et 12-J-1, les médias électroniques ou papier dans lesquels la partie publie les renseignements décrits au point a);

d) énumère, s'ils sont disponibles, dans les appendices 12-F-2, 12-G-2, 12-H-2, 12-I-2 et 12-J-2, les médias électroniques dans lesquels la partie publie les avis requis par l'article 12.13, l'article 12.15, paragraphe 4, et l'article 12.23, paragraphe 2.

2. Chaque partie notifie dans les plus brefs délais à l'autre partie toute modification apportée aux informations énumérées dans les appendices des annexes 12-F à 12-J. Le conseil «Commerce» modifie les annexes 12-F à 12-J en conséquence, en vertu de l'article 22.1, paragraphe 6, point f).

ARTICLE 12.13

Publication d'avis

Avis de marché envisagé

1. Pour chaque marché couvert, sauf dans les circonstances décrites à l'article 12.20, une entité contractante publie un avis de marché envisagé, qui est directement accessible par voie électronique, gratuitement, via un point d'accès unique, pour l'Union européenne au niveau européen et pour les États du Mercosur signataires au niveau national ou, une fois que ce point d'accès unique est établi, au niveau du Mercosur. L'avis de marché envisagé reste facilement accessible au public, au moins jusqu'à l'expiration du délai qui y est indiqué. Le média électronique est indiqué par chacune des parties aux appendices des annexes 12-F à 12-J. Cet avis contient les informations énoncées à l'annexe 12-O.

Avis résumé

2. Pour chaque marché envisagé, une entité contractante publie un avis résumé facilement accessible, en même temps que l'avis de marché envisagé, dans une des langues de l'OMC dans lesquelles l'accord sur l'OMC fait foi. Cet avis contient les informations énoncées à l'annexe 12-K.

Avis de marché programmé

3. Les entités contractantes sont encouragées à publier un avis concernant leurs projets de marchés futurs le plus tôt possible au cours de chaque exercice dans le média électronique ou papier approprié indiqué aux appendices des annexes 12-F à 12-J. Cet avis devrait inclure l'objet du marché et la date prévue de publication de l'avis de marché envisagé.

4. Une entité contractante figurant dans les appendices 12-A-2, 12-A-3, 12-B-2, 12-B-3, 12-C-2, 12-C-3, 12-D-2, 12-D-3, 12-E-2 et 12-E-3 des annexes 12-A à 12-E peut utiliser comme avis de marché envisagé un avis de marché programmé à condition qu'il comprenne le maximum de renseignements indiqués à l'annexe 12-O qui sont disponibles et une mention du fait que les fournisseurs intéressés devraient faire part à l'entité contractante de leur intérêt pour le marché.

ARTICLE 12.14

Conditions de participation

1. Une entité contractante limite les conditions de participation à un marché à celles qui sont indispensables pour faire en sorte qu'un fournisseur ait les capacités juridiques et financières et les compétences commerciales et techniques pour se charger du marché en question.

2. Pour déterminer si un fournisseur satisfait aux conditions de participation, une entité contractante évalue les capacités financières et les compétences commerciales et techniques du fournisseur sur la base des activités commerciales qu'il exerce sur le territoire de la partie dont elle relève et en dehors de celui-ci.

3. L'entité contractante peut exiger d'un fournisseur qu'il démontre une expérience préalable pertinente; elle ne peut toutefois poser comme condition à la participation d'un fournisseur à un marché qu'il se soit vu précédemment adjuger un ou plusieurs marchés passés par une entité contractante d'une partie donnée ou qu'il ait une expérience professionnelle préalable sur le territoire d'une partie donnée.

4. L'entité contractante fonde son évaluation sur les conditions qu'elle a spécifiées à l'avance dans les avis ou les documents d'appel d'offres.

5. Une entité contractante peut exclure un fournisseur pour les motifs suivants:

a) faillite;

b) fausses déclarations;

c) faiblesses significatives dans l'exécution d'une prescription ou obligation de fond dans le cadre d'un ou plusieurs marchés antérieurs;

d) jugements définitifs concernant des délits ou des infractions pénales ou publiques graves;

e) autres sanctions qui excluent un fournisseur de la participation à des marchés avec des entités d'une partie;

f) faute professionnelle grave qui remet en cause l'intégrité des fournisseurs; ou

g) non-paiement d'impôts.

6. Les conditions de participation établies par une entité contractante conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 sont remplies par les fournisseurs des parties par la présentation des documents requis dans l'appel d'offres ou de documents équivalents.

ARTICLE 12.15

Qualification des fournisseurs

Appels d'offres sélectifs

1. Dans les cas où une entité contractante entend recourir à l'appel d'offres sélectif, elle:

a) inclut dans l'avis de marché envisagé au moins les renseignements énoncés aux points a), b), c), i), j) et k) de l'annexe 12-O, et y invite les fournisseurs à présenter une demande de participation; et

b) fournit, au plus tard au moment où le délai pour la présentation des soumissions commence à courir, au moins les renseignements mentionnés aux points d) à h) de l'annexe 12-O aux fournisseurs qualifiés.

2. Une entité contractante reconnaît comme fournisseur qualifié tout fournisseur intérieur et tout fournisseur de l'autre partie qui remplit les conditions pour participer à un marché particulier, à moins qu'elle n'ait indiqué dans l'avis de marché envisagé qu'il existe une limitation concernant le nombre de fournisseurs qui sont autorisés à soumissionner ainsi que les critères pour sélectionner le nombre limité de fournisseurs.

3. Lorsque les documents relatifs à l'appel d'offres ne sont pas rendus publics à la date de publication de l'avis mentionné au paragraphe 1, une entité contractante fait en sorte que ces documents soient mis en même temps à la disposition de tous les fournisseurs qualifiés qui ont été sélectionnés conformément au paragraphe 2.

Listes à utilisation multiple

4. Si son droit prévoit que les entités contractantes peuvent tenir une liste à utilisation multiple, une partie veille à ce qu'un avis invitant les fournisseurs intéressés à demander leur inscription sur la liste:

a) soit publié chaque année; et

b) lorsqu'il est publié par voie électronique, soit accessible en permanence dans le média approprié indiqué dans les appendices des annexes 12-F à 12-J. Cet avis comprend les informations énoncées à l'annexe 12-L.

5. Nonobstant le paragraphe 4, si la durée de validité d'une liste à utilisation multiple est de 3 (trois) ans ou moins, l'entité contractante peut ne publier l'avis mentionné au paragraphe 4 qu'une seule fois, au début de la période de validité de la liste, à condition que l'avis:

a) mentionne la durée de validité et le fait que d'autres avis ne seront pas publiés; et

b) soit publié par voie électronique et soit accessible en permanence pendant sa durée de validité.

6. Une entité contractante autorise les fournisseurs à demander à tout moment à être inscrits sur une liste à utilisation multiple et inscrit tous les fournisseurs qualifiés sur la liste dans un délai raisonnablement court.

7. Lorsqu'un fournisseur qui n'est pas inscrit sur une liste à utilisation multiple présente une demande de participation à un marché fondé sur une liste à utilisation multiple et tous les documents requis à cet effet, dans le délai prévu à l'annexe 12-M, l'entité contractante examine la demande. Elle ne refuse pas de prendre le fournisseur en considération pour le marché au motif qu'elle n'a pas suffisamment de temps pour examiner la demande, sauf, dans des cas exceptionnels, en raison de la complexité du marché, si elle n'est pas en mesure d'achever l'examen de la demande dans le délai autorisé pour la présentation des offres.

Entités énumérées aux appendices 12-A-2, 12-A-3, 12-B-2, 12-B-3, 12-C-2, 12-C-3, 12-D-2, 12-D-3, 12-E-2 et 12-E-3

8. Une entité contractante figurant aux appendices 12-A-2, 12-A-3, 12-B-2, 12-B-3, 12-C-2, 12-C-3, 12-D-2, 12-D-3, 12-E-2 et 12-E-3 peut utiliser comme avis de marché envisagé un avis invitant les fournisseurs à demander leur inscription sur une liste à utilisation multiple à condition:

a) que l'avis soit publié conformément au paragraphe 4 et comprenne les renseignements indiqués à l'annexe 12-L, le maximum de renseignements indiqués à l'annexe 12-O qui sont disponibles et une mention du fait que l'avis constitue un avis de marché envisagé ou que seuls les fournisseurs inscrits sur la liste à utilisation multiple recevront d'autres avis de marchés couverts par la liste à utilisation multiple; et

b) que l'entité contractante communique dans les plus brefs délais aux fournisseurs qui lui ont fait part de leur intérêt pour un marché donné suffisamment de renseignements pour leur permettre d'évaluer le marché, y compris tous les autres renseignements requis en vertu de l'annexe 12-O, dans la mesure où ces renseignements sont disponibles.

9. Un fournisseur qui a demandé son inscription sur une liste à utilisation multiple conformément au paragraphe 6 peut être autorisé par une entité contractante visée aux appendices 12-A-2, 12-A-3, 12-B-2, 12-B-3, 12-C-2, 12-C-3, 12-D-2, 12-D-3, 12-E-2 et 12-E-3 à soumissionner pour un marché donné, si l'entité contractante a suffisamment de temps pour examiner si ce fournisseur satisfait aux conditions de participation.

Renseignements sur les décisions des entités contractantes

10. Une entité contractante informe dans les plus brefs délais tout fournisseur qui présente une demande de participation à un marché ou une demande d'inscription sur une liste à utilisation multiple de sa décision concernant cette demande.

11. L'entité contractante informe dans les plus brefs délais le fournisseur et, à la demande de ce dernier, lui fournit dans les plus brefs délais une explication écrite des motifs de sa décision, si l'entité:

a) rejette la demande de participation à un marché ou la demande d'inscription sur une liste à utilisation multiple présentée par le fournisseur;

b) ne reconnaît plus un fournisseur comme étant qualifié; ou

c) exclut un fournisseur d'une liste à utilisation multiple.

ARTICLE 12.16

Spécifications techniques

1. Une entité contractante n'établit, n'adopte ni n'applique de spécifications techniques ni ne prescrit de procédures d'évaluation de la conformité ayant pour but ou pour effet de limiter la concurrence, de créer des obstacles non nécessaires au commerce international ou d'opérer une discrimination entre les fournisseurs.

2. Lorsqu'elle prescrit les spécifications techniques pour les marchandises ou les services faisant l'objet du marché, une entité contractante, s'il y a lieu:

a) définit les spécifications techniques relatives aux performances et exigences fonctionnelles, plutôt que celles relatives à la conception ou aux caractéristiques descriptives; et

b) fonde les spécifications techniques sur des normes internationales, lorsqu'elles existent, ou sur des règlements techniques nationaux, des normes nationales reconnues ou des codes du bâtiment; chaque référence est accompagnée de la mention «ou équivalent».

3. Lorsque la conception ou les caractéristiques descriptives sont utilisées dans les spécifications techniques, une entité contractante devrait indiquer, s'il y a lieu, qu'elle prendra en considération les soumissions portant sur des marchandises ou des services équivalents dont il peut être démontré qu'ils satisfont aux prescriptions du marché, en utilisant des termes tels que «ou l'équivalent» dans les documents d'appel d'offres.

4. Une entité contractante ne prescrit pas de spécifications techniques qui exigent ou mentionnent une marque de fabrique ou de commerce ou un nom commercial, un brevet, un droit d'auteur, un dessin ou modèle, un type, une origine spécifique, un producteur ou un fournisseur déterminé, à moins qu'il n'existe pas d'autre moyen suffisamment précis ou intelligible de décrire les conditions du marché et à la condition que, dans de tels cas, des termes tels que «ou l'équivalent» figurent dans les documents d'appel d'offres.

5. Une entité contractante ne sollicite ni n'accepte, d'une manière qui aurait pour effet d'empêcher la concurrence, un avis pouvant être utilisé pour l'établissement ou l'adoption d'une spécification technique relative à un marché déterminé, de la part d'une personne qui pourrait avoir un intérêt commercial dans le marché.

6. Il est entendu qu'une partie, y compris ses entités contractantes, peut, en conformité avec le présent article, établir, adopter ou appliquer des spécifications techniques visant à encourager la préservation des ressources naturelles ou à protéger l'environnement.

ARTICLE 12.17

Documents d'appel d'offres

1. Une entité contractante met à la disposition des fournisseurs les documents d'appel d'offres, qui contiennent tous les renseignements nécessaires pour qu'ils puissent préparer et présenter des soumissions valables. À moins que l'avis de marché envisagé ne contienne déjà ces renseignements, ces documents incluent une description complète des éléments suivants:

a) le marché, y compris la nature et la quantité des biens ou des services devant faire l'objet du marché ou, lorsque la quantité n'est pas connue, la quantité estimée, ainsi que toutes les prescriptions à respecter, y compris les spécifications techniques, la certification de conformité, les plans, les dessins ou les instructions;

b) les conditions de participation des fournisseurs, y compris une liste des renseignements et documents que ceux-ci sont tenus de présenter en rapport avec ces conditions;

c) tous les critères d'évaluation qui sont appliqués dans l'adjudication du marché et, à moins que le prix ne soit le seul critère, l'importance relative de ces critères;

d) lorsque l'entité contractante passe le marché par voie électronique, les prescriptions relatives à l'authentification et au cryptage ou autres prescriptions liées à la communication de renseignements par voie électronique;

e) lorsque l'entité contractante tient une enchère électronique, les règles suivant lesquelles l'enchère est effectuée, y compris l'identification des éléments de l'appel d'offres relatifs aux critères d'évaluation;

f) lorsqu'il y a ouverture publique des soumissions, la date, l'heure et le lieu de l'ouverture des soumissions et, s'il y a lieu, les personnes autorisées à y assister;

g) toutes autres modalités ou conditions, y compris les modalités de paiement et toute limitation concernant les moyens par lesquels les soumissions peuvent être présentées, par exemple sur papier ou par voie électronique; et

h) les dates de livraison des marchandises ou de fourniture des services.

2. Lorsqu'elle fixe dans les documents d'appel d'offres une date de livraison des marchandises ou de fourniture des services faisant l'objet du marché, une entité contractante tient compte de facteurs tels que la complexité du marché, l'importance des sous-traitances anticipées, et le temps objectivement nécessaire à la production, à la sortie de stock et au transport des marchandises à partir des lieux d'où elles sont fournies ou à la fourniture des services.

3. Les critères d'évaluation énoncés dans l'avis de marché envisagé ou dans les documents d'appel d'offres peuvent inclure, entre autres, le prix et d'autres facteurs de coût, la qualité, la valeur technique, les caractéristiques environnementales et les modalités de livraison.

4. L'entité contractante fournit dans les plus brefs délais les documents d'appel d'offres à tout fournisseur participant au marché qui en fait la demande et répond à toute demande raisonnable de renseignements pertinents qui est présentée par un fournisseur participant au marché, à condition que ces renseignements ne donnent pas à ce fournisseur un avantage sur ses concurrents dans le cadre du marché et que la demande ait été présentée dans les délais applicables.

5. Lorsque, avant l'évaluation des offres conformément à l'article 12.22, une entité contractante modifie les critères ou les prescriptions énoncés dans l'avis de marché envisagé ou dans les documents d'appel d'offres remis aux fournisseurs participants, elle transmet par écrit toutes ces modifications:

a) à tous les fournisseurs participants au moment de la modification, dans les cas où ces fournisseurs sont connus, et dans tous les autres cas, de la même manière que les renseignements initiaux; et

b) en temps utile pour permettre à ces fournisseurs d'apporter des modifications et de représenter les soumissions modifiées, lorsqu'il y a lieu.

6. Les entités contractantes peuvent exiger des fournisseurs participants qu'ils présentent des garanties pour le maintien de l'offre, et du fournisseur retenu qu'il apporte une garantie pour l'exécution.

ARTICLE 12.18

Délais

Une entité contractante accorde, d'une manière compatible avec ses propres besoins, suffisamment de temps aux fournisseurs pour préparer et présenter des demandes de participation et des soumissions valables, compte tenu de facteurs tels que la nature et la complexité du marché, l'importance des sous-traitances anticipées et le temps nécessaire pour l'acheminement des soumissions depuis l'étranger comme depuis le pays de l'entité lorsqu'il n'est pas recouru à des moyens électroniques. Ces délais, y compris leurs éventuelles prorogations, sont les mêmes pour tous les fournisseurs intéressés ou participants. Les délais applicables sont indiqués à l'annexe 12-M.

ARTICLE 12.19

Négociations

1. Si le droit d'une partie prévoit que les entités contractantes peuvent procéder à des négociations dans le cadre de marchés, elles peuvent le faire dans les cas suivants:

a) dans le contexte des marchés publics pour lesquels elles ont indiqué qu'elles en avaient l'intention dans l'avis de marché envisagé; ou

b) lorsqu'il apparaît d'après l'évaluation qu'aucune soumission n'est manifestement la plus avantageuse selon les critères d'évaluation spécifiques énoncés dans les avis ou les documents d'appel d'offres.

2. Une entité contractante:

a) fait en sorte que l'élimination de fournisseurs participant aux négociations se fasse selon les critères d'évaluation énoncés dans les avis ou dans les documents d'appel d'offres; et

b) lorsque les négociations sont achevées, prévoit la même échéance pour la présentation de toutes soumissions nouvelles ou révisées pour les fournisseurs restants.

ARTICLE 12.20

Appel d'offres limité

1. À condition que la procédure d'appel d'offres ne soit pas utilisée pour éviter la concurrence ou pour protéger les fournisseurs intérieurs, une entité contractante peut attribuer des marchés en recourant à l'appel d'offres limité, dans les circonstances suivantes:

a) lorsque:

i) aucune soumission n'a été présentée ou aucun fournisseur n'a demandé à participer;

ii) aucune soumission conforme aux prescriptions essentielles des documents d'appel d'offres n'a été présentée;

iii) aucun fournisseur ne satisfait aux conditions de participation; ou

iv) les soumissions présentées ont été entachées de collusion,

pour autant que les exigences figurant dans les documents d'appel d'offres ne soient pas substantiellement modifiées;

b) lorsque, dans le cas d'œuvres d'art ou pour des raisons liées à la protection de droits de propriété intellectuelle exclusifs, par exemple au moyen de brevets ou de droits d'auteur, ou d'informations confidentielles, ou en l'absence de concurrence pour des raisons techniques, les marchandises ou les services ne peuvent être fournis que par un fournisseur particulier et qu'il n'existe pas de marchandise ou de service de rechange ou de remplacement raisonnablement satisfaisants;

c) pour des fournitures additionnelles à assurer par le fournisseur de marchandises ou de services initial qui n'étaient pas incluses dans le marché initial, si un changement de fournisseur pour ces marchandises ou services additionnels:

i) n'est pas possible pour des raisons économiques ou techniques telles que des conditions d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec des matériels, logiciels, services ou installations existants qui ont fait l'objet du marché initial; et

ii) causerait des inconvénients importants à l'entité contractante ou entraînerait pour elle une duplication substantielle des coûts;

d) pour des marchandises achetées sur un marché de produits de base;

e) lorsqu'une entité contractante achète un prototype ou une première marchandise ou un premier service mis au point à sa demande au cours de l'exécution d'un marché particulier de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement original, et pour les besoins de ce marché; une fois que de tels marchés auront été exécutés, les marchés ultérieurs de marchandises ou de services sont assujettis aux dispositions du présent chapitre;

f) dans la mesure où cela est strictement nécessaire si, pour des raisons d'urgence dues à des événements qui ne pouvaient pas être prévus par l'entité contractante, l'appel d'offres ouvert ou sélectif ne permettrait pas d'obtenir les marchandises ou les services en temps voulu;

g) lorsqu'un marché est adjugé au lauréat d'un concours, à condition que le concours ait été organisé d'une manière compatible avec les principes du présent chapitre et que les participants soient jugés par un jury indépendant, en vue de l'adjudication du marché au lauréat; ou

h) dans le cas d'achats effectués dans des conditions exceptionnellement avantageuses qui ne se présentent qu'à très court terme, dans le cadre de l'écoulement inhabituel de marchandises par des personnes morales qui ne sont normalement pas des fournisseurs, ou de la cession d'avoirs d'entreprises en liquidation ou administration judiciaire.

2. L'entité contractante consigne dans un registre ou dans des rapports écrits les motifs particuliers justifiant l'attribution de tout marché en vertu du paragraphe 1.

ARTICLE 12.21

Enchères électroniques

Dans les cas où une entité contractante entend passer un marché couvert en utilisant une enchère électronique, elle communique à chaque participant, avant le début de l'enchère électronique:

a) la méthode d'évaluation automatique, y compris la formule mathématique, qui est fondée sur les critères d'évaluation énoncés dans les documents d'appel d'offres et qui doit être utilisée pour le classement ou le reclassement automatique pendant l'enchère;

b) les résultats de toute évaluation initiale des éléments de sa soumission dans les cas où le marché doit être adjugé sur la base de la soumission la plus avantageuse; et

c) tout autre renseignement pertinent sur le déroulement de l'enchère.

ARTICLE 12.22

Traitement des soumissions et adjudication des marchés

1. Une entité contractante reçoit, ouvre et traite toutes les soumissions selon des procédures qui garantissent l'équité et l'impartialité du processus de passation des marchés, ainsi que la confidentialité des soumissions.

2. Une entité contractante ne pénalise pas un fournisseur dont la soumission est reçue après l'expiration du délai spécifié pour la réception des soumissions si le retard est imputable uniquement à une mauvaise manipulation de la part de l'entité contractante.

3. Pour être considérée en vue d'une adjudication, une soumission est présentée par écrit et, au moment de son ouverture, est conforme aux prescriptions essentielles énoncées dans les documents d'appel d'offres et, le cas échéant, dans les avis, et émane d'un fournisseur satisfaisant aux conditions de participation.

4. À moins qu'elle détermine qu'il n'est pas dans l'intérêt public d'adjuger un marché, l'entité contractante adjuge le marché au fournisseur dont elle a déterminé qu'il est capable de satisfaire aux modalités du marché et qui, uniquement sur la base des critères d'évaluation spécifiés dans les avis et dans les documents d'appel d'offres, a présenté la soumission la plus avantageuse ou le prix le plus bas, si le prix est le seul critère.

5. Lorsqu'une entité contractante reçoit une soumission dont le prix est anormalement inférieur aux prix des autres soumissions présentées, elle peut vérifier auprès du fournisseur qu'il remplit les conditions de participation et qu'il est apte à satisfaire aux modalités du marché.

6. Une entité contractante n'utilise pas d'options, n'annule pas de marché ni ne modifie des marchés adjugés de manière à contourner les obligations découlant du présent chapitre.

7. Chaque partie peut prévoir que si, pour des raisons imputables au fournisseur retenu, le marché n'est pas conclu dans un délai raisonnable, ou si le fournisseur retenu ne remplit pas la garantie pour l'exécution du marché visée à l'article 12.17 ou ne respecte pas les conditions contractuelles, le marché peut être attribué au fournisseur qui a présenté l'offre la plus avantageuse suivante.

ARTICLE 12.23

Transparence des renseignements relatifs aux marchés

1. Une entité contractante informe dans les plus brefs délais les fournisseurs participants des décisions qu'elle a prises concernant l'adjudication du marché et, si un fournisseur le lui demande, elle le fait par écrit. Sous réserve de l'article 12.24, paragraphes 2 et 3, l'entité contractante communique, sur demande, aux fournisseurs écartés, les motifs pour lesquels leur offre a été rejetée, ainsi que les avantages relatifs de l'offre retenue.

2. Après l'adjudication de chaque marché couvert par le présent chapitre, une entité contractante publie dès que possible, conformément aux délais fixés par le droit de chaque partie, un avis dans le média papier ou électronique approprié figurant aux appendices des annexes 12-F à 12-J. Lorsque seul un média électronique est utilisé, les informations restent facilement accessibles pendant un laps de temps raisonnable. L'avis comprend au moins les renseignements suivants:

a) une description des marchandises ou des services faisant l'objet du marché, qui peut inclure la nature et la quantité des marchandises acquises, ainsi que la nature et l'étendue des services acquis;

b) le nom et l'adresse de l'entité contractante;

c) le nom du fournisseur retenu;

d) la valeur de la soumission retenue ou de l'offre la plus élevée et de l'offre la plus basse dont il a été tenu compte dans l'adjudication du marché;

e) la date de l'adjudication; et

f) le type de méthode de passation des marchés utilisé et, si l'appel d'offres limité a été utilisé, une description des circonstances justifiant le recours à l'appel d'offres limité.

3. Chaque partie communique à l'autre partie les données statistiques comparables disponibles en rapport avec le marché relevant du présent chapitre.

ARTICLE 12.24

Divulgation de renseignements

1. Une partie fournit dans les plus brefs délais à l'autre partie qui en fait la demande tous les renseignements pertinents concernant l'adjudication d'un marché couvert, afin de déterminer si le marché a été passé conformément aux règles du présent chapitre. Dans les cas où la divulgation serait de nature à nuire à la concurrence lors d'appels d'offres ultérieurs, la partie qui reçoit les renseignements ne les divulgue à aucun fournisseur si ce n'est après consultation de la partie qui les a communiqués et avec l'accord de celle-ci.

2. Nonobstant toute autre disposition du présent accord, une partie, y compris ses entités contractantes, ne communique pas à un fournisseur particulier des renseignements qui pourraient nuire à une concurrence loyale entre fournisseurs.

3. Aucune disposition du présent chapitre ne saurait être interprétée comme obligeant une partie, y compris ses entités contractantes, autorités et organes de recours, à divulguer des renseignements confidentiels lorsque cette divulgation:

a) ferait obstacle à l'application des lois;

b) pourrait nuire à une concurrence loyale entre fournisseurs;

c) porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes de personnes particulières, y compris la protection de la propriété intellectuelle; ou

d) serait autrement contraire à l'intérêt public.

ARTICLE 12.25

Procédures de recours internes

1. Chaque partie établit ou maintient des procédures de recours administratif ou judiciaire s'appliquant en temps opportun, efficaces, transparentes et non discriminatoires au moyen desquelles un fournisseur peut contester:

a) une infraction au présent chapitre; ou

b) le non-respect des mesures prises par une partie pour mettre en œuvre le présent chapitre, si le fournisseur n'a pas le droit de déposer directement un recours pour violation du présent chapitre en vertu du droit d'une partie,

dans le contexte d'un marché couvert dans lequel le fournisseur a, ou a eu, un intérêt. Les règles de procédure pour tous les recours sont établies par écrit et rendues publiquement accessibles.

2. Chaque partie peut prévoir dans son droit que, en cas de plainte d'un fournisseur dans le contexte d'un marché couvert, la partie concernée encourage son entité contractante et le fournisseur à chercher à régler la question par voie de consultations. L'entité contractante examine la plainte avec impartialité et en temps opportun, d'une manière qui n'entrave pas la participation du fournisseur à des procédures de passation de marchés en cours ou futures ni ne porte atteinte à son droit de demander l'adoption de mesures correctives dans le cadre de la procédure de recours administratif ou judiciaire.

3. Il est ménagé à chaque fournisseur un délai suffisant pour lui permettre de préparer et de déposer un recours, qui ne peut en aucun cas être inférieur à 10 (dix) jours à compter de la date à laquelle le fournisseur a eu connaissance du fondement du recours, ou aurait dû raisonnablement en avoir eu connaissance.

4. Chaque partie établit ou désigne au moins une autorité administrative ou judiciaire impartiale, qui est indépendante de ses entités contractantes, pour recevoir et examiner un recours déposé par un fournisseur dans le contexte de la passation d'un marché couvert.

5. Lorsqu'un organe autre qu'une autorité visée au paragraphe 4 examine initialement le recours, la partie veille à ce que le fournisseur puisse faire appel de la décision initiale devant une autorité administrative ou judiciaire impartiale, indépendante de l'entité contractante dont le marché est contesté. Un organe de recours qui n'est pas un tribunal fait l'objet d'un recours judiciaire ou applique des garanties procédurales qui prévoient que:

a) l'entité contractante répond par écrit au recours et communique à l'organe de recours tous les documents pertinents;

b) les participants à la procédure ont le droit d'être entendus avant que l'organe de recours ne statue sur le recours;

c) les participants à la procédure ont le droit de se faire représenter et accompagner;

d) les participants à la procédure ont accès à toute la procédure;

e) les participants à la procédure ont le droit de demander que la procédure soit publique et que des témoins puissent être entendus; et

f) les décisions ou recommandations relatives aux recours formés par les fournisseurs sont communiquées dans un délai raisonnable, par écrit, avec une explication des motifs de chaque décision ou recommandation.

6. Chaque partie adopte ou applique des procédures prévoyant:

a) l'adoption rapide de mesures provisoires pour préserver la possibilité qu'a le fournisseur de participer au marché. Ces mesures provisoires peuvent entraîner la suspension du processus de passation du marché. Les procédures peuvent prévoir que des conséquences défavorables primordiales pour les intérêts concernés, y compris l'intérêt public, peuvent être prises en compte lorsqu'il s'agit de décider si de telles mesures devraient être appliquées. Le défaut d'action est motivé par écrit; et

b) l'adoption de mesures correctrices ou un dédommagement pour la perte ou les dommages subis, pouvant se limiter, soit aux frais d'élaboration de l'offre, soit aux coûts afférents au recours, ou aux deux, lorsque l'organe de recours a établi qu'il y a eu infraction ou non-respect au sens du paragraphe 1.

ARTICLE 12.26

Modifications et rectifications du champ d'application

1. Une partie peut proposer de modifier ou de rectifier ses annexes 12-A à 12-E.

Modifications

2. Si une partie a l'intention de modifier ses annexes visées au paragraphe 1, cette partie:

a) en donne notification par écrit à l'autre partie; et

b) inclut, dans la notification, une proposition d'ajustements compensatoires appropriés, destinée à l'autre partie, afin de maintenir le champ d'application à un niveau comparable à celui qui existait avant la modification.

3. Nonobstant le paragraphe 2, point b), une partie ne doit fournir aucun ajustement compensatoire si la modification concerne une entité sur laquelle la partie a éliminé de manière effective son contrôle ou son influence.

4. L'autre partie peut s'opposer à la modification si:

a) l'ajustement proposé en vertu du paragraphe 2, point b), n'est pas de nature à maintenir un niveau comparable de couverture arrêté d'un commun accord; ou

b) la modification porte sur une entité sur laquelle la partie n'a pas éliminé de manière effective son contrôle ou son influence comme le prévoit le paragraphe 3.

L'autre partie s'oppose à la modification par écrit dans un délai de 45 (quarante-cinq) jours à compter de la réception de la notification visée au paragraphe 2, point a). Si aucune objection n'est formulée dans les 45 (quarante-cinq) jours suivant la réception de la notification, la partie est réputée avoir accepté la modification projetée.

Rectifications

5. Les changements suivants apportés aux annexes d'une partie sont considérés comme une rectification de nature purement formelle, à condition qu'ils n'aient pas d'incidence sur le champ d'application mutuellement convenu prévu dans le présent chapitre:

a) un changement dans le nom d'une entité;

b) une fusion de deux ou plusieurs entités figurant dans un appendice; et

c) la scission d'une entité figurant dans un appendice en 2 (deux) entités ou plus qui sont toutes ajoutées aux entités figurant dans le même appendice.

La partie qui procède à une telle rectification de nature purement formelle n'est pas tenue de fournir des ajustements compensatoires.

6. Si des rectifications des annexes d'une partie sont projetées, cette partie en avise l'autre partie tous les 2 (deux) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

7. Une partie peut notifier à l'autre partie une objection concernant une rectification projetée dans les 45 (quarante-cinq) jours suivant la réception de la notification. Si une partie formule une objection, elle expose les raisons pour lesquelles elle estime que le projet de rectification n'est pas un changement prévu au paragraphe 5 et décrit les effets du projet de rectification sur le champ d'application du présent chapitre, tel qu'il a été arrêté d'un commun accord. Si aucune objection n'est formulée par écrit dans les 45 (quarante-cinq) jours suivant la réception de la notification, la partie est réputée avoir accepté la rectification projetée.

Consultations et règlement des différends

8. Si l'autre partie s'oppose à la modification ou rectification projetée, les parties s'efforcent de régler la question au moyen de consultations. Si aucun accord n'est trouvé dans les 60 (soixante) jours suivant la réception de l'objection, la partie qui entend modifier ou rectifier ses annexes peut soumettre la question à la procédure de règlement des différends prévue par le chapitre 21, à moins que les parties ne conviennent de prolonger le délai.

9. La procédure de consultation visée au paragraphe 8 est sans préjudice des consultations prévues au chapitre 21.

10. Si une partie ne s'oppose pas à la modification projetée en vertu des paragraphes 2 et 3 ou à la rectification projetée en vertu du paragraphe 5, ou si les modifications ou les rectifications sont convenues entre les parties dans le cadre de consultations, ou en cas de règlement définitif de la question en vertu du chapitre 21, le conseil «Commerce» modifie l'annexe correspondante pour tenir compte des modifications ou des rectifications convenues ou des ajustements compensatoires convenus.

ARTICLE 12.27

Sous-comité «Marchés publics»

1. Le sous-comité «Marchés publics», institué en vertu de l'article 22.3, paragraphe 4, exerce les fonctions suivantes, en plus de celles énumérées à l'article 22.3:

a) réexaminer l'ouverture réciproque des marchés publics;

b) échanger des informations concernant les possibilités en matière de marchés publics dans chacune des parties, y compris des données statistiques sur les marchés; et

c) examiner dans quelle mesure et par quels moyens les parties coopèrent en matière de marchés publics, conformément à l'article 12.28.

ARTICLE 12.28

Coopération en matière de marchés publics

1. Les parties coopèrent afin de garantir la mise en œuvre effective du présent chapitre. Les parties utilisent les instruments, ressources et mécanismes disponibles et existants.

2. En particulier, les activités de coopération dans ce domaine sont menées, entre autres, par:

a) l'échange d'informations, de bonnes pratiques, de données statistiques, d'experts, d'expériences et de politiques dans des domaines d'intérêt mutuel;

b) l'échange de bonnes pratiques concernant le recours à des pratiques durables en matière de marchés publics et d'autres domaines d'intérêt mutuel;

c) la promotion de réseaux, séminaires et ateliers sur des sujets d'intérêt mutuel;

d) le transfert de connaissances, y compris les contacts entre les experts de l'Union européenne et des États du Mercosur signataires; et

e) le partage d'informations entre l'Union européenne et les États du Mercosur signataires, afin de faciliter l'accès des fournisseurs des parties, en particulier les PME, aux marchés publics des parties.

CHAPITRE 13

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

SECTION A

DISPOSITIONS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE 13.1

Dispositions générales

1. Les parties affirment les droits et obligations qu'elles ont l'une envers l'autre au titre de l'accord sur l'OMC, de l'accord sur les ADPIC et de tout autre accord multilatéral relatif à la propriété intellectuelle auquel elles sont parties.

2. Chaque partie est libre de déterminer la méthode appropriée pour mettre en œuvre le présent chapitre dans le cadre de son système et de ses pratiques juridiques, en cohérence avec les objectifs et principes de l'accord sur les ADPIC et du présent chapitre.

ARTICLE 13.2

Objectifs

Les objectifs du présent chapitre sont les suivants:

a) faciliter la production et la commercialisation de produits innovants et créatifs, ainsi que l'accès à ces produits, et favoriser les échanges et les investissements entre les parties, de manière à contribuer à une économie plus durable, plus équitable et plus inclusive pour les parties;

b) atteindre un niveau adéquat et effectif de protection et de respect des droits de propriété intellectuelle qui incite à l'innovation et récompense celle-ci, tout en contribuant au transfert et à la diffusion efficaces des technologies et en favorisant le bien-être social et économique ainsi que l'équilibre entre les droits des titulaires et l'intérêt public; et

c) encourager les mesures qui aideront les parties à promouvoir la recherche et le développement, ainsi que l'accès aux connaissances, y compris un riche domaine public.

ARTICLE 13.3

Nature et portée des obligations

1. Aux fins du présent accord, l'expression «droits de propriété intellectuelle» se réfère à tous les secteurs de la propriété intellectuelle qui font l'objet des sections 1 à 7 de la partie II de l'accord sur les ADPIC et des articles 13.9 à 13.43 du présent accord.

2. La protection de la propriété intellectuelle comprend la protection contre la concurrence déloyale visée à l'article 10 *bis* de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, telle qu'elle a été révisée en dernier lieu à Stockholm le 14 juillet 1967 (ci-après dénommée «convention de Paris»).

3. Aucune disposition du présent chapitre n'empêche une partie d'adopter les mesures nécessaires afin d'éviter l'usage abusif des droits de propriété intellectuelle par les titulaires de droits ou le recours à des pratiques qui restreignent de manière déraisonnable le commerce ou sont préjudiciables au transfert international de technologie, pour autant que ces mesures soient compatibles avec le présent chapitre.

4. Une partie n'est pas tenue d'inscrire dans son droit une protection plus large que ne le prescrit le présent chapitre. Le présent chapitre n'empêche pas une partie d'appliquer dans son droit des normes plus strictes en matière de protection et de respect des droits de propriété intellectuelle, pour autant que ces normes ne violent pas le présent chapitre.

ARTICLE 13.4

Principes

1. Chaque partie reconnaît que la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle peuvent et doivent se faire d'une manière propice au progrès économique, social et scientifique. Chaque partie fait respecter les droits de propriété intellectuelle dans le cadre de son système et de ses pratiques juridiques.

2. Lorsqu'elle formule ou modifie ses dispositions législatives et réglementaires, chaque partie peut prévoir des dérogations et des flexibilités autorisées par les instruments multilatéraux dont les parties sont signataires.

3. Les parties réaffirment les dispositions de l'accord sur les ADPIC en matière de concurrence.

4. Les parties encouragent la réalisation des ODD des Nations unies.

5. Les parties soutiennent la résolution WHA 60.28 de l'Assemblée mondiale de la santé et le cadre de préparation en cas de grippe pandémique adopté lors de la soixante-quatrième Assemblée mondiale de la santé.

6. Les parties reconnaissent qu'il importe de promouvoir la mise en œuvre de la stratégie et du plan d'action mondiaux pour la santé publique, l'innovation et la propriété intellectuelle, adoptés par l'Assemblée mondiale de la santé le 24 mai 2008 (résolution WHA 61.21, telle qu'elle a été modifiée par la résolution WHA 62.16).

7. Les parties affirment les recommandations du plan d'action pour le développement, adopté en 2007 par l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

8. Dans les cas où l'acquisition d'un droit de propriété intellectuelle est subordonnée à la condition que ce droit soit octroyé ou enregistré, chaque partie met tout en œuvre pour que les procédures d'octroi ou d'enregistrement permettent l'octroi ou l'enregistrement du droit dans un délai raisonnable, de manière à éviter un raccourcissement injustifié de la période de protection.

ARTICLE 13.5

Traitement national

Chaque partie accorde aux ressortissants ([55]) de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne la protection ([56]) des droits de propriété intellectuelle régis par le présent chapitre, sous réserve des exceptions prévues aux articles 3 et 5 de l'accord sur les ADPIC ([57]).

ARTICLE 13.6

Protection de la biodiversité et des savoirs traditionnels

1. Les parties reconnaissent l'importance et la valeur de la diversité biologique et de ses composantes, ainsi que des savoirs traditionnels, des innovations et des pratiques connexes des communautés autochtones et locales ([58]). En outre, les parties affirment leurs droits souverains sur leurs ressources naturelles ainsi que leurs droits et obligations tels qu'ils sont institués par la convention sur la diversité biologique de 1992, faite à Rio de Janeiro le 5 juin 1992 (CDB), en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources génétiques.

2. Reconnaissant la nature spéciale de la diversité biologique agricole, ses traits distinctifs et ses problèmes nécessitant des solutions particulières, les parties affirment que l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture fait l'objet d'un traitement spécifique conformément au traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, fait à Rome le 3 novembre 2001 (ci-après dénommé «traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture»).

3. Par accord mutuel, les parties peuvent réexaminer le présent article, sous réserve des résultats et des conclusions des discussions multilatérales.

ARTICLE 13.7

Épuisement des droits

Chaque partie est libre d'établir son propre régime en ce qui concerne l'épuisement des droits de propriété intellectuelle, sous réserve de l'accord sur les ADPIC.

ARTICLE 13.8

Accord sur les ADPIC et santé publique

1. Les parties reconnaissent l'importance de la déclaration sur l'accord sur les ADPIC et la santé publique, adoptée le 14 novembre 2001 par la Conférence ministérielle de l'OMC (ci-après dénommée «déclaration de Doha»). Les parties veillent à ce que toute interprétation ou mise en œuvre des droits et obligations visés au présent chapitre soit conforme à la déclaration de Doha.

2. Chaque partie met en œuvre l'article 31 *bis* de l'accord sur les ADPIC, ainsi que son annexe et l'appendice de ladite annexe, qui sont entrés en vigueur le 23 janvier 2017.

([55]) Aux fins du présent chapitre, on entend par «ressortissant», en ce qui concerne le droit de propriété intellectuelle pertinent, toute personne d'une partie qui remplirait les critères d'éligibilité à la protection prévus par l'accord sur les ADPIC ou par les accords multilatéraux conclus et gérés sous les auspices de l'OMPI, le cas échéant, auxquels une partie est partie contractante.

([56]) Aux fins de l'article 13.5, la notion de «protection» englobe les questions concernant l'existence, l'acquisition, la portée, le maintien des droits de propriété intellectuelle et les moyens de les faire respecter, ainsi que les questions concernant l'exercice des droits de propriété intellectuelle dont le présent chapitre traite expressément.

([57]) En ce qui concerne les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion, cette obligation ne s'applique que pour ce qui est des droits visés par le présent chapitre.

([58]) Aux fins de l'article 13.6, les «communautés autochtones et locales» peuvent inclure les descendants d'esclaves africains et les petits agriculteurs.

SECTION B

NORMES CONCERNANT LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

SOUS-SECTION 1

DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS ([59])

ARTICLE 13.9

Accords internationaux

Chaque partie affirme les droits et obligations qui lui incombent en vertu des accords internationaux ci-après, en gardant à l'esprit que les accords ne sont pas contraignants pour ceux qui n'y sont pas parties:

a) la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, faite à Berne le 9 septembre 1886, telle qu'elle a été modifiée le 28 septembre 1979 (ci-après dénommée «convention de Berne»);

b) la convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 18 mai 1964 (ci-après dénommée «convention de Rome»);

c) le traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, adopté à Marrakech le 27 juin 2013;

d) le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, fait à Genève le 20 décembre 1996;

e) le traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, fait à Genève le 20 décembre 1996; et

f) le traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles, fait à Pékin le 24 juin 2012.

ARTICLE 13.10

Auteurs

Chaque partie prévoit pour les auteurs le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire:

a) la reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie, de leurs œuvres;

b) toute forme de distribution au public, par la vente ou autrement, de l'original de leurs œuvres ou de copies de celles-ci;

c) toute communication au public de leurs œuvres, par fil ou sans fil; et

d) la mise à la disposition du public de leurs œuvres de manière que le public puisse y avoir accès depuis l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

ARTICLE 13.11

Artistes interprètes ou exécutants

Chaque partie prévoit pour les artistes interprètes ou exécutants le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire:

a) la fixation de leurs interprétations ou exécutions;

b) la reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie, des fixations de leurs interprétations ou exécutions;

([59]) Les parties sont libres d'utiliser, dans leurs dispositions législatives et réglementaires, des dénominations différentes pour les droits énoncés dans la présente sous-section, à condition que le niveau de protection convenu soit assuré.

c) la mise à la disposition du public, par la vente ou autrement, des fixations de leurs interprétations ou exécutions;

d) la radiodiffusion sans fil ou par fil si les dispositions législatives et réglementaires d'une partie le prévoient et la communication au public de leurs interprétations ou exécutions, sauf lorsque l'interprétation ou l'exécution est elle-même déjà une interprétation ou une exécution radiodiffusée ou qu'elle est faite à partir d'une fixation; et

e) la mise à la disposition du public de fixations de leurs interprétations ou exécutions, de telle manière que le public puisse y avoir accès depuis l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

ARTICLE 13.12

Producteurs de phonogrammes

Chaque partie prévoit pour les producteurs de phonogrammes le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire:

a) la reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie, de leurs phonogrammes;

b) la mise à la disposition du public, par la vente ou autrement, de leurs phonogrammes, ou de copies de ceux-ci; et

c) la mise à la disposition du public de leurs phonogrammes de telle manière que le public puisse y avoir accès depuis l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

ARTICLE 13.13

Organismes de radiodiffusion

Chaque partie peut fixer, dans ses dispositions législatives et réglementaires, des exigences juridiques relatives à ce qui doit être considéré comme un organisme de radiodiffusion, et elle confère aux organismes de radiodiffusion le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire:

a) la fixation de leurs émissions;

b) la reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie, des fixations de leurs émissions;

c) la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, des fixations de leurs émissions, que ces émissions soient diffusées par fil ou sans fil, y compris par câble ou par satellite, de telle manière que le public puisse y avoir accès depuis l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement;

d) la mise à la disposition du public, par la vente ou autrement, des fixations de leurs émissions ([60]); et

e) la rediffusion de leurs émissions par le moyen des ondes radioélectriques ou la retransmission par fil si les dispositions législatives et réglementaires de la partie le prévoient, ainsi que la communication au public de leurs émissions lorsque cette communication est faite dans des lieux accessibles au public moyennant paiement d'un droit d'entrée ([61]).

([60]) L'article 13.13, points c) et d), ne s'applique pas à une partie si celle-ci ne prévoit pas, dans ses dispositions législatives et réglementaires, les droits qui y sont énoncés. Si tel est le cas, les autres parties peuvent exclure les organismes de radiodiffusion de cette partie de la protection accordée à l'article 13.13, points c) et d), et l'obligation visée à l'article 13.5 ne s'applique pas en ce qui concerne les droits prévus à l'article 13.13, points c) et d).

([61]) Chaque partie peut accorder des droits plus étendus en ce qui concerne la communication au public par les organismes de radiodiffusion.

ARTICLE 13.14

Droit à rémunération au titre de la radiodiffusion et de la communication au public de phonogrammes publiés à des fins commerciales

1. Chaque partie prévoit un droit pour qu'une rémunération soit versée par l'utilisateur aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes lorsqu'un phonogramme publié à des fins commerciales, ou une reproduction de ce phonogramme, est utilisé pour une radiodiffusion ou pour une communication au public ([62]).

2. Chaque partie prévoit que la rémunération visée au paragraphe 1 est réclamée à l'utilisateur par l'artiste interprète ou exécutant ou par le producteur du phonogramme, ou par les deux. Chaque partie peut adopter des dispositions législatives fixant les conditions de répartition de cette rémunération entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes faute d'accord entre les intéressés.

ARTICLE 13.15

Durée de la protection

1. Les droits de l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique au sens de l'article 2 de la convention de Berne durent toute la vie de l'auteur et pendant 50 (cinquante) ans au moins après sa mort ou, si les dispositions législatives et réglementaires de la partie le prévoient, pendant 70 (soixante-dix) ans après la mort de l'auteur. En ce qui concerne les œuvres photographiques et cinématographiques, chaque partie fixe la durée de protection conformément à ses dispositions législatives et réglementaires.

2. Dans le cas où les droits d'auteur appartiennent en commun aux collaborateurs d'une œuvre, les délais visés au paragraphe 1 sont calculés à partir de la mort du dernier survivant des collaborateurs.

3. Dans le cas d'œuvres anonymes ou pseudonymes, la durée de protection est de 50 (cinquante) ans au moins après que l'œuvre a été licitement rendue accessible au public ou, si les dispositions législatives et réglementaires de la partie le prévoient, de 70 (soixante-dix) ans après que l'œuvre a été licitement rendue accessible au public. Nonobstant la première phrase, si le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité ou si l'auteur révèle celle-ci pendant la période visée à la première phrase, la durée de protection applicable est celle qui est prévue au paragraphe 1.

4. Les droits des artistes interprètes ou exécutants sur une interprétation ou une exécution fixée autrement que dans un phonogramme expirent au plus tôt 50 (cinquante) ans après la date de l'interprétation ou de l'exécution.

5. Les droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes expirent au plus tôt 50 (cinquante) ans après la publication licite ou la communication licite au public de la fixation ou, si les dispositions législatives et réglementaires de la partie le prévoient, 70 (soixante-dix) ans après que la fixation a fait l'objet d'une publication licite ou d'une communication licite au public ([63]). Chaque partie peut, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires, adopter des mesures efficaces pour garantir que les bénéfices générés au cours des 20 (vingt) années de protection postérieures aux 50 (cinquante) années soient partagés de manière équitable entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs.

6. La durée de protection des droits des organismes de radiodiffusion est d'au moins 20 (vingt) ans à compter de la première émission ou, si les dispositions législatives et réglementaires d'une partie le prévoient, de 50 (cinquante) ans à compter de la première émission.

7. Les durées indiquées au présent article sont calculées à partir du 1er janvier de l'année qui suit le fait générateur.

([62]) Chaque partie peut accorder des droits plus étendus, en sus ou en lieu et place du droit à rémunération, aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes en ce qui concerne la radiodiffusion et la communication au public de phonogrammes publiés à des fins commerciales.

([63]) Chaque partie peut prévoir que la publication ou la communication licite au public de la fixation de l'interprétation ou de l'exécution ou du phonogramme doit avoir lieu dans un délai déterminé à compter de la date de l'interprétation ou de l'exécution (dans le cas des artistes interprètes ou exécutants) ou de la date de la fixation (dans le cas des producteurs de phonogrammes).

8. Chaque partie peut prévoir des durées de protection plus longues que celles établies dans le présent article.

ARTICLE 13.16

Droit de suite

1. Chaque partie peut prévoir, au profit de l'auteur d'une œuvre d'art graphique ou plastique, un droit de suite, défini comme un droit inaliénable auquel il ne peut être renoncé, même de façon anticipée, à percevoir un pourcentage sur le prix obtenu pour toute revente de cette œuvre après la première cession opérée par l'auteur.

2. Le droit visé au paragraphe 1 s'applique à tous les actes de revente dans lesquels interviennent, en tant que vendeurs, acheteurs ou intermédiaires, des professionnels du marché de l'art tels que les salles de vente, les galeries d'art et, d'une manière générale, tout commerçant d'œuvres d'art.

3. Chaque partie peut prévoir que le droit visé au paragraphe 1 ne s'applique pas aux actes de revente si le vendeur a acquis l'œuvre directement auprès de l'auteur moins de 3 (trois) ans avant cette revente et si le prix de revente ne dépasse pas un montant minimal.

4. Chaque partie peut prévoir que les auteurs ressortissants de l'autre partie et leurs ayants droit bénéficient du droit de suite conformément au présent article et aux dispositions législatives et réglementaires de la partie concernée, pour autant que les dispositions législatives et réglementaires du pays dont est ressortissant l'auteur ou son ayant droit admettent la protection dans ce pays du droit de suite des auteurs de la partie concernée et de leurs ayants droit.

ARTICLE 13.17

Coopération dans le domaine de la gestion collective des droits

1. Les parties encouragent la coopération, la transparence et la non-discrimination de la part des organismes de gestion collective, notamment en ce qui concerne les revenus qu'ils perçoivent, les déductions qu'ils appliquent à ces revenus, l'utilisation des droits d'auteur perçus, la politique de distribution et leur répertoire, y compris dans l'environnement numérique.

2. Si un organisme de gestion collective établi sur le territoire d'une partie représente un organisme de gestion collective établi sur le territoire de l'autre partie au moyen d'un accord de représentation, la première partie veille à ce que cet organisme:

a) ne fasse preuve d'aucune discrimination à l'égard des membres de l'organisme représenté; et

b) verse les montants dus à l'organisme représenté de manière exacte, régulière, diligente et tout à fait transparente et communique à celui-ci des informations sur le montant des revenus perçus pour son compte et sur les déductions appliquées.

ARTICLE 13.18

Exceptions et limitations

1. Chaque partie prévoit des exceptions et des limitations aux droits prévus dans la présente sous-section uniquement dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou autre objet protégé ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des titulaires de droits.

2. Chaque partie exempte du droit de reproduction les actes de reproduction provisoire qui sont transitoires ou accessoires et constituent une partie intégrante et essentielle d'un procédé technologique et dont l'unique finalité est de permettre:

a) une transmission dans un réseau entre tiers par un intermédiaire; ou

b) une utilisation licite d'une œuvre ou d'un objet protégé, et qui n'ont pas de signification économique indépendante.

ARTICLE 13.19

Protection des mesures techniques

1. Chaque partie prévoit une protection juridique appropriée et des voies recours efficaces contre le contournement des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les titulaires de droits dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu de la présente sous-section et qui restreignent l'accomplissement d'actes qui ne sont pas autorisés par les titulaires de droits concernés, ou permis par la loi.

2. Chaque partie peut, si son droit le permet, faire en sorte que les titulaires de droits mettent à la disposition du bénéficiaire d'une exception ou d'une limitation les moyens de bénéficier, dans la mesure nécessaire, de cette exception ou limitation.

ARTICLE 13.20

Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

1. Aux fins du présent article, on entend par «information sur le régime des droits» toute information fournie par des titulaires de droits qui permet d'identifier l'œuvre ou l'autre objet visé à la présente sous-section, l'auteur ou tout autre titulaire de droits, ainsi que les informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'œuvre ou de l'autre objet et tout numéro ou code représentant ces informations.

2. Chaque partie prévoit une protection juridique adéquate contre toute personne qui accomplit sciemment, sans autorisation, l'un des actes ci-après en sachant ou en ayant des raisons valables de penser que, ce faisant, cette personne entraîne, permet, facilite ou dissimule une atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin:

a) supprimer ou modifier toute information sur le régime des droits se présentant sous forme électronique; et

b) distribuer, importer aux fins de distribution, radiodiffuser, communiquer au public ou mettre à sa disposition des œuvres ou d'autres objets protégés en vertu de la présente sous-section dont les informations sur le régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

3. Le paragraphe 1 s'applique lorsque l'un quelconque des éléments d'information visés audit paragraphe est joint à la copie ou apparaît en relation avec la communication au public d'une œuvre ou d'un autre objet visé à la présente sous-section.

4. Les parties veillent à ce que les obligations énoncées dans le présent article ne portent pas atteinte aux utilisations légitimes.

SOUS-SECTION 2

MARQUES

ARTICLE 13.21

Accords internationaux

Chaque partie:

a) respecte l'arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, fait à Nice le 15 juin 1957 (ci-après dénommé «classification de Nice») ([64]); et

b) met tout en œuvre pour adhérer au protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, fait à Madrid le 27 juin 1989, modifié en dernier lieu le 12 novembre 2007.

([64]) La présente obligation ne s'applique qu'aux marques enregistrées après la date d'adoption des critères de classification de Nice ou d'adhésion à l'instrument.

ARTICLE 13.22

Procédure d'enregistrement

1. Chaque partie établit un système d'enregistrement des marques, dans le cadre duquel chaque décision finale négative rendue par l'administration compétente en matière de marques, y compris le refus partiel d'enregistrement, est notifiée par écrit, dûment motivée et susceptible de recours.

2. Chaque partie prévoit la possibilité de s'opposer à des demandes d'enregistrement de marques ou, le cas échéant, à l'enregistrement de marques. Ces procédures d'opposition sont contradictoires.

3. Chaque partie met à la disposition du public une base de données électronique recensant les demandes de marques et les enregistrements de marques.

ARTICLE 13.23

Droits conférés par une marque

Une marque enregistrée confère à son titulaire un droit exclusif sur celle-ci. Le titulaire est habilité à empêcher tout tiers, en l'absence du consentement du titulaire, de faire usage dans la vie des affaires:

a) de tout signe identique à la marque pour des marchandises ou des services identiques à ceux pour lesquels celle-ci est enregistrée; et

b) de tout signe identique ou semblable à la marque et utilisé pour des marchandises ou des services identiques ou semblables aux marchandises ou services pour lesquels la marque est enregistrée, s'il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion; le risque de confusion comprend le risque d'association entre le signe et la marque.

ARTICLE 13.24

Marques notoirement connues

1. L'article 6 *bis* de la convention de Paris s'applique, mutatis mutandis, aux services. Pour déterminer si une marque est notoirement connue, chaque partie tient compte de la notoriété de cette marque dans la partie du public concernée, y compris la notoriété dans la partie concernée obtenue par suite de la promotion de cette marque.

2. L'article 6 *bis* de la convention de Paris s'applique, mutatis mutandis, aux marchandises ou services qui ne sont pas semblables à ceux pour lesquels une marque est enregistrée, à condition que l'usage de cette marque pour ces marchandises ou services indique un lien entre ces marchandises ou services et le titulaire de la marque enregistrée et à condition que cet usage risque de nuire aux intérêts du titulaire de la marque enregistrée.

3. Aux fins de la mise en œuvre de la protection des marques notoirement connues visées à l'article 6 *bis* de la convention de Paris et à l'article 16, paragraphes 2 et 3, de l'accord sur les ADPIC, chaque partie tient dûment compte des principes consacrés dans la recommandation commune concernant des dispositions relatives à la protection des marques notoires, adoptée par l'Assemblée de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle et l'Assemblée générale de l'OMPI lors de la trente-quatrième série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI du 20 au 29 septembre 1999.

ARTICLE 13.25

Demandes déposées de mauvaise foi

Chaque partie prévoit qu'une marque peut être déclarée nulle si sa demande d'enregistrement a été faite de mauvaise foi par le demandeur. Chaque partie peut également prévoir qu'une telle marque est refusée à l'enregistrement.

ARTICLE 13.26

Exceptions aux droits conférés par une marque

1. Chaque partie prévoit des exceptions limitées aux droits conférés par une marque, par exemple l'usage loyal de termes descriptifs, y compris des indications géographiques, et peut prévoir d'autres exceptions limitées, à condition que celles-ci tiennent compte des intérêts légitimes du titulaire de la marque et des tiers.

2. Le droit conféré par la marque ne permet pas à son titulaire d'interdire à un tiers d'utiliser les éléments suivants lorsque cet usage est fait conformément aux usages honnêtes en matière industrielle et commerciale:

a) son nom ou son adresse, lorsque le tiers est une personne physique;

b) les indications relatives à l'espèce, à la qualité, à la quantité, à la destination, à la valeur, à la provenance géographique, à l'époque de la production de la marchandise ou de la prestation du service ou à d'autres caractéristiques de ceux-ci; ou

c) la marque lorsqu'elle est nécessaire pour indiquer la destination d'un produit ou d'un service, notamment en tant qu'accessoire ou pièce détachée.

SOUS-SECTION 3

DESSINS ET MODÈLES

ARTICLE 13.27

Accords internationaux

Chaque partie met tout en œuvre pour adhérer à l'acte de Genève (1999) de l'arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, adopté à Genève le 2 juillet 1999.

ARTICLE 13.28

Protection des dessins ou modèles enregistrés

1. Chaque partie prend des dispositions pour protéger les dessins ou modèles créés de manière indépendante qui sont nouveaux et originaux ([65]) ([66]). Cette protection s'obtient par l'enregistrement du dessin ou du modèle et confère à son bénéficiaire un droit exclusif conformément à la présente sous-section.

2. Le titulaire d'un dessin ou modèle enregistré a le droit d'empêcher des tiers, agissant sans son consentement, de fabriquer, de proposer à la vente, de vendre, de mettre sur le marché, d'importer, d'exporter, de stocker un tel produit ou d'utiliser des articles portant ou incorporant le dessin ou modèle protégé lorsque de tels actes sont entrepris à des fins commerciales.

ARTICLE 13.29

Durée de la protection

La durée de la protection conférée, renouvellements compris, est d'au moins 15 (quinze) ans, à compter de la date d'introduction de la demande.

ARTICLE 13.30

Protection des dessins et modèles non enregistrés

Chaque partie peut établir des moyens juridiques pour prévenir l'utilisation de dessins ou modèles non enregistrés

([65]) Aux fins du présent article, une partie peut considérer qu'un dessin ou modèle présentant un caractère individuel est original.
([66]) L'Argentine prend des dispositions pour protéger les dessins ou modèles créés de manière indépendante qui sont nouveaux ou originaux.

ARTICLE 13.31

Exceptions et exclusions

1. Chaque partie peut établir des exceptions limitées à la protection des dessins et modèles, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte de manière injustifiée à l'exploitation normale de dessins ou modèles protégés ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du dessin ou modèle protégé, compte tenu des intérêts légitimes des tiers.

2. La protection d'un dessin ou modèle ne s'étend pas à des dessins et modèles qui sont dictés essentiellement par des considérations techniques ou fonctionnelles.

ARTICLE 13.32

Rapport avec le droit d'auteur

Chaque partie veille, si ses dispositions législatives et réglementaires le prévoient, à ce qu'un dessin ou modèle bénéficie également de la protection accordée par sa législation sur le droit d'auteur à partir de la date à laquelle il a été créé ou fixé sous une forme quelconque. Chaque partie détermine dans quelle mesure et dans quelles conditions cette protection est accordée, y compris le niveau d'originalité requis.

SOUS-SECTION 4

INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

ARTICLE 13.33

Protection des indications géographiques

1. La présente sous-section s'applique à la reconnaissance et à la protection des indications géographiques originaires du territoire des parties.

2. Les parties prennent les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la protection des indications géographiques visée au paragraphe 1 sur leur territoire, en déterminant la méthode appropriée pour mettre en œuvre cette protection dans le cadre de leurs propres système et pratiques juridiques.

3. Les indications géographiques d'une partie ne sont soumises au présent article que si elles sont protégées en tant qu'indications géographiques sur le territoire de la partie d'origine dans le cadre de son système d'enregistrement et de protection des indications géographiques.

4. Chaque partie, après avoir examiné la législation de l'autre partie à l'annexe 13-A et les indications géographiques à l'annexe 13-B, et à l'issue d'une procédure d'opposition ou d'une consultation publique relative aux indications géographiques figurant à l'annexe 13-B, s'engage à protéger ces indications géographiques à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord conformément au niveau de protection prévu à la présente sous-section, y compris le niveau de protection spécifique, notamment comme indiqué à l'article 13.35, paragraphe 8, et à l'appendice 13-B-1.

5. Chaque partie peut protéger les indications géographiques pour les produits autres que les produits agricoles et alimentaires, les vins, les spiritueux ou les vins aromatisés dans ses dispositions législatives et réglementaires. Les parties reconnaissent que les indications géographiques énumérées à l'annexe 13-D sont protégées en tant qu'indications géographiques dans le pays d'origine.

ARTICLE 13.34

Ajout de nouvelles indications géographiques

À la demande d'une partie, et après l'accomplissement des étapes décrites à l'article 13.33, paragraphe 4, le sous-comité «Droits de propriété intellectuelle» visé à l'article 13.59 peut recommander au conseil «Commerce» d'adopter une décision, conformément à l'article 22.1, paragraphe 6, point f), visant à ajouter de nouvelles indications géographiques à l'annexe 13-B, y compris afin de transférer les indications géographiques énumérées à l'annexe 13-C à l'annexe 13-B.

ARTICLE 13.35

Champ d'application de la protection des indications géographiques

1. Chaque partie prévoit, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires, des moyens juridiques permettant aux parties intéressées d'empêcher:

a) l'utilisation d'une indication géographique de l'autre partie mentionnée dans les parties 1 et 2 de l'annexe 13-B pour tout produit qui appartient à la catégorie de produits concernée, telle qu'elle est définie dans la section 3 de l'annexe 13-B, et qui:

i) n'est pas originaire du pays d'origine spécifié à l'annexe 13-B pour cette indication géographique; ou

ii) est originaire du pays d'origine spécifié à l'annexe 13-B pour cette indication géographique, mais n'a pas été produit ou fabriqué en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires de l'autre partie qui seraient applicables si le produit était destiné à la consommation sur le territoire de l'autre partie;

b) l'utilisation, dans la désignation ou la présentation d'une marchandise, de tout moyen qui indique ou suggère que la marchandise en question est originaire d'une zone géographique autre que son véritable lieu d'origine d'une manière qui induit le public en erreur quant à l'origine géographique de la marchandise;

c) toute autre utilisation qui constitue un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10 *bis* de la convention de Paris;

d) toute utilisation commerciale directe ou indirecte d'une dénomination protégée pour des produits comparables ne respectant pas le cahier des charges lié à la dénomination protégée, ou qui exploite la réputation d'une indication géographique;

e) l'utilisation d'une indication géographique qui n'est pas originaire du lieu indiqué par l'indication géographique, même dans les cas où la véritable origine des marchandises est indiquée ou dans ceux où l'indication géographique est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que «genre», «type», «style», «imitation» ou autres; et

f) toute usurpation, imitation ou utilisation trompeuse d'une dénomination protégée d'une indication géographique; ou toute indication fausse ou fallacieuse d'une dénomination protégée d'une indication géographique; toute pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine, provenance et nature du produit.

2. En ce qui concerne la relation entre les marques et les indications géographiques:

a) si une indication géographique est protégée au titre de la présente sous-section, chaque partie refuse d'enregistrer une marque pour le même produit ou un produit similaire dont l'utilisation serait contraire à la présente sous-section, pour autant qu'une demande d'enregistrement de la marque ait été soumise après la date applicable pour la protection de l'indication géographique sur le territoire concerné; les marques enregistrées en violation du présent paragraphe sont invalidées conformément au droit des parties;

b) pour les indications géographiques énumérées à l'annexe 13-B à la date d'entrée en vigueur du présent accord, la date de dépôt de la demande de protection visée au point a) correspond à la date de la publication de la procédure d'opposition ou de la consultation publique sur les territoires respectifs;

c) pour les indications géographiques visées à l'article 13.34, la date de dépôt de la demande de protection correspond à la date de transmission à l'autre partie d'une demande de protection d'une indication géographique;

d) sans préjudice du point e), chaque partie protège également les indications géographiques visées à l'annexe 13-B si une marque préalable existe; on entend par «marque préalable» une marque qui a été demandée, enregistrée ou établie par l'usage, si cette possibilité est prévue par les dispositions législatives et réglementaires de la partie concernée, de bonne foi, sur le territoire de l'une des parties avant la date à laquelle la demande de protection de l'indication géographique, visée au paragraphe 1, est soumise par l'autre partie en vertu du présent accord; cette marque antérieure peut continuer à être utilisée, renouvelée et faire l'objet de modifications qui peuvent nécessiter le dépôt de nouvelles demandes de marque, nonobstant la protection de l'indication géographique, à condition qu'aucun motif de nullité ou de déchéance de la marque n'existe dans la législation relative aux marques en vertu de laquelle la marque a été enregistrée ou établie; ni la marque préalable ni l'indication géographique ne sont utilisées d'une manière qui induirait le consommateur en erreur quant à la nature du droit de propriété intellectuelle concerné; et

e) une partie n'est pas tenue de protéger une indication géographique lorsque, compte tenu de la renommée d'une marque ou de sa notoriété, la protection est de nature à induire les consommateurs en erreur quant à la véritable identité du produit.

3. Aucune disposition de la présente sous-section n'empêche l'utilisation par une partie, concernant tout produit, d'un nom usuel d'une variété végétale ou d'une race animale existant sur le territoire de cette partie ([67]).

4. Aucune disposition de la présente sous-section n'empêche une partie d'utiliser un élément individuel d'un terme composé protégé en tant qu'indication géographique sur le territoire de cette partie si cet élément individuel est un terme usuel employé dans le langage courant comme nom commun pour la marchandise associée ([68]).

5. Aucune disposition de la présente sous-section n'oblige une partie à protéger une indication géographique qui est identique au terme usuel employé dans le langage courant comme nom commun de la marchandise associée sur le territoire de cette partie.

6. Si la traduction d'une indication géographique est identique à un terme usuel employé dans le langage courant comme nom commun d'un produit sur le territoire d'une partie ou contient le terme en question, ou si une indication géographique n'est pas identique à un tel terme, mais contient celui-ci, la présente sous-section ne préjuge en rien le droit de toute personne d'employer ce terme en lien avec ce produit.

7. En ce qui concerne les indications géographiques homonymes:

a) en cas d'homonymie existante ou future d'indications géographiques des parties pour des produits appartenant à la même catégorie de produits ([69]), les deux indications coexistent et chaque partie fixe les conditions pratiques selon lesquelles les indications homonymes en question seront différenciées, compte tenu de la nécessité d'assurer un traitement équitable des producteurs concernés et de faire en sorte que les consommateurs ne soient pas induits en erreur; et

b) si une partie, dans le cadre de négociations avec un pays tiers, propose de protéger une indication géographique de ce pays tiers et que la dénomination a pour homonyme une indication géographique de l'autre partie, cette dernière en est informée et a la possibilité de formuler des observations avant que la dénomination ne soit protégée.

8. Sans préjudice de l'article 13.35, paragraphes 1 à 7, un niveau de protection spécifique est défini pour les cas suivants d'indications géographiques énumérées à l'annexe 13-B ([70]):

a) «Genièvre», «Jenever» ou «Genever»: la protection de l'indication géographique «Genièvre», «Jenever» ou «Genever» n'empêche pas les utilisateurs antérieurs du terme «Ginebra» sur le territoire de l'Argentine qui ont utilisé ce terme de bonne foi et de manière continue pendant au moins 5 (cinq) ans avant la publication aux fins d'opposition de l'indication géographique «Genièvre», «Jenever» ou «Genever» en Argentine, et les utilisateurs antérieurs du terme «Genebra» sur le territoire du Brésil qui ont utilisé ce terme de bonne foi et de manière continue avant la publication aux fins d'opposition de l'indication géographique «Genièvre», «Jenever» ou «Genever» au Brésil de continuer à utiliser ces termes, pour autant que ces produits ne soient pas commercialisés avec des éléments graphiques, noms, images ou drapeaux faisant référence à la véritable origine de l'indication géographique européenne et à condition que le terme soit affiché dans une police de caractères qui, tout en étant lisible, soit sensiblement plus petite que le nom de la marque et se différencie de celle-ci de manière non ambiguë en ce qui concerne l'origine du produit;

([67]) Les parties définissent à l'appendice 13-B-1 les variétés végétales et les races animales dont l'utilisation n'est pas empêchée.
([68]) Les parties définissent à l'appendice 13-B-1 les termes pour lesquels la protection n'est pas demandée ou accordée.
([69]) Conformément à la classification de Nice et à ses modifications.
([70]) Il est entendu que le niveau de protection spécifique de chaque État du Mercosur signataire tel qu'il est défini à l'article 13.35, paragraphe 8, ne s'applique qu'aux utilisateurs antérieurs qui figurent sur la liste des utilisateurs antérieurs de cet État du Mercosur signataire.

b) «Queso Manchego»: la protection de l'indication géographique «Queso Manchego» pour les fromages élaborés en Espagne conformément aux spécifications techniques applicables, à partir de lait de brebis, n'empêche pas les utilisateurs antérieurs du terme «Queso Manchego» sur le territoire de l'Uruguay qui ont utilisé ce terme de bonne foi et de manière continue pendant au moins 5 (cinq) ans avant la publication aux fins d'opposition de l'indication géographique «Queso Manchego», s'il est lié à des fromages élaborés avec du lait de vache, de continuer à utiliser ce terme, pour autant que ces produits ne soient pas commercialisés avec des éléments graphiques, noms, images ou drapeaux faisant référence à l'indication géographique européenne protégée et à condition que le terme soit affiché dans une police de caractères qui, tout en étant lisible, soit sensiblement plus petite que le nom de la marque et se différencie de celle-ci de manière non ambiguë en ce qui concerne l'origine et la composition du produit;

c) «Grappa»: la protection de l'indication géographique «Grappa» n'empêche pas les utilisateurs antérieurs du terme «Grappamiel» ou «Grapamiel» sur le territoire de l'Uruguay qui ont utilisé ce terme de bonne foi et de manière continue avant la publication aux fins d'opposition de l'indication géographique «Grappa» de continuer à utiliser ces termes, pour autant que ces produits ne soient pas commercialisés avec des éléments graphiques, noms, images ou drapeaux faisant référence à l'indication géographique européenne protégée et à condition que le terme soit affiché dans une police de caractères qui, tout en étant lisible, soit sensiblement plus petite que le nom de la marque et se différencie de celle-ci de manière non ambiguë en ce qui concerne l'origine du produit;

d) «Steinhäger»: la protection de l'indication géographique «Steinhäger» n'empêche pas les utilisateurs antérieurs du terme «Steinhäger» sur le territoire du Brésil qui ont utilisé ce terme de bonne foi et de manière continue avant la publication aux fins d'opposition de l'indication géographique «Steinhäger» de continuer à utiliser ce terme, pour autant que ces produits ne soient pas commercialisés avec des éléments graphiques, noms, images ou drapeaux faisant référence à l'indication géographique européenne protégée et à condition que le terme soit affiché dans une police de caractères qui, tout en étant lisible, soit sensiblement plus petite que le nom de la marque et se différencie de celle-ci de manière non ambiguë en ce qui concerne l'origine du produit;

e) «Parmigiano Reggiano»:

i) la protection de l'indication géographique «Parmigiano Reggiano» n'empêche pas les utilisateurs antérieurs du terme «Parmesão» sur le territoire du Brésil et du terme «Parmesano» sur les territoires de l'Argentine, du Paraguay et de l'Uruguay qui ont utilisé ces termes de bonne foi et de manière continue avant la publication aux fins d'opposition de l'indication géographique «Parmigiano Reggiano» de continuer à utiliser ces termes, pour autant que ces produits ne soient pas commercialisés avec des éléments graphiques, noms, images ou drapeaux faisant référence à l'indication géographique européenne protégée et à condition que le terme soit affiché dans une police de caractères qui, tout en étant lisible, soit sensiblement plus petite que le nom de la marque et se différencie de celle-ci de manière non ambiguë en ce qui concerne l'origine du produit;

ii) la protection de l'indication géographique «Parmigiano Reggiano» n'empêche pas les utilisateurs antérieurs du terme «Reggianito» sur le territoire de l'Argentine qui ont utilisé ce terme de bonne foi et de manière continue avant la publication aux fins d'opposition de l'indication géographique «Parmigiano Reggiano» et les utilisateurs de ce terme sur les territoires du Paraguay et de l'Uruguay qui ont utilisé ce terme de bonne foi et de manière continue pendant au moins 5 (cinq) ans avant la publication aux fins d'opposition de l'indication géographique «Parmigiano Reggiano» de continuer à utiliser ce terme, pour autant que ces produits ne soient pas commercialisés avec des éléments graphiques, noms, images ou drapeaux faisant référence à l'indication géographique européenne protégée et à condition que le terme soit affiché dans une police de caractères qui, tout en étant lisible, soit sensiblement plus petite que le nom de la marque et se différencie de celle-ci de manière non ambiguë en ce qui concerne l'origine du produit;

f) «Fontina»: la protection de l'indication géographique «Fontina» n'empêche pas les utilisateurs antérieurs du terme «Fontina» sur les territoires de l'Argentine, du Brésil, du Paraguay et de l'Uruguay qui ont utilisé ce terme de bonne foi et de manière continue pendant au moins 5 (cinq) ans avant la publication aux fins d'opposition de l'indication géographique «Fontina» de continuer à utiliser ce terme, pour autant que ces produits ne soient pas commercialisés avec des éléments graphiques, noms, images ou drapeaux faisant référence à l'indication géographique européenne protégée et à condition que le terme soit affiché dans une police de caractères qui, tout en étant lisible, soit sensiblement plus petite que le nom de la marque et se différencie de celle-ci de manière non ambiguë en ce qui concerne l'origine du produit;

g) «Gruyère» (France):

i) la protection de l'indication géographique «Gruyère» (France) n'empêche pas les utilisateurs antérieurs des termes «Gruyère» et «Gruyere» sur les territoires de l'Argentine, du Brésil, du Paraguay et de l'Uruguay qui ont utilisé ce terme de bonne foi et de manière continue pendant au moins 5 (cinq) ans avant la publication aux fins d'opposition de l'indication géographique «Gruyère» (France) de continuer à utiliser ces termes, pour autant que ces produits ne soient pas commercialisés avec des éléments graphiques, noms, images ou drapeaux faisant référence à l'indication géographique européenne protégée et à condition que le terme soit affiché dans une police de caractères qui, tout en étant lisible, soit sensiblement plus petite que le nom de la marque et se différencie de celle-ci de manière non ambiguë en ce qui concerne l'origine du produit;

ii) la protection de l'indication géographique «Gruyère» (France) n'empêche pas les utilisateurs antérieurs des termes «Gruyerito» et «Gruyer» sur le territoire de l'Uruguay qui ont utilisé ce terme de bonne foi et de manière continue pendant au moins 5 (cinq) ans avant la publication aux fins d'opposition de l'indication géographique «Gruyère» (France) de continuer à utiliser ces termes, pour autant que ces produits ne soient pas commercialisés avec des éléments graphiques, noms, images ou drapeaux faisant référence à l'indication géographique européenne protégée et à condition que le terme soit affiché dans une police de caractères qui, tout en étant lisible, soit sensiblement plus petite que le nom de la marque et se différencie de celle-ci de manière non ambiguë en ce qui concerne l'origine du produit;

h) «Grana Padano»: la protection de l'indication géographique «Grana Padano» n'empêche pas les utilisateurs antérieurs du terme «Grana» sur le territoire du Brésil qui ont utilisé ce terme de bonne foi et de manière continue pendant au moins 5 (cinq) ans avant la publication aux fins d'opposition de l'indication géographique «Grana Padano» de continuer à utiliser ce terme, pour autant que ces produits ne soient pas commercialisés avec des éléments graphiques, noms, images ou drapeaux faisant référence à l'indication géographique européenne protégée et à condition que le terme soit affiché dans une police de caractères qui, tout en étant lisible, soit sensiblement plus petite que le nom de la marque et se différencie de celle-ci de manière non ambiguë en ce qui concerne l'origine du produit; et

i) «Gorgonzola»: la protection de l'indication géographique «Gorgonzola» n'empêche pas les utilisateurs antérieurs du terme «Gorgonzola» sur le territoire du Brésil qui ont utilisé ce terme de bonne foi avant la publication aux fins d'opposition de continuer à utiliser ce terme, pour autant que ces produits ne soient pas commercialisés avec des éléments graphiques, noms, images ou drapeaux faisant référence à la véritable origine de l'indication géographique et à condition que le terme soit affiché dans une police de caractères qui, tout en étant lisible, soit sensiblement plus petite que le nom de la marque et se différencie de celle-ci de manière non ambiguë en ce qui concerne l'origine du produit.

9. Les utilisateurs antérieurs visés au paragraphe 8, points a) à i), sont énumérés à l'annexe 13-E. La succession des utilisateurs antérieurs et ses effets sont déterminés par les dispositions législatives et réglementaires internes de chaque État du Mercosur signataire.

10. Les indications géographiques protégées énumérées à l'annexe 13-B ne deviennent pas génériques sur le territoire des parties.

11. Aucune disposition du présent chapitre ne crée l'obligation pour les parties de protéger des indications géographiques qui ne sont pas ou qui ont cessé d'être protégées dans leur lieu d'origine.

12. Le présent chapitre ne porte pas atteinte au droit que possède toute personne de faire un usage commercial de son propre nom ou du nom de son prédécesseur, dès lors que ce nom n'est pas utilisé de manière à induire le public en erreur.

ARTICLE 13.36

Droit d'utilisation des indications géographiques

1. Tout opérateur commercialisant des produits agricoles, des denrées alimentaires, des vins, des vins aromatisés ou des spiritueux qui sont conformes au cahier des charges correspondant peut utiliser une indication géographique au titre du présent accord.

2. Dès qu'une indication géographique est protégée en vertu du présent accord, l'usage de cette dénomination protégée n'est pas soumis à un enregistrement des utilisateurs ou à des frais supplémentaires.

ARTICLE 13.37

Mise en œuvre de la protection

Chaque partie prévoit des moyens juridiques permettant aux parties intéressées de demander la mise en œuvre de la protection prévue à l'article 13.35 par des mesures administratives et judiciaires appropriées dans le cadre de son système et de ses pratiques juridiques.

ARTICLE 13.38

Importation, exportation et commercialisation

Les produits portant les dénominations énumérées à l'annexe 13-B sont importés, exportés et commercialisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables sur le territoire de la partie où ils sont mis sur le marché.

ARTICLE 13.39

Coopération et transparence en matière d'indications géographiques

1. Le sous-comité «Droits de propriété intellectuelle», visé à l'article 13.59, veille au bon fonctionnement de la présente sous-section et peut examiner toute question liée à sa mise en œuvre et à son fonctionnement. Il est chargé:

a) d'échanger des informations sur les évolutions de la législation et des politiques concernant les indications géographiques et toute autre question d'intérêt mutuel dans ce domaine; et

b) de coopérer à l'élaboration de dénominations alternatives pour des produits qui étaient commercialisés par les producteurs d'une partie sous des termes correspondant à des indications géographiques de l'autre partie, en particulier dans les cas faisant l'objet d'une élimination progressive.

2. Le sous-comité «Droits de propriété intellectuelle» peut recommander au conseil «Commerce» de modifier, conformément à l'article 22.1, paragraphe 6, point f):

a) l'annexe 13-A en ce qui concerne les références au droit applicable des parties;

b) l'annexe 13-B en ce qui concerne les indications géographiques et l'échange d'informations à cette fin;

c) l'annexe 13-C en ce qui concerne les indications géographiques; et

d) l'annexe 13-E en ce qui concerne les utilisateurs antérieurs.

3. Si une indication géographique figurant à l'annexe 13-B cesse d'être protégée sur son territoire, chaque partie le notifie à l'autre. À la suite de cette notification, le conseil «Commerce» modifie l'annexe 13-B conformément à l'article 22.1, paragraphe 6, point f), afin de mettre fin à la protection prévue par le présent accord. Seule la partie dont le produit est originaire a qualité pour demander la fin de la protection, au titre de la présente sous-section, d'une indication géographique figurant à l'annexe 13-B.

4. Si, après l'entrée en vigueur du présent accord, le Mercosur recense d'autres utilisateurs antérieurs qui respectent les exigences spécifiques énoncées à l'article 13.35, paragraphe 8, points a) à i), il le notifie à l'Union européenne. À la suite de cette notification et pour autant que les parties s'entendent sur le fait que les autres utilisateurs antérieurs proposés respectent les exigences susmentionnées, le conseil «Commerce» modifie l'annexe 13-E conformément à l'article 22.1, paragraphe 6, point f), en y ajoutant ces autres utilisateurs.

5. Les parties restent en contact, soit directement, soit par l'intermédiaire du sous-comité «Droits de propriété intellectuelle», sur toutes les questions liées à la mise en œuvre et au fonctionnement de la présente sous-section. En particulier, une partie peut demander à l'autre partie des informations relatives aux cahiers des charges et aux modifications de ceux-ci, ainsi qu'aux points de contact en matière de contrôle.

6. Au sens de la présente sous-section, le cahier des charges est celui qui est approuvé, compte tenu de toute modification également approuvée, par les autorités de la partie sur le territoire de laquelle le produit a son origine.

7. Les parties peuvent rendre publics les cahiers des charges ou un résumé de ceux-ci correspondant aux indications géographiques de l'autre partie qui sont protégées au titre de la présente sous-section, en portugais, en espagnol ou en anglais.

SOUS-SECTION 5

BREVETS

ARTICLE 13.40

Traités internationaux

Chaque partie met tout en œuvre pour adhérer au traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970 ([71]).

SOUS-SECTION 6

VARIÉTÉS VÉGÉTALES

ARTICLE 13.41

Accords internationaux

Chaque partie protège les obtentions végétales conformément à la convention internationale pour la protection des obtentions végétales, faite à Paris le 2 décembre 1961 et révisée à Genève le 10 novembre 1972, le 23 octobre 1978 (UPOV 1978) ou le 19 mars 1991 (UPOV 1991), et coopère en vue de promouvoir la protection des variétés végétales.

SOUS-SECTION 7

PROTECTION DES INFORMATIONS NON DIVULGUÉES

ARTICLE 13.42

Champ d'application de la protection des secrets d'affaires

1. Lorsqu'elle s'acquitte de son obligation, énoncée à l'article 13.1, paragraphe 1, de se conformer à l'accord sur les ADPIC, et notamment à son article 39, paragraphes 1 et 2, chaque partie prévoit des procédures judiciaires civiles et des réparations appropriées pour que tout détenteur d'un secret d'affaires puisse empêcher l'obtention, l'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires lorsqu'elle est réalisée d'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes et puisse obtenir réparation.

([71]) Pour l'Union européenne, la présente disposition peut être respectée par l'adhésion de ses États membres.

2. Aux fins de la présente sous-section, on entend par:

a) «secret d'affaires»: des informations qui:

i) sont secrètes en ce sens que, dans leur globalité ou dans la configuration et l'assemblage exacts de leurs éléments, elles ne sont pas généralement connues de personnes appartenant aux milieux qui s'occupent normalement du genre d'informations en question, ou ne leur sont pas aisément accessibles;

ii) ont une valeur commerciale parce qu'elles sont secrètes; et

iii) ont fait l'objet, de la part de la personne qui en a le contrôle de façon licite, de dispositions raisonnables, compte tenu des circonstances, destinées à les garder secrètes; et

b) «détenteur d'un secret d'affaires»: toute personne physique ou morale qui a le contrôle d'un secret d'affaires de façon licite.

3. Aux fins de la présente sous-section, une partie considère comme contraires aux usages commerciaux honnêtes au moins les comportements suivants:

a) l'obtention d'un secret d'affaires sans le consentement du détenteur du secret d'affaires, lorsqu'elle est réalisée par le biais d'un accès non autorisé à tout document, objet, matériau, substance ou fichier électronique ou d'une appropriation ou copie non autorisée de ces éléments, que le détenteur du secret d'affaires contrôle de façon licite et qui contiennent ce secret d'affaires ou desquels ce secret d'affaires peut être déduit;

b) l'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires lorsqu'elle est réalisée, sans le consentement du détenteur du secret d'affaires, par une personne qui:

i) a obtenu le secret d'affaires de façon illicite;

ii) a agi en violation d'un accord de confidentialité ou de toute autre obligation de ne pas divulguer le secret d'affaires; ou

iii) a agi en violation d'une obligation contractuelle ou de toute autre obligation de limiter l'utilisation du secret d'affaires; et

c) l'obtention, l'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires lorsqu'elle est réalisée par une personne qui, au moment de l'obtention, de l'utilisation ou de la divulgation du secret d'affaires, savait ou aurait dû savoir, eu égard aux circonstances, que ce secret d'affaires avait été obtenu directement ou indirectement d'une autre personne qui l'utilisait ou le divulguait de façon illicite au sens du point b).

4. Une partie n'est pas tenue de considérer comme contraire aux usages commerciaux honnêtes aux fins de la présente sous-section l'un quelconque des comportements suivants:

a) la découverte ou la création indépendante par une personne d'informations pertinentes;

b) l'ingénierie inverse d'un produit par une personne qui le possède de façon licite et qui n'est pas liée par une obligation juridiquement valide de limiter l'obtention des informations pertinentes;

c) l'obtention, l'utilisation ou la divulgation d'informations, lorsqu'elle est requise ou autorisée par le droit en vigueur de cette partie; ou

d) l'utilisation par des employés de l'expérience et des compétences acquises de manière honnête dans l'exercice normal de leurs fonctions.

5. Aucune disposition de la présente sous-section ne saurait être interprétée comme restreignant la liberté d'expression et d'information y compris la liberté des médias telle qu'elle est protégée sur le territoire de chaque partie.

ARTICLE 13.43

Procédures judiciaires civiles et réparations en matière de secrets d'affaires

1. Chaque partie veille à ce que toute personne participant à la procédure judiciaire civile visée à l'article 13.42, ou ayant accès à des documents faisant partie d'une telle procédure, ne soit pas autorisée à utiliser ou divulguer un secret d'affaires ou un secret d'affaires allégué que les autorités judiciaires compétentes ont, en réponse à la demande dûment motivée d'une partie intéressée, qualifié de confidentiel et dont cette personne a eu connaissance en raison de cette participation ou de cet accès.

2. Dans le cadre de la procédure judiciaire civile visée à l'article 13.42, chaque partie prévoit que ses autorités judiciaires sont habilitées au moins à:

a) ordonner des mesures provisoires, telles qu'elles sont établies dans ses dispositions législatives et réglementaires, afin d'empêcher l'obtention, l'utilisation ou la divulgation du secret d'affaires d'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes;

b) prononcer une injonction afin d'empêcher l'obtention, l'utilisation ou la divulgation du secret d'affaires d'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes;

c) condamner la personne qui savait ou aurait dû savoir qu'elle obtenait, utilisait ou divulguait le secret d'affaires d'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes à verser au détenteur du secret d'affaires des dommages-intérêts adaptés au préjudice véritablement subi du fait de cette obtention, utilisation ou divulgation illicite du secret d'affaires;

d) prendre des mesures particulières pour protéger le caractère confidentiel de tout secret d'affaires ou secret d'affaires allégué présenté au cours d'une procédure civile relative à l'obtention, l'utilisation ou la divulgation de secrets d'affaires de manière contraire aux usages commerciaux honnêtes; ces mesures particulières peuvent inclure, conformément au droit de la partie, la restriction de l'accès à tout ou partie de certains documents, la restriction de l'accès aux audiences ainsi qu'aux procès-verbaux ou notes d'audience correspondants, et la mise à disposition d'une version non confidentielle de la décision judiciaire dans laquelle les passages contenant des secrets d'affaires ont été supprimés ou biffés; et

e) infliger des sanctions aux parties ou à d'autres personnes relevant de la compétence de la juridiction pour non-respect des décisions des autorités judiciaires concernant la protection d'un secret d'affaires ou d'un secret d'affaires allégué présenté dans le cadre de cette procédure.

3. Une partie n'est pas tenue de prévoir les procédures judiciaires et les réparations visées à l'article 13.42 lorsque le comportement contraire aux usages commerciaux honnêtes vise, conformément au droit de la partie en question, à révéler une faute, un acte répréhensible ou une activité illégale ou à protéger un intérêt légitime reconnu par le droit.

SECTION C

MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

SOUS-SECTION 1

MOYENS CIVILS ET ADMINISTRATIFS

ARTICLE 13.44

Obligations générales

1. Chaque partie réaffirme ses engagements en vertu de l'accord sur les ADPIC, et en particulier sa partie III, et veille au respect des droits de propriété intellectuelle conformément à son droit et dans le cadre de son système et de ses pratiques juridiques.

2. Aux fins de la présente section, on entend par «droits de propriété intellectuelle», sauf disposition contraire, les droits de propriété intellectuelle tels qu'ils sont définis à l'article 13.3, paragraphe 1, à l'exception des droits visés aux articles 13.42 et 13.43.

3. Les procédures ([72]) adoptées, maintenues ou appliquées pour mettre en œuvre la présente section sont efficaces, loyales et équitables, ne sont pas inutilement complexes ou coûteuses et ne comportent pas de délais déraisonnables ni n'entraînent de retards injustifiés, et elles ont un effet dissuasif à l'égard de nouvelles atteintes. Chaque partie tient compte du fait qu'il doit y avoir proportionnalité entre l'atteinte, les droits de toutes les parties concernées, les intérêts des tiers et les mesures, réparations et sanctions applicables.

4. Les parties appliquent les procédures visées au paragraphe 3 concernant les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle de manière à éviter la création d'obstacles au commerce légitime et à offrir des sauvegardes contre leur usage abusif.

5. Les articles 13.44 à 13.58 ne créent pas l'obligation, pour une partie, de mettre en place, pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle, un système judiciaire distinct de celui qui vise à faire respecter le droit en général, conformément au droit de la partie en question, ni n'affectent la capacité des parties de faire respecter leur droit en général.

ARTICLE 13.45

Personnes ayant qualité pour demander l'application des procédures

Chaque partie reconnaît au moins les personnes suivantes comme ayant qualité pour demander l'application des procédures visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle visées dans la présente section et dans la partie III de l'accord sur les ADPIC, conformément au droit du lieu où la procédure se déroule:

a) les titulaires de droits de propriété intellectuelle;

b) les titulaires d'une licence exclusive, pour autant qu'ils soient autorisés par les titulaires de droits; et

c) les organismes de gestion collective des droits de propriété intellectuelle légalement et expressément reconnus comme ayant qualité pour représenter des titulaires de droits de propriété intellectuelle.

ARTICLE 13.46

Éléments de preuve

1. Chaque partie veille à ce que les autorités judiciaires compétentes soient habilitées, sur requête d'une partie ayant présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles pour étayer ses allégations selon lesquelles il a été porté atteinte à son droit de propriété intellectuelle ou qu'une telle atteinte est imminente, à ordonner des mesures provisoires rapides et efficaces pour conserver les éléments de preuve pertinents, au regard de l'atteinte alléguée, sous réserve de la protection des renseignements confidentiels ([73]).

2. Les mesures provisoires visées au paragraphe 1 peuvent inclure la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, ou la saisie réelle des marchandises supposées porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle et, dans les cas appropriés, des documents s'y rapportant.

3. Chaque partie prend les mesures nécessaires pour habiliter les autorités judiciaires compétentes, dans les cas d'actes de contrefaçon de marque ou de piratage portant atteinte à un droit d'auteur commis à l'échelle commerciale ([74]), à ordonner, le cas échéant, sur requête d'une partie et si cela est nécessaire pour déterminer l'existence et l'étendue d'une atteinte, la communication de documents bancaires, financiers ou commerciaux pertinents qui se trouvent sous le contrôle de la partie adverse, sous réserve de la protection des renseignements confidentiels.

4. Chaque partie veille à ce que les autorités judiciaires soient habilitées à permettre de subordonner les mesures de conservation des preuves à la constitution, par le demandeur, d'une caution adéquate ou d'une garantie équivalente destinée à assurer l'indemnisation de tout préjudice éventuel subi par le défendeur.

([72]) Aux fins de la présente section, les «procédures» incluent les mesures et réparations.
([73]) Aux fins du présent article, les «informations confidentielles» peuvent inclure des données à caractère personnel.
([74]) Une partie peut étendre l'application du présent paragraphe à d'autres droits de propriété intellectuelle.

5. Si les mesures de conservation des éléments de preuves sont abrogées, si elles cessent d'être applicables en raison de toute action ou omission du demandeur, ou s'il est constaté ultérieurement qu'il n'y a pas eu atteinte ou menace d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle, les autorités judiciaires sont habilitées à ordonner au demandeur, à la demande du défendeur, d'accorder à ce dernier un dédommagement approprié en réparation de tout dommage causé par ces mesures.

ARTICLE 13.47

Droit à l'information

1. Chaque partie veille à ce que, en cas d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle et en réponse à une demande justifiée et proportionnée du requérant, les autorités judiciaires compétentes puissent ordonner que des informations pertinentes sur l'origine et les réseaux de distribution des marchandises ou des services qui portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle soient fournies par le contrevenant ou toute autre personne.

2. Aux fins du présent article, on entend par:

a) «toute autre personne»: une personne qui:

i) a été trouvée en possession des marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle à l'échelle commerciale;

ii) a été trouvée en train d'utiliser les services portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle à l'échelle commerciale;

iii) a été trouvée en train de fournir, à l'échelle commerciale, des services utilisés dans des activités portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle; ou

iv) a été signalée, par la personne visée aux points i) à iii), comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution de marchandises ou la fourniture de services;

b) «informations pertinentes»: notamment des renseignements concernant toute personne impliquée dans l'atteinte ou l'atteinte alléguée à l'échelle commerciale et concernant les moyens de production ou les réseaux de distribution des marchandises ou services.

3. Le présent article s'applique sans préjudice des autres dispositions législatives et réglementaires qui:

a) accordent au titulaire le droit de recevoir une information plus étendue;

b) régissent l'utilisation, au civil, des informations communiquées en vertu du présent article;

c) régissent la responsabilité pour abus du droit d'information;

d) donnent la possibilité de refuser de fournir des informations qui contraindraient la personne visée au paragraphe 1 à admettre sa propre participation ou celle de proches parents; ou

e) régissent la protection de la confidentialité des sources d'information ou le traitement des données à caractère personnel.

ARTICLE 13.48

Mesures provisoires et conservatoires

1. Chaque partie prévoit que ses autorités judiciaires sont habilitées à ordonner des mesures provisoires et conservatoires rapides et efficaces, y compris une ordonnance de référé, contre une partie ou, le cas échéant, contre un tiers à l'égard duquel l'autorité judiciaire concernée exerce sa compétence, pour empêcher qu'une atteinte ne soit portée à un droit de propriété intellectuelle et, en particulier, pour empêcher l'introduction de marchandises portant atteinte à un droit dans les circuits commerciaux.

2. Une ordonnance de référé peut également être rendue pour ordonner la saisie ou la remise de marchandises qui sont soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle afin d'empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux.

3. Chaque partie veille à ce que, dans le cas d'une atteinte supposée commise à l'échelle commerciale, si le requérant justifie de circonstances susceptibles de compromettre le recouvrement des dommages-intérêts, les autorités judiciaires puissent ordonner la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du contrevenant supposé, y compris le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs. À cette fin, chaque partie fait en sorte que les autorités compétentes puissent ordonner la communication de documents bancaires, financiers ou commerciaux ou l'accès approprié aux informations pertinentes.

4. Les autorités judiciaires sont habilitées à exiger du requérant qu'il fournisse tout élément de preuve raisonnablement accessible afin d'acquérir avec une certitude suffisante la conviction qu'il est le titulaire du droit et qu'il est porté atteinte à son droit ou que cette atteinte est imminente et à lui ordonner de constituer une caution ou une garantie équivalente suffisante pour protéger le défendeur et prévenir les abus.

ARTICLE 13.49

Mesures correctives

1. Chaque partie veille à ce que les autorités judiciaires compétentes puissent ordonner, à la demande du requérant et sans préjudice des éventuels dommages-intérêts dus au titulaire du droit de propriété intellectuelle en raison de l'atteinte, sans dédommagement d'aucune sorte, la destruction, ou au moins la mise à l'écart définitive des circuits commerciaux, de marchandises dont elles auront constaté qu'elles portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle. Ces marchandises peuvent être utilisées dans l'intérêt général. Les autorités judiciaires sont aussi habilitées à ordonner que des matériaux et instruments ayant principalement servi à la création des marchandises en cause soient, sans dédommagement d'aucune sorte, écartés des circuits commerciaux de manière à réduire au minimum les risques de nouvelles atteintes. Lors de l'examen de telles demandes, les autorités judiciaires compétentes tiennent compte du fait qu'il doit y avoir proportionnalité entre la gravité de l'atteinte et les mesures correctives ordonnées, ainsi que des intérêts des tiers.

2. Les autorités judiciaires compétentes de chaque partie sont habilitées à ordonner que ces mesures soient exécutées aux frais du contrevenant, à moins que des raisons particulières s'y opposant ne soient invoquées.

ARTICLE 13.50

Injonctions

Chaque partie veille à ce que, si une décision de justice constate une atteinte à un droit de propriété intellectuelle, les autorités judiciaires compétentes puissent rendre, contre le contrevenant ou, s'il y a lieu, un tiers à l'égard duquel l'autorité judiciaire concernée exerce sa compétence, une injonction visant à interdire la poursuite de cette atteinte.

ARTICLE 13.51

Mesures de substitution

Chaque partie peut prévoir que, dans des cas appropriés et à la demande de la personne passible des mesures prévues à l'article 13.49 ou 13.50, les autorités judiciaires peuvent ordonner le paiement à la partie lésée d'une réparation pécuniaire se substituant à l'application des mesures prévues à l'article 13.49 ou 13.50, s'il est constaté que cette personne a agi de manière non intentionnelle et sans négligence, ou dans le cas où l'exécution des mesures en question entraînerait pour elle un dommage disproportionné ou si le versement d'une réparation pécuniaire à la partie lésée paraît raisonnablement satisfaisant ([75]).

([75]) Pour déterminer ce qui est «raisonnablement satisfaisant», le juge peut prendre en considération l'intérêt public.

ARTICLE 13.52

Dommages-intérêts

1. Chaque partie veille à ce que les autorités judiciaires soient habilitées à ordonner, à la demande de la partie lésée, au contrevenant qui s'est livré à une activité portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle, en le sachant ou en ayant des motifs raisonnables de le savoir, de verser au titulaire du droit des dommages-intérêts adéquats en réparation du préjudice véritablement subi du fait de l'atteinte. Pour déterminer le montant des dommages-intérêts, les autorités judiciaires compétentes:

a) prennent en considération tous les aspects appropriés, tels que les conséquences économiques négatives, notamment le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices injustement réalisés ([76]) par le contrevenant et, le cas échéant, des facteurs non économiques tels que le préjudice moral causé au titulaire du droit; ou

b) peuvent fixer, dans les cas appropriés, au lieu de procéder de la manière décrite au point a), un montant forfaitaire de dommages-intérêts sur la base d'éléments tels que, au moins, le montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrevenant avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit de propriété intellectuelle en question.

ARTICLE 13.53

Frais de justice

Chaque partie prévoit que ses autorités judiciaires, le cas échéant, sont habilitées à ordonner, à l'issue de procédures judiciaires civiles destinées à faire respecter des droits de propriété intellectuelle, que la partie qui succombe supporte les frais de justice et autres dépens de la partie ayant obtenu gain de cause, conformément au droit de la partie concernée.

ARTICLE 13.54

Publication des décisions judiciaires

Chaque partie veille à ce que ses autorités judiciaires puissent ordonner la publication de la décision en cas d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle, à moins que cela ne soit pas proportionné à la gravité de l'atteinte.

ARTICLE 13.55

Présomption de la qualité d'auteur ou de titulaire du droit

Chaque partie, au moins pour les mesures provisoires demandées dans une procédure civile concernant un droit d'auteur ou des droits voisins, prend les dispositions nécessaires pour qu'il soit présumé, jusqu'à preuve du contraire, que la personne ou l'entité dont le nom apparaît de manière usuelle en tant qu'auteur ou titulaire du droit voisin de l'ouvrage ou de l'objet est le titulaire du droit désigné sur ledit ouvrage ou objet.

ARTICLE 13.56

Sensibilisation du public

Chaque partie prend les mesures nécessaires pour améliorer la sensibilisation de l'opinion publique à la protection de la propriété intellectuelle, notamment au moyen de projets d'éducation et d'information concernant l'utilisation des droits de propriété intellectuelle ainsi que le respect de ces droits.

([76]) Les «bénéfices injustement réalisés» sont ceux qui découlent de l'atteinte à un droit de propriété intellectuelle, conformément au droit de la partie concernée.

SOUS-SECTION 2

MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS AUX FRONTIÈRES

ARTICLE 13.57

Compatibilité avec le GATT et l'accord sur les ADPIC

Dans la mise en œuvre des mesures aux frontières visant à permettre aux autorités douanières de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, qu'elles soient définies ou non dans le présent chapitre, chaque partie veille à la compatibilité avec ses obligations au titre du GATT et de l'accord sur les ADPIC, et notamment avec l'article V du GATT et avec l'article 41 et la partie III, section 4, de l'accord sur les ADPIC.

ARTICLE 13.58

Mesures aux frontières

1. En ce qui concerne les marchandises sous contrôle douanier, chaque partie adopte ou maintient des procédures en vertu desquelles un titulaire de droits peut présenter des demandes aux autorités douanières d'une partie afin qu'elles suspendent la mainlevée ou détiennent des marchandises soupçonnées, au moins, de porter atteinte aux marques, droits d'auteur et droits voisins, à l'échelle commerciale, ou à des indications géographiques (ci-après dénommées «marchandises suspectes»).

2. Les parties ne sont pas tenues d'appliquer les procédures de la présente sous-section aux marchandises en transit.

3. Chaque partie encourage le recours à des systèmes électroniques pour la gestion, par les autorités douanières, des demandes auxquelles il a été fait droit ou qui ont été enregistrées.

4. Chaque partie fait en sorte que ses autorités douanières informent le demandeur dans un délai raisonnable de leur décision de faire droit à sa demande ou de l'enregistrer.

5. Chaque partie prévoit que la demande ou l'enregistrement s'applique aux expéditions multiples lorsque les dispositions du droit de la partie concernée l'autorisent.

6. Chaque partie peut prévoir que ses autorités douanières sont habilitées, en ce qui concerne les marchandises sous contrôle douanier, à suspendre la mainlevée ou à détenir des marchandises suspectes de leur propre initiative.

7. Chaque partie veille à ce que les autorités douanières puissent recourir à l'analyse des risques pour détecter les marchandises suspectes.

8. Chaque partie peut mettre en place des procédures administratives ou judiciaires, conformément au droit de la partie concernée, permettant la destruction de marchandises suspectes, si les personnes concernées acceptent cette destruction ou ne s'y opposent pas. Si de telles marchandises suspectes ne sont pas détruites, chaque partie veille à ce que ces marchandises soient écartées des circuits commerciaux de manière à éviter de causer un préjudice au titulaire du droit.

9. Les parties ne sont pas tenues d'appliquer le présent article aux importations de marchandises mises sur le marché d'un autre pays par les titulaires du droit ou avec leur consentement. Une partie peut exclure de l'application du présent article les marchandises sans caractère commercial contenues dans les bagages personnels des voyageurs.

10. Les parties veillent à ce que les autorités douanières de chaque partie entretiennent un dialogue régulier et encouragent la coopération avec les parties prenantes concernées et les autres autorités œuvrant au respect des droits de propriété intellectuelle visés au paragraphe 1.

11. Les parties coopèrent en ce qui concerne le commerce international de marchandises suspectes et, en particulier, partagent des informations sur ce commerce.

12. Sans préjudice d'autres formes de coopération, l'annexe 4-A s'applique aux infractions à la législation sur les droits de propriété intellectuelle dont l'application relève de la compétence des autorités douanières conformément au présent article.

SECTION D

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13.59

Sous-comité «Droits de propriété intellectuelle»

1. Le sous-comité «Droits de propriété intellectuelle», institué en vertu de l'article 22.3, paragraphe 4, exerce les fonctions suivantes, en plus de celles énumérées aux articles 13.39 et 22.3:

a) échanger des informations:

i) sur le cadre juridique concernant les droits de propriété intellectuelle et les règles pertinentes en matière de protection et d'application; et

ii) relevant du domaine public sur les territoires des parties; et

b) échanger des expériences sur:

i) les progrès législatifs;

ii) le respect des droits de propriété intellectuelle; et

iii) les activités de répression, aux niveaux central et sous-central, des autorités douanières, de la police et des autorités administratives et judiciaires.

ARTICLE 13.60

Coopération

1. En vue de faciliter la mise en œuvre du présent chapitre, les parties coopèrent:

a) au sein du sous-comité «Droits de propriété intellectuelle»;

b) dans les enceintes internationales;

c) par l'intermédiaire de divers organismes; ou

d) par d'autres moyens jugés appropriés.

2. Les domaines de coopération comprennent les activités suivantes:

a) la coordination en vue de prévenir les exportations de contrefaçons, y compris avec des pays tiers;

b) l'assistance technique, le renforcement des capacités, l'échange de personnel et la formation du personnel;

c) la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle et la diffusion d'informations à cet égard, notamment dans les milieux d'affaires et la société civile;

d) la sensibilisation des consommateurs et des titulaires de droits, ainsi que le renforcement de la coopération institutionnelle, en particulier entre les offices de la propriété intellectuelle;

e) le soutien actif aux mesures d'éducation du grand public et de sensibilisation de ce dernier aux politiques concernant les droits de propriété intellectuelle;

f) le dialogue avec les PME, y compris lors d'événements ou de rassemblements axés sur les PME, en ce qui concerne l'utilisation, la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle;

g) l'application de la CDB et des instruments connexes ainsi que des cadres nationaux sur l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs, innovations et pratiques traditionnels connexes; et

h) la facilitation des initiatives volontaires des parties prenantes visant à réduire les atteintes aux droits de propriété intellectuelle, y compris sur l'internet et sur d'autres marchés.

CHAPITRE 14

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

ARTICLE 14.1

Principes généraux

1. Les parties reconnaissent que les PME contribuent de manière significative au commerce, à la croissance économique, à l'emploi et à l'innovation. Les parties affirment leur intention de soutenir la croissance et le développement des PME en renforçant leur capacité à accéder aux possibilités offertes par le présent accord et à en tirer bénéfice.

2. Les parties reconnaissent l'importance de réduire les obstacles non tarifaires qui font peser une charge disproportionnée sur les PME. Elles reconnaissent également que, outre les dispositions du présent chapitre, d'autres dispositions du présent accord visent à renforcer la coopération entre les parties sur des questions intéressant les PME ou sont autrement susceptibles d'être particulièrement profitables aux PME.

ARTICLE 14.2

Partage d'informations

1. Chaque partie établit ou maintient son propre site internet accessible au public contenant des informations relatives au présent accord, et notamment:

a) le texte du présent accord, y compris l'ensemble de ses annexes, les listes tarifaires et les règles d'origine spécifiques aux produits;

b) un résumé du présent accord; et

c) des informations à l'intention des PME comportant:

   i) une description des dispositions du présent accord dont la partie estime qu'elles présentent un intérêt pour les PME; et

   ii) toute information complémentaire dont la partie estime qu'elle est utile aux PME souhaitant tirer profit des possibilités offertes par le présent accord.

2. Chaque partie insère sur le site internet visé au paragraphe 1 des liens renvoyant vers:

a) le site internet équivalent de l'autre partie;

b) les sites internet de ses propres autorités publiques et d'autres entités pertinentes qui, selon la partie, apportent des informations utiles pour les personnes désireuses de commercer, d'investir ou de faire des affaires selon d'autres modalités sur son territoire, y compris les informations disponibles sur les sujets suivants:

   i) les taux des droits applicables à la nation la plus favorisée, les taux des droits de douane préférentiels et les contingents tarifaires préférentiels, les règles d'origine et les redevances douanières ou autres redevances imposées à la frontière;

   ii) la réglementation douanière et les procédures d'importation, d'exportation et de transit, ainsi que les autres formulaires et documents requis à cet effet;

   iii) les réglementations et les procédures relatives aux droits de propriété intellectuelle;

   iv) les règlements techniques, y compris, si nécessaire, les procédures obligatoires d'évaluation de la conformité;

   v) les liens vers des listes d'organismes d'évaluation de la conformité, comme le prévoit le chapitre 5;

   vi) les mesures SPS relatives à l'importation et à l'exportation prévues au chapitre 6;

vii) les marchés publics, les règles de transparence et la publication des avis de marchés, ainsi que d'autres dispositions pertinentes figurant au chapitre 12;

viii) les procédures d'enregistrement des entreprises; et

ix) d'autres informations dont les coordinateurs pour les PME estiment qu'elles peuvent être utiles aux PME;

c) une base de données permettant des recherches en ligne par code de la nomenclature tarifaire et contenant les informations visées au point b) i) ainsi que les informations suivantes:

i) les droits d'accise;

ii) les taxes (taxe sur la valeur ajoutée ou taxe sur les ventes);

iii) les autres mesures tarifaires;

iv) les reports ou autres types d'allégements ayant pour effet la réduction, le remboursement ou l'exonération des droits de douane;

v) les critères utilisés pour déterminer la valeur en douane des marchandises;

vi) s'il y a lieu, les exigences de marquage du pays d'origine, y compris la méthode et l'emplacement du marquage;

vii) les informations nécessaires pour les procédures d'importation; et

viii) les informations relatives aux mesures non tarifaires.

3. Chaque État du Mercosur signataire met tout en œuvre pour que, au plus tard 3 (trois) ans après l'entrée en vigueur du présent accord, les sites internet et la base de données visés aux paragraphes 1 et 2 soient mis en place et contiennent des informations aussi complètes que possible sur l'accès à ses marchés.

4. Chaque partie procède régulièrement, ou à la demande de l'autre partie, à la mise à jour des informations et des liens visés aux paragraphes 1 et 2.

5. Chaque partie veille à ce que les informations visées au présent article soient présentées d'une manière qui facilite leur utilisation par les PME. Si possible, chaque partie s'efforce de fournir ces informations en anglais.

6. Une partie n'applique de redevance pour l'accès aux informations fournies en application des paragraphes 1 et 2 à aucune personne d'une partie.

ARTICLE 14.3

Coordinateurs pour les PME

1. Chaque partie communique à l'autre partie, par l'intermédiaire des coordinateurs pour les PME, les coordonnées de son coordinateur pour les PME chargé d'exercer les fonctions énumérées dans le présent article, ainsi que toute modification de ces coordonnées. Les coordinateurs pour les PME:

a) élaborent un plan de travail pour mener à bien les tâches visées au présent article;

b) accomplissent leur travail via les canaux de communication convenus par eux, tels que le courrier électronique, la réunion en personne, la réunion ou la communication par téléconférence ou par vidéoconférence ou la communication par d'autres moyens; et

c) présentent périodiquement un rapport sur leurs activités au comité «Commerce» pour examen.

2. Les tâches des coordinateurs pour les PME sont les suivantes:

a) veiller à ce que les besoins des PME soient pris en considération dans la mise en œuvre du présent accord;

b) suivre la mise en œuvre de l'article 14.2 afin d'en assurer l'actualité et la pertinence pour les PME;

c) recommander des informations complémentaires que les parties pourraient inclure sur les sites internet visés à l'article 14.2;

d) coopérer et échanger des informations afin que les PME de l'Union européenne et du Mercosur tirent profit des nouvelles possibilités offertes par le présent accord pour accroître les échanges commerciaux et l'investissement;

e) traiter toute autre question présentant un intérêt pour les PME dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord;

f) participer, le cas échéant, aux travaux des sous-comités institués en vertu de l'article 22.3 lorsque ces sous-comités se penchent sur des questions présentant un intérêt pour les PME;

g) échanger des informations pour assister le comité «Commerce» dans le suivi et la mise en œuvre des aspects du présent accord liés aux PME; et

h) examiner toute autre question concernant les PME découlant du présent accord.

3. Dans l'exercice de leurs activités, les coordinateurs pour les PME peuvent coopérer avec des experts et des organisations extérieures, selon le cas.

ARTICLE 14.4

Non-application du règlement des différends

Aucune partie ne recourt au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 21 pour une question découlant du présent chapitre.

CHAPITRE 15

CONCURRENCE

ARTICLE 15.1

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

a) «pratiques anticoncurrentielles»: tout comportement ou acte tel qu'il est défini par le droit de la concurrence d'une partie, qui fait l'objet de sanctions;

b) «autorité de concurrence»:

i) pour l'Union européenne, la Commission européenne; et

ii) pour le Mercosur, les autorités compétentes de chacun des États du Mercosur signataires;

c) «droit de la concurrence»:

i) pour l'Union européenne, les articles 101, 102 et 106 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([77]), ainsi que les règlements d'exécution ([78]) relatifs à ces articles et à ce règlement; et

([77]) JO UE L 24 du 29.1.2004, p. 1.

([78]) Il est entendu que le droit de la concurrence dans l'Union européenne s'applique au secteur agricole conformément au règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil (JO UE L 347 du 20.12.2013, p. 671).

ii) pour le Mercosur, le droit de la concurrence de chacun des États du Mercosur signataires et leurs règlements d'exécution respectifs;

d) «concentrations entre entreprises»: toute opération ou acte tels qu'ils sont définis par le droit de la concurrence d'une partie; et

e) «mesures d'application»: tout acte de mise en application du droit de la concurrence par voie d'enquête ou de procédure menée par les autorités de concurrence d'une partie.

ARTICLE 15.2

Principes

1. Les parties sont conscientes de l'importance d'une concurrence libre et non faussée dans leurs relations commerciales. Elles reconnaissent que les pratiques anticoncurrentielles et les concentrations entre entreprises qui entravent de manière significative une concurrence effective sont susceptibles d'affecter le bon fonctionnement des marchés et les avantages de la libéralisation des échanges commerciaux.

2. Les pratiques énumérées ci-après sont incompatibles avec le présent accord, dans la mesure où elles peuvent affecter les échanges commerciaux entre les parties:

a) les accords entre entreprises, les décisions d'associations d'entreprises et les pratiques concertées entre entreprises qui ont pour objet ou effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence ([79]), au sens du droit de la concurrence de chaque partie;

b) le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante au sens du droit de la concurrence de chaque partie; et

c) les concentrations entre entreprises, qui entravent de manière significative une concurrence effective, au sens du droit de la concurrence de chaque partie.

3. Les parties reconnaissent l'importance d'appliquer le droit de la concurrence de façon transparente et non discriminatoire, et en temps opportun, dans le respect des principes d'équité procédurale à l'égard de toutes les parties intéressées, y compris des droits de la défense des parties faisant l'objet de l'enquête.

ARTICLE 15.3

Mise en œuvre

1. Chaque partie adopte ou maintient un droit de la concurrence complet qui permet de lutter de manière efficace contre les pratiques anticoncurrentielles et les concentrations entre entreprises visées à l'article 15.2, paragraphe 2, et respecte les principes énoncés à l'article 15.2, paragraphe 3. Chaque partie institue ou maintient des autorités de concurrence désignées et dotées des moyens appropriés pour assurer la mise en œuvre transparente et efficace de son droit de la concurrence.

2. Les autorités de concurrence de chaque partie désignent un point focal et s'en informent mutuellement. Les points focaux peuvent communiquer et échanger des informations concernant la mise en œuvre des articles 15.5, 15.6 et 15.7.

([79]) Il est entendu que le présent point ne saurait être interprété comme limitant la portée de l'analyse à mettre en œuvre dans les cas d'accords entre entreprises, de décisions d'associations d'entreprises et de pratiques concertées entre entreprises au sens du droit de la concurrence de chaque partie.

ARTICLE 15.4

Entreprises publiques et entreprises jouissant de privilèges exclusifs ou spéciaux

1. Aucune disposition du présent chapitre n'empêche une partie de désigner ou de maintenir des entreprises publiques, des entreprises jouissant de privilèges exclusifs ou spéciaux ou des monopoles conformément à son droit.

2. Les entités visées au paragraphe 1 sont soumises au droit de la concurrence, pour autant que l'application de ce droit ne fasse pas obstacle à l'accomplissement, en droit ou en fait, de missions particulières d'intérêt public qu'une partie confie à ces entités.

ARTICLE 15.5

Échange d'informations non confidentielles et coopération en matière d'application du droit

1. Afin de faciliter l'application effective du droit de la concurrence de chaque partie, les autorités de concurrence peuvent échanger des informations non confidentielles.

2. L'autorité de concurrence d'une partie peut solliciter la coopération de l'autorité de concurrence de l'autre partie en ce qui concerne les mesures d'application du droit. Cette coopération n'empêche pas les parties de prendre des décisions en toute autonomie.

3. Une partie n'est pas tenue de communiquer des informations à l'autre partie en vertu du présent article. Nonobstant la phrase précédente, si une partie fournit des informations à l'autre partie en vertu du présent article, elle peut exiger que ces informations soient utilisées sous réserve des conditions qu'elle précise.

ARTICLE 15.6

Consultations

1. Une autorité de concurrence d'une partie peut demander la tenue de consultations avec l'autorité de concurrence de l'autre partie si elle estime qu'une atteinte substantielle est portée à ses intérêts par:

a) les pratiques anticoncurrentielles auxquelles se livrent ou se sont livrées une ou plusieurs entreprises situées sur le territoire de l'autre partie;

b) des concentrations entre entreprises telles qu'elles sont visées à l'article 15.2, paragraphe 2, point c); ou

c) les mesures d'application prises par l'autorité de concurrence de l'autre partie.

2. L'ouverture des consultations visées au paragraphe 1 est sans préjudice de toute mesure prise par une autorité de concurrence d'une partie en vertu de son droit de la concurrence ou de l'autonomie de son processus décisionnel.

3. Une autorité de concurrence consultée en vertu du paragraphe 1 peut prendre toutes les mesures correctives qu'elle juge appropriées, dans le respect de ses dispositions législatives et réglementaires et sans préjudice de son pouvoir discrétionnaire d'appliquer le droit de la concurrence.

ARTICLE 15.7

Non-application du règlement des différends

Aucune partie ne peut recourir au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 21 pour une question découlant du présent chapitre.

CHAPITRE 16

SUBVENTIONS

ARTICLE 16.1

Principes

Chaque partie peut accorder des subventions si celles-ci sont nécessaires pour atteindre des objectifs de politique publique. Les parties reconnaissent toutefois que certaines subventions sont susceptibles de perturber le bon fonctionnement des marchés et d'amoindrir les avantages de la libéralisation des échanges commerciaux.

ARTICLE 16.2

Coopération

1. Les parties reconnaissent la nécessité de coopérer, tant au niveau multilatéral qu'au niveau régional, dans les buts suivants:

a) rechercher des moyens efficaces de coordonner leurs positions et propositions en matière de subventions dans le cadre de l'OMC;

b) étudier les moyens d'améliorer la transparence en ce qui concerne les subventions; et

c) échanger des informations sur le fonctionnement de leurs systèmes de contrôle des subventions.

2. Le conseil «Commerce» peut examiner les moyens de renforcer davantage la compréhension par les parties de l'incidence des subventions sur le commerce.

3. Les parties réexaminent le fonctionnement de leur coopération au plus tard 3 (trois) ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord et à intervalles réguliers par la suite. Les parties se consultent sur les moyens d'améliorer leur coopération, compte tenu de l'expérience acquise et de toute initiative relative aux règles en matière de subventions élaborée dans le cadre de l'OMC.

4. Les modalités de cette coopération peuvent être précisées dans un accord administratif.

CHAPITRE 17

ENTREPRISES PUBLIQUES ET ENTREPRISES JOUISSANT DE PRIVILÈGES EXCLUSIFS OU SPÉCIAUX

ARTICLE 17.1

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

a) «activités commerciales»: les activités réalisées par une entreprise dans un but lucratif et débouchant sur la production d'une marchandise ou la fourniture d'un service, lesquels seront vendus sur le marché concerné en quantités et à des prix déterminés par l'entreprise ([80]);

b) «considérations d'ordre commercial»: le prix, la qualité, les quantités disponibles, les qualités marchandes, les transports et les autres conditions d'achat ou de vente; ou d'autres facteurs qui devraient normalement être pris en compte dans les décisions commerciales d'une entreprise privée opérant selon les principes de l'économie de marché dans la branche ou le secteur d'activité concerné;

c) «entreprise jouissant de privilèges exclusifs ou spéciaux»: une entreprise, publique ou privée, y compris une filiale, à laquelle une partie a accordé, en droit ou en fait, des privilèges exclusifs ou spéciaux;

([80]) Il est entendu que sont exclues les activités réalisées par une entreprise qui opère: a) dans un but non lucratif; ou b) sur la base de la couverture des coûts.

d) «privilèges exclusifs ou spéciaux»: les droits ou privilèges accordés par une partie à une entreprise unique ou à un nombre limité d'entreprises autorisées à fournir une marchandise ou un service, selon des critères autres que des critères objectifs, proportionnés et non discriminatoires, en tenant compte de la réglementation sectorielle spécifique en vertu de laquelle l'octroi du droit ou du privilège a eu lieu, ce qui a pour effet d'affecter sensiblement la capacité des autres entreprises à fournir la même marchandise ou le même service dans la même zone géographique et dans des conditions substantiellement équivalentes ([81]);

e) «service fourni dans l'exercice du pouvoir gouvernemental»: un service fourni dans l'exercice du pouvoir gouvernemental tel qu'il est défini à l'article 1er, paragraphe 3, point c), de l'AGCS et, le cas échéant, à l'article 1er, points b), c) et d), de l'annexe sur les services financiers de l'AGCS; et

f) «entreprise publique»: une entreprise détenue ou contrôlée par une partie ([82]).

ARTICLE 17.2

Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux entreprises publiques et aux entreprises qui exercent des activités commerciales auxquelles une partie a accordé, en droit ou en fait, des privilèges exclusifs ou spéciaux. Si une entreprise exerce à la fois des activités commerciales et non commerciales, seules ses activités commerciales sont couvertes par le présent chapitre.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas à l'acquisition, par une partie, de marchandises ou de services achetés pour les besoins des pouvoirs publics et non pour être revendus dans le commerce ou pour servir à la production de marchandises ou à la fourniture de services destinés à la vente dans le commerce, que cette acquisition constitue ou non un marché couvert au sens de l'article 12.3.

3. Le présent chapitre ne s'applique pas à un service fourni dans l'exercice du pouvoir gouvernemental.

4. Le présent chapitre ne s'applique pas aux entreprises publiques ou aux entreprises jouissant de privilèges exclusifs ou spéciaux si, lors de l'un des 3 (trois) exercices fiscaux consécutifs précédents, le chiffre d'affaires annuel généré par les activités commerciales de l'entreprise concernée couvertes par le présent chapitre était inférieur à 200 (deux cents) millions de droits de tirage spéciaux.

5. Le présent chapitre ne s'applique pas aux activités commerciales des entreprises publiques et des entreprises jouissant de privilèges exclusifs ou spéciaux dans les secteurs ou sous-secteurs dans lesquels aucun engagement spécifique n'est pris en vertu des appendices 17-A-1 et 17-A-2, ni dans les secteurs ou sous-secteurs dans lesquels des engagements spécifiques sont pris sous réserve des limitations prévues aux appendices 17-A-1 et 17-A-2, dans la mesure de ces limitations et sous réserve des modalités et conditions qui y sont énoncées.

6. Le présent chapitre ne s'applique pas aux entreprises publiques du secteur de la défense.

7. Le présent chapitre ne s'applique pas aux entreprises publiques ou aux entreprises jouissant de privilèges exclusifs ou spéciaux visées aux appendices 17-A-1 et 17-A-2. L'article 17.4 ne s'applique pas aux entreprises publiques énumérées à l'appendice 17-A-1.

([81]) Il est entendu que l'attribution d'une licence à un nombre limité d'entreprises lors de l'allocation d'une ressource rare conformément à des critères objectifs, proportionnés et non discriminatoires ne constitue pas en soi un privilège exclusif ou spécial.

([82]) Aux fins de la présente définition, l'expression «détenue ou contrôlée» désigne les situations dans lesquelles une partie détient plus de 50 % (cinquante pour cent) du capital social ou contrôle l'exercice de plus de 50 % (cinquante pour cent) des droits de vote, ou exerce un degré de contrôle équivalent sur l'entreprise conformément aux règles de gouvernance de cette entreprise.

ARTICLE 17.3

Dispositions générales

1. Chaque partie affirme ses droits et obligations au titre de l'article XVII du GATT de 1994, du mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994, ainsi que de l'article VIII de l'AGCS.

2. Aucune disposition du présent chapitre n'empêche une partie de créer ou de maintenir des entreprises publiques, de désigner ou de maintenir des monopoles ou d'accorder des privilèges exclusifs ou spéciaux à certaines entreprises.

ARTICLE 17.4

Considérations d'ordre commercial

1. Chaque partie veille à ce que, dans l'exercice de leurs activités commerciales sur le territoire d'une partie, ses entreprises publiques et ses entreprises jouissant de privilèges exclusifs ou spéciaux agissent conformément aux considérations d'ordre commercial lors de l'achat ou de la vente de marchandises ou de services, sauf s'il s'agit de réaliser un mandat ou un objectif public ([83]) comme le prévoit le droit de la partie concernée.

2. Le paragraphe 1 n'empêche pas ces entreprises:

a) d'acheter ou de fournir des marchandises ou des services à des conditions différentes, notamment en termes de prix, si ces conditions différentes sont établies conformément à des considérations d'ordre commercial; ou

b) de refuser d'acheter ou de fournir des marchandises ou des services, si ce refus est motivé par des considérations d'ordre commercial.

ARTICLE 17.5

Transparence

1. Une partie qui a des raisons de croire que les activités commerciales d'une entreprise publique ou d'une entreprise jouissant de privilèges exclusifs ou spéciaux de l'autre partie portent atteinte à ses intérêts peut demander à l'autre partie de fournir par écrit des informations sur les activités commerciales de cette entreprise qui sont soumises aux dispositions du présent chapitre. La partie sollicitée répond en temps utile, dans la mesure du possible.

2. Les demandes de renseignements visées au paragraphe 1 mentionnent l'entreprise, les marchandises, les services et les marchés concernés ainsi que les intérêts visés au présent chapitre auxquels la partie à l'origine de la demande estime qu'il est porté atteinte.

ARTICLE 17.6

Coopération

Les parties coopèrent:

a) en étudiant la possibilité de prendre des engagements supplémentaires à l'égard des entreprises publiques et des entreprises jouissant de privilèges exclusifs ou spéciaux; et

([83]) Il est entendu que la notion de «mandat ou objectif public» comprend, entre autres, les activités des banques nationales concernant l'achat de marchandises et de services en vertu de la législation fédérale sur les marchés publics, et les politiques de prêt en faveur du logement abordable, des exportations ou des importations, des micro, petites et moyennes entreprises et des agriculteurs, ou toute tâche assignée par une partie à ses entreprises publiques et à ses entreprises jouissant de privilèges exclusifs ou spéciaux. La notion de «mandat ou objectif public» inclut également les activités exercées par une entité publique ou une société de fiducie (trust) en rapport avec la sécurité sociale ou les régimes de retraite publics.

b) en échangeant des expériences sur l'élaboration de bonnes pratiques en matière de gouvernance des entreprises publiques.

ARTICLE 17.7

Modification de l'annexe 17-A

Le conseil «Commerce» réexamine l'annexe 17-A 5 (cinq) ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord afin d'étudier la possibilité d'engagements supplémentaires. Le conseil «Commerce» peut adopter une décision modifiant l'annexe 17-A, le cas échéant.

CHAPITRE 18

COMMERCE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

ARTICLE 18.1

Objectifs et champ d'application

1. L'objectif du présent chapitre est de renforcer l'intégration du développement durable dans les relations entre les parties en matière de commerce et d'investissement, notamment en définissant des principes et des mesures concernant les aspects du développement durable liés au travail ([84]) et à l'environnement qui présentent un intérêt particulier dans le contexte du commerce et des investissements.

2. Les parties rappellent le programme «Action 21» sur l'environnement et le développement adopté lors de la conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement qui s'est tenue à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992, la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement adoptée par la conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement en 1992, la déclaration de Johannesburg sur le développement durable et le plan de mise en œuvre du sommet mondial pour le développement durable de Johannesburg de 2002, la déclaration ministérielle du Conseil économique et social des Nations unies de 2006 sur la création aux niveaux national et international d'un environnement propice au plein emploi et à la création d'emplois productifs et à un travail décent pour tous, et son incidence sur le développement durable, la déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable de 2008 de l'Organisation internationale du travail (OIT) adoptée à Genève le 10 juin 2008 par la Conférence internationale du travail lors de sa 97e session (ci-après dénommée «déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable»), le document final de la conférence des Nations unies sur le développement durable de 2012, intégré à la résolution 66/288 de l'Assemblée générale des Nations unies du 27 juillet 2012 et intitulé «L'avenir que nous voulons», et les ODD du programme de développement durable à l'horizon 2030 intitulé «Transformer notre monde: le programme de développement durable à l'horizon 2030», adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 25 septembre 2015 (ci-après dénommé «programme 2030»).

3. Les parties reconnaissent que les dimensions économique, sociale et environnementale du développement durable sont interdépendantes et se renforcent mutuellement, et elles affirment leur volonté de promouvoir le développement du commerce international d'une manière qui contribue à la réalisation de l'objectif de développement durable, pour le bien-être des générations présentes et futures.

4. Conformément aux instruments visés au paragraphe 2, les parties promeuvent le développement durable par:

a) le développement de relations commerciales et économiques qui contribuent à la réalisation des ODD et appuient leurs normes et objectifs respectifs en matière de travail et d'environnement dans un contexte de relations commerciales libres, ouvertes, transparentes et respectueuses des accords multilatéraux auxquels elles sont parties;

b) le respect de leurs engagements multilatéraux dans les domaines du travail et de l'environnement; et

([84]) Aux fins du présent chapitre, on entend par «travail» les objectifs stratégiques de l'Organisation internationale du travail dans le cadre de l'agenda pour le travail décent, qui sont énoncés dans la déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable.

c) le renforcement de la coopération et de la compréhension de leurs politiques et mesures respectives en matière de travail et d'environnement, en tenant compte de leurs réalités, capacités, besoins et niveaux de développement nationaux différents, et dans le respect des politiques et priorités nationales.

5. Reconnaissant les différences entre leurs niveaux de développement, les parties s'entendent sur le fait que le présent chapitre énonce une approche coopérative fondée sur des valeurs et des intérêts communs.

ARTICLE 18.2

Droit de réglementer et niveaux de protection

1. Les parties reconnaissent le droit de chaque partie de définir ses politiques et priorités en matière de développement durable, d'établir les niveaux de protection qu'elle juge appropriés en matière de travail et d'environnement sur le plan interne et d'adopter ou de modifier ses dispositions législatives et réglementaires et ses politiques. Ces niveaux, ces dispositions législatives et réglementaires et ces politiques sont compatibles avec l'adhésion de chaque partie aux accords internationaux et normes en matière de travail visés aux articles 18.4 et 18.5.

2. Chaque partie s'efforce d'améliorer ses dispositions législatives et réglementaires et ses politiques pertinentes de manière à garantir des niveaux élevés et efficaces de protection de l'environnement et du travail.

3. Une partie ne devrait pas affaiblir les niveaux de protection prévus par ses dispositions législatives et réglementaires en matière d'environnement ou de travail dans l'intention d'encourager le commerce ou les investissements.

4. Une partie ne peut renoncer ou déroger, ni offrir de renoncer ou de déroger, à ses dispositions législatives et réglementaires en matière d'environnement ou de travail afin d'encourager le commerce ou les investissements.

5. Une partie ne peut omettre de faire effectivement respecter ses dispositions législatives et réglementaires en matière d'environnement ou de travail en agissant ou en s'abstenant d'agir, de façon durable ou récurrente, afin d'encourager le commerce ou les investissements.

6. Une partie ne peut appliquer ses dispositions législatives et réglementaires en matière d'environnement et de travail d'une manière qui constituerait une restriction déguisée au commerce ou une discrimination arbitraire ou injustifiable.

ARTICLE 18.3

Transparence

1. Chaque partie fait en sorte, conformément au chapitre 19, que les mesures suivantes soient élaborées, introduites et mises en œuvre de manière transparente, en sensibilisant le public et en encourageant la participation de ce dernier, conformément à ses règles et procédures:

a) les mesures visant à la protection de l'environnement et des conditions de travail qui peuvent avoir une incidence sur le commerce ou les investissements; et

b) les mesures relatives au commerce ou aux investissements qui peuvent avoir une incidence sur la protection de l'environnement ou des conditions de travail.

ARTICLE 18.4

Normes et accords multilatéraux en matière de travail

1. Les parties affirment l'intérêt d'une plus grande cohérence des politiques visant le travail décent, comprenant les normes fondamentales du travail, et d'un niveau élevé de protection du travail, conjugués à leur application effective, et reconnaissent le rôle bénéfique que ces aspects peuvent avoir sur l'efficacité économique, l'innovation et la productivité, y compris sur les performances à l'exportation. Dans ce contexte, les parties reconnaissent également l'importance du dialogue social sur les questions se rapportant au travail entre les travailleurs et les employeurs, leurs organisations respectives et les gouvernements, et elles s'engagent à promouvoir un tel dialogue.

2. Les parties réaffirment leur détermination à favoriser le développement des échanges internationaux de manière à encourager le travail décent pour tous, y compris pour les femmes et les jeunes. Dans ce contexte, chaque partie réaffirme son engagement à promouvoir et à mettre effectivement en œuvre les conventions et protocoles de l'OIT ratifiés par les États du Mercosur signataires et par les États membres de l'Union européenne et considérés comme actualisés par l'OIT.

3. Conformément à la constitution de l'OIT et à la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adoptée à Genève le 18 juin 1998 (ci-après dénommée «déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail»), chaque partie respecte, promeut et met effectivement en œuvre les principales normes du travail internationalement reconnues, telles qu'elles sont définies dans les conventions fondamentales de l'OIT, à savoir:

a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;

b) l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire;

c) l'abolition effective du travail des enfants; et

d) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

4. Chaque partie déploie des efforts constants et soutenus pour ratifier les conventions fondamentales, les protocoles et autres conventions pertinentes de l'OIT auxquels elle n'est pas encore partie qui sont considérés comme actualisés par l'OIT. Les parties procèdent régulièrement à des échanges d'informations sur leurs progrès respectifs dans ce domaine.

5. Les parties rappellent que l'élimination du travail forcé fait partie des objectifs du programme 2030 et soulignent l'importance de la ratification et de la mise en œuvre effective du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé.

6. Les parties se consultent et coopèrent s'il y a lieu sur les questions d'intérêt mutuel en matière de travail qui sont liées au commerce, y compris dans le cadre de l'OIT.

7. Rappelant la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, les parties notent que la violation des principes et droits fondamentaux au travail ne saurait être invoquée ni utilisée d'une quelconque autre manière comme un avantage comparatif légitime, et que les normes du travail ne sauraient servir à des fins commerciales protectionnistes.

8. Chaque partie promeut le travail décent tel qu'il est défini dans la déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable. Chaque partie accorde une attention particulière:

a) au développement et à l'amélioration des mesures en matière de sécurité et de santé au travail, y compris l'indemnisation en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, telles qu'elles sont définies dans les conventions pertinentes de l'OIT et dans d'autres engagements internationaux;

b) aux conditions de travail décentes pour tous, s'agissant, entre autres, des salaires et revenus, du temps de travail et des autres conditions de travail;

c) à l'inspection du travail, en particulier grâce à une mise en œuvre effective des normes pertinentes de l'OIT en matière d'inspections du travail; et

d) à la non-discrimination en ce qui a trait aux conditions de travail, y compris pour les travailleurs migrants.

9. Chaque partie veille à ce que des procédures administratives et judiciaires soient en place et accessibles afin de permettre une action efficace contre les violations des droits des travailleurs visés au présent chapitre.

ARTICLE 18.5

Accords multilatéraux sur l'environnement

1. Les parties reconnaissent que l'environnement est l'une des trois dimensions du développement durable et que ces trois dimensions – économique, sociale et environnementale – devraient être traitées de manière équilibrée et intégrée. En outre, les parties reconnaissent la contribution que peut avoir le commerce pour le développement durable.

2. Les parties reconnaissent l'importance de l'Assemblée des Nations unies pour l'environnement du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) et des accords multilatéraux sur l'environnement (AME) en tant que réponse de la communauté internationale aux défis environnementaux mondiaux ou régionaux, et elles soulignent la nécessité de renforcer la complémentarité entre les politiques environnementales et commerciales.

3. Chaque partie affirme sa volonté de promouvoir et de mettre effectivement en œuvre les AME auxquels elle est partie, de même que leurs protocoles et modifications.

4. Les parties échangent régulièrement des informations sur leurs progrès respectifs en ce qui concerne la ratification des AME, y compris leurs protocoles et modifications.

5. Les parties se consultent et coopèrent, le cas échéant, sur les questions environnementales qui sont liées au commerce et qui présentent un intérêt mutuel dans le cadre des AME.

6. Les parties reconnaissent leur droit de se prévaloir de l'article 20.2 en ce qui concerne les mesures environnementales.

7. Aucune disposition du présent accord n'empêche une partie d'adopter ou de maintenir des mesures visant à mettre en œuvre les AME auxquels elle est partie, si ces mesures sont compatibles avec l'article 18.2, paragraphe 6.

ARTICLE 18.6

Commerce et changement climatique

1. Les parties reconnaissent qu'il importe de s'efforcer d'atteindre l'objectif ultime de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, faite à New York le 9 mai 1992 (CCNUCC), afin d'agir sur la menace pressante que constitue le changement climatique, et reconnaissent le rôle du commerce à cette fin.

2. En vertu du paragraphe 1, chaque partie:

a) met en œuvre de manière effective la CCNUCC et l'accord de Paris, fait à Paris le 20 décembre 2015 (ci-après dénommé «accord de Paris») en vertu de la CCNUCC; et

b) conformément à l'article 2 de l'accord de Paris, promeut la contribution positive du commerce à un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques, ainsi qu'au renforcement des capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques d'une manière qui ne menace pas la production alimentaire.

3. Les parties coopèrent, s'il y a lieu, sur les aspects liés au commerce qui concernent le changement climatique de manière bilatérale, à l'échelle régionale et dans les enceintes internationales, y compris dans le cadre de la CCNUCC.

ARTICLE 18.7

Commerce et biodiversité

1. Les parties reconnaissent l'importance de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique conformément à la convention sur la diversité biologique, faite à Rio de Janeiro le 5 juin 1992, à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington D.C. le 3 mars 1973 (CITES), au traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et aux décisions adoptées en vertu de ces textes, ainsi que le rôle que le commerce peut jouer pour contribuer aux objectifs de ces conventions et de ce traité.

2. En vertu du paragraphe 1, chaque partie:

a) promeut l'utilisation de la CITES en tant qu'instrument de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité, notamment par l'inscription d'espèces animales et végétales aux annexes de la CITES lorsque ces espèces sont considérées comme menacées en raison du commerce international;

b) met en œuvre des mesures efficaces en vue de réduire le commerce illégal d'espèces sauvages, conformément aux accords internationaux auxquels elle est partie;

c) encourage le commerce des produits provenant de ressources naturelles obtenus dans le cadre d'une utilisation durable des ressources biologiques ou contribuant à la conservation de la biodiversité, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires; et

d) promeut le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et, le cas échéant, adopte les mesures concernant l'accès à ces ressources et le consentement préalable en connaissance de cause.

3. Les parties échangent également des informations sur les initiatives et les bonnes pratiques concernant le commerce des produits provenant de ressources naturelles dans le but de conserver la diversité biologique et coopèrent, s'il y a lieu, de manière bilatérale, au niveau régional et dans des enceintes internationales, sur les questions visées par le présent article.

ARTICLE 18.8

Commerce et gestion durable des forêts

1. Les parties reconnaissent l'importance d'une gestion durable des forêts et le rôle du commerce dans la poursuite de cet objectif, ainsi que l'importance de la restauration des forêts pour la conservation et l'utilisation durable de celles-ci.

2. En vertu du paragraphe 1, chaque partie:

a) encourage le commerce de produits provenant de forêts gérées de manière durable et récoltés conformément aux dispositions législatives et réglementaires du pays de récolte;

b) promeut, le cas échéant et avec leur consentement préalable en connaissance de cause, l'inclusion des communautés locales et des peuples autochtones vivant au cœur des forêts dans les chaînes d'approvisionnement durables de produits du bois et de produits forestiers non ligneux, dans le but d'améliorer leurs moyens de subsistance et de promouvoir la conservation et l'utilisation durable des forêts;

c) met en œuvre des mesures pour lutter contre l'exploitation illégale des forêts et le commerce qui y est associé;

d) échange des informations sur les initiatives commerciales relatives à la gestion durable des forêts, à la gouvernance forestière et à la conservation de la couverture forestière, et coopère afin d'optimiser les effets et de garantir la complémentarité des politiques respectives d'intérêt commun des parties; et

e) coopère, le cas échéant, de manière bilatérale, au niveau régional et dans des enceintes internationales, sur les questions relatives au commerce et à la conservation de la couverture forestière ainsi qu'à la gestion durable des forêts, conformément au programme 2030.

ARTICLE 18.9

Commerce et gestion durable des ressources halieutiques et de l'aquaculture

1. Les parties reconnaissent l'importance de conserver et de gérer durablement les ressources biologiques de la mer et les écosystèmes marins, de favoriser une aquaculture durable et responsable, ainsi que le rôle du commerce dans la poursuite de ces objectifs et leur volonté commune de réaliser l'ODD n° 14 du programme 2030, en particulier les cibles 4 et 6.

2. En vertu du paragraphe 1 et d'une manière compatible avec ses engagements internationaux, chaque partie:

a) met en œuvre des mesures de conservation et de gestion à long terme ainsi qu'une exploitation durable des ressources biologiques marines conformément au droit international consacré dans la CNUDM et d'autres instruments pertinents des Nations unies et de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) auxquels elle est partie;

b) agit conformément aux principes du code de conduite de la FAO pour une pêche responsable adopté par la résolution 4/95 du 31 octobre 1995 (ci-après dénommé «code de conduite de la FAO pour une pêche responsable»);

c) participe et coopère de manière active au sein des organisations régionales de gestion des pêches et autres enceintes internationales compétentes dont elle est membre, observatrice ou auxquelles elle est partie non contractante coopérante, dans le but de parvenir à une bonne gouvernance des pêches et à une pêche durable, notamment par un contrôle, un suivi et une mise en œuvre efficaces des mesures de gestion et, s'il y a lieu, la mise en œuvre de systèmes de documentation ou de certification des captures;

d) met en œuvre, conformément à ses engagements internationaux, des mesures globales, efficaces et transparentes de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et exclut du commerce international les produits non conformes à ces mesures, et coopère à cette fin, notamment en facilitant l'échange d'informations;

e) s'emploie à coordonner les mesures nécessaires à la conservation et à l'utilisation durable des stocks chevauchants dans des zones d'intérêt commun; et

f) favorise le développement d'une aquaculture durable et responsable, compte tenu de ses aspects économiques, sociaux et environnementaux, y compris en ce qui concerne la mise en œuvre des objectifs et principes inclus dans le code de conduite de la FAO pour une pêche responsable.

ARTICLE 18.10

Information scientifique et technique

1. Lors de l'élaboration ou de la mise en œuvre de mesures visant à la protection de l'environnement ou des conditions de travail qui peuvent avoir une incidence sur le commerce ou les investissements, chaque partie veille à ce que les données scientifiques et techniques sur lesquelles reposent ces mesures émanent d'organismes techniques ou scientifiques reconnus, et à ce que les mesures soient fondées sur des normes, orientations ou recommandations internationales, dans les cas où il en existe.

2. Dans les cas où les données ou informations scientifiques sont insuffisantes ou non concluantes et où il existe un risque de dommages grave pour l'environnement ou pour la santé et la sécurité au travail sur son territoire, une partie peut adopter des mesures sur la base du principe de précaution. Ces mesures sont fondées sur les informations pertinentes disponibles et font l'objet d'un réexamen périodique. La partie qui adopte de telles mesures s'efforce d'obtenir les informations scientifiques nouvelles ou supplémentaires nécessaires à une évaluation plus concluante et réexamine ces mesures s'il y a lieu.

3. Si une mesure adoptée conformément au paragraphe 2 a une incidence sur le commerce ou les investissements, une partie peut demander à la partie qui adopte la mesure de fournir des informations indiquant que les données ou informations scientifiques sont insuffisantes ou non concluantes en ce qui concerne la question en cause et que la mesure adoptée est conforme à son propre niveau de protection, et peut demander l'examen de la question au sein du sous-comité «Commerce et développement durable» visé à l'article 18.14.

4. Les mesures visées au présent article ne peuvent être appliquées de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable ou une restriction déguisée au commerce international.

ARTICLE 18.11

Commerce et gestion responsable des chaînes d'approvisionnement

1. Les parties reconnaissent l'importance d'une gestion responsable des chaînes d'approvisionnement grâce à une conduite responsable des entreprises et à des pratiques de responsabilité sociale des entreprises fondées sur des orientations reconnues au niveau international.

2. En vertu du paragraphe 1, chaque partie:

a) soutient la diffusion et l'utilisation des instruments internationaux pertinents qu'elle a approuvés ou soutenus, tels que la déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale, adoptée à Genève en novembre 1977, le pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, approuvés par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 17/4 du 16 juin 2011, et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales: recommandations pour une conduite responsable des entreprises dans le contexte international, annexés à la déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales faite à Paris le 21 juin 1976;

b) promeut l'adoption volontaire par les entreprises de la responsabilité sociale des entreprises ou de pratiques commerciales responsables, conformément aux lignes directrices et aux principes visés au point a); et

c) met en place un cadre d'action favorable à la mise en œuvre effective des principes et lignes directrices visés au point a).

3. Les parties reconnaissent l'utilité de lignes directrices sectorielles internationales dans les domaines de la responsabilité sociale des entreprises et de la conduite responsable des entreprises et promeuvent les travaux communs à ce sujet. Les parties qui adhèrent ou apportent leur soutien au guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque et ses suppléments encouragent également son adoption.

4. Les parties échangent des informations ainsi que des bonnes pratiques et, s'il y a lieu, coopèrent sur les questions visées par le présent article, notamment au sein des enceintes régionales et internationales compétentes.

ARTICLE 18.12

Autres initiatives en matière de commerce et d'investissements au service du développement durable

1. Les parties réaffirment leur engagement à améliorer la contribution du commerce et des investissements à l'objectif de développement durable dans ses dimensions économique, sociale et environnementale.

2. En vertu du paragraphe 1, les parties:

a) soutiennent les objectifs du programme pour un travail décent, conformément à la déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, y compris le salaire minimum vital, la protection sociale inclusive, la santé et la sécurité au travail ainsi que d'autres aspects liés aux conditions de travail;

b) encouragent le commerce et les investissements en ce qui concerne les marchandises et services ainsi que l'échange volontaire de pratiques et de technologies qui contribuent à une amélioration des conditions sociales et environnementales, notamment celles qui présentent un intérêt particulier pour l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, d'une manière compatible avec le présent accord; et

c) coopèrent, s'il y a lieu, de manière bilatérale, au niveau régional et dans des enceintes internationales, sur les questions visées par le présent article.

ARTICLE 18.13

Coopération en matière de commerce et de développement durable

1. Les parties reconnaissent l'importance de la coopération pour atteindre les objectifs du présent chapitre. Elles peuvent coopérer, entre autres, dans les domaines suivants:

a) les aspects du commerce et du développement durable liés au travail et à l'environnement dans les enceintes internationales, notamment l'OMC, l'OIT, le PNUE, la CNUCED, le Forum politique de haut niveau des Nations unies sur le développement durable et les AME;

b) l'incidence du droit et des normes en matière de travail et d'environnement sur le commerce et les investissements;

c) l'incidence du droit en matière de commerce et d'investissements sur le travail et l'environnement; et

d) les systèmes volontaires d'assurance de la durabilité, tels que le commerce équitable et éthique et les labels écologiques, grâce au partage d'expériences et d'informations sur ces systèmes.

2. Afin d'atteindre les objectifs du présent chapitre, les parties peuvent également coopérer sur les aspects liés au commerce dans les domaines suivants:

a) la mise en œuvre des conventions fondamentales, des conventions prioritaires et des autres conventions actualisées de l'OIT;

b) le programme de l'OIT pour un travail décent, y compris les interactions entre le commerce, d'une part, et le plein-emploi et la création d'emplois productifs, d'autre part, l'adaptation du marché du travail, les normes fondamentales en matière de travail, le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, la protection et l'inclusion sociales, le dialogue social, le développement des compétences et l'égalité de genre;

c) la mise en œuvre des AME et l'entraide pour ce qui est de la participation à ces AME;

d) le régime international dynamique de lutte contre le changement climatique dans le cadre de la CCNUCC, en particulier la mise en œuvre de l'accord de Paris;

e) le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, fait à Montréal le 16 septembre 1987, et tout amendement de ce protocole ratifié par les parties, en particulier les mesures de contrôle de la production, de la consommation et du commerce des substances appauvrissant la couche d'ozone et des hydrofluorocarbones (HFC), ainsi que la promotion de solutions de substitution écologiques à ces substances, et les mesures visant à lutter contre le commerce illégal des substances réglementées par ledit protocole;

f) la responsabilité sociale des entreprises, la conduite responsable des entreprises, la gestion responsable des chaînes d'approvisionnement mondiales et l'obligation de rendre des comptes, y compris en ce qui concerne la mise en œuvre, le suivi et la diffusion des instruments applicables à l'échelle internationale;

g) la bonne gestion des substances chimiques et des déchets;

h) la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi que le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, y compris grâce à un accès approprié à ces ressources, conformément à l'article 18.7;

i) la lutte contre le trafic d'espèces sauvages, conformément à l'article 18.7;

j) la promotion de la conservation et de la gestion durable des forêts en vue de réduire la déforestation et leur exploitation illégale, conformément à l'article 18.8;

k) les initiatives privées et publiques contribuant à l'objectif consistant à enrayer la déforestation, y compris celles qui établissent un lien entre la production et la consommation en passant par les chaînes d'approvisionnement, conformément aux ODD n° 12 et n° 15 du programme 2030;

l) la promotion des pratiques de pêche durables et du commerce de produits halieutiques gérés de façon durable, conformément à l'article 18.9; et

m) des initiatives en matière de consommation et de production durables compatibles avec l'ODD n° 12 du programme 2030, y compris, mais pas exclusivement, l'économie circulaire et d'autres modèles économiques durables visant à accroître l'utilisation efficace des ressources et à réduire la production de déchets.

ARTICLE 18.14

Sous-comité «Commerce et développement durable» et points de contact

1. Le sous-comité «Commerce et développement durable», institué en vertu de l'article 22.3, paragraphe 4, exerce les fonctions suivantes, en plus de celles énumérées à l'article 22.3:

a) faciliter et suivre les activités de coopération entreprises au titre du présent chapitre;

b) exécuter les tâches visées aux articles 18.16 à 18.18; et

c) réaliser les travaux internes préparatoires nécessaires pour le comité «Commerce», y compris en ce qui concerne les sujets de discussion avec les groupes consultatifs internes prévus à l'article 22.6.

2. Le sous-comité publie un rapport après chacune de ses réunions.

3. Chaque partie désigne un point de contact au sein de son administration pour assurer la communication et la coordination entre les parties pour les questions liées à la mise en œuvre du présent chapitre.

ARTICLE 18.15

Règlement des différends

1. Les parties mettent tout en œuvre, au moyen de dialogues, de consultations, d'échanges d'informations et de coopération, pour résoudre tout désaccord concernant l'interprétation ou l'application du présent chapitre

2. Tout délai mentionné aux articles 18.16 et 18.17 peut être prolongé d'un commun accord entre les parties.

3. Tous les délais établis en vertu du présent chapitre correspondent au nombre de jours calendaires suivant l'acte ou le fait auxquels ils se rapportent.

4. Aux fins du présent chapitre, les parties à un différend relevant du présent chapitre sont celles qui sont définies à l'article 21.3.

5. Aucune partie ne peut recourir au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 21 pour une question découlant du présent chapitre.

ARTICLE 18.16

Consultations

1. Une partie peut demander la tenue de consultations avec l'autre partie en ce qui concerne l'interprétation ou l'application du présent chapitre en transmettant une demande écrite au point de contact de l'autre partie désigné conformément à l'article 18.14, paragraphe 3. La demande présente clairement la question en cause et expose brièvement les revendications formulées en vertu du présent chapitre, y compris l'indication des dispositions pertinentes de celui-ci, ainsi qu'une explication de la manière dont le problème affecte les objectifs du présent chapitre, de même que toute autre information que la partie juge pertinente. Les consultations commencent dans les plus brefs délais après qu'une partie en a fait la demande et, en tout état de cause, au plus tard 30 (trente) jours après la date de réception de la demande.

2. Les consultations se tiennent en personne ou, si les parties en conviennent, par vidéoconférence ou par d'autres moyens électroniques. Si elles ont lieu en personne, les consultations se déroulent sur le territoire de la partie à laquelle la demande est adressée, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

3. Les parties entament des consultations en vue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante. En ce qui concerne les questions liées aux accords multilatéraux visés au présent chapitre, les parties tiennent compte des informations fournies par l'OIT ou par les organisations ou organismes compétents responsables des AME ratifiés par les deux parties, afin de promouvoir la cohérence entre les travaux des parties et ceux de ces organisations. Si nécessaire, les parties peuvent convenir de solliciter l'avis de ces organisations ou organismes, ou de tout autre expert ou organisme qu'elles jugent approprié.

4. Si une partie estime que la question mérite un examen plus approfondi, elle peut demander par écrit que le sous-comité «Commerce et développement durable» se réunisse et elle notifie cette demande au point de contact désigné en vertu de l'article 18.14, paragraphe 3. Cette demande est adressée au plus tôt 60 (soixante) jours après la date de réception de la demande visée au paragraphe 1. Le sous-comité «Commerce et développement durable» se réunit dans les plus brefs délais et s'efforce de trouver une solution mutuellement satisfaisante.

5. Le sous-comité «Commerce et développement durable» tient compte de l'avis des groupes consultatifs internes visés à l'article 22.6 ainsi que de tout avis d'experts.

6. Toute solution dégagée par les parties est rendue publique.

ARTICLE 18.17

Groupe d'experts

1. Si, dans les 120 (cent vingt) jours suivant une demande de consultations au titre de l'article 18.16, aucune solution mutuellement satisfaisante n'a été trouvée, une partie peut demander la constitution d'un groupe d'experts chargé de se pencher sur la question. Toute demande de ce type est adressée par écrit au point de contact de l'autre partie désigné en vertu de l'article 18.14, paragraphe 3, et indique les raisons de la demande de création d'un groupe d'experts, en décrivant les mesures en cause et les dispositions pertinentes du présent chapitre que la partie juge applicables.

2. Sauf disposition contraire du présent article, les articles 21.9, 21.11, 21.12, 21.26 et 21.27, ainsi que les règles de procédure figurant à l'annexe 21-A et le code de conduite figurant à l'annexe 21-B s'appliquent.

3. Le sous-comité «Commerce et développement durable» établit, lors de sa première réunion après l'entrée en vigueur du présent accord, une liste d'au moins 15 (quinze) personnes disposées et aptes à faire partie d'un groupe d'experts. Cette liste est composée de 3 (trois) sous-listes: 1 (une) sous-liste proposée par l'UE, 1 (une) sous-liste proposée par le Mercosur et 1 (une) sous-liste de personnes qui ne sont pas des ressortissants de l'une ou l'autre partie. Chaque partie propose au moins 5 (cinq) personnes pour sa sous-liste. Les parties sélectionnent également au moins 5 (cinq) personnes pour la liste des personnes qui ne sont pas des ressortissants de l'une ou l'autre partie. Le sous-comité «Commerce et développement durable» veille à ce que la liste soit tenue à jour et à ce que le nombre d'experts soit maintenu à 15 (quinze) personnes.

4. Les personnes visées au paragraphe 3 possèdent des connaissances spécialisées ou une expertise dans les questions relevant du présent chapitre, y compris en droit du travail, en droit de l'environnement ou en droit commercial, ou dans le règlement de différends découlant d'accords internationaux. Elles agissent à titre individuel, sont indépendantes, ne reçoivent d'instructions d'aucune organisation ni d'aucun gouvernement concernant les questions en cause et n'ont d'attaches avec le gouvernement d'aucune des parties. En outre, elles se conforment à l'annexe 21-B.

5. Un groupe d'experts se compose de 3 (trois) membres, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Le président figure sur la sous-liste des personnes qui ne sont pas des ressortissants de l'une ou l'autre partie. Un groupe d'experts est constitué conformément aux procédures énoncées à l'article 21.9, paragraphes 1 à 4. Les experts sont sélectionnés parmi les personnes concernées figurant sur les sous-listes visées au paragraphe 3 du présent article, conformément aux dispositions pertinentes de l'article 21.9, paragraphes 2, 3 et 4.

6. À moins que les parties n'en conviennent autrement dans un délai de 7 (sept) jours à compter de la date de création du groupe d'experts, telle qu'elle est définie à l'article 21.9, paragraphe 5, le mandat de ce dernier est le suivant:

«examiner, à la lumière des dispositions pertinentes du chapitre 18 de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne, d'une part, et le Marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part, la question indiquée dans la demande de création du groupe d'experts, et remettre un rapport, conformément à l'article 18.17, contenant des recommandations en vue du règlement de la question».

7. En ce qui concerne les questions liées au respect des accords multilatéraux visés au présent chapitre, les avis d'experts ou les informations demandées par le groupe d'experts conformément à l'article 21.12 devraient inclure des informations et des avis des organismes compétents de l'OIT ou établis dans le cadre d'AME. Toute information obtenue en vertu du présent paragraphe est communiquée aux deux parties afin qu'elles fassent part de leurs observations.

8. Le groupe d'experts interprète les dispositions du présent chapitre conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public.

9. Le groupe d'experts remet aux parties un rapport intermédiaire dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours suivant la création du groupe d'experts et un rapport final au plus tard 60 (soixante) jours après la remise du rapport intermédiaire. Ces rapports exposent les constatations de fait, l'applicabilité des dispositions pertinentes et les justifications fondamentales des constatations et recommandations. Chacune des parties concernées peut communiquer au groupe d'experts des observations écrites sur le rapport intermédiaire dans un délai de 45 (quarante-cinq) jours à compter de la date de remise de ce rapport. Après avoir examiné ces observations écrites éventuelles, le groupe d'experts peut modifier le rapport et réaliser toute autre analyse qu'il estime appropriée. S'il considère que les délais fixés au présent paragraphe ne peuvent pas être respectés, le président du groupe d'experts en informe les parties par écrit, en précisant les raisons du retard et la date à laquelle le groupe prévoit de remettre son rapport intermédiaire ou final.

10. Les parties rendent le rapport final public dans les 15 (quinze) jours suivant sa présentation par le groupe d'experts.

11. Les parties examinent les mesures appropriées à mettre en œuvre en tenant compte du rapport et des recommandations du groupe d'experts. La partie mise en cause informe son groupe consultatif interne visé à l'article 22.6 et l'autre partie de ses décisions sur les actions ou mesures à mettre en œuvre au plus tard 90 (quatre-vingt-dix) jours après la publication du rapport. Le sous-comité «Commerce et développement durable» contrôle les suites données au rapport du groupe d'experts et à ses recommandations. Le groupe consultatif interne visé à l'article 22.6 peut soumettre des observations au sous-comité «Commerce et développement durable» à cet égard.

ARTICLE 18.18

Réexamen

1. Afin de faciliter la réalisation des objectifs du présent chapitre, les parties examinent, dans le cadre des réunions du sous-comité «Commerce et développement durable», sa mise en œuvre effective, et peuvent réexaminer ses dispositions, en tenant compte, entre autres, de l'expérience acquise, de l'évolution des politiques dans chaque partie, de l'évolution des accords internationaux et des points de vue présentés par les parties prenantes.

2. Le sous-comité «Commerce et développement durable» peut recommander aux parties de modifier les dispositions pertinentes du présent chapitre pour tenir compte de l'issue des examens visés au paragraphe 1.

CHAPITRE 19

TRANSPARENCE

ARTICLE 19.1

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

a) «décision administrative»: une décision qui affecte les droits ou obligations d'une personne dans un cas individuel; il peut s'agir d'une mesure administrative ou de l'absence de mesure ou de décision administrative dont l'adoption est prévue par les dispositions législatives et réglementaires d'une partie;

b) «personne intéressée»: toute personne physique ou morale susceptible d'être concernée par une mesure d'application générale; et

c) «mesure d'application générale»: une loi, réglementation, décision judiciaire, procédure ou décision administrative d'application générale susceptible d'avoir une incidence sur toute question visée par le présent accord.

ARTICLE 19.2

Objectifs

Reconnaissant l'incidence que son environnement réglementaire peut avoir sur le commerce et les investissements entre les parties, chaque partie a pour objectif de promouvoir un environnement réglementaire prévisible et transparent et des procédures efficaces pour les opérateurs économiques, en particulier les PME, conformément aux dispositions du présent chapitre.

ARTICLE 19.3

Publication

1. Chaque partie veille à ce qu'une mesure d'application générale concernant toute question visée par le présent accord:

a) soit publiée dans les plus brefs délais par un moyen officiellement prévu à cet effet et, si possible, par voie électronique, ou autrement mise à disposition d'une manière qui permette à toute personne d'en prendre connaissance;

b) explique l'objectif visé et soit motivée; et

c) prévoie un laps de temps suffisant entre sa publication et son entrée en vigueur, sauf si cela n'est pas possible pour des raisons d'urgence.

2. Dans la mesure du possible, lors de l'adoption ou de la modification de dispositions législatives ou réglementaires majeures d'application générale concernant toute question visée par le présent accord, chaque partie, dans le respect de ses règles et procédures:

a) publie à l'avance le projet de disposition législative ou réglementaire ou des documents de consultation fournissant des précisions sur l'objectif de la disposition législative ou réglementaire et la motivation y afférente;

b) ménage aux personnes intéressées et à l'autre partie une possibilité raisonnable de présenter des observations sur ce projet de disposition législative ou réglementaire ou sur ces documents de consultation; et

c) s'efforce de tenir compte des observations reçues sur ce projet de disposition législative ou réglementaire ou sur ces documents de consultation.

ARTICLE 19.4

Demandes d'informations

1. Au plus tard 3 (trois) ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, chaque partie établit ou maintient des mécanismes appropriés pour recevoir les demandes émanant de toute personne, et pour y répondre, concernant toute mesure d'application générale proposée ou en vigueur et la manière dont elle serait appliquée relativement à toute question relevant du présent accord.

2. À la demande d'une partie, l'autre partie, dans les plus brefs délais, communique les informations et répond aux demandes d'informations relatives à toute mesure d'application générale ou à toute proposition visant à adopter ou à modifier toute mesure d'application générale concernant toute question visée par le présent accord et que la partie à l'origine de la demande juge susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement du présent accord.

ARTICLE 19.5

Administration des mesures d'application générale

1. Chaque partie administre de façon objective, impartiale et raisonnable toutes les mesures d'application générale concernant toute question visée par le présent accord.

2. Chaque partie, lorsqu'elle applique des mesures d'application générale à des personnes, marchandises ou services de l'autre partie dans des cas individuels:

a) s'efforce d'envoyer aux personnes directement concernées par une procédure administrative ([85]) un préavis raisonnable, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires, lorsque la procédure administrative est engagée, comprenant une description de la nature de celle-ci, un énoncé de la base juridique en vertu de laquelle elle est engagée et une description générale de toute question en cause; et

b) accorde à ces personnes intéressées une possibilité raisonnable de présenter des éléments factuels et des arguments à l'appui de leur position avant toute décision administrative définitive dans la mesure où les délais, la nature de la procédure et l'intérêt public le permettent.

ARTICLE 19.6

Réexamen et recours

1. Chaque partie établit ou maintient des procédures ou des tribunaux judiciaires, arbitraux ou administratifs permettant, dans les plus brefs délais, de réexaminer une décision administrative relative à toute question relevant du présent accord, de former un recours contre cette décision et, si cela se justifie, de la corriger. Chaque partie veille à ce que ses procédures de recours ou de réexamen soient conduites de manière non discriminatoire et impartiale par des tribunaux impartiaux et indépendants de l'autorité chargée de l'application des prescriptions administratives et composés de personnes n'ayant aucun intérêt substantiel dans l'issue de la question en litige.

2. Chaque partie veille à ce que les parties aux procédures visées au paragraphe 1 bénéficient:

a) d'une possibilité raisonnable de soutenir ou de défendre leurs positions respectives; et

b) d'une décision fondée sur les éléments de preuve et sur les conclusions déposées ou, si son droit l'exige, sur le dossier constitué par l'autorité administrative.

3. Chaque partie veille à ce que la décision visée au paragraphe 2, point b), soit, sous réserve d'un recours ou d'un réexamen conformément à son droit, mise en œuvre par l'autorité chargée de l'application des prescriptions administratives et en régisse la pratique au regard de la décision administrative concernée.

ARTICLE 19.7

Qualité et efficacité de la réglementation et bonnes pratiques réglementaires

1. Les parties reconnaissent les principes de bonnes pratiques réglementaires et promeuvent la qualité et l'efficacité de la réglementation. En particulier, les parties s'efforcent:

a) d'encourager l'utilisation d'analyses d'impact de la réglementation lors de l'élaboration d'initiatives majeures; et

b) de mettre en place ou de maintenir des procédures visant à promouvoir l'évaluation rétrospective régulière des mesures d'intérêt général.

2. Les parties s'efforcent de coopérer dans les enceintes régionales et multilatérales afin de promouvoir les bonnes pratiques réglementaires et la transparence en ce qui concerne le commerce international et les investissements dans les domaines visés par le présent accord.

ARTICLE 19.8

Rapports avec les autres chapitres

Le présent chapitre s'applique sans préjudice des règles spécifiques énoncées dans d'autres chapitres du présent accord.

([85]) Il est entendu que, pour les questions relevant du chapitre 15, ces personnes sont les destinataires d'une décision d'une autorité de concurrence d'une partie.

CHAPITRE 20

DÉROGATIONS

ARTICLE 20.1

Exceptions concernant la sécurité

Aucune disposition du présent accord ne saurait être interprétée:

a) comme imposant à une partie l'obligation de fournir ou d'autoriser l'accès à toute information dont elle estimerait la divulgation contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité; ou

b) comme empêchant une partie de prendre une mesure qu'elle estime nécessaire à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité:

i) se rapportant à la production ou au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre, au trafic et aux transactions portant sur d'autres marchandises et matériels, services et technologies, ainsi qu'aux activités économiques, destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées;

ii) relative aux matières fissibles et fusionnables ou aux matières qui servent à leur fabrication; ou

iii) appliquée en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale; ou

c) comme empêchant une partie de prendre toute mesure en application de ses obligations internationales en vertu de la charte des Nations unies, signée le 26 juin 1945 à San Francisco, à l'issue de la conférence des Nations unies sur l'organisation internationale, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

ARTICLE 20.2

Exceptions générales

1. Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays lorsque prévalent les mêmes conditions, soit une restriction déguisée au commerce international, aucune disposition des chapitres 2, 4 et 17 ne saurait être interprétée comme empêchant une partie d'adopter ou d'appliquer des mesures visées à l'article XX du GATT de 1994. À cette fin, l'article XX du GATT de 1994 ainsi que ses notes et ses dispositions additionnelles sont incorporés au présent accord et en font partie intégrante, mutatis mutandis.

2. Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays lorsque des conditions similaires existent, soit une restriction déguisée à la libéralisation des investissements ou au commerce des services, aucune disposition des chapitres 10 et 17 ne saurait être interprétée comme empêchant l'une ou l'autre partie d'adopter ou d'appliquer des mesures:

a) nécessaires à la protection de la sécurité publique ou de la moralité publique ou au maintien de l'ordre public ([86]);

b) nécessaires à la protection de la santé ou de la vie humaine, animale ou végétale;

c) relatives à la conservation de ressources naturelles non renouvelables si ces mesures sont appliquées parallèlement à des restrictions affectant les investisseurs intérieurs ou la fourniture ou la consommation intérieure de services;

d) nécessaires à la protection des trésors nationaux de valeur artistique, historique ou archéologique;

([86]) Les exceptions concernant la sécurité publique et l'ordre public ne peuvent être invoquées que dans les cas où une menace véritable et suffisamment grave pèse sur l'un des intérêts fondamentaux de la société.

e) nécessaires pour assurer le respect des dispositions législatives ou réglementaires qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent accord, y compris celles qui se rapportent:

i) à la prévention des pratiques de nature à induire en erreur et des pratiques frauduleuses ([87]) ou aux moyens de remédier aux effets d'un manquement à des contrats;

ii) à la protection de la vie privée des personnes pour ce qui est du traitement et de la diffusion de données à caractère personnel et à la protection de la confidentialité des dossiers et comptes personnels; ou

iii) à la sécurité.

3. Aucune disposition du chapitre 10 ne saurait être interprétée comme empêchant l'adoption ou l'application d'une mesure mettant en œuvre une prescription imposée ou mise à exécution par une juridiction, un tribunal administratif ou par une autorité de concurrence afin de remédier à une violation des dispositions législatives et réglementaires en matière de concurrence.

4. Il est entendu que les parties reconnaissent que, dans la mesure où de telles mesures sont par ailleurs incompatibles avec les dispositions des chapitres 2, 4 et 17:

a) les mesures visées à l'article XX, point b), du GATT de 1994 comprennent les mesures environnementales qui sont nécessaires à la protection de la santé ou de la vie humaine, animale ou végétale;

b) l'article XX, point g), du GATT de 1994 s'applique aux mesures se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, biologiques et non biologiques; et

c) les mesures prises pour mettre en œuvre les accords multilatéraux en matière d'environnement peuvent relever de l'article XX, point b) ou g), du GATT de 1994.

5. Avant qu'une partie ne prenne des mesures conformément à l'article XX, points i) et j), du GATT de 1994, elle fournit à l'autre partie toutes les informations pertinentes en vue de rechercher une solution acceptable par les parties. Si aucun accord n'est trouvé dans les 30 (trente) jours suivant la communication de ces informations, la partie peut appliquer les mesures en question. Chaque fois que des circonstances exceptionnelles et critiques nécessitent une action immédiate, la partie qui a l'intention de prendre les mesures peut appliquer les mesures nécessaires pour faire face aux circonstances sans notification préalable et en informe immédiatement l'autre partie.

ARTICLE 20.3

Fiscalité

1. Aux fins du présent article, on entend par:

a) «résidence»: la résidence à des fins fiscales; et

b) «convention fiscale»: une convention visant à éviter la double imposition ou tout autre accord ou arrangement international concernant exclusivement ou principalement la fiscalité auxquels l'Union européenne, ses États membres ou un État du Mercosur signataire sont parties.

2. Aucune disposition du présent accord ne modifie les droits et obligations de l'Union européenne ou de ses États membres ou des États du Mercosur signataires en vertu d'une convention fiscale quelle qu'elle soit. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et une quelconque convention fiscale, cette dernière prime dans les limites de l'incompatibilité.

([87]) Il est entendu que cela inclut les dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

3. Sous réserve que de telles mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre des pays où prévalent des conditions similaires, soit une restriction déguisée au commerce ou à l'investissement, aucune disposition du présent accord ne saurait être interprétée comme empêchant l'adoption, le maintien ou l'application, par une partie, de toute mesure visant à assurer l'imposition ou le recouvrement équitables ou effectifs d'impôts directs ([88]) qui:

a) établit une distinction entre des contribuables qui ne se trouvent pas dans la même situation, en particulier en ce qui concerne leur lieu de résidence ou le lieu où leurs capitaux sont investis; ou

b) vise à prévenir l'évasion ou la fraude fiscale conformément aux dispositions de toute convention fiscale ou législation fiscale interne.

ARTICLE 20.4

Divulgation d'informations

1. Aucune disposition du présent accord ne saurait être interprétée comme obligeant une partie à fournir des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait d'une autre manière contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes de certaines entreprises publiques ou privées, sauf si un groupe spécial requiert de tels renseignements confidentiels dans le cadre d'une procédure de règlement d'un différend en vertu du chapitre 21. Dans ce cas, le groupe spécial veille à ce que la confidentialité soit pleinement protégée.

2. Lorsqu'une partie communique des renseignements qui sont considérés comme étant confidentiels en vertu de ses dispositions législatives et réglementaires, l'autre partie les traite comme tels, à moins que la partie qui a fourni ces renseignements n'en dispose autrement.

ARTICLE 20.5

Dérogations de l'OMC

Si une obligation inscrite dans le présent accord est équivalente en substance à une obligation énoncée dans l'accord sur l'OMC, toute mesure prise conformément à une dérogation adoptée en application de l'article IX, paragraphes 3 et 4, de l'accord sur l'OMC est considérée comme étant conforme à la disposition équivalente en substance du présent accord.

([88]) Il est entendu que les parties reconnaissent que ces mesures comprennent les mesures incompatibles avec l'article 10.4 qui visent à assurer l'imposition ou le recouvrement équitables ou effectifs d'impôts directs, prises par une partie en vertu de son régime fiscal qui:

i) s'appliquent aux investisseurs et aux fournisseurs de services non résidents en reconnaissance du fait que l'obligation fiscale des non-résidents est déterminée pour ce qui concerne les éléments imposables ayant leur source ou situés sur le territoire de la partie;

ii) s'appliquent aux non-résidents afin d'assurer l'imposition ou le recouvrement des impôts sur le territoire de la partie;

iii) s'appliquent aux non-résidents ou aux résidents afin d'empêcher l'évasion ou la fraude fiscales, y compris les mesures d'exécution;

iv) s'appliquent aux consommateurs de services fournis sur le territoire ou en provenance du territoire d'une autre partie afin d'assurer l'imposition ou le recouvrement des impôts frappant ces consommateurs provenant de sources qui se trouvent sur le territoire de la partie;

v) distinguent les investisseurs et les fournisseurs de services assujettis à l'impôt sur les éléments imposables au niveau mondial des autres investisseurs et fournisseurs de services, en reconnaissance de la différence de nature de la base d'imposition qui existe entre eux; ou

vi) déterminent, attribuent ou répartissent les revenus, les bénéfices, les gains, les pertes, les déductions ou les avoirs des personnes ou succursales résidentes, ou entre personnes liées ou succursales de la même personne, afin de préserver la base d'imposition de la partie.

Les termes ou concepts relatifs à la fiscalité figurant dans la présente note de bas de page sont déterminés conformément aux définitions et concepts relatifs à la fiscalité, ou à des définitions et concepts équivalents ou similaires, contenus dans le droit interne de la partie qui prend la mesure.

CHAPITRE 21

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

SECTION A

OBJECTIF, DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 21.1

Objectif

Le présent chapitre a pour objectif de mettre en place un mécanisme efficace et efficient permettant:

a) de prévenir et de régler tout différend entre les parties en ce qui concerne l'interprétation et l'application du présent accord, en vue de parvenir, si possible, à une solution mutuellement convenue; et

b) de préserver l'équilibre des concessions accordées par le présent accord, le cas échéant.

ARTICLE 21.2

Définitions

Aux fins du présent chapitre et des annexes 21-A, 21-B et 21-C, on entend par:

a) «conseiller»: une personne engagée par une partie pour conseiller ou assister celle-ci dans le cadre de la procédure d'arbitrage;

b) «groupe spécial d'arbitrage»: un groupe spécial institué en vertu de l'article 21.9;

c) «arbitre»: une personne qui est membre d'un groupe spécial d'arbitrage;

d) «assistant»: une personne qui, en vertu du mandat d'un arbitre, effectue des recherches ou assiste ce dernier dans ses fonctions;

e) «candidat»: une personne dont le nom figure sur la liste des arbitres visée à l'article 21.8, paragraphe 3, et dont la sélection en tant que membre d'un groupe spécial d'arbitrage est envisagée en application de l'article 21.9;

f) «partie plaignante»: une partie qui demande la création d'un groupe spécial d'arbitrage en application de l'article 21.7;

g) «expert»: une personne possédant des connaissances et une expérience spécialisées et reconnues dans un domaine donné à qui un groupe spécial d'arbitrage ou un médiateur demande de rendre un avis, ou dont l'avis dans ce domaine est soumis à l'une des parties ou sollicité par elle;

h) «médiateur»: une personne qui mène une médiation en vertu de l'article 21.6;

i) «représentant d'une partie»: un employé ou une personne nommée par un ministère ou un organisme d'État, ou toute autre entité publique d'une partie, qui représente cette dernière dans le cadre d'un différend relevant du présent chapitre; et

j) «personnel»: à l'égard d'un arbitre, des personnes placées sous la direction et le contrôle de celui-ci, à l'exception des assistants.

ARTICLE 21.3

Parties au différend

1. Aux fins du présent chapitre, l'Union européenne et le Mercosur ou un ou plusieurs des États du Mercosur signataires peuvent être parties à un différend. Les parties au différend sont ci-après dénommées «partie» ou «parties».

2. L'Union européenne peut engager une procédure de règlement des différends à l'égard du Mercosur pour une mesure qui concerne l'Union européenne ou un ou plusieurs de ses États membres, si la mesure en cause est une mesure du Mercosur.

3. L'Union européenne peut engager une procédure de règlement des différends à l'égard d'un ou de plusieurs des États du Mercosur signataires pour une mesure qui concerne l'Union européenne ou un ou plusieurs de ses États membres, si la mesure en cause est une mesure de cet État ou de ces États du Mercosur signataires.

4. Le Mercosur peut engager une procédure de règlement des différends à l'égard de l'Union européenne pour une mesure qui concerne le Mercosur ou l'ensemble des États du Mercosur signataires, si la mesure en cause est une mesure de l'Union européenne ([89]) ou d'un ou de plusieurs de ses États membres.

5. Un ou plusieurs États du Mercosur signataires peuvent engager individuellement une procédure de règlement des différends à l'égard de l'Union européenne pour une mesure qui concerne cet État ou ces États du Mercosur signataires, si la mesure est une mesure de l'Union européenne ou d'un ou de plusieurs de ses États membres.

6. Si plusieurs États du Mercosur signataires engagent une procédure de règlement des différends à l'égard de l'Union européenne sur la même question, l'article 9 du mémorandum d'accord sur le règlement des différends s'applique mutatis mutandis ([90]).

ARTICLE 21.4

Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout différend:

a) concernant l'interprétation et l'application des dispositions du présent accord (ci-après dénommées «dispositions visées»), sauf disposition contraire expresse; ou

b) concernant une allégation d'une partie selon laquelle une mesure appliquée par l'autre partie annule ou réduit substantiellement tout avantage résultant pour elle des dispositions visées d'une manière qui porte préjudice au commerce entre les parties, que cette mesure soit ou non contraire aux dispositions du présent accord, sauf disposition expresse contraire.

([89]) Il est entendu qu'une mesure de l'Union européenne visée au présent article recouvrirait également une mesure d'un ou de plusieurs de ses États membres.

([90]) Il est entendu que l'article 9, paragraphe 3, du mémorandum d'accord sur le règlement des différends n'empêche pas un État du Mercosur signataire de désigner un membre du groupe spécial d'arbitrage figurant sur la sous-liste visée à l'article 21.8, paragraphe 3, point b), du présent chapitre, différent de celui qui a exercé ou exerce la fonction d'arbitre au sein d'un groupe spécial établi pour examiner une plainte déposée par un autre État du Mercosur signataire sur la même question.

SECTION B

CONSULTATIONS ET MÉDIATION

ARTICLE 21.5

Consultations

1. Les parties s'efforcent de régler tout différend concernant le non-respect allégué des dispositions visées mentionnées à l'article 21.4, point a), ou concernant l'annulation ou la réduction substantielle alléguée des avantages mentionnée à l'article 21.4, point b), en engageant des consultations de bonne foi afin de parvenir à une solution mutuellement convenue. Dans ce contexte, une attention supplémentaire est accordée à la situation particulière des pays en développement sans littoral.

2. La partie souhaitant engager des consultations présente à l'autre partie et au comité «Commerce» une demande écrite précisant le motif de la demande, en indiquant la mesure en cause et, dans le cas d'un différend visé à l'article 21.4, point a), les dispositions visées qu'elle juge applicables et non respectées par l'autre partie ou, dans le cas d'un différend visé à l'article 21.4, point b), les avantages dont elle estime qu'ils ont été, du fait de la mesure en cause, annulés ou réduits substantiellement d'une manière qui porte préjudice au commerce entre les parties.

3. Les consultations sont engagées au plus tard 15 (quinze) jours après la date de réception de la demande et se déroulent sur le territoire de la partie à laquelle la demande est adressée, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Les consultations sont réputées achevées au plus tard 30 (trente) jours après la date de réception de la demande, à moins que les deux parties ne décident de les poursuivre. Les consultations, et en particulier les positions adoptées par les parties à cette occasion, sont confidentielles et sans préjudice des droits qu'une partie pourrait exercer dans une procédure ultérieure.

4. Les consultations relatives à des questions urgentes, concernant notamment des marchandises périssables ou d'autres marchandises ou services qui perdent rapidement leur qualité ou leur valeur commerciale ou dont l'état se dégrade rapidement, ont lieu au plus tard 15 (quinze) jours après la date de réception de la demande et sont réputées achevées dans ces 15 (quinze) jours, à moins que les deux parties ne décident de poursuivre les consultations.

5. Au cours des consultations, chaque partie fournit des informations factuelles de manière à permettre un examen complet de la façon dont la mesure en cause pourrait, dans le cas d'un différend visé à l'article 21.4, point a), nuire à l'application du présent accord ou, dans le cas d'un différend visé à l'article 21.4, point b), annuler ou réduire substantiellement, pour la partie ayant demandé la tenue de consultations, les avantages découlant du présent accord d'une manière qui porte préjudice au commerce entre les parties.

6. Si les consultations n'ont pas lieu pas dans le délai prévu au paragraphe 3 ou 4, selon le cas, ou si les consultations s'achèvent sans qu'une solution mutuellement convenue n'ait été trouvée, la partie qui a demandé la tenue de consultations peut recourir à la constitution d'un groupe spécial d'arbitrage conformément à l'article 21.7.

7. Une demande de consultations concernant un différend visé à l'article 21.4, point a), est sans préjudice du droit de la partie à l'origine d'une telle demande de demander, simultanément ou ultérieurement, des consultations concernant un différend visé à l'article 21.4, point b), pour la même mesure, et inversement.

ARTICLE 21.6

Médiation

Une partie peut demander, en vertu de l'annexe 21-C, qu'une médiation soit engagée à l'égard de toute mesure prise par une partie portant préjudice au commerce entre les parties. La médiation ne peut être engagée que si chaque partie y consent.

SECTION C

ARBITRAGE

ARTICLE 21.7

Ouverture d'une procédure devant un groupe spécial d'arbitrage

1. Si les parties ne sont pas parvenues à régler le différend au moyen de consultations conformément à l'article 21.5, ou si la partie plaignante estime que la partie défenderesse ne s'est pas conformée à une solution mutuellement convenue au cours des consultations, la partie plaignante peut demander la constitution d'un groupe spécial d'arbitrage au moyen d'une demande écrite adressée à la partie défenderesse et au comité «Commerce».

2. La partie plaignante motive sa demande, en précisant la mesure en cause, et explique, dans le cas d'un différend visé à l'article 21.4, point a), en quoi cette mesure constitue une violation des dispositions visées de manière à présenter clairement le fondement juridique de la plainte ou, dans le cas d'un différend visé à l'article 21.4, point b), en quoi la mesure en cause annule ou réduit substantiellement les avantages résultant pour la partie plaignante du présent accord.

3. Une demande de constitution d'un groupe spécial d'arbitrage concernant un différend visé à l'article 21.4, point a), est sans préjudice du droit de la partie plaignante de demander, simultanément ou ultérieurement, la constitution d'un groupe spécial d'arbitrage concernant un différend visé à l'article 21.4, point b), pour la même mesure, et inversement.

4. Si la partie plaignante a, en même temps et pour la même mesure, demandé la constitution d'un groupe spécial d'arbitrage concernant à la fois un différend visé à l'article 21.4, point a), et un différend visé à l'article 21.4, point b), un groupe spécial d'arbitrage unique est constitué pour examiner les deux différends dans le cadre d'une même procédure. En cas d'arbitrage ultérieur concernant la même mesure, ce différend est soumis, dans la mesure du possible, au même groupe spécial que le différend précédent.

ARTICLE 21.8

Nomination des arbitres

1. Les arbitres doivent posséder une connaissance ou une expérience spécialisée du droit et du commerce international. Les arbitres qui ne sont pas des ressortissants d'une partie sont des juristes.

2. Les arbitres:

a) sont indépendants;

b) agissent à titre individuel;

c) ne reçoivent d'instructions d'aucune organisation ni d'aucun gouvernement ou n'ont d'attaches avec aucun gouvernement ou aucune organisation gouvernementale d'une partie au présent accord; et

d) respectent l'annexe 21-B.

3. Au plus tard 6 (six) mois après la date d'entrée en vigueur du présent accord, le comité «Commerce» établit une liste de 32 (trente-deux) personnes disposées et aptes à exercer la fonction d'arbitre. Cette liste est composée des 3 (trois) sous-listes suivantes:

a) une sous-liste de 12 (douze) personnes proposées par l'Union européenne;

b) une sous-liste de 12 (douze) personnes proposées par le Mercosur; et

c) une sous-liste de 8 (huit) personnes, proposées par les deux parties, qui ne sont pas des ressortissants de l'une ou de l'autre des parties et qui assurent la présidence du groupe spécial d'arbitrage.

4. Le comité «Commerce» veille à ce que la liste visée au paragraphe 3 du présent article contienne le nombre de personnes qui y est indiqué. Le comité «Commerce» peut modifier la liste des arbitres, conformément à la règle de procédure 25 figurant à l'annexe 21-A.

5. Si, au moment de la constitution d'un groupe spécial d'arbitrage conformément à l'article 21.9, la liste prévue au paragraphe 3 du présent article n'a pas été établie ou si, une fois la liste établie, toutes les personnes figurant sur une sous-liste particulière ne sont pas aptes à exercer la fonction d'arbitre dans le cadre d'un différend, le coprésident du comité «Commerce» de la partie plaignante sélectionne les arbitres par tirage au sort conformément aux règles de procédure 10, 26 et 28 à 31 figurant à l'annexe 21-A.

ARTICLE 21.9

Constitution du groupe spécial d'arbitrage

1. Un groupe spécial d'arbitrage est composé de 3 (trois) arbitres.

2. Au plus tard 10 (dix) jours après la date de réception de la demande écrite de constitution d'un groupe spécial d'arbitrage conformément à l'article 21.7, paragraphe 1, les parties se consultent en vue de convenir de sa composition ([91]). Les parties peuvent prendre en considération l'expertise en rapport avec l'objet du différend pour la sélection des arbitres. Le groupe spécial d'arbitrage est toujours présidé par un non-ressortissant de l'une ou l'autre des parties.

3. À défaut d'accord sur la composition du groupe spécial d'arbitrage dans le délai prévu au paragraphe 2 du présent article, chaque partie nomme un membre du groupe spécial d'arbitrage à partir de la sous-liste de cette partie visée à l'article 21.8, paragraphe 3, au plus tard 10 (dix) jours après l'expiration du délai prévu au paragraphe 2 du présent article. Si une partie ne parvient pas à nommer un arbitre dans ce délai, le coprésident du comité «Commerce» de la partie plaignante, ou la personne qu'il désigne, désigne par tirage au sort, au plus tard 5 (cinq) jours après l'expiration du délai visé à la phrase précédente, un arbitre à partir de la sous-liste de cette partie.

4. Au cours du délai visé au paragraphe 2 du présent article, les parties s'efforcent de s'entendre sur la désignation du président du groupe spécial d'arbitrage. Si elles ne parviennent pas à se mettre d'accord, l'une des parties demande au coprésident du comité «Commerce» de la partie plaignante de désigner le président du groupe spécial d'arbitrage par tirage au sort à partir de la sous-liste visée à l'article 21.8, paragraphe 3, point c), au plus tard 5 (cinq) jours après cette demande.

5. La date de la constitution du groupe spécial d'arbitrage est celle à laquelle tous les arbitres sélectionnés ont accepté leur nomination conformément aux règles de procédure figurant à l'annexe 21-A.

6. Si une partie estime qu'un arbitre ne se conforme pas à l'annexe 21-B, les procédures prévues à l'annexe 21-A s'appliquent.

7. Si un arbitre n'est pas en mesure de prendre part à la procédure, se retire ou doit être remplacé, un nouvel arbitre est sélectionné conformément aux procédures de sélection prévues au présent article et aux règles de procédure figurant à l'annexe 21-A. La procédure d'arbitrage est suspendue pendant cette période pour une durée maximale de 25 (vingt-cinq) jours.

8. Les parties acceptent d'être liées, ipso facto et sans qu'un accord spécial soit nécessaire, par l'autorité de tout groupe spécial d'arbitrage établi conformément au présent chapitre.

([91]) Il est entendu que, lorsqu'elles conviennent de la composition du groupe spécial d'arbitrage en vertu du présent paragraphe, les parties peuvent décider de sélectionner comme arbitres des personnes qui ne figurent pas sur la liste d'arbitres établie en vertu de l'article 21.8, paragraphe 3.

ARTICLE 21.10

Décision sur les questions urgentes

Si une partie le demande, le groupe spécial d'arbitrage décide, dans les 10 (dix) jours suivant la date de sa constitution, si un différend concerne des questions urgentes.

ARTICLE 21.11

Audiences

Les audiences du groupe spécial d'arbitrage sont publiques, sauf décision contraire des parties au différend. Les audiences du groupe spécial d'arbitrage sont partiellement ou complètement fermées au public lorsque les communications ou arguments d'une partie contiennent des informations que cette partie a désignées comme confidentielles.

ARTICLE 21.12

Informations et conseils techniques

1. Le groupe spécial d'arbitrage peut demander, conformément à l'annexe 21-A, l'avis d'experts ou peut se procurer des informations auprès de toute source jugée pertinente.

2. Les avis d'experts ainsi que les informations obtenues auprès de toute source pertinente ne sont pas contraignants.

3. Les experts doivent être des personnes ayant des compétences et une expérience professionnelles reconnues dans le domaine considéré. Le groupe spécial d'arbitrage consulte les parties avant de choisir ces experts.

4. Le groupe spécial d'arbitrage fixe un délai raisonnable pour la présentation des informations ou du rapport des experts.

5. Les personnes établies dans les parties sont autorisées à soumettre des mémoires d'*amicus curiae* aux groupes spéciaux d'arbitrage conformément aux conditions énoncées à l'annexe 21-A. Ces conditions garantissent que les mémoires d'*amicus curiae* ne créent pas une charge indue pour les parties au différend, ne retardent pas indûment ni ne compliquent la procédure du groupe spécial d'arbitrage.

6. Toute information obtenue conformément au présent article est communiquée à chacune des parties et soumise à leurs observations.

ARTICLE 21.13

Droit applicable et règles d'interprétation

1. Dans le cas d'un différend visé à l'article 21.4, point a), le groupe spécial d'arbitrage règle le différend conformément aux dispositions visées.

2. Dans tous les différends visés à l'article 21.4, le groupe spécial d'arbitrage interprète les dispositions visées conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Lorsqu'il interprète une obligation découlant du présent accord qui est identique à une obligation découlant de l'accord sur l'OMC, le groupe spécial d'arbitrage prend en considération toute interprétation pertinente consacrée par les décisions rendues par l'organe de règlement des différends de l'OMC.

ARTICLE 21.14

Sentence arbitrale

1. Le groupe spécial d'arbitrage remet un rapport d'arbitrage intermédiaire aux parties au plus tard 90 (quatre-vingt-dix) jours après la date de sa création. Ce rapport d'arbitrage intermédiaire expose les constatations sur le fond, l'applicabilité des dispositions visées le cas échéant et les justifications fondamentales des constatations et recommandations que le groupe spécial d'arbitrage formule.

2. Lorsque le groupe spécial d'arbitrage considère que le délai visé au paragraphe 1 ne peut pas être respecté, le président du groupe spécial d'arbitrage en informe par écrit les parties et le comité «Commerce», en précisant les raisons du retard et la date à laquelle le groupe spécial d'arbitrage prévoit de remettre son rapport d'arbitrage intermédiaire. Le rapport d'arbitrage intermédiaire ne peut en aucun cas être remis plus de 120 (cent vingt) jours après la date de constitution du groupe spécial d'arbitrage.

3. Dans les cas urgents, y compris ceux où sont en jeu des marchandises périssables ou d'autres marchandises ou services qui perdent rapidement leur qualité ou leur valeur commerciale ou dont l'état se dégrade rapidement, le groupe spécial d'arbitrage met tout en œuvre pour rendre son rapport d'arbitrage intermédiaire dans les 45 (quarante-cinq) jours, et en tout état de cause, au plus tard dans les 60 (soixante) jours suivant la date de sa constitution.

4. Une partie peut présenter une demande écrite au groupe spécial d'arbitrage pour qu'il revoie des aspects précis du rapport d'arbitrage intermédiaire au plus tard 14 (quatorze) jours après sa réception ou, dans les cas urgents, y compris lorsque des marchandises périssables ou des marchandises ou services saisonniers sont en jeu, au plus tard 7 (sept) jours après sa réception. Après avoir examiné toute observation écrite des parties concernant le rapport d'arbitrage intermédiaire, le groupe spécial d'arbitrage peut modifier son rapport et procéder à tout autre examen qu'il juge utile.

5. Si aucune demande écrite de réexamen d'aspects précis du rapport d'arbitrage intermédiaire n'est présentée dans le délai visé au paragraphe 4, ce rapport d'arbitrage intermédiaire devient la sentence arbitrale.

6. Le groupe spécial d'arbitrage remet sa sentence arbitrale aux parties et au comité «Commerce» au plus tard 120 (cent vingt) jours après la constitution du groupe spécial d'arbitrage. Si le groupe spécial d'arbitrage considère que ce délai ne peut pas être respecté, le président du groupe spécial d'arbitrage en informe par écrit les parties et le comité «Commerce», en précisant les raisons du retard. La sentence arbitrale n'est en aucun cas remise plus de 150 (cent cinquante) jours après la constitution du groupe spécial d'arbitrage.

7. Dans les cas urgents, y compris ceux où sont en jeu des marchandises périssables ou d'autres marchandises ou services qui perdent rapidement leur qualité ou leur valeur commerciale ou dont l'état se dégrade rapidement, le groupe spécial d'arbitrage met tout en œuvre pour rendre sa sentence arbitrale au plus tard 60 (soixante) jours après la date de sa constitution. La sentence arbitrale n'est en aucun cas remise plus de 75 (soixante-quinze) jours après cette date.

8. La sentence arbitrale expose les constatations sur le fond, l'applicabilité des dispositions visées le cas échéant et les justifications fondamentales des constatations et recommandations. La sentence arbitrale comporte une analyse suffisante des arguments avancés par les parties et répond clairement aux questions et observations des deux parties, y compris celles formulées sur le rapport d'arbitrage intermédiaire.

9. Le groupe spécial d'arbitrage procède à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de l'affaire et des arguments et éléments de preuve présentés par les deux parties ainsi que:

a) dans le cas d'un différend visé à l'article 21.4, point a), de l'applicabilité des dispositions visées ainsi que de la conformité avec les dispositions visées; ou

b) dans le cas d'un différend visé à l'article 21.4, point b), de l'existence d'une annulation ou d'une réduction substantielle de tout avantage résultant pour la partie plaignante des dispositions visées d'une manière qui porte préjudice au commerce entre les parties.

10. Dans le cas d'un différend visé à l'article 21.4, point b), à moins que les parties n'en conviennent autrement, le groupe spécial d'arbitrage:

a) détermine si la mesure en cause annule ou réduit substantiellement tout avantage résultant pour la partie plaignante des dispositions visées d'une manière qui porte préjudice au commerce entre les parties;

b) le cas échéant, détermine le niveau des avantages résultant pour la partie plaignante des dispositions visées qui ont été annulés ou réduits substantiellement d'une manière qui porte préjudice au commerce entre les parties;

c) s'il constate que la mesure en cause annule ou réduit substantiellement tout avantage résultant pour la partie plaignante des dispositions visées d'une manière qui porte préjudice au commerce entre les parties, recommande que la partie défenderesse procède à un ajustement mutuellement satisfaisant; la partie défenderesse n'est pas tenue de retirer la mesure en cause; et

d) le cas échéant, et à la demande des deux parties, propose des moyens d'atteindre un ajustement mutuellement satisfaisant, y compris au moyen d'une compensation; ces suggestions ne sont pas contraignantes pour les parties.

11. Le groupe spécial d'arbitrage met tout en œuvre pour prendre ses décisions par consensus. Toutefois, s'il s'avère impossible de parvenir à une décision par consensus, la question est tranchée à la majorité des voix. Les arbitres n'émettent pas d'avis divergents ou individuels et protègent la confidentialité du vote.

12. Le comité «Commerce» rend publique dans son intégralité la sentence arbitrale du groupe spécial d'arbitrage, à moins que les parties ne décident, d'un commun accord, de ne pas rendre publiques les parties contenant des informations confidentielles.

13. La sentence arbitrale devient contraignante pour les parties à compter de la date à laquelle elle est rendue et ne peut faire l'objet d'un recours.

14. La sentence arbitrale ne peut accroître ou diminuer les droits et obligations prévus par les dispositions visées. La sentence arbitrale ne saurait être interprétée comme conférant des droits ou imposant des obligations à des personnes.

15. Les paragraphes 2, 4, 6, 8 et 11 du présent article s'appliquent aux décisions du groupe spécial d'arbitrage visées aux articles 21.18, 21.19, 21.20 et 21.21.

ARTICLE 21.15

Retrait, solution mutuellement convenue ou suspension d'un différend

1. La partie plaignante peut, sous réserve du consentement de la partie défenderesse, retirer sa plainte avant que la sentence arbitrale n'ait été rendue.

2. Si les parties conviennent mutuellement d'une solution à tout moment avant ou après la délivrance de la sentence arbitrale, le comité «Commerce» en est informé par écrit par les deux parties.

3. Sur demande des deux parties, le groupe spécial d'arbitrage suspend ses travaux à tout moment, avant que la sentence arbitrale soit rendue, pour une période convenue par les parties et n'excédant pas 12 (douze) mois consécutifs. Durant cette période, le groupe spécial d'arbitrage ne reprend ses travaux que sur demande écrite des deux parties. La demande est notifiée au comité «Commerce». La procédure reprend au stade où elle a été suspendue 20 (vingt) jours après la date de réception de la demande. Si les travaux du groupe spécial d'arbitrage sont suspendus depuis plus de 12 (douze) mois, le pouvoir conféré au groupe spécial d'arbitrage devient caduc, sans préjudice du droit de la partie plaignante de demander ultérieurement la constitution d'un groupe spécial d'arbitrage concernant la même question.

ARTICLE 21.16

Demande de précisions

Au plus tard 10 (dix) jours après la réception de la sentence arbitrale, une partie peut présenter au groupe spécial d'arbitrage, avec copie adressée à l'autre partie et au comité «Commerce», une demande écrite de précisions concernant des aspects précis de toute constatation ou recommandation figurant dans la sentence arbitrale que la partie requérante juge ambiguë. L'autre partie au différend peut présenter des observations sur cette demande au groupe spécial d'arbitrage au plus tard 5 (cinq) jours après sa réception. Le groupe spécial d'arbitrage répond à la demande de précisions sur la sentence arbitrale au plus tard 15 (quinze) jours après sa réception. Les demandes de précisions ne sont pas utilisées comme moyen de faire réviser la sentence arbitrale.

ARTICLE 21.17

Mise en conformité avec la sentence arbitrale

1. La partie défenderesse prend les mesures nécessaires pour se conformer dans les plus brefs délais et de bonne foi à la sentence arbitrale.

2. Si le groupe spécial d'arbitrage conclut que la mesure en cause annule ou réduit substantiellement tout avantage résultant pour la partie plaignante des dispositions visées d'une manière qui porte préjudice au commerce entre les parties, les parties engagent des consultations en vue de parvenir à une solution mutuellement convenue. Les parties s'efforcent de privilégier une solution qui étend effectivement l'accès au marché au moyen de mesures telles que la réduction des droits de douane ou l'élimination des obstacles non tarifaires.

ARTICLE 21.18

Délai raisonnable pour la mise en conformité

1. S'il est impossible de se conformer immédiatement à la sentence arbitrale, la partie défenderesse dispose d'un délai raisonnable pour le faire. Dans ce cas, la partie défenderesse notifie à la partie plaignante et au comité «Commerce», au plus tard 30 (trente) jours après la réception de la sentence arbitrale, la durée du délai raisonnable dont elle aura besoin pour se mettre en conformité.

2. Si les parties ne se sont pas accordées sur la durée du délai raisonnable pour se conformer à la sentence arbitrale, la partie plaignante demande par écrit, au plus tard 20 (vingt) jours après la réception de la notification adressée par la partie défenderesse au titre du paragraphe 1, au groupe spécial d'arbitrage initial de déterminer la durée de ce délai raisonnable. Cette demande est communiquée à l'autre partie et au comité «Commerce». La décision du groupe spécial d'arbitrage est notifiée aux parties et au comité «Commerce» au plus tard 20 (vingt) jours après la date de présentation de la demande.

3. La partie défenderesse informe, par écrit, la partie plaignante des progrès accomplis dans la mise en conformité avec la sentence arbitrale au moins 1 (un) mois avant l'expiration du délai raisonnable.

4. Le délai raisonnable peut être prolongé d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 21.19

Réexamen des mesures prises pour la mise en conformité avec la sentence arbitrale

1. Avant l'expiration du délai raisonnable visé à l'article 21.18, la partie défenderesse notifie à l'autre partie et au comité «Commerce» toute mesure qu'elle a prise pour se conformer à la sentence arbitrale.

2. En cas de désaccord entre les parties au sujet de l'existence ou de la conformité de la mesure notifiée par la partie défenderesse conformément au paragraphe 1 avec la sentence arbitrale ou avec les dispositions visées, la partie plaignante peut demander au groupe spécial d'arbitrage initial de statuer sur la question. Une telle demande précise la mesure spécifique en cause et explique en quoi cette mesure n'est pas conforme à la sentence arbitrale ou est incompatible avec les dispositions visées, en présentant clairement le fondement juridique de la plainte. Le groupe spécial d'arbitrage rend sa décision aux parties au plus tard 45 (quarante-cinq) jours après la date de remise de la demande.

ARTICLE 21.20

Mesures correctives temporaires en cas de non-conformité

1. Si la partie défenderesse n'a pas notifié la mesure qu'elle a prise pour se conformer à la sentence arbitrale ou aux dispositions visées dans le délai raisonnable déterminé conformément à l'article 21.18, ou si le groupe spécial d'arbitrage rend une décision en vertu de l'article 21.19, paragraphe 2, selon laquelle aucune mesure de mise en conformité n'a été prise ou constatant que la mesure notifiée conformément à l'article 21.19, paragraphe 1, est incompatible avec la sentence arbitrale ou avec les obligations de la partie défenderesse au titre des dispositions visées, la partie défenderesse présente, à la demande de la partie plaignante, une offre de compensation temporaire.

2. La partie plaignante peut, après notification à la partie défenderesse et au comité «Commerce», suspendre des concessions ou d'autres obligations au titre des dispositions visées:

a) si la partie plaignante décide de ne pas demander d'offre de compensation temporaire au titre du paragraphe 1; ou

b) si une telle demande est formulée et qu'aucun accord sur la compensation ne se dégage dans les 30 (trente) jours suivant:

i) l'expiration du délai raisonnable déterminé conformément à l'article 21.18; ou

ii) la communication d'une sentence arbitrale en vertu de l'article 21.19, paragraphe 2, concluant qu'aucune mesure de mise en conformité n'a été prise ou que la mesure notifiée en vertu de l'article 21.19, paragraphe 1, est incompatible avec la sentence arbitrale ou avec les dispositions visées.

3. La suspension des concessions ou autres obligations ne dépasse pas le niveau équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages due au non-respect de la sentence arbitrale par la partie défenderesse. La partie plaignante notifie à l'autre partie les concessions ou autres obligations qu'elle a l'intention de suspendre 30 (trente) jours avant la date prévue pour l'entrée en vigueur de la suspension.

4. Lorsqu'elle examine les concessions ou autres obligations à suspendre, une partie plaignante devrait d'abord chercher à suspendre les concessions ou autres obligations dans le ou les mêmes secteurs que celui ou ceux affectés par la mesure dont il a été constaté qu'elle n'était pas conforme aux dispositions visées ou qu'elle avait annulé ou réduit substantiellement les avantages découlant pour la partie plaignante du présent accord d'une manière qui porte préjudice au commerce entre les parties.

5. Dans le cas d'un différend visé à l'article 21.4, point a), la suspension des concessions peut être appliquée à des secteurs autres que celui ou ceux dans lesquels le groupe spécial d'arbitrage a constaté l'annulation ou la réduction des avantages, en particulier si la partie plaignante estime que cette suspension est efficace pour entraîner la conformité.

6. Dans le cas d'un différend visé à l'article 21.4, point b), si la partie plaignante considère que la suspension de concessions dans le ou les mêmes secteurs que celui ou ceux affectés par la mesure en cause n'est pas possible ou efficace, elle peut chercher à appliquer la suspension à d'autres secteurs. Dans ce cas, la partie plaignante tient compte des éléments suivants:

a) le commerce dans le secteur affecté par la mesure en cause et l'importance de ce commerce pour cette partie;

b) les éléments économiques plus généraux se rapportant à l'annulation ou à la réduction substantielle d'avantages; et

c) les conséquences économiques plus générales de l'application de la suspension des concessions, y compris l'adoption de mesures correctives temporaires étendue à plusieurs secteurs afin de tenir compte des différentes tailles économiques des secteurs concernés.

7. Dans le cas d'un différend visé à l'article 21.4, point b), la partie plaignante continue d'accorder à la partie défenderesse, dans le secteur faisant l'objet des mesures correctives en question, un traitement sensiblement plus favorable que celui qu'elle accordait à cette partie avant l'entrée en vigueur du présent accord.

En particulier, lorsqu'une mesure corrective temporaire consistant dans la suspension de concessions tarifaires est adoptée, la partie plaignante accorde la priorité aux marchandises qui font l'objet d'une libéralisation tarifaire complète.

Pour les marchandises faisant l'objet de contingents tarifaires, les mesures correctives temporaires sont appliquées de sorte qu'au moins 50 % (cinquante pour cent) du volume du contingent spécifié à l'annexe 2-A, pour ce qui est de la partie défenderesse, ne soit pas concerné et reste pleinement accessible en vertu des dispositions du présent accord.

Pour les marchandises faisant l'objet d'une libéralisation par étapes et pour lesquelles la période de démantèlement jusqu'à la libéralisation complète est supérieure à 11 (onze) ans, les mesures correctives temporaires sous la forme d'une suspension des concessions tarifaires ne dépassent pas 50 % (cinquante pour cent) de la différence entre, d'une part, le taux indiqué à l'annexe 2-A applicable au moment considéré et, d'autre part, le taux des droits non préférentiels appliqué par la partie à l'origine de la suspension, jusqu'à la libéralisation complète des échanges des marchandises concernées.

8. Dans le cas d'un différend visé à l'article 21.4, point b), impliquant un pays en développement sans littoral, la partie plaignante examine les mesures supplémentaires qu'elle pourrait prendre et qui seraient adaptées à la situation de ce pays en développement sans littoral, en tenant compte non seulement des échanges visés par les mesures contestées, mais aussi de l'incidence de toute mesure corrective temporaire sur les défis économiques spécifiques de ce pays en développement sans littoral.

9. Si la partie défenderesse considère que le niveau de suspension des concessions ou autres obligations qui lui a été notifié excède le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages résultant du non-respect de la sentence arbitrale par la partie défenderesse, elle peut demander par écrit au groupe spécial d'arbitrage initial de statuer sur la question. Cette demande est notifiée par la partie défenderesse à la partie plaignante et au comité «Commerce» au plus tard 30 (trente) jours après la date de réception de la notification visée au paragraphe 2. Dans un délai de 10 (dix) jours à compter de la date de réception de la demande adressée au groupe spécial d'arbitrage, la partie plaignante présente un document indiquant la méthode utilisée pour calculer le niveau de suspension des concessions ou autres obligations. Le groupe spécial d'arbitrage rend sa décision au plus tard 30 (trente) jours après la date de réception de la demande. Pendant cette période, la partie plaignante ne suspend aucune concession ni aucune autre obligation.

10. La suspension de concessions ou d'autres obligations est temporaire et ne remplace pas l'objectif d'une mise en conformité totale avec la sentence arbitrale et les dispositions visées. Les concessions ou autres obligations sont uniquement suspendues:

a) dans le cas d'un différend visé à l'article 21.4, point a), jusqu'à ce que toute mesure dont le groupe spécial d'arbitrage a constaté qu'elle était incompatible avec les dispositions visées a été retirée ou modifiée de manière à assurer la mise en conformité de la partie défenderesse avec lesdites dispositions;

b) dans le cas d'un différend visé à l'article 21.4, point b), jusqu'à ce que toute mesure dont le groupe spécial d'arbitrage a constaté qu'elle annule ou réduit substantiellement un avantage résultant pour la partie plaignante des dispositions visées, d'une manière qui porte préjudice au commerce entre les parties, a été retirée ou modifiée de manière à éliminer cette annulation ou cette réduction substantielle;

c) jusqu'à ce que les parties conviennent que la mesure notifiée en vertu de l'article 21.19, paragraphe 1, assure la mise en conformité de la partie défenderesse avec la sentence arbitrale ou avec les dispositions visées; ou

d) jusqu'à ce que les parties soient parvenues à une solution mutuellement convenue conformément à l'article 21.24.

11. Nonobstant le paragraphe 1, dans le cas d'un différend visé à l'article 21.4, point b), la compensation peut faire partie d'un ajustement mutuellement satisfaisant qui règle définitivement le différend.

ARTICLE 21.21

Examen des mesures de mise en conformité avec la sentence arbitrale consécutives à l'adoption de mesures correctives temporaires en cas de non-conformité

1. La partie défenderesse notifie à la partie plaignante et au comité «Commerce» toute mesure de mise en conformité avec la sentence arbitrale qu'elle a prise à la suite de la suspension de concessions ou autres obligations ou de l'application d'une compensation temporaire, selon le cas. Sauf dans les cas visés au paragraphe 2, la partie plaignante met fin à la suspension des concessions ou autres obligations au plus tard 30 (trente) jours après la remise de cette notification. Dans les cas où une compensation a été appliquée, à l'exception des cas visés au paragraphe 2, la partie défenderesse peut mettre fin à l'application de cette compensation au plus tard 30 (trente) jours après la notification de mise en conformité avec la sentence arbitrale.

2. Si les parties ne s'entendent pas sur la question de savoir si la mesure notifiée met la partie défenderesse en conformité avec la sentence arbitrale ou les dispositions visées, l'une des parties peut, au plus tard 30 (trente) jours après la remise de la notification de la mesure, demander par écrit au groupe spécial d'arbitrage de statuer sur la question. Cette demande est communiquée à l'autre partie et au comité «Commerce». Le groupe spécial d'arbitrage communique sa décision aux parties et au comité «Commerce» au plus tard 45 (quarante-cinq) jours après la réception de la demande. Si le groupe spécial d'arbitrage décide que la mesure de mise en conformité prise est conforme à la sentence arbitrale et aux dispositions visées, il est mis fin à la suspension des concessions et autres obligations ou à la compensation, selon le cas. Le cas échéant, la partie plaignante adapte le niveau de suspension des concessions et autres obligations au niveau déterminé par le groupe spécial d'arbitrage.

3. Il est également mis fin à la suspension des concessions ou autres obligations ou à la compensation, selon le cas, si aucune demande n'est adressée au groupe spécial d'arbitrage conformément au paragraphe 2.

ARTICLE 21.22

Annexes

1. Les annexes 21-A, 21-B et 21-C font partie intégrante du présent chapitre.

2. Les différends relevant du présent chapitre font l'objet d'un règlement conformément aux annexes 21-A et 21-B.

3. Le comité «Commerce» peut modifier les annexes 21-A et 21-B.

SECTION D

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 21.23

Choix de l'instance

1. Les différends relatifs à la même question découlant des dispositions visées et de l'accord sur l'OMC ou de tout autre accord auquel les parties concernées sont parties peuvent être réglés en vertu du présent chapitre, du mémorandum d'accord sur le règlement des différends ou des procédures de règlement des différends prévues par cet autre accord, à la discrétion de la partie plaignante.

2. Aux fins du présent article:

a) les procédures de règlement des différends prévues par l'accord sur l'OMC sont réputées engagées dès lors qu'une partie demande la création d'un groupe spécial d'arbitrage en vertu de l'article 6 du mémorandum d'accord sur le règlement des différends;

b) les procédures de règlement des différends en vertu d'autres accords sont réputées engagées dès lors qu'une partie demande la création d'un groupe spécial ou d'un tribunal conformément aux dispositions de ces accords; et

c) les procédures de règlement des différends en vertu du présent chapitre sont réputées engagées dès lors qu'une partie demande la création d'un groupe spécial d'arbitrage conformément à l'article 21.7.

3. Nonobstant le paragraphe 1 et sous réserve du paragraphe 4, lorsque l'Union européenne ou le Mercosur ou un ou plusieurs des États du Mercosur signataires ont demandé la création d'un groupe spécial en vertu de l'article 6 du mémorandum d'accord sur le règlement des différends ou des dispositions pertinentes d'un autre accord auquel les parties concernées sont parties, ou d'un groupe spécial d'arbitrage conformément à l'article 21.7, cette partie ne peut engager une autre procédure sur la même question dans aucune des autres instances, sauf dans les cas où l'organisme compétent dans le cadre de l'instance choisie n'a pas pris de décision sur le fond de l'affaire en raison de questions de procédure ou de compétence autres que la clôture de la procédure à la suite d'une demande de retrait ou de suspension de la procédure.

4. Une fois que le Mercosur a demandé la création d'un groupe spécial d'arbitrage en vertu de l'article 21.7, un État du Mercosur signataire ne peut engager une autre procédure sur la même question dans aucune autre instance. Une fois que l'Union européenne a demandé la création d'un groupe spécial d'arbitrage en vertu de l'article 21.7 contre le Mercosur, l'Union européenne ne peut engager une autre procédure à l'égard d'un ou de plusieurs États du Mercosur signataires dans une autre instance si la mesure contestée de cet État ou de ces États du Mercosur signataires est une mesure mettant en œuvre la mesure contestée du Mercosur et si l'Union européenne invoque la violation d'une obligation substantiellement équivalente.

5. Deux différends ou plus portent sur la même question lorsqu'ils concernent les mêmes parties au différend, se rapportent à la même mesure et traitent de la violation alléguée d'une obligation substantiellement équivalente ([92]).

6. Sans préjudice du paragraphe 3, aucune disposition du présent accord n'empêche une partie de procéder à une suspension d'obligations autorisée par l'organe de règlement des différends de l'OMC ou autorisée dans le cadre des procédures de règlement des différends d'un autre accord international auquel les parties au différend sont parties. Ni l'accord sur l'OMC, ni aucun autre accord international entre les parties ne peuvent être invoqués pour empêcher une partie de suspendre ses obligations en vertu du présent chapitre.

ARTICLE 21.24

Solution mutuellement convenue

1. Les parties peuvent à tout moment convenir mutuellement d'une solution à tout différend visé à l'article 21.4. Les parties conviennent d'un délai pour la mise en œuvre d'une telle solution.

2. Si une solution est convenue mutuellement pendant une procédure de groupe spécial d'arbitrage, les parties notifient conjointement cette solution au président du groupe spécial d'arbitrage. Cette notification met fin à la procédure de groupe spécial d'arbitrage.

3. Chaque partie prend les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la solution mutuellement convenue dans le délai convenu.

4. La solution peut être adoptée au moyen d'une décision du conseil «Commerce». La conclusion de la solution mutuellement convenue entre les parties peut être subordonnée à l'achèvement d'éventuelles procédures internes nécessaires. Les solutions mutuellement convenues sont rendues publiques sans contenir d'informations qu'une partie a désignées comme confidentielles.

5. La partie qui met en œuvre la solution mutuellement convenue informe par écrit l'autre partie de toute mesure qu'elle a prise à cet effet, dans le délai convenu.

([92]) Il est entendu que deux différends ou plus concernant les mêmes parties au différend et se rapportant à la même mesure, mais qui ne traitent pas de la violation alléguée des dispositions visées ou de l'accord sur l'OMC ou de tout autre accord auquel les parties concernées sont parties ne sont pas considérés comme portant sur la même question aux fins du présent article.

ARTICLE 21.25

Délais

1. Le groupe spécial d'arbitrage ou le médiateur peut, à tout moment, proposer aux parties de modifier tout délai visé au présent chapitre, en indiquant les raisons de cette proposition.

2. Tout délai visé au présent chapitre peut être prolongé d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 21.26

Confidentialité

Les délibérations du groupe spécial d'arbitrage sont confidentielles. Le groupe spécial d'arbitrage et les parties traitent comme confidentielle toute information soumise au groupe spécial d'arbitrage par une partie et que cette dernière a désignée comme confidentielle. Lorsque cette partie communique au groupe spécial d'arbitrage une version confidentielle de ses communications écrites, elle en fournit aussi, si l'autre partie le demande, un résumé non confidentiel qui peut être communiqué au public.

ARTICLE 21.27

Frais

1. Chaque partie supporte ses propres frais découlant de la participation à la procédure de groupe spécial d'arbitrage ou à la procédure de médiation.

2. Les parties ([93]) supportent conjointement, à parts égales, les frais liés aux aspects organisationnels, y compris la rémunération et les frais des arbitres et du médiateur conformément à l'annexe 21-A.

CHAPITRE 22

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

ARTICLE 22.1

Conseil «Commerce»

1. Il est institué un conseil «Commerce» chargé de contrôler la réalisation des objectifs du présent accord et de superviser sa mise en œuvre. Le conseil «Commerce» se penche sur les aspects relevant du présent accord et examine toute question importante se posant dans le cadre de ce dernier.

2. Le conseil «Commerce» est composé de représentants de l'Union européenne, d'une part, et de chacun des États du Mercosur signataires, d'autre part, au niveau ministériel, compétents en matière de commerce et de questions liées au commerce, ou de personnes désignées par ces représentants.

3. Le conseil «Commerce» se réunit au niveau ministériel à intervalles réguliers, au moins tous les deux ans ou en fonction des besoins, comme convenu d'un commun accord. Il peut également se réunir par téléconférence, par visioconférence ou par d'autres moyens, comme convenu d'un commun accord entre les parties.

4. Le conseil «Commerce» adopte son règlement intérieur et celui du comité «Commerce».

([93]) Il est entendu que ces frais doivent être supportés conjointement, à parts égales, par, d'une part, l'Union européenne et, d'autre part, les États du Mercosur signataires qui sont parties au différend et le Mercosur, si ce dernier est également partie au différend.

5. Le conseil «Commerce» est coprésidé par un représentant de l'Union européenne et un représentant du Mercosur, conformément aux dispositions prévues dans son règlement intérieur et en fonction des questions spécifiques à traiter lors d'une session donnée.

6. Le conseil «Commerce» est habilité:

a) à contrôler la réalisation des objectifs du présent accord et à superviser sa mise en œuvre;

b) à se pencher sur tout sujet relevant du présent accord et, sans préjudice du chapitre 21, à examiner toute question importante découlant de sa mise en œuvre;

c) à prendre des décisions et à formuler des recommandations appropriées à l'intention des parties, selon les modalités prévues dans le présent accord;

d) à adopter, par voie de décisions, des interprétations des dispositions du présent accord, qui sont contraignantes pour les parties et tous les sous-comités et autres organes institués en vertu du présent accord, y compris les groupes spéciaux institués en vertu du chapitre 21;

e) à prendre, dans l'exercice de ses fonctions, toute autre mesure dont les parties peuvent convenir; et

f) à adopter des décisions visant à modifier, pour atteindre les objectifs du présent accord:

i) l'annexe 2-A, conformément à l'article 2.4, paragraphe 9;

ii) l'appendice 2-D-1, conformément à l'article 2, paragraphe 6, de l'annexe 2-D;

iii) l'appendice 2-D-2, conformément à l'article 4, paragraphe 3, de l'annexe 2-D;

iv) l'appendice 2-D-3, conformément à l'article 5, paragraphe 4, de l'annexe 2-D;

v) le chapitre 3, conformément à l'article 3.34;

vi) la section A de l'annexe 5-A, conformément à l'article 5.8, paragraphe 9;

vii) l'annexe 6-A, conformément à l'article 6.18;

viii) les annexes 12-A à 12-E, conformément à l'article 12.26;

ix) les annexes 12-F à 12-J, conformément à l'article 12.12;

x) l'annexe 13-A, conformément à l'article 13.39;

xi) l'annexe 13-B, conformément à l'article 13.39;

xii) l'annexe 13-C, conformément à l'article 13.39;

xiii) l'annexe 13-E, conformément à l'article 13.39;

xiv) l'annexe 17-A, conformément à l'article 17.7;

xv) les annexes 21-A et 21-B, conformément à l'article 21.22; et

xvi) tout autre disposition, annexe, appendice ou protocole pour lesquels la possibilité de telles décisions est explicitement prévue dans le présent accord.

7. À moins que les parties n'en conviennent autrement, 3 (trois) ans après l'entrée en vigueur du présent accord, et tous les 5 (cinq) ans par la suite, le conseil «Commerce» entame un processus d'examen du présent accord. Sur la base des résultats de chaque examen, le conseil «Commerce» délibère sur la nécessité de modifier le présent accord.

8. Les décisions adoptées par le conseil «Commerce» lient les parties, qui sont tenues de prendre toutes les mesures nécessaires à leur exécution. Les décisions visées au paragraphe 6, point f), sont soumises à l'article 23.5, paragraphe 2. Toutes les décisions et recommandations du conseil «Commerce» sont adoptées d'un commun accord entre les parties et conformément au règlement intérieur du conseil «Commerce».

9. Le conseil «Commerce» peut déléguer l'une quelconque de ses fonctions au comité «Commerce», y compris le pouvoir de prendre des décisions, conformément au règlement intérieur du conseil «Commerce».

ARTICLE 22.2

Comité «Commerce»

1. Il est institué un comité «Commerce».

2. Le comité «Commerce» est composé de représentants de l'Union européenne, d'une part, et de chacun des États du Mercosur signataires, d'autre part, au niveau des hauts fonctionnaires, compétents en matière de questions liées au commerce, ou de personnes désignées par ces représentants.

3. Le comité «Commerce» est coprésidé par un représentant du Mercosur et un représentant de l'Union européenne, en fonction des questions spécifiques à traiter lors d'une session donnée.

4. Le comité «Commerce» se réunit généralement une fois par an, alternativement à Bruxelles et dans un État partie au Mercosur, à une date et avec un ordre du jour convenus à l'avance par les parties. En outre, des réunions supplémentaires peuvent être convoquées d'un commun accord, à la demande de l'Union européenne ou du Mercosur. Il peut également se réunir par téléconférence, par visioconférence ou par d'autres moyens, comme convenu d'un commun accord entre les parties.

5. Le comité «Commerce» est habilité:

a) à assister le conseil «Commerce» dans l'exercice de ses fonctions;

b) à préparer les réunions du conseil «Commerce»;

c) à examiner la mise en œuvre du présent accord, notamment en vue d'en évaluer les effets sur l'emploi, l'investissement et le commerce entre les parties; l'examen tient compte des points de vue ou des recommandations des acteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les organisations d'entreprises et d'employeurs, les mouvements sociaux et les syndicats, eu égard en particulier aux dispositions des articles 22.5 à 22.7, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires de chaque partie;

d) à prendre des décisions selon les modalités prévues dans le présent accord ou lorsque cette compétence lui a été déléguée par le conseil «Commerce». Dans l'exercice de pouvoirs délégués, le comité «Commerce» prend ses décisions conformément au règlement intérieur du conseil «Commerce»;

e) à superviser les travaux de tous les sous-comités institués en vertu du présent accord;

f) à étudier la manière la plus appropriée de prévenir ou de résoudre toute difficulté qui pourrait survenir en rapport avec l'interprétation et l'application du présent accord, sans préjudice du chapitre 21 (Règlement des différends);

g) à instituer des sous-comités supplémentaires, à attribuer des responsabilités relevant de sa compétence à des sous-comités, à décider de modifier les fonctions des sous-comités qu'il a institués, notamment en en attribuant de nouvelles, ou à dissoudre les sous-comités;

h) à élaborer des décisions en vue de leur adoption par le conseil «Commerce», conformément aux objectifs spécifiques du présent accord, y compris les modifications visées à l'article 22.1, paragraphe 6, point f), ou à adopter ces décisions dans l'intervalle entre les réunions du conseil «Commerce», ou lorsque ce dernier ne peut pas se réunir; et

i) à prendre, dans l'exercice de ses fonctions, toute autre mesure dont les parties peuvent convenir ou que le conseil «Commerce» lui demande d'adopter.

6. Les décisions adoptées par le conseil «Commerce» lient les parties, qui sont tenues de prendre les mesures nécessaires à leur exécution. Les décisions visées au paragraphe 5, points d) et h), qui apportent des modifications au présent accord sont soumises à l'article 23.4, paragraphe 2. Toutes les décisions du comité «Commerce» sont adoptées d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 22.3

Sous-comités

1. Les sous-comités sont composés de représentants de l'Union européenne, d'une part, et de représentants de chacun des États du Mercosur signataires, d'autre part.

2. Les sous-comités se réunissent à un niveau approprié à la demande d'une partie et, en tout état de cause, au moins une fois par an. Si elles sont organisées en présentiel, les réunions se tiennent alternativement à Bruxelles et dans l'un des États du Mercosur signataires. Les sous-comités peuvent également se réunir par téléconférence, par visioconférence ou par d'autres moyens, comme convenu d'un commun accord entre les parties. Les sous-comités sont coprésidés par un représentant de l'Union européenne et un représentant du Mercosur.

3. Chaque sous-comité convient du calendrier de ses réunions et fixe leur ordre du jour d'un commun accord.

4. Les sous-comités suivants sont institués sous les auspices du comité «Commerce»:

a) le sous-comité «Commerce des marchandises»;

b) le sous-comité «Commerce des produits vitivinicoles et spiritueux»;

c) le sous-comité «Douanes, facilitation des échanges commerciaux et règles d'origine»;

d) le sous-comité «SPS»;

e) le sous-comité «Dialogues sur les questions liées à la chaîne agroalimentaire»;

f) le sous-comité «Commerce des services et établissement»;

g) le sous-comité «Marchés publics»;

h) le sous-comité «Droits de propriété intellectuelle»; et

i) le sous-comité «Commerce et développement durable».

5. En ce qui concerne les questions liées à leur domaine de compétence, les sous-comités sont habilités:

a) à suivre la mise en œuvre du présent accord et à veiller à son bon fonctionnement;

b) à adopter, d'un commun accord entre les parties, des décisions et des recommandations dans tous les domaines où le présent accord le prévoit;

c) à examiner des questions découlant de la mise en œuvre du présent accord ou de tout accord complémentaire en vue de les résoudre, sans préjudice du chapitre 21; et

d) à constituer une enceinte permettant aux parties d'échanger des informations, et notamment d'examiner les bonnes pratiques et de partager leurs expériences en matière de mise en œuvre.

6. Les tâches des sous-comités sont détaillées, le cas échéant, dans les chapitres correspondants du présent accord et peuvent être modifiées, si nécessaire, par décision du comité «Commerce».

7. Les sous-comités réalisent les travaux techniques préparatoires nécessaires à l'appui des fonctions du conseil «Commerce» et du comité «Commerce», y compris lorsque ces organes doivent adopter des décisions ou des recommandations.

8. Les sous-comités rendent compte de leurs activités au comité «Commerce». L'existence d'un sous-comité n'empêche pas l'une ou l'autre partie de saisir directement le comité «Commerce».

9. Le comité «Commerce» adopte un règlement intérieur qui détermine la composition, les tâches et le fonctionnement des sous-comités et autres organes.

ARTICLE 22.4

Coordinateurs de l'accord

1. L'Union européenne et chaque État du Mercosur signataire nomment chacun un coordinateur et le notifient à l'autre partie dans les 30 (trente) jours suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Les coordinateurs:

a) élaborent l'ordre du jour et coordonnent la préparation de la réunion du conseil «Commerce» et du comité «Commerce», conformément aux articles 22.1 et 22.2;

b) assurent le suivi des décisions adoptées par le conseil «Commerce» ou par le comité «Commerce», le cas échéant;

c) agissent en tant que points de contact en vue de faciliter la communication entre les parties pour toute question relevant du présent accord, sauf disposition contraire de ce dernier;

d) reçoivent toutes les notifications et informations soumises au titre du présent accord, y compris toute notification ou information soumise au conseil «Commerce» ou au comité «Commerce», sauf disposition contraire du présent accord; et

e) exécutent toute autre tâche demandée par le conseil «Commerce» ou par le comité «Commerce».

ARTICLE 22.5

Relations avec la société civile

1. Afin de faciliter la mise en œuvre du présent accord, les parties encouragent la concertation avec la société civile par la mise en place d'un mécanisme de consultation approprié et la promotion des échanges entre les représentants de leur société civile.

2. Les parties favorisent le dialogue entre le Comité économique et social, pour l'Union européenne, et le Forum consultatif économique et social, pour le Mercosur, et encouragent leur contribution aux mécanismes prévus aux articles 22.6 et 22.7.

ARTICLE 22.6

Groupes consultatifs internes

1. La partie UE et la partie Mercosur désignent chacune un groupe consultatif interne, institué conformément aux dispositions internes de chaque partie, pour la conseiller sur les questions relevant du présent accord. Il devrait comprendre une représentation équilibrée d'organisations indépendantes de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales, des organisations professionnelles et d'employeurs et des syndicats, actives dans les domaines économique, social, du développement, des droits de l'homme, de l'environnement et dans d'autres domaines.

2. Les parties favorisent un dialogue régulier avec leur groupe consultatif interne et examinent les opinions ou recommandations présentées par leur groupe consultatif interne respectif concernant la mise en œuvre du présent accord.

3. Afin de faire connaître les groupes consultatifs internes au grand public, la partie UE et la partie Mercosur mettent chacune à la disposition du public la liste des organisations participant aux consultations ainsi que le point de contact pour le groupe concerné.

ARTICLE 22.7

Forum de la société civile

1. Les parties facilitent l'organisation d'un forum de la société civile pour mener un dialogue public sur la mise en œuvre du présent accord et elles conviennent, lors de la première réunion du comité «Commerce», de lignes directrices opérationnelles pour la conduite du forum.

2. Les parties peuvent également faciliter la participation au forum de la société civile par des moyens virtuels.

3. Le forum de la société civile est ouvert à la participation des organisations indépendantes de la société civile établies sur les territoires de la partie UE ou de la partie Mercosur, y compris celle des membres des groupes consultatifs internes prévus à l'article 22.6. Les parties œuvrent en faveur d'une représentation équilibrée, y compris des organisations non gouvernementales, des organisations professionnelles et d'employeurs et des syndicats, actifs dans les domaines économique, social, du développement, des droits de l'homme, de l'environnement et dans d'autres domaines.

4. Les représentants des parties qui siègent au conseil «Commerce» ou au comité «Commerce» participent, le cas échéant, à une session de la réunion du forum de la société civile afin de présenter des informations sur la mise en œuvre de l'accord et d'engager un dialogue avec le forum.

CHAPITRE 23

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

ARTICLE 23.1

Application territoriale

1. Le présent accord s'applique:

a) aux territoires auxquels le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'appliquent et dans les conditions définies dans ces traités; et

b) aux territoires, respectivement, de la République argentine, de la République fédérative du Brésil, de la République du Paraguay et de la République orientale de l'Uruguay.

2. Les références au «territoire» figurant dans le présent accord incluent l'espace aérien et les eaux territoriales conformément à la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

3. Les références au «territoire» figurant dans le présent accord s'entendent en ce sens, sauf disposition contraire expresse.

4. En ce qui concerne les dispositions portant sur le traitement tarifaire des marchandises, y compris les dispositions relatives aux douanes et à la facilitation des échanges, l'assistance administrative mutuelle en matière douanière et les règles d'origine, ainsi que la suspension temporaire de ce traitement, le présent accord s'applique également aux zones du territoire douanier de l'Union européenne tel qu'il est défini à l'article 4 du règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union ([94]), qui ne relèvent pas du paragraphe 1, point a), du présent article.

ARTICLE 23.2

Entrée en vigueur

1. Le présent accord entre en vigueur entre, d'une part, l'Union européenne et, d'autre part, le Mercosur et les États du Mercosur signataires le premier jour du mois qui suit la date à laquelle ils se sont mutuellement notifié par écrit l'accomplissement de leurs procédures internes respectives requises à cet effet.

([94]) JO UE L 269 du 10.10.2013, p. 1.

2. Les notifications sont adressées au secrétaire général du Conseil de l'Union européenne et au gouvernement de la République du Paraguay, ou à ses successeurs, qui sont les dépositaires du présent accord.

ARTICLE 23.3

Application avant l'entrée en vigueur

1. Le présent accord peut être appliqué à titre provisoire. Cette application à titre provisoire peut avoir lieu entre, d'une part, l'Union européenne et, d'autre part, un ou plusieurs des États du Mercosur signataires, conformément à leurs procédures internes respectives.

2. L'application à titre provisoire du présent accord par l'Union européenne et un État du Mercosur signataire commence le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle l'Union européenne et cet État du Mercosur signataire se sont notifié l'accomplissement de leurs procédures internes respectives ou la ratification de l'accord et ont confirmé leur accord pour appliquer à titre provisoire l'accord.

3. Les notifications sont adressées aux dépositaires du présent accord.

4. Le conseil «Commerce», le comité «Commerce» et les autres organes institués en vertu du présent accord peuvent exercer leurs fonctions en ce qui concerne le présent accord pendant la période d'application à titre provisoire du présent accord. Toute décision adoptée au cours de cette période dans l'exercice de leurs fonctions s'applique exclusivement entre les parties appliquant l'accord à titre provisoire et cesse de produire ses effets entre la ou les parties qui cessent d'appliquer l'accord à titre provisoire et la ou les autres parties.

5. Lorsque, conformément au présent article, le présent accord est appliqué à titre provisoire par l'Union européenne et un ou plusieurs États du Mercosur signataires, toute référence:

a) au Mercosur s'entend comme faite aux États du Mercosur signataires qui ont convenu d'appliquer l'accord à titre provisoire;

b) aux «parties» s'entend comme faite à l'État ou aux États du Mercosur signataires qui ont convenus d'appliquer l'accord à titre provisoire ainsi qu'à l'Union européenne; et

c) à la date d'entrée en vigueur de l'accord s'entend comme faite à la date à partir de laquelle l'application provisoire a lieu.

6. Les modifications du présent accord peuvent également s'appliquer à titre provisoire conformément au présent article. Si des modifications du présent accord sont adoptées au cours de l'application à titre provisoire de l'accord, elles s'appliquent à un État du Mercosur signataire dès lors qu'il a donné son accord pour appliquer à titre provisoire l'accord conformément au paragraphe 2 et restent valables après l'entrée en vigueur de l'accord.

ARTICLE 23.4

Autres accords

1. Le titre II de l'accord-cadre interrégional de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Marché commun du Sud et ses États parties, d'autre part, signé à Madrid le 15 décembre 1995, cesse de produire effet dès l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Toute référence audit titre dudit accord dans un quelconque autre accord conclu entre les parties s'entend comme une référence au présent accord.

3. Au plus tard 3 (trois) mois après la date d'entrée en vigueur du présent accord, et dans les trois premiers mois de chaque année suivante si la demande en est faite, l'Union européenne informe le Mercosur et les États du Mercosur signataires de la manière dont elle mettra en œuvre les modalités de coopération décrites dans l'accord de partenariat UE-Mercosur, y compris en ce qui concerne le financement envisagé annoncé à cet égard.

ARTICLE 23.5

Modifications

1. Les parties peuvent convenir par écrit de modifier le présent accord. Une modification entre en vigueur après l'échange de notifications écrites entre les parties attestant qu'elles ont accompli leurs obligations et procédures internes applicables respectives qui sont nécessaires à l'entrée en vigueur de la modification, ou à toute autre date dont elles pourraient convenir.

2. Nonobstant le paragraphe 1, le conseil «Commerce» ou le comité «Commerce», selon le cas, peut décider de modifier les annexes ou d'autres parties du présent accord si celui-ci le prévoit. Une telle décision peut prévoir que ces modifications s'appliquent à partir de la date convenue par les parties ou après notification de l'accomplissement des obligations légales par une ou plusieurs parties, le cas échéant.

ARTICLE 23.6

Exécution des obligations

1. Chaque partie prend les mesures générales ou spécifiques nécessaires à l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu du présent accord, y compris celles requises pour assurer le respect de celui-ci par les administrations et autorités centrales, régionales ou locales, ainsi que par les organismes non gouvernementaux dans l'exercice des compétences de puissance publique qui leur ont été déléguées.

2. Si l'une des parties considère, sur la base de la situation de fait, que l'Union européenne ou un ou plusieurs de ses États membres, ou le Mercosur ou un ou plusieurs des États du Mercosur signataires, selon le cas, a ou ont violé l'une des obligations décrites comme constituant des éléments essentiels à l'article 1.2, paragraphe 1, à l'article 5.3, paragraphe 2, et à l'article 7.7, paragraphe 3, de l'accord de partenariat UE-Mercosur, elle peut prendre les mesures appropriées conformément à l'article 30.4, paragraphe 3, dudit accord également en ce qui concerne le présent accord.

3. Chaque partie peut également prendre les mesures appropriées en ce qui concerne le présent accord si elle estime que la situation de fait est telle qu'elle constituerait une violation par l'Union européenne ou un ou plusieurs de ses États membres, ou par le Mercosur ou un ou plusieurs des États du Mercosur signataires, selon le cas, de l'une des obligations décrites comme constituant des éléments essentiels à l'article 1.2, paragraphe 1, à l'article 5.3, paragraphe 2, et à l'article 7.7, paragraphe 3, si ces dispositions étaient appliquées.

Au préalable, la partie qui invoque l'application du présent paragraphe notifie à l'autre partie ce fait et les mesures à prendre. La partie notifiée peut demander que le conseil «Commerce» se réunisse dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la date de la notification pour tenir des consultations urgentes en vue de rechercher une solution mutuellement acceptable en temps utile. La partie notifiante adoptant les mesures présente toutes les informations pertinentes nécessaires à un examen approfondi de la situation. Si aucune solution mutuellement acceptable n'est trouvée dans un délai maximal de 15 (quinze) jours à compter du début des consultations et au plus tard 30 (trente) jours après la date de la notification, la partie invoquant l'application du présent paragraphe peut appliquer les mesures visées au premier alinéa. La partie notifiante peut prolonger les délais fixés dans le présent paragraphe, à la demande de l'autre partie. Lorsque les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur une solution mutuellement acceptable, elles peuvent également recourir à la procédure de médiation prévue à l'article 21.6.

Aux fins du présent paragraphe, les «mesures appropriées» peuvent comprendre la suspension, totale ou partielle, du présent accord. La suspension du présent accord est une mesure de dernier recours et ne peut être imposée que si la situation de fait est telle qu'elle constituerait une violation particulièrement grave et substantielle, par l'autre partie, de l'une des obligations décrites comme constituant des éléments essentiels à l'article 1.2, paragraphe 1, à l'article 5.3, paragraphe 2, et à l'article 7.7, paragraphe 3, de l'accord de partenariat UE-Mercosur si ces dispositions étaient appliquées. En pareil cas, les parties sont dispensées de l'obligation d'exécuter le présent accord, en tout ou en partie, dans leurs relations mutuelles pendant la période de suspension. Cette suspension s'applique pendant la période minimale nécessaire pour résoudre le problème d'une manière acceptable pour les parties.

4. Aux fins des paragraphes 2 et 3 du présent article, l'article 30.4, paragraphes 5, 6 et 7, de l'accord de partenariat UE-Mercosur est intégré au présent accord et en fait partie intégrante, mutatis mutandis.

ARTICLE 23.7

Droits privés

1. Aucune disposition du présent accord ne saurait être interprétée comme conférant des droits ou imposant des obligations à des personnes, autres que les droits et obligations créés entre les parties en vertu du droit international public.

2. Aucune disposition du présent accord ne saurait être interprétée comme permettant d'invoquer directement ce dernier dans les systèmes juridiques internes des parties. Un État partie au Mercosur qui est un signataire du présent accord peut en disposer autrement en vertu de son droit interne.

ARTICLE 23.8

Adhésion de nouveaux États membres à l'Union européenne

1. L'Union européenne informe le Mercosur de toute demande d'adhésion d'un pays tiers à l'Union européenne.

2. Durant les négociations entre l'Union européenne et le pays candidat qui sollicite l'adhésion, l'Union européenne:

a) fournit, à la demande du Mercosur et dans la mesure du possible, toute information concernant toute question visée par le présent accord; et

b) prend en considération toute préoccupation exprimée par le Mercosur.

3. Le comité «Commerce» examine les effets que pourrait avoir l'adhésion d'un pays tiers à l'Union européenne sur le présent accord suffisamment longtemps avant la date de cette adhésion.

4. Dans la mesure nécessaire, les parties mettent en place, par décision du conseil «Commerce», avant l'entrée en vigueur de l'accord relatif à l'adhésion d'un pays tiers à l'Union européenne, les adaptations ou dispositions transitoires nécessaires concernant le présent accord.

5. Sans préjudice du paragraphe 4, le présent accord s'applique entre, d'une part, le nouvel État membre de l'Union européenne et, d'autre part, le Mercosur et chacun des États du Mercosur signataires à partir de la date d'adhésion de ce nouvel État membre à l'Union européenne.

ARTICLE 23.9

Adhésion d'États parties au Mercosur

1. Le Mercosur informe l'Union européenne de toute demande d'adhésion d'un pays tiers au Mercosur.

2. Durant les négociations entre le Mercosur et le pays candidat qui sollicite l'adhésion, le Mercosur:

a) fournit, à la demande de l'Union européenne et dans la mesure du possible, toute information concernant toute question visée par le présent accord; et

b) prend en considération toute préoccupation exprimée par l'Union européenne.

3. Tout État partie au Mercosur qui n'est pas partie au présent accord à la date de sa signature (ci-après dénommé l'«État partie au Mercosur candidat») peut adhérer au présent accord au moyen d'un protocole d'adhésion conclu par l'Union européenne et l'État partie au Mercosur candidat. Le protocole d'adhésion intègre les résultats des négociations d'adhésion et, s'il y a lieu, les adaptations recommandées par le comité «Commerce» en vertu du paragraphe 4. Le présent accord est modifié, en vertu de l'article 23.5, paragraphe 1, pour tenir compte des conditions d'adhésion convenues dans le protocole d'adhésion entre l'Union européenne et l'État partie au Mercosur candidat.

4. Au cours des négociations sur le protocole d'adhésion visé au paragraphe 3, le Mercosur peut accompagner la délégation de l'État partie au Mercosur candidat et, avant la conclusion des négociations, chaque partie peut demander la tenue d'une réunion du comité «Commerce» afin d'examiner les effets possibles sur le présent accord de l'adhésion de l'État partie au Mercosur candidat et d'envisager d'éventuelles adaptations.

ARTICLE 23.10

Durée

Le présent accord reste en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'accord de partenariat UE-Mercosur.

ARTICLE 23.11

Dénonciation

1. Chaque partie peut notifier par écrit à l'autre partie son intention de dénoncer le présent accord.

2. La dénonciation prend effet neuf mois après la notification à l'autre partie.

ARTICLE 23.12

Annexes, appendices et protocoles

1. Les annexes, appendices et protocoles du présent accord font partie intégrante de celui-ci.

2. Chaque annexe du présent accord, y compris ses appendices, identifiée par un code commençant par un chiffre arabe, fait partie intégrante du chapitre du présent accord qui est identifié par le même chiffre et dans lequel il est fait référence à cette annexe particulière.

ARTICLE 23.13

Langues faisant foi

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, tous les textes faisant également foi.

Съставено в Асунсион на седемнадесети януари две хиляди двадесет и шеста година.

Hecho en Asunción, el diecisiete de enero de dos mil veintiséis.

V Asunciónu dne sedmnáctého ledna dva tisíce dvacet šest.

Udfærdiget i Asunción den syttende januar to tusind og seksogtyve.

Geschehen zu Asunción am siebzehnten Januar zweitausendsechsundzwanzig.

Kahe tuhande kahekümne kuuenda aasta jaanuarikuu seitsmeteistkümnendal päeval Asunciónis.

Έγινε στην Ασουνσιόν, στις δεκαεπτά Ιανουαρίου δύο χιλιάδες είκοσι έξι.

Fait à Asunción, le dix-sept janvier deux mille vingt-six.

Arna dhéanamh in Asunción, an seachtú lá déag de mhí Eanáir sa bhliain dhá mhíle fiche a sé.

Sastavljeno u Asunciónu sedamnaestog siječnja dvije tisuće dvadeset šeste.

Fatto ad Asunción, addì diciassette gennaio duemilaventisei.

Asunsjonā, divtūkstoš divdesmit sestā gada septiņpadsmitajā janvārī.

Priimta du tūkstančiai dvidešimt šeštų metų sausio septynioliktą dieną Asunsjone.

Kelt Asunciónban, a kétezerhuszonhatodik év január havának tizenhetedik napján.

Magħmul f'Asunción, fis-sbatax-il jum ta' Jannar fis-sena elfejn u sitta u għoxrin.

Gedaan te Asunción, de zeventiende januari tweeduizend zesentwintig.

Sporządzono w Asunción dnia siedemnastego stycznia roku dwa tysiące dwudziestego szóstego.

Feito em Assunção, em dezassete de janeiro de dois mil e vinte e seis.

Întocmit la Asunción la șaptesprezece ianuarie două mii douăzeci și șase.

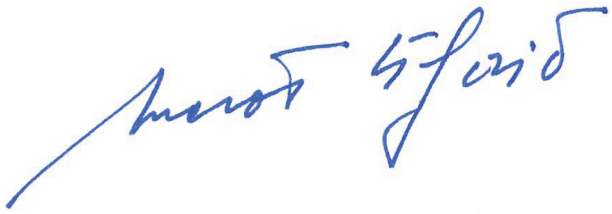
V Asuncióne sedemnásteho januára dvetisícdvadsaťšesť.

V Asunciónu, sedemnajstega januarja dva tisoč šestindvajset.

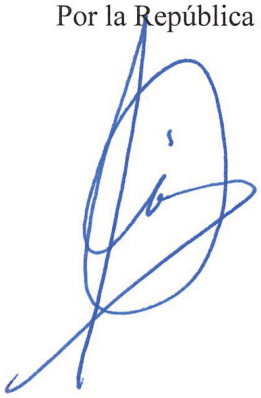
Tehty Asunciónissa seitsemäntenätoista päivänä tammikuuta vuonna kaksituhattakaksikymmentäkuusi.

Som skedde i Asunción den sjuttonde januari år tjugohundratjugosex.

За Европейския съюз
Por la Unión Europea
Za Evropskou unii
For Den Europæiske Union
Für die Europäische Union
Euroopa Liidu nimel
Για την Ευρωπαϊκή Ένωση
For the European Union
Pour l'Union européenne
Thar ceann an Aontais Eorpaigh
Za Europsku uniju
Per l'Unione europea
Eiropas Savienības vārdā –
Europos Sąjungos vardu
Az Európai Unió részéről
Għall-Unjoni Ewropea
Voor de Europese Unie
W imieniu Unii Europejskiej
Pela União Europeia
Pentru Uniunea Europeană
Za Európsku úniu
Za Evropsko unijo
Euroopan unionin puolesta
För Europeiska unionen



Por la República Argentina



Pela República Federativa do Brasil



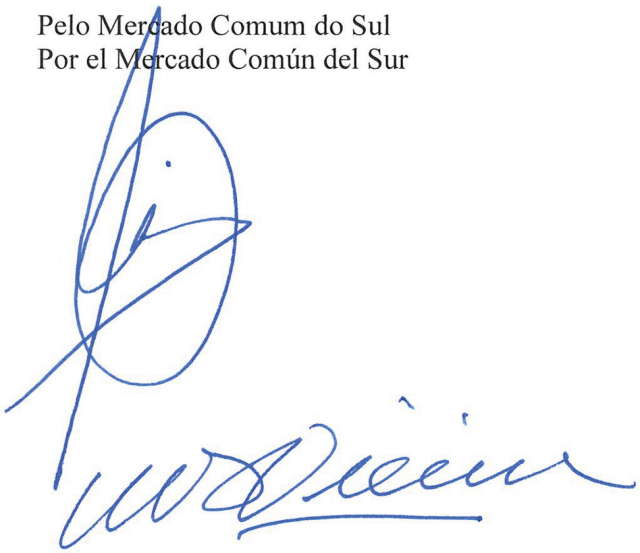
Por la República del Paraguay



Por la República Oriental del Uruguay



Pelo Mercado Comum do Sul
Por el Mercado Común del Sur







ANNEXE 2-A

LISTE DE DÉMANTÈLEMENT TARIFAIRE

SECTION A

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La présente annexe précise les obligations de chaque partie en ce qui concerne la réduction ou l'élimination des droits de douane conformément à l'article 2.4.

2. Chaque partie réduit ou élimine les droits de douane en vertu de l'article 2.4, paragraphe 1, conformément à la liste de démantèlement tarifaire figurant:

   a) pour l'Union européenne, à l'appendice 2-A-1; et

   b) pour le Mercosur, à l'appendice 2-A-2.

3. Les dispositions de l'appendice 2-A-1 sont généralement exprimées selon les termes de la nomenclature combinée de 2013 (NC 2013) ([1]), qui est fondée sur le système harmonisé. L'interprétation des dispositions de l'appendice 2-A-1, y compris la couverture des produits des sous-positions de la présente liste, est régie par les notes générales, notes de section et notes de chapitre de la NC 2013. Dans la mesure où les dispositions de l'appendice 2-A-1 sont identiques aux dispositions correspondantes de la NC 2013, les premières ont la même signification que les secondes. Sans préjudice de l'article 2.4, paragraphe 6, toutes les références à «Voir remarques» dans la colonne «Taux de base» de l'appendice 2-A-1 s'entendent comme faites à la colonne 3 de la deuxième partie (ci-après dénommées «Taux du droit conventionnel») du règlement d'exécution (UE) nº 927/2012 de la Commission du 9 octobre 2012 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.

4. Les dispositions de l'appendice 2-A-2 sont généralement exprimées selon les termes de la nomenclature commune du Mercosur de 2012 (NCM 2012) ([2]), qui est fondée sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises. L'interprétation des dispositions de l'appendice 2-A-2, y compris la couverture des produits des sous-positions de la présente liste, est régie par les notes générales, notes de section et notes de chapitre de la NCM 2012. Dans la mesure où les dispositions de l'appendice 2-A-2 sont identiques aux dispositions correspondantes de la NCM 2012, les premières ont la même signification que les secondes.

5. Pour les besoins de la présente annexe, on entend par «année 0» la période débutant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et se terminant le 31 décembre de la même année civile. L'«année 1» commence le 1er janvier de l'année suivant l'année civile au cours de laquelle l'accord entre en vigueur et se termine le 31 décembre de ladite année civile, chaque réduction ultérieure prenant effet le 1er janvier de chaque année suivante.

6. En ce qui concerne les marchandises originaires de l'autre partie, les catégories de démantèlement suivantes s'appliquent pour l'élimination ou la réduction des droits de douane par chaque partie conformément à l'article 2.4, paragraphe 1:

   a) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions qui relèvent de la catégorie de démantèlement «0» de la liste de démantèlement tarifaire d'une partie sont immédiatement éliminés, et ces marchandises sont exemptes de tous droits de douane à compter de l'entrée en vigueur du présent accord;

   b) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions qui relèvent de la catégorie de démantèlement «4» de la liste de démantèlement tarifaire d'une partie sont éliminés en 5 (cinq) tranches annuelles égales, et ces marchandises sont exemptes de tous droits de douane au 1er janvier de l'année 4;

   c) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions qui relèvent de la catégorie de démantèlement «7» de la liste de démantèlement tarifaire d'une partie sont éliminés en 8 (huit) tranches annuelles égales, et ces marchandises sont exemptes de tous droits de douane au 1er janvier de l'année 7;

([1]) La NC 2013 est établie dans le règlement d'exécution (UE) nº 927/2012 de la Commission du 9 octobre 2012 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.

([2]) Établie dans la RES GMC nº 05/2011 du 17 juin 2011 et modifications.

d) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions qui relèvent de la catégorie de démantèlement «8» de la liste de démantèlement tarifaire d'une partie sont éliminés en 9 (neuf) tranches annuelles égales, et ces marchandises sont exemptes de tous droits de douane au 1er janvier de l'année 8;

e) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions qui relèvent de la catégorie de démantèlement «10» de la liste de démantèlement tarifaire d'une partie sont éliminés en 11 (onze) tranches annuelles égales, et ces marchandises sont exemptes de tous droits de douane au 1er janvier de l'année 10;

f) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions qui relèvent de la catégorie de démantèlement «SW/12» de la liste de démantèlement tarifaire d'une partie sont immédiatement éliminés, et ces marchandises sont exemptes de tous droits de douane à compter de l'entrée en vigueur du présent accord si la valeur en douane est égale ou supérieure à 8 (huit) USD FOB/litre; si la valeur en douane est inférieure à 8 (huit) USD FOB/litre, lesdites marchandises restent au taux de base des droits de douane figurant dans la liste de chaque partie pendant une période de 12 (douze) ans après l'entrée en vigueur du présent accord; ces droits sont ensuite intégralement éliminés et ces marchandises sont exemptes de tous droits de douane au 1er janvier de l'année 12;

g) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions qui relèvent de la catégorie de démantèlement «15» de la liste de démantèlement tarifaire d'une partie sont éliminés en 16 (seize) tranches annuelles égales, et ces marchandises sont exemptes de tous droits de douane au 1er janvier de l'année 15;

h) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions qui relèvent de la catégorie de démantèlement tarifaire «15V» de l'appendice 2-A-2 (*) sont maintenus au taux de base jusqu'à la fin de l'année 6, sous réserve des dispositions de l'article 2.4, paragraphes 7 et 8, du présent accord; à partir du 1er janvier de l'année 7, les droits sont éliminés en tranches annuelles conformément au tableau intitulé Chronogramme du démantèlement tarifaire, et ces marchandises sont exemptes de tous droits de douane au 1er janvier de l'année 15; en outre, les droits de douane sur lesdites marchandises font l'objet d'une réduction de 50 % (cinquante pour cent) du taux de base à l'entrée en vigueur et jusqu'à la fin de l'année 8 dans le cadre d'un contingent annuel de 50 000 (cinquante mille) unités; le contingent annuel est réparti entre les membres du Mercosur de la manière suivante sur la base du principe du «premier arrivé, premier servi»:

   i) Argentine: 15 500 (quinze mille cinq cents) unités;

   ii) Brésil: 32 000 (trente-deux mille) unités;

   iii) Paraguay: 750 (sept cent cinquante) unités; et

   iv) Uruguay: 1 750 (mille sept cent cinquante) unités.

   (*) Il est entendu que le présent point s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 8701.91.00, 8701.92.00, 8701.93.00, 8701.94.90, 8701.95.90, 8703.21.00, 8703.22.10, 8703.23.10, 8703.24.10, 8703.24.90, 8703.33.10, 8703.33.90, 8704.21.90 et 8704.31.90 (NCM de 2022).

Chronogramme du démantèlement tarifaire

Catégorie	Année 0	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10	Année 11	Année 12	Année 13	Année 14	Année 15
0	100 %															
4	20 %	40 %	60 %	80 %	100 %											
7	12,5 %	25 %	37,5 %	50 %	62,5 %	75 %	87,5 %	100 %								
8	11,1 %	22,2 %	33,3 %	44,4 %	55,6 %	66,7 %	77,8 %	88,9 %	100 %							
10	9,1 %	18,2 %	27,3 %	36,4 %	45,5 %	54,6 %	63,6 %	72,7 %	81,8 %	90,9 %	100 %					
15	6,3 %	12,5 %	18,8 %	25 %	31,3 %	37,5 %	43,8 %	50 %	56,3 %	62,5 %	68,8 %	75,0 %	81,3 %	87,5 %	93,8 %	100 %
15V	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	19 %	38,1 %	57,1 %	64,3 %	71,4 %	78,6 %	85,7 %	92,9 %	100 %

i) les droits de douane sur les véhicules électriques et hybrides originaires, classés sous les codes 8703.40, 8703.50, 8703.60, 8703.70 et 8703.80 du système harmonisé (SH 2022), à l'exception des véhicules à pile à combustible à l'hydrogène – il est entendu que ces codes correspondent aux codes 8703 90 00, ex 8703 21, ex 8703 22, ex 8703 23, ex 8703 24, ex 8703 31, ex 8703 32 et ex 8703 33 de la NCM 2012 – font l'objet du traitement suivant:

i) ils font l'objet d'une réduction de 28,6 % (vingt-huit virgule six pour cent) du taux de base à l'entrée en vigueur du présent accord et jusqu'à la fin de l'année 5 (cinq), et sont ainsi fixés à 25 % (vingt-cinq pour cent) pour les marchandises importées en Argentine ou au Brésil, à 16,4 % (seize virgule quatre pour cent) pour les marchandises importées en Uruguay et à 14,3 % (quatorze virgule trois pour cent) pour les marchandises importées au Paraguay;

ii) à partir du 1er (premier) janvier de l'année 6 (six), les droits restants sont éliminés conformément au tableau ci-dessous et lesdits véhicules sont exempts de tous droits de douane au 1er (premier) janvier de l'année 18 (dix-huit).

Année	Argentine, Brésil	Paraguay	Uruguay	Réduction
0	25,0	14,3	16,4	28,6 %
1	25,0	14,3	16,4	28,6 %
2	25,0	14,3	16,4	28,6 %
3	25,0	14,3	16,4	28,6 %
4	25,0	14,3	16,4	28,6 %
5	25,0	14,3	16,4	28,6 %
6	20,0	11,4	13,1	42,9 %
7	20,0	11,4	13,1	42,9 %
8	20,0	11,4	13,1	42,9 %
9	15,0	8,6	9,9	57,1 %
10	15,0	8,6	9,9	57,1 %
11	15,0	8,6	9,9	57,1 %
12	10,0	5,7	6,6	71,4 %
13	10,0	5,7	6,6	71,4 %
14	10,0	5,7	6,6	71,4 %
15	5,0	2,9	3,3	85,7 %
16	5,0	2,9	3,3	85,7 %
17	5,0	2,9	3,3	85,7 %
18	—	—	—	100,0 %

j) les droits de douane sur les véhicules à pile à combustible à l'hydrogène originaires, classés sous un sous-ensemble du code 8703.80 du SH 2022 correspondant aux véhicules équipés d'une pile à combustible à l'hydrogène, font l'objet du traitement suivant:

les droits de douane sur les véhicules à pile à combustible à l'hydrogène originaires, classés sous ex 8703.80:

i) sont maintenus au taux de base jusqu'à la fin de l'année 6 (six);

ii) à partir du 1er (premier) janvier de l'année 7 (sept) et jusqu'à la fin de l'année 12 (douze), font l'objet d'une réduction de 28,6 % (vingt-huit virgule six pour cent) du taux de base et sont ainsi fixés à 25 % (vingt-cinq pour cent) pour les marchandises importées en Argentine ou au Brésil, à 16,4 % (seize virgule quatre pour cent) pour les marchandises importées en Uruguay et à 14,3 % (quatorze virgule trois pour cent) pour les marchandises importées au Paraguay;

iii) à partir du 1er (premier) janvier de l'année 13 (treize), les droits restants sont éliminés conformément au tableau ci-dessous et ces véhicules sont exempts de tous droits de douane au 1er (premier) janvier de l'année 25 (vingt-cinq).

Année	Argentine, Brésil	Paraguay	Uruguay	Réduction
0 – 6	35	20	23	—
7 – 12	25,0	14,3	16,4	28,6 %
13	20,0	11,4	13,1	42,9 %
14	20,0	11,4	13,1	42,9 %
15	20,0	11,4	13,1	42,9 %
16	15,0	8,6	9,9	57,1 %
17	15,0	8,6	9,9	57,1 %
18	15,0	8,6	9,9	57,1 %
19	10,0	5,7	6,6	71,4 %
20	10,0	5,7	6,6	71,4 %
21	10,0	5,7	6,6	71,4 %
22	5,0	2,9	3,3	85,7 %
23	5,0	2,9	3,3	85,7 %
24	5,0	2,9	3,3	85,7 %
25	—	—	—	100,0 %

k) les droits de douane sur les véhicules originaires classés sous le code 8703.90 du SH 2022:

i) sont maintenus au taux de base jusqu'à la fin de l'année 6 (six);

ii) à partir du 1er (premier) janvier de l'année 7 (sept) et jusqu'à la fin de l'année 17 (dix-sept), font l'objet d'une réduction de 28,6 % (vingt-huit virgule six pour cent) du taux de base et sont ainsi fixés à 25 % (vingt-cinq pour cent) pour les marchandises importées en Argentine ou au Brésil, à 16,4 % (seize virgule quatre pour cent) pour les marchandises importées en Uruguay et à 14,3 % (quatorze virgule trois pour cent) pour les marchandises importées au Paraguay;

iii) à partir du 1er (premier) janvier de l'année 18 (dix-huit), les droits restants sont éliminés conformément au tableau ci-dessous et ces véhicules sont exempts de tous droits de douane au 1er (premier) janvier de l'année 30 (trente).

Année	Argentine, Brésil	Paraguay	Uruguay	Réduction
0 – 6	35,0	20,0	23,0	—
7 – 17	25,0	14,3	16,4	28,6 %
18	20,0	11,4	13,1	42,9 %
19	20,0	11,4	13,1	42,9 %
20	20,0	11,4	13,1	42,9 %
21	15,0	8,6	9,9	57,1 %
22	15,0	8,6	9,9	57,1 %
23	15,0	8,6	9,9	57,1 %
24	10,0	5,7	6,6	71,4 %
25	10,0	5,7	6,6	71,4 %
26	10,0	5,7	6,6	71,4 %
27	5,0	2,9	3,3	85,7 %
28	5,0	2,9	3,3	85,7 %
29	5,0	2,9	3,3	85,7 %
30	—	—	—	100,0 %

l) les droits de douane sur les marchandises originaires accompagnées de la mention «CH1» figurant à l'appendice 2-A-2 sont soumis aux tarifs contingentaires suivants jusqu'à concurrence des quantités agrégées indiquées ci-dessous, sans attribution par pays pour les contingents des sous-positions 1806.20 et 1806.90 de la NCM 2012, qui sont gérés sur la base du principe du «premier arrivé, premier servi»:

	Sous-position 1806.20		
Années	Droit contingentaire	Contingent (tonne métrique)	Droit hors contingent
Année 0	16,2 %	1 710	18 %

	Sous-position 1806.20		
Années	Droit contingentaire	Contingent (tonne métrique)	Droit hors contingent
Année 1	14,4 %	2 091	18 %
Année 2	12,6 %	2 472	18 %
Année 3	10,8 %	2 853	18 %
Année 4	9,0 %	3 234	18 %
Année 5	7,2 %	3 615	18 %
Année 6	5,4 %	3 996	18 %
Année 7	3,6 %	4 377	18 %
Année 8	1,8 %	4 760	18 %
Année 9 et années suivantes	0 %	pas de contingent	0 %

	Sous-position 1806.90		
Années	Droit contingentaire	Contingent (tonne métrique)	Droit hors contingent (*)
Année 0	18,0 %	6 320	20 %
Année 1	16,0 %	7 735	20 %
Année 2	14,0 %	9 150	20 %
Année 3	12,0 %	10 565	20 %
Année 4	10,0 %	11 980	20 %
Année 5	8,0 %	13 395	20 %
Année 6	6,0 %	14 810	20 %
Année 7	4,0 %	16 225	20 %
Année 8	2,0 %	17 640	20 %
Année 9 et années suivantes	0 %	pas de contingent	0 %

(*) Le droit hors contingent du Paraguay est de 2 % (deux pour cent), comme indiqué à l'appendice 2-A-2, jusqu'à la fin de l'année 8.

m) les droits de douane sur les marchandises originaires accompagnées de la mention «CH2» figurant à l'appendice 2-A-2 sont soumis aux tarifs contingentaires suivants jusqu'à concurrence des quantités agrégées indiquées ci-dessous, sans attribution par pays pour les contingents de la NCM 1704.90.10 et des sous-positions 1806.10, 1806.31 et 1806.32, qui seront gérés sur la base du principe du «premier arrivé, premier servi»:

	NCM 1704.90.10		
Années	Droit contingentaire	Contingent (tonne métrique)	Droit hors contingent
Année 0	18,7 %	771	20 %
Année 1	17,3 %	868	20 %
Année 2	16,0 %	965	20 %
Année 3	14,7 %	1 062	20 %
Année 4	13,3 %	1 159	20 %
Année 5	12,0 %	1 256	20 %
Année 6	10,7 %	1 353	20 %
Année 7	9,3 %	1 450	20 %
Année 8	8,0 %	1 547	20 %
Année 9	6,7 %	1 644	20 %
Année 10	5,3 %	1 741	20 %
Année 11	4,0 %	1 838	20 %
Année 12	2,7 %	1 935	20 %
Année 13	1,3 %	2 030	20 %
Année 14 et années suivantes	0 %	pas de contingent	0 %

	Sous-position 1806.10		
Années	Droit contingentaire	Contingent (tonne métrique)	Droit hors contingent
Année 0	16,8 %	90	18 %
Année 1	15,6 %	94	18 %
Année 2	14,4 %	98	18 %

	Sous-position 1806.10		
Années	Droit contingentaire	Contingent (tonne métrique)	Droit hors contingent
Année 3	13,2 %	102	18 %
Année 4	12,0 %	106	18 %
Année 5	10,8 %	110	18 %
Année 6	9,6 %	114	18 %
Année 7	8,4 %	118	18 %
Année 8	7,2 %	122	18 %
Année 9	6,0 %	126	18 %
Année 10	4,8 %	130	18 %
Année 11	3,6 %	134	18 %
Année 12	2,4 %	138	18 %
Année 13	1,2 %	150	18 %
Année 14 et années suivantes	0 %	pas de contingent	0 %

	Sous-position 1806.31		
Années	Droit contingentaire	Contingent (tonne métrique)	Droit hors contingent
Année 0	18,7 %	1 890	20 %
Année 1	17,3 %	2 082	20 %
Année 2	16,0 %	2 274	20 %
Année 3	14,7 %	2 466	20 %
Année 4	13,3 %	2 658	20 %
Année 5	12,0 %	2 850	20 %
Année 6	10,7 %	3 042	20 %
Année 7	9,3 %	3 234	20 %
Année 8	8,0 %	3 426	20 %
Année 9	6,7 %	3 618	20 %

	Sous-position 1806.31		
Années	Droit contingentaire	Contingent (tonne métrique)	Droit hors contingent
Année 10	5,3 %	3 810	20 %
Année 11	4,0 %	4 002	20 %
Année 12	2,7 %	4 194	20 %
Année 13	1,3 %	4 380	20 %
Année 14 et années suivantes	0 %	pas de contingent	0 %

	Sous-position 1806.32		
Années	Droit contingentaire	Contingent (tonne métrique)	Droit hors contingent
Année 0	18,7 %	1 800	20 %
Année 1	17,3 %	2 062	20 %
Année 2	16,0 %	2 324	20 %
Année 3	14,7 %	2 586	20 %
Année 4	13,3 %	2 848	20 %
Année 5	12,0 %	3 110	20 %
Année 6	10,7 %	3 372	20 %
Année 7	9,3 %	3 634	20 %
Année 8	8,0 %	3 896	20 %
Année 9	6,7 %	4 158	20 %
Année 10	5,3 %	4 420	20 %
Année 11	4,0 %	4 682	20 %
Année 12	2,7 %	4 944	20 %
Année 13	1,3 %	5 200	20 %
Année 14 et années suivantes	0 %	pas de contingent	0 %

n) les droits de douane sur les marchandises originaires accompagnées de la mention «T1» figurant à l'appendice 2-A-2 sont soumis aux tarifs contingentaires suivants, jusqu'à concurrence des quantités agrégées indiquées ci-après:

	Sous-position 2002.10		
Années	Droit contingentaire	Contingent (tonne métrique)	Droit hors contingent
Année 0	12,6 %	7 500	14 %
Année 1	11,2 %	7 500	14 %
Année 2	9,8 %	7 500	14 %
Année 3	8,4 %	7 500	14 %
Année 4	7,0 %	7 500	14 %
Année 5	5,6 %	7 500	14 %
Année 6	4,2 %	7 500	14 %
Année 7	2,8 %	7 500	14 %
Année 8	1,4 %	7 500	14 %
Année 9 et années suivantes	0 %	pas de contingent	0 %

o) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions qui relèvent de la catégorie de démantèlement «4-EG» de l'appendice 2-A-1 sont éliminés en 5 (cinq) tranches annuelles égales et ces marchandises sont exemptes de tous droits de douane au 1er (premier) janvier de l'année 4 (quatre). Les marchandises originaires qui relèvent des lignes tarifaires 04072100 et 04079010 bénéficiant de la liste de démantèlement tarifaire dans la catégorie de démantèlement «4-EG» sont accompagnées d'un certificat de conformité à la directive 1999/74/CE du Conseil ou à toute norme officielle équivalente en matière de bien-être des animaux. Il est entendu que le présent paragraphe ne comporte pas d'obligations pour l'ensemble du système de production d'œufs du Mercosur. L'équivalence avec les conditions établies par la directive du Conseil est vérifiée soit par une certification officielle, soit par une certification par un tiers;

p) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions qui relèvent de la catégorie de démantèlement «FP30 %» de la liste de démantèlement tarifaire d'une partie sont réduits de 30 % (trente pour cent) à compter de l'entrée en vigueur du présent accord;

q) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions qui relèvent de la catégorie de démantèlement «FP50 %» de la liste de démantèlement tarifaire d'une partie sont réduits de 50 % (cinquante pour cent) à compter de l'entrée en vigueur du présent accord;

r) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions qui relèvent de la catégorie de démantèlement «50 %» de l'appendice 2-A-1 sont réduits de 50 % (cinquante pour cent) en 5 (cinq) tranches annuelles égales et lesdites marchandises sont à 50 % (cinquante pour cent) du taux de base au 1er janvier de l'année 4;

s) l'élément ad valorem des droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions qui relèvent de la catégorie de démantèlement «0/EP» de l'appendice 2-A-1 est éliminé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord; l'élimination des droits de douane s'applique uniquement au droit ad valorem; le droit spécifique sur des marchandises originaires qui s'applique lorsque le prix à l'importation devient inférieur au prix d'entrée est maintenu;

t) l'élément ad valorem des droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions qui relèvent de la catégorie de démantèlement «7/EP» de l'appendice 2-A-1 est éliminé en 8 (huit) tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord; l'élimination des droits de douane s'applique uniquement au droit ad valorem; le droit spécifique sur des marchandises originaires qui s'applique lorsque le prix à l'importation devient inférieur au prix d'entrée est maintenu;

u) l'élément ad valorem des droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions qui relèvent de la catégorie de démantèlement «10/EP» de l'appendice 2-A-1 est éliminé en 11 (onze) tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord; l'élimination des droits de douane s'applique uniquement au droit ad valorem; le droit spécifique sur des marchandises originaires qui s'applique lorsque le prix à l'importation devient inférieur au prix d'entrée est maintenu;

v) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions qui relèvent de la catégorie de démantèlement «E» de la liste de démantèlement tarifaire d'une partie sont exclus des préférences tarifaires et sont maintenus au taux de base des droits de douane figurant dans la liste de ladite partie;

w) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions qui relèvent de la catégorie de démantèlement «BA» de l'appendice 2-A-1 s'élèvent à 75 (soixante-quinze) EUR/tonne métrique à compter de l'entrée en vigueur du présent accord;

x) l'élément ad valorem des droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions qui relèvent de la catégorie de démantèlement «0 + 10 EA / OS ≥ 70 %» de l'appendice 2-A-1 est éliminé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord; l'élément du droit spécifique (élément agricole) pour les produits contenant moins de 70 % (soixante-dix pour cent) de sucre est éliminé en 11 (onze) tranches annuelles égales à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, et ces marchandises sont exemptes de tous droits de douane au 1er janvier de l'année 10; le contingent tarifaire de l'OS s'applique aux produits dont la teneur en sucre est égale ou supérieure à 70 % (soixante-dix pour cent) en poids net; et

y) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions qui relèvent de la catégorie de démantèlement «10 / OS ≥ 70 %» de l'appendice 2-A-1 contenant moins de 70 % (soixante-dix pour cent) de sucre sont éliminés en 11 (onze) tranches annuelles égales, et ces marchandises sont exemptes de tous droits de douane au 1er janvier de l'année 10; Le contingent tarifaire de l'OS s'applique aux produits ayant une teneur en sucre égale ou supérieure à 70 % (soixante-dix pour cent) en poids net.

7. Aux fins de l'élimination des droits de douane conformément au paragraphe 4 de la présente annexe, les taux des droits échelonnés provisoires sont arrondis, au moins au 10e (dixième) de point de pourcentage le plus proche ou, si le taux de droit est exprimé en unités monétaires, au moins au 0,01 (zéro virgule zéro un) le plus proche de l'unité monétaire officielle de la partie.

8. Les droits de douane sur les marchandises originaires qui relèvent des lignes tarifaires indiquées comme contingent tarifaire (TRQ-XY) dans la colonne «Catégorie de démantèlement tarifaire» de la liste de démantèlement tarifaire d'une partie sont régis par les conditions du contingent tarifaire pour cette position tarifaire spécifique, telles qu'énoncées aux sections B et C de la présente annexe, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord. La section B de la présente annexe énonce le contingent tarifaire que l'Union européenne applique à la date d'entrée en vigueur du présent accord à certaines marchandises originaires du Mercosur. La section C de la présente annexe énonce le contingent tarifaire que le Mercosur applique à la date d'entrée en vigueur du présent accord à certaines marchandises originaires de l'Union européenne.

9. Aux fins des contingents fixés aux sections B et C de la présente annexe et au paragraphe 6, points h), l), m) et n), de la présente section, si l'entrée en vigueur du présent accord correspond à une date postérieure au 1er janvier et antérieure au 31 décembre de la même année civile, la quantité contingentaire est établie au prorata temporis pour le reste de cette année civile. Par la suite, une partie met à la disposition des demandeurs de contingent la totalité de la quantité contingentaire annuelle établie conformément à la présente annexe à partir du premier jour de chaque année contingentaire.

10. Aux fins des sections B et C de la présente annexe, le terme «tonnes métriques» est abrégé «TM».

11. Le ou les produits visés par chaque contingent tarifaire figurant à la section B de la présente annexe sont identifiés de manière informelle dans le titre du paragraphe établissant le contingent tarifaire. Ces titres sont fournis aux seules fins d'aider les lecteurs à comprendre la présente annexe et ne modifient ni ne remplacent la couverture établie par l'identification des positions tarifaires visées dans la nomenclature tarifaire et statistique de l'UE et dans le tarif douanier commun (TARIC).

12. Le ou les produits visés par chaque contingent tarifaire figurant à la section C de la présente annexe sont identifiés de manière informelle dans le titre du paragraphe établissant le contingent tarifaire. Ces titres sont fournis aux seules fins d'aider les lecteurs à comprendre la présente annexe et ne modifient ni ne remplacent la couverture établie par l'identification des positions tarifaires visées dans la NCM 2012.

SECTION B

CONTINGENTS TARIFAIRES DE L'UNION EUROPÉENNE

1. Contingent tarifaire applicable à la viande bovine fraîche

a) Les marchandises originaires accompagnées de la mention «TRQ-BF1» à l'appendice 2-A-1 et énumérées au point d) sont soumises à un tarif contingentaire de 7,5 % (sept virgule cinq pour cent), jusqu'à concurrence des quantités agrégées suivantes:

Année	Quantité annuelle agrégée [TM – poids équivalent carcasse]
0	9 075
1	18 150
2	27 225
3	36 300
4	45 375
5 et chaque année suivante	54 450

b) Les marchandises originaires entrées en excédent des quantités agrégées indiquées au point a) du présent paragraphe sont soumises au taux de base du droit de douane figurant à l'appendice 2-A-1.

c) Pour le calcul des quantités importées dans le cadre du présent contingent tarifaire, les facteurs de conversion indiqués à la section E de la présente annexe sont utilisés pour convertir le poids du produit en poids équivalent carcasse.

d) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 0201 10 00, 0201 20 20, 0201 20 30, 0201 20 50, 0201 20 90, 0201 30 00 et 0206 10 95.

2. Viandes d'animaux de l'espèce bovine de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées

Les marchandises originaires exportées d'Argentine, du Brésil, du Paraguay et d'Uruguay et importées dans l'Union européenne dans le cadre des 4 (quatre) contingents tarifaires OMC existants de l'Union européenne pour les viandes d'animaux de l'espèce bovine de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées visées par les positions tarifaires ex 0201 et ex 0202 de la NC et pour les produits visés par les lignes tarifaires ex 0206 10 95 et ex 0206 29 91 de la NC, conformément à l'article 42 et à l'annexe VIII du règlement d'exécution (UE) 2020/761 de la Commission du 17 décembre 2019 ([3]), portant les numéros d'ordre 09.4450, 09.4452, 09.4453 et 09.4455, sont exemptes de tous droits de douane à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

([3]) JO UE L 185 du 12.6.2020, p. 24.

3. Contingent tarifaire applicable à la viande bovine congelée, y compris celle destinée à la transformation

a) Les marchandises originaires accompagnées de la mention «TRQ-BF2» à l'appendice 2-A-1 et énumérées au point d) du présent paragraphe sont soumises à un tarif contingentaire de 7,5 % (sept virgule cinq pour cent), jusqu'à concurrence des quantités annuelles agrégées suivantes:

Année	Quantité annuelle agrégée [TM – poids équivalent carcasse]
0	7 425
1	14 850
2	22 275
3	29 700
4	37 125
5 et chaque année suivante	44 550

b) Les marchandises originaires entrées en excédent des quantités agrégées indiquées au point a) du présent paragraphe sont soumises au taux de base du droit de douane figurant à l'appendice 2-A-1.

c) Pour le calcul des quantités importées dans le cadre du présent contingent tarifaire, les facteurs de conversion indiqués à la section E sont utilisés pour convertir le poids du produit en poids équivalent carcasse.

d) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 0202 10 00, 0202 20 10, 0202 20 30, 0202 20 50, 0202 20 90, 0202 30 10, 0202 30 50, 0202 30 90, 0206 29 91, 0210 20 10, 0210 20 90, 0210 99 51, 0210 99 90, 1602 50 10 et 1602 90 61.

4. Contingent tarifaire applicable à la viande porcine fraîche et réfrigérée, congelée et préparée

a) Les marchandises originaires exportées d'Argentine, du Brésil, du Paraguay et d'Uruguay accompagnées de la mention «TRQ-PK» à l'appendice 2-A-1 et énumérées au point e) du présent paragraphe sont soumises à un tarif contingentaire de 83 EUR par tonne métrique, jusqu'à concurrence des quantités annuelles agrégées suivantes:

Année	Quantité annuelle agrégée [TM – poids équivalent carcasse]
0	4 167
1	8 333
2	12 500
3	16 667
4	20 833
5 et chaque année suivante	25 000

b) Outre le contingent fixé au point a), les marchandises originaires du Paraguay accompagnées de la mention «TRQ-PK» à l'appendice 2-A-1 et énumérées au point e) du présent paragraphe sont exemptes de tous droits de douane à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, jusqu'à concurrence de la quantité annuelle de 1 500 tonnes métriques.

c) Les marchandises originaires entrées en excédent des quantités agrégées indiquées aux points a) et b) du présent paragraphe sont soumises au taux de base du droit de douane figurant à l'appendice 2-A-1.

d) Pour le calcul des quantités importées dans le cadre du présent contingent tarifaire, les facteurs de conversion indiqués à la section E sont utilisés pour convertir le poids du produit en poids équivalent carcasse.

e) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 0203 11 10, 0203 12 11, 0203 12 19, 0203 19 11, 0203 19 13, 0203 19 15, 0203 19 55, 0203 19 59, 0203 21 10, 0203 22 11, 0203 22 19, 0203 29 11, 0203 29 13, 0203 29 15, 0203 29 55, 0203 29 59, 0210 11 11, 0210 11 19, 0210 11 31, 0210 11 39, 0210 12 11, 0210 12 19, 0210 19 10, 0210 19 20, 0210 19 30, 0210 19 40, 0210 19 50, 0210 19 60, 0210 19 70, 0210 19 81, 0210 19 89, 0210 99 41, 0210 99 49, 1602 41 10, 1602 42 10, 1602 49 11, 1602 49 13, 1602 49 15, 1602 49 19, 1602 49 30, 1602 49 50 et 1602 90 51.

5. Contingent tarifaire applicable à la viande de volaille désossée, y compris les préparations de volailles

a) Les marchandises originaires accompagnées de la mention «TRQ-PY 1» à l'appendice 2-A-1 et énumérées au point d) du présent paragraphe sont exemptes de tous droits de douane jusqu'à concurrence des quantités annuelles agrégées suivantes:

Année	Quantité annuelle agrégée (TM – poids équivalent carcasse)
0	15 000
1	30 000
2	45 000
3	60 000
4	75 000
5 et chaque année suivante	90 000

b) Les marchandises originaires entrées en excédent des quantités agrégées indiquées au point a) du présent paragraphe sont soumises au taux de base du droit de douane figurant à l'appendice 2-A-1.

c) Pour le calcul des quantités importées dans le cadre du présent contingent tarifaire, les facteurs de conversion indiqués à la section E sont utilisés pour convertir le poids du produit en poids équivalent carcasse.

d) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 0207 13 10, 0207 13 99, 0207 14 10, 0207 14 99, 0207 26 10, 0207 26 99, 0207 27 10, 0207 27 99, 0207 44 10, 0207 45 10, 0207 54 10, 0207 55 10, 0207 60 10, 0210 92 91, 0210 99 39, 1602 31 11, 1602 31 19, 1602 31 80, 1602 32 11, 1602 32 19, 1602 32 30, 1602 32 90, 1602 39 21, 1602 39 29 et 1602 39 85.

6. Contingent tarifaire applicable à la viande de volaille non désossée

a) Les marchandises originaires accompagnées de la mention «TRQ-PY 2» à l'appendice 2-A-1 et énumérées au point d) du présent paragraphe sont exemptes de tous droits de douane jusqu'à concurrence des quantités annuelles agrégées suivantes:

Année	Quantité annuelle agrégée [TM – poids équivalent carcasse]
0	15 000
1	30 000
2	45 000
3	60 000
4	75 000
5 et chaque année suivante	90 000

b) Les marchandises originaires entrées en excédent des quantités agrégées indiquées au point a) du présent paragraphe sont soumises au taux de base du droit de douane figurant à l'appendice 2-A-1.

c) Pour le calcul des quantités importées dans le cadre du présent contingent tarifaire, les facteurs de conversion indiqués à la section E sont utilisés pour convertir le poids du produit en poids équivalent carcasse.

d) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 0207 11 10, 0207 11 30, 0207 11 90, 0207 12 10, 0207 12 90, 0207 13 20, 0207 13 30, 0207 13 40, 0207 13 50, 0207 13 60, 0207 13 70, 0207 14 20, 0207 14 30, 0207 14 40, 0207 14 50, 0207 14 60, 0207 14 70, 0207 24 10, 0207 24 90, 0207 25 10, 0207 25 90, 0207 26 20, 0207 26 30, 0207 26 40, 0207 26 50, 0207 26 60, 0207 26 70, 0207 26 80, 0207 27 20, 0207 27 30, 0207 27 40, 0207 27 50, 0207 27 60, 0207 27 70, 0207 27 80, 0207 41 20, 0207 41 30, 0207 41 80, 0207 42 30, 0207 42 80, 0207 44 21, 0207 44 31, 0207 44 41, 0207 44 51, 0207 44 61, 0207 44 71, 0207 44 81, 0207 44 99, 0207 45 21, 0207 45 31, 0207 45 41, 0207 45 51, 0207 45 61, 0207 45 71, 0207 45 81, 0207 45 99, 0207 51 10, 0207 51 90, 0207 52 10, 0207 52 90, 0207 54 21, 0207 54 31, 0207 54 41, 0207 54 51, 0207 54 61, 0207 54 71, 0207 54 81, 0207 54 99, 0207 55 21, 0207 55 31, 0207 55 41, 0207 55 51, 0207 55 61, 0207 55 71, 0207 55 81, 0207 55 99, 0207 60 05, 0207 60 21, 0207 60 31, 0207 60 41, 0207 60 51, 0207 60 61, 0207 60 81, 0207 60 99 et 0209 90 00.

7. Contingent tarifaire applicable aux poudres de lait

a) Les marchandises originaires accompagnées de la mention «TRQ-MP» à l'appendice 2-A-1 et énumérées au point c) du présent paragraphe sont soumises aux tarifs contingentaires suivants jusqu'à concurrence des quantités agrégées suivantes:

Année	Quantité annuelle agrégée TM	Tarif contingentaire (préférence sur le taux de base)
0	1 000	10 %
1	2 000	20 %
2	3 000	30 %
3	4 000	40 %
4	5 000	50 %
5	6 000	60 %
6	7 000	70 %
7	8 000	80 %
8	9 000	90 %
9	9 500	95 %
10 et chaque année suivante	10 000	100 %

b) Les marchandises originaires entrées en excédent de la quantité agrégée indiquée au point a) du présent paragraphe sont soumises au taux de base du droit de douane figurant à l'appendice 2-A-1.

c) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 0402 10 11, 0402 10 19, 0402 10 91, 0402 10 99, 0402 21 11, 0402 21 18, 0402 21 91, 0402 21 99, 0402 29 11, 0402 29 15, 0402 29 19, 0402 29 91 et 0402 29 99.

8. Contingent tarifaire applicable au fromage

a) Les marchandises originaires accompagnées de la mention «TRQ-CE» à l'appendice 2-A-1 et énumérées au point c) du présent paragraphe sont soumises aux tarifs contingentaires suivants jusqu'à concurrence des quantités agrégées suivantes:

Année	Quantité annuelle agrégée TM	Tarif contingentaire (préférence sur le taux de base)
0	3 000	10 %
1	6 000	20 %
2	9 000	30 %
3	12 000	40 %
4	15 000	50 %
5	18 000	60 %
6	21 000	70 %
7	24 000	80 %
8	27 000	90 %
9	28 500	95 %
10 et chaque année suivante	30 000	100 %

b) Les marchandises originaires entrées en excédent de la quantité agrégée indiquée au point a) du présent paragraphe sont soumises au taux de base du droit de douane figurant à l'appendice 2-A-1.

c) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: ex 0406 10 20 fromages frais d'une teneur en matières grasses n'excédant pas 40 % (quarante pour cent), à l'exception de la mozzarella, 0406 10 80, 0406 20 10, 0406 20 90, 0406 30 10, 0406 30 31, 0406 30 39, 0406 30 90, 0406 40 10, 0406 40 50, 0406 40 90, 0406 90 01, 0406 90 13, 0406 90 15, 0406 90 17, 0406 90 18, 0406 90 19, 0406 90 21, 0406 90 23, 0406 90 25, 0406 90 27, 0406 90 29, 0406 90 32, 0406 90 35, 0406 90 37, 0406 90 39, 0406 90 50, 0406 90 61, 0406 90 63, 0406 90 69, 0406 90 73, 0406 90 75, 0406 90 76, 0406 90 78, 0406 90 79, 0406 90 81, 0406 90 82, 0406 90 84, 0406 90 85, 0406 90 86, 0406 90 87, 0406 90 88, 0406 90 93 et 0406 90 99.

9. Contingent tarifaire applicable aux préparations pour nourrissons

a) Les marchandises originaires accompagnées de la mention «TRQ-IF» à l'appendice 2-A-1 et énumérées au point c) du présent paragraphe sont soumises aux tarifs contingentaires suivants jusqu'à concurrence des quantités agrégées suivantes:

Année	Quantité annuelle agrégée TM	Tarif contingentaire (préférence sur le taux de base)
0	500	10 %
1	1 000	20 %
2	1 500	30 %

Année	Quantité annuelle agrégée TM	Tarif contingentaire (préférence sur le taux de base)
3	2 000	40 %
4	2 500	50 %
5	3 000	60 %
6	3 500	70 %
7	4 000	80 %
8	4 500	90 %
9	4 750	95 %
10 et chaque année suivante	5 000	100 %

b) Les marchandises originaires entrées en excédent de la quantité agrégée indiquée au point a) du présent paragraphe sont soumises au taux de base du droit de douane figurant à l'appendice 2-A-1.

c) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent de la position tarifaire suivante: 1901 10 00.

10. Contingent tarifaire applicable au maïs et au sorgho

a) Les marchandises originaires accompagnées de la mention «TRQ-ME» à l'appendice 2-A-1 et énumérées au point c) du présent paragraphe sont exemptes de tous droits de douane jusqu'à concurrence des quantités annuelles agrégées suivantes:

Année	Quantité annuelle agrégée TM
0	166 667
1	333 333
2	500 000
3	666 667
4	833 333
5 et chaque année suivante	1 000 000

b) Les marchandises originaires entrées en excédent de la quantité agrégée indiquée au point a) du présent paragraphe sont soumises au taux de base du droit de douane figurant à l'appendice 2-A-1.

c) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 1005 10 90, 1005 90 00, 1007 10 90 et 1007 90 00.

11. Contingent tarifaire applicable au riz

a) Les marchandises originaires accompagnées de la mention «TRQ-RE» à l'appendice 2-A-1 et énumérées au point c) du présent paragraphe sont exemptes de tous droits de douane jusqu'à concurrence des quantités annuelles agrégées suivantes:

Année	Quantité annuelle agrégée TM
0	10 000
1	20 000
2	30 000
3	40 000
4	50 000
5 et chaque année suivante	60 000

b) Les marchandises originaires entrées en excédent de la quantité agrégée indiquée au point a) du présent paragraphe sont soumises au taux de base du droit de douane figurant à l'appendice 2-A-1.

c) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 1006 10 21, 1006 10 23, 1006 10 25, 1006 10 27, 1006 10 92, 1006 10 94, 1006 10 96, 1006 10 98, 1006 20 11, 1006 20 13, 1006 20 15, 1006 20 17, 1006 20 92, 1006 20 94, 1006 20 96, 1006 20 98, 1006 30 21, 1006 30 23, 1006 30 25, 1006 30 27, 1006 30 42, 1006 30 44, 1006 30 46, 1006 30 48, 1006 30 61, 1006 30 63, 1006 30 65, 1006 30 67, 1006 30 92, 1006 30 94, 1006 30 96 et 1006 30 98.

12. Contingents tarifaires pour le sucre à des fins de raffinage

a) Les marchandises originaires du Brésil accompagnées de la mention «TRQ-SR» à l'appendice 2-A-1 qui sont importées dans l'Union européenne dans le cadre du contingent tarifaire OMC existant de l'Union européenne pour le sucre à des fins de raffinage, conformément au règlement d'exécution (UE) 2020/761 de la Commission du 17 décembre 2019, portant le numéro d'ordre 09.4318, sont exemptes de tous droits de douane à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, jusqu'à concurrence de la quantité annuelle agrégée de 180 000 tonnes métriques. Cet engagement s'applique indépendamment de toute modification ou retrait de concessions par l'Union européenne ayant une incidence sur ce contingent tarifaire au sein de l'OMC.

b) Les marchandises originaires du Brésil accompagnées de la mention «TRQ-SR» à l'appendice 2-A-1 qui sont importées dans l'Union européenne dans le cadre du contingent tarifaire OMC existant de l'Union européenne pour le sucre à des fins de raffinage, conformément au règlement d'exécution (UE) 2020/761 de la Commission du 17 décembre 2019, portant le numéro d'ordre 09.4318, au-delà des quantités agrégées indiquées au point a) du présent paragraphe, sont soumises au taux fixé dans le règlement d'exécution (UE) 2020/761 de la Commission du 17 décembre 2019, à savoir 98 (quatre-vingt-dix-huit) EUR/tonne métrique.

c) Les marchandises originaires du Brésil accompagnées de la mention «TRQ-SR» à l'appendice 2-A-1 énumérées au point g) du présent paragraphe qui sont importées dans l'Union européenne sous un régime autre que le contingent tarifaire OMC existant de l'Union européenne pour le sucre à des fins de raffinage prévu par le règlement d'exécution (UE) 2020/761 de la Commission du 17 décembre 2019 sont soumises au taux de base du droit de douane fixé à l'appendice 2-A-1.

d) Les marchandises originaires du Paraguay accompagnées de la mention «TRQ-SR» à l'appendice 2-A-1 et énumérées au point g) du présent paragraphe sont exemptes de tous droits de douane à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, jusqu'à concurrence de la quantité annuelle agrégée de 10 000 tonnes métriques.

e) Les marchandises originaires du Paraguay entrées en excédent des quantités agrégées indiquées au point d) sont soumises au taux de base du droit de douane fixé à l'appendice 2-A-1.

f) Les marchandises originaires d'Argentine et d'Uruguay accompagnées de la mention «TRQ-SR» à l'appendice 2-A-1 et énumérées au point g) du présent paragraphe sont soumises au taux de base du droit de douane fixé à l'appendice 2-A-1.

g) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 1701 13 10 et 1701 14 10.

13. Contingent tarifaire applicable aux autres sucres

a) Les marchandises originaires accompagnées de la mention «TRQ-OS» à l'appendice 2-A-1 et énumérées au point c) du présent paragraphe bénéficient d'une préférence tarifaire de 50 % (cinquante pour cent) sur le taux de base, jusqu'à concurrence de la quantité annuelle agrégée de 2 000 tonnes métriques.

b) Les marchandises originaires entrées en excédent des quantités agrégées indiquées au point a) du présent paragraphe sont soumises au taux de base du droit de douane figurant à l'appendice 2-A-1.

c) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 1702 30 10, 1702 30 50, 1702 30 90, 1702 40 10, 1702 40 90, 1702 50 00, 1702 60 10, 1702 60 95, 1702 90 30, 1702 90 50, 1702 90 71, 1702 90 75, 1702 90 79, 1702 90 95, 1806 10 30 et 1806 10 90.

14. Contingent tarifaire applicable aux œufs

a) Les marchandises originaires accompagnées de la mention «TRQ-EG1» à l'appendice 2-A-1 et énumérées au point d) du présent paragraphe sont exemptes de tous droits de douane au cours des années et jusqu'à concurrence des quantités agrégées indiquées ci-dessous.

Année	Quantité annuelle agrégée (TM – équivalent œuf)
0	500
1	1 000
2	1 500
3	2 000
4	2 500
5 et chaque année suivante	3 000

b) Les marchandises originaires entrées en excédent des quantités agrégées indiquées au point a) du présent paragraphe sont soumises au taux de base du droit de douane figurant à l'appendice 2-A-1.

c) Pour le calcul des quantités importées dans le cadre du présent contingent tarifaire, les facteurs de conversion indiqués à la section E sont utilisés pour convertir le poids du produit en équivalent œuf.

d) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 0408 11 80, 0408 19 81, 0408 19 89, 0408 91 80 et 0408 99 80.

15. Contingent tarifaire applicable aux ovalbumines

a) Les marchandises originaires accompagnées de la mention «TRQ-EG2» à l'appendice 2-A-1 et énumérées au point d) du présent paragraphe sont exemptes de tous droits de douane au cours des années et jusqu'à concurrence des quantités agrégées indiquées ci-dessous:

Année	Quantité annuelle agrégée (TM – équivalent œuf)
0	500
1	1 000
2	1 500
3	2 000
4	2 500
5 et chaque année suivante	3 000

b) Les marchandises originaires entrées en excédent des quantités agrégées indiquées au point a) du présent paragraphe sont soumises au taux de base du droit de douane figurant à l'appendice 2-A-1.

c) Pour le calcul des quantités importées dans le cadre du présent contingent tarifaire, les facteurs de conversion indiqués à la section E sont utilisés pour convertir le poids du produit en équivalent œuf.

d) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 3502 11 90 et 3502 19 90.

16. Contingent tarifaire applicable au miel

a) Les marchandises originaires accompagnées de la mention «TRQ-HY» à l'appendice 2-A-1 et énumérées au point c) du présent paragraphe sont exemptes de tous droits de douane jusqu'à concurrence des quantités annuelles agrégées suivantes:

Année	Quantité annuelle agrégée (TM)
0	7 500
1	15 000
2	22 500
3	30 000
4	37 500
5 et chaque année suivante	45 000

b) Les marchandises originaires entrées en excédent des quantités agrégées indiquées au point a) du présent paragraphe sont soumises au taux de base du droit de douane figurant à l'appendice 2-A-1.

c) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent de la position tarifaire suivante: 0409 00 00

17. Contingent tarifaire applicable au rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre

a) Les marchandises originaires accompagnées de la mention «TRQ-RM» à l'appendice 2-A-1 et énumérées au point c) du présent paragraphe sont exemptes de tous droits de douane jusqu'à concurrence des quantités annuelles agrégées suivantes:

Année	Quantité annuelle agrégée (TM – équivalent alcool pur)
0	400
1	800
2	1 200
3	1 600
4	2 000
5 et chaque année suivante	2 400

b) Les marchandises originaires entrées en excédent des quantités agrégées indiquées au point a) du présent paragraphe sont soumises au taux de base du droit de douane figurant à l'appendice 2-A-1.

c) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 2208 40 51 et 2208 40 99.

18. Contingent tarifaire applicable au maïs doux

a) Les marchandises originaires accompagnées de la mention «TRQ-SC» à l'appendice 2-A-1 et énumérées au point c) du présent paragraphe sont exemptes de tous droits de douane jusqu'à concurrence des quantités annuelles agrégées de 1 000 tonnes métriques.

b) Les marchandises originaires entrées en excédent des quantités agrégées indiquées au point a) du présent paragraphe sont soumises au taux de base du droit de douane figurant à l'appendice 2-A-1.

c) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 2001 90 30, 2004 90 10 et 2005 80 00.

19. Contingent tarifaire applicable à l'amidon de maïs et à la fécule de manioc

a) Les marchandises originaires accompagnées de la mention «TRQ-SH1» à l'appendice 2-A-1 et énumérées au point c) du présent paragraphe sont soumises à un tarif contingentaire de 50 % (cinquante pour cent) sur le taux de base jusqu'à concurrence des quantités annuelles agrégées de 1 500 tonnes métriques.

b) Les marchandises originaires entrées en excédent des quantités agrégées indiquées au point a) du présent paragraphe sont soumises au taux de base du droit de douane figurant à l'appendice 2-A-1.

c) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 1108 12 00 et 1108 14 00.

20. Contingent tarifaire applicable aux dérivés de l'amidon

a) Les marchandises originaires accompagnées de la mention «TRQ-SH2» à l'appendice 2-A-1 et énumérées au point c) du présent paragraphe sont exemptes de tous droits de douane jusqu'à concurrence des quantités annuelles agrégées suivantes:

Année	Quantité annuelle agrégée (TM)
0	100
1	200
2	300
3	400
4	500
5 et chaque année suivante	600

b) Les marchandises originaires entrées en excédent des quantités agrégées indiquées au point a) du présent paragraphe sont soumises au taux de base du droit de douane figurant à l'appendice 2-A-1.

c) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 2905 43 00, 2905 44 11, 2905 44 19, 2905 44 91, 2905 44 99, 3505 10 10, 3505 10 90, 3824 60 11, 3824 60 19, 3824 60 91 et 3824 60 99.

21. Contingent tarifaire applicable à l'éthanol

a) Les marchandises originaires accompagnées de la mention «TRQ-EL» à l'appendice 2-A-1 et énumérées au point d) sont soumises au tarif contingentaire visé au point b) du présent paragraphe au cours des années et jusqu'à concurrence des quantités agrégées indiquées ci-dessous, à l'exception d'une partie en franchise de droits de la quantité agrégée totale de chaque année réservée à une utilisation spécifique pour l'industrie chimique ([4]):

Année	Quantité annuelle agrégée (TM) Toutes les utilisations	Quantité annuelle agrégée (TM) Utilisation spécifique: pour l'industrie chimique	Quantité annuelle agrégée totale (TM)
0	33 333	75 000	108 333
1	66 667	150 000	216 667
2	100 000	225 000	325 000
3	133 333	300 000	433 333
4	166 667	375 000	541 667
5 et chaque année suivante	200 000	450 000	650 000

([4]) L'UE peut prévoir que les importations d'éthanol dans le cadre de la partie du contingent réservée à l'utilisation par l'industrie chimique sont soumises à un régime de la destination particulière, en vue d'effectuer le contrôle douanier relatif à l'utilisation de ces marchandises.
L'objectif est que ces importations soient utilisées pour la fabrication de produits qui relèvent des chapitres 28 à 40 de la nomenclature combinée (NC) de l'UE. Les contrôles douaniers appliqués pour empêcher le contournement par des importations sur le marché des carburants ou des boissons ne représentent pas une charge allant au-delà des mesures nécessaires pour contrôler les importations dans le cadre du présent contingent tarifaire.
Ces mesures sont proportionnées au risque de contournement et à leur urgence et sont prises conformément aux articles 4.12 et 4.16, notamment en tenant compte des antécédents de l'importateur s'il y a lieu.

b) Pour le contingent destiné à toutes les utilisations, le droit contingentaire pour l'alcool éthylique non dénaturé importé dans la sous-position 2207.10 et les positions tarifaires 2208.90.91 et 2208.90.99 est de 6,4 (six virgule quatre) EUR/hl, et le droit contingentaire pour l'alcool éthylique dénaturé importé dans la sous-position 2207.20 est de 3,4 (trois virgule quatre) EUR/hl. Pour le contingent destiné à une utilisation spécifique pour l'industrie chimique, le droit contingentaire est de 0 (zéro).

c) Les marchandises originaires entrées en excédent des quantités agrégées indiquées au point a) du présent paragraphe sont soumises au taux de base du droit de douane figurant à l'appendice 2-A-1.

d) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 2207 10 00, 2207 20 00, 2208 90 91 et 2208 90 99.

22. Contingent tarifaire applicable à l'ail

a) Les marchandises originaires accompagnées de la mention «TRQ-GC» à l'appendice 2-A-1 et énumérées au point c) du présent paragraphe sont soumises aux tarifs contingentaires suivants jusqu'à concurrence des quantités agrégées suivantes:

Année	Quantité annuelle agrégée TM	Tarif contingentaire (préférence sur le taux de base)
0	1 875	30 %
1	3 750	40 %
2	5 625	50 %
3	7 500	60 %
4	9 375	70 %
5	11 250	80 %
6	13 125	90 %
7 et chaque année suivante	15 000	100 %

b) Les marchandises originaires entrées en excédent des quantités agrégées indiquées au point a) du présent paragraphe sont soumises au taux de base du droit de douane figurant à l'appendice 2-A-1.

c) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent de la position tarifaire suivante: 0703 20 00.

23. Contingent tarifaire applicable au biodiesel

a) Les marchandises originaires du Paraguay accompagnées de la mention «TRQ-BD» à l'appendice 2-A-1 et énumérées au point d) du présent paragraphe sont exemptes de tous droits de douane à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, jusqu'à concurrence de la quantité annuelle agrégée de 50 000 tonnes métriques.

b) Les marchandises originaires du Paraguay entrées en excédent des quantités agrégées indiquées au point a) du présent paragraphe sont soumises aux droits de douane figurant au point c) du présent paragraphe.

c) Les droits de douane sur les marchandises originaires accompagnées de la mention «TRQ-BD» à l'appendice 2-A-1 et énumérées au point d) du présent paragraphe sont éliminés en 11 (onze) tranches annuelles égales et ces marchandises sont exemptes de tous droits de douane au 1er janvier de l'année 10.

d) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 3826 00 10 et 3826 00 90.

SECTION C

CONTINGENTS TARIFAIRES DU MERCOSUR

1. Contingent tarifaire applicable au lait écrémé en poudre, au lait en poudre et au lait entier en poudre

a) Les marchandises originaires accompagnées de la mention «TRQ-1» à l'appendice 2-A-2 et énumérées au point c) du présent paragraphe sont soumises aux tarifs contingentaires suivants jusqu'à concurrence des quantités agrégées suivantes:

Année	Quantité annuelle agrégée TM	Tarif contingentaire (préférence sur le taux de base)
0	1 000	10 %
1	2 000	20 %
2	3 000	30 %
3	4 000	40 %
4	5 000	50 %
5	6 000	60 %
6	7 000	70 %
7	8 000	80 %
8	9 000	90 %
9	9 500	95 %
10 et chaque année suivante	10 000	100 %

b) Les marchandises originaires entrées en excédent des quantités agrégées indiquées au point a) du présent paragraphe sont soumises au taux de base du droit de douane figurant à l'appendice 2-A-2.

c) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 04021010, 04021090, 04022110, 04022120, 04022130, 04022910, 04022920 et 04022930.

2. Contingent tarifaire applicable au fromage

a) Les marchandises originaires accompagnées de la mention «TRQ-2» à l'appendice 2-A-2 et énumérées au point c) du présent paragraphe sont soumises aux tarifs contingentaires suivants jusqu'à concurrence des quantités agrégées suivantes:

Année	Quantité annuelle agrégée TM	Tarif contingentaire (préférence sur le taux de base)
0	3 000	10 %
1	6 000	20 %
2	9 000	30 %

Année	Quantité annuelle agrégée TM	Tarif contingentaire (préférence sur le taux de base)
3	12 000	40 %
4	15 000	50 %
5	18 000	60 %
6	21 000	70 %
7	24 000	80 %
8	27 000	90 %
9	28 500	95 %
10 et chaque année suivante	30 000	100 %

b) Les marchandises originaires entrées en excédent de la quantité agrégée indiquée au point a) du présent paragraphe sont soumises au taux de base du droit de douane figurant à l'appendice 2-A-2.

c) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 040610 (sauf 0406 10 10), 040620, 040630, 040640 et 040690.

d) Le contingent est géré sur la base du principe du «premier arrivé, premier servi».

3. Contingent tarifaire applicable aux préparations pour nourrissons

a) Les marchandises originaires accompagnées de la mention «TRQ-3» à l'appendice 2-A-2 et énumérées au point c) du présent paragraphe sont soumises aux tarifs contingentaires suivants jusqu'à concurrence des quantités annuelles agrégées suivantes:

Année	Quantité annuelle agrégée TM	Tarif contingentaire (préférence sur le taux de base)
0	500	10 %
1	1 000	20 %
2	1 500	30 %
3	2 000	40 %
4	2 500	50 %
5	3 000	60 %
6	3 500	70 %
7	4 000	80 %

Année	Quantité annuelle agrégée TM	Tarif contingentaire (préférence sur le taux de base)
8	4 500	90 %
9	4 750	95 %
10 et chaque année suivante	5 000	100 %

b) Les marchandises originaires entrées en excédent de la quantité agrégée indiquée au point a) du présent paragraphe sont soumises au taux de base du droit de douane figurant à l'appendice 2-A-2.

c) La quantité contingentaire agrégée de marchandises originaires de l'UE relevant des lignes tarifaires suivantes: 19011010, 19011020 et 19011090.

4. Contingent tarifaire applicable à l'ail

a) Les marchandises originaires accompagnées de la mention «TRQ-4» à l'appendice 2-A-2 et énumérées au point c) du présent paragraphe sont soumises aux tarifs contingentaires suivants jusqu'à concurrence des quantités agrégées suivantes:

Année	Quantité annuelle agrégée TM	Tarif contingentaire (préférence sur le taux de base)
0	1 875	30 %
1	3 750	40 %
2	5 625	50 %
3	7 500	60 %
4	9 375	70 %
5	11 250	80 %
6	13 125	90 %
7 et chaque année suivante	15 000	100 %

b) Les marchandises originaires entrées en excédent des quantités agrégées indiquées au point a) du présent paragraphe sont soumises au taux de base du droit de douane figurant à l'appendice 2-A-2.

c) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent de la position tarifaire suivante: 07032090.

SECTION D

ADMINISTRATION DES CONTINGENTS TARIFAIRES

1. Une partie qui ouvre des contingents tarifaires à l'autre partie comme indiqué à la présente annexe administre ces contingents d'une manière transparente, objective et non discriminatoire, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires.

2. La partie qui ouvre les contingents tarifaires met à la disposition du public, en temps opportun et de façon continue, tous les renseignements pertinents concernant l'administration des contingents, y compris le volume disponible et les critères d'éligibilité.

3. L'origine d'un produit importé dans le cadre du contingent tarifaire est établie sur la base des règles d'origine définies au chapitre 3.

4. Le Mercosur peut répartir entre les États du Mercosur signataires les quantités du contingent tarifaire ouvert par l'Union européenne. Dans ce cas, le Mercosur notifie au moins 90 (quatre-vingt-dix) jours avant le début de l'année contingentaire les détails de la répartition à l'Union européenne aux fins de sa mise en œuvre. La durée de validité de la répartition est d'au moins 2 (deux) ans.

5. Dans les cas où les quantités réparties ne sont pas pleinement utilisées au cours de la période contingentaire, la partie exportatrice peut notifier à la partie importatrice, avant la fin du 8e (huitième) mois, une nouvelle répartition des quantités inutilisées pour le dernier trimestre de la période contingentaire. La partie importatrice met en œuvre cette nouvelle répartition.

6. À la demande de l'une ou l'autre partie, les parties procèdent à des consultations concernant la mise en œuvre de la présente section.

SECTION E

FACTEURS DE CONVERSION

1. En ce qui concerne les contingents tarifaires établis à la section B, paragraphes 1, 3, 4, 5 et 6, les facteurs de conversion suivants sont utilisés pour convertir le poids de produit en poids équivalent carcasse:

a) Contingents tarifaires établis à la section B, paragraphes 1 et 3:

Ligne tarifaire	Description de la ligne tarifaire (à titre indicatif seulement)	Facteur de conversion
0201 20 20	Quartiers «compensés» de bovins, non désossés; frais ou réfrigérés	100 %
0201 20 30	Quartiers avant de bovins, attenants ou séparés, non désossés, frais ou réfrigérés	100 %
0201 20 50	Quartiers arrière de bovins, attenants ou séparés, non désossés, frais ou réfrigérés	100 %
0201 20 90	Viandes de bovins, non désossées, fraîches ou réfrigérées (à l'exclusion des carcasses et demi-carcasses, des quartiers «compensés» et des quartiers avant et arrière)	100 %
0201 30 00	Viandes désossées des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	130 %
0202 20 10	Quartiers «compensés» de bovins, non désossés, congelés	100 %
0202 20 30	Quartiers avant de bovins, attenants ou séparés, non désossés, congelés	100 %
0202 20 50	Quartiers arrière de bovins, attenants ou séparés, non désossés, congelés	100 %

Ligne tarifaire	Description de la ligne tarifaire (à titre indicatif seulement)	Facteur de conversion
0202 20 90	Viandes de bovins, non désossées, congelées (à l'exclusion des carcasses et demi-carcasses, des quartiers «compensés» et des quartiers avant et arrière)	100 %
0202 30 10	Quartiers avant de bovins, désossés, congelés, entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation; quartiers «compensés» présentés en deux blocs de congélation contenant, l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum et, l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau	130 %
0202 30 50	Découpes de quartiers avant et de poitrines dites «australiennes» de bovins, désossées, congelées	130 %
0202 30 90	Viandes désossées de bovins, congelées (à l'exclusion des quartiers avant entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation, ou quartiers «compensés» présentés en deux blocs de congélation contenant, l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum et, l'autre, le quartier arrière entier, sauf filet, en un seul morceau)	130 %
0206 10 95	Onglets et hampes de bovins, frais ou réfrigérés (à l'exclusion de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques)	100 %
0206 29 91	Onglets et hampes de bovins, congelés (à l'exclusion de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques)	100 %
0210 20 10	Viandes non désossées d'animaux de l'espèce bovine, salées ou en saumure, séchées ou fumées	100 %
0210 20 90	Viandes désossées d'animaux de l'espèce bovine, salées ou en saumure, séchées ou fumées	135 %
0210 99 51	Onglets et hampes de bovins, comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés	100 %

b) Contingent tarifaire établi à la section B, paragraphe 4:

Ligne tarifaire	Description de la ligne tarifaire (à titre indicatif seulement)	Facteur de conversion
0203 12 11	Jambons et morceaux de jambons, non désossés, de porcins domestiques, frais ou réfrigérés	100 %
ex 0203 19 55	Jambons et morceaux de jambons, désossés, de porcins domestiques, frais ou réfrigérés	120 %
0203 22 11	Jambons et morceaux de jambons, non désossés, de porcins domestiques, congelés	100 %
ex 0203 29 55	Jambons et morceaux de jambons, désossés, de porcins domestiques, congelés	120 %

c) Contingent tarifaire établi à la section B, paragraphes 5 et 6:

Ligne tarifaire	Description de la ligne tarifaire (à titre indicatif seulement)	Facteur de conversion
ex 0207 13 10	Morceaux désossés de coqs et de poules (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés, autres que viandes séparées mécaniquement de coqs et de poules (des espèces domestiques), fraîches ou réfrigérées, obtenues par l'enlèvement de la viande des os couverts de chair après le désossage ou des carcasses de volailles, à l'aide de moyens mécaniques entraînant la destruction ou la modification de la structure fibreuse des muscles	140 %
0207 13 20	Demis ou quarts de coqs et de poules (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés	100 %
0207 13 50	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, de coqs et de poules (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés	110 %
0207 13 60	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, de coqs et de poules (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés	100 %
0207 13 70	Morceaux non désossés de coqs et de poules (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés (à l'exclusion des demis ou quarts, des ailes entières, même sans la pointe, des dos, des cous, des dos avec cou, des croupions, des pointes d'ailes, des poitrines ou des cuisses et de leurs morceaux)	100 %
ex 0207 14 10	Morceaux désossés de coqs et de poules (des espèces domestiques), congelés, autres que viandes séparées mécaniquement de coqs et de poules (des espèces domestiques), congelées, obtenues par l'enlèvement de la viande des os couverts de chair après le désossage ou des carcasses de volailles, à l'aide de moyens mécaniques entraînant la destruction ou la modification de la structure fibreuse des muscles	140 %
0207 14 20	Demis ou quarts de coqs ou de poules (des espèces domestiques), congelés	100 %
0207 14 50	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, de coqs ou de poules (des espèces domestiques), congelés	110 %
0207 14 60	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, de coqs ou de poules (des espèces domestiques), congelés	100 %
0207 14 70	Morceaux non désossés de coqs ou de poules (des espèces domestiques), congelés (à l'exclusion des demis ou quarts, des ailes entières, même sans la pointe, des dos, des cous, des dos avec cous, des croupions, des pointes d'aile, des poitrines ou des cuisses et de leurs morceaux)	100 %
0207 27 10	Morceaux désossés de dindons ou de dindes (des espèces domestiques), congelés	140 %

Ligne tarifaire	Description de la ligne tarifaire (à titre indicatif seulement)	Facteur de conversion
1602 32 11	Préparations et conserves de viande ou d'abats de coqs et de poules (des espèces domestiques), contenant en poids ≥ 57 % de viande ou d'abats de volailles, non cuits (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires ainsi que des préparations de foies)	80 %
1602 32 19	Préparations et conserves de viande ou d'abats de coqs et de poules (des espèces domestiques), contenant en poids ≥ 57 % de viande ou d'abats de volailles, cuits (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g, des préparations à base de foie et des extraits de viande)	80 %
1602 32 30	Préparations et conserves de viande ou d'abats de coqs et de poules (des espèces domestiques), contenant en poids ≥ 25 %, mais < 57 % de viande ou d'abats de volailles (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g, des préparations à base de foie et des extraits de viande)	45 %
1602 32 90	Préparations et conserves de viande ou d'abats de coqs et de poules (des espèces domestiques) (à l'exclusion des préparations et conserves contenant en poids ≥ 25 % de viande ou d'abats de volailles, des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g, des préparations à base de foie et des extraits et jus de viande)	35 %

2. En ce qui concerne les contingents tarifaires établis à la section B, paragraphes 14 et 15, les facteurs de conversion suivants sont utilisés pour convertir le poids de produit en équivalent-œufs en coquille:

Ligne tarifaire	Description de la ligne tarifaire (à titre indicatif seulement)	Facteur de conversion
0407 11 00	Œufs fertilisés destinés à l'incubation, de poules domestiques	100 %
0407 19 19	Œufs fertilisés destinés à l'incubation (à l'exclusion des œufs de dindes, d'oies et de poules)	100 %
0408 11 80	Jaunes d'œufs séchés, destinés à l'alimentation humaine, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	246 %
0408 19 81	Jaunes d'œufs liquides, propres à des usages alimentaires, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	116 %
0408 19 89	Jaunes d'œufs (autres que liquides), congelés ou autrement conservés, propres à des usages alimentaires, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (à l'exclusion des jaunes d'œufs séchés)	116 %

Ligne tarifaire	Description de la ligne tarifaire (à titre indicatif seulement)	Facteur de conversion
0408 91 80	Œufs d'oiseaux séchés, dépourvus de leurs coquilles, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires (à l'exclusion des jaunes d'œufs)	452 %
0408 99 80	Œufs d'oiseaux frais, dépourvus de leurs coquilles, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires (à l'exclusion des œufs séchés et des jaunes d'œufs)	116 %
3502 11 90	Ovalbumine séchée, propre à l'alimentation humaine (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)	856 %
3502 19 90	Ovalbumine, propre à l'alimentation humaine (à l'exclusion de l'ovalbumine séchée, en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)	116 %

ANNEXE 2-B

DROITS À L'EXPORTATION

SECTION A

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les catégories ci-après s'appliquent à l'élimination, à la réduction ou à la consolidation des droits, taxes ou autres impositions, de quelque nature que ce soit, perçus à l'exportation ou à l'occasion de l'exportation de marchandises vers le territoire de l'Union européenne (ci-après dénommés «droits à l'exportation») sur les marchandises visées à la section C de la présente annexe, conformément à l'article 2.9 du présent accord.

   a) les droits à l'exportation sur les marchandises qui relèvent de la catégorie de démantèlement «Y5» dans les listes des droits à l'exportation figurant à la section C de la présente annexe sont éliminés en 3 (trois) tranches annuelles égales; la première réduction prend effet le 1er (premier) jour de la 4e (quatrième) année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, et les droits à l'exportation sur ces marchandises sont fixés à 0 (zéro) le 1er (premier) jour de la 6e (sixième) année suivant l'entrée en vigueur du présent accord;

   b) les droits à l'exportation sur les marchandises qui relèvent de la catégorie de démantèlement «Y10» dans les listes des droits à l'exportation figurant à la section C de la présente annexe sont plafonnés à 18 % (dix-huit pour cent) le 1er (premier) jour de la 5e (cinquième) année suivant l'entrée en vigueur du présent accord et sont progressivement réduits à 14 % (quatorze pour cent) en réductions annuelles linéaires de 1 (un) point de pourcentage commençant le 1er (premier) jour de la 7e (septième) année suivant l'entrée en vigueur du présent accord jusqu'au début de la 10e (dixième) année suivant l'entrée en vigueur du présent accord; et

   c) le 1er (premier) jour de la 4e (quatrième) année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les droits à l'exportation sur les marchandises qui relèvent de la catégorie de démantèlement «S» dans les listes des droits à l'exportation figurant à la section C de la présente annexe ne dépassent pas le taux de base fixé dans ces listes.

2. Le taux de base du droit à l'exportation et la catégorie de démantèlement tarifaire pour déterminer le taux intermédiaire du droit à l'exportation appliqué à une position pour chaque tranche de l'engagement de réduction ou de consolidation sont précisés dans les listes des droits à l'exportation figurant à la section C de la présente annexe.

3. Dans le cas de modifications de la liste tarifaire à l'exportation du Mercosur, les engagements pris au titre de la liste des droits à l'exportation figurant à la section C de la présente annexe s'appliquent sur la base de la correspondance de la désignation de la marchandise, indépendamment de sa classification tarifaire.

4. Les taux des droits à l'exportation des tranches intermédiaires sont arrondis au moins au 10e (dixième) de point de pourcentage inférieur le plus proche.

5. Si un État du Mercosur signataire applique, à l'exportation ou à l'occasion de l'exportation d'une marchandise, un taux plus bas de droit de douane ou d'autres redevances et impositions en vertu de la section C de la présente annexe, ce taux plus bas s'applique tant qu'il est inférieur au taux calculé conformément aux listes des droits à l'exportation figurant à la section C de la présente annexe.

SECTION B

DÉSÉQUILIBRES GRAVES

1. Nonobstant l'article 2.9 du présent accord, dans des circonstances exceptionnelles qui sont justifiées pour remédier à de graves déséquilibres budgétaires ou à une dépréciation brutale et soudaine de la monnaie locale et qui nécessitent une action immédiate, un État du Mercosur signataire peut, pour une durée limitée, établir de nouveaux droits de douane ou relever le niveau des droits de douane existants institués sur l'exportation de marchandises pour lesquelles des droits de douane à l'exportation étaient en vigueur le 31 décembre 2018.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 de la présente section:

a) sont strictement nécessaires pour répondre aux exigences des circonstances décrites au paragraphe 1 de la présente section;

b) ne s'appliquent pas à l'Union européenne ou à tout autre État du Mercosur signataire d'une manière moins favorable qu'à un pays tiers ou d'une manière qui constituerait une entrave déguisée au commerce international;

c) ne sont déclenchées que dans le cadre d'un programme économique mis en place pour faire face aux circonstances visées au paragraphe 1 de la présente section;

d) sont temporaires, proportionnées et ne sont pas plus lourdes que nécessaire pour remédier à la situation visée au paragraphe 1 de la présente section et sont progressivement supprimées à mesure que ces circonstances s'améliorent; et

e) sont officiellement proclamées de sorte qu'elles sont appliquées de manière transparente et que l'Union européenne est informée en temps utile des conditions précises de leur application, y compris de leur durée prévue.

3. L'État du Mercosur signataire concerné et l'Union européenne se consultent périodiquement, à la demande de l'Union européenne, sur l'application et le calendrier du démantèlement des mesures visées au paragraphe 1 de la présente section, instaurées en sus de celles figurant dans les listes des droits à l'exportation figurant à la section C.

SECTION C

LISTES DES DROITS À L'EXPORTATION

SOUS-SECTION 1

LISTE DES DROITS À L'EXPORTATION DE L'ARGENTINE

NCM 2012	Description	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
12.01.90.00	Désactivé // En vrac, conditionné jusqu'à 15 % (loi 21.453) // -Autres // Fèves de soja, même concassées	18	14	Y10
12.01.90.00	Autres // En vrac, conditionné jusqu'à 15 % (loi 21.453) // -Autres // Fèves de soja, même concassées	18	14	Y10
12.01.90.00	En emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 kg (résolution 835/05 SAGPyA) // Désactivé // Conditionné à plus de 15 % (loi 21.453) // -Autres // Fèves de soja, même concassées	18	14	Y10
12.01.90.00	Autres // Désactivé // Conditionné à plus de 15 % (loi 21.453) // -Autres // Fèves de soja, même concassées	18	14	Y10
12.01.90.00	En emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 kg (résolution 835/05 SAGPyA) // Autres // Conditionné à plus de 15 % (loi 21.453) // -Autres // Fèves de soja, même concassées	18	14	Y10

NCM 2012	Description	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
12.01.90.00	Autres // Autres // Conditionné à plus de 15 % (loi 21.453) // -Autres // Fèves de soja, même concassées	18	14	Y10
12.08.10.00	-De fèves de soja // Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde	18	14	Y10
15.07.10.00	En vrac (loi 21.453) // -Huile brute, même dégommée // Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	18	14	Y10
15.07.10.00	En emballages de plus de 10 kg uniquement (loi 21.453) // -Huile brute, même dégommée // Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	18	14	Y10
15.07.10.00	Autres // -Huile brute, même dégommée // Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	18	14	Y10
15.07.90.11	En emballages d'une capacité inférieure ou égale à 5 l (résolution 359/99 MEYOSP) // Raffiné // -Autres // Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	18	14	Y10
15.07.90.19	En vrac (loi 21.453) // Autres // Raffiné // -Autres // Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	18	14	Y10
15.07.90.19	En fûts d'une capacité de plus de 200 litres (loi 21.453) // Autres, en emballages de plus de 10 kg uniquement (loi 21.453) // Autres // Raffiné // -Autres // Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	18	14	Y10
15.07.90.19	Autres // Autres, en emballages de plus de 10 kg uniquement (loi 21.453) // Autres // Raffiné // -Autres // Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	18	14	Y10
15.07.90.19	Autres // Autres // Raffiné // -Autres // Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	18	14	Y10

NCM 2012	Description	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
15.07.90.90	Autres // -Autres // Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	18	14	Y10
15.17.90.10	Contenant de l'huile de tournesol // Contenant de l'huile de soja // Mélanges d'huiles raffinées, en emballages ne dépassant pas 5 litres // -Autres // Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions de la position 15.16	18	14	Y10
15.17.90.10	Autres // Contenant de l'huile de soja // Mélanges d'huiles raffinées, en emballages ne dépassant pas 5 litres // -Autres // Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions de la position 15.16	18	14	Y10
15.17.90.90	Contenant de l'huile de tournesol // En vrac (loi 21.453) // Autres, contenant de l'huile de soja // Autres // -Autres // Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions de la position 15.16	18	14	Y10
15.17.90.90	Autres // En vrac (loi 21.453) // Autres, contenant de l'huile de soja // Autres // -Autres // Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions de la position 15.16	18	14	Y10
15.17.90.90	En fûts d'une capacité de plus de 200 litres (loi 21.453) // Autres, contenant de l'huile de tournesol, en emballages de plus de 10 kg uniquement (loi 21.453) // Autres, contenant de l'huile de soja // Autres // -Autres // Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions de la position 15.16	18	14	Y10
15.17.90.90	Autres // Autres, contenant de l'huile de tournesol, en emballages de plus de 10 kg uniquement (loi 21.453) // Autres, contenant de l'huile de soja // Autres // -Autres // Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions de la position 15.16	18	14	Y10

NCM 2012	Description	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
15.17.90.90	En fûts d'une capacité de plus de 200 litres (loi 21.453) // Autres, en emballages de plus de 10 kg uniquement (loi 21.453) // Autres, contenant de l'huile de soja // Autres // -Autres // Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions de la position 15.16	18	14	Y10
15.17.90.90	Autres // Autres, en emballages de plus de 10 kg uniquement (loi 21.453) // Autres, contenant de l'huile de soja // Autres // -Autres // Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions de la position 15.16	18	14	Y10
15.17.90.90	Contenant de l'huile de tournesol // Autres // Autres, contenant de l'huile de soja // Autres // -Autres // Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions de la position 15.16	18	14	Y10
15.17.90.90	Autres // Autres // Autres, contenant de l'huile de soja // Autres // -Autres // Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions de la position 15.16	18	14	Y10
15.18.00.90	Contenant des fèves de soja // D'origine végétale // Mélanges ou préparations non alimentaires // Autres // Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exception de celles de la position 15.16; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs	18	14	Y10
23.02.50.00	Pellets de coques de soja // -De légumineuses // Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses	18	14	Y10
23.02.50.00	Fèves de soja // Autres // -De légumineuses // Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses	18	14	Y10

NCM 2012	Description	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
23.04.00.10	Farine de tourteaux (loi 21.453) // Farine et pellets // Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	18	14	Y10
23.04.00.10	Pellets (loi 21.453) // Farine et pellets // Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	18	14	Y10
23.04.00.90	Tourteaux (loi 21.453) // Autres // Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	18	14	Y10
23.04.00.90	Expellers (tourteaux de pression) (loi 21.453) // Autres // Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	18	14	Y10
23.04.00.90	Autres // Autres // Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	18	14	Y10
23.08.00.00	Produits contenant des fèves de soja dans leur composition // Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	18	14	Y10
23.09.90.10	Contenant du chloramphénicol (R.2507/93 ex-ANA) // Préparations destinées à fournir à l'animal tous les éléments nutritionnels nécessaires à une alimentation journalière rationnelle et équilibrée (aliments complets) // -Autres // Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	18	14	Y10
23.09.90.10	Contenant du carbadox (R.57/16 SENASA) // Préparations destinées à fournir à l'animal tous les éléments nutritionnels nécessaires à une alimentation journalière rationnelle et équilibrée (aliments complets) // -Autres // Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	18	14	Y10
23.09.90.10	Autres // En sacs marqués d'un contenu net n'excédant pas 50 kg // Autres préparations contenant du soja, ses sous-produits ou ses résidus dans leur composition // Préparations destinées à fournir à l'animal tous les éléments nutritionnels nécessaires à une alimentation journalière rationnelle et équilibrée (aliments complets) // -Autres // Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	18	14	Y10

NCM 2012	Description	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
23.09.90.10	Dont la taille des particules permet de retenir 80 % ou plus de celles-ci dans un tamis nº 30 sur l'échelle de l'IRAM et contenant jusqu'à 30 % de soja, de ses sous-produits ou de ses résidus // En sacs marqués d'un contenu net supérieur à 50 kg et inférieur ou égal à 1 500 kg // Autres préparations contenant du soja, ses sous-produits ou ses résidus dans leur composition // Préparations destinées à fournir à l'animal tous les éléments nutritionnels nécessaires à une alimentation journalière rationnelle et équilibrée (aliments complets) // -Autres // Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	4	4	S
23.09.90.10	Autres // En sacs marqués d'un contenu net supérieur à 50 kg et inférieur ou égal à 1 500 kg // Autres préparations contenant du soja, ses sous-produits ou ses résidus dans leur composition // Préparations destinées à fournir à l'animal tous les éléments nutritionnels nécessaires à une alimentation journalière rationnelle et équilibrée (aliments complets) // -Autres // Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	18	14	Y10
23.09.90.10	Dans une proportion allant jusqu'à 30 %, avec une granulométrie permettant de retenir 80 % ou plus du produit dans un tamis nº 30 sur l'échelle de l'IRAM // Autres // Autres préparations contenant du soja, ses sous-produits ou ses résidus dans leur composition // Préparations destinées à fournir à l'animal tous les éléments nutritionnels nécessaires à une alimentation journalière rationnelle et équilibrée (aliments complets) // -Autres // Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	6	6	S
23.09.90.10	Autres // Autres // Autres préparations contenant du soja, ses sous-produits ou ses résidus dans leur composition // Préparations destinées à fournir à l'animal tous les éléments nutritionnels nécessaires à une alimentation journalière rationnelle et équilibrée (aliments complets) // Autres // Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	18	14	Y10
23.09.90.60	Contenant du chloramphénicol (R.2507/93 ex-ANA) // Préparations à base de farine de blé contenant de la xylanase et de la bêta-glucanase // -Autres // Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	18	14	Y10
23.09.90.60	Autres // Autres préparations contenant du soja, ses sous-produits ou ses résidus dans leur composition // Préparations à base de farine de blé contenant de la xylanase et de la bêta-glucanase // -Autres // Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	18	14	Y10

NCM 2012	Description	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
23.09.90.90	Présentées en sacs marqués d'un contenu net inférieur ou égal à 50 kg//Préparations contenant du soja, ses sous-produits ou ses résidus dans leur composition // Contenant du chloramphénicol (R.2507/93 ex-ANA) // Autres // -Autres // Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	18	14	Y10
23.09.90.90	Autres // Préparations contenant du soja, ses sous-produits ou ses résidus dans leur composition // Contenant du chloramphénicol (R.2507/93 ex-ANA) // Autres // -Autres // Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	18	14	Y1
23.09.90.90	Contenant du carbadox (R.57/16 SENASA) // Autres // -Autres // Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	18	14	Y10
23.09.90.90	Présentées en sacs marqués d'un contenu net inférieur ou égal à 50 kg//Préparations contenant du soja, ses sous-produits ou ses résidus dans leur composition // Autres (R.2012/93 ex-ANA) // Autres // -Autres // Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	18	14	Y10
23.09.90.90	Autres // Préparations contenant du soja, ses sous-produits ou ses résidus dans leur composition // Autres (R.2012/93 ex-ANA) // Autres // -Autres // Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	18	14	Y10
27.01.20.00	-Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille // Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille	5	5	S
27.02.10.00	-Lignites, même pulvérisés, mais non agglomérés // Lignites, même agglomérés, à l'exclusion du jais	5	5	S
27.02.20.00	-Lignites agglomérés // Lignites, même agglomérés, à l'exclusion du jais	5	5	S
27.04.00.10	Cokes // Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue	5	5	S
27.04.00.90	Charbon de cornue // Autres // Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue	5	5	S
27.04.00.90	Semi-cokes // Autres // Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue	5	5	S

NCM 2012	Description	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
27.05.00.00	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	5	5	S
27.06.00.00	Coke de houille // Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués	5	5	S
27.06.00.00	Goudrons de lignite // Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués	5	5	S
27.06.00.00	Goudrons de tourbe // Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués	5	5	S
27.06.00.00	Autres goudrons minéraux // Goudrons minéraux // Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués	5	5	S
27.07.10.00	-Benzol (benzène) // Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques	5	5	S
27.07.20.00	-Toluol (toluène) // Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques	5	5	S
27.07.30.00	-Xylol (xylènes) // Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques	5	5	S
27.07.40.00	-Naphtalène // Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques	5	5	S

NCM 2012	Description	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
27.07.50.00	Mélange d'alkylbenzènes de formule $C_{10}H_{14}$ et $C_{11}H_{16}$ comme composants principaux // -Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 °C d'après la méthode ASTM D 86 // Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques	5	5	S
27.07.50.00	Autres // -Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 °C d'après la méthode ASTM D 86 // Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques	5	5	S
27.07.91.00	-Huiles de créosote // -Autres: // Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques	5	5	S
27.07.99.10	Crésols // -Autres // -Autres: // Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques	5	5	S
27.07.99.90	Anthracène // Autres // --Autres // -Autres: // Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques	5	5	S
27.07.99.90	Phénols // Autres // --Autres // -Autres: // Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques	5	5	S
27.07.99.90	Autres // Autres // --Autres // -Autres: // Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques	5	5	S

NCM 2012	Description	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
27.08.10.00	-Brai // Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux	5	5	S
27.08.20.00	-Coke de brai // Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux	5	5	S
27.10.91.00	--contenant des diphényles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphényles polybromés (PBB) // -Déchets d'huiles: // Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles	5	5	S
27.10.99.00	Contenant du monométhyltétrachlorodiphénylméthane, du monométhyldichlorodiphénylméthane ou du monométhyldibromodiphénylméthane // --Autres // -Déchets d'huiles: // Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles	5	5	S
27.10.99.00	Autres // --Autres // -Déchets d'huiles: // Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles	5	5	S
27.11.14.00	--Éthylène, propylène, butylène et butadiène // -Liquéfiés: // Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	5	0	Y5
27.16.00.00	Alimentation en énergie électrique	5	5	S
38.26.00.00	Biodiesel (biogazole) // Biodiesel (biogazole) et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids	18	14	Y10
38.26.00.00	Mélanges avec du gazole // Mélanges avec du gazole ou d'autres produits taxés en tant que composants // Biodiesel (biogazole) et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids	18	14	Y10

NCM 2012	Description	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
38.26.00.00	Autres // Mélanges avec du gazole ou d'autres produits taxés en tant que composants // Biodiesel (biogazole) et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids	18	14	Y10
38.26.00.00	Autres // Biodiesel (biogazole) et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids	18	14	Y10
41.01.20.00	Frais ou salés verts // Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles) // -Cuirs et peaux entiers, non refendus, d'un poids unitaire n'excédant pas 8 kg lorsqu'ils sont secs, 10 kg lorsqu'ils sont salés à sec et 16 kg lorsqu'ils sont frais, salés verts ou autrement conservés // Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus	10	0	Y5
41.01.20.00	Salés à sec // Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles) // -Cuirs et peaux entiers, non refendus, d'un poids unitaire n'excédant pas 8 kg lorsqu'ils sont secs, 10 kg lorsqu'ils sont salés à sec et 16 kg lorsqu'ils sont frais, salés verts ou autrement conservés // Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus	10	0	Y5
41.01.20.00	Autres // Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles) // -Cuirs et peaux entiers, non refendus, d'un poids unitaire n'excédant pas 8 kg lorsqu'ils sont secs, 10 kg lorsqu'ils sont salés à sec et 16 kg lorsqu'ils sont frais, salés verts ou autrement conservés // Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus	10	0	Y5

NCM 2012	Description	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
41.01.20.00	Frais ou salés verts // Cuirs et peaux d'équidés // -Cuirs et peaux entiers, non refendus, d'un poids unitaire n'excédant pas 8 kg lorsqu'ils sont secs, 10 kg lorsqu'ils sont salés à sec et 16 kg lorsqu'ils sont frais, salés verts ou autrement conservés // Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus	5	0	Y5
41.01.20.00	Autres // Cuirs et peaux d'équidés // -Cuirs et peaux entiers, non refendus, d'un poids unitaire n'excédant pas 8 kg lorsqu'ils sont secs, 10 kg lorsqu'ils sont salés à sec et 16 kg lorsqu'ils sont frais, salés verts ou autrement conservés // Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus	5	0	Y5
41.01.50.10	Frais ou salés verts // Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles) // Non refendus // -Cuirs et peaux entiers, d'un poids unitaire excédant 16 kg // Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus	10	0	Y5
41.01.50.10	Salés à sec // Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles) // Non refendus // -Cuirs et peaux entiers, d'un poids unitaire excédant 16 kg // Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus	10	0	Y5
41.01.50.10	Autres // Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles) // Non refendus // -Cuirs et peaux entiers, d'un poids unitaire excédant 16 kg // Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus	10	0	Y5

NCM 2012	Description	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
41.01.50.10	Autres // Cuirs et peaux d'équidés // Non refendus // -Cuirs et peaux entiers, d'un poids unitaire excédant 16 kg // Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus	5	0	Y5
41.01.50.20	Frais ou salés verts // Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles) // Côtés fleur // -Cuirs et peaux entiers, d'un poids unitaire excédant 16 kg // Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus	10	0	Y5
41.01.50.20	Salés à sec // Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles) // Côtés fleur // -Cuirs et peaux entiers, d'un poids unitaire excédant 16 kg // Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus	10	0	Y5
41.01.50.20	Autres // Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles) // Côtés fleur // -Cuirs et peaux entiers, d'un poids unitaire excédant 16 kg // Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus	10	0	Y5
41.01.50.30	Frais ou salés verts // Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles) // Refendus sans fleur // -Cuirs et peaux entiers, d'un poids unitaire excédant 16 kg // Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus	10	0	Y5

NCM 2012	Description	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
41.01.50.30	Salés à sec // Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles) // Refendus sans fleur // -Cuirs et peaux entiers, d'un poids unitaire excédant 16 kg // Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus	10	0	Y5
41.01.50.30	Autres // Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles) // Refendus sans fleur // -Cuirs et peaux entiers, d'un poids unitaire excédant 16 kg // Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus	10	0	Y5
41.01.50.30	Autres // Cuirs et peaux d'équidés // Refendus sans fleur // -Cuirs et peaux entiers, d'un poids unitaire excédant 16 kg // Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus	5	0	Y5
41.01.90.10	Frais ou salés verts // Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) // Non refendus // -Autres, y compris les croupons, demi-croupons et flancs // Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus	10	0	Y5
41.01.90.10	Autres // Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) // Non refendus // -Autres, y compris les croupons, demi-croupons et flancs // Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus	10	0	Y5

NCM 2012	Description	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
41.01.90.10	Autres // Cuirs et peaux d'équidés // Non refendus // -Autres, y compris les croupons, demi-croupons et flancs // Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus	5	0	Y5
41.01.90.20	Frais ou salés verts // Entiers // Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) // Côtés fleur // -Autres, y compris les croupons, demi-croupons et flancs // Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus	10	0	Y5
41.01.90.20	Salés à sec // Entiers // Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) // Côtés fleur // -Autres, y compris les croupons, demi-croupons et flancs // Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus	10	0	Y5
41.01.90.20	Autres // Entiers // Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) // Côtés fleur // -Autres, y compris les croupons, demi-croupons et flancs // Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus	10	0	Y5

NCM 2012	Description	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
41.01.90.20	Frais ou salés verts // Autres // Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) // Côtés fleur // -Autres, y compris les croupons, demi-croupons et flancs // Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus	10	0	Y5
41.01.90.20	Séchés, sans traces de traitement au sel // Autres // Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) // Côtés fleur // -Autres, y compris les croupons, demi-croupons et flancs // Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus	5	0	Y5
41.01.90.20	Autres // Autres // Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) // Côtés fleur // -Autres, y compris les croupons, demi-croupons et flancs // Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus	10	0	Y5
41.01.90.20	Séchés, sans traces de traitement au sel // Autres // Cuirs et peaux d'équidés // Côtés fleur // -Autres, y compris les croupons, demi-croupons et flancs // Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus	5	0	Y5
41.01.90.30	Frais ou salés verts // Entiers // Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) // Refendus sans fleur // -Autres, y compris les croupons, demi-croupons et flancs // Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus	10	0	Y5

NCM 2012	Description	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
41.01.90.30	Salés à sec // Entiers // Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) // Refendus sans fleur // -Autres, y compris les croupons, demi-croupons et flancs // Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus	5	0	Y5
41.01.90.30	Autres // Entiers // Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) // Refendus sans fleur // -Autres, y compris les croupons, demi-croupons et flancs // Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus	5	0	Y5
41.01.90.30	Frais ou salés verts // Autres // Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) // Refendus sans fleur // -Autres, y compris les croupons, demi-croupons et flancs // Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus	10	0	Y5
41.01.90.30	Séchés, sans traces de traitement au sel // Autres // Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) // Refendus sans fleur // -Autres, y compris les croupons, demi-croupons et flancs // Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus	5	0	Y5
41.01.90.30	Autres // Autres // Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) // Refendus sans fleur // -Autres, y compris les croupons, demi-croupons et flancs // Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus	5	0	Y5

NCM 2012	Description	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
41.01.90.30	Séchés, sans traces de traitement au sel // Autres // Cuirs et peaux d'équidés // Refendus sans fleur // -Autres, y compris les croupons, demi-croupons et flancs // Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus	5	0	Y5
41.02.10.00	Séchées au soleil // -Lainées // Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la note 1, point c), du présent chapitre	10	0	Y5
41.02.10.00	Salées à sec // -Lainées // Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la note 1, point c), du présent chapitre	10	0	Y5
41.02.10.00	Autres // -Lainées // Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la note 1, point c), du présent chapitre	10	0	Y5
41.02.21.00	Lainées // --Picklées // -Épilées ou sans laine // Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la note 1, point c), du présent chapitre	10	0	Y5
41.02.21.00	Ovins d'un an // --Picklées // -Épilées ou sans laine // Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la note 1, point c), du présent chapitre	10	0	Y5

NCM 2012	Description	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
41.02.21.00	Agneaux // --Picklées // -Épilées ou sans laine // Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la note 1, point c), du présent chapitre	10	0	Y5
41.02.2100	Autres // --Picklées // -Épilées ou sans laine // Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la note 1, point c), du présent chapitre	10	0	Y5
41.02.29.00	Séchées au soleil // --Autres // -Épilées ou sans laine // Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la note 1, point c), du présent chapitre	10	0	Y5
41.02.29.00	Salées à sec // --Autres // -Épilées ou sans laine // Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la note 1, point c), du présent chapitre	10	0	Y5
41.02.29.00	Autres // --Autres // -Épilées ou sans laine // Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la note 1, point c), du présent chapitre	10	0	Y5
41.03.90.00	Caprins // -Autres // Autres cuirs et peaux bruts (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus, autres que ceux exclus par la note 1, point b) ou c), du présent chapitre	5	0	Y5

NCM 2012	Description	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
41.04.11.11	Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles) d'une surface unitaire n'excédant pas 2,6 m^2, simplement tannés au chrome (wet-blue) // Pleine fleur, non refendue // --Pleine fleur, non refendue; côtés fleur // -À l'état humide (y compris wet-blue): // Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés	10	0	Y5
41.04.11.12	Autres cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles) d'une surface unitaire n'excédant pas 2,6 m^2 // Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire n'excédant pas 2,6 m^2 // Pleine fleur, non refendue // --Pleine fleur, non refendue; côtés fleur // -À l'état humide (y compris wet-blue): // Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés	10	0	Y5
41.04.11.13	Entiers ou moitiés // Autres cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles), à prétannage végétal // Pleine fleur, non refendue // --Pleine fleur, non refendue; côtés fleur // -À l'état humide (y compris wet-blue): // Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés	10	0	Y5
41.04.11.13	Autres // Autres cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles), à prétannage végétal // Pleine fleur, non refendue // --Pleine fleur, non refendue; côtés fleur // -À l'état humide (y compris wet-blue): // Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés	10	0	Y5
41.04.11.14	Entiers ou moitiés // Autres cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) // Pleine fleur, non refendue // --Pleine fleur, non refendue; côtés fleur // -À l'état humide (y compris wet-blue): // Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés	10	0	Y5

NCM 2012	Description	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
41.04.11.14	Autres // Autres cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) // Pleine fleur, non refendue // --Pleine fleur, non refendue; côtés fleur // -À l'état humide (y compris wet-blue): // Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés	10	0	Y5
41.04.11.21	Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles) d'une surface unitaire n'excédant pas 2,6 m^2, simplement tannés au chrome (wet-blue) // Côtés fleur // --Pleine fleur, non refendue; côtés fleur // -À l'état humide (y compris wet-blue): // Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés	10	0	Y5
41.04.11.23	Entiers ou moitiés // Autres cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles), à prétannage végétal // Côtés fleur // --Pleine fleur, non refendue; côtés fleur // -À l'état humide (y compris wet-blue): // Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés	10	0	Y5
41.04.11.23	Autres // Autres cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles), à prétannage végétal // Côtés fleur // --Pleine fleur, non refendue; côtés fleur // -À l'état humide (y compris wet-blue): // Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés	10	0	Y5
41.04.11.24	Entiers ou moitiés // Autres cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) // Côtés fleur // --Pleine fleur, non refendue; côtés fleur // -À l'état humide (y compris wet-blue): // Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés	10	0	Y5

NCM 2012	Description	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
41.04.11.24	Autres // Autres cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) // Côtés fleur // --Pleine fleur, non refendue; côtés fleur // -À l'état humide (y compris wet-blue): // Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés	10	0	Y5
41.04.19.10	Croûtes de cuir de bovin brut // Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles) d'une surface unitaire n'excédant pas 2,6 m^2, simplement tannés au chrome (wet-blue) // --Autres // -À l'état humide (y compris wet-blue): // Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés	10	0	Y5
41.04.19.10	Autres // Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles) d'une surface unitaire n'excédant pas 2,6 m^2, simplement tannés au chrome (wet-blue) // --Autres // -À l'état humide (y compris wet-blue): // Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés	10	0	Y5
41.04.19.30	Autres cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles), à prétannage végétal // Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles), à prétannage végétal // --Autres // -À l'état humide (y compris wet-blue): // Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés	10	0	Y5
41.04.19.40	Autres // Entiers ou moitiés // Autres cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) // Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) // --Autres // -À l'état humide (y compris wet-blue): // Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés	10	0	Y5

NCM 2012	Description	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
41.04.19.40	Autres // Refendus sans fleur (croûtes) // Autres // Autres cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) // Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) // --Autres // -À l'état humide (y compris wet-blue): // Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés	10	0	Y5
41.04.19.40	Autres // Autres // Autres cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) // Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) // --Autres // -À l'état humide (y compris wet-blue): // Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés	10	0	Y5
41.04.41.10	Autres // Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire n'excédant pas 2,6 m^2 // --Pleine fleur, non refendue; côtés fleur // -À l'état sec (en croûte): // Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés	10	0	Y5
41.04.41.30	Autres // Autres cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) // Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) // --Pleine fleur, non refendue; côtés fleur // -À l'état sec (en croûte) // Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés	10	0	Y5
41.04.49.10	Tannés au chrome à l'état sec (box-calf) // Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire n'excédant pas 2,6 m^2 // --Autres // -À l'état sec (en croûte) // Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés	10	0	Y5

NCM 2012	Description	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
41.04.49.10	Autres // Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire n'excédant pas 2,6 m^2 // --Autres // -À l'état sec (en croûte) // Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés	10	0	Y5
41.04.49.20	Autres // Autres cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) // Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) // --Autres // -À l'état sec (en croûte) // Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés	10	0	Y5
45.01.10.00	-Liège naturel brut ou simplement préparé // Liège naturel brut ou simplement préparé; déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé	10	10	S
45.01.90.00	-Autres // Liège naturel brut ou simplement préparé; déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé	10	10	S
45.02.00.00	Simplement équarri // Liège naturel, écroûté ou simplement équarri, ou en cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire (y compris les ébauches à arêtes vives pour bouchons)	5	5	S
45.02.00.00	En bandes, même renforcées de papier ou de textile // Liège naturel, écroûté ou simplement équarri, ou en cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire (y compris les ébauches à arêtes vives pour bouchons)	5	5	S
45.02.00.00	Autres // Liège naturel, écroûté ou simplement équarri, ou en cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire (y compris les ébauches à arêtes vives pour bouchons)	5	5	S

NCM 2012	Description	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
47.07.10.00	-Papiers ou cartons kraft écrus ou papiers ou cartons ondulés // Papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)	20	20	S
47.07.20.00	-Autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse // Papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)	20	20	S
47.07.30.00	-Papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique (journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple) // Papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)	20	20	S
47.07.90.00	-Autres, y compris les déchets et rebuts non triés // Papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)	20	20	S
72.04.10.00	-Déchets et débris de fonte // Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier	5	5	S
72.04.21.00	Austénitiques (série AISI 300 et normes équivalentes) // --En aciers inoxydables // -Déchets et débris d'aciers alliés // Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier	5	5	S
72.04.21.00	Autres // --En aciers inoxydables // -Déchets et débris d'aciers alliés // Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier	5	5	S
72.04.29.00	En aciers à coupe rapide // --Autres // -Déchets et débris d'aciers alliés // Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier	5	5	S
72.04.29.00	Autres // Autres // --Autres // -Déchets et débris d'aciers alliés // Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier	5	5	S
72.04.30.00	-Déchets et débris de fer ou d'acier étamés // Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier	5	5	S

NCM 2012	Description	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
72.04.41.00	--Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets // -Autres déchets et débris: // Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier	5	5	S
72.04.49.00	--Autres // -Autres déchets et débris: // Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier	5	5	S
72.04.50.00	-Déchets lingotés // Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier	5	5	S
97.01.10.00	Autres // Originaux // -Tableaux, peintures et dessins // Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins de la position 49.06 et des articles manufacturés décorés à la main; collages et tableautins similaires	5	5	S
97.01.10.00	Autres // -Tableaux, peintures et dessins // Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins de la position 49.06 et des articles manufacturés décorés à la main; collages et tableautins similaires	5	5	S
97.01.90.00	Autres // Originaux // -Autres // Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins de la position 49.06 et des articles manufacturés décorés à la main; collages et tableautins similaires	5	5	S
97.01.90.00	Autres // -Autres // Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins de la position 49.06 et des articles manufacturés décorés à la main; collages et tableautins similaires	5	5	S
97.02.00.00	Autres // Gravures, estampes et lithographies originales	5	5	S
97.03.00.00	Autres // Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières	5	5	S

NCM 2012	Description	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
97.04.00.00	Timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés, autres que les articles de la position 49.07	5	5	S
97.05.00.00	Trophées de chasse // Collections de zoologie et pièces de collection (R.2012/93 ex ANA) // Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique	5	5	S
97.05.00.00	Autres // Collections de zoologie et pièces de collection (R.2012/93 ex ANA) // Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique	5	5	S
97.05.00.00	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés (R.634/93 ex ANA) // Objets de collection présentant un intérêt historique, ethnographique ou numismatique // Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique	5	5	S
97.05.00.00	Autres // Objets de collection présentant un intérêt historique, ethnographique ou numismatique // Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique	5	5	S
97.05.00.00	Objets de collection présentant un intérêt archéologique // Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique	5	5	S
97.05.00.00	Objets de collection présentant un intérêt paléontologique // Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique	5	5	S
97.05.00.00	Collections botaniques et spécimens pour collections // Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique	5	5	S

NCM 2012	Description	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
97.05.00.00	Bandonéon diatonique // Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique	5	5	S
97.05.00.00	Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique	5	5	S
97.06.00.00	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés (R.634/93 ex ANA) // Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge	5	5	S
97.06.00.00	Bandonéon diatonique // Instruments de musique // Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge	5	5	S
97.06.00.00	Autres // Instruments de musique // Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge	5	5	S
97.06.00.00	En bois // Autres // Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge	5	5	S
97.06.00.00	Assemblages et montages artistiques originaux (loi 24633 et décret réglementaire nº 1321) // En céramique // Autres // Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge	5	5	S
97.06.00.00	Autres // En céramique // Autres // Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge	5	5	S
97.06.00.00	Assemblages et montages artistiques originaux (loi 24633 et décret réglementaire nº 1321) // En matières textiles // Autres // Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge	5	5	S
97.06.00.00	Autres // En matières textiles // Autres // Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge	5	5	S
97.06.00.00	Autres // Autres // Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge	5	5	S

SOUS-SECTION 2

LISTE DES DROITS À L'EXPORTATION DE L'URUGUAY

NCM 2012	Description	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
41.01	Cuirs et peaux écrus, salés, picklés et wet-blue.	5	0	Y5
41.04.11		5	0	Y5
41.04.19		5	0	Y5

SECTION D

DISPOSITIONS CONCERNANT LE BRÉSIL

1. Dans le cas du Brésil, l'interdiction d'établir ou de maintenir des droits à l'exportation, prévue à l'article 2.9 du présent accord, ne s'applique pas à l'exportation des produits énumérés au paragraphe 2 de la présente section, pourvu que les conditions énoncées au paragraphe 3 de la présente section soient remplies.

2. L'éventuelle non-applicabilité de l'article 2.9 du présent accord s'applique aux produits classés aux chapitres 25 à 28 et dans les positions 71.10, 72.02, 81.09 et 81.12 du système harmonisé (2022).

3. Si le Brésil adopte des droits à l'exportation sur les produits énumérés au paragraphe 2 de la présente section, les exportations de ces produits destinés à l'Union européenne bénéficient d'une réduction du droit appliqué d'au moins 50 % (cinquante pour cent). Dans tous les cas, le droit à l'exportation préférentiel ne dépasse pas 25 %.

4. Si le Brésil applique des droits à l'exportation sur les produits énumérés au paragraphe 2 de la présente section à des pays tiers à des conditions plus favorables que celles décrites aux paragraphes 2 et 3 de la présente section, le Brésil en informe l'Union européenne et met tout en œuvre pour les étendre, à l'issue des négociations, à l'Union européenne.

5. Le conseil «Commerce» peut réexaminer la présente section, y compris la liste des produits, à la demande du Brésil ou de l'Union européenne.

ANNEXE 2-C

MONOPOLES À L'IMPORTATION OU À L'EXPORTATION

1. L'Uruguay conserve le monopole à l'importation et à l'exportation désigné comme suit: Administración Nacional de Combustibles, Alcohol y Portland (ANCAP).
2. Le Brésil se réserve le droit de maintenir ou de désigner des monopoles à l'importation ou à l'exportation dans les secteurs suivants:
   a) pétrole, gaz et autres hydrocarbures; et
   b) minéraux nucléaires.

ANNEXE 2-D

COMMERCE DES PRODUITS VITIVINICOLES ET DES SPIRITUEUX

SECTION A

ARTICLE 1

Champ d'application

La présente annexe s'applique aux produits vitivinicoles qui relèvent des positions 2204 et 2205 et aux spiritueux qui relèvent de la position 2208 du SH produits dans les parties.

ARTICLE 2

Définitions et pratiques œnologiques pour les produits vitivinicoles

1. Chaque partie met tout en œuvre pour adopter des définitions et des pratiques œnologiques pour les produits vitivinicoles recommandées et publiées par l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV).

2. Chaque partie autorise l'importation et la vente à la consommation de produits vitivinicoles produits dans l'autre partie, s'ils ont été fabriqués conformément:

a) aux définitions des produits établies dans chaque partie qui sont conformes à la norme de l'OIV applicable;

b) aux pratiques œnologiques établies dans chaque partie qui sont conformes à la norme de l'OIV applicable; et

c) aux définitions et pratiques œnologiques établies dans chaque partie qui ne sont pas conformes à la norme de l'OIV applicable énumérées à l'appendice 2-D-1.

3. Si une partie propose d'autoriser une nouvelle définition ou pratique œnologique ou de modifier une définition ou pratique œnologique existante figurant à l'appendice 2-D-1, comme indiqué au paragraphe 2, point c), elle envoie dans les meilleurs délais une notification écrite à l'autre partie. Cette notification comprend un dossier technique contenant un exposé complet des raisons d'ajouter ou de modifier la définition ou pratique œnologique. L'autre partie peut faire objection par écrit dans un délai de 90 (quatre-vingt-dix) jours à compter de la date de réception de la notification. Si l'autre partie ne fait pas objection, la modification de l'appendice 2-D-1 est réputée approuvée par les parties.

4. Si l'autre partie fait objection dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours suivant la date de réception de la notification visée au paragraphe 3, les parties se consultent en vue de trouver une solution arrêtée d'un commun accord dans un délai de 60 (soixante) jours à compter de la date de réception de l'objection. Le délai de 60 (soixante) jours peut être prolongé d'un commun accord entre les parties.

5. Si les parties parviennent à un accord au cours des consultations, les paragraphes 6 et 7 s'appliquent. Si les parties ne parviennent pas à un tel accord au cours des consultations, l'appendice 2-D-1 n'est pas modifié.

6. Le conseil «Commerce» peut modifier l'appendice 2-D-1 afin d'y ajouter de nouvelles définitions ou pratiques œnologiques ou de modifier les définitions ou pratiques œnologiques existantes convenues en vertu du paragraphe 3 ou 4.

7. Dans les cas où il existe un accord en vertu du paragraphe 3 ou 4, une partie autorise l'importation et la vente pour la consommation de vins produits dans l'autre partie après la date d'application de la définition ou de la pratique œnologique sur le territoire de la partie adoptant cette mesure, même si une décision du conseil «Commerce» en vertu du paragraphe 6 n'a pas été adoptée ou n'est pas entrée en vigueur à ce moment-là.

SECTION B

ARTICLE 3

Étiquetage des produits vitivinicoles et des spiritueux

1. Une partie n'exige pas que l'une des dates suivantes ou des dates équivalentes soient indiquées sur le récipient, l'étiquette ou le conditionnement des produits vitivinicoles ou des spiritueux:

a) la date de conditionnement;

b) la date de mise en bouteille; ou

c) la date de production ou de fabrication.

2. Une partie peut exiger l'indication d'une date de durabilité minimale sur le récipient, l'étiquette ou le conditionnement des produits vitivinicoles ou des spiritueux produits dans l'autre partie qui, en raison de l'ajout d'ingrédients périssables, peuvent avoir une date de durabilité minimale plus courte que celle normalement attendue par le consommateur.

3. Une partie n'exige pas que des traductions des marques commerciales, des marques de fabrique ou des indications géographiques figurent sur le récipient, l'étiquette ou le conditionnement des produits vitivinicoles ou des spiritueux produits sur le territoire de l'autre partie.

4. Chaque partie autorise que des informations obligatoires, y compris des traductions, figurent sur une étiquette supplémentaire apposée sur un récipient, une étiquette ou un conditionnement de produits vitivinicoles ou de spiritueux produits sur le territoire de l'autre partie. Des étiquettes supplémentaires peuvent être apposées après l'importation, mais avant que le produit ne soit proposé à la vente sur le territoire de la partie, à condition que les informations obligatoires de l'étiquette d'origine y figurent de manière exhaustive et précise.

5. L'utilisation de codes d'identification des lots est autorisée sur le récipient, l'étiquette ou le conditionnement et, si de tels codes sont utilisés, ils ne sont pas supprimés.

6. Une partie n'applique pas de mesure d'étiquetage aux produits vitivinicoles ou aux spiritueux qui ont été commercialisés sur le territoire de l'autre partie avant la date d'entrée en vigueur de la mesure, sauf si cela est dûment justifié.

7. L'utilisation de dessins, d'images ou d'illustrations est autorisée sur le récipient, l'étiquette ou le conditionnement des produits vitivinicoles ou des spiritueux produits sur le territoire de l'autre partie. Ces dessins, images ou illustrations ne remplacent pas les informations d'étiquetage obligatoires et n'induisent pas les consommateurs en erreur sur les caractéristiques et la composition des produits vitivinicoles et des spiritueux.

8. Le nom d'un cépage peut figurer sur l'étiquette des produits vitivinicoles importés et commercialisés sur le territoire d'une partie si ces produits vitivinicoles sont produits à partir de ce cépage et si celui-ci est mentionné dans au moins une liste des organisations suivantes:

a) l'OIV;

b) l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales; ou

c) le Conseil international des ressources phytogénétiques.

Le nom d'un cépage d'une partie contenant ou consistant en une appellation d'origine protégée ou une indication géographique protégée de l'autre partie n'apparaît pas dans l'étiquetage du vin exporté vers l'autre partie. En ce qui concerne la liste des indications géographiques figurant aux sections 1 et 2 de l'annexe 13-B, les parties définissent, au paragraphe 3 de l'appendice 13-B-1, les noms des variétés végétales dont l'utilisation n'est pas empêchée. Une partie ne peut empêcher l'utilisation des cépages visés au paragraphe 4 de l'appendice 13-B-1.

9. Les produits vitivinicoles et les spiritueux ne sont pas soumis à l'étiquetage des allergènes qui ont été utilisés dans la fabrication et l'élaboration des produits vitivinicoles et des spiritueux et qui ne sont pas présents dans le produit final ([1]).

([1]) Cette disposition ne s'applique pas à l'étiquetage du gluten.

10. En ce qui concerne le commerce de produits vitivinicoles entre les parties, un vin mousseux peut être désigné ou présenté avec l'indication du type de produit spécifié dans le code international des pratiques œnologiques de l'OIV.

11. Les dénominations suivantes de produits vitivinicoles et de spiritueux sont protégées, conformément à la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée en dernier lieu à Stockholm le 14 juillet 1967:

a) le nom d'un État membre de l'Union européenne pour les produits vitivinicoles et les spiritueux originaires de l'État membre de l'Union européenne concerné; et

b) le nom d'un État du Mercosur signataire.

ARTICLE 4

Utilisation de mentions spécifiques dans les produits vitivinicoles

1. L'Union européenne autorise l'utilisation des mentions liées au vin énumérées dans la partie 1 de l'appendice 2-D-2 sur les produits vitivinicoles originaires de chaque État du Mercosur signataire commercialisés dans l'Union européenne, conformément à la définition de ces mentions figurant dans les dispositions législatives et réglementaires de cet État du Mercosur signataire.

2. Le Mercosur autorise l'utilisation des mentions liées au vin énumérées dans la partie 2 de l'appendice 2-D-2 sur les produits vitivinicoles originaires de l'Union européenne commercialisés au Mercosur, conformément à la définition de ces mentions dans les dispositions législatives et réglementaires de l'Union européenne.

3. Une partie peut notifier à l'autre partie une demande d'ajout de mentions liées au vin à l'appendice 2-D-2. La notification comprend un dossier technique contenant la définition des mentions liées au vin et une référence aux dispositions législatives ou réglementaires applicables de la partie notifiante. L'autre partie notifie, dans un délai de 6 (six) mois à compter de la date de réception de la notification, le résultat de l'examen de cette demande. Si, sur la base des résultats de l'examen, l'inclusion de la mention supplémentaire liée au vin est acceptée, le Conseil «Commerce» peut décider par consensus de l'inclure à l'appendice 2-D-2.

ARTICLE 5

Certification des produits vitivinicoles et des spiritueux

1. Pour les produits vitivinicoles importés d'une partie et mis sur le marché dans l'autre partie, la documentation et la certification qui peuvent être exigées par l'une ou l'autre partie sont limitées aux documents et certificats énumérés à l'appendice 2-D-3.

2. Chaque partie autorise l'importation de spiritueux sur son territoire dans le respect des règles applicables aux documents de certification des importations et aux bulletins d'analyse prévus par son droit.

3. Une partie peut instaurer, à titre temporaire, des exigences supplémentaires en matière de certification à l'importation pour les produits vitivinicoles et les spiritueux importés de l'autre partie pour répondre à des préoccupations légitimes d'intérêt public, telles que la santé ou la protection du consommateur, ou pour lutter contre la fraude. Dans ce cas, l'autre partie en est dûment informée en temps utile, afin de pouvoir se conformer aux nouvelles exigences. L'application de telles exigences n'est pas prolongée au-delà de la durée nécessaire pour répondre à la préoccupation particulière d'intérêt public qui a motivé leur instauration.

4. Le conseil «Commerce» peut adopter une décision modifiant l'appendice 2-D-3 en ce qui concerne la documentation et la certification visées au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 6

Règles applicables et traitement national

1. Sauf disposition contraire du présent accord et sans préjudice de l'application des dispositions du chapitre 6, l'importation et la commercialisation des produits vitivinicoles et des spiritueux sont effectuées conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables sur le territoire de la partie importatrice.

2. Les produits vitivinicoles importés du territoire d'une partie bénéficient d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux produits vitivinicoles similaires d'origine intérieure.

SECTION C

ARTICLE 7

Mesures transitoires

Les produits vitivinicoles et spiritueux qui, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, ont été produits, décrits et présentés conformément aux dispositions législatives et réglementaires de chaque partie et aux accords existants applicables entre les parties, mais qui ne sont pas conformes aux dispositions de la présente annexe, peuvent être commercialisés dans les conditions suivantes:

a) par les grossistes ou les producteurs, pendant une période de 3 (trois) ans; et

b) par les détaillants, jusqu'à épuisement des stocks.

Appendice 2-D-1

DÉFINITIONS ET PRATIQUES ŒNOLOGIQUES ACCEPTÉES PAR LES PARTIES

1. Lies fraîches

Des lies fraîches peuvent être utilisées dans les conditions spécifiques et limitées indiquées dans la partie A, tableau 2, ligne 11.2, de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2019/934 complétant le règlement (UE) nº 1308/2013 de la Commission du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV.

2. Moûts de raisins concentrés, moûts de raisins concentrés rectifiés et saccharose

Les moûts de raisins concentrés, les moûts de raisins concentrés rectifiés et le saccharose peuvent être utilisés pour l'enrichissement et l'édulcoration dans des conditions spécifiques et limitées respectivement prévues à l'annexe VIII, partie I, du règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil et à l'annexe I, partie D, du règlement délégué (UE) 2019/934 de la Commission en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation des produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV, et dans la loi nº 7.678/1988, sous réserve de l'exclusion de l'utilisation de ces produits sous une forme reconstituée dans les produits vitivinicoles.

3. Limitation de l'adjonction d'eau

L'adjonction d'eau lors de l'élaboration des vins est exclue, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour dissoudre des composés œnologiques autorisés utilisés pour l'élaboration des vins.

Appendice 2-D-2

MENTIONS LIÉES AU VIN

SECTION A

UNION EUROPÉENNE

SECTION B

MERCOSUR

ARGENTINE:

Crianza ([1]), Dulce Natural ([2]), Fino ([3]), Gran Reserva ([4]),, Reserva ([5]), Vino Dulce Natural ([6]), Vino Generoso ([7]).

Denominación de origen controlada (DOC), Indicación geográfica (IG), Indicación de Procedencia (IP)

BRÉSIL:

Fino ([8]), Gran Reserva ([9]), Leve ([10]), Reserva ([11]).

Denominação de origem (DO), Indicação geográfica (IG), Indicação de Procedência (IP)

URUGUAY:

Fino ([12]), Leve ([13]), Reserva ([14]), Viejo ([15]), Vino Generoso ([16]).

Denominación de origen (DO), Denominación de origen controlada (DOC), Indicación geográfica (IG), Indicación de Procedencia (IP)

([1]) L'utilisation de la mention est autorisée pour les produits vitivinicoles couverts par une indication géographique.
([2]) L'utilisation de la mention est autorisée pour les produits vitivinicoles couverts par une indication géographique.
([3]) L'utilisation de la mention est autorisée pour les produits vitivinicoles couverts par une indication géographique.
([4]) L'utilisation de la mention est autorisée pour les produits vitivinicoles couverts par une indication géographique qui ont été vieillis en fût avant l'embouteillage pendant au moins 18 (dix-huit) mois pour les vins rouges et 12 (douze) mois pour les vins blancs et rosés.
([5]) L'utilisation de la mention est autorisée pour les produits vitivinicoles couverts par une indication géographique qui ont été vieillis en fût avant l'embouteillage pendant au moins 12 (douze) mois pour les vins rouges et 6 (six) mois pour les vins blancs et rosés.
([6]) L'utilisation de la mention est autorisée pour les produits vitivinicoles couverts par une indication géographique.
([7]) L'utilisation de la mention est autorisée pour les produits vitivinicoles couverts par une indication géographique.
([8]) L'utilisation de la mention est autorisée pour les produits vitivinicoles couverts par une indication géographique.
([9]) L'utilisation de la mention est autorisée pour les produits vitivinicoles couverts par une indication géographique qui ont été vieillis en fût avant l'embouteillage pendant au moins 18 (dix-huit) mois pour les vins rouges et 12 (douze) mois pour les vins blancs et rosés.
([10]) L'utilisation de la mention est autorisée pour les produits vitivinicoles couverts par une indication géographique.
([11]) L'utilisation de la mention est autorisée pour les produits vitivinicoles couverts par une indication géographique qui ont été vieillis en fût avant l'embouteillage pendant au moins 12 (douze) mois pour les vins rouges et 6 (six) mois pour les vins blancs et rosés.
([12]) L'utilisation de la mention est autorisée pour les produits vitivinicoles couverts par une indication géographique.
([13]) L'utilisation de la mention est autorisée pour les produits vitivinicoles couverts par une indication géographique.
([14]) L'utilisation de la mention est autorisée pour les produits vitivinicoles couverts par une indication géographique qui ont été vieillis en fût avant l'embouteillage pendant au moins 12 (douze) mois pour les vins rouges et 6 (six) mois pour les vins blancs et rosés.
([15]) L'utilisation de la mention est autorisée pour les produits vitivinicoles couverts par une indication géographique.
([16]) L'utilisation de la mention est autorisée pour les produits vitivinicoles couverts par une indication géographique.

Appendice 2-D-3

DOCUMENTATION ET CERTIFICATION DES PRODUITS VITIVINICOLES

Documents de certification et bulletin d'analyse

1. Chaque partie autorise l'importation de produits vitivinicoles sur son territoire dans le respect des règles applicables aux documents de certification des importations et aux bulletins d'analyse prévus selon les termes de la présente annexe.
2. Les conditions d'importation de produits vitivinicoles sur le territoire d'une partie sont remplies par la présentation aux autorités compétentes de la partie importatrice:
   a) d'un certificat délivré par une autorité officielle mutuellement reconnue du pays d'origine; et
   b) si le produit vitivinicole est destiné à la consommation humaine directe, d'un bulletin d'analyse établi par un laboratoire officiellement reconnu par le pays d'origine comportant les informations suivantes:
      i) titre alcoométrique volumique total;
      ii) acidité totale, exprimée en acide tartrique;
      iii) acidité volatile, exprimée en acide acétique; et
      iv) anhydride sulfureux total.
3. Le sous-comité «Commerce des produits vitivinicoles et spiritueux» peut adopter une décision afin de préciser les règles énoncées au paragraphe 2 du présent appendice, notamment en ce qui concerne les formulaires à utiliser et les éléments d'information à fournir dans le bulletin d'analyse.
4. Les méthodes d'analyse reconnues comme méthodes de référence et publiées par l'OIV ou, si une méthode appropriée n'est pas reconnue ni publiée par l'OIV, une méthode d'analyse conforme aux normes recommandées par l'Organisation internationale de normalisation prévalent comme méthodes de référence pour la détermination de la composition analytique du produit vitivinicole dans le cadre des opérations de contrôle.
5. L'importation de produits vitivinicoles originaires du territoire de l'autre partie n'est pas soumise à des exigences de certification à l'importation plus restrictives que celles prévues à l'annexe 2-D.

Appendice 2-A-1

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
01012100	Chevaux reproducteurs de race pure	Exemption	0	
01012910	Chevaux destinés à la boucherie	Exemption	0	
01012990	Chevaux, vivants (à l'exclusion des animaux reproducteurs de race pure et des animaux destinés à la boucherie)	11,5	7	
01013000	Ânes, vivants	7,7	4	
01019000	Mulets et bardots, vivants	10,9	7	
01022110	Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé) reproductrices de race pure	Exemption	0	
01022130	Vaches reproductrices de race pure (à l'exclusion des génisses)	Exemption	0	
01022190	Bovins domestiques reproducteurs de race pure (à l'exclusion des génisses et des vaches)	Exemption	0	
01022905	Bovins domestiques du sous-genre *Bibos* ou du sous-genre *Poephagus* (à l'exclusion des animaux reproducteurs de race pure)	Exemption	0	
01022910	Bovins domestiques, vivants, d'un poids ≤ 80 kg (à l'exclusion des animaux reproducteurs de race pure)	10,2 + 93,1 EUR/ 100 kg/net	10	
01022921	Bovins domestiques, d'un poids > 80 kg mais ≤ 160 kg, destinés à la boucherie	10,2 + 93,1 EUR/ 100 kg/net	10	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
01022929	Bovins domestiques, vivants, d'un poids > 80 kg mais ≤ 160 kg (à l'exclusion des animaux reproducteurs de race pure et des animaux destinés à la boucherie)	10,2 + 93,1 EUR/ 100 kg/net	10	
01022941	Bovins domestiques, d'un poids > 160 kg mais ≤ 300 kg, destinés à la boucherie	10,2 + 93,1 EUR/ 100 kg/net	10	
01022949	Bovins domestiques, vivants, d'un poids > 160 kg mais ≤ 300 kg (à l'exclusion des animaux reproducteurs de race pure et des animaux destinés à la boucherie)	10,2 + 93,1 EUR/ 100 kg/net	10	
01022951	Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé), d'un poids > 300 kg, destinées à la boucherie	10,2 + 93,1 EUR/ 100 kg/net	10	
01022959	Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé), vivantes, d'un poids > 300 kg (à l'exclusion des animaux reproducteurs de race pure et des animaux destinés à la boucherie)	10,2 + 93,1 EUR/ 100 kg/net	10	
01022961	Vaches, d'un poids > 300 kg, destinées à la boucherie (à l'exclusion des génisses)	10,2 + 93,1 EUR/ 100 kg/net	10	
01022969	Vaches, vivantes, d'un poids > 300 kg (à l'exclusion des animaux reproducteurs de race pure, des animaux destinés à la boucherie et des génisses)	10,2 + 93,1 EUR/ 100 kg/net	10	
01022991	Bovins domestiques, d'un poids > 300 kg, destinés à la boucherie (à l'exclusion des génisses et des vaches)	10,2 + 93,1 EUR/ 100 kg/net	10	
01022999	Bovins domestiques, vivants, d'un poids > 300 kg (à l'exclusion des animaux reproducteurs de race pure, des animaux destinés à la boucherie, des génisses et des vaches)	10,2 + 93,1 EUR/ 100 kg/net	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
01023100	Buffles reproducteurs de race pure	Exemption	0	
01023910	Buffles domestiques, vivants (à l'exclusion des animaux reproducteurs de race pure)	10,2 + 93,1 EUR/ 100 kg/net	10	
01023990	Buffles, vivants (à l'exclusion des espèces domestiques et des animaux reproducteurs de race pure)	Exemption	0	
01029020	Animaux reproducteurs de race pure de l'espèce bovine (à l'exclusion des bovins domestiques et des buffles)	Exemption	0	
01029091	Animaux domestiques de l'espèce bovine, vivants (à l'exclusion des bovins domestiques, des buffles et des animaux reproducteurs de race pure)	10,2 + 93,1 EUR/ 100 kg/net	10	
01029099	Animaux de l'espèce bovine, vivants (à l'exclusion des bovins domestiques, des buffles, des animaux reproducteurs de race pure et des espèces domestiques)	Exemption	0	
01031000	Animaux de l'espèce porcine reproducteurs de race pure	Exemption	0	
01039110	Animaux des espèces porcines domestiques, d'un poids < 50 kg (à l'exclusion des animaux reproducteurs de race pure)	41,2 EUR/100 kg/net	10	
01039190	Animaux des espèces porcines non domestiques, vivants, d'un poids < 50 kg	Exemption	0	
01039211	Truies des espèces domestiques, vivantes, ayant mis bas au moins une fois, d'un poids ≥ 160 kg (à l'exclusion des animaux reproducteurs de race pure)	35,1 EUR/100 kg/net	10	
01039219	Animaux des espèces porcines domestiques, vivants, d'un poids ≥ 50 kg (à l'exclusion des truies ayant mis bas au moins une fois d'un poids ≥ 160 kg et des animaux reproducteurs de race pure)	41,2 EUR/100 kg/net	10	
01039290	Animaux des espèces porcines non domestiques, vivants, d'un poids ≥ 50 kg	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
01041010	Ovins reproducteurs de race pure	Exemption	0	
01041030	Agneaux (jusqu'à l'âge d'un an), vivants (à l'exclusion des animaux reproducteurs de race pure)	80,5 EUR/100 kg/net	10	
01041080	Ovins, vivants (à l'exclusion des agneaux et des animaux reproducteurs de race pure)	80,5 EUR/100 kg/net	10	
01042010	Caprins reproducteurs de race pure	3,2	0	
01042090	Caprins, vivants (à l'exclusion des animaux reproducteurs de race pure)	80,5 EUR/100 kg/net	10	
01051111	Poussins femelles (des espèces domestiques) de sélection et de multiplication, de race de ponte, d'un poids ≤ 185 g	52 EUR/1 000 p/st	10	
01051119	Poussins femelles (des espèces domestiques) de sélection et de multiplication, d'un poids ≤ 185 g (à l'exclusion des animaux de race de ponte)	52 EUR/1 000 p/st	10	
01051191	Coqs et poules (des espèces domestiques) de race de ponte, d'un poids ≤ 185 g (à l'exclusion des poussins femelles de sélection et de multiplication)	52 EUR/1 000 p/st	10	
01051199	Coqs et poules (des espèces domestiques), vivants, d'un poids ≤ 185 g (à l'exclusion des poussins femelles de sélection et de multiplication et des animaux de race de ponte)	52 EUR/1 000 p/st	10	
01051200	Dindes et dindons (des espèces domestiques), vivants, d'un poids ≤ 185 g	152 EUR/1 000 p/st	10	
01051300	Canards (des espèces domestiques), vivants, d'un poids ≤ 185 g	52 EUR/1 000 p/st	10	
01051400	Oies (des espèces domestiques), vivantes, d'un poids ≤ 185 g	152 EUR/1 000 p/st	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
01051500	Pintades (des espèces domestiques), vivantes, d'un poids ≤ 185 g	52 EUR/1 000 p/st	10	
01059400	Coqs et poules (des espèces domestiques), vivants, d'un poids > 185 g	20,9 EUR/100 kg/net	10	
01059910	Canards (des espèces domestiques), vivants, d'un poids > 185 g	32,3 EUR/100 kg/net	10	
01059920	Oies (des espèces domestiques), vivantes, d'un poids > 185 g	31,6 EUR/100 kg/net	10	
01059930	Dindes et dindons (des espèces domestiques), vivants, d'un poids > 185 g	23,8 EUR/100 kg/net	10	
01059950	Pintades (des espèces domestiques), vivantes, d'un poids > 185 g	34,5 EUR/100 kg/net	10	
01061100	Primates, vivants	Exemption	0	
01061200	Baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens); otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes), vivants	Exemption	0	
01061300	Chameaux et autres camélidés (Camelidae), vivants	Exemption	0	
01061410	Lapins domestiques, vivants	3,8	0	
01061490	Lapins et lièvres, vivants (à l'exclusion des lapins domestiques)	Exemption	0	
01061900	Mammifères, vivants (à l'exclusion des primates, des baleines, dauphins et marsouins, des lamantins et dugongs, des otaries et phoques, lions de mer et morses, des chameaux et autres camélidés, des lapins et lièvres et des animaux des espèces chevaline, asine, mulassière, bovine, porcine, ovine ou caprine)	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
01062000	Reptiles (par exemple serpents, tortues de mer, alligators, caïmans, iguanes, gavials et lézards), vivants	Exemption	0	
01063100	Oiseaux de proie, vivants	Exemption	0	
01063200	Psittaciformes (y compris les perroquets, perruches, aras et cacatoès), vivants	Exemption	0	
01063300	Autruches et émeus (*Dromaius novaehollandiae*), vivants	Exemption	0	
01063910	Pigeons, vivants	6,4	4	
01063980	Oiseaux, vivants (à l'exclusion des oiseaux de proie, Psittaciformes, perroquets, perruches, aras, cacatoès, autruches, émeus et pigeons)	Exemption	0	
01064100	Abeilles, vivantes	Exemption	0	
01064900	Insectes, vivants (à l'exclusion des abeilles)	Exemption	0	
01069000	Animaux, vivants (à l'exclusion des mammifères, des reptiles, des oiseaux, des insectes, des poissons, des crustacés, des mollusques et autres invertébrés aquatiques ainsi que des cultures de micro-organismes et des produits similaires)	Exemption	0	
02011000	Carcasses ou demi-carcasses, des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	12,8 + 176,8 EUR/ 100 kg/net	BF1	
02012020	Quartiers dits "compensés", des animaux de l'espèce bovine, non désossés, frais ou réfrigérés	12,8 + 176,8 EUR/ 100 kg/net	BF1	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
02012030	Quartiers avant attenants ou séparés, des animaux de l'espèce bovine, non désossés, frais ou réfrigérés	12,8 + 141,4 EUR/ 100 kg/net	BF1	
02012050	Quartiers arrière attenants ou séparés, des animaux de l'espèce bovine, non désossés, frais ou réfrigérés	12,8 + 212,2 EUR/ 100 kg/net	BF1	
02012090	Viandes des animaux de l'espèce bovine, non désossées, fraîches ou réfrigérées (à l'exclusion des carcasses et demi-carcasses, des quartiers dits "compensés" et des quartiers avant et arrière)	12,8 + 265,2 EUR/ 100 kg/net	BF1	
02013000	Viandes des animaux de l'espèce bovine, désossées, fraîches ou réfrigérées	12,8 + 303,4 EUR/ 100 kg/net	BF1	
02021000	Carcasses ou demi-carcasses, des animaux de l'espèce bovine, congelées	12,8 + 176,8 EUR/ 100 kg/net	BF2	
02022010	Quartiers dits "compensés", des animaux de l'espèce bovine, non désossés, congelés	12,8 + 176,8 EUR/ 100 kg/net	BF2	
02022030	Quartiers avant attenants ou séparés, des animaux de l'espèce bovine, non désossés, congelés	12,8 + 141,4 EUR/ 100 kg/net	BF2	
02022050	Quartiers arrière attenants ou séparés, des animaux de l'espèce bovine, non désossés, congelés	12,8 + 221,1 EUR/ 100 kg/net	BF2	
02022090	Viandes des animaux de l'espèce bovine, non désossées, congelées (à l'exclusion des carcasses et demi-carcasses, des quartiers dits "compensés" et des quartiers avant et arrière)	12,8 + 265,3 EUR/ 100 kg/net	BF2	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
02023010	Quartiers avant des animaux de l'espèce bovine, désossés, congelés, entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation; quartiers dits "compensés" présentés en deux blocs de congélation contenant, l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum et l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau	12,8 + 221,1 EUR/ 100 kg/net	BF2	
02023050	Découpes de quartiers avant et de poitrines dites "australiennes", des animaux de l'espèce bovine, désossées, congelées	12,8 + 221,1 EUR/ 100 kg/net	BF2	
02023090	Viandes des animaux de l'espèce bovine, désossées, congelées (à l'exclusion des quartiers avant entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation; quartiers dits "compensés" présentés en deux blocs de congélation contenant, l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum et l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau, ainsi que des découpes de quartiers avant et de poitrines dites "australiennes")	12,8 + 304,1 EUR/ 100 kg/net	BF2	
02031110	Carcasses ou demi-carcasses, des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches ou réfrigérées	53,6 EUR/100 kg/net	PK	
02031190	Carcasses ou demi-carcasses, des animaux de l'espèce porcine non domestique, fraîches ou réfrigérées	Exemption	0	
02031211	Jambons et morceaux de jambons, non désossés, des animaux de l'espèce porcine domestique, frais ou réfrigérés	77,8 EUR/100 kg/net	PK	
02031219	Épaules et morceaux d'épaules, non désossés, des animaux de l'espèce porcine domestique, frais ou réfrigérés	60,1 EUR/100 kg/net	PK	
02031290	Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés, des animaux de l'espèce porcine non domestique, frais ou réfrigérés	Exemption	0	
02031911	Parties avant et morceaux de parties avant, des animaux de l'espèce porcine domestique, frais ou réfrigérés	60,1 EUR/100 kg/net	PK	
02031913	Longes et morceaux de longes, des animaux de l'espèce porcine domestique, frais ou réfrigérés	86,9 EUR/100 kg/net	PK	
02031915	Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines, des animaux de l'espèce porcine domestique, frais ou réfrigérés	46,7 EUR/100 kg/net	PK	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
02031955	Viandes désossées, des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches ou réfrigérées (à l'exclusion des poitrines et morceaux de poitrines)	86,9 EUR/100 kg/net	PK	
02031959	Viandes non désossées, des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches ou réfrigérées (à l'exclusion des carcasses ou demi-carcasses, des jambons, épaules et leurs morceaux ainsi que des parties avant, longes, poitrines et leurs morceaux)	86,9 EUR/100 kg/net	PK	
02031990	Viandes des animaux de l'espèce porcine non domestique, fraîches ou réfrigérées (à l'exclusion des carcasses ou demi-carcasses et des jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés)	Exemption	0	
02032110	Carcasses ou demi-carcasses, des animaux de l'espèce porcine domestique, congelées	53,6 EUR/100 kg/net	PK	
02032190	Carcasses ou demi-carcasses, des animaux de l'espèce porcine non domestique, congelées	Exemption	0	
02032211	Jambons et morceaux de jambons, non désossés, des animaux de l'espèce porcine domestique, congelés	77,8 EUR/100 kg/net	PK	
02032219	Épaules et morceaux d'épaules, non désossés, des animaux de l'espèce porcine domestique, congelés	60,1 EUR/100 kg/net	PK	
02032290	Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés, des animaux de l'espèce porcine non domestique, congelés	Exemption	0	
02032911	Parties avant et morceaux de parties avant, des animaux de l'espèce porcine domestique, congelés	60,1 EUR/100 kg/net	PK	
02032913	Longes et morceaux de longes, des animaux de l'espèce porcine domestique, congelés	86,9 EUR/100 kg/net	PK	
02032915	Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines, des animaux de l'espèce porcine domestique, congelés	46,7 EUR/100 kg/net	PK	
02032955	Viandes désossées, des animaux de l'espèce porcine domestique, congelées (à l'exclusion des poitrines et morceaux de poitrines)	86,9 EUR/100 kg/net	PK	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
02032959	Viandes non désossées, des animaux de l'espèce porcine domestique, congelées (à l'exclusion des carcasses ou demi-carcasses, des jambons, épaules et leurs morceaux ainsi que des parties avant, longes, poitrines et leurs morceaux)	86,9 EUR/100 kg/net	PK	
02032990	Viandes des animaux de l'espèce porcine non domestique, congelées (à l'exclusion des carcasses et demi-carcasses et des jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés)	Exemption	0	
02041000	Carcasses ou demi-carcasses, d'agneaux, fraîches ou réfrigérées	12,8 + 171,3 EUR/ 100 kg/net	E	
02042100	Carcasses ou demi-carcasses, des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées (à l'exclusion des carcasses ou demi-carcasses d'agneaux)	12,8 + 171,3 EUR/ 100 kg/net	E	
02042210	Casques ou demi-casques, des animaux de l'espèce ovine, frais ou réfrigérés	12,8 + 119,9 EUR/ 100 kg/net	E	
02042230	Carrés et/ou selles ou demi-carrés et/ou demi-selles, des animaux de l'espèce ovine, frais ou réfrigérés	12,8 + 188,5 EUR/ 100 kg/net	E	
02042250	Culottes ou demi-culottes, des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées	12,8 + 222,7 EUR/ 100 kg/net	E	
02042290	Morceaux, non désossés, des animaux de l'espèce ovine, frais ou réfrigérés (à l'exclusion des carcasses ou demi-carcasses, des casques ou demi-casques, des carrés et/ou selles ou demi-carrés et/ou demi-selles ainsi que des culottes ou demi-culottes)	12,8 + 222,7 EUR/ 100 kg/net	E	
02042300	Morceaux, désossés, des animaux de l'espèce ovine, frais ou réfrigérés	12,8 + 311,8 EUR/ 100 kg/net	E	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
02043000	Carcasses ou demi-carcasses, d'agneaux, congelées	12,8 + 128,8 EUR/ 100 kg/net	E	
02044100	Carcasses ou demi-carcasses, des animaux de l'espèce ovine (à l'exclusion des carcasses ou demi-carcasses d'agneaux), congelées	12,8 + 128,8 EUR/ 100 kg/net	E	
02044210	Casques ou demi-casques, des animaux de l'espèce ovine, congelés	12,8 + 90,2 EUR/100 kg/net	E	
02044230	Carrés et/ou selles ou demi-carrés et/ou demi-selles, des animaux de l'espèce ovine, congelés	12,8 + 141,7 EUR/ 100 kg/net	E	
02044250	Culottes ou demi-culottes, des animaux de l'espèce ovine, congelées	12,8 + 167,5 EUR/ 100 kg/net	E	
02044290	Morceaux, non désossés, des animaux de l'espèce ovine, congelés (à l'exclusion des carcasses ou demi-carcasses, des casques ou demi-casques, des carrés et/ou selles ou demi-carrés et/ou demi-selles ainsi que des culottes ou demi-culottes)	12,8 + 167,5 EUR/ 100 kg/net	E	
02044310	Viandes désossées, d'agneaux, congelées	12,8 + 234,5 EUR/ 100 kg/net	E	
02044390	Viandes désossées, des animaux de l'espèce ovine, congelées (à l'exclusion des viandes d'agneaux)	12,8 + 234,5 EUR/ 100 kg/net	E	
02045011	Carcasses ou demi-carcasses, des animaux de l'espèce caprine, fraîches ou réfrigérées	12,8 + 171,3 EUR/ 100 kg/net	E	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
02045013	Casques ou demi-casques, des animaux de l'espèce caprine, frais ou réfrigérés	12,8 + 119,9 EUR/ 100 kg/net	E	
02045015	Carrés et/ou selles ou demi-carrés et/ou demi-selles, des animaux de l'espèce caprine, frais ou réfrigérés	12,8 + 188,5 EUR/ 100 kg/net	E	
02045019	Culottes ou demi-culottes, des animaux de l'espèce caprine, fraîches ou réfrigérées	12,8 + 222,7 EUR/ 100 kg/net	E	
02045031	Morceaux, non désossés, des animaux de l'espèce caprine, frais ou réfrigérés (à l'exclusion des carcasses ou demi-carcasses, des casques ou demi-casques, des carrés et/ou selles ou demi-carrés et/ou demi-selles ainsi que des culottes ou demi-culottes)	12,8 + 222,7 EUR/ 100 kg/net	E	
02045039	Morceaux, désossés, des animaux de l'espèce caprine, frais ou réfrigérés	12,8 + 311,8 EUR/ 100 kg/net	E	
02045051	Carcasses ou demi-carcasses, des animaux de l'espèce caprine, congelées	12,8 + 128,8 EUR/ 100 kg/net	E	
02045053	Casques ou demi-casques, des animaux de l'espèce caprine, congelés	12,8 + 90,2 EUR/ 100 kg/net	E	
02045055	Carrés et/ou selles ou demi-carrés et/ou demi-selles, des animaux de l'espèce caprine, congelés	12,8 + 141,7 EUR/ 100 kg/net	E	
02045059	Culottes ou demi-culottes, des animaux de l'espèce caprine, congelées	12,8 + 167,5 EUR/ 100 kg/net	E	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
02045071	Morceaux, non désossés, des animaux de l'espèce caprine, congelés (à l'exclusion des carcasses ou demi-carcasses, des casques ou demi-casques, des carrés et/ou selles ou demi-carrés et/ou demi-selles ainsi que des culottes ou demi-culottes)	12,8 + 167,5 EUR/ 100 kg/net	E	
02045079	Morceaux, désossés, des animaux de l'espèce caprine, congelés	12,8 + 234,5 EUR/ 100 kg/net	E	
02050020	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches ou réfrigérées	5,1	4	
02050080	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, congelées	5,1	4	
02061010	Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés, destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	Exemption	0	
02061095	Onglets et hampes des animaux de l'espèce bovine, comestibles, frais ou réfrigérés (à l'exclusion des abats destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques)	12,8 + 303,4 EUR/ 100 kg/net	BF1	
02061098	Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés (à l'exclusion des abats destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques ainsi que des onglets et hampes)	Exemption	0	
02062100	Langues des animaux de l'espèce bovine, comestibles, congelées	Exemption	0	
02062200	Foies des animaux de l'espèce bovine, comestibles, congelés	Exemption	0	
02062910	Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, congelés, destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (à l'exclusion des langues et des foies)	Exemption	0	
02062991	Onglets et hampes des animaux de l'espèce bovine, comestibles, congelés (à l'exclusion des abats destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques)	12,8 + 304,1 EUR/ 100 kg/net	BF2	
02062999	Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, congelés (à l'exclusion des abats destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques ainsi que des langues, foies, onglets et hampes)	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
02063000	Abats comestibles des animaux de l'espèce porcine, frais ou réfrigérés	Exemption	0	
02064100	Foies des animaux de l'espèce porcine, comestibles, congelés	Exemption	0	
02064900	Abats comestibles des animaux de l'espèce porcine, congelés (à l'exclusion des foies)	Exemption	0	
02068010	Abats comestibles des animaux des espèces ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques, frais ou réfrigérés	Exemption	0	
02068091	Abats comestibles des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, frais ou réfrigérés (à l'exclusion des abats destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques)	6,4	4	
02068099	Abats comestibles des animaux des espèces ovine ou caprine, frais ou réfrigérés (à l'exclusion des abats destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques)	Exemption	0	
02069010	Abats comestibles des animaux des espèces ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, congelés, destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	Exemption	0	
02069091	Abats comestibles des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, congelés (à l'exclusion des abats destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques)	6,4	4	
02069099	Abats comestibles des animaux des espèces ovine ou caprine, congelés (à l'exclusion des abats destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques)	Exemption	0	
02071110	Coqs et poules (des espèces domestiques), présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés "poulets 83 %", frais ou réfrigérés	26,2 EUR/100 kg/net	PY2	
02071130	Coqs et poules (des espèces domestiques), présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 70 %", frais ou réfrigérés	29,9 EUR/100 kg/net	PY2	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
02071190	Coqs et poules (des espèces domestiques), présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 65 %", frais ou réfrigérés, ou coqs et poules autrement présentés, non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés (à l'exclusion des "poulets 83 %" et des "poulets 70 %")	32,5 EUR/100 kg/net	PY2	
02071210	Coqs et poules (des espèces domestiques), présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 70 %", congelés	29,9 EUR/100 kg/net	PY2	
02071290	Coqs et poules (des espèces domestiques), présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 65 %", congelés, ou coqs et poules autrement présentés, non découpés en morceaux, congelés (à l'exclusion des "poulets 70 %")	32,5 EUR/100 kg/net	PY2	
02071310	Morceaux, désossés, de coqs et de poules (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés	102,4 EUR/ 100 kg/net	PY1	
02071320	Demis ou quarts de coqs et de poules (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés	35,8 EUR/100 kg/net	PY2	
02071330	Ailes entières, même sans la pointe, de coqs et de poules (des espèces domestiques), fraîches ou réfrigérées	26,9 EUR/100 kg/net	PY2	
02071340	Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes, de coqs et de poules (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés	18,7 EUR/100 kg/net	PY2	
02071350	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, de coqs et de poules (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés	60,2 EUR/100 kg/net	PY2	
02071360	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, de coqs et de poules (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés	46,3 EUR/100 kg/net	PY2	
02071370	Morceaux, non désossés, de coqs et de poules (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés (à l'exclusion des demis ou quarts, des ailes entières, même sans la pointe, des dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes ainsi que des poitrines ou des cuisses et de leurs morceaux)	100,8 EUR/ 100 kg/net	PY2	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
02071391	Foies de coqs et de poules (des espèces domestiques), comestibles, frais ou réfrigérés	6,4	4	
02071399	Abats comestibles de coqs et de poules (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés (à l'exclusion des foies)	18,7 EUR/100 kg/net	PY1	
02071410	Morceaux, désossés, de coqs et de poules (des espèces domestiques), congelés	102,4 EUR/100 kg/net	PY1	
02071420	Demis ou quarts de coqs et de poules (des espèces domestiques), congelés	35,8 EUR/100 kg/net	PY2	
02071430	Ailes entières, même sans la pointe, de coqs et de poules (des espèces domestiques), congelées	26,9 EUR/100 kg/net	PY2	
02071440	Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes, de coqs et de poules (des espèces domestiques), congelés	18,7 EUR/100 kg/net	PY2	
02071450	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, de coqs et de poules (des espèces domestiques), congelés	60,2 EUR/100 kg/net	PY2	
02071460	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, de coqs et de poules (des espèces domestiques), congelés	46,3 EUR/100 kg/net	PY2	
02071470	Morceaux, non désossés, de coqs et de poules (des espèces domestiques), congelés (à l'exclusion des demis ou quarts, des ailes entières, même sans la pointe, des dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes ainsi que des poitrines ou des cuisses et de leurs morceaux)	100,8 EUR/ 100 kg/net	PY2	
02071491	Foies de coqs et de poules (des espèces domestiques), comestibles, congelés	6,4	4	
02071499	Abats comestibles de coqs et de poules (des espèces domestiques), congelés (à l'exclusion des foies)	18,7 EUR/100 kg/net	PY1	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
02072410	Dindes et dindons (des espèces domestiques), présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "dindes 80 %", frais ou réfrigérés	34 EUR/100 kg/net	PY2	
02072490	Dindes et dindons (des espèces domestiques), présentés plumés, vidés, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "dindes 73 %", frais ou réfrigérés, ou dindes et dindons autrement présentés, non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés (à l'exclusion des "dindes 80 %")	37,3 EUR/100 kg/net	PY2	
02072510	Dindes et dindons (des espèces domestiques), présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "dindes 80 %", congelés	34 EUR/100 kg/net	PY2	
02072590	Dindes et dindons (des espèces domestiques), présentés plumés, vidés, sans la tête ni le cou et sans les pattes, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "dindes 73 %", congelés, ou dindes et dindons autrement présentés, non découpés en morceaux, congelés (à l'exclusion des "dindes 80 %")	37,3 EUR/100 kg/net	PY2	
02072610	Morceaux, désossés, de dindes et de dindons (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés	85,1 EUR/100 kg/net	PY1	
02072620	Demis ou quarts de dindes et de dindons (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés	41 EUR/100 kg/net	PY2	
02072630	Ailes entières, même sans la pointe, de dindes et de dindons (des espèces domestiques), fraîches ou réfrigérées	26,9 EUR/100 kg/net	PY2	
02072640	Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes, de dindes et de dindons (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés	18,7 EUR/100 kg/net	PY2	
02072650	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, de dindes et de dindons (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés	67,9 EUR/100 kg/net	PY2	
02072660	Pilons et morceaux de pilons, non désossés, de dindes et de dindons (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés	25,5 EUR/100 kg/net	PY2	
02072670	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, de dindes et de dindons (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés (à l'exclusion des pilons)	46 EUR/100 kg/net	PY2	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
02072680	Morceaux, non désossés, de dindes et de dindons (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés (à l'exclusion des demis ou quarts, des ailes entières, même sans la pointe, des dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes ainsi que des poitrines ou des cuisses et de leurs morceaux)	83 EUR/100 kg/net	PY2	
02072691	Foies de dindes et de dindons (des espèces domestiques), comestibles, frais ou réfrigérés	6,4	4	
02072699	Abats comestibles de dindes et de dindons (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés (à l'exclusion des foies)	18,7 EUR/100 kg/net	PY1	
02072710	Morceaux, désossés, de dindes et de dindons (des espèces domestiques), congelés	85,1 EUR/100 kg/net	PY1	
02072720	Demis ou quarts de dindes et de dindons (des espèces domestiques), congelés	41 EUR/100 kg/net	PY2	
02072730	Ailes entières, même sans la pointe, de dindes et de dindons (des espèces domestiques), congelées	26,9 EUR/100 kg/net	PY2	
02072740	Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes, de dindes et de dindons (des espèces domestiques), congelés	18,7 EUR/100 kg/net	PY2	
02072750	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, de dindes et de dindons (des espèces domestiques), congelés	67,9 EUR/100 kg/net	PY2	
02072760	Pilons et morceaux de pilons, non désossés, de dindes et de dindons (des espèces domestiques), congelés	25,5 EUR/100 kg/net	PY2	
02072770	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, de dindes et de dindons (des espèces domestiques), congelés (à l'exclusion des pilons)	46 EUR/100 kg/net	PY2	
02072780	Morceaux, non désossés, de dindes et de dindons (des espèces domestiques), congelés (à l'exclusion des demis ou quarts, des ailes entières, même sans la pointe, des dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes ainsi que des poitrines ou des cuisses et de leurs morceaux)	83 EUR/100 kg/net	PY2	
02072791	Foies de dindes et de dindons (des espèces domestiques), comestibles, congelés	6,4	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
02072799	Abats comestibles de dindes et de dindons (des espèces domestiques), congelés (à l'exclusion des foies)	18,7 EUR/100 kg/net	PY1	
02074120	Canards domestiques, présentés plumés, saignés, sans boyaux mais non vidés, avec la tête et les pattes, dénommés "canards 85 %", non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	38 EUR/100 kg/net	PY2	
02074130	Canards domestiques, présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "canards 70 %", non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	46,2 EUR/100 kg/net	PY2	
02074180	Canards domestiques, présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "canards 63 %", non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	51,3 EUR/100 kg/net	PY2	
02074230	Canards domestiques, présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "canards 70 %", non découpés en morceaux, congelés	46,2 EUR/100 kg/net	PY2	
02074280	Canards domestiques, présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "canards 63 %", ou autrement présentés, non découpés en morceaux, congelés	51,3 EUR/100 kg/net	PY2	
02074300	Foies gras de canards domestiques, frais ou réfrigérés	Exemption	0	
02074410	Morceaux, désossés, de canards domestiques, frais ou réfrigérés	128,3 EUR/ 100 kg/net	PY1	
02074421	Demis ou quarts de canards domestiques, frais ou réfrigérés	56,4 EUR/100 kg/net	PY2	
02074431	Ailes entières de canards domestiques, fraîches ou réfrigérées	26,9 EUR/100 kg/net	PY2	
02074441	Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes, de canards domestiques, frais ou réfrigérés	18,7 EUR/100 kg/net	PY2	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
02074451	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, de canards domestiques, frais ou réfrigérés	115,5 EUR/ 100 kg/net	PY2	
02074461	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, de canards domestiques, frais ou réfrigérés	46,3 EUR/100 kg/net	PY2	
02074471	Paletots, non désossés, de canards domestiques, frais ou réfrigérés	66 EUR/100 kg/net	PY2	
02074481	Morceaux, non désossés, de canards domestiques, frais ou réfrigérés, n.d.a.	123,2 EUR/ 100 kg/net	PY2	
02074491	Foies de canards domestiques, frais ou réfrigérés (à l'exclusion des foies gras)	6,4	4	
02074499	Abats comestibles de canards domestiques, frais ou réfrigérés (à l'exclusion des foies)	18,7 EUR/100 kg/net	PY2	
02074510	Morceaux, désossés, de canards domestiques, congelés	128,3 EUR/ 100 kg/net	PY1	
02074521	Demis ou quarts de canards domestiques, congelés	56,4 EUR/100 kg/net	PY2	
02074531	Ailes entières de canards domestiques, congelées	26,9 EUR/100 kg/net	PY2	
02074541	Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes, de canards domestiques, congelés	18,7 EUR/100 kg/net	PY2	
02074551	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, de canards domestiques, congelés	115,5 EUR/ 100 kg/net	PY2	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
02074561	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, de canards domestiques, congelés	46,3 EUR/100 kg/net	PY2	
02074571	Paletots, non désossés, de canards domestiques, congelés	66 EUR/100 kg/net	PY2	
02074581	Morceaux, non désossés, de canards domestiques, congelés, n.d.a.	123,2 EUR/ 100 kg/net	PY2	
02074593	Foies gras de canards domestiques, congelés	Exemption	0	
02074595	Foies de canards domestiques, congelés (à l'exclusion des foies gras)	6,4	4	
02074599	Abats comestibles de canards domestiques, congelés (à l'exclusion des foies)	18,7 EUR/100 kg/net	PY2	
02075110	Oies domestiques, présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées "oies 82 %", non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées	45,1 EUR/100 kg/net	PY2	
02075190	Oies domestiques, présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées "oies 75 %", ou autrement présentées, non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées	48,1 EUR/100 kg/net	PY2	
02075210	Oies domestiques, présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées "oies 82 %", non découpées en morceaux, congelées	45,1 EUR/100 kg/net	PY2	
02075290	Oies domestiques, présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées "oies 75 %", ou autrement présentées, non découpées en morceaux, congelées	48,1 EUR/100 kg/net	PY2	
02075300	Foies gras d'oies domestiques, frais ou réfrigérés	Exemption	0	
02075410	Morceaux, désossés, d'oies domestiques, frais ou réfrigérés	110,5 EUR/ 100 kg/net	PY1	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
02075421	Demis ou quarts d'oies domestiques, frais ou réfrigérés	52,9 EUR/100 kg/net	PY2	
02075431	Ailes entières d'oies domestiques, fraîches ou réfrigérées	26,9 EUR/100 kg/net	PY2	
02075441	Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes, d'oies domestiques, frais ou réfrigérés	18,7 EUR/100 kg/net	PY2	
02075451	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, d'oies domestiques, frais ou réfrigérés	86,5 EUR/100 kg/net	PY2	
02075461	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, d'oies domestiques, frais ou réfrigérés	69,7 EUR/100 kg/net	PY2	
02075471	Paletots, non désossés, d'oies domestiques, frais ou réfrigérés	66 EUR/100 kg/net	PY2	
02075481	Morceaux, non désossés, d'oies domestiques, frais ou réfrigérés, n.d.a.	123,2 EUR/ 100 kg/net	PY2	
02075491	Foies d'oies domestiques, frais ou réfrigérés (à l'exclusion des foies gras)	6,4	4	
02075499	Abats comestibles d'oies domestiques, frais ou réfrigérés (à l'exclusion des foies)	18,7 EUR/100 kg/net	PY2	
02075510	Morceaux, désossés, d'oies domestiques, congelés	110,5 EUR/ 100 kg/net	PY1	
02075521	Demis ou quarts d'oies domestiques, congelés	52,9 EUR/100 kg/net	PY2	
02075531	Ailes entières d'oies domestiques, congelées	26,9 EUR/100 kg/net	PY2	
02075541	Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes, d'oies domestiques, congelés	18,7 EUR/100 kg/net	PY2	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
02075551	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, d'oies domestiques, congelés	86,5 EUR/100 kg/net	PY2	
02075561	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, d'oies domestiques, congelés	69,7 EUR/100 kg/net	PY2	
02075571	Paletots, non désossés, d'oies domestiques, congelés	66 EUR/100 kg/net	PY2	
02075581	Morceaux, non désossés, d'oies domestiques, congelés, n.d.a.	123,2 EUR/ 100 kg/net	PY2	
02075593	Foies gras d'oies domestiques, congelés	Exemption	0	
02075595	Foies d'oies domestiques, congelés (à l'exclusion des foies gras)	6,4	4	
02075599	Abats comestibles d'oies domestiques, congelés (à l'exclusion des foies)	18,7 EUR/100 kg/net	PY2	
02076005	Pintades domestiques, non découpées en morceaux, fraîches, réfrigérées ou congelées	49,3 EUR/100 kg/net	PY2	
02076010	Morceaux, désossés, de pintades domestiques, frais, réfrigérés ou congelés	128,3 EUR/ 100 kg/net	PY1	
02076021	Demis ou quarts de pintades domestiques, frais, réfrigérés ou congelés	54,2 EUR/100 kg/net	PY2	
02076031	Ailes entières de pintades domestiques, fraîches, réfrigérées ou congelées	26,9 EUR/100 kg/net	PY2	
02076041	Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes, de pintades domestiques, frais, réfrigérés ou congelés	18,7 EUR/100 kg/net	PY2	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
02076051	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, de pintades domestiques, frais, réfrigérés ou congelés	115,5 EUR/ 100 kg/net	PY2	
02076061	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, de pintades domestiques, frais, réfrigérés ou congelés	46,3 EUR/100 kg/net	PY2	
02076081	Morceaux, non désossés, de pintades domestiques, frais, réfrigérés ou congelés, n.d.a.	123,2 EUR/ 100 kg/net	PY2	
02076091	Foies de pintades domestiques, frais, réfrigérés ou congelés	6,4	4	
02076099	Abats comestibles de pintades domestiques, frais, réfrigérés ou congelés (à l'exclusion des foies)	18,7 EUR/100 kg/net	PY2	
02081010	Viandes et abats comestibles de lapins domestiques, frais, réfrigérés ou congelés	6,4	4	
02081090	Viandes et abats comestibles de lapins des espèces non domestiques et de lièvres, frais, réfrigérés ou congelés	Exemption	0	
02083000	Viandes et abats comestibles de primates, frais, réfrigérés ou congelés	9	4	
02084010	Viandes de baleines, fraîches, réfrigérées ou congelées	6,4	4	
02084020	Viandes de phoques, fraîches, réfrigérées ou congelées	6,4	4	
02084080	Viandes et abats comestibles de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés), de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens), d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes), frais, réfrigérés ou congelés (à l'exclusion de la viande de baleines et de la viande de phoques)	9	4	
02085000	Viandes et abats comestibles de reptiles (par exemple serpents, tortues de mer, crocodiles), frais, réfrigérés ou congelés	9	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
02086000	Viandes et abats comestibles de chameaux et d'autres camélidés (*Camelidae*), frais, réfrigérés ou congelés	9	4	
02089010	Viandes et abats comestibles de pigeons (des espèces domestiques), frais, réfrigérés ou congelés	6,4	4	
02089030	Viandes et abats comestibles de gibier, frais, réfrigérés ou congelés (à l'exclusion des viandes et abats de lapins et lièvres et de sangliers)	Exemption	0	
02089060	Viandes et abats comestibles de rennes, frais, réfrigérés ou congelés	9	4	
02089070	Cuisses de grenouilles, fraîches, réfrigérées ou congelées	6,4	4	
02089098	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés [à l'exclusion des viandes et abats d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, des viandes et abats de volailles domestiques, de lapins et lièvres, de primates, de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés), de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens), d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes), de reptiles, de pigeons domestiques, de gibier, de rennes ainsi que des cuisses de grenouille]	9	4	
02091011	Lard de porc sans parties maigres, frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	21,4 EUR/100 kg/net	7	
02091019	Lard de porc sans parties maigres, séché ou fumé	23,6 EUR/100 kg/net	7	
02091090	Graisse de porc sans parties maigres, non fondue ni autrement extraite, fraîche, réfrigérée, congelée, salée ou en saumure, séchée ou fumée (à l'exclusion du lard)	12,9 EUR/100 kg/net	7	
02099000	Graisse de volailles non fondue ni autrement extraite, fraîche, réfrigérée, congelée, salée ou en saumure, séchée ou fumée	41,5 EUR/100 kg/net	PY2	
02101111	Jambons et morceaux de jambons, non désossés, des animaux de l'espèce porcine domestique, salés ou en saumure	77,8 EUR/100 kg/net	PK	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
02101119	Épaules et morceaux d'épaules, non désossés, des animaux de l'espèce porcine domestique, salés ou en saumure	60,1 EUR/100 kg/net	PK	
02101131	Jambons et morceaux de jambons, non désossés, des animaux de l'espèce porcine domestique, séchés ou fumés	151,2 EUR/ 100 kg/net	PK	
02101139	Épaules et morceaux d'épaules, non désossés, des animaux de l'espèce porcine domestique, séchés ou fumés	119 EUR/100 kg/net	PK	
02101190	Jambons, épaules et morceaux de jambons et d'épaules, non désossés, de porcins des espèces non domestiques, salés ou en saumure, séchés ou fumés	15,4	10	
02101211	Poitrines (entrelardés) et leurs morceaux, des animaux de l'espèce porcine domestique, salés ou en saumure	46,7 EUR/100 kg/net	PK	
02101219	Poitrines (entrelardés) et leurs morceaux, des animaux de l'espèce porcine domestique, séchés ou fumés	77,8 EUR/100 kg/net	PK	
02101290	Poitrines (entrelardés) et leurs morceaux, de porcins des espèces non domestiques, salés ou en saumure, séchés ou fumés	15,4	10	
02101910	Demi-carcasses de bacon ou trois-quarts avant, des animaux de l'espèce porcine domestique, salés ou en saumure	68,7 EUR/100 kg/net	PK	
02101920	Trois-quarts arrière ou milieux, des animaux de l'espèce porcine domestique, salés ou en saumure	75,1 EUR/100 kg/net	PK	
02101930	Parties avant et morceaux de parties avant, des animaux de l'espèce porcine domestique, salés ou en saumure	60,1 EUR/100 kg/net	PK	
02101940	Longes et morceaux de longes, des animaux de l'espèce porcine domestique, salés ou en saumure	86,9 EUR/100 kg/net	PK	
02101950	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, salées ou en saumure (à l'exclusion des jambons, épaules et leurs morceaux, des poitrines (entrelardés) et leurs morceaux, des demi-carcasses de bacon ou trois-quarts avant, des trois-quarts arrière ou milieux, des parties avant et leurs morceaux ainsi que des longes et leurs morceaux)	86,9 EUR/100 kg/net	PK	
02101960	Parties avant et morceaux de parties avant, des animaux de l'espèce porcine domestique, séchés ou fumés	119 EUR/100 kg/net	PK	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
02101970	Longes et morceaux de longes, des animaux de l'espèce porcine domestique, séchés ou fumés	149,6 EUR/ 100 kg/net	PK	
02101981	Viandes, désossées, des animaux de l'espèce porcine domestique, séchées ou fumées (à l'exclusion des poitrines et leurs morceaux)	151,2 EUR/ 100 kg/net	PK	
02101989	Viandes, non désossées, des animaux de l'espèce porcine domestique, séchées ou fumées (à l'exclusion des jambons, épaules et leurs morceaux, des poitrines et leurs morceaux, des parties avant et leurs morceaux ainsi que des longes et leurs morceaux)	151,2 EUR/ 100 kg/net	PK	
02101990	Viandes de porcins des espèces non domestiques, salées ou en saumure, séchées ou fumées (à l'exclusion des jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés, ainsi que des poitrines et leurs morceaux)	15,4	10	
02102010	Viandes, non désossées, des animaux de l'espèce bovine, salées ou en saumure, séchées ou fumées	15,4 + 265,2 EUR/ 100 kg/net	BF2	
02102090	Viandes, désossées, des animaux de l'espèce bovine, salées ou en saumure, séchées ou fumées	15,4 + 303,4 EUR/ 100 kg/net	BF2	
02109100	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés, et farines et poudres, comestibles, de viandes et d'abats, de primates	15,4	10	
02109210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés, et farines et poudres, comestibles, de viandes et d'abats, de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés) ainsi que de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens)	15,4	10	
02109291	Viandes d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes), salées, en saumure, séchées ou fumées	130 EUR/100 kg/net	PY1	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
02109292	Abats comestibles d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes), salés ou en saumure, séchés ou fumés	15,4	10	
02109299	Farines et poudres, comestibles, de viandes et d'abats d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes)	15,4 + 303,4 EUR/ 100 kg/net	10	
02109300	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés, et farines et poudres, comestibles, de viandes et d'abats, de reptiles (par exemple serpents, tortues de mer, alligators)	15,4	10	
02109910	Viandes de cheval, salées ou en saumure ou bien séchées	6,4	4	
02109921	Viandes, non désossées, des animaux des espèces ovine et caprine, salées ou en saumure, séchées ou fumées	222,7 EUR/ 100 kg/net	E	
02109929	Viandes, désossées, des animaux des espèces ovine et caprine, salées ou en saumure, séchées ou fumées	311,8 EUR/ 100 kg/net	E	
02109931	Viandes de rennes, salées, en saumure, séchées ou fumées	15,4	10	
02109939	Viandes, salées ou en saumure, séchées ou fumées [à l'exclusion de celles des animaux des espèces porcine, bovine, ovine et caprine, de rennes, de primates, de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés), de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens), d'otaries et phoques, lions de mer et morses, de reptiles ainsi que les viandes de cheval, salées, en saumure ou séchées]	130 EUR/100 kg/net	PY1	
02109941	Foies comestibles des animaux de l'espèce porcine domestique, salés ou en saumure, séchés ou fumés	64,9 EUR/100 kg/net	PK	
02109949	Abats comestibles des animaux de l'espèce porcine domestique, salés ou en saumure, séchés ou fumés	47,2 EUR/100 kg/net	PK	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
02109951	Onglets et hampes des animaux de l'espèce bovine, comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés (à l'exclusion des foies)	15,4 + 303,4 EUR/ 100 kg/net	BF2	
02109959	Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, salés ou en saumure, séchés ou fumés (à l'exclusion des onglets et hampes)	12,8	7	
02109971	Foies gras d'oies ou de canards, comestibles, salés ou en saumure	Exemption	0	
02109979	Foies de volailles, comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés (à l'exclusion des foies gras d'oies ou de canards)	6,4	4	
02109985	Abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés [à l'exclusion des abats des animaux de l'espèce porcine domestique, de l'espèce bovine, de primates, de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés), de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens), d'otaries et phoques, lions de mer et morses, de reptiles ainsi que des foies de volailles]	15,4	10	
02109990	Farines et poudres, comestibles, de viandes et d'abats [à l'exclusion des farines et poudres de viandes et d'abats de primates, de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés), de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens), d'otaries et phoques, lions de mer et morses et de reptiles]	15,4 + 303,4 EUR/ 100 kg/net	BF2	
03011100	Poissons d'ornement, d'eau douce, vivants	Exemption	0	
03011900	Poissons d'ornement, vivants (à l'exclusion des poissons d'eau douce)	7,5	0	
03019110	Truites des espèces *Oncorhynchus apache* et *Oncorhynchus chrysogaster*, vivantes	8	0	
03019190	Truites des espèces *Salmo trutta*, *Oncorhynchus mykiss*, *Oncorhynchus clarki*, *Oncorhynchus aguabonita* et *Oncorhynchus gilae*, vivantes	12	0	
03019210	Anguilles (*Anguilla* spp.), vivantes, d'une longueur < 12 cm	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
03019230	Anguilles (*Anguilla* spp.), vivantes, d'une longueur ≥ 12 cm mais < 20 cm	Exemption	0	
03019290	Anguilles (*Anguilla* spp.), vivantes, d'une longueur ≥ 20 cm	Exemption	0	
03019300	Carpes (*Cyprinus carpio, Carassius carassius, Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys* spp. , *Cirrhinus* spp. , *Mylopharyngodon piceus*), vivantes	8	0	
03019410	Thons rouges de l'Atlantique (*Thunnus thynnus*), vivants	16	0	
03019490	Thons rouges du Pacifique (*Thunnus Orientalis*), vivants	16	0	
03019500	Thons rouges du sud (*Thunnus maccoyii*), vivants	16	0	
03019911	Saumons du Pacifique (*Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou* et *Oncorhynchus rhodurus*), saumons de l'Atlantique (*Salmo salar*) et saumons du Danube (*Hucho hucho*), vivants	2	0	
03019918	Poissons d'eau douce, vivants [à l'exclusion des poissons d'ornement, des truites, des anguilles, des carpes (*Cyprinus carpio, Carassius carassius, Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys* spp. , *Cirrhinus* spp. , *Mylopharyngodon piceus*) et des saumons du Pacifique (*Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou* et *Oncorhynchus rhodurus*), de l'Atlantique (*Salmo salar*) et du Danube (*Hucho hucho*)]	8	0	
03019985	Poissons de mer, vivants [à l'exclusion des poissons d'ornement, des truites (*Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache* et *Oncorhynchus chrysogaster*), des anguilles (*Anguilla* spp.), des thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (*Thunnus thynnus, Thunnus orientalis*) et des thons rouges du Sud (*Thunnus maccoyii*)]	16	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
03021110	Truites des espèces *Oncorhynchus apache* et *Oncorhynchus chrysogaster*, fraîches ou réfrigérées	8	0	
03021120	Truites de l'espèce *Oncorhynchus mykiss*, avec tête et branchies, vidées, pesant > 1,2 kg pièce, ou étêtées et sans branchies, vidées, pesant > 1 kg pièce, fraîches ou réfrigérées	12	0	
03021180	Truites des espèces *Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita* et *Oncorhynchus gilae*, fraîches ou réfrigérées (à l'exclusion des truites de l'espèce *Oncorhynchus mykiss* avec tête et branchies, vidées, pesant > 1,2 kg pièce, ou étêtées et sans branchies, vidées, pesant > 1 kg pièce)	12	0	
03021300	Saumons du Pacifique (*Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou* et *Oncorhynchus rhodurus*), frais ou réfrigérés	2	0	
03021400	Saumons de l'Atlantique (*Salmo salar*) et saumons du Danube (*Hucho hucho*), frais ou réfrigérés	2	0	
03021900	Salmonidés, frais ou réfrigérés [à l'exclusion des truites (*Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita* et *Oncorhynchus gilae*), des saumons du Pacifique (*Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou* et *Oncorhynchus rhodurus*), des saumons de l'Atlantique (*Salmo salar*) et des saumons du Danube (*Hucho hucho*)]	8	0	
03022110	Flétans noirs (*Reinhardtius hippoglossoides*), frais ou réfrigérés	8	0	
03022130	Flétans atlantiques (*Hippoglossus hippoglossus*), frais ou réfrigérés	8	0	
03022190	Flétans du Pacifique (*Hippoglossus stenolepis*), frais ou réfrigérés	15	0	
03022200	Plies ou carrelets (*Pleuronectes platessa*), frais ou réfrigérés	7,5	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
03022300	Soles (*Solea* spp.), fraîches ou réfrigérées	15	0	
03022400	Turbots (*Psetta maxima*), frais ou réfrigérés	15	0	
03022910	Cardines (*Lepidorhombus* spp.), fraîches ou réfrigérées	15	0	
03022980	Poissons plats (Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthalmidés et Citharidés), frais ou réfrigérés (à l'exclusion des flétans, des plies ou carrelets, des soles, des turbots et des cardines)	15	0	
03023110	Thons blancs ou germons (*Thunnus alalunga*), frais ou réfrigérés, pour préparations industrielles ou conserves	22	0	
03023190	Thons blancs ou germons (*Thunnus alalunga*), frais ou réfrigérés (à l'exclusion des thons pour préparations industrielles ou conserves)	22	0	
03023210	Thons à nageoires jaunes (*Thunnus albacares*), frais ou réfrigérés, pour préparations industrielles ou conserves	22	0	
03023290	Thons à nageoires jaunes (*Thunnus albacares*), frais ou réfrigérés (à l'exclusion des thons pour préparations industrielles ou conserves)	22	0	
03023310	Listaos ou bonites à ventre rayé, frais ou réfrigérés, pour préparations industrielles ou conserves	22	0	
03023390	Listaos ou bonites à ventre rayé, frais ou réfrigérés (à l'exclusion des listaos ou bonites pour préparations industrielles ou conserves)	22	0	
03023410	Thons obèses (*Thunnus obesus*), frais ou réfrigérés, pour préparations industrielles ou conserves	22	0	
03023490	Thons obèses (*Thunnus obesus*), frais ou réfrigérés (à l'exclusion des thons pour préparations industrielles ou conserves)	22	0	
03023511	Thons rouges de l'Atlantique (*Thunnus thynnus*), frais ou réfrigérés, pour préparations industrielles ou conserves	22	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
03023519	Thons rouges de l'Atlantique (*Thunnus thynnus*), frais ou réfrigérés (à l'exclusion des thons pour préparations industrielles ou conserves)	22	0	
03023591	Thons rouges du Pacifique (*Thunnus orientalis*), frais ou réfrigérés, pour préparations industrielles ou conserves	22	0	
03023599	Thons rouges du Pacifique (*Thunnus orientalis*), frais ou réfrigérés (à l'exclusion des thons pour préparations industrielles ou conserves)	22	0	
03023610	Thons rouges du sud (*Thunnus maccoyii*), frais ou réfrigérés, pour préparations industrielles ou conserves	22	0	
03023690	Thons rouges du sud (*Thunnus maccoyii*), frais ou réfrigérés (à l'exclusion des thons pour préparations industrielles ou conserves)	22	0	
03023920	Thons du genre *Thunnus*, frais ou réfrigérés, pour préparations industrielles ou conserves (à l'exclusion des thons des espèces *Thunnus alalunga*, *Thunnus albacares*, *Thunnus obesus*, *Thunnus thynnus*, *Thunnus orientalis* et *Thunnus maccoyii*)	22	0	
03023980	Thons du genre *Thunnus*, frais ou réfrigérés (à l'exclusion des thons pour préparations industrielles ou conserves et des thons des espèces *Thunnus alalunga*, *Thunnus albacares*, *Thunnus obesus*, *Thunnus thynnus*, *Thunnus orientalis* et *Thunnus maccoyii*)	22	0	
03024100	Harengs (*Clupea harengus*, *Clupea pallasii*), frais ou réfrigérés	15	0	
03024200	Anchois (*Engraulis* spp.), frais ou réfrigérés	15	0	
03024310	Sardines de l'espèce *Sardina pilchardus*, fraîches ou réfrigérées	23	0	
03024330	Sardines du genre *Sardinops* et sardinelles (*Sardinella* spp.), fraîches ou réfrigérées	15	0	
03024390	Sprats ou esprots (*Sprattus sprattus*), frais ou réfrigérés	13	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
03024400	Maquereaux (*Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus*), frais ou réfrigérés	20	0	
03024510	Chinchards (saurels) d'Europe (*Trachurus Trachurus*), frais ou réfrigérés	15	0	
03024530	Chinchards du Chili (*Trachurus murphyi*), frais ou réfrigérés	15	0	
03024590	Chinchards noirs (*Trachurus* spp.), frais ou réfrigérés [à l'exclusion des chinchards (saurels) d'Europe et des chinchards du Chili]	15	0	
03024600	Mafous (*Rachycentron canadum*), frais ou réfrigérés	15	0	
03024700	Espadons (*Xiphias gladius*), frais ou réfrigérés	15	0	
03025110	Morues de l'espèce *Gadus morhua,* fraîches ou réfrigérées	12	0	
03025190	Morues des espèces *Gadus ogac* et *Gadus macrocephalus,* fraîches ou réfrigérées	12	0	
03025200	Églefins (*Melanogrammus aeglefinus*), frais ou réfrigérés	7,5	0	
03025300	Lieus noirs (*Pollachius virens*), frais ou réfrigérés	7,5	0	
03025411	Merlus blancs du Cap (*Merluccius capensis*) et merlus noirs du Cap (*Merluccius paradoxus*), frais ou réfrigérés	15	0	
03025415	Merlus australs (*Merluccius australis*), frais ou réfrigérés	15	0	
03025419	Merlus du genre *Merluccius* spp. , frais ou réfrigérés (à l'exclusion des merlus blancs du Cap, des merlus noirs du Cap et des merlus australs)	15	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
03025490	Merlus du genre *Urophycis* spp. , frais ou réfrigérés	15	0	
03025500	Lieus d'Alaska (*Theragra chalcogramma*), frais ou réfrigérés	7,5	0	
03025600	Merlans bleus (*Micromesistius poutassou, Micromesistius australis*), frais ou réfrigérés	7,5	0	
03025910	Poissons de l'espèce *Boreogadus saida*, frais ou réfrigérés	12	0	
03025920	Merlans (*Merlangius merlangus*), frais ou réfrigérés	7,5	0	
03025930	Lieus jaunes (*Pollachius pollachius*), frais ou réfrigérés	7,5	0	
03025940	Lingues (*Molva* spp.), fraîches ou réfrigérées	7,5	0	
03025990	Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, frais ou réfrigérés (à l'exclusion des morues, églefins, lieus noirs, merlus, lieus d'Alaska, merlans bleus, poissons de l'espèce *Boreogadus saida*, merlans, lieus et lingues)	15	0	
03027100	Tilapias (*Oreochromis* spp.), frais ou réfrigérés	8	0	
03027200	Siluridés (*Pangasius* spp. , *Silurus* spp. , *Clarias* spp. , *Ictalurus* spp.), frais ou réfrigérés	8	0	
03027300	Carpes (*Cyprinus carpio, Carassius carassius, Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys* spp. , *Cirrhinus* spp. , *Mylopharyngodon piceus*), fraîches ou réfrigérées	8	0	
03027400	Anguilles (*Anguilla* spp.), fraîches ou réfrigérées	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
03027900	Perches du Nil (*Lates niloticus*) et poissons tête de serpent (*Channa* spp.), frais ou réfrigérés	8	0	
03028110	Aiguillats (*Squalus acanthias*), frais ou réfrigérés	6	0	
03028120	Roussettes (*Scyliorhinus* spp.), fraîches ou réfrigérées	6	0	
03028130	Requins-taupes communs (*Lamna nasus*), frais ou réfrigérés	8	0	
03028190	Squales, frais ou réfrigérés [à l'exclusion des aiguillats (*Squalus acanthias*), des roussettes (*Scyliorhinus* spp.) et des requins-taupes communs]	8	0	
03028200	Raies (Rajidae), fraîches ou réfrigérées	15	0	
03028300	Légines (*Dissostichus* spp.), frais ou réfrigérés	15	0	
03028410	Bars (loups) européens (*Dicentrarchus labrax*), frais ou réfrigérés	15	0	
03028490	Bars (*Dicentrarchus* spp.), frais ou réfrigérés [à l'exclusion des bars (loups) européens]	15	0	
03028510	Dorades de mer des espèces *Dentex dentex* ou *Pagellus* spp. , fraîches ou réfrigérées	15	0	
03028530	Dorades royales (*Sparus aurata*), fraîches ou réfrigérées	15	0	
03028590	Dorades (Sparidés) (Sparidae), fraîches ou réfrigérées (à l'exclusion des dorades royales et des dorades des espèces *Dentex dentex* et *Pagellus* spp.)	15	0	
03028910	Poissons d'eau douce, n.d.a., frais ou réfrigérés	8	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
03028921	Poissons du genre *Euthynnus*, frais ou réfrigérés, pour préparations industrielles ou conserves (à l'exclusion des listaos ou bonites à ventre rayé)	22	0	
03028929	Poissons du genre *Euthynnus*, frais ou réfrigérés (à l'exclusion des listaos ou bonites à ventre rayé et des poissons pour préparations industrielles ou conserves)	22	0	
03028931	Rascasses du Nord ou sébastes de l'espèce *Sebastes marinus*, frais ou réfrigérés	7,5	0	
03028939	Rascasses du Nord ou sébastes du genre *Sebastes* spp. , frais ou réfrigérés (à l'exclusion des poissons de l'espèce *Sebastes marinus*)	7,5	0	
03028940	Castagnoles (*Brama* spp.), fraîches ou réfrigérées	15	0	
03028950	Baudroies (*Lophius* spp.), fraîches ou réfrigérées	15	0	
03028960	Abadèches roses (*Genypterus blacodes*), fraîches ou réfrigérées	7,5	0	
03028990	Poissons, n.d.a., frais ou réfrigérés	15	0	
03029000	Foies, œufs et laitances, comestibles, frais ou réfrigérés	10	0	
03031100	Saumons rouges (*Oncorhynchus nerka*), congelés	2	0	
03031200	Saumons du Pacifique, congelés [à l'exclusion des saumons rouges (*Oncorhynchus nerka*)]	2	0	
03031300	Saumons de l'Atlantique (*Salmo salar*) et saumons du Danube (*Hucho hucho*), congelés	2	0	
03031410	Truites des espèces *Oncorhynchus apache* et *Oncorhynchus chrysogaster*, congelées	9	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
03031420	Truites de l'espèce *Oncorhynchus mykiss*, avec tête et branchies, vidées, pesant > 1,2 kg pièce, ou étêtées et sans branchies, vidées, pesant > 1 kg pièce, congelées	12	0	
03031490	Truites des espèces *Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita* et *Oncorhynchus gilae*, congelées (à l'exclusion des truites de l'espèce *Oncorhynchus mykiss*, avec tête et branchies, vidées, pesant > 1,2 kg pièce, ou étêtées et sans branchies, vidées, pesant > 1 kg pièce)	12	0	
03031900	Salmonidés, congelés (à l'exclusion des truites ainsi que des saumons du Pacifique, de l'Atlantique et du Danube)	9	0	
03032300	Tilapias (*Oreochromis* spp.), congelés	8	0	
03032400	Siluridés (*Pangasius* spp. , *Silurus* spp. , *Clarias* spp. , *Ictalurus* spp.), congelés	8	0	
03032500	Carpes (*Cyprinus carpio, Carassius carassius, Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys* spp. , *Cirrhinus* spp. , *Mylopharyngodon piceus*), congelées	8	0	
03032600	Anguilles (*Anguilla* spp.), congelées	Exemption	0	
03032900	Perches du Nil (*Lates niloticus*) et poissons tête de serpent (*Channa* spp.), congelés	8	0	
03033110	Flétans noirs (*Reinhardtius hippoglossoides*), congelés	7,5	0	
03033130	Flétans atlantiques (*Hippoglossus hippoglossus*), congelés	7,5	0	
03033190	Flétans du Pacifique (*Hippoglossus stenolepis*), congelés	15	0	
03033200	Plies ou carrelets (*Pleuronectes platessa*), congelés	15	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
03033300	Soles (*Solea* spp.), congelées	7,5	0	
03033400	Turbots (*Psetta maxima*), congelés	15	0	
03033910	Flets communs (*Platichthys flesus*), congelés	7,5	0	
03033930	Poissons du genre *Rhombosolea*, congelés	7,5	0	
03033950	Poissons des espèces *Pelotreis flavilatus* ou *Peltorhamphus novaezelandiae*, congelés	7,5	0	
03033985	Poissons plats (Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthalmidés et Citharidés), congelés (à l'exclusion des flétans, plies ou carrelets, soles, turbots, flets communs et des poissons du genre *Rhombosolea* spp. et des espèces *Pelotreis flavilatus* et *Peltorhamphus novaezelandiae*)	15	0	
03034110	Thons blancs ou germons (*Thunnus alalunga*), congelés, destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	22	0	
03034190	Thons blancs ou germons (*Thunnus alalunga*), congelés (à l'exclusion des thons pour préparations industrielles ou conserves)	22	0	
03034212	Thons à nageoires jaunes (*Thunnus albacares*), congelés, destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604, entiers, d'un poids > 10 kg pièce	20	0	
03034218	Thons à nageoires jaunes (*Thunnus albacares*), congelés, destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604, entiers, d'un poids ≤ 10 kg pièce	20	0	
03034242	Thons à nageoires jaunes (*Thunnus albacares*), congelés, destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604, d'un poids > 10 kg pièce (à l'exclusion des thons entiers)	22	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
03034248	Thons à nageoires jaunes (*Thunnus albacares*), congelés, destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du nº 1604, d'un poids ≤ 10 kg pièce (à l'exclusion des thons entiers)	22	0	
03034290	Thons à nageoires jaunes (*Thunnus albacares*), congelés (à l'exclusion des thons destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du nº 1604)	22	0	
03034310	Listaos ou bonites à ventre rayé (*Euthynnus (Katsuwonus) pelamis*), congelés, pour préparations industrielles ou conserves	22	0	
03034390	Listaos ou bonites à ventre rayé (*Euthynnus (Katsuwonus) pelamis*), congelés (à l'exclusion des listaos ou bonites pour préparations industrielles ou conserves)	22	0	
03034410	Thons obèses (*Thunnus obesus*), congelés, pour préparations industrielles ou conserves	22	0	
03034490	Thons obèses (*Thunnus obesus*), congelés (à l'exclusion des thons pour préparations industrielles ou conserves)	22	0	
03034512	Thons rouges de l'Atlantique (*Thunnus thynnus*), congelés, pour préparations industrielles ou conserves	22	0	
03034518	Thons rouges de l'Atlantique (*Thunnus thynnus*), congelés (à l'exclusion des thons pour préparations industrielles ou conserves)	22	0	
03034591	Thons rouges du Pacifique (*Thunnus orientalis*), congelés, pour préparations industrielles ou conserves	22	0	
03034599	Thons rouges du Pacifique (*Thunnus orientalis*), congelés (à l'exclusion des thons pour préparations industrielles ou conserves)	22	0	
03034610	Thons rouges du sud (*Thunnus maccoyii*), congelés, pour préparations industrielles ou conserves	22	0	
03034690	Thons rouges du sud (*Thunnus maccoyii*), congelés (à l'exclusion des thons pour préparations industrielles ou conserves)	22	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
03034920	Thons du genre *Thunnus*, congelés, pour préparations industrielles ou conserves (à l'exclusion des thons des espèces *Thunnus alalunga*, *Thunnus albacares*, *Thunnus obesus*, *Thunnus thynnus*, *Thunnus orientalis* et *Thunnus maccoyii*)	22	0	
03034985	Thons du genre *Thunnus*, congelés (à l'exclusion des thons pour préparations industrielles ou conserves et des thons des espèces *Thunnus alalunga*, *Thunnus albacares*, *Thunnus obesus*, *Thunnus thynnus*, *Thunnus orientalis* et *Thunnus maccoyii*)	22	0	
03035100	Harengs (*Clupea harengus*, *Clupea pallasii*), congelés	15	0	
03035310	Sardines de l'espèce *Sardina pilchardus*, congelées	23	0	
03035330	Sardines du genre *Sardinops* spp. et sardinelles (*Sardinella* spp.), congelées	15	0	
03035390	Sprats ou esprots (*Sprattus sprattus*), congelés	13	0	
03035410	Maquereaux des espèces *Scomber scombrus* et *Scomber japonicus*, congelés	20	0	
03035490	Maquereaux de l'espèce *Scomber australasicus*, congelés	15	0	
03035510	Chinchards (saurels) d'Europe (*Trachurus trachurus*), congelés	15	0	
03035530	Chinchards du Chili (*Trachurus murphyi*), congelés	15	0	
03035590	Chinchards noirs (*Trachurus* spp.), congelés [à l'exclusion des chinchards (saurels) d'Europe et des chinchards du Chili]	15	0	
03035600	Mafous (*Rachycentron canadum*), congelés	15	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
03035700	Espadons (*Xiphias gladius*), congelés	7,5	0	
03036310	Morues de l'espèce *Gadus morhua*, congelées	12	0	
03036330	Morues de l'espèce *Gadus ogac*, congelées	12	0	
03036390	Morues de l'espèce *Gadus macrocephalus*, congelées	12	0	
03036400	Églefins (*Melanogrammus aeglefinus*), congelés	7,5	0	
03036500	Lieus noirs (*Pollachius virens*), congelés	7,5	0	
03036611	Merlus blancs du Cap (*Merluccius capensis*) et merlus noirs du Cap (*Merluccius paradoxus*), congelés	15	7	
03036612	Merlus argentins (*Merluccius hubbsi*), congelés	15	0	
03036613	Merlus australs (*Merluccius australis*), congelés	15	7	
03036619	Merlus du genre *Merluccius* spp. , congelés (à l'exclusion des merlus blancs du Cap, des merlus noirs du Cap, des merlus argentins et des merlus australs)	15	7	
03036690	Merlus du genre *Urophycis* spp. , congelés	15	7	
03036700	Lieus d'Alaska (*Theragra chalcogramma*), congelés	15	0	
03036810	Merlans poutassous (*Micromesistius poutassou, Gadus poutassou*), congelés	7,5	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
03036890	Merlans bleus australs (*Micromesistius australis*), congelés	7,5	0	
03036910	Poissons de l'espèce *Boreogadus saida*, congelés	12	0	
03036930	Merlans (*Merlangius merlangus*), congelés	7,5	0	
03036950	Lieus jaunes (*Pollachius pollachius*), congelés	15	0	
03036970	Grenadiers bleus (*Macruronus novaezelandiae*), congelés	7,5	0	
03036980	Lingues (*Molva* spp.), congelées	7,5	0	
03036990	Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, congelés (à l'exclusion des morues, églefins, lieus noirs, merlus, lieus d'Alaska, merlans poutassous, merlans bleus, poissons de l'espèce *Boreogadus saida*, merlans, lieus jaunes, grenadiers bleus et lingues)	15	0	
03038110	Aiguillats (*Squalus acanthias*), congelés	6	0	
03038120	Roussettes (*Scyliorhinus* spp.), congelées	6	0	
03038130	Requins-taupes communs (*Lamna nasus*), congelés	8	0	
03038190	Squales, congelés [à l'exclusion des aiguillats (*Squalus acanthias*), des roussettes (*Scyliorhinus* spp.) et des requins-taupes communs (*Lamna nasus*)]	8	0	
03038200	Raies (Rajidae), congelées	15	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
03038300	Légines (*Dissostichus* spp.), congelées	15	0	
03038410	Bars (loups) européens (*Dicentrarchus labrax*), congelés	15	0	
03038490	Bars (*Dicentrarchus* spp.), congelés [à l'exclusion des bars (loups) européens]	15	0	
03038910	Poissons d'eau douce, n.d.a., congelés	8	0	
03038921	Poissons du genre *Euthynnus*, congelés, pour préparations industrielles ou conserves (à l'exclusion des listaos ou bonites à ventre rayé)	22	0	
03038929	Poissons du genre *Euthynnus*, congelés (à l'exclusion des listaos ou bonites à ventre rayé et des poissons pour préparations industrielles ou conserves)	22	0	
03038931	Rascasses du Nord ou sébastes de l'espèce *Sebastes marinus*, congelés	7,5	0	
03038939	Rascasses du Nord ou sébastes (*Sebastes* spp.), congelés (à l'exclusion des poissons de l'espèce *Sebastes marinus*)	7,5	0	
03038940	Poissons de l'espèce *Orcynopsis unicolor*, congelés	16	0	
03038945	Anchois (*Engraulis* spp.), congelés	15	0	
03038950	Dorades de mer des espèces *Dentex dentex* et *Pagellus* spp. , congelées	15	0	
03038955	Dorades royales de l'espèce *Sparus aurata*, congelées	15	0	
03038960	Castagnoles (*Brama* spp.), congelées	15	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
03038965	Baudroies (*Lophius* spp.), congelées	15	0	
03038970	Abadèches roses (*Genypterus blacodes*), congelées	7,5	0	
03038990	Poissons, n.d.a., congelés	15	0	
03039010	Œufs et laitances de poissons, destinés à la production d'acide désoxyribonucléique ou de sulfate de protamine, congelés	Exemption	0	
03039090	Foies, œufs et laitances de poissons, congelés (à l'exclusion de ceux destinés à la production d'acide désoxyribonucléique ou de sulfate de protamine)	10	0	
03043100	Filets de tilapias (*Oreochromis* spp.), frais ou réfrigérés	9	0	
03043200	Filets de siluridés (*Pangasius* spp. , *Silurus* spp. , *Clarias* spp. , *Ictalurus* spp.), frais ou réfrigérés	9	0	
03043300	Filets de perches du Nil (*Lates niloticus*), frais ou réfrigérés	9	0	
03043900	Filets de carpes (*Cyprinus carpio, Carassius carassius, Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys* spp. , *Cirrhinus* spp. , *Mylopharyngodon piceus*), d'anguilles (*Anguilla* spp.) et de poissons tête de serpent (*Channa* spp.), frais ou réfrigérés	9	0	
03044100	Filets de saumons du Pacifique (*Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou* et *Oncorhynchus rhodurus*), de saumons de l'Atlantique (*Salmo salar*) et de saumons du Danube (*Hucho hucho*), frais ou réfrigérés	2	0	
03044210	Filets de truites de l'espèce *Oncorhynchus mykiss* pesant > 400 g pièce, frais ou réfrigérés	12	0	
03044250	Filets de truite des espèces *Oncorhynchus apache* et *Oncorhynchus chrysogaster*, frais ou réfrigérés	9	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
03044290	Filets de truites des espèces *Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita* et *Oncorhynchus gilae*, frais ou réfrigérés (à l'exclusion des filets de truites de l'espèce *Oncorhynchus mykiss*pesant > 400 g pièce)	12	0	
03044300	Filets de poissons plats (Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthalmidés et Citharidés), frais ou réfrigérés	18	0	
03044410	Filets de morues (*Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus*) et de poissons de l'espèce *Boreogadus saida*, frais ou réfrigérés	18	0	
03044430	Filets de lieus noirs (*Pollachius virens*), frais ou réfrigérés	18	0	
03044490	Filets de poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, frais ou réfrigérés (à l'exclusion des filets de morues, de lieus noirs et de poissons de l'espèce *Boreogadus saida*)	18	0	
03044500	Filets d'espadons (*Xiphias gladius*), frais ou réfrigérés	18	0	
03044600	Filets de légines (*Dissostichus* spp.), frais ou réfrigérés	18	0	
03044910	Filets de poissons d'eau douce, n.d.a., frais ou réfrigérés	9	0	
03044950	Filets de rascasses du Nord ou de sébastes (*Sebastes* spp.), frais ou réfrigérés	18	0	
03044990	Filets de poissons, n.d.a., frais ou réfrigérés	18	0	
03045100	Chair, même hachée, de tilapias (*Oreochromis* spp.), siluridés (*Pangasius* spp. , *Silurus* spp. , *Clarias* spp. , *Ictalurus* spp.), carpes (*Cyprinus* spp. , *Carassius* spp. , *Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys* spp. , *Cirrhinus* spp. , *Mylopharyngodon piceus*), anguilles (*Anguilla* spp.), perches du Nil (*Lates niloticus*) et poissons tête de serpent (*Channa* spp.), fraîche ou réfrigérée	8	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
03045200	Chair, même hachée, de salmonidés, fraîche ou réfrigérée (à l'exclusion des filets)	8	0	
03045300	Chair, même hachée, de poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, fraîche ou réfrigérée (à l'exclusion des filets)	15	0	
03045400	Chair, même hachée, d'espadons (*Xiphias gladius*), fraîche ou réfrigérée (à l'exclusion des filets)	15	0	
03045500	Chair, même hachée, de légines (*Dissostichus* spp.), fraîche ou réfrigérée (à l'exclusion des filets)	15	0	
03045910	Chair, même hachée, de poissons d'eau douce, fraîche ou réfrigérée (à l'exclusion de tous les filets et des tilapias, siluridés, carpes, anguilles, perches du Nil, poissons tête de serpent, salmonidés, espadons, légines et poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae)	8	0	
03045950	Flancs de harengs, frais ou réfrigérés	15	0	
03045990	Chair, même hachée, de poissons, fraîche ou réfrigérée (à l'exclusion de tous les filets, des poissons d'eau douce, des flancs de harengs et des tilapias, siluridés, carpes, anguilles, perches du Nil, poissons tête de serpent, salmonidés, espadons, légines et poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae)	15	0	
03046100	Filets de tilapias (*Oreochromis* spp.), congelés	9	0	
03046200	Filets de siluridés (*Pangasius* spp. , *Silurus* spp. , *Clarias* spp. , *Ictalurus* spp.), congelés	9	0	
03046300	Filets de perches du Nil (*Lates niloticus*), congelés	9	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
03046900	Filets de carpes (*Cyprinus carpio, Carassius carassius, Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys* spp. , *Cirrhinus* spp. , *Mylopharyngodon piceus*), d'anguilles (*Anguilla* spp.) et de poissons tête de serpent (*Channa* spp.), congelés	9	0	
03047110	Filets de morues de l'espèce *Gadus macrocephalus*, congelés	7,5	0	
03047190	Filets de morues des espèces *Gadus morhua* et *Gadus ogac*, congelés	7,5	0	
03047200	Filets d'églefins (*Melanogrammus aeglefinus*), congelés	7,5	0	
03047300	Filets de lieus noirs (*Pollachius virens*), congelés	7,5	0	
03047411	Filets de merlus blancs du Cap (*Merluccius capensis*) et de merlus noirs du Cap (*Merluccius paradoxus*), congelés	7,5	4	
03047415	Filets de merlus argentins (*Merluccius hubbsi*), congelés	7,5	0	
03047419	Filets de merlus du genre *Merluccius* spp. (à l'exclusion des merlus blancs du Cap, des merlus noirs du Cap et des merlus argentins), congelés	6,1	4	
03047490	Filets de merlus du genre *Urophycis* spp. , congelés	7,5	4	
03047500	Filets de lieus d'Alaska (*Theragra chalcogramma*), congelés	13,7	0	
03047910	Filets de poissons de l'espèce *Boreogadus saida*, congelés	7,5	0	
03047930	Filets de merlans (*Merlangius merlangus*), congelés	7,5	0	
03047950	Filets de grenadiers bleus (*Macruronus novaezelandiae*), congelés	7,5	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
03047980	Filets de lingues (*Molva* spp.), congelés	7,5	0	
03047990	Filets de poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, congelés (à l'exclusion des morues, églefins, lieus noirs, merlus, lieus d'Alaska, poissons de l'espèce *Boreogadus saida*, merlans, grenadiers bleus et lingues)	15	0	
03048100	Filets de saumons du Pacifique (*Oncorhynchus nerka*, *Oncorhynchus gorbuscha*, *Oncorhynchus keta*, *Oncorhynchus tschawytscha*, *Oncorhynchus kisutch*, *Oncorhynchus masou* et *Oncorhynchus rhodurus*), de saumons de l'Atlantique (*Salmo salar*) et de saumons du Danube (*Hucho hucho*), congelés	2	0	
03048210	Filets de truites de l'espèce *Oncorhynchus mykiss* pesant > 400 g pièce, congelés	12	0	
03048250	Filets de truites des espèces *Oncorhynchus apache* et *Oncorhynchus chrysogaster*, congelés	9	0	
03048290	Filets de truites des espèces *Salmo trutta*, *Oncorhynchus mykiss*, *Oncorhynchus clarki*, *Oncorhynchus aguabonita* et *Oncorhynchus gilae*, congelés (à l'exclusion des filets de truites de l'espèce *Oncorhynchus mykiss*pesant > 400 g pièce)	12	0	
03048310	Filets de plies ou de carrelets (*Pleuronectes platessa*), congelés	7,5	0	
03048330	Filets de flets communs (*Platichthys flesus*), congelés	7,5	0	
03048350	Filets de cardines (*Lepidorhombus* spp.), congelés	15	0	
03048390	Filets de poissons plats (Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthalmidés et Citharidés), congelés (à l'exclusion des filets plies ou carrelets, flets communs et cardines)	15	0	
03048400	Filets d'espadons (*Xiphias gladius*), congelés	7,5	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
03048500	Filets de légines (*Dissostichus* spp.), congelés	15	0	
03048600	Filets de harengs (*Clupea harengus, Clupea pallasii*), congelés	15	0	
03048700	Filets de thons (du genre *Thunnus*) et de listaos ou bonites à ventre rayé (*Euthynnus (Katsuwonus) pelamis*), congelés	18	0	
03048910	Filets de poissons d'eau douce, n.d.a., congelés	9	0	
03048921	Filets de rascasses du Nord ou sébastes de l'espèce *Sebastes marinus*, congelés	7,5	0	
03048929	Filets de rascasses du Nord ou sébastes (*Sebastes* spp.), congelés (à l'exclusion des filets de poissons de l'espèce *Sebastes marinus*)	7,5	0	
03048930	Filets de poissons du genre *Euthynnus*, congelés (à l'exclusion des filets de listaos ou bonites à ventre rayé)	18	0	
03048941	Filets de maquereaux de l'espèce *Scomber australasicus*, congelés	15	0	
03048949	Filets de maquereaux des espèces *Scomber scombrus* et *Scomber japonicus* et de poissons de l'espèce *Orcynopsis unicolor*, congelés	15	0	
03048951	Filets d'aiguillats et de roussettes (*Squalus acanthias* et *Scyliorhinus* spp.), congelés	7,5	0	
03048955	Filets de requins-taupes communs (*Lamna nasus*), congelés	7,5	0	
03048959	Filets de squales, congelés [à l'exclusion des filets d'aiguillats (*Squalus acanthias*), de roussettes (*Scyliorhinus* spp.) et de requins-taupes communs]	7,5	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
03048960	Filets de baudroies (*Lophius* spp.), congelés	15	0	
03048990	Filets de poissons, n.d.a., congelés	15	7	
03049100	Chair, même hachée, d'espadons (*Xiphias Gladius*), congelée (à l'exclusion des filets)	7,5	0	
03049200	Chair, même hachée, de légines (*Dissostichus* spp.), congelée (à l'exclusion des filets)	7,5	0	
03049310	Surimi de tilapias (*Oreochromis* spp.), siluridés (*Pangasius* spp. , *Silurus* spp. , *Clarias* spp. , *Ictalurus* spp.), carpes (*Cyprinus carpio, Carassius carassius, Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys* spp. , *Cirrhinus* spp. , *Mylopharyngodon piceus*), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp.), congelé	14,2	0	
03049390	Chair, même hachée, de tilapias (*Oreochromis* spp.), siluridés (*Pangasius* spp. , *Silurus* spp. , *Clarias* spp. , *Ictalurus* spp.), carpes (*Cyprinus carpio, Carassius carassius, Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys* spp. , *Cirrhinus* spp. , *Mylopharyngodon piceus*), anguilles (*Anguilla* spp.), perches du Nil (*Lates niloticus*) et poissons tête de serpent (*Channa* spp.), congelée (à l'exclusion des filets et du surimi)	8	0	
03049410	Surimi de lieus d'Alaska (*Theragra chalcogramma*), congelé	14,2	0	
03049490	Chair, même hachée, de lieus d'Alaska (*Theragra chalcogramma*), congelée (à l'exclusion des filets et du surimi)	7,5	0	
03049510	Surimi de poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, congelé [à l'exclusion du surimi de lieus d'Alaska (*Theragra chalcogramma*)]	14,2	0	
03049521	Chair, même hachée, de morues de l'espèce *Gadus macrocephalus*, congelée (à l'exclusion des filets et du surimi)	7,5	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
03049525	Chair, même hachée, de morues de l'espèce *Gadus Morhua*, congelée (à l'exclusion des filets et du surimi)	7,5	0	
03049529	Chair, même hachée, de morues de l'espèce *Gadus ogac* et de poissons de l'espèce *Boreogadus Saida*, congelée (à l'exclusion des filets et du surimi)	7,5	0	
03049530	Chair, même hachée, d'églefins (*Melanogrammus aeglefinus*), congelée (à l'exclusion des filets et du surimi)	7,5	0	
03049540	Chair, même hachée, de lieus noirs (*Pollachius virens*), congelée (à l'exclusion des filets et du surimi)	7,5	0	
03049550	Chair, même hachée, de merlus du genre *Merluccius* spp. , congelée (à l'exclusion des filets et du surimi)	7,5	7	
03049560	Chair, même hachée, de merlans poutassous (*Micromesistius poutassou*, *Gadus poutassou*), congelée (à l'exclusion des filets et du surimi)	7,5	0	
03049590	Chair, même hachée, de poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, congelée (à l'exclusion des filets, du surimi et de la chair de lieus d'Alaska (*Theragra chalcogramma*), morues, églefins, lieus noirs, merlus du genre *Merluccius* spp. et merlans poutassous]	7,5	0	
03049910	Surimi de poissons, n.d.a., congelé	14,2	0	
03049921	Chair de poissons d'eau douce, n.d.a., congelée (à l'exclusion des filets et du surimi)	8	0	
03049923	Chair, même hachée, de harengs (*Clupea harengus* et *Clupea pallasii*), congelée (à l'exclusion des filets)	15	0	
03049929	Chair, même hachée, de rascasses du Nord ou sébastes (*Sebastes* spp.), congelée (à l'exclusion des filets)	8	0	
03049955	Chair, même hachée, de cardines (*Lepidorhombus* spp.), congelée (à l'exclusion des filets)	15	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
03049961	Chair, même hachée, de castagnoles (*Brama* spp.), congelée (à l'exclusion des filets)	15	0	
03049965	Chair, même hachée, de baudroies (*Lophius* spp.), congelée (à l'exclusion des filets)	7,5	0	
03049999	Chair de poissons de mer, n.d.a., congelée (à l'exclusion des filets et du surimi)	7,5	0	
03051000	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine	13	0	
03052000	Foies, œufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure	11	0	
03053100	Filets de tilapias (*Oreochromis* spp.), siluridés (*Pangasius* spp. , *Silurus* spp. , *Clarias* spp. , *Ictalurus* spp.), carpes (*Cyprinus carpio*, *Carassius carassius*, *Ctenopharyngodon idellus*, *Hypophthalmichthys* spp. , *Cirrhinus* spp. , *Mylopharyngodon piceus*), anguilles (*Anguilla* spp.), perches du Nil (*Lates niloticus*) et poissons tête de serpent (*Channa* spp.), séchés, salés ou en saumure, mais non fumés	16	0	
03053211	Filets de morues de l'espèce *Gadus macrocephalus*, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés	16	0	
03053219	Filets de morues des espèces *Gadus morhua* et *Gadus ogac* et de poissons de l'espèce *Boreogadus saida*, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés	20	0	
03053290	Filets de poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés (à l'exclusion des morues et des poissons de l'espèce *Boreogadus saida*)	16	0	
03053910	Filets de saumons du Pacifique (*Oncorhynchus nerka*, *Oncorhynchus gorbuscha*, *Oncorhynchus keta*, *Oncorhynchus tschawytscha*, *Oncorhynchus kisutch*, *Oncorhynchus masou* et *Oncorhynchus rhodurus*), de saumons de l'Atlantique (*Salmo salar*) et de saumons du Danube (*Hucho hucho*), salés ou en saumure	15	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
03053950	Filets de flétans noirs (*Reinhardtius hippoglossoides*), salés ou en saumure, mais non fumés	15	0	
03053990	Filets de poissons, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés (à l'exclusion des filets de tilapias, siluridés, carpes, anguilles, perches du Nil, poissons tête de serpent, poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae et des filets de saumons du Pacifique, de saumons de l'Atlantique, de saumons du Danube et de flétans noirs, salés ou en saumure)	16	10	
03054100	Saumons du Pacifique (*Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou* et *Oncorhynchus rhodurus*), saumons de l'Atlantique (*Salmo salar*) et saumons du Danube (*Hucho hucho*), fumés, y compris les filets (à l'exclusion des abats)	13	0	
03054200	Harengs (*Clupea harengus, Clupea pallasii*), fumés, y compris les filets (à l'exclusion des abats)	10	0	
03054300	Truites (*Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache* et *Oncorhynchus chrysogaster*), fumées, y compris les filets (à l'exclusion des abats)	14	0	
03054410	Anguilles (*Anguilla* spp.), fumées, y compris les filets (à l'exclusion des abats)	14	10	
03054490	Tilapias (*Oreochromis* spp.), siluridés (*Pangasius* spp. , *Silurus* spp. , *Clarias* spp. , *Ictalurus* spp.), carpes (*Cyprinus carpio, Carassius carassius, Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys* spp. , *Cirrhinus* spp. , *Mylopharyngodon piceus*), perches du Nil (*Lates niloticus*) et poissons tête de serpent (*Channa* spp.), fumés, y compris les filets (à l'exclusion des abats)	14	10	
03054910	Flétans noirs (*Reinhardtius hippoglossoides*), fumés, y compris les filets (à l'exclusion des abats)	15	0	
03054920	Flétans atlantiques (*Hippoglossus hippoglossus*), fumés, y compris les filets (à l'exclusion des abats)	16	0	
03054930	Maquereaux (*Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus*), fumés, y compris les filets (à l'exclusion des abats)	14	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
03054980	Poissons fumés, y compris les filets (à l'exclusion des abats et des saumons du Pacifique, de l'Atlantique et du Danube, harengs, flétans noirs, flétans atlantiques, maquereaux, truites, tilapias, siluridés, carpes, anguilles, perches du Nil et poissons tête de serpent)	14	0	
03055110	Morues (*Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus*), séchées, non salées ni fumées (à l'exclusion des filets et abats)	13	0	
03055190	Morues (*Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus*), séchées et salées, mais non fumées (à l'exclusion des filets et abats)	13	0	
03055910	Poissons de l'espèce *Boreogadus saida*, séchés, même salés, mais non fumés (à l'exclusion des filets et abats)	13	0	
03055930	Harengs (*Clupea harengus, Clupea pallasii*), séchés, même salés, mais non fumés (à l'exclusion des filets et abats)	12	0	
03055950	Anchois (*Engraulis* spp.), séchés, même salés, mais non fumés (à l'exclusion des filets et abats)	10	0	
03055970	Flétans atlantiques (*Hippoglossus hippoglossus*), séchés, même salés, mais non fumés (à l'exclusion des filets et abats)	15	0	
03055980	Poissons séchés, même salés, mais non fumés (à l'exclusion des morues, poissons de l'espèce *Boreogadus saida*, harengs, anchois, flétans atlantiques et des filets et abats)	12	0	
03056100	Harengs (*Clupea harengus, Clupea pallasii*), uniquement salés ou en saumure (à l'exclusion des filets et abats)	12	0	
03056200	Morues (*Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus*), uniquement salées ou en saumure (à l'exclusion des filets et abats)	13	0	
03056300	Anchois (*Engraulis* spp.), uniquement salés ou en saumure (à l'exclusion des filets et abats)	10	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
03056400	Tilapias (*Oreochromis* spp.), siluridés (*Pangasius* spp. , *Silurus* spp. , *Clarias* spp. , *Ictalurus* spp.), carpes (*Cyprinus carpio*, *Carassius carassius*, *Ctenopharyngodon idellus*, *Hypophthalmichthys* spp. , *Cirrhinus* spp. , *Mylopharyngodon piceus*), anguilles (*Anguilla* spp.), perches du Nil (*Lates niloticus*) et poissons tête de serpent (*Channa* spp.), uniquement salés ou en saumure (à l'exclusion des filets et abats)	12	7	
03056910	Poissons de l'espèce *Boreogadus saida*, uniquement salés ou en saumure (à l'exclusion des filets et abats)	13	0	
03056930	Flétans atlantiques (*Hippoglossus hippoglossus*), uniquement salés ou en saumure (à l'exclusion des filets et abats)	15	0	
03056950	Saumons du Pacifique (*Oncorhynchus nerka*, *Oncorhynchus gorbuscha*, *Oncorhynchus keta*, *Oncorhynchus tschawytscha*, *Oncorhynchus kisutch*, *Oncorhynchus masou* et *Oncorhynchus rhodurus*), saumons de l'Atlantique (*Salmo salar*) et saumons du Danube (*Hucho hucho*), uniquement salés ou en saumure (à l'exclusion des filets et abats)	11	0	
03056980	Poissons, uniquement salés ou en saumure (à l'exclusion des harengs, morues, anchois, tilapias, siluridés, carpes, anguilles, perches du Nil, poissons à tête de serpent, poissons de l'espèce *Boreogadus saida*, flétans atlantiques, saumons du Pacifique, de l'Atlantique et du Danube et des filets et abats)	12	0	
03057110	Ailerons de requins, fumés	14	0	
03057190	Ailerons de requins, séchés, salés ou en saumure (à l'exclusion des ailerons fumés)	12	0	
03057200	Têtes, queues et vessies natatoires de poissons, fumées, séchées, salées ou en saumure	13	0	
03057900	Nageoires de poissons et autres abats de poissons comestibles, fumés, séchés, salés ou en saumure (à l'exclusion des têtes, queues et vessies natatoires et des ailerons de requins)	13	0	
03061105	Langoustes (*Palinurus* spp. , *Panulirus* spp. , *Jasus* spp.), fumées, même non décortiquées, même cuites mais non autrement préparées, congelées	20	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
03061110	Queues de langoustes (*Palinurus* spp. , *Panulirus* spp. et *Jasus* spp.), même non décortiquées, congelées, y compris les queues de langoustes non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des langoustes fumées)	12,5	4	
03061190	Langoustes (*Palinurus* spp. , *Panulirus* spp. , *Jasus* spp.), même non décortiquées, congelées, y compris les langoustes non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des langoustes fumées et des queues de langoustes)	12,5	4	
03061205	Homards (*Homarus* spp.), fumés, même non décortiqués, même cuits mais non autrement préparés, congelés	20	0	
03061210	Homards (*Homarus* spp.), entiers, même préalablement cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés (à l'exclusion des homards fumés)	6	0	
03061290	Homards (*Homarus* spp.), congelés (à l'exclusion des homards fumés et des homards entiers)	16	0	
03061405	Crabes, fumés, même non décortiqués, même cuits mais non autrement préparés, congelés	8	0	
03061410	Crabes des espèces *Paralithodes camchaticus*, *Chionoecetes* spp. et *Callinectes sapidus*, même non décortiqués, congelés, y compris les crabes non décortiqués préalablement cuits à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des crabes fumés)	7,5	0	
03061430	Crabes tourteaux (*Cancer pagurus*), même non décortiqués, congelés, y compris les crabes non décortiqués préalablement cuits à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des crabes fumés)	7,5	0	
03061490	Crabes, même non décortiqués, congelés, y compris les crabes non décortiqués préalablement cuits à l'eau ou à la vapeur [à l'exclusion des crabes fumés, des crabes des espèces *Paralithodes camchaticus*, *Chionoecetes* spp. et *Callinectes sapidus* et des crabes tourteau (*Cancer pagurus*)]	7,5	4	
03061510	Langoustines (*Nephrops norvegicus*), fumées, même non décortiquées, même cuites mais non autrement préparées, congelées	20	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
03061590	Langoustines (*Nephrops norvegicus*), même non décortiquées, congelées, y compris les langoustines non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des langoustines fumées)	12	0	
03061610	Crevettes d'eau froide (*Pandalus* spp. , *Crangon crangon*), fumées, même non décortiquées, même cuites mais non autrement préparées, congelées	20	0	
03061691	Crevettes de l'espèce *Crangon crangon*, même non décortiquées, y compris les crevettes non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées (à l'exclusion des crevettes d'eau froide fumées)	18	0	
03061699	Crevettes d'eau froide (*Pandalus* spp.), même non décortiquées, y compris les crevettes non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées (à l'exclusion des crevettes d'eau froide fumées)	12	0	
03061710	Crevettes, fumées, même non décortiquées, même cuites mais non autrement préparées, congelées (à l'exclusion des crevettes d'eau froide)	20	0	
03061791	Crevettes roses du large (*Parapenaeus longirostris*), même non décortiquées, congelées, y compris les crevettes non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des crevettes fumées)	12	0	
03061792	Crevettes du genre *Penaeus*, même non décortiquées, congelées, y compris les crevettes non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des crevettes fumées)	12	4	
03061793	Crevettes de la famille Pandalidae, même non décortiquées, congelées, y compris les crevettes non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des crevettes fumées et des crevettes du genre *Pandalus*)	12	4	
03061794	Crevettes du genre *Crangon*, même non décortiquées, congelées, y compris les crevettes non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des crevettes fumées et des crevettes de l'espèce *Crangon crangon*)	18	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
03061799	Crevettes, même non décortiquées, congelées, y compris les crevettes non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur [à l'exclusion des crevettes fumées, des crevettes de la famille Pandalidae, des crevettes du genre *Crangon*, des crevettes roses du large (*Parapenaeus longirostris*) et des crevettes du genre *Penaeus*]	12	4	
03061905	Crustacés, propres à l'alimentation humaine, fumés, même non décortiqués, même cuits mais non autrement préparés, congelés (à l'exclusion des langoustes, homards, crevettes, crabes, langoustines et crevettes); farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, fumés, propres à l'alimentation humaine, congelés	20	0	
03061910	Écrevisses, même non décortiquées, congelées, y compris les écrevisses non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des écrevisses fumées)	7,5	0	
03061990	Crustacés, comestibles, même décortiqués, congelés, y compris les crustacés non décortiqués préalablement cuits à l'eau ou à la vapeur [à l'exclusion des crustacés fumés et des langoustes, homards, crevettes, crabes, écrevisses et langoustines (*Nephrops norvegicus*)]; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine, congelés (à l'exclusion des produits fumés)	12	0	
03062110	Langoustes (*Palinurus* spp. , *Panulirus* spp. , *Jasus* spp.), fumées, même non décortiquées, même cuites mais non autrement préparées (à l'exclusion des langoustes congelées)	20	0	
03062190	Langoustes (*Palinurus* spp. , *Panulirus* spp. , *Jasus* spp.), même non décortiquées, vivantes, fraîches, réfrigérées, séchées, salées ou en saumure, y compris les langoustes non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des langoustes fumées)	12,5	0	
03062210	Homards (*Homarus* spp.), vivants	8	0	
03062230	Homards (*Homarus* spp.), fumés, même non décortiqués, même cuits mais non autrement préparés	20	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
03062291	Homards (*Homarus* spp.), entiers, frais, réfrigérés, séchés, salés ou en saumure, y compris les homards non décortiqués préalablement cuits à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des homards fumés)	8	0	
03062299	Morceaux de homards (*Homarus* spp.), frais, réfrigérés, séchés, salés ou en saumure, y compris les morceaux de homards non décortiqués préalablement cuits à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des homards fumés)	10	0	
03062410	Crabes, fumés, même non décortiqués, même cuits mais non autrement préparés (à l'exclusion des crabes congelés)	8	0	
03062430	Crabes tourteaux (*Cancer pagurus*), même non décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, séchés, salés ou en saumure, y compris les crabes non décortiqués préalablement cuits à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des crabes fumés)	7,5	0	
03062480	Crabes, même non décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, séchés, salés ou en saumure, y compris les crabes non décortiqués préalablement cuits à l'eau ou à la vapeur [à l'exclusion des crabes fumés et des crabes tourteaux (*Cancer pagurus*)]	7,5	0	
03062510	Langoustines (*Nephrops norvegicus*), fumées, même non décortiquées, même cuites mais non autrement préparées (à l'exclusion des langoustines congelées)	20	0	
03062590	Langoustines (*Nephrops norvegicus*), même non décortiquées, vivantes, fraîches, réfrigérées, séchées, salées ou en saumure, y compris les langoustines non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des langoustines fumées)	12	0	
03062610	Crevettes d'eau froide (*Pandalus* spp. , *Crangon crangon*), fumées, même non décortiquées, même cuites mais non autrement préparées (à l'exclusion des crevettes d'eau froide congelées)	20	0	
03062631	Crevettes de l'espèce *Crangon crangon*, même non décortiquées, fraîches ou réfrigérées ou cuites à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des crevettes d'eau froide fumées)	18	0	
03062639	Crevettes de l'espèce *Crangon crangon*, vivantes, séchées, salées ou en saumure (à l'exclusion des crevettes d'eau froide fumées)	18	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
03062690	Crevettes d'eau froide (*Pandalus* spp.), même non décortiquées, vivantes, fraîches, réfrigérées, séchées, salées ou en saumure, y compris les crevettes non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des crevettes d'eau froide fumées)	12	0	
03062710	Crevettes, fumées, même non décortiquées, même cuites mais non autrement préparées (à l'exclusion des crevettes congelées et des crevettes d'eau froide)	20	0	
03062791	Crevettes de la famille Pandalidae, même non décortiquées, y compris les crevettes non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des crevettes fumées, des crevettes congelées et des crevettes du genre *Pandalus*)	12	0	
03062795	Crevettes du genre *Crangon*, même non décortiquées, y compris les crevettes non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des crevettes fumées, des crevettes congelées et des crevettes de l'espèce *Crangon crangon*)	18	0	
03062799	Crevettes, même non décortiquées, y compris les crevettes non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des crevettes fumées, des crevettes congelées, des crevettes de la famille Pandalidae et des crevettes du genre *Crangon*)	12	0	
03062905	Crustacés, propres à l'alimentation humaine, fumés, même non décortiqués, même cuits mais non autrement préparés, congelés (à l'exclusion des crustacés congelés et des langoustes, homards, crevettes, crabes, langoustines et crevettes); farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, fumés, propres à l'alimentation humaine (à l'exclusion des farines, poudres et agglomérés congelés)	20	0	
03062910	Écrevisses, même non décortiquées, y compris les écrevisses non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des écrevisses fumées et des écrevisses congelées)	7,5	0	
03062990	Crustacés, comestibles, même décortiqués, y compris les crustacés non décortiqués préalablement cuits à l'eau ou à la vapeur [à l'exclusion des crustacés fumés, des crustacés congelés et des langoustes, homards, crevettes, crabes, écrevisses et langoustines (*Nephrops norvegicus*)]; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine, congelés (à l'exclusion des produits fumés et des produits congelés)	12	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
03071110	Huîtres plates (*Ostrea* spp.), vivantes, ne pesant pas, coquille comprise, plus de 40 g pièce	Exemption	0	
03071190	Huîtres, même non séparées de leur coquille, vivantes, fraîches ou réfrigérées (à l'exclusion des huîtres plates, vivantes, ne pesant pas, coquille comprise, plus de 40 g pièce)	9	0	
03071910	Huîtres, fumées, même non séparées de leur coquille, même cuites mais non autrement préparées	20	0	
03071990	Huîtres, même non séparées de leur coquille, congelées, séchées, salées ou en saumure (à l'exclusion des huîtres fumées)	9	0	
03072100	Coquilles Saint-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages des genres *Pecten*, *Chlamys* ou *Placopecten*, même non séparés de leur coquille, vivants, frais ou réfrigérés	8	0	
03072905	Coquilles Saint-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux et autres coquillages des genres *Pecten*, *Chlamys* ou *Placopecten*, même non séparés de leur coquille, même cuits mais non autrement préparés, fumés	20	0	
03072910	Coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*), même non séparées de leur coquille, congelées (à l'exclusion des coquilles Saint-Jacques fumées)	8	0	
03072990	Coquilles Saint-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, et autres coquillages des genres *Pecten*, *Chlamys* ou *Placopecten*, même non séparés de leur coquille, congelés, séchés, salés ou en saumure [à l'exclusion des coquilles Saint-Jacques fumées et des coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) congelées]	8	0	
03073110	Moules (*Mytilus* spp.), même séparées de leur coquille, vivantes, fraîches ou réfrigérées	10	0	
03073190	Moules (*Perna* spp.), même séparées de leur coquille, vivantes, fraîches ou réfrigérées	8	0	
03073905	Moules (*Mytilus* spp. , *Perna* spp.), même séparées de leur coquille, même cuites mais non autrement préparées, fumées	20	0	
03073910	Moules (*Mytilus* spp.), même non séparées de leur coquille, congelées, séchées, salées ou en saumure (à l'exclusion des moules fumées)	10	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
03073990	Moules (*Perna* spp.), même non séparées de leur coquille, congelées, séchées, salées ou en saumure (à l'exclusion des moules fumées)	8	0	
03074110	Seiches (*Sepia officinalis*, *Rossia macrosoma*) et sépioles (*Sepiola* spp.), même séparées de leur coquille, vivantes, fraîches ou réfrigérées	8	0	
03074191	Calmars et encornets (*Loligo* spp. , *Ommastrephes sagittatus*), même séparés de leur coquille, vivants, frais ou réfrigérés	6	0	
03074199	Calmars et encornets (*Ommastrephes* spp. , *Nototodarus* spp. , *Sepioteuthis* spp.), même séparés de leur coquille, vivants, frais ou réfrigérés (à l'exclusion du genre *Loligo* spp. et de l'espèce *Ommastrephes sagittatus*)	8	0	
03074905	Seiches (*Sepia officinalis*, *Rossia macrosoma*), sépioles (*Sepiola* spp.), calmars et encornets (*Ommastrephes* spp. , *Loligo* spp. , *Nototodarus* spp. , *Sepioteuthis* spp.), fumés, même cuits mais non autrement préparés	20	0	
03074909	Sépioles (*Sepiola rondeleti*), congelées (à l'exclusion des sépioles fumées)	6	0	
03074911	Sépioles du genre *Sepiola*, même séparées de leur coquille, congelées (à l'exclusion de l'espèce *Sepiola rondeleti*)	8	0	
03074918	Seiches (*Sepia officinalis*, *Rossia macrosoma*), même séparées de leur coquille, congelées	8	0	
03074931	Calmars et encornets (*Loligo vulgaris*), même séparés de leur coquille, congelés	6	0	
03074933	Calmars et encornets (*Loligo pealei*), même séparés de leur coquille, congelés	6	0	
03074935	Calmars et encornets (*Loligo patagonica*), même séparés de leur coquille, congelés	6	0	
03074938	Calmars et encornets du genre *Loligo* spp. , même séparés de leur coquille, congelés (à l'exclusion des espèces *Loligo vulgaris*, *Loligo pealei* et *Loligo patagonica*)	6	0	
03074951	Calmars et encornets (*Ommastrephes sagittatus*), même séparés de leur coquille, congelés	6	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
03074959	Calmars et encornets des genres *Ommastrephes* spp. , *Nototodarus* spp. , *Sepioteuthis* spp. , même séparés de leur coquille, congelés (à l'exclusion de l'espèce *Ommastrephes sagittatus*)	8	0	
03074971	Seiches (*Sepia officinalis, Rossia macrosoma*) et sépioles (*Sepiola* spp.), même séparées de leur coquille, séchées, salées ou en saumure	8	0	
03074991	Calmars et encornets (*Loligo* spp. , *Ommastrephes sagittatus*), même séparés de leur coquille, séchés, salés ou en saumure	6	0	
03074999	Calmars et encornets (*Ommastrephes* spp. , *Nototodarus* spp. , *Sepioteuthis* spp.), même séparés de leur coquille, séchés, salés ou en saumure (à l'exclusion de l'espèce *Ommastrephes sagittatus*)	8	0	
03075100	Poulpes ou pieuvres (*Octopus* spp.), vivants, frais ou réfrigérés	8	0	
03075905	Poulpes ou pieuvres (*Octopus* spp.), fumés, même cuits mais non autrement préparés	20	0	
03075910	Poulpes ou pieuvres (*Octopus* spp.), congelés (à l'exclusion des poulpes ou pieuvres fumés)	8	0	
03075990	Poulpes ou pieuvres (*Octopus* spp.), séchés, salés ou en saumure (à l'exclusion des poulpes ou pieuvres fumés)	8	0	
03076010	Escargots, même non séparés de leur coquille, même cuits mais non autrement préparés, fumés (à l'exclusion des escargots de mer)	20	0	
03076090	Escargots, même non séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, salés, séchés ou en saumure (à l'exclusion des escargots fumés et des escargots de mer)	Exemption	0	
03077100	Clams, coques et arches (des familles Arcidae, Arcticidae, Cardiidae, Donacidae, Hiatellidae, Mactridae, Mesodesmatidae, Myidae, Semelidae, Solecurtidae, Solenidae, Tridacnidae et Veneridae), même non séparés de leur coquille, vivants, frais ou réfrigérés	11	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
03077910	Clams, coques et arches (des familles Arcidae, Arcticidae, Cardiidae, Donacidae, Hiatellidae, Mactridae, Mesodesmatidae, Myidae, Semelidae, Solecurtidae, Solenidae, Tridacnidae et Veneridae), même non séparés de leur coquille, même cuits mais non autrement préparés, fumés	20	0	
03077930	Palourdes ou clovisses et autres espèces de la famille Veneridae, même non séparées de leur coquille, congelées (à l'exclusion des palourdes ou clovisses fumées)	8	0	
03077990	Clams, coques et arches (des familles Arcidae, Arcticidae, Cardiidae, Donacidae, Hiatellidae, Mactridae, Mesodesmatidae, Myidae, Semelidae, Solecurtidae, Solenidae, Tridacnidae et Veneridae), même non séparés de leur coquille, congelés, séchés, salés ou en saumure (à l'exclusion des espèces de la famille Veneridae et des clams, coques et arches fumés)	11	0	
03078100	Ormeaux (*Haliotis* spp.), même non séparés de leur coquille, vivants, frais ou réfrigérés	11	0	
03078910	Ormeaux (*Haliotis* spp.), même non séparés de leur coquille, même cuits mais non autrement préparés, fumés	20	0	
03078990	Ormeaux (*Haliotis* spp.), même non séparés de leur coquille, congelés, séchés, salés ou en saumure (à l'exclusion des ormeaux fumés)	11	0	
03079100	Mollusques, propres à l'alimentation humaine, même non séparés de leur coquille, vivants, frais ou réfrigérés [à l'exclusion des huîtres, coquilles Saint-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux et autres coquillages des genres *Pecten*, *Chlamys* ou *Placopecten*, moules (*Mytilus* spp. , *Perna* spp.), seiches (*Sepia officinalis, Rossia macrosoma*) et sépioles (*Sepiola* spp.), calmars et encornets (*Ommastrephes* spp. , *Loligo* spp. , *Nototodarus* spp. , *Sepioteuthis* spp. , *Todarodes sagittatus*), poulpes ou pieuvres (*Octopus* spp.), escargots autres que les escargots de mer, clams, coques et arches, ormeaux, mollusques du genre *Illex* spp. et autres espèces de la famille Veneridae]; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de mollusques, propres à l'alimentation humaine, congelés	11	0	
03079910	Mollusques, propres à l'alimentation humaine, même non séparés de leur coquille, fumés, même cuits mais non autrement préparés [à l'exclusion des huîtres, coquilles Saint-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux et autres coquillages des genres *Pecten*, *Chlamys* ou *Placopecten*, moules (*Mytilus* spp. , *Perna* spp.), seiches (*Sepia officinalis, Rossia macrosoma*) et sépioles (*Sepiola* spp.), calmars et encornets (*Ommastrephes* spp. , *Loligo* spp. , *Nototodarus* spp. , *Sepioteuthis* spp.), poulpes ou pieuvres (*Octopus* spp.), escargots autres que les escargots de mer, clams, coques et arches, ormeaux]	20	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
03079911	Mollusques du genre *Illex* spp. , même non séparés de leur coquille, congelés (à l'exclusion des mollusques fumés)	8	0	
03079917	Mollusques, propres à l'alimentation humaine, même non séparés de leur coquille, congelés [à l'exclusion des mollusques fumés et des huîtres, coquilles Saint-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux et autres coquillages des genres *Pecten*, *Chlamys* ou *Placopecten*, moules (*Mytilus* spp. , *Perna* spp.), seiches (*Sepia officinalis*, *Rossia macrosoma*) et sépioles (*Sepiola* spp.), calmars et encornets (*Ommastrephes* spp. , *Loligo* spp. , *Nototodarus* spp. , *Sepioteuthis* spp. , *Todarodes sagittatus*), poulpes ou pieuvres (*Octopus* spp.), escargots autres que les escargots de mer, clams, coques et arches, ormeaux, mollusques du genre *Illex* spp. et autres espèces de la famille Veneridae]; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de mollusques, propres à l'alimentation humaine, congelés	11	0	
03079980	Mollusques, propres à l'alimentation humaine, même non séparés de leur coquille, séchés, salés ou en saumure [à l'exclusion des mollusques fumés et des huîtres, coquilles Saint-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux et autres coquillages des genres *Pecten*, *Chlamys* ou *Placopecten*, moules (*Mytilus* spp. , *Perna* spp.), seiches (*Sepia officinalis*, *Rossia macrosoma*) et sépioles (*Sepiola* spp.), calmars et encornets (*Ommastrephes* spp. , *Loligo* spp. , *Nototodarus* spp. , *Sepioteuthis* spp. , *Todarodes sagittatus*), poulpes ou pieuvres (*Octopus* spp.), escargots autres que les escargots de mer, clams, coques, arches, ormeaux]; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de mollusques, propres à l'alimentation humaine, séchés, salés ou en saumure	11	0	
03081100	Bêches-de-mer (*Stichopus japonicus*, Holothurioidea), vivantes, fraîches ou réfrigérées	11	0	
03081910	Bêches-de-mer (*Stichopus japonicus*, Holothurioidea), fumées, même cuites mais non autrement préparées	26	0	
03081930	Bêches-de-mer (*Stichopus japonicus*, Holothurioidea), congelées (à l'exclusion des bêches-de-mer fumées)	11	0	
03081990	Bêches-de-mer (*Stichopus japonicus*, Holothurioidea), séchées, salées ou en saumure (à l'exclusion des bêches-de-mer fumées)	11	0	
03082100	Oursins (*Strongylocentrotus* spp. , *Paracentrotus lividus*, *Loxechinus albus*, *Echinus esculentus*), vivants, frais ou réfrigérés	11	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
03082910	Oursins (*Strongylocentrotus* spp. , *Paracentrotus lividus*, *Loxechinus albus*, *Echichinus esculentus*), même cuits mais non autrement préparés, fumés	26	0	
03082930	Oursins (*Strongylocentrotus* spp. , *Paracentrotus lividus*, *Loxechinus albus*, *Echichinus esculentus*), congelés (à l'exclusion des oursins fumés)	11	0	
03082990	Oursins (*Strongylocentrotus* spp. , *Paracentrotus lividus*, *Loxechinus albus*, *Echichinus esculentus*), séchés, salés ou en saumure (à l'exclusion des oursins fumés)	11	0	
03083010	Méduses (*Rhopilema* spp.), vivantes, fraîches ou réfrigérées	11	0	
03083030	Méduses (*Rhopilema* spp.), même cuites mais non autrement préparées, fumées	26	0	
03083050	Méduses (*Rhopilema* spp.), congelées (à l'exclusion des méduses fumées)	Exemption	0	
03083090	Méduses (*Rhopilema* spp.), séchées, salées ou en saumure (à l'exclusion des méduses fumées)	11	0	
03089010	Invertébrés aquatiques, vivants, frais ou réfrigérés (à l'exclusion des crustacés, mollusques, bêches-de-mer, oursins et méduses); tous les types de farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, propres à l'alimentation humaine, frais ou réfrigérés	11	0	
03089030	Invertébrés aquatiques, même cuits mais non autrement préparés, fumés (à l'exclusion des crustacés, mollusques, bêches-de-mer, oursins et méduses)	26	0	
03089050	Invertébrés aquatiques, congelés (à l'exclusion des crustacés, mollusques, bêches-de-mer, oursins et méduses); tous les types de farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, propres à l'alimentation humaine, congelés	11	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
03089090	Invertébrés aquatiques, séchés, salés ou en saumure (à l'exclusion des crustacés, mollusques, bêches-de-mer, oursins et méduses); tous les types de farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, propres à l'alimentation humaine, séchés, salés ou en saumure	11	0	
04011010	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 1 %, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 2 l	13,8 EUR/100 kg/net	10	
04011090	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 1 % (à l'exclusion des produits en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 2 l)	12,9 EUR/100 kg/net	10	
04012011	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 3 % mais > 1 %, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 2 l	18,8 EUR/100 kg/net	10	
04012019	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 3 % mais > 1 % (à l'exclusion des produits en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 2 l)	17,9 EUR/100 kg/net	10	
04012091	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 3 % mais ≤ 6 %, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 2 l	22,7 EUR/100 kg/net	10	
04012099	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 3 % mais ≤ 6 % (à l'exclusion des produits en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 2 l)	21,8 EUR/100 kg/net	10	
04014010	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 6 % mais ≤ 10 %, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 2 l	57,5 EUR/100 kg/net	10	
04014090	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 6 % mais ≤ 10 % (à l'exclusion des produits en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 2 l)	56,6 EUR/100 kg/net	10	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
04015011	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 21 % mais > 10 %, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 2 l	57,5 EUR/100 kg/net	10	
04015019	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 21 % mais > 10 % (à l'exclusion des produits en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 2 l)	56,6 EUR/100 kg/net	10	
04015031	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 21 % mais ≤ 45 %, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 2 l	110 EUR/100 kg/net	10	
04015039	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 21 % mais ≤ 45 % (à l'exclusion des produits en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 2 l)	109,1 EUR/ 100 kg/net	10	
04015091	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 45 %, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 2 l	183,7 EUR/ 100 kg/net	10	
04015099	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 45 % (à l'exclusion des produits en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 2 l)	182,8 EUR/ 100 kg/net	10	
04021011	Lait et crème de lait, en poudre, sous formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 1,5 %, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 2,5 kg	125,4 EUR/ 100 kg/net	MP	
04021019	Lait et crème de lait, sous formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 1,5 %, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg	118,8 EUR/ 100 kg/net	MP	
04021091	Lait et crème de lait, sous formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 1,5 %, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 2,5 kg	1,19 EUR/kg + 27,5 EUR/100 kg/net	MP	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
04021099	Lait et crème de lait, sous formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 1,5 %, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg	1,19 EUR/kg + 21 EUR/100 kg/net	MP	
04022111	Lait et crème de lait, sous formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5 % mais ≤ 27 %, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 2,5 kg	135,7 EUR/ 100 kg/net	MP	
04022118	Lait et crème de lait, sous formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 27 % mais > 1,5 %, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg ou présentés autrement	130,4 EUR/ 100 kg/net	MP	
04022191	Lait et crème de lait, sous formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 27 %, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 2,5 kg	167,2 EUR/ 100 kg/net	MP	
04022199	Lait et crème de lait, sous formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 27 %, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg	161,9 EUR/ 100 kg/net	MP	
04022911	Laits spéciaux dits "pour nourrissons", sous formes solides, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 10 % mais ≤ 27 %, en récipients hermétiquement fermés d'un contenu net ≤ 500 g	1,31 EUR/kg + 22 EUR/100 kg/net	MP	
04022915	Lait et crème de lait, sous formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 27 % mais > 1,5 %, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 2,5 kg (à l'exclusion des laits spéciaux dits "pour nourrissons", en récipients hermétiquement fermés d'un contenu net ≤ 500 g)	1,31 EUR/kg + 22 EUR/100 kg/net	MP	
04022919	Lait et crème de lait, sous formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 27 % mais > 1,5 %, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg	1,31 EUR/kg + 16,8 EUR/100 kg/net	MP	
04022991	Lait et crème de lait, sous formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 27 %, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 2,5 kg	1,62 EUR/kg + 22 EUR/100 kg/net	MP	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
04022999	Lait et crème de lait, sous formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 27 %, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg	1,62 EUR/kg + 16,8 EUR/100 kg/net	MP	
04029110	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 8 % (à l'exclusion des laits et crèmes de lait sous formes solides)	34,7 EUR/100 kg/net	E	
04029130	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 8 % mais ≤ 10 % (à l'exclusion des laits et crèmes de lait sous formes solides)	43,4 EUR/100 kg/net	E	
04029151	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 10 % mais ≤ 45 %, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 2,5 kg (à l'exclusion des laits et crèmes de lait sous formes solides)	110 EUR/100 kg/net	E	
04029159	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 10 % mais ≤ 45 %, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg (à l'exclusion des laits et crèmes de lait sous formes solides)	109,1 EUR/ 100 kg/net	E	
04029191	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 45 %, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 2,5 kg (à l'exclusion des laits et crèmes de lait sous formes solides)	183,7 EUR/ 100 kg/net	E	
04029199	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 45 %, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg (à l'exclusion des laits et crèmes de lait sous formes solides)	182,8 EUR/ 100 kg/net	E	
04029910	Lait et crème de lait, concentrés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 9,5 % (à l'exclusion des laits et crèmes de lait sous formes solides)	57,2 EUR/100 kg/net	E	
04029931	Lait et crème de lait, concentrés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 9,5 % mais ≤ 45 %, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 2,5 kg (à l'exclusion des laits et crèmes de lait sous formes solides)	1,08 EUR/kg + 19,4 EUR/100 kg/net	E	
04029939	Lait et crème de lait, concentrés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 9,5 % mais ≤ 45 %, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg (à l'exclusion des laits et crèmes de lait sous formes solides)	1,08 EUR/kg + 18,5 EUR/100 kg/net	E	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
04029991	Lait et crème de lait, concentrés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 45 %, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 2,5 kg (à l'exclusion des laits et crèmes de lait sous formes solides)	1,81 EUR/kg + 19,4 EUR/100 kg/net	E	
04029999	Lait et crème de lait, concentrés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 45 %, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg (à l'exclusion des laits et crèmes de lait sous formes solides)	1,81 EUR/kg + 18,5 EUR/100 kg/net	E	
04031011	Yoghourts, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 3 %	20,5 EUR/100 kg/net	FP50 %	
04031013	Yoghourts, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 3 % mais ≤ 6 %	24,4 EUR/100 kg/net	FP50 %	
04031019	Yoghourts, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 6 %	59,2 EUR/100 kg/net	FP50 %	
04031031	Yoghourts, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 3 %	0,17 EUR/kg + 21,1 EUR/100 kg/net	FP50 %	
04031033	Yoghourts, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 3 % mais ≤ 6 %	0,20 EUR/kg + 21,1 EUR/100 kg/net	FP50 %	
04031039	Yoghourts, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 6 %	0,54 EUR/kg + 21,1 EUR/100 kg/net	FP50 %	
04031051	Yoghourts, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao, sous formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 1,5 %	8,3 + 95 EUR/ 100 kg/net	FP50 %	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
04031053	Yoghourts, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao, sous formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5 % mais ≤ 27 %	8,3 + 130,4 EUR/ 100 kg/net	FP50 %	
04031059	Yoghourts, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao, sous formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 27 %	8,3 + 168,8 EUR/ 100 kg/net	FP50 %	
04031091	Yoghourts, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao, d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 3 % (à l'exclusion des yoghourts sous formes solides)	8,3 + 12,4 EUR/ 100 kg/net	FP50 %	
04031093	Yoghourts, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao, d'une teneur en poids de matières grasses > 3 % mais ≤ 6 % (à l'exclusion des yoghourts sous formes solides)	8,3 + 17,1 EUR/ 100 kg/net	FP50 %	
04031099	Yoghourts, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao, d'une teneur en poids de matières grasses > 6 % (à l'exclusion des yoghourts sous formes solides)	8,3 + 26,6 EUR/ 100 kg/net	FP50 %	
04039011	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, sous formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 1,5 % (à l'exclusion des yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao)	100,4 EUR/ 100 kg/net	E	
04039013	Babeurre, lait et crèmes caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, sous formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5 % mais ≤ 27 % (à l'exclusion des yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao)	135,7 EUR/ 100 kg/net	E	
04039019	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, sous formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 27 % (à l'exclusion des yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao)	167,2 EUR/ 100 kg/net	E	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
04039031	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, sous formes solides, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 1,5 % (à l'exclusion des yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao)	0,95 EUR/kg + 22 EUR/100 kg/net	E	
04039033	Babeurre, lait et crèmes caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, sous formes solides, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5 % mais ≤ 27 % (à l'exclusion des yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao)	1,31 EUR/kg + 22 EUR/100 kg/net	E	
04039039	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, sous formes solides, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 27 % (à l'exclusion des yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao)	1,62 EUR/kg + 22 EUR/100 kg/net	E	
04039051	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 3 % (à l'exclusion des produits sous formes solides et des yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao)	20,5 EUR/100 kg/net	E	
04039053	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 3 % mais ≤ 6 % (à l'exclusion des produits sous formes solides et des yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao)	24,4 EUR/100 kg/net	E	
04039059	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 6 % (à l'exclusion des produits sous formes solides et des yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao)	59,2 EUR/100 kg/net	E	
04039061	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 3 % (à l'exclusion des produits sous formes solides et des yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao)	0,17 EUR/kg + 21,1 EUR/100 kg/net	E	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
04039063	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 3 % mais ≤ 6 % (à l'exclusion des produits sous formes solides et des yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao)	0,20 EUR/kg + 21,1 EUR/100 kg/net	E	
04039069	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 6 % (à l'exclusion des produits sous formes solides et des yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao)	0,54 EUR/kg + 21,1 EUR/100 kg/net	E	
04039071	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao, sous formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 1,5 % (à l'exclusion des yoghourts)	8,3 + 95 EUR/ 100 kg/net	E	
04039073	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao, sous formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5 % mais ≤ 27 % (à l'exclusion des yoghourts)	8,3 + 130,4 EUR/ 100 kg/net	E	
04039079	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao, sous formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 27 % (à l'exclusion des yoghourts)	8,3 + 168,8 EUR/ 100 kg/net	E	
04039091	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao, d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 3 % (à l'exclusion des produits sous formes solides et des yoghourts)	8,3 + 12,4 EUR/ 100 kg/net	E	
04039093	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao, d'une teneur en poids de matières grasses > 3 % mais ≤ 6 % (à l'exclusion des produits sous formes solides et des yoghourts)	8,3 + 17,1 EUR/ 100 kg/net	E	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
04039099	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao, d'une teneur en poids de matières grasses > 6 % (à l'exclusion des produits sous formes solides et des yoghourts)	8,3 + 26,6 EUR/ 100 kg/net	E	
04041002	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote × 6,38) ≤ 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 1,5 %	7 EUR/100 kg/net	E	
04041004	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote × 6,38) ≤ 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5 % mais ≤ 27 %	135,7 EUR/ 100 kg/net	E	
04041006	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote × 6,38) ≤ 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses > 27 %	167,2 EUR/ 100 kg/net	E	
04041012	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote × 6,38) > 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 1,5 %	100,4 EUR/ 100 kg/net	E	
04041014	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote × 6,38) > 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5 % mais ≤ 27 %	135,7 EUR/ 100 kg/net	E	
04041016	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote × 6,38) > 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses > 27 %	167,2 EUR/ 100 kg/net	E	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
04041026	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote × 6,38) ≤ 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 1,5 %	0,07 EUR/kg/net + 16,8 EUR/100 kg/net	E	
04041028	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote × 6,38) ≤ 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5 % mais ≤ 27 %	1,31 EUR/kg/net + 22 EUR/100 kg/net	E	
04041032	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote × 6,38) ≤ 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses > 27 %	1,62 EUR/kg/net + 22 EUR/100 kg/net	E	
04041034	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote × 6,38) > 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 1,5 %	0,95 EUR/kg/net + 22 EUR/100 kg/net	E	
04041036	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote × 6,38) > 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5 % mais ≤ 27 %	1,31 EUR/kg/net + 22 EUR/100 kg/net	E	
04041038	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote × 6,38) > 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses > 27 %	1,62 EUR/kg/net + 22 EUR/100 kg/net	E	
04041048	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote × 6,38) ≤ 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 1,5 % (à l'exclusion des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,07 EUR/kg/net	E	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
04041052	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote × 6,38) ≤ 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5 % mais ≤ 27 % (à l'exclusion des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	135,7 EUR/ 100 kg/net	E	
04041054	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote × 6,38) ≤ 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses > 27 % (à l'exclusion des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	167,2 EUR/ 100 kg/net	E	
04041056	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote × 6,38) > 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 1,5 % (à l'exclusion des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	100,4 EUR/ 100 kg/net	E	
04041058	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote × 6,38) > 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5 % mais ≤ 27 % (à l'exclusion des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	135,7 EUR/ 100 kg/net	E	
04041062	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote × 6,38) > 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses > 27 % (à l'exclusion des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	167,2 EUR/ 100 kg/net	E	
04041072	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote × 6,38) ≤ 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 1,5 % (à l'exclusion des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,07 EUR/kg/net + 16,8 EUR/100 kg/net	E	
04041074	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote × 6,38) ≤ 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5 % mais ≤ 27 % (à l'exclusion des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	1,31 EUR/kg/net + 22 EUR/100 kg/net	E	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
04041076	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote × 6,38) ≤ 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses > 27 % (à l'exclusion des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	1,62 EUR/kg/net + 22 EUR/100 kg/net	E	
04041078	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote × 6,38) > 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 1,5 % (à l'exclusion des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,95 EUR/kg/net + 22 EUR/100 kg/net	E	
04041082	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote × 6,38) > 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5 % mais ≤ 27 % (à l'exclusion des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	1,31 EUR/kg/net + 22 EUR/100 kg/net	E	
04041084	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote × 6,38) > 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses > 27 % (à l'exclusion des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	1,62 EUR/kg/net + 22 EUR/100 kg/net	E	
04049021	Produits consistant en composants naturels du lait, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 1,5 %, n.d.a.	100,4 EUR/ 100 kg/net	E	
04049023	Produits consistant en composants naturels du lait, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5 % mais ≤ 27 %, n.d.a.	135,7 EUR/ 100 kg/net	E	
04049029	Produits consistant en composants naturels du lait, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 27 %, n.d.a.	167,2 EUR/ 100 kg/net	E	
04049081	Produits consistant en composants naturels du lait, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 1,5 %, n.d.a.	0,95 EUR/kg/net + 22 EUR/100 kg/net	E	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
04049083	Produits consistant en composants naturels du lait, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5 % mais ≤ 27 %, n.d.a.	1,31 EUR/kg/net + 22 EUR/100 kg/net	E	
04049089	Produits consistant en composants naturels du lait, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 27 %, n.d.a.	1,62 EUR/kg/net + 22 EUR/100 kg/net	E	
04051011	Beurre naturel, d'une teneur en poids de matières grasses ≥ 80 % mais ≤ 85 %, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg (à l'exclusion du beurre déshydraté et du ghee)	189,6 EUR/ 100 kg/net	FP30 %	
04051019	Beurre naturel, d'une teneur en poids de matières grasses ≥ 80 % mais ≤ 85 % (à l'exclusion des produits en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg ainsi que du beurre déshydraté et du ghee)	189,6 EUR/ 100 kg/net	FP30 %	
04051030	Beurre recombiné, d'une teneur en poids de matières grasses ≥ 80 % mais ≤ 85 % (à l'exclusion du beurre déshydraté et du ghee)	189,6 EUR/ 100 kg/net	FP30 %	
04051050	Beurre de lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses ≥ 80 % mais ≤ 85 % (à l'exclusion du beurre déshydraté et du ghee)	189,6 EUR/ 100 kg/net	FP30 %	
04051090	Beurre d'une teneur en poids de matières grasses > 85 % mais ≤ 95 % (à l'exclusion du beurre déshydraté et du ghee)	231,3 EUR/ 100 kg/net	FP30 %	
04052010	Pâtes à tartiner laitières d'une teneur en poids de matières grasses ≥ 39 % mais < 60 %	9 + EA	10	
04052030	Pâtes à tartiner laitières d'une teneur en poids de matières grasses ≥ 60 % mais ≤ 75 %	9 + EA	10	
04052090	Pâtes à tartiner laitières d'une teneur en poids de matières grasses > 75 % mais < 80 %	189,6 EUR/ 100 kg/net	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
04059010	Matières grasses provenant du lait, d'une teneur en poids de matières grasses ≥ 99,3 % et d'une teneur en poids d'eau ≤ 0,5 %	231,3 EUR/ 100 kg/net	E	
04059090	Matières grasses provenant du lait, beurre déshydraté et ghee (à l'exclusion des produits d'une teneur en poids de matières grasses ≥ 99,3 % et d'une teneur en poids d'eau ≤ 0,5 %, ainsi que du beurre naturel, du beurre recombiné et du beurre de lactosérum)	231,3 EUR/ 100 kg/net	E	
04061020	Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte, d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 40 %	185,2 EUR/ 100 kg/net	CE/E	E pour la mozzarella
04061080	Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte, d'une teneur en poids de matières grasses > 40 %	221,2 EUR/ 100 kg/net	CE	
04062010	Fromages de Glaris aux herbes, dits "schabziger", râpés ou en poudre	7,7	CE	
04062090	Fromages râpés ou en poudre (à l'exclusion des fromages de Glaris aux herbes, dits "schabziger")	188,2 EUR/ 100 kg/net	CE	
04063010	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre, dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du fromage de Glaris aux herbes dit "schabziger", conditionnés pour la vente au détail, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche ≤ 56 %	144,9 EUR/ 100 kg/net	CE	
04063031	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche ≤ 48 % (à l'exclusion des fromages dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du fromage de Glaris aux herbes dit "schabziger", conditionnés pour la vente au détail)	139,1 EUR/ 100 kg/net	CE	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
04063039	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 36 % et en matières grasses en poids de la matière sèche > 48 % (à l'exclusion des fromages dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell ou du fromage de Glaris aux herbes dit "schabziger", conditionnés pour la vente au détail, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche ≤ 56 %)	144,9 EUR/ 100 kg/net	CE	
04063090	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses > 36 % (à l'exclusion des fromages dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du fromage de Glaris aux herbes dit "schabziger", conditionnés pour la vente au détail, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche ≤ 56 %)	215 EUR/100 kg/net	CE	
04064010	Roquefort	140,9 EUR/ 100 kg/net	CE	
04064050	Gorgonzola	140,9 EUR/ 100 kg/net	CE	
04064090	Fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du *Penicillium roqueforti* (à l'exclusion du roquefort et du gorgonzola)	140,9 EUR/ 100 kg/net	CE	
04069001	Fromages destinés à la transformation (à l'exclusion des fromages frais y compris le fromage de lactosérum , de la caillebotte, des fromages fondus, des fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du *Penicillium roqueforti* ainsi que des fromages râpés ou en poudre)	167,1 EUR/ 100 kg/net	CE	
04069013	Emmental (à l'exclusion de l'emmental râpé ou en poudre et de celui destiné à la transformation)	171,7 EUR/ 100 kg/net	CE	
04069015	Gruyère et sbrinz (à l'exclusion des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	171,7 EUR/ 100 kg/net	CE	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
04069017	Bergkäse et appenzell (à l'exclusion des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	171,7 EUR/ 100 kg/net	CE	
04069018	Fromage Fribourgeois, vacherin mont d'or et tête de moine (à l'exclusion des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	171,7 EUR/ 100 kg/net	CE	
04069019	Fromages de Glaris aux herbes, dits "schabziger", fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues (à l'exclusion des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	7,7	CE	
04069021	Cheddar (à l'exclusion des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	167,1 EUR/ 100 kg/net	CE	
04069023	Edam (à l'exclusion des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	151 EUR/100 kg/net	CE	
04069025	Tilsit (à l'exclusion des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	151 EUR/100 kg/net	CE	
04069027	Butterkäse (à l'exclusion des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	151 EUR/100 kg/net	CE	
04069029	Kashkaval (à l'exclusion des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	151 EUR/100 kg/net	CE	
04069032	Feta (à l'exclusion de la feta destinée à la transformation)	151 EUR/100 kg/net	CE	
04069035	Kefalotyri (à l'exclusion des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	151 EUR/100 kg/net	CE	
04069037	Finlandia (à l'exclusion des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	151 EUR/100 kg/net	CE	
04069039	Jarlsberg (à l'exclusion des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	151 EUR/100 kg/net	CE	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
04069050	Fromages de brebis ou de bufflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre (à l'exclusion de la feta)	151 EUR/100 kg/net	CE	
04069061	Grana padano, parmigiano reggiano, d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse ≤ 47 % (à l'exclusion des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	188,2 EUR/ 100 kg/net	CE	
04069063	Fiore sardo, pecorino, d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse ≤ 47 % (à l'exclusion des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	188,2 EUR/ 100 kg/net	CE	
04069069	Fromages d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse ≤ 47 %, n.d.a.	188,2 EUR/ 100 kg/net	CE	
04069073	Provolone, d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 47 % mais ≤ 72 % (à l'exclusion des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	151 EUR/100 kg/net	CE	
04069075	Asiago, caciocavallo, montasio, ragusano, d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 47 % mais ≤ 72 % (à l'exclusion des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	151 EUR/100 kg/net	CE	
04069076	Danbo, fontal, fontina, fynbo, havarti, maribo et samsø, d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 47 % mais ≤ 72 % (à l'exclusion des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	151 EUR/100 kg/net	CE	
04069078	Gouda, d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 47 % mais ≤ 72 % (à l'exclusion des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	151 EUR/100 kg/net	CE	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
04069079	Esrom, italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio, d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 47 % mais ≤ 72 % (à l'exclusion des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	151 EUR/100 kg/net	CE	
04069081	Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney, colby, monterey, d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 47 % mais ≤ 72 % (à l'exclusion des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	151 EUR/100 kg/net	CE	
04069082	Camembert, d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 47 % mais ≤ 72 % (à l'exclusion des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	151 EUR/100 kg/net	CE	
04069084	Brie, d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 47 % mais ≤ 72 % (à l'exclusion des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	151 EUR/100 kg/net	CE	
04069085	Kefalograviera et kasseri, d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 47 % mais ≤ 72 % (à l'exclusion des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	151 EUR/100 kg/net	CE	
04069086	Fromages d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 47 % mais ≤ 52 %, n.d.a.	151 EUR/100 kg/net	CE	
04069087	Fromages d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 52 % mais ≤ 62 %, n.d.a.	151 EUR/100 kg/net	CE	
04069088	Fromages d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 62 % mais ≤ 72 %, n.d.a.	151 EUR/100 kg/net	CE	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
04069093	Fromages d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 72 %, n.d.a.	185,2 EUR/ 100 kg/net	CE	
04069099	Fromages d'une teneur en poids de matières grasses > 40 %, n.d.a.	221,2 EUR/ 100 kg/net	CE	
04071100	Œufs de volailles de l'espèce *Gallus domesticus*, fertilisés destinés à l'incubation	35 EUR/1 000 p/st	4	
04071911	Œufs fertilisés de dindes ou d'oies domestiques, destinés à l'incubation	105 EUR/1 000 p/st	4	
04071919	Œufs fertilisés de volailles de basse-cour, destinés à l'incubation (à l'exclusion des œufs de dindes, d'oies ou de poules)	35 EUR/1 000 p/st	4	
04071990	Œufs fertilisés d'oiseaux, destinés à l'incubation (à l'exclusion des œufs de volailles de basse-cour)	7,7	0	
04072100	Œufs de volailles de l'espèce *Gallus domesticus*, en coquilles, frais (à l'exclusion des œufs fertilisés destinés à l'incubation)	30,4 EUR/100 kg/net	4-EG	
04072910	Œufs de volailles de basse-cour, en coquilles, frais (à l'exclusion des œufs de volailles et des œufs fertilisés, destinés à l'incubation)	30,4 EUR/100 kg/net	4	
04072990	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais (à l'exclusion des œufs de volailles de basse-cour et des œufs fertilisés, destinés à l'incubation)	7,7	4	
04079010	Œufs de volailles de basse-cour, en coquilles, conservés ou cuits	30,4 EUR/100 kg/net	4-EG	
04079090	Œufs d'oiseaux, en coquilles, conservés ou cuits (à l'exclusion des œufs de volailles de basse-cour)	7,7	4	
04081120	Jaunes d'œufs, séchés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, impropres à des usages alimentaires	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
04081180	Jaunes d'œufs, séchés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires	142,3 EUR/ 100 kg/net	EG1	
04081920	Jaunes d'œufs, frais, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, impropres à des usages alimentaires (à l'exclusion des jaunes d'œufs séchés)	Exemption	0	
04081981	Jaunes d'œufs, liquides, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires	62 EUR/100 kg/net	EG1	
04081989	Jaunes d'œufs (autres que liquides), congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires (à l'exclusion des jaunes d'œufs séchés)	66,3 EUR/100 kg/net	EG1	
04089120	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, séchés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, impropres à des usages alimentaires (à l'exclusion des jaunes d'œufs)	Exemption	0	
04089180	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, séchés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires (à l'exclusion des jaunes d'œufs)	137,4 EUR/ 100 kg/net	EG1	
04089920	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, frais, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, impropres à des usages alimentaires (à l'exclusion des œufs séchés et des jaunes d'œufs)	Exemption	0	
04089980	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, frais, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires (à l'exclusion des œufs séchés et des jaunes d'œufs)	35,3 EUR/100 kg/net	EG1	
04090000	Miel naturel	17,3	HY	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
04100000	Œufs de tortues, nids de salanganes et autres produits comestibles d'origine animale, n.d.a.	7,7	4	
05010000	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux	Exemption	0	
05021000	Soies de porc ou de sanglier et déchets de ces soies	Exemption	0	
05029000	Poils de blaireau et autres poils pour la brosserie et déchets de ces poils	Exemption	0	
05040000	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé	Exemption	0	
05051010	Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage et duvet, bruts, même dépoussiérés, désinfectés ou simplement nettoyés	Exemption	0	
05051090	Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage et duvet, nettoyés de façon très poussée et traités en vue de leur conservation	Exemption	0	
05059000	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes (à l'exclusion des plumes des espèces utilisées pour le rembourrage et duvet)	Exemption	0	
05061000	Osséine et os acidulés	Exemption	0	
05069000	Os et cornillons, bruts, dégraissés, dégélatinés ou simplement préparés, et poudres et déchets de ces matières (à l'exclusion de l'osséine et des os acidulés ou découpés en forme)	Exemption	0	
05071000	Ivoire, brut ou simplement préparé, et poudres et déchets d'ivoire (à l'exclusion de l'ivoire découpé en forme)	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
05079000	Écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, et poudres et déchets de ces matières (à l'exclusion des produits découpés en forme et de l'ivoire)	Exemption	0	
05080000	Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets	Exemption	0	
05100000	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire	Exemption	0	
05111000	Sperme de taureaux	Exemption	0	
05119110	Déchets de poissons	Exemption	0	
05119190	Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques (à l'exclusion des déchets de poissons); poissons, crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques, morts, impropres à l'alimentation humaine	Exemption	0	
05119910	Tendons et nerfs d'animaux et rognures et autres déchets similaires de peaux brutes	Exemption	0	
05119931	Éponges naturelles d'origine animale, brutes	Exemption	0	
05119939	Éponges naturelles d'origine animale (à l'exclusion des éponges naturelles brutes)	5,1	0	
05119985	Produits d'origine animale n.d.a.; animaux morts, impropres à l'alimentation humaine (à l'exclusion des poissons, des crustacés, des mollusques ou autres invertébrés aquatiques)	Exemption	0	
06011010	Bulbes de jacinthes, en repos végétatif	5,1	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
06011020	Bulbes de narcisses, en repos végétatif	5,1	4	
06011030	Bulbes de tulipes, en repos végétatif	5,1	4	
06011040	Bulbes de glaïeuls, en repos végétatif	5,1	4	
06011090	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif (à l'exclusion des produits servant à l'alimentation humaine, des bulbes de jacinthes, de narcisses, de tulipes et de glaïeuls ainsi que des plants, plantes et racines de chicorée)	5,1	4	
06012010	Plants, plantes et racines de chicorée (à l'exclusion des racines de chicorée de la variété *Cichorium intybus* var. *sativum*)	Exemption	0	
06012030	Orchidées, jacinthes, narcisses et tulipes, en végétation ou en fleur	9,6	4	
06012090	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur (à l'exclusion des produits servant à l'alimentation humaine, des orchidées, jacinthes, narcisses et tulipes ainsi que des plants, plantes et racines de chicorée)	6,4	4	
06021010	Boutures non racinées et greffons, de vigne	Exemption	0	
06021090	Boutures non racinées et greffons (à l'exclusion de ceux de vigne)	4	0	
06022010	Plants de vigne, greffés ou racinés	Exemption	0	
06022090	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non (à l'exclusion des plants de vigne)	8,3	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
06023000	Rhododendrons et azalées, greffés ou non	8,3	4	
06024000	Rosiers, greffés ou non	8,3	4	
06029010	Blanc de champignons	8,3	4	
06029020	Plants d'ananas	Exemption	0	
06029030	Plants de légumes et plants de fraisiers	8,3	4	
06029041	Arbres, arbustes et arbrisseaux forestiers	8,3	4	
06029045	Boutures racinées et jeunes plants, d'arbres, arbustes et arbrisseaux de plein air (à l'exclusion des arbres, arbustes et arbrisseaux fruitiers et forestiers)	6,5	4	
06029049	Arbres, arbustes et arbrisseaux de plein air, y compris leurs racines (à l'exclusion des boutures, greffons et jeunes plants ainsi que des arbres, arbustes et arbrisseaux fruitiers et forestiers)	8,3	4	
06029050	Plantes de plein air, vivantes, y compris leurs racines (à l'exclusion des bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, y compris les plants, plantes et racines de chicorée, des boutures non racinées et greffons, des rhododendrons, des rosiers, du blanc de champignon, des plants d'ananas, des plants de légumes et de fraisiers, des arbres, arbustes et arbrisseaux et des plantes vivaces)	8,3	4	
06029070	Boutures racinées et jeunes plants de plantes d'intérieur (à l'exclusion des cactées)	6,5	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
06029091	Plantes d'intérieur à fleurs, en boutons ou en fleur (à l'exclusion des cactées)	6,5	4	
06029099	Plantes d'intérieur, vivantes (à l'exclusion des boutures et jeunes plants ainsi que des plantes à fleurs, en boutons ou en fleur)	6,5	4	
06031100	Roses et leurs boutons, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais	Du 1er janvier au 31 mai: 8,5; du 1er juin au 31 octobre: 12; du 1er novembre au 31 décembre: 8,5)	7	
06031200	Œillets et leurs boutons, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais	Du 1er janvier au 31 mai: 8,5; du 1er juin au 31 octobre: 12; du 1er novembre au 31 décembre: 8,5)	7	
06031300	Orchidées et leurs boutons, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais	Du 1er janvier au 31 mai: 8,5; du 1er juin au 31 octobre: 12; du 1er novembre au 31 décembre: 8,5)	7	
06031400	Chrysanthèmes et leurs boutons, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais	Du 1er janvier au 31 mai: 8,5; du 1er juin au 31 octobre: 12; du 1er novembre au 31 décembre: 8,5)	7	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
06031500	Lis (*Lilium* spp.) et leurs boutons, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais	Du 1er janvier au 31 mai: 8,5; du 1er juin au 31 octobre: 12; du 1er novembre au 31 décembre: 8,5)	7	
06031910	Glaïeuls et leurs boutons, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais	Du 1er janvier au 31 mai: 8,5; du 1er juin au 31 octobre: 12; du 1er novembre au 31 décembre: 8,5)	7	
06031980	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais (à l'exclusion des roses, des œillets, des orchidées, des glaïeuls, des chrysanthèmes et des lis)	Du 1er janvier au 31 mai: 8,5; du 1er juin au 31 octobre: 12; du 1er novembre au 31 décembre: 8,5)	7	
06039000	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés	10	4	
06042011	Lichens des rennes, pour bouquets ou pour ornements, frais	Exemption	0	
06042019	Mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais (à l'exclusion des lichens des rennes)	5	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
06042020	Arbres de Noël, frais	2,5	0	
06042040	Rameaux de conifères, pour bouquets ou pour ornements, frais	2,5	0	
06042090	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, pour bouquets ou pour ornements, frais (à l'exclusion des arbres de Noël et des rameaux de conifères)	2	0	
06049011	Lichens des rennes, pour bouquets ou pour ornements, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés	Exemption	0	
06049019	Mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés (à l'exclusion des lichens des rennes)	5	4	
06049091	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, pour bouquets ou pour ornements, séchés	Exemption	0	
06049099	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, pour bouquets ou pour ornements, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés (à l'exclusion des produits séchés)	10,9	7	
07011000	Pommes de terre de semence	4,5	0	
07019010	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré, destinées à la fabrication de la fécule	5,8	4	
07019050	Pommes de terre de primeurs, à l'état frais ou réfrigéré, du 1er janvier au 30 juin	Du 1er janvier au 15 mai: 9,6; du 16 mai au 30 juin: 13,4	7	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
07019090	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré (à l'exclusion des pommes de terre de primeurs du 1er janvier au 30 juin, des pommes de terre de semence et des pommes de terre destinées à la fabrication de la fécule)	11,5	7	
07020000	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	Voir annexe 2 du règlement d'exécution (UE) nº 927/2012 de la Commission du 9 octobre 2012	7/EP	
07031011	Oignons de semence, à l'état frais ou réfrigéré	9,6	4	
07031019	Oignons, à l'état frais ou réfrigéré (à l'exclusion des oignons de semence)	9,6	8	
07031090	Échalotes, à l'état frais ou réfrigéré	9,6	4	
07032000	Aulx, à l'état frais ou réfrigéré	9,6 + 120 EUR/ 100 kg/net	GC	
07039000	Poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré (à l'exclusion des oignons, des échalotes et des aulx)	10,4	7	
07041000	Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis, à l'état frais ou réfrigéré	Du 1er janvier au 14 avril: 9,6; du 15 avril au 30 novembre: 13,6; du 1er au 31 décembre: 9,6	7	
07042000	Choux de Bruxelles, à l'état frais ou réfrigéré	12	7	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
07049010	Choux blancs et choux rouges, à l'état frais ou réfrigéré	12 MIN 0,4 EUR/ 100 kg/net	7	
07049090	Choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré (à l'exclusion des choux-fleurs et choux-fleurs brocolis, des choux de Bruxelles, des choux blancs et choux rouges)	12	7	
07051100	Laitues pommées, à l'état frais ou réfrigéré	Du 1er janvier au 31 mars: 10,4; du 1er avril au 30 novembre: 12; du 1er au 31 décembre: 10,4	7	
07051900	Laitues (*Lactuca sativa*), à l'état frais ou réfrigéré (à l'exclusion des laitues pommées)	10,4	7	
07052100	Witloofs (*Cichorium intybus* var. *foliosum*), à l'état frais ou réfrigéré	10,4	7	
07052900	Chicorées (*Cichorium* spp.), à l'état frais ou réfrigéré [à l'exclusion des witloofs (*Cichorium intybus* var. *foliosum*)]	10,4	7	
07061000	Carottes et navets, à l'état frais ou réfrigéré	13,6	7	
07069010	Céleris-raves, à l'état frais ou réfrigéré	Du 1er janvier au 30 avril: 13,6; du 1er mai au 30 juin: 10,4; du 1er novembre au 31 décembre: 13,6	7	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
07069030	Raifort (*Cochlearia armoracia*), à l'état frais ou réfrigéré	12	7	
07069090	Betteraves à salade, salsifis, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré (à l'exclusion des carottes et navets, des céleris-raves et du raifort)	13,6	7	
07070005	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré	Voir annexe 2 du règlement d'exécution (UE) nº 927/2012 de la Commission du 9 octobre 2012	10/EP	
07070090	Cornichons, à l'état frais ou réfrigéré	12,8	7	
07081000	Pois (*Pisum sativum*), écossés ou non, à l'état frais ou réfrigéré	Du 1er janvier au 31 mai: 8; du 1er juin au 31 août: 13,6; du 1er septembre au 31 décembre: 8	7	
07082000	Haricots (*Vigna* spp. , *Phaseolus* spp.), écossés ou non, à l'état frais ou réfrigéré	Du 1er janvier au 30 juin: 10,4; du 1er juillet au 30 septembre: 13,6; du 1er octobre au 31 décembre: 10,4	7	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
07089000	Légumes à cosse, écossés ou non, à l'état frais ou réfrigéré [à l'exclusion des pois (*Pisum sativum*) et des haricots (*Vigna* spp. , *Phaseolus* spp.)]	11,2	7	
07092000	Asperges, à l'état frais ou réfrigéré	10,2	7	
07093000	Aubergines, à l'état frais ou réfrigéré	12,8	7	
07094000	Céleris, à l'état frais ou réfrigéré (à l'exclusion des céleris-raves)	12,8	7	
07095100	Champignons du genre *Agaricus*, à l'état frais ou réfrigéré	12,8	7	
07095910	Chanterelles, à l'état frais ou réfrigéré	3,2	0	
07095930	Cèpes, à l'état frais ou réfrigéré	5,6	4	
07095950	Truffes, à l'état frais ou réfrigéré	6,4	4	
07095990	Champignons comestibles, à l'état frais ou réfrigéré (à l'exclusion des chanterelles, des cèpes, des champignons du genre *Agaricus* et des truffes)	6,4	4	
07096010	Piments doux ou poivrons, à l'état frais ou réfrigéré	7,2	4	
07096091	Piments du genre *Capsicum*, à l'état frais ou réfrigéré, destinés à la fabrication de la capsicine ou de teintures d'oléorésines de *Capsicum*	Exemption	0	
07096095	Piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta*, à l'état frais ou réfrigéré, destinés à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
07096099	Piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta*, à l'état frais ou réfrigéré (à l'exclusion des piments doux ou poivrons ainsi que des piments destinés à la fabrication de la capsicine, de teintures d'oléorésines de Capsicum, d'huiles essentielles ou de résinoïdes)	6,4	4	
07097000	Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants), à l'état frais ou réfrigéré	10,4	7	
07099100	Artichauts, à l'état frais ou réfrigéré	Voir annexe 2 du règlement d'exécution (UE) nº 927/2012 de la Commission du 9 octobre 2012	7/EP	
07099210	Olives, à l'état frais ou réfrigéré (à l'exclusion des olives pour la production de l'huile)	4,5	0	
07099290	Olives, à l'état frais ou réfrigéré, pour la production de l'huile	13,1 EUR/100 kg/net	10	
07099310	Courgettes, à l'état frais ou réfrigéré	Voir annexe 2 du règlement d'exécution (UE) nº 927/2012 de la Commission du 9 octobre 2012	0/EP	
07099390	Citrouilles, courges et calebasses (*Cucurbita* spp.), à l'état frais ou réfrigéré (à l'exclusion des courgettes)	12,8	7	
07099910	Salades, à l'état frais ou réfrigéré [à l'exclusion des laitues (*Lactuca sativa*) et des chicorées (*Cichorium* spp.)]	10,4	7	
07099920	Cardes et cardons, à l'état frais ou réfrigéré	10,4	7	
07099940	Câpres, à l'état frais ou réfrigéré	5,6	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
07099950	Fenouil, à l'état frais ou réfrigéré	8	4	
07099960	Maïs doux, à l'état frais ou réfrigéré	9,4 EUR/100 kg/net	10	
07099990	Légumes, n.d.a., à l'état frais ou réfrigéré	12,8	7	
07101000	Pommes de terre, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées	14,4	7	
07102100	Pois (*Pisum sativum*), écossés ou non, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	14,4	7	
07102200	Haricots (*Vigna* spp. , *Phaseolus* spp.), écossés ou non, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	14,4	7	
07102900	Légumes à cosse, écossés ou non, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés [à l'exclusion des pois (*Pisum sativum*) et des haricots (*Vigna* spp. , *Phaseolus* spp.)]	14,4	7	
07103000	Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants), non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	14,4	7	
07104000	Maïs doux, non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur, congelé	5,1 + 9,4 EUR/ 100 kg/net	10	
07108010	Olives, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées	15,2	10	
07108051	Piments doux ou poivrons, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	14,4	7	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
07108059	Piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta*, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés (à l'exclusion des piments doux et des poivrons)	6,4	4	
07108061	Champignons du genre *Agaricus*, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	14,4	7	
07108069	Champignons, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés (à l'exclusion des champignons du genre *Agaricus*)	14,4	7	
07108070	Tomates, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées	14,4	7	
07108080	Artichauts, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	14,4	7	
07108085	Asperges, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées	14,4	7	
07108095	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés (à l'exclusion des pommes de terre, des légumes à cosse, des épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants), du maïs doux, des olives, des piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta*, des champignons, des tomates et des artichauts)	14,4	7	
07109000	Mélanges de légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	14,4	7	
07112010	Olives, conservées provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état (à l'exclusion des olives destinées à la production de l'huile)	6,4	4	
07112090	Olives destinées à la production de l'huile, conservées provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état	13,1 EUR/100 kg/net	10	
07114000	Concombres et cornichons, conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état	12	7	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
07115100	Champignons du genre *Agaricus*, conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état	9,6 + 191 EUR/ 100 kg/net eda	7	
07115900	Champignons et truffes, conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état (à l'exclusion des champignons du genre *Agaricus*)	9,6	4	
07119010	Piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta*, conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état (à l'exclusion des piments doux ou poivrons)	6,4	4	
07119030	Maïs doux, conservé provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropre à l'alimentation en l'état	5,1 + 9,4 EUR/ 100 kg/net	10	
07119050	Oignons, conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état	7,2	4	
07119070	Câpres, conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état	4,8	0	
07119080	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état [à l'exclusion des olives, câpres, concombres et cornichons, champignons, truffes, piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta* (autres que les piments doux ou les poivrons), maïs doux, oignons et mélanges de légumes]	9,6	4	
07119090	Mélanges de légumes, conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état	12	7	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
07122000	Oignons séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	12,8	7	
07123100	Champignons du genre *Agaricus*, séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	12,8	7	
07123200	Oreilles-de-Judas (*Auricularia* spp.), séchées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées	12,8	7	
07123300	Trémelles (*Tremella* spp.), séchées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées	12,8	7	
07123900	Champignons et truffes, séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés [à l'exclusion des champignons du genre *Agaricus*, des oreilles-de-Judas (*Auricularia* spp.) et des trémelles (*Tremella* spp.)]	12,8	7	
07129005	Pommes de terre, séchées, même coupées en morceaux ou en tranches, mais non autrement préparées	10,2	7	
07129011	Maïs doux (*Zea mays* var. *saccharata*), hybride, séché, destiné à l'ensemencement	Exemption	0	
07129019	Maïs doux (*Zea mays* var. *saccharata*), séché, même coupé en morceaux ou en tranches, mais non autrement préparé (à l'exclusion du maïs doux hybride destiné à l'ensemencement)	9,4 EUR/100 kg/net	7	
07129030	Tomates séchées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées	12,8	7	
07129050	Carottes séchées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées	12,8	7	
07129090	Légumes et mélanges de légumes, séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés (à l'exclusion des pommes de terre, oignons, champignons, truffes, maïs doux, tomates et carottes)	12,8	7	
07131010	Pois (*Pisum Sativum*), secs, écossés, destinés à l'ensemencement	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
07131090	Pois (*Pisum Sativum*), secs, écossés, même décortiqués ou cassés (à l'exclusion des pois destinés à l'ensemencement)	Exemption	0	
07132000	Pois chiches, secs, écossés, même décortiqués ou cassés	Exemption	0	
07133100	Haricots des espèces *Vigna mungo* (L.) Hepper ou *Vigna radiata* (L.) Wilczek, secs, écossés, même décortiqués ou cassés	Exemption	0	
07133200	Haricots "petits rouges" (haricots Adzuki) (*Phaseolus* ou *Vigna angularis*), secs, écossés, même décortiqués ou cassés	Exemption	0	
07133310	Haricots communs (*Phaseolus vulgaris*), secs, écossés, destinés à l'ensemencement	Exemption	0	
07133390	Haricots communs (*Phaseolus vulgaris*), secs, écossés, même décortiqués ou cassés (à l'exclusion des haricots destinés à l'ensemencement)	Exemption	0	
07133400	Pois Bambara (pois de terre) (*Vigna subterranea* ou *Voandzeia subterranea*), secs, écossés, même décortiqués ou cassés	Exemption	0	
07133500	Doliques à œil noir (pois du Brésil, Niébé) (*Vigna unguiculata*), secs, écossés, même décortiqués ou cassés	Exemption	0	
07133900	Haricots (*Vigna* spp. , *Phaseolus* spp.), secs, écossés, même décortiqués ou cassés [à l'exclusion des haricots des espèces *Vigna mungo* (L.) Hepper ou *Vigna radiata* (L.) Wilczek, des haricots "petits rouges" (haricots Adzuki), des haricots communs (*Phaseolus vulgaris*), des pois Bambara (pois de terre) et des doliques à œil noir (pois du Brésil, Niébé)]	Exemption	0	
07134000	Lentilles, séchées, écossées, même décortiquées ou cassées	Exemption	0	
07135000	Fèves (*Vicia faba*var. *major*) et féveroles (*Vicia faba* var. *equina* et *Vicia faba* var. *minor*), séchées, écossées, même décortiquées ou cassées	3,2	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
07136000	Pois d'Ambrevade ou pois d'Angole (*Cajanus cajan*), secs, écossés, même décortiqués ou cassés	3,2	0	
07139000	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés (à l'exclusion des pois, des pois chiches, des haricots, des lentilles, des fèves et féveroles et des pois d'Ambrevade ou pois d'Angole)	3,2	0	
07141000	Racines de manioc, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même débitées en morceaux ou agglomérées sous forme de pellets	9,5 EUR/100 kg/net	10	
07142010	Patates douces, fraîches, entières, destinées à la consommation humaine	3,8	0	
07142090	Patates douces, fraîches réfrigérées, congelées ou séchées, même débitées en morceaux ou agglomérées sous forme de pellets (à l'exclusion des patates douces, fraîches, entières, destinées à la consommation humaine)	6,4 EUR/100 kg/net	10	
07143000	Ignames (*Dioscorea* spp.), fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même débitées en morceaux ou agglomérées sous forme de pellets	9,5 EUR/100 kg/net	10	
07144000	Colocases (*Colocasia* spp.), fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même débitées en morceaux ou agglomérées sous forme de pellets	9,5 EUR/100 kg/net	10	
07145000	Yautias (*Xanthosoma* spp.), frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets	9,5 EUR/100 kg/net	10	
07149020	Racines d'arrow-root et de salep et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets (à l'exclusion des racines de manioc, des patates douces, des ignames, des colocases et des yautias)	9,5 EUR/100 kg/net	10	
07149090	Topinambours et racines et tubercules similaires à haute teneur en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets et moelle de sagoutier (à l'exclusion des racines de manioc, des racines d'arrow-root et de salep, des patates douces, des ignames, des colocases et des yauthias)	3,8	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
08011100	Noix de coco, desséchées	Exemption	0	
08011200	Noix de coco, fraîches, en coques internes (endocarpe)	Exemption	0	
08011900	Noix de coco, fraîches, même sans leur coque ou décortiquées [à l'exclusion des noix de coco en coques internes (endocarpe)]	Exemption	0	
08012100	Noix du Brésil, fraîches ou sèches, en coques	Exemption	0	
08012200	Noix du Brésil, fraîches ou sèches, sans coques	Exemption	0	
08013100	Noix de cajou, fraîches ou sèches, en coques	Exemption	0	
08013200	Noix de cajou, fraîches ou sèches, sans coques	Exemption	0	
08021110	Amandes amères, fraîches ou sèches, en coques	Exemption	0	
08021190	Amandes douces, fraîches ou sèches, en coques	5,6	4	
08021210	Amandes amères, fraîches ou sèches, sans coques	Exemption	0	
08021290	Amandes douces, fraîches ou sèches, sans coques	3,5	0	
08022100	Noisettes (*Corylus* spp.), fraîches ou sèches, en coques	3,2	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
08022200	Noisettes (*Corylus* spp.), fraîches ou sèches, sans coques	3,2	0	
08023100	Noix communes, fraîches ou sèches, en coques	4	0	
08023200	Noix communes, fraîches ou sèches, sans coques	5,1	4	
08024100	Châtaignes et marrons (*Castanea* spp.), frais ou secs, en coques	5,6	4	
08024200	Châtaignes et marrons (*Castanea* spp.), frais ou secs, sans coques	5,6	4	
08025100	Pistaches, fraîches ou sèches, en coques	1,6	0	
08025200	Pistaches, fraîches ou sèches, sans coques	1,6	0	
08026100	Noix macadamia, fraîches ou sèches, en coques	2	0	
08026200	Noix macadamia, fraîches ou sèches, sans coques	2	0	
08027000	Noix de cola (*Cola* spp.), fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées	Exemption	0	
08028000	Noix d'arec, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées	Exemption	0	
08029010	Noix de Pécan, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées	Exemption	0	
08029050	Graines de pignons doux, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées	3,2	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
08029085	Fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués [à l'exclusion des noix de coco, des noix du Brésil, des noix de cajou, des amandes, des noisettes, des noix communes, des châtaignes et marrons (*Castanea* spp.), des pistaches, des noix de Pécan, des noix d'arec (ou de bétel), des noix de cola, des graines de pignons doux et des noix macadamia]	3,2	0	
08031010	Plantains, frais	16	10	
08031090	Plantains, secs	16	10	
08039010	Bananes, fraîches (à l'exclusion des plantains)	136 EUR/ 1 000 kg/net	BA	75 EUR/t à l'entrée en vigueur
08039090	Bananes, sèches (à l'exclusion des plantains)	16	10	
08041000	Dattes, fraîches ou sèches	7,7	4	
08042010	Figues, fraîches	5,6	4	
08042090	Figues, sèches	8	4	
08043000	Ananas, frais ou secs	5,8	4	
08044000	Avocats, frais ou secs	Du 1er janvier au 31 mai: 4; du 1er juin au 30 novembre: 5,1; du 1er au 31 décembre: 4	4	
08045000	Goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
08051020	Oranges douces, fraîches	Voir annexe 2 du règlement d'exécution (UE) nº 927/2012 de la Commission du 9 octobre 2012	10	
08051080	Oranges, fraîches ou sèches (à l'exclusion des oranges douces fraîches)	Voir annexe 2 du règlement d'exécution (UE) nº 927/2012 de la Commission du 9 octobre 2012	10	
08052010	Clémentines, fraîches ou sèches	Voir annexe 2 du règlement d'exécution (UE) nº 927/2012 de la Commission du 9 octobre 2012	10	
08052030	Monreales et satsumas, fraîches ou sèches	Voir annexe 2 du règlement d'exécution (UE) nº 927/2012 de la Commission du 9 octobre 2012	10	
08052050	Mandarines et wilkings, fraîches ou sèches	Voir annexe 2 du règlement d'exécution (UE) nº 927/2012 de la Commission du 9 octobre 2012	10	
08052070	Tangerines, fraîches ou sèches	Voir annexe 2 du règlement d'exécution (UE) nº 927/2012 de la Commission du 9 octobre 2012	10	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
08052090	Tangelos, ortaniques, malaquinas et hybrides similaires d'agrumes, frais ou secs (à l'exclusion des clémentines, des monreales et satsumas, des mandarines et wilkings et des tangerines)	Voir annexe 2 du règlement d'exécution (UE) nº 927/2012 de la Commission du 9 octobre 2012	10	
08054000	Pamplemousses et pomelos, frais ou secs	1,5 %	0	
08055010	Citrons (*Citrus limon, Citrus limonum*), frais ou secs	Voir annexe 2 du règlement d'exécution (UE) nº 927/2012 de la Commission du 9 octobre 2012	7	
08055090	Limes (*Citrus aurantifolia, Citrus latifolia*), fraîches ou sèches	12,8	7	
08059000	Agrumes, frais ou secs [à l'exclusion des oranges, des citrons (*Citrus limon, Citrus limonum*), des limes (*Citrus aurantifolia, Citrus latifolia*), des pamplemousses et pomelos, des mandarines, y compris les tangerines et les satsumas, des clémentines, des wilkings et des hybrides similaires d'agrumes]	12,8	7	
08061010	Raisins de table, frais	Voir annexe 2 du règlement d'exécution (UE) nº 927/2012 de la Commission du 9 octobre 2012	0/EP	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
08061090	Raisins, frais (à l'exclusion des raisins de table)	Du 1er janvier au 14 juillet: 14,4; du 15 juillet au 31 octobre: 17,6; du 1er novembre au 31 décembre: 14,4	10	
08062010	Raisins de Corinthe	2,4	0	
08062030	Sultanines	2,4	0	
08062090	Raisins, secs (à l'exclusion des raisins de Corinthe et des sultanines)	2,4	0	
08071100	Pastèques, fraîches	8,8	7	
08071900	Melons, frais (à l'exclusion des pastèques)	8,8	7	
08072000	Papayes, fraîches	Exemption	0	
08081010	Pommes à cidre, fraîches, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre	7,2 MIN 0,36 EUR/ 100 kg/net	10	
08081080	Pommes, fraîches (à l'exclusion des pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre)	Voir annexe 2 du règlement d'exécution (UE) nº 927/2012 de la Commission du 9 octobre 2012	0/EP	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
08083010	Poires à poiré, fraîches, présentées en vrac, du 1er août au 31 décembre	7,2 MIN 0,36 EUR/ 100 kg/net	10	
08083090	Poires, fraîches (à l'exclusion des poires à poiré, présentées en vrac, du 1er août au 31 décembre)	Voir annexe 2 du règlement d'exécution (UE) nº 927/2012 de la Commission du 9 octobre 2012	0/EP	
08084000	Coings, frais	7,2	4	
08091000	Abricots, frais	Voir annexe 2 du règlement d'exécution (UE) nº 927/2012 de la Commission du 9 octobre 2012	10/EP	
08092100	Cerises acides (*Prunus cerasus*), fraîches	Voir annexe 2 du règlement d'exécution (UE) nº 927/2012 de la Commission du 9 octobre 2012	7/EP	
08092900	Cerises, fraîches (à l'exclusion des cerises acides)	Voir annexe 2 du règlement d'exécution (UE) nº 927/2012 de la Commission du 9 octobre 2012	0/EP	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
08093010	Brugnons et nectarines, frais	Voir annexe 2 du règlement d'exécution (UE) nº 927/2012 de la Commission du 9 octobre 2012	0/EP	
08093090	Pêches, fraîches (à l'exclusion des brugnons et nectarines)	Voir annexe 2 du règlement d'exécution (UE) nº 927/2012 de la Commission du 9 octobre 2012	0/EP	
08094005	Prunes, fraîches	Voir annexe 2 du règlement d'exécution (UE) nº 927/2012 de la Commission du 9 octobre 2012	0/EP	
08094090	Prunelles, fraîches	12	7	
08101000	Fraises, fraîches	Voir remarques	10	
08102010	Framboises, fraîches	8,8	7	
08102090	Mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises, fraîches	9,6	7	
08103010	Groseilles à grappes noires (cassis), fraîches	8,8	7	
08103030	Groseilles à grappes rouges, fraîches	8,8	7	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
08103090	Groseilles à grappes blanches et groseilles à maquereau, fraîches	9,6	7	
08104010	Airelles (fruits du Vaccinium *vitis-idaea*), fraîches	Exemption	0	
08104030	Myrtilles (fruits du *Vaccinium myrtillus*), fraîches	3,2	0	
08104050	Fruits du *Vaccinium macrocarpum* et du *Vaccinium corymbosum*, frais	3,2	0	
08104090	Fruits du genre *Vaccinium*, frais (à l'exclusion des fruits du *Vaccinium vitis-idaea*, du *Vaccinium macrocarpum* et du *Vaccinium corymbosum*)	9,6	4	
08105000	Kiwis, frais	Voir remarques	0	
08106000	Durians, frais	8,8	4	
08107000	Kakis (plaquemines), frais	8,8	4	
08109020	Tamarins, pommes de cajou, fruits de jaquier (pain des singes), litchis, sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, frais	Exemption	0	
08109075	Fruits comestibles n.d.a., frais	8,8	4	
08111011	Fraises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres > 13 % en poids	20,8 + 8,4 EUR/ 100 kg/net	10	
08111019	Fraises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres ≤ 13 % en poids	20,8	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
08111090	Fraises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	14,4	7	
08112011	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres > 13 % en poids	20,8 + 8,4 EUR/ 100 kg/net	7	
08112019	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres ≤ 13 % en poids	20,8	10	
08112031	Framboises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	14,4	7	
08112039	Groseilles à grappes noires (cassis), non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	14,4	7	
08112051	Groseilles à grappes rouges, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	12	7	
08112059	Mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	12	7	
08112090	Mûres-framboises, groseilles à grappes blanches et groseilles à maquereau, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	14,4	7	
08119011	Goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, fruits du jaquier (pain des singes), litchis, sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec (ou de bétel), noix de cola et noix macadamia, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres > 13 % en poids	13 + 5,3 EUR/ 100 kg/net	10	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
08119019	Fruits comestibles, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucre > 13 % en poids [à l'exclusion des fraises, des framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises, groseilles à grappes ou à maquereau, des goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec (ou de bétel), noix de cola et noix macadamia]	20,8 + 8,4 EUR/ 100 kg/net	10	
08119031	Goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, fruits du jaquier (pain des singes), litchis, sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec (ou de bétel), noix de cola et noix macadamia, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres ≤ 13 % en poids	13	7	
08119039	Fruits comestibles, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucre ≤ 13 % en poids [à l'exclusion des fraises, des framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises, groseilles à grappes ou à maquereau, des goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec (ou de bétel), noix de cola et noix macadamia]	20,8	10	
08119050	Myrtilles de l'espèce *Vaccinium myrtillus*, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	12	7	
08119070	Myrtilles des espèces *Vaccinium myrtilloides* et *Vaccinium angustifolium*, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	3,2	0	
08119075	Cerises acides (*Prunus cerasus*), non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	14,4	7	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
08119080	Cerises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants [à l'exclusion des cerises acides (*Prunus cerasus*)]	14,4	7	
08119085	Goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, fruits du jaquier (pain des singes), litchis, sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec (ou de bétel), noix de cola et noix macadamia, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	9	4	
08119095	Fruits, comestibles, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants [à l'exclusion des fraises, des framboises, des mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises, groseilles à grappes ou à maquereau, des myrtilles des espèces *Vaccinium myrtillus*, *Vaccinium myrtilloides* et *Vaccinium angustifolium*, des cerises, des goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec (ou de bétel), noix de cola et noix macadamia]	14,4	7	
08121000	Cerises, conservées provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état	8,8	4	
08129025	Abricots et oranges, conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état	12,8	7	
08129030	Papayes, conservées provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état	2,3	0	
08129040	Myrtilles de l'espèce *Vaccinium myrtillus*, conservées provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état	6,4	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
08129070	Goyaves, mangues, mangoustans, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec (ou de bétel), noix de kola et noix macadamia, conservées provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état	5,5	4	
08129098	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état [à l'exclusion des cerises, des abricots, des oranges, des papayes, des myrtilles de l'espèce *Vaccinium myrtillus*, des goyaves, mangues, mangoustans, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec (ou de bétel), noix de cola et noix macadamia]	8,8	4	
08131000	Abricots, séchés	5,6	4	
08132000	Pruneaux, séchés	9,6	4	
08133000	Pommes, séchées	3,2	0	
08134010	Pêches, y compris les brugnons et nectarines, séchées	5,6	4	
08134030	Poires, séchées	6,4	4	
08134050	Papayes, séchées	2	0	
08134065	Tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, séchés	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
08134095	Fruits comestibles, séchés [à l'exclusion des fruits à coque, bananes, dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, agrumes, raisins, abricots, pruneaux, pommes, poires et pêches, non mélangés]	2,4	0	
08135012	Mélanges de papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, séchés, sans pruneaux	4	0	
08135015	Mélanges de fruits séchés, sans pruneaux (à l'exclusion des mélanges de fruits à coque, bananes, dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas)	6,4	4	
08135019	Mélanges d'abricots séchés, de pommes séchées, de pêches, y compris les brugnons et nectarines, séchées, de poires séchées, de papayes séchées ou d'autres fruits comestibles séchés, avec pruneaux (à l'exclusion des mélanges de fruits à coque comestibles, bananes, dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues, mangoustans, agrumes et raisins)	9,6	4	
08135031	Mélanges constitués exclusivement de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec (ou de bétel), noix de cola et noix macadamia séchées	4	0	
08135039	Mélanges constitués exclusivement de fruits à coque comestibles et séchés du n° 0802 [à l'exclusion des mélanges constitués de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec (ou de bétel), noix de cola et noix macadamia]	6,4	4	
08135091	Mélanges de fruits à coque comestibles et séchés, de bananes, de dattes, d'ananas, d'avocats, de goyaves, de mangues, de mangoustans, d'agrumes et de raisins, sans pruneaux ni figues (à l'exclusion des fruits à coque des n°s 0801 et 0802)	8	4	
08135099	Mélanges de fruits à coque comestibles et séchés, de bananes, de dattes, d'ananas, d'avocats, de goyaves, de mangues, de mangoustans, d'agrumes et de raisins, avec pruneaux ou figues	9,6	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
08140000	Écorces d'agrumes ou de melons, y compris de pastèques, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	1,6	0	
09011100	Café, non torréfié, non décaféiné	Exemption	0	
09011200	Café, non torréfié, décaféiné	8,3	4	
09012100	Café, torréfié, non décaféiné	7,5	4	
09012200	Café, torréfié, décaféiné	9	4	
09019010	Coques et pellicules de café	Exemption	0	
09019090	Succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange	11,5	7	
09021000	Thé vert (non fermenté), présenté en emballages immédiats d'un contenu ≤ 3 kg	3,2	0	
09022000	Thé vert (non fermenté), présenté en emballages immédiats d'un contenu > 3 kg	Exemption	0	
09023000	Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, même aromatisés, présentés en emballages immédiats d'un contenu ≤ 3 kg	Exemption	0	
09024000	Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, même aromatisés, présentés en emballages immédiats d'un contenu > 3 kg	Exemption	0	
09030000	Maté	Exemption	0	
09041100	Poivre du genre *Piper*, non broyé ni pulvérisé	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
09041200	Poivre du genre *Piper*, broyé ou pulvérisé	4	0	
09042110	Piments doux ou poivrons, séchés, non broyés ni pulvérisés	9,6	4	
09042190	Piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta*, séchés, non broyés ni pulvérisés (à l'exclusion des piments doux ou poivrons)	Exemption	0	
09042200	Piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta*, broyés ou pulvérisés	5	0	
09051000	Vanille, non broyée ni pulvérisée	6	4	
09052000	Vanille, broyée ou pulvérisée	6	4	
09061100	Cannelle (*Cinnamomum zeylanicum* Blume), non broyée ni pulvérisée	Exemption	0	
09061900	Cannelle et fleurs de cannelier [à l'exclusion de la cannelle (*Cinnamomum zeylanicum* Blume) et de la cannelle broyée ou pulvérisée]	Exemption	0	
09062000	Cannelle et fleurs de cannelier, broyées ou pulvérisées	Exemption	0	
09071000	Girofles (antofles, clous et griffes), non broyés ni pulvérisés	8	4	
09072000	Girofles (antofles, clous et griffes), broyés ou pulvérisés	8	4	
09081100	Noix muscades, non broyées ni pulvérisées	Exemption	0	
09081200	Noix muscades, broyées ou pulvérisées	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
09082100	Macis, non broyé ni pulvérisé	Exemption	0	
09082200	Macis, broyé ou pulvérisé	Exemption	0	
09083100	Amomes et cardamomes, non broyés ni pulvérisés	Exemption	0	
09083200	Amomes et cardamomes, broyés ou pulvérisés	Exemption	0	
09092100	Graines de coriandre, non broyées ni pulvérisées	Exemption	0	
09092200	Graines de coriandre, broyées ou pulvérisées	Exemption	0	
09093100	Graines de cumin, non broyées ni pulvérisées	Exemption	0	
09093200	Graines de cumin, broyées ou pulvérisées	Exemption	0	
09096100	Baies de genièvre et graines d'anis, de badiane, de carvi, de fenouil, non broyées ni pulvérisées	Exemption	0	
09096200	Baies de genièvre et graines d'anis, de badiane, de carvi, de fenouil, broyées ou pulvérisées	Exemption	0	
09101100	Gingembre, non broyé ni pulvérisé	Exemption	0	
09101200	Gingembre, broyé ou pulvérisé	Exemption	0	
09102010	Safran, non broyé ni pulvérisé	Exemption	0	
09102090	Safran, broyé ou pulvérisé	8,5	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
09103000	Curcuma	Exemption	0	
09109105	Curry	Exemption	0	
09109110	Mélanges d'épices non broyées ni pulvérisées	Exemption	0	
09109190	Mélanges d'épices broyées ou pulvérisées	12,5	7	
09109910	Graines de fenugrec	Exemption	0	
09109931	Serpolet (*Thymus serpyllum*), non broyé ni pulvérisé	Exemption	0	
09109933	Thym, non broyé ni pulvérisé (à l'exclusion du serpolet)	7	4	
09109939	Thym, broyé ou pulvérisé	8,5	4	
09109950	Feuilles de laurier	7	4	
09109991	Épices, non broyées ni pulvérisées [à l'exclusion du poivre (du genre *Piper*), des piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta*, de la vanille, de la cannelle et des fleurs de cannelier, des girofles (antofles, clous et griffes), des noix de muscade, macis, amomes et cardamomes, des graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin et de carvi, des baies de genièvre, gingembre, du safran, du curcuma, du thym, des feuilles de laurier, du curry, des graines de fenugrec et des mélanges d'épices]	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
09109999	Épices, broyées ou pulvérisées [à l'exclusion du poivre (du genre *Piper*), des piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta*, de la vanille, de la cannelle et des fleurs de cannelier, des girofles (antofles, clous et griffes), des noix de muscade, macis, amomes et cardamomes, des graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin et de carvi, des baies de genièvre, gingembre, du safran, du curcuma, du thym, des feuilles de laurier, du curry, des graines de fenugrec et des mélanges d'épices]	12,5	7	
10011100	Froment (blé) dur, de semence	148 EUR/t	E	
10011900	Froment (blé) dur [à l'exclusion du froment (blé) dur de semence]	148 EUR/t	E	
10019110	Épeautre, de semence	12,8	7	
10019120	Froment (blé) tendre et méteil, de semence	95 EUR/t	7	
10019190	Blé [à l'exclusion du froment (blé) dur, du froment (blé) tendre et de l'épeautre] de semence	95 EUR/t	7	
10019900	Froment (blé) tendre et méteil [à l'exclusion des semences et du froment (blé) dur]	95 EUR/t	E	
10021000	Seigle, de semence	93 EUR/t	7	
10029000	Seigle (à l'exclusion du seigle de semence)	93 EUR/t	7	
10031000	Orge, de semence	93 EUR/t	7	
10039000	Orge (à l'exclusion de l'orge de semence)	93 EUR/t	7	
10041000	Avoine, de semence	89 EUR/t	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
10049000	Avoine (à l'exclusion de l'avoine de semence)	89 EUR/t	7	
10051013	Maïs, de semence, hybride trois voies	Exemption	0	
10051015	Maïs, de semence, hybride simple	Exemption	0	
10051018	Maïs, de semence, hybride (à l'exclusion du maïs de semence hybride trois voies et hybride simple)	Exemption	0	
10051090	Maïs, de semence (à l'exclusion du maïs hybride)	94 EUR/t	ME	
10059000	Maïs (à l'exclusion du maïs de semence)	94 EUR/t	ME	
10061010	Riz en paille (riz paddy), destiné à l'ensemencement	7,7	4	
10061021	Riz en paille (riz paddy), étuvé, à grains ronds	211 EUR/t	RE	
10061023	Riz en paille (riz paddy), étuvé, à grains moyens	211 EUR/t	RE	
10061025	Riz en paille (riz paddy), étuvé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur > 2 mais < 3	211 EUR/t	RE	
10061027	Riz en paille (riz paddy), étuvé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur ≥ 3	211 EUR/t	RE	
10061092	Riz en paille (riz paddy), à grains ronds (à l'exclusion du riz étuvé et du riz destiné à l'ensemencement)	211 EUR/t	RE	
10061094	Riz en paille (riz paddy), à grains moyens (à l'exclusion du riz étuvé et du riz destiné à l'ensemencement)	211 EUR/t	RE	
10061096	Riz en paille (riz paddy), à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur > 2 mais < 3 (à l'exclusion du riz étuvé et du riz destiné à l'ensemencement)	211 EUR/t	RE	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
10061098	Riz en paille (riz paddy), à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur ≥ 3 (à l'exclusion du riz étuvé et du riz destiné à l'ensemencement)	211 EUR/t	RE	
10062011	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun), étuvé, à grains ronds	65 EUR/t	RE	
10062013	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun), étuvé, à grains moyens	65 EUR/t	RE	
10062015	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun), étuvé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur > 2 mais < 3	65 EUR/t	RE	
10062017	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun), étuvé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur ≥ 3	65 EUR/t	RE	
10062092	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun), à grains ronds (à l'exclusion du riz étuvé)	65 EUR/t	RE	
10062094	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun), à grains moyens (à l'exclusion du riz étuvé)	65 EUR/t	RE	
10062096	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun), à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur > 2 mais < 3 (à l'exclusion du riz étuvé)	65 EUR/t	RE	
10062098	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun), à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur ≥ 3 (à l'exclusion du riz étuvé)	65 EUR/t	RE	
10063021	Riz semi-blanchi, étuvé, à grains ronds	175 EUR/t	RE	
10063023	Riz semi-blanchi, étuvé, à grains moyens	175 EUR/t	RE	
10063025	Riz semi-blanchi, étuvé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur > 2 mais < 3	175 EUR/t	RE	
10063027	Riz semi-blanchi, étuvé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur ≥ 3	175 EUR/t	RE	
10063042	Riz semi-blanchi, à grains ronds (à l'exclusion du riz étuvé)	175 EUR/t	RE	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
10063044	Riz semi-blanchi, à grains moyens (à l'exclusion du riz étuvé)	175 EUR/t	RE	
10063046	Riz semi-blanchi, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur > 2 mais < 3 (à l'exclusion du riz étuvé)	175 EUR/t	RE	
10063048	Riz semi-blanchi, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur ≥ 3 (à l'exclusion du riz étuvé)	175 EUR/t	RE	
10063061	Riz blanchi, étuvé, à grains ronds	175 EUR/t	RE	
10063063	Riz blanchi, étuvé, à grains moyens	175 EUR/t	RE	
10063065	Riz blanchi, étuvé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur > 2 mais < 3	175 EUR/t	RE	
10063067	Riz blanchi, étuvé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur ≥ 3	175 EUR/t	RE	
10063092	Riz blanchi, à grains ronds (à l'exclusion du riz étuvé)	175 EUR/t	RE	
10063094	Riz blanchi, à grains moyens (à l'exclusion du riz étuvé)	175 EUR/t	RE	
10063096	Riz blanchi, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur > 2 mais < 3 (à l'exclusion du riz étuvé)	175 EUR/t	RE	
10063098	Riz blanchi, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur ≥ 3 (à l'exclusion du riz étuvé)	175 EUR/t	RE	
10064000	Riz en brisures	128 EUR/t	7	
10071010	Sorgho à grains, hybride, destiné à l'ensemencement	6,4	4	
10071090	Sorgho à grains, de semence (à l'exclusion du sorgho hybride)	94 EUR/t	ME	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
10079000	Sorgho à grains (à l'exclusion du sorgho à grains de semence)	94 EUR/t	ME	
10081000	Sarrasin	37 EUR/t	4	
10082100	Millet, de semence (à l'exclusion du sorgho à grains)	56 EUR/t	7	
10082900	Millet (à l'exclusion du sorgho à grains et du millet de semence)	56 EUR/t	4	
10083000	Alpiste	Exemption	0	
10084000	Fonio (*Digitaria* spp.)	37 EUR/t	7	
10085000	Quinoa (*Chenopodium quinoa*)	37 EUR/t	4	
10086000	Triticale	93 EUR/t	7	
10089000	Céréales [à l'exclusion du froment (blé) et méteil, du seigle, de l'orge, de l'avoine, du maïs, du riz, du sorgho à grains, du sarrasin, millet et alpiste, du fonio, du quinoa et du triticale]	37 EUR/t	7	
11010011	Farines de froment (blé) dur	172 EUR/t	10	
11010015	Farines de froment (blé) tendre et d'épeautre	172 EUR/t	10	
11010090	Farines de méteil	172 EUR/t	10	
11022010	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses ≤ 1,5 % en poids	173 EUR/t	7	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
11022090	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses > 1,5 % en poids	98 EUR/t	7	
11029010	Farine d'orge	171 EUR/t	7	
11029030	Farine d'avoine	164 EUR/t	7	
11029050	Farine de riz	138 EUR/t	7	
11029070	Farine de seigle	168 EUR/t	7	
11029090	Farines de céréales [à l'exclusion des farines de froment (blé), de méteil, de seigle, de maïs, de riz, d'orge et d'avoine]	98 EUR/t	7	
11031110	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	267 EUR/t	7	
11031190	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre et d'épeautre	186 EUR/t	7	
11031310	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses ≤ 1,5 % en poids	173 EUR/t	7	
11031390	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses > 1,5 % en poids	98 EUR/t	7	
11031920	Gruaux et semoules de seigle ou d'orge	171 EUR/t	7	
11031940	Gruaux et semoules d'avoine	164 EUR/t	7	
11031950	Gruaux et semoules de riz	138 EUR/t	7	
11031990	Gruaux et semoules de céréales [à l'exclusion des gruaux et semoules de froment (blé), d'avoine, de maïs, de riz, de seigle et d'orge]	98 EUR/t	7	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
11032025	Agglomérés sous forme de pellets de seigle ou d'orge	171 EUR/t	7	
11032030	Agglomérés sous forme de pellets d'avoine	164 EUR/t	7	
11032040	Agglomérés sous forme de pellets de maïs	173 EUR/t	7	
11032050	Agglomérés sous forme de pellets de riz	138 EUR/t	7	
11032060	Agglomérés sous forme de pellets de froment (blé)	175 EUR/t	7	
11032090	Agglomérés sous forme de pellets de céréales [à l'exclusion des pellets de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz et de froment (blé)]	98 EUR/t	7	
11041210	Grains d'avoine, aplatis	93 EUR/t	7	
11041290	Flocons d'avoine	182 EUR/t	7	
11041910	Grains de froment (blé), aplatis ou en flocons	175 EUR/t	7	
11041930	Grains de seigle, aplatis ou en flocons	171 EUR/t	7	
11041950	Grains de maïs, aplatis ou en flocons	173 EUR/t	50 %	
11041961	Grains d'orge, aplatis	97 EUR/t	7	
11041969	Flocons d'orge	189 EUR/t	7	
11041991	Flocons de riz	234 EUR/t	7	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
11041999	Grains de céréales, aplatis ou en flocons [à l'exclusion des grains d'avoine, de froment (blé), de seigle, de maïs et d'orge ainsi que des flocons de riz]	173 EUR/t	7	
11042240	Grains d'avoine, mondés, même tranchés ou concassés	162 EUR/t	7	
11042250	Grains d'avoine, perlés	145 EUR/t	7	
11042295	Grains d'avoine tranchés, concassés ou autrement travaillés (à l'exclusion de la farine d'avoine et des grains d'avoine aplatis, en flocons, émondés, perlés et en pellets)	93 EUR/t	7	
11042340	Grains de maïs, mondés, même tranchés ou concassés;	152 EUR/t	7	
11042398	Grains de maïs, mondés, perlés ou autrement travaillés (à l'exclusion de la farine de maïs et des grains de maïs aplatis, en flocons, mondés, perlés et en pellets)	98 EUR/t	7	
11042904	Grains d'orge, mondés, même tranchés ou concassés	150 EUR/t	7	
11042905	Grains d'orge, perlés	236 EUR/t	7	
11042908	Grains d'orge tranchés, concassés ou autrement travaillés (à l'exclusion de la farine d'orge et des grains d'orge aplatis, en flocons, mondés, perlés et en pellets)	97 EUR/t	7	
11042917	Grains de céréales, mondés, même tranchés ou concassés (à l'exclusion des grains d'orge, d'avoine, de maïs et de riz)	129 EUR/t	7	
11042930	Grains de céréales, perlés (à l'exclusion des grains d'orge, d'avoine, de maïs et de riz)	154 EUR/t	7	
11042951	Grains de froment (blé), seulement concassés	99 EUR/t	7	
11042955	Grains de seigle, seulement concassés	97 EUR/t	7	
11042959	Grains de céréales, seulement concassés [à l'exclusion des grains d'orge, d'avoine, de maïs, de froment (blé) et de seigle]	98 EUR/t	7	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
11042981	Grains de blé tranchés, concassés ou autrement travaillés (à l'exclusion de la farine et des grains aplatis, en flocons, en pellets, mondés, perlés et seulement concassés)	99 EUR/t	7	
11042985	Grains de seigle tranchés, concassés ou autrement travaillés (à l'exclusion de la farine et des grains aplatis, en flocons, en pellets, mondés, perlés et seulement concassés)	97 EUR/t	7	
11042989	Grains de céréales tranchés, concassés ou autrement travaillés (à l'exclusion de la farine d'avoine, d'orge, de maïs, de blé et de seigle, de la farine et des grains de céréales aplatis, en flocons, en pellets mondés, perlés, seulement concassés, ainsi que du riz semi-blanchi ou blanchi et en brisures)	98 EUR/t	7	
11043010	Germes de froment (blé), entiers, aplatis, en flocons ou moulus	76 EUR/t	7	
11043090	Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus [à l'exclusion des germes de froment (blé)]	75 EUR/t	50 %	
11051000	Farine, semoule et poudre, de pommes de terre	12,2	7	
11052000	Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre	12,2	7	
11061000	Farines, semoules et poudres, de pois, haricots, lentilles et autres légumes à cosse secs du n° 0713	7,7	4	
11062010	Farines, semoules et poudres, de sagou et de racines de manioc, d'arrow-root et de salep, de topinambours, de patates douces et de racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline du n° 0714, dénaturées	95 EUR/t	10	
11062090	Farines, semoules et poudres de sagou et de racines de manioc, d'arrow-root et de salep, de topinambours, de patates douces et de racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline du n° 0714 (à l'exclusion des produits dénaturés)	166 EUR/t	10	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
11063010	Farines, semoules et poudres de bananes	10,9	7	
11063090	Farines, semoules et poudres des produits du chapitre 8 ”Fruits comestibles, écorces d’agrumes ou de melons” (autres que les bananes)	8,3	4	
11071011	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	177 EUR/t	7	
11071019	Malt de froment (blé), non torréfié (à l’exclusion du malt présenté sous forme de farine)	134 EUR/t	7	
11071091	Malt, non torréfié, présenté sous forme de farine [à l’exclusion du malt de froment (blé)]	173 EUR/t	7	
11071099	Malt, non torréfié [à l’exclusion du malt de froment (blé) et du malt présenté sous forme de farine]	131 EUR/t	7	
11072000	Malt, torréfié	152 EUR/t	7	
11081100	Amidon de froment (blé)	224 EUR/t	7	
11081200	Amidon de maïs	166 EUR/t	SH1	
11081300	Fécule de pommes de terre	166 EUR/t	7	
11081400	Fécule de manioc (cassave)	166 EUR/t	SH1	
11081910	Amidon de riz	216 EUR/t	7	
11081990	Amidons et fécules [à l’exclusion des amidons et fécules de froment (blé), de maïs, de pommes de terre, de manioc et de riz]	166 EUR/t	7	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
11082000	Inuline	19,2	10	
11090000	Gluten de froment (blé), même à l'état sec	512 EUR/t	7	
12011000	Fèves de soja, de semence	Exemption	0	
12019000	Fèves de soja, même concassées (à l'exclusion des fèves de soja de semence)	Exemption	0	
12023000	Arachides, de semence	Exemption	0	
12024100	Arachides, en coques (à l'exclusion des arachides de semence et des arachides grillées ou autrement cuites)	Exemption	0	
12024200	Arachides, décortiquées, même concassées (à l'exclusion des arachides de semence et des arachides grillées ou autrement cuites)	Exemption	0	
12030000	Coprah	Exemption	0	
12040010	Graines de lin, destinées à l'ensemencement	Exemption	0	
12040090	Graines de lin, même concassées (à l'exclusion des graines destinées à l'ensemencement)	Exemption	0	
12051010	Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est < 2 % et un composant solide qui contient < 30 micromoles/g de glucosinolates, destinées à l'ensemencement	Exemption	0	
12051090	Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est < 2 % et un composant solide qui contient < 30 micromoles/g de glucosinolates, même concassées (à l'exclusion des graines destinées à l'ensemencement)	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
12059000	Graines de navette ou de colza d'une teneur élevée en acide érucique fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est ≥ 2 % et un composant solide qui contient ≥ 30 micromoles/g de glucosinolates, même concassées	Exemption	0	
12060010	Graines de tournesol, destinées à l'ensemencement	Exemption	0	
12060091	Graines de tournesol, même concassées, décortiquées et graines de tournesol en coques striées gris et blanc (à l'exclusion des graines destinées à l'ensemencement)	Exemption	0	
12060099	Graines de tournesol, même concassées (à l'exclusion des graines destinées à l'ensemencement, des graines décortiquées et des graines en coques striées gris et blanc)	Exemption	0	
12071000	Noix et amandes de palmiste	Exemption	0	
12072100	Graines de coton, de semence	Exemption	0	
12072900	Graines de coton (à l'exclusion des graines de coton de semence)	Exemption	0	
12073000	Graines de ricin	Exemption	0	
12074010	Graines de sésame, destinées à l'ensemencement	Exemption	0	
12074090	Graines de sésame, même concassées (à l'exclusion des graines destinées à l'ensemencement)	Exemption	0	
12075010	Graines de moutarde, destinées à l'ensemencement	Exemption	0	
12075090	Graines de moutarde, même concassées (à l'exclusion des graines destinées à l'ensemencement)	Exemption	0	
12076000	Graines de carthame (*Carthamus tinctorius*)	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
12077000	Graines de melon	Exemption	0	
12079110	Graines d'œillette ou de pavot, destinées à l'ensemencement	Exemption	0	
12079190	Graines d'œillette ou de pavot, même concassées (à l'exclusion des graines destinées à l'ensemencement)	Exemption	0	
12079920	Graines et fruits oléagineux, destinés à l'ensemencement (à l'exclusion des fruits à coques comestibles, des olives, des fèves de soja, des arachides, du coprah et des graines de lin, de navette, de colza, de tournesol, de coton, de ricin, de sésame, de moutarde, d'œillette, de melon ou de pavot, ainsi que des noix et amandes de palmiste)	Exemption	0	
12079991	Graines de chanvre, même concassées (à l'exclusion des graines destinées à l'ensemencement)	Exemption	0	
12079996	Graines et fruits oléagineux, même concassés (à l'exclusion des graines destinées à l'ensemencement ainsi que des fruits à coques comestibles, des olives, des fèves de soja, des arachides, du coprah et des graines de lin, de navette, de colza, de tournesol, de coton, de ricin, de sésame, de moutarde, d'œillette, de pavot, de melon ou de chanvre, ainsi que des noix et amandes de palmiste)	Exemption	0	
12081000	Farine de fèves de soja	4,5	0	
12089000	Farines de graines ou de fruits oléagineux (à l'exclusion des farines de moutarde et de fèves de soja)	Exemption	0	
12091000	Graines de betteraves à sucre, à ensemencer	8,3	4	
12092100	Graines de luzerne, à ensemencer	2,5	0	
12092210	Graines de trèfle violet (*Trifolium pratense* L.), à ensemencer	Exemption	0	
12092280	Graines de trèfle (*Trifolium* spp.), à ensemencer [à l'exclusion des graines de trèfle violet (*Trifolium pratense* L.)]	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
12092311	Graines de fétuque des prés (*Festuca pratensis* Huds.), à ensemencer	Exemption	0	
12092315	Graines de fétuque rouge (*Festuca rubra* L.), à ensemencer	Exemption	0	
12092380	Graines de fétuque, à ensemencer [à l'exclusion des graines de fétuque des prés (*Festuca pratensis* Huds.) ou de fétuque rouge (*Festuca rubra* L.)]	2,5	0	
12092400	Graines de pâturin des prés du Kentucky (*Poa pratensis* L.), à ensemencer	Exemption	0	
12092510	Graines de ray-grass d'Italie (*Lolium multiflorum* Lam.), à ensemencer	Exemption	0	
12092590	Graines de ray-grass anglais (*Lolium perenne* L.), à ensemencer	Exemption	0	
12092945	Graines de fléole des prés, de vesces, des espèces *Poa palustris* L. et *Poa trivialis* L., de dactyle (*Dactylis glomerata* L.) et d'agrostide (*Agrostis*), à ensemencer	Exemption	0	
12092950	Graines de lupin, à ensemencer	2,5	0	
12092960	Graines de betteraves fourragères (*Beta vulgaris* var. *alba*), à ensemencer	8,3	4	
12092980	Graines fourragères, à ensemencer [à l'exclusion des graines de céréales, de betteraves fourragères (*Beta vulgaris* var. *alba*), de betteraves à sucre, de luzerne, de trèfle (*Trifolium* spp.), de fétuque, de pâturin des prés du Kentucky (*Poa pratensis* L.), de ray-grass (*Lolium multiflorum* Lam., *Lolium perenne* L.), de fléole des prés, de vesces, de dactyle (*Dactylis glomerata* L.), d'agrostide (*Agrostides*) et de lupin]	2,5	0	
12093000	Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs, à ensemencer	3	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
12099130	Graines de betteraves à salade ou "betteraves rouges" (*Beta vulgaris* var. *conditiva*), à ensemencer	8,3	0	
12099180	Graines de légumes, à ensemencer [à l'exclusion des graines de betteraves à salade ou "betteraves rouges" (*Beta vulgaris* var. *conditiva*)]	3	0	
12099910	Graines forestières, à ensemencer	Exemption	0	
12099991	Graines de plantes utilisées principalement pour leurs fleurs, à ensemencer (à l'exclusion des graines de plantes herbacées)	3	0	
12099999	Graines, fruits et spores à ensemencer (à l'exclusion des légumes à cosse, du maïs doux, du café, du thé, du maté, des épices, des céréales, des graines et fruits oléagineux, des betteraves, des plantes fourragères, des graines de légumes, des graines forestières ainsi que des graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs ou des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides ou similaires)	4	0	
12101000	Cônes de houblon, frais ou secs (à l'exclusion des cônes de houblon broyés, moulus ou sous forme de pellets)	5,8	4	
12102010	Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets, enrichis en lupuline; lupuline	5,8	4	
12102090	Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets (à l'exclusion des produits enrichis en lupuline)	5,8	4	
12112000	Racines de ginseng, fraîches ou séchées, même coupées, concassées ou pulvérisées	Exemption	0	
12113000	Feuilles de coca, fraîches ou séchées, même coupées, concassées ou pulvérisées	Exemption	0	
12114000	Paille de pavot, fraîche ou séchée, même coupée, concassée ou pulvérisée	Exemption	0	
12119020	Plantes, parties de plantes, graines et fruits du genre *Ephedra*, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même coupés, concassés ou pulvérisés	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
12119030	Fèves de tonka, fraîches ou séchées, même coupées, concassées ou pulvérisées	3	0	
12119086	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides ou similaires, frais ou secs, mêmes coupés, concassés ou pulvérisés (à l'exclusion des racines de ginseng, des feuilles de coca, de la paille de pavot, des plantes du genre *Ephedra* ainsi que des fèves de tonka)	Exemption	0	
12122100	Algues, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées, destinées à l'alimentation humaine	Exemption	0	
12122900	Algues, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées, non destinées à l'alimentation humaine	Exemption	0	
12129120	Betteraves à sucre, séchées, même pulvérisées	23 EUR/100 kg/net	10	
12129180	Betteraves à sucre, fraîches, réfrigérées ou congelées	6,7 EUR/100 kg/net	10	
12129200	Caroubes, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées	5,1	4	
12129300	Cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées, séchées ou en poudre	4,6 EUR/100 kg/net	10	
12129400	Racines de chicorée, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées	Exemption	0	
12129941	Graines de caroubes, fraîches ou sèches (à l'exclusion des graines décortiquées, concassées ou moulues)	Exemption	0	
12129949	Graines de caroubes, fraîches ou sèches, décortiquées, concassées ou moulues	5,8	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
12129995	Noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, n.d.a.	Exemption	0	
12130000	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets	Exemption	0	
12141000	Farine et agglomérés sous forme de pellets, de luzerne	Exemption	0	
12149010	Betteraves fourragères, rutabagas et autres racines fourragères	5,8	4	
12149090	Foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires (à l'exclusion des betteraves fourragères, rutabagas et racines fourragères et de la farine de luzerne)	Exemption	0	
13012000	Gomme arabique	Exemption	0	
13019000	Gomme laque; gommes, résines, gommes-résines, baumes et autres oléorésines, naturelles (à l'exclusion de la gomme arabique)	Exemption	0	
13021100	Opium	Exemption	0	
13021200	Extraits de réglisse (à l'exclusion des extraits contenant > 10 % en poids de saccharose ou présentés comme sucreries)	3,2	0	
13021300	Extraits de houblon	3,2	0	
13021905	Oléorésine de vanille	3	0	
13021920	Sucs et extraits végétaux de plantes du genre *Ephedra*	Exemption	0	
13021970	Sucs et extraits végétaux (à l'exclusion de l'opium, des extraits de réglisse et de houblon, de l'oléorésine de vanille et des sucs et extraits végétaux de plantes du genre *Ephedra*)	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
13022010	Matières pectiques, pectinates et pectates, à l'état sec	19,2	7	
13022090	Matières pectiques, pectinates et pectates, à l'état liquide	11,2	7	
13023100	Agar-agar, même modifié	Exemption	0	
13023210	Mucilages et épaississants de caroubes ou de graines de caroubes, même modifiés	Exemption	0	
13023290	Mucilages et épaississants de graines de guarée, même modifiés	Exemption	0	
13023900	Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés (à l'exclusion de l'agar-agar et des mucilages et épaississants de caroubes ou de graines de caroubes et de graines de guarée)	Exemption	0	
14011000	Bambous	Exemption	0	
14012000	Rotins	Exemption	0	
14019000	Roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul et autres matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (à l'exclusion des bambous et des rotins)	Exemption	0	
14042000	Linters de coton	Exemption	0	
14049000	Produits végétaux, n.d.a.	Exemption	0	
15011010	Saindoux fondu ou autrement extrait destiné à des usages industriels (à l'exclusion du saindoux destiné à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine, de la stéarine solaire et de l'huile de saindoux)	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
15011090	Saindoux fondu ou autrement extrait (à l'exclusion du saindoux destiné à des usages industriels/techniques, de la stéarine solaire et de l'huile de saindoux)	17,2 EUR/100 kg/net	7	
15012010	Graisses de porc fondues ou autrement extraites destinées à des usages industriels (à l'exclusion des graisses de porc destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine et du saindoux)	Exemption	0	
15012090	Graisses de porc fondues ou autrement extraites (à l'exclusion des graisses de porc destinées à des usages industriels/techniques et du saindoux)	17,2 EUR/100 kg/net	7	
15019000	Graisses de volailles, fondues ou autrement extraites	11,5	7	
15021010	Suif des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine destiné à des usages industriels (à l'exclusion du suif destiné à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine, de l'huile et de la stéarine solaire)	Exemption	0	
15021090	Suif des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine (à l'exclusion du suif destiné à des usages industriels/techniques, de l'huile et de la stéarine solaire)	3,2	0	
15029010	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, destinées à des usages industriels (à l'exclusion des graisses destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine, du suif, de la stéarine solaire et de l'oléomargarine)	Exemption	0	
15029090	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine (à l'exclusion des graisses destinées à des usages industriels/techniques, du suif, de la stéarine solaire et de l'oléomargarine)	3,2	0	
15030011	Stéarine solaire et oléostéarine, destinées à des usages industriels (à l'exclusion des produits émulsionnés, mélangés ou autrement préparés)	Exemption	0	
15030019	Stéarine solaire et oléostéarine (à l'exclusion des produits destinés à des usages industriels et des produits émulsionnés, mélangés ou autrement préparés)	5,1	4	
15030030	Huile de suif, destinée à des usages industriels (à l'exclusion de l'huile destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine et de l'huile émulsionnée, mélangée ou autrement préparée)	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
15030090	Huile de saindoux, oléomargarine et huile de suif (à l'exclusion des produits émulsionnés, mélangés ou autrement préparés et de l'huile de suif destinée à des usages industriels)	6,4	4	
15041010	Huiles de foies de poissons et leurs fractions, même raffinées, d'une teneur en vitamine A ≤ 2 500 unités internationales par gramme (à l'exclusion des huiles chimiquement modifiées)	3,8	0	
15041091	Huiles de foies de flétans et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion des huiles d'une teneur en vitamines A ≤ 2 500 unités internationales par gramme)	Exemption	0	
15041099	Huiles de foies de poissons et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion des huiles de foies de flétans et des huiles d'une teneur en vitamines A ≤ 2 500 unités internationales par gramme)	3,8	0	
15042010	Fractions solides des graisses et huiles de poissons, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion des graisses et huiles chimiquement modifiées et des huiles de foies)	10,9	0	
15042090	Graisses et huiles de poissons et leurs fractions fluides, même raffinées (à l'exclusion des graisses et huiles chimiquement modifiées et des huiles de foies)	Exemption	0	
15043010	Fractions solides des graisses et huiles de mammifères marins, même raffinées (à l'exclusion des graisses et huiles chimiquement modifiées)	10,9	7	
15043090	Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions fluides, même raffinées (à l'exclusion des graisses et huiles chimiquement modifiées)	Exemption	0	
15050010	Graisse de suint brute (suintine)	3,2	0	
15050090	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline [à l'exclusion de la graisse de suint brute (suintine)]	Exemption	0	
15060000	Graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion des graisses de porc, de volailles, des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, des graisses et huiles de poissons ou de mammifères marins ainsi que de la stéarine solaire, de l'huile de saindoux, de l'oléostéarine, de l'oléomargarine, de l'huile de suif, de la graisse de suint et des substances grasses dérivées)	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
15071010	Huile de soja, brute, même dégommée, destinée à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion de l'huile de soja destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	3,2	0	
15071090	Huile de soja, brute, même dégommée (à l'exclusion de l'huile de soja destinée à des usages techniques ou industriels)	6,4	4	
15079010	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion de l'huile de soja chimiquement modifiée, de l'huile de soja brute et de l'huile de soja destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	5,1	4	
15079090	Huile de soja et ses fractions, même raffinées (à l'exclusion de l'huile de soja chimiquement modifiée, de l'huile de soja brute et de l'huile de soja destinée à des usages techniques ou industriels)	9,6	4	
15081010	Huile d'arachide, brute, destinée à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion de l'huile d'arachide destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	Exemption	0	
15081090	Huile d'arachide, brute (à l'exclusion de l'huile d'arachide destinée à des usages techniques ou industriels)	6,4	4	
15089010	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion de l'huile d'arachide chimiquement modifiée, de l'huile d'arachide brute et de l'huile d'arachide destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	5,1	4	
15089090	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées (à l'exclusion de l'huile d'arachide chimiquement modifiée et de l'huile d'arachide destinée à des usages techniques ou industriels)	9,6	4	
15091010	Huile d'olive vierge lampante, obtenue à partir des fruits de l'olivier uniquement par des procédés mécaniques ou d'autres procédés physiques, dans des conditions qui n'entraînent pas d'altération de l'huile	122,6 EUR/ 100 kg/net	0	
15091090	Huile d'olive, obtenue à partir des fruits de l'olivier uniquement par des procédés mécaniques ou physiques, dans des conditions qui n'entraînent pas d'altération de l'huile (à l'exclusion de l'huile vierge lampante)	124,5 EUR/ 100 kg/net	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
15099000	Huile d'olive et ses fractions, obtenues à partir des fruits de l'olivier uniquement par des procédés mécaniques ou physiques, dans des conditions qui n'entraînent pas d'altération de l'huile (à l'exclusion des huiles d'olive vierges et chimiquement modifiées)	134,6 EUR/ 100 kg/net	0	
15100010	Huiles d'olive brutes et mélanges, y compris les mélanges de ces huiles avec des huiles du n° 1509	110,2 EUR/ 100 kg/net	4	
15100090	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 1509 (à l'exclusion des huiles brutes)	160,3 EUR/ 100 kg/net	4	
15111010	Huile de palme, brute, destinée à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion de l'huile destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	Exemption	0	
15111090	Huile de palme, brute (à l'exclusion de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	3,8	0	
15119011	Fractions solides de l'huile de palme, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg	12,8	7	
15119019	Fractions solides de l'huile de palme, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg ou autrement présentées	10,9	7	
15119091	Huile de palme et ses fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion de l'huile destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine et de l'huile de palme brute)	5,1	4	
15119099	Huile de palme et ses fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels et de l'huile de palme brute)	9	4	
15121110	Huiles de tournesol ou de carthame, brutes, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion des huiles destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	3,2	0	
15121191	Huile de tournesol, brute (à l'exclusion de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	6,4	7	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
15121199	Huile de carthame, brute (à l'exclusion de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	6,4	4	
15121910	Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion des huiles brutes et des huiles destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	5,1	4	
15121990	Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion des huiles destinées à des usages techniques ou industriels et des huiles brutes)	9,6	7	
15122110	Huile de coton, brute, destinée à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion de l'huile destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	3,2	0	
15122190	Huile de coton, brute, (à l'exclusion de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	6,4	4	
15122910	Huile de coton et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion de l'huile de coton brute et de l'huile destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	5,1	4	
15122990	Huile de coton et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion de l'huile de coton brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	9,6	4	
15131110	Huile de coco (coprah), brute, destinée à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion de l'huile destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	2,5	0	
15131191	Huile de coco (coprah), brute, présentée en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg (à l'exclusion de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	12,8	7	
15131199	Huile de coco (coprah), brute, présentée en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg ou autrement présentée (à l'exclusion de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	6,4	4	
15131911	Fractions solides de l'huile de coco (coprah), même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg	12,8	7	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
15131919	Fractions solides de l'huile de coco (coprah), même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg ou autrement présentées	10,9	7	
15131930	Huile de coco (coprah) et ses fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion de l'huile de coco brute et de l'huile destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	5,1	4	
15131991	Huile de coco (coprah) et ses fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg (à l'exclusion de l'huile de coco brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	12,8	7	
15131999	Huile de coco (coprah) et ses fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg ou autrement présentées (à l'exclusion de l'huile de coco brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels et)	9,6	4	
15132110	Huiles de palmiste ou de babassu, brutes, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion des huiles destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	3,2	0	
15132130	Huiles de palmiste ou de babassu, brutes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg (à l'exclusion des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	12,8	7	
15132190	Huiles de palmiste ou de babassu, brutes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg ou autrement présentées (à l'exclusion des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	6,4	4	
15132911	Fractions solides des huiles de palmiste ou de babassu, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg	12,8	7	
15132919	Fractions solides des huiles de palmiste ou de babassu, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg ou autrement présentées	10,9	7	
15132930	Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion des huiles brutes et des huiles destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	5,1	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
15132950	Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg (à l'exclusion des huiles brutes et des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	12,8	7	
15132990	Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg ou autrement présentées (à l'exclusion des huiles brutes et des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	9,6	4	
15141110	Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique (huiles fixes dont la teneur en acide érucique est < 2 %), brutes, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion des huiles destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	3,2	0	
15141190	Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique (huiles fixes dont la teneur en acide érucique est < 2 %), brutes (à l'exclusion des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	6,4	4	
15141910	Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique (huiles fixes dont la teneur en acide érucique est < 2 %) et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion des huiles brutes et des huiles destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	5,1	4	
15141990	Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique (huiles fixes dont la teneur en acide érucique est < 2 %) et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion des huiles brutes et des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	9,6	4	
15149110	Huiles de navette ou de colza à teneur élevée en acide érucique (huiles fixes dont la teneur en acide érucique est ≥ 2 %) et huiles de moutarde, brutes, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion des huiles destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	3,2	0	
15149190	Huiles de navette ou de colza à teneur élevée en acide érucique (huiles fixes dont la teneur en acide érucique est ≥ 2 %) et huiles de moutarde, brutes (à l'exclusion des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	6,4	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
15149910	Huiles de navette ou de colza à teneur élevée en acide érucique (huiles fixes dont la teneur en acide érucique est ≥ 2 %) et huiles de moutarde, et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion des huiles brutes et des huiles destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	5,1	4	
15149990	Huiles de navette ou de colza à teneur élevée en acide érucique (huiles fixes dont la teneur en acide érucique est ≥ 2 %) et huiles de moutarde, et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion des huiles brutes et des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	9,6	4	
15151100	Huile de lin, brute	3,2	0	
15151910	Huile de lin et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion de l'huile brute et de l'huile destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	5,1	4	
15151990	Huile de lin et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion de l'huile brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	9,6	4	
15152110	Huile de maïs, brute, destinée à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion de l'huile destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	3,2	0	
15152190	Huile de maïs, brute (à l'exclusion de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	6,4	4	
15152910	Huile de maïs et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion de l'huile brute et de l'huile destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	5,1	4	
15152990	Huile de maïs et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion de l'huile brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	9,6	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
15153010	Huile de ricin et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à la production de l'acide amino-undécanoïque pour la fabrication soit de fibres synthétiques, soit de matières plastiques	Exemption	0	
15153090	Huile de ricin et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion de l'huile destinée à la production de l'acide amino-undécanoïque pour la fabrication soit de fibres synthétiques, soit de matières plastiques)	5,1	4	
15155011	Huile de sésame, brute, destinée à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion de l'huile destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	3,2	0	
15155019	Huile de sésame, brute (à l'exclusion de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	6,4	4	
15155091	Huile de sésame et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion de l'huile brute)	5,1	4	
15155099	Huile de sésame et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion de l'huile brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	9,6	4	
15159011	Huiles de tung (abrasin), de jojoba et d'oïticica et cires de myrica et du Japon et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	Exemption	0	
15159021	Huile de graines de tabac, brute, destinée à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion de l'huile destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	Exemption	0	
15159029	Huile de graines de tabac, brute (à l'exclusion de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	6,4	4	
15159031	Huile de graines de tabac et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion de l'huile brute et de l'huile destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
15159039	Huile de graines de tabac et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion de l'huile brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	9,6	4	
15159040	Graisses et huiles végétales fixes, brutes, destinées à des usages techniques ou industriels [à l'exclusion des graisses et huiles destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine, des huiles de soja, d'arachide, d'olive, de palme, de tournesol ou de carthame, de coton, de coco, de palmiste ou de babassu, de navette ou de colza, de moutarde, de lin, de maïs, de ricin, de sésame, de tung (abrasin), de jojoba, d'oïticica ou de graines de tabac ainsi que des cires de myrica et du Japon]	3,2	0	
15159051	Graisses et huiles végétales fixes, brutes, concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg [à l'exclusion des graisses et huiles destinées à des usages techniques ou industriels, des huiles de soja, d'arachide, d'olive, de palme, de tournesol ou de carthame, de coton, de coco, de palmiste ou de babassu, de navette ou de colza, de moutarde, de lin, de maïs, de ricin, de sésame, de tung (abrasin), de jojoba, d'oïticica ou de graines de tabac ainsi que des cires de myrica et du Japon]	12,8	7	
15159059	Graisses et huiles végétales fixes, brutes, concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg, et graisses et huiles végétales fixes, brutes, fluides [à l'exclusion des graisses et huiles destinées à des usages techniques ou industriels, des huiles de soja, d'arachide, d'olive, de palme, de tournesol ou de carthame, de coton, de coco, de palmiste ou de babassu, de navette ou de colza, de moutarde, de lin, de maïs, de ricin, de sésame, de tung (abrasin), de jojoba, d'oïticica ou de graines de tabac ainsi que des cires de myrica et du Japon]	6,4	4	
15159060	Graisses et huiles végétales et leurs fractions, fixes, même raffinées (mais non chimiquement modifiées), destinées à des usages techniques ou industriels [à l'exclusion des graisses et huiles destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine, des graisses et huiles brutes, des huiles de soja, d'arachide, d'olive, de palme, de tournesol ou de carthame, de coton, de coco, de palmiste ou de babassu, de navette ou de colza, de moutarde, de lin, de maïs, de ricin, de sésame, de tung (abrasin), de jojoba, d'oïticica ou de graines de tabac ainsi que des cires de myrica et du Japon]	5,1	4	
15159091	Graisses et huiles végétales et leurs fractions, fixes, concrètes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg, n.d.a. (à l'exclusion des graisses et huiles destinées à des usages techniques ou industriels et des graisses et huiles brutes)	12,8	7	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
15159099	Graisses et huiles végétales et leurs fractions, fixes, concrètes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg, et graisses et huiles végétales et leurs fractions, fixes, fluides, n.d.a. (à l'exclusion des graisses et huiles destinées à des usages techniques ou industriels et des graisses et huiles brutes)	9,6	4	
15161010	Graisses et huiles animales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg	12,8	7	
15161090	Graisses et huiles animales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg ou autrement présentées	10,9	7	
15162010	Huiles de ricin hydrogénées, dites "opalwax"	3,4	0	
15162091	Graisses et huiles végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg (à l'exclusion des huiles de ricin hydrogénées et des graisses et huiles autrement préparées)	12,8	7	
15162095	Huiles de navette, de colza, de lin, de tournesol, d'illipé, de karité, de makoré, de touloucouna ou de babassu et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, destinées à des usages techniques ou industriels, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg ou autrement présentées (à l'exclusion des huiles destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	5,1	4	
15162096	Huiles d'arachide, de coton, de soja ou de tournesol et leurs fractions (à l'exclusion des produits du n° 1516.20.95); autres huiles et leurs fractions d'une teneur en acides gras libres < 50 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg ou autrement présentées (à l'exclusion des huiles de palmiste, d'illipé, de coco, de navette, de colza ou de copaïba ainsi que des huiles du n° 1516.20.95)	9,6	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
15162098	Graisses et huiles végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg ou autrement présentées (à l'exclusion des graisses et huiles et leurs fractions autrement préparées, des huiles de ricin hydrogénées et des huiles des n^{os} 1516.20.95 et 1516.20.96)	10,9	7	
15171010	Margarine d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait > 10 % mais ≤ 15 % (à l'exclusion de la margarine liquide)	8,3 + 28,4 EUR/ 100 kg/net	7	
15171090	Margarine d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait ≤ 10 % (à l'exclusion de la margarine liquide)	16	10	
15179010	Mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou huiles animales ou végétales ou de fractions comestibles de différentes graisses ou huiles, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait > 10 % mais ≤ 15 % (à l'exclusion des graisses et huiles et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées, des mélanges d'huiles d'olive ou leurs fractions et de la margarine à l'état solide)	8,3 + 28,4 EUR/ 100 kg/net	7	
15179091	Huiles végétales fixes, fluides, mélangées, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait ≤ 10 % (à l'exclusion des huiles partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées, et des mélanges d'huiles d'olive)	9,6	4	
15179093	Mélanges ou préparations culinaires utilisés pour le démoulage, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait ≤ 10 %	2,9	0	
15179099	Mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions comestibles de différentes graisses ou huiles, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait ≤ 10 % (à l'exclusion des huiles végétales fixes, fluides, mélangées, des mélanges ou préparations culinaires utilisés pour le démoulage et de la margarine à l'état solide)	16	10	
15180010	Linoxyne	7,7	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
15180031	Huiles végétales fixes, fluides, mélangées, non alimentaires, brutes, n.d.a., destinées à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion des huiles destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	3,2	0	
15180039	Huiles végétales fixes, fluides, mélangées, non alimentaires, n.d.a., destinés à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion des huiles brutes et des huiles destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	5,1	4	
15180091	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement [à l'exclusion des graisses et huiles du nº 1516 et de la linoxyne (huile de lin oxydée)]	7,7	0	
15180095	Mélanges et préparations non alimentaires de graisses et d'huiles animales ou de graisses et d'huiles animales et végétales et leurs fractions	2	0	
15180099	Mélanges et préparations non alimentaires de graisses et d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du chapitre 15, n.d.a.	7,7	0	
15200000	Glycérol brut; eaux et lessives glycérineuses	Exemption	0	
15211000	Cires végétales, même raffinées ou colorées (à l'exclusion des triglycérides)	Exemption	0	
15219010	Spermaceti, même raffiné ou coloré	Exemption	0	
15219091	Cires d'abeilles ou d'autres insectes, brutes	Exemption	0	
15219099	Cires d'abeilles et d'autres insectes, même raffinées ou colorées (à l'exclusion des cires brutes)	2,5	0	
15220010	Dégras	3,8	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
15220031	Pâtes de neutralisation (*soap-stocks*) contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive	29,9 EUR/100 kg/net	7	
15220039	Résidus provenant du traitement des corps gras, contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive [à l'exclusion des pâtes de neutralisation (*soap-stocks*)]	47,8 EUR/100 kg/net	7	
15220091	Lies ou fèces d'huiles, pâtes de neutralisation (*soap-stocks*) (à l'exclusion des produits contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive)	3,2	0	
15220099	Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales [à l'exclusion des résidus contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive ainsi que des lies ou fèces d'huiles et des pâtes de neutralisation (*soap-stocks*)]	Exemption	0	
16010010	Saucisses, saucissons et produits similaires, de foie; préparations alimentaires à base de ces produits	15,4	10	
16010091	Saucisses et saucissons, de viande, d'abats ou de sang, secs ou à tartiner, non cuits (à l'exclusion des saucisses et saucissons de foie)	149,4 EUR/ 100 kg/net	7	
16010099	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang, et préparations alimentaires à base de ces produits (à l'exclusion des saucisses et saucissons de foie ainsi que des saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits)	100,5 EUR/ 100 kg/net	7	
16021000	Préparations homogénéisées, de viande, d'abats ou de sang, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g	16,6	10	
16022010	Préparations à base de foie d'oie ou de canard (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires et des préparations homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g)	10,2	7	
16022090	Préparations à base de foie (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g ainsi que des préparations à base de foie d'oie ou de canard)	16	10	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
16023111	Préparations et conserves de viande de dindes (des espèces domestiques), contenant exclusivement de la viande de dinde non cuite (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires)	102,4 EUR/ 100 kg/net	PY1	
16023119	Préparations et conserves de viande ou d'abats de dinde (des espèces domestiques), contenant en poids ≥ 57 % de viande ou d'abats de volailles (à l'exclusion des préparations ou conserves contenant exclusivement de la viande de dinde non cuite, des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g, des préparations à base de foie et des extraits de viande)	102,4 EUR/ 100 kg/net	PY1	
16023180	Préparations et conserves de viande ou d'abats de dinde (des espèces domestiques), contenant en poids < 57 % (hors poids des os) (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g, des préparations à base de foie et des extraits de viande)	102,4 EUR/ 100 kg/net	PY1	
16023211	Préparations et conserves de viande ou d'abats de coqs et de poules (des espèces domestiques), contenant en poids ≥ 57 % de viande ou d'abats de volailles, non cuits (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires et des préparations à base de foie)	276,5 EUR/ 100 kg/net	PY1	
16023219	Préparations et conserves de viande ou d'abats de coqs et de poules (des espèces domestiques), contenant en poids ≥ 57 % de viande ou d'abats de volailles, cuits (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g, des préparations à base de foie et des extraits de viande)	102,4 EUR/ 100 kg/net	PY1	
16023230	Préparations et conserves de viande ou d'abats de coqs et de poules (des espèces domestiques), contenant en poids ≥ 25 % mais < 57 % de viande ou d'abats de volailles (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g, des préparations à base de foie et des extraits de viande)	276,5 EUR/ 100 kg/net	PY1	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
16023290	Préparations et conserves de viande ou d'abats de coqs et de poules (des espèces domestiques) (à l'exclusion des préparations et conserves contenant en poids ≥ 25 % de viande ou d'abats de volailles ou de viande ou d'abats de dindes ou de pintades, des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g, des préparations à base de foie et des extraits de viande)	276,5 EUR/ 100 kg/net	PY1	
16023921	Préparations et conserves de viande ou d'abats de canards, d'oies et de pintades (des espèces domestiques), contenant en poids ≥ 57 % de viande ou d'abats de volailles, non cuits (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires et des préparations à base de foie)	276,5 EUR/ 100 kg/net	PY1	
16023929	Préparations et conserves de viande ou d'abats de canards, d'oies et de pintades (des espèces domestiques), contenant en poids ≥ 57 % de viande ou d'abats de volailles, cuits (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g, des préparations à base de foie et des extraits de viande)	276,5 EUR/ 100 kg/net	PY1	
16023985	Préparations ou conserves de viande ou d'abats de canards, d'oies et de pintades (des espèces domestiques), contenant en poids < 57 % de viande ou d'abats de volailles (hors poids des os) (à l'exclusion des saucisses et produits similaires, des préparations homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g, des préparations à base de foie et des extraits de viande)	276,5 EUR/ 100 kg/net	PY1	
16024110	Préparations et conserves de jambons et de morceaux de jambons d'animaux de l'espèce porcine domestique	156,8 EUR/ 100 kg/net	PK	
16024190	Préparations et conserves de jambon et de morceaux de jambon d'animaux de l'espèce porcine (à l'exclusion des porcins domestiques)	10,9	7	
16024210	Préparations et conserves d'épaules et de morceaux d'épaules d'animaux de l'espèce porcine domestique	129,3 EUR/ 100 kg/net	PK	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
16024290	Préparations et conserves d'épaule et de morceaux d'épaule d'animaux de l'espèce porcine (à l'exclusion des porcins domestiques)	10,9	7	
16024911	Préparations et conserves de longes et de morceaux de longes d'animaux de l'espèce porcine domestique, y compris les mélanges de longes et jambons (à l'exclusion des échines)	156,8 EUR/ 100 kg/net	PK	
16024913	Préparations et conserves d'échines et de morceaux d'échines d'animaux de l'espèce porcine domestique, y compris les mélanges d'échines et épaules	129,3 EUR/ 100 kg/net	PK	
16024915	Préparations et conserves de mélanges contenant jambons, épaules, longes ou échines et leurs morceaux, d'animaux de l'espèce porcine domestique (à l'exclusion des mélanges constitués uniquement de longes et de jambons ou d'échines et d'épaules)	129,3 EUR/ 100 kg/net	PK	
16024919	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux de l'espèce porcine domestique, y compris les mélanges, contenant en poids ≥ 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine (à l'exclusion des jambons, épaules, longes, échines et leurs morceaux, des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g, des préparations à base de foie et des extraits de viande)	85,7 EUR/100 kg/net	PK	
16024930	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux de l'espèce porcine domestique, y compris les mélanges, contenant en poids ≥ 40 % mais < 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g, des préparations à base de foie et des extraits de viande)	75 EUR/100 kg/net	PK	
16024950	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux de l'espèce porcine domestique, y compris les mélanges, contenant en poids < 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g, des préparations à base de foie et des extraits et jus de viande)	54,3 EUR/100 kg/net	PK	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
16024990	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux de l'espèce porcine, y compris les mélanges (à l'exclusion des préparations et conserves de viande et d'abats d'animaux de l'espèce porcine domestique, des jambons et épaules et leurs morceaux, des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g, des préparations à base de foie et des extraits et jus de viande)	10,9	7	
16025010	Préparations et conserves de viande ou d'abats des animaux de l'espèce bovine, non cuits, y compris les mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires et des préparations à base de foie)	303,4 EUR/ 100 kg/net	BF2	
16025031	*Corned beef*, en récipients hermétiquement clos	16,6	4	
16025095	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux de l'espèce bovine, cuits (à l'exclusion du *Corned beef* en récipients hermétiquement clos, des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g, des préparations à base de foie et des extraits et jus de viande)	16,6	4	
16029010	Préparations de sang de tous animaux (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires)	16,6	10	
16029031	Préparations et conserves de viande ou d'abats de gibier ou de lapins (à l'exclusion des préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux des espèces porcines non domestiques, des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g, des préparations à base de foie et des extraits de viande)	10,9	7	
16029051	Préparations et conserves de viande ou d'abats contenant de la viande ou des abats d'animaux de l'espèce porcine domestique [à l'exclusion des préparations et conserves de viande ou d'abats de volailles (des espèces domestiques), d'animaux de l'espèce bovine, de rennes, de gibier ou de lapins, des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g, des préparations à base de foie et des extraits de viande]	85,7 EUR/100 kg/net	PK	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
16029061	Préparations et conserves de viande ou d'abats, non cuits, contenant de la viande ou des abats d'animaux de l'espèce bovine, y compris les mélanges de viande ou d'abats cuits et non cuits [à l'exclusion des préparations et conserves de viande ou d'abats de volailles (des espèces domestiques), d'animaux de l'espèce porcine domestique, de rennes, de gibier ou de lapins, des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g et des préparations à base de foie]	303,4 EUR/ 100 kg/net	BF2	
16029069	Préparations et conserves de viande ou d'abats, cuits, contenant de la viande ou des abats d'animaux de l'espèce bovine [à l'exclusion des préparations et conserves de viande ou d'abats de volailles (des espèces domestiques), d'animaux de l'espèce porcine domestique, de rennes, de gibier ou de lapins, des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g, des préparations à base de foie et des extraits et jus de viande]	16,6	10	
16029091	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux de l'espèce ovine (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g, des préparations à base de foie et des extraits et jus de viande, ainsi que des préparations et conserves contenant de la viande ou des abats d'animaux de l'espèce bovine ou de l'espèce porcine domestique)	12,8	10	
16029095	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux de l'espèce caprine (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g, des préparations à base de foie et des extraits et jus de viande, ainsi que des préparations et conserves contenant de la viande ou des abats d'animaux de l'espèce bovine ou de l'espèce porcine domestique)	16,6	10	
16029099	Préparations et conserves de viande ou d'abats (à l'exclusion des préparations et conserves de viande ou d'abats de volailles, d'animaux de l'espèce porcine ou bovine, de gibier ou de lapins, d'animaux de l'espèce ovine ou caprine, des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g, des préparations à base de foie, des extraits et jus de viande, ainsi que des préparations et conserves contenant de la viande ou des abats d'animaux de l'espèce bovine ou de l'espèce porcine domestique)	16,6	10	
16030010	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg	12,8	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
16030080	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	Exemption	0	
16041100	Préparations et conserves de saumons, entiers ou en morceaux (à l'exclusion des préparations et conserves de saumons hachés)	5,5	4	
16041210	Filets de harengs, crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés	15	10	
16041291	Préparations et conserves de harengs entiers ou en morceaux, en récipients hermétiquement clos (à l'exclusion des préparations et conserves de harengs hachés ainsi que des filets de harengs, crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés)	20	10	
16041299	Préparations et conserves de harengs, entiers ou en morceaux (à l'exclusion des préparations et conserves de harengs hachés, des produits en récipients hermétiquement clos ainsi que des filets de harengs crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés)	20	10	
16041311	Préparations et conserves de sardines entières ou en morceaux, à l'huile d'olive (à l'exclusion des préparations et conserves de sardines hachées)	12,5	7	
16041319	Préparations et conserves de sardines entières ou en morceaux (à l'exclusion des préparations et conserves de sardines hachées ainsi que des préparations et conserves de sardines à l'huile d'olive)	12,5	10	
16041390	Préparations et conserves de sardinelles, de sprats ou esprots, entiers ou en morceaux (à l'exclusion des préparations et conserves de sardinelles, de sprats ou esprots hachés)	12,5	4	
16041411	Préparations et conserves de thons et de listaos, entiers ou en morceaux, à l'huile végétale (à l'exclusion des préparations et conserves de thons ou de listaos hachés)	24	E	
16041416	Préparations et conserves de filets dénommés "longes" de thons et de listaos (à l'exclusion des préparations et conserves à l'huile végétale)	24	E	
16041418	Préparations et conserves de thons et de listaos (à l'exclusion des préparations et conserves de filets dénommés "longes", des préparations et conserves à l'huile végétale ainsi que des préparations et conserves de thons ou de listaos hachés)	24	E	
16041490	Préparations et conserves de bonites (*Sarda* spp.), entières ou en morceaux (à l'exclusion des préparations et conserves de bonites hachées)	25	10	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
16041511	Préparations et conserves de filets de maquereaux des espèces *Scomber scombrus* et *Scomber japonicus*	25	4	
16041519	Préparations et conserves de maquereaux, entiers ou en morceaux, des espèces *Scomber scombrus* et *Scomber japonicus* (à l'exclusion des préparations et conserves de maquereaux hachés ainsi que des préparations et conserves de filets de maquereaux)	25	4	
16041590	Préparations et conserves de maquereaux de l'espèce *Scomber australasicus*, entiers ou en morceaux (à l'exclusion des préparations et conserves de maquereaux hachés)	20	4	
16041600	Préparations et conserves d'anchois, entiers ou en morceaux (à l'exclusion des préparations et conserves d'anchois hachés)	25	10	
16041700	Préparations et conserves d'anguilles, entières ou en morceaux (à l'exclusion des préparations et conserves d'anguilles hachées)	20	4	
16041910	Préparations et conserves de salmonidés entiers ou en morceaux (à l'exclusion des préparations et conserves de saumons ainsi que des préparations et conserves de salmonidés hachés)	7	4	
16041931	Préparations et conserves de filets dénommés "longes" de poissons du genre *Euthynnus* (à l'exclusion des préparations et conserves de listaos de l'espèce *Euthynnus (katsuwonus) pelamis*)	24	E	
16041939	Préparations et conserves de poissons du genre *Euthynnus*, entiers ou en morceaux (à l'exclusion des préparations et conserves de poissons hachés, des préparations et conserves de filets dénommés "longes" ainsi que des préparations et conserves de listaos de l'espèce *Euthynnus (katsuwonus) pelamis*)	24	E	
16041950	Préparations et conserves de poissons de l'espèce *Orcynopsis unicolor*, entiers ou en morceaux (à l'exclusion des préparations et conserves de poissons hachés)	12,5	4	
16041991	Filets de poissons, crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés [à l'exclusion des filets de salmonidés, de harengs, de sardines, sardinelles, sprats ou esprots, de thons, listaos et bonites (*Sarda* spp.), de maquereaux, d'anchois et de poissons du genre *Euthynnus* ou de l'espèce *Orcynopsis unicolor*]	7,5	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
16041992	Préparations et conserves de morues des espèces *Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus*, entières ou en morceaux [à l'exclusion des préparations et conserves de morue hachée ainsi que des filets de morue, crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés]	20	4	
16041993	Préparations et conserves de lieus noirs (*Pollachius virens*), entiers ou en morceaux [à l'exclusion des préparations et conserves de lieu noir haché ainsi que des filets de lieu noir, crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés]	20	4	
16041994	Préparations et conserves de merlus (*Merluccius* spp. , *Urophycis* spp.), entiers ou en morceaux [à l'exclusion des préparations et conserves de merlu haché ainsi que des filets de merlu, crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés]	20	4	
16041995	Préparations et conserves de lieus de l'Alaska (*Theragra chalcogramma*) et de lieus jaunes (*Pollachius pollachius*), entiers ou en morceaux [à l'exclusion des préparations et conserves de lieu haché ainsi que des filets de lieu de l'Alaska ou de lieu jaune, crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés]	20	4	
16041997	Préparations et conserves de poissons, entiers ou en morceaux [à l'exclusion des préparations et conserves de poissons hachés, simplement fumés et de salmonidés, de harengs, de sardines, sardinelles, sprats ou esprots, de thons, listaos et bonites (*Sarda* spp.), de maquereaux, d'anchois, d'anguilles, de poissons du genre *Euthynnus* et de l'espèce *Orcynopsis unicolor*, de morues, de lieus noirs, de merlus, de lieus de l'Alaska et de lieus jaunes, ainsi que des filets, crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés]	20	4	
16042005	Préparations de surimi	20	4	
16042010	Préparations et conserves de saumons (à l'exclusion des préparations et conserves de saumons entiers ou en morceaux)	5,5	4	
16042030	Préparations et conserves de salmonidés (à l'exclusion des préparations et conserves de salmonidés entiers ou en morceaux et de saumons)	7	4	
16042040	Préparations et conserves d'anchois (à l'exclusion des préparations et conserves d'anchois entiers ou en morceaux)	25	10	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
16042050	Préparations et conserves de sardines, de bonites, de maquereaux des espèces *Scomber scombrus* et *Scomber japonicus* et de poissons de l'espèce *Orcynopsis unicolor* (à l'exclusion des préparations et conserves de poissons entiers ou en morceaux)	25	10	
16042070	Préparations et conserves de thons, de listaos et autres poissons du genre *Euthynnus* (à l'exclusion des préparations et conserves de thons, listaos et autres poissons du genre *Euthynnus*, entiers ou en morceaux)	24	E	
16042090	Préparations et conserves de poissons (à l'exclusion des préparations de surimi ainsi que des préparations et conserves de poissons entiers ou en morceaux, de salmonidés, d'anchois, de sardines, de bonites, de maquereaux des espèces *Scomber scombrus* et *Scomber japonicus*, de poissons de l'espèce *Orcynopsis unicolor*, de thons, de listaos et d'autres poissons du genre *Euthynnus*)	14	7	
16043100	Caviar	20	4	
16043200	Succédanés de caviar, préparés à partir d'œufs de poissons	20	4	
16051000	Crabes, préparés ou conservés (à l'exclusion des crabes fumés)	8	4	
16052110	Crevettes, préparées ou conservées, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 2 kg (à l'exclusion des crevettes seulement fumées ou présentées dans un contenant hermétique)	20	4	
16052190	Crevettes, préparées ou conservées, en emballages immédiats d'un contenu net > 2 kg (à l'exclusion des crevettes seulement fumées ou présentées dans un contenant hermétique)	20	4	
16052900	Crevettes, préparées ou conservées, présentées dans un contenant hermétique (à l'exclusion des crevettes fumées)	20	4	
16053010	Chair de homard, cuite, pour la fabrication de beurres de homards, de terrines, de soupes ou de sauces	Exemption	0	
16053090	Homards, préparés ou conservés (à l'exclusion des homards seulement fumés et de la chair de homard, cuite, pour la fabrication de beurres de homards, de terrines, de soupes ou de sauces)	20	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
16054000	Crustacés, préparés ou conservés (à l'exclusion des crabes, crevettes et homards fumés)	20	4	
16055100	Huîtres, préparées ou conservées (à l'exclusion des huîtres fumées)	20	4	
16055200	Coquilles Saint-Jacques, y compris les vanneaux, préparées ou conservées (à l'exclusion des coquilles Saint-Jacques fumées)	20	4	
16055310	Moules préparées ou conservées, en récipients hermétiquement clos (à l'exclusion des moules simplement fumées)	20	4	
16055390	Moules, préparées ou conservées (à l'exclusion des moules en récipients hermétiquement clos ou simplement fumées)	20	4	
16055400	Seiches, sépioles, calmars et encornets, préparés ou conservées (à l'exclusion des mollusques fumés)	20	4	
16055500	Poulpes ou pieuvres, préparés ou conservés (à l'exclusion des mollusques fumés)	20	4	
16055600	Clams, coques et arches, préparés ou conservés (à l'exclusion des mollusques fumés)	20	4	
16055700	Ormeaux, préparés ou conservés (à l'exclusion des ormeaux fumés)	20	4	
16055800	Escargots, préparés ou conservés (à l'exclusion des escargots fumés et des escargots de mer)	20	4	
16055900	Mollusques, préparés ou conservés (à l'exclusion des huîtres, coquilles Saint-Jacques, moules, seiches, sépioles, calmars et encornets, poulpes ou pieuvres, ormeaux, escargots et clams, coques et arches fumés)	20	4	
16056100	Bêches-de-mer, préparées ou conservées (à l'exclusion des bêches-de-mer fumées)	26	4	
16056200	Oursins, préparés ou conservés (à l'exclusion des oursins fumés)	26	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
16056300	Méduses, préparées ou conservées (à l'exclusion des méduses fumées)	26	4	
16056900	Invertébrés aquatiques, préparés ou conservés (à l'exclusion des crustacés, mollusques, bêches-de-mer, oursins et méduses fumés)	26	4	
17011210	Sucres de betterave, bruts, sans addition d'aromatisants ou de colorants, destinés à être raffinés	33,9 EUR/100 kg/net	E	
17011290	Sucres de betterave, bruts, sans addition d'aromatisants ou de colorants (à l'exclusion des sucres destinés à être raffinés)	41,9 EUR/100 kg/net	E	
17011310	Sucre de canne, brut, destiné à être raffiné, sans addition d'aromatisants ou de colorants, à l'état solide, obtenu sans centrifugation, ayant une teneur en saccharose comprise entre 69° et 93°, contenant uniquement des microcristaux naturels xénomorphes (voir note de sous-position 2)	33,9 EUR/100 kg/net	SR	
17011390	Sucre de canne, brut, sans addition d'aromatisants ou de colorants, à l'état solide, obtenu sans centrifugation, ayant une teneur en saccharose comprise entre 69° et 93°, contenant uniquement des microcristaux naturels xénomorphes (voir note de sous-position 2) (à l'exclusion du sucre de canne destiné à être raffiné)	41,9 EUR/100 kg/net	E	
17011410	Sucres de canne, bruts, destinés à être raffiné, sans addition d'aromatisants ou de colorants, à l'état solide (à l'exclusion du sucre de canne du n° 1701 13)	33,9 EUR/100 kg/net	SR	
17011490	Sucres de canne, bruts, sans addition d'aromatisants ou de colorants, à l'état solide (à l'exclusion du sucre de canne destiné à être raffiné du n° 1701 13)	41,9 EUR/100 kg/net	E	
17019100	Sucres de canne ou de betterave, raffinés, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants	41,9 EUR/100 kg/net	E	
17019910	Sucres blancs, contenant, à l'état sec, en poids ≥ 99,5 % de saccharose (à l'exclusion des sucres de canne ou de betterave additionnés d'aromatisants ou de colorants)	41,9 EUR/100 kg/net	E	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
17019990	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide (à l'exclusion des sucres bruts, des sucres de canne ou de betterave additionnés d'aromatisants ou de colorants ainsi que des sucres blancs)	41,9 EUR/100 kg/net	E	
17021100	Lactose, à l'état solide, et sirop de lactose, sans addition d'aromatisants ou de colorants, contenant en poids ≥ 99 % de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche	14 EUR/100 kg/net	4	
17021900	Lactose, à l'état solide, et sirop de lactose, sans addition d'aromatisants ou de colorants, contenant en poids < 99 % de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche	14 EUR/100 kg/net	4	
17022010	Sucre d'érable, à l'état solide, additionné d'aromatisants ou de colorants	0,4 EUR/100 kg/net, par fractions de 1 % du poids de saccharose	4	
17022090	Sucre d'érable, à l'état solide, et sirop d'érable (à l'exclusion des sucre et sirop d'érable additionnés d'aromatisants ou de colorants)	8	4	
17023010	Isoglucose, à l'état solide, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec < 20 % de fructose	50,7 EUR/ 100 kg/net mas	OS	
17023050	Glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état solide < 20 % de fructose (à l'exclusion de l'isoglucose)	26,8 EUR/100 kg/net	OS	
17023090	Glucose, à l'état solide, et sirop de glucose, sans addition d'aromatisants ou de colorants, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec < 20 % de fructose (à l'exclusion de l'isoglucose et du glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée)	20 EUR/100 kg/net	OS	
17024010	Isoglucose, à l'état solide, contenant en poids à l'état sec ≥ 20 % et < 50 % de fructose [à l'exclusion du sucre inverti (ou interverti)]	50,7 EUR/ 100 kg/net mas	OS	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
17024090	Glucose, à l'état solide, et sirop de glucose, sans addition d'aromatisants ou de colorants, contenant en poids à l'état sec ≥ 20 % et < 50 % de fructose [à l'exclusion de l'isoglucose et du sucre inverti (ou interverti)]	20 EUR/100 kg/net	OS	
17025000	Fructose chimiquement pur, à l'état solide	16 + 50,7 EUR/ 100 kg/net mas	OS	
17026010	Isoglucose, à l'état solide, contenant en poids à l'état sec > 50 % de fructose [à l'exclusion du fructose chimiquement pur et du sucre inverti (ou interverti)]	50,7 EUR/ 100 kg/net mas	OS	
17026080	Sirop d'inuline, obtenu immédiatement après l'hydrolyse d'inuline ou d'oligofructoses et contenant en poids à l'état sec > 50 % de fructose sous forme libre ou sous forme de saccharose	0,4 EUR/100 kg/net, par fractions de 1 % du poids de saccharose	7	
17026095	Fructose, à l'état solide, et sirop de fructose, sans addition d'aromatisants ou de colorants, contenant en poids à l'état sec > 50 % de fructose [à l'exclusion de l'isoglucose, du sirop d'inuline, du fructose chimiquement pur et du sucre inverti (ou interverti)]	0,4 EUR/100 kg/net, par fractions de 1 % du poids de saccharose	OS	
17029010	Maltose chimiquement pur, à l'état solide	12,8	7	
17029030	Isoglucose, à l'état solide, contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose, obtenu à partir de polymères du glucose	50,7 EUR/ 100 kg/net mas	OS	
17029050	Maltodextrine, à l'état solide, et sirop de maltodextrine (à l'exclusion de la maltodextrine et du sirop de maltodextrine additionnés d'aromatisants ou de colorants)	20 EUR/100 kg/net	OS	
17029071	Sucres et mélasses, caramélisés, contenant en poids à l'état sec ≥ 50 % de saccharose	0,4 EUR/100 kg/net, par fractions de 1 % du poids de saccharose	OS	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
17029075	Sucres et mélasses, caramélisés, contenant en poids à l'état sec < 50 % de saccharose, en poudre, même agglomérée	27,7 EUR/100 kg/net	OS	
17029079	Sucres et mélasses, caramélisés, contenant en poids à l'état sec < 50 % de saccharose (à l'exclusion des sucres et mélasses en poudre, même agglomérée)	19,2 EUR/100 kg/net	OS	
17029080	Sirop d'inuline, obtenu immédiatement après l'hydrolyse d'inuline ou d'oligofructoses et contenant en poids à l'état sec ≥ 10 % mais ≤ 50 % de fructose sous forme libre ou sous forme de saccharose	0,4 EUR/100 kg/net, par fractions de 1 % du poids de saccharose	7	
17029095	Sucres, y compris le sucre inverti (ou interverti), à l'état solide, et sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose, sans addition d'aromatisants ou de colorants (à l'exclusion des sucres de canne ou de betterave, du saccharose et du maltose chimiquement purs, du lactose, du sucre d'érable, du glucose, du fructose, de la maltodextrine et de leurs sirops, ainsi que de l'isoglucose, du sirop d'inuline et des sucres et mélasses caramélisés)	0,4 EUR/100 kg/net, par fractions de 1 % du poids de saccharose	OS	
17031000	Mélasses de canne, résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre de canne	0,35 EUR/100 kg/net	7	
17039000	Mélasses de betterave, résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre de betterave	0,35 EUR/100 kg/net	4	
17041010	Gommes à mâcher (*chewing-gum*), même enrobées de sucre, d'une teneur en poids de saccharose < 60 %, y compris le sucre interverti calculé en saccharose	6,2 + 27,1 EUR/ 100 kg/net MAX 17,9	10	
17041090	Gommes à mâcher (*chewing-gum*), même enrobées de sucre, d'une teneur en poids de saccharose ≥ 60 %, y compris le sucre interverti calculé en saccharose	6,3 + 30,9 EUR/ 100 kg/net MAX 18,2	10	
17049010	Extraits de réglisse contenant en poids > 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières	13,4	10	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
17049030	Préparation dite ”chocolat blanc”	9,1 + 45,1 EUR/ 100 kg/net MAX 18,9 + 16,5 EUR/ 100 kg/net	10	
17049051	Pâtes et masses, y compris le massepain, en emballages immédiats d'un contenu net ≥ 1 kg	9 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	10	
17049055	Pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux	9 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	10	
17049061	Dragées, amandes dragéifiées et sucreries similaires dragéifiées, sans cacao	9 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	10	
17049065	Gommes et autres confiseries à base de gélifiants, y compris les pâtes de fruits sous forme de sucreries	9 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	10	
17049071	Bonbons de sucre cuit, même fourrés	9 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	10	
17049075	Caramels	9 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	10	
17049081	Sucreries obtenues par compression, avec ou sans liant, sans cacao [à l'exclusion des gommes à mâcher (*chewing-gum*), du chocolat blanc, des pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux, des gommes et autres confiseries à base de gélifiants, y compris les pâtes de fruits sous forme de sucreries, des bonbons de sucre cuit, même fourrés et des pâtes et masses, y compris le massepain, en emballages immédiats d'un contenu net ≥ 1 kg]	9 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	10	
17049099	Fondants, massepain, nougat et autres sucreries préparées, sans cacao [à l'exclusion des gommes à mâcher (*chewing-gum*), du chocolat blanc, des pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux, des gommes et autres confiseries à base de gélifiants, y compris les pâtes de fruits sous forme de sucreries, des bonbons de sucre cuit, même fourrés et des caramels, des sucreries obtenues par compression et des pâtes et masses, y compris le massepain, en emballages immédiats d'un contenu net ≥ 1 kg]	9 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
18010000	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	Exemption	0	
18020000	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao	Exemption	0	
18031000	Pâte de cacao (à l'exclusion de la pâte de cacao dégraissée)	9,6	10	
18032000	Pâte de cacao, complètement ou partiellement dégraissée	9,6	10	
18040000	Beurre, graisse et huile de cacao	7,7	10	
18050000	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	8	10	
18061015	Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, ne contenant pas ou contenant en poids < 5 % de saccharose, y compris le sucre interverti calculé en saccharose, ou d'isoglucose calculé également en saccharose	8	10	
18061020	Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de saccharose, y compris le sucre interverti calculé en saccharose, ou d'isoglucose calculé également en saccharose, ≥ 5 % mais < 65 %	8 + 25,2 EUR/ 100 kg/net	10	
18061030	Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de saccharose, y compris le sucre interverti calculé en saccharose, ou d'isoglucose calculé également en saccharose, ≥ 65 %, mais < 80 %	8 + 31,4 EUR/ 100 kg/net	OS	
18061090	Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de saccharose, y compris le sucre interverti calculé en saccharose, ou d'isoglucose calculé également en saccharose, ≥ 80 %	8 + 41,9 EUR/ 100 kg/net	OS	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
18062010	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids > 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats d'un contenu > 2 kg, d'une teneur en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait ≥ 31 % (à l'exclusion de la poudre de cacao)	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	10	
18062030	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids > 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats d'un contenu > 2 kg, d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait ≥ 25 % mais < 31 % (à l'exclusion de la poudre de cacao)	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	10	
18062050	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids > 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats d'un contenu > 2 kg, d'une teneur en poids de beurre de cacao ≥ 18 % mais < 31 % (à l'exclusion de la poudre de cacao)	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	10	
18062070	Préparations dites *chocolate milk crumb*, en récipients ou en emballages immédiats d'un contenu > 2 kg	15,4 + EA	10	
18062080	Glaçage au cacao, en récipients ou en emballages immédiats d'un contenu > 2 kg	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	10	
18062095	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids > 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats d'un contenu > 2 kg, d'une teneur en poids de beurre de cacao < 18 %	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	10	
18063100	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés en tablettes, barres ou bâtons, d'un poids ≤ 2 kg, fourrés	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	10	
18063210	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés en tablettes, barres ou bâtons, d'un poids ≤ 2 kg, additionnés de céréales, de noix ou d'autres fruits (à l'exclusion du chocolat et des autres préparations fourrés)	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
18063290	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés en tablettes, barres ou bâtons, d'un poids ≤ 2 kg (à l'exclusion du chocolat et des autres préparations fourrés ou additionnés de céréales, de noix ou d'autres fruits)	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	10	
18069011	Bonbons au chocolat (pralines), fourrés ou non, contenant de l'alcool	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	10	
18069019	Bonbons au chocolat (pralines), fourrés ou non, ne contenant pas d'alcool	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	10	
18069031	Chocolat et articles en chocolat, fourrés [à l'exclusion des produits présentés en tablettes, barres ou bâtons ainsi que des bonbons au chocolat (pralines)]	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	10	
18069039	Chocolat et articles en chocolat, non fourrés [à l'exclusion des produits présentés en tablettes, barres ou bâtons ainsi que des bonbons au chocolat (pralines)]	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	10	
18069050	Sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	10	
18069060	Pâtes à tartiner contenant du cacao	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	10	
18069070	Préparations pour boissons contenant du cacao	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	10	
18069090	Préparations alimentaires contenant du cacao, en récipients ou en emballages immédiats d'un contenu ≤ 2 kg [à l'exclusion du chocolat, des bonbons au chocolat (pralines) et autres articles en chocolat, des sucreries contenant du cacao, des pâtes à tartiner contenant du cacao, des préparations pour boissons contenant du cacao et de la poudre de cacao]	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	10	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
19011000	Préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant < 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, n.d.a. et préparations alimentaires à base de lait, de crème de lait, de babeurre, de lait caillé, de crème caillée, de lactosérum, de yoghourt, de képhir et autres produits similaires des nos 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant < 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, n.d.a., pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail	7,6 + EA	IF	
19012000	Mélanges et pâtes à base de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant < 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, n.d.a. et mélanges et pâtes à base de lait, de crème de lait, de babeurre, de lait caillé, de crème caillée, de lactosérum, de yoghourt, de képhir et autres produits similaires des nos 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant < 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, n.d.a., pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du no 1905	7,6 + EA	10	
19019011	Extraits de malt, d'une teneur en extrait sec ≥ 90 % en poids	5,1 + 18 EUR/ 100 kg/net	10	
19019019	Extraits de malt, d'une teneur en extrait sec < 90 % en poids	5,1 + 14,7 EUR/ 100 kg/net	10	
19019091	Préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids < 1,5 % de matières grasses provenant du lait, < 5 % de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule, ne contenant pas de cacao ou en contenant < 40 % en poids, calculés sur une base entièrement dégraissée (à l'exclusion des extraits de malt, des préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail, des mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie ainsi que des préparations alimentaires en poudre à base de lait, de crème de lait, de babeurre, de lait caillé, de crème caillée, de lactosérum, de yoghourt, de képhir et autres produits similaires des nos 0401 à 0404)	12,8	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
19019099	Préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant < 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, et préparations alimentaires à base de lait, de crème de lait, de babeurre, de lait caillé, de crème caillée, de lactosérum, de yoghourt, de képhir et autres produits similaires des nos 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant < 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, n.d.a. (à l'exclusion des extraits de malt, des préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail, des mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie et des produits du no 1901.90.91)	7,6 + EA	10/OS ≥ 70 %	
19021100	Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées, contenant des œufs	7,7 + 24,6 EUR/ 100 kg/net	7	
19021910	Pâtes alimentaires, non cuites ni farcies ni autrement préparées, ne contenant ni farine ou semoule de froment (blé) tendre, ni œufs	7,7 + 24,6 EUR/ 100 kg/net	7	
19021990	Pâtes alimentaires, non cuites ni farcies ni autrement préparées, contenant de la farine ou semoule de froment (blé) tendre, mais ne contenant pas d'œufs	7,7 + 21,1 EUR/ 100 kg/net	7	
19022010	Pâtes alimentaires, farcies de viande ou d'autres substances, même cuites ou autrement préparées, contenant en poids > 20 % de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	8,5	4	
19022030	Pâtes alimentaires, farcies de viande ou d'autres substances, même cuites ou autrement préparées, contenant en poids > 20 % de saucisses, saucissons et similaires, de viandes et d'abats de toutes espèces, y compris les graisses de toute nature ou origine	54,3 EUR/100 kg/net	7	
19022091	Pâtes alimentaires farcies de viande ou d'autres substances, cuites (à l'exclusion des produits contenant en poids > 20 % de saucisses, saucissons et similaires, de viandes et d'abats de toutes espèces, y compris les graisses de toute nature ou origine, ou contenant en poids > 20 % de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques)	8,3 + 6,1 EUR/ 100 kg/net	7	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
19022099	Pâtes alimentaires farcies de viande ou d'autres substances, même autrement préparées (à l'exclusion des pâtes alimentaires farcies cuites et des pâtes alimentaires farcies contenant en poids > 20 % de saucisses, saucissons et similaires, de viandes et d'abats de toutes espèces, y compris les graisses de toute nature ou origine, ou contenant en poids > 20 % de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques)	8,3 + 17,1 EUR/ 100 kg/net	7	
19023010	Pâtes alimentaires, séchées (à l'exclusion des pâtes alimentaires farcies)	6,4 + 24,6 EUR/ 100 kg/net	7	
19023090	Pâtes alimentaires, cuites ou autrement préparées (à l'exclusion des pâtes alimentaires farcies ou séchées)	6,4 + 9,7 EUR/ 100 kg/net	7	
19024010	Couscous, non préparé	7,7 + 24,6 EUR/ 100 kg/net	7	
19024090	Couscous, cuit ou autrement préparé	6,4 + 9,7 EUR/ 100 kg/net	7	
19030000	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de fécules, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	6,4 + 15,1 EUR/ 100 kg/net	7	
19041010	Produits à base de maïs obtenus par soufflage ou grillage	3,8 + 20 EUR/ 100 kg/net	7	
19041030	Produits à base de riz obtenus par soufflage ou grillage	5,1 + 46 EUR/ 100 kg/net	7	
19041090	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (à l'exclusion des produits à base de maïs ou de riz)	5,1 + 33,6 EUR/ 100 kg/net	7	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
19042010	Préparations du type Müsli à base de flocons de céréales non grillés	9 + EA	7	
19042091	Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales grillés et non grillés ou de céréales soufflées, à base de maïs (à l'exclusion des préparations du type Müsli à base de flocons de céréales non grillés)	3,8 + 20 EUR/ 100 kg/net	7	
19042095	Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales grillés et non grillés ou de céréales soufflées, à base de riz (à l'exclusion des préparations du type Müsli à base de flocons de céréales non grillés)	5,1 + 46 EUR/ 100 kg/net	7	
19042099	Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales grillés et non grillés ou de céréales soufflées (à l'exclusion des préparations à base de maïs ou de riz ainsi que des préparations du type Müsli à base de flocons de céréales non grillés)	5,1 + 33,6 EUR/ 100 kg/net	7	
19043000	Bulgur de blé sous forme de grains travaillés, obtenu par cuisson des grains de blé dur	8,3 + 25,7 EUR/ 100 kg/net	7	
19049010	Riz, précuit ou autrement préparé, n.d.a. (à l'exclusion de la farine, du gruau et de la semoule, des produits alimentaires obtenus par soufflage ou grillage et des préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales grillés et non grillés ou de céréales soufflées)	8,3 + 46 EUR/ 100 kg/net	7	
19049080	Céréales en grains ou sous forme de flocons ou de grains autrement travaillés, précuites ou autrement préparées, n.d.a. (à l'exclusion du riz, du maïs, de la farine, du gruau et de la semoule, des produits alimentaires obtenus par soufflage ou grillage, des préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales grillés et non grillés ou de céréales soufflées et du bulgur de blé)	8,3 + 25,7 EUR/ 100 kg/net	7	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
19051000	Pain croustillant dit *Knäckebrot*	5,8 + 13 EUR/ 100 kg/net	7	
19052010	Pain d'épices, même additionné de cacao, d'une teneur en poids de saccharose, y compris le sucre interverti calculé en saccharose, < 30 %	9,4 + 18,3 EUR/ 100 kg/net	7	
19052030	Pain d'épices, même additionné de cacao, d'une teneur en poids de saccharose, y compris le sucre interverti calculé en saccharose, ≥ 30 %, mais < 50 %	9,8 + 24,6 EUR/ 100 kg/net	7	
19052090	Pain d'épices, même additionné de cacao, d'une teneur en poids de saccharose, y compris le sucre interverti calculé en saccharose, ≥ 50 %	10,1 + 31,4 EUR/ 100 kg/net	7	
19053111	Biscuits additionnés d'édulcorants, même contenant du cacao, entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 85 g	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z	7	
19053119	Biscuits additionnés d'édulcorants, même contenant du cacao, entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao, en emballages immédiats d'un contenu net > 85 g	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z	7	
19053130	Biscuits additionnés d'édulcorants, même contenant du cacao, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait ≥ 8 % (à l'exclusion des biscuits entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao)	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z	7	
19053191	Doubles biscuits fourrés, additionnés d'édulcorants, même contenant du cacao, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait < 8 % (à l'exclusion des biscuits entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao)	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z	7	
19053199	Biscuits additionnés d'édulcorants, même contenant du cacao, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait < 8 % (à l'exclusion des doubles biscuits fourrés ainsi que des biscuits entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao)	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z	7	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
19053205	Gaufres et gaufrettes d'une teneur en eau > 10 %	9 + EA MAX 20,7 + AD F/M	7	
19053211	Gaufres et gaufrettes, même contenant du cacao, entièrement ou partiellement enrobées ou recouvertes de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 85 g (à l'exclusion des gaufres et gaufrettes d'une teneur en eau > 10 %)	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z	7	
19053219	Gaufres et gaufrettes, même contenant du cacao, entièrement ou partiellement enrobées ou recouvertes de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao (à l'exclusion des gaufres et gaufrettes en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 85 g et des gaufres et gaufrettes d'une teneur en eau > 10 %)	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z	7	
19053291	Gaufres et gaufrettes, salées, fourrées ou non (à l'exclusion des gaufres et gaufrettes d'une teneur en eau > 10 %)	9 + EA MAX 20,7 + AD F/M	7	
19053299	Gaufres et gaufrettes, même contenant du cacao, fourrées ou non (à l'exclusion des gaufres et gaufrettes entièrement ou partiellement enrobées ou recouvertes de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao, des gaufres et gaufrettes salées et des gaufres et gaufrettes d'une teneur en eau > 10 %)	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z	7	
19054010	Biscottes	9,7 + EA	7	
19054090	Pain grillé et produits similaires grillés (à l'exclusion des biscottes)	9,7 + EA	7	
19059010	Pain azyme (mazoth)	3,8 + 15,9 EUR/ 100 kg/net	7	
19059020	Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	4,5 + 60,5 EUR/ 100 kg/net	7	
19059030	Pain sans addition de miel, d'œufs, de fromage ou de fruits et d'une teneur en sucres et matières grasses, chacune, ≤ 5 % en poids sur matière sèche	9,7 + EA	7	
19059045	Biscuits (à l'exclusion des biscuits additionnés d'édulcorants)	9 + EA MAX 20,7 + AD F/M	7	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
19059055	Produits extrudés ou expansés, salés ou aromatisés (à l'exclusion du pain croustillant dit *Knäckebrot*, des biscottes, du pain grillé et des produits similaires grillés ainsi que des gaufres et gaufrettes)	9 + EA MAX 20,7 + AD F/M	7	
19059060	Tartes aux fruits, pains aux raisins, meringues, brioches de Noël, croissants et produits similaires, additionnés d'édulcorants (à l'exclusion du pain croustillant dit *Knäckebrot*, du pain d'épices, des biscuits additionnés d'édulcorants, des gaufres et gaufrettes et des biscottes)	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z	7	
19059090	Pizzas, quiches et produits similaires, non additionnés d'édulcorants (à l'exclusion du pain croustillant dit *Knäckebrot*, du pain d'épices, des biscuits additionnés d'édulcorants, des gaufres et gaufrettes, des biscottes et des produits similaires grillés, du pain, des hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments et pains à cacheter)	9 + EA MAX 20,7 + AD F/M	7	
20011000	Concombres et cornichons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	17,6	10	
20019010	Chutney de mangues, préparé ou conservé au vinaigre ou à l'acide acétique	Exemption	0	
20019020	Fruits du genre *Capsicum* , préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'exclusion des piments doux ou poivrons)	5	0	
20019030	Maïs doux (*Zea mays* var. *saccharata*), préparé ou conservé au vinaigre ou à l'acide acétique	5,1 + 9,4 EUR/ 100 kg/net	SC	PY
20019040	Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule ≥ 5 %, préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique	8,3 + 3,8 EUR/ 100 kg/net	7	
20019050	Champignons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	16	10	
20019065	Olives, préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique	16	10	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
20019070	Piments doux ou poivrons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	16	10	
20019092	Cœurs de palmier, goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec (ou de bétel), noix de cola et noix macadamia, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	10	4	
20019097	Légumes, fruits et parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique [à l'exclusion des concombres et cornichons, du chutney de mangue, des fruits du genre *Capsicum*, du maïs doux, des ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule ≥ 5 %, des champignons, des cœurs de palmier, des olives, des piments doux ou poivrons, des goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec (ou de bétel), des noix de cola et noix macadamia]	16	10	
20021010	Tomates pelées, entières ou en morceaux, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	14,4	7	
20021090	Tomates non pelées, entières ou en morceaux, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	14,4	7	
20029011	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, d'une teneur en poids de matière sèche < 12 %, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'exclusion des tomates entières ou en morceaux)	14,4	7	
20029019	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, d'une teneur en poids de matière sèche < 12 %, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg (à l'exclusion des tomates entières ou en morceaux)	14,4	7	
20029031	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, d'une teneur en poids de matière sèche ≥ 12 % mais ≤ 30 %, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'exclusion des tomates entières ou en morceaux)	14,4	7	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
20029039	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, d'une teneur en poids de matière sèche ≥ 12 % mais ≤ 30 %, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg (à l'exclusion des tomates entières ou en morceaux)	14,4	7	
20029091	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, d'une teneur en poids de matière sèche > 30 %, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'exclusion des tomates entières ou en morceaux)	14,4	7	
20029099	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, d'une teneur en poids de matière sèche > 30 %, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg (à l'exclusion des tomates entières ou en morceaux)	14,4	7	
20031020	Champignons du genre *Agaricus*, conservés provisoirement autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, cuits à cœur	18,4 + 191 EUR/ 100 kg/net eda	7	
20031030	Champignons du genre *Agaricus*, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'exclusion des champignons conservés provisoirement et cuits à cœur)	18,4 + 222 EUR/ 100 kg/net eda	7	
20039010	Truffes, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	14,4	7	
20039090	Champignons, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'exclusion des champignons du genre *Agaricus*)	18,4	10	
20041010	Pommes de terre, simplement cuites, congelées	14,4	7	
20041091	Pommes de terre, préparées ou conservées sous forme de farines, semoules ou flocons, congelées	7,6 + EA	7	
20041099	Pommes de terre, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées (à l'exclusion des pommes de terre simplement cuites ou des pommes de terre sous forme de farines, semoules ou flocons)	17,6	7	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
20049010	Maïs doux (*Zea mays* var. *saccharata*), préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelé	5,1 + 9,4 EUR/ 100 kg/net	SC	
20049030	Choucroute, câpres et olives, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées	16	10	
20049050	Pois (*Pisum sativum*) et haricots verts (*Phaseolus* spp.), préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés	19,2	10	
20049091	Oignons, simplement cuits, congelés	14,4	7	
20049098	Légumes et mélanges de légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés [à l'exclusion des légumes confits au sucre, des tomates, des champignons, des truffes, des pommes de terre, du maïs doux (*Zea mays* var. *saccharata*), de la choucroute, des câpres, des olives, des pois (*Pisum sativum*), des haricots verts (*Phaseolus* spp.) et des oignons simplement cuits, non mélangés]	17,6	10	
20051000	Légumes homogénéisés, conditionnés pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g	17,6	10	
20052010	Pommes de terre, sous forme de farines, semoules ou flocons, non congelées	8,8 + EA	7	
20052020	Pommes de terre, en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état, non congelées	14,1	7	
20052080	Pommes de terre, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées (à l'exclusion des produits sous forme de farines, semoules ou flocons ainsi que des pommes de terre en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état)	14,1	7	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
20054000	Pois (*Pisum sativum*), préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'exclusion des pois congelés)	19,2	10	
20055100	Haricots (*Vigna* spp. , *Phaseolus* spp.), en grains, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'exclusion des haricots en grains congelés)	17,6	10	
20055900	Haricots (*Vigna* spp. , *Phaseolus* spp.), non écossés, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés (à l'exclusion des haricots non écossés congelés)	19,2	10	
20056000	Asperges, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'exclusion des asperges congelées)	17,6	10	
20057000	Olives, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'exclusion des olives congelées)	12,8	7	
20058000	Maïs doux (*Zea mays* var. *saccharata*), préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'exclusion du maïs doux congelé)	5,1 + 9,4 EUR/ 100 kg/net	SC	
20059100	Jets de bambou, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'exclusion des jets de bambou congelés)	17,6	10	
20059910	Fruits du genre *Capsicum*, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'exclusion des piments doux ou poivrons et des fruits du genre *Capsicum*congelés)	6,4	4	
20059920	Câpres, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'exclusion des câpres congelés)	16	10	
20059930	Artichauts, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'exclusion des artichauts congelés)	17,6	10	
20059950	Mélanges de légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	17,6	10	
20059960	Choucroute, non congelée	16	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
20059980	Légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés [à l'exclusion des légumes confits au sucre, des légumes homogénéisés du n° 2005.10, des tomates, des champignons, des truffes, des pommes de terre, de la choucroute, des pois (*Pisum sativum*), des haricots (*Vigna* spp. , *Phaseolus* spp.), des asperges, des olives, du maïs doux (*Zea mays* var. *saccharata*), des jets de bambou, des fruits du genre *Capsicum* autres que les piments doux ou poivrons, des câpres, des artichauts et des mélanges de légumes]	17,6	10	
20060010	Gingembre, confit au sucre (égoutté, glacé ou cristallisé)	Exemption	0	
20060031	Cerises, confites au sucre (égouttées, glacées ou cristallisées), d'une teneur en sucres > 13 % en poids	20 + 23,9 EUR/ 100 kg/net	10	
20060035	Goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec (ou de bétel), noix de cola et noix macadamia, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés), d'une teneur en sucres > 13 % en poids	12,5 + 15 EUR/ 100 kg/net	10	
20060038	Légumes, fruits, noix, écorces de fruits et autres parties de plantes comestibles, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés), d'une teneur en sucre > 13 % en poids [à l'exclusion des cerises, du gingembre, des goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec (ou de bétel), noix de cola et noix macadamia]	20 + 23,9 EUR/ 100 kg/net	10	
20060091	Goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec (ou de bétel), noix de cola et noix macadamia, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés), d'une teneur en sucres ≤ 13 % en poids	12,5	7	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
20060099	Légumes, fruits, noix, écorces de fruits et autres parties de plantes comestibles, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés), d'une teneur en sucre ≤ 13 % en poids [à l'exclusion du gingembre, des goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec (ou de bétel), noix de cola et noix macadamia]	20	10	
20071010	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, présentées sous la forme de préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g, d'une teneur en sucres > 13 % en poids	24 + 4,2 EUR/ 100 kg/net	10	
20071091	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, présentées sous la forme de préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g (à l'exclusion des produits d'une teneur en sucre > 13 % en poids)	15	7	
20071099	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, présentées sous la forme de préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g (à l'exclusion des produits d'une teneur en sucre > 13 % en poids et des produits à base de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier (pain des singes), de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles et de pitahayas)	24	10	
20079110	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes d'agrumes, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30 % en poids (à l'exclusion des préparations homogénéisées du n° 2007.10)	20 + 23 EUR/ 100 kg/net	10	
20079130	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes d'agrumes, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 13 %, mais ≤ 30 % en poids (à l'exclusion des préparations homogénéisées du n° 2007.10)	20 + 4,2 EUR/ 100 kg/net	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
20079190	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes d'agrumes, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'exclusion des produits ayant une teneur en sucres > 13 % en poids et des préparations homogénéisées du nº 2007.10)	21,6	10	
20079910	Purées et pâtes de prunes, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 100 kg, destinées à la transformation industrielle	22,4	10	
20079920	Purées et pâtes de marrons, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30 % en poids (à l'exclusion des préparations homogénéisées du nº 2007.10)	24 + 19,7 EUR/ 100 kg/net	10	
20079931	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de cerises, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30 % en poids (à l'exclusion des préparations homogénéisées du nº 2007.10)	24 + 23 EUR/ 100 kg/net	10	
20079933	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fraises, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30 % en poids (à l'exclusion des préparations homogénéisées du nº 2007.10)	24 + 23 EUR/ 100 kg/net	10	
20079935	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de framboises, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30 % en poids (à l'exclusion des préparations homogénéisées du nº 2007.10)	24 + 23 EUR/ 100 kg/net	10	
20079939	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30 % en poids (à l'exclusion des confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de framboises, de fraises, de cerises ou d'agrumes, des purées et pâtes de marrons, des préparations homogénéisées du nº 2007.10 ainsi que des purées et pâtes de prunes en emballages immédiats d'un contenu net > 100 kg destinées à la transformation industrielle)	24 + 23 EUR/ 100 kg/net	10	
20079950	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 13 % mais ≤ 30 % en poids (à l'exclusion des confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes d'agrumes et des préparations homogénéisées du nº 2007.10)	24 + 4,2 EUR/ 100 kg/net	10	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
20079993	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec (ou de bétel), noix de cola et noix macadamia, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'exclusion des produits ayant une teneur en sucre > 13 % en poids et des préparations homogénéisées du nº 2007.10)	15	7	
20079997	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants [à l'exclusion des produits ayant une teneur en sucre > 13 % en poids, des préparations homogénéisées du nº 2007.10 et des confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec (ou de bétel), noix de cola, noix macadamia et agrumes)	24	10	
20081110	Beurre d'arachide	12,8	10	
20081191	Arachides, préparées ou conservées, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'exclusion des arachides grillées ou confites au sucre et du beurre d'arachide)	11,2	7	
20081196	Arachides, grillées, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg	12	7	
20081198	Arachides, préparées ou conservées, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg (à l'exclusion des arachides grillées ou confites au sucre et du beurre d'arachide)	12,8	7	
20081911	Noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec (ou de bétel), noix de cola et noix macadamia, y compris les mélanges contenant en poids ≥ 50 % de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec (ou de bétel), noix de cola et noix macadamia, préparés ou conservés, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'exclusion des fruits confits au sucre)	7	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
20081913	Amandes et pistaches, grillées, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	9	4	
20081919	Fruits à coque et autres graines, y compris les mélanges, préparés ou conservés, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'exclusion des produits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, confits au sucre mais non conservés dans du sirop, des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, ainsi que des arachides, amandes et pistaches grillées, des noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec (ou de bétel), noix de cola et noix macadamia et leurs mélanges d'un contenu en poids en fruits tropicaux ≥ 50 %)	11,2	7	
20081991	Noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec (ou de bétel), noix de cola et noix macadamia, y compris les mélanges contenant en poids ≥ 50 % de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec (ou de bétel), noix de cola et noix macadamia, préparés ou conservés, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg	8	4	
20081993	Amandes et pistaches, grillées, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg	10,2	7	
20081995	Fruits à coques, grillés, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg [à l'exclusion des arachides, des amandes, des pistaches et des noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec (ou de bétel), noix de cola et noix macadamia]	12	7	
20081999	Fruits à coque et autres graines, y compris les mélanges, préparés ou conservés, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg [à l'exclusion des produits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, confits au sucre mais non conservés dans du sirop, des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, ainsi que des arachides, amandes et pistaches grillées, des noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec (ou de bétel), noix de cola et noix macadamia et leurs mélanges d'un contenu en poids en fruits tropicaux ≥ 50 %]	12,8	7	
20082011	Ananas, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 17 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	25,6 + 2,5 EUR/ 100 kg/net	10	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
20082019	Ananas, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'exclusion des ananas ayant une teneur en sucres > 17 % en poids)	25,6	7	
20082031	Ananas, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 19 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg	25,6 + 2,5 EUR/ 100 kg/net	10	
20082039	Ananas, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg (à l'exclusion des ananas ayant une teneur en sucres > 19 % en poids)	25,6	7	
20082051	Ananas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 17 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	19,2	10	
20082059	Ananas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucre > 13 % et ≤ 17 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	17,6	10	
20082071	Ananas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 19 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg	20,8	10	
20082079	Ananas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucre > 13 % mais ≤ 19 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg	19,2	10	
20082090	Ananas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre	18,4	10	
20083011	Agrumes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9 % en poids, ayant un titre alcoométrique massique acquis ≤ 11,85 % mas	25,6	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
20083019	Agrumes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9 % en poids, ayant un titre alcoométrique massique acquis > 11,85 % mas	25,6 + 4,2 EUR/ 100 kg/net	10	
20083031	Agrumes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis ≤ 11,85 % mas (à l'exclusion des produits ayant une teneur en sucres > 9 % en poids)	24	10	
20083039	Agrumes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis > 11,85 % mas (à l'exclusion des produits ayant une teneur en sucres > 9 % en poids)	25,6	10	
20083051	Segments de pamplemousses et de pomelos, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	15,2	10	
20083055	Mandarines, y compris les tangerines et les satsumas, clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	18,4	10	
20083059	Agrumes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'exclusion des segments de pamplemousses et de pomelos ainsi que des mandarines, y compris les tangerines et les satsumas, clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes)	17,6	10	
20083071	Segments de pamplemousses et de pomelos, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg	15,2	10	
20083075	Mandarines, y compris les tangerines et les satsumas, clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg	17,6	10	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
20083079	Agrumes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg (à l'exclusion des segments de pamplemousses et de pomelos ainsi que des mandarines, y compris les tangerines et les satsumas, clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes)	20,8	10	
20083090	Agrumes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre	18,4	10	
20084011	Poires, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 13 % en poids, ayant un titre alcoométrique massique acquis ≤ 11,85 % mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	25,6	10	
20084019	Poires, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 13 % en poids, ayant un titre alcoométrique massique acquis > 11,85 % mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	25,6 + 4,2 EUR/ 100 kg/net	7	
20084021	Poires, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis ≤ 11,85 % mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'exclusion des poires ayant une teneur en sucres > 13 % en poids)	24	10	
20084029	Poires, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis > 11,85 % mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'exclusion des poires ayant une teneur en sucres > 13 % en poids)	25,6	10	
20084031	Poires, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 15 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg	25,6 + 4,2 EUR/ 100 kg/net	7	
20084039	Poires, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg (à l'exclusion des poires ayant une teneur en sucres > 15 % en poids)	25,6	10	
20084051	Poires, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 13 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	17,6	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
20084059	Poires, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres ≤ 13 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	16	10	
20084071	Poires, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 15 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg	19,2	10	
20084079	Poires, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres ≤ 15 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg	17,6	10	
20084090	Poires, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre	16,8	10	
20085011	Abricots, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 13 % en poids, ayant un titre alcoométrique massique acquis ≤ 11,85 % mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	25,6	10	
20085019	Abricots, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 13 % en poids, ayant un titre alcoométrique massique acquis > 11,85 % mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	25,6 + 4,2 EUR/ 100 kg/net	7	
20085031	Abricots, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis ≤ 11,85 % mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'exclusion des abricots ayant une teneur en sucres > 13 % en poids)	24	10	
20085039	Abricots, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis > 11,85 % mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'exclusion des abricots ayant une teneur en sucres > 13 % en poids)	25,6	10	
20085051	Abricots, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 15 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg	25,6 + 4,2 EUR/ 100 kg/net	7	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
20085059	Abricots, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg (à l'exclusion des abricots ayant une teneur en sucres > 15 % en poids)	25,6	10	
20085061	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 13 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	19,2	10	
20085069	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucre > 9 % mais ≤ 13 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	17,6	10	
20085071	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 15 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg	20,8	10	
20085079	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucre > 9 % mais ≤ 15 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg	19,2	10	
20085092	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net ≥ 5 kg	13,6	7	
20085098	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net < 5 kg	18,4	10	
20086011	Cerises, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9 % en poids, ayant un titre alcoométrique massique acquis ≤ 11,85 % mas	25,6	10	
20086019	Cerises, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9 % en poids, ayant un titre alcoométrique massique acquis > 11,85 % mas	25,6 + 4,2 EUR/ 100 kg/net	7	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
20086031	Cerises, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis ≤ 11,85 % mas (à l'exclusion des cerises ayant une teneur en sucres > 9 % en poids)	24	10	
20086039	Cerises, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis > 11,85 % mas (à l'exclusion des cerises ayant une teneur en sucres > 9 % en poids)	25,6	10	
20086050	Cerises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	17,6	10	
20086060	Cerises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg	20,8	10	
20086070	Cerises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net ≥ 4,5 kg	18,4	10	
20086090	Cerises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net < 4,5 kg	18,4	10	
20087011	Pêches, y compris les brugnons et nectarines, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 13 % en poids, ayant un titre alcoométrique massique acquis ≤ 11,85 % mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	25,6	7	
20087019	Pêches, y compris les brugnons et nectarines, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 13 % en poids, ayant un titre alcoométrique massique acquis > 11,85 % mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	25,6 + 4,2 EUR/ 100 kg/net	7	
20087031	Pêches, y compris les brugnons et nectarines, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis ≤ 11,85 % mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'exclusion des pêches ayant une teneur en sucres > 13 % en poids)	24	7	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
20087039	Pêches, y compris les brugnons et nectarines, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis > 11,85 % mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'exclusion des pêches ayant une teneur en sucres > 13 % en poids)	25,6	7	
20087051	Pêches, y compris les brugnons et nectarines, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 15 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg	25,6 + 4,2 EUR/ 100 kg/net	7	
20087059	Pêches, y compris les brugnons et nectarines, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg (à l'exclusion des pêches ayant une teneur en sucres > 15 % en poids)	25,6	7	
20087061	Pêches, y compris les brugnons et nectarines, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 13 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	19,2	7	
20087069	Pêches, y compris les brugnons et nectarines, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucre > 9 % mais ≤ 13 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	17,6	7	
20087071	Pêches, y compris les brugnons et nectarines, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 15 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg	19,2	7	
20087079	Pêches, y compris les brugnons et nectarines, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucre > 9 % mais ≤ 15 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg	17,6	7	
20087092	Pêches, y compris les brugnons et nectarines, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net ≥ 5 kg	15,2	7	
20087098	Pêches, y compris les brugnons et nectarines, préparées ou conservées, en emballages immédiats d'un contenu net < 5 kg (à l'exclusion des pêches avec addition d'alcool et de sucre)	18,4	7	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
20088011	Fraises, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9 % en poids, ayant un titre alcoométrique massique acquis ≤ 11,85 % mas	25,6	10	
20088019	Fraises, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9 % en poids, ayant un titre alcoométrique massique acquis > 11,85 % mas	25,6 + 4,2 EUR/ 100 kg/net	10	
20088031	Fraises, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis ≤ 11,85 % mas (à l'exclusion des fraises ayant une teneur en sucres > 9 % en poids)	24	10	
20088039	Fraises, préparées ou conservées, d'une teneur en sucres ≤ 9 % en poids, ayant un titre alcoométrique massique acquis > 11,85 % mas	25,6	10	
20088050	Fraises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	17,6	10	
20088070	Fraises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg	20,8	10	
20088090	Fraises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre	18,4	10	
20089100	Cœurs de palmier, préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool (à l'exclusion des cœurs de palmier préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique)	10	4	
20089311	Airelles rouges (*Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea*), préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9 % en poids, ayant un titre alcoométrique massique acquis ≤ 11,85 % mas (à l'exclusion des airelles confites au sucre mais non conservées dans du sirop et des confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes, obtenues par cuisson)	25,6	10	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
20089319	Airelles rouges (*Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea*), préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres de > 9 % en poids, ayant un titre alcoométrique massique acquis > 11,85 % mas (à l'exclusion des airelles confites au sucre mais non conservées dans du sirop et des confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes, obtenues par cuisson)	25,6 + 4,2 EUR/ 100 kg/net	10	
20089321	Airelles rouges (*Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea*), préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres ≤ 9 % en poids, ayant un titre alcoométrique massique acquis ≤ 11,85 % mas (à l'exclusion des airelles confites au sucre mais non conservées dans du sirop et des confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes, obtenues par cuisson)	24	10	
20089329	Airelles rouges (*Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea*), préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres ≤ 9 % en poids, ayant un titre alcoométrique massique acquis > 11,85 % mas (à l'exclusion des airelles confites au sucre mais non conservées dans du sirop et des confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes, obtenues par cuisson)	25,6	10	
20089391	Airelles rouges (*Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea*) préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats > 1 kg (à l'exclusion des airelles confites au sucre mais non conservées dans du sirop et des confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes, obtenues par cuisson)	17,6	10	
20089393	Airelles rouges (*Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea*) préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats ≤ 1 kg (à l'exclusion des airelles confites au sucre mais non conservées dans du sirop et des confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes, obtenues par cuisson)	20,8	10	
20089399	Airelles rouges (*Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea*), préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre, (à l'exclusion des confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes, obtenues par cuisson)	18,4	10	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
20089712	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y compris les mélanges contenant en poids ≥ 50 % de ces fruits et de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec (ou de bétel), noix de cola et noix macadamia, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucre > 9 % en poids, ayant un titre alcoométrique massique acquis ≤ 11,85 % mas	16	10	
20089714	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9 % en poids, ayant un titre alcoométrique massique acquis ≤ 11,85 % mas (à l'exclusion des mélanges de fruits à coques, de fruits tropicaux, d'arachides et d'autres graines, ainsi que des mélanges contenant en poids ≥ 50 % de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20)	25,6	10	
20089716	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y compris les mélanges contenant en poids ≥ 50 % de ces fruits et de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec (ou de bétel), noix de cola et noix macadamia, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucre > 9 % en poids, ayant un titre alcoométrique massique acquis > 11,85 % mas	16 + 2,6 EUR/ 100 kg/net	10	
20089718	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9 % en poids, ayant un titre alcoométrique massique acquis > 11,85 % mas (à l'exclusion des mélanges de fruits à coques, de fruits tropicaux, d'arachides et d'autres graines, ainsi que des mélanges contenant en poids ≥ 50 % de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20)	25,6 + 4,2 EUR/ 100 kg/net	10	
20089732	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y compris les mélanges contenant en poids ≥ 50 % de ces fruits et de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec (ou de bétel), noix de cola et noix macadamia, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis ≤ 11,85 % mas (à l'exclusion des mélanges d'une teneur en sucre > 9 % en poids)	15	7	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
20089734	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis ≤ 11,85 % mas (à l'exclusion des mélanges d'une teneur en sucres > 9 % en poids, des mélanges de fruits à coques, de fruits tropicaux, d'arachides et d'autres graines, ainsi que des mélanges contenant en poids ≥ 50 % de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20)	24	10	
20089736	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y compris les mélanges contenant en poids ≥ 50 % de ces fruits et de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec (ou de bétel), noix de cola et noix macadamia, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis ≤ 11,85 % mas, avec addition de sucre	16	10	
20089738	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis > 11,85 % mas (à l'exclusion des mélanges d'une teneur en sucres > 9 % en poids, des mélanges de fruits à coques, de fruits tropicaux, d'arachides et d'autres graines, ainsi que des mélanges contenant en poids ≥ 50 % de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20)	25,6	10	
20089751	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y compris les mélanges contenant en poids ≥ 50 % de ces fruits et de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec (ou de bétel), noix de cola et noix macadamia, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	11	7	
20089759	Mélanges de fruits ou d'autres parties de plantes comestibles, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'exclusion des mélanges de fruits à coques, de fruits tropicaux, d'arachides et d'autres graines, des mélanges contenant en poids ≥ 50 % de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20, ainsi que des préparations du type Müsli à base de flocons de céréales non grillés visées au nº 1904.20.10)	17,6	10	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
20089772	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y compris les mélanges contenant en poids ≥ 50 % de ces fruits et de noix de coco, noix de cajou, noix d'arec (ou de bétel), noix de cola et noix macadamia, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, dans lesquels aucun des fruits les composant ne dépasse 50 % en poids du total des fruits présents, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg	8,5	4	
20089774	Mélanges de fruits, dans lesquels aucun des fruits les composant ne dépasse 50 % en poids du total des fruits présents, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg (à l'exclusion des mélanges de fruits à coques, de fruits tropicaux, d'arachides et d'autres graines, des mélanges contenant en poids ≥ 50 % de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20, ainsi que des préparations du type Müsli à base de flocons de céréales non grillés visées au nº 1904.20.10)	13,6	7	
20089776	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y compris les mélanges contenant en poids ≥ 50 % de ces fruits et de noix de coco, noix du Brésil, noix d'arec (ou de bétel), noix de cola et noix macadamia, préparés ou conservés, sans addition d'alcool mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg (à l'exclusion des mélanges dans lesquels aucun des fruits les composant ne dépasse 50 % en poids du total des fruits présents)	12	7	
20089778	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg (à l'exclusion des mélanges de fruits à coques, de fruits tropicaux, d'arachides et d'autres graines, des mélanges contenant en poids ≥ 50 % de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20, des mélanges dans lesquels aucun des fruits les composant ne dépasse 50 % en poids du total des fruits présents, ainsi que des préparations du type Müsli à base de flocons de céréales non grillés visées au nº 1904.20.10)	19,2	10	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
20089792	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y compris les mélanges contenant en poids ≥ 50 % de ces fruits et de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec (ou de bétel), noix de cola et noix macadamia, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net ≥ 5 kg	11,5	7	
20089793	Mélanges de fruits ou d'autres parties de plantes comestibles, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net ≥ 5 kg (à l'exclusion des mélanges de fruits à coques, de fruits tropicaux, d'arachides et d'autres graines, des mélanges contenant en poids ≥ 50 % de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20, ainsi que des préparations du type Müsli à base de flocons de céréales non grillés visées au nº 1904.20.10)	18,4	10	
20089794	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y compris les mélanges contenant en poids ≥ 50 % de ces fruits et de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec (ou de bétel), noix de cola et noix macadamia, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net ≥ 4,5 kg mais < 5 kg	11,5	7	
20089796	Mélanges de fruits ou d'autres parties de plantes comestibles, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net ≥ 4,5 kg mais < 5 kg (à l'exclusion des mélanges de fruits à coques, de fruits tropicaux, d'arachides et d'autres graines, des mélanges contenant en poids ≥ 50 % de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20, ainsi que des préparations du type Müsli à base de flocons de céréales non grillés visées au nº 1904.20.10)	18,4	10	
20089797	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y compris les mélanges contenant en poids ≥ 50 % de ces fruits tropicaux et de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec (ou de bétel), noix de cola et noix macadamia, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net < 4,5 kg	11,5	7	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
20089798	Mélanges de fruits ou d'autres parties de plantes comestibles, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net < 4,5 kg, n.d.a. (à l'exclusion des mélanges de fruits à coques, d'arachides et d'autres graines, des mélanges de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans la note complémentaire 7 du chapitre 20, ainsi que des préparations du type Müsli à base de flocons de céréales non grillés visées au nº 1904.20.10)	18,4	10	
20089911	Gingembre, préparé ou conservé, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis ≤ 11,85 % mas	10	4	
20089919	Gingembre, préparé ou conservé, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis > 11,85 % mas	16	10	
20089921	Raisins, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 13 % en poids	25,6 + 3,8 EUR/ 100 kg/net	10	
20089923	Raisins, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres ≤ 13 % en poids (à l'exclusion des raisins ayant une teneur en sucres > 13 % en poids)	25,6	10	
20089924	Goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9 % en poids, ayant un titre alcoométrique massique acquis ≤ 11,85 % mas	16	10	
20089928	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucre > 9 % en poids, ayant un titre alcoométrique massique acquis ≤ 11,85 % mas [à l'exclusion des fruits confits au sucre mais non conservés dans du sirop, des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, des fruits à coque, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des airelles rouges, du gingembre, des raisins, des goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas]	25,6	10	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
20089931	Goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9 % en poids, ayant un titre alcoométrique massique acquis > 11,85 % mas	16 + 2,6 EUR/ 100 kg/net	10	
20089934	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucre > 9 % en poids, ayant un titre alcoométrique massique acquis ≤ 11,85 % mas [à l'exclusion des fruits confits au sucre mais non conservés dans du sirop, des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, des fruits à coque, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des airelles rouges, du gingembre, des raisins, des goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas]	25,6 + 4,2 EUR/ 100 kg/net	10	
20089936	Goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis ≤ 11,85 % mas (à l'exclusion des fruits ayant une teneur en sucres > 9 % en poids)	15	7	
20089937	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis ≤ 11,85 % mas [à l'exclusion des fruits ayant une teneur en sucre > 9 % en poids, ainsi que des fruits à coque, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des airelles rouges, du gingembre, des raisins, des goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas]	24	10	
20089938	Goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis > 11,85 % mas (à l'exclusion des fruits ayant une teneur en sucres > 9 % en poids)	16	10	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
20089940	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis > 11,85 % mas [à l'exclusion des fruits ayant une teneur en sucre > 9 % en poids, des fruits à coque, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des airelles rouges, du gingembre, des raisins, des goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas]	25,6	10	
20089941	Gingembre, préparé ou conservé, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	Exemption	0	
20089943	Raisins, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	19,2	10	
20089945	Prunes, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	17,6	10	
20089948	Goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	11	7	
20089949	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg [à l'exclusion des fruits confits au sucre mais non conservés dans du sirop, des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, des fruits à coque, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des airelles rouges, du gingembre, des raisins, des prunes, des goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas]	17,6	10	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
20089951	Gingembre, préparé ou conservé, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg	Exemption	0	
20089963	Goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg (à l'exclusion des mélanges)	13	7	
20089967	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg [à l'exclusion des fruits confits au sucre mais non conservés dans du sirop, des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, des fruits à coque, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des airelles rouges, du gingembre, des raisins, des prunes, des goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas]	20,8	10	
20089972	Prunes, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net ≥ 5 kg	15,2	10	
20089978	Prunes, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net < 5 kg	18,4	10	
20089985	Maïs, préparé ou conservé, sans addition d'alcool ou de sucre [à l'exclusion du maïs doux (*Zea mays* var. *saccharata*)]	5,1 + 9,4 EUR/ 100 kg/net	7	
20089991	Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule ≥ 5 %, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre (à l'exclusion des produits congelés ou séchés)	8,3 + 3,8 EUR/ 100 kg/net	7	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
20089999	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre (à l'exclusion des fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, des fruits confits au sucre mais non conservés dans du sirop, des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des fruits à coque, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des airelles rouges, des prunes, du maïs, des ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes)	18,4	10	
20091111	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, congelés, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net	33,6 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	50 %	
20091119	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, congelés, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur > 30 EUR par 100 kg poids net	33,6	10	
20091191	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, congelés, d'une valeur Brix ≤ 67 à 20 °C, d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30 % en poids	15,2 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	50 %	
20091199	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, congelés, d'une valeur Brix ≤ 67 à 20 °C (à l'exclusion des produits d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30 % en poids)	15,2	10	
20091200	Jus d'orange, non fermentés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix ≤ 20 à 20 °C (à l'exclusion des jus contenant de l'alcool et des jus congelés)	12,2	7	
20091911	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net (à l'exclusion des jus congelés)	33,6 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	50 %	
20091919	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur > 30 EUR par 100 kg poids net (à l'exclusion des jus congelés)	33,6	10	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
20091991	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais ≤ 67 à 20 °C, d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30 % en poids (à l'exclusion des jus congelés)	15,2 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	50 %	
20091998	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 20 mais ≤ 67 à 20 °C (à l'exclusion des jus congelés ainsi que des produits d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30 % en poids)	12,2	7	
20092100	Jus de pamplemousse ou de pomelo, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix ≤ 20 à 20 °C	12	7	
20092911	Jus de pamplemousse ou de pomelo, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net	33,6 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	10	
20092919	Jus de pamplemousse ou de pomelo, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur > 30 EUR par 100 kg poids net	33,6	10	
20092991	Jus de pamplemousse ou de pomelo, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais ≤ 67 à 20 °C, d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30 % en poids	12 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	10	
20092999	Jus de pamplemousse ou de pomelo, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 20 mais ≤ 67 à 20 °C (à l'exclusion des produits d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30 % en poids)	12	7	
20093111	Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix ≤ 20 à 20 °C et d'une valeur > 30 EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition (à l'exclusion des mélanges ainsi que des jus d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)	14,4	7	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
20093119	Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix ≤ 20 à 20 °C et d'une valeur > 30 EUR par 100 kg poids net (à l'exclusion des mélanges, des jus d'orange, de pamplemousse ou de pomelo ainsi que des produits contenant des sucres d'addition)	15,2	10	
20093151	Jus de citron, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix ≤ 20 à 20 °C, d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	14,4	7	
20093159	Jus de citron, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix ≤ 20 à 20 °C et d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net (à l'exclusion des jus contenant des sucres d'addition)	15,2	10	
20093191	Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix ≤ 20 à 20 °C, d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition (à l'exclusion des mélanges ainsi que des jus de citron, d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)	14,4	7	
20093199	Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix ≤ 20 à 20 °C et d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net (à l'exclusion des produits contenant des sucres d'addition, des mélanges ainsi que des jus de citron, d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)	15,2	10	
20093911	Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net (à l'exclusion des mélanges ainsi que des jus d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)	33,6 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	50 %	
20093919	Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur > 30 EUR par 100 kg poids net (à l'exclusion des mélanges ainsi que des jus d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)	33,6	10	
20093931	Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais ≤ 67 à 20 °C et d'une valeur > 30 EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition (à l'exclusion des mélanges ainsi que des jus d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)	14,4	7	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
20093939	Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais ≤ 67 à 20 °C et d'une valeur > 30 EUR par 100 kg poids net (à l'exclusion des mélanges, des jus d'orange, de pamplemousse ou de pomelo ainsi que des produits contenant des sucres d'addition)	15,2	10	
20093951	Jus de citron, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais ≤ 67 à 20 °C, d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30 % en poids	14,4 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	50 %	
20093955	Jus de citron, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais ≤ 67 à 20 °C, d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition ≤ 30 % en poids	14,4	7	
20093959	Jus de citron, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais ≤ 67 à 20 °C et d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net (à l'exclusion des jus contenant des sucres d'addition)	15,2	10	
20093991	Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais ≤ 67 à 20 °C, d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30 % en poids (à l'exclusion des mélanges ainsi que des jus de citron, d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)	14,4 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	50 %	
20093995	Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais ≤ 67 à 20 °C, d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition ≤ 30 % en poids (à l'exclusion des mélanges ainsi que des jus de citron, d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)	14,4	7	
20093999	Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais ≤ 67 à 20 °C et d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net (à l'exclusion des produits contenant des sucres d'addition, des mélanges ainsi que des jus de citron, d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)	15,2	10	
20094192	Jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix ≤ 20 à 20 °C, contenant des sucres d'addition	15,2	10	
20094199	Jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix ≤ 20 à 20 °C (à l'exclusion des jus contenant des sucres d'addition)	16	10	
20094911	Jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net	33,6 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	10	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
20094919	Jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur > 30 EUR par 100 kg poids net	33,6	10	
20094930	Jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais ≤ 67 à 20 °C et d'une valeur > 30 EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	15,2	10	
20094991	Jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais ≤ 67 à 20 °C, d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30 % en poids	15,2 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	10	
20094993	Jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais ≤ 67 à 20 °C, d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition ≤ 30 % en poids	15,2	10	
20094999	Jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais ≤ 67 à 20 °C (à l'exclusion des jus contenant des sucres d'addition)	16	10	
20095010	Jus de tomate, d'une teneur en extrait sec < 7 % en poids, non fermentés, sans addition d'alcool, contenant des sucres d'addition	16	10	
20095090	Jus de tomate, d'une teneur en extrait sec < 7 % en poids, non fermentés, sans addition d'alcool (à l'exclusion des jus contenant des sucres d'addition)	16,8	10	
20096110	Jus de raisin, y compris les moûts de raisin, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix ≤ 30 à 20 °C et d'une valeur > 18 EUR par 100 kg poids net	Voir annexe 2 du règlement d'exécution (UE) nº 927/2012 de la Commission du 9 octobre 2012	10/EP	
20096190	Jus de raisin, y compris les moûts de raisin, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix ≤ 30 à 20 °C et d'une valeur ≤ 18 EUR par 100 kg poids net	22,4 + 27 EUR/hl	10	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
20096911	Jus de raisin, y compris les moûts de raisin, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur ≤ 22 EUR par 100 kg poids net	40 + 121 EUR/hl + 20,6 EUR/100 kg/net	10	
20096919	Jus de raisin, y compris les moûts de raisin, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur > 22 EUR par 100 kg poids net	Voir annexe 2 du règlement d'exécution (UE) nº 927/2012 de la Commission du 9 octobre 2012	10/EP	
20096951	Jus de raisin, y compris les moûts de raisin, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 30 mais ≤ 67 à 20 °C et d'une valeur > 18 EUR par 100 kg poids net, concentrés	Voir annexe 2 du règlement d'exécution (UE) nº 927/2012 de la Commission du 9 octobre 2012	10/EP	
20096959	Jus de raisin, y compris les moûts de raisin, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 30 mais ≤ 67 à 20 °C et d'une valeur > 18 EUR par 100 kg poids net (à l'exclusion des jus concentrés)	Voir annexe 2 du règlement d'exécution (UE) nº 927/2012 de la Commission du 9 octobre 2012	10/EP	
20096971	Jus de raisin, y compris les moûts de raisin, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 30 mais ≤ 67 à 20 °C, d'une valeur ≤ 18 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30 % en poids, concentrés	22,4 + 131 EUR/hl + 20,6 EUR/100 kg/net	10	
20096979	Jus de raisin, y compris les moûts de raisin, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 30 mais ≤ 67 à 20 °C, d'une valeur ≤ 18 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30 % en poids (à l'exclusion des jus concentrés)	22,4 + 27 EUR/hl + 20,6 EUR/100 kg/net	10	
20096990	Jus de raisin, y compris les moûts de raisin, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 30 mais ≤ 67 à 20 °C et d'une valeur ≤ 18 EUR par 100 kg poids net (à l'exclusion des jus ayant une teneur en sucres d'addition > 30 % en poids)	22,4 + 27 EUR/hl	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
20097120	Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix ≤ 20 à 20 °C, contenant des sucres d'addition	18	10	
20097199	Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix ≤ 20 à 20 °C (à l'exclusion des jus contenant des sucres d'addition)	18	10	
20097911	Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur ≤ 22 EUR par 100 kg poids net	30 + 18,4 EUR/ 100 kg/net	10	
20097919	Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur > 22 EUR par 100 kg poids net	30	10	
20097930	Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais ≤ 67 à 20 °C et d'une valeur > 18 EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	18	10	
20097991	Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais ≤ 67 à 20 °C, d'une valeur ≤ 18 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30 % en poids	18 + 19,3 EUR/ 100 kg/net	10	
20097998	Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais ≤ 67 à 20 °C, d'une valeur ≤ 18 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition ≤ 30 % ou ne contenant aucun sucre d'addition	18	10	
20098111	Jus d'airelle rouge (*Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea*), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net	33,6 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	10	
20098119	Jus d'airelle rouge (*Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea*), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur > 30 EUR par 100 kg poids net	33,6	10	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
20098131	Jus d'airelle rouge (*Vaccinium macrocarpon*, *Vaccinium oxycoccos*, *Vaccinium vitis-idaea*), non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix ≤ 67 à 20 °C et d'une valeur > 30 EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	16,8	10	
20098151	Jus d'airelle rouge (*Vaccinium macrocarpon*, *Vaccinium oxycoccos*, *Vaccinium vitis-idaea*), non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix ≤ 67 à 20 °C, d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30 % en poids	16,8 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	10	
20098159	Jus d'airelle rouge (*Vaccinium macrocarpon*, *Vaccinium oxycoccos*, *Vaccinium vitis-idaea*), non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix ≤ 67 à 20 °C, d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition ≤ 30 % en poids	16,8	10	
20098195	Jus de fruit de l'espèce *Vaccinium macrocarpon*, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix ≤ 67 à 20 °C (à l'exclusion des jus contenant des sucres d'addition)	14	7	
20098199	Jus d'airelle rouge (*Vaccinium oxycoccos*, *Vaccinium vitis-idaea*), non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix ≤ 67 à 20 °C (à l'exclusion des jus contenant des sucres d'addition)	17,6	10	
20098911	Jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur ≤ 22 EUR par 100 kg poids net	33,6 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	10	
20098919	Jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur > 22 EUR par 100 kg poids net	33,6	10	
20098934	Jus de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net (à l'exclusion des mélanges)	21 + 12,9 EUR/ 100 kg/net	10	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
20098935	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net [à l'exclusion des mélanges ainsi que des jus d'agrumes, de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, d'ananas, de tomate, de raisin, de pomme, d'airelle rouge et de poire]	33,6 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	10	
20098936	Jus de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur > 30 EUR par 100 kg poids net (à l'exclusion des mélanges)	21	10	
20098938	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur > 30 EUR par 100 kg poids net [à l'exclusion des mélanges ainsi que des jus d'agrumes, de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, d'ananas, de tomate, de raisin, y compris les moûts, de pomme, d'airelle rouge et de poire]	33,6	10	
20098950	Jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix ≤ 67 à 20 °C et d'une valeur > 18 EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	19,2	10	
20098961	Jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix ≤ 67 à 20 °C, d'une valeur ≤ 18 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30 % en poids	19,2 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	10	
20098963	Jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix ≤ 67 à 20 °C, d'une valeur ≤ 18 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition ≤ 30 % en poids	19,2	10	
20098969	Jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix ≤ 67 à 20 °C (à l'exclusion des jus contenant des sucres d'addition)	20	10	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
20098971	Jus de cerises, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix ≤ 67 à 20 °C, d'une valeur > 30 EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	16,8	10	
20098973	Jus de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix ≤ 67 à 20 °C et d'une valeur > 30 EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition (à l'exclusion des mélanges)	10,5	7	
20098979	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix ≤ 67 à 20 °C, d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition [à l'exclusion des mélanges ainsi que des jus d'agrumes, de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, d'ananas, de tomate, de raisin, y compris les moûts, de pomme, d'airelle rouge, de poire et de cerise]	16,8	10	
20098985	Jus de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix ≤ 67 à 20 C, d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30 % en poids (à l'exclusion des mélanges)	10,5 + 12,9 EUR/ 100 kg/net	10	
20098986	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix ≤ 67 à 20 °C d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30 % en poids [à l'exclusion des mélanges ainsi que des jus d'agrumes, de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, d'ananas, de tomate, de raisin, y compris les moûts, de pomme, d'airelle rouge et de poire]	16,8 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	10	
20098988	Jus de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix ≤ 67 à 20 °C, d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition ≤ 30 % en poids (à l'exclusion des mélanges)	10,5	7	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
20098989	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix ≤ 67 à 20 °C, d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition ≤ 30 % en poids [à l'exclusion des mélanges ainsi que des jus d'agrumes, de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, d'ananas, de tomate, de raisin, y compris les moûts, de pomme, d'airelle rouge et de poire]	16,8	10	
20098996	Jus de cerises, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix ≤ 67 à 20 °C (à l'exclusion des jus contenant des sucres d'addition)	17,6	10	
20098997	Jus de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix ≤ 67 à 20 °C (à l'exclusion des mélanges et des jus contenant des sucres d'addition)	11	7	
20098999	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix ≤ 67 à 20 °C [à l'exclusion des mélanges et des jus contenant des sucres d'addition, ainsi que des jus d'agrumes, de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, d'ananas, de tomate, de raisin, y compris les moûts, de pomme, d'airelle rouge, de poire et de cerise]	17,6	10	
20099011	Mélanges de jus de pomme et de jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur ≤ 22 EUR par 100 kg poids net	33,6 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	10	
20099019	Mélanges de jus de pomme et de jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur > 22 EUR par 100 kg poids net	33,6	10	
20099021	Mélanges de jus de fruits, y compris les moûts de raisin, et de jus de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net (à l'exclusion des mélanges de jus de pomme et de jus de poire)	33,6 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	10	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
20099029	Mélanges de jus de fruits, y compris les moûts de raisin, et de jus de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur > 30 EUR par 100 kg poids net (à l'exclusion des mélanges de jus de pomme et de jus de poire)	33,6	10	
20099031	Mélanges de jus de pomme et de jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix ≤ 67 à 20 °C, d'une valeur ≤ 18 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30 % en poids	20 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	10	
20099039	Mélanges de jus de pomme et de jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix ≤ 67 à 20 °C (à l'exclusion des mélanges d'une valeur ≤ 18 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30 % en poids)	20	10	
20099041	Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix ≤ 67 à 20 °C et d'une valeur > 30 EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	15,2	10	
20099049	Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix ≤ 67 à 20 °C et d'une valeur > 30 EUR par 100 kg poids net (à l'exclusion des mélanges contenant des sucres d'addition)	16	10	
20099051	Mélanges de jus de fruits, y compris les moûts de raisin, et de jus de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix ≤ 67 à 20 °C et d'une valeur > 30 EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition (à l'exclusion des mélanges de jus de pomme et de jus de poire ainsi que des mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas)	16,8	10	
20099059	Mélanges de jus de fruits, y compris les moûts de raisin, et de jus de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix ≤ 67 à 20 °C et d'une valeur > 30 EUR par 100 kg poids net (à l'exclusion des mélanges contenant des sucres d'addition, des mélanges de jus de pomme et de jus de poire ainsi que des mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas)	17,6	10	
20099071	Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix ≤ 67 à 20 °C, d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30 % en poids	15,2 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	10	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
20099073	Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix ≤ 67 à 20 °C, d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition ≤ 30 % en poids	15,2	10	
20099079	Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix ≤ 67 à 20 °C et d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net (à l'exclusion des mélanges contenant des sucres d'addition)	16	10	
20099092	Mélanges de jus de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix ≤ 67 à 20 °C, d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30 % en poids	10,5 + 12,9 EUR/ 100 kg/net	10	
20099094	Mélanges de jus de fruits, y compris les moûts de raisins, et de jus de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix ≤ 67 à 20 °C, d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucre d'addition > 30 % en poids [à l'exclusion des mélanges de jus de pommes et de poires ou des mélanges de jus d'agrumes et d'ananas ainsi que des mélanges de jus de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas]	16,8 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	10	
20099095	Mélanges de jus de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix ≤ 67 à 20 °C, d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition ≤ 30 % en poids	10,5	7	
20099096	Mélanges de jus de fruits, y compris les moûts de raisins, et de jus de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix ≤ 67 à 20 °C, d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucre d'addition ≤ 30 % en poids [à l'exclusion des mélanges de jus de pommes et de poires ou des mélanges de jus d'agrumes et d'ananas ainsi que des mélanges de jus de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas]	16,8	10	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
20099097	Mélanges de jus de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix ≤ 67 à 20 °C et d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net (à l'exclusion des mélanges contenant des sucres d'addition)	11	7	
20099098	Mélanges de jus de fruits, y compris les moûts de raisins, et de jus de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix ≤ 67 à 20 °C et d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net [à l'exclusion des mélanges contenant des sucres d'addition, des mélanges de jus de pommes et de poires, des mélanges de jus d'agrumes et d'ananas ainsi que des mélanges de jus de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas]	17,6	10	
21011100	Extraits, essences et concentrés de café	9	4	
21011292	Préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrés de café	11,5	7	
21011298	Préparations à base de café	9 + EA	0 + EA/10; OS ≥ 70 %	
21012020	Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté	6	0	
21012092	Préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrés de thé ou de maté	6	0	
21012098	Préparations à base de thé ou de maté	6,5 + EA	0 + EA/10; OS ≥ 70 %	PY
21013011	Chicorée torréfiée	11,5	7	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
21013019	Succédanés torréfiés du café (à l'exclusion de la chicorée)	5,1 + 12,7 EUR/ 100 kg/net	10	
21013091	Extraits, essences et concentrés de chicorée torréfiée	14,1	10	
21013099	Extraits, essences et concentrés de succédanés torréfiés du café (à l'exclusion de la chicorée)	10,8 + 22,7 EUR/ 100 kg/net	10	
21021010	Levures mères sélectionnées (levures de culture)	10,9	4	
21021031	Levures de panification, séchées	12 + 49,2 EUR/ 100 kg/net	10	
21021039	Levures de panification (à l'exclusion des levures séchées)	12 + 14,5 EUR/ 100 kg/net	10	
21021090	Levures vivantes (à l'exclusion des levures mères sélectionnées et des levures de panification)	14,7	10	
21022011	Levures mortes en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg	8,3	10	
21022019	Levures mortes (à l'exclusion des levures en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg)	5,1	0	
21022090	Micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des micro-organismes monocellulaires conditionnés comme médicaments et des levures)	Exemption	0	
21023000	Poudres à lever préparées	6,1	4	
21031000	Sauce de soja	7,7	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
21032000	Tomato ketchup et autres sauces tomates	10,2	4	
21033010	Farine de moutarde	Exemption	0	
21033090	Moutarde préparée	9	4	
21039010	Chutney de mangue liquide	Exemption	0	
21039030	Amers aromatiques, d'un titre alcoométrique volumique ≥ 44,2 % vol mais ≤ 49,2 % vol et contenant de 1,5 % à 6 % en poids de gentiane, d'épices et ingrédients divers, de 4 % à 10 % de sucre et présentés en récipients d'une contenance ≤ 0,5 l	Exemption	0	
21039090	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés (à l'exclusion de la sauce de soja, du tomato ketchup et autres sauces tomates, du chutney de mangue liquide ainsi que des amers aromatiques du nº 2103.90.30)	7,7	4	
21041000	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	11,5	7	
21042000	Préparations alimentaires composites homogénéisées consistant en un mélange finement homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que viande, poisson, légumes, fruits, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g	14,1	7	
21050010	Glaces de consommation, même contenant du cacao, ne contenant pas ou contenant en poids < 3 % de matières grasses provenant du lait	8,6 + 20,2 EUR/ 100 kg/net MAX 19,4 + 9,4 EUR/ 100 kg/net	7	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agre_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
21050091	Glaces de consommation d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait ≥ 3 % mais < 7 %	8 + 38,5 EUR/ 100 kg/net MAX 18,1 + 7 EUR/ 100 kg/net	7	
21050099	Glaces de consommation d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait ≥ 7 %	7,9 + 54 EUR/ 100 kg/net MAX 17,8 + 6,9 EUR/ 100 kg/net	7	
21061020	Concentrats de protéines et substances protéiques texturées, ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids < 1,5 % de matières grasses provenant du lait, < 5 % de saccharose ou d'isoglucose, < 5 % de glucose ou < 5 % d'amidon ou de fécule	12,8	7	
21061080	Concentrats de protéines et substances protéiques texturées, contenant en poids ≥ 1,5 % de matières grasses provenant du lait, ≥ 5 % de saccharose ou d'isoglucose, ≥ 5 % de glucose ou ≥ 5 % d'amidon ou de fécule	EA	7	
21069020	Préparations alcooliques composées, des types utilisés pour la fabrication de boissons, ayant un titre alcoométrique acquis > 0,5 % vol (à l'exclusion de celles à base de substances odoriférantes)	17,3 MIN 1 EUR/% vol/hl	10	
21069030	Sirop d'isoglucose, aromatisé ou additionné de colorants	42,7 EUR/ 100 kg/net mas	10	
21069051	Sirop de lactose, aromatisé ou additionné de colorants	14 EUR/100 kg/net	4	
21069055	Sirops de glucose ou de maltodextrine, aromatisés ou additionnés de colorants	20 EUR/100 kg/net	10	
21069059	Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants (à l'exclusion des sirops d'isoglucose, de lactose, de glucose ou de maltodextrine)	0,4 EUR/100 kg/net, par fractions de 1 % du poids de saccharose	10	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
21069092	Préparations alimentaires, n.d.a., ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids < 1,5 % de matières grasses provenant du lait, < 5 % de saccharose ou d'isoglucose, < 5 % de glucose ou < 5 % d'amidon ou de fécule	12,8	10	
21069098	Préparations alimentaires, n.d.a., contenant en poids ≥ 1,5 % de matières grasses provenant du lait, ≥ 5 % de saccharose ou d'isoglucose, ≥ 5 % de glucose ou ≥ 5 % d'amidon ou de fécule	9 + EA	10/OS ≥ 70 %	PY
22011011	Eaux minérales naturelles, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées, sans dioxyde de carbone	Exemption	0	
22011019	Eaux minérales naturelles, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées, avec dioxyde de carbone	Exemption	0	
22011090	Eaux minérales artificielles, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées, y compris les eaux gazéifiées	Exemption	0	
22019000	Eaux, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige (à l'exclusion des eaux minérales et eaux gazéifiées, de l'eau de mer ainsi que des eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté)	Exemption	0	
22021000	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, directement consommables en l'état en tant que boissons	9,6	4	
22029010	Boissons non alcooliques, ne contenant pas de lait ou de produits laitiers ou de matières grasses provenant de ces produits (à l'exclusion des eaux et des jus de fruits ou de légumes)	9,6	4	
22029091	Boissons non alcooliques, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait ou de produits laitiers < 0,2 %	6,4 + 13,7 EUR/ 100 kg/net	7	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
22029095	Boissons non alcooliques, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait ou de produits laitiers ≥ 0,2 %, mais < 2 %	5,5 + 12,1 EUR/ 100 kg/net	7	
22029099	Boissons non alcooliques, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait ou de produits de la laiterie ≥ 2 %	5,4 + 21,2 EUR/ 100 kg/net	7	
22030001	Bières de malt, présentées dans des bouteilles d'une contenance ≤ 10 l	Exemption	0	
22030009	Bières de malt, en récipients d'une contenance ≤ 10 l (à l'exclusion des bières présentées dans des bouteilles)	Exemption	0	
22030010	Bières de malt, en récipients d'une contenance > 10 l	Exemption	0	
22041011	Champagne, avec AOP	32 EUR/hl	0	
22041091	Asti spumante, avec AOP	32 EUR/hl	0	
22041093	Vins mousseux produits à partir de raisins frais avec appellation d'origine protégée (AOP) (à l'exclusion de l'asti spumante et du champagne)	32 EUR/hl	SW/12	
22041094	Vins mousseux produits à partir de raisins frais avec indication géographique protégée (IGP)	32 EUR/hl	SW/12	
22041096	Vins de cépages mousseux produits à partir de raisins frais, sans AOP ou IGP	32 EUR/hl	SW/12	
22041098	Vins mousseux produits à partir de raisins frais (à l'exclusion de vins de cépages)	32 EUR/hl	SW/12	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
22042106	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon "champignon" maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, d'une contenance ≤ 2 l; vins autrement présentés, ayant, à la température de 20 °C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution ≥ 1 bar mais < 3 bar, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, avec appellation d'origine protégée (AOP)	32 EUR/hl	4	
22042107	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon "champignon" maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, d'une contenance ≤ 2 l; vins autrement présentés, ayant, à la température de 20 °C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution ≥ 1 bar mais < 3 bar, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, avec indication géographique protégée (IGP)	32 EUR/hl	4	
22042108	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon "champignon" maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, d'une contenance ≤ 2 l; vins autrement présentés, ayant, à la température de 20 °C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution ≥ 1 bar mais < 3 bar, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, autres qu'avec appellation d'origine protégée (AOP) ou indication géographique protégée (IGP)	32 EUR/hl	4	
22042109	Autres vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon "champignon" maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, d'une contenance ≤ 2 l; vins autrement présentés, ayant, à la température de 20 °C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution ≥ 1 bar mais < 3 bar, en récipients d'une contenance ≤ 2 l (à l'exclusion des vins mousseux et des vins de cépages)	32 EUR/hl	4	
22042111	Vins blancs d'Alsace, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique volumique acquis ≤ 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	13,1 EUR/hl	0	
22042112	Vins blancs de Bordeaux, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique volumique acquis ≤ 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	Voir remarques; 13,1 EUR/hl	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
22042113	Vins blancs de Bourgogne, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique volumique acquis ≤ 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	Voir remarques; 13,1 EUR/hl	0	
22042117	Vins blancs du Val de Loire, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique volumique acquis ≤ 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	Voir remarques; 13,1 EUR/hl	0	
22042118	Vins blancs de Mosel (Moselle), en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique volumique acquis ≤ 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	Voir remarques; 13,1 EUR/hl	0	
22042119	Vins blancs de Pfalz (Palatinat), en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique volumique acquis ≤ 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	13,1 EUR/hl	0	
22042122	Vins blancs de Rheinhessen (Hesse rhénane), en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique volumique acquis ≤ 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	13,1 EUR/hl	0	
22042123	Vins blancs de Tokaj (par exemple Aszu, Szamorodni, Máslás, Fordítás), en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique volumique acquis ≤ 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	14,8 EUR/hl	0	
22042124	Vins blancs du Lazio (Latium), en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique volumique acquis ≤ 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	13,1 EUR/hl	0	
22042126	Vins blancs de Toscana (Toscane), en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique volumique acquis ≤ 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	13,1 EUR/hl	0	
22042127	Vins blancs du Trentino (Trentin), du Alto Adige (Haut-Adige) et du Friuli (Frioul), en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique volumique acquis ≤ 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	13,1 EUR/hl	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
22042128	Vins blancs du Veneto (Vénétie), en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique volumique acquis ≤ 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	13,1 EUR/hl	0	
22042132	Vins blancs dits "Vinho Verde", produits dans l'Union, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique volumique acquis ≤ 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	13,1 EUR/hl	0	
22042134	Vins blancs de Penedés, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique volumique acquis ≤ 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	13,1 EUR/hl	0	
22042136	Vins blancs de la Rioja, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique volumique acquis ≤ 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	13,1 EUR/hl	0	
22042137	Vins blancs de Valencia, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique volumique acquis ≤ 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	13,1 EUR/hl	0	
22042138	Vins blancs produits dans l'Union, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique volumique acquis ≤ 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins d'Alsace, de Bordeaux, de Bourgogne, du Val de Loire, de Mosel, de Pflaz, de Rheinhessen, de Tokaj, du Lazio, de Toscana, du Trentino, du Alto Adige, du Friuli, du Veneto, de Penedés, de la Rioja et de Valencia, du "Vinho Verde", ainsi que des vins mousseux et des vins pétillants)	13,1 EUR/hl	0	
22042142	Vins de Bordeaux, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique volumique acquis ≤ 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	13,1 EUR/hl	0	
22042143	Vins de Bourgogne, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique volumique acquis ≤ 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	13,1 EUR/hl	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
22042144	Vins du Beaujolais, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique volumique acquis ≤ 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	13,1 EUR/hl	0	
22042146	Vins des Côtes-du-Rhône, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique volumique acquis ≤ 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	13,1 EUR/hl	0	
22042147	Vins du Languedoc-Roussillon, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique volumique acquis ≤ 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	13,1 EUR/hl	0	
22042148	Vins du Val de Loire, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique volumique acquis ≤ 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	13,1 EUR/hl	0	
22042162	Vins du Piemonte (Piémont), en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique volumique acquis ≤ 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	13,1 EUR/hl	0	
22042166	Vins de Toscana (Toscane), en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique volumique acquis ≤ 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	13,1 EUR/hl	0	
22042167	Vins du Trentino (Trentin) et du Alto Adige (Haut-Adige), en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique volumique acquis ≤ 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	13,1 EUR/hl	0	
22042168	Vins du Veneto (Vénétie), en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique volumique acquis ≤ 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	13,1 EUR/hl	0	
22042169	Vins du Dão, de la Bairrada et du Douro, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique volumique acquis ≤ 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	13,1 EUR/hl	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
22042171	Vins de Navarra, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique volumique acquis ≤ 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	13,1 EUR/hl	0	
22042174	Vins de Penedés, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique volumique acquis ≤ 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	13,1 EUR/hl	0	
22042176	Vins de la Rioja, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique volumique acquis ≤ 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	13,1 EUR/hl	0	
22042177	Vins de Valdepeñas, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique volumique acquis ≤ 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	13,1 EUR/hl	0	
22042178	Vins produits dans l'Union, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique volumique acquis ≤ 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins de Bordeaux, de Bourgogne, du Beaujolais, des Côtes-du-Rhône, du Languedoc-Roussillon, du Val de Loire, du Piemonte, de Toscana, du Trentino, du Alto Adige, du Veneto, du Dão, de la Barraida, du Douro, de Navarra, de Penedés, de la Rioja et de Valdepeñas, ainsi que des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	13,1 EUR/hl	0	
22042179	Vins blancs produits dans l'Union, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique volumique acquis ≤ 15 % vol, avec IGP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	13,1 EUR/hl	0	
22042180	Vins produits dans l'Union, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique volumique acquis ≤ 15 % vol, avec IGP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	13,1 EUR/hl	0	
22042181	Vins blancs de cépages sans AOP ou IGP, produits dans l'Union, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique volumique acquis ≤ 15 % vol (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	13,1 EUR/hl	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
22042182	Vins de cépages sans AOP ou IGP, produits dans l'Union, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique volumique acquis ≤ 15 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	13,1 EUR/hl	0	
22042183	Vins blancs produits dans l'Union, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique volumique acquis ≤ 15 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins de cépages)	13,1 EUR/hl	0	
22042184	Vins produits dans l'Union, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique volumique acquis ≤ 15 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins blancs et des vins de cépages)	13,1 EUR/hl	0	
22042185	Vin de Madère et moscatel de Setúbal, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique volumique acquis > 15 % vol mais ≤ 22 % vol, avec AOP ou IGP	14,8 EUR/hl	0	
22042186	Vin de Xérès, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique volumique acquis > 15 % vol mais ≤ 22 % vol, avec AOP ou IGP	14,8 EUR/hl	0	
22042187	Vin de Marsala, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique volumique acquis > 15 % vol mais ≤ 22 % vol, avec AOP ou IGP	18,6 EUR/hl	0	
22042188	Vin de Samos et muscat de Lemnos, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique volumique acquis > 15 % vol mais ≤ 22 % vol, avec AOP ou IGP	18,6 EUR/hl	0	
22042189	Vin de Porto, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique volumique acquis > 15 % vol mais ≤ 22 % vol, avec AOP ou IGP	14,8 EUR/hl	0	
22042190	Vins produits dans l'Union, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique volumique acquis > 15 % vol mais ≤ 22 % vol, avec AOP ou IGP (à l'exclusion des vins de Porto, de Madère, de Xérès, de Marsala, de Samos, du muscat de Lemnos et du moscatel de Setúbal)	18,6 EUR/hl	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
22042191	Vins sans AOP et IGP, produits dans l'Union, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique volumique acquis > 15 % vol mais ≤ 22 % vol	18,6 EUR/hl	0	
22042192	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, produits dans l'Union, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique volumique acquis > 22 % vol	1,75 EUR/ % vol/hl	0	
22042193	Vins blancs non produits dans l'Union, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, avec AOP ou IGP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	13,1 EUR/hl	4	
22042194	Vins non produits dans l'Union, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, avec AOP ou IGP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	13,1 EUR/hl	4	
22042195	Vins blancs de cépages sans AOP ou IGP, non produits dans l'Union, en récipients d'une contenance ≤ 2 l (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	13,1 EUR/hl	4	
22042196	Vins de cépages sans AOP ou IGP, non produits dans l'Union, en récipients d'une contenance ≤ 2 l (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	13,1 EUR/hl	4	
22042197	Vins blancs non produits dans l'Union, en récipients d'une contenance ≤ 2 l (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins de cépages)	13,1 EUR/hl	4	
22042198	Vins non produits dans l'Union, en récipients d'une contenance ≤ 2 l (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins blancs et des vins de cépages)	13,1 EUR/hl	4	
22042910	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon "champignon" maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, d'une contenance > 2 l; vins autrement présentés, ayant, à la température de 20 °C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution ≥ 1 bar mais < 3 bar	32 EUR/hl	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
22042911	Vins blancs de Tokaj (par exemple Aszu, Szamorodni, Máslás, Fordítás), en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique volumique acquis ≤ 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	13,1 EUR/hl	0	
22042912	Vins blancs de Bordeaux, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique volumique acquis ≤ 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	9,9 EUR/hl	0	
22042913	Vins blancs de Bourgogne, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique volumique acquis ≤ 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	9,9 EUR/hl	0	
22042917	Vins blancs du Val de Loire, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique volumique acquis ≤ 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	9,9 EUR/hl	0	
22042918	Vins blancs produits dans l'Union, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique volumique acquis ≤ 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins de Tokaj, de Bordeaux, de Bourgogne et du Val de Loire, des vins mousseux et des vins pétillants)	9,9 EUR/hl	0	
22042942	Vins de Bordeaux, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique volumique acquis ≤ 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	9,9 EUR/hl	0	
22042943	Vins de Bourgogne, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique volumique acquis ≤ 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	9,9 EUR/hl	0	
22042944	Vins du Beaujolais, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique volumique acquis ≤ 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	9,9 EUR/hl	0	
22042946	Vins des Côtes-du-Rhône, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique volumique acquis ≤ 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	9,9 EUR/hl	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
22042947	Vins du Languedoc-Roussillon, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique volumique acquis ≤ 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	9,9 EUR/hl	0	
22042948	Vins du Val de Loire, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique volumique acquis ≤ 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	9,9 EUR/hl	0	
22042958	Vins, produits dans l'Union, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique volumique acquis ≤ 15 % vol (à l'exclusion des vins de Bordeaux, de Bourgogne, du Beaujolais, des Côtes-du-Rhône, du Languedoc-Roussillon et du Val de Loire, des vins mousseux, des vins pétillants, et des vins blancs)	9,9 EUR/hl	0	
22042979	Vins blancs de raisins frais, produits dans l'Union, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique volumique acquis ≤ 15 % vol, avec IGP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	9,9 EUR/hl	0	
22042980	Vins de raisins frais, produits dans l'Union, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique volumique acquis ≤ 15 % vol, avec IGP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	9,9 EUR/hl	0	
22042981	Vins blancs de cépages sans AOP ou IGP, produits dans l'Union, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique volumique acquis ≤ 15 % vol (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	9,9 EUR/hl	0	
22042982	Vins de cépages sans AOP ou IGP, produits dans l'Union, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique volumique acquis ≤ 15 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	9,9 EUR/hl	0	
22042983	Vins blancs produits dans l'Union, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique volumique acquis ≤ 15 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins de cépages)	9,9 EUR/hl	0	
22042984	Vins produits dans l'Union, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique volumique acquis ≤ 15 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins blancs et des vins de cépages)	9,9 EUR/hl	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
22042985	Vin de Madère et moscatel de Setúbal, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique volumique acquis > 15 % vol mais ≤ 22 % vol, avec AOP ou IGP	12,1 EUR/hl	0	
22042986	Vin de Xérès, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique volumique acquis > 15 % vol mais ≤ 22 % vol, avec AOP ou IGP	12,1 EUR/hl	0	
22042987	Vin de Marsala, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique volumique acquis > 15 % vol mais ≤ 22 % vol, avec AOP ou IGP	15,4 EUR/hl	0	
22042988	Vin de Samos et muscat de Lemnos, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique volumique acquis > 15 % vol mais ≤ 22 % vol, avec AOP ou IGP	15,4 EUR/hl	0	
22042989	Vin de Porto, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique volumique acquis > 15 % vol mais ≤ 22 % vol, avec AOP ou IGP	12,1 EUR/hl	0	
22042990	Vins, produits dans l'Union, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique volumique acquis > 15 % vol mais ≤ 22 % vol, avec AOP ou IGP (à l'exclusion des vins de Porto, de Madère, de Xérès, de Marsala, de Samos, du muscat de Lemnos et du moscatel de Setúbal)	15,4 EUR/hl	0	
22042991	Vins sans AOP ou IGP, produits dans l'Union, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique volumique acquis > 15 % vol mais ≤ 22 % vol	15,4 EUR/hl	0	
22042992	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, produits dans l'Union, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique volumique acquis > 22 % vol	1,75 EUR/ % vol/hl	0	
22042993	Vins blancs, non produits dans l'Union, en récipients d'une contenance > 2 l, avec AOP ou IGP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	9,9 EUR/hl	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
22042994	Vins, non produits dans l'Union, en récipients d'une contenance > 2 l, avec AOP ou IGP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	9,9 EUR/hl	4	
22042995	Vins de cépages sans AOP ou IGP, non produits dans l'Union, en récipients d'une contenance > 2 l (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	9,9 EUR/hl	4	
22042996	Vins de cépages sans AOP ou IGP, non produits dans l'Union, en récipients d'une contenance > 2 l (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	9,9 EUR/hl	4	
22042997	Vins blancs, non produits dans l'Union, en récipients d'une contenance > 2 l (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins de cépages)	9,9 EUR/hl	4	
22042998	Vins, non produits dans l'Union, en récipients d'une contenance > 2 l (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins blancs et des vins de cépages)	9,9 EUR/hl	4	
22043010	Moûts de raisins, partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool, ayant un titre alcoométrique volumique acquis > 1 % vol (à l'exclusion des moûts de raisins dont la fermentation a été arrêtée par addition d'alcool)	32	10	
22043092	Moûts de raisins, non fermentés, concentrés au sens de la note complémentaire 7 du chapitre 22, d'une masse volumique ≤ 1,33 g/cm³ à 20 °C et ayant un titre alcoométrique volumique acquis ≤ 1 % vol mais > 0,5 % vol (à l'exclusion des moûts de raisins dont la fermentation a été arrêtée par addition d'alcool)	Voir annexe 2 du règlement d'exécution (UE) nº 927/2012 de la Commission du 9 octobre 2012	10/EP	
22043094	Moûts de raisins, non fermentés, non concentrés, d'une masse volumique ≤ 1,33 g/cm³ à 20 °C et ayant un titre alcoométrique volumique acquis ≤ 1 % vol mais > 0,5 % vol (à l'exclusion des moûts de raisins dont la fermentation a été arrêtée par addition d'alcool)	Voir annexe 2 du règlement d'exécution (UE) nº 927/2012 de la Commission du 9 octobre 2012	10/EP	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
22043096	Moûts de raisins, non fermentés, concentrés au sens de la note complémentaire 7 du chapitre 22, d'une masse volumique ≤ 1,33 g/cm³ à 20 °C et ayant un titre alcoométrique volumique acquis ≤ 1 % vol mais > 0,5 % vol (à l'exclusion des moûts de raisins dont la fermentation a été arrêtée par addition d'alcool)	Voir annexe 2 du règlement d'exécution (UE) nº 927/2012 de la Commission du 9 octobre 2012	10/EP	
22043098	Moûts de raisins, non fermentés, non concentrés, d'une masse volumique ≤ 1,33 g/cm³ à 20 °C et ayant un titre alcoométrique volumique acquis ≤ 1 % vol mais > 0,5 % vol (à l'exclusion des moûts de raisins dont la fermentation a été arrêtée par addition d'alcool)	Voir annexe 2 du règlement d'exécution (UE) nº 927/2012 de la Commission du 9 octobre 2012	10/EP	
22051010	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique volumique acquis ≤ 18 % vol	10,9 EUR/hl	0	
22051090	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique volumique acquis > 18 % vol	0,9 EUR/ % vol/hl + 6,4 EUR/hl	0	
22059010	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique volumique acquis ≤ 18 % vol	9 EUR/hl	0	
22059090	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique volumique acquis > 18 % vol	0,9 EUR/ % vol/hl	0	
22060010	Piquette, obtenue par la fermentation des marcs de raisins	1,3 EUR/ % vol/hl MIN 7,2 EUR/hl	0	
22060031	Cidre et poiré, mousseux	19,2 EUR/hl	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
22060039	Hydromel et autres boissons fermentées, mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, mousseux, n.d.a.	19,2 EUR/hl	0	
22060051	Cidre et poiré, non mousseux, présentés en récipients d'une contenance ≤ 2 l	7,7 EUR/hl	0	
22060059	Hydromel et autres boissons fermentées, mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non mousseux, présentés en récipients d'une contenance ≤ 2 l, n.d.a. (à l'exclusion des vins de raisins frais, des moûts de raisins, des vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques, de la piquette, du cidre et du poiré)	7,7 EUR/hl	0	
22060081	Cidre et poiré, non mousseux, présentés en récipients d'une contenance > 2 l	5,76 EUR/hl	0	
22060089	Hydromel et autres boissons fermentées, mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non mousseux, présentés en récipients d'une contenance > 2 l, n.d.a. (à l'exclusion des vins de raisins frais, des moûts de raisins, des vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques, de la piquette, du cidre et du poiré)	5,76 EUR/hl	0	
22071000	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique ≥ 80 % vol	19,2 EUR/hl	EL	
22072000	Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	10,2 EUR/hl	EL	
22082012	Cognac, présenté en récipients d'une contenance ≤ 2 l	Exemption	0	
22082014	Armagnac, présenté en récipients d'une contenance ≤ 2 l	Exemption	0	
22082026	Grappa, présentée en récipients d'une contenance ≤ 2 l	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
22082027	Brandy de Jerez, présenté en récipients d'une contenance ≤ 2 l	Exemption	0	
22082029	Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins, présentée en récipients d'une contenance ≤ 2 l (à l'exclusion du cognac, de l'armagnac, de la grappa et du brandy de Jerez)	Exemption	0	
22082040	Distillat brut, présenté en récipients d'une contenance > 2 l	Exemption	0	
22082062	Cognac, présenté en récipients d'une contenance > 2 l	Exemption	0	
22082064	Armagnac, présenté en récipients d'une contenance > 2 l	Exemption	0	
22082086	Grappa, présentée en récipients d'une contenance > 2 l	Exemption	0	
22082087	Brandy de Jerez, présenté en récipients d'une contenance > 2 l	Exemption	0	
22082089	Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins, présentée en récipients d'une contenance > 2 l (à l'exclusion du distillat brut, du cognac, de l'armagnac, de la grappa et du brandy de Jerez)	Exemption	0	
22083011	Whisky "bourbon", présenté en récipients d'une contenance ≤ 2 l	Exemption	0	
22083019	Whisky "bourbon", présenté en récipients d'une contenance > 2 l	Exemption	0	
22083030	Whisky écossais (*Scotch whisky*) *single malt*	Exemption	0	
22083041	Whisky écossais (*Scotch whisky*) *blended malt*, présenté en récipients d'une contenance ≤ 2 l	Exemption	0	
22083049	Whisky écossais (*Scotch whisky*) *blended malt*, présenté en récipients d'une contenance > 2 l	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
22083061	Whisky écossais (*Scotch whisky*) *single grain* et *blended grain*, présenté en récipients d'une contenance ≤ 2 l	Exemption	0	
22083069	Whisky écossais (*Scotch whisky*) *single grain* et *blended grain*, présenté en récipients d'une contenance > 2 l	Exemption	0	
22083071	Whisky écossais (*Scotch whisky*), présenté en récipients d'une contenance ≤ 2 l (à l'exclusion du whisky *single malt*, du whisky *blended malt*, du whisky *single grain* et *blended grain*)	Exemption	0	
22083079	Whisky écossais (*Scotch whisky*), présenté en récipients d'une contenance > 2 l (à l'exclusion du whisky *single malt*, du whisky *blended malt*, du whisky *single grain* et *blended grain*)	Exemption	0	
22083082	Whisky, présenté en récipients d'une contenance ≤ 2 l [à l'exclusion du whisky "bourbon" et du whisky écossais (*Scotch whisky*)]	Exemption	0	
22083088	Whisky, présenté en récipients d'une contenance > 2 l [à l'exclusion du whisky "bourbon" et du whisky écossais (*Scotch whisky*)]	Exemption	0	
22084011	Rhum d'une teneur en substances volatiles (autres que l'alcool éthylique et méthylique) ≥ 225 g/hl d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %), présenté en récipients d'une contenance ≤ 2 l	0,6 EUR/ % vol/hl + 3,2 EUR/hl	4	
22084031	Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre, d'une valeur > 7,9 EUR/l d'alcool pur, présentés en récipients d'une contenance ≤ 2 l [à l'exclusion du rhum d'une teneur en substances volatiles (autres que l'alcool éthylique et méthylique) ≥ 225 g/hl d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %)]	Exemption	0	
22084039	Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre, d'une valeur ≤ 7,9 EUR/l d'alcool pur, présentés en récipients d'une contenance ≤ 2 l [à l'exclusion du rhum d'une teneur en substances volatiles (autres que l'alcool éthylique et méthylique) ≥ 225 g/hl d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %)]	0,6 EUR/ % vol/hl + 3,2 EUR/hl	4	
22084051	Rhum d'une teneur en substances volatiles (autres que l'alcool éthylique et méthylique) ≥ 225 g/hl d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %), présenté en récipients d'une contenance > 2 l	0,6 EUR/ % vol/hl	RM	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
22084091	Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre, d'une valeur > 2 EUR/l d'alcool pur, présentés en récipients d'une contenance > 2 l [à l'exclusion du rhum d'une teneur en substances volatiles (autres que l'alcool éthylique et méthylique) ≥ 225 g/hl d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %)]	Exemption	0	
22084099	Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre, d'une valeur ≤ 2 EUR/l d'alcool pur, présentés en récipients d'une contenance > 2 l [à l'exclusion du rhum d'une teneur en substances volatiles (autres que l'alcool éthylique et méthylique) ≥ 225 g/hl d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %)]	0,6 EUR/ % vol/hl	RM	
22085011	Gin, présenté en récipients d'une contenance ≤ 2 l	Exemption	0	
22085019	Gin, présenté en récipients d'une contenance > 2 l	Exemption	0	
22085091	Genièvre, présenté en récipients d'une contenance ≤ 2 l	Exemption	0	
22085099	Genièvre, présenté en récipients d'une contenance > 2 l	Exemption	0	
22086011	Vodka, d'un titre alcoométrique volumique ≤ 45,4 % vol, présentée en récipients d'une contenance ≤ 2 l	Exemption	0	
22086019	Vodka, d'un titre alcoométrique volumique ≤ 45,4 % vol, présentée en récipients d'une contenance > 2 l	Exemption	0	
22086091	Vodka, d'un titre alcoométrique volumique > 45,4 % vol, présentée en récipients d'une contenance ≤ 2 l	Exemption	0	
22086099	Vodka, d'un titre alcoométrique volumique > 45,4 % vol, présentée en récipients d'une contenance > 2 l	Exemption	0	
22087010	Liqueurs, présentées en récipients d'une contenance ≤ 2 l	Exemption	0	
22087090	Liqueurs, présentées en récipients d'une contenance > 2 l	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
22089011	Arak, présenté en récipients d'une contenance ≤ 2 l	Exemption	0	
22089019	Arak, présenté en récipients d'une contenance > 2 l	Exemption	0	
22089033	Eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, présentées en récipients d'une contenance ≤ 2 l	Exemption	0	
22089038	Eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, présentées en récipients d'une contenance > 2 l	Exemption	0	
22089041	Ouzo, présenté en récipients d'une contenance ≤ 2 l	Exemption	0	
22089045	Calvados, présenté en récipients d'une contenance ≤ 2 l	Exemption	0	
22089048	Eaux-de-vie de fruits, présentées en récipients d'une contenance ≤ 2 l (à l'exclusion du calvados et des eaux-de-vie de prunes, de poires et de cerises)	Exemption	0	
22089054	Tequila, présentée en récipients d'une contenance ≤ 2 l	Exemption	0	
22089056	Eau-de-vie, présentées en récipients d'une contenance ≤ 2 l (à l'exclusion des eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins, des whiskies, du rhum et des autres eaux-de-vie provenant de la distillation après fermentation de produits de cannes à sucre, du gin et du genièvre, de l'arak, de la vodka, des liqueurs, de l'ouzo, des eaux-de-vie de fruits et de la tequila)	Exemption	0	
22089069	Boissons spiritueuses, présentées en récipients d'une contenance ≤ 2 l (à l'exclusion de l'ouzo, des eaux-de-vie et des liqueurs)	Exemption	0	
22089071	Eaux-de-vie de fruits, présentées en récipients d'une contenance > 2 l (à l'exclusion des eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins et des eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises)	Exemption	0	
22089075	Tequila, présentée en récipients d'une contenance > 2 l	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
22089077	Eau-de-vie, présentées en récipients d'une contenance > 2 l (à l'exclusion des eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins, des whiskies, du rhum et des autres eaux-de-vie provenant de la distillation après fermentation de produits de cannes à sucre, du gin et du genièvre, de l'arak, de la vodka, des liqueurs, de l'ouzo, des eaux-de-vie de fruits et de la tequila)	Exemption	0	
22089078	Boissons spiritueuses, présentées en récipients d'une contenance > 2 l (à l'exclusion des eaux-de-vie, des liqueurs et de l'ouzo)	Exemption	0	
22089091	Alcool éthylique non dénaturé, d'un titre alcoométrique volumique < 80 % vol, présenté en récipients d'une contenance ≤ 2 l	1 EUR/ % vol/hl + 6,4 EUR/hl	EL	
22089099	Alcool éthylique non dénaturé, d'un titre alcoométrique volumique < 80 % vol, présenté en récipients d'une contenance > 2 l	1 EUR/ % vol/hl	EL	
22090011	Vinaigres de vin, comestibles, présentés en récipients d'une contenance ≤ 2 l	6,4 EUR/hl	0	
22090019	Vinaigres de vin, comestibles, présentés en récipients d'une contenance > 2 l	4,8 EUR/hl	0	
22090091	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique, présentés en récipients d'une contenance ≤ 2 l (à l'exclusion des vinaigres de vin)	5,12 EUR/hl	0	
22090099	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique, présentés en récipients d'une contenance > 2 l (à l'exclusion des vinaigres de vin)	3,84 EUR/hl	0	
23011000	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats, impropres à l'alimentation humaine; cretons	Exemption	0	
23012000	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
23021010	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements de maïs, d'une teneur en amidon ≤ 35 % en poids	44 EUR/t	10	
23021090	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements de maïs, d'une teneur en amidon > 35 % en poids	89 EUR/t	10	
23023010	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements de froment, d'une teneur en amidon ≤ 28 % en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm est ≤ 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, ≥ 1,5 % en poids	44 EUR/t	10	
23023090	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements de froment (à l'exclusion de ceux d'une teneur en amidon ≤ 28 % en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm est ≤ 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche ≥ 1,5 % en poids)	89 EUR/t	10	
23024002	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements de riz, d'une teneur en amidon ≤ 35 % en poids	44 EUR/t	10	
23024008	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements de riz, d'une teneur en amidon > 35 % en poids	89 EUR/t	10	
23024010	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales, d'une teneur en amidon ≤ 28 % en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm est ≤ 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche ≥ 1,5 % en poids (à l'exclusion des sons, remoulages et autres résidus de maïs, de riz ou de froment)	44 EUR/t	10	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
23024090	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales (à l'exclusion des sons, remoulages et autres résidus de maïs, de riz ou de froment et des produits d'une teneur en amidon ≤ 28 % en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm est ≤ 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche ≥ 1,5 % en poids)	89 EUR/t	10	
23025000	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des légumineuses	5,1	4	
23031011	Résidus de l'amidonnerie du maïs, d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, > 40 % en poids (à l'exclusion des eaux de trempe concentrées)	320 EUR/t	50 %	
23031019	Résidus de l'amidonnerie du maïs, d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, ≤ 40 % en poids (à l'exclusion des eaux de trempe concentrées)	Exemption	0	
23031090	Résidus de l'amidonnerie et résidus similaires (à l'exclusion des résidus de l'amidonnerie du maïs)	Exemption	0	
23032010	Pulpes de betteraves	Exemption	0	
23032090	Bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie (à l'exclusion des pulpes de betteraves)	Exemption	0	
23033000	Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie	Exemption	0	
23040000	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
23050000	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	Exemption	0	
23061000	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de graines de coton	Exemption	0	
23062000	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de graines de lin	Exemption	0	
23063000	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de graines de tournesol	Exemption	0	
23064100	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique (fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est < 2 % et un composant solide qui contient < 30 micromoles/g de glucosinolates)	Exemption	0	
23064900	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de graines de navette ou de colza à teneur élevée en acide érucique (fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est ≥ 2 % et un composant solide qui contient ≥ 30 micromoles/g de glucosinolates)	Exemption	0	
23065000	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de noix de coco ou de coprah	Exemption	0	
23066000	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de noix ou d'amandes de palmiste	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
23069005	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de germes de maïs	Exemption	0	
23069011	Grignons d'olives et autres résidus, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'olive, ayant une teneur en poids d'huile d'olive ≤ 3 %	Exemption	0	
23069019	Grignons d'olives et autres résidus, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'olive, ayant une teneur en poids d'huile d'olive > 3 %	48 EUR/t	0	
23069090	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales (à l'exclusion des tourteaux et autres résidus solides de l'extraction des graisses ou huiles de graines de coton, de graines de lin, de graines de tournesol, de graines de navette ou de colza, de noix de coco ou de coprah et de noix ou d'amandes de palmiste, de germes de maïs ou des grignons d'olives et autres résidus de l'extraction de l'huile d'olive, de l'huile de soja et de l'huile d'arachide)	Exemption	0	
23070011	Lies de vin, d'un titre alcoométrique total ≤ 7,9 % mas et d'une teneur en matière sèche ≥ 25 % en poids	Exemption	0	
23070019	Lies de vin (à l'exclusion des produits d'un titre alcoométrique total ≤ 7,9 % mas et d'une teneur en matière sèche ≥ 25 % en poids)	1,62 EUR/kg/tot. alc.	4	
23070090	Tartre brut	Exemption	0	
23080011	Marcs de raisins, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, ayant un titre alcoométrique total ≤ 4,3 % mas et une teneur en matière sèche ≥ 40 % en poids	Exemption	0	
23080019	Marcs de raisins, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux (à l'exclusion des produits ayant un titre alcoométrique total ≤ 4,3 % mas et une teneur en matière sèche ≥ 40 % en poids)	1,62 EUR/kg/tot. alc.	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
23080040	Glands de chêne et marrons d'Inde et marcs de fruits, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux (à l'exclusion des marcs de raisins)	Exemption	0	
23080090	Tiges de maïs, feuilles de maïs, pelures de fruits et autres matières, déchets, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, n.d.a. (à l'exclusion des glands de chêne, des marrons d'Inde et des marcs de fruits)	1,6	0	
23091011	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ni fécule ni produits laitiers ou contenant en poids ≤ 10 % d'amidon ou de fécule et < 10 % de produits laitiers	Exemption	0	
23091013	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ni fécule ou en contenant ≤ 10 % en poids, d'une teneur en poids de produits laitiers ≥ 10 % mais < 50 %	498 EUR/t	10	
23091015	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ni fécule ou en contenant ≤ 10 % en poids, d'une teneur en poids de produits laitiers ≥ 50 % mais < 75 %	730 EUR/t	10	
23091019	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ni fécule ou en contenant ≤ 10 % en poids, d'une teneur en poids de produits laitiers ≥ 75 %	948 EUR/t	10	
23091031	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule > 10 %, mais ≤ 30 %, ne contenant pas de produits laitiers ou en contenant < 10 % en poids	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
23091033	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule > 10 %, mais ≤ 30 %, et d'une teneur en poids de produits laitiers ≥ 10 % mais < 50 %	530 EUR/t	10	
23091039	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule > 10 % mais ≤ 30 %, et d'une teneur en poids de produits laitiers ≥ 50 %	888 EUR/t	10	
23091051	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule > 30 %, ne contenant pas de produits laitiers ou en contenant < 10 % en poids	102 EUR/t	10	
23091053	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule > 30 % et d'une teneur en poids de produits laitiers ≥ 10 % mais < 50 %	577 EUR/t	10	
23091059	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule > 30 % et d'une teneur en poids de produits laitiers ≥ 50 %	730 EUR/t	10	
23091070	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose, ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine, mais contenant des produits laitiers	948 EUR/t	10	
23091090	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose, ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine, ni produits laitiers	9,6	4	
23099010	Produits dits "solubles" de poissons ou de mammifères marins, destinés à compléter les aliments produits à la ferme	3,8	0	
23099020	Résidus de l'amidonnerie de maïs visés à la note complémentaire 5 du chapitre 23, des types utilisés pour l'alimentation des animaux (à l'exclusion des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
23099031	Préparations, y compris les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ni fécule ni produits laitiers ou contenant en poids ≤ 10 % d'amidon ou de fécule et < 10 % de produits laitiers (à l'exclusion des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	23 EUR/t	10	
23099033	Préparations, y compris les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ou fécule ou en contenant ≤ 10 % en poids, d'une teneur en poids de produits laitiers ≥ 10 % mais < 50 % (à l'exclusion des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	498 EUR/t	10	
23099035	Préparations, y compris les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ou fécule ou en contenant ≤ 10 % en poids, d'une teneur en poids de produits laitiers ≥ 50 % mais < 75 % (à l'exclusion des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	730 EUR/t	10	
23099039	Préparations, y compris les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ou fécule ou en contenant ≤ 10 % en poids, d'une teneur en poids de produits laitiers ≥ 75 % (à l'exclusion des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	948 EUR/t	10	
23099041	Préparations, y compris les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule > 10 % mais ≤ 30 %, ne contenant pas de produits laitiers ou en contenant < 10 % en poids (à l'exclusion des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	55 EUR/t	10	
23099043	Préparations, y compris les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule > 10 % mais ≤ 30 %, et d'une teneur en poids de produits laitiers ≥ 10 % mais < 50 % (à l'exclusion des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	530 EUR/t	10	
23099049	Préparations, y compris les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule > 10 %, mais ≤ 30 %, et d'une teneur en poids de produits laitiers ≥ 50 % (à l'exclusion des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	888 EUR/t	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
23099051	Préparations, y compris les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule > 30 %, ne contenant pas de produits laitiers ou en contenant < 10 % en poids (à l'exclusion des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	102 EUR/t	10	
23099053	Préparations, y compris les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule > 30 % et d'une teneur en poids de produits laitiers ≥ 10 % mais < 50 % (à l'exclusion des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	577 EUR/t	10	
23099059	Préparations, y compris les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule > 30 % et d'une teneur en poids de produits laitiers ≥ 50 % (à l'exclusion des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	730 EUR/t	10	
23099070	Préparations, y compris les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose, ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine, mais contenant des produits laitiers (à l'exclusion des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	948 EUR/t	10	
23099091	Pulpes de betteraves mélassées des types utilisés pour l'alimentation des animaux	12	7	
23099096	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux, ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose, ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine, ni produits laitiers (à l'exclusion des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail, des produits dits "solubles" de poissons ou de mammifères marins, des résidus de l'amidonnerie de maïs visés à la note complémentaire 5 du chapitre 23, des pulpes de betteraves mélassées et des prémélanges)	9,6	4	
24011035	Tabacs *light air cured*, non écotés	11,2 MIN 22 EUR MAX 56 EUR/ 100 kg/net	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
24011060	Tabacs *sun cured* du type oriental, non écotés	11,2 MIN 22 EUR MAX 56 EUR/ 100 kg/net	4	
24011070	Tabacs *dark air cured*, non écotés	11,2 MIN 22 EUR MAX 56 EUR/ 100 kg/net	4	
24011085	Tabacs *flue cured*, non écotés	11,2 MIN 22 EUR MAX 56 EUR/ 100 kg/net	4	
24011095	Tabacs, non écotés (à l'exclusion des tabacs *light air cured*, *sun cured* du type oriental, *dark air cured* et *flue cured*)	10 MIN 22 EUR MAX 56 EUR/ 100 kg/net	4	
24012035	Tabacs *light air cured*, partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés	11,2 MIN 22 EUR MAX 56 EUR/ 100 kg/net	4	
24012060	Tabacs *sun cured* du type oriental, partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés	11,2 MIN 22 EUR MAX 56 EUR/ 100 kg/net	4	
24012070	Tabacs *dark air cured*, partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés	11,2 MIN 22 EUR MAX 56 EUR/ 100 kg/net	4	
24012085	Tabacs *flue cured*, partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés	11,2 MIN 22 EUR MAX 56 EUR/ 100 kg/net	4	
24012095	Tabacs, partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés (à l'exclusion des tabacs *light air cured*, *sun cured* du type oriental, *dark air cured* et *flue cured*)	11,2 MIN 22 EUR MAX 56 EUR/ 100 kg/net	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
24013000	Déchets de tabac	11,2 MIN 22 EUR MAX 56 EUR/ 100 kg/net	4	
24021000	Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	26	7	
24022010	Cigarettes contenant du tabac et des girofles	10	7	
24022090	Cigarettes contenant du tabac (à l'exclusion des cigarettes contenant des girofles)	57,6	7	
24029000	Cigares, cigarillos et cigarettes, en succédanés de tabac	57,6	7	
24031100	Tabac pour pipe à eau (à l'exclusion des produits sans tabac; voir la note de sous-position 1)	74,9	7	
24031910	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 500 g (à l'exclusion du tabac pour pipe à eau contenant du tabac)	74,9	7	
24031990	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion, en emballages immédiats d'un contenu net > 500 g (à l'exclusion du tabac pour pipe à eau contenant du tabac)	74,9	7	
24039100	Tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués", obtenus par agglomération de particules provenant de feuilles, de débris ou de poussière de tabac	16,6	7	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
24039910	Tabac à mâcher et tabac à priser	41,6	7	
24039990	Tabacs et succédanés de tabac, fabriqués, et poudre, extraits et sauces de tabac (à l'exclusion des tabacs à mâcher ou à priser, des cigares, y compris ceux à bouts coupés, cigarillos et cigarettes, du tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion, des tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués", de la nicotine extraite du tabac, ainsi que des produits insecticides fabriqués à partir d'extraits ou de sauces de tabac)	16,6	7	
25010010	Eau de mer et eaux mères de salines	Exemption	0	
25010031	Sels destinés à la transformation chimique (séparation Na de Cl) pour la fabrication d'autres produits	Exemption	0	
25010051	Sels dénaturés ou destinés à d'autres usages industriels, y compris le raffinage (à l'exclusion des sels destinés soit à la transformation chimique soit à la conservation ou à la préparation de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale)	1,7 EUR/ 1 000 kg/net	4	
25010091	Sel propre à l'alimentation humaine	2,6 EUR/ 1 000 kg/net	4	
25010099	Sel et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité [à l'exclusion du sel préparé pour la table, du sel dénaturé, ainsi que des sels destinés à la transformation chimique (séparation Na de Cl) ou à d'autres usages industriels]	2,6 EUR/ 1 000 kg/net	4	
25020000	Pyrites de fer non grillées	Exemption	0	
25030010	Soufres bruts et soufres non raffinés (à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal)	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
25030090	Soufres de toute espèce (à l'exclusion des soufres bruts, des soufres non raffinés, du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal)	1,7	0	
25041000	Graphite naturel, en poudre ou en paillettes	Exemption	0	
25049000	Graphite naturel (à l'exclusion du graphite en poudre ou en paillettes)	Exemption	0	
25051000	Sables siliceux et sables quartzeux, même colorés	Exemption	0	
25059000	Sables naturels de toute espèce, même colorés (à l'exclusion des sables siliceux, quartzeux, aurifères, platinifères, monazités, bitumineux, asphaltiques ainsi que des sables de zircon, de rutile ou d'ilménite)	Exemption	0	
25061000	Quartz (à l'exclusion des sables quartzeux)	Exemption	0	
25062000	Quartzites, simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	Exemption	0	
25070020	Kaolin	Exemption	0	
25070080	Argiles kaoliniques (à l'exclusion du kaolin)	Exemption	0	
25081000	Bentonite	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
25083000	Argiles réfractaires (à l'exclusion du kaolin et des autres argiles kaoliniques et des argiles expansées)	Exemption	0	
25084000	Argiles (à l'exclusion des argiles réfractaires, de la bentonite, du kaolin et des autres argiles kaoliniques et des argiles expansées)	Exemption	0	
25085000	Andalousite, cyanite et sillimanite	Exemption	0	
25086000	Mullite	Exemption	0	
25087000	Terres de chamotte ou de dinas	Exemption	0	
25090000	Craie	Exemption	0	
25101000	Phosphates de calcium naturels, phosphates aluminocalciques naturels et craies naturelles et phosphatées, non moulus	Exemption	0	
25102000	Phosphates de calcium naturels, phosphates aluminocalciques naturels et craies naturelles et phosphatées, moulus	Exemption	0	
25111000	Sulfate de baryum naturel (barytine)	Exemption	0	
25112000	Carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné (à l'exclusion de l'oxyde de baryum)	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
25120000	Farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) et autres terres siliceuses analogues, d'une densité apparente ≤ 1, même calcinées	Exemption	0	
25131000	Pierre ponce	Exemption	0	
25132000	Émeri; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement	Exemption	0	
25140000	Ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; poudre d'ardoise et déchets d'ardoise	Exemption	0	
25151100	Marbres et travertins, bruts ou dégrossis	Exemption	0	
25151200	Marbres et travertins, simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	Exemption	0	
25152000	Écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction, d'une densité apparente ≥ 2,5, et albâtre, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des pierres présentées sous la forme de granulés, d'éclats ou de poudres et des marbres et travertins)	Exemption	0	
25161100	Granit, brut ou dégrossi (à l'exclusion des pierres présentant le caractère de pavés, de bordures de trottoirs ou de dalles de pavage)	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
25161200	Granit, simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des pierres présentant le caractère de pavés, de bordures de trottoirs ou de dalles de pavage)	Exemption	0	
25162000	Grès, même dégrossis ou simplement débités, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des pierres présentant le caractère de pavés, de bordures de trottoirs ou de dalles de pavage)	Exemption	0	
25169000	Porphyre, basalte et autres pierres de taille ou de construction, même dégrossis ou simplement débités, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des pierres présentées sous la forme de granulés, d'éclats ou de poudres, des pierres présentant le caractère de pavés, de bordures de trottoirs ou de dalles de pavage, des pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente ≥ 2,5, du granit et du grès)	Exemption	0	
25171010	Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement	Exemption	0	
25171020	Dolomie et pierres à chaux, concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts	Exemption	0	
25171080	Pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, même traitées thermiquement (à l'exclusion des cailloux et graviers, de la dolomie et des pierres à chaux, concassés)	Exemption	0	
25172000	Macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des cailloux et graviers, galets et silex des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
25173000	Tarmacadam	Exemption	0	
25174100	Granulés, éclats et poudres de marbre, même traités thermiquement	Exemption	0	
25174900	Granulés, éclats et poudres, même traités thermiquement, de travertins, d'écaussines, d'albâtre, de basalte, de granit, de grès, de porphyre, de syénite, de lave, de gneiss, de trachyte et d'autres pierres des n^{os} 2515 et 2516 (à l'exclusion des granulés, éclats et poudres de marbre)	Exemption	0	
25181000	Dolomie, non calcinée ni frittée, dite "crue", y compris la dolomie dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion de la dolomie concassée des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts)	Exemption	0	
25182000	Dolomie, calcinée ou frittée (à l'exclusion de la dolomie concassée des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts)	Exemption	0	
25183000	Pisé de dolomie	Exemption	0	
25191000	Carbonate de magnésium naturel (magnésite)	Exemption	0	
25199010	Oxyde de magnésium, même pur [à l'exclusion du carbonate de magnésium (magnésite) calciné]	1,7	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
25199030	Magnésie calcinée à mort (frittée), même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage	Exemption	0	
25199090	Magnésie électrofondue	Exemption	0	
25201000	Gypse; anhydrite	Exemption	0	
25202000	Plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs	Exemption	0	
25210000	Castines; pierres à chaux ou à ciment	Exemption	0	
25221000	Chaux vive	1,7	0	
25222000	Chaux éteinte	1,7	0	
25223000	Chaux hydraulique (à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium)	1,7	0	
25231000	Ciments non pulvérisés dits "clinkers"	1,7	0	
25232100	Ciments Portland blancs, même colorés artificiellement	1,7	0	
25232900	Ciment Portland normal ou modéré (à l'exclusion des ciments Portland blancs, même colorés artificiellement)	1,7	0	
25233000	Ciments alumineux	1,7	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
25239000	Ciments, même colorés (à l'exclusion des ciments Portland et des ciments alumineux)	1,7	0	
25241000	Amiante (asbeste) crocidolite (à l'exclusion des ouvrages en crocidolite)	Exemption	0	
25249000	Amiante (asbeste) (à l'exclusion de la crocidolite et des ouvrages en amiante)	Exemption	0	
25251000	Mica brut ou clivé en feuilles ou lamelles irrégulières	Exemption	0	
25252000	Mica en poudre	Exemption	0	
25253000	Déchets de mica	Exemption	0	
25261000	Stéatite naturelle, même dégrossie ou simplement débitée par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, et talc, non broyés ni pulvérisés	Exemption	0	
25262000	Stéatite naturelle et talc, broyés ou pulvérisés	Exemption	0	
25280000	Borates naturels et leurs concentrés, calcinés ou non, et acide borique naturel titrant ≤ 85 % de H_3BO_3 sur produit sec (à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles)	Exemption	0	
25291000	Feldspath	Exemption	0	
25292100	Spath fluor, contenant en poids ≤ 97 % de fluorure de calcium	Exemption	0	
25292200	Spath fluor, contenant en poids > 97 % de fluorure de calcium	Exemption	0	
25293000	Leucite, néphéline et néphéline syénite	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
25301000	Vermiculite, perlite et chlorites, non expansées	Exemption	0	
25302000	Kiesérite, epsomite (sulfates de magnésium naturels)	Exemption	0	
25309000	Sulfures d'arsenic, alunite, terre de pouzzolane, terres colorantes et autres matières minérales, n.d.a.	Exemption	0	
26011100	Minerais de fer et leurs concentrés, non agglomérés [à l'exclusion des pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)]	Exemption	0	
26011200	Minerais de fer et leurs concentrés, agglomérés [à l'exclusion des pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)]	Exemption	0	
26012000	Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)	Exemption	0	
26020000	Minerais de manganèse et leurs concentrés, y compris les minerais de manganèse ferrugineux et leurs concentrés d'une teneur en manganèse ≥ 20 % en poids, sur produit sec	Exemption	0	
26030000	Minerais de cuivre et leurs concentrés	Exemption	0	
26040000	Minerais de nickel et leurs concentrés	Exemption	0	
26050000	Minerais de cobalt et leurs concentrés	Exemption	0	
26060000	Minerais d'aluminium et leurs concentrés	Exemption	0	
26070000	Minerais de plomb et leurs concentrés	Exemption	0	
26080000	Minerais de zinc et leurs concentrés	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
26090000	Minerais d'étain et leurs concentrés	Exemption	0	
26100000	Minerais de chrome et leurs concentrés	Exemption	0	
26110000	Minerais de tungstène et leurs concentrés	Exemption	0	
26121010	Minerais d'uranium et pechblende, d'une teneur en uranium > 5 % en poids [Euratom]	Exemption	0	
26121090	Minerais d'uranium et leurs concentrés (à l'exclusion des minerais d'uranium et de la pechblende, d'une teneur en uranium > 5 % en poids)	Exemption	0	
26122010	Monazite; uranothorianite et autres minerais de thorium, d'une teneur en thorium > 20 % en poids [Euratom]	Exemption	0	
26122090	Minerais de thorium et leurs concentrés (à l'exclusion de la monazite, de l'uranothorianite et des autres minerais et concentrés de thorium, d'une teneur en thorium > 20 % en poids)	Exemption	0	
26131000	Minerais de molybdène et leurs concentrés, grillés	Exemption	0	
26139000	Minerais de molybdène et leurs concentrés (à l'exclusion des produits grillés)	Exemption	0	
26140000	Minerais de titane et leurs concentrés	Exemption	0	
26151000	Minerais de zirconium et leurs concentrés	Exemption	0	
26159000	Minerais de niobium, de tantale ou de vanadium et leurs concentrés	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
26161000	Minerais d'argent et leurs concentrés	Exemption	0	
26169000	Minerais de métaux précieux et leurs concentrés (à l'exclusion des minerais d'argent et leurs concentrés)	Exemption	0	
26171000	Minerais d'antimoine et leurs concentrés	Exemption	0	
26179000	Minerais et leurs concentrés (à l'exclusion des minerais et des concentrés de minerais de fer, de manganèse, de cuivre, de nickel, de cobalt, d'aluminium, de plomb, de zinc, d'étain, de chrome, de tungstène, d'uranium, de thorium, de molybdène, de titane, de niobium, de tantale, de vanadium, de zirconium, de métaux précieux ou d'antimoine)	Exemption	0	
26180000	Laitier granulé (sable-laitier) provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier	Exemption	0	
26190020	Déchets de la fabrication du fer ou de l'acier propres à la récupération du fer ou du manganèse	Exemption	0	
26190090	Scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier (à l'exclusion du laitier granulé et des déchets propres à la récupération du fer ou du manganèse)	Exemption	0	
26201100	Mattes de galvanisation	Exemption	0	
26201900	Scories, cendres et résidus, contenant principalement du zinc (à l'exclusion des mattes de galvanisation)	Exemption	0	
26202100	Boues d'essence au plomb et boues de composés antidétonants contenant du plomb, provenant des réservoirs de stockage d'essence au plomb et de composés antidétonants contenant du plomb et constitués essentiellement de plomb, de composés de plomb et d'oxyde de fer	Exemption	0	
26202900	Scories, cendres et résidus, contenant principalement du plomb (à l'exclusion des boues d'essence au plomb et des boues de composés antidétonants contenant du plomb)	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
26203000	Scories, cendres et résidus, contenant principalement du cuivre	Exemption	0	
26204000	Scories, cendres et résidus, contenant principalement de l'aluminium	Exemption	0	
26206000	Scories, cendres et résidus contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques (à l'exclusion des scories, cendres et résidus provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier)	Exemption	0	
26209100	Scories, cendres et résidus contenant de l'antimoine, du béryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges (à l'exclusion des scories, cendres et résidus provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier)	Exemption	0	
26209910	Scories, cendres et résidus, contenant principalement du nickel	Exemption	0	
26209920	Scories, cendres et résidus, contenant principalement du niobium ou du tantale	Exemption	0	
26209940	Scories, cendres et résidus, contenant principalement de l'étain	Exemption	0	
26209960	Scories, cendres et résidus, contenant principalement du titane	Exemption	0	
26209995	Scories, cendres et résidus contenant des métaux ou des composés de métaux (à l'exclusion des scories, cendres et résidus provenant de la fabrication du fer ou de l'acier, des produits contenant principalement du zinc, du plomb, du cuivre, de l'aluminium, du nickel, du niobium, du tantale, de l'étain ou du titane, des produits contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques et des produits contenant de l'antimoine, du béryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges)	Exemption	0	
26211000	Cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
26219000	Scories et cendres, y compris les cendres de varech [à l'exclusion du laitier granulé (sable-laitier), des scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier, des cendres et résidus contenant de l'arsenic, des métaux ou des composés de métaux ainsi que ceux provenant de l'incinération des déchets municipaux]	Exemption	0	
27011100	Anthracite, même pulvérisé, mais non aggloméré	Exemption	0	
27011210	Houille à coke, même pulvérisée, mais non agglomérée	Exemption	0	
27011290	Houille bitumineuse, même pulvérisée, mais non agglomérée (à l'exclusion de la houille à coke)	Exemption	0	
27011900	Houilles, même pulvérisées, mais non agglomérées (à l'exclusion de l'anthracite et de la houille bitumineuse)	Exemption	0	
27012000	Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille	Exemption	0	
27021000	Lignites, même pulvérisés, mais non agglomérés (à l'exclusion du jais)	Exemption	0	
27022000	Lignites agglomérés (à l'exclusion du jais)	Exemption	0	
27030000	Tourbe, y compris la tourbe pour litière, même agglomérée	Exemption	0	
27040011	Cokes et semi-cokes de houille, même agglomérés, pour la fabrication d'électrodes	Exemption	0	
27040019	Cokes et semi-cokes de houille, même agglomérés (à l'exclusion des cokes et semi-cokes pour la fabrication d'électrodes)	Exemption	0	
27040030	Cokes et semi-cokes de lignite, même agglomérés	Exemption	0	
27040090	Cokes et semi-cokes de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
27050000	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires (à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux)	Exemption	0	
27060000	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués	Exemption	0	
27071000	Benzol (benzène) contenant > 50 % de benzène (à l'exclusion des produits de constitution chimique définie)	3	0	
27072000	Toluol (toluène) contenant > 50 % de toluène (à l'exclusion des produits de constitution chimique définie)	3	0	
27073000	Xylol (xylènes) contenant > 50 % de xylènes (à l'exclusion des produits de constitution chimique définie)	3	0	
27074000	Naphtalène contenant > 50 % de naphtalène (à l'exclusion des produits de constitution chimique définie)	Exemption	0	
27075000	Mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant ≥ 65 % de leur volume, y compris les pertes, à 250 °C d'après la méthode ASTM D 86 (à l'exclusion des composés de constitution chimique définie)	3	0	
27079100	Huiles de créosote (à l'exclusion des produits de constitution chimique définie)	1,7	0	
27079911	Huiles légères brutes, provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température, distillant ≥ 90 % de leur volume jusqu'à 200 °C (à l'exclusion des produits de constitution chimique définie)	1,7	0	
27079919	Huiles légères brutes, provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température (à l'exclusion des produits de constitution chimique définie et des huiles distillant ≥ 90 % de leur volume jusqu'à 200 °C)	Exemption	0	
27079920	Anthracène (à l'exclusion des produits de constitution chimique définie); têtes sulfurées provenant de la distillation primaire des goudrons de houille de haute température	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
27079950	Bases pyridiques, quinoléiques, acridiniques et aniliques et autres produits basiques provenant de la distillation primaire des goudrons de houille de haute température, n.d.a.	1,7	0	
27079980	Phénols contenant > 50 % de phénols (à l'exclusion des produits de constitution chimique définie)	1,2	0	
27079991	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température et produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, destinés à la fabrication des produits du nº 2803	Exemption	0	
27079999	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température et produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, n.d.a.	1,7	0	
27081000	Brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux	Exemption	0	
27082000	Coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux	Exemption	0	
27090010	Condensats de gaz naturel	Exemption	0	
27090090	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux (à l'exclusion des condensats de gaz naturel)	Exemption	0	
27101211	Huiles légères de pétrole ou de minéraux bitumineux, destinées à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27 (à l'exclusion des produits contenant du biodiesel)	4,7	0	
27101215	Huiles légères de pétrole ou de minéraux bitumineux, destinées à subir une transformation chimique (à l'exclusion de celles destinées à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27, et des produits contenant du biodiesel)	4,7	0	
27101221	White spirit	4,7	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
27101225	Essences spéciales (à l'exclusion du white spirit) de pétrole ou de minéraux bitumineux	4,7	4	
27101231	Essences d'aviation	4,7	4	
27101241	Essences pour moteur, d'une teneur en plomb ≤ 0,013 g/l, avec un indice d'octane recherche (IOR) < 95 (à l'exclusion des essences contenant du biodiesel)	4,7	4	
27101245	Essences pour moteur, d'une teneur en plomb ≤ 0,013 g/l, avec un indice d'octane recherche (IOR) ≥ 95, mais < 98 (à l'exclusion des essences contenant du biodiesel)	4,7	4	
27101249	Essences pour moteur, d'une teneur en plomb ≤ 0,013 g/l, avec un indice d'octane recherche (IOR) ≥ 98 (à l'exclusion des essences contenant du biodiesel)	4,7	4	
27101251	Essences pour moteur, d'une teneur en plomb > 0,013 g/l, avec un indice d'octane recherche (IOR) < 98 (à l'exclusion des essences d'aviation)	4,7	4	
27101259	Essences pour moteur, d'une teneur en plomb > 0,013 g/l, avec un indice d'octane recherche (IOR) ≥ 98 (à l'exclusion des essences d'aviation)	4,7	4	
27101270	Carburéacteurs, type essence (à l'exclusion des essences d'aviation)	4,7	4	
27101290	Huiles légères et préparations, de pétrole ou de minéraux bitumineux, n.d.a. (à l'exclusion des produits contenant du biodiesel, de celles destinées à subir une transformation chimique et des essences spéciales, essences pour moteur et carburéacteurs, type essence)	4,7	4	
27101911	Huiles moyennes de pétrole ou de minéraux bitumineux, destinées à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27	4,7	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
27101915	Huiles moyennes de pétrole ou de minéraux bitumineux, destinées à subir une transformation chimique (à l'exclusion de celles destinées à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27)	4,7	0	
27101921	Carburéacteurs, type pétrole lampant	4,7	4	
27101925	Pétrole lampant (à l'exclusion des carburéacteurs)	4,7	4	
27101929	Huiles moyennes et préparations, de pétrole ou de minéraux bitumineux, n.d.a. (à l'exclusion de celles destinées à subir une transformation chimique et du pétrole lampant)	4,7	4	
27101931	Gazole de pétrole ou de minéraux bitumineux, destiné à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27	3,5	0	
27101935	Gazole de pétrole ou de minéraux bitumineux, destiné à subir une transformation chimique (à l'exclusion de celui destiné à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27)	3,5	0	
27101943	Gazole de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre ≤ 0,001 % (à l'exclusion des produits contenant du biodiesel et du gazole destinés à subir une transformation chimique)	3,5	0	
27101946	Gazole de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre > 0,001 % mais ≤ 0,002 % (à l'exclusion des produits contenant du biodiesel et du gazole destiné à subir une transformation chimique)	3,5	0	
27101947	Gazole de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre > 0,002 % mais ≤ 0,1 % (à l'exclusion des produits contenant du biodiesel et du gazole destinés à subir une transformation chimique)	3,5	0	
27101948	Gazole de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre > 0,1 % (à l'exclusion des produits contenant du biodiesel et du gazole destiné à subir une transformation chimique)	3,5	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
27101951	*Fuel oils* de pétrole ou de minéraux bitumineux, destinés à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27 (à l'exclusion des produits contenant du biodiesel)	3,5	0	
27101955	*Fuel oils* de minéraux bitumineux, destinés à subir une transformation chimique (à l'exclusion de ceux destinés à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27 et des produits contenant du biodiesel)	3,5	0	
27101962	*Fuel oils* de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre ≤ 0,1 % (à l'exclusion de ceux destinés à subir une transformation chimique et des produits contenant du biodiesel)	3,5	0	
27101964	*Fuel oils* de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre > 0,1 % mais ≤ 1 % (à l'exclusion de ceux destinés à subir une transformation chimique et des produits contenant du biodiesel)	3,5	0	
27101968	*Fuel oils* de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre > 1 % (à l'exclusion de ceux destinés à subir une transformation chimique et des produits contenant du biodiesel)	3,5	0	
27101971	Huiles lubrifiantes et autres préparations contenant en poids ≥ 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, destinées à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27	3,7	0	
27101975	Huiles lubrifiantes et autres préparations contenant en poids ≥ 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, destinées à subir une transformation chimique (à l'exclusion de celles destinées à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27)	3,7	0	
27101981	Huiles pour moteurs, compresseurs et turbines, contenant en poids ≥ 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux et dont ces huiles constituent l'élément de base (à l'exclusion de celles destinées à subir une transformation chimique)	3,7	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
27101983	Liquides pour transmissions hydrauliques, contenant en poids ≥ 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux et dont ces huiles constituent l'élément de base (à l'exclusion de ceux destinés à subir une transformation chimique)	3,7	0	
27101985	Huiles blanches et paraffine liquide, contenant en poids ≥ 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux et dont ces huiles constituent l'élément de base (à l'exclusion de celles destinées à subir une transformation chimique)	3,7	0	
27101987	Huiles pour engrenages, contenant en poids ≥ 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux et dont ces huiles constituent l'élément de base (à l'exclusion de celles destinées à subir une transformation chimique)	3,7	0	
27101991	Huiles pour usiner les métaux, huiles de démoulage et huiles anticorrosives, contenant en poids ≥ 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux et dont ces huiles constituent l'élément de base (à l'exclusion de celles destinées à subir une transformation chimique)	3,7	0	
27101993	Huiles isolantes, contenant en poids ≥ 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux et dont ces huiles constituent l'élément de base (à l'exclusion de celles destinées à subir une transformation chimique)	3,7	0	
27101999	Huiles lubrifiantes et autres huiles lourdes et préparations, contenant en poids ≥ 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, n.d.a. (à l'exclusion de celles destinées à subir une transformation chimique)	3,7	0	
27102011	Gazole, contenant ≥ 70 % de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre ≤ 0,001 %, contenant du biodiesel	3,5	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
27102015	Gazole, contenant ≥ 70 % de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre > 0,001 % mais ≤ 0,002 %, contenant du biodiesel	3,5	0	
27102017	Gazole, contenant ≥ 70 % de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre > 0,002 % mais ≤ 0,1 %, contenant du biodiesel	3,5	0	
27102019	Gazole, contenant ≥ 70 % de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre > 0,1 %, contenant du biodiesel	3,5	0	
27102031	*Fuel oils*, contenant ≥ 70 % de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre ≤ 0,1 %, contenant du biodiesel	3,5	0	
27102035	*Fuel oils*, contenant ≥ 70 % de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre > 0,1 % mais ≤ 1 %, contenant du biodiesel	3,5	0	
27102039	*Fuel oils*, contenant ≥ 70 % de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre > 1 %, contenant du biodiesel	3,5	0	
27102090	Huiles, contenant ≥ 70 % de pétrole ou de minéraux bitumineux, contenant du biodiesel (à l'exclusion du gazole et des *fuel oils*)	3,7	4	
27109100	Déchets d'huiles contenant des diphényles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphényles polybromés (PBB)	3,5	0	
27109900	Déchets d'huiles contenant principalement des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux [à l'exclusion de ceux contenant des diphényles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphényles polybromés (PBB)]	3,5	0	
27111100	Gaz naturel, liquéfié	0,7	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
27111211	Propane, liquéfié, d'une pureté ≥ 99 %, destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible	8	7	
27111219	Propane, liquéfié, d'une pureté ≥ 99 % (à l'exclusion du propane destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible)	Exemption	0	
27111291	Propane, liquéfié, d'une pureté < 99 %, destiné à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27	0,7	0	
27111293	Propane, liquéfié, d'une pureté < 99 %, destiné à subir une transformation chimique par un traitement (à l'exclusion des processus définis au n° 2711.12.91)	0,7	0	
27111294	Propane, liquéfié, d'une pureté > 90 % mais < 99 % (à l'exclusion des produits destinés à subir une transformation chimique)	0,7	0	
27111297	Propane, liquéfié, d'une pureté ≤ 90 % (à l'exclusion des produits destinés à subir une transformation chimique)	0,7	0	
27111310	Butanes, liquéfiés, destinés à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27 (à l'exclusion des butanes d'une pureté ≥ 95 % en *n*-butane ou en isobutane)	0,7	0	
27111330	Butanes, liquéfiés, destinés à subir une transformation chimique (à l'exclusion des butanes destinés à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27 et des butanes d'une pureté ≥ 95 % en *n*-butane ou en isobutane)	0,7	0	
27111391	Butanes, liquéfiés, d'une pureté > 90 % mais < 95 % (à l'exclusion des butanes destinés à subir une transformation chimique)	0,7	0	
27111397	Butanes, liquéfiés, d'une pureté ≤ 90 % (à l'exclusion des butanes destinés à subir une transformation chimique)	0,7	0	
27111400	Éthylène, propylène, butylène et butadiène, liquéfiés (à l'exclusion de l'éthylène d'une pureté ≥ 95 % et du propylène, du butylène et du butadiène d'une pureté ≥ 90 %)	0,7	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
27111900	Hydrocarbures gazeux, liquéfiés, n.d.a. (à l'exclusion du gaz naturel, du propane, des butanes, de l'éthylène, du propylène, du butylène et du butadiène)	0,7	0	
27112100	Gaz naturel, à l'état gazeux	0,7	0	
27112900	Hydrocarbures à l'état gazeux, n.d.a. (à l'exclusion du gaz naturel)	0,7	0	
27121010	Vaseline brute	0,7	0	
27121090	Vaseline purifiée	2,2	0	
27122010	Paraffine synthétique contenant en poids < 0,75 % d'huile et d'un poids moléculaire ≥ 460 mais ≤ 1 560	Exemption	0	
27122090	Paraffine contenant en poids < 0,75 % d'huile (à l'exclusion de la paraffine synthétique d'un poids moléculaire ≥ 460 mais ≤ 1 560)	2,2	0	
27129011	Ozokérite, cire de lignite ou de tourbe (produits naturels), brutes	0,7	0	
27129019	Ozokérite, cire de lignite ou de tourbe (produits naturels), purifiées, même colorées	2,2	0	
27129031	Paraffine, cire de pétrole microcristalline, *slack wax*, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, bruts, destinés à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27 (à l'exclusion de la vaseline, de la paraffine contenant en poids < 0,75 % d'huile, de l'ozokérite et de la cire de lignite ou de tourbe)	0,7	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
27129033	Paraffine, cire de pétrole microcristalline, *slack wax*, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, bruts, destinés à subir une transformation chimique (à l'exclusion de ceux destinés à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27, de la vaseline, de la paraffine contenant en poids < 0,75 % d'huile, de l'ozokérite et de la cire de lignite ou de tourbe)	0,7	0	
27129039	Paraffine, cire de pétrole microcristalline, *slack wax*, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, bruts (à l'exclusion de ceux destinés à subir une transformation chimique, de la vaseline, de la paraffine contenant en poids < 0,75 % d'huile, de l'ozokérite et de la cire de lignite ou de tourbe)	0,7	0	
27129091	Mélange de 1-alcènes contenant en poids ≥ 80 % de 1-alcènes d'une longueur de chaîne de ≥ 24 mais ≤ 28 atomes de carbone	Exemption	0	
27129099	Paraffine, cire de pétrole microcristalline, *slack wax*, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés (à l'exclusion de la vaseline et de la paraffine contenant en poids < 0,75 % d'huile, de l'ozokérite et de la cire de lignite ou de tourbe)	2,2	0	
27131100	Coke de pétrole, non calciné	Exemption	0	
27131200	Coke de pétrole, calciné	Exemption	0	
27132000	Bitume de pétrole	Exemption	0	
27139010	Résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, destinés à la fabrication des produits du n° 2803	0,7	0	
27139090	Résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (à l'exclusion du coke de pétrole, du bitume de pétrole et des résidus destinés à la fabrication des produits du n° 2803)	0,7	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
27141000	Schistes et sables bitumineux	Exemption	0	
27149000	Bitumes et asphaltes naturels; asphaltites et roches asphaltiques	Exemption	0	
27150000	Mastics bitumineux, *cut-backs* et autres mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral	Exemption	0	
27160000	Énergie électrique	Exemption	0	
28011000	Chlore	5,5	4	
28012000	Iode	Exemption	0	
28013010	Fluor	5	4	
28013090	Brome	5,5	4	
28020000	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal	4,6	4	
28030000	Carbone (noirs de carbone et autres formes de carbone), n.d.a.	Exemption	0	
28041000	Hydrogène	3,7	0	
28042100	Argon	5	4	
28042910	Hélium	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
28042990	Néon, krypton et xénon	5	4	
28043000	Azote	5,5	4	
28044000	Oxygène	5	4	
28045010	Bore	5,5	4	
28045090	Tellure	2,1	0	
28046100	Silicium, contenant en poids ≥ 99,99 % de silicium	Exemption	0	
28046900	Silicium, contenant en poids < 99,99 % de silicium	5,5	4	
28047000	Phosphore	5,5	4	
28048000	Arsenic	2,1	0	
28049000	Sélénium	Exemption	0	
28051100	Sodium	5	4	
28051200	Calcium	5,5	4	
28051910	Strontium et baryum	5,5	4	
28051990	Métaux alcalins (à l'exclusion du sodium)	4,1	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
28053010	Métaux de terres rares, scandium et yttrium, mélangés ou alliés entre eux	5,5	4	
28053090	Métaux de terres rares, scandium et yttrium, non mélangés ni alliés entre eux	2,7	0	
28054010	Mercure, présenté en bonbonnes d'un contenu net de 34,5 kg (poids standard) et d'une valeur fob par bonbonne ≤ 224 EUR	3	0	
28054090	Mercure [à l'exclusion du mercure présenté en bonbonnes d'un contenu net de 34,5 kg (poids standard) et d'une valeur fob par bonbonne ≤ 224 EUR]	Exemption	0	
28061000	Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique)	5,5	4	
28062000	Acide chlorosulfurique	5,5	4	
28070000	Acide sulfurique; oléum	3	0	
28080000	Acide nitrique; acides sulfonitriques	5,5	4	
28091000	Pentaoxyde de diphosphore	5,5	4	
28092000	Acide phosphorique; acides polyphosphoriques, de constitution chimique définie ou non	5,5	4	
28100010	Trioxyde de dibore	Exemption	0	
28100090	Oxydes de bore et acides boriques (à l'exclusion du trioxyde de dibore)	3,7	0	
28111100	Fluorure d'hydrogène (acide fluorhydrique)	5,5	4	
28111910	Bromure d'hydrogène (acide bromhydrique)	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
28111920	Cyanure d'hydrogène (acide cyanhydrique)	5,3	4	
28111980	Acides inorganiques [à l'exclusion du chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique), du fluorure d'hydrogène (acide fluorhydrique), du bromure d'hydrogène (acide bromhydrique), du cyanure d'hydrogène (acide cyanhydrique), de l'oléum, ainsi que des acides sulfurique, chlorosulfurique, nitrique, sulfonitriques, phosphorique, polyphosphoriques ou boriques]	5,3	4	
28112100	Dioxyde de carbone	5,5	4	
28112200	Dioxyde de silicium	4,6	4	
28112905	Dioxyde de soufre	5,5	4	
28112910	Trioxyde de soufre (anhydride sulfurique); trioxyde de diarsenic (anhydride arsénieux)	4,6	4	
28112930	Oxydes d'azote	5	4	
28112990	Composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques [à l'exclusion du pentaoxyde de diphosphore, des oxydes de bore et d'azote, des dioxydes de carbone, de silicium et de soufre ainsi que des trioxydes de soufre (anhydride sulfurique) et de diarsenic (anhydride arsénieux)]	5,3	4	
28121011	Oxytrichlorure de phosphore (trichlorure de phosphoryle)	5,5	4	
28121015	Trichlorure de phosphore	5,5	4	
28121016	Pentachlorure de phosphore	5,5	4	
28121018	Chlorures et oxychlorures, de phosphore (à l'exclusion du trichlorure, de l'oxytrichlorure et du pentachlorure)	5,5	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
28121091	Dichlorure de disoufre	5,5	4	
28121093	Dichlorure de soufre	5,5	4	
28121094	Phosgène (chlorure de carbonyle)	5,5	4	
28121095	Dichlorure de thionyle (chlorure de thionyle)	5,5	4	
28121099	Chlorures et oxychlorures des éléments non métalliques [à l'exclusion des chlorures et oxychlorures de phosphore, du dichlorure de disoufre, du dichlorure de soufre, du phosgène (chlorure de carbonyle) et du dichlorure de thionyle (chlorure de thionyle)]	5,5	4	
28129000	Halogénures et oxyhalogénures des éléments non métalliques (à l'exclusion des chlorures et des oxychlorures)	5,5	4	
28131000	Disulfure de carbone	5,5	4	
28139010	Sulfures de phosphore, y compris le trisulfure de phosphore du commerce	5,3	4	
28139090	Sulfures des éléments non métalliques (à l'exclusion du disulfure de carbone et des sulfures de phosphore, y compris le trisulfure de phosphore du commerce)	3,7	0	
28141000	Ammoniac anhydre	5,5	4	
28142000	Ammoniac en solution aqueuse (ammoniaque)	5,5	4	
28151100	Hydroxyde de sodium (soude caustique), solide	5,5	4	
28151200	Hydroxyde de sodium (soude caustique), en solution aqueuse (lessive de soude caustique)	5,5	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
28152000	Hydroxyde de potassium (potasse caustique)	5,5	4	
28153000	Peroxydes de sodium ou de potassium	5,5	4	
28161000	Hydroxyde et peroxyde de magnésium	4,1	0	
28164000	Oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum	5,5	4	
28170000	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc	5,5	10	
28181011	Corindon artificiel, chimiquement défini ou non, dont < 50 % du poids total consiste en particules d'un diamètre > 10 mm (à l'exclusion du corindon artificiel d'une teneur en oxyde d'aluminium < 98,5 % en poids)	5,2	4	
28181019	Corindon artificiel, chimiquement défini ou non, dont ≥ 50 % du poids total consiste en particules d'un diamètre > 10 mm (à l'exclusion du corindon artificiel d'une teneur en oxyde d'aluminium < 98,5 % en poids)	5,2	4	
28181091	Corindon artificiel, chimiquement défini ou non, dont < 50 % du poids total consiste en particules d'un diamètre > 10 mm [à l'exclusion du corindon artificiel d'une teneur en oxyde d'aluminium ≥ 98,5 % en poids (grande pureté)]	5,2	4	
28181099	Corindon artificiel, chimiquement défini ou non, dont ≥ 50 % du poids total consiste en particules d'un diamètre > 10 mm [à l'exclusion du corindon artificiel d'une teneur en oxyde d'aluminium ≥ 98,5 % en poids (grande pureté)]	5,2	4	
28182000	Oxyde d'aluminium (à l'exclusion du corindon artificiel)	4	0	
28183000	Hydroxyde d'aluminium	5,5	4	
28191000	Trioxyde de chrome	5,5	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
28199010	Dioxyde de chrome	3,7	0	
28199090	Oxydes et hydroxydes de chrome (à l'exclusion du trioxyde et du dioxyde de chrome)	5,5	4	
28201000	Dioxyde de manganèse	5,3	4	
28209010	Oxyde de manganèse contenant en poids ≥ 77 % de manganèse	Exemption	0	
28209090	Oxydes de manganèse (à l'exclusion du dioxyde et de l'oxyde de manganèse contenant en poids ≥ 77 % de manganèse)	5,5	4	
28211000	Oxydes et hydroxydes de fer	4,6	4	
28212000	Terres colorantes contenant en poids ≥ 70 % de fer combiné, évalué en Fe_2O_3	4,6	4	
28220000	Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce	4,6	4	
28230000	Oxydes de titane	5,5	4	
28241000	Monoxyde de plomb (litharge, massicot)	5,5	4	
28249000	Oxydes de plomb [à l'exclusion du monoxyde de plomb (litharge, massicot)]	5,5	4	
28251000	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques	5,5	4	
28252000	Oxyde et hydroxyde de lithium	5,3	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
28253000	Oxydes et hydroxydes de vanadium	5,5	4	
28254000	Oxydes et hydroxydes de nickel	Exemption	0	
28255000	Oxydes et hydroxydes de cuivre	3,2	0	
28256000	Oxydes de germanium et dioxyde de zirconium	5,5	4	
28257000	Oxydes et hydroxydes de molybdène	5,3	4	
28258000	Oxydes d'antimoine	5,5	4	
28259011	Hydroxyde de calcium, d'une pureté en poids ≥ 98 % sur produit sec sous forme de particules dont pas plus de 1 % en poids sont de dimension > 75 micromètres et pas plus de 4 % en poids sont de dimension < 1,3 micromètre	Exemption	0	
28259019	Oxyde, hydroxyde et peroxyde de calcium (à l'exclusion de l'hydroxyde de calcium d'une pureté en poids ≥ 98 % sur produit sec sous forme de particules dont pas plus de 1 % en poids sont de dimension > 75 micromètres et pas plus de 4 % en poids sont de dimension < 1,3 micromètre)	4,6	4	
28259020	Oxyde et hydroxyde de béryllium	5,3	4	
28259040	Oxydes et hydroxydes de tungstène	4,6	4	
28259060	Oxyde de cadmium	Exemption	0	
28259085	Bases inorganiques et oxydes, hydroxydes et peroxydes de métaux, n.d.a.	5,5	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
28261200	Fluorure d'aluminium	5,3	4	
28261910	Fluorures d'ammonium ou de sodium	5,5	4	
28261990	Fluorures (à l'exclusion des fluorures d'ammonium, de sodium, d'aluminium et de mercure)	5,3	4	
28263000	Hexafluoroaluminate de sodium (cryolithe synthétique)	5,5	4	
28269010	Hexafluorozirconate de dipotassium	5	4	
28269080	Fluorosilicates, fluoroaluminates et autres sels complexes de fluor [à l'exclusion de l'hexafluoroaluminate de sodium (cryolithe synthétique), de l'hexafluorozirconate de dipotassium ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure]	5,5	4	
28271000	Chlorure d'ammonium	5,5	4	
28272000	Chlorure de calcium	4,6	4	
28273100	Chlorure de magnésium	4,6	4	
28273200	Chlorure d'aluminium	5,5	4	
28273500	Chlorure de nickel	5,5	4	
28273910	Chlorures d'étain	4,1	0	
28273920	Chlorures de fer	2,1	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
28273930	Chlorures de cobalt	5,5	4	
28273985	Chlorures (à l'exclusion des chlorures d'ammonium, de calcium, de magnésium, d'aluminium, de fer, de cobalt, de nickel, d'étain et de mercure)	5,5	4	
28274100	Oxychlorures et hydroxychlorures de cuivre	3,2	0	
28274910	Oxychlorures et hydroxychlorures de plomb	3,2	0	
28274990	Oxychlorures et hydroxychlorures (à l'exclusion des oxychlorures et hydroxychlorures de cuivre, de plomb et de mercure)	5,3	4	
28275100	Bromures de sodium ou de potassium	5,5	4	
28275900	Bromures et oxybromures (à l'exclusion des bromures et oxybromures de sodium, de potassium et de mercure)	5,5	4	
28276000	Iodures et oxyiodures (à l'exclusion des composés inorganiques ou organiques du mercure)	5,5	4	
28281000	Hypochlorites de calcium, y compris l'hypochlorite de calcium du commerce	5,5	4	
28289000	Hypochlorites, chlorites et hypobromites (à l'exclusion des hypochlorites de calcium)	5,5	4	
28291100	Chlorate de sodium	5,5	4	
28291900	Chlorates (à l'exclusion du chlorate de sodium)	5,5	4	
28299010	Perchlorates (à l'exclusion des composés inorganiques ou organiques du mercure)	4,8	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
28299040	Bromate de potassium ou de sodium	Exemption	0	
28299080	Bromates et perbromates (à l'exclusion du bromate de potassium ou de sodium); iodates et periodates	5,5	4	
28301000	Sulfures de sodium	5,5	4	
28309011	Sulfures de calcium, d'antimoine, de fer	4,6	4	
28309085	Sulfures; polysulfures, de constitution chimique définie ou non (à l'exclusion des sulfures de sodium, de calcium, d'antimoine, de fer ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)	5,5	4	
28311000	Dithionites et sulfoxylates de sodium	5,5	4	
28319000	Dithionites et sulfoxylates (à l'exclusion des dithionites et sulfoxylates de sodium)	5,5	4	
28321000	Sulfites de sodium	5,5	4	
28322000	Sulfites (à l'exclusion des sulfites de sodium)	5,5	4	
28323000	Thiosulfates	5,5	4	
28331100	Sulfate de disodium	5,5	4	
28331900	Sulfates de sodium (à l'exclusion du sulfate de disodium)	5,5	4	
28332100	Sulfate de magnésium	5,5	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
28332200	Sulfate d'aluminium	5,5	4	
28332400	Sulfates de nickel	5	4	
28332500	Sulfates de cuivre	3,2	0	
28332700	Sulfate de baryum	5,5	4	
28332920	Sulfates de cadmium, de chrome et de zinc	5,5	4	
28332930	Sulfates de cobalt et de titane	5,3	4	
28332960	Sulfates de plomb	4,6	4	
28332980	Sulfates (à l'exclusion des sulfates de sodium, de magnésium, d'aluminium, de nickel, de cuivre, de baryum, de cadmium, de chrome, de zinc, de cobalt, de titane, de plomb et de mercure)	5	4	
28333000	Aluns	5,5	4	
28334000	Peroxosulfates (persulfates)	5,5	4	
28341000	Nitrites	5,5	4	
28342100	Nitrate de potassium	5,5	4	
28342920	Nitrates de baryum, de béryllium, de cadmium, de cobalt, de nickel, de plomb	5,5	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
28342940	Nitrate de cuivre	4,6	4	
28342980	Nitrates (à l'exclusion des nitrates de potassium, de baryum, de béryllium, de cadmium, de cobalt, de nickel, de cuivre, de plomb et de mercure)	3	0	
28351000	Phosphinates (hypophosphites) et phosphonates (phosphites)	5,5	4	
28352200	Phosphates de mono- ou de disodium	5,5	4	
28352400	Phosphates de potassium	5,5	4	
28352500	Hydrogénoorthophosphate de calcium (phosphate dicalcique)	5,5	4	
28352600	Phosphates de calcium [à l'exclusion de l'hydrogénoorthophosphate de calcium (phosphate dicalcique)]	5,5	4	
28352910	Phosphate de triammonium	5,3	4	
28352930	Phosphate de trisodium	5,5	4	
28352990	Phosphates (à l'exclusion des phosphates de triammonium, de monosodium, de disodium, de trisodium, de potassium, de calcium et de mercure)	5,5	4	
28353100	Triphosphate de sodium (tripolyphosphate de sodium), de constitution chimique définie ou non	5,5	4	
28353900	Polyphosphates, de constitution chimique définie ou non [à l'exclusion du triphosphate de sodium (tripolyphosphate de sodium) et des composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique définie ou non]	5,5	4	
28362000	Carbonate de disodium	5,5	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
28363000	Hydrogénocarbonate (bicarbonate) de sodium	5,5	4	
28364000	Carbonates de potassium	5,5	4	
28365000	Carbonate de calcium	5	4	
28366000	Carbonate de baryum	5,5	4	
28369100	Carbonates de lithium	5,5	4	
28369200	Carbonate de strontium	5,5	4	
28369911	Carbonates de magnésium, de cuivre	3,7	0	
28369917	Carbonates; carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium [à l'exclusion de l'hydrogénocarbonate (bicarbonate) de sodium, des carbonates de disodium, de potassium, de calcium, de baryum, de lithium, de strontium, de magnésium et de cuivre et des composés inorganiques ou organiques du mercure]	5,5	4	
28369990	Peroxocarbonates (percarbonates)	5,5	4	
28371100	Cyanures de sodium	5,5	4	
28371900	Cyanures et oxycyanures (à l'exclusion des cyanures et oxycyanures de sodium et de mercure)	5,5	4	
28372000	Cyanures complexes (à l'exclusion des composés inorganiques ou organiques du mercure)	5,5	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
28391100	Métasilicates de sodium	5	4	
28391900	Silicates de sodium, y compris les silicates du commerce (à l'exclusion des métasilicates de sodium)	5	4	
28399000	Silicates, y compris les silicates des métaux alcalins du commerce (à l'exclusion des silicates de sodium)	5	4	
28401100	Tétraborate de disodium (borax raffiné), anhydre	Exemption	0	
28401910	Tétraborate de disodium pentahydraté	Exemption	0	
28401990	Tétraborate de disodium (borax raffiné) (à l'exclusion du tétraborate de disodium anhydre et du tétraborate de disodium pentahydraté)	5,3	4	
28402010	Borates de sodium, anhydres [à l'exclusion du tétraborate de disodium (borax raffiné)]	Exemption	0	
28402090	Borates [à l'exclusion des borates de sodium anhydres et du tétraborate de disodium (borax raffiné)]	5,3	4	
28403000	Peroxoborates (perborates)	5,5	4	
28413000	Dichromate de sodium	5,5	4	
28415000	Chromates et dichromates; peroxochromates (à l'exclusion du dichromate de sodium et des composés inorganiques ou organiques du mercure)	5,5	4	
28416100	Permanganate de potassium	5,5	4	
28416900	Manganites, manganates et permanganates (à l'exclusion du permanganate de potassium)	5,5	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
28417000	Molybdates	5,5	4	
28418000	Tungstates (wolframates)	5,5	4	
28419030	Zincates, vanadates	4,6	4	
28419085	Sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques [à l'exclusion des chromates, des dichromates, des peroxochromates, des manganites, manganates et permanganates, des molybdates, des tungstates (wolframates), des zincates et des vanadates]	5,5	4	
28421000	Silicates doubles ou complexes des acides ou peroxoacides inorganiques, y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non (à l'exclusion des composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique définie ou non)	5,5	4	
28429010	Sels simples, doubles ou complexes des acides du sélénium ou du tellure	5,3	4	
28429080	Sels des acides ou peroxoacides inorganiques [à l'exclusion des azotures, des sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques, des silicates doubles ou complexes (y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non), des sels simples, doubles ou complexes des acides du sélénium ou du tellure ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure]	5,5	4	
28431010	Argent, à l'état colloïdal	5,3	4	
28431090	Métaux précieux à l'état colloïdal (à l'exclusion de l'argent)	3,7	0	
28432100	Nitrate d'argent	5,5	4	
28432900	Composés d'argent, inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non (à l'exclusion des composés de mercure ainsi que du nitrate d'argent)	5,5	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
28433000	Composés d'or, inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non	3	0	
28439010	Amalgames de métaux précieux	5,3	4	
28439090	Composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non (à l'exclusion des composés d'argent ou d'or)	3	0	
28441010	Uranium naturel, brut, sous forme de lingots; déchets et débris d'uranium naturel [Euratom]	Exemption	0	
28441030	Uranium naturel, ouvré [Euratom]	Exemption	0	
28441050	Alliages, dispersions, y compris les cermets, produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium naturel et du fer ou des composés d'uranium naturel et du fer (ferro-uranium)	Exemption	0	
28441090	Composés de l'uranium naturel; alliages, dispersions, y compris les cermets, produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium naturel ou des composés de l'uranium naturel [Euratom] (à l'exclusion du ferro-uranium)	Exemption	0	
28442025	Alliages, dispersions, y compris les cermets, produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U 235 et du fer (ferro-uranium)	Exemption	0	
28442035	Uranium enrichi en U 235 et ses composés; alliages, dispersions, y compris les cermets, produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U 235 [Euratom] (à l'exclusion du ferro-uranium)	Exemption	0	
28442051	Mélanges d'uranium et de plutonium avec du fer (ferro-uranium)	Exemption	0	
28442059	Mélanges d'uranium et de plutonium [Euratom] (à l'exclusion du ferro-uranium)	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
28442099	Plutonium et ses composés; alliages, dispersions, y compris les cermets, produits céramiques et mélanges renfermant du plutonium ou des composés de plutonium (à l'exclusion des mélanges d'uranium et de plutonium)	Exemption	0	
28443011	Cermets renfermant de l'uranium appauvri en U 235 ou des composés de ce produit	5,5	4	
28443019	Uranium appauvri en U 235; alliages, dispersions, produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U 235 ou des composés de ces produits (à l'exclusion des cermets)	2,9	0	
28443051	Cermets renfermant du thorium ou des composés de ce produit	5,5	4	
28443055	Thorium, brut; déchets et débris de thorium [Euratom]	Exemption	0	
28443061	Barres, profilés, fils, tôles, bandes et feuilles, en thorium [Euratom]	Exemption	0	
28443069	Thorium ouvré et alliages, dispersions, produits céramiques et mélanges renfermant du thorium ou des composés de thorium [Euratom] (à l'exclusion des cermets ainsi que des barres, profilés, fils, tôles, bandes et feuilles)	1,5	0	
28443091	Composés du thorium ou de l'uranium appauvri en U 235, même mélangés entre eux [Euratom] (à l'exclusion des sels de thorium)	Exemption	0	
28443099	Sels de thorium	Exemption	0	
28444010	Uranium renfermant de l'U 233 et ses composés; alliages, dispersions, y compris les cermets, produits céramiques et mélanges renfermant de l'U 233 ou des composés de ce produit	Exemption	0	
28444020	Isotopes radioactifs artificiels [Euratom]	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
28444030	Composés des isotopes radioactifs artificiels [Euratom]	Exemption	0	
28444080	Éléments, isotopes et composés radioactifs (à l'exclusion des éléments, isotopes et composés des n^{os} 2844.10, 2844.20, 2844.30 et 2844.40.10 à 2844.40.30); alliages, dispersions, y compris les cermets, produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou composés; résidus radioactifs	Exemption	0	
28445000	Éléments combustibles (cartouches) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires [Euratom]	Exemption	0	
28451000	Eau lourde (oxyde de deutérium) [Euratom]	5,5	4	
28459010	Deutérium et composés du deutérium; hydrogène et ses composés, enrichis en deutérium; mélanges et solutions contenant ces produits [Euratom] [à l'exclusion de l'eau lourde (oxyde de deutérium)]	5,5	4	
28459090	Isotopes et leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non [à l'exclusion du deutérium, de l'eau lourde (oxyde de deutérium) et des autres composés du deutérium, de l'hydrogène et de ses composés, enrichis en deutérium, ainsi que des mélanges et solutions contenant ces produits]	5,5	4	
28461000	Composés de cérium	3,2	0	
28469000	Composés, inorganiques ou organiques, des métaux des terres rares, de l'yttrium ou du scandium ou des mélanges de ces métaux (à l'exclusion des composés de cérium)	3,2	0	
28470000	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée) même solidifié avec de l'urée	5,5	4	
28480000	Phosphures, de constitution chimique définie ou non (à l'exclusion des ferrophosphores et des composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique définie ou non)	5,5	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
28491000	Carbure de calcium, de constitution chimique définie ou non	5,5	4	
28492000	Carbure de silicium, de constitution chimique définie ou non	5,5	4	
28499010	Carbure de bore, de constitution chimique définie ou non	4,1	0	
28499030	Carbures de tungstène, de constitution chimique définie ou non	5,5	4	
28499050	Carbures d'aluminium, de chrome, de molybdène, de vanadium, de tantale et de titane, de constitution chimique définie ou non	5,5	4	
28499090	Carbures, de constitution chimique définie ou non (à l'exclusion des carbures de calcium, de silicium, de bore, de tungstène, d'aluminium, de chrome, de molybdène, de vanadium, de tantale, de titane et des composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique définie ou non)	5,3	4	
28500020	Hydrures et nitrures, de constitution chimique définie ou non (à l'exclusion des composés qui constituent également des carbures du n° 2849 et des composants inorganiques ou organiques du mercure)	4,6	4	
28500060	Azotures, siliciures, de constitution chimique définie ou non (à l'exclusion des composés qui constituent également des carbures du n° 2849 et des composés inorganiques ou organiques du mercure)	5,5	4	
28500090	Borures, de constitution chimique définie ou non (à l'exclusion des composés qui constituent également des carbures du n° 2849 et des composés inorganiques ou organiques du mercure)	5,3	4	
28521000	Composés, inorganiques ou organiques, du mercure, de constitution chimique définie (à l'exclusion des amalgames)	5,5	4	
28529000	Composés, inorganiques ou organiques, du mercure, de constitution chimique non définie (à l'exclusion des amalgames)	5,5	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
28530010	Eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté	2,7	0	
28530030	Air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé	4,1	0	
28530050	Chlorure de cyanogène	5,5	4	
28530090	Composés inorganiques, n.d.a.; amalgames (à l'exclusion des amalgames de métaux précieux)	5,5	4	
29011000	Hydrocarbures acycliques, saturés	Exemption	0	
29012100	Éthylène	Exemption	0	
29012200	Propène (propylène)	Exemption	0	
29012300	Butène (butylène) et ses isomères	Exemption	0	
29012400	Buta-1,3-diène et isoprène	Exemption	0	
29012900	Hydrocarbures acycliques, non saturés [à l'exclusion de l'éthylène, du propène (propylène), du butène (butylène) et ses isomères ainsi que du buta-1,3-diène et de l'isoprène]	Exemption	0	
29021100	Cyclohexane	Exemption	0	
29021900	Hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques (à l'exclusion du cyclohexane)	Exemption	0	
29022000	Benzène	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
29023000	Toluène	Exemption	0	
29024100	*o*-Xylène	Exemption	0	
29024200	*m*-Xylène	Exemption	0	
29024300	*p*-Xylène	Exemption	0	
29024400	Isomères du xylène en mélange	Exemption	0	
29025000	Styrène	Exemption	0	
29026000	Éthylbenzène	Exemption	0	
29027000	Cumène	Exemption	0	
29029000	Hydrocarbures cycliques (à l'exclusion des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, du benzène, du toluène, des xylènes, du styrène, de l'éthylbenzène et du cumène)	Exemption	0	
29031100	Chlorométhane (chlorure de méthyle) et chloroéthane (chlorure d'éthyle)	5,5	4	
29031200	Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	5,5	4	
29031300	Chloroforme (trichlorométhane)	5,5	4	
29031400	Tétrachlorure de carbone	5,5	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
29031500	Dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroéthane)	5,5	4	
29031910	1,1,1-Trichloroéthane (méthylchloroforme)	5,5	4	
29031980	Dérivés chlorés saturés des hydrocarbures acycliques [à l'exclusion du chlorométhane (chlorure de méthyle), du chloroéthane (chlorure d'éthyle), du dichlorométhane (chlorure de méthylène), du chloroforme (trichlorométhane), du tétrachlorure de carbone, du dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroéthane) et du 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme)]	5,5	4	
29032100	Chlorure de vinyle (chloroéthylène)	5,5	4	
29032200	Trichloroéthylène	5,5	4	
29032300	Tétrachloroéthylène (perchloroéthylène)	5,5	4	
29032900	Dérivés chlorés non saturés des hydrocarbures acycliques [à l'exclusion du chlorure de vinyle (chloroéthylène), du trichloroéthylène et du tétrachloroéthylène (perchloroéthylène)]	5,5	4	
29033100	Dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane)	5,5	4	
29033911	Bromométhane (bromure de méthyle)	5,5	4	
29033915	Dibromométhane	Exemption	0	
29033919	Bromures (dérivés bromés) des hydrocarbures acycliques [à l'exclusion du dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane), du bromométhane (bromure de méthyle) et du dibromométhane]	5,5	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
29033990	Fluorures et iodures des hydrocarbures acycliques	5,5	4	
29037100	Chlorodifluorométhane	5,5	4	
29037200	Dichlorotrifluoroéthanes	5,5	4	
29037300	Dichlorofluoroéthanes	5,5	4	
29037400	Chlorodifluoroéthanes	5,5	4	
29037500	Dichloropentafluoropropanes	5,5	4	
29037610	Bromochlorodifluorométhane	5,5	4	
29037620	Bromotrifluorométhane	5,5	4	
29037690	Dibromotétrafluoroéthanes	5,5	4	
29037710	Trichlorofluorométhane	5,5	4	
29037720	Dichlorodifluorométhane	5,5	4	
29037730	Trichlorotrifluoroéthanes	5,5	4	
29037740	Dichlorotétrafluoroéthanes	5,5	4	
29037750	Chloropentafluoroéthane	5,5	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
29037790	Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents, perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore, n.d.a.	5,5	4	
29037800	Dérivés perhalogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents, n.d.a.	5,5	4	
29037911	Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents, halogénés uniquement avec du fluor et du chlore, du méthane, éthane ou propane (HCFCs), n.d.a.	5,5	4	
29037919	Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents, halogénés uniquement avec du fluor et du chlore, n.d.a.	5,5	4	
29037921	Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents, halogénés uniquement avec du fluor et du brome, du méthane, éthane ou propane, n.d.a.	5,5	4	
29037929	Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents, halogénés uniquement avec du fluor et du brome, n.d.a.	5,5	4	
29037990	Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents, n.d.a.	5,5	4	
29038100	1,2,3,4,5,6-Hexachlorocyclohexane [HCH (ISO)], y compris lindane (ISO, DCI)	5,5	4	
29038200	Aldrine (ISO), chlordane (ISO) et heptachlore (ISO)	5,5	4	
29038910	1,2-Dibromo-4-(1,2-dibromoéthyl)cyclohexane; tétrabromocyclooctanes	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
29038990	Dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques [à l'exclusion du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane [HCH (ISO)], du lindane (ISO, DCI), de l'aldrine (ISO), du chlordane (ISO), de l'heptachlore (ISO), du 1,2-dibromo-4-(1,2-dibromoéthyl)cyclohexane et des tétrabromocyclooctanes]	5,5	4	
29039100	Chlorobenzène, *o*-dichlorobenzène et *p*-dichlorobenzène	5,5	4	
29039200	Hexachlorobenzène (ISO) et DDT (ISO) [clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(*p*-chlorophényl)éthane]	5,5	4	
29039910	2,3,4,5,6-Pentabromoéthylbenzène	Exemption	0	
29039990	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques [à l'exclusion du chlorobenzène, du *o*-dichlorobenzène, du *p*-dichlorobenzène, de l'hexachlorobenzène (ISO) et DDT (ISO) [clofénotane (DCI), (1,1,1-trichloro-2,2-bis (*p*-chlorophényl)éthane] et du 2,3,4,5,6-pentabromoéthylbenzène]	5,5	4	
29041000	Dérivés, seulement sulfonés, des hydrocarbures, leurs sels et leurs esters éthyliques	5,5	4	
29042000	Dérivés, seulement nitrés ou seulement nitrosés, des hydrocarbures	5,5	4	
29049040	Trichloronitrométhane (chloropicrine)	5,5	4	
29049095	Dérivés sulfonés, nitrés ou nitrosés des hydrocarbures, même halogénés [à l'exclusion des dérivés seulement sulfonés, seulement nitrés ou seulement nitrosés, du trichloronitrométhane (chloropicrine) ainsi que des esters de glycérol avec des composés à fonction acide]	5,5	4	
29051100	Méthanol (alcool méthylique)	5,5	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
29051200	Propane-1-ol (alcool propylique) et propane-2-ol (alcool isopropylique)	5,5	4	
29051300	Butane-1-ol (alcool *n*-butylique)	5,5	4	
29051410	2-Méthylpropane-2-ol (alcool *tert*-butylique)	4,6	4	
29051490	Butanols [à l'exclusion du butane-1-ol (alcool n-butylique) et du 2-méthylpropane-2-ol (alcool *tert*-butylique)]	5,5	4	
29051620	Octane-2-ol	Exemption	0	
29051685	Octanol (alcool octylique) et ses isomères (à l'exclusion de l'octane-2-ol)	5,5	4	
29051700	Dodécane-1-ol (alcool laurique), hexadécane-1-ol (alcool cétylique) et octadécane-1-ol (alcool stéarique)	5,5	4	
29051900	Monoalcools acycliques saturés [à l'exclusion du méthanol (alcool méthylique), du propane-1-ol (alcool propylique), du propane-2-ol (alcool isopropylique), des butanols, de l'octanol (alcool octylique) et ses isomères, du dodécane-1-ol (alcool laurique), de l'hexadécane-1-ol (alcool cétylique) et de l'octadécane-1-ol (alcool stéarique)]	5,5	4	
29052200	Alcools terpéniques acycliques	5,5	4	
29052910	Alcool allylique	5,5	4	
29052990	Monoalcools acycliques non saturés (à l'exclusion de l'alcool allylique et des alcools terpéniques acycliques)	5,5	4	
29053100	Éthylène glycol (éthanediol)	5,5	4	
29053200	Propylène glycol (propane-1,2-diol)	5,5	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
29053920	Butane-1,3-diol	Exemption	0	
29053925	Butane-1,4-diol	5,5	4	
29053930	2,4,7,9-Tétraméthyldéc-5-yne-4,7-diol	Exemption	0	
29053995	Diols acycliques [à l'exclusion de l'éthylène glycol (éthanediol), du propylène glycol (propane-1,2-diol), du butane-1,3-diol, du butane-1,4-diol et du 2,4,7,9-tétraméthyldéc-5-yne-4,7-diol]	5,5	4	
29054100	2-Éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol (triméthylolpropane)	5,5	4	
29054200	Pentaérythritol (pentaérythrite)	5,5	4	
29054300	Mannitol	9,6 + 125,8 EUR/ 100 kg/net	SH2	
29054411	D-Glucitol (sorbitol), en solution aqueuse, contenant du D-mannitol dans une proportion ≤ 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol	7,7 + 16,1 EUR/ 100 kg/net	SH2	
29054419	D-Glucitol (sorbitol), en solution aqueuse (à l'exclusion du D-glucitol contenant du D-mannitol dans une proportion ≤ 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol)	9,6 + 37,8 EUR/ 100 kg/net	SH2	
29054491	D-glucitol (sorbitol), contenant du D-mannitol dans une proportion ≤ 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol (à l'exclusion du D-glucitol en solution aqueuse)	7,7 + 23 EUR/ 100 kg/net	SH2	
29054499	D-Glucitol (sorbitol) (à l'exclusion du D-glucitol en solution aqueuse et du D-glucitol contenant du D-mannitol dans une proportion ≤ 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol)	9,6 + 53,7 EUR/ 100 kg/net	SH2	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
29054500	Glycérol	3,8	0	
29054900	Triols, tétrols et autres polyalcools acycliques [à l'exclusion des diols, du 2-éthyl-2-(hydroxyméthyl) propane-1,3-diol (triméthylolpropane), du pentaérythritol, du mannitol, du D-glucitol (sorbitol) et du glycérol]	5,5	4	
29055100	Ethchlorvynol (DCI)	Exemption	0	
29055991	2,2-Bis(bromométhyl)propanediol	Exemption	0	
29055998	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des alcools acycliques [à l'exclusion du 2,2-Bis(bromométhyl) propanediol et du ethchlorvynol (DCI)]	5,5	4	
29061100	Menthol	5,5	4	
29061200	Cyclohexanol, méthylcyclohexanols et diméthylcyclohexanols	5,5	4	
29061310	Stérols	5,5	4	
29061390	Inositols	Exemption	0	
29061900	Alcools cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'exclusion du menthol, du cyclohexanol, des méthylcyclohexanols, des diméthylcyclohexanols, des stérols et des inositols)	5,5	4	
29062100	Alcool benzylique	5,5	4	
29062900	Alcools cycliques aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'exclusion de l'alcool benzylique)	5,5	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
29071100	Phénol (hydroxybenzène) et ses sels	3	0	
29071200	Crésols et leurs sels	2,1	0	
29071300	Octylphénol, nonylphénol et leurs isomères; sels de ces produits	5,5	4	
29071510	1-Naphtol	Exemption	0	
29071590	Naphtols et leurs sels (à l'exclusion du 1-Naphtol)	5,5	4	
29071910	Xylénols et leurs sels	2,1	0	
29071990	Monophénols [à l'exclusion du phénol (hydroxybenzène), des crésols, de l'octylphénol, du nonylphénol, des isomères de l'octylphénol et du nonylphénol, des xylénols, des naphtols ainsi que des sels de tous ces produits]	5,5	4	
29072100	Résorcinol et ses sels	5,5	4	
29072200	Hydroquinone et ses sels	5,5	4	
29072300	4,4′-Isopropylidènediphénol (bisphénol A, diphénylolpropane) et ses sels	5,5	4	
29072900	Polyphénols et phénols-alcools [à l'exclusion du résorcinol, de l'hydroquinone, du 4,4′-isopropylidènediphénol (bisphénol A, diphénylolpropane) ainsi que des sels de ces produits]	5,5	4	
29081100	Pentachlorophénol (ISO)	5,5	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
29081900	Dérivés seulement halogénés des phénols ou des phénols-alcools et leurs sels [à l'exclusion du pentachlorophénol (ISO)]	5,5	4	
29089100	Dinosèbe (ISO) et ses sels	5,5	4	
29089200	4,6-Dinitro-*o*-crésol [DNOC (ISO)] et ses sels	5,5	4	
29089900	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des phénols ou des phénols-alcools [à l'exclusion des dérivés seulement halogénés et leurs sels, du dinosèbe (ISO) et ses sels et du 4,6-dinitro-*o*-crésol (DNOC (ISO)) et ses sels]	5,5	4	
29091100	Éther diéthylique (oxyde de diéthyle)	5,5	4	
29091910	Oxyde de *tert*-butyle et d'éthyle (oxyde d'éthyle et de *tert*-butyle, ETBE)	5,5	4	
29091990	Éthers acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés [à l'exclusion de l'éther diéthylique (oxyde de diéthyle) et de l'oxyde de *tert*-butyle et d'éthyle (oxyde d'éthyle et de *tert*-butyle, ETBE)]	5,5	4	
29092000	Éthers cyclaniques, cycléniques, cycloterpéniques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	5,5	4	
29093010	Éther diphénylique (oxyde de diphényle)	Exemption	0	
29093031	1,2,4,5-tétrabromo-3,6-bis(pentabromophénoxy)benzène	Exemption	0	
29093035	1,2-Bis(2,4,6-tribromophénoxy)éthane destiné à la fabrication d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS)	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
29093038	Dérivés bromés des éthers aromatiques [à l'exclusion de l'oxyde de pentabromodiphényle, du 1,2,4,5-tétrabromo-3,6-bis(pentabromophénoxy)benzène et du 1,2-bis(2,4,6-tribromophénoxy)éthane destiné à la fabrication d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS)]	5,5	4	
29093090	Éthers aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés [à l'exclusion des dérivés bromés et de l'éther diphénylique (oxyde de diphényle)]	5,5	4	
29094100	2,2′-Oxydiéthanol (diéthylène-glycol)	5,5	4	
29094300	Éthers monobutyliques de l'éthylène-glycol ou du diéthylène-glycol	5,5	4	
29094400	Éthers monoalkyliques de l'éthylène-glycol ou du diéthylène-glycol (à l'exclusion des éthers monobutyliques)	5,5	4	
29094911	2-(2-Chloroéthoxy)éthanol	Exemption	0	
29094980	Éthers-alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés [à l'exclusion du 2-(2-Chloroéthoxy)éthanol]	5,5	4	
29095000	Éthers-phénols, éthers-alcools-phénols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	5,5	4	
29096000	Peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	5,5	4	
29101000	Oxiranne (oxyde d'éthylène)	5,5	4	
29102000	Méthyloxiranne (oxyde de propylène)	5,5	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
29103000	1-Chloro-2,3-époxypropane (épichlorhydrine)	5,5	4	
29104000	Dieldrine (ISO, DCI)	5,5	4	
29109000	Époxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers, avec trois atomes dans le cycle, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés [à l'exclusion de l'oxiranne (oxyde d'éthylène), du méthyloxiranne (oxyde de propylène), du 1-chloro-2,3-époxypropane (épichlorhydrine) et de la dieldrine (ISO) (DCI)]	5,5	4	
29110000	Acétals et hémi-acétals, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	5	4	
29121100	Méthanal (formaldéhyde)	5,5	4	
29121200	Éthanal (acétaldéhyde)	5,5	4	
29121900	Aldéhydes acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées [à l'exclusion du méthanal (formaldéhyde) et de l'éthanal (acétaldéhyde)]	5,5	4	
29122100	Benzaldéhyde (aldéhyde benzoïque)	5,5	4	
29122900	Aldéhydes cycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées [à l'exclusion du benzaldéhyde (aldéhyde benzoïque)]	5,5	4	
29124100	Vanilline (aldéhyde méthylprotocatéchique)	5,5	4	
29124200	Éthylvanilline (aldéhyde éthylprotocatéchique)	5,5	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
29124900	Aldéhydes-alcools, aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et aldéhydes contenant d'autres fonctions oxygénées [à l'exclusion de la vanilline (4-hydroxy-3-méthoxybenzaldéhyde) et de l'éthylvanilline (3-éthyoxy-4-hydroxybenzaldéhyde)]	5,5	4	
29125000	Polymères cycliques des aldéhydes	5,5	4	
29126000	Paraformaldéhyde	5,5	4	
29130000	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des aldéhydes, des polymères cycliques des aldéhydes ou du formaldéhyde	5,5	4	
29141100	Acétone	5,5	4	
29141200	Butanone (méthyléthylcétone)	5,5	4	
29141300	4-Méthylpentane-2-one (méthylisobutylcétone)	5,5	4	
29141910	5-Méthylhexane-2-one	Exemption	0	
29141990	Cétones acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées [à l'exclusion de l'acétone, du butanone (méthyléthylcétone), du 4-méthylpentane-2-one (méthylisobutylcétone) et du 5-méthylhexane-2-one]	5,5	4	
29142200	Cyclohexanone et méthylcyclohexanones	5,5	4	
29142300	Ionones et méthylionones	5,5	4	
29142900	Cétones cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées (à l'exclusion de la cyclohexanone, des méthylcyclohexanones, des ionones et méthylionones)	5,5	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
29143100	Phénylacétone (phénylpropane-2-one)	5,5	4	
29143900	Cétones aromatiques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées [à l'exclusion de la phénylacétone (phénylpropane-2-one)]	5,5	4	
29144010	4-Hydroxy-4-méthylpentane-2-one (diacétone alcool)	5,5	4	
29144090	Cétones-alcools et cétones-aldéhydes [à l'exclusion du 4-hydroxy-4-méthylpentane-2-one (diacétone alcool)]	3	0	
29145000	Cétones-phénols et cétones contenant d'autres fonctions oxygénées	5,5	4	
29146100	Anthraquinone	5,5	4	
29146910	1,4-Naphtoquinone	Exemption	0	
29146990	Quinones (à l'exclusion de l'anthraquinone et du 1,4-naphtoquinone)	5,5	4	
29147000	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des cétones ou des quinones (à l'exclusion des composés inorganiques ou organiques du mercure)	5,5	4	
29151100	Acide formique	5,5	4	
29151200	Sels de l'acide formique	5,5	4	
29151300	Esters de l'acide formique	5,5	4	
29152100	Acide acétique	5,5	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
29152400	Anhydride acétique	5,5	4	
29152900	Sels de l'acide acétique (à l'exclusion des composés inorganiques ou organiques du mercure)	5,5	4	
29153100	Acétate d'éthyle	5,5	4	
29153200	Acétate de vinyle	5,5	4	
29153300	Acétate de *n*-butyle	5,5	4	
29153600	Acétate de dinosèbe (ISO)	5,5	4	
29153900	Esters de l'acide acétique [à l'exclusion des acétates d'éthyle, de vinyle, de *n*-butyle et de dinosèbe (ISO)]	5,5	4	
29154000	Acides mono-, di- ou trichloroacétiques, leurs sels et leurs esters	5,5	4	
29155000	Acide propionique, ses sels et ses esters	4,2	0	
29156011	Diisobutyrate de 1-isopropyl-2,2-diméthyltriméthylène	Exemption	0	
29156019	Acides butanoïques, leurs sels et leurs esters (à l'exclusion du diisobutyrate de 1-isopropyl-2,2-diméthyltriméthylène)	5,5	4	
29156090	Acides pentanoïques, leurs sels et leurs esters	5,5	4	
29157040	Acide palmitique, ses sels et ses esters	5,5	4	
29157050	Acide stéarique, ses sels et ses esters	5,5	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
29159030	Acide laurique, ses sels et ses esters	5,5	4	
29159070	Acides monocarboxyliques acycliques saturés, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'exclusion des acides formique, acétique, mono-, di- ou trichloroacétiques, propionique, butanoïques, pentanoïques, palmitique, stéarique et laurique et de leurs sels et esters ainsi que de l'anhydride acétique)	5,5	4	
29161100	Acide acrylique et ses sels	6,5	4	
29161200	Esters de l'acide acrylique	6,5	4	
29161300	Acide méthacrylique et ses sels	6,5	4	
29161400	Esters de l'acide méthacrylique	6,5	4	
29161500	Acides oléique, linoléique ou linolénique, leurs sels et leurs esters (à l'exclusion des composés inorganiques ou organiques du mercure)	6,5	4	
29161600	Binapacryl (ISO)	6,5	4	
29161910	Acides undécénoïques, leurs sels et leurs esters	5,9	4	
29161940	Acide crotonique	Exemption	0	
29161995	Acides monocarboxyliques acycliques non saturés, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés [à l'exclusion des acides acrylique, méthacrylique, oléique, linoléique ou linolénique et de leurs sels et esters, des acides undécénoïques et de leurs sels et esters, de l'acide crotonique et du binapacryl (ISO)]	6,5	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
29162000	Acides monocarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'exclusion des composés inorganiques ou organiques du mercure)	6,5	4	
29163100	Acide benzoïque, ses sels et ses esters (à l'exclusion des composés inorganiques ou organiques du mercure)	6,5	4	
29163200	Peroxyde de benzoyle et chlorure de benzoyle	6,5	4	
29163400	Acide phénylacétique et ses sels	Exemption	0	
29163910	Esters de l'acide phénylacétique	Exemption	0	
29163990	Acides monocarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés [à l'exclusion de l'acide benzoïque, ses sels et ses esters, du peroxyde de benzoyle et chlorure de benzoyle, du binapacryl (ISO), de l'acide phénylacétique et ses sels et esters ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique définie ou non]	6,5	4	
29171100	Acide oxalique, ses sels et ses esters (à l'exclusion des composés inorganiques ou organiques du mercure)	6,5	4	
29171200	Acide adipique, ses sels et ses esters	6,5	4	
29171310	Acide sébacique	Exemption	0	
29171390	Acide azélaïque, ses sels et ses esters et sels et esters de l'acide sébacique	6	4	
29171400	Anhydride maléique	6,5	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
29171910	Acide malonique, ses sels et ses esters	6,5	4	
29171990	Acides polycarboxyliques acycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'exclusion des acides oxalique, adipique, azélaïque, sébacique ou malonique et des sels et esters de ces acides, de l'anhydride maléique ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)	6,3	4	
29172000	Acides polycarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	6	4	
29173200	Orthophtalates de dioctyle	6,5	4	
29173300	Orthophtalates de dinonyle ou de didécyle	6,5	4	
29173400	Esters de l'acide orthophtalique (à l'exclusion des orthophtalates de dioctyle, de dinonyle ou de didécyle)	6,5	4	
29173500	Anhydride phtalique	6,5	4	
29173600	Acide téréphtalique et ses sels	6,5	4	
29173700	Téréphtalate de diméthyle	6,5	4	
29173920	Ester ou anhydride de l'acide tétrabromophtalique; acide benzène-1,2,4-tricarboxylique; dichlorure d'isophtaloyle, contenant en poids ≤ 0,8 % de dichlorure de téréphtaloyle; acide naphtalène-1,4,5,8-tétracarboxylique; anhydride tétrachlorophtalique; 3,5-bis(méthoxycarbonyl) benzènesulfonate de sodium	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
29173995	Acides polycarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés [à l'exclusion des esters de l'acide orthophtalique, de l'anhydride phtalique, de l'acide téréphtalique et ses sels, du térephtalate de diméthyle, de l'ester ou anhydride de l'acide tétrabromophtalique, de l'acide benzène-1,2,4-tricarboxylique, du dichlorure d'isophtaloyle contenant en poids ≤ 0,8 % de dichlorure de téréphtaloyle, de l'acide naphtalène-1,4,5,8-tétracarboxylique, de l'anhydride tétrachlorophtalique et du 3,5-bis(méthoxycarbonyl)benzènesulfonate de sodium]	6,5	4	
29181100	Acide lactique, ses sels et ses esters (à l'exclusion des composés inorganiques ou organiques du mercure)	6,5	4	
29181200	Acide tartrique	6,5	4	
29181300	Sels et esters de l'acide tartrique	6,5	4	
29181400	Acide citrique	6,5	4	
29181500	Sels et esters de l'acide citrique (à l'exclusion des composés inorganiques ou organiques du mercure)	6,5	4	
29181600	Acide gluconique, ses sels et ses esters	6,5	4	
29181800	Chlorobenzilate (ISO)	6,5	4	
29181930	Acide cholique, acide 3-α,12-α-dihydroxy-5-β-cholane-24-oïque (acide désoxycholique), leurs sels et leurs esters	6,3	4	
29181940	Acide 2,2-bis(hydroxyméthyl)propionique	Exemption	0	
29181950	Acide 2,2-diphényl-2-hydroxyacétique (acide benzilique)	6,5	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
29181998	Acides carboxyliques à fonction alcool mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés [à l'exclusion des acides lactique, tartrique, citrique, gluconique, cholique et 3-α,12-α-dihydroxy-5-β-cholane-24-oïque (acide désoxycholique), des sels et esters de ces produits, de l'acide 2,2-bis(hydroxyméthyl)propionique, du chlorobenzilate (ISO) et de l'acide 2,2-diphényl-2-hydroxyacétique (acide benzilique)]	6,5	4	
29182100	Acide salicylique et ses sels (à l'exclusion des composés inorganiques ou organiques du mercure)	6,5	4	
29182200	Acide *o*-acétylsalicylique, ses sels et ses esters	6,5	4	
29182300	Esters de l'acide salicylique et leurs sels (à l'exclusion de l'acide *o*-acétylsalicylique et de ses sels et esters)	6,5	4	
29182900	Acides carboxyliques à fonction phénol mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'exclusion des acides salicylique et *o*-acétylsalicylique ainsi que des sels et esters de ces produits)	6,5	4	
29183000	Acides carboxyliques à fonction aldéhyde ou cétone mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	6,5	4	
29189100	2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels et ses esters	6,5	4	
29189940	Acide 2,6-diméthoxybenzoïque; dicamba (ISO); phénoxyacétate de sodium	Exemption	0	
29189990	Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés [à l'exclusion des acides contenant uniquement la fonction alcool, phénol, aldéhyde ou cétone ainsi que de l'acide 2,6-diméthoxybenzoïque, du dicamba (ISO), du phénoxyacétate de sodium et du 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique) et ses sels et esters]	6,5	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
29191000	Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	6,5	4	
29199000	Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés [à l'exclusion du phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)]	6,5	4	
29201100	Parathion (ISO) et parathion-méthyle (ISO) (méthyle-parathion)	6,5	4	
29201900	Esters thiophosphoriques (phosphorothioates) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés [à l'exclusion du parathion (ISO) et du parathion-méthyle (ISO) (méthyle parathion)]	6,5	4	
29209010	Esters sulfuriques et esters carboniques; leurs sels et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'exclusion des composés inorganiques ou organiques du mercure)	6,5	4	
29209020	Phosphonate de diméthyle (phosphite de diméthyle)	6,5	4	
29209030	Phosphite de triméthyle (trimethoxyphosphine)	6,5	4	
29209040	Phosphite de triéthyle	6,5	4	
29209050	Phosphonate de diéthyle (hydrogenophosphite de diéthyle) (phosphite de diéthyle)	6,5	4	
29209085	Esters des acides inorganiques des non-métaux et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés [à l'exclusion des esters des halogénures d'hydrogène, des esters phosphoriques, des esters thiophosphoriques (phosphorothioates), sulfuriques ou carboniques, des sels et des dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés de ces produits, du phosphonate de diméthyle (phosphite de diméthyle), du phosphite de triméthyle (triméthoxyphosphine), du phosphite de triéthyle et du phosphonate de diéthyle (hydrogenophosphite de diéthyle) (phosphite de diéthyle)]	6,5	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
29211100	Mono-, di- ou triméthylamine et leurs sels	6,5	4	
29211940	1,1,3,3-Tétraméthylbutylamine	Exemption	0	
29211950	Diéthylamine et ses sels	5,7	4	
29211960	Chlorhydrate de chlorure de 2-(*N*,*N*-diéthylamino)éthyle; chlorhydrate de chlorure de 2-(*N*, *N*-diisopropylamino)éthyle et chlorhydrate de chlorure de 2-(*N*,*N*-diméthylamino)éthyle	6,5	4	
29211999	Monoamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits [à l'exclusion de la mono-, di- ou triméthylamine, de la diéthylamine, et des sels de ces produits ainsi que du 1,1,3,3-tétraméthylbutylamine, du chlorhydrate de chlorure de 2-(*N*,*N*-diéthylamino)éthyle, du chlorhydrate de chlorure de 2-(*N*,*N*-diisopropylamino)éthyle]	6,5	4	
29212100	Éthylènediamine et ses sels	6	4	
29212200	Hexaméthylènediamine et ses sels	6,5	4	
29212900	Polyamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'exclusion de l'éthylènediamine, de l'hexaméthylènediamine et de leurs sels)	6	4	
29213010	Cyclohexylamine, cyclohexyldiméthylamine, et leurs sels	6,3	4	
29213091	Cyclohex-1,3-ylènediamine (1,3-diaminocyclohexane)	Exemption	0	
29213099	Monoamines et polyamines cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, et leurs dérivés; sels de ces produits [à l'exclusion de la cyclohexylamine, de la cyclohexyldiméthylamine et des sels de ces produits ainsi que du cyclohex-1,3-ylènediamine (1,3-diaminocyclohexane)]	6,5	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
29214100	Aniline et ses sels (à l'exclusion des composés inorganiques ou organiques du mercure)	6,5	4	
29214200	Dérivés de l'aniline et leurs sels	6,5	4	
29214300	Toluidines et leurs dérivés; sels de ces produits	6,5	4	
29214400	Diphénylamine et ses dérivés; sels de ces produits	6,5	4	
29214500	1-Naphtylamine (α-naphtylamine), 2-naphtylamine (β-naphtylamine) et leurs dérivés; sels de ces produits	6,5	4	
29214600	Amfétamine (DCI), benzfétamine (DCI), dexamfétamine (DCI), étilamfétamine (DCI), fencamfamine (DCI), léfétamine (DCI), lévamfétamine (DCI), méfénorex (DCI) et phentermine (DCI) et sels de ces produits	Exemption	0	
29214900	Monoamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits [à l'exclusion de l'aniline, des toluidines, de la diphénylamine, de la 1-naphtylamine, de la 2-naphtylamine et de leurs dérivés et des sels de ces produits ainsi que de l'amfétamine (DCI), de la benzfétamine (DCI), de la dexamfétamine (DCI), de l'étilamfétamine (DCI), de la fencamfamine (DCI), de la léfétamine (DCI), de la lévamfétamine (DCI), du méfénorex (DCI) et de la phentermine (DCI) et des sels de ces produits]	6,5	4	
29215111	*m*-Phénylènediamine d'une pureté en poids ≥ 99 % et contenant ≤ 1 % en poids d'eau, ≤ 200 mg/kg d'*o*-phénylènediamine et ≤ 450 mg/kg de *p*-phénylènediamine	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
29215119	*o*-Phénylènediamine, *m*-phénylènediamine, *p*-phénylènediamine, diaminotoluènes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés; sels de ces produits (à l'exclusion du *m*-phénylènediamine d'une pureté en poids ≥ 99 % et contenant ≤ 1 % en poids d'eau, ≤ 200 mg/kg d'*o*-phénylènediamine et ≤ 450 mg/kg de *p*-phénylènediamine)	6,5	4	
29215190	Dérivés de la *o*-, *m*-, *p*-phénylènediamine ou des diaminotoluènes; sels de ces produits (à l'exclusion des dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés et de leurs sels)	6,5	4	
29215950	*m*-Phénylènebis(méthylamine); 2,2′-dichloro-4,4′-méthylènedianiline; 4,4′-bi-*o*-toluidine; 1,8-naphtylènediamine	Exemption	0	
29215990	Polyamines aromatiques et leurs dérivés, et sels de ces produits [à l'exclusion de la *o*-, *m*-, *p*-phénylènediamine, des diaminotoluènes et de leurs dérivés ainsi que des sels de ces produits, et des *m*-phénylènebis (méthylamine), 2,2′-dichloro-4,4′-méthylènedianiline, 4,4′-bi-*o*-toluidine et 1,8-naphtylènediamine]	6,5	4	
29221100	Monoéthanolamine et ses sels	6,5	4	
29221200	Diéthanolamine et ses sels	6,5	4	
29221310	Triéthanolamine	6,5	4	
29221390	Sels de la triéthanolamine	6,5	4	
29221400	Dextropropoxyphène (DCI) et ses sels	Exemption	0	
29221910	*N*-Éthyldiéthanolamine	6,5	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
29221920	2,2′-Méthyliminodiéthanol (*N*-méthyldiéthanolamine)	6,5	4	
29221930	2-(*N*,*N*-Diisopropylamine)éthanol	6,5	4	
29221985	Amino-alcools, leurs éthers et leurs esters; sels de ces produits [autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée et à l'exclusion de la monoéthanolamine, de la diéthanolamine, de la triéthanolamine, du dextropropoxyphène et des sels de ces produits ainsi que du *N*-éthyldiethanolamine, du 2,2′-méthyliminodiéthanol (*N*-méthyldiéthanolamine) et du 2-(*N*,*N*-diisopropylamino)éthanol]	6,5	4	
29222100	Acides aminohydroxynaphtalènesulfoniques et leurs sels	6,5	4	
29222900	Amino-naphtols et autres amino-phénols, leurs éthers et leurs esters; sels de ces produits (à l'exclusion de ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée ainsi que des acides aminohydroxynaphtalènesulfoniques et de leurs sels)	6,5	4	
29223100	Amfépramone (DCI), méthadone (DCI) et norméthadone (DCI) et sels de ces produits	Exemption	0	
29223900	Amino-aldéhydes, amino-cétones et amino-quinones; sels de ces produits [à l'exclusion de ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée ainsi que de l'amfépramone (DCI), de la méthadone (DCI) et de la norméthadone (DCI) et de leurs sels]	6,5	4	
29224100	Lysine et ses esters; sels de ces produits	6,3	4	
29224200	Acide glutamique et ses sels	6,5	4	
29224300	Acide anthranilique et ses sels	6,5	4	
29224400	Tilidine (DCI) et ses sels	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
29224920	β-Alanine	Exemption	0	
29224985	Amino-acides et leurs esters; sels de ces produits [à l'exclusion de ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, de la lysine et ses esters et des sels de ces produits, de l'acide glutamique et de ses sels, de la tilidine (DCI) et ses sels, de l'acide anthranilique et ses sels et de la β-alanine]	6,5	4	
29225000	Amino-alcools-phénols, amino-acides-phénols et autres composés aminés à fonctions oxygénées (à l'exclusion des amino-alcools, des amino-naphtols et autres amino-phénols et leurs éthers et esters, des amino-aldéhydes, des amino-cétones, des amino-quinones, des amino-acides et leurs esters, et des sels de tous ces produits)	6,5	4	
29231000	Choline et ses sels	6,5	4	
29232000	Lécithines et autres phosphoaminolipides, de constitution chimique définie ou non	5,7	4	
29239000	Sels et hydroxydes d'ammonium quaternaires (à l'exclusion de la choline et de ses sels)	6,5	4	
29241100	Méprobamate (DCI)	Exemption	0	
29241200	Fluoroacétamide (ISO), monocrotophos (ISO) et phosphamidon (ISO)	6,5	4	
29241900	Amides (y compris les carbamates) acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits [à l'exclusion du méprobamate (DCI), du fluoroacétamide (ISO), du monocrotophos (ISO) et du phosphamidon (ISO)]	6,5	4	
29242100	Uréines et leurs dérivés; sels de ces produits	6,5	4	
29242300	Acide 2-acétamidobenzoïque (acide *N*-acétylanthranilique) et ses sels	6,5	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
29242400	Éthinamate (DCI)	Exemption	0	
29242910	Lidocaïne (DCI)	Exemption	0	
29242998	Amides, y compris les carbamates, cycliques et leurs dérivés; sels de ces produits [à l'exclusion des uréines et de leurs dérivés, des sels de ces produits, de l'acide 2-acétamidobenzoïque (acide *N*-acétylanthranilique) et ses sels ainsi que de l'éthinamate (DCI), de la lidocaïne (DCI) et du paracétamol (DCI)]	6,5	4	
29251100	Saccharine et ses sels	6,5	4	
29251200	Glutéthimide (DCI)	Exemption	0	
29251920	3,3′,4,4′,5,5′,6,6′-Octabromo-*N*,*N*′-éthylènediphtalimide; *N*,*N*′-éthylènebis (4,5-dibromohexahydro-3,6-méthanophtalimide)	Exemption	0	
29251995	Imides et leurs dérivés; sels de ces produits [à l'exclusion de la saccharine et ses sels, du glutéthimide (DCI), du 3,3′,4,4′,5,5′,6,6′-octabromo-*N*,*N*′-éthylènediphtalimide et du *N*,*N*′-éthylènebis (4,5-dibromohexahydro-3,6-métanophtalimide), ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure]	6,5	4	
29252100	Chlordiméforme (ISO)	6,5	4	
29252900	Imines et leurs dérivés; sels de ces produits [à l'exclusion du clordiméforme (ISO)]	6,5	4	
29261000	Acrylonitrile	6,5	4	
29262000	1-Cyanoguanidine (dicyandiamide)	6,5	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
29263000	Fenproporex (DCI) et ses sels; méthadone (DCI) intermédiaire (4-cyano-2-diméthylamino-4,4-diphénylbutane)	6,5	4	
29269020	Isophtalonitrile	6	4	
29269095	Composés à fonction nitrile [à l'exclusion de l'acrylonitrile, de la 1-cyanoguanidine (dicyandiamide), du fenproporex (DCI) et ses sels, de la méthadone (DCI) intermédiaire (4-cyano-2-diméthylamino-4,4-diphénylbutane) et de l'isophtalonitrile]	6,5	4	
29270000	Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques	6,5	4	
29280010	*N*,*N*-Bis(2-méthoxyéthyl)hydroxylamine	Exemption	0	
29280090	Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine [à l'exclusion du *N*,*N*-bis(2-méthoxyéthyl) hydroxylamine]	6,5	4	
29291000	Isocyanates	6,5	7	
29299000	Composés à fonctions azotées (à l'exclusion des composés à fonction amine, des composés aminés à fonctions oxygénées, des sels et hydroxydes d'ammonium quaternaires, de la lécithine et des autres phosphoaminolipides, des composés à fonction carboxyamide, des composés à fonction amide de l'acide carbonique, des composés à fonction carboxyamide, carboxyimide, imine ou nitrile, des composés diazoïques, azoïques ou azoxyques, des dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine et des isocyanates)	6,5	4	
29302000	Thiocarbamates et dithiocarbamates (à l'exclusion des composés inorganiques ou organiques du mercure)	6,5	4	
29303000	Mono-, di-ou tétrasulfures de thiourame	6,5	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
29304010	Méthionine (DCI)	Exemption	0	
29304090	Méthionine [à l'exclusion du méthionine (DCI)]	6,5	4	
29305000	Captafol (ISO) et méthamidophos (ISO)	6,5	4	
29309013	Cystéine et cystine	6,5	4	
29309016	Dérivés de la cystéine ou de la cystine	6,5	4	
29309020	Thiodiglycol (DCI) (2,2′-thiodiéthanol)	6,5	4	
29309030	Acide DL-2-hydroxy-4-(méthylthio)butyrique	Exemption	0	
29309040	Bis[3-(3,5-di-*tert*-butyl-4-hydroxyphényl)propionate] de 2,2′-thiodiéthyle	Exemption	0	
29309050	Mélange d'isomères constitué de 4-méthyl-2,6-bis(méthylthio)-*m*-phénylènediamine et 2-méthyl-4,6-bis (méthylthio)-*m*-phénylène-diamine	Exemption	0	
29309060	2-(*N*,*N*-Diéthylamino)éthanethiol	6,5	4	
29309099	Thiocomposés organiques [à l'exclusion des thiocarbamates, des dithiocarbamates, des mono-, di- ou tétrasulfures de thiourame, de la méthionine, du captafol (ISO), du méthamidophos (ISO), du thiodiglycol (DCI) (2,2′-thiodiéthanol), de l'acide DL-2-hydroxy-4-(méthylthio)butyrique, de la cystéine, de la cystine, des dérivés de la cystéine ou de la cystine, du bis[3-(3,5-di-*tert*-butyl-4-hydroxyphényl)propionate] de 2,2′-thiodiéthyle et d'un mélange d'isomères constitué de 4-méthyl-2,6-bis(méthylthio)-*m*-phénylènediamine et 2-méthyl-4,6-bis(méthylthio)-*m*-phénylène-diamine) et du 2-(*N*,*N*-diéthylamine)éthanethiol]	6,5	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
29311000	Plomb tétraméthyle et plomb tétraéthyle	6,5	4	
29312000	Composés du tributylétain	6,5	4	
29319010	Méthylphosphonate de diméthyle	6,5	4	
29319020	Difluorure de méthylphosphonoyle (difluorure méthylphosphonique)	6,5	4	
29319030	Dichlorure de méthylphosphonoyle (dichlorure méthylphosphonique)	6,5	4	
29319040	Méthylphosphonate de (5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle et de méthyle; méthylphosphonate de bis[(5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle]; 2,4,6-trioxyde de 2,4,6-tripropyl-1,3,5,2,4,6-trioxatriphosphinane; propylphosphonate de diméthyle; éthylphosphonate de diéthyle; méthylphosphonate de sodium et de 3-(trihydroxysilyl)propyle; mélanges constitués essentiellement d'acide méthylphosphonique et d'(aminoiminométhyl)urée (dans la proportion 50:50)	6,5	4	
29319090	Composés organo-inorganiques de constitution chimique définie présentés isolément [à l'exclusion des thiocomposés organiques, des composés du tributylétain, du plomb tétraméthyle, du plomb tétraéthyle, du méthylphosphonate de diméthyle, du difluorure de méthylphosphonoyle (difluorure méthylphosphonique), du dichlorure de méthylphosphonoyle (dichlorure méthylphosphonique), des composés du mercure, du méthylphosphonate de (5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle et de méthyle, du méthylphosphonate de bis[(5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle], du 2,4,6-trioxyde de 2,4,6-tripropyl-1,3,5,2,4,6-trioxatriphosphinane, du propylphosphonate de diméthyle, de l'éthylphosphonate de diéthyle, du méthylphosphonate de sodium et de 3-(trihydroxysilyl)propyle, ainsi que des mélanges constitués essentiellement d'acide méthylphosphonique et d'(aminoiminométhyl)urée (dans la proportion 50:50)]	6,5	4	
29321100	Tétrahydrofuranne	6,5	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
29321200	2-Furaldéhyde (furfural)	6,5	4	
29321300	Alcool furfurylique et alcool tétrahydrofurfurylique	6,5	4	
29321900	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement, dont la structure comporte un cycle furanne, hydrogéné ou non, non condensé [à l'exclusion du tétrahydrofuranne, du 2-furaldéhyde (furfural) et des alcools furfurylique et tétrahydrofurfurylique]	6,5	4	
29322010	Phénolphtaléine; acide 1-hydroxy-4-[1-(4-hydroxy-3-méthoxycarbonyl-1-naphtyl)-3-oxo-1*H*, 3*H*-benzo[de] isochromène-1-yl]-6-octadécyl-oxy-2-naphtoïque; 3′-chloro-6′-cyclohexylaminospiro[isobenzofuran-1 (3*H*),9′-xanthène]-3-one; 6′-(*N*-éthyl-*p*-toluidino)-2′-méthylspiro[isobenzofuran-1(3*H*),9′-xanthène]-3-one; 6-docosyloxy-1-hydroxy-4-[1-(4-hydroxy-3-méthyl-1-phénanthryl)-3-oxo-1*H*, 3*H*-naphto[1,8-*cd*]pyran-1-yl] naphtalène-2-carboxylate de méthyle	Exemption	0	
29322020	gamma-Butyrolactone	6,5	4	
29322090	Lactones [à l'exclusion du gamma-butyrolactone, de la phénolphtaléine, de l'acide 1-hydroxy-4-[1-(4-hydroxy-3-méthoxycarbonyl-1-naphtyl)-3-oxo-1*H*, 3*H*-benzo[de] isochromène-1-yl]-6-octadécyl-oxy-2-naphtoïque, du 3′-chloro-6′-cyclohexylaminospiro[isobenzofuran-1 (3*H*), 9′-xanthène]-3-one, du 6′-(*N*-éthyl-*p*-toluidino)-2′-méthylspiro[isobenzofuran-1 (3*H*),9′-xanthène]-3-one, du 6-docosyloxy-1-hydroxy-4-[1-(4-hydroxy-3-méthyl-1-phénanthryl)-3-oxo-1*H*, 3*H*-naphto[1,8-*cd*]pyran-1-yl]naphtalène-2-carboxylate de méthyle]	6,5	4	
29329100	Isosafrole	6,5	4	
29329200	1-(1,3-Benzodioxole-5-yl)propane-2-one	6,5	4	
29329300	Pipéronal	6,5	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
29329400	Safrole	6,5	4	
29329500	Tétrahydrocannabinols (tous les isomères)	6,5	4	
29329900	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement [à l'exclusion des composés dont la structure comporte un cycle furanne, hydrogéné ou non, non condensé, des lactones, de l'isosafrole, du 1-(1,3-benzodioxole-5-yl)propane-2-one, du pipéronal, du safrole, des tétrahydrocannabinols (tous les isomères) ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure]	6,5	4	
29331110	Propyphénazone (DCI)	Exemption	0	
29331190	Phénazone (antipyrine) et ses dérivés [à l'exclusion de la propyphénazone (DCI)]	6,5	4	
29331910	Phénylbutazone (DCI)	Exemption	0	
29331990	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle pyrazole, hydrogéné ou non, non condensé [à l'exclusion de la phénazone (antipyrine), et de ses dérivés ainsi que de la phénylbutazone (DCI)]	6,5	4	
29332100	Hydantoïne et ses dérivés	6,5	4	
29332910	Chlorhydrate de naphazoline (DCIM) et nitrate de naphazoline (DCIM); phentolamine (DCI); chlorhydrate de tolazoline (DCIM)	Exemption	0	
29332990	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle imidazole, hydrogéné ou non, non condensé [à l'exclusion de l'hydantoïne et ses dérivés, du chlorhydrate de naphazoline (DCIM), du nitrate de naphazoline (DCIM), de la phentolamine (DCI) et du chlorhydrate de tolazoline (DCIM)]	6,5	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
29333100	Pyridine et ses sels	5,3	4	
29333200	Pipéridine et ses sels	6,5	4	
29333300	Alfentanil (DCI), aniléridine (DCI), bézitramide (DCI), bromazépam (DCI), cétobémidone (DCI), difénoxine (DCI), diphénoxylate (DCI), dipipanone (DCI), fentanyl (DCI), méthylphénidate (DCI), pentazocine (DCI), péthidine (DCI), péthidine (DCI) intermédiaire A, phencyclidine (DCI) (PCP), phénopéridine (DCI), pipradrol (DCI), piritramide (DCI), propiram (DCI) et trimépéridine (DCI); sels de ces produits	6,5	4	
29333910	Iproniazide (DCI); chlorhydrate de cétobémidone (DCIM); bromure de pyridostigmine (DCI)	Exemption	0	
29333920	2,3,5,6-Tétrachloropyridine	Exemption	0	
29333925	Acide 3,6-dichloropyridine-2-carboxylique	Exemption	0	
29333935	3,6-Dichloropyridine-2-carboxylate de 2-hydroxyéthylammonium	Exemption	0	
29333940	3,5,6-(Trichloro-2-pyridyloxyacétate) de 2-butoxyéthyle	Exemption	0	
29333945	3,5-Dichloro-2,4,6-trifluoropyridine	Exemption	0	
29333950	Ester méthylique de fluroxypyr (ISO)	4	0	
29333955	4-Méthylpyridine	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
29333999	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle pyridine, hydrogéné ou non, non condensé [à l'exclusion de la pyridine, de la pipéridine, de l'alfentanil (DCI), de l'aniléridine (DCI), du bézitramide (DCI), du bromazépam (DCI), de la cétobémidone (DCI), de la difénoxine (DCI), du diphénoxylate (DCI), de la dipipanone (DCI), du fentanyl (DCI), du méthylphénidate (DCI), de la pentazocine (DCI), de la péthidine (DCI), de la péthidine (DCI) intermédiaire A, de la phencyclidine (DCI) (PCP), de la phénopéridine (DCI), du pipradrol (DCI), du piritramide (DCI), du propiram (DCI), de la trimépéridine (DCI) et de leurs sels, de l'iproniazide (DCI), du chlorhydrate de cétobémidone (DCIM), du bromure de pyridostigmine (DCI), du 2,3,5,6-tétrachloropyridine, de l'acide 3,6-dichloropyridine-2-carboxylique, du 3,6-dichloropyridine-2-carboxylate de 2-hydroxyéthylammonium, du 3,5,6-(trichloro-2-pyridyloxyacétate) de 2-butoxyéthyle, du 3,5-dichloro-2,4,6-trifluoropyridine, de l'ester méthylique de fluroxypyr (ISO), du 4-méthylpyridine ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure]	6,5	4	
29334100	Lévorphanol (DCI) et ses sels	Exemption	0	
29334910	Dérivés halogénés de la quinoléine; dérivés des acides quinoléine-carboxyliques	5,5	4	
29334930	Dextrométhorphane (DCI) et ses sels	Exemption	0	
29334990	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement, comportant une structure à cycles quinoléine ou isoquinoléine, hydrogénés ou non, sans autres condensations [à l'exclusion du lévorphanol (DCI), du dextrométhorphane (DCI) et de leurs sels, des dérivés halogénés de la quinoléine, des dérivés des acides quinoléine-carboxyliques ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure]	6,5	4	
29335200	Malonylurée (acide barbiturique) et ses sels	6,5	4	
29335310	Phénobarbital (DCI), barbital (DCI) et leurs sels	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
29335390	Allobarbital (DCI), amobarbital (DCI), butalbital (DCI), butobarbital, cyclobarbital (DCI), méthylphénobarbital (DCI), pentobarbital (DCI), secbutabarbital (DCI), sécobarbital (DCI) et vinylbital (DCI), et leurs sels	6,5	4	
29335400	Dérivés de malonylurée (acide barbiturique) et leurs sels (à l'exclusion des sels de malonylurée)	6,5	4	
29335500	Loprazolam (DCI), mécloqualone (DCI), méthaqualone (DCI) et zipéprol (DCI); sels de ces produits	Exemption	0	
29335910	Diazinon (ISO)	Exemption	0	
29335920	1,4-Diazabicyclo[2.2.2]octane (triéthylènediamine)	Exemption	0	
29335995	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle pyrimidine, hydrogéné ou non, ou pipérazine [à l'exclusion de la malonylurée (acide barbiturique) et de ses dérivés, de l'allobarbital (DCI), de l'amobarbital (DCI), du barbital (DCI), du butalbital (DCI), du butobarbital, du cyclobarbital (DCI), du méthylphénobarbital (DCI), du pentobarbital (DCI), du phénobarbital (DCI), du secbutabarbital (DCI), du sécobarbital (DCI), du vinylbital (DCI), du loprazolam (DCI), du mécloqualone (DCI), de la méthaqualone (DCI) et du zipéprol (DCI), des sels de ces produits, ainsi que du diazinon (ISO) et du 1,4-diazabicyclo[2.2.2]octane (triéthylènediamine)]	6,5	4	
29336100	Mélamine	6,5	4	
29336910	Atrazine (ISO); propazine (ISO); simazine (ISO); hexahydro-1,3,5-trinitro-1,3,5-triazine (hexogène, triméthylènetrinitramine)	5,5	4	
29336940	Méthénamine (DCI) (hexaméthylènetétramine); 2,6-di-*tert*-butyl-4-[4,6-bis (octylthio)-1,3,5-triazine-2-ylamino]phénol	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
29336980	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle triazine, hydrogéné ou non, non condensé [à l'exclusion de la mélamine, de l'atrazine (ISO), de la propazine (ISO), de la simazine (ISO), de l'hexahydro-1,3,5-trinitro-1,3,5-triazine (hexogène, triméthylènetrinitramine), de la méthénamine (DCI) (hexaméthylènetétramine) et du 2,6-di-*tert*-butyl-4-[4,6-bis (octylthio)-1,3,5-triazine-2-ylamino]phénol]	6,5	4	
29337100	6-Hexanelactame (epsilon-caprolactame)	6,5	4	
29337200	Clobazam (DCI) et méthyprylone (DCI)	Exemption	0	
29337900	Lactames [à l'exclusion du 6-hexanelactame (epsilon-caprolactame), du clobazam (DCI), de la méthyprylone (DCI) ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure]	6,5	4	
29339110	Chlordiazépoxide (DCI)	Exemption	0	
29339190	Alprazolam (DCI), camazépam (DCI), clonazépam (DCI), clorazépate, délorazépam (DCI), diazépam (DCI), estazolam (DCI), fludiazépam (DCI), flunitrazépam (DCI), flurazépam (DCI), halazépam (DCI), loflazépate d'éthyle (DCI), lorazépam (DCI), lormétazépam (DCI), mazindol (DCI), médazépam (DCI), midazolam (DCI), nimétazépam (DCI), nitrazépam (DCI), nordazépam (DCI), oxazépam (DCI), pinazépam (DCI), prazépam (DCI), pyrovalérone (DCI), témazépam (DCI), tetrazépam (DCI) et triazolam (DCI), leurs sels et sels du chlordiazépoxide (DCI)	6,5	4	
29339920	Indole, 3-méthylindole (scatole), 6-allyl-6,7-dihydro-5*H*-dibenzo[c,e]azépine (azapétine), phénindamine (DCI) et leurs sels; chlorhydrate d'imipramine (DCIM)	5,5	4	
29339950	2,4-Di-*tert*-butyl-6-(5-chlorobenzotriazole-2-yl)phénol	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
29339980	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement [à l'exclusion des composés comportant une structure à cycles quinoléine ou isoquinoléine, hydrogénés ou non, sans autres condensations, des composés dont la structure comporte un cycle pyrazole, imidazole, pyridine, triazine, pyrimidine ou pipérazine, hydrogéné ou non, mais non condensé, des lactames, de l'alprazolam (DCI), du camazépam (DCI), du chlordiazépoxide (DCI), du clonazépam (DCI), du clorazépate, du délorazépam (DCI), du diazépam (DCI), de l'estazolam (DCI), du fludiazépam (DCI), du flunitrazépam (DCI), du flurazépam (DCI), de l'halazépam (DCI), du loflazépate d'éthyle (DCI), du lorazépam (DCI), du lormétazépam (DCI), du mazindol (DCI), du médazépam (DCI), du midazolam (DCI), du nimétazépam (DCI), du nitrazépam (DCI), du nordazépam (DCI), de l'oxazépam (DCI), du pinazépam (DCI), du prazépam (DCI), de la pyrovalérone (DCI), du témazépam (DCI), du tetrazépam (DCI), du triazolam (DCI), de leurs leurs sels, de l'indole, du 3-méthylindole (scatole), du 6-allyl-6,7-dihydro-5 *H*-dibenzo(c,e)azépine (azapétine), du phénindamine (DCI) et leurs sels, du chlorhydrate d'imipramine (DCIM) et du 2,4-di-*tert*-butyl-6-(5-chlorobenzotriazole-2-yl)phénol]	6,5	4	
29341000	Composés hétérocycliques dont la structure comporte un cycle thiazole, hydrogéné ou non, non condensé	6,5	4	
29342020	Disulfure de di(benzothiazole-2-yle); benzothiazole-2-thiol (mercaptobenzothiazole) et ses sels	6,5	4	
29342080	Composés hétérocycliques comportant une structure à cycles benzothiazole, hydrogénés ou non, sans autres condensations [à l'exclusion du disulfure de di(benzothiazole-2-yle), du benzothiazole-2-thiol (mercaptobenzothiazole) et ses sels, ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure]	6,5	4	
29343010	Thiéthylpérazine (DCI); thioridazine (DCI) et ses sels	Exemption	0	
29343090	Composés hétérocycliques comportant une structure à cycles phénothiazine, hydrogénés ou non, sans autres condensations [à l'exclusion de la thiéthylpérazine (DCI) ainsi que de la thioridazine (DCI) et de ses sels]	6,5	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
29349100	Aminorex (DCI), brotizolam (DCI), clotiazépam (DCI), cloxazolam (DCI), dextromoramide (DCI), haloxazolam (DCI), kétazolam (DCI), mésocarb (DCI), oxazolam (DCI), pémoline (DCI), phendimétrazine (DCI), phenmétrazine (DCI) et sufentanil (DCI); sels de ces produits	Exemption	0	
29349960	Chlorprothixène (DCI); thénalidine (DCI), ses tartrates et maléates; furazolidone (DCI); acide 7-aminocéphalosporanique; sels et esters d'acide (6*R*,7*R*)-3-acétoxyméthyl-7-[(*R*)-2-formyloxy-2-phénylacétamido]-8-oxo-5-thia-1-azabicyclo[4.2.0] oct-2-ène-2-carboxylique; bromure de 1-[2-(1,3-dioxan-2-yl)éthyl]-2-méthylpyridinium	Exemption	0	
29349990	Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; composés hétérocycliques [à l'exclusion des composés à hétératome(s) d'oxygène exclusivement ou des composés à hétératome(s) d'azote exclusivement, des composés dont la structure comporte des cycles thiazole, benzothiazole ou phénothiazine sans autres condensations, de l'aminorex (DCI), du brotizolam (DCI), du clotiazépam (DCI), du cloxazolam (DCI), du dextromoramide (DCI), de l'haloxazolam (DCI), du kétazolam (DCI), du mésocarb (DCI), de l'oxazolam (DCI), de la pémoline (DCI), de la phendimétrazine (DCI), de la phenmétrazine (DCI), du sufentanil (DCI), de leurs sels, du chlorprothixène (DCI), du thénalidine (DCI) et ses tartrates et maléates, de la furazolidone (DCI), de l'acide 7-aminocéphalosporanique, des sels et esters d'acide (6*R*,7*R*)-3-acétoxyméthyl-7-[(*R*)-2-formyloxy-2-phénylacétamido]-8-oxo-5-thia-1-azabicyclo[4.2.0] oct-2-ène-2-carboxylique et du bromure de 1-[2-(1,3-dioxan-2-yl)éthyl]-2-méthylpyridinium ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure]	6,5	4	
29350030	3-{1-[7-(Hexadécylsulfonylamino)-1*H*-indole-3-yl]-3-oxo-1*H*,3*H*-naphto[1,8-*cd*]pyran-1-yl-*N*, *N*-diméthyl}-1*H*-indole-7-sulfonamide; metosulam (ISO)	Exemption	0	
29350090	Sulfonamides [à l'exclusion du 3-{1-[7-(hexadécylsulfonylamino)-1*H*-indole-3-yl]-3-oxo-1*H*,3*H*-naphto [1,8-*cd*]pyran-1-yl-*N*,*N*-diméthyl}-1*H*-indole-7-sulfonamide et du metosulam (ISO)]	6,5	4	
29362100	Vitamines A et leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
29362200	Vitamine B_1 et ses dérivés utilisés principalement en tant que vitamines	Exemption	0	
29362300	Vitamine B_2 et ses dérivés utilisés principalement en tant que vitamines	Exemption	0	
29362400	Acide *D-* ou *DL*-pantothénique (vitamine B_3 ou vitamine B_5) et ses dérivés utilisés principalement en tant que vitamines	Exemption	0	
29362500	Vitamine B_6 et ses dérivés utilisés principalement en tant que vitamines	Exemption	0	
29362600	Vitamine B_{12} et ses dérivés utilisés principalement en tant que vitamines	Exemption	0	
29362700	Vitamine C et ses dérivés utilisés principalement en tant que vitamines	Exemption	0	
29362800	Vitamine E et ses dérivés utilisés principalement en tant que vitamines	Exemption	0	
29362900	Vitamines et leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, non mélangés (à l'exclusion des vitamines A, B_1, B_2, B_3, B_5, B_6, B_{12}, C et E ainsi que des dérivés de ces vitamines)	Exemption	0	
29369000	Provitamines et mélanges de vitamines, de provitamines ou de concentrats, même en solutions quelconques, et concentrats naturels	Exemption	0	
29371100	Somatropine, ses dérivés et analogues structurels, utilisés principalement comme hormones	Exemption	0	
29371200	Insuline et ses sels, utilisés principalement comme hormones	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
29371900	Hormones polypeptidiques, hormones protéiques et hormones glycoprotéiques, leurs dérivés et analogues structurels, utilisés principalement comme hormones (à l'exclusion de la somatropine, de ses dérivés et analogues structurels et de l'insuline et de ses sels)	Exemption	0	
29372100	Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) et prednisolone (déhydrohydrocortisone)	Exemption	0	
29372200	Dérivés halogénés des hormones corticostéroïdes	Exemption	0	
29372300	Œstrogènes et progestogènes	Exemption	0	
29372900	Hormones stéroïdes, leurs dérivés et analogues structurels, utilisés principalement comme hormones [à l'exclusion de la cortisone, de l'hydrocortisone, de la prednisone (déhydrocortisone), de la prednisolone (déhydrohydrocortisone), des dérivés halogénés des hormones corticostéroïdes, des œstrogènes et progestogènes]	Exemption	0	
29375000	Prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, leurs dérivés et analogues structurels, utilisés principalement comme hormones	Exemption	0	
29379000	Hormones naturelles ou reproduites par synthèse; leurs dérivés et analogues structurels, utilisés principalement comme hormones (à l'exclusion des hormones polypeptidiques, protéiques, glycoprotéiques, stéroïdes, des hormones de la catécholamine, des prostaglandines, des thromboxanes et des leucotriènes, de leurs dérivés et analogues structurels, des dérivés des amino-acides, ainsi que des produits du n° 3002.10)	Exemption	0	
29381000	Rutoside (rutine) et ses dérivés	6,5	4	
29389010	Hétérosides des digitales	6	4	
29389030	Glycyrrhizine et glycyrrhizates	5,7	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
29389090	Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés [à l'exclusion du rutoside (rutine) et ses dérivés, des hétérosides des digitales, de la glycyrrhizine et des glycyrrhizates]	6,5	4	
29391100	Concentrés de paille de pavot; buprénorphine (DCI), codéine, dihydrocodéine (DCI), éthylmorphine, étorphine (DCI), héroïne, hydrocodone (DCI), hydromorphone (DCI), morphine, nicomorphine (DCI), oxycodone (DCI), oxymorphone (DCI), pholcodine (DCI), thébacone (DCI) et thébaïne; sels de ces produits	Exemption	0	
29391900	Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés; sels de ces produits [à l'exclusion des concentrés de paille de pavot, de la buprénorphine (DCI), de la codéine, de la dihydrocodéine (DCI), de l'éthylmorphine, de l'étorphine (DCI), de l'héroïne, de l'hydrocodone (DCI), de l'hydromorphone (DCI), de la morphine, de la nicomorphine (DCI), de l'oxycodone (DCI), de l'oxymorphone (DCI), de la pholcodine (DCI), de la thébacone (DCI) et de la thébaïne ainsi que de leurs sels]	Exemption	0	
29392000	Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés; sels de ces produits	Exemption	0	
29393000	Caféine et ses sels	Exemption	0	
29394100	Éphédrine et ses sels	Exemption	0	
29394200	Pseudoéphédrine (DCI) et ses sels	Exemption	0	
29394300	Cathine (DCI) et ses sels	Exemption	0	
29394400	Noréphédrine et ses sels	Exemption	0	
29394900	Éphédrines et leurs sels [à l'exclusion de l'éphédrine, de la pseudoéphédrine (DCI), de la cathine (DCI), de la noréphédrine et de leurs sels]	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
29395100	Fénétylline (DCI) et ses sels	Exemption	0	
29395900	Théophylline et aminophylline (théophylline-éthylènediamine) et leurs dérivés; sels de ces produits [à l'exclusion du fénétylline (DCI) et de ses sels]	Exemption	0	
29396100	Ergométrine (DCI) et ses sels	Exemption	0	
29396200	Ergotamine (DCI) et ses sels	Exemption	0	
29396300	Acide lysergique et ses sels	Exemption	0	
29396900	Alcaloïdes de l'ergot de seigle et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'exclusion de l'acide lysergique, de l'ergotamine et de l'ergométrine et de leurs sels)	Exemption	0	
29399100	Cocaïne, ecgonine, lévométamfétamine, métamfétamine (DCI), racémate de métamfétamine; sels, esters et autres dérivés de ces produits	Exemption	0	
29399900	Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés [à l'exclusion de la théophylline, de l'aminophylline (théophylline-éthylènediamine), des alcaloïdes de l'opium, du quinquina ou de l'ergot de seigle et de leurs dérivés ainsi que de la cocaïne, de l'ecgonine, de la lévométamfétamine, de la métamfétamine (DCI), du racémate de métamfétamine et de leurs sels, esters et autres dérivés, de la caféine, des éphédrines, et de leurs sels]	Exemption	0	
29400000	Sucres chimiquement purs [à l'exclusion du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (lévulose)]; éthers, acétals et esters de sucres et leurs sels (à l'exclusion des provitamines, des vitamines, des hormones, des hétérosides et des alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, ainsi que de leurs sels, éthers, esters et autres dérivés)	6,5	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
29411000	Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique; sels de ces produits	Exemption	0	
29412030	Dihydrostreptomycine, ses sels, esters et hydrates	5,3	4	
29412080	Streptomycines et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'exclusion de la dihydrostreptomycine et de ses sels, esters et hydrates)	Exemption	0	
29413000	Tétracyclines et leurs dérivés; sels de ces produits	Exemption	0	
29414000	Chloramphénicol et ses dérivés; sels de ces produits	Exemption	0	
29415000	Érythromycine et ses dérivés; sels de ces produits	Exemption	0	
29419000	Antibiotiques (à l'exclusion des pénicillines et de leurs dérivés à structure d'acide pénicillanique, des streptomycines, des tétracyclines, du chloramphénicol, de l'érythromycine, de leurs dérivés et des sels de tous ces produits)	Exemption	0	
29420000	Composés organiques de constitution chimique définie présentés isolément, n.d.a.	6,5	4	
30012010	Extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions, d'origine humaine	Exemption	0	
30012090	Extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions d'origine animale	Exemption	0	
30019020	Glandes et autres organes, à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés, et autres substances d'origine humaine, préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, n.d.a.	Exemption	0	
30019091	Héparine et ses sels	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
30019098	Glandes et autres organes, à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés, et autres substances d'origine animale, préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, n.d.a. (à l'exclusion de l'héparine et de ses sels)	Exemption	0	
30021010	Antisérums	Exemption	0	
30021091	Hémoglobine, globulines du sang et sérums globulines	Exemption	0	
30021098	Fractions du sang et produits immunologiques, même modifiés ou obtenus par voie biotechnologique (à l'exclusion des antisérums, de l'hémoglobine, des globulines du sang et des sérums globulines)	Exemption	0	
30022000	Vaccins pour la médecine humaine	Exemption	0	
30023000	Vaccins pour la médecine vétérinaire	Exemption	0	
30029010	Sang humain	Exemption	0	
30029030	Sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic	Exemption	0	
30029050	Cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures)	Exemption	0	
30029090	Toxines et produits similaires (par exemple le parasite de la malaria) (à l'exclusion des vaccins et des cultures de micro-organismes)	Exemption	0	
30031000	Médicaments contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits, non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
30032000	Médicaments contenant des antibiotiques, non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des médicaments contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits)	Exemption	0	
30033100	Médicaments contenant de l'insuline, non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail	Exemption	0	
30033900	Médicaments contenant des hormones ou des stéroïdes utilisés comme hormones, mais ne contenant pas d'antibiotiques, non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des médicaments contenant de l'insuline)	Exemption	0	
30034020	Médicaments contenant de l'éphédrine ou ses sels, mais ne contenant ni hormones, ni stéroïdes utilisés comme hormones, ni antibiotiques, non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail	Exemption	0	
30034030	Médicaments contenant de la pseudoéphédrine (DCI) ou ses sels, mais ne contenant ni hormones, ni stéroïdes utilisés comme hormones, ni antibiotiques, non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail	Exemption	0	
30034040	Médicaments contenant de la noréphédrine ou ses sels, mais ne contenant ni hormones, ni stéroïdes utilisés comme hormones, ni antibiotiques, non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail	Exemption	0	
30034080	Médicaments contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni stéroïdes utilisés comme hormones, ni antibiotiques, non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail [à l'exclusion des médicaments contenant de l'éphédrine, de la pseudoéphédrine (DCI), de la noréphrédrine ou leurs sels]	Exemption	0	
30039000	Médicaments constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des antibiotiques contenant des hormones ou des stéroïdes utilisés comme hormones, mais sans antibiotiques, alcaloïdes ou leurs dérivés, hormones, antibiotiques ou produits des n^{os} 3002, 3005 ou 3006)	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
30041000	Médicaments contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail	Exemption	0	
30042000	Médicaments contenant des antibiotiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des produits contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits)	Exemption	0	
30043100	Médicaments contenant de l'insuline, mais ne contenant pas d'antibiotiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail	Exemption	0	
30043200	Médicaments contenant des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés ou analogues structurels, mais ne contenant pas d'antibiotiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail	Exemption	0	
30043900	Médicaments contenant des hormones ou des stéroïdes utilisés comme hormones, mais ne contenant pas d'antibiotiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des produits contenant de l'insuline ou des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés ou analogues structurels)	Exemption	0	
30044020	Médicaments contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni stéroïdes utilisés comme hormones, ni antibiotiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail	Exemption	0	
30044030	Médicaments contenant de la pseudoéphédrine (DCI) ou ses sels, mais ne contenant ni hormones, ni stéroïdes utilisés comme hormones, ni antibiotiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
30044040	Médicaments contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni stéroïdes utilisés comme hormones, ni antibiotiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail	Exemption	0	
30044080	Médicaments contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni stéroïdes utilisés comme hormones, ni antibiotiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail [à l'exclusion des médicaments contenant de l'éphédrine, de la pseudoéphédrine (DCI), de la noréphrédrine ou de leurs sels]	Exemption	0	
30045000	Médicaments contenant des provitamines, des vitamines, y compris les concentrats naturels, ou des dérivés de ces produits utilisés principalement en tant que vitamines, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail	Exemption	0	
30049000	Médicaments constitués par des produits mélangés ou non, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail [à l'exclusion des médicaments contenant des antibiotiques, des médicaments contenant des hormones ou des stéroïdes utilisés comme hormones (sans antibiotiques), des médicaments contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés (sans hormones ni antibiotiques) et des médicaments contenant des provitamines, des vitamines ou dérivés utilisés comme tels]	Exemption	0	
30051000	Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive, imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires	Exemption	0	
30059010	Ouates et articles en ouate, imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
30059031	Gazes et articles en gaze, imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires	Exemption	0	
30059050	Bandes et autres pansements en matières textiles, imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires (à l'exclusion des ouates, gazes et articles analogues ainsi que des pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive)	Exemption	0	
30059099	Bandes et autres pansements, imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires (à l'exclusion des produits en matières textiles ainsi que des pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive)	Exemption	0	
30061010	Catguts stériles	Exemption	0	
30061030	Barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non	6,5	0	
30061090	Ligatures stériles pour sutures chirurgicales, y compris fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire (à l'exclusion des catguts); adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies; laminaires stériles; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire	Exemption	0	
30062000	Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins	Exemption	0	
30063000	Préparations opacifiantes pour examens radiographiques; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient	Exemption	0	
30064000	Ciments et autres produits d'obturation dentaire; ciments pour la réfection osseuse	Exemption	0	
30065000	Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
30066000	Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, prostaglandines, thromboxanes, leucotriènes et leurs dérivés et analogues structurels ou de spermicides	Exemption	0	
30067000	Préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux	6,5	0	
30069100	Appareillages identifiables de stomie	6,5	0	
30069200	Déchets pharmaceutiques	Exemption	0	
31010000	Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale (à l'exclusion des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut ≤ 10 kg)	Exemption	0	
31021010	Urée, même en solution aqueuse, d'une teneur en azote > 45 % en poids du produit anhydre à l'état sec (à l'exclusion des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut ≤ 10 kg)	6,5	4	
31021090	Urée, même en solution aqueuse, d'une teneur en azote ≤ 45 % en poids du produit anhydre à l'état sec (à l'exclusion des produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut ≤ 10 kg)	6,5	4	
31022100	Sulfate d'ammonium (à l'exclusion des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut ≤ 10 kg)	6,5	4	
31022900	Sels doubles et mélanges de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium (à l'exclusion des produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut ≤ 10 kg)	6,5	4	
31023010	Nitrate d'ammonium, en solution aqueuse (à l'exclusion des produits présentés en emballages d'un poids brut ≤ 10 kg)	6,5	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
31023090	Nitrate d'ammonium (à l'exclusion des produits en solution aqueuse et des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut ≤ 10 kg)	6,5	4	
31024010	Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant, destinés à être utilisés comme engrais, d'une teneur en azote ≤ 28 % en poids (à l'exclusion des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut ≤ 10 kg)	6,5	4	
31024090	Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant, destinés à être utilisés comme engrais, d'une teneur en azote > 28 % en poids (à l'exclusion des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut ≤ 10 kg)	6,5	4	
31025010	Nitrate de sodium naturel (à l'exclusion des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut ≤ 10 kg)	Exemption	0	
31025090	Nitrate de sodium (à l'exclusion du nitrate de sodium naturel et des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut ≤ 10 kg)	6,5	4	
31026000	Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium (à l'exclusion des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut ≤ 10 kg)	6,5	4	
31028000	Mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales (à l'exclusion des produits présentés en emballages d'un poids brut ≤ 10 kg)	6,5	4	
31029000	Engrais minéraux ou chimiques azotés (à l'exclusion de l'urée, du sulfate d'ammonium, du nitrate d'ammonium, du nitrate de sodium, des sels doubles et mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ou de calcium, des mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales, des mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant, présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut ≤ 10 kg)	6,5	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
31031010	Superphosphates d'une teneur en pentaoxyde de diphosphore > 35 % en poids (à l'exclusion des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut ≤ 10 kg)	4,8	4	
31031090	Superphosphates (à l'exclusion des produits d'une teneur en pentaoxyde de diphosphore > 35 % en poids et des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut ≤ 10 kg)	4,8	4	
31039000	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés (à l'exclusion des superphosphates et des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut ≤ 10 kg)	Exemption	0	
31042010	Chlorure de potassium, d'une teneur en potassium évalué en K_2O ≤ 40 % en poids du produit anhydre à l'état sec (à l'exclusion des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut ≤ 10 kg)	Exemption	0	
31042050	Chlorure de potassium, d'une teneur en potassium évalué en K_2O > 40 % mais ≤ 62 % en poids du produit anhydre à l'état sec (à l'exclusion des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut ≤ 10 kg)	Exemption	0	
31042090	Chlorure de potassium, destiné à être utilisé comme engrais, d'une teneur en potassium évalué en K_2O > 62 % en poids du produit anhydre à l'état sec (à l'exclusion des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut ≤ 10 kg)	Exemption	0	
31043000	Sulfate de potassium (à l'exclusion des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut ≤ 10 kg)	Exemption	0	
31049000	Carnallite, sylvinite et autres sels de potassium naturels bruts, sulfate de potassium et de magnésium et mélanges d'engrais potassiques (mélanges de chlorure de potassium et de sulfate de potassium, par exemple) (à l'exclusion des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut ≤ 10 kg)	Exemption	0	
31051000	Engrais d'origine animale ou végétale, engrais minéraux ou chimiques, présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut ≤ 10 kg	6,5	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
31052010	Engrais minéraux ou chimiques contenant du phosphore et du potassium, d'une teneur en azote > 10 % en poids du produit anhydre à l'état sec (à l'exclusion des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut ≤ 10 kg)	6,5	4	
31052090	Engrais minéraux ou chimiques contenant de l'azote, du phosphore et du potassium, d'une teneur en azote ≤ 10 % en poids du produit anhydre à l'état sec (à l'exclusion des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut ≤ 10 kg)	6,5	4	
31053000	Hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique) (à l'exclusion des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut ≤ 10 kg)	6,5	4	
31054000	Dihydrogénoorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même en mélange avec l'hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique) (à l'exclusion des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut ≤ 10 kg)	6,5	4	
31055100	Engrais minéraux ou chimiques contenant des nitrates et des phosphates [à l'exclusion du dihydrogénoorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), de l'hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique) ainsi que des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut ≤ 10 kg]	6,5	4	
31055900	Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants azote (à l'exclusion des nitrates) et phosphore [à l'exclusion du dihydrogénoorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), de l'hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique) ainsi que des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut ≤ 10 kg]	6,5	4	
31056000	Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants phosphore et potassium (à l'exclusion des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut ≤ 10 kg)	3,2	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
31059010	Nitrate de sodium potassique naturel, consistant en un mélange naturel de nitrate de sodium et de nitrate de potassium (la proportion de potassium pouvant atteindre 44 %), d'une teneur globale en azote ≤ 16,3 % en poids du produit à l'état sec (à l'exclusion des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un pois brut ≤ 10 kg)	Exemption	0	
31059091	Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants azote et potassium ou ne contenant qu'un seul élément fertilisant principal, y compris les mélanges d'engrais d'origine animale ou végétale avec des engrais chimiques ou minéraux, d'une teneur en azote > 10 %	6,5	4	
31059099	Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants azote et potassium ou ne contenant qu'un seul élément fertilisant principal, y compris les mélanges d'engrais d'origine animale ou végétale avec des engrais chimiques ou minéraux, d'une teneur en azote ≤ 10 %	3,2	0	
32011000	Extrait de quebracho	Exemption	0	
32012000	Extrait de mimosa	6,5	4	
32019020	Extraits de sumac, de vallonée, de chêne ou de châtaignier	5,8	4	
32019090	Extraits tannants d'origine végétale (à l'exclusion des extraits de quebracho, de mimosa, de chêne, de châtaignier, de sumac et de vallonée); tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés	5,3	4	
32021000	Produits tannants organiques synthétiques	5,3	4	
32029000	Produits tannants inorganiques; préparations tannantes, même contenant des produits tannants naturels; préparations enzymatiques pour le prétannage	5,3	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
32030010	Matières colorantes d'origine végétale, y compris les extraits tinctoriaux, même de constitution chimique définie; préparations à base de matières colorantes d'origine végétale, des types utilisés pour colorer des étoffes ou produire des préparations colorantes (à l'exclusion des préparations des nos 3207, 3208, 3209, 3210, 3213 et 3215)	Exemption	0	
32030090	Matières colorantes d'origine animale, y compris les extraits tinctoriaux (sauf les noirs d'origine animale), même de constitution chimique définie; préparations à base de matières colorantes d'origine animale, des types utilisés pour colorer des étoffes ou produire des préparations colorantes (à l'exclusion des préparations des nos 3207, 3208, 3209, 3210, 3213 et 3215)	2,5	0	
32041100	Colorants organiques synthétiques dispersés; préparations à base de colorants organiques synthétiques dispersés, des types utilisés pour colorer des étoffes ou produire des préparations colorantes (à l'exclusion des préparations des nos 3207, 3208, 3209, 3210, 3213 et 3215)	6,5	4	
32041200	Colorants organiques synthétiques acides, même métallisés, et colorants organiques synthétiques à mordants; préparations à base de colorants organiques synthétiques acides ou à mordants, des types utilisés pour colorer des étoffes ou produire des préparations colorantes (à l'exclusion des préparations des nos 3207, 3208, 3209, 3210, 3213 et 3215)	6,5	4	
32041300	Colorants organiques synthétiques basiques; préparations à base de colorants organiques synthétiques basiques, des types utilisés pour colorer des étoffes ou produire des préparations colorantes (à l'exclusion des préparations des nos 3207, 3208, 3209, 3210, 3213 et 3215)	6,5	4	
32041400	Colorants organiques synthétiques directs; préparations à base de colorants organiques synthétiques directs, des types utilisés pour colorer des étoffes ou produire des préparations colorantes (à l'exclusion des préparations des nos 3207, 3208, 3209, 3210, 3213 et 3215)	6,5	4	
32041500	Colorants organiques synthétiques de cuve, y compris ceux utilisables en l'état comme colorants pigmentaires; préparations à base de colorants organiques synthétiques de cuve, des types utilisés pour colorer des étoffes ou produire des préparations colorantes (à l'exclusion des préparations des nos 3207, 3208, 3209, 3210, 3213 et 3215)	6,5	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
32041600	Colorants organiques synthétiques réactifs; préparations à base de colorants organiques synthétiques réactifs, des types utilisés pour colorer des étoffes ou produire des préparations colorantes (à l'exclusion des préparations des nos 3207, 3208, 3209, 3210, 3213 et 3215)	6,5	4	
32041700	Colorants organiques synthétiques pigmentaires; préparations à base de colorants organiques synthétiques pigmentaires, des types utilisés pour colorer des étoffes ou produire des préparations colorantes (à l'exclusion des préparations des nos 3207, 3208, 3209, 3210, 3213 et 3215)	6,5	4	
32041900	Matières colorantes organiques synthétiques (à l'exclusion des colorants dispersés, acides, à mordants, basiques, directs, de cuve, réactifs et pigmentaires); préparations à base de ces matières, des types utilisés pour colorer tout matériau ou produire des couleurs préparées (à l'exclusion des préparations des nos 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215); mélanges de matières colorantes des nos 3204.11 à 3204.19	6,5	4	
32042000	Produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents, même de constitution chimique définie	6	4	
32049000	Produits organiques synthétiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie	6,5	4	
32050000	Laques colorantes (à l'exclusion des laques de Chine ou du Japon et des peintures laquées); préparations à base de laques colorantes, des types utilisés pour colorer des étoffes ou produire des préparations colorantes (à l'exclusion des préparations des nos 3207, 3208, 3209, 3210, 3213 et 3215)	6,5	4	
32061100	Pigments et préparations à base de dioxyde de titane, contenant en poids ≥ 80 % de dioxyde de titane calculé sur matière sèche, des types utilisés pour colorer tout matériau ou produire des préparations colorantes (à l'exclusion des préparations des nos 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	6	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
32061900	Pigments et préparations à base de dioxyde de titane, contenant en poids < 80 % de dioxyde de titane calculé sur matière sèche, des types utilisés pour colorer tout matériau ou produire des préparations colorantes (à l'exclusion des préparations des nos 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	6,5	4	
32062000	Pigments et préparations à base de composés du chrome, des types utilisés pour colorer tout matériau ou produire des préparations colorantes (à l'exclusion des préparations des nos 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	6,5	4	
32064100	Outremer et ses préparations, des types utilisés pour colorer tout matériau ou produire des préparations colorantes (à l'exclusion des préparations des nos 3207, 3208, 3209, 3210, 3213 et 3215)	6,5	4	
32064200	Lithopone, autres pigments et préparations à base de sulfure de zinc, des types utilisés pour colorer tout matériau ou produire des préparations colorantes (à l'exclusion des préparations des nos 3207, 3208, 3209, 3210, 3213 et 3215)	6,5	4	
32064910	Magnétite, finement moulue	4,9	0	
32064970	Matières colorantes inorganiques ou minérales, n.d.a.; préparations à base de matières colorantes inorganiques ou minérales, des types utilisés pour colorer tout matériau ou produire des préparations colorantes, n.d.a. (à l'exclusion des préparations des nos 3207, 3208, 3209, 3210, 3213 et 3215, des produits inorganiques des types utilisés comme luminophores et de la magnétite)	6,5	4	
32065000	Produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie	5,3	4	
32071000	Pigments, opacifiants et couleurs préparés et préparations similaires, des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie	6,5	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
32072010	Engobes	5,3	4	
32072090	Compositions vitrifiables et préparations similaires, des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie (à l'exclusion des engobes)	6,3	4	
32073000	Lustres liquides et préparations similaires, des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie	5,3	4	
32074040	Verre sous forme de flocons d'une longueur ≥ 0,1 mm mais ≤ 3,5 mm et d'une épaisseur ≥ 2 micromètres mais ≤ 5 micromètres et verre sous forme de poudre ou de grenaille, contenant en poids ≥ 99 % de dioxyde de silicium (à l'exclusion du verre dit "émail")	Exemption	0	
32074085	Frittes et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons (à l'exclusion du verre dit "émail", du verre sous forme de flocons d'une longueur ≥ 0,1 mm mais ≤ 3,5 mm et d'une épaisseur ≥ 2 micromètres mais ≤ 5 micromètres et du verre sous forme de poudre ou de grenailles contenant en poids ≥ 99 % de dioxyde de silicium)	3,7	0	
32081010	Solutions à base de polyesters dans des solvants organiques volatils, pour autant que la proportion du solvant soit > 50 % du poids de la solution	6,5	4	
32081090	Peintures et vernis à base de polyesters, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux	6,5	4	
32082010	Solutions à base de polymères acryliques ou vinyliques dans des solvants organiques volatils, pour autant que la proportion du solvant soit > 50 % du poids de la solution	6,5	4	
32082090	Peintures et vernis à base de polymères acryliques ou vinyliques, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux	6,5	4	
32089011	Polyuréthanne obtenu à partir de 2,2′-[*tert*-butylimino]diéthanol et de 4,4′-méthylènedicyclohexyldiisocyanate, sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide, contenant en poids ≥ 48 % mais < 50 % de polymère	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
32089013	Copolymère de *p*-crésol et divinylbenzène, sous forme de solution dans du *N*,*N*-diméthylacétamide, contenant en poids ≥ 48 % mais < 50 % de polymère	Exemption	0	
32089019	Solutions de produits des n^{os} 3901 à 3913 dans des solvants organiques volatils, pour autant que la proportion du solvant > 50 % du poids de la solution [à l'exclusion des solutions à base de polyesters ou de polymères acryliques ou vinyliques, des collodions, du polyuréthanne obtenu à partir de 2,2′-[*tert*-butylimino]diéthanol et de 4,4′-méthylènedicyclohexyldiisocyanate et du copolymère de *p*-crésol et divinylbenzène, les deux sous forme de solution dans du *N*,*N*-diméthylacétamide, contenant en poids ≥ 48 % de polymère]	6,5	4	
32089091	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux (à l'exclusion des produits à base de polyesters ou de polymères acryliques ou vinyliques)	6,5	4	
32089099	Peintures et vernis à base de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux	6,5	4	
32091000	Peintures et vernis à base de polymères acryliques ou vinyliques, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux	6,5	4	
32099000	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux (à l'exclusion des produits à base de polymères acryliques ou vinyliques)	6,5	4	
32100010	Peintures et vernis à l'huile	6,5	4	
32100090	Peintures et vernis (à l'exclusion des peintures et vernis à l'huile ainsi que des produits à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés); pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage des cuirs	6,5	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
32110000	Siccatifs préparés	6,5	4	
32121000	Feuilles pour le marquage au fer, des types utilisés pour le marquage des reliures, des cuirs ou coiffes de chapeaux	6,5	4	
32129000	Pigments, y compris les poudres et flocons métalliques, dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures; teintures et autres matières colorantes, n.d.a., présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail	6,5	4	
32131000	Couleurs en assortiments pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs similaires, en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements similaires	6,5	4	
32139000	Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs similaires, en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements similaires (à l'exclusion des couleurs en assortiments)	6,5	4	
32141010	Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics	5	4	
32141090	Enduits utilisés en peinture	5	4	
32149000	Enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie	5	4	
32151100	Encres d'imprimerie, noires, même concentrées ou sous formes solides	6,5	4	
32151900	Encres d'imprimerie, même concentrées ou sous formes solides (à l'exclusion des encres noires)	6,5	4	
32159000	Encres, même concentrées ou sous formes solides (à l'exclusion des encres d'imprimerie)	6,5	4	
33011210	Huiles essentielles d'orange, non déterpénées, y compris celles dites "concrètes" ou "absolues" (à l'exclusion des essences de fleurs d'oranger)	7	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
33011290	Huiles essentielles d'orange, déterpénées, y compris celles dites "concrètes" ou "absolues" (à l'exclusion des essences de fleurs d'oranger)	4,4	0	
33011310	Huiles essentielles de citron, non déterpénées, y compris celles dites "concrètes" ou "absolues"	7	0	
33011390	Huiles essentielles de citron, déterpénées, y compris celles dites "concrètes" ou "absolues"	4,4	0	
33011920	Huiles essentielles d'agrumes, non déterpénées, y compris celles dites "concrètes" ou "absolues" (à l'exclusion des huiles essentielles d'orange et de citron)	7	0	
33011980	Huiles essentielles d'agrumes, déterpénées, y compris celles dites "concrètes" ou "absolues" (à l'exclusion des huiles essentielles d'orange et de citron)	4,4	0	
33012410	Huiles essentielles de menthe poivrée (*Mentha piperita*), non déterpénées, y compris celles dites "concrètes" ou "absolues"	Exemption	0	
33012490	Huiles essentielles de menthe poivrée (*Mentha piperita*), déterpénées, y compris celles dites "concrètes" ou "absolues"	2,9	0	
33012510	Huiles essentielles de menthes, non déterpénées, y compris celles dites "concrètes" ou "absolues" [à l'exclusion des huiles de menthe poivrée (*Mentha piperita*)]	Exemption	0	
33012590	Huiles essentielles de menthes, déterpénées, y compris celles dites "concrètes" ou "absolues" [à l'exclusion des huiles de menthe poivrée (*Mentha piperita*)]	2,9	0	
33012911	Huiles essentielles de girofle, de niaouli ou d'ylang-ylang, non déterpénées, y compris celles dites "concrètes" ou "absolues"	Exemption	0	
33012931	Huiles essentielles de girofle, de niaouli ou d'ylang-ylang, déterpénées, y compris celles dites "concrètes" ou "absolues"	2,9	0	
33012941	Huiles essentielles, non déterpénées, y compris celles dites "concrètes" ou "absolues" (à l'exclusion des huiles essentielles d'agrumes, de menthes, de girofle, de niaouli ou d'ylang-ylang)	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
33012971	Huiles essentielles de géranium, de jasmin ou de vétiver, déterpénées, y compris celles dites ”concrètes” ou ”absolues”	2,3	0	
33012979	Huiles essentielles de lavande ou de lavandin, déterpénées, y compris celles dites ”concrètes” ou ”absolues”	2,9	0	
33012991	Huiles essentielles, déterpénées, y compris celles dites ”concrètes” ou ”absolues” (à l’exclusion des huiles essentielles d’agrumes, de géranium, de jasmin, de lavande, de lavandin, de menthes, de vétiver, de girofle, de niaouli ou d’ylang-ylang)	2,9	0	
33013000	Résinoïdes	2	0	
33019010	Sous-produits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles	2,3	0	
33019021	Oléorésines d’extraction, de réglisse et de houblon	3,2	0	
33019030	Oléorésines d’extraction, de *Quassia amara*, d’aloès, de manne et d’autres végétaux (à l’exclusion de celles extraites de la vanille, de la réglisse et du houblon)	Exemption	0	
33019090	Solutions concentrées d’huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d’huiles essentielles	3	0	
33021010	Préparations à base de substances odoriférantes contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson, ayant un titre alcoométrique acquis > 0,5 % vol, des types utilisés pour les industries des boissons	17,3 MIN 1 EUR/ % vol/hl	0	
33021021	Préparations à base de substances odoriférantes contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson, ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d’isoglucose, de glucose, d’amidon ou de fécule ou contenant en poids < 1,5 % de matières grasses provenant du lait, < 5 % de saccharose ou d’isoglucose, < 5 % de glucose ou < 5 % d’amidon ou de fécule, des types utilisés pour les industries des boissons (à l’exclusion de celles ayant un titre alcoométrique acquis > 0,5 % vol)	12,8	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
33021029	Préparations à base de substances odoriférantes contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson, contenant en poids ≥ 1,5 % de matières grasses provenant du lait, ≥ 5 % de saccharose ou d'isoglucose, ≥ 5 % de glucose ou d'amidon ou ≥ 5 % de fécule, des types utilisés pour les industries des boissons (à l'exclusion de celles ayant un titre alcoométrique acquis > 0,5 % vol)	9 + EA	10/OS ≥ 70 %	PY
33021040	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges, y compris les solutions alcooliques, à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour les industries des boissons et préparations à base de substances odoriférantes des types utilisés pour les industries des boissons (à l'exclusion des préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson)	Exemption	0	
33021090	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges, y compris les solutions alcooliques, à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour les industries alimentaires	Exemption	0	
33029010	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie, en solutions alcooliques (à l'exclusion des mélanges des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons)	Exemption	0	
33029090	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie (à l'exclusion des solutions alcooliques et des mélanges des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons)	Exemption	0	
33030010	Parfums [à l'exclusion des préparations pour l'après-rasage (lotions after-shave) et des désodorisants corporels]	Exemption	0	
33030090	Eaux de toilette [à l'exclusion des préparations pour l'après-rasage (lotions after-shave) et des désodorisants corporels]	Exemption	0	
33041000	Produits de maquillage pour les lèvres	Exemption	0	
33042000	Produits de maquillage pour les yeux	Exemption	0	
33043000	Préparations pour manucures ou pédicures	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
33049100	Poudres pour le maquillage ou l'entretien ou les soins de la peau, y compris les poudres pour bébés et les poudres compactes (à l'exclusion des médicaments)	Exemption	0	
33049900	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer (à l'exclusion des médicaments, des produits de maquillage pour les lèvres ou les yeux, des préparations pour manucures ou pédicures ainsi que des poudres, y compris les poudres pour bébés)	Exemption	0	
33051000	Shampooings	Exemption	0	
33052000	Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanents	Exemption	0	
33053000	Laques pour cheveux	Exemption	0	
33059000	Préparations capillaires (à l'exclusion des shampooings, des préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanents et des laques pour cheveux)	Exemption	0	
33061000	Dentifrices, préparés, même des types utilisés par les dentistes	Exemption	0	
33062000	Fils utilisés pour nettoyer les espaces intermédiaires (fils dentaires), en emballages individuels de détail	4	0	
33069000	Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y compris les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers [à l'exclusion des dentifrices et des fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires)]	Exemption	0	
33071000	Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage	6,5	4	
33072000	Désodorisants corporels et antisudoraux	6,5	4	
33073000	Sels parfumés et autres préparations pour bains	6,5	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
33074100	”Agarbatti” et autres préparations odoriférantes agissant par combustion	6,5	4	
33074900	Préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux, y compris les préparations odoriférantes pour cérémonies religieuses (à l’exclusion de l’agarbatti et des autres préparations odoriférantes agissant par combustion)	6,5	4	
33079000	Dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, n.d.a.	6,5	4	
34011100	Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents, pour la toilette, y compris ceux à usages médicaux	Exemption	0	
34011900	Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents (à l’exclusion des produits pour la toilette, y compris ceux à usages médicaux)	Exemption	0	
34012010	Savons en flocons, paillettes, granulés ou poudres	Exemption	0	
34012090	Savons liquides ou pâteux	Exemption	0	
34013000	Produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon	4	0	
34021110	Solution aqueuse contenant en poids ≥ 30 % mais ≤ 50 % d’alkyl[oxydi(benzènesulfonate)] de disodium (à l’exclusion des savons)	Exemption	0	
34021190	Agents de surface organiques, anioniques, même conditionnés pour la vente au détail (à l’exclusion des savons et de la solution aqueuse contenant en poids ≥ 30 % mais ≤ 50 % d’alkyl[oxydi(benzènesulfonate)] de disodium)	4	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
34021200	Agents de surface organiques, cationiques, même conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des savons)	4	0	
34021300	Agents de surface organiques, non ioniques, même conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des savons)	4	0	
34021900	Agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des savons et des agents de surface anioniques, cationiques ou non ioniques)	4	0	
34022020	Préparations tensio-actives, conditionnées pour la vente au détail (à l'exclusion des préparations organiques tensio-actives en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés ainsi que des produits et préparations destinés au lavage de la peau sous forme de liquide ou de crème)	4	0	
34022090	Préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage, et préparations de nettoyage, conditionnées pour la vente au détail (à l'exclusion des agents de surface organiques, des savons, des préparations tensio-actives ainsi que des produits et préparations destinés au lavage de la peau sous forme de liquide ou de crème)	4	0	
34029010	Préparations tensio-actives (à l'exclusion des préparations conditionnées pour la vente au détail, des préparations organiques tensio-actives en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés ainsi que des produits et préparations destinés au lavage de la peau sous forme de liquide ou de crème)	4	0	
34029090	Préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage, et préparations de nettoyage (à l'exclusion des préparations conditionnées pour la vente au détail, des savons, des préparations tensio-actives, des agents de surface organiques ainsi que des produits et préparations destinés au lavage de la peau sous forme de liquide ou de crème)	4	0	
34031100	Préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (à l'exclusion des préparations contenant comme constituants de base ≥ 70 % en poids de ces huiles)	4,6	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
34031910	Préparations lubrifiantes, y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrippage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants, contenant en poids ≥ 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux non considérés comme constituants de base (à l'exclusion des préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières)	6,5	4	
34031990	Préparations lubrifiantes, y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrippage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants, contenant en poids < 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (à l'exclusion des préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières)	4,6	4	
34039100	Préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, ne contenant pas d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	4,6	4	
34039900	Préparations lubrifiantes, y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrippage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants, ne contenant pas d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (à l'exclusion des préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières)	4,6	4	
34042000	Cires de poly(oxyéthylène) (polyéthylène-glycol)	Exemption	0	
34049000	Cires artificielles et cires préparées [à l'exclusion des cires de poly(oxyéthylène) (polyéthylène-glycol)]	Exemption	0	
34051000	Cirages, crèmes et préparations similaires pour chaussures ou pour cuir, même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations (à l'exclusion des cires artificielles et préparées du n° 3404)	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
34052000	Encaustiques et préparations similaires pour l'entretien des meubles en bois, des parquets ou d'autres boiseries, même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations (à l'exclusion des cires artificielles et préparées du nº 3404)	Exemption	0	
34053000	Brillants et préparations similaires pour carrosseries, même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations (à l'exclusion des brillants pour métaux et des cires artificielles et préparées du nº 3404)	Exemption	0	
34054000	Pâtes, poudres et autres préparations à récurer, même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations	Exemption	0	
34059010	Brillants pour métaux, même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations	Exemption	0	
34059090	Brillants pour verre, même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations	Exemption	0	
34060000	Bougies, chandelles, cierges et articles similaires	Exemption	0	
34070000	Pâtes à modeler, y compris celles présentées pour l'amusement des enfants; compositions dites "cires pour l'art dentaire" présentées en assortiments, dans des emballages de vente au détail ou en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires; autres compositions pour l'art dentaire, à base de plâtre	Exemption	0	
35011010	Caséines destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
35011050	Caséines destinées à des usages industriels (à l'exclusion des caséines destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles ou de produits alimentaires ou fourragers)	3,2	0	
35011090	Caséines destinées à la fabrication de produits alimentaires ou fourragers et autres caséines (à l'exclusion des caséines destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles ou à d'autres usages industriels)	9	4	
35019010	Colles de caséine (à l'exclusion des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles et d'un poids net ≤ 1 kg)	8,3	4	
35019090	Caséinates et autres dérivés des caséines	6,4	4	
35021110	Ovalbumine séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.), impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine	Exemption	0	
35021190	Ovalbumine séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.), propre à l'alimentation humaine	123,5 EUR/ 100 kg/net	EG2	
35021910	Ovalbumine, impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine [à l'exclusion de l'ovalbumine séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)]	Exemption	0	
35021990	Ovalbumine, propre à l'alimentation humaine [à l'exclusion de l'ovalbumine séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)]	16,7 EUR/ 100 kg/net	EG2	
35022010	Lactalbumine, y compris les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, > 80 % de protéines de lactosérum, impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine	Exemption	0	
35022091	Lactalbumine, y compris les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, > 80 % de protéines de lactosérum, propre à l'alimentation humaine, séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)	123,5 EUR/ 100 kg/net	7	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
35022099	Lactalbumine, y compris les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, > 80 % de protéines de lactosérum, propre à l'alimentation humaine [à l'exclusion de la lactalbumine séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)]	16,7 EUR/ 100 kg/net	7	
35029020	Albumines, impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine (à l'exclusion de l'ovalbumine et de la lactalbumine, y compris les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, > 80 % de protéines de lactosérum)	Exemption	0	
35029070	Albumines, propres à l'alimentation humaine (à l'exclusion de l'ovalbumine et de la lactalbumine, y compris les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, > 80 % de protéines de lactosérum)	6,4	4	
35029090	Albuminates et autres dérivés des albumines	7,7	4	
35030010	Gélatines, y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées, et leurs dérivés (à l'exclusion des gélatines impures)	7,7	4	
35030080	Ichtyocolle; autres colles d'origine animale (à l'exclusion des colles de caséine du n° 3501)	7,7	4	
35040010	Concentrés de protéines du lait contenant, en poids calculé sur matière sèche, > 85 % de protéines	3,4	0	
35040090	Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, n.d.a.; poudre de peau, traitée ou non au chrome (à l'exclusion de concentrés de protéines du lait contenant, en poids calculé sur matière sèche, > 85 % de protéines)	3,4	0	
35051010	Dextrine	9 + 17,7 EUR/ 100 kg/net	SH2	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
35051050	Amidons et fécules estérifiés ou éthérifiés (à l'exclusion de la dextrine)	7,7	10	
35051090	Amidons et fécules modifiés (à l'exclusion de la dextrine ainsi que des amidons et fécules estérifiés ou éthérifiés)	9 + 17,7 EUR/ 100 kg/net	SH2	
35052010	Colles d'une teneur en poids d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés, < 25 % (à l'exclusion des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles et d'un poids net ≤ 1 kg)	8,3 + 4,5 EUR/ 100 kg/net MAX 11,5	7	
35052030	Colles d'une teneur en poids d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés, ≥ 25 % mais < 55 % (à l'exclusion des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles et d'un poids net ≤ 1 kg)	8,3 + 8,9 EUR/ 100 kg/net MAX 11,5	7	
35052050	Colles d'une teneur en poids d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés, ≥ 55 % mais < 80 % (à l'exclusion des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles et d'un poids net ≤ 1 kg)	8,3 + 14,2 EUR/ 100 kg/net MAX 11,5	7	
35052090	Colles d'une teneur en poids d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés, ≥ 80 % (à l'exclusion des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles et d'un poids net ≤ 1 kg)	8,3 + 17,7 EUR/ 100 kg/net MAX 11,5	7	
35061000	Produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net ≤ 1 kg	6,5	4	
35069100	Adhésifs à base de polymères des n^{os} 3901 à 3913 ou de caoutchouc (à l'exclusion des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net ≤ 1 kg)	6,5	4	
35069900	Colles et autres adhésifs préparés, n.d.a.	6,5	4	
35071000	Présure et ses concentrats	6,3	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
35079030	Lipoprotéine lipase et *Aspergillus* alkaline protéase	Exemption	0	
35079090	Enzymes et enzymes préparées, n.d.a. (à l'exclusion de la présure et de ses concentrats, de la lipoprotéine lipase et d'*Aspergillus* alkaline protéase)	6,3	4	
36010000	Poudres propulsives	5,7	4	
36020000	Explosifs préparés (à l'exclusion des poudres propulsives)	6,5	4	
36030010	Mèches de sûreté; cordeaux détonants	6	4	
36030090	Amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs électriques (à l'exclusion des fusées d'obus et des douilles, munies ou non de leurs amorces)	6,5	4	
36041000	Articles pour feux d'artifice	6,5	4	
36049000	Fusées de signalisation ou paragrêles et similaires, pétards et autres articles de pyrotechnie (à l'exclusion des articles pour feux d'artifice et des cartouches à blanc)	6,5	4	
36050000	Allumettes (à l'exclusion des articles de pyrotechnie du n° 3604)	6,5	4	
36061000	Combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité ≤ 300 cm^3	6,5	4	
36069010	Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes leurs formes	6	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
36069090	Métaldéhyde, hexaméthylènetétramine et produits similaires, présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles; combustibles à base d'alcool et combustibles préparés similaires, présentés à l'état solide ou pâteux; torches et flambeaux de résine, allume-feu et articles similaires	6,5	4	
37011000	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, pour rayons X (à l'exclusion des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	6,5	4	
37012000	Films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs	6,5	4	
37013000	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, dont la dimension d'au moins un côté > 255 mm	6,5	0	
37019100	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, pour la photographie en couleurs (polychrome), en autres matières que le papier, le carton ou les textiles (à l'exclusion des films à développement et tirage instantanés)	6,5	4	
37019900	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, pour la photographie en monochrome, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles (à l'exclusion des plaques et films pour rayons X, des plaques et films dont la dimension d'au moins un côté > 255 mm ainsi que des films à développement et tirage instantanés)	6,5	0	
37021000	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, pour rayons X (à l'exclusion des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	6,5	4	
37023191	Négatifs de film couleur d'une largeur ≥ 75 mm mais ≤ 105 mm et d'une longueur ≥ 100 m, destinés à la fabrication de films pour appareils photographiques à développement instantané, sensibilisés, non impressionnés, non perforés, en rouleaux (à l'exclusion des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
37023197	Pellicules photographiques, (y compris à développement et tirage instantanés), sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux, d'une largeur ≤ 105 mm, pour la photographie en couleurs (polychrome) (à l'exclusion des produits en papier, en carton ou en matières textiles et des négatifs de film d'une largeur ≥ 75 mm mais ≤ 105 mm et d'une longueur ≥ 100 m, destinés à la fabrication de films pour appareils photographiques à développement instantané)	6,5	4	
37023210	Microfilms et films, (y compris à développement et tirage instantanés), pour les arts graphiques, sensibilisés, non impressionnés, non perforés, en rouleaux, d'une largeur ≤ 35 mm, comportant une émulsion aux halogénures d'argent, pour la photographie en monochrome (à l'exclusion des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	6,5	4	
37023220	Pellicules photographiques, (y compris à développement et tirage instantanés), sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux, d'une largeur ≤ 35 mm, comportant une émulsion aux halogénures d'argent, pour la photographie en monochrome (à l'exclusion des pellicules pour rayons X, des microfilms et films pour les arts graphiques ainsi que des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	5,3	4	
37023285	Pellicules photographiques (y compris à développement et tirage instantanés), sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux, d'une largeur > 35 mm mais ≤ 105 mm, comportant une émulsion aux halogénures d'argent, pour la photographie en monochrome (à l'exclusion des pellicules pour rayons X ainsi que des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	6,5	4	
37023900	Pellicules photographiques (y compris à développement et tirage instantanés), sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux, d'une largeur ≤ 105 mm, pour la photographie en monochrome (à l'exclusion des pellicules pour rayons X, des produits en papier, en carton ou en matières textiles ainsi que des produits comportant une émulsion aux halogénures d'argent)	6,5	4	
37024100	Pellicules photographiques (y compris à développement et tirage instantanés) sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux, d'une largeur > 610 mm et d'une longueur > 200 m, pour la photographie en couleurs (polychrome) (à l'exclusion des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	6,5	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
37024200	Pellicules photographiques (y compris à développement et tirage instantanés) sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux, d'une largeur > 610 mm et d'une longueur > 200 m, pour la photographie en monochrome (à l'exclusion des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	6,5	4	
37024300	Pellicules photographiques (y compris à développement et tirage instantanés) sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux, d'une largeur > 610 mm et d'une longueur ≤ 200 m (à l'exclusion des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	6,5	4	
37024400	Pellicules photographiques (y compris à développement et tirage instantanés) sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux, d'une largeur > 105 mm mais ≤ 610 mm (à l'exclusion des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	6,5	4	
37025200	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur ≤ 16 mm, pour la photographie en couleurs (polychrome) (à l'exclusion des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	5,3	4	
37025300	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur > 16 mm mais ≤ 35 mm et d'une longueur ≤ 30 m, pour diapositives en couleurs	5,3	4	
37025400	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur > 16 mm mais ≤ 35 mm et d'une longueur ≤ 30 m, pour la photographie en couleurs (polychrome) (à l'exclusion des produits en papier, en carton ou en matières textiles et des pellicules pour diapositives)	5	4	
37025500	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur > 16 mm mais ≤ 35 mm et d'une longueur ≤ 30 m, pour la photographie en couleurs (polychrome) (à l'exclusion des produits en papier, en carton ou en matières textiles et des pellicules pour diapositives)	5,3	4	
37025600	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur > 35 mm, pour la photographie en couleurs (polychrome) (à l'exclusion des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	6,5	4	
37029610	Microfilms et films pour les arts graphiques, sensibilisés, non impressionnés, perforés, en rouleaux, d'une largeur ≤ 35 mm et d'une longueur ≤ 30 m, pour la photographie en monochrome	6,5	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
37029690	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur ≤ 35 mm et d'une longueur ≤ 30 m, pour la photographie en monochrome (à l'exclusion des produits en papier, en carton ou en matières textiles, des pellicules pour rayons X, des pellicules à développement et tirage instantanés et des microfilms et films pour les arts graphiques)	5,3	4	
37029710	Microfilms et films pour les arts graphiques, sensibilisés, non impressionnés, perforés, en rouleaux, d'une largeur ≤ 35 mm et d'une longueur > 30 m, pour la photographie en monochrome (à l'exclusion des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	6,5	4	
37029790	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur ≤ 35 mm et d'une longueur > 30 m, pour la photographie en monochrome (à l'exclusion des produits en papier, en carton ou en matières textiles, des pellicules pour rayons X, des pellicules à développement et tirage instantanés et des microfilms et films pour les arts graphiques)	5,3	4	
37029800	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur > 35 mm, pour la photographie en monochrome (à l'exclusion des produits en papier, en carton ou en matières textiles et des pellicules pour rayons X)	6,5	4	
37031000	Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en rouleaux, d'une largeur > 610 mm	6,5	4	
37032000	Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, pour la photographie en couleurs (polychrome) (à l'exclusion des produits en rouleaux d'une largeur > 610 mm)	6,5	4	
37039000	Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, pour la photographie en monochrome (à l'exclusion des produits en rouleaux d'une largeur > 610 mm)	6,5	4	
37040010	Plaques, pellicules et films, photographiques, impressionnés mais non développés (à l'exclusion des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	Exemption	0	
37040090	Papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés	6,5	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
37051000	Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées, pour la reproduction offset (à l'exclusion des plaques prêtes à l'emploi ainsi que des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	5,3	4	
37059010	Microfilms, impressionnés et développés (à l'exclusion des microfilms pour la reproduction offset)	3,2	0	
37059090	Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées (à l'exclusion des microfilms, des films cinématographiques, des pellicules pour la reproduction offset ainsi que des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	5,3	0	
37061020	Films cinématographiques, impressionnés et développés, ne comportant que l'enregistrement du son, d'une largeur ≥ 35 mm; négatifs et positifs intermédiaires de travail, de films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son, d'une largeur ≥ 35 mm	Exemption	0	
37061099	Positifs de films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son, d'une largeur ≥ 35 mm (à l'exclusion des films positifs intermédiaires de travail et des films ne comportant que l'enregistrement du son)	6,5	4	
37069052	Films cinématographiques, impressionnés et développés, ne comportant que l'enregistrement du son, d'une largeur < 35 mm; négatifs et positifs intermédiaires de travail de films cinématographiques et films d'actualités, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son, d'une largeur < 35 mm	Exemption	0	
37069091	Positifs de films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son, d'une largeur < 10 mm (à l'exclusion des films positifs intermédiaires de travail, des films d'actualités et des films comportant que l'enregistrement du son)	Exemption	0	
37069099	Positifs de films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son, d'une largeur ≥ 10 mm mais < 35 mm (à l'exclusion des films positifs intermédiaires de travail, des films d'actualités et des films comportant que l'enregistrement du son)	5,4	4	
37071000	Émulsions pour la sensibilisation des surfaces (pour usages photographiques)	6	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
37079020	Révélateurs et fixateurs, consistant en des préparations chimiques ou en des produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi (à l'exclusion des sels et composés des nos 2843 à 2846)	6	0	
37079090	Préparations chimiques pour usages photographiques, y compris les produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi (à l'exclusion des vernis, colles, adhésifs et préparations similaires, des révélateurs et fixateurs, des sels et composés de métaux précieux, etc., des nos 2843 à 2846 ainsi que des émulsions pour la sensibilisation des surfaces)	6	0	
38011000	Graphite artificiel (à l'exclusion du graphite de cornue, du charbon de cornue et des ouvrages en graphite artificiel, y compris les ouvrages réfractaires au feu à base de graphite artificiel)	3,6	0	
38012010	Graphite colloïdal en suspension dans l'huile; graphite semi-colloïdal	6,5	4	
38012090	Graphite colloïdal (à l'exclusion du graphite en suspension dans l'huile et du graphite semi-colloïdal)	4,1	0	
38013000	Pâtes carbonées pour électrodes et pâtes similaires pour le revêtement intérieur des fours	5,3	4	
38019000	Préparations à base de graphite ou d'autre carbone, sous forme de pâtes, blocs, plaquettes ou d'autres demi-produits (à l'exclusion des pâtes carbonées pour électrodes et des pâtes similaires pour le revêtement intérieur des fours)	3,7	0	
38021000	Charbons activés (à l'exclusion des produits ayant le caractère de médicaments ou conditionnés pour la vente au détail en tant que désodorisants pour réfrigérateurs, automobiles, etc.)	3,2	0	
38029000	Kieselguhr activé, autres matières minérales naturelles activées; noirs d'origine animale, y compris le noir animal épuisé (à l'exclusion des charbons activés, des produits chimiques activés ainsi que de la diatomite calcinée sans agents frittants)	5,7	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
38030010	*Tall oil* brut	Exemption	0	
38030090	*Tall oil*, même raffiné (à l'exclusion du *tall oil* brut)	4,1	0	
38040000	Lessives résiduaires de la fabrication des pâtes de cellulose, même concentrées, désucrées ou traitées chimiquement, y compris les lignosulfonates [à l'exclusion du *tall oil*, de la soude caustique et de la poix de sulfate (poix de *tall oil*)]	5	4	
38051010	Essence de térébenthine	4	0	
38051030	Essence de bois de pin	3,7	0	
38051090	Essence de papeterie au sulfate	3,2	0	
38059010	Huile de pin contenant l'alpha-terpinéol comme constituant principal	3,7	0	
38059090	Dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite et autres paracymènes bruts; essences terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères (à l'exclusion des essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate ainsi que de l'huile de pin contenant l'alpha-terpinéol comme constituant principal)	3,4	0	
38061000	Colophanes et acides résiniques	5	4	
38062000	Sels de colophanes, d'acides résiniques ou de dérivés de colophanes ou d'acides résiniques (à l'exclusion des sels des adducts de colophanes)	4,2	0	
38063000	Gommes esters	6,5	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
38069000	Dérivés des colophanes, y compris les sels des adducts de colophanes, et des acides résiniques, essence de colophane, huiles de colophane et gommes fondues (à l'exclusion des sels de colophanes, d'acides résiniques ou de dérivés de colophanes ou d'acides résiniques ainsi que des gommes esters)	4,2	0	
38070010	Goudrons de bois	2,1	0	
38070090	Huiles de goudron de bois, créosote de bois, méthylène, poix végétales, poix de brasserie et préparations similaires à base de colophanes, d'acides résiniques ou de poix végétales [à l'exclusion des goudrons de bois, de la poix jaune, du brai de suint ainsi que des poix de Bourgogne (poix des Vosges), de stéarine (poix ou brai stéarique), de suint ou de glycérine]	4,6	4	
38085000	Marchandises du n° 3808 contenant une ou plusieurs des substances suivantes: aldrine (ISO); binapacryl (ISO); camphéchlore (ISO) (toxaphène); captafol (ISO); chlordane (ISO); chlordiméforme (ISO); chlorobenzilate (ISO); DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(*p*-chlorophényl)éthane); dieldrine (ISO, DCI); 4,6-dinitro-*o*-crésol [DNOC (ISO)] ou ses sels; dinosèbe (ISO), ses sels ou ses esters; dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane); dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroéthane); fluoroacétamide (ISO); heptachlore (ISO); hexachlorobenzène (ISO); 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane [HCH (ISO)], y compris lindane (ISO, DCI); composés du mercure; méthamidophos (ISO); monocrotophos (ISO); oxiranne (oxyde d'éthylène); parathion (ISO); parathion-méthyle (ISO) (méthyle-parathion); pentachlorophénol (ISO), ses sels ou ses esters; phosphamidon (ISO); 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels ou ses esters; des composés du tributylétain; également formulations de poudre pour poudrage comportant un mélange de bénomyle (ISO), de carbofurane (ISO) et de thirame (ISO).	6	4	
38089110	Insecticides à base de pyréthrinoïdes, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des marchandises du n° 3808.50)	6	4	
38089120	Insecticides à base d'hydrocarbures chlorés, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des marchandises du n° 3808.50)	6	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
38089130	Insecticides à base de carbamates, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des marchandises du nº 3808.50)	6	4	
38089140	Insecticides à base d'organo-phosphorés, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des marchandises du nº 3808.50)	6	4	
38089190	Insecticides, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits à base de pyréthrinoïdes, d'hydrocarbures chlorés, de carbamates ou d'organo-phosphorés ainsi que des marchandises du nº 3808.50)	6	4	
38089210	Fongicides inorganiques présentés à l'état de préparations cupriques (à l'exclusion des marchandises du nº 3808.50)	4,6	4	
38089220	Fongicides inorganiques présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des fongicides à l'état de préparations cupriques ainsi que des marchandises du nº 3808.50)	6	4	
38089230	Fongicides à base de dithiocarbamates, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des fongicides inorganiques ainsi que des marchandises du nº 3808.50)	6	4	
38089240	Fongicides à base de benzimidazoles, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des fongicides inorganiques ainsi que des marchandises du nº 3808.50)	6	4	
38089250	Fongicides à base de diazoles ou de triazoles, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des fongicides inorganiques ainsi que des marchandises du nº 3808.50)	6	4	
38089260	Fongicides à base de diazines ou de morpholines, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des fongicides inorganiques ainsi que des marchandises du nº 3808.50)	6	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
38089290	Fongicides, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des fongicides inorganiques, des fongicides à base de dithiocarbamates, de benzimidazoles, de diazoles, de triazoles, de diazines ou de morpholines ainsi que des marchandises du n° 3808.50)	6	4	
38089311	Herbicides, à base de phénoxyphytohormones, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des marchandises du n° 3808.50)	6	4	
38089313	Herbicides, à base de triazines, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des marchandises du n° 3808.50)	6	4	
38089315	Herbicides, à base d'amides, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des marchandises du n° 3808.50)	6	4	
38089317	Herbicides, à base de carbamates, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des marchandises du n° 3808.50)	6	4	
38089321	Herbicides, à base de dérivés de dinitroanilines, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des marchandises du n° 3808.50)	6	4	
38089323	Herbicides, à base de dérivés d'urée, d'uraciles ou de sulphonylurées, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des marchandises du n° 3808.50)	6	4	
38089327	Herbicides, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits à base de phénoxyphytohormones, de triazines, d'amides, de carbamates, de dérivés de dinitroanilines et de dérivés d'urée, d'uraciles ou de sulphonylurées ainsi que des marchandises du n° 3808.50)	6	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
38089330	Inhibiteurs de germination, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des marchandises du nº 3808.50)	6	4	
38089390	Régulateurs de croissance pour plantes, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des marchandises du nº 3808.50)	6,5	4	
38089410	Désinfectants, à base de sels d'ammonium quaternaire, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des marchandises du nº 3808.50)	6	4	
38089420	Désinfectants, à base de composés halogénés, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des marchandises du nº 3808.50)	6	4	
38089490	Désinfectants, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits à base de sels d'ammonium quaternaire ou de composés halogénés ainsi que des marchandises du nº 3808.50)	6	4	
38089910	Rodenticides, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des marchandises du nº 3808.50)	6	4	
38089990	Produits phytosanitaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des insecticides, des fongicides, des herbicides, des désinfectants, des rodenticides ainsi que des marchandises du nº 3808.50)	6	4	
38091010	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordançage, par exemple), à base de matières amylacées, d'une teneur en poids de ces matières < 55 %, des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, n.d.a.	8,3 + 8,9 EUR/ 100 kg/net MAX 12,8	7	
38091030	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordançage, par exemple), à base de matières amylacées, d'une teneur en poids de ces matières ≥ 55 % mais < 70 %, des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, n.d.a.	8,3 + 12,4 EUR/ 100 kg/net MAX 12,8	7	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
38091050	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordançage, par exemple), à base de matières amylacées, d'une teneur en poids de ces matières ≥ 70 % mais < 83 %, des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, n.d.a.	8,3 + 15,1 EUR/ 100 kg/net MAX 12,8	7	
38091090	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordançage, par exemple), à base de matières amylacées, d'une teneur en poids de ces matières ≥ 83 %, des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, n.d.a.	8,3 + 17,7 EUR/ 100 kg/net MAX 12,8	7	
38099100	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordançage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile ou dans les industries similaires, n.d.a. (à l'exclusion des produits à base de matières amylacées)	6,3	4	
38099200	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordançage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie du papier ou dans les industries similaires, n.d.a. (à l'exclusion des produits à base de matières amylacées)	6,3	4	
38099300	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordançage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie du cuir ou dans les industries similaires, n.d.a. (à l'exclusion des produits à base de matières amylacées)	6,3	4	
38101000	Préparations pour le décapage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits	6,5	4	
38109010	Préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage	4,1	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
38109090	Flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux (à l'exclusion des préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage, des pâtes et poudres composées de métal et d'autres produits ainsi que des électrodes et baguettes de soudage, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobées ou fourrées de fondants)	5	4	
38111110	Préparations antidétonantes à base de plomb tétraéthyle, pour essences	6,5	4	
38111190	Préparations antidétonantes à base de composés du plomb, pour essences (à l'exclusion des préparations à base de plomb tétraéthyle)	5,8	4	
38111900	Préparations antidétonantes pour essences (à l'exclusion des préparations à base de composés du plomb)	5,8	4	
38112100	Additifs préparés pour huiles lubrifiantes, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	5,3	4	
38112900	Additifs préparés pour huiles lubrifiantes, ne contenant pas d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	5,8	4	
38119000	Inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales, y compris l'essence, ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales (à l'exclusion des préparations antidétonantes et des additifs pour huiles lubrifiantes)	5,8	4	
38121000	Préparations dites "accélérateurs de vulcanisation"	6,3	4	
38122010	Mélange de réaction contenant du phtalate de benzyle et de 3-isobutyryloxy-1-isopropyl-2,2-diméthylpropyle et du phtalate de benzyle et de 3-isobutyryloxy-2,2,4-triméthylpentyle comme plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques	Exemption	0	
38122090	Plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, n.d.a. (à l'exclusion du mélange de réaction contenant du phtalate de benzyle et de 3-isobutyryloxy-1-isopropyl-2,2-diméthylpropyle et du phtalate de benzyle et de 3-isobutyryloxy-2,2,4-triméthylpentyle)	6,5	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
38123021	Mélanges d'oligomères de 1,2-dihydro-2,2,4-triméthylquinoléine	6,5	4	
38123029	Préparations antioxydantes pour caoutchouc ou matières plastiques (à l'exclusion des mélanges d'oligomères de 1,2-dihydro-2,2,4-triméthylquinoléine)	6,5	4	
38123080	Stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques (à l'exclusion des préparations antioxydantes)	6,5	4	
38130000	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices (à l'exclusion des appareils extincteurs, même portatifs, chargés ou non, ainsi que des produits chimiques, ayant des propriétés extinctrices, présentés isolément sans être conditionnés sous forme de charges, grenades ou bombes)	6,5	4	
38140010	Solvants et diluants organiques composites et préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis, à base d'acétate de butyle (à l'exclusion des dissolvants pour vernis à ongles)	6,5	4	
38140090	Solvants et diluants organiques composites et préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis (à l'exclusion des dissolvants pour vernis à ongles et des produits à base d'acétate de butyle)	6,5	4	
38151100	Catalyseurs supportés ayant comme substance active le nickel ou un composé de nickel, n.d.a.	6,5	4	
38151200	Catalyseurs supportés ayant comme substance active un métal précieux ou un composé de métal précieux, n.d.a.	6,5	4	
38151910	Catalyseurs sous forme de grains dont ≥ 90 % en poids sont de dimensions ≤ 10 micromètres, constitués d'un mélange d'oxydes fixé sur un support en silicate de magnésium, contenant en poids ≥ 20 % mais ≤ 35 % de cuivre et ≥ 2 % mais ≤ 3 % de bismuth et d'une densité apparente ≥ 0,2 mais ≤ 1,0	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
38151990	Catalyseurs supportés, n.d.a. (à l'exclusion des catalyseurs supportés ayant comme substance active le nickel, un métal précieux ou un composé de ces métaux et des catalyseurs sous forme de grains dont ≥ 90 % en poids sont de dimensions ≤ 10 micromètres, constitués d'un mélange d'oxydes fixé sur un support en silicate de magnésium, contenant en poids ≥ 20 % mais ≤ 35 % de cuivre et ≥ 2 % mais ≤ 3 % de bismuth et d'une densité apparente ≥ 0,2 mais ≤ 1,0)	6,5	4	
38159010	Catalyseurs constitués d'acétate d'éthyltriphénylphosphonium sous forme de solution dans du méthanol (à l'exclusion des catalyseurs supportés)	Exemption	0	
38159090	Initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, n.d.a. (à l'exclusion des accélérateurs de vulcanisation, des catalyseurs supportés et des catalyseurs constitués d'acétate d'éthyltriphénylphosphonium sous forme de solution dans du méthanol)	6,5	4	
38160000	Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires (à l'exclusion des préparations à base de graphite ou d'autre carbone)	2,7	0	
38170050	Alkylbenzène linéaire	6,3	4	
38170080	Alkylbenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en mélanges, obtenus par alkylation de benzène et de naphtalène (à l'exclusion de l'alkylbenzène linéaire et des isomères d'hydrocarbures cycliques en mélanges)	6,3	4	
38180010	Silicium dopé en vue de son utilisation en électronique, présenté sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues, poli ou non et recouvert ou non d'une couche épitaxiale uniforme (à l'exclusion des produits ayant reçu des ouvraisons plus poussées, notamment ceux ayant fait l'objet d'une diffusion sélective)	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
38180090	Éléments chimiques et composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, présentés sous forme de disques ou formes analogues ou encore en cylindres, barres, etc., ou découpés en disques, plaques ou formes analogues, polis ou non et recouverts ou non d'une couche épitaxiale uniforme (à l'exclusion des produits ayant reçu des ouvraisons plus poussées, notamment ceux ayant fait l'objet d'une diffusion sélective, et du silicium dopé)	Exemption	0	
38190000	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant < 70 % en poids	6,5	4	
38200000	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage (à l'exclusion des additifs préparés pour huiles minérales ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales)	6,5	4	
38210000	Milieux de culture préparés pour le développement et l'entretien des micro-organismes (y compris les virus et les organismes similaires) ou des cellules végétales, humaines ou animales	5	4	
38220000	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support et matériaux de référence certifiés (à l'exclusion des réactifs composés de diagnostic conçus pour être employés sur le patient et des réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins)	Exemption	0	
38231100	Acide stéarique industriel	5,1	0	
38231200	Acide oléique industriel	4,5	0	
38231300	Tall acides gras industriels	2,9	0	
38231910	Acides gras distillés	2,9	0	
38231930	Distillat d'acide gras	2,9	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
38231990	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage (à l'exclusion de l'acide stéarique, de l'acide oléique, des tall acides gras, des acides gras distillés ainsi que du distillat d'acide gras)	2,9	0	
38237000	Alcools gras industriels	3,8	0	
38241000	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie	6,5	4	
38243000	Carbures métalliques non agglomérés mélangés entre eux ou avec des liants métalliques	5,3	4	
38244000	Additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons	6,5	4	
38245010	Béton prêt à la coulée	6,5	4	
38245090	Mortiers et bétons, non réfractaires (à l'exclusion du béton prêt à la coulée)	6,5	4	
38246011	Sorbitol, en solution aqueuse, contenant du D-mannitol dans une proportion ≤ 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol [à l'exclusion du D-Glucitol (sorbitol)]	7,7 + 16,1 EUR/ 100 kg/net	SH2	
38246019	Sorbitol, en solution aqueuse, contenant du D-mannitol dans une proportion > 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol [à l'exclusion du D-Glucitol (sorbitol)]	9,6 + 37,8 EUR/ 100 kg/net	SH2	
38246091	Sorbitol, contenant du D-mannitol dans une proportion ≤ 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol [à l'exclusion du sorbitol en solution aqueuse ainsi que du D-Glucitol (sorbitol)]	7,7 + 23 EUR/ 100 kg/net	SH2	
38246099	Sorbitol, contenant du D-mannitol dans une proportion > 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol [à l'exclusion du sorbitol en solution aqueuse ainsi que du D-Glucitol (sorbitol)]	9,6 + 53,7 EUR/ 100 kg/net	SH2	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
38247100	Mélanges contenant des chlorofluorocarbures (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC)	6,5	4	
38247200	Mélanges contenant du bromochlorodifluorométhane, du bromotrifluorométhane ou des dibromotétrafluoroéthanes	6,5	4	
38247300	Mélanges contenant des hydrobromofluorocarbures (HBFC)	6,5	4	
38247400	Mélanges contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), même contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC)	6,5	4	
38247500	Mélanges contenant du tétrachlorure de carbone	6,5	4	
38247600	Mélanges contenant du 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme)	6,5	4	
38247700	Mélanges contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	6,5	4	
38247800	Mélanges contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC)	6,5	4	
38247900	Mélanges contenant des dérivés halogénés du méthane, de l'éthane ou du propane (à l'exclusion de ceux des n^{os} 3824.71.00 à 3824.78.00)	6,5	4	
38248100	Mélanges et préparations contenant de l'oxiranne (oxyde d'éthylène)	6,5	4	
38248200	Mélanges et préparations contenant des polybromobiphényles (PBB), des polychloroterphényles (PCT) ou des polychlorobiphényles (PCB)	6,5	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
38248300	Mélanges et préparations contenant du phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	6,5	4	
38249010	Sulfonates de pétrole (à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines); acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels	5,7	4	
38249015	Échangeurs d'ions (à l'exclusion des polymères du chapitre 39)	6,5	4	
38249020	Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques	6	4	
38249025	Pyrolignites (de calcium, etc.); tartrate de calcium brut; citrate de calcium brut	5,1	4	
38249030	Acides naphténiques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters	3,2	4	
38249035	Préparations antirouille contenant des amines comme éléments actifs	6,5	4	
38249040	Solvants et diluants composites inorganiques, pour vernis et produits similaires	6,5	4	
38249045	Préparations désincrustantes et similaires	6,5	4	
38249050	Préparations des industries chimiques ou des industries connexes pour la galvanoplastie	6,5	4	
38249055	Mélanges de mono-, di- et tri-, esters d'acides gras du glycérol (émulsionnants de corps gras)	6,5	4	
38249058	Patchs à la nicotine (systèmes transdermiques), destinés à aider les fumeurs à arrêter de fumer	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
38249061	Produits intermédiaires obtenus au cours de la fabrication d'antibiotiques, provenant de la fermentation de *Streptomyces tenebrarius*, même séchés, destinés à la fabrication de médicaments du n° 3004 pour la médecine humaine	Exemption	0	
38249062	Produits intermédiaires de la fabrication des sels de monensin utilisés à des fins pharmaceutiques ou chirurgicales	Exemption	0	
38249064	Produits et préparations des industries chimiques ou des industries connexes utilisés à des fins pharmaceutiques ou chirurgicales, n.d.a. (à l'exclusion des produits intermédiaires obtenus au cours de la fabrication d'antibiotiques, provenant de la fermentation de *Streptomyces tenebrarius*, même séchés, destinés à la fabrication de médicaments du n° 3004 pour la médecine humaine et des produits intermédiaires de la fabrication des sels de monensin)	6,5	4	
38249065	Produits auxiliaires se présentant sous la forme de préparations chimiques, des types utilisés en fonderie (à l'exclusion des liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie)	6,5	4	
38249070	Préparations ignifuges ou hydrofuges et autres préparations chimiques, utilisées pour la protection des constructions	6,5	4	
38249075	Tranches de niobate de lithium, non dopées	Exemption	0	
38249080	Mélange d'amines dérivées d'acides gras dimérisés, d'un poids moléculaire moyen ≥ 520 mais ≤ 550	Exemption	0	
38249085	3-(1-Éthyl-1-méthylpropyl)isoxazole-5-ylamine sous forme de solution dans le toluène	Exemption	0	
38249087	Mélanges constitués essentiellement de méthylphosphonate de (5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle et de méthyle et de méthylphosphonate de bis[(5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle]; mélanges constitués essentiellement de méthylphosphonate de diméthyle, d'oxiranne et de pentaoxyde de diphosphore	6,5	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
38249097	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes, y compris les mélanges de produits naturels, n.d.a.	6,5	4	
38251000	Déchets municipaux	6,5	4	
38252000	Boues d'épuration	6,5	4	
38253000	Déchets cliniques	6,5	4	
38254100	Déchets de solvants organiques, halogénés	6,5	4	
38254900	Déchets de solvants organiques, non halogénés	6,5	4	
38255000	Déchets de solutions (liqueurs) décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigel	6,5	4	
38256100	Déchets des industries chimiques ou des industries connexes, contenant principalement des constituants organiques (à l'exclusion des déchets de liquides antigel)	6,5	4	
38256900	Déchets des industries chimiques ou des industries connexes [à l'exclusion des déchets de solutions (liqueurs) décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigel et ceux contenant principalement des constituants organiques]	6,5	4	
38259010	Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz	5	4	
38259090	Produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, n.d.a. (à l'exclusion des déchets)	6,5	4	
38260010	Esters monoalkyliques d'acide gras contenant ≥ 96,5 % en volume d'esters	6,5	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
38260090	Biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant < 70 % en poids (à l'exclusion des esters monoalkyliques d'acide gras contenant ≥ 96,5 % en volume d'esters)	6,5	10	
39011010	Polyéthylène linéaire, d'une densité < 0,94, sous formes primaires	6,5	4	
39011090	Polyéthylène d'une densité < 0,94, sous formes primaires (à l'exclusion du polyéthylène linéaire)	6,5	4	
39012010	Polyéthylène en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes similaires, d'une densité ≥ 0,958 à 23 °C, contenant ≤ 50 mg/kg d'aluminium, ≤ 2 mg/kg de calcium, de chrome, de fer, de nickel et de titane et ≤ 8 mg/kg de vanadium, destiné à la fabrication de polyéthylène chlorosulfoné	Exemption	0	
39012090	Polyéthylène d'une densité ≥ 0,94, sous formes primaires (à l'exclusion du polyéthylène en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes similaires, d'une densité ≥ 0,958 à 23 °C, contenant ≤ 50 mg/kg d'aluminium, ≤ 2 mg/kg de calcium, de chrome, de fer, de nickel et de titane et ≤ 8 mg/kg de vanadium, destiné à la fabrication de polyéthylène chlorosulfoné)	6,5	4	
39013000	Copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle, sous formes primaires	6,5	4	
39019030	Résine ionomère constituée d'un sel d'un terpolymère d'éthylène, d'acrylate d'isobutyle et d'acide méthacrylique, sous formes primaires, et copolymère en bloc du type A-B-A, de l'éthylène de polystyrène, de copolymère éthylène-butylène et de polystyrène, contenant en poids ≤ 35 % de styrène, en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes similaires	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
39019090	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires (à l'exclusion du polyéthylène et des copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle, de la résine ionomère constituée d'un sel d'un terpolymère d'éthylène, d'acrylate d'isobutyle et d'acide méthacrylique et du copolymère en bloc du type A-B-A, de l'éthylène de polystyrène, de copolymère éthylène-butylène et de polystyrène, contenant en poids ≤ 35 % de styrène, en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes similaires)	6,5	4	
39021000	Polypropylène, sous formes primaires	6,5	4	
39022000	Polyisobutylène, sous formes primaires	6,5	4	
39023000	Copolymères de propylène, sous formes primaires	6,5	4	
39029010	Copolymère en bloc du type A-B-A, de propylène ou d'autres oléfines, de polystyrène, de copolymère éthylène-butylène et de polystyrène, contenant en poids de l'éthylène de polystyrène, de copolymère éthylène-butylène et de polystyrène, contenant en poids ≤ 35 % de styrène, en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes similaires	Exemption	0	
39029020	Poly(but-1-ène), copolymère de but-1-ène et d'éthylène contenant en poids ≤ 10 % d'éthylène, ou un mélange de poly(but-1-ène), polyéthylène et/ou polypropylène, contenant en poids ≤ 10 % de polyéthylène et/ou ≤ 25 % de polypropylène, en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes similaires	Exemption	0	
39029090	Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires (à l'exclusion du polypropylène, du polyisobutylène, des copolymères de propylène ainsi que du copolymère en bloc du type A-B-A, de polystyrène, de copolymère éthylène-butylène et de polystyrène, contenant en poids ≤ 35 % ou moins de styrène et du poly(but-1-ène), copolymère de but-1-ène et d'éthylène contenant en poids ≤ 10 % ou moins d'éthylène, ou un mélange de poly(but-1-ène), polyéthylène et/ou polypropylène, contenant en poids ≤ 10 % ou moins de polyéthylène et/ou ≤ 25 % ou moins de polypropylène, en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes similaires)	6,5	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
39031100	Polystyrène expansible, sous formes primaires	6,5	4	
39031900	Polystyrène, sous formes primaires (à l'exclusion du polystyrène expansible)	6,5	4	
39032000	Copolymères de styrène-acrylonitrile (SAN), sous formes primaires	6,5	4	
39033000	Copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS), sous formes primaires	6,5	4	
39039010	Copolymère uniquement de styrène et d'alcool allylique, ayant un indice d'acétyle ≥ 175, sous formes primaires	Exemption	0	
39039020	Polystyrène bromé, contenant en poids ≥ 58 % mais ≤ 71 % de brome, en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes similaires	Exemption	0	
39039090	Polymères du styrène, sous formes primaires [à l'exclusion du polystyrène, des copolymères de styrène-acrylonitrile (SAN), d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS), du copolymère uniquement de styrène et d'alcool allylique, ayant un indice d'acétyle ≥ 175 et du polystyrène bromé, contenant en poids ≥ 58 % mais ≤ 71 % de brome, en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes similaires]	6,5	4	
39041000	Poly(chlorure de vinyle), sous formes primaires, non mélangé à d'autres substances	6,5	4	
39042100	Poly(chlorure de vinyle), sous formes primaires, non plastifié, mélangé à d'autres substances	6,5	4	
39042200	Poly(chlorure de vinyle), sous formes primaires, plastifié, mélangé à d'autres substances	6,5	4	
39043000	Copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle, sous formes primaires	6,5	4	
39044000	Copolymères du chlorure de vinyle, sous formes primaires (à l'exclusion des copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle)	6,5	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
39045010	Copolymère de chlorure de vinylidène et d'acrylonitrile, sous forme de billes expansibles d'un diamètre ≥ 4 micromètres mais ≤ 20 micromètres	Exemption	0	
39045090	Polymères du chlorure de vinylidène, sous formes primaires (à l'exclusion du copolymère de chlorure de vinylidène et d'acrylonitrile, sous forme de billes expansibles d'un diamètre ≥ 4 mais ≤ 20 micromètres)	6,5	4	
39046100	Polytétrafluoroéthylène, sous formes primaires	6,5	4	
39046910	Poly(fluorure de vinyle) en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes similaires	Exemption	0	
39046920	Fluoroélastomères FKM, sous formes primaires	6,5	4	
39046980	Polymères fluorés du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires [à l'exclusion des fluoroélastomères FKM, du polytétrafluoroéthylène, du poly(fluorure de vinyle) en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes similaires]	6,5	4	
39049000	Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires [à l'exclusion du poly (chlorure de vinyle), des copolymères du chlorure de vinyle, des polymères du chlorure de vinylidène ainsi que des polymères fluorés]	6,5	4	
39051200	Poly(acétate de vinyle), en dispersion aqueuse	6,5	4	
39051900	Poly(acétate de vinyle), sous formes primaires (à l'exclusion des produits en dispersion aqueuse)	6,5	4	
39052100	Copolymères d'acétate de vinyle, en dispersion aqueuse	6,5	4	
39052900	Copolymères d'acétate de vinyle, sous formes primaires (à l'exclusion des produits en dispersion aqueuse)	6,5	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
39053000	Poly(alcool vinylique), même contenant des groupes acétate non hydrolysés, sous formes primaires	6,5	4	
39059100	Copolymères de vinyle, sous formes primaires (à l'exclusion des copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle et autres copolymères du chlorure de vinyle, et copolymères d'acétate de vinyle)	6,5	4	
39059910	Poly(formal de vinyle), en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes similaires, d'un poids moléculaire ≥ 10 000 mais ≤ 40 000 et contenant en poids ≥ 9,5 % mais ≤ 13 % de groupes acétyle, évalués en acétate de vinyle, et ≥ 5 % mais ≤ 6,5 % de groupes hydroxy, évalués en alcool vinylique	Exemption	0	
39059990	Polymères des esters de vinyle et autres polymères de vinyle, sous formes primaires [à l'exclusion des polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, du poly(acétate de vinyle), des copolymères, du poly(alcool vinylique), même contenant des groupes acétate non hydrolysés ainsi que du poly(formal de vinyle), en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non-cohérentes similaires, d'un poids moléculaire de ≥ 10 000 mais ≤ 40 000 et contenant en poids ≥ 9,5 % mais ≤ 13 % de groupes acétyle, évalués en acétate de vinyle, et ≥ 5 % mais ≤ 6,5 % de groupes hydroxy, évalués en alcool vinylique]	6,5	4	
39061000	Poly(méthacrylate de méthyle), sous formes primaires	6,5	4	
39069010	Poly[*N*-(3-hydroxyimino-1,1-diméthylbutyl)acrylamide], sous formes primaires	Exemption	0	
39069020	Copolymère de 2-diisopropylaminoéthylméthacrylate et de décylméthacrylate, sous forme de solution dans du *N*,*N*-diméthylacétamide, contenant en poids ≥ 55 % de copolymère	Exemption	0	
39069030	Copolymère d'acide acrylique et d'acrylate de 2-éthylhexyle contenant en poids ≥ 10 % mais ≤ 11 % d'acrylate de 2-éthylhexyle, sous formes primaires	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
39069040	Copolymère d'acrylonitrile et d'acrylate de méthyle, modifié au moyen de polybutadiène-acrylonitrile (NBR), sous formes primaires	Exemption	0	
39069050	Produits de polymérisation d'acide acrylique, méthacrylate d'alkyle et de petites quantités d'autres monomères, destinés à être utilisés comme épaississants dans la production des pâtes pour l'impression des textiles	Exemption	0	
39069060	Copolymère d'acrylate de méthyle, d'éthylène et d'un monomère contenant un groupe carboxyle non terminal présent en tant que substituant, contenant en poids ≥ 50 % d'acrylate de méthyle, même mélangé avec de la silice, sous formes primaires	5	4	
39069090	Polymères acryliques, sous formes primaires [à l'exclusion du poly(méthacrylate de méthyle), du poly [*N*-(3-hydroxyimino-1,1-diméthylbutyl)acrylamide], du copolymère de 2-diisopropylaminoéthylméthacrylate et de décylméthacrylate sous forme de solution dans du *N*,*N*-diméthylacétamide, contenant en poids ≥ 55 % de copolymère, du copolymère d'acide acrylique et d'acrylate de 2-éthylhexyle contenant en poids ≥ 10 % mais ≤ 11 % d'acrylate de 2-éthylhexyle, du copolymère d'acrylonitrile et d'acrylate de méthyle modifié au moyen de polybutadiène-acrylonitrile (NBR), des produits de polymérisation d'acide acrylique, méthacrylate d'alkyle et de petites quantités d'autres monomères destinés à être utilisés comme épaississants dans la production des pâtes pour l'impression des textiles et du copolymère d'acrylate de méthyle, d'éthylène et d'un monomère contenant un groupe carboxyle non terminal présent en tant que substituant, contenant en poids ≥ 50 % d'acrylate de méthyle, même mélangé avec de la silice]	6,5	4	
39071000	Polyacétals, sous formes primaires	6,5	4	
39072011	Polyéthylèneglycols, sous formes primaires	6,5	4	
39072020	Polyéther-alcools, sous formes primaires (à l'exclusion des polyéthylèneglycols)	6,5	4	
39072091	Copolymère de 1-chloro-2,3-époxypropane et d'oxyde d'éthylène, sous formes primaires	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
39072099	Polyéthers, sous formes primaires (à l'exclusion des polyacétals, des polyéther-alcools et du copolymère de 1-chloro-2,3-époxypropane et d'oxyde d'éthylène)	6,5	4	
39073000	Résines époxydes, sous formes primaires	6,5	4	
39074000	Polycarbonates, sous formes primaires	6,5	4	
39075000	Résines alkydes, sous formes primaires	6,5	4	
39076020	Poly(éthylène térephtalate), sous formes primaires, d'un indice de viscosité ≥ 78 ml/g	6,5	7	
39076080	Poly(éthylène térephtalate), sous formes primaires, d'un indice de viscosité < 78 ml/g	6,5	4	
39077000	Poly(acide lactique), sous formes primaires	6,5	4	
39079110	Polyesters allyliques et autres polyesters, non saturés, liquides, sous formes primaires [à l'exclusion des polycarbonates, des résines alkydes, du poly(éthylène térephtalate) et du poly(acide lactique)]	6,5	4	
39079190	Polyesters allyliques et autres polyesters, non saturés, sous formes primaires [à l'exclusion des produits liquides et des polycarbonates, des résines alkydes, du poly(éthylène térephtalate) et du poly(acide lactique)]	6,5	4	
39079910	Poly(éthylène naphtalène-2,6-dicarboxylate), saturés, sous formes primaires	Exemption	0	
39079990	Polyesters, saturés, sous formes primaires [à l'exclusion des polycarbonates, des résines alkydes, du poly (éthylène térephtalate), du poly(acide lactique) et du poly(éthylène naphtalène-2,6-dicarboxylate)]	6,5	4	
39081000	Polyamide-6, -11, -12, - 6,6, - 6,9, - 6,10 ou - 6,12, sous formes primaires	6,5	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
39089000	Polyamides, sous formes primaires (à l'exclusion du polyamide-6, -11, -12, - 6,6, - 6,9, - 6,10 ou - 6,12)	6,5	4	
39091000	Résines uréiques et résines de thiourée, sous formes primaires	6,5	4	
39092000	Résines mélaminiques, sous formes primaires	6,5	4	
39093000	Résines aminiques, sous formes primaires (à l'exclusion des résines de thiourée ainsi que des résines uréiques et mélaminiques)	6,5	4	
39094000	Résines phénoliques, sous formes primaires	6,5	4	
39095010	Polyuréthanne obtenu à partir de 2,2′-(*tert*-butylimino)diéthanol et de 4,4′-méthylènedicylohexyldiisocyanate, sous forme de solution dans du *N*,*N*-diméthylacétamide, contenant en poids ≥ 50 % de polymère	Exemption	0	
39095090	Polyuréthannes, sous formes primaires [à l'exclusion du polyuréthanne obtenu à partir de 2,2′-(*tert*-butylimino)diéthanol et de 4,4′-méthylènedicylohexyldiisocyanate, sous forme de solution dans du *N*,*N*-diméthylacétamide]	6,5	4	
39100000	Silicones, sous formes primaires	6,5	4	
39111000	Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène et polyterpènes, sous formes primaires	6,5	4	
39119011	Poly(oxy-1,4-phénylènesulfonyl-1,4-phénylèneoxy-1,4-phény-lèneisopropylidène-1,4-phénylène), en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes similaires, même modifiés chimiquement	3,5	0	
39119013	Poly(thio-1,4-phénylène), même modifiés chimiquement, sous formes primaires	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
39119019	Produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement, n.d.a., sous formes primaires [à l'exclusion du poly (oxy-1,4-phénylènesulfonyl-1,4-phénylèneoxy-1,4-phény-lèneisopropylidène-1,4-phénylène), en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes similaires et du poly (thio-1,4-phénylène)]	6,5	4	
39119092	Copolymères de vinyltoluène et d'alfa-méthylstyrène, hydrogénés, et copolymère de *p*-crésol et divinylbenzène, sous forme de solution dans du *N*,*N*-diméthylacétamide, contenant en poids ≥ 50 % de polymère, obtenus par voie de synthèse chimique, sous formes primaires	Exemption	0	
39119099	Polymères et prépolymères obtenus par voie de synthèse chimique, n.d.a., sous formes primaires (à l'exclusion du copolymère de *p*-crésol et divinylbenzène sous forme de solution dans du *N*,*N*-diméthylacétamide contenant en poids ≥ 50 % de polymère, et des copolymères de vinyltoluène et d'alfa-méthylstyrène hydrogénés)	6,5	4	
39121100	Acétates de cellulose, non plastifiés, sous formes primaires	6,5	4	
39121200	Acétates de cellulose, plastifiés, sous formes primaires	6,5	4	
39122011	Collodions et celloïdine, non plastifiés, sous formes primaires	6,5	10	
39122019	Nitrates de cellulose, non plastifiés, sous formes primaires (à l'exclusion des collodions et de la celloïdine)	6	10	
39122090	Nitrates de cellulose, y compris les collodions, plastifiés, sous formes primaires	6,5	10	
39123100	Carboxyméthylcellulose et ses sels, sous formes primaires	6,5	4	
39123920	Hydroxypropylcellulose, sous formes primaires	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
39123985	Éthers de cellulose, sous formes primaires (à l'exclusion de la carboxyméthylcellulose et de ses sels et de l'hydroxypropylcellulose)	6,5	4	
39129010	Esters de la cellulose, sous formes primaires	6,4	4	
39129090	Cellulose et ses dérivés chimiques, n.d.a., sous formes primaires (à l'exclusion des acétates, nitrates, éthers et esters de cellulose)	6,5	4	
39131000	Acide alginique, ses sels et ses esters, sous formes primaires	5	4	
39139000	Polymères naturels et polymères naturels modifiés (protéines durcies, dérivés chimiques du caoutchouc naturel, par exemple), n.d.a., sous formes primaires (à l'exclusion de l'acide alginique et de ses sels et esters)	6,5	4	
39140000	Échangeurs d'ions à base de polymères des n^{os} 3901 à 3913, sous formes primaires	6,5	4	
39151000	Déchets, rognures et débris de polymères de l'éthylène	6,5	4	
39152000	Déchets, rognures et débris de polymères du styrène	6,5	4	
39153000	Déchets, rognures et débris de polymères du chlorure de vinyle	6,5	4	
39159011	Déchets, rognures et débris de polymères du propylène	6,5	4	
39159080	Déchets, rognures et débris de matières plastiques (à l'exclusion des polymères de l'éthylène, du styrène, du chlorure de vinyle et du propylène)	6,5	4	
39161000	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale > 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en polymères de l'éthylène	6,5	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
39162000	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale > 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en polymères du chlorure de vinyle	6,5	4	
39169010	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale > 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, même modifiés chimiquement	6,5	4	
39169050	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale > 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, en produits de polymérisation d'addition, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés (à l'exclusion des monofilaments en polymères de l'éthylène et du chlorure de vinyle)	6,5	4	
39169090	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale > 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques (à l'exclusion des monofilaments en produits de polymérisation d'addition ou en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement)	6,5	4	
39171010	Boyaux artificiels en protéines durcies	5,3	4	
39171090	Boyaux artificiels en matières plastiques cellulosiques	6,5	4	
39172110	Tubes et tuyaux rigides, en polymères de l'éthylène, obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés	6,5	4	
39172190	Tubes et tuyaux rigides, en polymères de l'éthylène (à l'exclusion des produits obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale)	6,5	4	
39172210	Tubes et tuyaux rigides, en polymères du propylène, obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés	6,5	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
39172290	Tubes et tuyaux rigides, en polymères du propylène (à l'exclusion des produits obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale)	6,5	4	
39172310	Tubes et tuyaux rigides, en polymères du chlorure de vinyle, obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés	6,5	4	
39172390	Tubes et tuyaux rigides, en polymères du chlorure de vinyle (à l'exclusion des produits obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale)	6,5	4	
39172900	Tubes et tuyaux rigides, en matières plastiques (à l'exclusion des tubes et tuyaux en polymères de l'éthylène, du propylène et du chlorure de vinyle)	6,5	4	
39173100	Tubes et tuyaux souples, en matières plastiques, pouvant supporter une pression ≥ 27,6 MPa	6,5	4	
39173200	Tubes et tuyaux souples, en matières plastiques, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires	6,5	4	
39173300	Tubes et tuyaux souples, en matières plastiques, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires	6,5	4	
39173900	Tubes et tuyaux souples, en matières plastiques, renforcés d'autres matières ou associés à d'autres matières (à l'exclusion des produits pouvant supporter une pression ≥ 27,6 MPa)	6,5	4	
39174000	Accessoires pour tubes ou tuyaux (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques	6,5	4	
39181010	Revêtements de sols, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles, et revêtements de murs ou de plafonds, en rouleaux d'une largeur ≥ 45 cm, constitués d'une couche de matière plastique fixée de manière permanente sur un support autre que du papier, la face apparente étant grainée, gaufrée, coloriée, imprimée de motifs ou autrement décorée, sur un support imprégné, enduit ou recouvert de poly(chlorure de vinyle)	6,5	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
39181090	Revêtements de sols, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles, en polymères du chlorure de vinyle [à l'exclusion des revêtements sur un support imprégné, enduit ou recouvert de poly (chlorure de vinyle)]	6,5	4	
39189000	Revêtements de sols, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles, et revêtements de murs ou de plafonds, en rouleaux d'une largeur ≥ 45 cm, constitués d'une couche de matière plastique fixée de manière permanente sur un support autre que du papier, en matières plastiques	6,5	4	
39191012	Bandes en poly(chlorure de vinyle) ou en polyéthylène, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé, auto-adhésives, en rouleaux d'une largeur ≤ 20 cm	6,3	4	
39191015	Bandes en polypropylène, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé, auto-adhésives, en rouleaux d'une largeur ≤ 20 cm	6,3	4	
39191019	Bandes, en matières plastiques, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé, auto-adhésives, en rouleaux d'une largeur ≤ 20 cm [à l'exclusion des produits en poly(chlorure de vinyle), en polyéthylène ou en polypropylène]	6,3	4	
39191080	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, en rouleaux d'une largeur ≤ 20 cm (à l'exclusion des bandes dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé)	6,5	4	
39199000	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux d'une largeur > 20 cm (à l'exclusion des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du nº 3918)	6,5	4	
39201023	Feuilles en polyéthylène non alvéolaire, d'une épaisseur ≥ 20 micromètres mais ≤ 40 micromètres, destinées à la fabrication de film photorésistant pour les semi-conducteurs ou des circuits imprimés	Exemption	0	
39201024	Feuilles étirables en polyéthylène non alvéolaire, non imprimées, d'une épaisseur ≤ 0,125 mm et d'une densité < 0,94	6,5	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
39201025	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyéthylène non alvéolaire, d'une épaisseur ≤ 0,125 mm et d'une densité < 0,94, imprimées, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire, n.d.a. (à l'exclusion des feuilles étirables non imprimées, et des feuilles en polyéthylène d'une épaisseur ≥ 20 mais ≤ 40 micromètres, destinées à la fabrication de film photorésistant pour les semi-conducteurs ou des circuits imprimés)	6,5	4	
39201028	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyéthylène non alvéolaire, d'une épaisseur ≤ 0,125 mm et d'une densité ≥ 0,94, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire, n.d.a.	6,5	4	
39201040	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères de l'éthylène non alvéolaires, d'une épaisseur ≤ 0,125 mm, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits auto-adhésifs ainsi que des revêtements de murs ou de plafonds du n° 3918)	6,5	4	
39201081	Pâte à papier synthétique sous forme de feuilles humides, composée de fibrilles non cohérentes en polyéthylène non alvéolaires, mélangées ou non à des fibres de cellulose dans une proportion ≤ 15 %, contenant, comme agent humidifiant, du poly(alcool vinylique) dissous dans l'eau, d'une épaisseur > 0,125 mm	Exemption	0	
39201089	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères de l'éthylène non alvéolaires, d'une épaisseur > 0,125 mm, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire [à l'exclusion des produits auto-adhésifs, des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 ainsi que de la pâte à papier synthétique sous forme de feuilles humides, composée de fibrilles non cohérentes en polyéthylène, mélangées ou non à des fibres de cellulose dans une proportion ≥ 15 %, contenant, comme agent humidifiant, du poly(alcool vinylique) dissous dans l'eau]	6,5	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
39202021	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du propylène non alvéolaires, biaxialement orientés, d'une épaisseur ≤ 0,10 mm, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits auto-adhésifs et des revêtements de murs ou de plafonds du n° 3918)	6,5	4	
39202029	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du propylène non alvéolaires, non biaxialement orientés, d'une épaisseur ≤ 0,10 mm, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire	6,5	4	
39202080	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du propylène non alvéolaires, d'une épaisseur > 0,10 mm, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire, n.d.a.	6,5	4	
39203000	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du styrène non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	6,5	4	
39204310	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du chlorure de vinyle non alvéolaires, contenant en poids ≥ 6 % de plastifiants, d'une épaisseur ≤ 1 mm, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	6,5	4	
39204390	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du chlorure de vinyle non alvéolaires, contenant en poids ≥ 6 % de plastifiants, d'une épaisseur > 1 mm, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	6,5	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
39204910	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du chlorure de vinyle non alvéolaires, contenant en poids < 6 % de plastifiants, d'une épaisseur ≤ 1 mm, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du nº 3918)	6,5	4	
39204990	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du chlorure de vinyle non alvéolaires, contenant en poids < 6 % de plastifiants, d'une épaisseur > 1 mm, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du nº 3918)	6,5	4	
39205100	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en poly(méthacrylate de méthyle) non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du nº 3918)	6,5	4	
39205910	Copolymère d'esters acryliques et méthacryliques non alvéolaires, sous forme de film de pellicule d'une épaisseur ≤ 150 micromètres	Exemption	0	
39205990	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères acryliques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire [à l'exclusion des produits auto-adhésifs, des produits en poly(méthacrylate de méthyle), des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du nº 3918 et du copolymère d'esters acryliques et méthacryliques sous forme de film de pellicule d'une épaisseur ≤ 150 micromètres]	6,5	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
39206100	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polycarbonates non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire [à l'exclusion des produits auto-adhésifs, des produits en poly(méthacrylate de méthyle) et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du nº 3918]	6,5	4	
39206212	Pellicules en poly(éthylène térephtalate), d'une épaisseur ≥ 72 micromètres mais ≤ 79 micromètres, destinées à la fabrication de disques magnétiques souples, et feuilles en poly(éthylène térephtalate), d'une épaisseur ≥ 100 micromètres mais ≤ 150 micromètres, destinées à la fabrication de plaques d'impression photopolymères	Exemption	0	
39206219	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en poly(éthylène térephtalate) non alvéolaire, d'une épaisseur ≤ 0,35 mm, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire [à l'exclusion des produits auto-adhésifs, des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du nº 3918, des pellicules en poly(éthylène térephtalate) d'une épaisseur ≥ 72 mais ≤ 79 micromètres destinées à la fabrication de disques magnétiques souples et des feuilles en poly(éthylène térephtalate) d'une épaisseur ≥ 100 mais ≤ 150 micromètres destinées à la fabrication de plaques d'impression photopolymères]	6,5	4	
39206290	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en poly(éthylène térephtalate) non alvéolaire, d'une épaisseur > 0,35 mm, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du nº 3918)	6,5	4	
39206300	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyesters non saturés non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire [à l'exclusion des produits en poly(méthacrylate de méthyle), des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du nº 3918]	6,5	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
39206900	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyesters non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire [à l'exclusion des produits en polycarbonates, en poly(éthylène térephtalate) ou en autres polyesters non saturés, des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918]	6,5	4	
39207100	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en cellulose régénérée non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	6,5	4	
39207310	Pellicules en rouleaux ou en bandes, susceptibles de servir, en cinématographie ou en photographie, de support aux couches sensibles à la lumière, en acétate de cellulose non alvéolaire	6,3	4	
39207380	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en acétate de cellulose non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits auto-adhésifs, des pellicules en rouleaux ou en bandes et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	6,5	4	
39207910	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en fibre vulcanisée, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire	5,7	4	
39207990	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en dérivés non alvéolaires de la cellulose, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits en acétate de cellulose, des produits en fibre vulcanisée, des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	6,5	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
39209100	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en poly(butyral de vinyle) non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	6,1	4	
39209200	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyamides non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	6,5	4	
39209300	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines aminiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	6,5	4	
39209400	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines phénoliques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	6,5	4	
39209921	Feuilles et lames en polyimide non alvéolaire, non enduites, ou seulement enduites ou recouvertes de matières plastiques, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
39209928	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation non alvéolaires, n.d.a., non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits auto-adhésifs, des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des feuilles et lames en polyimide, non enduites, ou seulement enduites ou recouvertes de matières plastiques)	6,5	4	
39209952	Feuilles en poly(fluorure de vinyle) et feuilles en poly(alcool vinylique) non alvéolaire, biaxialement orientées, non enduites, d'une épaisseur ≤ 1 mm et contenant en poids ≥ 97 % de poly(alcool vinylique), non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	Exemption	0	
39209953	Membranes échangeuses d'ions, en matière plastique non alvéolaire fluorée, destinées à être utilisées dans des cellules d'électrolyse chlore-soude	Exemption	0	
39209959	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en produits de polymérisation d'addition non alvéolaires, n.d.a., non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire [à l'exclusion des produits auto-adhésifs, des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918, des feuilles en poly(fluorure de vinyle), des membranes échangeuses d'ions en matière plastique fluorée destinées à être utilisées dans des cellules d'électrolyse chlore-soude et des feuilles en poly(alcool vinylique), biaxialement orientées, non enduites, d'une épaisseur ≤ 1 mm et contenant en poids ≥ 97 % de poly(alcool vinylique)]	6,5	4	
39209990	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, n.d.a., non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits auto-adhésifs, des articles en produits de polymérisation d'addition, de polymérisation de réorganisation ou de condensation, des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire du n° 3006.10.30)	6,5	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
39211100	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères alvéolaires du styrène, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits auto-adhésifs, des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du nº 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire du nº 3006.10.30)	6,5	4	
39211200	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères alvéolaires du chlorure de vinyle, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits auto-adhésifs, des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du nº 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire du nº 3006.10.30)	6,5	4	
39211310	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyuréthannes alvéolaires flexibles, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du nº 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire du nº 3006.10.30)	6,5	4	
39211390	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyuréthannes alvéolaires rigides, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du nº 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire du nº 3006.10.30)	6,5	4	
39211400	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en cellulose alvéolaire régénérée, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits auto-adhésifs, des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du nº 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire du nº 3006.10.30)	6,5	4	
39211900	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques alvéolaires, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits en polymères du styrène ou du chlorure de vinyle, en polyuréthannes ou en cellulose régénérée ainsi que des produits auto-adhésifs, des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du nº 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire du nº 3006.10.30)	6,5	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
39219010	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyesters, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits alvéolaires, des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	6,5	4	
39219030	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines phénoliques, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	6,5	4	
39219041	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines aminiques stratifiées sous haute pression, avec couche décorative sur une ou sur les deux faces, mais non autrement travaillées ou alors simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire	6,5	4	
39219043	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines aminiques stratifiées, renforcées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits auto-adhésifs, des produits stratifiés sous haute pression avec couche décorative sur une ou sur les deux faces et des revêtements de sols)	6,5	4	
39219049	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines aminiques non stratifiées, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	6,5	4	
39219055	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits en polyesters ou en résines phénoliques ou aminiques, des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	6,5	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
39219060	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en produits de polymérisation d'addition, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	6,5	4	
39219090	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits alvéolaires, des produits de polymérisation d'addition, de condensation et ou de réorganisation, des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	6,5	4	
39221000	Baignoires, douches, éviers et lavabos, en matières plastiques	6,5	4	
39222000	Sièges et couvercles de cuvettes d'aisance, en matières plastiques	6,5	4	
39229000	Bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse et articles similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques (à l'exclusion des baignoires, douches, éviers et lavabos ainsi que des sièges et couvercles de cuvettes d'aisance)	6,5	4	
39231000	Boîtes, caisses, casiers et articles similaires pour le transport ou l'emballage, en matières plastiques	6,5	4	
39232100	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en polymères de l'éthylène	6,5	4	
39232910	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en poly(chlorure de vinyle)	6,5	4	
39232990	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en matières plastiques [à l'exclusion de ceux en polymères de l'éthylène et en poly(chlorure de vinyle)]	6,5	4	
39233010	Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires pour le transport ou l'emballage, en matières plastiques, d'une contenance ≤ 2 l	6,5	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
39233090	Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires pour le transport ou l'emballage, en matières plastiques, d'une contenance > 2 l	6,5	4	
39234010	Bobines et supports similaires pour l'enroulement de films et pellicules photographiques et cinématographiques ou de bandes, films, etc.	5,3	4	
39234090	Bobines, fusettes, canettes et supports similaires, en matières plastiques (à l'exclusion des bobines et supports similaires pour l'enroulement de films et pellicules photographiques et cinématographiques ou de bandes, films, etc.)	6,5	4	
39235010	Capsules de bouchage ou de surbouchage, en matières plastiques	6,5	4	
39235090	Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques (à l'exclusion des capsules de bouchage ou de surbouchage)	6,5	4	
39239000	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques (à l'exclusion des boîtes, caisses, casiers et articles similaires, des sacs, sachets, pochettes et cornets, des bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires, des bobines, fusettes, canettes et supports similaires, des bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture)	6,5	4	
39241000	Vaisselle et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine, en matières plastiques	6,5	4	
39249000	Articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques (à l'exclusion des articles pour la table ou la cuisine et des baignoires, douches, éviers, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques)	6,5	4	
39251000	Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, en matières plastiques, d'une contenance > 300 l	6,5	4	
39252000	Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, en matières plastiques	6,5	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
39253000	Volets, stores, y compris les stores vénitiens, et articles similaires, et leurs parties, en matières plastiques (à l'exclusion des accessoires et garnitures)	6,5	4	
39259010	Accessoires et garnitures destinés à être fixés à demeure aux portes, fenêtres, escaliers, murs ou autres parties de bâtiment, en matières plastiques	6,5	4	
39259020	Profilés et chemins de câbles pour canalisations électriques, en matières plastiques	6,5	4	
39259080	Éléments structuraux utilisés pour la construction des sols, murs, cloisons, plafonds, toits, etc., gouttières et accessoires, rambardes, balustrades, rampes et barrières similaires, rayonnages de grandes dimensions destinés à être montés et fixés à demeure dans les magasins, ateliers, entrepôts, etc., motifs décoratifs architecturaux, par exemple cannelures, coupoles, colombiers, et autres articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, n.d.a.	6,5	4	
39261000	Articles de bureau et articles scolaires, en matières plastiques, n.d.a.	6,5	4	
39262000	Vêtements et accessoires du vêtement, y compris les gants, mitaines et moufles, obtenus par piqûre ou collage de feuilles de matières plastiques (à l'exclusion des marchandises du n° 9619)	6,5	4	
39263000	Garnitures pour meubles, carrosseries ou similaires, en matières plastiques (à l'exclusion des articles d'équipement pour la construction destinés à être fixés à demeure sur des parties de bâtiments)	6,5	4	
39264000	Statuettes et autres objets d'ornementation, en matières plastiques	6,5	4	
39269050	Paniers et articles similaires pour filtrer l'eau à l'entrée des égouts, en matières plastiques	6,5	4	
39269092	Ouvrages fabriqués à partir de feuilles en matières plastiques, n.d.a.	6,5	4	
39269097	Ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des nos 3901 à 3914, n.d.a.	6,5	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
40011000	Latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé	Exemption	0	
40012100	Caoutchouc naturel sous forme de feuilles fumées	Exemption	0	
40012200	Caoutchoucs techniquement spécifiés (TSNR)	Exemption	0	
40012900	Caoutchouc naturel, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes [à l'exclusion du latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé, du caoutchouc naturel sous forme de feuilles fumées et des caoutchoucs techniquement spécifiés (TSNR)]	Exemption	0	
40013000	Balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'exclusion du caoutchouc naturel, même prévulcanisé)	Exemption	0	
40021100	Latex de caoutchouc styrène-butadiène (SBR); latex de caoutchouc styrène-butadiène carboxylé (XSBR)	Exemption	0	
40021910	Caoutchouc styrène-butadiène fabriqué par polymérisation en émulsion (E-SBR), en balles	Exemption	0	
40021920	Copolymères blocs styrène-butadiène-styrène fabriqués par polymérisation en solution (SBS, élastomères thermoplastiques), en granulés, miettes ou poudres	Exemption	0	
40021930	Caoutchouc styrène-butadiène fabriqué par polymérisation en solution (S-SBR), en balles	Exemption	0	
40021990	Caoutchouc styrène-butadiène (SBR) et caoutchouc styrène-butadiène carboxylé (XSBR), sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'exclusion du E-SBR et du S-SBR en balles, du SBS élastomères thermoplastiques en granulés, miettes ou poudres et du latex)	Exemption	0	
40022000	Caoutchouc butadiène (BR), sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
40023100	Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR), sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	Exemption	0	
40023900	Caoutchouc isobutène-isoprène halogéné (CIIR ou BIIR), sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	Exemption	0	
40024100	Latex de caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène) (CR)	Exemption	0	
40024900	Caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène) (CR), sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'exclusion du latex)	Exemption	0	
40025100	Latex de caoutchouc acrylonitrile-butadiène (NBR)	Exemption	0	
40025900	Caoutchouc acrylonitrile-butadiène (NBR), sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'exclusion du latex)	Exemption	0	
40026000	Caoutchouc isoprène (IR), sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	Exemption	0	
40027000	Caoutchouc éthylène-propylène-diène non conjugué (EPDM), sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	Exemption	0	
40028000	Mélanges de caoutchouc naturel, de balata, de gutta-percha, de guayule, de chicle ou de gommes naturelles analogues avec du caoutchouc synthétique ou factice pour caoutchouc, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	Exemption	0	
40029100	Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes [à l'exclusion du caoutchouc styrène-butadiène (SBR), du caoutchouc styrène-butadiène carboxylé (XSBR), du caoutchouc butadiène (BR), du caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR), du caoutchouc isobutène-isoprène halogéné (CIIR ou BIIR), du caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène) (CR), du caoutchouc acrylonitrile-butadiène (NBR), du caoutchouc isoprène (IR) et du caoutchouc éthylène-propylène-diène non conjugué (EPDM)]	Exemption	0	
40029910	Caoutchouc naturel, modifié par l'incorporation de matières plastiques (à l'exclusion du caoutchouc naturel dépolymérisé)	2,9	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
40029990	Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes [à l'exclusion du latex, du caoutchouc styrène-butadiène (SBR), du caoutchouc styrène-butadiène carboxylé (XSBR), du caoutchouc butadiène (BR), du caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR), du caoutchouc isobutène-isoprène halogéné (CIIR ou BIIR), du caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène) (CR), du caoutchouc acrylonitrile-butadiène (NBR), du caoutchouc isoprène (IR) et du caoutchouc éthylène-propylène-diène non conjugué (EPDM) et du caoutchouc modifié par l'incorporation de matières plastiques]	Exemption	0	
40030000	Caoutchouc régénéré sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	Exemption	0	
40040000	Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci, même réduits en poudre ou en granulés	Exemption	0	
40051000	Caoutchouc, non vulcanisé, additionné de noir de carbone ou de silice, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	Exemption	0	
40052000	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, en solutions ou en dispersions (à l'exclusion du caoutchouc additionné de noir de carbone ou de silice ainsi que des mélanges de caoutchouc naturel, de balata, de gutta-percha, de guayule, de chicle ou de gommes naturelles analogues avec du caoutchouc synthétique ou du factice pour caoutchouc dérivé des huiles)	Exemption	0	
40059100	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, en plaques, feuilles ou bandes (à l'exclusion du caoutchouc additionné de noir de carbone ou de silice ainsi que des mélanges de caoutchouc naturel, de balata, de gutta-percha, de guayule, de chicle ou de gommes naturelles analogues avec du caoutchouc synthétique ou du factice pour caoutchouc dérivé des huiles)	Exemption	0	
40059900	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires (à l'exclusion des solutions et dispersions, du caoutchouc additionné de noir de carbone ou de silice, des mélanges de caoutchouc naturel, de balata, de gutta-percha, de guayule, de chicle ou de gommes naturelles analogues avec du caoutchouc synthétique ou du factice pour caoutchouc dérivé des huiles et des produits en plaques, feuilles ou bandes)	Exemption	0	
40061000	Profilés pour le rechapage des pneumatiques, en caoutchouc non vulcanisé	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
40069000	Baguettes, tubes, profilés et formes similaires, disques, rondelles et articles similaires, en caoutchouc non vulcanisé, même mélangé (à l'exclusion des profilés pour le rechapage ainsi que des plaques, feuilles ou bandes qui n'ont pas subi d'autres ouvraisons qu'un simple travail de surface ou sont simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire)	Exemption	0	
40070000	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé (à l'exclusion des fils nus simples dont la plus grande dimension de la coupe transversale > 5 mm ainsi que des matières textiles associées à des fils de caoutchouc, par exemple des fils et cordes de caoutchouc recouverts de textiles)	3	0	
40081100	Plaques, feuilles et bandes, en caoutchouc alvéolaire	3	0	
40081900	Baguettes et profilés, en caoutchouc alvéolaire	2,9	0	
40082110	Revêtements de sol et tapis de pied, non découpés de longueur (de longueur indéterminée), ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, en caoutchouc non alvéolaire	3	0	
40082190	Plaques, feuilles et bandes, en caoutchouc non alvéolaire (à l'exclusion des revêtements de sol et tapis de pied)	3	0	
40082900	Baguettes et profilés, en caoutchouc non alvéolaire	2,9	0	
40091100	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, non renforcés à l'aide d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires	3	0	
40091200	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, non renforcés à l'aide d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires	3	0	
40092100	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, renforcés seulement à l'aide de métal ou autrement associés seulement à du métal, sans accessoires	3	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
40092200	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, renforcés seulement à l'aide de métal ou autrement associés seulement à du métal, avec accessoires	3	0	
40093100	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, renforcés seulement à l'aide de matières textiles ou autrement associés seulement à des matières textiles, sans accessoires	3	0	
40093200	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, renforcés seulement à l'aide de matières textiles ou autrement associés seulement à des matières textiles, avec accessoires	3	0	
40094100	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, renforcés à l'aide d'autres matières que le métal ou les matières textiles ou autrement associés à d'autres matières que le métal ou les matières textiles, sans accessoires	3	0	
40094200	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, renforcés à l'aide d'autres matières que le métal ou les matières textiles ou autrement associés à d'autres matières que le métal ou les matières textiles, avec accessoires	3	0	
40101100	Courroies transporteuses, en caoutchouc vulcanisé, renforcées seulement de métal	6,5	4	
40101200	Courroies transporteuses, en caoutchouc vulcanisé, renforcées seulement de matières textiles	6,5	4	
40101900	Courroies transporteuses, en caoutchouc vulcanisé (à l'exclusion des produits renforcés seulement de métal ou de matières textiles)	6,5	4	
40103100	Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, en caoutchouc vulcanisé, striées, d'une circonférence extérieure > 60 cm mais ≤ 180 cm	6,5	4	
40103200	Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, en caoutchouc vulcanisé, d'une circonférence extérieure > 60 cm mais ≤ 180 cm (à l'exclusion des courroies striées)	6,5	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
40103300	Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, en caoutchouc vulcanisé, striées, d'une circonférence extérieure > 180 cm mais ≤ 240 cm	6,5	4	
40103400	Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, en caoutchouc vulcanisé, d'une circonférence extérieure > 180 cm mais ≤ 240 cm (à l'exclusion des courroies striées)	6,5	4	
40103500	Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), en caoutchouc vulcanisé, d'une circonférence extérieure > 60 cm mais ≤ 150 cm	6,5	4	
40103600	Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), en caoutchouc vulcanisé, d'une circonférence extérieure > 150 cm mais ≤ 198 cm	6,5	4	
40103900	Courroies de transmission, en caoutchouc vulcanisé [à l'exclusion des courroies de transmission sans fin de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure > 60 cm mais ≤ 240 cm et des courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), d'une circonférence extérieure > 60 cm mais ≤ 198 cm]	6,5	4	
40111000	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour les voitures de tourisme, y compris les voitures du type "break" et les voitures de course	4,5	0	
40112010	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour les autobus ou les camions, ayant un indice de charge ≤ 121	4,5	0	
40112090	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour les autobus ou les camions, ayant un indice de charge > 121	4,5	0	
40113000	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour les véhicules aériens	4,5	0	
40114000	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour les motocycles	4,5	0	
40115000	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour les bicyclettes	4	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
40116100	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, à crampons, à chevrons ou similaires, des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers	4	0	
40116200	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, à crampons, à chevrons ou similaires, des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre ≤ 61 cm	4	0	
40116300	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, à crampons, à chevrons ou similaires, des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre > 61 cm	4	0	
40116900	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, à crampons, à chevrons ou similaires (à l'exclusion des articles des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers, de génie civil et de manutention industrielle)	4	0	
40119200	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers (à l'exclusion des pneumatiques à crampons, à chevrons ou similaires)	4	0	
40119300	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre ≤ 61 cm (à l'exclusion des pneumatiques à crampons, à chevrons ou similaires)	4	0	
40119400	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre > 61 cm (à l'exclusion des pneumatiques à crampons, à chevrons ou similaires)	4	0	
40119900	Pneumatiques neufs, en caoutchouc (à l'exclusion des pneumatiques à crampons, à chevrons ou similaires ainsi que des pneumatiques des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers, de génie civil et de manutention industrielle, pour les voitures de tourisme, les voitures du type "break", les voitures de course, les autobus, les camions, les avions, les motocycles ou les bicyclettes)	4	0	
40121100	Pneumatiques rechapés, en caoutchouc, des types utilisés pour les voitures de tourisme, y compris les voitures du type "break" et les voitures de course	4,5	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
40121200	Pneumatiques rechapés, en caoutchouc, des types utilisés pour les autobus ou camions	4,5	0	
40121300	Pneumatiques rechapés, en caoutchouc, des types utilisés pour les véhicules aériens	4,5	0	
40121900	Pneumatiques rechapés, en caoutchouc (à l'exclusion des pneumatiques des types utilisés pour les voitures de tourisme, les voitures du type "break", les voitures de course, les autobus, les camions ou les véhicules aériens)	4,5	0	
40122000	Pneumatiques usagés, en caoutchouc	4,5	0	
40129020	Bandages pleins ou creux (mi-pleins), en caoutchouc	2,5	0	
40129030	Bandes de roulement pour pneumatiques, en caoutchouc	2,5	0	
40129090	"Flaps", en caoutchouc	4	0	
40131000	Chambres à air, en caoutchouc, des types utilisés pour les voitures de tourisme, y compris les voitures du type "break" et les voitures de course, les autobus ou les camions	4	0	
40132000	Chambres à air, en caoutchouc, des types utilisés pour les bicyclettes	4	0	
40139000	Chambres à air, en caoutchouc (à l'exclusion des chambres à air des types utilisés pour les voitures de tourisme, y compris les voitures du type "break" et les voitures de course, les autobus, les camions et les bicyclettes)	4	0	
40141000	Préservatifs en caoutchouc vulcanisé non durci	Exemption	0	
40149000	Articles d'hygiène ou de pharmacie, y compris les tétines, en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci, n.d.a. (à l'exclusion des préservatifs ainsi que des vêtements et accessoires du vêtement, y compris les gants, pour tous usages)	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
40151100	Gants en caoutchouc vulcanisé, pour la chirurgie	2	0	
40151900	Gants, mitaines et moufles, en caoutchouc vulcanisé (à l'exclusion des gants pour la chirurgie)	2,7	0	
40159000	Vêtements et accessoires du vêtement en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages (à l'exclusion des produits en caoutchouc durci, des gants, mitaines et moufles, des chaussures ou des coiffures ainsi que des parties de chaussures ou de coiffures)	5	4	
40161000	Ouvrages en caoutchouc alvéolaire, n.d.a.	3,5	0	
40169100	Revêtements de sol et tapis de pied, en caoutchouc vulcanisé non durci, à bords biseautés ou moulurés, à coins arrondis, à bordures ajourées ou autrement travaillés (à l'exclusion des ouvrages en caoutchouc alvéolaire ainsi que des ouvrages simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire)	2,5	0	
40169200	Gommes à effacer, en caoutchouc vulcanisé non durci, prêtes à l'emploi (à l'exclusion des articles simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire)	2,5	0	
40169300	Joints en caoutchouc vulcanisé (à l'exclusion des produits en caoutchouc durci et des articles en caoutchouc alvéolaire)	2,5	0	
40169400	Pare-chocs, même gonflables, pour l'accostage des bateaux, en caoutchouc vulcanisé (à l'exclusion des produits en caoutchouc durci et des produits en caoutchouc alvéolaire)	2,5	0	
40169500	Matelas pneumatiques, oreillers gonflables, coussins gonflables et autres articles gonflables, en caoutchouc vulcanisé (à l'exclusion des produits en caoutchouc durci et des canots, radeaux et autres engins flottants, des pare-chocs pour l'accostage des bateaux ainsi que des articles d'hygiène ou de pharmacie)	2,5	0	
40169952	Pièces en caoutchouc-métal qui, en raison de leur nature, sont destinées exclusivement ou principalement aux véhicules automobiles des n^{os} 8701 à 8705, en caoutchouc vulcanisé non durci (à l'exclusion des ouvrages en caoutchouc alvéolaire)	2,5	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
40169957	Ouvrages qui, en raison de leur nature, sont destinés exclusivement ou principalement aux véhicules automobiles des nos 8701 à 8705, en caoutchouc vulcanisé non durci (à l'exclusion des ouvrages en caoutchouc alvéolaire et des pièces en caoutchouc-métal)	2,5	0	
40169991	Pièces en caoutchouc-métal, en caoutchouc vulcanisé non durci (à l'exclusion des ouvrages en caoutchouc alvéolaire et des pièces qui, en raison de leur nature, sont destinées exclusivement ou principalement aux véhicules automobiles des nos 8701 à 8705)	2,5	0	
40169997	Ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci, n.d.a. (à l'exclusion des ouvrages en caoutchouc alvéolaire)	2,5	0	
40170000	Caoutchouc durci (ébonite, par exemple) sous toutes formes, y compris les déchets et débris; ouvrages en caoutchouc durci, n.d.a.	Exemption	0	
41012010	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, même épilés ou refendus, d'un poids unitaire ≤ 16 kg, frais	Exemption	0	
41012030	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, même épilés ou refendus, d'un poids unitaire < 16 kg, salés verts	Exemption	0	
41012050	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, même épilés ou refendus, d'un poids unitaire ≤ 8 kg lorsqu'ils sont secs ou ≤ 10 kg lorsqu'ils sont salés secs	Exemption	0	
41012080	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, même épilés ou refendus, d'un poids unitaire ≤ 16 kg, chaulées, picklées ou autrement conservées (à l'exclusion des cuirs et peaux frais ou salés verts, secs ou salés secs et des cuirs et peaux tannés ou parcheminés)	Exemption	0	
41015010	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, même épilés ou refendus, d'un poids unitaire > 16 kg, frais	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
41015030	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, même épilés ou refendus, d'un poids unitaire > 16 kg, salés verts	Exemption	0	
41015050	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, même épilés ou refendus, d'un poids unitaire > 16 kg, séchés ou salés secs	Exemption	0	
41015090	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, même épilés ou refendus, d'un poids unitaire > 16 kg, chaulées, picklées ou autrement conservées (à l'exclusion des cuirs et peaux frais ou salés verts, secs ou salés secs et des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés)	Exemption	0	
41019000	Croupons, demi-croupons, flancs et cuirs et peaux refendus, bruts, de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, même épilés, frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, et cuirs et peaux entiers d'un poids unitaire > 8 kg mais < 16 kg	Exemption	0	
41021010	Peaux brutes, lainées, d'agneaux, fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées (à l'exclusion des peaux d'agneaux dits "astrakan", "breitschwanz", "caracul", "persianer" ou similaires, des peaux d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet et des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés)	Exemption	0	
41021090	Peaux brutes, lainées, d'ovins, fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées (à l'exclusion des peaux d'agneaux et des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés)	Exemption	0	
41022100	Peaux brutes, épilées ou sans laine, d'ovins, picklées, même refendues	Exemption	0	
41022900	Peaux brutes, épilées ou sans laine, d'ovins, fraîches, ou salées, séchées, chaulées ou autrement conservées, même refendues (à l'exclusion des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés)	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
41032000	Cuirs et peaux bruts de reptiles, frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, même refendus (à l'exclusion des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés)	Exemption	0	
41033000	Cuirs et peaux bruts de porcins, frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, même épilés ou refendus (à l'exclusion des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés)	Exemption	0	
41039000	Cuirs et peaux bruts, frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, même épilés ou refendus, y compris les cuirs et peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet [à l'exclusion des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés ainsi que des cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles), d'équidés, d'ovins, de reptiles ou de porcins]	Exemption	0	
41041110	Pleine fleur, non refendue, et côtés fleur, à l'état humide (y compris *wet-blue*), de cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire ≤ 2,6 m^2, tannés, épilés (à l'exclusion des cuirs et peaux autrement préparés)	Exemption	0	
41041151	Pleine fleur, non refendue, et côtés fleur, à l'état humide (y compris *wet-blue*), de cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire > 2,6 m^2, tannés, épilés (à l'exclusion des cuirs et peaux autrement préparés)	Exemption	0	
41041159	Pleine fleur, non refendue, et côtés fleur, à l'état humide (y compris *wet-blue*), de cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles), tannés, épilés (à l'exclusion des cuirs et peaux autrement préparés et des cuirs et peaux entiers)	Exemption	0	
41041190	Pleine fleur, non refendue, et côtés fleur, à l'état humide (y compris *wet-blue*), de cuirs et peaux d'équidés, tannés, épilés (à l'exclusion des cuirs et peaux autrement préparés)	5,5	4	
41041910	Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire ≤ 2,6 m^2, à l'état humide (y compris *wet-blue*), tannés, épilés, même refendus (à l'exclusion des cuirs et peaux autrement préparés, de la pleine fleur non refendue et des côtés fleur)	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
41041951	Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire > 2,6 m^2, à l'état humide (y compris *wet-blue*), tannés, épilés, même refendus (à l'exclusion des cuirs et peaux autrement préparés, de la pleine fleur non refendue et des côtés fleur)	Exemption	0	
41041959	Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles), à l'état humide (y compris *wet-blue*), tannés, épilés, même refendus (à l'exclusion des cuirs et peaux autrement préparés, des cuirs et peaux entiers, de la pleine fleur non refendue et des côtés fleur)	Exemption	0	
41041990	Cuirs et peaux d'équidés, à l'état humide (y compris *wet-blue*), tannés, épilés, même refendus (à l'exclusion des cuirs et peaux autrement préparés, de la pleine fleur non refendue et des côtés fleur)	5,5	4	
41044111	Pleine fleur, non refendue, et côtés fleur de cuirs et peaux de vachettes des Indes ("kips"), épilés, entiers ou même dépourvus de la tête et des pattes, à l'état sec (en croûte), d'une surface unitaire ≤ 2,6 m^2 (28 pieds carrés) et d'un poids net par unité ≤ 4,5 kg, simplement tannés à l'aide de substances végétales, même ayant subi certains traitements mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	Exemption	0	
41044119	Pleine fleur, non refendue, et côtés fleur, à l'état sec (en croûte), de cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire ≤ 2,6 m^2 (28 pieds carrés), épilés [à l'exclusion des cuirs et peaux autrement préparés et des cuirs et peaux de vachettes des Indes ("kips") du n° 4104.41.11]	6,5	4	
41044151	Pleine fleur, non refendue, et côtés fleur, à l'état sec (en croûte), de cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire > 2,6 m^2 (28 pieds carrés), épilés [à l'exclusion des cuirs et peaux autrement préparés et des cuirs et des peaux de vachettes des Indes ("kips") du n° 4104.41.11]	6,5	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
41044159	Pleine fleur, non refendue, et côtés fleur, à l'état sec (en croûte), de cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire > 2,6 m^2 (28 pieds carrés), épilés [à l'exclusion des cuirs et peaux autrement préparés, des cuirs et peaux entiers et des cuirs peaux de vachettes des Indes ("kips") du n° 4104.41.11]	6,5	4	
41044190	Pleine fleur, non refendue, et côtés fleur, à l'état sec (en croûte), de cuirs et peaux d'équidés, épilés (à l'exclusion des cuirs et peaux autrement préparés)	5,5	4	
41044911	Cuirs et peaux de vachettes des Indes ("kips"), épilés, entiers ou même dépourvus de la tête et des pattes, à l'état sec (en croûte), d'une surface unitaire ≤ 2,6 m^2 (28 pieds carrés) et d'un poids net par unité ≤ 4,5 kg, simplement tannés à l'aide de substances végétales, même ayant subi certains traitements mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir (à l'exclusion de la pleine fleur non refendue et des côtés fleur)	Exemption	0	
41044919	Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire ≤ 2,6 m^2 (28 pieds carrés), à l'état sec (en croûte), épilés, même refendus [à l'exclusion des cuirs et peaux autrement préparés, de la pleine fleur non refendue et des côtés fleur et des cuirs et peaux de vachettes des Indes ("kips") du n° 4104.49.11]	6,5	4	
41044951	Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire > 2,6 m^2 (28 pieds carrés), à l'état sec (en croûte), épilés, même refendus (à l'exclusion des cuirs et peaux autrement préparés, de la pleine fleur non refendue et des côtés fleur)	6,5	4	
41044959	Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire > 2,6 m^2 (28 pieds carrés), à l'état sec (en croûte), épilés, même refendus (à l'exclusion des cuirs et peaux autrement préparés, des cuirs et peaux entiers, de la pleine fleur non refendue et des côtés fleur)	6,5	4	
41044990	Cuirs et peaux d'équidés, à l'état sec (en croûte), épilés, même refendus (à l'exclusion des cuirs et peaux autrement préparés, de la pleine fleur non refendue et des côtés fleur)	5,5	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
41051000	Peaux d'ovins, à l'état humide (y compris *wet-blue*), tannées, épilées, même refendues (à l'exclusion des peaux autrement préparées et simplement prétannées)	2	0	
41053010	Peaux épilées de métis des Indes, à l'état sec (en croûte), à prétannage végétal, même ayant subi certains traitements, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	Exemption	0	
41053090	Peaux d'ovins, à l'état sec (en croûte), épilées, non refendues [à l'exclusion des peaux autrement préparées et simplement prétannées, des peaux épilées de métis des Indes, à l'état sec (en croûte), à prétannage végétal, même ayant subi certains traitements, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir]	2	0	
41062100	Cuirs et peaux de caprins, à l'état humide (y compris *wet-blue*), tannés, épilés, même refendus (à l'exclusion des cuirs et peaux autrement préparés et simplement prétannés)	2	0	
41062210	Cuirs et peaux épilés de chèvres des Indes, à l'état sec (en croûte), à prétannage végétal, même ayant subi certains traitements, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	Exemption	0	
41062290	Cuirs et peaux de caprins, à l'état sec (en croûte), épilés, même refendus (à l'exclusion des cuirs et peaux autrement préparés et simplement prétannés et des cuirs et peaux de chèvres des Indes du n° 4106.22.10 à prétannage végétal)	2	0	
41063100	Cuirs et peaux de porcins, à l'état humide (y compris *wet-blue*), tannés, épilés, même refendus (à l'exclusion des cuirs et peaux autrement préparés et simplement prétannés)	2	0	
41063200	Cuirs et peaux de porcins, à l'état sec (en croûte), épilés, même refendus (à l'exclusion des cuirs et peaux autrement préparés et simplement prétannés)	2	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
41064010	Cuirs et peaux de reptiles, simplement à prétannage végétal	Exemption	0	
41064090	Cuirs et peaux de reptiles, tannés ou en croûte, même refendus (à l'exclusion des cuirs et peaux autrement préparés et simplement à prétannage végétal)	2	0	
41069100	Cuirs et peaux épilés d'antilopes, de chevreuils, d'élans, d'éléphants et d'autres animaux, y compris les animaux aquatiques, et peaux d'animaux dépourvus de poils, à l'état humide (y compris *wet-blue*), tannés, même refendus (à l'exclusion des cuirs et peaux autrement préparés et simplement prétannés et des cuirs et peaux de bovins, d'équidés, d'ovins, de caprins, de porcins ou de reptiles)	2	0	
41069200	Cuirs et peaux épilés d'antilopes, de chevreuils, d'élans, d'éléphants et d'autres animaux, y compris les animaux aquatiques, et peaux d'animaux dépourvus de poils, à l'état sec (en croûte), même refendus (à l'exclusion des cuirs et peaux autrement préparés et simplement prétannés et des cuirs et peaux de bovins, d'équidés, d'ovins, de caprins, de porcins ou de reptiles)	2	0	
41071111	Box-calfs pleine fleur, non refendue, de cuirs et peaux entiers de veaux, d'une surface unitaire ≤ 2,6 m^2 (28 pieds carrés)	6,5	4	
41071119	Cuirs et peaux entiers pleine fleur, non refendue (y compris cuirs et peaux parcheminés), de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire ≤ 2,6 m^2 (28 pieds carrés), préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'exclusion des box-calfs et des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	6,5	4	
41071190	Cuirs et peaux entiers pleine fleur, non refendue (y compris cuirs et peaux parcheminés), de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés [à l'exclusion des cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) d'une surface unitaire ≤ 2,6 m^2 (28 pieds carrés), des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés]	6,5	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
41071211	Box-calfs côtés fleur, de cuirs et peaux entiers de veaux, d'une surface unitaire ≤ 2,6 m^2 (28 pieds carrés)	6,5	4	
41071219	Cuirs et peaux entiers côtés fleur (y compris cuirs et peaux parcheminés), de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire ≤ 2,6 m^2 (28 pieds carrés), préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'exclusion des box-calfs et des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	6,5	4	
41071291	Cuirs et peaux entiers côtés fleur (y compris cuirs et peaux parcheminés), de bovins (y compris les buffles), préparés après tannage ou après dessèchement, épilés [à l'exclusion des cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) d'une surface unitaire ≤ 2,6 m^2 (28 pieds carrés) et des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés]	5,5	0	
41071299	Cuirs et peaux entiers côtés fleur (y compris cuirs et peaux parcheminés), d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'exclusion des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	6,5	4	
41071910	Cuirs et peaux entiers (y compris cuirs et peaux parcheminés) de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire ≤ 2,6 m^2 (28 pieds carrés), préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'exclusion des cuirs et peaux pleine fleur non refendue, des cuirs et peaux côtés fleur et des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	6,5	4	
41071990	Cuirs et peaux entiers (y compris cuirs et peaux parcheminés), de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés [à l'exclusion des cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) d'une surface unitaire ≤ 2,6 m^2 (28 pieds carrés), des cuirs et peaux pleine fleur non refendue, des cuirs et peaux côtés fleur et des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés]	6,5	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
41079110	Cuirs et peaux pleine fleur, non refendue, pour semelles (y compris cuirs et peaux parcheminés), de parties et autres pièces de cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'exclusion des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	6,5	4	
41079190	Cuirs et peaux pleine fleur, non refendue (y compris cuirs et peaux parcheminés), de parties et autres pièces de cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'exclusion des cuirs et peaux pour semelles, chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	6,5	4	
41079210	Cuirs et peaux côtés fleur (y compris cuirs et peaux parcheminés), de parties et autres pièces de cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles), préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'exclusion des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	5,5	0	
41079290	Cuirs et peaux côtés fleur (y compris cuirs et peaux parcheminés), de parties et autres pièces de cuirs et peaux d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'exclusion des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	6,5	4	
41079910	Cuirs et peaux (y compris cuirs et peaux parcheminés) de parties et autres pièces de cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles), préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'exclusion des cuirs et peaux pleine fleur non refendue, des cuirs et peaux côtés fleur et des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	6,5	4	
41079990	Cuirs et peaux (y compris cuirs et peaux parcheminés) de parties et autres pièces de cuirs et peaux d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'exclusion des cuirs et peaux pleine fleur non refendue, des cuirs et peaux côtés fleur et des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	6,5	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
41120000	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'ovins, épilés, même refendus (à l'exclusion des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	3,5	0	
41131000	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de caprins, épilés, même refendus (à l'exclusion des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	3,5	0	
41132000	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de porcins, épilés, même refendus (à l'exclusion des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	2	0	
41133000	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de reptiles, même refendus (à l'exclusion des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	2	0	
41139000	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'antilopes, de chevreuils, d'élans, d'éléphants et d'autres animaux, y compris les animaux aquatiques, épilés, et peaux d'animaux dépourvus de poils, même refendus (à l'exclusion des cuirs et peaux de bovins, d'équidés, d'ovins, de caprins, de porcins ou de reptiles et des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	2	0	
41141010	Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné) d'ovins (à l'exclusion des cuirs et peaux préalablement mégissés puis traités au formol ainsi que des cuirs et peaux simplement nourris à l'huile après tannage)	2,5	0	
41141090	Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné) (à l'exclusion des cuirs et peaux chamoisés d'ovins, des cuirs et peaux préalablement mégissés puis traités au formol ainsi que des cuirs et peaux simplement nourris à l'huile après tannage)	2,5	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
41142000	Cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés (à l'exclusion des cuirs reconstitués, vernis ou métallisés)	2,5	0	
41151000	Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes, même enroulées	2,5	0	
41152000	Rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir	Exemption	0	
42010000	Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux, y compris les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles similaires, en toutes matières (à l'exclusion des harnais pour enfants ou adultes ainsi que des cravaches et autres articles du n° 6602)	2,7	0	
42021110	Mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires, à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	3	0	
42021190	Malles, valises, mallettes, y compris les mallettes de toilette, et contenants similaires, à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni (à l'exclusion des mallettes porte-documents)	3	0	
42021211	Mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires, à surface extérieure en feuilles de matières plastiques	9,7	7	
42021219	Malles, valises, mallettes, y compris les mallettes de toilette, et contenants similaires, à surface extérieure en feuilles de matières plastiques (à l'exclusion des mallettes porte-documents)	9,7	7	
42021250	Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires, à surface extérieure en matière plastique moulée	5,2	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
42021291	Mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires, à surface extérieure en matières plastiques, y compris la fibre vulcanisée, ou en matières textiles (à l'exclusion des produits à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matière plastique moulée)	3,7	0	
42021299	Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette – et contenants similaires, à surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles (à l'exclusion des mallettes porte-documents et des articles à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matière plastique moulée)	3,7	0	
42021910	Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires, à surface extérieure en aluminium	5,7	4	
42021990	Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires (à l'exclusion des articles à surface extérieure en cuir naturel, reconstitué ou verni, en matières plastiques, en matières textiles ou en aluminium)	3,7	0	
42022100	Sacs à main, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée, à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	3	0	
42022210	Sacs à main, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée, à surface extérieure en feuilles de matières plastiques	9,7	7	
42022290	Sacs à main, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée, à surface extérieure en matières textiles	3,7	0	
42022900	Sacs à main, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée, à surface extérieure en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier	3,7	0	
42023100	Portefeuilles, porte-monnaie, étuis à clés ou à cigarettes, blagues à tabac et articles similaires de poche ou de sac à main, à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	3	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
42023210	Portefeuilles, porte-monnaie, étuis à clés ou à cigarettes, blagues à tabac et articles similaires de poche ou de sac à main, à surface extérieure en feuilles de matières plastiques	9,7	7	
42023290	Portefeuilles, porte-monnaie, étuis à clés ou à cigarettes, blagues à tabac et articles similaires de poche ou de sac à main, à surface extérieure en matières textiles	3,7	0	
42023900	Portefeuilles, porte-monnaie, étuis à clés ou à cigarettes, blagues à tabac et articles similaires de poche ou de sac à main, à surface extérieure en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier, y compris les étuis à lunettes en matière plastique moulée	3,7	0	
42029110	Sacs de voyage, trousses de toilette, sacs à dos et sacs pour articles de sport, à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	3	0	
42029180	Sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, sacs à provisions, porte-cartes, trousses à outils, boîtes pour bijoux, écrins pour orfèvrerie, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires, à surface extérieure en matières textiles (à l'exclusion des sacs de voyage, des trousses de toilette, des sacs à dos, des sacs pour articles de sport, des malles, valises, mallettes, serviettes, cartables et articles similaires, des articles de poche ou de sac à main)	3	0	
42029211	Sacs de voyage, trousses de toilette, sacs à dos et sacs pour articles de sport, à surface extérieure en feuilles de matières plastiques	9,7	7	
42029215	Contenants pour instruments de musique, à surface extérieure en feuilles de matières plastiques	6,7	4	
42029219	Sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, sacs à provisions, porte-cartes, trousses à outils, boîtes pour bijoux, écrins pour orfèvrerie, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras ou armes et contenants similaires, à surface extérieure en feuilles de matières plastiques (à l'exclusion des sacs de voyage, des trousses de toilette, des sacs à dos, des sacs pour articles de sport, des malles, valises, mallettes, serviettes, cartables et articles similaires, des articles de poche ou de sac à main ainsi que des contenants pour instruments de musique)	9,7	7	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
42029291	Sacs de voyage, trousses de toilette, sacs à dos et sacs pour articles de sport, à surface extérieure en matières textiles	2,7	0	
42029298	Sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, sacs à provisions, porte-cartes, trousses à outils, boîtes pour bijoux, écrins pour orfèvrerie, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires, à surface extérieure en matières textiles (à l'exclusion des sacs de voyage, des trousses de toilette, des sacs à dos, des sacs pour articles de sport, des malles, valises, mallettes, serviettes, cartables et articles similaires, des articles de poche ou de sac à main)	2,7	0	
42029900	Sacs de voyage, trousses de toilette, sacs à dos, sacs à provisions, porte-cartes, trousses à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour bijoux, écrins pour orfèvrerie et étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires, à surface extérieure en matières autres que cuir, feuilles de matières plastiques ou matières textiles (à l'exclusion des malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables et articles similaires, des sacs à main et des articles de poche ou de sac à main)	3,7	0	
42031000	Vêtements, en cuir naturel ou reconstitué [à l'exclusion des accessoires du vêtement, des chaussures ou des coiffures et leurs parties ainsi que des articles du chapitre 95 (par exemple protège-tibias ou masques d'escrime)]	4	0	
42032100	Gants, mitaines et moufles spécialement conçus pour la pratique des sports, en cuir naturel ou reconstitué	9	7	
42032910	Gants et mitaines de protection pour tous métiers, en cuir naturel ou reconstitué	9	7	
42032990	Gants, mitaines et moufles, en cuir naturel ou reconstitué (à l'exclusion des articles spécialement conçus pour la pratique des sports et des gants de protection pour tous métiers)	7	0	
42033000	Ceintures, ceinturons et baudriers, en cuir naturel ou reconstitué	5	0	
42034000	Accessoires du vêtement, en cuir naturel ou reconstitué [à l'exclusion des gants, mitaines et moufles, des ceintures, ceinturons et baudriers, des chaussures, des coiffures, parties de chaussures ou de coiffures ainsi que des articles du chapitre 95 (par exemple protège-tibias ou masques d'escrime)]	5	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
42050011	Courroies de transmission ou de transport, en cuir naturel ou reconstitué	2	0	
42050019	Articles en cuir naturel ou reconstitué, à usages techniques (à l'exclusion des courroies de transmission ou de transport)	3	0	
42050090	Ouvrages en cuir naturel ou reconstitué (à l'exclusion des articles de sellerie ou de bourrellerie, des sacs, mallettes, écrins et contenants similaires, des vêtements et accessoires du vêtement, articles pour usages techniques, des fouets, cravaches et articles similaires du nº 6602, des meubles, des appareils d'éclairage, des jouets, des jeux, des engins sportifs, des boutons et leurs parties, des boutons de manchette, des articles de bijouterie fantaisie, des articles confectionnés en filet du nº 5608 et des articles en matières à tresser)	2,5	0	
42060000	Ouvrages en boyaux, en baudruches, en vessies ou en tendons (à l'exclusion des cordes harmoniques ainsi que des catguts et ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales)	1,7	0	
43011000	Pelleteries brutes de visons, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	Exemption	0	
43013000	Pelleteries brutes d'agneaux dits "astrakan", "breitschwanz", "caracul", "persianer" ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	Exemption	0	
43016000	Pelleteries brutes de renards, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	Exemption	0	
43018000	Pelleteries brutes, entières, même sans les têtes, queues ou pattes (à l'exclusion des pelleteries brutes de visons, d'agneaux dits "astrakan", "breitschwanz", "caracul", "persianer" ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet ainsi que de renards)	Exemption	0	
43019000	Têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleterie	Exemption	0	
43021100	Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées, de visons	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
43021915	Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées, de castors, de rats musqués ou de renards	Exemption	0	
43021935	Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées, de lapins ou de lièvres	Exemption	0	
43021941	Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées, de bébés phoques harpés (”à manteau blanc”) ou de bébés phoques à capuchon (”à dos bleu”)	2,2	0	
43021949	Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées, de phoques ou d’otaries [à l’exclusion des pelleteries de bébés phoques harpés (”à manteau blanc”) ou de bébés phoques à capuchon (”à dos bleu”)]	2,2	0	
43021975	Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées, d’agneaux dits ”astrakan”, ”breitschwanz”, ”caracul”, ”persianer” ou similaires et d’agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet	Exemption	0	
43021980	Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées, d’ovins (à l’exclusion d’agneaux dits ”astrakan”, ”breitschwanz”, ”caracul”, ”persianer” ou similaires et d’agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet)	2,2	0	
43021999	Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées (à l’exclusion des pelleteries de visons, de lapins, de lièvres, de castors, de rats musqués, de renards, de phoques, d’otaries et d’ovins)	2,2	0	
43022000	Têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés, de pelleteries tannées ou apprêtées	Exemption	0	
43023010	Peaux dites ”allongées”, tannées ou apprêtées	2,7	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
43023025	Pelleteries entières, tannées ou apprêtées, et leurs morceaux et chutes, assemblés, sans adjonction d'autres matières, de lapins ou de lièvres (à l'exclusion des peaux dites "allongées", des vêtements, des accessoires du vêtement et des autres articles en pelleteries)	2,2	0	
43023051	Pelleteries entières, tannées ou apprêtées, et leurs morceaux et chutes, assemblés, sans adjonction d'autres matières, de bébés phoques harpés ("à manteau blanc") ou de bébés phoques à capuchon ("à dos bleu") (à l'exclusion des peaux dites "allongées", des vêtements, des accessoires du vêtement et des autres articles en pelleteries)	2,2	0	
43023055	Pelleteries entières, tannées ou apprêtées, et leurs morceaux et chutes, assemblés, sans adjonction d'autres matières, de phoques ou d'otaries [à l'exclusion des pelleteries de bébés phoques harpés ("à manteau blanc") ou de bébés phoques à capuchon ("à dos bleu"), des peaux dites "allongées", des vêtements, des accessoires du vêtement et des autres articles en pelleteries]	2,2	0	
43023099	Pelleteries entières, tannées ou apprêtées, et leurs morceaux et chutes, assemblés, sans adjonction d'autres matières (à l'exclusion des pelleteries de lapins, de lièvres et de phoques et d'otaries, des peaux dites "allongées", des vêtements, des accessoires du vêtement et des autres articles en pelleteries)	2,2	0	
43031010	Vêtements et accessoires du vêtement, en pelleteries de bébés phoques harpés ("à manteau blanc") ou de bébés phoques à capuchon ("à dos bleu") (à l'exclusion des chaussures, des coiffures, des parties de chaussures ou de coiffures ainsi que des gants comportant à la fois des pelleteries et du cuir)	3,7	0	
43031090	Vêtements et accessoires du vêtement, en pelleteries [à l'exclusion des produits en pelleteries de bébés phoques harpés ("à manteau blanc") ou de bébés phoques à capuchon ("à dos bleu"), des chaussures, des coiffures des parties de chaussures ou de coiffures ainsi que des gants comportant à la fois des pelleteries et du cuir]	3,7	0	
43039000	Articles en pelleteries [à l'exclusion des vêtements, des accessoires du vêtement et des articles du chapitre 95 (par exemple jouets, jeux ou engins sportifs)]	3,7	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
43040000	Pelleteries factices et articles en pelleteries factices [à l'exclusion des chaussures, des coiffures, des parties de chaussures ou de coiffures, des gants comportant à la fois des pelleteries factices et du cuir ainsi que des articles du chapitre 95 (par exemple jouets, jeux ou engins sportifs)]	3,2	0	
44011000	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires	Exemption	0	
44012100	Bois de conifères, en plaquettes ou en particules (à l'exclusion des bois des espèces utilisées principalement pour la teinture ou le tannage)	Exemption	0	
44012200	Bois en plaquettes ou en particules (à l'exclusion des bois de conifères et des bois des espèces utilisées principalement pour la teinture ou le tannage)	Exemption	0	
44013100	Boulettes de bois	Exemption	0	
44013920	Sciures, déchets et débris de bois, agglomérés sous forme de bûches, briquettes ou sous formes similaires (à l'exclusion des boulettes de bois)	Exemption	0	
44013930	Sciures de bois, non agglomérées	Exemption	0	
44013980	Déchets et débris de bois, non agglomérés (à l'exclusion des sciures de bois)	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
44021000	Charbon de bambou (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré (à l'exclusion des fusains et du charbon de bambou conditionné comme médicament, mélangé d'encens ou activé)	Exemption	0	
44029000	Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré (à l'exclusion du charbon de bambou, des fusains et du charbon de bois conditionné comme médicament, mélangé d'encens ou activé)	Exemption	0	
44031000	Bois bruts, traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation (à l'exclusion des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires, des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires et des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.)	Exemption	0	
44032011	Grumes de sciage des bois d'épicéa de l'espèce *Picea abies* Karst. ou de sapin pectiné (sapin argenté, sapin des Vosges) (*Abies alba* Mill.), même écorcés, désaubiérés ou équarris	Exemption	0	
44032019	Bois d'épicéa de l'espèce *Picea abies* Karst. ou de sapin pectiné (sapin argenté, sapin des Vosges) (*Abies alba* Mill.), bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des grumes de sciage, des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires, des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires, des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc. et des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	Exemption	0	
44032031	Grumes de sciage des bois de pin de l'espèce *Pinus sylvestris* L., même écorcés, désaubiérés ou équarris	Exemption	0	
44032039	Bois de pin de l'espèce *Pinus sylvestris* L., bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des grumes de sciage, des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires, des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires, des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc., et des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
44032091	Grumes de sciage des bois de conifères, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des bois d'épicéa de l'espèce *Picea abies* Karst., des bois de sapin de l'espèce *Abies alba* Mill. et des bois de pin de l'espèce *Pinus sylvestris* L.)	Exemption	0	
44032099	Bois bruts de conifères, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des grumes de sciage, des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires, des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires, des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc., des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, des bois d'épicéa de l'espèce *Picea abies* Karst., des bois de sapin de l'espèce *Abies alba* Mill. et des bois de pin de l'espèce *Pinus sylvestris* L.)	Exemption	0	
44034100	Bois bruts de dark red meranti, light red meranti et meranti bakau, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires, des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc., et des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	Exemption	0	
44034910	Bois bruts de sapelli, d'acajou d'Afrique et d'iroko, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires et des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.)	Exemption	0	
44034935	Bois bruts d'okoumé et de sipo, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires et des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.)	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
44034995	Bois d'abura, afrormosia, ako, alan, andiroba, aningré, avodiré, azobé, balau, balsa, bossé clair, bossé foncé, cativo, cedro, dabema, dibétou, doussié, framiré, freijo, fromager, fuma, geronggang, ilomba, imbuia, ipé, jaboty, jelutong, jequitiba, jongkong, kapur, kempas, keruing, kosipo, kotibé, koto, limba, louro, maçaranduba, mahogany, makoré, mandioqueira, mansonia, mengkulang, merawan, merbau, merpauh, mersawa, moabi, niangon, nyatoh, obeche, onzabili, orey, ovengkol, ozigo, padauk, paldao, palissandre de Guatemala, palissandre de Rio, palissandre de Para, palissandre de Rose, pau amarelo, pau marfim, pulai, punah, quaruba, ramin, saqui-saqui, sepetir, sucupira, suren, tauari, teak, tiama, tola, virola, white lauan, white meranti, white seraya et yellow meranti, bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires, des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc., et des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	Exemption	0	
44039110	Grumes de sciage des bois de chêne (*Quercus* spp.), même écorcés, désaubiérés ou équarris	Exemption	0	
44039190	Bois bruts de chêne (*Quercus* spp.), même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des grumes de sciage, des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires, des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires, des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc., et des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	Exemption	0	
44039210	Grumes de sciage des bois de hêtre (*Fagus* spp.), même écorcés, désaubiérés ou équarris	Exemption	0	
44039290	Bois bruts de hêtre (*Fagus* spp.), même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des grumes de sciage, des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires, des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires, des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc., et des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
44039910	Bois bruts de peuplier, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires, des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc., et des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	Exemption	0	
44039930	Bois bruts d'eucalyptus, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires, des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc., et des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	Exemption	0	
44039951	Grumes de sciage des bois de bouleau, même écorcés, désaubiérés ou équarris	Exemption	0	
44039959	Bois bruts de bouleau, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des grumes de sciage, des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires, des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc., et des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	Exemption	0	
44039995	Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires, des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc., des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, des bois tropicaux visés à la note 1 de sous-position du présent chapitre ainsi que des bois de conifères, de chêne, de hêtre, de peuplier, d'eucalyptus et de bouleau)	Exemption	0	
44041000	Bois feuillards; échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; bois en éclisses, lames, rubans et similaires, de conifères (à l'exclusion des bois feuillards coupés en longueur et munis d'encoches aux extrémités et des bois pour montures de brosses et ébauches de formes de chaussure)	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
44042000	Bois feuillards; échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; bois en éclisses, lames, rubans et similaires (à l'exclusion des bois feuillards coupés en longueur et munis d'encoches aux extrémités, des bois pour montures de brosses et ébauches de formes de chaussure et des bois de conifères)	Exemption	0	
44050000	Laine (paille) de bois; farine de bois, c'est-à-dire poudre de bois passant, avec ≤ 8 % en poids de déchets, au tamis ayant une ouverture de mailles de 0,63 mm	Exemption	0	
44061000	Traverses en bois, pour voies ferrées ou similaires, non imprégnées	Exemption	0	
44069000	Traverses en bois, pour voies ferrées ou similaires, imprégnées	Exemption	0	
44071015	Bois de conifères, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés ou collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	Exemption	0	
44071031	Bois d'épicéa de l'espèce *Picea abies* Karst. ou du sapin pectiné (sapin argenté, sapin des Vosges) (*Abies alba* Mill.), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout)	Exemption	0	
44071033	Bois de pin de l'espèce *Pinus sylvestris* L., sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout)	Exemption	0	
44071038	Bois de conifères, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout ainsi que des bois d'épicéa de l'espèce *Picea abies* Karst. et de sapin de l'espèce *Abies alba* Mill. et des bois de pin de l'espèce *Pinus sylvestris* L.)	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
44071091	Bois d'épicéa de l'espèce *Picea abies* Karst. ou de sapin pectiné (sapin argenté, sapin des Vosges) (*Abies alba* Mill.), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, des planchettes destinées à la fabrication de crayons ainsi que des bois d'une longueur ≤ 125 mm et d'une épaisseur < 12,5 mm)	Exemption	0	
44071093	Bois de pin de l'espèce *Pinus sylvestris* L., sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, des planchettes destinées à la fabrication de crayons ainsi que des bois d'une longueur ≤ 125 mm et d'une épaisseur < 12,5 mm)	Exemption	0	
44071098	Bois de conifères, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm [à l'exclusion des bois rabotés ou poncés ainsi que des bois d'épicéa de l'espèce *Picea abies* Karst., de sapin pectiné (sapin argenté, sapin des Vosges) (*Abies alba* Mill.) ou de pin de l'espèce *Pinus sylvestris* L.]	Exemption	0	
44072110	Bois de mahogany (*Swietenia* spp.), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés ou collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	4,9	4	
44072191	Bois de mahogany (*Swietenia* spp.), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout)	4	0	
44072199	Bois de mahogany (*Swietenia* spp.), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	Exemption	0	
44072210	Bois de virola, imbuia et balsa, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés ou collés par assemblage en bout, même rabotés	4,9	4	
44072291	Bois de virola, imbuia et balsa, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout)	4	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
44072299	Bois de virola, imbuia et balsa, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	Exemption	0	
44072510	Bois de dark red meranti, light red meranti et meranti bakau, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	4,9	4	
44072530	Bois de dark red meranti, light red meranti et meranti bakau, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout)	4	0	
44072550	Bois de dark red meranti, light red meranti et meranti bakau, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout)	4,9	4	
44072590	Bois de dark red meranti, light red meranti et meranti bakau, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	Exemption	0	
44072610	Bois de white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti et alan, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	4,9	4	
44072630	Bois de white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti et alan, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout)	4	0	
44072650	Bois de white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti et alan, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout)	4,9	4	
44072690	Bois de white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti et alan, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
44072710	Bois de sapelli, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés ou collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	4,9	4	
44072791	Bois de sapelli, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout)	4	0	
44072799	Bois de sapelli, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	Exemption	0	
44072810	Bois d'iroko, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés ou collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	4,9	4	
44072891	Bois d'iroko, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout)	4	0	
44072899	Bois d'iroko, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	Exemption	0	
44072915	Bois de keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, okoumé, obeche, sipo, acajou d'Afrique, makoré, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, palissandre de Rio, palissandre de Para, palissandre de Rose, d'abura, afrormosia, ako, andiroba, aningré, avodiré, balau, bossé clair, bossé foncé, cativo, cedro, dabema, doussié, framiré, freijo, fromager, fuma, geronggang, ipé, jaboty, jequitiba, kosipo, kotibé, koto, louro, maçaranduba, mahogany (à l'exclusion de *Swietenia* spp.), mandioqueira, mengkulang, merawan, merpauh, mersawa, moabi, niangon, nyatoh, onzabili, orey, ovengkol, ozigo, padauk, paldao, palissandre de Guatemala, pau amarelo, pau marfim, pulai, punah, quaruba, saqui-saqui, sepetir, sucupira, suren, tauari et tola, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	4,9	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
44072920	Bois de palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout)	4,9	4	
44072925	Bois de keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, okoumé, obeche, sipo, acajou d'Afrique, makoré, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba et azobé, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout)	4	0	
44072945	Bois de keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, okoumé, obeche, sipo, acajou d'Afrique, makoré, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout)	4,9	4	
44072960	Bois de keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, okoumé, obeche, sipo, acajou d'Afrique, makoré, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	Exemption	0	
44072983	Bois d'abura, afrormosia, ako, andiroba, aningré, avodiré, balau, bossé clair, bossé foncé, cativo, cedro, dabema, doussié, framiré, freijo, fromager, fuma, geronggang, ipé, jaboty, jequitiba, kosipo, kotibé, koto, louro, maçaranduba, mahogany (à l'exclusion de *Swietenia* spp.), mandioqueira, mengkulang, merawan, merpauh, mersawa, moabi, niangon, nyatoh, onzabili, orey, ovengkol, ozigo, padauk, paldao, palissandre de Guatemala, pau amarelo, pau marfim, pulai, punah, quaruba, saqui-saqui, sepetir, sucupira, suren, tauari et tola, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout)	4	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
44072985	Bois d'abura, afrormosia, ako, andiroba, aningré, avodiré, balau, bossé clair, bossé foncé, cativo, cedro, dabema, doussié, framiré, freijo, fromager, fuma, geronggang, ipé, jaboty, jequitiba, kosipo, kotibé, koto, louro, maçaranduba, mahogany (à l'exclusion de *Swietenia* spp.), mandioqueira, mengkulang, merawan, merpauh, mersawa, moabi, niangon, nyatoh, onzabili, orey, ovengkol, ozigo, padauk, paldao, palissandre de Guatemala, pau amarelo, pau marfim, pulai, punah, quaruba, saqui-saqui, sepetir, sucupira, suren, tauari et tola, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout)	4,9	4	
44072995	Bois d'abura, afrormosia, ako, andiroba, aningré, avodiré, balau, bossé clair, bossé foncé, cativo, cedro, dabema, doussié, framiré, freijo, fromager, fuma, geronggang, ipé, jaboty, jequitiba, kosipo, kotibé, koto, louro, maçaranduba, mahogany (à l'exclusion de *Swietenia* spp.), mandioqueira, mengkulang, merawan, merpauh, mersawa, moabi, niangon, nyatoh, onzabili, orey, ovengkol, ozigo, padauk, paldao, palissandre de Guatemala, pau amarelo, pau marfim, pulai, punah, quaruba, saqui-saqui, sepetir, sucupira, suren, tauari et tola, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout, rabotés ou poncés)	Exemption	0	
44079115	Bois de chêne (*Quercus* spp.), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés ou collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	Exemption	0	
44079131	Lames et frises pour parquets, non assemblées, en bois de chêne (*Quercus* spp.), d'une épaisseur > 6 mm, rabotées (à l'exclusion des lames et frises en feuilles de placage ou en feuilles pour contre-plaqués)	Exemption	0	
44079139	Bois de chêne (*Quercus* spp.), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout et des lames et frises pour parquets)	Exemption	0	
44079190	Bois de chêne (*Quercus* spp.), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
44079200	Bois de hêtre (*Fagus* spp.), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm	Exemption	0	
44079310	Bois d'érable (*Acer* spp.), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés ou collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	Exemption	0	
44079391	Bois d'érable (*Acer* spp.), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout)	2,5	0	
44079399	Bois d'érable (*Acer* spp.), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	Exemption	0	
44079410	Bois de cerisier (*Prunus* spp.), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés ou collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	Exemption	0	
44079491	Bois de cerisier (*Prunus* spp.), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout)	2,5	0	
44079499	Bois de cerisier (*Prunus* spp.), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
44079510	Bois de frêne (*Fraxinus* spp.), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés ou collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	Exemption	0	
44079591	Bois de frêne (*Fraxinus* spp.), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout)	2,5	0	
44079599	Bois de frêne (*Fraxinus* spp.), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	Exemption	0	
44079927	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés ou collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés [à l'exclusion des bois tropicaux visés à la note 2 de sous-position du présent chapitre ainsi que des bois de conifères, de chêne (*Quercus* spp.), de hêtre (*Fagus* spp.), d'érable (*Acer* spp.), de cerisier (*Prunus* spp.) et de frêne (*Fraxinus* spp.)]	Exemption	0	
44079940	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés [à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout, des bois tropicaux visés à la note 2 de sous-position du présent chapitre ainsi que des bois de conifères, de chêne (*Quercus* spp.), de hêtre (*Fagus* spp.), d'érable (*Acer* spp.), de cerisier (*Prunus* spp.) et de frêne (*Fraxinus* spp.)]	2,5	0	
44079991	Bois de peuplier, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	Exemption	0	
44079996	Bois tropicaux, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout ainsi que des bois tropicaux visés à la note 2 de sous-position du présent chapitre)	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
44079998	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm [à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout ainsi que des bois tropicaux, des bois de conifères, de chêne (*Quercus* spp.), de hêtre (*Fagus* spp.), d'érable (*Acer* spp.), de cerisier (*Prunus* spp.), de frêne (*Fraxinus* spp.) et de peuplier]	Exemption	0	
44081015	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour autres bois stratifiés similaires, en bois de conifères et autres bois de conifères, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur ≤ 6 mm, rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout	3	0	
44081091	Planchettes destinées à la fabrication de crayons, en bois de conifères, d'une épaisseur ≤ 6 mm	Exemption	0	
44081098	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour autres bois stratifiés similaires, en bois de conifères et autres bois de conifères, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même assemblés bord à bord, d'une épaisseur ≤ 6 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout ainsi que des planchettes destinées à la fabrication de crayons)	4	0	
44083111	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur ≤ 6 mm, collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés, en dark red meranti, light red meranti et meranti bakau	4,9	4	
44083121	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur ≤ 6 mm, rabotés, en dark red meranti, light red meranti et meranti bakau (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout)	4	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
44083125	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur ≤ 6 mm, poncés, en dark red meranti, light red meranti et meranti bakau (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout)	4,9	4	
44083130	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur ≤ 6 mm, assemblés bord à bord, en dark red meranti, light red meranti et meranti bakau (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	6	4	
44083915	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur ≤ 6 mm, poncés ou collés par assemblage en bout, même rabotés, en white lauan, sipo, limba, okoumé, obeche, acajou d'Afrique, sapelli, virola, mahogany (*Swietenia* spp.), palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose	4,9	4	
44083921	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur ≤ 6 mm, rabotés, en white lauan, sipo, limba, okoumé, obeche, acajou d'Afrique, sapelli, virola, mahogany (*Swietenia* spp.), palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout)	4	0	
44083930	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même assemblés bord à bord, d'une épaisseur ≤ 6 mm, en white lauan, sipo, limba, okoumé, obeche, acajou d'Afrique, sapelli, virola, mahogany (*Swietenia* spp.), palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	6	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
44083955	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur ≤ 6 mm, rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, en abura, afrormosia, ako, alan, andiroba, aningré, avodiré, azobé, balau, balsa, bossé clair, bossé foncé, cativo, cedro, dabema, dibétou, doussié, framiré, freijo, fromager, fuma, geronggang, ilomba, imbuia, ipé, iroko, jaboty, jelutong, jequitiba, jongkong, kapur, kempas, keruing, kosipo, kotibé, koto, louro, maçaranduba, mahogany (à l'exclusion de *Swietenia* spp.), makoré, mandioqueira, mansonia, mengkulang, merawan, merbau, merpauh, mersawa, moabi, niangon, nyatoh, onzabili, orey, ovengkol, ozigo, padauk, paldao, palissandre de Guatemala, pau amarelo, pau marfim, pulai, punah, quaruba, ramin, saqui-saqui, sepetir, sucupira, suren, tauari, teak, tiama, tola, white meranti, white seraya et yellow meranti	3	0	
44083970	Planchettes destinées à la fabrication de crayons, d'une épaisseur ≤ 6 mm, en abura, afrormosia, ako, alan, andiroba, aningré, avodiré, azobé, balau, balsa, bossé clair, bossé foncé, cativo, cedro, dabema, dibétou, doussié, framiré, freijo, fromager, fuma, geronggang, ilomba, imbuia, ipé, iroko, jaboty, jelutong, jequitiba, jongkong, kapur, kempas, keruing, kosipo, kotibé, koto, louro, maçaranduba, mahogany (à l'exclusion de *Swietenia* spp.), makoré, mandioqueira, mansonia, mengkulang, merawan, merbau, merpauh, mersawa, moabi, niangon, nyatoh, onzabili, orey, ovengkol, ozigo, padauk, paldao, palissandre de Guatemala, pau amarelo, pau marfim, pulai, punah, quaruba, ramin, saqui-saqui, sepetir, sucupira, suren, tauari, teak, tiama, tola, white meranti, white seraya et yellow meranti	Exemption	0	
44083985	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même assemblés bord à bord, d'une épaisseur ≤ 1 mm, en abura, afrormosia, ako, alan, andiroba, aningré, avodiré, azobé, balau, balsa, bossé clair, bossé foncé, cativo, cedro, dabema, dibétou, doussié, framiré, freijo, fromager, fuma, geronggang, ilomba, imbuia, ipé, iroko, jaboty, jelutong, jequitiba, jongkong, kapur, kempas, keruing, kosipo, kotibé, koto, louro, maçaranduba, mahogany (à l'exclusion de *Swietenia* spp.), makoré, mandioqueira, mansonia, mengkulang, merawan, merbau, merpauh, mersawa, moabi, niangon, nyatoh, onzabili, orey, ovengkol, ozigo, padauk, paldao, palissandre de Guatemala, pau amarelo, pau marfim, pulai, punah, quaruba, ramin, saqui-saqui, sepetir, sucupira, suren, tauari, teak, tiama, tola, white meranti, white seraya et yellow meranti (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	4	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
44083995	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même assemblés bord à bord, d'une épaisseur > 1 mm mais ≤ 6 mm, en abura, afrormosia, ako, alan, andiroba, aningré, avodiré, azobé, balau, balsa, bossé clair, bossé foncé, cativo, cedro, dabema, dibétou, doussié, framiré, freijo, fromager, fuma, geronggang, ilomba, imbuia, ipé, iroko, jaboty, jelutong, jequitiba, jongkong, kapur, kempas, keruing, kosipo, kotibé, koto, louro, maçaranduba, mahogany (à l'exclusion de *Swietenia* spp.), makoré, mandioqueira, mansonia, mengkulang, merawan, merbau, merpauh, mersawa, moabi, niangon, nyatoh, onzabili, orey, ovengkol, ozigo, padauk, paldao, palissandre de Guatemala, pau amarelo, pau marfim, pulai, punah, quaruba, ramin, saqui-saqui, sepetir, sucupira, suren, tauari, teak, tiama, tola, white meranti, white seraya et yellow meranti (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	4	0	
44089015	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur ≤ 6 mm, rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout (à l'exclusion des bois tropicaux visés à la note 2 de sous-position du présent chapitre et des bois de conifères)	3	0	
44089035	Planchettes destinées à la fabrication de crayons, d'une épaisseur ≤ 6 mm (à l'exclusion des articles en bois tropicaux visés à la note 2 de sous-position du présent chapitre et en bois de conifères)	Exemption	0	
44089085	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même assemblés bord à bord, d'une épaisseur ≤ 1 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, des bois tropicaux visés à la note 2 de sous-position du présent chapitre et des bois de conifères)	4	0	
44089095	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même assemblés bord à bord, d'une épaisseur > 1 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, des bois tropicaux visés à la note 2 de sous-position du présent chapitre et des bois de conifères)	4	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
44091011	Baguettes et moulures en bois de conifères, pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires	Exemption	0	
44091018	Bois de conifères, y compris les lames et frises à parquet, non assemblées, profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés	Exemption	0	
44092100	Bois de bambou, y compris les lames et frises à parquet, non assemblées, profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout	Exemption	0	
44092910	Baguettes et moulures en bois, pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires (à l'exclusion des articles en bois de conifères et de bambou)	Exemption	0	
44092991	Lames et frises pour parquets, non assemblées, profilées (languetées, rainées, bouvetées, feuillurées, chanfreinées, jointes en V, moulurées, arrondies ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotées, poncées ou collées par assemblage en bout (à l'exclusion des lames et frises à parquet en bois de conifères et de bambou)	Exemption	0	
44092999	Bois profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout (à l'exclusion des bois de conifères et de bambou ainsi que des lames et frises pour parquets, des baguettes et moulures pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires)	Exemption	0	
44101110	Panneaux de particules, en bois, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques, bruts ou simplement poncés (à l'exclusion des panneaux dits "oriented strand board" et "waferboard", des panneaux de fibres et des panneaux cellulaires)	7	7	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
44101130	Panneaux de particules, en bois, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques, recouverts en surface de papier imprégné de mélamine (à l'exclusion des panneaux dits "oriented strand board" et "waferboard", des panneaux de fibres et des panneaux cellulaires)	7	7	
44101150	Panneaux de particules, en bois, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques, recouverts en surface de plaques ou de feuilles décoratives stratifiées en matière plastique (à l'exclusion des panneaux dits "oriented strand board" et "waferboard", des panneaux de fibres et des panneaux cellulaires)	7	7	
44101190	Panneaux de particules, en bois, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques (à l'exclusion des panneaux bruts ou simplement poncés, recouverts en surface de papier imprégné de mélamine ou de plaques ou de feuilles décoratives stratifiées en matière plastique, des panneaux dits "oriented strand board" et "waferboard", des panneaux de fibres et des panneaux cellulaires)	7	7	
44101210	Panneaux dits "oriented strand board" (OSB), en bois, bruts ou simplement poncés	7	7	
44101290	Panneaux dits "oriented strand board" (OSB), en bois (à l'exclusion des panneaux bruts ou simplement poncés)	7	7	
44101900	Panneaux dits "waferboard" et panneaux similaires, en bois, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques (à l'exclusion des panneaux de particules, des panneaux dits "oriented strand board", des panneaux de fibres et des panneaux cellulaires)	7	7	
44109000	Panneaux en fragments provenant de la bagasse, de bambou ou de la paille de céréales ou en autres matières ligneuses, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques (à l'exclusion des panneaux en bois, des panneaux de fibres, des panneaux cellulaires, des panneaux de particules plaqués et des panneaux constitués par des matières ligneuses agglomérées avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux)	7	7	
44111210	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne dits "MDF", d'une épaisseur ≤ 5 mm, non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	7	7	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
44111290	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne dits "MDF", d'une épaisseur ≤ 5 mm, ouvrés mécaniquement ou recouverts en surface	7	7	
44111310	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne dits "MDF", d'une épaisseur > 5 mm mais ≤ 9 mm, non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	7	7	
44111390	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne dits "MDF", d'une épaisseur > 5 mm mais ≤ 9 mm, ouvrés mécaniquement ou recouverts en surface	7	7	
44111410	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne dits "MDF", d'une épaisseur > 9 mm, non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	7	7	
44111490	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne dits "MDF", d'une épaisseur > 9 mm, ouvrés mécaniquement ou recouverts en surface	7	7	
44119210	Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques, d'une masse volumique > 0,8 g/cm³, non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface (à l'exclusion des panneaux de fibres à densité moyenne dits "MDF", des panneaux de particules, même stratifiés avec un ou plusieurs panneaux de fibres, des bois stratifiés à âme en panneaux de fibres, des panneaux cellulaires en bois dont les faces sont des panneaux de fibres, du carton et des panneaux reconnaissables comme parties de meubles)	7	7	
44119290	Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques, d'une masse volumique > 0,8 g/cm³, ouvrés mécaniquement ou recouverts en surface (à l'exclusion des panneaux de fibres à densité moyenne dits "MDF", des panneaux de particules, même stratifiés avec un ou plusieurs panneaux de fibres, des bois stratifiés à âme en panneaux de fibres, des panneaux cellulaires en bois dont les faces sont des panneaux de fibres, du carton et des panneaux reconnaissables comme parties de meubles)	7	7	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
44119310	Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques, d'une masse volumique > 0,5 g/cm³ mais ≤ 0,8 g/cm³, non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface (à l'exclusion des panneaux de fibres à densité moyenne dits "MDF", des panneaux de particules, même stratifiés avec un ou plusieurs panneaux de fibres, des bois stratifiés à âme en panneaux de fibres, des panneaux cellulaires en bois dont les faces sont des panneaux de fibres, du carton et des panneaux reconnaissables comme parties de meubles)	7	7	
44119390	Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques, d'une masse volumique > 0,5 g/cm³ mais ≤ 0,8 g/cm³, ouvrés mécaniquement ou recouverts en surface (à l'exclusion des panneaux de fibres à densité moyenne dits "MDF", des panneaux de particules, même stratifiés avec un ou plusieurs panneaux de fibres, des bois stratifiés à âme en panneaux de fibres, des panneaux cellulaires en bois dont les faces sont des panneaux de fibres, du carton et des panneaux reconnaissables comme parties de meubles)	7	7	
44119410	Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques, d'une masse volumique ≤ 0,5 g/cm³ (à l'exclusion des panneaux de fibres à densité moyenne dits "MDF", des panneaux de particules, même stratifiés avec un ou plusieurs panneaux de fibres, des bois stratifiés à âme en panneaux de fibres, des panneaux cellulaires en bois dont les faces sont des panneaux de fibres, du carton et des panneaux reconnaissables comme parties de meubles)	7	7	
44119490	Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques, d'une masse volumique ≤ 0,5 g/cm³, ouvrés mécaniquement ou recouverts en surface (à l'exclusion des panneaux de fibres à densité moyenne dits "MDF", des panneaux de particules, même stratifiés avec un ou plusieurs panneaux de fibres, des bois stratifiés à âme en panneaux de fibres, des panneaux cellulaires en bois dont les faces sont des panneaux de fibres, du carton et des panneaux reconnaissables comme parties de meubles)	7	7	
44121000	Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires, en bambou, ne contenant pas de panneaux de particules, sans âme panneautée, lattée ou lamellée (à l'exclusion des panneaux en bois dits "densifiés", des panneaux cellulaires en bois, des panneaux pour parquets, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme parties de meubles)	10	7	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
44123110	Bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en dark red meranti, light red meranti, white lauan, sipo, limba, obeche, okoumé, acajou d'Afrique, sapelli, virola, mahogany (*Swietenia* spp.), palissandre de Rio, palissandre de Para ou palissandre de Rose (à l'exclusion des panneaux en bois dits "densifiés", des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme parties de meubles)	10	7	
44123190	Bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux visés à la note 1 de sous-position du présent chapitre [à l'exclusion des bois d'okoumé, dark red meranti, light red meranti, white lauan, sipo, limba, obeche, acajou d'Afrique, sapelli, virola, mahogany (*Swietenia* spp.), palissandre de Rio, palissandre de Para ou palissandre de Rose, des panneaux en bois dits "densifiés", des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme parties de meubles]	7	7	
44123210	Bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en aulne, bouleau, charme, châtaignier, chêne, érable, frêne, hêtre, caryer, marronnier, merisier, noyer, orme, peuplier, platane, robinier (faux acacia), tilleul ou tulipier (à l'exclusion des panneaux en bois dits "densifiés", des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme parties de meubles)	7	7	
44123290	Bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères ou autres que de bois tropicaux visés à la note 1 de sous-position du présent chapitre [à l'exclusion des bois d'aulne, bouleau, charme, châtaignier, chêne, érable, frêne, hêtre, caryer, marronnier, merisier, noyer, orme, peuplier, platane, robinier (faux acacia), tilleul ou tulipier, du bambou, des panneaux en bois dits "densifiés", des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme parties de meubles]	7	7	
44123900	Bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm (à l'exclusion du bambou, des bois contre-plaqués des n^{os} 4412.31 et 4412.32, des panneaux en bois dits "densifiés", des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme parties de meubles)	7	7	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
44129410	Bois stratifiés, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères, à âme panneautée, lattée ou lamellée (à l'exclusion du bambou, des bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, des panneaux dits "densifiés", des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme parties de meubles)	10	7	
44129490	Bois stratifiés, à âme panneautée, lattée ou lamellée (à l'exclusion du bambou, des bois stratifiés ayant au moins un pli extérieur en bois autres de conifères, des bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, des panneaux en bois dits "densifiés", des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme parties de meubles)	6	4	
44129930	Bois plaqués et bois stratifiés similaires, contenant au moins un panneau de particules, sans âme panneautée, lattée ou lamellée (à l'exclusion du bambou, des bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, des panneaux en bois dits "densifiés", des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme parties de meubles)	6	4	
44129940	Bois plaqués et bois stratifiés similaires, ayant au moins un pli extérieur en aulne, bouleau, charme, châtaignier, chêne, érable, frêne, hêtre, caryer, marronnier, merisier, noyer, orme, peuplier, platane, robinier (faux acacia), tilleul ou tulipier, ne contenant pas de panneaux de particules et sans âme panneautée, lattée ou lamellée (à l'exclusion des bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, des panneaux en bois dits "densifiés", des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme parties de meubles)	10	7	
44129950	Bois plaqués et bois stratifiés similaires, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères, ne contenant pas de panneaux de particules et sans âme panneautée, lattée ou lamellée (à l'exclusion des bois d'aulne, bouleau, charme, châtaignier, chêne, érable, frêne, hêtre, caryer, marronnier, merisier, noyer, orme, peuplier, platane, robinier (faux acacia), tilleul ou tulipier, des bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, des panneaux en bois dits "densifiés", des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme parties de meubles)	10	7	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
44129985	Bois plaqués et bois stratifiés similaires, ne contenant pas de panneaux de particules et sans âme panneautée, lattée ou lamellée (à l'exclusion du bambou, des bois plaqués ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères, des bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, des panneaux en bois dits "densifiés", des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme parties de meubles)	10	7	
44130000	Bois dits "densifiés", en blocs, planches, lames ou profilés	Exemption	0	
44140010	Cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires, en bois tropicaux [okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, mahogany (*Swietenia* spp.), imbuia, balsa, palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose]	5,1	4	
44140090	Cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires en bois [à l'exclusion des cadres en bois tropicaux (okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, mahogany (*Swietenia* spp.), imbuia, balsa, palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose)]	Exemption	0	
44151010	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois	4	0	
44151090	Tambours (tourets) pour câbles, en bois	3	0	
44152020	Palettes simples et rehausses de palettes, en bois	3	0	
44152090	Palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois (à l'exclusion des cadres et conteneurs spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport ainsi que des palettes simples et rehausses de palettes)	4	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
44160000	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties reconnaissables, en bois, y compris les merrains	Exemption	0	
44170000	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais ou de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois (à l'exclusion des moules du nº 8480, des formes de chapellerie ainsi que des machines et parties de machines, en bois)	Exemption	0	
44181010	Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles, en okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, mahogany (*Swietenia* spp.), imbuia, balsa, palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose	3	0	
44181050	Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles, en bois de conifères	3	0	
44181090	Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles, en bois [à l'exclusion des bois d'okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, mahogany (*Swietenia* spp.), imbuia, balsa, palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose ainsi que des bois de conifères]	3	0	
44182010	Portes et leurs cadres, chambranles et seuils, en okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, mahogany (*Swietenia* spp.), imbuia, balsa, palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose	6	4	
44182050	Portes et leurs cadres et chambranles et seuils, en bois de conifères	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
44182080	Portes et leurs cadres, chambranles et seuils, en bois [à l'exclusion des bois d'okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, mahogany (*Swietenia* spp.), imbuia, balsa, palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose ainsi que des bois de conifères]	Exemption	0	
44184000	Coffrages pour le bétonnage, en bois (à l'exclusion des panneaux en bois contre-plaqués)	Exemption	0	
44185000	Bardeaux (*shingles* et *shakes*), en bois	Exemption	0	
44186000	Poteaux et poutres, en bois	Exemption	0	
44187100	Panneaux assemblés pour revêtement de sol mosaïques, en bois	3	0	
44187200	Panneaux pour revêtement de sol, multicouches, assemblés, en bois (à l'exclusion des panneaux pour revêtement de sol mosaïques)	Exemption	0	
44187900	Panneaux pour revêtement de sol, assemblés, en bois (à l'exclusion des panneaux multicouches et des panneaux pour revêtement de sol mosaïques)	Exemption	0	
44189010	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, en bois lamellés [à l'exclusion des fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles, des portes et leurs cadres, chambranles et seuils, des coffrages pour le bétonnage, des bardeaux (*shingles* et *shakes*) ainsi que des constructions préfabriquées]	Exemption	0	
44189080	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, en bois [à l'exclusion de bois lamellés, des fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles, des portes et leurs cadres, chambranles et seuils, des poteaux et poutres, des panneaux assemblés pour revêtement de sol, des coffrages pour le bétonnage, des bardeaux (*shingles* et *shakes*) ainsi que des constructions préfabriquées]	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
44190010	Articles pour la table ou la cuisine, en okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, mahogany (*Swietenia* spp.), imbuia, balsa, palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose	3	0	
44190090	Articles pour la table ou la cuisine, en bois [à l'exclusion des bois d'okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, mahogany (*Swietenia* spp.), imbuia, balsa, palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose, des articles d'ameublement, des objets d'ornement, des ouvrages de tonnellerie, des parties d'articles en bois pour la table ou la cuisine, des balais, brosses, tamis et cribles à main]	Exemption	0	
44201011	Statuettes et autres objets d'ornement, en okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, mahogany (*Swietenia* spp.), imbuia, balsa, palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose (à l'exclusion des bois incrustés ou marquetés)	6	4	
44201019	Statuettes et autres objets d'ornement, en bois [à l'exclusion des bois d'okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, mahogany (*Swietenia* spp.), imbuia, balsa, palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose]	Exemption	0	
44209010	Bois marquetés et bois incrustés (à l'exclusion des statuettes et autres objets d'ornement, des meubles, des appareils d'éclairage ainsi que des parties de meubles ou d'appareils d'éclairage)	4	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
44209091	Coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages similaires, et articles d'ameublement, en okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, mahogany (*Swietenia* spp.), imbuia, balsa, palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose	6	4	
44209099	Coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages similaires, et articles d'ameublement [à l'exclusion de ceux en okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, mahogany (*Swietenia* spp.), imbuia, balsa, palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose, des statuettes et autres objets d'ornement, des bois marquetés et bois incrustés, des meubles, des appareils d'éclairage ainsi que des parties de meubles ou d'appareils d'éclairage]	Exemption	0	
44211000	Cintres pour vêtements, en bois	Exemption	0	
44219091	Ouvrages en panneaux de fibres, n.d.a.	4	0	
44219098	Ouvrages en bois, n.d.a.	Exemption	0	
45011000	Liège naturel brut ou simplement préparé, c'est-à-dire simplement nettoyé en surface	Exemption	0	
45019000	Déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé	Exemption	0	
45020000	Liège naturel, écroûté ou simplement équarri, ou en cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire, y compris les ébauches à arêtes vives pour bouchons	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
45031010	Bouchons cylindriques, en liège naturel	4,7	4	
45031090	Bouchons de tous types, en liège naturel, y compris leurs ébauches à arêtes arrondies (à l'exclusion des bouchons cylindriques)	4,7	4	
45039000	Ouvrages en liège naturel (à l'exclusion des cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire, des bouchons et leurs ébauches, des chaussures et leurs parties, notamment les semelles intérieures amovibles, des coiffures et leurs parties, des bourres et séparateurs pour cartouches de chasse, des jeux, jouets et engins sportifs et leurs parties)	4,7	4	
45041011	Bouchons cylindriques, pour vins mousseux, en liège aggloméré, même avec rondelles en liège naturel	4,7	4	
45041019	Bouchons cylindriques, en liège aggloméré (à l'exclusion des bouchons pour vins mousseux)	4,7	4	
45041091	Carreaux de toute forme; cubes, briques, plaques, feuilles et bandes; cylindres pleins, y compris les disques, en liège aggloméré, avec liant (à l'exclusion des bouchons)	4,7	4	
45041099	Carreaux de toute forme, cubes, briques, plaques, feuilles et bandes, cylindres pleins, y compris les disques, en liège aggloméré, sans liant (à l'exclusion des bouchons)	4,7	4	
45049020	Bouchons en liège aggloméré (à l'exclusion des bouchons cylindriques)	4,7	4	
45049080	Liège aggloméré, avec ou sans liant, et ouvrages en liège aggloméré (à l'exclusion des chaussures et leurs parties, notamment les semelles intérieures amovibles, des coiffures et leurs parties, des bourres et séparateurs pour cartouches de chasse, des jeux, jouets et engins sportifs et leurs parties, des cubes, briques, plaques, feuilles ou bandes, des carreaux de toute forme, des cylindres pleins, y compris les disques, et des bouchons)	4,7	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
46012110	Nattes, paillassons et claies, tissés ou parallélisés, à plat, confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser en bambou	3,7	0	
46012190	Nattes, paillassons et claies, en matières à tresser en bambou, tissés ou parallélisés, à plat (à l'exclusion des articles confectionnés à partir de tresses et articles similaires à tresser)	2,2	0	
46012210	Nattes, paillassons et claies, tissés ou parallélisés, à plat, confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser en rotin	3,7	0	
46012290	Nattes, paillassons et claies, en matières à tresser en rotin, tissés ou parallélisés, à plat (à l'exclusion des articles confectionnés à partir de tresses et articles similaires à tresser)	2,2	0	
46012910	Nattes, paillassons et claies, en matières à tresser végétales, tissés ou parallélisés, à plat, confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser (à l'exclusion des articles en bambou et en rotin)	3,7	0	
46012990	Nattes, paillassons et claies, en matières à tresser végétales, tissés ou parallélisés, à plat (à l'exclusion des articles en bambou et en rotin et des articles confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matière à tresser)	2,2	0	
46019205	Tresses et articles similaires en matières à tresser en bambou, même assemblés en bandes (à l'exclusion des nattes, paillassons et claies, des ficelles, cordes et cordages et des parties de chaussures ou de coiffures)	Exemption	0	
46019210	Matières à tresser, tresses et articles similaires, en matières à tresser en bambou, tissés ou parallélisés, à plat, confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser (à l'exclusion des nattes, paillassons et claies, des revêtements muraux du n° 4814 et des parties de chaussures ou de coiffures)	3,7	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
46019290	Matières à tresser, tresses et articles similaires, en matières à tresser en bambou, tissés ou parallélisés, à plat (à l'exclusion des articles confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser, des nattes, paillassons et claies, des revêtements muraux du nº 4814 et des parties de chaussures ou de coiffures)	2,2	0	
46019305	Tresses et articles similaires en matières à tresser en rotin, même assemblés en bandes (à l'exclusion des ficelles, cordes et cordages et des parties de chaussures ou de coiffures)	Exemption	0	
46019310	Matières à tresser, tresses et articles similaires, en matières à tresser en rotin, tissés ou parallélisés, à plat, confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser (à l'exclusion des nattes, paillassons et claies, des revêtements muraux du nº 4814 et des parties de chaussures ou de coiffures)	3,7	0	
46019390	Matières à tresser, tresses et articles similaires, en matières à tresser en rotin, tissés ou parallélisés, à plat (à l'exclusion des articles confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser, des nattes, paillassons et claies, des revêtements muraux du nº 4814 et des parties de chaussures ou de coiffures)	2,2	0	
46019405	Tresses et articles similaires en matières à tresser végétales, même assemblés en bandes (à l'exclusion des articles en bambou et en rotin, des ficelles, cordes et cordages et des parties de chaussures ou de coiffures)	Exemption	0	
46019410	Matières à tresser, tresses et articles similaires, en matières à tresser végétales, tissés ou parallélisés, à plat, confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser (à l'exclusion des articles en bambou et en rotin, des nattes, paillassons et claies, des revêtements muraux du nº 4814 et des parties de chaussures ou de coiffures)	3,7	0	
46019490	Matières à tresser, tresses et articles similaires, en matières à tresser végétales, tissés ou parallélisés, à plat (à l'exclusion des articles en bambou et en rotin, des articles confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser, des nattes, paillassons et claies, des revêtements muraux du nº 4814 et des parties de chaussures ou de coiffures)	2,2	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
46019905	Tresses et articles similaires en matières à tresser non végétales, même assemblés en bandes (à l'exclusion des ficelles, cordes et cordages ou des parties de chaussures ou de coiffures)	1,7	0	
46019910	Matières à tresser, tresses et articles similaires, en matières à tresser non végétales, tissés ou parallélisés, à plat, confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser (à l'exclusion des revêtements muraux du nº 4814 et des parties de chaussures ou de coiffures)	4,7	4	
46019990	Matières à tresser, tresses et articles similaires, en matières à tresser non végétales, tissés ou parallélisés, à plat (à l'exclusion des articles confectionnés à partir des tresses et articles similaires en matières à tresser, des revêtements muraux du nº 4814 et des parties de chaussures ou de coiffures)	2,7	0	
46021100	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser en bambou ou confectionnés à l'aide des matières à tresser en bambou du nº 4601; ouvrages en luffa (à l'exclusion des revêtements muraux du nº 4814, des ficelles, cordes et cordages, des chaussures et coiffures et leurs parties, des véhicules et corps de caisses pour véhicules ainsi que des articles du chapitre 94, par exemple meubles ou appareils d'éclairage)	3,7	0	
46021200	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser en rotin ou confectionnés à l'aide des matières à tresser en rotin du nº 4601; ouvrages en luffa (à l'exclusion des revêtements muraux du nº 4814, des ficelles, cordes et cordages, des chaussures et coiffures et leurs parties, des véhicules et corps de caisses pour véhicules ainsi que des articles du chapitre 94, par exemple meubles ou appareils d'éclairage)	3,7	0	
46021910	Paillons pour bouteilles servant d'emballage ou de protection, tressés directement à partir de pailles végétales ou confectionnés à l'aide de tresses en pailles végétales du nº 4601 (à l'exclusion de ceux en bambou et en rotin)	1,7	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
46021990	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matière à tresser ou confectionnés à l'aide des articles en matières végétales du nº 4601; ouvrages en luffa (à l'exclusion de ceux en bambou et en rotin, des paillons pour bouteilles, des revêtements muraux du nº 4814, des chaussures, coiffures et leurs parties, des véhicules et corps de caisses pour véhicules ainsi que des articles du chapitre 94, par exemple meubles ou appareils d'éclairage)	3,7	0	
46029000	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser non végétales ou confectionnés à l'aide des matières à tresser non végétales du nº 4601 (à l'exclusion des revêtements muraux du nº 4814, des ficelles, cordes et cordages, des chaussures et coiffures et leurs parties, des véhicules et corps de caisses pour véhicules ainsi que des articles du chapitre 94, par exemple meubles ou appareils d'éclairage)	4,7	4	
47010010	Pâtes thermomécaniques de bois, non traitées chimiquement	Exemption	0	
47010090	Pâtes mécaniques de bois, non traitées chimiquement (à l'exclusion des pâtes thermomécaniques)	Exemption	0	
47020000	Pâtes chimiques de bois, à dissoudre	Exemption	0	
47031100	Pâtes chimiques de bois de conifères, à la soude ou au sulfate, écrues (à l'exclusion des pâtes à dissoudre)	Exemption	0	
47031900	Pâtes chimiques de bois autres que de conifères, à la soude ou au sulfate, écrues (à l'exclusion des pâtes à dissoudre)	Exemption	0	
47032100	Pâtes chimiques de bois de conifères, à la soude ou au sulfate, mi-blanchies ou blanchies (à l'exclusion des pâtes à dissoudre)	Exemption	0	
47032900	Pâtes chimiques de bois autres que de conifères, à la soude ou au sulfate, mi-blanchies ou blanchies (à l'exclusion des pâtes à dissoudre)	Exemption	0	
47041100	Pâtes chimiques de bois de conifères, au bisulfite, écrues (à l'exclusion des pâtes à dissoudre)	Exemption	0	
47041900	Pâtes chimiques de bois autres que de conifères, au bisulfite, écrues (à l'exclusion des pâtes à dissoudre)	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
47042100	Pâtes chimiques de bois de conifères, au bisulfite, mi-blanchies ou blanchies (à l'exclusion des pâtes à dissoudre)	Exemption	0	
47042900	Pâtes chimiques de bois autres que de conifères, au bisulfite, mi-blanchies ou blanchies (à l'exclusion des pâtes à dissoudre)	Exemption	0	
47050000	Pâtes de bois obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique	Exemption	0	
47061000	Pâtes de linters de coton	Exemption	0	
47062000	Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts)	Exemption	0	
47063000	Pâtes de matières fibreuses cellulosiques de bambou	Exemption	0	
47069100	Pâtes mécaniques de matières fibreuses cellulosiques [à l'exclusion des pâtes de bambou, de bois, de linters de coton ainsi que des pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts)]	Exemption	0	
47069200	Pâtes chimiques de matières fibreuses cellulosiques [à l'exclusion des pâtes de bambou, de bois, de linters de coton ainsi que des pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts)]	Exemption	0	
47069300	Pâtes mi-chimiques de matières fibreuses cellulosiques [à l'exclusion des pâtes de bambou, de bois, de linters de coton ainsi que des pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts)]	Exemption	0	
47071000	Papiers ou cartons à recycler (déchets et rebuts) de papiers ou cartons *kraft* écrus ou de papiers ou cartons ondulés	Exemption	0	
47072000	Papiers ou cartons à recycler (déchets et rebuts) de papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
47073010	Vieux numéros et invendus de journaux et revues, annuaires téléphoniques, brochures et imprimés publicitaires	Exemption	0	
47073090	Déchets et rebuts de papiers ou cartons, obtenus principalement à partir de pâte mécanique (à l'exclusion des vieux numéros et invendus de journaux et revues, annuaires téléphoniques, brochures et imprimés similaires)	Exemption	0	
47079010	Papiers ou cartons à recycler (déchets et rebuts), non triés (à l'exclusion de la laine de papier)	Exemption	0	
47079090	Papiers ou cartons à recycler (déchets et rebuts), triés (à l'exclusion de la laine de papier, des déchets et rebuts de papiers et cartons *kraft* écrus ou de papiers ou cartons ondulés ainsi que des produits non colorés dans la masse, obtenus principalement à partir de pâtes chimiques blanchies et des produits obtenus à partir de pâte mécanique)	Exemption	0	
48010000	Papier journal tel que défini dans la note 4 du chapitre 48, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	Exemption	0	
48021000	Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main), de tout format et de toute forme	Exemption	0	
48022000	Papiers et cartons supports pour papiers ou cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format	Exemption	0	
48024010	Papiers supports pour papiers peints, non couchés ni enduits, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou dont ≤ 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres	Exemption	0	
48024090	Papiers supports pour papiers peints, non couchés ni enduits, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou dont > 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
48025400	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont ≤ 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids < 40 g/m², n.d.a.	Exemption	0	
48025515	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont ≤ 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids ≥ 40 g/m² mais < 60 g/m², n.d.a.	Exemption	0	
48025525	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont ≤ 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids ≥ 60 g/m² mais < 75 g/m², n.d.a.	Exemption	0	
48025530	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont ≤ 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids ≥ 75 g/m² mais < 80 g/m², n.d.a.	Exemption	0	
48025590	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont ≤ 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids ≥ 80 g/m² mais ≤ 150 g/m², n.d.a.	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
48025620	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en feuilles de forme rectangulaire dont un côté mesure 297 mm et l'autre 210 mm (format A4), sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont ≤ 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids ≥ 40 g/m² mais ≤ 150 g/m², n.d.a.	Exemption	0	
48025680	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté ≤ 435 mm et l'autre ≤ 297 mm à l'état non plié, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont ≤ 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids ≥ 40 g/m² mais ≤ 150 g/m², n.d.a. [à l'exclusion des papiers et cartons dont un côté mesure 297 mm et l'autre 210 mm (format A4)]	Exemption	0	
48025700	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté > 435 mm ou dont un côté ≤ 435 mm et l'autre > 297 mm à l'état non plié, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont ≤ 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids ≥ 40 g/m² mais ≤ 150 g/m², n.d.a.	Exemption	0	
48025810	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont ≤ 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids > 150 g/m², n.d.a.	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
48025890	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont ≤ 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids > 150 g/m², n.d.a.	Exemption	0	
48026115	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, d'un poids < 72 g/m² et dont > 50 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique, n.d.a.	Exemption	0	
48026180	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, dont > 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, n.d.a. (à l'exclusion des produits d'un poids < 72 g/m² et dont > 50 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique)	Exemption	0	
48026200	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté ≤ 435 mm et l'autre ≤ 297 mm à l'état non plié, dont > 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, n.d.a.	Exemption	0	
48026900	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté > 435 mm ou dont un côté ≤ 435 mm et l'autre > 297 mm à l'état non plié, dont > 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, n.d.a.	Exemption	0	
48030010	Ouate de cellulose, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
48030031	Papier crêpe à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, et nappes de fibres de cellulose dites "tissue", en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids par pli ≤ 25 g/m²	Exemption	0	
48030039	Papier crêpe à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, et nappes de fibres de cellulose dites "tissue", en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids par pli > 25 g/m²	Exemption	0	
48030090	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, serviettes à démaquiller, essuie-mains, serviettes ou papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'exclusion de la ouate de cellulose, des nappes de fibres de cellulose et du papier crêpe)	Exemption	0	
48041111	Papiers et cartons pour couverture, dits *kraftliner*, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm, dont ≥ 80 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids < 150 g/m² (à l'exclusion des articles des n^{os} 4802 et 4803)	Exemption	0	
48041115	Papiers et cartons pour couverture, dits *kraftliner*, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm, dont ≥ 80 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids ≥ 150 g/m² mais < 175 g/m² (à l'exclusion des articles des n^{os} 4802 et 4803)	Exemption	0	
48041119	Papiers et cartons pour couverture, dits *kraftliner*, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm, dont ≥ 80 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids ≥ 175 g/m² (à l'exclusion des articles des n^{os} 4802 et 4803)	Exemption	0	
48041190	Papiers et cartons pour couverture, dits *kraftliner*, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm (à l'exclusion des produits dont ≥ 80 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude et des articles des n^{os} 4802 et 4803)	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
48041912	Papiers et cartons pour couverture, dits *kraftliner*, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm, dont ≥ 80 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, composés d'une ou plusieurs couches écrues et d'une couche extérieure blanchie, mi-blanchie ou colorée dans la masse, d'un poids < 175 g/m² (à l'exclusion des articles des n^{os} 4802 et 4803)	Exemption	0	
48041919	Papiers et cartons pour couverture, dits *kraftliner*, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm, dont ≥ 80 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, composés d'une ou plusieurs couches écrues et d'une couche extérieure blanchie, mi-blanchie ou colorée dans la masse, d'un poids ≥ 175 g/m² (à l'exclusion des articles des n^{os} 4802 et 4803)	Exemption	0	
48041930	Papiers et cartons pour couverture, dits *kraftliner*, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm, dont ≥ 80 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude (à l'exclusion des papiers écrus, des produits composés d'une ou plusieurs couches écrues et d'une couche extérieure blanchie, mi-blanchie ou colorée dans la masse et des articles des n^{os} 4802 et 4803)	Exemption	0	
48041990	Papiers et cartons pour couverture, dits *kraftliner*, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm (à l'exclusion des papiers écrus, des produits dont ≥ 80 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude et des articles des n^{os} 4802 et 4803)	Exemption	0	
48042110	Papiers *kraft* pour sacs de grande contenance, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm, dont ≥ 80 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude (à l'exclusion des articles des n^{os} 4802, 4803 ou 4808)	Exemption	0	
48042190	Papiers *kraft* pour sacs de grande contenance, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm (à l'exclusion des produits dont ≥ 80 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude et des articles des n^{os} 4802, 4803 ou 4808)	Exemption	0	
48042910	Papiers *kraft* pour sacs de grande contenance, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm, dont ≥ 80 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude (à l'exclusion des papiers écrus et des articles des n^{os} 4802, 4803 ou 4808)	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
48042990	Papiers *kraft* pour sacs de grande contenance, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm (à l'exclusion des papiers écrus, des produits dont ≥ 80 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude et des articles des nos 4802, 4803 ou 4808)	Exemption	0	
48043151	Papiers et cartons *kraft* servant d'isolant pour des usages électrotechniques, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids ≤ 150 g/m² et dont ≥ 80 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude (à l'exclusion des papiers et cartons pour couverture dits *kraftliner* et des papiers *kraft*pour sacs de grande contenance)	Exemption	0	
48043158	Papiers et cartons *kraft*, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids ≤ 150 g/m² et dont ≥ 80 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude (à l'exclusion des produits servant d'isolant pour des usages électrotechniques et des articles des nos 4802, 4803 ou 4808)	Exemption	0	
48043180	Papiers et cartons *kraft*, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids ≤ 150 g/m² (à l'exclusion des produits dont ≥ 80 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, des papiers et cartons pour couverture dits *kraftliner*, des papiers *kraft*pour sacs de grande contenance et des articles des nos 4802, 4803 ou 4808)	Exemption	0	
48043951	Papiers et cartons *kraft*, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids ≤ 150 g/m², blanchis uniformément dans la masse et dont ≥ 80 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude (à l'exclusion des produits destinés à la fabrication des fils de papier des nos 5308 et 5607, des produits servant d'isolant pour des usages électrotechniques et des articles des nos 4802, 4803 ou 4808)	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
48043958	Papiers et cartons *kraft*, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids ≤ 150 g/m² et dont ≥ 80 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude (à l'exclusion des produits écrus ou blanchis uniformément dans la masse, des papiers et cartons pour couverture dits *kraftliner*, des papiers *kraft*pour sacs de grande contenance et des articles des n^{os} 4802, 4803 ou 4808)	Exemption	0	
48043980	Papiers et cartons *kraft*, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids ≤ 150 g/m² (à l'exclusion des produits écrus, des produits dont ≥ 80 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, des papiers et cartons pour couverture dits *kraftliner*, des papiers *kraft*pour sacs de grande contenance et des articles des n^{os} 4802, 4803 ou 4808)	Exemption	0	
48044191	Papiers et cartons, dits *saturating kraft*, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids > 150 g/m² mais < 225 g/m²	Exemption	0	
48044198	Papiers et cartons *kraft*, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non-plié, d'un poids > 150 g/m² mais < 225 g/m² (à l'exclusion des papiers et cartons dits *saturating kraft*, des papiers et cartons pour couverture dits *kraftliner*, des papiers *kraft*pour sacs de grande contenance et des articles des n^{os} 4802, 4803 ou 4808)	Exemption	0	
48044200	Papiers et cartons *kraft*, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids > 150 g/m² mais < 225 g/m², blanchis uniformément dans la masse et dont > 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par procédé chimique (à l'exclusion des papiers et cartons pour couverture dits *kraftliner*, des papiers *kraft*pour sacs de grande contenance et des articles des n^{os} 4802, 4803 ou 4808)	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
48044900	Papiers et cartons *kraft*, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids > 150 g/m² mais < 225 g/m² (à l'exclusion des produits écrus, des produits blanchis uniformément dans la masse et dont > 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par procédé chimique, des papiers et cartons pour couverture dits *kraftliner*, des papiers *kraft*pour sacs de grande contenance et des articles des n^{os} 4802, 4803 ou 4808)	Exemption	0	
48045100	Papiers et cartons *kraft*, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids ≥ 225 g/m² (à l'exclusion des papiers et cartons pour couverture dits *kraftliner*, des papiers *kraft*pour sacs de grande contenance et des articles des n^{os} 4802, 4803 ou 4808)	Exemption	0	
48045200	Papiers et cartons *kraft*, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids ≥ 225 g/m², blanchis uniformément dans la masse et dont > 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par procédé chimique (à l'exclusion des papiers et cartons pour couverture dits *kraftliner*, des papiers *kraft*pour sacs de grande contenance et des articles des n^{os} 4802, 4803 ou 4808)	Exemption	0	
48045910	Papiers et cartons *kraft*, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids ≥ 225 g/m² et dont ≥ 80 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude (à l'exclusion des produits écrus ou blanchis uniformément dans la masse et dont > 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique)	Exemption	0	
48045990	Papiers et cartons *kraft*, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids ≥ 225 g/m² (à l'exclusion des produits écrus ou blanchis uniformément dans la masse et dont > 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique et des produits dont ≥ 80 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude)	Exemption	0	
48051100	Papier mi-chimique pour cannelure, non couché ni enduit, en rouleaux d'une largeur > 36 cm	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
48051200	Papier paille pour cannelure, en rouleaux d'une largeur > 36 cm, d'un poids ≥ 130 g/m²	Exemption	0	
48051910	*Wellenstoff*, non couché ni enduit, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	Exemption	0	
48051990	Papier pour cannelure, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'exclusion du papier mi-chimique pour cannelure, du papier paille pour cannelure et du *Wellenstoff*)	Exemption	0	
48052400	*Testliner* (fibres récupérées), non couché ni enduit, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids ≤ 150 g/m²	Exemption	0	
48052500	*Testliner* (fibres récupérées), non couché ni enduit, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non-plié, d'un poids > 150 g/m²	Exemption	0	
48053000	Papier sulfite d'emballage, non couché ni enduit, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	Exemption	0	
48054000	Papier et carton filtre, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	Exemption	0	
48055000	Papier et carton feutre, papier et carton laineux, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	Exemption	0	
48059100	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids ≤ 150 g/m², n.d.a.	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
48059200	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids > 150 g/m² mais < 225 g/m², n.d.a.	Exemption	0	
48059320	Papiers et cartons à base de papiers recyclés, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids ≥ 225 g/m², n.d.a.	Exemption	0	
48059380	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids ≥ 225 g/m², n.d.a.	Exemption	0	
48061000	Papiers et cartons sulfurisés (parchemin végétal), en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	Exemption	0	
48062000	Papiers ingraissables (*greaseproof*), en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	Exemption	0	
48063000	Papiers-calques, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	Exemption	0	
48064010	Papier dit "cristal", en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	Exemption	0	
48064090	Papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'exclusion des papiers et cartons sulfurisés, des papiers ingraissables, des papiers-calques et du papier dit "cristal")	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
48070030	Papiers et cartons, à base de papiers recyclés, même recouverts de papier, assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'exclusion des papiers et cartons "entre-deux" assemblés avec du bitume, du goudron ou de l'asphalte)	Exemption	0	
48070080	Papiers et cartons assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'exclusion des papiers et cartons "entre-deux" assemblés avec du bitume, du goudron ou de l'asphalte, des papiers et cartons paille, même recouverts de papier autre que papier paille et des papiers et cartons à base de papiers recyclés, même recouverts de papier)	Exemption	0	
48081000	Papiers et cartons ondulés (même avec recouvrement par collage), même perforés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	Exemption	0	
48084000	Papiers *kraft*, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	Exemption	0	
48089000	Papiers et cartons, crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'exclusion des papiers *kraft* pour sacs de grande contenance, des autres papiers *kraft*et des articles du n° 4803)	Exemption	0	
48092000	Papiers dits "autocopiants", même imprimés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'exclusion des papiers carbone et des papiers similaires)	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
48099000	Papiers pour duplication ou reports, y compris les papiers couchés, enduits ou imprégnés pour stencils ou pour plaques *offset*, même imprimés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'exclusion des papiers dits "autocopiants")	Exemption	0	
48101300	Papiers et cartons, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont ≤ 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux de tout format	Exemption	0	
48101400	Papiers et cartons, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont ≤ 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un des côtés ≤ 435 mm et l'autre ≤ 297 mm à l'état non plié	Exemption	0	
48101900	Papiers et cartons, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont ≤ 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté > 435 mm ou dont un côté ≤ 435 mm et l'autre > 297 mm à l'état non plié	Exemption	0	
48102200	Papier couché léger, dit *LWC*, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, d'un poids total ≤ 72 g/m², d'un poids de couche ≤ 15 g/m² par face, sur un support dont ≥ 50 % en poids de la composition fibreuse sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique, couché au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
48102930	Papiers et cartons, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, dont > 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux de tout format (à l'exclusion du papier couché léger dit *LWC* et des papiers et cartons pour machines de bureau et similaires)	Exemption	0	
48102980	Papiers et cartons, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, dont > 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire de tout format (à l'exclusion du papier couché léger dit *LWC* et des papiers et cartons pour machines de bureau et similaires)	Exemption	0	
48103100	Papiers et cartons *kraft*, blanchis uniformément dans la masse et dont > 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, d'un poids ≤ 150 g/m² (à l'exclusion des produits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques)	Exemption	0	
48103210	Papiers et cartons *kraft*, blanchis uniformément dans la masse et dont > 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, couchés ou enduits de kaolin sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, d'un poids > 150 g/m² (à l'exclusion des produits des types utilisés pour des fins graphiques)	Exemption	0	
48103290	Papiers et cartons *kraft*, blanchis uniformément dans la masse et dont > 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, couchés ou enduits de substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, d'un poids > 150 g/m² (à l'exclusion des produits couchés ou enduits de kaolin et des produits des types utilisés pour des fins graphiques)	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
48103900	Papiers et cartons *kraft*, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'exclusion des produits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et des papiers et cartons blanchis uniformément dans la masse et dont > 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par procédé chimique)	Exemption	0	
48109210	Papiers et cartons multicouches, dont chaque couche est blanchie, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'exclusion des papiers et cartons *kraft* et des produits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques)	Exemption	0	
48109230	Papiers et cartons multicouches dont une seule couche extérieure est blanchie, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'exclusion des papiers et cartons *kraft* et des produits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques)	Exemption	0	
48109290	Papiers et cartons multicouches, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'exclusion des papiers et cartons multicouches dont chaque couche ou dont une seule couche extérieure est blanchie, des produits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et des papiers et cartons *kraft*)	Exemption	0	
48109910	Papiers et cartons de pâte blanchie, couchés ou enduits de kaolin sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'exclusion des produits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, des papiers et cartons *kraft*, des papiers et cartons multicouches et de tout autre couchage ou enduction)	Exemption	0	
48109980	Papiers et cartons, couchés à des substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'exclusion des papiers et cartons de pâte blanchie couchés ou enduits de kaolin, des produits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, des papiers et cartons *kraft*, des papiers et cartons multicouches et de tout autre couchage ou enduction)	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
48111000	Papiers et cartons goudronnés, bitumés ou asphaltés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format	Exemption	0	
48114120	Papiers et cartons, auto-adhésifs, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en bandes, en rouleaux ou en feuilles d'une largeur ≤ 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé	Exemption	0	
48114190	Papiers et cartons, auto-adhésifs, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'exclusion des papiers et cartons d'une largeur ≤ 10 cm dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé et des produits du n° 4810)	Exemption	0	
48114900	Papiers et cartons gommés ou adhésifs, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'exclusion des papiers et cartons auto-adhésifs et des produits du n° 4810)	Exemption	0	
48115100	Papiers et cartons, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique, blanchis, d'un poids > 150 g/m², en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'exclusion des adhésifs)	Exemption	0	
48115900	Papiers et cartons, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'exclusion des papiers et cartons blanchis d'un poids > 150 g/m² et des adhésifs)	Exemption	0	
48116000	Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de cire, de paraffine, de stéarine, d'huile ou de glycérol, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'exclusion des produits des n^{os} 4803, 4809 et 4818)	Exemption	0	
48119000	Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'exclusion des produits des n^{os} 4803, 4809, 4810, 4811.10 à 4811.60 et 4818)	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
48120000	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier	Exemption	0	
48131000	Papier à cigarettes, en cahiers ou en tubes	Exemption	0	
48132000	Papier à cigarettes, en rouleaux d'une largeur ≤ 5 cm	Exemption	0	
48139010	Papier à cigarettes en rouleaux d'une largeur > 5 cm mais ≤ 15 cm	Exemption	0	
48139090	Papier à cigarettes, même découpé à format (à l'exclusion des papiers en cahiers, en tubes ou en rouleaux d'une largeur ≤ 15 cm)	Exemption	0	
48142000	Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier enduit ou recouvert, sur l'endroit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, coloriée, imprimée de motifs ou autrement décorée	Exemption	0	
48149010	Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués de papier grainé, gaufré, colorié en surface, imprimé de motifs ou autrement décoré en surface, enduits ou recouverts de matière plastique protectrice transparente	Exemption	0	
48149070	Papiers peints et revêtements muraux similaires en papier, et vitrauphanies en papier (à l'exclusion des produits des n^{os} 4814.20 et 4814.90.10)	Exemption	0	
48162000	Papiers dits "autocopiants", en rouleaux d'une largeur ≤ 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont aucun côté > 36 cm à l'état non plié, ou découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, même conditionnés en boîtes (à l'exclusion des papiers carbone et des papiers similaires)	Exemption	0	
48169000	Papiers pour duplication ou reports, en rouleaux d'une largeur ≤ 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont aucun côté > 36 cm à l'état non plié, ou découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, et plaques *offset*, en papier, même conditionnés en boîtes (à l'exclusion des papiers dits "autocopiants")	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
48171000	Enveloppes, en papier ou en carton	Exemption	0	
48172000	Cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou en carton (à l'exclusion des articles comportant un timbre-poste imprimé)	Exemption	0	
48173000	Boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	Exemption	0	
48181010	Papier hygiénique, en rouleaux d'une largeur ≤ 36 cm et d'un poids, par pli, ≤ 25 g/m²	Exemption	0	
48181090	Papier hygiénique, en rouleaux d'une largeur ≤ 36 cm et d'un poids, par pli, > 25 g/m²	Exemption	0	
48182010	Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	Exemption	0	
48182091	Essuie-mains, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, en rouleaux d'une largeur ≤ 36 cm	Exemption	0	
48182099	Essuie-mains, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (à l'exclusion des produits en rouleaux d'une largeur ≤ 36 cm)	Exemption	0	
48183000	Nappes et serviettes de table, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	Exemption	0	
48185000	Vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (à l'exclusion des chaussures et leurs parties, y compris les semelles intérieures amovibles, les talonnettes et articles similaires amovibles, des guêtres et articles similaires et des coiffures et leurs parties)	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
48189010	Articles à usage chirurgical, médical ou hygiénique, non conditionnés pour la vente au détail, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (à l'exclusion du papier hygiénique, des mouchoirs et serviettes à démaquiller, des essuie-mains, des nappes, des serviettes de table, des serviettes et tampons hygiéniques, des couches pour bébés et des articles hygiéniques similaires)	Exemption	0	
48189090	Papiers, ouate de cellulose, ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur ≤ 36 cm, ou coupés à format; articles à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (à l'exclusion du papier hygiénique, des mouchoirs et serviettes à démaquiller, des essuie-mains, des nappes, des serviettes de table, des serviettes et tampons hygiéniques, des couches pour bébés et des articles hygiéniques similaires ainsi que des articles à usages chirurgical, médical ou hygiénique non conditionnés pour la vente au détail)	Exemption	0	
48191000	Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé	Exemption	0	
48192000	Boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou carton non ondulé	Exemption	0	
48193000	Sacs, en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, d'une largeur à la base ≥ 40 cm	Exemption	0	
48194000	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (à l'exclusion des pochettes pour disques et des sacs d'une largeur à la base ≥ 40 cm)	Exemption	0	
48195000	Emballages, y compris les pochettes pour disques, en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (à l'exclusion des boîtes et caisses en papier ou en carton ondulé, des boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou en carton non ondulé ainsi que des sacs, sachets, pochettes et cornets)	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
48196000	Cartonnages de bureau, de magasin ou similaires, rigides (à l'exclusion des emballages)	Exemption	0	
48201010	Registres, livres comptables et carnets de commandes ou de quittances, en papier ou carton	Exemption	0	
48201030	Carnets de notes, blocs de papier à lettres et blocs-mémorandums, en papier ou carton	Exemption	0	
48201050	Agendas en papier ou carton	Exemption	0	
48201090	Carnets de notes, blocs de papier à lettres et articles similaires, en papier ou carton	Exemption	0	
48202000	Cahiers pour l'écriture, en papier ou carton	Exemption	0	
48203000	Classeurs, reliures (autres que les couvertures pour livres), chemises et couvertures à dossiers, en papier ou en carton	Exemption	0	
48204000	Liasses et carnets *manifold*, même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou carton	Exemption	0	
48205000	Albums pour échantillonnages ou pour collections, en papier ou en carton	Exemption	0	
48209000	Sous-main et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, en papier ou en carton, et couvertures pour livres, en papier ou en carton [à l'exclusion des registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres, agendas, cahiers, classeurs, reliures, chemises, couvertures à liasses ou carnets manifold et albums pour échantillonnages ou collections]	Exemption	0	
48211010	Étiquettes de tous genres, en papier ou en carton, imprimées, auto-adhésives	Exemption	0	
48211090	Étiquettes de tous genres, en papier ou en carton, imprimées (à l'exclusion des étiquettes auto-adhésives)	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
48219010	Étiquettes de tous genres, en papier ou en carton, non imprimées, auto-adhésives	Exemption	0	
48219090	Étiquettes de tous genres, en papier ou en carton, non imprimées (à l'exclusion des étiquettes auto-adhésives)	Exemption	0	
48221000	Tambours, bobines, fusettes, canettes et supports similaires, en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis, des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles	Exemption	0	
48229000	Tambours, bobines, fusettes, canettes et supports similaires, en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis (à l'exclusion des articles des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles)	Exemption	0	
48232000	Papier et carton-filtre, en bandes ou en rouleaux d'une largeur ≤ 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont aucun côté > 36 cm à l'état non plié, ou découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire	Exemption	0	
48234000	Papiers à diagrammes pour appareils enregistreurs, en bobines d'une largeur ≤ 36 cm, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont aucun côté > 36 cm à l'état non plié, ou découpés en disques	Exemption	0	
48236100	Plateaux, plats, assiettes, tasses, gobelets et articles similaires, en papier bambou ou en carton bambou	Exemption	0	
48236910	Plateaux, plats et assiettes, en papier ou en carton (à l'exclusion du papier bambou ou du carton bambou)	Exemption	0	
48236990	Tasses, gobelets et articles similaires, en papier ou en carton (à l'exclusion des articles en papier bambou ou en carton bambou et des plateaux, plats et assiettes)	Exemption	0	
48237010	Emballages alvéolaires pour œufs, en pâte à papier moulée	Exemption	0	
48237090	Articles moulés ou pressés en pâte à papier, n.d.a.	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
48239040	Papiers et cartons, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, n.d.a.	Exemption	0	
48239085	Papiers, cartons, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, en bandes ou en rouleaux d'une largeur ≤ 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont aucun côté > 36 cm à l'état non plié, ou découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, et ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, n.d.a.	Exemption	0	
49011000	Livres, brochures et imprimés similaires, en feuillets isolés, même pliés (à l'exclusion des publications périodiques et des publications à usages principalement publicitaires)	Exemption	0	
49019100	Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules	Exemption	0	
49019900	Livres, brochures et imprimés similaires (à l'exclusion des produits en feuillets isolés, des dictionnaires et encyclopédies, des publications périodiques ainsi que des publications à usages principalement publicitaires)	Exemption	0	
49021000	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité, paraissant au moins quatre fois par semaine	Exemption	0	
49029000	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité (à l'exclusion des journaux et publications paraissant au moins quatre fois par semaine)	Exemption	0	
49030000	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants	Exemption	0	
49040000	Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée	Exemption	0	
49051000	Globes, imprimés (à l'exclusion des globes en relief)	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
49059100	Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales et les plans topographiques, imprimés, sous forme de livres ou de brochures (à l'exclusion des globes, des cartes et des plans, en relief)	Exemption	0	
49059900	Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales et les plans topographiques, imprimés (à l'exclusion des cartes, des plans et des globes, en relief, ainsi que des ouvrages cartographiques sous forme de livres ou de brochures)	Exemption	0	
49060000	Plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, obtenus en original à la main; textes écrits à la main; reproductions photographiques sur papier sensibilisé et copies obtenues au carbone des plans, dessins ou textes visés ci-dessus	Exemption	0	
49070010	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays dans lequel ils ont, ou auront, une valeur faciale reconnue	Exemption	0	
49070030	Billets de banque	Exemption	0	
49070090	Papier timbré; chèques; titres d'actions ou d'obligations et titres similaires	Exemption	0	
49081000	Décalcomanies vitrifiables	Exemption	0	
49089000	Décalcomanies de tous genres (à l'exclusion des décalcomanies vitrifiables)	Exemption	0	
49090000	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications	Exemption	0	
49100000	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller	Exemption	0	
49111010	Catalogues commerciaux	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
49111090	Imprimés publicitaires et articles similaires (à l'exclusion des catalogues commerciaux)	Exemption	0	
49119100	Images, gravures et photographies, n.d.a.	Exemption	0	
49119900	Imprimés, n.d.a.	Exemption	0	
50010000	Cocons de vers à soie propres au dévidage	Exemption	0	
50020000	Soie grège (non moulinée)	Exemption	0	
50030000	Déchets de soie, y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés	Exemption	0	
50040010	Fils de soie, écrus, décrués ou blanchis (à l'exclusion des fils de déchets de soie et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	4	
50040090	Fils de soie (à l'exclusion des fils écrus, décrués ou blanchis, des fils de déchets de soie ou de la bourrette et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	4	
50050010	Fils de déchets de soie, écrus, décrués ou blanchis, non conditionnés pour la vente au détail	2,9	4	
50050090	Fils de déchets de soie (à l'exclusion des fils écrus, décrués ou blanchis et des fils conditionnés pour la vente au détail)	2,9	4	
50060010	Fils de soie, conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils de déchets de soie ou de la bourrette)	5	4	
50060090	Fils de déchets de soie, conditionnés pour la vente au détail; poil de Messine (crin de Florence)	2,9	4	
50071000	Tissus de bourrette	3	8	
50072011	Crêpes contenant ≥ 85 % en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette, écrus, décrués ou blanchis	6,9	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
50072019	Crêpes contenant ≥ 85 % en poids de soie ou de déchets de soie (à l'exclusion des crêpes écrus, décrués ou blanchis)	6,9	8	
50072021	Pongés, habutaï, honan, shantoung, corah et tissus similaires d'Extrême-Orient, de soie pure (non mélangée de bourre de soie, de déchets de bourre de soie ou d'autres matières textiles), à armure toile, écrus ou simplement décrués	5,3	8	
50072031	Pongés, habutaï, honan, shantoung, corah et tissus similaires d'Extrême-Orient, de soie pure (non mélangée de bourre de soie, de déchets de bourre de soie ou d'autres matières textiles), à armure toile (à l'exclusion des produits écrus ou simplement décrués)	7,5	8	
50072039	Pongés, habutaï, honan, shantoung, corah et tissus similaires d'Extrême-Orient, de soie pure (non mélangée de bourre de soie, de déchets de bourre de soie ou d'autres matières textiles) (à l'exclusion des produits à armure toile)	7,5	8	
50072041	Tissus clairs (non serrés) contenant ≥ 85 % en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette	7,2	8	
50072051	Tissus serrés, contenant ≥ 85 % en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette, écrus, décrués ou blanchis (à l'exclusion des crêpes ainsi que des pongés, habutaï, honan, shantoung, corah et tissus similaires d'Extrême-Orient, de soie pure)	7,2	8	
50072059	Tissus serrés, contenant ≥ 85 % en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette, teints (à l'exclusion des crêpes ainsi que des pongés, habutaï, honan, shantoung, corah et tissus similaires d'Extrême-Orient, de soie pure)	7,2	8	
50072061	Tissus serrés, contenant ≥ 85 % en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette, en fils de diverses couleurs, d'une largeur > 57 cm mais ≤ 75 cm (à l'exclusion des crêpes ainsi que des pongés, habutaï, honan, shantoung, corah et tissus similaires d'Extrême-Orient, de soie pure)	7,2	8	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
50072069	Tissus serrés, contenant ≥ 85 % en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette, en fils de diverses couleurs (à l'exclusion des tissus d'une largeur > 57 cm mais ≤ 75 cm, des crêpes ainsi que des pongés, habutaï, honan, shantoung, corah et tissus similaires d'Extrême-Orient, de soie pure)	7,2	8	
50072071	Tissus serrés, contenant ≥ 85 % ou plus de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette, imprimés (à l'exclusion des crêpes ainsi que des pongés, habutaï, honan, shantoung, corah et tissus similaires d'Extrême-Orient, de soie pure)	7,2	8	
50079010	Tissus de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette, contenant en prédominance, mais < 85 % de soie ou de déchets de soie, écrus, décrués ou blanchis	6,9	8	
50079030	Tissus de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette, contenant en prédominance, mais < 85 % de soie ou de déchets de soie, teints	6,9	8	
50079050	Tissus de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette, contenant en prédominance, mais < 85 % de soie ou de déchets de soie, en fils de diverses couleurs	6,9	8	
50079090	Tissus de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette, contenant en prédominance, mais < 85 % de soie ou de déchets de soie, imprimés	6,9	8	
51011100	Laines de tonte en suint, y compris les laines lavées à dos, non cardées ni peignées	Exemption	0	
51011900	Laines en suint, y compris les laines lavées à dos, non cardées ni peignées (à l'exclusion des laines de tonte)	Exemption	0	
51012100	Laines de tonte, dégraissées, non carbonisées ni cardées ni peignées	Exemption	0	
51012900	Laines dégraissées, non carbonisées ni cardées ni peignées (à l'exclusion des laines de tonte)	Exemption	0	
51013000	Laines carbonisées, non cardées ni peignées	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
51021100	Poils de chèvre de Cachemire, non cardés ni peignés	Exemption	0	
51021910	Poils de lapin angora, non cardés ni peignés	Exemption	0	
51021930	Poils d'alpaga, de lama ou de vigogne, non cardés ni peignés	Exemption	0	
51021940	Poils de chameau et dromadaire, de yack, de chèvre mohair, de chèvre du Tibet et de chèvres similaires, non cardés ni peignés	Exemption	0	
51021990	Poils d'autres lapins que le lapin angora, de lièvre, de castor, de ragondin et de rat musqué, non cardés ni peignés	Exemption	0	
51022000	Poils grossiers, non cardés ni peignés [à l'exclusion des poils et soies de brosserie ainsi que des crins (poils de la crinière ou de la queue)]	Exemption	0	
51031010	Blousses de laine ou de poils fins, non carbonisées (à l'exclusion des effilochés)	Exemption	0	
51031090	Blousses de laine ou de poils fins, carbonisées (à l'exclusion des effilochés)	Exemption	0	
51032000	Déchets de laine ou de poils fins, y compris les déchets de fils (à l'exclusion des blousses et des effilochés)	Exemption	0	
51033000	Déchets de poils grossiers, y compris les déchets de fils [à l'exclusion des effilochés, des déchets de poils et soies de brosserie ainsi que des déchets de crins (poils de la crinière ou de la queue)]	Exemption	0	
51040000	Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers, non cardés ni peignés	Exemption	0	
51051000	Laine cardée	2	0	
51052100	Laine peignée en vrac	2	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
51052900	Laine peignée (à l'exclusion de la laine peignée en vrac)	2	0	
51053100	Poils de chèvre du Cachemire, cardés ou peignés	2	0	
51053900	Poils fins, cardés ou peignés (à l'exclusion de la laine et des poils de chèvre du Cachemire)	2	0	
51054000	Poils grossiers, cardés ou peignés	2	0	
51061010	Fils de laine cardée, écrus, contenant ≥ 85 % en poids de laine (à l'exclusion des fils conditionnés pour la vente au détail)	3,8	4	
51061090	Fils de laine cardée, contenant ≥ 85 % en poids de laine (à l'exclusion des fils écrus et des fils conditionnés pour la vente au détail)	3,8	4	
51062010	Fils de laine cardée, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de laine, contenant ≥ 85 % en poids de laine et de poils fins (à l'exclusion des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	4	
51062091	Fils de laine cardée, écrus, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de laine (à l'exclusion des fils contenant ≥ 85 % en poids de laine et de poils fins et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	4	
51062099	Fils de laine cardée, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de laine (à l'exclusion des fils écrus, des fils contenant ≥ 85 % en poids de laine et de poils fins et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	4	
51071010	Fils de laine peignée, écrus, contenant ≥ 85 % en poids de laine (à l'exclusion des fils conditionnés pour la vente au détail)	3,8	4	
51071090	Fils de laine peignée, contenant ≥ 85 % en poids de laine (à l'exclusion des fils écrus et des fils conditionnés pour la vente au détail)	3,8	4	
51072010	Fils de laine peignée, écrus, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de laine, contenant ≥ 85 % en poids de laine et de poils fins (à l'exclusion des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
51072030	Fils de laine peignée, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de laine, contenant ≥ 85 % en poids de laine et de poils fins (à l'exclusion des fils écrus et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	4	
51072051	Fils de laine peignée, écrus, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de laine, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques discontinues (à l'exclusion des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	4	
51072059	Fils de laine peignée, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de laine, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques discontinues (à l'exclusion des fils écrus et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	4	
51072091	Fils de laine peignée, écrus, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de laine (à l'exclusion des fils mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques discontinues, des fils contenant ≥ 85 % en poids de laine et de poils fins et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	4	
51072099	Fils de laine peignée, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de laine (à l'exclusion des fils écrus, des fils mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques discontinues ainsi que des fils contenant ≥ 85 % en poids de laine et de poils fins et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	4	
51081010	Fils de poils fins, cardés, écrus (à l'exclusion des fils de laine et des fils conditionnés pour la vente au détail)	3,2	4	
51081090	Fils de poils fins, cardés (à l'exclusion des fils écrus, des fils de laine et des fils conditionnés pour la vente au détail)	3,2	4	
51082010	Fils de poils fins, peignés, écrus (à l'exclusion des fils de laine et des fils conditionnés pour la vente au détail)	3,2	4	
51082090	Fils de poils fins, peignés (à l'exclusion des fils écrus, des fils de laine et des fils conditionnés pour la vente au détail)	3,2	4	
51091010	Fils de laine ou de poils fins, contenant ≥ 85 % en poids de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail, en boules, en pelotes, en écheveaux ou en échevettes d'un poids > 125 g mais ≤ 500 g	3,8	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
51091090	Fils de laine ou de poils fins, contenant ≥ 85 % en poids de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils en boules, en pelotes, en écheveaux ou en échevettes d'un poids > 125 g mais ≤ 500 g)	5	4	
51099000	Fils de laine ou de poils fins, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail	5	4	
51100000	Fils de poils grossiers ou de crin, y compris les fils de crin guipés, même conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des crins non raccordés)	3,5	4	
51111100	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant ≥ 85 % en poids de laine ou de poils fins, d'un poids ≤ 300 g/m²	8	8	
51111900	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant ≥ 85 % en poids de laine ou de poils fins, d'un poids > 300 g/m² (à l'exclusion des tissus pour usages techniques du n° 5911)	8	8	
51112000	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de laine ou de poils fins, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	8	8	
51113010	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de laine ou de poils fins, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues, d'un poids ≤ 300 g/m²	8	8	
51113080	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de laine ou de poils fins, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues, d'un poids > 300 g/m²	8	8	
51119010	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de laine ou de poils fins, contenant en poids > 10 % au total de soie ou de déchets de soie (à l'exclusion des tissus de laine ou de poils fins mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues)	7,2	8	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
51119091	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de laine ou de poils fins, d'un poids ≤ 300 g/m² (à l'exclusion des tissus de laine ou de poils fins mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues et des tissus contenant en poids > 10 % au total de soie, de déchets de soie ou de bourrette de soie)	8	8	
51119098	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de laine ou de poils fins, d'un poids > 300 g/m² (à l'exclusion des tissus de laine ou de poils fins mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues et des tissus contenant en poids > 10 % au total de soie, de déchets de soie ou de bourrette de soie)	8	8	
51121100	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant ≥ 85 % en poids de laine ou de poils fins, d'un poids ≤ 200 g/m² (à l'exclusion des tissus pour usages techniques du nº 5911)	8	8	
51121900	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant ≥ 85 % en poids de laine ou de poils fins, d'un poids > 200 g/m²	8	8	
51122000	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de laine ou de poils fins, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels (à l'exclusion des tissus pour usages techniques du nº 5911)	8	8	
51123010	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de laine ou de poils fins, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues, d'un poids ≤ 200 g/m² (à l'exclusion des tissus pour usages techniques du nº 5911)	8	8	
51123080	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de laine ou de poils fins, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues, d'un poids > 200 g/m² (à l'exclusion des tissus pour usages techniques du nº 5911)	8	8	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
51129010	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de laine ou de poils fins, contenant en poids > 10 % au total de soie, de déchets de soie ou de bourrette de soie (à l'exclusion des tissus de laine ou de poils fins mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues et des tissus pour usages techniques du nº 5911)	7,2	8	
51129091	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de laine ou de poils fins, d'un poids ≤ 200 g/m² (à l'exclusion des tissus de laine ou de poils fins mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues, des tissus contenant en poids > 10 % au total de soie, de déchets de soie ou de bourrette de soie et des tissus pour usages techniques du nº 5911)	8	8	
51129098	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de laine ou de poils fins, d'un poids > 200 g/m² (à l'exclusion des tissus de laine ou de poils fins mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues, des tissus contenant en poids > 10 % au total de soie, de déchets de soie ou de bourrette de soie et des tissus pour usages techniques du nº 5911)	8	8	
51130000	Tissus de poils grossiers ou de crin (à l'exclusion des tissus pour usages techniques du nº 5911)	5,3	8	
52010010	Coton hydrophile ou blanchi, non cardé ni peigné	Exemption	0	
52010090	Coton, non cardé ni peigné (à l'exclusion du coton hydrophile ou blanchi)	Exemption	0	
52021000	Déchets de fils de coton	Exemption	0	
52029100	Effilochés de coton	Exemption	0	
52029900	Déchets de coton (à l'exclusion des déchets de fils et des effilochés)	Exemption	0	
52030000	Coton, cardé ou peigné	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
52041100	Fils à coudre de coton, contenant ≥ 85 % en poids de coton (à l'exclusion des fils à coudre de coton conditionnés pour la vente au détail)	4	4	
52041900	Fils à coudre de coton, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de coton (à l'exclusion des fils à coudre de coton conditionnés pour la vente au détail)	4	4	
52042000	Fils à coudre de coton, conditionnés pour la vente au détail	5	4	
52051100	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant ≥ 85 % en poids de coton, titrant ≥ 714,29 décitex (≤ 14 numéros métriques) (à l'exclusion des fils à coudre et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	4	
52051200	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant ≥ 85 % en poids de coton, titrant ≥ 232,56 décitex mais < 714,29 décitex (> 14 numéros métriques mais ≤ 43 numéros métriques) (à l'exclusion des fils à coudre et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	4	
52051300	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant ≥ 85 % en poids de coton, titrant ≥ 192,31 décitex mais < 232,56 décitex (> 43 numéros métriques mais ≤ 52 numéros métriques) (à l'exclusion des fils à coudre et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	4	
52051400	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant ≥ 85 % en poids de coton, titrant ≥ 125 décitex mais < 192,31 décitex (> 52 numéros métriques mais ≤ 80 numéros métriques) (à l'exclusion des fils à coudre et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	4	
52051510	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant ≥ 85 % en poids de coton, titrant ≥ 83,33 décitex mais < 125 décitex (> 80 numéros métriques mais ≤ 120 numéros métriques) (à l'exclusion des fils à coudre et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4,4	4	
52051590	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant ≥ 85 % en poids de coton, titrant < 83,33 décitex (> 120 numéros métriques) (à l'exclusion des fils à coudre et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
52052100	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant ≥ 85 % en poids de coton, titrant ≥ 714,29 décitex (≤ 14 numéros métriques) (à l'exclusion des fils à coudre et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	4	
52052200	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant ≥ 85 % en poids de coton, titrant ≥ 232,56 décitex mais < 714,29 décitex (> 14 numéros métriques mais ≤ 43 numéros métriques) (à l'exclusion des fils à coudre et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	4	
52052300	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant ≥ 85 % en poids de coton, titrant ≥ 192,31 décitex mais < 232,56 décitex (> 43 numéros métriques mais ≤ 52 numéros métriques) (à l'exclusion des fils à coudre et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	4	
52052400	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant ≥ 85 % en poids de coton, titrant ≥ 125 décitex mais < 192,31 décitex (> 52 numéros métriques mais ≤ 80 numéros métriques) (à l'exclusion des fils à coudre et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	4	
52052600	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant ≥ 85 % en poids de coton, titrant ≥ 106,38 décitex mais < 125 décitex (> 80 numéros métriques mais ≤ 94 numéros métriques) (à l'exclusion des fils à coudre et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	4	
52052700	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant ≥ 85 % en poids de coton, titrant ≥ 83,33 décitex mais < 106,38 décitex (> 94 numéros métriques mais ≤ 120 numéros métriques) (à l'exclusion des fils à coudre et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	4	
52052800	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant ≥ 85 % en poids de coton, titrant < 83,33 décitex (> 120 numéros métriques) (à l'exclusion des fils à coudre et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	4	
52053100	Fils retors ou câblés de coton, en fibres non peignées, contenant ≥ 85 % en poids de coton, titrant en fils simples ≥ 714,29 décitex (≤ 14 numéros métriques en fils simples) (à l'exclusion des fils à coudre et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
52053200	Fils retors ou câblés de coton, en fibres non peignées, contenant ≥ 85 % en poids de coton, titrant en fils simples ≥ 232,56 décitex mais < 714,29 décitex (> 14 numéros métriques mais ≤ 43 numéros métriques en fils simples) (à l'exclusion des fils à coudre et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	4	
52053300	Fils retors ou câblés de coton, en fibres non peignées, contenant ≥ 85 % en poids de coton, titrant en fils simples ≥ 192,31 décitex mais < 232,56 décitex (> 43 numéros métriques mais ≤ 52 numéros métriques en fils simples) (à l'exclusion des fils à coudre et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	4	
52053400	Fils retors ou câblés de coton, en fibres non peignées, contenant ≥ 85 % en poids de coton, titrant en fils simples ≥ 125 décitex mais < 192,31 décitex (> 52 numéros métriques mais ≤ 80 numéros métriques en fils simples) (à l'exclusion des fils à coudre et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	4	
52053500	Fils retors ou câblés de coton, en fibres non peignées, contenant ≥ 85 % en poids de coton, titrant en fils simples < 125 décitex (> 80 numéros métriques en fils simples) (à l'exclusion des fils à coudre et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	4	
52054100	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant ≥ 85 % en poids de coton, titrant en fils simples ≥ 714,29 décitex (≤ 14 numéros métriques en fils simples) (à l'exclusion des fils à coudre et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	4	
52054200	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant ≥ 85 % en poids de coton, titrant en fils simples ≥ 232,56 décitex mais < 714,29 décitex (> 14 numéros métriques mais ≤ 43 numéros métriques en fils simples) (à l'exclusion des fils à coudre et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	4	
52054300	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant ≥ 85 % en poids de coton, titrant en fils simples ≥ 192,31 décitex mais < 232,56 décitex (> 43 numéros métriques mais ≤ 52 numéros métriques en fils simples) (à l'exclusion des fils à coudre et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
52054400	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant ≥ 85 % en poids de coton, titrant en fils simples ≥ 125 décitex mais < 192,31 décitex (> 52 numéros métriques mais ≤ 80 numéros métriques en fils simples) (à l'exclusion des fils à coudre et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	4	
52054600	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant ≥ 85 % en poids de coton, titrant en fils simples ≥ 106,38 décitex mais < 125 décitex (> 80 numéros métriques mais ≤ 94 numéros métriques en fils simples) (à l'exclusion des fils à coudre et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	4	
52054700	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant ≥ 85 % en poids de coton, titrant en fils simples ≥ 83,33 décitex mais < 106,38 décitex (> 94 numéros métriques mais ≤ 120 numéros métriques en fils simples) (à l'exclusion des fils à coudre et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	4	
52054800	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant ≥ 85 % en poids de coton, titrant en fils simples < 83,33 décitex (> 120 numéros métriques en fils simples) (à l'exclusion des fils à coudre et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	4	
52061100	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de coton, titrant ≥ 714,29 décitex (≤ 14 numéros métriques) (à l'exclusion des fils à coudre et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	4	
52061200	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de coton, titrant ≥ 232,56 décitex mais < 714,29 décitex (> 14 numéros métriques mais ≤ 43 numéros métriques) (à l'exclusion des fils à coudre et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	4	
52061300	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de coton, titrant ≥ 192,31 décitex mais < 232,56 décitex (> 43 numéros métriques mais ≤ 52 numéros métriques) (à l'exclusion des fils à coudre et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
52061400	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de coton, titrant ≥ 125 décitex mais < 192,31 décitex (> 52 numéros métriques mais ≤ 80 numéros métriques) (à l'exclusion des fils à coudre et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	4	
52061500	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de coton, titrant < 125 décitex (> 80 numéros métriques) (à l'exclusion des fils à coudre et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	4	
52062100	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de coton, titrant ≥ 714,29 décitex (≤ 14 numéros métriques) (à l'exclusion des fils à coudre et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	4	
52062200	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de coton, titrant ≥ 232,56 décitex mais < 714,29 décitex (> 14 numéros métriques mais ≤ 43 numéros métriques) (à l'exclusion des fils à coudre et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	4	
52062300	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de coton, titrant ≥ 192,31 décitex mais < 232,56 décitex (> 43 numéros métriques mais ≤ 52 numéros métriques) (à l'exclusion des fils à coudre et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	4	
52062400	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de coton, titrant ≥ 125 décitex mais < 192,31 décitex (> 52 numéros métriques mais ≤ 80 numéros métriques) (à l'exclusion des fils à coudre et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	4	
52062500	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de coton, titrant < 125 décitex (> 80 numéros métriques) (à l'exclusion des fils à coudre et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	4	
52063100	Fils retors ou câblés de coton, en fibres non peignées, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de coton, titrant en fils simples ≥ 714,29 décitex (≤ 14 numéros métriques en fils simples) (à l'exclusion des fils à coudre et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
52063200	Fils retors ou câblés de coton, en fibres non peignées, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de coton, titrant en fils simples ≥ 232,56 décitex mais < 714,29 décitex (> 14 numéros métriques mais ≤ 43 numéros métriques en fils simples) (à l'exclusion des fils à coudre et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	4	
52063300	Fils retors ou câblés de coton, en fibres non peignées, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de coton, titrant en fils simples ≥ 192,31 décitex mais < 232,56 décitex (> 43 numéros métriques mais ≤ 52 numéros métriques en fils simples) (à l'exclusion des fils à coudre et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	4	
52063400	Fils retors ou câblés de coton, en fibres non peignées, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de coton, titrant en fils simples ≥ 125 décitex mais < 192,31 décitex (> 52 numéros métriques mais ≤ 80 numéros métriques en fils simples) (à l'exclusion des fils à coudre et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	4	
52063500	Fils retors ou câblés de coton, en fibres non peignées, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de coton, titrant en fils simples < 125 décitex (> 80 numéros métriques en fils simples) (à l'exclusion des fils à coudre et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	4	
52064100	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de coton, titrant en fils simples ≥ 714,29 décitex (≤ 14 numéros métriques en fils simples) (à l'exclusion des fils à coudre et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	4	
52064200	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de coton, titrant en fils simples ≥ 232,56 décitex mais < 714,29 décitex (> 14 numéros métriques mais ≤ 43 numéros métriques en fils simples) (à l'exclusion des fils à coudre et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
52064300	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de coton, titrant en fils simples ≥ 192,31 décitex mais < 232,56 décitex (> 43 numéros métriques mais ≤ 52 numéros métriques en fils simples) (à l'exclusion des fils à coudre et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	4	
52064400	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de coton, titrant en fils simples ≥ 125 décitex mais < 192,31 décitex (> 52 numéros métriques mais ≤ 80 numéros métriques en fils simples) (à l'exclusion des fils à coudre et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	4	
52064500	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de coton, titrant en fils simples < 125 décitex (> 80 numéros métriques en fils simples) (à l'exclusion des fils à coudre et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	4	
52071000	Fils de coton, contenant ≥ 85 % en poids de coton, conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils à coudre)	5	4	
52079000	Fils de coton, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de coton, conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils à coudre)	5	4	
52081110	Gaze à pansement en coton, écrue, à armure toile, contenant ≥ 85 % en poids de coton, d'un poids ≤ 100 g/m^2	8	8	
52081190	Tissus de coton, écrus, à armure toile, contenant ≥ 85 % en poids de coton, d'un poids ≤ 100 g/m^2 (à l'exclusion de la gaze à pansement)	8	8	
52081216	Tissus de coton, écrus, à armure toile, contenant ≥ 85 % en poids de coton, d'un poids > 100 g/m^2 mais ≤ 130 g/m^2, d'une largeur ≤ 165 cm	8	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
52081219	Tissus de coton, écrus, à armure toile, contenant ≥ 85 % en poids de coton, d'un poids > 100 g/m² mais ≤ 130 g/m², d'une largeur > 165 cm	8	8	
52081296	Tissus de coton, écrus, à armure toile, contenant ≥ 85 % en poids de coton, d'un poids > 130 g/m² mais ≤ 200 g/m², d'une largeur ≤ 165 cm	8	8	
52081299	Tissus de coton, écrus, à armure toile, contenant ≥ 85 % en poids de coton, d'un poids > 130 g/m² mais ≤ 200 g/m², d'une largeur > 165 cm	8	8	
52081300	Tissus de coton, écrus, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4, contenant ≥ 85 % en poids de coton, d'un poids ≤ 200 g/m²	8	8	
52081900	Tissus de coton, écrus, contenant ≥ 85 % en poids de coton, d'un poids ≤ 200 g/m² (à l'exclusion des tissus à armure toile ou à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4)	8	8	
52082110	Gaze à pansement en coton, blanchie, à armure toile, contenant ≥ 85 % en poids de coton, d'un poids ≤ 100 g/m²	8	8	
52082190	Tissus de coton, blanchis, à armure toile, contenant ≥ 85 % en poids de coton, d'un poids ≤ 100 g/m² (à l'exclusion de la gaze à pansement)	8	8	
52082216	Tissus de coton, blanchis, à armure toile, contenant ≥ 85 % en poids de coton, d'un poids > 100 g/m² mais ≤ 130 g/m², d'une largeur ≤ 165 cm	8	8	
52082219	Tissus de coton, blanchis, à armure toile, contenant ≥ 85 % en poids de coton, d'un poids > 100 g/m² mais ≤ 130 g/m², d'une largeur > 165 cm	8	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
52082296	Tissus de coton, blanchis, à armure toile, contenant ≥ 85 % en poids de coton, d'un poids > 130 g/m² mais ≤ 200 g/m², d'une largeur ≤ 165 cm	8	8	
52082299	Tissus de coton, blanchis, à armure toile, contenant ≥ 85 % en poids de coton, d'un poids > 130 g/m² mais ≤ 200 g/m², d'une largeur > 165 cm	8	8	
52082300	Tissus de coton, blanchis, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4, contenant ≥ 85 % en poids de coton, d'un poids ≤ 200 g/m²	8	8	
52082900	Tissus de coton, écrus, contenant ≥ 85 % en poids de coton, d'un poids ≤ 200 g/m² (à l'exclusion des tissus à armure toile ou à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4)	8	8	
52083100	Tissus de coton, teints, à armure toile, contenant ≥ 85 % en poids de coton, d'un poids ≤ 100 g/m²	8	8	
52083216	Tissus de coton, teints, à armure toile, contenant ≥ 85 % en poids de coton, d'un poids > 100 g/m² mais ≤ 130 g/m², d'une largeur ≤ 165 cm	8	8	
52083219	Tissus de coton, teints, à armure toile, contenant ≥ 85 % en poids de coton, d'un poids > 100 g/m² mais ≤ 130 g/m², d'une largeur > 165 cm	8	8	
52083296	Tissus de coton, teints, à armure toile, contenant ≥ 85 % en poids de coton, d'un poids > 130 g/m² mais ≤ 200 g/m², d'une largeur ≤ 165 cm	8	8	
52083299	Tissus de coton, teints, à armure toile, contenant ≥ 85 % en poids de coton, d'un poids > 130 g/m² mais ≤ 200 g/m², d'une largeur > 165 cm	8	8	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
52083300	Tissus de coton, teints, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4, contenant ≥ 85 % en poids de coton, d'un poids ≤ 200 g/m²	8	8	
52083900	Tissus de coton, teints, contenant ≥ 85 % en poids de coton, d'un poids ≤ 200 g/m² (à l'exclusion des tissus à armure toile ou à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4)	8	8	
52084100	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, à armure toile, contenant ≥ 85 % en poids de coton, d'un poids ≤ 100 g/m²	8	8	
52084200	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, à armure toile, contenant ≥ 85 % en poids de coton, d'un poids > 100 g/m² mais ≤ 200 g/m²	8	8	
52084300	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4, contenant ≥ 85 % en poids de coton, d'un poids ≤ 200 g/m²	8	8	
52084900	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, contenant ≥ 85 % en poids de coton, d'un poids ≤ 200 g/m² (à l'exclusion des tissus à armure toile ou à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4)	8	8	
52085100	Tissus de coton, imprimés, à armure toile, contenant ≥ 85 % en poids de coton, d'un poids ≤ 100 g/m²	8	8	
52085200	Tissus de coton, imprimés, à armure toile, contenant ≥ 85 % en poids de coton, d'un poids > 100 g/m² mais ≤ 200 g/m²	8	8	
52085910	Tissus de coton, imprimés, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4, contenant ≥ 85 % en poids de coton, d'un poids ≤ 200 g/m²	8	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
52085990	Tissus de coton, imprimés, contenant ≥ 85 % en poids de coton, d'un poids ≤ 200 g/m² (à l'exclusion des tissus à armure toile ou à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4)	8	8	
52091100	Tissus de coton, écrus, à armure toile, contenant ≥ 85 % en poids de coton, d'un poids > 200 g/m²	8	8	
52091200	Tissus de coton, écrus, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4, contenant ≥ 85 % en poids de coton, d'un poids > 200 g/m²	8	8	
52091900	Tissus de coton, écrus, contenant ≥ 85 % en poids de coton, d'un poids > 200 g/m² (à l'exclusion des tissus à armure toile ou à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4)	8	8	
52092100	Tissus de coton, blanchis, à armure toile, contenant ≥ 85 % en poids de coton, d'un poids > 200 g/m²	8	8	
52092200	Tissus de coton, blanchis, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4, contenant ≥ 85 % en poids de coton, d'un poids > 200 g/m²	8	8	
52092900	Tissus de coton, écrus, contenant ≥ 85 % en poids de coton, d'un poids > 200 g/m² (à l'exclusion des tissus à armure toile ou à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4)	8	8	
52093100	Tissus de coton, teints, à armure toile, contenant ≥ 85 % en poids de coton, d'un poids > 200 g/m²	8	8	
52093200	Tissus de coton, teints, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4, contenant ≥ 85 % en poids de coton, d'un poids > 200 g/m²	8	8	
52093900	Tissus de coton, teints, contenant ≥ 85 % en poids de coton, d'un poids > 200 g/m² (à l'exclusion des tissus à armure toile ou à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4)	8	8	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
52094100	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, à armure toile, contenant ≥ 85 % en poids de coton, d'un poids > 200 g/m²	8	8	
52094200	Tissus dits "denim", en fils de diverses couleurs, contenant ≥ 85 % en poids de coton, d'un poids > 200 g/m²	8	8	
52094300	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4, contenant ≥ 85 % en poids de coton, d'un poids > 200 g/m²	8	8	
52094900	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, contenant ≥ 85 % en poids de coton, d'un poids > 200 g/m² (à l'exclusion des tissus dits "denim" ainsi que des tissus à armure toile ou à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4)	8	8	
52095100	Tissus de coton, imprimés, à armure toile, contenant ≥ 85 % en poids de coton, d'un poids > 200 g/m²	8	8	
52095200	Tissus de coton, imprimés, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4, contenant ≥ 85 % en poids de coton, d'un poids > 200 g/m²	8	8	
52095900	Tissus de coton, imprimés, contenant ≥ 85 % en poids de coton, d'un poids > 200 g/m² (à l'exclusion des tissus à armure toile ou à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4)	8	8	
52101100	Tissus de coton, écrus, à armure toile, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids ≤ 200 g/m²	8	8	
52101900	Tissus de coton, écrus, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids ≤ 200 g/m² (à l'exclusion des tissus à armure toile)	8	8	
52102100	Tissus de coton, blanchis, à armure toile, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids ≤ 200 g/m²	8	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
52102900	Tissus de coton, blanchis, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids ≤ 200 g/m² (à l'exclusion des tissus à armure toile)	8	8	
52103100	Tissus de coton, teints, à armure toile, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids ≤ 200 g/m²	8	8	
52103200	Tissus de coton, teints, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids ≤ 200 g/m²	8	8	
52103900	Tissus de coton, teints, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids ≤ 200 g/m² (à l'exclusion des tissus à armure toile ou à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4)	8	8	
52104100	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, à armure toile, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids ≤ 200 g/m²	8	8	
52104900	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids ≤ 200 g/m² (à l'exclusion des tissus à armure toile)	8	8	
52105100	Tissus de coton, imprimés, à armure toile, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids ≤ 200 g/m²	8	8	
52105900	Tissus de coton, imprimés, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids ≤ 200 g/m² (à l'exclusion des tissus à armure toile)	8	8	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
52111100	Tissus de coton, écrus, à armure toile, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²	8	8	
52111200	Tissus de coton, écrus, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²	8	8	
52111900	Tissus de coton, écrus, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m² (à l'exclusion des tissus à armure toile ou à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4)	8	8	
52112000	Tissus de coton, blanchis, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²	8	8	
52113100	Tissus de coton, teints, à armure toile, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²	8	8	
52113200	Tissus de coton, teints, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²	8	8	
52113900	Tissus de coton, teints, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m² (à l'exclusion des tissus à armure toile ou à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4)	8	8	
52114100	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, à armure toile, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²	8	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
52114200	Tissus dits "denim", de coton, en fils de diverses couleurs, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²	8	8	
52114300	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²	8	8	
52114910	Tissus Jacquard de coton, en fils de diverses couleurs, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²	8	8	
52114990	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m² (à l'exclusion des tissus à armure toile ou à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure n'excède pas 4, des tissus dits "denim" et des tissus Jacquard)	8	8	
52115100	Tissus de coton, imprimés, à armure toile, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²	8	8	
52115200	Tissus de coton, imprimés, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²	8	8	
52115900	Tissus de coton, imprimés, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m² (à l'exclusion des tissus à armure toile ou à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4)	8	8	
52121110	Tissus de coton, écrus, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec du lin, d'un poids ≤ 200 g/m²	8	8	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
52121190	Tissus de coton, écrus, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles ou du lin, d'un poids ≤ 200 g/m²	8	8	
52121210	Tissus de coton, blanchis, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec du lin, d'un poids ≤ 200 g/m²	8	8	
52121290	Tissus de coton, blanchis, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles ou du lin, d'un poids ≤ 200 g/m²	8	8	
52121310	Tissus de coton, teints, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec du lin, d'un poids ≤ 200 g/m²	8	8	
52121390	Tissus de coton, teints, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles ou du lin, d'un poids ≤ 200 g/m²	8	8	
52121410	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec du lin, d'un poids ≤ 200 g/m²	8	8	
52121490	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles ou du lin, d'un poids ≤ 200 g/m²	8	8	
52121510	Tissus de coton, imprimés, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec du lin, d'un poids ≤ 200 g/m²	8	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
52121590	Tissus de coton, imprimés, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles ou du lin, d'un poids ≤ 200 g/m²	8	8	
52122110	Tissus de coton, écrus, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec du lin, d'un poids > 200 g/m²	8	8	
52122190	Tissus de coton, écrus, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles ou du lin, d'un poids > 200 g/m²	8	8	
52122210	Tissus de coton, blanchis, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec du lin, d'un poids > 200 g/m²	8	8	
52122290	Tissus de coton, blanchis, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles ou du lin, d'un poids > 200 g/m²	8	8	
52122310	Tissus de coton, teints, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec du lin, d'un poids > 200 g/m²	8	8	
52122390	Tissus de coton, teints, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles ou du lin, d'un poids > 200 g/m²	8	8	
52122410	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec du lin, d'un poids > 200 g/m²	8	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
52122490	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles ou du lin, d'un poids > 200 g/m²	8	8	
52122510	Tissus de coton, imprimés, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec du lin, d'un poids > 200 g/m²	8	8	
52122590	Tissus de coton, imprimés, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles ou du lin, d'un poids > 200 g/m²	8	8	
53011000	Lin brut ou roui	Exemption	0	
53012100	Lin brisé ou teillé	Exemption	0	
53012900	Lin peigné ou autrement travaillé, mais non filé (à l'exclusion du lin brisé, teillé ou roui)	Exemption	0	
53013000	Étoupes et déchets de lin, y compris les déchets de fils et les effilochés	Exemption	0	
53021000	Chanvre (*Cannabis sativa* L.), brut ou roui	Exemption	0	
53029000	Chanvre (*Cannabis sativa* L.), travaillé mais non filé, étoupes et déchets de chanvre, y compris les déchets de fils et les effilochés (à l'exclusion du chanvre roui)	Exemption	0	
53031000	Jute et autres fibres textiles libériennes, bruts ou rouis (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie)	Exemption	0	
53039000	Jute et autres fibres textiles libériennes, travaillés mais non filés, étoupes et déchets de ces fibres, y compris les déchets de fils et les effilochés (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie)	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
53050000	Coco, abaca "chanvre de Manille ou *Musa textilis* Nee", ramie, agave et autres fibres textiles végétales, n.d.a., bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres, y compris les déchets de fils et les effilochés	Exemption	0	
53061010	Fils de lin simples, titrant ≥ 833,3 décitex (≤ 12 numéros métriques) (à l'exclusion des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	4	
53061030	Fils de lin simples, titrant ≥ 277,8 décitex mais < 833,3 décitex (> 12 numéros métriques mais ≤ 36 numéros métriques) (à l'exclusion des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	4	
53061050	Fils de lin simples, titrant < 277,8 décitex (> 36 numéros métriques) (à l'exclusion des fils conditionnés pour la vente au détail)	3,8	4	
53061090	Fils de lin simples, conditionnés pour la vente au détail	5	4	
53062010	Fils de lin retors ou câblés (à l'exclusion des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	4	
53062090	Fils de lin retors ou câblés, conditionnés pour la vente au détail	5	4	
53071000	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, simples	Exemption	0	
53072000	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, retors ou câblés	Exemption	0	
53081000	Fils de coco	Exemption	0	
53082010	Fils de chanvre (à l'exclusion des fils conditionnés pour la vente au détail)	3	4	
53082090	Fils de chanvre, conditionnés pour la vente au détail	4,9	4	
53089012	Fils de ramie, titrant ≥ 277,8 décitex (≤ 36 numéros métriques)	4	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
53089019	Fils de ramie, titrant < 277,8 décitex (> 36 numéros métriques)	3,8	4	
53089050	Fils de papier	4	4	
53089090	Fils de fibres textiles végétales (à l'exclusion des fils de coton, de lin, de coco, de chanvre, de papier, de ramie, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du nº 5303)	3,8	4	
53091110	Tissus de lin, contenant ≥ 85 % en poids de lin, écrus	8	8	
53091190	Tissus de lin, contenant ≥ 85 % en poids de lin, blanchis	8	8	
53091900	Tissus de lin, contenant ≥ 85 % en poids de lin, teints, en fils de diverses couleurs ou imprimés	8	8	
53092100	Tissus de lin, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de lin, écrus ou blanchis	8	8	
53092900	Tissus de lin, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de lin, teints, en fils de diverses couleurs ou imprimés	8	8	
53101010	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du nº 5303, écrus, d'une largeur ≤ 150 cm	4	8	
53101090	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du nº 5303, écrus, d'une largeur > 150 cm	4	8	
53109000	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du nº 5303, blanchis, teints, en fils de diverses couleurs ou imprimés	4	8	
53110010	Tissus de ramie	8	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
53110090	Tissus de fibres textiles végétales (à l'exclusion des tissus de coton, de lin, de ramie, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du nº 5303); tissus de fils de papier	5,8	8	
54011012	Fils à coudre à âme dits *core yarn* de filaments de polyester enrobés de fibres de coton (à l'exclusion des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	4	
54011014	Fils à âme dits *core yarn* de filaments synthétiques (à l'exclusion des fils conditionnés pour la vente au détail et fils de filaments de polyester enrobés de fibres de coton)	4	4	
54011016	Fils à coudre texturés de filaments synthétiques (à l'exclusion des fils conditionnés pour la vente au détail et des fils à âme dits *core yarn*)	4	4	
54011018	Fils à coudre de filaments synthétiques non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils à âme dits *core yarn*, des fils texturés et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	4	
54011090	Fils à coudre de filaments synthétiques, conditionnés pour la vente au détail	5	4	
54012010	Fils à coudre de filaments artificiels (à l'exclusion des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	4	
54012090	Fils à coudre de filaments artificiels, conditionnés pour la vente au détail	5	4	
54021100	Fils à haute ténacité de filaments d'aramides (à l'exclusion des fils à coudre et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0	
54021900	Fils à haute ténacité de filaments de nylon ou d'autres polyamides (à l'exclusion des fils à coudre, des fils conditionnés pour la vente au détail et des fils à haute ténacité de filaments d'aramides)	4	8	
54022000	Fils à haute ténacité de filaments de polyesters (à l'exclusion des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	8	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
54023100	Fils texturés de filaments de nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples ≤ 50 tex (à l'exclusion des fils à coudre et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	8	
54023200	Fils texturés de filaments de nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples > 50 tex (à l'exclusion des fils à coudre et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	8	
54023300	Fils texturés de filaments de polyesters (à l'exclusion des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	8	
54023400	Fils texturés de filaments de polypropylène (à l'exclusion des fils à coudre et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	4	
54023900	Fils texturés de filaments synthétiques (à l'exclusion des fils à coudre, des fils conditionnés pour la vente au détail ainsi que des fils texturés de polypropylène, de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides)	4	8	
54024400	Fils simples, d'élastomères de filaments synthétiques, sans torsion ou d'une torsion ≤ 50 tours/m (à l'exclusion des fils à coudre, des fils conditionnés pour la vente au détail, des fils texturés ainsi que des fils de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides)	4	8	
54024500	Fils simples, de filaments de nylon ou d'autres polyamides, sans torsion ou d'une torsion ≤ 50 tours/m, y compris les monofilaments < 67 décitex (à l'exclusion des fils à coudre, des fils conditionnés pour la vente au détail, des fils d'élastomères, des fils à haute ténacité et des fils texturés)	4	8	
54024600	Fils simples, de filaments de polyesters, partiellement orientés, sans torsion ou d'une torsion ≤ 50 tours/m, y compris les monofilaments < 67 décitex (à l'exclusion des fils d'élastomères, des fils à coudre, des fils conditionnés pour la vente au détail et des fils texturés)	4	8	
54024700	Fils simples, de filaments de polyesters, sans torsion ou d'une torsion ≤ 50 tours/m, y compris les monofilaments < 67 décitex (à l'exclusion des fils d'élastomères, des fils à coudre, des fils conditionnés pour la vente au détail, des fils texturés et des fils de polyesters, partiellement orientés)	4	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
54024800	Fils simples, de filaments de polypropylène, sans torsion ou d'une torsion ≤ 50 tours/m, y compris les monofilaments < 67 décitex (à l'exclusion des fils d'élastomères, des fils à coudre, des fils conditionnés pour la vente au détail et des fils texturés)	4	4	
54024900	Fils simples, de filaments synthétiques, sans torsion ou d'une torsion ≤ 50 tours/m, y compris les monofilaments synthétiques < 67 décitex (à l'exclusion des fils à coudre, des fils conditionnés pour la vente au détail, des fils texturés ainsi que des fils d'élastomères, des fils de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides)	4	8	
54025100	Fils simples, de filaments de nylon ou d'autres polyamides, d'une torsion > 50 tours/m, y compris les monofilaments < 67 décitex (à l'exclusion des fils à coudre, des fils conditionnés pour la vente au détail, des fils à haute ténacité et des fils texturés)	4	8	
54025200	Fils simples, de filaments de polyesters, d'une torsion > 50 tours/m, y compris les monofilaments < 67 décitex (à l'exclusion des fils à coudre, des fils conditionnés pour la vente au détail et des fils texturés)	4	8	
54025910	Fils simples, de filaments de polypropylène, d'une torsion > 50 tours/m, y compris les monofilaments < 67 décitex (à l'exclusion des fils à coudre, des fils conditionnés pour la vente au détail et des fils texturés)	4	8	
54025990	Fils simples, de filaments synthétiques, d'une torsion > 50 tours/m, y compris les monofilaments < 67 décitex (à l'exclusion des fils à coudre, des fils conditionnés pour la vente au détail, des fils texturés ainsi que des fils de filaments de polypropylène, de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides)	4	8	
54026100	Fils retors ou câblés, de filaments de nylon ou d'autres polyamides, y compris les monofilaments < 67 décitex (à l'exclusion des fils à coudre, des fils conditionnés pour la vente au détail, des fils à haute ténacité et des fils texturés)	4	8	
54026200	Fils retors ou câblés, de filaments de polyesters, y compris les monofilaments < 67 décitex (à l'exclusion des fils à coudre, des fils conditionnés pour la vente au détail et des fils texturés)	4	8	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
54026910	Fils retors ou câblés, de filaments de polypropylène, y compris les monofilaments < 67 décitex (à l'exclusion des fils à coudre, des fils conditionnés pour la vente au détail et des fils texturés)	4	8	
54026990	Fils retors ou câblés, de filaments synthétiques, y compris les monofilaments < 67 décitex (à l'exclusion des fils à coudre, des fils conditionnés pour la vente au détail, des fils texturés ainsi que des fils de filaments de polypropylène, de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides)	4	8	
54031000	Fils à haute ténacité de filaments de rayonne viscose (à l'exclusion des fils à coudre et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0	
54033100	Fils simples, de filaments de rayonne viscose, sans torsion ou d'une torsion ≤ 120 tours/m, y compris les monofilaments < 67 décitex (à l'exclusion des fils à coudre, des fils à haute ténacité et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0	
54033200	Fils simples, de filaments de rayonne viscose, d'une torsion > 120 tours/m, y compris les monofilaments < 67 décitex (à l'exclusion des fils à coudre, des fils à haute ténacité et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0	
54033300	Fils simples, de filaments d'acétate de cellulose, y compris les monofilaments < 67 décitex (à l'exclusion des fils à coudre, des fils à haute ténacité et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	8	
54033900	Fils simples, de filaments artificiels, y compris les monofilaments artificiels < 67 décitex (à l'exclusion des fils à coudre, des fils de filaments de rayonne viscose ou d'acétate de cellulose et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	8	
54034100	Fils retors ou câblés, de filaments de rayonne viscose, y compris les monofilaments < 67 décitex (à l'exclusion des fils à coudre, des fils à haute ténacité et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0	
54034200	Fils retors ou câblés, de filaments d'acétate de cellulose, y compris les monofilaments < 67 décitex (à l'exclusion des fils à coudre, des fils à haute ténacité et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
54034900	Fils retors ou câblés, de filaments artificiels, y compris les monofilaments artificiels < 67 décitex (à l'exclusion des fils à coudre, des fils de filaments de rayonne viscose ou d'acétate de cellulose et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	8	
54041100	Monofilaments d'élastomères ≥ 67 décitex et dont la plus grande dimension de la coupe transversale ≤ 1 mm	4	8	
54041200	Monofilaments de polypropylène ≥ 67 décitex et dont la plus grande dimension de la coupe transversale ≤ 1 mm (à l'exclusion des monofilaments d'élastomères)	4	4	
54041900	Monofilaments synthétiques ≥ 67 décitex et dont la plus grande dimension de la coupe transversale ≤ 1 mm (à l'exclusion des monofilaments d'élastomères et de polypropylène)	4	8	
54049010	Lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple), de polypropylène, d'une largeur apparente ≤ 5 mm	4	8	
54049090	Lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple), de matières textiles synthétiques, d'une largeur apparente ≤ 5 mm (à l'exclusion des articles en polypropylène)	4	8	
54050000	Monofilaments artificiels ≥ 67 décitex et dont la plus grande dimension de la coupe transversale ≤ 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple), de matières textiles artificielles, d'une largeur apparente ≤ 5 mm	3,8	8	
54060000	Fils de filaments synthétiques ou artificiels, conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils à coudre)	5	8	
54071000	Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters, y compris de monofilaments ≥ 67 décitex et dont la plus grande dimension de la coupe transversale ≤ 1 mm	8	8	
54072011	Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène, y compris de monofilaments ≥ 67 décitex et dont la plus grande dimension de la coupe transversale ≤ 1 mm, d'une largeur < 3 m	8	8	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
54072019	Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène, y compris de monofilaments ≥ 67 décitex et dont la plus grande dimension de la coupe transversale ≤ 1 mm, d'une largeur ≥ 3 m	8	8	
54072090	Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires de filaments synthétiques, y compris de monofilaments ≥ 67 décitex et dont la plus grande dimension de la coupe transversale ≤ 1 mm (à l'exclusion des tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène)	8	8	
54073000	Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments ≥ 67 décitex et dont la plus grande dimension de la coupe transversale ≤ 1 mm, constitués par des nappes de fils textiles parallélisés qui se superposent à angle aigu ou droit et sont fixées entre elles aux points de croisement de leurs fils par un liant ou par thermosoudage	8	8	
54074100	Tissus, écrus ou blanchis, obtenus à partir de fils contenant ≥ 85 % en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments ≥ 67 décitex et d'un diamètre maximal ≤ 1 mm	8	8	
54074200	Tissus, teints, obtenus à partir de fils contenant ≥ 85 % en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments ≥ 67 décitex et d'un diamètre maximal ≤ 1 mm	8	8	
54074300	Tissus, en fils de diverses couleurs, contenant ≥ 85 % en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments ≥ 67 décitex et d'un diamètre maximal ≤ 1 mm	8	8	
54074400	Tissus, imprimés, obtenus à partir de fils contenant ≥ 85 % en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments ≥ 67 décitex et d'un diamètre maximal ≤ 1 mm	8	8	
54075100	Tissus, écrus ou blanchis, obtenus à partir de fils contenant ≥ 85 % en poids de filaments de polyester texturés, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments ≥ 67 décitex et d'un diamètre maximal ≤ 1 mm	8	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
54075200	Tissus, teints, obtenus à partir de fils contenant ≥ 85 % en poids de filaments de polyester texturés, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments ≥ 67 décitex et d'un diamètre maximal ≤ 1 mm	8	8	
54075300	Tissus, en fils de diverses couleurs, obtenus à partir de fils contenant ≥ 85 % en poids de filaments de polyester texturés, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments ≥ 67 décitex et d'un diamètre maximal ≤ 1 mm	8	8	
54075400	Tissus, imprimés, obtenus à partir de fils contenant ≥ 85 % en poids de filaments de polyester texturés, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments ≥ 67 décitex et d'un diamètre maximal ≤ 1 mm	8	8	
54076110	Tissus, écrus ou blanchis, obtenus à partir de fils contenant ≥ 85 % en poids de filaments de polyester non texturés, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments ≥ 67 décitex et d'un diamètre maximal ≤ 1 mm	8	8	
54076130	Tissus, teints, obtenus à partir de fils contenant ≥ 85 % en poids de filaments de polyester non texturés, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments ≥ 67 décitex et d'un diamètre maximal ≤ 1 mm	8	8	
54076150	Tissus, en fils de diverses couleurs, obtenus à partir de fils contenant ≥ 85 % en poids de filaments de polyester non texturés, y compris les tissus obtenus à partir des monofilaments ≥ 67 décitex et d'un diamètre maximal ≤ 1 mm	8	8	
54076190	Tissus, imprimés, obtenus à partir de fils contenant ≥ 85 % en poids de filaments de polyester non texturés, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments ≥ 67 décitex et d'un diamètre maximal ≤ 1 mm	8	8	
54076910	Tissus, écrus ou blanchis, obtenus à partir de fils contenant ≥ 85 % en poids de mélanges de filaments de polyester texturés et non texturés, y compris les tissus obtenus à partir des monofilaments ≥ 67 décitex et d'un diamètre maximal de ≤ 1 mm	8	8	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
54076990	Tissus teints, en fils de diverses couleurs ou imprimés, obtenus à partir de fils contenant ≥ 85 % en poids de mélanges de filaments de polyester texturés et non texturés, y compris les tissus obtenus à partir des monofilaments ≥ 67 décitex et d'un diamètre maximal de ≤ 1 mm	8	8	
54077100	Tissus, écrus ou blanchis, obtenus à partir de fils contenant ≥ 85 % en poids de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments ≥ 67 décitex et d'un diamètre maximal ≤ 1 mm (à l'exclusion des tissus obtenus à partir de filaments ou de monofilaments de polyester, de nylon ou d'autres polyamides et de mélanges de filaments de polyester texturés et non texturés)	8	8	
54077200	Tissus, teints, obtenus à partir de fils contenant ≥ 85 % en poids de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments ≥ 67 décitex et d'un diamètre maximal ≤ 1 mm (à l'exclusion des tissus obtenus à partir de filaments ou de monofilaments de polyester, de nylon ou d'autres polyamides et de mélanges de filaments de polyester texturés et non texturés)	8	8	
54077300	Tissus, en fils de diverses couleurs, obtenus à partir de fils contenant ≥ 85 % en poids de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments ≥ 67 décitex et d'un diamètre maximal ≤ 1 mm (à l'exclusion des tissus obtenus à partir de filaments ou de monofilaments de polyester, de nylon ou d'autres polyamides et de mélanges de filaments de polyester texturés et non texturés)	8	8	
54077400	Tissus, imprimés, obtenus à partir de fils contenant ≥ 85 % en poids de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments ≥ 67 décitex et d'un diamètre maximal ≤ 1 mm (à l'exclusion des tissus obtenus à partir de filaments ou de monofilaments de polyester, de nylon ou d'autres polyamides et de mélanges de filaments de polyester texturés et non texturés)	8	8	
54078100	Tissus, écrus ou blanchis, obtenus à partir de fils de filaments synthétiques contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces filaments et mélangés principalement ou uniquement avec du coton, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments ≥ 67 décitex et d'un diamètre maximal ≤ 1 mm	8	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
54078200	Tissus, teints, obtenus à partir de fils de filaments synthétiques contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces filaments et mélangés principalement ou uniquement avec du coton, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments ≥ 67 décitex et d'un diamètre maximal ≤ 1 mm	8	8	
54078300	Tissus, en fils de diverses couleurs, obtenus à partir de fils de filaments synthétiques contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces filaments et mélangés principalement ou uniquement avec du coton, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments ≥ 67 décitex et d'un diamètre maximal ≤ 1 mm	8	8	
54078400	Tissus, imprimés, obtenus à partir de fils de filaments synthétiques contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces filaments et mélangés principalement ou uniquement avec du coton, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments ≥ 67 décitex et d'un diamètre maximal ≤ 1 mm	8	8	
54079100	Tissus, écrus ou blanchis, obtenus à partir de fils de filaments synthétiques contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces filaments, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments ≥ 67 décitex et d'un diamètre maximal ≤ 1 mm (à l'exclusion des tissus mélangés principalement ou uniquement avec du coton)	8	8	
54079200	Tissus, teints, obtenus à partir de fils de filaments synthétiques contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces filaments, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments ≥ 67 décitex et d'un diamètre maximal ≤ 1 mm (à l'exclusion des tissus mélangés principalement ou uniquement avec du coton)	8	8	
54079300	Tissus, en fils de diverses couleurs, obtenus à partir de fils de filaments synthétiques contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces filaments, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments ≥ 67 décitex et d'un diamètre maximal ≤ 1 mm (à l'exclusion des tissus mélangés principalement ou uniquement avec du coton)	8	8	
54079400	Tissus, imprimés, obtenus à partir de fils de filaments synthétiques contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces filaments, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments ≥ 67 décitex et d'un diamètre maximal ≤ 1 mm (à l'exclusion des tissus mélangés principalement ou uniquement avec du coton)	8	8	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
54081000	Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments ≥ 67 décitex et d'un diamètre maximal ≤ 1 mm	8	8	
54082100	Tissus, écrus ou blanchis, obtenus à partir de fils contenant ≥ 85 % en poids de filaments artificiels, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments ≥ 67 décitex et d'un diamètre maximal ≤ 1 mm (à l'exclusion des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose)	8	8	
54082210	Tissus, teints, obtenus à partir de fils contenant ≥ 85 % en poids de filaments artificiels, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments ≥ 67 décitex et d'un diamètre maximal ≤ 1 mm, d'une largeur > 135 cm mais ≤ 155 cm, à armure toile, sergé, croisé ou satin (à l'exclusion des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose)	8	8	
54082290	Tissus, teints, obtenus à partir de fils contenant ≥ 85 % en poids de filaments artificiels, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments ≥ 67 décitex et d'un diamètre maximal ≤ 1 mm (à l'exclusion des tissus d'une largeur > 135 cm mais ≤ 155 cm, à armure toile, sergé, croisé ou satin et des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose)	8	8	
54082300	Tissus, en fils de diverses couleurs, obtenus à partir de fils contenant ≥ 85 % en poids de filaments artificiels, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments ≥ 67 décitex et d'un diamètre maximal ≤ 1 mm (à l'exclusion des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose)	8	8	
54082400	Tissus, imprimés, obtenus à partir de fils contenant ≥ 85 % en poids de filaments artificiels, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments ≥ 67 décitex et d'un diamètre maximal ≤ 1 mm (à l'exclusion des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose)	8	8	
54083100	Tissus, écrus ou blanchis, obtenus à partir de fils contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de filaments artificiels, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments ≥ 67 décitex et d'un diamètre maximal ≤ 1 mm (à l'exclusion des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose)	8	8	
54083200	Tissus, teints, obtenus à partir de fils contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de filaments artificiels, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments ≥ 67 décitex et d'un diamètre maximal ≤ 1 mm (à l'exclusion des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose)	8	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
54083300	Tissus, en fils de diverses couleurs, obtenus à partir de fils contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de filaments artificiels, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments ≥ 67 décitex et d'un diamètre maximal ≤ 1 mm (à l'exclusion des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose)	8	8	
54083400	Tissus, imprimés, obtenus à partir de fils contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de filaments artificiels, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments ≥ 67 décitex et d'un diamètre maximal ≤ 1 mm (à l'exclusion des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose)	8	8	
55011000	Câbles de filaments de nylon ou d'autres polyamides, tels que définis dans la note 1 du chapitre 55	4	8	
55012000	Câbles de filaments de polyesters, tels que définis dans la note 1 du chapitre 55	4	8	
55013000	Câbles de filaments acryliques ou modacryliques, tels que définis dans la note 1 du chapitre 55	4	0	
55014000	Câbles de filaments de polypropylène, tels que définis dans la note 1 du chapitre 55	4	4	
55019000	Câbles de filaments synthétiques, tels que définis dans la note 1 du chapitre 55 (à l'exclusion des câbles de filaments acryliques ou modacryliques, de polyesters, de polypropylène, de nylon ou d'autres polyamides)	4	8	
55020010	Câbles de filaments de rayonne viscose, tels que définis dans la note 1 du chapitre 55	4	8	
55020040	Câbles de filaments artificiels d'acétate, tels que définis dans la note 1 du chapitre 55	4	10	
55020080	Câbles de filaments artificiels, tels que définis dans la note 1 du chapitre 55 (à l'exclusion des câbles de filaments de rayonne viscose ou d'acétate)	4	10	
55031100	Fibres discontinues d'aramides, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature	4	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
55031900	Fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature (à l'exclusion des fibres d'aramides)	4	4	
55032000	Fibres discontinues de polyesters, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature	4	4	
55033000	Fibres discontinues acryliques ou modacryliques, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature	4	0	
55034000	Fibres discontinues de polypropylène, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature	4	4	
55039000	Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature (à l'exclusion des fibres acryliques ou modacryliques ainsi que des fibres de polypropylène, de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides)	4	4	
55041000	Fibres discontinues de rayonne viscose, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature	4	0	
55049000	Fibres artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature (à l'exclusion des fibres de rayonne viscose)	4	0	
55051010	Déchets de fibres de nylon ou d'autres polyamides, y compris les blousses, les déchets de fils et les effilochés	4	4	
55051030	Déchets de fibres de polyesters, y compris les blousses, les déchets de fils et les effilochés	4	4	
55051050	Déchets de fibres acryliques ou modacryliques, y compris les blousses, les déchets de fils et les effilochés	4	4	
55051070	Déchets de fibres de polypropylène, y compris les blousses, les déchets de fils et les effilochés	4	4	
55051090	Déchets de fibres synthétiques, y compris les blousses, les déchets de fils et les effilochés (à l'exclusion des déchets de fibres acryliques ou modacryliques ou de fibres de polypropylène, de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides)	4	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
55052000	Déchets de fibres artificielles, y compris les blousses, les déchets de fils et les effilochés	4	4	
55061000	Fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	4	4	
55062000	Fibres discontinues de polyesters, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	4	4	
55063000	Fibres discontinues acryliques ou modacryliques, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	4	0	
55069000	Fibres synthétiques discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature (à l'exclusion des fibres acryliques ou modacryliques ainsi que des fibres de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides)	4	4	
55070000	Fibres artificielles discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	4	4	
55081010	Fils à coudre de fibres synthétiques discontinues (à l'exclusion des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	4	
55081090	Fils à coudre de fibres synthétiques discontinues, conditionnés pour la vente au détail	5	4	
55082010	Fils à coudre de fibres artificielles discontinues (à l'exclusion des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	4	
55082090	Fils à coudre de fibres artificielles discontinues, conditionnés pour la vente au détail	5	4	
55091100	Fils simples, contenant ≥ 85 % en poids de fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides (à l'exclusion des fils à coudre et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	8	
55091200	Fils retors ou câblés, contenant ≥ 85 % en poids de fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides (à l'exclusion des fils à coudre et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
55092100	Fils simples, contenant ≥ 85 % en poids de fibres discontinues de polyester (à l'exclusion des fils à coudre et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	8	
55092200	Fils retors ou câblés, contenant ≥ 85 % en poids de fibres discontinues de polyester (à l'exclusion des fils à coudre et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	8	
55093100	Fils simples, contenant ≥ 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques (à l'exclusion des fils à coudre et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	8	
55093200	Fils retors ou câblés, contenant ≥ 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques (à l'exclusion des fils à coudre et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	8	
55094100	Fils simples, contenant ≥ 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues (à l'exclusion des fils à coudre, des fils conditionnés pour la vente au détail ainsi que des fils de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester, de nylon ou d'autres polyamides)	4	8	
55094200	Fils retors ou câblés, contenant ≥ 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues (à l'exclusion des fils à coudre, des fils conditionnés pour la vente au détail ainsi que des fils de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester, de nylon ou d'autres polyamides)	4	8	
55095100	Fils de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, mélangées principalement ou uniquement avec des fibres artificielles discontinues (à l'exclusion des fils à coudre et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	8	
55095200	Fils de fibres discontinues de polyester, contenant > 50 % mais < 85 % en poids de ces fibres, mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins (à l'exclusion des fils à coudre et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	8	
55095300	Fils de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, mélangées principalement ou uniquement avec du coton (à l'exclusion des fils à coudre et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
55095900	Fils de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, autres que mélangées principalement ou uniquement avec du coton, de la laine, des poils fins ou des fibres artificielles discontinues (à l'exclusion des fils à coudre et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	8	
55096100	Fils de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins (à l'exclusion des fils à coudre et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	8	
55096200	Fils de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, mélangées principalement ou uniquement avec du coton (à l'exclusion des fils à coudre et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	8	
55096900	Fils de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, autres que mélangées principalement ou uniquement avec du coton, de la laine ou des poils fins (à l'exclusion des fils à coudre et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	8	
55099100	Fils de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins (à l'exclusion des fils à coudre, des fils conditionnés pour la vente au détail et des fils de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester)	4	8	
55099200	Fils de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, mélangées principalement ou uniquement avec du coton (à l'exclusion des fils à coudre, des fils conditionnés pour la vente au détail et des fils de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester)	4	8	
55099900	Fils de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, autres que mélangées principalement ou uniquement avec du coton, de la laine ou des poils fins (à l'exclusion des fils à coudre, des fils conditionnés pour la vente au détail et des fils de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester)	4	8	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
55101100	Fils simples, contenant ≥ 85 % en poids de fibres artificielles discontinues (à l'exclusion des fils à coudre et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	8	
55101200	Fils retors ou câblés, contenant ≥ 85 % en poids de fibres artificielles discontinues (à l'exclusion des fils à coudre et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	8	
55102000	Fils de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins (à l'exclusion des fils à coudre et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	8	
55103000	Fils de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, mélangées principalement ou uniquement avec du coton (à l'exclusion des fils à coudre et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	8	
55109000	Fils de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, autres que mélangées principalement ou uniquement avec du coton, de la laine ou des poils fins (à l'exclusion des fils à coudre et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	8	
55111000	Fils de fibres synthétiques discontinues, contenant ≥ 85 % en poids de ces fibres, conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils à coudre)	5	8	
55112000	Fils de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres (à l'exclusion des fils à coudre)	5	8	
55113000	Fils de fibres artificielles discontinues, conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils à coudre)	5	8	
55121100	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant ≥ 85 % en poids de ces fibres	8	8	
55121910	Tissus, imprimés, de fibres discontinues de polyester, contenant ≥ 85 % en poids de ces fibres	8	8	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
55121990	Tissus, teints ou en fils de diverses couleurs, de fibres discontinues de polyester, contenant ≥ 85 % en poids de ces fibres	8	8	
55122100	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant ≥ 85 % en poids de ces fibres	8	8	
55122910	Tissus, imprimés, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant ≥ 85 % en poids de ces fibres	8	8	
55122990	Tissus, teints ou en fils de diverses couleurs, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant ≥ 85 % en poids de ces fibres	8	8	
55129100	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres synthétiques discontinues, contenant ≥ 85 % en poids de ces fibres (à l'exclusion des tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester)	8	8	
55129910	Tissus, imprimés, de fibres synthétiques discontinues, contenant ≥ 85 % en poids de ces fibres (à l'exclusion des tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester)	8	8	
55129990	Tissus, teints ou en fils de diverses couleurs, de fibres synthétiques discontinues, contenant ≥ 85 % en poids de ces fibres (à l'exclusion des tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester)	8	8	
55131120	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure toile, d'un poids ≤ 170 g/m^2 et d'une largeur ≤ 165 cm	8	8	
55131190	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure toile, d'un poids ≤ 170 g/m^2 et d'une largeur > 165 cm	8	8	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
55131200	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, mélangées principalement ou uniquement avec du coton, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4, d'un poids ≤ 170 g/m²	8	8	
55131300	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, mélangées principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids ≤ 170 g/m² (à l'exclusion des tissus à armure toile ou à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4)	8	8	
55131900	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, mélangées principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids ≤ 170 g/m² (à l'exclusion des tissus de fibres discontinues de polyester)	8	8	
55132100	Tissus, teints, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, mélangées principalement ou uniquement avec du coton, à armure toile, d'un poids ≤ 170 g/m²	8	8	
55132310	Tissus, teints, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, mélangées principalement ou uniquement avec du coton, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4, d'un poids ≤ 170 g/m²	8	8	
55132390	Tissus, teints, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, mélangées principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids ≤ 170 g/m² (à l'exclusion des tissus à armure toile ou à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4)	8	8	
55132900	Tissus, teints, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, mélangées principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids ≤ 170 g/m² (à l'exclusion des tissus de fibres discontinues de polyester)	8	8	
55133100	Tissus, en fils de diverses couleurs, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, mélangées principalement ou uniquement avec du coton, à armure toile, d'un poids ≤ 170 g/m²	8	8	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
55133900	Tissus, en fils de diverses couleurs, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, mélangées principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids ≤ 170 g/m² (à l'exclusion des tissus de fibres discontinues de polyester à armure toile)	8	8	
55134100	Tissus, imprimés, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, mélangées principalement ou uniquement avec du coton, à armure toile, d'un poids ≤ 170 g/m²	8	8	
55134900	Tissus, imprimés, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, mélangées principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids ≤ 170 g/m² (à l'exclusion des tissus de fibres discontinues de polyester à armure toile)	8	8	
55141100	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, mélangées principalement ou uniquement avec du coton, à armure toile, d'un poids > 170 g/m²	8	8	
55141200	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, mélangées principalement ou uniquement avec du coton, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4, d'un poids > 170 g/m²	8	8	
55141910	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, mélangées principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids > 170 g/m² (à l'exclusion des tissus à armure toile ou à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4)	8	8	
55141990	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, mélangées principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids > 170 g/m² (à l'exclusion des tissus de fibres discontinues de polyester)	8	8	
55142100	Tissus, teints, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, mélangées principalement ou uniquement avec du coton, à armure toile, d'un poids > 170 g/m²	8	8	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
55142200	Tissus, teints, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, mélangées principalement ou uniquement avec du coton, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4, d'un poids > 170 g/m²	8	8	
55142300	Tissus, teints, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, mélangées principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids > 170 g/m² (à l'exclusion des tissus à armure toile ou à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4)	8	8	
55142900	Tissus, teints, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, mélangées principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids > 170 g/m² (à l'exclusion des tissus de fibres discontinues de polyester)	8	8	
55143010	Tissus, en fils de diverses couleurs, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, mélangées principalement ou uniquement avec du coton, à armure toile, d'un poids > 170 g/m²	8	8	
55143030	Tissus, en fils de diverses couleurs, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4, d'un poids > 170 g/m²	8	8	
55143050	Tissus, en fils de diverses couleurs, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids > 170 g/m² (à l'exclusion des tissus à armure toile ou à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4)	8	8	
55143090	Tissus, en fils de diverses couleurs, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids > 170 g/m² (à l'exclusion des tissus de fibres discontinues de polyester)	8	8	
55144100	Tissus, imprimés, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, mélangées principalement ou uniquement avec du coton, à armure toile, d'un poids > 170 g/m²	8	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
55144200	Tissus, imprimés, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, mélangées principalement ou uniquement avec du coton, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4, d'un poids > 170 g/m²	8	8	
55144300	Tissus, imprimés, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, mélangées principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids > 170 g/m² (à l'exclusion des tissus à armure toile ou à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4)	8	8	
55144900	Tissus, imprimés, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, mélangées principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids > 170 g/m² (à l'exclusion des tissus de fibres discontinues de polyester)	8	8	
55151110	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres discontinues de viscose	8	8	
55151130	Tissus, imprimés, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres discontinues de viscose	8	8	
55151190	Tissus, teints ou en fils de diverses couleurs, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres discontinues de viscose	8	8	
55151210	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	8	8	
55151230	Tissus, imprimés, de fibres discontinues de polyester, contenant < 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	8	8	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
55151290	Tissus, teints ou en fils de diverses couleurs, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	8	8	
55151311	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, cardés	8	8	
55151319	Tissus, teints, en fils de diverses couleurs ou imprimés, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, cardés	8	8	
55151391	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, peignés	8	8	
55151399	Tissus, teints, en fils de diverses couleurs ou imprimés, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, peignés	8	8	
55151910	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres (à l'exclusion des tissus mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, des filaments synthétiques ou artificiels, des fibres discontinues de viscose ou du coton)	8	8	
55151930	Tissus, imprimés, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres (à l'exclusion des tissus mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, des filaments synthétiques ou artificiels, des fibres discontinues de viscose ou du coton)	8	8	
55151990	Tissus, teints ou en fils de diverses couleurs, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres (à l'exclusion des tissus mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, des filaments synthétiques ou artificiels, des fibres discontinues de viscose ou du coton)	8	8	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
55152110	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	8	8	
55152130	Tissus, imprimés, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	8	8	
55152190	Tissus, teints ou en fils de diverses couleurs, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	8	8	
55152211	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, cardés	8	8	
55152219	Tissus, teints, en fils de diverses couleurs ou imprimés, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, cardés	8	8	
55152291	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, peignés	8	8	
55152299	Tissus, teints, en fils de diverses couleurs ou imprimés, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, peignés	8	8	
55152900	Tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, autres que mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, des filaments synthétiques ou artificiels ou du coton	8	8	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
55159110	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels (à l'exclusion des tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester)	8	8	
55159130	Tissus, imprimés, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels (à l'exclusion des tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester)	8	8	
55159190	Tissus, teints ou en fils de diverses couleurs, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels (à l'exclusion des tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester)	8	8	
55159920	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres (à l'exclusion des tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester ainsi que des tissus mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou du coton)	8	8	
55159940	Tissus, imprimés, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres (à l'exclusion des tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester ainsi que des tissus mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou du coton)	8	8	
55159980	Tissus, teints ou en fils de diverses couleurs, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres (à l'exclusion des tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester ainsi que des tissus mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou du coton)	8	8	
55161100	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres artificielles discontinues, contenant ≥ 85 % en poids de ces fibres	8	8	
55161200	Tissus, teints, de fibres artificielles discontinues, contenant ≥ 85 % en poids de ces fibres	8	8	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
55161300	Tissus, en fils de diverses couleurs, de fibres artificielles discontinues, contenant ≥ 85 % en poids de ces fibres	8	8	
55161400	Tissus, imprimés, de fibres artificielles discontinues, contenant ≥ 85 % en poids de ces fibres	8	8	
55162100	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	8	8	
55162200	Tissus, teints, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	8	8	
55162310	Tissus Jacquard, en fils de diverses couleurs, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels, d'une largeur ≥ 140 cm (coutils à matelas)	8	8	
55162390	Tissus, en fils de diverses couleurs, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels [à l'exclusion des tissus Jacquard d'une largeur ≥ 140 cm (coutils à matelas)]	8	8	
55162400	Tissus, imprimés, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	8	8	
55163100	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	8	8	
55163200	Tissus, teints, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	8	8	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
55163300	Tissus, en fils de diverses couleurs, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	8	8	
55163400	Tissus, imprimés, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	8	8	
55164100	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, mélangées principalement ou uniquement avec du coton	8	8	
55164200	Tissus, teints, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, mélangées principalement ou uniquement avec du coton	8	8	
55164300	Tissus, en fils de diverses couleurs, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, mélangées principalement ou uniquement avec du coton	8	8	
55164400	Tissus, imprimés, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, mélangées principalement ou uniquement avec du coton	8	8	
55169100	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, autres que mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, des filaments synthétiques ou artificiels ou du coton	8	8	
55169200	Tissus, teints, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, autres que mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, des filaments synthétiques ou artificiels ou du coton	8	8	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
55169300	Tissus, en fils de diverses couleurs, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, autres que mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, des filaments synthétiques ou artificiels ou du coton	8	8	
55169400	Tissus, imprimés, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, autres que mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, des filaments synthétiques ou artificiels ou du coton	8	8	
56012110	Ouates de coton hydrophile et articles en ces ouates (à l'exclusion des serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires, des produits imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques, des produits conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires ainsi que des produits imprégnés, enduits ou recouverts de parfum, de fard, de savon, de détergents, etc.)	3,8	8	
56012190	Ouates de coton non hydrophile et articles en ces ouates (à l'exclusion des serviettes et tampons hygiéniques; couches pour bébés et articles hygiéniques similaires, des produits imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques, des produits conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires ainsi que des produits imprégnés, enduits ou recouverts de parfum, de fard, de savon, de détergents, etc.)	3,8	8	
56012210	Rouleaux de fibres synthétiques ou artificielles, d'un diamètre ≤ 8 mm (à l'exclusion des rouleaux complètement recouverts de tissu)	3,8	8	
56012290	Ouates de fibres synthétiques ou artificielles et articles en ces ouates (à l'exclusion des rouleaux d'un diamètre ≤ 8 mm, des serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires, des produits imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques, des produits conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires ainsi que des produits imprégnés, enduits ou recouverts de parfum, de fard, de savon, etc.)	4	8	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
56012900	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates (à l'exclusion des produits en coton ou en fibres synthétiques ou artificielles, des serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires, des produits imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques, des produits conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires ainsi que des produits imprégnés, enduits ou recouverts de parfum, de fard, de savon, de détergents, etc.)	3,8	8	
56013000	Tontisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles	3,2	8	
56021011	Feutres aiguilletés, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du nº 5303, non imprégnés, ni enduits, ni recouverts, ni stratifiés, n.d.a.	6,7	10	
56021019	Feutres aiguilletés, non imprégnés, ni enduits, ni recouverts, ni stratifiés, n.d.a. (à l'exclusion des feutres de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du nº 5303)	6,7	10	
56021031	Produits cousus-tricotés, de laine ou de poils fins, non imprégnés, ni enduits, ni recouverts, ni stratifiés, n.d.a.	6,7	10	
56021038	Produits cousus-tricotés, non imprégnés, ni enduits, ni recouverts, ni stratifiés, n.d.a. (à l'exclusion des produits de laine ou de poils fins)	6,7	10	
56021090	Feutres aiguilletés et produits cousus-tricotés, imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, n.d.a.	6,7	10	
56022100	Feutres, non imprégnés, ni enduits, ni recouverts, ni stratifiés, de laine ou de poils fins (à l'exclusion des feutres aiguilletés et des produits cousus-tricotés)	6,7	10	
56022900	Feutres, non imprégnés, ni enduits, ni recouverts, ni stratifiés (à l'exclusion des feutres de laine ou de poils fins, des feutres aiguilletés et produits cousus-tricotés)	6,7	10	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
56029000	Feutres, imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés (à l'exclusion des feutres aiguilletés et des produits cousus-tricotés)	6,7	10	
56031110	Nontissés, enduits ou recouverts, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids ≤ 25 g/m²	4,3	8	
56031190	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids ≤ 25 g/m² (à l'exclusion des nontissés enduits ou recouverts)	4,3	8	
56031210	Nontissés, enduits ou recouverts, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids > 25 g/m² mais ≤ 70 g/m²	4,3	8	
56031290	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids > 25 g/m² mais ≤ 70 g/m² (à l'exclusion des nontissés enduits ou recouverts)	4,3	8	
56031310	Nontissés, enduits ou recouverts, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids > 70 g/m² mais ≤ 150 g/m²	4,3	8	
56031390	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids > 70 g/m² mais ≤ 150 g/m² (à l'exclusion des nontissés enduits ou recouverts)	4,3	8	
56031410	Nontissés, enduits ou recouverts, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids > 150 g/m²	4,3	8	
56031490	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids > 150 g/m² (à l'exclusion des nontissés enduits ou recouverts)	4,3	8	
56039110	Nontissés, enduits ou recouverts, n.d.a., d'un poids ≤ 25 g/m² (à l'exclusion des nontissés de filaments synthétiques ou artificiels)	4,3	8	
56039190	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., d'un poids ≤ 25 g/m² (à l'exclusion des nontissés enduits ou recouverts et des nontissés de filaments synthétiques ou artificiels)	4,3	8	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
56039210	Nontissés, enduits ou recouverts n.d.a., d'un poids > 25 g/m² mais ≤ 70 g/m² (à l'exclusion des nontissés de filaments synthétiques ou artificiels)	4,3	8	
56039290	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., d'un poids > 25 g/m² mais ≤ 70 g/m² (à l'exclusion des nontissés enduits ou recouverts et des nontissés de filaments synthétiques ou artificiels)	4,3	8	
56039310	Nontissés, enduits ou recouverts, n.d.a., d'un poids > 70 g/m² mais ≤ 150 g/m² (à l'exclusion des nontissés de filaments synthétiques ou artificiels)	4,3	8	
56039390	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., d'un poids > 70 g/m² mais ≤ 150 g/m² (à l'exclusion des nontissés enduits ou recouverts et des nontissés de filaments synthétiques ou artificiels)	4,3	8	
56039410	Nontissés, enduits ou recouverts, n.d.a., d'un poids > 150 g/m² (à l'exclusion des nontissés de filaments synthétiques ou artificiels)	4,3	8	
56039490	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., d'un poids > 150 g/m² (à l'exclusion des nontissés enduits ou recouverts et des nontissés de filaments synthétiques ou artificiels)	4,3	8	
56041000	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles	4	4	
56049010	Fils à haute ténacité de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides ou de rayonne viscose, imprégnés ou enduits de caoutchouc ou de matière plastique	4	4	
56049090	Fils textiles, lames et formes similaires des n^{os} 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'exclusion des fils à haute ténacité de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides ou de rayonne viscose, imprégnés ou enduits, ainsi que des imitations de catgut munies d'hameçons ou autrement montées en lignes)	4	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
56050000	Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des nos 5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal (à l'exclusion des fils textiles armés à l'aide d'un fil de métal, des articles ayant le caractère d'ouvrages de passementerie et des fils textiles formés d'un mélange de fibres textiles et métalliques leur conférant un effet antistatique)	4	4	
56060010	Fils dits "de chaînette" (à l'exclusion des filés métalliques et fils métallisés du no 5605, des fils de crin guipés, des fils métalliques guipés avec des fils textiles, des fils en caoutchouc guipés avec des textiles ainsi que des milanaises, torses et autres produits textiles guipés du no 5808)	8	4	
56060091	Fils guipés (à l'exclusion des filés métalliques et fils métallisés du no 5605, des fils de crin guipés, des fils métalliques guipés avec des fils textiles, des fils en caoutchouc guipés avec des textiles ainsi que des milanaises, torses et autres produits textiles guipés du no 5808)	5,3	4	
56060099	Fils de chenille et lames et formes similaires des nos 5404 ou 5405 guipées (à l'exclusion des filés métalliques et fils métallisés du no 5605, des fils de crin guipés, des fils métalliques guipés avec des fils textiles, des fils en caoutchouc guipés avec des textiles ainsi que des milanaises, torses et autres produits textiles guipés du no 5808)	5,3	4	
56072100	Ficelles lieuses ou botteleuses, de sisal ou d'autres fibres textiles du genre *Agave*	12	4	
56072900	Ficelles, cordes et cordages, de sisal ou d'autres fibres textiles du genre *Agave*, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'exclusion des ficelles lieuses ou botteleuses)	12	4	
56074100	Ficelles lieuses ou botteleuses, de polyéthylène ou de polypropylène	8	4	
56074911	Ficelles, cordes et cordages, de polyéthylène ou de polypropylène, titrant > 50 000 décitex (5 g/m), tressés, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'exclusion des ficelles lieuses ou botteleuses)	8	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
56074919	Ficelles, cordes et cordages, de polyéthylène ou de polypropylène, titrant > 50 000 décitex (5 g/m), non tressés, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'exclusion des ficelles lieuses ou botteleuses)	8	4	
56074990	Ficelles, cordes et cordages, de polyéthylène ou de polypropylène, titrant ≤ 50 000 décitex ou moins (5 g/m), tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'exclusion des ficelles lieuses ou botteleuses)	8	4	
56075011	Ficelles, cordes et cordages, de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters, titrant > 50 000 décitex (5 g/m), tressés, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique	8	4	
56075019	Ficelles, cordes et cordages, de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters, titrant > 50 000 décitex (5 g/m), non tressés, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique	8	4	
56075030	Ficelles, cordes et cordages, de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters, titrant > 50 000 décitex (5 g/m), tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique	8	4	
56075090	Ficelles, cordes et cordages, de fibres synthétiques, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'exclusion des produits de polyéthylène, de polypropylène, de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides)	8	4	
56079020	Ficelles, cordes et cordages, d'abaca "chanvre de Manille ou *Musa textilis* Nee" ou d'autres fibres (de feuilles) dures ainsi que de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique	6	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
56079090	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique [à l'exclusion des produits de fibres synthétiques, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du nº 5303, de sisal ou d'autres fibres textiles du genre *Agave*, d'abaca "chanvre de Manille ou *Musa textilis* Nee" ou d'autres fibres (de feuilles) dures]	8	4	
56081120	Filets confectionnés pour la pêche, à mailles nouées, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages en matières textiles synthétiques ou artificielles (à l'exclusion des épuisettes)	8	4	
56081180	Filets confectionnés pour la pêche, à mailles nouées, en fils de matières textiles synthétiques ou artificielles (à l'exclusion des épuisettes ainsi que des filets en ficelles, cordes ou cordages)	8	4	
56081911	Filets confectionnés, à mailles nouées, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages en nylon ou en autres polyamides (à l'exclusion des filets de pêche, des résilles et filets à cheveux ainsi que des épuisettes, filets à papillons et articles similaires pour la pratique des sports)	8	4	
56081919	Filets confectionnés, à mailles nouées, en nylon ou en autres polyamides (à l'exclusion des filets de pêche, des résilles et filets à cheveux, des filets obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages ainsi que des épuisettes, filets à papillons et articles similaires pour la pratique des sports)	8	4	
56081930	Filets confectionnés, à mailles nouées, en matières textiles synthétiques ou artificielles (à l'exclusion des filets en nylon ou en autres polyamides, des filets de pêche, des résilles et filets à cheveux ainsi que des épuisettes, filets à papillons et articles similaires pour la pratique des sports)	8	4	
56081990	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages, en matières textiles synthétiques ou artificielles (à l'exclusion des filets confectionnés)	8	4	
56089000	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles végétales (à l'exclusion des résilles et filets à cheveux ainsi que des épuisettes, filets à papillons et articles similaires pour la pratique des sports)	8	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
56090000	Articles en fils, lames ou formes similaires des nos 5404 ou 5405, ficelles, cordes ou cordages du no 5607, n.d.a.	5,8	4	
57011010	Tapis de laine ou de poils fins, à points noués ou enroulés, même confectionnés, contenant en poids > 10 % au total de soie ou de bourre de soie (schappe)	8	10	
57011090	Tapis de laine ou de poils fins, à points noués ou enroulés, même confectionnés [à l'exclusion des tapis contenant en poids > 10 % au total de soie ou de bourre de soie (schappe)]	8 MAX 2,8 EUR/m²	10	
57019010	Tapis de soie, de bourre de soie (schappe), de fibres synthétiques, de filés ou fils du no 5605 ou en matières textiles avec des fils de métal incorporés, à points noués ou enroulés, même confectionnés	8	10	
57019090	Tapis en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés [à l'exclusion des tapis de laine, de poils fins, de soie, de bourre de soie (schappe) ou en matières textiles avec des fils de métal incorporés]	3,5	10	
57021000	Tapis dits "kelim" ou "kilim", "schumacks" ou "soumak", "karamanie" et tapis similaires tissés à la main, même confectionnés	3	10	
57022000	Revêtements de sol en coco, tissés, même confectionnés	4	10	
57023110	Tapis Axminster, de laine ou de poils fins, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, non confectionnés	8	10	
57023180	Tapis et autres revêtements de sol, de laine ou de poils fins, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, non confectionnés (à l'exclusion des tapis Axminster et des tapis dits "kelim" ou "kilim", "schumacks" ou "soumak", "karamanie" et tapis similaires tissés à la main)	8	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
57023210	Tapis Axminster, de matières textiles synthétiques ou artificielles, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, non confectionnés	8	10	
57023290	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles synthétiques ou artificielles, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, non confectionnés (à l'exclusion des tapis Axminster et des tapis dits "kelim" ou "kilim", "schumacks" ou "soumak", "karamanie" et tapis similaires tissés à la main)	8	10	
57023900	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles végétales ou de poils grossiers, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, non confectionnés (à l'exclusion des revêtements de sol en coco et des tapis dits "kelim" ou "kilim", "schumacks" ou "soumak", "karamanie" et tapis similaires tissés à la main)	8	10	
57024110	Tapis Axminster, de laine ou de poils fins, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, confectionnés	8	10	
57024190	Tapis et autres revêtements de sol, de laine ou de poils fins, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, confectionnés (à l'exclusion des tapis dits "kelim" ou "kilim", "schumacks" ou "soumak", "karamanie" et tapis similaires tissés à la main ainsi que des tapis Axminster)	8	10	
57024210	Tapis Axminster, de matières synthétiques ou artificielles, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, confectionnés	8	10	
57024290	Tapis et autres revêtements de sol, de matières synthétiques ou artificielles, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, confectionnés (à l'exclusion des tapis dits "kelim" ou "kilim", "schumacks" ou "soumak", "karamanie" et tapis similaires tissés à la main ainsi que des tapis Axminster)	8	10	
57024900	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles végétales ou de poils grossiers, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, confectionnés (à l'exclusion des revêtements de sol en coco et des tapis dits "kelim" ou "kilim", "schumacks" ou "soumak", "karamanie" et tapis similaires tissés à la main)	8	10	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
57025010	Tapis et autres revêtements de sol, de laine ou de poils fins, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, non confectionnés (à l'exclusion des tapis dits "kelim" ou "kilim", "schumacks" ou "soumak", "karamanie" et tapis similaires tissés à la main)	8	10	
57025031	Tapis et autres revêtements de sol, de polypropylène, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, non confectionnés (à l'exclusion des tapis dits "kelim" ou "kilim", "schumacks" ou "soumak", "karamanie" et tapis similaires tissés à la main)	8	10	
57025039	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles synthétiques ou artificielles, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, non confectionnés (à l'exclusion des articles de polypropylène et des tapis dits "kelim" ou "kilim", "schumacks" ou "soumak", "karamanie" et tapis similaires tissés à la main)	8	10	
57025090	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles végétales ou de poils grossiers, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, non confectionnés (à l'exclusion des revêtements de sol en coco et des tapis dits "kelim" ou "kilim", "schumacks" ou "soumak", "karamanie" et tapis similaires tissés à la main)	8	10	
57029100	Tapis et autres revêtements de sol, de laine ou de poils fins, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, confectionnés (à l'exclusion des tapis dits "kelim" ou "kilim", "schumacks" ou "soumak", "karamanie" et tapis similaires tissés à la main)	8	10	
57029210	Tapis et autres revêtements de sol, de polypropylène, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, confectionnés (à l'exclusion des tapis dits "kelim" ou "kilim", "schumacks" ou "soumak", "karamanie" et tapis similaires tissés à la main)	8	10	
57029290	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles synthétiques ou artificielles, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, confectionnés (à l'exclusion des articles de polypropylène et des tapis dits "kelim" ou "kilim", "schumacks" ou "soumak", "karamanie" et tapis similaires tissés à la main)	8	10	
57029900	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles végétales ou de poils grossiers, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, confectionnés (à l'exclusion des revêtements de sol en coco et des tapis dits "kelim" ou "kilim", "schumacks" ou "soumak", "karamanie" et tapis similaires tissés à la main)	8	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
57031000	Tapis et autres revêtements de sol, de laine ou de poils fins, touffetés, même confectionnés	8	10	
57032012	Carreaux, de nylon ou d'autres polyamides, touffetés, même confectionnés, imprimés (à l'exclusion des carreaux d'une superficie > 1 m^2)	8	10	
57032018	Tapis et autres revêtements de sol, de nylon ou d'autres polyamides, touffetés, même confectionnés, imprimés (à l'exclusion des carreaux d'une superficie ≤ 1 m^2)	8	10	
57032092	Carreaux, de nylon ou d'autres polyamides, touffetés, même confectionnés (à l'exclusion des articles imprimés et des carreaux d'une superficie > 1 m^2)	8	10	
57032098	Tapis et autres revêtements de sol, de nylon ou d'autres polyamides, touffetés, même confectionnés (à l'exclusion des articles imprimés et des carreaux d'une superficie ≤ 1 m^2)	8	10	
57033012	Carreaux, de polypropylène, touffetés, même confectionnés (à l'exclusion des carreaux d'une superficie > 1 m^2)	8	10	
57033018	Tapis et autres revêtements de sol, de polypropylène, touffetés, même confectionnés (à l'exclusion des carreaux d'une superficie ≤ 1 m^2)	8	10	
57033082	Carreaux, de matières textiles synthétiques ou artificielles, touffetés, même confectionnés (à l'exclusion des articles de polypropylène, de nylon ou d'autres polyamides et des carreaux d'une superficie > 1 m^2)	8	10	
57033088	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles synthétiques ou artificielles, touffetés, même confectionnés (à l'exclusion des articles de polypropylène, de nylon ou d'autres polyamides et des carreaux d'une superficie ≤ 1 m^2)	8	10	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
57039020	Carreaux, de matières textiles végétales ou de poils grossiers, touffetés, même confectionnés (à l'exclusion des carreaux d'une superficie > 1 m^2)	8	10	
57039080	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles végétales ou de poils grossiers, touffetés, même confectionnés (à l'exclusion des carreaux d'une superficie ≤ 1 m^2)	8	10	
57041000	Carreaux, en feutre, non touffetés ni floqués, d'une superficie ≤ 0,3 m^2	6,7	10	
57049000	Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés (à l'exclusion des carreaux d'une superficie ≤ 0,3 m^2)	6,7	10	
57050030	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles synthétiques ou artificielles, même confectionnés (à l'exclusion des tapis et autres revêtements à points noués ou enroulés, tissés, touffetés ou en feutre)	8	10	
57050080	Tapis et autres revêtements de sol, de laine ou de poils ou de matières végétales, même confectionnés (à l'exclusion des tapis et autres revêtements à points noués ou enroulés, touffetés, et tissés ou en feutre mais non floqués)	8	10	
58011000	Velours et peluches tissés et tissus de chenille, de laine ou de poils fins (à l'exclusion des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	8	8	
58012100	Velours et peluches par la trame, non coupés, de coton (à l'exclusion des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	8	8	
58012200	Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, de coton (à l'exclusion des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	8	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
58012300	Velours et peluches par la trame, coupés, de coton (à l'exclusion des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du nº 5806)	8	8	
58012600	Tissus de chenille, de coton (à l'exclusion des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du nº 5806)	8	8	
58012700	Velours et peluches par la chaîne, de coton (à l'exclusion des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du nº 5806)	8	8	
58013100	Velours et peluches par la trame, non coupés, de fibres synthétiques ou artificielles (à l'exclusion des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du nº 5806)	8	8	
58013200	Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, de fibres synthétiques ou artificielles (à l'exclusion des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du nº 5806)	8	8	
58013300	Velours et peluches par la trame, coupés, de fibres synthétiques ou artificielles (à l'exclusion des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du nº 5806)	8	8	
58013600	Tissus de chenille, de fibres synthétiques ou artificielles (à l'exclusion des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du nº 5806)	8	8	
58013700	Velours et peluches par la chaîne, de fibres synthétiques ou artificielles (à l'exclusion des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du nº 5806)	8	8	
58019010	Velours et peluches tissés et tissus de chenille, de lin (à l'exclusion des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du nº 5806)	8	8	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
58019090	Velours et peluches tissés et tissus de chenille (à l'exclusion des articles de lin, de laine, de poils fins ou de fibres synthétiques et artificielles, des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du nº 5806)	8	8	
58021100	Tissus bouclés du genre éponge, en coton, écrus (à l'exclusion des articles de rubanerie du nº 5806 ainsi que des tapis et autres revêtements de sol)	8	8	
58021900	Tissus bouclés du genre éponge, en coton (à l'exclusion des tissus écrus, des articles de rubanerie du nº 5806 ainsi que des tapis et autres revêtements de sol)	8	8	
58022000	Tissus bouclés du genre éponge (à l'exclusion des tissus en coton, des articles de rubanerie du nº 5806 ainsi que des tapis et autres revêtements de sol)	8	8	
58023000	Surfaces textiles touffetées (à l'exclusion des tapis et autres revêtements de sol)	8	8	
58030010	Tissus à point de gaze, de coton (à l'exclusion des articles de rubanerie du nº 5806)	5,8	8	
58030030	Tissus à point de gaze, de soie ou de déchets de soie (à l'exclusion des articles de rubanerie du nº 5806)	7,2	8	
58030090	Tissus à point de gaze (à l'exclusion des tissus de coton, de soie ou de déchets de soie ainsi que des articles de rubanerie du nº 5806)	8	8	
58041010	Tulles et tulles-bobinots, unis	6,5	8	
58041090	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (à l'exclusion des articles unis)	8	8	
58042110	Dentelles aux fuseaux mécaniques, de fibres synthétiques ou artificielles, en pièces, en bandes ou en motifs (à l'exclusion des produits des nºs 6002 à 6006)	8	8	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
58042190	Dentelles à la mécanique, de fibres synthétiques ou artificielles, en pièces, en bandes ou en motifs (à l'exclusion des dentelles aux fuseaux mécaniques et des produits des n^{os} 6002 à 6006)	8	8	
58042910	Dentelles aux fuseaux mécaniques, en pièces, en bandes ou en motifs (à l'exclusion des articles de fibres synthétiques ou artificielles et des produits des n^{os} 6002 à 6006)	8	8	
58042990	Dentelles à la mécanique en pièces, en bandes ou en motifs (à l'exclusion des articles de fibres synthétiques ou artificielles, des dentelles aux fuseaux mécaniques et des produits des n^{os} 6002 à 6006)	8	8	
58043000	Dentelles à la main, en pièces, en bandes ou en motifs (à l'exclusion des produits des n^{os} 6002 à 6006)	8	8	
58050000	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées (à l'exclusion des tapis dits "kelim" ou "kilim", "schumacks" ou "soumak", "karamanie" et tapis similaires et des tapisseries ayant > 100 ans d'âge)	5,6	8	
58061000	Rubanerie de velours, de peluches, de tissus de chenille ou de tissus bouclés du genre éponge, d'une largeur ≤ 30 cm (à l'exclusion des étiquettes, écussons et articles similaires)	6,3	8	
58062000	Rubanerie, tissée, en matières textiles, contenant en poids ≥ 5 % de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, d'une largeur ≤ 30 cm (à l'exclusion de la rubanerie de velours, de peluches, de tissus de chenille ou de tissus bouclés du genre éponge ainsi que des étiquettes, écussons et articles similaires)	7,5	8	
58063100	Rubanerie, tissée, de coton, d'une largeur ≤ 30 cm, n.d.a.	7,5	8	
58063210	Rubanerie, tissée, de fibres synthétiques ou artificielles, à lisières réelles, d'une largeur ≤ 30 cm, n.d.a.	7,5	8	
58063290	Rubanerie, tissée, de fibres synthétiques ou artificielles, sans lisières réelles, d'une largeur ≤ 30 cm, n.d.a.	7,5	8	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
58063900	Rubanerie, tissée, en matières textiles autres que de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, d'une largeur ≤ 30 cm, n.d.a.	7,5	8	
58064000	Rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), d'une largeur ≤ 30 cm	6,2	8	
58071010	Étiquettes, écussons et articles similaires en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, tissés, avec inscriptions ou motifs obtenus par tissage	6,2	8	
58071090	Étiquettes, écussons et articles similaires en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, tissés, non brodés (à l'exclusion des articles avec inscriptions ou motifs obtenus par tissage)	6,2	8	
58079010	Étiquettes, écussons et articles similaires en feutre ou en nontissés, en pièces, en rubans ou découpés, non brodés	6,3	8	
58079090	Étiquettes, écussons et articles similaires en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, non brodés (à l'exclusion des articles tissés et des articles en feutre ou en nontissés)	8	8	
58081000	Tresses en pièces	5	8	
58089000	Articles de passementerie et articles ornementaux analogues en matières textiles, en pièces, sans broderie, autres que ceux en bonneterie; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires (à l'exclusion des tresses en pièces)	5,3	8	
58090000	Tissus de fils de métal et tissus de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 5605, des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires, n.d.a.	5,6	8	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
58101010	Broderies chimiques ou aériennes, sur support de matières textiles, et broderies à fond découpé, en pièces, en bandes ou en motifs, d'une valeur > 35 EUR par kg poids net	5,8	8	
58101090	Broderies chimiques ou aériennes, sur support de matières textiles, et broderies à fond découpé, en pièces, en bandes ou en motifs, d'une valeur ≤ 35 EUR par kg poids net	8	8	
58109110	Broderies de coton, sur support de matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs, d'une valeur > 17,50 EUR par kg poids net (à l'exclusion des broderies chimiques ou aériennes et des broderies à fond découpé)	5,8	8	
58109190	Broderies de coton, sur support de matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs, d'une valeur ≤ 17,50 EUR par kg poids net (à l'exclusion des broderies chimiques ou aériennes et des broderies à fond découpé)	7,2	8	
58109210	Broderies de fibres synthétiques ou artificielles, sur support de matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs, d'une valeur > 17,50 EUR par kg poids net (à l'exclusion des broderies chimiques ou aériennes et des broderies à fond découpé)	5,8	8	
58109290	Broderies de fibres synthétiques ou artificielles, sur support de matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs, d'une valeur ≤ 17,50 EUR par kg poids net (à l'exclusion des broderies chimiques ou aériennes et des broderies à fond découpé)	7,2	8	
58109910	Broderies de matières textiles autres que le coton et les fibres synthétiques ou artificielles, sur support de matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs, d'une valeur > 17,50 EUR par kg poids net (à l'exclusion des broderies chimiques ou aériennes et des broderies à fond découpé)	5,8	8	
58109990	Broderies de matières textiles autres que le coton et les fibres synthétiques ou artificielles, sur support de matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs, d'une valeur ≤ 17,50 EUR par kg poids net (à l'exclusion des broderies chimiques ou aériennes et des broderies à fond découpé)	7,2	8	
58110000	Produits textiles matelassés en pièces, constitués d'une ou plusieurs couches de matières textiles associées à une matière de rembourrage par piqûre, capitonnage ou autre cloisonnement (à l'exclusion des broderies du n° 5810 ainsi que des articles de literie ou d'ameublement rembourrés)	8	8	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
59011000	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires	6,5	8	
59019000	Toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie (à l'exclusion des tissus enduits de matière plastique)	6,5	8	
59021010	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, imprégnées de caoutchouc	5,6	4	
59021090	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, adhérisées ou non, imprégnées ou non de matière plastique (à l'exclusion des produits imprégnés de caoutchouc)	8	4	
59022010	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de polyesters, imprégnées de caoutchouc	5,6	4	
59022090	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de polyesters, adhérisées ou non, imprégnées ou non de matière plastique (à l'exclusion des produits imprégnés de caoutchouc)	8	4	
59029010	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose, imprégnées de caoutchouc	5,6	4	
59029090	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose, adhérisées ou non, imprégnées ou non de matière plastique (à l'exclusion des produits imprégnés de caoutchouc)	8	4	
59031010	Tissus imprégnés de poly(chlorure de vinyle) [à l'exclusion des tissus imprégnés de poly(chlorure de vinyle) ayant le caractère de revêtements muraux]	8	0	
59031090	Tissus enduits ou recouverts de poly(chlorure de vinyle) ou stratifiés avec du poly(chlorure de vinyle) [à l'exclusion des tissus enduits ou recouverts de poly(chlorure de vinyle) ayant le caractère de revêtements muraux ainsi que des tissus enduits ou recouverts de poly(chlorure de vinyle) conçus pour être utilisés comme revêtements de sol]	8	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
59032010	Tissus imprégnés de polyuréthanne (à l'exclusion des tissus imprégnés de polyuréthanne ayant le caractère de revêtements muraux)	8	0	
59032090	Tissus enduits ou recouverts de polyuréthanne ou stratifiés avec du polyuréthanne (à l'exclusion des tissus imprégnés ou enduits de polyuréthanne ayant le caractère de revêtements muraux ainsi que des tissus enduits ou recouverts de polyuréthanne conçus pour être utilisés comme revêtements de sol)	8	0	
59039010	Tissus imprégnés de matières plastiques autres que le poly(chlorure de vinyle) ou le polyuréthanne (à l'exclusion des tissus imprégnés de matières plastiques ayant le caractère de revêtements muraux)	8	0	
59039091	Tissus enduits, recouverts ou stratifiés avec des dérivés de la cellulose ou des matières plastiques autres que le poly(chlorure de vinyle) ou le polyuréthanne, la matière textile constituant l'endroit (à l'exclusion des tissus recouverts de matières plastiques ayant le caractère de revêtements muraux)	8	0	
59039099	Tissus enduits, recouverts ou stratifiés avec des matières plastiques autres que le poly(chlorure de vinyle) ou le polyuréthanne (à l'exclusion des tissus dont la matière textile constitue l'endroit, des nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de polyamides, polyesters ou rayonne viscose, des tissus imprégnés ou enduits ayant le caractère de revêtements muraux ainsi que des tissus enduits ou recouverts de matières plastiques conçus pour être utilisés comme revêtements de sol)	8	0	
59041000	Linoléums, même découpés	5,3	0	
59049000	Revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés (à l'exclusion des linoléums)	5,3	0	
59050010	Revêtements muraux consistant en fils disposés parallèlement sur un support	5,8	0	
59050030	Revêtements muraux de lin (à l'exclusion des revêtements consistant en fils disposés parallèlement sur un support)	8	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
59050050	Revêtements muraux de jute (à l'exclusion des revêtements consistant en fils disposés parallèlement sur un support)	4	0	
59050070	Revêtements muraux de fibres synthétiques ou artificielles (à l'exclusion des revêtements consistant en fils disposés parallèlement sur un support)	8	0	
59050090	Revêtements muraux en matières textiles (à l'exclusion des revêtements de lin, de jute ou de fibres synthétiques ou artificielles ainsi que des revêtements consistant en fils disposés parallèlement sur un support)	6	0	
59061000	Rubans adhésifs en tissus caoutchoutés, d'une largeur ≤ 20 cm (à l'exclusion des rubans adhésifs imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires)	4,6	8	
59069100	Tissus caoutchoutés de bonneterie, n.d.a.	6,5	8	
59069910	Nappes de fils textiles parallélisés et agglomérés entre eux au moyen de caoutchouc	8	8	
59069990	Tissus caoutchoutés (à l'exclusion des tissus de bonneterie, des nappes de fils textiles parallélisés et agglomérés entre eux au moyen de caoutchouc, des rubans adhésifs d'une largeur ≤ 20 cm ainsi que des nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscose)	5,6	8	
59070000	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues, n.d.a.	4,9	8	
59080000	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés (à l'exclusion des mèches recouvertes de cires, des mèches et des cordeaux détonants ainsi que des mèches consistant en fils textiles ou en fibres de verre)	5,6	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
59090010	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, de fibres synthétiques, même imprégnés ou enduits, même avec armatures ou accessoires en autres matières	6,5	4	
59090090	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même imprégnés ou enduits, même avec armatures ou accessoires en autres matières (à l'exclusion des tuyaux de fibres synthétiques)	6,5	4	
59100000	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même imprégnées, enduites, recouvertes de matière plastique ou stratifiées avec de la matière plastique ou renforcées de métal ou d'autres matières (à l'exclusion des produits d'une épaisseur < 3 mm, présentés en longueur indéterminée ou découpés en longueur, des courroies consistant en tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés avec du caoutchouc ou bien fabriquées au moyen de fils ou ficelles préalablement imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc)	5,1	4	
59111000	Tissus, feutres et tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et produits analogues pour d'autres usages techniques, y compris les rubans de velours, imprégnés de caoutchouc, pour le recouvrement des ensouples	5,3	4	
59112000	Gazes et toiles à bluter, même confectionnées	4,6	4	
59113111	Tissus, feutrés ou non, de fibres synthétiques, sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier, d'un poids < 650 g/m^2 (toiles de formation, par exemple)	5,8	10	
59113119	Tissus et feutres, de soie ou de fibres artificielles, sans fin ou munis de moyen de jonction, des types utilisés sur les machines à papier, y compris les tissus et feutres de soie ou de fibres synthétiques et artificielles des types utilisés sur des machines similaires (à pâte, à amiante-ciment, par exemple), d'un poids < 650 g/m^2	5,8	10	
59113190	Tissus et feutres, sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à amiante-ciment, par exemple), d'un poids < 650 g/m^2 (à l'exclusion des tissus et feutres de soie ou de fibres synthétiques ou artificielles)	4,4	10	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
59113211	Tissus ayant une couche de natte fixée par aiguilletage, de soie ou de fibres synthétiques ou artificielles, sans fin ou munis de moyen de jonction, des types utilisés sur les machines à papier, d'un poids ≥ 650 g/m² (feutres de presse, par exemple)	5,8	10	
59113219	Tissus et feutres, de soie ou de fibres synthétiques ou artificielles, sans fin ou munis de moyen de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à amiante-ciment, par exemple), d'un poids ≥ 650 g/m² (à l'exclusion des tissus ayant une couche de natte fixée par aiguilletage, feutres de presse)	5,8	10	
59113290	Tissus et feutres, sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à amiante-ciment, par exemple), d'un poids ≥ 650 g/m² (à l'exclusion des tissus et feutres de soie ou de fibres synthétiques ou artificielles)	4,4	10	
59114000	Étreindelles et tissus épais des types utilisés sur des presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux	6	4	
59119010	Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la note 7 du chapitre 59, en feutre, n.d.a.	6	10	
59119090	Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la note 7 du chapitre 59, n.d.a. (à l'exclusion des produits et articles en feutre)	6	10	
60011000	Étoffes dites "à longs poils", en bonneterie	8	8	
60012100	Étoffes à boucles, en bonneterie, de coton	8	8	
60012200	Étoffes à boucles, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles	8	8	
60012900	Étoffes à boucles, en bonneterie (à l'exclusion des étoffes de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles)	8	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
60019100	Velours et peluches, en bonneterie, de coton (à l'exclusion des étoffes dites "à longs poils")	8	8	
60019200	Velours et peluches, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles (à l'exclusion des étoffes dites "à longs poils")	8	8	
60019900	Velours et peluches, en bonneterie (à l'exclusion des étoffes de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles et des étoffes dites "à longs poils")	8	8	
60024000	Étoffes de bonneterie d'une largeur ≤ 30 cm, contenant en poids ≥ 5 % de fils d'élastomères (à l'exclusion des étoffes contenant des fils de caoutchouc, des velours et peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", des étoffes à boucles en bonneterie, des étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	8	
60029000	Étoffes de bonneterie d'une largeur ≤ 30 cm, contenant en poids ≥ 5 % de fils d'élastomères et de caoutchouc ou uniquement de caoutchouc (à l'exclusion des velours et peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", des étoffes à boucles en bonneterie, des étiquettes, écussons et articles similaires, des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées ainsi que des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire du n° 3006.10.30)	6,5	8	
60031000	Étoffes de bonneterie d'une largeur ≤ 30 cm, de laine ou poils fins (à l'exclusion des étoffes contenant en poids ≥ 5 % de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, des velours et peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", des étoffes à boucles en bonneterie, des étiquettes, écussons et articles similaires ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	8	
60032000	Étoffes de bonneterie d'une largeur ≤ 30 cm, de coton (à l'exclusion des étoffes contenant en poids ≥ 5 % de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, des velours et peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", des étoffes à boucles en bonneterie, des étiquettes, écussons et articles similaires ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	8	
60033010	Dentelles Raschel d'une largeur ≤ 30 cm, de fibres synthétiques (à l'exclusion des dentelles contenant en poids ≥ 5 % de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc)	8	8	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
60033090	Étoffes de bonneterie d'une largeur ≤ 30 cm, de fibres synthétiques (à l'exclusion des dentelles Raschel, des étoffes contenant en poids ≥ 5 % de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, des velours et peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", des étoffes à boucles en bonneterie, des étiquettes, écussons et articles similaires, des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées ainsi que des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire du nº 3006.10.30)	8	8	
60034000	Étoffes de bonneterie d'une largeur ≤ 30 cm, de fibres synthétiques (à l'exclusion des étoffes contenant en poids ≥ 5 % de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, des velours et peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", des étoffes à boucles en bonneterie, des étiquettes, écussons et articles similaires, des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées ainsi que des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire du nº 3006.10.30)	8	8	
60039000	Étoffes de bonneterie d'une largeur ≤ 30 cm (à l'exclusion des étoffes de coton, de fibres synthétiques ou artificielles, de laine ou poils fins, des étoffes contenant en poids ≥ 5 % de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, des velours et peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", des étoffes à boucles en bonneterie, des étiquettes, écussons et articles similaires, des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées ainsi que des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire du nº 3006.10.30)	8	8	
60041000	Étoffes de bonneterie d'une largeur > 30 cm, contenant en poids ≥ 5 % de fils d'élastomères (à l'exclusion des étoffes contenant des fils de caoutchouc, des velours et peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", des étoffes à boucles en bonneterie, des étiquettes, écussons et articles similaires ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	8	
60049000	Étoffes de bonneterie d'une largeur > 30 cm, contenant en poids ≥ 5 % de fils d'élastomères et de caoutchouc ou uniquement de caoutchouc (à l'exclusion des velours et peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", des étoffes à boucles en bonneterie, des étiquettes, écussons et articles similaires ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	6,5	8	
60052100	Étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles obtenues sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de coton, écrues ou blanchies (à l'exclusion des étoffes contenant en poids ≥ 5 % de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, des velours et peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", des étoffes à boucles en bonneterie, des étiquettes, écussons et articles similaires ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
60052200	Étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles obtenues sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de coton, teintes (à l'exclusion des étoffes contenant en poids ≥ 5 % de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, des velours et peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", des étoffes à boucles en bonneterie, des étiquettes, écussons et articles similaires ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	8	
60052300	Étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles obtenues sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de coton, en fils de diverses couleurs (à l'exclusion des étoffes contenant en poids ≥ 5 % de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, des velours et peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", des étoffes à boucles en bonneterie, des étiquettes, écussons et articles similaires ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	8	
60052400	Étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles obtenues sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de coton, imprimées (à l'exclusion des étoffes contenant en poids ≥ 5 % de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, des velours et peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", des étoffes à boucles en bonneterie, des étiquettes, écussons et articles similaires ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	8	
60053110	Étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles obtenues sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, écrues ou blanchies, pour rideaux et vitrages (à l'exclusion des étoffes contenant en poids ≥ 5 % de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, des velours et peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", des étoffes à boucles en bonneterie ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	8	
60053150	Dentelles Raschel de bonneterie-chaîne, y compris celles obtenues sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, écrues ou blanchies (à l'exclusion des étoffes pour rideaux et vitrages, des étoffes contenant en poids ≥ 5 % de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, des velours et peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", des étoffes à boucles en bonneterie ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	8	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
60053190	Étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles obtenues sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, écrues ou blanchies (à l'exclusion des étoffes pour rideaux et vitrages, des dentelles Raschel, des étoffes contenant en poids ≥ 5 % de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, des velours et peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", des étoffes à boucles en bonneterie, des étiquettes, écussons et articles similaires ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	8	
60053210	Étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles obtenues sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, teintes, pour rideaux et vitrages (à l'exclusion des étoffes contenant en poids ≥ 5 % de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, des velours et peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", des étoffes à boucles en bonneterie ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	8	
60053250	Dentelles Raschel de bonneterie-chaîne, y compris celles obtenues sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, teintes (à l'exclusion des étoffes pour rideaux et vitrages et des étoffes contenant en poids ≥ 5 % de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc)	8	8	
60053290	Étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles obtenues sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, teintes (à l'exclusion des étoffes pour rideaux et vitrages, des dentelles Raschel, des étoffes contenant en poids ≥ 5 % de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, des velours et peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", des étoffes à boucles en bonneterie, des étiquettes, écussons et articles similaires ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	8	
60053310	Étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles obtenues sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, en fils de diverses couleurs (à l'exclusion des étoffes contenant en poids ≥ 5 % de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, des velours et peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", des étoffes à boucles en bonneterie, des étiquettes, écussons et articles similaires ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	8	
60053350	Dentelles Raschel de bonneterie-chaîne, y compris celles obtenues sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, en fils de diverses couleurs (à l'exclusion des étoffes pour rideaux et vitrages et des étoffes contenant en poids ≥ 5 % de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc)	8	8	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
60053390	Étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles obtenues sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, en fils de diverses couleurs (à l'exclusion des étoffes pour rideaux et vitrages, des dentelles Raschel, des étoffes contenant en poids ≥ 5 % de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, des velours et peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", des étoffes à boucles en bonneterie, des étiquettes, écussons et articles similaires ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	8	
60053410	Étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles obtenues sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, imprimées (à l'exclusion des étoffes contenant en poids ≥ 5 % de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, des velours et peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", des étoffes à boucles en bonneterie, des étiquettes, écussons et articles similaires ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	8	
60053450	Dentelles Raschel de bonneterie-chaîne, y compris celles obtenues sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, imprimées (à l'exclusion des étoffes pour rideaux et vitrages et des étoffes contenant en poids ≥ 5 % de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc)	8	8	
60053490	Étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles obtenues sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, imprimées (à l'exclusion des étoffes pour rideaux et vitrages, des dentelles Raschel, des étoffes contenant en poids ≥ 5 % de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, des velours et peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", des étoffes à boucles en bonneterie ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	8	
60054100	Étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles obtenues sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres artificielles, écrues ou blanchies (à l'exclusion des étoffes contenant en poids ≥ 5 % de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, des velours et peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", des étoffes à boucles en bonneterie, des étiquettes, écussons et articles similaires ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	8	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
60054200	Étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles obtenues sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres artificielles, teintes (à l'exclusion des étoffes contenant en poids ≥ 5 % de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, des velours et peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", des étoffes à boucles en bonneterie, des étiquettes, écussons et articles similaires ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	8	
60054300	Étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles obtenues sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres artificielles, en fils de diverses couleurs (à l'exclusion des étoffes contenant en poids ≥ 5 % de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, des velours et peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", des étoffes à boucles en bonneterie, des étiquettes, écussons et articles similaires ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	8	
60054400	Étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles obtenues sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres artificielles, imprimées (à l'exclusion des étoffes contenant en poids ≥ 5 % de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, des velours et peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", des étoffes à boucles en bonneterie, des étiquettes, écussons et articles similaires ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	8	
60059010	Étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles obtenues sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de laine ou poils fins (à l'exclusion des étoffes contenant en poids ≥ 5 % de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, des velours et peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", des étoffes à boucles en bonneterie, des étiquettes, écussons et articles similaires ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	8	
60059090	Étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles obtenues sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm (à l'exclusion des étoffes de coton, de fibres synthétiques ou artificielles, de laine ou de poils fins, des étoffes contenant en poids ≥ 5 % de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, des velours et peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", des étoffes à boucles en bonneterie, des étiquettes, écussons et articles similaires ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
60061000	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de laine ou de poils fins (à l'exclusion des étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles obtenues sur métiers à galonner, des étoffes contenant en poids ≥ 5 % de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, des velours et peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", des étoffes à boucles en bonneterie, des étiquettes, écussons et articles similaires ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	8	
60062100	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de coton, écrues ou blanchies (à l'exclusion des étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles obtenues sur métiers à galonner, des étoffes contenant en poids ≥ 5 % de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, des velours et peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", des étoffes à boucles en bonneterie, des étiquettes, écussons et articles similaires ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	8	
60062200	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de coton, teintes (à l'exclusion des étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles obtenues sur métiers à galonner, des étoffes contenant en poids ≥ 5 % de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, des velours et peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", des étoffes à boucles en bonneterie, des étiquettes, écussons et articles similaires ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	8	
60062300	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de coton, en fils de diverses couleurs (à l'exclusion des étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles obtenues sur métiers à galonner, des étoffes contenant en poids ≥ 5 % de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, des velours et peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", des étoffes à boucles en bonneterie, des étiquettes, écussons et articles similaires ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	8	
60062400	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de coton, imprimées (à l'exclusion des étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles obtenues sur métiers à galonner, des étoffes contenant en poids ≥ 5 % de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, des velours et peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", des étoffes à boucles en bonneterie, des étiquettes, écussons et articles similaires ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	8	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
60063110	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, écrues ou blanchies, pour rideaux et vitrages (à l'exclusion des étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles obtenues sur métiers à galonner, des étoffes contenant en poids ≥ 5 % de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, des velours et peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", des étoffes à boucles en bonneterie ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	8	
60063190	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, écrues ou blanchies (à l'exclusion des étoffes pour rideaux et vitrages, des étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles obtenues sur métiers à galonner, des étoffes contenant en poids ≥ 5 % de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, des velours et peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", des étoffes à boucles en bonneterie, des étiquettes, écussons et articles similaires ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	8	
60063210	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, teintes, pour rideaux et vitrages (à l'exclusion des étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles obtenues sur métiers à galonner, des étoffes contenant en poids ≥ 5 % de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, des velours et peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", des étoffes à boucles en bonneterie ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	8	
60063290	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, teintes (à l'exclusion des étoffes pour rideaux et vitrages, des étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles obtenues sur métiers à galonner, des étoffes contenant en poids ≥ 5 % de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, des velours et peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", des étoffes à boucles en bonneterie, des étiquettes, écussons et articles similaires ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	8	
60063310	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, en fils de diverses couleurs, pour rideaux et vitrages (à l'exclusion des étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles obtenues sur métiers à galonner, des étoffes contenant en poids ≥ 5 % de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, des velours et peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", des étoffes à boucles en bonneterie ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	8	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
60063390	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, en fils de diverses couleurs (à l'exclusion des étoffes pour rideaux et vitrages, des étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles obtenues sur métiers à galonner, des étoffes contenant en poids ≥ 5 % de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, des velours et peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", des étoffes à boucles en bonneterie, des étiquettes, écussons et articles similaires ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	8	
60063410	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, imprimées, pour rideaux et vitrages (à l'exclusion des étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles obtenues sur métiers à galonner, des étoffes contenant en poids ≥ 5 % de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, des velours et peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", des étoffes à boucles en bonneterie ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	8	
60063490	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, imprimées (à l'exclusion des étoffes pour rideaux et vitrages, des étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles obtenues sur métiers à galonner, des étoffes contenant en poids ≥ 5 % de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, des velours et peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", des étoffes à boucles en bonneterie, des étiquettes, écussons et articles similaires ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	8	
60064100	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres artificielles, écrues ou blanchies (à l'exclusion des étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles obtenues sur métiers à galonner, des étoffes contenant en poids ≥ 5 % de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, des velours et peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", des étoffes à boucles en bonneterie, des étiquettes, écussons et articles similaires ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	8	
60064200	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres artificielles, teintes (à l'exclusion des étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles obtenues sur métiers à galonner, des étoffes contenant en poids ≥ 5 % de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, des velours et peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", des étoffes à boucles en bonneterie, des étiquettes, écussons et articles similaires ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	8	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
60064300	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres artificielles, en fils de diverses couleurs (à l'exclusion des étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles obtenues sur métiers à galonner, des étoffes contenant en poids ≥ 5 % de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, des velours et peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", des étoffes à boucles en bonneterie, des étiquettes, écussons et articles similaires ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	8	
60064400	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres artificielles, imprimées (à l'exclusion des étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles obtenues sur métiers à galonner, des étoffes contenant en poids ≥ 5 % de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, des velours et peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", des étoffes à boucles en bonneterie, des étiquettes, écussons et articles similaires ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	8	
60069000	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm (à l'exclusion des étoffes de fibres synthétiques ou artificielles, de coton, de laine ou de poils fins, des étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles obtenues sur métiers à galonner, des étoffes contenant en poids ≥ 5 % de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, des velours et peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", des étoffes à boucles en bonneterie, des étiquettes, écussons et articles similaires ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	8	
61012010	Manteaux, cabans, capes et articles similaires, en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets	12	8	
61012090	Anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	12	8	
61013010	Manteaux, cabans, capes et articles similaires, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets	12	8	
61013090	Anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	12	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
61019020	Manteaux, cabans, capes et articles similaires, en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des articles de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles)	12	8	
61019080	Anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des articles de coton et de fibres synthétiques ou artificielles et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	12	8	
61021010	Manteaux, cabans, capes et articles similaires, en bonneterie, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes	12	8	
61021090	Anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers, robes, jupes, jupes-culottes et pantalons)	12	8	
61022010	Manteaux, cabans, capes et articles similaires, en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes	12	8	
61022090	Anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers, robes, jupes, jupes-culottes et pantalons)	12	8	
61023010	Manteaux, cabans, capes et articles similaires, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes	12	8	
61023090	Anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers, robes, jupes, jupes-culottes et pantalons)	12	8	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
61029010	Manteaux, cabans, capes et articles similaires, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles de laine ou de poils fins, de coton et de fibres synthétiques ou artificielles)	12	8	
61029090	Anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles de laine ou de poils fins, de coton et de fibres synthétiques ou artificielles et des costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers, robes, jupes, jupes-culottes et pantalons)	12	8	
61031010	Ensembles en bonneterie, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)	12	8	
61031090	Ensembles en bonneterie, de matières textiles, pour hommes et garçonnets (à l'exclusion des articles de laine ou de poils fins et des ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)	12	8	
61032200	Ensembles en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)	12	8	
61032300	Ensembles en bonneterie, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)	12	8	
61032900	Ensembles en bonneterie, de matières textiles, pour hommes et garçonnets (à l'exclusion des ensembles de laine ou de poils fins, de coton et de fibres synthétiques et des combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)	12	8	
61033100	Vestons en bonneterie, de laine ou de poils fins, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des anoraks et articles similaires)	12	8	
61033200	Vestons en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des anoraks et articles similaires)	12	8	
61033300	Vestons en bonneterie, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des anoraks et articles similaires)	12	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
61033900	Vestons en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des vestons de laine ou de poils fins, de coton et de fibres synthétiques et des anoraks et articles similaires)	12	8	
61034100	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts, en bonneterie, de laine ou de poils fins, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des maillots, culottes et slips de bain et des slips et caleçons)	12	8	
61034200	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts, en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des maillots, culottes et slips de bain et des slips et caleçons)	12	8	
61034300	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des maillots, culottes et slips de bain et des slips et caleçons)	12	8	
61034900	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts, en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des articles de laine ou de poils fins, de coton ou de fibres synthétiques, des maillots, culottes et slips de bain et des slips et caleçons)	12	8	
61041300	Costumes tailleurs en bonneterie, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des combinaisons et ensembles de ski et des maillots, culottes et slips de bain)	12	8	
61041920	Costumes tailleurs en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes, de coton (à l'exclusion des combinaisons de ski et des maillots, culottes et slips de bain)	12	8	
61041990	Costumes tailleurs en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles de fibres synthétiques ou de coton, des combinaisons de ski et des maillots, culottes et slips de bain)	12	8	
61042200	Ensembles en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des combinaisons et ensembles de ski et des maillots, culottes et slips de bain)	12	8	
61042300	Ensembles en bonneterie, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des combinaisons et ensembles de ski et des maillots, culottes et slips de bain)	12	8	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
61042910	Ensembles en bonneterie, de laine ou de poils fins, pour femmes et fillettes (à l'exclusion des articles de coton et de fibres synthétiques, des ensembles de ski et des maillots, culottes et slips de bain)	12	8	
61042990	Ensembles en bonneterie, de matières textiles, pour femmes et fillettes (à l'exclusion des articles de coton et de fibres synthétiques, des ensembles de ski et des maillots, culottes et slips de bain)	12	8	
61043100	Vestes en bonneterie, de laine ou de poils fins, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des anoraks et articles similaires)	12	8	
61043200	Vestes en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des anoraks et articles similaires)	12	8	
61043300	Vestes en bonneterie, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des anoraks et articles similaires)	12	8	
61043900	Vestes en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des vestes de laine ou de poils fins, de coton et de fibres synthétiques et des anoraks et articles similaires)	12	8	
61044100	Robes en bonneterie, de laine ou de poils fins, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des combinaisons et fonds de robes)	12	8	
61044200	Robes en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des combinaisons et fonds de robes)	12	8	
61044300	Robes en bonneterie, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des combinaisons et fonds de robes)	12	8	
61044400	Robes en bonneterie, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des combinaisons et fonds de robes)	12	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
61044900	Robes en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des robes de laine ou de poils fins, de coton et de fibres synthétiques ou artificielles et des combinaisons et fonds de robes)	12	8	
61045100	Jupes et jupes-culottes, en bonneterie, de laine ou de poils fins, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des jupons)	12	8	
61045200	Jupes et jupes-culottes, en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des jupons)	12	8	
61045300	Jupes et jupes-culottes, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des jupons)	12	8	
61045900	Jupes et jupes-culottes, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des jupes et jupes-culottes de laine ou de poils fins, de coton et de fibres synthétiques et des jupons)	12	8	
61046100	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts, en bonneterie, de laine ou de poils fins, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des slips et culottes et des maillots, culottes et slips de bain)	12	8	
61046200	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts, en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des slips et culottes et des maillots, culottes et slips de bain)	12	8	
61046300	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des slips et culottes et des maillots, culottes et slips de bain)	12	8	
61046900	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles de laine ou de poils fins, de coton et de fibres synthétiques, des slips et culottes et des maillots, culottes et slips de bain)	12	8	
61051000	Chemises et chemisettes, en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des chemises de nuit, T-shirts et maillots de corps)	12	8	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
61052010	Chemises et chemisettes, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des chemises de nuit, T-shirts et maillots de corps)	12	8	
61052090	Chemises et chemisettes, en bonneterie, de fibres artificielles, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des chemises de nuit, T-shirts et maillots de corps)	12	8	
61059010	Chemises et chemisettes, en bonneterie, de laine ou poils fins, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des chemises de nuit, T-shirts et maillots de corps)	12	8	
61059090	Chemises et chemisettes, en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des articles de laine ou de poils fins, de coton et de fibres synthétiques ou artificielles et des chemises de nuit, T-shirts et maillots de corps)	12	8	
61061000	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des T-shirts et maillots de corps)	12	8	
61062000	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des T-shirts et maillots de corps)	12	8	
61069010	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des T-shirts et maillots de corps)	12	8	
61069030	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, de soie ou de déchets de soie, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des T-shirts et maillots de corps)	12	8	
61069050	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, de lin ou de ramie, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des T-shirts et maillots de corps)	12	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
61069090	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles de laine ou de poils fins, de coton, de fibres synthétiques ou artificielles, de soie ou de déchets de soie, de lin ou de ramie et des T-shirts et maillots de corps)	12	8	
61071100	Slips et caleçons, en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets	12	8	
61071200	Slips et caleçons, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets	12	8	
61071900	Slips et caleçons, en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des articles de coton et de fibres synthétiques ou artificielles)	12	8	
61072100	Chemises de nuit et pyjamas, en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des maillots de corps)	12	8	
61072200	Chemises de nuit et pyjamas, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des maillots de corps)	12	8	
61072900	Chemises de nuit et pyjamas, en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des articles de coton et de fibres synthétiques ou artificielles et des maillots de corps)	12	8	
61079100	Peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets	12	8	
61079900	Peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des articles de coton)	12	8	
61081100	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des T-shirts et maillots de corps)	12	8	
61081900	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles de fibres synthétiques ou artificielles et des T-shirts et maillots de corps)	12	8	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
61082100	Slips et culottes, en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes	12	8	
61082200	Slips et culottes, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes	12	8	
61082900	Slips et culottes, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles de coton et de fibres synthétiques ou artificielles)	12	8	
61083100	Chemises de nuit et pyjamas, en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des T-shirts, maillots de corps et déshabillés)	12	8	
61083200	Chemises de nuit et pyjamas, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des T-shirts, maillots de corps et déshabillés)	12	8	
61083900	Chemises de nuit et pyjamas, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles de coton et de fibres synthétiques ou artificielles et des T-shirts, maillots de corps et déshabillés)	12	8	
61089100	Déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des maillots de corps, combinaisons et fonds de robe, jupons, slips et culottes, chemises de nuit, pyjamas, soutiens-gorge, gaines, corsets et articles similaires)	12	8	
61089200	Déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des maillots de corps, combinaisons et fonds de robe, jupons, slips et culottes, chemises de nuit, pyjamas, soutiens-gorge, gaines, corsets et articles similaires)	12	8	
61089900	Déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles de coton et de fibres synthétiques ou artificielles et des maillots de corps, combinaisons et fonds de robe, jupons, slips et culottes, chemises de nuit, pyjamas, soutiens-gorge, gaines, corsets et articles similaires)	12	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
61091000	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie, de coton,	12	8	
61099020	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie, de laine ou de poils fins ou de fibres synthétiques ou artificielles	12	8	
61099090	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie, de matières textiles (à l'exclusion des articles de coton, de laine ou de poils fins et de fibres synthétiques ou artificielles)	12	8	
61101110	Chandails et pull-overs, en bonneterie, contenant en poids ≥ 50 % de laine et pesant ≥ 600 g par unité	10,5	8	
61101130	Chandails et pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie, de laine, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des chandails et pull-overs contenant en poids ≥ 50 % de laine et pesant ≥ 600 g par unité et des gilets ouatinés)	12	8	
61101190	Chandails et pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie, de laine, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des chandails et pull-overs contenant en poids ≥ 50 % de laine et pesant ≥ 600 g par unité et des gilets ouatinés)	12	8	
61101210	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie, de poils de chèvre du Cachemire, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des gilets ouatinés)	12	8	
61101290	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie, de poils de chèvre du Cachemire, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des gilets ouatinés)	12	8	
61101910	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie, de poils fins, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des articles de poils de chèvre du Cachemire et des gilets ouatinés)	12	8	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
61101990	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie, de poils fins, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles de poils de chèvre du Cachemire et des gilets ouatinés)	12	8	
61102010	Sous-pulls en bonneterie, de coton	12	8	
61102091	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des sous-pulls et des gilets ouatinés)	12	8	
61102099	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des sous-pulls et des gilets ouatinés)	12	8	
61103010	Sous-pulls en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles	12	8	
61103091	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des sous-pulls et des gilets ouatinés)	12	8	
61103099	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des sous-pulls et des gilets ouatinés)	12	8	
61109010	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, en bonneterie, de lin ou de ramie (à l'exclusion des gilets ouatinés)	12	8	
61109090	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, en bonneterie, de matières textiles (à l'exclusion des articles de fibres synthétiques ou artificielles, de laine ou de poils fins, de coton, de lin ou de ramie et des gilets ouatinés)	12	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
61112010	Gants en bonneterie, de coton, pour bébés	8,9	8	
61112090	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, de coton, pour bébés (à l'exclusion des gants et bonnets)	12	8	
61113010	Gants en bonneterie, de fibres synthétiques, pour bébés	8,9	8	
61113090	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour bébés (à l'exclusion des gants et bonnets)	12	8	
61119011	Gants en bonneterie, de laine ou poils fins, pour bébés	8,9	8	
61119019	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, de laine ou poils fins, pour bébés (à l'exclusion des gants et bonnets)	12	8	
61119090	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, de matières textiles, pour bébés (à l'exclusion des articles de laine ou de poils fins, de coton et de fibres synthétiques et des bonnets)	12	8	
61121100	Survêtements de sport (*trainings*), en bonneterie, de coton	12	8	
61121200	Survêtements de sport (*trainings*), en bonneterie, de fibres synthétiques	12	8	
61121900	Survêtements de sport (*trainings*), en bonneterie, de matières textiles (à l'exclusion des survêtements de sport de coton et de fibres synthétiques)	12	8	
61122000	Combinaisons et ensembles de ski, en bonneterie	12	8	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
61123110	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de fibres synthétiques, contenant en poids ≥ 5 % de fils de caoutchouc, pour hommes ou garçonnets	8	8	
61123190	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des articles contenant en poids ≥ 5 % de fils de caoutchouc)	12	8	
61123910	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de matières textiles, contenant en poids ≥ 5 % de fils de caoutchouc, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des articles de fibres synthétiques)	8	8	
61123990	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des articles de fibres synthétiques et des articles contenant en poids ≥ 5 % de fils de caoutchouc)	12	8	
61124110	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de fibres synthétiques, contenant en poids ≥ 5 % de fils de caoutchouc, pour femmes ou fillettes	8	8	
61124190	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles contenant en poids ≥ 5 % de fils de caoutchouc)	12	8	
61124910	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de matières textiles, à teneur en poids en fils de caoutchouc ≥ 5 %, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles de fibres synthétiques)	8	8	
61124990	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles de fibres synthétiques et des articles contenant en poids ≥ 5 % de fils de caoutchouc)	12	8	
61130010	Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie caoutchoutées (à l'exclusion des vêtements pour bébés et des accessoires du vêtement)	8	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
61130090	Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie imprégnées, enduites ou recouvertes de matière plastique ou d'autres substances (à l'exclusion des vêtements en étoffes de bonneterie caoutchoutées, des vêtements pour bébés et des accessoires du vêtement)	12	8	
61142000	Vêtements spéciaux destinés à des fins professionnelles, sportives ou autres n.d.a., en bonneterie, de coton	12	8	
61143000	Vêtements spéciaux destinés à des fins professionnelles, sportives ou autres n.d.a., en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles	12	8	
61149000	Vêtements spéciaux destinés à des fins professionnelles, sportives ou autres n.d.a., en bonneterie, de matières textiles (à l'exclusion de ceux de coton et de fibres synthétiques ou artificielles)	12	8	
61151010	Bas à varices en bonneterie, de fibres synthétiques	8	8	
61151090	Collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive, en bonneterie (à l'exclusion des bas à varices de fibres synthétiques et des articles chaussants pour bébés)	12	8	
61152100	Collants (bas-culottes), en bonneterie, de fibres synthétiques, titrant en fils simples < 67 décitex (à l'exclusion des collants à compression dégressive)	12	8	
61152200	Collants (bas-culottes), en bonneterie, de fibres synthétiques, titrant en fils simples ≥ 67 décitex (à l'exclusion des collants à compression dégressive)	12	8	
61152900	Collants (bas-culottes), en bonneterie, de matières textiles (à l'exclusion des collants à compression dégressive, des collants de fibres synthétiques et des articles chaussants pour bébés)	12	8	
61153011	Mi-bas de femmes, en bonneterie, de fibres synthétiques, titrant en fils simples < 67 décitex (à l'exclusion des collants à compression dégressive)	12	8	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
61153019	Bas de femmes, en bonneterie, de fibres synthétiques, titrant en fils simples < 67 décitex [à l'exclusion des collants à compression dégressive et des collants (bas-culottes) et mi-bas]	12	8	
61153090	Bas et mi-bas de femmes, en bonneterie, de matières textiles, titrant en fils simples < 67 décitex [à l'exclusion des collants à compression dégressive, des bas et mi-bas de fibres synthétiques et des collants (bas-culottes)]	12	8	
61159400	Bas et mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, en bonneterie, de laine ou de poils fins [à l'exclusion des collants à compression dégressive, des collants (bas-culottes), des bas et mi-bas de femmes titrant en fils simples < 67 décitex et des articles chaussants pour bébés]	12	8	
61159500	Bas et mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, en bonneterie, de coton [à l'exclusion des collants à compression dégressive, des collants (bas-culottes), des bas et mi-bas de femmes titrant en fils simples < 67 décitex et des articles chaussants pour bébés]	12	8	
61159610	Mi-bas en bonneterie, de fibres synthétiques (à l'exclusion des collants à compression dégressive, des bas pour femmes titrant en fils simples < 67 décitex et des articles chaussants pour bébés)	12	8	
61159691	Bas pour femmes en bonneterie, de fibres synthétiques [à l'exclusion des collants à compression dégressive, des collants (bas-culottes) et des bas pour femmes titrant en fils simples < 67 décitex et des mi-bas]	12	8	
61159699	Bas, chaussettes et autres articles chaussants, en bonneterie, de fibres synthétiques [à l'exclusion des collants à compression dégressive, des collants (bas-culottes), des bas et mi-bas et des articles chaussants pour bébés]	12	8	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
61159900	Bas et mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, en bonneterie, de matières textiles [à l'exclusion des articles de laine ou de poils fins, de coton et de fibres synthétiques, des collants à compression dégressive, des collants (bas-culottes), des bas et mi-bas de femmes titrant en fils simples < 67 décitex et des articles chaussants pour bébés]	12	8	
61161020	Gants en bonneterie, imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc	8	8	
61161080	Mitaines et moufles en bonneterie, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc et gants en bonneterie imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique	8,9	8	
61169100	Gants, mitaines et moufles, en bonneterie, de laine ou de poils fins (à l'exclusion des articles pour bébés)	8,9	8	
61169200	Gants, mitaines et moufles, en bonneterie, de coton (à l'exclusion des articles imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc et des articles pour bébés)	8,9	8	
61169300	Gants, mitaines et moufles, en bonneterie, de fibres synthétiques (à l'exclusion des articles imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc et des articles pour bébés)	8,9	8	
61169900	Gants, mitaines et moufles, en bonneterie, de matières textiles (à l'exclusion des articles de laine ou de poils fins, de coton et de fibres synthétiques, des articles imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc et des articles pour bébés)	8,9	8	
61171000	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles similaires, en bonneterie	12	8	
61178010	Accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie élastique ou caoutchoutée, n.d.a.	8	8	
61178080	Cravates, nœuds papillons, foulards cravates et autres accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie, n.d.a. (à l'exclusion des accessoires en bonneterie élastique ou caoutchoutée et des châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles similaires)	12	8	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
61179000	Parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en bonneterie, n.d.a.	12	8	
62011100	Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires, de laine ou de poils fins, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des articles en bonneterie)	12	8	
62011210	Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires, de coton, d'un poids par unité ≤ 1 kg, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des articles en bonneterie)	12	8	
62011290	Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires, de coton, d'un poids par unité > 1 kg, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des articles en bonneterie)	12	8	
62011310	Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires, de fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids par unité ≤ 1 kg, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des articles en bonneterie)	12	8	
62011390	Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires, de fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids par unité > 1 kg, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des articles en bonneterie)	12	8	
62011900	Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des articles de laine ou de poils fins, de coton et de fibres synthétiques ou artificielles et des articles en bonneterie)	12	8	
62019100	Anoraks, blousons et articles similaires, de laine ou de poils fins, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	12	8	
62019200	Anoraks, blousons et articles similaires, de coton, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers, pantalons et parties supérieures des ensembles de ski)	12	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
62019300	Anoraks, blousons et articles similaires, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers, pantalons et parties supérieures des ensembles de ski)	12	8	
62019900	Anoraks, blousons et articles similaires, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des articles de laine ou de poils fins, de coton et de fibres synthétiques ou artificielles, des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	12	8	
62021100	Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires, de laine ou de poils fins, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles en bonneterie)	12	8	
62021210	Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires, de coton, d'un poids par unité ≤ 1 kg, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles en bonneterie)	12	8	
62021290	Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires, de coton, d'un poids par unité > 1 kg, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles en bonneterie)	12	8	
62021310	Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires, de fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids par unité ≤ 1 kg, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles en bonneterie)	12	8	
62021390	Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires, de fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids par unité > 1 kg, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles en bonneterie)	12	8	
62021900	Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles de laine ou de poils fins, de coton et de fibres synthétiques ou artificielles et des articles en bonneterie)	12	8	
62029100	Anoraks, blousons et articles similaires, de laine ou de poils fins, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers et pantalons)	12	8	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
62029200	Anoraks, blousons et articles similaires, de coton, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers, pantalons et parties supérieures des ensembles de ski)	12	8	
62029300	Anoraks, blousons et articles similaires, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers, pantalons et parties supérieures des ensembles de ski)	12	8	
62029900	Anoraks, blousons et articles similaires, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles de laine ou de poils fins, de coton et de fibres synthétiques ou artificielles, des articles en bonneterie et des costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers et pantalons)	12	8	
62031100	Costumes ou complets, de laine ou de poils fins, pour hommes ou garçonnets [à l'exclusion des articles en bonneterie et des survêtements de sport (*trainings*), combinaisons et ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain]	12	8	
62031200	Costumes ou complets, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets [à l'exclusion des articles en bonneterie et des survêtements de sport (*trainings*), combinaisons et ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain]	12	8	
62031910	Costumes ou complets, de coton, pour hommes ou garçonnets [à l'exclusion des articles en bonneterie et des survêtements de sport (*trainings*), combinaisons et ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain]	12	8	
62031930	Costumes ou complets, de fibres artificielles, pour hommes ou garçonnets [à l'exclusion des articles en bonneterie et des survêtements de sport (*trainings*), combinaisons et ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain]	12	8	
62031990	Costumes ou complets, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets [à l'exclusion des articles de laine ou de poils fins, de coton et de fibres synthétiques ou artificielles, des articles en bonneterie et des survêtements de sport (*trainings*), combinaisons et ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain]	12	8	
62032210	Ensembles de travail, de coton, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des articles en bonneterie)	12	8	
62032280	Ensembles, de coton, pour hommes ou garçonnets [à l'exclusion des articles en bonneterie et des vêtements de travail, survêtements de sport (*trainings*), ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain]	12	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
62032310	Ensembles de travail, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des articles en bonneterie)	12	8	
62032380	Ensembles, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets [à l'exclusion des articles en bonneterie et des vêtements de travail, survêtements de sport (*trainings*), ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain]	12	8	
62032911	Ensembles de travail, de fibres artificielles, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des articles en bonneterie)	12	8	
62032918	Ensembles, de fibres artificielles, pour hommes ou garçonnets [à l'exclusion des articles en bonneterie et des vêtements de travail, survêtements de sport (*trainings*), ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain]	12	8	
62032930	Ensembles, de laine ou poils fins, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des articles en bonneterie et des ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)	12	8	
62032990	Ensembles, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des articles de laine ou de poils fins, de coton et de fibres synthétiques ou artificielles, des articles en bonneterie et des ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)	12	8	
62033100	Vestons, de laine ou de poils fins, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des articles en bonneterie et des anoraks et articles similaires)	12	8	
62033210	Vestons de travail, de coton, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des articles en bonneterie et des anoraks et articles similaires)	12	8	
62033290	Vestons, de coton, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des articles en bonneterie et des vêtements de travail, anoraks et articles similaires)	12	8	
62033310	Vestons de travail, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des articles en bonneterie et des anoraks et articles similaires)	12	8	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
62033390	Vestons, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des articles en bonneterie et des vêtements de travail, anoraks et articles similaires)	12	8	
62033911	Vestons de travail, de fibres artificielles, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des articles en bonneterie et des anoraks et articles similaires)	12	8	
62033919	Vestons, de fibres artificielles, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des articles en bonneterie et des vêtements de travail, anoraks et articles similaires)	12	8	
62033990	Vestons, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des articles de laine ou de poils fins, de coton et de fibres synthétiques ou artificielles, des articles en bonneterie et des anoraks et articles similaires)	12	8	
62034110	Pantalons, y compris knickers et pantalons similaires, et culottes, de laine ou poils fins, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des articles en bonneterie et des salopettes à bretelles et slips et caleçons)	12	8	
62034130	Salopettes à bretelles, de laine ou poils fins, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des articles en bonneterie)	12	8	
62034190	Shorts, de laine ou poils fins, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des articles en bonneterie et des slips et caleçons et maillots, culottes et slips de bain)	12	8	
62034211	Pantalons de travail, de coton, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des articles en bonneterie et des salopettes à bretelles)	12	8	
62034231	Pantalons, y compris knickers et pantalons similaires, et culottes, de coton, en tissus dits "denim", pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des articles en bonneterie et des vêtements de travail, salopettes à bretelles et slips et caleçons)	12	8	
62034233	Pantalons, y compris knickers et pantalons similaires, et culottes, de coton, en velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des articles en bonneterie et des vêtements de travail, salopettes à bretelles et slips et caleçons)	12	8	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
62034235	Pantalons, y compris knickers et pantalons similaires, et culottes, de coton, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des articles en velours et peluches par la trame, coupés, côtelés et en tissus dits "denim", des articles en bonneterie et des vêtements de travail, salopettes à bretelles et slips et caleçons)	12	8	
62034251	Salopettes à bretelles de travail, de coton, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des articles en bonneterie)	12	8	
62034259	Salopettes à bretelles, de coton, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des articles en bonneterie et des vêtements de travail)	12	8	
62034290	Shorts, de coton, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des articles en bonneterie et des slips et caleçons et maillots, culottes et slips de bain)	12	8	
62034311	Pantalons de travail, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des articles en bonneterie et des salopettes à bretelles)	12	8	
62034319	Pantalons, y compris knickers et pantalons similaires, et culottes, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des articles en bonneterie et des vêtements de travail, salopettes à bretelles et slips et caleçons)	12	8	
62034331	Salopettes à bretelles de travail, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des articles en bonneterie)	12	8	
62034339	Salopettes à bretelles, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des articles en bonneterie et des vêtements de travail)	12	8	
62034390	Shorts, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des articles en bonneterie et des slips et caleçons et maillots et culottes et slips de bain)	12	8	
62034911	Pantalons de travail, de fibres artificielles, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des articles en bonneterie et des salopettes à bretelles)	12	8	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
62034919	Pantalons, y compris knickers et pantalons similaires, et culottes, de fibres artificielles, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des articles en bonneterie et des vêtements de travail, salopettes à bretelles et slips et caleçons)	12	8	
62034931	Salopettes à bretelles de travail, de fibres artificielles, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des articles en bonneterie)	12	8	
62034939	Salopettes à bretelles, de fibres artificielles, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des articles en bonneterie et des vêtements de travail)	12	8	
62034950	Shorts, de fibres artificielles, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des articles en bonneterie et des slips et caleçons et maillots, culottes et slips de bain)	12	8	
62034990	Pantalons, y compris knickers et pantalons similaires, salopettes à bretelles, culottes et shorts, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des articles de laine ou de poils fins, de coton et de fibres synthétiques ou artificielles, des articles en bonneterie et des slips et caleçons et maillots, culottes et slips de bain)	12	8	
62041100	Costumes tailleurs, de laine ou de poils fins, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles en bonneterie, des combinaisons et ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)	12	8	
62041200	Costumes tailleurs, de coton, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles en bonneterie, des combinaisons et ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)	12	8	
62041300	Costumes tailleurs, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles en bonneterie, des combinaisons et ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)	12	8	
62041910	Costumes tailleurs, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles en bonneterie et des combinaisons de ski et maillots, culottes et slips de bain)	12	8	
62041990	Costumes tailleurs, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles de laine ou de poils fins, de coton et de fibres synthétiques ou artificielles, des articles en bonneterie et des combinaisons de ski et maillots, culottes et slips de bain)	12	8	
62042100	Ensembles, de laine ou de poils fins, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles en bonneterie, des combinaisons et ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)	12	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
62042210	Ensembles de travail, de coton, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles en bonneterie)	12	8	
62042280	Ensembles, de coton, pour femmes ou fillettes [à l'exclusion des articles en bonneterie et des vêtements de travail, survêtements de sport (*trainings*), ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain]	12	8	
62042310	Ensembles de travail, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles en bonneterie)	12	8	
62042380	Ensembles, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes [à l'exclusion des articles en bonneterie et des vêtements de travail, survêtements de sport (*trainings*), ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain]	12	8	
62042911	Ensembles de travail, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles en bonneterie)	12	8	
62042918	Ensembles, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes [à l'exclusion des articles en bonneterie et des vêtements de travail, survêtements de sport (*trainings*), ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain]	12	8	
62042990	Ensembles, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles de laine ou de poils fins, de coton, et de fibres synthétiques ou artificielles, des articles en bonneterie et des ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)	12	8	
62043100	Vestes, de laine ou de poils fins, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles en bonneterie et des anoraks et articles similaires)	12	8	
62043210	Vestes de travail, de coton, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles en bonneterie et des anoraks et articles similaires)	12	8	
62043290	Vestes, de coton, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles en bonneterie et des vêtements de travail, des anoraks et articles similaires)	12	8	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
62043310	Vestes de travail, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles en bonneterie et des anoraks et articles similaires)	12	8	
62043390	Vestes, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles en bonneterie, des vêtements de travail, anoraks et articles similaires)	12	8	
62043911	Vestes de travail, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles en bonneterie et des anoraks et articles similaires)	12	8	
62043919	Vestes, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles en bonneterie, des vêtements de travail, anoraks et articles similaires)	12	8	
62043990	Vestes, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles de laine ou de poils fins, de coton et de fibres synthétiques ou artificielles, des articles en bonneterie et des anoraks et articles similaires)	12	8	
62044100	Robes, de laine ou de poils fins, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles en bonneterie et des combinaisons et fonds de robes)	12	8	
62044200	Robes, de coton, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles en bonneterie et des combinaisons et fonds de robes)	12	8	
62044300	Robes, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles en bonneterie et des combinaisons et fonds de robes)	12	8	
62044400	Robes, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles en bonneterie et des combinaisons et fonds de robes)	12	8	
62044910	Robes, de matières textiles, pour femmes ou fillettes, de soie ou de déchets de soie (à l'exclusion des articles en bonneterie et des combinaisons et fonds de robes)	12	8	
62044990	Robes, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles de soie ou de déchets de soie, de laine ou de poils fins, de coton et de fibres synthétiques ou artificielles, des articles en bonneterie et des combinaisons et fonds de robes)	12	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
62045100	Jupes et jupes-culottes, de laine ou de poils fins, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles en bonneterie et des jupons)	12	8	
62045200	Jupes et jupes-culottes, de coton, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles en bonneterie et des jupons)	12	8	
62045300	Jupes et jupes-culottes, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles en bonneterie et des jupons)	12	8	
62045910	Jupes et jupes-culottes, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles en bonneterie et des jupons)	12	8	
62045990	Jupes et jupes-culottes, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles de laine ou de poils fins, de coton et de fibres synthétiques ou artificielles, des articles en bonneterie et des jupons)	12	8	
62046110	Pantalons, y compris knickers et pantalons similaires, et culottes, de laine ou de poils fins, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles en bonneterie et des salopettes à bretelles, slips et maillots, culottes et slips de bain)	12	8	
62046185	Salopettes à bretelles et shorts, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles en bonneterie et des slips et maillots, culottes et slips de bain)	12	8	
62046211	Pantalons de travail, de coton, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles en bonneterie et des salopettes à bretelles)	12	8	
62046231	Pantalons, y compris knickers et pantalons similaires, et culottes, de coton, en tissus dits "denim", pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des vêtements de travail, salopettes à bretelles et slips)	12	8	
62046233	Pantalons, y compris knickers et pantalons similaires, et culottes, de coton, en velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des vêtements de travail, salopettes à bretelles et slips)	12	8	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
62046239	Pantalons, y compris knickers et pantalons similaires, et culottes, de coton, pour femmes ou fillettes [à l'exclusion des articles en velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, en tissus dits "denim" ou en bonneterie et des vêtements de travail, salopettes à bretelles, slips et parties inférieures des survêtements de sport (*trainings*)]	12	8	
62046251	Salopettes à bretelles, de travail, de coton, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles en bonneterie)	12	8	
62046259	Salopettes à bretelles, de coton, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles en bonneterie et des vêtements de travail)	12	8	
62046290	Shorts, de coton, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles en bonneterie et des slips et maillots, culottes et slips de bain)	12	8	
62046311	Pantalons de travail, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles en bonneterie et des salopettes à bretelles)	12	8	
62046318	Pantalons, y compris knickers et pantalons similaires, et culottes, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes [à l'exclusion des articles en velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, en tissus dits "denim" ou en bonneterie et des vêtements de travail, salopettes à bretelles, slips et parties inférieures des survêtements de sport (*trainings*)]	12	8	
62046331	Salopettes à bretelles, de travail, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles en bonneterie)	12	8	
62046339	Salopettes à bretelles, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles en bonneterie et des vêtements de travail)	12	8	
62046390	Shorts, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles en bonneterie et des slips et maillots, culottes et slips de bain)	12	8	
62046911	Pantalons de travail, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles en bonneterie et des salopettes à bretelles)	12	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
62046918	Pantalons, y compris knickers et pantalons similaires, et culottes, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes [à l'exclusion des articles en velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, en tissus dits "denim" ou en bonneterie et des vêtements de travail, salopettes à bretelles, slips et parties inférieures des survêtements de sport (*trainings*)]	12	8	
62046931	Salopettes à bretelles, de travail, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles en bonneterie)	12	8	
62046939	Salopettes à bretelles, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles en bonneterie et des vêtements de travail)	12	8	
62046950	Shorts, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles en bonneterie et des slips et maillots, culottes et slips de bain)	12	8	
62046990	Pantalons, y compris knickers et pantalons similaires, salopettes à bretelles, culottes et shorts, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles de laine ou de poils fins, de coton et de fibres synthétiques ou artificielles, des articles en bonneterie et des slips et maillots, culottes et slips de bain)	12	8	
62052000	Chemises et chemisettes, de coton, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des articles en bonneterie et des chemises de nuit et gilets de corps)	12	8	
62053000	Chemises et chemisettes, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des articles en bonneterie et des chemises de nuit et gilets de corps)	12	8	
62059010	Chemises et chemisettes, de lin ou de ramie, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des articles en bonneterie et des chemises de nuit et gilets de corps)	12	8	
62059080	Chemises et chemisettes, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des articles de coton, de fibres synthétiques ou artificielles et de lin ou de ramie, des articles en bonneterie et des chemises de nuit et gilets de corps)	12	8	
62061000	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, de soie ou de déchets de soie, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles en bonneterie et des gilets de corps et chemises de jour)	12	8	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
62062000	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, de laine ou de poils fins, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles en bonneterie et des gilets de corps et chemises de jour)	12	8	
62063000	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, de coton, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles en bonneterie et des gilets de corps et chemises de jour)	12	8	
62064000	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles en bonneterie et des gilets de corps et chemises de jour)	12	8	
62069010	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, de lin ou de ramie, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles en bonneterie et des gilets de corps et chemises de jour)	12	8	
62069090	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles de soie et ou de déchets de soie, de laine ou de poils fins, de coton, de fibres synthétiques ou artificielles, de lin ou de ramie, des articles en bonneterie et des gilets de corps et chemises de jour)	12	8	
62071100	Slips et caleçons, de coton, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des articles en bonneterie)	12	8	
62071900	Slips et caleçons, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion de ceux de coton et des articles en bonneterie)	12	8	
62072100	Chemises de nuit et pyjamas, de coton, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des articles en bonneterie et des gilets de corps, slips et caleçons)	12	8	
62072200	Chemises de nuit et pyjamas, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des articles en bonneterie et des gilets de corps, slips et caleçons)	12	8	
62072900	Chemises de nuit et pyjamas, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion de ceux de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, des articles en bonneterie et des gilets de corps, slips et caleçons)	12	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
62079100	Gilets de corps, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, de coton, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des articles en bonneterie et des slips et caleçons, chemises de nuit et pyjamas)	12	8	
62079910	Gilets de corps, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des articles en bonneterie et des slips et caleçons, chemises de nuit et pyjamas)	12	8	
62079990	Gilets de corps, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des articles de coton et de fibres synthétiques ou artificielles, des articles en bonneterie et des slips et caleçons, chemises de nuit et pyjamas)	12	8	
62081100	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles en bonneterie et des gilets de corps et chemises de jour)	12	8	
62081900	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion de ceux de fibres synthétiques ou artificielles, des articles en bonneterie et des gilets de corps et chemises de jour)	12	8	
62082100	Chemises de nuit et pyjamas, de coton, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles en bonneterie et des gilets de corps, chemises de jour et déshabillés)	12	8	
62082200	Chemises de nuit et pyjamas, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles en bonneterie et des gilets de corps, chemises de jour et déshabillés)	12	8	
62082900	Chemises de nuit et pyjamas, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion de ceux de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, des articles en bonneterie et des gilets de corps, chemises de jour et déshabillés)	12	8	
62089100	Gilets de corps, chemises de jour, slips, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, de coton, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles en bonneterie, des combinaisons ou fonds de robes, jupons, chemises de nuit, pyjamas et des soutiens-gorge, gaines, corsets et articles similaires)	12	8	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
62089200	Gilets de corps, chemises de jour, slips, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambres et articles similaires, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles en bonneterie, des combinaisons ou fonds de robes, jupons, chemises de nuit, pyjamas et des soutiens-gorge, gaines, corsets et articles similaires)	12	8	
62089900	Gilets de corps, chemises de jour, slips, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, des articles en bonneterie, des combinaisons ou fonds de robes, jupons, chemises de nuit, pyjamas et des soutiens-gorge, gaines, corsets et articles similaires)	12	8	
62092000	Vêtements et accessoires du vêtement, de coton, pour bébés [à l'exclusion des articles en bonneterie, des bonnets et des couches et langes pour bébés (voir n° 9619)]	10,5	8	
62093000	Vêtements et accessoires du vêtement, de fibres synthétiques, pour bébés [à l'exclusion des articles en bonneterie, des bonnets et des couches et langes pour bébés (voir n° 9619)]	10,5	8	
62099010	Vêtements et accessoires du vêtement, de laine ou poils fins, pour bébés (à l'exclusion des articles en bonneterie et des bonnets)	10,5	8	
62099090	Vêtements et accessoires du vêtement, de matières textiles, pour bébés [à l'exclusion des articles en laine ou en poils fins, de coton et de fibres synthétiques, des articles en bonneterie, des bonnets et des couches et langes pour bébés (voir n° 9619)]	10,5	8	
62101010	Vêtements en feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés (à l'exclusion des vêtements pour bébés et des accessoires du vêtement)	12	8	
62101092	Blouses à usage unique, en nontissés, du type utilisé par les patients ou les chirurgiens au cours d'interventions chirurgicales	12	8	
62101098	Vêtements en nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés (à l'exclusion des vêtements pour bébés, des accessoires du vêtement et des blouses à usage unique utilisées au cours d'interventions chirurgicales)	12	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
62102000	Vêtements des types visés aux nos 6201.11 à 6201.19, caoutchoutés ou imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou d'autres substances	12	8	
62103000	Vêtements des types visés aux nos 6201.11 à 6201.19, caoutchoutés ou imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou d'autres substances	12	8	
62104000	Vêtements en tissus, caoutchoutés ou imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou d'autres substances, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des vêtements des types visés aux nos 6201.11 à 6201.19, des vêtements pour bébés et des accessoires du vêtement)	12	8	
62105000	Vêtements en tissus, caoutchoutés ou imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou d'autres substances, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des vêtements des types visés aux nos 6201.11 à 6201.19, des vêtements pour bébés et des accessoires du vêtement)	12	8	
62111100	Maillots, culottes et slips de bain, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des articles en bonneterie)	12	8	
62111200	Maillots, culottes et slips de bain, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles en bonneterie)	12	8	
62112000	Combinaisons et ensembles de ski (à l'exclusion des articles en bonneterie)	12	8	
62113210	Vêtements de travail, de coton, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des articles en bonneterie)	12	8	
62113231	Survêtements de sport (*trainings*), de coton, avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour hommes ou garçonnets (autre qu'en bonneterie)	12	8	
62113241	Parties supérieures de survêtements de sport (*trainings*), de coton, avec doublure, pour hommes ou garçonnets [à l'exclusion des articles en bonneterie et des parties supérieures de survêtements de sport (*trainings*) dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe]	12	8	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
62113242	Parties inférieures de survêtements de sport (*trainings*), de coton, avec doublure, pour hommes ou garçonnets [à l'exclusion des articles en bonneterie et des parties inférieures de survêtements de sport (*trainings*) dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe]	12	8	
62113290	Vêtements de coton, n.d.a., pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des articles en bonneterie)	12	8	
62113310	Vêtements de travail, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des articles en bonneterie)	12	8	
62113331	Survêtements de sport (*trainings*), de fibres synthétiques ou artificielles, avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des articles en bonneterie)	12	8	
62113341	Parties supérieures de survêtements de sport (*trainings*), de fibres synthétiques ou artificielles, avec doublure, pour hommes ou garçonnets [à l'exclusion des articles en bonneterie et des parties supérieures de survêtements de sport (*trainings*) dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe]	12	8	
62113342	Parties inférieures de survêtements de sport (*trainings*), de fibres synthétiques ou artificielles, avec doublure, pour hommes ou garçonnets [à l'exclusion des articles en bonneterie et des parties inférieures de survêtements de sport (*trainings*) dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe]	12	8	
62113390	Vêtements de fibres synthétiques ou artificielles, n.d.a., pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des articles en bonneterie)	12	8	
62113900	Survêtements de sport (*trainings*) et autres vêtements, n.d.a., de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des articles de coton et de fibres synthétiques ou artificielles et des articles en bonneterie)	12	8	
62114210	Tabliers, blouses et autres vêtements de travail, de coton, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles en bonneterie)	12	8	
62114231	Survêtements de sport (*trainings*), de coton, avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles en bonneterie)	12	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
62114241	Parties supérieures des survêtements de sport (*trainings*), de coton, avec doublure, pour femmes ou fillettes [à l'exclusion des articles en bonneterie et des parties supérieures des survêtements de sport (*trainings*) dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe]	12	8	
62114242	Parties inférieures des survêtements de sport (*trainings*), de coton, avec doublure, pour femmes ou fillettes [à l'exclusion des articles en bonneterie et des parties inférieures des survêtements de sport (*trainings*) dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe]	12	8	
62114290	Vêtements de coton, n.d.a., pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles en bonneterie)	12	8	
62114310	Tabliers, blouses et autres vêtements de travail, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles en bonneterie)	12	8	
62114331	Survêtements de sport (*trainings*), de fibres synthétiques ou artificielles, avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles en bonneterie)	12	8	
62114341	Parties supérieures des survêtements de sport (*trainings*), de fibres synthétiques ou artificielles, avec doublure, pour femmes ou fillettes [à l'exclusion des articles en bonneterie et des parties supérieures des survêtements de sport (*trainings*) dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe]	12	8	
62114342	Parties inférieures des survêtements de sport (*trainings*), de fibres synthétiques ou artificielles, avec doublure, pour femmes ou fillettes [à l'exclusion des articles en bonneterie et des parties inférieures des survêtements de sport (*trainings*) dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe]	12	8	
62114390	Vêtements de fibres synthétiques ou artificielles, n.d.a., pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles en bonneterie)	12	8	
62114900	Survêtements de sport (*trainings*) et autres vêtements, n.d.a., de matières textiles, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles de coton et de fibres synthétiques ou artificielles, des articles en bonneterie et des biens du n° 9619)	12	8	
62121010	Soutiens-gorge et bustiers en tous types de matières textiles, même élastiques et même en bonneterie, présentés en assortiments conditionnés pour la vente au détail contenant un soutien-gorge ou un bustier et un slip	6,5	8	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
62121090	Soutiens-gorge et bustiers en tous types de matières textiles, même élastiques et même en bonneterie (à l'exclusion des articles présentés en assortiments conditionnés pour la vente au détail contenant un soutien-gorge ou un bustier et un slip)	6,5	8	
62122000	Gaines et gaines-culottes en tous types de matières textiles, même élastiques et même en bonneterie (à l'exclusion des gaines et gaines-culottes entièrement en caoutchouc)	6,5	8	
62123000	Combinés en tous types de matières textiles, même élastiques et même en bonneterie	6,5	8	
62129000	Corsets, bretelles, jarretelles, jarretières et similaires et leurs parties, y compris parties de soutiens-gorge, gaines, gaines-culottes et combinés, en tous types de matières textiles, même élastiques et même en bonneterie (à l'exclusion des soutiens-gorge, gaines, gaines-culottes et combinés complets)	6,5	8	
62132000	Mouchoirs et pochettes dont aucun côté > 60 cm, de coton (à l'exclusion des articles en bonneterie)	10	8	
62139000	Mouchoirs et pochettes dont aucun côté > 60 cm, de matières textiles (à l'exclusion des articles de coton et des articles en bonneterie)	10	8	
62141000	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, de soie ou de déchets de soie (à l'exclusion des articles en bonneterie)	8	8	
62142000	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, de laine ou de poils fins (à l'exclusion des articles en bonneterie)	8	8	
62143000	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, de fibres synthétiques (à l'exclusion des articles en bonneterie)	8	8	
62144000	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, de fibres artificielles (à l'exclusion des articles en bonneterie)	8	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
62149000	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, de matières textiles (à l'exclusion des articles de soie et de déchets de soie, de laine ou de poils fins et de fibres synthétiques ou artificielles et des articles en bonneterie)	8	8	
62151000	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates, de soie ou de déchets de soie (à l'exclusion des articles en bonneterie)	6,3	8	
62152000	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates, de fibres synthétiques ou artificielles (à l'exclusion des articles en bonneterie)	6,3	8	
62159000	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates, de matières textiles (à l'exclusion des articles de soie ou de déchets de soie et de fibres synthétiques ou artificielles et des articles en bonneterie)	6,3	8	
62160000	Gants, mitaines et moufles, en tous types de matières textiles (à l'exclusion des articles en bonneterie et des gants pour bébés)	7,6	8	
62171000	Accessoires confectionnés du vêtement en tous types de matières textiles, n.d.a. (à l'exclusion des articles en bonneterie)	6,3	8	
62179000	Parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en tous types de matières textiles, n.d.a. (à l'exclusion des articles en bonneterie)	12	8	
63011000	Couvertures chauffantes électriques en tous types de matières textiles	6,9	8	
63012010	Couvertures en bonneterie, de laine ou poils fins (à l'exclusion des couvertures chauffantes électriques, du linge de table, des couvre-lits, du linge de lit et des articles similaires du n° 9404)	12	8	
63012090	Couvertures, de laine ou poils fins (à l'exclusion des articles en bonneterie, des couvertures chauffantes électriques, du linge de table, des couvre-lits, du linge de lit et des articles similaires du n° 9404)	12	8	
63013010	Couvertures en bonneterie, de coton (à l'exclusion des couvertures chauffantes électriques, du linge de table, des couvre-lits, du linge de lit et des articles similaires du n° 9404)	12	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
63013090	Couvertures, de coton (à l'exclusion des articles en bonneterie, des couvertures chauffantes électriques, du linge de table, des couvre-lits, du linge de lit et des articles similaires du nº 9404)	7,5	8	
63014010	Couvertures en bonneterie, de fibres synthétiques (à l'exclusion des couvertures chauffantes électriques, du linge de table, des couvre-lits, du linge de lit et des articles similaires du nº 9404)	12	8	
63014090	Couvertures, de fibres synthétiques (à l'exclusion des articles en bonneterie, des couvertures chauffantes électriques, du linge de table, des couvre-lits, du linge de lit et des articles similaires du nº 9404)	12	8	
63019010	Couvertures en bonneterie (à l'exclusion des articles de laine ou de poils fins, de coton et de fibres synthétiques, des couvertures chauffantes électriques, du linge de table, des couvre-lits, du linge de lit et des articles similaires du nº 9404)	12	8	
63019090	Couvertures, de matières textiles (à l'exclusion des articles de laine ou de poils fins, de coton et de fibres synthétiques, des articles en bonneterie, des couvertures chauffantes électriques, du linge de table, des couvre-lits, du linge de lit et des articles similaires du nº 9404)	12	8	
63021000	Linge de lit en bonneterie	12	8	
63022100	Linge de lit, de coton, imprimé (à l'exclusion du linge de lit en bonneterie)	12	8	
63022210	Linge de lit, de fibres synthétiques ou artificielles, en nontissés, imprimé	6,9	8	
63022290	Linge de lit, de fibres synthétiques ou artificielles, imprimé (à l'exclusion du linge de lit en nontissés et en bonneterie)	12	8	
63022910	Linge de lit, de lin ou de ramie, imprimé (à l'exclusion du linge de lit en bonneterie)	12	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
63022990	Linge de lit, de matières textiles, imprimé (à l'exclusion du linge de lit de coton, de fibres synthétiques ou artificielles et de lin ou de ramie et en bonneterie)	12	8	
63023100	Linge de lit, de coton (à l'exclusion du linge de lit imprimé et en bonneterie)	12	8	
63023210	Linge de lit, de fibres synthétiques ou artificielles, en nontissés (à l'exclusion du linge de lit imprimé)	6,9	8	
63023290	Linge de lit, de fibres synthétiques ou artificielles (à l'exclusion du linge de lit en nontissés, imprimé et en bonneterie)	12	8	
63023920	Linge de lit, de lin ou de ramie (à l'exclusion du linge de lit imprimé et en bonneterie)	12	8	
63023990	Linge de lit, de matières textiles (à l'exclusion du linge de lit de coton, de fibres synthétiques ou artificielles et de lin ou de ramie, imprimé et en bonneterie)	12	8	
63024000	Linge de table en bonneterie	12	8	
63025100	Linge de table, de coton (à l'exclusion du linge de table en bonneterie)	12	8	
63025310	Linge de table, de fibres synthétiques ou artificielles, en nontissés	6,9	8	
63025390	Linge de table, de fibres synthétiques ou artificielles (à l'exclusion du linge de table en nontissés et en bonneterie)	12	8	
63025910	Linge de table, de lin (à l'exclusion du linge de table en bonneterie)	12	8	
63025990	Linge de table, de matières textiles (à l'exclusion du linge de table de coton, de lin et de fibres synthétiques ou artificielles et en bonneterie)	12	8	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
63026000	Linge de toilette ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton (à l'exclusion des serpillières, chiffons à parquet, lavettes et chamoisettes)	12	8	
63029100	Linge de toilette ou de cuisine, de coton (à l'exclusion du linge de toilette ou de coton bouclé du genre éponge et des serpillières, chiffons à parquet, lavettes et chamoisettes)	12	8	
63029310	Linge de toilette ou de cuisine, de fibres synthétiques ou artificielles, en nontissés (à l'exclusion des serpillières, chiffons à parquet, lavettes et chamoisettes)	6,9	8	
63029390	Linge de toilette ou de cuisine, de fibres synthétiques ou artificielles (à l'exclusion du linge de toilette ou de cuisine en nontissés et des serpillières, chiffons à parquet, lavettes et chamoisettes)	12	8	
63029910	Linge de toilette ou de cuisine, de lin (à l'exclusion des serpillières, chiffons à parquet, lavettes et chamoisettes)	12	8	
63029990	Linge de toilette ou de cuisine, de matières textiles (à l'exclusion du linge de toilette ou de cuisine de coton, de lin et de fibres synthétiques ou artificielles et des serpillières, chiffons à parquet, lavettes et chamoisettes)	12	8	
63031200	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur, cantonnières et tours de lit, en bonneterie, de fibres synthétiques (à l'exclusion des stores d'extérieur)	12	8	
63031900	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur, cantonnières et tours de lit, en bonneterie (à l'exclusion des articles de fibres synthétiques et des stores d'extérieur)	12	8	
63039100	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur, cantonnières et tours de lit, de coton (à l'exclusion des articles en bonneterie et des stores d'extérieur)	12	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
63039210	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur, cantonnières et tours de lit, de fibres synthétiques, en nontissés (à l'exclusion des stores d'extérieur)	6,9	8	
63039290	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur, cantonnières et tours de lit, de fibres synthétiques (à l'exclusion des articles en nontissés, des articles en bonneterie et des stores d'extérieur)	12	8	
63039910	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur, cantonnières et tours de lit, en nontissés (à l'exclusion des articles de coton et de fibres synthétiques et des stores d'extérieur)	6,9	8	
63039990	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur, cantonnières et tours de lit, de matières textiles (à l'exclusion des articles de coton et de fibres synthétiques, des articles en nontissés, des articles en bonneterie et des stores d'extérieur)	12	8	
63041100	Couvre-lits en bonneterie (à l'exclusion du linge de lit, des couvre-pieds et édredons)	12	8	
63041910	Couvre-lits, de coton (à l'exclusion des articles en bonneterie, du linge de lit et des couvre-pieds et édredons)	12	8	
63041930	Couvre-lits, de lin ou de ramie (à l'exclusion des articles en bonneterie, du linge de lit et des couvre-pieds et édredons)	12	8	
63041990	Couvre-lits, de matières textiles (à l'exclusion des couvre-lits de coton et de lin ou de ramie, des articles en bonneterie, du linge de lit et des couvre-pieds et édredons)	12	8	
63049100	Articles d'ameublement en bonneterie (à l'exclusion des couvertures, du linge de lit, du linge de table, du linge de toilette et de cuisine, des vitrages, rideaux, stores d'intérieur, cantonnières et tours de lit, des couvre-lits, des abat-jour et des articles du n° 9404)	12	8	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
63049200	Articles d'ameublement, de coton (à l'exclusion des articles en bonneterie, des couvertures, du linge de lit, du linge de table, du linge de toilette et de cuisine, des vitrages, rideaux, stores d'intérieur, cantonnières et tours de lit, des couvre-lits, des abat-jour et des articles du nº 9404)	12	8	
63049300	Articles d'ameublement, de fibres synthétiques (à l'exclusion des articles en bonneterie, des couvertures, du linge de lit, du linge de table, du linge de toilette et de cuisine, des vitrages, rideaux, stores d'intérieur, cantonnières et tours de lit, des couvre-lits, des abat-jour et des articles du nº 9404)	12	8	
63049900	Articles d'ameublement, de matières textiles (à l'exclusion des articles de coton ou de fibres synthétiques, des articles en bonneterie, des couvertures, du linge de lit, du linge de table, du linge de toilette et de cuisine, des vitrages, rideaux, stores d'intérieur, cantonnières et tours de lit, des couvre-lits, des abat-jour et des articles du nº 9404)	12	8	
63051010	Sacs et sachets d'emballage, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du nº 5303, usagés	2	4	
63051090	Sacs et sachets d'emballage, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du nº 5303 (à l'exclusion des sacs et sachets usagés)	4	4	
63052000	Sacs et sachets d'emballage, de coton	7,2	4	
63053211	Contenants souples d'emballage pour matières en vrac, obtenus à partir de lames ou formes similaires, en bonneterie, de polyéthylène ou de polypropylène	12	4	
63053219	Contenants souples d'emballage pour matières en vrac, obtenus à partir de lames ou formes similaires, de polyéthylène ou de polypropylène (à l'exclusion des articles en bonneterie)	7,2	4	
63053290	Contenants souples d'emballage pour matières en vrac, de matières textiles synthétiques ou artificielles (à l'exclusion des articles obtenus à partir de lames ou de formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène)	7,2	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
63053310	Sacs et sachets d'emballage, obtenus à partir de lames ou de formes similaires, en bonneterie, de polyéthylène ou de polypropylène (à l'exclusion des contenants souples pour matières en vrac)	12	4	
63053390	Sacs et sachets d'emballage, obtenus à partir de lames ou de formes similaires, de polyéthylène ou de polypropylène (à l'exclusion des articles en bonneterie et des contenants souples pour matières en vrac)	7,2	4	
63053900	Sacs et sachets d'emballage, de matières synthétiques ou artificielles (à l'exclusion des articles obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène et des contenants souples pour matières en vrac)	7,2	4	
63059000	Sacs et sachets d'emballage, de matières textiles (à l'exclusion des articles de matières textiles synthétiques ou artificielles, de coton, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303)	6,2	4	
63061200	Bâches et stores d'extérieur, de fibres synthétiques (à l'exclusion des auvents plats en tissus légers, confectionnés selon le type de bâche)	12	4	
63061900	Bâches et stores d'extérieur, de matières textiles (à l'exclusion des bâches et stores de fibres synthétiques et des auvents plats en tissus légers, confectionnés selon le type de bâche)	12	4	
63062200	Tentes, de fibres synthétiques (à l'exclusion des parasols-tentes et tentes-jouets)	12	4	
63062900	Tentes, de matières textiles (à l'exclusion des tentes de fibres synthétiques et des parasols-tentes et tentes-jouets)	12	4	
63063000	Voiles pour embarcations, planches à voile et chars à voile, de matières textiles	12	4	
63064000	Matelas pneumatiques, de matières textiles	12	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
63069000	Articles de campement, de matières textiles (à l'exclusion des bâches, stores d'extérieur, tentes, voiles, matelas, sacs de couchage, sacs à dos, sacs à bandoulière et similaires ainsi que des coussins rembourrés)	12	4	
63071010	Serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires, en bonneterie	12	4	
63071030	Serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires, en nontissés	6,9	4	
63071090	Serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires, en tous types de matières textiles (à l'exclusion des articles en bonneterie ou en nontissés)	7,7	4	
63072000	Ceintures et gilets de sauvetage en tous types de matières textiles	6,3	4	
63079010	Articles de matières textiles, confectionnés, y compris les patrons de vêtements, en bonneterie, n.d.a.	12	4	
63079091	Articles de matières textiles, confectionnés, y compris les patrons de vêtements, en feutre, n.d.a.	6,3	4	
63079092	Draps à usage unique confectionnés en nontissés, du type utilisé au cours d'interventions chirurgicales	6,3	4	
63079098	Articles de matières textiles, confectionnés, y compris les patrons de vêtements (à l'exclusion des articles en feutre, en bonneterie et des draps à usage unique confectionnés en nontissés, du type utilisé au cours d'interventions chirurgicales)	6,3	4	
63080000	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail (à l'exclusion des assortiments pour la confection de vêtements)	12	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
63090000	Articles de friperie composés de vêtements, accessoires du vêtement, couvertures, linge de maison et articles d'aménagement intérieur, en tous types de matières textiles, y compris les chaussures et coiffures de tous genres, manifestement usagés et présentés en vrac ou en paquets simplement ficelés ou en balles, sacs ou conditionnements similaires (à l'exclusion des tapis et autres revêtements de sol et des tapisseries)	5,3	8	
63101000	Chiffons, ficelles, cordes et cordages et articles composés de ceux-ci, de matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage, triés	Exemption	0	
63109000	Chiffons, ficelles, cordes et cordages et articles composés de ceux-ci, de matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage, non triés	Exemption	0	
64011000	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, clous, vis, tétons ou dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés, comportant à l'avant une coquille de protection en métal (à l'exclusion des chaussures et protections utilisées pour le sport)	17	10	
64019210	Chaussures étanches, couvrant uniquement la cheville, à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique et dessus en caoutchouc, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, clous, vis, tétons ou dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés (à l'exclusion des chaussures comportant à l'avant une coquille de protection en métal, des chaussures d'orthopédie, des chaussures ayant le caractère de jouets, des chaussures et protections utilisées pour le sport)	17	10	
64019290	Chaussures étanches, couvrant uniquement la cheville, à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique et dessus en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, clous, vis, tétons ou dispositifs similaires, ni formé de parties assemblées par ces mêmes procédés (à l'exclusion des chaussures comportant à l'avant une coquille de protection en métal, des chaussures d'orthopédie, des chaussures ayant le caractère de jouets, des chaussures et protections utilisées pour le sport)	17	10	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
64019900	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, clous, vis, tétons ou dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés (à l'exclusion de celles couvrant la cheville mais ne couvrant pas le genou, de celles comportant à l'avant une coquille de protection en métal, des chaussures d'orthopédie, des chaussures ayant le caractère de jouets, des chaussures et protections utilisées pour le sport)	17	10	
64021210	Chaussures de ski à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique (à l'exclusion des chaussures étanches du n° 6401)	17	10	
64021290	Chaussures pour le surf des neiges à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique (à l'exclusion des chaussures étanches du n° 6401)	17	10	
64021900	Chaussures de sport à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique (à l'exclusion des chaussures étanches du n° 6401, des chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges et des chaussures auxquelles sont fixés des patins à glace ou à roulettes)	16,9	10	
64022000	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, à dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons (à l'exclusion des chaussures ayant le caractère de jouets)	17	10	
64029110	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, couvrant la cheville, comportant à l'avant une coquille de protection en métal (à l'exclusion des chaussures étanches du n° 6401, des chaussures d'orthopédie et des chaussures de sport)	17	10	
64029190	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, couvrant la cheville (à l'exclusion des chaussures comportant à l'avant une coquille de protection en métal, des chaussures étanches du n° 6401, des chaussures d'orthopédie, des chaussures de sport et des chaussures ayant le caractère de jouets)	16,9	10	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
64029905	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, comportant à l'avant une coquille de protection en métal (à l'exclusion des chaussures couvrant la cheville, des chaussures étanches du nº 6401, des chaussures d'orthopédie et des chaussures de sport)	17	10	
64029910	Chaussures, à dessus en caoutchouc, à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique (à l'exclusion des chaussures couvrant la cheville ou avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons, des chaussures étanches du nº 6401, des chaussures d'orthopédie, des chaussures de sport et des chaussures ayant le caractère de jouets)	16,8	10	
64029931	Chaussures, à dessus en matière plastique, à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique, dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures, d'une hauteur maximale de talon et semelle réunis > 3 cm (à l'exclusion des chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons)	16,8	10	
64029939	Chaussures, à dessus en matière plastique, à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique, dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures, d'une hauteur maximale de talon et semelle réunis ≤ 3 cm (à l'exclusion des chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons)	16,8	10	
64029950	Pantoufles et autres chaussures d'intérieur, à semelles extérieures et à dessus en caoutchouc ou en matière plastique (à l'exclusion des chaussures couvrant la cheville ou dont la claque est constituée de lanières ou de brides ou comporte une ou plusieurs découpures et des chaussures ayant le caractère de jouets)	16,8	10	
64029991	Chaussures, à dessus en matière plastique, à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique, avec semelles intérieures d'une longueur < 24 cm (à l'exclusion des chaussures couvrant la cheville, des chaussures dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures, des chaussures comportant à l'avant une coquille de protection en métal, des chaussures d'intérieur; des chaussures de sport, des chaussures étanches du nº 6401, des chaussures d'orthopédie et des chaussures ayant le caractère de jouets)	16,8	10	
64029993	Chaussures, à dessus en matière plastique, à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique, avec semelles intérieures d'une longueur ≥ 24 cm, non reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes (à l'exclusion des chaussures couvrant la cheville, des chaussures dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures, des chaussures comportant à l'avant une coquille de protection en métal, des chaussures d'intérieur; des chaussures de sport, des chaussures étanches du nº 6401 et des chaussures d'orthopédie)	16,8	10	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
64029996	Chaussures, à dessus en matière plastique, à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique, avec semelles intérieures d'une longueur ≥ 24 cm, pour hommes (à l'exclusion des chaussures couvrant la cheville, des chaussures dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures, des chaussures comportant à l'avant une coquille de protection en métal, des chaussures d'intérieur; des chaussures de sport, des chaussures étanches du nº 6401, des chaussures d'orthopédie et des chaussures non reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes)	16,8	10	
64029998	Chaussures, à dessus en matière plastique, à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique, avec semelles intérieures d'une longueur ≥ 24 cm, pour femmes (à l'exclusion des chaussures couvrant la cheville, des chaussures dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures, des chaussures comportant à l'avant une coquille de protection en métal, des chaussures d'intérieur; des chaussures de sport, des chaussures étanches du nº 6401, des chaussures d'orthopédie et des chaussures non reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes)	16,8	10	
64031200	Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges, à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel	8	7	
64031900	Chaussures de sport à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel (à l'exclusion des chaussures de ski, des chaussures pour le surf des neiges et des chaussures auxquelles sont fixés des patins à glace ou à roulettes)	8	7	
64032000	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel et dessus constitués par des lanières en cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil	8	7	
64034000	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel, comportant à l'avant une coquille de protection en métal (à l'exclusion des chaussures de sport et des chaussures d'orthopédie)	8	7	
64035105	Chaussures à semelles principales en bois et dessus en cuir naturel, couvrant la cheville, dépourvues de semelles intérieures et de coquille de protection en métal à l'avant	8	7	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
64035111	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, couvrant la cheville mais pas le mollet, avec semelles intérieures d'une longueur < 24 cm (à l'exclusion des chaussures comportant à l'avant une coquille de protection en métal, des chaussures de sport, des chaussures d'orthopédie ou des chaussures ayant le caractère de jouets)	8	7	
64035115	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, couvrant la cheville mais pas le mollet, avec semelles intérieures d'une longueur ≥ 24 cm, pour hommes (à l'exclusion des chaussures comportant à l'avant une coquille de protection en métal, des chaussures de sport et des chaussures d'orthopédie)	8	7	
64035119	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, couvrant la cheville mais pas le mollet, avec semelles intérieures d'une longueur ≥ 24 cm, pour femmes (à l'exclusion des chaussures comportant à l'avant une coquille de protection en métal, des chaussures de sport et des chaussures d'orthopédie)	8	7	
64035191	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, couvrant la cheville et le mollet, avec semelles intérieures d'une longueur < 24 cm (à l'exclusion des chaussures comportant à l'avant une coquille de protection en métal, des chaussures de sport, des chaussures d'orthopédie et des chaussures ayant le caractère de jouets)	8	7	
64035195	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, couvrant la cheville et le mollet, avec semelles intérieures d'une longueur ≥ 24 cm, pour hommes (à l'exclusion des chaussures comportant à l'avant une coquille de protection en métal, des chaussures de sport et des chaussures d'orthopédie)	8	7	
64035199	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, couvrant la cheville et le mollet, avec semelles intérieures d'une ≥ 24 cm, pour femmes (à l'exclusion des chaussures comportant à l'avant une coquille de protection en métal, des chaussures de sport et des chaussures d'orthopédie)	8	7	
64035905	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, à semelles principales en bois, dépourvues de semelles intérieures et de coquille de protection en métal à l'avant (à l'exclusion des chaussures couvrant la cheville)	8	7	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
64035911	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures, d'une hauteur maximale de talon et semelle réunis > 3 cm (à l'exclusion des chaussures à dessus en lanières de cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil)	5	4	
64035931	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures, d'une hauteur maximale de talon et semelle réunis ≤ 3 cm, avec semelles intérieures d'une longueur < 24 cm (à l'exclusion des chaussures à dessus en lanières de cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil et des chaussures ayant le caractère de jouets)	8	7	
64035935	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures, d'une hauteur maximale de talon et semelle réunis ≤ 3 cm, avec semelles intérieures d'une longueur ≥ 24 cm, pour hommes (à l'exclusion des chaussures à dessus en lanières de cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil)	8	7	
64035939	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures, d'une hauteur maximale de talon et semelle réunis ≤ 3 cm, avec semelles intérieures d'une longueur ≥ 24 cm, pour femmes (à l'exclusion des chaussures à dessus en lanières de cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil)	8	7	
64035950	Pantoufles et autres chaussures d'intérieur, à semelles extérieures et dessus en cuir naturel (à l'exclusion des chaussures couvrant la cheville, des chaussures à claque ou dessus en lanières et des chaussures ayant le caractère de jouets)	8	7	
64035991	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, avec semelles intérieures d'une longueur < 24 cm (à l'exclusion des chaussures couvrant la cheville, des chaussures comportant à l'avant une coquille de protection en métal, des chaussures à semelles principales en bois dépourvues de semelles intérieures, des chaussures à claque ou à dessus en lanières, des chaussures d'intérieur, des chaussures de sport, des chaussures d'orthopédie et des chaussures ayant le caractère de jouets)	8	7	
64035995	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, avec semelles intérieures d'une longueur ≥ 24 cm, pour hommes (à l'exclusion des chaussures couvrant la cheville, des chaussures comportant à l'avant une coquille de protection en métal, des chaussures à semelles principales en bois dépourvues de semelles intérieures, des chaussures à claque ou à dessus en lanières, des chaussures d'intérieur, des chaussures de sport et des chaussures d'orthopédie)	8	7	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
64035999	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, avec semelles intérieures d'une longueur ≥ 24 cm, pour femmes (à l'exclusion des chaussures couvrant la cheville, des chaussures comportant à l'avant une coquille de protection en métal, des chaussures à semelles principales en bois dépourvues de semelles intérieures, des chaussures à claque ou à dessus en lanières, des chaussures d'intérieur, des chaussures de sport et des chaussures d'orthopédie)	8	7	
64039105	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, à semelles principales en bois, couvrant la cheville, dépourvues de semelles intérieures et de coquille de protection en métal à l'avant	8	7	
64039111	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, couvrant la cheville mais pas le mollet, avec semelles intérieures d'une longueur < 24 cm (à l'exclusion des chaussures comportant à l'avant une coquille de protection en métal, des chaussures de sport, des chaussures d'orthopédie et des chaussures ayant le caractère de jouets)	8	7	
64039113	Chaussures, à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, couvrant la cheville mais pas le mollet, avec semelles intérieures d'une longueur ≥ 24 cm, non reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes (à l'exclusion des chaussures des n^{os} 6403.11.00 à 6403.40.00)	8	7	
64039116	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, couvrant la cheville mais pas le mollet, avec semelles intérieures d'une longueur ≥ 24 cm, pour hommes (à l'exclusion des chaussures des n^{os} 6403.11.00 à 6403.40.00)	8	7	
64039118	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, couvrant la cheville mais pas le mollet, avec semelles intérieures d'une longueur ≥ 24 cm, pour femmes (à l'exclusion des chaussures des n^{os} 6403.11.00 à 6403.40.00)	8	7	
64039191	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, couvrant la cheville et le mollet, avec semelles intérieures d'une longueur < 24 cm (à l'exclusion des chaussures comportant à l'avant une coquille de protection en métal, des chaussures de sport, des chaussures d'orthopédie et des chaussures ayant le caractère de jouets)	8	7	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
64039193	Chaussures, à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, couvrant la cheville, avec semelles intérieures d'une longueur ≥ 24 cm, non reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes (à l'exclusion des chaussures des nos 6403.11.00 à 6403.40.00)	8	7	
64039196	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, couvrant la cheville, avec semelles intérieures d'une longueur ≥ 24 cm, pour hommes (à l'exclusion des chaussures des nos 6403.11.00 à 6403.40.00 et du no 6403.90.16)	8	7	
64039198	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, couvrant la cheville, avec semelles intérieures d'une longueur ≥ 24 cm, pour femmes (à l'exclusion des chaussures des nos 6403.11.00 à 6403.40.00 et du no 6403.91.18)	5	4	
64039905	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, à semelles principales en bois, dépourvues de semelles intérieures et de coquille de protection en métal à l'avant (à l'exclusion des chaussures couvrant la cheville)	8	7	
64039911	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures, d'une hauteur maximale de talon et semelle réunis > 3 cm	8	7	
64039931	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures, d'une hauteur maximale de talon et semelle réunis ≤ 3 cm, avec semelles intérieures d'une longueur < 24 cm (à l'exclusion des chaussures ayant le caractère de jouets)	8	7	
64039933	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures, d'une hauteur maximale de talon et semelle réunis ≤ 3 cm, avec semelles intérieures d'une longueur ≥ 24 cm, non reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes (à l'exclusion des chaussures des nos 6403.11.00 à 6403.40.00)	8	7	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
64039936	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel (ne couvrant pas la cheville), dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures, d'une hauteur maximale de talon et semelle réunis ≤ 3 cm, avec semelles intérieures d'une longueur ≥ 24 cm, pour hommes (à l'exclusion des chaussures des n^{os} 6403.11.00 à 6403.40.00)	8	7	
64039938	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel (ne couvrant pas la cheville), dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures, d'une hauteur maximale de talon et semelle réunis ≤ 3 cm, avec semelles intérieures d'une longueur ≥ 24 cm, pour femmes (à l'exclusion des chaussures des n^{os} 6403.11.00 à 6403.40.00)	5	4	
64039950	Pantoufles et autres chaussures d'intérieur, à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel (à l'exclusion des chaussures couvrant la cheville, des chaussures dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures et des chaussures ayant le caractère de jouets)	8	7	
64039991	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, avec semelles intérieures d'une longueur < 24 cm (à l'exclusion des chaussures couvrant la cheville, des chaussures comportant à l'avant une coquille de protection en métal, des chaussures à semelles principales en bois dépourvues de semelles intérieures, des chaussures dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures, des chaussures d'intérieur, des chaussures de sport, des chaussures d'orthopédie et des chaussures ayant le caractère de jouets)	8	7	
64039993	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, dessus en cuir naturel, avec semelles intérieures d'une longueur ≥ 24 cm, non reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes (à l'exclusion des chaussures couvrant la cheville, des chaussures comportant à l'avant une coquille de protection en métal, des chaussures à semelles principales en bois dépourvues de semelles intérieures, des chaussures dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures, des chaussures d'intérieur, des chaussures de sport et des chaussures d'orthopédie)	8	7	
64039996	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel (ne couvrant pas la cheville), avec semelles intérieures d'une longueur ≥ 24 cm, pour hommes (à l'exclusion des chaussures des n^{os} 6403.11.00 à 6403.40.00 et des n^{os} 6403.99.11, 6403.99.36 et 6403.99.50)	8	7	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
64039998	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, avec semelles intérieures d'une longueur ≥ 24 cm, pour femmes (à l'exclusion des chaussures couvrant la cheville, des chaussures comportant à l'avant une coquille de protection en métal, des chaussures à semelles principales en bois dépourvues de semelles intérieures, des chaussures dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures, des chaussures d'intérieur, des chaussures de sport, des chaussures d'orthopédie et des chaussures non reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes)	7	4	
64041100	Chaussures de sport, y compris chaussures dites de tennis, de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures similaires, à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique et à dessus en matières textiles	16,9	10	
64041910	Pantoufles et autres chaussures d'intérieur, à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique, à dessus en matières textiles (à l'exclusion des chaussures dites de tennis, de gymnastique, d'entraînement et chaussures similaires et des chaussures ayant le caractère de jouets)	16,9	10	
64041990	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique, à dessus en matières textiles (à l'exclusion des chaussures d'intérieur, des chaussures de sport, y compris les chaussures dites de tennis, de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures similaires, et des chaussures ayant le caractère de jouets)	17	10	
64042010	Pantoufles et autres chaussures d'intérieur, à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué, à dessus en matières textiles (à l'exclusion des chaussures d'intérieur et des chaussures ayant le caractère de jouets)	17	10	
64042090	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué, à dessus en matières textiles (à l'exclusion des chaussures d'intérieur et des chaussures ayant le caractère de jouets)	17	10	
64051000	Chaussures à dessus en cuir naturel ou reconstitué (à l'exclusion des chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et à dessus en cuir naturel, des chaussures d'orthopédie et des chaussures ayant le caractère de jouets)	3,5	0	
64052010	Chaussures à semelles extérieures en bois ou en liège, à dessus en matières textiles (à l'exclusion des chaussures d'orthopédie et des chaussures ayant le caractère de jouets)	3,5	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
64052091	Pantoufles et autres chaussures d'intérieur, à dessus en matières textiles (à l'exclusion des chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et des chaussures ayant le caractère de jouets)	4	0	
64052099	Chaussures à dessus en matières textiles (à l'exclusion des chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué, bois ou liège, des chaussures d'intérieur, des chaussures d'orthopédie et des chaussures ayant le caractère de jouets)	4	0	
64059010	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué, à dessus en d'autres matières que le cuir naturel ou reconstitué ou les matières textiles (à l'exclusion des chaussures d'orthopédie et des chaussures ayant le caractère de jouets)	17	10	
64059090	Chaussures à semelles extérieures en bois, liège, ficelle ou corde, carton, pelleteries naturelles, tissus, feutre, nontissés, linoléum, raphia, paille, luffa, etc., à dessus en d'autres matières que le cuir naturel ou reconstitué ou les matières textiles (à l'exclusion des chaussures d'orthopédie et des chaussures ayant le caractère de jouets)	4	0	
64061010	Dessus de chaussures et leurs parties, en cuir naturel (à l'exclusion des contreforts et bouts durs)	3	0	
64061090	Dessus de chaussures, y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures, et leurs parties (à l'exclusion des contreforts et bouts durs et des parties en général en cuir naturel ou en amiante)	3	0	
64062010	Semelles extérieures et talons, en caoutchouc	3	0	
64062090	Semelles extérieures et talons, en matière plastique	3	0	
64069030	Assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures (à l'exclusion des parties en amiante et des dessus fixés à des semelles extérieures)	3	0	
64069050	Semelles intérieures, talonnettes et autres accessoires amovibles	3	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
64069060	Semelles extérieures, en cuir naturel ou reconstitué	3	0	
64069090	Parties de chaussures et guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties (à l'exclusion des parties en amiante, des talons en caoutchouc ou en matière plastique, des semelles extérieures en cuir naturel, en cuir reconstitué, en caoutchouc ou en matière plastique, des dessus et leurs parties, autres que les contreforts et bouts durs et des accessoires amovibles)	3	0	
65010000	Cloches non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux	2,7	0	
65020000	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou fabriquées par l'assemblage de bandes en toutes matières [à l'exclusion de celles dressées (mises en forme), tournurées (mises en tournure) ou garnies]	Exemption	0	
65040000	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis (à l'exclusion des coiffures pour animaux et des coiffures ayant le caractère de jouets ou d'articles de carnaval)	Exemption	0	
65050010	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, en feutre de poils ou de laine et poils, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du n° 6501, même garnis (à l'exclusion des articles fabriqués par l'assemblage de bandes ou de pièces en feutre, des articles ayant le caractère de jouets et des articles de carnaval)	5,7	4	
65050030	Casquettes, képis et coiffures similaires comportant une visière, en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis (à l'exclusion des articles ayant le caractère de jouets et des articles de carnaval)	2,7	0	
65050090	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis (à l'exclusion des articles en feutre de poils ou de laine et poils, des casquettes, képis et coiffures similaires comportant une visière, des articles de carnaval ou pour animaux et des articles ayant le caractère de jouets)	2,7	0	
65061010	Coiffures de sécurité, même garnies, en matière plastique	2,7	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
65061080	Coiffures de sécurité, même garnies (à l'exclusion des articles en matière plastique)	2,7	0	
65069100	Bonnets de bain, capuchons et autres coiffures, même garnis, en caoutchouc ou en matière plastique (à l'exclusion des coiffures de sécurité et des articles ayant le caractère de jouets ou d'articles de carnaval)	2,7	0	
65069910	Chapeaux et autres coiffures, en feutre de poils ou de laine et poils, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du nº 6501, même garnis (à l'exclusion des articles en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, des articles fabriqués par l'assemblage de bandes ou de pièces en feutre et des articles ayant le caractère de jouets ou d'articles de carnaval)	5,7	4	
65069990	Chapeaux et coiffures, même garnis, n.d.a.	2,7	0	
65070000	Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses, visières et jugulaires pour la chapellerie (à l'exclusion des bandeaux utilisés par les sportifs comme protection contre les gouttes de transpiration, en bonneterie)	2,7	0	
66011000	Parasols de jardin et articles similaires (à l'exclusion des tentes de plage)	4,7	4	
66019100	Parapluies, y compris les parapluies-cannes et ombrelles, à mât ou à manche télescopique (à l'exclusion des articles ayant le caractère de jouets)	4,7	4	
66019920	Parapluies, ombrelles et parasols, y compris les parapluies-cannes, avec couverture en tissus de matières textiles (à l'exclusion des parasols de jardin et articles similaires, des articles à mât ou manche télescopique et des articles ayant le caractère de jouets)	4,7	4	
66019990	Parapluies, ombrelles et parasols, y compris les parapluies-cannes (à l'exclusion des articles avec couverture en tissus de matières textiles, des articles à mât ou manche télescopique, des parasols de jardin et articles similaires et des articles ayant le caractère de jouets)	4,7	4	
66020000	Cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles similaires (à l'exclusion des cannes-mesures, béquilles, cannes ayant le caractère d'armes et cannes de sport)	2,7	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
66032000	Montures assemblées, même avec mâts ou manches, reconnaissables comme étant destinées aux parapluies, ombrelles ou parasols du nº 6601	5,2	4	
66039010	Poignées et pommeaux reconnaissables comme étant destinés aux parapluies, ombrelles ou parasols du nº 6601 ou aux cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles similaires du nº 6602	2,7	0	
66039090	Parties, garnitures et accessoires reconnaissables comme étant destinés aux parapluies, ombrelles et parasols du nº 6601 ou aux cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles similaires du nº 6602 (à l'exclusion des poignées et pommeaux et des montures assemblées même avec mâts ou manches)	5	4	
67010000	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières (à l'exclusion des produits du nº 0505, des tuyaux et tiges de plumes travaillés, des chaussures et coiffures, des articles de literie et articles similaires du nº 9404, des jouets, jeux et engins sportifs et des spécimens pour collections)	2,7	0	
67021000	Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels fabriqués par ligature, collage, emboîtage ou procédés similaires, en matières plastiques	4,7	4	
67029000	Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels fabriqués par ligature, collage, emboîtage ou procédés similaires (à l'exclusion de ceux en matières plastiques)	4,7	4	
67030000	Cheveux remis, amincis, blanchis ou autrement préparés; laine, poils et autres matières textiles, préparés pour la fabrication de perruques ou d'articles similaires (à l'exclusion des tresses en cheveux naturels, bruts, même lavés et dégraissés, sinon non traités)	1,7	0	
67041100	Perruques complètes en matières textiles synthétiques	2,2	0	
67041900	Barbes, sourcils, cils, mèches et articles similaires, en matières textiles synthétiques (à l'exclusion des perruques complètes)	2,2	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
67042000	Perruques, barbes, sourcils, cils, mèches et articles similaires, en cheveux; ouvrages en cheveux, n.d.a.	2,2	0	
67049000	Perruques, barbes, sourcils, cils, mèches et articles similaires, en poils ou matières textiles (à l'exclusion des articles en matières textiles synthétiques)	2,2	0	
68010000	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage, en pierres naturelles (autres que l'ardoise)	Exemption	0	
68021000	Carreaux, cubes, dés et articles similaires en pierres naturelles, y compris l'ardoise, pour mosaïques et ouvrages analogues, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré de côté < 7 cm; granulés, éclats et poudres de pierres naturelles, y compris l'ardoise, colorés artificiellement	Exemption	0	
68022100	Marbre, travertin et albâtre et ouvrages en ces pierres, simplement taillés ou sciés et à surface plane ou unie (à l'exclusion de ceux à surface entièrement ou partiellement rabotée, poncée au papier sablé, grossièrement ou finement meulée ou polie, des carreaux, cubes, dés et articles similaires du n° 6802.10 et des pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage)	1,7	0	
68022300	Granit et ouvrages en ces pierres, simplement taillés ou sciés, à surface plane ou unie (à l'exclusion de ceux à surface entièrement ou partiellement rabotée, poncée au papier sablé, grossièrement ou finement meulée ou polie, des carreaux, cubes, dés et articles similaires du n° 6802.10.00 et des pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage)	1,7	0	
68022900	Pierres de taille ou de construction et ouvrages en ces pierres, simplement taillées ou sciées et à surface plane ou unie (à l'exclusion du marbre, du travertin, de l'albâtre, du granit et de l'ardoise, de celles à surface entièrement ou partiellement rabotée, poncée au papier sablé, grossièrement ou finement meulée ou polie, des carreaux, cubes, dés et articles similaires du n° 6802.10.10 et des pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage)	1,7	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
68029100	Marbre, travertin et albâtre, de toute forme (à l'exclusion des carreaux, cubes, dés et articles similaires du nº 6802.10, des bijoux de fantaisie, des pendules et articles d'horlogerie, des appareils d'éclairage et leurs parties, des boutons, des objets d'art originaux sculptés et des pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage)	1,7	0	
68029200	Pierres calcaires, de toute forme (à l'exclusion du marbre, du travertin, de l'albâtre, des carreaux, cubes, dés et articles similaires du nº 6802.10, des bijoux de fantaisie, des pendules et articles d'horlogerie, des appareils d'éclairage et leurs parties, des objets d'art originaux sculptés et des pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage)	1,7	0	
68029310	Granit, de toute forme, poli, décoré ou autrement travaillé, mais non sculpté, d'un poids net ≥ 10 kg (à l'exclusion des pendules et articles d'horlogerie, des appareils d'éclairage et leurs parties et des pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage)	Exemption	0	
68029390	Granit, de toute forme, poli, décoré ou autrement travaillé, d'un poids net < 10 kg; ouvrages de sculpture en granit (à l'exclusion des carreaux, cubes, dés et articles similaires du nº 6802.10, des bijoux de fantaisie, des pendules et articles d'horlogerie, des appareils d'éclairage et leurs parties, des objets d'art originaux sculptés et des pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage)	1,7	0	
68029910	Pierres de taille ou de construction, de toute forme, polies, décorées ou autrement travaillées mais non sculptées, d'un poids net ≥ 10 kg (à l'exclusion des pierres calcaires, du granit et de l'ardoise, des articles en basalte fondu, des articles en stéatite céramique, des pendules et articles d'horlogerie, des appareils d'éclairage et leurs parties et des pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage)	Exemption	0	
68029990	Pierres de taille ou de construction, naturelles (à l'exclusion des pierres calcaires, le granit et l'ardoise), de toute forme, polies, décorées ou autrement travaillées, d'un poids net < 10 kg; sculptures réalisées à partir de ces pierres (à l'exclusion des carreaux, cubes, dés et articles similaires du nº 6802.10, des articles en basalte fondu, des articles en stéatite céramique, des bijoux de fantaisie, des pendules et articles d'horlogerie, des appareils d'éclairage et leurs parties, des boutons, des craies et des objets d'art originaux sculptés)	1,7	0	
68030010	Ardoise pour toitures ou façades, travaillée	1,7	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
68030090	Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine) (à l'exclusion des grains, granulés, éclats et poudres d'ardoise, des pierres pour mosaïques et analogues, des crayons d'ardoise, tableaux en ardoise prêts à l'emploi et ardoises pour l'écriture et le dessin et des ardoises pour toitures ou façades)	1,7	0	
68041000	Meules à moudre ou à défibrer, sans bâtis	Exemption	0	
68042100	Meules et articles similaires, sans bâtis, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, en diamant naturel ou synthétique aggloméré (à l'exclusion des pierres à aiguiser ou à polir à la main et des meules, etc. spécialement travaillées pour fraises de dentiste)	1,7	0	
68042212	Meules et articles similaires, sans bâtis, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, en abrasifs artificiels agglomérés, avec agglomérant en résines synthétiques, non renforcés (à l'exclusion des articles en diamant naturel ou synthétique aggloméré, des pierres à aiguiser ou à polir à la main, de la pierre ponce parfumée et des meules, etc. spécialement travaillées pour fraises de dentiste)	Exemption	0	
68042218	Meules et articles similaires, sans bâtis, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, en abrasifs artificiels agglomérés, avec agglomérant en résines synthétiques, renforcés (à l'exclusion des articles en diamant naturel ou synthétique aggloméré, des pierres à aiguiser ou à polir à la main, de la pierre ponce parfumée et des meules, etc. spécialement travaillées pour fraises de dentiste)	Exemption	0	
68042230	Meules et articles similaires, sans bâtis, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, en abrasifs artificiels agglomérés, avec agglomérant en substances céramiques ou en silicates (à l'exclusion des articles en diamant naturel ou synthétique aggloméré, des pierres à aiguiser ou à polir à la main, de la pierre ponce parfumée et des meules, etc. spécialement travaillées pour fraises de dentiste)	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
68042250	Meules et articles similaires, sans bâtis, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, en abrasifs artificiels agglomérés avec un agglomérant autre qu'en résines synthétiques, substances céramiques ou silicates (à l'exclusion des articles en diamant naturel ou synthétique aggloméré, des pierres à aiguiser ou à polir à la main, de la pierre ponce parfumée et des meules, etc. spécialement travaillées pour fraises de dentiste)	Exemption	0	
68042290	Meules et articles similaires, sans bâtis, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, en abrasifs agglomérés ou en céramique (à l'exclusion des articles en diamant naturel ou synthétique aggloméré, des pierres à aiguiser ou à polir à la main, de la pierre ponce parfumée et des meules, etc. spécialement travaillées pour fraises de dentiste)	Exemption	0	
68042300	Meules et articles similaires, sans bâtis, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, en pierres naturelles (à l'exclusion des articles en abrasifs naturels agglomérés ou en céramique, de la pierre ponce parfumée, des pierres à aiguiser et à polir à la main et des meules, etc. spécialement travaillées pour fraises de dentistes)	Exemption	0	
68043000	Pierres à aiguiser ou à polir à la main	Exemption	0	
68051000	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur tissus en matières textiles seulement, même découpés, cousus ou autrement assemblés	1,7	0	
68052000	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur papier ou carton seulement, même découpés, cousus ou autrement assemblés	1,7	0	
68053000	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur d'autres matières que des tissus en matières textiles seulement ou que du papier ou carton seulement, même découpés, cousus ou autrement assemblés	1,7	0	
68061000	Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires, même mélangées entre elles, en masses, feuilles ou rouleaux	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
68062010	Argiles expansées	Exemption	0	
68062090	Vermiculite expansée, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés, même mélangés entre eux (à l'exclusion des argiles expansées)	Exemption	0	
68069000	Mélanges et ouvrages en matières minérales à usage d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son (à l'exclusion des laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires, de la vermiculite expansée, des argiles expansées, de la mousse de scories et des produits minéraux similaires expansés, des produits en béton léger, amiante-ciment, cellulose-ciment et produits similaires, des mélanges et autres ouvrages en amiante ou à base d'amiante et des articles en céramique)	Exemption	0	
68071000	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, par exemple), en rouleaux	Exemption	0	
68079000	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, par exemple) (à l'exclusion de ceux en rouleaux)	Exemption	0	
68080000	Panneaux, planches, carreaux, blocs et articles similaires, en fibres végétales, en paille ou en copeaux, plaquettes, particules, sciures ou autres déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux (à l'exclusion des articles en amiante-ciment, cellulose-ciment et produits similaires)	1,7	0	
68091100	Planches, plaques, panneaux, carreaux et articles similaires, en plâtre ou en compositions à base de plâtre, revêtus ou renforcés de papier ou de carton uniquement (à l'exclusion des ouvrages ornementés et des ouvrages à liaison en plâtre à usage d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son)	1,7	0	
68091900	Planches, plaques, panneaux, carreaux et articles similaires, en plâtre ou en compositions à base de plâtre (à l'exclusion des ouvrages ornementés, revêtus ou renforcés de papier ou de carton uniquement et des ouvrages à liaison en plâtre à usage d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son)	1,7	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
68099000	Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre (à l'exclusion du plâtre en bandes pour fracture des os, destiné à la vente au détail, des attelles en plâtre pour le traitement de fracture des os, des cloisons légères et des ouvrages à liaison en plâtre à usage d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son)	1,7	0	
68101110	Blocs et briques pour la construction, en béton léger à base de pierre ponce (bimskies), de scories granulées, etc.	1,7	0	
68101190	Blocs et briques pour la construction, en ciment, en béton lourd ou en pierre artificielle, même armés [à l'exclusion des blocs et briques en béton léger à base de pierre ponce (bimskies), de scories granulées, etc.]	1,7	0	
68101900	Tuiles, carreaux, dalles, briques et articles similaires, en ciment, en béton ou en pierre artificielle (à l'exclusion des blocs et briques pour la construction)	1,7	0	
68109100	Éléments préfabriqués pour le bâtiment ou le génie civil, en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés	1,7	0	
68109900	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés (à l'exclusion des éléments préfabriqués pour le bâtiment ou le génie civil et des tuiles, carreaux, dalles, briques et articles similaires)	1,7	0	
68114000	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment ou similaires, contenant de l'amiante	1,7	0	
68118100	Plaques ondulées en cellulose-ciment ou similaires, ne contenant pas d'amiante	1,7	0	
68118200	Plaques, panneaux, carreaux, tuiles et articles similaires, en cellulose-ciment ou similaires, ne contenant pas d'amiante (à l'exclusion des plaques ondulées)	1,7	0	
68118900	Ouvrages en cellulose-ciment ou similaires, ne contenant pas d'amiante (à l'exclusion des plaques ondulées et des autres plaques, panneaux, carreaux, tuiles et articles similaires)	1,7	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
68128010	Amiante crocidolite (asbeste) travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante crocidolite ou à base d'amiante crocidolite et de carbonate de magnésium	1,7	0	
68128090	Ouvrages en amiante crocidolite ou en mélanges à base d'amiante crocidolite ou à base d'amiante crocidolite et de carbonate de magnésium (fils, cordes, cordons, tissus, joints, par exemple), même armés [à l'exclusion de l'amiante crocidolite (asbeste) travaillé en fibres, des mélanges à base d'amiante crocidolite ou à base d'amiante crocidolite et de carbonate de magnésium, des garnitures de friction à base d'amiante crocidolite (asbeste) et des ouvrages en amiante crocidolite-ciment]	3,7	0	
68129100	Vêtements, accessoires du vêtement, chaussures et coiffures, en amiante ou en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium (à l'exclusion des articles en amiante crocidolite)	3,7	0	
68129200	Papiers, cartons et feutres, en amiante ou en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium (à l'exclusion de ceux contenant en poids < 35 % d'amiante et de ceux en amiante crocidolite)	3,7	0	
68129300	Feuilles en amiante et élastomères comprimés, pour joints, même présentés en rouleaux (à l'exclusion de ceux en amiante crocidolite)	3,7	0	
68129910	Amiante travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium (à l'exclusion des mélanges à base d'amiante crocidolite)	1,7	0	
68129990	Ouvrages en amiante ou en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium (fils, cordes, cordons, tissus, joints, par exemple), même armés [à l'exclusion de l'amiante crocidolite (asbeste), de l'amiante travaillé en fibres, des mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium, des feuilles en amiante et élastomères comprimés, pour joints, même présentées en rouleaux, des papiers, cartons et feutres en amiante, des vêtements, accessoires du vêtement, chaussures et coiffures, des garnitures de friction à base d'amiante et des ouvrages en amiante crocidolite-ciment]	3,7	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
68132000	Garnitures de friction (plaques, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes, par exemple), non montées, pour embrayages ou autres organes de frottement, contenant de l'amiante, même combinée avec des textiles ou d'autres matières	2,7	0	
68138100	Garnitures de freins et plaquettes de freins, à base de substances minérales ou de cellulose, même combinées avec des textiles ou d'autres matières (à l'exclusion de celles contenant de l'amiante)	2,7	0	
68138900	Garnitures de friction (plaques, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes, par exemple), pour embrayages ou autres organes de frottement, à base de substances minérales ou de cellulose, même combinées avec des textiles ou d'autres matières (à l'exclusion de celles contenant de l'amiante et des garnitures et plaquettes de freins)	2,7	0	
68141000	Plaques, feuilles et bandes en mica aggloméré ou reconstitué, même sur support en papier, en carton ou en autres matières, en rouleaux ou simplement découpées en carrés ou en rectangles	1,7	0	
68149000	Mica travaillé et ouvrages en mica (à l'exclusion des isolateurs, pièces isolantes, résistances et condensateurs électriques, des lunettes de protection en mica et des verres à cet effet, du mica sous forme de décorations pour arbres de Noël et des plaques, feuilles ou bandes en mica aggloméré ou reconstitué, même sur support)	1,7	0	
68151010	Fibres de carbone et ouvrages en fibres de carbone (à l'exclusion des articles pour usages électriques)	Exemption	0	
68151090	Ouvrages en graphite ou en autre carbone (à l'exclusion des articles pour usages électriques, des fibres de carbone et des ouvrages en fibres de carbone)	Exemption	0	
68152000	Ouvrages en tourbe (à l'exclusion des produits en matières textiles en fibres de tourbe)	Exemption	0	
68159100	Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales, n.d.a., contenant de la magnésite, de la dolomie ou de la chromite	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
68159900	Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales, n.d.a. (à l'exclusion de ceux contenant de la magnésite, de la dolomie ou de la chromite et des ouvrages en graphite ou en autre carbone)	Exemption	0	
69010000	Briques, dalles, carreaux et autres pièces céramiques, en farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) ou en terres siliceuses analogues	2	0	
69021000	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires, contenant en poids > 50 % des éléments Mg, Ca ou Cr, pris isolément ou ensemble, exprimés en MgO, CaO ou Cr_2O_3	2	4	
69022010	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires, contenant en poids ≥ 93 % de silice (à l'exclusion des produits en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues)	2	4	
69022091	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires, contenant en poids > 7 %, mais < 45 % d'alumine, mais > 50 % en poids combiné avec la silice	2	4	
69022099	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires, contenant en poids > 50 % d'alumine, de silice ou d'un mélange ou d'une combinaison de ces produits (à l'exclusion des produits contenant en poids ≥ 93 % de silice, de ceux contenant en poids > 7 %, mais < 45 % d'alumine et des produits en farines siliceuses fossiles ou en terre siliceuses analogues)	2	4	
69029000	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires (à l'exclusion des produits contenant en poids > 50 % des éléments Mg, Ca ou Cr, pris isolément ou ensemble, exprimés en MgO, CaO ou Cr_2O_3, de ceux contenant en poids > 50 % d'alumine, de silice ou d'un mélange ou d'une combinaison de ces produits et des produits en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues)	2	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
69031000	Cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes et autres articles céramiques réfractaires, contenant en poids > 50 % de graphite ou d'autre carbone ou d'un mélange de ces produits (à l'exclusion des briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires)	5	4	
69032010	Cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes et autres articles céramiques réfractaires, contenant en poids < 45 % d'alumine et > 50 % de silice (à l'exclusion des briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires)	5	4	
69032090	Cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes et autres articles céramiques réfractaires, contenant en poids ≥ 45 % d'alumine et > 50 % de silice (à l'exclusion des briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires)	5	4	
69039010	Cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes et autres articles céramiques réfractaires, contenant en poids > 25 % mais ≤ 50 % de graphite ou d'autre carbone ou d'un mélange de ces produits (à l'exclusion des briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires)	5	4	
69039090	Cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes et autres articles céramiques réfractaires (à l'exclusion des produits en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues, des articles du n° 6902 et des articles contenant du carbone, de l'alumine ou de la silice des n^{os} 6903.10.00 et 6903.90.10)	5	4	
69041000	Briques de construction (à l'exclusion de celles en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues et des briques réfractaires du n° 6902)	2	0	
69049000	Hourdis, cache-poutrelles et articles similaires, en céramique (à l'exclusion des produits en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues, des briques réfractaires du n° 6902, des carreaux, pavés, dalles de pavement et de revêtement des n^{os} 6907 et 6908 et des briques de construction)	2	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
69051000	Tuiles	Exemption	0	
69059000	Éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques et autres poteries de bâtiment, en céramique (à l'exclusion de ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues, des pièces céramiques réfractaires de construction, des tuyaux et autres pièces de construction pour canalisation et usages similaires et des tuiles)	Exemption	0	
69060000	Tuyaux, gouttières et accessoires de tuyauterie, en céramique (à l'exclusion des produits en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues, des articles céramiques réfractaires, des conduits de fumée, des tuyaux spécialement conçus pour laboratoires, des gaines isolantes, leurs pièces de raccord et autres accessoires de tuyauterie à usage électrotechnique)	Exemption	0	
69071000	Carreaux, cubes, dés et articles similaires, en céramique, pour mosaïques, non vernissés ni émaillés, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré de côté < 7 cm, même sur support	5	7	
69079020	Carreaux et dalles de pavement et de revêtement, en grès, non vernissés ni émaillés; carreaux, cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en grès, non vernissés ni émaillés, même sur support (à l'exclusion des carreaux servant de dessous-de-plat, des objets d'ornementation, des carreaux spéciaux pour poêle et des carreaux, cubes, dés et articles similaires dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré de côté < 7 cm)	5	7	
69079080	Carreaux et dalles de pavement et de revêtement, en céramique, non vernissés ni émaillés; carreaux, cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en céramique, non vernissés ni émaillés, même sur support (à l'exclusion des produits en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues, des articles céramiques réfractaires, des articles en grès, des carreaux servant de dessous-de-plat, des objets d'ornementation, des carreaux spéciaux pour poêles et des carreaux, cubes, dés et articles similaires dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré de côté < 7 cm)	5	7	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
69081000	Carreaux, cubes, dés et articles similaires, en céramique, pour mosaïques, vernissés ou émaillés, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré de côté < 7 cm, même sur support	7	7	
69089011	Carreaux doubles du type "Spaltplatten", en terre commune, vernissés ou émaillés	6	7	
69089020	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, en terre commune, vernissés ou émaillés et cubes, dés et articles similaires, en terre commune, pour mosaïques, vernissés ou émaillés (à l'exclusion des carreaux doubles du type "Spaltplatten", des carreaux servant de dessous-de-plat, des objets d'ornementation, des carreaux spéciaux pour poêles et des carreaux, cubes, dés et articles similaires, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré de côté < 7 cm)	5	7	
69089031	Carreaux doubles du type "Spaltplatten", en céramique, vernissés ou émaillés (à l'exclusion des produits en terre commune)	5	7	
69089051	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, en céramique, vernissés ou émaillés, d'une superficie ≤ 90 cm^2 (à l'exclusion des produits en terre commune, des carreaux doubles du type "Spaltplatten", des carreaux servant de dessous-de-plat, des objets d'ornementation et des carreaux spéciaux pour poêles)	7	7	
69089091	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, en grès, vernissés ou émaillés, d'une superficie > 90 cm^2 (à l'exclusion des carreaux doubles du type "Spaltplatten", des carreaux servant de dessous-de-plat, des objets d'ornementation et des carreaux spéciaux pour poêles)	5	7	
69089093	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, en faïence ou en poterie fine, vernissés ou émaillés, d'une superficie > 90 cm^2 (à l'exclusion des carreaux doubles du type "Spaltplatten", des carreaux servant de dessous-de-plat, des objets d'ornementation et des carreaux spéciaux pour poêles)	5	7	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
69089099	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, en céramique, vernissés ou émaillés, d'une superficie > 90 cm^2 (à l'exclusion des produits en terre commune, en grès, en faïence ou en poterie fine, des carreaux doubles du type "Spaltplatten", des carreaux servant de dessous-de-plat, des objets d'ornementation et des carreaux spéciaux pour poêles)	5	7	
69091100	Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, en céramique (à l'exclusion des articles céramiques réfractaires et des appareils électriques, isolateurs et autres pièces isolantes électriques)	5	4	
69091200	Articles ayant une dureté équivalente à ≥ 9 sur l'échelle de Mohs, pour usages chimiques ou autres usages techniques, en céramique (à l'exclusion des articles en porcelaine, des articles céramiques réfractaires et des appareils électriques, isolateurs et autres pièces isolantes électriques)	5	4	
69091900	Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, en céramique (à l'exclusion des articles en porcelaine, des articles ayant une dureté équivalente à ≥ 9 sur l'échelle de Mohs, des meules, pierres à polir et à aiguiser et autres articles similaires du nº 6804, des articles céramiques réfractaires et des appareils électriques, isolateurs et autres pièces isolantes électriques)	5	4	
69099000	Auges, bacs et récipients similaires pour l'économie rurale, en céramique; cruchons et récipients similaires de transport ou d'emballage, en céramique (à l'exclusion des éprouvettes graduées polyvalentes pour laboratoires, des cruches et jarres de magasin et des articles de ménage)	5	4	
69101000	Éviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires, en porcelaine (à l'exclusion des porte-savon, porte-éponge, porte-brosse à dents, porte-serviettes et porte-papier hygiénique)	7	7	
69109000	Éviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires, en céramique (à l'exclusion de ceux en porcelaine et des porte-savon, porte-éponge, porte-brosse à dents, porte-serviettes et porte-papier hygiénique)	7	7	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
69111000	Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en porcelaine (à l'exclusion des objets d'ornementation, des cruchons, cornues et récipients similaires de transport ou d'emballage et des moulins à café et moulins à épices avec récipient en céramique et élément de travail en métal)	12	10	
69119000	Articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène et de toilette, en porcelaine (à l'exclusion des articles pour le service de table ou de la cuisine, des baignoires, éviers et autres appareils fixes similaires, des statuettes et autres objets d'ornementation, des cruchons, cornues et récipients similaires de transport ou d'emballage et des moulins à café ou à épices avec récipient en céramique et élément de travail en métal)	12	10	
69120010	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en terre commune (à l'exclusion des statuettes et autres objets d'ornementation, des cruchons, cornues et récipients similaires de transport ou d'emballage et des moulins à café et moulins à épices avec récipient en céramique et élément de travail en métal)	5	7	
69120030	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en grès (à l'exclusion des baignoires, bidets, éviers et autres appareils fixes similaires, des statuettes et autres objets d'ornementation, des cruchons, cornues et récipients similaires de transport ou d'emballage et des moulins à café et moulins à épices avec récipient en céramique et élément de travail en métal)	5,5	10	
69120050	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en faïence ou en poterie fine (à l'exclusion des baignoires, bidets, éviers et autres appareils fixes similaires, des statuettes et autres objets d'ornementation, des cruchons, cornues et récipients similaires de transport ou d'emballage et des moulins à café et moulins à épices avec récipient en céramique et élément de travail en métal)	9	10	
69120090	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique (à l'exclusion des baignoires, bidets, éviers et autres appareils fixes similaires, des statuettes et autres objets d'ornementation, des cruchons, cornues et récipients similaires de transport ou d'emballage, des moulins à café et moulins à épices avec récipient en céramique et élément de travail en métal et des articles en porcelaine, en terre commune, en grès, en faïence ou en poterie fine)	7	10	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
69131000	Statuettes et autres objets d'ornementation, en porcelaine, n.d.a.	6	7	
69139010	Statuettes et autres objets d'ornementation, en terre commune n.d.a.	3,5	0	
69139093	Statuettes et autres objets d'ornementation, en faïence ou en poterie fine n.d.a.	6	7	
69139098	Statuettes et autres objets d'ornementation, en céramique, n.d.a. (à l'exclusion des objets en porcelaine, en terre commune, en faïence ou en poterie fine)	6	7	
69141000	Ouvrages en porcelaine, n.d.a.	5	7	
69149000	Ouvrages en céramique, n.d.a. (à l'exclusion des ouvrages en porcelaine)	3	7	
70010010	Calcin et autres déchets et débris de verre (à l'exclusion du verre sous forme de poudre, grenailles, lamelles ou flocons)	Exemption	0	
70010091	Verre d'optique en masse	3	0	
70010099	Verre en masse (à l'exclusion du verre d'optique)	Exemption	0	
70021000	Verre en billes, non travaillé (à l'exclusion des microsphères de diamètre ≤ 1 mm et des billes de verre ayant le caractère de jouets)	3	0	
70022010	Barres ou baguettes en verre d'optique, non travaillé	3	0	
70022090	Barres ou baguettes en verre non travaillé (à l'exclusion du verre d'optique)	3	0	
70023100	Tubes en quartz ou en autre silice fondus, non travaillés	3	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
70023200	Tubes en verre d'un coefficient de dilatation linéaire ≤ 5 × 10^{-6} par kelvin entre 0 °C et 300 °C, non travaillé (à l'exclusion des tubes en verre d'un coefficient de dilatation linéaire ≤ 5 × 10^{-6} par kelvin entre 0 °C et 300 °C)	3	0	
70023900	Tubes en verre, non travaillé (à l'exclusion des tubes en verre d'un coefficient de dilatation linéaire ≤ 5 × 10^{-6} par kelvin entre 0 °C et 300 °C et des tubes en quartz ou en autre silice fondus)	3	0	
70031210	Plaques et feuilles en verre d'optique dit "coulé", non armées, colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillées	3	0	
70031291	Plaques et feuilles en verre dit "coulé", non armées, à couche non réfléchissante, mais non autrement travaillées (à l'exclusion des plaques et feuilles en verre d'optique)	3	0	
70031299	Plaques et feuilles en verre dit "coulé", non armées, colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillées (à l'exclusion des plaques et feuilles en verre d'optique)	3,8 MIN 0,6 EUR/100 kg/br	0	
70031910	Plaques et feuilles en verre d'optique dit "coulé", non armées, non autrement travaillées [à l'exclusion des plaques et feuilles colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante]	3	0	
70031990	Plaques et feuilles en verre dit "coulé", non armées, non autrement travaillées [à l'exclusion des plaques et feuilles colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante et en verre optique]	3,8 MIN 0,6 EUR/100 kg/br	0	
70032000	Plaques et feuilles en verre dit "coulé", armées, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillées	3,8 MIN 0,4 EUR/100 kg/br	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
70033000	Profilés en verre, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillés	3	0	
70042010	Feuilles en verre d'optique étiré ou soufflé, coloré dans la masse, opacifié, plaqué (doublé) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé	3	0	
70042091	Feuilles en verre étiré ou soufflé, à couche non réfléchissante, mais non autrement travaillé (à l'exclusion des feuilles en verre d'optique)	3	0	
70042099	Feuilles en verre étiré ou soufflé, coloré dans la masse, opacifié, plaqué (doublé) ou à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillé (à l'exclusion des feuilles en verre d'optique)	4,4 MIN 0,4 EUR/100 kg/br	0	
70049010	Feuilles en verre d'optique étiré ou soufflé, mais non autrement travaillé [à l'exclusion des feuilles en verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué (doublé) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante]	3	0	
70049080	Feuilles en verre étiré ou soufflé, mais non autrement travaillé [à l'exclusion des feuilles en verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué (doublé) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante et des feuilles en verre d'optique]	4,4 MIN 0,4 EUR/100 kg/br	0	
70051005	Glace (verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces), en plaques ou en feuilles, à couche non réfléchissante, mais non autrement travaillée (à l'exclusion de la glace armée)	3	0	
70051025	Glace (verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces), en plaques ou en feuilles, à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillée, d'une épaisseur ≤ 3,5 mm (à l'exclusion de la glace armée)	2	0	
70051030	Glace (verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces), en plaques ou en feuilles, à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillée, d'une épaisseur > 3,5 mm mais ≤ 4,5 mm (à l'exclusion de la glace armée)	2	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
70051080	Glace (verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces), en plaques ou en feuilles, à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillée, d'une épaisseur > 4,5 mm (à l'exclusion de la glace armée)	2	0	
70052125	Glace (verre flotté et verre douci sur une ou deux faces), en plaques ou en feuilles, colorée dans la masse, opacifiée, plaquée (doublée) ou simplement doucie, mais non autrement travaillée, d'une épaisseur ≤ 3,5 mm (à l'exclusion de la glace armée et de la glace à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante)	2	0	
70052130	Glace (verre flotté et verre douci sur une ou deux faces), en plaques ou en feuilles, colorée dans la masse, opacifiée, plaquée (doublée) ou simplement doucie, mais non autrement travaillée, d'une épaisseur > 3,5 mm mais ≤ 4,5 mm (à l'exclusion de la glace armée et de la glace à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante)	2	0	
70052180	Glace (verre flotté et verre douci sur une ou deux faces), en plaques ou en feuilles, colorée dans la masse, opacifiée, plaquée (doublée) ou simplement doucie, mais non autrement travaillée, d'une épaisseur > 4,5 mm (à l'exclusion de la glace armée et de la glace à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante)	2	0	
70052925	Glace (verre flotté et verre douci et poli sur une ou deux faces), en plaques ou en feuilles, non autrement travaillée, d'une épaisseur ≤ 3,5 mm [à l'exclusion de la glace armée, de la glace colorée dans la masse, opacifiée, plaquée (doublée) ou simplement doucie et de la glace à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante]	2	0	
70052935	Glace (verre flotté et verre douci et poli sur une ou deux faces), en plaques ou en feuilles, non autrement travaillée, d'une épaisseur > 3,5 mm mais ≤ 4,5 mm [à l'exclusion de la glace armée, de la glace colorée dans la masse, opacifiée, plaquée (doublée) ou simplement doucie et de la glace à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante]	2	0	
70052980	Glace (verre flotté et verre douci et poli sur une ou deux faces), en plaques ou en feuilles, autrement travaillée, d'une épaisseur > 4,5 mm [à l'exclusion du verre jardinier, de la glace armée, de la glace colorée dans la masse, opacifiée, plaquée (doublée) ou simplement doucie et de la glace à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante]	2	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
70053000	Glace (verre flotté et verre douci et poli sur une ou deux faces), en plaques ou en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, armée, mais non autrement travaillée	2	0	
70060010	Plaques, feuilles ou profilés en verre d'optique, même à couche absorbante ou réfléchissante, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé mais non encadré ni associé à d'autres matières (à l'exclusion du verre de sécurité, des vitrages isolants à parois multiples et du verre sous la forme de miroirs)	3	0	
70060090	Plaques, feuilles ou profilés en verre, même à couche absorbante ou réfléchissante, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières (à l'exclusion du verre optique, du verre de sécurité, des vitrages isolants à parois multiples et du verre sous la forme de miroirs)	3	0	
70071110	Verres trempés de sécurité, de dimensions et formats permettant leur emploi dans les véhicules automobiles et les tracteurs	3	0	
70071190	Verres trempés de sécurité, de dimensions et formats permettant leur emploi dans les véhicules aériens, bateaux et autres véhicules (à l'exclusion des verres trempés pour véhicules automobiles et tracteurs)	3	0	
70071910	Verres trempés de sécurité, émaillés	3	0	
70071920	Verres trempés de sécurité, colorés dans la masse, opacifiés, plaqués (doublés) ou à couche absorbante ou réfléchissante (à l'exclusion des verres de dimensions et formats permettant leur emploi dans les véhicules automobiles et tracteurs et les véhicules aériens, bateaux et autres véhicules, du verre de lunetterie et du verre d'horlogerie)	3	0	
70071980	Verres trempés de sécurité [à l'exclusion des verres colorés dans la masse, opacifiés, plaqués (doublés) ou à couche absorbante ou réfléchissante, des verres de dimensions et formats permettant leur emploi dans les véhicules automobiles et tracteurs et les véhicules aériens, bateaux et autres véhicules, du verre de lunetterie et du verre d'horlogerie]	3	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
70072120	Verres formés de feuilles contrecollées, de sécurité, de dimensions et formats permettant leur emploi dans les véhicules automobiles et tracteurs (à l'exclusion des vitrages isolants à parois multiples)	3	0	
70072180	Verres formés de feuilles contrecollées, de sécurité, de dimensions et formats permettant leur emploi dans les véhicules aériens, bateaux et autres véhicules (à l'exclusion des verres pour les véhicules automobiles et tracteurs et des vitrages isolants à parois multiples)	3	0	
70072900	Verres formés de feuilles contrecollées, de sécurité (à l'exclusion des verres de dimensions et formats permettant leur emploi dans les véhicules automobiles et tracteurs et les véhicules aériens, bateaux et autres véhicules et des vitrages isolants à parois multiples)	3	0	
70080020	Vitrages isolants à parois multiples, colorés dans la masse, opacifiés, plaqués (doublés) ou à couche absorbante ou réfléchissante	3	0	
70080081	Vitrages isolants formés de deux plaques de verre scellées hermétiquement sur leur pourtour par un joint et séparées par une couche d'air, d'autre gaz ou de vide [à l'exclusion des vitrages colorés dans la masse, opacifiés, plaqués (doublés) ou à couche absorbante ou réfléchissante]	3	0	
70080089	Vitrages isolants à deux parois séparées par des fibres de verre, ou à trois couches ou plus [à l'exclusion des vitrages colorés dans la masse, opacifiés, plaqués (doublés) ou à couche absorbante ou réfléchissante]	3	0	
70091000	Miroirs rétroviseurs en verre, même encadrés, pour véhicules	4	0	
70099100	Miroirs en verre, non encadrés (à l'exclusion des miroirs rétroviseurs pour véhicules, des miroirs optiques, optiquement travaillés et des miroirs ayant > 100 ans d'âge)	4	0	
70099200	Miroirs en verre, encadrés (à l'exclusion des miroirs rétroviseurs pour véhicules, des miroirs optiques, optiquement travaillés et des miroirs ayant > 100 ans d'âge)	4	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
70101000	Ampoules en verre	3	0	
70102000	Bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture en verre	5	4	
70109010	Bocaux à stériliser en verre	5	4	
70109021	Emballages tubulaires et autres récipients obtenus à partir d'un tube de verre, pour l'emballage commercial (à l'exclusion des ampoules)	5	4	
70109031	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires et autres récipients en verre pour le transport ou l'emballage commercial, d'une contenance nominale ≥ 2,5 l	5	4	
70109041	Bouteilles et flacons en verre non coloré, pour le transport ou l'emballage commercial de produits alimentaires et de boissons, d'une contenance nominale ≥ 1 l mais < 2,5 l	5	4	
70109043	Bouteilles et flacons en verre non coloré, pour le transport ou l'emballage commercial de produits alimentaires et de boissons, d'une contenance nominale > 0,33 l mais < 1 l	5	4	
70109045	Bouteilles et flacons, en verre non coloré, pour le transport ou l'emballage commercial de produits alimentaires et de boissons, d'une contenance nominale ≥ 0,15 l mais ≤ 0,33 l	5	4	
70109047	Bouteilles et flacons, en verre non coloré, pour le transport ou l'emballage commercial de produits alimentaires et de boissons, d'une contenance nominale < 0,15 l	5	4	
70109051	Bouteilles et flacons en verre coloré, pour le transport ou l'emballage commercial de produits alimentaires et de boissons, d'une contenance nominale ≥ 1 l mais < 2,5 l	5	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
70109053	Bouteilles et flacons en verre coloré, pour le transport ou l'emballage commercial de produits alimentaires et de boissons, d'une contenance nominale > 0,33 l mais ≤ 1 l	5	4	
70109055	Bouteilles et flacons, en verre coloré, pour le transport ou l'emballage commercial de produits alimentaires et de boissons, d'une contenance nominale ≤ 0,15 l mais ≥ 0,33 l	5	4	
70109057	Bouteilles et flacons, en verre coloré, pour le transport ou l'emballage commercial de produits alimentaires et de boissons, d'une contenance nominale < 0,15 l	5	4	
70109061	Bonbonnes, bocaux, pots, emballages tubulaires et autres récipients en verre pour le transport ou l'emballage commercial de produits alimentaires et de boissons, d'une contenance nominale ≥ 0,25 l mais < 2,5 l (à l'exclusion des bouteilles et flacons)	5	4	
70109067	Bonbonnes, bocaux, pots, emballages tubulaires et autres récipients en verre pour le transport ou l'emballage commercial de produits alimentaires et de boissons, d'une contenance nominale < 0,25 l (à l'exclusion des bouteilles et flacons)	5	4	
70109071	Bouteilles, flacons, emballages tubulaires et autres récipients en verre pour le transport ou l'emballage commercial de produits pharmaceutiques, d'une contenance nominale > 0,055 l mais < 2,5 l (à l'exclusion des ampoules, des récipients obtenus à partir d'un tube de verre, des bouteilles isolantes et des récipients dont l'isolation est assurée par le vide)	5	4	
70109079	Bouteilles, flacons, emballages tubulaires et autres récipients en verre pour le transport ou l'emballage commercial de produits pharmaceutiques, d'une contenance nominale ≤ 0,055 l (à l'exclusion des ampoules, des récipients obtenus à partir d'un tube de verre, des bouteilles isolantes et des récipients dont l'isolation est assurée par le vide)	5	4	
70109091	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires et autres récipients en verre non coloré, pour le transport ou l'emballage commercial, d'une contenance nominale < 2,5 l (à l'exclusion des récipients pour produits alimentaires, boissons ou produits pharmaceutiques, des ampoules, des récipients obtenus à partir d'un tube de verre, des bouteilles isolantes, des récipients dont l'isolation est assurée par le vide, des vaporisateurs de parfum et des bouteilles, flacons, etc. pour pulvérisateurs)	5	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
70109099	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires et autres récipients en verre coloré, pour le transport ou l'emballage commercial, d'une contenance nominale < 2,5 l (à l'exclusion des récipients pour produits alimentaires, boissons ou produits pharmaceutiques, des ampoules, des récipients obtenus à partir d'un tube de verre, des bouteilles isolantes, des récipients dont l'isolation est assurée par le vide, des vaporisateurs de parfum et des bouteilles, flacons, etc. pour pulvérisateurs)	5	4	
70111000	Ampoules et enveloppes tubulaires, ouvertes, et leurs parties, en verre, sans garnitures, pour l'éclairage électrique	4	0	
70112000	Ampoules et enveloppes tubulaires, ouvertes, et leurs parties, en verre, sans garnitures, pour tubes cathodiques	4	0	
70119000	Ampoules et enveloppes tubulaires, ouvertes, et leurs parties, en verre, sans garnitures, pour lampes électriques et similaires (à l'exclusion de celles pour l'éclairage électrique ou pour tubes cathodiques)	4	0	
70131000	Objets en vitrocérame pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires (à l'exclusion des articles du n° 7018, des plaques de cuisson, des verres assemblés en vitraux, des appareils d'éclairage et leurs parties, des vaporisateurs de parfum et pulvérisateurs analogues)	11	10	
70132210	Verres à boire à pied, en cristal au plomb, cueilli à la main	11	10	
70132290	Verres à boire à pied, en cristal au plomb, cueilli mécaniquement	11	10	
70132810	Verres à boire à pied, en verre, cueilli à la main (à l'exclusion des verres en vitrocérame et en cristal au plomb)	11	10	
70132890	Verres à boire à pied, en verre, cueilli mécaniquement (à l'exclusion des verres en vitrocérame et en cristal au plomb)	11	10	
70133311	Verres à boire, en cristal au plomb, cueilli à la main, taillés ou autrement décorés (à l'exclusion des verres à pied)	11	10	
70133319	Verres à boire, en cristal au plomb, cueilli à la main (à l'exclusion des verres taillés ou autrement décorés et des verres à pied)	11	10	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
70133391	Verres à boire, en cristal au plomb, cueilli mécaniquement, taillés ou autrement décorés (à l'exclusion des verres à pied)	11	10	
70133399	Verres à boire, en cristal au plomb, cueilli mécaniquement (à l'exclusion des verres taillés ou autrement décorés et des verres à pied)	11	10	
70133710	Verres à boire, en verre trempé (à l'exclusion des verres à pied)	11	10	
70133751	Verres à boire, en verre cueilli à la main, taillés ou autrement décorés (à l'exclusion des verres en vitrocérame, en cristal au plomb ou en verre trempé ainsi que des verres à pied)	11	10	
70133759	Verres à boire, en verre cueilli à la main (à l'exclusion des verres taillés ou autrement décorés, des verres en vitrocérame, en cristal au plomb ou en verre trempé ainsi que des verres à pied)	11	10	
70133791	Verres à boire, en verre cueilli mécaniquement, taillés ou autrement décorés (à l'exclusion des verres en vitrocérame, en cristal au plomb ou en verre trempé ainsi que des verres à pied)	11	10	
70133799	Verres à boire, en verre cueilli mécaniquement (à l'exclusion des verres taillés ni autrement décorés, des verres en vitrocérame, en cristal au plomb ou en verre trempé ainsi que des verres à pied)	11	10	
70134110	Objets en cristal au plomb cueilli à la main, pour le service de la table ou pour la cuisine (à l'exclusion des articles du n° 7018, des verres à boire, des bocaux à conserves en verre, des bouteilles isolantes et des autres récipients dont l'isolation est assurée par le vide)	11	10	
70134190	Objets en cristal au plomb cueilli mécaniquement, pour le service de la table ou pour la cuisine (à l'exclusion des articles du n° 7018, des verres à boire, des bocaux à conserves en verre, des bouteilles isolantes et des autres récipients dont l'isolation est assurée par le vide)	11	10	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
70134200	Objets pour le service de la table ou la cuisine, en verre d'un coefficient de dilatation linéaire ≤ 5×10^{-6} par kelvin entre 0 °C et 300 °C (à l'exclusion des articles en vitrocérame ou en cristal au plomb, des articles du n° 7018, des verres à boire, des bocaux à conserves en verre, des bouteilles isolantes et des autres récipients dont l'isolation est assurée par le vide)	11	10	
70134910	Objets en verre trempé, pour le service de la table ou pour la cuisine (à l'exclusion des objets en verre d'un coefficient de dilatation linéaire ≤ 5×10^{-6} par kelvin entre 0 °C et 300 °C, des articles en vitrocérame ou en cristal au plomb, des articles du n° 7018, des verres à boire, des bocaux à conserves en verre, des bouteilles isolantes et des autres récipients dont l'isolation est assurée par le vide)	11	10	
70134991	Objets en verre cueilli à la main, pour le service de la table ou la cuisine (à l'exclusion des objets en verre trempé et en verre d'un coefficient de dilatation linéaire ≤ 5×10^{-6} par kelvin entre 0 °C et 300 °C, des articles en vitrocérame ou en cristal au plomb, des articles du n° 7018, des verres à boire, des bocaux à conserves en verre, des bouteilles isolantes et des autres récipients dont l'isolation est assurée par le vide)	11	10	
70134999	Objets en verre cueilli mécaniquement pour le service de la table ou la cuisine (à l'exclusion des objets en verre trempé et en verre d'un coefficient de dilatation linéaire ≤ 5×10^{-6} par kelvin entre 0 °C et 300 °C, des articles en vitrocérame ou en cristal au plomb, des articles du n° 7018, des verres à boire, des bocaux à conserves en verre, des bouteilles isolantes et des autres récipients dont l'isolation est assurée par le vide)	11	10	
70139110	Objets en cristal au plomb cueilli à la main pour la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires (à l'exclusion des objets pour le service de la table ou la cuisine, des verres à boire, des articles du n° 7018, des miroirs, des verres assemblés en vitraux, des appareils d'éclairage et leurs parties et des vaporisateurs de parfum et pulvérisateurs analogues)	11	10	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
70139190	Objets en cristal au plomb cueilli mécaniquement pour la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires (à l'exclusion des objets pour le service de la table ou la cuisine, des verres à boire, des articles du nº 7018, des miroirs, des verres assemblés en vitraux, des appareils d'éclairage et leurs parties et des vaporisateurs de parfum et pulvérisateurs analogues)	11	10	
70139900	Objets pour la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, en verre (à l'exclusion des objets en cristal au plomb, des objets pour le service de la table ou la cuisine, des articles du nº 7018, des miroirs, des verres assemblés en vitraux, des appareils d'éclairage et leurs parties et des vaporisateurs de parfum et pulvérisateurs analogues)	11	10	
70140000	Verrerie de signalisation et éléments d'optique en verre, non travaillés optiquement [à l'exclusion des verres d'horlogerie et des verres analogues, des verres de lunetterie commune ou médicale, y compris les sphères (boules) creuses et les segments, en verre, pour la fabrication de ces verres, des microsphères, en vrac, des appareils d'éclairage et leurs parties]	3	0	
70151000	Verres de lunetterie médicale, bombés, cintrés, creusés ou similaires, mais non travaillés optiquement (à l'exclusion du verre plat destiné aux mêmes usages)	3	0	
70159000	Verres d'horlogerie et verres analogues, verres de lunetterie commune, bombés, cintrés, creusés ou similaires, mais non travaillés optiquement, sphères (boules) creuses et leurs segments, en verre, pour la fabrication de ces verres, y compris la lunetterie médicale (à l'exclusion du verre plat destiné aux mêmes usages et des verres de lunetterie médicale)	3	0	
70161000	Cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires (à l'exclusion des panneaux et autres motifs décoratifs prêts à l'emploi en cubes de verre, pour mosaïques)	8	7	
70169010	Verres assemblés en vitraux (à l'exclusion des articles ayant > 100 ans d'âge)	3	0	
70169040	Pavés et briques, pour le bâtiment ou la construction	3 MIN 1,2 EUR/100 kg/br	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
70169070	Dalles, carreaux, tuiles et autres articles en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction et verre dit "multicellulaire" ou verre "mousse" en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes similaires (à l'exclusion du verre de sécurité feuilleté, des vitrages isolants à parois multiples, des verres assemblés en vitraux et des pavés et briques pour le bâtiment ou la construction)	3 MIN 1,2 EUR/100 kg/br	0	
70171000	Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée, en quartz ou en autre silice fondus (à l'exclusion des récipients de transport ou d'emballage, des instruments, appareils et matériel de mesure ou de contrôle et des instruments, appareils et matériel médicaux du chapitre 90)	3	0	
70172000	Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée, en verre d'un coefficient de dilatation linéaire ≤ 5×10^{-6} par kelvin entre 0 °C et 300 °C (à l'exclusion des articles en quartz fondu ou en autre silice fondus, des récipients de transport ou d'emballage, des instruments, appareils et matériel de mesure ou de contrôle et des instruments, appareils et matériel médicaux du chapitre 90)	3	0	
70179000	Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée (à l'exclusion des articles en verre d'un coefficient de dilatation linéaire ≤ 5×10^{-6} par kelvin entre 0 °C et 300 °C ou en quartz fondu ou en autre silice fondus, des récipients de transport ou d'emballage, des instruments, appareils et matériel de mesure ou de contrôle et des instruments, appareils et matériel médicaux du chapitre 90)	3	0	
70181011	Perles de verre, taillées et polies mécaniquement (à l'exclusion des ouvrages obtenus avec ces perles)	Exemption	0	
70181019	Perles de verre (à l'exclusion des perles taillées et polies mécaniquement et des ouvrages obtenus avec ces perles)	7	4	
70181030	Imitations de perles fines ou de culture, en verre (à l'exclusion des ouvrages obtenus avec ces perles)	Exemption	0	
70181051	Imitations de pierres gemmes, en verre, taillées et polies mécaniquement (à l'exclusion des ouvrages obtenus avec ces matières)	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
70181059	Imitations de pierres gemmes, en verre (à l'exclusion des pierres taillées et polies mécaniquement et des ouvrages obtenus avec ces matières)	3	0	
70181090	Imitations de corail et articles similaires de verroterie (à l'exclusion des ouvrages obtenus avec ces matières et des imitations de perles fines ou de culture et de pierres gemmes)	3	0	
70182000	Microsphères de verre d'un diamètre ≤ 1 mm	3	0	
70189010	Yeux en verre et ouvrages en perles de verre ou en imitations de perles fines ou de culture, en imitations de pierres gemmes ou en d'autres articles de verroterie (à l'exclusion des prothèses et de la bijouterie de fantaisie)	3	0	
70189090	Statuettes et autres objets d'ornementation, en verre travaillé au chalumeau (verre filé) (à l'exclusion de la bijouterie de fantaisie)	6	4	
70191100	Fils de fibres de verre coupés (*chopped strands*), d'une longueur ≤ 50 mm	7	7	
70191200	Stratifils (*rovings*) de fibres de verre	7	7	
70191910	Mèches et fils, de filaments de fibres de verre [à l'exclusion des fils coupés d'une longueur ≤ 50 mm et des stratifils (*rovings*)]	7	7	
70191990	Mèches et fils, en fibres de verre discontinues	7	7	
70193110	Mats de fibres de verre en couches irrégulières, de filaments	7	7	
70193190	Mats de fibres de verre en couches irrégulières (à l'exclusion de ceux de filaments)	7	7	
70193210	Voiles de fibres de verre en couches irrégulières, de filaments	5	7	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
70193290	Voiles de fibres de verre en couches irrégulières (à l'exclusion de ceux de filaments)	5	7	
70193900	Nappes, matelas, panneaux et produits similaires, non tissés, de fibres de verre (à l'exclusion des mats et des voiles)	5	7	
70194000	Tissus de fibres de verre, de stratifils (*rovings*)	7	7	
70195100	Tissus de fibres de verre, d'une largeur ≤ 30 cm [à l'exclusion des tissus de stratifils (*rovings*)]	7	7	
70195200	Tissus de filaments de fibre de verre, d'une largeur > 30 cm, à armure toile, d'un poids < 250 g/m², titrant par fils simples ≤ 136 tex [à l'exclusion des tissus de stratifils (*rovings*)]	7	7	
70195900	Tissus de fibres de verre, d'une largeur > 30 cm [à l'exclusion des tissus de filaments à armure toile, d'un poids < 250 g/m², titrant par fils simples ≤ 136 tex et des tissus de stratifils (*rovings*)]	7	7	
70199000	Fibres de verre, y compris la laine de verre, et ouvrages en ces matières [à l'exclusion des fibres discontinues, des stratifils (*rovings*), des fils, des fils coupés (*chopped strands*), des tissus, y compris les rubans, des voiles, mats, nappes, panneaux et produits similaires non tissés, des laines minérales et ouvrages en ces laines, des pièces isolantes électriques, des fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres, des brosses et pinceaux en fibres de verre et des perruques pour poupées]	7	7	
70200005	Tubes et supports de réacteurs en quartz destinés à équiper des fours de diffusion et d'oxydation pour la production de matières semi-conductrices	Exemption	0	
70200007	Ampoules en verre pour bouteilles isolantes ou pour autres récipients isothermiques, dont l'isolation est assurée par le vide, non finies	3	0	
70200008	Ampoules en verre pour bouteilles isolantes ou pour autres récipients isothermiques, dont l'isolation est assurée par le vide, finies	6	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
70200010	Ouvrages en verre en quartz ou en autre silice fondus, n.d.a.	3	0	
70200030	Objets en verre d'un coefficient de dilatation linéaire ≤ 5×10^{-6} par kelvin entre 0 °C et 300 °C (à l'exclusion des ouvrages en quartz ou en autre silice fondus)	3	0	
70200080	Ouvrages en verre, n.d.a.	3	0	
71011000	Perles fines, même travaillées ou assorties, mais non enfilées, ni montées, ni serties, et perles fines, enfilées temporairement pour la facilité du transport (à l'exclusion des perles-mères de nacre)	Exemption	0	
71012100	Perles de culture, brutes, même assorties	Exemption	0	
71012200	Perles de culture, travaillées, même assorties, mais non enfilées, ni montées, ni serties, et perles de culture, travaillées, enfilées temporairement pour la facilité du transport	Exemption	0	
71021000	Diamants, non triés	Exemption	0	
71022100	Diamants industriels, bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	Exemption	0	
71022900	Diamants industriels, travaillés, mais non montés, ni sertis (à l'exclusion des diamants non montés pour tête de lecture et des diamants reconnaissables comme parties des instruments et appareils de calcul, de mesure ou de contrôle et autres instruments et appareils analogues du chapitre 90)	Exemption	0	
71023100	Diamants, bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés (à l'exclusion des diamants industriels)	Exemption	0	
71023900	Diamants, travaillés, mais non montés, ni sertis (à l'exclusion des diamants industriels)	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
71031000	Pierres gemmes (précieuses ou fines), brutes ou simplement sciées ou dégrossies, même assorties [à l'exclusion des diamants et des imitations de pierres gemmes (précieuses ou fines)]	Exemption	0	
71039100	Rubis, saphirs et émeraudes, travaillés, même assortis, mais non enfilés, ni montés, ni sertis, et rubis, saphirs et émeraudes, travaillés, non assortis et enfilés temporairement pour la facilité du transport [à l'exclusion de ceux simplement sciés ou dégrossis et des imitations de pierres gemmes (précieuses ou fines)]	Exemption	0	
71039900	Pierres gemmes (précieuses ou fines), travaillées, même assorties, mais non enfilées, ni montées, ni serties, et pierres gemmes (précieuses ou fines), travaillées, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport [à l'exclusion de celles simplement sciées ou dégrossies, des diamants, rubis, saphirs, émeraudes et des imitations de pierres gemmes (précieuses ou fines)]	Exemption	0	
71041000	Quartz piézo-électrique, en pierre synthétique ou reconstituée, même travaillé ou assorti, mais non monté, ni serti	Exemption	0	
71042000	Pierres de bijouterie et similaires, synthétiques ou reconstituées, brutes ou simplement sciées ou dégrossies, même assorties (à l'exclusion du quartz piézo-électrique)	Exemption	0	
71049000	Pierres de bijouterie et similaires, synthétiques ou reconstituées, travaillées, même assorties, mais non enfilées, ni montées, ni serties et pierres de bijouterie et similaires, synthétiques ou reconstituées, travaillées mais non assorties et enfilées temporairement pour la facilité du transport (à l'exclusion des pierres simplement sciées ou dégrossies et du quartz piézo-électrique)	Exemption	0	
71051000	Égrisés et poudres de diamants, y compris les diamants synthétiques	Exemption	0	
71059000	Égrisés et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques (à l'exclusion des égrisés et poudres de diamants)	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
71061000	Argent, y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné, en poudre	Exemption	0	
71069100	Argent, y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné, sous formes brutes (à l'exclusion de la poudre)	Exemption	0	
71069200	Argent, y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné, sous formes mi-ouvrées	Exemption	0	
71070000	Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées	Exemption	0	
71081100	Or, y compris l'or platiné, en poudre, à usages non monétaires	Exemption	0	
71081200	Or, y compris l'or platiné, sous formes brutes, à usages non monétaires (à l'exclusion de la poudre)	Exemption	0	
71081310	Barres, fils et profilés, de section pleine, planches, feuilles et bandes, d'une épaisseur, support non compris, > 0,15 mm, en or, y compris l'or platiné	Exemption	0	
71081380	Or, y compris l'or platiné, sous formes mi-ouvrées (à l'exclusion des feuilles et bandes, d'une épaisseur, support non compris, > 0,15 mm, ainsi que des planches et des barres, fils et profilés, de section pleine)	Exemption	0	
71082000	Or, à usage monétaire	Exemption	0	
71090000	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées	Exemption	0	
71101100	Platine, sous formes brutes ou en poudre	Exemption	0	
71101910	Barres, fils et profilés, de section pleine; planches; feuilles et bandes, d'une épaisseur, support non compris, > 0,15 mm, en platine	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
71101980	Platine, sous formes mi-ouvrées (à l'exclusion des feuilles et bandes, d'une épaisseur, support non compris, > 0,15 mm, ainsi que des planches et des barres, fils et profilés, de section pleine)	Exemption	0	
71102100	Palladium, sous formes brutes ou en poudre	Exemption	0	
71102900	Palladium, sous formes mi-ouvrées	Exemption	0	
71103100	Rhodium, sous formes brutes ou en poudre	Exemption	0	
71103900	Rhodium, sous formes mi-ouvrées	Exemption	0	
71104100	Iridium, osmium et ruthénium, sous formes brutes ou en poudre	Exemption	0	
71104900	Iridium, osmium et ruthénium, sous formes mi-ouvrées	Exemption	0	
71110000	Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées	Exemption	0	
71123000	Cendres contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux, à l'exclusion des cendres d'orfèvre	Exemption	0	
71129100	Déchets et débris d'or, même de plaqué ou doublé d'or, et autres déchets et débris contenant de l'or ou des composés d'or du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux (à l'exclusion des cendres contenant de l'or ou des composés d'or, des déchets et débris d'or incorporés et coulés en lingots bruts, gueuses ou autres formes similaires, et des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux)	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
71129200	Déchets et débris de platine, même de plaqué ou doublé de platine, et autres déchets et débris contenant du platine ou des composés de platine du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux (à l'exclusion des cendres contenant du platine ou des composés de platine, des déchets et débris de platine incorporés et coulés en lingots bruts, gueuses ou autres formes similaires, et des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux)	Exemption	0	
71129900	Déchets et débris d'argent, même de plaqué ou doublé d'argent, et autres déchets et débris contenant de l'argent ou des composés d'argent du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux (à l'exclusion des cendres et des déchets et débris de métaux précieux incorporés et coulés en lingots bruts, gueuses ou autres formes similaires)	Exemption	0	
71131100	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux (à l'exclusion des articles ayant > 100 ans d'âge)	2,5	0	
71131900	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux autres que l'argent, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux (à l'exclusion des articles ayant > 100 ans d'âge)	2,5	0	
71132000	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs (à l'exclusion des articles ayant > 100 ans d'âge)	4	0	
71141100	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux (à l'exclusion des articles de bijouterie ou de joaillerie, articles d'horlogerie, instruments de musique, armes, pulvérisateurs de parfum et leur tête de pulvérisation, originaux d'objets d'art sculptés, spécimens pour collections et objets d'antiquité)	2	0	
71141900	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux autres que l'argent, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux (à l'exclusion des articles de bijouterie ou de joaillerie, articles d'horlogerie, instruments de musique, armes, pulvérisateurs de parfum et leur tête de pulvérisation, originaux d'objets d'art sculptés, spécimens pour collections et objets d'antiquité)	2	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
71142000	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs (à l'exclusion des articles de bijouterie ou de joaillerie, articles d'horlogerie, instruments de musique, armes, pulvérisateurs de parfum et leur tête de pulvérisation, originaux d'objets d'art sculptés, spécimens pour collections et objets d'antiquité)	2	0	
71151000	Catalyseurs sous forme de toiles ou de treillis en platine	Exemption	0	
71159000	Ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, n.d.a.	3	0	
71161000	Ouvrages en perles fines ou de culture, n.d.a.	Exemption	0	
71162011	Colliers, bracelets et autres ouvrages exclusivement en pierres gemmes, simplement enfilées, sans dispositif de fermeture ou autres accessoires	Exemption	0	
71162080	Ouvrages en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, n.d.a.	2,5	0	
71171100	Boutons de manchettes et boutons similaires, en métaux communs, même argentés, dorés ou platinés	4	0	
71171900	Bijouterie de fantaisie, en métaux communs, même argentés, dorés ou platinés (à l'exclusion des boutons de manchettes et boutons similaires)	4	0	
71179000	Bijouterie de fantaisie (à l'exclusion de la bijouterie en métaux communs, même argentés, dorés ou platinés)	4	0	
71181000	Monnaies (à l'exclusion des monnaies ayant cours légal, médailles, bijoux en pièces de monnaies, pièces de collection ayant une valeur numismatique, déchets et débris)	Exemption	0	
71189000	Monnaies ayant cours légal	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
72011011	Fontes brutes en gueuses, saumons ou autres formes primaires, non alliées, contenant en poids ≤ 0,5 % de phosphore et ≥ 0,4 % de manganèse, d'une teneur en silicium ≤ 1 %	1,7	4	
72011019	Fontes brutes en gueuses, saumons ou autres formes primaires, non alliées, contenant en poids ≤ 0,5 % de phosphore et ≥ 0,4 % de manganèse, d'une teneur en silicium > 1 %	1,7	4	
72011030	Fontes brutes en gueuses, saumons ou autres formes primaires, non alliées, contenant en poids ≤ 0,5 % de phosphore et ≥ 0,1 % mais < 0,4 % de manganèse	1,7	4	
72011090	Fontes brutes en gueuses, saumons ou autres formes primaires, non alliées, contenant en poids ≤ 0,5 % de phosphore et ≤ 0,1 % de manganèse	Exemption	0	
72012000	Fontes brutes en gueuses, saumons ou autres formes similaires, non alliées, contenant en poids ≥ 0,5 % de phosphore	2,2	4	
72015010	Fontes brutes en gueuses, saumons ou autres formes similaires, alliées, contenant en poids ≥ 0,3 % mais ≤ 1 % en titane et ≥ 0,5 % mais ≤ 1 % de vanadium	Exemption	0	
72015090	Fontes brutes, alliées et fontes spiegel, en gueuses, saumons ou autres formes similaires (à l'exclusion des fontes contenant en poids ≥ 0,3 % mais ≤ 1 % en titane et ≥ 0,5 % mais ≤ 1 % de vanadium)	1,7	4	
72021120	Ferromanganèse, contenant en poids > 2 % de carbone, d'une granulométrie ≤ 5 mm et d'une teneur en poids en manganèse > 65 %	2,7	4	
72021180	Ferromanganèse, contenant en poids > 2 % de carbone (à l'exclusion du ferromanganèse d'une granulométrie ≤ 5 mm et d'une teneur en poids en manganèse > 65 %)	2,7	4	
72021900	Ferromanganèse, contenant en poids ≤ 2 % de carbone	2,7	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
72022100	Ferrosilicium, contenant en poids > 55 % de silicium	5,7	7	
72022910	Ferrosilicium, contenant en poids ≤ 55 % de silicium et ≥ 4 % mais ≤ 10 % de magnésium	5,7	7	
72022990	Ferrosilicium, contenant en poids ≤ 55 % de silicium (à l'exclusion du ferrosilicium contenant en poids ≥ 4 % mais ≤ 10 % de magnésium)	5,7	7	
72023000	Ferrosilicomanganèse	3,7	4	
72024110	Ferrochrome, contenant en poids > 4 % mais ≤ 6 % de carbone	4	4	
72024190	Ferrochrome, contenant en poids > 6 % de carbone	4	4	
72024910	Ferrochrome, contenant en poids ≤ 0,05 % de carbone	7	7	
72024950	Ferrochrome, contenant en poids > 0,05 % mais ≤ 0,5 % de carbone	7	7	
72024990	Ferrochrome, contenant en poids > 0,5 % mais ≤ 4 % de carbone	7	7	
72025000	Ferrosilicochrome	2,7	4	
72026000	Ferronickel	Exemption	0	
72027000	Ferromolybdène	2,7	4	
72028000	Ferrotungstène et ferrosilicotungstène	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
72029100	Ferrotitane et ferrosilicotitane	2,7	4	
72029200	Ferrovanadium	2,7	4	
72029300	Ferroniobium	Exemption	0	
72029910	Ferrophosphore	Exemption	0	
72029930	Ferrosilicomagnésium	2,7	4	
72029980	Ferro-alliages (à l'exclusion du ferromanganèse, ferrosilicium, ferrosilicomanganèse, ferrochrome, ferrosilicochrome, ferronickel, ferromolybdène, ferrotungstène, ferrosilicotungstène, ferrotitane, ferrosilicotitane, ferrovanadium, ferroniobium, ferrophosphore et ferrosilicomagnésium)	2,7	4	
72031000	Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer, en morceaux, boulettes ou formes similaires	Exemption	0	
72039000	Produits ferreux spongieux obtenus par atomisation de produits ferreux bruts fondus et fer, d'une pureté ≥ 99,94 %, en morceaux, boulettes ou formes similaires	Exemption	0	
72041000	Déchets et débris de fonte (ferrailles) (à l'exclusion des déchets radioactifs)	Exemption	0	
72042110	Déchets et débris d'aciers inoxydables, contenant en poids ≥ 8 % de nickel (à l'exclusion des déchets et débris radioactifs et des déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques)	Exemption	0	
72042190	Déchets et débris d'aciers inoxydables (à l'exclusion des déchets et débris contenant en poids ≥ 8 % de nickel, des déchets et débris radioactifs et des déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques)	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
72042900	Déchets et débris d'aciers alliés (ferrailles) (à l'exclusion des aciers inoxydables, des déchets radioactifs et des déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques)	Exemption	0	
72043000	Déchets et débris de fer ou d'acier étamés (ferrailles) (à l'exclusion des déchets radioactifs et des déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques)	Exemption	0	
72044110	Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures et limailles, de fer ou d'acier (ferrailles), même en paquets (à l'exclusion des déchets et débris de fonte, d'aciers alliés et de fer ou d'acier étamés)	Exemption	0	
72044191	Chutes d'estampage ou de découpage, de fer ou d'acier (ferrailles), en paquets (à l'exclusion des déchets et débris de fonte, d'aciers alliés et de fer ou d'acier étamés)	Exemption	0	
72044199	Chutes d'estampage ou de découpage, de fer ou d'acier (ferrailles), autres qu'en paquets (à l'exclusion des déchets et débris de fonte, d'aciers alliés et de fer ou d'acier étamés)	Exemption	0	
72044910	Déchets et débris de fer ou d'acier (ferrailles), déchiquetés (à l'exclusion des scories, laitiers et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier, des déchets et débris radioactifs, des morceaux provenant du bris de formes primaires de fontes brutes ou de fonte spiegel, des déchets et débris de fonte, d'aciers alliés ou de fer ou d'acier étamés, des tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage et des déchets et débris de piles, de batteries et d'accumulateurs électriques)	Exemption	0	
72044930	Déchets et débris de fer ou d'acier (ferrailles), non déchiquetés, présentés en paquets (à l'exclusion des scories, laitiers et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier, des déchets et débris radioactifs, des morceaux provenant du bris de formes primaires de fontes brutes ou de fonte spiegel, des déchets et débris de fonte, d'aciers alliés ou de fer ou d'acier étamés, des tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage et des déchets et débris de piles, de batteries et d'accumulateurs électriques)	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
72044990	Déchets ou débris de fer ou d'acier (ferrailles), non déchiquetés, ni présentés en paquets (à l'exclusion des scories, laitiers et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier, des déchets et débris radioactifs, des morceaux provenant du bris de formes primaires de fontes brutes ou de fonte spiegel, des déchets et débris de fonte, d'aciers alliés ou de fer ou d'acier étamés, des tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage et des déchets et débris de piles, de batteries et d'accumulateurs électriques)	Exemption	0	
72045000	Déchets lingotés de fer ou d'acier (à l'exclusion des produits répondant, en ce qui concerne leur composition chimique, aux définitions des fontes brutes, des fontes spiegel ou des ferro-alliages)	Exemption	0	
72051000	Grenailles de fonte brute, de fonte spiegel, de fer ou d'acier (à l'exclusion des grenailles en ferro-alliages, des tournures et limailles de fer ou d'acier, ainsi que des billes défectueuses de petit calibre pour roulement à billes)	Exemption	0	
72052100	Poudres d'aciers alliés (à l'exclusion des poudres des ferro-alliages et des isotopes radioactifs de poudre de fer)	Exemption	0	
72052900	Poudres de fonte brute, de fonte spiegel, de fer ou d'aciers non alliés (à l'exclusion des poudres de ferro-alliages et des isotopes radioactifs de poudre de fer)	Exemption	0	
72061000	Fer et aciers non alliés, en lingots bruts (à l'exclusion des déchets lingotés, des produits de coulée continue et des produits ferreux du n° 7203)	Exemption	0	
72069000	Fer et aciers non alliés, en loupes brutes ou autres formes brutes (à l'exclusion des lingots bruts, des déchets lingotés, des produits de coulée continue et des produits ferreux du n° 7203)	Exemption	0	
72071111	Demi-produits, en aciers non alliés de décolletage, contenant en poids < 0,25 % de carbone, de section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur, laminés ou obtenus par coulée continue	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
72071114	Demi-produits, en fer ou en aciers non alliés, contenant en poids < 0,25 % de carbone, de section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur, d'une épaisseur ≤ 130 mm, laminés ou obtenus par coulée continue (à l'exclusion des demi-produits en aciers de décolletage)	Exemption	0	
72071116	Demi-produits, en fer ou en aciers non alliés, contenant en poids < 0,25 % de carbone, de section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur, d'une épaisseur > 130 mm, laminés ou obtenus par coulée continue (à l'exclusion des demi-produits en aciers de décolletage)	Exemption	0	
72071190	Demi-produits, en fer ou en aciers non alliés, contenant en poids < 0,25 % de carbone, de section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur, forgés	Exemption	0	
72071210	Demi-produits, en fer ou en aciers non alliés, contenant en poids < 0,25 % de carbone, de section transversale rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur, laminés ou obtenus par coulée continue	Exemption	0	
72071290	Demi-produits, en fer ou en aciers non alliés, contenant en poids < 0,25 % de carbone, de section transversale rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur, forgés	Exemption	0	
72071912	Demi-produits, en fer ou en aciers non alliés, contenant en poids < 0,25 % de carbone, de section transversale circulaire ou polygonale, laminés ou obtenus par coulée continue	Exemption	0	
72071919	Demi-produits, en fer ou en aciers non alliés, contenant en poids < 0,25 % de carbone, de section transversale circulaire ou polygonale, forgés	Exemption	0	
72071980	Demi-produits, en fer ou en aciers non alliés, contenant en poids < 0,25 % de carbone (à l'exclusion des demi-produits de section transversale carrée, rectangulaire, circulaire ou polygonale)	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
72072011	Demi-produits, en aciers de décolletage non alliés, contenant en poids ≥ 0,25 % de carbone, de section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur, laminés ou obtenus par coulée continue	Exemption	0	
72072015	Demi-produits, en fer ou en aciers non alliés, contenant en poids ≥ 0,25 % mais < 0,6 % de carbone, de section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur, laminés ou obtenus par coulée continue (à l'exclusion des demi-produits en aciers de décolletage)	Exemption	0	
72072017	Demi-produits, en fer ou en aciers non alliés, contenant en poids ≥ 0,6 % de carbone, de section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue (à l'exclusion des demi-produits en aciers de décolletage)	Exemption	0	
72072019	Demi-produits, en fer ou en aciers non alliés, contenant en poids ≥ 0,25 % de carbone, de section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur, forgés	Exemption	0	
72072032	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, contenant en poids ≥ 0,25 % de carbone, de section transversale rectangulaire et dont la largeur est supérieure ou égale à deux fois l'épaisseur, laminés ou obtenus par coulée continue	Exemption	0	
72072039	Demi-produits, en fer ou en aciers non alliés, contenant en poids ≥ 0,25 % de carbone, de section transversale rectangulaire et dont la largeur est supérieure ou égale à deux fois l'épaisseur, forgés	Exemption	0	
72072052	Demi-produits, en fer ou en aciers non alliés, contenant en poids ≥ 0,25 % de carbone, de section transversale circulaire ou polygonale, laminés ou obtenus par coulée continue	Exemption	0	
72072059	Demi-produits, en fer ou en aciers non alliés, contenant en poids ≥ 0,6 % de carbone, de section transversale circulaire ou polygonale, forgés	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
72072080	Demi-produits, en fer ou en aciers non alliés, contenant en poids ≥ 0,25 % de carbone (à l'exclusion des demi-produits à section transversale carrée, rectangulaire, circulaire ou polygonale)	Exemption	0	
72081000	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm, enroulés, simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, présentant des motifs en relief obtenus directement lors du laminage	Exemption	0	
72082500	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm, enroulés, simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur ≥ 4,75 mm, décapés, sans motifs en relief	Exemption	0	
72082600	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm, enroulés, simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur ≥ 3 mm mais < 4,75 mm, décapés, sans motifs en relief	Exemption	0	
72082700	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm, enroulés, simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur < 3 mm, décapés, sans motifs en relief	Exemption	0	
72083600	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm, enroulés, simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur ≥ 10 mm, non décapés, sans motifs en relief	Exemption	0	
72083700	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm, enroulés, simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur ≥ 4,75 mm mais < 10 mm, non décapés, sans motifs en relief	Exemption	0	
72083800	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm, enroulés, simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur ≥ 3 mm mais < 4,75 mm, non décapés, sans motifs en relief	Exemption	0	
72083900	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm, enroulés, simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur < 3 mm, non décapés, sans motifs en relief	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
72084000	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm, non enroulés, simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, présentant des motifs en relief obtenus directement lors du laminage	Exemption	0	
72085120	Produits laminés plats, en fer ou en acier non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm, non enroulés, simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur > 15 mm, sans motifs en relief	Exemption	0	
72085191	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 2 050 mm, non enroulés, simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur > 10 mm mais ≤ 15 mm, sans motifs en relief (à l'exclusion des "larges plats")	Exemption	0	
72085198	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 2 050 mm, mais ≥ 600 mm, non enroulés, simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur > 10 mm mais ≤ 15 mm, sans motifs en relief	Exemption	0	
72085210	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≤ 1 250 mm, non enroulés, simplement laminés à chaud sur les quatre faces ou en cannelures fermées, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur ≥ 4,75 mm mais ≤ 10 mm, sans motifs en relief	Exemption	0	
72085291	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 2 050 mm, non enroulés, simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur ≥ 4,75 mm mais ≤ 10 mm, sans motifs en relief	Exemption	0	
72085299	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 2 050 mm mais ≥ 600 mm, non enroulés, simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur ≥ 4,75 mm mais ≤ 10 mm, sans motifs en relief (à l'exclusion des produits laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées d'une largeur ≤ 1 250 mm)	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
72085310	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≤ 1 250 mm, non enroulés, simplement laminés à chaud sur les quatre faces ou en cannelures fermées, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur ≥ 4 mm mais < 4,75 mm, sans motifs en relief	Exemption	0	
72085390	Produits laminés plats, en fer ou en acier non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm, non enroulés, simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur ≥ 3 mm mais < 4,75 mm, sans motifs en relief (à l'exclusion des produits laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées d'une largeur ≤ 1 250 mm et d'une épaisseur ≥ 4 mm)	Exemption	0	
72085400	Produits laminés plats, en fer ou en acier non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm, non enroulés, simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur < 3 mm, sans motifs en relief	Exemption	0	
72089020	Produits laminés plats, en fer ou en acier, d'une largeur ≥ 600 mm, laminés à chaud et autrement ouvrés, mais non plaqués ni revêtus, perforés	Exemption	0	
72089080	Produits laminés plats, en fer ou en acier, d'une largeur ≥ 600 mm, laminés à chaud et autrement ouvrés, mais non plaqués ni revêtus, non perforés	Exemption	0	
72091500	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm, enroulés, simplement laminés à froid, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur ≥ 3 mm	Exemption	0	
72091610	Produits laminés plats dits "magnétiques", en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm, enroulés, simplement laminés à froid, d'une épaisseur > 1 mm mais < 3 mm	Exemption	0	
72091690	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm, enroulés, simplement laminés à froid, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur > 1 mm mais < 3 mm (à l'exclusion des produits laminés plats dits "magnétiques")	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
72091710	Produits laminés plats dits ”magnétiques”, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm, enroulés, simplement laminés à froid, d'une épaisseur de ≥ 0,5 mm mais ≤ 1 mm	Exemption	0	
72091790	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm, enroulés, simplement laminés à froid, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur de ≥ 0,5 mm mais ≤ 1 mm (à l'exclusion des produits laminés plats dits ”magnétiques”)	Exemption	0	
72091810	Produits laminés plats dits ”magnétiques”, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm, enroulés, simplement laminés à froid, d'une épaisseur < 0,5 mm	Exemption	0	
72091891	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm, enroulés, simplement laminés à froid, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur ≥ 0,35 mm mais < 0,5 mm (à l'exclusion des produits laminés plats dits ”magnétiques”)	Exemption	0	
72091899	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm, enroulés, simplement laminés à froid, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur < 0,35 mm (à l'exclusion des produits laminés plats dits ”magnétiques”)	Exemption	0	
72092500	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm, non enroulés, simplement laminés à froid, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur ≥ 3 mm	Exemption	0	
72092610	Produits laminés plats dits ”magnétiques”, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm, non enroulés, simplement laminés à froid, d'une épaisseur > 1 mm mais < 3 mm	Exemption	0	
72092690	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm, non enroulés, simplement laminés à froid, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur > 1 mm mais < 3 mm (à l'exclusion des produits laminés plats dits ”magnétiques”)	Exemption	0	
72092710	Produits laminés plats dits ”magnétiques”, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm, non enroulés, simplement laminés à froid, d'une épaisseur de ≥ 0,5 mm mais ≤ 1 mm	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
72092790	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm, non enroulés, simplement laminés à froid, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur de ≥ 0,5 mm mais ≤ 1 mm (à l'exclusion des produits laminés plats dits "magnétiques")	Exemption	0	
72092810	Produits laminés plats dits "magnétiques", en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm, non enroulés, simplement laminés à froid, d'une épaisseur < 0,5 mm	Exemption	0	
72092890	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm, non enroulés, simplement laminés à froid, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur < 0,5 mm (à l'exclusion des produits laminés plats dits "magnétiques")	Exemption	0	
72099020	Produits laminés plats, en fer ou en acier, d'une largeur ≥ 600 mm, laminés à froid et autrement ouvrés, mais non plaqués ni revêtus, perforés	Exemption	0	
72099080	Produits laminés plats, en fer ou en acier, d'une largeur ≥ 600 mm, laminés à froid et autrement ouvrés, mais non plaqués ni revêtus, non perforés	Exemption	0	
72101100	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm, laminés à chaud ou à froid, étamés, d'une épaisseur ≥ 0,5 mm	Exemption	0	
72101220	Fer-blanc et bandes de fer-blanc, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm et d'une épaisseur < 0,5 mm, étamé (recouvert d'une couche métallique contenant en poids ≥ 97 % d'étain), simplement traités en surface	Exemption	0	
72101280	Produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm, laminés à chaud ou à froid, étamés, d'une épaisseur < 0,5 mm (à l'exclusion du fer-blanc)	Exemption	0	
72102000	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm, laminés à chaud ou à froid, plombés, y compris le fer terne	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
72103000	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm, laminés à chaud ou à froid, zingués électrolytiquement	Exemption	0	
72104100	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm, laminés à chaud ou à froid, zingués, ondulés (à l'exclusion des produits zingués électrolytiquement)	Exemption	0	
72104900	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm, laminés à chaud ou à froid, zingués, non ondulés (à l'exclusion des produits zingués électrolytiquement)	Exemption	0	
72105000	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome	Exemption	0	
72106100	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc	Exemption	0	
72106900	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus d'aluminium (à l'exclusion des produits revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc)	Exemption	0	
72107010	Fer-blanc et bandes de fer-blanc d'une largeur ≥ 600 mm et d'une épaisseur < 0,5 mm, étamé (recouvert d'une couche métallique contenant en poids ≥ 97 % d'étain), simplement vernis, et produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome, d'une largeur ≥ 600 mm, laminés à chaud ou à froid, vernis	Exemption	0	
72107080	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm, laminés à chaud ou à froid, peints, vernis ou revêtus de matières plastiques (à l'exclusion du fer-blanc simplement verni et des produits revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome, vernis)	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
72109030	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm, laminés à chaud ou à froid, plaqués	Exemption	0	
72109040	Produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm, laminés à chaud ou à froid, étamés et imprimés	Exemption	0	
72109080	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus (à l'exclusion des produits étamés, plombés, zingués, peints, vernis, plaqués, étamés et imprimés, revêtus d'aluminium et de zinc, de matières plastiques, d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome)	Exemption	0	
72111300	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, simplement laminés à chaud sur les quatre faces ou en cannelures fermées, non plaqués ni revêtus, d'une largeur > 150 mm mais < 600 mm, d'une épaisseur ≥ 4 mm, non enroulés et ne présentant pas de motifs en relief, dits "larges plats"	Exemption	0	
72111400	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur ≥ 4,75 mm (à l'exclusion des "larges plats")	Exemption	0	
72111900	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur < 4,75 mm (à l'exclusion des "larges plats")	Exemption	0	
72112320	Produits laminés plats dits "magnétiques", en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, simplement laminés à froid, non plaqués ni revêtus, contenant en poids < 0,25 % de carbone	Exemption	0	
72112330	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm et d'une épaisseur ≥ 0,35 mm, simplement laminés à froid, non plaqués ni revêtus, contenant en poids < 0,25 % de carbone (à l'exclusion des produits laminés plats dits "magnétiques")	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
72112380	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm et d'une épaisseur < 0,35 mm, simplement laminés à froid, non plaqués ni revêtus, contenant en poids < 0,25 % de carbone (à l'exclusion des produits laminés plats dits "magnétiques")	Exemption	0	
72112900	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, simplement laminés à froid, non plaqués ni revêtus, contenant en poids ≥ 0,25 % de carbone	Exemption	0	
72119020	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid et autrement ouvrés, mais non plaqués ni revêtus, perforés	Exemption	0	
72119080	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid et autrement ouvrés, mais non plaqués ni revêtus, non perforés	Exemption	0	
72121010	Fer-blanc et bandes de fer-blanc, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm et d'une épaisseur < 0,5 mm, étamé (recouvert d'une couche métallique contenant en poids ≥ 97 % d'étain), simplement traité à la surface	Exemption	0	
72121090	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, étamés (à l'exclusion du fer-blanc simplement traité à la surface)	Exemption	0	
72122000	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, zingués électrolytiquement	Exemption	0	
72123000	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, zingués (à l'exclusion des produits zingués électrolytiquement)	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
72124020	Fer-blanc et bandes de fer-blanc, d'une largeur < 600 mm et d'une épaisseur < 0,5 mm, étamé (recouvert d'une couche métallique contenant en poids ≥ 97 % d'étain), simplement verni, et produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, vernis	Exemption	0	
72124080	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, peints, vernis ou revêtus de matières plastiques (à l'exclusion du fer-blanc simplement verni et des produits revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome, vernis)	Exemption	0	
72125020	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome (à l'exclusion des produits vernis)	Exemption	0	
72125030	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, chromés ou nickelés	Exemption	0	
72125040	Produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, cuivrés	Exemption	0	
72125061	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc	Exemption	0	
72125069	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus d'aluminium (à l'exclusion des produits revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc)	Exemption	0	
72125090	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus (à l'exclusion des produits étamés, zingués, peints, vernis, revêtus de matières plastiques ou d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome, cuivrés, chromés, nickelés ou revêtus d'aluminium)	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
72126000	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, plaqués	Exemption	0	
72131000	Fil machine, en fer ou en aciers non alliés, enroulé en couronnes irrégulières, comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage	Exemption	0	
72132000	Fil machine, en aciers de décolletage non alliés, enroulé en couronnes irrégulières (à l'exclusion du fil machine comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	Exemption	0	
72139110	Fil machine du type utilisé pour armature du béton, lisse, en fer ou en aciers non alliés, enroulé en couronnes irrégulières, de section circulaire d'un diamètre < 14 mm	Exemption	0	
72139120	Fil machine du type utilisé pour le renforcement des pneumatiques, lisse, en fer ou en aciers non alliés, enroulé en couronnes irrégulières	Exemption	0	
72139141	Fil machine, en fer ou en aciers non alliés, enroulé en couronnes irrégulières, contenant en poids ≤ 0,06 % de carbone, de section circulaire d'un diamètre < 14 mm (à l'exclusion des produits en aciers de décolletage, du fil machine pour armature du béton ou pour le renforcement des pneumatiques et du fil machine comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	Exemption	0	
72139149	Fil machine, en fer ou en aciers non alliés, enroulé en couronnes irrégulières, contenant en poids > 0,06 % mais < 0,25 % de carbone, de section circulaire d'un diamètre < 14 mm (à l'exclusion des produits en aciers de décolletage, du fil machine pour armature du béton et pour le renforcement des pneumatiques et du fil machine comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
72139170	Fil machine, en fer ou en aciers non alliés, enroulé en couronnes irrégulières, contenant en poids ≥ 0,25 % mais ≤ 0,75 % de carbone, de section circulaire d'un diamètre < 14 mm (à l'exclusion des produits en aciers de décolletage, du fil machine pour armature du béton et pour le renforcement des pneumatiques et du fil machine comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	Exemption	0	
72139190	Fil machine en fer ou en aciers non alliés, enroulé en couronnes irrégulières, contenant en poids > 0,75 % de carbone, de section circulaire, d'un diamètre < 14 mm (à l'exclusion des produits en aciers de décolletage, du fil machine pour armature du béton et pour le renforcement des pneumatiques et du fil machine comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	Exemption	0	
72139910	Fil machine en fer ou en aciers non alliés, enroulé en couronnes irrégulières, contenant en poids < 0,25 % de carbone (à l'exclusion des produits de section circulaire d'un diamètre < 14 mm, du fil machine en aciers de décolletage et du fil machine comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	Exemption	0	
72139990	Fil machine en fer ou en aciers non alliés, enroulé en couronnes irrégulières, contenant en poids ≥ 0,25 % de carbone (à l'exclusion des produits de section circulaire d'un diamètre < 14 mm, du fil machine en aciers de décolletage et du fil machine comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	Exemption	0	
72141000	Barres, en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées	Exemption	0	
72142000	Barres, en fer ou en aciers non alliés, comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
72143000	Barres, en aciers de décolletage non alliés, simplement laminées ou filées à chaud (à l'exclusion des barres comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage)	Exemption	0	
72149110	Barres, en fer ou en aciers non alliés, simplement laminées ou filées à chaud ou extrudées à chaud, contenant en poids < 0,25 % de carbone, de section rectangulaire (à l'exclusion des barres en aciers de décolletage et des barres comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage)	Exemption	0	
72149190	Barres, en fer ou en aciers non alliés, simplement laminées ou filées à chaud ou extrudées à chaud, contenant en poids ≥ 0,25 % de carbone, de section rectangulaire (à l'exclusion des barres en aciers de décolletage et des barres comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage)	Exemption	0	
72149910	Barres, en fer ou en aciers non alliés, du type utilisé pour armature du béton, lisses, simplement laminées ou filées à chaud ou extrudées à chaud, contenant en poids < 0,25 % de carbone, de section carrée ou autre que rectangulaire	Exemption	0	
72149931	Barres, en fer ou en aciers non alliés, simplement laminées ou filées à chaud, contenant en poids < 0,25 % de carbone, de section circulaire d'un diamètre ≥ 80 mm (à l'exclusion des barres en aciers de décolletage, des barres lisses pour armature pour béton, des barres ayant subi une torsion après laminage ainsi que des barres comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	Exemption	0	
72149939	Barres, en fer ou en aciers non alliés, simplement laminées ou filées à chaud, contenant en poids < 0,25 % de carbone, de section circulaire d'un diamètre < 80 mm (à l'exclusion des barres en aciers de décolletage, des barres lisses pour armature pour béton, des barres ayant subi une torsion après laminage ainsi que des barres comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
72149950	Barres, en fer ou en aciers non alliés, simplement laminées ou filées à chaud, contenant en poids < 0,25 % de carbone, de section carrée ou autre que carré ou circulaire (à l'exclusion des barres en aciers de décolletage, des barres lisses pour armature pour béton, des barres ayant subi une torsion après laminage ainsi que des barres comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	Exemption	0	
72149971	Barres, en fer ou en acier non alliés, simplement laminées ou filées à chaud ou extrudées à chaud, contenant en poids ≥ 0,25 % de carbone, de section circulaire d'un diamètre ≥ 80 mm (à l'exclusion des barres comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage, des barres ayant subi une torsion après laminage ainsi que des barres en aciers de décolletage)	Exemption	0	
72149979	Barres, en fer ou en acier non alliés, simplement laminées ou filées à chaud ou extrudées à chaud, contenant en poids ≥ 0,25 % de carbone, de section circulaire d'un diamètre < 80 mm (à l'exclusion des barres comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage, des barres ayant subi une torsion après laminage ainsi que des barres en aciers de décolletage)	Exemption	0	
72149995	Barres, en fer ou en aciers non alliés, simplement laminées ou filées à chaud ou extrudées à chaud, contenant en poids ≥ 0,25 % de carbone, de section carrée ou autre que rectangulaire ou circulaire (à l'exclusion des barres comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage, des barres ayant subi une torsion après laminage ainsi que des barres en aciers de décolletage)	Exemption	0	
72151000	Barres, en aciers de décolletage non alliés, simplement obtenues ou parachevées à froid	Exemption	0	
72155011	Barres, en fer ou en aciers non alliés, simplement obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids < 0,25 % de carbone, de section rectangulaire (à l'exclusion des barres en aciers de décolletage)	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
72155019	Barres, en fer ou en aciers non alliés, simplement obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids < 0,25 % de carbone, de section carrée ou autre que rectangulaire (à l'exclusion des barres en aciers de décolletage)	Exemption	0	
72155080	Barres, en fer ou en aciers non alliés, simplement obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids ≥ 0,25 % de carbone (à l'exclusion des barres en aciers de décolletage)	Exemption	0	
72159000	Barres, en fer ou en aciers non alliés, obtenues ou parachevées à froid et autrement ouvrées ou obtenues à chaud et autrement ouvrées, n.d.a.	Exemption	0	
72161000	Profilés en U, en I ou en H, en fer ou en aciers non alliés, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur < 80 mm	Exemption	0	
72162100	Profilés en L, en fer ou en aciers non alliés, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur < 80 mm	Exemption	0	
72162200	Profilés en T, en fer ou en aciers non alliés, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur < 80 mm	Exemption	0	
72163110	Profilés en U, en fer ou en aciers non alliés, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur ≥ 80 mm mais ≤ 220 mm	Exemption	0	
72163190	Profilés en U, en fer ou en aciers non alliés, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur > 220 mm	Exemption	0	
72163211	Profilés en I, en fer ou en aciers non alliés, à ailes à faces parallèles, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur ≥ 80 mm mais ≤ 220 mm	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
72163219	Profilés en I, en fer ou en aciers non alliés, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur ≥ 80 mm mais ≤ 220 mm (à l'exclusion des profilés du nº 7216.32.11)	Exemption	0	
72163291	Profilés en I, en fer ou en aciers non alliés, à ailes à faces parallèles, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur > 220 mm	Exemption	0	
72163299	Profilés en I, en fer ou en aciers non alliés, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur > 220 mm (à l'exclusion des profilés du nº 7216.32.91)	Exemption	0	
72163310	Profilés en H, en fer ou en aciers non alliés, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur ≥ 80 mm mais ≤ 180 mm	Exemption	0	
72163390	Profilés en H, en fer ou en aciers non alliés, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur > 180 mm	Exemption	0	
72164010	Profilés en L, en fer ou en aciers non alliés, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur ≥ 80 mm	Exemption	0	
72164090	Profilés en T, en fer ou en aciers non alliés, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur ≥ 80 mm	Exemption	0	
72165010	Profilés, en fer ou en aciers non alliés, simplement laminés ou filés à chaud, d'une section transversale pouvant être inscrite dans un carré dont le côté ≤ 80 mm (à l'exclusion des profilés en U, en I, en H, en L ou en T)	Exemption	0	
72165091	Plats à boudins (à bourrelets), simplement laminés ou filés à chaud	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
72165099	Profilés, en fer ou en aciers non alliés, simplement laminés ou filés à chaud [à l'exclusion des profilés d'une section transversale pouvant être inscrite dans un carré dont le côté ≤ 80 mm, des profilés en U, en I, en H, en L ou en T et des plats à boudins (à bourrelets)]	Exemption	0	
72166110	Profilés en C, en L, en U, en Z, en oméga ou en tube ouvert, en fer ou en aciers non alliés, simplement obtenus ou parachevés à froid à partir de produits laminés plats	Exemption	0	
72166190	Profilés, en fer ou en aciers non alliés, simplement obtenus ou parachevés à froid à partir de produits laminés plats (à l'exclusion des profilés en C, en L, en U, en Z, en oméga ou en tube ouvert)	Exemption	0	
72166900	Profilés, en fer ou en aciers non alliés, simplement obtenus ou parachevés à froid (à l'exclusion des tôles nervurées)	Exemption	0	
72169110	Profilés en tôles nervurées, en fer ou en aciers non alliés, obtenus ou parachevés à froid	Exemption	0	
72169180	Profilés, en fer ou en aciers non alliés, obtenus ou parachevés à froid à partir de produits laminés plats et autrement ouvrés (à l'exclusion des profilés en tôles nervurées)	Exemption	0	
72169900	Profilés, en fer ou en aciers non alliés, obtenus ou parachevés à froid et autrement ouvrés ou simplement forgés ou forgés ou autrement obtenus à chaud et autrement ouvrés, n.d.a. (à l'exclusion des produits laminés plats)	Exemption	0	
72171010	Fils, en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, contenant en poids < 0,25 % de carbone, non revêtus, même polis, d'une dimension maximale de coupe transversale < 0,8 mm	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
72171031	Fils, en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, contenant en poids < 0,25 % de carbone, non revêtus, même polis, d'une dimension maximale de coupe transversale ≥ 0,8 mm, comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage	Exemption	0	
72171039	Fils, en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, contenant en poids < 0,25 % de carbone, non revêtus, d'une dimension maximale de coupe transversale ≥ 0,8 mm (à l'exclusion des fils comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	Exemption	0	
72171050	Fils, en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, contenant en poids ≥ 0,25 % mais < 0,6 % de carbone, non revêtus, même polis (à l'exclusion du fil machine)	Exemption	0	
72171090	Fils, en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, contenant en poids ≥ 0,6 % de carbone, non revêtus, même polis (à l'exclusion du fil machine)	Exemption	0	
72172010	Fils, en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, contenant en poids < 0,25 % de carbone, zingués, d'une dimension maximale de coupe transversale < 0,8 mm	Exemption	0	
72172030	Fils, en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, contenant en poids < 0,25 % de carbone, zingués, d'une dimension maximale de coupe transversale ≥ 0,8 mm (à l'exclusion du fil machine)	Exemption	0	
72172050	Fils, en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, contenant en poids ≥ 0,25 % mais < 0,6 % de carbone, zingués (à l'exclusion du fil machine)	Exemption	0	
72172090	Fils, en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, contenant en poids ≥ 0,6 % de carbone, zingués (à l'exclusion du fil machine)	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
72173041	Fils, en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, contenant en poids < 0,25 % de carbone, cuivrés (à l'exclusion du fil machine)	Exemption	0	
72173049	Fils, en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, contenant en poids < 0,25 % de carbone, revêtus de métaux communs (à l'exclusion des fils zingués ou cuivrés et du fil machine)	Exemption	0	
72173050	Fils, en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, contenant en poids ≥ 0,25 % mais < 0,6 % de carbone, revêtus de métaux communs (à l'exclusion des fils zingués et du fil machine)	Exemption	0	
72173090	Fils, en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, contenant en poids ≥ 0,6 % de carbone, revêtus de métaux communs (à l'exclusion des fils zingués et du fil machine)	Exemption	0	
72179020	Fils, en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, contenant en poids < 0,25 % de carbone, revêtus (à l'exclusion des fils revêtus de métaux communs et du fil machine)	Exemption	0	
72179050	Fils, en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, contenant en poids ≥ 0,25 % mais < 0,6 % de carbone, revêtus (à l'exclusion des fils revêtus de métaux communs et du fil machine)	Exemption	0	
72179090	Fils, en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, contenant en poids ≥ 0,6 % de carbone, revêtus (à l'exclusion des fils revêtus de métaux communs et du fil machine)	Exemption	0	
72181000	Aciers inoxydables en lingots et autres formes primaires (à l'exclusion des déchets lingotés et des produits obtenus par coulée continue)	Exemption	0	
72189110	Demi-produits, en aciers inoxydables, de section transversale rectangulaire, contenant en poids ≥ 2,5 % de nickel	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
72189180	Demi-produits, en aciers inoxydables, de section transversale rectangulaire, contenant en poids < 2,5 % de nickel	Exemption	0	
72189911	Demi-produits, en aciers inoxydables, de section transversale carrée, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue	Exemption	0	
72189919	Demi-produits, en aciers inoxydables, de section transversale carrée, forgés	Exemption	0	
72189920	Demi-produits, en aciers inoxydables, de section transversale circulaire ou autre que carrée ou rectangulaire, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue	Exemption	0	
72189980	Demi-produits, en aciers inoxydables, forgés (à l'exclusion des demi-produits à section transversale carrée ou rectangulaire)	Exemption	0	
72191100	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur ≥ 600 mm, simplement laminés à chaud, enroulés, d'une épaisseur > 10 mm	Exemption	0	
72191210	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur ≥ 600 mm, simplement laminés à chaud, enroulés, d'une épaisseur ≥ 4,75 mm mais ≤ 10 mm, contenant en poids ≥ 2,5 % de nickel	Exemption	0	
72191290	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur ≥ 600 mm, simplement laminés à chaud, enroulés, d'une épaisseur ≥ 4,75 mm mais ≤ 10 mm, contenant en poids < 2,5 % de nickel	Exemption	0	
72191310	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur ≥ 600 mm, simplement laminés à chaud, enroulés, d'une épaisseur ≥ 3 mm mais ≤ 4,75 mm, contenant en poids ≥ 2,5 % de nickel	Exemption	0	
72191390	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur ≥ 600 mm, simplement laminés à chaud, enroulés, d'une épaisseur ≥ 3 mm mais ≤ 4,75 mm, contenant en poids < 2,5 % de nickel	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
72191410	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur ≥ 600 mm, simplement laminés à chaud, enroulés, d'une épaisseur < 3 mm, contenant en poids ≥ 2,5 % de nickel	Exemption	0	
72191490	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur ≥ 600 mm, simplement laminés à chaud, enroulés, d'une épaisseur < 3 mm, contenant en poids < 2,5 % de nickel	Exemption	0	
72192110	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur ≥ 600 mm, simplement laminés à chaud, non enroulés, d'une épaisseur > 10 mm, contenant en poids ≥ 2,5 % de nickel	Exemption	0	
72192190	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur ≥ 600 mm, simplement laminés à chaud, non enroulés, d'une épaisseur > 10 mm, contenant en poids < 2,5 % de nickel	Exemption	0	
72192210	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur ≥ 600 mm, simplement laminés à chaud, non enroulés, d'une épaisseur ≥ 4,75 mm mais ≤ 10 mm, contenant en poids ≥ 2,5 % de nickel	Exemption	0	
72192290	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur ≥ 600 mm, simplement laminés à chaud, non enroulés, d'une épaisseur ≥ 4,75 mm mais ≤ 10 mm, contenant en poids < 2,5 % de nickel	Exemption	0	
72192300	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur ≥ 600 mm, simplement laminés à chaud, non enroulés, d'une épaisseur ≥ 3 mm mais < 4,75 mm	Exemption	0	
72192400	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur ≥ 600 mm, simplement laminés à chaud, non enroulés, d'une épaisseur < 3 mm	Exemption	0	
72193100	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur ≥ 600 mm, simplement laminés à froid, d'une épaisseur ≥ 4,75 mm	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
72193210	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur ≥ 600 mm, simplement laminés à froid, d'une épaisseur ≥ 3 mm mais ≤ 4,75 mm, contenant en poids ≥ 2,5 % de nickel	Exemption	0	
72193290	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur ≥ 600 mm, simplement laminés à froid, d'une épaisseur ≥ 3 mm mais ≤ 4,75 mm, contenant en poids < 2,5 % de nickel	Exemption	0	
72193310	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur ≥ 600 mm, simplement laminés à froid, d'une épaisseur > 1 mm mais < 3 mm, contenant en poids ≥ 2,5 % de nickel	Exemption	0	
72193390	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur ≥ 600 mm, simplement laminés à froid, d'une épaisseur > 1 mm mais < 3 mm, contenant en poids < 2,5 % de nickel	Exemption	0	
72193410	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur ≥ 600 mm, simplement laminés à froid, d'une épaisseur ≥ 0,5 mm mais ≤ 1 mm, contenant en poids ≥ 2,5 % de nickel	Exemption	0	
72193490	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur ≥ 600 mm, simplement laminés à froid, d'une épaisseur ≥ 0,5 mm mais ≤ 1 mm, contenant en poids < 2,5 % de nickel	Exemption	0	
72193510	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur ≥ 600 mm, simplement laminés à froid, d'une épaisseur < 0,5 mm, contenant en poids ≥ 2,5 % de nickel	Exemption	0	
72193590	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur ≥ 600 mm, simplement laminés à froid, d'une épaisseur < 0,5 mm, contenant en poids < 2,5 % de nickel	Exemption	0	
72199020	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur ≥ 600 mm, laminés à chaud ou à froid et autrement ouvrés, perforés	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
72199080	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur ≥ 600 mm, laminés à chaud ou à froid et autrement ouvrés, non perforés	Exemption	0	
72201100	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, simplement laminés à chaud, d'une épaisseur ≥ 4,75 mm	Exemption	0	
72201200	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, simplement laminés à chaud, d'une épaisseur < 4,75 mm	Exemption	0	
72202021	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, simplement laminés à froid, d'une épaisseur ≥ 3 mm, contenant en poids ≥ 2,5 % de nickel	Exemption	0	
72202029	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, simplement laminés à froid, d'une épaisseur ≥ 3 mm, contenant en poids < 2,5 % de nickel	Exemption	0	
72202041	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, simplement laminés à froid, d'une épaisseur > 0,35 mm mais < 3 mm, contenant en poids ≥ 2,5 % de nickel	Exemption	0	
72202049	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, simplement laminés à froid, d'une épaisseur > 0,35 mm mais < 3 mm, contenant en poids < 2,5 % de nickel	Exemption	0	
72202081	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, simplement laminés à froid, d'une épaisseur ≤ 0,35 mm, contenant en poids ≥ 2,5 % de nickel	Exemption	0	
72202089	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, simplement laminés à froid, d'une épaisseur ≤ 0,35 mm, contenant en poids < 2,5 % de nickel	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
72209020	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid et autrement ouvrés, perforés	Exemption	0	
72209080	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid et autrement ouvrés, non perforés	Exemption	0	
72210010	Fil machine, en aciers inoxydables, enroulé en couronnes irrégulières, contenant en poids ≥ 2,5 % de nickel	Exemption	0	
72210090	Fil machine, en aciers inoxydables, enroulé en couronnes irrégulières, contenant en poids < 2,5 % de nickel	Exemption	0	
72221111	Barres, en aciers inoxydables, simplement laminées ou filées à chaud, de section circulaire d'un diamètre ≥ 80 mm, contenant en poids ≥ 2,5 % de nickel	Exemption	0	
72221119	Barres, en aciers inoxydables, simplement laminées ou filées à chaud, de section circulaire d'un diamètre ≥ 80 mm, contenant en poids < 2,5 % de nickel	Exemption	0	
72221181	Barres, en aciers inoxydables, simplement laminées ou filées à chaud, de section circulaire d'un diamètre < 80 mm, contenant en poids ≥ 2,5 % de nickel	Exemption	0	
72221189	Barres, en aciers inoxydables, simplement laminées ou filées à chaud, de section circulaire d'un diamètre < 80 mm, contenant en poids < 2,5 % de nickel	Exemption	0	
72221910	Barres, en aciers inoxydables, simplement laminées ou filées à chaud, contenant en poids ≥ 2,5 % de nickel (à l'exclusion des produits de section circulaire)	Exemption	0	
72221990	Barres, en aciers inoxydables, simplement laminées ou filées à chaud, contenant en poids < 2,5 % de nickel (à l'exclusion des produits de section circulaire)	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
72222011	Barres, en aciers inoxydables, simplement obtenues ou parachevées à froid, de section circulaire d'un diamètre ≥ 80 mm, contenant en poids ≥ 2,5 % de nickel	Exemption	0	
72222019	Barres, en aciers inoxydables, simplement obtenues ou parachevées à froid, de section circulaire d'un diamètre ≥ 80 mm, contenant en poids < 2,5 % de nickel	Exemption	0	
72222021	Barres, en aciers inoxydables, simplement obtenues ou parachevées à froid, de section circulaire d'un diamètre ≥ 25 mm mais < 80 mm, contenant en poids ≥ 2,5 % de nickel	Exemption	0	
72222029	Barres, en aciers inoxydables, simplement obtenues ou parachevées à froid, de section circulaire d'un diamètre ≥ 25 mm mais < 80 mm, contenant en poids < 2,5 % de nickel	Exemption	0	
72222031	Barres, en aciers inoxydables, simplement obtenues ou parachevées à froid, de section circulaire d'un diamètre < 25 mm, contenant en poids ≥ 2,5 % de nickel	Exemption	0	
72222039	Barres, en aciers inoxydables, simplement obtenues ou parachevées à froid, de section circulaire d'un diamètre < 25 mm, contenant en poids < 2,5 % de nickel	Exemption	0	
72222081	Barres, en aciers inoxydables, simplement obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids ≥ 2,5 % de nickel (à l'exclusion des produits de section circulaire)	Exemption	0	
72222089	Barres, en aciers inoxydables, simplement obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids < 2,5 % de nickel (à l'exclusion des produits de section circulaire)	Exemption	0	
72223051	Barres, en aciers inoxydables, contenant en poids ≥ 2,5 % de nickel, forgées	Exemption	0	
72223091	Barres, en aciers inoxydables, contenant en poids < 2,5 % de nickel, forgées	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
72223097	Barres, en aciers inoxydables, obtenues ou parachevées à froid et autrement ouvrées ou obtenues à chaud et autrement ouvrées, n.d.a. (à l'exclusion des produits forgés)	Exemption	0	
72224010	Profilés, en aciers inoxydables, simplement laminés ou filés à chaud	Exemption	0	
72224050	Profilés, en aciers inoxydables, simplement obtenus ou parachevés à froid	Exemption	0	
72224090	Profilés, en aciers inoxydables, obtenus ou parachevés à froid et autrement ouvrés ou simplement forgés ou forgés ou autrement obtenus à chaud et autrement ouvrés, n.d.a.	Exemption	0	
72230011	Fils, en aciers inoxydables, enroulés, contenant en poids ≥ 28 % mais ≤ 31 % de nickel et ≥ 20 % mais ≤ 22 % de chrome (à l'exclusion du fil machine)	Exemption	0	
72230019	Fils, en aciers inoxydables, enroulés, contenant en poids ≥ 2,5 % de nickel (à l'exclusion du fil machine et des produits contenant en poids ≥ 28 % mais ≤ 31 % de nickel et ≥ 20 % mais ≤ 22 % de chrome)	Exemption	0	
72230091	Fils, en aciers inoxydables, enroulés, contenant en poids < 2,5 % de nickel, ≥ 13 % mais ≤ 25 % de chrome et ≥ 3,5 % mais ≤ 6 % d'aluminium (à l'exclusion du fil machine)	Exemption	0	
72230099	Fils, en aciers inoxydables, enroulés, contenant en poids < 2,5 % de nickel (à l'exclusion du fil machine et des produits contenant en poids ≥ 13 % mais ≤ 25 % de chrome et ≥ 3,5 % mais ≤ 6 % d'aluminium)	Exemption	0	
72241010	Lingots et autres formes primaires, en aciers pour outillage	Exemption	0	
72241090	Aciers alliés autres qu'inoxydables, en lingots ou autres formes primaires (à l'exclusion des lingots en aciers pour outillage, des déchets lingotés et des produits obtenus par coulée continue)	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
72249002	Demi-produits, en aciers pour outillage	Exemption	0	
72249003	Demi-produits, en aciers à coupe rapide de section transversale carrée ou rectangulaire, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue, dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur	Exemption	0	
72249005	Demi-produits, en acier contenant en poids ≤ 0,7 % de carbone, ≥ 0,5 % mais ≤ 1,2 % de manganèse, ≥ 0,6 mais ≤ 2,3 % de silicium ou en acier contenant en poids ≥ 0,0008 % de bore sans qu'un autre élément n'atteigne la teneur minimale indiquée à la note 1, point f), du chapitre 72, de section transversale carrée ou rectangulaire, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue, dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur	Exemption	0	
72249007	Demi-produits, en aciers alliés autres qu'inoxydables, de section transversale carrée ou rectangulaire, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue, dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur (à l'exclusion des demi-produits en aciers pour outillage, des demi-produits en aciers à coupe rapide et des produits du n° 7224.90.05)	Exemption	0	
72249014	Demi-produits, en aciers alliés autres qu'inoxydables, de section transversale carrée ou rectangulaire, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue, dont la largeur est supérieure ou égale à deux fois l'épaisseur (à l'exclusion des demi-produits en aciers pour outillage)	Exemption	0	
72249018	Demi-produits, en aciers alliés autres qu'inoxydables, de section transversale carrée ou rectangulaire, forgés (à l'exclusion des demi-produits en aciers pour outillage)	Exemption	0	
72249031	Demi-produits, en aciers contenant en poids ≥ 0,9 % mais ≤ 1,15 % de carbone et ≥ 0,5 % mais ≤ 2 % de chrome et, éventuellement, ≤ 0,5 % de molybdène, de section transversale autre que carrée ou rectangulaire, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue	Exemption	0	
72249038	Demi-produits, en aciers alliés autres qu'inoxydables, de section transversale autre que carrée ou rectangulaire, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue (à l'exclusion des demi-produits en aciers pour outillage et en aciers contenant en poids ≥ 0,9 % mais ≤ 1,15 % de carbone et ≥ 0,5 % mais ≤ 2 % de chrome et, éventuellement, ≤ 0,5 % de molybdène)	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
72249090	Demi-produits, en aciers alliés autres qu'inoxydables, forgés (à l'exclusion des demi-produits en aciers pour outillage et des demi-produits de section transversale carrée, rectangulaire, circulaire ou polygonale)	Exemption	0	
72251100	Produits laminés plats, en aciers au silicium dits "magnétiques", d'une largeur ≥ 600 mm, à grains orientés	Exemption	0	
72251910	Produits laminés plats, en aciers au silicium dits "magnétiques", d'une largeur ≥ 600 mm, laminés à chaud	Exemption	0	
72251990	Produits laminés plats, en aciers au silicium dits "magnétiques", d'une largeur ≥ 600 mm, laminés à froid, à grains non orientés	Exemption	0	
72253010	Produits laminés plats, en aciers pour outillage, d'une largeur ≥ 600 mm, simplement laminés à chaud, enroulés	Exemption	0	
72253030	Produits laminés plats, en aciers à coupe rapide, d'une largeur ≥ 600 mm, simplement laminés à chaud, enroulés	Exemption	0	
72253090	Produits laminés plats, en aciers alliés autres qu'inoxydables, d'une largeur ≥ 600 mm, simplement laminés à chaud, enroulés (à l'exclusion des produits en aciers pour outillage, en aciers à coupe rapide et en aciers au silicium dits "magnétiques")	Exemption	0	
72254012	Produits laminés plats, en aciers pour outillage, d'une largeur ≥ 600 mm, simplement laminés à chaud, non enroulés	Exemption	0	
72254015	Produits laminés plats, en aciers à coupe rapide, d'une largeur ≥ 600 mm, simplement laminés à chaud, non enroulés	Exemption	0	
72254040	Produits laminés plats, en aciers alliés autres qu'inoxydables, d'une largeur ≥ 600 mm, simplement laminés à chaud, non enroulés, d'une épaisseur > 10 mm (à l'exclusion des produits en aciers pour outillage, en aciers à coupe rapide et en aciers au silicium dits "magnétiques")	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
72254060	Produits laminés plats, en aciers alliés autres qu'inoxydables, d'une largeur ≥ 600 mm, simplement laminés à chaud, non enroulés, d'une épaisseur ≥ 4,75 mm mais ≤ 10 mm (à l'exclusion des produits en aciers pour outillage, en aciers à coupe rapide et en aciers au silicium dits "magnétiques")	Exemption	0	
72254090	Produits laminés plats, en aciers alliés autres qu'en aciers inoxydables, d'une largeur ≥ 600 mm, simplement laminés à chaud, non enroulés, d'une épaisseur < 4,75 mm (à l'exclusion des produits en aciers pour outillage, en aciers à coupe rapide et en aciers au silicium dits "magnétiques")	Exemption	0	
72255020	Produits laminés plats, en aciers à coupe rapide, d'une largeur ≥ 600 mm, simplement laminés à froid	Exemption	0	
72255080	Produits laminés plats, en aciers alliés autres qu'inoxydables, d'une largeur ≥ 600 mm, simplement laminés à froid (à l'exclusion des produits en aciers à coupe rapide et en aciers au silicium dits "magnétiques")	Exemption	0	
72259100	Produits laminés plats, en aciers alliés autres qu'inoxydables, d'une largeur ≥ 600 mm, laminés à chaud ou à froid et zingués électrolytiquement (à l'exclusion des produits en aciers au silicium dits "magnétiques")	Exemption	0	
72259200	Produits laminés plats, en aciers alliés autres qu'inoxydables, d'une largeur ≥ 600 mm, laminés à chaud ou à froid et zingués (à l'exclusion des produits zingués électrolytiquement et des produits en aciers au silicium dits "magnétiques")	Exemption	0	
72259900	Produits laminés plats, en aciers alliés autres qu'inoxydables, d'une largeur ≥ 600 mm, laminés à chaud ou à froid et autrement ouvrés (à l'exclusion des produits zingués et des produits en aciers au silicium dits "magnétiques")	Exemption	0	
72261100	Produits laminés plats, en aciers au silicium dits "magnétiques", d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, à grains orientés	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
72261910	Produits laminés plats, en aciers au silicium dits ”magnétiques”, d’une largeur < 600 mm, simplement laminés à chaud	Exemption	0	
72261980	Produits laminés plats, en aciers au silicium dits ”magnétiques”, d’une largeur < 600 mm, laminés à froid, même autrement ouvrés, ou laminés à chaud et autrement ouvrés, à grains non orientés	Exemption	0	
72262000	Produits laminés plats, en aciers à coupe rapide, d’une largeur ≤ 600 mm, laminés à chaud ou à froid	Exemption	0	
72269120	Produits laminés plats, en aciers pour outillage, d’une largeur < 600 mm, simplement laminés à chaud	Exemption	0	
72269191	Produits laminés plats, en aciers alliés autres qu’inoxydables, d’une largeur < 600 mm, simplement laminés à chaud, d’une épaisseur ≥ 4,75 mm (à l’exclusion des produits en aciers pour outillage, en aciers à coupe rapide et en aciers au silicium dits ”magnétiques”)	Exemption	0	
72269199	Produits laminés plats, en aciers alliés autres qu’inoxydables, d’une largeur < 600 mm, simplement laminés à chaud, d’une épaisseur < 4,75 mm (à l’exclusion des produits en aciers pour outillage, en aciers à coupe rapide et en aciers au silicium dits ”magnétiques”)	Exemption	0	
72269200	Produits laminés plats, en aciers alliés autres qu’inoxydables, d’une largeur < 600 mm, simplement laminés à froid (à l’exclusion des produits en aciers à coupe rapide et en aciers au silicium dits ”magnétiques”)	Exemption	0	
72269910	Produits laminés plats, en aciers alliés autres qu’inoxydables, d’une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid et zingués électrolytiquement (à l’exclusion des produits en aciers à coupe rapide et en aciers au silicium dits ”magnétiques”)	Exemption	0	
72269930	Produits laminés plats, en aciers alliés autres qu’inoxydables, d’une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid et zingués (à l’exclusion des produits zingués électrolytiquement et des produits en aciers à coupe rapide et en aciers au silicium dits ”magnétiques”)	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
72269970	Produits laminés plats, en aciers alliés autres qu'inoxydables, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid et autrement ouvrés (à l'exclusion des produits zingués et des produits en aciers à coupe rapide et en aciers au silicium dits "magnétiques")	Exemption	0	
72271000	Fil machine, en aciers à coupe rapide, enroulé en couronnes irrégulières	Exemption	0	
72272000	Fil machine, en aciers silicomanganeux, enroulé en couronnes irrégulières	Exemption	0	
72279010	Fil machine, en aciers contenant en poids ≥ 0,0008 % de bore, sans qu'aucun autre élément n'atteigne la teneur minimale indiquée à la note 1, point f), du chapitre 72, enroulé irrégulièrement en couronne	Exemption	0	
72279050	Fil machine, en aciers contenant en poids ≥ 0,9 mais ≤ 1,15 % de carbone et ≥ 0,5 mais ≤ 2 % de chrome et, éventuellement, ≤ 0,5 % de molybdène, enroulé irrégulièrement en couronne	Exemption	0	
72279095	Fil machine, en aciers alliés autres qu'en aciers inoxydables, enroulé irrégulièrement en couronne (à l'exclusion du fil machine en aciers à coupe rapide ou en aciers silicomanganeux et du fil machine des n^{os} 7227.90.10 et 7227.90.50)	Exemption	0	
72281020	Barres, en aciers à coupe rapide, simplement laminées ou filées à chaud et laminées ou filées à chaud, simplement plaquées (à l'exclusion des demi-produits, des produits laminés plats et des produits laminés à chaud enroulés en couronnes irrégulières)	Exemption	0	
72281050	Barres, en aciers à coupe rapide, forgées (à l'exclusion des demi-produits, des produits laminés plats et des produits laminés à chaud enroulés en couronnes irrégulières)	Exemption	0	
72281090	Barres, en aciers à coupe rapide, simplement obtenues ou parachevées à froid, même autrement ouvrées, ou obtenues à chaud et autrement ouvrées (à l'exclusion des barres forgées, des demi-produits, des produits laminés plats et des produits laminés à chaud enroulés en couronnes irrégulières)	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
72282010	Barres, en aciers silicomanganeux, de section rectangulaire, laminées à chaud sur les quatre faces (à l'exclusion des demi-produits, des produits laminés plats et des produits laminés à chaud enroulés en couronnes irrégulières)	Exemption	0	
72282091	Barres, en aciers silicomanganeux, de section carrée ou de section autre que rectangulaire, simplement laminées ou filées à chaud et laminées ou filées à chaud, simplement plaquées (à l'exclusion des demi-produits, des produits laminés plats et des produits laminés à chaud enroulés en couronnes irrégulières)	Exemption	0	
72282099	Barres, en aciers silicomanganeux, de section carrée ou de section autre que rectangulaire, simplement obtenues ou parachevées à froid, même autrement ouvrées, ou obtenues à chaud et autrement ouvrées (à l'exclusion des barres laminées à chaud ou filées à chaud, simplement plaquées, des demi-produits, des produits laminés plats et des produits laminés à chaud enroulés en couronnes irrégulières)	Exemption	0	
72283020	Barres, en aciers pour outillage, simplement laminées ou filées à chaud (à l'exclusion des demi-produits, des produits laminés plats et des produits laminés à chaud enroulés en couronnes irrégulières)	Exemption	0	
72283041	Barres, en aciers contenant en poids ≥ 0,9 % mais ≤ 1,15 % de carbone et ≥ 0,5 % mais ≤ 2 % de chrome et, éventuellement, ≤ 0,5 % de molybdène, simplement laminées ou filées à chaud, de section circulaire d'un diamètre ≥ 80 mm (à l'exclusion des demi-produits, des produits laminés plats et des produits laminés à chaud enroulés en couronnes irrégulières)	Exemption	0	
72283049	Barres, en aciers contenant en poids ≥ 0,9 % mais ≤ 1,15 % de carbone et ≥ 0,5 % mais ≤ 2 % de chrome et, éventuellement, ≤ 0,5 % de molybdène, simplement laminées ou filées à chaud (à l'exclusion des barres de section circulaire d'un diamètre ≥ 80 mm, des demi-produits, des produits laminés plats et des produits laminés à chaud enroulés en couronnes irrégulières)	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
72283061	Barres, en aciers alliés autres qu'en aciers inoxydables, simplement laminées ou filées à chaud, de section circulaire d'un diamètre ≥ 80 mm (à l'exclusion des produits en aciers à coupe rapide, en aciers silicomanganeux et en aciers pour outillage, des produits du n° 7228.30.41, des demi-produits, des produits laminés plats et des produits laminés à chaud enroulés en couronnes irrégulières)	Exemption	0	
72283069	Barres, en aciers alliés autres qu'en aciers inoxydables, simplement laminées ou filées à chaud, de section circulaire d'un diamètre < 80 mm (à l'exclusion des produits en aciers à coupe rapide, en aciers silicomanganeux et en aciers pour outillage, des produits du n° 7228.30.49, des demi-produits, des produits laminés plats et des produits laminés à chaud enroulés en couronnes irrégulières)	Exemption	0	
72283070	Barres, en aciers alliés autres qu'en aciers inoxydables, de section rectangulaire, laminées à chaud sur les quatre faces (à l'exclusion des produits en aciers inoxydables, en aciers à coupe rapide, en aciers silicomanganeux et en aciers pour outillage ainsi que des produits des n°s 7228.30.41 et 7228.30.49, des demi-produits, des produits laminés plats et des produits laminés à chaud enroulés en couronnes irrégulières)	Exemption	0	
72283089	Barres, en aciers alliés autres qu'en aciers inoxydables, simplement laminées ou filées à chaud, de section autre que rectangulaire, laminées sur les quatre faces, ou de section circulaire (à l'exclusion des produits en aciers à coupe rapide, en aciers silicomanganeux et en aciers pour outillage, des produits du n° 7228.30.49, des demi-produits, des produits laminés plats et des produits laminés à chaud enroulés en couronnes irrégulières)	Exemption	0	
72284010	Barres, en aciers pour outillage, simplement forgées (à l'exclusion des demi-produits, des produits laminés plats et des produits laminés à chaud enroulés en couronnes irrégulières)	Exemption	0	
72284090	Barres, en aciers alliés autres qu'inoxydables, simplement forgées (à l'exclusion des produits en aciers à coupe rapide, en aciers silicomanganeux et en aciers pour outillage, des demi-produits, des produits laminés plats et des produits laminés à chaud enroulés en couronnes irrégulières)	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
72285020	Barres, en aciers pour outillage, simplement obtenues ou parachevées à froid (à l'exclusion des demi-produits, des produits laminés plats et des produits laminés à chaud enroulés en couronnes irrégulières)	Exemption	0	
72285040	Barres, en aciers contenant en poids ≥ 0,9 % mais ≤ 1,15 % de carbone et ≥ 0,5 % mais ≤ 2 % de chrome et, éventuellement, ≤ 0,5 % de molybdène, simplement obtenues ou parachevées à froid (à l'exclusion des demi-produits, des produits laminés plats et des produits laminés à chaud enroulés en couronnes irrégulières)	Exemption	0	
72285061	Barres, en aciers alliés autres qu'inoxydables, simplement obtenues ou parachevées à froid, de section circulaire d'un diamètre ≥ 80 mm (à l'exclusion des barres en aciers à coupe rapide, en aciers silicomanganeux et en aciers pour outillage, des produits du n° 7228.50.40, des demi-produits, des produits laminés plats et des produits laminés à chaud enroulés en couronnes irrégulières)	Exemption	0	
72285069	Barres, en aciers alliés autres qu'inoxydables, simplement obtenues ou parachevées à froid, de section circulaire d'un diamètre < 80 mm (à l'exclusion des barres en aciers à coupe rapide, en aciers silicomanganeux et en aciers pour outillage, des produits du n° 7228.50.40, des demi-produits, des produits laminés plats et des produits laminés à chaud enroulés en couronnes irrégulières)	Exemption	0	
72285080	Barres, en aciers alliés autres qu'inoxydables, simplement obtenues ou parachevées à froid (à l'exclusion des barres de section circulaire, des barres en aciers à coupe rapide, en aciers silicomanganeux et en aciers pour outillage, des produits du n° 7228.50.40, des demi-produits, des produits laminés plats et des produits laminés à chaud enroulés en couronnes irrégulières)	Exemption	0	
72286020	Barres, en aciers pour outillage, obtenues ou parachevées à froid et autrement ouvrées, ou obtenues à chaud et autrement ouvrées (à l'exclusion des demi-produits, des produits laminés plats et des produits laminés à chaud enroulés en couronnes irrégulières)	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
72286080	Barres, en aciers alliés autres qu'inoxydables, obtenues ou parachevées à froid et autrement ouvrées, ou obtenues à chaud et autrement ouvrées (à l'exclusion des barres en aciers à coupe rapide, en aciers silicomanganeux ou en aciers pour outillage, des demi-produits, des produits laminés plats et des produits laminés à chaud enroulés en couronnes irrégulières)	Exemption	0	
72287010	Profilés, en aciers alliés autres qu'inoxydables, simplement laminés ou filés à chaud	Exemption	0	
72287090	Profilés, en aciers alliés autres qu'inoxydables, simplement laminés ou filés à chaud, n.d.a. (à l'exclusion des produits simplement laminés ou filés à chaud)	Exemption	0	
72288000	Barres creuses pour le forage, en aciers alliés ou non alliés	Exemption	0	
72292000	Fils, en aciers silicomanganeux, enroulés (à l'exclusion du fil machine)	Exemption	0	
72299020	Fils, en aciers à coupe rapide, enroulés (à l'exclusion du fil machine)	Exemption	0	
72299050	Fils, en aciers contenant en poids ≥ 0,9 % mais ≤ 1,1 % de carbone et ≥ 0,5 % mais ≤ 2 % de chrome et, éventuellement, ≤ 0,5 % de molybdène, enroulés (à l'exclusion du fil machine)	Exemption	0	
72299090	Fils, en aciers alliés autres qu'en aciers inoxydables, enroulés (à l'exclusion du fil machine, des fils en aciers à coupe rapide et en aciers silicomanganeux et des produits du n° 7229.90.50)	Exemption	0	
73011000	Palplanches, en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés	Exemption	0	
73012000	Profilés, en fer ou en acier, obtenus par soudage	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
73021010	Rails conducteurs de courant, en fer ou acier, avec partie en métal non ferreux, pour voies ferrées	Exemption	0	
73021022	Rails "Vignole", en fer ou acier, pour voies ferrées, neufs, d'un poids ≥ 36 kg/m	Exemption	0	
73021028	Rails "Vignole", en fer ou acier, pour voies ferrées, neufs, d'un poids < 36 kg/m	Exemption	0	
73021040	Rails à ornières, en fer ou acier, pour voies ferrées, neufs	Exemption	0	
73021050	Rails, en fonte, fer ou acier, pour voies ferrées, neufs (à l'exclusion des rails "Vignole", des rails à ornières ainsi que des rails conducteurs de courant avec partie en métal non ferreux)	Exemption	0	
73021090	Rails, en fonte, fer ou acier, pour voies ferrées, usagés (à l'exclusion des rails conducteurs de courant avec partie en métal non ferreux)	Exemption	0	
73023000	Aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou de changement de voies, en fonte, fer ou acier	2,7	0	
73024000	Éclisses et selles d'assise, en fonte, fer ou acier	Exemption	0	
73029000	Traverses, contre-rails et crémaillères, coussinets, coins, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres éléments de voies ferrées spécialement conçus pour la pose, le jointement ou la fixation des rails, en fonte, fer ou acier (à l'exclusion des rails, des aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou de changement de voies, des éclisses et selles d'assise)	Exemption	0	
73030010	Tubes et tuyaux pour canalisations sous pression, en fonte	3,2	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
73030090	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte (à l'exclusion des tubes et tuyaux pour canalisations sous pression)	3,2	0	
73041100	Tubes et tuyaux, sans soudure, en aciers inoxydables, des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs	Exemption	0	
73041910	Tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, d'un diamètre extérieur ≤ 168,3 mm (à l'exclusion des produits en aciers inoxydables ou en fonte)	Exemption	0	
73041930	Tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, d'un diamètre extérieur > 168,3 mm, mais ≤ 406,4 mm (à l'exclusion des produits en aciers inoxydables ou en fonte)	Exemption	0	
73041990	Tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, d'un diamètre extérieur > 406,4 mm (à l'exclusion des produits en aciers inoxydables ou en fonte)	Exemption	0	
73042200	Tiges de forage, sans soudure, en aciers inoxydables, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz	Exemption	0	
73042300	Tiges de forage, sans soudure, en fer ou en acier, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz (à l'exclusion des tiges de forage en aciers inoxydables ou en fonte)	Exemption	0	
73042400	Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production, sans soudure, en aciers inoxydables, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz	Exemption	0	
73042910	Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production sans soudure, en fer ou en acier, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz, d'un diamètre extérieur ≤ 168,3 mm (à l'exclusion des produits en fonte)	Exemption	0	
73042930	Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production sans soudure, en fer ou en acier, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz, d'un diamètre extérieur > 168,3 mm mais ≤ 406,4 mm (à l'exclusion des produits en fonte)	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
73042990	Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production sans soudure, en fer ou en acier, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz, d'un diamètre extérieur > 406,4 mm (à l'exclusion des produits en fonte)	Exemption	0	
73043120	Tubes de précision, sans soudure, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés, étirés ou laminés à froid (à l'exclusion des tubes des types utilisés pour les oléoducs ou gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz)	Exemption	0	
73043180	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés, étirés ou laminés à froid (à l'exclusion des produits en fonte, des tubes des types utilisés pour les oléoducs ou gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz ainsi que des tubes de précision)	Exemption	0	
73043910	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés, non étirés ou laminés à froid, bruts, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi (à l'exclusion des produits en fonte)	Exemption	0	
73043952	Tubes filetés ou filetables dits "gaz", sans soudure, en fer ou en aciers non alliés, zingués (à l'exclusion des produits en fonte)	Exemption	0	
73043958	Tubes filetés ou filetables dits "gaz", sans soudure, en fer ou en aciers non alliés (à l'exclusion des produits en fonte et des produits zingués)	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
73043992	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés, non étirés ou laminés à froid, d'un diamètre extérieur ≤ 168,3 mm (à l'exclusion des produits en fonte, des tubes et tuyaux des types utilisés pour les oléoducs ou gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz et des tubes, tuyaux et profilés creux des nos 7304.39.10 à 7304.39.58)	Exemption	0	
73043993	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés, non étirés ou laminés à froid, d'un diamètre extérieur > 168,3 mm mais ≤ 406,4 mm (à l'exclusion des produits en fonte, des tubes et tuyaux des types utilisés pour les oléoducs ou gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz et des tubes, tuyaux et profilés creux des nos 7304.39.10 à 7304.39.58)	Exemption	0	
73043998	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés, non étirés ou laminés à froid, d'un diamètre extérieur > 406,4 mm (à l'exclusion des produits en fonte, des tubes et tuyaux des types utilisés pour les oléoducs ou gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz et des tubes, tuyaux et profilés creux des nos 7304.39.52 et 7304.39.58)	Exemption	0	
73044100	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers inoxydables, étirés ou laminés à froid (à l'exclusion des tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs et des tubes et tuyaux des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz)	Exemption	0	
73044910	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers inoxydables, non étirés ou laminés à froid, bruts, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi	Exemption	0	
73044993	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers inoxydables, non étirés ou laminés à froid, d'un diamètre extérieur ≤ 168,3 mm (à l'exclusion des tubes et tuyaux des types utilisés pour les oléoducs ou gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz et des tubes, tuyaux et profilés creux du no 7304.49.10)	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
73044995	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers inoxydables, non étirés ou laminés à froid, d'un diamètre extérieur > 168,3 mm mais ≤ 406,4 mm (à l'exclusion des tubes et tuyaux des types utilisés pour les oléoducs ou gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz et des tubes, tuyaux et profilés creux du nº 7304.49.10)	Exemption	0	
73044999	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers inoxydables, non étirés ou laminés à froid, d'un diamètre extérieur > 406,4 mm (à l'exclusion des tubes et tuyaux des types utilisés pour les oléoducs ou gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz et des tubes, tuyaux et profilés creux du nº 7304.49.10)	Exemption	0	
73045112	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxydables, étirés ou laminés à froid, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, contenant en poids ≥ 0,9 % mais ≤ 1,15 % de carbone et ≥ 0,5 % mais ≤ 2 % de chrome et, éventuellement, ≤ 0,5 % de molybdène, d'une longueur ≤ 0,5 m (à l'exclusion des tubes, tuyaux et profilés creux des nºs 7304.19 à 7304.29)	Exemption	0	
73045118	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxydables, étirés ou laminés à froid, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, contenant en poids ≥ 0,9 % mais ≤ 1,15 % de carbone et ≥ 0,5 % mais ≤ 2 % de chrome et, éventuellement, ≤ 0,5 % de molybdène, d'une longueur > 0,5 m (à l'exclusion des tubes, tuyaux et profilés creux des nºs 7304.19 à 7304.29)	Exemption	0	
73045181	Tubes de précision, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxydables, étirés ou laminés à froid (à l'exclusion des tubes et tuyaux des types utilisés pour les oléoducs ou gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz et des tubes, tuyaux et profilés creux droits et à paroi d'épaisseur uniforme, contenant en poids ≥ 0,9 % mais ≤ 1,15 % de carbone et ≥ 0,5 % mais ≤ 2 % de chrome et, éventuellement, ≤ 0,5 % de molybdène)	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
73045189	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxydables, étirés ou laminés à froid (à l'exclusion des tubes et tuyaux des types utilisés pour les oléoducs ou gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz, des tubes de précision et des tubes, tuyaux et profilés creux droits et à paroi d'épaisseur uniforme, contenant en poids ≥ 0,9 % mais ≤ 1,15 % de carbone et ≥ 0,5 % mais ≤ 2 % de chrome et, éventuellement, ≤ 0,5 % de molybdène)	Exemption	0	
73045910	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxydables, non étirés ou laminés à froid, bruts, droits, à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi	Exemption	0	
73045932	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxydables, non étirés ou laminés à froid, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, contenant en poids ≥ 0,9 % mais ≤ 1,15 % de carbone et ≥ 0,5 % mais ≤ 2 % de chrome et, éventuellement, ≤ 0,5 % de molybdène, d'une longueur ≤ 0,5 m (à l'exclusion des tubes, tuyaux et profilés creux des nos 7304.19 à 7304.29 et 7304.59.10)	Exemption	0	
73045938	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxydables, non étirés ou laminés à froid, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, contenant en poids ≥ 0,9 % mais ≤ 1,15 % de carbone et ≥ 0,5 % mais ≤ 2 % de chrome et, éventuellement, ≤ 0,5 % de molybdène, d'une longueur > 0,5 m (à l'exclusion des tubes, tuyaux et profilés creux des nos 7304.19 à 7304.29 et 7304.59.10)	Exemption	0	
73045992	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxydables, non étirés ou laminés à froid, d'un diamètre extérieur ≤ 168,3 mm (à l'exclusion des tubes et tuyaux des types utilisés pour les oléoducs ou gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz et des tubes, tuyaux et profilés creux des nos 7304.59.10 à 7304.59.38)	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
73045993	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxydables, non étirés ou laminés à froid, d'un diamètre extérieur > 168,3 mm mais ≤ 406,4 mm (à l'exclusion des tubes et tuyaux des types utilisés pour les oléoducs ou gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz et des tubes, tuyaux et profilés creux des n^{os} 7304.59.10 à 7304.59.38)	Exemption	0	
73045999	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxydables, non étirés ou laminés à froid, d'un diamètre extérieur > 406,4 mm (à l'exclusion des tubes et tuyaux des types utilisés pour les oléoducs ou gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz et des tubes, tuyaux et profilés creux des n^{os} 7304.59.10 à 7304.59.38)	Exemption	0	
73049000	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section non circulaire, en fer ou en acier (à l'exclusion des produits en fonte)	Exemption	0	
73051100	Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, de section circulaire, d'un diamètre extérieur > 406,4 mm, en fer ou en acier, soudés longitudinalement à l'arc immergé	Exemption	0	
73051200	Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, de section circulaire, d'un diamètre extérieur > 406,4 mm, en fer ou en acier, soudés longitudinalement (à l'exclusion des produits soudés longitudinalement à l'arc immergé)	Exemption	0	
73051900	Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, de section circulaire, d'un diamètre extérieur > 406,4 mm, en produits laminés plats en fer ou en acier (à l'exclusion des produits soudés longitudinalement)	Exemption	0	
73052000	Tubes et tuyaux de cuvelage des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz, de section circulaire, d'un diamètre extérieur > 406,4 mm, en produits laminés plats en fer ou en acier	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
73053100	Tubes et tuyaux, de section circulaire, d'un diamètre extérieur > 406,4 mm, en fer ou en acier, soudés longitudinalement (à l'exclusion des tubes et tuyaux des types utilisés pour les oléoducs ou gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz)	Exemption	0	
73053900	Tubes et tuyaux, de section circulaire, d'un diamètre extérieur > 406,4 mm, en fer ou en acier, soudés (à l'exclusion des produits soudés longitudinalement et des tubes des types utilisés pour les oléoducs ou gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz)	Exemption	0	
73059000	Tubes et tuyaux, de section circulaire, d'un diamètre extérieur > 406,4 mm, en produits laminés plats en fer ou en acier (à l'exclusion des produits soudés et des tubes des types utilisés pour les oléoducs ou gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz)	Exemption	0	
73061110	Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, soudés longitudinalement, en produits laminés plats en aciers inoxydables, d'un diamètre extérieur ≤ 406,4 mm	Exemption	0	
73061190	Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, soudés hélicoïdalement, en produits laminés plats en aciers inoxydables, d'un diamètre extérieur ≤ 406,4 mm	Exemption	0	
73061910	Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, soudés longitudinalement, en produits laminés plats en fer ou en acier (à l'exclusion des produits en aciers inoxydables ou en fonte)	Exemption	0	
73061990	Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, soudés hélicoïdalement, en produits laminés plats en fer ou en acier, d'un diamètre extérieur ≤ 406,4 mm (à l'exclusion des produits en aciers inoxydables ou en fonte)	Exemption	0	
73062100	Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz, soudés, en produits laminés plats en aciers inoxydables, d'un diamètre extérieur ≤ 406,4 mm	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
73062900	Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz, soudés, en produits laminés plats en fer ou en acier, d'un diamètre extérieur ≤ 406,4 mm (à l'exclusion des produits en aciers inoxydables ou en fonte)	Exemption	0	
73063011	Tubes de précision, soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés, d'une épaisseur de paroi ≤ 2 mm	Exemption	0	
73063019	Tubes de précision, soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés, d'une épaisseur de paroi > 2 mm	Exemption	0	
73063041	Tubes filetés ou filetables dits "gaz", soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés, zingués	Exemption	0	
73063049	Tubes filetés ou filetables dits "gaz", soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés (à l'exclusion des produits zingués)	Exemption	0	
73063072	Tubes, tuyaux et profilés creux, soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers, d'un diamètre extérieur ≤ 168,3 mm, zingués (à l'exclusion des tubes des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz)	Exemption	0	
73063077	Tubes, tuyaux et profilés creux, soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers, d'un diamètre extérieur ≤ 168,3 mm (à l'exclusion des produits zingués, des tubes des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz, des tubes de précision et des tubes filetés ou filetables dits "gaz")	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
73063080	Tubes, tuyaux et profilés creux, soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers, d'un diamètre extérieur > 168,3 mm mais ≤ 406,4 mm (à l'exclusion des tubes des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz, des tubes de précision, des tubes isolateurs et des tubes filetés ou filetables dits "gaz")	Exemption	0	
73064020	Tubes, tuyaux et profilés creux, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables, étirés ou laminés à froid (à l'exclusion des tubes à sections intérieure et extérieure circulaires et d'un diamètre extérieur > 406,4 mm et des tubes des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz)	Exemption	0	
73064080	Tubes, tuyaux et profilés creux, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables (à l'exclusion des tubes étirés ou laminés à froid, des tubes à sections intérieure et extérieure circulaires et d'un diamètre extérieur > 406,4 mm et des tubes des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz)	Exemption	0	
73065020	Tubes de précision soudés, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxydables	Exemption	0	
73065080	Tubes, tuyaux et profilés creux, soudés, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxydables (à l'exclusion des tubes de sections intérieure et extérieure circulaires et d'un diamètre extérieur > 406,4 mm, des tubes des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz et des tubes de précision)	Exemption	0	
73066110	Tubes, tuyaux et profilés creux, soudés, de section carrée ou rectangulaire, en aciers inoxydables	Exemption	0	
73066192	Tubes, tuyaux et profilés creux, soudés, de section carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur de paroi ≤ 2 mm, en fer ou en aciers autres qu'inoxydables	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
73066199	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur de paroi > 2 mm, en fer ou en aciers autres qu'inoxydables	Exemption	0	
73066910	Tubes, tuyaux et profilés creux, soudés, de section non circulaire, en aciers inoxydables (à l'exclusion des tubes à sections intérieure ou extérieure circulaires et d'un diamètre extérieur > 406,4 mm, des tubes des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz et des tubes, tuyaux et profilés creux de section carrée ou rectangulaire)	Exemption	0	
73066990	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section non circulaire, en fer ou en aciers autres qu'inoxydables (à l'exclusion des tubes à sections intérieure ou extérieure circulaires et d'un diamètre extérieur > 406,4 mm, des tubes des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz et des tubes, tuyaux et profilés creux de section carrée ou rectangulaire)	Exemption	0	
73069000	Tubes, tuyaux et profilés creux (rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier (à l'exclusion des produits en fonte, des tubes sans soudure ou soudés et des tubes de sections intérieure et extérieure circulaires et d'un diamètre extérieur > 406,4 mm)	Exemption	0	
73071110	Accessoires de tuyauterie moulés, en fonte non malléable, pour tubes et tuyaux des types utilisés pour canalisations sous pression	3,7	4	
73071190	Accessoires de tuyauterie moulés, en fonte non malléable (à l'exclusion des produits des types utilisés pour canalisations sous pression)	3,7	4	
73071910	Accessoires de tuyauterie moulés, en fonte malléable	3,7	4	
73071990	Accessoires de tuyauterie moulés, en acier	3,7	4	
73072100	Brides, en aciers inoxydables (à l'exclusion des produits moulés)	3,7	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
73072210	Manchons, en aciers inoxydables, filetés (à l'exclusion des produits moulés)	Exemption	0	
73072290	Coudes et courbes, en aciers inoxydables, filetés (à l'exclusion des produits moulés)	3,7	4	
73072310	Coudes et courbes, en aciers inoxydables, à souder bout à bout (à l'exclusion des produits moulés)	3,7	4	
73072390	Accessoires de tuyauterie, en aciers inoxydables, à souder bout à bout (à l'exclusion des produits moulés et des coudes et courbes)	3,7	4	
73072910	Accessoires de tuyauterie, en aciers inoxydables, filetés (à l'exclusion des produits moulés, des brides et des coudes, courbes et manchons)	3,7	4	
73072980	Accessoires de tuyauterie, en aciers inoxydables (à l'exclusion des accessoires de tuyauterie moulés, filetés, à souder bout à bout et des brides)	3,7	4	
73079100	Brides, en fer ou acier (à l'exclusion des produits moulés et des produits en aciers inoxydables)	3,7	4	
73079210	Manchons, en fonte, fer ou acier, filetés (à l'exclusion des produits moulés et des produits en aciers inoxydables)	Exemption	0	
73079290	Coudes et courbes, en fonte, fer ou acier, filetés (à l'exclusion des produits moulés et des produits en aciers inoxydables)	3,7	4	
73079311	Coudes et courbes, en fer ou acier, à souder bout à bout, dont le plus grand diamètre extérieur ≤ 609,6 mm (à l'exclusion des produits moulés et des produits en aciers inoxydables)	3,7	4	
73079319	Accessoires de tuyauterie, en fer ou acier, à souder bout à bout, dont le plus grand diamètre extérieur ≤ 609,6 mm (à l'exclusion des produits moulés, des produits en aciers inoxydables, des coudes et courbes et des brides)	3,7	4	
73079391	Coudes et courbes en fer ou acier, à souder bout à bout, dont le plus grand diamètre extérieur > 609,6 mm (à l'exclusion des produits moulés et des produits en aciers inoxydables)	3,7	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
73079399	Accessoires de tuyauterie en fer ou acier, à souder bout à bout, dont le plus grand diamètre extérieur > 609,6 mm (à l'exclusion des produits moulés, des produits en aciers inoxydables, des coudes et courbes et des brides)	3,7	4	
73079910	Accessoires de tuyauterie en fer ou en aciers, filetés (à l'exclusion des produits moulés, des produits en aciers inoxydables, des brides et des coudes, courbes et manchons)	3,7	4	
73079980	Accessoires de tuyauterie en fer ou en aciers, filetés (à l'exclusion des produits moulés, des produits en aciers inoxydables, des brides et des coudes, courbes et manchons)	3,7	4	
73081000	Ponts et éléments de ponts, en fer ou en acier	Exemption	0	
73082000	Tours et pylônes, en fer ou en acier	Exemption	0	
73083000	Portes, fenêtres et leurs cadres et chambranles et seuils, en fer ou en acier	Exemption	0	
73084000	Matériel d'échafaudage, de coffrage, d'étançonnement ou d'étayage, en fer ou en acier (à l'exclusion des palplanches assemblées et des coffrages pour béton, qui présentent les caractéristiques de moules)	Exemption	0	
73089051	Panneaux multiplis constitués de deux parements en tôle nervurée en fer ou en aciers et d'une âme isolante	Exemption	0	
73089059	Constructions et parties de constructions, en fer ou en acier, uniquement ou principalement en tôle, n.d.a. (à l'exclusion des portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils et des panneaux multiplis constitués de deux parements en tôle nervurée et d'une âme isolante)	Exemption	0	
73089098	Constructions et parties de constructions, en fer ou en acier, n.d.a. (à l'exclusion des ponts et éléments de ponts, des tours et pylônes, des portes, fenêtres et leurs cadres et chambranles et seuils, du matériel d'échafaudage, de coffrage, d'étançonnement ou d'étayage et des produits principalement en tôle)	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
73090010	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires, en fonte, fer ou acier, pour matières gazeuses non comprimées ou liquéfiées, d'une contenance > 300 l (à l'exclusion des récipients avec dispositifs mécaniques ou thermiques et des conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	2,2	0	
73090030	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires, en fonte, fer ou acier, pour matières liquides, avec revêtement intérieur ou calorifuge, d'une contenance > 300 l (à l'exclusion des récipients avec dispositifs mécaniques ou thermiques et des conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	2,2	0	
73090051	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires, en fonte, fer ou acier, pour matières liquides, d'une contenance > 100 000 l (à l'exclusion des récipients avec revêtement intérieur ou calorifuge ou avec dispositifs mécaniques ou thermiques et des conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	2,2	0	
73090059	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires, en fonte, fer ou acier, pour matières liquides, d'une contenance ≤ 100 000 l mais > 300 l (à l'exclusion des récipients avec revêtement intérieur ou calorifuge ou avec dispositifs mécaniques ou thermiques et des conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	2,2	0	
73090090	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires, en fonte, fer ou acier, pour matières solides, d'une contenance > 300 l (à l'exclusion des récipients avec revêtement intérieur ou calorifuge ou avec dispositifs mécaniques ou thermiques et des conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	2,2	0	
73101000	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, pour toutes matières, en fonte, fer ou acier, d'une contenance ≥ 50 l mais ≤ 300 l, n.d.a. (à l'exclusion des récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés et des récipients avec dispositifs mécaniques ou thermiques)	2,7	0	
73102111	Boîtes à conserves, en fer ou acier, d'une contenance < 50 l, à fermer par soudage ou sertissage, des types utilisés pour les denrées alimentaires	2,7	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
73102119	Boîtes à conserves, en fer ou acier, d'une contenance < 50 l, à fermer par soudage ou sertissage, des types utilisés pour les boissons	2,7	0	
73102191	Boîtes en fer ou acier, d'une contenance < 50 l, à fermer par soudage ou sertissage, d'une épaisseur de paroi < 0,5 mm (à l'exclusion des récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés et des boîtes des types utilisés pour les denrées alimentaires et les boissons)	2,7	0	
73102199	Boîtes en fer ou acier, d'une contenance < 50 l, à fermer par soudage ou sertissage, d'une épaisseur de paroi ≥ 0,5 mm (à l'exclusion des récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés et des boîtes des types utilisés pour les denrées alimentaires et les boissons)	2,7	0	
73102910	Réservoirs, fûts, tambours, bidons et récipients similaires, pour toutes matières, en fonte, fer ou acier, d'une contenance < 50 l et d'une épaisseur de paroi < 0,5 mm, n.d.a. (à l'exclusion des récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, des récipients avec dispositifs mécaniques ou thermiques et des boîtes à fermer par soudage ou sertissage)	2,7	0	
73102990	Réservoirs, fûts, tambours, bidons et récipients similaires, pour toutes matières, en fonte, fer ou acier, d'une contenance < 50 l et d'une épaisseur de paroi ≥ 0,5 mm, n.d.a. (à l'exclusion des récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, des récipients avec dispositifs mécaniques ou thermiques et des boîtes à fermer par soudage ou sertissage)	2,7	0	
73110011	Récipients, en fonte, fer ou acier, sans soudure, pour gaz comprimés ou liquéfiés, pour une pression ≥ 165 bars, d'une contenance < 20 l (à l'exclusion des conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	2,7	0	
73110013	Récipients, en fonte, fer ou acier, sans soudure, pour gaz comprimés ou liquéfiés, pour une pression ≥ 165 bars, d'une contenance ≥ 20 l mais ≤ 50 l (à l'exclusion des conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	2,7	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
73110019	Récipients, en fonte, fer ou acier, sans soudure, pour gaz comprimés ou liquéfiés, pour une pression ≥ 165 bars, d'une contenance > 50 l (à l'exclusion des conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	2,7	0	
73110030	Récipients, en fonte, fer ou acier, sans soudure, pour gaz comprimés ou liquéfiés pour une pression < 165 bars (à l'exclusion des conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	2,7	0	
73110091	Récipients, en fonte, fer ou acier, pour gaz comprimés ou liquéfiés, d'une contenance < 1 000 l (à l'exclusion des récipients sans soudure et des conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	2,7	0	
73110099	Récipients en fonte, fer ou acier, pour gaz comprimés ou liquéfiés, d'une contenance ≥ 1 000 l (à l'exclusion des récipients sans soudure et des conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	2,7	0	
73121020	Torons et câbles, en aciers inoxydables (à l'exclusion des produits isolés pour l'électricité, des torsades pour clôtures et des ronces artificielles)	Exemption	0	
73121041	Torons et câbles, en fer ou en acier, d'une dimension maximale de coupe transversale ≤ 3 mm, revêtus d'alliages à base de cuivre-zinc (laiton) (à l'exclusion des produits en aciers inoxydables, des produits isolés pour l'électricité, des torsades pour clôtures et des ronces artificielles)	Exemption	0	
73121049	Torons et câbles, en fer ou en acier, d'une dimension maximale de coupe transversale ≤ 3 mm [à l'exclusion des produits en aciers inoxydables, des produits isolés pour l'électricité, des torsades pour clôtures, des ronces artificielles et des produits revêtus d'alliages à base de cuivre-zinc (laiton)]	Exemption	0	
73121061	Torons, en fer ou aciers autres qu'inoxydables, d'une dimension maximale de coupe transversale > 3 mm, non revêtus (à l'exclusion des produits isolés pour l'électricité, des torsades pour clôtures et des ronces artificielles)	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
73121065	Torons, en fer ou aciers autres qu'inoxydables, d'une dimension maximale de coupe transversale > 3 mm, zingués (à l'exclusion des produits isolés pour l'électricité, des torsades pour clôtures et des ronces artificielles)	Exemption	0	
73121069	Torons en fer ou aciers autres qu'inoxydables, d'une dimension maximale de coupe transversale > 3 mm, revêtus (à l'exclusion des produits isolés pour l'électricité, des torsades pour clôtures, des ronces artificielles et des torons zingués)	Exemption	0	
73121081	Câbles, y compris les câbles clos, en fer ou en acier, non revêtus ou simplement zingués, d'une dimension maximale de coupe transversale > 3 mm mais ≤ 12 mm (à l'exclusion des produits en aciers inoxydables, des produits isolés pour l'électricité, des torsades pour clôtures et des ronces artificielles)	Exemption	0	
73121083	Câbles, y compris les câbles clos, en fer ou en acier, non revêtus ou simplement zingués, d'une dimension maximale de coupe transversale > 12 mm mais ≤ 24 mm (à l'exclusion des produits en aciers inoxydables, des produits isolés pour l'électricité, des torsades pour clôtures et des ronces artificielles)	Exemption	0	
73121085	Câbles, y compris les câbles clos, en fer ou en acier, non revêtus ou simplement zingués, d'une dimension maximale de coupe transversale > 24 mm mais ≤ 48 mm (à l'exclusion des produits en aciers inoxydables, des produits isolés pour l'électricité, des torsades pour clôtures et des ronces artificielles)	Exemption	0	
73121089	Câbles, y compris les câbles clos, en fer ou en acier, non revêtus ou simplement zingués, d'une dimension maximale de coupe transversale > 48 mm (à l'exclusion des produits en aciers inoxydables, des produits isolés pour l'électricité, des torsades pour clôtures et des ronces artificielles)	Exemption	0	
73121098	Câbles, y compris les câbles clos, en fer ou aciers autres qu'inoxydables, d'une dimension maximale de coupe transversale > 3 mm (à l'exclusion des câbles non revêtus ou simplement zingués, des produits isolés pour l'électricité, des torsades pour clôtures, des ronces artificielles et des câbles, y compris les câbles clos, zingués)	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
73129000	Tresses, élingues et similaires, en fer ou en acier (à l'exclusion des produits isolés pour l'électricité)	Exemption	0	
73130000	Ronces artificielles en fer ou en acier; torsades, barbelées ou non, en fils ou en feuillard de fer ou d'acier, des types utilisés pour les clôtures	Exemption	0	
73141200	Toiles métalliques continues ou sans fin, pour machines, en fils d'acier inoxydable	Exemption	0	
73141400	Toiles métalliques tissées, y compris les toiles continues ou sans fin, en fils d'acier inoxydable (à l'exclusion des toiles en fils métalliques des types utilisés pour les vêtements, aménagements intérieurs et usages similaires et des toiles continues ou sans fin pour machines)	Exemption	0	
73141900	Toiles métalliques tissées, y compris les toiles continues ou sans fin, en fils de fer ou d'aciers autres qu'inoxydables (à l'exclusion des toiles en fils métalliques des types utilisés pour vêtements, aménagements intérieurs et usages similaires)	Exemption	0	
73142010	Grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, dont les mailles ont une surface ≥ 100 cm^2, en fils de fer ou d'acier nervurés, d'une dimension maximale de coupe transversale ≥ 3 mm	Exemption	0	
73142090	Grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, dont les mailles ont une surface ≥ 100 cm^2, en fils de fer ou d'acier, d'une dimension maximale de coupe transversale ≥ 3 mm (à l'exclusion des produits en fils nervurés)	Exemption	0	
73143100	Grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier, soudés aux points de rencontre, zingués (à l'exclusion des grillages et treillis en fils d'une dimension maximale de coupe transversale ≥ 3 mm et dont les mailles ont une surface ≥ 100 cm^2)	Exemption	0	
73143900	Grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier, soudés aux points de rencontre (à l'exclusion des grillages et treillis en fils d'une dimension maximale de coupe transversale ≥ 3 mm et dont les mailles ont une surface ≥ 100 cm^2 et des grillages et treillis zingués)	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
73144100	Grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier, non soudés aux points de rencontre, zingués	Exemption	0	
73144200	Grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier, non soudés aux points de rencontre, recouverts de matières plastiques	Exemption	0	
73144900	Toiles métalliques non tissées, grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier, non soudés aux points de rencontre (à l'exclusion des produits zingués ou recouverts de matières plastiques)	Exemption	0	
73145000	Tôles et bandes déployées, en fer ou en acier	Exemption	0	
73151110	Chaînes à rouleaux, en fonte, fer ou acier, des types utilisés pour cycles et motocycles	2,7	0	
73151190	Chaînes à rouleaux, en fonte, fer ou acier (à l'exclusion des chaînes à rouleaux des types utilisés pour cycles et motocycles)	2,7	0	
73151200	Chaînes à maillons articulés, en fonte, fer ou acier (à l'exclusion des chaînes à rouleaux)	2,7	0	
73151900	Parties de chaînes à maillons articulés, en fonte, fer ou acier	2,7	0	
73152000	Chaînes antidérapantes pour véhicules automobiles, en fonte, fer ou acier	2,7	0	
73158100	Chaînes à maillons à étais, en fonte, fer ou acier	2,7	0	
73158200	Chaînes à maillons soudés, en fonte, fer ou acier (à l'exclusion des chaînes à maillons articulés, antidérapantes et à maillons à étais)	2,7	0	
73158900	Chaînes et chaînettes, en fonte, fer ou acier (à l'exclusion des chaînes à maillons articulés, antidérapantes, à maillons à étais, à maillons soudés, et leurs parties, des chaînes de montres et horloges, chaînes et chaînettes de bijouterie, etc., chaînes dentées et chaînes à scie, chenilles, chaînes à entraînement pour transporteurs, chaînes à pinces pour matériel de l'industrie textile, etc., chaînes de dispositifs de sécurité pour verrouiller les portes et chaînes d'arpenteur)	2,7	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
73159000	Parties de chaînes et chaînettes antidérapantes, à maillons à étais, et autres chaînes et chaînettes du nº 7315 (à l'exclusion des chaînes à maillons articulés)	2,7	0	
73160000	Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier	2,7	0	
73170020	Pointes de tréfilerie, en fer ou acier, en bandes ou en rouleaux	Exemption	0	
73170060	Pointes, clous, crampons, agrafes ondulées ou biseautées et articles similaires, en fils de fer d'acier (à l'exclusion des pointes encollées, en bandes ou en rouleaux et des agrafes présentées en barrettes)	Exemption	0	
73170080	Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou biseautées et articles similaires, en fonte, fer ou acier (à l'exclusion des pointes de tréfilerie et des agrafes présentées en barrettes)	Exemption	0	
73181100	Tire-fonds, en fonte, fer ou acier	3,7	0	
73181210	Vis à bois, en acier inoxydables (à l'exclusion des tire-fonds)	3,7	0	
73181290	Vis à bois, en fonte, fer ou aciers autres qu'inoxydables (à l'exclusion des tire-fonds)	3,7	0	
73181300	Crochets et pitons à pas de vis, en fonte, fer ou acier	3,7	0	
73181410	Vis autotaraudeuses, en aciers inoxydables (à l'exclusion des vis à bois)	3,7	0	
73181491	Vis à tôles, autotaraudeuses, en fonte, fer ou aciers autres qu'inoxydables	3,7	0	
73181499	Vis autotaraudeuses, en fonte, fer ou aciers autres qu'inoxydables (à l'exclusion des vis à tôles et vis à bois)	3,7	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
73181510	Vis, en fonte, fer ou acier, décolletées dans la masse, d'une épaisseur de tige ≤ 6 mm	3,7	0	
73181520	Vis et boulons filetés, en fonte, fer ou acier, même avec leurs écrous et rondelles, pour la fixation des éléments de voies ferrées (à l'exclusion des tire-fonds)	3,7	0	
73181530	Vis et boulons filetés, en aciers inoxydables, même avec leurs écrous et rondelles, sans tête (à l'exclusion des vis décolletées dans la masse, d'une épaisseur de tige ≤ 6 mm et des vis et boulons filetés pour la fixation des éléments de voies ferrées)	3,7	0	
73181541	Vis et boulons, en fer ou aciers autres qu'inoxydables, même avec leurs écrous ou rondelles, sans tête, d'une résistance à la traction < 800 MPa (à l'exclusion des vis décolletées dans la masse, d'une épaisseur de tige ≤ 6 mm et des vis et boulons filetés pour la fixation des éléments de voies ferrées)	3,7	0	
73181549	Vis et boulons, en fer ou aciers autres qu'inoxydables, même avec leurs écrous ou rondelles, sans tête, d'une résistance à la traction ≥ 800 MPa (à l'exclusion des vis décolletées dans la masse, d'une épaisseur de tige ≤ 6 mm et des vis et boulons filetés pour la fixation des éléments de voies ferrées)	3,7	0	
73181551	Vis et boulons, en aciers inoxydables, même avec leurs écrous ou rondelles, avec tête fendue ou à empreinte cruciforme (à l'exclusion des vis à bois et des vis autotaraudeuses)	3,7	0	
73181559	Vis et boulons filetés, en fer ou en aciers autres qu'inoxydables, même avec leurs écrous ou rondelles, avec tête fendue ou à empreinte cruciforme (à l'exclusion des vis à bois et des vis autotaraudeuses)	3,7	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
73181561	Vis et boulons filetés, en aciers inoxydables, même avec leurs écrous ou rondelles, avec tête à six pans creux (à l'exclusion des vis à bois, des vis autotaraudeuses et des vis et boulons filetés pour la fixation des éléments de voies ferrées)	3,7	0	
73181569	Vis et boulons filetés, en fer ou en aciers autres qu'inoxydables, même avec leurs écrous ou rondelles, avec tête à six pans creux (à l'exclusion des vis à bois, des vis autotaraudeuses et des vis et boulons filetés pour la fixation des éléments de voies ferrées)	3,7	0	
73181570	Vis et boulons filetés, en aciers inoxydables, même avec leurs écrous ou rondelles, avec tête hexagonale (à l'exclusion des vis à bois, des vis autotaraudeuses et des vis et boulons filetés pour la fixation des éléments de voies ferrées)	3,7	0	
73181581	Vis et boulons filetés, en fer ou en aciers autres qu'inoxydables, même avec leurs écrous ou rondelles, avec tête hexagonale, d'une résistance à la traction < 800 MPa (à l'exclusion des vis à bois, des vis autotaraudeuses et des vis et boulons filetés pour la fixation des éléments de voies ferrées)	3,7	0	
73181589	Vis et boulons filetés, en fer ou en aciers autres qu'inoxydables, même avec leurs écrous ou rondelles, avec tête hexagonale, d'une résistance à la traction ≥ 800 MPa (à l'exclusion des vis à bois, des vis autotaraudeuses et des vis et boulons filetés pour la fixation des éléments de voies ferrées)	3,7	0	
73181590	Vis et boulons filetés, en fer ou acier, même avec leurs écrous ou rondelles, avec tête (à l'exclusion des vis et boulons avec tête fendue ou à empreinte cruciforme, à six pans creux ou hexagonale, des vis à bois, des vis autotaraudeuses, des vis et boulons filetés pour la fixation des éléments des voies ferrées, des crochets et pitons à pas de vis et des clous taraudeurs)	3,7	0	
73181610	Écrous, en fonte, fer ou acier, décolletés dans la masse, d'un diamètre de trou ≤ 6 mm	3,7	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
73181630	Écrous, en aciers inoxydables (à l'exclusion des écrous décolletés dans la masse, d'un diamètre de trou ≤ 6 mm)	3,7	0	
73181650	Écrous de sécurité, en fonte, fer ou aciers (à l'exclusion des écrous décolletés dans la masse, d'un diamètre de trou ≤ 6 mm et des écrous en aciers inoxydables)	3,7	0	
73181691	Écrous, en fonte, fer ou acier, d'un diamètre intérieur ≤ 12 mm (à l'exclusion des écrous décolletés dans la masse, d'un diamètre de trou ≤ 6 mm, des écrous en aciers inoxydables et des écrous de sécurité)	3,7	0	
73181699	Écrous, en fonte, fer ou acier, d'un diamètre intérieur > 12 mm (à l'exclusion des écrous en aciers inoxydables et des écrous de sécurité)	3,7	0	
73181900	Articles de boulonnerie et de visserie, filetés, en fonte, fer ou acier, n.d.a.	3,7	0	
73182100	Rondelles destinées à faire ressort et autres rondelles de blocage, en fonte, fer ou acier	3,7	0	
73182200	Rondelles, en fonte, fer ou acier (à l'exclusion des rondelles destinées à faire ressort et autres rondelles de blocage)	3,7	0	
73182300	Rivets, en fonte, fer ou acier (à l'exclusion des rivets tubulaires et des rivets à deux pièces tubulaires destinés à des usages divers)	3,7	0	
73182400	Goupilles, chevilles et clavettes, en fonte, fer ou acier	3,7	0	
73182900	Articles de boulonnerie et de visserie, non filetés, en fonte, fer ou acier, n.d.a.	3,7	0	
73194000	Épingles de sûreté et autres épingles, en fer ou en acier, n.d.a.	2,7	0	
73199010	Aiguilles à coudre, à ravauder ou à broder à la main, en fer ou en acier	2,7	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
73199090	Aiguilles à tricoter, passe-lacets, crochets, poinçons à broder et articles similaires, pour usage à la main, en fer ou en acier (à l'exclusion des aiguilles à coudre, à ravauder ou à broder)	2,7	0	
73201011	Ressorts paraboliques et leurs lames, en fer ou en acier	2,7	0	
73201019	Ressorts et leurs lames, en fer ou en acier, formés à chaud (à l'exclusion des ressorts paraboliques et leurs lames)	2,7	0	
73201090	Ressorts à lames et leurs lames, en fer ou en acier (à l'exclusion des ressorts formés à chaud)	2,7	0	
73202020	Ressorts en hélice, en fer ou en acier, formés à chaud (à l'exclusion des ressorts spiraux plats, des ressorts de montres, des ressorts pour cannes et manches de parapluies et de parasols et des ressorts-amortisseurs de la section 17)	2,7	0	
73202081	Ressorts de compression, en fer ou en acier	2,7	0	
73202085	Ressorts de traction, en fer ou en acier	2,7	0	
73202089	Ressorts en hélice, en fer ou en acier (à l'exclusion des ressorts formés à chaud, de compression et de traction)	2,7	0	
73209010	Ressorts spiraux plats, en fer ou en acier	2,7	0	
73209030	Ressorts ayant la forme de disques, en fer ou en acier	2,7	0	
73209090	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier (à l'exclusion des ressorts spiraux plats, des ressorts ayant la forme de disques, des ressorts en hélice, des ressorts à lames et leurs lames, des ressorts de montres, des rondelles-ressorts, des rondelles élastiques, des ressorts-amortisseurs et des ressorts à barre à torsion de la section 17)	2,7	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
73211110	Appareils de cuisson, tels que foyer de cuisson, barbecues, grilloirs, réchauds et cuisinières à four, y compris les fours séparés, à usage domestique, en fonte, fer ou acier, à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles (à l'exclusion des appareils destinés à la cuisine à grande échelle)	2,7	0	
73211190	Appareils de cuisson, tels que foyers de cuisson, barbecues, grilloirs, réchauds et cuisinières, et chauffe-plats, à usage domestique, en fonte, fer ou acier, à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles (à l'exclusion des cuisinières à four, des fours séparés et des appareils destinés à la cuisine à grande échelle)	2,7	0	
73211200	Appareils de cuisson, tels que foyers de cuisson, barbecues, grilloirs, réchauds et cuisinières, et chauffe-plats, à usage domestique, en fonte, fer ou acier, à combustibles liquides (à l'exclusion des appareils destinés à la cuisine à grande échelle)	2,7	0	
73211900	Appareils de cuisson, tels que foyers de cuisson, barbecues, grilloirs, réchauds et cuisinières, et chauffe-plats, à usage domestique, en fonte, fer ou acier, à combustibles solides ou d'autres sources d'énergie non électriques (à l'exclusion de ceux à combustibles liquides ou gazeux et des appareils destinés à la cuisine à grande échelle)	2,7	0	
73218100	Poêles, chaudières à foyer, foyers de lessiveuses, chaudières avec foyer pour la lessive, braseros et appareils ménagers similaires, en fonte, fer ou acier, à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles (à l'exclusion des appareils de cuisson, chauffe-plats, chaudières de chauffage central, chauffe-eau instantanés et chauffe-eau à accumulation et des appareils destinés à la cuisine à grande échelle)	2,7	0	
73218200	Poêles, chaudières à foyer, foyers de lessiveuses, chaudières avec foyer pour la lessive, braseros et autres appareils ménagers similaires, en fonte, fer ou acier, à combustibles liquides (à l'exclusion des appareils de cuisson, chauffe-plats, chaudières de chauffage central et chauffe-eau à accumulation et des appareils destinés à la cuisine à grande échelle)	2,7	0	
73218900	Poêles, chaudières à foyer, foyers de lessiveuses, chaudières avec foyer pour la lessive, braseros et autres appareils ménagers similaires, en fonte, fer ou acier, à combustibles solides ou d'autres sources d'énergie non électriques (à l'exclusion des appareils à combustibles liquides ou gazeux, des appareils de cuisson et chauffe-plats, des chaudières de chauffage central, chauffe-eau à accumulation et des appareils destinés à la cuisine à grande échelle)	2,7	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
73219000	Parties des appareils ménagers chauffants non électriques du nº 7321, n.d.a.	2,7	0	
73221100	Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte (à l'exclusion des parties désignées ou comprises ailleurs et des chaudières de chauffage central)	3,2	0	
73221900	Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fer ou acier (à l'exclusion des parties désignées ou comprises ailleurs et des chaudières de chauffage central)	3,2	0	
73229000	Générateurs et distributeurs d'air chaud, y compris les distributeurs pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné, à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier	3,2	0	
73231000	Paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	3,2	0	
73239100	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, non émaillés (à l'exclusion des bidons, boîtes et récipients similaires du nº 7310, des poubelles, des gaufriers et autres articles ayant le caractère d'outils, des cuillers, louches, fourchettes, écumoires, pelles à tartes, pinces à sucre et articles similaires des nºs 8211 à 8215, des objets décoratifs et des articles d'hygiène ou de toilette)	3,2	0	
73239200	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, émaillés (à l'exclusion des bidons, boîtes et récipients similaires du nº 7310, des poubelles, des gaufriers et autres articles ayant le caractère d'outils, des cuillers, louches, fourchettes, écumoires, pelles à tartes, pinces à sucre et articles similaires des nºs 8211 à 8215, des objets décoratifs et des articles d'hygiène ou de toilette)	3,2	0	
73239300	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en aciers inoxydables (à l'exclusion des bidons, boîtes et récipients similaires du nº 7310, des poubelles, des gaufriers et autres articles ayant le caractère d'outils, des cuillers, louches, fourchettes, écumoires, pelles à tartes, pinces à sucre et articles similaires des nºs 8211 à 8215, des objets décoratifs et des articles d'hygiène ou de toilette)	3,2	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
73239400	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fer ou en aciers autres qu'inoxydables, émaillés (à l'exclusion des bidons, boîtes et récipients similaires du n° 7310, des poubelles, des gaufriers et autres articles ayant le caractère d'outils, des cuillers, louches, fourchettes, écumoires, pelles à tartes, pinces à sucre et articles similaires des n^{os} 8211 à 8215, des objets décoratifs, des articles d'hygiène ou de toilette et des articles pour le service de la table)	3,2	0	
73239900	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fer ou en aciers autres qu'inoxydables (à l'exclusion des articles émaillés, des bidons, boîtes et récipients similaires du n° 7310, des poubelles, des gaufriers et autres articles ayant le caractère d'outils, des cuillers, louches, fourchettes, écumoires, pelles à tartes, pinces à sucre et articles similaires des n^{os} 8211 à 8215, des objets décoratifs et des articles d'hygiène ou de toilette)	3,2	0	
73241000	Éviers et lavabos, en aciers inoxydables	2,7	0	
73242100	Baignoires, en fonte, même émaillées	3,2	0	
73242900	Baignoires, en tôle d'acier	3,2	0	
73249000	Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties, en fonte, fer ou acier (à l'exclusion des bidons, boîtes et récipients similaires du n° 7310, des petites armoires suspendues à pharmacie ou de toilette et autres meubles du chapitre 94, des éviers et lavabos complets, en aciers inoxydables, des baignoires complètes et des accessoires de tuyauterie)	3,2	0	
73251050	Trappes de regard, en fonte non malléable, moulées	1,7	0	
73251092	Articles pour canalisations, en fonte non malléable, moulés (à l'exclusion des trappes de regard)	1,7	0	
73251099	Ouvrages en fonte non malléable, moulés, n.d.a. (à l'exclusion des trappes de regard et des articles pour canalisations)	1,7	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
73259100	Boulets et articles similaires pour broyeurs, moulés (à l'exclusion de ces articles en fonte non malléable)	2,7	0	
73259910	Ouvrages en fonte malléable, moulés, n.d.a. (à l'exclusion des boulets et articles similaires pour broyeurs)	2,7	0	
73259990	Ouvrages en fonte, fer ou acier, moulés, n.d.a. (à l'exclusion des ouvrages en fonte malléable ou non malléable et des boulets et articles similaires pour broyeurs)	2,7	0	
73261100	Boulets et articles similaires pour broyeurs, en fer ou en acier, forgés ou estampés mais non autrement travaillés	2,7	0	
73261910	Ouvrages en fer ou en acier, forgés mais non autrement travaillés, n.d.a. (à l'exclusion des boulets et articles similaires pour broyeurs)	2,7	0	
73261990	Ouvrages en fer ou en acier, estampés mais non autrement travaillés, n.d.a. (à l'exclusion des boulets et articles similaires pour broyeurs)	2,7	0	
73262000	Ouvrages en fils de fer ou d'acier, n.d.a.	2,7	0	
73269030	Échelles et escabeaux, en fer ou en acier	2,7	0	
73269040	Palettes et plateaux analogues pour la manipulation des marchandises, en fer ou en acier (à l'exclusion des conteneurs spécialement conçus pour un ou plusieurs moyens de transport)	2,7	0	
73269050	Bobines pour câbles, tuyaux, etc., en fer ou en acier	2,7	0	
73269060	Volets d'aération non mécaniques, gouttières, crochets et autres ouvrages pour l'industrie du bâtiment, n.d.a., en fer ou en acier	2,7	0	
73269092	Ouvrages en fer ou en acier, forgés, n.d.a.	2,7	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
73269094	Ouvrages en fer ou en acier, estampés, n.d.a.	2,7	0	
73269096	Ouvrages en fer ou en acier, frittés, n.d.a.	2,7	0	
73269098	Ouvrages en fer ou en acier, n.d.a.	2,7	0	
74010000	Mattes de cuivre; cuivre de cément (précipité de cuivre)	Exemption	0	
74020000	Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique	Exemption	0	
74031100	Cuivre affiné, sous forme de cathodes et sections de cathodes	Exemption	0	
74031200	Cuivre affiné, sous forme de barres à fil (*wire-bars*)	Exemption	0	
74031300	Cuivre affiné, sous forme de billettes	Exemption	0	
74031900	Cuivre affiné, sous forme brute (à l'exclusion du cuivre affiné sous forme de billettes, des barres à fil et des cathodes et sections de cathodes)	Exemption	0	
74032100	Alliages à base de cuivre-zinc (laiton), sous forme brute	Exemption	0	
74032200	Alliages à base de cuivre-étain (bronze), sous forme brute	Exemption	0	
74032900	Alliages de cuivre sous forme brute [à l'exclusion des alliages à base de cuivre-zinc (laiton), des alliages à base de cuivre-étain (bronze) et des alliages mères du n° 7405]	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
74040010	Déchets et débris de cuivre affiné (à l'exclusion des déchets lingotés ou formes brutes similaires de déchets et débris fondus de cuivre affiné, des cendres et résidus contenant du cuivre affiné et des déchets et débris de piles, de batteries et d'accumulateurs électriques)	Exemption	0	
74040091	Déchets et débris d'alliages cuivre-zinc (laiton) (à l'exclusion des déchets lingotés ou formes brutes similaires de déchets et débris fondus d'alliages cuivre-zinc, des cendres et résidus contenant des alliages cuivre-zinc et des déchets et débris de piles, de batteries et d'accumulateurs électriques)	Exemption	0	
74040099	Déchets et débris d'alliages de cuivre (à l'exclusion des alliages cuivre-zinc, des déchets lingotés ou formes brutes similaires de déchets et débris d'alliages de cuivre fondus, des cendres et résidus contenant des alliages de cuivre et des déchets et débris de piles, de batteries et d'accumulateurs électriques)	Exemption	0	
74050000	Alliages mères de cuivre [à l'exclusion des combinaisons cuivre-phosphore (phosphure de cuivre) contenant en poids > 15 % de phosphore]	Exemption	0	
74061000	Poudres de cuivre à structure non lamellaire [à l'exclusion des granulés (grenailles) de cuivre]	Exemption	0	
74062000	Poudres de cuivre à structure lamellaire et paillettes de cuivre [à l'exclusion des granulés (grenailles) de cuivre et des paillettes découpées du n° 8308]	Exemption	0	
74071000	Barres et profilés, en cuivre affiné, n.d.a.	4,8	7	
74072110	Barres, en alliages à base de cuivre-zinc (laiton), n.d.a.	4,8	7	
74072190	Profilés, en alliages à base de cuivre-zinc (laiton), n.d.a.	4,8	7	
74072900	Barres et profilés, en alliages de cuivre, n.d.a. [à l'exclusion des barres et profilés en alliages à base de cuivre-zinc (laiton)]	4,8	7	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
74081100	Fils de cuivre affiné, d'une dimension maximale de section transversale > 6 mm	4,8	7	
74081910	Fils de cuivre affiné, d'une dimension maximale de section transversale > 0,5 mm mais ≤ 6 mm	4,8	7	
74081990	Fils de cuivre affiné, d'une dimension maximale de section transversale ≤ 0,5 mm	4,8	7	
74082100	Fils, en alliages à base de cuivre-zinc (laiton)	4,8	7	
74082200	Fils, en alliages à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)	4,8	7	
74082900	Fils, en alliages de cuivre [à l'exclusion des fils en alliages à base de cuivre-zinc (laiton), de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)]	4,8	7	
74091100	Tôles et bandes, en cuivre affiné, d'une épaisseur > 0,15 mm, enroulées (à l'exclusion des tôles et bandes déployées et des bandes isolées pour l'électricité)	4,8	7	
74091900	Tôles et bandes, en cuivre affiné, d'une épaisseur > 0,15 mm, non enroulées (à l'exclusion des tôles et bandes déployées et des bandes isolées pour l'électricité)	4,8	7	
74092100	Tôles et bandes, en alliages à base de cuivre-zinc (laiton), d'une épaisseur > 0,15 mm, enroulées (à l'exclusion des tôles et bandes déployées et des bandes isolées pour l'électricité)	4,8	7	
74092900	Tôles et bandes, en alliages à base de cuivre-zinc (laiton), d'une épaisseur > 0,15 mm, non enroulées (à l'exclusion des tôles et bandes déployées et des bandes isolées pour l'électricité)	4,8	7	
74093100	Tôles et bandes, en alliages à base de cuivre-étain (bronze), d'une épaisseur > 0,15 mm, enroulées (à l'exclusion des tôles et bandes déployées et des bandes isolées pour l'électricité)	4,8	7	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
74093900	Tôles et bandes, en alliages à base de cuivre-étain (bronze), d'une épaisseur > 0,15 mm, non enroulées (à l'exclusion des tôles et bandes déployées et des bandes isolées pour l'électricité)	4,8	7	
74094000	Tôles et bandes, en alliages à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort), d'une épaisseur > 0,15 mm, non enroulées (à l'exclusion des tôles et bandes déployées et des bandes isolées pour l'électricité)	4,8	7	
74099000	Tôles et bandes, en alliages de cuivre, d'une épaisseur > 0,15 mm [à l'exclusion des tôles et bandes en alliages à base de cuivre-zinc (laiton), de cuivre-étain (bronze), de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort), des tôles et bandes déployées et des bandes isolées pour l'électricité]	4,8	7	
74101100	Feuilles et bandes minces, en cuivre affiné, sans support, d'une épaisseur ≤ 0,15 mm (à l'exclusion des feuilles pour le marquage au fer du n° 3212, des fils guipés de métal et fils métallisés et des feuilles traitées comme décorations pour arbres de Noël)	5,2	7	
74101200	Feuilles et bandes minces, en alliages de cuivre, sans support, d'une épaisseur ≤ 0,15 mm (à l'exclusion des feuilles pour le marquage au fer du n° 3212, des fils guipés de métal et fils métallisés et des feuilles traitées comme décorations pour arbres de Noël)	5,2	7	
74102100	Feuilles et bandes minces, en cuivre affiné, sur support, d'une épaisseur ≤ 0,15 mm, (support non compris) (à l'exclusion des feuilles pour le marquage au fer du n° 3212, des fils guipés de métal et fils métallisés et des feuilles traitées comme décorations pour arbres de Noël)	5,2	7	
74102200	Feuilles et bandes minces, en alliages de cuivre, sur support, d'une épaisseur ≤ 0,15 mm (support non compris) (à l'exclusion des feuilles pour le marquage au fer du n° 3212, des fils guipés de métal et fils métallisés et des feuilles traitées comme décorations pour arbres de Noël)	5,2	7	
74111010	Tubes et tuyaux, en cuivre affiné, droits	4,8	7	
74111090	Tubes et tuyaux, en cuivre affiné, enroulés ou autrement recourbés	4,8	7	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
74112110	Tubes et tuyaux, en alliages à base de cuivre-zinc (laiton), droits	4,8	7	
74112190	Tubes et tuyaux, en alliages à base de cuivre-zinc (laiton), enroulés ou autrement recourbés	4,8	7	
74112200	Tubes et tuyaux, en alliages à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)	4,8	7	
74112900	Tubes et tuyaux en alliages de cuivre [à l'exclusion des tubes et tuyaux en alliages à base de cuivre-zinc (laiton), de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)]	4,8	7	
74121000	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en cuivre affiné	5,2	7	
74122000	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en alliages de cuivre	5,2	7	
74130000	Torons, câbles, tresses et articles similaires, en cuivre (à l'exclusion des produits isolés pour l'électricité)	5,2	7	
74151000	Pointes et clous, punaises, crampons appointés, agrafes et articles similaires, en cuivre ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre (à l'exclusion des agrafes présentées en barrettes)	4	7	
74152100	Rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort), en cuivre	3	7	
74152900	Boulons, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires, non filetés, en cuivre (à l'exclusion des rondelles, y compris les rondelles destinées à faire ressort)	3	7	
74153300	Vis, boulons, écrous et articles similaires, filetés, en cuivre (à l'exclusion des crochets et pitons à pas de vis, des tire-fonds, des bouchons métalliques, bondes et articles similaires, filetés)	3	7	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
74153900	Crochets à pas de vis, vis à œillet, tampons et articles similaires, filetés, en cuivre (à l'exclusion des vis ordinaires et des boulons et écrous)	3	7	
74181010	Appareils de cuisson ou de chauffage, non électriques, des types servant à des usages domestiques, et leurs parties, en cuivre (à l'exclusion des chauffe-eau et des fours à bain)	4	7	
74181090	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en cuivre, et éponges, torchons, gants et articles similaires, en cuivre (à l'exclusion des appareils de cuisson ou chauffage non électriques, des bidons, boîtes et récipients similaires du n° 7419, des articles ayant le caractère d'outils, des articles de coutellerie, des cuillers, louches, fourchettes, des objets décoratifs et des articles d'hygiène et de toilette)	3	7	
74182000	Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties, en cuivre (à l'exclusion des bidons, boîtes et récipients similaires du n° 7417 et des accessoires de tuyauterie)	3	7	
74191000	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en cuivre (à l'exclusion des chaînes et chaînettes de montre, de bijouterie, etc.)	3	7	
74199100	Ouvrages en cuivre, coulés, moulés, estampés ou forgés, mais non autrement travaillés, n.d.a.	3	7	
74199910	Toiles métalliques, y compris les toiles continues ou sans fin, grillages et treillis en fils de cuivre dont la plus grande dimension de la coupe transversale ≤ 6 mm, et tôles et bandes déployées en cuivre (à l'exclusion des toiles en fils métalliques pour les revêtements, aménagements intérieurs et usages similaires, des toiles en cuivre recouvertes de fondant pour brasage et des toiles, grillages et treillis transformés en cribles ou tamis à main ou en pièces de machines)	4,3	7	
74199930	Ressorts en cuivre (à l'exclusion des ressorts de montres et rondelles destinées à faire ressort)	4	7	
74199990	Ouvrages en cuivre, n.d.a.	3	7	
75011000	Mattes de nickel	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
75012000	Sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel (à l'exclusion des mattes de nickel)	Exemption	0	
75021000	Nickel non allié, sous forme brute	Exemption	0	
75022000	Alliages de nickel, sous forme brute	Exemption	0	
75030010	Déchets et débris de nickel non allié (à l'exclusion des déchets lingotés ou formes brutes similaires de déchets et débris de nickel non allié fondus, des cendres et résidus contenant du nickel non allié et des déchets et débris de piles, de batteries et d'accumulateurs électriques)	Exemption	0	
75030090	Déchets et débris d'alliages de nickel (à l'exclusion des déchets lingotés ou formes brutes similaires de déchets et débris d'alliages de nickel fondus et des cendres et résidus contenant des alliages de nickel)	Exemption	0	
75040000	Poudres et paillettes de nickel (à l'exclusion des sinters d'oxydes de nickel)	Exemption	0	
75051100	Barres et profilés, en nickel non allié, n.d.a. (à l'exclusion des produits isolés pour l'électricité)	Exemption	0	
75051200	Barres et profilés, en alliages de nickel, n.d.a. (à l'exclusion des produits isolés pour l'électricité)	2,9	0	
75052100	Fils, en nickel non allié (à l'exclusion des produits isolés pour l'électricité)	Exemption	0	
75052200	Fils, en alliages de nickel (à l'exclusion des produits isolés pour l'électricité)	2,9	0	
75061000	Tôles, bandes et feuilles, en nickel non allié (à l'exclusion des tôles ou bandes déployées)	Exemption	0	
75062000	Tôles, bandes et feuilles, en alliages de nickel (à l'exclusion des tôles ou bandes déployées)	3,3	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
75071100	Tubes et tuyaux, en nickel non allié	Exemption	0	
75071200	Tubes et tuyaux, en alliages de nickel	Exemption	0	
75072000	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en nickel	2,5	0	
75081000	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils de nickel	Exemption	0	
75089000	Ouvrages en nickel, n.d.a.	Exemption	0	
76011000	Aluminium non allié, sous forme brute	6	10	
76012020	Alliages d'aluminium, sous forme brute, en plaques et billettes	6	10	
76012080	Alliages d'aluminium, sous forme brute (à l'exclusion des plaques et billettes)	6	10	
76020011	Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures et limailles d'aluminium; déchets de feuilles et de bandes minces, coloriées, revêtues ou contrecollées, d'une épaisseur ≤ 0,2 mm (support non compris), en aluminium	Exemption	0	
76020019	Déchets d'aluminium, y compris les rebuts de fabrication (à l'exclusion des scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier contenant, sous forme de silicates, de l'aluminium récupérable, des lingots ou formes brutes similaires coulés à partir de déchets ou de débris d'aluminium refondus, des cendres et résidus de la fabrication de l'aluminium et des déchets du n° 7602.00.11)	Exemption	0	
76020090	Débris d'aluminium (à l'exclusion des scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier contenant, sous forme de silicates, de l'aluminium récupérable, des lingots ou formes brutes similaires coulés à partir de déchets ou de débris d'aluminium refondus et des cendres et résidus de la fabrication de l'aluminium)	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
76031000	Poudres d'aluminium, à structure non lamellaire (à l'exclusion des boulettes d'aluminium)	5	7	
76032000	Poudres d'aluminium, à structure lamellaire, et paillettes d'aluminium (à l'exclusion des boulettes d'aluminium et des paillettes découpées)	5	7	
76041010	Barres, en aluminium non allié	7,5	7	
76041090	Profilés, en aluminium non allié, n.d.a.	7,5	7	
76042100	Profilés creux, en alliages d'aluminium, n.d.a.	7,5	7	
76042910	Barres, en alliages d'aluminium	7,5	7	
76042990	Profilés pleins, en alliages d'aluminium, n.d.a.	7,5	7	
76051100	Fils, en aluminium non allié, d'une dimension maximale de section transversale > 7 mm (à l'exclusion des torons, câbles, tresses et articles similaires du n° 7614 et des fils isolés pour l'électricité)	7,5	10	
76051900	Fils, en aluminium non allié, d'une dimension maximale de section transversale ≤ 7 mm (à l'exclusion des cordes harmoniques, des fils isolés pour l'électricité ainsi que des torons, câbles, tresses et articles similaires du n° 7614)	7,5	10	
76052100	Fils, en alliages d'aluminium, d'une dimension maximale de section transversale > 7 mm (à l'exclusion des torons, câbles, tresses et articles similaires du n° 7614 et des fils isolés pour l'électricité)	7,5	10	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
76052900	Fils, en alliages d'aluminium, dont la plus grande dimension de la section transversale est ≤ 7 mm (à l'exclusion des cordes harmoniques, des fils isolés pour l'électricité ainsi que des torons, câbles, tresses et articles similaires du nº 7614)	7,5	10	
76061110	Tôles et bandes, en aluminium non allié, d'une épaisseur > 0,2 mm, de forme carrée ou rectangulaire, peintes, vernies ou revêtues de matière plastique	7,5	7	
76061191	Tôles et bandes, en aluminium non allié, d'une épaisseur > 0,2 mm mais < 3 mm, de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des tôles et bandes peintes, vernies ou revêtues de matière plastique et des tôles et bandes déployées)	7,5	7	
76061193	Tôles et bandes, en aluminium non allié, d'une épaisseur ≥ 3 mm mais < 6 mm, de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des tôles et bandes peintes, vernies ou revêtues de matière plastique)	7,5	7	
76061199	Tôles et bandes, en aluminium non allié, d'une épaisseur ≥ 6 mm, de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des tôles et bandes peintes, vernies ou revêtues de matière plastique)	7,5	7	
76061220	Tôles et bandes, en alliages d'aluminium, d'une épaisseur > 0,2 mm, de forme carrée ou rectangulaire, peintes, vernies ou revêtues de matière plastique	7,5	7	
76061292	Tôles et bandes, en alliages d'aluminium, d'une épaisseur > 0,2 mm mais < 3 mm, de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des tôles et bandes peintes, vernies ou revêtues de matière plastique et des tôles et bandes déployées)	7,5	7	
76061293	Tôles et bandes, en alliages d'aluminium, d'une épaisseur ≥ 3 mm mais < 6 mm, de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des tôles et bandes peintes, vernies ou revêtues de matière plastique)	7,5	7	
76061299	Tôles et bandes, en alliages d'aluminium, d'une épaisseur ≥ 6 mm, de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des tôles et bandes peintes, vernies ou revêtues de matière plastique)	7,5	7	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
76069100	Tôles et bandes, en aluminium non allié, d'une épaisseur > 0,2 mm (de forme autre que carrée ou rectangulaire)	7,5	7	
76069200	Tôles et bandes, en alliages d'aluminium, d'une épaisseur > 0,2 mm (de forme autre que carrée ou rectangulaire)	7,5	7	
76071111	Feuilles et bandes minces, en aluminium, sans support, simplement laminées, d'une épaisseur < 0,021 mm, en rouleaux d'un poids ≤ 10 kg (à l'exclusion des feuilles pour le marquage au fer du n° 3212 et des feuilles traitées comme décorations pour arbres de Noël)	7,5	10	
76071119	Feuilles et bandes minces, en aluminium, sans support, simplement laminées, d'une épaisseur < 0,021 mm (à l'exclusion des feuilles pour le marquage au fer du n° 3212, des feuilles traitées comme décorations pour arbres de Noël et des feuilles et bandes en rouleaux d'un poids ≤ 10 kg)	7,5	10	
76071190	Feuilles et bandes minces, en aluminium, sans support, simplement laminées, d'une épaisseur de ≥ 0,021 mm mais ≤ 2 mm (à l'exclusion des feuilles pour le marquage au fer du n° 3212 et des feuilles traitées comme décorations pour arbres de Noël)	7,5	10	
76071910	Feuilles et bandes minces, en aluminium, sans support, laminées et autrement travaillées, d'une épaisseur < 0,021 mm (à l'exclusion des feuilles pour le marquage au fer du n° 3212 et des feuilles traitées comme décorations pour arbres de Noël)	7,5	10	
76071990	Feuilles et bandes minces, en aluminium, sans support, laminées et autrement travaillées, d'une épaisseur ≥ 0,021 mm mais ≤ 0,2 mm (à l'exclusion des feuilles pour le marquage au fer du n° 3212 et des feuilles traitées comme décorations pour arbres de Noël)	7,5	10	
76072010	Feuilles et bandes minces, en aluminium, sur support, d'une épaisseur < 0,021 mm (support non compris) (à l'exclusion des feuilles pour le marquage au fer du n° 3212 et des feuilles traitées comme décorations pour arbres de Noël)	10	10	
76072090	Feuilles et bandes minces, en aluminium, sur support, d'une épaisseur ≥ 0,021 mm mais ≤ 0,2 mm (support non compris) (à l'exclusion des feuilles pour le marquage au fer du n° 3212 et des feuilles traitées comme décorations pour arbres de Noël)	7,5	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
76081000	Tubes et tuyaux, en aluminium non allié (à l'exclusion des profilés creux)	7,5	7	
76082020	Tubes et tuyaux, en alliages d'aluminium, soudés (à l'exclusion des profilés creux)	7,5	7	
76082081	Tubes et tuyaux, en alliages d'aluminium, simplement filés à chaud (à l'exclusion des profilés creux)	7,5	7	
76082089	Tubes et tuyaux, en alliages d'aluminium (à l'exclusion des tubes et tuyaux soudés ou simplement filés à chaud et des profilés creux)	7,5	7	
76090000	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en aluminium	5,9	4	
76101000	Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, en aluminium (à l'exclusion des pièces de garnissage)	6	4	
76109010	Ponts et éléments de ponts, tours et pylônes, en aluminium	7	4	
76109090	Constructions et parties de constructions, en aluminium, n.d.a., et tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction, n.d.a. (à l'exclusion des constructions préfabriquées du n° 9406, des portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils et des ponts et éléments de ponts, tours et pylônes)	6	4	
76110000	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires en aluminium, pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance > 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge (à l'exclusion des conteneurs spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	6	4	
76121000	Étuis tubulaires souples, en aluminium	6	4	
76129020	Récipients des types utilisés pour aérosols, en aluminium	6	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
76129090	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, en aluminium, pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), n.d.a. (à l'exclusion des étuis tubulaires souples et des récipients pour aérosols)	6	4	
76130000	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés	6	4	
76141000	Torons, câbles, tresses et similaires, en aluminium, avec âme en acier (à l'exclusion des produits isolés pour l'électricité)	6	4	
76149000	Torons, câbles, tresses et articles similaires, en aluminium (à l'exclusion des produits isolés pour l'électricité et des articles avec âme en acier)	6	4	
76151010	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, et éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium coulé ou moulé (à l'exclusion des bidons, boîtes et récipients similaires du n° 7612, des articles ayant le caractère d'outils, des cuillers, louches, fourchettes et articles analogues des n^{os} 8211 à 8215, des objets décoratifs, des accessoires de tuyauterie et des articles d'hygiène et de toilette)	6	4	
76151090	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, et éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium (à l'exclusion des bidons, boîtes et récipients similaires du n° 7612, des articles ayant le caractère d'outils, des cuillers, louches, fourchettes et articles analogues des n^{os} 8211 à 8215, des objets décoratifs, des accessoires de tuyauterie et des articles d'hygiène et de toilette)	6	4	
76152000	Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties, en aluminium (à l'exclusion des bidons, boîtes et récipients similaires du n° 7612 et des accessoires de tuyauterie)	6	4	
76161000	Pointes, clous, crampons appointés, vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles et similaires, en aluminium (à l'exclusion des agrafes présentées en barrettes et des chevilles vissées, tampons et articles similaires, filetés)	6	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
76169100	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium (à l'exclusion des toiles en fils métalliques pour revêtements, aménagements intérieurs et usages similaires et des toiles, grillages et treillis transformés en cribles ou tamis à main ou en pièces de machines)	6	4	
76169910	Ouvrages en aluminium, coulés ou moulés n.d.a.	6	4	
76169990	Ouvrages en aluminium, non coulés ni moulés, n.d.a.	6	4	
78011000	Plomb affiné, sous forme brute	2,5	0	
78019100	Plomb sous forme brute, contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids	2,5	0	
78019910	Plomb, sous forme brute, contenant en poids ≥ 0,02 % d'argent, destiné à être affiné (plomb d'œuvre)	Exemption	0	
78019990	Plomb, sous forme brute [à l'exclusion du plomb contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids, du plomb destiné à être affiné contenant en poids ≥ 0,02 % d'argent (plomb d'œuvre) et du plomb affiné]	2,5	0	
78020000	Déchets et débris de plomb (à l'exclusion des cendres et résidus de la fabrication du plomb du nº 2620, du plomb lingoté ou autres formes brutes similaires de déchets et débris de plomb fondus du nº 7801 et des déchets et débris de piles, batteries et accumulateurs électriques)	Exemption	0	
78041100	Feuilles et bandes, en plomb, d'une épaisseur ≤ 0,2 mm (support non compris)	5	4	
78041900	Tables en plomb; feuilles et bandes en plomb, d'une épaisseur > 0,2 mm (support non compris)	5	4	
78042000	Poudres et paillettes de plomb [à l'exclusion des granulés (grenailles) de plomb et des paillettes découpées du nº 8308]	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
78060010	Emballages munis de blindage de protection en plomb contre les radiations pour transport ou le stockage des matières radioactives [Euratom] (à l'exclusion des conteneurs spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	Exemption	0	
78060080	Ouvrages en plomb, n.d.a.	5	4	
79011100	Zinc sous forme brute, non allié, contenant en poids ≥ 99,99 % de zinc	2,5	0	
79011210	Zinc sous forme brute, non allié, contenant en poids ≥ 99,95 % mais < 99,99 % de zinc	2,5	0	
79011230	Zinc sous forme brute, non allié, contenant en poids ≥ 98,5 % mais < 99,95 % de zinc	2,5	0	
79011290	Zinc sous forme brute, non allié, contenant en poids ≥ 97,5 % mais < 98,95 % de zinc	2,5	0	
79012000	Alliages de zinc, sous forme brute	2,5	0	
79020000	Déchets et débris de zinc (à l'exclusion des cendres et résidus de la fabrication du zinc du n° 2620, du zinc lingoté et autres formes brutes similaires de déchets et débris de zinc fondus du n° 7901 et des déchets et débris de piles, batteries et accumulateurs électriques)	Exemption	0	
79031000	Poussières de zinc	2,5	7	
79039000	Poudres et paillettes de zinc [à l'exclusion des granulés (grenailles) de zinc, des paillettes découpées du n° 8308 et des poussières de zinc]	2,5	7	
79040000	Barres, profilés et fils, en zinc, n.d.a.	5	4	
79050000	Tôles, feuilles et bandes, en zinc	5	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
79070000	Ouvrages en zinc, n.d.a.	5	4	
80011000	Étain sous forme brute, non allié	Exemption	0	
80012000	Alliages d'étain, sous forme brute	Exemption	0	
80020000	Déchets et débris d'étain (à l'exclusion des cendres et résidus de la fabrication de l'étain du nº 2620, de l'étain lingoté et autres formes brutes similaires de déchets et débris d'étain fondus du nº 8001)	Exemption	0	
80030000	Barres, profilés et fils, en étain, n.d.a.	Exemption	0	
80070010	Tôles et bandes, en étain, d'une épaisseur > 0,2 mm	Exemption	0	
80070080	Ouvrages en étain, n.d.a.	Exemption	0	
81011000	Poudres de tungstène (wolfram)	5	4	
81019400	Tungstène sous forme brute, y compris les barres en tungstène (wolfram) simplement obtenues par frittage	5	4	
81019600	Fils, en tungstène (wolfram)	6	7	
81019700	Déchets et débris de tungstène (wolfram) (à l'exclusion des cendres et résidus contenant du tungstène)	Exemption	0	
81019910	Barres (autres que celles simplement obtenues par frittage), profilés, tôles, bandes et feuilles, en tungstène (wolfram), n.d.a.	6	7	
81019990	Ouvrages en tungstène (wolfram), n.d.a.	7	7	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
81021000	Poudres de molybdène	4	0	
81029400	Molybdène sous forme brute, y compris les barres en molybdène simplement obtenues par frittage	3	0	
81029500	Barres (autres que celles simplement obtenues par frittage), profilés, tôles, bandes et feuilles, en molybdène, n.d.a.	5	4	
81029600	Fils, en molybdène	6,1	4	
81029700	Déchets et débris de molybdène (à l'exclusion des cendres et résidus contenant du molybdène)	Exemption	0	
81029900	Ouvrages en molybdène, n.d.a.	7	4	
81032000	Tantale sous forme brute, y compris les barres en tantale simplement obtenues par frittage; poudres de tantale	Exemption	0	
81033000	Déchets et débris de tantale (à l'exclusion des cendres et résidus contenant du tantale)	Exemption	0	
81039010	Barres (autres que les barres simplement obtenues par frittage), profilés, fils, tôles, bandes et feuilles, en tantale, n.d.a.	3	0	
81039090	Ouvrages en tantale, n.d.a.	4	0	
81041100	Magnésium sous forme brute, contenant en poids ≥ 99,8 % de magnésium	5,3	4	
81041900	Magnésium sous forme brute, contenant en poids < 99,8 % de magnésium	4	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
81042000	Déchets et débris de magnésium (à l'exclusion des cendres et résidus contenant du magnésium et des copeaux, tournures et granules de magnésium calibrés)	Exemption	0	
81043000	Copeaux, tournures et granules de magnésium calibrés; poudres de magnésium	4	0	
81049000	Ouvrages en magnésium, n.d.a.	4	0	
81052000	Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute; poudres de cobalt	Exemption	0	
81053000	Déchets et débris de cobalt (à l'exclusion des cendres et résidus contenant du cobalt)	Exemption	0	
81059000	Ouvrages en cobalt, n.d.a.	3	0	
81060010	Bismuth sous forme brute; poudres de bismuth; déchets et débris de bismuth (à l'exclusion des cendres et résidus contenant du bismuth)	Exemption	0	
81060090	Ouvrages en bismuth, n.d.a.	2	0	
81072000	Cadmium sous forme brute; poudres de cadmium	3	0	
81073000	Déchets et débris de cadmium (à l'exclusion des cendres et résidus contenant du cadmium)	Exemption	0	
81079000	Ouvrages en cadmium, n.d.a.	4	0	
81082000	Titane sous forme brute; poudres de titane	5	7	
81083000	Déchets et débris de titane (à l'exclusion des cendres et résidus contenant du titane)	5	7	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
81089030	Barres, profilés et fils, en titane, n.d.a.	7	7	
81089050	Tôles, bandes et feuilles, en titane	7	7	
81089060	Tubes et tuyaux, en titane	7	7	
81089090	Ouvrages en titane, n.d.a.	7	7	
81092000	Zirconium sous forme brute; poudres de zirconium	5	4	
81093000	Déchets et débris de zirconium (à l'exclusion des cendres et résidus contenant du zirconium)	Exemption	0	
81099000	Ouvrages en zirconium, n.d.a.	9	7	
81101000	Antimoine sous forme brute; poudres d'antimoine	7	4	
81102000	Déchets et débris d'antimoine (à l'exclusion des cendres et résidus contenant de l'antimoine)	Exemption	0	
81109000	Ouvrages en antimoine, n.d.a.	7	4	
81110011	Manganèse sous forme brute; poudres de manganèse	Exemption	0	
81110019	Déchets et débris de manganèse (à l'exclusion des cendres et résidus contenant du manganèse)	Exemption	0	
81110090	Ouvrages en manganèse, n.d.a.	5	4	
81121200	Béryllium sous forme brute; poudres de béryllium	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
81121300	Déchets et débris de béryllium (à l'exclusion des cendres et résidus contenant du béryllium)	Exemption	0	
81121900	Ouvrages en béryllium, n.d.a.	3	0	
81122110	Alliages de chrome, contenant en poids > 10 % de nickel, sous forme brute; poudres de ces alliages (à l'exclusion des cendres et résidus contenant du chrome ou des alliages de chrome de ce type)	Exemption	0	
81122190	Chrome sous forme brute; poudres de chrome (à l'exclusion des alliages de chrome contenant en poids > 10 % de nickel)	3	0	
81122200	Déchets et débris de chrome (à l'exclusion des cendres et résidus contenant du chrome et des alliages de chrome contenant en poids > 10 % de nickel)	Exemption	0	
81122900	Ouvrages en chrome, n.d.a.	5	4	
81125100	Thallium sous forme brute; poudres de thallium	1,5	0	
81125200	Déchets et débris de thallium (à l'exclusion des cendres et résidus contenant du thallium)	Exemption	0	
81125900	Ouvrages en thallium, n.d.a.	3	0	
81129210	Hafnium (celtium) sous forme brute; poudres de hafnium (celtium); déchets et débris de hafnium (celtium) [à l'exclusion des cendres et résidus contenant du hafnium (celtium)]	3	0	
81129221	Déchets et débris de niobium (columbium), rhénium, gallium, indium, vanadium et germanium (à l'exclusion des cendres et résidus contenant ces métaux)	Exemption	0	
81129231	Niobium (colombium) et rhénium, sous forme brute; poudres de niobium (colombium) ou de rhénium	3	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
81129281	Indium sous forme brute; poudres d'indium	2	0	
81129289	Gallium sous forme brute; poudres de gallium	1,5	0	
81129291	Vanadium sous forme brute; poudres de vanadium (à l'exclusion des cendres et résidus contenant du vanadium)	Exemption	0	
81129295	Germanium sous forme brute; poudres de germanium	4,5	0	
81129920	Ouvrages en hafnium (celtium) et germanium, n.d.a.	7	7	
81129930	Ouvrages en niobium (colombium) ou en rhénium, n.d.a.	9	7	
81129970	Ouvrages en gallium, en indium et en vanadium, n.d.a.	3	4	
81130020	Cermets, sous forme brute	4	0	
81130040	Déchets et débris de cermets (à l'exclusion des cendres et résidus contenant des cermets)	Exemption	0	
81130090	Ouvrages en cermets, n.d.a.	5	4	
82011000	Bêches et pelles, avec partie travaillante en métaux communs	1,7	0	
82013000	Pioches, pics, houes, binettes, râteaux et racloirs, avec partie travaillante en métaux communs (à l'exclusion des piolets)	1,7	0	
82014000	Haches, serpes et outils similaires à taillants, avec partie travaillante en métaux communs (à l'exclusion des piolets)	1,7	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
82015000	Sécateurs et outils similaires maniés à une main, y compris les cisailles à volailles, avec partie travaillante en métaux communs	1,7	0	
82016000	Cisailles à haies, sécateurs et outils similaires maniés à deux mains, avec partie travaillante en métaux communs	1,7	0	
82019000	Faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main, avec partie travaillante en métaux communs (à l'exclusion des bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, râteaux, racloirs, haches, serpes et outils similaires à taillants, cisailles à volailles, sécateurs et outils similaires maniés à une main, cisailles à haies, sécateurs et outils similaires maniés à deux mains)	1,7	0	
82021000	Scies à main, avec partie travaillante en métaux communs (à l'exclusion des tronçonneuses)	1,7	0	
82022000	Lames de scies à ruban en métaux communs	1,7	0	
82023100	Lames de scies circulaires, y compris les lames de fraises-scies, en métaux communs, avec partie travaillante en acier	2,7	0	
82023900	Lames de scies circulaires, y compris les lames de fraises-scies, et leurs parties, en métaux communs, avec partie travaillante en matières autres que l'acier	2,7	0	
82024000	Chaînes de scies, dites "coupantes", en métaux communs	1,7	0	
82029100	Lames de scies droites, en métaux communs, pour le travail des métaux	2,7	0	
82029920	Lames de scies, y compris les lames de scies non dentées, en métaux communs, pour le travail des métaux (à l'exclusion des lames de scies à ruban, des chaînes de scies, dites "coupantes", des lames de scies circulaires et des lames de scies droites)	2,7	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
82029980	Lames de scies, y compris les lames de scies non dentées, en métaux communs, pour le travail de matières autres que les métaux (à l'exclusion des lames de scies à ruban, des chaînes de scies dites "coupantes" et des lames de scies circulaires)	2,7	0	
82031000	Limes, râpes et outils similaires à main, en métaux communs	1,7	0	
82032000	Pinces, même coupantes, tenailles, brucelles à usage non médical et outils similaires à main, en métaux communs	1,7	0	
82033000	Cisailles à métaux et outils similaires, à main, en métaux communs	1,7	0	
82034000	Coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires, à main, en métaux communs	1,7	0	
82041100	Clés de serrage à main (y compris les clés dynamométriques), en métaux communs, à ouverture fixe	1,7	0	
82041200	Clés de serrage à main (y compris les clés dynamométriques), en métaux communs, à ouverture variable	1,7	0	
82042000	Douilles de serrage interchangeables, même avec manches, en métaux communs	1,7	0	
82051000	Outils de perçage, de filetage ou de taraudage, maniés à la main	1,7	0	
82052000	Marteaux et masses, avec partie travaillante en métaux communs	3,7	0	
82053000	Rabots, ciseaux, gouges et outils tranchants similaires pour le travail du bois	3,7	0	
82054000	Tournevis à main	3,7	0	
82055100	Outils à main d'économie domestique, non mécaniques, avec partie travaillante en métaux communs, n.d.a.	3,7	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
82055910	Outils à main pour maçons, mouleurs, cimentiers, plâtriers et peintres, en métaux communs, n.d.a.	3,7	0	
82055980	Outils à main (y compris les diamants de vitriers), en métaux communs, n.d.a.	2,7	0	
82056000	Lampes à souder et similaires (à l'exclusion des appareils à souder fonctionnant au gaz)	2,7	0	
82057000	Étaux, serre-joints et similaires (à l'exclusion de ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils)	3,7	0	
82059010	Enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale	2,7	0	
82059090	Assortiments d'articles d'au moins deux des sous-positions du n° 8205	3,7	0	
82060000	Outils d'au moins deux des n^{os} 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	3,7	0	
82071300	Outils de forage ou de sondage, interchangeables, avec partie travaillante en carbures métalliques frittés ou en cermets	2,7	0	
82071910	Outils de forage ou de sondage, interchangeables, avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant	2,7	0	
82071990	Outils de forage ou de sondage, interchangeables, avec partie travaillante en matières autres que les carbures métalliques frittés, les cermets, le diamant ou les agglomérés de diamant	2,7	0	
82072010	Filières interchangeables pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux, avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant	2,7	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
82072090	Filières interchangeables pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux, avec partie travaillante en matières autres que le diamant ou les agglomérés de diamant	2,7	0	
82073010	Outils interchangeables à emboutir, à estamper ou à poinçonner, pour l'usinage des métaux	2,7	0	
82073090	Outils interchangeables à emboutir, à estamper ou à poinçonner, pour le travail de matières autres que le métal	2,7	0	
82074010	Outils interchangeables à tarauder, pour l'usinage des métaux	2,7	0	
82074030	Outils interchangeables à fileter, pour l'usinage des métaux	2,7	0	
82074090	Outils interchangeables à fileter, pour le travail de matières autres que les métaux	2,7	0	
82075010	Outils interchangeables à percer, avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant (à l'exclusion des outils de forage ou de sondage et des outils à tarauder)	2,7	0	
82075030	Forets de maçonnerie, interchangeables, avec partie travaillante en matières autres que le diamant ou les agglomérés de diamant	2,7	0	
82075050	Outils interchangeables à percer, pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante en carbures métalliques frittés ou en cermets (à l'exclusion des outils à tarauder)	2,7	0	
82075060	Outils interchangeables à percer, pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante en aciers à coupe rapide (à l'exclusion des outils à tarauder)	2,7	0	
82075070	Outils interchangeables à percer, pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante en matières autres que le diamant, les agglomérés de diamant, les carbures métalliques frittés, les cermets ou les aciers à coupe rapide (à l'exclusion des outils à tarauder)	2,7	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
82075090	Outils interchangeables à percer, pour le travail de matières autres que les métaux, avec partie travaillante en matières autres que le diamant ou les agglomérés de diamant (à l'exclusion des outils de forage ou de sondage, des forets de maçonnerie et des outils à tarauder)	2,7	0	
82076010	Outils interchangeables à aléser ou à brocher, avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant	2,7	0	
82076030	Outils interchangeables à aléser, pour l'usinage des métaux	2,7	0	
82076050	Outils interchangeables à aléser, pour le travail de matières autres que les métaux, avec partie travaillante en matières autres que le diamant ou les agglomérés de diamant	2,7	0	
82076070	Outils interchangeables à brocher, pour l'usinage des métaux	2,7	0	
82076090	Outils interchangeables à brocher, pour le travail de matières autres que les métaux, avec partie travaillante en matières autres que le diamant ou les agglomérés de diamant	2,7	0	
82077010	Outils interchangeables à fraiser, pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante en carbures métalliques frittés ou en cermets	2,7	0	
82077031	Fraises à queue, interchangeables, pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante en matières autres que les carbures métalliques frittés ou les cermets	2,7	0	
82077037	Outils interchangeables à fraiser, pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante en matières autres que les carbures métalliques frittés ou les cermets (à l'exclusion des fraises à queue)	2,7	0	
82077090	Outils interchangeables à fraiser, pour le travail de matières autres que les métaux	2,7	0	
82078011	Outils interchangeables à tourner, pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante en carbures métalliques frittés ou en cermets	2,7	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
82078019	Outils interchangeables à tourner, pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante en matières autres que les carbures métalliques frittés ou les cermets	2,7	0	
82078090	Outils interchangeables à tourner pour le travail de matières autres que les métaux	2,7	0	
82079010	Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils, avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant, n.d.a.	2,7	0	
82079030	Lames de tournevis interchangeables, en métaux communs	2,7	0	
82079050	Outils interchangeables de taillage des engrenages (à l'exclusion des fraises à tailler les engrenages)	2,7	0	
82079071	Outils interchangeables utilisés dans l'outillage à main, mécanique ou non, ou dans les machines-outils, pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante en carbures métalliques frittés ou en cermets, n.d.a.	2,7	0	
82079078	Outils interchangeables utilisés dans l'outillage à main, mécanique ou non, ou dans les machines-outils, pour le travail de matières autres que les métaux, avec partie travaillante en carbures métalliques frittés ou en cermets, n.d.a.	2,7	0	
82079091	Outils interchangeables utilisés dans l'outillage à main, mécanique ou non, ou dans les machines-outils, pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante en matières autres que le diamant, les agglomérés de diamant, les carbures métalliques frittés ou les cermets, n.d.a.	2,7	0	
82079099	Outils interchangeables utilisés dans l'outillage à main, mécanique ou non, ou dans les machines-outils, pour le travail de matières autres que les métaux, avec partie travaillante en matières autres que le diamant, les agglomérés de diamant, les carbures métalliques frittés ou les cermets, n.d.a.	2,7	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
82081000	Couteaux et lames tranchantes, en métaux communs, pour machines ou pour appareils mécaniques, pour le travail des métaux	1,7	0	
82082000	Couteaux et lames tranchantes, en métaux communs, pour machines ou pour appareils mécaniques, pour le travail du bois	1,7	0	
82083000	Couteaux et lames tranchantes, en métaux communs, pour appareils de cuisine ou pour machines de l'industrie alimentaire	1,7	0	
82084000	Couteaux et lames tranchantes, en métaux communs, pour machines agricoles, horticoles ou forestières (à l'exclusion des couteaux et lames tranchantes pour le travail du bois)	1,7	0	
82089000	Couteaux et lames tranchantes, en métaux communs, pour machines ou appareils mécaniques (à l'exclusion des couteaux et lames tranchantes pour le travail des métaux ou du bois, pour appareils de cuisine ou pour machines de l'industrie alimentaire et pour machines agricoles, horticoles ou forestières)	1,7	0	
82090020	Plaquettes amovibles pour outils, non montées, constituées par des carbures métalliques frittés ou des cermets	2,7	0	
82090080	Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques frittés ou des cermets (à l'exclusion des plaquettes amovibles)	2,7	0	
82100000	Appareils mécaniques actionnés à la main, en métaux communs, d'un poids ≤ 10 kg, utilisés pour préparer, conditionner ou servir les aliments ou les boissons	2,7	0	
82111000	Assortiments de couteaux du n° 8211; assortiments dans lesquels les couteaux du n° 8211 sont plus nombreux que d'autres articles	8,5	7	
82119100	Couteaux de table à lame fixe, en métaux communs, y compris les manches (à l'exclusion des couteaux à beurre et des couteaux à poisson)	8,5	7	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
82119200	Couteaux à lame fixe, en métaux communs (à l'exclusion des couteaux à foin et à paille, des coutelas et machettes, des couteaux et lames tranchantes pour machines ou appareils mécaniques, des couteaux à poisson, couteaux à beurre, des petites et grandes lames de rasoirs et autres couteaux du nº 8214)	8,5	7	
82119300	Couteaux à lame non fixe, y compris les serpettes fermantes, en métaux communs (à l'exclusion des rasoirs à lame)	8,5	7	
82119400	Lames tranchantes ou dentelées, en métaux communs pour couteaux de table, couteaux de poche (canifs) et autres couteaux du nº 8211	6,7	4	
82119500	Manches en métaux communs pour couteaux de table, couteaux de poche (canifs) et autres couteaux du nº 8211	2,7	0	
82121010	Rasoirs de sûreté à lames non remplaçables, en métaux communs	2,7	0	
82121090	Rasoirs et rasoirs de sûreté non électriques, en métaux communs (à l'exclusion des rasoirs de sûreté à lames non remplaçables)	2,7	0	
82122000	Lames de rasoirs de sûreté, en métaux communs, y compris les ébauches en bandes	2,7	0	
82129000	Parties de rasoirs et de rasoirs de sûreté non électriques, en métaux communs (à l'exclusion des lames de rasoirs de sûreté, y compris les ébauches en bandes)	2,7	0	
82130000	Ciseaux à doubles branches et leurs lames, en métaux communs (à l'exclusion des cisailles à haies, sécateurs et outils similaires maniés à deux mains, des sécateurs et outils similaires maniés à une main et des ciseaux spéciaux de maréchal-ferrant)	4,2	0	
82141000	Coupe-papier, ouvre-lettres, grattoirs, taille-crayons et leurs lames, en métaux communs (à l'exclusion des machines, appareils et instruments à usage similaire du chapitre 84)	2,7	0	
82142000	Outils et assortiments d'outils de manucure ou de pédicure (y compris les limes à ongles), en métaux communs (à l'exclusion des ciseaux ordinaires)	2,7	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
82149000	Tondeuses de coiffeur et autres articles à couper, n.d.a., en métaux communs	2,7	0	
82151020	Assortiments composés d'un ou plusieurs couteaux du nº 8211 et d'un nombre au moins égal de cuillers, fourchettes ou autres articles du nº 8215, en métaux communs, ne contenant uniquement des objets argentés, dorés ou platinés	4,7	4	
82151030	Assortiments composés d'un ou plusieurs couteaux du nº 8211 et d'un nombre au moins égal de cuillers, fourchettes ou autres articles du nº 8215, en aciers inoxydables, contenant au moins un objet argenté, doré ou platiné	8,5	7	
82151080	Assortiments composés d'un ou plusieurs couteaux du nº 8211 et d'un nombre au moins égal de cuillers, fourchettes ou autres articles du nº 8215, en métaux communs autres que les aciers inoxydables, contenant au moins un objet argenté, doré ou platiné	4,7	4	
82152010	Assortiments composés d'un ou plusieurs couteaux du nº 8211 et d'un nombre au moins égal de cuillers, fourchettes ou autres articles du nº 8215, en aciers inoxydables, ne contenant aucun objet argenté, doré ou platiné	8,5	7	
82152090	Assortiments composés d'un ou plusieurs couteaux du nº 8211 et d'un nombre au moins égal de cuillers, fourchettes ou autres articles du nº 8215, en métaux communs autres que les aciers inoxydables, ne contenant aucun objet argenté, doré ou platiné	4,7	4	
82159100	Cuillers, fourchettes, louches, écumoires, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires, en métaux communs, argentés, dorés ou platinés (à l'exclusion de ceux en assortiments et des cisailles à volaille et à homards)	4,7	4	
82159910	Cuillers, fourchettes, louches, écumoires, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires, en aciers inoxydables, ni argentés, ni dorés, ni platinés (à l'exclusion de ceux en assortiments et des cisailles à volaille et à homards)	8,5	7	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
82159990	Cuillers, fourchettes, louches, écumoires, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires, en métaux communs autres que les aciers inoxydables, ni argentés, ni dorés, ni platinés (à l'exclusion de ceux en assortiments et des cisailles à volaille et à homards)	4,7	4	
83011000	Cadenas, en métaux communs	2,7	0	
83012000	Serrures des types utilisés pour véhicules automobiles, en métaux communs	2,7	0	
83013000	Serrures des types utilisés pour meubles, en métaux communs	2,7	0	
83014011	Serrures à cylindres des types utilisés pour portes de bâtiments, en métaux communs	2,7	0	
83014019	Serrures des types utilisés pour portes de bâtiments, en métaux communs (à l'exclusion des serrures à cylindres et des cadenas)	2,7	0	
83014090	Serrures et verrous, en métaux communs (à l'exclusion des cadenas et des serrures pour véhicules automobiles, meubles ou portes de bâtiments)	2,7	0	
83015000	Fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs	2,7	0	
83016000	Parties de cadenas, serrures et verrous, ainsi que de fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs, n.d.a.	2,7	0	
83017000	Clefs présentées isolément, pour cadenas, pour serrures et verrous, ainsi que pour fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs, n.d.a.	2,7	0	
83021000	Charnières de tous genres, y compris les paumelles et pentures, en métaux communs	2,7	0	
83022000	Roulettes avec monture en métaux communs	2,7	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
83023000	Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs, pour véhicules automobiles (à l'exclusion des charnières et serrures)	2,7	0	
83024110	Garnitures, ferrures et articles similaires, pour portes, en métaux communs (à l'exclusion des serrures et verrous de sûreté à clef et des charnières)	2,7	0	
83024150	Garnitures, ferrures et articles similaires, pour fenêtres et portes-fenêtres, en métaux communs (à l'exclusion des serrures et verrous de sûreté à clef et des charnières)	2,7	0	
83024190	Garnitures, ferrures et articles similaires, pour bâtiments, en métaux communs (à l'exclusion des articles pour portes, fenêtres et portes-fenêtres, des serrures et verrous de sûreté à clef et des charnières)	2,7	0	
83024200	Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs, pour meubles (à l'exclusion des serrures et verrous de sûreté à clef et des charnières et roulettes)	2,7	0	
83024900	Garnitures, ferrures et articles similaires, en métaux communs (à l'exclusion des serrures et verrous de sûreté à clef, des fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, des charnières, des roulettes, des garnitures, ferrures et articles similaires pour bâtiments, pour véhicules automobiles ou pour meubles)	2,7	0	
83025000	Patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires, en métaux communs	2,7	0	
83026000	Ferme-portes automatiques, en métaux communs	2,7	0	
83030040	Coffres-forts, portes blindées et compartiments pour chambres fortes, en métaux communs	2,7	0	
83030090	Coffrets et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs (à l'exclusion des coffres-forts, portes blindées et compartiments pour chambres fortes)	2,7	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
83040000	Classeurs, fichiers, boîtes de classement, porte-copies, plumiers, porte-cachets et matériel et fournitures similaires de bureau, en métaux communs (à l'exclusion des meubles de bureau du nº 9403 et des corbeilles à papier)	2,7	0	
83051000	Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs, en métaux communs (à l'exclusion des fermoirs pour livres et registres)	2,7	0	
83052000	Agrafes présentées en barrettes, en métaux communs	2,7	0	
83059000	Attache-lettres, coins de lettres, trombones, onglets de signalisation et objets similaires de bureau, en métaux communs, y compris les parties des articles du nº 8305 (à l'exclusion des mécanismes complets pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs, des agrafes présentées en barrettes, des punaises et des fermoirs pour livres ou registres)	2,7	0	
83061000	Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires, non électriques, en métaux communs (à l'exclusion des instruments de musique)	Exemption	0	
83062100	Statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs, argentés, dorés ou platinés (à l'exclusion des objets d'art, spécimens pour collections et objets d'antiquité)	Exemption	0	
83062900	Statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs, non argentés, ni dorés, ni platinés (à l'exclusion des objets d'art, spécimens pour collections et objets d'antiquité)	Exemption	0	
83063000	Cadres pour photographies, gravures ou similaires, en métaux communs; miroirs, en métaux communs (à l'exclusion des éléments d'optique)	2,7	0	
83071000	Tuyaux flexibles, en fer ou en acier, même avec leurs accessoires	2,7	0	
83079000	Tuyaux flexibles, en métaux communs autres que le fer ou l'acier, même avec leurs accessoires	2,7	0	
83081000	Agrafes, crochets et œillets, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie, ou pour toutes confections ou équipements	2,7	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
83082000	Rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs	2,7	0	
83089000	Fermoirs, montures-fermoirs sans serrure, boucles, boucles-fermoirs et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, maroquinerie, etc., y compris les parties des articles du nº 8308, en métaux communs (à l'exclusion des agrafes, crochets, œillets, rivets tubulaires ou à tige fendue)	2,7	0	
83091000	Bouchons-couronnes, en métaux communs	2,7	0	
83099010	Capsules de bouchage ou surbouchage en plomb; capsules de bouchage ou surbouchage en aluminium, d'un diamètre > 21 mm (à l'exclusion des bouchons-couronnes)	3,7	0	
83099090	Bouchons (y compris les bouchons à pas de vis et les bouchons-verseurs), couvercles, capsules pour bouteilles, bondes filetées, plaques de bondes, scellés et autres accessoires d'emballage, en métaux communs (à l'exclusion des bouchons-couronnes, capsules de bouchage ou de surbouchage en plomb, capsules de bouchage ou de surbouchage en aluminium, d'un diamètre > 21 mm)	2,7	0	
83100000	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-adresses et plaques similaires, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs, y compris les panneaux de signalisation routière (à l'exclusion des enseignes et plaques indicatrices lumineuses du nº 9405, des caractères d'imprimerie et articles similaires et des panneaux, disques et croix de signalisation pour voies de circulation du nº 8608)	2,7	0	
83111000	Électrodes enrobées pour le soudage à l'arc, en métaux communs	2,7	0	
83112000	Fils fourrés pour le soudage à l'arc, en métaux communs	2,7	0	
83113000	Baguettes enrobées et fils fourrés pour brasage ou le soudage à la flamme, en métaux communs (à l'exclusion des fils et baguettes à âme décapante pour lesquels le métal de brasage, décapants et fondants non compris, contient ≥ 2 % en poids d'un métal précieux)	2,7	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
83119000	Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants ou de fondants, pour brasage, soudage ou dépôt de métal ou de carbures métalliques, n.d.a.; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérés, pour la métallisation par projection, n.d.a.	2,7	0	
84011000	Réacteurs nucléaires [Euratom]	5,7	4	
84012000	Machines et appareils pour la séparation isotopique et leurs parties, n.d.a. [Euratom]	3,7	0	
84013000	Éléments combustibles (cartouches), non irradiés, avec dispositifs de maniement, pour réacteurs nucléaires [Euratom]	3,7	0	
84014000	Parties de réacteurs nucléaires, n.d.a. [Euratom]	3,7	0	
84021100	Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur > 45 t	2,7	0	
84021200	Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur ≤ 45 t (à l'exclusion des chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression)	2,7	0	
84021910	Chaudières à tubes de fumée (à l'exclusion des chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression)	2,7	0	
84021990	Chaudières à vapeur, y compris les chaudières mixtes (à l'exclusion des chaudières aquatubulaires, des chaudières à tubes de fumée et des chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression)	2,7	0	
84022000	Chaudières dites "à eau surchauffée"	2,7	0	
84029000	Parties de chaudières à vapeur et de chaudières dites "à eau surchauffée", n.d.a.	2,7	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
84031010	Chaudières pour le chauffage central, non électriques, en fonte (à l'exclusion des chaudières à vapeur et des chaudières dites "à eau surchauffée" du n° 8402)	2,7	0	
84031090	Chaudières pour le chauffage central, non électriques (à l'exclusion des chaudières en fonte, des chaudières à vapeur et des chaudières dites "à eau surchauffée" du n° 8402)	2,7	0	
84039010	Parties de chaudières pour le chauffage central, en fonte, n.d.a.	2,7	0	
84039090	Parties de chaudières pour le chauffage central, n.d.a.	2,7	0	
84041000	Appareils auxiliaires pour chaudières des nos 8402 ou 8403 (économiseurs, surchauffeurs, appareils de ramonage ou de récupération des gaz, par exemple)	2,7	0	
84042000	Condenseurs pour machines à vapeur	2,7	0	
84049000	Parties des appareils auxiliaires des nos 8402 ou 8403 et des condenseurs pour machines à vapeur, n.d.a.	2,7	0	
84051000	Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs (à l'exclusion des fours à coke, générateurs de gaz par procédé électrolytique et lampes à acétylène)	1,7	0	
84059000	Parties des générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau et des générateurs d'acétylène ou des générateurs similaires de gaz par procédé à l'eau, n.d.a.	1,7	0	
84061000	Turbines à vapeur pour la propulsion de bateaux	2,7	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
84068100	Turbines à vapeur d'une puissance > 40 MW (à l'exclusion des turbines pour la propulsion de bateaux)	2,7	0	
84068200	Turbines à vapeur d'une puissance ≤ 40 MW (à l'exclusion des turbines pour la propulsion de bateaux)	2,7	0	
84069010	Ailettes, aubages et rotors, pour turbines à vapeur	2,7	0	
84069090	Parties de turbines à vapeur, n.d.a. (à l'exclusion des ailettes, aubages et rotors)	2,7	0	
84071000	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), pour l'aviation	1,7	0	
84072110	Moteurs pour la propulsion de bateaux, du type hors-bord, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), d'une cylindrée ≤ 325 cm^3	6,2	4	
84072191	Moteurs pour la propulsion de bateaux, du type hors-bord, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), d'une cylindrée > 325 cm^3, d'une puissance ≤ 30 kW	4,2	0	
84072199	Moteurs pour la propulsion de bateaux, du type hors-bord, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), d'une cylindrée > 325 cm^3, d'une puissance > 30 kW	4,2	0	
84072900	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, pour la propulsion de bateaux (à l'exclusion des moteurs du type hors-bord)	4,2	0	
84073100	Moteurs à piston alternatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, d'une cylindrée ≤ 50 cm^3	2,7	0	
84073210	Moteurs à piston alternatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, d'une cylindrée > 50 cm^3 mais ≤ 125 cm^3	2,7	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
84073290	Moteurs à piston alternatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, d'une cylindrée > 125 cm^3 mais ≤ 250 cm^3	2,7	0	
84073300	Moteurs à piston alternatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, d'une cylindrée > 250 cm^3 mais ≤ 1 000 cm^3	2,7	0	
84073410	Moteurs à piston alternatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), d'une cylindrée > 1 000 cm^3, destinés l'industrie du montage des motoculteurs du n° 8701.10, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704, à moteur d'une cylindrée < 2 800 cm^3, et des véhicules automobiles du n° 8705	2,7	0	
84073430	Moteurs à piston alternatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, usagés, d'une cylindrée > 1 000 cm^3	4,2	0	
84073491	Moteurs à piston alternatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, neufs, d'une cylindrée ≤ 1 500 cm^3 mais > 1 000 cm^3 (à l'exclusion des moteurs n° 8407.34.10)	4,2	0	
84073499	Moteurs à piston alternatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion), utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, neufs, d'une cylindrée > 1 500 cm^3 (à l'exclusion des moteurs destinés à l'industrie du montage des motoculteurs du n° 8701.10, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704, à moteur de cylindrée < 2 800 cm^3, et des véhicules automobiles du n° 8705)	4,2	0	
84079010	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), d'une cylindrée ≤ 250 cm^3 (à l'exclusion des moteurs pour l'aviation, des moteurs pour la propulsion de bateaux et des moteurs à piston alternatif des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)	2,7	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
84079050	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), d'une cylindrée > 250 cm³, destinés l'industrie du montage des motoculteurs du nº 8701.10, des véhicules automobiles du nº 8703, des véhicules automobiles du nº 8704, à moteur d'une cylindrée < 2 800 cm³, et des véhicules automobiles du nº 8705	2,7	0	
84079080	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), d'une cylindrée > 250 cm³, d'une puissance ≤ 10 kW (à l'exclusion des moteurs du nº 8407.90.50, des moteurs à piston alternatif des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, des moteurs pour l'aviation et des moteurs pour la propulsion de bateaux)	4,2	0	
84079090	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), d'une cylindrée > 250 cm³, d'une puissance > 10 kW (à l'exclusion des moteurs du nº 8407.90.50, des moteurs à piston alternatif des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, des moteurs pour l'aviation et des moteurs pour la propulsion de bateaux)	4,2	0	
84081011	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), usagés, destinés aux bateaux pour la navigation maritime des nºs 8901 à 8906, aux remorqueurs du nº 8904.00.10 et aux navires de guerre du nº 8906.10.00	Exemption	0	
84081019	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), usagés, pour la propulsion de bateaux (à l'exclusion des moteurs destinés aux bateaux pour la navigation maritime des nºs 8901 à 8906, aux remorqueurs du nº 8904.00.10 et aux navires de guerre du nº 8906.10.00)	2,7	0	
84081023	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, destinés aux bateaux pour la navigation maritime des nºs 8901 à 8906, aux remorqueurs du nº 8904.00.10 et aux navires de guerre du nº 8906.10.00, d'une puissance ≤ 50 kW	Exemption	0	
84081027	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, pour la propulsion de bateaux, d'une puissance ≤ 50 kW (à l'exclusion des moteurs destinés aux bateaux pour la navigation maritime des nºs 8901 à 8906, aux remorqueurs du nº 8904.00.10 et aux navires de guerre du nº 8906.10.00)	2,7	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
84081031	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, destinés aux bateaux pour la navigation maritime des nos 8901 à 8906, aux remorqueurs du no 8904.00.10 et aux navires de guerre du no 8906.10.00, d'une puissance > 50 kW mais ≤ 100 kW	Exemption	0	
84081039	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, pour la propulsion de bateaux, d'une puissance > 50 kW mais ≤ 100 kW (à l'exclusion des moteurs destinés aux bateaux pour la navigation maritime des nos 8901 à 8906, aux remorqueurs du no 8904.00.10 et aux navires de guerre du no 8906.10.00)	2,7	0	
84081041	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, destinés aux bateaux pour la navigation maritime des nos 8901 à 8906, aux remorqueurs du no 8904.00.10 et aux navires de guerre du no 8906.10.00, d'une puissance > 100 kW mais ≤ 200 kW	Exemption	0	
84081049	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, pour la propulsion de bateaux, d'une puissance > 100 kW mais ≤ 200 kW (à l'exclusion des moteurs destinés aux bateaux pour la navigation maritime des nos 8901 à 8906, aux remorqueurs du no 8904.00.10 et aux navires de guerre du no 8906.10.00)	2,7	0	
84081051	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, destinés aux bateaux pour la navigation maritime des nos 8901 à 8906, aux remorqueurs du no 8904.00.10 et aux navires de guerre du no 8906.10.00, d'une puissance > 200 kW mais ≤ 300 kW	Exemption	0	
84081059	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, pour la propulsion de bateaux, d'une puissance > 200 kW mais ≤ 300 kW (à l'exclusion des moteurs destinés aux bateaux pour la navigation maritime des nos 8901 à 8906, aux remorqueurs du no 8904.00.10 et aux navires de guerre du no 8906.10.00)	2,7	0	
84081061	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, destinés aux bateaux pour la navigation maritime des nos 8901 à 8906, aux remorqueurs du no 8904.00.10 et aux navires de guerre du no 8906.10.00, d'une puissance > 300 kW mais ≤ 500 kW	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
84081069	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, pour la propulsion de bateaux, d'une puissance > 300 kW mais ≤ 500 kW (à l'exclusion des moteurs destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n^{os} 8901 à 8906, aux remorqueurs du n^{o} 8904.00.10 et aux navires de guerre du n^{o} 8906.10.00)	2,7	0	
84081071	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n^{os} 8901 à 8906, aux remorqueurs du n^{o} 8904.00.10 et aux navires de guerre du n^{o} 8906.10.00, d'une puissance > 500 kW mais ≤ 1 000 kW	Exemption	0	
84081079	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, pour la propulsion de bateaux, d'une puissance > 500 kW mais ≤ 1 000 kW (à l'exclusion des moteurs destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n^{os} 8901 à 8906, aux remorqueurs du n^{o} 8904.00.10 et aux navires de guerre du n^{o} 8906.10.00)	2,7	0	
84081081	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n^{os} 8901 à 8906, aux remorqueurs du n^{o} 8904.00.10 et aux navires de guerre du n^{o} 8906.10.00, d'une puissance > 1 000 kW mais ≤ 5 000 kW	Exemption	0	
84081089	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, pour la propulsion de bateaux, d'une puissance > 1 000 kW mais ≤ 5 000 kW (à l'exclusion des moteurs destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n^{os} 8901 à 8906, aux remorqueurs du n^{o} 8904.00.10 et aux navires de guerre du n^{o} 8906.10.00)	2,7	0	
84081091	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n^{os} 8901 à 8906, aux remorqueurs du n^{o} 8904.00.10 et aux navires de guerre du n^{o} 8906.10.00, d'une puissance > 5 000 kW	Exemption	0	
84081099	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, pour la propulsion de bateaux, d'une puissance > 5 000 kW (à l'exclusion des moteurs destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n^{os} 8901 à 8906, aux remorqueurs du n^{o} 8904.00.10 et aux navires de guerre du n^{o} 8906.10.00)	2,7	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
84082010	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), destinés à l'industrie du montage des motoculteurs du nº 8701.10, des véhicules automobiles du nº 8703, des véhicules automobiles du nº 8704, à moteur d'une cylindrée < 2 500 cm^3, et des véhicules automobiles du nº 8705	2,7	0	
84082031	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), pour la propulsion des tracteurs agricoles et forestiers à roues, d'une puissance ≤ 50 kW	4,2	0	
84082035	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), pour la propulsion des tracteurs agricoles et forestiers à roues, d'une puissance > 50 kW mais ≤ 100 kW	4,2	0	
84082037	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), pour la propulsion des tracteurs agricoles et forestiers à roues, d'une puissance > 100 kW	4,2	0	
84082051	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, d'une puissance ≤ 50 kW (à l'exclusion des moteurs du nº 8408.20.10 et des moteurs pour la propulsion des tracteurs agricoles et forestiers sur roues)	4,2	0	
84082055	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, d'une puissance > 50 kW mais ≤ 100 kW (à l'exclusion des moteurs du nº 8408.20.10 et des moteurs pour la propulsion des tracteurs agricoles et forestiers sur roues)	4,2	0	
84082057	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, d'une puissance > 100 kW mais ≤ 200 kW (à l'exclusion des moteurs du nº 8408.20.10 et des moteurs pour la propulsion des tracteurs agricoles et forestiers sur roues)	4,2	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
84082099	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, d'une puissance > 200 kW (à l'exclusion des moteurs du n° 8408.20.10 et des moteurs pour la propulsion des tracteurs agricoles et forestiers sur roues)	4,2	0	
84089021	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), de propulsion pour véhicules ferroviaires	4,2	0	
84089027	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), usagés (à l'exclusion des moteurs de propulsion pour véhicules ferroviaires, des moteurs pour la propulsion de bateaux et des moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)	4,2	0	
84089041	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, d'une puissance ≤ 15 kW (à l'exclusion des moteurs de propulsion pour véhicules ferroviaires, des moteurs pour la propulsion de bateaux et des moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)	4,2	0	
84089043	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, d'une puissance > 15 kW mais ≤ 30 kW (à l'exclusion des moteurs de propulsion pour véhicules ferroviaires, des moteurs pour la propulsion de bateaux et des moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)	4,2	0	
84089045	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, d'une puissance > 30 kW mais ≤ 50 kW (à l'exclusion des moteurs de propulsion pour véhicules ferroviaires, des moteurs pour la propulsion de bateaux et des moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)	4,2	0	
84089047	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, d'une puissance > 50 kW mais ≤ 100 kW (à l'exclusion des moteurs de propulsion pour véhicules ferroviaires, des moteurs pour la propulsion de bateaux et des moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)	4,2	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
84089061	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, d'une puissance > 100 kW mais ≤ 200 kW (à l'exclusion des moteurs de propulsion pour véhicules ferroviaires, des moteurs pour la propulsion de bateaux et des moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)	4,2	0	
84089065	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, d'une puissance > 200 kW mais ≤ 300 kW (à l'exclusion des moteurs de propulsion pour véhicules ferroviaires, des moteurs pour la propulsion de bateaux et des moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)	4,2	0	
84089067	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, d'une puissance > 300 kW mais ≤ 500 kW (à l'exclusion des moteurs de propulsion pour véhicules ferroviaires, des moteurs pour la propulsion de bateaux et des moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)	4,2	0	
84089081	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, d'une puissance > 500 kW mais ≤ 1 000 kW (à l'exclusion des moteurs de propulsion pour véhicules ferroviaires ou pour bateaux et sauf moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)	4,2	0	
84089085	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, d'une puissance > 1 000 kW mais ≤ 5 000 kW (à l'exclusion des moteurs de propulsion pour véhicules ferroviaires, des moteurs pour la propulsion de bateaux et des moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)	4,2	0	
84089089	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, d'une puissance > 5 000 kW (à l'exclusion des moteurs de propulsion pour véhicules ferroviaires, des moteurs pour la propulsion de bateaux et des moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)	4,2	0	
84091000	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston pour l'aviation, n.d.a.	1,7	0	
84099100	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston à allumage par étincelles (moteurs à explosion), n.d.a.	2,7	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
84099900	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), n.d.a.	2,7	4	
84101100	Turbines et roues hydrauliques, d'une puissance ≤ 1 000 kW (à l'exclusion des machines ou moteurs hydrauliques du nº 8412)	4,5	0	
84101200	Turbines et roues hydrauliques, d'une puissance > 1 000 kW mais ≤ 10 000 kW (à l'exclusion des machines ou moteurs hydrauliques du nº 8412)	4,5	0	
84101300	Turbines et roues hydrauliques, d'une puissance > 10 000 kW (à l'exclusion des machines ou moteurs hydrauliques du nº 8412)	4,5	0	
84109000	Parties de turbines et roues hydrauliques, y compris les régulateurs	4,5	0	
84111100	Turboréacteurs, d'une poussée ≤ 25 kN	3,2	0	
84111210	Turboréacteurs, d'une poussée > 25 kN mais ≤ 44 kN	2,7	0	
84111230	Turboréacteurs, d'une poussée > 44 kN mais ≤ 132 kN	2,7	0	
84111280	Turboréacteurs, d'une poussée > 132 kN	2,7	0	
84112100	Turbopropulseurs, d'une puissance ≤ 1 100 kW	3,6	0	
84112220	Turbopropulseurs, d'une puissance > 1 100 kW mais ≤ 3 730 kW	2,7	0	
84112280	Turbopropulseurs, d'une puissance > 3 730 kW	2,7	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
84118100	Turbines à gaz, d'une puissance ≤ 5 000 kW (à l'exclusion des turboréacteurs et turbopropulseurs)	4,1	0	
84118220	Turbines à gaz, d'une puissance > 5 000 kW mais ≤ 20 000 kW (à l'exclusion des turboréacteurs et turbopropulseurs)	4,1	0	
84118260	Turbines à gaz, d'une puissance > 20 000 kW mais ≤ 50 000 kW (à l'exclusion des turboréacteurs et turbopropulseurs)	4,1	0	
84118280	Turbines à gaz, d'une puissance > 50 000 kW (à l'exclusion des turboréacteurs et turbopropulseurs)	4,1	0	
84119100	Parties de turboréacteurs ou de turbopropulseurs, n.d.a.	2,7	0	
84119900	Parties de turbines à gaz, n.d.a.	4,1	0	
84121000	Propulseurs à réaction autres que les turboréacteurs	2,2	0	
84122120	Systèmes hydrauliques, à mouvement rectiligne (cylindres)	2,7	0	
84122180	Moteurs hydrauliques, à mouvement rectiligne (cylindres) (à l'exclusion des systèmes hydrauliques)	2,7	0	
84122920	Systèmes hydrauliques, à moteurs oléohydrauliques [à l'exclusion des moteurs hydrauliques à mouvement rectiligne (cylindres)]	4,2	0	
84122981	Moteurs oléohydrauliques [à l'exclusion des moteurs à mouvement rectiligne (cylindres) et des systèmes hydrauliques]	4,2	0	
84122989	Moteurs hydrauliques [à l'exclusion des moteurs à mouvement rectiligne (cylindres), des systèmes hydrauliques, des moteurs oléohydrauliques, des turbines hydrauliques et roues hydrauliques du n° 8410 et des turbines à vapeur]	4,2	0	
84123100	Moteurs pneumatiques, à mouvement rectiligne (cylindres)	4,2	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
84123900	Moteurs pneumatiques [à l'exclusion des moteurs pneumatiques, à mouvement rectiligne (cylindres)]	4,2	0	
84128010	Machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs (à l'exclusion des chaudières à vapeur, générateurs de vapeur et turbines à vapeur)	2,7	0	
84128080	Moteurs et machines motrices, non électriques (à l'exclusion des turbines à vapeur, moteurs à piston, turbines hydrauliques, roues hydrauliques, turbines à gaz, moteurs à réaction, moteurs hydrauliques et oléohydrauliques, moteurs pneumatiques, machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs et moteurs électriques)	4,2	0	
84129020	Parties de propulseurs à réaction, n.d.a. (à l'exclusion des turboréacteurs)	1,7	0	
84129040	Parties de moteurs hydrauliques, n.d.a.	2,7	0	
84129080	Parties de moteurs et machines motrices non électriques, n.d.a.	2,7	0	
84131100	Pompes pour liquides, comportant un dispositif mesureur ou conçues pour comporter un tel dispositif, pour la distribution de carburants ou de lubrifiants, des types utilisés dans les stations-service ou les garages	1,7	0	
84131900	Pompes pour liquides, comportant un dispositif mesureur ou conçues pour comporter un tel dispositif (à l'exclusion des pompes pour la distribution de carburants ou de lubrifiants, des types utilisés dans les stations-service ou les garages)	1,7	0	
84132000	Pompes pour liquides, actionnées à la main (à l'exclusion des pompes des n^{os} 8413.11 et 8413.19)	1,7	0	
84133020	Pompes à injection, pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	1,7	0	
84133080	Pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (à l'exclusion des pompes à injection)	1,7	0	
84134000	Pompes à béton	1,7	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
84135020	Agrégats hydrauliques, avec pompe volumétrique alternative comme organe principal	1,7	0	
84135040	Pompes doseuses pour liquides, volumétriques alternatives, à moteur	1,7	0	
84135061	Pompes pour liquides, à piston, oléohydrauliques (à l'exclusion des agrégats hydrauliques)	1,7	0	
84135069	Pompes à piston, pour liquides, à moteur (à l'exclusion des pompes des n^{os} 8413.11 et 8413.19, des pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, des pompes à béton, des pompes hydrauliques, y compris les agrégats hydrauliques, et des pompes doseuses)	1,7	0	
84135080	Pompes pour liquides, volumétriques alternatives, à moteur (à l'exclusion des pompes des n^{os} 8413.11 et 8413.19, des pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, des pompes à béton, des agrégats hydrauliques, des pompes doseuses et des pompes à piston)	1,7	0	
84136020	Agrégats hydrauliques, avec pompe volumétrique rotative comme organe principal	1,7	0	
84136031	Pompes pour liquides, à engrenages, oléohydrauliques (à l'exclusion des agrégats hydrauliques)	1,7	0	
84136039	Pompes pour liquides, à engrenages, à moteur (à l'exclusion des pompes des n^{os} 8413.11 et 8413.19, des pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression et des pompes oléohydrauliques, y compris les agrégats hydrauliques)	1,7	0	
84136061	Pompes pour liquides, à palettes entraînées, oléohydrauliques (à l'exclusion des agrégats hydrauliques)	1,7	0	
84136069	Pompes pour liquides, à palettes entraînées (à l'exclusion des pompes des n^{os} 8413.11 et 8413.19, des pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression et des pompes oléohydrauliques, y compris les agrégats hydrauliques)	1,7	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
84136070	Pompes pour liquides, à vis hélicoïdales, à moteur (à l'exclusion des pompes des nos 8413.11 et 8413.19, des pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, des pompes à béton et des agrégats hydrauliques)	1,7	0	
84136080	Pompes pour liquides, volumétriques rotatives, à moteur (à l'exclusion des pompes des nos 8413.11 et 8413.19, des pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, des pompes à béton, des pompes à engrenages, des pompes à palettes entraînées, des pompes à vis hélicoïdales et des agrégats hydrauliques)	1,7	0	
84137021	Pompes immergées monocellulaires	1,7	0	
84137029	Pompes immergées multicellulaires	1,7	0	
84137030	Circulateurs de chauffage central et d'eau chaude	1,7	0	
84137035	Pompes pour liquides, centrifuges, à moteur, avec tubulure de refoulement d'un diamètre ≤ 15 mm (à l'exclusion des pompes des nos 8413.11 et 8413.19, des pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression et des pompes immergées)	1,7	0	
84137045	Pompes pour liquides, à roues à canaux et pompes pour liquides, à canal latéral	1,7	0	
84137051	Pompes pour liquides, centrifuges, à roue radiale, avec tubulure de refoulement d'un diamètre > 15 mm, monocellulaires, à simple flux, monobloc (à l'exclusion des pompes des nos 8413.11 et 8413.19, des pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, des pompes à béton, des pompes immergées et des circulateurs de chauffage central et d'eau chaude)	1,7	0	
84137059	Pompes pour liquides, centrifuges, à roue radiale, avec tubulure de refoulement d'un diamètre nominal > 15 mm, monocellulaires, à simple flux (à l'exclusion des pompes monobloc et des pompes des nos 8413.11 et 8413.19)	1,7	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
84137065	Pompes pour liquides, centrifuges, à roue radiale, avec tubulure de refoulement d'un diamètre nominal > 15 mm, monocellulaires, à plusieurs flux (à l'exclusion des pompes des n^{os} 8413.11 et 8413.19 et des pompes immergées)	1,7	0	
84137075	Pompes pour liquides, centrifuges, à roue radiale, avec tubulure de refoulement d'un diamètre nominal > 15 mm, multicellulaires (à l'exclusion des pompes des n^{os} 8413.11 et 8413.19 et des pompes immergées)	1,7	0	
84137081	Pompes pour liquides, centrifuges, monocellulaires, à moteur, avec tubulure de refoulement d'un diamètre nominal > 15 mm (à l'exclusion des pompes des n^{os} 8413.11 et 8413.19, des pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, des pompes à béton, des pompes immergées, des circulateurs de chauffage central et d'eau chaude et des pompes à roue radiale)	1,7	0	
84137089	Pompes pour liquides, centrifuges, multicellulaires, à moteur, avec tubulure de refoulement d'un diamètre nominal > 15 mm (à l'exclusion des pompes des n^{os} 8413.11 et 8413.19, des pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, des pompes à béton, des pompes immergées, des circulateurs de chauffage central et d'eau chaude et des pompes à roue radiale)	1,7	0	
84138100	Pompes pour liquides, à moteur (à l'exclusion des pompes des n^{os} 8413.11 et 8413.19, des pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, des pompes à béton, des pompes volumétriques alternatives ou rotatives pour liquides et des pompes centrifuges de tous genres)	1,7	0	
84138200	Élévateurs à liquides (à l'exclusion des pompes)	1,7	0	
84139100	Parties de pompes pour liquides, n.d.a.	1,7	0	
84139200	Parties d'élévateurs à liquides, n.d.a.	1,7	0	
84141020	Pompes à vide destinées à être utilisées dans la fabrication des semi-conducteurs	1,7	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
84141025	Pompes à vide à piston tournant, pompes à palettes, pompes moléculaires, pompes Roots	1,7	0	
84141081	Pompes à diffusion, pompes cryostatiques et pompes à adsorption	1,7	0	
84141089	Pompes à vide (à l'exclusion des pompes à vide destinées à être utilisées dans la fabrication des semi-conducteurs, des pompes à piston tournant, pompes à palettes, pompes moléculaires et pompes Roots et des pompes à diffusion, pompes cryostatiques et pompes à adsorption)	1,7	0	
84142020	Pompes à main pour cycles	1,7	0	
84142080	Pompes à air, à main ou à pied (à l'exclusion des pompes à main pour cycles)	2,2	0	
84143020	Compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques, d'une puissance ≤ 0,4 kW	2,2	0	
84143081	Compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques, d'une puissance > 0,4 kW, hermétiques ou semi-hermétiques	2,2	0	
84143089	Compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques, d'une puissance > 0,4 kW (à l'exclusion des compresseurs hermétiques ou semi-hermétiques)	2,2	0	
84144010	Compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables, d'un débit par minute ≤ 2 m^3	2,2	0	
84144090	Compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables, d'un débit par minute > 2 m^3	2,2	0	
84145100	Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé, d'une puissance ≤ 125 W	3,2	0	
84145920	Ventilateurs axiaux (à l'exclusion des ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé, d'une puissance ≤ 125 W)	2,3	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
84145940	Ventilateurs centrifuges (à l'exclusion des ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électriques incorporé, d'une puissance ≤ 125 W)	2,3	0	
84145980	Ventilateurs (à l'exclusion des ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé, d'une puissance ≤ 125 W et des ventilateurs axiaux et centrifuges)	2,3	0	
84146000	Hottes aspirantes à extraction ou à recyclage par filtre, à ventilateur incorporé, dont le plus grand côté horizontal ≤ 120 cm	2,7	0	
84148011	Turbocompresseurs monocellulaires (à l'exclusion des compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques et des compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables)	2,2	0	
84148019	Turbocompresseurs multicellulaires (à l'exclusion des compresseurs des types utilisés pour les équipements frigorifiques et des compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables)	2,2	0	
84148022	Compresseurs volumétriques alternatifs, pouvant fournir une surpression ≤ 15 bar, d'un débit/h ≤ 60 m^3 (à l'exclusion des compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques et des compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables)	2,2	0	
84148028	Compresseurs volumétriques alternatifs, pouvant fournir une surpression ≤ 15 bar, d'un débit/h > 60 m^3 (à l'exclusion des compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques et des compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables)	2,2	0	
84148051	Compresseurs volumétriques alternatifs, pouvant fournir une surpression > 15 bar, d'un débit/h ≤ 120 m^3 (à l'exclusion des compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques et des compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables)	2,2	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
84148059	Compresseurs volumétriques alternatifs, pouvant fournir une surpression > 15 bar, d'un débit/h > 120 m^3 (à l'exclusion des compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques et des compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables)	2,2	0	
84148073	Compresseurs volumétriques rotatifs, à un seul arbre (à l'exclusion des compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques et des compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables)	2,2	0	
84148075	Compresseurs volumétriques rotatifs, à plusieurs arbres, à vis (à l'exclusion des compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques et des compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables)	2,2	0	
84148078	Compresseurs volumétriques rotatifs, à plusieurs arbres (à l'exclusion des compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques, des compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables et des compresseurs volumétriques rotatifs à vis)	2,2	0	
84148080	Pompes à air et hottes aspirantes à extraction ou à recyclage avec ventilateur incorporé, également avec filtre, dont le plus grand côté horizontal > 120 cm (à l'exclusion des pompes à vide, des pompes à air à main ou à pied et des compresseurs)	2,2	0	
84149000	Parties de pompes à air ou à vide, de compresseurs d'air ou d'autres gaz, de ventilateurs, de hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, n.d.a.	2,2	0	
84151010	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, formant un seul corps, du type mural ou pour fenêtres	2,2	0	
84151090	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air du type "split-system" (systèmes à éléments séparés), du type mural ou pour fenêtres	2,7	0	
84152000	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles	2,7	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
84158100	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique (pompes à chaleur réversibles) [à l'exclusion des machines et appareils du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles et ceux du type mural ou pour fenêtres, formant un seul corps ou du type "split-system" (systèmes à éléments séparés)]	2,7	0	
84158200	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, avec dispositif de réfrigération mais sans soupape d'inversion du cycle thermique [à l'exclusion des machines et appareils du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles et ceux du type mural ou pour fenêtres, formant un seul corps ou du type "split-system" (systèmes à éléments séparés)]	2,7	0	
84158300	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur, sans dispositif de réfrigération mais avec des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité de l'air [à l'exclusion des machines et appareils du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles et ceux du type mural ou pour fenêtres, formant un seul corps ou du type "split-system" (systèmes à éléments séparés)]	2,7	0	
84159000	Parties de machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité de l'air, n.d.a.	2,7	0	
84161010	Brûleurs pour l'alimentation des foyers à combustibles liquides, avec dispositif de contrôle automatique monté	1,7	0	
84161090	Brûleurs pour l'alimentation des foyers à combustibles liquides (à l'exclusion des brûleurs avec dispositif de contrôle automatique monté)	1,7	0	
84162010	Brûleurs pour l'alimentation des foyers, exclusivement à gaz, monobloc, avec ventilateur incorporé et dispositif de contrôle	1,7	0	
84162020	Brûleurs mixtes pour l'alimentation des foyers à combustibles solides pulvérisés ou à gaz	1,7	0	
84162080	Brûleurs pour l'alimentation des foyers à combustibles solides pulvérisés ou à gaz (à l'exclusion des brûleurs exclusivement à gaz, monobloc, avec ventilateur incorporé et dispositif de contrôle et des brûleurs mixtes)	1,7	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
84163000	Foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires (à l'exclusion des brûleurs)	1,7	0	
84169000	Parties de brûleurs pour l'alimentation des foyers et des foyers automatiques, de leurs avant-foyers, grilles mécaniques, dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires, n.d.a.	1,7	0	
84171000	Fours industriels ou de laboratoires, non électriques, pour le grillage, la fusion ou autres traitements thermiques des minerais, de la pyrite ou des métaux (à l'exclusion des étuves)	1,7	0	
84172010	Fours à tunnel, non électriques, de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie	1,7	0	
84172090	Fours, non électriques, de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie (à l'exclusion des fours à tunnel)	1,7	0	
84178030	Fours pour la cuisson des produits céramiques	1,7	0	
84178050	Fours pour la cuisson du ciment, du verre ou des produits chimiques	1,7	0	
84178070	Fours industriels ou de laboratoires, y compris les incinérateurs, non électriques (à l'exclusion des fours pour le grillage, la fusion ou autres traitements thermiques des minerais, de la pyrite ou des métaux, des fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie, des étuves, des fours pour la cuisson des produits céramiques, des fours pour la cuisson du ciment, du verre ou des produits chimiques et des fours pour le procédé de craquage)	1,7	0	
84179000	Parties de fours industriels ou de laboratoires non électriques, y compris d'incinérateurs, n.d.a.	1,7	0	
84181020	Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées, d'une capacité > 340 l	1,9	0	
84181080	Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées, d'une capacité ≤ 340 l	1,9	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
84182110	Réfrigérateurs de type ménager, à compression, d'une capacité > 340 l	1,5	0	
84182151	Réfrigérateurs de type ménager, à compression, modèle table	2,5	0	
84182159	Réfrigérateurs de type ménager, à compression, à encastrer	1,9	0	
84182191	Réfrigérateurs de type ménager, à compression, d'une capacité ≤ 250 l (à l'exclusion des modèles table et des modèles à encastrer)	2,5	0	
84182199	Réfrigérateurs de type ménager, à compression, d'une capacité > 250 l mais ≤ 340 l (à l'exclusion des modèles table et des modèles à encastrer)	1,9	0	
84182900	Réfrigérateurs de type ménager, à absorption	2,2	0	
84183020	Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité ≤ 400 l	2,2	0	
84183080	Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité > 400 l mais ≤ 800 l	2,2	0	
84184020	Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité ≤ 250 l	2,2	0	
84184080	Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité > 250 l mais ≤ 900 l	2,2	0	
84185011	Meubles-vitrines et meubles-comptoirs frigorifiques (avec groupe frigorifique ou évaporateur incorporé), pour produits congelés	2,2	0	
84185019	Meubles-vitrines et meubles-comptoirs frigorifiques (avec groupe frigorifique ou évaporateur incorporé), pour produits autres que congelés	2,2	0	
84185090	Meubles frigorifiques à groupe frigorifique ou évaporateur incorporé (à l'exclusion des réfrigérateurs et congélateurs-conservateurs combinés à portes extérieures séparées, des réfrigérateurs de type ménager et des meubles vitrines et meubles-comptoirs frigorifiques)	2,2	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
84186100	Pompes à chaleur (à l'exclusion des machines et appareils pour le conditionnement de l'air du nº 8415)	2,2	0	
84186900	Matériel, machines et appareils pour la production du froid (à l'exclusion des réfrigérateurs et meubles congélateurs-conservateurs)	2,2	0	
84189100	Meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid	2,2	0	
84189910	Évaporateurs et condenseurs pour machines de production du froid (à l'exclusion de ceux pour réfrigérateurs de type ménager)	2,2	0	
84189990	Parties de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs du type armoire et du type coffre et d'autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, parties de pompes à chaleur, n.d.a.	2,2	0	
84191100	Chauffe-eau à chauffage instantané, à gaz (à l'exclusion des chaudières ou générateurs mixtes pour chauffage central)	2,6	0	
84191900	Chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation (à l'exclusion des chauffe-eau à chauffage instantané à gaz et des chaudières ou générateurs mixtes pour chauffage central)	2,6	0	
84192000	Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires	Exemption	0	
84193100	Séchoirs pour produits agricoles	1,7	0	
84193200	Séchoirs pour le bois, les pâtes à papier, papiers ou cartons	1,7	0	
84193900	Séchoirs (à l'exclusion des séchoirs pour produits agricoles, pour bois, pâtes à papier, papiers ou cartons, pour fils, tissus ou autres matières textiles, pour bouteilles ou autres récipients et des sèche-cheveux, sèche-mains et appareils ménagers)	1,7	0	
84194000	Appareils de distillation ou de rectification	1,7	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
84195000	Échangeurs de chaleur (à l'exclusion des chauffe-eau à chauffage instantané ou à accumulation, des chaudières de chauffage central et des appareils dans lesquels l'échange thermique ne s'effectue pas à travers une paroi)	1,7	0	
84196000	Appareils et dispositifs pour la liquéfaction de l'air ou d'autres gaz	1,7	0	
84198120	Percolateurs et autres appareils pour la préparation du café et autres boissons chaudes (à l'exclusion des appareils domestiques)	2,7	0	
84198180	Appareils et dispositifs pour la cuisson ou le chauffage des aliments (à l'exclusion des percolateurs et autres appareils pour la préparation de boissons chaudes et des appareils domestiques)	1,7	0	
84198910	Appareils et dispositifs de refroidissement par retour d'eau, dans lesquels l'échange thermique ne s'effectue pas à travers une paroi	1,7	0	
84198930	Appareils et dispositifs de métallisation sous vide	2,4	0	
84198998	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, n.d.a.	2,4	0	
84199015	Parties des stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires, n.d.a.	Exemption	0	
84199085	Parties des appareils, dispositifs et équipements de laboratoire, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, ainsi que des chauffe-eau non électriques à chauffage instantané ou à accumulation, n.d.a. (à l'exclusion des parties des stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires, des machines et appareils pour la fabrication de lingots ou plaquettes, de dispositifs à semi-conducteur, des circuits intégrés électroniques ou de dispositifs d'affichage à écran plat et des fours et autres appareils du n° 8514)	1,7	0	
84201010	Calandres et laminoirs, des types utilisés dans l'industrie textile	1,7	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
84201030	Calandres et laminoirs, des types utilisés dans l'industrie du papier	1,7	0	
84201080	Calandres et laminoirs (à l'exclusion des machines des types utilisés dans les industries textile et du papier et des machines pour les métaux ou le verre)	1,7	0	
84209110	Cylindres de calandres et laminoirs, en fonte (à l'exclusion de ceux pour les métaux ou le verre)	1,7	0	
84209180	Cylindres de calandres et laminoirs (à l'exclusion de ceux en fonte et de ceux pour les métaux ou le verre)	2,2	0	
84209900	Parties de calandres et laminoirs, n.d.a. (autres que pour les métaux ou le verre et à l'exclusion des cylindres)	2,2	0	
84211100	Écrémeuses centrifuges	2,2	0	
84211200	Essoreuses à linge centrifuges	2,7	0	
84211920	Centrifugeuses du type utilisé dans les laboratoires	1,5	0	
84211970	Centrifugeuses, y compris les essoreuses centrifuges [à l'exclusion des appareils pour la séparation isotopique, des écrémeuses, des essoreuses à linge ainsi que des centrifugeuses des types utilisés dans les laboratoires et dans la fabrication des disques (*wafers*) à semi-conducteur]	Exemption	0	
84212100	Appareils pour la filtration ou l'épuration des eaux	1,7	0	
84212200	Appareils pour la filtration ou l'épuration des boissons (à l'exclusion des appareils pour l'eau)	1,7	0	
84212300	Appareils pour la filtration des huiles minérales dans les moteurs à allumage par étincelles ou par compression	1,7	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
84212900	Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides (à l'exclusion des appareils pour les eaux et les boissons, pour les huiles minérales dans les moteurs à allumage par étincelles ou par compression et des reins artificiels)	1,7	0	
84213100	Filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	1,7	0	
84213920	Appareils pour la filtration ou l'épuration de l'air (à l'exclusion des appareils pour la séparation isotopique et des filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression)	1,7	0	
84213960	Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz (autres que l'air), par procédé catalytique (à l'exclusion des appareils pour la séparation isotopique)	1,7	0	
84213980	Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz (autres que l'air) (à l'exclusion des appareils fonctionnant par procédé catalytique et des appareils pour la séparation isotopique)	1,7	0	
84219100	Parties de centrifugeuses, y compris d'essoreuses centrifuges, n.d.a.	1,7	0	
84219900	Parties d'appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz, n.d.a.	1,7	0	
84221100	Machines à laver la vaisselle, de type ménager	2,7	0	
84221900	Machines à laver la vaisselle (à l'exclusion de celles de type ménager)	1,7	0	
84222000	Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients (à l'exclusion des machines à laver la vaisselle)	1,7	0	
84223000	Machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; machines et appareils à gazéifier les boissons	1,7	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
84224000	Machines et appareils à empaqueter ou à emballer les marchandises, y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable (à l'exclusion des machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants et des machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues)	1,7	0	
84229010	Parties de machines à laver la vaisselle, n.d.a.	1,7	0	
84229090	Parties de machines à empaqueter ou emballer les marchandises et autres machines et appareils du n° 8422, n.d.a. (à l'exclusion des parties de machines à laver la vaisselle)	1,7	0	
84231010	Balances de ménage (à l'exclusion des pèse-personnes et pèse-bébés)	1,7	0	
84231090	Pèse-personnes, y compris les pèse-bébés	1,7	0	
84232000	Bascules à pesage continu sur transporteurs	1,7	0	
84233000	Bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses (à l'exclusion des balances à pesage continu sur transporteurs)	1,7	0	
84238110	Instruments de contrôle par référence à un poids prédéterminé, à fonctionnement automatique, y compris les trieuses pondérales, d'une portée ≤ 30 kg	1,7	0	
84238130	Appareils et instruments pour le pesage et l'étiquetage des produits préemballés, d'une portée ≤ 30 kg	1,7	0	
84238150	Balances de magasin, d'une portée ≤ 30 kg (à l'exclusion des appareils et instruments pour le pesage et l'étiquetage de produits préemballés)	1,7	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
84238190	Appareils et instruments de pesage d'une portée ≤ 30 kg (à l'exclusion des balances sensibles à un poids ≤ 50 mg, des pèse-personnes, des balances de ménage, des bascules à pesage continu sur transporteurs, des bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses, des instruments de contrôle par référence à un poids prédéterminé, à fonctionnement automatique, des appareils et instruments pour le pesage et l'étiquetage des produits préemballés et des balances de magasin)	1,7	0	
84238210	Instruments de contrôle par référence à un poids prédéterminé, à fonctionnement automatique, y compris les trieuses pondérales, d'une portée > 30 kg mais ≤ 5 000 kg	1,7	0	
84238290	Appareils et instruments de pesage, d'une portée > 30 kg mais ≤ 5 000 kg (à l'exclusion des pèse-personnes, des bascules à pesage continu sur transporteurs, des bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses et des instruments de contrôle par référence à un poids prédéterminé, à fonctionnement automatique)	1,7	0	
84238900	Appareils et instruments de pesage, d'une portée > 5 000 kg	1,7	0	
84239000	Poids pour toutes balances; parties d'appareils ou instruments de pesage	1,7	0	
84241000	Extincteurs, même chargés	1,7	0	
84242000	Pistolets aérographes et appareils similaires (à l'exclusion des machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux ou de carbures métalliques frittés du n° 8515 et des machines et appareils à jet de sable et appareils à jet similaires)	1,7	0	
84243001	Appareils de nettoyage à eau à moteur incorporé (appareils de nettoyage à haute pression), équipés d'un dispositif de chauffage	1,7	0	
84243008	Appareils de nettoyage à eau, à moteur incorporé (appareils de nettoyage à haute pression), sans dispositif de chauffage	1,7	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
84243010	Machines et appareils à jet de sable et appareils à jet similaires, à air comprimé	1,7	0	
84243090	Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires [à l'exclusion des appareils à air comprimé, des appareils de nettoyage à eau à moteur incorporé (appareils de nettoyage à haute pression) et des machines et appareils pour le nettoyage de contenants spéciaux]	1,7	0	
84248110	Appareils d'arrosage mécaniques, pour l'agriculture ou l'horticulture	1,7	0	
84248130	Appareils mécaniques à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, pour l'agriculture ou l'horticulture, portatifs	1,7	0	
84248191	Pulvérisateurs et poudreuses, pour l'agriculture ou l'horticulture, conçus pour être portés ou tirés par tracteur	1,7	0	
84248199	Machines et appareils mécaniques à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, pour l'agriculture ou l'horticulture (à l'exclusion des appareils d'arrosage, des appareils portatifs et des pulvérisateurs et poudreuses conçus pour être portés ou tirés par tracteur)	1,7	0	
84248900	Machines et appareils mécaniques, même à main, à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, n.d.a.	1,7	0	
84249000	Parties d'extincteurs, de pistolets aérographes et appareils similaires, de machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires ainsi que de machines et appareils mécaniques à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, n.d.a.	1,7	0	
84251100	Palans, à moteur électrique	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
84251900	Palans, autres qu'à moteur électrique	Exemption	0	
84253100	Treuils et cabestans, à moteur électrique	Exemption	0	
84253900	Treuils et cabestans, autres qu'à moteur électrique	Exemption	0	
84254100	Élévateurs fixes de voitures pour garages	Exemption	0	
84254200	Crics et vérins, hydrauliques (à l'exclusion des élévateurs fixes de voitures pour garages)	Exemption	0	
84254900	Crics et vérins, non hydrauliques	Exemption	0	
84261100	Ponts roulants et poutres roulantes, sur supports fixes	Exemption	0	
84261200	Portiques mobiles sur pneumatiques et chariots-cavaliers	Exemption	0	
84261900	Ponts roulants, poutres roulantes, portiques, ponts-grues et chariots-cavaliers (à l'exclusion des ponts roulants et poutres roulantes sur supports fixes, des portiques mobiles sur pneumatiques et chariots-cavaliers et des grues sur portiques)	Exemption	0	
84262000	Grues à tour	Exemption	0	
84263000	Grues sur portiques	Exemption	0	
84264100	Grues mobiles et chariots-grues et autres machines et appareils autopropulsés, sur pneumatiques (à l'exclusion des grues automotrices et des portiques mobiles sur pneumatiques et chariots-cavaliers)	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
84264900	Grues mobiles et chariots-grues et autres machines et appareils autopropulsés (à l'exclusion des appareils sur pneumatiques et des chariots-cavaliers)	Exemption	0	
84269110	Grues hydrauliques pour le chargement ou le déchargement du véhicule	Exemption	0	
84269190	Grues conçues pour être montées sur un véhicule routier (à l'exclusion des grues hydrauliques pour le chargement ou le déchargement du véhicule)	Exemption	0	
84269900	Bigues; grues à câbles et blondins et autres grues (à l'exclusion des ponts roulants, poutres roulantes, portiques, ponts-grues et chariots-cavaliers, grues à tour, chariots-grues, grues autopropulsées et grues conçues pour être montées sur un véhicule routier)	Exemption	0	
84271010	Chariots de manutention autopropulsés, à moteur électrique, avec dispositif de levage élevant à une hauteur ≥ 1 m	4,5	0	
84271090	Chariots de manutention autopropulsés, à moteur électrique, avec dispositif de levage élevant à une hauteur < 1 m	4,5	0	
84272011	Chariots-gerbeurs tous terrains, autopropulsés, élevant à une hauteur ≥ 1 m	4,5	0	
84272019	Chariots de manutention autopropulsés, non pourvus d'un moteur électrique, avec dispositif de levage élevant à une hauteur ≥ 1 m (à l'exclusion des chariots-gerbeurs autopropulsés tous terrains)	4,5	0	
84272090	Chariots de manutention autopropulsés, non pourvus d'un moteur électrique, avec dispositif de levage élevant à une hauteur < 1 m	4,5	0	
84279000	Chariots de manutention munis d'un dispositif de levage, non autopropulsés	4	0	
84281020	Ascenseurs et monte-charge, électriques	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
84281080	Ascenseurs et monte-charge, non électriques	Exemption	0	
84282020	Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques, pour produits en vrac	Exemption	0	
84282080	Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques (à l'exclusion de ceux pour produits en vrac)	Exemption	0	
84283100	Appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises, conçus pour mines au fond ou autres travaux souterrains (à l'exclusion des appareils élévateurs ou transporteurs pneumatiques)	Exemption	0	
84283200	Appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises, à benne (à l'exclusion des appareils conçus pour mines au fond ou autres travaux souterrains)	Exemption	0	
84283300	Appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises, à bande ou à courroie (à l'exclusion des appareils conçus pour mines au fond et autres travaux souterrains)	Exemption	0	
84283920	Transporteurs ou convoyeurs à rouleaux ou à galets	Exemption	0	
84283990	Appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises (à l'exclusion des appareils spécialement conçus pour mines au fond ou autres travaux souterrains, des appareils à benne, à bande ou à courroie, des appareils à rouleaux ou à galets, des appareils pneumatiques et des passeurs automatiques de circuits pour le transport, la manutention et le stockage de matériels pour dispositifs à semi-conducteur)	Exemption	0	
84284000	Escaliers mécaniques et trottoirs roulants	Exemption	0	
84286000	Téléphériques (y compris les télésièges et remonte-pentes); mécanismes de traction pour funiculaires	Exemption	0	
84289071	Chargeurs conçus pour être portés par tracteurs agricoles	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
84289079	Chargeurs spécialement conçus pour l'exploitation agricole (à l'exclusion des chargeurs conçus pour être portés par tracteurs agricoles et sauf tracteurs agricoles)	Exemption	0	
84289090	Machines et appareils de levage, chargement, déchargement ou manutention, n.d.a.	Exemption	0	
84291100	Bouteurs (*bulldozers*) et bouteurs biais (*angledozers*), à chenilles	Exemption	0	
84291900	Bouteurs (*bulldozers*) et bouteurs biais (*angledozers*), sur roues	Exemption	0	
84292000	Niveleuses autopropulsées	Exemption	0	
84293000	Décapeuses (*scrapers*) autopropulsées	Exemption	0	
84294010	Rouleaux compresseurs à vibrations	Exemption	0	
84294030	Rouleaux compresseurs autopropulsés (à l'exclusion des rouleaux compresseurs à vibrations)	Exemption	0	
84294090	Compacteuses autopropulsées (à l'exclusion des rouleaux compresseurs)	Exemption	0	
84295110	Chargeurs à chargement frontal, autopropulsés, des types spécialement conçus pour mines au fond ou autres travaux souterrains	Exemption	0	
84295191	Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal, à chenilles, autopropulsées (à l'exclusion des engins spécialement conçus pour mines au fond ou autres travaux souterrains)	Exemption	0	
84295199	Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal, autopropulsées (à l'exclusion des engins à chenilles et des engins spécialement conçus pour mines au fond ou autres travaux souterrains)	Exemption	0	
84295210	Excavateurs à chenilles, autopropulsés, dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360°	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
84295290	Excavateurs, autopropulsés, dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360° (à l'exclusion des engins à chenilles)	Exemption	0	
84295900	Pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, autopropulsés (à l'exclusion des pelles mécaniques dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360° et des chargeuses à chargement frontal)	Exemption	0	
84301000	Sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux (à l'exclusion de celles montées sur wagons pour réseaux ferroviaires, sur châssis d'automobile ou sur camions)	Exemption	0	
84302000	Chasse-neige (à l'exclusion de ceux montés sur wagons pour réseaux ferroviaires, sur châssis d'automobile ou sur camions)	Exemption	0	
84303100	Haveuses, abatteuses et autres machines à creuser les tunnels ou les galeries, autopropulsées (à l'exclusion du soutènement marchant hydraulique pour mines)	Exemption	0	
84303900	Haveuses, abatteuses et autres machines à creuser les tunnels ou les galeries, non autopropulsées (à l'exclusion de l'outillage pour emploi à la main et du soutènement marchant hydraulique pour mines)	Exemption	0	
84304100	Machines de sondage ou de forage de la terre, des minéraux ou des minerais, autopropulsées (à l'exclusion des machines montées sur wagons pour réseaux ferroviaires, sur châssis d'automobiles ou sur camions et des machines à creuser les tunnels et autres machines à creuser les galeries)	Exemption	0	
84304900	Machines de sondage ou de forage de la terre, des minéraux ou des minerais, non autopropulsées et non hydrauliques (à l'exclusion des machines à creuser les tunnels et autres machines à creuser les galeries et de l'outillage pour emploi à la main)	Exemption	0	
84305000	Machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais, autopropulsés, n.d.a.	Exemption	0	
84306100	Machines et appareils à tasser ou à compacter, non autopropulsés (à l'exclusion de l'outillage pour emploi à la main)	Exemption	0	
84306900	Machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais, non autopropulsés, n.d.a.	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
84311000	Parties de palans, treuils, cabestans, crics et vérins, n.d.a.	Exemption	0	
84312000	Parties de chariots-gerbeurs et autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage, n.d.a.	4	0	
84313100	Parties d'ascenseurs, monte-charge ou escaliers mécaniques, n.d.a.	Exemption	0	
84313900	Parties de machines et appareils du n° 8428, n.d.a.	Exemption	0	
84314100	Godets, bennes, bennes-preneuses, pelles, grappins et pinces pour machines et appareils des nos 8426, 8429 et 8430	Exemption	0	
84314200	Lames de bouteurs (*bulldozers*) ou de bouteurs biais (*angledozers*), n.d.a.	Exemption	0	
84314300	Parties de machines de sondage ou de forage des nos 8430.41 ou 8430.49, n.d.a.	Exemption	0	
84314920	Parties de machines et appareils des nos 8426, 8429 ou 8430, coulées ou moulées en fonte, fer ou acier, n.d.a.	Exemption	0	
84314980	Parties de machines et appareils des nos 8426, 8429 et 8430, n.d.a.	Exemption	0	
84321000	Charrues pour l'agriculture, l'horticulture ou la sylviculture	Exemption	0	
84322100	Herses à disques (pulvériseurs) pour l'agriculture, l'horticulture ou la sylviculture	Exemption	0	
84322910	Scarificateurs et cultivateurs pour l'agriculture, l'horticulture ou la sylviculture (à l'exclusion des herses à disques)	Exemption	0	
84322930	Herses pour l'agriculture, l'horticulture ou la sylviculture (à l'exclusion des herses à disques)	Exemption	0	
84322950	Motohoues pour l'agriculture, l'horticulture ou la sylviculture	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
84322990	Extirpateurs, houes, sarcleuses et bineuses pour l'agriculture, l'horticulture ou la sylviculture (à l'exclusion des motohoues)	Exemption	0	
84323011	Semoirs de précision, à commande centrale pour l'agriculture, l'horticulture ou la sylviculture	Exemption	0	
84323019	Semoirs pour l'agriculture, l'horticulture ou la sylviculture (à l'exclusion des semoirs de précision à commande centrale)	Exemption	0	
84323090	Plantoirs et repiqueurs pour l'agriculture, l'horticulture ou la sylviculture	Exemption	0	
84324010	Épandeurs et distributeurs d'engrais minéraux ou chimiques pour l'agriculture, l'horticulture ou la sylviculture (à l'exclusion des pulvérisateurs, appareils d'arrosage et poudreuses)	Exemption	0	
84324090	Épandeurs de fumier et distributeurs d'engrais pour l'agriculture, l'horticulture ou la sylviculture (à l'exclusion des pulvérisateurs, appareils d'arrosage et poudreuses)	Exemption	0	
84328000	Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport (à l'exclusion des pulvérisateurs, appareils d'arrosage et poudreuses, charrues, herses, scarificateurs et cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcleuses et bineuses, semoirs et plantoirs et des épandeurs de fumier et distributeurs d'engrais)	Exemption	0	
84329000	Parties de machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture, ainsi que de rouleaux pour pelouses ou terrains de sport, n.d.a.	Exemption	0	
84331110	Tondeuses à gazon à moteur électrique, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal	Exemption	0	
84331151	Tondeuses à gazon à moteur à combustion interne, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal, autopropulsées, équipées d'un siège	Exemption	0	
84331159	Tondeuses à gazon à moteur à combustion interne, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal, autopropulsées, non équipées d'un siège	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
84331190	Tondeuses à gazon à moteur à combustion interne, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal, non autopropulsées	Exemption	0	
84331910	Tondeuses à gazon à moteur électrique, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan vertical, ou à barre de coupe	Exemption	0	
84331951	Tondeuses à gazon à moteur à combustion interne, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan vertical, ou à barre de coupe, autopropulsées, équipées d'un siège	Exemption	0	
84331959	Tondeuses à gazon à moteur à combustion interne, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan vertical, ou à barre de coupe, autopropulsées, non équipées d'un siège	Exemption	0	
84331970	Tondeuses à gazon à moteur à combustion interne, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan vertical, ou à barre de coupe, non autopropulsées	Exemption	0	
84331990	Tondeuses à gazon sans moteur (tondeuses mécaniques)	Exemption	0	
84332010	Motofaucheuses (à l'exclusion des tondeuses à gazon)	Exemption	0	
84332050	Faucheuses sans moteur, y compris les barres de coupe, conçues pour être tractées ou portées par tracteurs	Exemption	0	
84332090	Faucheuses (à l'exclusion des faucheuses conçues pour être tractées ou portées par tracteurs, des tondeuses à gazon, des motofaucheuses et des moissonneuses-batteuses)	Exemption	0	
84333000	Machines et appareils de fenaison (à l'exclusion des faucheuses)	Exemption	0	
84334000	Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
84335100	Moissonneuses-batteuses	Exemption	0	
84335200	Machines et appareils pour le battage (à l'exclusion des moissonneuses-batteuses)	Exemption	0	
84335310	Machines pour la récolte des pommes de terre	Exemption	0	
84335330	Décolleteuses et machines pour la récolte des betteraves	Exemption	0	
84335390	Machines pour la récolte des racines ou tubercules (à l'exclusion des machines pour la récolte des pommes de terre et des décolleteuses et machines pour la récolte des betteraves)	Exemption	0	
84335911	Récolteuses-hacheuses, automotrices	Exemption	0	
84335919	Récolteuses-hacheuses, non automotrices	Exemption	0	
84335985	Machines, appareils et engins pour la récolte des produits agricoles (à l'exclusion des faucheuses, des récolteuses-hacheuses, des machines et appareils de fenaison, des machines pour la récolte des racines ou tubercules, des presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses, ainsi que des moissonneuses-batteuses et autres machines et appareils pour le battage)	Exemption	0	
84336000	Machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles (à l'exclusion des machines pour le nettoyage ou le triage des grains et des légumes secs du n° 8437)	Exemption	0	
84339000	Parties des machines, appareils et engins pour la récolte, le battage et le fauchage, et des machines pour le nettoyage ou le triage des produits agricoles, n.d.a.	Exemption	0	
84341000	Machines à traire	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
84342000	Machines et appareils de laiterie pour la transformation du lait en produits laitiers (à l'exclusion des appareils réfrigérants ou des installations pour traitement thermique, écrémeuses, centrifugeuses de clairçage, filtres-presses et autres appareils de filtrage)	Exemption	0	
84349000	Parties de machines à traire et machines et appareils de laiterie, n.d.a.	Exemption	0	
84351000	Presses et pressoirs, fouloirs et machines et appareils analogues pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits ou de boissons similaires (à l'exclusion des machines, appareils et dispositifs pour le traitement de ces boissons, y compris les centrifugeuses, les filtres-presses et autres appareils de filtrage, et des appareils électroménagers)	1,7	0	
84359000	Parties de presses et fouloirs et de machines et appareils analogues pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits et de boissons similaires, n.d.a.	1,7	0	
84361000	Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux dans les exploitations agricoles ou autres exploitations analogues (à l'exclusion des machines de l'industrie des aliments pour animaux, des hache-paille et des étuveurs à fourrage et similaires)	1,7	0	
84362100	Couveuses et éleveuses	1,7	0	
84362900	Machines et appareils pour l'aviculture (à l'exclusion des machines à trier les œufs, des machines à plumer du nº 8438 et des couveuses et éleveuses)	1,7	0	
84368010	Machines et appareils pour la sylviculture, n.d.a.	1,7	0	
84368090	Machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviculture ou l'apiculture, n.d.a.	1,7	0	
84369100	Parties de machines et appareils pour l'aviculture, n.d.a.	1,7	0	
84369900	Parties de machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture ou l'apiculture, n.d.a.	1,7	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
84371000	Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs	1,7	0	
84378000	Machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs (à l'exclusion des machines et appareils du type agricole, des installations de traitement thermique, des essoreuses centrifuges, des filtres à air et des machines et appareils pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou légumes secs)	1,7	0	
84379000	Parties de machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs ou de machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs, n.d.a.	1,7	0	
84381010	Machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserie ou la biscuiterie (à l'exclusion des fours et des machines à rouler la pâte)	1,7	0	
84381090	Machines et appareils pour la préparation ou la fabrication industrielles des pâtes alimentaires (à l'exclusion des appareils de séchage des pâtes alimentaires et des machines à rouler la pâte)	1,7	0	
84382000	Machines et appareils pour la préparation ou la fabrication industrielles des produits de confiserie, du cacao ou du chocolat (à l'exclusion des centrifugeuses et des appareils de filtrage, appareils thermiques et appareils de refroidissement)	1,7	0	
84383000	Machines et appareils pour la sucrerie (à l'exclusion des centrifugeuses et des appareils de filtrage, appareils thermiques et appareils de refroidissement)	1,7	0	
84384000	Machines et appareils pour la brasserie (à l'exclusion des centrifugeuses et des appareils de filtrage, des appareils thermiques et des installations de refroidissement)	1,7	0	
84385000	Machines et appareils pour le travail industriel des viandes (à l'exclusion des appareils de cuisson et autres appareils thermiques et des installations de refroidissement et de congélation)	1,7	0	
84386000	Machines et appareils pour la préparation industrielle des fruits ou des légumes (à l'exclusion des appareils de cuisson et autres appareils thermiques, des installations de refroidissement et de congélation et des machines à trier les fruits et légumes)	1,7	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
84388010	Machines et appareils pour le traitement et la préparation industriels du café ou du thé (à l'exclusion des centrifugeuses, des appareils de filtrage et des brûloirs, appareils de lyophilisation et autres appareils thermiques)	1,7	0	
84388091	Machines et appareils pour la préparation ou la fabrication industrielles des boissons (à l'exclusion des centrifugeuses, des appareils de filtrage et des appareils thermiques ou de refroidissement)	1,7	0	
84388099	Machines et appareils pour la préparation ou la fabrication industrielles d'aliments ou de boissons, n.d.a.	1,7	0	
84389000	Parties de machines et appareils pour le travail, la préparation ou la fabrication industriels d'aliments ou de boissons, n.d.a.	1,7	0	
84391000	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques (à l'exclusion des autoclaves, lessiveurs et autres appareils thermiques)	1,7	0	
84392000	Machines et appareils pour la fabrication du papier ou du carton (à l'exclusion des installations de séchage et autres appareils thermiques, calandres et machines et appareils pour la fabrication de la pâte à papier)	1,7	0	
84393000	Machines et appareils pour le finissage du papier ou du carton (à l'exclusion des calandres)	1,7	0	
84399100	Parties de machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques, n.d.a.	1,7	0	
84399900	Parties de machines et appareils pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton, n.d.a.	1,7	0	
84401010	Plieuses pour la reliure	1,7	0	
84401020	Assembleuses pour la reliure	1,7	0	
84401030	Couseuses ou agrafeuses, y compris les machines à coudre les feuillets, pour la reliure	1,7	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
84401040	Machines à relier par collage	1,7	0	
84401090	Machines et appareils pour le brochage ou la reliure (à l'exclusion des machines et appareils du nº 8441, des presses polyvalentes, des machines et appareils à imprimer du nº 8443, des machines auxiliaires d'imprimerie, des plieuses, assembleuses, couseuses ou agrafeuses, y compris les machines à coudre les feuillets, ainsi que des machines à relier par collage)	1,7	0	
84409000	Parties de machines et appareils pour le brochage ou la reliure, n.d.a.	1,7	0	
84411010	Coupeuses-bobineuses pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton	1,7	0	
84411020	Coupeuses en long ou en travers pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton	1,7	0	
84411030	Massicots droits pour papier ou carton	1,7	0	
84411070	Coupeuses pour le travail du papier ou du carton (à l'exclusion des machines et appareils pour le brochage ou la reliure du nº 8440, des coupeuses-bobineuses, des coupeuses en long ou en travers et des massicots droits)	1,7	0	
84412000	Machines pour la fabrication de sacs, sachets ou enveloppes en pâte à papier, papier ou carton (à l'exclusion des machines à coudre et des machines à placer les œillets)	1,7	0	
84413000	Machines pour la fabrication de boîtes, caisses, tubes, tambours ou contenants similaires (autrement que par moulage) en pâte à papier, papier ou carton (à l'exclusion des installations de séchage et des machines à coudre)	1,7	0	
84414000	Machines à mouler les articles en pâte à papier, papier ou carton (à l'exclusion des installations de séchage)	1,7	0	
84418000	Machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, n.d.a.	1,7	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
84419010	Parties de coupeuses pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, n.d.a.	1,7	0	
84419090	Parties de machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, n.d.a.	1,7	0	
84423010	Machines à composer par procédé photographique (à l'exclusion des machines automatiques universelles de traitement informatique de la photocomposition)	1,7	0	
84423091	Machines mixtes à fondre et à composer (linotypes, monotypes, intertypes, etc.)	Exemption	0	
84423099	Machines, appareils et matériel pour la préparation ou la fabrication des planches, cylindres ou autres organes imprimants (à l'exclusion des machines-outils des n^{os} 8456 à 8465 et des machines mixtes à fondre et à composer)	1,7	0	
84424000	Parties de machines, appareils ou matériel à fondre ou à composer les caractères ou pour la préparation ou la fabrication de clichés, planches, cylindres ou autres organes imprimants, n.d.a.	1,7	0	
84425020	Planches, cylindres et autres organes imprimants, avec image graphique	1,7	0	
84425080	Pierres lithographiques, planches et cylindres, sans image graphique, mais préparés pour l'impression, planés, grenés, polis, par exemple	1,7	0	
84431100	Machines et appareils à imprimer offset, alimentés en bobines	1,7	0	
84431200	Machines et appareils à imprimer offset de bureau, alimentés en feuilles, pour feuilles d'un format ≤ 22 x 36 cm à l'état non plié	1,7	0	
84431310	Machines et appareils à imprimer offset, alimentés en feuilles, usagés, pour feuilles d'un format > 22 x 36 cm	1,7	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
84431331	Machines et appareils à imprimer offset, alimentés en feuilles, neufs, pour feuilles d'un format ≤ 52 x 74 cm mais > 22 x 36 cm	1,7	0	
84431335	Machines et appareils à imprimer offset, alimentés en feuilles, neufs, pour feuilles d'un format > 52 x 74 cm mais ≤ 74 x 107 cm	1,7	0	
84431339	Machines et appareils à imprimer offset, alimentés en feuilles, neufs, pour feuilles d'un format > 74 x 107 cm	1,7	0	
84431390	Machines et appareils à imprimer offset (à l'exclusion des machines et appareils alimentés en feuilles ou en bobines)	1,7	0	
84431400	Machines et appareils à imprimer, typographiques, alimentés en bobines (à l'exclusion des machines et appareils flexographiques)	1,7	0	
84431500	Machines et appareils à imprimer, typographiques (à l'exclusion des machines et appareils flexographiques et des machines et appareils à imprimer typographiques alimentés en bobines)	1,7	0	
84431600	Machines et appareils à imprimer, flexographiques	1,7	0	
84431700	Machines et appareils à imprimer, héliographiques	1,7	0	
84431920	Machines et appareils à imprimer les matières textiles (à l'exclusion des machines et appareils offset, flexographiques, typographiques et héliographiques)	1,7	0	
84431940	Machines et appareils à imprimer utilisés pour la fabrication des semi-conducteurs	1,7	0	
84431970	Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442 (à l'exclusion des machines à imprimer les matières textiles, des machines et appareils utilisés pour la fabrication des semi-conducteurs, des imprimantes à jet d'encre, des duplicateurs hectographiques ou à stencils, des machines à imprimer les adresses et des autres machines de bureau à imprimer des nos 8469 à 8472 et des machines offset, flexographiques, typographiques et héliographiques)	1,7	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
84433120	Machines ayant comme fonction principale la copie numérique, la copie étant assurée par scannage de l'original et impression des copies au moyen d'un dispositif d'impression électrostatique, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau	2,2	0	
84433180	Machines qui assurent au moins deux des fonctions suivantes: impression, copie ou transmission de télécopie, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau (à l'exclusion de celles ayant comme fonction principale la copie numérique, la copie étant assurée par scannage de l'original et impression des copies au moyen d'un dispositif d'impression électrostatique)	Exemption	0	
84433210	Imprimantes aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau	Exemption	0	
84433230	Machines à télécopier aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau	Exemption	0	
84433291	Machines assurant seulement les fonctions de copie par scannage de l'original et impression des copies au moyen d'un procédé électrostatique, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau	6	0	
84433293	Machines assurant seulement une fonction de copie incorporant un système optique, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau (à l'exclusion de celles assurant les fonctions de copie par scannage de l'original et impression des copies au moyen d'un procédé électrostatique)	Exemption	0	
84433299	Machines assurant seulement une fonction de copie incorporant un système non optique, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau	2,2	0	
84433910	Machines assurant les fonctions de copie par scannage de l'original et impression des copies au moyen d'un procédé électrostatique (à l'exclusion de celles aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau)	6	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
84433931	Machines assurant une fonction de copie incorporant un système optique (à l'exclusion de celles aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau ainsi que de celles assurant les fonctions de copie par scannage de l'original et impression des copies au moyen d'un procédé électrostatique)	Exemption	0	
84433939	Machines assurant seulement une fonction de copie incorporant un système non optique (à l'exclusion de celles aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau)	3	0	
84433990	Imprimantes et machines à télécopier (à l'exclusion de celles aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau)	2,2	0	
84439110	Parties et accessoires de machines et appareils à imprimer utilisées pour la production des semi-conducteurs, n.d.a.	1,7	0	
84439191	Parties et accessoires de machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du nº 8442, coulés ou moulés en fonte, fer ou acier, n.d.a.	1,7	0	
84439199	Parties et accessoires de machines et d'appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du nº 8442, n.d.a. (à l'exclusion des parties et accessoires de machines et appareils utilisés pour la production des semi-conducteurs et coulés ou moulés en fonte, fer ou acier)	1,7	0	
84439910	Assemblages électroniques pour imprimantes, machines à copier et machines à télécopier (à l'exclusion de ceux pour machines et d'appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du nº 8442)	Exemption	0	
84439990	Parties et accessoires d'imprimantes, de machines à copier et de machines à télécopier, n.d.a. (à l'exclusion de ceux de machines et d'appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du nº 8442)	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
84440010	Machines pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques ou artificielles	1,7	0	
84440090	Machines pour l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles	1,7	0	
84451100	Cardes pour la préparation des matières textiles	1,7	0	
84451200	Peigneuses pour la préparation des matières textiles	1,7	0	
84451300	Bancs à broches	1,7	0	
84451900	Machines pour la préparation des matières textiles (à l'exclusion des cardes, des peigneuses et des bancs à broches)	1,7	0	
84452000	Machines pour la filature des matières textiles [à l'exclusion des machines pour le filage (extrusion) et des bancs à broches]	1,7	0	
84453000	Machines pour le doublage ou le retordage des matières textiles	1,7	0	
84454000	Machines à bobiner, y compris les canetières, ou à dévider les matières textiles	1,7	0	
84459000	Machines et appareils pour la fabrication des fils textiles et machines pour la préparation des fils textiles en vue de leur utilisation sur les machines des n^{os} 8446 ou 8447 (à l'exclusion des machines du n^{o} 8444 et des machines pour la filature, le doublage ou le retordage)	1,7	0	
84461000	Métiers à tisser pour tissus d'une largeur ≤ 30 cm	1,7	0	
84462100	Métiers à tisser pour tissus d'une largeur > 30 cm, à navettes, à moteur	1,7	0	
84462900	Métiers à tisser pour tissus d'une largeur > 30 cm, à navettes, actionné à la main	1,7	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
84463000	Métiers à tisser pour tissus d'une largeur > 30 cm, sans navettes	1,7	0	
84471100	Métiers à bonneterie circulaires, avec cylindre d'un diamètre ≤ 165 mm	1,7	0	
84471200	Métiers à bonneterie circulaires, avec cylindre d'un diamètre > 165 mm	1,7	0	
84472020	Métiers-chaîne, y compris les métiers Raschel, et machines de couture- tricotage	1,7	0	
84472080	Métiers à bonneterie rectilignes (à l'exclusion des métiers-chaîne, y compris les métiers Raschel)	1,7	0	
84479000	Machines et métiers à guipure, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie, à tresses, à filet ou à touffeter (à l'exclusion des couso-brodeurs)	1,7	0	
84481100	Ratières (mécaniques d'armures) et mécaniques Jacquard; réducteurs, perforatrices et copieuses de cartons; machines à lacer les cartons après perforation	1,7	0	
84481900	Machines et appareils auxiliaires pour machines des n^{os} 8444, 8445, 8446 ou 8447 [à l'exclusion des ratières (mécaniques d'armures) et mécaniques Jacquard, des réducteurs, perforatrices et copieuses de cartons et des machines à lacer les cartons après perforation]	1,7	0	
84482000	Parties et accessoires des machines pour le filage (extrusion), l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles ou de leurs machines et appareils auxiliaires, n.d.a.	1,7	0	
84483100	Garnitures de cardes de machines pour la préparation des matières textiles	1,7	0	
84483200	Parties et accessoires de machines pour la préparation des matières textiles, n.d.a. (autres que les garnitures de cardes)	1,7	0	
84483300	Broches et leurs ailettes, anneaux et curseurs des machines du n^{o} 8445	1,7	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
84483900	Parties et accessoires des machines du nº 8445, n.d.a.	1,7	0	
84484200	Peignes, lisses et cadres de lisses	1,7	0	
84484900	Parties et accessoires des métiers à tisser ou de leurs machines et appareils auxiliaires, n.d.a.	1,7	0	
84485110	Platines servant à la formation des mailles, pour machines du nº 8447	1,7	0	
84485190	Aiguilles et autres articles participant à la formation des mailles, pour machines du nº 8447 (à l'exclusion des platines)	1,7	0	
84485900	Parties et accessoires des machines du nº 8447, n.d.a.	1,7	0	
84490000	Machines et appareils pour la fabrication ou le finissage du feutre ou des nontissés, en pièce ou en forme, y compris les machines et appareils pour la fabrication de chapeaux en feutre; formes de chapellerie; leurs parties (à l'exclusion des machines pour la préparation des fibres de feutre et des calandres)	1,7	0	
84501111	Machines à laver le linge entièrement automatiques, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec ≤ 6 kg, à chargement frontal	3	0	
84501119	Machines à laver le linge entièrement automatiques, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec ≤ 6 kg, à chargement par le haut	3	0	
84501190	Machines à laver le linge entièrement automatiques, d'une capacité unitaire en poids de linge sec > 6 kg mais ≤ 10 kg	2,6	0	
84501200	Machines à laver le linge, avec essoreuse centrifuge incorporée (à l'exclusion des machines entièrement automatiques)	2,7	0	
84501900	Machines à laver le linge d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec ≤ 6 kg (à l'exclusion des machines entièrement automatiques et des machines à laver le linge avec essoreuse centrifuge incorporée)	2,7	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
84502000	Machines à laver le linge, d'une capacité unitaire en poids de linge sec > 10 kg	2,2	0	
84509000	Parties de machines à laver le linge, n.d.a.	2,7	0	
84511000	Machines pour le nettoyage à sec de matières textiles	2,2	0	
84512100	Machines à sécher, d'une capacité unitaire en poids de linge sec ≤ 10 kg (à l'exclusion des essoreuses centrifuges)	2,2	0	
84512900	Machines et appareils à sécher les fils, tissus ou autres ouvrages en matières textiles (à l'exclusion des machines à sécher d'une capacité unitaire en poids de linge sec ≤ 10 kg et des essoreuses centrifuges)	2,2	0	
84513000	Machines et presses à repasser, y compris les presses à fixer (à l'exclusion des calandres)	2,2	0	
84514000	Machines pour le lavage, le blanchiment ou la teinture de fils, tissus ou autres ouvrages en matières textiles (à l'exclusion des machines à laver le linge)	2,2	0	
84515000	Machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus	2,2	0	
84518010	Machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets tels que le linoléum (à l'exclusion des calandres et des presses polyvalentes)	2,2	0	
84518030	Machines pour l'apprêt ou le finissage des fils, tissus ou autres ouvrages en matières textiles (à l'exclusion des calandres, des presses polyvalentes et des machines pour l'apprêt et le finissage du feutre)	2,2	0	
84518080	Machines et appareils pour l'enduction ou l'imprégnation des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles (à l'exclusion des calandres et des presses polyvalentes)	2,2	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
84519000	Parties de machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, l'essorage, le séchage, le repassage, le pressage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt, le finissage, l'enduction ou l'imprégnation des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles; parties de machines pour le revêtement des tissus ou autres supports utilisés pour la fabrication de couvre-parquets tels que le linoléum; parties de machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus, n.d.a.	2,2	0	
84521011	Machines à coudre de type ménager, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse ≤ 16 kg sans moteur ou ≤ 17 kg avec moteur, d'une valeur unitaire (bâtis, tables ou meubles non compris) > 65 EUR	5,7	4	
84521019	Machines à coudre de type ménager, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse ≤ 16 kg sans moteur ou ≤ 17 kg avec moteur, d'une valeur unitaire (bâtis, tables ou meubles non compris) ≤ 65 EUR; têtes pour ces machines pesant ≤ 16 kg sans moteur ou ≤ 17 kg avec moteur	9,7	7	
84521090	Machines à coudre et têtes, de type ménager (à l'exclusion des machines piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse ≤ 16 kg sans moteur ou ≤ 17 kg avec moteur et des têtes pour ces machines pesant ≤ 16 kg sans moteur ou ≤ 17 kg avec moteur)	3,7	0	
84522100	Unités automatiques de machines à coudre, de type industriel	3,7	0	
84522900	Machines à coudre de type industriel (à l'exclusion des unités automatiques)	3,7	0	
84523000	Aiguilles pour machines à coudre	2,7	0	
84529000	Meubles, embases et couvercles pour machines à coudre et leurs parties; autres parties de machines à coudre	2,7	0	
84531000	Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux (à l'exclusion des séchoirs, des pistolets aérographes, des machines à ébourrer les porcs, des machines à coudre et des presses polyvalentes)	1,7	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
84532000	Machines et appareils pour la fabrication ou la réparation des chaussures en cuir ou en peau (à l'exclusion des machines à coudre)	1,7	0	
84538000	Machines et appareils pour la fabrication ou la réparation des ouvrages en cuir ou en peau (à l'exclusion de ceux utilisés pour les chaussures et des machines à coudre)	1,7	0	
84539000	Parties de machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux ou pour la fabrication ou la réparation des chaussures ou autres ouvrages en cuir ou en peau, n.d.a.	1,7	0	
84541000	Convertisseurs pour métallurgie, aciérie ou fonderie	1,7	0	
84542000	Lingotières et poches de coulée pour métallurgie, aciérie ou fonderie	1,7	0	
84543010	Machines à couler (mouler) sous pression pour métallurgie, aciérie ou fonderie	1,7	0	
84543090	Machines à couler (mouler) pour métallurgie, aciérie ou fonderie (à l'exclusion des machines à couler sous pression)	1,7	0	
84549000	Parties de convertisseurs, lingotières, poches de coulée et machines à couler (mouler) pour métallurgie, aciérie ou fonderie, n.d.a.	1,7	0	
84551000	Laminoirs à métaux, à tubes en métal	2,7	0	
84552100	Laminoirs à métaux à chaud et laminoirs à métaux combinés à chaud et à froid (à l'exclusion des laminoirs à tubes)	2,7	0	
84552200	Laminoirs à métaux à froid (à l'exclusion des laminoirs à tubes)	2,7	0	
84553010	Cylindres de laminoirs à métaux, en fonte	2,7	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
84553031	Cylindres de laminoirs à métaux, de travail à chaud; cylindres de laminoirs à métaux, d'appui à chaud et à froid, en acier forgé	2,7	0	
84553039	Cylindres de laminoirs à métaux, de travail à froid, en acier forgé	2,7	0	
84553090	Cylindres de laminoirs à métaux, en acier coulé ou moulé	2,7	0	
84559000	Parties de laminoirs à métaux, n.d.a.	2,7	0	
84561000	Machines-outils opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons (à l'exclusion des appareils de brasage et de soudage, même lorsqu'ils sont utilisés pour couper, des appareils pour essais de matières et des machines pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques)	4,5	0	
84562000	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par ultrasons (à l'exclusion des machines de nettoyage à ultrasons et des appareils pour essais de matières)	3,5	0	
84563011	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par électro-érosion par fil, à commande numérique	3,5	0	
84563019	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par électro-érosion, à commande numérique (à l'exclusion des machines opérant par électro-érosion par fil)	3,5	0	
84563090	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par électro-érosion, autres qu'à commande numérique	3,5	0	
84569020	Machines à découper par jet d'eau	1,7	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
84569080	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma (à l'exclusion des appareils à braser et à souder, des appareils pour essais de matières ainsi que des machines pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques)	3,5	0	
84571010	Centres d'usinage pour le travail des métaux, horizontaux	2,7	0	
84571090	Centres d'usinage pour le travail des métaux (à l'exclusion des centres d'usinage horizontaux)	2,7	0	
84572000	Machines à poste fixe pour le travail des métaux	2,7	0	
84573010	Machines à stations multiples, pour le travail des métaux, à commande numérique	2,7	0	
84573090	Machines à stations multiples, pour le travail des métaux, autres qu'à commande numérique	2,7	0	
84581120	Centres de tournage horizontaux, travaillant par enlèvement de métal, à commande numérique	2,7	0	
84581141	Tours horizontaux automatiques, travaillant par enlèvement de métal, à commande numérique, monobroche	2,7	0	
84581149	Tours horizontaux automatiques, travaillant par enlèvement de métal, à commande numérique, multibroches	2,7	0	
84581180	Tours horizontaux, travaillant par enlèvement de métal, à commande numérique (à l'exclusion des centres de tournage et des tours automatiques)	2,7	0	
84581900	Tours horizontaux, y compris les centres de tournage, travaillant par enlèvement de métal, autres qu'à commande numérique	2,7	0	
84589120	Centres de tournage, travaillant par enlèvement de métal, à commande numérique (à l'exclusion des centres de tournage horizontaux)	2,7	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
84589180	Tours travaillant par enlèvement de métal, à commande numérique (à l'exclusion des tours horizontaux et des centres de tournage)	2,7	0	
84589900	Tours, y compris les centres de tournage, travaillant par enlèvement de métal, autres qu'à commande numérique (à l'exclusion des tours horizontaux)	2,7	0	
84591000	Unités d'usinage à glissières, à percer, aléser, fraiser, fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matière	2,7	0	
84592100	Machines à percer, pour le travail des métaux, à commande numérique (à l'exclusion des unités d'usinage à glissières)	2,7	0	
84592900	Machines à percer, pour le travail des métaux, autres qu'à commande numérique (à l'exclusion des unités d'usinage à glissières et des machines actionnées à la main)	2,7	0	
84593100	Aléseuses-fraiseuses combinées pour métaux, à commande numérique (à l'exclusion des unités d'usinage à glissières)	1,7	0	
84593900	Aléseuses-fraiseuses combinées pour métaux, autres qu'à commande numérique (à l'exclusion des unités d'usinage à glissières)	1,7	0	
84594010	Machines à aléser les métaux, à commande numérique (à l'exclusion des unités d'usinage à glissières et des aléseuses-fraiseuses combinées)	1,7	0	
84594090	Machines à aléser les métaux, autres qu'à commande numérique (à l'exclusion des unités d'usinage à glissières et des aléseuses-fraiseuses combinées)	1,7	0	
84595100	Machines à fraiser les métaux, à console, à commande numérique	2,7	0	
84595900	Machines à fraiser les métaux, à console, autres qu'à commande numérique	2,7	0	
84596110	Machines à fraiser les outils en métal, à commande numérique	2,7	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
84596190	Machines à fraiser les métaux, à commande numérique (à l'exclusion des unités d'usinage à glissières, des aléseuses-fraiseuses combinées, des machines à fraiser à console, des machines à fraiser les outils en métal et des machines à tailler les engrenages)	2,7	0	
84596910	Machines à fraiser les outils en métal, autres qu'à commande numérique	2,7	0	
84596990	Machines à fraiser les métaux, autres qu'à commande numérique (à l'exclusion des unités d'usinage à glissières, des aléseuses-fraiseuses combinées, des machines à fraiser à console et des machines à tailler les engrenages)	2,7	0	
84597000	Machines à fileter ou à tarauder les métaux (à l'exclusion des unités d'usinage à glissières)	2,7	0	
84601100	Machines à rectifier les surfaces planes, pour le travail des métaux, dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près, à commande numérique	2,7	0	
84601900	Machines à rectifier les surfaces planes, pour le travail des métaux, dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près, autres qu'à commande numérique	2,7	0	
84602111	Machines à rectifier de révolution intérieure, pour surfaces cylindriques, pour le travail des métaux, des carbures métalliques ou des cermets, dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près, à commande numérique (à l'exclusion des machines à finir les engrenages)	2,7	0	
84602115	Machines à rectifier sans centre, pour surfaces cylindriques, pour le travail des métaux, des carbures métalliques ou des cermets, dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près, à commande numérique (à l'exclusion des machines à finir les engrenages)	2,7	0	
84602119	Machines à rectifier, pour surfaces cylindriques, pour le travail des métaux, des carbures métalliques ou des cermets, dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près, à commande numérique (à l'exclusion des machines à rectifier de révolution intérieure, des machines à rectifier sans centre et des machines à finir les engrenages)	2,7	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
84602190	Machines à rectifier, pour le travail des métaux, des carbures métalliques ou des cermets, dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près, à commande numérique (à l'exclusion des machines à rectifier pour surfaces planes ou cylindriques et des machines à tailler ou à finir les engrenages)	2,7	0	
84602910	Machines à rectifier, pour surfaces cylindriques, pour le travail des métaux, des carbures métalliques ou des cermets, dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près, autres qu'à commande numérique (à l'exclusion des machines à finir les engrenages)	2,7	0	
84602990	Machines à rectifier, pour le travail des métaux, des carbures métalliques ou des cermets, dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près, autres qu'à commande numérique (à l'exclusion des machines à rectifier pour surfaces planes ou cylindriques et des machines à tailler ou à finir les engrenages)	2,7	0	
84603100	Machines à affûter, pour le travail des métaux, à commande numérique	1,7	0	
84603900	Machines à affûter, pour le travail des métaux, autres qu'à commande numérique	1,7	0	
84604010	Machines à glacer ou à roder, pour le travail des métaux, des carbures métalliques ou des cermets, à commande numérique (à l'exclusion des machines à finir les engrenages)	1,7	0	
84604090	Machines à glacer ou à roder, pour le travail des métaux, des carbures métalliques ou des cermets, autres qu'à commande numérique (à l'exclusion des machines à finir les engrenages)	1,7	0	
84609010	Machines à ébarber, à polir ou à faire d'autres opérations de finissage, pour le travail des métaux, des carbures métalliques ou des cermets, dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près (à l'exclusion des machines à tailler ou à finir les engrenages)	2,7	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
84609090	Machines à ébarber, à meuler, à polir ou à faire d'autres opérations de finissage, pour le travail des métaux, des carbures métalliques ou des cermets (à l'exclusion des machines à rectifier et à polir dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près, des machines à tailler ou à finir les engrenages et des machines pour emploi à la main)	1,7	0	
84612000	Étaux-limeurs et machines à mortaiser, pour le travail des métaux, des carbures métalliques ou des cermets	1,7	0	
84613010	Machines à brocher, pour le travail des métaux, des carbures métalliques ou des cermets, à commande numérique	1,7	0	
84613090	Machines à brocher, pour le travail des métaux, des carbures métalliques ou des cermets, autres qu'à commande numérique	1,7	0	
84614011	Machines à tailler les engrenages cylindriques, pour le travail des métaux, des carbures métalliques ou des cermets, à commande numérique (à l'exclusion des machines à raboter, des étaux-limeurs et machines à mortaiser et des machines à brocher)	2,7	0	
84614019	Machines à tailler les engrenages cylindriques, pour le travail des métaux, des carbures métalliques ou des cermets, autres qu'à commande numérique (à l'exclusion des machines à raboter, des étaux-limeurs et machines à mortaiser et des machines à brocher)	2,7	0	
84614031	Machines à tailler les engrenages autres que cylindriques, pour le travail des métaux, des carbures métalliques ou des cermets, à commande numérique (à l'exclusion des machines à raboter, des étaux-limeurs et machines à mortaiser et des machines à brocher)	1,7	0	
84614039	Machines à tailler les engrenages autres que cylindriques, pour le travail des métaux, des carbures métalliques ou des cermets, autres qu'à commande numérique (à l'exclusion des machines à raboter, des étaux-limeurs et machines à mortaiser et des machines à brocher)	1,7	0	
84614071	Machines à finir les engrenages, pour le travail des métaux, des carbures métalliques ou des cermets, dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près, à commande numérique	2,7	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
84614079	Machines à finir les engrenages, pour le travail des métaux, des carbures métalliques ou des cermets, dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près, autres qu'à commande numérique	2,7	0	
84614090	Machines à finir les engrenages, pour le travail des métaux, des carbures métalliques ou des cermets (à l'exclusion des machines dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près)	1,7	0	
84615011	Machines à scie circulaire, pour le travail des métaux, des carbures métalliques ou des cermets (à l'exclusion des machines pour emploi à la main)	1,7	0	
84615019	Machines à scier, pour le travail des métaux, des carbures métalliques ou des cermets (à l'exclusion des machines pour emploi à la main et des machines à scie circulaire)	1,7	0	
84615090	Machines à tronçonner, pour le travail des métaux, des carbures métalliques ou des cermets (à l'exclusion des machines pour emploi à la main et des machines à scier)	1,7	0	
84619000	Machines à raboter et autres machines-outils pour le travail des métaux, des carbures métalliques ou des cermets, opérant par enlèvement de matière, n.d.a.	2,7	0	
84621010	Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets, à commande numérique	2,7	0	
84621090	Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets, autres qu'à commande numérique	1,7	0	
84622110	Machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer, à commande numérique, pour le travail des produits plats en métal	2,7	0	
84622180	Machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer, à commande numérique, pour le travail des métaux (à l'exclusion des machines pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques)	2,7	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
84622910	Machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer, autres qu'à commande numérique, pour le travail des produits plats en métal	1,7	0	
84622991	Machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser, ou planer, hydrauliques, autres qu'à commande numérique, pour le travail des métaux (à l'exclusion des machines pour le travail des produits plats)	1,7	0	
84622998	Machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer, autres qu'hydrauliques, autres qu'à commande numérique, pour le travail des métaux (à l'exclusion des machines pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques)	1,7	0	
84623100	Machines (y compris les presses) à cisailler, à commande numérique, pour le travail des métaux (à l'exclusion des machines combinées à poinçonner et à cisailler)	2,7	0	
84623910	Machines (y compris les presses) à cisailler, autres qu'à commande numérique, pour le travail des produits plats en métal (à l'exclusion des machines combinées à poinçonner et à cisailler)	1,7	0	
84623991	Machines (y compris les presses) à cisailler, hydrauliques, autres qu'à commande numérique, pour le travail des métaux (à l'exclusion des machines pour le travail des produits plats et des machines combinées à poinçonner et à cisailler)	1,7	0	
84623999	Machines (y compris les presses) à cisailler, autres qu'hydrauliques, autres qu'à commande numérique, pour le travail des métaux (à l'exclusion des machines pour le travail des produits plats et des machines combinées à poinçonner et à cisailler)	1,7	0	
84624110	Machines (y compris les presses) à poinçonner ou à gruger, y compris les machines combinées à poinçonner et à cisailler, à commande numérique, pour le travail des produits plats en métal	2,7	0	
84624190	Machines (y compris les presses) à poinçonner ou à gruger, y compris les machines combinées à poinçonner et à cisailler, à commande numérique, pour le travail des métaux (à l'exclusion des machines pour le travail des produits plats)	2,7	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
84624910	Machines (y compris les presses), à poinçonner ou à gruger, y compris les machines combinées à poinçonner et à cisailler, autres qu'à commande numérique, pour le travail des produits plats en métal	1,7	0	
84624990	Machines (y compris les presses), à poinçonner ou à gruger, y compris les machines combinées à poinçonner et à cisailler, autres qu'à commande numérique, pour le travail des métaux (à l'exclusion des machines pour le travail des produits plats)	1,7	0	
84629120	Presses hydrauliques, à commande numérique, pour le travail des métaux (à l'exclusion des presses à forger, à rouler, à cintrer, à dresser ou à planer)	2,7	0	
84629180	Presses hydrauliques, autres qu'à commande numérique, pour le travail des métaux (à l'exclusion des presses à forger, à rouler, à cintrer, à dresser ou à planer)	2,7	0	
84629920	Presses, autres qu'hydrauliques, à commande numérique, pour le travail des métaux (à l'exclusion des presses à forger, à rouler, à cintrer, à dresser ou à planer)	2,7	0	
84629980	Presses, autres qu'hydrauliques, autres qu'à commande numérique, pour le travail des métaux (à l'exclusion des presses à forger, à rouler, à cintrer, à dresser ou à planer)	2,7	0	
84631010	Bancs à étirer les fils métalliques	2,7	0	
84631090	Bancs à étirer les barres, tubes, profilés ou similaires en métal (à l'exclusion des bancs à étirer les fils)	2,7	0	
84632000	Machines pour le travail des métaux, pour exécuter un filetage extérieur ou intérieur par roulage ou laminage	2,7	0	
84633000	Machines-outils pour le travail des métaux sous forme de fil sans enlèvement de matière (à l'exclusion des machines à rouler les fils du n° 8461 et des machines pour emploi à la main)	2,7	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
84639000	Machines-outils pour le travail des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermets, sans enlèvement de matière (à l'exclusion des machines à forger, à rouler, à cintrer, à dresser ou à planer, des machines à cisailler, à poinçonner ou à gruger, des presses, des bancs à étirer, des machines pour exécuter un filetage extérieur ou intérieur par roulage ou laminage, des machines pour le travail des métaux sous forme de fil et des machines pour emploi à la main)	2,7	0	
84641000	Machines à scier, pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre (à l'exclusion des machines pour emploi à la main)	2,2	0	
84642011	Machines à meuler ou à polir pour le travail des verres d'optique	2,2	0	
84642019	Machines à meuler ou à polir pour le travail du verre (à l'exclusion des verres d'optique)	2,2	0	
84642080	Machines à meuler et à polir pour le travail de la pierre, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales similaires [à l'exclusion des machines pour le travail à froid du verre, des machines pour emploi à la main et des machines pour le travail des disques (*wafers*) à semi-conducteur]	2,2	0	
84649000	Machines-outils pour le travail de la pierre, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre [à l'exclusion des machines à scier, à meuler ou à polir, des machines pour emploi à la main et des machines pour le travail des disques (*wafers*) à semi-conducteur]	2,2	0	
84651010	Machines-outils pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires, pouvant effectuer différents types d'opérations d'usinage, sans changement d'outils entre ces opérations, avec reprise manuelle de la pièce entre chaque opération	2,7	0	
84651090	Machines-outils pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires, pouvant effectuer différents types d'opérations d'usinage, sans changement d'outils entre ces opérations, à reprise automatique de la pièce entre chaque opération	2,7	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
84659110	Machines à scier pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires, à ruban (à l'exclusion des machines pour emploi à la main)	2,7	0	
84659120	Scies circulaires pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires (à l'exclusion des machines pour emploi à la main)	2,7	0	
84659190	Machines à scier pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires (à l'exclusion des machines à ruban, des scies circulaires et des machines pour emploi à la main)	2,7	0	
84659200	Machines à dégauchir, à raboter, à fraiser ou à moulurer, pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires (à l'exclusion des machines pour emploi à la main et des machines du n° 8465.10)	2,7	0	
84659300	Machines à meuler, à poncer ou à polir, pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires (à l'exclusion des machines pour emploi à la main)	2,7	0	
84659400	Machines à cintrer ou à assembler, pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires (à l'exclusion des machines pour emploi à la main)	2,7	0	
84659500	Machines à percer ou à mortaiser, pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires (à l'exclusion des machines pour emploi à la main et des machines du n° 8465.10)	2,7	0	
84659600	Machines à fendre, à trancher ou à dérouler, pour le travail du bois	2,7	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
84659900	Machines-outils pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires (à l'exclusion des machines pour emploi à la main, des machines du nº 8465.10, des machines à scier, à dégauchir ou à raboter, à fraiser, à moulurer, à meuler, à poncer, à polir, à cintrer, à assembler, à percer, à mortaiser, à fendre, à trancher ou à dérouler)	2,7	0	
84661020	Mandrins, pinces et douilles servant de porte-outils, pour machines-outils, y compris pour l'outillage à main de tous types	1,2	0	
84661031	Porte-outils pour tours (à l'exclusion des mandrins, pinces et douilles)	1,2	0	
84661038	Porte-outils, pour machines-outils, y compris l'outillage à main de tous types (à l'exclusion des porte-outils pour tours et des mandrins, pinces et douilles)	1,2	0	
84661080	Filières à déclenchement automatique pour machines-outils	1,2	0	
84662020	Porte-pièces pour machines-outils sous forme de montages d'usinage et leurs ensembles de composants standard	1,2	0	
84662091	Porte-pièces pour tours (à l'exclusion des montages d'usinage et leurs ensembles de composants standard)	1,2	0	
84662098	Porte-pièces pour machines-outils (à l'exclusion des porte-pièces pour tours et des montages d'usinage et leurs ensembles de composants standard)	1,2	0	
84663000	Dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils, n.d.a.	1,2	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
84669120	Parties et accessoires pour machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre, coulés ou moulés en fonte, fer ou acier, n.d.a.	1,2	0	
84669195	Parties et accessoires pour machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre, n.d.a. (à l'exclusion de ceux coulés ou moulés en fonte, fer ou acier)	1,2	0	
84669220	Parties et accessoires pour machines-outils pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires, coulés ou moulés en fonte, fer ou acier, n.d.a.	1,2	0	
84669280	Parties et accessoires pour machines-outils pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires, n.d.a. (à l'exclusion de ceux coulés ou moulés en fonte, fer ou acier)	1,2	0	
84669330	Parties et accessoires pour machines à découper par jet d'eau, n.d.a.	1,7	0	
84669370	Parties et accessoires pour machines-outils pour le travail des métaux travaillant par enlèvement de matière, n.d.a.	1,2	0	
84669400	Parties et accessoires pour machines-outils pour le travail des métaux sans enlèvement de matière, n.d.a.	1,2	0	
84671110	Outils pneumatiques pour emploi à la main, rotatifs, pour le travail des métaux	1,7	0	
84671190	Outils pneumatiques pour emploi à la main, rotatifs (autres que pour le travail des métaux)	1,7	0	
84671900	Outils pneumatiques, pour emploi à la main, autres que rotatifs	1,7	0	
84672110	Perceuses, à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, y compris les perforatrices rotatives, fonctionnant sans source d'énergie extérieure	2,7	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
84672191	Perceuses électropneumatiques, à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, y compris les perforatrices rotatives	2,7	0	
84672199	Perceuses, à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, y compris les perforatrices rotatives, fonctionnant avec source d'énergie extérieure (à l'exclusion des machines électropneumatiques)	2,7	0	
84672210	Tronçonneuses, à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main	2,7	0	
84672230	Scies circulaires, à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main	2,7	0	
84672290	Scies, à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main (à l'exclusion des tronçonneuses et des scies circulaires)	2,7	0	
84672920	Outils électromécaniques, à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, fonctionnant sans source d'énergie extérieure (à l'exclusion des scies et perceuses)	2,7	0	
84672951	Meuleuses d'angle, à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, fonctionnant avec source d'énergie extérieure	2,7	0	
84672953	Ponceuses à bandes, à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, fonctionnant avec source d'énergie extérieure	2,7	0	
84672959	Meuleuses et ponceuses, à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, fonctionnant avec source d'énergie extérieure (à l'exclusion des meuleuses d'angle et des ponceuses à bandes)	2,7	0	
84672970	Rabots, à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, fonctionnant avec source d'énergie extérieure	2,7	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
84672980	Cisailles à tailler les haies, ciseaux à pelouse et désherbeuses, à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, fonctionnant avec source d'énergie extérieure	2,7	0	
84672985	Outils électromécaniques, à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, fonctionnant avec source d'énergie extérieure (à l'exclusion des scies et tronçonneuses, des perceuses, meuleuses et ponceuses, des rabots et des cisailles à tailler les haies, ciseaux à pelouse et désherbeuses)	2,7	0	
84678100	Tronçonneuses à chaîne, à moteur non électrique incorporé, pour emploi à la main	1,7	0	
84678900	Outils, hydrauliques ou à moteur non électrique incorporé, pour emploi à la main (à l'exclusion des tronçonneuses à chaîne et des outils pneumatiques)	1,7	0	
84679100	Parties de tronçonneuses à chaîne, à moteur électrique ou non électrique incorporé, pour emploi à la main, n.d.a.	1,7	0	
84679200	Parties d'outils pneumatiques pour emploi à la main, n.d.a.	1,7	0	
84679900	Parties d'outils, hydrauliques ou à moteur électrique ou non électrique incorporé, pour emploi à la main, n.d.a.	1,7	0	
84681000	Chalumeaux guidés à la main, pour le brasage ou le soudage aux gaz	2,2	0	
84682000	Machines et appareils aux gaz, pour le brasage ou le soudage ou pour la trempe superficielle (à l'exclusion des chalumeaux guidés à la main)	2,2	0	
84688000	Machines et appareils pour le brasage ou le soudage, autres qu'aux gaz (à l'exclusion des machines et appareils électriques du n° 8515)	2,2	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
84689000	Parties de machines et appareils pour le brasage, le soudage, la trempe superficielle, non électriques, n.d.a.	2,2	0	
84690010	Machines pour le traitement des textes (à l'exclusion des machines automatiques de traitement de l'information et de leurs unités du nº 8443 ainsi que des imprimantes au laser, thermiques ou électrosensibles)	Exemption	0	
84690091	Machines à écrire électriques (à l'exclusion des unités pour machines automatiques de traitement de l'information du nº 8443, ainsi que des imprimantes au laser, thermiques ou électrosensibles)	2,3	0	
84690099	Machines à écrire non électriques	2,5	0	
84701000	Calculatrices électroniques pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure et machines de poche (de dimensions ≤ 170 mm × 100 mm × 45 mm) comportant une fonction de calcul permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations	Exemption	0	
84702100	Machines à calculer électroniques comportant un organe imprimant, raccordées au réseau électrique (à l'exclusion des machines automatiques de traitement de l'information du nº 8471)	Exemption	0	
84702900	Machines à calculer électroniques sans organe imprimant, raccordées au réseau électrique (à l'exclusion des machines automatiques de traitement de l'information du nº 8471)	Exemption	0	
84703000	Machines à calculer autres qu'électroniques	Exemption	0	
84705000	Caisses enregistreuses comportant un dispositif de calcul	Exemption	0	
84709000	Machines comptables, machines à affranchir, à établir les tickets et machines similaires, comportant un dispositif de calcul (à l'exclusion des machines à calculer, des caisses enregistreuses et des distributeurs automatiques)	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
84713000	Machines automatiques de traitement de l'information, portatives, d'un poids ≤ 10 kg, comportant au moins une unité centrale de traitement, un clavier et un écran (à l'exclusion des unités périphériques)	Exemption	0	
84714100	Machines automatiques de traitement de l'information, comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie (à l'exclusion des machines portatives d'un poids ≤ 10 kg, des machines se présentant sous forme de systèmes et des unités périphériques)	Exemption	0	
84714900	Machines automatiques de traitement de l'information se présentant sous forme de systèmes (comportant au moins une unité centrale de traitement, une unité d'entrée et une unité de sortie) (à l'exclusion des machines portatives d'un poids ≤ 10 kg et des unités périphériques)	Exemption	0	
84715000	Unités de traitement pour machines automatiques de traitement de l'information, pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants: unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie (à l'exclusion des machines des n^{os} 8471.41 ou 8471.49 et des unités périphériques)	Exemption	0	
84716060	Claviers pour machines automatiques de traitement de l'information, pouvant comporter des unités de mémoire sous la même enveloppe	Exemption	0	
84716070	Unités d'entrée ou de sortie pour machines automatiques de traitement de l'information, pouvant comporter des unités de mémoire sous la même enveloppe (à l'exclusion des claviers)	Exemption	0	
84717020	Unités de mémoire centrales pour machines automatiques de traitement de l'information	Exemption	0	
84717030	Unités de mémoire à disques pour machines automatiques de traitement de l'information, optiques, y compris magnéto-optiques (lecteurs de CD-ROM, par exemple) (à l'exclusion des unités de mémoire centrales)	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
84717050	Unités de mémoire à disques durs pour machines automatiques de traitement de l'information, ni optiques ni magnéto-optiques (à l'exclusion des unités de mémoire centrales)	Exemption	0	
84717070	Unités de mémoire à disques pour machines automatiques de traitement de l'information, ni optiques ni magnéto-optiques (à l'exclusion des unités de mémoire à disques durs et des unités de mémoire centrales)	Exemption	0	
84717080	Unités de mémoire à bandes pour machines automatiques de traitement de l'information (à l'exclusion des unités de mémoire centrales)	Exemption	0	
84717098	Unités de mémoire pour machines automatiques de traitement de l'information (à l'exclusion des unités de mémoire à disques ou à bandes et des unités de mémoire centrales)	Exemption	0	
84718000	Unités de machines automatiques de traitement de l'information (à l'exclusion des unités de traitement, des unités d'entrée ou de sortie et des unités de mémoire)	Exemption	0	
84719000	Lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, n.d.a.	Exemption	0	
84721000	Duplicateurs hectographiques ou à stencils (à l'exclusion des imprimantes, des photocopieuses et des appareils à procédé thermique de reproduction)	2	0	
84723000	Machines pour le triage, le pliage, la mise sous enveloppe ou sous bande du courrier, machines à ouvrir, fermer ou sceller la correspondance et machines à apposer ou à oblitérer les timbres	2,2	0	
84729010	Machines à trier, à compter et à encartoucher les monnaies	2,2	0	
84729030	Guichets de banque automatiques	Exemption	0	
84729070	Machines et appareils de bureau, n.d.a.	2,2	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
84731011	Assemblages électroniques des machines pour le traitement des textes du nº 8469.00.10, n.d.a.	Exemption	0	
84731019	Assemblages électroniques des machines à écrire du nº 8469, n.d.a.	3	0	
84731090	Parties et accessoires pour machines à écrire ou machines pour le traitement de textes du nº 8469, n.d.a. (à l'exclusion des assemblages électroniques)	Exemption	0	
84732110	Assemblages électroniques pour machines à calculer électroniques des nos 8470.10, 8470.21 ou 8470.29, n.d.a.	Exemption	0	
84732190	Parties et accessoires pour machines à calculer électroniques des nos 8470.10, 8470.21 ou 8470.29, n.d.a. (à l'exclusion des assemblages électroniques)	Exemption	0	
84732910	Assemblages électroniques pour machines comptables, caisses enregistreuses ou autres machines comportant un dispositif de calcul du nº 8470, n.d.a.	Exemption	0	
84732990	Parties et accessoires pour machines à calculer non électroniques, pour machines comptables, caisses enregistreuses ou autres machines comportant un dispositif de calcul du nº 8470, n.d.a. (à l'exclusion des assemblages électroniques)	Exemption	0	
84733020	Assemblages électroniques pour machines automatiques de traitement de l'information ou pour autres machines du nº 8471, n.d.a.	Exemption	0	
84733080	Parties et accessoires des machines automatiques de traitement de l'information ou des autres machines du nº 8471, n.d.a. (à l'exclusion des assemblages électroniques)	Exemption	0	
84734011	Assemblages électroniques des guichets de banque automatiques du nº 8472.90.30, n.d.a.	Exemption	0	
84734018	Assemblages électroniques des autres machines et appareils de bureau du nº 8472, n.d.a. (à l'exclusion des guichets de banque automatiques)	3	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
84734080	Parties et accessoires pour autres machines et appareils de bureau du n° 8472, n.d.a. (à l'exclusion des assemblages électroniques)	Exemption	0	
84735020	Assemblages électroniques qui peuvent être utilisés indifféremment avec deux ou plusieurs machines à écrire, appareils de traitement de textes, machines à calculer ou autres machines, appareils ou dispositifs électroniques des n°s 8469 à 8472, n.d.a.	Exemption	0	
84735080	Parties et accessoires qui peuvent être utilisés indifféremment avec deux ou plusieurs machines à écrire, appareils de traitement de textes, machines à calculer, machines automatiques de traitement de l'information ou autres machines, appareils ou dispositifs des n°s 8469 à 8472, n.d.a. (à l'exclusion des assemblages électroniques)	Exemption	0	
84741000	Machines et appareils à trier, cribler, séparer ou laver les matières minérales solides, y compris les poudres et les pâtes (à l'exclusion des centrifugeuses et des filtres-presses)	Exemption	0	
84742000	Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser les matières minérales solides	Exemption	0	
84743100	Bétonnières et appareils à gâcher le ciment (à l'exclusion de ceux montés sur wagons de chemins de fer ou sur châssis de véhicules automobiles)	Exemption	0	
84743200	Machines à mélanger les matières minérales au bitume	Exemption	0	
84743900	Machines et appareils à mélanger ou à malaxer les matières minérales solides, y compris les poudres et les pâtes (à l'exclusion des bétonnières et appareils à gâcher le ciment, des machines à mélanger les matières minérales au bitume et des calandres)	Exemption	0	
84748010	Machines à agglomérer, former ou mouler les pâtes céramiques	Exemption	0	
84748090	Machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou pâte et machines à former les moules de fonderie en sable (à l'exclusion des machines pour les pâtes céramiques et des machines pour mouler ou couler le verre)	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
84749010	Parties des machines et appareils du nº 8474, n.d.a., coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	Exemption	0	
84749090	Parties des machines et appareils du nº 8474, n.d.a. (à l'exclusion de celles coulées ou moulées en fonte, fer ou acier)	Exemption	0	
84751000	Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre	1,7	0	
84752100	Machines pour la fabrication des fibres optiques et de leurs ébauches	1,7	0	
84752900	Machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre (à l'exclusion des machines pour la fabrication des fibres optiques et de leurs ébauches, ainsi que des fours et des appareils thermiques pour la production de verre trempé)	1,7	0	
84759000	Parties des machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre, et des machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre, n.d.a.	1,7	0	
84762100	Machines automatiques de vente de boissons, comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération	1,7	0	
84762900	Machines automatiques de vente de boissons, sans dispositif de chauffage ou de réfrigération	1,7	0	
84768100	Machines automatiques de vente de produits, comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération (à l'exclusion des machines automatiques de vente de boissons)	1,7	0	
84768900	Machines automatiques de vente de produits, sans dispositif de chauffage ou de réfrigération (à l'exclusion des machines automatiques de vente de boissons)	1,7	0	
84769000	Parties des machines automatiques de vente de produits, y compris les machines automatiques pour changer la monnaie, n.d.a.	1,7	0	
84771000	Machines à mouler par injection pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques	1,7	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
84772000	Extrudeuses pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques	1,7	0	
84773000	Machines à mouler par soufflage pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques	1,7	0	
84774000	Machines à mouler sous vide et autres machines à thermoformer pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques	1,7	0	
84775100	Machines et appareils à mouler ou à rechaper les pneumatiques ou à mouler ou à former les chambres à air en caoutchouc ou en matières plastiques	1,7	0	
84775910	Presses pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières (à l'exclusion des machines à mouler par injection, des extrudeuses, des machines à thermoformer et des machines et appareils à mouler ou à rechaper les pneumatiques)	1,7	0	
84775980	Machines et appareils à mouler ou à former, pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières (à l'exclusion des machines à mouler par injection, des extrudeuses, des machines à mouler par soufflage, des machines à mouler sous vide et autres machines à thermoformer, des machines et appareils à mouler ou à rechaper les pneumatiques ou à mouler ou à former les chambres à air, des presses diverses et des machines pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques)	1,7	0	
84778011	Machines pour la transformation des résines réactives	1,7	0	
84778019	Machines pour la fabrication de produits spongieux ou alvéolaires (à l'exclusion des machines pour la transformation des résines réactives)	1,7	0	
84778091	Machines à fragmenter pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques	1,7	0	
84778093	Mélangeurs, malaxeurs et agitateurs pour la préparation du caoutchouc ou des matières plastiques	1,7	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
84778095	Machines de découpage et machines à refendre pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières	1,7	0	
84778099	Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, n.d.a.	1,7	0	
84779010	Parties des machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières des nos 8477.10.00 à 8477.80.99, n.d.a., coulées ou moulées en fonte, fer ou acier (à l'exclusion des parties de machines pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques)	1,7	0	
84779080	Parties des machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières des nos 8477.10.00 à 8477.80.99, n.d.a. (à l'exclusion des parties de machines pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques et de celles coulées ou moulées en fonte, fer ou acier)	1,7	0	
84781000	Machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac (à l'exclusion des appareils de séchage et autres appareils de traitement à chaud, des centrifugeuses et des filtres-presses)	1,7	0	
84789000	Parties des machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac, n.d.a.	1,7	0	
84791000	Machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment ou les travaux analogues, n.d.a.	Exemption	0	
84792000	Machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales (à l'exclusion des centrifugeuses, des appareils pour la filtration et des appareils de chauffage)	1,7	0	
84793010	Presses pour la fabrication de panneaux de particules, de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses ou pour le traitement du bois ou du liège (à l'exclusion des machines-outils pour le travail du bois ou du liège du no 8465)	1,7	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
84793090	Machines et appareils pour le traitement du bois ou du liège (à l'exclusion des appareils de séchage, pistolets aérographes et appareils similaires, et sauf machines-outils et presses pour la fabrication de panneaux de particules ou de fibres)	1,7	0	
84794000	Machines de corderie ou de câblerie (à l'exclusion des métiers à retordre des types utilisés dans la filature)	1,7	0	
84795000	Robots industriels, n.d.a.	1,7	0	
84796000	Appareils à évaporation pour le rafraîchissement de l'air, n.d.a.	1,7	0	
84797100	Passerelles d'embarquement pour passagers, des types utilisés dans les aéroports	1,7	0	
84797900	Passerelles d'embarquement pour passagers (à l'exclusion de celles des types utilisés dans les aéroports)	1,7	0	
84798100	Machines et appareils pour le traitement des métaux, y compris les bobineuses pour enroulements électriques, n.d.a. (à l'exclusion des robots industriels, des fours et appareils de séchage, des pistolets aérographes et appareils similaires, des appareils de nettoyage à haute pression et autres machines de nettoyage opérant par pulvérisation, des laminoirs, des machines-outils et des machines de corderie et de câblerie)	1,7	0	
84798200	Machines et appareils à mélanger, malaxer, concasser, broyer, cribler, tamiser, homogénéiser, émulsionner ou brasser, n.d.a. (à l'exclusion des robots industriels)	1,7	0	
84798930	Soutènement marchant hydraulique pour mines	1,7	0	
84798960	Appareillages dits de "graissage centralisé"	1,7	0	
84798997	Machines et appareils, y compris mécaniques, n.d.a.	1,7	0	
84799020	Parties de machines et appareils, y compris les appareils mécaniques, coulées ou moulées en fonte, fer ou acier, n.d.a.	1,7	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
84799080	Parties de machines et appareils, y compris les appareils mécaniques, n.d.a. (à l'exclusion de celles coulées ou moulées en fonte, fer ou acier)	1,7	0	
84801000	Châssis de fonderie	1,7	0	
84802000	Plaques de fond pour moules (à l'exclusion des articles en graphite ou en autre carbone, en matières céramiques ou en verre)	1,7	0	
84803010	Modèles pour moules, en bois	1,7	0	
84803090	Modèles pour moules (à l'exclusion des articles en graphite ou en autre carbone, en produits céramiques ou en verre et des modèles pour moules en bois)	2,7	0	
84804100	Moules pour les métaux ou les carbures métalliques, pour le moulage par injection ou par compression (à l'exclusion des moules en graphite ou en autre carbone, en matières céramiques ou en verre)	1,7	0	
84804900	Moules pour les métaux ou les carbures métalliques (à l'exclusion des moules en graphite ou en autre carbone, en matières céramiques ou en verre, des flans, matrices et moules à fondre pour machines à fondre en ligne, des moules pour le moulage par injection ou par compression et des lingotières)	1,7	0	
84805000	Moules pour le verre (à l'exclusion des moules en graphite ou en autre carbone, en matières céramiques)	1,7	0	
84806000	Moules pour les matières minérales (à l'exclusion des moules en graphite ou en autre carbone, en matières céramiques ou en verre)	1,7	0	
84807100	Moules pour le caoutchouc ou les matières plastiques, pour le moulage par injection ou par compression	1,7	0	
84807900	Moules pour le caoutchouc ou les matières plastiques (à l'exclusion des moules pour le moulage par injection ou par compression)	1,7	0	
84811005	Détendeurs combinés avec filtres ou lubrificateurs	2,2	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
84811019	Détendeurs en fonte ou en acier (non combinés avec des filtres ou lubrificateurs)	2,2	0	
84811099	Détendeurs en métaux communs (non combinés avec des filtres ou lubrificateurs)	2,2	0	
84812010	Valves pour transmissions oléohydrauliques	2,2	0	
84812090	Valves pour transmissions pneumatiques	2,2	0	
84813091	Clapets et soupapes de retenue, pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, en fonte ou acier	2,2	0	
84813099	Clapets et soupapes de retenue, pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires (à l'exclusion des articles en fonte ou acier)	2,2	0	
84814010	Soupapes de trop-plein ou de sûreté en fonte ou en acier	2,2	0	
84814090	Soupapes de trop-plein ou de sûreté (à l'exclusion des articles en fonte ou en acier)	2,2	0	
84818011	Mélangeurs et mitigeurs sanitaires	2,2	0	
84818019	Robinetterie sanitaire (à l'exclusion des mélangeurs et mitigeurs)	2,2	0	
84818031	Robinets (vannes) thermostatiques pour radiateurs de chauffage central	2,2	0	
84818039	Robinetterie pour radiateurs de chauffage central [à l'exclusion des robinets (vannes) thermostatiques]	2,2	0	
84818040	Valves pour pneumatiques et chambres à air	2,2	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
84818051	Vannes de régulation de température [à l'exclusion des robinets (vannes) thermostatiques pour radiateurs de chauffage central]	2,2	0	
84818059	Vannes de régulation (à l'exclusion des vannes de régulation de température, des détendeurs, des vannes pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques, des soupapes et clapets de retenue, des soupapes de trop-plein ou de sûreté, de la robinetterie sanitaire et des vannes de radiateurs de chauffage central)	2,2	0	
84818061	Robinets et vannes à passage direct, pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, en fonte (à l'exclusion de la robinetterie sanitaire et des vannes pour radiateurs de chauffage central)	2,2	0	
84818063	Robinets et vannes à passage direct, pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, en acier (sauf robinetterie sanitaire et vannes pour radiateurs de chauffage central)	2,2	0	
84818069	Robinets et vannes à passage direct, pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires (à l'exclusion des articles en fonte ou en acier, de la robinetterie sanitaire et des vannes pour radiateurs de chauffage central)	2,2	0	
84818071	Robinets à soupapes, en fonte (à l'exclusion des vannes de régulation de température, des détendeurs, des vannes pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques, des soupapes et clapets de retenue, des soupapes de trop-plein ou de sûreté, des vannes de régulation, de la robinetterie sanitaire et des vannes de radiateurs de chauffage central)	2,2	0	
84818073	Robinets à soupapes, en acier (à l'exclusion des vannes de régulation de température, des détendeurs, des vannes pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques, des soupapes et clapets de retenue, des soupapes de trop-plein ou de sûreté, des vannes de régulation, de la robinetterie sanitaire et des vannes de radiateurs de chauffage central)	2,2	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
84818079	Robinets à soupapes (à l'exclusion des articles en fonte ou en acier, des vannes de régulation de température, des détendeurs, des vannes pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques, des soupapes et clapets de retenue, des soupapes de trop-plein ou de sûreté, des vannes de régulation, de la robinetterie sanitaire et des vannes de radiateurs de chauffage central)	2,2	0	
84818081	Robinets à tournant sphérique, conique ou cylindrique, pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires (à l'exclusion de la robinetterie sanitaire et des vannes pour radiateurs de chauffage central)	2,2	0	
84818085	Robinets à papillon, pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires (à l'exclusion des clapets et soupapes de retenue)	2,2	0	
84818087	Robinets à membrane, pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires	2,2	0	
84818099	Organes pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires (à l'exclusion des détendeurs, des valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques, des clapets et soupapes de retenue, des soupapes de trop-plein ou de sûreté, de la robinetterie sanitaire, des vannes de radiateurs de chauffage central, des valves pour pneumatiques et chambres à air, des vannes de régulation, des robinets à soupapes, des robinets et vannes à passage direct, des robinets à tournant sphérique, conique ou cylindrique, des robinets à papillon et des robinets à membrane)	2,2	0	
84819000	Parties d'articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, n.d.a.	2,2	0	
84821010	Roulements à billes, avec le plus grand diamètre extérieur ≤ 30 mm	8	7	
84821090	Roulements à billes, avec le plus grand diamètre extérieur > 30 mm	8	7	
84822000	Roulements à rouleaux coniques, y compris les assemblages de cônes et rouleaux coniques	8	7	
84823000	Roulements à rouleaux en forme de tonneau	8	7	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
84824000	Roulements à aiguilles	8	7	
84825000	Roulements à rouleaux cylindriques	8	7	
84828000	Roulements à galets, y compris les roulements combinés (à l'exclusion des roulements à billes, roulements à rouleaux coniques, y compris les assemblages de cônes et rouleaux coniques, roulements à rouleaux en forme de tonneau, roulements à aiguilles et roulements à rouleaux cylindriques)	8	7	
84829110	Rouleaux coniques pour roulements	8	7	
84829190	Billes, galets, rouleaux, aiguilles pour roulements (à l'exclusion des rouleaux coniques et des billes en acier du nº 7326)	7,7	7	
84829900	Parties de roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles (à l'exclusion des billes, galets, rouleaux et aiguilles), n.d.a.	8	7	
84831021	Manivelles et vilebrequins, coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	4	0	
84831025	Manivelles et vilebrequins, en acier forgé	4	0	
84831029	Manivelles et vilebrequins (à l'exclusion des manivelles et vilebrequins en acier forgé ou coulés ou moulés en fonte, fer ou acier)	4	0	
84831050	Arbres articulés	4	0	
84831095	Arbres moteurs ou arbres de couche, arbres de transmission secondaires, arbres à cames, arbres à excentriques et autres arbres de transmission, pour machines (à l'exclusion des manivelles et vilebrequins et des arbres articulés)	4	0	
84832000	Paliers à roulements incorporés, pour machines	6	4	
84833032	Paliers pour machines, pour roulements de tous genres	5,7	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
84833038	Paliers sans roulements incorporés, pour machines, et coussinets (à l'exclusion des paliers pour roulements de tous genres)	3,4	4	
84833080	Coussinets et coquilles de coussinets, pour machines	3,4	4	
84834021	Engrenages à roues cylindriques, pour machines (à l'exclusion des réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse)	3,7	0	
84834023	Engrenages à roues coniques ou cylindroconiques, pour machines (à l'exclusion des réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse)	3,7	0	
84834025	Engrenages à vis sans fin, pour machines (à l'exclusion des réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse)	3,7	0	
84834029	Engrenages, pour machines (à l'exclusion des engrenages à roues cylindriques, à roues coniques ou cylindroconiques, à vis sans fin et des réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse)	3,7	0	
84834030	Broches filetées à billes ou à rouleaux, pour machines	3,7	0	
84834051	Réducteurs, multiplicateurs et boîtes de vitesses, pour machines	3,7	0	
84834059	Variateurs de vitesse, pour machines (à l'exclusion des réducteurs, multiplicateurs et boîtes de vitesses)	3,7	0	
84834090	Engrenages et roues de friction, pour machines (à l'exclusion des broches filetées à billes ou à rouleaux, des embrayages, des engrenages en général, des roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément)	3,7	0	
84835020	Volants et poulies, y compris les poulies à moufles, coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	2,7	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
84835080	Volants et poulies, y compris les poulies à moufles (à l'exclusion des volants et poulies coulés ou moulés en fonte, fer ou acier)	2,7	0	
84836020	Embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation, pour machines, coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	2,7	0	
84836080	Embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation, pour machines (à l'exclusion des embrayages et organes coulés ou moulés en fonte, fer ou acier)	2,7	0	
84839020	Parties de paliers pour roulements de tous genres, n.d.a.	5,7	4	
84839081	Roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément et parties d'organes mécaniques, d'organes de transmission, d'engrenages, de variateurs de vitesse, d'organes d'accouplement et autres organes, coulés ou moulés en fonte, fer ou acier, n.d.a.	2,7	0	
84839089	Roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément et parties d'organes mécaniques, d'organes de transmission, d'engrenages, de variateurs de vitesse, d'organes d'accouplement et autres organes (à l'exclusion de ceux coulés ou moulés en fonte, fer ou acier)	2,7	0	
84841000	Joints métalloplastiques	1,7	0	
84842000	Joints d'étanchéité mécaniques	1,7	0	
84849000	Jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues	1,7	0	
84861000	Machines et appareils pour la fabrication de lingots ou de plaquettes	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
84862010	Machines-outils opérant par ultrasons pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques	3,5	0	
84862090	Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques (à l'exclusion des machines-outils opérant par ultrasons)	Exemption	0	
84863010	Appareils à dépôt chimique en phase vapeur pour substrats pour affichage à cristaux liquides, pour la fabrication de dispositifs d'affichage à écran plat	2,4	0	
84863030	Appareils pour la gravure à sec sur les substrats pour affichage à cristaux liquides, pour la fabrication de dispositifs d'affichage à écran plat	3,5	0	
84863050	Appareils à dépôt physique par pulvérisation cathodique sur des substrats pour affichage à cristaux liquides, pour la fabrication de dispositifs d'affichage à écran plat	3,7	0	
84863090	Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs d'affichage à écran plat (à l'exclusion des appareils à dépôt chimique en phase vapeur ou pour la gravure à sec sur les substrats pour affichage à cristaux liquides ainsi que des appareils à dépôt physique par pulvérisation cathodique sur des substrats pour affichage à cristaux liquides)	Exemption	0	
84864000	Machines et appareils visés à la note 9 C du chapitre 84	Exemption	0	
84869010	Porte-outils, filières à déclenchement automatique et porte-pièces de machines et appareils utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication des lingots, des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteur, des circuits intégrés électroniques ou des dispositifs d'affichage à écran plat	1,2	0	
84869020	Parties de tournettes de dépôts destinées à couvrir de résines photosensibles les substrats pour affichage à cristaux liquides, n.d.a.	1,7	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
84869030	Parties de machines à ébavurer pour nettoyer les fils métalliques des dispositifs à semi-conducteur avant la phase d'électrodéposition, n.d.a.	1,7	0	
84869040	Parties d'appareils à dépôt physique par pulvérisation cathodique sur des substrats pour affichage à cristaux liquides, n.d.a.	3,7	0	
84869050	Parties et accessoires pour appareils pour la gravure à sec sur les substrats pour affichage à cristaux liquides, n.d.a.	1,2	0	
84869060	Parties et accessoires pour appareils à dépôt chimique en phase vapeur pour substrats pour affichage à cristaux liquides, n.d.a.	1,7	0	
84869070	Parties et accessoires pour machines opérant par procédé ultrasonique, n.d.a.	1,2	0	
84869090	Parties et accessoires pour machines et appareils utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication des lingots, des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteur, des circuits intégrés électroniques ou des dispositifs d'affichage à écran plat ainsi que pour machines et appareils visés à la note 9 C du chapitre 84, n.d.a. (à l'exclusion des porte-outils, filières à déclenchement automatique, porte-pièces, des parties de tournettes de dépôts destinées à couvrir de résines photosensibles les substrats, des parties pour appareils à dépôt physique par pulvérisation cathodique sur des substrats, pour appareils pour la gravure à sec sur les substrats et pour appareils à dépôt chimique en phase vapeur pour affichage à cristaux liquides, des parties de machines à ébavurer pour nettoyer les fils métalliques des dispositifs à semi-conducteur avant la phase d'électrodéposition et des parties pour machines opérant par procédé ultrasonique)	Exemption	0	
84871010	Hélices pour bateaux et leurs pales, en bronze	1,7	0	
84871090	Hélices pour bateaux et leurs pales (à l'exclusion de celles en bronze)	1,7	0	
84879040	Parties de machines et appareils du chapitre 84, sans caractéristiques spéciales d'utilisation, en fonte, n.d.a.	1,7	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
84879051	Parties de machines et appareils du chapitre 84, sans caractéristiques spéciales d'utilisation, en acier coulé ou moulé, n.d.a.	1,7	0	
84879057	Parties de machines et appareils du chapitre 84, sans caractéristiques spéciales d'utilisation, en fer ou acier forgé ou estampé, n.d.a.	1,7	0	
84879059	Parties de machines et appareils du chapitre 84, sans caractéristiques spéciales d'utilisation, en fer ou acier, n.d.a. (à l'exclusion de celles en acier coulé ou moulé ou en fer ou acier forgé ou estampé)	1,7	0	
84879090	Parties de machines ou d'appareils du chapitre 84, sans caractéristiques spéciales d'utilisation, n.d.a.	1,7	0	
85011010	Moteurs synchrones, d'une puissance ≤ 18 W	4,7	4	
85011091	Moteurs universels, d'une puissance ≤ 37,5 W	2,7	0	
85011093	Moteurs à courant alternatif, d'une puissance ≤ 37,5 W (à l'exclusion des moteurs synchrones d'une puissance ≤ 18 W)	2,7	0	
85011099	Moteurs à courant continu, d'une puissance ≤ 37,5 W	2,7	0	
85012000	Moteurs universels, d'une puissance > 37,5 W	2,7	0	
85013100	Moteurs à courant continu, d'une puissance > 37,5 W mais ≤ 750 W et machines génératrices à courant continu, d'une puissance ≤ 750 W	2,7	0	
85013200	Moteurs et machines génératrices à courant continu, d'une puissance > 750 W mais ≤ 75 kW	2,7	0	
85013300	Moteurs et génératrices à courant continu, d'une puissance > 75 kW mais ≤ 375 kW	2,7	0	
85013400	Moteurs et génératrices à courant continu, d'une puissance > 375 kW	2,7	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
85014020	Moteurs à courant alternatif, monophasés, d'une puissance > 37,5 W mais ≤ 750 W	2,7	0	
85014080	Moteurs à courant alternatif, monophasés, d'une puissance > 750 W	2,7	0	
85015100	Moteurs à courant alternatif, polyphasés, d'une puissance > 37,5 W mais ≤ 750 W	2,7	0	
85015220	Moteurs à courant alternatif, polyphasés, d'une puissance > 750 W mais ≤ 7,5 kW	2,7	0	
85015230	Moteurs à courant alternatif, polyphasés, d'une puissance > 7,5 kW mais ≤ 37 kW	2,7	0	
85015290	Moteurs à courant alternatif, polyphasés, d'une puissance > 37 kW mais ≤ 75 kW	2,7	0	
85015350	Moteurs de traction, d'une puissance > 75 kW	2,7	0	
85015381	Moteurs à courant alternatif, polyphasés d'une puissance > 75 kW mais ≤ 375 kW (à l'exclusion des moteurs de traction)	2,7	0	
85015394	Moteurs à courant alternatif, polyphasés, d'une puissance > 375 kW mais ≤ 750 kW (à l'exclusion des moteurs de traction)	2,7	0	
85015399	Moteurs à courant alternatif, polyphasés, d'une puissance > 750 kW (à l'exclusion des moteurs de traction)	2,7	0	
85016120	Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs), d'une puissance ≤ 7,5 kVA	2,7	0	
85016180	Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs) d'une puissance > 7,5 kVA mais ≤ 75 kVA	2,7	0	
85016200	Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs) d'une puissance > 75 kVA mais ≤ 375 kVA	2,7	0	
85016300	Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs) d'une puissance > 375 kVA mais ≤ 750 kVA	2,7	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
85016400	Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs) d'une puissance > 750 kVA	2,7	0	
85021120	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une puissance ≤ 7,5 kVA	2,7	0	
85021180	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une puissance > 7,5 kVA mais ≤ 75 kVA	2,7	0	
85021200	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une puissance > 75 kVA mais ≤ 375 kVA	2,7	0	
85021320	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une puissance > 375 kVA mais ≤ 750 kVA	2,7	0	
85021340	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une puissance > 750 kVA mais ≤ 2 000 kVA	2,7	0	
85021380	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel) d'une puissance > 2 000 kVA	2,7	0	
85022020	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une puissance ≤ 7,5 kVA	2,7	0	
85022040	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une puissance > 7,5 kVA mais ≤ 375 kVA	2,7	0	
85022060	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une puissance > 375 kVA mais ≤ 750 kVA	2,7	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
85022080	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une puissance > 750 kVA	2,7	0	
85023100	Groupes électrogènes à énergie éolienne	2,7	0	
85023920	Turbogénératrices	2,7	0	
85023980	Groupes électrogènes, autres qu'à énergie éolienne et à moteurs à piston (à l'exclusion des turbogénératrices)	2,7	0	
85024000	Convertisseurs rotatifs électriques	2,7	0	
85030010	Frettes amagnétiques pour moteurs ou groupes électrogènes	2,7	0	
85030091	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs et machines génératrices électriques, groupes électrogènes ou convertisseurs rotatifs électriques n.d.a., coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	2,7	0	
85030099	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs et machines génératrices électriques, groupes électrogènes ou convertisseurs rotatifs électriques n.d.a. (à l'exclusion des frettes amagnétiques et des parties coulées ou moulées en fonte, fer ou acier)	2,7	0	
85041020	Bobines de réactance, y compris celles avec condensateur accouplé	3,7	0	
85041080	Ballast pour lampes ou tubes à décharge (à l'exclusion des bobines de réactance, y compris celles avec condensateur accouplé)	3,7	0	
85042100	Transformateurs à diélectrique liquide, d'une puissance ≤ 650 kVA	3,7	0	
85042210	Transformateurs à diélectrique liquide, d'une puissance > 650 kVA mais ≤ 1 600 kVA	3,7	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
85042290	Transformateurs à diélectrique liquide, d'une puissance > 1 600 kVA mais ≤ 10 000 kVA	3,7	0	
85042300	Transformateurs à diélectrique liquide, d'une puissance > 10 000 kVA	3,7	0	
85043121	Transformateurs de mesure pour la mesure des tensions, d'une puissance ≤ 1 kVA	3,7	0	
85043129	Transformateurs de mesure, d'une puissance ≤ 1 kVA (autres que pour la mesure des tensions)	3,7	0	
85043180	Transformateurs, d'une puissance ≤ 1 kVA (à l'exclusion des transformateurs à diélectrique liquide)	3,7	0	
85043200	Transformateurs, d'une puissance > 1 kVA mais ≤ 16 kVA (à l'exclusion des transformateurs à diélectrique liquide)	3,7	0	
85043300	Transformateurs, d'une puissance > 16 kVA mais ≤ 500 kVA (à l'exclusion des transformateurs à diélectrique liquide)	3,7	0	
85043400	Transformateurs, d'une puissance > 500 kVA (à l'exclusion des transformateurs à diélectrique liquide)	3,7	0	
85044030	Convertisseurs statiques, du type utilisé avec les appareils de télécommunication, les machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités	Exemption	0	
85044055	Chargeurs d'accumulateurs (à l'exclusion de ceux du type utilisé avec les appareils de télécommunication, les machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités et des redresseurs à semi-conducteur polycristallin)	3,3	0	
85044082	Redresseurs (à l'exclusion de ceux du type utilisé avec les appareils de télécommunication, les machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités)	3,3	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
85044084	Onduleurs statiques, d'une puissance ≤ 7,5 kVA (à l'exclusion de ceux du type utilisé avec les appareils de télécommunication, les machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités)	3,3	0	
85044088	Onduleurs statiques, d'une puissance > 7,5 kVA (à l'exclusion de ceux du type utilisé avec les appareils de télécommunication, les machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités)	3,3	0	
85044090	Convertisseurs statiques (à l'exclusion de ceux du type utilisé avec les appareils de télécommunication, les machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités, des chargeurs d'accumulateurs, des redresseurs à semi-conducteur polycristallin et autres redresseurs et des onduleurs)	3,3	0	
85045020	Bobines de réactance et autres selfs, du type utilisé avec les appareils de télécommunication et pour l'alimentation électrique des machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités (à l'exclusion de ceux pour lampes ou tubes à décharge)	Exemption	0	
85045095	Bobines de réactance et autres selfs (à l'exclusion de ceux du type utilisé avec les appareils de télécommunication et pour l'alimentation électrique des machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités ainsi que pour lampes ou tubes à décharge)	3,7	0	
85049005	Assemblages électroniques pour bobines de réactance et autres selfs du type utilisé avec les appareils de télécommunication et pour l'alimentation électrique des machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités, n.d.a.	Exemption	0	
85049011	Noyaux en ferrite pour transformateurs ou bobines de réactance et selfs	2,2	0	
85049018	Parties de transformateurs, bobines de réactance et selfs, n.d.a. (à l'exclusion des assemblages électroniques pour bobines de réactance et autres selfs du type utilisé avec les appareils de télécommunication et pour l'alimentation électrique des machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités ainsi que des noyaux en ferrite)	2,2	0	
85049091	Assemblages électroniques pour convertisseurs statiques du type utilisé avec les appareils de télécommunication, les machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités, n.d.a.	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
85049099	Parties de convertisseurs statiques, n.d.a. (à l'exclusion des assemblages électroniques du type utilisé avec les appareils de télécommunication, les machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités)	2,2	0	
85051100	Aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation, en métal (à l'exclusion des plateaux, mandrins et dispositifs de fixation similaires)	2,2	0	
85051910	Aimants permanents en ferrite agglomérée	2,2	0	
85051990	Aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation, autres qu'en métal ou ferrite agglomérée	2,2	0	
85052000	Accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques	2,2	0	
85059020	Électro-aimants; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation	1,8	0	
85059050	Têtes de levage électromagnétiques	2,2	0	
85059090	Parties d'aimants permanents, électro-aimants, accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques, de têtes de levage ou de dispositifs de fixation magnétiques ou électromagnétiques n.d.a.	1,8	0	
85061011	Piles et batteries de piles électriques, au bioxyde de manganèse, alcalines, en forme de piles cylindriques (à l'exclusion des piles et batteries hors d'usage)	4,7	4	
85061018	Piles et batteries de piles électriques, au bioxyde de manganèse, alcalines (à l'exclusion des piles et batteries hors d'usage et des piles cylindriques)	4,7	4	
85061091	Piles et batteries de piles électriques, au bioxyde de manganèse, non alcalines, en forme de piles cylindriques (à l'exclusion des piles et batteries hors d'usage)	4,7	4	
85061098	Piles et batteries de piles électriques, au bioxyde de manganèse, non alcalines (à l'exclusion des piles et batteries hors d'usage et des piles cylindriques)	4,7	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
85063000	Piles et batteries de piles électriques, à l'oxyde de mercure (à l'exclusion des piles et batteries hors d'usage)	4,7	4	
85064000	Piles et batteries de piles électriques, à l'oxyde d'argent (à l'exclusion des piles et batteries hors d'usage)	4,7	4	
85065010	Piles et batteries de piles électriques, au lithium, en forme de piles cylindriques (à l'exclusion des piles et batteries hors d'usage)	4,7	4	
85065030	Piles et batteries de piles électriques, au lithium, en forme de piles bouton (à l'exclusion des piles et batteries hors d'usage)	4,7	4	
85065090	Piles et batteries de piles électriques, au lithium (à l'exclusion des piles et batteries hors d'usage, des piles cylindriques et des piles bouton)	4,7	4	
85066000	Piles et batteries de piles électriques, à l'air-zinc (à l'exclusion des piles et batteries hors d'usage)	4,7	4	
85068005	Batteries sèches au zinc-carbure d'une tension ≥ 5,5 V mais ≤ 6,5 V (à l'exclusion des batteries hors d'usage)	Exemption	0	
85068080	Piles et batteries de piles électriques (à l'exclusion des piles et batteries hors d'usage, des batteries sèches au zinc-carbure d'une tension ≥ 5,5 V mais ≤ 6,5 V et des piles et batterie au bioxyde de manganèse, à l'oxyde de mercure, à l'oxyde d'argent, au lithium et à l'air-zinc)	4,7	4	
85069000	Parties de piles et batteries de piles électriques, n.d.a.	4,7	4	
85071020	Accumulateurs au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston, fonctionnant avec électrolyte liquide (à l'exclusion des accumulateurs hors d'usage)	3,7	0	
85071080	Accumulateurs au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston, fonctionnant avec électrolyte non liquide (à l'exclusion des accumulateurs hors d'usage)	3,7	0	
85072020	Accumulateurs au plomb, fonctionnant avec électrolyte liquide (à l'exclusion des accumulateurs hors d'usage et de ceux pour le démarrage des moteurs à piston)	3,7	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
85072080	Accumulateurs au plomb, fonctionnant avec électrolyte non liquide (à l'exclusion des accumulateurs hors d'usage et de ceux pour le démarrage des moteurs à piston)	3,7	0	
85073020	Accumulateurs au nickel-cadmium, hermétiquement fermés (à l'exclusion des accumulateurs hors d'usage)	2,6	0	
85073080	Accumulateurs au nickel-cadmium, non hermétiquement fermés (à l'exclusion des accumulateurs hors d'usage)	2,6	0	
85074000	Accumulateurs au nickel-fer (à l'exclusion des accumulateurs hors d'usage)	2,7	0	
85075000	Accumulateurs au nickel-hydrure métallique (à l'exclusion des accumulateurs hors d'usage)	2,7	0	
85076000	Accumulateurs au lithium-ion (à l'exclusion des accumulateurs hors d'usage)	2,7	0	
85078000	Accumulateurs électriques (à l'exclusion des accumulateurs hors d'usage et des accumulateurs au plomb, au nickel-cadmium, au nickel-fer, au nickel-hydrure métallique et au lithium-ion)	2,7	0	
85079030	Séparateurs pour accumulateurs électriques (à l'exclusion des séparateurs en caoutchouc non durci ou en matières textiles)	2,7	0	
85079080	Parties d'accumulateurs électriques (à l'exclusion des séparateurs)	2,7	0	
85081100	Aspirateurs, y compris les aspirateurs de matières sèches et de matières liquides, à moteur électrique incorporé, d'une puissance ≤ 1 500 W et d'un volume de réservoir ≤ 20 l	2,2	0	
85081900	Aspirateurs, y compris les aspirateurs de matières sèches et de matières liquides, à moteur électrique incorporé (à l'exclusion des aspirateurs d'une puissance ≤ 1 500 W et d'un volume de réservoir ≤ 20 l)	1,7	0	
85086000	Aspirateurs, y compris les aspirateurs de matières sèches et de matières liquides (à l'exclusion des aspirateurs à moteur électrique incorporé)	1,7	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
85087000	Parties d'aspirateurs, n.d.a.	1,7	0	
85094000	Broyeurs et mélangeurs pour aliments; presse-fruits et presse-légumes, à moteur électrique incorporé, à usage domestique	2,2	0	
85098000	Appareils électromécaniques, à moteur électrique incorporé, à usage domestique (à l'exclusion des aspirateurs, des broyeurs et mélangeurs pour aliments, des presse-fruits et presse-légumes et des appareils à épiler)	2,2	0	
85099000	Parties d'appareils électromécaniques, à moteur électrique incorporé, à usage domestique, n.d.a. (à l'exclusion des aspirateurs)	2,2	0	
85101000	Rasoirs électriques	2,2	0	
85102000	Tondeuses, à moteur électrique incorporé	2,2	0	
85103000	Appareils à épiler, à moteur électrique incorporé	2,2	0	
85109000	Parties de rasoirs électriques, tondeuses et appareils à épiler, à moteur électrique incorporé, n.d.a.	2,2	0	
85111000	Bougies d'allumage, pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	3,2	0	
85112000	Magnétos, dynamos-magnétos et volants magnétiques, pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	3,2	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
85113000	Distributeurs et bobines d'allumage, pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	3,2	0	
85114000	Démarreurs, même fonctionnant comme génératrices, pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	3,2	0	
85115000	Génératrices pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (à l'exclusion des dynamos-magnétos et des démarreurs fonctionnant comme génératrices)	3,2	0	
85118000	Appareils et dispositifs électriques d'allumage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, y compris les conjoncteurs-disjoncteurs (à l'exclusion des génératrices, démarreurs, distributeurs, bobines d'allumage, magnétos, volants magnétiques et bougies d'allumage)	3,2	0	
85119000	Parties d'appareils et de dispositifs électriques d'allumage et de démarrage, de génératrices, etc. du n° 8511, n.d.a.	3,2	0	
85121000	Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation visuelle, des types utilisés pour les bicyclettes (à l'exclusion des lampes du n° 8539)	2,7	0	
85122000	Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation visuelle, des types utilisés pour les automobiles (à l'exclusion des lampes du n° 8539)	2,7	0	
85123010	Avertisseurs électriques de signalisation acoustique pour la protection contre le vol des types utilisés pour véhicules automobiles	2,2	0	
85123090	Appareils électriques de signalisation acoustique, pour cycles ou pour automobiles (à l'exclusion des avertisseurs pour la protection contre le vol pour véhicules automobiles)	2,7	0	
85124000	Essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, des types utilisés pour véhicules automobiles	2,7	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
85129010	Parties d'avertisseurs électriques pour la protection contre le vol des types utilisés pour véhicules automobiles, n.d.a.	2,2	0	
85129090	Parties d'appareils électriques d'éclairage, de signalisation, d' essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée, des types utilisés pour véhicules automobiles, n.d.a.	2,7	0	
85131000	Lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie	5,7	4	
85139000	Parties de lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie, n.d.a.	5,7	4	
85141010	Fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie, à résistance (à chauffage indirect)	2,2	0	
85141080	Fours industriels ou de laboratoires, à résistance (à chauffage indirect) [autres que pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur sur disques (*wafers*) à semi-conducteur]	2,2	0	
85142010	Fours fonctionnant par induction	2,2	0	
85142080	Fours fonctionnant par pertes diélectriques [autres que pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur sur disques (*wafers*) à semi-conducteur]	2,2	0	
85143000	Fours électriques industriels ou de laboratoires (à l'exclusion des fours à résistance, à chauffage indirect, des fours fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques et des étuves)	2,2	0	
85144000	Appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques (à l'exclusion des fours)	2,2	0	
85149000	Parties de fours électriques industriels et de laboratoires, y compris de ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques, ainsi que d'appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques, n.d.a. [autres que pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur sur disques (*wafers*) à semi-conducteur]	2,2	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
85151100	Fers et pistolets à braser, électriques	2,7	0	
85151900	Machines et appareils électriques pour le brasage fort ou tendre (à l'exclusion des fers et pistolets à braser)	2,7	0	
85152100	Machines et appareils pour le soudage des métaux par résistance, entièrement ou partiellement automatiques	2,7	0	
85152900	Machines et appareils pour le soudage des métaux par résistance, non automatiques	2,7	0	
85153100	Machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma, entièrement ou partiellement automatiques	2,7	0	
85153913	Machines et appareils pour le soudage manuel des métaux à l'arc ou au jet de plasma, manuels, à électrodes enrobées, se composant de leurs dispositifs de soudage et d'un transformateur	2,7	0	
85153918	Machines et appareils pour le soudage manuel des métaux à l'arc, à électrodes enrobées, se composant de leurs dispositifs de soudage et d'une génératrice ou d'un convertisseur rotatif ou d'un convertisseur statique	2,7	0	
85153990	Machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma, entièrement ou partiellement automatiques (à l'exclusion des machines et appareils pour le soudage manuel à électrodes enrobées)	2,7	0	
85158010	Machines et appareils électriques pour le soudage ou la projection à chaud des métaux (à l'exclusion des machines et appareils pour le soudage par résistance, pour le soudage à l'arc ou au jet de plasma et des pistolets à braser dénommés ailleurs)	2,7	0	
85158090	Machines et appareils électriques pour le soudage des matières thermoplastiques (à l'exclusion des microsoudeuses de fils des types utilisés dans la fabrication de dispositifs à semi-conducteur)	2,7	0	
85159000	Parties de machines et appareils électriques pour le brasage, le soudage ou la projection à chaud de métaux, de carbures métalliques frittés ou de cermets, n.d.a. (à l'exclusion des microsoudeuses de fils des types utilisés dans la fabrication de dispositifs à semi-conducteur)	2,7	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
85161011	Chauffe-eau électriques instantanés	2,7	0	
85161080	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques (à l'exclusion des chauffe-eau instantanés)	2,7	0	
85162100	Radiateurs électriques à accumulation pour le chauffage des locaux	2,7	0	
85162910	Radiateurs électriques à circulation de liquide pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires	2,7	0	
85162950	Radiateurs électriques par convection pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires	2,7	0	
85162991	Radiateurs électriques à ventilateur incorporé pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires (à l'exclusion des radiateurs à accumulation)	2,7	0	
85162999	Appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires, sans ventilateur incorporé (à l'exclusion des radiateurs par convection et à circulation de liquide)	2,7	0	
85163100	Sèche-cheveux électriques	2,7	0	
85163200	Appareils électrothermiques pour la coiffure (à l'exclusion des sèche-cheveux)	2,7	4	
85163300	Appareils électriques pour sécher les mains	2,7	0	
85164000	Fers à repasser électriques	2,7	0	
85165000	Fours à micro-ondes	5	4	
85166010	Cuisinières électriques, pour usages domestiques	2,7	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
85166050	Réchauds électriques, y compris les tables de cuisson, pour usages domestiques	2,7	0	
85166070	Grils et rôtissoires électriques, pour usages domestiques	2,7	0	
85166080	Fours électriques à encastrer, pour usages domestiques	2,7	0	
85166090	Fours et cuisinières électriques, pour usages domestiques (à l'exclusion des fours destinés au chauffage des locaux, des cuisinières, des fours à micro-ondes et des fours à encastrer)	2,7	0	
85167100	Appareils électriques pour la préparation du café ou du thé, pour usages domestiques	2,7	0	
85167200	Grille-pain électriques, pour usages domestiques	2,7	0	
85167920	Friteuses électriques, pour usages domestiques	2,7	0	
85167970	Appareils électrothermiques, pour usages domestiques (à l'exclusion des appareils pour la coiffure ou pour sécher les mains, des appareils pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires, des chauffe-eau, des thermoplongeurs, des fers à repasser, des fours à micro-ondes, des cuisinières, réchauds, tables de cuisson, grils et rôtissoires, des grille-pain, des appareils pour la préparation du café ou du thé et des friteuses)	2,7	0	
85168020	Résistances électriques chauffantes, montées sur un support en matière isolante	2,7	0	
85168080	Résistances électriques chauffantes (à l'exclusion des résistances montées sur un support en matière isolante et des résistances en charbon aggloméré ou en graphite)	2,7	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
85169000	Parties de chauffe-eau, thermoplongeurs, appareils de chauffage des locaux, appareils électriques pour la coiffure ou pour sécher les mains, appareils électrothermiques pour usages domestiques et résistances chauffantes, n.d.a.	2,7	0	
85171100	Postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil	Exemption	0	
85171200	Téléphones pour réseaux cellulaires (téléphones mobiles) et pour autres réseaux sans fil	Exemption	0	
85171800	Postes téléphoniques d'usagers (à l'exclusion des postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil et des téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil)	Exemption	0	
85176100	Stations de base des appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données	Exemption	0	
85176200	Appareils pour la réception, la conversion, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage (à l'exclusion des postes téléphoniques d'usagers, des téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil)	Exemption	0	
85176910	Visiophones	Exemption	0	
85176920	Interphones	Exemption	0	
85176931	Récepteurs de poche pour les installations d'appel, d'alarme ou de recherche de personnes	Exemption	0	
85176939	Récepteurs pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie (à l'exclusion des récepteurs de poche pour les installations d'appel, d'alerte ou de recherche de personnes)	9,3	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
85176990	Appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu) (à l'exclusion des postes téléphoniques d'usagers, des téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil, des stations de base, des appareils pour la réception, la conversion et la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, des visiophones, des parlophones, des récepteurs pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie ainsi que des appareils émetteurs ou récepteurs des n^{os} 8443, 8525, 8527 ou 8528)	Exemption	0	
85177011	Antennes destinées aux appareils de radiotéléphonie ou de radiotélégraphie	Exemption	0	
85177015	Antennes télescopiques et antennes fouets pour appareils portatifs et appareils à installer dans les véhicules automobiles (autres que pour appareils des n^{os} 8443, 8525, 8527 ou 8528)	5	0	
85177019	Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types et parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces antennes et réflecteurs d'antennes, n.d.a. (à l'exclusion des antennes destinées aux appareils de radiotéléphonie ou de radiotélégraphie et des antennes télescopiques et antennes fouets pour appareils portatifs et appareils à installer dans les véhicules automobiles)	3,6	0	
85177090	Parties de postes téléphoniques d'usagers, de téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil et parties d'autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, n.d.a. (à l'exclusion des antennes et réflecteurs d'antennes de tous types et des parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec des antennes ou réflecteurs d'antennes)	Exemption	0	
85181030	Microphones dont la gamme de fréquences est comprise entre 300 Hz et 3,4 kHz, d'un diamètre ≤ 10 mm et d'une hauteur ≤ 3 mm, des types utilisés pour les télécommunications	Exemption	0	
85181095	Microphones et leurs supports (à l'exclusion des microphones dont la gamme de fréquences est comprise entre 300 Hz et 3,4 kHz, d'un diamètre ≤ 10 mm et d'une hauteur ≤ 3 mm, des types utilisés pour les télécommunications et microphones sans fil avec émetteur incorporé)	2,5	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
85182100	Haut-parleur unique monté dans son enceinte	4,5	0	
85182200	Haut-parleurs multiples montés dans la même enceinte	4,5	0	
85182930	Haut-parleurs sans enceinte dont la gamme de fréquences est comprise entre 300 Hz et 3,4 kHz, d'un diamètre ≤ 50 mm, des types utilisés pour les télécommunications	Exemption	0	
85182995	Haut-parleurs sans enceinte (à l'exclusion de ceux dont la gamme de fréquences est comprise entre 300 Hz et 3,4 kHz, d'un diamètre ≤ 50 mm, des types utilisés pour les télécommunications)	3	0	
85183020	Combinés de postes téléphoniques d'usagers par fil, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs	Exemption	0	
85183095	Casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs (à l'exclusion des combinés de postes téléphoniques d'usagers par fil, des appareils téléphoniques, des prothèses auditives et des casques avec écouteurs incorporés, même avec microphone)	2	0	
85184030	Amplificateurs électriques d'audiofréquence, utilisés en téléphonie ou pour la mesure	3	0	
85184080	Amplificateurs électriques d'audiofréquence (à l'exclusion de ceux utilisés en téléphonie ou pour la mesure)	4,5	0	
85185000	Appareils électriques d'amplification du son	2	0	
85189000	Parties de microphones, haut-parleurs, casques d'écoute, écouteurs, amplificateurs électriques d'audiofréquence ou appareils électriques d'amplification du son, n.d.a.	2	0	
85192010	Électrophones commandés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton	6	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
85192091	Appareils d'enregistrement du son, appareils de reproduction du son et appareils d'enregistrement et de reproduction du son, fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement, à système de lecture par faisceau laser (à l'exclusion des électrophones commandés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton)	9,5	7	
85192099	Appareils d'enregistrement du son, appareils de reproduction du son et appareils d'enregistrement et de reproduction du son, fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement, sans système de lecture par faisceau laser (à l'exclusion des électrophones commandés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton)	4,5	0	
85193000	Platines tourne-disques	2	0	
85195000	Répondeurs téléphoniques	Exemption	0	
85198111	Machines à dicter (uniquement pour la reproduction du son), y compris lecteurs de cassettes, utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteurs, sans dispositif d'enregistrement du son	5	0	
85198115	Lecteurs de cassettes de poche (uniquement pour la reproduction du son) (de dimensions ≤ 170 mm x 100 mm x 45 mm), utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteurs, sans dispositif d'enregistrement du son (à l'exclusion des machines à dicter)	Exemption	0	
85198121	Lecteurs de cassettes (uniquement pour la reproduction du son), utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteurs, à système de lecture analogique et numérique, sans dispositif d'enregistrement du son (à l'exclusion des machines à dicter et des appareils de poche)	9	0	
85198125	Lecteurs de cassettes (uniquement pour la reproduction du son), utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteurs, sans dispositif d'enregistrement du son (à l'exclusion des lecteurs pourvus d'un système de lecture analogique et numérique, des machines à dicter et des appareils de poche)	2	0	
85198131	Appareils de reproduction du son, à système de lecture optique par faisceau laser (lecteurs de CD), du type utilisé dans les véhicules automobiles, à disques d'un diamètre ≤ 6,5 cm, sans dispositif d'enregistrement du son	9	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
85198135	Appareils de reproduction du son, à système de lecture optique par faisceau laser (lecteurs de CD), sans dispositif d'enregistrement du son (à l'exclusion des appareils du type utilisé dans les véhicules automobiles à disques d'un diamètre ≤ 6,5 cm)	9,5	0	
85198145	Appareils de reproduction du son, utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteurs, sans système de lecture par faisceau laser, sans dispositif d'enregistrement du son (à l'exclusion des appareils fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement, des platines tourne-disques, des répondeurs téléphoniques, des machines à dicter, des appareils de reproduction du son à cassettes et des lecteurs de CD)	4,5	0	
85198151	Machines à dicter utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteurs, permettant l'enregistrement et la reproduction du son, ne pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure (à l'exclusion des machines à dicter uniquement pour la reproduction du son)	4	0	
85198155	Enregistreurs à cassettes sur bandes magnétiques, avec amplificateur et un ou plusieurs haut-parleurs incorporés, pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure (à l'exclusion des machines à dicter)	Exemption	0	
85198161	Enregistreurs à cassettes sur bandes magnétiques, avec amplificateur et un ou plusieurs haut-parleurs incorporés, fonctionnant uniquement sur le réseau électrique	2	0	
85198165	Enregistreurs à cassettes sur bandes magnétiques, de poche (de dimensions ≤ 170 mm x 100 mm x 45 mm), permettant l'enregistrement et la reproduction du son (à l'exclusion de ceux avec amplificateur et un ou plusieurs haut-parleurs incorporés)	Exemption	0	
85198175	Enregistreurs à cassettes sur bandes magnétiques permettant l'enregistrement et la reproduction du son (à l'exclusion de ceux avec amplificateur et un ou plusieurs haut-parleurs incorporés et des appareils de poche)	2	0	
85198181	Appareils d'enregistrement et de reproduction du son, utilisant des bandes magnétiques sur bobines, et permettant l'enregistrement ou la reproduction du son, soit à une seule vitesse de 19 cm/s, soit à plusieurs vitesses dont la vitesse de 19 cm/s associée exclusivement à des vitesses inférieures	2	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
85198185	Appareils d'enregistrement et de reproduction du son sur bandes magnétiques (à l'exclusion des appareils fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement, des répondeurs téléphoniques, des machines à dicter, des enregistreurs à cassettes et des appareils utilisant des bandes magnétiques sur bobines, et permettant l'enregistrement ou la reproduction du son, soit à une seule vitesse de 19 cm/s, soit à plusieurs vitesses dont la vitesse de 19 cm/s associée exclusivement à des vitesses inférieures)	7	0	
85198195	Appareils d'enregistrement du son, appareils de reproduction du son et appareils d'enregistrement et de reproduction du son, utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteurs (à l'exclusion des appareils fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement, des tourne-disques, des répondeurs téléphoniques, des machines à dicter et des appareils d'enregistrement et de reproduction du son utilisant des bandes magnétiques)	2	0	
85198911	Électrophones (à l'exclusion de ceux utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteurs et des électrophones fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement)	2	0	
85198915	Machines à dicter (uniquement pour la reproduction du son), sans dispositif d'enregistrement du son (à l'exclusion de celles utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteurs)	5	0	
85198919	Appareils de reproduction du son, sans dispositif d'enregistrement du son (à l'exclusion de ceux utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteurs, des appareils fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement, des tourne-disques, des répondeurs téléphoniques, des électrophones et des machines à dicter)	4,5	0	
85198990	Appareils d'enregistrement ou de reproduction du son (à l'exclusion de ceux utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteurs, des appareils fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement, des tourne-disques, des répondeurs téléphoniques et des appareils de reproduction du son sans dispositif d'enregistrement du son)	2	0	
85211020	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques, à bandes magnétiques d'une largeur ≤ 1,3 cm et permettant l'enregistrement ou la reproduction à une vitesse de défilement ≤ 50 mm/s (à l'exclusion des caméscopes)	14	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
85211095	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques à bandes magnétiques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques (à l'exclusion des caméscopes et des appareils à bandes magnétiques d'une largeur ≤ 1,3 cm et permettant l'enregistrement ou la reproduction à une vitesse de défilement ≤ 50 mm/s)	8	0	
85219000	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques (à l'exclusion des appareils à bandes magnétiques et des caméscopes)	13,9	7	
85221000	Lecteurs phonographiques	4	0	
85229030	Aiguilles ou pointes; diamants, saphirs et autres pierres gemmes (précieuses ou fines), pierres synthétiques ou reconstituées, montés ou non, destinés aux appareils de reproduction du son	Exemption	0	
85229041	Assemblages sur circuits imprimés pour répondeurs téléphoniques, n.d.a.	Exemption	0	
85229049	Assemblages électroniques pour appareils de reproduction et d'enregistrement du son et pour appareils de reproduction et d'enregistrement vidéophoniques, n.d.a.	4	0	
85229070	Assemblages mono-cassette d'une épaisseur totale ≤ 53 mm, du type utilisé pour la fabrication d'appareils d'enregistrement et de reproduction du son, n.d.a.	Exemption	0	
85229080	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils d'enregistrement et de reproduction du son et aux appareils d'enregistrement et de reproduction vidéophoniques, n.d.a.	4	0	
85232100	Cartes munies d'une piste magnétique pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues	3,5	0	
85232915	Bandes et disques magnétiques, non enregistrés, pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
85232931	Bandes et disques magnétiques, enregistrés, pour la reproduction des phénomènes (à l'exclusion des bandes et disques pour la reproduction du son ou de l'image ou pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information et des produits du chapitre 37)	Exemption	0	
85232933	Bandes et disques magnétiques, enregistrés, pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information	Exemption	0	
85232939	Bandes et disques magnétiques, enregistrés, pour la reproduction du son ou de l'image (à l'exclusion des bandes et disques pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information et des produits du chapitre 37)	3,5	0	
85232990	Supports magnétiques pour l'enregistrement du son ou de l'image ou pour enregistrements analogues (à l'exclusion des cartes munies d'une piste magnétique, des bandes et disques magnétiques et des produits du chapitre 37)	3,5	0	
85234110	Disques optiques pour systèmes de lecture par faisceau laser, non enregistrés, d'une capacité d'enregistrement ≤ 900 mégaoctets, non effaçables (CD-R)	Exemption	0	
85234130	Disques optiques pour systèmes de lecture par faisceau laser, non enregistrés, d'une capacité d'enregistrement > 900 mégaoctets mais ≤ 18 gigaoctets, non effaçables (DVD-/+R)	Exemption	0	
85234190	Supports optiques, non enregistrés, pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues (par exemple CD-RW, DVD-/+RW, DVD-RAM, MiniDisc) [à l'exclusion des disques pour systèmes de lecture par faisceau laser d'une capacité d'enregistrement ≤ 18 gigaoctets non effaçables (CD-R, DVD-/+R) et des produits du chapitre 37]	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
85234925	Disques optiques pour systèmes de lecture par faisceau laser, enregistrés, pour la reproduction des phénomènes (à l'exclusion des disques pour la reproduction du son ou de l'image et des produits du chapitre 37)	Exemption	0	
85234931	Disques optiques pour systèmes de lecture par faisceau laser, enregistrés, pour la reproduction du son uniquement, d'un diamètre ≤ 6,5 cm	3,5	0	
85234939	Disques optiques pour systèmes de lecture par faisceau laser, enregistrés, pour la reproduction du son uniquement, d'un diamètre > 6,5 cm	3,5	0	
85234945	Disques optiques pour systèmes de lecture optique par faisceau laser, enregistrés, pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information	Exemption	0	
85234951	Disques numériques versatiles (DVD), enregistrés, pour la reproduction du son ou de l'image ou de l'image uniquement (à l'exclusion des disques pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information)	3,5	0	
85234959	Disques optiques pour systèmes de lecture par faisceau laser, enregistrés, pour la reproduction du son et de l'image ou de l'image uniquement [à l'exclusion des disques numériques versatiles (DVD) et des disques pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information]	3,5	0	
85234991	Supports optiques, enregistrés, pour la reproduction des phénomènes (à l'exclusion des disques pour systèmes de lecture par faisceau laser, de ceux pour la reproduction du son ou l'image, de ceux pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information et des produits du chapitre 37)	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
85234993	Supports optiques, enregistrés, pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information (à l'exclusion des disques pour systèmes de lecture par faisceau laser)	Exemption	0	
85234999	Supports optiques, enregistrés, pour la reproduction du son ou de l'image (à l'exclusion des disques pour systèmes de lecture par faisceau laser, de ceux pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information et des produits du chapitre 37)	3,5	0	
85235110	Dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, pour l'enregistrement des données provenant d'une source externe (cartes mémoires ou cartes à mémoire électronique flash), non enregistrés	Exemption	0	
85235191	Dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, pour l'enregistrement des données provenant d'une source externe (cartes mémoires ou cartes à mémoire électronique flash), enregistrés, pour la reproduction des phénomènes (à l'exclusion de ceux pour la reproduction du son ou l'image, de ceux pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information et des produits du chapitre 37)	Exemption	0	
85235193	Dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, pour l'enregistrement des données provenant d'une source externe (cartes mémoires ou cartes à mémoire électronique flash), enregistrés, pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
85235199	Dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, pour l'enregistrement des données provenant d'une source externe (cartes mémoires ou cartes à mémoire électronique flash), enregistrés, pour la reproduction du son ou de l'image (à l'exclusion de ceux pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information et des produits du chapitre 37)	3,5	0	
85235210	Cartes incorporant au moins deux circuits intégrés électroniques (cartes intelligentes)	3,7	0	
85235290	Cartes et étiquettes incorporant seulement un circuit intégré électronique (cartes intelligentes)	Exemption	0	
85235910	Supports à semi-conducteur, non enregistrés, pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues (à l'exclusion des dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs et des cartes intelligentes)	Exemption	0	
85235991	Supports à semi-conducteur, enregistrés, pour la reproduction des phénomènes (à l'exclusion de ceux pour la reproduction du son ou l'image, de ceux pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information, des dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, des cartes intelligentes et des produits du chapitre 37)	Exemption	0	
85235993	Supports à semi-conducteur, enregistrés, pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information (à l'exclusion des dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, des cartes intelligentes et des produits du chapitre 37)	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
85235999	Supports à semi-conducteur, enregistrés, pour la reproduction du son ou de l'image (à l'exclusion de ceux pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information, des dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, des cartes intelligentes et des produits du chapitre 37)	3,5	0	
85238010	Supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, non enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques (à l'exclusion des supports magnétiques, optiques et à semi-conducteur et des produits du chapitre 37)	Exemption	0	
85238091	Supports, enregistrés, pour la reproduction des phénomènes (à l'exclusion de ceux pour la reproduction du son ou l'image, de ceux pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information, des dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, des supports magnétiques, optiques et à semi-conducteur et des produits du chapitre 37)	Exemption	0	
85238093	Supports, enregistrés, pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information (à l'exclusion des supports magnétiques, optiques et à semi-conducteur et des produits du chapitre 37)	Exemption	0	
85238099	Supports, enregistrés, pour la reproduction du son ou de l'image, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques (à l'exclusion de ceux pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information, des supports magnétiques, optiques et à semi-conducteur et des produits du chapitre 37)	3,5	0	
85255000	Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, sans appareil de réception	3,6	0	
85256000	Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, incorporant un appareil de réception	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
85258011	Caméras de télévision, comportant au moins 3 tubes de prise de vues	3	0	
85258019	Caméras de télévision (à l'exclusion de celles comportant au moins 3 tubes de prise de vues et des caméscopes)	4,9	4	
85258030	Appareils photographiques numériques	Exemption	0	
85258091	Caméscopes permettant uniquement l'enregistrement du son et des images prises par la caméra de télévision	4,9	4	
85258099	Caméscopes permettant l'enregistrement des signaux de programmes télévisés ainsi que du son et des images prises par la caméra de télévision	14	4	
85261000	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar)	3,7	0	
85269120	Appareils récepteurs de radionavigation [à l'exclusion des appareils de radiodétection et de radiosondage (radar)]	3,7	0	
85269180	Appareils de radionavigation [à l'exclusion des appareils récepteurs et de radiodétection et de radiosondage (radar)]	3,7	0	
85269200	Appareils de radiotélécommande	3,7	0	
85271210	Radiocassettes de poche [de dimensions ≤ 170 mm x 100 mm x 45 mm], à système de lecture analogique et numérique, avec amplificateur incorporé, sans haut-parleur incorporé, pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure	14	0	
85271290	Radiocassettes de poche [de dimensions ≤ 170 mm x 100 mm x 45 mm], avec amplificateur incorporé, sans haut-parleur incorporé, pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure (sauf à système de lecture analogique et numérique)	10	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
85271310	Appareils récepteurs de radiodiffusion pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure, combinés à un appareil de reproduction du son à système de lecture optique par faisceau laser (à l'exclusion des radiocassettes de poche)	12	0	
85271391	Appareils récepteurs de radiodiffusion à cassettes pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son à système de lecture analogique et numérique (à l'exclusion des radiocassettes de poche)	14	0	
85271399	Appareils récepteurs de radiodiffusion pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son (à l'exclusion des radiocassettes de poche, des appareils à système de lecture optique par faisceau laser et des appareils à cassettes à système analogique et numérique)	10	0	
85271900	Appareils récepteurs de radiodiffusion pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure, non combinés à un appareil de reproduction du son	Exemption	0	
85272120	Appareils récepteurs de radiodiffusion capables de recevoir et de décoder des signaux RDS (système de décodage d'informations routières), du type utilisé dans les véhicules automobiles, ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son à système de lecture optique par faisceau laser	14	7	
85272152	Appareils récepteurs de radiodiffusion à cassettes capables de recevoir et de décoder des signaux RDS (système de décodage d'informations routières), du type utilisé dans les véhicules automobiles, ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son à système de lecture analogique et numérique	14	7	
85272159	Appareils récepteurs de radiodiffusion capables de recevoir et de décoder des signaux RDS (système de décodage d'informations routières), du type utilisé dans les véhicules automobiles, ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son (à l'exclusion de ceux combinés à un appareil de reproduction du son à système de lecture optique par faisceau laser ou à cassettes et à système de lecture analogique et numérique)	10	7	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
85272170	Appareils récepteurs de radiodiffusion, du type utilisé dans les véhicules automobiles, ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son à système de lecture optique par faisceau laser [à l'exclusion des appareils capables de recevoir et de décoder des signaux RDS (système de décodage d'informations routières)]	14	10	
85272192	Appareils récepteurs de radiodiffusion à cassettes, du type utilisé dans les véhicules automobiles, ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son à système de lecture analogique et numérique [à l'exclusion des appareils capables de recevoir et de décoder des signaux RDS (système de décodage d'informations routières)]	14	10	
85272198	Appareils récepteurs de radiodiffusion, du type utilisé dans les véhicules automobiles, ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son (à l'exclusion de ceux combinés à un appareil de reproduction du son à système de lecture optique par faisceau laser, des appareils capables de recevoir et de décoder des signaux RDS (système de décodage d'informations routières) et des appareils à cassettes et à système de lecture analogique et numérique)	10	7	
85272900	Appareils récepteurs de radiodiffusion, du type utilisé dans les véhicules automobiles, ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, non combinés à un appareil d'enregistrement et de reproduction du son	12	7	
85279111	Appareils récepteurs de radiodiffusion, à cassettes, fonctionnant uniquement sur secteur, avec un ou plusieurs haut-parleurs incorporés sous une même enveloppe, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son à système de lecture analogique et numérique	14	0	
85279119	Appareils récepteurs de radiodiffusion, fonctionnant uniquement sur secteur, avec un ou plusieurs haut-parleurs incorporés sous une même enveloppe, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son (à l'exclusion des appareils à cassettes et à système de lecture analogique et numérique)	10	0	
85279135	Appareils récepteurs de radiodiffusion, fonctionnant uniquement sur secteur, sans haut-parleurs incorporés, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son à système de lecture optique par faisceau laser (à l'exclusion des appareils du type utilisé dans les véhicules automobiles)	12	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
85279191	Appareils récepteurs de radiodiffusion, à cassettes, fonctionnant uniquement sur secteur, sans haut-parleurs incorporés, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son à système de lecture analogique et numérique (à l'exclusion des appareils du type utilisé dans les véhicules automobiles)	14	0	
85279199	Appareils récepteurs de radiodiffusion, fonctionnant uniquement sur secteur, sans haut-parleurs incorporés, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son (à l'exclusion des appareils à système de lecture optique par faisceau laser, des appareils à cassettes et à système de lecture analogique et numérique et des appareils du type utilisé dans les véhicules automobiles)	10	0	
85279210	Radioréveils, fonctionnant uniquement sur secteur, non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	Exemption	0	
85279290	Appareils récepteurs de radiodiffusion, fonctionnant uniquement sur secteur, non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, mais combinés à un appareil d'horlogerie (à l'exclusion des radioréveils et des appareils du type utilisé dans les véhicules automobiles)	9	0	
85279900	Appareils récepteurs de radiodiffusion, fonctionnant uniquement sur secteur, non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son et non combinés à un appareil d'horlogerie (à l'exclusion des appareils du type utilisé dans les véhicules automobiles)	9	0	
85284100	Moniteurs à tube cathodique, des types utilisés exclusivement ou principalement dans une machine automatique de traitement de l'information du n° 8471	Exemption	0	
85284910	Moniteurs à tube cathodique, en noir et blanc ou en autres monochromes, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision (à l'exclusion de ceux des types utilisés exclusivement ou principalement dans une machine automatique de traitement de l'information du n° 8471)	14	0	
85284980	Moniteurs à tube cathodique, en couleurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision (à l'exclusion de ceux des types utilisés exclusivement ou principalement dans une machine automatique de traitement de l'information du n° 8471)	14	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
85285100	Moniteurs, des types utilisés exclusivement ou principalement dans une machine automatique de traitement de l'information du n° 8471 (à l'exclusion des moniteurs à tube cathodique)	Exemption	0	
85285910	Moniteurs, en noir et blanc ou en autres monochromes, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision (à l'exclusion des moniteurs à tube cathodique et de ceux des types utilisés exclusivement ou principalement dans une machine automatique de traitement de l'information du n° 8471)	14	10	
85285940	Moniteurs, en couleurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision, avec écran LCD (à l'exclusion de ceux des types utilisés exclusivement ou principalement dans une machine automatique de traitement de l'information du n° 8471)	14	10	
85285980	Moniteurs, en couleurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision (à l'exclusion des moniteurs avec écran LCD ou à tube cathodique et de ceux des types utilisés exclusivement ou principalement dans une machine automatique de traitement de l'information du n° 8471)	14	10	
85286100	Projecteurs, des types utilisés exclusivement ou principalement dans une machine automatique de traitement de l'information du n° 8471	Exemption	0	
85286910	Projecteurs fonctionnant à l'aide d'un écran plat (par exemple, à dispositifs à cristaux liquides), permettant l'affichage d'informations numériques générées par une machine automatique de traitement de l'information	Exemption	0	
85286991	Projecteurs, en noir et blanc ou en autres monochromes, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision [à l'exclusion de ceux des types utilisés exclusivement ou principalement dans une machine automatique de traitement de l'information du n° 8471 et des projecteurs fonctionnant à l'aide d'un écran plat (par exemple, à dispositifs à cristaux liquides), permettant l'affichage d'informations numériques générées par une machine automatique de traitement de l'information]	2	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
85286999	Projecteurs, en couleurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision [à l'exclusion de ceux des types utilisés exclusivement ou principalement dans une machine automatique de traitement de l'information du nº 8471 et des projecteurs fonctionnant à l'aide d'un écran plat (par exemple, à dispositifs à cristaux liquides), permettant l'affichage d'informations numériques générées par une machine automatique de traitement de l'information]	14	10	
85287111	Récepteurs de signaux vidéophoniques (*tuners*) en assemblages électroniques destinés à être incorporés dans une machine automatique de traitement de l'information	Exemption	0	
85287115	Récepteurs de signaux vidéophoniques (*tuners*) à microprocesseurs incorporant un modem d'accès à Internet et assurant une fonction d'échange d'informations interactif, également susceptibles de recevoir des signaux de télévision (modules séparés ayant une fonction de communication)	Exemption	0	
85287119	Récepteurs de signaux vidéophoniques (*tuners*) [à l'exclusion des appareils en assemblages électroniques destinés à être incorporés dans une machine automatique de traitement de l'information et des appareils à microprocesseurs incorporant un modem d'accès à Internet et assurant une fonction d'échange d'informations interactif également susceptibles de recevoir des signaux de télévision (modules séparés ayant une fonction de communication)]	14	7	
85287191	Appareils à microprocesseurs incorporant un modem d'accès à Internet et assurant une fonction d'échange d'informations interactif, également susceptibles de recevoir des signaux de télévision (modules séparés ayant une fonction de communication) (à l'exclusion des *tuners* vidéophoniques]	Exemption	0	
85287199	Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, non conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo (à l'exclusion des *tuners* vidéophoniques et des modules séparés ayant une fonction de communication)	14	10	
85287210	Téléprojecteurs, en couleurs	14	10	
85287220	Appareils récepteurs de télévision, en couleurs, incorporant un appareil d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique	14	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
85287230	Appareils récepteurs de télévision, en couleurs, avec tube-image incorporé (à l'exclusion des appareils incorporant un appareil d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique et des moniteurs)	14	10	
85287240	Appareils récepteurs de télévision, en couleurs, avec un écran LCD (à l'exclusion des appareils incorporant un appareil d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique, des moniteurs et des téléprojecteurs)	14	10	
85287260	Appareils récepteurs de télévision, en couleurs, avec un écran à plasma (à l'exclusion des appareils incorporant un appareil d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique, des moniteurs et des téléprojecteurs)	14	10	
85287280	Appareils récepteurs de télévision, en couleurs (à l'exclusion des appareils avec tube-image incorporé, avec écran LCD ou écran à plasma ou incorporant un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son et des images, des moniteurs et des téléprojecteurs)	14	10	
85287300	Appareils récepteurs de télévision, en noir et blanc ou en autres monochromes, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo	2	0	
85291011	Antennes télescopiques et antennes fouets, pour appareils portatifs et appareils (des n^{os} 8525 à 8528) à installer dans les véhicules automobiles	5	0	
85291031	Antennes d'extérieur pour récepteurs de radiodiffusion et de télévision, pour réception par satellite	3,6	0	
85291039	Antennes d'extérieur pour récepteurs de radiodiffusion et de télévision (à l'exclusion des antennes pour réception par satellite)	3,6	0	
85291065	Antennes d'intérieur pour récepteurs de radiodiffusion et de radiotélévision, y compris celles à incorporer (à l'exclusion des antennes télescopiques et antennes fouets pour appareils portatifs et appareils à installer dans les véhicules automobiles)	4	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
85291069	Antennes (à l'exclusion des antennes d'intérieur et d'extérieur pour réception de radiodiffusion et de télévision et des antennes télescopiques et antennes fouets pour appareils portatifs et appareils à installer dans les véhicules automobiles)	3,6	0	
85291080	Filtres et séparateurs d'antennes	3,6	0	
85291095	Réflecteurs d'antennes et parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec des antennes ou des réflecteurs d'antennes, n.d.a. (à l'exclusion des filtres et séparateurs d'antennes)	3,6	0	
85299020	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils d'émission incorporant un appareil de réception pour la radiodiffusion ou la télévision, aux appareils photographiques numériques, aux moniteurs et projecteurs	Exemption	0	
85299041	Meubles et coffrets, en bois, pour appareils d'émission ou de réception pour la radiodiffusion ou la télévision, caméras de télévision, appareils photographiques numériques, caméscopes, appareils de radiodétection et de radiosondage, de radionavigation et de radiotélécommande, moniteurs et projecteurs, n.d.a.	2	0	
85299049	Meubles et coffrets, autres qu'en bois, pour appareils d'émission ou de réception pour la radiodiffusion ou la télévision, caméras de télévision, appareils photographiques numériques, caméscopes, appareils de radiodétection et de radiosondage, de radionavigation et de radiotélécommande, moniteurs et projecteurs, n.d.a.	3	0	
85299065	Assemblages électroniques, reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils d'émission ou de réception pour la radiodiffusion ou la télévision, aux caméras de télévision, aux appareils photographiques numériques, aux caméscopes, aux appareils de radiodétection et de radiosondage, de radionavigation et de radiotélécommande et aux moniteurs et projecteurs, n.d.a.	3	0	
85299092	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux caméras de télévision, aux appareils récepteurs pour la télévision ou la radiodiffusion et aux moniteurs et projecteurs, n.d.a. (à l'exclusion des antennes, des meubles et coffrets, des assemblages électroniques et des parties de moniteurs et projecteurs des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information)	5	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
85299097	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils d'émission n'incorporant pas d'appareil de réception pour la radiodiffusion ou la télévision, aux caméscopes et aux appareils de radiodétection, de radiosondage, de radionavigation et de radiotélécommande, n.d.a. (à l'exclusion des parties d'appareils photographiques numériques, d'antennes et de réflecteurs d'antennes et des assemblages électroniques)	3	0	
85301000	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande, pour voies ferrées ou similaires (à l'exclusion des appareils mécaniques ou électromécaniques du nº 8608)	1,7	0	
85308000	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande (à l'exclusion des appareils pour voies ferrées ou similaires et des appareils mécaniques ou électromécaniques du nº 8608)	1,7	0	
85309000	Parties d'appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande, n.d.a.	1,7	0	
85311030	Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils similaires, des types utilisés pour bâtiments	2,2	0	
85311095	Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils similaires (à l'exclusion des appareils des types utilisés pour bâtiments ou pour véhicules automobiles)	2,2	0	
85312020	Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à diodes émettrices de lumière (LED) (à l'exclusion des articles pour véhicules automobiles, cycles ou voies de communication)	Exemption	0	
85312040	Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) à matrice active (à l'exclusion des articles pour véhicules automobiles, cycles ou voies de communication)	Exemption	0	
85312095	Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) (à l'exclusion des panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides à matrice active et des articles des types utilisés pour véhicules automobiles, cycles ou voies de communication)	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
85318020	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle, avec dispositifs de visualisation à écran plat (à l'exclusion des panneaux indicateurs avec dispositifs à cristaux liquides ou à diodes émettrices de lumière, des avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils similaires et des articles des types utilisés pour véhicules automobiles, cycles ou voies de communication)	Exemption	0	
85318095	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (à l'exclusion des appareils avec dispositifs de visualisation à écran plat, des panneaux indicateurs avec dispositifs à cristaux liquides ou à diodes émettrices de lumière, des avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils similaires et des articles des types utilisés pour véhicules automobiles, cycles ou voies de communication)	2,2	0	
85319020	Parties de panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) ou à diodes émettrices de lumière (LED) et d'appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle avec dispositifs de visualisation à écran plat, n.d.a. (à l'exclusion des parties de circuits intégrés à puces multiples)	Exemption	0	
85319085	Parties d'appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle, n.d.a. (à l'exclusion des parties de panneaux indicateurs avec dispositifs à cristaux liquides ou à diodes émettrices de lumière, d'appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle avec dispositifs de visualisation à écran plat et de circuits intégrés à puces multiples)	2,2	0	
85321000	Condensateurs électriques fixes conçus pour les réseaux électriques de 50/60 Hz et capables d'absorber une puissance réactive ≥ 0,5 kvar (condensateurs de puissance)	Exemption	0	
85322100	Condensateurs fixes au tantale (à l'exclusion des condensateurs de puissance)	Exemption	0	
85322200	Condensateurs électrolytiques fixes à l'aluminium (à l'exclusion des condensateurs de puissance)	Exemption	0	
85322300	Condensateurs fixes à diélectrique en céramique, à une seule couche (à l'exclusion des condensateurs de puissance)	Exemption	0	
85322400	Condensateurs fixes à diélectrique en céramique, multicouches (à l'exclusion des condensateurs de puissance)	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
85322500	Condensateurs fixes à diélectrique en papier ou en matières plastiques (à l'exclusion des condensateurs de puissance)	Exemption	0	
85322900	Condensateurs fixes (à l'exclusion des condensateurs au tantale, des condensateurs électrolytiques à l'aluminium, des condensateurs à diélectrique en céramique, en papier et en matières plastiques et des condensateurs de puissance)	Exemption	0	
85323000	Condensateurs électriques variables ou ajustables	Exemption	0	
85329000	Parties de condensateurs électriques fixes, variables ou ajustables, n.d.a.	Exemption	0	
85331000	Résistances électriques fixes, au carbone, agglomérées ou à couche (à l'exclusion des résistances chauffantes)	Exemption	0	
85332100	Résistances électriques fixes, pour une puissance ≤ 20 W (à l'exclusion des résistances chauffantes)	Exemption	0	
85332900	Résistances électriques fixes, pour une puissance > 20 W (à l'exclusion des résistances chauffantes)	Exemption	0	
85333100	Résistances électriques variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres), bobinées, pour une puissance ≤ 20 W (à l'exclusion des résistances chauffantes)	Exemption	0	
85333900	Résistances électriques variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres), bobinées, pour une puissance > 20 W (à l'exclusion des résistances chauffantes)	Exemption	0	
85334010	Résistances électriques variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres), pour une puissance ≤ 20 W (à l'exclusion des résistances variables bobinées et des résistances chauffantes)	Exemption	0	
85334090	Résistances électriques variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres), pour une puissance > 20 W (à l'exclusion des résistances variables bobinées et des résistances chauffantes)	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
85339000	Parties de résistances électriques, y compris de rhéostats et de potentiomètres, n.d.a.	Exemption	0	
85340011	Circuits imprimés multicouches ne comportant que des éléments conducteurs et des contacts	Exemption	0	
85340019	Circuits imprimés simples ne comportant que des éléments conducteurs et des contacts	Exemption	0	
85340090	Circuits imprimés comportant des éléments conducteurs ainsi que des contacts et d'autres éléments passifs (à l'exclusion de ceux pourvus d'éléments passifs et actifs)	Exemption	0	
85351000	Fusibles et coupe-circuit à fusibles, pour une tension > 1 000 V	2,7	0	
85352100	Disjoncteurs, pour une tension > 1 000 V mais < 72,5 kV	2,7	0	
85352900	Disjoncteurs, pour une tension ≥ 72,5 kV	2,7	0	
85353010	Sectionneurs et interrupteurs, pour une tension > 1 000 V mais < 72,5 kV	2,7	0	
85353090	Sectionneurs et interrupteurs, pour une tension ≥ 72,5 kV	2,7	0	
85354000	Parafoudres, limiteurs de tension et parasurtenseurs, pour une tension > 1 000 V	2,7	0	
85359000	Appareillage pour la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques, pour une tension > 1 000 V (à l'exclusion des fusibles et coupe-circuit à fusibles, des disjoncteurs, des sectionneurs et interrupteurs, des parafoudres, limiteurs de tension et parasurtenseurs et des armoires, pupitres, commandes etc. du n° 8537)	2,7	0	
85361010	Fusibles et coupe-circuit à fusibles, pour une tension ≤ 1 000 V, pour une intensité ≤ 10 A	2,3	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
85361050	Fusibles et coupe-circuit à fusibles, pour une tension ≤ 1 000 V, pour une intensité > 10 A mais ≤ 63 A	2,3	0	
85361090	Fusibles et coupe-circuit à fusibles, pour une tension ≤ 1 000 V, pour une intensité > 63 A	2,3	0	
85362010	Disjoncteurs, pour une tension ≤ 1 000 V, pour une intensité ≤ 63 A	2,3	0	
85362090	Disjoncteurs, pour une tension ≤ 1 000 V, pour une intensité > 63 A	2,3	0	
85363010	Appareils pour la protection des circuits électriques, pour une tension ≤ 1 000 V, pour une intensité ≤ 16 A (à l'exclusion des fusibles et coupe-circuit à fusibles et des disjoncteurs)	2,3	0	
85363030	Appareils pour la protection des circuits électriques, pour une tension ≤ 1 000 V, pour une intensité > 16 A mais ≤ 125 A (à l'exclusion des fusibles et coupe-circuit à fusibles et des disjoncteurs)	2,3	0	
85363090	Appareils pour la protection des circuits électriques, pour une tension ≤ 1 000 V, pour une intensité > 125 A (à l'exclusion des fusibles et coupe-circuit à fusibles et des disjoncteurs)	2,3	0	
85364110	Relais, pour une tension ≤ 60 V, pour une intensité ≤ 2 A	2,3	0	
85364190	Relais, pour une tension ≤ 60 V, pour une intensité > 2 A	2,3	0	
85364900	Relais, pour une tension > 60 V mais ≤ 1 000 V	2,3	0	
85365003	Interrupteurs électroniques à courant alternatif consistant en circuits d'entrée et de sortie à couplage optique (interrupteurs CA à thyristor isolé) (à l'exclusion des relais et des disjoncteurs)	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
85365005	Interrupteurs électroniques, y compris les interrupteurs électroniques à protection thermique, composés d'un transistor et d'une puce logique (technologie *chip-on-chip*) (à l'exclusion des relais et des disjoncteurs)	Exemption	0	
85365007	Interrupteurs électromécaniques à action brusque pour un courant ≤ 11 A (à l'exclusion des relais et des disjoncteurs)	Exemption	0	
85365011	Interrupteurs et commutateurs à touche ou à bouton, pour une tension ≤ 60 V	2,3	0	
85365015	Interrupteurs et commutateurs rotatifs, pour une tension ≤ 60 V	2,3	0	
85365019	Commutateurs, pour une tension ≤ 60 V (à l'exclusion des relais et des interrupteurs et commutateurs à touche ou à bouton et rotatifs)	2,3	0	
85365080	Commutateurs, pour une tension > 60 V mais ≤ 1 000 V [à l'exclusion des relais, des disjoncteurs, des interrupteurs électroniques à courant alternatif consistant en circuits d'entrée et de sortie à couplage optique (interrupteurs CA à thyristor isolé), des interrupteurs électroniques, y compris les interrupteurs électroniques à protection thermique, composés d'un transistor et d'une puce logique (technologie *chip-on-chip*) et des interrupteurs électromécaniques à action brusque pour un courant ≤ 11 A]	2,3	0	
85366110	Douilles Edison	2,3	0	
85366190	Douilles pour lampes, pour une tension ≤ 1 000 V (à l'exclusion des douilles Edison)	2,3	0	
85366910	Fiches et prises de courant, pour une tension ≤ 1 000 V, pour câbles coaxiaux	Exemption	0	
85366930	Fiches et prises de courant, pour une tension ≤ 1 000 V, pour circuits imprimés	Exemption	0	
85366990	Fiches et prises de courant, pour une tension ≤ 1 000 V (à l'exclusion des fiches et prises pour câbles coaxiaux et circuits imprimés)	2,3	0	
85367000	Connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques	3	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
85369001	Éléments préfabriqués pour canalisations électriques, pour une tension ≤ 1 000 V	2,3	0	
85369010	Connexions et éléments de contact pour fils et câbles, pour une tension ≤ 1 000 V (à l'exclusion des fiches et prises de courant et des éléments préfabriqués)	Exemption	0	
85369020	Testeurs de disques (*wafers*) à semi-conducteur	Exemption	0	
85369085	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques, pour une tension ≤ 1 000 V [à l'exclusion des fusibles et coupe-circuit à fusibles, des disjoncteurs, des autres appareils pour la protection des circuits électriques, des relais et autres interrupteurs, sectionneurs et commutateurs, des douilles pour lampes, des fiches et prises de courant, des éléments préfabriqués pour canalisations électriques, des connexions et éléments de contact pour fils et câbles et des testeurs de disques (*wafers*) à semi-conducteur]	2,3	0	
85371010	Armoires de commande numérique incorporant une machine automatique de traitement de l'information	2,1	0	
85371091	Appareils de commande à mémoire programmable (à l'exclusion des commandes numériques incorporant une machine automatique de traitement de l'information)	2,1	0	
85371099	Tableaux, armoires et combinaisons d'appareils similaires, pour la commande ou la distribution électrique, pour une tension ≤ 1 000 V (à l'exclusion des appareils de commutation pour la téléphonie et la télégraphie par fil, des armoires de commande numérique incorporant une machine automatique de traitement de l'information et des appareils de commande à mémoire programmable)	2,1	0	
85372091	Tableaux, armoires et combinaisons d'appareils similaires, pour la commande ou la distribution électrique, pour une tension > 1 000 V mais ≤ 72,5 kV	2,1	0	
85372099	Tableaux, armoires et combinaisons d'appareils similaires, pour la commande ou la distribution électrique, pour une tension > 72,5 kV	2,1	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
85381000	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports du nº 8537, dépourvus de leurs appareils	2,2	0	
85389011	Assemblages électroniques pour testeurs de disques (*wafers*) à semi-conducteur du nº 8536.90.20	3,2	0	
85389019	Parties pour testeurs de disques (*wafers*) à semi-conducteur du nº 8536.90.20, n.d.a. (à l'exclusion des assemblages électroniques)	1,7	0	
85389091	Assemblages électroniques pour l'appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques des nºs 8535 ou 8536 ainsi que pour les tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et combinaisons d'appareils similaires du nº 8537 [à l'exclusion des assemblages électroniques pour testeurs de disques (*wafers*) à semi-conducteur du nº 8536.90 .20]	3,2	0	
85389099	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des nºs 8535, 8536 ou 8537, n.d.a. [à l'exclusion des assemblages électroniques, des tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports du nº 8537, dépourvus de leurs appareils et des parties pour testeurs de disques (*wafers*) à semi-conducteur du nº 8536.90.20]	1,7	0	
85391000	Articles dits "phares et projecteurs scellés"	2,7	0	
85392130	Lampes et tubes halogènes, au tungstène, pour véhicules automobiles (à l'exclusion des phares et projecteurs scellés)	2,7	0	
85392192	Lampes et tubes halogènes, au tungstène, d'une tension > 100 V	2,7	0	
85392198	Lampes et tubes halogènes, au tungstène, d'une tension ≤ 100 V (à l'exclusion des lampes et tubes des types utilisés pour motocycles ou autres véhicules automobiles)	2,7	0	
85392210	Lampes et tubes à incandescence, d'une puissance ≤ 200 W et d'une tension > 100 W, à réflecteurs (à l'exclusion des lampes et tubes halogènes, au tungstène)	2,7	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
85392290	Lampes et tubes à incandescence, d'une puissance ≤ 200 W, tension > 100 V (à l'exclusion des lampes et tubes halogènes, au tungstène, des lampes à réflecteurs et des lampes à rayons ultraviolets ou infrarouges)	2,7	0	
85392930	Lampes et tubes à incandescence, des types utilisés pour motocycles ou autres véhicules automobiles (à l'exclusion des lampes et tubes halogènes, au tungstène)	2,7	0	
85392992	Lampes et tubes à incandescence, d'une tension > 100 V (à l'exclusion des lampes et tubes halogènes, au tungstène, des lampes d'une puissance ≤ 200 W, projecteurs et des lampes à rayons ultraviolets ou infrarouges)	2,7	0	
85392998	Lampes et tubes à incandescence, d'une tension ≤ 100 V (à l'exclusion des lampes et tubes halogènes, au tungstène et des lampes et tubes des types utilisés pour motocycles ou autres véhicules automobiles)	2,7	0	
85393110	Lampes et tubes à décharge, fluorescents, à cathode chaude, à deux culots	2,7	0	
85393190	Lampes et tubes à décharge, fluorescents, à cathode chaude (à l'exclusion de ceux à deux culots)	2,7	0	
85393220	Lampes à vapeur de mercure ou de sodium	2,7	0	
85393290	Lampes à halogénure métallique	2,7	0	
85393900	Lampes et tubes à décharge (à l'exclusion des lampes et tubes fluorescents, à cathode chaude, à vapeur de mercure ou de sodium, à halogénure métallique et à rayons ultraviolets)	2,7	0	
85394100	Lampes à arc	2,7	0	
85394900	Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges	2,7	0	
85399010	Culots de lampes et de tubes à incandescence ou à décharge et d'autres lampes du n° 8539, n.d.a.	2,7	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
85399090	Parties de lampes et de tubes à incandescence ou à décharge, de phares et projecteurs scellés, de lampes à rayons ultraviolets et infrarouges et de lampes à arc, n.d.a. (à l'exclusion des culots)	2,7	0	
85401100	Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo, en couleurs	14	10	
85401200	Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo, en noir et blanc ou en autres monochromes, d'un rapport largeur/hauteur d'écran < 1,5 et d'une diagonale d'écran > 72 cm	7,5	4	
85402010	Tubes pour caméras de télévision	2,7	0	
85402080	Tubes convertisseurs et intensificateurs d'images et autres tubes à photocathode (à l'exclusion des tubes pour caméras de télévision et tubes cathodiques pour récepteurs de télévision et moniteurs vidéo)	2,7	0	
85404000	Tubes de visualisation des données graphiques en monochromes; tubes de visualisation des données graphiques, en couleurs, avec un écran phosphorique d'espacement à points < 0,4 mm (à l'exclusion des tubes à cathode et photocathode)	2,6	0	
85406000	Tubes cathodiques (à l'exclusion des tubes pour caméras de télévision, des tubes convertisseurs et intensificateurs d'images, des tubes cathodiques pour récepteurs de télévision et moniteurs vidéo, des autres tubes à photocathode, des tubes de visualisation des données graphiques, en noir et blanc ou en autres monochromes et en couleurs, avec un écran phosphorique d'espacement à points < 0,4 mm)	2,6	0	
85407100	Magnétrons	2,7	0	
85407900	Tubes pour hyperfréquences (tubes à ondes progressives, carcinotrons, par exemple) (à l'exclusion des magnétrons et des tubes commandés par grille)	2,7	0	
85408100	Tubes de réception ou d'amplification (à l'exclusion des tubes pour hyperfréquences et des tubes à cathode et photocathode)	2,7	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
85408900	Lampes, tubes et valves électroniques (à l'exclusion des tubes de réception ou d'amplification, des tubes pour hyperfréquences, des tubes à cathode et à photocathode, des tubes de visualisation des données graphiques, en noir et blanc ou en autres monochromes et en couleurs, avec un écran phosphorique d'espacement à points < 0,4 mm)	2,7	0	
85409100	Parties de tubes cathodiques, n.d.a.	2,7	0	
85409900	Parties de lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide et à photocathode, n.d.a. (à l'exclusion des parties de tubes cathodiques)	2,7	0	
85411000	Diodes (à l'exclusion des photodiodes et diodes émettrices de lumière)	Exemption	0	
85412100	Transistors à pouvoir de dissipation < 1 W (à l'exclusion des phototransistors)	Exemption	0	
85412900	Transistors à pouvoir de dissipation ≥ 1 W (à l'exclusion des phototransistors)	Exemption	0	
85413000	Thyristors, diacs et triacs (à l'exclusion des dispositifs photosensibles)	Exemption	0	
85414010	Diodes émettrices de lumière, y compris les diodes laser	Exemption	0	
85414090	Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques	Exemption	0	
85415000	Dispositifs à semi-conducteur, n.d.a.	Exemption	0	
85416000	Cristaux piézo-électriques montés	Exemption	0	
85419000	Parties de diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur, de dispositifs photosensibles à semi-conducteur, de diodes émettrices de lumière et de cristaux piézo-électriques montés, n.d.a.	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
85423110	Circuits intégrés électroniques utilisés comme processeurs et contrôleurs, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou d'autres circuits sous forme de circuits intégrés à puces multiples constitués de deux ou plusieurs circuits intégrés monolithiques interconnectés mentionnées dans la note de position 8 b 3) du chapitre 85	Exemption	0	
85423190	Circuits intégrés électroniques utilisés comme processeurs et contrôleurs, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou d'autres circuits (à l'exclusion de ceux sous forme de circuits intégrés à puces multiples)	Exemption	0	
85423210	Circuits intégrés électroniques utilisés comme mémoires sous forme de circuits intégrés à puces multiples constitués de deux ou plusieurs circuits intégrés monolithiques interconnectés mentionnées dans la note de position 8 b 3) du chapitre 85	Exemption	0	
85423231	Circuits intégrés électroniques utilisés comme mémoires dynamiques à lecture-écriture à accès aléatoire (*D-RAM*), d'une capacité de mémorisation ≤ 512 Mbits (à l'exclusion de celles sous forme de circuits intégrés à puces multiples)	Exemption	0	
85423239	Circuits intégrés électroniques utilisés comme mémoires dynamiques à lecture-écriture à accès aléatoire (*D-RAM*), d'une capacité de mémorisation > 512 Mbits (à l'exclusion de celles sous forme de circuits intégrés à puces multiples)	Exemption	0	
85423245	Circuits intégrés électroniques utilisés comme mémoires statiques à lecture-écriture à accès aléatoire (*S-RAM*), y compris les antémémoires à lecture-écriture à accès aléatoire (*cache-RAM*) (à l'exclusion de celles sous forme de circuits intégrés à puces multiples)	Exemption	0	
85423255	Circuits intégrés électroniques utilisés comme mémoires à lecture exclusivement, programmables, effaçables aux rayons ultraviolets (*EPROM*) (à l'exclusion de celles sous forme de circuits intégrés à puces multiples)	Exemption	0	
85423261	Circuits intégrés électroniques utilisés comme mémoires à lecture exclusivement, effaçables électriquement, programmables (*flash E^2PROM*), d'une capacité de mémorisation ≤ 512 Mbits (à l'exclusion de celles sous forme de circuits intégrés à puces multiples)	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
85423269	Circuits intégrés électroniques utilisés comme mémoires à lecture exclusivement, effaçables électriquement, programmables (*flash E²PROM*), d'une capacité de mémorisation > 512 Mbits (à l'exclusion de celles sous forme de circuits intégrés à puces multiples)	Exemption	0	
85423275	Circuits intégrés électroniques utilisés comme mémoires à lecture exclusivement, effaçables électriquement, programmables (*E²PROM*) (à l'exclusion des mémoires *flash E²PROM* et de celles sous forme de circuits intégrés à puces multiples)	Exemption	0	
85423290	Mémoires sous formes multicombinatoires, telles que les piles (*stack*) *D-RAM* et modules (à l'exclusion de celles sous forme de circuits intégrés à puces multiples et des mémoires, *S-RAM*, *cache-RAM*, *EPROM* et *flash E²PROM*)	Exemption	0	
85423300	Circuits intégrés électroniques utilisés comme amplificateurs	Exemption	0	
85423910	Circuits intégrés électroniques sous forme de circuits intégrés à puces multiples constitués de deux ou plusieurs circuits intégrés monolithiques interconnectés mentionnés dans la note de position 8 b 3) du chapitre 85 (à l'exclusion des processeurs, contrôleurs, mémoires et amplificateurs)	Exemption	0	
85423990	Circuits intégrés électroniques (à l'exclusion de ceux sous forme de circuits intégrés à puces multiples et de ceux utilisés comme processeurs, contrôleurs, mémoires et amplificateurs)	Exemption	0	
85429000	Parties de circuits intégrés électroniques, n.d.a.	Exemption	0	
85431000	Accélérateurs de particules pour électrons, protons etc., électriques (à l'exclusion des appareils d'implantation ionique pour doper les matières semi-conductrices)	4	0	
85432000	Générateurs de signaux électriques	3,7	0	
85433000	Machines et appareils de galvanoplastie, électrolyse ou électrophorèse	3,7	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
85437010	Machines électriques avec fonctions de traduction ou de dictionnaire	Exemption	0	
85437030	Amplificateurs d'antennes	3,7	0	
85437050	Bancs et ciels solaires et appareils similaires pour le bronzage	3,7	0	
85437060	Électrificateurs de clôtures	3,7	0	
85437090	Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, n.d.a. dans le chapitre 85	3,7	0	
85439000	Parties de machines et appareils électriques ayant une fonction propre, n.d.a. dans le chapitre 85	3,7	0	
85441110	Fils pour bobinages pour l'électricité, en cuivre, émaillés ou laqués	3,7	0	
85441190	Fils pour bobinages pour l'électricité, en cuivre, isolés (à l'exclusion des fils émaillés ou laqués)	3,7	0	
85441900	Fils pour bobinages pour l'électricité, autres qu'en cuivre, isolés	3,7	0	
85442000	Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux, isolés	3,7	0	
85443000	Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils utilisés dans les moyens de transport	3,7	0	
85444210	Conducteurs électriques des types utilisés pour les télécommunications, pour tensions ≤ 1 000 V, munis de pièces de connexion, n.d.a.	Exemption	0	
85444290	Conducteurs électriques, pour tensions ≤ 1 000 V, isolés, munis de pièces de connexion, n.d.a. (à l'exclusion des conducteurs électriques des types utilisés pour les télécommunications)	3,3	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
85444920	Conducteurs électriques, pour tensions ≤ 80 V, isolés, non munis de pièces de connexion, des types utilisés pour les télécommunications, n.d.a.	Exemption	0	
85444991	Fils et câbles électriques, pour tensions ≤ 1 000 V, isolés, non munis de pièces de connexion, d'un diamètre de brin > 0,51 mm, n.d.a.	3,7	0	
85444993	Conducteurs électriques, pour tensions ≤ 80 V, isolés, non munis de pièces de connexion, n.d.a. (à l'exclusion des fils pour bobinages, des conducteurs coaxiaux, des jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils pour moyens de transport et des fils et câbles d'un diamètre de brin > 0,51 mm)	3,7	0	
85444995	Conducteurs électriques, pour tensions > 80 V mais < 1 000 V, isolés, non munis de pièces de connexion, n.d.a. (à l'exclusion des fils pour bobinages, des conducteurs coaxiaux, des jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils pour moyens de transport et des fils et câbles d'un diamètre de brin > 0,51 mm)	3,7	0	
85444999	Conducteurs électriques, pour une tension de 1 000 V, isolés, non munis de pièces de connexion, n.d.a. (à l'exclusion des fils pour bobinages, des conducteurs coaxiaux, des jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils pour moyens de transport et des fils et câbles d'un diamètre de brin > 0,51 mm)	3,7	0	
85446010	Conducteurs électriques, pour tensions > 1 000 V, isolés, avec conducteur en cuivre, n.d.a.	3,7	0	
85446090	Conducteurs électriques, pour une tension > 1 000 V, isolés, avec conducteurs autres qu'en cuivre, n.d.a.	3,7	0	
85447000	Câbles de fibres optiques constitués de fibres optiques gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion	Exemption	0	
85451100	Électrodes en graphite ou en autre carbone, pour fours électriques	2,7	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
85451900	Électrodes en graphite ou en autre carbone, pour usages électriques (à l'exclusion de celles pour fours)	2,7	0	
85452000	Balais en charbon, pour usages électriques	2,7	0	
85459010	Résistances chauffantes en graphite ou en autre carbone	1,7	0	
85459090	Articles en graphite ou en autre carbone, pour usages électriques (à l'exclusion des électrodes, des balais et des résistances chauffantes)	2,7	0	
85461000	Isolateurs en verre, pour l'électricité (à l'exclusion des pièces isolantes)	3,7	0	
85462000	Isolateurs en céramique, pour l'électricité (à l'exclusion des pièces isolantes)	4,7	4	
85469010	Isolateurs en matières plastiques, pour l'électricité (à l'exclusion des pièces isolantes)	3,7	0	
85469090	Isolateurs pour l'électricité (à l'exclusion des isolateurs en verre, en céramique et en matières plastiques et des pièces isolantes)	3,7	0	
85471000	Pièces isolantes en céramique, pour usages électriques	4,7	4	
85472000	Pièces isolantes en matières plastiques, pour usages électriques	3,7	0	
85479000	Pièces isolantes en matières autres qu'en céramique ou matières plastiques, pour usages électriques; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement, pour usages électriques	3,7	0	
85481010	Piles et batteries de piles électriques, hors d'usage	4,7	4	
85481021	Accumulateurs électriques au plomb, hors d'usage	2,6	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
85481029	Accumulateurs électriques hors d'usage (à l'exclusion des accumulateurs au plomb)	2,6	0	
85481091	Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques, contenant du plomb	Exemption	0	
85481099	Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques (à l'exclusion de ceux contenant du plomb)	Exemption	0	
85489020	Mémoires sous formes multicombinatoires, telles que, par exemple, les piles (*stack*) *D-RAM* et modules	Exemption	0	
85489090	Parties électriques des machines ou appareils, n.d.a. dans le chapitre 85	2,7	0	
86011000	Locomotives et locotracteurs, à source extérieure d'électricité	1,7	0	
86012000	Locomotives et locotracteurs, à accumulateurs électriques	1,7	0	
86021000	Locomotives diesel-électriques	1,7	0	
86029000	Locomotives et locotracteurs (à l'exclusion de ceux à source extérieure d'électricité ou à accumulateurs électriques et des locomotives diesel-électriques)	1,7	0	
86031000	Automotrices et autorails à source extérieure d'électricité (à l'exclusion de ceux du n° 8604)	1,7	0	
86039000	Automotrices et autorails (à l'exclusion de ceux à source extérieure d'électricité et de ceux du n° 8604)	1,7	0	
86040000	Véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou similaires, même autopropulsés (wagons-ateliers, wagons-grues, wagons équipés de bourreuses à ballast, aligneuses pour voies, voitures d'essais et draisines, par exemple)	1,7	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
86050000	Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales et autres voitures spéciales, pour voies ferrées ou similaires (à l'exclusion des voitures autopropulsées, des véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées et similaires ainsi que des wagons pour le transport sur rail de marchandises)	1,7	0	
86061000	Wagons-citernes et similaires, pour le transport sur rail de marchandises (à l'exclusion des wagons autopropulsés)	1,7	0	
86063000	Wagons à déchargement automatique, pour le transport sur rail de marchandises (à l'exclusion des wagons-citernes et similaires, des wagons isothermes, réfrigérants ou frigorifiques)	1,7	0	
86069110	Wagons pour le transport sur rail de marchandises, couverts et fermés, pour le transport des produits à forte radioactivité [Euratom] (à l'exclusion des wagons-citernes et similaires, des wagons isothermes, réfrigérants ou frigorifiques et des wagons à déchargement automatique)	1,7	0	
86069180	Wagons pour le transport sur rail de marchandises, couverts et fermés (à l'exclusion des wagons pour le transport des produits à forte radioactivité, des wagons-citernes et similaires et des wagons à déchargement automatique)	1,7	0	
86069200	Wagons, pour le transport sur rail de marchandises, ouverts, à parois non amovibles d'une hauteur > 60 cm (à l'exclusion des wagons à déchargement automatique)	1,7	0	
86069900	Wagons, pour le transport sur rail de marchandises (à l'exclusion des wagons pour le transport des produits à forte radioactivité, des wagons-citernes et similaires, des wagons isothermes, réfrigérants ou frigorifiques, des wagons à déchargement automatique et des wagons pour le transport sur rail de marchandises, ouverts, à parois non amovibles d'une hauteur > 60 cm)	1,7	0	
86071100	Bogies et bissels de traction	1,7	0	
86071200	Bogies et bissels (à l'exclusion des bogies et bissels de traction)	1,7	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
86071910	Essieux, essieux montés, roues et leurs parties, pour véhicules pour voies ferrées ou similaires, n.d.a.	2,7	0	
86071990	Parties de bogies, bissels et similaires, pour véhicules pour voies ferrées ou similaires, n.d.a.	1,7	0	
86072110	Freins à air comprimé et leurs parties, pour véhicules pour voies ferrées ou similaires, coulés ou moulés en fonte, fer ou acier, n.d.a.	1,7	0	
86072190	Freins à air comprimé et leurs parties, pour véhicules pour voies ferrées ou similaires (à l'exclusion des freins coulés ou moulés en fonte, fer ou acier)	1,7	0	
86072900	Freins (autres qu'à air comprimé) et leurs parties, pour véhicules pour voies ferrées ou similaires, n.d.a.	1,7	0	
86073000	Crochets et autres systèmes d'attelage, tampons de choc, et leurs parties, pour véhicules pour voies ferrées ou similaires, n.d.a.	1,7	0	
86079110	Boîtes d'essieux et leurs parties, pour locomotives ou locotracteurs, n.d.a.	3,7	0	
86079190	Parties de locomotives ou de locotracteurs, n.d.a.	1,7	0	
86079910	Boîtes d'essieux et leurs parties, pour véhicules pour voies ferrées ou similaires des n^{os} 8603, 8604, 8605 ou 8606, n.d.a.	3,7	0	
86079980	Parties de véhicules pour voies ferrées ou similaires des n^{os} 8603, 8604, 8605 ou 8606, n.d.a.	1,7	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
86080000	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires (à l'exclusion des traverses en bois, béton ou acier, files de rail et autres éléments de voies ferrées non encore montés); appareils mécaniques, y compris électromécaniques, de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties	1,7	0	
86090010	Conteneurs munis de blindage en plomb de protection contre les radiations, pour le transport des matières radioactives [Euratom]	Exemption	0	
86090090	Cadres et conteneurs spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport (à l'exclusion des conteneurs avec blindage en plomb de protection contre les radiations pour le transport des matières radioactives)	Exemption	0	
87011000	Motoculteurs et tracteurs de construction similaires pour l'industrie (à l'exclusion des tracteurs pour véhicules automobiles articulés)	3	0	
87012010	Tracteurs routiers pour semi-remorques, neufs	16	10	
87012090	Tracteurs routiers pour semi-remorques, usagés	16	10	
87013000	Tracteurs à chenilles (à l'exclusion des motoculteurs à chenille)	Exemption	0	
87019011	Tracteurs agricoles et forestiers, à roues, neufs, d'une puissance de moteur ≤ 18 kW (à l'exclusion des motoculteurs)	Exemption	0	
87019020	Tracteurs agricoles et forestiers, à roues, neufs, d'une puissance de moteur > 18 kW mais ≤ 37 kW (à l'exclusion des motoculteurs)	Exemption	0	
87019025	Tracteurs agricoles et forestiers, à roues, neufs, d'une puissance de moteur > 37 kW mais ≤ 59 kW (à l'exclusion des motoculteurs)	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
87019031	Tracteurs agricoles et forestiers, à roues, neufs d'une puissance de moteur > 59 kW mais ≤ 75 kW (à l'exclusion des têtes de traction pour véhicules articulés)	Exemption	0	
87019035	Tracteurs agricoles et forestiers, à roues, neufs d'une puissance de moteur > 75 kW mais ≤ 90 kW (à l'exclusion des tracteurs pour véhicules automobiles articulés)	Exemption	0	
87019039	Tracteurs agricoles et forestiers, à roues, neufs, d'une puissance de moteur > 90 kW (à l'exclusion des tracteurs pour véhicules automobiles articulés)	Exemption	0	
87019050	Tracteurs agricoles et forestiers, à roues, usagés (à l'exclusion des tracteurs pour véhicules automobiles articulés et des motoculteurs)	Exemption	0	
87019090	Tracteurs, y compris têtes de traction pour véhicules articulés (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 8709, des motoculteurs, des tracteurs routiers pour semi-remorques, des tracteurs à chenilles et des tracteurs agricoles et forestiers)	7	4	
87021011	Véhicules automobiles pour le transport de ≥ 10 personnes, chauffeur inclus, à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée > 2 500 cm^3, neufs	16	10	
87021019	Véhicules automobiles pour le transport de ≥ 10 personnes, chauffeur inclus, à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée > 2 500 cm^3, usagés	16	10	
87021091	Véhicules automobiles pour le transport de ≥ 10 personnes, chauffeur inclus, à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée ≤ 2 500 cm^3, neufs	10	7	
87021099	Véhicules automobiles pour le transport de ≥ 10 personnes, chauffeur inclus, à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée ≤ 2 500 cm^3, usagés	10	7	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
87029011	Véhicules automobiles pour le transport de ≥ 10 personnes, chauffeur inclus, à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée > 2 800 cm^3, neufs	16	10	
87029019	Véhicules automobiles pour le transport de ≥ 10 personnes, chauffeur inclus, à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée > 2 800 cm^3, usagés	16	10	
87029031	Véhicules automobiles pour le transport de ≥ 10 personnes, chauffeur inclus, à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée ≤ 2 800 cm^3, neufs	10	7	
87029039	Véhicules automobiles pour le transport de ≥ 10 personnes, chauffeur inclus, à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée ≤ 2 800 cm^3, usagés	10	7	
87029090	Véhicules automobiles pour le transport de ≥ 10 personnes, chauffeur inclus, à moteur autre qu'à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel) ou à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion)	10	7	
87031011	Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige, à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel) ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion)	5	4	
87031018	Véhicules pour se déplacer sur la neige, à moteur autre qu'à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel) ou à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion); véhicules pour le transport de personnes sur les terrains de golf et similaires	10	10	
87032110	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, y compris les voitures du type "break" et les voitures de course, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée ≤ 1 000 cm^3, neufs (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux du n° 8703.10)	10	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
87032190	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, y compris les voitures du type "break" et les voitures de course, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée ≤ 1 000 cm^3, usagés (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux du n° 8703.10)	10	10	
87032210	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, y compris les voitures du type "break" et les voitures de course, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée > 1 000 cm^3 mais ≤ 1 500 cm^3, neufs (à l'exclusion des véhicules du n° 8702 et des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux du n° 8703.10)	10	10	
87032290	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, y compris les voitures du type "break" et les voitures de course, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée > 1 000 cm^3 mais ≤ 1 500 cm^3, usagés (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux du n° 8703.10)	10	10	
87032311	Caravanes automotrices, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée > 1 500 cm^3 mais ≤ 3 000 cm^3, neuves	10	10	
87032319	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de 1 à 9 personnes, y compris les voitures du type "break" et les voitures de course, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée > 1 500 cm^3 mais ≤ 3 000 cm^3, neufs (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux du n° 8703.10 et des caravanes automotrices)	10	10	
87032390	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, y compris les voitures du type "break" et les voitures de course, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée > 1 500 cm^3 mais ≤ 3 000 cm^3, usagés (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux du n° 8703.10)	10	10	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
87032410	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, y compris les voitures du type "break" et les voitures de course, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée > 3 000 cm^3, neufs (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux du n° 8703.10)	10	10	
87032490	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, y compris les voitures du type "break" et les voitures de course, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée > 3 000 cm^3, usagés (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux du n° 8703.10)	10	10	
87033110	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, y compris les voitures du type "break" et les voitures de course, à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée ≤ 1 500 cm^3, neufs (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux du n° 8703.10)	10	10	
87033190	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, y compris les voitures du type "break" et les voitures de course, à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée ≤ 1 500 cm^3, usagés (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux du n° 8703.10)	10	10	
87033211	Caravanes automotrices, à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée > 1 500 cm^3 mais ≤ 2 500 cm^3, neuves	10	10	
87033219	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, y compris les voitures du type "break", à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée > 1 500 cm^3 mais ≤ 2 500 cm^3, neufs	10	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
87033290	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, y compris les voitures du type "break" et les voitures de course, à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée > 1 500 cm^3 mais ≤ 2 500 cm^3, neufs (à l'exclusion des caravanes automotrices et des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux du n° 8703.10)	10	10	
87033311	Caravanes automotrices à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée > 2 500 cm^3, neuves	10	10	
87033319	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, y compris les voitures du type "break", à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée > 2 500 cm^3, neufs (à l'exclusion des caravanes automotrices et des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux du n° 8703.10)	10	10	
87033390	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, y compris les voitures du type "break" et les voitures de course, à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée > 2 500 cm^3, usagés (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux du n° 8703.10)	10	10	
87039010	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, à moteurs électriques (à l'exclusion des véhicules du n° 8702 et des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux du n° 8703.10)	10	7	
87039090	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, y compris les voitures du type "break" et les voitures de course, à moteur autre qu'à piston alternatif à allumage par étincelles ou électrique (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux du n° 8703.10)	10	7	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
87041010	Tombereaux automoteurs utilisés en dehors du réseau routier, à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel) ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion)	Exemption	0	
87041090	Tombereaux automoteurs utilisés en dehors du réseau routier, à moteur autre qu'à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel) ou à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion)	Exemption	0	
87042110	Véhicules automobiles à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'un poids en charge maximal ≤ 5 t, pour le transport des produits à forte radioactivité [Euratom]	3,5	0	
87042131	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises, à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'un poids en charge maximal ≤ 5 t, d'une cylindrée > 2 500 cm^3, neufs (à l'exclusion des tombereaux automoteurs du n° 8704.10, des véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et des véhicules automobiles pour le transport de produits à forte radioactivité)	22	10	
87042139	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises, à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'un poids en charge maximal ≤ 5 t, d'une cylindrée > 2 500 cm^3, usagés (à l'exclusion des tombereaux automoteurs du n° 8704.10, des véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et des véhicules automobiles pour le transport de produits à forte radioactivité)	22	10	
87042191	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises, à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'un poids en charge maximal ≤ 5 t, d'une cylindrée ≤ 2 500 cm^3, neufs (à l'exclusion des tombereaux automoteurs du n° 8704.10, des véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et des véhicules automobiles pour le transport de produits à forte radioactivité)	10	10	
87042199	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises, à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'un poids en charge maximal ≤ 5 t, d'une cylindrée ≤ 2 500 cm^3, usagés (à l'exclusion des tombereaux automoteurs du n° 8704.10, des véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et des véhicules automobiles pour le transport de produits à forte radioactivité)	10	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
87042210	Véhicules automobiles à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'un poids en charge maximal > 5 t mais ≤ 20 t, pour le transport des produits à forte radioactivité [Euratom]	3,5	0	
87042291	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises, à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'un poids en charge maximal > 5 t mais ≤ 20 t, neufs (à l'exclusion des tombereaux automoteurs du nº 8704.10, des véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et des véhicules automobiles pour le transport de produits à forte radioactivité)	22	10	
87042299	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises, à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'un poids en charge maximal > 5 t mais ≤ 20 t, usagés (à l'exclusion des tombereaux automoteurs du nº 8704.10, des véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et des véhicules automobiles pour le transport de produits à forte radioactivité)	22	10	
87042310	Véhicules automobiles à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'un poids en charge maximal > 20 t, pour le transport des produits à forte radioactivité [Euratom]	3,5	0	
87042391	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises, à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'un poids en charge maximal > 20 t, neufs (à l'exclusion des tombereaux automoteurs du nº 8704.10, des véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et des véhicules automobiles pour le transport de produits à forte radioactivité)	22	10	
87042399	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises, à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'un poids en charge maximal > 20 t, usagés (à l'exclusion des tombereaux automoteurs du nº 8704.10, des véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et des véhicules automobiles pour le transport de produits à forte radioactivité)	22	10	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
87043110	Véhicules automobiles à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'un poids en charge maximal ≤ 5 t, pour le transport des produits à forte radioactivité [Euratom]	3,5	0	
87043131	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises, à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'un poids en charge maximal ≤ 5 t, d'une cylindrée > 2 800 cm^3, neufs (à l'exclusion des tombereaux automoteurs du n° 8704.10, des véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et des véhicules automobiles pour le transport de produits à forte radioactivité)	22	10	
87043139	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises, à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'un poids en charge maximal ≤ 5 t, d'une cylindrée > 2 800 cm^3, usagés (à l'exclusion des tombereaux automoteurs du n° 8704.10, des véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et des véhicules automobiles pour le transport de produits à forte radioactivité)	22	10	
87043191	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises, à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'un poids en charge maximal ≤ 5 t, d'une cylindrée ≤ 2 800 cm^3, neufs (à l'exclusion des tombereaux automoteurs du n° 8704.10, des véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et des véhicules automobiles pour le transport de produits à forte radioactivité)	10	7	
87043199	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises, à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'un poids en charge maximal ≤ 5 t, d'une cylindrée ≤ 2 800 cm^3, usagés (à l'exclusion des tombereaux automoteurs du n° 8704.10, des véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et des véhicules automobiles pour le transport de produits à forte radioactivité)	10	7	
87043210	Véhicules automobiles à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'un poids en charge maximal > 5 t, pour le transport des produits à forte radioactivité [Euratom]	3,5	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
87043291	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises, à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'un poids en charge maximal > 5 t, neufs (à l'exclusion des tombereaux automoteurs du nº 8704.10, des véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et des véhicules automobiles pour le transport de produits à forte radioactivité)	22	10	
87043299	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises, à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'un poids en charge maximal > 5 t, usagés (à l'exclusion des tombereaux automoteurs du nº 8704.10, des véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et des véhicules automobiles pour le transport de produits à forte radioactivité)	22	10	
87049000	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises, à moteur autre qu'à piston à allumage par étincelles ou à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) (à l'exclusion des tombereaux automoteurs du nº 8704.10 et des véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705)	10	7	
87051000	Camions-grues (à l'exclusion des dépanneuses)	3,7	0	
87052000	Derricks automobiles pour le sondage ou le forage	3,7	0	
87053000	Voitures de lutte contre l'incendie (à l'exclusion des véhicules affectés principalement au transport des sapeurs-pompiers)	3,7	0	
87054000	Camions-bétonnières	3,7	0	
87059030	Voitures-pompes à béton	3,7	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
87059080	Véhicules automobiles à usages spéciaux (à l'exclusion de ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises, des camions-bétonnières, des voitures de lutte contre l'incendie, des derricks automobiles pour le sondage ou le forage, des camions-grues et des voitures-pompes à béton)	3,7	0	
87060011	Châssis avec moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée > 2 500 cm^3, ou avec moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée > 2 800 cm, pour véhicules automobiles pour le transport de ≥ 10 personnes, chauffeur inclus, et pour véhicules automobiles pour le transport de marchandises	19	10	
87060019	Châssis avec moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée > 2 500 cm^3, ou avec moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée > 2 800 cm^3, pour voiture de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes; châssis avec moteur pour tracteurs du n° 8701	6	4	
87060091	Châssis avec moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée ≤ 2 500 cm^3, ou avec moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée ≤ 2 800 cm^3, pour voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes	4,5	0	
87060099	Châssis avec moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée ≤ 2 500 cm^3, ou avec moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée ≤ 2 800 cm^3, pour véhicules automobiles pour le transport de ≥ 10 personnes, chauffeur inclus, et pour véhicules automobiles pour le transport de marchandises; châssis pour véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705	10	7	
87071010	Carrosseries destinées à l'industrie du montage des voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes	4,5	0	
87071090	Carrosseries pour les voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (à l'exclusion de celles destinées à l'industrie du montage du n° 8707.10.10)	4,5	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
87079010	Carrosseries destinées à l'industrie du montage des motoculteurs du nº 8701.10 et des véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée ≤ 2 500 cm^3	4,5	0	
87079090	Carrosseries pour tracteurs, véhicules automobiles pour le transport de ≥ 10 personnes, chauffeur inclus, véhicules automobiles pour le transport de marchandises et véhicules automobiles à usages spéciaux (à l'exclusion de celles destinées à l'industrie du montage de certains véhicules automobiles mentionnés au nº 8707.90.10)	4,5	0	
87081010	Pare-chocs et leurs parties, destinés à l'industrie du montage des voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, des véhicules automobiles pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée ≤ 2 500 cm^3, ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée ≤ 2 800 cm^3, et des véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705, n.d.a.	3	0	
87081090	Pare-chocs et leurs parties, pour tracteurs, véhicules automobiles pour le transport de ≥ 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, véhicules automobiles pour le transport de marchandises et véhicules automobiles à usages spéciaux, n.d.a. (à l'exclusion de ceux destinés à l'industrie du montage de certains véhicules automobiles mentionnés au nº 8708.10.10)	4,5	0	
87082110	Ceintures de sécurité, destinées à l'industrie du montage: des voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, des véhicules automobiles pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée ≤ 2 500 cm^3, ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée ≤ 2 800 cm^3, et des véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705	3	7	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
87082190	Ceintures de sécurité pour véhicules automobiles (à l'exclusion de celles destinées à l'industrie du montage de certains véhicules automobiles mentionnés au nº 8708.21.10)	4,5	7	
87082910	Parties et accessoires de carrosseries, destinés à l'industrie du montage des motoculteurs, des voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, des véhicules automobiles pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée ≤ 2 500 cm^3, ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée ≤ 2 800 cm^3, et des véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 (à l'exclusion des pare-chocs et des ceintures de sécurité)	3	7	
87082990	Parties et accessoires de carrosseries, destinés à l'industrie du montage des tracteurs, des véhicules automobiles pour le transport de ≥ 10 personnes, chauffeur inclus, des voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, des véhicules automobiles pour le transport de marchandises et des véhicules automobiles à usages spéciaux (à l'exclusion des pare-chocs et leurs parties, des ceintures de sécurité et des parties et accessoires destinés à l'industrie du montage de certains mentionnés à la position 8708.29.10)	4,5	7	
87083010	Freins et servo-freins et leurs parties, destinés à l'industrie du montage des motoculteurs, des voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, des véhicules automobiles pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée ≤ 2 500 cm^3, ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée ≤ 2 800 cm^3, et des véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705, n.d.a.	3	7	
87083091	Parties de freins à disques, pour tracteurs, véhicules automobiles pour le transport de ≥ 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, véhicules automobiles pour le transport de marchandises et véhicules automobiles à usages spéciaux, n.d.a. (à l'exclusion de celles destinées à l'industrie du montage de certains véhicules automobiles mentionnés au nº 8708.30.10)	4,5	7	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
87083099	Freins et servo-freins et leurs parties, pour tracteurs, véhicules automobiles pour le transport de ≥ 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, véhicules automobiles pour le transport de marchandises et véhicules automobiles à usages spéciaux, n.d.a. (à l'exclusion de ceux destinés à l'industrie du montage de certains véhicules automobiles mentionnés au nº 8708.30.10)	4,5	7	
87084020	Boîtes de vitesses et leurs parties, destinées à l'industrie du montage des motoculteurs, des voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, des véhicules automobiles pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée ≤ 2 500 cm^3, ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée ≤ 2 800 cm^3, et des véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705, n.d.a.	3	7	
87084050	Boîtes de vitesses pour tracteurs, véhicules automobiles pour le transport de ≥ 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, véhicules automobiles pour le transport de marchandises et véhicules automobiles à usages spéciaux, n.d.a. (à l'exclusion de celles destinées à l'industrie du montage de certains véhicules automobiles mentionnés au nº 8708.40.20)	4,5	7	
87084091	Parties de boîtes de vitesses, en aciers estampés, pour tracteurs, véhicules automobiles pour le transport de ≥ 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, véhicules automobiles pour le transport de marchandises et véhicules automobiles à usages spéciaux, n.d.a. (à l'exclusion de celles destinées à l'industrie du montage de certains véhicules automobiles mentionnés au nº 8708.40.20)	4,5	7	
87084099	Parties de boîtes de vitesses, pour tracteurs, véhicules automobiles pour le transport de ≥ 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, véhicules automobiles pour le transport de marchandises et véhicules automobiles à usages spéciaux, n.d.a. (à l'exclusion de celles destinées à l'industrie du montage de certains véhicules automobiles mentionnés au nº 8708.40.20 et des parties en aciers estampés)	3,5	7	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
87085020	Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission, et essieux porteurs, et leurs parties, destinés à l'industrie du montage des motoculteurs, des voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, des véhicules automobiles pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée ≤ 2 500 cm^3, ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée ≤ 2 800 cm^3, et des véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.	3	7	
87085035	Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission, et essieux porteurs, pour tracteurs, véhicules automobiles pour le transport de ≥ 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, véhicules automobiles pour le transport de marchandises et véhicules automobiles à usages spéciaux, n.d.a. (à l'exclusion de ceux destinés à l'industrie du montage de certains véhicules automobiles mentionnés au n° 8708.50.20)	4,5	7	
87085055	Parties de ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission, et d'essieux porteurs, en aciers estampés, pour tracteurs, véhicules automobiles pour le transport de ≥ 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, véhicules automobiles pour le transport de marchandises et véhicules automobiles à usages spéciaux, n.d.a. (à l'exclusion de celles destinées à l'industrie du montage de certains véhicules automobiles mentionnés au n° 8708.50.20)	4,5	7	
87085091	Parties d'essieux porteurs, pour tracteurs, véhicules automobiles pour le transport de ≥ 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, véhicules automobiles pour le transport de marchandises et véhicules automobiles à usages spéciaux, n.d.a. (à l'exclusion de celles destinées à l'industrie du montage de certains véhicules automobiles mentionnés au n° 8708.50.20 et des parties en aciers estampés)	4,5	7	
87085099	Parties de ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission, et d'essieux porteurs, pour tracteurs, véhicules automobiles pour le transport de ≥ 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, véhicules automobiles pour le transport de marchandises et véhicules automobiles à usages spéciaux, n.d.a. (à l'exclusion de celles destinées à l'industrie du montage de certains véhicules automobiles mentionnés au n° 8708.50.20, des parties d'essieux porteurs et des parties en aciers estampés)	3,5	7	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
87087010	Roues et leurs parties et accessoires, destinées à l'industrie du montage des motoculteurs, des voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, des véhicules automobiles pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée ≤ 2 500 cm^3, ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée ≤ 2 800 cm^3, et des véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.	3	7	
87087050	Roues en aluminium et leurs parties et accessoires, en aluminium, pour tracteurs, véhicules automobiles pour le transport de ≥ 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, véhicules automobiles pour le transport de marchandises et véhicules automobiles à usages spéciaux, n.d.a. (à l'exclusion de ceux destinés à l'industrie du montage de certains véhicules automobiles mentionnés au n° 8708.70.10)	4,5	7	
87087091	Parties de roues coulées d'une pièce, en forme d'étoile, en fonte, fer ou acier, pour tracteurs, véhicules automobiles pour le transport de ≥ 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, véhicules automobiles pour le transport de marchandises et véhicules automobiles à usages spéciaux (à l'exclusion de celles destinées à l'industrie du montage de certains véhicules automobiles mentionnés au n° 8708.70.10)	3	7	
87087099	Roues et leurs parties et accessoires, pour tracteurs, véhicules automobiles pour le transport de ≥ 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, véhicules automobiles pour le transport de marchandises et véhicules automobiles à usages spéciaux, n.d.a. (à l'exclusion de ceux destinés à l'industrie du montage de certains véhicules automobiles mentionnés au n° 8708.70.10, des roues en aluminium et des parties de roues coulées d'une pièce, en forme d'étoile, en fonte, fer ou acier)	4,5	7	
87088020	Systèmes de suspension et leurs parties, y compris les amortisseurs de suspension, destinés à l'industrie du montage des voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, des véhicules automobiles pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée ≤ 2 500 cm^3, ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée ≤ 2 800 cm^3, et des véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.	3	7	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
87088035	Amortisseurs de suspension, pour tracteurs, véhicules automobiles pour le transport de ≥ 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, véhicules automobiles pour le transport de marchandises et véhicules automobiles à usages spéciaux (à l'exclusion de ceux destinés à l'industrie du montage de certains véhicules automobiles mentionnés au nº 8708.80.20)	4,5	7	
87088055	Barres stabilisatrices et barres de torsion, pour tracteurs, véhicules automobiles pour le transport de ≥ 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, véhicules automobiles pour le transport de marchandises et véhicules automobiles à usages spéciaux (à l'exclusion de celles destinées à l'industrie du montage de certains véhicules automobiles mentionnés au nº 8708.80.20)	3,5	7	
87088091	Systèmes de suspension et leurs parties, en aciers estampés, pour tracteurs, véhicules automobiles pour le transport de ≥ 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, véhicules automobiles pour le transport de marchandises et véhicules automobiles à usages spéciaux, n.d.a. (à l'exclusion de ceux destinés à l'industrie du montage de certains véhicules automobiles mentionnés au nº 8708.80.20, des amortisseurs de suspension et des barres stabilisatrices et barres de torsion)	4,5	7	
87088099	Systèmes de suspension et leurs parties, pour tracteurs, véhicules automobiles pour le transport de ≥ 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, véhicules automobiles pour le transport de marchandises et véhicules automobiles à usages spéciaux, n.d.a. (à l'exclusion de ceux destinés à l'industrie du montage de certains véhicules automobiles mentionnés au nº 8708.80.20, des amortisseurs de suspension, des barres stabilisatrices et barres de torsion et des systèmes en aciers estampés)	3,5	7	
87089120	Radiateurs et leurs parties, destinés à l'industrie du montage des motoculteurs, des voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, des véhicules automobiles pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée ≤ 2 500 cm^3, ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée ≤ 2 800 cm^3, et des véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705, n.d.a.	3	7	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
87089135	Radiateurs, pour tracteurs, véhicules automobiles pour le transport de ≥ 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, véhicules automobiles pour le transport de marchandises et véhicules automobiles à usages spéciaux (à l'exclusion de ceux destinés à l'industrie du montage de certains véhicules automobiles mentionnés au nº 8708.91.20)	4,5	7	
87089191	Parties de radiateurs, en aciers estampés, pour tracteurs, véhicules automobiles pour le transport de ≥ 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, véhicules automobiles pour le transport de marchandises et véhicules automobiles à usages spéciaux, n.d.a. (à l'exclusion de celles destinées à l'industrie du montage de certains véhicules automobiles mentionnés au nº 8708.91.20)	4,5	7	
87089199	Parties de radiateurs, pour tracteurs, véhicules automobiles pour le transport de ≥ 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, véhicules automobiles pour le transport de marchandises et véhicules automobiles à usages spéciaux, n.d.a. (à l'exclusion de celles destinées à l'industrie du montage de certains véhicules automobiles mentionnés au nº 8708.91.20 et des parties en aciers estampés)	3,5	7	
87089220	Silencieux et tuyaux d'échappement et leurs parties, destinés à l'industrie du montage des motoculteurs, des voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, des véhicules automobiles pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée ≤ 2 500 cm^3, ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée ≤ 2 800 cm^3, et des véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705, n.d.a.	3	7	
87089235	Silencieux et tuyaux d'échappement, pour tracteurs, véhicules automobiles pour le transport de ≥ 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, véhicules automobiles pour le transport de marchandises et véhicules automobiles à usages spéciaux (à l'exclusion de ceux destinés à l'industrie du montage de certains véhicules automobiles mentionnés au nº 8708.92.20)	4,5	7	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
87089291	Parties de silencieux et de tuyaux d'échappement, en aciers estampés, pour tracteurs, véhicules automobiles pour le transport de ≥ 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, véhicules automobiles pour le transport de marchandises et véhicules automobiles à usages spéciaux, n.d.a. (à l'exclusion de celles destinées à l'industrie du montage de certains véhicules automobiles mentionnés au nº 8708.92.20)	4,5	7	
87089299	Parties de silencieux et de tuyaux d'échappement, pour tracteurs, véhicules automobiles pour le transport de ≥ 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, véhicules automobiles pour le transport de marchandises et véhicules automobiles à usages spéciaux, n.d.a. (à l'exclusion de celles destinées à l'industrie du montage de certains véhicules automobiles mentionnés au nº 8708.92.20 et des parties en aciers estampés)	3,5	7	
87089310	Embrayages et leurs parties, destinés à l'industrie du montage des motoculteurs, des voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, des véhicules automobiles pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée ≤ 2 500 cm^3, ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée ≤ 2 800 cm^3, et des véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705, n.d.a.	3	7	
87089390	Embrayages et leurs parties, pour tracteurs, véhicules automobiles pour le transport de ≥ 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, véhicules automobiles pour le transport de marchandises et véhicules automobiles à usages spéciaux, n.d.a. (à l'exclusion de ceux destinés à l'industrie du montage de certains véhicules automobiles mentionnés au nº 8708.93.10)	4,5	7	
87089420	Volants, colonnes et boîtiers de direction et leurs parties, destinés à l'industrie du montage des voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, des véhicules automobiles pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée ≤ 2 500 cm^3, ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée ≤ 2 800 cm^3, et des véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705, n.d.a.	3	7	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
87089435	Volants, colonnes et boîtiers de direction, pour tracteurs, véhicules automobiles pour le transport de ≥ 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, véhicules automobiles pour le transport de marchandises et véhicules automobiles à usages spéciaux (à l'exclusion de ceux destinés à l'industrie du montage de certains véhicules automobiles mentionnés au nº 8708.94.20)	4,5	7	
87089491	Parties de volants, colonnes et boîtiers de direction, en aciers estampés, pour tracteurs, véhicules automobiles pour le transport de ≥ 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, véhicules automobiles pour le transport de marchandises et véhicules automobiles à usages spéciaux, n.d.a. (à l'exclusion de celles destinées à l'industrie du montage de certains véhicules automobiles mentionnés au nº 8708.94.20)	4,5	7	
87089499	Parties de volants, colonnes et boîtiers de direction, pour tracteurs, véhicules automobiles pour le transport de ≥ 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, véhicules automobiles pour le transport de marchandises et véhicules automobiles à usages spéciaux, n.d.a. (à l'exclusion de celles destinées à l'industrie du montage de certains véhicules automobiles mentionnés au nº 8708.94.20 et des parties en aciers estampés)	3,5	7	
87089510	Coussins gonflables de sécurité avec système de gonflage (airbags) et leurs parties, destinés à l'industrie du montage des motoculteurs, des voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, des véhicules automobiles pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée ≤ 2 500 cm^3, ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée ≤ 2 800 cm^3, et des véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705, n.d.a.	3	7	
87089591	Coussins gonflables de sécurité avec système de gonflage (airbags) et leurs parties, en aciers estampés, pour tracteurs, véhicules automobiles pour le transport de ≥ 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, véhicules automobiles pour le transport de marchandises et véhicules automobiles à usages spéciaux, n.d.a. (à l'exclusion de ceux destinés à l'industrie du montage de certains véhicules automobiles mentionnés au nº 8708.95.10)	4,5	7	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
87089599	Coussins gonflables de sécurité avec système de gonflage (airbags) et leurs parties, pour tracteurs, véhicules automobiles pour le transport de ≥ 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, véhicules automobiles pour le transport de marchandises et véhicules automobiles à usages spéciaux, n.d.a. (à l'exclusion de ceux destinés à l'industrie du montage de certains véhicules automobiles mentionnés au nº 8708.95.10 et des parties de coussins gonflables en aciers estampés)	3,5	7	
87089910	Parties et accessoires, destinés à l'industrie du montage des motoculteurs, des voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, des véhicules automobiles pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée ≤ 2 500 cm^3, ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée ≤ 2 800 cm^3, et des véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705, n.d.a.	3	7	
87089993	Parties et accessoires, en aciers estampés, pour tracteurs, véhicules automobiles pour le transport de ≥ 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, véhicules automobiles pour le transport de marchandises et véhicules automobiles à usages spéciaux, n.d.a.	4,5	7	
87089997	Parties et accessoires, pour tracteurs, véhicules automobiles pour le transport de 10 personnes ou plus, voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, véhicules automobiles pour le transport de marchandises et véhicules automobiles à usages spéciaux, n.d.a. (à l'exclusion de ceux en aciers estampés)	3,5	7	
87091110	Chariots électriques, non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés pour le transport des produits à forte radioactivité [Euratom]	2	0	
87091190	Chariots électriques, non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés pour le transport des marchandises sur de courtes distances, y compris les chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares (à l'exclusion des chariots utilisés pour le transport des produits à forte radioactivité)	4	0	
87091910	Chariots automobiles, non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés pour le transport des produits à forte radioactivité [Euratom] (à l'exclusion des chariots électriques)	2	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
87091990	Chariots automobiles, non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés pour le transport des marchandises sur de courtes distances, y compris les chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares (à l'exclusion des chariots utilisés pour le transport de produits à forte radioactivité et des chariots électriques)	4	0	
87099000	Parties de chariots automobiles, non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés pour le transport des marchandises sur de courtes distances, y compris les chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares, n.d.a.	3,5	0	
87100000	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non, et leurs parties, n.d.a.	1,7	0	
87111000	Motocycles, y compris les cyclomoteurs, et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée ≤ 50 cm^3	8	7	
87112010	Scooters, d'une cylindrée > 50 cm^3 mais ≤ 250 cm^3	8	7	
87112092	Motocycles, y compris les cyclomoteurs, à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée > 50 cm^3 mais ≤ 125 cm^3 (à l'exclusion des scooters)	8	7	
87112098	Motocycles, y compris les cyclomoteurs, à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée > 125 cm^3 mais ≤ 250 cm^3 (à l'exclusion des scooters)	8	7	
87113010	Motocycles, y compris les cyclomoteurs, à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée > 250 cm^3 mais ≤ 380 cm^3	6	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
87113090	Motocycles, y compris les cyclomoteurs, à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée > 380 cm^3 mais ≤ 500 cm^3	6	4	
87114000	Motocycles, y compris les cyclomoteurs, à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée > 500 cm^3 mais ≤ 800 cm^3	6	4	
87115000	Motocycles, y compris les cyclomoteurs, à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée > 800 cm^3	6	4	
87119010	Cycles, équipés d'un moteur auxiliaire électrique, d'une puissance nominale continue ≤ 250 W	6	4	
87119090	Motocycles, y compris les cyclomoteurs, et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, ainsi que side-cars (à l'exclusion de ceux à moteur à piston alternatif et des cycles équipés d'un moteur auxiliaire d'une puissance nominale continue ≤ 250 W)	6	4	
87120030	Bicyclettes, sans moteur, avec roulements à billes	14	10	
87120070	Cycles, y compris les triporteurs, sans moteur (à l'exclusion des bicyclettes avec roulements à billes)	15	10	
87131000	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, sans mécanisme de propulsion	Exemption	0	
87139000	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, avec moteur ou autre mécanisme de propulsion (à l'exclusion des véhicules automobiles et bicyclettes munies de dispositifs spéciaux)	Exemption	0	
87141000	Parties et accessoires de motocycles, y compris de cyclomoteurs, n.d.a.	3,7	0	
87142000	Parties et accessoires de fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides, n.d.a.	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
87149110	Cadres de cycles (à l'exclusion de ceux de motocycles)	4,7	4	
87149130	Fourches de cycles (à l'exclusion de celles de motocycles)	4,7	4	
87149190	Parties de fourches de cycles (à l'exclusion de celles de motocycles)	4,7	4	
87149210	Jantes de cycles (à l'exclusion de celles de motocycles)	4,7	4	
87149290	Rayons de cycles (à l'exclusion de ceux de motocycles)	4,7	4	
87149300	Moyeux et pignons de roues libres, de cycles (à l'exclusion de ceux de motocycles et des moyeux à frein)	4,7	4	
87149420	Freins, y compris les moyeux à freins, de cycles (à l'exclusion de ceux de motocycles)	4,7	4	
87149490	Parties de freins, y compris les moyeux à freins, de cycles (à l'exclusion de celles de motocycles)	4,7	4	
87149500	Selles de cycles (à l'exclusion de celles de motocycles)	4,7	4	
87149610	Pédales de bicyclettes	4,7	4	
87149630	Pédaliers de bicyclettes	4,7	4	
87149690	Parties de pédales et pédaliers pour bicyclettes, n.d.a.	4,7	4	
87149910	Guidons de bicyclettes	4,7	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
87149930	Porte-bagages de bicyclettes	4,7	4	
87149950	Dérailleurs de bicyclettes	4,7	4	
87149990	Parties et accessoires de bicyclettes, et leurs parties, n.d.a.	4,7	4	
87150010	Landaus, poussettes et voitures similaires	2,7	0	
87150090	Parties de landaus, poussettes et voitures similaires, pour le transport des enfants, n.d.a.	2,7	0	
87161092	Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane, d'un poids ≤ 1 600 kg	2,7	0	
87161098	Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane, d'un poids > 1 600 kg	2,7	0	
87162000	Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles	2,7	0	
87163100	Remorques-citernes, ne circulant pas sur rails	2,7	0	
87163910	Remorques et semi-remorques, ne circulant pas sur rails, pour le transport de produits à forte radioactivité [Euratom]	2,7	0	
87163930	Semi-remorques pour le transport des marchandises, neuves (à l'exclusion des semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses pour usages agricoles, des semi-remorques-citernes et des semi-remorques ne circulant pas sur rails pour le transport de produits à forte radioactivité)	2,7	0	
87163950	Remorques pour le transport des marchandises, neuves (à l'exclusion des remorques autochargeuses ou autodéchargeuses pour usages agricoles, des remorques-citernes et des remorques pour le transport de produits à forte radioactivité)	2,7	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
87163980	Remorques et semi-remorques pour le transport de marchandises, usagées (à l'exclusion des remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses pour usages agricoles, des remorques et semi-remorques-citernes et des remorques et semi-remorques ne circulant pas sur rails pour le transport de produits à forte radioactivité [Euratom])	2,7	0	
87164000	Remorques et semi-remorques, ne circulant pas sur rails (à l'exclusion des remorques et semi-remorques pour le transport de marchandises et des remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane)	2,7	0	
87168000	Véhicules dirigés à la main et autres véhicules non automobiles (à l'exclusion des remorques et semi-remorques)	1,7	0	
87169010	Châssis de remorques, semi-remorques et autres véhicules non automobiles, n.d.a.	1,7	0	
87169030	Carrosseries de remorques, semi-remorques et autres véhicules non automobiles, n.d.a.	1,7	0	
87169050	Essieux de remorques, semi-remorques et autres véhicules non automobiles, n.d.a.	1,7	0	
87169090	Parties de remorques, semi-remorques et autres véhicules non automobiles, n.d.a. (à l'exclusion des châssis, des carrosseries et des essieux)	1,7	0	
88010010	Planeurs et ailes volantes; ballons et dirigeables (à l'exclusion des ballonnets pour enfants)	3,7	0	
88010090	Véhicules aériens non conçus pour la propulsion à moteur (à l'exclusion des planeurs et ailes volantes et des ballonnets et cerfs-volants pour enfants)	2,7	0	
88021100	Hélicoptères, d'un poids à vide ≤ 2 000 kg	7,5	4	
88021200	Hélicoptères, d'un poids à vide > 2 000 kg	2,7	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
88022000	Avions et autres véhicules aériens conçus pour la propulsion à moteur, d'un poids à vide ≤ 2 000 kg (à l'exclusion des hélicoptères et des dirigeables)	7,7	7	
88023000	Avions et autres véhicules aériens conçus pour la propulsion à moteur, d'un poids à vide > 2 000 kg mais ≤ 15 000 kg (à l'exclusion des hélicoptères et des dirigeables)	2,7	0	
88024000	Avions et autres véhicules aériens conçus pour la propulsion à moteur, d'un poids à vide > 15 000 kg (à l'exclusion des hélicoptères et des dirigeables)	2,7	4	
88026010	Véhicules spatiaux, y compris les satellites	4,2	0	
88026090	Véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux	4,2	0	
88031000	Hélices et rotors et leurs parties, pour véhicules aériens, n.d.a.	2,7	0	
88032000	Trains d'atterrissage et leurs parties, pour véhicules aériens, n.d.a.	2,7	0	
88033000	Parties d'avions ou d'hélicoptères, n.d.a. (à l'exclusion de celles de planeurs)	2,7	0	
88039010	Parties de cerfs-volants, n.d.a.	1,7	0	
88039020	Parties de véhicules spatiaux, y compris les satellites, n.d.a.	1,7	0	
88039030	Parties de véhicules lanceurs et de véhicules sous-orbitaux, n.d.a.	1,7	0	
88039090	Parties de véhicules aériens, n.d.a. (à l'exclusion des parties de véhicules spatiaux, y compris les satellites, et de véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux)	2,7	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
88040000	Parachutes, y compris les parachutes dirigeables et les parapentes, et rotochutes; leurs parties et accessoires, n.d.a.	2,7	0	
88051010	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens et leurs parties, n.d.a. (à l'exclusion des treuils pour le lancement des planeurs)	2,7	0	
88051090	Appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires, et leurs parties, n.d.a.	1,7	0	
88052100	Simulateurs de combat aérien et leurs parties	1,7	0	
88052900	Appareils au sol d'entraînement au vol et leurs parties (à l'exclusion des simulateurs de combat aérien et leurs parties)	1,7	0	
89011010	Paquebots, bateaux de croisières et bateaux similaires principalement conçus pour le transport de personnes et transbordeurs, pour la navigation maritime	Exemption	0	
89011090	Paquebots, bateaux de croisières et bateaux similaires principalement conçus pour le transport de personnes et transbordeurs (à l'exclusion de ceux pour la navigation maritime)	1,7	0	
89012010	Bateaux-citernes, pour la navigation maritime	Exemption	0	
89012090	Bateaux-citernes (à l'exclusion de ceux pour la navigation maritime)	1,7	0	
89013010	Bateaux frigorifiques, pour la navigation maritime (à l'exclusion des bateaux-citernes)	Exemption	0	
89013090	Bateaux frigorifiques (à l'exclusion de ceux pour la navigation maritime et des bateaux-citernes)	1,7	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
89019010	Cargos et bateaux pour le transport de marchandises et autres bateaux conçus à la fois pour le transport de personnes et de marchandises, pour la navigation maritime (à l'exclusion des bateaux frigorifiques, des bateaux-citernes, des transbordeurs et des bateaux principalement conçus pour le transport de personnes)	Exemption	0	
89019090	Bateaux pour le transport de marchandises et autres bateaux conçus à la fois pour le transport de personnes et de marchandises, avec ou sans propulsion (à l'exclusion de ceux pour la navigation maritime, des bateaux frigorifiques, des bateaux-citernes, des transbordeurs et des bateaux principalement conçus pour le transport de personnes)	1,7	0	
89020010	Bateaux de pêche, navires-usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche, pour la navigation maritime	Exemption	0	
89020090	Bateaux de pêche, navires-usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche (à l'exclusion de ceux pour la navigation maritime et des bateaux pour la pêche sportive)	1,7	0	
89031010	Bateaux gonflables, de plaisance ou de sport, d'un poids unitaire ≤ 100 kg	2,7	0	
89031090	Bateaux gonflables, de plaisance ou de sport, d'un poids unitaire > 100 kg	1,7	0	
89039110	Yachts et bateaux à voile, de plaisance ou de sport, même avec moteur auxiliaire, pour la navigation maritime	Exemption	0	
89039190	Yachts et bateaux à voile, de plaisance ou de sport, même avec moteur auxiliaire (à l'exclusion de ceux pour la navigation maritime)	1,7	0	
89039210	Bateaux, de plaisance ou de sport, à moteur, pour la navigation maritime (autres qu'à moteur hors-bord)	Exemption	0	
89039291	Bateaux, de plaisance ou de sport, à moteur, d'une longueur ≤ 7,5 m (autres qu'à moteur hors-bord)	1,7	0	
89039299	Bateaux, de plaisance ou de sport, à moteur, d'une longueur > 7,5 m (autres qu'à moteur hors-bord) (à l'exclusion de ceux pour la navigation maritime)	1,7	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
89039910	Bateaux, de plaisance ou de sport, bateaux à rames et canoës, d'un poids unitaire ≤ 100 kg (à l'exclusion des bateaux à moteur autres qu'à moteur hors-bord, des bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire, et des bateaux gonflables)	2,7	0	
89039991	Bateaux, de plaisance ou de sport, bateaux à rames et canoës, d'un poids unitaire > 100 kg, d'une longueur ≤ 7,5 m (à l'exclusion des bateaux à moteur autres qu'à moteur hors-bord, des bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire, et des bateaux gonflables)	1,7	0	
89039999	Bateaux, de plaisance ou de sport, bateaux à rames et canoës, d'un poids unitaire > 100 kg, d'une longueur > 7,5 m (à l'exclusion des yachts et bateaux à moteur autres qu'à moteur hors-bord, des yachts et bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire, et des bateaux gonflables)	1,7	0	
89040010	Remorqueurs, pour la navigation maritime ou fluviale	Exemption	0	
89040091	Bateaux-pousseurs, pour la navigation maritime	Exemption	0	
89040099	Bateaux-pousseurs (à l'exclusion de ceux pour la navigation maritime)	1,7	0	
89051010	Bateaux-dragueurs, pour la navigation maritime	Exemption	0	
89051090	Bateaux-dragueurs (à l'exclusion de ceux pour la navigation maritime)	1,7	0	
89052000	Plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles	Exemption	0	
89059010	Bateaux-phares, bateaux-pompes, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale, pour la navigation maritime (à l'exclusion des bateaux-dragueurs, des plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles, des bateaux de pêche et des navires de guerre)	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
89059090	Bateaux-phares, bateaux-pompes, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale (à l'exclusion de ceux pour la navigation maritime, des bateaux-dragueurs, des plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles, des bateaux de pêche et des navires de guerre)	1,7	0	
89061000	Navires de guerre	Exemption	0	
89069010	Bateaux, y compris les bateaux de sauvetage, pour la navigation maritime (à l'exclusion des navires de guerre, des bateaux à rames, des autres bateaux des n^{os} 8901 à 8905 et des bateaux à dépecer)	Exemption	0	
89069091	Bateaux, y compris les bateaux de sauvetage, d'un poids unitaire ≤ 100 kg (à l'exclusion des bateaux à rames, des autres bateaux des n^{os} 8901 à 8905 et des bateaux à dépecer)	2,7	0	
89069099	Bateaux, y compris les bateaux de sauvetage, d'un poids unitaire > 100 kg (à l'exclusion de ceux pour la navigation maritime, des navires de guerre, des bateaux à rames, des autres bateaux des n^{os} 8901 à 8905 et des engins flottants à dépecer)	1,7	0	
89071000	Radeaux gonflables	2,7	0	
89079000	Réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées, balises et autres engins flottants (à l'exclusion des radeaux gonflables, des bateaux des n^{os} 8901 à 8906 et des engins flottants à dépecer)	2,7	0	
89080000	Bateaux et autres engins flottants à dépecer	Exemption	0	
90011010	Câbles conducteurs d'images, de fibres optiques (à l'exclusion des câbles constitués de fibres gainées individuellement du n^{o} 8544)	2,9	0	
90011090	Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques (à l'exclusion des câbles constitués de fibres gainées individuellement du n^{o} 8544 et des câbles conducteurs d'images)	2,9	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
90012000	Matières polarisantes en feuilles ou en plaques	2,9	0	
90013000	Verres de contact	2,9	0	
90014020	Verres de lunetterie en verre, non correcteurs	2,9	0	
90014041	Verres de lunetterie en verre, complètement ouvrés sur les deux faces, correcteurs, unifocaux	2,9	0	
90014049	Verres de lunetterie en verre, complètement ouvrés sur les deux faces, correcteurs, à double foyer ou à foyer multiple	2,9	0	
90014080	Verres de lunetterie en verre, correcteurs (à l'exclusion de ceux complètement ouvrés sur les deux faces)	2,9	0	
90015020	Verres de lunetterie en matières autres que le verre, non correcteurs	2,9	0	
90015041	Verres de lunetterie en matières autres que le verre, complètement ouvrés sur les deux faces, correcteurs, unifocaux	2,9	0	
90015049	Verres de lunetterie en matières autres que le verre, complètement ouvrés sur les deux faces, correcteurs, à double foyer ou à foyer multiple	2,9	0	
90015080	Verres de lunetterie en matières autres que le verre, correcteurs (à l'exclusion de ceux complètement ouvrés sur les deux faces)	2,9	0	
90019000	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique, en toutes matières, non montés (à l'exclusion de ceux en verre non travaillé optiquement, des verres de contact et des verres de lunetterie)	2,9	0	
90021100	Objectifs pour appareils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou cinématographiques d'agrandissement ou de réduction	6,7	4	
90021900	Objectifs (à l'exclusion des objectifs pour appareils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou cinématographiques d'agrandissement ou de réduction)	6,7	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
90022000	Filtres, optiques, pour instruments ou appareils, montés	6,7	0	
90029000	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique, en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils (à l'exclusion de ceux en verre non travaillé optiquement, des filtres et des objectifs pour appareils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou cinématographiques d'agrandissement ou de réduction)	6,7	4	
90031100	Montures de lunettes ou d'articles similaires, en matières plastiques	2,2	0	
90031900	Montures de lunettes ou d'articles similaires (à l'exclusion de celles en matières plastiques)	2,2	0	
90039000	Parties de montures de lunettes ou d'articles similaires, n.d.a.	2,2	0	
90041010	Lunettes solaires, avec verres travaillés optiquement	2,9	0	
90041091	Lunettes solaires, avec verres en matières plastiques non travaillés optiquement	2,9	0	
90041099	Lunettes solaires, avec verres en verre non travaillés optiquement	2,9	0	
90049010	Lunettes, correctrices, protectrices ou autres, et articles similaires, avec verres en matières plastiques (à l'exclusion des lunettes pour tests visuels, des lunettes solaires, des verres de contact, des verres de lunetterie et des montures de lunettes)	2,9	0	
90049090	Lunettes, correctrices, protectrices ou autres, et articles similaires (à l'exclusion des lunettes avec verres en matières plastiques, des lunettes pour tests visuels, des lunettes solaires, des verres de contact, des verres de lunetterie et des montures de lunettes)	2,9	0	
90051000	Jumelles	4,2	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
90058000	Longues-vues, lunettes astronomiques, télescopes optiques et autres instruments d'astronomie (à l'exclusion des jumelles, des appareils de radio-astronomie et des autres instruments ou appareils dénommés ailleurs)	4,2	0	
90059000	Parties et accessoires, y compris bâtis, de jumelles, longues-vues, lunettes astronomiques, télescopes optiques et autres instruments d'astronomie, n.d.a.	4,2	0	
90061000	Appareils photographiques des types utilisés pour la préparation des clichés ou cylindres d'impression	4,2	0	
90063000	Appareils photographiques spécialement conçus pour la photographie sous-marine ou aérienne, pour l'examen médical d'organes internes ou pour les laboratoires de médecine légale ou d'identité judiciaire	4,2	0	
90064000	Appareils photographiques à développement et tirage instantanés (à l'exclusion des appareils photographiques pour usages spéciaux des n^{os} 9006.10 ou 9006.30)	3,2	0	
90065100	Appareils photographiques, à visée à travers l'objectif, pour pellicules en rouleaux d'une largeur ≤ 35 mm (à l'exclusion des appareils photographiques à développement et tirage instantanés et des appareils photographiques pour usages spéciaux des n^{os} 9006.10 ou 9006.30)	4,2	0	
90065200	Appareils photographiques, pour pellicules en rouleaux d'une largeur < 35 mm (à l'exclusion des appareils photographiques à développement et tirage instantanés et des appareils photographiques pour usages spéciaux des n^{os} 9006.10 ou 9006.30)	4,2	0	
90065310	Appareils photographiques jetables, pour pellicules en rouleaux d'une largeur de 35 mm	4,2	0	
90065380	Appareils photographiques, pour pellicules en rouleaux d'une largeur de 35 mm (à l'exclusion des appareils photographiques à développement et tirage instantanés ou à visée à travers l'objectif, des appareils photographiques pour usages spéciaux des n^{os} 9006.10 ou 9006.30 et des appareils photographiques jetables)	4,2	0	
90065900	Appareils photographiques, pour pellicules en rouleaux d'une largeur > 35 mm ou pour films plans (à l'exclusion des appareils photographiques à développement et tirage instantanés et des appareils photographiques pour usages spéciaux des n^{os} 9006.10 ou 9006.30)	4,2	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
90066100	Appareils à tube à décharge pour la production de la lumière-éclair, dits "*flashes* électroniques"	3,2	0	
90066900	Appareils et dispositifs pour la production de lumière-éclair en photographie (à l'exclusion des appareils à tube à décharge, dits "*flashes* électroniques")	3,2	0	
90069100	Parties et accessoires d'appareils photographiques, n.d.a.	3,7	0	
90069900	Parties et accessoires d'appareils et de dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie, n.d.a.	3,2	0	
90071000	Caméras cinématographiques	3,7	0	
90072000	Projecteurs cinématographiques	3,7	0	
90079100	Parties et accessoires de caméras cinématographiques, n.d.a.	3,7	0	
90079200	Parties et accessoires de projecteurs cinématographiques, n.d.a.	3,7	0	
90085000	Projecteurs d'images fixes et appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction (à l'exclusion des projecteurs cinématographiques et leurs parties)	3,7	0	
90089000	Parties et accessoires de projecteurs d'images fixes et d'appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction, n.d.a.	3,7	0	
90101000	Appareils et matériel pour le développement automatique des pellicules photographiques, des films cinématographiques ou du papier photographique en rouleaux ou pour l'impression automatique des pellicules développées sur des rouleaux de papier photographique	2,7	0	
90105000	Appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques, n.d.a.; négatoscopes	2,7	0	
90106000	Écrans pour projections	2,7	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
90109000	Parties et accessoires d'appareils et de matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques, de négatoscopes et d'écrans pour projections, n.d.a.	2,7	0	
90111010	Microscopes optiques stéréoscopiques, munis d'équipements spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de disques (*wafers*) à semi-conducteur ou de réticules	Exemption	0	
90111090	Microscopes optiques stéréoscopiques [à l'exclusion de ceux munis d'équipements spécifiquement conçus pour le traitement et le transport de disques (*wafers*) à semi-conducteur ou de réticules]	6,7	0	
90112010	Microscopes optiques pour la photomicrographie, munis d'équipements spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de disques (*wafers*) à semi-conducteur ou de réticules (à l'exclusion des microscopes stéréoscopiques)	Exemption	0	
90112090	Microscopes optiques pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection [à l'exclusion de ceux munis d'équipements spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de disques (*wafers*) à semi-conducteur ou de réticules et des microscopes stéréoscopiques]	6,7	4	
90118000	Microscopes optiques (à l'exclusion de ceux pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection, des microscopes stéréoscopiques, des microscopes binoculaires pour l'ophtalmologie et des instruments, appareils et machines du n° 9031)	6,7	0	
90119010	Parties et accessoires de microscopes optiques stéréoscopiques et de microscopes optiques pour la photomicrographie, munis d'équipements spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de disques (*wafers*) à semi-conducteur ou de réticules, n.d.a.	Exemption	0	
90119090	Parties et accessoires de microscopes optiques, n.d.a. [à l'exclusion des microscopes optiques stéréoscopiques et des microscopes optiques pour la photomicrographie, munis d'équipements spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de disques (*wafers*) à semi-conducteur ou de réticules]	6,7	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
90121010	Microscopes électroniques, munis d'équipements spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de disques (*wafers*) à semi-conducteur ou de réticules	Exemption	0	
90121090	Microscopes électroniques, microscopes protoniques et diffractographes [à l'exclusion des microscopes électroniques munis d'équipements spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de disques (*wafers*) à semi-conducteur ou de réticules]	3,7	0	
90129010	Parties et accessoires de microscopes électroniques munis d'équipements spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de disques (*wafers*) à semi-conducteur ou de réticules, n.d.a.	Exemption	0	
90129090	Parties et accessoires de microscopes électroniques, microscopes protoniques et diffractographes [à l'exclusion de ceux de microscopes électroniques munis d'équipements spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de disques (*wafers*) à semi-conducteur ou de réticules]	3,7	0	
90131000	Lunettes de visée pour armes; périscopes; lunettes pour machines, appareils ou instruments du chapitre 90 ou des chapitres 84 et 85 de la section 16	4,7	4	
90132000	Lasers (à l'exclusion des diodes laser)	4,7	0	
90138020	Dispositifs à cristaux liquides à matrice active	Exemption	0	
90138030	Dispositifs à cristaux liquides, n.d.a.	Exemption	0	
90138090	Loupes, compte-fils, microscopes stéréoscopes et autres appareils et instruments d'optique, n.d.a. dans le chapitre 90	4,7	4	
90139010	Parties et accessoires de dispositifs à cristaux liquides (*LCD*)	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
90139090	Parties et accessoires de lasers et d'autres appareils et instruments n.d.a. dans le chapitre 90	4,7	4	
90141000	Boussoles, y compris les compas de navigation	2,7	0	
90142020	Centrales inertielles pour la navigation aérienne ou spatiale (à l'exclusion des boussoles et des appareils de radionavigation)	3,7	0	
90142080	Instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (à l'exclusion des centrales inertielles, des boussoles et des appareils de radionavigation)	3,7	0	
90148000	Instruments et appareils de navigation (à l'exclusion de ceux pour la navigation aérienne et spatiale, des boussoles et des appareils de radionavigation)	3,7	0	
90149000	Parties et accessoires de boussoles et d'autres instruments et appareils de navigation, n.d.a.	2,7	0	
90151010	Télémètres, électroniques	3,7	0	
90151090	Télémètres, non électroniques	2,7	0	
90152010	Théodolites et tachéomètres, électroniques	3,7	0	
90152090	Théodolites et tachéomètres, non électroniques	2,7	0	
90153010	Niveaux, électroniques	3,7	0	
90153090	Niveaux, non électroniques	2,7	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
90154010	Instruments et appareils de photogrammétrie, électroniques	3,7	0	
90154090	Instruments et appareils de photogrammétrie, non électroniques	2,7	0	
90158011	Instruments et appareils électroniques, de météorologie, d'hydrologie et de géophysique (à l'exclusion des boussoles, des télémètres, des théodolites, des tachéomètres, des niveaux et des instruments et appareils de photogrammétrie)	3,7	0	
90158019	Instruments et appareils électroniques, de géodésie, de topographie, d'hydrographie ou d'océanographie (à l'exclusion des boussoles, des télémètres, des théodolites, des tachéomètres, des niveaux et des instruments et appareils de photogrammétrie)	3,7	0	
90158091	Instruments et appareils non électroniques, de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement et d'hydrographie (à l'exclusion des boussoles, des télémètres, des théodolites, des tachéomètres, des niveaux et des instruments et appareils de photogrammétrie)	2,7	0	
90158093	Instruments et appareils non électroniques, de météorologie, d'hydrologie et de géophysique (à l'exclusion des boussoles, des télémètres, des théodolites, des tachéomètres, des niveaux et des instruments et appareils de photogrammétrie)	2,7	0	
90158099	Instruments et appareils non électroniques, d'océanographie (à l'exclusion des boussoles, des télémètres, des théodolites, des tachéomètres, des niveaux et des instruments et appareils de photogrammétrie)	2,7	0	
90159000	Parties et accessoires d'instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique ainsi que de télémètres, n.d.a.	2,7	0	
90160010	Balances sensibles à un poids de 50 mg ou moins, avec ou sans poids	3,7	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
90160090	Parties et accessoires de balances sensibles à un poids de 50 mg ou moins, n.d.a.	3,7	0	
90171010	Traceurs utilisés comme machines à dessiner	Exemption	0	
90171090	Tables et machines à dessiner, même automatiques (à l'exclusion des traceurs)	2,7	0	
90172005	Traceurs utilisés comme instruments de dessin et de traçage	Exemption	0	
90172010	Instruments de dessin (à l'exclusion des tables et machines à dessiner et des traceurs)	2,7	0	
90172039	Instruments de traçage	2,7	0	
90172090	Instruments de calcul (règles, cercles à calcul et articles similaires) (à l'exclusion des machines à calculer)	2,7	0	
90173000	Micromètres, pieds à coulisses, calibres et jauges (à l'exclusion des calibres dépourvus d'organe réglable du nº 9031.80)	2,7	0	
90178010	Mètres et règles divisées	2,7	0	
90178090	Instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main, n.d.a.	2,7	0	
90179000	Parties et accessoires d'instruments de dessin, de traçage ou de calcul et d'instruments de mesure de longueurs pour emploi à la main, n.d.a.	2,7	0	
90181100	Électrocardiographes	Exemption	0	
90181200	Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique (*scanners*)	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
90181300	Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique	Exemption	0	
90181400	Appareils de scintigraphie	Exemption	0	
90181910	Appareils d'électrodiagnostic de surveillance simultanée de deux ou plusieurs paramètres physiologiques	Exemption	0	
90181990	Appareils d'électrodiagnostic, y compris les appareils d'exploration fonctionnelle ou de surveillance de paramètres physiologiques [à l'exclusion des électrocardiographes, des appareils de diagnostic par balayage ultrasonique (scanners), des appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique, des appareils de scintigraphie et des appareils de surveillance simultanée de deux ou plusieurs paramètres physiologiques]	Exemption	0	
90182000	Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges, pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire	Exemption	0	
90183110	Seringues, avec ou sans aiguilles, en matières plastiques, pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire	Exemption	0	
90183190	Seringues, avec ou sans aiguilles, pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (à l'exclusion des seringues en matières plastiques)	Exemption	0	
90183210	Aiguilles tubulaires en métal, pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire	Exemption	0	
90183290	Aiguilles à sutures, pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire	Exemption	0	
90183900	Aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (à l'exclusion des seringues, des aiguilles tubulaires en métal et des aiguilles à sutures)	Exemption	0	
90184100	Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
90184910	Meulettes, disques, fraises et brosses, pour tours dentaires	Exemption	0	
90184990	Instruments et appareils pour l'art dentaire, n.d.a.	Exemption	0	
90185010	Instruments et appareils d'ophtalmologie, non optiques, n.d.a.	Exemption	0	
90185090	Instruments et appareils d'ophtalmologie, optiques, n.d.a.	Exemption	0	
90189010	Instruments et appareils pour la mesure de la pression artérielle	Exemption	0	
90189020	Endoscopes pour la médecine, la chirurgie ou l'art vétérinaire	Exemption	0	
90189030	Reins artificiels	Exemption	0	
90189040	Appareils de diathermie (à l'exclusion des appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges)	Exemption	0	
90189050	Appareils de transfusion, pour la médecine	Exemption	0	
90189060	Instruments et appareils d'anesthésie	Exemption	0	
90189075	Appareils pour la stimulation nerveuse	Exemption	0	
90189084	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie ou l'art vétérinaire, n.d.a.	Exemption	0	
90191010	Vibromasseurs électriques	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
90191090	Appareils de mécanothérapie, appareils de massage et appareils de psychotechnie (à l'exclusion des vibromasseurs électriques)	Exemption	0	
90192000	Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire	Exemption	0	
90200000	Appareils respiratoires et masques à gaz (à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible et des appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire)	1,7	0	
90211010	Articles et appareils d'orthopédie	Exemption	0	
90211090	Articles et appareils pour fractures	Exemption	0	
90212110	Dents artificielles, en matières plastiques	Exemption	0	
90212190	Dents artificielles, en matières autres que plastiques	Exemption	0	
90212900	Articles et appareils de prothèse dentaire (à l'exclusion des dents artificielles)	Exemption	0	
90213100	Prothèses articulaires d'orthopédie	Exemption	0	
90213910	Prothèses oculaires	Exemption	0	
90213990	Articles et appareils de prothèse (à l'exclusion des articles et appareils de prothèse dentaire, des prothèses articulaires et des prothèses oculaires)	Exemption	0	
90214000	Appareils pour faciliter l'audition aux sourds (à l'exclusion des parties et accessoires)	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
90215000	Stimulateurs cardiaques (à l'exclusion des parties et accessoires)	Exemption	0	
90219010	Parties et accessoires d'appareils pour faciliter l'audition aux sourds, n.d.a.	Exemption	0	
90219090	Articles et appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité (à l'exclusion des articles et appareils de prothèse, des appareils pour faciliter l'audition aux sourds, y compris leurs parties et accessoires, et des stimulateurs cardiaques complets)	Exemption	0	
90221200	Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement de l'information	Exemption	0	
90221300	Appareils à rayons X pour l'art dentaire	Exemption	0	
90221400	Appareils à rayons X pour usages médicaux, chirurgicaux ou vétérinaires (à l'exclusion des appareils pour l'art dentaire et des appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement de l'information)	Exemption	0	
90221900	Appareils à rayons X (pour usages autres que médicaux, chirurgicaux, dentaires ou vétérinaires)	Exemption	0	
90222100	Appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire	Exemption	0	
90222900	Appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma (à usage autre que médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire)	2,1	0	
90223000	Tubes à rayons X	2,1	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
90229000	Dispositifs générateurs de rayons X, autres que tubes à rayons X, générateurs de tension, pupitres de commande, écrans, tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement, et parties et accessoires généraux des appareils du nº 9022, n.d.a.	2,1	0	
90230010	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration, pour l'enseignement de la physique, de la chimie ou de la technique	1,4	0	
90230080	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration, par exemple dans l'enseignement ou les expositions, non susceptibles d'autres emplois (à l'exclusion des appareils au sol d'entraînement au vol du nº 8805, des spécimens pour collections du nº 9705, des objets d'antiquité ayant > 100 ans d'âge du nº 9706 et des instruments, appareils et modèles des types utilisés pour l'enseignement de la physique, de la chimie ou de la technique)	1,4	0	
90241011	Machines et appareils d'essais des propriétés mécaniques des métaux, universels ou pour essais de traction, électroniques	3,2	0	
90241013	Machines et appareils d'essais de dureté des métaux, électroniques	3,2	0	
90241019	Machines et appareils d'essais des propriétés mécaniques des métaux, électroniques (à l'exclusion des machines et appareils pour essais universels, de traction ou de dureté)	3,2	0	
90241090	Machines et appareils d'essais des propriétés mécaniques des métaux, non électroniques	2,1	0	
90248011	Machines et appareils d'essais des propriétés mécaniques des textiles, papiers et cartons, électroniques	3,2	0	
90248019	Machines et appareils d'essais des propriétés mécaniques des matériaux, électroniques (à l'exclusion de ceux pour métaux, textiles, papiers et cartons)	3,2	0	
90248090	Machines et appareils d'essais des propriétés mécaniques des matériaux, non électroniques (à l'exclusion de ceux pour métaux)	2,1	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
90249000	Parties et accessoires des machines et appareils d'essais des propriétés mécaniques des matériaux, n.d.a.	2,1	0	
90251120	Thermomètres à liquide, à lecture directe, médicaux ou vétérinaires	Exemption	0	
90251180	Thermomètres à liquide, à lecture directe, non combinés à d'autres instruments (à l'exclusion des thermomètres médicaux ou vétérinaires)	2,8	0	
90251920	Thermomètres et pyromètres, non combinés à d'autres instruments, électroniques	3,2	0	
90251980	Thermomètres et pyromètres, non combinés à d'autres instruments, non électroniques (à l'exclusion des thermomètres à liquide, à lecture directe)	2,1	0	
90258020	Baromètres, non combinés à d'autres instruments	2,1	0	
90258040	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, hygromètres et psychromètres, même combinés entre eux ou à des thermomètres ou baromètres, électroniques	3,2	0	
90258080	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, hygromètres et psychromètres, même combinés entre eux ou à des thermomètres ou baromètres, non électroniques	2,1	0	
90259000	Parties et accessoires de densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, n.d.a.	3,2	0	
90261021	Débitmètres pour liquides, électroniques (à l'exclusion des compteurs et des instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques)	Exemption	0	
90261029	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides, électroniques (à l'exclusion des débitmètres, des compteurs et des instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques)	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
90261081	Débitmètres pour liquides, non électroniques (à l'exclusion des compteurs et des instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques)	Exemption	0	
90261089	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides, non électroniques (à l'exclusion des débitmètres, des compteurs et des instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques)	Exemption	0	
90262020	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la pression des liquides ou des gaz, électroniques (à l'exclusion des instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques)	Exemption	0	
90262040	Manomètres à spire ou à membrane manométrique métallique	Exemption	0	
90262080	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la pression des liquides ou des gaz, non électroniques (à l'exclusion des manomètres à spire ou à membrane manométrique métallique et des instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques)	Exemption	0	
90268020	Instruments et appareils pour la mesure et le contrôle des caractéristiques variables des liquides ou des gaz, électroniques, n.d.a.	Exemption	0	
90268080	Instruments et appareils pour la mesure et le contrôle des caractéristiques variables des liquides ou des gaz, non électroniques, n.d.a.	Exemption	0	
90269000	Parties et accessoires des instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz, n.d.a.	Exemption	0	
90271010	Analyseurs de gaz ou de fumées, électroniques	2,5	0	
90271090	Analyseurs de gaz ou de fumées, non électroniques	2,5	0	
90272000	Chromatographes et appareils d'électrophorèse	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
90273000	Spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)	Exemption	0	
90275000	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques, utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR) (à l'exclusion des spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes et des analyseurs de gaz ou de fumées)	Exemption	0	
90278005	Posemètres	2,5	0	
90278011	pH mètres, rH mètres et autres appareils pour mesurer la conductivité, électroniques	Exemption	0	
90278013	Appareils pour l'analyse des propriétés physiques des matériaux semi-conducteurs ou des substrats pour affichage à cristaux liquides ou des couches isolantes et conductrices associées lors de la fabrication des disques (*wafers*) à semi-conducteur ou d'affichages à cristaux liquides, électroniques	Exemption	0	
90278017	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques, pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques, électroniques, n.d.a.	Exemption	0	
90278091	Viscosimètres, porosimètres et dilatomètres, non électroniques	Exemption	0	
90278099	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques, pour essais de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques ou acoustiques, non électroniques, n.d.a.	Exemption	0	
90279010	Microtomes	2,5	0	
90279050	Parties et accessoires d'instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, par exemple), d'instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires et d'instruments et appareils pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques, y compris les indicateurs de temps de pose, n.d.a. (à l'exclusion des parties et accessoires d'analyseurs de gaz ou de fumées)	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
90279080	Parties et accessoires de microtomes ou d'analyseurs de gaz ou de fumées, n.d.a.	2,5	0	
90281000	Compteurs de gaz, y compris les compteurs pour leur étalonnage	2,1	0	
90282000	Compteurs de liquides, y compris les compteurs pour leur étalonnage	2,1	0	
90283011	Compteurs d'électricité pour courant alternatif, monophasé, y compris les compteurs pour leur étalonnage	2,1	0	
90283019	Compteurs d'électricité pour courant alternatif, polyphasé, y compris les compteurs pour leur étalonnage	2,1	0	
90283090	Compteurs d'électricité pour courant continu, y compris les compteurs pour leur étalonnage	2,1	0	
90289010	Parties et accessoires de compteurs d'électricité, n.d.a.	2,1	0	
90289090	Parties et accessoires de compteurs de gaz ou de liquides, n.d.a.	2,1	0	
90291000	Compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres et compteurs similaires (à l'exclusion des compteurs de gaz, de liquides et d'électricité)	1,9	0	
90292031	Indicateurs de vitesse pour véhicules terrestres	2,6	0	
90292038	Indicateurs de vitesse et tachymètres (à l'exclusion des indicateurs de vitesse pour véhicules terrestres)	2,6	0	
90292090	Stroboscopes	2,6	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
90299000	Parties et accessoires de compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres et compteurs similaires, d'indicateurs de vitesse et de tachymètres ainsi que de stroboscopes, n.d.a.	2,2	0	
90301000	Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes	4,2	0	
90302010	Oscilloscopes et oscillographes, cathodiques	4,2	0	
90302030	Oscilloscopes et oscillographes, avec dispositif enregistreur (à l'exclusion des oscilloscopes et oscillographes cathodiques)	Exemption	0	
90302091	Oscilloscopes et oscillographes, électroniques, sans dispositif enregistreur (à l'exclusion des oscilloscopes et oscillographes cathodiques)	Exemption	0	
90302099	Oscilloscopes et oscillographes, non électroniques, sans dispositif enregistreur (à l'exclusion des oscilloscopes et oscillographes cathodiques)	2,1	0	
90303100	Multimètres pour la mesure de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance, sans dispositif enregistreur	4,2	0	
90303200	Multimètres, avec dispositif enregistreur	Exemption	0	
90303310	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance, sans dispositif enregistreur, électroniques (à l'exclusion des multimètres et des oscilloscopes et oscillographes)	4,2	0	
90303391	Voltmètres, sans dispositif enregistreur	2,1	0	
90303399	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance, sans dispositif enregistreur, non électroniques (à l'exclusion des multimètres, des voltmètres et des oscilloscopes et oscillographes)	2,1	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
90303900	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance, avec dispositif enregistreur (à l'exclusion des multimètres et des oscilloscopes et oscillographes)	Exemption	0	
90304000	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques, spécialement conçus pour les techniques de la télécommunication (hypsomètres, kerdomètres, distorsiomètres, psophomètres, par exemple)	Exemption	0	
90308200	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur	Exemption	0	
90308400	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques, avec dispositif enregistreur (à l'exclusion des instruments et appareils spécialement conçus pour les techniques de la télécommunication, des multimètres, des oscilloscopes et oscillographes et des instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur)	Exemption	0	
90308930	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques, sans dispositif enregistreur, électroniques, n.d.a.	Exemption	0	
90308990	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques, sans dispositif enregistreur, non électroniques, n.d.a.	2,1	0	
90309020	Parties et accessoires d'instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur, n.d.a.	Exemption	0	
90309085	Parties et accessoires d'instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques ou pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes, n.d.a.	2,5	0	
90311000	Machines à équilibrer les pièces mécaniques	2,8	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
90312000	Bancs d'essai pour moteurs, machines génératrices, pompes, etc.	2,8	0	
90314100	Instruments et appareils optiques pour le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur ou pour le contrôle des masques ou des réticules utilisés dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteur	Exemption	0	
90314910	Projecteurs de profils	2,8	0	
90314990	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, optiques, non dénommés ni compris ailleurs dans le chapitre 90	Exemption	0	
90318032	Instruments, appareils et machines électroniques pour le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur ou pour le contrôle des masques ou des réticules utilisés pour la fabrication des dispositifs à semi-conducteur	2,8	0	
90318034	Instruments, appareils et machines pour la mesure ou le contrôle de grandeurs géométriques, électroniques (à l'exclusion de ceux pour le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur ou pour le contrôle des masques ou des réticules utilisés pour la fabrication des dispositifs à semi-conducteur)	2,8	0	
90318038	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, électroniques, n.d.a. dans le chapitre 90	4	0	
90318091	Instruments, appareils et machines pour la mesure ou le contrôle de grandeurs géométriques, non optiques, non électroniques (à l'exclusion des instruments de mesure des longueurs pour emploi à la main)	2,8	0	
90318098	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non optiques, non électroniques, n.d.a. dans le chapitre 90	4	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
90319020	Parties et accessoires d'instruments et appareils optiques pour le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur ou pour le contrôle des masques ou des réticules utilisés dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteur ou pour la mesure du niveau de contamination par particules de la surface des disques (*wafers*) à semi-conducteur, n.d.a.	Exemption	0	
90319030	Parties et accessoires d'instruments, appareils et machines électroniques pour le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur ou pour le contrôle des masques ou des réticules utilisés pour la fabrication des dispositifs à semi-conducteur, n.d.a.	2,8	0	
90319085	Parties et accessoires d'instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, n.d.a.	2,8	0	
90321020	Thermostats pour la régulation ou le contrôle automatiques, électroniques	2,8	0	
90321081	Thermostats pour la régulation ou le contrôle automatiques, non électroniques, à dispositif de déclenchement électrique	2,1	0	
90321089	Thermostats, non électroniques, sans dispositif de déclenchement électrique	2,1	0	
90322000	Manostats (pressostats) (à l'exclusion des articles de robinetterie du n° 8481)	2,8	0	
90328100	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques, hydrauliques ou pneumatiques [à l'exclusion des manostats (pressostats) et des articles de robinetterie du n° 8481]	2,8	0	
90328900	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques [à l'exclusion des instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques, hydrauliques ou pneumatiques, des manostats (pressostats), des thermostats et des articles de robinetterie du n° 8481]	2,8	0	
90329000	Parties et accessoires d'instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques, n.d.a.	2,8	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
90330000	Parties et accessoires pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90, non dénommés dans le présent chapitre ni ailleurs	3,7	0	
91011100	Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, même incorporant un compteur de temps, à affichage mécanique seulement, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (à l'exclusion de celles dont le fond est en acier)	4,5 MIN 0,3 EUR p/st MAX 0,8 EUR p/st	0	
91011900	Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, même incorporant un compteur de temps, à affichage optoélectronique et à affichage mécanique et optoélectronique combiné, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (à l'exclusion de celles dont le fond est en acier)	4,5 MIN 0,3 EUR p/st MAX 0,8 EUR p/st	0	
91012100	Montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps, à remontage automatique, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (à l'exclusion de celles dont le fond est en acier)	4,5 MIN 0,3 EUR p/st MAX 0,8 EUR p/st	0	
91012900	Montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps, à remontage exclusivement manuel, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (à l'exclusion de celles dont le fond est en acier)	4,5 MIN 0,3 EUR p/st MAX 0,8 EUR p/st	0	
91019100	Montres de poche et montres similaires, y compris les compteurs de temps des mêmes types, fonctionnant électriquement, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (à l'exclusion de celles dont le fond est en acier et des montres-bracelets)	4,5 MIN 0,3 EUR p/st MAX 0,8 EUR p/st	0	
91019900	Montres de poche et montres similaires, y compris les compteurs de temps des mêmes types, à remontage automatique ou manuel, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (à l'exclusion de celles dont le fond est en acier et des montres-bracelets)	4,5 MIN 0,3 EUR p/st MAX 0,8 EUR p/st	0	
91021100	Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, même incorporant un compteur de temps, à affichage mécanique seulement (à l'exclusion de celles en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux)	4,5 MIN 0,3 EUR p/st MAX 0,8 EUR p/st	0	
91021200	Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, même incorporant un compteur de temps, à affichage optoélectronique seulement (à l'exclusion de celles en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux)	4,5 MIN 0,3 EUR p/st MAX 0,8 EUR p/st	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
91021900	Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, même incorporant un compteur de temps, à affichage mécanique et optoélectronique (à l'exclusion de celles en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux)	4,5 MIN 0,3 EUR p/st MAX 0,8 EUR p/st	0	
91022100	Montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps, à remontage automatique (à l'exclusion de celles en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux)	4,5 MIN 0,3 EUR p/st MAX 0,8 EUR p/st	0	
91022900	Montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps, à remontage exclusivement manuel (à l'exclusion de celles en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux)	4,5 MIN 0,3 EUR p/st MAX 0,8 EUR p/st	0	
91029100	Montres de poche et montres similaires, y compris les compteurs de temps des mêmes types, fonctionnant électriquement (à l'exclusion de celles en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux)	4,5 MIN 0,3 EUR p/st MAX 0,8 EUR p/st	0	
91029900	Montres de poche et montres similaires, y compris les compteurs de temps des mêmes types, à remontage manuel ou automatique (à l'exclusion de celles en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux)	4,5 MIN 0,3 EUR p/st MAX 0,8 EUR p/st	0	
91031000	Réveils et pendulettes, à mouvement de montre, fonctionnant électriquement (à l'exclusion des montres-bracelets, des montres de poche et montres similaires des n^{os} 9101 ou 9102 et des montres de tableaux de bord et montres similaires du n^{o} 9104)	4,7	4	
91039000	Réveils et pendulettes, à mouvement de montre (à l'exclusion de ceux fonctionnant électriquement, des montres-bracelets, des montres de poche et montres similaires des n^{os} 9101 ou 9102 et des montres de tableaux de bord et montres similaires du n^{o} 9104)	4,7	4	
91040000	Montres de tableaux de bord et montres similaires, pour automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules	3,7	0	
91051100	Réveils, fonctionnant électriquement	4,7	4	
91051900	Réveils (à l'exclusion de ceux fonctionnant électriquement)	3,7	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
91052100	Pendules et horloges, murales, fonctionnant électriquement	4,7	4	
91052900	Pendules et horloges, murales (à l'exclusion de celles fonctionnant électriquement)	3,7	0	
91059100	Appareils d'horlogerie, fonctionnant électriquement (à l'exclusion des montres-bracelets, des montres de poche et montres similaires des nos 9101 ou 9102, des réveils et pendulettes à mouvement de montre du no 9103, des montres de tableaux de bord et montres similaires du no 9104, des réveils et des pendules et horloges murales)	4,7	4	
91059900	Appareils d'horlogerie (à l'exclusion de ceux fonctionnant électriquement, des montres-bracelets, des montres de poche et montres similaires des nos 9101 ou 9102, des réveils et pendulettes à mouvement de montre du no 9103, des montres de tableaux de bord et montres similaires du no 9104, des réveils et des pendules et horloges murales)	3,7	0	
91061000	Horloges de pointage, horodateurs et horocompteurs	4,7	4	
91069000	Appareils de contrôle du temps, à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (à l'exclusion des appareils d'horlogerie des nos 9101 à 9105 et des horloges de pointage, horodateurs et horocompteurs)	4,7	4	
91070000	Interrupteurs horaires et autres appareils permettant de déclencher un mécanisme à temps donné, munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone	4,7	4	
91081100	Mouvements de montres, complets et assemblés, fonctionnant électriquement, à affichage mécanique seulement ou avec un dispositif qui permette d'incorporer un affichage mécanique	4,7	4	
91081200	Mouvements de montres, complets et assemblés, fonctionnant électriquement, à affichage optoélectronique seulement	4,7	4	
91081900	Mouvements de montres, complets et assemblés, fonctionnant électriquement, à affichage optoélectronique et mécanique, même sans cadran ni aiguilles	4,7	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
91082000	Mouvements de montres, complets et assemblés, à remontage automatique	5 MIN 0,17 EUR p/st	4	
91089000	Mouvements de montres, complets et assemblés, à remontage exclusivement manuel	5 MIN 0,17 EUR p/st	4	
91091000	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, fonctionnant électriquement (à l'exclusion des mouvements de montres)	4,7	4	
91099000	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés (à l'exclusion de ceux fonctionnant électriquement et des mouvements de montres)	4,7	4	
91101110	Mouvements de montres complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons), à balancier-spiral	5 MIN 0,17 EUR p/st	4	
91101190	Mouvements de montres complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons) (à l'exclusion des mouvements à balancier-spiral)	4,7	4	
91101200	Mouvements de montres incomplets, assemblés	3,7	0	
91101900	Ébauches de mouvements d'horlogerie	4,7	4	
91109000	Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés (à l'exclusion des ébauches de mouvements d'horlogerie et des mouvements de montres)	3,7	0	
91111000	Boîtes de montres-bracelets, de montres de poche et montres similaires des n^{os} 9101 ou 9102, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	0,5 EUR p/st MIN 2,7 MAX 4,6	4	
91112000	Boîtes de montres-bracelets, de montres de poche et montres similaires des n^{os} 9101 ou 9102, en métaux communs, même dorés ou argentés	0,5 EUR p/st MIN 2,7 MAX 4,6	4	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
91118000	Boîtes de montres-bracelets, de montres de poche et montres similaires des n^{os} 9101 ou 9102, autres qu'en métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux ou de métaux communs	0,5 EUR p/st MIN 2,7 MAX 4,6	4	
91119000	Parties de boîtes de montres-bracelets, de montres de poche et montres similaires des n^{os} 9101 ou 9102, n.d.a.	0,5 EUR p/st MIN 2,7 MAX 4,6	4	
91122000	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie (à l'exclusion de ceux de montres-bracelets, de montres de poche et montres similaires des n^{os} 9101 ou 9102)	2,7	0	
91129000	Parties de cages et cabinets d'appareils d'horlogerie, n.d.a. (à l'exclusion de celles de montres-bracelets, de montres de poche et montres similaires des n^{os} 9101 ou 9102)	2,7	0	
91131010	Bracelets de montres et leurs parties, en métaux précieux, n.d.a.	2,7	0	
91131090	Bracelets de montres et leurs parties, en plaqués ou doublés de métaux précieux, n.d.a.	3,7	0	
91132000	Bracelets de montres et leurs parties, en métaux communs, même dorés ou argentés, n.d.a.	6	4	
91139000	Bracelets de montres et leurs parties, n.d.a.	6	4	
91141000	Ressorts d'horlogerie, y compris les spiraux	3,7	0	
91143000	Cadrans d'horlogerie	2,7	0	
91144000	Platines et ponts d'horlogerie	2,7	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
91149000	Fournitures d'horlogerie, n.d.a.	2,7	0	
92011010	Pianos droits, neufs	4	0	
92011090	Pianos droits, usagés	4	0	
92012000	Pianos à queue	4	0	
92019000	Clavecins et autres instruments à cordes à clavier (à l'exclusion des pianos)	4	0	
92021010	Violons	3,2	0	
92021090	Instruments de musique à cordes frottées à l'aide d'un archet (à l'exclusion des violons)	3,2	0	
92029030	Guitares	3,2	0	
92029080	Mandolines, cithares et autres instruments de musique à cordes (à l'exclusion des instruments à clavier, des instruments à cordes frottées à l'aide d'un archet et des guitares)	3,2	0	
92051000	Instruments dits "cuivres"	3,2	0	
92059010	Accordéons et instruments similaires	3,7	0	
92059030	Harmonicas à bouche	3,7	0	
92059050	Orgues à tuyaux et à clavier; harmoniums et instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques	3,2	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
92059090	Instruments de musique à vent (à l'exclusion des instruments dits "cuivres", des accordéons et instruments similaires, des harmonicas à bouche, des orgues à tuyaux et à clavier et des harmoniums et instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques)	3,2	0	
92060000	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, cymbales, castagnettes, maracas, par exemple)	3,2	0	
92071010	Orgues électriques à clavier	3,2	0	
92071030	Pianos numériques à clavier	3,2	0	
92071050	Synthétiseurs à clavier	3,2	0	
92071080	Instruments de musique à clavier dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques (à l'exclusion des orgues, des accordéons, des synthétiseurs et des pianos numériques)	3,2	0	
92079010	Guitares électriques	3,7	0	
92079090	Accordéons électriques et autres instruments de musique électriques sans clavier (à l'exclusion des guitares)	3,7	0	
92081000	Boîtes à musique	2,7	0	
92089000	Orchestrions, orgues de Barbarie, oiseaux chanteurs, scies musicales et autres instruments de musique non repris dans une autre position du chapitre 92; appeaux de tous types; sifflets, cornes d'appel et autres instruments d'appel ou de signalisation à bouche	3,2	0	
92093000	Cordes harmoniques	2,7	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
92099100	Parties et accessoires de pianos, n.d.a.	2,7	0	
92099200	Parties et accessoires d'instruments de musique à cordes sans clavier, n.d.a. (à l'exclusion des cordes harmoniques et de ceux d'instruments de musique dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques)	2,7	0	
92099400	Parties et accessoires d'instruments de musique dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques, n.d.a.	2,7	0	
92099920	Parties et accessoires de clarinettes, trompettes, cornemuses, orgues à tuyaux et à clavier, harmoniums et instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques, accordéons et instruments similaires, harmonicas à bouche et autres instruments de musique à vent du nº 9205, n.d.a.	2,7	0	
92099940	Métronomes et diapasons	3,2	0	
92099950	Mécanismes de boîtes à musique	1,7	0	
92099970	Parties et accessoires d'instruments de musique (cartes, disques et rouleaux pour appareils à jouer mécaniquement, par exemple), d'orchestrions, orgues de Barbarie et autres instruments de musique, n.d.a. (à l'exclusion des métronomes, diapasons, mécanismes de boîtes à musique, cordes harmoniques, pianos, instruments de musique à cordes sans clavier, orgues à tuyaux et à clavier, harmoniums et instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques et instruments de musique à vent)	2,7	0	
93011000	Pièces d'artillerie (canons, obusiers et mortiers, par exemple)	Exemption	0	
93012000	Tubes lance-missiles; lance-flammes; lance-grenades; lance-torpilles et lanceurs similaires	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
93019000	Armes de guerre, y compris les pistolets-mitrailleurs (à l'exclusion des pièces d'artillerie, des tubes lance-missiles, des lance-flammes, des lance-grenades, des lance-torpilles et lanceurs similaires, des revolvers et pistolets du nº 9302 et des armes blanches du nº 9307)	Exemption	0	
93020000	Revolvers et pistolets (à l'exclusion de ceux des nos 9303 ou 9304 et des pistolets-mitrailleurs de guerre)	2,7	0	
93031000	Armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon, non destinées à tirer une cartouche	3,2	0	
93032010	Fusils et carabines de chasse ou de tir sportif, à un canon lisse (à l'exclusion des armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon et des fusils et carabines à ressort, à air comprimé ou à gaz)	3,2	0	
93032095	Fusils et carabines de chasse ou de tir sportif, à un ou deux canons lisses combinés avec un canon rayé et carabines à deux canons lisses	3,2	0	
93033000	Fusils et carabines de chasse ou de tir sportif, comportant au moins un canon rayé (à l'exclusion des fusils et carabines à ressort, à air comprimé ou à gaz)	3,2	0	
93039000	Armes à feu et engins similaires utilisant la déflagration de la poudre (à l'exclusion des fusils et carabines de chasse ou de tir sportif, des revolvers et pistolets du nº 9302 et des armes de guerre)	3,2	0	
93040000	Fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz, matraques et armes autres qu'à feu (à l'exclusion des sabres, épées, baïonnettes et autres armes blanches du nº 9307)	3,2	0	
93051000	Parties et accessoires de revolvers ou pistolets, n.d.a.	3,2	0	
93052000	Parties et accessoires de fusils ou carabines du nº 9303, n.d.a.	2,7	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
93059100	Parties et accessoires d'armes de guerre du nº 9301, n.d.a.	Exemption	0	
93059900	Parties et accessoires d'armes et engins similaires des nºs 9303 et 9304, n.d.a. (à l'exclusion de ceux de fusils ou carabines du nº 9303)	2,7	0	
93062100	Cartouches pour fusils ou carabines à canon lisse	2,7	0	
93062900	Parties de cartouches pour fusils ou carabines à canon lisse; plombs pour carabines et pistolets à air comprimé	2,7	0	
93063010	Cartouches et leurs parties, pour revolvers et pistolets du nº 9302 et pour pistolets-mitrailleurs du nº 9301	2,7	0	
93063030	Cartouches et leurs parties, pour armes de guerre	1,7	0	
93063090	Cartouches et leurs parties, n.d.a.	2,7	0	
93069010	Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles et autres munitions et projectiles et leurs parties, n.d.a. (à l'exclusion des cartouches)	1,7	0	
93069090	Munitions et projectiles et leurs parties, n.d.a. (à l'exclusion de ceux pour armes de guerre)	2,7	0	
93070000	Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux (à l'exclusion de ceux en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, des armes mouchetées destinées à l'escrime, des couteaux et poignards de chasse, des couteaux de camping et autres articles de coutellerie du nº 8211, des ceinturons et articles similaires en cuir ou en matières textiles et des dragonnes)	1,7	0	
94011000	Sièges pour véhicules aériens	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
94012000	Sièges pour véhicules automobiles	3,7	0	
94013000	Sièges pivotants, ajustables en hauteur (à l'exclusion du mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire et des fauteuils pour salons de coiffure)	Exemption	0	
94014000	Sièges, transformables en lits (à l'exclusion du matériel de camping ou de jardin et du mobilier pour la médecine, l'art dentaire ou la chirurgie)	Exemption	0	
94015100	Sièges en bambou ou en rotin	5,6	4	
94015900	Sièges en osier ou en matières similaires (à l'exclusion de ceux en bambou ou en rotin)	5,6	4	
94016100	Sièges, avec bâti en bois, rembourrés (à l'exclusion de ceux transformables en lits)	Exemption	0	
94016900	Sièges, avec bâti en bois (à l'exclusion des sièges rembourrés)	Exemption	0	
94017100	Sièges, avec bâti en métal, rembourrés (à l'exclusion des sièges pour véhicules aériens ou automobiles, des sièges pivotants, ajustables en hauteur et du mobilier pour la médecine, l'art dentaire ou la chirurgie)	Exemption	0	
94017900	Sièges, avec bâti en métal, non rembourrés (à l'exclusion des fauteuils pivotants ajustables en hauteur et du mobilier pour la médecine, l'art dentaire ou la chirurgie)	Exemption	0	
94018000	Sièges, n.d.a.	Exemption	0	
94019010	Parties de sièges pour véhicules aériens, n.d.a.	1,7	0	
94019030	Parties de sièges, en bois, n.d.a.	2,7	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
94019080	Parties de sièges, autres qu'en bois, n.d.a.	2,7	0	
94021000	Fauteuils de dentistes, fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, avec dispositif à la fois d'orientation et d'élévation, et leurs parties, n.d.a.	Exemption	0	
94029000	Tables d'opération, tables d'examen et autre mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (à l'exclusion des fauteuils de dentistes et fauteuils similaires, tables d'examen radiographique, civières et brancards, y compris chariots-brancards)	Exemption	0	
94031051	Bureaux, avec bâti en métal	Exemption	0	
94031058	Meubles de bureau, d'une hauteur ≤ 80 cm, en métal (à l'exclusion des bureaux et des tables équipées de dispositifs spéciaux de dessin mentionnées au nº 9017)	Exemption	0	
94031091	Armoires à portes, à volets ou à clapets, de bureau, d'une hauteur > 80 cm, en métal	Exemption	0	
94031093	Armoires à tiroirs, classeurs et fichiers, de bureau, d'une hauteur > 80 cm, en métal	Exemption	0	
94031098	Meubles de bureau, d'une hauteur > 80 cm, en métal (à l'exclusion des tables équipées de dispositifs spéciaux de dessin mentionnées au nº 9017, des armoires à portes, volets, clapets ou tiroirs et des sièges)	Exemption	0	
94032020	Lits, en métal (à l'exclusion des lits à mécanismes pour usages cliniques)	Exemption	0	
94032080	Meubles en métal (à l'exclusion des meubles de bureau, du mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, des lits et des sièges)	Exemption	0	
94033011	Bureaux, avec bâti en bois	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
94033019	Meubles de bureau, d'une hauteur ≤ 80 cm, en bois (à l'exclusion des bureaux et des sièges)	Exemption	0	
94033091	Armoires, de bureau, d'une hauteur > 80 cm, en bois	Exemption	0	
94033099	Meubles de bureau, d'une hauteur > 80 cm, en bois (à l'exclusion des armoires)	Exemption	0	
94034010	Éléments de cuisines	2,7	0	
94034090	Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines (à l'exclusion des sièges et des éléments de cuisines)	2,7	0	
94035000	Meubles pour chambres à coucher, en bois (à l'exclusion des sièges)	Exemption	0	
94036010	Meubles pour salles à manger et de séjour, en bois (à l'exclusion des sièges)	Exemption	0	
94036030	Meubles de magasins, en bois (à l'exclusion des sièges)	Exemption	0	
94036090	Meubles en bois (à l'exclusion des meubles pour bureaux, magasins, cuisines, salles à manger et de séjour et chambres à coucher et des sièges)	Exemption	0	
94037000	Meubles en matières plastiques (à l'exclusion du mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire et des sièges)	Exemption	0	
94038100	Meubles en bambou ou en rotin (à l'exclusion des sièges et du mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire)	5,6	4	
94038900	Meubles en autres matières, y compris l'osier ou les matières similaires (à l'exclusion des meubles en bambou, en rotin, en métal, en bois et en matières plastiques, des sièges et du mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire)	5,6	4	
94039010	Parties de meubles, en métal, n.d.a. (à l'exclusion des sièges et du mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire)	2,7	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
94039030	Parties de meubles, en bois, n.d.a. (à l'exclusion des sièges)	2,7	0	
94039090	Parties de meubles, n.d.a. (à l'exclusion de celles en métal ou en bois, des sièges et du mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire)	2,7	0	
94041000	Sommiers (à l'exclusion des ressorts pour sièges)	3,7	0	
94042110	Matelas en caoutchouc alvéolaire, recouverts ou non	3,7	0	
94042190	Matelas en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non	3,7	0	
94042910	Matelas à ressorts métalliques	3,7	0	
94042990	Matelas rembourrés ou garnis intérieurement de matières autres que le caoutchouc alvéolaire ou les matières plastiques alvéolaires (à l'exclusion des matelas à eau, des matelas pneumatiques et des oreillers)	3,7	0	
94043000	Sacs de couchage, même avec chauffage électrique	3,7	0	
94049010	Articles de literie et articles similaires, rembourrés de plumes ou de duvet (à l'exclusion des matelas et des sacs de couchage)	3,7	0	
94049090	Articles de literie et articles similaires, garnis de plumes, rembourrés, garnis de matières de toutes sortes, y compris caoutchouc alvéolaire ou matières plastiques alvéolaires (à l'exclusion de ceux rembourrés de plumes ou de duvet, des sommiers, matelas, sacs de couchage, matelas à eau, matelas pneumatiques, oreillers, couvertures et draps)	3,7	0	
94051021	Lustres et autres appareils d'éclairage électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, en matières plastiques, des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence	4,7	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
94051040	Lustres et autres appareils d'éclairage électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, en matières plastiques ou céramiques (à l'exclusion des appareils en matières plastiques des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence)	4,7	4	
94051050	Lustres et autres appareils d'éclairage électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, en verre	3,7	0	
94051091	Lustres et autres appareils d'éclairage électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence (à l'exclusion des appareils en matières plastiques ou céramiques et en verre)	2,7	0	
94051098	Lustres et autres appareils d'éclairage électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, des types utilisés pour lampes et tubes à décharge (à l'exclusion des appareils en matières plastiques ou céramiques et en verre)	2,7	0	
94052011	Lampes de chevet, lampes de bureau et lampadaires d'intérieur, électriques, en matières plastiques, des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence	4,7	4	
94052040	Lampes de chevet, lampes de bureau et lampadaires d'intérieur, électriques, en matières plastiques ou céramiques, des types utilisés pour lampes et tubes à décharge	4,7	4	
94052050	Lampes de chevet, lampes de bureau et lampadaires d'intérieur, électriques, en verre	3,7	0	
94052091	Lampes de chevet, lampes de bureau et lampadaires d'intérieur, électriques, des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence (à l'exclusion des appareils en matières plastiques ou céramiques et en verre)	2,7	0	
94052099	Lampes de chevet, lampes de bureau et lampadaires d'intérieur, électriques, des types utilisés pour lampes et tubes à décharge (à l'exclusion des appareils en matières plastiques ou céramiques et en verre)	2,7	0	
94053000	Guirlandes électriques des types utilisés pour les arbres de Noël	3,7	0	
94054010	Projecteurs électriques (à l'exclusion des projecteurs pour véhicules aériens, véhicules automobiles ou cycles et des lampes de projecteur)	3,7	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
94054031	Appareils d'éclairage électriques en matières plastiques, des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence, n.d.a.	4,7	4	
94054035	Appareils d'éclairage électriques en matières plastiques, des types utilisés pour tubes fluorescents, n.d.a.	4,7	4	
94054039	Appareils d'éclairage électriques en matières plastiques, n.d.a.	4,7	4	
94054091	Appareils d'éclairage électriques, des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence, n.d.a. (à l'exclusion des appareils en matières plastiques)	2,7	0	
94054095	Appareils d'éclairage électriques, des types utilisés pour tubes fluorescents, n.d.a. (à l'exclusion des appareils en matières plastiques)	2,7	0	
94054099	Appareils d'éclairage électriques, n.d.a. (à l'exclusion des appareils en matières plastiques)	2,7	0	
94055000	Appareils d'éclairage non électriques, n.d.a.	2,7	0	
94056020	Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires possédant une source d'éclairage fixée à demeure, en matières plastiques	4,7	4	
94056080	Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires possédant une source d'éclairage fixée à demeure, en matières autres que plastiques	2,7	0	
94059110	Parties pour l'équipement des appareils d'éclairage électriques, en verre (à l'exclusion des projecteurs)	5,7	4	
94059190	Parties d'appareils d'éclairage, de lampes-réclames, d'enseignes lumineuses, de plaques indicatrices lumineuses et d'articles similaires, en verre, n.d.a.	3,7	0	
94059200	Parties d'appareils d'éclairage, de lampes-réclames, d'enseignes lumineuses, de plaques indicatrices lumineuses et d'articles similaires, en matières plastiques, n.d.a.	4,7	4	
94059900	Parties d'appareils d'éclairage, de lampes-réclames, d'enseignes lumineuses, de plaques indicatrices lumineuses et d'articles similaires, n.d.a.	2,7	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
94060011	Résidences mobiles	2,7	0	
94060020	Constructions préfabriquées, même incomplètes ou non assemblées, réalisées exclusivement ou principalement en bois (à l'exclusion des résidences mobiles)	2,7	0	
94060031	Serres préfabriquées, même incomplètes ou non assemblées, réalisées exclusivement ou principalement en fer ou en acier	2,7	0	
94060038	Constructions préfabriquées, même incomplètes ou non assemblées, réalisées exclusivement ou principalement en fer ou en acier (à l'exclusion des résidences mobiles et des serres)	2,7	0	
94060080	Constructions préfabriquées, même incomplètes ou non assemblées (à l'exclusion des résidences mobiles et des constructions réalisées exclusivement ou principalement en bois, en fer ou en acier)	2,7	0	
95030010	Tricycles, trottinettes, autos à pédales et jouets à roues similaires, landaus et poussettes pour poupées (à l'exclusion des cycles habituels avec roulement à billes)	Exemption	0	
95030021	Poupées représentant uniquement l'être humain, habillées ou non	4,7	4	
95030029	Parties et accessoires pour poupées représentant uniquement l'être humain, n.d.a.	Exemption	0	
95030030	Trains électriques, y compris les rails, signaux et autres accessoires; modèles réduits, animés ou non, à assembler	Exemption	0	
95030035	Assortiments et jouets de construction, en matières plastiques (à l'exclusion des modèles réduits à assembler)	4,7	4	
95030039	Assortiments et jouets de construction (à l'exclusion de ceux en matières plastiques et des modèles réduits à assembler)	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
95030041	Jouets représentant des animaux ou des créatures non humaines, rembourrés	4,7	4	
95030049	Jouets représentant des animaux ou des créatures non humaines (à l'exclusion des jouets rembourrés)	Exemption	0	
95030055	Instruments et appareils de musique-jouets	Exemption	0	
95030061	Puzzles en bois	Exemption	0	
95030069	Puzzles (à l'exclusion des puzzles en bois)	4,7	4	
95030070	Jouets présentés en assortiments ou en panoplies (à l'exclusion des trains électriques, y compris les accessoires, des modèles réduits à assembler, des cubes et jeux de construction et des puzzles)	4,7	4	
95030075	Jouets et modèles, à moteur, en matières plastiques (à l'exclusion des trains électriques, y compris les accessoires, des modèles réduits à assembler et des jouets représentant des animaux ou des créatures non humaines)	4,7	4	
95030079	Jouets et modèles, à moteur (à l'exclusion de ceux en matières plastiques, des trains électriques, y compris les accessoires, des modèles réduits à assembler et des jouets représentant des animaux ou des créatures non humaines)	Exemption	0	
95030081	Armes-jouets	Exemption	0	
95030085	Modèles miniatures obtenus par moulage, en métal	4,7	4	
95030095	Jouets en matière plastique, n.d.a.	4,7	4	
95030099	Jouets n.d.a.	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
95042000	Billards de tout genre et leurs accessoires	Exemption	0	
95043010	Jeux avec écran, fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement	Exemption	0	
95043020	Jeux sans écran, fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement [à l'exclusion des jeux de quilles automatiques (bowlings)]	Exemption	0	
95043090	Parties de jeux, fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement [à l'exclusion des jeux de quilles automatiques (bowlings)]	Exemption	0	
95044000	Cartes à jouer	2,7	0	
95045000	Consoles et machines de jeux vidéo (à l'exclusion de celles fonctionnant par tout moyen de paiement)	Exemption	0	
95049010	Circuits électriques de voitures automobiles présentant les caractéristiques de jeux de compétition	Exemption	0	
95049080	Tables spéciales pour jeux de casino, jeux de quilles automatiques (bowlings) et autres jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement (à l'exclusion des jeux fonctionnant par tout moyen de paiement, des tables de billard, des consoles et machines de jeux vidéo, des cartes à jouer et des circuits électriques de voitures automobiles présentant les caractéristiques de jeux de compétition)	Exemption	0	
95051010	Articles pour fêtes de Noël, en verre (à l'exclusion des guirlandes électriques)	Exemption	0	
95051090	Articles pour fêtes de Noël (à l'exclusion des articles en verre, des guirlandes électriques, des sapins naturels et des supports pour arbres de Noël)	2,7	0	
95059000	Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y compris les articles de magie et articles-surprises, n.d.a.	2,7	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
95061110	Skis de fond	3,7	0	
95061121	Monoskis et surfs des neiges	3,7	0	
95061129	Skis alpins (à l'exclusion des monoskis et surfs des neiges)	3,7	0	
95061180	Skis de saut	3,7	0	
95061200	Fixations pour skis	3,7	0	
95061900	Matériel pour la pratique des sports d'hiver (à l'exclusion des skis et des fixations pour skis)	2,7	0	
95062100	Planches à voile	2,7	0	
95062900	Skis nautiques, aquaplanes et autre matériel pour la pratique des sports nautiques (à l'exclusion des planches à voile)	2,7	0	
95063100	Clubs de golf complets	2,7	0	
95063200	Balles de golf	2,7	0	
95063910	Parties de clubs de golf	2,7	0	
95063990	Matériel de golf (à l'exclusion des balles et des clubs de golf et leurs parties)	2,7	0	
95064000	Articles et matériel pour le tennis de table	2,7	0	
95065100	Raquettes de tennis, même non cordées (à l'exclusion des raquettes de tennis de table)	4,7	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
95065900	Raquettes de badminton ou similaires, même non cordées (à l'exclusion des raquettes de tennis et de tennis de table)	2,7	0	
95066100	Balles de tennis (à l'exclusion des balles de tennis de table)	2,7	0	
95066200	Ballons et balles gonflables	2,7	0	
95066910	Balles de cricket ou de polo	Exemption	0	
95066990	Ballons et balles (à l'exclusion des ballons et balles gonflables et des balles de golf, de tennis de table, de tennis, de cricket et de polo)	2,7	0	
95067010	Patins à glace, y compris les chaussures auxquelles sont fixés des patins à glace	Exemption	0	
95067030	Patins à roulettes, y compris les chaussures auxquelles sont fixés des patins à roulettes	2,7	0	
95067090	Parties et accessoires de patins à glace et de patins à roulettes, n.d.a.	2,7	0	
95069110	Appareils d'exercices à système d'effort modulable	2,7	0	
95069190	Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique ou l'athlétisme (à l'exclusion des appareils d'exercices à système d'effort modulable)	2,7	0	
95069910	Articles de cricket et de polo (à l'exclusion des balles)	Exemption	0	
95069990	Articles et matériel pour le sport et les jeux de plein air, n.d.a.; piscines et pataugeoires	2,7	0	
95071000	Cannes à pêche	3,7	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
95072010	Hameçons, même sur avançons, non montés	1,7	0	
95072090	Hameçons, même sur avançons, montés	3,7	0	
95073000	Moulinets pour la pêche	3,7	0	
95079000	Articles pour la pêche à la ligne, n.d.a.; épuisettes de pêche, filets à papillons et filets similaires; leurres et articles de chasse similaires (à l'exclusion des appeaux de toutes sortes et des oiseaux empaillés du nº 9705)	3,7	0	
95081000	Cirques ambulants et ménageries ambulantes	1,7	0	
95089000	Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines; théâtres ambulants (à l'exclusion des cirques ambulants et ménageries ambulantes, des installations foraines pour la vente de marchandises, y compris ces marchandises, des articles offerts en prix, des jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton)	1,7	0	
96011000	Ivoire travaillé et ouvrages en ivoire, n.d.a.	2,7	0	
96019000	Os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler, travaillés, et ouvrages en ces matières, n.d.a. (à l'exclusion de l'ivoire et des ouvrages en ivoire)	Exemption	0	
96020000	Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières, n.d.a.; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, n.d.a.; gélatine non durcie travaillée et ouvrages en gélatine non durcie, n.d.a.	2,2	0	
96031000	Balais et balayettes consistant en brindilles ou autres matières végétales en bottes liées, emmanchés ou non	3,7	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
96032100	Brosses à dents, y compris les brosses à dentiers	3,7	0	
96032930	Brosses à cheveux	3,7	0	
96032980	Brosses et pinceaux à barbe, brosses à cils ou à ongles et autres brosses pour la toilette des personnes (à l'exclusion des brosses à dents, des brosses à dentiers et des brosses à cheveux)	3,7	0	
96033010	Pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux à écrire	3,7	0	
96033090	Pinceaux pour l'application des produits cosmétiques	3,7	0	
96034010	Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou similaires (à l'exclusion des pinceaux et brosses pour artistes et des pinceaux similaires du nº 9603.30)	3,7	0	
96034090	Tampons et rouleaux à peindre	3,7	0	
96035000	Brosses constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules	2,7	0	
96039010	Balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur	2,7	0	
96039091	Brosses et balais-brosses pour l'entretien des surfaces ou pour le ménage, y compris les brosses à vêtements et à chaussures; articles de brosserie pour la toilette des animaux (à l'exclusion des brosses constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules et des balais et balayettes consistant en matières végétales en bottes liées)	3,7	0	
96039099	Pinceaux et plumeaux, têtes préparées pour articles de brosserie et raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues; balais, brosses et pinceaux, n.d.a.	3,7	0	
96040000	Tamis et cribles, à main (à l'exclusion des simples égouttoirs et passoires)	3,7	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
96050000	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements (à l'exclusion des trousses de manucure)	3,7	0	
96061000	Boutons-pression et leurs parties	3,7	0	
96062100	Boutons en matières plastiques, non recouverts de matières textiles (à l'exclusion des boutons-pressions et des boutons de manchette)	3,7	0	
96062200	Boutons en métaux communs, non recouverts de matières textiles (à l'exclusion des boutons-pressions et des boutons de manchette)	3,7	0	
96062900	Boutons (à l'exclusion des boutons en matières plastiques ou en métaux communs, non recouverts de matières textiles, des boutons-pressions et des boutons de manchette)	3,7	0	
96063000	Formes pour boutons et autres parties de boutons; ébauches de boutons	2,7	0	
96071100	Fermetures à glissière avec agrafes, en métaux communs	6,7	4	
96071900	Fermetures à glissière (à l'exclusion de celles avec agrafes en métaux communs)	7,7	7	
96072010	Parties de fermetures à glissière, en métaux communs	6,7	4	
96072090	Parties de fermetures à glissière (à l'exclusion des parties en métaux communs)	7,7	7	
96081010	Stylos et crayons à bille, à encre liquide	3,7	0	
96081092	Stylos et crayons à bille, avec cartouche remplaçable (à l'exclusion de ceux à encre liquide)	3,7	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
96081099	Stylos et crayons à bille (à l'exclusion de ceux avec cartouche non remplaçable et de ceux à encre liquide)	3,7	0	
96082000	Stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses	3,7	0	
96083000	Stylos à plume et autres stylos	3,7	0	
96084000	Porte-mine	3,7	0	
96085000	Assortiments d'articles relevant d'au moins deux des types suivants: stylos et crayons à billes, stylos et marqueurs à pointe fibre ou à mèche feutre, porte-plume et porte-mine	3,7	0	
96086000	Cartouches de rechange pour stylos ou crayons à bille, associées à leur pointe	2,7	0	
96089100	Plumes à écrire et becs pour plumes	2,7	0	
96089900	Parties de stylos et crayons à bille, de stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses, de stylos et porte-mine, n.d.a., porte-plume, porte-crayon et articles similaires et stylets pour duplicateurs	2,7	0	
96091010	Crayons à gaine, avec mine de graphite	2,7	0	
96091090	Crayons à gaine (à l'exclusion de ceux avec mine de graphite)	2,7	0	
96092000	Mines pour crayons ou porte-mine	2,7	0	
96099010	Pastels et fusains	2,7	0	
96099090	Crayons, craies à écrire ou à dessiner et craies de tailleurs	1,7	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
96100000	Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin, même encadrés	2,7	0	
96110000	Dateurs, cachets, numéroteurs, timbres et articles similaires, à main; composteurs et imprimeries comportant des composteurs, à main	2,7	0	
96121010	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches, en matière plastique (à l'exclusion des rubans tissés en matières textiles)	2,7	0	
96121020	Rubans encreurs en fibres synthétiques ou artificielles, d'une largeur < 30 mm, placés en permanence dans des cartouches en plastique ou en métal du type utilisé pour les machines à écrire automatiques, les machines automatiques de traitement de l'information et les autres machines	Exemption	0	
96121080	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches, en papier ou tissés en matières textiles (à l'exclusion des rubans encreurs en fibres synthétiques ou artificielles du n° 9612.10.20)	2,7	0	
96122000	Tampons encreurs, même imprégnés, avec ou sans boîte	2,7	0	
96131000	Briquets de poche, à gaz, non rechargeables	2,7	0	
96132000	Briquets de poche, à gaz, rechargeables	2,7	0	
96138000	Briquets et allumeurs (à l'exclusion des briquets de poche à gaz, des mèches et cordeaux détonants pour poudres propulsives et explosifs)	2,7	0	
96139000	Parties de briquets et allumeurs, n.d.a.	2,7	0	
96140010	Ébauchons de pipes, en bois ou en racines	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
96140090	Pipes, y compris les têtes de pipes, fume-cigare et fume-cigarette, et leurs parties (à l'exclusion des ébauchons de pipes en bois)	2,7	0	
96151100	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires, en caoutchouc durci ou en matières plastiques	2,7	0	
96151900	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires (à l'exclusion de ceux en caoutchouc durci ou en matières plastiques)	2,7	0	
96159000	Épingles à cheveux, pince-guiches, ondulateurs, bigoudis et articles similaires, et leurs parties (à l'exclusion des appareils électrothermiques du n° 8516)	2,7	0	
96161010	Vaporisateurs de toilette	2,7	0	
96161090	Montures et têtes de montures de vaporisateurs de toilette	2,7	0	
96162000	Houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette	2,7	0	
96170000	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, et leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre)	6,7	4	
96180000	Mannequins et articles similaires; automates et scènes animées pour étalages (à l'exclusion des modèles utilisés pour l'enseignement, des poupées présentant des caractères de jouet et des marchandises présentées sur ces mannequins)	1,7	0	
96190011	Serviettes hygiéniques, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	Exemption	0	
96190013	Tampons hygiéniques, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	Exemption	0	
96190019	Articles hygiéniques pour femmes, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (à l'exclusion des serviettes et tampons hygiéniques)	Exemption	0	

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
96190021	Couches pour bébés, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	Exemption	0	
96190029	Articles hygiéniques, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (articles pour l'incontinence, par exemple) (à l'exclusion des serviettes et tampons hygiéniques et des couches pour bébés)	Exemption	0	
96190031	Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles similaires, en ouates de matières textiles en fibres synthétiques ou artificielles	5	4	
96190039	Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles similaires, en ouates de matières textiles végétales	3,8	0	
96190041	Serviettes, tampons hygiéniques et articles similaires, en bonneterie, de matières textiles (à l'exclusion des articles en ouates)	12	10	
96190049	Serviettes, tampons hygiéniques et articles similaires, de matières textiles (à l'exclusion des articles en ouates et en bonneterie)	6,3	4	
96190051	Couches pour bébés et articles similaires, en bonneterie, de matières textiles (à l'exclusion des articles en ouates)	12	10	
96190059	Couches pour bébés et articles similaires, de matières textiles (à l'exclusion des articles en ouates et en bonneterie)	10,5	7	
96190090	Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles similaires (à l'exclusion des articles en pâte à papier, papier, cellulose ou matières textiles)	6,5	4	
97011000	Tableaux, par exemple peintures à l'huile, aquarelles et pastels, et dessins, faits entièrement à la main (à l'exclusion des dessins techniques et similaires du n° 4906 et des articles manufacturés décorés à la main)	Exemption	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NC 2013	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
97019000	Collages et tableautins similaires	Exemption	0	
97020000	Gravures, estampes et lithographies originales	Exemption	0	
97030000	Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières	Exemption	0	
97040000	Timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés mais n'ayant pas cours ni destinés à avoir cours dans le pays dans lequel ils ont, ou auront, une valeur faciale reconnue	Exemption	0	
97050000	Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique	Exemption	0	
97060000	Objets d'antiquité ayant > 100 ans d'âge	Exemption	0	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
01012100	Chevaux reproducteurs de race pure	0	0	0	0	0	
01012900	Chevaux vivants, à l'exclusion des chevaux reproducteurs de race pure	2	2	2	2	0	
01013000	Ânes reproducteurs de race pure	4	4	4	4	4	
01019000	Ânes, à l'exclusion des ânes reproducteurs de race pure	4	4	4	4	4	
01022110	Bovins domestiques reproducteurs de race pure, gravides ou allaitants	0	0	0	0	0	
01022190	Autres bovins domestiques reproducteurs de race pure	0	0	0	0	0	
01022911	Autres bovins domestiques reproducteurs, gravides ou allaitants	2	2	2	2	0	
01022919	Autres bovins domestiques reproducteurs	2	2	2	2	4	
01022990	Autres bovins domestiques vivants	2	2	2	2	0	
01023110	Buffles reproducteurs de race pure, gravides ou allaitants	0	0	0	0	0	
01023190	Autres buffles reproducteurs de race pure	0	0	0	0	0	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
01023911	Autres buffles reproducteurs, à l'exclusion des buffles de race pure ou gravides	2	2	2	2	0	
01023919	Autres buffles reproducteurs, à l'exclusion des buffles reproducteurs de race pure	2	2	2	2	4	
01023990	Autres buffles	2	2	2	2	0	
01029000	Autres animaux vivants de l'espèce bovine	0	0	0	0	0	
01031000	Porcins reproducteurs de race pure	0	0	0	0	0	
01039100	Autres porcins vivants, d'un poids inférieur à 50 kg	2	2	2	2	0	
01039200	Autres porcins vivants, d'un poids égal ou supérieur à 50 kg	2	2	2	2	0	
01041011	Ovins reproducteurs de race pure, gravides ou allaitants	0	0	0	0	0	
01041019	Autres ovins reproducteurs de race pure	0	0	0	0	0	
01041090	Autres ovins vivants	2	2	2	2	0	
01042010	Caprins reproducteurs de race pure	0	0	0	0	0	
01042090	Autres caprins vivants	2	2	2	2	0	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
01051110	Volailles de l'espèce *Gallus domesticus*, d'un poids ≤ 185 g, reproductrices de race pure	0	0	0	0	0	
01051190	Autres volailles de l'espèce *Gallus domesticus* vivantes, d'un poids ≤ 185 g	2	2	2	2	0	
01051200	Dindes et dindons vivants, d'un poids ≤ 185 g	2	2	2	2	0	
01051300	Canards	2	2	2	2	0	
01051400	Oies	2	2	2	2	0	
01051500	Pintades	2	2	2	2	0	
01059400	Autres volailles de l'espèce *Gallus domesticus* vivants, d'un poids ≤ 2 000 g	4	4	4	4	4	
01059900	Canards, oies, dindes et dindons et pintades vivants, d'un poids > 185 g	4	4	4	4	4	
01061100	Primates vivants	4	4	4	4	4	
01061200	Baleines, dauphins et autres mammifères vivants	4	4	4	4	4	
01061300	Chameaux et autres camélidés (Camelidés)	4	4	4	4	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
01061400	Lapins et lièvres	4	4	4	4	4	
01061900	Autres mammifères vivants	4	4	4	4	4	
01062000	Reptiles vivants (y compris les serpents et les tortues de mer)	4	4	4	4	4	
01063100	Oiseaux de proie vivants	4	4	4	4	4	
01063200	Psittaciformes vivants (y compris les perroquets, les aras, etc.)	4	4	4	4	4	
01063310	Autruches (*Struthio camelus*) destinées à la reproduction	0	0	0	0	0	
01063390	Autres autruches	4	4	4	4	4	
01063900	Autres oiseaux vivants	4	4	4	4	4	
01064100	Abeilles	4	4	4	4	4	
01064900	Autres insectes	4	4	4	4	4	
01069000	Autres animaux vivants	4	4	4	4	4	
02011000	Carcasses/demi-carcasses de bovins, fraîches ou réfrigérées	10	10	10	10	8	
02012010	Quartiers avant de bovins, non désossés, frais ou réfrigérés	10	10	10	10	8	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
02012020	Quartiers arrière de bovins, non désossés, frais ou réfrigérés	10	10	10	10	8	
02012090	Autres morceaux de bovins, non désossés, frais ou réfrigérés	10	10	10	10	8	
02013000	Viandes de bovins, désossées, fraîches ou réfrigérées	12	12	12	12	10	
02021000	Carcasses ou demi-carcasses de bovins, congelées	10	10	10	10	8	
02022010	Quartiers avant de bovins, non désossés, congelés	10	10	10	10	8	
02022020	Quartiers arrière de bovins, non désossés, congelés	10	10	10	10	8	
02022090	Autres morceaux de bovins, congelés	10	10	10	10	8	
02023000	Viandes de bovins, désossées, congelées	12	12	12	12	10	
02031100	Carcasses ou demi-carcasses de porcins, fraîches ou réfrigérées	10	10	10	10	8	
02031200	Jambons, épaules et morceaux de porcins, non désossés, frais ou réfrigérés	10	10	10	10	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
02031900	Autres viandes des animaux de porcins, fraîches ou réfrigérées	10	10	10	10	8	
02032100	Carcasses ou demi-carcasses de porcins	10	10	10	10	10	
02032200	Jambons, épaules et morceaux de porcins, non désossés	10	10	10	10	8	
02032900	Autres viandes de porcins, congelées	10	10	10	10	10	
02041000	Carcasses et demi-carcasses d'agneaux, fraîches ou réfrigérées	10	10	10	10	8	
02042100	Carcasses et demi-carcasses d'ovins, fraîches ou réfrigérées	10	10	10	10	8	
02042200	Autres morceaux d'ovins, non désossés, frais ou réfrigérés	10	10	10	10	8	
02042300	Autres viandes d'ovins, désossées, fraîches ou réfrigérées	10	10	10	10	8	
02043000	Carcasses et demi-carcasses d'agneaux, congelées	10	10	10	10	8	
02044100	Carcasses et demi-carcasses d'ovins, congelées	10	10	10	10	8	
02044200	Autres morceaux d'ovins, non désossés, congelés	10	10	10	10	8	
02044300	Viandes d'ovins, désossées, congelées	10	10	10	10	8	
02045000	Viandes de caprins, fraîches, réfrigérées ou congelées	10	10	10	10	8	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
02050000	Viandes d'animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, etc., fraîches, réfrigérées ou congelées	10	10	10	10	4	
02061000	Abats comestibles de bovins, frais ou réfrigérés	10	10	10	10	8	
02062100	Langues de bovins, comestibles, congelées	10	10	10	10	8	
02062200	Foies de bovins, comestibles, congelés	10	10	10	10	8	
02062910	Queues de bovins, comestibles, congelées	10	10	10	10	8	
02062990	Autres abats comestibles de bovins, congelés	10	10	10	10	8	
02063000	Abats comestibles de porcins, frais ou réfrigérés	10	10	10	10	8	
02064100	Foies de porcins, comestibles, congelés	10	10	10	10	8	
02064900	Autres abats comestibles de porcins, congelés	10	10	10	10	8	
02068000	Abats comestibles de caprins, frais ou réfrigérés	10	10	10	10	8	
02069000	Abats comestibles d'ovins, de caprins, etc., congelés	10	10	10	10	8	
02071100	Volailles de l'espèce *Gallus domesticus*, non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées	10	10	10	10	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
02071200	Volailles de l'espèce *Gallus domesticus*, non découpées en morceaux, congelées	10	10	10	10	4	
02071300	Morceaux et abats de volailles de l'espèce *Gallus domesticus*, frais ou réfrigérés	10	10	10	10	4	
02071400	Morceaux et abats de volailles de l'espèce *Gallus domesticus*, congelés	10	10	10	10	4	
02072400	Viande de dindes et dindons, non découpée en morceaux, fraîche ou réfrigérée	10	10	10	10	8	
02072500	Viande de dindes et dindons, non découpée en morceaux, congelée	10	10	10	10	8	
02072600	Viande, morceaux et abats de dindes et dindons, frais ou réfrigérés	10	10	10	10	8	
02072700	Viande, morceaux et abats de dindes et dindons, congelés	10	10	10	10	8	
02074100	Viande de canards, non découpée en morceaux, fraîche ou réfrigérée	10	10	10	10	8	
02074200	Viande de canards, non découpée en morceaux, congelée	10	10	10	10	8	
02074300	Foies gras de canards, frais ou réfrigérés	10	10	10	10	8	
02074400	Autres viandes de canards, fraîches ou réfrigérées	10	10	10	10	8	
02074500	Autres viandes de canards, congelées	10	10	10	10	8	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
02075100	Viande d'oies, non découpée en morceaux, fraîche ou réfrigérée	10	10	10	10	8	
02075200	Viande d'oies, non découpée en morceaux, congelée	10	10	10	10	8	
02075300	Foies gras d'oies, frais ou réfrigérés	10	10	10	10	8	
02075400	Autres viandes d'oies, fraîches ou réfrigérées	10	10	10	10	8	
02075500	Autres viandes d'oies, congelées	10	10	10	10	8	
02076000	Viande de pintades	10	10	10	10	8	
02081000	Autres viandes et abats comestibles de lapins ou de lièvres, frais, réfrigérés ou congelés	10	10	10	10	4	
02083000	Viande de primates, fraîche, réfrigérée ou congelée	10	10	10	10	8	
02084000	Viande de baleines, etc., fraîche, réfrigérée ou congelée	10	10	10	10	8	
02085000	Viande de reptiles, fraîche, réfrigérée ou congelée	10	10	10	10	8	
02086000	Autres viandes et abats comestibles de chameaux et camélidés (Camelidae)	10	10	10	10	8	
02089000	Viandes et abats comestibles d'autres animaux, frais, réfrigérés ou congelés	10	10	10	10	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
02091011	Lard de porc, frais, réfrigéré ou congelé	6	6	6	6	4	
02091019	Autres lards de porc	6	6	6	6	4	
02091021	Graisse de porc, fraîche, réfrigérée ou congelée	6	6	6	6	4	
02091029	Autres graisses de porc	6	6	6	6	4	
02099000	Autres graisses	6	6	6	6	4	
02101100	Jambons, épaules et morceaux de porcins, non désossés, salés, etc.	10	10	10	10	8	
02101200	Poitrines (entrelardées) de porcins, salées, etc.	10	10	10	10	8	
02101900	Autres viandes de porcins, salées, en saumure, séchées, etc.	10	10	10	10	8	
02102000	Viandes de bovins, salées, en saumure, séchées ou fumées	10	10	10	10	8	
02109100	Viandes de primates, salées, séchées, en saumure, etc.	10	10	10	10	8	
02109200	Viandes de baleines, etc. salées, séchées, etc.	10	10	10	10	8	
02109300	Viandes de reptiles, salées, séchées, etc.	10	10	10	10	8	
02109900	Viandes d'autres animaux, salées, séchées, etc.	10	10	10	10	8	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
03011110	Aruanas (*Osteoglossum bicirrhosum*)	10	10	10	10	4	
03011190	Autres poissons d'ornement, vivants, d'eau douce	10	10	10	10	4	
03011900	Autres poissons d'ornement, vivants	10	10	10	10	8	
03019110	Truites (*Salmo trutta oncorhynchus*), destinées à la reproduction	0	0	0	0	0	
03019190	Autres truites (*Salmo trutta oncorhynchus*), vivantes	10	10	10	10	4	
03019210	Anguilles (*Anguilla* spp.), vivantes, destinées à la reproduction	0	0	0	0	0	
03019290	Autres anguilles (*Anguilla* spp.), vivantes	10	10	10	10	4	
03019310	Carpes, destinées à la reproduction	0	0	0	0	0	
03019390	Autres carpes, vivantes	10	10	10	10	4	
03019410	Albacores bleus (*Thunnus thynnus*), destinés à la reproduction	0	0	0	0	0	
03019490	Autres albacores bleus (*Thunnus thynnus*) destinés à la reproduction	10	10	10	10	4	
03019510	Autres poissons, destinés à la reproduction	0	0	0	0	0	
03019590	Autres poissons, vivants	10	10	10	10	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
03019911	Tilapia destiné à la reproduction	0	0	0	0	0	
03019912	Esturgeons, destinés à la reproduction	0	0	0	0	0	
03019919	Autres poissons, destinés à la reproduction	0	0	0	0	0	
03019991	Autres tilapias, vivants	10	10	10	10	8	
03019992	Autres esturgeons, vivants	10	10	10	10	4	
03019999	Autres poissons, vivants	10	10	10	10	4	
03021100	Truites, fraîches ou réfrigérées, à l'exclusion des filets, autre chair, foies, etc.	10	10	10	10	4	
03021300	Saumons du Pacifique, frais ou réfrigérés	10	10	10	10	4	
03021400	Saumons de l'Atlantique et saumons du Danube, frais ou réfrigérés	10	10	10	10	4	
03021900	Autres salmonidés, frais ou réfrigérés, à l'exclusion des filets, etc.	10	10	10	10	4	
03022100	Flétans, frais ou réfrigérés, à l'exclusion des filets, etc.	10	10	10	10	4	
03022200	Plies, fraîches ou réfrigérées, à l'exclusion des filets, etc.	10	10	10	10	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
03022300	Soles, fraîches ou réfrigérées, à l'exclusion des filets, autre chair, etc.	10	10	10	10	4	
03022400	Turbots (*Psetta maxima)*, frais ou réfrigérés	10	10	10	10	4	
03022900	Autres poissons plats, frais ou réfrigérés, à l'exclusion des filets, etc.	10	10	10	10	4	
03023100	Thons ou listaos, frais ou réfrigérés, à l'exclusion des filets, etc.	10	10	10	10	8	
03023200	Thons à nageoires jaunes, frais ou réfrigérés, à l'exclusion des filets	10	10	10	10	4	
03023300	Listaos, frais ou réfrigérés, à l'exclusion des filets, etc.	10	10	10	10	8	
03023400	Thons obèses (*Thunnus obesus*), frais ou réfrigérés	10	10	10	10	8	
03023500	Thons rouges de l'Atlantique (*Thunnus thynnus*), frais ou réfrigérés	10	10	10	10	8	
03023600	Thons rouges du Sud, frais ou réfrigérés	10	10	10	10	8	
03023900	Autres thons frais ou réfrigérés, à l'exclusion des filets, autre chair	10	10	10	10	8	
03024100	Harengs (*Clupea harengus, Clupea pallasii*), frais ou réfrigérés	10	10	10	10	8	
03024210	Anchois (*Engraulis anchoita*), frais ou réfrigérés	10	10	10	10	8	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
03024290	Autres anchois, frais ou réfrigérés	10	10	10	10	4	
03024300	Sardines (*Sardina pilchardus*, etc.), fraîches ou réfrigérées	10	10	10	10	4	
03024400	Maquereaux, frais ou congelés	10	10	10	10	4	
03024500	Chinchards (*Trachurus* spp.), frais ou réfrigérés	10	10	10	10	4	
03024600	Mafous (*Rachycentron canadum*), frais ou réfrigérés	10	10	10	10	4	
03024700	Espadons (*Xiphias gladius*), frais ou réfrigérés	10	10	10	10	4	
03025100	Morues de l'Atlantique, du Pacifique, du Groenland, fraîches ou réfrigérées	0	0	0	0	0	
03025200	Églefins (*Melanogrammus aeglefinus*), frais ou réfrigéré	10	10	10	10	4	
03025300	Lieus noirs (*Pollachus virens*), frais ou réfrigérés	10	10	10	10	4	
03025400	Merlus (*Merluccius* spp. , *Urophycis* spp.), frais ou réfrigérés	10	10	10	10	8	
03025500	Merlus d'Alaska (*Theragra chalcogramma*), frais ou réfrigérés	10	10	10	10	4	
03025600	Merlans bleus (*Micromesisticus poutassou*)	10	10	10	10	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
03025900	Autres poissons des familles Bregmacerotidae, Gadidae, etc.	10	10	10	10	4	
03027100	Tilapias (*Oreochromis* spp.), frais ou réfrigérés	10	10	10	10	E	
03027210	Siluridés (*Ictalurus puntactus*), frais ou réfrigérés	10	10	10	10	4	
03027290	Autres siluridés, frais ou réfrigérés	10	10	10	10	4	
03027300	Carpes (*Cyprinus carpio*, *Carassius carassius*, etc.)	10	10	10	10	4	
03027400	Anguilles (*Anguila* spp.), fraîches ou réfrigérées	10	10	10	10	4	
03027900	Perches du Nil, poissons tête de serpent, frais ou réfrigérés	10	10	10	10	4	
03028100	Squales, frais ou réfrigérés	10	10	10	10	4	
03028200	Raies (Rajidae), fraîches ou réfrigérées	10	10	10	10	4	
03028310	Légines australes (*Dissostichus eleginoides*), fraîches ou réfrigérées	10	10	10	10	8	
03028320	Légines antarctique (*Dissostichus mawson*)	10	10	10	10	8	
03028400	Bars (*Dicentrarchus* spp.), frais ou réfrigérés	10	10	10	10	4	
03028500	Dorades (Sparidae), fraîches ou réfrigérées	10	10	10	10	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
03028911	Marlins (*Istiophorus* spp. , *Tetrapturus* spp. , *Makaira* spp.)	10	10	10	10	4	
03028912	Vivaneaux (*Lutjanus purpureus*), frais ou réfrigérés	10	10	10	10	4	
03028921	Cerniers de l'Atlantique (*Polyprion americanus*), frais ou réfrigérés	10	10	10	10	4	
03028922	Mérous (*Acanthistius* spp.), frais ou réfrigérés	10	10	10	10	4	
03028923	Esturgeons (*Acipenser baeri*), frais ou réfrigérés	10	10	10	10	4	
03028924	Atherinas (*Atherina* spp.), frais ou réfrigérés	10	10	10	10	4	
03028931	Curimatas (*Prochilodus* spp.), frais ou réfrigérés	10	10	10	10	4	
03028932	Tilapias (*Tilapia, Sarotherodon, Danakilia*); ses hybrides	10	10	10	10	E	
03028933	Surubis (*Pseudoplatystoma* spp.), frais ou réfrigérés	10	10	10	10	4	
03028934	Trahira (*Hoplias malabaricus*)	10	10	10	10	4	
03028935	Piaus (*Leporinus* spp.), frais ou réfrigérés	10	10	10	10	4	
03028936	Tainhas (*Mugil* spp.), frais ou réfrigérés	10	10	10	10	E	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
03028937	Pirarucu (*Arapaima gigas*), frais ou réfrigérés	10	10	10	10	4	
03028938	Pescadas (*Cynoscion* spp.), frais ou réfrigérés	10	10	10	10	4	
03028941	Piramutaba (*Brachyplatystoma vaillantii*), frais ou réfrigérés	10	10	10	10	4	
03028942	Jau (*Brachyplatystoma flavicans*), frais ou réfrigérés	10	10	10	10	4	
03028943	Pacu (*Piaractus mesopotamicus*), frais ou réfrigérés	10	10	10	10	4	
03028944	Tambaqui (*Colossoma macropomum*)	10	10	10	10	4	
03028945	Tambacu (hybrides de tambaqui et de pacu)	10	10	10	10	4	
03028990	Autres poissons, frais ou réfrigérés	10	10	10	10	4	
03029000	Foies, œufs et laitances de poissons, frais ou réfrigérés	10	10	10	10	4	
03031100	Saumons rouges, congelés	10	10	10	10	4	
03031200	Autres saumons du Pacifique, congelés	10	10	10	10	4	
03031300	Saumons de l'Atlantique et saumons du Danube, congelés	10	10	10	10	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
03031400	Truites (*Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss*, etc.), congelées	10	10	10	10	4	
03031900	Autres saumons, congelés	10	10	10	10	4	
03032300	Tilapias (*Oreochromis* spp.), congelés	10	10	10	10	E	
03032410	Siluridés (*Ictalurus puntactus*), congelés	10	10	10	10	4	
03032490	Perches du Nil et poissons tête de serpent, congelés	10	10	10	10	4	
03032500	Carpes, congelées	10	10	10	10	4	
03032600	Anguilles (*Anguilla* spp.), congelées	10	10	10	10	4	
03032900	Autres salmonidés, congelés, à l'exclusion des filets, autre chair, etc.	10	10	10	10	4	
03033100	Flétans, congelés, à l'exclusion des filets, autre chair, etc.	10	10	10	10	4	
03033200	Plies, congelées, à l'exclusion des filets, autre chair, etc.	10	10	10	10	4	
03033300	Soles, congelées, à l'exclusion des filets, autre chair, etc.	10	10	10	10	4	
03033400	Turbots (*Psetta maxima*), congelés	10	10	10	10	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
03033900	Autres poissons plats, congelés, à l'exclusion des filets, autre chair, etc.	10	10	10	10	4	
03034100	Thons blancs ou germons, congelés, à l'exclusion des filets, etc.	10	10	10	10	0	
03034200	Thons à nageoires jaunes, congelés, à l'exclusion des filets, etc.	10	10	10	10	0	
03034300	Listaos, etc., congelés, à l'exclusion des filets, etc.	10	10	10	10	0	
03034400	Thons obèses (*Thunnus obesus*), congelés	10	10	10	10	0	
03034500	Thons rouges de l'Atlantique (*Thunnus thynnus*), congelés	10	10	10	10	0	
03034600	Thons rouges du Sud (*Thunnus maccoyii*), congelés	10	10	10	10	0	
03034900	Autres thons, congelés, à l'exclusion des filets, autre chair, foies, etc.	10	10	10	10	0	
03035100	Harengs, congelés, à l'exclusion des foies, œufs, laitance	10	10	10	10	4	
03035300	Sardines, congelées	10	10	10	10	4	
03035400	Cavalinhas, congelés	10	10	10	10	4	
03035500	Chinchards (*Trachurus* spp.), congelés	10	10	10	10	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
03035600	Mafous (*Rachcentron canadum*), congelés	10	10	10	10	4	
03035700	Espadons (*Xiphias gladius*), congelés	10	10	10	10	4	
03036300	Cabillauds de l'Atlantique et cabillauds du Pacifique, congelés	0	0	0	0	0	
03036400	Églefins ou lubines (*Melanogramua aeglefinus*), congelés	10	10	10	10	4	
03036500	Lieus noirs (*Pollachius virens*), congelés	10	10	10	10	4	
03036600	Merlus et merluches (*Merluccius, Urophycis*), congelés	10	10	10	10	8	
03036700	Lieus d'Alaska (*Theragra chalcogramma*)	10	10	10	10	E	
03036800	Verdinhos, congelés, à l'exclusion des filets et autre chair	10	10	10	10	4	
03036910	Merlus roses (*Macruronus megellanicus*), congelés	10	10	10	10	8	
03036990	Autres poissons, congelés, à l'exclusion des filets et autre chair	10	10	10	10	4	
03038111	Requins bleus (*Prionace glauca*), entiers, congelés	10	10	10	10	4	
03038112	Requins bleus, vidé, sans aileron, sans tête, congelés	10	10	10	10	4	
03038113	Requins bleus, en morceaux, avec peau, congelés	10	10	10	10	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
03038114	Requins bleus, en morceaux, sans peau, congelés	10	10	10	10	4	
03038119	Autres requins bleus, congelés	10	10	10	10	4	
03038190	Autres requins, congelés	10	10	10	10	4	
03038200	Raies (Rajidae), congelées	10	10	10	10	4	
03038311	Merlus noirs, vidés, sans tête ni queue, congelés	10	10	10	10	4	
03038312	Têtes de merlus noirs, congelées	10	10	10	10	4	
03038319	Autres parties de merlus noirs, congelées	10	10	10	10	4	
03038321	Merlus de l'Antarctique, vidés, sans tête ni queue, congelés	10	10	10	10	8	
03038322	Têtes de merlus de l'Antarctique, congelées	10	10	10	10	4	
03038329	Autres parties de merlus de l'Antarctique, congelées	10	10	10	10	4	
03038400	Bars (*Dicentrarchus* spp.), congelés	10	10	10	10	4	
03038910	Corvina (*Micropogonias furnieri*), congelés	10	10	10	10	4	
03038920	Pescadas (*Cynoscion* spp.), congelés	10	10	10	10	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
03038931	Marlins (*Istiophorus, Tetrapturus, Makaira*), congelés	10	10	10	10	4	
03038932	Vivaneaux (*Lutjanus purpureus*), congelés	10	10	10	10	4	
03038933	Poissons-grenouilles (*Lophius gastrophysus*), congelés	10	10	10	10	4	
03038941	Cerniers de l'Atlantique (*Polyprion americanus*), congelés	10	10	10	10	4	
03038942	Acanthistius (*Acanthistius* spp.), congelés	10	10	10	10	4	
03038943	Rougets (*Mugil* spp.), congelés	10	10	10	10	E	
03038944	Esturgeons (*Acipenser*), congelés	10	10	10	10	4	
03038945	Atherinas (*Atherina* spp.), congelés	10	10	10	10	4	
03038946	Nototenias (*Patagonotothen* spp.), congelés	10	10	10	10	4	
03038951	Curimatas (*Prochilodus* spp.), congelés	10	10	10	10	4	
03038952	Tilapias, congelés, à l'exclusion des filets, autre chair, etc.	10	10	10	10	E	
03038953	Surubis, congelés, à l'exclusion des filets, autre chair, etc.	10	10	10	10	4	
03038954	Trahira, congelés, à l'exclusion des filets, autre chair, etc.	10	10	10	10	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
03038955	Piau (*Leporinus* spp.), congelés	10	10	10	10	4	
03038956	Pirarucu, congelés, à l'exclusion des filets, autre chair, etc.	10	10	10	10	4	
03038957	Anchois, congelés, à l'exclusion des filets, autre chair, etc.	10	10	10	10	4	
03038961	Piramutuba, congelés, à l'exclusion des filets, autre chair, etc.	10	10	10	10	4	
03038962	Jau, congelés, à l'exclusion des filets, autre chair, etc.	10	10	10	10	4	
03038963	Pacu, congelés, à l'exclusion des filets, autre chair, etc.	10	10	10	10	4	
03038964	Tambaqui, congelés, à l'exclusion des filets, autre chair, etc.	10	10	10	10	4	
03038965	Tambacu, congelés, à l'exclusion des filets, autre chair, etc.	10	10	10	10	4	
03038990	Autres poissons congelés, à l'exclusion des filets, autre chair, etc.	10	10	10	10	4	
03039000	Foies, œufs et laitances de poissons, congelés	10	10	10	10	4	
03043100	Filets de tilapias, frais, réfrigérés ou congelés	10	10	10	10	E	
03043210	Filets de siluridés (*Ictalurus puntactus*), frais, réfrigérés ou congelés	10	10	10	10	4	
03043290	Filets d'autres siluridés, frais, réfrigérés ou congelés	10	10	10	10	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
03043300	Filets de perches du Nil, frais, congelés ou réfrigérés	10	10	10	10	4	
03043900	Filets et autre chair d'autres poissons, congelés, réfrigérés ou frais	10	10	10	10	4	
03044100	Filets de saumons du Pacifique et du Danube	10	10	10	10	4	
03044200	Filets de truites (*Almo trutta*, *Oncorhynchus mykiss*, etc.)	10	10	10	10	4	
03044300	Filets de poissons plats (Pleuronectidae, Soleidae, etc.)	10	10	10	10	4	
03044400	Filets de poissons des familles Bregmacerotidae	10	10	10	10	4	
03044500	Filets et autre chair d'espadons (*Xyphias gladius*)	10	10	10	10	4	
03044600	Filets de merlus noirs et merlus de l'Antarctique	10	10	10	10	8	
03044910	Filets de cerniers de l'Atlantique, frais ou réfrigérés	10	10	10	10	4	
03044920	Filets de mérous (*Acanthistius* spp.), frais ou réfrigérés	10	10	10	10	4	
03044990	Autres filets de poissons, frais ou réfrigérés	10	10	10	10	4	
03045100	Filets de tilapias, de siluridés, de carpes, d'anguilles, frais ou réfrigérés	10	10	10	10	E	
03045200	Filets et autre chair de saumons, frais ou réfrigérés	10	10	10	10	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
03045300	Filets de poissons de familles déterminées	10	10	10	10	4	
03045400	Filets d'espadons (*Xyphias gladius*), frais ou réfrigérés	10	10	10	10	4	
03045500	Filets de merlus noirs et de merlus de l'Antarctique, frais ou réfrigérés	10	10	10	10	8	
03045900	Autres filets de poissons, frais ou réfrigérés	10	10	10	10	4	
03046100	Filets de tilapias (*Oreochromis* spp.), congelés	10	10	10	10	10	
03046210	Filets de siluridés (*Ictalarus puntactus*), congelés	10	10	10	10	0	
03046290	Autres filets de poissons, congelés	10	10	10	10	8	
03046300	Filets de perches du Nil (*Lates niloticus*), congelés	10	10	10	10	8	
03046900	Filets de poissons tête de serpent, congelés	10	10	10	10	0	
03047100	Filets de morues de l'Atlantique, du Pacifique, du Groenland, congelés	10	10	10	10	8	
03047200	Filets d'églefins ou de lubines, congelés	10	10	10	10	8	
03047300	Filets de lieus noirs (*Pollachius virens*), congelés	10	10	10	10	8	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
03047400	Filets de merlus et merluches, congelés	10	10	10	10	8	
03047500	Filets de merlus d'Alaska (*Theragra chalcogramma*), congelés	10	10	10	10	10	
03047900	Autres filets de poissons, congelés	10	10	10	10	E	
03048100	Filets de saumons du Pacifique, de l'Atlantique et du Danube, congelés	10	10	10	10	4	
03048200	Filets de truites, congelés	10	10	10	10	0	
03048300	Filets de poissons plats, congelés	10	10	10	10	4	
03048400	Filets d'espadons (*Xyphias gladius*), congelés	10	10	10	10	4	
03048510	Filets de merlus noirs (*Dissostichus eleginoides*), congelés	10	10	10	10	8	
03048520	Filets de merlus de l'Antarctique (*Dissostichus mawson*), congelés	10	10	10	10	8	
03048600	Filets de harengs (*Clupea harengus* et *pallasii*), congelés	10	10	10	10	4	
03048700	Filets de thons, congelés	10	10	10	10	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
03048910	Filets de dorades, congelés	10	10	10	10	0	
03048920	Filets de cerniers de l'Atlantique, congelés	10	10	10	10	4	
03048930	Filets de mérous (*Acanthistius* spp.), congelés	10	10	10	10	4	
03048940	Filets de requins bleus (*Prionace glauca*), congelés	10	10	10	10	4	
03048990	Autres filets de poissons, congelés	10	10	10	10	0	
03049100	Filets d'espadons (*Xiphias gladius*), frais, réfrigérés, congelés	10	10	10	10	4	
03049211	Joues de merlans, fraîches, réfrigérées, congelées	10	10	10	10	4	
03049212	Cous de merlans, frais, réfrigérés, congelés	10	10	10	10	4	
03049219	Autres parties de merlans noirs, frais, réfrigérés, congelés	10	10	10	10	4	
03049221	Joues de merlans australs, frais, réfrigérés, congelés	10	10	10	10	4	
03049222	Cous de merlans australs, frais, réfrigérés, congelés	10	10	10	10	4	
03049229	Autres parties de merlans australs, frais, réfrigérés, congelés	10	10	10	10	4	
03049300	Autre chair de tilapias, de siluridés, de carpes, d'anguilles, congelée	10	10	10	10	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
03049400	Autre chair de merlus de l'Alaska, congelées	10	10	10	10	4	
03049500	Autre chair de poissons de familles déterminées, congelée	10	10	10	10	0	
03049900	Autre chair de poissons, fraîche, réfrigérée ou congelée	10	10	10	10	4	
03051000	Farines/poudres/agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine	10	10	10	10	0	
03052000	Foies, œufs et laitances de poissons, séchés, fumés, etc.	10	10	10	10	0	
03053100	Filets de poissons, séchés, salés, en saumure, mais non fumés	10	10	10	10	0	
03053210	Filets de morues, séchés, salés, en saumure, mais non fumés	0	0	0	0	0	
03053220	Filets de lieus noirs, séchés, salés, en saumure, mais non fumés	10	10	10	10	0	
03053290	Filets d'autres poissons, séchés, salés, en saumure, mais non fumés	10	10	10	10	0	
03053910	Filets de lingues et de brosmes, séchés, salés, en saumure, mais non fumés	10	10	10	10	0	
03053990	Filets d'autres poissons, séchés, salés, en saumure, mais non fumés	10	10	10	10	0	
03054100	Saumons du Pacifique, saumons de l'Atlantique et saumons du Danube, fumés	10	10	10	10	0	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
03054200	Harengs en filets, fumés	10	10	10	10	0	
03054300	Truites, fumées, même en filets	10	10	10	10	0	
03054400	Tilapias, siluridés, carpes, anguilles, fumés, même en filets	10	10	10	10	E	
03054910	Morues fumées (*Gadus*), même en filets	0	0	0	0	0	
03054920	Lieus noirs (*Polachius virens*), lingues et brosmes (*Brosme brosme*)	10	10	10	10	0	
03054990	Autres poissons fumés, même en filets	10	10	10	10	0	
03055100	Morues (*Gadus*) séchées, même salées mais non fumées	0	0	0	0	0	
03055910	Morues polaires/lingues/brosmes, etc., séchées mais non fumées	0	0	0	0	0	
03055990	Autres poissons séchés, même salés mais non fumés	10	10	10	10	0	
03056100	Harengs, salés, mais non séchés, non fumés et en saumure	10	10	10	10	0	
03056200	Morues (*Gadus*), salées, mais non séchées, non fumées, en saumure	0	0	0	0	0	
03056300	Anchois, salés, non séchés, non fumés et en saumure	10	10	10	10	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
03056400	Tilapias, siluridés, carpes, anguilles, salées, non séchés, en saumure	10	10	10	10	E	
03056910	Lieus noirs (*Polachius virens*), lingues et brosmes (*Brosme brosme*)	10	10	10	10	0	
03056990	Autres poissons salés, non séchés, non fumés, en saumure	10	10	10	10	0	
03057100	Ailerons de requins	10	10	10	10	4	
03057200	Têtes, queues et vessies natatoires, de poissons	10	10	10	10	4	
03057900	Autres abats comestibles, de poissons	10	10	10	10	4	
03061110	Langoustes entières, congelées	10	10	10	10	0	
03061190	Autres langoustes congelées, à l'exclusion des langoustes entières	10	10	10	10	4	
03061200	Homards (*Homarus* spp.), congelés	10	10	10	10	0	
03061400	Crabes, congelés	10	10	10	10	0	
03061500	Langoustines (*Nephros norvegicus*)	10	10	10	10	0	
03061610	Crevettes d'eau froide (*Pandalus* spp.), entières, congelées	10	10	10	10	0	
03061690	Crevettes d'eau froide, non entières, congelées	10	10	10	10	0	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
03061710	Autres crevettes entières, congelées	10	10	10	10	0	
03061790	Autres crevettes, non entières, congelées	10	10	10	10	0	
03061910	Krill antarctique (*Euphasia superba*), congelé	10	10	10	10	0	
03061990	Autres crustacés, y compris les farines, congelés, destinés à l'alimentation humaine	10	10	10	10	0	
03062100	Langoustes (*Palinurus, panulirus, Jasus*), non congelées	10	10	10	10	0	
03062200	Homards (*Homarus* spp.), non congelés	10	10	10	10	0	
03062400	Crabes, non congelés	10	10	10	10	0	
03062500	Langoustines (*Nephrops norvegicus*), non congelées	10	10	10	10	0	
03062600	Crevettes d'eau froide, non congelées	10	10	10	10	0	
03062700	Autres crevettes, non congelées	10	10	10	10	0	
03062910	Écrevisses, non congelées	10	10	10	10	0	
03062990	Autres crustacés, y compris les farines, etc., non congelés, propres à l'alimentation humaine	10	10	10	10	0	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
03071100	Huîtres vivantes, fraîches ou réfrigérées	10	10	10	10	0	
03071900	Autres huîtres vivantes	10	10	10	10	0	
03072100	Coquilles Saint-Jacques, autres coquillages (*Pecten*, etc.), vivants, frais ou réfrigérés	10	10	10	10	0	
03072900	Coquilles Saint-Jacques, autres coquillages (*Pecten*, etc.), congelés, séchés, etc.	10	10	10	10	0	
03073100	Moules (*Mytilus* spp. , *Perna* spp.), vivantes, fraîches ou réfrigérées	10	10	10	10	0	
03073900	Moules (*Mytilus* spp. , *Perna* spp.) congelées, séchées ou salées	10	10	10	10	0	
03074100	Seiches, calmars et encornets (*Sepia officinalis*, *Rossia macrosoma*, *Sepiola* spp. , *Ommastrephes* spp. , *Loligo* spp. , *Nototodarus* spp. , *Sepioteuthis* spp.), vivants, frais ou réfrigérés	10	10	10	10	0	
03074911	*Rossia macrosoma* et calmars et encornets (*Ommastrephes*, *Loligo*, etc.), congelés	10	10	10	10	0	
03074919	*Sepia officinalis* et *Sepiola*, congelés	10	10	10	10	0	
03074990	Seiches, calmars et encornets, autrement présentés	10	10	10	10	0	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
03075100	Poulpes ou pieuvres (*Octopus* spp.), vivants, frais ou réfrigérés	10	10	10	10	0	
03075910	Poulpes ou pieuvres (*Octopus* spp.), congelés	10	10	10	10	0	
03075990	Poulpes ou pieuvres, autrement présentés	10	10	10	10	0	
03076000	Escargots, autres que de mer, vivants, frais, réfrigérés, etc.	10	10	10	10	0	
03077100	Clams, coques, vivantes, fraîches ou réfrigérées	10	10	10	10	0	
03077900	Clams, coques, vivantes, autrement présentées	10	10	10	10	0	
03078100	Ormeaux, vivants, frais ou réfrigérés	10	10	10	10	0	
03078900	Ormeaux, autrement présentés	10	10	10	10	0	
03079100	Autres mollusques et invertébrés aquatiques, vivants, frais, réfrigérés	10	10	10	10	0	
03079900	Autres mollusques et invertébrés aquatiques, vivants, séchés, congelés, etc.	10	10	10	10	0	
03081100	Bêches-de-mer, vivantes, fraîches ou réfrigérées	10	10	10	10	0	
03081900	Bêches-de-mer, autrement présentées	10	10	10	10	0	
03082100	Oursins, vivants, frais ou réfrigérés	10	10	10	10	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
03082900	Oursins, autrement présentés	10	10	10	10	0	
03083000	Méduses (*Rhopilema* spp.)	10	10	10	10	0	
03089000	Autres invertébrés aquatiques, congelés, séchés, etc.	10	10	10	10	0	
04011010	Lait/crème de lait, non concentrés et sans sucre, d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 1 %	14	14	14	14	10	
04011090	Autres lait/crème de lait, non concentrés et sans sucre, d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 1 %	12	12	12	12	10	
04012010	Lait/crème de lait, non concentrés et sans sucre, d'une teneur en poids de matières grasses < 1 % mais ≤ 6 %	14	14	14	14	10	
04012090	Autres lait/crème de lait, non concentrés et sans sucre, d'une teneur en poids de matières grasses < 1 % mais ≤ 6 %	12	12	12	12	10	
04014010	Lait, d'une teneur en poids de matières grasses > 6 % mais ≤ 10 %	12	12	12	12	10	
04014021	Crème de lait UHT, d'une teneur en poids de matières grasses > 6 % mais ≤ 10 %	14	14	14	14	10	
04014029	Autres crèmes de lait, d'une teneur en poids de matières grasses > 6 % mais < 10 %	12	12	12	12	10	
04015010	Lait, d'une teneur en poids de matières grasses > 10 %	12	12	12	12	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
04015021	Crème de lait UHT, d'une teneur en poids de matières grasses > 10 %	14	14	14	14	10	
04015029	Autres crèmes de lait, d'une teneur en poids de matières grasses > 10 %	12	12	12	12	10	
04021010	Lait en poudre, concentré et non additionné de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 1,5 %, avec une teneur d'arsenic < 5 ppm	28	28	16	28	TRQ-1	
04021090	Autres laits, crèmes, laits en poudre, concentrés et non additionnés de sucre, d'une teneur en matières grasses ≤ 1,5 %	28	28	16	28	TRQ-1	
04022110	Lait intégral, en poudre, concentré et sans sucre, d'une teneur en matières grasses > 1,5 %	28	28	16	28	TRQ-1	
04022120	Lait demi-écrémé, en poudre, concentré et sans sucre, d'une teneur en matières grasses > 1,5 %	28	28	16	28	TRQ-1	
04022130	Crème de lait, en poudre, concentrée et sans sucre, d'une teneur en matières grasses > 1,5 %	16	16	16	16	TRQ-1	
04022910	Lait intégral, en poudre, etc., concentré et additionné de sucre, d'une teneur en matières grasses > 1,5 %	28	28	16	28	TRQ-1	
04022920	Lait demi-écrémé, en poudre, etc., concentré et additionné de sucre, d'une teneur en matières grasses > 1,5 %	28	28	16	28	TRQ-1	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
04022930	Crème de lait, en poudre, etc., concentrée et additionné de sucre, d'une teneur en matières grasses > 1,5 %	16	16	16	16	TRQ-1	
04029100	Autres laits, crèmes de lait, concentrés, sans sucre	14	14	14	14	E	
04029900	Autres laits, crèmes de lait, concentrés, additionnés de sucre	28	28	14	28	E	
04031000	Yoghourts	16	16	16	16	FP 50 %	
04039000	Babeurre, lait et crème caillés, képhir, fermenté, etc.	16	16	16	16	E	
04041000	Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre	28	28	14	20	E	
04049000	Autres produits à base de lait, même additionnés de sucre, etc.	14	14	14	14	E	
04051000	Beurre	16	16	16	16	FP 30 %	
04052000	Pâtes à tartiner dérivées du lait	16	16	16	16	10	
04059010	Butter oil	16	16	16	16	E	
04059090	Autres matières grasses et huiles provenant du lait	16	16	16	16	E	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
04061010	Fromages frais (non affinés), de type mozzarella	28	28	16	28	E	
04061090	Autres fromages frais (non affinés), y compris le caillé, etc.	16	16	16	16	TRQ-2	
04062000	Fromages râpés ou en poudre, de tous types	16	16	16	16	TRQ-2	
04063000	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	16	16	16	16	TRQ-2	
04064000	Fromages à pâte persillée	16	16	16	16	TRQ-2	
04069010	Fromages à pâte dure, d'une teneur en humidité < 36 %	28	28	16	28	TRQ-2	
04069020	Fromages à pâte semi-dure, d'une teneur en humidité ≥ 36 % mais < 46 %	28	28	16	28	TRQ-2	
04069030	Fromages à pâte molle, d'une teneur en humidité ≥ 46 % mais < 55 %	16	16	16	16	TRQ-2	
04069090	Autres fromages	16	16	16	16	TRQ-2	
04071100	Œufs frais de poules de l'espèce *Gallus domesticus*, couvés	0	0	0	0	0	
04071900	Œufs frais d'autres oiseaux, à couver	0	0	0	0	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
04072100	Œufs frais de poules de l'espèce *Gallus domesticus*	8	8	8	8	8	
04072900	Œufs frais d'autres oiseaux	8	8	8	8	8	
04079000	Œufs d'autres oiseaux, ni frais ni à couver	8	8	8	8	8	
04081100	Jaunes d'œufs séchés	10	10	10	10	8	
04081900	Jaunes d'œufs frais/cuits à l'eau/à la vapeur	10	10	10	10	8	
04089100	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, séchés	10	10	10	10	8	
04089900	Autres œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, frais, cuits à l'eau, etc.	10	10	10	10	8	
04090000	Miel naturel	16	16	16	16	0	
04100000	Produits comestibles d'origine animale	14	14	14	14	10	
05010000	Cheveux, bruts, déchets de cheveux	8	8	8	8	4	
05021011	Soies de porc lavées, blanchies ou dégraissées	8	8	8	8	4	
05021019	Autres soies de porc et leurs déchets	8	8	8	8	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
05021090	Soies de sanglier et leurs déchets	8	8	8	8	4	
05029010	Poils de blaireau et autres poils pour la brosserie, etc.	8	8	8	8	4	
05029020	Déchets de cheveux/poils	8	8	8	8	4	
05040011	Boyaux de bovins, frais/réfrigérés/congelés, non salés ni fumés	8	8	8	8	4	
05040012	Boyaux d'ovins, frais/réfrigérés/congelés, non salés ni fumés	8	8	8	8	8	
05040013	Boyaux de porcins, frais/réfrigérés/congelés, non salés ni fumés	8	8	8	8	8	
05040019	Boyaux d'autres animaux, à l'exclusion des poissons, frais/réfrigérés/congelés/salés/fumés	8	8	8	8	4	
05040090	Vessies et estomacs d'animaux, à l'exclusion des poissons, frais, etc.	4	4	4	4	0	
05051000	Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage et duvet	8	8	8	8	4	
05059000	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes, etc.	8	8	8	8	4	
05061000	Osséine et os acidulés	8	8	8	8	4	
05069000	Autres os et cornillons, bruts, dégraissés, etc.	8	8	8	8	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
05071000	Ivoire, poudre et déchets	8	8	8	8	4	
05079000	Écailles de tortue, cornes, ongles, griffes, etc.	8	8	8	8	0	
05080000	Corail, coquilles, coquilles de mollusques, etc., bruts, préparés	8	8	8	8	4	
05100010	Pancréas frais de bovins, pour la préparation de produits pharmaceutiques, etc.	0	0	0	0	0	
05100090	Autres substances animales, pour la préparation de produits pharmaceutiques, etc.	2	2	2	2	4	
05111000	Sperme de taureaux	0	0	0	0	0	
05119110	Œufs de poissons, fécondés pour la reproduction	0	0	0	0	0	
05119190	Autres produits de poissons, etc. impropres à la consommation humaine	8	8	8	8	0	
05119910	Embryons d'animaux	0	0	0	0	0	
05119920	Sperme d'animaux	0	0	0	0	0	
05119930	Œufs de ver à soie	0	0	0	0	0	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
05119991	Crins et déchets, même en nappes	8	8	8	8	4	
05119999	Autres produits d'origine animale, impropres à la consommation humaine	8	8	8	8	4	
06011000	Bulbes, tubercules, rhizomes, etc. en sommeil	0	0	0	0	0	
06012000	Bulbes, tubercules, rhizomes, etc. en culture ou en fleur; plants de chicorée	0	0	0	0	0	
06021000	Boutures non racinées et greffons	2	2	2	2	0	
06022000	Arbres, arbustes et arbustes, greffés, aux fruits comestibles	2	2	2	2	0	
06023000	Rhododendrons et azalées, greffés ou non	2	2	2	2	0	
06024000	Rosiers, greffés ou non	2	2	2	2	0	
06029010	Blanc de champignons	2	2	2	2	0	
06029021	Boutures et greffons d'orchidées	0	0	0	0	0	
06029029	Autres boutures et greffons de plantes ornementales	0	0	0	0	0	
06029081	Boutures et greffons de canne à sucre	0	0	0	0	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
06029082	Boutures et greffons de vignes	0	0	0	0	0	
06029083	Boutures et greffons de caféiers	0	0	0	0	0	
06029089	Autres boutures et greffons de végétaux	0	0	0	0	0	
06029090	Autres plantes vivantes	2	2	2	2	0	
06031100	Roses et leurs boutons, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais	10	10	25	10	8	
06031200	Œillets et leurs boutons, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais	10	10	25	10	8	
06031300	Orchidées et leurs boutons, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais	10	10	25	10	8	
06031400	Chrysanthèmes et leurs boutons, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais	10	10	25	10	8	
06031500	Lis (*Lilium* spp.)	10	10	25	10	8	
06031900	Autres fleurs et leurs boutons, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais	10	10	25	10	8	
06039000	Fleurs coupées et boutons pour bouquets, etc. séchés, etc.	10	10	10	10	8	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
06042000	Feuillage, branches de plantes, pour bouquets, etc., frais	8	8	8	8	0	
06049000	Feuillage, branches de plantes, pour bouquets, etc., séchés	8	8	8	8	0	
07011000	Pommes de terre de semence	0	0	0	0	0	
07019000	Autres pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré	10	10	10	10	4	
07020000	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	10	10	10	10	8	
07031011	Oignons de semence	0	0	0	0	0	
07031019	Autres oignons, à l'état frais ou réfrigéré	10	10	10	10	8	
07031021	Échalotes de semence	0	0	0	0	0	
07031029	Autres échalotes, à l'état frais ou réfrigéré	10	10	10	10	8	
07032010	Aulx, de semence	0	0	0	0	0	
07032090	Autres aulx, à l'état frais ou réfrigéré	25	35	10	10	TRQ-4	
07039010	Poireaux et autres légumes alliacés, de semence	0	0	0	0	0	
07039090	Autres poireaux /autres légumes alliacés frais, de semence, etc.	10	10	10	10	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
07041000	Choux-fleurs et brocolis, à l'état frais ou réfrigéré	10	10	10	10	8	
07042000	Choux de Bruxelles, à l'état frais ou réfrigéré	10	10	10	10	8	
07049000	Choux non pommés, choux, etc., légumes similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré	10	10	10	10	8	
07051100	Laitues, à l'état frais ou réfrigéré	10	10	10	10	8	
07051900	Laitues pommées, à l'état frais ou réfrigéré	10	10	10	10	8	
07052100	Endives, à l'état frais ou réfrigéré	10	10	10	10	8	
07052900	Autres endives, à l'état frais ou réfrigéré	10	10	10	10	8	
07061000	Carottes et navets, à l'état frais ou réfrigéré	10	10	10	10	8	
07069000	Betteraves, radis et autres racines, à l'état frais ou réfrigéré	10	10	10	10	8	
07070000	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré	10	10	10	10	8	
07081000	Pois (*Pisum sativum*), à l'état frais ou réfrigéré	10	10	10	10	8	
07082000	Haricots (*Vigna*, *Phaseolus* spp.), à l'état frais ou réfrigéré	10	10	10	10	4	
07089000	Autres légumes à cosse, à l'état frais ou réfrigéré	10	10	10	10	8	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
07092000	Asperges, à l'état frais ou réfrigéré	10	10	10	10	4	
07093000	Aubergines, à l'état frais ou réfrigéré	10	10	10	10	8	
07094000	Céleris, à l'état frais ou réfrigéré, à l'exclusion des céleris-raves	10	10	10	10	8	
07095100	Champignons du genre *Agaricus*, à l'état frais ou réfrigéré	10	10	10	10	E	
07095900	Autres champignons, à l'état frais ou réfrigéré	10	10	10	10	8	
07096000	Fruits des genres *Capsicum* ou *Pimenta*, à l'état frais ou réfrigéré	10	10	10	10	8	
07097000	Épinards, à l'état frais ou réfrigéré	10	10	10	10	8	
07099100	Artichauts, à l'état frais ou réfrigéré	10	10	10	10	8	
07099200	Olives, à l'état frais ou réfrigéré	10	10	10	10	8	
07099300	Courges, courgettes et citrouilles, à l'état frais ou réfrigéré	10	10	10	10	8	
07099911	Maïs doux, de semence	0	0	0	0	0	
07099919	Maïs doux, à l'état frais ou réfrigéré, à l'exclusion du maïs doux de semence	10	10	10	10	4	
07099990	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré	10	10	10	10	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
07101000	Pommes de terre, congelées/non cuites/cuites à l'eau/à la vapeur	10	10	10	10	8	
07102100	Pois, congelés/non cuits/cuits à l'eau/à la vapeur	10	10	10	10	8	
07102200	Épinards, congelés/non cuits/cuits à l'eau/à la vapeur	10	10	10	10	8	
07102900	Autres légumineuses/légumes, congelés/non cuits/cuits à l'eau/à la vapeur, etc.	10	10	10	10	8	
07103000	Épinards, congelés/non cuits/cuits à l'eau/à la vapeur	10	10	10	10	8	
07104000	Maïs doux, congelé/non cuit/cuit à l'eau/à la vapeur	10	10	10	10	8	
07108000	Autres légumes, congelés/non cuits/cuits à l'eau/à la vapeur, etc.	10	10	10	10	8	
07109000	Mélanges de légumes, congelés/non cuits/cuits à l'eau/à la vapeur, etc.	10	10	10	10	8	
07112010	Olives conservées provisoirement en saumure	10	10	10	10	E	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
07112020	Olives conservées au soufre/additionnées d'autres substances	10	10	10	10	E	
07112090	Autres olives conservées provisoirement	10	10	10	10	E	
07114000	Concombres/cornichons conservés provisoirement en saumure, etc.	10	10	10	10	0	
07115100	Champignons (*Agaricus*) conservés provisoirement en saumure, etc.	10	35	10	10	E	
07115900	Autres champignons/truffes conservés provisoirement en saumure, etc.	10	10	10	10	0	
07119000	Autres légumes/mélanges de légumes, conservés provisoirement en saumure, etc.	10	10	10	10	8	
07122000	Oignons séchés, y compris en morceaux, tranches, poudres, etc., mais non autrement préparés	10	10	10	10	8	
07123100	Champignons séchés (*Agaricus*), tranchés, coupés, etc.	10	10	10	10	8	
07123200	Oreilles-de-Judas séchées, coupées, tranchées, etc.	10	10	10	10	8	
07123300	Trémelles, séchées, coupées, tranchées, etc.	10	10	10	10	8	
07123900	Autres champignons/truffes séchés, coupés, tranchés, etc.	10	10	10	10	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
07129010	Ail en poudre, mais non autrement préparé	10	10	10	10	E	
07129090	Autres légumes/mélanges de légumes séchés, même en morceaux, tranches, etc.	10	10	10	10	8	
07131010	Autres pois secs (*Pisum sativum*) en grains, destinés à l'ensemencement	0	0	0	0	0	
07131090	Autres pois secs (*Pisum sativum*) en grains, destinés à l'ensemencement	10	10	10	10	8	
07132010	Pois chiches séchés, destinés à l'ensemencement	0	0	0	0	0	
07132090	Autres pois chiches séchés	10	10	10	10	8	
07133110	Haricots secs (*Vigna mungo*), destinés à l'ensemencement	0	0	0	0	0	
07133190	Autres haricots secs (*Vigna mungo*), en grains	10	10	10	10	8	
07133210	Haricots "petits rouges" (*Adzuki*) (*Phaseolus/Vigna angularis*), destinés à l'ensemencement	0	0	0	0	0	
07133290	Autres haricots secs (*Adzuki*), en grains	10	10	10	10	8	
07133311	Haricots communs (*Phaseolus vulgaris*) secs, y compris noirs/destinés à l'ensemencement	0	0	0	0	0	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
07133319	Haricots communs (*Phaseolus vulgaris*) secs, y compris noirs/en grains	10	10	10	10	8	
07133321	Haricots communs secs, y compris les haricots blancs destinés à l'ensemencement	0	0	0	0	0	
07133329	Haricots communs secs, y compris les haricots blancs en grains	10	10	10	10	8	
07133391	Autres haricots communs secs, destinés à l'ensemencement	0	0	0	0	0	
07133399	Autres haricots communs secs, en grains	10	10	10	10	8	
07133410	Pois Bambara (*Vigna subterranea*), destinés à l'ensemencement	0	0	0	0	0	
07133490	Pois Bambara (*Vigna subterranea*), à l'exclusion de ceux destinés à l'ensemencement	10	10	10	10	8	
07133510	Pois du Brésil (*Vigna unguiculata*), destinés à l'ensemencement	0	0	0	0	0	
07133590	Pois du Brésil (*Vigna unguiculata*), à l'exclusion de ceux destinés à l'ensemencement	10	10	10	10	8	
07133910	Autres fèves et haricots secs (*Vigna*/*Phaseolus*), destinés à l'ensemencement	0	0	0	0	0	
07133990	Autres fèves et haricots secs (*Vigna*/*Phaseolus*), en grains	10	10	10	10	8	
07134010	Lentilles sèches, destinées à l'ensemencement	0	0	0	0	0	
07134090	Autres lentilles sèches, en grains	10	10	10	10	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
07135010	Autres fèves/fèveroles, sèches, destinées à l'ensemencement	0	0	0	0	0	
07135090	Autres fèves/fèveroles, sèches, en grains	10	10	10	10	8	
07136010	Pois d'Angole (*Cajanus cajan*), destinées à l'ensemencement	0	0	0	0	0	
07136090	Pois d'Angole (*Cajanus cajan*), à l'exclusion de ceux destinés à l'ensemencement	10	10	10	10	8	
07139010	Autres légumes à cosse secs, destinés à l'ensemencement	0	0	0	0	0	
07139090	Autres légumes à cosse secs, en grains	10	10	10	10	8	
07141000	Racines de manioc (*Cassava*), non séchées, fraîches/réfrigérées/congelées	10	10	10	10	4	
07142000	Patates douces non séchées, fraîches/réfrigérées/congelées	10	10	10	10	8	
07143000	Ignames (*Dioscorea* spp.)	10	10	10	10	8	
07144000	Colocases (*Colocasia* spp.)	10	10	10	10	8	
07145000	Yautas (*Xanthosomo* spp.)	10	10	10	10	8	
07149000	Autres racines/tubercules non séchés, de manioc, d'ignames, de tubercules similaires, etc., frais/réfrigérés/congelés	10	10	10	10	8	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
08011110	Noix de coco séchées, décortiquées, même broyées	10	10	10	10	0	
08011190	Autres noix de coco séchées	10	10	10	10	0	
08011200	Noix de coco en coques internes (endocarpe)	10	10	10	10	0	
08011900	Autres noix de coco fraîches	10	10	10	10	0	
08012100	Noix du Brésil, fraîches ou sèches, en coques	10	10	10	10	0	
08012200	Noix du Brésil, fraîches ou sèches, sans coques	10	10	10	10	0	
08013100	Noix de cajou, fraîches ou sèches, en coques	10	10	10	10	0	
08013200	Noix de cajou, fraîches ou sèches, sans coques	10	10	10	10	4	
08021100	Amandes, fraîches ou sèches, en coques	10	10	10	10	0	
08021200	Amandes, fraîches ou sèches, sans coques	10	10	10	10	4	
08022100	Noisettes (*Corylus* spp.), fraîches ou sèches, en coques	6	6	6	6	0	
08022200	Noisettes (*Corylus* spp.), fraîches ou sèches, sans coques	6	6	6	6	0	
08023100	Noix communes, fraîches ou réfrigérées, en coques	10	10	10	10	8	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
08023200	Noix communes, fraîches ou réfrigérées, sans coques	10	10	10	10	0	
08024100	Châtaignes et marrons (*Castaneas* spp.), en coques, frais ou secs	10	10	10	10	4	
08024200	Châtaignes et marrons (*Castaneas* spp.), sans coques, frais ou secs	10	10	10	10	4	
08025100	Pistaches, en coques, fraîches ou sèches	10	10	10	10	8	
08025200	Pistaches, sans coques, fraîches ou sèches	10	10	10	10	8	
08026100	Noix macadamia, en coques, fraîches ou sèches	10	10	10	10	0	
08026200	Noix macadamia, sans coques, fraîches ou sèches	10	10	10	10	0	
08027000	Noix de cola (*Cola* spp.), fraîches ou sèches	10	10	10	10	8	
08028000	Noix d'arec, fraîches ou sèches	10	10	10	10	8	
08029000	Autres fruits à coque, frais ou secs, non décortiqués	10	10	10	10	8	
08031000	Bananes plantains, fraîches ou sèches	10	10	10	10	4	
08039000	Bananes, fraîches ou sèches, à l'exclusion des bananes plantains	10	10	10	10	4	
08041010	Dattes, fraîches	10	10	10	10	0	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
08041020	Dattes, sèches	10	10	10	10	0	
08042010	Figues, fraîches	10	10	10	10	0	
08042020	Figues, sèches	10	10	10	10	0	
08043000	Ananas, frais/séchés	10	10	10	10	0	
08044000	Avocats, frais/séchés	10	10	10	10	0	
08045010	Goyaves, fraîches/séchées	10	10	10	10	0	
08045020	Mangues, fraîches/séchées	10	10	10	10	4	
08045030	Mangoustans, frais/séchés	10	10	10	10	0	
08051000	Oranges, fraîches/séchées	10	10	10	10	0	
08052000	Mandarines, fraîches/séchées (y compris les tangerines/satsumas/clémentines, etc.).	10	10	10	10	0	
08054000	Pamplemousses et pomelos, frais/séchés	10	10	10	10	0	
08055000	Citrons et oranges douces, frais/séchés	10	10	10	10	0	
08059000	Autres agrumes, frais/séchés	10	10	10	10	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
08061000	Raisins de table, frais	10	10	10	10	0	
08062000	Raisins, secs	10	10	10	10	8	
08071100	Pastèques, fraîches	10	10	10	10	0	
08071900	Melons, frais	10	10	10	10	0	
08072000	Papayes, fraîches	10	10	10	10	0	
08081000	Pommes, fraîches	10	10	10	10	0	
08083000	Poires, fraîches	10	10	10	10	0	
08084000	Coings, frais	10	10	10	10	0	
08091000	Abricots, frais	10	10	10	10	0	
08092100	Cerises acides (*Prunus cerasus*), fraîches	10	10	10	10	0	
08092900	Autres cerises, fraîches	10	10	10	10	0	
08093010	Pêches, fraîches	10	10	10	10	0	
08093020	Brugnons et nectarines, frais	10	10	10	10	0	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
08094000	Prunes et prunelles, fraîches	10	10	10	10	0	
08101000	Fraises, fraîches	10	10	10	10	8	
08102000	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et longanes, frais	10	10	10	10	0	
08103000	Groseilles à grappes, y compris le cassis, fraîches	10	10	10	10	0	
08104000	Airelles, myrtilles et autres fruits du genre *Vaccinium*, frais	10	10	10	10	0	
08105000	Kiwis, frais	10	10	10	10	0	
08106000	Durians, frais	10	10	10	10	0	
08107000	Kakis (Plaquemines), frais	10	10	10	10	0	
08109000	Autres fruits, frais	10	10	10	10	0	
08111000	Fraises, congelées/non cuites/cuites à l'eau/à la vapeur	10	10	10	10	8	
08112000	Framboises, mûres, congelées non cuites/cuites	10	10	10	10	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
08119000	Autres fruits, congelés/non cuits/cuits à l'eau/à la vapeur	10	10	10	10	8	
08121000	Cerises, conservées provisoirement dans de l'eau salée, soufrée, etc.	10	10	10	10	0	
08129000	Autres fruits, conservés provisoirement dans de l'eau salée, soufrée, etc.	10	10	10	10	0	
08131000	Abricots, séchés	10	10	10	10	0	
08132010	Pruneaux, non dénoyautés	10	10	10	10	0	
08132020	Pruneaux, dénoyautés	10	10	10	10	0	
08133000	Pommes, séchées	10	10	10	10	0	
08134010	Poires, séchées	10	10	10	10	0	
08134090	Autres fruits, séchés	10	10	10	10	8	
08135000	Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques	10	10	10	10	8	
08140000	Écorces d'agrumes, de melons, de pastèques, fraîches, séchées, etc.	10	10	10	10	0	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
09011110	Café non torréfié, non décaféiné, en grains	10	10	10	0	4	
09011190	Café non torréfié, non décaféiné, sauf en grains	10	10	10	10	4	
09011200	Café non torréfié, décaféiné	10	10	10	10	4	
09012100	Café torréfié, non décaféiné	35	10	10	10	10	
09012200	Café torréfié, décaféiné	10	10	10	10	8	
09019000	Coques, pellicules et succédanés du café	10	10	10	10	8	
09021000	Thé vert, non fermenté, en emballages immédiats d'un contenu ≤ 3 kg	10	10	10	10	8	
09022000	Autres thés verts, non fermentés	10	10	10	10	8	
09023000	Thé noir, fermenté/partiellement fermenté, en emballages immédiats d'un contenu ≤ 3 kg	10	10	10	10	8	
09024000	Autres thés noirs, fermentés/partiellement fermentés	10	10	10	10	8	
09030010	Maté coupé	10	10	10	10	4	
09030090	Autres types de maté	10	10	10	10	0	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
09041100	Poivre, séché	10	10	10	10	4	
09041200	Poivre du genre *Piper*, concassé ou moulu	10	10	10	10	8	
09042100	Poivre et poivre vert, séchés, non concassés ni moulus	10	10	10	10	8	
09042200	Poivre et poivre vert, séchés, concassés ou moulus	10	10	10	10	8	
09051000	Vanille, non broyée ni pulvérisée	10	10	10	10	4	
09052000	Vanille, broyée ou pulvérisée	10	10	10	10	4	
09061100	Cannelle et fleurs de cannelier, non broyées ni pulvérisées	10	10	10	10	4	
09061900	Autres cannelles et fleurs de cannelier, non broyées ni pulvérisées	10	10	10	10	0	
09062000	Cannelle et fleurs de cannelier, broyées ou moulues	10	10	10	10	0	
09071000	Clous de girofle, non broyés ni pulvérisés	10	10	10	10	0	
09072000	Clous de girofle (*Tagetes patula*), broyés ou pulvérisés	10	10	10	10	0	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
09081100	Noix muscades, non broyées ni pulvérisées	10	10	10	10	8	
09081200	Noix muscades, broyées ou pulvérisées	10	10	10	10	8	
09082100	Macis, non broyés ni pulvérisés	10	10	10	10	0	
09082200	Macis, broyés ou pulvérisés	10	10	10	10	0	
09083100	Amomes et cardamomes, non broyés ni pulvérisés	10	10	10	10	0	
09083200	Amomes et cardamomes, broyés ou pulvérisés	10	10	10	10	0	
09092100	Graines de coriandre, non broyées ni pulvérisées	10	10	10	10	0	
09092200	Graines de coriandre, broyées ou pulvérisées	10	10	10	10	0	
09093100	Graines de cumin, non broyées ni pulvérisées	10	10	10	10	4	
09093200	Graines de cumin, broyées ou pulvérisées	10	10	10	10	4	
09096110	Graines d'anis, non broyées ni pulvérisées	10	10	10	10	8	
09096120	Graines de badiane, non broyées ni pulvérisées	10	10	10	10	8	
09096190	Autres graines, non broyées ni pulvérisées	10	10	10	10	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
09096210	Graines d'anis, broyées ou pulvérisées	10	10	10	10	8	
09096220	Graines de badiane, broyées ou pulvérisées	10	10	10	10	8	
09096290	Autres graines, broyées ou pulvérisées	10	10	10	10	0	
09101100	Gingembre, non broyé ni pulvérisé	10	10	10	10	0	
09101200	Gingembre, broyé ou pulvérisé	10	10	10	10	0	
09102000	Safran	10	10	10	10	0	
09103000	Curcuma	10	10	10	10	0	
09109100	Mélanges d'épices	10	10	10	10	0	
09109900	Autres épices	10	10	10	10	8	
10011100	Froment (blé) dur, de semence	0	0	0	0	0	
10011900	Froment (blé) dur, à l'exclusion du froment de semence	10	10	10	10	E	
10019100	Autre froment (blé) et mélanges de froment (blé) et de seigle, destinés à l'ensemencement	0	0	0	0	0	
10019900	Autres mélanges de froment (blé) et de seigle, à l'exclusion des mélanges destinés à l'ensemencement	10	10	10	10	E	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
10021000	Seigle, de semence	0	0	0	0	0	
10029000	Seigle, à l'exclusion du seigle de semence	8	8	8	8	0	
10031000	Orge, de semence	0	0	0	0	0	
10039010	Orge, de brasserie	10	10	10	10	15	
10039080	Autres types d'orge, en grains	10	10	10	10	15	
10039090	Autres types d'orge, à l'exclusion des grains	10	10	10	10	15	
10041000	Avoine, de semence	0	0	0	0	0	
10049000	Avoine, à l'exclusion de l'avoine de semence	8	8	8	8	4	
10051000	Grains de maïs	0	0	0	0	0	
10059010	Maïs en grains, à l'exclusion du maïs de semence	8	8	8	8	8	
10059090	Maïs, sauf en grains	8	8	8	8	8	
10061010	Riz en paille (riz paddy), destiné à l'ensemencement	0	0	0	0	0	
10061091	Riz en paille (riz paddy), étuvé (bouilli)	10	10	10	10	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
10061092	Riz en paille (riz paddy), étuvé (non bouilli)	10	10	10	10	8	
10062010	Riz décortiqué (brun), étuvé	10	10	10	10	8	
10062020	Riz décortiqué (brun), non étuvé	10	10	10	10	8	
10063011	Riz semi-blanchi/blanchi, etc., étuvé/poli	12	12	12	12	10	
10063019	Autres types de riz semi-blanchi/blanchi, etc., étuvés	10	10	10	10	8	
10063021	Riz semi-blanchi/blanchi, etc., non étuvé, poli	12	12	12	12	10	
10063029	Autres types de riz semi-blanchi/blanchi, etc., non étuvés	10	10	10	10	8	
10064000	Riz en brisures	10	10	10	10	4	
10071000	Sorgho à grains, de semence	0	0	0	0	0	
10079000	Sorgho à grains, à l'exclusion du sorgho à grains de semence	8	8	8	8	8	
10081010	Sarrasin, de semence	0	0	0	0	0	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
10081090	Sarrasin, à l'exclusion du sarrasin de semence	8	8	8	8	0	
10082100	Millet, de semence	0	0	0	0	0	
10082900	Millet, à l'exclusion du millet de semence	8	8	8	8	4	
10083010	Alpiste	0	0	0	0	0	
10083090	Alpiste, à l'exclusion de l'alpiste de semence	8	8	8	8	8	
10084010	Fonio (*Digitaria* spp.), destiné à l'ensemencement	0	0	0	0	0	
10084090	Fonio (*Digitaria* spp.), à l'exclusion du fonio destiné à l'ensemencement	8	8	8	8	4	
10085010	Quinoa, destiné à l'ensemencement	0	0	0	0	0	
10085090	Quinoa, à l'exclusion du quinoa destiné à l'ensemencement	8	8	8	8	4	
10086010	Triticale, destiné à l'ensemencement	0	0	0	0	0	
10086090	Triticale, à l'exclusion du triticale destiné à l'ensemencement	8	8	8	8	4	
10089010	Autres céréales destinées à l'ensemencement	0	0	0	0	0	
10089090	Autres céréales, à l'exclusion de celles destinées à l'ensemencement	8	8	8	8	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
11010010	Farine de froment (blé)	12	12	12	12	E	
11010020	Mélange de farine de froment (blé) et de seigle	12	12	12	12	10	
11022000	Farine de maïs	10	10	10	10	8	
11029000	Farine d'autres céréales	10	10	10	10	8	
11031100	Gruaux et semoules de froment (blé)	10	10	10	10	E	
11031300	Gruaux et semoules de maïs	10	10	10	10	4	
11031900	Gruaux et semoules d'autres céréales	10	10	10	10	8	
11032000	Agglomérés sous forme de pellets de céréales	10	10	10	10	8	
11041200	Grains d'avoine, aplatis ou en flocons	10	10	10	10	0	
11041900	Grains d'autres céréales, aplatis ou en flocons	10	10	10	10	4	
11042200	Grains d'avoine, décortiqués, perlés, tranchés, etc.	10	10	10	10	0	
11042300	Grains de maïs, décortiqués, perlés, tranchés, etc.	10	10	10	10	0	
11042900	Grains d'autres céréales, décortiqués, perlés, tranchés, etc.	10	10	10	10	0	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
11043000	Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus	10	10	10	10	0	
11051000	Farine, semoule et poudre de pommes de terre	12	12	12	12	10	
11052000	Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets de pommes de terre	12	12	12	12	10	
11061000	Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs	10	10	10	10	8	
11062000	Farines, semoules et poudres de racines et tubercules	10	10	10	10	8	
11063000	Farines, semoules et poudres de fruits, écorces d'agrumes, etc.	10	10	10	10	8	
11071010	Malt non torréfié, entier ou coupé	14	14	14	14	8	
11071020	Malt, non torréfié, ni moulu, ni en farine	14	14	14	14	15	
11072010	Malt torréfié, entier ou coupé	14	14	14	14	E	
11072020	Malt torréfié, moulu ou en farine	14	14	14	14	E	
11081100	Amidon de froment (blé)	10	10	10	10	10	
11081200	Amidon de maïs	10	10	10	0	8	
11081300	Fécule de pommes de terre	10	10	10	0	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
11081400	Fécule de manioc (cassave)	10	10	10	0	8	
11081900	Autres amidons et fécules	10	10	10	10	8	
11082000	Inuline	10	10	10	10	8	
11090000	Gluten de froment, même à l'état sec	31	10	10	0	E	
12011000	Fèves de soja, même concassées, de semence	0	0	0	0	0	
12019000	Fèves de soja, même concassées, à l'exclusion des fèves de semence	8	8	8	8	8	
12023000	Arachides non grillées ni autrement cuites, de semence	0	0	0	0	0	
12024100	Arachides en coques, non grillées ni moulues	8	8	8	8	4	
12024200	Arachides décortiquées, même concassées	10	10	10	10	0	
12030000	Coprah	8	8	8	8	4	
12040010	Graines de lin, destinées à l'ensemencement	0	0	0	0	0	
12040090	Autres graines de lin, même concassées	8	8	8	8	4	
12051010	Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique, destinées à l'ensemencement	0	0	0	0	0	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
12051090	Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique, à l'exclusion des graines destinées à l'ensemencement	8	8	8	8	4	
12059010	Autres graines de navette ou de colza, destinées à l'ensemencement	0	0	0	0	0	
12059090	Autres graines de navette ou de colza, à l'exclusion des graines destinées à l'ensemencement	8	8	8	8	4	
12060010	Graines de tournesol, destinées à l'ensemencement	0	0	0	0	0	
12060090	Autres graines de tournesol, même concassées	8	8	8	8	4	
12071010	Noix et amandes de palmistes, destinées à l'ensemencement	0	0	0	0	0	
12071090	Noix et amandes de palmistes, même concassées	8	8	8	8	4	
12072100	Graines de coton, destinées à l'ensemencement	0	0	0	0	0	
12072900	Graines de coton, à l'exclusion des graines destinées à l'ensemencement	8	8	8	8	0	
12073010	Graines de ricin, destinées à l'ensemencement	0	0	0	0	0	
12073090	Autres graines de ricin, même concassées	8	8	8	8	4	
12074010	Graines de sésame, destinées à l'ensemencement	0	0	0	0	0	
12074090	Autres graines de sésame, même concassées	8	8	8	8	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
12075010	Graines de moutarde, destinées à l'ensemencement	0	0	0	0	0	
12075090	Autres graines de moutarde, même concassées	8	8	8	8	0	
12076010	Graines de carthame, destinées à l'ensemencement	0	0	0	0	0	
12076090	Autres graines de carthame, même concassées	8	8	8	8	0	
12077010	Graines de melon, destinées à l'ensemencement	0	0	0	0	0	
12077090	Graines de melon, à l'exclusion des graines destinées à l'ensemencement	8	8	8	8	0	
12079110	Graines d'œillette ou de pavot, destinées à l'ensemencement	0	0	0	0	0	
12079190	Autres graines d'œillette ou de pavot, même concassées	8	8	8	8	4	
12079910	Autres graines et fruits oléagineux, destinés à l'ensemencement	0	0	0	0	0	
12079990	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés	8	8	8	8	0	
12081000	Farine de soja	10	10	10	10	0	
12089000	Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde	10	10	10	10	0	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
12091000	Graines de betteraves à sucre, à ensemencer	0	0	0	0	0	
12092100	Graines de luzerne, à ensemencer	0	0	0	0	0	
12092200	Graines de trèfle (*Trifolium* spp.), à ensemencer	0	0	0	0	0	
12092300	Graines de fétuque, à ensemencer	0	0	0	0	0	
12092400	Graines de pâturin des prés du Kentucky (*Poa pratensis* L.), à ensemencer	0	0	0	0	0	
12092500	Graines de ray-grass (*Lolium multiflorum* Lam., *Lolium perenne* L.), à ensemencer	0	0	0	0	0	
12092900	Graines de plantes fourragères, à ensemencer	0	0	0	0	0	
12093000	Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs, à ensemencer	0	0	0	0	0	
12099100	Graines de produits horticoles, à ensemencer	0	0	0	0	0	
12099900	Autres graines, fruits et spores, à ensemencer	0	0	0	0	0	
12101000	Cônes de houblon frais, secs, non broyés, non moulus, etc.	8	8	8	8	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
12102010	Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets	8	8	0	8	0	
12102020	Lupuline	8	8	8	8	4	
12112000	Racines de ginseng, fraîches, séchées, même coupées, concassées, pulvérisées	8	8	8	8	0	
12113000	Coca (feuilles de), utilisé en parfumerie, en médecine, etc.	8	8	8	8	4	
12114000	Paille de pavot, utilisée en parfumerie, en médecine, etc.	8	8	8	8	4	
12119010	Origan, frais ou séché, utilisé en parfumerie, en médecine, etc.	8	8	8	8	4	
12119090	Autres plantes/parties, fraîches/séchées, utilisées en parfumerie, en médecine, etc.	8	8	8	8	4	
12122100	Algues destinées à la consommation humaine	0	6	6	6	4	
12122900	Autres algues, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées	0	6	6	6	4	
12129100	Betteraves à sucre, fraîches, réfrigérées, séchées, congelées, non pulvérisées	8	8	8	8	4	
12129200	Canne à sucre, fraîche, réfrigérée, congelée, sèche, pulvérisée	8	8	8	8	0	
12129300	Canne à sucre, fraîche, réfrigérée, congelée ou séchée	8	8	8	8	0	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
12129400	Racines de chicorée, fraîches, congelées, séchées ou réfrigérées	8	8	8	8	0	
12129910	*Stevia rebaudiana*	8	8	8	8	0	
12129990	Autres produits végétaux utilisés principalement pour l'alimentation humaine	8	8	8	8	0	
12130000	Pailles et balles de céréales, brutes, moulues, pressées, etc.	8	8	8	8	0	
12141000	Farine et agglomérés sous forme de pellets, de luzerne	8	8	8	8	0	
12149000	Rutabagas, racines fourragères et autres produits fourragers	8	8	8	8	0	
13012000	Gomme arabique	4	4	4	4	4	
13019010	Gomme laque	4	4	4	4	0	
13019090	Autres gommes, résines, gommes-résines, oléorésines, naturelles	8	8	8	8	4	
13021110	Concentré de paille de pavot	8	8	8	8	4	
13021190	Autres sucs et extraits végétaux, d'opium	8	8	8	8	0	
13021200	Sucs et extraits de réglisse	8	8	8	8	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
13021300	Sucs et extraits de houblon	8	8	6	8	4	
13021910	Sucs et extraits de papayes (*Carica papaya*), séchés	8	8	8	8	0	
13021920	Sucs et extraits de graines de pomelo (pamplemousse)	8	8	8	8	0	
13021930	Sucs et extraits de ginkgo biloba, séchés	2	2	2	2	0	
13021940	Sucs et extraits de valépotriates (extraits valériens)	2	2	2	2	0	
13021950	Sucs et extraits de ginseng	2	2	2	2	4	
13021960	Sucs et extraits de silymarine	14	14	14	14	4	
13021991	Sucs et extraits de pyrèthre/racines de plantes à roténone	2	2	2	2	0	
13021999	Autres sucs et extraits végétaux	8	8	8	8	8	
13022010	Matières pectiques	8	8	8	8	4	
13022090	Matières pectiques, pectinates et pectates	8	8	8	8	0	
13023100	Agar-agar	13,5	10	10	10	4	
13023211	Farine d'endosperme	8	8	8	8	0	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
13023219	Autres mucilages et épaississants, dérivés de caroubes	8	8	8	8	4	
13023220	Mucilages et épaississants, de graines de guarée	8	8	8	8	4	
13023910	Mucilages et épaississants, de carraghénanes	10	10	10	0	8	
13023990	Mucilages et épaississants, dérivés d'autres végétaux	8	8	8	8	8	
14011000	Bambous des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie	6	6	6	6	0	
14012000	Rotins des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie	6	6	6	6	0	
14019000	Autres matières végétales à tresser	6	6	6	6	0	
14042010	Linters de coton, bruts	6	6	6	6	0	
14042090	Autres linters de coton	6	6	6	6	0	
14049010	Matières végétales pour la production de balais/brosses	6	6	6	6	4	
14049090	Autres produits d'origine végétale, pour le tressage	6	6	6	6	4	
15011000	Saindoux	8	8	8	8	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
15012000	Autres graisses de porc	8	8	8	8	4	
15019000	Graisse d'oiseaux	8	8	8	8	0	
15021011	Suif de bœuf, brut	6	6	6	6	4	
15021012	Suif fondu	6	6	6	6	4	
15021019	Autres suifs de bœuf	6	6	6	6	4	
15021090	Autres graisses de bovins	6	6	6	6	0	
15029000	Graisses d'ovins et de caprins	6	6	6	6	4	
15030000	Stéarine solaire, huile de saindoux, etc., non préparées	8	8	8	8	0	
15041011	Huiles de foies de morue, brutes	4	4	4	4	0	
15041019	Autres huiles de foies de morue	4	4	4	4	0	
15041090	Autres huiles de foies d'autres poissons et leurs fractions	10	10	10	10	0	
15042000	Graisses et huiles de poissons et leurs fractions	10	10	10	10	4	
15043000	Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions	10	10	10	10	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
15050010	Lanoline	8	8	8	8	8	
15050090	Autres matières grasses dérivées de la lanoline, y compris la graisse de suint	6	6	6	6	4	
15060000	Autres graisses et huiles animales, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	6	6	6	6	0	
15071000	Huile de soja brute, même dégommée	10	10	10	10	8	
15079011	Huile de soja raffinée, en récipients d'une contenance ≤ 5 l	12	12	12	25	10	
15079019	Huile de soja raffinée, en récipients d'une contenance > 5 l	12	12	12	25	10	
15079090	Autres huiles de soja	10	10	10	10	0	
15081000	Huile d'arachide brute	10	10	10	10	8	
15089000	Autres huiles d'arachide	12	12	12	12	10	
15091000	Huile d'olive vierge	31,5	10	10	10	15	
15099010	Huile d'olive raffinée	31,5	10	10	10	15	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
15099090	Autres huiles d'olive	31,5	10	10	10	15	
15100000	Autres huiles d'olives et mélanges avec l'huile d'olive	10	10	10	10	4	
15111000	Huile de palme brute	10	10	10	10	8	
15119000	Autres huiles de palme	10	10	10	10	8	
15121110	Huile de tournesol brute	10	10	10	10	8	
15121120	Huile de carthame brute	10	10	10	10	0	
15121911	Huile de soja raffinée, en récipients d'une contenance ≤ 5 l	12	12	12	21	10	
15121919	Autres huiles de tournesol	12	12	12	21	10	
15121920	Autres huiles de carthame	10	10	10	10	0	
15122100	Huile de coton brute, même dépourvue de gossipol	10	10	10	10	4	
15122910	Huile de coton raffinée	10	10	10	10	8	
15122990	Huile de coton brute	10	10	10	10	0	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
15131100	Huile de coco (huile de coprah) brute	10	10	10	10	8	
15131900	Autres huiles de coco (coprah)	10	10	10	10	4	
15132110	Huile de palmiste brute	2	10	10	0	4	
15132120	Huile de babassu brute	10	10	10	10	0	
15132910	Autres huiles de palmiste	2	10	10	10	8	
15132920	Autres huiles de babassu	10	10	10	10	0	
15141100	Huile de navette, à faible teneur, brute	10	10	10	10	8	
15141910	Huile de navette, à faible teneur, raffinée	10	10	10	10	8	
15141990	Autres huiles de navette, à teneur en acide érucique < 2 %	10	10	10	10	8	
15149100	Autres huiles de navette, à faible teneur, brutes	10	10	10	10	4	
15149910	Autres huiles de navette, à faible teneur, raffinées	10	10	10	10	8	
15149990	Autres huiles de navette	10	10	10	10	8	
15151100	Huile de lin brute	10	10	10	10	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
15151900	Autres huiles de lin	10	10	10	10	4	
15152100	Huile de maïs brute	10	10	10	10	0	
15152910	Huile de maïs raffinée, en récipients d'une contenance ≤ 5 l	10	10	10	25	10	
15152990	Autres huiles de maïs	10	10	10	25	0	
15153000	Huile de ricin	10	30	10	10	E	
15155000	Huile de sésame	10	10	10	10	4	
15159010	Huile de jojoba et ses fractions	10	10	10	10	4	
15159021	Huile de tung (d'abrasin), brute, non chimiquement modifiée	10	10	10	10	0	
15159022	Huile de tung (d'abrasin), raffinée, non chimiquement modifiée	10	10	10	10	0	
15159090	Autres graisses et huiles végétales fixes, raffinées ou non	10	10	10	10	4	
15161000	Graisses et huiles animales hydrogénées, interestérifiées, etc.	10	10	10	10	8	
15162000	Graisses et huiles végétales hydrogénées, interestérifiées, etc.	35	20	10	10	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
15171000	Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide	12	12	12	12	4	
15179010	Mélanges d'huiles raffinées, en récipients d'une contenance ≤ 5 l	12	12	12	25	10	
15179090	Autres mélanges alimentaires de graisses, d'huiles, etc.	35	12	12	25	10	
15180010	Huiles végétales époxydées	10	10	10	10	8	
15180090	Autres graisses et huiles animales ou végétales non spécifiées ailleurs	10	10	10	10	8	
15200010	Glycérol brut	8	8	8	8	8	
15200020	Glycérol brut; eaux et lessives glycérineuses	10	10	10	10	8	
15211000	Cires végétales	10	10	10	10	8	
15219011	Cires d'abeilles brutes	10	10	10	10	4	
15219019	Autres cires d'abeilles, brutes	10	10	10	10	4	
15219090	Cires végétales, cires d'autres insectes/spermaceti, même raffinées ou colorées	10	10	10	10	0	
15220000	Dégras et résidus provenant du traitement des corps gras, etc.	10	10	10	10	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
16010000	Saucisses, saucissons, abats, sang et préparations alimentaires à base de ces produits	16	16	16	16	10	
16021000	Préparations homogénéisées de viandes, d'abats comestibles, de sang	16	16	16	16	10	
16022000	Préparations et conserves alimentaires, de foies d'animaux	16	16	16	16	10	
16023100	Préparations et conserves alimentaires, de dinde	16	16	16	16	10	
16023210	Préparations et conserves alimentaires, de coqs/poules, non cuites, contenant en poids > 57 % de viande	16	16	16	16	10	
16023220	Préparations et conserves alimentaires, de coqs/poules, cuites, contenant en poids > 57 % de viande	16	16	16	16	10	
16023230	Préparations et conserves alimentaires, de coqs/poules, contenant en poids ≥ 25 % et < 57 % de viande	16	16	16	16	10	
16023290	Autres préparations/conserves, de volailles	16	16	16	16	10	
16023900	Préparations et conserves alimentaires, d'autres oiseaux	16	16	16	16	10	
16024100	Préparations et conserves alimentaires, de jambons et de morceaux de jambon, de porcins domestiques	16	16	16	16	15	
16024200	Préparations et conserves alimentaires, d'épaules et de morceaux d'épaules, de porcins domestiques	16	16	16	16	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
16024900	Autres préparations et conserves alimentaires, de porcins et mélanges	16	16	16	16	10	
16025000	Préparations et conserves alimentaires, de bovins	16	16	16	16	0	
16029000	Préparations et conserves alimentaires, d'abats ou de sang	16	16	16	16	0	
16030000	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, etc.	16	16	16	16	8	
16041100	Préparations et conserves, de saumons, entiers ou en morceaux	16	16	16	16	15	
16041200	Préparations et conserves, de harengs, entiers ou en morceaux	16	16	16	16	15	
16041310	Préparations et conserves, de sardines, entières ou en morceaux	16	32	16	16	15	
16041390	Préparations et conserves, de sardinelles, sprats, entiers ou en morceaux	16	16	16	16	E	
16041410	Préparations et conserves, de thons, entiers ou en morceaux	16	16	16	16	15	
16041420	Préparations et conserves, de listaos, entiers ou en morceaux	16	16	16	16	E	
16041430	Préparations et conserves, de bonites, entières ou en morceaux	16	16	16	16	E	
16041500	Préparations et conserves, de maquereaux, etc., entiers ou en morceaux	16	16	16	16	E	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
16041600	Préparations et conserves, d'anchois, entiers ou en morceaux	16	16	16	16	15	
16041700	Préparations et conserves, d'anguilles	16	16	16	16	15	
16041900	Préparations et conserves, d'autres poissons, entiers ou en morceaux	16	16	16	16	E	
16042010	Autres préparations et conserves, de thons	16	16	16	16	15	
16042020	Autres préparations et conserves, de bonites	16	16	16	16	E	
16042030	Autres préparations et conserves, de sardines, de sardinelles, etc.	16	16	16	16	15	
16042090	Autres préparations et conserves, d'autres poissons	16	16	16	16	15	
16043100	Caviar	16	16	16	16	15	
16043200	Succédanés de caviar	16	16	16	16	15	
16051000	Préparations et conserves, de crabes	16	16	16	16	15	
16052100	Préparations et conserves, de crevettes, non présentées dans un contenant hermétique	16	16	16	16	E	
16052900	Préparations et conserves, de crevettes, à l'exclusion des crevettes non présentées dans un contenant hermétique	16	16	16	16	E	
16053000	Préparations et conserves, de homards	16	16	16	16	15	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
16054000	Préparations et conserves, d'autres crustacés	16	16	16	16	E	
16055100	Huîtres, préparées ou conservées	16	16	16	16	E	
16055200	Coquilles Saint-Jacques et autres fruits de mer, préparés ou conservés	16	16	16	16	E	
16055300	Moules, préparées ou conservées	16	16	16	16	E	
16055400	Seiches, sépioles, calmars et encornets, préparés ou conservés	16	16	16	16	15	
16055500	Poulpes ou pieuvres, préparés ou conservés	16	16	16	16	15	
16055600	Clams, coques, préparés ou conservés	16	16	16	16	15	
16055700	Ormeaux, préparés ou conservés	16	16	16	16	15	
16055800	Escargots (autres que de mer), préparés ou conservés	16	16	16	16	15	
16055900	Autres mollusques, préparés ou conservés	16	16	16	16	E	
16056100	Bêches-de-mer, préparées ou conservées	16	16	16	16	15	
16056200	Oursins, préparés ou conservés	16	16	16	16	15	
16056300	Méduses, préparées ou conservées	16	16	16	16	15	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
16056900	Autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés	16	16	16	16	15	
17011200	Sucre de betterave, brut	20	16	30	5	10	
17011300	Sucre de canne mentionné à la note 2 du nº 1701	20	16	30	5	10	
17011400	Autres sucres de canne	20	16	30	16	10	
17019100	Autres sucres de canne ou de betterave, additionnés d'aromatisants ou de colorants	20	16	30	35	10	
17019900	Autres sucres de canne/betterave/saccharose chimiquement pur, à l'état solide	20	16	30	35	E	
17021100	Lactose et sirop de lactose, contenant en poids ≥ 99 % de lactose, etc.	16	16	12	16	4	
17021900	Autres lactoses et sirops de lactose	16	16	16	16	4	
17022000	Sucre et sirop d'érable	16	16	16	16	0	
17023011	Glucose chimiquement pur	16	16	16	16	10	
17023019	Autre fructose contenant en poids à l'état sec < 20 % de fructose	16	16	16	16	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
17023020	Sirop de glucose contenant en poids à l'état sec < 20 % de fructose	16	16	16	16	10	
17024010	Glucose contenant en poids à l'état sec ≥ 20 % et < 50 % de fructose	16	16	12	16	10	
17024020	Sirop de glucose contenant en poids à l'état sec ≥ 20 % et < 50 % de fructose	16	16	16	16	10	
17025000	Fructose chimiquement pur	16	16	16	16	10	
17026010	Fructose contenant en poids à l'état sec > 50 % de fructose	16	16	16	16	10	
17026020	Sirop de glucose contenant en poids à l'état sec > 50 % de fructose	16	16	16	16	10	
17029000	Autres sucres, sirops de sucre, succédanés de miel, etc.	16	16	16	16	10	
17031000	Mélasses de canne	16	16	16	16	0	
17039000	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre	16	16	16	16	4	
17041000	Gommes à mâcher (chewing-gum), sans cacao, même enrobées de sucre	20	20	20	20	15	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
17049010	Préparation dite "chocolat blanc", ne contenant pas de cacao	20	20	20	20	CH2	
17049020	Chocolats, caramels, bonbons, confiseries obtenues par compression, sans cacao	20	20	20	20	15	
17049090	Autres sucreries sans cacao	20	20	20	20	15	
18010000	Cacao (en fèves et brisures de fèves), brut ou torréfié	10	10	10	10	0	
18020000	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao	10	10	10	10	0	
18031000	Pâte de cacao, non dégraissée	12	12	12	0	15	
18032000	Pâte de cacao, complètement ou partiellement dégraissée	12	12	12	0	10	
18040000	Beurre, graisse et huile de cacao	12	12	12	0	15	
18050000	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	14	14	11	14	15	
18061000	Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants	18	18	18	18	CH2	
18062000	Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres, d'un poids > 2 kg, etc.	18	18	18	18	CH1	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
18063110	Chocolats fourrés, présentés en tablettes, barres ou bâtons	20	20	20	20	CH2	
18063120	Autres préparations alimentaires contenant du cacao, fourrées, présentées en tablettes, etc.	20	20	20	20	CH2	
18063210	Chocolats non fourrés, présentés en tablettes, barres ou bâtons	20	20	20	20	CH2	
18063220	Autres préparations alimentaires contenant du cacao, non fourrées, présentées en tablettes, etc.	20	20	20	20	CH2	
18069000	Autres chocolats et préparations alimentaires contenant du cacao	20	20	2	20	CH1	
19011010	Lait modifié, préparations dites "pour nourrissons"	16	16	2	16	TRQ-3	
19011020	Farine lactée, préparations dites "pour nourrissons"	18	18	18	18	TRQ-3	
19011030	Préparation à base de farines, semoules ou fécules, dite "pour nourrissons"	18	18	18	18	10	
19011090	Autres préparations dites "pour nourrissons"	18	18	18	18	TRQ-3	
19012000	Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 19.05	14	14	14	14	15	
19019010	Extraits de malt	14	14	14	14	0	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
19019020	Crème à base de lait cuit additionnée de sucre	16	16	16	16	0	
19019090	Autres préparations alimentaires de farines, etc. contenant < 40 % de cacao	16	16	16	16	10	
19021100	Pâtes alimentaires non cuites ni farcies, contenant des œufs	16	16	16	16	E	
19021900	Autres pâtes alimentaires non cuites, non farcies, etc.	16	16	16	16	E	
19022000	Pâtes alimentaires farcies, même cuites, autrement préparées	16	16	16	16	E	
19023000	Autres pâtes alimentaires	16	16	16	16	E	
19024000	Couscous	16	16	16	16	0	
19030000	Tapioca et ses succédanés, préparés à partir de fécules, sous forme de flocons, etc.	16	16	16	16	0	
19041000	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage	16	16	2	16	15	
19042000	Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales et de mélanges	16	16	16	16	15	
19043000	Bulgur de blé	16	16	16	16	10	
19049000	Autres céréales en grains, précuites ou autrement préparées	16	16	16	16	15	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
19051000	Pain croustillant dit Knäckebrot	18	18	18	18	10	
19052010	Panettone	18	18	18	18	E	
19052090	Autres pains épicés, à l'exclusion du panettone	18	18	18	18	E	
19053100	Biscuits additionnés d'édulcorants	18	18	18	18	10	
19053200	Gaufres et gaufrettes	18	18	18	18	10	
19054000	Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés	18	18	18	18	15	
19059010	Pain tranché	18	18	18	18	15	
19059020	Biscuits	18	18	18	18	15	
19059090	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, etc., même additionnés de cacao	18	18	18	18	15	
20011000	Concombres/cornichons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	14	14	14	14	10	
20019000	Autres produits de légumes, etc. préparés ou conservés au vinaigre, à l'acide acétique	14	14	14	14	10	
20021000	Tomates, entières ou en morceaux, préparées ou conservées	14	14	14	14	T1	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
20029010	Jus de tomate	14	14	14	14	10	
20029090	Autres tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	14	14	14	14	E	
20031000	Champignons du genre *Agaricus*, préparés ou conservés	35	35	14	14	10	
20039000	Champignons, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	14	14	14	14	8	
20041000	Pommes de terre, préparées ou conservées, congelées	14	14	14	14	8	
20049000	Autres légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre, etc., congelés	14	14	14	14	10	
20051000	Légumes homogénéisés, préparés ou conservés, non congelés	14	14	14	14	10	
20052000	Pommes de terre, préparées ou conservées, non congelées	14	14	12	14	10	
20054000	Pois, préparés ou conservés, non congelés	14	14	14	14	E	
20055100	Haricots en grains, préparés ou conservés, non congelés	14	14	14	14	10	
20055900	Autres haricots, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre, etc., non congelés	14	14	14	14	E	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
20056000	Asperges, préparées ou conservées, non congelées	14	14	14	14	10	
20057000	Olives, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre, etc., non congelées	14	14	14	14	E	
20058000	Maïs doux, préparé ou conservé, non congelé	14	14	14	14	E	
20059100	Jets de bambou, conservés au vinaigre/à l'acide acétique, non congelés	14	14	14	14	0	
20059900	Autres produits végétaux, conservés au vinaigre/à l'acide acétique, non congelés	14	14	14	14	10	
20060000	Légumes, fruits, écorces de fruits, etc., confits au sucre	14	14	14	14	4	
20071000	Préparations homogénéisées de fruits, cuites, pour l'alimentation des enfants	14	14	14	14	10	
20079100	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, d'agrumes	14	14	14	14	10	
20079910	Gelées, marmelades, d'autres fruits	14	14	14	14	10	
20079990	Confitures, purées, pâtes, d'autres fruits	14	14	14	14	10	
20081100	Arachides, préparées ou conservées	14	14	14	14	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
20081900	Autres fruits à coques et autres graines, préparés ou conservées	14	14	14	14	10	
20082010	Ananas, préparés ou conservés avec de l'eau sucrée, etc.	35	14	14	14	10	
20082090	Ananas, autrement préparés ou conservés	14	14	14	14	10	
20083000	Agrumes, préparés ou conservés	14	14	14	14	0	
20084010	Poires, préparées ou conservées avec de l'eau sucrée, y compris le sirop	14	14	14	14	10	
20084090	Poires, autrement préparées ou conservées	14	14	14	14	10	
20085000	Abricots, préparés ou conservés	14	14	14	14	10	
20086010	Cerises, préparées ou conservées avec de l'eau sucrée, y compris le sirop	14	14	14	14	10	
20086090	Cerises, autrement préparées ou conservées	14	14	14	14	10	
20087010	Pêches, préparées ou conservées avec de l'eau sucrée, y compris le sirop	35	55	14	35	10	
20087020	Pêches, préparées ou conservées avec de l'eau, d'une valeur Brix ≥ 20	35	35	14	35	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
20087090	Abricots, autrement préparés ou conservés	35	35	14	35	10	
20088000	Fraises, préparées ou conservées	14	14	14	14	10	
20089100	Cœurs de palmier, préparés ou conservés	14	14	14	14	0	
20089300	Airelles rouges, préparées ou autrement conservées	14	14	14	14	8	
20089710	Mélanges de fruits, préparés dans de l'eau sucrée	14	14	14	14	10	
20089790	Mélanges de fruits, autrement préparés ou conservés	14	14	14	14	10	
20089900	Fruits et autres parties de plantes, autrement préparés ou conservés	14	14	14	14	10	
20091100	Jus d'orange, non fermenté, congelé	14	14	14	14	0	
20091200	Jus d'orange, non congelé, d'une valeur Brix ≤ 20	14	14	14	14	4	
20091900	Autres jus d'orange, non fermentés	14	14	14	14	0	
20092100	Jus de pamplemousse, d'une valeur Brix ≤ 20	14	14	14	14	0	
20092900	Autres jus de pamplemousse	14	14	14	14	0	
20093100	Autres jus d'agrumes, d'une valeur Brix ≤ 20	14	14	14	14	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
20093900	Autres jus d'autres agrumes	14	14	14	14	0	
20094100	Jus d'ananas, d'une valeur Brix ≤ 20	14	14	14	14	0	
20094900	Autres jus d'ananas	14	14	14	14	0	
20095000	Jus de tomate, non fermentés	14	14	14	14	8	
20096100	Jus de raisin, d'une valeur Brix ≤ 30	14	14	14	14	E	
20096900	Autres jus de raisins	14	14	14	14	E	
20097100	Jus de pomme, d'une valeur Brix ≤ 20	14	14	14	14	4	
20097900	Autres jus de pomme	14	14	0	14	4	
20098100	Jus d'airelle rouge	14	14	14	14	4	
20098910	Jus de pêche, d'une valeur Brix ≥ 60	14	14	14	14	0	
20098990	Autres jus de fruits, non fermentés, sans addition de sucre	14	14	14	14	0	
20099000	Mélanges de jus, non fermentés	14	14	14	14	10	
21011110	Café soluble, y compris décaféiné	16	16	16	16	8	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
21011190	Autres extraits, essences et concentrés, de café	16	16	16	16	15	
21011200	Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés de café	16	16	16	16	8	
21012010	Extraits, essences et concentrés, de thé	16	16	16	16	15	
21012020	Extraits, essences et concentrés, de maté	16	16	16	16	4	
21013000	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café, etc.	14	14	14	14	0	
21021010	Levures vivantes *(Saccharomyces boulardii)*	2	2	2	2	4	
21021090	Autres levures vivantes	14	14	14	14	10	
21022000	Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts	14	14	14	14	15	
21023000	Poudres à lever préparées	14	14	14	14	10	
21031010	Sauce de soja, préparée, en emballages immédiats d'un poids ≤ 1 kg	18	18	18	18	8	
21031090	Autres sauces de soja, préparées	16	16	16	16	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
21032010	Tomates ketchup et autres sauces tomates, en emballages immédiats d'un poids ≤ 1 kg	18	18	18	18	10	
21032090	Autres tomato ketchups et autres sauces tomates, préparés	16	16	16	16	10	
21033010	Farine de moutarde	16	16	16	16	4	
21033021	Moutarde préparée, en emballages immédiats d'un poids ≤ 1 kg	18	18	18	18	10	
21033029	Autres moutardes préparées	16	16	16	16	10	
21039011	Mayonnaise, en emballages immédiats d'un poids ≤ 1 kg	18	18	18	18	10	
21039019	Autres mayonnaises	16	16	16	16	10	
21039021	Condiments/assaisonnements, composés, en emballages immédiats d'un poids ≤ 1 kg	18	18	18	18	10	
21039029	Autres condiments et assaisonnements, composés	16	16	16	16	10	
21039091	Autres préparations pour sauces, préparations pour sauces, en emballages immédiats d'un poids ≤ 1 kg	18	18	18	18	10	
21039099	Autres préparations pour sauces et sauces préparées	16	16	16	16	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
21041011	Préparations pour soupes, potages ou bouillons, en emballages immédiats d'un poids ≤ 1 kg	18	18	18	18	10	
21041019	Autres préparations pour soupes, potages ou bouillons	16	16	16	16	0	
21041021	Soupes, potages ou bouillons préparés, en emballages immédiats d'un poids ≤ 1 kg	18	18	18	18	E	
21041029	Autres soupes, potages ou bouillons, préparés	16	16	16	16	0	
21042000	Préparations alimentaires composites homogénéisées	16	16	16	16	8	
21050010	Glaces de consommation, même contenant du cacao, en emballages immédiats d'un poids ≤ 2 kg	18	18	18	18	10	
21050090	Autres glaces de consommation, même contenant du cacao	16	16	16	16	10	
21061000	Concentrats de protéines et substances protéiques texturées	14	14	14	14	8	
21069010	Autres préparations pour l'élaboration de boissons	22	14	14	0	E	
21069021	Poudres pour préparations de puddings, en emballages immédiats d'un poids ≤ 1 kg	18	18	18	18	E	
21069029	Poudre pour préparations à base de crème, crème glacée, gelée, etc.	16	16	16	16	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
21069030	Compléments alimentaires	16	16	16	16	10	
21069040	Mélanges à base d'ascorbate de sodium/glucose pour préparations	14	14	14	14	10	
21069050	Gommes à mâcher (chewing-gum), sans sucre	16	16	16	16	10	
21069060	Caramels, bonbons, tablettes et produits similaires, sans sucre	16	16	16	16	10	
21069090	Autres préparations alimentaires	16	16	16	16	10	
22011000	Eaux minérales et eaux gazéifiées, sans sucres ajoutés, non aromatisées, etc.	20	20	20	20	4	
22019000	Autres eaux non additionnées de sucre non aromatisées, etc. glace/neige	20	20	20	20	8	
22021000	Eaux, y compris les eaux minérales et gazéifiées, additionnées de sucre, aromatisées, etc.	20	20	20	20	8	
22029000	Boissons non alcoolisées (à l'exclusion des eaux et des jus de fruits ou de légumes)	35	20	20	20	10	
22030000	Bières de malt	20	20	20	20	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
22041010	Vins de raisins frais, du type "champagne"	35	20	18	20	8	
22041090	Autres vins mousseux, à l'exclusion des vins du type "champagne"	20	20	20	20	SW/12	
22042100	Autres vins, moûts de raisins, alcool fermenté, en récipients d'une contenance ≤ 2 l	20	27	19	20	8	
22042911	Vins, en récipients d'une contenance ≤ 5 litres	20	20	20	20	8	
22042919	Vins, en récipients d'une contenance > 5 litres	20	20	20	20	E	
22042920	Moût de raisin	20	20	20	20	E	
22043000	Autres moûts de raisins	20	20	20	20	E	
22051000	Vermouths, autres vins de raisins frais aromatisés, en récipients d'une contenance ≤ 2 litres	20	20	20	20	10	
22059000	Autres vermouths et autres vins de raisins frais aromatisés	20	20	20	20	10	
22060010	Cidre	20	20	20	20	10	
22060090	Autres boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées	20	20	20	20	E	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
22071010	Alcool éthylique, non dénaturé, d'une teneur en eau ≤ 1 %	20	0	20	20	10	
22071090	Autre alcool éthylique, non dénaturé	20	20	20	20	8	
22072011	Alcool éthylique, d'une teneur en eau ≤ 1 % vol.	20	0	20	20	8	
22072019	Autres alcools éthyliques, non dénaturés	20	20	20	20	8	
22072020	Eaux-de-vie, dénaturées, de tous titres	20	20	20	20	8	
22082000	Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins	20	20	20	20	4	
22083010	Whiskies, d'une teneur en alcool > 50 % vol, en récipients d'une contenance ≥ 50 l	6	12	12	0	0	
22083020	Whiskies, en récipients d'une contenance ≤ 2 l	35	20	18	20	4	
22083090	Autres whiskies	20	20	20	20	15	
22084000	Rhum et tafia	20	20	20	20	4	
22085000	Gin et genièvre	20	20	20	20	4	
22086000	Vodka	20	20	18	20	4	
22087000	Liqueurs	20	20	18	20	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
22089000	Autres boissons alcoolisées	20	20	20	20	4	
22090000	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique	20	20	20	20	10	
23011010	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, impropres à l'alimentation humaine	6	6	6	6	0	
23011090	Farines, abats, cretons, impropres à l'alimentation humaine	6	6	6	6	0	
23012010	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons, impropres à l'alimentation humaine	6	6	6	6	8	
23012090	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de crustacés, impropres à l'alimentation humaine	6	6	6	6	8	
23021000	Sons, remoulages et autres résidus, de maïs	6	6	6	6	4	
23023010	Remoulages de froment (blé)	6	6	6	6	4	
23023090	Sons et autres résidus, de froment (blé)	6	6	6	6	0	
23024000	Sons, remoulages et autres résidus, d'autres céréales	6	6	6	6	0	
23025000	Sons, remoulages et autres résidus, de légumineuses	6	6	6	6	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
23031000	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires	6	6	6	6	0	
23032000	Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie	6	6	6	6	4	
23033000	Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie	6	6	6	6	0	
23040010	Farines et agglomérés sous forme de pellets, issus de l'extraction de l'huile de soja	6	6	6	0	0	
23040090	Déchets de soja, solides	6	6	6	6	0	
23050000	Tourteaux et autres résidus solides, issus de l'extraction de l'huile d'arachide	6	6	6	6	4	
23061000	Tourteaux et autres résidus solides, de graines de coton	6	6	6	6	0	
23062000	Tourteaux et autres résidus solides, de graines de lin	6	6	6	6	0	
23063010	Tourteaux, farines et agglomérés sous forme de pellets, de graines de tournesol	6	6	6	6	4	
23063090	Autres résidus solides, de graines de tournesol	6	6	6	6	4	
23064100	Tourteaux de graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique	6	6	6	6	4	
23064900	Autres tourteaux de graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique	6	6	6	6	4	
23065000	Tourteaux et autres résidus solides, de noix de coco ou de coprah	6	6	6	6	0	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
23066000	Tourteaux et autres résidus solides, de noix/amandes de palmiste	6	6	6	6	0	
23069010	Tourteaux, résidus, etc., de germes de froment (blé)	6	6	6	0	0	
23069090	Tourteaux, résidus, etc., d'autres huiles végétales	6	6	6	6	0	
23070000	Lies de vin; tartre brut	6	6	6	6	0	
23080000	Matières végétales et déchets végétaux	6	6	6	6	0	
23091000	Aliments pour chiens et chats	14	14	14	14	10	
23099010	Aliments complets/composés, pour animaux	8	8	2	8	8	
23099020	Préparations à base de sel iodé, etc., destinées à l'alimentation des animaux	8	8	8	8	8	
23099030	Biscuits, destinés à l'alimentation des animaux	14	14	14	14	0	
23099040	Préparations contenant du diclazuril, destinées à l'alimentation des animaux	2	2	2	2	0	
23099050	Préparations contenant ≥ 2 % de chlorhydrate de ractopamine	2	2	2	2	0	
23099060	Préparations contenant de la xylanase et de la bêtagluconase, sur support de farine de froment (blé)	2	2	2	2	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
23099090	Autres préparations pour l'alimentation des animaux	20	8	6	8	10	
24011010	Tabacs bruts non écotés, feuilles non séchées et non fermentées	14	14	14	14	0	
24011020	Tabacs pour capes bruts ou non fabriqués, non écotés, feuilles, etc.	14	14	14	14	0	
24011030	Tabacs bruts ou non fabriqués, non écotés, feuilles, etc., de type Virginia	14	14	11	0	0	
24011040	Tabacs bruts ou non fabriqués, non écotés, feuilles, etc., de type turc	10	10	10	0	0	
24011090	Autres tabacs bruts ou non fabriqués, non écotés	35	14	14	0	8	
24012010	Tabacs bruts ou non fabriqués, partiellement/entièrement écotés, feuilles non séchées et non fermentées	14	14	14	14	0	
24012020	Tabacs pour capes bruts ou non fabriqués, partiellement/entièrement écotés, feuilles séchées et fermentées, de type capeiro	14	14	14	14	0	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
24012030	Tabacs bruts ou non fabriqués, partiellement/entièrement écotés, séchés dans un sécheur à air chaud (flue cured), de type Virginia	14	14	0	0	8	
24012040	Tabacs bruts ou non fabriqués, partiellement/entièrement écotés, de type Dr Burley	14	14	11	0	0	
24012090	Autres tabacs bruts ou non fabriqués, partiellement/entièrement écotés	14	14	14	14	8	
24013000	Déchets de tabac	14	14	14	14	4	
24021000	Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	20	20	20	20	10	
24022000	Cigarettes contenant du tabac	20	20	20	20	10	
24029000	Cigares (même mélangés)/cigarillos/cigarettes, de succédanés de tabac	20	20	20	20	10	
24031100	Tabac pour pipe à eau visé à la note 1 de sous-position du présent chapitre	20	20	20	20	10	
24031900	Autres tabacs à fumer	20	20	20	20	10	
24039100	Tabacs manufacturés, "homogénéisés" ou "reconstitués"	14	14	14	14	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
24039910	Extraits et jus de tabac	14	14	14	14	10	
24039990	Autres tabacs et succédanés de tabac fabriqués	18	18	18	18	10	
25010011	Sel marin	4	4	4	4	8	
25010019	Autres types de sel en vrac, sans additifs	4	4	4	4	8	
25010020	Sel préparé pour la table	4	4	4	4	8	
25010090	Autres types de sel, chlorure de sodium pur et eau de mer	4	4	4	4	4	
25020000	Pyrites de fer non grillées	4	4	4	4	8	
25030010	Soufre en vrac, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal	0	0	0	0	0	
25030090	Soufre sous d'autres formes, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal	0	0	0	0	0	
25041000	Graphite naturel, en poudre ou en paillettes	4	4	4	4	8	
25049000	Graphite naturel sous d'autres formes	4	4	4	4	8	
25051000	Sables siliceux et sables quartzeux	4	4	4	4	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
25059000	Autres sables naturels, y compris colorés	4	4	4	4	8	
25061000	Quartz	4	4	4	4	8	
25062000	Quartzites, bruts ou dégrossis	4	4	4	4	8	
25070010	Kaolin	4	4	4	4	4	
25070090	Kaolin et autres argiles kaoliniques, même calcinées	4	4	4	4	8	
25081000	Bentonite	4	4	4	4	4	
25083000	Argiles réfractaires	4	4	4	4	8	
25084010	Argiles plastiques, avec une teneur en Fe_2O_3 < 1,5 % en poids et une perte au feu > 12 % en poids	4	4	4	4	8	
25084090	Autres argiles	4	4	4	4	4	
25085000	Andalousite, cyanite et sillimanite	4	4	4	4	8	
25086000	Mullite	4	4	4	4	8	
25087000	Terres de chamotte ou de dinas	4	4	4	4	8	
25090000	Craie	4	4	4	4	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
25101010	Phosphates de calcium naturels, non moulus	0	0	0	0	0	
25101090	Phosphates de calcium, phosphates aluminocalciques naturels, non moulus	0	0	0	0	0	
25102010	Phosphates de calcium naturels, moulus	0	0	0	0	0	
25102090	Phosphates de calcium, phosphates aluminocalciques naturels, moulus	0	0	0	0	0	
25111000	Sulfate de baryum naturel (barytine)	4	4	4	4	4	
25112000	Carbonate de baryum naturel (withérite)	4	4	4	4	8	
25120000	Farines siliceuses fossiles, autres terres siliceuses, d'une densité apparente n'excédant pas 1	4	4	4	4	8	
25131000	Pierre ponce, émeri, autre grenat naturel	4	4	4	4	8	
25132000	Émeri, corindon naturel, grenat naturel, autres abrasifs naturels	4	4	4	4	8	
25140000	Ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, en blocs ou en plaques	4	4	4	4	8	
25151100	Marbres et travertins, bruts ou dégrossis	4	4	4	4	8	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
25151210	Marbres et travertins, simplement débités, en blocs ou en plaques	6	6	6	6	8	
25151220	Travertins, débités en blocs ou en plaques	6	6	6	6	4	
25152000	Granits, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction, etc.	4	4	4	4	8	
25161100	Granit, brut ou dégrossi	4	4	4	4	8	
25161200	Granit, débité en blocs ou en plaques	6	6	6	6	8	
25162000	Grès, débité en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	4	4	4	4	8	
25169000	Autres pierres de taille ou de construction	4	4	4	4	8	
25171000	Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage, etc.	4	4	4	4	8	
25172000	Macadam de laitier, de scories, autres scories, etc.	4	4	4	4	8	
25173000	Tarmacadam	4	4	4	4	8	
25174100	Granulés, éclats et poudres, de marbre	4	4	4	4	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
25174900	Granulés, éclats et poudres, de pierres des n^{os} 25.15 ou 25.16, même traités thermiquement, autres que le marbre	4	4	4	4	8	
25181000	Dolomie non calcinée ni frittée, dite "crue"	4	4	4	4	8	
25182000	Dolomie calcinée ou frittée	4	4	4	4	8	
25183000	Pisé de dolomie	4	4	4	4	8	
25191000	Carbonate de magnésium naturel (magnésite)	4	4	4	4	8	
25199010	Magnésie électrofondue	4	4	4	4	8	
25199090	Magnésie électrofondue et autres oxydes de magnésium	4	4	4	4	4	
25201011	Gypse en morceaux irréguliers (pierre)	4	20	4	4	8	
25201019	Gypse sous d'autres formes	4	4	4	4	8	
25201020	Anhydrite	4	4	4	4	8	
25202010	Pansements blanchis pour l'odontologie, à base de plâtre	4	4	4	4	4	
25202090	Plâtres sous d'autres formes	4	4	4	4	8	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
25210000	Pierres à chaux ou à ciment	4	4	4	4	8	
25221000	Chaux vive	4	4	4	4	4	
25222000	Chaux éteinte	4	4	4	4	4	
25223000	Chaux hydraulique	4	4	4	4	8	
25231000	Ciments non pulvérisés dits "clinkers"	4	4	4	4	8	
25232100	Ciments Portland, blancs	4	4	4	4	4	
25232910	Ciments Portland, communs	4	4	4	4	8	
25232990	Autres types de ciments Portland	4	4	4	4	8	
25233000	Ciments alumineux	4	4	4	4	4	
25239000	Autres ciments hydrauliques	4	4	4	4	8	
25241000	Crocidolite (amiante), même teintée	4	4	4	4	8	
25249000	Amiante, à l'exclusion de la crocidolite	4	4	4	4	8	
25251000	Mica brut ou clivé en feuilles ou lamelles irrégulières (splittings)	4	4	4	4	8	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
25252000	Mica en poudre	4	4	4	4	8	
25253000	Déchets de mica	4	4	4	4	8	
25261000	Stéatite naturelle, non broyée, non pulvérisée	4	4	4	4	4	
25262000	Stéatite naturelle, broyée ou pulvérisée	4	4	4	4	4	
25280000	Borates naturels et leurs concentrés (calcinés ou non)	4	4	4	4	8	
25291000	Feldspath	4	4	4	4	8	
25292100	Spath fluor, contenant en poids ≤ 97 % de fluorure de calcium	4	4	4	4	8	
25292200	Spath fluor, contenant en poids > 97 % de fluorure de calcium	4	4	4	4	8	
25293000	Leucite, néphéline et néphéline syénite	4	4	4	4	4	
25301010	Perlite, non expansée	4	4	4	4	8	
25301090	Vermiculite et chlorites, non expansées	4	4	4	4	8	
25302000	Kiesérite, epsomite (sulfates de magnésium naturels)	4	4	4	4	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
25309010	Spodumène	4	4	4	4	8	
25309020	Sable de zirconium micronisé destiné à la préparation de vitres céramiques, à l'exclusion du spodumène	4	4	4	4	4	
25309030	Minéraux métalliques de terres rares	4	4	4	4	8	
25309040	Terres colorantes	4	4	4	4	8	
25309090	Autres éléments minéraux	4	4	4	4	4	
26011100	Minerais de fer et leurs concentrés, non agglomérés	2	2	2	2	8	
26011200	Minerais de fer et leurs concentrés, agglomérés	2	2	2	2	4	
26012000	Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)	2	2	2	2	10	
26020010	Minerais de manganèse et leurs concentrés, agglomérés	2	2	2	2	8	
26020090	Autres minerais de manganèse	2	2	2	2	8	
26030010	Sulfures de minerais de cuivre	2	2	2	2	4	
26030090	Autres minerais et leurs concentrés	2	2	2	2	8	
26040000	Minerais de nickel et leurs concentrés	2	2	2	2	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
26050000	Minerais de cobalt et leurs concentrés	2	2	2	2	8	
26060011	Bauxite non calcinée (minerais d'aluminium)	2	2	2	2	4	
26060012	Bauxite calcinée (minerais d'aluminium)	2	2	2	2	4	
26060090	Autres minerais d'aluminium et leurs concentrés	2	2	2	2	4	
26070000	Minerais de plomb et leurs concentrés	4	4	4	4	8	
26080010	Sulfures de minerais de zinc	2	2	2	2	4	
26080090	Autres minerais de zinc et leurs concentrés	2	2	2	2	8	
26090000	Minerais d'étain et leurs concentrés	2	2	2	2	4	
26100010	Chromite (minerais de chrome)	2	2	2	2	4	
26100090	Autres minerais de chrome et leurs concentrés	2	2	2	2	8	
26110000	Minerais de tungstène et leurs concentrés	2	2	2	2	4	
26121000	Minerais d'uranium et leurs concentrés	4	4	4	4	8	
26122000	Minerais de thorium et leurs concentrés	4	4	4	4	8	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
26131010	Molybdène grillé (minerais de molybdène)	2	2	2	2	4	
26131090	Autres minerais de molybdène et leurs concentrés, grillés	2	2	2	2	4	
26139010	Molybdénite, non grillée (minerais de molybdène)	2	2	2	2	8	
26139090	Autres minerais de molybdénite et leurs concentrés, non grillés	2	2	2	2	8	
26140010	Ilménite (minerais de titane)	2	2	2	2	8	
26140090	Autres minerais de titane et leurs concentrés	2	2	2	2	4	
26151010	Zirconium (minerais de zirconium)	2	2	2	2	8	
26151020	Zircon (minerais de zirconium)	2	2	2	2	8	
26151090	Autres minerais de zirconium et leurs concentrés	2	2	2	2	8	
26159000	Minerais de niobium et de tantale ou de vanadium et leurs concentrés	2	2	2	2	8	
26161000	Minerais d'argent et leurs concentrés	2	2	2	2	8	
26169000	Autres minerais de métaux précieux et leurs concentrés	4	4	4	4	8	
26171000	Minerais d'antimoine et leurs concentrés	2	2	2	2	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
26179000	Autres minerais et leurs concentrés	2	2	2	2	8	
26180000	Laitier granulé (sable-laitier) provenant de la fabrication du fer et de l'acier	4	4	4	4	8	
26190000	Autres laitiers et déchets provenant de la fabrication du fer et de l'acier	4	4	4	4	8	
26201100	Mattes de galvanisation (contenant principalement du zinc)	4	4	4	4	8	
26201900	Autres cendres et résidus contenant du zinc	4	4	4	4	8	
26202100	Boues d'essence contenant du plomb, etc.	4	4	4	4	8	
26202900	Autres cendres et résidus contenant principalement du plomb	4	4	4	4	8	
26203000	Cendres et résidus contenant principalement du cuivre	4	4	4	4	8	
26204000	Cendres et résidus contenant principalement de l'aluminium	4	4	4	4	8	
26206000	Cendres et résidus contenant de l'arsenic, du mercure, etc.	4	4	4	4	8	
26209100	Cendres et résidus contenant de l'antimoine, du béryllium, etc.	4	4	4	4	8	
26209910	Cendres et résidus contenant principalement du titane	2	2	2	2	8	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
26209990	Cendres et résidus contenant d'autres métaux	4	4	4	4	8	
26211000	Cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux	4	4	4	4	8	
26219010	Cendres d'origine végétale	4	4	4	4	8	
26219090	Autres cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux, à l'exclusion des cendres d'origine végétale	4	4	4	4	8	
27011100	Anthracite, non aggloméré	0	0	0	0	0	
27011200	Houille bitumineuse, non agglomérée	0	0	0	0	0	
27011900	Autres houilles, même pulvérisées, mais non agglomérées	0	0	0	0	0	
27012000	Briquettes, boulets agglomérés, etc. obtenus à partir de la houille	0	0	0	0	0	
27021000	Lignites, mêmes pulvérisés, mais non agglomérés	0	0	0	0	0	
27022000	Lignites, agglomérés	0	0	0	0	0	
27030000	Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérée	0	0	0	0	0	
27040010	Cokes de houille, de lignite ou de tourbe	0	0	0	0	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
27040090	Semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, charbon de cornue	0	0	0	0	0	
27050000	Gaz de houille, gaz à l'eau, etc., à l'exclusion des gaz de pétrole/hydrocarbures gazeux	0	0	0	0	0	
27060000	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe, etc.	0	0	0	0	0	
27071000	Benzol (produits provenant de la distillation des goudrons de houille)	0	0	0	0	0	
27072000	Toluol (produits provenant de la distillation des goudrons de houille)	0	0	0	0	0	
27073000	Xylol (produits provenant de la distillation des goudrons de houille)	0	0	0	0	0	
27074000	Naphtalène (produits provenant de la distillation des goudrons de houille)	0	0	0	0	0	
27075000	Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 °C d'après la méthode ASTM D 86	0	0	0	0	0	
27079100	Huiles de créosote	0	0	0	0	0	
27079910	Crésols	0	0	0	0	0	
27079990	Autres huiles et produits de la distillation du goudron	0	0	0	0	0	
27081000	Brai obtenu à partir de goudrons minéraux	0	0	0	0	0	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
27082000	Coke de brai, obtenu à partir de goudrons minéraux	0	0	0	0	0	
27090010	Huiles brutes de pétrole	0	0	0	0	0	
27090090	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	0	0	0	0	0	
27101210	Hexane commercial	0	0	0	0	0	
27101221	Diisobutylène	0	0	0	0	0	
27101229	Autres mélanges d'alkylidènes	0	0	0	0	0	
27101230	Essences minérales (white spirit)	0	0	0	0	0	
27101241	Naphta pour la pétrochimie	0	0	0	0	0	
27101249	Autres naphtas, à l'exclusion du naphta pour la pétrochimie	0	0	0	0	0	
27101251	Essences d'aviation	0	0	0	0	0	
27101259	Autres essences, à l'exclusion des essences d'aviation	0	0	0	0	0	
27101260	Mélange d'hydrocarbures acycliques et cycliques	0	0	0	0	0	
27101290	Autres huiles légères et préparations	0	0	0	0	0	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
27101911	Pétroles lampants pour l'aviation	0	0	0	0	0	
27101919	Autres pétroles lampants	0	0	0	0	0	
27101921	Huile diesel	0	0	0	0	0	
27101922	Fioul	0	0	0	0	0	
27101929	Autres fiouls	0	0	0	0	0	
27101931	Huiles lubrifiantes sans additif	0	0	0	0	0	
27101932	Huiles lubrifiantes avec additif	6	6	6	6	E	
27101991	Huiles minérales blanches (de vaseline/paraffine)	4	20	4	4	10	
27101992	Liquides pour transmissions hydrauliques	0	0	0	0	0	
27101993	Huiles isolantes	0	0	0	0	0	
27101994	Mélange d'hydrocarbures acycliques saturés et d'hydrocarbures cycliques dérivés de fractions pétrolières, contenant en poids moins de 2 % d'hydrocarbures aromatiques, distillant moins de 90 % en volume, d'après la méthode ASTM D 86, à 210 °C, avec un point final maximal de 360 °C	0	0	0	0	0	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
27101999	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	0	0	0	0	0	
27102000	Huiles de pétrole ou huiles de minéraux bitumineux (à l'exclusion des huiles brutes)	0	0	0	0	0	
27109100	Déchets d'huiles contenant des diphényles, etc.	0	0	0	0	0	
27109900	Autres déchets d'huiles	0	0	0	0	0	
27111100	Gaz naturel, liquéfié	0	0	0	0	0	
27111210	Propane brut, liquéfié	0	0	0	0	0	
27111290	Autres propanes, liquéfiés	0	0	0	0	0	
27111300	Butanes, liquéfiés	0	0	0	0	0	
27111400	Éthylène, propylène, butylène et butadiène, liquéfiés	0	0	0	0	0	
27111910	Gaz de pétrole liquéfié (GPL)	0	0	0	0	0	
27111990	Autres gaz liquéfiés d'hydrocarbures gazeux	0	0	0	0	0	
27112100	Gaz naturel, à l'état gazeux	0	0	0	0	0	
27112910	Butanes, à l'état gazeux	0	0	0	0	0	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
27112990	Autres hydrocarbures gazeux/gaz de pétrole, à l'état gazeux	0	0	0	0	0	
27121000	Vaseline	4	4	4	4	4	
27122000	Paraffine contenant en poids < 0,75 % d'huile	4	4	4	4	4	
27129000	Cire de pétrole microcristalline, cires minérales, etc.	4	4	4	4	4	
27131100	Coke de pétrole, non calciné	0	0	0	0	0	
27131200	Coke de pétrole, calciné	2	2	2	2	4	
27132000	Bitume de pétrole	0	0	0	0	0	
27139000	Autres résidus des huiles de pétrole et de minéraux bitumineux	0	0	0	0	0	
27141000	Schistes et sables bitumineux	0	0	0	0	0	
27149000	Bitumes et asphaltes, naturels, asphaltites, roches asphaltiques	0	0	0	0	0	
27150000	Mélange bitumineux à base d'asphalte naturel, de bitume, etc.	0	0	0	0	0	
27160000	Énergie électrique	0	0	0	0	0	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
28011000	Chlore	8	8	8	8	8	
28012010	Iode sublimé	2	2	2	2	4	
28012090	Autres formes d'iode	2	2	2	2	4	
28013000	Fluor et brome	2	2	2	2	4	
28020000	Soufre sublimé ou précipité et soufre colloïdal	2	2	2	2	4	
28030011	Noirs de carbone	2	2	2	2	4	
28030019	Autres noirs de carbone	8	8	8	8	8	
28030090	Autres formes de carbone	8	8	8	8	8	
28041000	Hydrogène	6	6	6	6	8	
28042100	Argon (gaz rares)	6	6	6	6	8	
28042910	Hélium liquide (gaz rares)	2	2	2	2	4	
28042990	Autres gaz rares	2	2	2	2	4	
28043000	Azote	6	6	6	6	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
28044000	Oxygène	6	6	6	6	8	
28045000	Bore et tellure	2	2	2	2	4	
28046100	Silicium, contenant en poids ≥ 99,99 % de silicium	6	6	6	6	8	
28046900	Autres siliciums	6	6	6	6	4	
28047010	Phosphore blanc	2	2	2	2	4	
28047020	Phosphore rouge ou amorphe	2	2	2	2	4	
28047030	Phosphore noir	2	2	2	2	4	
28048000	Arsenic	2	2	2	2	4	
28049000	Sélénium	2	2	2	2	4	
28051100	Sodium (métaux alcalins)	2	2	2	2	4	
28051200	Calcium	2	2	2	2	4	
28051910	Strontium	2	2	2	2	4	
28051920	Baryum	2	2	2	2	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
28051990	Autres métaux alcalins ou alcalino-terreux	2	2	2	2	4	
28053010	Alliages de cérium contenant en poids ≤ 5 % de fer (mischmetal)	2	2	2	2	4	
28053090	Autres métaux de terres rares, scandium et yttrium	2	2	2	2	4	
28054000	Mercure	2	2	2	2	4	
28061010	Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique), gazeux, liquéfié	6	6	6	6	8	
28061020	Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique), en solution aqueuse	8	8	8	8	8	
28062000	Acide chlorosulfurique	10	10	10	0	10	
28070010	Acide sulfurique	4	4	4	4	10	
28070020	Oléum (acide sulfurique fumant)	4	4	4	4	8	
28080010	Acide nitrique	10	10	10	0	10	
28080020	Acide sulfonitrique	10	10	10	10	10	
28091000	Pentaoxyde de diphosphore	2	2	2	2	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
28092011	Acide phosphorique avec une teneur de fer < 750 ppm	10	10	10	10	10	
28092019	Autres acides phosphoriques	4	4	4	4	4	
28092020	Acide métaphosphorique	2	2	2	2	4	
28092030	Acide pyrophosphorique	2	2	2	2	4	
28092090	Autres acides polyphosphoriques	2	2	2	2	4	
28100010	Acide orthoborique	10	10	10	10	10	
28100090	Oxydes de bore et autres acides boriques	10	10	10	10	10	
28111100	Fluorure d'hydrogène (acide fluorhydrique)	10	10	10	10	10	
28111910	Acide aminosulfonique (acide sulfamique)	2	2	2	2	4	
28111920	Acide phosphonique (acide phosphorique)	2	2	2	2	4	
28111930	Acide perchlorique	10	10	10	10	10	
28111940	Fluoroacides et autres composés du fluor	10	10	10	10	10	
28111950	Cyanure d'hydrogène	2	2	2	2	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
28111990	Autres acides inorganiques	2	2	2	2	4	
28112100	Dioxyde de carbone	4	4	4	4	4	
28112210	Dioxyde de silicium obtenu par précipitation chimique	10	10	10	0	10	
28112220	Aérogel de silice (dioxyde de silicium)	2	2	2	2	4	
28112230	Gel de silice (dioxyde de silicium)	10	10	10	10	10	
28112290	Autres dioxydes de silicium	2	2	2	2	4	
28112910	Dioxyde de soufre	10	10	10	10	10	
28112990	Autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques	2	2	2	2	4	
28121011	Trichlorure de phosphore	2	2	2	2	4	
28121012	Pentachlorure de phosphore	2	2	2	2	4	
28121013	Chlorure de soufre	2	2	2	2	4	
28121014	Dichlorure de soufre	2	2	2	2	4	
28121015	Trichlorure d'arsenic	2	2	2	2	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
28121019	Dérivés du chlorure	2	2	2	2	4	
28121021	Oxydichlorure de soufre (chlorure de thionyle)	2	2	2	2	4	
28121022	Oxytrichlorure de phosphore (trichlorure de phosphoryle)	2	2	2	2	4	
28121023	Oxychlorure de carbone (chlorure de carbonyle, phosgène)	2	2	2	2	4	
28121029	Autres oxychlorures des éléments non métalliques	2	2	2	2	4	
28129000	Autres composés halogénés et oxyhalogénés des éléments non métalliques	2	2	2	2	4	
28131000	Disulfure de carbone	10	10	10	10	10	
28139010	Pentasulfure de disphosphore	2	2	2	2	4	
28139090	Autres sulfures des éléments non métalliques; trisulfure de phosphore du commerce	2	2	2	2	4	
28141000	Ammoniac anhydre	4	4	4	4	4	
28142000	Ammoniac en solution aqueuse (ammoniaque)	4	4	4	4	4	
28151100	Hydroxyde de sodium (soude caustique), solide	8	8	0	8	E	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
28151200	Hydroxyde de sodium en solution aqueuse (lessive de soude caustique)	8	8	8	8	E	
28152000	Hydroxyde de potassium (potasse caustique)	6	6	6	6	4	
28153000	Peroxydes de sodium ou de potassium	2	2	2	2	4	
28161010	Hydroxyde de magnésium	10	10	10	10	10	
28161020	Peroxyde de magnésium	2	2	2	2	4	
28164010	Hydroxyde de baryum	2	2	2	2	4	
28164090	Oxydes, hydroxydes et peroxydes de strontium, etc.	2	2	2	2	4	
28170010	Oxyde de zinc	10	10	8	10	10	
28170020	Peroxyde de zinc	10	10	10	10	10	
28181010	Corindon artificiel, blanc, au tamis à ouverture des mailles ≤ 63 µm	2	2	2	2	4	
28181090	Autres corindons artificiels, chimiquement défini ou non	2	2	2	2	4	
28182010	Alumine calcinée	0	0	0	0	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
28182090	Autre oxyde d'aluminium	2	2	2	2	4	
28183000	Hydroxyde d'aluminium	2	2	2	2	4	
28191000	Trioxyde de chrome	10	10	10	10	10	
28199010	Oxydes de chrome	2	2	2	2	4	
28199020	Hydroxydes de chrome	2	2	2	2	4	
28201000	Dioxyde de manganèse	10	10	10	10	10	
28209010	Oxyde de manganèse	10	10	10	10	10	
28209020	Trioxyde de dimanganèse (sesquioxyde de manganèse)	10	10	10	10	10	
28209030	Oxyde manganomanganique (oxyde salin de manganèse)	10	10	10	10	10	
28209040	Anhydride permanganique	10	10	10	10	10	
28211011	Oxydes de fer contenant en poids 85 % ou plus de Fe_2O_3	10	10	10	10	10	
28211019	Autres oxydes ferriques	2	2	2	2	4	
28211020	Oxyde ferrosoferrique (oxyde de fer magnétique)	2	2	2	2	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
28211030	Hydroxydes de fer	10	10	10	10	10	
28211090	Autres oxydes de fer	10	10	10	10	10	
28212000	Terres colorantes, contenant ≥ 70 % de fer combiné, exprimé en Fe_2O_3	2	2	2	2	4	
28220010	Tétraoxyde de tricobalte (oxyde salin de cobalt)	2	2	2	2	4	
28220090	Autres oxydes et hydroxydes de cobalt, y compris les oxydes de cobalt du commerce	2	2	2	2	4	
28230010	Oxydes de titane, de type anatase	10	10	10	10	10	
28230090	Autres oxydes de titane	8	8	6	8	8	
28241000	Monoxyde de plomb (litharge, massicot)	10	10	10	10	10	
28249010	Minium et mine orange	10	10	10	10	10	
28249090	Autres oxydes de plomb	10	10	10	10	10	
28251010	Hydrazine et ses sels inorganiques	2	2	2	2	4	
28251020	Hydroxylamine et ses sels inorganiques	2	2	2	2	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
28252010	Oxyde de lithium	2	2	2	2	4	
28252020	Hydroxyde de lithium	10	10	10	10	10	
28253010	Pentaoxyde de divanadium	2	2	2	2	4	
28253090	Autres oxydes et hydroxydes de vanadium	2	2	2	2	4	
28254010	Oxydes de nickel	10	10	10	10	10	
28254090	Autres oxydes et hydroxydes de nickel	2	2	2	2	4	
28255010	Oxydes de cuivre, contenant ≥ 98 % en poids de CuO	10	10	10	10	10	
28255090	Autres oxydes et hydroxydes de cuivre	10	10	10	10	10	
28256010	Oxydes de germanium	2	2	2	2	4	
28256020	Dioxyde de zirconium	2	2	2	2	4	
28257010	Trioxyde de molybdène	2	2	2	2	4	
28257090	Autres oxydes et hydroxydes de molybdène	2	2	2	2	4	
28258010	Trioxyde d'antimoine	10	10	10	10	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
28258090	Autres trioxydes d'antimoine	10	10	10	10	10	
28259010	Oxyde de cadmium	2	2	2	2	4	
28259020	Trioxyde de tungstène (wolfram)	2	2	2	2	4	
28259090	Oxydes, hydroxydes et peroxydes d'autres métaux	10	10	10	10	10	
28261200	Fluorure d'aluminium	10	2	10	10	8	
28261910	Fluorure d'aluminium	2	2	2	2	4	
28261920	Fluorure d'acide d'ammonium	10	10	10	10	10	
28261990	Autres fluorures	10	10	10	10	10	
28263000	Hexafluoroaluminate de sodium (cryolithe synthétique)	10	10	10	10	10	
28269010	Fluoroaluminates de potassium	2	2	2	2	4	
28269020	Autres fluorosilicates, fluoroaluminates et sels complexes de fluor	10	10	10	10	10	
28269090	Autres fluorosilicates, fluoroaluminates et sels complexes de fluor	10	10	10	10	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
28271000	Chlorure d'ammonium	10	10	10	10	10	
28272010	Chlorure de calcium contenant en poids ≥ 98 % de $CaCl_2$ à l'état sec	10	10	10	10	10	
28272090	Autres chlorures de calcium	10	10	10	10	10	
28273110	Chlorure de magnésium contenant en poids < 98 % de $MgCl_2$ et ≤ 0,5 % en poids de calcium	10	10	10	10	10	
28273190	Autres chlorures de magnésium	10	10	10	10	10	
28273200	Chlorure d'aluminium	10	10	10	10	10	
28273500	Chlorure de nickel	10	10	10	10	10	
28273910	Chlorure cuivreux (monochlorure de cuivre)	2	2	2	2	4	
28273920	Chlorure de titane	2	2	2	2	4	
28273940	Chlorure de zirconium	2	2	2	2	4	
28273950	Chlorure d'antimoine	2	2	2	2	4	
28273960	Chlorure de lithium	2	2	2	2	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
28273970	Chlorure de bismuth	2	2	2	2	4	
28273991	Chlorure de cadmium	2	2	2	2	4	
28273992	Chlorure de césium	2	2	2	2	4	
28273993	Chlorure de chrome	2	2	2	2	4	
28273994	Chlorure de strontium	2	2	2	2	4	
28273995	Chlorure de manganèse	2	2	2	2	4	
28273996	Chlorure de fer	10	10	10	10	10	
28273997	Chlorure de cobalt	10	10	10	10	10	
28273998	Chlorure de zinc	10	10	10	10	10	
28273999	Autres chlorures	10	10	10	10	10	
28274110	Oxychlorure de cuivre	10	10	10	10	10	
28274120	Hydroxychlorure de cuivre	10	10	10	10	10	
28274911	Oxychlorure de bismuth	2	2	2	2	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
28274912	Oxychlorure de cuivre	2	2	2	2	4	
28274919	Autres oxychlorures	2	2	2	2	4	
28274921	Hydroxychlorure d'aluminium	10	10	10	10	10	
28274929	Autres oxychlorures	2	2	2	2	4	
28275100	Bromures de sodium ou de potassium	2	2	2	2	4	
28275900	Autres bromures et oxybromures	2	2	2	2	4	
28276011	Iodures de sodium	10	10	10	10	10	
28276012	Iodures de potassium	10	10	10	10	10	
28276019	Autres iodures	2	2	2	2	4	
28276021	Oxydes d'iodures de potassium	2	2	2	2	4	
28276029	Autres iodures	2	2	2	2	4	
28281000	Hypochlorite de calcium du commerce et autres hypochlorites de calcium	10	10	10	10	10	
28289011	Hypochlorite de sodium	10	10	10	10	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
28289019	Autres hypochlorites	2	2	2	2	4	
28289020	Chlorite de sodium	10	10	8	10	10	
28289090	Autres hypobromites chlorite	2	2	2	2	4	
28291100	Chlorates de sodium	10	10	10	10	10	
28291910	Chlorates de calcium	2	2	2	2	4	
28291920	Chlorates de potassium	10	10	10	10	10	
28291990	Autres chlorates	2	2	2	2	4	
28299011	Bromates de sodium	2	2	2	2	4	
28299012	Bromates de potassium	2	2	2	2	4	
28299019	Autres bromates	2	2	2	2	4	
28299021	Perbromates de sodium	2	2	2	2	4	
28299022	Perbromates de potassium	2	2	2	2	4	
28299029	Autres perbromates	2	2	2	2	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
28299031	Iodates de potassium	10	10	10	10	10	
28299032	Iodates de calcium	10	10	10	10	10	
28299039	Autres iodates	2	2	2	2	4	
28299040	Periodates	2	2	2	2	4	
28299050	Perchlorates	10	10	10	10	10	
28301010	Sulfures de sodium	10	10	8	10	10	
28301020	Hydrosulfure de sodium	10	10	8	10	10	
28309011	Disulfure de molybdène	2	2	2	2	4	
28309012	Sulfures de baryum	2	2	2	2	4	
28309013	Sulfures de potassium	10	10	10	10	10	
28309014	Sulfures de plomb	2	2	2	2	4	
28309015	Sulfures de strontium	2	2	2	2	4	
28309016	Sulfure de zinc	2	2	2	2	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
28309019	Autres sulfures	2	2	2	2	4	
28309020	Polysulfures	2	2	2	2	4	
28311011	Dithionites (sulfures, hydroxydes) de sodium stabilisés	10	10	10	10	10	
28311019	Autres dithionites (sulfures, hydroxydes) de sodium	10	10	10	10	10	
28311021	Sulfoxylates de sodium, stabilisés avec du formaldéhyde	10	10	10	10	10	
28311029	Autres sulfoxylates de sodium	2	2	2	2	4	
28319010	Dithionites de zinc	2	2	2	2	4	
28319090	Autres dithionites et sulfoxylates	10	10	10	10	10	
28321010	Sulfites de disodium	10	10	10	0	10	
28321090	Autres sulfites de disodium	10	10	10	10	10	
28322000	Autres sulfites	2	2	2	2	4	
28323010	Thiosulfates d'ammonium	10	10	10	10	10	
28323020	Thiosulfates de sodium	10	10	10	10	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
28323090	Autres thiosulfates	2	2	2	2	4	
28331110	Sulfate de disodium anhydre	10	10	10	0	10	
28331190	Autres sulfates de disodium	10	10	10	10	10	
28331900	Autres sulfates de sodium	2	2	2	2	4	
28332100	Sulfate de magnésium	10	10	10	10	10	
28332200	Sulfate d'aluminium	10	10	10	10	10	
28332400	Sulfate de nickel	10	10	10	10	10	
28332510	Sulfate cuivreux	10	10	10	10	10	
28332520	Sulfate de cuivre	10	10	8	10	10	
28332710	Sulfate de baryum contenant en poids ≥ 97,5 % de $BaSO_4$	10	10	10	10	8	
28332790	Autres sulfates de baryum	10	10	10	10	10	
28332910	Sulfate d'antimoine	2	2	2	2	4	
28332920	Sulfate de lithium	2	2	2	2	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
28332930	Sulfate de strontium	2	2	2	2	4	
28332940	Sulfate de mercure	10	10	0	10	10	
28332950	Sulfate neutre de plomb	10	10	10	10	10	
28332960	Sulfates de chrome	10	10	10	10	E	
28332970	Sulfates de zinc	10	10	10	10	10	
28332990	Autres sulfates	10	10	0	10	10	
28333000	Aluns	10	10	10	10	10	
28334010	Peroxosulfates (persulfates) de sodium	2	2	2	2	4	
28334020	Peroxosulfates (persulfates) d'antimoine	2	2	2	2	4	
28334090	Autres peroxosulfates (persulfates)	2	2	2	2	4	
28341010	Nitrite de sodium	2	2	2	2	4	
28341090	Autres nitrites	2	2	2	2	4	
28342110	Nitrite de potassium contenant en poids ≤ 98 % de KNO_3	2	2	2	2	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
28342190	Autres nitrites de potassium	10	10	10	10	10	
28342910	Nitrite de calcium contenant en poids ≤ 16 % d'azote	4	4	4	4	4	
28342930	Nitrite d'aluminium	2	2	2	2	4	
28342940	Nitrite de lithium	2	2	2	2	4	
28342990	Autres nitrates	10	10	10	10	10	
28351011	Phosphinates (hypophosphites) de sodium	2	2	2	2	4	
28351019	Autres phosphinates (hypophosphites)	2	2	2	2	4	
28351021	Phosphonates (phosphites) dibasiques de plomb	10	10	10	10	10	
28351029	Autres phosphonates (phosphites)	2	2	2	2	4	
28352200	Phosphates de mono- ou de disodium	10	10	10	10	10	
28352400	Phosphates de potassium	10	10	10	10	10	
28352500	Hydrogénoorthophosphate de calcium (phosphate dicalcique)	10	0	0	0	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
28352600	Autres phosphates de calcium	10	10	8	10	10	
28352910	Phosphate de fer	2	2	2	2	4	
28352920	Phosphate de cobalt	2	2	2	2	4	
28352930	Phosphate de cuivre	2	2	2	2	4	
28352940	Phosphate de chrome	2	2	2	2	4	
28352950	Phosphate de strontium	2	2	2	2	4	
28352960	Phosphates de manganèse	2	2	2	2	4	
28352970	Phosphate de triammonium	2	2	2	2	4	
28352980	Phosphate de trisodium	10	10	10	10	10	
28352990	Autres phosphates	10	10	8	10	10	
28353110	Triphosphates de sodium, degré nutritif (FAO-OMS)	10	10	8	0	10	
28353190	Autres triphosphates de sodium (tripolyphosphate de sodium)	10	10	8	0	10	
28353910	Métaphosphate de sodium	10	10	10	10	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
28353920	Pyrophosphate de sodium	10	10	8	10	10	
28353930	Pyrophosphate de zinc	2	2	2	2	4	
28353990	Autres phosphinates	10	10	10	10	10	
28362010	Carbonate de disodium anhydre	10	0	0	0	10	
28362090	Autres carbonates de disodium	10	10	0	10	10	
28363000	Hydrogénocarbonate (bicarbonate) de sodium	10	20	8	0	10	
28364000	Carbonates de potassium	10	10	10	10	10	
28365000	Carbonate de calcium	10	10	10	10	10	
28366000	Carbonate de baryum	10	10	10	10	10	
28369100	Carbonates de lithium	10	10	10	10	10	
28369200	Carbonate de strontium	2	2	2	2	4	
28369911	Carbonate de magnésium d'une densité < 200 kg/m³	10	10	10	10	10	
28369912	Carbonate de zirconium	2	2	2	2	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
28369913	Carbonates d'ammonium du commerce et autres carbonates d'ammonium	10	10	10	10	E	
28369919	Autres carbonates	10	10	10	10	10	
28369920	Peroxocarbonates (percarbonates)	2	2	2	2	4	
28371100	Cyanures et oxycyanures de sodium	0	10	10	10	10	
28371911	Cyanure de potassium	2	2	2	2	4	
28371912	Cyanure de zinc	10	10	10	10	10	
28371914	Cyanures cuivreux	10	10	10	10	10	
28371915	Cyanure cuivrique	10	10	10	10	10	
28371919	Autres cyanures	2	2	2	2	4	
28371920	Autres oxydes de cyanures	2	2	2	2	4	
28372011	Ferrocyanure de sodium	2	2	2	2	4	
28372012	Ferrocyanure ferreux	2	2	2	2	4	
28372019	Autres ferrocyanures	2	2	2	2	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
28372021	Ferricyanure de potassium	2	2	2	2	4	
28372022	Ferricyanure ferreux	2	2	2	2	4	
28372023	Ferricyanure ferreux	2	2	2	2	4	
28372029	Autres ferricyanures	2	2	2	2	4	
28372090	Autres cyanures complexes	2	2	2	2	4	
28391100	Métasilicates de sodium	10	10	10	10	10	
28391900	Autres silicates de sodium	10	10	10	10	10	
28399010	Métasilicates de magnésium	10	10	10	10	10	
28399020	Silicates d'aluminium	10	10	10	10	10	
28399030	Silicates de zirconium	10	10	10	10	10	
28399040	Silicates de plomb	10	10	10	10	10	
28399050	Silicates de potassium	10	10	10	10	10	
28399090	Autres silicates	2	2	2	2	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
28401100	Tétraborate de disodium anhydre (borax raffiné)	10	10	10	10	10	
28401900	Autres tétraborates de disodium (borax raffiné)	10	10	10	10	10	
28402000	Autres borates	10	10	10	10	10	
28403000	Peroxoborates (perborates)	2	2	2	2	4	
28413000	Dichromate de sodium	10	2	10	0	10	
28415011	Chromate d'ammonium et dichromate d'ammonium	2	2	2	2	4	
28415012	Chromate de potassium	10	10	10	10	10	
28415013	Chromate de sodium	10	10	10	10	10	
28415014	Dichromate de potassium	10	10	10	10	10	
28415015	Chromate de zinc	10	10	10	10	10	
28415016	Chromate de plomb	10	10	10	10	10	
28415019	Autres chromates et dichromates	2	2	2	2	4	
28415020	Peroxochromates	2	2	2	2	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
28416100	Permanganates de potassium	2	2	2	2	4	
28416910	Manganites	2	2	2	2	4	
28416920	Manganates	2	2	2	2	4	
28416930	Autres permanganates	2	2	2	2	4	
28417010	Molybdate d'ammonium	10	10	10	10	10	
28417020	Molybdate de sodium	10	10	10	10	10	
28417090	Autres molybdates	2	2	2	2	4	
28418010	Tungstate (wolframates) d'ammonium	10	10	10	10	10	
28418020	Tungstate (wolframates) de plomb	10	10	10	10	10	
28418090	Autres tungstates (wolframates)	2	2	2	2	4	
28419011	Titanate de plomb	10	10	10	10	10	
28419012	Titanate de baryum ou de bismuth	10	10	10	10	10	
28419013	Titanate de calcium ou de strontium	10	10	10	10	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
28419014	Titanate de magnésium	10	10	10	10	10	
28419015	Titanate de lanthane ou de néodyme	10	10	10	10	10	
28419019	Autres titanates	2	2	2	2	4	
28419021	Ferrite de baryum	10	10	10	10	10	
28419022	Ferrite de strontium	10	10	10	10	10	
28419029	Autres ferrites et ferrates	2	2	2	2	4	
28419030	Vanadates	2	2	2	2	4	
28419041	Stannate de baryum	10	10	10	10	10	
28419042	Stannate de bismuth	10	10	10	10	10	
28419043	Stannate de calcium	10	10	10	10	10	
28419049	Autres stannates	2	2	2	2	4	
28419050	Plombates	2	2	2	2	4	
28419060	Antimonates	2	2	2	2	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
28419070	Zincates	2	2	2	2	4	
28419081	Aluminate de sodium	10	10	10	10	10	
28419082	Aluminate de magnésium	2	2	2	2	4	
28419083	Aluminate de bismuth	2	2	2	2	4	
28419089	Autres aluminates	2	2	2	2	4	
28419090	Autres sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques	10	10	10	10	10	
28421010	Zéolites des types utilisés comme échangeurs d'ions pour le traitement de l'eau	2	2	2	2	4	
28421090	Silicates doubles ou complexes, à l'exclusion des zéolites	10	10	10	10	10	
28429000	Autres sels des acides ou peroxoacides inorganiques	2	2	2	2	4	
28431000	Métaux précieux à l'état colloïdal	10	10	10	10	10	
28432100	Nitrate d'argent	10	10	10	10	10	
28432910	Vitellinate d'argent	2	2	2	2	4	
28432990	Autres composés de l'argent	10	10	10	10	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
28433010	Sulfure d'or dispersé dans la gélatine	2	2	2	2	4	
28433090	Autres composés d'or, auranofine, etc.	10	10	10	10	10	
28439011	Dexormaplatine, enloplatine, etc. présentées comme médicament	0	0	0	0	0	
28439019	Dexormaplatine, enloplatine, etc. présentées sous une autre forme	2	2	2	2	4	
28439090	Autres composés, amalgames inorganiques/organiques, de métaux précieux	10	10	10	10	10	
28441000	Uranium naturel et ses composés, alliages, dispersions, etc.	2	2	2	2	4	
28442000	Uranium enrichi en U-235, plutonium et ses composés, etc.	2	2	2	2	4	
28443000	Uranium enrichi en U-235, thorium et ses composés	2	2	2	2	4	
28444010	Molybdène 99 absorbé dans de l'alumine, pour l'obtention de technétium 99	10	10	10	10	8	
28444020	Cobalt 60	2	2	2	2	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
28444030	Iode 131	10	10	10	10	10	
28444090	Autres éléments, isotopes et composés, etc. radioactifs	2	2	2	2	4	
28445000	Éléments combustibles usés de réacteurs nucléaires	2	2	2	2	4	
28451000	Eau lourde (oxyde de deutérium)	2	2	2	2	4	
28459000	Autres isotopes et leurs composés, inorganiques ou organiques	2	2	2	2	4	
28461010	Oxyde de cérium	2	2	2	2	4	
28461090	Autres composés de cérium	2	2	2	2	4	
28469010	Oxyde de praséodyme	2	2	2	2	4	
28469020	Autres chlorures métalliques de terres rares	2	2	2	2	4	
28469030	Gadopentate de diméglumine	10	10	10	10	10	
28469090	Autres composés métalliques de terres rares, d'yttrium, etc.	2	2	2	2	4	
28470000	Peroxyde d'hydrogène	10	10	10	0	E	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
28480010	Phosphure d'aluminium	10	10	10	10	10	
28480020	Phosphure de magnésium	10	10	10	10	10	
28480030	Phosphure de cuivre, d'un poids > 15 % de phosphore	2	2	2	2	4	
28480090	Autres phosphures, de constitution chimique définie ou non	2	2	2	2	4	
28491000	Carbure de calcium	10	10	10	10	10	
28492000	Carbure de silicium	10	10	10	10	10	
28499010	Carbure de bore	2	2	2	2	4	
28499020	Carbure de tantale	2	2	2	2	4	
28499030	Carbure de tungstène (wolframates)	2	2	2	2	4	
28499090	Autres carbures, de constitution chimique définie ou non	2	2	2	2	4	
28500010	Nitrure de bore	2	2	2	2	4	
28500020	Siliciures de calcium	10	10	10	10	10	
28500090	Hydrures, azotures, borures et autres nitrides et siliciures	2	2	2	2	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
28521011	Oxydes de mercure, inorganiques	10	10	10	10	10	
28521012	Chlorure de mercure (I) (chlorure mercureux)	2	2	2	2	4	
28521013	Chlorure de mercure (II) (chlorure mercurique) à usage photographique, conditionné pour la vente au détail, prêt à l'emploi	14	14	14	14	10	
28521014	Chlorure de mercure (II) (chlorure mercurique), sous une autre forme	2	2	2	2	4	
28521019	Autres composés inorganiques du mercure	2	2	2	2	4	
28521021	Acétate de mercure	12	12	12	12	10	
28521022	Thimérosal	12	12	12	12	10	
28521023	Stéarate de mercure	12	12	12	12	10	
28521024	Lactate de mercure	12	12	12	12	10	
28521025	Salicylate de mercure	12	12	12	12	10	
28521029	Autres composés organiques du mercure	2	2	2	2	4	
28529000	Autres composés du mercure	12	12	12	12	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
28530010	Cyanamide et ses dérivés métalliques	2	2	2	2	4	
28530020	Chlorures de sulfure de phosphore	2	2	2	2	4	
28530031	Chlorure de cyanogène	2	2	2	2	4	
28530039	Autres cyanogènes et leurs halogénures	2	2	2	2	4	
28530090	Autres composés, amalgames inorganiques, à l'exclusion de ceux de métaux précieux	2	2	2	2	4	
29011000	Hydrocarbures acycliques saturés	2	2	2	2	4	
29012100	Éthylène non saturé	2	2	2	2	4	
29012200	Propène (propylène) non saturé	2	2	2	2	4	
29012300	Butène (butylène) non saturé et ses isomères	2	2	2	2	4	
29012410	Buta-1,3-diène non saturé	2	2	2	2	4	
29012420	Isoprène non saturé	2	2	2	2	4	
29012900	Autres hydrocarbures acycliques non saturés	2	2	2	2	4	
29021100	Cyclohexane	8	8	8	8	E	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29021910	Limonène	10	10	10	10	10	
29021990	Autres hydrocarbures cyclaniques, cycléniques, cycloterpéniques	2	2	2	2	4	
29022000	Benzène	4	4	4	4	4	
29023000	Toluène	4	4	4	4	4	
29024100	Xylènes	4	4	4	4	4	
29024200	*m*-Xylène	2	2	2	2	4	
29024300	*p*-Xylène	4	0	4	4	4	
29024400	Isomères du xylène en mélange	4	4	4	4	4	
29025000	Styrène	10	10	10	0	E	
29026000	Éthylbenzène	2	2	2	2	4	
29027000	Cumène	8	8	8	8	E	
29029010	Diphényl (1,1-biphényl)	2	2	2	2	4	
29029020	Naphthalène (hydrocarbure cyclique)	2	2	2	2	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29029030	Anthracène	2	2	2	2	4	
29029040	α-méthylstyrène	10	10	10	10	E	
29029090	Autres hydrocarbures cycliques	2	2	2	2	4	
29031110	Chlorométhane (chlorure de méthyle)	10	10	10	10	10	
29031120	Chloroéthane (chlorure d'éthyle)	10	10	10	10	10	
29031200	Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	2	2	2	2	4	
29031300	Chloroforme (trichlorométhane)	2	2	2	2	4	
29031400	Tétrachlorure de carbone	10	10	10	10	10	
29031500	1,2-dichloroéthane (dichlorure d'éthylène)	10	10	10	10	10	
29031910	1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme)	2	2	2	2	4	
29031920	1,1,2-trichloroéthane	2	2	2	2	4	
29031990	Autres dérivés chlorés saturés des hydrocarbures cycliques	2	2	2	2	4	
29032100	Chlorure de vinyle (chloroéthylène)	10	10	10	10	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29032200	Trichloroéthylène	10	10	10	10	10	
29032300	Tétrachloroéthylène (perchloroéthylène)	10	10	10	0	10	
29032900	Autres dérivés chlorés non saturés des hydrocarbures acycliques	2	2	2	2	4	
29033100	Éthylène dibromométhane (ISO) 1,2-dibromométhane	2	2	2	2	4	
29033911	1,1,1,2-tétrafluoroéthane	2	2	2	2	4	
29033912	1,1,3,3,3-pentafluoro-2-(trifluorométhyl)prop-1-ène	2	2	2	2	4	
29033919	Autres dérivés fluorés	2	2	2	2	4	
29033921	Bromométhane	0	0	0	0	0	
29033929	Autres dérivés bromés	2	2	2	2	4	
29033931	Iodoéthane	2	2	2	2	4	
29033932	Iodoforme	2	2	2	2	4	
29033939	Autres dérivés de l'iodoéthane	2	2	2	2	4	
29037100	Chlorodifluorométhanes	10	10	10	0	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29037200	Dichlorotrifluoroéthane	2	2	2	2	4	
29037300	Dichlorofluoroéthanes	2	2	2	2	4	
29037400	Chlorodifluoroéthanes	2	2	2	2	4	
29037500	Dicloropentafluoropropanes	2	2	2	2	4	
29037600	Bromochlorodifluorométhane, bromotrifluorométhane et dibromotétrafluorométhanes	2	2	2	2	4	
29037711	Trichlorofluorométhane	10	10	10	10	10	
29037712	Dichlorodifluorométhane	10	10	10	10	10	
29037713	Chlorotrifluorométhane	2	2	2	2	4	
29037721	Trichlorotrifluoroéthanes	2	2	2	2	4	
29037722	Dichlorotétrafluoroéthanes et chloropentafluoroéthane	2	2	2	2	4	
29037723	Pentachlorofluoroéthane	2	2	2	2	4	
29037724	Tétrachlorodifluoroéthanes	2	2	2	2	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29037731	Heptachlorofluoropropanes	2	2	2	2	4	
29037732	Hexachlorodifluoropropanes	2	2	2	2	4	
29037733	Pentachlorotrifluoropropanes	2	2	2	2	4	
29037734	Tétrachlorotétrafluoropropanes	2	2	2	2	4	
29037735	Trichloropentafluoropropanes	2	2	2	2	4	
29037736	Dichlorexafluoropropanes	2	2	2	2	4	
29037737	Chloroheptafluoropropanes	2	2	2	2	4	
29037790	Autres dérivés perhalogénés du propane, uniquement avec du fluor et du chlore	10	10	10	10	10	
29037800	Autres dérivés perhalogénés	2	2	2	2	4	
29037911	Chlorofluoroéthanes	2	2	2	2	4	
29037912	Chlorotétrafluoroéthanes	2	2	2	2	4	
29037919	Autres dérivés perhalogénés	2	2	2	2	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29037920	Dérivés du méthane, de l'éthane ou du propane, halogénés uniquement avec du fluor et du brome	2	2	2	2	4	
29037931	Halothane	2	2	2	2	4	
29037939	Autres bromochlorotrifluoroéthanes	2	2	2	2	4	
29037990	Autres dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents	2	2	2	2	4	
29038110	Lindane	2	2	2	2	4	
29038190	Autre 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane	2	2	2	2	4	
29038210	Aldrine	2	2	2	2	4	
29038220	Chlordane	2	2	2	2	4	
29038230	Heptachlore	2	2	2	2	4	
29038910	Mirex (dodécachlorine)	2	2	2	2	4	
29038990	Autres dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques	2	2	2	2	4	
29039110	Chlorobenzène	2	2	2	2	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29039120	*o*-Dichlorobenzène	12	12	12	12	10	
29039130	*p*-Dichlorobenzène	12	12	12	12	10	
29039210	Hexachlorobenzène	10	10	10	10	10	
29039220	DDT	2	2	2	2	4	
29039911	Chlorure de benzoyle	2	2	2	2	4	
29039912	*p*-Chlorotoluène	2	2	2	2	4	
29039913	Chlorure de néophile	2	2	2	2	4	
29039914	Trichlorobenzènes	12	12	12	12	10	
29039915	Chloronaphtalènes	2	2	2	2	4	
29039916	Chlorure de benzylidène	2	2	2	2	4	
29039917	Chlorure de xylyle	2	2	2	2	4	
29039918	Polychlorobiphényles (PCB); polychloroterphényles (PCT)	2	2	2	2	4	
29039919	Autres dérivés halogénés, uniquement avec du chlore	2	2	2	2	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29039921	Bromobenzène	2	2	2	2	4	
29039922	Bromures de xylyle	2	2	2	2	4	
29039923	Bromodiphénylméthane	2	2	2	2	4	
29039924	Biphényles polybromés (PBB)	2	2	2	2	4	
29039929	Autres dérivés halogénés, uniquement avec du brome	2	2	2	2	4	
29039931	4-chloro-alfa,alfa,alfa-trifuortoluène	10	10	10	10	10	
29039939	Autres dérivés halogénés, uniquement avec du fluor/chlore	2	2	2	2	4	
29039990	Autres dérivés perhalogénés	2	2	2	2	4	
29041011	Acide méthanesulfonique	2	2	2	2	4	
29041012	Méthanesulfonate de plomb	2	2	2	2	4	
29041013	Méthanesulfonate d'étain	2	2	2	2	4	
29041019	Autres dérivés de l'acide méthanesulfonique et leurs sels	8	8	8	8	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29041020	Acide dodécylbenzènesulfonique et ses sels	14	14	14	14	E	
29041030	Acides toluènesulfoniques, xylènesulfoniques et leurs sels	14	14	14	14	10	
29041040	Acide éthanesulfonique; acide éthylènesulfonique	14	14	14	14	10	
29041051	Naphtalènesulfonates de sodium	14	14	14	14	10	
29041052	Acide bêta-naphtalènesulfonique	14	14	14	14	10	
29041053	Acides alkyles et dialkylnaphtalènesulfoniques et leurs sels	14	14	14	14	10	
29041059	Autres acides naphtalènesulfoniques, et leurs sels et esters éthyliques	2	2	2	2	4	
29041060	Acide benzènesulfonique et ses sels	14	14	14	14	10	
29041090	Autres dérivés des hydrocarbures sulfonés et leurs sels, etc.	2	2	2	2	4	
29042010	Mononitrotoluènes (MNT)	2	2	2	2	4	
29042020	Nitropropanes	2	2	2	2	4	
29042030	Dinitrotoluène	12	12	12	12	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29042041	2,4,6-trinitrotoluène (TNT).	12	12	12	12	10	
29042049	Autres nitrotoluènes	2	2	2	2	4	
29042051	Nitrobenzène	12	12	12	12	10	
29042052	1,3,5-trinitrobenzène	12	12	12	12	10	
29042059	Autres dérivés nitrés du benzène	2	2	2	2	4	
29042060	Dérivés nitrés du xylène	12	12	12	12	10	
29042070	Nitroéthane et nitrométhanes	12	12	12	12	10	
29042090	Autres dérivés nitrés ou nitrosés des hydrocarbures	2	2	2	2	4	
29049011	1-chloro-4-nitrobenzène	2	2	2	2	4	
29049012	1-chloro-2,4-dinitrobenzène	2	2	2	2	4	
29049013	2-chloro-1,3-dinitrobenzène	2	2	2	2	4	
29049014	4-chloro-alpha,alpha,alpha-trifluoro-3,5-dinitrotoluène	14	14	14	14	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29049015	*o*-Nitrochlorobenzène et *m*-nitrochlorobenzène	2	2	2	2	4	
29049016	1,2-dichloro-4-nitrobenzène	2	2	2	2	4	
29049017	Trichloronitrométhane (chloropicrine)	2	2	2	2	4	
29049019	Autres dérivés nitrohalogénés d'hydrocarbures	2	2	2	2	4	
29049021	Acides dinitrostylbènedisulfoniques	2	2	2	2	4	
29049029	Autres dérivés nitro-sulfonés d'hydrocarbures	2	2	2	2	4	
29049030	Chlorure de *p*-toluènesulfonyle (chlorure de tosyl)	2	2	2	2	4	
29049040	Chlorure de *o*-toluènesulfonyle	2	2	2	2	4	
29049090	Dérivés sulfonés, nitrés, etc. des hydrocarbures	2	2	2	2	4	
29051100	Méthanol (alcool méthylique)	12	12	12	12	10	
29051210	Alcool propylique (propane-1-ol)	2	2	2	2	4	
29051220	Alcool isopropylique (propane-2-ol)	12	12	12	0	E	
29051300	Butane-1-ol (alcool n-butylique)	12	12	12	12	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29051410	Alcool isobutylique	6	12	12	12	E	
29051420	Alcool *sec*-butylique	12	12	12	12	10	
29051430	Alcool *tert*-butylique	2	2	2	2	4	
29051600	Octanol (alcool octylique) et ses isomères	12	12	12	0	E	
29051710	Alcool laurylique	2	2	2	2	4	
29051720	Alcool cétylique (hexadécane-1-ol)	2	2	2	2	10	
29051730	Alcool stéarylique (octadécane-1-ol)	2	2	2	2	4	
29051911	N-décanol	2	2	2	2	4	
29051912	Isodécanol	12	12	12	12	10	
29051919	Autres décanols saturés	2	2	2	2	4	
29051921	Éthylate de magnésium	2	2	2	2	4	
29051922	Méthylate de sodium	2	2	2	2	4	
29051923	Éthylate de sodium	12	12	12	12	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29051929	Autres alcoolates métalliques	2	2	2	2	4	
29051991	4-méthylpentan-2-ol	12	12	12	12	E	
29051992	Isononanol	12	12	12	12	10	
29051993	Isotridécanol	12	12	12	12	10	
29051994	Tétrahydrolinalol (3,7-diméthyloctan-3-ol)	2	2	2	2	4	
29051995	3,3-diméthylbutane-2-ol (alcool pinacol)	2	2	2	2	4	
29051996	Pentanol (alcool amylique) et ses isomères	12	12	12	12	10	
29051999	Autres monoalcools saturés	2	2	2	2	4	
29052210	Linalol	2	2	2	2	4	
29052220	Géraniol	12	12	12	12	10	
29052230	Dihydromyrcénol (2,6-diméthyl-7-octen-2-ol)	2	2	2	2	4	
29052290	Autres alcools terpéniques acycliques non saturés	12	12	12	12	10	
29052910	Alcool allylique	2	2	2	2	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29052990	Autres monoalcools non saturés	2	2	2	2	4	
29053100	Éthylène glycol (éthanediol)	0	12	12	12	E	
29053200	Propylène glycol (propane-1,2-diol)	12	12	0	12	10	
29053910	2-méthylpentanédiol-2,4-diol (hexylène glycol)	12	12	12	12	E	
29053920	Triméthylène glycol (propane-1,3-diol)	12	12	12	12	10	
29053930	1,3-butylèneglycol(buta-1,3-diol)	12	12	12	12	10	
29053990	Autres diols non saturés	2	2	2	2	4	
29054100	2-éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1, 3-diol (triméthyl.)	2	2	2	2	4	
29054200	Pentaérythritol	6	2	11	14	10	
29054300	Mannitol	14	14	14	14	10	
29054400	D-glucitol (sorbitol) (polyalcool)	14	14	11	14	10	
29054500	Glycérol	10	10	10	10	10	
29054900	Autres polyalcools non saturés	2	2	2	2	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29055100	Éthchlorvynol (DCI)	2	2	2	2	4	
29055910	Hydrate de chloral	2	2	2	2	4	
29055990	Autres dérivés hydrogénés, etc., des alcools acycliques	2	2	2	2	4	
29061100	Menthol	12	12	12	12	10	
29061200	Cyclohexanol, méthylcyclohexanols et diméthylcyclohexanols	12	12	12	12	10	
29061300	Stérols et inositols	2	2	2	2	4	
29061910	Dérivés du menthol	12	12	12	12	10	
29061920	Bornéol et isobornéol	2	2	2	2	4	
29061930	Terpine et hydrate de terpine	2	2	2	2	4	
29061940	Alcool fenchylique (1,3,3-triméthyl-2-norbornanol)	2	2	2	2	4	
29061950	Terpinéols	12	12	12	12	10	
29061990	Autres alcools cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques	2	2	2	2	4	
29062100	Alcool benzylique	12	12	12	12	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29062910	2-phényléthanol	2	2	2	2	4	
29062920	Dicofol	2	2	2	2	4	
29062990	Autres alcools cycliques aromatiques et leurs dérivés	2	2	2	2	4	
29071100	Phénol (hydroxybenzène) et ses sels	2	8	8	8	E	
29071200	Crésols et leurs sels	2	2	2	2	4	
29071300	Octylphénol, nonylphénol et leurs isomères; sels de ces produits	4	10	0	10	10	
29071510	Béta-naphtol et ses sels	2	2	2	2	4	
29071590	Autres naphtols et leurs sels	2	2	2	2	4	
29071910	2,6-di-*tert*-butyl-*p*-crésol et ses sels	2	2	2	2	4	
29071920	*o*-Phénylphénol et ses sels	2	2	2	2	4	
29071930	*p*-*tert*-Butylphénol et ses sels	2	2	2	2	4	
29071940	Xylénols et leurs sels	2	2	2	2	4	
29071990	Autres monophénols	2	2	2	2	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29072100	Résorcinol et ses sels	2	2	2	2	4	
29072200	Hydroquinone (quinol) et ses sels	2	2	2	2	4	
29072300	4,4'-isopropylidènediphénol et ses sels	12	12	12	12	10	
29072900	Autres polyphénols	2	2	2	2	4	
29081100	Pentachlorophénol et ses sels	2	2	2	2	4	
29081911	4-chloro-*m*-crésol et ses sels	2	2	2	2	4	
29081912	Dichlorophénols et leurs sels	12	12	12	12	10	
29081913	*p*-Chlorophénol	2	2	2	2	4	
29081914	Trichlorophénols et leurs sels	2	2	2	2	4	
29081915	Tétrachlorophénols et leurs sels	2	2	2	2	4	
29081919	Autres phénols dérivés halogénés/sels d'alcools phénols, avec chlore	2	2	2	2	4	
29081921	2,4,6-tribromophénol	2	2	2	2	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29081929	Autres phénols dérivés halogénés/sels d'alcools phénols, avec brome	2	2	2	2	4	
29081990	Autres phénols dérivés halogénés/alcools phénols et leurs sels	2	2	2	2	4	
29089100	Dinosèbe et ses sels	2	2	2	2	4	
29089200	4,6-dinitro-*o*-crésol [DNOC (ISO)] et ses sels	2	2	2	2	4	
29089912	*p*-Nitrophénol et ses sels	2	2	2	2	4	
29089913	Acide picrique	2	2	2	2	4	
29089919	Autres acides nucléiques et leurs sels	2	2	2	2	4	
29089921	Diisophénol	14	14	14	14	10	
29089929	Autres dérivés nitrohalogénés	2	2	2	2	4	
29089930	Dérivés sulfonés des phénols, leurs sels et leurs esters	12	12	12	12	10	
29089990	Autres dérivés contenant uniquement des alcools halogénés, sulfonés, nitrés	2	2	2	2	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29091100	Éther diéthylique (oxyde de diéthyle)	12	12	12	12	10	
29091910	Éther méthyl *tert*-butylique (MTBE)	12	12	12	0	10	
29091990	Autres éthers acycliques et leurs dérivés halogénés, etc.	2	2	2	2	4	
29092000	Éthers cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques et leurs dérivés	12	12	12	12	10	
29093011	Anéthol	12	12	12	12	10	
29093012	Éther diphénylique (éther de phényle)	2	2	2	2	4	
29093013	Éther dibenzylique (éther de benzyle)	12	12	12	12	10	
29093014	Éther d'isoamyle phényléthylique	12	12	12	12	10	
29093019	Autres éthers aromatiques	2	2	2	2	4	
29093021	Oxyfluorfène	2	2	2	2	4	
29093029	Autres dérivés halogénés, etc. des éthers aromatiques	2	2	2	2	4	
29094100	2,2′-Oxydiéthanol (diéthylène-glycol, digol)	8	14	14	14	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29094310	Éthers monobutyliques de l'éthylène-glycol	14	14	14	14	10	
29094320	Éthers monobutyliques du diéthylène-glycol	14	14	14	14	E	
29094411	Éthers de l'éthylène-glycol	14	14	14	14	E	
29094412	Éther d'éthylène-glycol isobutyle	14	14	14	14	10	
29094413	Éther d'éthylène-glycol hexyle	2	2	2	2	4	
29094419	Autres éthers monoalkyliques de l'éthylène-glycol	14	14	14	14	10	
29094421	Éther d'éthylène de diéthylène-glycol	14	14	14	14	10	
29094429	Autres éthers monoalkyliques du diéthylène-glycol	14	14	14	14	10	
29094910	Guaïfénésine	2	2	2	2	4	
29094921	Triéthylène glycol	14	14	14	14	E	
29094922	Tétraéthylène glycol	14	14	14	14	10	
29094923	Pentaéthylène glycol et ses éthers	2	2	2	2	4	
29094924	Éther phénylique d'éthylène-glycol	14	14	14	14	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29094929	Autres éthylènes glycols et leurs éthers	2	2	2	2	4	
29094931	Dipropylèneglycol	14	14	11	14	E	
29094932	Éthers de mono-, di- et tripropylène glycol	14	14	11	14	10	
29094939	Autres propylènes glycols et leurs éthers	2	2	2	2	4	
29094941	Éther éthylique du butylène glycol	14	14	14	14	10	
29094949	Autres butylènes glycols et autres éthers	2	2	2	2	4	
29094950	Alcools phénoxybenzyliques	2	2	2	2	4	
29094990	Autres éthers-alcools et leurs dérivés halogénés, etc.	2	2	2	2	4	
29095011	Triclosan	2	2	2	2	4	
29095012	Eugénol	2	2	2	2	4	
29095013	Isoeugénol	2	2	2	2	4	
29095019	Autres éthers-phénols	2	2	2	2	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29095090	Éthers-alcools-phénols et leurs dérivés halogénés, etc.	2	2	2	2	4	
29096011	Peroxydes d'alcool de diisopropylbenzène	2	2	2	2	4	
29096012	Peroxydes d'alcool de *tert*-butyl	2	2	2	2	4	
29096013	Peroxydes d'alcool de *p*-menthane	2	2	2	2	4	
29096019	Autres peroxydes d'alcool, éthers, acétones et dérivés	12	12	12	12	10	
29096020	Peroxydes d'alcool, éthers, acétone, dérivés halogénés, etc.	12	12	12	12	10	
29101000	Oxiranne (oxyde d'éthylène)	2	2	2	2	4	
29102000	Méthyloxiranne (oxyde de propylène)	2	2	2	2	E	
29103000	1-chloro-2,3-époxypropane (épichlorhydrine)	2	2	2	2	4	
29104000	Dieldrine	2	2	2	2	4	
29109010	Oxyde de styrène	2	2	2	2	4	
29109030	Endrine	2	2	2	2	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29109090	Autres époxydes, époxyalcools, etc. comportant 3 cycles	2	2	2	2	4	
29110010	2-nitrobenzaldéhyde diméthylacétal	2	2	2	2	4	
29110090	Autres acétals, demi-acétals et leurs dérivés halogénés, etc.	2	2	2	2	4	
29121100	Méthanal (formaldéhyde)	12	12	12	12	10	
29121200	Éthanal (acétaldéhyde)	12	12	12	12	10	
29121911	Glyoxal	2	2	2	2	4	
29121912	Glutaraldéhyde	2	2	2	2	4	
29121919	Autres dialdéhydes	2	2	2	2	4	
29121921	Citral	12	12	12	12	10	
29121922	Citronellal (3,7-diméthyl-6-octénal)	12	12	12	12	10	
29121923	Bergamal (3,7-diméthyl-2-méthylène-6-octénal)	2	2	2	2	4	
29121929	Autres monoaldéhydes non saturés	2	2	2	2	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29121991	Heptanal	2	2	2	2	4	
29121999	Autres aldéhydes acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées	2	2	2	2	4	
29122100	Benzaldéhyde	10	10	10	10	10	
29122910	Alpha-amylcinnamaldéhyde	2	2	2	2	4	
29122920	Alpha-hexylcinnamaldéhyde	2	2	2	2	4	
29122990	Autres aldéhydes cycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées	2	2	2	2	4	
29124100	Vanilline (4-hydroxy-3-méthoxybenzaldéhyde)	2	2	2	2	4	
29124200	Éthylvanilline (3-éthoxy-4-hydroxybenzaldéhyde)	2	2	2	2	4	
29124910	3-phénoxybenzaldéhyde	2	2	2	2	4	
29124920	3-hydroxybenzaldéhyde	2	2	2	2	4	
29124930	3,4,5-triméthoxybenzaldéhyde	2	2	2	2	4	
29124941	4-(4-hydroxy-4-méthylpentyl)-3-ciclohexene-1-carboxaldéhyde	2	2	2	2	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29124949	Autres aldéhydes-alcools	12	12	12	12	10	
29124990	Autres éthers-aldéhydes, phène-aldéhydes contenant d'autres fonctions oxygénées	2	2	2	2	4	
29125000	Polymères cycliques des aldéhydes	2	2	2	2	4	
29126000	Paraformaldéhyde	2	2	2	2	4	
29130010	Trichloroacétaldéhyde	2	2	2	2	4	
29130090	Autres dérivés halogénés des aldéhydes, sulfonés, etc.	2	2	2	2	4	
29141100	Acétone ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées	12	12	12	0	E	
29141200	Butanone (méthyléthylcétone)	12	12	12	12	E	
29141300	4-méthylpentan-2-one (méthyl isobutylcétone)	12	12	12	12	E	
29141910	Phorone	2	2	2	2	4	
29141921	Acétylacétone	2	2	2	2	4	
29141922	Acéonylacétone	2	2	2	2	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29141923	Diacétyle	12	12	12	12	10	
29141929	Autres diacétones	12	12	12	12	10	
29141930	Éthylhexylcétone	2	2	2	2	4	
29141940	Pseudoionones	2	2	2	2	4	
29141950	Méthylisopropylcétone	2	2	2	2	4	
29141990	Autres cétones cycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées	12	12	12	12	10	
29142210	Cyclohexanone	2	2	2	2	4	
29142220	Méthylcyclohexanones	2	2	2	2	4	
29142310	Ionones	2	2	2	2	4	
29142320	Méthylionones	2	2	2	2	4	
29142910	Carvone	12	12	12	12	10	
29142920	1-menthone	2	2	2	2	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29142990	Autres cétones cyclaniques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées	2	2	2	2	4	
29143100	Phénylacétone (phénylpropane-2-one)	2	2	2	2	4	
29143910	Acétophénone	12	12	12	12	E	
29143990	Autres cétones aromatiques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées	2	2	2	2	4	
29144010	4-hydroxy-4-méthylpentan-2-one (diacétone-alcool)	12	12	12	12	E	
29144091	Benzoïne	2	2	2	2	4	
29144099	Autres cétones-alcools et cétones-aldéhydes	2	2	2	2	4	
29145010	Nabumétone	2	2	2	2	4	
29145020	1,8-dihydroxy-3-méthyl-9-anthrone et sa forme énolique	12	12	12	12	10	
29145090	Cétones-phénols et cétones contenant d'autres fonctions oxygénées	2	2	2	2	4	
29146100	Anthraquinone	2	2	2	2	4	
29146910	Lapachol	2	2	2	2	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29146920	Ménadione	2	2	2	2	4	
29146990	Autres quinones	2	2	2	2	4	
29147011	1-chloro-5-hexanone	2	2	2	2	4	
29147019	Autres dérivés halogénés des cétones et des quinones	2	2	2	2	4	
29147021	Bisulfite sodique de ménadione	8	8	8	8	8	
29147022	Acide 5-sulfoné-2-hydroxy-4-méthoxybenzènesulfonique	12	12	12	12	10	
29147029	Autres dérivés des quinones et cétones sulfonés	2	2	2	2	4	
29147090	Autres cétones, contenant ou non d'autres fonctions oxygénées	2	2	2	2	4	
29151100	Acide formique	2	12	9	12	10	
29151210	Sels sodiques de l'acide formique	12	12	9	12	10	
29151290	Autres sels de l'acide formique	2	2	2	2	4	
29151310	Esters géraniques de l'acide formique	12	12	12	12	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29151390	Autres esters de l'acide orthophtalique	2	2	2	2	4	
29152100	Acide acétique	12	2	9	12	10	
29152400	Anhydride acétique	12	12	12	12	10	
29152910	Acétate de sodium	12	12	12	12	10	
29152920	Acétates de cobalt	12	12	12	12	10	
29152990	Autres sels de l'acide acétique	12	12	12	12	10	
29153100	Acétate d'éthyle	12	12	12	0	E	
29153200	Acétate de vinyle	2	2	2	0	4	
29153300	Acétate de *n*-butyle	12	12	12	12	E	
29153600	Acétate de dinosèbe	12	12	12	12	10	
29153910	Acétate de linalyle	2	2	2	2	4	
29153921	Triacétine	12	12	9	12	10	
29153929	Autres acétates de glycérine	12	12	12	12	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29153931	Acétate de *n*-propyle	2	2	2	2	10	
29153932	Acétate de 2-éthoxyéthyle	12	12	12	12	E	
29153939	Autres acétates de monoalcool acyclique saturé, atome de C ≤ 8	12	12	12	12	10	
29153941	Acétate de décyle	2	2	2	2	4	
29153942	Acétate d'hexyle	2	2	2	2	4	
29153951	Acétate de benzoestrol	2	2	2	2	4	
29153952	Acétate de diénoestrole	2	2	2	2	4	
29153953	Acétate d'hexoestrole	2	2	2	2	4	
29153954	Acétate de mestilbol	2	2	2	2	4	
29153955	Acétate de stilboestrol	2	2	2	2	4	
29153961	Acétate de trichloro-alfa-phényléthyle	2	2	2	2	4	
29153962	Acétate de trichlorométhylphénylcarbinol	2	2	2	2	4	
29153963	Diacétate d'éthylène glycol (diacétate d'éthylène)	2	2	2	2	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29153991	Acétate de 2-*tert*-butylcyclohexyle	2	2	2	2	4	
29153992	Esters de bornyle	2	2	2	2	4	
29153993	Esters de diméthylbenzylcarbinyle	2	2	2	2	4	
29153994	Bis(*p*-acétoxyphényl)cyclohexylideneméthane (cyclophényl)	2	2	2	2	4	
29153999	Autres esters acides d'acétate	12	12	12	12	10	
29154010	Acide monochloroacétique	12	2	12	12	10	
29154020	Monochloracétate de sodium	12	12	12	12	10	
29154090	Acides di- ou trichloroacétique et leurs sels/esters	2	2	2	2	4	
29155010	Acide propionique	2	2	2	2	4	
29155020	Sels de l'acide propionique	12	12	12	12	10	
29155030	Esters de l'acide propionique	2	2	2	2	4	
29156011	Acides butanoïques et leurs sels	2	2	2	2	4	
29156012	Butanoate d'éthyle	2	2	2	2	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29156019	Autres esters des acides butanoïques	2	2	2	2	4	
29156021	Acide pivalique	2	2	2	2	4	
29156029	Acide valérique, ses sels et ses esters	2	2	2	2	4	
29157011	Acide palmitique	2	2	2	2	10	
29157019	Autres sels et esters de l'acide palmitique	12	12	9	12	10	
29157020	Acide stéarique (acide monocarboxylique saturé acyclique)	12	12	12	12	10	
29157031	Sels de zinc de l'acide stéarique	12	12	12	12	10	
29157039	Autres sels de l'acide stéarique	12	12	12	12	10	
29157040	Esters de l'acide stéarique	12	12	12	12	10	
29159010	Chlorure de chloroacétyle	2	2	2	2	4	
29159021	Acide 2-éthylhexanoïque	12	12	12	12	10	
29159022	2-éthylhexanoate d'étain	12	12	0	12	10	
29159023	Di(2-éthylhexanoate) de triéthylène glycol	2	2	2	2	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29159024	Chlorure de 2-éthylhexanoate	2	2	2	2	4	
29159029	Autres sels et esters de l'acide 2-éthylhexanoïque	12	12	12	12	10	
29159031	Acide myristique	2	2	2	2	4	
29159032	Acide caprilique	2	2	2	2	4	
29159033	Myristate d'isopropyle	12	12	9	12	10	
29159039	Autres sels et esters de l'acide myristique/de l'acide caprilique	2	2	2	2	4	
29159041	Acide laurique	2	2	2	2	4	
29159042	Sels et esters de l'acide laurique	12	12	9	12	10	
29159050	Peroxydes d'acides, acides monocarboxyliques acycliques saturés	12	12	12	12	10	
29159060	Peroxydes d'acides, acides monocarboxyliques acycliques saturés	12	12	12	12	10	
29159090	Autres peroxydes d'acides, acides monocarboxyliques acycliques saturés, etc.	2	2	2	2	4	
29161110	Acide acrylique	2	2	2	2	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29161120	Sels de l'acide acrylique	2	2	2	2	4	
29161210	Esters méthyliques de l'acide acrylique	12	12	12	12	10	
29161220	Esters éthyliques de l'acide acrylique	12	12	12	12	10	
29161230	Esters butyliques de l'acide acrylique	12	12	12	0	10	
29161240	Esters 2-éthylhexyliques de l'acide acrylique	2	2	2	2	4	
29161290	Autres esters de l'acide acrylique	2	2	2	2	4	
29161310	Acide méthacrylique	2	2	2	2	4	
29161320	Acide méthacrylique et ses sels	2	2	2	2	4	
29161410	Esters méthyliques de l'acide méthacrylique	6	12	0	0	E	
29161420	Esters éthyliques de l'acide méthacrylique	12	12	12	12	E	
29161430	Esters *n*-butyliques de l'acide méthacrylique	2	2	2	2	4	
29161490	Autres esters de l'acide méthacrylique	2	2	2	2	4	
29161511	Oléate de mannitol	2	2	2	2	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29161519	Autres sels et esters de l'acide oléique (acides monocarboxyliques acycliques)	12	12	9	12	10	
29161520	Acide linoléique et acide linolénique, leurs sels et leurs esters	2	2	2	2	4	
29161600	Binapacryl (ISO)	2	2	2	2	4	
29161911	Sorbate de potassium	12	12	9	0	10	
29161919	Acide sorbique, ses sels et ses esters	2	2	2	2	4	
29161921	Acide undécylénique	2	2	2	2	4	
29161922	Undécylénate de méthyle	2	2	2	2	4	
29161923	Undécylénate de zinc	2	2	2	2	4	
29161929	Autres sels et esters de l'acide undécylénique	2	2	2	2	4	
29161990	Autres acides monocarboxyliques acycliques non saturés, etc.	2	2	2	2	4	
29162011	Acide 3-(2,2-dibromovinyl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylique	2	2	2	2	4	
29162012	Chlorure d'acide 3-(2,2-dichlorovinyle)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylique (DVO)	2	2	2	2	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29162013	Alléthrines	2	2	0	2	4	
29162014	Perméthrine	12	12	12	12	10	
29162015	Bifenthrine	2	2	2	2	4	
29162019	Autres dérivés de l'acide cyclopropanecarboxylique	2	2	0	2	4	
29162090	Autre acide monocarboxylique cyclanique, cyclénique, cycloterpénique, etc.	2	2	2	2	4	
29163110	Acide benzoïque	12	12	12	12	10	
29163121	Sels de sodium de l'acide benzoïque	12	12	12	12	10	
29163122	Sels d'ammonium de l'acide benzoïque	12	12	12	12	10	
29163129	Autres sels de l'acide benzoïque	2	2	2	2	4	
29163131	Esters méthyliques de l'acide benzoïque	12	12	12	12	10	
29163132	Esters benzyliques de l'acide benzoïque	12	12	12	12	10	
29163139	Autres esters de l'acide orthophtalique	2	2	2	2	4	
29163210	Peroxyde de benzoyle	12	12	12	12	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29163220	Chlorure de benzoyle	2	2	2	2	4	
29163400	Acide phénylacétique et ses sels	2	2	2	2	4	
29163910	Chlorure de 4-chloro-alpha-(1-méthyléthyl)benzèneacétyle	2	2	2	2	4	
29163920	Ibuprofène	2	2	0	2	4	
29163930	Acide 4-chloro-3-nitrobenzoïque	2	2	2	2	4	
29163940	*tert*-Butyl perbenzoate	12	12	12	12	10	
29163990	Autres acides monocarboxyliques aromatiques, etc.	2	2	2	2	4	
29171110	Acide oxalique et ses sels	2	2	2	2	4	
29171120	Acide oxalique et ses esters	2	2	2	2	4	
29171210	Acide adipique	0	10	10	10	10	
29171220	Acide adipique, ses sels et ses esters	12	12	12	12	E	
29171310	Acide azélaïque, ses sels et ses esters	2	2	2	2	4	
29171321	Acide sébacique	2	2	2	2	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29171322	Sébacate de dibutyle	12	12	12	12	10	
29171323	Sébacate de dioctyle	12	12	12	12	10	
29171329	Autres acides sébaciques, leurs sels et leurs esters	2	2	2	2	4	
29171400	Anhydride maléique	12	12	12	12	E	
29171910	Dioctylsulphosuccinate de sodium	12	12	12	12	10	
29171921	Acide maléique	12	12	12	12	10	
29171922	Acide maléique, ses sels et ses esters	12	12	12	12	E	
29171930	Acide fumarique, ses sels et ses esters	12	12	12	12	E	
29171990	Autres acides polycarboxyliques acycliques, etc.	2	2	2	2	4	
29172000	Acides polycarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	2	2	2	2	4	
29173200	Orthophtalates de dioctyle	12	12	12	12	E	
29173300	Orthophtalates de dinonyle ou de didécyle	12	12	12	12	E	
29173400	Autres esters de l'acide orthophtalique	12	12	12	12	E	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29173500	Anhydride phtalique	12	12	9	12	E	
29173600	Acide téréphtalique et ses sels	0	12	12	12	10	
29173700	Téréphtalate de diméthyle	12	12	12	12	10	
29173911	Esters de l'acide *m*-phtalique	2	2	2	2	4	
29173919	Acide *m*-phtalique et ses sels	2	2	2	2	4	
29173920	Acide *o*-phtalique et ses sels	12	12	12	12	10	
29173931	Esters de dioctyle de l'acide téréphtalique	12	12	12	12	10	
29173939	Autres esters de l'acide téréphtalique	2	2	2	2	4	
29173940	Sels et esters de l'acide trimellitique (1, 2, 4-benzènetr.)	6	6	6	6	E	
29173950	Anhydride trimellitique (1,3-dihydro-1,3-dioxo-5-isobenz.)	2	2	2	2	4	
29173990	Autres acides polycarboxyliques aromatiques, etc.	2	2	2	2	4	
29181100	Acide lactique, ses sels et ses esters	2	12	12	12	10	
29181200	Acide tartrique	12	12	12	12	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29181310	Sels de l'acide tartrique	12	12	12	12	10	
29181320	Esters de l'acide tartrique	2	2	2	2	4	
29181400	Acide citrique	12	12	12	12	10	
29181500	Sels et esters de l'acide citrique	12	12	9	12	10	
29181610	Gluconate de calcium	12	12	9	12	10	
29181690	Acide gluconique, ses sels et ses esters	12	12	12	12	10	
29181800	Chlorobenzilate	2	2	2	2	4	
29181910	Bromopropylate	2	2	2	2	4	
29181921	Ursodiol (acide ursodésoxycholique)	2	2	2	2	4	
29181922	Acide chénodésoxycholique	2	2	2	2	4	
29181929	Acide biliaire et ses autres sels, esters et dérivés	12	12	12	12	10	
29181930	Acide 12-hydroxystéarique	12	12	12	12	10	
29181941	Acide benzylique (acide 2,2-diphénil-2-hydroxyacétique)	2	2	2	2	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29181942	Sels de l'acide benzylique	2	2	2	2	4	
29181943	Esters de l'acide benzylique	2	2	2	2	4	
29181990	Autres acides carboxyliques, à fonction alcool, anhydrides, etc.	2	2	2	2	4	
29182110	Acide salicylique	12	12	9	12	10	
29182120	Sels de l'acide salicylique	12	12	12	12	10	
29182211	Acide *o*-acétylsalicylique	12	12	0	12	10	
29182212	*o*-Acétylsalicylate d'aluminium	12	12	12	12	10	
29182219	Autres sels de l'acide *o*-acétylsalicylique	2	2	2	2	4	
29182220	Autres esters de l'acide *o*-acétylsalicylique	2	2	2	2	4	
29182300	Autres esters de l'acide salicylique et leurs sels	12	12	12	12	10	
29182910	Acide hydroxynaphtoïque	2	2	2	2	4	
29182921	Acide *p*-hydroxybenzoïque	2	2	2	2	4	
29182922	Méthylparabène	12	12	12	12	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29182923	Propylparabène	12	12	9	12	10	
29182929	Sels et esters de l'acide *p*-hydroxybenzoïque	2	2	2	2	4	
29182930	Acide gallique, ses sels et ses esters	2	2	2	2	4	
29182940	Tétrakis de pentaérythrityl 3(3,5-di-*tert*-butyl-4-hyd.)propion.	12	12	12	12	10	
29182950	Octadécyl 3-(3,5-di-*tert*-butyl-4-hydroxyphényl)propion.	12	12	12	12	10	
29182990	Autres acides carboxyliques, à fonction phénol, anhydrides, etc.	2	2	2	2	4	
29183010	Kétoprofène	2	2	2	2	4	
29183020	Acétate de méthylbutryle	2	2	2	2	4	
29183031	Acide déhydrocholique	2	2	2	2	4	
29183032	Déhydrocholate de sodium	2	2	2	2	4	
29183033	Déhydrocholate de magnésium	14	14	14	14	10	
29183039	Autres sels de l'acide déshydrocholique	2	2	2	2	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29183040	Acétate de 2-nitrométhylbenzylidène acétyle	2	2	2	2	4	
29183090	Autres acides carboxyliques, à fonction aldéhyde, cétone, etc.	2	2	2	2	4	
29189100	Acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique	2	2	2	2	4	
29189911	Acide phénoxyacétique, ses sels et ses esters	12	12	12	12	10	
29189912	Acide 2,4-dichlorophénoxyacétique, ses sels et ses esters	14	14	0	14	10	
29189919	Autres dérivés de l'acide phénoxyacétique, de ses sels et de ses esters	2	2	2	2	4	
29189921	Acide dichlorophénoxybutyrique, ses sels et ses esters	12	12	9	12	10	
29189929	Autres acides dichlorophénoxybutyriques, leurs sels et leurs esters	2	2	2	2	4	
29189930	Acifluorfène sodique	2	2	2	2	4	
29189940	Naproxène	2	2	2	2	4	
29189950	Acide 3-(2-chloro-alpha, alpha, alpha-trifluoro-p-tolyloxy) benzoïque	2	2	2	2	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29189960	Diclofop-méthyle	2	2	2	2	4	
29189991	Fénofibrate	2	2	2	2	4	
29189992	Acide méthylchlorophénoxyacétique, ses sels et ses esters	12	12	12	12	10	
29189993	5-(2-chloro-4-trifluorométhylphénoxy)2-nitrobenzoate etc. (lactofène)	12	12	0	12	10	
29189994	Acide 4-(4-hydroxyphénoxy)-3,5-diiodophényl acétique	14	14	14	14	10	
29189999	Autres acides carboxicyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhydrides	2	2	0	2	4	
29191000	Phosphate de tris(2,3-dibromopropyl)	2	2	2	2	0	
29199010	Ester phosphorique et sels de tributyl	2	2	2	2	4	
29199020	Ester phosphorique et sels de tricrésyle	2	2	2	2	4	
29199030	Ester phosphorique et sels de triphényle	10	10	10	10	10	
29199040	Dichlorvos (DDVP)	12	12	12	12	10	
29199050	Lactophosphate de calcium	12	12	12	12	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29199060	Chlorfenvinphos	14	14	14	14	10	
29199090	Autres esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	2	2	2	2	4	
29201110	Parathion éthyl	2	2	2	2	4	
29201120	Paration méthyl	2	2	2	2	4	
29201910	Fénitrothion	2	2	2	2	4	
29201920	Chlorure de phosphorothioate de diméthyle	2	2	2	2	4	
29201990	Autres esters, sels et dérivés thiophosphoriques	2	2	2	2	4	
29209013	Phosphite d'alkyle (C3 à C13) ou alkylaryle	12	12	12	12	10	
29209014	Phosphite de diphényle	2	2	2	2	4	
29209015	Phosphite d'aryle	12	12	12	12	10	
29209016	Fosétyl-Al	2	2	2	2	4	
29209017	Phosphite de tris(2,4-di-*tert*-butylphényle)	12	12	12	12	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29209019	Autres phosphites, à l'exclusion des phosphites de méthyle et d'éthyle	2	2	2	2	4	
29209021	Endosulfan	12	12	9	12	10	
29209022	Propargite	14	14	14	14	10	
29209029	Autre sulfure d'esters d'acide inorganique	2	2	2	2	4	
29209031	Nitrate de propatyle	12	12	12	12	10	
29209032	Nitroglycérol	12	12	12	12	10	
29209033	Tétranitrate de pentaérythritol (PETN, pentrite, nitropenta)	12	12	12	12	10	
29209039	Autres nitrates d'esters d'acide inorganique	2	2	2	2	4	
29209041	Sulfure d'alkyle (C6 à C22)	12	12	12	12	10	
29209042	Sulfure de monoalkyldiéthylène glycols (di ou tri)	12	12	12	12	10	
29209049	Autres esters sulfures d'acides inorganiques	2	2	2	2	4	
29209051	Silicate d'éthyle	12	12	12	12	10	
29209059	Autres esters silicates d'acides inorganiques	2	2	2	2	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29209061	Phosphite de diméthyle	2	2	2	2	4	
29209062	Phosphite de triméthyle	2	2	2	2	4	
29209063	Phosphite de diéthyle	2	2	2	2	4	
29209064	Phosphite de triéthyle	2	2	2	2	4	
29209069	Autres phosphites de méthyle et d'éthyle	2	2	2	2	4	
29209090	Autres esters d'acides inorganiques, sels, dérivés halogénés, etc.	2	2	2	2	4	
29211111	Méthylamine	12	12	12	12	10	
29211112	Sels de méthylamine	2	2	2	2	4	
29211121	Diméthylamine	8	12	12	12	10	
29211122	2, 4-dichlorophénoxyacétate de diméthylamine	12	12	12	12	10	
29211123	Méthylchlorophénoxyacétate de diméthylamine	12	12	12	12	10	
29211129	Autres sels de diméthylamine	2	2	2	2	4	
29211131	Triméthylamine	12	12	12	12	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29211132	Chlorhydrate de triméthylamine	12	12	12	12	10	
29211139	Autres sels de triméthylamine	2	2	2	2	4	
29211911	Monoéthanolamine et ses sels	2	14	14	14	10	
29211912	Triéthylamine	12	12	12	12	10	
29211913	Bis(2-chloroéthyl)éthylamine	2	2	2	2	4	
29211914	Trichlorméthine (DCI) [tris(ß-chloroéthyl)amine]	2	2	2	2	4	
29211915	Sels de diméthylamine, à l'exclusion de l'éthamsylate	14	14	14	14	10	
29211919	Autres éthylamines et leurs sels	2	2	2	2	4	
29211921	Mono-*n*-propylamine et ses sels	12	12	12	12	10	
29211922	Di(*n*-propylamine) et ses sels	14	14	14	14	10	
29211923	Monoisopropylamine et ses sels	4	14	0	0	10	
29211924	Diisopropylamine et ses sels	14	14	14	14	10	
29211929	Autres *n*-propylamines, isopropylamines et leurs sels	2	2	2	2	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29211931	Diisobutylamine et ses sels	14	14	14	14	10	
29211939	Autres butylamines et leurs sels	2	2	2	2	4	
29211941	Méthyldialkylamines	12	12	12	12	10	
29211949	Monoakyl et autres dialkilamines, alkyle (C10 à C18)	12	12	12	12	10	
29211991	Chlorméthine (DCI) [di(chloroéthyl)méthylamine]	2	2	2	2	4	
29211992	N, N-dialkyl(C1 à C3)-2-chloroéthylamines, etc.	2	2	2	2	4	
29211993	Mucate d'isométheptène	14	14	14	14	10	
29211999	Autres amines acycliques et leurs sels et dérivés	2	2	2	2	4	
29212100	Éthylènediamine et ses sels	2	2	2	2	4	
29212200	Hexaméthylènediamine et ses sels	0	12	12	12	10	
29212910	Diéthylènetriamine et ses sels	2	2	2	2	4	
29212920	Triéthyltétramine et ses sels	2	2	2	2	4	
29212990	Autres polyamines acycliques, leurs dérivés et leurs sels	2	2	2	2	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29213011	Cyclohexylamine et ses sels	14	14	14	14	10	
29213012	Dicyclohexylamine	12	12	12	12	10	
29213019	Autre cyclohexylamine et ses sels	2	2	2	2	4	
29213020	Propylhexédrine	2	2	2	2	4	
29213090	Autres amines/polyamines cyclaniques, cycléniques, etc.	2	2	2	2	4	
29214100	Aniline et ses sels	12	12	9	12	10	
29214211	Acide sulphanilique et ses sels	2	2	2	2	4	
29214219	Autres acides aminebenzènesulfoniques et leurs sels	2	2	2	2	4	
29214221	3, 4-dichloroaniline et ses sels	12	12	12	12	10	
29214229	Autres chloroanilines et leurs sels	2	2	2	2	4	
29214231	4-nitroaniline	2	2	2	2	4	
29214239	Autres nitroanilines et leurs sels	2	2	2	2	4	
29214241	5-chloro-2-nitroaniline	2	2	2	2	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29214249	Autres chloronitroanilines et leurs sels	2	2	2	2	4	
29214290	Autres dérivés de l'aniline et leurs sels	2	2	2	2	4	
29214311	*o*-Toluidine	12	12	12	12	10	
29214319	Autres *o*-toluidines et leurs sels	2	2	2	2	4	
29214321	3-nitro-4-toluidine et ses sels	2	2	2	2	4	
29214322	Trifluraline	14	14	11	14	10	
29214323	4-chloro-2-toluidine	2	2	2	2	4	
29214329	Autres toluidines et leurs dérivés et sels	2	2	2	2	4	
29214410	Diphenylamine et ses sels	2	2	2	2	4	
29214421	*n*-Octyldiphénylamine	12	12	12	12	10	
29214422	*n*-Nonyldiphénylamine	12	12	12	12	10	
29214429	Autres diphénylamines et leurs dérivés et sels de ces produits	2	2	2	2	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29214500	Dérivés et sels de 1-naphthylamine (alpha)2-naphthylamine (béta)	2	2	2	2	4	
29214610	Amphétamine et ses sels	2	2	2	2	4	
29214620	Benzphétamine et ses sels	2	2	2	2	4	
29214630	Dexamphétamine et ses sels	2	2	2	2	4	
29214640	Éthylamphétamine et ses sels	2	2	2	2	4	
29214650	Fencamphétamine et ses sels	2	2	2	2	4	
29214660	Phentermine et ses sels	2	2	2	2	4	
29214670	Léfétamine et ses sels	2	2	2	2	4	
29214680	Lévamphétamine et ses sels	2	2	2	2	4	
29214690	Mefenorex et ses sels	2	2	2	2	4	
29214910	Chlorhydrate de fenfluramine	2	2	2	2	4	
29214921	2, 4-xylidine et ses sels	2	2	2	2	4	
29214922	Pendiméthaline	2	2	2	2	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29214929	Autres xylidines, leurs dérivés et leurs sels	2	2	2	2	4	
29214931	Sulfate de tranylcypromine	14	14	14	14	10	
29214939	Autres tranylcypromines et leurs sels	2	2	2	2	4	
29214990	Autres monoamines aromatiques, leurs dérivés et leurs sels	2	2	2	2	4	
29215111	*m*-Phénylènediamine et ses sels	2	2	2	2	4	
29215112	Diaminotoluènes	12	12	12	12	10	
29215119	*o*-Phénylènediamine, *p*-phénylènediamine et leurs sels	2	2	2	2	4	
29215120	*o*-Phénylènediamine, *p*-phénylènediamine et leurs sels	2	2	2	2	4	
29215131	N, N'-Di-*sec*-butyl-*p*-phénylènediamine	12	12	12	12	10	
29215132	N-isopropyl-N'-phényl- *p*-phénylènediamine	12	12	12	12	10	
29215133	N-(1,3-diméthylbutyl)-N'-phényl-*p*-phénylènediamine	12	12	12	12	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29215134	N-(1, 4-diméthylpentyl)-N'-phényl-*p*-phénylènediamine	12	12	12	12	10	
29215135	N-phényl-*p*-phénylènediamine (4-aminodiphén.) et ses sels	2	2	2	2	4	
29215139	Autres dérivés de la phénylènediamine et leurs sels	2	2	2	2	4	
29215190	Autres dérivés des diaminotoluènes et leurs sels	2	2	2	2	4	
29215911	3,3'-dichlorobenzidine	2	2	2	2	4	
29215919	Benzidine, ses autres dérivés et sels	2	2	2	2	4	
29215921	4,4'-diaminophénylméthane	12	12	12	12	10	
29215929	Autres diaminophénylméthanes	2	2	2	2	4	
29215931	4,4'-diaminodiphénylamine et ses sels	12	12	12	12	10	
29215932	Acide 4,4'-diaminodiphénylamino-2-sulfonique et ses sels	2	2	2	2	4	
29215939	Autres diaminodiphénylamines, leurs dérivés et leurs sels	2	2	2	2	4	
29215990	Autres polyamines aromatiques, leurs dérivés et leurs sels	2	2	2	2	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29221100	Monoéthanolamine et ses sels	4	14	14	14	10	
29221200	Diéthanolamine et ses sels	4	14	14	14	10	
29221310	Triéthanolamine	14	14	11	0	E	
29221320	Sels de triéthanolamine	14	14	14	14	10	
29221400	Dextropropoxyphène (DCI) et ses sels	2	2	2	2	4	
29221911	Monoisopropanolamine	2	2	2	2	4	
29221912	2,4-Dichlorophénoxyacétate de triisopropanolamine	14	14	14	14	10	
29221913	2,4-Dichlorophénoxyacétate de diméthylamine	14	14	11	14	10	
29221919	Propanolamine, ses autres sels et ses dérivés	2	2	2	2	4	
29221921	Citrate d'orphénadrine	14	14	14	14	E	
29221929	Orphénadrine et ses autres sels	2	2	2	2	4	
29221931	Chlorhydrate d'ambroxol	2	2	2	2	4	
29221939	Ambroxol et ses sels	2	2	2	2	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29221941	Chlorhydrate de clobutinol	2	2	2	2	4	
29221949	Clobutinol et ses sels	2	2	2	2	4	
29221951	N,N-Diméthyl-2-aminoéthanol et ses sels protonés	2	2	2	2	4	
29221952	N,N-Diéthyl-2-aminoéthanol et ses sels protonés	2	2	2	2	4	
29221959	Autres N,N-dialkyl 2-aminoéthanols et leurs sels protonés	2	2	2	2	4	
29221961	Methyldiéthanolamine et ses sels protonés	2	2	2	2	4	
29221962	Éthyldiéthanolamine et ses sels protonés	2	2	2	2	4	
29221969	Autres N-alkyl-diéthanolamines et leurs sels protonés	2	2	2	2	4	
29221991	1-*p*-nitrophényl-2-amino-1,3-propanodiol	2	2	2	2	4	
29221992	Bencyclanefumarate	2	2	2	2	4	
29221993	Clenbutérol et son chlorhydrate	14	14	14	14	10	
29221994	Myrtécaïne	14	14	14	14	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29221995	Tamoxifène et son citrate	14	14	14	14	10	
29221999	Autres aminoalcools, leurs éthers, esters et sels	2	2	2	2	4	
29222100	Acides aminonaphtolsulfoniques et leurs sels	2	2	2	2	4	
29222911	*p*-Aminophénol	2	2	2	2	4	
29222919	*o*-Aminophénol, *m*-aminophénol et leurs sels	2	2	2	2	4	
29222920	Nitroanisidines et leurs sels	2	2	2	2	4	
29222990	Autres aminonaftols, aminophénols et leurs éthers, esters et sels	2	2	2	2	4	
29223111	Amfépramone	14	14	14	14	10	
29223112	Sels d'amfépramone	2	2	2	2	4	
29223120	Méthadone et ses sels	2	2	2	2	4	
29223130	Norméthadone et ses sels	2	2	2	2	4	
29223910	Aminoanthraquinones et leurs sels	2	2	2	2	4	
29223921	Chlorhydrate de kétamine	12	12	12	12	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29223929	Kétamine et autres sels de ces produits	2	2	2	2	4	
29223990	Autres amino-aldéhydes, amino-cétones, etc.	2	2	2	2	4	
29224110	Lysine	12	12	0	12	10	
29224190	Lysine, ses esters et sels	12	12	12	12	10	
29224210	Acide glutamique	2	2	2	2	4	
29224220	Sels de l'acide glutamique	8	8	8	8	8	
29224300	Acide anthranilique et ses sels	2	2	2	2	4	
29224410	Tilidine	2	2	2	2	0	
29224420	Sels de tilidine	2	2	2	2	4	
29224910	Glycine et ses sels	2	2	2	2	4	
29224920	Acide éthylènediaminotétracétique (EDTA) et ses sels	12	12	9	12	10	
29224931	Acide iminodiacétique	2	2	2	2	4	
29224932	Sels de l'acide iminodiacétique	2	2	2	2	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29224940	Acide diéthylènetriamine pentacétique et ses sels	12	12	12	12	10	
29224951	Alpha-phénylglycine	2	2	2	2	4	
29224952	Chlorhydrate de chlorure de D(-)-alpha-aminobenzèneacétyl	12	12	12	12	10	
29224959	Autres sels et dérivés de l'alpha-phénylglycine	2	2	2	2	4	
29224961	Diclofénac sodique	14	14	11	14	10	
29224962	Diclofénac potassique	14	14	0	14	10	
29224963	Diclofénac diéthylamine	14	14	14	14	10	
29224964	Diclofénac	14	14	14	14	10	
29224969	Autres diclofénacs, leurs sels et leurs dérivés	2	2	2	2	0	
29224990	Autres acides aminés, leurs esters et leurs sels	2	2	2	2	4	
29225011	Chlorhydrate de phényléphrine	2	2	2	2	4	
29225019	Phényléphrine et ses autres sels, à l'exclusion du chlorhydrate de phényléphrine	2	2	2	2	4	
29225021	Chlorhydrate de propafénone	2	2	2	2	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29225029	Propafénone et ses sels, à l'exclusion du chlorhydrate	2	2	2	2	4	
29225031	Lévodopa	14	14	14	14	10	
29225032	Méthyldopa	2	2	0	2	4	
29225039	Autres dérivés et sels de tyrosine	2	2	2	2	4	
29225041	Tartrate de métoprolol	2	2	2	2	4	
29225049	Tartrate de métoprolol et ses autres sels	2	2	2	2	4	
29225050	Propanolol et ses sels	12	12	12	12	10	
29225091	N-[1-(méthox.)propen-2-yl]-alpha-amino-*p*-hydroxyphénylacétate de sodium (NAPOH)	2	2	2	2	4	
29225099	Autres aminoalcoolphénols, aminophénols, etc., à fonction oxygénée	2	2	0	2	4	
29231000	Choline et ses sels	2	2	2	2	4	
29232000	Lécithines et autres phosphoaminolipides	12	12	12	12	10	
29239010	Betaïne et ses sels	12	12	12	12	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29239020	Dérivés de la choline	2	2	2	2	4	
29239030	Chlorure de 3-chloro-2-hydroxypropyltriméthylammonium	12	12	12	12	10	
29239040	Halogénures d'alkyle (C6 à C22) -triméthylammonium	12	12	9	12	10	
29239050	Halogénures de dialkyle ou alkyl-benzyl-diméthylammonium	12	12	12	12	10	
29239060	Halogénures de pentaméthylalkyl-alkyil-propylènediammonium, avec groupe alkyle de C6 à C22	12	12	12	12	10	
29239090	Autres sels et hydroxydes d'ammonium quaternaire	2	2	2	2	4	
29241100	Méprobamate (DCI)	2	2	2	2	4	
29241210	Fluoroacétamide	2	2	2	2	4	
29241220	Phosphamidon	2	2	2	2	4	
29241230	Monocrotophos	14	14	11	14	10	
29241911	2-chloro-N-méthylacétoacétamide	2	2	2	2	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29241919	Autres acétoacétamides et les dérivés et sels de ces produits	2	2	2	2	4	
29241921	N-méthylformamide	2	2	2	2	4	
29241922	N,N-diméthyllformamide	14	14	11	14	10	
29241929	Autres formamides et acétamides	2	2	2	2	4	
29241931	Acrylamide	2	2	2	2	4	
29241932	Méthacrylamide	2	2	2	2	4	
29241939	Autres dérivés de l'acrylamide	2	2	2	2	4	
29241942	Dicrotophos	14	14	14	14	10	
29241949	Crotonamide et ses autres dérivés	2	2	2	2	4	
29241991	N,N'-diméthylurée	2	2	2	2	4	
29241992	Carisoprodol	2	2	2	2	4	
29241993	N,N'-(distéaroyl)éthylènediamine (N,N'-éthylènebis)	14	14	14	14	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29241994	Acide diéthanolamine des acides gras C12 à C18	14	14	14	14	10	
29241999	Autres amides acycliques, leurs dérivés et leurs sels	2	2	2	2	4	
29242111	Hexanitrocarbanilides	2	2	2	2	4	
29242119	Carbanilides, leurs dérivés et leurs sels	2	2	2	2	4	
29242120	Diurone	14	14	14	14	10	
29242190	Autres uréines, leurs dérivés et leurs sels	2	2	2	2	4	
29242300	Acide 2-acétamidobenzoïque (acide N-acétylanthranilique) et ses sels	2	2	2	2	4	
29242400	Éthinamate (DCI)	2	2	2	2	4	
29242911	Acétanilide	12	12	12	12	10	
29242912	4-aminoacétanilide	2	2	2	2	4	
29242913	Acétaminophène (paracétamol)	14	14	0	14	10	
29242914	Lidocaine et son chlorhydrate	14	14	14	14	10	
29242915	2,5-diméthoxyacétanilide	14	14	14	14	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29242919	Autres dérivés de l'acétanilide et leurs sels	2	2	2	2	4	
29242920	Anilides des acides hydroxynaphtoïques et leurs dérivés et sels	2	2	2	2	4	
29242931	Carbaryl	2	2	2	2	4	
29242932	Propoxur	2	2	2	2	4	
29242939	Autres carbamates	2	2	2	2	4	
29242941	Téclozan	2	2	2	2	4	
29242942	Alachlore	14	14	14	14	E	
29242943	Aténolol, métolachlore	2	2	2	2	4	
29242944	Acide oxalique	2	2	2	2	4	
29242945	Iodamide	2	2	2	2	4	
29242946	Chlorure d'acide *p*-acétamidobenzènesulfonique	14	14	14	14	10	
29242947	Acide ioxitalamique	2	2	2	2	4	
29242949	Autres acétamides et leurs dérivés	2	2	2	2	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29242951	Bromopride	14	14	14	14	10	
29242952	Méoclopramide et son chlorhydrate	14	14	14	14	10	
29242959	Autres métoxybenzamides, leurs dérivés et leurs sels	2	2	2	2	4	
29242961	Propanil	14	14	14	14	E	
29242962	Flutamide	14	14	14	14	10	
29242963	Prilocaïne et son chlorhydrate	14	14	14	14	10	
29242964	Iobitridol	2	2	2	2	4	
29242969	Autres propanamides, leurs dérivés et leurs sels	2	2	2	2	4	
29242991	Aspartam	2	2	2	2	0	
29242992	Diflubenzurone	2	2	2	2	4	
29242993	Métalaxyl	2	2	2	2	4	
29242994	Triflumuron	2	2	2	2	4	
29242995	Buclosamide	2	2	2	2	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29242996	Benzoate de dénatonium	14	14	14	14	10	
29242999	Autres amides cycliques, leurs dérivés et leurs sels	2	2	2	2	4	
29251100	Saccharine et ses sels	14	14	11	14	10	
29251200	Glutéthimide (DCI)	2	2	2	2	4	
29251910	Thalidomide	14	14	14	14	10	
29251990	Autres imides, leurs dérivés et leurs sels	2	2	2	2	4	
29252100	Chlordiméforme	2	2	2	2	4	
29252911	Aspartate de L-arginine	2	2	2	2	4	
29252919	Autres L-arginines et leurs sels	2	2	2	2	4	
29252921	Guanidine	2	2	2	2	4	
29252922	N,N′-diphénylguanidine	2	2	2	2	4	
29252923	Chlorhexidine et ses sels	12	12	12	12	10	
29252929	Autres guanidines et leurs sels	2	2	2	2	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29252930	Amitraze	12	12	12	12	10	
29252940	Iséthionate de pentamidine	14	14	14	14	10	
29252950	N-(3,7-Diméthyl-7-hydroxyoctylidène)anthranilate de méthyl	12	12	12	12	10	
29252990	Autres imines, leurs dérivés et leurs sels	2	2	2	2	4	
29261000	Acrylonitrile	12	12	12	12	E	
29262000	1-Cyanoguanidine (dicyandiamide)	2	2	2	2	4	
29263011	Fenproporex	14	14	14	14	10	
29263012	Sels de fenproporex	2	2	2	2	4	
29263020	Intermédiaire de la méthadone	2	2	2	2	4	
29269011	Verampil	2	2	2	2	4	
29269012	Chlorhydrate de verampil	2	2	2	2	4	
29269019	Autres sels de verampil	2	2	2	2	4	
29269021	Alcool alpha-cyano-3-phénoxybenzylique	2	2	2	2	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29269022	Cyfluthrine	2	2	2	2	4	
29269023	Cyperméthrine	14	14	0	14	10	
29269024	Deltaméthrine	2	2	2	2	4	
29269025	Fenvalérate	2	2	2	2	4	
29269026	Cyhalothrine	2	2	2	2	4	
29269029	Autres esters dérivés de l'alcool alpha-cyano-3-phénoxybenzylique	2	2	2	2	4	
29269030	Sels de l'intermédiaire de la méthadone	2	2	2	2	4	
29269091	Adiponitrile (1,4-dicyanobutane)	12	2	12	12	10	
29269092	Cyanhydrine d'acétone	2	2	2	2	4	
29269093	Closantel	14	14	14	14	10	
29269095	Chlorothalonil	2	2	2	2	4	
29269096	Cyanoacrylate d'éthyle	12	12	12	12	10	
29269099	Autres composés à fonction nitrile	2	2	2	2	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29270010	Composés diazoïques	2	2	2	2	4	
29270021	Azodicarbonamide	14	14	14	14	10	
29270029	Autres composés azoïques	2	2	2	2	4	
29270030	Composés azoxyques	2	2	2	2	4	
29280011	Méthyléthylacétoxime	2	2	2	2	4	
29280019	Autres acétoximes, leurs dérivés et leurs sels	2	2	2	2	4	
29280020	Carbidopa	2	2	2	2	4	
29280030	2-hydrazinoéthanol	2	2	2	2	4	
29280041	Phénylhydrazine	12	12	12	12	10	
29280042	Dérivés de la phénylhydrazine	12	12	12	12	10	
29280090	Autres dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine	2	2	2	2	4	
29291010	Diisocyanate de diphénylméthane	4	14	14	14	10	
29291021	Mélange d'isomères diisocyanate de toluène	14	2	0	0	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29291029	Autres diisocyanates de toluène	14	14	14	14	10	
29291030	Isocyanate de 3,4-dichlorophényle	14	14	14	14	10	
29291090	Autres isocyanates	2	2	2	2	4	
29299011	Acide cyclamique de sodium et ses sels	12	12	12	12	10	
29299012	Acide cyclamique de calcium et ses sels	12	12	12	12	10	
29299019	Autres acides cyclamiques de calcium et leurs sels	2	2	2	2	4	
29299021	Dihalogénures de N,N-dialkyl(C1 à C3)phosphoroamidate, etc.	2	2	2	2	4	
29299022	N,N-dialkyl(C1 à C3)phosphoroamidates, etc.	2	2	2	2	4	
29299029	Autres N,N-dialkyl (C1 à C3)phosphoroamidates et leurs dérivés	2	2	2	2	4	
29299090	Autres composés à autres fonctions azotées	2	2	2	2	4	
29302011	EPTC (thiocarbamate)	2	2	2	2	4	
29302012	Cartap	2	2	2	2	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29302013	Thiobencarb (S-4-chlorobenzyl diéthylthiocarbamate)	2	2	2	2	4	
29302019	Autres thiocarbamates	2	2	2	2	4	
29302021	Diméthyldithiocarbamate de zirame et de sodium	12	12	12	12	10	
29302022	Diéthyldithiocarbamate de zinc	12	12	12	12	10	
29302023	Dibutyldithiocarbamate de zinc	12	12	12	12	10	
29302024	Métham sodium	14	14	14	14	10	
29302029	Autres dithiocarbamates	2	2	2	2	E	
29303011	Monosulfures de tétraméthylthiuram	12	12	12	12	10	
29303012	Sulfiram	12	12	12	12	10	
29303019	Autres monosulfures de thiurame	2	2	2	2	4	
29303021	Thirame	12	12	12	12	10	
29303022	Disulfirame	2	2	2	2	4	
29303029	Autres disulfures de thiurame	2	2	2	2	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29303090	Tétrasulfures de thiurame	2	2	2	2	4	
29304010	DL-méthionine, contenant > 0,1 % de cendres de soufre en poids	2	2	2	2	4	
29304090	Autres méthionines	2	2	2	2	4	
29305010	Captafol	2	2	2	2	4	
29305020	Méthamidophos	12	12	9	12	10	
29309011	Acide thioglycolique et ses sels	2	2	2	2	4	
29309012	Cystéine	2	2	2	2	4	
29309013	N,N-dialkyl-2-aminoéthanothiols et leurs sels protonés	2	2	2	2	4	
29309019	Autres thiols, leurs dérivés et sels	2	2	2	2	4	
29309021	Thiourée	2	2	2	2	4	
29309022	Thiophanate-méthyl	2	2	2	2	4	
29309023	4-méthyl-3-thiosemicarbazide	2	2	2	2	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29309029	Autres thioamides, leurs dérivés et leurs sels	2	2	2	2	4	
29309031	2-(Éthylthio)éthanol d'une concentration ≥ 98 %	2	2	2	2	4	
29309032	3-(Méthylthio)propanol et aldicarbe	2	2	2	2	4	
29309033	Chlorothioformiate de S-éthyle	2	2	2	2	4	
29309034	Acide 2-hydroxy-4-(méthylthio)butyrique et son sel de calcium	2	2	2	2	4	
29309035	Méthomyl	2	2	2	2	4	
29309036	Carbocistéine	12	12	9	12	10	
29309037	4-sulphateéthylsulphonyl-2,5-dimétoxyaniline; 4-sulfatoéthylsulfonyl-2-méthoxy-5-méthylaniline; 4-sulfatoéthylsulfonyl-2-méthoxyaniline	12	12	12	12	10	
29309038	Thiodiglycol (DCI) [sulfure de bis (2-hydroxyéthyl)]	2	2	2	2	4	
29309039	Autres thioéthers, thioesters et leurs dérivés et sels	2	2	2	2	4	
29309041	Phosphorothioate de O,O-diéthyl et de S-[2-(diéthylamino) éthyl] et leurs sels alkylés ou protonés	2	2	2	2	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29309042	Phosphorothioate de O,O-diméthyle et de S-[2-(1-méthylcarbamoylethylthio)-éthyle] (vamidothion)	2	2	2	2	4	
29309043	Phosphorothioate de O-(4-bromo-2-chlorophényl) O-éthyle et de S-propyle (profenofos)	2	2	2	2	4	
29309049	Autres phosphorothioates, leurs dérivés et leurs sels	2	2	2	2	4	
29309051	Phorato	2	2	2	2	4	
29309052	Disulfoton	12	12	12	12	10	
29309053	Éthion	2	2	2	2	4	
29309054	Diméthoate	2	2	2	2	4	
29309057	Thiométon	14	14	14	14	10	
29309059	Autres phosphorodithioates, leurs dérivés et leurs sels	2	2	2	2	4	
29309061	Acéphate	12	12	9	12	15	
29309069	Autres phosphorodamidethioates, leurs dérivés et leurs sels	2	2	2	2	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29309071	Thiapride	2	2	2	2	4	
29309072	Bicalutamide	14	14	14	14	10	
29309079	Autres sulfones	2	2	2	2	4	
29309081	Sulfure de 2-chloroéthyle et de chlorométhyle	2	2	2	2	4	
29309082	Sulfure de bis(2-chloroéthyle)	2	2	2	2	4	
29309083	Bis(2-chloroéthylthio)méthane	2	2	2	2	4	
29309084	1,2-Bis(2-chloroéthylthio)éthane	2	2	2	2	4	
29309085	1,3-Bis(2-chloroéthylthio)-*n*-propane	2	2	2	2	4	
29309086	1,4-Bis(2-chloroéthylthio)-*n*-butane	2	2	2	2	4	
29309087	1,5-bis(2-chloroéthylthio)-*n*-pentane	2	2	2	2	4	
29309088	Oxyde de bis(2-chloro-éthylthiométhyle)	2	2	2	2	4	
29309089	Oxyde de bis(2-chloro-éthylthiométhyle)	2	2	2	2	4	
29309091	Captane	2	2	2	2	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29309093	Méthylène-bis(thiocyanate)	12	12	12	12	10	
29309094	Diméthylthiophosphoramide	2	2	2	2	4	
29309095	Éthyldithiophosphonate de O-éthyl et de S-phényl (Fonofos)	2	2	2	2	4	
29309096	Hydrogénoalkyle (C1 à C3) phosphonothiothionates de [S-2-(dialkyl (C1-C3) amino)éthyl], leurs esters de *o*-alkyle (jusqu'en C10, y compris cycloalkyle) et les sels alkylés ou protonés de ces produits	12	12	12	12	10	
29309097	Autres composés à 1 atome de phosphore liés à un groupe alkyle (C1 à C3), sans autres atomes de carbone	12	12	12	12	10	
29309098	Dithiocarbonates (xanthate)	12	12	12	12	10	
29309099	Autres thiocomposés organiques	2	2	2	2	4	
29311000	- Plomb tétraméthyle et plomb tétraéthylène	2	2	2	2	4	
29312000	- Composés du tributylétain	2	2	2	2	4	
29319021	Bis(triméthylsilyl)urée	2	2	2	2	4	
29319029	Autres composés organosiliciés	2	2	2	2	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29319031	Éthéfon; diphénylphosphonate (4,4-bis)	2	2	2	2	4	
29319032	Glyphosate et son sel de monoisopropilamine	12	12	0	12	15	
29319033	Étidronate disodique	14	14	14	14	10	
29319034	Trichlorfon	12	12	9	12	10	
29319035	Glufosinate d'ammonium	2	2	2	2	4	
29319036	Hydrogénophosphonate bis(2-éthylhexyle)	2	2	2	2	4	
29319037	Acide phosphorhonométhyliminodiacétique, acide triméthylphosphonique	4	12	9	12	10	
29319038	Acide clodronique et son sel disodique; fotémustine	2	2	2	2	4	
29319041	Acétate de triphénylétain	2	2	2	2	4	
29319042	Tétraoctylétain	2	2	2	2	4	
29319043	Cyhexaétain	2	2	2	2	10	
29319044	Hydroxyde de triphénylétain	2	2	2	2	4	
29319045	Oxyde de fénbutaétain	12	12	12	12	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29319046	Sels de diméthylétain, dibutylétain et dioctylétain, des acides carboxyliques ou thioglycoliques et leurs esters	12	12	12	12	10	
29319049	Autres composés organométalliques de l'étain	2	2	2	2	4	
29319051	Acide méthylarsonique et ses sels	2	2	2	2	4	
29319052	2-Chlorovinyldichloroarsine	2	2	2	2	4	
29319053	Bis(2-chlorovinyle)chloroarsine	2	2	2	2	4	
29319054	Tris(2-chlorovynil)arsine	2	2	2	2	4	
29319059	Autres composés organoarséniés	2	2	2	2	4	
29319061	Trichlorure d'éthylaluminium (sesquichlorure d'éthylaluminium)	12	12	12	12	10	
29319062	Chlorure de diéthylaluminium	12	12	12	12	10	
29319069	Autres composés organiques aluminiques	2	2	2	2	4	
29319071	Phosphonofluoridates d'alkyle (C1 à C3) o-alkyle (jusqu'en C10, y compris cycloalkyles)	12	12	12	12	10	
29319072	Méthylphosphonochloridate de O-isopropyle	12	12	12	12	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29319073	Méthylphosphonochloridate de O-pinacolyle	12	12	12	12	10	
29319074	Difluorure d'alkylphosphonyle, avec groupe alkyle de C1 à C3	12	12	12	12	10	
29319075	Hydrogénoalkyl (C1-C3) phosphonites de [O-2-(dialkyl (C1-C3) amino)éthyl], leurs esters de O-alkyle (jusqu'en C10, y compris cycloalkyle) et les sels alkylés ou protonés de ces produits	12	12	12	12	10	
29319076	Autres composés contenant un atome de phosphore lié à un groupe alkyle (C1 à C3), sans autre atome de carbone	12	12	12	12	10	
29319077	N, N-dialkyl (C1 à C3) phosphoramidocyanidates de O-alkyle (jusqu'en C10, y compris cycloalkyles)	12	12	12	12	10	
29319079	Autres composés organophosporés	12	12	12	12	10	
29319090	Autres composés organo-inorganiques	2	2	2	2	4	
29321100	Tétrahydrofuranne	2	2	2	2	4	
29321200	2-Furaldéhyde (furfuraldéhyde)	12	12	12	12	10	
29321310	Alcool furfurylique	12	12	12	12	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29321320	Alcool tétrahydrofurfurylique	2	2	2	2	4	
29321910	Ranitidine et ses sels	2	2	2	2	4	
29321920	Nafronyl	2	2	2	2	4	
29321930	Nitrovin	14	14	14	14	10	
29321940	Bioresméthrine	12	12	12	12	10	
29321950	Diacétate de 5-nitrofurfurylidène (NFDA)	12	12	12	12	10	
29321990	Composés hétérocycliques à un cycle furanne, non condensés	2	2	2	2	4	
29322000	Lactones	2	2	0	2	4	
29329100	Isosafrole	2	2	2	2	4	
29329200	1-(1,3-Benzodioxol-5-yl)propane-2-one	2	2	2	2	4	
29329300	Pipéronal	12	12	12	12	10	
29329400	Safrole	2	2	2	2	4	
29329500	Tétrahydrocannabinols (tous les isomères)	2	2	2	2	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29329911	Eucalyptol	12	12	12	12	10	
29329912	Quercétine	14	14	14	14	10	
29329913	Dinitrate d'isosorbide	2	2	2	2	4	
29329914	Carbofurane	2	2	2	2	4	
29329991	Chlorhydrate d'amiodarone	14	14	11	14	10	
29329992	1,3,4,6,7,8-Hexahydro-4,6,6,7,8,8-hexaméthylcyclopenta-gamma-2-benzopyrane	12	12	12	12	10	
29329993	Dibenzylidène sorbitol	14	14	14	14	10	
29329994	Carbosulfane (2,3-dihydro-2,2-diméthylbenzofuran-7-yl (dibutylaminothio)méthylcarbamate)	2	2	2	2	4	
29329999	Autres composés hétérocycliques à hétéroatomes d'oxygène	2	2	2	2	4	
29331111	Dipyrone	2	2	0	2	4	
29331112	Magnopyrol	2	2	2	2	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29331119	Autre acide 1-phényl-2,3-diméthyl-5-pyrazolone-4-méthylaminométhanesulfonique et ses sels, à l'exclusion du dipyrone et du magnopirol ("dipyrone de magnésium")	2	2	0	2	4	
29331120	Méthylènebis(4-méthylamino-1-phényl-2,3-diméthyl)pyrazole	2	2	2	2	4	
29331190	Phénazone (antipyrine) et ses dérivés	2	2	2	2	4	
29331911	Phénylbutazone calcium	2	2	2	2	4	
29331919	Autres phénylbutazones, leurs sels	2	2	2	2	4	
29331990	Autres composés hétérocycliques à un cycle pyrazole, non condensés	2	2	2	2	4	
29332110	Iprodione	2	2	2	2	4	
29332121	Phénytoïne et son sel de sodium	14	14	14	14	10	
29332129	Autres sels de phénytoïne	2	2	2	2	4	
29332190	Autres hydantoïnes et leurs dérivés	2	2	2	2	4	
29332911	2-Méthyl-5-nitroimidazole	2	2	2	2	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29332912	Métronidazole et ses sels	14	14	11	14	10	
29332913	Tinidazole	14	14	11	14	10	
29332919	Autres composés hétérocycliques à un cycle nitroimidazole	2	2	2	2	4	
29332921	Econazole et ses nitrates	14	14	11	14	10	
29332922	Nitrate de miconazol	14	14	11	14	10	
29332923	Chlorhydrate de clonidine	2	2	2	2	4	
29332924	Nitrate d'isoconazole	2	2	2	2	4	
29332925	Clotrimazole	2	2	2	2	4	
29332929	Composés hétérocycliques à un cycle benzène chloré	2	2	2	2	4	
29332930	Cimétidine et ses sels	2	2	2	2	4	
29332940	4-Méthyl-5-hydroxyméthylimidazole et ses sels	12	12	12	12	10	
29332991	Imidazole	2	2	2	2	4	
29332992	Histidine et ses sels	2	2	2	2	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29332993	Ondansétron et ses sels	2	2	2	2	4	
29332994	1-Hydroxéthyl-2-undécanoylimidazoline	12	12	12	12	10	
29332995	1-Hydroxéthyl-2-(8-heptadécanoyl)imidazoline	12	12	12	12	10	
29332999	Autres composés hétérocycliques à un cycle imidazole, non condensés	2	2	2	2	4	
29333110	Pyridine	2	2	2	2	4	
29333120	Sels de pyridine	2	2	2	2	4	
29333200	Pipéridine et ses sels	2	2	2	2	4	
29333311	Alfentanil	2	2	2	2	4	
29333312	Aniléridine	2	2	2	2	4	
29333319	Sels d'alfentanil ou d'aniléridine	2	2	2	2	4	
29333321	Bézitramide	2	2	2	2	4	
29333322	Bromazépam	12	12	0	12	10	
29333329	Sels de bézitramide ou de bromazépam	2	2	2	2	0	
29333330	Ketobemidone et ses sels	2	2	2	2	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29333341	Diphénoxylate	2	2	2	2	4	
29333342	Chlorhydrate de diphénoxylate	14	14	14	14	10	
29333349	Autres sels de diphénoxylate	2	2	2	2	4	
29333351	Diphénoxine	2	2	2	2	4	
29333352	Dipipanone	2	2	2	2	4	
29333359	Sels de diphénoxine ou de dipipanone	2	2	2	2	4	
29333361	Phéncyclidine	2	2	2	2	4	
29333362	Phénopéridine	2	2	2	2	4	
29333363	Fentanyl	2	2	2	2	4	
29333369	Sels de phéncyclidine, de phénopéridine ou de fentanyl	2	2	2	2	4	
29333371	Méthylphénidate	2	2	2	2	4	
29333372	Pentazocine	2	2	2	2	4	
29333379	Sels de méthylphénidate ou de pentazocine	2	2	2	2	4	
29333381	Péthidine	2	2	2	2	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29333382	Intermédiaire de la péthidine	2	2	2	2	4	
29333383	Pipradrol	2	2	2	2	4	
29333384	Chlorhydrate de péthidine	14	14	14	14	10	
29333389	Autres sels de la péthidine ou de l'intermédiaire A de la péthidine et du pipradol	2	2	2	2	4	
29333391	Piritramide	2	2	2	2	4	
29333392	Propiram	2	2	2	2	4	
29333393	Trimépéridine	2	2	2	2	4	
29333399	Autres sels de la piritramide ou de la triméperidine	2	2	2	2	4	
29333912	Dropéridol	12	12	9	12	10	
29333913	Acide niflumique	2	2	2	2	4	
29333914	Haloxifop (acide (RS)-2-[4-(3-chloro-5-trifluorométhyl)-etc.)	2	2	2	2	4	
29333915	Halopéridol	2	2	2	2	4	
29333919	Autres composés hétérocycliques dont la structure comporte du fluor, du brome, ou les deux, en liaison covalente	2	2	0	2	4	
29333921	Piclorame	2	2	2	2	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29333922	Chlorpyriphos	2	2	2	2	4	
29333923	Acide malate de clebopride	14	14	14	14	10	
29333924	Chlorhydrate de cloperamide	14	14	11	14	10	
29333925	Acide (2-méthyl-3-chloroaniline) nicotinique/sels de lysine	14	14	14	14	10	
29333929	Autres composés hétérocycliques dont la structure comporte du chlore mais ne comporte ni fluor ni brome, en liaison covalente	2	2	2	2	4	
29333931	Terfénadine	14	14	11	14	10	
29333932	Bipéridène et ses sels	2	2	2	2	4	
29333933	Acide isonicotinique	2	2	2	2	4	
29333934	5-éthyl-2,3-dicarboxypyridine (5-EPDC)	2	2	2	2	4	
29333935	Imazétapir (acide (RS)-5-éthyl-2-(4-isopropyl-4-méthyl-5-etc.	14	14	0	14	15	
29333936	Quinuclidine-3-ol	2	2	2	2	4	
29333939	Pentazocine et ses sels	2	2	2	2	4	
29333943	Nifédipine	14	14	11	14	10	
29333944	Nitrendipine	14	14	14	14	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29333945	Maléate de pirilamine	14	14	14	14	10	
29333946	Oméprazole	2	2	2	2	4	
29333947	Benzylate de 3-quinuclidinyle	2	2	2	2	4	
29333948	Nimodipine	12	12	0	12	10	
29333949	Autres composés dont la structure comporte de l'éther, de l'ester ou les deux fonctions, mais ne comporte pas de fonctions alcool ou acide carboxylique ni d'halogènes en liaison covalente	2	2	2	2	4	
29333981	Chlorhydrate de benzétamide	14	14	14	14	10	
29333982	Chlorhydrate de mépivacaïne	14	14	14	14	10	
29333983	Chlorhydrate de bupivacaïne	14	14	14	14	10	
29333984	Dichlorure de paraquat	12	12	9	12	10	
29333989	Autres composés hétérocycliques dont la structure comporte un cycle piridine (hydrogéné ou non) N-substitué par des radicaux alkyles ou aryles	2	2	2	2	4	
29333991	Chlorhydrate de phénazopyridine	2	2	2	2	4	
29333992	Isoniazide	2	2	2	2	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29333993	3-Cyanopyridine	2	2	2	2	4	
29333994	4,4'-bipiridine	2	2	2	2	4	
29333999	Autres composés hétérocycliques à un cycle piridine, non condensés	2	2	0	2	4	
29334110	Lévorphanol	2	2	2	2	4	
29334120	Sels de lévorphanol	2	2	2	2	4	
29334911	Acide 2,3-quinolinedicarboxylique	2	2	2	2	4	
29334912	Rosoxacine	2	2	2	2	4	
29334913	I-mazaquine	14	14	14	14	10	
29334919	Autres dérivés de l'acide quinolinedicarboxylique	2	2	2	2	4	
29334920	Oxamniquine	2	2	2	2	4	
29334930	Broxyquinoline	2	2	2	2	4	
29334940	Esters du lévorphanol	2	2	2	2	4	
29334990	Autres composés dont la structure comporte des cycles de quinoléine	2	2	2	2	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29335200	Malonylurée (acide barbiturique) et ses sels	2	2	2	2	4	
29335311	Allobarbital et ses sels	2	2	2	2	4	
29335312	Amobarbital et ses sels	2	2	2	2	4	
29335321	Barbital et ses sels	2	2	2	2	4	
29335322	Carboxyméthylcellulose et ses sels	2	2	2	2	4	
29335323	Butethal et ses sels	2	2	2	2	4	
29335330	Cyclobarbital et ses sels	2	2	2	2	4	
29335340	Phénobarbital et ses sels	14	14	14	14	10	
29335350	Méthylphénobarbital et ses sels	2	2	2	2	4	
29335360	Pentobarbital et ses sels	2	2	2	2	4	
29335371	Secbutabarbital et ses sels	2	2	2	2	4	
29335372	Sécobarbital et ses sels	2	2	2	2	4	
29335380	Vinylbital et ses sels	2	2	2	2	4	
29335400	Autres dérivés de malonylurée (acide barbiturique)	2	2	2	2	4	
29335510	Loprazolam et ses sels	2	2	2	2	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29335520	Mecloqualone et ses sels	2	2	2	2	4	
29335530	Methaqualone et ses sels	2	2	2	2	4	
29335540	Zipéprol et ses sels	2	2	2	2	4	
29335911	Oxatomide	2	2	2	2	4	
29335912	Praziquantel	14	14	14	14	10	
29335913	Norfloxacine et son nicotinate	2	2	2	2	0	
29335914	Flunarizine et son dichlorhydrate	2	2	2	2	4	
29335915	Énofloxacine, sels de pipérazine	12	12	12	12	10	
29335916	Chlorhydrate de buspirone	2	2	2	2	4	
29335919	Autres composés hétérocycliques à cycle pipérazine	2	2	2	2	4	
29335921	Bromacyl	14	14	14	14	E	
29335922	Terbacile	2	2	2	2	4	
29335923	Fluorouracil	2	2	2	2	4	
29335929	Autres composés hétérocycliques, à cycle pyrimidine, halogènes en liaison covalente	2	2	2	2	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29335931	Propythiouracile	14	14	14	14	10	
29335932	Diazinon	2	2	2	2	4	
29335933	Pyrazophes	2	2	2	2	4	
29335934	Azathioprine	14	14	14	14	10	
29335935	6-Mercaptopurine	14	14	14	14	10	
29335939	Autres composés hétérocycliques, à cycle soufre, sans halogènes en liaison covalente	2	2	2	2	4	
29335941	Triméthoprime	14	14	11	14	10	
29335942	Acyclovir	2	2	2	2	4	
29335943	Tosylates de diipiridamol	2	2	2	2	4	
29335944	Nicarbazine	14	14	14	14	10	
29335945	Bisulfite diméthylpyramidinol de ménadione	8	8	8	8	8	
29335949	Autres composés hétérocycliques à cycle pyrimidine, à fonctions alcool/éther	2	2	2	2	4	
29335991	Minoxidil	2	2	2	2	4	
29335992	2-aminopyrimidine	14	14	14	14	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29335999	Autres composés hétérocycliques à cycle pyrimidine/pipérazine	2	2	2	2	0	
29336100	Mélamine	2	2	2	2	4	
29336911	2,4,6-Trichlorotriazine (chlorure cyanurique)	2	2	2	2	4	
29336912	Mercaptodichlorotriazine	2	2	2	2	4	
29336913	Atrazine	35	12	9	12	10	
29336914	Simazine	12	12	9	12	10	
29336915	Cyanazine	2	2	2	2	4	
29336916	Anilazine	2	2	2	2	4	
29336919	Autres composés hétérocycliques à cycle triazine en liaison covalente avec le chlore	2	2	2	2	4	
29336921	N,N,N-trihydroxyéthylhexahydrotriazine	14	14	14	14	10	
29336922	Hexazinon	2	0	2	2	4	
29336923	Métribuzine	2	2	2	2	4	
29336929	Autres composés hétérocycliques à cycle triazine sans liaison covalente avec le chlore	2	2	2	2	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29336991	Amétryne	14	2	14	14	10	
29336992	Méthénamine (hexaméthénamine) et ses sels	14	14	14	14	10	
29336999	Autres composés hétérocycliques à un cycle triazine, non condensés	2	2	2	2	4	
29337100	6-Hexanelactame (epsilon-caprolactame)	12	12	12	12	10	
29337210	Clobazam	2	2	2	2	4	
29337220	Méthyprylone	2	2	2	2	4	
29337910	Piracétam	2	2	2	2	4	
29337990	Autres lactames	2	2	2	2	4	
29339111	Alprazolam	12	12	12	12	10	
29339112	Camazépam	2	2	2	2	4	
29339113	Clonazépam	2	2	2	2	4	
29339114	Clorazépate	2	2	2	2	4	
29339115	Chlordiazapoxyde	12	12	12	12	10	
29339119	Sels d'alprazolam, de camazépam, de clonazépam, de clorazépate et de chlordiazépoxyde	2	2	2	2	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29339121	Délorazépam	2	2	2	2	4	
29339122	Diazépam	14	14	14	14	10	
29339123	Estazolam	2	2	2	2	4	
29339129	Sels de delorazépam, diazépam ou estazolam	2	2	2	2	4	
29339131	Fludiazépam	2	2	2	2	4	
29339132	Flunitrazépam	2	2	2	2	4	
29339133	Flurazépam	2	2	2	2	4	
29339134	Halazépam	2	2	2	2	4	
29339139	Sels de fludiazépam, flunitrazépam, flurazépam et halazépam	2	2	2	2	4	
29339141	Loflazépate d'éthyle	2	2	2	2	4	
29339142	Lorazépam	2	2	2	2	4	
29339143	Lormétazépam	2	2	2	2	4	
29339149	Sels de loflazépate d'éthyle, de lorazépam et de lormétazépam	2	2	2	2	4	
29339151	Mazindol	14	14	14	14	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29339152	Médazépam	2	2	2	2	4	
29339153	Midazolam	14	14	14	14	10	
29339159	Sels de mazindol, médazépam ou midazolam	2	2	2	2	4	
29339161	Nimétazépam	2	2	2	2	4	
29339162	Nitrazépam	2	2	2	2	4	
29339163	Nordazépam	2	2	2	2	4	
29339164	Oxazépam	2	2	2	2	4	
29339169	Sels de nimétazépam, nitrazépam, nordazépam, oxazépam	2	2	2	2	4	
29339171	Pinazépam	2	2	2	2	4	
29339172	Pyrovalérone	2	2	2	2	4	
29339173	Prazépam	2	2	2	2	4	
29339179	Sels de pinazépam, pirovalérone ou prazépam	2	2	2	2	4	
29339181	Témazépam	2	2	2	2	4	
29339182	Tétrazépam	2	2	2	2	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29339183	Triazolam	12	12	12	12	10	
29339189	Sels de tétrazépam, tétrazépam et triazolam	2	2	2	2	4	
29339911	Pyrazinamide	14	14	14	14	10	
29339912	Chlorhydrate d'amiloriure	2	2	2	2	4	
29339913	Pindolol	2	2	2	2	4	
29339919	Autres composés hétérocycliques dont la structure comporte un cycle pyrazine non condensé ou des cycles indole (hydrogénés ou non) sans autres condensations	2	2	2	2	4	
29339920	Autres composés hétérocycliques dont la structure comporte un cycle diazépine (hydrogénés ou non)	2	2	2	2	4	
29339931	Iminostilbène	2	2	2	2	4	
29339932	Carbamazépine	14	14	14	14	10	
29339933	Chlorhydrate de clomipramine	2	2	2	2	4	
29339934	Molinate (hexahydroazépine-1-carbothioate de S-éthyle)	2	2	2	2	4	
29339935	Hexaméthylèneimine	2	2	2	2	4	
29339939	Autres composés hétérocycliques dont la structure comporte un cycle azépine (hydrogénés ou non)	2	2	2	2	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29339941	Clémastine, ses dérivés et ses sels	2	2	2	2	4	
29339942	Amisulpride	2	2	2	2	4	
29339943	Sultopride	2	2	2	2	4	
29339944	Alizapride	2	2	2	2	4	
29339945	Buflomédil, ses dérivés et ses sels	2	2	2	2	4	
29339946	Maléate d'énalapril	14	14	0	14	10	
29339947	Sel de kétorolac trométhamine	2	2	0	2	4	
29339949	Autres composés hétérocycliques dont la structure comporte un cycle pyrrole (hydrogéné ou non)	2	2	2	2	4	
29339951	Bénomyl	2	2	2	2	4	
29339952	Oxfendazole	14	14	11	14	10	
29339953	Albendazole et sulfoxyde d'albendazole	14	14	11	14	10	
29339954	Mébendazole	14	14	11	14	10	
29339955	Flubendazole	14	14	11	14	10	
29339956	Fembendazole	14	14	11	14	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29339959	Autres composés hétérocycliques dont la structure comporte un cycle imidazole (hydrogéné ou non)	2	2	2	2	4	
29339961	Triadiménol	2	2	2	2	4	
29339962	Triadiméfone	2	2	2	2	4	
29339963	Triazofos [phosphorothioate de O, O-diéthyl-O-(1-phényl-1H-1,2,4-triazol-3-yle)]	2	2	2	2	4	
29339969	Autres composés hétérocycliques dont la structure comporte un cycle triazole (hydrogéné ou non), non condensés	2	2	0	2	4	
29339991	Azinfos-éthyle	2	2	2	2	4	
29339992	Acide nalidixique	2	2	2	2	4	
29339993	Clofazimine	14	14	14	14	10	
29339995	Méthylsulfate d'amézinium	14	14	14	14	10	
29339996	Hydrazide maléique et ses sels	12	12	12	12	10	
29339999	Composés hétérocycliques à hétéroatome d'azote	2	2	0	2	4	
29341010	Fentiazac	2	2	2	2	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29341020	Chlorhydrate de thiazolidine	14	14	14	14	10	
29341030	Thiabendizole	2	2	2	2	0	
29341090	Autres composés hétérocycliques à un cycle thiazole, non condensés	2	2	2	2	4	
29342010	2-Mercaptobenzothiazole et ses sels	14	14	14	14	10	
29342020	2,2'-Dithiobis (benzothiazole) (disulfure de benzothiazole)	14	14	14	14	10	
29342031	3-(*tert*-butylaminothio)benzothiazole (N-tertbutylbenzothiazol-sulfénamide)	14	14	14	14	10	
29342032	2-(Cyclohexylaminothio)benzothiazole (N-cyclohexylbenzothiazol-sulfénamide)	14	14	14	14	10	
29342033	2-(dicyclohexylaminothio)benzothiazole (N, N-dicyclohexyl-benzothiazol-sulfénamide)	14	14	14	14	10	
29342034	2-(4-morpholinylthio)benzothiazole (N-oxydiéthylène benzothiazol-sulfénamide)	14	14	14	14	10	
29342039	Autre sulfénamide benzothiazole	14	14	14	14	10	
29342040	2-(thiocyanométhylthio) benzothiazole (TCMTB)	14	14	14	14	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29342090	Autres sulfénamides benzothiazole, à l'exclusion du 2-(thiocianométhyltio)benzothiazole (TCMTB)	2	2	2	2	4	
29343010	Maléate de méthotriméprazine (maléate de levomémazine)	2	2	2	2	4	
29343020	Énanthate de fluphénazine	12	12	12	12	10	
29343030	Prométhazine	2	2	2	2	4	
29343090	Autres composés hétérocycliques dont la structure comporte des cycles dephénotiazine (hydrogénés ou non) sans autres condensations	2	2	2	2	4	
29349111	Aminorex et ses sels	2	2	2	2	4	
29349112	Brotizolam et ses sels	2	2	2	2	4	
29349121	Clotiazépam	2	2	2	2	4	
29349122	Cloxazolam	12	12	12	12	10	
29349123	Dextromoramide	2	2	2	2	4	
29349129	Sels de clotiazépam, cloxazolam, dextromoramide	2	2	2	2	4	
29349131	Phendimetrazine et ses sels	2	2	2	2	4	
29349132	Phenmétrazine et ses sels	2	2	2	2	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29349133	Haloxazolam et ses sels	2	2	2	2	4	
29349141	Kétazolam	14	14	11	14	10	
29349142	Mésocarbe	2	2	2	2	4	
29349149	Sels de kétazolam et mésocarbe	2	2	2	2	4	
29349150	Oxazolam et ses sels	2	2	2	2	4	
29349160	Pemoline et ses sels	2	2	2	2	4	
29349170	Sufentanil et ses sels	2	2	2	2	4	
29349911	Morpholine et ses sels	2	2	2	2	4	
29349912	Sel sodique de pirenoxine (Catalin sodium)	2	2	2	2	4	
29349913	Nimorazole	2	2	2	2	4	
29349914	Anhydride isatoïque [2H-3,1-benzoxazine-2,4-(1H)-dione]	2	2	2	2	4	
29349915	4,4'-dithiodimorpholine	14	14	11	14	10	
29349919	Autres composés hétérocycliques	2	2	2	2	4	
29349922	Zidovudine (AZT)	0	12	12	12	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29349923	Thymidine	0	0	0	0	0	
29349924	Furazolidone	12	12	12	12	10	
29349925	Cytarabine	2	2	2	2	4	
29349926	Oxadiazone	2	2	2	2	4	
29349927	Stavudine	12	12	12	12	10	
29349929	Autres composés hétérocycliques à 3 hétéroatomes d'azote	2	2	2	2	4	
29349931	Kétoconazole	14	14	0	14	10	
29349932	Chlorhydrate de prazosine	2	2	2	2	4	
29349933	Talniflumate	14	14	14	14	10	
29349934	Acides nucléiques et leurs sels	14	14	14	14	10	
29349935	Propiconazole	14	14	14	14	10	
29349939	Autres composés hétérocycliques à hétéroatome d'azote	2	14	2	2	4	
29349941	Thiophène	2	2	2	2	4	
29349942	Acide 6-aminopénicillanique	4	4	4	4	8	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29349943	Acide 7-aminocéphalosporanique	2	2	2	2	4	
29349944	Acide 7-aminodésacétoxycéphalosporanique	2	2	2	2	4	
29349945	Chlormézanone	2	2	2	2	4	
29349946	9-(N-méthyl-4-pipéridinylidène)thioxanthène	14	14	14	14	10	
29349949	Autres composés hétérocycliques à hétéroatome de soufre	2	2	2	2	4	
29349951	Tébuthiuron	2	2	2	2	4	
29349952	Tétramisole	2	2	2	2	4	
29349953	Lévamisole et ses sels	2	2	0	2	4	
29349954	Tioconazole	14	14	14	14	10	
29349959	Autres composés hétérocycliques à 3 hétéroatomes de soufre	2	2	2	2	4	
29349961	Chlorhydrate de tizanidine	12	12	12	12	10	
29349969	Autres composés hétérocycliques à hétéroatome de soufre	2	2	2	2	4	
29349991	Timolol	2	2	2	2	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29349992	Maléate d'acide timolole	2	2	2	2	4	
29349993	Lamivudine	12	12	12	12	10	
29349999	Autres composés hétérocycliques	2	2	0	2	4	
29350011	Sulfadiazine et son sel sodique	14	14	11	14	10	
29350012	Chlorthalidone	2	2	2	2	4	
29350013	Sulpiride	2	2	2	2	4	
29350014	Véralipride	2	2	2	2	4	
29350015	Sulfaméthazine (4,6-diméthyl-2-sulfanilamidopyrimidine) et son sel sodique	2	2	2	2	4	
29350019	Autres sulfonamides à hétérocycle(s) à hétéroatome(s) d'azote	2	2	0	2	4	
29350021	Furosémide	14	14	14	14	10	
29350022	Phtalylsulfathiazole	14	14	11	14	10	
29350023	Piroxicam	12	12	12	12	10	
29350024	Ténoxicam	12	12	12	12	10	
29350025	Sulfaméthoxazole	14	14	11	14	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29350029	Autres sulfonamides avec d'autres hétérocycliques	2	2	2	2	0	
29350091	Chloramine-B et chloramine-T	2	2	2	2	4	
29350092	Gliburide	14	14	14	14	10	
29350093	Toluènesulfonamides	14	14	14	14	10	
29350094	Nimésulide	14	14	11	14	10	
29350095	Bumétanide	2	2	2	2	4	
29350096	Sulfaguanidine	2	2	2	2	4	
29350097	Sulfluramide	14	14	14	14	10	
29350099	Autres sulfanomides	2	2	0	2	4	
29362111	Alcool vitamine A_1 (rétinol)	2	2	2	2	4	
29362112	Acétate d'alcool vitamine A_1	2	2	2	2	10	
29362113	Palmitate d'alcool vitamine A_1	2	2	2	2	4	
29362119	Autres dérivés de l'alcool vitamine A_1, non mélangés	2	2	2	2	4	
29362190	Autres vitamines A et leurs dérivés, non mélangés	2	2	2	2	4	
29362210	Chlorhydrate de vitamine B_1 (thiamine), non mélangé	2	2	0	2	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29362220	Mononitrate de vitamine B_1 (thiamine), non mélangé	2	2	2	2	4	
29362290	Autres vitamines B_1 et leurs dérivés, non mélangées	2	2	2	2	4	
29362310	Vitamine B_2 (riboflavine), non mélangée	2	2	2	2	4	
29362320	5'-phosphate sodique de vitamine B_2, non mélangé	2	2	2	2	10	
29362390	Autres dérivés de la vitamine B_2, non mélangés	2	2	2	2	4	
29362410	D-pantothénate calcique, non mélangé	2	2	2	2	4	
29362490	Autres acides D- ou DL-pantothéniques (vitamine B_3 ou vitamine B_5) et leurs dérivés	2	2	2	2	4	
29362510	Vitamine B_6, non mélangée	2	2	2	2	4	
29362520	Chlorhydrate de pyridoxine, non mélangé	2	2	2	2	4	
29362590	Autres dérivés de la vitamine B_6, non mélangés	2	2	2	2	4	
29362610	Vitamine B_{12} (cyanocobalamine), non mélangée	14	14	0	14	10	
29362620	Cobamamide, non mélangé	2	2	2	2	4	
29362630	Hydroxocobalamine et ses sels, non mélangés	14	14	14	14	E	
29362690	Autres dérivés de la vitamine B_{12}, non mélangés	2	2	2	2	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29362710	Vitamine C (acide L-ascorbique ou DL-ascorbique), non mélangée	2	2	0	2	4	
29362720	Ascorbate de sodium, non mélangé	2	2	2	2	10	
29362790	Autres dérivés de la vitamine C, non mélangés	2	2	2	2	4	
29362811	L- ou DL-α-tocophérol, non mélangés	0	0	0	0	0	
29362812	Acétate de D- ou de DL-α-tocophérol, non mélangé	0	0	0	0	0	
29362819	Autres dérivés de D- ou DL-α-tocophérol, non mélangés	0	0	0	0	0	
29362890	Autres vitamines et leurs dérivés, non mélangés	2	2	2	2	4	
29362911	Vitamine B_9 (acide folique) et ses sels, non mélangés	2	2	2	2	4	
29362919	Autres dérivés de la vitamine B_9, non mélangés	2	2	2	2	4	
29362921	Vitamine D_3 (cholécalciférol), non mélangée	2	2	2	2	4	
29362929	Autres vitamines D et leurs dérivés, non mélangés	2	2	2	2	4	
29362931	Vitamine H (biotine), non mélangée	0	0	0	0	0	
29362939	Autres dérivés de la vitamine H, non mélangés	2	2	2	2	4	
29362940	Vitamines K et leurs dérivés, non mélangés	2	2	2	2	4	
29362951	Acide nicotinique, non mélangé	2	2	2	2	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29362952	Nicotinamide, non mélangée	14	14	11	14	10	
29362953	Nicotinate de sodium, non mélangé	2	2	2	2	4	
29362959	Nicotinate de sodium, non mélangé	14	14	14	14	10	
29362990	Autres vitamines et leurs dérivés, non mélangés	2	2	2	2	4	
29369000	Provitamines et vitamines, non mélangées	2	2	2	2	4	
29371100	Somatropine, ses dérivés et analogues structurels	2	2	2	2	4	
29371200	Insuline et ses sels	14	14	14	14	E	
29371910	ACTH (corticotrophine)	2	2	2	2	4	
29371920	HGC (gonadotrophine chorionique)	14	14	14	14	E	
29371930	PMSG (sérum gonadotrophine)	2	2	2	2	4	
29371940	Ménotropines	14	14	14	14	10	
29371950	Oxytocine	12	12	12	12	10	
29371990	Autres hormones polypeptides, protéines, etc.	2	2	2	2	4	
29372110	Cortisone	2	2	2	2	4	
29372120	Hydrocortisone	2	2	2	2	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29372130	Prednisone (dihydrocortisone)	2	2	2	2	4	
29372140	Prednisone (déhydrohydrocortisone)	2	2	2	2	4	
29372210	Dexaméthasone et ses acétates	2	2	0	2	4	
29372221	Acétonide de triamcinolone	2	2	2	2	4	
29372229	Triamcinolone et autres dérivés	2	2	2	2	4	
29372231	Valérate de diflucortolone	2	2	2	2	4	
29372239	Flucortolone et ses dérivés	2	2	2	2	4	
29372290	Autres dérivés halogénés des hormones cortico-surrénaliennes	2	2	2	2	4	
29372310	Médroxyprogestérone et ses dérivés	2	2	2	2	4	
29372321	L-norgestrel (levonorgestrel)	2	2	2	2	4	
29372322	DL-norgestrel	2	2	2	2	4	
29372329	L-norgestrel et autres dérivés	2	2	2	2	4	
29372331	Œstriol et son succinate	12	12	12	12	10	
29372339	Dérivés et sels de l'œstriol	2	2	2	2	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29372341	Hémisuccinate d'œstradiol	14	14	14	14	10	
29372342	Phénopropionate d'œstradiol [estradiol 17-(3-phénylpropionate)]	14	14	14	14	10	
29372349	Œstradiol, autres esters, sels et dérivés	2	2	2	2	4	
29372351	Allyloestrénol	12	12	12	12	10	
29372359	Esters et sels de l'allyloestrénol	2	2	2	2	4	
29372360	Désogestrel	12	12	12	12	10	
29372370	Lynestrénol	12	12	12	12	10	
29372391	Acétate d'étynodiol	2	2	2	2	4	
29372392	Gestodène	14	14	0	14	10	
29372399	Autres œstrogènes et progestogènes	2	2	0	2	0	
29372910	Méthylprednisolone et ses dérivés	2	2	2	2	4	
29372920	Hydrocortisone succinate de sodium 21	2	2	2	2	4	
29372931	Acétate de cyprotérone	2	2	2	2	4	
29372939	Cyprotérone et ses dérivés	2	2	2	2	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29372940	Mestérolone et ses dérivés	2	2	2	2	4	
29372950	Spironolactone	14	14	14	14	10	
29372960	Déflazacort	2	2	2	2	10	
29372990	Autres hormones cortico-surrénaliennes et leurs dérivés	2	2	2	2	4	
29375000	Prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes	2	2	2	2	0	
29379010	Tiratricol (triac) et son sel sodique	14	14	14	14	10	
29379030	Lévothyroxine de sodium	12	12	12	12	E	
29379040	Liothyronine de sodium	12	12	12	12	10	
29379090	Autres hormones, prostaglandines, etc.	2	2	2	2	10	
29381000	Rutoside (rutine) et ses dérivés	6	12	12	12	10	
29389010	Deslanoside	2	2	2	2	4	
29389020	Stévioside	14	14	14	14	10	
29389090	Autres hétérosides, leurs sels, éthers, esters et dérivés	2	2	2	2	4	
29391110	Concentrés de paille de pavot	2	2	2	2	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29391121	Buprénorphine et ses sels	2	2	2	2	4	
29391122	Codéine et ses sels	12	12	0	12	10	
29391123	Dihydrocodéine et ses sels	2	2	2	2	4	
29391131	Éthylmorphine et ses sels	2	2	2	2	4	
29391132	Étorphine et ses sels	2	2	2	2	4	
29391140	Pholcodine et ses sels	2	2	2	2	4	
29391151	Héroïne et ses sels	2	2	2	2	4	
29391152	Hydrocodone et ses sels	2	2	2	2	4	
29391153	Hydromorphone et ses sels	2	2	2	2	4	
29391161	Morphine	2	2	2	2	4	
29391162	Chlorhydrate et sulfate de morphine	2	2	2	2	4	
29391169	Chlorhydrate et sulfate de morphine et autres	2	2	2	2	4	
29391170	Nicomorphine et ses sels	2	2	2	2	4	
29391181	Oxycodone et ses sels	2	2	2	2	4	
29391182	Oxymorphone et ses sels	2	2	2	2	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29391191	Thébacone et ses sels	2	2	2	2	4	
29391192	Thébaïne et ses sels	2	2	2	2	4	
29391900	Autres alcaloïdes de l'opium, leurs dérivés et leurs sels	2	2	2	2	4	
29392000	Alcaloïdes du quinquina, leurs dérivés et leurs sels	2	2	2	2	4	
29393010	Caféine	2	2	2	2	4	
29393020	Sels de caféine	2	2	2	2	4	
29394100	Éphédrine et ses sels	2	2	2	2	4	
29394200	Pseudoéphédrine (DCI) et ses sels	2	2	2	2	4	
29394300	Cathine (DCI) et ses sels	2	2	2	2	4	
29394400	Noréphédrine et ses sels	2	2	2	2	4	
29394900	Autres dérivés de l'éphédrine et de ses sels	2	2	2	2	4	
29395100	Fénétylline (DCI) et ses sels	2	2	2	2	4	
29395910	Théophylline	2	2	2	2	4	
29395920	Aminophylline	2	2	2	2	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29395990	Autres dérivés et sels de théophylline ou d'aminophylline	2	2	2	2	4	
29396100	Ergométrine (DCI) et ses sels	2	2	2	2	4	
29396200	Ergotamine (DCI) et ses sels	2	2	2	2	4	
29396300	Acide lysergique et ses sels	2	2	2	2	4	
29396911	Maléate de méthylergométrine	2	2	2	2	4	
29396919	Autres dérivés de l'ergométrine (DCI) et de ses sels	2	2	2	2	4	
29396921	Mésylate de dihydroergotamine	2	2	2	2	4	
29396929	Autres dérivés de l'ergotamine (DCI) et ses sels	2	2	2	2	4	
29396931	Mésylate de dihydroergocornine	2	2	2	2	4	
29396939	Ergocornine et autres dérivés et sels	2	2	2	2	4	
29396941	Mésylate d'alpha-dihydroergocryptine	2	2	2	2	4	
29396942	Mésylate de béta-dihydroergocryptine	2	2	2	2	4	
29396949	Ergocriptine et autres dérivés et sels	2	2	2	2	4	
29396951	Ergocristine	2	2	2	2	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29396952	Méthanesulfonate de dihydroergocryptine	2	2	2	2	4	
29396959	Autres dérivés de l'ergocristine et de ses sels	2	2	2	2	4	
29396990	Autres alcaloïdes de l'ergot de seigle et leurs dérivés	2	2	2	2	4	
29399111	Cocaïne et ses sels	2	2	2	2	4	
29399112	Ecgonine et ses sels	2	2	2	2	4	
29399119	Esters et dérivés de cocaïne ou d'ecgonine	2	2	2	2	4	
29399120	Lévoamphétamine, ses sels, esters et autres dérivés	2	2	2	2	4	
29399130	Métamphétamine, ses sels, esters et autres dérivés	2	2	2	2	4	
29399140	Racémate de métamphétamine, ses sels, esters et autres dérivés	2	2	2	2	4	
29399911	Bromure de butylscopolamine	2	2	2	2	4	
29399919	Scopolamine et autres dérivés et ses sels	2	2	2	2	4	
29399920	Théobromine, ses dérivés et ses sels	2	2	2	2	4	
29399931	Pilocarpine, ses nitrates et son chlorhydrate	14	14	14	14	10	
29399939	Sels de pilocarpine	2	2	2	2	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29399940	Thiocolchicoside	14	14	14	14	10	
29399990	Autres alcaloïdes végétaux naturels, etc.	2	2	2	2	4	
29400011	Galactose	2	2	2	2	4	
29400012	Arabinose	14	14	14	14	10	
29400013	Ramnose	14	14	14	14	10	
29400019	Autres sucres, chimiquement purs	2	2	2	2	4	
29400021	Acide lactobionique	12	12	12	12	10	
29400022	Lactobionate de calcium	12	12	12	12	10	
29400023	Bromolactobionate de calcium	2	2	2	2	4	
29400029	Autres acides lactobioniques, leurs sels et esters; dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés de ces produits	2	2	2	2	4	
29400092	Fructose-1,6-diphosphate de calcium ou de sodium	2	2	2	2	4	
29400093	Maltitol	14	14	14	14	10	
29400094	Lactogluconate de calcium	2	2	2	2	4	
29400099	Autres éthers et esters de sucres et leurs sels	2	2	2	2	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29411010	Ampicilline et ses sels	2	2	0	2	4	
29411020	Amoxicilline et ses sels	2	2	0	2	4	
29411031	Pénicilline G potassium	2	2	2	2	4	
29411039	Autres pénicillines V potassium, leurs dérivés et sels	2	2	2	2	4	
29411041	Pénicilline G potassium	14	14	11	14	10	
29411042	Pénicilline G benzathine	14	14	0	14	10	
29411043	Pénicilline G procaïne	14	14	0	14	10	
29411049	Autres pénicillines G, leurs dérivés et sels	2	2	2	2	4	
29411090	Autres pénicillines, leurs dérivés avec l'acide pénicillanique et leurs sels	2	2	2	2	4	
29412010	Sulfate de streptomycines	2	2	2	2	4	
29412090	Streptomycines, autres dérivés et leurs sels	2	2	2	2	4	
29413010	Chlorhydrate de tétracycline	2	2	2	2	4	
29413020	Oxytétracycline	2	2	2	2	4	
29413031	Minocycline	2	2	2	2	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29413032	Sels de la minocycline	2	2	2	2	4	
29413090	Tétracyclines, autres dérivés et sels	2	2	2	2	4	
29414011	Chloramphénicol, son palmitate, son succinate ou son hémisuccinate	2	2	2	2	4	
29414019	Autres esters du chloramphénicol	2	2	0	2	4	
29414020	Thiamphénicol et ses esters	2	2	2	2	4	
29414090	Autres dérivés et sels du chloramphénicol	2	2	2	2	4	
29415010	Clarithromycine	2	2	2	2	4	
29415020	Érythromycine et ses sels	14	14	11	14	10	
29415090	Autres dérivés de l'érythromycine et de ses sels	2	2	0	2	4	
29419011	Rifamycine S	2	2	2	2	4	
29419012	Rifamycin AMP	2	2	2	2	4	
29419013	Rifamycin SV sodique	2	2	2	2	4	
29419019	Autres rifamycines, leurs dérivés et leurs sels	2	2	2	2	4	
29419021	Chlorhydrate de lincomycine	2	2	2	2	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29419022	Phosphate de clindamycine	2	2	2	2	4	
29419029	Lincomycine, autres dérivés et ses sels	2	2	2	2	4	
29419031	Céfadroxil et ses sels	2	2	2	2	4	
29419032	Céfopérazone et ses sels et céfazoline sodique	2	2	0	2	4	
29419033	Céfaclor et monohydrate de céfalexine, céfalotine sodique	6	14	0	14	10	
29419034	Céfadroxil et ses sels	2	2	2	2	4	
29419035	Céfotaxime sodique	2	2	0	2	4	
29419036	Céfoxitine et ses sels	2	2	2	2	4	
29419037	Céphalosporine C	2	2	2	2	4	
29419039	Autres céphalosporines et céphamicines, leurs dérivés et leurs sels	2	2	0	2	4	
29419041	Sulfate de néomycine	2	2	2	2	4	
29419042	Embonate de gentamycine (pamoate de gentamycine)	2	2	2	2	4	
29419043	Sulfate de gentamycine	14	14	11	14	10	
29419049	Autres aminoglycosides et leurs sels	2	2	2	2	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29419051	Embonate de spiramycine (pamoate de spiramycine)	2	2	2	2	4	
29419059	Autres macrolides et leurs sels	2	2	2	2	4	
29419061	Nystatine et ses sels	2	2	2	2	4	
29419062	Amphotéricine B et ses sels	2	2	2	2	4	
29419069	Polyènes et leurs sels	2	2	2	2	4	
29419071	Monensine sodium	2	2	2	2	4	
29419072	Narasine	2	2	2	2	4	
29419073	Avilamycines	2	2	2	2	4	
29419079	Autres polyéthers et leurs sels	2	2	2	2	4	
29419081	Polymyxines et leurs sels	2	2	2	2	4	
29419082	Sulfate de colistine	2	2	2	2	4	
29419083	Virginiamycines et leurs sels	2	2	2	2	4	
29419089	Autres polypeptides et leurs sels	2	2	2	2	4	
29419091	Griséofulvine et ses sels	2	2	2	2	4	
29419092	Fumarate de tiamuline	12	12	12	12	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
29419099	Autres antibiotiques	2	2	0	2	4	
29420000	Autres composés organiques	2	2	2	2	4	
30012010	Extraits de foies, à usages opothérapiques	6	6	6	6	8	
30012090	Extraits de glandes ou d'autres organes, etc., à usages opothérapiques	6	6	6	6	10	
30019010	Héparine et ses sels	8	8	8	8	10	
30019020	Parties de péricarde, de bovins ou de porcins	2	2	2	2	4	
30019031	Foies séchés, même pulvérisés	4	4	4	4	8	
30019039	Autres glandes et organes, même pulvérisés	4	4	4	4	8	
30019090	Autres organes humains/animaux	2	2	2	2	4	
30021011	Sérums antiophidiques et autres sérums antitoxiques	8	8	0	8	8	
30021012	Sérum antitétanique	4	4	0	4	4	
30021013	Sérum anticatarrhal	4	4	4	4	8	
30021014	Sérum antipyogènes	4	4	4	4	8	
30021015	Sérum antidiphtérie	4	4	0	4	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
30021016	Antisérum polyvalent	4	4	4	4	8	
30021019	Autre antisérum spécifique des animaux/êtres humains, immunisé	2	2	0	2	4	
30021022	Immunoglobuline anti-Rh	2	2	2	2	4	
30021023	Autres immunoglobulines sériques	2	2	2	2	4	
30021024	Concentré de facteur VIII	2	2	2	2	4	
30021025	Sérum albumine sous forme de gel, pour préparations réactives pour le diagnostic	2	2	2	2	4	
30021026	Anticorps monoclonaux dans une solution tampon contenant de l'albumine bovine	2	2	2	2	4	
30021029	Autres fractions du sang et produits immunologiques préparés comme médicaments	2	2	2	2	4	
30021031	Albumine sérique, autre qu'humaine	2	2	2	2	4	
30021032	Plasmine (fibrinolysine)	0	0	0	0	0	
30021033	Urokinase	0	0	0	0	0	
30021034	Immunoglobine et chlorhydrate d'histamine, en association	8	8	8	8	8	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
30021035	Immunoglobine G, lyophilisée ou en solution	8	8	8	0	8	
30021036	Interféron bêta	0	0	0	0	0	
30021037	Albumine sérique humaine	4	4	4	4	4	
30021038	Anticorps humains présentant une spécificité antigène trans-membrane	0	0	0	0	0	
30021039	Autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés	2	2	2	2	E	
ex 30021039	Adalimumab	2	0	2	2	4	
30022011	Vaccins contre la grippe, sauf en doses	2	2	2	2	4	
30022012	Vaccins contre la poliomyélite, sauf en doses	2	2	2	2	4	
30022013	Vaccins contre l'hépatite B, sauf en doses	2	2	2	2	4	
30022014	Vaccins contre la rougeole, sauf en doses	2	2	2	2	4	
30022015	Vaccins contre la méningite, sauf en doses	2	2	2	2	4	
30022016	Vaccins contre la rubéole, la rougeole, les oreillons, sauf en doses	2	2	2	2	4	
30022017	Autres triples vaccins, sauf en doses	4	4	4	4	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
30022018	Vaccins contre la fièvre catarrhale et antipyogènes, sauf en doses	2	2	2	2	4	
30022019	Autres vaccins pour la médecine humaine, sauf en doses	2	2	2	2	4	
30022021	Vaccins contre la grippe, en doses	2	2	2	2	4	
30022022	Vaccins contre la poliomyélite, en doses	2	2	0	2	4	
30022023	Vaccins contre l'hépatite B, en doses	2	2	0	2	4	
30022024	Vaccins contre la rougeole, en doses	2	2	0	2	4	
30022025	Vaccins contre la méningite, en doses	2	2	2	2	4	
30022026	Vaccins contre la rubéole, la rougeole, les oreillons, en doses	2	2	2	2	4	
30022027	Autres triples vaccins, en doses	2	2	0	2	4	
30022028	Vaccins contre la fièvre catarrhale et antipyogènes, en doses	4	4	4	4	4	
30022029	Autres vaccins pour la médecine humaine, en doses	2	2	0	2	4	
30023010	Vaccins vétérinaires, contre la rage	4	4	0	4	4	
30023020	Vaccins vétérinaires, contre la coccidiose	4	4	4	4	4	
30023030	Vaccins vétérinaires, contre la kératoconjonctivite	4	4	4	4	4	
30023040	Vaccins vétérinaires, contre le trouble	4	4	4	4	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
30023050	Vaccins vétérinaires, contre la leptospirose	4	4	4	4	8	
30023060	Vaccins vétérinaires, contre la fièvre aphteuse	4	4	4	4	4	
30023070	Vaccins vétérinaires, contre des maladies telles que Newcastle, Gumboro, etc.	4	4	4	4	4	
30023080	Vaccins vétérinaires combinés, contre des maladies telles que Newcastle, Gumboro, etc.	4	4	4	4	4	
30023090	Autres vaccins pour la médecine vétérinaire	2	2	2	2	4	
30029010	Réactifs de diagnostic d'origine microbienne	10	10	10	10	8	
30029020	Anti-toxines d'origine microbienne	4	4	4	4	8	
30029030	Tuberculines	4	4	4	4	4	
30029091	Autres cultures de micro-organismes toxiques, pour la santé animale	4	4	4	4	4	
30029092	Autres cultures de micro-organismes toxiques, pour la santé humaine	4	4	4	4	4	
30029093	Saxitoxine	8	8	8	8	8	
30029094	Ricine	8	8	8	8	8	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
30029099	Autres cultures de micro-organismes toxiques, produits similaires	8	8	8	8	10	
30031011	Médicaments contenant de la pénicilline ou ses sels	14	14	14	14	10	
30031012	Médicaments contenant de l'amoxicilline ou ses sels	8	8	8	8	8	
30031013	Médicaments contenant de la pénicilline G benzathine, sauf en doses	14	14	14	14	10	
30031014	Médicaments contenant de la pénicilline G potassium	14	14	14	14	10	
30031015	Médicaments contenant de la pénicilline G procaïne	14	14	14	14	10	
30031019	Médicaments contenant d'autres pénicillines et leurs dérivés	8	8	8	8	8	
30031020	Médicaments contenant des streptomycines et leurs dérivés	8	8	8	8	8	
30032011	Médicaments contenant du chloramphénicol, etc.	8	8	8	8	8	
30032019	Médicaments contenant de l'amphénicol et d'autres dérivés	8	8	8	8	8	
30032021	Médicaments contenant de l'érythromycine et ses sels	14	14	14	14	10	
30032029	Médicaments contenant des macrolides et d'autres dérivés	8	8	8	8	8	
30032031	Médicaments contenant de la rifamycin SV sodique	8	8	8	8	8	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
30032032	Médicaments contenant de la rifamycine	8	8	8	8	8	
30032039	Médicaments contenant de l'ansamycine et d'autres dérivés	8	8	8	8	8	
30032041	Médicaments contenant de la lincomycine hydrochloride	14	14	14	14	10	
30032049	Médicaments contenant des lincosamides et d'autres dérivés	8	8	8	8	8	
30032051	Médicaments contenant de la céphalothine sodique	14	14	14	14	10	
30032052	Médicaments contenant du céfaclor/de la céphalexine monohydratée	14	14	14	14	10	
30032059	Médicaments contenant du céfaclor/de la céphalexine/etc.	8	8	8	8	8	
30032061	Médicaments contenant du sulfate de gentamycine	14	14	14	14	10	
30032062	Médicaments contenant de la daunorubicine	0	0	0	0	0	
30032063	Médicaments contenant de la pirarubicine	0	0	0	0	0	
30032069	Médicaments contenant des aminoglycosides et d'autres dérivés	8	8	8	8	8	
30032071	Médicaments contenant de la vancomycine	8	8	8	8	8	
30032072	Médicaments contenant des actinomycines	0	0	0	0	0	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
30032073	Médicaments contenant de la cyclosporine A	0	0	0	0	0	
30032079	Médicaments contenant des polypeptides et d'autres dérivés	8	8	8	8	8	
30032091	Médicaments contenant des mitomycines	0	0	0	0	0	
30032092	Médicaments contenant du fumarate de tiamuline	8	8	8	8	8	
30032093	Médicaments contenant des bléomycines ou leurs sels	0	0	0	0	0	
30032094	Médicaments contenant de l'imipénem	0	0	0	0	0	
30032095	Médicaments avec l'amphotéricine B liposomale	0	0	0	0	0	
30032099	Médicaments contenant d'autres antibiotiques	8	8	8	8	8	
30033100	Médicaments contenant de l'insuline, mais ne contenant pas d'antibiotiques	14	14	14	14	E	
30033911	Médicaments contenant de l'hormone de croissance (somatropine)	0	0	0	0	0	
30033912	Médicaments contenant de la HCG (gonadotrophine chorionique)	14	14	14	14	10	
30033913	Médicaments contenant de la ménotropine, mais ne contenant pas d'antibiotiques	14	14	14	14	10	
30033914	Médicaments contenant de la corticotropine (ACTH)	8	8	8	8	8	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
30033915	Médicaments contenant de la gonadotropine chorionique (PMSG)	8	8	8	8	8	
30033916	Médicaments contenant de la somatostatine et ses sels	0	0	0	0	0	
30033917	Médicaments contenant de l'acétate de buséreline	0	0	0	0	0	
30033918	Médicaments contenant de la triptoréline et ses sels	0	0	0	0	0	
30033919	Médicaments contenant du leuprolide et son acétate	0	0	0	0	0	
30033921	Médicaments contenant de la LH-RH (gonadoréline)	0	0	0	0	0	
30033922	Médicaments contenant de l'oxytocine	14	14	14	14	10	
30033923	Médicaments contenant des sels d'insuline	14	14	14	14	E	
30033924	Médicaments contenant des timosines	0	0	0	0	0	
30033925	Médicaments contenant de l'octréotide	0	0	0	0	0	
30033926	Médicaments contenant de la goséréline et son acétate	0	0	0	0	0	
30033927	Médicaments contenant de la nafaréline ou son acétate	0	0	0	0	0	
30033929	Médicaments contenant des hormones polypeptidiques, etc.	8	8	8	8	8	
30033931	Médicaments contenant de l'hémisuccinate d'œstradiol	14	14	14	14	10	
30033932	Médicaments contenant du phénylpropionate d'œstradiol	14	14	14	14	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
30033933	Médicaments contenant de l'œstradiol ou de son succinate	14	14	14	14	10	
30033934	Médicaments contenant de l'allyloestrénol	14	14	14	14	10	
30033935	Médicaments contenant du lynestrénol	14	14	14	14	10	
30033936	Médicaments contenant de l'acétate de mégestrol, formestane	0	0	0	0	0	
30033937	Médicaments contenant du désogestrel	14	14	14	14	10	
30033939	Médicaments contenant d'autres œstrogènes et progestérone	8	8	8	8	8	
30033981	Médicaments contenant de la lévothyroxine sodique	12	12	12	12	10	
30033982	Médicaments contenant de la liothyronine sodique	12	12	12	12	10	
30033991	Médicaments contenant du sel de sodium ou de l'ester méthylique de l'acide 9,11,15	0	0	0	0	0	
30033992	Médicaments contenant du tiratricol et son sel sodique	14	14	14	14	10	
30033994	Médicaments contenant de la spironolactone	14	14	14	14	10	
30033995	Médicaments contenant de l'exémestane	0	0	0	0	0	
30033999	Autres médicaments contenant des hormones	8	8	8	8	10	
30034010	Médicaments contenant de la vinblastine, de la vincristine, etc.	0	0	0	0	0	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
30034020	Médicaments contenant de la pilocarpine et ses nitrates, etc.	14	14	14	14	10	
30034030	Médicaments contenant du méthanesulfonate de dihydroergocristine	8	8	8	8	8	
30034040	Médicaments contenant de la codéine ou ses sels	14	14	14	14	10	
30034050	Médicaments contenant du granisétron, du tropisétron, etc.	0	0	0	0	0	
30034090	Médicaments contenant d'autres granisétrons, tropisétron, etc.	8	8	8	8	8	
30039011	Médicaments contenant du folinate de calcium (leucovorine)	8	8	8	8	8	
30039012	Médicaments contenant de l'acide nicotinamide, etc.	14	14	14	14	10	
30039013	Médicaments contenant de l'hydroxycobalamine, etc.	14	14	14	14	10	
30039014	Médicaments contenant de la vitamine A_1 (rétinol), etc.	14	14	14	14	10	
30039015	Médicaments contenant du d-pantothénate de calcium, etc.	8	8	8	8	8	
30039016	Médicaments contenant des esters des vitamines A et D, etc.	8	8	8	8	8	
30039017	Médicaments contenant de l'acide rétinoïque (trétinoïne)	0	0	0	0	0	
30039019	Médicaments contenant d'autres vitamines, provitamines et dérivés	8	8	8	8	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
30039021	Médicaments contenant des streptokinases	0	0	0	0	0	
30039022	Médicaments contenant de la l-asparaginase	0	0	0	0	0	
30039023	Médicaments contenant de la désoxyribonucléase	0	0	0	0	0	
30039029	Médicaments contenant des enzymes mais ne contenant pas de vitamines	8	8	8	8	8	
30039031	Médicaments contenant de la perméthrine, etc.	14	14	14	14	10	
30039032	Médicaments contenant de l'acide désoxycholique, etc.	14	14	14	14	10	
30039033	Médicaments contenant de l'acide gluconique, ses sels et ses esters	14	14	14	14	10	
30039034	Médicaments contenant de l'acide O-acétylsalicylique, etc.	14	14	14	14	10	
30039035	Médicaments contenant du tiratricol (triac)/lactophosphate de calcium	14	14	14	14	10	
30039036	Médicaments contenant de l'acide lactique, ses sels, etc.	14	14	14	14	10	
30039037	Médicaments contenant de l'acide fumarique, ses sels, etc.	14	14	14	14	10	
30039038	Médicaments contenant de l'etrétinate, de la miltéfosine, etc.	0	0	0	0	0	
30039039	Médicaments contenant d'autres acides carboxyliques, etc.	8	8	8	8	8	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
30039041	Médicaments contenant du sulfate de tranylcypromine, etc.	14	14	14	14	10	
30039042	Médicaments contenant de l'acide sulfanilique, ses sels, etc.	14	14	14	14	10	
30039043	Médicaments contenant du clenbutérol, son chlorhydrate	14	14	14	14	10	
30039044	Médicaments contenant du tamoxifène et de son citrate	14	14	14	14	10	
30039045	Médicaments contenant de la lévodopa/de l'alfa-métildopa	14	14	14	14	10	
30039046	Médicaments contenant du chlorhydrate de phényléphrine, etc.	14	14	14	14	10	
30039047	Médicaments contenant du diclofénac sodique, etc.	14	14	14	14	10	
30039048	Médicaments contenant du melphalan, du chlorambucil, etc.	0	0	0	0	0	
30039049	Médicaments contenant d'autres composés ayant des fonctions amines	8	8	8	8	8	
30039051	Médicaments contenant du métoclopramide, etc.	14	14	14	14	10	
30039052	Médicaments contenant de l'aténolol, de la prilocaïne, etc.	14	14	14	14	10	
30039053	Médicaments contenant de la lidocaïne et son chlorhydrate, etc.	14	14	14	14	10	
30039054	Médicaments contenant du fenproporex	14	14	14	14	10	
30039055	Médicaments contenant du paracétamol ou du bromopride	14	14	14	14	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
30039056	Médicaments contenant de l'amitraze ou de la cyperméthrine	14	14	14	14	10	
30039057	Médicaments contenant de la chlorhexidine et ses sels, etc.	14	14	14	14	10	
30039058	Médicaments contenant de la carmustine et de la lomustine, etc.	0	0	0	0	0	
30039059	Médicaments contenant d'autres composés à fonction carboxyamide, etc.	8	8	8	8	8	
30039061	Médicaments contenant du dinitrate d'isosorbide, etc.	14	14	14	14	10	
30039062	Médicaments contenant du tiapride	8	8	8	8	8	
30039063	Médicaments contenant de l'étidronate disodique	14	14	14	14	10	
30039064	Médicaments contenant de l'amiodarone chlorhydrate	14	14	14	14	10	
30039065	Médicaments contenant de la nitrovine ou de la moxidectine	14	14	14	14	10	
30039066	Médicaments contenant de la spironolactone	0	0	0	0	0	
30039067	Médicaments contenant de la carbocistéine ou du sulfiram	14	14	14	14	10	
30039069	Médicaments contenant d'autres composés organiques	8	8	8	8	8	
30039071	Médicaments contenant de la terfénadine, du talniflumate, etc.	14	14	14	14	10	
30039072	Médicaments contenant de la nimodipine, de la nitrendipine, etc.	14	14	14	14	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
30039073	Médicaments contenant de l'oxfendazole, de l'albendazole, etc.	14	14	14	14	10	
30039074	Médicaments contenant du triazolam, de l'alprazolam, etc.	14	14	14	14	10	
30039075	Médicaments contenant de la phénytoïne, son sel sodique, etc.	14	14	14	14	10	
30039076	Médicaments contenant du 2-(2-méthyl-3-chloroaniline) nicothéracide	14	14	14	14	10	
30039077	Médicaments contenant de la nicarbazine, de la norfloxacine, etc.	14	14	14	14	10	
30039078	Médicaments contenant de la cyclosporine, du fluspirilène, etc.	0	0	0	0	0	
30039079	Médicaments contenant un autre hétéroatome, etc.	8	8	8	8	8	
30039081	Médicaments contenant de la lévamisole et ses sels, etc.	8	8	8	8	8	
30039082	Médicaments contenant de la sulfadiazine et son sel sodique, etc.	14	14	14	14	10	
30039083	Médicaments contenant du kétazolam, du sulpiride, etc.	14	14	14	14	10	
30039084	Médicaments contenant du phtalylsulfathiazol, du bumétanide, etc.	14	14	14	14	10	
30039085	Médicaments contenant de la fluphénazine, de l'énanthate, etc.	14	14	14	14	10	
30039086	Médicaments contenant du furosémide, de la chlorthalidone, etc.	14	14	14	14	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
30039087	Médicaments contenant du chlorhydrate de tizanidine, etc.	14	14	2	14	10	
30039088	Médicaments contenant du topotécan, de l'uracil, etc.	0	0	0	0	0	
30039089	Médicaments contenant d'autres composés hétérocycliques, etc.	8	8	8	8	8	
30039091	Médicaments contenant de l'extrait de pollen	8	8	8	8	8	
30039092	Médicaments contenant du disophénol, de la chrysarobine, etc.	14	14	14	14	10	
30039093	Médicaments contenant du résinate de diclofénac	14	14	14	14	10	
30039094	Médicaments contenant de la silymarine	8	8	8	8	8	
30039095	Médicaments contenant du propofol, du busulfan, du mitotane	0	0	0	0	0	
30039096	Complexe de fer dextran	14	14	14	14	10	
30039099	Autres médicaments contenant des produits mélangés, à usage thérapeutique, etc.	8	8	8	8	8	
30041011	Médicaments contenant de l'ampicilline ou ses sels, en doses	14	14	14	14	10	
30041012	Médicaments contenant de l'amoxicilline ou ses sels, en doses	8	8	8	8	8	
30041013	Médicaments contenant de la pénicilline G benzathine, en doses	14	14	14	14	10	
30041014	Médicaments contenant de la pénicilline G potassium, en doses	14	14	14	14	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
30041015	Médicaments contenant de la pénicilline G procaïne, en doses	14	14	14	14	10	
30041019	Médicaments contenant d'autres pénicillines et leurs dérivés, en doses	8	8	8	8	10	
30041020	Médicaments contenant des streptomycines et leurs dérivés, en doses	8	8	8	8	8	
30042011	Médicaments contenant du chloramphénicol, son palmitate, etc. en doses	8	8	8	8	8	
30042019	Médicaments contenant des amphénoicols et d'autres sels, en doses	8	8	8	8	8	
30042021	Médicaments contenant de l'érythromycine ou ses sels, en doses	14	14	14	14	10	
30042029	Autres médicaments contenant des macrolides et leurs dérivés, en doses	8	8	8	8	8	
30042031	Médicaments contenant de la rifamycine SV sodique, en doses	8	8	8	8	8	
30042032	Médicaments contenant de la rifampicine, en doses	8	8	6	8	8	
30042039	Autres médicaments contenant de l'ansamycine et ses dérivés, en doses	8	8	8	8	10	
30042041	Médicaments contenant du chlorhydrate de lincomycine, en doses	14	14	14	14	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
30042049	Autres médicaments contenant des lincosamides et leurs dérivés, en doses	8	8	8	8	8	
30042051	Médicaments contenant de la céphalothine sodique, en doses	14	14	14	14	10	
30042052	Médicaments contenant de la céphalothine/céphaloexine monohydraté, en doses	14	14	11	14	10	
30042059	Autres médicaments contenant de la céphalosporine, etc., en doses	8	8	8	8	8	
30042061	Médicaments contenant du sulfate de gentamycine, en doses	14	14	14	14	10	
30042062	Médicaments contenant de la daunorubicine, en doses	0	0	0	0	0	
30042063	Médicaments contenant de la pirarubicine, en doses	0	0	0	0	0	
30042069	Autres médicaments contenant des aminoglycosides et leurs dérivés, en doses	8	8	8	8	8	
30042071	Médicaments contenant de la vancomycine, en doses	8	8	8	8	8	
30042072	Médicaments contenant des actinomycines, en doses	0	0	0	0	0	
30042073	Médicaments contenant de la cyclosporine A, en doses	0	0	0	0	0	
30042079	Autres médicaments contenant des polypeptides et leurs dérivés, en doses	8	8	8	8	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
30042091	Médicaments contenant des mitomycines, en doses	0	0	0	0	0	
30042092	Médicaments contenant du fumarate de tiamuline, en doses	8	8	8	8	8	
30042093	Médicaments contenant des bléomycines ou leurs sels, en doses	0	0	0	0	0	
30042094	Médicaments contenant des imipénèmes, en doses	0	0	0	0	0	
30042095	Médicaments contenant de l'amphotéricine B liposomale, en doses, pour la vente au détail	0	0	0	0	0	
30042099	Médicaments contenant d'autres antibiotiques, en doses	8	8	8	8	10	
30043100	Médicaments contenant de l'insuline, en doses	14	14	11	14	E	
30043210	Médicaments contenant des corticostéroïdes, en doses	14	14	14	14	10	
30043220	Médicaments contenant de la spironolactone, en doses	14	14	14	14	10	
30043290	Médicaments contenant d'autres dérivés des analogues hormonaux, en doses	8	8	8	8	8	
30043911	Médicaments contenant des hormones de croissance (somatropine) en doses	0	0	0	0	0	
30043912	Médicaments contenant du hCG (gonadotropine chorionique), en doses	14	14	14	14	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
30043913	Médicaments contenant des ménotropines, en doses	14	14	14	14	10	
30043914	Médicaments contenant de l'ACTH (corticotrophine), en doses	8	8	8	8	8	
30043915	Médicaments contenant du PMSG (sérum gonadotrophine), en doses	8	8	8	8	10	
30043916	Médicaments contenant de la somatostatine ou ses sels, en doses	0	0	0	0	0	
30043917	Médicaments contenant de la buséréline ou son acétate, en doses	0	0	0	0	0	
30043918	Médicaments contenant de la triptoréline ou ses sels, en doses	0	0	0	0	0	
30043919	Médicaments contenant du leuprolide, en doses	0	0	0	0	0	
30043921	Médicaments contenant de la LH-RH (gonadoréline), en doses	0	0	0	0	0	
30043922	Médicaments contenant de l'oxytocine, en doses	14	14	14	14	10	
30043923	Médicaments contenant des sels d'insuline, en doses	14	14	14	14	E	
30043924	Médicaments contenant des timosines, en doses	0	0	0	0	0	
30043925	Médicaments contenant de la calcitonine, en doses	8	8	8	8	8	
30043926	Médicaments contenant de l'octréotide, en doses	0	0	0	0	0	
30043927	Médicaments contenant de la goséréline ou son acétate, en doses	0	0	0	0	0	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
30043928	Médicaments contenant de la nafaréline ou son acétate, en doses	0	0	0	0	0	
30043929	Médicaments contenant d'autres hormones polypeptides, etc., en doses	8	8	8	8	8	
30043931	Médicaments contenant de l'hémisuccinate d'œstradiol, en doses	14	14	14	14	10	
30043932	Médicaments contenant du fenpropionate d'œstradiol, en doses	14	14	14	14	10	
30043933	Médicaments contenant de l'oestriol ou son succinate, en doses	14	14	14	14	10	
30043934	Médicaments contenant de l'allyloestrénol, en doses	14	14	14	14	10	
30043935	Médicaments contenant du lynestrénol, en doses	14	14	14	14	10	
30043936	Médicaments contenant de l'acétate de mégestrol, formestane, en doses	0	0	0	0	0	
30043937	Médicaments contenant du désogestrel, en doses	14	14	14	14	10	
30043939	Médicaments contenant d'autres œstrogènes et progestogènes, en doses	8	8	8	8	8	
30043981	Médicaments contenant de la levothyroxine sodium, en doses	12	12	12	12	10	
30043982	Médicaments contenant de la liothyronine sodium, en doses	12	12	12	12	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
30043991	Médicaments contenant du sel sodique AC.9,11,15-trihyde, en doses	0	0	0	0	0	
30043992	Médicaments contenant du tiratricol et son sel sodique, en doses	14	14	14	14	10	
30043994	Médicaments contenant de la spironolactone, en doses	0	0	0	0	0	
30043999	Autres médicaments contenant des hormones, etc., en doses	8	8	8	8	8	
30044010	Médicaments contenant de la vinblastine, de la vincristine, etc., en doses	0	0	0	0	0	
30044020	Médicaments contenant de la pilocarpine et de ses nitrates ou chlorhydrates, en doses	14	14	14	14	10	
30044030	Médicaments contenant de la dihydroergocristine méthanesulfonate, en doses	8	8	8	8	8	
30044040	Médicaments contenant de la codéine ou ses sels, en doses	14	14	14	14	10	
30044050	Médicaments contenant du granisétron, du tropisétron, etc., en doses	0	0	0	0	0	
30044090	Autres médicaments contenant des alcaloïdes, des hormones, etc., en doses	8	8	8	8	10	
30045010	Médicaments contenant du folinate de calcium (leucovorine), en doses	8	8	8	8	8	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
30045020	Médicaments contenant de l'acide nicotinamide et son sel sodique, etc., en doses	14	14	14	14	10	
30045030	Médicaments contenant de l'hydroxycobalamine et ses sels, en doses	14	14	14	14	10	
30045040	Médicaments contenant de la vitamine A_1 (rétinol), etc., en doses	14	14	14	14	10	
30045050	Médicaments contenant du d-pantothénate de calcium, etc., en doses	8	8	8	8	10	
30045060	Médicaments contenant de l'acide rétinoïque (trétinoïne), en doses	0	0	0	0	0	
30045090	Médicaments contenant d'autres vitamines, provitamines, etc., en doses	8	8	8	8	10	
30049011	Médicaments contenant de la streptokinase, en doses	0	0	0	0	0	
30049012	Médicaments contenant de la l-asparaginase, en doses	0	0	0	0	0	
30049013	Médicaments contenant de la désoxyribonucléase, en doses	0	0	0	0	0	
30049019	Médicaments contenant des enzymes, en doses	8	8	8	8	8	
30049021	Médicaments contenant de la perméthrine, du nitrate de propatyle, etc., en doses	14	14	14	14	10	
30049022	Médicaments contenant de l'acide désoxycholique, etc., en doses	14	14	14	14	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
30049023	Médicaments contenant de l'acide gluconique, ses sels et ses esters, en doses	14	14	14	14	10	
30049024	Médicaments contenant de l'acide o-acétylsalicylique, etc., en doses	14	14	14	14	10	
30049025	Médicaments contenant du lactophosphate de calcium, en doses	14	14	14	14	10	
30049026	Médicaments contenant de l'acide lactique, ses sels, etc., en doses	14	14	14	14	10	
30049027	Médicaments contenant de la nitroglycérine, en doses, pour administration transcutanée	2	2	2	2	4	
30049028	Médicaments contenant de l'érétinate de miltefosine, etc., en doses	0	0	0	0	0	
30049029	Autres médicaments contenant de l'acide monocarboxylique acyclique, etc., en doses	8	8	8	8	10	
30049031	Médicaments contenant du sulfate de tranylcypromine, etc., en doses	14	14	14	14	10	
30049032	Médicaments contenant du sulfate de tranylcypromine, etc., en doses	14	14	14	14	10	
30049033	Médicaments contenant du clenbutérol ou son chlorhydrate, en doses	14	14	14	14	10	
30049034	Médicaments contenant du tamoxifène ou son citrate, en doses	14	14	14	14	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
30049035	Médicaments contenant de la lévodopa/alfa-métildopa, en doses	14	14	12	14	10	
30049036	Médicaments contenant du chlorhydrate de phényléphrine, etc., en doses	14	14	14	14	10	
30049037	Médicaments contenant du diclofénac sodium, etc., en doses	14	14	14	14	10	
30049038	Médicaments contenant du mélfalan, du chlorambucil, etc., en doses	0	0	0	0	0	
30049039	Autres médicaments contenant des composés à fonctions amines, en doses	8	8	8	8	8	
30049041	Médicaments contenant du métoclopramide, son chlorhydrate, etc., en doses	14	14	12	14	10	
30049042	Médicaments contenant de l'aténolol, de la prilocaïne, etc., en doses	14	14	14	14	10	
30049043	Médicaments contenant de la lidocaïne et son chlorhydrate, etc., en doses	14	14	14	14	10	
30049044	Médicaments contenant du fenproporex, en doses	14	14	14	14	10	
30049045	Médicaments contenant du paracétamol ou du bromopride, en doses	14	14	12	14	10	
30049046	Médicaments contenant de l'amitraze, de la cyperméthrine, en doses	14	14	14	14	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
30049047	Médicaments contenant de la chlorhexidine et ses sels, en doses	14	14	14	14	10	
30049048	Médicaments contenant de la carmustine, de la lomustine, etc., en doses	0	0	0	0	0	
30049049	Autres médicaments contenant des composés à fonction carboxyamide, etc., en doses	8	8	8	8	10	
30049051	Médicaments contenant du dinitrate d'isossorbide, etc., en doses	14	14	12	14	10	
30049052	Médicaments contenant du thiapride, en doses	8	8	8	8	8	
30049053	Médicaments contenant de l'étidronate disodium, en doses	14	14	14	14	10	
30049054	Médicaments contenant du chlorhydrate d'amiodarone, en doses	14	14	14	14	10	
30049055	Médicaments contenant de la nitrovine, de la moxidectine, en doses	14	14	14	14	10	
30049057	Médicaments contenant de la carbocistéine, du sulfiram, en doses	14	14	14	14	10	
30049058	Médicaments contenant de l'étoposide, en doses	0	0	0	0	0	
30049059	Autres médicaments contenant des produits des positions 29.30 à 29.32, etc., en doses	8	8	8	8	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
30049061	Médicaments contenant de la terfénadine, du talniflumate, etc., en doses	14	14	12	14	10	
30049062	Médicaments contenant de la nifédipine, de la nitrédipine, etc., en doses	14	14	12	14	10	
30049063	Médicaments contenant de l'oxfendazole, de l'albendazole, etc., en doses	14	14	12	14	10	
30049064	Médicaments contenant du triazolam, de l'alprazolam, etc., en doses	14	14	12	14	10	
30049065	Médicaments contenant de la phénytoïne ou son sel sodique, etc., en doses	14	14	14	14	10	
30049066	Médicaments contenant du 2-(2-méthyl-3-chloroanilino) nicotinique, en doses	14	14	12	14	10	
30049067	Médicaments contenant de la nicarbazine, de la norfloxacine, etc., en doses	14	14	12	14	10	
30049068	Médicaments contenant de la cyclosporine a, du fluspirilène, etc., en doses	0	0	0	0	0	
30049069	Autres médicaments contenant des composés hétérocycliques à hétéroatomes azotés, en doses	8	8	8	8	8	
30049071	Médicaments contenant du levamisole et ses sels, du tétramisole, en doses	8	8	8	8	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
30049072	Médicaments contenant de la sulfadiazine et son sel sodique, en doses	14	14	12	14	10	
30049073	Médicaments contenant du kétazolam, du sulpiride, etc., en doses	14	14	14	14	10	
30049074	Médicaments contenant du phtalylsulfathiazole, du butanide, etc., en doses	14	14	14	14	10	
30049075	Médicaments contenant de l'énanthate de fluphénazine, etc., en doses	14	14	14	14	10	
30049076	Médicaments contenant du furosémide, de la chlorthalidone, etc., en doses	14	14	14	14	10	
30049077	Médicaments contenant du chlorhydrate de tizanidine, etc., en doses	14	14	14	14	10	
30049078	Médicaments contenant du topotecan, de l'uracil, du tégafur, etc., en doses	0	14	0	0	10	
30049079	Médicaments contenant des composés hétérocycliques, etc., en doses	8	8	8	8	8	
30049091	Médicaments contenant de l'extrait de pollen, en doses	8	8	8	8	8	
30049092	Médicaments contenant du disophénol, de la chyrsarobine, etc., en doses	14	14	14	14	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
30049093	Médicaments contenant du résinate de diclofénac, en doses	14	14	14	14	10	
30049094	Médicaments contenant de la silymarine, en doses	8	8	6	8	8	
30049095	Médicaments contenant du propofol, du busulfan, du mitotane, en doses	0	0	0	0	0	
30049096	Complexe de fer dextran	14	14	14	14	10	
30049099	Autres médicaments contenant des produits à usage thérapeutique, etc., en doses	8	14	8	8	10	
30051010	Pansements adhésifs imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques	12	12	12	12	10	
30051020	Pansements chirurgicaux permettant l'observation directe de la plaie	12	12	12	12	10	
30051030	Pansements imperméables pour muqueuses	12	12	12	12	10	
30051040	Pansements munis de fermetures, destinés à être utilisés avec des colostomies	2	2	2	2	4	
30051050	Pansements munis de fermetures, pour refermer les plaies	2	2	2	2	4	
30051090	Autres pansements adhésifs, articles similaires, ayant une couche adhésive	12	12	12	12	10	
30059011	Pansements résorbables d'acide polyglycolique	2	2	2	2	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
30059012	Pansements résorbables de copolymères d'acide glycolique-acide lactique	2	2	2	2	4	
30059019	Autres pansements résorbables	12	12	12	12	10	
30059020	Pansements chirurgicaux en nontissés	12	12	12	12	10	
30059090	Autres ouates, similaires à usage médical, chirurgical, etc.	12	12	12	12	10	
30061010	Ligatures pour sutures chirurgicales, en polydioxanone	2	2	2	2	4	
30061020	Ligatures pour sutures chirurgicales, en aciers inoxydables	2	2	2	2	4	
30061090	Autres catguts stériles pour sutures chirurgicales	12	12	12	12	10	
30062000	Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins	10	10	10	10	8	
30063011	Préparations opacifiantes pour examens radiographiques, à base de iohexol	2	2	2	2	4	
30063012	Préparations opacifiantes pour examens radiographiques, à base d'iocarmate de diméglumine	2	2	2	2	4	
30063013	Préparations opacifiantes pour examens radiographiques, à base d'iopamidol	2	2	2	2	4	
30063015	Préparations opacifiantes pour examens radiographiques, à base de dioxyde de zirconium, etc.	2	2	2	2	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
30063016	Préparations opacifiantes pour examens radiographiques, à base de diatriazide de sodium, etc.	2	2	2	2	4	
30063017	Préparations opacifiantes pour les examens radiographiques, à base d'ioversol ou d'iopromide	2	2	2	2	4	
30063018	Préparations opacifiantes pour examens radiographiques, à base d'iothalamate de sodium, etc.	2	2	2	2	4	
30063019	Autres préparations opacifiantes pour examens radiographiques	12	12	12	12	10	
30063021	Réactif de diagnostic à base de somatolibérine, à usage humain	2	2	2	2	4	
30063029	Autres réactifs de diagnostic, à usage humain	12	0	12	12	10	
30064011	Ciments d'obturation dentaire	12	12	12	12	10	
30064012	Autres produits d'obturation dentaire	2	2	2	2	4	
30064020	Ciments pour la réfection osseuse	2	2	2	2	4	
30065000	Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence	14	14	14	14	10	
30066000	Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones ou de spermicides	12	12	12	12	10	
30067000	Préparations présentées sous forme de gel, utilisées lors d'interventions chirurgicales, etc.	14	14	14	14	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
30069110	Sacs en plastique pour colostomie, iléostomie et urostomie	6	6	6	6	4	
30069190	Autres équipements identifiés destinés à être utilisés dans la stomie	18	18	18	18	10	
30069200	Déchets pharmaceutiques	14	14	14	14	10	
31010000	Engrais d'origine animale ou végétale, etc.	4	4	4	4	10	
31021010	Urée d'une teneur en azote > 45 % en poids	6	0	0	6	4	
31021090	Autres urées, même en solution aqueuse	6	6	0	6	4	
31022100	Sulfate d'ammonium	4	0	0	4	E	
31022910	Sulfonitrate d'ammonium	0	0	0	0	0	
31022990	Autres sels doubles/mélanges de sulfate/nitrate d'ammonium	0	0	0	0	0	
31023000	Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse	0	0	0	0	0	
31024000	Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium, etc.	0	0	0	0	0	
31025011	Nitrate de sodium naturel, d'une teneur en azote ≤ 16,3 %	0	0	0	0	0	
31025019	Autre nitrate de sodium naturel	0	0	0	0	0	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
31025090	Autres nitrates de sodium	0	0	0	0	0	
31026000	Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et d'ammonium	0	0	0	0	0	
31028000	Mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses, etc.	4	4	4	4	4	
31029000	Autres engrais chimiques/minéraux azotés	0	0	0	0	0	
31031010	Superphosphates d'une teneur en pentaoxyde de diphosphore (P_2O_5) ≤ 22 %	6	0	0	6	10	
31031020	Superphosphates d'une teneur en pentaoxyde de diphosphore (P_2O_5) > 22 % et ≤ 45 %	6	6	0	6	8	
31031030	Superphosphates d'une teneur en pentaoxyde de diphosphore (P_2O_5) > 45 %	6	0	0	6	8	
31039011	Hydrogénoorthophosphate de calcium d'une teneur en P_2O_5 ≤ 46 %	0	0	0	0	0	
31039019	Autres hydrogénoorthophosphates de calcium	0	0	0	0	0	
31039090	Autres engrais minéraux ou chimiques phosphatés	0	0	0	0	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
31042010	Chlorure de potassium d'une teneur en oxyde de potassium (K_2O) ≤ 60 %	0	0	0	0	0	
31042090	Autres chlorures de potassium	0	0	0	0	0	
31043010	Sulfate de potassium, oxyde de potassium (K_2O) ≤ 52 %	0	0	0	0	0	
31043090	Autres sulfates de potassium	0	0	0	0	0	
31049010	Sulfate double de potassium et de magnésium d'une teneur en K_2O > 30 %	6	6	6	6	8	
31049090	Autres engrais minéraux ou chimiques potassiques	0	0	0	0	0	
31051000	Engrais en tablettes/emballages d'un poids ≤ 10 kg	6	6	6	6	4	
31052000	Engrais contenant de l'azote, du phosphore et du potassium	6	0	0	6	10	
31053010	Hydrogénoorthophosphate de diammonium d'une teneur en arsenic ≥ 6 mg/kg	0	0	0	6	8	
31053090	Autres hydrogénoorthophosphates de diammonium	6	0	0	6	8	
31054000	Dihydrogénoorthophosphate d'ammonium, même en mélange avec l'hydrogène etc.	0	0	0	6	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
31055100	Engrais contenant des nitrates et des phosphates	4	0	4	4	4	
31055900	Autres engrais minéraux ou chimiques contenant des nitrates et des phosphates	4	0	4	4	10	
31056000	Engrais contenant du phosphore et du potassium	4	4	4	4	4	
31059011	Nitrate de sodium potassique, d'une teneur en N ≤ 15 % et en K_2O ≤ 15 %	0	0	0	0	0	
31059019	Autres nitrates de sodium potassique	0	0	0	0	0	
31059090	Autres engrais minéraux et chimiques contenant de l'azote et du potassium	4	4	4	4	10	
32011000	Extrait tannant, de quebracho	10	10	10	10	10	
32012000	Extraits tannants, de mimosa	10	10	10	10	10	
32019011	Extraits tannants, de gambier	2	2	2	2	4	
32019012	Extraits tannants, de chêne ou de châtaignier	10	10	10	10	10	
32019019	Extraits tannants d'origine végétale	10	10	10	10	10	
32019020	Tanins	10	10	10	10	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
32019090	Sels, éthers, esters et autres dérivés des tanins	10	10	10	10	10	
32021000	Produits tannants organiques synthétiques	10	10	8	10	10	
32029011	Produits tannants, à base de sels de chrome	10	10	10	10	10	
32029012	Produits tannants, à base de sels de titane	2	2	2	2	4	
32029013	Produits tannants, à base de sels de zirconium	2	2	2	2	4	
32029019	Autres produits tannants inorganiques	10	10	10	10	10	
32029021	Préparations tannantes, à base de composés du chrome	10	10	10	10	10	
32029029	Autres préparations tannantes	10	10	10	10	10	
32029030	Préparations enzymatiques pour le prétannage	10	10	10	10	10	
32030011	Hématéine (matière colorante)	2	2	2	2	4	
32030012	Fisétine (matière colorante)	2	2	2	2	4	
32030013	Morine (matière colorante)	2	2	2	2	4	
32030019	Autres matières colorantes d'origine végétale	10	10	10	10	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
32030021	Cochenille (matière colorante)	10	10	10	10	10	
32030029	Autres matières colorantes d'origine animale	10	10	10	10	10	
32030030	Préparations à base de matières colorantes d'origine végétale ou animale	10	10	10	10	10	
32041100	Colorants dispersés et leurs préparations	12	12	9	12	10	
32041210	Colorants acides, même métallisés, et leurs préparations	14	14	14	0	10	
32041220	Colorants mordants et leurs préparations	12	12	12	12	10	
32041300	Colorants basiques et leurs préparations	14	14	11	14	10	
32041400	Colorants directs et leurs préparations	14	14	14	0	10	
32041510	Colorant bleu indigo, selon indice de couleur 73000	14	14	14	14	10	
32041520	Colorant dibenzanthrone	2	2	2	2	4	
32041530	Colorant 12,12-diméthoxybenzanttrone	2	2	2	2	4	
32041590	Autres colorants et leurs préparations	14	14	0	14	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
32041600	Autres colorants réactifs et leurs préparations	14	14	0	14	10	
32041700	Pigments et leurs préparations	14	14	0	0	E	
32041911	Caroténoïdes	2	2	2	2	4	
32041912	Préparations contenant du bêta-carotène, etc. utilisées en guise de colorants alimentaires	2	2	2	2	4	
32041913	Autres préparations utilisées en guise de colorants alimentaires	12	12	9	12	10	
32041919	Autres préparations à base de caroténoïdes	14	14	14	14	10	
32041920	Colorants solubles dans des solvants (colorants avec solvant)	14	14	14	14	10	
32041930	Colorants azoïques	14	14	0	14	10	
32041990	Autres matières colorantes organiques synthétiques et leurs préparations	14	14	11	14	10	
32042011	Dérivés de l'acide 4,4-bis-(1,3,5)triazinyl-6-aminostilbène-2,2--disulfonique	14	14	14	14	10	
32042019	Autres dérivés du stilbène utilisés comme agents d'avivage fluorescents	14	14	14	14	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
32042090	Autres produits organiques synthétiques utilisés comme agents d'avivage fluorescents	14	14	14	14	10	
32049000	Autres matières colorantes organiques synthétiques, etc.	14	14	14	14	10	
32050000	Laques colorantes et leurs préparations	12	12	9	12	10	
32061111	Pigments rutiles d'une dimension particulaire ≥ 0,6 micron, contenant des modifications	8	8	6	8	10	
32061119	Autres pigments rutiles contenant ≥ 80 % de dioxyde de titane calculé sur matière sèche	0	12	0	0	10	
32061120	Autres pigments contenant ≥ 80 % de dioxyde de titane calculé sur matière sèche	12	12	12	12	10	
32061130	Préparations à base de dioxyde de titane en contenant ≥ 80 % en poids	12	12	12	12	10	
32061910	Pigment constitué de mica enrobé de dioxyde de titane	2	2	2	2	4	
32061990	Autres pigments et préparations à base de dioxyde de titane	12	12	9	0	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
32062000	Pigments et préparations à base de composés du chrome	12	12	0	12	10	
32064100	Outremer et ses préparations	2	2	2	2	4	
32064210	Lithopone	2	2	2	2	4	
32064290	Autres pigments et préparations à base de sulfure de zinc	12	12	12	12	10	
32064910	Pigments et préparations à base de composés du cadmium	12	12	12	12	10	
32064920	Pigments et préparations à base d'hexacyanoferrates	12	12	0	12	10	
32064990	Autres matières colorantes et préparations	12	12	9	12	10	
32065011	Halophosphates de calcium, etc. contenant des substances radioactives	2	2	2	2	4	
32065019	Autres produits inorganiques utilisés comme luminophores, contenant des substances radioactives	12	12	12	12	10	
32065021	Halophosphates de calcium, etc. sans substances radioactives	2	2	2	2	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
32065029	Autres produits inorganiques utilisés comme luminophores, sans substances radioactives	2	2	2	2	4	
32071010	Pigment, opacifiant, etc. à base de zirconium et ses sels	12	12	12	12	10	
32071090	Autres pigments, opacifiants, etc.	12	12	12	0	10	
32072010	Engobes	12	12	12	12	10	
32072091	Composés et préparations vitrifiables utilisés dans la fabrication de circuits imprimés	2	2	2	2	4	
32072099	Autres composés vitrifiables et préparations similaires	12	12	12	0	10	
32073000	Lustres liquides et préparations similaires	12	12	12	12	10	
32074010	Frittes et autres verres, en poudre, grenailles, lamelles ou flocons	12	12	12	12	10	
32074090	Autres frittes et autres verres, en poudre, grenailles, lamelles ou flocons	12	12	12	12	10	
32081010	Peintures à base de polyesters dispersées/dissoutes dans un milieu non aqueux	14	14	14	14	10	
32081020	Vernis à base de polyesters dispersés/dissous dans un milieu non aqueux	14	14	14	14	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
32081030	Solutions à base de polyesters dispersées/dissoutes dans un milieu non aqueux	14	14	14	14	10	
32082011	Peintures à base de polymères acryliques, destinées à la fabrication de circuits imprimés	2	2	2	2	4	
32082019	Autres peintures à base de polymères acryliques/vinyliques	14	14	14	14	10	
32082020	Vernis à base de polymères acryliques/vinyliques dispersés/dissous dans un milieu non aqueux	14	14	14	14	10	
32082030	Solutions à base de polymères acryliques/vinyliques, dispersées/dissoutes dans un milieu non aqueux	14	14	14	14	10	
32089010	Peintures à base d'autres polymères synthétiques, etc., dispersées/dissoutes dans un milieu non aqueux	14	14	14	14	10	
32089021	Vernis à base de dérivés cellulosiques, dispersés/dissous dans un milieu non aqueux	14	14	14	14	10	
32089029	Vernis à base d'autres polymères synthétiques, etc., dispersés/dissous dans un milieu non aqueux	14	14	14	14	10	
32089031	Solutions à base de silicones dispersées/dissoutes dans un milieu non aqueux	14	14	14	14	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
32089039	Autres solutions synthétiques à base de polymères, etc., dispersées/dissoutes dans un milieu non aqueux	14	14	14	14	10	
32091010	Peintures à base de polymères acryliques/vinyliques dispersées/dissoutes dans un milieu non aqueux	14	14	14	14	10	
32091020	Vernis à base de polymères acryliques/vinyliques, dispersés/dissous dans un milieu aqueux	14	14	14	14	10	
32099011	Peinture en polytétrafluoroéthylène dispersée/dissoute dans un milieu aqueux	14	14	14	14	10	
32099019	Peintures à base d'autres polymères synthétiques, etc., dispersées/dissoutes dans un milieu non aqueux	14	14	14	14	10	
32099020	Vernis à base d'autres polymères synthétiques, etc., dispersés/dissous dans un milieu non aqueux	14	14	14	14	10	
32100010	Autres peintures	14	14	14	14	10	
32100020	Autres vernis	14	14	14	14	10	
32100030	Pigments à l'eau préparés utilisés pour le cuir	14	14	14	14	10	
32110000	Siccatifs préparés	14	14	14	14	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
32121000	Feuilles pour le marquage au fer	14	14	14	14	10	
32129010	Aluminium en poudre, etc., collé à l'aide d'un solvant à hydrocarbure	14	14	14	14	10	
32129090	Autres pigments dispersés dans des milieux non aqueux, liquides, etc.	14	14	14	14	10	
32131000	Couleurs en assortiments, pour la peinture artistique, les activités éducatives, etc.	14	14	14	14	E	
32139000	Autres couleurs, pour la peinture artistique, les activités éducatives, etc.	14	14	14	14	10	
32141010	Mastic de vitrier, ciments de résine, autres mastics	14	14	14	14	10	
32141020	Enduits utilisés en peinture	14	14	14	14	10	
32149000	Enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie	14	14	14	14	10	
32151100	Encre d'imprimerie noire	14	14	11	14	10	
32151900	Autres encres d'imprimerie	14	14	11	14	15	
32159000	Encres à écrire ou à dessiner et autres encres	14	14	14	14	10	
33011210	Huile essentielle, petit-grain	14	14	14	14	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
33011290	Autres huiles essentielles, d'orange	14	14	14	14	10	
33011300	Huile essentielle, de citron	14	14	14	14	10	
33011910	Huile essentielle, de lime	14	14	14	14	10	
33011990	Huile essentielle, d'autres agrumes	14	14	14	14	10	
33012400	Huile essentielle, de menthe poivrée (*Mentha piperita*)	14	14	14	14	10	
33012510	Huile essentielle, de menthe des champs (*Mentha arvensis*)	12	12	12	12	10	
33012520	Huile essentielle, de menthe verte (*Mentha viridis* L.)	2	2	2	2	4	
33012590	Huile essentielle, d'autres menthes	2	2	2	2	4	
33012911	Huile essentielle, de citronnelle	14	14	14	14	10	
33012912	Huile essentielle, de cèdre	2	2	2	2	4	
33012913	Huile essentielle, de palo santo (*Bulnesia sarmientoi*)	14	14	14	14	10	
33012914	Huile essentielle, de lemongrass	14	14	14	14	10	
33012915	Huile essentielle, de bois de rose	14	14	14	14	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
33012916	Huile essentielle, de palmarosa	14	14	14	14	10	
33012917	Huile essentielle, de coriandre	14	14	14	14	10	
33012918	Huile essentielle, de cabreuva	14	14	14	14	10	
33012919	Huile essentielle, d'eucalyptus	12	12	12	12	10	
33012921	Autres huiles essentielles, de lavande	2	2	2	2	4	
33012922	Huile essentielle, de vétiver	14	14	14	14	10	
33012990	Autres huiles essentielles	2	2	2	2	4	
33013000	Résinoïdes	2	2	2	2	4	
33019010	Solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, cires, etc.	14	14	14	14	10	
33019020	Sous-produits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles	14	14	14	14	10	
33019030	Distillats aqueux aromatiques/solutions aqueuses d'huiles essentielles	14	14	14	14	10	
33019040	Oléorésines d'extraction	8	8	8	8	8	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
33021000	Mélanges utilisés comme matières de base pour les industries alimentaires ou des boissons	14	14	11	0	10	
33029011	Vétiverol utilisé en parfumerie	14	14	14	14	10	
33029019	Autres mélanges utilisés comme matières de base pour la parfumerie	14	14	0	0	10	
33029090	Autres mélanges utilisés comme matières de base pour l'industrie	14	14	11	0	10	
33030010	Parfums (extraits)	18	18	4	18	E	
33030020	Eau de Cologne	18	18	4	18	E	
33041000	Produits de maquillage pour les lèvres	18	18	15	18	15	
33042010	Fards à paupières, eyeliners, crayons à sourcils et mascaras	18	18	4	18	10	
33042090	Autre produit de maquillage pour les yeux	18	18	18	18	10	
33043000	Préparations pour manucures ou pédicures	18	18	18	18	10	
33049100	Poudres pour le maquillage, y compris les poudres compactes	18	18	15	18	10	
33049910	Crèmes de beauté, crèmes nutritives et lotions toniques	18	18	15	18	E	
33049990	Autres produits de beauté ou de maquillage préparés, etc.	25	18	18	18	E	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
33051000	Shampooings	18	18	15	18	E	
33052000	Préparations pour l'ondulation/le défrisage permanent des cheveux	18	18	18	18	10	
33053000	Laques pour cheveux	18	18	18	18	10	
33059000	Autres préparations capillaires	18	18	4	18	10	
33061000	Dentifrices	18	18	18	18	10	
33062000	Fil dentaire	16	16	16	16	10	
33069000	Autres préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, etc.	18	18	18	18	10	
33071000	Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage	18	18	18	18	10	
33072010	Désodorisants corporels et antisudoraux liquides	18	18	15	18	E	
33072090	Autres déodorants corporels et produits antisudoraux	18	18	18	18	10	
33073000	Sels parfumés et autres préparations pour bains	18	18	18	18	10	
33074100	Agarbatti et autres préparations odoriférantes agissant par combustion	18	18	18	18	E	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
33074900	Autres préparations pour parfumer/désodoriser les locaux	18	18	18	18	15	
33079000	Autres produits de parfumerie ou de vaisselle, préparés, etc.	18	18	18	18	15	
34011110	Savons médicinaux, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, etc.	18	18	18	18	E	
34011190	Autres savons de toilette, produits/préparations en barres, en pains, en morceaux, etc.	18	18	18	18	E	
34011900	Autres savons, produits/préparations, en barres, en pains, en morceaux, etc.	18	18	18	18	15	
34012010	Savons de toilette, sous d'autres formes	18	18	18	18	E	
34012090	Autres savons	18	18	18	18	E	
34013000	Produits/préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau	18	18	18	18	15	
34021110	Dibutylnaphtalène-sulfonate de sodium (agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail)	2	2	2	2	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
34021120	N-méthyl-N-oléolyltaurate de sodium (agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail)	2	2	2	2	4	
34021130	Alkyl sulfonates de sodium, secondaires (agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail)	2	2	2	2	4	
34021140	Mélange d'acide alkylbenzène sulfonique	14	14	11	14	E	
34021190	Autres agents de surface organiques, anioniques	14	14	11	14	E	
34021210	Acétate d'oléylamine (agent de surface organique)	2	2	2	2	4	
34021290	Autres agents de surface organiques, cationiques	14	14	14	14	10	
34021300	Agents de surface organiques, non ioniques	14	14	0	0	15	
34021900	Autres agents de surface organiques	14	14	14	14	10	
34022000	Préparations tensio-actives pour le lavage et le nettoyage	18	18	18	18	E	
34029011	Mélanges d'agents de surface contenant des produits non ioniques	14	14	14	14	10	
34029019	Autres mélanges d'agents de surface	14	14	14	14	E	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
34029021	Solutions hydro-alcooliques ou émulsions (1-perfluoroalkyl-2-acétoxy)propylbétaïne	2	2	2	2	4	
34029022	Solutions, etc., à base de nonanoyloxybenzènesulfonate	2	2	2	2	4	
34029023	Solutions, etc., à base de sulfonates de perfluoroalkyl-triméthyl	2	2	2	2	4	
34029029	Autres solutions/émulsions de produits tensio-actifs, etc.	18	18	14	18	E	
34029031	Préparations de nonylphénol éthoxylé (détergents) destinées au lavage	18	18	18	18	10	
34029039	Autres préparations destinées au lavage (détergents)	18	18	18	18	10	
34029090	Autres préparations tensio-actives et préparations destinées au nettoyage	18	18	14	18	10	
34031110	Préparations contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, etc., pour le traitement des matières textiles	14	14	14	14	10	
34031120	Préparations contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, etc., pour le traitement du cuir/des pelleteries	14	14	11	14	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
34031190	Préparations contenant des huiles de pétrole, etc., pour le traitement d'autres matières	14	14	14	14	10	
34031900	Préparations contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	14	14	14	14	10	
34039110	Autres préparations pour le traitement des matières textiles	14	14	14	14	10	
34039120	Autres préparations pour le traitement du cuir/des pelleteries	14	14	11	14	10	
34039190	Autres préparations pour le traitement d'autres matières	14	14	14	14	10	
34039900	Autres préparations lubrifiantes/anti-adhérentes/antirouille, etc.	14	14	14	0	10	
34042010	Cires artificielles à base de polyéthylèneglycol	14	14	14	14	E	
34042020	Cires préparées à base de polyéthylèneglycol	14	14	14	14	10	
34049011	Cires artificielles à base de polyéthylène, émulsifiables	14	14	14	14	10	
34049012	Autres cires artificielles, à base de polyéthylène	14	14	14	14	10	
34049013	Cires artificielles à base de polypropylèneglycol	14	14	14	14	10	
34049014	Cires artificielles à base de dimère d'alkylcétène, etc., en granulés	2	2	2	2	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
34049019	Autres cires artificielles	14	14	14	0	10	
34049021	Cires préparées à base de vaseline et d'alcools de lanoline	2	2	2	2	4	
34049029	Autres cires préparées	14	14	14	14	10	
34051000	Cirages, crèmes et préparations similaires pour chaussures ou pour cuir	16	16	16	16	E	
34052000	Encaustiques, crèmes et préparations pour l'entretien de meubles en bois, etc.	16	16	16	16	15	
34053000	Préparations pour carrosseries, autres que les brillants pour métaux, etc.	16	16	16	16	10	
34054000	Pâtes, poudres et autres préparations à récurer	16	16	16	16	10	
34059000	Autres préparations pour carrosseries en verre, métal, etc.	16	16	16	16	E	
34060000	Bougies, chandelles, cierges et articles similaires	16	16	16	16	10	
34070010	Pâtes à modeler	16	16	16	16	10	
34070020	Cire dentaire	16	16	16	16	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
34070090	Autres préparations pour l'art dentaire, à base de plâtre	16	16	16	16	10	
35011000	Caséines	14	14	14	14	8	
35019011	Caséinate de sodium	14	14	14	14	8	
35019019	Autres caséinates et autres derivés des caséines	14	14	14	14	8	
35019020	Colles de caséine	14	14	14	14	8	
35021100	Ovalbumines séchées	14	14	14	14	10	
35021900	Autres ovalbumines	14	14	14	14	10	
35022000	Lactalbumines, y compris les protéines concentrées ≥ 2 de protéines de lactosérum	14	14	14	14	10	
35029010	Albumine sérique	2	2	2	2	4	
35029090	Autres albumines, albuminates et autres dérivés des albumines	14	14	14	14	E	
35030011	Gélatine d'osséine, ses dérivés, d'une pureté ≥ 99,98 %	2	2	2	2	4	
35030012	Gélatine d'osséine, ses dérivés, d'une pureté < 99,98 %	14	14	14	14	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
35030019	Autres gélatines et leurs dérivés	14	14	14	14	10	
35030090	Ichtyocolle et autres colles d'origine animale, à l'exclusion des colles de caséine	14	14	14	14	10	
35040011	Peptones et peptonates	14	14	14	14	10	
35040019	Autres dérivés des peptones	14	14	14	14	10	
35040020	Protéines de soja en poudre, d'une teneur en protéines ≥ 90 %	14	14	14	0	10	
35040030	Protéines de pomme de terre en poudre, d'une teneur en protéines ≥ 80 %	2	2	2	2	4	
35040090	Autres matières protéiques et leurs dérivés	14	14	14	14	10	
35051000	Dextrine et autres amidons et fécules modifiés	14	14	14	0	10	
35052000	Colles à base d'amidons, de dextrine, etc.	14	14	14	14	10	
35061010	Produits utilisés comme colles, adhésifs à base de cyanoacrylates, d'un poids ≤ 1 kg	16	16	16	16	10	
35061090	Autres produits utilisés comme colles, adhésifs à base de cyanoacrylates, d'un poids ≤ 1 kg	16	16	16	16	E	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
35069110	Adhésifs à base de caoutchouc	16	16	16	16	10	
35069120	Adhésifs à base de matières plastiques dispersées, à disperser, etc.	16	16	12	16	10	
35069190	Autres adhésifs à base de matières plastiques	16	16	16	16	10	
35069900	Autres colles et adhésifs préparés	16	16	16	16	10	
35071000	Présure et ses concentrats	14	14	14	14	10	
35079011	Alpha-amylase (*Aspergillus oryzae*)	14	14	11	14	10	
35079019	Autres amylases et leurs concentrats	14	14	14	14	10	
35079021	Fibronucléases	14	14	14	14	10	
35079022	Bromélaïne	2	2	2	2	4	
35079023	Streptokinase	14	14	14	14	10	
35079024	Streptodornase	14	14	14	14	10	
35079025	Streptoquinase et streptodornase en mélanges	14	14	14	14	10	
35079026	Papaïne	14	14	14	14	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
35079029	Autres protéases et leurs concentrats	14	14	14	14	10	
35079031	Lysozyme et son chlorhydrate	2	2	2	2	4	
35079032	L-asparaginase	2	2	2	2	4	
35079039	Autres enzymes et leurs concentrats	14	14	14	14	10	
35079041	Enzymes préparées à base de cellulases	14	14	14	14	10	
35079042	Enzymes préparées à base de transglutaminase	2	2	2	2	4	
35079049	Autres enzymes préparées	14	14	14	14	10	
36010000	Poudres propulsives	12	12	12	12	10	
36020000	Explosifs préparés, à l'exclusion des poudres propulsives	12	12	12	12	10	
36030000	Mèches de sûreté; cordeaux détonants; amorces et capsules fulminantes, etc.	12	12	12	12	10	
36041000	Articles pour feux d'artifice	20	14	14	14	E	
36049010	Feux d'artifice, fusées de signalisation, fusées et cartouches paragrêles et similaires	4	4	4	4	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
36049090	Autres fusées de signalisation et articles de pyrotechnie	14	14	14	14	10	
36050000	Allumettes, autres que les articles de pyrotechnie	14	14	14	14	E	
36061000	Combustibles liquides, etc., pour briquets, d'une capacité ≤ 300 cm^3	14	14	14	14	E	
36069000	Ferrocérium/autres alliages pyrophoriques, articles en matières inflammables	14	14	14	14	10	
37011010	Plaques et films plans, pour rayons X, sensibilisés sur une face	14	14	14	14	10	
37011021	Plaques et films plans, à usage radiologique et dentaire, sensibilisés sur une face	2	2	2	2	4	
37011029	Autres plaques et films plans, pour rayons X, sensibilisés sur une face	14	14	11	14	10	
37012010	Plaques et films plans, à développement et tirage instantanés, pour la photographie en couleurs	2	2	2	2	4	
37012020	Plaques et films plans, à développement et tirage instantanés, pour la photographie en monochrome	2	2	2	2	4	
37013010	Autres plaques et films plans, avec un côté > 255 mm, pour la photographie en couleurs	2	2	2	2	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
37013021	Plaques planes en aluminium sensibilisées à l'aide de polymères photosensibles, avec un côté > 255 mm	14	14	0	0	10	
37013022	Plaques planes en polyesters sensibilisées à l'aide de polymères photosensibles, avec un côté > 255 mm	2	2	0	2	4	
37013029	Autres plaques planes sensibilisées à l'aide de polymères photosensibles, avec un côté > 255 mm	14	14	7	14	10	
37013031	Plaques planes en aluminium sensibilisées par d'autres procédés, avec un côté > 255 mm	14	14	14	0	10	
37013039	Autres plaques planes sensibilisées par d'autres procédés, avec un côté > 255 mm	14	14	14	14	10	
37013040	Films plans, pour les arts graphiques, sensibilisés, non impressionnés, avec un côté > 255 mm	14	14	14	14	10	
37013050	Films plans, films polyesters héliographiques, sensibilisés, non impressionnés, avec un côté > 255 mm	14	14	14	14	10	
37013090	Autres plaques et films plans, sensibilisés, non impressionnés, avec un côté > 255 mm	14	14	0	14	10	
37019100	Autres plaques et films plans sensibilisés, non impressionnés, pour la photographie en couleurs	2	2	2	2	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
37019900	Autres plaques et films plans sensibilisés, non impressionnés, pour la photographie en monochrome	14	14	14	14	10	
37021010	Pellicules pour rayons X, sensibilisés sur une face, non impressionnés, en rouleaux	14	14	14	14	10	
37021020	Pellicules pour rayons X, sensibilisés sur deux faces, non impressionnés, en rouleaux	14	14	14	14	10	
37023100	Autres pellicules pour la photographie en couleurs, sensibilisées, non impressionnées, d'une largeur ≤ 105 mm, en rouleaux	2	2	2	2	4	
37023200	Pellicules contenant de l'émulsion aux halogénures d'argent, sensibilisées, non impressionnées, d'une largeur ≤ 105 mm, en rouleaux	2	2	2	2	4	
37023900	Autres pellicules, non perforées, sensibilisées, non impressionnées, d'une largeur ≤ 105 mm, en rouleaux	14	14	14	14	10	
37024100	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, pour la photographie en couleurs, d'une largeur > 610 mm et d'une longueur > 200 m, en rouleaux	2	2	2	2	4	
37024210	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, pour les arts graphiques, d'une largeur > 610 mm et d'une longueur > 200 m, en rouleaux	14	14	14	14	10	
37024290	Autres pellicules, non perforées, sensibilisées, non impressionnées, d'une largeur > 610 mm et d'une longueur > 200 m, en rouleaux	2	2	2	2	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
37024310	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, pour les arts graphiques, d'une largeur > 610 mm et d'une longueur > 200 m, en rouleaux	14	14	0	14	10	
37024320	Pellicules polyesters héliographiques, sensibilisées, non impressionnées, d'une largeur > 61 cm, d'une longueur ≤ 200 m, en rouleaux	14	14	14	14	10	
37024390	Autres pellicules, non perforées, sensibilisées, non impressionnées, d'une largeur > 610 mm et d'une longueur > 200 m, en rouleaux	2	2	2	2	4	
37024410	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, pour la photographie en couleurs, d'une largeur > 105 mm et ≤ 610 mm, en rouleaux	2	2	2	2	4	
37024421	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, pour les arts graphiques, en monochrome, d'une largeur > 105 mm et ≤ 610 mm, en rouleaux	14	14	14	0	10	
37024422	Films photopolymères de composition acrylique, sensibilisés, d'une largeur > 105 mm et < 610 mm, destinés à la fabrication de circuits imprimés	2	2	2	2	4	
37024429	Autres pellicules en monochrome, sensibilisées, non impressionnées, d'une largeur > 105 mm et ≤ 610 mm, en rouleaux	14	14	14	14	10	
37025200	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, pour la photographie en couleurs, d'une largeur ≤ 16 mm et d'une longueur > 14 m, en rouleaux	2	2	2	2	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
37025300	Pellicules non impressionnées, pour diapositives en couleurs, d'une largeur ≤ 16 mm et d'une longueur ≤ 35 m, en rouleaux	2	2	2	2	4	
37025411	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, pour la photographie en couleurs, d'une largeur = 35 mm et d'une longueur ≤ 30 m, en rouleaux	2	2	2	2	4	
37025412	Pellicules pour la photographie en couleurs, non impressionnées, en rouleaux de 12, 24 ou 36 poses	10	10	6	10	10	
37025419	Autres pellicules non impressionnées, pour la photographie en couleurs, d'une largeur = 35 mm et d'une longueur ≤ 30 m, en rouleaux	14	14	11	14	10	
37025491	Pellicules non impressionnées, pour la photographie en couleurs, d'une largeur > 16 mm et < 35 mm et d'une longueur ≤ 30 m, en rouleaux	2	2	2	2	4	
37025499	Autres pellicules non impressionnées, pour la photographie en couleurs, d'une largeur > 16 mm et < 35 mm et d'une longueur ≤ 30 m, en rouleaux	14	14	7	14	10	
37025510	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, pour la photographie en couleurs, d'une largeur < 35 mm et d'une longueur ≤ 30 m, en rouleaux	10	10	10	10	10	
37025590	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, pour la photographie en couleurs, d'une largeur > 16 mm et < 35 mm et d'une longueur ≤ 30 m, en rouleaux	14	14	11	14	10	
37025600	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, pour la photographie en couleurs, d'une largeur < 35 mm, en rouleaux	2	2	2	2	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
37029600	Autres films sensibilisés, non développés et tirés, d'une largeur ≤ 35 mm et d'une longueur ≤ 30 m	2	2	2	2	4	
37029700	Autres films sensibilisés, non développés et tirés, d'une largeur ≤ 35 mm et d'une longueur > 30 m	2	2	2	2	4	
37029800	Autres films sensibilisés, non développés et tirés, d'une largeur > 35 mm	14	14	14	14	10	
37031010	Papiers, etc. photographiques, sensibilisés, non impressionnés, pour la photographie en couleurs, d'une largeur > 610 mm, en rouleaux	14	14	11	14	10	
37031021	Papiers héliographiques sensibilisés, non impressionnés, pour la photographie en monochrome, en rouleaux, d'une largeur > 610 mm	14	14	14	14	10	
37031029	Autres papiers sensibilisés, non impressionnés, pour la photographie en monochrome, en rouleaux, d'une largeur > 610 mm	14	14	11	14	10	
37032000	Autres papiers sensibilisés, non impressionnés, pour la photographie en couleurs	2	2	2	2	4	
37039010	Papiers sensibilisés, non exposés, pour la photocomposition couleurs	14	14	14	14	10	
37039090	Autres papiers, cartons et textiles sensibilisés, non impressionnés	14	14	14	14	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
37040000	Plaques, films, etc. photographiques, exposés, mais non développés	14	14	14	14	E	
37051000	Plaques et films photographiques, exposés, pour la reproduction offset	14	14	14	14	E	
37059010	Masques photographiques sur feuilles de verre, positifs, etc.	0	0	0	0	0	
37059090	Autres plaques et films photographiques exposés/développés	14	14	14	14	10	
37061000	Films cinématographiques, impressionnés et développés, d'une largeur ≥ 35 mm	14	14	14	14	E	
37069000	Autres films cinématographiques impressionnés et développés	14	14	14	14	E	
37071000	Émulsions de sensibilisation des surfaces destinées à être utilisées en photographie	14	14	14	14	10	
37079010	Fixateurs pour la photographie	14	14	11	14	10	
37079021	Révélateurs à base de noir de carbone, etc., pour la reproduction de documents	0	14	14	14	10	
37079029	Autres révélateurs pour usages photographiques	14	14	11	14	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
37079030	Composés diazoïques photosensibles pour la préparation d'émulsions	2	2	2	2	4	
37079090	Autres préparations chimiques pour usages photographiques, etc.	14	14	11	14	10	
38011000	Graphite artificiel	2	2	2	2	4	
38012010	Graphite semi-colloïdal en suspension dans l'huile minérale	10	10	10	10	10	
38012090	Autres graphites colloïdaux ou semi-colloïdaux	10	10	10	10	10	
38013010	Pâtes carbonées pour électrodes	2	2	2	2	4	
38013090	Pâtes carbonées similaires pour le revêtement intérieur des fours	2	2	2	2	4	
38019000	Autres préparations à base de graphite/d'autre carbone, en pâte, etc.	10	10	10	10	10	
38021000	Charbons activés	12	12	12	12	10	
38029010	Farines siliceuses fossiles (activées)	12	12	9	12	10	
38029020	Bentonite (minéral naturel activé)	12	12	12	12	10	
38029030	Attapulgite	2	2	2	2	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
38029040	Autres argiles et terres activées	12	12	12	12	10	
38029050	Bauxite (minéral naturel activé)	2	2	2	2	4	
38029090	Autres produits minéraux naturels activés, etc.	12	12	12	12	10	
38030000	Tall oil, même raffiné	12	12	12	12	10	
38040011	Lessives résiduaires de la fabrication des pâtes de cellulose, sulfite	10	10	10	10	10	
38040012	Lessives résiduaires de la fabrication des pâtes de cellulose, soude/sulfate	10	10	10	10	10	
38040020	Lignosulfonates	10	10	10	10	10	
38051000	Essences de térébenthine, bois, etc.	14	14	14	14	10	
38059010	Huile de pin	14	14	14	14	10	
38059090	Autres essences terpéniques provenant de la fabrication du bois, papier	14	14	14	14	10	
38061000	Colophanes et acides résiniques	12	12	12	12	10	
38062000	Sels de colophanes, d'acides résiniques ou de dérivés	14	14	14	14	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
38063000	Gommes esters (gommes fondues)	14	14	14	14	10	
38069011	Colophanes oxydées, hydrogénées, déshydratées, etc.	14	14	14	14	10	
38069012	Abietate de méthyle/abietate de benzyle, hydroabietate de méthyle	14	14	14	14	10	
38069019	Autres dérivés des colophanes ou acides résiniques	14	14	14	14	10	
38069090	Autres essences de colophane et huiles de colophane	14	14	14	14	10	
38070000	Goudrons de bois, huiles de goudron de bois, créosote de bois, etc.	14	14	14	14	10	
38085010	Insecticides, rodenticides, fongicides, herbicides, conditionnés pour un usage domestique	14	14	7	14	10	
38085021	Insecticides à base de méthamidophos ou de monocrotophos	14	14	14	14	10	
38085029	Autres insecticides, autrement présentés	8	8	6	8	8	
38089111	Insecticides contenant du bromométhane, etc., pour usage domestique	14	14	11	14	10	
38089119	Autres insecticides, conditionnés pour un usage domestique	14	14	11	14	15	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
38089120	Insecticides contenant du bromométhane, etc., autrement présentés	14	14	11	14	15	
38089191	Insecticides à base d'acéphate, autrement présentés	14	14	11	14	10	
38089192	Insecticides à base de cyperméthrine/perméthrine, autrement présentés	14	14	11	14	15	
38089193	Insecticides à base de dicrotophos, autrement présentés	14	14	11	14	10	
38089194	Insecticides à base de disulfoton ou d'endosulfan, autrement présentés	14	14	14	14	10	
38089195	Insecticides à base de phosphure d'aluminium, autrement présentés	14	14	14	14	10	
38089196	Insecticides à base de trichlorfon ou de dichlorvos, autrement présentés	14	14	14	14	10	
38089197	Insecticides à base d'huile minérale/tiometon, autrement présentés	14	14	11	14	10	
38089198	Insecticides à base de sulfluramide, autrement présentés	12	12	9	12	15	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
38089199	Autres insecticides, autrement présentés	0	0	6	8	10	
38089211	Fongicides contenant du bromométhane, etc., pour usage domestique	14	14	7	14	10	
38089219	Autres fongicides conditionnés pour un usage domestique	14	14	7	14	10	
38089220	Fongicides contenant du bromométhane, etc., autrement présentés	14	14	7	14	10	
38089291	Fongicides à base d'hydroxyde de cuivre, etc., autrement présentés	14	14	7	14	15	
38089292	Fongicides à base de zirame ou de soufre, autrement présentés	14	14	14	14	10	
38089293	Fongicides à base de mancozèbe ou de manèbe, autrement présentés	14	14	7	14	10	
38089294	Fongicides à base de sulfiram, autrement présentés	14	14	14	14	10	
38089295	Fongicides à base de chrome, arsenic, composés de cuivre, autrement présentés	14	14	14	14	E	
38089296	Fongicides à base de thirame, autrement présentés	14	14	12	14	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
38089297	Fongicides à base de propiconazole, autrement présentés	12	12	9	12	10	
38089299	Autres fongicides autrement présentés	8	0	6	8	10	
38089311	Herbicides contenant du bromométhane, etc., pour usage domestique	14	14	11	14	10	
38089319	Autres herbicides, conditionnés pour un usage domestique	14	14	11	14	10	
38089321	Herbicides contenant du bromométhane ou du bromochlorométhane	14	14	11	14	10	
38089322	Herbicides à base d'acide 2,4dichlorophénoxyacétique, etc.	35	14	11	14	15	
38089323	Herbicides à base d'atrazine, d'alachlore, de diuron ou d'ametrine	35	14	11	14	15	
38089324	Herbicides à base de glyphosate/ses sels, imazaquine, etc.	14	14	11	14	10	
38089325	Herbicides à base de dichlorure de paraquat, de propanil, etc.	14	14	11	14	10	
38089326	Herbicides à base de thrifularine	14	14	11	14	10	
38089327	Herbicides à base d'imazéthapyr	12	12	9	12	15	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
38089329	Autres herbicides, autrement présentés	8	0	6	8	10	
38089331	Inhibiteurs de germination contenant du bromométhane/bromochlorométhane	14	14	14	14	10	
38089332	Autres inhibiteurs de germination, conditionnés pour un usage domestique	14	14	14	14	10	
38089333	Autres inhibiteurs de germination, autrement présentés	8	8	8	8	8	
38089341	Régulateurs de croissance pour plantes contenant du bromure de méthyle, conditionnés pour un usage domestique	14	14	14	14	10	
38089349	Autres régulateurs de croissance pour plantes, conditionnés pour un usage domestique	14	14	14	14	10	
38089351	Régulateurs de croissance pour plantes, contenant du bromométhane, autrement présentés	14	14	14	14	10	
38089352	Régulateurs de croissance pour plantes à base d'hydrazide	14	14	14	14	10	
38089359	Autres régulateurs de croissance pour plantes, autrement présentés	8	8	8	8	10	
38089411	Désinfectants contenant du bromure, conditionnés pour un usage domestique	14	14	14	14	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
38089419	Autres désinfectants, conditionnés pour un usage domestique	14	14	14	14	10	
38089421	Désinfectants contenant du bromométhane/bromochlorométhane, autrement présentés	14	14	14	14	15	
38089422	Désinfectants contenant du 2-(thiocyanométhylthio) benzothiazole, autrement présentés	14	14	14	14	10	
38089429	Autres désinfectants, autrement présentés	20	8	8	8	15	
38089911	Autres rodenticides, contenant du bromure de méthyle, pour usage domestique	14	14	14	14	10	
38089919	Autres rodenticides ou similaires, conditionnés pour un usage domestique	14	14	14	14	10	
38089920	Autres rodenticides, contenant du bromure de méthyle, autrement présentés	14	14	14	14	10	
38089991	Acaricides à base d'amitraze, chlorofenvinphos, etc., autrement présentés	14	14	14	14	10	
38089992	Acaricides à base de cyhexatine, oxyde de fenbutatine, autrement présentés	14	14	0	14	10	
38089993	Autres acaricides, autrement présentés	8	8	8	8	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
38089994	Nématicides à base de métham sodium, autrement présentés	14	14	14	14	10	
38089995	Autres nématicides, autrement présentés	8	8	8	8	8	
38089996	Rodenticides, autrement présentés	8	8	8	8	8	
38089999	Autres rodenticides, autrement présentés	8	8	8	8	10	
38091010	Préparations à base de matières amylacées des types utilisés dans l'industrie textile	14	14	14	14	10	
38091090	Autres préparations à base de matières amylacées	14	14	14	14	10	
38099110	Préparations d'agents d'apprêt ou de finissage, des types utilisés dans l'industrie textile/dans les industries similaires	14	14	14	14	10	
38099120	Préparations pour le mordançage, des types utilisés dans l'industrie textile/dans les industries similaires	14	14	14	14	10	
38099130	Produits ignifuges, des types utilisés dans l'industrie textile/dans les industries similaires	14	14	14	14	10	
38099141	Agents hydrofuges à base de paraffine, etc., des types utilisés dans l'industrie textile	14	14	14	14	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
38099149	Autres produits hydrofuges à base de paraffine, des types utilisés dans l'industrie textile/dans les industries similaires	14	14	14	14	10	
38099190	Autres agents d'apprêt ou de finissage, etc., des types utilisés dans l'industrie textile	14	14	11	0	10	
38099211	Agents hydrofuges à base de paraffine, etc., des types utilisés dans l'industrie du papier	14	14	14	14	10	
38099219	Autres produits hydrofuges, des types utilisés dans l'industrie papetière/dans les industries similaires	14	14	14	14	10	
38099290	Autres agents d'apprêt ou de finissage, etc., des types utilisés dans l'industrie du papier	14	14	14	14	10	
38099311	Agents hydrofuges à base de paraffine, etc., des types utilisés dans l'industrie du cuir	14	14	14	14	10	
38099319	Autres produits hydrofuges, des types utilisés dans l'industrie du cuir/dans les industries similaires	14	14	14	14	10	
38099390	Autres agents d'apprêt ou de finissage, etc., des types utilisés dans l'industrie du cuir	14	14	14	14	10	
38101010	Préparations pour le décapage des métaux	14	14	14	14	10	
38101020	Poudres et pâtes à souder ou à braser	14	14	14	14	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
38109000	Autres flux/préparations auxiliaires/bâtons pour le brasage, etc.	14	14	14	14	10	
38111100	Préparations antidétonantes à base de composés du plomb	2	2	2	2	4	
38111900	Autres préparations antidétonantes	2	2	2	2	4	
38112110	Améliorants de viscosité contenant des huiles de pétrole, etc.	14	14	11	0	10	
38112120	Additifs anticorrosifs/inhibiteurs d'oxydation/additifs anti-usure contenant des huiles de pétrole, etc.	14	14	14	14	10	
38112130	Additifs dispersants ne contenant pas de cendres, d'huiles de pétrole, etc.	14	14	14	14	10	
38112140	Additifs détergents contenant des composés métalliques, des huiles de pétrole, etc.	14	14	14	14	10	
38112150	Autres préparations contenant au moins un additif avec des huiles de pétrole, etc.	14	14	11	0	10	
38112190	Autres additifs contenant des huiles de pétrole, des huiles lubrifiantes, etc.	2	2	2	2	4	
38112910	Autres additifs dispersants ne contenant pas de cendres	14	14	14	14	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
38112920	Autres additifs détergents contenant des composés métalliques	14	14	14	14	10	
38112990	Autres additifs pour huiles lubrifiantes	14	14	11	14	10	
38119010	Autres additifs dispersants sans cendres pour huiles de pétrole combustibles	14	14	14	14	10	
38119090	Autres préparations et additifs, pour huiles minérales/autres liquides	2	2	2	2	4	
38121000	Préparations dites "accélérateurs de vulcanisation"	14	14	14	14	10	
38122000	Plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques	14	14	14	14	10	
38123011	Préparations antioxydantes pour caoutchouc, contenant des dérivés à N-substitution de *p*-phénylènediamine	14	14	14	14	10	
38123012	Préparations antioxydantes pour caoutchouc, contenant des phosphites d'alkyle, d'aryle, etc.	14	14	14	14	10	
38123013	Préparations antioxydantes pour caoutchouc, contenant de la 2,2,4-triméthyl-1, 2-etc.	14	14	14	14	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
38123019	Préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques, contenant de la 2,2,4-triméthyl-1,2-dihydroquinoléine polymérisée	2	2	2	2	4	
38123021	Antioxydants pour matières plastiques, contenant des dérivés à N-substitution de *p*-phénylènediamine	14	14	14	14	10	
38123029	Préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques, contenant des dérivés à N-substitution de *p*-phénylènediamine	14	14	14	14	10	
38130010	Charges pour appareils extincteurs, contenant du bromochlorodifluorométhane, etc.	14	14	14	14	10	
38130020	Charges pour appareils extincteurs, contenant des hydrobromofluorocarbures (HBFC)	14	14	14	14	10	
38130030	Charges pour appareils extincteurs, contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC)	14	14	14	14	10	
38130040	Compositions et charges pour appareils extincteurs, contenant du bromochlorométhane	14	14	14	14	10	
38130090	Compositions et charges pour appareils extincteurs, grenades, etc.	14	14	14	0	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
38140010	Autres solvants/diluants, contenant des chlorofluorocarbures (CFC)	14	14	14	14	10	
38140020	Autres solvants/diluants, contenant des hydrochlorofluorocarbures organiques	14	14	14	14	10	
38140030	Autres solvants/diluants, contenant du tétrachlorure de carbone	14	14	14	14	10	
38140090	Autres solvants et diluants organiques composites, etc.	14	14	14	14	10	
38151100	Catalyseurs supportés contenant comme substance active le nickel ou des composés de celui-ci	2	2	0	2	4	
38151210	Catalyseurs à structure cellulaire en céramique ou en métal pour la conversion catalytique des gaz d'échappement des véhicules	12	12	12	12	10	
38151220	Catalyseurs avec particules d'une taille < 500 microns	12	12	12	12	10	
38151290	Autres catalyseurs, contenant comme substance active des métaux précieux	2	2	2	2	4	
38151900	Autres catalyseurs supportés	2	2	2	2	4	
38159010	Autres catalyseurs supportés pour le craquage des huiles de pétrole	4	4	4	4	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
38159091	Autres préparations catalytiques, avec l'isoprényl aluminium comme substance active	2	2	2	2	4	
38159092	Autres préparations catalytiques, avec l'oxyde de zinc comme substance active	12	12	12	12	10	
38159099	Autres préparations catalytiques	4	4	4	4	4	
38160011	Ciments/mortiers réfractaires à base de magnésite calcinée	14	14	14	14	10	
38160012	Ciments/mortiers réfractaires à base de sillimanite	2	2	2	2	4	
38160019	Ciments et mortiers réfractaires	14	14	14	14	10	
38160021	Préparations à base de réfractaires contenant ≥ 50 % de corindon et de graphite	2	2	2	2	4	
38160029	Autres préparations à base de chrome-magnésium réfractaire, de zirconium, etc.	14	14	14	14	10	
38160090	Autres bétons réfractaires et compositions similaires	14	14	14	14	10	
38170010	Alkylbenzènes en mélanges	12	12	12	0	E	
38170020	Alkylnaphtalènes en mélanges	14	14	14	14	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
38180010	Éléments chimiques dopés en silicium en vue de leur utilisation en électronique	2	2	2	2	4	
38180090	Autres éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique	2	2	2	2	4	
38190000	Liquides pour freins hydrauliques, etc., contenant ≤ 70 % d'huiles de pétrole	14	14	5	14	E	
38200000	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage	14	14	14	14	10	
38210000	Milieux de culture préparés pour le développement et l'entretien des micro-organismes	14	0	14	14	10	
38220010	Réactifs pour la détermination des composants sanguins ou urinaires, sur support papier, etc.	2	2	2	2	4	
38220090	Autres réactifs de diagnostic ou de laboratoire	14	0	2	14	10	
38231100	Acide stéarique (acides gras monocarboxyliques industriels)	6	6	6	6	4	
38231200	Acide oléique (acides gras monocarboxyliques industriels)	6	6	6	6	4	
38231300	Tall acides gras industriels, "Tall oil"	2	2	2	2	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
38231900	Autres acides gras monocarboxyliques industriels/huiles provenant du raffinage	2	20	2	2	15	
38237010	Alcool stéarylique (alcools gras industriels)	2	14	2	2	E	
38237020	Alcool laurylique (alcools gras industriels)	2	14	2	2	15	
38237030	Autres mélanges d'alcools aliphatiques primaires	2	2	2	2	4	
38237090	Autres alcools gras industriels	2	2	2	2	4	
38241000	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie	14	14	14	14	10	
38243000	Carbures métalliques non agglomérés mélangés entre eux, etc.	14	14	14	14	10	
38244000	Additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons	14	14	14	14	10	
38245000	Mortiers et bétons, non réfractaires	14	14	14	14	10	
38246000	Sorbitol, à l'exclusion du polyalcool D-glucitol	14	14	14	14	10	
38247110	Mélanges contenant du trichlorotrifluoroéthane	2	2	2	2	4	
38247190	Autres mélanges contenant des dérivés halogénés du méthane, de l'éthane, du propane, du fluor, du chlore, etc.	14	14	14	14	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
38247200	Autres mélanges contenant du bromochlorodifluorométhane, du bromotrifluorométhane ou des dibromotétrafluoroéthanes	14	14	14	14	10	
38247300	Autres mélanges contenant des hydrobromofluorocarbures (HBFC)	14	14	14	14	10	
38247410	Mélanges préparés à base de chlorodifluorométhane/pentafluoroéthane	2	2	2	2	4	
38247420	Mélanges préparés à base de chlorodifluorométhane/chlorotétrafluoroéthane	2	2	2	2	4	
38247490	Autres produits préparés à base de composés organiques	14	14	14	14	10	
38247500	Mélanges contenant du tétrachlorure de carbone	14	14	14	14	10	
38247600	Mélanges contenant du 1,1,1-trichloroéthane	14	14	14	14	10	
38247700	Mélanges contenant du bromométhane ou du bromochlorométhane	14	14	14	14	10	
38247810	Mélanges préparés à base de tétrafluoroéthane/pentafluoroéthane	2	2	2	2	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
38247890	Autres produits préparés à base de composés organiques	14	14	14	14	10	
38247900	Autres mélanges contenant des dérivés halogénés du méthane, de l'éthane ou du propane	14	14	14	14	10	
38248110	Mélanges d'oxyde de propylène contenant ≤ 30 % d'oxyde d'éthylène	14	14	14	14	10	
38248190	Autres produits préparés à base de composés organiques	14	14	14	14	10	
38248200	Mélanges contenant des polybromobiphényles (PBB), des polychloroterphényles (PCT) ou des polychlorobiphényles (PCB)	14	14	14	14	10	
38248300	Mélanges contenant du phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	14	14	14	14	10	
38249011	Salinomycine mycélienne	14	14	14	14	10	
38249012	Produits intermédiaires contenant en poids ≤ 55 % de cyanocobalamine	2	2	2	2	4	
38249013	Produits intermédiaires de la fabrication de primycine ammonium	2	2	2	2	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
38249014	Senduramycine sodium, provenant de la fabrication de senduramycine	2	2	2	2	4	
38249015	Maduramycine ammonium, en solution alcoolique, provenant de la fabrication de maduramycine	2	2	2	2	4	
38249019	Autres produits intermédiaires provenant de la fabrication d'antibiotiques, de vitamines, etc.	14	14	14	14	10	
38249021	Acides gras dimérisés	2	2	2	2	4	
38249022	Préparations contenant des acides gras dimérisés	2	2	2	2	4	
38249023	Préparations contenant du stéaroylbenzoylméthane/palmitoylbenzoylméthane	14	14	14	14	10	
38249024	Préparations contenant du propylène glycol caprylate/propylène glycol caprate	2	2	2	2	4	
38249025	Préparations contenant des triglycérides d'acide caprylique et d'acide caprique	2	2	2	2	4	
38249029	Autres dérivés des acides gras industriels, préparations, etc.	2	14	0	0	10	
38249031	Préparations contenant des isocyanates d'hexaméthylène	14	14	14	0	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
38249032	Préparations contenant d'autres isocyanates	14	14	14	14	10	
38249033	Préparations contenant des amines grasses C8 à C22	2	2	2	2	4	
38249034	Préparations contenant des amines de polyéthylène, etc., pour coagulation du latex	14	14	14	14	10	
38249035	Autres préparations contenant des polyéthylamines	14	14	14	14	10	
38249036	Mélanges de mono-, di- et triisopropanolamines	2	2	2	2	4	
38249039	Autres préparations pour caoutchouc/matières plastiques, pour résines durcies, etc.	14	14	14	0	10	
38249041	Préparations antitartre, antirouille ou inhibiteurs d'oxydation	14	14	14	14	10	
38249042	Mélanges eutectiques de diphénol et d'oxyde de diphénol	8	8	8	8	10	
38249043	Préparations contenant du triméthyl-3,9diéthyldécane	2	2	2	2	4	
38249049	Autres fluides pour le transfert de chaleur	14	14	14	14	10	
38249051	Inhibiteurs de mousse contenant du phosphate de tributyle en solution d'alcool isopropylique	2	2	2	2	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
38249052	Polyéthylènes glycols en mélanges	14	14	14	14	10	
38249053	Polypropylène glycol liquide	14	14	0	14	10	
38249054	Retardateurs de flamme contenant des phosphates de triphényle isopropylique	2	2	2	2	4	
38249059	Autres préparations contenant des esters acides inorganiques/leurs dérivés, etc.	14	14	14	14	10	
38249071	Carbonate de calcium sodo-calcique et hydrofuge	14	14	14	14	10	
38249072	Préparations à base de silice en suspension colloïdale, etc.	14	14	14	14	10	
38249073	Préparations à base de carbure de tungstène (wolfram) avec du nickel comme liant; bromure d'hydrogène en solution, etc.	2	2	2	2	4	
38249074	Préparations à base d'hydroxyde de nickel/cadmium, etc.	2	2	2	2	4	
38249075	Préparations utilisées dans la préparation des milieux de culture, etc.	2	2	2	2	4	
38249076	Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques	2	2	2	2	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
38249077	Engrais ou aliments pour feuilles contenant du zinc et du manganèse	0	0	0	0	0	
38249078	Préparations à base d'oxyde d'aluminium et d'oxyde de zirconium	2	2	2	2	4	
38249079	Autres produits/préparations à base d'éléments chimiques, etc.	14	14	14	0	10	
38249081	Préparations à base d'anhydride polyisobutenylsuccinique, dans de l'huile minérale	14	14	14	14	10	
38249082	Halquinol, esters, mélanges d'acides diméthyliques, etc.	2	2	2	2	4	
38249083	Triisocyanate thiophosphate de phényle ou de triphénylméthane, en solution de chlorure de méthylène ou d'acétate d'éthyle, etc.	2	2	2	2	4	
38249085	Méthylate de sodium dans du méthanol	14	14	14	14	10	
38249086	Manèbe, mancozèbe et chlorure de benzalkonium	14	14	14	14	10	
38249087	Dispersion aqueuse de microcapsules de polyuréthane, etc.	14	14	14	14	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
38249088	Mélanges de N,N-dialkyl phosphoroamide dihalogéné, etc.	14	14	14	14	10	
38249089	Autres produits et préparations à base de composés organiques	14	14	0	0	10	
38251000	Déchets municipaux	14	14	14	14	10	
38252000	Boues d'épuration	14	14	14	14	10	
38253000	Déchets cliniques	14	14	14	14	10	
38254100	Déchets de solvants organiques halogénés	14	14	14	14	10	
38254900	Autres déchets de solvants organiques	14	14	14	14	10	
38255000	Déchets de solutions de désoxydation pour métaux, etc.	14	14	14	14	10	
38256100	Déchets des industries chimiques contenant des constituants organiques	14	14	14	14	10	
38256900	Autres déchets des industries chimiques ou des industries connexes	14	14	14	14	10	
38259000	Autres produits résiduaires des industries chimiques, etc.	14	14	14	14	10	
38260000	Biodiesel et ses mélanges, contenant plus de 70 % d'huile en poids	14	14	0	14	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
39011010	Polyéthylène linéaire, d'une densité inférieure à 0,94, sous formes primaires	14	14	0	0	E	
39011091	Polyéthylène contenant des matières de charge, d'une densité inférieure à 0,94, sous formes primaires	14	14	14	0	E	
39011092	Polyéthylène ne contenant pas de matières de charge, d'une densité inférieure à 0,94, sous formes primaires	14	14	0	0	E	
39012011	Polyéthylène contenant des matières de charge, d'une densité vulcanisée supérieure à 1,3, sous formes primaires	2	2	2	2	4	
39012019	Autres polyéthylènes contenant des matières de charge, d'une densité supérieure ou égale à 0,94, sous formes primaires	14	14	0	14	E	
39012021	Polyéthylène ne contenant pas de matières de charge, d'une densité vulcanisée supérieure à 1,3, sous formes primaires	2	2	2	2	4	
39012029	Autres polyéthylènes ne contenant pas de matières de charge, d'une densité supérieure ou égale à 0,94, sous formes primaires	14	14	0	0	E	
39013010	Copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle, à l'état liquide/pâteux	14	14	14	14	E	
39013090	Copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle, sous d'autres formes primaires	14	14	14	0	10	
39019010	Copolymères d'éthylène/acide acrylique, sous formes primaires	14	14	14	14	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
39019020	Copolymères d'éthylène/acide acrylique, sous formes primaires	14	14	14	14	10	
39019030	Chlorosulfonate de polyéthylène, sous formes primaires	2	2	2	2	4	
39019040	Polyéthylène chloré, sous formes primaires	2	2	2	2	4	
39019050	Polymères d'éthylène-acide méthacrylique, d'une teneur en éthylène supérieure ou égale à 60 %	2	2	2	2	4	
39019090	Autres éthylènes polymériques, sous formes primaires	14	14	14	0	E	
39021010	Polypropylène contenant des matières de charge, sous formes primaires	14	14	14	0	E	
39021020	Polypropylène ne contenant pas de matières de charge, sous formes primaires	14	14	0	0	E	
39022000	Polyisobutylène, sous formes primaires	14	14	14	14	E	
39023000	Copolymères de propylène, sous formes primaires	14	14	14	0	E	
39029000	Autres polymères du propylène/des oléfines, sous formes primaires	14	14	14	14	E	
39031110	Polystyrène expansible, contenant des matières de charge, sous formes primaires	14	14	14	14	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
39031120	Polystyrène expansible, ne contenant pas de matières de charge, sous formes primaires	14	14	0	0	10	
39031900	Autres polystyrènes, sous formes primaires	14	14	14	0	E	
39032000	Copolymères de styrène-acrylonitrile, sous formes primaires	14	2	14	14	10	
39033010	Copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène, contenant des matières de charge, sous formes primaires	14	14	14	14	10	
39033020	Copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène, ne contenant pas de matières de charge	14	2	14	0	10	
39039010	Copolymères de méthacrylate-méthyle-butadiène-styrène	14	14	14	14	10	
39039020	Acrylonitrile-styrène-acrylate de butyle	2	2	0	2	4	
39039090	Autres polymères du styrène, sous formes primaires	14	14	0	0	E	
39041010	Poly(chlorure de vinyle) obtenu en suspension, sous formes primaires	14	14	0	0	E	
39041020	Poly(chlorure de vinyle) obtenu en émulsion, sous formes primaires	14	14	14	0	10	
39041090	Autres poly(chlorures de vinyle), sous formes primaires	14	14	14	14	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
39042100	Poly(chlorure de vinyle), non plastifié, sous formes primaires	14	14	14	14	10	
39042200	Poly(chlorure de vinyle), plastifié, sous formes primaires	14	14	14	14	E	
39043000	Copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle, sous formes primaires	14	14	14	14	10	
39044010	Copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle, contenant de l'acide dibasique, etc.	14	14	14	14	10	
39044090	Copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle, sous formes primaires	14	14	14	14	10	
39045010	Copolymères de chlorure de vinylidène, ne contenant pas d'émulsifiant, etc.	2	2	2	2	4	
39045090	Autres polymères de chlorure de vinylidène, sous formes primaires	2	2	2	2	4	
39046110	Polytétrafluoroéthylène, à l'état liquide/pâteux	2	2	2	2	4	
39046190	Autres polytétrafluoroéthylènes, sous formes primaires	2	2	2	2	4	
39046910	Copolymère d'hexafluoropropylène et de fluorure de vinylidène	2	2	2	2	4	
39046990	Autres fluoropolymères, sous formes primaires	2	2	2	2	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
39049000	Autres polymères de chlorure de vinyle/d'oléfines halogénées, sous formes primaires	14	14	14	14	10	
39051200	Poly(acétate de vinyle), en dispersion aqueuse	14	14	14	14	10	
39051910	Poly(acétate de vinyle), contenant de l'alcool vinylique en blocs, etc.	14	14	14	14	10	
39051990	Autres polymères de poly(acétate de vinyle), sous formes primaires	14	14	14	14	10	
39052100	Copolymères d'acétate de vinyle, en dispersion aqueuse	14	14	14	14	15	
39052900	Autres copolymères d'acétate de vinyle, sous formes primaires	14	14	14	14	10	
39053000	Poly(alcool vinylique), sous formes primaires	2	2	2	2	4	
39059130	Copolymères de polyvinylpyrrolidone/d'acétate de vinyle	14	14	14	14	10	
39059190	Autres copolymères d'acétate de vinyle, sous formes primaires	2	2	2	2	4	
39059910	Poly(formal de vinyle)	2	2	2	2	4	
39059920	Poly(butyral de vinyle)	2	2	2	2	4	
39059930	Polyvinylpyrrolidone iodé	12	12	0	12	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
39059990	Autres polymères de vinyle, sous formes primaires	2	2	2	2	4	
39061000	Poly(méthacrylate de méthyle), sous formes primaires	14	14	14	14	10	
39069011	Poly(acide acrylique)/ses sels, à l'état liquide/pâteux, soluble dans l'eau	14	14	14	14	10	
39069012	Sel sodique de poly(acide acrylamidique)s soluble dans l'eau, etc.	14	14	14	14	10	
39069019	Autres polymères acryliques solubles dans l'eau, à l'état liquide/pâteux	14	14	14	14	E	
39069021	Polymères acryliques de solvants organiques et sels, à l'état liquide/pâteux	14	14	14	14	10	
39069022	Copolymères de méthacrylate de 2- diisopropylaminoéthyle, en suspension, etc.	2	2	2	2	4	
39069029	Autres polymères acryliques de solvants organiques, à l'état liquide/pâteux	14	14	14	0	10	
39069031	Poly(acide acrylique) et ses sels, à l'état liquide/pâteux, autres solvants, etc.	14	14	14	14	10	
39069032	Sel sodique de poly(acide acrylamidique), à l'état liquide/pâteux, autres solvants, etc.	14	14	14	14	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
39069039	Autres polymères acryliques, à l'état liquide/pâteux, autres solvants, etc.	14	14	14	14	10	
39069041	Poly(acide acrylique) et ses sels, en blocs, morceaux irréguliers, etc.	14	14	14	14	10	
39069042	Sel sodique de poly(acide acrylamidique), en morceaux, etc., soluble dans l'eau	14	14	14	14	10	
39069043	Carboxypolyméthylène, en poudre	2	2	2	2	4	
39069044	Polyacrylate de sodium, en blocs, morceaux irréguliers, etc.	2	2	2	2	10	
39069045	Copolymère d'acrylate de potassium-acrylamide	2	2	2	2	4	
39069046	Copolymère d'acrylate de méthyle, acrylate ≥ 50 %	2	2	2	2	4	
39069047	Copolymère d'acrylate d'éthyle, acrylate de n-butyle, etc.	2	2	2	2	4	
39069049	Autres polymères acryliques, en blocs, morceaux irréguliers, etc.	14	14	14	0	10	
39071010	Polyacétals avec matières de charge, à l'état liquide et pâteux	14	14	14	14	10	
39071020	Polyacétals avec matières de charge, sous d'autres formes primaires	14	14	14	14	10	
39071031	Polydextrose sans matières de charge, à l'état liquide et pâteux	2	2	2	2	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
39071039	Polyacétals sans matières de charge, à l'état liquide et pâteux	14	14	14	14	10	
39071041	Polydextrose sans matières de charge, sous d'autres formes primaires	2	2	2	2	4	
39071042	Autres polyacétals sans matières de charge, en poudre, passant par un tamis d'environ 0,85 mm	2	2	2	2	4	
39071049	Polyacétals sans matières de charge, sous d'autres formes primaires	2	2	2	2	4	
39071091	Autres polyacétals, en granulés, d'un diamètre de particules supérieur à 2 mm	14	14	14	14	10	
39071099	Autres polyacétals	14	14	14	14	10	
39072011	Polyoxyphénylène avec matières de charge, sous formes primaires	14	14	14	14	10	
39072012	Polyoxyphénylène sans matières de charge, sous formes primaires	2	2	2	2	4	
39072020	Poly(tétraméthylène éther glycol), sous formes primaires	2	2	2	2	4	
39072031	Poly(éthylène glycol) 400, sous formes primaires	14	14	11	14	10	
39072039	Autres polyols de polyéther, sous formes primaires	14	14	0	0	E	
39072041	Poly(épichlorhydrine)	2	2	2	2	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
39072042	Copolymères d'oxyde d'éthylène	2	2	2	2	10	
39072049	Autres copolymères d'oxyde d'éthylène	14	14	14	14	10	
39072090	Autres polyéthers, sous formes primaires	14	14	14	14	10	
39073011	Résines époxydes avec matières de charge, à l'état liquide/pâteux	14	14	14	14	10	
39073019	Résines époxydes avec matières de charge, sous d'autres formes primaires	14	14	14	14	E	
39073021	Copolymère de tétrabromobisphénol A, etc. sans matières de charges, sous formes primaires	14	14	14	14	E	
39073022	Résines époxydes sans matières de charges, à l'état liquide/pâteux	14	14	14	14	10	
39073029	Résines époxydes, sans matières de charge, sous formes primaires	14	14	14	14	10	
39074010	Polycarbonates sous formes primaires, avec une fluidité supérieure ou égale à 60 g/10 min et inférieure ou égale à 80 g/10 min	2	2	2	2	4	
39074090	Autres polycarbonates, sous formes primaires	0	14	0	14	10	
39075010	Résines alkydes, à l'état liquide/pâteux	14	14	14	14	10	
39075090	Résines alkydes, sous d'autres formes primaires	14	14	14	14	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
39076000	Poly(éthylène téréphtalate), sous formes primaires	14	14	0	0	E	
39077000	Acide polylactique, sous formes primaires	14	14	14	14	10	
39079100	Autres polyéthers non saturés, sous formes primaires	14	14	14	0	10	
39079911	Poly(butylène téréphtalate) contenant des matières de charge à base de fibres de verre, sous formes primaires	14	14	14	14	10	
39079912	Poly(butylène téréphtalate), à l'état liquide/pâteux	2	2	2	2	4	
39079919	Poly(butylène téréphtalate), sous autres formes primaires	2	2	2	2	4	
39079991	Autres polyéthers, à l'état liquide/pâteux	14	14	14	14	10	
39079992	Poly(epsilon caprolactone)	2	2	2	2	4	
39079999	Autres polyéthers, sous formes primaires	14	14	14	0	E	
39081011	Polyamide 11, à l'état liquide/pâteux	2	2	2	2	4	
39081012	Polyamide 12, à l'état liquide/pâteux	2	2	2	2	4	
39081013	Polyamide 6/polyamide 6,6, avec matières de charge, à l'état liquide/pâteux	14	14	14	14	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
39081014	Polyamide 6/polyamide 6,6, sans matières de charge, à l'état liquide/pâteux	14	14	14	14	10	
39081019	Polyamide-6,9 ou 6,10 ou 6,12, sans matières de charge, à l'état liquide/pâteux	2	2	2	2	4	
39081021	Polyamide 11 en blocs, morceaux, amas irréguliers, etc.	2	2	2	2	4	
39081022	Polyamide 12 en blocs, morceaux, amas irréguliers, etc.	2	2	2	2	4	
39081023	Polyamide 6/polyamide 6,6, avec matières de charge, en morceaux, etc.	14	14	14	14	E	
39081024	Polyamide 6/polyamide 6,6, sans matières de charge, en morceaux, etc.	14	14	14	14	E	
39081029	Polyamide 6,9 ou 6,10 ou 6,12, en blocs irréguliers, etc.	2	2	2	2	4	
39089010	Copolymère de lauryl-lactam, sous formes primaires	2	2	2	2	4	
39089020	Autres polyamides obtenus par condensation d'acides gras dimérisés ou trimérisés, etc.	14	14	14	14	10	
39089090	Autres polyamides, sous formes primaires	2	2	2	2	4	
39091000	Résines uréiques et résines de thiourée, sous formes primaires	14	14	14	14	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
39092011	Mélamine-formaldéhyde, avec matières de charge, en poudre	14	14	14	14	10	
39092019	Autres résines mélaminées, avec matières de charge, sous formes primaires	14	14	14	14	10	
39092021	Mélamine-formaldéhyde, sans matières de charge, en poudre	14	14	14	14	10	
39092029	Autres résines mélaminées, sans matières de charge, sous formes primaires	14	14	14	14	10	
39093010	Autres résines aminiques, avec matières de charge, sous formes primaires	14	14	14	14	10	
39093020	Autres résines aminiques, sans matières de charge, sous formes primaires	14	14	14	14	10	
39094011	Phénol-formaldéhyde, liposoluble, pur ou modifié	14	14	14	14	10	
39094019	Autres résines phénoliques, liposolubles, pures ou modifiées	14	14	14	14	10	
39094091	Autres phénol-formaldéhydes, sous formes primaires	14	14	14	14	10	
39094099	Autres résines phénoliques, sous formes primaires	8	14	14	14	10	
39095011	Polyuréthane en solutions dans des solvants organiques	14	14	14	14	10	
39095012	Polyuréthane en dispersion aqueuse	2	2	2	2	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
39095019	Autres polyuréthanes en dispersion aqueuse	14	14	14	14	E	
39095021	Polyuréthane hydroxylé ayant des propriétés adhésives, en morceaux, etc.	2	2	2	2	4	
39095029	Autres polyuréthanes en blocs, morceaux irréguliers, poudres, etc.	14	14	14	14	E	
39100011	Mélanges de prépolymères linéaires, etc. (silicium pétrolier)	2	2	2	2	4	
39100012	Polydiméthylsiloxane, etc. en dispersion (silicium pétrolier)	14	14	14	14	10	
39100013	Copolymères de diméthylsiloxane avec composés vinyliques, etc.	2	2	2	2	4	
39100019	Autres huiles de silicone, sous formes primaires	14	14	0	14	10	
39100021	Élastomère de silicone vulcanisé à chaud	2	2	2	2	4	
39100029	Autre élastomère de silicone	14	14	14	14	10	
39100030	Résine (silicone)	14	14	14	14	10	
39100090	Silicones sous formes primaires	14	14	14	14	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
39111010	Résine de pétrole, coumarone, etc., avec matières de charge, sous formes primaires	14	14	14	14	10	
39111021	Autres résines de pétrole, sans matières de charge, totalement ou partiellement hydrogénées	2	2	2	2	10	
39111029	Autres résines de pétrole, sans matières de charge	14	14	14	14	10	
39119011	Polyterpènes modifiés chimiquement, avec matières de charge, sous formes primaires	14	14	14	14	10	
39119012	Polyétherimides et leurs copolymères, avec matières de charge, sous formes primaires	2	2	2	2	4	
39119013	Polyétherimides et leurs copolymères, avec matières de charge, sous formes primaires	2	2	2	2	4	
39119014	Poly(sulfure de phénylène)	2	2	2	2	10	
39119019	Autres polyétherimides, polysulfones, etc., avec matières de charge, sous formes primaires	14	14	14	14	10	
39119021	Polyterpènes modifiés chimiquement, sans matières de charge, sous formes primaires	14	14	14	14	10	
39119022	Poly(sulfure de phénylène), avec matières de charge, sous formes primaires	2	2	2	2	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
39119023	Polyéthylèneamines, avec matières de charge, sous formes primaires	2	2	2	2	4	
39119024	Polyétherimides et leurs copolymères, sans matières de charge, sous formes primaires	2	2	2	2	4	
39119025	Polyétherimides et leurs copolymères, sans matières de charge, sous formes primaires	2	2	2	2	4	
39119026	Polysulfones	2	2	2	2	10	
39119029	Autres polyterpènes, etc. sans matières de charge, sous formes primaires	14	14	14	14	10	
39121110	Acétate de cellulose, non plastifié, avec matières de charge, sous formes primaires	8	8	8	8	8	
39121120	Acétate de cellulose, non plastifié, sans matières de charge, sous formes primaires	2	2	2	2	4	
39121200	Acétate de cellulose, plastifié, sous formes primaires	2	2	2	2	4	
39122010	Nitrate de cellulose, avec matières de charge, sous formes primaires	14	14	14	14	10	
39122021	Nitrate de cellulose, avec matières de charge, dans de l'alcool d'une teneur en matières non volatiles ≥ 65 %	14	14	14	0	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
39122029	Autre nitrate de cellulose, avec matières de charge, sous formes primaires	14	14	14	14	10	
39123111	Carboxyméthylcellulose d'une teneur ≥ 75 %, sous formes primaires	14	14	14	14	10	
39123119	Autres carboxyméthylcelluloses, sous formes primaires	14	14	14	14	E	
39123121	Sels de carboxymethylcellulose, d'une teneur de ≥ 75 %, sous formes primaires	14	14	14	14	10	
39123129	Autres sels de carboxyméthylcellulose, sous formes primaires	14	14	14	14	10	
39123910	Méthyl-, éthyl-propyl-cellulose hydroxylée, sous formes primaires	2	2	0	0	4	
39123920	Autres méthylcelluloses, sous formes primaires	2	2	2	2	10	
39123930	Autres éthylcelluloses, sous formes primaires	2	2	2	2	10	
39123990	Autres éthers de cellulose, sous formes primaires	2	2	0	2	4	
39129010	Proprionate de cellulose, sous formes primaires	2	2	2	2	4	
39129020	Acétobutanoate de cellulose, sous formes primaires	2	2	2	2	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
39129031	Cellulose microcristalline, en poudre	14	14	0	0	10	
39129039	Cellulose microcristalline, sous formes primaires	14	14	14	14	10	
39129040	Autres celluloses, en poudre	14	14	14	14	10	
39129090	Autres celluloses et leurs dérivés chimiques, sous formes primaires	14	14	11	14	10	
39131000	Acide alginique, ses sels et ses esters, sous formes primaires	2	2	2	2	4	
39139011	Caoutchouc chloré/chlorhydrate de caoutchouc, en morceaux, amas, etc.	2	2	2	2	4	
39139012	Caoutchouc chloré, sous d'autres formes	2	2	2	2	4	
39139019	Autres caoutchoucs naturels/leurs dérivés chimiques, sous formes primaires	2	2	2	2	4	
39139020	Gomme dxanthane, sous formes primaires	2	2	2	2	4	
39139030	Dextrane, sous formes primaires	2	2	2	2	4	
39139040	Protéines durcies, sous formes primaires	2	2	2	2	4	
39139050	Chitosane, ses sels/dérivés, sous formes primaires	14	14	14	14	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
39139060	Sulfate de chondroïtine et ses sels	14	14	14	14	10	
39139090	Autres polymères naturels, y compris modifiés, sous formes primaires	2	2	2	2	4	
39140011	Échangeurs d'ions à base de copolymères de styrène-divinylbenzène sulfonés	2	2	2	2	4	
39140019	Autres échangeurs d'ions à base de polystyrène/de ses copolymères	2	2	2	2	4	
39140090	Échangeurs d'ions à base d'autres copolymères, sous formes primaires	2	2	2	2	4	
39151000	Déchets, rognures et débris, de polymères de l'éthylène	14	14	14	14	10	
39152000	Déchets, rognures et débris, de polymères du styrène	14	14	14	14	10	
39153000	Déchets, rognures et débris, de polymères de chlorure de vinyle	14	14	14	14	10	
39159000	Déchets, rognures et débris, d'autres matières plastiques	14	14	14	14	10	
39161000	Monofilaments, etc., en polymères d'éthylène	16	16	16	16	10	
39162000	Monofilaments, etc., en polymères de chlorure de vinyle	16	16	16	16	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
39169010	Monofilaments, en autres matières plastiques	16	16	16	16	10	
39169090	Bâtons et profilés, en autres matières plastiques	16	16	16	16	10	
39171010	Boyaux artificiels, en protéines durcies	2	2	2	2	4	
39171021	Boyaux artificiels, en cellulose régénérée d'un diamètre ≥ 150 mm	2	2	2	2	0	
39171029	Boyaux artificiels, en autres matières plastiques cellulosiques	16	16	0	0	10	
39172100	Tubes rigides, en polymères d'éthylène	16	16	16	16	10	
39172200	Tubes rigides, en polymères de propylène	16	16	16	16	10	
39172300	Tubes rigides, en polymères de chlorure de vinyle	16	16	16	16	E	
39172900	Tubes rigides, en autres matières plastiques	16	16	16	16	10	
39173100	Tubes souples, en matières plastiques, capables de résister à une pression minimale ≥ 27,6 MPa	16	16	16	16	10	
39173210	Tubes en copolymères d'éthylène, non renforcés, sans accessoires	16	16	16	16	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
39173221	Tube capillaire semi-perméable en polypropylène pour hémodialyse	2	2	2	2	4	
39173229	Autres tubes en polypropylène, non renforcés, sans accessoires	16	16	16	16	10	
39173230	Tubes en poly(éthylène téréphtalate), non renforcés, sans accessoires	16	16	16	16	10	
39173240	Tubes en silicones, non renforcés, sans accessoires	16	16	16	16	10	
39173251	Tube capillaire semi-perméable en cellulose régénérée pour hémodialyse	2	2	2	2	4	
39173259	Autres tubes en cellulose régénérée, non renforcés, sans accessoires	16	16	16	16	10	
39173290	Autres tubes en matières plastiques, non renforcés, sans accessoires	16	16	16	16	E	
39173300	Tubes en matières plastiques, non renforcés, sans accessoires	16	16	16	16	10	
39173900	Autres tubes en matières plastiques	16	16	16	16	10	
39174010	Accessoires de tuyauterie, en matières plastiques, utilisés en hémodialyse	0	0	0	0	0	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
39174090	Autres accessoires de tuyauterie, en matières plastiques	16	16	16	16	10	
39181000	Revêtements de sol, etc., en polymères de chlorure de vinyle	16	16	16	16	10	
39189000	Revêtements de sol, murs ou plafonds, en autres matières plastiques	16	16	16	16	10	
39191000	Plaques, feuilles, etc., autoadhésives, en matières plastiques, en rouleaux, d'une largeur ≤ 20 cm	16	16	16	16	10	
39199000	Autres plaques, feuilles, bandes, etc., autoadhésives, en matières plastiques	16	16	0	16	10	
39201010	Plaques en polymères d'éthylène, non renforcées, etc., en rouleaux d'une largeur ≤ 66 cm	2	2	2	2	4	
39201091	Plaques de polymères d'éthylène, non renforcées, etc., utilisées pour la fabrication de séparateurs de batteries électriques	2	2	2	2	4	
39201099	Autres plaques en polymères d'éthylène, non renforcées, etc.	16	16	16	16	E	
39202011	Plaques de polymères d'éthylène, non renforcées, etc., biaxialement orientées, métalliques, /12,5 cm — 10 micromètres	2	2	2	2	4	
39202012	Plaques de polymères d'éthylène, non renforcées, etc., biaxialement orientées, métalliques, /50 cm — 25 micromètres	2	2	2	2	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
39202019	Autres plaques en polymères d'éthylène, non renforcées, etc., biaxialement orientées, métalliques	16	16	16	16	E	
39202090	Autres plaques en polymères d'éthylène, non renforcées, etc., biaxialement orientées, métalliques	16	16	16	16	E	
39203000	Plaques de polymères de styrène, non renforcées, etc.	16	16	16	0	10	
39204310	Plaques en poly(chlorure de vinyle), plastifiées ≥ 6 %, transparentes, etc.	16	16	0	16	10	
39204390	Autres plaques en poly(chlorure de vinyle), plastifiées ≥ 6 %, etc.	16	16	0	16	E	
39204900	Autres plaques, feuilles, etc. en poly(chlorure de vinyle)	16	16	16	16	E	
39205100	Plaques, etc. en poly(méthacrylate de méthyle), non renforcées, etc.	16	16	16	16	E	
39205900	Autres plaques, etc., en polymères acryliques, non renforcées, etc.	16	16	16	16	10	
39206100	Plaques en polycarbonates, etc., non renforcées	16	16	16	16	10	
39206211	Plaques, etc. en poly(éthylène téréphtalate), d'une épaisseur < 5 micromètres, etc.	2	2	2	2	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
39206219	Autres plaques, etc., en poly(éthylène téréphtalate), d'une épaisseur ≤ 40 micromètres	16	16	16	0	10	
39206291	Plaques, etc., en poly(éthylène téréphtalate), d'une largeur ≤ 12 cm	16	16	16	16	E	
39206299	Autres plaques, etc., en poly(éthylène téréphtalate)	16	16	16	16	10	
39206300	Plaques, etc., en polyesters non saturés, non renforcées	16	16	16	16	10	
39206900	Plaques, etc. en autres polyesters, non renforcées, etc.	16	16	0	16	10	
39207100	Plaques, etc. en cellulose régénérée, non renforcées, etc.	16	16	16	16	10	
39207310	Plaques, etc., en acétates de cellulose, d'une épaisseur ≤ 0,75 mm, non renforcées, etc.	16	16	16	16	10	
39207390	Autres plaques, etc., en acétate de cellulose, non renforcées	16	16	16	16	10	
39207910	Autres plaques, feuilles de cellulose, vulcanisées, d'une épaisseur de fibre ≤ 1 mm	2	2	2	2	4	
39207990	Autres plaques, feuilles, rubans en autres dérivés de la cellulose	16	16	16	16	10	
39209100	Plaques, etc., en poly(butyral de vinyle), non renforcées, etc.	16	16	16	16	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
39209200	Plaques, etc., en polyamides, non renforcées, etc.	16	16	16	16	10	
39209300	Plaques, etc., en résines aminiques, non renforcées, etc.	16	16	16	16	10	
39209400	Plaques, etc., en résines phénoliques, non renforcées, etc.	16	16	16	16	10	
39209910	Plaques, etc., en silicones, non renforcées, etc.	16	16	16	16	10	
39209920	Plaques, etc., en poly(alcool vinylique), non renforcées, etc.	16	16	16	16	10	
39209930	Plaques, etc., en polymères de fluorure de vinyle, non renforcées, etc.	2	2	2	2	4	
39209940	Plaques, etc., en polyimides, non renforcées, etc.	2	2	2	2	4	
39209950	Plaques, etc., en poly(chlorotrifluoroéthylène), non renforcées, etc.	2	2	2	2	4	
39209990	Autres plaques, etc., en autres matières plastiques, non cellulaires, etc.	16	16	16	16	10	
39211100	Autres plaques, etc., en polymères de styrène, cellulaires	16	16	16	16	10	
39211200	Autres plaques, etc., en polymères de chlorure de vinyle, cellulaires	16	16	16	16	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
39211310	Autres plaques, etc., en polyester, 24 ≤ pores ≤ 157, 3,5 ≤ kPa ≤ 4	2	2	2	2	4	
39211390	Autres plaques, etc., en polyuréthanes, cellulaires	16	16	16	16	10	
39211400	Autres plaques, etc., en cellulose régénérée, cellulaires	16	16	16	16	10	
39211900	Autres plaques, etc., en autres matières plastiques, cellulaires	16	16	16	0	10	
39219011	Plaques, etc., en résine mélamine-formaldéhyde, stratifiées	16	16	16	16	10	
39219012	Autres plaques, etc., en autres matières plastiques, avec support en polyéthylène	2	2	2	2	4	
39219019	Autres plaques, etc., en autres matières plastiques, stratifiées	16	16	16	16	E	
39219020	Autres plaques, etc., en autres matières plastiques, renforcées	2	2	2	2	4	
39219090	Autres bandes, feuilles, pellicules, plaques et lames, en matières plastiques	16	16	0	0	10	
39221000	Baignoires, douches, éviers et lavabos, en matières plastiques	18	18	18	18	15	
39222000	Sièges et couvercles de cuvettes d'aisance, en matières plastiques	18	18	18	18	15	
39229000	Autres articles pour usages hygiéniques ou sanitaires, en matières plastiques	18	18	18	18	15	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
39231010	Boîtiers en plastique utilisés les disques destinés à des systèmes de lecture par laser	18	18	18	18	10	
39231090	Autres boîtes, caisses, cageots, articles similaires, etc., en matières plastiques	18	18	18	18	E	
39232110	Sacs, sachets d'emballage, cartouches, en polymères d'éthylène, d'une capacité inférieure ou à égale à 1 000 cm^3	18	18	18	18	E	
39232190	Autres sacs, sachets d'emballage, cartouches, en polymères d'éthylène	18	18	18	18	E	
39232910	Sacs, sachets d'emballage, cartouches, en autres matières plastiques, d'une capacité inférieure ou égale à 1 000 cm^3	18	18	18	18	E	
39232990	Autres sacs, sachets d'emballage et cartouches, en autres matières plastiques	18	18	18	18	E	
39233000	Bonbonnes, bouteilles, flacons, articles similaires, en matières plastiques	18	18	18	18	15	
39234000	Bobines, fusettes, canettes et supports similaires, en matières plastiques	18	18	18	18	10	
39235000	Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture	18	18	18	18	E	
39239000	Autres articles pour fermer les récipients, en matières plastiques	18	18	18	18	E	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
39241000	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique, en matières plastiques	18	18	15	18	10	
39249000	Autres articles d'hygiène/articles de toilette, en matières plastiques	18	18	18	18	10	
39251000	Réservoirs, foudres, cuves, etc., en matières plastiques, d'une contenance > 300 l	18	18	18	18	10	
39252000	Portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, etc., en matières plastiques	18	18	18	18	10	
39253000	Volets, stores, articles similaires et parties, en matières plastiques	18	18	18	18	10	
39259010	Autres articles pour l'équipement des bâtiments, en polystyrène expansé	18	18	18	18	10	
39259090	Autres articles pour l'équipement des bâtiments	18	18	18	18	10	
39261000	Articles de bureau et articles scolaires, en matières plastiques	18	18	18	18	10	
39262000	Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles), en matières plastiques	18	18	18	18	10	
39263000	Garnitures pour meubles, carrosseries ou similaires, en matières plastiques	18	18	18	18	10	
39264000	Statuettes et autres objets d'ornementation, en matières plastiques	18	18	18	18	10	
39269010	Rondelles, en matières plastiques	18	18	18	18	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
39269021	Courroies de transmission, en matières plastiques	18	18	18	18	10	
39269022	Courroies transporteuses, en matières plastiques	18	18	18	18	15	
39269030	Sacs en plastique à usage médical (colostomie, hémodialyse)	0	0	0	0	0	
39269040	Articles de laboratoire et articles pharmaceutiques, en matières plastiques	18	18	18	18	10	
39269050	Autres accessoires en matières plastiques, utilisés pour l'hémodialyse, obturateurs	0	0	0	0	0	
39269061	Anneaux de section circulaire, en tétrafluoroéthylène et éther	2	2	2	2	4	
39269069	Anneaux de section circulaire, en matières plastiques	18	18	18	18	10	
39269090	Autres ouvrages en matières plastiques	18	18	18	18	E	
40011000	Latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé	0	4	4	0	E	
40012100	Caoutchouc naturel sous d'autres formes: feuilles fumées	4	4	4	4	E	
40012200	Caoutchoucs techniquement spécifiés, sous d'autres formes	0	4	4	4	E	
40012910	Caoutchouc naturel crêpé	4	4	4	4	E	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
40012920	Caoutchouc naturel granulé ou comprimé	4	4	4	4	E	
40012990	Caoutchouc naturel sous d'autres formes	4	4	4	0	E	
40013000	Balata, gutta-percha, guayule, chicle, gommes naturelles analogues	4	4	4	4	15	
40021110	Caoutchouc de latex styrène-butadiène	12	12	12	12	15	
40021120	Caoutchouc de latex styrène-butadiène carboxylé	12	12	12	0	10	
40021911	Caoutchouc styrène-butadiène, en feuilles, bandes, lames	12	12	12	12	10	
40021912	Caoutchouc styrène-butadiène, de qualité alimentaire, sous formes primaires	12	12	12	12	10	
40021919	Caoutchouc styrène-butadiène, sous d'autres formes primaires	12	12	12	0	10	
40021920	Caoutchouc styrène-butadiène carboxylé, en bandes, etc.	12	12	12	12	10	
40022010	Huile de caoutchouc butadiène	2	2	2	2	4	
40022090	Caoutchouc butadiène, en feuilles, bandes, lames, etc.	0	12	12	0	10	
40023100	Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle), en bandes, etc.	2	2	2	2	4	
40023900	Caoutchouc isobutène-isoprène halogéné, en feuilles, etc.	2	2	2	2	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
40024100	Latex de caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène)	2	2	2	2	4	
40024900	Caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène), en bandes, etc.	2	2	0	2	4	
40025100	Latex de caoutchouc acrylonitrile-butadiène	12	12	12	12	10	
40025900	Caoutchouc acrylonitrile-butadiène, en bandes, feuilles, etc.	12	25	12	12	E	
40026000	Caoutchouc isoprène, en feuilles, bandes, lames, etc.	2	2	2	2	4	
40027000	Caoutchouc éthylène-propylène-diène non conjugué, en bandes	0	12	12	12	E	
40028000	Mélanges de caoutchouc naturel et de caoutchouc synthétique, etc.	12	12	12	12	10	
40029100	Latex d'autre caoutchouc synthétique ou artificiel	12	12	12	12	10	
40029910	Caoutchouc styrène-isoprène-styrène, en bandes, feuilles, etc.	12	12	12	12	10	
40029920	Caoutchouc éthylène-propylène-dièpropylène (EPDM-propylène) non conjugué, etc.	2	2	2	2	4	
40029930	Caoutchouc acrylonitrile-butadiène hydrogéné	2	2	2	2	4	
40029990	Autre caoutchouc synthétique ou artificiel, en bandes, etc.	12	12	12	12	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
40030000	Caoutchouc régénéré, sous formes primaires ou en feuilles, bandes ou lames	12	12	12	12	10	
40040000	Déchets, débris et rognures, de caoutchouc non durci, même réduits en poudre ou en granulés	12	12	12	12	10	
40051010	Caoutchouc éthylène-propylène-diène, etc., avec de la silice, en granulés	2	2	2	2	4	
40051090	Autre caoutchouc non vulcanisé additionné de noir de carbone/silice, en bandes, etc.	14	14	14	14	E	
40052000	Mélanges de caoutchouc, non vulcanisé, en solution, dispersions	14	14	14	14	10	
40059110	Préparation à base de caoutchouc, pour la fabrication de gommes à mâcher (chewing-gums), etc.	14	14	14	14	10	
40059190	Autres mélanges de caoutchouc, non vulcanisé, en plaques, feuilles, lames	14	14	14	14	10	
40059910	Préparation à base de caoutchouc, pour la fabrication de gommes à mâcher (chewing-gums), etc., sous formes primaires	14	14	14	14	10	
40059990	Autres mélanges de caoutchoucs, non vulcanisés, sous formes primaires	14	14	14	14	15	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
40061000	Profilés pour le rechapage, en caoutchouc, non vulcanisé	14	14	14	14	15	
40069000	Autres formes et articles en caoutchouc, non vulcanisé	14	14	14	14	10	
40070011	Fils de caoutchouc vulcanisé, recouverts de silicium	14	14	14	0	10	
40070019	Autres fils de caoutchouc vulcanisé	14	14	14	14	10	
40070020	Corde de caoutchouc vulcanisé	14	14	14	14	15	
40081100	Plaques, feuilles, et lames en caoutchouc cellulaire	14	14	14	14	10	
40081900	Baguettes et profilés en caoutchouc cellulaire	14	14	14	14	10	
40082100	Plaques, feuilles, etc. en caoutchouc vulcanisé, non cellulaire, non durci	14	14	11	14	10	
40082900	Baguettes/profilés en caoutchouc vulcanisé, non cellulaire, non durci	14	14	14	14	10	
40091100	Tubes en caoutchouc vulcanisé, non durci, non renforcé, sans accessoires	14	14	10	14	10	
40091210	Tubes en caoutchouc vulcanisé, non durci, non renforcé, avec accessoires, d'une pression de rupture ≥ 17	14	14	10	14	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
40091290	Autres caoutchoucs vulcanisés, non durcis, non renforcés, avec accessoires	14	14	10	14	10	
40092110	Tubes en caoutchouc vulcanisé, non durci, armé de métal, sans accessoires, d'une pression de rupture ≥ 17	14	14	10	14	15	
40092190	Autres caoutchoucs vulcanisés, non durcis, armés de métal, sans accessoires	14	14	10	14	10	
40092210	Tubes en caoutchouc vulcanisé, non durci, armé de métal, sans accessoires, d'une pression de rupture ≥ 17	14	14	10	14	15	
40092290	Autres tubes en caoutchouc vulcanisé, non durci, armé de métal, sans accessoires	14	14	10	14	10	
40093100	Tube en caoutchouc vulcanisé, non durci, renforcé de matières textiles, sans accessoires	14	14	10	14	10	
40093210	Tube en caoutchouc vulcanisé, renforcé de matières textiles, avec accessoires, d'une pression de rupture ≥ 17	14	14	10	14	10	
40093290	Autres tubes de caoutchouc vulcanisé, renforcé de matières textiles, avec accessoires	14	14	10	14	10	
40094100	Tubes en caoutchouc vulcanisé, non durci, renforcé d'autres matières, sans accessoires	14	14	10	14	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
40094210	Tube en caoutchouc vulcanisé, renforcé d'autres matières, sans accessoires, d'une pression de rupture ≥ 17	14	14	10	14	10	
40094290	Autres tubes en caoutchouc vulcanisé, renforcé d'autres matières, avec accessoires	14	14	10	14	10	
40101100	Courroies transporteuses, en caoutchouc vulcanisé, renforcées seulement de métal	14	14	14	14	10	
40101200	Courroies transporteuses en caoutchouc vulcanisé, renforcées de matières textiles	14	14	14	14	10	
40101900	Autres courroies transporteuses, en caoutchouc vulcanisé	14	14	14	14	10	
40103100	Courroies de transmission, trapézoïdales, striées, d'une circonférence excédant 60 cm mais n'excédant pas 180 cm	14	14	10	14	10	
40103200	Courroies de transmission, trapézoïdales, non striées, d'une circonférence excédant 60 cm mais n'excédant pas 180 cm	14	14	10	14	10	
40103300	Courroies de transmission, trapézoïdales, striées, d'une circonférence excédant 180 cm mais n'excédant pas 240 cm	14	14	10	14	10	
40103400	Courroies de transmission, trapézoïdales, non striées, d'une circonférence excédant 180 cm mais n'excédant pas 240 cm	14	14	10	14	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
40103500	Courroies de transmission, crantées (synchrones), d'une circonférence excédant 80 cm mais n'excédant pas 150 cm	14	14	10	14	10	
40103600	Courroies de transmission, crantées (synchrones), d'une circonférence excédant 150 cm mais n'excédant pas 198 cm	14	14	10	14	10	
40103900	Autres courroies de transmission	14	14	10	14	10	
40111000	Pneumatiques neufs, des types utilisés pour voitures de tourisme	35	16	5	16	E	
40112010	Pneumatiques neufs, des types utilisés pour autobus ou camions, mesurant = 11.00-24	16	16	10	16	10	
40112090	Autres pneumatiques neufs, des types utilisés pour autobus ou camions	35	16	5	16	E	
40113000	Pneumatiques neufs, des types utilisés pour véhicules aériens	0	0	0	0	0	
40114000	Pneumatiques neufs, des types utilisés pour motocycles	35	16	16	16	10	
40115000	Pneumatiques neufs, des types utilisés pour bicyclettes	16	16	16	16	10	
40116100	Pneumatiques neufs, des types utilisés pour engins agricoles/forestiers	16	16	16	16	10	
40116200	Pneumatiques neufs, des types utilisés pour engins de construction/manutention industrielle, d'un diamètre ≤ 61 cm	35	16	16	16	10	
40116310	Pneumatiques radiaux, neufs, des types utilisés pour "tombereaux automoteurs", d'un diamètre ≥ 1 448 mm	35	2	2	2	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
40116320	Autres pneumatiques neufs, des types utilisés pour engins de construction, d'un diamètre ≥ 1 143 mm	2	2	2	2	4	
40116390	Autres pneumatiques neufs, des types utilisés pour engins de construction, d'un diamètre > 61 cm, à dos	16	16	16	16	10	
40116910	Autres pneumatiques neufs, dos en arêtes de poisson, segment ≥ 1 143 mm	2	2	2	2	4	
40116990	Autres pneumatiques neufs, en caoutchouc, à dos en arêtes de poisson	16	16	16	16	10	
40119210	Autres pneumatiques neufs, des types utilisés pour engins agricoles/forestiers, mesurant 4,00-15, etc.	16	16	10	16	10	
40119290	Autres pneumatiques neufs, des types utilisés pour engins agricoles/forestiers	16	16	10	16	10	
40119300	Autres pneumatiques neufs, des types utilisés pour engins de construction, d'un diamètre ≤ 61 cm	16	16	10	16	10	
40119410	Autres pneumatiques radiaux, neufs, des types utilisés pour "tombereaux automoteurs", d'un diamètre ≥ 1 448 mm	2	2	2	2	4	
40119420	Autres pneumatiques neufs, des types utilisés pour engins de construction, d'un diamètre ≤ 1 143 mm	2	2	2	2	4	
40119490	Autres pneumatiques neufs, des types utilisés pour engins de construction, d'un diamètre ≤ 61 cm	16	16	10	16	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
40119910	Pneumatiques neufs, des types utilisés pour tracteurs/engins agricoles, d'un diamètre ≤ 1 143 mm	2	2	2	2	10	
40119990	Autres pneumatiques neufs, en caoutchouc	16	16	10	16	10	
40121100	Pneumatiques rechapés, des types utilisés pour voitures de tourisme	16	16	16	16	E	
40121200	Pneumatiques rechapés, des types utilisés pour autobus et camions	16	16	16	16	E	
40121300	Pneumatiques rechapés, des types utilisés pour véhicules aériens	16	16	16	16	E	
40121900	Autres pneumatiques rechapés	16	16	16	16	E	
40122000	Pneumatiques usagés, en caoutchouc	16	16	16	16	E	
40129010	Flaps pour pneumatiques, en caoutchouc	16	16	10	16	E	
40129090	Bandages, bandes de roulement, etc., pour pneumatiques en caoutchouc	16	16	10	16	E	
40131010	Chambres à air en caoutchouc, pour pneumatiques d'autobus, etc., mesurant = 11.00-24	16	16	10	16	10	
40131090	Chambres à air en caoutchouc, pour pneumatiques d'automobiles, etc.	16	16	10	16	10	
40132000	Chambres à air en caoutchouc, pour pneumatiques de bicyclettes	16	16	16	16	10	
40139000	Autres chambres à air en caoutchouc	16	16	10	16	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
40141000	Contraceptifs, en caoutchouc vulcanisé, non durci	10	10	10	10	E	
40149010	Vessies à glace, bouillottes, en caoutchouc vulcanisé, non durci	16	16	16	16	15	
40149090	Autres articles d'hygiène, etc., en caoutchouc vulcanisé, non durci	16	16	16	16	15	
40151100	Gants utilisés pour la chirurgie, en caoutchouc vulcanisé, non durci	16	16	16	16	15	
40151900	Autres gants, en caoutchouc vulcanisé, non durci	16	35	16	16	10	
40159000	Autres vêtements et accessoires, en caoutchouc vulcanisé, non durci	16	16	16	16	15	
40161010	Pièces d'automobiles, etc., en caoutchouc vulcanisé, cellulaire, non durci	16	16	16	16	10	
40161090	Autres ouvrages, en caoutchouc vulcanisé, cellulaire, non durci	16	16	16	16	10	
40169100	Revêtement de sol, etc., en caoutchouc vulcanisé, non durci	16	16	10	16	10	
40169200	Gommes à effacer	16	16	16	16	15	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
40169300	Joints, en caoutchouc vulcanisé, non durci	16	16	10	16	E	
40169400	Pare-chocs pour l'accostage des bateaux, en caoutchouc vulcanisé, non durci	16	16	16	16	15	
40169510	Articles gonflables de secours, en caoutchouc vulcanisé, non durci	16	16	16	16	15	
40169590	Autres articles gonflables, en caoutchouc vulcanisé, non durci	16	16	16	16	15	
40169910	Bouchons EPDM pour condensateurs, bouchons d'étanchéité avec trous terminaux	2	2	2	2	10	
40169990	Autres ouvrages, en caoutchouc vulcanisé, non durci	16	16	10	16	E	
40170000	Caoutchouc durci et autres ouvrages en caoutchouc durci	16	16	10	16	10	
41012000	Cuirs et peaux bruts, entiers, avec restriction de poids	2	2	2	2	10	
41015010	Cuirs et peaux entiers de bovins, non refendus, d'un poids n'excédant pas 16 kg	2	2	2	2	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
41015020	Cuirs et peaux entiers de bovins, côtés fleur, d'un poids n'excédant pas 16 kg	2	2	2	2	10	
41015030	Cuirs et peaux entiers de bovins, refendus (autres que côtés fleur), d'un poids n'excédant pas 16 kg	2	2	2	2	10	
41019010	Autres cuirs et peaux de bovins, non refendus	2	2	2	2	10	
41019020	Autres cuirs et peaux de bovins, côtés fleur	2	2	2	2	10	
41019030	Autres cuirs et peaux de bovins, autres que côtés fleur	2	2	2	2	10	
41021000	Peaux brutes d'ovins, lainées	2	2	2	2	4	
41022100	Peaux brutes d'ovins, picklées	2	2	2	2	10	
41022900	Autres peaux brutes d'ovins, épilées ou sans laine	2	2	2	2	10	
41032000	Peaux brutes de reptiles	2	2	2	2	10	
41033000	Cuirs et peaux de porcins, bruts	2	2	2	2	4	
41039000	Peaux brutes d'autres animaux	2	2	2	2	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
41041111	Cuirs entiers de bovins, non refendus, "wet blue", d'une surface ≤ 2,6 m²	4	4	4	4	4	
41041112	Cuirs entiers de bovins, refendus (autre que côtés fleur), d'une surface ≤ 2,6 m²	8	8	8	8	E	
41041113	Autres cuirs de bovins, non refendus, à prétannage végétal	10	10	10	10	E	
41041114	Autres cuirs de bovins, y compris les buffles, à l'état humide, refendus (autre que côtés fleur)	8	8	8	8	E	
41041119	Cuirs d'équidés, à l'état humide, refendus (autre que côtés fleur)	10	10	10	10	E	
41041121	Cuirs entiers de bovins, refendus, "wet blue", d'une surface ≤ 2,6 m²	4	4	4	4	15	
41041122	Cuirs entiers de bovins, côtés fleur, d'une surface ≤ 2,6 m²	8	8	8	8	E	
41041123	Autres cuirs de bovins tannés, refendus, à l'état humide, à prétannage végétal	10	10	10	10	E	
41041124	Autres cuirs de bovins, y compris les buffles, à l'état humide, côtés fleur	8	8	8	8	8	
41041129	Autres cuirs d'équidés, à l'état humide, côtés fleur	10	10	10	10	E	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
41041910	Autres cuirs entiers de bovins, "wet blue", d'une surface ≤ 2,6 m^2	4	4	4	4	15	
41041920	Autres cuirs et peaux entiers de bovins, à l'état humide, d'une surface ≤ 2,6 m^2	8	8	8	8	E	
41041930	Autres cuirs et peaux de bovins, à l'état humide, à prétannage végétal	10	10	10	10	E	
41041940	Autres cuirs et peaux de bovins, y compris les buffles, à l'état humide	8	8	8	8	E	
41041990	Cuirs et peaux d'équidés, à l'état humide	10	10	10	10	8	
41044110	Cuirs et peaux entiers de bovins, à l'état sec, côtés fleur, d'une surface ≤ 2,6 m^2	8	8	8	8	E	
41044120	Cuirs de bovins et de buffles, à l'état sec, à prétannage végétal, pour semelles	10	10	10	10	E	
41044130	Autres cuirs et peaux de bovins, à l'état sec, côtés fleur	10	10	10	10	8	
41044190	Cuirs et peaux d'équidés, à l'état sec, côtés fleur	10	10	10	10	E	
41044910	Autres cuirs et peaux de bovins, à l'état sec, d'une surface ≤ 2,6 m^2	8	8	8	8	E	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
41044920	Autres cuirs et peaux de bovins, à l'état sec	10	10	10	10	8	
41044990	Autres cuirs et peaux d'équidés, à l'état sec	10	10	10	10	E	
41051010	Peaux épilées d'ovins, à l'état humide, à prétannage végétal	10	10	10	10	E	
41051021	Peaux épilées d'ovins tannées au chrome ("wet-blue")	8	8	8	8	8	
41051029	Autres peaux épilées d'ovins, prétannées	8	8	8	8	E	
41051090	Autres peaux épilées d'ovins, tannées	10	10	10	10	E	
41053000	Peaux épilées d'ovins, à l'état sec, en croûte	10	10	10	10	8	
41062110	Cuirs et peaux de caprins, à prétannage végétal	10	10	10	10	E	
41062121	Cuirs et peaux de caprins, à l'état humide "wet blue"	8	8	8	8	8	
41062129	Autres cuirs et peaux de caprins, à l'état humide, prétannés	10	10	10	10	E	
41062190	Autres cuirs et peaux de caprins, tannés	10	10	10	10	E	
41062200	Cuirs et peaux de caprins, à l'état sec, en croûte	10	10	10	10	E	
41063110	Cuirs et peaux de porcins, tannés, à l'état humide ("wet blue")	8	8	8	8	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
41063190	Autres cuirs et peaux de porcins, tannés, à l'état humide	10	10	10	10	8	
41063200	Cuirs et peaux de porcins, tannés, à l'état sec (en croûte)	10	10	10	10	8	
41064000	Cuirs et peaux de reptiles, tannés ou en croûte	10	10	10	10	E	
41069100	Cuirs et peaux d'autres animaux, tannés, à l'état humide	10	10	10	10	E	
41069200	Cuirs et peaux d'autres animaux, à l'état sec, en croûte	10	10	10	10	E	
41071110	Cuirs entiers de bovins, pleine fleur, préparés, d'une surface ≤ 2,6 m^2	8	8	8	8	8	
41071120	Autres cuirs et peaux entiers de bovins, pleine fleur, préparés	10	10	10	10	E	
41071190	Cuirs et peaux d'équidés, entiers, pleine fleur, préparés	10	10	10	10	E	
41071210	Cuirs et peaux entiers de bovins, préparés, d'une surface ≤ 2,6 m^2	8	8	8	8	E	
41071220	Autres cuirs et peaux entiers de bovins, préparés, etc.	10	10	10	10	8	
41071290	Autres cuirs et peaux entiers d'équidés, préparés	10	10	10	10	8	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
41071910	Cuirs et peaux entiers de bovins, préparés, d'une surface ≤ 2,6 m^2	8	8	8	8	E	
41071920	Autres cuirs et peaux entiers de bovins, préparés	10	10	10	10	8	
41071990	Cuirs et peaux d'équidés, entiers, préparés après tannage	10	10	10	10	E	
41079110	Peaux entières de bovins, préparées, pleine fleur, non refendue	10	10	10	10	E	
41079190	Cuirs et peaux d'équidés, préparés, non refendus	10	10	10	10	E	
41079210	Cuirs et peaux de bovins, préparés, côtés fleur	10	10	10	10	8	
41079290	Cuirs et peaux d'équidés, préparés, côtés fleur	10	10	10	10	15	
41079910	Autres cuirs et peaux de bovins, préparés	10	10	10	10	E	
41079990	Autres cuirs et peaux d'équidés, préparés	10	10	10	10	E	
41120000	Cuirs préparés après tannage, d'ovins etc.	10	10	10	10	8	
41131010	Cuirs de caprins, tannés au chrome, finis	10	10	10	10	E	
41131090	Autres cuirs de caprins, préparés après tannage, etc.	10	10	10	10	E	
41132000	Cuirs de porcins, préparés après tannage, etc.	10	10	10	10	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
41133000	Cuirs de reptiles, préparés après tannage, etc.	10	10	10	10	E	
41139000	Cuirs d'autres animaux, préparés après tannage, etc.	10	10	10	10	E	
41141000	Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné)	10	10	10	10	10	
41142010	Cuirs et peaux vernis ou revêtus	10	10	10	10	10	
41142020	Cuirs et peaux métallisés	10	10	10	10	E	
41151000	Cuir reconstitué, à base de cuir, etc.	10	10	10	10	10	
41152000	Rognures et déchets de cuir, etc.	10	10	10	10	E	
42010010	Articles de sellerie ou de bourrellerie, en cuir naturel ou reconstitué	20	20	20	20	E	
42010090	Articles de sellerie ou de bourrellerie, en autres matières	20	20	20	20	E	
42021100	Malles, valises, etc., en cuir naturel ou reconstitué	20	20	20	20	E	
42021210	Malles, valises, etc., en matières plastiques	20	20	8	20	15	
42021220	Malles, valises, etc., en matières textiles	20	20	8	20	E	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
42021900	Malles, valises, etc., en autres matières	20	20	8	20	E	
42022100	Sacs à main, à surface extérieure en cuir naturel ou reconstitué	20	20	20	20	E	
42022210	Sacs à main, en feuilles de matières plastiques	35	35	17	20	E	
42022220	Sacs à main, en matières textiles	35	35	20	20	E	
42022900	Sacs à main, en autres matières	20	20	20	20	E	
42023100	Pochettes/sacs à main, en cuir naturel ou reconstitué, etc.	20	20	20	20	E	
42023200	Pochettes/sacs à main, en feuilles de matières plastiques/en matières textiles	20	20	20	20	E	
42023900	Pochettes/sacs à main, en autres matières	20	20	20	20	E	
42029100	Autres articles, à surface extérieure en cuir naturel ou reconstitué	20	20	20	20	E	
42029200	Autres articles, en feuilles de matières plastiques/en matières textiles	35	35	20	20	E	
42029900	Autres articles, en autres matières	20	20	20	20	E	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
42031000	Vêtements, en cuir naturel ou reconstitué	20	20	20	20	E	
42032100	Gants, mitaines, etc., pour la pratique des sports, en cuir naturel ou reconstitué	20	20	20	20	E	
42032900	Autres gants, mitaines, etc., en cuir naturel ou reconstitué	20	20	20	20	E	
42033000	Ceintures, ceinturons, baudriers, etc., en cuir naturel ou reconstitué	20	20	20	20	E	
42034000	Autres accessoires du vêtement, en cuir naturel ou reconstitué	20	20	20	20	E	
42050000	Autres ouvrages, en cuir naturel ou reconstitué	20	20	20	20	E	
42060000	Ouvrages en boyaux, vessies ou tendons	20	20	20	20	E	
43011000	Pelleteries brutes de visons, entières, etc.	10	10	10	10	E	
43013000	Pelleteries brutes d'agneaux astrakan, etc. entières, etc.	10	10	10	10	E	
43016000	Pelleteries brutes de renards, entières, etc.	10	10	10	10	E	
43018000	Pelleteries brutes d'autres animaux, entières	10	10	10	10	E	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
43019000	Têtes, queues, pattes, etc. d'animaux utilisés dans l'industrie de la fourrure	10	10	10	10	E	
43021100	Pelleteries tannées/apprêtées de visons, entières, non assemblées	14	14	14	14	E	
43021910	Pelleteries tannées/apprêtées d'ovins, entières, non assemblées	14	14	14	14	10	
43021990	Pelleteries tannées/apprêtées d'autres animaux, entières, non assemblées	14	14	14	14	10	
43022000	Têtes, queues, pattes, etc., tannées, entières, non assemblées	14	14	14	14	E	
43023000	Pelleteries tannées/apprêtées, entières/en morceaux, etc., assemblées	14	14	14	14	E	
43031000	Vêtements/accessoires du vêtement, en pelleteries	20	20	20	20	15	
43039000	Autres articles en pelleteries	20	20	20	20	E	
43040000	Pelleteries factices et articles en pelleteries factices	20	20	20	20	E	
44011000	Bois de chauffage, dans tout état	2	2	2	2	10	
44012100	Bois de conifères, en plaquettes ou en particules	2	2	2	2	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
44012200	Bois autres que de conifères, en plaquettes ou en particules	2	2	2	2	4	
44013100	Boulettes de bois	2	2	2	2	10	
44013900	Autres sciures et déchets de bois	2	2	2	2	10	
44021000	Charbon de bois de bambou, même aggloméré	2	2	2	2	10	
44029000	Autres charbons de bois, même agglomérés	2	2	2	2	10	
44031000	Bois bruts, traités avec une peinture, de la créosote, etc.	2	2	2	2	10	
44032000	Bois de conifères, bruts	2	2	2	2	10	
44034100	Bois de dark red meranti ou light red meranti, etc., bruts	2	2	2	2	10	
44034900	Autres bois tropicaux, bruts	2	2	2	2	10	
44039100	Bois de chêne (*Quercus* spp.), bruts	2	2	2	2	10	
44039200	Bois de hêtre (*Fagus* spp.), bruts	2	2	2	2	10	
44039900	Autres bois, bruts	2	2	2	2	10	
44041000	Bois feuillards, piquets, etc., de conifères	2	2	2	2	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
44042000	Bois feuillards, piquets, etc., autres que de conifères	2	2	2	2	10	
44050000	Laine (paille) de bois; farine de bois	2	2	2	2	10	
44061000	Traverses en bois, pour voies ferrées, etc., non imprégnées	4	4	4	4	15	
44069000	Autres traverses en bois, pour voies ferrées ou similaires	4	4	4	4	15	
44071000	Bois de conifères, scié/découpé en feuilles, etc., d'une épaisseur > 6 mm	6	6	6	6	15	
44072100	Bois d'acajou, scié longitudinalement, découpé en feuilles, d'une épaisseur > 6 mm	6	6	6	6	E	
44072200	Bois de virola, imbuia, balsa, scié/coupé longitudinalement, en feuilles, d'une épaisseur > 6 mm	6	6	6	6	4	
44072500	Bois de dark red meranti, etc., scié/découpé en feuilles, d'une épaisseur > 6 mm	6	6	6	6	E	
44072600	Bois de white lauan, etc., scié/découpé en feuilles, d'une épaisseur > 6 mm	6	6	6	6	E	
44072700	Bois de sapelli, scié longitudinalement, d'une épaisseur > 6 mm	6	6	6	6	15	
44072800	Bois d'iroco, scié longitudinalement, d'une épaisseur > 6 mm	6	6	6	6	E	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
44072910	Bois de cèdre, scié/découpé en feuilles, etc., d'une épaisseur > 6 mm	6	6	6	6	E	
44072920	Bois d'ipé, scié/découpé en feuilles, etc., d'une épaisseur > 6 mm	6	6	6	0	E	
44072930	Bois de pau marfim, scié/découpé en feuilles, etc., d'une épaisseur > 6 mm	6	6	6	6	E	
44072940	Bois de louro, scié/découpé en feuilles, etc., d'une épaisseur > 6 mm	6	6	6	6	E	
44072990	Autres bois tropicaux, sciés/découpés en feuilles, d'une épaisseur > 6 mm	6	6	6	0	15	
44079100	Bois de chêne, scié/découpé en feuilles, etc., d'une épaisseur > 6 mm	6	6	6	6	15	
44079200	Bois de hêtre, scié/découpé en feuilles, etc., d'une épaisseur > 6 mm	6	6	6	6	15	
44079300	Bois d'érable, scié longitudinalement, d'une épaisseur > 6 mm	6	6	6	6	E	
44079400	Bois de cerisier, scié longitudinalement en feuilles, d'une épaisseur > 6 mm	6	6	6	6	E	
44079500	Bois de frêne, scié longitudinalement en feuilles, d'une épaisseur > 6 mm	6	6	6	6	E	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
44079910	Bois de canafistula, scié/découpé en feuilles, etc., d'une épaisseur > 6 mm	6	6	6	6	E	
44079920	Bois de peroba, scié/découpé en feuilles, etc., d'une épaisseur > 6 mm	6	6	6	6	E	
44079930	Bois de guayaibi, scié/découpé en feuilles, etc., d'une épaisseur > 6 mm	6	6	6	6	E	
44079940	Bois d'incienso, scié/découpé en feuilles, etc., d'une épaisseur > 6 mm	6	6	6	6	E	
44079950	Bois d'urunday, scié/découpé en feuilles, etc., d'une épaisseur > 6 mm	6	6	6	6	E	
44079960	Bois de vivaro, scié/découpé en feuilles, etc., d'une épaisseur > 6 mm	6	6	6	6	E	
44079970	Bois de curupay, scié/découpé en feuilles, etc., d'une épaisseur > 6 mm	6	6	6	6	E	
44079990	Autres bois, sciés/découpés en feuilles, etc., d'une épaisseur > 6 mm	6	6	6	0	15	
44081010	Feuilles de bois, en pin du Brésil, d'une épaisseur ≤ 6 mm	10	10	10	10	E	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
44081091	Feuilles pour placage, etc., en pin du Brésil	6	6	6	6	E	
44081099	Feuilles pour placage, etc., en autres bois de conifères	6	6	6	6	E	
44083110	Feuilles pour placage, etc., en bois de conifères stratifiés	10	10	10	10	E	
44083190	Feuilles pour placage, etc., en dark red meranti, etc.	6	6	6	6	E	
44083910	Feuilles de bois, en cèdre, d'une épaisseur ≤ 6 mm	10	10	10	10	E	
44083991	Feuilles pour placage compensé, etc., en cèdre	6	6	6	6	E	
44083992	Feuilles pour placage compensé, etc., en marfim de pau	6	6	6	6	E	
44083999	Feuilles pour placage, etc., en autres bois tropicaux	6	6	6	6	4	
44089010	Feuilles pour placage, etc., en autres bois stratifiés	10	10	10	10	8	
44089090	Feuilles pour placage, etc., en autres bois	6	6	6	6	4	
44091000	Bois profilés, de conifères	10	10	10	10	15	
44092100	Bois profilés, bâtonnets, autres que de conifères, en bambou	10	10	10	10	15	
44092900	Bois profilés, etc., autres que de conifères	10	10	10	10	15	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
44101110	Panneaux de bois, bruts ou simplement polis	10	10	10	10	15	
44101121	Panneaux de particules en bois, recouverts d'un film de protection, utilisés pour les planchers	14	14	14	14	15	
44101129	Autres panneaux de particules en bois, recouverts de papier mélaminé	10	10	10	0	10	
44101190	Autres panneaux de particules	10	10	10	10	8	
44101210	Panneaux dits "oriented strand board" (OSB), panneaux dits "waferboard", bruts, polis	10	10	10	10	15	
44101290	Autres panneaux dits "oriented strand board" (OSB), panneaux dits "waferboard"	10	10	10	10	15	
44101911	Panneaux dits "waferboard"	10	10	10	10	15	
44101919	Autres panneaux dits "waferboard"	10	10	10	10	15	
44101991	Autres panneaux de bois, bruts ou simplement polis	10	10	10	10	15	
44101992	Autres panneaux de bois, recouverts de papier mélaminé	10	10	10	10	15	
44101999	Autres panneaux de bois, recouverts en surface de feuilles stratifiées en matière plastique	10	10	10	10	15	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
44109000	Panneaux d'autres matières ligneuses	10	10	10	10	15	
44111210	Panneaux de fibres de bois, non ouvrés mécaniquement, d'une épaisseur > 5 mm	10	10	10	10	15	
44111290	Autres panneaux de fibres de bois ou de matières ligneuses, d'une épaisseur > 5 mm	10	10	10	10	15	
44111310	Panneaux de fibres de bois, non ouvrés mécaniquement, d'une épaisseur > 5 mm et < 9 mm	10	10	10	10	15	
44111391	Panneaux de fibres de bois, d'une épaisseur > 5 mm et < 9 mm, recouverts d'un film de protection	14	14	14	14	10	
44111399	Autres panneaux de fibres de bois, d'une épaisseur > 5 mm et < 9 mm	10	10	10	10	10	
44111410	Panneaux de fibres de bois, non ouvrés mécaniquement, d'une épaisseur > 9 mm	10	10	10	0	10	
44111490	Panneaux de fibres de bois ou de matières ligneuses, d'une épaisseur > 9 mm	10	10	10	10	10	
44119210	Panneaux de fibres de bois, non ouvrés mécaniquement, d'une densité > 0,8 g/cm^3	10	10	10	0	15	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
44119290	Autres panneaux de fibres de bois, non ouvrés mécaniquement, d'une densité > 0,8 g/cm³	35	10	10	0	10	
44119310	Panneaux de fibres de bois, non ouvrés mécaniquement, d'une densité > 0,5 g/cm³ et < 0,8 g/cm³	10	10	10	10	15	
44119390	Autres panneaux de fibres de bois ou de matières ligneuses, d'une densité > 0,5 g/cm³ et < 0,8 g/cm³	10	10	10	10	E	
44119410	Panneaux de fibres de bois, non ouvrés mécaniquement, d'une densité < 0,5 g/cm³	10	10	10	10	15	
44119490	Autres panneaux de fibres de bois ou de matières ligneuses, d'une densité < 0,5 g/cm³	10	10	10	10	15	
44121000	Bois contre-plaqués, bois plaqués, bois stratifiés et similaires, en bambou	10	10	10	10	E	
44123100	Bois contre-plaqués avec un pli en bois tropical, d'une épaisseur < 6 mm	10	10	10	0	15	
44123200	Bois contre-plaqués avec un pli en bois autre que de conifères, d'une épaisseur < 6 mm	10	10	10	0	10	
44123900	Autres bois contre-plaqués, bois plaqués, d'une épaisseur ≤ 6 mm	10	10	10	10	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
44129400	Autres bois contre-plaqués à âme panneautée, lattée ou lamellée	10	10	10	10	E	
44129900	Autres bois contre-plaqués, plaqués ou stratifiés	10	10	10	10	10	
44130000	Bois dits "densifiés", en blocs, planches, lames ou profilés	10	10	10	10	10	
44140000	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs, etc.	10	10	10	10	15	
44151000	Caisses, caissettes, cageots, cylindres, etc. en bois	10	10	10	10	10	
44152000	Palettes, caissettes, etc., en bois	10	10	10	10	10	
44160010	Futailles, cuves, baquets, etc., en bois, de chêne	2	2	2	2	4	
44160090	Futailles, cuves, baquets, etc., en autre bois	10	10	10	10	E	
44170010	Outils, en bois	10	10	10	10	15	
44170020	Embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois	10	10	10	10	15	
44170090	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, etc.	10	10	10	10	15	
44181000	Fenêtres, portes-fenêtres, cadres et chambranles, etc., en bois	14	14	14	14	15	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
44182000	Portes et leurs cadres, chambranles et seuils, en bois	14	14	14	14	10	
44184000	Coffrage en bois, pour bétonnage	14	14	14	14	10	
44185000	Bardeaux en bois, pour toitures	14	14	14	14	15	
44186000	Poutres et poteaux en bois	14	14	14	14	10	
44187100	Panneaux pour sols mosaïques	14	14	14	14	E	
44187200	Autres panneaux pour sols, multicouches	14	14	14	14	10	
44187900	Autres panneaux assemblés pour revêtements de sol	14	14	14	14	15	
44189000	Autres ouvrages de menuiserie ou de charpenterie, pour la construction	14	14	14	14	10	
44190000	Articles pour la table ou la cuisine, en bois	14	14	14	14	E	
44201000	Statuettes et autres objets d'ornement, en bois	14	14	14	14	15	
44209000	Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, etc., en bois	14	14	14	14	15	
44211000	Cintres pour vêtements, en bois	14	14	14	14	15	
44219000	Autres ouvrages en bois	35	14	14	14	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
45011000	Liège naturel brut ou simplement préparé	2	2	2	2	10	
45019000	Déchets de liège, de liège trituré, granulés, etc.	2	2	2	2	4	
45020000	Liège naturel, écroûté/simplement équarri, découpé en formes carrées ou rectangulaires, etc.	4	4	4	4	15	
45031000	Bouchons en liège naturel	0	10	10	0	8	
45039000	Autres ouvrages en liège naturel	10	10	10	10	E	
45041000	Liège aggloméré, en cubes, blocs, feuilles, bandes, etc.	10	10	10	10	10	
45049000	Autres articles en liège aggloméré	35	10	10	10	8	
46012100	Nattes, paillassons et claies, en bambou	12	12	12	12	E	
46012200	Nattes, paillassons et claies, en rotin	12	12	12	12	E	
46012900	Nattes, paillassons et claies, en matières végétales	12	12	12	12	E	
46019200	Autres matières pour le tressage, en bambou	12	12	12	12	E	
46019300	Autres matières pour le tressage, en rotin	12	12	12	12	E	
46019400	Autres matières pour le tressage, en matières végétales	12	12	12	12	E	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
46019900	Tresses, etc., en autres matières, tissées à plats ou parallélisées	12	12	12	12	E	
46021100	Ouvrages de vannerie, en bambou	12	12	12	12	E	
46021200	Ouvrages de vannerie, en rotin	12	12	12	12	E	
46021900	Autres ouvrages de vannerie, en matières végétales	12	12	12	12	E	
46029000	Ouvrages de vannerie, en autres matériaux à tresser, etc.	12	12	12	12	E	
47010000	Pâtes mécaniques de bois	4	4	4	4	10	
47020000	Pâtes chimiques de bois, à dissoudre	4	4	4	4	4	
47031100	Pâtes chimiques de bois de conifères, à la soude ou au sulfate, brutes	4	4	4	4	8	
47031900	Pâtes chimiques de bois autres que de conifères, à la soude ou au sulfate, brutes	4	4	4	4	E	
47032100	Pâtes chimiques de bois de conifères, à la soude ou au sulfate, mi/blanchies	4	4	4	0	4	
47032900	Pâtes chimiques de bois autres que de conifères, à la soude ou au sulfate, mi/blanchies	4	4	4	0	E	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
47041100	Pâtes chimiques de bois de conifères, au sulfite, écrues	4	4	4	4	8	
47041900	Pâtes chimiques de bois autres que de conifères, au sulfite, écrues	4	4	4	4	8	
47042100	Pâtes chimiques de bois de conifères, au sulfite, mi/blanchies	4	4	4	4	8	
47042900	Pâtes chimiques de bois autres que de conifères, au sulfite, mi/blanchies	4	4	4	4	4	
47050000	Pâte mi-chimique de bois	4	4	4	4	8	
47061000	Pâtes de linters de coton	4	4	4	4	E	
47062000	Pâtes de fibres obtenues à partir de papier/carton recyclé (déchets/rebuts)	4	4	4	4	E	
47063000	Autres pâtes de fibres obtenues à partir de bambou	4	4	4	4	E	
47069100	Pâtes mécaniques d'autres matières fibreuses cellulosiques	4	4	4	4	10	
47069200	Pâtes chimiques d'autres matières fibreuses cellulosiques	4	4	4	4	4	
47069300	Pâtes mi-chimiques d'autres matières fibreuses cellulosiques	4	4	4	4	8	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
47071000	Papiers/cartons kraft écrus destinés au recyclage (déchets)	2	2	2	2	E	
47072000	Autres papiers/cartons, fabriqués à partir de pâte chimique blanchie, destinés au recyclage	2	2	2	2	E	
47073000	Papiers/cartons, fabriqués à partir de pâte mécanique blanchie, destinés au recyclage	2	2	2	2	E	
47079000	Autres papiers/cartons, destinés au recyclage, y compris les déchets non triés	2	2	2	2	E	
48010010	Papier journal, en rouleaux/feuilles, d'un poids ≤ 57 g/m^2, d'une teneur en fibres mécaniques ≥ 65 %	6	6	6	6	4	
48010090	Papier journal, en rouleaux/feuilles	12	12	12	12	10	
48021000	Papiers/cartons fabriqués à la main (feuille par feuille)	12	12	12	12	E	
48022010	Papiers supports pour papiers photosensibles, en rouleaux, d'une largeur ≤ 15 cm ou en feuilles de côté ≤ 360 mm	16	16	16	16	E	
48022090	Autres papiers supports pour papiers photosensibles, etc., en rouleaux/feuilles	12	12	12	12	15	
48024010	Papiers pour la fabrication de papiers peints, en rouleaux, d'une largeur ≤ 15 cm	16	16	16	16	E	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
48024090	Autres papiers pour la fabrication de papiers peints, en rouleaux/feuilles	12	12	12	12	E	
48025410	Papiers fabriqués d'une teneur en fibres mécaniques ≤ 10 %, d'un poids < 40 g/m², d'une largeur ≤ 15 cm, en feuilles, etc.	16	16	16	16	E	
48025491	Papiers de pâte blanchie, d'un poids < 19 g/m², papier carbone	2	2	2	2	E	
48025499	Autres papiers fabriqués/obtenus à partir de pâte blanchie, mécaniquement	12	12	12	12	10	
48025510	Papiers fabriqués, d'une teneur en fibres mécaniques ≤ 10 %, d'un poids ≥ 40 g/m² et ≤ 150 g/m², d'une largeur ≤ 15 cm, en rouleaux	16	16	16	16	E	
48025591	Papier à dessin, d'une teneur en fibres mécaniques ≤ 10 %, d'un poids ≥ 40 g/m² et ≤ 150 g/m²	12	12	12	12	E	
48025592	Papiers kraft, d'une teneur en fibres mécaniques ≤ 10 %, d'un poids ≥ 40 g/m² et ≤ 150 g/m²	12	12	12	12	15	
48025599	Papiers et cartons, d'une teneur en fibres mécaniques ≤ 10 %, d'un poids ≥ 40 g/m² et ≤ 150 g/m²	12	12	12	12	E	
48025610	Papiers fabriqués, d'une teneur en fibres mécaniques ≤ 10 %, d'un poids ≥ 40 g/m² et ≤ 150 g/m², en feuilles de côté ≤ 360 mm	16	16	16	16	E	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
48025691	Papier-monnaie, d'une teneur en fibres mécaniques ≤ 10 %, d'un poids ≥ 40 g/m² et ≤ 150 g/m²	6	6	6	6	E	
48025692	Papier à dessin, d'une teneur en fibres ≤ 10 %, d'un poids ≥ 40 g/m² et ≤ 150 g/m², de dimensions ≤ 435 mm x 297 mm	12	12	12	12	E	
48025693	Papier kraft, d'une teneur en fibres ≤ 10 %, d'un poids ≥ 40 g/m² et ≤ 150 g/m², de dimensions ≤ 435 mm x 297 mm	12	12	12	12	E	
48025699	Autres papiers, d'une teneur en fibres ≤ 10 %, d'un poids ≥ 40 g/m² et ≤ 150 g/m², de dimensions ≤ 435 mm x 297 mm	12	12	12	12	15	
48025710	Autres papiers, d'une teneur en fibres ≤ 10 %, d'un poids ≥ 40 g/m² et ≤ 150 g/m², en bandes ≤ 15 cm, etc.	16	16	16	16	E	
48025791	Papier-monnaie, d'une teneur en fibres mécaniques ≤ 10 %, d'un poids ≥ 40 g/m² et ≤ 150 g/m²	6	12	6	6	10	
48025792	Papier à dessin, d'une teneur en fibres mécaniques ≤ 10 %, d'un poids ≥ 40 g/m² et ≤ 150 g/m²	12	12	12	12	15	
48025793	Papier kraft, d'une teneur en fibres mécaniques ≤ 10 %, d'un poids ≥ 40 g/m² et ≤ 150 g/m²	12	12	12	12	E	
48025799	Autres papiers/cartons, d'une teneur en fibres mécaniques ≤ 10 %, d'un poids ≥ 40 g/m² et ≤ 150 g/m²	12	12	0	12	15	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
48025810	Papiers, d'une teneur en fibres mécaniques ≤ 10 %, d'un poids > 150 g/m², en bandes/rouleaux d'un poids ≤ 150 g/m², etc.	16	16	16	16	E	
48025891	Papier à dessin, d'une teneur en fibres mécaniques ≤ 10 %, d'un poids > 150 g/m²	12	12	12	12	10	
48025892	Papier kraft, d'une teneur en fibres mécaniques ≤ 10 %, d'un poids > 150 g/m²	12	12	12	12	E	
48025899	Autres papiers et cartons, d'une teneur en fibres mécaniques ≤ 10 %, d'un poids > 150 g/m²	12	12	0	12	15	
48026110	Papiers, d'une teneur en fibres mécaniques > 10 %, en rouleaux d'une largeur ≤ 15 cm	16	16	16	16	E	
48026191	Papiers, d'une teneur en fibres mécaniques > 65 %, d'un poids ≤ 57 g/m², en rouleaux	6	6	6	6	10	
48026192	Papier kraft, d'une teneur en fibres mécaniques > 10 %, en rouleaux	12	12	12	12	E	
48026199	Autres papiers/cartons, d'une teneur en fibres mécaniques > 10 %, en rouleaux	12	12	12	12	15	
48026210	Autres papiers, d'une teneur en fibres mécaniques > 10 %, de côté ≤ 360 mm	16	16	16	16	E	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
48026291	Autres papiers, d'une teneur en fibres mécaniques > 65 %, d'un poids ≤ 57 g/m²	6	6	6	6	E	
48026292	Autres papiers kraft, d'une teneur en fibres mécaniques > 10 %, en feuilles de dimensions ≤ 435 x 297 mm	12	12	12	12	E	
48026299	Autres papiers/cartons, d'une teneur en fibres mécaniques > 10 %, en feuilles de dimensions ≤ 435 x 297 mm	12	12	12	12	E	
48026910	Papiers, d'une teneur en fibres mécaniques > 10 %, en bandes d'une largeur ≤ 15 cm, en feuilles de côté ≤ 360 mm	16	16	16	16	E	
48026991	Autres papiers, d'une teneur en fibres mécaniques ≥ 65 %, d'un poids ≤ 57 g/m²	6	6	6	6	E	
48026992	Autres papiers kraft, d'une teneur en fibres mécaniques > 10 %	12	12	12	12	E	
48026999	Autres papiers/cartons, d'une teneur en fibres mécaniques > 10 %	12	12	12	12	10	
48030010	Ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	12	12	12	12	E	
48030090	Papier à usage domestique ou sanitaire, etc.	12	12	12	12	10	
48041100	Papiers et cartons pour couverture ("kraftliner"), écrus, en rouleaux/feuilles	12	12	12	0	15	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
48041900	Autres papiers et cartons pour couverture ("kraftliner"), écrus, en rouleaux/feuilles	12	12	12	0	10	
48042100	Papiers kraft pour sacs de grande contenance, écrus, en rouleaux/feuilles	12	12	12	12	10	
48042900	Autres papiers kraft pour sacs de grande contenance, écrus, en rouleaux/feuilles	12	12	9	12	10	
48043110	Papiers/cartons kraft, écrus, d'un poids ≤ 150 g/m², d'une résistance diélectrique ≥ 600 V	2	2	2	2	4	
48043190	Autres papiers/cartons kraft, écrus, d'un poids ≤ 150 g/m², en rouleaux/feuilles	12	12	12	12	15	
48043910	Autres papiers/cartons kraft, d'un poids ≤ 150 g/m², d'une résistance diélectrique ≥ 600 V	2	2	2	2	4	
48043990	Autres papiers/cartons kraft, d'un poids ≤ 150 g/m², en rouleaux/feuilles	12	12	9	12	15	
48044100	Papiers et cartons kraft, écrus, d'un poids > 150 g/m² et < 225 g/m², en rouleaux/feuilles	12	12	12	12	10	
48044200	Papiers kraft, d'une teneur en fibres blanchies par procédé chimique > 95 %, d'un poids > 150 g/m² et ≤ 225 g/m²	12	12	12	12	E	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
48044900	Autres papiers/cartons kraft, d'un poids ≥ 150 g/m² et < 225 g/m², en rouleaux/feuilles	12	12	12	12	10	
48045100	Papiers/cartons kraft, écrus, d'un poids ≥ 225 g/m², en rouleaux/feuilles	12	12	12	12	10	
48045200	Papiers/cartons kraft, blanchis, d'une teneur en fibres obtenues par procédé chimique > 95 %, d'un poids ≥ 225 g/m²	12	12	12	12	E	
48045910	Papiers kraft, mi-blanchis, en fibres obtenues par procédé chimique, d'un poids ≥ 225 g/m², en rouleaux	2	2	2	2	4	
48045990	Autres papiers/cartons kraft, d'un poids ≥ 225 g/m², en rouleaux/feuilles	12	12	12	12	10	
48051100	Papiers mi-chimiques à canneler, non couchés ni enduits, en rouleaux/feuilles	12	12	9	12	10	
48051200	Papiers paille à canneler , non couchés ni enduits, en rouleaux/feuilles	12	12	12	12	E	
48051900	Autres papiers à canneler , non couchés ni enduits, en rouleaux/feuilles	12	12	12	12	10	
48052400	Papiers Testliner, non couchés ni enduits, en rouleaux/feuilles, d'un poids ≤ 150 g/m²	12	12	12	12	10	
48052500	Papiers Testliner, non couchés ni enduits, en rouleaux/feuilles, d'un poids > 150 g/m²	12	12	12	12	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
48053000	Papier sulfite d'emballage, non recouvert, en rouleaux/feuilles	12	12	12	12	E	
48054010	Papiers et cartons filtre, en fibres synthétiques	2	2	2	2	E	
48054090	Autres papiers/cartons filtre, non couchés ni enduits, en rouleaux/feuilles	12	12	9	12	15	
48055000	Papiers et cartons feutre et papiers et cartons laineux, etc.	12	12	12	12	E	
48059100	Autres papiers/cartons, non recouverts, en rouleaux/feuilles, d'un poids ≤ 150 g/m²	12	12	12	0	10	
48059210	Papier en fibre de verre, d'un poids > 150 g/m² et < 225 g/m²	12	12	12	12	E	
48059290	Autres papiers, non couchés ni enduits, d'un poids > 150 g/m² et < 225 g/m², en rouleaux/feuilles	12	12	12	12	15	
48059300	Autres papiers/cartons, non couchés ni enduits, d'un poids > 225 g/m², en rouleaux/feuilles	12	12	12	12	15	
48061000	Papiers et cartons parcheminés (sulfurisés), en rouleaux/feuilles	12	12	12	12	10	
48062000	Papiers ingraissables, en rouleaux/feuilles	12	12	12	12	15	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
48063000	Papiers calques, en rouleaux/feuilles	12	12	12	12	10	
48064000	Papier dit "cristal" et autres papiers calandrés, etc., en rouleaux/feuilles	12	12	12	12	10	
48070000	Papiers et cartons assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits, etc., en rouleaux/feuilles	12	12	12	12	10	
48081000	Papiers et cartons ondulés, y compris perforés, en rouleaux/feuilles	12	12	12	12	10	
48084000	Papiers kraft, crêpés/plissés	12	12	12	12	15	
48089000	Autres papiers/cartons ondulés/crêpés, etc., en rouleaux/feuilles	12	12	12	12	15	
48092000	Papiers autocopiants, en rouleaux/feuilles	14	14	0	0	15	
48099000	Autres papiers pour duplication ou reports, en rouleaux/feuilles	14	14	14	14	E	
48101310	Papiers/cartons pour l'écriture, etc., d'une teneur en fibres ≤ 10 %, en rouleaux d'une largeur ≤ 15 cm	16	16	16	16	15	
48101381	Papiers/cartons métalliques, d'une teneur en fibres ≤ 10 % et d'un poids > 150 g/m^2	14	14	11	14	15	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
48101382	Papiers/cartons Baryta, d'une teneur en fibres ≤ 10 % et d'un poids > 150 g/m²	2	2	2	2	E	
48101389	Autres papiers pour l'écriture, etc., d'une teneur en fibres ≤ 10 % et d'un poids > 150 g/m², en rouleaux	14	14	14	14	15	
48101390	Autres papiers pour l'écriture, etc., d'une teneur en fibres ≤ 10 %, en rouleaux	14	14	14	14	E	
48101410	Papiers pour l'écriture, etc., d'une teneur en fibres < 10 %, en feuilles de côté ≤ 360 mm	16	16	16	16	15	
48101481	Papiers métallisés, d'une teneur en fibres ≤ 10 %, d'un poids > 150 g/m², en feuilles de dimensions ≤ 435 mm x 297 mm	14	14	11	14	E	
48101482	Papiers Baryta, d'une teneur en fibres ≤ 10 %, d'un poids > 150 g/m², en feuilles de dimensions ≤ 435mm x 297 mm	2	2	2	2	E	
48101489	Autres papiers pour l'écriture, etc., d'une teneur en fibres ≤ 10 %, d'un poids > 150 g/m², en feuilles de dimensions ≤ 435 mm x 297 mm	14	14	14	14	10	
48101490	Autres papiers pour l'écriture, etc., d'une teneur en fibres ≤ 10 %, en feuilles de dimensions ≤ 435mm x 297 mm	14	14	14	14	15	
48101910	Autres papiers pour l'écriture, etc., d'une teneur en fibres ≤ 10 %, en bandes d'une largeur ≤ 15 cm, en feuilles de côté < 360 mm	16	16	16	16	15	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
48101981	Autres papiers métallisés, d'un poids > 150 g/m², d'une teneur en fibres ≤ 10 %	14	14	11	14	E	
48101982	Autres papiers Baryta, d'un poids > 150 g/m², d'une teneur en fibres ≤ 10 %	2	2	2	2	E	
48101989	Autres papiers/cartons pour l'écriture, etc., d'un poids > 150 g/m², d'une teneur en fibres ≤ 10 %	14	14	0	14	15	
48101990	Autres papiers et cartons pour l'écriture, etc., d'une teneur en fibres mécaniques ≤ 10 %	14	14	0	14	15	
48102210	Papier couché léger, d'une teneur en fibres > 10 %, en bandes d'une largeur ≤ 15 cm, en feuilles de côté ≤ 360 mm	16	16	16	16	15	
48102290	Autres papiers couchés légers, d'une teneur en fibres obtenues par procédé mécanique > 10 %	14	14	11	14	10	
48102910	Papiers pour l'écriture, etc., d'une teneur en fibres > 10 %, en bandes/rouleaux d'une largeur ≤ 15 cm, en feuilles de côté ≤ 360 mm	16	16	16	16	15	
48102990	Autres papiers/cartons pour l'écriture, etc., d'une teneur en fibres mécaniques > 10 %, en rouleaux	14	14	0	14	10	
48103110	Papiers kraft, blanchis, d'un poids ≤ 150 g/m², d'une teneur en fibres chimiques > 95 %, en rouleaux d'une largeur ≤ 15 cm	16	16	16	16	15	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
48103190	Autres papiers kraft, d'un poids ≤ 150 g/m², d'une teneur en fibres chimiques > 95 %, en rouleaux d'une largeur ≤ 15 cm	14	14	14	14	15	
48103210	Papiers kraft, blanchis, d'un poids > 150 g/m², en rouleaux d'une largeur ≤ 15 cm	16	16	16	16	E	
48103290	Autres papiers kraft, d'un poids > 150 g/m², d'une teneur en fibres chimiques > 95 %, en rouleaux d'une largeur ≤ 15 cm	14	14	14	14	10	
48103910	Autres papiers/cartons kraft, en rouleaux d'une largeur ≤ 15 cm, en feuilles de côté ≤ 360 mm	16	16	16	16	E	
48103990	Autres papiers/cartons kraft, à l'exclusion des papiers et cartons pour l'écriture, etc.	14	14	14	14	E	
48109210	Papier multicouches, en bandes/rouleaux d'une largeur ≤ 15 cm, en feuilles de côté ≤ 360 mm	16	16	16	16	15	
48109290	Autres papiers multicouches, couchés au kaolin, en rouleaux/feuilles	14	14	14	0	15	
48109910	Autres papiers couchés au kaolin, en bandes/rouleaux ≤ 15 cm, en feuilles de côté ≤ 360 mm	16	16	16	16	E	
48109990	Autres papiers/cartons couchés ou enduits au kaolin, en rouleaux/feuilles	14	14	14	14	15	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
48111010	Papiers goudronnés, etc., en bandes/rouleaux d'une largeur ≤ 15 cm, en feuilles	16	16	16	16	E	
48111090	Autres papiers goudronnés, bitumés, etc., en rouleaux/feuilles	12	12	12	12	10	
48114110	Papiers/cartons, autoadhésifs, en bandes/rouleaux d'une largeur ≤ 15 cm, en feuilles de côté ≤ 360 mm	16	16	0	16	10	
48114190	Autres papiers/cartons autoadhésifs, en rouleaux/feuilles	12	12	0	0	10	
48114910	Autres papiers/cartons autoadhésifs, en bandes/rouleaux d'une largeur ≤ 15 cm	16	16	16	16	E	
48114990	Autres papiers et cartons gommés/adhésifs, en rouleaux/feuilles	12	12	12	12	15	
48115110	Papiers, blanchis, couchés ou enduits de matière plastique, d'un poids > 150 g/m², en bandes d'une largeur ≤ 15 cm	16	16	16	16	15	
48115121	Papiers, blanchis, couchés ou enduits de silicone, d'un poids > 150 g/m², en rouleaux/feuilles	12	12	12	12	15	
48115122	Papiers, blanchis, couchés ou enduits, etc., de polyéthylène aluminium stratifié, d'un poids > 150 g/m²	12	12	12	12	E	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
48115123	Papiers, blanchis, couchés ou enduits, etc., de polyéthylène/polypropylène, d'un poids > 150 g/m²	2	2	2	2	4	
48115128	Autres papiers gaufrés sur la face enduite ou recouverte	2	2	2	2	4	
48115129	Autres papiers/cartons, blanchis, couchés ou enduits, etc., de matière plastique, d'un poids > 150 g/m²	12	12	12	12	15	
48115130	Autres papiers/cartons, blanchis, imprégnés de matière plastique, d'un poids > 150 g/m²	12	12	12	12	15	
48115910	Autres papiers couchés ou enduits, etc., de matière plastique, en bandes/rouleaux, d'un poids ≤ 150 g/m²	16	16	16	16	10	
48115921	Autres papiers couchés ou enduits, etc., de polyéthylène/polypropylène, en rouleaux	12	12	12	12	E	
48115922	Autres papiers couchés ou enduits, etc., de silicone, en rouleaux/feuilles	12	12	12	12	15	
48115923	Autres papiers couchés ou enduits, etc., de polyéthylène, stratifié d'aluminium, en rouleaux	12	12	12	0	15	
48115929	Autres papiers/cartons, recouverts, couchés ou enduits d'autres matières plastiques, en rouleaux	12	12	9	12	10	
48115930	Autres papiers, imprégnés de matières plastiques, en rouleaux/feuilles	2	12	12	12	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
48116010	Papiers couchés ou enduits, de cire, etc., en bandes/rouleaux d'une largeur ≤ 15 cm, en feuilles de côté ≤ 360 mm	16	16	16	16	15	
48116090	Autres papiers revêtus, couchés ou enduits, imprégnés de cire, etc., en rouleaux/feuilles	12	12	12	12	10	
48119010	Autres papiers en cellulose, etc., en bandes/rouleaux d'une largeur ≤ 15 cm	16	16	16	16	10	
48119090	Autres papiers en cellulose, revêtus, imprégnés, etc., en rouleaux/feuilles	12	12	12	0	10	
48120000	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier	12	12	12	12	10	
48131000	Papier à cigarettes, en cahiers ou en tubes	12	12	12	12	10	
48132000	Papier à cigarettes, en rouleaux d'une largeur ≤ 5 cm	12	12	0	0	10	
48139000	Autres papiers à cigarettes	12	12	0	0	10	
48142000	Papiers peints, recouverts de plastique grainé, etc., pour la décoration	14	14	14	14	10	
48149000	Autres papiers peints, recouverts de matières plastiques grainées, etc., pour la décoration	14	14	14	14	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
48162000	Papiers autocopiants, même en boîtes	16	16	0	0	15	
48169010	Papier carbone et produits similaires, même en boîtes	16	16	16	16	E	
48169090	Autres papiers pour duplication ou reports et feuilles offset	14	14	14	14	10	
48171000	Enveloppes, en papier ou en carton	16	16	16	16	E	
48172000	Cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance	16	16	16	16	E	
48173000	Boîtes, etc., en papier/carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	16	16	16	16	E	
48181000	Papier hygiénique	16	16	16	16	E	
48182000	Mouchoirs et essuie-mains, en papier	16	16	16	16	E	
48183000	Nappes et serviettes de table, en papier	16	16	16	16	E	
48185000	Vêtements et leurs accessoires, en papier	16	16	16	16	E	
48189010	Tampons absorbants, des types utilisés pour le conditionnement des denrées alimentaires	16	16	16	16	E	
48189090	Autres articles en papier, à usage sanitaire/domestique/hospitalier	16	16	16	16	E	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
48191000	Boîtes, en papier/carton ondulé	16	16	16	16	E	
48192000	Boîtes et cartonnages, pliants, en papier/carton non ondulé	16	16	16	16	E	
48193000	Sacs en papier/carton d'une largeur à la base ≥ 40 cm	16	16	16	16	15	
48194000	Autres sacs, sachets, cornets, en papier/carton	16	16	16	16	E	
48195000	Autres emballages contenant du papier/carton, y compris les pochettes pour disques	16	16	16	16	15	
48196000	Cartonnages de bureau/articles similaires pour bureaux, magasins, établissements similaires	16	16	16	16	E	
48201000	Registres, livres comptables, carnets de notes, etc.	16	16	16	16	E	
48202000	Cahiers	16	16	16	16	E	
48203000	Classeurs, en papier/carton	16	16	16	16	E	
48204000	Liasses et carnets ("manifold"), même comportant des feuilles de papier carbone	16	16	16	16	E	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
48205000	Albums pour échantillonnages ou pour collections, en papier/carton	16	16	16	16	E	
48209000	Autres articles en papier/carton, de bureau, de papeterie, etc.	16	16	16	16	E	
48211000	Étiquettes, en papier/carton, imprimées	16	16	16	16	E	
48219000	Autres étiquettes en papier/carton	16	16	16	16	E	
48221000	Bobines, rouleaux, etc., en papier/carton, pour fils textiles	16	16	16	16	E	
48229000	Bobines, rouleaux, etc., en papier/carton, pour autres usages	16	16	16	16	10	
48232010	Papier filtre, etc., d'un poids > 15 g/m^2 et ≤ 25 g/m^2, en fibres synthétiques	2	2	2	2	4	
48232091	Papier filtre, en cellulose, en bandes/rouleaux d'une largeur > 15 cm et ≤ 36 cm	12	12	9	12	10	
48232099	Papier et carton-filtre, en cellulose	16	16	16	16	10	
48234000	Papier diagramme pour appareils enregistreurs, en rouleaux/feuilles, etc.	16	16	16	16	E	
48236100	Plateaux, plats, assiettes, gobelets, etc., en bambou	16	16	16	16	E	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
48236900	Autres plateaux, plats, assiettes, gobelets, etc., en papier/kraft	16	16	16	16	10	
48237000	Articles moulés ou pressés, en pâte à papier	16	16	16	16	15	
48239010	Cartes perforées pour mécaniques jacquard	2	2	2	2	10	
48239020	Papiers/cartons, d'une résistance diélectrique ≥ 600 V, d'un poids ≤ 60 g/m^2	2	2	2	2	10	
48239091	Autres papiers, etc., en cellulose, en rouleaux d'une largeur > 15 cm et ≤ 36 cm	12	12	12	12	15	
48239099	Autres papiers/cartons, en cellulose et autres articles en papier	16	16	16	16	E	
49011000	Livres, brochures et imprimés similaires, en feuillets isolés	0	0	0	0	0	
49019100	Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules	0	0	0	0	0	
49019900	Autres livres, brochures et articles similaires imprimés	0	0	0	0	0	
49021000	Journaux, revues, périodiques, imprimés, paraissant ≥ 4 fois/semaine	0	0	0	0	0	
49029000	Autres journaux, revues, périodiques, imprimés	0	0	0	0	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
49030000	Livres de dessin ou de coloriage, etc., pour enfants	16	16	16	16	15	
49040000	Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non	0	0	0	0	0	
49051000	Globes (ouvrages cartographiques, imprimés)	4	4	4	4	E	
49059100	Ouvrages cartographiques, imprimés sous forme de livres ou de brochures	2	2	2	2	E	
49059900	Autres ouvrages cartographiques, imprimés	4	4	4	4	E	
49060000	Plans et dessins d'architectes, etc., réalisés à la main	4	4	4	4	10	
49070010	Billets de banque	0	0	0	0	0	
49070020	Chèques de voyage	0	0	0	0	0	
49070030	Titres d'actions ou d'obligations et titres similaires, validés et signés	0	0	0	0	0	
49070090	Timbres-poste, timbres fiscaux, etc., non oblitérés, ayant cours légal	16	16	16	16	15	
49081000	Décalcomanies vitrifiables	16	16	16	16	E	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
49089000	Autres décalcomanies de tous genres	16	16	16	16	15	
49090000	Cartes postales imprimées ou illustrées	16	16	16	16	15	
49100000	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller	16	16	16	16	15	
49111010	Imprimés publicitaires/catalogues commerciaux (manuels techniques)	0	0	0	0	0	
49111090	Autres imprimés publicitaires/catalogues commerciaux, etc.	16	16	16	16	15	
49119100	Images, gravures et photographies	16	16	16	16	15	
49119900	Autres imprimés	16	16	16	16	E	
50010000	Cocons de vers à soie propres au dévidage	4	4	4	4	0	
50020000	Soie grège (non moulinée)	4	4	4	4	0	
50030010	Déchets de soie	4	4	4	4	0	
50030090	Autres déchets de soie	4	4	4	4	0	
50040000	Fils de soie	18	18	14	14	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
50050000	Fils de déchets de soie	18	18	14	14	4	
50060000	Fils de soie/déchets de soie, poil de Messine, pour la vente au détail	18	18	16	16	4	
50071010	Tissus de bourrette, imprimés, teints, etc.	26	26	18	18	8	
50071090	Autres tissus de bourrette	26	26	18	18	8	
50072010	Tissus de soie/déchets de soie (en contenant ≥ 85 %), imprimés, etc.	26	26	18	18	8	
50072090	Autres tissus de soie/déchets de soie (en contenant ≥ 85 %)	26	26	18	18	8	
50079000	Autres tissus de soie/déchets de soie	26	26	18	18	8	
51011110	Laines de tonte, en suint, non cardées, etc., d'une finesse ≥ 22,05 et ≤ 32,6 microns	8	8	8	8	0	
51011190	Autres laines de tonte, en suint, non cardées ni peignées	8	8	8	8	0	
51011900	Autres laines, en suint, non cardées ni peignées	8	8	8	8	0	
51012100	Laines de tonte, dégraissées, non carbonisées, non cardées ni peignées	8	8	8	8	0	
51012900	Autres laines, dégraissées, non carbonisées, non cardées ni peignées	8	8	8	8	0	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
51013000	Laines, dégraissées, carbonisées, non cardées ni peignées	8	8	8	8	0	
51021100	Poils fins, de chèvre du Cachemire, non peignés	8	8	8	8	0	
51021900	Autres poils fins, non cardés ni peignés	8	8	8	8	0	
51022000	Poils grossiers, non cardés ni peignés	8	8	8	8	0	
51031000	Blousses de laine ou de poils fins, peignés	6	6	6	6	0	
51032000	Autres déchets de laine ou de poils fins	6	6	6	6	0	
51033000	Déchets de poils grossiers	6	6	6	6	0	
51040000	Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers	6	6	6	6	0	
51051000	Laine cardée	10	10	10	10	0	
51052100	Laine peignée en vrac	10	10	10	10	0	
51052910	Mèches (”tops”) de laine peignée	10	10	10	10	0	
51052991	Autre laine peignée, d'une finesse < 22,5 micromètres	10	10	10	10	0	
51052999	Autre laine peignée	10	10	10	10	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
51053100	Poils fins, de chèvre du Cachemire, cardés ou peignés	10	10	10	10	0	
51053900	Autres poils fins, cardés ou peignés	10	10	10	10	0	
51054000	Poils grossiers, cardés ou peignés	10	10	10	10	0	
51061000	Fils de laine cardée (en contenant ≥ 85 %)	18	18	14	14	4	
51062000	Fils de laine cardée (en contenant < 85 %)	18	18	14	14	4	
51071011	Fils de laine cardée (en contenant ≥ 85 %), à deux brins, titrant ≤ 184,58 decitex par brin	18	18	14	14	4	
51071019	Autres fils de laine peignée (en contenant ≥ 85 %), torsadés	18	18	14	14	4	
51071090	Autres fils de laine peignée (en contenant ≥ 85 %)	18	18	14	14	4	
51072000	Fils de laine peignée (en contenant ≥ 85 %)	18	18	14	14	4	
51081000	Fils de poils fins, cardés	18	18	14	14	4	
51082000	Fils de poils fins, peignés	18	18	14	14	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
51091000	Fils de laine/poils fins (en contenant ≥ 85 %), pour la vente au détail	18	18	16	16	4	
51099000	Fils de laine/poils fins (en contenant < 85 %), pour la vente au détail	18	18	16	16	4	
51100000	Fils de poils grossiers ou de crin	18	18	14	14	4	
51111110	Tissus de laine cardée (en contenant ≥ 85 %), d'un poids ≤ 300 g/m^2	26	26	18	18	8	
51111120	Tissus de poils fins (en contenant ≥ 85 %), d'un poids ≤ 300 g/m^2	26	26	18	18	8	
51111900	Autres tissus de laine/poils fins cardés (en contenant ≥ 85 %)	26	26	18	18	8	
51112000	Tissus de laine/poils fins cardés, avec des filaments synthétiques ou artificiels	26	26	18	18	8	
51113010	Tissus de laine cardée, feutrée, avec des fibres synthétiques, etc., destinés à la fabrication de balles de tennis	2	2	2	2	8	
51113090	Autres tissus de laine/poils fins cardés, avec des fibres synthétiques ou artificielles	26	26	18	18	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
51119000	Autres tissus de laine/poils fins cardés	26	26	18	18	8	
51121100	Tissus de laine/poils fins peignés (en contenant ≥ 85 %), d'un poids ≤ 200 g/m²	26	26	18	18	8	
51121910	Autres tissus de laine peignée (en contenant ≥ 85 %)	26	26	18	18	8	
51121920	Autres tissus de poils fins (en contenant ≥ 85 %)	26	26	18	18	8	
51122010	Tissus de laine peignée, avec filaments synthétiques ou artificiels	26	26	18	18	8	
51122020	Tissus de poils fins peignés, avec filaments synthétiques ou artificiels	26	26	18	18	8	
51123010	Tissus de laine peignée, avec fibres synthétiques ou artificielles discontinues	26	26	18	18	8	
51123020	Tissus de poils fins peignés, avec fibres synthétiques ou artificielles discontinues	26	26	18	18	8	
51129000	Autres tissus de laine peignée ou de poils fins peignés	26	26	18	18	8	
51130011	Tissus de poils grossiers (en contenant ≥ 85 %)	26	26	18	18	8	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
51130012	Tissus de poils grossiers (en contenant ≥ 85 %), avec du coton	26	26	18	18	8	
51130013	Tissus de poils grossiers (en contenant ≥ 85 %), sans coton	26	26	18	18	8	
51130020	Tissus de crin	26	26	18	18	8	
52010010	Coton, non cardé ni peigné	6	6	6	6	0	
52010020	Égrené, non cardé ni peigné	6	0	6	6	0	
52010090	Autres types de coton, non cardés ni peignés	6	0	6	6	0	
52021000	Déchets de fils de coton	6	6	6	6	0	
52029100	Effilochés de coton	6	6	6	6	0	
52029900	Autres déchets de coton	6	6	6	6	0	
52030000	Coton, cardé ou peigné	8	8	8	8	0	
52041111	Fils à coudre, de coton brut ≥ 85 %, d'un titre ≤ 5 000 d (décitex), nombre de brins = 2	18	18	14	14	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
52041112	Fils à coudre, de coton brut ≥ 85 %, d'un titre ≤ 5 000 d, nombre de brins ≥ 3	18	18	14	14	4	
52041120	Fils à coudre, de coton brut ≥ 85 %, d'un titre > 5 000 d	18	18	14	14	4	
52041131	Fils à coudre, de coton ≥ 85 %, blanchis/colorés, d'un titre ≤ 5 000 d, nombre de brins = 2	18	18	14	14	4	
52041132	Fils à coudre, de coton ≥ 85 %, blanchis/colorés, d'un titre ≤ 5 000 d, nombre de brins ≥ 3	18	18	14	14	4	
52041140	Fils à coudre, de coton ≥ 85 %, blanchis/colorés, d'un titre ≤ 5 000 d	18	18	14	14	4	
52041911	Autres fils à coudre, de coton brut, d'un titre ≤ 5 000 d, nombre de brins = 2	18	18	14	14	4	
52041912	Autres fils à coudre, de coton brut, d'un titre ≤ 5 000 d, nombre de brins ≥ 3	18	18	14	14	4	
52041920	Autres fils à coudre, de coton brut, d'un titre ≤ 5 000 d	18	18	14	14	4	
52041931	Autres fils à coudre, de coton, blanchis/colorés, d'un titre ≤ 5 000 d, nombre de brins = 2	18	18	14	14	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
52041932	Autres fils à coudre, de coton, blanchis/colorés, d'un titre ≤ 5 000 d, nombre de brins ≥ 3	18	18	14	14	4	
52041940	Autres fils à coudre, de coton, blanchis/colorés, d'un titre ≤ 5 000 d	18	18	14	14	4	
52042000	Autres fils à coudre, de coton, blanchis/colorés, pour la vente au détail	18	18	16	16	4	
52051100	Fils de coton ≥ 85 %, simples, en fibres non peignées, d'un titre ≥ 714,29 d	18	18	14	14	4	
52051200	Fils de coton ≥ 85 %, simples, en fibres non peignées, d'un titre ≥ 232,56 d et < 714,29 d	18	18	14	14	4	
52051310	Fils de coton ≥ 85 %, simples, en fibres non peignées, d'un titre ≥ 192,3 d et < 232,5 d	18	18	14	14	4	
52051390	Autres fils de coton ≥ 85 %, simples, en fibres non peignées, d'un titre ≥ 192,3 d et < 232,5 d	18	18	14	14	4	
52051400	Fils de coton ≥ 85 %, simples, en fibres non peignées, d'un titre ≥ 125 d et < 192,3 d	18	18	14	14	4	
52051500	Fils de coton ≥ 85 %, simples, en fibres non peignées, d'un titre < 125 d	18	18	14	14	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
52052100	Fils de coton ≥ 85 %, simples, en fibres peignées, d'un titre ≥ 714,29 d	18	18	14	14	4	
52052200	Fils de coton ≥ 85 %, simples, en fibres peignées, d'un titre ≥ 232,56 d et < 714,29 d	18	18	14	14	4	
52052310	Fils de coton ≥ 85 %, simples, en fibres peignées, d'un titre ≥ 192,3 d et < 232,56 d	18	18	14	14	4	
52052390	Autres fils de coton ≥ 85 %, simples, en fibres peignées, d'un titre ≥ 192,3 d et < 232,56 d	18	18	14	14	4	
52052400	Fils de coton ≥ 85 %, simples, en fibres peignées, d'un titre ≥ 125 d et < 192,3 d	18	18	14	14	4	
52052600	Fils de coton ≥ 85 %, simples, en fibres peignées, d'un titre ≥ 106,38 d et < 125 d	18	18	14	14	4	
52052700	Fils de coton ≥ 85 %, simples, en fibres peignées, d'un titre ≥ 83,33 d et < 106,38 d	18	18	14	14	4	
52052800	Fils de coton ≥ 85 %, simples, en fibres peignées, d'un titre < 83,33 d	18	18	14	14	4	
52053100	Fils de coton ≥ 85 %, retors, en fibres non peignées, d'un titre ≥ 714,29 d	18	18	14	14	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
52053200	Fils de coton ≥ 85 %, retors, en fibres non peignées, d'un titre ≥ 232,56 d et < 714,29 d	18	18	14	14	4	
52053300	Fils de coton ≥ 85 %, retors, en fibres non peignées, d'un titre ≥ 192,31 d et < 232,56 d	18	18	14	14	4	
52053400	Fils de coton ≥ 85 %, retors, en fibres non peignées, d'un titre ≥ 125 d et < 192,31 d	18	18	14	14	4	
52053500	Fils de coton ≥ 85 %, retors, en fibres non peignées, d'un titre < 125 d	18	18	14	14	4	
52054100	Fils de coton ≥ 85 %, retors, en fibres peignées, d'un titre ≥ 714,29 d	18	18	14	14	4	
52054200	Fils de coton ≥ 85 %, retors, en fibres peignées, d'un titre ≥ 232,56 d et < 714,29 d	18	18	14	14	4	
52054300	Fils de coton ≥ 85 %, retors, en fibres peignées, d'un titre ≥ 192,31 d et < 232,56 d	18	18	14	14	4	
52054400	Fils de coton ≥ 85 %, retors, en fibres peignées, d'un titre ≥ 125 d et < 192,31 d	18	18	14	14	4	
52054600	Fils de coton ≥ 85 %, retors, en fibres peignées, d'un titre ≥ 106,38 d et < 125 d	18	18	14	14	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
52054700	Fils de coton ≥ 85 %, retors, en fibres peignées, d'un titre ≥ 83,33 d et < 106,38 d	18	18	14	14	4	
52054800	Fils de coton ≥ 85 %, retors, en fibres peignées, d'un titre < 83,33 d	18	18	14	14	4	
52061100	Fils de coton < 85 %, simples, en fibres non peignées, d'un titre ≥ 714,29 d	18	18	14	14	4	
52061200	Fils de coton < 85 %, simples, en fibres non peignées, d'un titre ≥ 232,56 d et < 714,29 d	18	18	14	14	4	
52061300	Fils de coton < 85 %, simples, en fibres non peignées, d'un titre ≥ 192,31 d et < 232,56 d	18	18	14	14	4	
52061400	Fils de coton < 85 %, simples, en fibres non peignées, d'un titre ≥ 125 d et < 192,31 d	18	18	14	14	4	
52061500	Fils de coton < 85 %, simples, en fibres non peignées, d'un titre < 125 d	18	18	14	14	4	
52062100	Fils de coton < 85 %, simples, en fibres peignées, d'un titre ≥ 714,29 d	18	18	14	14	4	
52062200	Fils de coton < 85 %, simples, en fibres peignées, d'un titre ≥ 232,56 d et < 714,29 d	18	18	14	14	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
52062300	Fils de coton < 85 %, simples, en fibres peignées, d'un titre ≥ 192,31 d et < 232,56 d	18	18	14	14	4	
52062400	Fils de coton < 85 %, simples, en fibres peignées, d'un titre ≥ 125 d et < 192,31 d	18	18	14	14	4	
52062500	Fils de coton < 85 %, simples, en fibres non peignées, d'un titre ≥ 125 d	18	18	14	14	4	
52063100	Fils de coton < 85 %, simples, en fibres non peignées, d'un titre ≥ 714,29 d	18	18	14	14	4	
52063200	Fils de coton < 85 %, retors, en fibres non peignées, d'un titre ≥ 232,56 d et < 714,29 d	18	18	14	14	4	
52063300	Fils de coton < 85 %, retors, en fibres non peignées, d'un titre ≥ 192,31 d et < 232,56 d	18	18	14	14	4	
52063400	Fils de coton < 85 %, retors, en fibres non peignées, d'un titre ≥ 192,31 d et < 232,56 d	18	18	14	14	4	
52063500	Fils de coton < 85 %, retors, en fibres non peignées, d'un titre < 125 d	18	18	14	14	4	
52064100	Fils de coton < 85 %, retors, en fibres peignées, d'un titre ≥ 714,29 d	18	18	14	14	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
52064200	Fils de coton < 85 %, retors, en fibres peignées, d'un titre ≥ 232,56 d et < 714,29 d	18	18	14	14	4	
52064300	Fils de coton < 85 %, retors, en fibres peignées, d'un titre ≥ 192,31 d et < 232,56 d	18	18	14	14	4	
52064400	Fils de coton < 85 %, retors, en fibres peignées, d'un titre ≥ 125 d et < 192,31 d	18	18	14	14	4	
52064500	Fils de coton < 85 %, retors, en fibres peignées, d'un titre < 125 d	18	18	14	14	4	
52071000	Fils de coton ≥ 85 %, pour la vente au détail	18	18	16	16	4	
52079000	Autres fils de coton, pour la vente au détail	18	18	16	16	4	
52081100	Tissus de coton ≥ 85 %, écrus, à armure taffetas, d'un poids ≤ 100 g/m²	26	26	25	18	8	
52081200	Tissus de coton ≥ 85 %, écrus, à armure taffetas, d'un poids > 100 g/m² et ≤ 200 g/m²	26	26	25	18	8	
52081300	Tissus de coton ≥ 85 %, écrus, à armure sergé, d'un poids ≤ 200 g/m²	26	26	26	18	8	
52081900	Autres tissus de coton ≥ 85 %, écrus, d'un poids ≤ 200 g/m²	26	26	18	18	8	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
52082100	Tissus de coton ≥ 85 %, blanchis, à armure taffetas, d'un poids ≤ 100 g/m²	26	26	25	18	8	
52082200	Tissus de coton ≥ 85 %, blanchis, à armure taffetas, d'un poids > 100 g/m² et ≤ 200 g/m²	26	26	18	18	8	
52082300	Tissus de coton ≥ 85 %, blanchis, à armure sergé, d'un poids ≤ 200 g/m²	26	26	26	18	8	
52082900	Autres tissus de coton ≥ 85 %, blanchis, d'un poids ≤ 200 g/m²	26	26	26	18	8	
52083100	Tissus de coton ≥ 85 %, teints, à armure taffetas, d'un poids ≤ 100 g/m²	26	26	26	18	8	
52083200	Tissus de coton ≥ 85 %, teints, à armure taffetas, d'un poids > 100 g/m² et ≤ 200 g/m²	26	26	18	18	8	
52083300	Tissus de coton ≥ 85 %, teints, à armure sergé, d'un poids ≤ 200 g/m²	26	26	25	18	8	
52083900	Autres tissus de coton ≥ 85 %, teints, d'un poids ≤ 200 g/m²	26	26	26	18	8	
52084100	Tissus de coton ≥ 85 %, en fils de diverses couleurs, à armure taffetas, d'un poids ≤ 100 g/m²	26	26	18	18	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
52084200	Tissus de coton ≥ 85 %, en fils de diverses couleurs, à armure taffetas, d'un poids > 100 g/m² et ≤ 200 g/m²	26	26	18	18	8	
52084300	Tissus de coton ≥ 85 %, en fils de diverses couleurs, à armure sergé, d'un poids ≤ 200 g/m²	26	26	18	18	8	
52084900	Autres tissus de coton ≥ 85 %, en fils de diverses couleurs, d'un poids ≤ 200 g/m²	26	26	18	18	8	
52085100	Tissus de coton ≥ 85 %, imprimés, à armure taffetas, d'un poids ≤ 100 g/m²	26	26	26	18	8	
52085200	Tissus de coton ≥ 85 %, imprimés, à armure taffetas, d'un poids > 100 g/m² et ≤ 200 g/m²	26	26	26	18	8	
52085910	Autres tissus, imprimés, à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure < 4	26	26	26	18	8	
52085990	Autres tissus de coton, imprimés	26	26	26	18	8	
52091100	Tissus de coton ≥ 85 %, écrus, à armure taffetas, d'un poids ≤ 200 g/m²	26	26	26	18	8	
52091200	Tissus de coton ≥ 85 %, écrus, à armure sergé, d'un poids ≤ 200 g/m²	26	26	26	18	8	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
52091900	Autres tissus de coton ≥ 85 %, écrus, d'un poids > 200 g/m²	26	26	26	18	8	
52092100	Tissus de coton ≥ 85 %, blanchis, à armure taffetas, d'un poids > 200 g/m²	26	26	26	18	8	
52092200	Tissus de coton ≥ 85 %, blanchis, à armure sergé, d'un poids > 200 g/m²	26	26	26	18	8	
52092900	Autres tissus de coton ≥ 85 %, blanchis, d'un poids > 200 g/m²	26	26	26	18	8	
52093100	Tissus de coton ≥ 85 %, teints, à armure taffetas, d'un poids > 200 g/m²	26	26	20	18	8	
52093200	Tissus de coton ≥ 85 %, teints, à armure sergé, d'un poids > 200 g/m²	26	26	18	18	8	
52093900	Autres tissus de coton ≥ 85 %, teints, d'un poids > 200 g/m²	26	26	16	18	8	
52094100	Tissus de coton ≥ 85 %, en fils de diverses couleurs, à armure taffetas, d'un poids > 200 g/m²	26	26	18	18	8	
52094210	Tissus de coton ≥ 85 %, en fils de diverses couleurs, dits "denim", indigo, d'un poids > 200 g/m²	26	26	0	18	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
52094290	Autres tissus de coton ≥ 85 %, en fils de diverses couleurs, dits "denim", d'un poids > 200 g/m²	26	26	16	18	8	
52094300	Tissus de coton ≥ 85 %, en fils de diverses couleurs, à armure sergé, d'un poids > 200 g/m²	26	26	18	18	8	
52094900	Autres tissus de coton ≥ 85 %, en fils de diverses couleurs, d'un poids > 200 g/m²	26	26	18	18	8	
52095100	Tissus de coton ≥ 85 %, imprimés, à armure taffetas, d'un poids > 200 g/m²	26	26	26	18	8	
52095200	Tissus de coton ≥ 85 %, imprimés, à armure sergé, d'un poids > 200 g/m²	26	26	26	18	8	
52095900	Autres tissus de coton ≥ 85 %, imprimés, d'un poids > 200 g/m²	26	26	26	18	8	
52101100	Tissus de coton < 85 %, écrus, avec fibres synthétiques ou artificielles, à armure taffetas, d'un poids ≤ 200 g/m²	26	26	18	18	8	
52101910	Tissus de coton, écrus, avec fibres synthétiques ou artificielles, à armure sergé, y compris le croisé, d'un poids < 200 g/m²	26	26	18	18	8	
52101990	Autres tissus de coton, écrus, avec fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids ≤ 200 g/m²	26	26	18	18	8	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
52102100	Tissus de coton < 85 %, blanchis, avec fibres synthétiques ou artificielles, à armure taffetas, d'un poids ≤ 200 g/m²	26	26	18	18	8	
52102910	Tissus de coton, blanchis, avec fibres synthétiques ou artificielles, à armure sergé, y compris le croisé, d'un poids < 200 g/m²	26	26	18	18	8	
52102990	Autres tissus de coton, blanchis, avec fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids < 200 g/m²	26	26	18	18	8	
52103100	Tissus de coton < 85 %, teints, avec fibres synthétiques ou artificielles, à armure taffetas, d'un poids ≤ 200 g/m²	26	26	18	18	8	
52103200	Tissus de coton < 85 %, teints, avec fibres synthétiques ou artificielles, à armure sergé, d'un poids ≤ 200 g/m²	26	26	18	18	8	
52103900	Autres tissus de coton < 85 %, teints, avec fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids≤ 200 g/m²	26	26	18	18	8	
52104100	Tissus de coton < 85 %, en fils de diverses couleurs, avec fibres synthétiques ou artificielles, à armure taffetas, d'un poids ≤ 200 g/m²	26	26	18	18	8	
52104910	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, avec fibres synthétiques ou artificielles, à armure sergé, y compris le croisé, d'un poids < 200 g/m²	26	26	18	18	8	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
52104990	Autres tissus de coton, en fils de diverses couleurs, avec fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids < 200 g/m²	26	26	18	18	8	
52105100	Tissus de coton < 85 %, imprimés, avec fibres synthétiques ou artificielles, à armure taffetas, d'un poids ≤ 200 g/m²	26	26	18	18	8	
52105910	Tissus de coton, imprimés, avec fibres synthétiques ou artificielles, à armure sergé, y compris le croisé, d'un poids < 200 g/m²	26	26	18	18	8	
52105990	Autres tissus de coton, imprimés, avec fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids < 200 g/m²	26	26	18	18	8	
52111100	Tissus de coton < 85 %, écrus, avec fibres synthétiques ou artificielles, à armure taffetas, d'un poids > 200 g/m²	26	26	18	18	8	
52111200	Tissus de coton < 85 %, écrus, avec fibres synthétiques ou artificielles, à armure taffetas, d'un poids > 200 g/m²	26	26	18	18	8	
52111900	Autres tissus de coton < 85 %, écrus, avec fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²	26	26	18	18	8	
52112010	Tissus de coton, blanchis, avec fibres synthétiques ou artificielles, à armure taffetas, d'un poids < 200 g/m²	26	26	18	18	8	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
52112020	Tissus de coton, blanchis, avec fibres synthétiques ou artificielles, à armure sergé, y compris le croisé, d'un poids < 200 g/m²	26	26	18	18	8	
52112090	Autres tissus de coton, blanchis, avec fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids < 200 g/m²	26	26	18	18	8	
52113100	Tissus de coton < 85 %, teints, avec fibres synthétiques ou artificielles, à armure taffetas, d'un poids > 200 g/m²	26	26	18	18	8	
52113200	Tissus de coton < 85 %, teints, avec fibres synthétiques ou artificielles, à armure taffetas, d'un poids > 200 g/m²	26	26	18	18	8	
52113900	Autres tissus de coton < 85 %, teints, avec fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²	26	26	18	18	8	
52114100	Autres tissus de coton < 85 %, en fils de diverses couleurs, avec fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²	26	26	18	18	8	
52114210	Autres tissus de coton < 85 %, bleu indigo, avec fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²	26	26	16	18	8	
52114290	Autres tissus de coton < 85 %, dits "denim", avec fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²	26	26	18	18	8	
52114300	Tissus de coton < 85 %, en fils de diverses couleurs, avec fibres synthétiques ou artificielles, à armure sergé, d'un poids > 200 g/m²	26	26	18	18	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
52114900	Autres tissus de coton < 85 %, en fils de diverses couleurs, avec fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²	26	26	18	18	8	
52115100	Tissus de coton < 85 %, imprimés, avec fibres synthétiques ou artificielles, à armure taffetas, d'un poids > 200 g/m²	26	26	18	18	8	
52115200	Tissus de coton < 85 %, imprimés, avec fibres synthétiques ou artificielles, à armure taffetas, d'un poids > 200 g/m²	26	26	18	18	8	
52115900	Autres tissus de coton < 85 %, imprimés, avec fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²	26	26	18	18	8	
52121100	Autres tissus de coton, écrus, d'un poids ≤ 200 g/m²	26	26	18	18	8	
52121200	Autres tissus de coton, blanchis, d'un poids ≤ 200 g/m²	26	26	18	18	8	
52121300	Autres tissus de coton, teints, d'un poids ≤ 200 g/m²	26	26	18	18	8	
52121400	Autres tissus de coton, en fils de diverses couleurs, d'un poids ≤ 200 g/m²	26	26	18	18	8	
52121500	Autres tissus de coton, imprimés, d'un poids ≤ 200 g/m²	26	26	18	18	8	
52122100	Autres tissus de coton, écrus, d'un poids > 200 g/m²	26	26	18	18	8	
52122200	Autres tissus de coton, blanchis, d'un poids > 200 g/m²	26	26	18	18	8	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
52122300	Autres tissus de coton, teints, d'un poids > 200 g/m²	26	26	18	18	8	
52122400	Autres tissus de coton, en fils de diverses couleurs, d'un poids > 200 g/m²	26	26	18	18	8	
52122500	Autres tissus de coton, imprimés, d'un poids > 200 g/m²	26	26	18	18	8	
53011000	Lin, brut ou roui	6	6	6	6	0	
53012110	Lin, brisé	6	6	6	6	0	
53012120	Lin, teillé, mais non filé	6	6	6	6	0	
53012910	Lin, peigné, mais non filé	6	6	6	6	0	
53012990	Lin sous une autre forme, mais non filé	6	6	6	6	0	
53013000	Étoupes et déchets de lin	6	6	6	6	0	
53021000	Chanvre (*Cannabis sativa* L.), brut ou travaillé, mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés)	6	6	6	6	0	
53029000	Autre chanvre (*Cannabis sativa* L.), brut ou travaillé, mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés)	6	6	6	6	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
53031010	Jute	8	8	8	8	0	
53031090	Autres fibres textiles libériennes, brutes ou rouies	8	8	8	8	0	
53039010	Jute, travaillé sous une autre forme, non filé, étoupes et déchets	8	8	8	8	0	
53039090	Autres fibres textiles libériennes, travaillées sous une autre forme, étoupes, etc.	8	8	8	8	0	
53050010	Abaca (chanvre de Manille), brut	6	6	6	6	0	
53050090	Autres fibres textiles végétales, étoupes et déchets, travaillés	6	6	6	6	0	
53061000	Fils de lin, simples	18	18	14	14	4	
53062000	Fils de lin, retors ou câblés	18	18	14	14	4	
53071010	Fils de jute, simples	18	18	14	14	4	
53071090	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, simples	18	18	14	14	4	
53072010	Fils de jute, retors ou câblés	18	18	14	14	4	
53072090	Fils d'autres fibres textiles libériennes, retors, etc.	18	18	14	14	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
53081000	Fils de coco (fils de fibres de coco)	18	18	14	14	4	
53082000	Fils de chanvre	18	18	14	14	4	
53089000	Fils d'autres fibres textiles végétales	18	18	14	14	4	
53091100	Tissus de lin (en contenant ≥ 85 %), écrus ou blanchis	26	26	18	18	8	
53091900	Autres tissus de lin (en contenant ≥ 85 %)	26	26	11	18	8	
53092100	Tissus de lin (en contenant < 85 %), écrus ou blanchis	26	26	18	18	8	
53092900	Autres tissus de lin (en contenant < 85 %)	26	26	18	18	8	
53101010	Tissus de jute, écrus	26	26	11	14	8	
53101090	Tissus d'autres fibres textiles libériennes, écrus	26	26	16	16	8	
53109000	Autres tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes	26	26	16	16	8	
53110000	Tissus d'autres fibres textiles végétales ou de fils de papier	26	26	18	18	8	
54011011	Fils à coudre, en polyester, non conditionnés pour la vente au détail	18	18	16	16	4	
54011012	Fils à coudre, en polyester, conditionnés pour la vente au détail	18	18	18	18	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
54011090	Fils à coudre d'autres filaments synthétiques	18	18	16	16	4	
54012011	Fils à coudre de rayonne viscose, à haute ténacité, non conditionnés pour la vente au détail	18	18	16	16	4	
54012012	Fils à coudre de rayonne viscose, à haute ténacité, conditionnés pour la vente au détail	18	18	18	18	4	
54012090	Fils à coudre d'autres filaments artificiels	18	18	16	16	4	
54021100	Fils à haute ténacité, d'aramides	2	2	2	2	0	
54021910	Fils à haute ténacité, de nylon	18	18	16	16	8	
54021990	Fils à haute ténacité, d'autres polyamides	18	18	16	16	8	
54022000	Fils à haute ténacité, de polyesters	0	18	16	0	8	
54023111	Fils texturés de nylon, teints, d'un titre ≤ 50 tex	18	18	16	16	8	
54023119	Autres fils texturés de nylon, d'un titre ≤ 50 tex	18	18	16	0	8	
54023190	Fils texturés d'autres polyamides, teints, d'un titre ≤ 50 tex	18	18	16	16	8	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
54023211	Multifilaments de nylon, à effet antistatique permanent, d'un titre > 110 tex	18	18	16	16	8	
54023219	Autres fils texturés de nylon, d'un titre > 50 tex	18	18	16	16	8	
54023290	Fils texturés d'autres polyamides, d'un titre ≤ 50 tex	18	18	16	16	8	
54023310	Fils de polyester, écrus	18	18	16	0	8	
54023320	Fils de polyester, teints	18	18	16	0	8	
54023390	Autres fils de polyester	18	18	16	16	8	
54023400	Multifilaments de polypropylène, d'un titre > 110 tex	18	18	16	16	4	
54023900	Autres fils texturés	18	18	16	16	8	
54024400	Autres fils d'élastomères simples, d'une torsion ≤ 50 tours/m	18	18	16	0	8	
54024510	Fils d'aramides, simples, d'une torsion ≤ 50 tours/mètre	2	2	2	2	0	
54024520	Fils de nylon, simples, sans torsion ou d'une torsion < 50 tours/m	18	18	16	16	8	
54024590	Fils d'autres polyamides, simples, sans torsion ou d'une torsion < 50 tours/m	18	18	16	16	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
54024600	Fils de polyester, partiellement orientés, simples, sans torsion ou d'une torsion < 50 tours/m	18	18	16	16	8	
54024700	Fils d'autres polyesters, simples, sans torsion ou d'une torsion < 50 tours/m	18	18	16	16	10	
54024800	Fils d'autres polypropylènes, sans torsion ou d'une torsion < 50 tours/m	18	18	16	16	4	
54024910	Autres fils de polyéthylène, simples, sans torsion ou avec une torsion, d'autres filaments synthétiques ≤ 50 tours/m	2	2	2	2	8	
54024990	Autres fils de filaments synthétiques, simples, d'une torsion ≤ 50 tours/m	18	18	16	16	8	
54025110	Fils d'aramide, simples, d'une torsion > 50 tours/m	2	2	2	2	0	
54025190	Fils de nylon ou d'autres polyamides, simples, d'une torsion > 50 tours/m	18	18	16	16	8	
54025200	Fils de polyesters, simples, d'une torsion > 50 tours/mètre	18	18	16	16	8	
54025900	Fils d'autres filaments synthétiques, simples, d'une torsion > 50 tours/m	18	18	16	16	8	
54026110	Fils d'aramides, retors ou câblés	2	2	2	2	0	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
54026190	Fils de nylon/autres polyamides, retors ou câblés	18	18	16	16	8	
54026200	Fils de polyester, retors ou câblés	18	18	16	16	8	
54026900	Fils d'autres filaments synthétiques, retors ou câblés	18	18	16	16	8	
54031000	Fils à haute ténacité, de rayonne viscose	18	18	16	16	0	
54033100	Fils de rayonne viscose, simples, d'une torsion ≤ 120 tours/m	18	18	16	16	0	
54033200	Fils de rayonne viscose, simples, d'une torsion > 120 tours/m	18	18	16	16	0	
54033300	Fils d'acétate de cellulose, simples	18	18	16	16	8	
54033900	Fils d'autres filaments artificiels, simples	18	18	16	16	8	
54034100	Fils de rayonne viscose, retors ou câblés	18	18	16	16	0	
54034200	Fils d'acétate de cellulose, retors ou câblés	18	18	16	16	8	
54034900	Fils de filaments artificiels, retors ou câblés	18	18	16	16	8	
54041100	Monofilaments élastomères, d'une largeur < 5 mm	18	18	16	16	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
54041200	Autres monofilaments de polypropylène, d'une largeur < 5 mm	18	18	16	16	4	
54041911	Imitations de catgut, résorbables	2	2	2	2	8	
54041919	Imitations de catgut, en monofilaments	18	18	16	16	8	
54041990	Autres monofilaments synthétiques, d'une largeur < 5 mm	18	18	16	16	8	
54049000	Stratifiés, en matières textiles synthétiques, d'une largeur ≤ 5 mm	18	18	16	16	8	
54050000	Monofilaments artificiels, d'un titre ≥ 67 d, d'une section transversale ≤ 1 mm, etc.	18	18	12	12	8	
54060010	Fils de filaments synthétiques, pour la vente au détail	18	18	18	18	8	
54060020	Fils de filaments artificiels, pour la vente au détail	18	18	18	18	8	
54071011	Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité d'aramides, sans fils de caoutchouc	2	2	2	2	8	
54071019	Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de nylon, d'autres fils polyamides ou polyesters, etc., avec fils de caoutchouc	26	26	18	18	8	
54071021	Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité d'aramides, avec fils de caoutchouc	2	2	2	2	8	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
54071029	Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de nylon, etc., avec fils de caoutchouc	26	26	18	18	8	
54072000	Tissus obtenus à partir de stratifiés synthétiques, etc.	26	26	18	18	8	
54073000	Couvertures en tissus de fils de filaments synthétiques	26	26	18	18	8	
54074100	Tissus de filaments de nylon ou d'autres polyamides ≥ 85 %, écrus/blanchis	26	26	18	18	8	
54074200	Tissus de filaments de nylon ou d'autres polyamides ≥ 85 %, teints	26	26	18	18	8	
54074300	Tissus de filaments de nylon ou d'autres polyamides ≥ 85 %, en fils de diverses couleurs	26	26	18	18	8	
54074400	Tissus de filaments de nylon ou d'autres polyamides ≥ 85 %, imprimés	26	26	18	18	8	
54075100	Tissus de filaments de polyester texturés ≥ 85 %, écrus/blanchis	26	26	18	18	8	
54075210	Tissus de filaments de polyester texturés, ≥ 85 %, teints, sans fils de caoutchouc	26	26	0	18	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
54075220	Tissus de filaments de polyester texturés ≥ 85 %, teints, /avec fils de caoutchouc	26	26	18	18	8	
54075300	Tissu de filaments de polyester texturés ≥ 85 %, en fils de diverses couleurs	26	26	11	18	8	
54075400	Tissus de filaments de polyester texturés ≥ 85 %, imprimés	26	26	11	18	8	
54076100	Tissus de filaments de polyester non texturés ≥ 85 %	26	26	0	18	8	
54076900	Tissus en autres filaments de polyester ≥ 85 %	26	26	0	18	8	
54077100	Tissus de filaments synthétiques ≥ 85 %, écrus/blanchis	26	26	18	18	8	
54077200	Tissus de filaments synthétiques ≥ 85 %, teints	26	26	18	18	8	
54077300	Tissus de filaments synthétiques ≥ 85 %, en fils de diverses couleurs	26	26	18	18	8	
54077400	Tissus de filaments synthétiques ≥ 85 %, imprimés	26	26	18	18	8	
54078100	Tissus de filaments synthétiques > 85 %, avec coton, écrus/blanchis	26	26	18	18	8	
54078200	Tissus de filaments synthétiques < 85 %, avec coton, teints	26	26	11	18	8	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
54078300	Tissus de filaments synthétiques < 85 %, en fils de diverses couleurs	26	26	18	18	8	
54078400	Tissus de filaments synthétiques < 85 %, avec coton, imprimés	26	26	18	18	8	
54079100	Autres tissus de filaments synthétiques < 85 %, écrus/blanchis	26	26	18	18	8	
54079200	Autres tissus de filaments synthétiques < 85 %, teints	26	26	11	18	8	
54079300	Autres tissus de filaments synthétiques < 85 %, en fils de diverses couleurs	26	26	18	18	8	
54079400	Autres tissus de filaments synthétiques < 85 %, imprimés	26	26	18	18	8	
54081000	Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose	26	26	11	18	8	
54082100	Tissus de filaments artificiels ≥ 85 %, écrus/blanchis	26	26	18	18	8	
54082200	Tissus de filaments artificiels ≥ 85 %, teints	26	26	18	18	8	
54082300	Tissus de filaments artificiels ≥ 85 %, en fils de diverses couleurs	26	26	18	18	8	
54082400	Tissus de filaments artificiels ≥ 85 %, imprimés	26	26	18	18	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
54083100	Autres tissus de filaments artificiels < 85 %, écrus/blanchis	26	26	18	18	8	
54083200	Autres tissus de filaments artificiels < 85 %, teints	26	26	18	18	8	
54083300	Autres tissus de filaments artificiels < 85 %, en fils de diverses couleurs	26	26	18	18	8	
54083400	Autres tissus de filaments artificiels < 85 %, imprimés	26	26	18	18	8	
55011000	Câbles de nylon ou d'autres polyamides	16	16	16	16	8	
55012000	Câbles de polyesters	16	16	16	16	8	
55013000	Câbles acryliques ou modacryliques	16	16	16	0	0	
55014000	Câbles de filaments synthétiques de polypropylène	16	16	16	16	4	
55019000	Câbles d'autres filaments synthétiques	16	16	16	16	8	
55020010	Câbles d'acétate de cellulose	18	18	0	12	10	
55020020	Câbles de rayonne viscose	2	2	2	2	8	
55020090	Câbles d'autres filaments artificiels	12	12	12	12	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
55031100	Fibres synthétiques discontinues d'aramides, non cardées, ni peignées ni autrement transformées pour la filature, etc.	2	2	2	2	0	
55031910	Fibres bicomposantes, à points de fusion différents	2	2	2	2	4	
55031990	Fibres de nylon ou d'autres polyamides, non cardées ni peignées, etc.	16	16	16	16	4	
55032010	Fibres bicomposantes, à points de fusion différents	2	2	2	2	4	
55032090	Autres fibres	16	16	16	0	4	
55033000	Fibres acryliques ou modacryliques, non cardées, etc.	16	16	16	16	0	
55034000	Fibres de polypropylène, non cardées ni peignées, etc.	16	16	16	16	4	
55039010	Autres fibres synthétiques discontinues bicomposantes, non cardées, etc.	2	2	2	2	4	
55039020	Fibres de poly(alcool vinylique), non cardées, etc.	2	2	2	2	4	
55039090	Autres fibres synthétiques discontinues bicomposantes, non cardées, etc.	16	16	16	16	4	
55041000	Fibres de rayonne viscose, non cardées ni peignées, etc.	12	12	12	0	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
55049010	Fibres artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature, de lyocell	2	2	2	2	0	
55049090	Autres fibres artificielles discontinues, non cardées, etc.	12	12	12	12	4	
55051000	Déchets de fibres synthétiques	16	16	16	16	4	
55052000	Déchets de fibres artificielles	12	12	12	12	4	
55061000	Fibres de nylon ou d'autres polyamides, cardées, etc., pour la filature	16	16	16	16	4	
55062000	Fibres de polyesters, cardées, peignées, etc., pour la filature	16	16	16	16	4	
55063000	Fibres acryliques ou modacryliques, cardées, peignées, etc., pour la filature	16	16	16	16	0	
55069000	Autres fibres synthétiques, cardées, peignées, etc., pour la filature	16	16	16	16	4	
55070000	Fibres artificielles, cardées, peignées, etc., pour la filature	12	12	12	12	4	
55081000	Fils à coudre, de fibres synthétiques	18	18	16	16	4	
55082000	Fils à coudre, de fibres artificielles	18	18	12	12	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
55091100	Fils de fibres de nylon ou d'autres polyamides ≥ 85 %, simples	18	18	16	16	8	
55091210	Fils de fibres d'aramides ≥ 85 %, retors ou câblés	2	2	2	2	8	
55091290	Fils de fibres de nylon ou d'autres polyamides ≥ 85 %, retors, etc.	18	18	16	16	8	
55092100	Fils de fibres de polyester ≥ 85 %, simples	18	18	16	16	8	
55092200	Fils de fibres de polyester ≥ 85 %, retors ou câblés	18	18	16	0	8	
55093100	Fils de fibres acryliques ou modacryliques ≥ 85 %, simples	18	18	16	16	8	
55093200	Fils de fibres acryliques ou modacryliques ≥ 85 %, retors, etc.	18	18	16	0	8	
55094100	Fils d'autres fibres synthétiques ≥ 85 %, simples	18	18	16	16	8	
55094200	Fils d'autres fibres synthétiques ≥ 85 %, retors ou câblés	18	18	16	16	8	
55095100	Fils de fibres de polyester, avec fibres artificielles	18	18	16	18	8	
55095200	Fils de fibres de polyester, avec laine/poils fins	18	18	16	16	8	
55095300	Fils de fibres de polyester, avec coton	18	18	16	0	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
55095900	Autres fils de fibres de polyester	18	18	16	16	8	
55096100	Fils de fibres acryliques ou modacryliques, avec laine/poils fins	18	18	16	16	8	
55096200	Fils de fibres acryliques ou modacryliques, avec coton	18	18	16	16	8	
55096900	Autres fils de fibres acryliques ou modacryliques	18	18	16	16	8	
55099100	Fils d'autres fibres synthétiques, avec laine/poils fins	18	18	16	16	8	
55099200	Fils d'autres fibres synthétiques, avec coton	18	18	16	16	8	
55099900	Autres fils de fibres synthétiques	18	18	16	16	8	
55101100	Fils de fibres artificielles ≥ 85 %, simples	18	18	16	16	10	
55101200	Fils de fibres artificielles ≥ 85 %, retors ou câblés	18	18	16	16	10	
55102000	Fils de fibres artificielles, avec laine/poils fins	18	18	16	16	10	
55103000	Fils de fibres artificielles, avec coton	18	18	16	16	10	
55109000	Autres fils de fibres artificielles	18	18	16	16	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
55111000	Fils de fibres synthétiques ≥ 85 %, pour la vente au détail	18	18	18	18	8	
55112000	Fils de fibres synthétiques < 85 %, pour la vente au détail	18	18	18	18	8	
55113000	Fils de fibres artificielles, pour la vente au détail	18	18	18	18	8	
55121100	Tissus de fibres de polyester ≥ 85 %, écrus ou blanchis	26	26	18	18	8	
55121900	Tissus d'autres fibres de polyester ≥ 85 %	26	26	18	18	8	
55122100	Tissus de fibres acryliques ou modacryliques ≥ 85 %, écrus/blanchis	26	26	18	18	8	
55122900	Tissus d'autres fibres acryliques ou modacryliques ≥ 85 %	26	26	18	18	8	
55129110	Tissus de fibres d'aramides ≥ 85 %, écrus ou blanchis	2	2	2	2	8	
55129190	Tissus d'autres fibres synthétiques discontinues ≥ 85 %, écrus/blanchis	26	26	18	18	8	
55129910	Autres tissus d'autres fibres d'aramides ≥ 85 %	2	2	2	2	8	
55129990	Autres tissus d'autres fibres synthétiques discontinues ≥ 85 %	26	26	18	18	8	
55131100	Tissus de fibres discontinues de polyester < 85 %, à armure toile, avec coton, d'un poids ≤ 170 g/m², écrus/blanchis	26	26	0	18	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
55131200	Tissus de fibres discontinues de polyester < 85 %, avec coton, d'un poids ≤ 170 g/m², à armure sergé, écrus/blanchis	26	26	18	18	8	
55131300	Autres tissus de fibres discontinues de polyester < 85 %, avec coton, d'un poids ≤ 170 g/m², écrus/blanchis	26	26	18	18	8	
55131900	Autres tissus de fibres synthétiques < 85 %, avec coton, d'un poids ≤ 170 g/m², écrus/blanchis	26	26	18	18	8	
55132100	Tissus de fibres de polyester < 85 %, avec coton, d'un poids ≤ 170 g/m², à armure taffetas, teints	26	26	0	18	8	
55132310	Autres tissus de fibres discontinues de polyester < 85 %, à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure < 4, teints	26	26	18	18	8	
55132390	Autres tissus de fibres discontinues de polyester < 85 %, teints	26	26	18	18	8	
55132900	Autres tissus de fibres synthétiques < 85 %, avec coton, d'un poids ≤ 170 g/m², teints	26	26	11	18	8	
55133100	Tissus de fibres de polyester < 85 %, avec coton, d'un poids ≤ 170 g/m², à armure taffetas, en fils de diverses couleurs	26	26	18	18	8	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
55133911	Tissus de fibres discontinues de polyester < 85 %, à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure < 4, d'un poids ≤ 170 g/m², en fils de diverses couleurs	26	26	18	18	8	
55133919	Autres tissus de fibres discontinues de polyester < 85 %, d'un poids < 170 g/m²	26	26	11	18	8	
55133990	Autres tissus de fibres synthétiques discontinues < 85 % , avec coton	26	26	18	18	8	
55134100	Tissus de fibres de polyester < 85 %, avec coton, d'un poids ≤ 170 g/m², à armure taffetas, imprimés	26	26	0	0	8	
55134911	Tissus de fibres discontinues de polyester < 85 %, avec coton, à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure < 4, imprimés	26	26	18	18	8	
55134919	Autres tissus de fibres discontinues de polyester < 85 %, avec coton	26	26	18	18	8	
55134990	Autres tissus de fibres synthétiques discontinues < 85 %, avec coton	26	26	11	18	8	
55141100	Tissus de fibres de polyester < 85 %, avec coton, d'un poids > 170 g/m², à armure taffetas, écrus/blanchis	26	26	18	18	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
55141200	Tissus de fibres de polyester < 85 %, avec coton, d'un poids > 170 g/m², à armure sergé, écrus/blanchis	26	26	18	18	8	
55141910	Autres tissus de fibres discontinues de polyester < 85 %, avec coton, écrus/blanchis	26	26	18	18	8	
55141990	Autres tissus de fibres synthétiques discontinues < 85 %, avec coton, écrus/blanchis	26	26	18	18	8	
55142100	Tissus de fibres de polyester < 85 %, avec coton, d'un poids > 170 g/², à armure taffetas, teints	26	26	18	18	8	
55142200	Tissus de fibres polyester < 85 %, avec coton, d'un poids > 170 g/m², à armure sergé, teints	26	26	18	18	8	
55142300	Autres tissus de fibres polyester < 85 %, avec coton, d'un poids > 170 g/m², teints	26	26	18	18	8	
55142900	Autres tissus de fibres synthétiques < 85 %, avec coton, d'un poids > 170 g/m², teints	26	26	11	18	8	
55143011	Tissus de fibres discontinues de polyester < 85 %, avec coton, à armure taffetas	26	26	18	18	8	
55143012	Tissus de fibres synthétiques discontinues < 85 %, avec coton, à armure sergé, en fils de diverses couleurs	26	26	18	18	8	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
55143019	Autres tissus de fibres discontinues de polyester < 85 %, avec coton, en fils de diverses couleurs	26	26	18	18	8	
55143090	Autres tissus de fibres synthétiques discontinues < 85 %, avec coton, en fils de diverses couleurs	26	26	18	18	8	
55144100	Tissus de fibres de polyester < 85 %, avec coton, d'un poids > 170 g/², à armure taffetas, imprimés	26	26	18	18	8	
55144200	Tissus de fibres de polyester < 85 %, avec coton, d'un poids > 170 g/², à armure sergé, imprimés	26	26	18	18	8	
55144300	Autres tissus de fibres de polyester < 85 %, avec coton, d'un poids > 170 g/m², imprimés	26	26	18	18	8	
55144900	Autres tissus de fibres synthétiques < 85 %, avec coton, d'un poids > 170 g/m², imprimés	26	26	18	18	8	
55151100	Tissus de fibres de polyester, avec rayonne viscose	26	26	11	18	8	
55151200	Tissus de fibres de polyester, avec filaments synthétiques/artificiels	26	26	18	18	8	
55151300	Tissus de fibres de polyester, avec laine/poils fins	26	26	18	18	8	
55151900	Autres tissus de fibres de polyester	26	26	11	18	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
55152100	Tissus de fibres acryliques, etc., avec filaments synthétiques/artificiels	26	26	18	18	8	
55152200	Tissus de fibres acryliques, etc., avec laine/poils fins	26	26	18	18	8	
55152900	Autres tissus de fibres acryliques ou modacryliques	26	26	18	18	8	
55159100	Autres tissus de fibres synthétiques, avec filaments synthétiques/artificiels	26	26	18	18	8	
55159910	Autres tissus de fibres synthétiques discontinues, avec laine/poils fins	26	26	18	18	8	
55159990	Autres tissus de fibres synthétiques discontinues	26	26	18	18	8	
55161100	Tissus de fibres artificielles ≥ 85 %, écrus/blanchis	26	26	18	18	8	
55161200	Tissus de fibres artificielles ≥ 85 %, teints	26	26	18	18	8	
55161300	Tissus de fibres artificielles ≥ 85 %, en fils de diverses couleurs	26	26	18	18	8	
55161400	Tissus de fibres artificielles ≥ 85 %, imprimés	26	26	11	18	8	
55162100	Tissus de fibres artificielles < 85 %, avec filaments synthétiques/artificiels, écrus/blanchis	26	26	18	18	8	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
55162200	Tissus de fibres artificielles < 85 %, avec filaments synthétiques/artificiels, teints	26	26	18	18	8	
55162300	Tissus de fibres artificielles < 85 %, avec filaments synthétiques/artificiels, en fils de diverses couleurs	26	26	18	18	8	
55162400	Tissus de fibres artificielles < 85 %, avec filaments synthétiques/artificiels, imprimés	26	26	18	18	8	
55163100	Tissus de fibres artificielles < 85 %, avec laine/poils fins, écrus/blanchis	26	26	18	18	8	
55163200	Tissus de fibres artificielles < 85 %, avec laine/poils fins, teints	26	26	18	18	8	
55163300	Tissus de fibres artificielles < 85 %, avec laine/poils fins, en fils de diverses couleurs	26	26	18	18	8	
55163400	Tissus de fibres artificielles < 85 %, avec laine/poils fins, imprimés	26	26	18	18	8	
55164100	Tissus de fibres artificielles < 85 %, avec coton, écrus/blanchis	26	26	18	18	8	
55164200	Tissus de fibres artificielles < 85 %, avec coton, teints	26	26	18	18	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
55164300	Tissus de fibres artificielles < 85 %, avec coton, en fils de diverses couleurs	26	26	18	18	8	
55164400	Tissus de fibres artificielles < 85 %, avec coton, imprimés	26	26	18	18	8	
55169100	Autres tissus de fibres artificielles, écrus/blanchis	26	26	18	18	8	
55169200	Autres tissus de fibres artificielles, teints	26	26	18	18	8	
55169300	Autres tissus de fibres artificielles, en fils de diverses couleurs	26	26	18	18	8	
55169400	Autres tissus de fibres artificielles, imprimés	26	26	18	18	8	
56012110	Ouates de coton	18	18	18	18	8	
56012190	Autres articles en ouates de coton	18	18	18	18	8	
56012211	Ouates de fibres d'aramides	2	2	2	2	8	
56012219	Autres ouates de fibres synthétiques/artificielles	18	18	8	18	8	
56012291	Embouts filtrants pour cigarettes, en ouates synthétiques/artificielles	18	18	14	18	8	
56012299	Autres articles en ouates de fibres synthétiques/artificielles	18	18	18	18	8	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
56012900	Ouates/autres articles en ouates, d'autres matières textiles	18	18	18	18	8	
56013010	Tontisses, nœuds et noppes, de matières textiles, en aramides	2	2	2	2	8	
56013090	Tontisses, nœuds et noppes, de matières textiles	18	18	18	18	8	
56021000	Feutres aiguilletés et produits cousus-tricotés	26	26	18	18	10	
56022100	Autres feutres de laine/poils fins, non imprégnés, ni recouverts, etc.	26	26	18	18	10	
56022900	Feutres d'autres matières textiles, non imprégnés, ni recouverts, etc.	26	26	18	18	10	
56029000	Autres feutres imprégnés, recouverts, enduits ou stratifiés	26	26	18	18	10	
56031110	Nontissés de filaments d'aramides, d'un poids ≤ 25 g/m²	2	2	2	2	8	
56031120	Nontissés de polyester, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, d'un poids ≤ 25 g/m²	26	26	18	18	8	
56031130	Nontissés de polypropylène, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, d'un poids ≤ 25 g/m²	26	26	18	18	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
56031140	Nontissés de rayonne viscose, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, d'un poids ≤ 25 g/m²	26	26	18	18	8	
56031190	Nontissés d'autres filaments synthétiques/artificiels, d'un poids ≤ 25 g/m²	26	26	18	18	8	
56031210	Nontissés de filaments de polyéthylène haute densité, d'un poids > 25 g/m² et ≤ 70 g/m²	26	26	18	18	8	
56031220	Nontissés de filaments d'aramides, d'un poids > 25 g/m² et ≤ 70 g/m²	2	2	2	2	8	
56031230	Nontissés de polyester, d'un poids > 25 g/m² et ≤ 70 g/m²	26	26	18	18	8	
56031240	Nontissés de polypropylène, d'un poids > 25 g/m² et ≤ 70 g/m²	26	26	18	18	8	
56031250	Nontissés de rayonne viscose, d'un poids > 25 g/m² et ≤ 70 g/m²	26	26	18	18	8	
56031290	Nontissés d'autres filaments synthétiques/artificiels, d'un poids > 25 g/m² et ≤ 70 g/m²	26	26	18	18	8	
56031310	Nontissés de filaments de polyéthylène haute densité, d'un poids > 70 g/m² et ≤ 150 g/m²	26	26	18	18	8	
56031320	Nontissés de filaments d'aramides, d'un poids > 70 g/m² et ≤ 150 g/m²	2	2	2	2	8	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
56031330	Nontissés de polyester, d'un poids > 70 g/m² et ≤ 150 g/m²	26	26	18	18	8	
56031340	Nontissés de polypropylène, d'un poids > 70 g/m² et ≤ 150 g/m²	26	26	18	18	8	
56031350	Nontissés de rayonne viscose, d'un poids > 70 g/m² et ≤ 150 g/m²	26	26	18	18	8	
56031390	Non-tissés d'autres filaments synthétiques/artificiels, d'un poids > 70 g/m² et ≤ 150 g/m²	26	26	18	18	8	
56031410	Nontissés de filaments d'aramides, d'un poids > 150 g/m²	2	2	2	2	8	
56031420	Nontissés de polyester, d'un poids > 150 g/m²	26	26	0	18	8	
56031430	Nontissés de polypropylène, d'un poids > 150 g/m²	26	26	0	18	8	
56031440	Nontissés de rayonne viscose, d'un poids > 150 g/m²	26	26	0	18	8	
56031490	Nontissés d'autres filaments synthétiques/artificiels, d'un poids > 150 g/m²	26	26	0	18	8	
56039110	Nontissés de polyester, d'un poids ≤ 25 g/m²	26	26	18	18	8	
56039120	Nontissés de polypropylène, d'un poids ≤ 25 g/m²	26	26	18	18	8	
56039130	Nontissés de rayonne viscose, d'un poids ≤ 25 g/m²	26	26	18	18	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
56039190	Autres tissus non tissés, d'un poids ≤ 25 g/m²	26	26	18	18	8	
56039210	Autres nontissés de polyéthylène à haute densité, d'un poids > 25 g/m² et ≤ 70 g/m²	26	26	18	18	8	
56039220	Autres nontissés de polyester, d'un poids > 25 g/m² et ≤ 70 g/m²	26	26	18	18	8	
56039230	Autres nontissés de polyéthylène, d'un poids > 25 g/m² et ≤ 70 g/m²	26	26	18	18	8	
56039240	Autres nontissés de rayonne viscose, d'un poids > 25 g/m² et ≤ 70 g/m²	26	26	18	18	8	
56039290	Autres nontissés, d'un poids > 25 g/m² et ≤ 70 g/m²	26	26	18	18	8	
56039310	Autres nontissés de polyéthylène à haute densité, d'un poids > 70 g/m² et ≤ 150 g/m²	26	26	18	18	8	
56039320	Autres nontissés de polyester, d'un poids > 70 g/m² et ≤ 150 g/m²	26	26	18	18	8	
56039330	Autres nontissés de polyéthylène, d'un poids > 70 g/m² et ≤ 150 g/m²	26	26	18	18	8	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
56039340	Autres nontissés de rayonne viscose, d'un poids > 70 g/m² et ≤ 150 g/m²	26	26	18	18	8	
56039390	Autres nontissés, d'un poids > 70 g/m² et ≤ 150 g/m²	26	26	18	18	8	
56039410	Autres nontissés de polyester, d'un poids > 150 g/m²	26	26	18	18	8	
56039420	Autres nontissés de polyéthylène, d'un poids > 150 g/m²	26	26	18	18	8	
56039430	Autres nontissés de rayonne viscose, d'un poids > 150 g/m²	26	26	18	18	8	
56039490	Autres nontissés, d'un poids > 150 g/m²	26	26	18	18	8	
56041000	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles	18	18	18	18	4	
56049010	Imitation de catgut en fils de soie	2	2	2	2	4	
56049021	Fils à haute ténacité de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides ou de rayonne viscose, imprégnés ou enduits de caoutchouc	18	18	18	18	4	
56049022	Fils à haute ténacité de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides ou de rayonne viscose, imprégnés ou enduits de matière plastique	18	18	18	18	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
56049090	Autres fils à haute ténacité de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides ou de rayonne viscose, imprégnés ou enduits	18	18	18	18	4	
56050010	Fils métallisés et fils métalliques, même enroulés, constitués par des fils textiles, etc., combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métaux précieux	18	18	18	18	4	
56050020	Fils métallisés et fils métalliques, même enroulés, constitués par des fils textiles, etc., combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts d'autres métaux	18	18	18	18	4	
56050090	Autres fils métalliques, constitués de fils textiles, etc., recouverts d'autres métaux	18	18	18	18	4	
56060000	Fils, bandes, etc., guipés, fils de crin, fils de chenille, fils de chaînette guipés	18	18	18	0	4	
56072100	Ficelles lieuses ou botteleuses, de sisal ou d'autres fibres textiles du genre *Agave*	18	18	18	18	4	
56072900	Autres ficelles, cordes et cordages, de sisal ou d'autres fibres textiles du genre *Agave*	18	18	18	18	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
56074100	Ficelles lieuses ou botteleuses, de polyéthylène ou de polypropylène	18	18	18	18	4	
56074900	Autres ficelles lieuses ou botteleuses de polyéthylène ou de polypropylène	18	18	18	18	4	
56075011	Ficelles, cordes et cordages, de fibres de nylon	18	18	18	18	4	
56075019	Ficelles, cordes et cordages, d'autres fibres de polyamide	18	18	18	18	4	
56075090	Ficelles, cordes et cordages, d'autres fibres synthétiques	18	18	18	18	4	
56079010	Ficelles, cordes et cordages, de coton	18	18	18	18	4	
56079020	Cordes et cordages, de jute, d'un calibre 0,75 par brin simple	2	2	2	2	4	
56079090	Ficelles, cordes et cordages, d'autres matières textiles	18	18	18	18	4	
56081100	Filets de pêche en matières textiles synthétiques/artificielles	18	18	18	18	4	
56081900	Autres filets en matières textiles synthétiques/artificielles	18	18	18	18	4	
56089000	Filets à mailles nouées, etc., en autres matières textiles	18	18	18	18	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
56090010	Ouvrages en fils, lames ou formes similaires, de coton	18	18	18	18	4	
56090090	Ouvrages en fils, lames, etc., d'autres matières textiles	18	18	18	18	4	
57011011	Tapis en laine faits main, à points noués ou enroulés	35	35	20	20	10	
57011012	Tapis en laine faits machine, à points noués ou en roulés	35	35	20	20	10	
57011020	Tapis à points noués ou roulés, de poils fins	35	35	20	20	10	
57019000	Tapis à points noués ou roulés, etc., d'autres matières textiles	35	35	20	20	10	
57021000	Tapis "kelim", "kilim", "schumacks", "karamanie", etc., tissés à la main	35	35	20	20	10	
57022000	Revêtements de sol en coco (fibres de coco)	35	35	20	20	10	
57023100	Tapis, etc., à velours, non confectionnés, de laine/poils fins	35	35	20	20	10	
57023200	Tapis, etc., à velours, non confectionnés, de matières textiles synthétiques/artificielles	35	35	20	20	10	
57023900	Tapis, etc., à velours, non confectionnés, d'autres matières textiles	35	35	20	20	10	
57024100	Tapis, etc., à velours, non confectionnés, de poils fins	35	35	20	20	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
57024200	Tapis, etc., à velours, confectionnés, de matières textiles synthétiques/artificielles	35	35	20	20	10	
57024900	Tapis, etc.,, à velours, confectionnés d'autres matières textiles	35	35	8	20	10	
57025010	Tapis pour revêtement de sol, sans velours, non confectionnés, de laine/poils fins	35	35	20	20	10	
57025020	Tapis pour revêtement de sol, sans velours, non confectionnés, de matières textiles synthétiques/artificielles	35	35	20	20	10	
57025090	Tapis pour revêtement de sol, sans velours, non confectionnés, d'autres matières textiles	35	35	20	20	10	
57029100	Tapis, etc., sans velours, de laine/poils fins	35	35	20	20	10	
57029200	Tapis, etc., sans velours, de matières textiles synthétiques/artificielles	35	35	20	20	10	
57029900	Tapis, etc., sans velours, d'autres matières textiles	35	35	20	20	10	
57031000	Tapis/revêtements de sol, de laine/poils fins, touffetés	35	35	20	20	10	
57032000	Tapis/revêtements de sol, de nylon/d'autres polyamides, touffetés	35	35	20	20	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
57033000	Tapis/revêtements de sol, d'autres matières textiles synthétiques/artificielles, touffetés	35	35	20	20	10	
57039000	Tapis/revêtements de sol, d'autres matières textiles	35	35	20	20	10	
57041000	Carreaux en feutre, pour revêtement de sol, d'une superficie ≤ 0,3 m^2	35	35	20	20	10	
57049000	Autres tapis/revêtements de sol, en feutre	35	35	20	20	10	
57050000	Autres tapis et autres revêtements de sol, en matières textiles	35	35	2	20	10	
58011000	Velours et peluches, de laine ou de poils fins	26	26	18	18	8	
58012100	Velours et peluches par la trame, non coupés, de coton	26	26	18	18	8	
58012200	Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, de coton	26	26	18	18	8	
58012300	Autres velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, de coton	26	26	16	18	8	
58012600	Tissus de chenille, de coton	26	26	18	18	8	
58012700	Velours et peluches par la chaîne, de coton	26	26	18	18	8	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
58013100	Velours et peluches par la trame, non coupés, de fibres synthétiques ou artificielles	26	26	18	18	8	
58013200	Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, de fibres synthétiques ou artificielles	26	26	18	18	8	
58013300	Autres velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, de fibres synthétiques ou artificielles	26	26	18	18	8	
58013600	Tissus de chenille, de fibres synthétiques ou artificielles	26	26	18	18	8	
58013700	Velours et peluches par la chaîne, de fibres synthétiques ou artificielles	26	26	18	18	8	
58019000	Velours et peluches, de matières textiles	26	26	18	18	8	
58021100	Tissus bouclés, de coton, écrus	26	26	18	18	8	
58021900	Autres tissus bouclés, de coton	26	26	18	18	8	
58022000	Tissus bouclés, d'autres matières textiles	26	26	18	18	8	
58023000	Surfaces textiles touffetées	26	26	18	18	8	
58030010	Tissus à point de gaze, de coton	26	26	18	18	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
58030090	Tissus à point de gaze, d'autres matières textiles	26	26	18	18	8	
58041010	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées, de coton	26	26	18	18	8	
58041090	Autres tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées, de coton	26	26	18	18	8	
58042100	Dentelles à la mécanique, de fibres synthétiques ou artificielles	26	26	18	18	8	
58042910	Dentelles à la mécanique, de coton	26	26	18	18	8	
58042990	Dentelles à la mécanique, d'autres matières textiles	26	26	18	18	8	
58043010	Dentelles à la main, de coton	26	26	18	18	8	
58043090	Autres dentelles à la main	26	26	18	18	8	
58050010	Tapisseries tissées à la main ou à l'aiguille, de coton	26	26	18	18	8	
58050020	Tapisseries tissées à la main, etc., de fibres synthétiques ou artificielles	26	26	18	18	8	
58050090	Tapisseries tissées à la main, etc., d'autres matières textiles	26	26	18	18	8	
58061000	Rubanerie de velours, de peluches, de tissus de chenille ou de tissus bouclés	26	26	18	18	8	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
58062000	Autre rubanerie, contenant ≥ 5 % de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc	26	26	18	18	8	
58063100	Rubanerie, de coton	26	26	18	18	8	
58063200	Rubanerie, de fibres synthétiques ou artificielles	2	26	18	18	8	
58063900	Rubanerie, d'autres matières textiles	26	26	18	18	8	
58064000	Rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs)	26	26	18	18	8	
58071000	Étiquettes, écussons, etc., en matières textiles, tissés	26	26	18	18	8	
58079000	Autres étiquettes, écussons, etc., en matières textiles	26	26	18	18	8	
58081000	Tresses en pièces	26	26	18	18	8	
58089000	Articles de passementerie et articles ornementaux analogues, glands, floches, etc.	26	26	18	18	8	
58090000	Tissus de fils de métal ou de fils textiles métallisés, etc.	26	26	18	18	8	
58101000	Broderies chimiques ou aériennes et broderies à fond coupé, etc.	26	26	18	18	8	
58109100	Broderies de coton, en pièces, en bandes, etc.	26	26	18	18	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
58109200	Broderies de fibres synthétiques/artificielles, en pièces, en bandes, etc.	26	26	18	18	8	
58109900	Broderies d'autres matières textiles, en pièces, en bandes, etc.	26	26	18	18	8	
58110000	Produits textiles matelassés en pièces, etc.	26	26	18	18	8	
59011000	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage ou usages similaires	16	16	16	16	8	
59019000	Toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture, etc.	16	16	16	16	8	
59021010	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité, de nylon ou d'autres polyamides, imprégnées de caoutchouc	16	16	16	16	4	
59021090	Autres nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité, de nylon ou d'autres polyamides, etc.	14	14	14	0	4	
59022000	Nappes tramées pour pneumatiques à haute ténacité, de polyesters, etc.	10	16	16	16	4	
59029000	Nappes tramées pour pneumatiques à haute ténacité, de rayonne viscose, etc.	14	14	14	14	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
59031000	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts ou stratifiés avec de la matière plastique, avec du poly(chlorure de vinyle)	26	26	16	16	0	
59032000	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts ou stratifiés avec de la matière plastique, avec du polyuréthane	26	26	16	16	0	
59039000	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts ou stratifiés avec d'autres matières plastiques	26	26	0	16	0	
59041000	Linoléums, même découpés	16	16	16	16	0	
59049000	Revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, etc.	16	16	16	16	0	
59050000	Revêtements muraux en matières textiles	16	16	16	16	0	
59061000	Rubans adhésifs en tissus caoutchoutés, d'une largeur ≤ 20 cm	16	16	16	16	8	
59069100	Tissus caoutchoutés, de bonneterie	16	16	16	16	8	
59069900	Autres tissus caoutchoutés	16	16	16	0	8	
59070000	Autres tissus imprégnés/enduits/recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues, etc.	16	16	16	16	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
59080000	Mèches tissées, en matières textiles, pour bougies, lampes, etc.	16	16	16	16	8	
59090000	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles	16	16	16	16	4	
59100000	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, etc.	16	16	16	16	4	
59111000	Feutres et tissés, avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir, etc.	16	16	16	16	4	
59112010	Gazes, etc., à bluter, de matières textiles synthétiques/artificielles, etc.	16	16	16	16	4	
59112090	Gazes, etc., à bluter, d'autres matières textiles	16	16	16	16	4	
59113100	Tissus et feutres utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires, d'un poids < 650 g/m²	26	26	16	0	10	
59113200	Tissus et feutres utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires, d'un poids ≥ 650 g/m²	26	26	16	0	10	
59114000	Étreindelles et tissus épais utilisés sur des presses d'huilerie, etc.	26	26	16	16	4	
59119000	Autres produits et articles textiles à usage technique	26	26	16	0	10	
60011010	Étoffes dites "à longs poils", de coton	26	26	18	18	8	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
60011020	Étoffes dites "à longs poils", de fibres synthétiques/artificielles	26	26	18	18	8	
60011090	Étoffes dites "à longs poils", d'autres matières textiles	26	26	18	18	8	
60012100	Étoffes bouclées, de coton	26	26	18	18	8	
60012200	Étoffes bouclées, en mailles de fibres synthétiques/artificielles	26	26	18	18	8	
60012900	Étoffes bouclées, d'autres matières textiles	26	26	18	18	8	
60019100	Velours et peluches, en bonneterie, de coton	26	26	18	18	8	
60019200	Velours et peluches, en bonneterie, de fibres synthétiques/artificielles	26	26	11	18	8	
60019900	Velours et peluches, en bonneterie, d'autres matières textiles	26	26	18	18	8	
60024010	Étoffes de bonneterie, de coton, d'une largeur ≤ 30 cm, d'une teneur en élastomères ≥ 5 %	26	26	18	18	8	
60024020	Étoffes de bonneterie, de fibres synthétiques/artificielles d'une largeur ≤ 30 cm, d'une teneur en élastomères ≥ 5 %	26	26	18	18	8	
60024090	Étoffes de bonneterie, d'autres matières textiles, d'une largeur ≤ 30 cm, d'une teneur en élastomères ≥ 5 %	26	26	18	18	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
60029010	Autres étoffes de bonneterie, de coton, d'une largeur ≤ 30 cm	26	26	18	18	8	
60029020	Autres étoffes de bonneterie, de fibres synthétiques/artificielles, d'une largeur ≤ 30 cm	26	26	18	18	8	
60029090	Autres étoffes de bonneterie, d'autres matières textiles, d'une largeur ≤ 30 cm	26	26	18	18	8	
60031000	Autres étoffes de bonneterie, de laine/poils fins, d'une largeur ≤ 30 cm	26	26	18	18	8	
60032000	Autres étoffes de bonneterie, de coton, d'une largeur ≤ 30 cm	26	26	18	18	8	
60033000	Autres étoffes de bonneterie, de fibres synthétiques, d'une largeur ≤ 30 cm	26	26	18	18	8	
60034000	Autres étoffes de bonneterie, de fibres artificielles, d'une largeur ≤ 30 cm	26	26	18	18	8	
60039000	Autres étoffes, d'autres matières textiles, d'une largeur ≤ 30 cm	26	26	18	18	8	
60041011	Étoffes de bonneterie, de coton, écrues/blanchies, d'une largeur > 30 cm	26	26	18	18	8	
60041012	Étoffes de bonneterie, de coton, teintes, d'une largeur > 30 cm	26	26	18	18	8	
60041013	Étoffes de bonneterie, de coton, en fils de diverses couleurs, d'une largeur > 30 cm	26	26	18	18	8	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
60041014	Étoffes de bonneterie, de coton, imprimées, d'une largeur > 30 cm	26	26	18	18	8	
60041031	Étoffes de bonneterie, de fibres synthétiques, écrues/blanchies, d'une largeur > 30 cm	26	26	18	18	8	
60041032	Étoffes de bonneterie, de fibres synthétiques, teintes, d'une largeur > 30 cm	26	26	18	18	8	
60041033	Étoffes de bonneterie, de fibres synthétiques, en fils de diverses couleurs, d'une largeur > 30 cm	26	26	18	18	8	
60041034	Étoffes de bonneterie, de fibres synthétiques, imprimées, d'une largeur > 30 cm	26	26	18	18	8	
60041041	Étoffes de bonneterie, de fibres artificielles, écrues/blanchies, d'une largeur > 30 cm	26	26	18	18	8	
60041042	Étoffes de bonneterie, de fibres artificielles, teintes, d'une largeur > 30 cm	26	26	18	18	8	
60041043	Étoffes de bonneterie, de fibres artificielles, en fils de diverses couleurs, d'une largeur > 30 cm	26	26	18	18	8	
60041044	Étoffes de bonneterie, de fibres artificielles, imprimées, d'une largeur > 30 cm	26	26	18	18	8	
60041091	Étoffes de bonneterie, d'autres matières textiles, écrues/blanchies, d'une largeur > 30 cm	26	26	18	18	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
60041092	Étoffes de bonneterie, d'autres matières textiles, teintes, d'une largeur > 30 cm	26	26	18	18	8	
60041093	Étoffes de bonneterie, d'autres matières textiles, en fils de diverses couleurs, d'une largeur > 30 cm	26	26	18	18	8	
60041094	Étoffes de bonneterie, d'autres matières textiles, imprimées, d'une largeur > 30 cm	26	26	18	18	8	
60049010	Autres étoffes de bonneterie, de coton, d'une largeur > 30 cm	26	26	18	18	8	
60049030	Autres étoffes de bonneterie, de fibres synthétiques, d'une largeur > 30 cm	26	26	18	18	8	
60049040	Autres étoffes de bonneterie, de fibres artificielles, d'une largeur > 30 cm	26	26	18	18	8	
60049090	Autres étoffes de bonneterie, d'autres matières textiles, d'une largeur > 30 cm	26	26	18	18	8	
60052100	Étoffes de bonneterie-chaîne (y compris celles obtenues sur métiers à galonner), à l'exclusion de celles des n^{os} 60.01 à 60.04, de coton, écrues ou blanchies	26	26	18	18	8	
60052200	Étoffes de bonneterie-chaîne (y compris celles obtenues sur métiers à galonner), à l'exclusion de celles des n^{os} 60.01 à 60.04, de coton, teintes	26	26	18	18	8	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
60052300	Étoffes de bonneterie-chaîne (y compris celles obtenues sur métiers à galonner), à l'exclusion de celles des nos 60.01 à 60.04, de coton, en fils de diverses couleurs	26	26	18	18	8	
60052400	Étoffes de bonneterie-chaîne (y compris celles obtenues sur métiers à galonner), à l'exclusion de celles des nos 60.01 à 60.04, de coton, imprimées	26	26	18	18	8	
60053100	Étoffes de bonneterie-chaîne (y compris celles obtenues sur métiers à galonner), à l'exclusion de celles des nos 60.01 à 60.04, de fibres synthétiques, écrues ou blanchies	26	26	11	18	10	
60053200	Étoffes de bonneterie-chaîne (y compris celles obtenues sur métiers à galonner), à l'exclusion de celles des nos 60.01 à 60.04, de fibres synthétiques, teintes	26	26	16	18	10	
60053300	Étoffes de bonneterie-chaîne (y compris celles obtenues sur métiers à galonner), à l'exclusion de celles des nos 60.01 à 60.04, de fibres synthétiques, en fils de diverses couleurs	26	26	16	18	10	
60053400	Étoffes de bonneterie-chaîne (y compris celles obtenues sur métiers à galonner), à l'exclusion de celles des nos 60.01 à 60.04, de fibres synthétiques, imprimées	26	26	16	18	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
60054100	Étoffes de bonneterie-chaîne (y compris celles obtenues sur métiers à galonner), à l'exclusion de celles des nos 60.01 à 60.04, de fibres artificielles, écrues ou blanchies	26	26	11	18	8	
60054200	Étoffes de bonneterie-chaîne (y compris celles obtenues sur métiers à galonner), à l'exclusion de celles des nos 60.01 à 60.04, de fibres artificielles, teintes	26	26	11	18	8	
60054300	Étoffes de bonneterie-chaîne (y compris celles obtenues sur métiers à galonner), à l'exclusion de celles des nos 60.01 à 60.04, de fibres artificielles, en fils de diverses couleurs	26	26	11	18	8	
60054400	Étoffes de bonneterie-chaîne (y compris celles obtenues sur métiers à galonner), à l'exclusion de celles des nos 60.01 à 60.04, de fibres artificielles, imprimées	26	26	16	18	8	
60059010	Étoffes de bonneterie-chaîne (y compris celles obtenues sur métiers à galonner), à l'exclusion de celles des nos 60.01 à 60.04, de laine ou de poils fins	26	26	11	18	8	
60059090	Autres étoffes de bonneterie-chaîne (y compris celles obtenues sur métiers à galonner), à l'exclusion de celles des nos 60.01 à 60.04	26	26	11	18	8	
60061000	Autres étoffes de bonneterie, de laine ou de poils fins	26	26	18	18	8	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
60062100	Autres étoffes de bonneterie, de coton, écrues ou blanchies	26	26	18	18	8	
60062200	Autres étoffes de bonneterie, de coton, teintes	26	26	18	18	8	
60062300	Autres étoffes de bonneterie, de coton, en fils de diverses couleurs	26	26	18	18	8	
60062400	Autres étoffes de bonneterie, de coton, imprimées	26	26	18	18	8	
60063100	Autres étoffes de bonneterie, de fibres synthétiques, écrues ou blanchies	26	26	0	18	10	
60063200	Autres étoffes de bonneterie de fibres synthétiques, teintes	26	26	0	18	10	
60063300	Autres étoffes de bonneterie, de fibres synthétiques, en fils de diverses couleurs	26	26	16	18	10	
60063400	Autres étoffes de bonneterie, de fibres synthétiques, imprimées	26	26	16	18	10	
60064100	Autres étoffes de bonneterie, de fibres artificielles, écrues ou blanchies	26	26	11	18	8	
60064200	Autres étoffes de bonneterie, de fibres artificielles, teintes	26	26	16	18	8	
60064300	Autres étoffes de bonneterie, de fibres artificielles, en fils de diverses couleurs	26	26	16	18	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
60064400	Autres étoffes de bonneterie, de fibres artificielles, imprimées	26	26	11	18	8	
60069000	Autres étoffes de bonneterie d'autres matières textiles, de fibres artificielles	26	26	0	18	8	
61012000	Manteaux, etc., en bonneterie, de coton, pour hommes	35	35	20	20	8	
61013000	Manteaux, etc., en bonneterie, de fibres synthétiques/artificielles, pour hommes	35	35	20	20	8	
61019010	Vestes et articles similaires, en bonneterie, à l'exclusion du nº 6103, de laine ou de poils fins, pour hommes	35	35	20	20	8	
61019090	Vestes et articles similaires, en bonneterie, à l'exclusion du nº 6103, d'autres matières textiles, pour hommes	35	35	20	20	8	
61021000	Manteaux, etc., en bonneterie, de laine/poils fins, pour femmes	35	35	20	20	8	
61022000	Manteaux, etc., en bonneterie, de coton, pour femmes	35	35	20	20	8	
61023000	Manteaux, etc., en bonneterie, de fibres synthétiques/artificielles, pour femmes	35	35	20	20	8	
61029000	Manteaux, etc., en bonneterie, d'autres matières textiles, pour femmes	35	35	20	20	8	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
61031010	Costumes ou complets, en bonneterie, de laine/poils fins, pour hommes	35	35	20	20	8	
61031020	Costumes ou complets, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour hommes	35	35	20	20	8	
61031090	Costumes ou complets, en bonneterie, d'autres matières textiles, pour hommes	35	35	20	20	8	
61032200	Ensembles, en bonneterie, de coton, pour hommes	35	35	20	20	8	
61032300	Ensembles, en bonneterie, de fibres synthétiques/artificielles, pour hommes	35	35	20	20	8	
61032910	Ensembles, en bonneterie, de laine/poils fins, pour hommes	35	35	20	20	8	
61032990	Ensembles, en bonneterie, d'autres matières textiles, pour hommes	35	35	20	20	8	
61033100	Vestons, en bonneterie, de laine/poils fins	35	35	20	20	8	
61033200	Vestons, en bonneterie, de coton	35	35	20	20	8	
61033300	Vestons, en bonneterie, de fibres synthétiques	35	35	20	20	8	
61033900	Vestons, en bonneterie, d'autres matières textiles	35	35	20	20	8	
61034100	Pantalons, etc., en bonneterie, de laine/poils fins, pour hommes	35	35	20	20	8	
61034200	Pantalons, etc., en bonneterie, de coton, pour hommes	35	35	20	20	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
61034300	Pantalons, etc., en bonneterie, de fibres synthétiques, pour hommes	35	35	20	20	8	
61034900	Pantalons, etc., en bonneterie, d'autres matières textiles, pour hommes	35	35	20	20	8	
61041300	Costumes tailleurs, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour femmes	35	35	20	20	8	
61041910	Costumes tailleurs, en bonneterie, de laine/poils fins, pour femmes	35	35	20	20	8	
61041920	Costumes tailleurs, en bonneterie, de coton, pour femmes	35	35	20	20	8	
61041990	Costumes tailleurs, en bonneterie, d'autres matières textiles, pour femmes	35	35	20	20	8	
61042200	Ensembles, en bonneterie, de coton, pour femmes	35	35	20	20	8	
61042300	Ensembles, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour femmes	35	35	20	20	8	
61042910	Ensembles, en bonneterie, de laine/poils fins, pour femmes	35	35	20	20	8	
61042990	Ensembles, en bonneterie, d'autres matières textiles, pour femmes	35	35	20	20	8	
61043100	Vestes, en bonneterie, de laine/poils fins, pour femmes	35	35	20	20	8	
61043200	Vestes, en bonneterie, de coton, pour femmes	35	35	20	20	8	
61043300	Vestes, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour femmes	35	35	20	20	8	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
61043900	Vestes, en bonneterie, d'autres matières textiles, pour femmes	35	35	20	20	8	
61044100	Robes, en bonneterie, de laine/poils fins, pour femmes	35	35	20	20	8	
61044200	Robes, en bonneterie, de coton, pour femmes	35	35	20	20	8	
61044300	Robes, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour femmes	35	35	20	20	8	
61044400	Robes, en bonneterie, de fibres artificielles, pour femmes	35	35	20	20	8	
61044900	Robes, en bonneterie, d'autres matières textiles, pour femmes	35	35	20	20	8	
61045100	Jupes, etc., en bonneterie, de laine/poils fins	35	35	20	20	8	
61045200	Jupes, etc., en bonneterie, de coton	35	35	20	20	8	
61045300	Jupes, etc., en bonneterie, de fibres synthétiques	35	35	20	20	8	
61045900	Jupes, etc., en bonneterie, d'autres matières textiles	35	35	20	20	8	
61046100	Pantalons, etc., en bonneterie, de laine/poils fins, pour femmes	35	35	20	20	8	
61046200	Pantalons, etc., en bonneterie, de coton, pour femmes	35	35	20	20	8	
61046300	Pantalons, etc., en bonneterie, de fibres synthétiques, pour femmes	35	35	20	20	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
61046900	Pantalons, etc., en bonneterie, d'autres matières textiles, pour femmes	35	35	20	20	8	
61051000	Chemises et chemisettes, etc., en bonneterie, de coton, pour hommes	35	35	25	20	8	
61052000	Chemises et chemisettes, etc., en bonneterie, de fibres synthétiques/artificielles, pour hommes	35	35	25	20	8	
61059000	Chemises et chemisettes, etc., en bonneterie, d'autres matières textiles, pour hommes	35	35	25	20	8	
61061000	Chemisiers, etc., en bonneterie, de coton, pour femmes	35	35	20	20	8	
61062000	Chemisiers, etc., en bonneterie, de fibres synthétiques/artificielles, pour femmes	35	35	20	20	8	
61069000	Chemisiers, etc., en bonneterie, d'autres matières textiles, pour femmes	35	35	25	20	8	
61071100	Slips, etc. de coton	35	35	20	20	8	
61071200	Slips, etc., de fibres synthétiques ou artificielles	35	35	20	20	8	
61071900	Slips, etc., d'autres matières textiles	35	35	20	20	8	
61072100	Pyjamas, etc., de coton, pour hommes	35	35	20	20	8	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
61072200	Pyjamas, etc., de fibres synthétiques/artificielles, pour hommes	35	35	20	20	8	
61072900	Pyjamas, etc., d'autres matières textiles, pour hommes	35	35	20	20	8	
61079100	Robes de chambre, etc. de coton, pour hommes	35	35	20	20	8	
61079910	Robes de chambre, peignoirs de bain, etc., de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes	35	35	20	20	8	
61079990	Robes de chambre, peignoirs de bain, etc., d'autres matières textiles, pour hommes	35	35	20	20	8	
61081100	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes	35	35	20	20	8	
61081900	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, en bonneterie, d'autres matières textiles, pour femmes ou fillettes	35	35	20	20	8	
61082100	Culottes, de coton, pour femmes	35	35	20	20	8	
61082200	Culottes, de fibres synthétiques/artificielles, pour femmes	35	35	20	20	8	
61082900	Culottes, d'autres matières textiles, pour femmes	35	35	20	20	8	
61083100	Chemises de nuit, etc., de coton, pour femmes	35	35	20	20	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
61083200	Chemises de nuit, etc., de fibres synthétiques/artificielles, pour femmes	35	35	20	20	8	
61083900	Chemises de nuit, etc., d'autres matières textiles, pour femmes	35	35	20	20	8	
61089100	Robes de chambre, etc., de coton, pour femmes	35	35	20	20	8	
61089200	Robes de chambre, etc., de fibres synthétiques/artificielles, pour femmes	35	35	20	20	8	
61089900	Robes de chambres, etc., d'autres matières textiles, pour femmes	35	35	20	20	8	
61091000	T-shirts, etc., de coton	35	35	25	20	8	
61099000	T-shirts, etc., d'autres matières textiles	35	35	25	20	8	
61101100	Chandails, etc., de laine	35	35	20	20	8	
61101200	Chandails, etc., de poils de chèvre du Cachemire	35	35	20	20	8	
61101900	Chandails, etc., d'autres matières textiles	35	35	20	20	8	
61102000	Chandails, pull-overs, etc., de coton	35	35	20	20	8	
61103000	Chandails, pull-overs, etc., de fibres synthétiques/artificielles	35	35	20	20	8	
61109000	Chandails, pull-overs, etc., d'autres matières textiles	35	35	20	20	8	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
61112000	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, de coton	35	35	20	20	8	
61113000	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, de fibres synthétiques	35	35	20	20	8	
61119010	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, de laine/poils fins	35	35	20	20	8	
61119090	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, d'autres matières textiles	35	35	20	20	8	
61121100	Vêtements de sport, de coton	35	35	20	20	8	
61121200	Vêtements de sport, de fibres synthétiques	35	35	20	20	8	
61121900	Vêtements de sport, d'autres matières textiles	35	35	20	20	8	
61122000	Combinaisons de ski, d'autres matières textiles	35	35	20	20	8	
61123100	Maillots de bain, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets	35	35	20	20	8	
61123900	Maillots de bain, d'autres matières textiles, pour hommes ou garçonnets	35	35	20	20	8	
61124100	Maillots de bain, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes	35	35	20	20	8	
61124900	Maillots de bain, d'autres matières textiles, pour femmes ou fillettes	35	35	20	20	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
61130000	Vêtements en étoffes de bonneterie avec matière plastique/caoutchouc	35	35	20	20	8	
61142000	Autres vêtements, en bonneterie, de coton	35	35	20	20	8	
61143000	Autres vêtements, de fibres synthétiques/artificielles	35	35	20	20	8	
61149010	Vêtements de laine ou de poils fins	35	35	20	20	8	
61149090	Vêtements d'autres matières textiles	35	35	20	20	8	
61151011	Bas, de fibres synthétiques, d'un titre < 67 décitex (en fils simples)	35	35	20	20	8	
61151012	Bas, de fibres synthétiques, d'un titre > 67 décitex (en fils simples)	35	35	20	20	8	
61151013	Bas, de laine ou de poils fins	35	35	20	20	8	
61151014	Bas, de coton	35	35	20	20	8	
61151019	Autres bas, d'autres matières textiles	35	35	20	20	8	
61151021	Bas et mi-bas de femmes, d'un titre < 67 décitex (en fils simples), de fibres synthétiques/artificielles	35	35	20	20	8	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
61151022	Bas et mi-bas de femmes, d'un titre < 67 décitex (en fils simples), de coton ou de fibres similaires	35	35	20	20	8	
61151029	Bas et mi-bas de femme, d'un titre < 67 décitex (en fils simples), d'autres matières textiles	35	35	20	20	8	
61151091	Autres bas similaires, de laine/poils fins	35	35	20	20	8	
61151092	Autres bas, de coton et fibres similaires	35	35	20	20	8	
61151093	Autres bas, de fibres synthétiques	35	35	20	20	8	
61151099	Autres bas, d'autres matières textiles	35	35	20	20	8	
61152100	Bas, de fibres synthétiques, d'un titre < 67 décitex (en fils simples)	35	35	20	20	8	
61152200	Bas, de fibres synthétiques, d'un titre > 67 décitex (en fils simples)	35	35	20	20	8	
61152910	Bas, de laine/poils fins	35	35	20	20	8	
61152920	Bas, de coton	35	35	20	20	8	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
61152990	Autres bas d'autres matières textiles	35	35	20	20	8	
61153010	Bas et mi-bas de femmes, d'un titre < 67 décitex (en fils simples), de fibres synthétiques/artificielles	35	35	20	20	8	
61153020	Bas et mi-bas de femmes, d'un titre < 67 décitex (en fils simples), de coton ou de fibres similaires	35	35	20	20	8	
61153090	Bas et mi-bas de femmes, d'un titre < 67 décitex (en fils simples), d'autres matières textiles	35	35	20	20	8	
61159400	Autres bas similaires, de laine/poils fins	35	35	20	20	8	
61159500	Autres bas, de coton et fibres similaires	35	35	20	20	8	
61159600	Autres bas, de fibres synthétiques	35	35	20	20	8	
61159900	Autres bas, d'autres matières textiles	35	35	20	20	8	
61161000	Gants, etc. imprégnés, etc., de matière plastique/caoutchouc	35	35	20	20	8	
61169100	Gants, etc., de laine ou de poils fins	35	35	20	20	8	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
61169200	Gants, etc., de coton	35	35	20	20	8	
61169300	Gants, etc., de fibres synthétiques	35	35	20	20	8	
61169900	Gants, etc., d'autres matières textiles	35	35	20	20	8	
61171000	Châles, écharpes, etc.	35	35	20	20	8	
61178010	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates	35	35	20	20	8	
61178090	Autres accessoires du vêtement	35	35	20	20	8	
61179000	Parties de vêtements ou de leurs accessoires, en mailles	35	35	20	20	8	
62011100	Manteaux, imperméables, etc., de laine/poils fins, pour hommes	35	35	20	20	8	
62011200	Manteaux, imperméables, etc., de coton, pour hommes	35	35	20	20	8	
62011300	Manteaux, imperméables, etc., de fibres synthétiques/artificielles, pour hommes	35	35	20	20	8	
62011900	Manteaux, imperméables, etc., d'autres matières textiles, pour hommes	35	35	20	20	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
62019100	Autres manteaux, imperméables, etc., de laine/poils fins, pour hommes	35	35	20	20	8	
62019200	Autres manteaux, imperméables, etc., de coton, pour hommes	35	35	20	20	8	
62019300	Autres manteaux, etc., de fibres synthétiques, pour hommes	35	35	20	20	8	
62019900	Autres manteaux, etc., d'autres matières textiles, pour hommes	35	35	20	20	8	
62021100	Cabans, imperméables, capes et articles similaires, de laine/poils fins, pour femmes ou fillettes	35	35	20	20	8	
62021200	Cabans, imperméables, capes et articles similaires, de coton, pour femmes ou fillettes	35	35	20	20	8	
62021300	Cabans, imperméables, capes et articles similaires, de fibres synthétiques/artificielles, pour femmes ou fillettes	35	35	20	20	8	
62021900	Cabans, imperméables, capes et articles similaires, d'autres matières textiles, pour femmes ou fillettes	35	35	20	20	8	
62029100	Autres cabans, imperméables, capes et articles similaires, de laine/poils fins, pour femmes ou fillettes	35	35	20	20	8	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
62029200	Autres cabans, imperméables, capes et articles similaires, de coton, pour femmes ou fillettes	35	35	20	20	8	
62029300	Autres cabans, imperméables, capes et articles similaires, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes	35	35	20	20	8	
62029900	Autres cabans, imperméables, capes et articles similaires, d'autres matières textiles, pour femmes ou fillettes	35	35	20	20	8	
62031100	Costumes ou complets, de laine/poils fins, pour hommes ou garçonnets	35	35	20	20	8	
62031200	Costumes ou complets, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets	35	35	20	20	8	
62031900	Costumes ou complets, d'autres matières textiles, pour hommes ou garçonnets	35	35	20	20	8	
62032200	Ensembles, de coton, pour hommes	35	35	20	20	8	
62032300	Ensembles, de fibres synthétiques, pour hommes	35	35	20	20	8	
62032910	Ensembles, de laine/poils fins, pour hommes	35	35	20	20	8	
62032990	Ensembles, d'autres matières textiles, pour hommes	35	35	20	20	8	
62033100	Vestons, de laine ou de poils fins, pour hommes	35	35	20	20	8	
62033200	Vestons, de coton, pour hommes	35	35	20	20	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
62033300	Vestons, de fibres synthétiques, pour hommes	35	35	20	20	8	
62033900	Vestons, d'autres matières textiles, pour hommes	35	35	20	20	8	
62034100	Pantalons, shorts, etc., de laine/poils fins, pour hommes	35	35	20	20	8	
62034200	Pantalons, shorts, etc., de coton, pour hommes	35	35	25	20	8	
62034300	Pantalons, shorts, etc., de fibres synthétiques, pour hommes	35	35	25	20	8	
62034900	Pantalons, shorts, etc., d'autres matières textiles, pour hommes	35	35	20	20	8	
62041100	Costumes tailleurs, de laine/poils fins, pour femmes	35	35	20	20	8	
62041200	Costumes tailleurs, de coton, pour femmes	35	35	20	20	8	
62041300	Costumes tailleurs, de fibres synthétiques, pour femmes	35	35	20	20	8	
62041900	Costumes tailleurs, d'autres matières textiles, pour femmes	35	35	20	20	8	
62042100	Ensembles, de laine ou de poils fins, pour femmes	35	35	20	20	8	
62042200	Ensembles, de coton, pour femmes	35	35	25	20	8	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
62042300	Ensembles, de fibres synthétiques, pour femmes	35	35	20	20	8	
62042900	Ensembles, d'autres matières textiles, pour femmes	35	35	20	20	8	
62043100	Vestes, de laine/poils fins, pour femmes	35	35	20	20	8	
62043200	Vestes, de coton, pour femmes	35	35	20	20	8	
62043300	Vestes, de fibres synthétiques, pour femmes	35	35	20	20	8	
62043900	Vestes, d'autres matières textiles, pour femmes	35	35	20	20	8	
62044100	Robes, de laine ou de poils fins	35	35	20	20	8	
62044200	Robes, de coton	35	35	25	20	8	
62044300	Robes, de fibres synthétiques	35	35	25	20	8	
62044400	Robes, de fibres artificielles	35	35	25	20	8	
62044900	Robes, d'autres matières textiles	35	35	20	20	8	
62045100	Jupes, etc., de laine/poils fins	35	35	20	20	8	
62045200	Jupes, etc., de coton	35	35	25	20	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
62045300	Jupes, etc., de fibres synthétiques	35	35	25	20	8	
62045900	Jupes, etc., d'autres matières textiles	35	35	25	20	8	
62046100	Pantalons, shorts, etc., de laine/poils fins, pour femmes	35	35	20	20	8	
62046200	Pantalons, shorts, etc., de coton, pour femmes	35	35	25	20	8	
62046300	Pantalons, shorts, etc., de fibres synthétiques, pour femmes	35	35	25	20	8	
62046900	Pantalons, shorts, etc., d'autres matières textiles, pour femmes	35	35	25	20	8	
62052000	Chemises et chemisettes, de coton, pour hommes	35	35	25	20	8	
62053000	Chemises et chemisettes, de fibres synthétiques/artificielles, pour hommes	35	35	25	20	8	
62059010	Chemises et chemisettes, de laine/poils fins, pour hommes	35	35	20	20	8	
62059090	Chemises et chemisettes, d'autres matières textiles, pour hommes	35	35	25	20	8	
62061000	Chemisiers, blouses, etc., de soie/déchets de soie, pour femmes	35	35	25	20	8	
62062000	Chemisiers, blouses, etc., de laine/poils fins, pour femmes	35	35	20	20	8	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
62063000	Chemisiers, blouses, etc., de coton, pour femmes	35	35	25	20	8	
62064000	Chemisiers, blouses, etc., de fibres synthétiques/artificielles, pour femmes	35	35	25	20	8	
62069000	Chemisiers, blouses, etc., d'autres matières textiles, pour femmes	35	35	25	20	8	
62071100	Sous-vêtements, de coton	35	35	20	20	8	
62071900	Sous-vêtements, d'autres matières textiles	35	35	20	20	8	
62072100	Chemises de nuit et pyjamas, de coton, pour hommes	35	35	20	20	8	
62072200	Chemises de nuit et pyjamas, de fibres synthétiques/artificielles, pour hommes	35	35	20	20	8	
62072900	Chemises de nuit et pyjamas, d'autres matières textiles, pour hommes	35	35	20	20	8	
62079100	Gilets de corps, etc., de coton, pour hommes	35	35	20	20	8	
62079910	Autres (gilets de corps, peignoirs de bain, articles similaires), de fibres synthétiques/artificielles, pour hommes	35	35	20	20	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
62079990	Autres (gilets de corps, peignoirs de bain, articles similaires), d'autres matières textiles, pour hommes	35	35	20	20	8	
62081100	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, de fibres synthétiques/artificielles, pour femmes	35	35	20	20	8	
62081900	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, d'autres matières textiles, pour femmes	35	35	20	20	8	
62082100	Chemises de nuit et pyjamas, de coton, pour femmes	35	35	20	20	8	
62082200	Chemises de nuit et pyjamas, de fibres synthétiques/artificielles, pour femmes	35	35	20	20	8	
62082900	Chemises de nuit et pyjamas, d'autres matières textiles, pour femmes	35	35	20	20	8	
62089100	Corsets, slips, robes de chambre, etc., de coton	35	35	20	20	8	
62089200	Corsets, slips, robes de chambre, etc., de fibres artificielles synthétiques	35	35	20	20	8	
62089900	Corsets, slips, robes de chambre, etc., d'autres matières textiles	35	35	20	20	8	
62092000	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, de coton	35	35	25	20	8	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
62093000	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, de fibres synthétiques	35	35	20	20	8	
62099010	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, de laine/poils fins	35	35	20	20	8	
62099090	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, d'autres matières textiles	35	35	20	20	8	
62101000	Vêtements en feutre ou en nontissés	35	35	20	20	8	
62102000	Manteaux, imperméables, en matières textiles avec matière plastique/caoutchouc	35	35	20	20	8	
62103000	Capes, imperméables, etc., en matières textiles avec matière plastique/caoutchouc	35	35	20	20	8	
62104000	Autres vêtements comportant des matières plastiques et du caoutchouc, pour hommes	35	35	20	20	8	
62105000	Autres vêtements comportant des matières plastiques et du caoutchouc, pour femmes	35	35	20	20	8	
62111100	Shorts et slips de bain, autres qu'en bonneterie	35	35	20	20	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
62111200	Maillots de bain et bikinis, autres qu'en bonneterie	35	35	20	20	8	
62112000	Combinaisons et ensembles de ski, autres qu'en bonneterie	35	35	20	20	8	
62113200	Autres vêtements, de coton, pour hommes	35	35	20	20	8	
62113300	Autres vêtements, de fibres synthétiques/artificielles, pour hommes	35	35	20	20	8	
62113910	Autres vêtements, de laine/poils fins, pour hommes	35	35	20	20	8	
62113990	Autres vêtements, d'autres matières textiles, pour hommes	35	35	20	20	8	
62114200	Autres vêtements, de coton, pour femmes	35	35	20	20	8	
62114300	Autres vêtements, de fibres synthétiques/artificielles, pour femmes	35	35	20	20	8	
62114900	Autres vêtements, d'autres matières textiles, pour femmes	35	35	20	20	8	
62121000	Soutiens-gorge et bustiers	35	35	20	20	8	
62122000	Gaines et gaines-culottes	35	35	20	20	8	
62123000	Combinés	35	35	20	20	8	
62129000	Corsets, bretelles, etc. et leurs parties	35	35	20	20	8	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
62132000	Mouchoirs et pochettes, de coton	35	35	20	20	8	
62139010	Mouchoirs et pochettes, de soie/déchets de soie	35	35	20	20	8	
62139090	Mouchoirs et pochettes, d'autres tissus	35	35	20	20	8	
62141000	Châles, écharpes, etc., de soie/déchets de soie	35	35	20	20	8	
62142000	Châles, écharpes, etc., de laine/poils fins	35	35	20	20	8	
62143000	Châles, écharpes, etc., de fibres synthétiques	35	35	20	20	8	
62144000	Châles, écharpes, etc., de fibres artificielles	35	35	20	20	8	
62149010	Châles, écharpes, de coton	35	35	20	20	8	
62149090	Châles, écharpes, etc., d'autres matières textiles	35	35	20	20	8	
62151000	Cravates, foulards cravates, etc., de soie/déchets de soie	35	35	20	20	8	
62152000	Cravates, foulards cravates, etc., de fibres synthétiques/artificielles	35	35	20	20	8	
62159000	Cravates, foulards cravates, etc., d'autres matières textiles	35	35	20	20	8	
62160000	Gants, mitaines et moufles	35	35	20	20	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
62171000	Autres accessoires du vêtement	35	35	20	20	8	
62179000	Autres parties du vêtement ou de ses accessoires	35	35	20	20	8	
63011000	Couvertures, etc., électriques	35	35	20	20	8	
63012000	Couvertures, etc., de laine/poils fins, non électriques	35	35	20	20	8	
63013000	Couvertures, etc., de coton, non électriques	35	35	20	20	8	
63014000	Couvertures, etc., de fibres synthétiques, non électriques	35	35	20	20	8	
63019000	Autres couvertures, etc.	35	35	20	20	8	
63021000	Linge de lit, en bonneterie	35	35	20	20	8	
63022100	Linge de lit, de coton, imprimé	35	35	20	20	8	
63022200	Linge de lit, de fibres synthétiques/artificielles, imprimé	35	35	20	20	8	
63022900	Linge de lit, d'autres matières textiles, imprimé	35	35	20	20	8	
63023100	Autre linge de lit, de coton	35	35	20	20	8	
63023200	Autre linge de lit, de fibres synthétiques/artificielles	35	35	20	20	8	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
63023900	Autre linge de lit, d'autres matières textiles	35	35	20	20	8	
63024000	Linge de table, en bonneterie	35	35	20	20	8	
63025100	Linge de table, de coton, autre qu'en bonneterie	35	35	20	20	8	
63025300	Linge de table, de fibres synthétiques/artificielles, autre qu'en bonneterie	35	35	20	20	8	
63025910	Linge de table, de lin, autre qu'en bonneterie	35	35	20	20	8	
63025990	Autre linge de table, d'autres matières textiles	35	35	20	20	8	
63026000	Linge de toilette/de cuisine, bouclé, de coton	35	35	20	20	8	
63029100	Autre linge de toilette/de cuisine, de coton	35	35	20	20	8	
63029300	Linge de toilette/de cuisine, de fibres synthétiques/artificielles	35	35	20	20	8	
63029910	Autre linge de lit/linge de cuisine/linge de toilette/linge de table, de lin	35	35	20	20	8	
63029990	Autre linge de lit/linge de cuisine/linge de toilette/linge de table, d'autres matières textiles	35	35	20	20	8	
63031200	Rideaux et vitrages, etc., de fibres synthétiques	35	35	20	20	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
63031910	Rideaux et vitrages, etc., de coton et matières similaires	35	35	20	20	8	
63031990	Rideaux et vitrages, etc., d'autres matières textiles	35	35	20	20	8	
63039100	Rideaux et vitrages, etc., de coton, à l'exclusion des articles en bonneterie	35	35	20	20	8	
63039200	Rideaux et vitrages, etc., de fibres synthétiques, à l'exclusion des articles en bonneterie	35	35	20	20	8	
63039900	Rideaux et vitrages, etc., d'autres matières textiles, à l'exclusion des articles en bonneterie	35	35	20	20	8	
63041100	Couvre-lits, en bonneterie	35	35	20	20	8	
63041910	Couvre-lits, de coton, à l'exclusion des articles en bonneterie	35	35	20	20	8	
63041990	Couvre-lits, d'autres matières textiles	35	35	20	20	8	
63049100	Autres articles pour la décoration intérieure, en bonneterie	35	35	20	20	8	
63049200	Autres articles pour la décoration intérieure, de coton, autres qu'en bonneterie	35	35	20	20	8	
63049300	Autres articles pour décoration intérieure, de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie	35	35	20	20	8	
63049900	Autres articles pour la décoration intérieure, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie	35	35	20	20	8	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
63051000	Sacs et sachets d'emballage, de jute/d'autres fibres textiles libériennes	35	35	16	16	4	
63052000	Sacs et sachets d'emballage, de coton	35	35	16	16	4	
63053200	Contenants souples pour matières en vrac, en matières textiles synthétiques ou artificielles	35	35	16	16	4	
63053310	Sachets d'emballage, en polyéthylène/polypropylène	35	35	16	16	4	
63053390	Autres sacs et sachets d'emballage, en lames de polyéthylène	35	35	16	16	4	
63053900	Sacs et sachets d'emballage, en autres matières textiles synthétiques/artificielles	35	35	16	16	4	
63059000	Autres sacs et sachets d'emballage	35	35	16	16	4	
63061200	Bâches, de fibres synthétiques	35	35	20	20	4	
63061910	Bâches, de coton	35	35	20	20	4	
63061990	Bâches, d'autres matières textiles	35	35	20	20	4	
63062200	Tentes, de fibres synthétiques	35	35	20	20	4	
63062910	Tentes, de coton	35	35	20	20	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
63062990	Tentes, d'autres matières textiles	35	35	20	20	4	
63063010	Voiles pour bateaux, etc., de fibres synthétiques	35	35	20	20	4	
63063090	Voiles pour bateaux, etc., d'autres matières textiles	35	35	20	20	4	
63064010	Matelas pneumatiques, de coton	35	35	20	20	4	
63064090	Matelas pneumatiques, d'autres matières textiles	35	35	20	20	4	
63069000	Autres articles de camping; autres bâches	35	35	20	20	4	
63071000	Lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires	35	35	20	20	4	
63072000	Gilets et ceintures de sauvetage	35	35	20	20	4	
63079010	Autres articles, en nontissés	35	35	20	20	4	
63079020	Manchons coupe-feu pour l'évacuation d'urgence de personnes	2	2	2	2	4	
63079090	Autres articles textiles	35	35	20	20	4	
63080000	Autres articles constitués de tissus/fils, pour la confection de tapis, etc.	35	35	20	20	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
63090010	Vêtements, accessoires et pièces de tissus usagés	35	35	20	20	8	
63090090	Autres articles de matières textiles usagés	35	35	20	20	8	
63101000	Chiffons, cordes, etc., de matières textiles, triés	35	35	20	0	8	
63109000	Autres chiffons, cordes, etc., de matières textiles, déchets	35	35	20	20	8	
64011000	Chaussures étanches, en caoutchouc/matière plastique, avec coquille de protection en métal à l'avant	35	35	20	35	E	
64019200	Chaussures étanches, en caoutchouc/matière plastique, couvrant la cheville	35	35	20	35	E	
64019910	Autres chaussures, couvrant le genou, à semelles extérieures en caoutchouc/matière plastique	35	35	20	35	E	
64019990	Autres chaussures étanches, en caoutchouc/matière plastique, sans couture	35	35	20	35	E	
64021200	Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges, en caoutchouc/matière plastique	20	20	20	20	10	
64021900	Chaussures pour d'autres sports, en caoutchouc/matière plastique	35	35	20	35	E	
64022000	Chaussures avec dessus en lanières, en caoutchouc/matière plastique, etc.	35	35	20	35	15	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
64029110	Autres chaussures, couvrant la cheville, avec coquille de protection en métal à l'avant	35	35	20	35	15	
64029190	Autres chaussures, couvrant la cheville, avec dessus en caoutchouc/matière plastique	35	35	20	35	E	
64029910	Autres chaussures, couvrant la cheville, avec coquille de protection en métal à l'avant	35	35	20	35	15	
64029990	Autres chaussures, couvrant la cheville, avec dessus en caoutchouc/matière plastique	35	35	20	25	E	
64031200	Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges, en cuir	20	20	20	20	10	
64031900	Chaussures pour autres sports, en cuir	35	35	20	35	15	
64032000	Chaussures en cuir, avec dessus en lanières, etc.	35	35	25	35	15	
64034000	Autres chaussures en cuir, avec coquille de protection en métal à l'avant	35	35	20	35	15	
64035110	Chaussures à semelles extérieures en bois, sans semelles intérieures, avec coquille de protection en métal à l'avant	35	35	20	35	15	
64035190	Autres chaussures en cuir à semelles extérieures en cuir, couvrant la cheville	35	35	25	25	15	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
64035910	Chaussures à semelles extérieures en bois, sans semelles intérieures, avec coquille de protection en métal à l'avant	35	35	20	35	15	
64035990	Autres chaussures en cuir à semelles extérieures en cuir, couvrant la cheville	35	35	25	25	15	
64039110	Chaussures à semelles extérieures en bois, sans semelles intérieures, avec coquille de protection en métal à l'avant	35	35	20	35	15	
64039190	Autres chaussures en cuir à semelles extérieures en cuir, couvrant la cheville	35	35	20	25	15	
64039910	Chaussures à semelles extérieures en bois, sans semelles intérieures, avec coquille de protection en métal à l'avant	35	35	20	35	15	
64039990	Autres chaussures en cuir à semelles extérieures en caoutchouc/matière plastique	35	35	20	25	15	
64041100	Chaussures de sport, etc., en matières textiles, à semelles en caoutchouc/matière plastique	35	35	17	35	E	
64041900	Autres chaussures en matières textiles, à semelles en caoutchouc/matière plastique	35	35	20	35	E	
64042000	Chaussures en matières textiles, à semelles extérieures en cuir	35	35	20	35	E	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
64051010	Chaussures en cuir reconstitué, à semelles extérieures en caoutchouc/matière plastique	35	35	25	35	E	
64051020	Chaussures en cuir reconstitué, à semelles extérieures en cuir	35	35	25	35	E	
64051090	Autres chaussures en cuir naturel ou reconstitué	35	35	25	35	E	
64052000	Autres chaussures en matières textiles	35	35	20	35	E	
64059000	Autres chaussures	35	35	25	35	E	
64061000	Dessus de chaussures et leurs parties	28	18	18	18	15	
64062000	Semelles extérieures et talons, en caoutchouc/matière plastique	18	18	18	18	E	
64069010	Semelles extérieures et talons, en cuir naturel ou reconstitué	18	18	18	18	15	
64069020	Semelles intérieures	18	18	18	18	E	
64069090	Autres parties de chaussures, etc.	18	18	18	18	15	
65010000	Cloches non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux	18	18	18	18	E	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
65020010	Cloches pour chapeaux, tressées ou fabriquées par l'assemblage de bandes en toutes matières, non dressées, ni tournurées, ni garnies, en paille fine (manila, panama ou similaire)	18	18	18	18	E	
65020090	Cloches pour chapeaux, tressées ou fabriquées par l'assemblage de bandes en toutes matières, non dressées, ni tournurées, ni garnies, en autres matières	18	18	18	18	E	
65040010	Chapeaux et autres coiffures, etc., en paille fine	20	20	20	20	E	
65040090	Chapeaux et autres coiffures, etc., en autres matières	20	20	20	20	E	
65050011	Casquettes, de coton	20	20	20	20	E	
65050012	Casquettes, de fibres synthétiques ou artificielles	20	20	20	20	E	
65050019	Casquettes, d'autres matières textiles	20	20	20	20	E	
65050021	Bonnets, de coton	20	20	20	20	E	
65050022	Bonnets, de fibres synthétiques ou artificielles	20	20	20	20	E	
65050029	Bonnets, d'autres matières textiles	20	20	20	20	E	
65050031	Chapeaux, de coton	20	20	20	20	E	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
65050032	Chapeaux, de fibres synthétiques ou artificielles	20	20	20	20	E	
65050039	Chapeaux, d'autres matières textiles	20	20	20	20	E	
65050090	Articles destinés à être utilisés comme chapeaux; filets à cheveux, capuches, etc.	20	20	20	20	15	
65061000	Casques et dispositifs de protection similaires	20	20	6	0	10	
65069100	Autres chapeaux, etc., en caoutchouc/matière plastique	20	20	20	20	E	
65069900	Autres chapeaux, etc., en autres matières, à l'exclusion des articles en bonneterie	20	20	20	20	E	
65070000	Coiffes, garnitures intérieures, couvre-coiffures, carcasses, visières, jugulaires pour la chapellerie et articles similaires	18	18	18	18	15	
66011000	Parasols de jardin et articles similaires	20	20	20	20	15	
66019110	Parapluies à mât/manche télescopique, en tissu de soie	20	20	20	20	E	
66019190	Autres parapluies à mât/manche télescopique	20	20	20	20	E	
66019900	Autres parapluies, parasols et ombrelles	20	20	18	20	E	
66020000	Cannes, cannes-sièges, fouets et articles similaires	20	20	20	20	0	
66032000	Montures de parapluies, parasols et ombrelles	18	18	18	18	E	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
66039000	Autres parties, garnitures et accessoires pour parapluies, parasols et ombrelles, etc.	18	18	18	18	E	
67010000	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes, etc.	16	16	16	16	E	
67021000	Fleurs, feuillages, fruits, etc., artificiels, en matières plastiques	16	16	16	16	E	
67029000	Fleurs, feuillages, fruits, etc., artificiels, en autres matières	16	16	16	16	E	
67030000	Cheveux, laine et autres matières textiles préparés pour la fabrication de perruques, etc.	16	16	16	16	E	
67041100	Perruques complètes, en matières textiles synthétiques	16	16	16	16	E	
67041900	Barbes, sourcils, etc., en matières textiles synthétiques	16	16	16	16	E	
67042000	Perruques, barbes, sourcils, etc., en cheveux	16	16	16	16	E	
67049000	Perruques, barbes, sourcils, etc., en autres matières textiles	16	16	16	16	E	
68010000	Pavés, bordures et dalles, en pierres naturelles (à l'exclusion de l'ardoise)	6	6	6	6	8	
68021000	Carreaux, etc. en pierre naturelle, de côté < 7 cm	8	8	8	8	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
68022100	Marbre, travertin, etc., taillés ou sciés, à surface plane ou unie	8	8	8	8	8	
68022300	Granit, taillé ou scié,, à surface plane ou unie	6	6	6	6	8	
68022900	Autres pierres, taillées ou sciées, à surface plane ou unie	6	6	6	6	8	
68029100	Marbre, travertin et albâtre, autrement travaillés, etc.	6	6	6	6	4	
68029200	Autres pierres calcaires, autrement travaillées	6	6	6	6	8	
68029310	Boulets de broyage, en granit	6	6	6	6	E	
68029390	Autre granit, autrement travaillé, etc.	35	6	6	6	10	
68029910	Boulets de broyage, en autres pierres, etc.	6	6	6	6	15	
68029990	Autres pierres	6	6	6	6	8	
68030000	Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle/agglomérée (ardoisine)	6	6	6	6	8	
68041000	Meules à broyer	6	6	6	6	15	
68042111	Meules en diamant naturel ou synthétique, aggloméré, avec résine, d'un diamètre < 53,34 cm	6	6	6	6	8	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
68042119	Autres meules en diamant synthétique/naturel, aggloméré, d'un diamètre < 53,34 cm	6	6	6	6	4	
68042190	Autres meules en diamant synthétique/naturel, aggloméré	6	6	6	6	4	
68042211	Meules en autres abrasifs agglomérés, avec résine, d'un diamètre < 53,34 cm	6	6	6	6	10	
68042219	Autres meules en abrasifs agglomérés ou en céramique, d'un diamètre < 53,34 cm	6	6	6	6	10	
68042290	Autres meules en autres abrasifs agglomérés, en céramique	6	6	6	6	10	
68042300	Autres meules et articles similaires	6	6	6	6	8	
68043000	Pierres à aiguiser/polir à la main, en pierres naturelles, etc.	6	6	6	6	15	
68051000	Abrasifs naturels/artificiels en poudre/grains, appliqués sur produits textiles	10	10	10	10	8	
68052000	Abrasifs naturels/artificiels en poudre/grains, appliqués sur carton, etc.	10	10	10	10	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
68053010	Abrasifs naturels/artificiels, appliqués sur papier/carton, contenant des matières textiles	10	10	10	10	8	
68053020	Disques abrasifs en fibre vulcanisée recouverte d'oxyde d'aluminium, etc.	10	10	10	10	10	
68053090	Autres abrasifs naturels/artificiels en poudre/grains, appliqués sur d'autres matières	10	10	10	0	8	
68061000	Laines de laitier de haut-fourneau, autres laines de scories, laines de roche et laines minérales similaires, etc., en masses, feuilles ou rouleaux	8	8	8	8	8	
68062000	Vermiculite expansée et argile expansée, mousse de scories, etc.	8	8	8	8	8	
68069010	Produits minéraux alumineux ou silico-alumineux	8	8	8	8	8	
68069090	Autres articles en matières minérales pour l'isolation thermique/acoustique, etc.	8	8	8	8	8	
68071000	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires, en rouleaux	8	8	8	8	8	
68079000	Autres ouvrages en asphalte ou en produits similaires	8	8	8	8	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
68080000	Panneaux, etc., en fibres végétales/paille, agglomérés avec du ciment, etc.	8	8	8	8	E	
68091100	Panneaux, etc., non décorés, revêtus ou renforcés exclusivement de papier ou de carton, en plâtre ou en compositions à base de plâtre	10	25	10	10	10	
68091900	Autres panneaux, feuilles, etc., non décorés, en plâtre	8	8	8	8	8	
68099000	Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre	8	8	8	8	E	
68101100	Blocs et briques de construction, en ciment, béton, etc.	8	8	8	8	E	
68101900	Autres tuiles, carreaux et articles similaires, en ciment, béton, etc.	8	8	8	8	E	
68109100	Éléments préfabriqués pour la construction, etc., en ciment, béton, etc.	8	8	8	8	8	
68109900	Autres ouvrages en ciment, en béton, en pierre artificielle, etc.	8	8	8	8	10	
68114000	Ouvrages en cellulose-ciment ou similaires, contenant de l'amiante	8	8	8	8	E	
68118100	Plaques ondulées, en cellulose-ciment et similaires	8	8	8	8	E	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
68118200	Autres plaques et similaires, en cellulose-ciment	8	8	8	8	E	
68118900	Autres ouvrages en cellulose-ciment et ouvrages similaires	8	8	8	8	E	
68128000	Crocidolite (amiante) en fibres et ouvrages en crocidolite (amiante)	14	14	14	14	E	
68129100	Vêtements et accessoires, chaussures, etc., en amiante/mélanges à base d'amiante	14	14	14	14	E	
68129200	Papiers, cartons et feutres, en amiante/mélanges à base d'amiante	14	14	14	14	E	
68129300	Feuilles en amiante et élastomères comprimés, etc., en rouleaux compris	14	14	14	14	E	
68129910	Autres joints et éléments en amiante et articles similaires, etc.	14	14	10	14	10	
68129920	Amiante travaillé, en fibres	12	12	12	12	E	
68129930	Mélanges à base d'amiante ou d'amiante et carbonate de magnésium	12	12	12	12	E	
68129990	Autres ouvrages en amiante travaillé, en fibres ou en mélanges à base d'amiante et carbonate de magnésium	14	14	14	14	E	
68132000	Garnitures de friction, avec amiante	14	14	10	14	15	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
68138110	Garnitures de freins, avec amiante	14	14	10	14	10	
68138190	Autres garnitures de friction, avec amiante	14	14	7	14	10	
68138910	Disques de friction, pour embrayages, sans amiante	14	14	10	14	10	
68138990	Autres joints en amiante, non assemblés, pour embrayages, etc.	14	14	7	14	10	
68141000	Plaques/feuilles/bandes en mica aggloméré/reconstitué	14	14	14	14	10	
68149000	Autres articles en mica	14	14	14	14	10	
68151010	Fibres de carbone, pour usages autres qu'électriques	2	2	0	2	4	
68151020	Tissu en fibres de carbone, pour usages autres qu'électriques	2	2	2	2	10	
68151090	Autres ouvrages en graphite ou en autre carbone, pour usages autres qu'électriques	14	14	14	14	10	
68152000	Ouvrages en tourbe	14	14	14	14	E	
68159110	Ouvrages contenant de la magnésite, etc., bruts, agglomérés, avec liant chimique	14	14	14	14	E	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
68159190	Autres ouvrages contenant de la magnésite, de la dolomie ou de la chromite	14	14	14	14	E	
68159911	Ouvrages en pierre électrofondue, d'une teneur en alumine ≥ 90 %	2	2	2	2	10	
68159912	Ouvrages en pierre électrofondue, d'une teneur en silice ≥ 90 %	2	2	2	2	10	
68159913	Ouvrages en pierre électrofondue, d'une teneur en oxyde de zirconium ≥ 50 %, etc.	2	2	2	2	10	
68159914	Ouvrages en pierre électrofondue, avec alumine, silice et oxyde de zircornium	2	2	2	2	4	
68159919	Autres ouvrages en pierres ou en matières minérales électrofondues	14	14	14	14	10	
68159990	Autres ouvrages en pierres ou en autres matières minérales	14	14	14	14	10	
69010000	Briques, dalles, carreaux et autres pièces céramiques en farines siliceuses fossiles	10	10	10	10	8	
69021011	Briques réfractaires, d'une teneur en trioxyde de dichrome > 90 % en poids	2	2	2	2	4	
69021018	Autres briques réfractaires en magnésite/oxyde de chrome	10	35	10	10	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
69021019	Autres articles céramiques réfractaires en magnésite/oxyde de chrome	10	10	10	10	8	
69021090	Autres articles céramiques, d'une teneur en magnésium/calcium/chrome > 50 %	10	10	10	10	E	
69022010	Briques réfractaires silico-alumineuses	35	10	10	10	E	
69022091	Autres articles céramiques réfractaires silico-alumineux	10	10	10	10	8	
69022092	Autres articles céramiques réfractaires, siliceux, semi-siliceux ou en silice	10	10	10	10	15	
69022093	Autres articles céramiques réfractaires en sillimanite/carbure de silicium	10	10	10	10	8	
69022099	Autres articles céramiques réfractaires, d'une teneur en alumine/silice > 50 %	10	10	10	10	8	
69029010	Briques réfractaires et céramiques réfractaires analogues en graphite	10	10	10	10	E	
69029020	Briques et céramiques réfractaires non fondues, avec une teneur en oxyde de zirconium > 25 %	10	10	10	10	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
69029030	Articles céramiques réfractaires, d'une teneur en carbone > 85 % en poids et un diamètre ≤ 5 microns, etc.	2	2	2	2	4	
69029040	Autres briques, dalles et pièces analogues réfractaires, en carbure de silicium	10	10	10	10	E	
69029090	Autres briques et céramiques réfractaires pour la construction	10	10	10	10	8	
69031011	Creusets réfractaires, en graphite	10	10	10	10	10	
69031012	Creusets réfractaires, en graphite contenant du carbure de silicium	10	10	10	10	E	
69031019	Autres creusets réfractaires, d'une teneur en graphite/autre carbone > 50 %	10	10	10	10	E	
69031020	Cornues réfractaires, en graphite contenant du carbure de silicium	10	10	10	10	E	
69031030	Couvercles réfractaires, d'une teneur en graphite/autre carbone > 50 %	10	10	10	10	10	
69031040	Tubes réfractaires, d'une teneur en graphite/autre carbone ou mélanges > 50 %	10	10	10	10	E	
69031090	Autres articles céramiques réfractaires, d'une teneur en graphite/autre carbone > 50 %	10	10	10	10	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
69032010	Creusets réfractaires, en alumine ou en alumine contenant > 50 % de silice	10	10	10	10	10	
69032020	Couvercles réfractaires, en alumine ou en alumine contenant > 50 % de silice	10	10	10	10	E	
69032030	Tubes réfractaires, en alumine ou en alumine contenant > 50 % de silice	10	10	10	10	10	
69032090	Autres articles céramiques réfractaires, en alumine ou en alumine contenant > 50 % de silice	10	10	10	10	8	
69039011	Tubes réfractaires, en carbure de silicium	10	10	10	10	10	
69039012	Tubes réfractaires, en composés de zirconium	10	10	10	10	10	
69039019	Autres tubes en céramique réfractaire	10	10	10	10	10	
69039091	Autres articles céramiques réfractaires, en carbure de silicium	10	10	10	10	8	
69039092	Autres articles céramiques réfractaires, en composés de zirconium	10	10	10	10	8	
69039099	Autres articles céramiques réfractaires	10	10	10	10	8	
69041000	Briques céramiques	12	12	12	12	E	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
69049000	Briques céramiques et similaires, pour la construction	12	12	12	12	10	
69051000	Tuiles en céramique	12	12	12	12	E	
69059000	Autres articles en céramique pour la construction	12	12	12	12	E	
69060000	Tuyaux, gouttières et accessoires sanitaires en céramique	12	12	12	12	10	
69071000	Carreaux céramiques, etc., non vernissés ni émaillés, de côté < 7 cm	12	12	12	12	10	
69079000	Autres carreaux céramiques, etc., non vernissés ni émaillés	12	12	12	12	10	
69081000	Carreaux céramiques, etc., vernissés, émaillés, de côté < 7 cm	14	14	14	14	10	
69089000	Autres carreaux céramiques, etc., vernissés, émaillés	14	14	14	14	10	
69091100	Appareils et articles en porcelaine, pour usages chimiques/techniques	12	12	12	12	10	
69091210	Guide-fils pour machines textiles, d'une dureté ≥ 9 Mohs	12	12	12	12	E	
69091220	Guides à broches, pour têtes d'impression	0	0	0	0	0	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
69091230	Anneaux de carbure de silicium pour joints mécaniques, d'une dureté ≥ 9 Mohs	2	2	2	2	10	
69091290	Autres articles céramiques, à l'exclusion de la porcelaine, d'une dureté ≥ 9 Mohs	12	12	12	12	10	
69091910	Autres guide-fils pour machines textiles en céramique, à l'exclusion de la porcelaine	12	12	12	12	10	
69091920	Autres guides à broches, pour têtes d'impression, en autres céramiques	0	0	0	0	0	
69091930	Peignes céramiques, d'alumine, silice, oxyde de magnésium, etc.	2	2	2	2	10	
69091990	Autres appareils et articles en céramique, pour usages chimiques/techniques	12	12	12	12	10	
69099000	Auges, bacs et autres récipients pour l'économie rurale, en céramique	12	12	12	12	10	
69101000	Éviers, lavabos, etc., pour usages sanitaires, en porcelaine	18	18	18	18	15	
69109000	Éviers, lavabos, etc., pour usages sanitaires, en céramique, à l'exception de la porcelaine	18	18	18	18	15	
69111010	Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en porcelaine, etc.	20	20	17	20	15	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
69111090	Autres articles pour le service de la table ou de la cuisine, en porcelaine	20	20	2	20	15	
69119000	Autres articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, etc., en porcelaine	20	20	20	20	E	
69120000	Vaisselle et autres articles de ménage ou d'économie domestique, etc., en céramique	20	20	20	20	10	
69131000	Statuettes et autres objets d'ornementation, en porcelaine	20	20	8	20	15	
69139000	Statuettes et autres objets d'ornementation, en céramique, à l'exclusion de la porcelaine	20	20	20	20	15	
69141000	Autres ouvrages en porcelaine	20	20	20	20	E	
69149000	Autres ouvrages en céramique, à l'exclusion de la porcelaine	20	20	20	20	15	
70010000	Éclats de verre, fragments et autres déchets et résidus; verre en blocs ou en masses	2	2	2	2	4	
70021000	Billes en verre, non travaillées	4	4	4	4	8	
70022000	Barres ou tiges en verre, non travaillées	4	4	4	4	8	
70023100	Tubes en verre, en quartz fondu/autre silice fondus, non travaillés	4	4	4	4	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
70023200	Tubes en verre ayant un coefficient de dilatation linéaire ≤ 0,000005/kelvin, non travaillés	4	4	4	4	8	
70023900	Tubes en autre verre, non travaillés	4	4	4	4	8	
70031200	Plaques et feuilles, non armées, en verre creux/feuilleté, colorées, etc.	10	10	10	10	8	
70031900	Autres plaques et feuilles, non armées, en verre creux/feuilleté	10	10	10	10	8	
70032000	Feuilles/bandes, armées, en verre creux/feuilleté	10	10	10	10	15	
70033000	Profilés, en verre creux/feuilleté	10	10	10	10	15	
70042000	Feuilles, en verre étiré/soufflé, colorées, etc.	10	10	10	10	8	
70049000	Autres feuilles, en verre étiré/soufflé	10	10	10	10	15	
70051000	Glace non armée, à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante	10	10	10	10	10	
70052100	Autre glace non armée, opacifiée, plaquée, etc., en plaques ou feuilles	10	10	10	10	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
70052900	Autres plaques/feuilles, en verre flotté, douci ou poli, etc., non armées	10	10	8	0	8	
70053000	Plaques/feuilles, de verre flotté, douci ou poli, armées	10	10	10	10	8	
70060000	Verre coulé/étiré, flotté, poli en surface, etc.	12	12	12	12	15	
70071100	Verres de sécurité trempés, pour automobiles/autres véhicules	12	12	10	12	10	
70071900	Autres verres de sécurité trempés	12	12	12	12	10	
70072100	Verres de sécurité feuilletés, pour automobiles, etc.	12	12	10	12	10	
70072900	Autres verres de sécurité feuilletés	12	12	12	12	10	
70080000	Vitrages isolants à parois multiples	12	12	12	12	E	
70091000	Miroirs de rétroviseurs pour véhicules	14	14	10	14	10	
70099100	Miroirs en verre, non encadrés	14	14	14	14	10	
70099200	Miroirs en verre, encadrés	14	14	14	14	10	
70101000	Ampoules, en verre, pour transport ou emballage	10	10	10	10	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
70102000	Bouchons, couvercles et autres dispositifs similaires, en verre	10	10	10	10	8	
70109011	Bouteilles etc., en verre, d'une contenance > 1 l	10	10	10	10	E	
70109012	Bocaux, pots, etc., en verre, d'une contenance > 1 l	10	10	10	10	8	
70109021	Bouteilles, en verre, etc., d'une contenance supérieure à 0,33 l et égale ou inférieure à 1 l	10	10	10	10	E	
70109022	Bocaux, pots, etc., en verre, d'une contenance supérieure à 0,33 l et égale ou inférieure à 1 l	10	10	10	10	8	
70109090	Autres bouteilles, flacons, etc., en verre	10	10	10	10	8	
70111010	Ampoules, etc., en verre, pour lampes ou tubes à décharge, y compris les lampes éclairs	10	10	10	10	8	
70111021	Ampoules, en verre, d'un diamètre ≤ 90 mm, pour lampes à incandescence	10	10	10	10	8	
70111029	Ampoules, en verre, etc. pour lampes à incandescence	10	10	10	10	8	
70111090	Autres ampoules, en verre, etc., pour l'éclairage électrique	10	10	10	10	8	
70112000	Ampoules en verre, etc., pour tubes cathodiques	10	10	10	10	8	
70119000	Autres ampoules/tubes, en verre, ouverts, y compris leurs parties, en verre	10	10	10	10	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
70131000	Objets en vitrocérame pour la table, la cuisine, etc.	18	18	18	18	E	
70132200	Verres à boire à pied, en cristal, autres qu'en vitrocérame	18	18	18	18	E	
70132800	Autres verres à boire à pied, en cristal au plomb, autres qu'en vitrocérame	18	18	18	18	E	
70133300	Autres verres à boire, en cristal au plomb, autres qu'en vitrocérame	18	18	18	18	E	
70133700	Autres verres à boire, autres qu'en vitrocérame	18	18	18	18	15	
70134100	Articles en cristal au plomb, pour le service de la table ou pour la cuisine, à l'exclusion des verres à boire et des articles en vitrocérame	18	18	18	18	15	
70134210	Cafetières/théières, en verre, d'un coefficient de dilatation ≤ $5x10^{-6}/k$	18	18	8	18	E	
70134290	Autres articles en verre, pour le service de la table ou la cuisine, d'un coefficient de dilatation ≤ $5x10^{-6}/k$	18	18	8	18	E	
70134900	Autres articles en verre pour la table ou la cuisine, etc.	18	18	15	18	15	
70139110	Articles en cristal au plomb, pour la décoration intérieure	18	18	18	18	E	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
70139190	Autres articles en cristal au plomb, pour la toilette/le bureau	18	18	18	18	E	
70139900	Autres articles en verre pour la toilette/le bureau, etc.	18	18	18	18	E	
70140000	Verrerie de signalisation, etc.	14	14	14	14	10	
70151010	Verres pour verres correcteurs, photochromiques, etc.	2	2	2	2	4	
70151091	Verres pour verres correcteurs, blancs, etc.	2	2	2	2	4	
70151092	Verres pour verres correcteurs, colorés, etc.	14	14	14	14	E	
70159010	Verres à montres	14	14	14	14	15	
70159020	Verres pour masques ou lunettes de sécurité	14	14	14	14	15	
70159030	Verres pour autres verres	14	14	14	14	15	
70159090	Autres verres pour montres, sphères en verre, etc.	14	14	14	14	10	
70161000	Cubes, etc., de verre, pour mosaïques et décorations	14	14	14	14	10	
70169000	Pavés, etc., en verre pressé/moulé, pour la construction, etc.	14	14	14	14	E	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
70171000	Ouvrages en quartz/autre silice fondu, pour laboratoire, etc.	14	14	14	14	E	
70172000	Ouvrages en autres verres, d'un coefficient de dilatation ≤ 0,000005/k, pour laboratoire, etc.	14	14	14	14	E	
70179000	Autre verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie	14	14	14	14	E	
70181010	Perles de verre	18	18	18	18	15	
70181020	Imitations de perles fines ou de culture, de pierres gemmes/précieuses, en verre	18	18	18	18	15	
70181090	Autres articles de verroterie du même type que les imitations de pierres gemmes, en verre	18	18	18	18	15	
70182000	Microsphères de verre d'un diamètre ≤ 1 mm	18	18	18	18	E	
70189000	Autres articles pour l'ornementation, en verre	18	18	18	18	E	
70191100	Fils de fibres de verre, coupés, d'une longueur ≤ 50 mm	12	12	12	12	10	
70191210	Mèches de verre imprégnées/enduites de résine polyuréthane ou de caoutchouc styrène-butadiène	2	2	2	2	4	
70191290	Autres mèches de verre, légèrement torsadées	12	12	12	12	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
70191900	Autres mèches de verre, en fibres de verre	12	12	12	12	10	
70193100	Mats en fibres de verre, nontissés	12	12	12	12	10	
70193200	Voiles en fibre de verre, nontissées	12	12	12	12	10	
70193900	Couvertures, matelas, etc., en fibres de verre, non-tissés	12	12	12	12	10	
70194000	Tissus de stratifils (rovings), en fibres de verre	12	12	12	12	10	
70195100	Tissus de fibres de verre, d'une largeur ≤ 30 cm	12	12	12	12	10	
70195210	Tissus de fibres de verre, pour la fabrication de plaques de circuit électrique	2	2	2	2	8	
70195290	Autres tissus de fibres de verre, d'une largeur > 30 cm, à armure toile, d'un poids < 250 g/m^2, etc.	12	12	12	12	10	
70195900	Autres tissus de fibres de verre	2	12	12	12	10	
70199010	Autres fibres avec fils parallèles et se chevauchant à un angle de 90 °, d'une densité égale ou supérieure à 3 fils par cm^2 et égale ou inférieure à 7 fils par cm^2	2	2	2	2	10	
70199090	Autres fibres de verre, etc.	12	12	12	12	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
70200010	Ampoules en verre, pour bouteilles thermos, autres récipients isothermiques	10	10	10	10	E	
70200090	Autres ouvrages en verre non spécifié	18	18	18	18	E	
71011000	Perles fines, non montées, etc.	10	10	10	10	E	
71012100	Perles de culture, brutes, non montées, etc.	10	10	10	10	E	
71012200	Perles de culture, travaillées, non montées, etc.	10	10	10	10	E	
71021000	Diamants non triés, bruts, non montés, etc.	10	10	10	10	E	
71022100	Diamants industriels, bruts, clivés, etc.	2	2	2	2	10	
71022900	Diamants industriels, non montés, etc.	2	2	2	2	10	
71023100	Diamants non industriels, bruts, clivés, etc.	8	8	8	8	E	
71023900	Autres diamants non industriels, non montés, etc.	10	10	10	10	8	
71031000	Pierres gemmes (précieuses ou fines), brutes, simplement sciées/dégrossies	8	8	8	8	8	
71039100	Rubis, saphirs et émeraudes, autrement travaillés	10	10	10	10	8	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
71039900	Autres pierres gemmes (précieuses ou fines), autrement travaillées	10	10	10	10	8	
71041000	Quartz piézo-électrique	10	10	10	10	E	
71042010	Diamants synthétiques/reconstitués, bruts/simplement sciés/etc.	2	2	2	2	4	
71042090	Autres pierres synthétiques/reconstituées, brutes/simplement sciées/etc.	10	10	10	10	E	
71049000	Autres pierres synthétiques/reconstituées, même travaillées/assorties	10	10	10	10	8	
71051000	Poudre de diamants	6	6	6	6	4	
71059000	Pierres gemmes ou pierres synthétiques, en poudre	6	6	6	6	E	
71061000	Poudre d'argent	6	6	6	6	8	
71069100	Argent, sous formes brutes	6	6	6	6	8	
71069210	Argent, en barres, fils et profilés de section pleine	12	12	12	12	10	
71069220	Argent, en plaques, feuilles et bandes	12	12	12	12	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
71069290	Argent, sous autres formes mi-ouvrées	12	12	12	12	10	
71070000	Plaqué d'argent sur métaux communs, etc., sous formes brutes ou mi-ouvrées	12	12	12	12	10	
71081100	Poudre d'or	0	0	0	0	0	
71081210	Or métal, pour usages non monétaires	0	0	0	0	0	
71081290	Or, sous autres formes brutes, pour usages non monétaires	0	0	0	0	0	
71081310	Or, en barres, fils, profilés de section pleine, or métal	12	12	9	12	10	
71081390	Or, sous autres formes mi-ouvrées d'or métal, pour usages non monétaires	12	12	12	12	E	
71082000	Or, sous formes brutes/mi-ouvrées, pour usages non monétaires	0	0	0	0	0	
71090000	Plaqué d'or sur métaux communs/argent, sous formes brutes, etc.	12	12	12	12	E	
71101100	Platine, sous formes brutes ou en poudre	2	2	2	2	4	
71101910	Platine, en barres, fils et profilés, de section pleine	12	12	12	12	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
71101990	Platine, sous autres formes mi-ouvrées	12	12	12	12	E	
71102100	Palladium, sous formes brutes ou en poudre	2	2	2	2	4	
71102900	Palladium sous formes mi-ouvrées	12	12	12	12	10	
71103100	Rhodium, sous formes brutes ou en poudre	2	2	2	2	4	
71103900	Rhodium, sous formes mi-ouvrées	12	12	12	12	E	
71104100	Iridium, osmium et ruthénium, sous formes brutes ou en poudre	2	2	2	2	10	
71104900	Iridium, osmium et ruthénium, sous formes mi-ouvrées	12	12	12	12	E	
71110000	Plaqué de platine sur métaux communs/argent/or, non ouvré, etc.	12	12	12	12	E	
71123010	Cendres contenant de l'or, mais ne contenant pas d'autres métaux précieux	2	2	2	2	10	
71123020	Cendres contenant du platine, mais ne contenant pas d'autres métaux précieux	2	2	2	2	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
71123090	Cendres contenant d'autres métaux précieux et leurs composés	6	6	6	6	E	
71129100	Autres déchets/débris d'or/de plaqué d'or	2	2	2	2	10	
71129200	Autres déchets/débris de platine/de plaqué de platine	2	2	2	2	4	
71129900	Autres déchets/débris d'autres métaux précieux, etc.	6	6	6	6	E	
71131100	Articles de bijouterie ou de joaillerie, en argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux	18	18	18	18	10	
71131900	Articles de bijouterie ou de joaillerie, en argent, même avec d'autres métaux précieux, etc.	18	18	18	18	10	
71132000	Articles de bijouterie ou de joaillerie, en plaqués de métaux précieux sur métaux communs	18	18	18	18	15	
71141100	Articles d'orfèvrerie, en argent, même plaqué ou doublé, etc., d'autres métaux précieux	18	18	18	18	15	
71141900	Articles d'orfèvrerie, en autres métaux précieux, etc.	18	18	18	18	E	
71142000	Articles d'orfèvrerie, en plaqués de métaux précieux sur métaux communs	18	18	18	18	E	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
71151000	Catalyseurs sous forme de toiles/treillis, en platine	18	18	18	18	E	
71159000	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués/doublés de métaux précieux	18	18	18	18	15	
71161000	Ouvrages en perles fines ou de culture	18	18	18	18	E	
71162010	Ouvrages en diamants synthétiques	18	18	18	18	E	
71162020	Guide-aiguilles en rubis, pour têtes d'impression	0	0	0	0	0	
71162090	Autres ouvrages en pierres gemmes ou en pierres synthétiques/reconstituées	18	18	18	18	15	
71171100	Boutons de manchettes et autres boutons, en métaux communs, etc.	18	18	18	18	15	
71171900	Autres articles de bijouterie de fantaisie, en métaux communs	18	18	18	18	15	
71179000	Autres articles de bijouterie de fantaisie	35	18	18	18	15	
71181010	Monnaies n'ayant pas cours légal, autres que les pièces d'or, destinées à avoir cours légal dans le pays importateur	16	16	16	16	10	
71181090	Autres monnaies (autres que l'or), non destinées à avoir cours légal	0	0	0	0	0	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
71189000	Autres monnaies	18	18	18	18	E	
72011000	Fontes brutes non alliées contenant en poids ≤ 0,5 % de phosphore	4	4	4	4	8	
72012000	Fontes brutes non alliées, contenant en poids ≥ 0,5 % de phosphore	4	4	4	4	8	
72015000	Fontes brutes alliées; fonte spiegel	4	4	4	4	8	
72021100	Ferromanganèse, contenant en poids > 2 % de carbone	6	6	6	6	4	
72021900	Autres alliages de ferromanganèse	0	6	6	6	10	
72022100	Ferrosilicium, contenant en poids > 55 % de silicium	6	6	6	6	4	
72022900	Autres alliages de ferrosilicium	6	6	6	6	10	
72023000	Ferrosilicomanganèse	6	6	6	0	4	
72024100	Ferrochrome, contenant en poids > 4 % de carbone	0	6	6	6	4	
72024900	Autres alliages de ferrochrome	6	6	6	6	8	
72025000	Ferrosilicochrome	6	6	6	6	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
72026000	Ferronickel	6	6	6	6	10	
72027000	Ferromolybdène	0	6	6	6	4	
72028000	Ferrotungstène et ferrosilicotungstène	6	6	6	6	E	
72029100	Ferrotitane et ferrosilicotitane	6	6	6	6	4	
72029200	Ferrovanadium	6	6	6	6	4	
72029300	Ferroniobium	6	6	6	6	10	
72029910	Ferrophosphore	6	6	6	6	10	
72029990	Autres alliages de fer	6	6	6	6	4	
72031000	Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer	2	2	2	2	8	
72039000	Autres produits ferreux spongieux, en morceaux, boulettes, etc.	2	2	2	2	8	
72041000	Déchets et débris de fonte	0	0	0	0	0	
72042100	Déchets et débris d'aciers inoxydables	0	0	0	0	0	
72042900	Déchets et débris d'autres aciers alliés	0	0	0	0	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
72043000	Déchets et débris de fer ou d'acier étamés	0	0	0	0	0	
72044100	Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, de fer ou d'acier, etc.	0	0	0	0	0	
72044900	Autres déchets et débris de fer ou d'acier	0	0	0	0	0	
72045000	Déchets lingotés de fer ou en acier	0	0	0	0	0	
72051000	Grenailles de fonte brute, de fonte spiegel, de fer ou d'acier	6	6	6	6	4	
72052100	Poudres d'aciers alliés	2	2	2	2	10	
72052910	Poudres de fer non allié, en contenant ≥ 98 % en poids	2	2	2	2	4	
72052920	Poudres d'aciers non alliés	2	2	2	2	8	
72052990	Grenailles et poudres de fonte brute, de fonte spiegel, de fer ou d'acier	0	6	6	6	8	
72061000	Fer ou acier, en lingots	6	6	6	6	8	
72069000	Fer et aciers non alliés, en lingots ou autres formes primaires	6	6	6	6	8	
72071110	Demi-produits, en fer/aciers non alliés, contenant en poids < 0,25 % de carbone, lingots	8	8	8	8	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
72071190	Autres demi-produits, en aciers non alliés, contenant en poids < 0,25 % de carbone	8	8	8	8	10	
72071200	Autres demi-produits, en fer/aciers non alliés, contenant en poids < 0,25 % de carbone	8	8	8	8	10	
72071900	Demi-produits, en fer/aciers non alliés, contenant en poids < 0,25 % de carbone	8	8	8	8	10	
72072000	Demi-produits, en fer/aciers non alliés, contenant en poids ≥ 0,25 % de carbone	8	8	8	8	10	
72081000	Produits laminés plats, en fer/aciers non alliés, d'une largeur ≥ 60 cm, enroulés, etc.	12	12	12	12	10	
72082500	Produits laminés plats, en fer/aciers non alliés, d'une largeur ≥ 60 cm, enroulés, décapés, d'une épaisseur ≥ 4,75 mm	12	12	12	12	10	
72082610	Produits laminés plats, en fer/aciers non alliés, d'une largeur ≥ 60 cm, enroulés, décapés, d'une épaisseur ≥ 3 mm, d'une limite d'élasticité de 355 MPa	10	10	8	10	E	
72082690	Autres produits laminés plats, en fer/aciers non alliés, d'une largeur ≥ 6 dm, enroulés, décapés, d'une épaisseur égale ou supérieure à 3 mm et inférieure à 4 mm	12	12	9	12	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
72082710	Produits laminés plats, en fer/aciers non alliés, d'une largeur ≥ 60 cm, enroulés, décapés, d'une épaisseur < 3 mm, d'une limite d'élasticité de 275 MPa	10	10	10	10	10	
72082790	Autres produits laminés plats, en fer/aciers non alliés, d'une largeur ≥ 6 dm, enroulés, décapés, d'une épaisseur < 3 mm	12	12	12	12	10	
72083610	Produits laminés plats, en fer/aciers non alliés, d'une largeur ≥ 60 cm, enroulés, d'une épaisseur > 10 mm, d'une limite d'élasticité de 355 MPa	10	10	10	10	10	
72083690	Autres produits laminés plats, en fer/aciers non alliés, d'une largeur ≥ 60 cm, enroulés, d'une épaisseur > 10 mm	12	12	12	12	10	
72083700	Produits laminés plats, en fer/aciers non alliés, d'une largeur ≥ 60 cm, enroulés, d'une épaisseur supérieure à 4,75 mm et égale ou inférieure à 10 mm	12	12	12	12	10	
72083810	Produits laminés plats, en fer/aciers non alliés, d'une largeur ≥ 60 cm, enroulés, d'une épaisseur égale ou supérieure à 3 mm et inférieure à 4,75 mm, d'une limite d'élasticité de 355 MPa	10	10	8	10	10	
72083890	Autres produits laminés plats, en fer/aciers non alliés, d'une largeur ≥ 6 dm, enroulés, d'une épaisseur égale ou supérieure à 3 mm et égale ou inférieure à 4,75 mm	12	12	12	12	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
72083910	Produits laminés plats en fer/aciers non alliés, d'une largeur ≥ 60 cm, enroulés, d'une épaisseur < 3 mm, d'une limite d'élasticité de 275 MPa	10	10	10	10	10	
72083990	Autres produits laminés plats, en fer/aciers non alliés, d'une largeur ≥ 6 dm, enroulés, d'une épaisseur < 3 mm	12	12	12	0	10	
72084000	Produits laminés plats, en fer/aciers non alliés, d'une largeur ≥ 60 cm, enroulés, à motifs en relief	12	12	12	0	10	
72085100	Produits laminés plats, en fer/aciers non alliés, d'une largeur ≥ 60 cm, non enroulés, d'une épaisseur > 10 mm	12	12	12	0	10	
72085200	Produits laminés plats, en fer/aciers non alliés, d'une largeur ≥ 60 cm, non enroulés, d'une épaisseur égale ou supérieure à 4,75 mm et égale ou inférieure à ≤ 10 mm	12	12	12	0	10	
72085300	Produits laminés plats, en fer/aciers non alliés, d'une largeur ≥ 60 cm, non enroulés, d'une épaisseur égale ou supérieure à 3 mm et inférieure à 4,75 mm	12	12	12	0	10	
72085400	Produits laminés plats, en fer/aciers non alliés, d'une largeur ≥ 60 cm, non enroulés, d'une épaisseur < 3 mm	12	12	12	0	10	
72089000	Produits laminés plats, en fer/aciers non alliés, d'une largeur ≥ 6 dm, etc.	12	12	9	12	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
72091500	Produits laminés plats, en fer/aciers non alliés, d'une largeur ≥ 6 dm, enroulés, d'une épaisseur ≥ 3 mm	12	12	12	12	10	
72091600	Produits laminés plats, en fer/aciers non alliés, d'une largeur ≥ 6 dm, enroulés, d'une épaisseur supérieure à 1 mm et inférieure à 3 mm	12	12	12	12	10	
72091700	Produits laminés plats, en fer/aciers non alliés, d'une largeur ≥ 6 dm, enroulés, d'une épaisseur égale ou supérieure à 0,5 mm et égale ou inférieure à 1 mm	12	12	12	12	10	
72091800	Produits laminés plats, en fer/aciers non alliés, d'une largeur ≥ 6 dm, enroulés, d'une épaisseur < 0,5 mm	12	12	12	12	10	
72092500	Produits laminés plats, en fer/aciers non alliés, d'une largeur ≥ 6 dm, non enroulés, d'une épaisseur ≥ 3 mm	12	12	12	12	10	
72092600	Produits laminés plats, en fer/aciers non alliés, d'une largeur ≥ 6 dm, enroulés, d'une épaisseur supérieure à 1 mm et inférieure à 3 mm	12	12	12	12	10	
72092700	Produits laminés plats, en fer/aciers non alliés, d'une largeur ≥ 6 dm, non enroulés, d'une épaisseur égale ou supérieure à 0,5 mm et égale ou inférieure à 1 mm	12	12	12	0	10	
72092800	Produits laminés plats, en fer/aciers non alliés, d'une largeur ≥ 6 dm, non enroulés, d'une épaisseur < 0,5 mm	12	12	12	12	10	
72099000	Autres produits laminés plats, en fer/aciers non alliés, d'une largeur ≥ 6 dm, etc.	12	12	9	12	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
72101100	Produits laminés plats, en fer/aciers non alliés, d'une largeur ≥ 6 dm, d'une épaisseur ≥ 0,5 mm	12	12	12	12	10	
72101200	Produits laminés plats, en fer/aciers non alliés, d'une largeur ≥ 6 dm, d'une épaisseur < 0,5 mm	12	12	0	0	10	
72102000	Produits laminés plats, en fer/aciers non alliés, d'une largeur ≥ 6 dm, etc., plombés, y compris avec alliages au plomb et étain	12	12	12	12	10	
72103010	Produits laminés plats, en fer/aciers non alliés, d'une largeur ≥ 6 dm, zingués électrolytiquement, d'une épaisseur < 4,75 mm	12	12	12	12	10	
72103090	Produits laminés plats, en fer/aciers non alliés, d'une largeur ≥ 6 dm, zingués électrolytiquement	12	12	12	12	10	
72104110	Produits laminés plats, en fer/aciers non alliés, d'une largeur ≥ 6 dm, autrement zingués, ondulés, d'une épaisseur < 4,7 mm	12	12	9	12	E	
72104190	Autres produits laminés plats, en fer/aciers non alliés, d'une largeur ≥ 6 dm, autrement zingués, ondulés	12	12	12	12	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
72104910	Produits laminés plats, en fer/aciers non alliés, d'une largeur ≥ 6 dm, autrement zingués, d'une épaisseur < 4,75 mm	12	12	9	12	E	
72104990	Autres produits laminés plats, en fer/aciers non alliés, d'une largeur ≥ 6 dm, autrement zingués	12	12	12	12	10	
72105000	Produits laminés plats, en fer/aciers non alliés, revêtus d'oxydes de chrome/chrome	12	12	12	12	10	
72106100	Produits laminés plats, en fer/aciers non alliés, d'une largeur ≥ 6 dm, revêtus d'aluminium-zinc	12	12	12	12	15	
72106911	Autres produits laminés plats, en fer/aciers non alliés, revêtus d'aluminium-silicium, d'une largeur ≥ 120 g/m^2	2	2	2	2	4	
72106919	Autres produits laminés plats, en fer/aciers non alliés, revêtus d'aluminium-silicium	12	12	12	12	10	
72106990	Autres produits laminés plats, en fer/aciers non alliés	12	12	12	12	10	
72107010	Produits laminés plats, en fer/aciers non alliés, d'une largeur ≥ 6 dm, peints ou vernis	12	12	12	12	10	
72107020	Produits laminés plats, en fer/aciers non alliés, d'une largeur ≥ 6 dm, revêtus de matières plastiques	12	12	12	12	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
72109000	Autres produits laminés plats, en fer/aciers non alliés, d'une largeur ≥ 6 dm, plaqués/revêtus	12	12	12	12	10	
72111300	Produits laminés plats, en fer/aciers non alliés, d'une largeur comprise entre 15 et 60 cm, d'une épaisseur ≥ 4 mm, non enroulés, etc.	12	12	12	12	10	
72111400	Autres produits laminés plats, en fer/aciers non alliés, d'une largeur < 6 dm, d'une épaisseur ≥ 4,75 mm	12	12	12	12	10	
72111900	Autres produits laminés plats, en fer/aciers non alliés, d'une largeur < 6 dm, etc.	12	12	12	0	10	
72112300	Produits laminés plats, en fer/aciers non alliés, d'une largeur < 6 dm, d'une teneur en carbone < 0,25 %	12	12	12	12	10	
72112910	Produits laminés plats, en fer/aciers non alliés, d'une largeur < 6 dm, d'une teneur en carbone égale ou supérieure à 0,25 % et inférieure à 0,6 %	12	12	12	12	10	
72112920	Produits laminés plats, en fer/aciers non alliés, d'une largeur < 6 dm, d'une teneur en carbone ≥ 0,6 %	12	12	12	12	10	
72119010	Autres produits laminés plats, en fer/aciers non alliés, d'une largeur < 6 dm, d'une teneur en carbone ≥ 0,6 %	12	12	12	12	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
72119090	Autres produits laminés plats, en fer/aciers non alliés, d'une largeur < 6 dm, non plaqués, etc.	12	12	9	12	10	
72121000	Produits laminés plats, en fer/aciers non alliés, d'une largeur < 6 dm, étamés	12	12	12	12	15	
72122010	Produits laminés plats, en fer/aciers non alliés, largeur < 6 dm, zingués électrolytiquement, d'une épaisseur < 4,75 mm	12	12	12	12	10	
72122090	Autres produits laminés plats, en fer/aciers non alliés, d'une largeur < 6 dm, zingués électrolytiquement	12	12	12	12	10	
72123000	Produits laminés plats, en fer/aciers non alliés, d'une largeur < 6 dm, autrement zingués	12	12	12	12	10	
72124010	Produits laminés plats, en fer/aciers non alliés, d'une largeur < 6 dm, peints ou vernis	2	12	12	12	10	
72124021	Produits laminés plats, en fer/aciers non alliés, d'une largeur < 6 dm, revêtus de matières plastiques, avec alliages de cuivre-étain	2	2	2	2	4	
72124029	Autres produits laminés plats, en fer/aciers non alliés, d'une largeur < 6 dm, revêtus de matières plastiques	2	12	12	12	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
72125010	Produits laminés plats, en fer/aciers non alliés, d'une largeur < 6 dm, couche de bronze, revêtus de matières plastiques	2	2	2	2	4	
72125090	Autres produits laminés plats, en fer/aciers non alliés, d'une largeur < 6 dm, autrement revêtus	12	12	12	12	E	
72126000	Produits laminés plats, en fer/aciers non alliés, d'une largeur < 6 dm, plaqués ou revêtus	12	12	12	12	10	
72131000	Fil machine, en fer/aciers non alliés, avec indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage	12	12	12	12	10	
72132000	Fil machine, en aciers de décolletage	12	12	12	12	10	
72139110	Fil machine, en fer/aciers non alliés, de section circulaire, d'un diamètre < 14 mm, d'une teneur en carbone ≥ 0,6 %	12	12	12	12	10	
72139190	Autre fil machine, en fer/aciers non alliés, de section circulaire, d'un diamètre < 14 mm	12	12	12	12	10	
72139910	Autre fil machine, en fer/aciers non alliés, d'une teneur en carbone ≥ 0,6 %	12	12	12	12	10	
72139990	Autre fil machine, en fer/aciers non alliés	12	12	12	12	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
72141010	Barres, en fer/acier non alliés, forgées à chaud, d'une teneur en carbone ≤ 0,60 %	12	12	12	12	10	
72141090	Autres barres, en fer/acier non alliés, forgées à chaud	12	12	12	12	10	
72142000	Barres, en fer/acier non alliés, laminées à chaud, comportant des indentations, etc.	12	12	12	12	10	
72143000	Barres, en aciers de décolletage, laminées à chaud, etc.	12	12	12	12	10	
72149100	Barres, en fer/acier non alliés, laminées à chaud, etc., de section transversale rectangulaire	12	12	12	12	10	
72149910	Barres, en fer/acier non alliés, laminées à chaud, etc., de section circulaire	12	12	12	12	10	
72149990	Autres barres, en fer/acier non alliés, laminées à chaud, etc.	12	12	12	12	10	
72151000	Barres, en aciers de décolletage, obtenues/parachevées à froid	12	12	12	12	10	
72155000	Autres barres, en fer/acier non alliés, obtenues/parachevées à froid	12	12	12	12	10	
72159010	Autres barres, en fer/acier non alliés, d'une teneur en carbone ≤ 0,60 %	12	12	12	12	10	
72159090	Autres barres, en fer/aciers non alliés	12	12	12	12	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
72161000	Profilés en U, I ou H, en fer/acier non alliés, laminés à chaud, etc., d'une hauteur < 8 cm	12	12	12	12	E	
72162100	Profilés en L, en fer/acier non alliés, laminés à chaud, etc., d'une hauteur < 8 cm	12	12	12	12	E	
72162200	Profilés en T, en fer/acier non alliés, laminés à chaud, d'une hauteur < 8 cm	12	12	12	12	E	
72163100	Profilés en U, en fer/acier non alliés, laminés à chaud, etc., d'une hauteur < 8 cm	12	12	12	0	10	
72163200	Profilés en I, en fer/acier non alliés, laminés à chaud, etc., d'une hauteur < 8 cm	12	12	9	0	10	
72163300	Profilés en H, en fer/acier non alliés, laminés à chaud, etc., d'une hauteur < 8 cm	6	12	9	12	10	
72164010	Profilés en L ou T, en fer/acier non alliés, laminés à chaud, etc., d'une hauteur égale ou supérieure à 8 cm et égale ou inférieure à 20 cm	12	12	12	12	E	
72164090	Profilés en L ou T, en fer/acier non alliés, laminés à chaud, etc., d'une hauteur ≥ 8 cm	12	12	12	12	10	
72165000	Autres profilés, en fer/acier non alliés, laminés à chaud, etc.	12	12	12	12	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
72166110	Profilés, en fer/acier non alliés, obtenus/parachevés à froid, d'une hauteur < 8 cm	12	12	12	12	10	
72166190	Autres profilés, en fer/acier non alliés, obtenus/parachevés à froid, à partir de laminés plats, d'une hauteur ≥ 8 cm	12	12	12	12	10	
72166910	Autres profilés, en fer/acier non alliés, obtenus/parachevés à froid, d'une hauteur ≥ 8 cm	12	12	12	12	10	
72166990	Autres profilés, en fer/acier non alliés, obtenus/parachevés à froid	12	12	12	12	10	
72169100	Autres profilés, en fer/acier non alliés, obtenus/parachevés à froid, à partir de laminés plats	12	12	12	12	10	
72169900	Autres profilés, en fer/acier non alliés	12	12	12	12	10	
72171011	Fils, en fer/acier non alliés, non revêtus, etc. d'une teneur en carbone ≥ 0,6 %, d'une teneur en phosphore et soufre < 0,035 %, etc.	2	2	2	2	4	
72171019	Autres fils, en fer/acier non alliés, non revêtus, d'une teneur en carbone ≥ 0,6 %	12	12	12	12	10	
72171090	Autres fils, en fer/acier non alliés, non revêtus	12	12	12	12	10	
72172010	Fils, en fer/acier non alliés, zingués, d'une teneur en carbone ≥ 0,6 %	12	12	12	12	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
72172090	Autres fils, en fer/acier non alliés, zingués	12	12	12	12	10	
72173010	Fils, en fer/acier non alliés, revêtus d'autres métaux communs, d'une teneur en carbone ≥ 0,6 %	0	12	12	12	10	
72173090	Autres fils, en fer/acier non alliés, revêtus d'autres métaux communs	12	12	12	12	10	
72179000	Autres fils, en fer/acier non alliés	12	12	12	12	10	
72181000	Aciers inoxydables, en lingots ou autres formes primaires	8	8	8	8	8	
72189100	Demi-produits, en aciers inoxydables, de section transversale rectangulaire	8	8	8	8	10	
72189900	Autres demi-produits, en aciers inoxydables	8	8	8	8	10	
72191100	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur ≥ 600 mm, enroulés, d'une épaisseur > 10 mm	14	14	14	14	10	
72191200	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur ≥ 600 mm, enroulés, d'une épaisseur égale ou supérieure à 4,75 mm et égale ou inférieure à 10 mm	14	14	14	14	10	
72191300	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur ≥ 600 mm, enroulés, d'une épaisseur égale ou supérieure à 3 mm et inférieure à 4,75 mm	14	14	14	14	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
72191400	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur ≥ 600 mm, enroulés, d'une épaisseur < 3 mm	14	14	14	14	10	
72192100	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur ≥ 600 mm, non enroulés, d'une épaisseur > 10 mm	8	14	14	14	10	
72192200	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur ≥ 600 mm, non enroulés, d'une épaisseur égale ou supérieure à 4,75 mm et égale ou inférieure à 10 mm	8	14	14	0	10	
72192300	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur ≥ 600 mm, non enroulés, d'une épaisseur égale ou supérieure à 3 mm et inférieure à 4,75 mm	8	14	14	14	10	
72192400	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur ≥ 600 mm, d'une épaisseur < 3 mm	14	14	14	14	10	
72193100	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur ≥ 600 mm, d'une épaisseur ≥ 4,75 mm	8	14	14	14	10	
72193200	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur ≥ 600 mm, d'une épaisseur égale ou supérieure à 3 mm et inférieure à 4,75 mm	4	14	14	0	10	
72193300	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur ≥ 600 mm, d'une épaisseur supérieure à 1 mm et inférieure à 3 mm	0	14	14	0	E	
72193400	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur ≥ 600 mm, d'une épaisseur égale ou supérieure à 0,5 mm et égale ou inférieure à 1 mm	0	14	14	0	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
72193500	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur ≥ 600 mm, d'une épaisseur < 0,5 mm	4	14	14	14	10	
72199010	Autres produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur ≥ 600 mm, d'une épaisseur < 4,75 mm, d'une dureté ≥ 42 HRC	2	2	2	2	4	
72199090	Autres produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur ≥ 600 mm	14	14	11	14	10	
72201100	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, d'une épaisseur ≥ 4,75 mm	14	14	14	14	10	
72201210	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, d'une épaisseur ≤ 1,5 mm	14	14	14	14	10	
72201220	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, d'une épaisseur supérieure à 1,5 mm et égale ou inférieure à 3 mm	14	14	11	14	10	
72201290	Autres produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm	14	14	14	14	10	
72202010	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, laminés à froid, d'une largeur ≤ 23 mm, d'une épaisseur ≤ 0,1 mm	2	2	2	2	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
72202090	Autres produits laminés plats, en aciers inoxydables, laminés à froid, d'une largeur < 600 mm	4	14	14	14	10	
72209000	Autres produits laminés, plats en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm	14	14	14	14	10	
72210000	Fil machine, en aciers inoxydables	14	14	14	14	10	
72221100	Barres, en aciers inoxydables, laminées à chaud, etc., de section circulaire	14	14	14	14	10	
72221910	Barres, en aciers inoxydables, laminées à chaud, etc., de section transversale rectangulaire	14	14	14	14	10	
72221990	Autres barres, en aciers inoxydables, laminées à chaud, etc.	14	14	14	14	10	
72222000	Barres, en aciers inoxydables, obtenues/parachevées à froid	14	14	11	14	E	
72223000	Autres barres, en aciers inoxydables	14	14	11	14	10	
72224010	Profilés, en aciers inoxydables, d'une hauteur ≥ 80 mm	2	2	2	2	4	
72224090	Autres profilés, en aciers inoxydables	14	14	14	14	10	
72230000	Fils, en aciers inoxydables	14	14	14	14	10	
72241000	Autres aciers alliés, en lingots ou autres formes primaires	8	8	8	8	8	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
72249000	Demi-produits, en autres aciers alliés	8	8	8	8	10	
72251100	Produits laminés plats, en autres aciers alliés/aciers au silicium, d'une largeur ≥ 600 mm, à grains orientés	4	14	14	0	10	
72251900	Autres produits laminés plats, en autres aciers alliés/aciers au silicium, d'une largeur ≥ 600 mm	4	14	14	14	10	
72253000	Produits laminés à chaud, en autres aciers alliés, d'une largeur ≥ 600 mm, enroulés	14	14	14	14	10	
72254010	Produits laminés à chaud, en autres aciers alliés, d'une largeur ≥ 600 mm, non enroulés, d'une épaisseur ≤ 7 mm	2	2	2	2	4	
72254020	Produits laminés plats, en aciers à coupe rapide, d'une largeur ≥ 600 mm	2	2	2	2	4	
72254090	Autres produits laminés à chaud, en autres aciers alliés, d'une largeur ≥ 600 mm, non enroulés	14	14	14	14	10	
72255010	Autres produits laminés plats, en aciers à coupe rapide, laminés à froid, d'une largeur ≥ 600 mm	2	2	2	2	4	
72255090	Autres produits laminés plats, en autres aciers alliés, laminés à froid, d'une largeur ≥ 600 mm	14	14	14	14	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
72259100	Produits laminés plats, en autres aciers alliés, d'une largeur ≥ 600 mm, zingués électrolytiquement	14	14	11	14	10	
72259200	Produits laminés plats, en autres aciers alliés, d'une largeur ≥ 600 mm, autrement zingués	14	14	11	14	10	
72259910	Autres produits laminés plats, en aciers à coupe rapide, d'une largeur ≥ 600 mm	2	2	2	2	4	
72259990	Autres produits laminés plats, en autres aciers alliés, d'une largeur ≥ 600 mm	14	14	11	14	10	
72261100	Produits laminés plats, en autres aciers alliés, d'une largeur < 600 mm, à grains orientés	14	14	0	0	10	
72261900	Autres produits laminés plats, en autres aciers alliés/aciers au silicium, d'une largeur < 600 mm	14	14	11	14	10	
72262010	Produits laminés plats, en aciers à coupe rapide, d'une largeur < 600 mm, d'une épaisseur égale ou supérieure à 1 mm et égale ou inférieure à 4 mm	2	2	2	2	4	
72262090	Autres produits laminés plats, en aciers à coupe rapide, d'une largeur < 600 mm	14	14	14	14	10	
72269100	Produits laminés à chaud, en autres aciers alliés, d'une largeur < 600 mm	14	14	14	14	10	
72269200	Produits laminés à froid, en autres aciers alliés, d'une largeur < 600 mm	14	14	14	14	10	
72269900	Autres produits laminés, en autres aciers alliés, d'une largeur < 600 mm	0	14	14	14	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
72271000	Fil machine, en autres aciers alliés, en aciers à coupe rapide	14	14	14	14	10	
72272000	Fil machine, en aciers silicomanganeux	14	14	14	14	10	
72279000	Autres fils machine, en autres aciers alliés	14	14	14	14	10	
72281010	Barres, en aciers à coupe rapide, laminées à chaud, etc.	14	14	14	14	10	
72281090	Autres barres, en aciers alliés à coupe rapide	14	14	14	14	10	
72282000	Barres, en aciers silicomanganeux	14	14	14	14	10	
72283000	Barres, en autres aciers alliés, laminées à chaud, etc.	8	14	14	0	E	
72284000	Barres, en autres aciers alliés, forgées	14	14	14	14	10	
72285000	Barres, en autres aciers alliés, obtenues/parachevées à froid	14	14	14	14	10	
72286000	Autres barres, en autres aciers alliés	14	14	14	14	10	
72287000	Profilés, en autres aciers alliés	14	14	14	14	10	
72288000	Barres creuses, en autres aciers alliés, pour le forage	14	14	14	14	10	
72292000	Fils, en aciers silicomanganeux	14	14	14	14	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
72299000	Fils, en autres aciers alliés	14	14	14	14	10	
73011000	Palplanches, en fer ou en acier	10	10	10	10	8	
73012000	Profilés, en fer ou en acier, obtenus par soudage	10	10	10	10	10	
73021010	Rails, en acier, d'un poids linéaire égal ou supérieur à 44,5 kg/m	0	0	0	0	0	
73021090	Autres rails de chemin de fer, en fonte/fer/acier	12	12	12	12	10	
73023000	Aiguilles et autres éléments de croisement, en fonte, etc.	12	12	12	12	10	
73024000	Pointes de joint et plaques de support ou de tassement, etc., en fonte/fer/acier	12	12	12	12	10	
73029000	Autres éléments de chemin de fer, etc., en fonte/fer/acier	12	12	12	12	15	
73030000	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte	12	12	12	12	15	
73041100	Tuyaux creux, en aciers inoxydables, des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs	16	16	16	16	15	
73041900	Autres tuyaux creux, en fer/acier, des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs	16	16	16	16	10	
73042200	Tiges de forage, en aciers inoxydables, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz	16	16	16	16	15	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
73042310	Tiges de forage, sans soudure, en aciers non alliés	16	16	16	16	10	
73042390	Autres tiges de forage, sans soudure, en fer ou en acier	16	16	16	16	10	
73042400	Autres tuyaux, en aciers inoxydables, des types utilisés pour le forage pétrolier	16	16	16	16	10	
73042910	Tuyaux, en aciers non alliés, sans soudure, des types utilisés pour le tubage des puits, etc.	16	16	16	16	15	
73042931	Tuyaux, en aciers alliés, sans soudure, des types utilisés pour le tubage des puits, etc., d'un diamètre ≤ 229 mm	16	16	16	16	15	
73042939	Autres tuyaux, en aciers alliés, non revêtus, sans soudure, des types utilisés pour le tubage des puits, etc.	16	16	16	16	15	
73042990	Autres tuyaux, en fonte/fer/acier, sans soudure, des types utilisés pour le tubage des puits, etc.	16	16	16	16	15	
73043110	Tuyaux, en fer/acier non alliés, sans soudure, de section circulaire, laminés à froid, etc.	16	16	16	16	10	
73043190	Autres tuyaux, en fer/acier non alliés, sans soudure, de section circulaire, laminés à froid, etc.	16	16	16	16	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
73043910	Tuyaux, en fer/acier non alliés, sans soudure, de section circulaire, laminés à froid, d'un diamètre ≤ 229 mm	16	16	16	16	10	
73043920	Tuyaux, en fer/acier non alliés, sans soudure, de section circulaire, non revêtus, d'un diamètre ≤ 229 mm	16	16	16	16	10	
73043990	Autres tuyaux, en fer/acier non alliés, sans soudure, de section circulaire	16	16	16	16	10	
73044110	Tubes capillaires, d'un diamètre extérieur ≤ 3 mm et d'un diamètre intérieur ≤ 0,2 mm, étirés ou laminés à froid	2	2	2	2	10	
73044190	Tubes capillaires, étirés ou laminés à froid	16	16	16	16	10	
73044900	Autres tuyaux, en aciers inoxydables, sans soudure, de section circulaire	16	16	12	16	10	
73045111	Tubes capillaires, d'un diamètre extérieur ≤ 3 mm et d'un diamètre intérieur ≤ 0,2 mm	2	2	2	2	10	
73045119	Autres tubes, d'un diamètre extérieur ≤ 229 mm	16	16	16	16	10	
73045190	Autres tuyaux, en autres aciers alliés, sans soudure, de section circulaire, laminés à froid	16	16	12	16	15	
73045911	Tuyaux, en autres aciers alliés, sans soudure, de section circulaire, d'un diamètre ≤ 229 mm, d'une teneur en carbone ≥ 0,98 %	2	2	2	2	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
73045919	Autres tuyaux, en autres aciers alliés, sans soudure, de section transversale circulaire, d'un diamètre ≤ 229 mm	16	16	16	16	10	
73045990	Autres tuyaux, en autres aciers alliés, sans soudure, de section transversale circulaire	16	16	16	16	10	
73049011	Autres tuyaux/profilés creux, en aciers inoxydables, sans soudure, d'un diamètre ≤ 229 mm	16	16	16	16	10	
73049019	Autres tuyaux/profilés creux, en fer/acier, sans soudure, d'un diamètre ≤ 229 mm	16	16	16	16	10	
73049090	Autres tuyaux/profilés creux, en fer/acier, sans soudure	16	16	16	16	10	
73051100	Tuyaux, en fer/acier, etc., de section transversale circulaire, d'un diamètre > 406 mm, pour oléoducs ou gazoducs	14	14	14	14	10	
73051200	Autres tuyaux, en fer/acier, etc., de section transversale circulaire, d'un diamètre > 406 mm, pour oléoducs ou gazoducs	14	14	14	14	10	
73051900	Autres tuyaux, en fer/acier, soudés, etc., de section transversale circulaire, d'un diamètre > 406 mm, pour oléoducs ou gazoducs	14	14	14	14	10	
73052000	Tuyaux, en fer/acier, soudés, de section transversale circulaire, d'un diamètre > 406 mm, pour l'extraction du pétrole ou du gaz	14	14	14	14	10	
73053100	Autres tuyaux, en fer/acier, soudés, de section transversale circulaire, d'un diamètre > 406 mm	14	14	14	14	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
73053900	Autres tuyaux, en fer/acier, soudés, de section transversale circulaire, d'un diamètre > 406 mm	14	14	14	14	10	
73059000	Autres tuyaux, en fer/acier, rivés, de section transversale circulaire, d'un diamètre > 406 mm	14	14	14	14	10	
73061100	Tuyaux, en fer/acier, utilisés pour oléoducs ou gazoducs	14	14	14	14	15	
73061900	Autres tuyaux utilisés pour oléoducs ou gazoducs	14	14	14	14	10	
73062100	Tuyaux de cuvelage, en fer/acier, utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz	14	14	14	14	15	
73062900	Autres tuyaux de cuvelage, en fer/acier, utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz	14	14	14	14	10	
73063000	Autres tuyaux, en fer/aciers non alliés, soudés, de section transversale circulaire	14	14	14	14	10	
73064000	Autres tuyaux en aciers inoxydables, soudés, de section transversale circulaire	14	14	14	14	15	
73065000	Autres tuyaux en autres aciers alliés, soudés, etc., de section transversale circulaire	14	14	14	14	10	
73066100	Autres tuyaux soudés, de section transversale carrée ou rectangulaire	14	14	14	14	E	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
73066900	Autres tuyaux soudés, de section transversale non circulaire	14	14	14	14	10	
73069010	Autres tuyaux/profilés creux, en fer/aciers non alliés, soudés, etc.	14	14	14	14	10	
73069020	Autres tuyaux/profilés, creux, en aciers inoxydables, soudés/rivés, etc.	14	14	14	14	10	
73069090	Autres tuyaux/profilés, creux, en aciers inoxydables, soudés/rivés, etc.	14	14	14	14	10	
73071100	Accessoires moulés pour tuyaux, en fonte non malléable	14	14	14	14	10	
73071910	Accessoires moulés pour tuyaux, en fonte malléable, d'un diamètre > 50 mm	14	14	14	14	10	
73071920	Accessoires moulés pour tuyaux, en acier	14	14	14	14	10	
73071990	Autres accessoires moulés pour tuyaux, en fonte malléable, etc.	14	14	14	14	10	
73072100	Brides pour tuyaux en aciers inoxydables	14	14	14	14	10	
73072200	Coudes, courbes et manchons, filetés, pour tuyaux, en aciers inoxydables	14	14	14	14	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
73072300	Accessoires à souder bout à bout, pour tuyaux, en aciers inoxydables	14	14	14	14	10	
73072900	Autres accessoires pour tubes/de tuyaux, en aciers inoxydables	14	14	6	14	10	
73079100	Autres brides pour tuyaux, en fonte/fer/acier	14	14	14	14	10	
73079200	Autres coudes, courbes, etc., filetés, pour tuyaux, en fer/acier	14	14	6	14	10	
73079300	Autres accessoires à souder bout à bout, pour tuyaux, en fer/acier	14	14	14	14	10	
73079900	Autres accessoires pour tuyaux, en fonte/fer/acier	14	14	6	14	10	
73081000	Ponts et éléments de ponts, en fonte/fer/acier	14	14	0	0	10	
73082000	Tours et chevalements, en fonte/fer/acier	14	14	0	0	10	
73083000	Portes, fenêtres, etc., en fonte/fer/acier	14	14	14	14	10	
73084000	Échafaudages, rambardes, garde-corps, équipements de sécurité, etc., en fonte/fer/acier	14	14	14	14	10	
73089010	Feuilles, barres, etc., en fonte/fer/acier, pour la construction	14	14	14	14	15	
73089090	Autres structures et leurs parties et pièces détachées, en fonte/fer/acier	14	14	14	14	15	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
73090010	Réservoirs, etc., en fer/acier, d'une contenance > 300 l, pour grains/autres matières solides	14	14	0	0	10	
73090020	Récipients isothermiques réfrigérés à l'azote liquide, d'une contenance > 300 l, pour le sang, le sperme, etc.	0	0	0	0	0	
73090090	Autres réservoirs, etc., en fer/acier, d'une contenance > 300 l, sans dispersion thermique	14	14	0	0	10	
73101010	Récipients isothermiques réfrigérés à l'azote liquide, d'une contenance ≥ 50 l et ≤ 300 l, pour le sang, le sperme, etc.	2	2	2	2	4	
73101090	Autres réservoirs en fer/acier, d'une contenance ≥ 50 l et ≤ 300 l, sans dispersion thermique	14	14	14	14	10	
73102110	Boîtes en fonte/fer/acier, scellées par soudage/sertissage, d'une contenance < 50 l, pour denrées alimentaires	35	14	14	14	10	
73102190	Autres boîtes en fonte/fer/acier, scellées par soudage/sertissage, d'une contenance < 50 l	14	14	14	14	10	
73102910	Autres réservoirs, etc., en fer/acier, d'une contenance < 50 l, pour denrées alimentaires	14	14	14	14	15	
73102920	Récipients isothermiques réfrigérés à l'azote liquide, d'une contenance < 50 l, pour le sang, le sperme, etc.	2	2	2	2	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
73102990	Autres réservoirs, etc., en fer/acier, d'une contenance < 50 l	14	14	14	14	10	
73110000	Récipients, en fer/acier pour gaz comprimés/liquéfiés	35	14	14	14	10	
73121010	Câbles, en fils d'acier, revêtus de bronze/de laiton, non isolés, pour usages électriques	0	14	14	14	10	
73121090	Autres câbles, en fer/acier, isolés, pour usages électriques	14	14	14	14	10	
73129000	Tresses, élingues et articles similaires, non isolés, en fer/acier, pour usages électriques	14	14	14	14	15	
73130000	Ronces artificielles, en fer/acier, etc., pour clôtures	14	14	14	14	10	
73141200	Treillis tissés continus ou sans fin pour machines, en aciers inoxydables	14	14	14	14	10	
73141400	Autres treillis tissés, en aciers inoxydables	14	14	14	14	10	
73141900	Autres treillis tissés, en fer/acier	14	14	14	14	10	
73142000	Grilles/filets, en fils de fer/acier, soudés, etc., d'une surface ≥ 100 m^2	14	14	14	14	10	
73143100	Grilles/filets, en fils de fer/acier, soudés, etc., zingués	14	14	14	14	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
73143900	Autres grilles/filets, en fils de fer/acier, soudés, etc.	14	14	14	14	10	
73144100	Autres treillis tissés, en fils de fer/acier, zingués	14	14	14	14	10	
73144200	Autres treillis tissés, en fils de fer/acier, recouverts de matières plastiques	14	14	14	14	10	
73144900	Autres treillis tissés, en fils de fer/acier	14	14	14	14	10	
73145000	Tôles et bandes déployées, en fer/acier	14	14	14	14	10	
73151100	Chaînes à rouleaux, en fonte/fer/acier	0	14	14	0	10	
73151210	Chaînes de transmission, en fonte/fer/acier	14	14	11	0	10	
73151290	Autres chaînes à maillons articulés, en fer/acier	14	14	14	14	10	
73151900	Parties de chaînes à maillons articulés, en fer/acier	14	14	14	14	10	
73152000	Chaînes antidérapantes, en fonte/fer/acier	14	14	14	14	10	
73158100	Chaînes à maillons à étais, en fonte/fer/acier	14	14	14	14	10	
73158200	Autres chaînes à maillons soudés, en fonte/fer/acier	14	14	14	14	15	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
73158900	Autres chaînes, en fonte/fer/acier	14	14	14	14	15	
73159000	Parties d'autres chaînes, en fer/acier	14	14	14	14	10	
73160000	Ancres, grappins et leurs parties, en fonte/fer/acier	14	14	14	14	10	
73170010	Clous tapissier, en fonte/fer/acier, y compris avec tête en autre matière	14	14	14	14	15	
73170020	Serre-câbles à étrier, en fonte/fer/acier	14	14	14	14	10	
73170030	Pointes ou dents pour machines textiles, en fonte/fer/acier	14	14	14	14	E	
73170090	Pointes, punaises, articles similaires, en fonte/fer/acier	14	14	14	14	10	
73181100	Tire-fonds, en fonte/fer/acier	16	16	16	16	15	
73181200	Autres vis à bois, en fonte/fer/acier	16	16	16	16	15	
73181300	Crochets et pitons à pas de vis, en fonte/fer/acier	16	16	16	16	10	
73181400	Vis autotaraudeuses, en fonte/fer/acier	16	16	16	16	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
73181500	Autres vis/boulons/écrous, en fonte/fer/acier	25	16	16	16	10	
73181600	Écrous, en fonte/fer/acier	25	16	16	16	10	
73181900	Autres articles filetés, en fonte/fer/acier	16	16	16	16	10	
73182100	Rondelles de pression ou de sécurité, en fonte, etc.	16	16	16	16	10	
73182200	Autres rondelles, en fonte/fer/acier	16	16	16	16	10	
73182300	Rivets, en fonte/fer/acier	16	16	16	16	10	
73182400	Goupilles/clavettes, etc., en fonte/fer/acier	16	16	16	16	10	
73182900	Autres articles non filetés, en fonte/fer/acier	16	16	16	16	10	
73194000	Épingles de sûreté et autres épingles	16	16	16	16	10	
73199000	Autres aiguilles/articles similaires, en fer/acier, pour travaux manuels	16	16	16	16	15	
73201000	Ressorts à lames et leurs lames, en fer/acier	16	16	10	16	10	
73202010	Ressorts de compression cylindriques, en fer/acier	16	16	10	16	10	
73202090	Autres ressorts hélicoïdaux, en fer/acier	16	16	10	16	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
73209000	Autres ressorts, en fer/acier	16	16	15	16	10	
73211100	Appareils de cuisson/chauffe-plats, en fer, etc., à combustibles gazeux, etc.	20	20	20	20	15	
73211200	Appareils de cuisson/chauffe-plats, en fer, etc., à combustibles liquides	20	20	20	20	10	
73211900	Autres appareils de cuisson et chauffe-plats, à combustibles solides	20	20	20	20	10	
73218100	Autres chauffages, etc., en fer/acier, à gaz/à autres combustibles	20	20	20	20	10	
73218200	Autres chauffages, etc., en fer/acier, à combustibles liquides	20	20	20	20	10	
73218900	Autres appareils à combustibles solides	20	20	20	20	15	
73219000	Parties d'appareils domestiques, etc., en fer/acier, non électriques	18	18	18	18	10	
73221100	Radiateurs pour le chauffage central, en fonte, avec parties non électriques	18	18	18	18	15	
73221900	Radiateurs pour le chauffage central, en fer/acier, avec parties non électriques	18	18	18	18	15	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
73229010	Générateurs d'air chaud à combustibles liquides, utilisés dans les véhicules à moteur	2	2	2	2	4	
73229090	Autres générateurs, etc., en fonte/fer/acier, non électriques	18	18	18	18	E	
73231000	Laines, éponges, etc., en fer/acier, pour le nettoyage/le polissage	18	18	18	18	15	
73239100	Autres articles d'économie domestique et leurs parties, en fonte, non émaillés	18	18	18	18	10	
73239200	Autres articles d'économie domestique et leurs parties, en fonte, émaillés	18	18	18	18	15	
73239300	Autres articles d'économie domestique et leurs parties, en aciers inoxydables	35	18	15	18	10	
73239400	Autres articles d'économie domestique et leurs parties, en fer/acier, émaillés	18	18	18	18	10	
73239900	Autres articles d'économie domestique et leurs parties, en fonte/fer/acier	18	18	18	18	10	
73241000	Éviers et toilettes, en aciers inoxydables	18	18	18	18	10	
73242100	Baignoires, en fonte, même émaillées	18	18	18	18	10	
73242900	Autres baignoires, en fer/acier	18	18	18	18	15	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
73249000	Autres articles d'hygiène et leurs parties, en fer/acier	18	18	18	18	15	
73251000	Autres ouvrages moulés, en fonte non malléable	18	18	18	18	10	
73259100	Boulets et articles similaires pour broyeurs, moulés, en fonte/fer/acier	18	18	18	18	15	
73259910	Autres ouvrages moulés, en acier	18	18	18	18	10	
73259990	Autres ouvrages moulés, en fonte/fer	18	18	18	18	10	
73261100	Boulets et articles similaires pour broyeurs, en fer/acier, forgés/estampés	18	18	18	18	15	
73261900	Autres ouvrages forgés/estampés, en fer/acier	18	18	18	18	10	
73262000	Ouvrages, en fils de fer/acier	18	18	18	18	10	
73269010	Bouchons, en acier au nickel, de forme elliptique, utilisés dans la fabrication de récipients	2	2	2	2	10	
73269090	Autres ouvrages en fer/acier	18	18	18	18	10	
74010000	Mattes de cuivre; cuivre de cément (précipité de cuivre)	6	6	6	6	8	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
74020000	Cuivre non affiné et anodes en cuivre pour affinage électrolytique	6	6	6	6	8	
74031100	Cathodes/leurs sections, en cuivre affiné, sous forme brute	6	6	6	6	4	
74031200	Barres, en cuivre affiné, sous forme brute	6	6	6	6	E	
74031300	Billettes, en cuivre affiné, sous forme brute	6	6	6	6	E	
74031900	Autres produits, en cuivre affiné, sous forme brute	6	6	6	6	8	
74032100	Alliages à base de cuivre-zinc (laiton), sous forme brute	6	6	6	6	8	
74032200	Alliages à base de cuivre-étain (bronze), sous forme brute	6	6	6	6	8	
74032900	Autres alliages de cuivre, sous forme brute	6	6	6	6	8	
74040000	Déchets et débris de cuivre	2	2	2	2	4	
74050000	Alliages mères de cuivre	6	6	6	6	8	
74061000	Poudres de cuivre, à structure non lamellaire	6	6	6	6	8	
74062000	Poudres et paillettes de cuivre, à structure non lamellaire	6	6	6	6	4	
74071010	Barres, en cuivre affiné	12	12	12	0	15	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
74071021	Profilés creux, en cuivre affiné	12	12	12	12	15	
74071029	Autres profilés, en cuivre affiné	12	12	12	12	10	
74072110	Barres, en alliages à base de cuivre-zinc (laiton)	12	12	12	12	10	
74072120	Profilés, en alliages à base de cuivre-zinc (laiton)	12	12	12	12	10	
74072910	Autres barres, en cuivre	12	12	9	12	10	
74072921	Autres profilés creux, en cuivre affiné	12	12	9	12	15	
74072929	Autres profilés, en cuivre	12	12	9	12	10	
74081100	Fils, en cuivre affiné, dont la plus grande dimension de la section transversale > 6 mm	10	10	8	0	8	
74081900	Autres fils, en cuivre affiné	12	12	12	12	10	
74082100	Fils, en alliages à base de cuivre-zinc (laiton)	12	12	12	12	10	
74082200	Fils, en alliages à base de cuivre-nickel ou de cuivre-nickel-zinc	12	12	12	12	10	
74082911	Fils, en alliages à base de cuivre-étain (bronze), phosphoreux	12	12	12	12	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
74082919	Autres fils, en alliages à base de cuivre-étain (bronze)	12	12	12	12	10	
74082990	Autres fils, en alliages de cuivre	12	12	12	12	10	
74091100	Tôles et bandes, en cuivre affiné, d'une épaisseur > 0,15 mm, enroulées	12	12	12	0	10	
74091900	Autres tôles et bandes, en cuivre affiné, d'une épaisseur > 0,15 mm	12	12	12	0	10	
74092100	Tôles et bandes, en alliages à base de cuivre-zinc, d'une épaisseur > 0,15 mm, enroulées	12	12	12	0	15	
74092900	Autres tôles et bandes, en alliages à base de cuivre-zinc, d'une épaisseur > 0,15 mm	12	12	12	12	10	
74093111	Tôles, en alliages de bronze, d'une épaisseur > 0,15 mm, enroulées, revêtues de matière plastique	2	2	2	2	10	
74093119	Autres tôles, en alliages de bronze, d'une épaisseur > 0,15 mm, enroulées, revêtues de matière plastique	12	12	12	12	15	
74093190	Autres tôles, en alliages de bronze, d'une épaisseur > 0,15 mm, enroulées	12	12	12	12	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
74093900	Autres tôles et bandes, en alliages à base de cuivre-zinc, d'une épaisseur > 0,15 mm	12	12	12	12	10	
74094010	Tôles et bandes, en alliages de cuivre-nickel, etc., d'une épaisseur > 0,15 mm, enroulées	12	12	12	12	10	
74094090	Autres tôles et bandes, en alliages à base de cuivre-zinc, etc., d'une épaisseur > 0,15 mm	12	12	12	12	10	
74099000	Tôles et bandes, en autres alliages de cuivre, d'une épaisseur > 0,15 mm	12	12	12	12	10	
74101112	Feuilles, en cuivre, d'une épaisseur ≤ 0,04 mm, de résistance électrique ≤ 0,017241 Ohm mm^2/m	0	0	0	0	0	
74101113	Autres feuilles, en cuivre, d'une épaisseur ≤ 0,04 mm	12	12	2	0	10	
74101119	Feuilles, en cuivre affiné, sans support, d'une épaisseur ≤ 0,04 mm, de pureté ≥ 99,85 %	12	12	2	0	15	
74101190	Autres feuilles/bandes, en cuivre affiné, sans support, d'une épaisseur ≤ 0,15 mm	12	12	12	12	10	
74101200	Feuilles/bandes, en alliage de cuivre, sans support, d'une épaisseur ≤ 0,15 mm	12	12	12	0	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
74102110	Feuilles, en cuivre affiné, sur support isolant en résine époxy et en fibre de verre, pour circuits imprimés, d'une épaisseur ≤ 0,15 mm	4	4	2	0	10	
74102120	Feuilles, en cuivre affiné, sur support en polyester/polyamide, d'une épaisseur > 0,012 et ≤ 0,15 mm	0	0	0	0	0	
74102130	Feuilles, en cuivre, sur support, pour circuits imprimés	4	4	2	0	10	
74102190	Autres feuilles/bandes, en cuivre affiné, sur support, d'une épaisseur ≤ 0,15 mm	12	12	12	12	10	
74102200	Feuilles/bandes, en alliages de cuivre, sur support, d'une épaisseur ≤ 0,15 mm	12	12	12	12	10	
74111010	Tubes, en cuivre affiné, sans ailettes ni rainures	14	14	14	0	10	
74111090	Autres tubes, en cuivre affiné	14	14	14	14	10	
74112110	Tubes, en alliages à base de cuivre-zinc, sans ailettes ni rainures	14	14	14	14	10	
74112190	Autres tubes, en alliages à base de cuivre-zinc	14	14	14	14	10	
74112210	Tubes, en alliages de cuivre-nickel, etc., sans ailettes ni rainures	14	14	14	14	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
74112290	Autres tubes, en alliages à base de cuivre-nickel/de cuivre-nickel-zinc	14	14	14	14	10	
74112910	Tubes, en autres alliages de cuivre, etc., sans ailettes ni rainures	14	14	14	14	15	
74112990	Tubes, en autres alliages de cuivre	14	14	14	14	10	
74121000	Accessoires pour tubes, en cuivre affiné	14	14	14	14	10	
74122000	Accessoires pour tubes, en alliages de cuivre	14	14	14	14	10	
74130000	Torons, câbles, tresses, etc., en cuivre, non isolés, pour usages électriques	14	14	14	14	15	
74151000	Pointes, clous, etc., en cuivre/fer/acier, avec tête en cuivre	14	14	14	14	15	
74152100	Rondelles, en cuivre	14	14	14	14	10	
74152900	Autres articles non filetés, en cuivre	14	14	14	14	10	
74153300	Vis, boulons et écrous, en cuivre	14	14	14	14	10	
74153900	Autres articles filetés, en cuivre	14	14	14	14	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
74181000	Articles d'économie domestique et leurs parties, en cuivre	16	16	16	16	10	
74182000	Articles d'hygiène/de toilette et leurs parties, en cuivre	16	16	16	16	15	
74191000	Chaînes et leurs parties, en cuivre	16	16	16	16	15	
74199100	Autres ouvrages, en cuivre, coulés, moulés, estampés ou forgés	16	16	16	16	10	
74199910	Treillis, en cuivre	14	14	14	14	10	
74199920	Grilles/filets, en fils de cuivre; tôles, bandes, étirées	14	14	14	14	10	
74199930	Ressorts, en cuivre	14	14	14	14	10	
74199990	Appareils de cuisson/chauffe-plats, en cuivre, autres qu'électriques, à usage domestique	16	16	12	16	10	
75011000	Mattes de nickel	6	6	6	6	E	
75012000	Sinters d'oxydes de nickel et produits intermédiaires de la métallurgie du nickel	6	6	6	6	E	
75021010	Cathodes, en nickel non allié, sous forme brute	6	6	6	6	4	
75021090	Autres, en nickel non allié, sous forme brute	6	6	6	6	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
75022000	Alliages de nickel, sous forme brute	6	6	6	6	8	
75030000	Déchets et débris de nickel	2	2	2	2	8	
75040010	Poudres et paillettes en nickel non allié	6	6	6	6	8	
75040090	Autres poudres et paillettes de nickel	6	6	6	6	10	
75051110	Barres, en nickel non allié	12	12	12	12	10	
75051121	Profilés creux, en nickel non allié	12	12	12	12	E	
75051129	Autres profilés, en nickel non allié	12	12	12	12	E	
75051210	Barres, en alliages de nickel	12	12	12	12	10	
75051221	Profilés creux, en nickel allié	12	12	12	12	E	
75051229	Autres profilés, en nickel allié	12	12	12	12	15	
75052100	Fils, en nickel non allié	12	12	12	12	10	
75052200	Fils, en nickel allié	12	12	12	12	10	
75061000	Tôles, bandes et feuilles, en nickel non allié	12	12	12	12	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
75062000	Tôles, bandes et feuilles, en nickel allié	12	12	12	12	10	
75071100	Tubes, en nickel non allié	14	14	14	14	E	
75071200	Fils, en nickel allié	14	14	14	14	10	
75072000	Accessoires pour tubes, en nickel	14	14	14	14	10	
75081000	Toiles métalliques et grillages, en fils de nickel	16	16	16	16	10	
75089010	Cylindres creux de section transversale variable pour la centrifugation, utilisés dans les reformeurs de gaz naturel en conditions stœchiométriques	2	2	2	2	10	
75089090	Autres ouvrages, en nickel	16	16	16	16	10	
76011000	Aluminium non allié, sous forme brute	6	0	6	0	4	
76012000	Alliages d'aluminium, sous forme brute	6	6	6	0	4	
76020000	Déchets et débris d'aluminium	0	0	0	0	0	
76031000	Poudres d'aluminium, à structure non lamellaire	6	6	6	6	8	
76032000	Poudres et paillettes d'aluminium, à structure lamellaire	6	6	6	6	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
76041010	Barres, en aluminium non allié	12	12	12	12	10	
76041021	Profilés creux, en aluminium non allié	12	12	12	12	10	
76041029	Autres profilés, en aluminium non allié	12	12	12	12	10	
76042100	Profilés creux, en aluminium allié	12	12	12	20	15	
76042911	Barres, en aluminium allié, forgées, de section transversale circulaire, d'un diamètre ≥ 40 et ≤ 76 cm	2	2	2	2	4	
76042919	Autres barres, en aluminium allié	12	12	12	12	10	
76042920	Autres profilés, en aluminium allié	12	12	12	20	15	
76051110	Fils, en aluminium non allié, de section transversale > 7 mm, de résistivité électrique ≤ 0,0283 Ohm mm^2	12	12	12	0	10	
76051190	Autres fils, en aluminium non allié, de section transversale > 7 mm	12	12	12	12	10	
76051910	Autres fils, en aluminium non allié, de résistivité électrique ≤ 0,283 Ohm mm^2	12	12	12	12	10	
76051990	Autres fils, en aluminium non allié	12	12	12	12	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
76052110	Fils, en aluminium allié, de section transversale > 7 mm, de résistivité électrique ≤ 0,0328 Ohm mm²	12	12	12	12	10	
76052190	Autres fils, en aluminium allié, de section transversale > 7 mm	12	12	12	12	10	
76052910	Autres fils, en aluminium allié, de résistivité électrique ≤ 0,0328 Ohm mm²	12	12	12	12	10	
76052990	Autres fils, en alliages d'aluminium	12	12	12	12	10	
76061110	Feuilles, en aluminium non allié, d'une épaisseur > 0,2 mm, etc.	2	2	2	2	4	
76061190	Autres feuilles/bandes, en aluminium non allié, d'une épaisseur > 0,2 mm, de forme carrée/rectangulaire	12	12	12	12	E	
76061210	Tôles, en alliages d'aluminium, d'une épaisseur > 0,2 mm et ≤ 0,3 mm, d'une largeur ≥ 1 468 mm, polies	12	12	12	12	10	
76061220	Autres tôles, en aluminium non allié, d'une épaisseur > 0,2 mm, etc.	2	2	2	2	4	
76061290	Autres tôles et bandes, en alliages d'aluminium, d'une épaisseur > 0,2 mm	4	12	0	0	E	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
76069100	Autres tôles et bandes, en aluminium non allié, d'une épaisseur > 0,2 mm	12	12	12	0	10	
76069200	Autres tôles et bandes, en aluminium allié, d'une épaisseur > 0,2 mm	12	12	12	12	10	
76071110	Feuilles, en aluminium, sans support, laminées, d'une épaisseur ≤ 0,2 mm, contenant du silicium	2	2	2	2	4	
76071190	Autres feuilles/bandes, en aluminium, sans support, laminées, d'une épaisseur ≤ 0,2 mm	12	12	12	0	E	
76071910	Feuilles/bandes, en aluminium, sans support, etc., d'une épaisseur ≤ 110 microns	2	2	2	2	4	
76071990	Autres feuilles/bandes, en aluminium, sans support, d'une épaisseur ≤ 0,2 mm	12	12	9	12	E	
76072000	Feuilles/bandes, en aluminium, sur support, d'une épaisseur ≤ 0,2 mm	12	12	12	12	E	
76081000	Tubes, en aluminium non allié	14	14	14	14	10	
76082010	Tubes, en alliages d'aluminium, sans soudure, étirés à froid, etc.	2	2	2	2	8	
76082090	Autres tubes, en alliages d'aluminium	14	14	14	14	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
76090000	Accessoires pour tubes, en aluminium	14	14	14	14	10	
76101000	Portes, fenêtres, leurs cadres, chambranles et seuils, etc., en aluminium	16	16	16	16	E	
76109000	Constructions et parties de constructions, tôles, barres, etc., en aluminium	16	16	16	16	10	
76110000	Réservoirs, etc., en aluminium, d'une contenance > 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques	16	16	16	16	15	
76121000	Étuis tubulaires souples, d'une contenance ≤ 300 l, sans dispositif mécanique	16	16	16	16	E	
76129011	Étuis tubulaires, en aluminium, d'une contenance ≤ 700 cm^3, pour aérosols	16	16	16	0	10	
76129012	Récipients tubulaires, en aluminium, isothermiques, refroidis à l'azote liquide, d'une contenance ≤ 300 l	2	2	2	2	4	
76129019	Autres étuis tubulaires, en aluminium, d'une contenance ≤ 300 l	16	16	16	16	10	
76129090	Autres fûts, etc., en aluminium, d'une contenance ≤ 300 l, sans dispositif mécanique	16	16	16	16	15	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
76130000	Récipients, en aluminium, pour gaz comprimés ou liquéfiés	16	16	16	16	E	
76141010	Fils/câbles, en aluminium, avec âme en acier, non isolés, pour usages électriques	12	12	12	12	10	
76141090	Tresses, etc., en aluminium, avec âme en acier, non isolées, pour usages électriques	12	12	12	12	10	
76149010	Tresses, etc., en aluminium, avec âme en acier, non isolées, pour usages électriques	12	12	12	12	10	
76149090	Autres câbles, tresses, etc., non isolés, pour usages électriques	12	12	12	12	10	
76151000	Articles d'économie domestique et leurs parties, en aluminium	16	16	16	16	E	
76152000	Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties, en aluminium	16	16	16	16	15	ancienne catégorie 0 uniquement pour: "Barres de soutien pour personnes atteintes de handicaps physiques"
76161000	Pointes, clous, crampons appointés, vis, boulons, etc., en aluminium	14	14	14	14	10	
76169100	Grilles/filets, en fils d'aluminium	14	14	14	14	10	
76169900	Autres ouvrages en aluminium	14	14	14	14	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
78011011	Plomb affiné par électrolyse, en lingots	8	8	8	8	8	
78011019	Plomb affiné par électrolyse, sous autres formes brutes	8	8	8	8	15	
78011090	Plomb affiné, sous autres formes brutes	8	8	8	8	8	
78019100	Plomb dont l'antimoine est le deuxième élément prédominant, sous forme brute	6	6	6	6	E	
78019900	Autre plomb, sous forme brute	6	6	6	6	E	
78020000	Déchets et débris de plomb	4	4	4	4	8	
78041100	Feuilles et bandes, en plomb, d'une épaisseur ≤ 0,2 mm	12	12	12	12	E	
78041900	Tôles et autres feuilles et bandes, en plomb	12	12	12	12	15	
78042000	Poudres et paillettes, en plomb	6	6	6	6	8	
78060010	Barres, profilés et fils, en plomb	12	12	12	12	15	
78060020	Tubes et accessoires, en plomb	14	14	14	14	15	
78060090	Autres ouvrages en plomb	16	16	16	16	15	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
79011111	Zinc non allié, contenant ≥ 99,99 % de zinc, électrolytique, en lingots	8	8	8	0	15	
79011119	Autre zinc non allié, contenant ≥ 99,99 % de zinc, électrolytique	8	8	8	8	15	
79011191	Zinc non allié, contenant ≥ 99,99 % de zinc, en lingots	8	8	8	8	15	
79011199	Zinc non allié, contenant ≥ 99,99 % de zinc, sous autres formes brutes	8	8	8	8	15	
79011210	Zinc non allié, contenant < 99,99 % de zinc, en lingots	8	8	8	8	15	
79011290	Autre zinc non allié, contenant < 99,99 % de zinc	6	6	6	6	15	
79012010	Alliages de zinc, en lingots	8	8	8	8	E	
79012090	Autres alliages de zinc	8	8	8	8	15	
79020000	Déchets et débris de zinc	2	2	2	2	8	
79031000	Poussières de zinc	6	6	6	6	4	
79039000	Poudres et paillettes de zinc	6	6	6	6	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
79040000	Barres, profilés et fils, en zinc	12	12	12	12	10	
79050000	Tôles, feuilles et bandes, en zinc	12	12	12	12	10	
79070010	Tubes et leurs accessoires, en zinc	14	14	14	14	10	
79070090	Autres ouvrages en zinc	16	16	16	16	15	
80011000	Étain non allié, sous forme brute	6	6	6	6	E	
80012000	Alliages d'étain, sous forme brute	6	6	6	6	8	
80020000	Déchets et débris d'étain	2	2	2	2	8	
80030000	Barres, profilés et fils, en étain	12	12	12	12	10	
80070010	Tôles, feuilles et bandes, en étain	12	12	12	12	E	
80070020	Déchets et débris d'étain	6	6	6	6	8	
80070030	Tubes et leurs accessoires, en étain	14	14	14	14	E	
80070090	Autres ouvrages en étain	16	16	16	16	10	
81011000	Poudres de tungstène (wolfram)	2	2	2	2	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
81019400	Tungstène sous forme brute, y compris les barres obtenues par frittage	2	2	2	2	4	
81019600	Fils de tungstène	2	2	2	2	8	
81019700	Déchets et débris de tungstène	2	2	2	2	8	
81019910	Ouvrages en tungstène, utilisés pour la fabrication de contacts électriques	2	2	2	2	4	
81019990	Autres ouvrages en tungstène	2	2	2	2	4	
81021000	Poudres de molybdène	2	2	2	2	4	
81029400	Molybdène sous forme brute, y compris les barres obtenues par frittage	2	2	2	2	4	
81029500	Barres/profilés/tôles/bandes/feuilles, etc., en molybdène	2	2	2	2	4	
81029600	Fils en molybdène	2	2	2	2	4	
81029700	Déchets et débris de molybdène	2	2	2	2	8	
81029900	Autres ouvrages en molybdène	2	2	2	2	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
81032000	Tantale sous forme brute, y compris les barres obtenues par frittage de la poudre	2	2	2	2	8	
81033000	Déchets et débris de tantale	2	2	2	2	8	
81039000	Autres ouvrages en tantale	2	2	2	2	10	
81041100	Magnésium sous forme brute, contenant ≥ 99,80 % de magnésium	6	6	6	6	4	
81041900	Autre magnésium, sous forme brute	6	6	6	6	4	
81042000	Déchets et débris de magnésium	2	2	2	2	4	
81043000	Tournures, déchets de tours et granulés, de magnésium, calibrés; poudres	6	6	6	6	8	
81049000	Autres ouvrages en magnésium	8	8	8	8	8	
81052010	Cobalt sous forme brute	4	4	4	4	8	
81052021	Poudres d'alliages de cobalt, de chrome et de tungstène (wolfram) (stellites)	2	2	2	2	8	
81052029	Autres poudres	6	6	6	6	8	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
81052090	Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt	6	6	6	6	10	
81053000	Déchets et débris de cobalt	6	6	6	6	E	
81059010	Feuilles, bandes, fils, tiges, etc., en cobalt	6	6	6	6	4	
81059090	Autres ouvrages en cobalt	6	6	6	6	8	
81060010	Bismuth sous forme brute	2	2	2	2	4	
81060090	Ouvrages en bismuth, y compris les déchets et débris de bismuth	2	2	2	2	4	
81072010	Cadmium sous forme brute	6	6	6	6	8	
81072020	Cadmium en poudre	6	6	6	6	E	
81073000	Déchets et débris de cadmium	6	6	6	6	E	
81079000	Ouvrages en cadmium	6	6	6	6	E	
81082000	Titane sous forme brute et en poudres	2	2	2	2	4	
81083000	Déchets et débris de titane	2	2	2	2	8	
81089000	Ouvrages en titane	2	2	2	2	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
81092000	Zirconium sous forme brute et en poudre	2	2	2	2	8	
81093000	Déchets et débris de zirconium	2	2	2	2	4	
81099000	Ouvrages en zirconium	2	2	2	2	4	
81101010	Antimoine sous forme brute	2	2	2	2	4	
81101020	Poudres d'antimoine	6	6	6	6	E	
81102000	Déchets et débris d'antimoine	6	6	6	6	E	
81109000	Ouvrages et autres produits en antimoine	6	6	6	6	10	
81110010	Manganèse sous forme brute	6	6	6	6	8	
81110020	Tôles/bandes/feuilles/fils, etc., en manganèse	6	6	6	6	8	
81110090	Ouvrages en manganèse, y compris les déchets et débris	6	6	6	6	8	
81121200	Béryllium sous forme brute, y compris en poudres	6	6	6	6	E	
81121300	Déchets et débris de béryllium	6	6	6	6	E	
81121900	Ouvrages en béryllium	6	6	6	6	E	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
81122110	Chrome sous forme brute	2	2	2	2	4	
81122120	Poudres de chrome	2	2	2	2	8	
81122200	Déchets et débris de chrome	2	2	2	2	4	
81122900	Ouvrages et autres produits en chrome	2	2	2	2	4	
81125100	Thallium sous forme brute, y compris en poudres	2	2	2	2	8	
81125200	Déchets et débris de thallium	2	2	2	2	4	
81125900	Ouvrages et autres produits en thallium	2	2	2	2	8	
81129200	Gallium, hafnium, indium, niobium, etc., sous forme brute, déchets, etc.	2	2	2	2	10	
81129900	Ouvrages en gallium, hafnium, indium, niobium, etc.	2	2	2	2	4	
81130010	Tôles/bandes/feuilles/fils, etc., en cermets	6	6	6	6	10	
81130090	Autres ouvrages en cermets, y compris les déchets et débris	6	6	6	6	10	
82011000	Pelles, en métaux communs	18	18	7	18	10	
82013000	Pioches, pics, houes, etc., en métaux communs	18	18	7	18	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
82014000	Haches, serpes et autres outils à taillants, en métaux communs	18	18	18	18	10	
82015000	Sécateurs, etc., en métaux communs	18	18	18	18	10	
82016000	Cisailles à haies, etc., en métaux communs	18	18	18	18	10	
82019000	Autres outils agricoles, etc., à main, en métaux communs	18	18	18	18	10	
82021000	Scies à main, en métaux communs	18	18	18	18	10	
82022000	Lames de scies à ruban, en métaux communs	18	18	18	18	10	
82023100	Lames de scies circulaires, etc., avec partie travaillante en acier	18	18	18	18	10	
82023900	Autres lames de scies circulaires, y compris leurs parties	18	18	18	18	10	
82024000	Chaînes de scies, en métaux communs	18	18	18	18	10	
82029100	Lames de scies droites, pour le travail des métaux	18	18	18	18	10	
82029910	Lames de scies droites, sans dents, en métaux communs, pour scier la pierre	18	18	18	18	10	
82029990	Autres lames de scies, en métaux communs	18	18	18	18	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
82031010	Limes et râpes, en métaux communs	18	18	15	18	10	
82031090	Autres outils à main, en métaux communs, etc.	18	18	18	18	10	
82032010	Pinces en métaux communs	18	18	15	18	10	
82032090	Pinces, brucelles, outils similaires à main, en métaux communs	18	18	18	18	15	
82033000	Cisailles à métaux et outils similaires à main, en métaux communs	18	18	18	18	10	
82034000	Coupe-tubes et outils similaires à main, en métaux communs	18	18	18	18	10	
82041100	Clés de serrage à main, à ouverture fixe, en métaux communs	35	18	15	18	10	
82041200	Clés de serrage à main, à ouverture variable, en métaux communs	18	18	15	18	10	
82042000	Clés à douilles interchangeables, même avec manches, en métaux communs	18	18	18	18	10	
82051000	Outils de perçage, de filetage ou de taraudage, en métaux communs	18	18	18	18	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
82052000	Marteaux et masses, à main, en métaux communs	18	18	18	18	10	
82053000	Rabots, ciseaux, gouges et outils à main similaires en métaux communs, pour le travail du bois	18	18	18	18	10	
82054000	Tournevis, à main, en métaux communs	18	18	18	18	15	
82055100	Autres outils à main, en métaux communs, à usage domestique	18	18	18	18	10	
82055900	Autres outils à main, en métaux communs, à usages non domestiques	18	18	16	18	10	
82056000	Lampes à souder et similaires, en métaux communs	18	18	18	18	15	
82057000	Étaux, serre-joints et similaires, en métaux communs	18	18	18	18	10	
82059000	Assortiments de tours, enclumes, etc., à main/à pédale, en métaux communs	18	18	18	18	10	
82060000	Assortiments de scies, limes, etc., à main, en métaux communs	18	18	18	18	10	
82071300	Outils de forage ou de sondage, en métaux communs, avec parties travaillantes en cermets	18	18	18	18	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
82071900	Autres outils de forage ou de sondage, etc., en métaux communs, y compris leurs parties	18	18	18	18	10	
82072000	Filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux	18	18	18	18	10	
82073000	Outils à emboutir/estamper/poinçonner, en métaux communs	35	25	0	0	15	
82074010	Outils pour le filetage intérieur, en métaux communs	18	18	18	18	10	
82074020	Outils pour le filetage extérieur, en métaux communs	18	18	18	18	10	
82075011	Forets hélicoïdaux, d'un diamètre ≤ 52 mm, en métaux communs, diamantés	18	18	18	18	10	
82075019	Autres forets, en métaux communs, y compris diamantés	18	18	18	18	10	
82075090	Autres outils à percer, en métaux communs	18	18	18	18	10	
82076000	Outils à aléser ou à brocher, en métaux communs	18	18	18	18	10	
82077010	Outils à fraiser (surfacer), en métaux communs	18	18	18	18	10	
82077020	Fraises-mères pour le taillage d'engrenages, en métaux communs	18	18	18	18	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
82077090	Autres outils à fraiser, en métaux communs	18	18	18	18	10	
82078000	Outils à tourner, en métaux communs	18	18	18	18	10	
82079000	Autres outils interchangeables, en métaux communs	18	18	18	18	10	
82081000	Couteaux/lames tranchantes, en métaux communs, pour le travail des métaux	16	16	16	16	10	
82082000	Couteaux/lames tranchantes, en métaux communs, pour le travail du bois	16	16	16	16	10	
82083000	Couteaux/lames tranchantes, en métaux communs, pour appareils de cuisine, etc.	16	16	16	16	10	
82084000	Couteaux/lames tranchantes, en métaux communs, pour machines agricoles, etc.	16	16	16	16	10	
82089000	Autres couteaux/lames tranchantes, en métaux communs, pour machines ou appareils mécaniques	16	16	16	16	E	
82090011	Plaquettes/tablettes, interchangeables, en cermets, pour outils	16	16	16	16	10	
82090019	Autres plaquettes/tablettes, en cermets, non montées, pour outils	16	16	16	16	10	
82090090	Plaquettes, pointes, etc., en cermets, non montées, pour outils	16	16	16	16	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
82100010	Broyeurs mécaniques actionnés à la main, d'un poids ≤ 10 kg, pour les aliments, etc.	18	18	18	18	10	
82100090	Autres appareils mécaniques actionnés à la main, d'un poids ≤ 10 kg, pour les aliments, etc.	18	18	18	18	10	
82111000	Couteaux à lame tranchante/dentelée et leurs lames, en assortiments	18	18	18	18	10	
82119100	Couteaux de table, à lame fixe, en métaux communs	18	18	2	18	10	
82119210	Couteaux de cuisine/couteaux de boucherie, à lame fixe, en métaux communs	18	18	18	18	10	
82119220	Couteaux de chasse, à lame fixe, en métaux communs	18	18	18	18	10	
82119290	Autres couteaux à lame fixe, en métaux communs	18	18	18	18	10	
82119310	Couteaux fermants et leurs parties, en métaux communs	18	18	18	18	10	
82119320	Couteaux de poche à une lame/autre partie, en métaux communs	18	18	8	18	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
82119390	Autres couteaux, autres qu'à lame fixe, en métaux communs	18	18	18	18	10	
82119400	Lames pour couteaux, en métaux communs	18	18	18	18	10	
82119500	Manches en métaux communs, pour couteaux en métaux communs	18	18	18	18	10	
82121010	Rasoirs, en métaux communs	18	18	18	18	E	
82121020	Lames de rasoirs non électriques	18	18	2	18	10	
82122010	Lames de rasoirs de sûreté, en métaux communs	18	18	18	18	10	
82122020	Ébauches en bandes, en métaux communs	18	18	18	18	E	
82129000	Autres parties de rasoirs/lames de rasoirs, en métaux communs	18	18	18	18	10	
82130000	Ciseaux et leurs lames, en métaux communs	18	18	15	18	10	
82141000	Coupe-papier, ouvre-lettres, etc., et leurs lames, en métaux communs	18	18	18	18	10	
82142000	Outils et assortiments d'outils de manucure/pédicure, en métaux communs	18	18	18	18	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
82149010	Machines de tonte et leurs parties, en métaux communs	18	18	18	18	10	
82149090	Autres articles de coutellerie et leurs parties, en métaux communs	18	18	18	18	15	
82151000	Assortiments de cuillers, etc., en métaux communs, contenant ≥ 1 objet argenté/doré/platiné	18	18	18	18	10	
82152000	Autres assortiments de cuillers, fourchettes, louches, etc., en métaux communs	18	18	18	18	15	
82159100	Cuillers, fourchettes, louches, etc., en métaux communs, argentées/dorées/platinées	18	18	18	18	10	
82159910	Cuillers, fourchettes, louches, écumoires, etc., en aciers inoxydables	18	18	18	18	10	
82159990	Autres cuillers, fourchettes, louches, écumoires, etc., en métaux communs	18	18	18	18	10	
83011000	Cadenas, en métaux communs	16	16	16	16	10	
83012000	Serrures, en métaux communs, pour véhicules automobiles	16	16	10	16	10	
83013000	Serrures, en métaux communs, pour meubles	16	16	12	16	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
83014000	Autres serrures et verrous, en métaux communs	16	16	12	16	15	
83015000	Fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs	16	16	16	16	10	
83016000	Parties de cadenas, serrures et verrous, etc., en métaux communs	16	16	16	16	10	
83017000	Clés, en métaux communs, présentées isolément	16	16	16	16	10	
83021000	Charnières, en métaux communs, de tous genres	16	16	12	16	10	
83022000	Roulettes avec cadre, en métaux communs	16	16	16	16	10	
83023000	Autres garnitures, etc., en métaux communs, pour véhicules automobiles	16	16	10	16	10	
83024100	Autres garnitures, etc., en métaux communs, pour bâtiments	35	16	16	16	10	
83024200	Autres garnitures, etc., en métaux communs, pour meubles	16	16	16	16	15	
83024900	Autres garnitures, etc., en métaux communs	16	16	16	16	15	
83025000	Patères, porte-chapeaux, supports, etc., en métaux communs	35	16	16	16	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
83026000	Ferme-portes automatiques, en métaux communs	16	16	16	16	15	
83030000	Coffres-forts, portes blindées, etc., en métaux communs	16	16	16	16	15	
83040000	Classeurs/autres articles de bureau, en métaux communs	16	16	16	16	15	
83051000	Matériel pour reliure de feuillets mobiles, pour classeurs, etc., en métaux communs	16	16	16	16	10	
83052000	Agrafes présentées en barrettes, en métaux communs	16	16	16	16	15	
83059000	Trombones, autres fournitures de bureau, en métaux communs	16	16	16	16	E	
83061000	Cloches, gongs, etc., en métaux communs, non électriques	16	16	16	16	10	
83062100	Statuettes/autres objets d'ornement, argentés/dorés/platinés	16	16	16	16	15	
83062900	Autres statuettes/autres objets d'ornement, en métaux communs	16	16	16	16	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
83063000	Cadres pour photographies, gravures, miroirs, en métaux communs	16	16	16	16	10	
83071010	Tuyaux flexibles, en acier, etc., pour l'exploration des ressources pétrolières et gazières sous-marines	2	2	2	2	10	
83071090	Autres tuyaux flexibles, en fer/acier	16	16	16	16	10	
83079000	Autres tuyaux flexibles, en autres métaux communs	16	16	16	16	10	
83081000	Agrafes/crochets/œillets, en métaux communs, pour vêtements, etc.	16	16	16	16	10	
83082000	Rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs	16	16	16	16	10	
83089010	Boucles, en métaux communs	16	16	16	16	10	
83089020	Perles et paillettes, en métaux communs	16	16	16	16	E	
83089090	Autres fermoirs, etc., en métaux communs, pour vêtements, chaussures, etc.	16	16	16	16	10	
83091000	Bouchons-couronnes, en métaux communs, pour l'emballage	16	16	16	16	10	
83099000	Bouchons, autres couvercles et accessoires pour l'emballage, en métaux communs	16	16	7	16	E	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
83100000	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, etc., en métaux communs, non électriques	16	16	10	16	10	
83111000	Électrodes enrobées pour le soudage à l'arc, en métaux communs	16	16	16	16	15	
83112000	Fils fourrés pour le soudage à l'arc, en métaux communs	16	16	16	16	15	
83113000	Baguettes enrobées et fils fourrés pour le soudage à la flamme, en métaux communs	16	16	16	16	15	
83119000	Autres fils, baguettes, tubes, plaques, etc., en métaux communs	16	16	16	16	15	
84011000	Réacteurs nucléaires	14	14	0	0	E	
84012000	Machines et appareils pour la séparation isotopique, et leurs parties	14	14	0	0	E	
84013000	Éléments combustibles non irradiés pour réacteurs nucléaires	14	14	14	14	10	
84014000	Parties de réacteurs nucléaires	14	14	0	2	15	
84021100	Chaudières aquatubulaires d'une production de vapeur > 45 t/h	14	14	0	0	15	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84021200	Chaudières aquatubulaires d'une production de vapeur ≤ 45 t/h	14	14	2	0	15	
84021900	Autres chaudières à vapeur, y compris les chaudières mixtes	14	14	0	14	15	
84022000	Chaudières dites "à eau surchauffée"	14	14	2	0	15	
84029000	Parties de chaudières à vapeur et de chaudières dites "à eau surchauffée"	14	14	0	0	15	
84031010	Chaudières pour le chauffage central, d'une puissance ≤ 200 000 kcal/heure	18	18	18	18	15	
84031090	Autres chaudières pour le chauffage central	14	14	0	0	15	
84039000	Autres parties de chaudières pour le chauffage central	14	14	0	2	15	
84041010	Appareils auxiliaires pour chaudières à vapeur/"à eau surchauffée"	14	14	2	0	15	
84041020	Appareils auxiliaires pour chaudières pour le chauffage central	14	14	0	0	10	
84042000	Condenseurs pour machines à vapeur	14	14	2	0	10	
84049010	Parties d'appareils auxiliaires pour chaudières à vapeur, etc.	14	14	2	2	10	
84049090	Parties d'appareils auxiliaires pour chaudières pour le chauffage central	14	14	0	2	15	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84051000	Générateurs de gaz à l'air/de gaz à l'eau, générateurs d'acétylène, etc.	14	14	0	0	15	
84059000	Parties de générateurs de gaz à l'air/de gaz à l'eau, etc.	14	14	0	2	15	
84061000	Turbines à vapeur, pour la propulsion de bateaux	14	14	0	0	15	
84068100	Autres turbines à vapeur, d'une puissance > 40 MW	2	14	0	0	10	
84068200	Autres turbines à vapeur, d'une puissance ≤ 40 MW	2	14	0	0	10	
84069011	Rotors de turbines à réaction, à vapeur, à plusieurs étages	0	0	0	0	0	
84069019	Autres rotors de turbines à vapeur	2	14	0	0	15	
84069021	Ailettes fixes (de stators) de turbines à vapeur	0	0	0	0	0	
84069029	Autres ailettes de turbines à vapeur	2	14	0	0	15	
84069090	Autres parties de turbines à vapeur	2	14	0	0	15	
84071000	Moteurs à combustion pour l'aviation	0	0	0	0	0	
84072110	Moteurs à combustion interne, moteurs hors-bord monocylindres pour la propulsion de bateaux, à allumage par étincelle	2	14	0	0	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84072190	Autres moteurs à combustion interne, moteurs hors-bord pour la propulsion de bateaux, à allumage par étincelle	2	14	0	0	15	
84072910	Autres moteurs à combustion interne, monocylindres, pour la propulsion de bateaux	14	14	2	0	E	
84072990	Autres moteurs à combustion interne, pour embarcations	2	14	0	0	10	
84073110	Moteurs à combustion interne pour véhicules du chapitre 87, d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm^3, monocylindres	18	18	10	18	E	
84073190	Autres moteurs à combustion interne pour véhicules du chapitre 87, d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm^3	18	18	10	18	15	
84073200	Moteurs à combustion interne pour véhicules du chapitre 87, d'une cylindrée > 50 cm^3 et ≤ 250 cm^3	18	18	18	18	E	
84073310	Moteurs à combustion interne pour véhicules du chapitre 87, d'une cylindrée > 250 cm^3 et ≤ 1 000 cm^3, monocylindres	18	18	10	18	10	
84073390	Autres moteurs à combustion interne pour véhicules du chapitre 87, d'une cylindrée > 250 cm^3 et ≤ 1 000 cm^3	18	18	10	18	10	
84073410	Moteurs à combustion interne pour véhicules du chapitre 87, d'une cylindrée > 1 000 cm^3, monocylindres	18	18	10	18	15	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84073490	Autres moteurs à combustion interne pour véhicules du chapitre 87, d'une cylindrée > 1 000 cm^3	18	18	10	18	15	
84079000	Autres moteurs à combustion	2	14	0	0	15	
84081010	Moteurs diesel/semi-diesel, pour embarcations, du type "hors-bord"	14	14	0	0	10	
84081090	Autres moteurs diesel/semi-diesel, pour embarcations	2	14	0	0	10	
84082010	Moteurs diesel/semi-diesel pour véhicules du chapitre 87, d'une cylindrée ≤ 1 500 cm^3	18	18	10	18	15	
84082020	Moteurs diesel/semi-diesel pour véhicules du chapitre 87, d'une cylindrée > 1 500 cm^3 et ≤ 2 500 cm^3	18	18	10	18	15	
84082030	Moteurs diesel/semi-diesel, pour véhicules du chapitre 87, d'une cylindrée > 2 500 cm^3 et ≤ 3 500 cm^3	18	18	10	18	15	
84082090	Autres moteurs diesel/semi-diesel pour véhicules du chapitre 87	18	18	10	18	15	
84089010	Autres moteurs diesel, stationnaires, d'une puissance ≥ 337,5 kW, d'un régime > 1 000 trs/min	0	0	0	0	0	
84089090	Autres moteurs diesel/semi-diesel	14	14	2	0	15	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84091000	Parties de moteurs pour l'aviation	0	0	0	0	0	
84099111	Bielles, pour moteurs à combustion interne	16	16	10	16	10	
84099112	Blocs-cylindres, têtes de cylindres, etc., pour moteurs à combustion interne	16	16	10	16	10	
84099113	Carburateurs, pour moteurs à combustion interne	2	2	2	2	10	
84099114	Soupapes d'admission ou d'échappement, pour moteurs à combustion interne	16	16	10	16	10	
84099115	Collecteurs d'admission ou d'échappement, pour moteurs à combustion interne	16	16	10	16	10	
84099116	Segments de piston, pour moteurs à combustion interne	16	16	10	16	15	
84099117	Guides de soupape, pour moteurs à combustion interne	16	16	10	16	10	
84099118	Autres carburateurs, pour moteurs à pistons	16	16	10	16	10	
84099120	Pistons pour moteurs à combustion interne	16	16	10	16	15	
84099130	Chemises de cylindre, pour moteurs à combustion interne	16	16	10	16	10	
84099140	Injection électronique, pour moteurs à combustion interne	16	16	2	2	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84099190	Autres pièces, pour moteurs à combustion interne	16	16	10	16	10	
84099912	Blocs-cylindres, têtes de cylindre, etc., pour moteurs diesel/semi-diesel	16	16	10	16	10	
84099914	Soupapes d'admission ou d'échappement, pour moteurs diesel/semi-diesel	16	16	10	16	10	
84099915	Collecteurs d'admission ou d'échappement, pour moteurs diesel/semi-diesel	16	16	10	16	10	
84099917	Guides de soupape, pour moteurs diesel/semi-diesel	16	16	10	16	10	
84099921	Autres pistons, d'un diamètre ≥ 200 mm, pour moteurs diesel/semi-diesel	2	2	2	2	10	
84099929	Autres pistons, pour moteurs diesel/semi-diesel	16	16	10	16	10	
84099930	Chemises de cylindre, pour moteurs diesel/semi-diesel	16	16	10	16	10	
84099941	Bielles, d'un poids ≥ 30 kg, pour moteurs diesel/semi-diesel	2	2	2	2	8	
84099949	Autres bielles, pour moteurs diesel/semi-diesel	16	16	10	16	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84099951	Têtes de cylindre, d'un diamètre ≥ 200 mm, pour moteurs diesel/semi-diesel	2	2	2	2	10	
84099959	Autres têtes de cylindre pour moteurs diesel/semi-diesel	16	16	10	16	10	
84099961	Injecteurs de carburant/buses d'injecteurs, d'un diamètre ≥ 20 mm, pour moteurs diesel/semi-diesel	2	2	2	2	10	
84099969	Autres buses d'injecteurs de carburant, pour moteurs diesel/semi-diesel	16	16	10	16	10	
84099971	Segments de piston, d'un diamètre ≥ 200 mm, pour moteurs diesel/semi-diesel	2	2	2	2	10	
84099979	Autres segments de piston, pour moteurs diesel/semi-diesel	16	16	10	16	10	
84099991	Chemises de cylindre soudées par tête, d'un diamètre ≥ 200 mm	2	2	2	2	10	
84099999	Autres parties de moteurs diesel/semi-diesel	16	16	10	16	10	
84101100	Turbines hydrauliques et roues hydrauliques, d'une puissance ≤ 1 000 kW	14	14	0	0	15	
84101200	Turbines hydrauliques et roues hydrauliques, d'une puissance > 1 000 kW et ≤ 10 000 kW	14	14	0	0	15	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84101300	Turbines hydrauliques et roues hydrauliques, d'une puissance > 10 000 kW	14	14	0	0	15	
84109000	Parties de turbines hydrauliques/roues hydrauliques, y compris les régulateurs	14	14	0	0	10	
84111100	Turboréacteurs, d'une poussée ≤ 25 kN	0	0	0	0	0	
84111200	Turboréacteurs, d'une poussée > 25 kN	0	0	0	0	0	
84112100	Turbopropulseurs, d'une puissance ≤ 1 100 kW	0	0	0	0	0	
84112200	Turbopropulseurs, d'une puissance > 1 100 kW	0	0	0	0	0	
84118100	Autres turbines à gaz, d'une puissance ≤ 5 000 kW	0	0	0	0	0	
84118200	Autres turbines à gaz, d'une puissance > 5 000 kW	0	0	0	0	0	
84119100	Parties de turboréacteurs ou de turbopropulseurs	0	0	0	0	0	
84119900	Parties d'autres turbines à gaz	0	0	0	0	0	
84121000	Propulseurs à réaction, à l'exclusion des turbopropulseurs	0	0	0	0	0	
84122110	Moteurs hydrauliques à mouvement rectiligne (cylindres)	14	14	2	2	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84122190	Autres moteurs hydrauliques à mouvement rectiligne (cylindres)	14	14	0	2	15	
84122900	Autres moteurs hydrauliques	14	14	0	2	10	
84123110	Moteurs pneumatiques à mouvement rectiligne (cylindres)	14	14	0	2	10	
84123190	Autres moteurs pneumatiques à mouvement rectiligne (cylindres)	14	14	0	2	15	
84123900	Autres moteurs pneumatiques	14	14	2	2	E	
84128000	Autres moteurs et machines motrices	14	14	2	2	15	
84129010	Parties de propulseurs à réaction	14	14	2	0	10	
84129020	Parties de machines à vapeur, à mouvement rectiligne (cylindres)	14	14	0	2	10	
84129080	Parties de moteurs hydrauliques/pneumatiques, à mouvement rectiligne	14	14	0	2	10	
84129090	Parties d'autres moteurs et machines motrices	14	14	0	2	15	
84131100	Pompes pour la distribution de carburants/de lubrifiants dans les stations-service, etc.	14	14	0	0	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84131900	Pompes pour liquides avec dispositif de mesure, etc.	14	14	0	2	E	
84132000	Pompes actionnées à la main pour liquides	18	18	18	18	15	
84133010	Pompes à essence/alcool, pour moteurs à combustion interne	18	18	10	18	15	
84133020	Injecteurs de carburant pour moteurs diesel/semi-diesel	18	18	10	18	15	
84133030	Pompes pour lubrifiants, pour moteurs à combustion diesel/moteurs semi-diesel	18	18	10	18	10	
84133090	Autres pompes pour carburants, etc., pour moteurs à combustion interne diesel/semi-diesel	18	18	10	18	10	
84134000	Pompes à béton	2	14	0	0	15	
84135010	Pompes volumétriques alternatives d'une puissance > 5 CV et ≤ 600 CV	14	14	0	2	15	
84135090	Autres pompes volumétriques alternatives	14	14	0	2	10	
84136011	Pompes volumétriques rotatives, d'un débit ≤ 300 l/min pour les pompes à engrenages	14	14	2	2	10	
84136019	Autres pompes volumétriques rotatives, d'un débit ≤ 300 l/min	14	14	0	2	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84136090	Autres pompes volumétriques rotatives	14	14	0	2	10	
84137010	Pompes électriques immergées	14	14	0	2	15	
84137080	Autres pompes centrifuges, d'un débit ≤ 300 l/min	14	14	0	2	15	
84137090	Autres pompes centrifuges	35	14	0	2	E	
84138100	Autres pompes pour liquides	14	14	0	2	15	
84138200	Élévateurs à liquides	14	14	0	2	15	
84139110	Tiges de pompage pour l'extraction du pétrole	14	14	0	2	10	
84139190	Autres parties de pompes pour liquides	14	14	0	2	15	
84139200	Parties d'élévateurs à liquides	14	14	0	2	10	
84141000	Pompes à vide	14	14	0	2	10	
84142000	Pompes à air, à main ou à pied	18	18	18	18	E	
84143011	Motocompresseurs hermétiques, d'une capacité < 4 700 calories/heure	0	18	18	18	15	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84143019	Autres motocompresseurs hermétiques utilisés dans les équipements frigorifiques	0	0	0	0	0	
84143091	Compresseurs utilisés dans les équipements frigorifiques, d'une capacité ≤ 16 000 calories/heure	18	18	18	18	10	
84143099	Autres compresseurs utilisés dans les équipements frigorifiques	14	14	0	0	15	
84144010	Compresseurs d'air volumétriques	14	14	0	0	10	
84144020	Compresseurs d'air à vis montés sur châssis à roues et remorquables	14	14	0	0	E	
84144090	Autres compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables	14	14	0	0	10	
84145110	Ventilateurs de table, à moteur électrique, d'une puissance ≤ 125 W	20	20	17	20	10	
84145120	Ventilateurs plafonniers, à moteur électrique, d'une puissance ≤ 125 W	20	20	17	20	10	
84145190	Autres ventilateurs à moteur électrique, d'une puissance ≤ 125 W	35	20	17	20	15	
84145910	Microventilateurs avec boîtier < 90 cm^2	0	0	0	0	0	
84145990	Autres ventilateurs	35	14	0	2	15	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84146000	Hottes dont le plus grand côté horizontal ≤ 120 cm	20	20	20	20	10	
84148011	Autres compresseurs d'air stationnaires à pistons	14	14	0	0	15	
84148012	Autres compresseurs d'air, à vis	14	14	0	0	15	
84148013	Autres compresseurs d'air à lobes (ou compresseurs Roots)	14	14	0	0	15	
84148019	Autres compresseurs d'air	14	14	0	0	10	
84148021	Autres turbocompresseurs, d'un poids ≤ 50 kg, pour moteurs à explosion/moteurs diesel	14	14	0	2	10	
84148022	Autres turbocompresseurs, d'un poids > 50 kg, pour moteurs à explosion/moteurs diesel	14	14	2	2	15	
84148029	Autres tuyaux compresseurs d'air	14	14	0	2	10	
84148031	Autres compresseurs de gaz, à pistons	14	14	0	0	15	
84148032	Autres compresseurs de gaz, à vis	14	14	2	0	15	
84148033	Autres compresseurs de gaz, centrifuges, d'un débit maximal < 22 000 m^3/h	2	14	2	14	10	
84148038	Autres compresseurs de gaz, centrifuges	0	0	0	0	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84148039	Autres compresseurs de gaz	14	14	0	2	10	
84148090	Autres pompes à air/hottes d'extraction pour extraction/recyclage	14	14	0	0	E	
84149010	Parties de pompes à air ou à vide	14	14	0	2	10	
84149020	Parties de ventilateurs ou de hottes aspirantes	14	14	11	14	15	
84149031	Pistons, de compresseurs d'air/d'autres gaz	14	14	2	2	15	
84149032	Segments de piston, pour compresseurs d'air/d'autres gaz	14	14	0	2	15	
84149033	Blocs-cylindres/têtes de cylindre/carters, pour compresseurs	14	14	2	2	15	
84149034	Soupapes de décharge de compresseurs d'air/d'autres gaz	14	14	0	2	10	
84149039	Autres parties de compresseurs d'air/d'autres gaz	2	14	0	2	10	
84151011	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air (du type "split-system" ou "système à éléments séparés"), d'une capacité ≤ 30 000 cal/h, pour fenêtres/murs	18	18	14	18	15	
84151019	Autres machines et appareils pour le conditionnement de l'air, d'une capacité ≤ 30 000 cal/h, pour fenêtres/murs	20	20	16	20	15	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84151090	Autres machines et appareils pour le conditionnement de l'air, pour fenêtres, etc.	14	14	2	0	15	
84152010	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, d'une capacité ≤ 30 000 cal/h, pour véhicules automobiles	18	18	10	18	10	
84152090	Autres machines et appareils pour le conditionnement de l'air, pour véhicules automobiles	14	14	0	2	10	
84158110	Autres machines et appareils pour le conditionnement de l'air, avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique (pompes à chaleur réversibles), d'une capacité ≤ 30 000 cal/h	18	18	18	18	15	
84158190	Autres machines et appareils pour le conditionnement de l'air, avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique (pompes à chaleur réversibles)	2	14	0	0	15	
84158210	Autres machines et appareils pour le conditionnement de l'air, avec dispositif de réfrigération, d'une capacité ≤ 30 000 cal/h	18	18	18	18	15	
84158290	Autres machines et appareils pour le conditionnement de l'air, avec dispositif de réfrigération	14	14	0	0	15	
84158300	Autres machines et appareils pour le conditionnement de l'air, sans dispositif de réfrigération	14	14	0	0	15	
84159010	Unité de climatisation par évaporation pour l'intérieur	18	18	18	18	15	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84159020	Unités de climatisation pour l'extérieur, du type "split-system", d'une capacité ≤ 30 frig/h	18	18	18	18	15	
84159090	Autres unités de climatisation	14	14	0	2	10	
84161000	Brûleurs à combustibles liquides	14	14	2	2	15	
84162010	Brûleurs à gaz	14	14	2	2	15	
84162090	Autres brûleurs, y compris les brûleurs mixtes	14	14	2	2	15	
84163000	Foyers automatiques, y compris leurs grilles mécaniques, etc.	14	14	2	2	15	
84169000	Parties de brûleurs, foyers automatiques, etc.	14	14	0	2	15	
84171010	Fours industriels pour la fusion des métaux, non électriques	14	14	2	0	E	
84171020	Fours industriels pour le traitement thermique des métaux, non électriques	14	14	2	0	15	
84171090	Autres fours, pour le grillage, etc., des minerais/métaux, non électriques	14	14	0	0	15	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84172000	Fours industriels de boulangerie, de pâtisserie, etc., non électriques	35	14	2	0	15	
84178010	Fours industriels pour les produits céramiques, non électriques	14	14	2	0	15	
84178020	Fours industriels pour la cuisson du verre, non électriques	0	0	0	0	0	
84178090	Autres fours industriels ou de laboratoires, non électriques	14	14	0	0	15	
84179000	Parties de fours industriels ou de laboratoires, non électriques	14	14	0	2	15	
84181000	Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées	20	20	20	20	10	
84182100	Réfrigérateurs à usage domestique, à compression	20	20	20	20	10	
84182900	Autres réfrigérateurs à usage domestique	20	20	20	20	10	
84183000	Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité ≤ 800 l	20	20	20	20	E	
84184000	Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité ≤ 900 l	20	20	20	20	E	
84185010	Autres congélateurs-conservateurs	14	14	2	0	10	
84185090	Autres armoires, vitrines, etc., de réfrigération	35	14	0	10	15	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84186100	Pompes à chaleur, à l'exclusion des machines et appareils pour le conditionnement de l'air du nº 8415	14	14	0	14	10	
84186910	Machines à fabriquer de la crème glacée, à usage non domestique	14	14	0	0	E	
84186920	Refroidisseurs de lait	14	14	0	0	E	
84186931	Fontaines à eau ou à jus	18	18	18	18	10	
84186932	Fontaines à boissons gazéifiées	18	18	18	18	10	
84186940	Équipement pour le refroidissement/le conditionnement de l'air, d'une puissance ≤ 30 000 cal/h	4	18	18	18	10	
84186991	Refroidisseurs d'eau, avec absorbeur de bromure de lithium	0	0	0	0	0	
84186999	Autres matériel/machines/dispositifs pour la production du froid; pompes à chaleur	14	14	0	0	10	
84189100	Meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid	16	16	16	16	10	
84189900	Autres parties de réfrigérateurs, de congélateurs-conservateurs, etc.	14	14	0	14	10	
84191100	Chauffe-eau à chauffage instantané, à gaz	20	20	20	20	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84191910	Chauffe-eau solaires	20	20	20	20	E	
84191990	Autres chauffe-eau à chauffage instantané, non électriques, etc.	20	20	20	20	E	
84192000	Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires	14	14	0	0	10	
84193100	Séchoirs pour produits agricoles	14	14	0	0	15	
84193200	Séchoirs pour le bois, la pâte à papier, le papier ou le carton	2	14	0	0	10	
84193900	Autres séchoirs	35	14	0	0	E	
84194010	Appareils et dispositifs pour la distillation de l'eau	14	14	0	0	15	
84194020	Appareils et dispositifs pour la distillation ou la rectification des alcools, etc.	14	14	2	0	15	
84194090	Autres appareils de distillation ou de rectification	35	14	0	0	15	
84195010	Échangeurs de chaleur à plaques	14	14	2	0	E	
84195021	Échangeurs de chaleur, tubulaires, métalliques	14	14	2	0	15	
84195022	Échangeurs de chaleur, tubulaires, en graphite	2	14	2	0	10	
84195029	Autres échangeurs de chaleur, tubulaires	14	14	0	0	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84195090	Autres échangeurs de chaleur	14	14	2	2	10	
84196000	Appareils et dispositifs pour la liquéfaction de l'air ou d'autres gaz	14	14	2	0	10	
84198110	Autoclaves pour la préparation de boissons chaudes ou le chauffage des aliments	14	14	0	0	15	
84198190	Autres appareils et dispositifs pour la préparation de boissons chaudes, etc.	35	14	0	0	E	
84198911	Stérilisateurs alimentaires ultra-haute température à injection de vapeur, d'une capacité ≥ 6 500 l/h	0	0	0	0	0	
84198919	Autres stérilisateurs	14	14	0	0	15	
84198920	Fours	14	14	0	0	15	
84198930	Appareils et dispositifs de torréfaction	14	14	0	0	15	
84198940	Évaporateurs	14	14	0	0	10	
84198991	Récipients réfrigérés avec circulateur réfrigérant	14	14	0	0	15	
84198999	Autres appareils/dispositifs pour le traitement de matériaux par la mise en œuvre de procédés impliquant un changement de température	2	14	0	0	10	
84199010	Parties de chauffe-eau à chauffage instantané, non électriques, etc.	16	16	16	16	15	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84199020	Parties de colonnes de distillation ou de rectification	14	14	2	2	10	
84199031	Plaques ondulées en aciers inoxydables/aluminium, d'une surface d'échange thermique > 0,4 m^2	0	0	0	0	0	
84199039	Autres plaques d'échangeurs de chaleur	14	14	0	2	10	
84199040	Autres parties d'appareils ou de dispositifs pour la préparation de boissons chaudes, etc.	14	14	0	2	10	
84199090	Autres parties d'appareils/de dispositifs pour le traitement de matériaux par la mise en œuvre de procédés impliquant un changement de température	14	14	0	2	10	
84201010	Calandres/laminoirs, pour papier ou carton	14	14	0	0	15	
84201090	Autres calandres ou laminoirs	2	14	0	0	15	
84209100	Cylindres pour calandres ou laminoirs	14	14	0	2	15	
84209900	Autres parties de calandres ou de laminoirs	14	14	0	2	10	
84211110	Écrémeuses-centrifugeuses, pour une capacité de production laitière > 30 000 l/heure	0	0	0	0	0	
84211190	Autres écrémeuses-centrifugeuses	14	14	0	0	15	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84211210	Essoreuses à linge, centrifuges, d'une capacité de séchage des vêtements ≤ 6 kg	20	20	20	20	15	
84211290	Autres essoreuses à linge, centrifuges	14	14	0	0	15	
84211910	Centrifugeuses de laboratoire, pour les analyses et les besoins de la recherche scientifique	14	14	0	0	15	
84211990	Autres centrifugeuses	14	14	0	0	15	
84212100	Dispositifs pour la filtration ou l'épuration des eaux	14	14	0	0	15	
84212200	Appareils pour la filtration ou l'épuration des boissons autres que l'eau	14	14	0	0	E	
84212300	Dispositifs pour la filtration des huiles minérales dans les moteurs à allumage par étincelle ou par compression	16	16	5	16	E	
84212911	Dialyseurs à fibres capillaires	0	0	0	0	0	
84212919	Autres dialyseurs	0	0	0	0	0	
84212920	Modules d'osmose inverse	14	14	0	0	10	
84212930	Presses filtrantes pour liquides	14	14	2	0	15	
84212990	Autres dispositifs pour la filtration ou l'épuration des liquides	14	14	0	2	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84213100	Filtres d'entrée d'air, pour les moteurs à combustion interne/moteurs diesel	16	16	5	16	10	
84213910	Filtres électrostatiques pour les gaz	14	14	0	0	10	
84213920	Nettoyeurs de convertisseurs catalytiques pour les gaz d'échappement des véhicules	18	18	18	18	10	
84213930	Concentrateurs d'oxygène pour l'épuration de l'air, d'une capacité ≤ 6 l/min	0	0	0	0	0	
84213990	Autres dispositifs pour la filtration ou l'épuration des gaz	35	14	0	0	15	
84219110	Parties d'essoreuses à linge, centrifuges, d'une capacité ≤ 6 kg	16	16	16	16	15	
84219191	Tambours rotatifs avec plaques/disques, d'un poids > 300 kg	0	0	0	0	0	
84219199	Autres parties de centrifugeuses	14	14	0	2	10	
84219910	Parties de dispositifs pour la filtration ou l'épuration des gaz	14	14	0	2	15	
84219920	Parties de dispositifs pour le traitement du sang, etc., pour les hémodialyses	0	0	0	0	0	
84219991	Cartouches à membrane pour appareils à osmose inverse	0	0	0	0	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84219999	Autres parties de dispositifs pour la filtration ou l'épuration des liquides, etc.	14	14	2	2	10	
84221100	Machines à laver la vaisselle, à usage domestique	20	20	20	20	15	
84221900	Autres machines à laver la vaisselle	14	14	0	0	15	
84222000	Dispositifs servant à nettoyer/à sécher les bouteilles/autres récipients	14	14	0	0	15	
84223010	Dispositifs à remplir/fermer/boucher les bouteilles, etc.	14	14	0	0	15	
84223021	Dispositifs à remplir des boîtes/des sacs de poudres/de granulés	14	14	0	0	15	
84223022	Dispositifs à remplir/fermer/empaqueter des emballages en papier/carton, etc.	0	0	0	0	0	
84223023	Dispositifs à remplir/fermer des tubes, d'une capacité ≥ 100 unités/min	0	0	0	0	0	
84223029	Dispositifs à remplir/fermer/boucher des canettes, etc.	14	14	0	0	15	
84223030	Dispositifs à gazéifier des boissons	14	14	0	0	10	
84224010	Dispositifs horizontaux à emballer des pâtes longues, etc., dans des sachets de type "pillow pack"	0	0	0	0	0	
84224020	Dispositifs automatiques à emballer des tubes/barres métalliques, etc.	0	0	0	0	0	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84224030	Dispositifs à emballer du papier/du carton, d'une capacité ≥ 5 000 /h	0	0	0	0	0	
84224090	Autres dispositifs à empaqueter ou emballer des marchandises	14	14	0	0	15	
84229010	Parties de machines à laver la vaisselle, de type domestique	16	16	16	16	15	
84229090	Parties de dispositifs à nettoyer/sécher/remplir/fermer, etc.	14	14	0	2	15	
84231000	Pèse-personnes, y compris les pèse-bébés, et balances de ménage	20	20	20	20	E	
84232000	Bascules à pesage continu sur transporteurs	14	14	0	0	E	
84233011	Unités fonctionnelles composées de dispositifs périphériques de balances	14	14	0	0	15	
84233019	Autres trémies de pesage	2	14	0	0	15	
84233090	Bascules et balances à pesées constantes et bascules ensacheuses	14	14	2	0	15	
84238110	Dispositif de pesage, d'une capacité ≤ 30 kg, avec système d'étiquetage/d'enregistrement	14	14	0	0	15	
84238190	Autres dispositifs de pesage, d'une portée ≤ 30 kg	14	14	0	0	15	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84238200	Dispositifs de pesage, d'une portée > 30 kg et ≤ 5 000 kg	14	14	0	0	E	
84238900	Autres dispositifs de pesage	14	14	0	0	15	
84239010	Poids de balances	16	16	16	16	15	
84239021	Parties de pèse-personnes, y compris les pèse-bébés, et de balances de ménage	16	16	16	16	E	
84239029	Parties de dispositifs de pesage, y compris les balances	14	14	0	2	10	
84241000	Extincteurs, même chargés	16	16	5	16	10	
84242000	Pistolets aérographes et appareils similaires	14	14	0	0	15	
84243010	Dispositifs de décolmatage ou de nettoyage des tuyaux, à jet d'eau	14	14	0	0	15	
84243020	Dispositifs à jet de sable, pour vêtements	0	0	0	0	0	
84243030	Machines et appareils de perçage à jet d'eau, d'une pression ≥ 10 MPa	0	0	0	0	0	
84243090	Autres machines et appareils à jet de vapeur, à jet de sable, etc.	14	14	0	0	15	
84248111	Dispositifs manuels de pulvérisation de fongicides, etc.	16	16	16	16	15	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84248119	Autres appareils mécaniques de pulvérisation de fongicides/d'insecticides, etc.	14	14	0	0	15	
84248121	Arroseurs et systèmes d'irrigation, par aspersion	14	14	0	0	15	
84248129	Autres appareils d'arrosage et systèmes d'irrigation	14	14	0	0	15	
84248190	Autres appareils pour l'agriculture ou l'horticulture	14	14	0	0	15	
84248910	Dispositif de pulvérisation, avec bouton de contrôle de la pression, etc., pour la pulvérisation de liquides/poudres/mousses	16	16	16	16	15	
84248920	Dispositifs automatiques pour la pulvérisation de lubrifiants sur les pneumatiques avec système de séchage à l'air chaud	0	0	0	0	0	
84248990	Autres dispositifs mécaniques pour la projection, etc. de liquides/poudres	2	14	0	0	10	
84249010	Parties d'extincteurs/de dispositifs de pulvérisation manuels	14	14	14	14	15	
84249090	Parties d'autres dispositifs mécaniques pour la projection, etc. de liquides/poudres	14	14	2	2	10	
84251100	Palans et treuils, à moteur électrique	35	14	0	0	15	
84251910	Palans et treuils, à main	16	16	5	16	15	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84251990	Autres palans et treuils	14	14	0	0	10	
84253110	Treuils de puits de mine et cabestans, à moteur électrique, d'une capacité ≤ 100 t	14	14	0	0	15	
84253190	Autres treuils de puits de mine et cabestans, à moteur électrique	14	14	0	0	10	
84253910	Autres treuils de puits de mine et cabestans, d'une capacité ≤ 100 t	14	14	0	0	10	
84253990	Autres treuils de puits de mine et cabestans	14	14	0	0	15	
84254100	Élévateurs fixes de voitures, pour garages, etc.	14	14	0	0	15	
84254200	Crics et vérins, hydrauliques	18	18	5	18	15	
84254910	Crics et vérins, à main	16	16	5	16	15	
84254990	Autres crics et vérins	14	14	0	0	15	
84261100	Ponts roulants et poutres roulantes, sur supports fixes	14	14	0	0	15	
84261200	Portiques mobiles sur pneumatiques et chariots-cavaliers	14	14	0	0	15	
84261900	Autres portiques et ponts-grues	14	14	0	0	15	
84262000	Grues à tour	2	14	0	0	15	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84263000	Grues sur portiques	14	14	2	0	15	
84264110	Machines et appareils autopropulsés, sur pneumatiques, d'une capacité de levage ≥ 60 t	0	0	0	0	0	
84264190	Autres machines et appareils autopropulsés, sur pneumatiques	2	14	0	0	10	
84264910	Machines et appareils autopropulsés, à chenilles, d'une capacité de levage ≥ 70 t	0	0	0	0	0	
84264990	Autres machines et appareils autopropulsés	14	14	0	0	10	
84269100	Machines et appareils conçus pour être montés sur véhicules routiers	14	14	0	2	10	
84269900	Bigues et autres grues	14	14	0	0	10	
84271011	Chariots-gerbeurs autopropulsés, à moteur électrique, d'une capacité > 6,5 t	14	14	0	0	15	
84271019	Autres chariots-gerbeurs autopropulsés, à moteur électrique	2	14	0	0	10	
84271090	Autres véhicules autopropulsés de manutention du fret, à moteur électrique	14	14	0	0	15	
84272010	Autres chariots-gerbeurs autopropulsés, d'une capacité > 6,5 t	14	14	0	0	15	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84272090	Autres véhicules autopropulsés pour le chargement et le déchargement de fret	14	14	0	0	10	
84279000	Autres chariots-gerbeurs équipés d'un dispositif de levage/de manutention	14	14	0	0	15	
84281000	Ascenseurs et monte-charge	14	14	0	0	15	
84282010	Appareils transporteurs tubulaires mobiles, entraînés par un moteur d'une puissance > 120 CV, pneumatiques	14	14	2	0	10	
84282090	Autres appareils élévateurs/transporteurs, pneumatiques	14	14	2	0	10	
84283100	Appareils élévateurs/transporteurs, pour marchandises, pour travaux souterrains	14	14	2	0	15	
84283200	Appareils élévateurs/transporteurs, pour marchandises, à benne	14	14	2	0	10	
84283300	Appareils élévateurs/transporteurs, pour marchandises, à bande ou à courroie	2	14	0	0	15	
84283910	Appareils élévateurs/transporteurs, pour marchandises, à chaîne	14	14	0	0	10	
84283920	Appareils élévateurs/transporteurs, pour marchandises, à rouleaux motorisés	14	14	2	0	E	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84283930	Appareils élévateurs/transporteurs à pinces latérales, pour le transport de journaux	0	0	0	0	0	
84283990	Autres appareils élévateurs/transporteurs, pour marchandises	14	14	0	0	15	
84284000	Escaliers mécaniques et trottoirs roulants	2	14	0	0	15	
84286000	Téléphériques (y compris les télésièges et les remonte-pentes); mécanismes de traction pour funiculaires	14	14	2	0	10	
84289010	Machines et appareils pour le débarquement des embarcations de sauvetage, etc.	14	14	2	0	10	
84289020	Transporteurs-élévateurs automatiques, à mouvement horizontal, etc.	0	0	0	0	0	
84289030	Machines à empiler des périodiques, disposés dans un sens puis dans un autre, d'une capacité ≥ 80 000 exemplaires/heure	0	0	0	0	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84289090	Autres machines et équipements pour le levage, le chargement ou le déchargement de charges, etc.	2	14	0	0	10	ancienne catégorie 0 uniquement pour: "Chaises élévatrices pour le transport de personnes souffrant de handicaps physiques ou de personnes à mobilité réduite, qui permettent aux personnes de monter et de descendre les escaliers, d'une capacité nominale pouvant aller jusqu'à 125 kg, d'une vitesse de 6 mètres par minute, d'une course linéaire maximale de 7,1 mètres, d'inclinaisons comprises entre 28° et 53°, équipées de sièges, d'accoudoirs et de repose-pieds articulés, d'une ceinture de sécurité, d'un moteur à boîte de commande électronique, de batteries scellées indépendantes, de jeux de rails en aluminium avec supports et glissière métalliques."

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84291110	Bouteurs (*bulldozers*) et bouteurs biais (*angledozers*), d'une puissance au volant ≥ 520 CV	0	0	0	0	0	
84291190	Autres bouteurs et bouteurs biais	14	10	0	2	10	
84291910	Autres bouteurs, d'une puissance au volant ≥ 315 CV	0	0	0	0	0	
84291990	Autres bouteurs et bouteurs biais	14	10	0	2	10	
84292010	Niveleuses automotrices articulées, d'une puissance au volant ≥ 275 CV	0	35	0	0	10	
84292090	Autres niveleuses et profileurs	14	35	0	2	10	
84293000	Décapeuses, autopropulsées	14	10	2	2	10	
84294000	Compacteuses/rouleaux compresseurs, autopropulsés	14	14	0	2	15	
84295111	Chargeurs, pour mines au fond	0	0	0	0	0	
84295119	Autres chargeurs-transporteurs à chargement frontal	14	14	0	2	10	
84295121	Infrastructures motorisées, adaptées à la réception des équipements du nº 8430.69.1, d'une puissance au volant ≥ 609 CV	0	0	0	0	0	
84295129	Autres infrastructures motorisées, etc.	14	14	2	2	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84295191	Chargeuses/chargeuses-pelleteuses, d'une puissance au volant ≥ 399 CV	0	0	0	0	0	
84295192	Chargeuses/chargeuses-pelleteuses, d'une puissance au volant ≤ 59 CV	0	0	0	0	0	
84295199	Autres chargeuses/chargeuses-pelleteuses, à chargement frontal	14	14	0	2	10	
84295211	Excavatrices, d'une capacité de charge ≥ 19 m^3, d'une puissance au volant ≥ 650 CV	0	0	0	0	0	
84295212	Excavatrices, d'une capacité de charge ≥ 19 m^3, d'une puissance au volant ≤ 54 CV	0	0	0	0	0	
84295219	Autres excavatrices, d'une capacité de charge ≥ 19 m^3	14	14	0	2	10	
84295220	Infrastructures motorisées, adaptées à la réception des équipements des n^{os} 8430.49, 8430.61 ou 8430.69, équipées ou non d'un dispositif monté sur rails	0	0	0	0	0	
84295290	Autres machines d'excavation, etc., ayant une superstructure pouvant effectuer une rotation de 360°	14	14	0	2	10	
84295900	Autres bouteurs, excavatrices, chargeuses, etc.	14	35	0	2	10	
84301000	Sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux	14	14	2	0	10	
84302000	Chasse-neige	0	0	0	0	0	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84303110	Haveuses ou abatteuses, autopropulsées	0	0	0	0	0	
84303190	Machines à creuser les tunnels et galeries, autopropulsées	14	10	2	2	10	
84303910	Autres haveuses ou abatteuses	0	0	0	0	0	
84303990	Autres machines à creuser les tunnels et galeries	2	10	2	0	15	
84304110	Machines de forage à percussion, autopropulsées	14	14	0	2	15	
84304120	Machines de forage rotatives, autopropulsées	14	14	0	2	E	
84304130	Machines de sondage rotatives, autopropulsées	0	0	0	0	0	
84304190	Autres machines de forage ou de sondage rotatives, autopropulsées	14	14	0	2	10	
84304910	Autres machines de forage à percussion	10	10	0	0	8	
84304920	Autres machines de sondage rotatives	35	0	0	0	10	
84304990	Autres machines de forage/sondage	10	10	0	0	10	
84305000	Autres machines, appareils et équipements de terrassement, etc., autopropulsés	14	10	0	2	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84306100	Machines et appareils à tasser ou à compacter, etc., autres qu'autopropulsés	14	14	0	0	10	
84306911	Équipement frontal pour arracheuses-chargeuses, etc., d'une capacité > 4 m^3	0	0	0	0	0	
84306919	Autre équipement frontal, etc., à l'exclusion des machines autopropulsées	14	14	0	2	10	
84306990	Autres machines et appareils de nivellement, etc., à l'exclusion des machines autopropulsées	35	14	2	0	10	
84311010	Parties de palans, treuils, etc.	16	16	16	16	10	
84311090	Parties d'autres palans, blocs, treuils, etc.	14	14	0	2	15	
84312011	Parties de chariots-gerbeurs autopropulsés	14	14	0	2	10	
84312019	Parties d'autres chariots-gerbeurs	14	14	0	2	15	
84312090	Parties d'autres véhicules conçus pour le déplacement de charges, avec dispositif de levage	14	14	0	2	10	
84313110	Parties d'ascenseurs	14	14	2	2	10	
84313190	Parties de monte-charge/escaliers mécaniques	14	14	0	2	10	
84313900	Parties de machines et appareils de levage de charges, etc.	14	14	0	2	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84314100	Seaux, pelles, grappins, etc., pour machines et appareils de nivellement	14	14	0	2	10	
84314200	Lames de bouteurs (*bulldozers*) ou de bouteurs biais (*angledozers*)	14	14	2	2	10	
84314310	Parties de machines de forage rotatives	0	0	0	0	0	
84314390	Parties d'autres machines de forage/sondage	14	14	0	2	10	
84314910	Parties de grues, d'autres machines et appareils de chargement/déchargement	14	14	0	2	10	
84314921	Cabines de machines/appareils de nivellement, etc.	10	10	2	0	10	
84314922	Rails pour machines ou appareils des n^{os} 84.29 ou 84.30	14	14	0	0	10	
84314923	Réservoirs à carburant et autres réservoirs	0	14	0	0	10	
84314929	Autres parties de machines et appareils de nivellement, etc.	0	0	0	0	0	
84321000	Charrues	14	14	2	0	10	
84322100	Herses à disques, utilisées dans l'agriculture, etc., pour la préparation du sol	14	14	2	0	10	
84322900	Autres herses, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, etc.	14	14	2	0	E	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84323010	Semoirs-distributeurs d'engrais	14	14	2	0	E	
84323090	Autres semoirs, plantoirs et repiqueurs	35	14	0	0	15	
84324000	Épandeurs de fumier et distributeurs d'engrais	14	14	2	0	15	
84328000	Autres machines et appareils, etc., pour la préparation du sol	14	14	0	0	10	
84329000	Parties de machines et appareils, etc., pour la préparation du sol	14	14	2	2	15	
84331100	Tondeuses à gazon, à moteur, avec dispositif de coupe tournant dans un plan horizontal	35	18	18	18	15	
84331900	Autres tondeuses à gazon	18	18	18	18	E	
84332010	Faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur, avec andaineur à disques ou à peignes	14	14	0	0	10	
84332090	Autres faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur	35	14	0	0	10	
84333000	Autres machines et appareils de fenaison	14	14	0	0	15	
84334000	Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses	14	14	0	0	E	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84335100	Moissonneuses-batteuses	14	14	0	0	10	
84335200	Autres machines et appareils pour le battage	14	14	2	2	10	
84335300	Machines pour la récolte des racines ou tubercules	14	14	2	2	15	
84335911	Machines pour la récolte du coton, d'une capacité de 2 rangées, d'une puissance au volant n'excédant pas 80 CV	14	14	2	2	10	
84335919	Autres machines et appareils pour la récolte du coton	0	0	0	0	0	
84335990	Autres machines et appareils pour le battage	0	14	2	2	15	
84336010	Machines pour le triage de fruits	14	14	2	0	10	
84336021	Machines pour le nettoyage, le triage ou le calibrage des œufs, d'une capacité ≥ 36 000/heure	0	0	0	0	0	
84336029	Autres machines pour le nettoyage, le triage ou le calibrage des œufs	14	14	0	0	15	
84336090	Machines pour le nettoyage/le triage/le calibrage des œufs et des produits agricoles	14	14	0	0	E	
84339010	Parties de tondeuses à gazon	16	16	16	16	10	
84339090	Parties de tondeuses à gazon, de machines et appareils pour la récolte/le battage, etc.	14	14	0	2	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84341000	Machines à traire	14	14	0	0	E	
84342010	Machines et appareils de traitement du lait	14	14	0	0	E	
84342090	Autres machines et appareils de laiterie	14	14	2	0	15	
84349000	Parties de machines à traire et de machines et appareils de laiterie	14	14	0	2	10	
84351000	Machines et appareils pour la production de vin, de cidre, de jus de fruits, etc.	14	14	2	0	15	
84359000	Parties de machines pour la production de vin, de cidre, etc.	14	14	2	0	10	
84361000	Machines et équipement pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux	14	14	0	0	10	
84362100	Couveuses et éleveuses	14	14	0	0	10	
84362900	Autres machines et appareils pour l'aviculture	14	14	0	0	8	
84368000	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, etc.	14	14	0	0	15	
84369100	Parties de machines et appareils pour l'aviculture	14	14	0	2	10	
84369900	Parties de machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, etc.	14	14	2	2	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84371000	Machines pour le nettoyage, le triage, etc., des grains, légumes, produits secs	14	14	0	0	10	
84378010	Machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des grains	2	14	0	0	10	
84378090	Autres machines et appareils pour les opérations de broyage, le traitement des céréales, etc.	14	14	0	0	E	
84379000	Parties de machines pour le nettoyage, le triage, etc., des grains	14	14	0	2	10	
84381000	Machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserie, etc.	2	14	0	0	10	
84382011	Machines et appareils pour la fabrication de chocolats, d'une capacité ≥ 150 kg/heure	0	0	0	0	0	
84382019	Autres machines et appareils pour l'industrie de la confiserie	14	14	2	0	10	
84382090	Machines et appareils pour la fabrication du cacao ou du chocolat	14	14	0	0	15	
84383000	Machines et appareils pour la sucrerie	14	14	2	0	10	
84384000	Machines et appareils pour la brasserie	14	14	0	0	15	
84385000	Machines et appareils pour la préparation des viandes	14	14	0	0	15	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84386000	Machines et appareils pour la préparation des fruits/des légumes	14	14	0	0	10	
84388010	Machines et appareils pour l'extraction des huiles essentielles d'agrumes	14	14	0	0	10	
84388020	Machines automatiques pour l'étêtage, l'équeutage et l'éviscération du poisson, d'une capacité > 350 unités par minute	0	0	0	0	0	
84388090	Autres machines et appareils pour les opérations de préparation/de fabrication de l'industrie alimentaire, etc.	14	14	0	0	E	
84389000	Parties de machines et appareils pour l'industrie alimentaire	14	14	0	2	10	
84391010	Machines pour le traitement de la pâte de matières fibreuses cellulosiques	14	14	2	0	10	
84391020	Séparateurs-épurateurs pour la pâte de cellulose	14	14	2	0	15	
84391030	Raffineuses pour la production de pâte de cellulose	14	14	2	0	10	
84391090	Autres machines et appareils pour la fabrication de la pâte de cellulose	14	14	0	0	10	
84392000	Machines et appareils pour la fabrication du papier ou du carton	14	14	0	0	10	
84393010	Machines et appareils pour le finissage du papier ou du carton	14	14	2	0	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84393020	Machines à imprégner pour le papier ou le carton	14	14	0	0	10	
84393030	Machines et appareils pour la fabrication du papier ou du carton ondulés	14	14	2	0	10	
84393090	Autres machines et appareils de finissage pour le papier ou le carton	14	14	2	0	10	
84399100	Parties de machines et appareils pour la fabrication de la pâte de cellulose	14	14	0	0	10	
84399910	Rouleaux, ondulateurs ou rouleaux de pression pour machines à onduler, d'une largeur utile ≥ 2 500 mm	0	0	0	0	0	
84399990	Autres parties de machines et appareils pour la fabrication/le finissage du papier ou du carton	14	14	0	0	10	
84401011	Machines et appareils pour le brochage de carnets et cahiers, à alimentation automatique	0	0	0	0	0	
84401019	Autres machines et appareils pour le brochage de carnets et cahiers	2	14	0	0	10	
84401020	Machines pour la fabrication de couvertures en carton, avec dispositif de collage, d'une capacité de production > 60 unités/minute	0	0	0	0	0	
84401090	Autres machines pour la reliure	14	14	0	0	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84409000	Parties de machines et appareils pour la reliure	2	14	0	0	10	
84411010	Coupeuses-bobineuses pour papier, carton, etc., d'une vitesse > 2 000 m/min	0	0	0	0	0	
84411090	Autres coupeuses pour pâte à papier, papier ou carton	2	14	0	0	10	
84412000	Machines pour la fabrication de sacs ou d'enveloppes en papier, de toute taille	14	14	0	0	10	
84413010	Machines à plier et à coller pour la fabrication de boîtes en papier	14	14	0	0	10	
84413090	Machines pour la fabrication de cartons, tubes, tambours, en papier, etc.	14	14	0	0	10	
84414000	Machines à mouler les articles en pâte à papier/papier/carton	2	14	0	0	10	
84418000	Autres machines et appareils pour la production de pâte à papier/papier/carton	2	10	0	0	10	
84419000	Parties de machines et appareils pour la production de la pâte à papier/papier, etc.	14	14	0	0	10	
84423010	Machines et appareils à composer par procédé photographique	2	10	0	0	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84423020	Machines, appareils et matériels à composer les caractères typographiques par d'autres procédés, même avec dispositif de coulage	0	0	0	0	0	
84423090	Autres machines, équipements et matériels non mentionnés précédemment	14	14	0	0	10	
84424010	Parties de machines et appareils à composer par procédé photographique	2	10	0	0	10	
84424020	Parties de machines, appareils et matériels à composer les caractères typographiques par d'autres procédés, etc.	0	0	0	0	0	
84424090	Parties d'autres machines/appareils pour la préparation/fabrication de clichés	14	14	0	2	10	
84425000	Caractères typographiques et autres éléments d'imprimerie	14	14	0	2	10	
84431110	Machines et appareils à imprimer offset, alimentés en bobines, pour impression multicolore, etc., d'une largeur ≥ 900 mm, avec unités d'impression configurées en tours et changement automatique des bobines, etc.	0	0	0	0	0	
84431190	Autres machines et appareils à imprimer offset, alimentés en bobines	2	14	0	0	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84431200	Machines et appareils à imprimer offset, de bureau, alimentés en feuilles de format ≤ 22 x 36 cm	2	14	0	0	10	
84431310	Machines et appareils à imprimer offset multicolore pour supports en matières plastiques, etc.	0	0	0	0	0	
84431321	Machines et appareils à imprimer offset, alimentés en bobines, d'une vitesse d'impression ≥ 12 000 feuilles/heure	0	0	0	0	0	
84431329	Autres machines et appareils à imprimer offset, au format ≤ 37,5 x 51 cm	2	14	0	0	10	
84431390	Autres machines/appareils à imprimer offset	2	14	0	0	10	
84431400	Machines et appareils à imprimer, typographiques, alimentés en bobines, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques	0	0	0	0	0	
84431500	Machines et appareils à imprimer, typographiques, autres qu'alimentés en bobines, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques	14	14	0	0	10	
84431600	Machines/appareils à imprimer, flexographiques	14	14	0	0	10	
84431710	Machines à imprimer, héliographiques	14	14	0	0	10	
84431790	Autres machines/appareils pour l'impression de gravures	14	14	0	0	15	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84431910	Machines et appareils à imprimer à l'aide de blocs, de cylindres et d'autres éléments d'impression, pour la sérigraphie	14	14	0	0	10	
84431990	Autres machines et appareils à imprimer offset	14	14	0	0	10	
84433111	Imprimantes à jet d'encre, d'une largeur d'impression ≤ 420 mm	35	12	0	2	10	
84433112	Imprimantes à transfert thermique à cire solide (telle qu'encre solide et sublimation colorante)	0	0	0	0	0	
84433113	Imprimantes laser monochromes LED ou LCD, d'une largeur ≤ 280 mm	35	12	0	2	10	
84433114	Imprimantes laser monochromes LED ou LCD, d'une largeur > 280 mm et ≤ 420 mm	0	0	0	0	0	
84433115	Imprimantes laser polychromes LED ou LCD	0	0	0	0	0	
84433116	Autres imprimantes, d'une largeur d'impression > 420 mm	0	0	0	0	0	
84433119	Autres imprimantes, d'une capacité d'impression ≤ 45 ppm	12	12	0	2	10	
84433191	Autres imprimantes, à procédé d'impression thermique	12	12	0	2	10	
84433199	Autres imprimantes multifonctions	0	0	0	0	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84433221	Imprimantes à impact	0	0	0	0	0	
84433222	Imprimantes à impact avec caractères en braille	0	0	0	0	0	
84433223	Imprimantes à impact, imprimantes matricielles à points	16	16	0	2	10	
84433229	Autres imprimantes à impact	16	16	0	2	10	
84433231	Imprimantes à jet d'encre, d'une largeur d'impression ≤ 420 mm	16	16	0	2	10	
84433232	Imprimantes à transfert thermique (à cire solide)	0	0	0	0	0	
84433233	Imprimantes laser monochromes LED ou LCD, d'une largeur ≤ 280 mm	12	12	0	2	10	
84433234	Imprimantes laser monochromes LED ou LCD, d'une largeur > 280 mm et ≤ 420 mm	0	0	0	0	0	
84433235	Imprimantes laser monochromes LED ou LCD, d'une vitesse d'impression ≤ 20 ppm	0	12	0	0	10	
84433236	Imprimantes laser monochromes LED ou LCD, d'une vitesse d'impression > 20 ppm	0	0	0	0	0	
84433237	Imprimantes thermiques, utilisées pour l'impression d'images de diagnostic médical en feuilles recouvertes d'une couche thermosensible	0	0	0	0	0	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84433238	Autres imprimantes, d'une largeur d'impression > 420 mm	0	0	0	0	0	
84433239	Autres imprimantes, d'une vitesse d'impression < 30 ppm	16	16	0	2	10	
84433240	Autres imprimantes, alimentées en feuilles	0	0	0	0	0	
84433251	Traceurs à stylo	12	12	2	2	10	
84433252	Autres imprimantes, d'une largeur d'impression > 580 mm	0	0	0	0	0	
84433259	Autres traceurs	16	16	2	2	10	
84433291	Imprimantes à codes-barres postaux, de type 3-5, à encre fluorescente, d'une vitesse ≤ 4,5 m/s et d'un pas de 1,4 mm	0	0	0	0	0	
84433299	Autres unités d'entrée et de sortie pour machines de traitement de l'information	16	16	2	2	10	
84433910	Machines et appareils à imprimer, à jet d'encre	2	14	0	0	10	
84433921	Machines à copier électrostatiques pour la reproduction d'images, etc., par support intermédiaire (procédé indirect), monochromatiques, pour copies d'une surface ≤ 1 m^2, d'une vitesse < 100 exemplaires par minute	2	14	0	0	10	
84433928	Autres machines à copier électrostatiques, par procédé indirect	0	0	0	0	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84433929	Autres photocopieuses électrostatiques de reproduction directe	14	14	0	0	10	
84433930	Photocopieuses à système optique	14	14	0	0	10	
84433990	Autres machines et appareils à imprimer, à jet d'encre	2	14	0	0	10	
84439110	Parties de machines et appareils à imprimer offset, alimentées en feuilles de format ≤ 22 x 36 cm	14	14	0	2	10	
84439191	Équipements auxiliaires de machines à imprimer, plieuses	2	14	0	0	10	
84439192	Équipements auxiliaires de machines à imprimer, numéroteuses automatiques	2	14	0	0	10	
84439199	Autres équipements auxiliaires de machines à imprimer	14	14	0	0	15	
84439911	Autres mécanismes d'impression, même sans tête d'impression incorporée	12	12	2	2	10	
84439912	Têtes d'impression	0	0	0	0	0	
84439919	Autres mécanismes d'impression par impact	8	8	2	2	10	
84439921	Autres mécanismes d'impression, même sans tête d'impression incorporée	8	8	2	2	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84439922	Autres têtes d'impression pour mécanisme à jet d'encre	0	0	0	0	0	
84439923	Autres cartouches d'encre	0	0	0	0	0	
84439929	Autres parties/accessoires pour imprimantes/traceurs	8	8	0	2	10	
84439931	Autres mécanismes d'impression, même sans cylindre photosensible incorporé	0	0	0	0	0	
84439932	Autres cylindres recouverts d'un matériau photoélectrique semi-conducteur	0	0	0	0	0	
84439933	Autres cartouches à développeur (toners)	0	0	0	0	0	
84439939	Autres pièces et accessoires pour photocopieuses électrostatiques	8	8	2	2	10	
84439941	Autres mécanismes d'impression, même sans tête d'impression	8	8	0	2	10	
84439942	Autres têtes d'impression	0	0	0	0	0	
84439949	Autres mécanismes d'impression laser, LED et LCD, leurs parties et accessoires	8	8	2	2	10	
84439950	Autres mécanismes d'impression, leurs parties et accessoires	8	8	0	2	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84439960	Autres circuits d'impression à composants électroniques/électriques assemblés	12	12	0	2	10	
84439970	Autres bacs et tiroirs, leurs parties et accessoires	8	8	0	2	10	
84439980	Mécanismes pour le chargement du papier ou le tri du papier ou de documents, leurs parties et accessoires	8	8	0	2	10	
84439990	Autres parties et accessoires d'impression	8	8	2	2	10	
84440010	Machines pour l'extrusion des fibres textiles synthétiques ou artificielles	2	14	2	0	10	
84440020	Machines pour la texturation ou le tranchage des fibres textiles synthétiques ou artificielles	0	0	0	0	0	
84440090	Autres machines pour l'étirer ou la texturation des matières textiles synthétiques ou artificielles	0	0	0	0	0	
84451110	Cardes pour la laine	0	0	0	0	0	
84451120	Cardes pour les autres fibres textiles végétales, fils de papier et tissus de fils de papier (chapitre 53)	0	0	0	0	0	
84451190	Cardes pour la préparation d'autres matières textiles	2	14	2	0	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84451200	Peigneuses pour matières textiles	0	0	0	0	0	
84451300	Bancs à broches pour matières textiles	0	0	0	0	0	
84451910	Machines pour la préparation de la soie	0	0	0	0	0	
84451921	Machines pour la récupération des cordages, fils, etc., en vue de leur transformation en fibres pouvant être cardées	2	14	2	0	10	
84451922	Machines à séparer les fibres de coton des graines	2	14	0	0	10	
84451923	Machines pour le dégraissage, le lavage, le blanchiment ou la teinture des fibres textiles en vrac ou sous forme brute	14	14	0	0	10	
84451924	Machines pour le travail des fibres de laine	0	0	0	0	0	
84451925	Machines pour l'ouverture d'autres fibres textiles végétales (chapitre 53)	0	0	0	0	0	
84451926	Machines pour le carbonisage de la laine	0	0	0	0	0	
84451927	Machines pour l'étirement de la laine	0	0	0	0	0	
84451929	Autres machines pour la préparation d'autres matières textiles	2	14	0	0	10	
84452000	Machines pour la filature des matières textiles	0	0	0	0	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84453010	Machines pour le retordage des matières textiles	0	0	0	0	0	
84453090	Autres machines pour le doublage ou le retordage des matières textiles	14	14	0	0	E	
84454011	Canetières automatiques (machines à bobiner) pour matières textiles	0	0	0	0	0	
84454012	Machines à bobiner automatiques pour fils d'élasthane	0	0	0	0	0	
84454018	Autres machines à bobiner les matières textiles, avec noueuse automatique	0	0	0	0	0	
84454019	Autres machines à bobiner les matières textiles, automatiques	14	14	0	0	10	
84454021	Machines à bobiner les matières textiles, non automatiques, d'une vitesse ≥ 4 000 m/min	0	0	0	0	0	
84454029	Autres machines à bobiner les matières textiles, non automatiques	2	14	0	0	10	
84454031	Machines pour la fabrication de pelotes, à commande/système d'arrêt automatique	0	0	0	0	0	
84454039	Autres machines pour la fabrication de pelotes	2	14	2	0	10	
84454040	Machines à bobiner les matières textiles, automatiques	0	0	0	0	0	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84454090	Autres machines à bobiner ou à dévider les matières textiles	2	14	2	0	10	
84459010	Machines pour l'ourdissage des matières textiles	2	14	2	0	10	
84459020	Machines de rentrage des fils et de dévidage pour matières textiles	0	0	0	0	0	
84459030	Machines pour le nouage ou le retordage des fils de chaîne pour matières textiles	2	14	2	0	10	
84459040	Machine à positionnement automatique de la lisse pour matières textiles	0	0	0	0	0	
84459090	Autres machines pour la fabrication/la préparation de fils textiles	14	14	0	0	10	
84461010	Métiers à tisser pour tissus d'une largeur ≤ 30 cm, à mécanisme Jacquard	0	0	0	0	0	
84461090	Autres métiers à tisser pour tissus d'une largeur ≤ 30 cm	2	14	0	0	10	
84462100	Métiers à navettes pour tissus d'une largeur > 30 cm, à moteur	2	14	2	0	10	
84462900	Autres métiers à navettes pour tissus d'une largeur > 30 cm	2	14	0	0	10	
84463010	Métiers à tisser à jet d'air, sans navettes, pour tissus d'une largeur > 30 cm	0	0	0	0	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84463020	Métiers à tisser à jet d'eau, sans navettes, pour tissus d'une largeur > 30 cm	0	0	0	0	0	
84463030	Métiers à projectile, sans navettes, pour tissus d'une largeur > 30 cm	0	0	0	0	0	
84463040	Métiers à tisser à lances, sans navettes, pour tissus d'une largeur > 30 cm	0	0	0	0	0	
84463090	Autres métiers à tisser sans navettes, pour tissus d'une largeur > 30 cm	2	14	2	0	10	
84471100	Métiers à bonneterie circulaires, avec cylindre d'un diamètre ≤ 165 mm	0	0	0	0	0	
84471200	Métiers à bonneterie circulaires, avec cylindre d'un diamètre > 165 mm	2	14	0	0	10	
84472010	Métiers à bonneterie rectilignes manuels, pour treillis	20	20	20	20	15	
84472021	Métiers à bonneterie rectilignes motorisés, pour la production de treillis en fils de chaîne	0	0	0	0	0	
84472029	Autres machines à tricoter rectilignes, motorisées, pour treillis	2	14	0	0	10	
84472030	Machines de couture-tricotage	2	14	0	0	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84479010	Machines pour la fabrication de filets à mailles nouées/de tulles/de tulles-bobinot	0	0	0	0	0	
84479020	Machines à broderie automatiques	0	0	0	0	0	
84479090	Autres machines à guipure, à tulle, etc., à touffeter	2	14	0	0	10	
84481110	Ratières pour métiers à tisser	2	14	0	0	10	
84481120	Mécanismes Jacquard pour métiers à tisser	0	0	0	0	0	
84481190	Réducteurs, perforatrices et copieuses de cartons, etc.	2	14	0	0	10	
84481900	Autres machines et appareils auxiliaires pour le travail, etc., des matières textiles	2	14	0	0	10	
84482010	Machines pour le filage des matières textiles synthétiques/artificielles	0	0	0	0	0	
84482020	Autres parties/accessoires de machines pour le filage des matières textiles	14	14	0	0	10	
84482030	Autres parties/accessoires de machines à couper ou à teiller les fibres textiles	0	0	0	0	0	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84482090	Autres parties/accessoires de machines à étirer, etc., les fibres textiles	0	0	0	0	0	
84483100	Parties et accessoires de machines pour la fabrication de garnitures de cardes	2	14	0	0	10	
84483211	Parties et accessoires de machines pour la fabrication de casquettes (plates) personnalisables	2	14	2	0	10	
84483219	Autres parties et accessoires de machines pour la transformation des matières textiles, autres que les garnitures de cardes	2	14	0	0	10	
84483220	Parties et accessoires de machines pour le peignage des matières textiles	0	0	0	0	0	
84483230	Bancs à broches pour matières textiles	2	14	0	0	10	
84483240	Parties et accessoires de machines pour la préparation de la soie	0	0	0	0	0	
84483250	Parties et accessoires de machines pour le carbonisage de la laine	0	0	0	0	0	
84483290	Autres parties et accessoires de machines pour la fabrication des matières textiles	2	14	0	0	10	
84483310	Curseurs de broches pour machines à préparer les textiles	2	14	0	0	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84483390	Broches, leurs ailettes et anneaux, pour machines à préparer les matières textiles	2	14	0	0	10	
84483911	Parties et accessoires de machines pour la filature intermittente (machines à filer automatiques) pour la préparation des matières textiles	2	14	0	0	10	
84483912	Parties et accessoires de machines à filer pour la préparation des matières textiles	0	0	0	0	0	
84483917	Parties et accessoires d'autres machines pour la filature des matières textiles	2	14	0	0	10	
84483919	Parties et accessoires de machines pour le doublage/le retordage des matières textiles	2	14	0	0	10	
84483921	Parties et accessoires de canetières	0	0	0	0	0	
84483922	Parties/accessoires de machines à bobiner automatiques pour fils d'élasthane	0	0	0	0	0	
84483923	Parties et accessoires d'autres machines à bobiner automatiques	2	14	0	0	10	
84483929	Parties et accessoires d'autres machines à dévider/à bobiner	2	14	0	0	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84483991	Parties et accessoires d'ourdissoirs	2	14	0	0	10	
84483992	Parties et accessoires de machines de rentrage des fils à la lisse et au peigne	0	0	0	0	0	
84483999	Parties et accessoires d'autres machines pour le travail des matières textiles	2	14	0	0	10	
84484200	Peignes, lisses et cadres de lisses pour métiers à tisser	2	14	0	0	10	
84484910	Parties et accessoires de machines et appareils auxiliaires pour métiers à tisser	2	14	0	0	10	
84484920	Parties et accessoires de métiers à tisser, sans navettes, à jet d'eau ou à projectiles, pour tissus d'une largeur > 30 cm	0	0	0	0	0	
84484990	Autres parties et accessoires de métiers à tisser	2	14	0	0	10	
84485100	Platines, aiguilles, etc., participant à la formation des mailles	0	0	0	0	0	
84485910	Parties et accessoires de métiers à bonneterie circulaires	2	14	0	0	10	
84485921	Parties et accessoires de métiers à bonneterie rectilignes manuels	16	16	16	16	10	
84485922	Parties et accessoires de métiers à bonneterie-chaîne rectilignes utilisés pour la fabrication de tissus en bonneterie	0	0	0	0	0	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84485929	Autres parties et accessoires d'autres machines à tricoter rectilignes	2	14	0	0	10	
84485930	Parties et accessoires de machines pour la fabrication de filets, de tulles, de résilles, etc.	0	0	0	0	0	
84485940	Parties et accessoires de machines pour la fabrication de guipures, dentelles et produits similaires	14	14	2	0	10	
84485990	Autres parties et accessoires d'autres métiers à bonneterie et machines de couture-tricotage	2	14	0	0	10	
84490010	Machines pour la fabrication/le finissage du feutre	14	14	2	0	10	
84490020	Machines et appareils pour la fabrication de nontissés	0	0	0	0	0	
84490080	Autres machines et appareils pour la fabrication/le finissage de chapeaux en feutre	14	14	2	0	10	
84490091	Autres machines et appareils pour la fabrication de nontissés	0	0	0	0	0	
84490099	Parties et accessoires de machines et appareils pour la fabrication/le finissage du feutre, etc.	2	14	0	0	10	
84501100	Machines à laver le linge, d'une capacité ≤ 10 kg, entièrement automatiques	20	20	8	20	15	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84501200	Machines à laver le linge, d'une capacité ≤ 10 kg, avec sèche-linge centrifuge incorporé	20	20	20	20	E	
84501900	Autres machines à laver le linge, d'une capacité exprimée en poids de linge sec ≤ 10 kg	20	20	20	20	10	
84502010	Tunnels de lavage de linge en continu, d'une capacité exprimée en poids de linge sec > 10 kg	0	0	0	0	0	
84502090	Autres machines à laver le linge, d'une capacité exprimée en poids de linge sec > 10 kg	35	14	0	0	15	
84509010	Parties de machines à laver le linge, d'une capacité exprimée en poids de linge sec > 10 kg	14	14	0	0	10	
84509090	Parties de machines à laver le linge, d'une capacité exprimée en poids de linge sec ≤ 10 kg	16	16	16	16	10	
84511000	Machines pour le nettoyage à sec	14	14	2	0	10	
84512100	Autres machines à sécher les vêtements, d'une capacité exprimée en poids de linge sec ≤ 10 kg	20	20	20	20	15	
84512910	Autres machines à sécher les vêtements (de type micro-ondes), d'une capacité de production ≥ 120 kg/h	0	0	0	0	0	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84512990	Autres machines à sécher les vêtements	2	14	0	0	15	
84513010	Machines et presses à repasser pour vêtements, automatiques	0	0	0	0	0	
84513091	Presses à repasser pour vêtements, d'un poids ≤ 14 kg	20	20	20	20	10	
84513099	Autres machines et presses à repasser, y compris les presses à fixer	14	14	0	0	15	
84514010	Machines pour le lavage des fils/tissus/articles en matières textiles	14	14	0	0	15	
84514021	Machines pour la teinture des tissus en rouleaux, par pression statique, etc.	2	14	0	0	15	
84514029	Autres machines pour la teinture ou le blanchiment des fils de tissus	14	14	0	0	15	
84514090	Machines pour la teinture ou le blanchiment d'autres matières textiles	14	14	0	0	10	
84515010	Machines de contrôle des tissus	0	0	0	0	0	
84515020	Machines automatiques pour empiler ou couper les tissus	0	0	0	0	0	
84515090	Autres machines à enrouler, dérouler, plier, denteler les tissus	14	14	2	0	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84518000	Autres machines et appareils pour le travail des matières textiles	2	14	0	0	10	
84519010	Parties de machines à sécher d'une capacité exprimée en poids de linge sec ≤ 10 kg	16	16	16	16	10	
84519090	Parties d'autres machines et appareils pour le travail des matières textiles	14	14	0	2	10	
84521000	Machines à coudre de type ménager	20	20	20	20	15	
84522110	Machines à coudre pour cuirs ou peaux, automatiques	0	0	0	0	0	
84522120	Machines à coudre, automatiques	0	0	0	0	0	
84522190	Machines à coudre pour autres matières, automatiques	0	0	0	0	0	
84522910	Machines à coudre automatiques pour cuirs ou peaux, non automatiques	2	10	0	0	10	
84522921	Machines à coudre overlock (surjeteuses), non automatiques	0	0	0	0	0	
84522922	Machines à boutonnières, non automatiques	0	0	0	0	0	
84522923	Machines à coudre à point zig-zag, non automatiques	0	0	0	0	0	
84522924	Machines à coudre à point droit, non automatiques	2	10	0	0	8	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84522925	Machines à coudre overedge (recouvreuses), non automatiques	2	10	0	0	8	
84522929	Autres machines à coudre pour matières textiles, non automatiques	0	0	0	0	0	
84522990	Autres machines à coudre, non automatiques	2	10	0	0	10	
84523000	Aiguilles pour machines à coudre	2	14	0	0	10	
84529020	Meubles, embases et couvercles pour machines à coudre et leurs parties	18	18	18	18	10	
84529081	Guide-fils, crochets de navette et porte-bobines pour machines à coudre	16	16	16	16	10	
84529089	Autres parties de machines à coudre de type ménager	16	16	16	16	10	
84529091	Guide-fils, crochets de navette, etc., pour autres machines à coudre	2	14	0	0	10	
84529092	Parties de machines à coudre overlock (surjeteuses)	0	0	0	0	0	
84529093	Navettes rotatives pour machines à coudre	0	0	0	0	0	
84529094	Corps de machines à coudre moulés par coulée	14	14	0	0	15	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84529099	Parties d'autres machines à coudre	0	0	0	0	0	
84531010	Machines à fendre les cuirs, d'une largeur utile ≤ 3 m, à lames sans fin, à commande électronique programmable	14	14	0	0	10	
84531090	Autres machines pour la préparation, le tannage et le travail des cuirs et peaux	14	14	0	0	10	
84532000	Machines et appareils pour la fabrication ou la réparation des chaussures	2	14	2	0	10	
84538000	Machines pour la fabrication/réparation de chaussures/d'autres articles en cuirs/peaux	14	14	0	0	10	
84539000	Parties de machines pour la fabrication/le tannage, etc., de cuirs/peaux	14	14	0	2	10	
84541000	Convertisseurs pour la métallurgie, l'aciérie ou la fonderie	14	14	0	0	10	
84542010	Lingotières	2	14	0	0	10	
84542090	Creusets ou poches de coulée	14	14	0	0	E	
84543010	Machines à couler sous pression	2	14	2	0	15	
84543020	Machines à couler centrifuges	0	0	0	0	0	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84543090	Autres machines à couler utilisées dans la métallurgie/fonderie de métaux, etc.	14	14	2	0	15	
84549010	Parties de machines à couler centrifuges	0	0	0	0	0	
84549090	Parties de convertisseurs, etc., pour la métallurgie, l'aciérie ou la fonderie	14	14	2	2	10	
84551000	Laminoirs à tubes métalliques	14	14	0	0	10	
84552110	Laminoirs à chaud et laminoirs combinés à chaud et à froid, à cylindres lisses, pour métaux	2	14	0	0	10	
84552190	Autres laminoirs à chaud et laminoirs combinés à chaud et à froid, à cylindres lisses, pour métaux	14	14	0	0	15	
84552210	Laminoirs à froid, à cylindres lisses, pour métaux	14	14	2	0	15	
84552290	Autres laminoirs à froid pour métaux	14	14	0	0	10	
84553010	Cylindres de laminoirs, moulés, en acier/fer nodulaire	14	14	2	0	10	
84553020	Cylindres de laminoirs, etc., d'une teneur en carbone ≥ 0,80 %, etc.	0	0	0	0	0	
84553090	Autres cylindres de laminoirs pour métaux	2	14	2	0	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84559000	Autres parties de laminoirs pour métaux	14	14	0	2	10	
84561011	Machines-outils opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, à commande numérique, pour découper des feuilles de métal d'une épaisseur > 8 mm	0	0	0	0	0	
84561019	Autres machines-outils opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, à commande numérique, pour découper des feuilles de métal d'une épaisseur > 8 mm	14	14	2	0	10	
84561090	Autres machines-outils opérant par laser, etc.	14	14	0	0	15	
84562010	Machines-outils opérant par ultrasons, à commande numérique	0	0	0	0	0	
84562090	Autres machines-outils opérant par ultrasons	0	0	0	0	0	
84563011	Machines-outils opérant par électro-érosion pour la texturation de surfaces cylindriques, à commande numérique	0	0	0	0	0	
84563019	Autres machines-outils opérant par électro-érosion, à commande numérique	2	14	2	0	10	
84563090	Autres machines-outils opérant par électro-érosion	14	14	2	0	10	
84569000	Autres machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière	14	14	0	0	15	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84571000	Centres d'usinage pour le travail des métaux	14	20	2	0	15	
84572010	Machines à poste fixe, pour le travail des métaux, à commande numérique	14	14	2	0	10	
84572090	Autres machines à poste fixe, pour le travail des métaux	14	14	2	0	10	
84573010	Machines à stations multiples, pour le travail des métaux, à commande numérique	14	14	2	0	10	
84573090	Autres machines à stations multiples, pour le travail des métaux	14	14	0	0	10	
84581110	Tours horizontaux, pour le travail des métaux, à commande numérique et à tourelle	14	14	2	0	10	
84581191	Tours horizontaux pour le travail des métaux, à 6 porte-broches ou plus	0	0	0	0	0	
84581199	Autres tours horizontaux, pour le travail des métaux, à commande numérique	14	14	0	0	15	
84581910	Tours horizontaux, pour le travail des métaux, à commande numérique et à tourelle	14	14	0	0	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84581990	Autres tours horizontaux, pour le travail des métaux, sans commande numérique	14	14	2	0	10	
84589100	Autres tours horizontaux, pour le travail des métaux, à commande numérique	14	14	0	0	10	
84589900	Autres tours pour le travail des métaux, sans commande numérique	14	14	0	0	15	
84591000	Machines-outils à percer, aléser, fraiser, fileter ou tarauder les métaux, à l'intérieur ou à l'extérieur, unités d'usinage à glissières	14	14	2	0	10	
84592110	Machines-outils radiales à percer, etc., les métaux, à commande numérique	14	14	0	0	10	
84592191	Machines-outils à percer, etc., les métaux, comportant plus d'une tête monobroche ou multibroches	14	14	2	0	10	
84592199	Autres machines-outils à percer, etc., les métaux, à commande numérique	14	14	0	0	10	
84592900	Autres machines-outils à percer, etc., les métaux	14	14	0	0	10	
84593100	Autres aléseuses-fraiseuses, pour le travail des métaux, à commande numérique	14	14	2	0	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84593900	Autres aléseuses-fraiseuses, pour le travail des métaux, sans commande numérique	14	14	0	0	10	
84594000	Autres machines à aléser, pour le travail des métaux	14	14	0	0	10	
84595100	Machines à fraiser, pour le travail des métaux, avec console, à commande numérique	14	14	0	0	10	
84595900	Machines à fraiser, pour le travail des métaux, avec console, sans commande numérique	14	14	0	0	10	
84596100	Machines à fraiser, pour le travail des métaux, sans console, sans commande numérique	14	14	0	0	10	
84596900	Machines à fraiser, pour le travail des métaux, sans console, sans commande numérique	14	14	0	0	15	
84597000	Autres machines à fileter ou tarauder, pour le travail des métaux	2	14	0	0	10	
84601100	Machines à rectifier les surfaces planes, etc., à commande numérique	14	14	0	0	15	
84601900	Autres machines à rectifier les surfaces planes, etc.	14	14	0	0	15	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84602100	Autres machines à rectifier les surfaces planes, d'une précision ≥ 0,01 mm, à commande numérique	14	14	2	0	10	
84602900	Autres machines-outils à rectifier pour cermets, d'une précision ≥ 0,01 mm	14	14	2	0	15	
84603100	Machines-outils à affûter pour cermets, à commande numérique	2	14	2	0	15	
84603900	Autres machines-outils à affûter pour cermets	14	14	0	0	15	
84604011	Machines à roder pour cylindres en métaux, d'un diamètre ≤ 312 mm, à commande numérique	14	14	2	0	10	
84604019	Machines à roder pour métaux/cermets, à commande numérique	14	14	2	0	10	
84604091	Autres machines à roder pour cylindres en métaux/cermets, d'un diamètre ≤ 312 mm	14	14	0	0	10	
84604099	Autres machines à roder pour cylindres en métaux/cermets	14	14	0	0	10	
84609011	Autres machines-outils à polir les métaux/cermets, à cinq têtes ou plus et à porte-pièces rotatif, à commande numérique	0	0	0	0	0	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84609012	Machines-outils de rectification, à ≥ 2 têtes, avec porte-pièces rotatif	0	0	0	0	0	
84609019	Autres machines-outils à affûter, etc., les métaux/cermets, à commande numérique	14	14	2	0	10	
84609090	Autres machines-outils à affûter, etc., les métaux/cermets	2	14	0	0	10	
84612010	Machines-outils pour engrenages	2	14	0	0	10	
84612090	Machines-outils à tailler les engrenages	14	14	0	0	10	
84613010	Machines à brocher les engrenages, à commande numérique	2	14	2	0	10	
84613090	Autres machines à brocher les engrenages	14	14	2	0	10	
84614010	Machines à couper ou à finir les engrenages, à commande numérique	0	0	0	0	0	
84614091	Machines à arrondir les dents d'engrenage	2	14	2	0	10	
84614099	Autres machines à couper ou à finir les engrenages	2	14	0	0	10	
84615010	Machines-outils à scier ou tronçonner les métaux, avec lames de scie sans fin	14	14	2	0	15	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84615020	Machines-outils à scier ou tronçonner les métaux, avec lames de scie circulaire	14	14	0	0	10	
84615090	Autres machines-outils à scier ou tronçonner les métaux	14	14	0	0	10	
84619010	Autres machines-outils opérant par enlèvement de métaux ou de cermets, non dénommées ni comprises dans d'autres positions, à commande numérique	14	14	0	0	10	
84619090	Autres machines-outils opérant par enlèvement de métaux ou de cermets, etc.	14	14	0	0	10	
84621011	Machines-outils à estamper les métaux, à commande numérique	14	14	0	0	E	
84621019	Machines (y compris les presses) à forger, moutons, marteaux-pilons et martinets, à commande numérique	14	14	2	0	E	
84621090	Autres machines (y compris les presses) à forger, moutons, marteaux-pilons et martinets, à commande numérique	14	14	0	0	10	
84622100	Machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, enrouler, dresser ou planer les métaux, à commande numérique	35	14	2	0	15	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84622900	Autres machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, enrouler, dresser ou planer les métaux	35	14	0	0	15	
84623100	Machines-outils à cisailler les métaux, à commande numérique	14	14	2	0	15	
84623910	Machines-outils à cisailler les métaux, à guillotine	14	14	2	0	15	
84623990	Autres machines-outils à cisailler les métaux	14	14	2	0	15	
84624100	Machines-outils à poinçonner/gruger les métaux, à commande numérique	14	14	2	0	10	
84624900	Autres machines-outils à poinçonner/gruger les métaux, à commande numérique	14	14	0	0	15	
84629111	Presses hydrauliques pour le moulage des poudres métalliques par frittage, d'une capacité ≤ 35 000 kN	14	14	2	0	10	
84629119	Autres presses hydrauliques pour métaux, etc., d'une capacité ≤ 35 000 kN	14	14	0	0	15	
84629191	Autres presses hydrauliques pour le moulage des poudres métalliques par frittage	14	14	2	0	E	
84629199	Autres presses hydrauliques pour métaux/carbures métalliques	14	14	2	0	E	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84629910	Autres presses pour le moulage des poudres métalliques par frittage	14	14	2	0	10	
84629920	Autres presses pour l'extrusion de métaux/carbures métalliques	14	14	2	0	10	
84629990	Autres presses pour le travail des métaux/carbures métalliques	14	14	0	0	15	
84631010	Bancs pour tubes métalliques/cermets	14	14	2	0	15	
84631090	Bancs pour tubes, profilés, câbles métalliques/cermets	14	14	2	0	10	
84632010	Machines pour exécuter un filetage intérieur ou extérieur par laminage, à commande numérique	14	14	2	0	10	
84632091	Autres machines-outils à peignes plats, d'une capacité ≥ 160 fils/min	0	0	0	0	0	
84632099	Autres machines pour le filetage par laminage, pour les laminoirs, etc.	14	14	0	0	10	
84633000	Machines pour le travail des câbles et fils métalliques	14	14	0	0	10	
84639010	Autres machines-outils pour le travail des métaux/cermets, opérant sans enlèvement de matière, à commande numérique	2	14	0	0	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84639090	Autres machines-outils pour le travail des métaux sans enlèvement de matière	14	14	2	0	15	
84641000	Machines-outils à scier la pierre, les produits céramiques, le béton, etc.	14	14	0	0	15	
84642010	Machines à meuler ou à polir le verre	14	14	0	0	15	
84642021	Machines-outils à polir les sols, les carreaux muraux, les dalles en céramique	0	0	0	0	0	
84642029	Autres machines-outils à meuler ou polir les produits céramiques	14	14	0	0	10	
84642090	Machines-outils à meuler ou polir la pierre, etc.	14	14	0	0	10	
84649011	Autres machines-outils à meuler, fraiser et percer le verre, à commande numérique	0	0	0	0	0	
84649019	Autres machines-outils pour le travail à froid du verre	2	14	0	0	10	
84649090	Autres machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, etc.	14	14	0	0	15	
84651000	Machines-outils pour le travail du bois, etc., pour différentes opérations sans changement d'outils	2	14	0	0	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84659110	Machines-outils à scier le bois, le liège, etc., à scie à ruban	14	14	2	0	10	
84659120	Machines-outils à scier le bois, le liège, etc., à scie circulaire	14	14	0	0	15	
84659190	Autres machines-outils à scier le bois, le liège, les os, etc.	14	14	0	0	15	
84659211	Machines à fraiser le bois, le liège, les os, le caoutchouc durci, les matières plastiques dures ou matières dures similaires, à commande numérique	2	14	0	0	10	
84659219	Machines-outils à raboter, etc., le bois, etc., à commande numérique	2	14	0	0	10	
84659290	Autres machines-outils à raboter, etc., le bois, le liège, etc.	2	14	0	0	10	
84659310	Machines à poncer le bois, le liège, les os, le caoutchouc durci, etc.	2	14	0	0	10	
84659390	Autres machines-outils à meuler/polir le bois, le liège, etc.	14	14	0	0	10	
84659400	Machines-outils à cintrer/assembler le bois, le liège, les os, etc.	14	14	0	0	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84659511	Machines-outils à percer le bois, le liège, etc., à commande numérique	14	14	0	0	10	
84659512	Machines-outils à mortaiser le bois, le liège, etc., à commande numérique	14	14	2	0	E	
84659591	Autres machines-outils à percer le bois, le liège, les os, etc.	2	14	0	0	10	
84659592	Autres machines-outils à mortaiser le bois, le liège, les os, etc.	14	14	2	0	E	
84659600	Machines-outils à fendre/trancher/dérouler le bois, etc.	2	14	2	0	10	
84659900	Autres machines-outils pour le travail du bois, du liège, des os, etc.	2	14	0	0	10	
84661000	Porte-outils et filières à déclenchement automatique	14	14	0	2	15	
84662010	Porte-pièces pour tours	14	14	0	2	15	
84662090	Porte-pièces pour autres machines et outils	14	14	0	2	15	
84663000	Dispositifs diviseurs/dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils	14	14	0	2	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84669100	Parties et accessoires de machines-outils pour le travail de la pierre, du béton, etc.	14	14	0	2	10	
84669200	Parties et accessoires de machines-outils pour le travail du bois, des os, etc.	14	14	0	2	10	
84669311	Parties et accessoires de machines-outils opérant par ultrasons	0	0	0	0	0	
84669319	Parties et accessoires de machines-outils opérant par laser, etc.	14	14	0	0	10	
84669320	Parties et accessoires de centres d'usinage, etc., pour le travail des métaux	14	14	0	2	10	
84669330	Parties et accessoires de tours pour métaux	14	14	0	2	10	
84669340	Parties et accessoires de machines-outils à percer, fraiser, etc., les métaux	14	14	0	2	10	
84669350	Parties et accessoires de machines-outils à affûter, etc., les métaux	14	14	0	2	10	
84669360	Parties et accessoires de machines-outils à raboter, etc., les engrenages	14	14	0	2	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84669410	Parties et accessoires de machines-outils à forger, etc., les métaux	14	14	0	2	10	
84669420	Parties et accessoires de machines-outils à laminer, etc., les métaux	14	14	0	2	10	
84669430	Parties et accessoires de machines-outils pour l'extrusion des métaux	14	14	2	2	10	
84669490	Parties et accessoires d'autres machines-outils pour le travail des métaux, etc.	14	14	0	2	10	
84671110	Marteaux-piqueurs rotatifs, manuels	2	14	0	0	10	
84671190	Autres outils pneumatiques rotatifs, à main	2	14	0	0	10	
84671900	Autres outils pneumatiques, à main	2	14	0	0	10	
84672100	Perceuses, à moteur électrique incorporé	20	20	8	20	10	
84672200	Scies, à moteur électrique incorporé	20	20	20	20	10	
84672910	Cisailles, à moteur électrique incorporé	20	20	20	20	10	
84672991	Appareils de coupe pour matières textiles, à moteur électrique incorporé	20	20	20	20	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84672992	Tournevis et machines à tarauder, à moteur électrique incorporé	35	20	20	20	10	
84672993	Marteaux, à moteur électrique incorporé	2	14	2	0	10	
84672999	Autres outils, à moteur électrique incorporé	20	20	20	20	10	
84678100	Tronçonneuses à chaînes, à main	2	10	0	0	10	
84678900	Autres outils à main, à moteur hydraulique électrique/non électrique	14	14	0	0	10	
84679100	Parties de tronçonneuses à chaîne à main	2	14	0	0	10	
84679200	Parties d'outils pneumatiques à main	14	14	0	2	10	
84679900	Parties d'outils à main, à moteur hydraulique électrique/non électrique	14	14	0	2	15	
84681000	Chalumeaux, à main	16	16	16	16	10	
84682000	Autres machines et appareils à gaz pour la trempe superficielle	14	14	2	0	10	
84688010	Machines-outils pour le soudage par friction	0	0	0	0	0	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84688090	Machines-outils pour le soudage	14	14	0	0	15	
84689010	Parties de chalumeaux, à main	16	16	16	16	15	
84689020	Parties de machines-outils pour le soudage par friction	0	0	0	0	0	
84689090	Parties d'autres machines et appareils pour le soudage, machines et appareils à gaz	14	14	0	2	10	
84690010	Machines pour le traitement des textes	14	14	0	0	10	
84690021	Machines à écrire électroniques, avec vitesse d'impression ≤ 40 caractères/seconde	20	20	17	20	10	
84690029	Autres machines à écrire automatiques	20	20	20	20	10	
84690031	Sténotypes, non électriques, d'un poids ≤ 12 kg	0	0	0	0	0	
84690039	Autres machines à écrire, non électriques	20	20	20	20	10	
84701000	Machines à calculer électroniques, etc., opérant sans source d'énergie électrique extérieure, etc.	20	20	2	20	10	
84702100	Machines à calculer électroniques, comportant un organe imprimant	20	20	2	20	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84702900	Autres machines à calculer électroniques	20	20	2	20	10	
84703000	Autres machines à calculer	20	20	8	20	10	
84705011	Caisses enregistreuses, capables de communiquer par voie électronique avec un ordinateur, etc.	16	16	2	2	10	
84705019	Autres caisses enregistreuses électroniques	16	16	2	2	15	
84705090	Autres caisses enregistreuses	14	14	0	0	10	
84709010	Machines à affranchir	0	0	0	0	0	
84709090	Autres machines à affranchir, machines à établir les tickets et machines similaires	14	14	0	0	10	
84713011	Machines portables de traitement de l'information, à batterie/électriques, d'un poids < 350 g, d'une surface d'écran ≤ 140 cm^2	2	0	0	2	4	
84713012	Machines portables de traitement de l'information, à batterie/électriques, d'un poids < 3,5 kg, d'une surface d'écran < 560 cm^2	35	16	0	2	15	
84713019	Autres machines portables de traitement de l'information, à batterie/électriques, d'un poids ≤ 10 kg	35	16	0	2	15	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84713090	Autres machines portables de traitement de l'information, à batterie/électriques, d'un poids ≤ 10 kg, etc.	16	16	2	2	E	
84714110	Machines numériques de traitement de l'information, d'un poids < 750 g, etc., pour saisie/commande de données, d'une surface d'écran < 280 cm^2	35	12	0	2	10	
84714190	Autres machines numériques de traitement de l'information, avec une unité centrale de traitement qu'elle soit ou non combinée avec une unité d'entrée et une unité de sortie	35	16	0	2	15	
84714900	Autres machines automatiques de traitement de l'information se présentant sous forme de systèmes	35	16	2	2	15	
84715010	Unité de traitement numérique de petite capacité, à microprocesseur, etc., d'une valeur FOB ≤ 12 500 USD	16	16	0	2	15	
84715020	Unité de traitement numérique de capacité moyenne, etc., d'une valeur FOB > 12 500 USD et ≤ 46 000 USD	12	12	2	2	15	
84715030	Unité de traitement numérique de grande capacité, etc., d'une valeur FOB > 46 000 USD et ≤ 100 000 USD	8	8	2	2	10	
84715040	Unité de traitement numérique de très grande capacité, etc., d'une valeur FOB > 100 000 USD	4	4	2	2	4	
84715090	Autres unités de traitement numérique, etc.	16	16	2	2	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84716052	Claviers pour machines automatiques de traitement de l'information	12	12	0	2	10	ancienne catégorie 0 uniquement pour: "Clavier spécialement adapté aux personnes handicapées"
84716053	Dispositifs indicateurs pour machines automatiques de traitement de l'information	12	12	0	2	10	ancienne catégorie 0 uniquement pour: "Dispositif indicateur ou pointeur – souris informatique – spécialement adapté aux personnes handicapées"
84716054	Tables à numériser, pour machines automatiques de traitement de l'information	12	12	2	2	10	
84716059	Autres unités d'entrée, pour machines automatiques de traitement de l'information	12	12	2	2	10	
84716061	Terminaux équipés d'un clavier alphanumérique et d'un écran vidéo monochrome	16	16	2	2	10	
84716062	Terminaux équipés d'un clavier alphanumérique et d'un écran vidéo polychrome	16	16	0	2	10	
84716080	Terminaux bancaires en libre-service	16	16	2	2	E	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84716090	Autres unités d'entrée/de sortie pour machines de traitement de l'information	16	16	2	2	10	ancienne catégorie 0 uniquement pour: "Produits en braille"
84717011	Unités à disques magnétiques, pour disquettes	2	0	0	2	4	
84717012	Unités à disques magnétiques, pour disques durs	8	8	0	2	10	
84717019	Autres unités à disques magnétiques	8	8	0	2	10	
84717021	Unités à disques optiques, pour la lecture de données	2	0	0	2	4	
84717029	Autres unités à disques optiques	2	0	0	2	4	
84717032	Unités de mémoire à bandes, pour cartouches	2	0	0	2	4	
84717033	Unités de mémoire à bandes, pour cassettes	2	0	0	2	4	
84717039	Autres unités de mémoire à bandes	12	12	2	2	10	
84717090	Autres unités de mémoire	12	12	2	2	10	
84718000	Autres unités de machines automatiques de traitement de l'information	16	16	0	2	15	
84719011	Lecteurs ou enregistreurs de cartes magnétiques	12	12	0	2	10	
84719012	Lecteurs de codes-barres	12	12	0	2	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84719013	Lecteurs de caractères magnétisables	12	12	0	2	10	
84719014	Scanneurs	2	0	0	2	4	
84719019	Autres lecteurs ou enregistreurs pour le traitement de l'information	12	12	2	2	15	
84719090	Autres machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités	16	16	2	2	15	
84721000	Duplicateurs hectographiques ou à stencils, à usage de bureau	2	14	0	0	10	
84723010	Machines automatiques à oblitérer les timbres-poste	2	0	2	2	4	
84723020	Machines automatiques pour le triage par format, le classement et la distribution du courrier, etc.	2	0	2	2	4	
84723030	Machines automatiques de sélection et de distribution par lecture optique du code postal	2	0	2	2	4	
84723090	Autres machines pour le triage, le pliage, la mise sous enveloppe ou sous bande du courrier, etc.	0	0	0	0	0	
84729010	Distributeurs automatiques de billets, y compris ceux effectuant d'autres opérations	16	16	2	2	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84729021	Machines du type utilisé aux guichets de banque, avec dispositif d'authentification, électroniques, etc.	16	16	2	2	10	
84729029	Autres machines bancaires, avec dispositifs d'authentification	16	16	2	2	15	
84729030	Machines à trier et à compter les pièces de monnaie ou le papier monnaie	14	14	0	0	10	
84729040	Taille-crayons, poinçons, agrafeuses et arrache-agrafes	18	18	18	18	10	
84729051	Trieuses automatiques de documents, etc., d'une capacité de classification > 400 documents par minute	2	0	2	2	4	
84729059	Autres trieuses automatiques de documents, incorporant des dispositifs de lecture ou d'écriture du n° 8471.90.1	12	12	2	2	10	
84729091	Machines pour l'impression d'adresses ou pour l'estampillage des plaques d'adresses	0	0	0	0	0	
84729099	Autres machines et équipements de bureau, de banque, etc.	2	14	0	0	10	
84731010	Parties et accessoires de machines de traitement de texte	14	14	0	0	10	
84731090	Parties et accessoires des machines du n° 84.69, à l'exclusion des machines de traitement de texte	16	16	16	16	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84732100	Parties et accessoires de machines à calculer électroniques	16	16	16	16	10	
84732910	Circuits imprimés, assemblés, pour caisses enregistreuses	12	12	2	2	10	
84732920	Parties et accessoires d'autres machines à calculer/machines comptables	16	16	16	16	10	
84732990	Parties et accessoires de machines à affranchir, distributeurs de tickets, etc.	8	8	2	2	10	
84733011	Armoires à alimentation électrique, pour machines automatiques de traitement de l'information	12	12	0	2	10	
84733019	Autres unités de machines automatiques de traitement de l'information	10	10	0	2	10	
84733031	Assemblages tête-disque dur (DD), assemblés	4	0	0	2	4	
84733032	Bras de positionnement de la tête magnétique pour lecteurs de disques/bandes	0	0	0	0	0	
84733033	Têtes magnétiques pour disques d'unités de mémoire à bandes	0	0	0	0	0	
84733034	Mécanismes d'enroulement pour lecteurs de bandes magnétiques	0	0	0	0	0	
84733039	Autres pièces et accessoires pour lecteurs de disques magnétiques/bandes magnétiques	4	0	0	2	4	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84733041	Cartes mères, assemblées, pour machines de traitement de l'information	12	12	0	2	E	
84733042	Cartes à mémoire (modules) d'une surface ≤ 50 cm^2	12	12	0	2	10	
84733043	Cartes de microprocesseurs, même avec dispositif de dissipation thermique	0	0	0	0	0	
84733049	Autres circuits imprimés, pour machines automatiques de traitement de l'information	12	12	0	2	10	
84733092	Écrans pour micro-ordinateurs portables, polychromes	0	0	0	0	0	
84733099	Autres parties et accessoires de machines automatiques de traitement de l'information	8	8	0	2	10	
84734010	Circuits imprimés avec composants électriques ou électroniques assemblés pour machines/appareils de bureau	12	12	0	2	E	
84734070	Autres parties et accessoires de distributeurs de billets, etc.	14	14	2	2	10	
84734090	Autres parties et accessoires de machines et équipement de bureau, etc.	8	8	2	2	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84735010	Circuits imprimés à composants électriques ou électroniques assemblés, pouvant être utilisés de manière interchangeable, etc.	12	12	2	2	E	
84735040	Têtes magnétiques pouvant être utilisées de manière interchangeable, etc.	0	0	0	0	0	
84735050	Modules de mémoire d'une surface ≤ 50 cm^2, pouvant être utilisés de manière interchangeable, etc.	12	12	2	2	E	
84735090	Autres parties et accessoires pouvant être utilisés de manière interchangeable, etc.	16	16	2	2	10	
84741000	Machines et appareils à sélectionner, cribler, séparer ou laver les matières minérales solides	14	14	2	0	10	
84742010	Machines et appareils à broyer, etc., les matières minérales solides, broyeurs à billes	14	14	0	0	10	
84742090	Autres machines et appareils à broyer les matières minérales solides, etc.	14	14	0	0	10	
84743100	Mélangeurs de ciment et appareils à malaxer le ciment	14	14	2	0	10	
84743200	Machines à mélanger les matières minérales au bitume	14	14	2	0	15	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84743900	Autres machines et appareils à mélanger/malaxer les matières minérales solides	14	14	0	0	15	
84748010	Machines et appareils pour la production de moules au sable pour la fonderie	2	14	2	0	10	
84748090	Machines et appareils à agglomérer/mouler les combustibles minéraux solides, etc.	14	14	0	0	10	
84749000	Parties de machines et appareils à cribler, etc. les matières minérales	14	14	0	2	10	
84751000	Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques, etc.	0	0	0	0	0	
84752100	Machines pour la fabrication des fibres optiques et de leurs ébauches	14	14	2	0	10	
84752910	Machines pour la fabrication de récipients en verre, à l'exclusion des flacons	2	14	0	0	10	
84752990	Autres machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre	14	14	0	0	15	
84759000	Parties de machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre	14	14	0	0	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84762100	Machines automatiques de vente de boissons, comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération	2	14	0	0	15	
84762900	Autres machines automatiques de vente de boissons	14	14	0	0	10	
84768100	Machines automatiques de vente de denrées alimentaires, comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération	2	14	0	0	10	
84768910	Autres machines automatiques de vente de timbres-poste	0	0	0	0	0	
84768990	Autres machines automatiques de vente d'autres produits	2	14	0	0	10	
84769000	Parties de machines automatiques de vente	2	14	0	0	10	
84771011	Machines horizontales à mouler par injection les matières thermoplastiques, monochromes, à commande numérique, d'une capacité d'injection ≤ 5 000 g, d'une force de serrage ≤ 12 000 kN	2	14	0	0	10	
84771019	Autres machines horizontales à mouler par injection, à commande numérique, pour le caoutchouc ou les matières plastiques	2	14	0	0	10	
84771021	Autres machines à mouler pour matières thermoplastiques, monochromes, d'une capacité d'injection ≤ 5 000 g, d'une force de serrage ≤ 12 000 kN	2	14	0	0	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84771029	Autres machines horizontales à mouler par injection, pour le caoutchouc ou les matières plastiques	2	14	0	0	10	
84771091	Autres machines à mouler par injection, à commande numérique, pour le caoutchouc ou les matières plastiques	2	14	0	0	10	
84771099	Autres machines à mouler par injection, pour le caoutchouc ou les matières plastiques	14	14	0	0	10	
84772010	Extrudeuses pour matériaux thermoplastiques, d'un diamètre de vis ≤ 300 mm	2	14	0	0	10	
84772090	Autres extrudeuses pour le caoutchouc ou les matières plastiques	2	14	0	0	10	
84773010	Machines à mouler par soufflage, pour la fabrication de récipients thermoplastiques d'une contenance ≤ 5 l, d'une vitesse de production ≤ 1 000 unités/h, etc.	14	14	0	0	10	
84773090	Autres machines à mouler par soufflage, pour le caoutchouc ou les matières plastiques	14	14	0	0	10	
84774010	Machines à mouler sous vide des éléments en polystyrène expansé (EPS) ou en polypropylène expansé (PPE)	0	0	0	0	0	
84774090	Autres machines à mouler sous vide ou à thermoformer	2	14	0	0	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84775100	Machines à mouler ou à rechaper les pneumatiques ou à mouler ou à former les chambres à air	2	14	0	0	10	
84775911	Presses de formage pour le caoutchouc ou les matières plastiques, d'une force ≤ 30 000 kN	14	14	0	0	10	
84775919	Autres presses de formage pour le caoutchouc ou les matières plastiques	14	14	2	0	15	
84775990	Autres machines et appareils de formage pour le caoutchouc ou les matières plastiques	2	14	0	0	10	
84778010	Machine à assembler des feuilles de caoutchouc ensemble ou avec des tissus caoutchoutés, pour la fabrication de pneus	0	0	0	0	0	
84778090	Autres machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières	2	14	0	2	10	
84779000	Parties de machines pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières	14	14	0	2	10	
84781010	Machines automatiques pour séparer les tiges des feuilles de tabac	14	14	2	0	10	
84781090	Autres machines et appareils pour la préparation/fabrication du tabac	14	14	0	0	10	
84789000	Parties des machines et appareils pour la préparation/fabrication du tabac	14	14	0	0	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84791010	Machines autopropulsées pour la pose, etc., de revêtements bitumineux	14	14	0	2	10	
84791090	Autres machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment, etc.	14	14	0	0	10	
84792000	Machines pour l'extraction, etc., des huiles/graisses végétales/animales	14	14	0	0	15	
84793000	Presses pour la fabrication de panneaux de particules, de fibres de bois, etc.	14	14	0	0	15	
84794000	Machines de corderie ou de câblerie	2	14	0	0	10	
84795000	Robots industriels	14	14	0	0	10	
84796000	Appareils à évaporation pour le rafraîchissement de l'air	14	14	0	0	10	
84797100	Passerelles d'embarquement pour passagers, utilisées dans les aéroports	14	14	0	0	10	
84797900	Autres passerelles d'embarquement	14	14	0	0	10	
84798110	Différenciateurs des contraintes de traction à l'entrée et à la sortie de la tôle dans les installations de galvanoplastie	0	0	0	0	0	
84798190	Autres machines et appareils mécaniques pour le traitement du métal	2	14	0	0	10	
84798210	Autres mélangeurs	2	14	0	0	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84798290	Autres machines et appareils à malaxer, concasser, broyer, séparer, etc.	14	14	0	0	E	
84798911	Autres presses	14	14	0	0	E	
84798912	Autres machines à mesurer/distribuer les matières solides/les matières liquides	14	14	0	0	15	
84798921	Machines et appareils pour la sparterie et la vannerie	0	0	0	0	0	
84798922	Machines et appareils pour la fabrication des brosses	0	0	0	0	0	
84798931	Essuie-glaces électriques, pour aéronefs	18	18	18	18	15	
84798932	Accumulateurs hydrauliques, pour aéronefs	18	18	18	18	10	
84798940	Silos métalliques fixes pour céréales, y compris les piles, etc.	14	14	0	0	10	
84798991	Matériel de nettoyage par ultrasons	14	14	0	0	15	
84798992	Appareils à gouverner pour embarcations	14	14	0	0	10	
84798999	Autres machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre	2	14	0	0	10	
84799010	Parties d'essuie-glaces, etc., pour aéronefs	16	16	16	16	15	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84799090	Autres parties de machines et d'appareils mécaniques ayant une fonction propre	14	14	0	2	10	
84801000	Châssis de fonderie	14	14	2	0	E	
84802000	Plaques de fond pour moules	14	14	0	0	15	
84803000	Modèles pour moules	14	14	2	0	10	
84804100	Moules pour les métaux, etc., pour moulage par injection/compression	35	30	0	0	15	
84804910	Moules pour les métaux/carbures métalliques	14	14	2	0	10	
84804990	Autres moules pour les métaux/carbures métalliques	14	14	0	0	15	
84805000	Moules pour le verre	14	14	2	0	10	
84806000	Moules pour les matières minérales	14	14	0	0	10	
84807100	Moules pour le caoutchouc/les matières plastiques, pour moulage par injection, etc.	35	30	0	0	E	
84807900	Autres moules pour le caoutchouc/les matières plastiques	2	14	0	0	10	
84811000	Détendeurs	14	14	2	14	15	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84812011	Valves rotatives pour transmissions hydrauliques, avec roue dentée	14	14	14	14	10	
84812019	Autres valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques, rotatives, pour appareils de direction hydrauliques	0	0	0	0	0	
84812090	Autres détendeurs pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques	14	14	0	14	10	
84813000	Soupapes de retenue	14	14	0	14	10	
84814000	Soupapes de trop-plein ou de sûreté	14	14	0	14	10	
84818011	Soupapes d'évacuation, utilisées dans les sanitaires et la cuisine	18	18	18	18	10	
84818019	Autres appareils, utilisés dans les sanitaires et la cuisine	18	18	18	18	10	
84818021	Soupapes d'expansion thermostatiques ou sensibles à la pression	14	14	0	2	10	
84818029	Autres dispositifs utilisés pour le refroidissement	14	14	0	14	15	
84818031	Autres vannes pour appareils domestiques, utilisées dans les équipements à gaz, d'une pression de service ≤ 50 mbar, incorporant un dispositif de sécurité thermoélectrique	18	18	18	18	10	
84818039	Autres vannes utilisées dans les équipements à gaz	14	14	0	2	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84818091	Vannes d'aérosol	18	18	18	18	10	
84818092	Électrovannes	14	14	0	14	10	
84818093	Robinets-vannes	14	14	2	14	15	
84818094	Robinets à soupapes	14	14	2	14	10	
84818095	Vannes sphériques	14	14	2	14	10	
84818096	Vannes mâles	14	14	2	14	10	
84818097	Robinets à papillon	14	14	0	14	E	
84818099	Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, etc.	14	14	0	14	10	
84819010	Parties de vannes ou de dispositifs pour aérosols du nº 8481.80 .1	16	16	16	16	10	
84819090	Parties d'articles de robinetterie et d'organes similaires pour canalisations, etc.	14	14	0	14	10	
84821010	Roulements à billes, à charge radiale	16	16	5	16	10	
84821090	Autres roulements à billes	16	16	13	16	10	
84822010	Roulements à rouleaux coniques, y compris les assemblages de cônes et rouleaux coniques, pour charge radiale	16	16	16	16	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84822090	Autres roulements à rouleaux coniques	16	16	16	16	10	
84823000	Roulements à rouleaux en forme de tonneau	16	16	5	16	10	
84824000	Roulements à aiguilles	16	16	5	16	10	
84825010	Roulements à rouleaux cylindriques, à charge radiale	16	16	5	16	10	
84825090	Autres roulements à rouleaux cylindriques	16	16	5	16	10	
84828000	Autres roulements, y compris les roulements combinés à billes/à rouleaux	16	16	5	16	10	
84829111	Billes en acier calibré pour stylos à bille	14	14	14	14	15	
84829119	Autres billes en acier calibré pour roulements à rouleaux	4	14	5	14	10	
84829120	Rouleaux cylindriques pour roulements à rouleaux	14	14	5	14	10	
84829130	Rouleaux coniques pour roulements à rouleaux	14	14	5	14	10	
84829190	Autres billes, galets, rouleaux et aiguilles pour roulements	14	14	5	14	10	
84829910	Autres joints, couvercles et sphères de support en acier	2	2	2	2	4	
84829990	Autres parties porteuses	4	14	5	14	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84831011	Vilebrequins forgés, d'un poids ≥ 900 kg et d'une longueur ≥ 2 000 mm	2	2	2	2	10	
84831019	Autres vilebrequins	16	16	5	16	10	
84831020	Armes à cames pour vannes de commande	16	16	5	16	10	
84831030	Arbres souples de transmission	16	16	5	16	E	
84831040	Manivelles	16	16	5	16	10	
84831050	Arbres de transmission équipés d'accouplements dentés, de crans de protection contre les surcharges, d'une longueur ≥ 1 500 mm et d'un diamètre d'arbre ≥ 400 mm	0	0	0	0	0	
84831090	Autres arbres de transmission	16	16	5	16	10	
84832000	Paliers à roulements incorporés	16	16	16	16	15	
84833010	Paliers, sans roulements à rouleaux, assemblés, avec roulements en métal antifriction	16	16	16	16	15	
84833021	Coussinets, d'un diamètre intérieur ≥ 200 mm	2	2	2	2	10	
84833029	Autres coussinets	16	16	5	16	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84833090	Paliers, autres qu'à roulements incorporés	16	16	5	16	10	
84834010	Réducteurs, multiplicateurs, boîtes de vitesses et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple	14	20	0	14	15	
84834090	Engrenages et roues de friction, arbres à billes/à rouleaux	14	14	0	14	15	
84835010	Poulies, autres que roulements régulateurs de tension	16	16	5	16	10	
84835090	Volants et autres poulies	16	16	5	16	15	
84836011	Embrayages à friction	14	14	0	2	10	
84836019	Autres embrayages	14	14	0	2	15	
84836090	Organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation	14	14	0	2	10	
84839000	Roues de transmission et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément	14	14	0	2	10	
84841000	Joints métalloplastiques	16	16	5	16	10	
84842000	Joints d'étanchéité mécaniques	14	14	0	2	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
84849000	Assortiments de joints de différentes compositions, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues	16	16	5	16	15	
84861000	Machines et appareils pour la fabrication de lingots ou de plaquettes	2	14	2	2	10	
84862000	Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques	14	14	2	2	10	
84863000	Machines pour la fabrication de dispositifs d'affichage à écran plat	14	14	2	2	10	
84864000	Machines et appareils visés à la note 9 c) du présent chapitre	14	14	2	2	10	
84869000	Parties et accessoires de machines et appareils pour la production de lingots ou de plaquettes	14	14	2	2	10	
84871000	Hélices pour embarcations et leurs pales	14	14	0	2	10	
84879000	Parties d'autres machines et appareils sans raccordement électrique, etc.	14	14	0	2	10	
85011011	Moteurs à courant continu, d'une puissance ≤ 37,5 W, avec un pas ≤ 1,8°	0	0	0	0	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
85011019	Autres moteurs électriques à courant continu, d'une puissance ≤ 37,5 W	18	18	5	18	10	
85011021	Moteurs électriques synchrones, à courant alternatif, d'une puissance ≤ 37,5 W	18	18	5	18	15	
85011029	Autres moteurs électriques, à courant alternatif, d'une puissance ≤ 37,5 W	18	18	5	18	15	
85011030	Moteurs électriques universels, d'une puissance ≤ 37,5 W	18	18	18	18	10	
85012000	Moteurs électriques universels d'une puissance > 37,5 W	18	18	18	18	10	
85013110	Moteurs électriques à courant continu, d'une puissance > 37,5 W et ≤ 750 W	18	18	5	0	10	
85013120	Générateurs électriques à courant continu, d'une puissance ≤ 750 W	18	18	18	18	10	
85013210	Moteurs électriques à courant continu, d'une puissance > 750 W et ≤ 75 kW	18	18	18	18	15	
85013220	Générateurs électriques à courant continu, d'une puissance > 750 W et ≤ 75 kW	18	18	18	18	E	
85013310	Moteurs électriques à courant continu, d'une puissance > 75 kW et ≤ 375 kW	14	14	0	0	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
85013320	Générateurs électriques à courant continu, d'une puissance > 75 kW et ≤ 375 kW	14	14	0	0	10	
85013411	Moteurs électriques à courant continu, d'une puissance > 375 kW et ≤ 3 000 kW	14	14	0	0	10	
85013419	Autres moteurs électriques à courant continu, d'une puissance > 375 kW	0	0	0	0	0	
85013420	Générateurs électriques à courant continu, d'une puissance > 375 kW	14	14	0	0	10	
85014011	Autres moteurs synchrones à courant alternatif monophasé, d'une puissance ≤ 15 kW	18	18	8	18	10	
85014019	Autres moteurs à courant alternatif monophasé, d'une puissance > 37,5 W et ≤ 15 kW	4	18	18	0	15	
85014021	Autres moteurs synchrones à courant alternatif monophasé, d'une puissance > 15 kW	14	14	2	2	10	
85014029	Autres moteurs à courant alternatif monophasé, d'une puissance > 15 kW	14	14	0	2	10	
85015110	Autres moteurs à courant alternatif polyphasé, d'une puissance > 37,5 W et ≤ 750 W, triphasé, avec rotor à cage d'écureuil	14	14	2	2	15	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
85015120	Autres moteurs à courant alternatif polyphasé, d'une puissance > 37,5 W et ≤ 750 W, triphasé, avec rotor à bague collectrice	14	14	0	2	10	
85015190	Autres moteurs électriques à courant alternatif multiphasé, d'une puissance > 37,5 W et ≤ 750 W	14	14	2	2	10	
85015210	Moteurs électriques à courant alternatif triphasé, d'une puissance > 750 W et ≤ 75 kW, avec rotor à cage d'écureuil	2	14	2	0	10	
85015220	Moteurs électriques à courant alternatif triphasé, d'une puissance > 750 W et ≤ 75 kW, avec rotor à bague	14	14	0	0	15	
85015290	Autres moteurs électriques à courant alternatif polyphasé, d'une puissance > 750 W et ≤ 75 W	2	14	0	0	10	
85015310	Moteurs électriques à courant alternatif polyphasé, d'une puissance > 75 kW et ≤ 7 500 kW	14	14	0	0	10	
85015320	Moteurs électriques à courant alternatif polyphasé, d'une puissance > 7 500 kW et ≤ 30 000 kW	14	14	2	2	10	
85015330	Moteurs électriques à courant alternatif polyphasé, d'une puissance > 30 000 kW ≤ 50 000 kW	0	14	2	0	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
85015390	Autres moteurs électriques à courant alternatif polyphasé, d'une puissance > 50 000 kW	0	0	0	0	0	
85016100	Machines génératrices de courant alternatif, d'une puissance ≤ 75 kVA	14	14	0	0	E	
85016200	Machines génératrices de courant alternatif, d'une puissance > 75 kVA et ≤ 375 kVA	14	14	0	0	15	
85016300	Machines génératrices de courant alternatif, d'une puissance > 375 kVA et ≤ 750 kVA	14	14	0	0	15	
85016400	Machines génératrices de courant alternatif, d'une puissance > 750 kVA	14	14	0	0	10	
85021110	Groupes électrogènes électriques à moteur diesel, d'une puissance ≤ 75 kVA, à courant alternatif	14	14	0	0	15	
85021190	Autres groupes électrogènes électriques à moteur diesel, d'une puissance ≤ 75 kVA	14	14	0	0	10	
85021210	Groupes électrogènes électriques à moteur diesel, d'une puissance > 75 kVA et ≤ 375 kVA, à courant alternatif	14	14	0	0	15	
85021290	Autres groupes électrogènes électriques à moteur diesel, d'une puissance > 75 kVA et < 375 kVA	14	14	0	0	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
85021311	Groupes électrogènes électriques à moteur diesel, d'une puissance > 375 kVA et ≤ 430 kVA, à courant alternatif	14	14	0	0	E	
85021319	Autres groupes électrogènes électriques à moteur diesel, d'une puissance > 375 kVA, à courant alternatif	14	14	0	0	15	
85021390	Autres groupes électrogènes électriques à moteur diesel, d'une puissance > 375 kVA	14	14	0	0	E	
85022011	Groupes électrogènes à courant alternatif, à moteur à piston à allumage par étincelle (moteur à combustion interne), d'une puissance ≤ 210 kVA	14	14	0	2	10	
85022019	Autres groupes électrogènes à courant alternatif, à moteur à piston à allumage par étincelle	0	0	0	0	0	
85022090	Autres groupes électrogènes à moteur à combustion interne	14	14	0	0	E	
85023100	Autres groupes électrogènes à énergie éolienne	0	14	0	0	10	
85023900	Autres groupes électrogènes électriques	0	14	0	0	10	
85024010	Convertisseurs rotatifs électriques, de fréquence	14	14	0	0	10	
85024090	Autres convertisseurs rotatifs électriques	14	14	0	0	10	
85030010	Parties de moteurs/machines génératrices d'une puissance ≤ 75 kVA	14	14	10	14	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
85030090	Parties d'autres moteurs/machines génératrices/groupes électrogènes, etc.	14	14	2	2	E	
85041000	Bobines de réactance pour lampes/tubes à décharge	18	18	18	18	10	
85042100	Transformateurs à diélectrique liquide, d'une puissance ≤ 650 kVA	14	14	2	14	15	
85042200	Transformateurs à diélectrique liquide, d'une puissance > 650 kVA et ≤ 10 000 kVA	14	14	2	14	E	
85042300	Transformateurs à diélectrique liquide, d'une puissance > 10 000 kVA	14	14	2	0	10	
85043111	Transformateurs de courant électrique, d'une puissance ≤ 1 kVA, pour fréquence ≤ 60 Hz	18	18	18	18	15	
85043119	Autres transformateurs électriques, d'une puissance ≤ 1 kVA, pour fréquence ≤ 60 Hz	18	18	18	18	10	
85043191	Transformateurs électriques Flyback, d'une tension de sortie > 18 kV et pour fréquence de balayage horizontale ≥ 32 kHz, d'une puissance ≤ 1 kVA	0	0	0	0	0	
85043192	Transformateurs électriques de fréquence intermédiaire, de détection, de linéarité ou de focalisation, d'une puissance ≤ 1 kVA	18	18	18	18	15	
85043199	Autres transformateurs électriques, d'une puissance ≤ 1 kVA	18	18	8	18	15	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
85043211	Transformateurs électriques, d'une puissance > 1 kVA et ≤ 3 kVA, pour fréquence ≤ 60 Hz	18	18	18	18	15	
85043219	Autres transformateurs électriques, d'une puissance > 1 kVA et ≤ 3 kVA	18	18	18	18	15	
85043221	Transformateurs électriques, d'une puissance > 3 kVA et ≤ 16 kVA, pour fréquence ≤ 60 Hz	18	18	18	18	15	
85043229	Autres transformateurs électriques, d'une puissance > 3 kVA et ≤ 16 kVA	18	18	18	18	15	
85043300	Transformateurs électriques, d'une puissance > 16 kVA et ≤ 500 kVA	14	14	0	0	15	
85043400	Transformateurs électriques, d'une puissance > 500 kVA	14	14	0	0	E	
85044010	Chargeurs d'accumulateurs (convertisseurs électriques)	18	18	2	18	10	
85044021	Redresseurs, autres que les chargeurs de batteries, à cristaux (semi-conducteurs)	18	18	18	18	10	
85044022	Redresseurs électrolytiques (convertisseurs électriques)	18	18	18	18	10	
85044029	Autres redresseurs, à l'exception des chargeurs de batteries	18	18	18	18	10	
85044030	Convertisseurs électriques de courant continu	14	14	0	2	15	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
85044040	Équipement d'alimentation électrique sans interruption	14	20	0	2	10	
85044050	Convertisseurs électroniques de fréquence, pour varier la vitesse des moteurs	14	14	0	2	10	
85044060	Appareils d'alimentation électronique pour l'éclairage de secours	18	18	18	18	15	
85044090	Autres convertisseurs électriques statiques	14	14	0	2	10	
85045000	Autres bobines de réactance et selfs	18	18	7	18	10	
85049010	Noyaux de poudre ferromagnétique	16	16	16	16	10	
85049020	Parties de bobines de réactance pour lampes/tubes à décharge	16	16	16	16	10	
85049030	Parties de transformateurs à diélectrique liquide (des n^{os} 8504.21, 8504.22, 8504.23, 8504.33 ou 8504.34), d'une puissance > 16 kVA	14	14	2	2	10	
85049040	Parties de convertisseurs statiques, à l'exclusion des chargeurs de batteries et des redresseurs	14	14	0	2	10	
85049090	Autres parties d'autres transformateurs, convertisseurs, etc.	16	16	16	16	E	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
85051100	Aimants permanents métalliques, etc.	16	16	5	16	10	
85051910	Aimants permanents en ferrite (céramique), etc.	16	16	5	16	10	
85051990	Autres aimants permanents, etc.	16	16	5	16	10	
85052010	Freins électromagnétiques à courant de Foucault, pour véhicules automobiles (des n^{os} 87.01 à 87.05)	0	0	0	0	0	
85052090	Accouplements, embrayages électromagnétiques, etc.	14	14	0	2	10	
85059010	Électro-aimants	16	16	16	16	10	
85059080	Plaques de serrage, mandrins et dispositifs magnétiques, etc.	14	14	0	2	10	
85059090	Parties d'accouplements, embrayages électromagnétiques, etc.	14	14	2	2	10	
85061010	Piles et batteries au bioxyde de manganèse, alcalines	16	16	2	16	15	
85061020	Autres piles et batteries au bioxyde de manganèse	16	16	2	16	10	
85061030	Éléments de batterie au bioxyde de manganèse	16	16	2	16	10	
85063010	Piles/batteries électriques à l'oxyde de mercure, d'un volume ≤ 300 cm^3	0	0	0	0	0	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
85063090	Autres piles/batteries électriques à l'oxyde de mercure	16	16	16	16	10	
85064010	Piles/batteries électriques à l'oxyde d'argent, d'un volume ≤ 300 cm^3	0	0	0	0	0	
85064090	Autres piles et batteries à l'oxyde d'argent, etc.	16	16	16	16	10	
85065010	Piles et batteries/blocs-batteries au lithium, d'un volume extérieur ≤ 300 cm^3	0	0	0	0	0	
85065090	Autres piles et batteries/blocs-batteries électriques au lithium	16	16	16	16	10	
85066010	Piles et batteries et éléments de batteries électriques à l'air-zinc, d'un volume extérieur ≤ 300 cm^3	0	0	0	0	0	
85066090	Autres piles et batteries/éléments de batteries électriques à l'air-zinc	16	16	16	16	15	
85068010	Autres éléments de batteries et blocs-batteries, d'un volume extérieur ≤ 300 cm^3	0	0	0	0	0	
85068090	Autres piles et batteries/blocs-batteries électriques	16	16	16	16	15	
85069000	Parties de batteries/d'éléments de batteries électriques	14	14	14	14	10	
85071010	Accumulateurs électriques, au plomb, d'une capacité ≤ 20 Ah et d'une puissance ≤ 12 V	18	18	10	18	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
85071090	Autres accumulateurs électriques, au plomb	18	18	10	18	15	
85072010	Autres accumulateurs électriques, au plomb, d'un poids ≤ 1 000 kg	18	18	18	18	15	
85072090	Autres accumulateurs électriques, au plomb	18	18	18	18	15	
85073011	Accumulateurs électriques, au nickel-cadmium, d'un poids ≤ 2 500 kg, d'une capacité ≤ 15 Ah	18	18	18	18	10	
85073019	Autres accumulateurs électriques, au nickel-cadmium, d'un poids ≤ 2 500 kg	18	18	18	18	15	
85073090	Autres accumulateurs électriques, au nickel-cadmium	18	18	18	18	10	
85074000	Accumulateurs électriques, au nickel-fer	18	18	2	18	10	
85075000	Accumulateurs électriques, au nickel-hydrure métallique	18	18	2	18	10	
85076000	Accumulateurs électriques, au lithium-ion	18	18	2	18	15	
85078000	Autres accumulateurs électriques	18	18	2	18	10	
85079010	Séparateurs pour accumulateurs électriques	16	16	16	16	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
85079020	Récipients en plastique, leurs couvercles et bouchons, pour accumulateurs électriques	16	16	16	16	10	
85079090	Autres parties d'accumulateurs électriques	16	16	16	0	15	
85081100	Aspirateurs électromécaniques, à usage domestique	20	20	20	20	10	
85081900	Autres aspirateurs à moteur électrique incorporé, d'une puissance > 1 500 W, d'un volume de réservoir > 200 l	20	20	20	20	10	
85086000	Autres aspirateurs électriques à moteur électrique, à usage domestique	14	14	0	0	E	
85087000	Parties d'aspirateurs	14	14	0	0	10	
85094010	Robots pour aliments, à moteur électrique, à usage domestique	20	20	20	20	10	
85094020	Mélangeurs pour aliments, à moteur électrique, à usage domestique	20	20	20	20	10	
85094030	Hachoirs, à moteur électrique, à usage domestique	20	20	20	20	E	
85094040	Extracteurs de jus centrifuges, à moteur électrique incorporé, à usage domestique	20	20	20	20	10	
85094050	Appareils à fonctions multiples, pour la transformation d'aliments, à moteur électrique, à usage domestique	20	20	8	20	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
85094090	Autres mélangeurs, etc., pour aliments, à moteur électrique, à usage domestique	20	20	20	20	10	
85098010	Cireuses pour sols, à moteur électromécanique, à usage domestique	20	20	20	20	10	
85098090	Autres appareils électromécaniques à moteur électrique, à usage domestique	20	20	20	20	10	ancienne catégorie 0 uniquement pour: "Brosses à dents électriques"
85099000	Parties d'appareils électromécaniques, à moteur électrique, à usage domestique	16	16	16	16	10	
85101000	Rasoirs, à moteur électrique	20	20	8	20	10	
85102000	Tondeuses à cheveux, à moteur électrique	35	0	0	0	10	
85103000	Appareils à épiler, à moteur électrique	20	20	8	20	15	
85109011	Lames de rasoirs à moteur électrique	16	16	16	16	15	
85109019	Autres parties de rasoirs à moteur électrique	16	16	16	16	15	
85109020	Peignes et lames pour tondeuses	14	14	2	0	10	
85109090	Parties d'appareils à épiler à moteur électrique	0	0	0	0	0	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
85111000	Bougies d'allumage pour moteurs à allumage par étincelle ou par compression	18	18	5	18	10	
85112010	Magnétos d'allumage pour moteurs à allumage par étincelle ou par compression	18	18	5	18	10	
85112090	Dynamos-magnétos/volants magnétiques pour moteurs à allumage par étincelle ou par compression	18	18	5	18	10	
85113010	Distributeurs pour moteurs à allumage par étincelle ou par compression	18	18	5	18	10	
85113020	Bobines d'allumage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	18	18	5	18	10	
85114000	Démarreurs, même fonctionnant comme génératrices, pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	18	18	5	18	10	
85115010	Dynamos et alternateurs pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	18	18	5	18	10	
85115090	Autres génératrices pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	18	18	5	18	10	
85118010	Bougies pour moteurs à allumage par étincelles ou à allumage par compression	18	18	5	18	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
85118020	Régulateurs de tension (disjoncteurs) pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	18	18	5	18	10	
85118030	Allumage électronique numérique pour moteur à combustion/moteur diesel	16	16	2	2	10	
85118090	Autres dispositifs et appareils électroniques d'allumage, etc., pour moteurs à combustion interne	18	18	5	18	10	
85119000	Parties de dispositifs et appareils électroniques d'allumage, etc., pour moteurs à combustion interne	16	16	5	16	10	
85121000	Appareils d'éclairage/ de signalisation visuelle des types utilisés pour bicyclettes	18	18	18	18	E	
85122011	Phares pour automobiles, etc.	18	18	10	18	E	
85122019	Autres appareils électriques d'éclairage pour automobiles, etc.	18	18	18	18	10	
85122021	Feux de position pour automobiles, etc.	18	18	10	18	10	
85122022	Clignotants pour automobiles, etc.	18	18	10	18	10	
85122023	Boîtiers d'éclairage multifonctions pour automobiles, etc.	18	18	10	18	10	
85122029	Autres appareils électriques de signalisation visuelle pour automobiles, etc.	18	18	18	18	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
85123000	Appareils de signalisation acoustique pour automobiles	18	18	10	18	10	
85124010	Essuie-glaces pour automobiles	18	18	10	18	10	
85124020	Dégivreurs et dispositifs antibuée pour automobiles	18	18	10	18	10	
85129000	Parties d'appareils électriques d'éclairage ou de signalisation, utilisés pour cycles ou automobiles	16	16	10	16	10	
85131010	Lampes torches	18	18	8	18	10	
85131090	Autres lampes électriques portatives, conçues pour fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, par exemple)	18	18	8	18	10	
85139000	Parties de lampes électriques portatives, conçues pour fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, par exemple)	16	16	16	16	15	
85141010	Fours industriels à résistance (à chauffage indirect)	14	14	0	0	15	
85141090	Fours de laboratoire à résistance (à chauffage indirect)	14	14	2	2	15	
85142011	Fours industriels à induction	14	14	0	0	10	
85142019	Fours de laboratoire à induction	14	14	0	0	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
85142020	Fours industriels ou de laboratoire fonctionnant par pertes diélectriques	14	14	0	0	10	
85143011	Fours industriels à résistance (à chauffage direct)	14	14	2	0	E	
85143019	Fours de laboratoire à résistance (à chauffage direct)	14	14	2	0	10	
85143021	Fours industriels à arc électrique	14	14	2	0	15	
85143029	Fours de laboratoire à arc	14	14	2	0	10	
85143090	Autres fours industriels ou de laboratoire électriques	14	14	0	0	10	
85144000	Autres appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques	14	14	0	0	15	
85149000	Parties de fours industriels ou de laboratoire électriques, etc.	14	14	0	0	10	
85151100	Fers et pistolets à braser ou à souder	14	14	0	0	10	
85151900	Autres machines et appareils pour le brasage ou le soudage	14	14	0	0	15	
85152100	Machines et appareils automatiques pour le soudage des métaux par résistance	14	14	0	0	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
85152900	Autres machines et appareils pour le soudage des métaux par résistance	2	14	0	0	10	
85153110	Robots de soudage à l'arc sous gaz inerte (procédé MIG – gaz inerte pour la protection de la soudure) ou sous gaz actif (procédé MAG – gaz actif pour la protection de la soudure), à commande numérique	0	0	0	0	0	
85153190	Autres machines et appareils pour le soudage à l'arc ou au jet de plasma entièrement ou partiellement automatiques, à l'exclusion des robots de soudage, etc.	14	14	0	0	10	
85153900	Autres machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma	14	14	0	0	10	
85158010	Machines et appareils pour le soudage des métaux par résistance	0	0	0	0	0	
85158090	Autres machines et appareils électriques pour le soudage par d'autres procédés (autres que le soudage laser)	14	14	0	0	15	
85159000	Parties d'autres machines et appareils électriques pour le soudage	14	14	0	2	10	
85161000	Chauffe-eau électriques, y compris les thermoplongeurs	20	20	20	20	E	
85162100	Radiateurs électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires	20	20	20	20	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
85162900	Autres appareils électriques pour le chauffage des locaux	35	20	20	20	10	
85163100	Sèche-cheveux électrothermiques, à usage domestique	20	20	8	20	10	
85163200	Autres appareils électrothermiques pour la coiffure, à usage domestique	35	20	8	20	10	
85163300	Appareils électrothermiques pour sécher les mains, à usage domestique	20	20	20	20	10	
85164000	Fers à repasser électriques, à usage domestique	20	20	2	20	10	
85165000	Fours à micro-ondes, à usage domestique	20	20	17	20	10	
85166000	Autres fours électrothermiques, cuisinières, etc., à usage domestique	35	20	20	20	E	
85167100	Machines électrothermiques pour la préparation du café ou du thé, à usage domestique	35	20	20	20	15	
85167200	Grille-pain électrothermiques, à usage domestique	20	20	20	20	10	
85167910	Casseroles électrothermiques, à usage domestique	20	20	20	20	10	
85167920	Poêles électrothermiques, à usage domestique	20	20	20	20	10	
85167990	Autres appareils électrothermiques, à usage domestique	35	20	20	20	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
85168010	Résistances chauffantes pour appareils du présent numéro (électrothermiques, à usage domestique)	16	16	16	16	10	
85168090	Autres résistances chauffantes électriques, à usage domestique	16	16	16	16	15	
85169000	Parties de radiateurs et d'appareils de chauffage électriques, à usage domestique	16	16	16	16	10	
85171100	Téléphones par fil, à combinés sans fil	20	20	2	20	15	
85171211	Appareils portatifs de radiocommunication, tels que talkies-walkies/radiotéléphones	35	12	2	2	10	
85171212	Terminaux fixes sans source d'énergie propre, monocanaux	12	12	2	2	10	
85171213	Terminaux mobiles analogiques utilisés dans les véhicules automobiles	12	12	2	2	10	
85171219	Autres appareils analogiques de radiocommunication/radiotélégraphie	12	12	2	2	10	
85171221	Dispositifs portatifs à système de radiocommunication à ressources partagées	12	12	2	2	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
85171222	Dispositifs fixes à système de radiocommunication à ressources partagées sans source d'énergie propre	2	0	2	2	4	
85171223	Dispositifs à système de radiocommunication à ressources partagées, du type utilisé dans les véhicules automobiles	12	12	2	2	10	
85171229	Autres transmetteurs/récepteurs à système de radiocommunication à ressources partagées	12	12	2	2	E	
85171231	Terminaux portables de téléphonie cellulaire	16	16	2	2	15	
85171232	Terminaux fixes de téléphonie cellulaire sans source d'énergie propre	2	0	2	2	4	
85171233	Terminaux mobiles du type utilisé dans les véhicules/automobiles	12	12	2	2	10	
85171239	Autres téléphones pour réseaux cellulaires, autres que les téléphones satellites, etc.	12	12	2	2	10	
85171241	Appareils/équipements numériques fonctionnant dans les bandes de fréquence C, Ku, L ou S	0	0	0	0	0	
85171249	Autres dispositifs d'émission/de réception de télécommunications par satellite	16	16	2	2	E	
85171290	Autres dispositifs de transmission avec récepteur intégré	16	16	2	2	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
85171810	Interphones	20	20	20	20	10	
85171820	Téléphones publics	14	14	2	2	10	
85171891	Autres appareils/équipements téléphoniques, non combinés à d'autres dispositifs	35	20	8	20	10	
85171899	Autres appareils téléphoniques, y compris les visiophones	35	20	8	20	10	
85176111	Stations de base, pour systèmes de messagerie radio bidirectionnelle, d'un débit ≤ 112 kbits/s	2	0	2	0	4	
85176119	Autres stations de base pour systèmes de messagerie radio bidirectionnelle	16	16	2	2	E	
85176120	Appareils/équipements de système de radiocommunication à ressources partagées pour la station centrale	2	0	2	2	4	
85176130	Appareils/équipements de téléphonie cellulaire pour stations de base	2	12	2	2	10	
85176141	Stations de base pour télécommunications par satellite, station terrestre fixe principale, sans kit réflecteur d'antenne	2	0	2	2	4	
85176142	Stations de base pour télécommunications par satellite, VSAT (terminal à très petite ouverture), sans kit réflecteur d'antenne	2	0	2	2	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
85176143	Stations de base pour télécommunications numériques par satellite fonctionnant dans les bandes de fréquence C, Ku, L ou S	0	0	0	0	0	
85176149	Autres stations de base pour télécommunications par satellite	16	16	2	2	10	
85176191	Autres dispositifs pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données numériques, dans une plage de fréquence ≥ 15 GHz et ≤ 23 GHz, d'un débit ≤ 8 Mbits/s	16	16	2	2	10	
85176192	Autres dispositifs pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données numériques, d'une fréquence > 23 GHz	2	12	2	2	10	
85176199	Autres dispositifs de transmission avec récepteur intégré	16	16	2	2	10	
85176211	Démultiplexeurs de fréquences	12	12	2	2	10	
85176212	Démultiplexeurs temporels synchrones numériques, d'un débit ≥ 155 Mbits/s	14	14	2	2	10	
85176213	Autres dispositifs de multiplexage par répartition dans le temps	14	14	2	2	10	
85176214	Concentrateurs de lignes d'abonnés (terminaux centraux ou à distance)	16	16	2	2	E	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
85176219	Autres appareils/équipements centralisateurs	16	16	2	2	10	
85176221	Centraux automatiques publics, pour commutation électronique, y compris les échanges de trafic	16	16	2	2	15	
85176222	Centraux automatiques privés, d'une capacité ≤ 25 postes	16	16	2	2	15	
85176223	Centraux automatiques privés, d'une capacité > 25 postes ou ≤ 200 postes	16	16	2	2	E	
85176224	Centraux automatiques privés, d'une capacité > 200 postes	16	16	2	2	E	
85176229	Autres centraux automatiques de commutation téléphonique, à l'exception du vidéotexte	16	16	2	2	15	
85176231	Centraux automatiques pour commutation de paquets avec des vitesses au niveau des liaisons trunk > 72 kbits/s et des vitesses de commutation > 3 600 paquets par seconde, sans multiplexage déterministe	2	12	2	2	10	
85176232	Autres centraux automatiques pour commutation de paquets	16	16	2	2	15	
85176233	Centraux automatiques de système de radiocommunication à ressources partagées (partage d'un même canal par plusieurs utilisateurs)	2	0	2	2	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
85176239	Autres appareils de commutation pour la téléphonie et la télégraphie	16	16	0	2	15	
85176241	Routeurs numériques, sur réseaux filaires ou sans fil, avec possibilité de connexion sans fil	16	16	2	2	10	
85176248	Autres routeurs numériques, sur réseaux filaires ou sans fil, d'une vitesse d'interface du port série ≥ 4 Mbits/s, convenant pour l'interconnexion de réseaux locaux configurés selon de protocoles différents	2	12	2	2	8	
85176249	Autres routeurs numériques	12	12	0	2	10	
85176251	Bornes ou répéteurs sur lignes métalliques	8	12	2	2	10	
85176252	Bornes sur les lignes à fibre optique, avec vitesses de transmission supérieures à 2,5 Gbits/s	2	12	2	2	8	
85176253	Terminaux texte fonctionnant avec le code de transmission Baudot, etc., à clavier et affichage alphanumériques, y compris téléphone intégré	0	0	0	0	0	
85176254	Distributeurs de connexion au réseau ("hubs")	2	12	0	2	4	
85176255	Modulateurs/démodulateurs (modems)	16	16	0	2	10	
85176259	Autres équipements terminaux ou répéteurs	14	25	0	2	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
85176261	Dispositifs de transmission avec récepteur de système de radiocommunication à ressources partagées intégré	12	12	2	2	E	
85176262	Dispositifs de transmission avec récepteur à technologie cellulaire intégré	12	12	2	2	10	
85176264	Émetteurs numériques par satellite avec récepteur intégré, fonctionnant dans les bandes de fréquence C, Ku, L ou S	0	0	0	0	0	
85176265	Autres dispositifs d'émission/de réception par satellite	16	16	2	2	E	
85176271	Terminaux portables pour systèmes de messagerie radio bidirectionnelle, d'un débit ≤ 112 kbits/s	2	0	2	2	4	
85176272	Dispositifs émetteurs, de fréquence < 15 GHz et d'un débit ≤ 34 Mbits/s, à l'exclusion des systèmes de radiomessagerie bidirectionnelle d'un débit ≤ 112 kbits/s	16	16	2	2	10	
85176277	Autres émetteurs numériques à récepteur intégré, de fréquence < 15 GHz	16	16	0	2	15	
85176278	Autres émetteurs numériques à récepteurs intégrés, de fréquence ≥ 15 GHz mais ≤ 23 GHz, d'un débit ≤ 8 Mbit/s	16	16	0	2	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
85176279	Autres émetteurs numériques avec récepteur intégré	2	12	0	2	10	
85176291	Dispositifs de transmission de radiotéléphonie/radiotélégraphie	12	12	2	2	15	
85176292	Récepteurs personnels de messages radio avec affichage alphanumérique	2	0	2	2	4	
85176293	Autres récepteurs personnels de messages radio	12	12	2	2	10	
85176294	Traducteurs (convertisseurs) de protocole pour l'interconnexion des réseaux (passerelles)	16	16	0	2	15	
85176295	Bornes fixes analogiques, sans source d'énergie propre, monocanal	12	12	2	2	10	
85176296	Autres dispositifs analogiques de radiotéléphonie et de radiotélégraphie	12	12	2	2	10	
85176299	Autres récepteurs de radiotéléphonie/radiotélégraphie/radiophonie	20	20	20	20	10	
85176900	Autres appareils électriques pour la téléphonie/télégraphie par fil	14	14	2	14	10	
85177010	Circuits imprimés avec composants électriques ou électroniques, assemblés	12	12	2	0	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
85177021	Antennes adaptées aux téléphones portables, à l'exclusion des antennes télescopiques	2	0	2	2	4	
85177029	Autres antennes, à l'exclusion des antennes destinées aux téléphones portables	16	16	16	16	15	
85177091	Armoires, racks et cadres pour appareils émetteurs/récepteurs	8	8	2	0	8	
85177092	Registres et sélecteurs pour tableaux de commande automatiques	8	0	2	2	8	
85177099	Autres parties d'appareils de téléphonie/télégraphie	8	8	2	0	10	
85181010	Transducteurs piézoélectriques pour appareils téléphoniques	2	0	2	0	4	
85181090	Autres microphones et leurs supports	20	20	2	20	10	
85182100	Haut-parleurs uniques montés dans leur enceinte	20	20	2	20	10	
85182200	Haut-parleurs multiples montés dans la même enceinte	20	20	2	20	10	
85182910	Transducteurs piézoélectriques pour appareils téléphoniques	2	0	2	0	4	
85182990	Autres transducteurs piézoélectriques, à l'exclusion de ceux destinés aux appareils téléphoniques	20	20	2	20	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
85183000	Écouteurs, même combinés avec un microphone	20	20	2	20	10	
85184000	Amplificateurs électriques d'audiofréquence	20	20	2	20	10	
85185000	Appareils électriques d'amplification du son	20	20	2	20	10	
85189010	Parties de haut-parleurs	16	16	16	16	10	
85189090	Parties de microphones, écouteurs, amplificateurs, etc.	16	16	16	16	10	
85192000	Électrophones commandés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton	20	20	20	20	10	
85193000	Platines tourne-disques sans dispositifs d'amplification	20	20	20	20	10	
85195000	Répondeurs téléphoniques	20	20	8	20	10	
85198110	Dispositifs de reproduction du son avec système de lecture optique à laser (lecteurs de disques compacts)	20	20	6	20	10	
85198120	Enregistreurs de vol phoniques pour cabine d'aéronef	0	0	0	0	0	
85198190	Autres enregistreurs magnétiques sans dispositif de reproduction du son	20	20	4	20	10	
85198900	Autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son	20	20	20	20	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
85211010	Lecteurs-enregistreurs à bandes magnétiques, sans syntoniseur	0	0	0	0	0	
85211081	Appareils d'enregistrement/de reproduction de cassettes vidéo, pour bandes d'une largeur = 12,65 mm (1/2")	20	20	8	20	10	
85211089	Autres appareils d'enregistrement/de reproduction de cassettes vidéo, pour bandes d'une largeur < 19,05 mm (3/4")	20	20	20	20	10	
85211090	Autres appareils d'enregistrement/de reproduction de cassettes vidéo, pour bandes d'une largeur ≥ 19,05 mm (3/4")	0	0	0	0	0	
85219010	Enregistreurs-reproducteurs et éditeurs d'images et de son, sur disques, par moyens magnétiques, optiques ou optomagnétiques	0	0	0	0	0	
85219090	Autres appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques	20	20	2	20	10	
85221000	Phonocapteurs pour appareils d'enregistrement/de lecture	18	18	18	18	10	
85229010	Aiguilles à pointes en pierres précieuses pour dispositifs de reproduction	16	16	16	16	10	
85229020	Enceintes pour appareils d'enregistrement/de lecture	16	16	16	16	10	
85229030	Châssis ou supports pour dispositifs d'enregistrement/de lecture	16	16	16	16	10	
85229040	Lecteurs de son magnétiques pour appareils de lecture	16	16	16	16	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
85229050	Mécanismes tournants, même avec changeur, pour appareils d'enregistrement/de lecture	16	16	16	16	10	
85229090	Autres parties et accessoires pour appareils d'enregistrement/de reproduction	0	16	16	16	10	
85232110	Cartes munies d'une piste magnétique, non enregistrées	16	16	16	16	E	
85232120	Cartes munies d'une piste magnétique, enregistrées	16	16	16	16	E	
85232911	Disques/enregistrements magnétiques pour unités de disques durs	0	0	0	0	0	
85232919	Autres disques magnétiques non enregistrés	16	16	16	16	15	
85232921	Bandes magnétiques non enregistrées, d'une largeur < 4 mm, en cassettes	16	16	16	16	10	
85232922	Bandes magnétiques non enregistrées, d'une largeur > 4 mm et ≤ 6,5 mm	16	16	2	16	10	
85232923	Bandes magnétiques non enregistrées, d'une largeur > 6,5 mm et ≤ 50,8 mm (2″), en rouleaux ou en bobines	16	16	16	16	10	
85232924	Bandes magnétiques non enregistrées, d'une largeur > 6,5 mm, en cassettes pour l'enregistrement vidéo	0	16	2	16	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
85232929	Autres bandes magnétiques non enregistrées	16	16	16	16	10	
85232931	Bandes magnétiques enregistrées, pour la reproduction de phénomènes autres que le son ou l'image	16	16	16	16	15	
85232932	Bandes magnétiques enregistrées, d'une largeur ≤ 4 mm, en cartouches ou en cassettes, à l'exclusion de celles du n° 8523.29.31	16	16	16	16	15	
85232933	Bandes magnétiques enregistrées, d'une largeur > 6,5 mm	16	16	16	16	15	
85232939	Bandes magnétiques enregistrées, d'une largeur > 4 mm et < 6,5 mm	16	16	16	16	15	
85232990	Autres disques, bandes, supports d'enregistrement du son, non enregistrés	16	16	7	16	10	
85234110	Disques pour système de lecture laser, enregistrés une seule fois	26	16	16	16	10	
85234190	Autres disques pour systèmes de lecture laser	16	16	16	16	10	
85234910	Disques par lecture laser pour la reproduction du son uniquement	16	16	7	16	15	
85234920	Disques pour usages autres que la reproduction du son et de l'image	16	16	14	16	10	
85234990	Autres supports optiques	35	16	16	16	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
85235110	Cartes mémoire	2	16	0	2	8	
85235190	Autres dispositifs de stockage rémanent des données	16	16	2	16	10	
85235200	Cartes intelligentes	6	6	2	2	10	
85235910	Cartes et badges sans contact	12	12	2	2	15	
85235990	Autres supports à base de semi-conducteurs, à l'exclusion des dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs et des cartes mémoire, etc.	16	16	16	16	15	
85238000	Autres supports préparés pour l'enregistrement du son/d'autres phénomènes	16	16	16	16	10	
85255011	Appareils pour la diffusion en modulation d'amplitude (AM)	0	0	0	0	0	
85255012	Appareils pour la diffusion en modulation de fréquence (FM)	0	0	0	0	0	
85255019	Autres appareils/équipements de transmission pour la radiodiffusion	12	12	0	2	10	
85255021	Téléviseurs, de fréquence > 7 GHz	0	12	0	0	10	
85255022	Téléviseurs, à bande UHF, de fréquence ≥ 2,0 GHz et ≤ 2,7 GHz, d'une puissance de sortie ≥ 10 W et ≤ 100 W	0	0	0	0	0	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
85255023	Téléviseurs, à bande UHF, d'une puissance de sortie supérieure à 10 kW	0	12	0	0	10	
85255024	Téléviseurs, à bande VHF, d'une puissance de sortie ≥ 20 kW	0	12	0	0	10	
85255029	Autres équipements d'émission pour télévision	12	12	2	2	15	
85256010	Appareils d'émission (émetteurs) incorporant un dispositif de réception, pour la radiodiffusion	12	12	2	2	E	
85256020	Appareils d'émission (émetteurs) incorporant un dispositif de réception pour la télévision, de fréquence > 7 GHz	0	0	0	0	0	
85256090	Autres appareils d'émission (émetteurs) incorporant un dispositif de réception, autres que pour la radiodiffusion et la télévision, de fréquence > 7 GHz	12	12	2	2	10	
85258011	Caméras de télévision, comportant au moins trois dispositifs de prise de vues	0	0	0	0	0	
85258012	Caméras de télévision, comportant au moins trois dispositifs de prise de vues à semi-conducteur de type CCD, avec > 490 x 580 éléments d'image actifs (pixels), sensibles aux intensités lumineuses < 0,20 lux	0	0	0	0	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
85258013	Autres caméras de télévision, à spectre infrarouge, etc., d'une longueur d'onde ≥ 2 micromètres (microns) et ≤ 14 micromètres (microns)	0	0	0	0	0	
85258019	Autres caméras de télévision	20	20	2	20	10	ancienne catégorie 0 uniquement pour: "Loupe électronique utilisée par les personnes souffrant d'une déficience visuelle"
85258021	Appareils photographiques numériques et caméscopes, comportant au moins trois dispositifs de prise de vues	0	0	0	0	0	
85258022	Autres appareils photographiques numériques et caméscopes, à spectre infrarouge, etc., d'une longueur d'onde ≥ 2 micromètres (microns) et ≤ 14 micromètres (microns)	0	0	0	0	0	
85258029	Autres appareils photographiques	20	20	2	20	10	
85261000	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar)	0	0	0	0	0	
85269100	Appareils de radionavigation	0	0	0	0	0	
85269200	Appareils de radiotélécommande	18	18	18	18	10	
85271200	Radiocassettes de poche	20	20	20	20	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
85271310	Autres appareils récepteurs de radiodiffusion, combinés à un lecteur de cassettes, à piles/électriques	20	20	8	20	10	
85271320	Autres appareils récepteurs de radiodiffusion, combinés à un lecteur/enregistreur de cassettes, à piles/électriques	20	20	8	20	10	
85271330	Appareils récepteurs de radiodiffusion, combinés à un lecteur/enregistreur de cassettes, à piles/électriques	20	20	8	20	10	
85271390	Autres appareils récepteurs de radiodiffusion, combinés à un appareil de sonorisation, à piles/électriques	20	20	4	20	10	
85271910	Récepteurs de radiodiffusion, combinés à un appareil d'horlogerie, fonctionnant sur batterie/à l'électricité	20	20	8	20	10	
85271990	Autres récepteurs de radiodiffusion, fonctionnant sur batterie/à l'électricité, etc.	20	20	6	20	10	
85272110	Appareils récepteurs de radiodiffusion avec lecteur de cassettes, pour véhicules automobiles	20	20	8	20	10	
85272190	Autres récepteurs de radiodiffusion avec matériel de sonorisation, pour véhicules automobiles	20	20	4	20	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
85272900	Autres récepteurs de radiodiffusion fonctionnant uniquement à partir d'une source d'énergie extérieure, utilisés dans les véhicules automobiles, à l'exclusion de ceux combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	20	20	8	20	10	
85279110	Autres appareils/équipements récepteurs de radiodiffusion combinés à un lecteur-enregistreur de cassettes	20	20	8	20	10	
85279120	Autres appareils/équipements récepteurs de radiodiffusion combinés à un lecteur-enregistreur de disques/cassettes	20	20	8	20	10	
85279190	Autres appareils récepteurs combinés à un appareil de reproduction/d'enregistrement du son	20	20	8	20	10	
85279200	Autres appareils récepteurs non combinés à un appareil de reproduction/d'enregistrement du son, mais combinés à un appareil d'horlogerie	20	20	8	20	10	
85279910	Amplificateurs-syntoniseurs	20	20	6	20	10	
85279990	Autres appareils récepteurs de radiodiffusion avec radiotélégraphe-radiotéléphone	20	20	8	20	10	
85284110	Unités de sortie pour vidéo, avec tube cathodique monochrome	16	16	0	2	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
85284120	Unités de sortie pour vidéo, avec tube cathodique polychrome	16	16	0	2	E	
85284910	Moniteurs à tube cathodique monochrome	20	20	8	20	10	
85284921	Moniteurs vidéo polychromes avec dispositif de sous-balayage et dispositif de retard synchrone horizontal et vertical (ou croix d'impulsion)	16	16	2	16	E	
85284929	Moniteurs à tube cathodique polychrome	20	20	8	20	E	
85285110	Autres moniteurs, utilisés exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information du nº 84.71, monochromes	12	12	2	2	10	
85285120	Autres moniteurs, utilisés exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information du nº 84.71, polychromes	12	12	0	2	10	
85285910	Autres moniteurs monochromes	20	20	8	20	10	
85285920	Autres moniteurs polychromes	20	20	2	20	10	
85286100	Projecteurs polychromes, utilisés exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information du nº 84.71	16	16	2	2	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
85286910	Projecteurs à dispositif numérique à micro-miroirs (DMD)	0	0	0	0	0	
85286990	Autres projecteurs	20	20	8	20	10	
85287111	Récepteurs-décodeurs intégrés (IRD) pour signaux vidéo numérisés encodés, sans fréquence radio modulée (RF), etc., adaptés au montage en rack, avec sortie vidéo à connecteur BNC	0	0	0	0	0	
85287119	Autres récepteurs-décodeurs intégrés (IRD) pour signaux vidéo numérisés	20	20	8	20	10	
85287190	Autres récepteurs de télévision, même combinés, en autres couleurs	20	20	8	20	10	
85287200	Autres appareils/équipements de récepteurs de télévision en couleurs	20	20	2	20	10	
85287300	Autres appareils/équipements de récepteurs de télévision monochromes/noir et blanc	20	20	8	20	10	
85291011	Antennes à réflecteurs paraboliques, à l'exclusion des antennes pour téléphones cellulaires	16	16	16	16	15	
85291019	Autres antennes, à l'exclusion des antennes pour téléphones cellulaires	16	16	16	16	15	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
85291090	Autres antennes et réflecteurs d'antennes et leurs parties	16	16	16	16	15	
85299011	Armoires et structures pour appareils de transmission/réception	8	8	2	2	10	
85299012	Armoires et structures pour appareils de transmission/réception	12	12	2	2	E	
85299019	Autres parties d'appareils de transmission/réception	8	8	2	2	10	
85299020	Autres parties de récepteurs de radiodiffusion, de télévision, etc.	12	12	0	2	10	
85299030	Autres parties d'appareils radar	0	0	0	0	0	
85299040	Autres parties d'appareils de radionavigation	0	0	0	0	0	
85299090	Autres parties d'appareils de radiotélécommande/caméras TV/vidéo	16	16	8	0	15	
85301010	Appareils électroniques numériques pour le contrôle du trafic ferroviaire	14	14	2	2	10	
85301090	Autres appareils électriques de signalisation, etc., pour voies ferrées	14	14	2	0	10	
85308010	Appareils électriques numériques pour la commande des véhicules autonomes	14	14	2	2	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
85308090	Autres appareils électriques de signalisation, etc., pour voies routières, etc.	14	14	0	0	E	
85309000	Parties d'appareils électriques de signalisation, etc., pour voies ferrées	14	14	2	2	10	
85311010	Alarmes incendie et détecteurs de chaleur	18	18	18	18	10	
85311090	Autres alarmes électriques, pour la protection contre les cambriolages	18	18	8	18	10	
85312000	Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD)/diodes émettrices de lumière (LED)	12	12	2	2	10	
85318000	Autres appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle	18	18	8	18	15	
85319000	Parties d'appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle	16	16	16	16	10	
85321000	Condensateurs fixes conçus pour les réseaux électriques de 50/60 Hz, d'une puissance absorbée ≥ 0,5 kvar	16	16	10	16	10	
85322111	Condensateurs électriques fixes, au tantale, pour une tension des composants montés en surface ≤ 125 V	0	0	0	0	0	
85322119	Autres condensateurs électriques fixes, au tantale, adaptés au montage en surface (CMS – composant monté en surface)	16	16	2	2	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
85322190	Autres condensateurs électriques fixes, au tantale	16	16	10	16	10	
85322200	Condensateurs fixes électrolytiques, à l'aluminium	16	16	5	16	10	
85322310	Condensateurs fixes à diélectrique en céramique, à une seule couche, pour montage en surface	16	16	2	2	10	
85322390	Autres condensateurs fixes à diélectrique en céramique, à une seule couche	16	16	5	16	10	
85322410	Autres condensateurs fixes à diélectrique en céramique, pour montage en surface	16	16	2	2	10	
85322490	Autres condensateurs fixes à diélectrique en céramique	16	16	5	16	10	
85322510	Condensateurs fixes à diélectrique en papier/matières plastiques pour montage en surface	16	16	2	2	10	
85322590	Autres condensateurs fixes à diélectrique en papier/matières plastiques	16	16	5	16	10	
85322910	Autres condensateurs électriques, fixes, pour montage en surface	16	16	2	2	10	
85322990	Autres condensateurs électriques fixes	16	16	5	16	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
85323010	Autres condensateurs électriques variables/ajustables, pour montage en surface	16	0	2	2	10	
85323090	Autres condensateurs électriques variables/ajustables	16	16	5	16	10	
85329000	Parties de condensateurs électriques fixes/variables/ajustables	14	14	5	14	10	
85331000	Résistances électriques fixes au carbone, agglomérées ou à couches	16	16	5	16	10	
85332110	Résistances électriques fixes, pour une puissance de fil ≤ 20 W	16	16	5	16	10	
85332120	Résistances électriques fixes, pour une puissance ≤ 20 W, pour montage en surface	16	0	2	2	10	
85332190	Autres résistances électriques fixes, pour une puissance ≤ 20 W	16	16	5	16	10	
85332900	Autres résistances électriques fixes	16	16	5	16	10	
85333110	Potentiomètres, pour une puissance ≤ 20 W	16	16	16	16	10	
85333190	Autres résistances variables bobinées (électriques), pour une puissance ≤ 20 W	16	16	16	16	10	
85333910	Autres potentiomètres	16	16	16	16	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
85333990	Autres résistances variables bobinées (électriques)	16	16	16	16	10	
85334011	Thermistors	16	16	16	16	10	
85334012	Varistances	16	16	16	16	15	
85334019	Autres résistances électriques, variables, à semi-conducteurs non linéaires	16	16	16	16	10	
85334091	Potentiomètres en carbone, utilisés dans les systèmes d'injection de carburant	2	2	2	2	8	
85334092	Autres potentiomètres en carbone	16	16	16	16	10	
85334099	Autres résistances électriques, variables	16	16	16	16	15	
85339000	Parties de résistances électriques	14	14	5	14	10	
85340011	Circuits imprimés simple face, rigides, avec isolation en résine phénolique et papier de cellulose	10	12	2	2	10	
85340012	Circuits imprimés simple face, rigides, avec isolation en résine époxy et papier de cellulose	10	12	2	2	10	
85340013	Circuits imprimés simple face, rigides, avec isolation en résine époxy et tissu en fibre de verre	10	12	2	2	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
85340019	Autres circuits intégrés simple face, rigides	10	12	2	2	10	
85340020	Circuits intégrés simple face, souples	10	10	2	2	10	
85340031	Circuits imprimés double face, rigides, avec isolation en résine phénolique et papier de cellulose	10	12	2	2	10	
85340032	Circuits imprimés double face, rigides, avec isolation en résine époxy et papier de cellulose	10	12	2	2	10	
85340033	Circuits imprimés double face, rigides, avec isolation en résine époxy et tissu en fibre de verre	10	12	2	2	10	
85340039	Autres circuits intégrés double face, rigides	10	12	2	2	10	
85340040	Circuits intégrés double face, souples	10	10	2	2	10	
85340051	Circuits imprimés multicouches, avec isolation en résine époxy et tissu en fibre de verre	10	12	2	2	10	
85340059	Autres circuits intégrés multicouches	10	12	2	2	10	
85351000	Fusibles et coupe-circuit à fusibles, pour une tension > 1 000 V	16	16	16	16	10	
85352100	Coupe-circuit, pour une tension inférieure à 72 500 V	16	16	16	16	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
85352900	Autres coupe-circuit, pour une tension ≥ 72 500 V	16	16	16	16	10	
85353013	Interrupteurs à vide, sans dispositif d'activation automatique, pour un courant nominal ≤ 1 600 A	2	2	2	2	10	
85353017	Autres interrupteurs, sans dispositif d'activation automatique, pour un courant nominal ≤ 1 600 A	16	16	16	16	10	
85353018	Autres interrupteurs, à dispositif d'activation automatique, à l'exclusion de ceux dont les contacts sont immergés dans un milieu liquide	16	16	16	16	15	
85353019	Autres sectionneurs/interrupteurs, pour une tension > 1 000 V, pour un courant nominal ≤ 1 600 A	16	16	16	16	10	
85353023	Interrupteurs à vide, sans dispositif d'activation automatique	2	2	2	2	10	
85353027	Autres interrupteurs, sans dispositif d'activation automatique	16	16	16	16	E	
85353028	Autres interrupteurs, à dispositif d'activation automatique, à l'exclusion de ceux dont les contacts sont immergés dans un milieu liquide, pour un courant nominal > 1 600 A	16	16	16	16	10	
85353029	Autres interrupteurs isolés, pour une tension > 1 000 V, pour un courant nominal > 1 600 A	16	16	16	16	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
85354010	Parafoudres pour la protection des lignes de transport d'électricité, pour une tension > 1 000 V	16	16	16	16	15	
85354090	Limiteurs de tension/parasurtenseurs, pour une tension > 1 000 V	16	16	16	16	10	
85359000	Autres appareils pour la coupure, etc., des circuits électriques, pour une tension > 1 000 V	8	16	16	16	10	
85361000	Fusibles et coupe-circuit à fusibles, pour une tension ≤ 1 000 V	16	16	16	16	10	
85362000	Disjoncteurs, pour une tension ≤ 1 000 V	18	18	18	18	E	
85363000	Autres dispositifs pour la protection des circuits électriques, pour une tension ≤ 1 000 V, à l'exclusion des fusibles, des interrupteurs sectionneurs à fusibles et des coupe-circuit	16	16	16	16	10	
85364100	Relais, pour une tension ≤ 60 V	16	16	5	16	10	
85364900	Autres relais, pour une tension > 60 V et ≤ 1 000 V	16	16	5	16	10	
85365010	Unités de commutation à convertisseur élévateur-abaisseur pour systèmes de télécommunications par satellite, pour une tension ≤ 1 000 V	2	0	2	2	10	
85365020	Unités de commutation à amplificateur haute puissance (HPA) pour systèmes de télécommunications par satellite, pour une tension ≤ 1 000 V	2	0	2	2	8	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
85365030	Interrupteurs d'encodeurs numériques, adaptés au montage sur les circuits imprimés	0	0	0	0	0	
85365090	Autres interrupteurs, etc., de circuits électriques, pour une tension ≤ 1 000 V	16	16	2	16	10	
85366100	Douilles pour lampes, pour une tension ≤1 000 V	16	16	16	16	10	
85366910	Prises polarisées et prises blindées, pour une tension ≤ 1 000 V	16	16	16	16	E	
85366990	Autres prises de courant, pour une tension ≤ 1 000 V	16	16	16	16	E	
85367000	Connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques	16	16	16	16	10	
85369010	Connecteurs pour câbles plats constitués de conducteurs parallèles isolés individuellement, pour une tension ≤ 1 000 V	16	16	16	16	10	
85369020	Prises de courant coulissantes sur conducteurs aériens, pour une tension ≤ 1 000 V	16	16	16	16	15	
85369030	Prises de courant pour microstructures électroniques, pour une tension ≤ 1 000 V	16	16	16	16	10	
85369040	Connecteurs pour cartes de circuits imprimés, pour une tension ≥ 1 000 V	10	10	2	2	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
85369050	Bornes de raccordement pour condensateurs, même montées sur un support d'isolation, pour une tension ≥ 1 000 V	2	2	2	2	8	
85369090	Autres appareils pour la coupure, etc., de circuits électriques, pour une tension ≤ 1 000 V	0	16	2	16	10	
85371011	Commande numérique informatisée (CNC), avec processeur et bus ≥ 32 bits, ressources graphiques et macroexécution etc., de résolution ≤ 1, etc., avec moniteur polychrome, pour une tension < 1 000 V	2	0	2	2	10	
85371019	Autres tableaux, panneaux, etc., de commande numérique informatisée (CNC), pour une tension ≤ 1 000 V	14	14	2	2	10	
85371020	Automates programmables, pour une tension ≤ 1 000 V	14	14	2	2	10	
85371030	Régulateurs de demande d'électricité, pour une tension ≤ 1 000 V	14	14	2	2	10	
85371090	Autres tableaux, etc., à disjoncteur électrique, pour une tension ≤ 1 000 V	0	18	18	18	E	
85372010	Appareils de commutation à isolation gazeuse (GIS), etc., pour une tension > 52 000 V	0	0	0	0	0	
85372090	Autres panneaux, tableaux, etc., avec disjoncteur électrique, pour une tension > 1 000 V	18	18	18	18	15	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
85381000	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports du nº 85.37, dépourvus de leurs accessoires	16	16	16	16	10	
85389010	Circuits imprimés avec composants électriques ou électroniques, assemblés	12	12	2	12	10	
85389020	Autres parties pour dispositifs de coupure/protection de circuits	2	2	2	2	4	
85389090	Autres parties de disjoncteurs électriques	16	16	16	16	E	
85391010	Articles dits "phares et projecteurs scellés", pour une tension ≤ 15 V	18	18	10	18	10	
85391090	Autres articles dits "phares et projecteurs scellés", à l'exclusion de ceux pour une tension ≤ 15 V	18	18	10	18	10	
85392110	Autres lampes/tubes à incandescence halogènes, au tungstène, pour une tension ≤ 15 V, à l'exclusion des halogènes au tungstène	35	18	10	18	E	
85392190	Autres lampes/tubes à incandescence halogènes, au tungstène	18	18	10	18	10	
85392200	Autres lampes/tubes à incandescence, d'une puissance ≤ 200 W, pour une tension > 100 V	18	18	18	18	15	
85392910	Autres lampes/tubes à incandescence, pour une tension ≤ 15 V	18	18	10	18	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
85392990	Autres lampes/tubes à incandescence	18	18	10	18	10	
85393100	Lampes/tubes à décharge fluorescents, à cathode chaude	35	18	2	18	10	
85393200	Lampes à vapeur de mercure/sodium; lampes à halogénure métallique	35	18	18	18	E	
85393900	Lampes et tubes à décharge, autres qu'à rayons ultraviolets	18	18	8	18	10	
85394110	Lampes à arc, d'une puissance ≥ 1 000 W	2	2	2	2	10	
85394190	Autres lampes à arc	18	18	18	18	15	
85394900	Autres lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges, à l'exclusion des lampes à arc, etc.	18	18	18	18	15	
85399010	Électrodes pour lampes/tubes électriques, pour lampes à incandescence, etc.	14	14	14	14	10	
85399020	Culots pour lampes/tubes électriques, pour lampes à incandescence, etc.	14	14	14	14	10	
85399090	Autres parties de lampes/tubes électriques à incandescence	14	14	14	14	10	
85401100	Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision en couleurs, etc.	18	18	18	18	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
85401200	Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision en noir et blanc, etc.	18	18	18	18	15	
85402011	Tubes pour caméras de télévision en noir et blanc ou autres monochromes, etc.	18	18	18	18	10	
85402019	Autres tubes pour caméras de télévision, à l'exception du noir et blanc et autres monochromes	0	0	0	0	0	
85402020	Tubes convertisseurs/intensificateurs d'images, à rayons X	0	0	0	0	0	
85402090	Autres tubes convertisseurs/intensificateurs d'images, etc.	0	0	0	0	0	
85404000	Tubes de visualisation des données graphiques, en monochromes/en couleurs (polychromes), avec un écran phosphorique d'espacement à points < 0,4 mm	0	0	0	0	0	
85406010	Tubes de visualisation des données graphiques, en couleurs, avec un écran d'espacement à points ≥ 0,4 mm	8	8	8	8	8	
85406090	Autres tubes cathodiques	18	18	18	18	10	
85407100	Tubes micro-ondes, magnétrons	18	18	18	18	10	
85407900	Autres tubes micro-ondes	18	18	18	18	15	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
85408100	Tubes de réception ou d'amplification	18	18	18	18	15	
85408910	Électrovannes pour émetteurs	0	0	0	0	0	
85408990	Autres lampes, tubes, valves, composants électroniques, etc.	18	18	18	18	15	
85409110	Bobines de déviation (collets) pour tubes cathodiques	16	16	16	16	10	
85409120	Noyaux de poudre ferromagnétique pour bobines de déviation (collets)	2	2	2	2	4	
85409130	Canons à électrons pour tubes cathodiques	16	16	16	16	10	
85409140	Panneau en verre, masque perforé (*shadow mask*) et blindage intérieur, assemblés, pour tubes trichromatiques	16	16	16	16	10	
85409190	Autres parties de tubes cathodiques	2	2	2	2	4	
85409900	Parties de lampes, autres tubes et valves, composants électroniques, etc.	16	16	16	16	15	
85411011	Diodes Zener, non montées	0	0	0	0	0	
85411012	Diodes non montées, pour intensité de courant ≤ 3 A	0	0	0	0	0	
85411019	Autres diodes, non montées	6	6	2	2	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
85411021	Diodes Zener, montées, pour montage en surface (CMS)	0	0	0	0	0	
85411022	Diodes montées, pour montage en surface, pour intensité de courant ≤ 3 A	6	0	2	2	4	
85411029	Autres diodes montées, pour montage en surface (CMS)	6	0	2	2	4	
85411091	Autres diodes Zener	0	0	0	0	0	
85411092	Autres diodes, pour intensité de courant ≤ 3 A	6	0	2	2	4	
85411099	Autres diodes, à l'exclusion des photodiodes/diodes émettrices de lumière	6	6	2	2	10	
85412110	Transistors à pouvoir de dissipation < 1 W, non montés	0	0	0	0	0	
85412120	Transistors, autres que les phototransistors, à pouvoir de dissipation < 1 W, assemblés, pour montage en surface (CMS)	6	0	2	2	4	
85412191	Transistors à pouvoir de dissipation < 1 W, avec hétérojonction	0	0	0	0	0	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
85412199	Autres transistors à pouvoir de dissipation < 1 W, à l'exclusion des phototransistors	6	0	2	2	4	
85412910	Autres transistors, non assemblés, à l'exclusion des phototransistors	0	0	0	0	0	
85412920	Autres transistors, assemblés, à l'exclusion des phototransistors	0	0	0	0	0	
85413011	Thyristors, diacs et triacs, non assemblés, pour intensité de courant ≤ 3 A	0	0	0	0	0	
85413019	Autres thyristors, diacs et triacs, à l'exclusion de ceux pour intensité de courant ≤ 3 A, non assemblés	6	6	2	2	10	
85413021	Autres thyristors, diacs et triacs, pour intensité de courant ≤ 3 A, montés	6	6	2	2	4	
85413029	Autres thyristors, diacs et triacs, à l'exclusion de ceux pour intensité de courant ≤ 3 A, montés	6	6	2	2	10	
85414011	Diodes émettrices de lumière (LED), non assemblées, à l'exclusion des diodes laser	0	0	0	0	0	
85414012	Diodes laser, non assemblées	0	0	0	0	0	
85414013	Photodiodes, non assemblées	0	0	0	0	0	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
85414014	Phototransistors, non assemblés	0	0	0	0	0	
85414015	Photo-thyristors, non assemblés	0	0	0	0	0	
85414016	Cellules solaires, non assemblées	10	10	2	2	8	
85414019	Autres dispositifs semi-conducteurs photosensibles, non assemblés	6	0	2	2	4	
85414021	Diodes émettrices de lumière (LED), assemblées, pour montage en surface	0	0	0	0	0	
85414022	Autres diodes émettrices de lumière (LED), non assemblées, à l'exclusion des diodes laser	6	0	2	2	10	
85414023	Diodes laser d'une longueur d'onde = 1 300 mm ou 1 500 mm	0	0	0	0	0	
85414024	Autres diodes laser	10	0	2	2	8	
85414025	Photodiodes/phototransistors/photo-thyristors assemblés	0	0	0	0	0	
85414026	Photorésistances, assemblées, montées	6	0	2	2	4	
85414027	Coupleurs optiques, pour montage en surface (CMS)	0	0	0	0	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
85414029	Autres dispositifs semi-conducteurs photosensibles, assemblés	6	0	2	2	4	
85414031	Photodiodes en modules ou en panneaux	12	0	2	2	10	
85414032	Cellules solaires en modules ou en panneaux	12	12	2	2	15	
85414039	Autres cellules photovoltaïques en modules ou en panneaux	12	12	2	2	10	
85415010	Autres dispositifs semi-conducteurs, non assemblés	6	0	2	2	4	
85415020	Autres dispositifs semi-conducteurs, assemblés	6	0	2	2	4	
85416010	Cristaux de quartz piézoélectrique, montés, de fréquence ≥ 1 MHz et ≤ 100 MHz	6	6	2	2	4	
85416090	Autres cristaux piézoélectriques assemblés	6	6	2	2	4	
85419010	Supports de pièces de connexion présentés en bandes (cadres de plomb), diodes, etc., semi-conducteurs	0	0	0	0	0	
85419020	Revêtements d'encapsulation (capsules)	0	0	0	0	0	
85419090	Autres parties semi-conductrices de diodes, transistors, etc.	0	0	0	0	0	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
85423110	Processeurs et contrôleurs, même combinés avec des mémoires, convertisseurs, circuits logiques, etc., non assemblés	0	0	0	0	0	
85423120	Processeurs et contrôleurs, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, etc., assemblés, adaptés au montage en surface (CMS – composant monté en surface)	0	0	0	0	0	
85423190	Autres circuits intégrés	0	0	0	0	0	
85423210	Circuits intégrés monolithiques numériques, non assemblés (mémoires non assemblées)	0	0	0	0	0	
85423221	Mémoires, assemblées, adaptées au montage en surface (CMS – composant monté en surface), des types mémoire vive statique (mémoire statique à accès aléatoire, S-RAM), d'un temps d'accès ≤ 25 ns, EPROM, EEPROM, PROM, ROM et flash	0	0	0	0	0	
85423229	Autres mémoires numériques, assemblées	8	8	2	2	10	
85423291	Autres mémoires des types mémoire vive statique (mémoire statique à accès aléatoire, S-RAM), d'un temps d'accès ≤ 25 ns, EPROM, EEPROM, PROM, ROM et flash	0	0	0	0	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
85423299	Autres mémoires vives, à l'exclusion de la mémoire vive statique (mémoire statique à accès aléatoire, S-RAM), d'un temps d'accès ≤ 25 ns, et des mémoires EPROM, EEPROM, PROM, ROM et flash	8	8	0	2	10	
85423311	Circuits intégrés hybrides, d'une épaisseur < 1 micron, d'une fréquence > 800 MHz	0	0	0	0	0	
85423319	Autres circuits intégrés hybrides, d'une épaisseur ≤ 1 micron	12	12	2	2	10	
85423320	Autres circuits intégrés monolithiques, non assemblés	0	0	0	0	0	
85423390	Autres circuits assemblés	6	0	2	2	4	
85423911	Circuits intégrés hybrides, d'une épaisseur < 1 micron, d'une fréquence de fonctionnement ≥ 800 MHz	0	0	0	0	0	
85423919	Autres circuits intégrés hybrides, à l'exclusion de ceux d'une épaisseur < 1 micron, d'une fréquence de fonctionnement ≥ 800 MHz	12	12	2	2	15	
85423920	Autres circuits intégrés monolithiques, non assemblés	0	0	0	0	0	
85423931	Circuits intégrés monolithiques de type "chipset", assemblés, adaptés au montage en surface (CMS – composant monté en surface)	0	0	0	0	0	
85423939	Autres circuits intégrés monolithiques	6	0	2	2	8	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
85423991	Autres circuits intégrés monolithiques de type "chipset"	0	0	0	0	0	
85423999	Autres circuits intégrés monolithiques numériques	6	0	0	2	4	
85429010	Supports de pièces de connexion présentés en bandes (cadres de montage)	0	0	2	0	4	
85429020	Revêtements d'encapsulation (capsules), pour circuits intégrés électriques, etc.	0	0	2	0	4	
85429090	Autres parties de circuits intégrés et de micro-assemblages électroniques	0	0	2	0	4	
85431000	Accélérateurs de particules	0	0	0	0	0	
85432000	Générateurs de signaux électriques	2	14	0	0	10	
85433000	Machines et appareils de galvanoplastie, électrolyse ou électrophorèse	2	14	0	0	10	
85437011	Amplificateurs de puissance radiofréquence, pour la transmission de signaux micro-ondes haute fréquence (HPA), etc., de puissance > 2,7 kW	2	0	2	2	4	
85437012	Amplificateurs de puissance radiofréquence pour micro-ondes à température de bruit < 55 K, pour les télécommunications par satellite	2	0	2	2	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
85437013	Amplificateurs de puissance radiofréquence pour la distribution de signaux pour la télévision	12	12	2	2	10	
85437014	Autres amplificateurs de puissance radiofréquence pour la réception de signaux micro-ondes	12	12	2	2	10	
85437015	Autres amplificateurs de puissance radiofréquence pour la transmission de signaux micro-ondes	12	12	2	2	10	
85437019	Autres amplificateurs de puissance radiofréquence	12	12	2	2	15	
85437020	Appareils pour électrocuter les insectes	18	18	18	18	10	
85437031	Générateurs d'effets spéciaux avec manipulation à 2 ou 3 dimensions, même combinés avec un dispositif de commutation, de plus de 10 entrées audio ou vidéo	0	0	0	0	0	
85437032	Générateurs numériques de caractères	0	0	0	0	0	
85437033	Synchroniseurs d'images stockées ou correcteurs d'erreurs de synchronisation temporelle	0	0	0	0	0	
85437034	Contrôleurs d'édition vidéo	0	0	0	0	0	
85437035	Dispositifs numériques de mixage en temps réel avec 8 entrées ou plus	0	0	0	0	0	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
85437036	Commutateurs de routage pour plus de 20 entrées et plus de 16 sorties	0	0	0	0	0	
85437039	Autres machines et appareils auxiliaires pour la vidéo	12	12	2	2	10	
85437040	Transcodeurs ou convertisseurs standard de télévision	0	0	0	0	0	
85437050	Simulateurs aériens pour émetteurs, de densité de puissance ≥ 25 kW	0	0	0	0	0	
85437091	Terminaux texte fonctionnant avec le code de transmission Baudot, équipés de clavier et affichage alphanumériques, destinés exclusivement au couplage acoustique avec le réseau téléphonique	0	0	0	0	0	
85437092	Électrificateurs de clôtures	12	12	2	2	10	
85437099	Autres terminaux texte fonctionnant avec le code de transmission Baudot, etc., destinés exclusivement au couplage acoustique avec le réseau téléphonique, à l'exception des électrificateurs de clôtures	12	18	2	2	15	
85439010	Parties de machines et appareils amplificateurs de puissance radiofréquence vidéo, etc.	12	12	12	12	15	
85439090	Parties d'autres machines et appareils électriques, ayant une fonction propre	14	14	0	2	15	
85441100	Fils isolés en cuivre pour bobinages, pour usages électriques	14	14	7	14	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
85441910	Fils isolés en aluminium pour bobinages, pour usages électriques	14	14	14	14	10	
85441990	Autres fils isolés pour bobinages, pour usages électriques	14	14	14	14	E	
85442000	Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux	16	16	16	16	10	
85443000	Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils, utilisés dans les véhicules	16	16	22	16	10	
85444200	Autres conducteurs électriques pour tensions ≤ 100 V, munis de pièces de connexion	16	16	5	16	10	
85444900	Autres conducteurs électriques, pour tensions ≤ 80 V	35	16	16	16	10	
85446000	Autres conducteurs électriques, pour tensions > 1 000 V	8	16	16	16	15	
85447010	Câbles de fibres optiques à gaine externe, en matériau diélectrique	14	14	2	2	10	
85447020	Câbles de fibres optiques à gaine externe, en acier, pour pose en environnement sous-marin	2	0	2	2	4	
85447030	Câbles de fibres optiques à gaine externe, en aluminium	14	14	2	2	10	
85447090	Autres câbles de fibres optiques	14	14	2	2	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
85451100	Électrodes en charbon des types utilisés pour fours	4	10	10	10	10	
85451910	Électrodes en graphite, avec teneur en carbone ≥ 99,9 %, pour usages électriques	2	2	2	2	10	
85451920	Blocs de graphite, des types utilisés comme cathodes dans les réservoirs électrolytiques	2	2	2	2	10	
85451990	Autres électrodes en charbon, pour usages électriques	12	12	12	12	10	
85452000	Balais en charbon, pour usages électriques	12	12	10	12	10	
85459010	Charbons pour batteries électriques	2	2	2	2	10	
85459020	Résistances chauffantes, non blindées ni munies de bornes	12	12	12	12	10	
85459030	Embases de raccordement pour électrodes ("nipples")	12	12	12	12	10	
85459090	Autres charbons et articles en graphite/carbone, pour usages électriques	12	12	12	12	10	
85461000	Isolateurs en verre, pour usages électriques	16	16	16	16	10	
85462000	Isolateurs en céramique, pour usages électriques	16	16	16	16	10	
85469000	Isolateurs en autres matières, pour usages électriques	16	16	16	16	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
85471000	Pièces isolantes en céramique pour machines, appareils et installations électriques	16	16	16	16	10	
85472010	Capuchons étanches pour condensateurs, avec trous pour les bornes	2	2	2	2	4	
85472090	Autres pièces isolantes en matières plastiques pour machines, appareils et installations électriques	16	16	16	16	10	
85479000	Autres parties/tubes isolants pour machines, appareils et installations électriques	16	16	16	16	10	
85481010	Déchets et débris de batteries plomb-acide; batteries plomb-acide hors d'usage	4	4	4	4	4	
85481090	Déchets et débris de batteries, de batteries électriques, etc.	18	18	18	18	10	
85489010	Thermocouples utilisés dans les dispositifs thermoélectriques à gaz	16	16	16	16	15	
85489090	Parties d'autres machines et appareils électriques	14	14	14	14	10	
86011000	Locomotives et locotracteurs, à source extérieure d'électricité	14	14	0	0	10	
86012000	Locomotives et locotracteurs, à accumulateurs électriques	14	14	2	0	E	
86021000	Locomotives diesel-électriques	2	14	0	0	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
86029000	Autres locomotives et locotracteurs, et tenders	14	14	0	0	10	
86031000	Autorails de voyageurs (”Littorinas”), même destinés à la circulation urbaine, autres que celles du nº 86.04, à source extérieure d'électricité	2	14	0	0	10	
86039000	Autorails de voyageurs (”Littorinas”), même destinés à la circulation urbaine, etc., à source extérieure d'électricité	2	14	0	0	10	
86040010	Véhicules autopropulsés pour l'inspection et l'entretien des voies ferrées ou similaires, équipés de bourreuses à ballast et d'aligneuses pour voies	0	0	0	0	0	
86040090	Autres véhicules pour l'inspection et l'entretien des voies ferrées, etc.	14	14	2	0	10	
86050010	Voitures à voyageurs pour voies ferrées ou similaires	14	14	2	0	10	
86050090	Fourgons à bagages, voitures postales, etc., pour voies ferrées	14	14	0	0	E	
86061000	Wagons-citernes et similaires pour le transport sur rail de marchandises	14	14	2	0	E	
86063000	Wagons à déchargement automatique pour le transport sur rail de marchandises	14	14	0	0	E	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
86069100	Wagons couverts et fermés pour le transport sur rail de marchandises	14	14	2	0	E	
86069200	Wagons ouverts, à parois non amovibles, d'une hauteur > 60 cm (tombereaux) pour voies ferrées	14	14	2	0	E	
86069900	Autres wagons pour le transport sur rail de marchandises	14	14	2	0	10	
86071110	Bogies de véhicules de traction pour voies ferrées	2	14	2	0	10	
86071120	Bissels de véhicules de traction pour voies ferrées ou similaires	14	14	2	2	E	
86071200	Autres bogies et bissels de véhicules de traction pour voies ferrées	2	14	2	0	E	
86071911	Boîtes de roulements et ensembles-roulements à rouleaux, d'un diamètre extérieur > 190 mm, destinés à être utilisés dans les essieux des roues de véhicules ferroviaires	0	0	0	0	0	
86071919	Autres boîtes de roulements pour essieux de véhicules ferroviaires	14	14	2	2	10	
86071990	Essieux, roues et leurs parties, de véhicules ferroviaires	14	35	0	2	10	
86072100	Freins et leurs parties, de véhicules ferroviaires	14	14	0	0	10	
86072900	Autres freins et leurs parties, de véhicules ferroviaires	14	14	0	0	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
86073000	Crochets, tampons de choc, etc., de véhicules ferroviaires	14	14	0	0	10	
86079100	Autres parties de locomotives	14	14	2	0	10	
86079900	Autres parties de véhicules ferroviaires	14	14	0	0	10	
86080011	Appareils mécaniques de signalisation pour voies ferrées, etc.	14	14	0	2	10	
86080012	Appareils électromécaniques de signalisation pour voies ferrées, etc.	14	14	0	2	10	
86080090	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires et leurs parties	14	14	0	2	10	
86090000	Conteneurs, y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs, etc.	14	14	0	0	10	
87011000	Motoculteurs	14	14	0	2	10	
87012000	Tracteurs routiers pour semi-remorques	35	35	5	6	E	
87013000	Tracteurs à chenilles	14	14	2	2	10	
87019010	Débusqueurs	0	0	0	0	0	
87019090	Autres tracteurs	14	14	0	2	15V	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
87021000	Véhicules automobiles pour le transport de 10 personnes ou plus, à moteur diesel	35	35	10	6	E	
87029010	Trolleybus pour le transport de 10 personnes ou plus	20	35	0	6	E	
87029090	Autres véhicules automobiles pour le transport de 10 personnes ou plus	35	35	10	23	E	
87031000	Véhicules automobiles conçus pour se déplacer sur la neige, voiturettes de golf, etc.	20	35	15	23	15	
87032100	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles, à moteur à combustion interne, d'une cylindrée ≤ 1 000 cm^3	35	35	10	23	15V	
87032210	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles, à moteur à combustion interne, d'une cylindrée > 1 000 cm^3 et ≤ 1 500 cm^3, pouvant transporter jusqu'à 6 passagers	35	35	10	23	15V	
87032290	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles, à moteur à combustion interne, d'une cylindrée > 1 000 cm^3 et ≤ 1 500 cm^3, pouvant transporter plus de 6 passagers	35	35	10	23	15	
87032310	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles, à moteur à combustion interne, d'une cylindrée > 1 500 cm^3 et ≤ 3 000 cm^3, pouvant transporter jusqu'à 6 passagers	35	35	15	23	15V	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
87032390	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles, à moteur à combustion interne, d'une cylindrée > 1 500 cm^3 et ≤ 3 000 cm^3, pouvant transporter plus de 6 passagers	35	35	15	23	15	
87032410	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles, à moteur à combustion interne, d'une cylindrée > 3 000 cm^3, pouvant transporter jusqu'à 6 passagers	35	35	20	23	15V	
87032490	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles, à moteur à combustion interne, d'une cylindrée > 3 000 cm^3, pouvant transporter plus de 6 passagers	35	35	20	23	15V	
87033110	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles, à moteur diesel, d'une cylindrée ≤ 1 500 cm^3, pouvant transporter jusqu'à 6 passagers	35	35	10	23	15	
87033190	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles, à moteur diesel, d'une cylindrée ≤ 1 500 cm^3, pouvant transporter plus de 6 passagers	35	35	10	23	15	
87033210	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles, à moteur diesel, d'une cylindrée > 1 500 cm^3 et ≤ 2 500 cm^3, pouvant transporter jusqu'à 6 passagers	35	35	15	23	15	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
87033290	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles, à moteur diesel, d'une cylindrée > 1 500 cm^3 et ≤ 2 500 cm^3, pouvant transporter plus de 6 passagers	35	35	15	23	15	
87033310	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles, à moteur diesel, d'une cylindrée > 2 500 cm^3, pouvant transporter jusqu'à 6 passagers	35	35	20	23	15V	
87033390	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles, à moteur diesel, d'une cylindrée > 2 500 cm^3, pouvant transporter plus de 6 passagers	35	35	20	23	15V	
87039000	Autres véhicules de transport de passagers, y compris à usage mixte, etc.	35	35	20	23	Voir remarques	Traitement tarifaire défini au paragraphe 6, points g), i), j) et k), section A, de l'annexe 2-A
87041010	Tombereaux automoteurs pour le transport de marchandises, d'un poids en charge ≥ 85 t, conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier	0	0	0	0	0	
87041090	Autres tombereaux automoteurs pour le transport de marchandises, conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier	14	14	0	2	15	
87042110	Châssis équipés d'un moteur diesel/semi-diesel et d'une cabine, d'un poids en charge ≤ 5 t	35	35	10	23	E	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
87042120	Véhicules à moteur diesel/semi-diesel, équipés d'une benne basculante, d'un poids en charge ≤ 5 t	35	35	15	23	15	
87042130	Autres véhicules automobiles frigorifiques, etc., à moteur diesel/semi-diesel, d'un poids en charge ≤ 5 t	35	35	15	7	15	
87042190	Autres véhicules automobiles à moteur diesel/semi-diesel, d'un poids en charge ≤ 5 t	35	35	20	23	15V	
87042210	Châssis équipés d'un moteur diesel/semi-diesel et d'une cabine, d'un poids en charge > 5 t et ≤ 20 t	35	35	10	23	E	
87042220	Véhicules à moteur diesel/semi-diesel, équipés d'une benne basculante, d'un poids en charge > 5 t et ≤ 20 t	35	35	15	23	E	
87042230	Véhicules automobiles frigorifiques, etc., à moteur diesel/semi-diesel, d'un poids en charge > 5 t et ≤ 20 t	35	35	15	7	15	
87042290	Autres véhicules automobiles à moteur diesel/semi-diesel, d'un poids en charge > 5 t et ≤ 20 t	35	35	15	23	E	
87042310	Châssis équipés d'un moteur diesel/semi-diesel et d'une cabine, d'un poids en charge > 20 t	35	35	15	7	E	
87042320	Véhicules automobiles à moteur diesel/semi-diesel, équipés d'une benne basculante, d'un poids en charge > 20 t	35	35	15	7	E	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
87042330	Véhicules automobiles frigorifiques à moteur diesel/semi-diesel, d'un poids en charge > 20 t	35	35	15	7	15	
87042390	Autres véhicules automobiles à moteur diesel/semi-diesel, d'un poids en charge > 20 t	35	35	15	7	15	
87043110	Châssis équipés d'un moteur à combustion interne et d'une cabine, d'un pois en charge ≤ 5 t	35	35	20	23	15	
87043120	Véhicules automobiles à moteur à combustion interne, équipés d'une benne basculante, d'un poids en charge ≤ 5 t	35	35	20	23	15	
87043130	Véhicules automobiles frigorifiques ou isothermiques, etc., à moteur à combustion interne, d'un poids en charge ≤ 5 t	35	35	20	8	15	
87043190	Autres véhicules automobiles à moteur à combustion interne, d'un poids en charge ≤ 5 t	35	35	20	23	15V	
87043210	Châssis équipés d'un moteur à combustion et d'une cabine, d'un poids en charge > 5 t	35	35	20	23	E	
87043220	Véhicules automobiles à moteur à combustion interne, équipés d'une benne basculante, d'un poids en charge > 5 t	35	35	20	23	E	
87043230	Véhicules automobiles frigorifiques, etc., à moteur à combustion interne, d'un poids en charge > 5 t	35	35	20	7	E	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
87043290	Autres véhicules automobiles à moteur à combustion interne, d'un poids en charge > 5 t	35	35	20	23	E	
87049000	Autres véhicules automobiles pour le transport de marchandises	35	35	20	23	E	
87051010	Camions-grues d'une capacité de levage maximale ≥ 60 t, à bras télescopique	0	35	0	0	10	
87051090	Autres camions-grues	35	35	5	6	15	
87052000	Derricks automobiles pour le sondage ou le forage	35	35	5	6	15	
87053000	Voitures de lutte contre l'incendie	35	35	5	6	15	
87054000	Camions-bétonnières	35	35	5	6	15	
87059010	Camions de forage de puits de pétrole	2	2	2	2	8	
87059090	Autres véhicules automobiles à usages spéciaux	35	35	5	6	15	
87060010	Châssis équipés d'un moteur pour les véhicules de transport de 10 personnes ou plus	35	35	5	6	E	
87060020	Châssis équipés d'un moteur pour tombereaux automoteurs et tracteurs, à l'exclusion des véhicules routiers	14	14	2	0	15	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
87060090	Autres châssis équipés d'un moteur pour véhicules utilisés pour le transport de passagers/de marchandises	35	35	5	6	E	
87071000	Carrosseries pour véhicules destinés au transport de passagers, y compris les cabines	35	35	18	18	15	
87079010	Carrosseries, y compris pour tombereaux automoteurs et tracteurs à l'exclusion des véhicules routiers, y compris les cabines	14	14	2	0	10	
87079090	Carrosseries pour véhicules automobiles pouvant transporter 10 personnes ou plus ou des marchandises	35	35	28	6	15	
87081000	Pare-chocs et leurs parties, pour véhicules automobiles	18	18	10	18	10	
87082100	Ceintures de sécurité, pour véhicules automobiles	18	18	10	18	10	
87082911	Garde-boue pour tombereaux automoteurs et tracteurs, à l'exclusion des véhicules routiers	14	14	0	2	10	
87082912	Carénages de radiateurs de tombereaux automoteurs/tracteurs, à l'exclusion des véhicules routiers	14	14	0	2	10	
87082913	Portes pour tombereaux automoteurs et tracteurs, à l'exclusion des véhicules routiers	14	14	0	2	10	
87082914	Tableaux de bord pour tombereaux automoteurs/tracteurs à l'exclusion des véhicules routiers	14	14	0	2	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
87082919	Autres parties/accessoires de carrosseries pour tombereaux automoteurs et tracteurs	14	14	0	2	15	
87082991	Garde-boue pour véhicules automobiles	18	18	10	18	15	
87082992	Carénages de radiateurs pour véhicules automobiles	18	18	10	18	15	
87082993	Portes pour véhicules automobiles	18	18	10	18	10	
87082994	Tableaux de bord pour véhicules automobiles	18	18	10	18	10	
87082995	Systèmes de gonflage pour coussins gonflables (airbags) (dispositifs de sécurité automobile)	2	2	2	2	10	
87082999	Autres parties/accessoires de carrosserie de véhicules automobiles	18	18	10	18	10	
87083011	Garnitures de freins assemblées pour tombereaux automoteurs et tracteurs	14	14	0	2	10	
87083019	Garnitures de freins assemblées pour véhicules automobiles	18	18	10	18	10	
87083090	Autres freins et leurs parties, pour tracteurs/véhicules automobiles	18	18	10	18	15	
87084011	Boîtes de vitesses avec assistance électrique pour couples moteur ≥ 750 Nm, pour tracteurs/tombereaux automoteurs	0	0	0	0	0	
87084019	Autres boîtes de vitesses pour tracteurs/tombereaux automoteurs	14	14	0	2	15	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
87084080	Autres boîtes de vitesses	18	18	10	18	15	
87084090	Parties de boîtes de vitesses	18	18	10	18	15	
87085011	Essieux moteurs avec différentiel pour tombereaux automoteurs, d'un poids en charge ≥ 14 t	0	0	0	0	0	
87085012	Essieux et parties autres que la transmission, pour tracteurs/tombereaux automoteurs	14	14	0	2	10	
87085019	Essieux moteurs avec différentiel pour tombereaux automoteurs/tracteurs	14	14	2	2	10	
87085080	Essieux moteurs avec différentiel pour véhicules automobiles	18	18	10	18	15	
87085091	Essieux et parties autres que la transmission pour tracteurs/tombereaux automoteurs	14	14	0	2	10	
87085099	Autres essieux et leurs parties pour véhicules automobiles	18	18	10	18	15	
87087010	Roues d'essieux moteurs et leurs parties pour tracteurs/tombereaux automoteurs	14	14	0	2	10	
87087090	Autres roues, leurs parties et accessoires pour véhicules automobiles	18	18	10	18	15	
87088000	Suspensions et amortisseurs pour tracteurs et véhicules automobiles	18	18	10	18	15	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
87089100	Radiateurs pour tracteurs et véhicules automobiles	18	18	10	18	10	
87089200	Silencieux et tuyaux d'échappement pour tracteurs et véhicules automobiles	18	18	10	18	10	
87089300	Embrayages et leurs parties pour tracteurs et véhicules automobiles	18	18	10	18	15	
87089411	Volants pour tombereaux automoteurs/tracteurs à l'exclusion des véhicules routiers	14	14	0	2	10	
87089412	Colonnes de direction pour tombereaux automoteurs/tracteurs à l'exclusion des véhicules routiers	14	14	2	2	10	
87089413	Boîtiers de direction pour tombereaux automoteurs/tracteurs à l'exclusion des véhicules routiers	14	14	2	2	10	
87089481	Volants pour véhicules automobiles	18	18	10	18	10	
87089482	Colonnes de direction pour véhicules automobiles	18	18	10	18	10	
87089483	Boîtiers de direction pour véhicules automobiles	18	18	10	18	10	
87089490	Autres pièces et accessoires pour tracteurs et véhicules automobiles	18	18	10	18	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
87089510	Coussins gonflables de sécurité avec système de gonflage (airbags)	18	18	10	18	10	
87089521	Coussins gonflables pour airbags	2	2	2	2	10	
87089522	Systèmes de gonflage pour dispositifs de sécurité automobile (airbags)	2	2	2	2	10	
87089529	Autres parties et accessoires de carrosserie pour véhicules automobiles	18	18	10	18	10	
87089910	Dispositifs de commande, d'accélération, de freinage, etc., pour véhicules automobiles	0	0	0	0	0	
87089990	Autres pièces et accessoires pour tracteurs et véhicules automobiles	18	18	10	18	15	
87091100	Chariots automobiles sans dispositif de levage, utilisés dans les usines, les entrepôts, etc., pour le transport des marchandises sur de courtes distances, et chariots-tracteurs utilisés dans les gares, électriques	2	14	0	0	10	
87091900	Chariots automobiles sans dispositif de levage, utilisés dans les usines, les entrepôts, etc., pour le transport des marchandises sur de courtes distances, et chariots-tracteurs utilisés dans les gares, non électriques	14	14	0	0	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
87099000	Parties de chariots automobiles sans dispositif de levage, utilisés dans les usines	14	14	0	2	15	
87100000	Chars et automobiles blindées de combat et leurs pièces	0	0	0	0	0	
87111000	Motocycles, etc., à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée ≤ 50 cm^3	20	20	12	20	E	
87112010	Motocycles, à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée n'excédant pas 125 cm^3	20	20	18	20	15	
87112020	Motocycles, à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée supérieure à 125 cm^3	20	20	20	20	15	
87112090	Autres cycles, à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée > 50 cm^3 et ≤ 250 cm^3	20	20	20	20	15	
87113000	Motocycles, etc., à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée > 250 cm^3 et ≤ 500 cm^3	35	20	20	20	15	
87114000	Motocycles, etc., à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée > 500 cm^3 et ≤ 800 cm^3	35	20	20	20	E	
87115000	Motocycles, etc., à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée > 800 cm^3	35	20	20	20	E	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
87119000	Autres motocycles/cycles à moteur auxiliaire, side-cars	20	20	20	20	10	
87120010	Bicyclettes sans moteur	20	35	18	20	15	
87120090	Autres cycles sans moteur, y compris les tricycles	20	20	20	20	E	
87131000	Fauteuils roulants, etc., sans mécanisme de propulsion	12	12	12	12	10	
87139000	Autres fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides	2	2	2	2	0	
87141000	Parties et accessoires de motocycles (y compris les cyclomoteurs)	16	16	16	16	E	
87142000	Parties et accessoires de fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides	10	10	10	10	8	
87149100	Cadres, fourches et leurs parties, pour bicyclettes et autres cycles	0	16	16	16	E	
87149200	Jantes et rayons de roues, pour bicyclettes et autres cycles	16	16	16	16	E	
87149310	Moyeux, à l'exclusion des moyeux à frein, pour bicyclettes et autres cycles	16	16	16	16	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
87149320	Pignons de roues libres, pour bicyclettes et autres cycles	0	16	16	16	10	
87149410	Moyeux à frein, pour bicyclettes et autres cycles	16	16	16	16	15	
87149490	Autres freins et leurs parties pour bicyclettes et autres cycles	0	16	16	16	15	
87149500	Selles de bicyclettes et d'autres cycles	16	16	16	16	15	
87149600	Pédales et pédaliers, et leurs parties, pour bicyclettes, etc.	16	16	16	16	E	
87149910	Dérailleurs, pour bicyclettes et autres cycles	0	16	16	16	15	
87149990	Autres parties et accessoires pour bicyclettes et autres cycles	0	16	8	16	15	
87150000	Poussettes et véhicules similaires pour le transport d'enfants, et leurs parties	20	20	20	20	10	
87161000	Remorques/semi-remorques pour l'habitation ou le camping	20	20	20	20	E	
87162000	Remorques/semi-remorques autochargeuses, etc., pour usages agricoles	35	14	2	14	E	
87163100	Citernes pour le transport de marchandises	35	35	18	18	15	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
87163900	Autres citernes pour le transport des marchandises	35	35	18	18	E	
87164000	Autres remorques et semi-remorques	35	35	18	18	E	
87168000	Autres véhicules non autopropulsés	35	35	18	18	15	
87169010	Châssis pour remorques et semi-remorques	16	16	16	16	E	
87169090	Autres parties de remorques/semi-remorques/véhicules non autopropulsés	16	16	16	16	15	
88010000	Planeurs et ailes volantes	20	20	20	20	E	
88021100	Hélicoptères, d'un poids à vide ≤ 2 000 kg	0	0	0	0	0	
88021210	Hélicoptères, d'un poids à vide > 2 000 kg et ≤ 3 500 kg	0	0	0	0	0	
88021290	Autres hélicoptères, d'un poids à vide > 3 500 kg	0	0	0	0	0	
88022010	Avions à hélices, etc., d'un poids à vide ≤ 2 000 kg	0	0	0	0	0	
88022021	Avions, turbopropulseurs, etc., monomoteur, d'un poids à vide ≤ 2 000 kg	0	0	0	0	0	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
88022022	Avions et autres véhicules aériens, à turbopropulseurs, multimoteurs, d'un poids à vide ≤ 2 000 kg	0	0	0	0	0	
88022090	Autres avions et aéronefs, d'un poids à vide ≤ 2 000 kg	0	0	0	0	0	
88023010	Avions et autres aéronefs à hélices, d'un poids à vide > 2 000 kg et ≤ 15 000 kg	0	0	0	0	0	
88023021	Avions et autres véhicules aériens, à turbopropulseurs, etc., multimoteurs, d'un poids à vide > 2 t et ≤ 7 t	0	0	0	0	0	
88023029	Autres avions, turbopropulseurs, etc., d'un poids à vide > 2 t et ≤ 7 t	0	0	0	0	0	
88023031	Avions et autres véhicules aériens, à turboréacteur, d'un poids à vide > 2 000 kg et ≤ 7 000 kg	0	0	0	0	0	
88023039	Autres avions et autres véhicules aériens, à turboréacteur, d'un poids à vide > 7 000 kg et ≤ 15 000 kg	0	0	0	0	0	
88023090	Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide > 2 000 kg et ≤ 15 000 kg	0	0	0	0	0	
88024010	Avions et autres véhicules aériens, à turbopropulseurs, d'un poids à vide > 15 000 kg	0	0	0	0	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
88024090	Autres avions et véhicules aériens, d'un poids à vide > 15 000 kg	0	0	0	0	0	
88026000	Véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux	0	0	0	0	0	
88031000	Hélices, rotors et leurs parties, pour véhicules aériens	0	0	0	0	0	
88032000	Trains d'atterrissage et leurs parties, pour véhicules aériens, etc.	0	0	0	0	0	
88033000	Autres parties d'avions ou d'hélicoptères	0	0	0	0	0	
88039000	Autres parties de véhicules aériens/véhicules spatiaux	0	0	0	0	0	
88040000	Parachutes/rotochutes, leurs parties et accessoires	14	14	14	14	10	
88051000	Dispositifs de lancement de véhicules aériens, et leurs parties; dispositifs d'appontage des porte-avions, et leurs parties; etc.	0	0	0	0	0	
88052100	Simulateurs de combat aérien et leurs parties	0	0	0	0	0	
88052900	Autres appareils au sol d'entraînement au vol, etc.	0	0	0	0	0	
89011000	Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs, etc.	14	14	0	0	10	
89012000	Bateaux-citernes	14	14	0	0	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
89013000	Bateaux frigorifiques, à l'exclusion des bateaux-citernes	14	14	2	0	10	
89019000	Autres bateaux pour le transport de marchandises et autres bateaux conçus à la fois pour le transport de personnes et de marchandises	14	14	10	0	E	
89020010	Bateaux de pêche, navires-usines, etc., d'une longueur ≥ 35 m	14	14	2	0	E	
89020090	Autres bateaux de pêche, navires-usines, etc.	14	14	2	0	10	
89031000	Bateaux gonflables	20	20	20	20	15	
89039100	Bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire	20	20	20	20	10	
89039200	Bateaux à moteur, autres qu'à moteur hors-bord	20	20	20	20	10	
89039900	Autres bateaux de plaisance/bateaux de sport, y compris les canoës	35	20	20	20	10	
89040000	Remorqueurs et bateaux-pousseurs	14	14	0	0	E	
89051000	Bateaux-dragueurs	14	14	0	0	10	
89052000	Plates-formes de forage ou d'exploitation, etc., flottantes/submersibles	14	14	2	0	E	
89059000	Bateaux-phares/pontons-grues/pontons/docks flottants, etc.	14	14	0	0	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
89061000	Navires de guerre	14	14	2	0	10	
89069000	Autres bateaux, y compris les bateaux de sauvetage	14	14	2	0	10	
89071000	Radeaux gonflables	14	14	0	0	10	
89079000	Autres structures flottantes	14	14	0	0	10	
89080000	Bateaux et autres engins flottants à dépecer	2	2	2	2	15	
90011011	Fibres optiques, d'une âme de diamètre < 11 micromètres (microns)	12	12	2	2	10	
90011019	Autres fibres optiques	12	12	2	2	15	
90011020	Faisceaux et câbles de fibres optiques	14	14	2	2	10	
90012000	Matières polarisantes en feuilles ou en plaques	18	18	18	18	15	
90013000	Verres de contact	18	18	2	18	15	
90014000	Verres de lunetterie en verre	18	18	18	18	15	
90015000	Verres de lunetterie en autres matières	18	18	15	18	E	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
90019010	Autres verres, non montés	18	18	18	18	15	
90019090	Prismes, miroirs et autres éléments d'optique, non montés	18	18	18	18	15	
90021110	Objectifs montés, pour appareils de prises de vues ou pour projecteurs, etc.	16	16	2	16	15	
90021120	Objectifs montés, avec zoom ≥ 20 x, pour caméras de télévision	0	0	0	0	0	
90021190	Autres objectifs montés, pour appareils photographiques ou équipement photographique	16	16	16	16	15	
90021900	Autres objectifs montés	16	16	16	16	15	
90022010	Filtres polarisants montés	16	16	16	16	15	
90022090	Filtres optiques montés	16	16	8	16	15	
90029000	Autres verres, prismes, miroirs et éléments d'optique, assemblés	16	16	16	16	15	
90031100	Montures en matières plastiques, pour lunettes	18	18	16	18	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
90031910	Montures à structure métallique, pour lunettes, y compris avec placage, etc.	18	18	15	18	10	
90031990	Montures en autres matières, pour lunettes	18	18	18	18	10	
90039010	Charnières pour montures de lunettes	16	16	16	16	10	
90039090	Autres parties de montures de lunettes et articles similaires	16	16	16	16	10	
90041000	Lunettes solaires	35	20	2	20	15	
90049010	Lunettes correctrices	18	18	2	18	15	
90049020	Lunettes de sécurité	18	18	18	18	15	
90049090	Autres lunettes de protection ou pour d'autres usages et articles similaires	18	18	2	18	15	
90051000	Jumelles	18	18	18	18	15	
90058000	Télescopes et autres instruments astronomiques et leurs bâtis	2	14	0	0	10	
90059010	Parties et accessoires de jumelles	16	16	16	16	E	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
90059090	Parties et accessoires de télescopes et autres instruments d'astronomie	14	14	0	0	10	
90061010	Photocomposeuses laser pour la préparation des clichés	0	0	0	0	0	
90061090	Autres appareils photographiques utilisés pour la préparation des clichés ou cylindres d'impression, autres que les photocomposeuses laser, etc.	2	14	0	0	10	
90063000	Appareils photographiques spécialement conçus pour la photographie sous-marine ou aérienne, pour l'examen médical, etc.	14	14	0	0	10	
90064000	Appareils photographiques à développement et tirage instantanés	2	2	2	2	10	
90065100	Autres appareils photographiques, à visée à travers l'objectif, pour pellicules en rouleaux d'une largeur ≤ 35 mm	18	18	18	18	E	
90065200	Autres appareils photographiques pour pellicules en rouleaux d'une largeur < 35 mm	18	18	18	18	E	
90065310	Appareils photographiques à objectif à focale fixe, pour pellicules en rouleaux d'une largeur = 35 mm	18	18	8	18	E	
90065320	Appareils photographiques à objectif à focale variable, pour pellicules en rouleaux d'une largeur = 35 mm	18	18	2	18	E	
90065910	Autres appareils photographiques à objectif à focale fixe	18	18	8	18	15	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
90065921	Autres appareils photographiques à objectif à focale variable, pour obtenir des négatifs de 45 mm x 60 mm ou de dimensions supérieures	10	10	6	10	E	
90065929	Autres appareils photographiques à objectif à focale variable, à l'exclusion des appareils pour obtenir des négatifs de 45 mm x 60 mm ou de dimensions supérieures	18	18	8	18	15	
90066100	Tubes à décharge pour la production de la lumière-éclair (dits "flashes électroniques")	18	18	2	18	15	
90066900	Autres appareils et dispositifs pour la photographie	18	18	18	18	E	
90069110	Housses, sacoches et étuis pour appareils photographiques	16	16	16	16	E	
90069190	Autres parties et accessoires pour appareils photographiques	16	16	16	16	10	
90069900	Autres parties et accessoires pour appareils et dispositifs photographiques	16	16	2	16	10	
90071000	Caméras	14	14	0	0	10	
90072020	Projecteurs pour films d'une largeur ≥ 35 mm mais ≤ 70 mm	0	0	0	0	0	
90072090	Autres projecteurs cinématographiques	14	14	0	0	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
90079100	Parties et accessoires pour caméras cinématographiques	14	14	0	0	10	
90079200	Parties et accessoires pour projecteurs cinématographiques	14	14	0	0	10	
90085000	Projecteurs et appareils d'agrandissement ou de réduction des images	18	18	18	18	10	
90089000	Parties et accessoires pour projecteurs cinématographiques, etc.	16	16	16	16	10	
90101010	Cuves automatiques et programmables de différentes dimensions pour le développement de pellicules photographiques	0	0	0	0	0	
90101020	Agrandisseurs automatiques pour papier photographique, d'une capacité > 1 000 tirages/heure	0	0	0	0	0	
90101090	Autres appareils et matériel pour le développement automatique des pellicules photographiques, etc.	14	14	0	0	10	
90105010	Processeurs de photos pour le traitement électronique d'images, même avec sortie numérique	0	0	0	0	0	
90105020	Dispositifs de développement automatique sur plaques photopolymères avec support métallique	0	0	0	0	0	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
90105090	Autres appareils/équipement et matériel pour laboratoires photographiques et cinématographiques, etc.	18	18	18	18	15	
90106000	Écrans pour projections photographiques/cinématographiques	18	18	18	18	15	
90109010	Parties et accessoires pour matériel de développement automatique de pellicules photographiques, etc.	14	14	0	0	10	
90109090	Parties et accessoires pour d'autres appareils utilisés dans les laboratoires photographiques, etc.	16	16	16	16	15	
90111000	Microscopes optiques stéréoscopiques	14	14	0	0	10	
90112010	Microscopes pour la photomicrographie	0	0	0	0	0	
90112020	Microscopes pour la cinéphotomicrographie	0	0	0	0	0	
90112030	Microscopes pour la microprojection	0	0	0	0	0	
90118010	Microscopes binoculaires à platine mobile pour le positionnement des échantillons	0	0	0	0	0	
90118090	Autres microscopes optiques	2	14	0	0	10	
90119010	Parties et accessoires pour microscopes pour la photomicrographie, etc.	0	0	0	0	0	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
90119090	Parties et accessoires pour microscopes optiques	14	14	0	0	10	
90121010	Microscopes électroniques	0	0	0	0	0	
90121090	Autres microscopes et diffractographes	14	14	0	0	10	
90129010	Parties et accessoires pour microscopes électroniques	0	0	0	0	0	
90129090	Parties et accessoires pour autres microscopes et diffractographes	14	14	0	0	10	
90131010	Lunettes de visée télescopique pour armes	18	18	18	18	15	
90131090	Périscopes, télescopes pour machines, dispositifs et instruments optiques	14	14	0	0	10	
90132000	Lasers, autres que les diodes laser	2	14	0	0	10	
90138010	Dispositifs à cristaux liquides (LCD)	0	0	0	0	0	
90138090	Autres dispositifs, appareils et instruments optiques	18	18	18	18	10	
90139000	Parties et accessoires de lunettes de visée télescopiques, périscopes, etc.	2	14	0	0	10	
90141000	Boussoles, y compris les compas de navigation	2	14	0	0	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
90142010	Instruments de mesure de la hauteur pour la navigation aérienne ou spatiale	0	0	0	0	0	
90142020	Pilotes automatiques pour la navigation aérienne ou spatiale	0	0	0	0	0	
90142030	Inclinomètres pour la navigation aérienne ou spatiale	0	0	0	0	0	
90142090	Autres instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale	0	0	0	0	0	
90148010	Échosondeurs et sondes à ultrasons pour la navigation	2	14	0	0	10	
90148090	Autres instruments et appareils pour la navigation	14	14	0	0	10	
90149000	Parties et accessoires pour instruments et appareils pour la navigation	2	14	0	0	10	
90151000	Télémètres	2	14	0	0	10	
90152010	Théodolites et tachéomètres, avec une précision de prisme, etc., = 1 sec	14	14	0	0	10	
90152090	Autres théodolites et tachéomètres	2	14	0	0	10	
90153000	Niveaux	2	14	0	0	10	
90154000	Instruments et appareils de photogrammétrie	0	0	0	0	0	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
90158010	Moulinets d'hydrométrie	14	14	0	0	10	
90158090	Autres instruments et appareils de géodésie, de topographie, etc.	14	14	0	0	10	
90159010	Parties et accessoires pour instruments ou appareils du n° 9015.40 (photogrammétrie)	0	0	0	0	0	
90159090	Parties et accessoires pour instruments et appareils de géodésie, etc.	2	14	0	0	10	
90160010	Balances sensibles à un poids ≤ 0,2 mg	2	14	0	0	10	
90160090	Balances sensibles à un poids > 0,2 mg et ≤ 50 mg, avec ou sans poids	2	14	0	0	E	
90171010	Tables et machines à dessiner, automatiques	0	0	0	0	0	
90171090	Autres tables et machines à dessiner, autres qu'automatiques	18	18	18	18	15	
90172000	Autres instruments de dessin, de traçage ou de calcul	18	18	18	18	10	
90173010	Micromètres (instrument manuel de mesure de longueur)	10	10	10	10	10	
90173020	Pieds à coulisse (instrument manuel de mesure de longueur)	18	18	18	18	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
90173090	Autres instruments manuels de mesure de longueur, à l'exclusion des micromètres et des pieds à coulisse	18	18	18	18	10	
90178010	Mètres (instruments manuels de mesure de longueur)	18	18	18	18	E	
90178090	Autres instruments manuels de mesure de longueur, à l'exclusion des mètres	18	18	18	18	10	
90179010	Parties et accessoires pour tables et machines à dessiner automatiques	0	0	0	0	0	
90179090	Parties et accessoires pour autres instruments de dessin, de mesure, etc.	16	16	16	16	10	
90181100	Électrocardiographes	14	14	0	2	10	
90181210	Échographes à analyse spectrale du signal Doppler	0	0	0	0	0	
90181290	Autres appareils d'électrodiagnostic par balayage ultrasonique (scanners)	14	14	0	2	E	
90181300	Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique	0	0	0	0	0	
90181410	Appareils pour examens par tomographie à émission de positons	0	0	0	0	0	
90181420	Chambres d'ionisation gamma	0	0	0	0	0	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
90181490	Autres appareils de scintigraphie	14	14	0	0	10	
90181910	Endoscopes	0	0	0	0	0	
90181920	Audiomètres	14	14	0	0	10	
90181980	Autres appareils d'électrodiagnostic	14	14	0	0	E	
90181990	Parties d'appareils d'électrodiagnostic	14	14	0	2	10	
90182010	Appareils de chirurgie par laser	0	0	0	0	0	
90182020	Autres appareils pour le traitement par voie orale, à laser	0	0	0	0	0	
90182090	Autres appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges	2	14	0	0	10	
90183111	Seringues en matières plastiques, avec ou sans aiguille, d'une contenance ≤ 2 cm^3	16	16	16	16	15	
90183119	Autres seringues en matières plastiques, avec ou sans aiguille	16	16	16	16	15	
90183190	Seringues en autres matières, avec ou sans aiguille	16	16	16	16	15	
90183211	Aiguilles tubulaires en métal pour gencives	16	16	16	16	15	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
90183212	Aiguilles tubulaires en acier nickel-chrome/à biseau tridimensionnel	2	2	2	2	4	
90183219	Autres aiguilles tubulaires en métal	16	16	16	16	E	
90183220	Aiguilles à sutures	2	2	2	2	4	
90183910	Autres aiguilles	16	16	16	16	15	
90183921	Sondes, cathéters et canules, en caoutchouc	16	0	16	16	E	
90183922	Cathéters d'embolectomie artérielle en chlorure de (poly)vynile	2	2	2	2	4	
90183923	Cathéters de thermodilution en chlorure de (poly)vynile	2	2	2	2	4	
90183924	Cathéters intraveineux périphériques en polyuréthane	16	16	2	16	10	
90183929	Autres sondes, cathéters et canules	16	16	16	16	15	
90183930	Lancettes à vacciner et à cautériser	16	16	16	16	10	
90183991	Articles pour fistule artérioveineuse, constitués d'une aiguille, d'une base de fixation à papillon, d'un tube en plastique avec connecteur et obturateur	16	16	16	16	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
90183999	Autres instruments similaires aux seringues, aiguilles, cathéters, etc.	16	16	16	16	15	
90184100	Tours dentaires, même combinés, etc., à d'autres équipements dentaires	14	14	2	0	10	
90184911	Fraises dentaires, en carbure de tungstène	16	16	16	16	10	
90184912	Fraises dentaires, en acier au vanadium	16	16	16	16	E	
90184919	Fraises dentaires, en autres matières	16	16	16	16	15	
90184920	Limes pour l'art dentaire	16	16	16	16	15	
90184940	Dispositifs de traitement, fonctionnant par projection cinétique de particules	0	0	0	0	0	
90184991	Appareils pour la conception et la construction de pièces en céramique pour la restauration dentaire, informatisés	0	0	0	0	0	
90184999	Autres instruments et appareils pour l'art dentaire	16	16	16	16	15	
90185010	Microscopes binoculaires pour la chirurgie ophtalmique	0	0	0	0	0	
90185090	Autres instruments et appareils d'ophtalmologie	2	14	0	0	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
90189010	Instruments et appareils pour transfusions sanguines, etc.	14	14	0	0	10	
90189021	Bistouris électriques	16	16	16	16	15	
90189029	Autres bistouris	16	16	16	16	15	
90189031	Lithotriteurs utilisant des ondes de choc	0	0	0	0	0	
90189039	Lithotomes et autres lithotriteurs	14	14	0	0	10	
90189040	Reins artificiels	2	8	0	0	E	
90189050	Appareils de diathermie	14	14	0	0	10	
90189091	Incubateurs artificiels pour bébés	14	14	0	0	E	
90189092	Appareils pour la mesure de la pression artérielle	16	16	2	16	15	
90189093	Équipements de traitement intra-urétral par micro-ondes, pour le traitement des affections prostatiques, etc., informatisés	0	0	0	0	0	
90189094	Endoscopes	0	0	0	0	0	
90189095	Clips et agrafes, leurs applicateurs et extracteurs pour appareils (à usage médical)	0	0	0	0	0	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
90189096	Défibrillateurs externes automatiques	0	0	0	0	0	
90189099	Autres instruments et appareils utilisés en médecine, chirurgie, etc.	16	16	16	16	E	
90191000	Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie	14	14	0	0	10	
90192010	Appareils d'oxygénothérapie	14	14	0	0	10	
90192020	Appareils d'aérosolthérapie	2	14	2	0	10	
90192030	Appareils respiratoires de réanimation	14	14	0	0	15	
90192040	Appareils appelés "poumons d'acier"	14	14	0	0	10	
90192090	Autres dispositifs d'ozonothérapie et autres appareils de thérapie respiratoire	14	14	0	0	E	
90200010	Masques à gaz	16	16	16	16	10	
90200090	Autres appareils de thérapie respiratoire	16	16	16	16	15	
90211010	Articles et appareils d'orthopédie	14	14	14	14	15	
90211020	Articles et appareils pour fractures	14	4	14	14	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
90211091	Parties/accessoires de prothèses articulaires orthopédiques	0	0	0	0	0	
90211099	Autres parties/accessoires de dispositifs d'orthopédie ou pour fractures	14	14	14	14	10	
90212110	Dents artificielles en acrylique	16	16	16	16	15	
90212190	Autres dents artificielles, à l'exclusion des dents en acrylique	16	16	16	16	15	
90212900	Autres prothèses et appareils dentaires	16	16	16	16	15	
90213110	Prothèses de la hanche	14	4	14	14	10	
90213120	Prothèses articulaires myoélectriques	0	0	0	0	0	
90213190	Autres articles et appareils de prothèse	14	4	14	14	10	
90213911	Valves cardiaques mécaniques	0	0	0	0	0	
90213919	Autres valves cardiaques	14	14	14	14	10	
90213920	Lentilles intraoculaires	0	0	0	0	0	
90213930	Artères artificielles enrobées	0	0	0	0	0	
90213940	Seins artificiels non destinés à être implantés	0	0	0	0	0	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
90213980	Autres prothèses et appareils prothétiques	14	14	14	14	10	
90213991	Parties de prothèses modulaires remplaçant les membres supérieurs ou inférieurs	0	0	0	0	0	
90213999	Autres parties et accessoires de prothèses et appareils prothétiques	14	14	14	14	10	
90214000	Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à l'exclusion de leurs parties et accessoires	0	0	0	0	0	
90215000	Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion de leurs parties et accessoires	14	0	14	14	E	
90219011	Défibrillateurs cardiaques automatiques	0	0	0	0	0	
90219019	Autres dispositifs organiques implantables afin de compenser une déficience ou une infirmité	0	0	0	0	0	
90219081	Stents en aciers inoxydables, pour dilater les artères	0	0	0	0	0	
90219082	Obturateurs septaux, en maillage de fils de nickel et de titane et tissus en polyester, etc., même présentés avec leur cathéter respectif	0	0	0	0	0	
90219089	Autres appareils destinés à compenser une déficience ou une infirmité	14	14	14	14	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
90219091	Parties/accessoires de stimulateurs cardiaques	0	0	0	0	0	
90219092	Parties et accessoires d'appareils pour faciliter l'audition aux sourds	0	0	0	0	0	
90219099	Parties et accessoires d'articles/appareils destinés à compenser une déficience	14	14	14	14	10	
90221200	Appareils de tomographie informatisée	0	0	0	0	0	
90221311	Appareils à rayons X, pour photographies panoramiques de la mâchoire	0	0	0	0	0	
90221319	Autres appareils à rayons X, pour le diagnostic dentaire	14	14	2	0	10	
90221390	Autres appareils à rayons X, pour l'art dentaire	0	0	0	0	0	
90221411	Appareils à rayons X pour le diagnostic, pour mammographie	14	14	0	0	10	
90221412	Appareils à rayons X pour le diagnostic, pour angiographie	0	0	0	0	0	
90221413	Appareils informatisés de diagnostic, pour la densitométrie osseuse	0	0	0	0	0	
90221419	Autres appareils à rayons X, pour le diagnostic médical, la chirurgie, etc.	14	14	0	0	E	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
90221490	Autres équipements à rayons X pour usages médical, chirurgical ou vétérinaire	0	0	0	0	0	
90221910	Spectromètres ou spectrographes à rayons X	0	0	0	0	0	
90221991	Appareils à rayons X pour le contrôle des bagages, d'une hauteur de tunnel ≤ 0,4 m, d'une largeur ≤ 0,6 m et d'une longueur ≤ 1,2 m	14	14	0	0	10	
90221999	Autres équipements à rayons X, pour la radiographie ou la radiothérapie	0	0	0	0	0	
90222110	Appareils de cobaltothérapie (bombes au cobalt), à usage médical, etc.	14	14	0	0	E	
90222120	Appareils de traitement gamma, à usage médical, chirurgical, etc.	0	0	0	0	0	
90222190	Autres dispositifs à rayons alpha/bêta/gamma, à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire	0	0	0	0	0	
90222910	Autres appareils, etc., pour la détection du niveau de remplissage ou des capuchons manquants dans les canettes pour boissons au moyen de rayons gamma	0	0	0	0	0	
90222990	Autres appareils à rayons alpha, bêta ou gamma	2	14	0	0	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
90223000	Tubes à rayons X	0	0	0	0	0	
90229011	Générateurs de tension, pour appareils à rayons X/à autres rayons	14	14	0	0	E	
90229012	Écrans à rayons X pour appareils à rayons X/à autres rayons	2	14	0	0	10	
90229019	Autres appareils générateurs de rayons X	14	14	0	0	10	
90229080	Autres dispositifs générateurs de rayons X	14	14	0	0	10	
90229090	Parties et accessoires pour équipements et appareils à rayons X/à autres rayons, etc.	14	14	0	2	10	
90230000	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration, etc., non susceptibles d'autres emplois	16	16	16	16	10	
90241010	Machines et appareils d'essais de traction/de compression des métaux	2	14	2	0	10	
90241020	Machines et appareils d'essais de dureté des métaux	14	14	0	0	10	
90241090	Machines et appareils d'autres essais des métaux	14	14	0	0	15	
90248011	Machines et appareils d'essais des fils, automatiques	0	0	0	0	0	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
90248019	Autres machines et appareils d'essais des matières textiles	2	14	0	0	10	
90248021	Machines d'essais des pneus	0	0	0	0	0	
90248029	Autres machines et appareils d'essais du papier, du carton, du linoléum, etc.	14	14	0	0	10	
90248090	Autres machines et appareils d'essais de dureté, etc., des métaux	14	14	0	0	10	
90249000	Parties et accessoires de machines et appareils d'essais de dureté, etc.	2	14	0	0	10	
90251110	Thermomètres cliniques à liquide, à lecture directe	18	18	18	18	E	
90251190	Autres thermomètres et pyromètres à liquide, à lecture directe	18	18	18	18	15	
90251910	Pyromètres optiques	0	0	0	0	0	
90251990	Autres thermomètres et pyromètres	18	18	18	0	15	
90258000	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et autres instruments flottants	18	18	18	18	15	
90259010	Parties et accessoires de thermomètres	16	16	16	16	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
90259090	Parties et accessoires de densimètres, aréomètres, pèse-liquides et autres instruments	16	16	16	16	10	
90261011	Débitmètres-transmetteurs électroniques à induction électromagnétique	14	14	2	2	10	
90261019	Autres instruments et appareils de mesure/de contrôle du débit	18	18	18	18	10	
90261021	Instruments et appareils de mesure/contrôle du niveau des métaux	2	2	2	2	4	
90261029	Autres instruments et appareils de mesure/contrôle du niveau	18	18	10	18	15	
90262010	Manomètres	18	18	5	18	15	
90262090	Autres instruments et appareils de mesure/contrôle de la pression	18	18	5	18	E	
90268000	Autres instruments et appareils de mesure/contrôle des liquides, etc.	18	18	18	18	10	
90269010	Parties et accessoires d'instruments de mesure/contrôle du niveau	16	16	16	16	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
90269020	Parties et accessoires de manomètres	16	16	16	16	10	
90269090	Parties et accessoires d'autres instruments et appareils de mesure/contrôle	16	16	16	16	15	
90271000	Analyseurs de gaz ou de fumées	2	14	0	0	10	
90272011	Chromatographes pour phase gazeuse	0	0	0	0	0	
90272012	Chromatographes pour phase liquide	0	0	0	0	0	
90272019	Autres chromatographes	0	0	0	0	0	
90272021	Séquenceurs d'ADN automatisés utilisant l'électrophorèse capillaire	0	0	0	0	0	
90272029	Autres instruments d'électrophorèse	2	14	0	0	10	
90273011	Spectromètres d'émission optique (émission atomique)	0	0	0	0	0	
90273019	Autres spectromètres	2	14	0	0	10	
90273020	Spectrophotomètres	2	14	0	0	10	
90275010	Colorimètres	2	14	0	0	15	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
90275020	Photomètres	2	14	0	0	10	
90275030	Réfractomètres	2	14	0	0	10	
90275040	Saccharimètres	14	14	0	0	10	
90275050	Cytomètres en flux	0	0	0	0	0	
90275090	Autres instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques	14	14	0	0	10	
90278011	Calorimètres	0	0	0	0	0	
90278012	Viscosimètres	2	14	0	0	15	
90278013	Densitomètres	14	14	0	0	10	
90278014	pH-mètres	14	14	0	0	10	
90278020	Spectromètres de masse	2	14	0	0	10	
90278030	Polarographes	0	0	0	0	0	
90278091	Luxmètre	0	0	0	0	0	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
90278099	Autres instruments et appareils d'analyse/d'essai/de mesure, etc.	2	14	0	0	10	
90279010	Microtomes	0	0	0	0	0	
90279091	Parties et accessoires de spectromètres d'émission optique	0	0	0	0	0	
90279093	Parties et accessoires de polarographes	0	0	0	0	0	
90279099	Parties et accessoires d'autres instruments et appareils d'analyse, etc.	14	14	0	2	10	
90281011	Compteurs à gaz naturel comprimé, électroniques, pour stations-services	14	14	0	0	10	
90281019	Autres compteurs à gaz naturel comprimé, électroniques	14	14	0	0	10	
90281090	Autres compteurs à gaz	18	18	18	18	15	
90282010	Compteurs de liquides, d'un poids ≤ 50 kg	18	18	18	18	10	
90282020	Compteurs de liquides, d'un poids > 50 kg	18	18	18	18	15	
90283011	Compteurs monophasés numériques, pour courant électrique alternatif	14	14	2	14	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
90283019	Autres compteurs monophasés, pour courant électrique alternatif	18	18	18	18	E	
90283021	Compteurs d'électricité biphasés, numériques	14	14	2	14	10	
90283029	Autres compteurs d'électricité biphasés	18	18	18	18	10	
90283031	Compteurs d'électricité triphasés, numériques	14	14	2	14	E	
90283039	Autres compteurs d'électricité triphasés	18	18	18	18	E	
90283090	Autres compteurs d'électricité	18	18	18	18	10	
90289010	Parties et accessoires de compteurs d'électricité	16	16	16	16	10	
90289090	Parties et accessoires de compteurs à gaz/de liquides	16	16	16	16	10	
90291010	Compteurs de tours ou compteurs de production/compteurs horaires	14	14	0	2	10	
90291090	Taximètres, compteurs de distance, etc.	18	18	18	18	15	
90292010	Indicateurs de vitesse et tachymètres	18	18	10	18	10	
90292020	Stroboscopes	18	18	18	18	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
90299010	Parties et accessoires d'indicateurs de vitesse/de tachymètres	16	16	16	16	10	
90299090	Parties et accessoires d'autres compteurs/stroboscopes	16	16	10	16	10	
90301010	Instruments et appareils pour la mesure de la radioactivité	2	14	0	0	10	
90301090	Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes	2	14	0	0	10	
90302010	Oscilloscopes cathodiques numériques	2	0	2	2	4	
90302021	Oscilloscopes cathodiques analogiques, de fréquence ≥ 60 MHz	2	0	2	2	4	
90302022	Vectorscopes (oscilloscopes cathodiques analogiques)	2	0	2	2	4	
90302029	Autres oscilloscopes cathodiques analogiques	12	12	2	2	10	
90302030	Oscillographes cathodiques	0	0	0	0	0	
90303100	Multimètres, sans dispositif enregistreur	2	14	0	0	10	
90303200	Multimètres, avec dispositif enregistreur	2	14	0	0	10	
90303311	Voltmètres numériques	12	12	2	2	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
90303319	Autres voltmètres de tout type	12	12	2	2	10	
90303321	Ampèremètres, sans dispositif enregistreur, pour véhicules automobiles	18	18	5	18	10	
90303329	Autres ampèremètres, sans dispositif enregistreur	14	14	0	2	10	
90303390	Autres instruments et appareils, sans dispositif enregistreur	14	14	0	2	E	
90303910	Instruments et appareils, avec dispositif enregistreur, pour le contrôle de la continuité dans les circuits imprimés	12	12	2	2	10	
90303990	Autres appareils et instruments pour la mesure/le contrôle de la tension, etc.	2	14	0	0	10	
90304010	Analyseurs de protocole réseau, pour les télécommunications	12	12	2	2	10	
90304020	Analyseurs de niveau sélectif, pour les télécommunications	12	12	2	2	10	
90304030	Analyseurs de transmission numérique, pour les télécommunications	12	12	2	2	10	
90304090	Autres instruments et appareils, pour les télécommunications	12	12	2	2	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
90308210	Instruments et appareils d'essais des circuits intégrés	12	12	2	2	10	
90308290	Autres instruments et appareils de mesure/contrôle des disques (*wafers*) , etc.	12	12	2	2	10	
90308410	Instruments et appareils, avec dispositif enregistreur, pour les essais automatiques de cartes de circuits imprimés assemblées (ATE)	2	0	2	2	4	
90308420	Instruments et appareils, avec dispositif enregistreur, pour mesurer les paramètres caractéristiques des signaux de télévision ou vidéo	2	0	2	2	4	
90308490	Autres instruments, avec dispositif enregistreur	2	14	0	0	10	
90308910	Analyseurs logiques pour circuits numériques	2	0	2	2	4	
90308920	Analyseurs de spectre de fréquences	2	0	2	2	4	
90308930	Compteurs de fréquence	12	12	2	2	10	
90308940	Compteurs de phase	12	12	2	2	10	
90308990	Autres instruments et appareils de mesure/contrôle de l'électricité, etc.	12	12	2	2	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
90309010	Parties et accessoires pour appareils de mesure, etc., des radiations ionisantes	2	14	0	0	10	
90309090	Parties et accessoires pour oscilloscopes, oscillographes, etc.	8	8	2	2	10	
90311000	Machines à équilibrer les pièces mécaniques	2	14	0	0	10	
90312010	Bancs d'essai pour moteurs	14	14	0	0	10	
90312090	Autres bancs d'essai, à l'exclusion de ceux pour moteurs	14	14	0	0	10	
90314100	Autres instruments et appareils optiques pour le contrôle des disques (*wafers*) ou les dispositifs semi-conducteurs, etc., utilisés dans la fabrication des dispositifs semi-conducteurs	14	14	2	0	10	
90314910	Instruments et appareils pour la mesure des paramètres dimensionnels des fibres de cellulose au moyen de faisceaux laser	0	0	0	0	0	
90314920	Instruments et appareils pour la mesure de l'épaisseur des pneus de véhicules automobiles au moyen de faisceaux laser	0	0	0	0	0	
90314990	Autres instruments et appareils optiques	14	14	0	0	10	
90318011	Dynamomètres	14	14	0	0	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
90318012	Instruments d'essais de finition des surfaces	2	14	0	0	10	
90318020	Machines pour le relevé de mesures tridimensionnelles	2	14	0	0	10	
90318030	Mètres standard	10	10	0	0	10	
90318040	Appareils numériques utilisés dans les véhicules automobiles pour mesurer et indiquer la vitesse moyenne, la consommation et l'autonomie, etc. (ordinateurs embarqués)	16	16	2	2	10	
90318050	Appareils d'analyse des matières textiles, informatisés	0	0	0	0	0	
90318060	Cellules de charge	14	14	0	2	15	
90318091	Instruments, appareils et machines pour le contrôle dimensionnel des pneus, en charge	0	0	0	0	0	
90318099	Autres instruments, dispositifs et machines de mesure/contrôle	2	14	0	0	15	
90319010	Parties et accessoires de bancs d'essai	14	14	0	2	10	
90319090	Parties et accessoires d'autres instruments et dispositifs de mesure/contrôle	14	14	0	2	10	
90321010	Thermostats automatiques à dilatation de liquide	18	18	5	18	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
90321090	Autres thermostats automatiques	18	18	5	0	10	
90322000	Manostats automatiques	18	18	5	18	10	
90328100	Instruments et appareils/dispositifs automatiques hydrauliques/pneumatiques	18	18	18	18	15	
90328911	Régulateurs automatiques de tension électroniques	12	12	2	2	10	
90328919	Autres régulateurs automatiques de tension	18	18	18	18	15	
90328921	Modules de commande électronique automatique des systèmes de freinage antiblocage	16	16	2	2	10	
90328922	Modules de commande électronique automatique des systèmes de suspension	16	16	2	2	10	
90328923	Modules de commande électronique automatique des systèmes de transmission	16	16	2	2	10	
90328924	Modules de commande électronique automatique des systèmes d'allumage	16	16	2	2	10	
90328925	Modules de commande électronique automatique des systèmes d'injection	16	16	2	2	10	
90328929	Autres modules de commande électronique automatique pour véhicules automobiles	16	16	2	2	10	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
90328930	Équipements numériques automatiques de commande des véhicules ferroviaires	14	14	2	2	10	
90328981	Instruments et dispositifs automatiques de contrôle de la pression	14	14	2	2	10	
90328982	Instruments et dispositifs automatiques de contrôle de la température	14	14	2	2	15	
90328983	Instruments et dispositifs automatiques de contrôle de l'humidité	14	14	2	2	10	
90328984	Instruments et dispositifs automatiques de commande des moteurs de vitesse	14	14	0	2	10	
90328989	Autres instruments et dispositifs automatiques de régulation de l'amplitude; non électriques	14	14	2	2	10	
90328990	Autres instruments et dispositifs automatiques de régulation/contrôle	18	18	18	18	15	
90329010	Circuits imprimés assemblés pour dispositifs de régulation automatique, etc., d'appareils	12	12	2	2	10	
90329091	Parties et accessoires de thermostats automatiques	16	16	16	16	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
90329099	Parties et accessoires d'autres dispositifs de régulation automatique, etc.	8	8	2	2	10	
90330000	Parties et accessoires d'autres machines, appareils ou instruments optiques, etc., du chapitre 90	16	16	5	16	10	
91011100	Montres-bracelets, avec boîte en métaux précieux, fonctionnant électriquement, etc., à affichage mécanique uniquement	20	20	20	20	E	
91011900	Autres montres-bracelets, avec boîte en métaux précieux, fonctionnant électriquement, même incorporant un compteur de temps	20	20	20	20	15	
91012100	Autres montres-bracelets, etc., avec boîte en métaux précieux, à remontage automatique	20	20	20	20	15	
91012900	Autres montres-bracelets, etc., avec boîte en métaux précieux	20	20	20	20	15	
91019100	Montres de poche et montres similaires, avec boîte en métaux précieux, etc., fonctionnant électriquement	20	20	20	20	15	
91019900	Autres montres de poche et montres similaires, avec boîte en autres métaux précieux, etc.	20	20	20	20	15	
91021110	Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, etc., à affichage mécanique uniquement; avec boîte en métaux communs	20	20	8	20	15	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
91021190	Autres montres-bracelets, fonctionnant électriquement, etc., à affichage mécanique uniquement	20	20	8	20	E	
91021210	Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, même incorporant un compteur de temps, à affichage optoélectronique uniquement, avec boîte en métaux communs	20	20	8	20	E	
91021220	Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, même incorporant un compteur de temps, à affichage optoélectronique uniquement, avec boîte en matières plastiques, à l'exclusion de celles renforcées à la fibre de verre	20	20	8	20	E	
91021290	Autres montres-bracelets fonctionnant électriquement, à affichage optoélectronique uniquement	20	20	8	20	E	
91021900	Autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps	20	20	8	20	E	
91022100	Montres-bracelets à remontage automatique	20	20	8	20	E	
91022900	Autres montres-bracelets	20	20	20	20	E	
91029100	Montres de poche et similaires, fonctionnant électriquement	20	20	20	20	E	
91029900	Autres montres de poche et similaires	20	20	20	20	E	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
91031000	Réveils et montres similaires, avec mouvements de petit volume, fonctionnant électriquement	20	20	20	20	E	
91039000	Réveils et montres similaires, avec mouvements de petit volume, ne fonctionnant pas électriquement	20	20	20	20	15	
91040000	Montres de tableaux de bord et montres similaires, pour automobiles et autres véhicules	20	20	10	20	10	
91051100	Réveils fonctionnant électriquement, à l'exclusion de ceux avec mouvements de petit volume	20	20	20	20	15	
91051900	Réveils fonctionnant par d'autres moyens, à l'exclusion de ceux avec mouvements de petit volume	20	20	20	20	15	
91052100	Pendules et horloges murales fonctionnant électriquement, avec mouvements de petit volume	20	20	17	20	15	
91052900	Autres pendules et horloges murales fonctionnant par d'autres moyens, à l'exclusion de celles avec mouvements de petit volume	20	20	17	20	15	
91059100	Autres articles d'horlogerie fonctionnant électriquement, à l'exclusion de ceux avec mouvements de petit volume	20	20	20	20	15	
91059900	Autres pendules, horloges et montres, à l'exclusion de celles avec mouvements de petit volume	20	20	17	20	E	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
91061000	Horloges, horodateurs et compteurs horaires	20	20	20	20	10	
91069000	Autres appareils et compteurs de temps, à mouvement d'horlogerie ou à entraînement à moteur synchrone	20	20	20	20	10	
91070010	Interrupteurs horaires	20	20	20	20	10	
91070090	Autres dispositifs permettant de déclencher un mécanisme à temps donné, etc.	20	20	20	20	10	
91081110	Mouvements d'horlogerie de petit volume, complets et assemblés, fonctionnant électriquement, à affichage mécanique uniquement, etc., pour montres des n° 91.01 ou 91.02	18	18	18	18	15	
91081190	Autres mouvements d'horlogerie de petit volume, pour montres, complets et assemblés, etc.	18	18	18	18	15	
91081200	Autres mouvements d'horlogerie de petit volume, complets et assemblés, fonctionnant électriquement, etc., pour montres des n°s 91.01 ou 91.02	18	18	18	18	15	
91081900	Autres mouvements d'horlogerie de petit volume, complets et assemblés, fonctionnant électriquement	18	18	18	18	15	
91082000	Mouvements d'horlogerie de petit volume, à remontage automatique	18	18	18	18	15	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
91089000	Autres mouvements d'horlogerie de petit volume, pour montres, assemblés	18	18	18	18	15	
91091000	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, à l'exclusion des mouvements de petit volume, fonctionnant électriquement	18	18	18	18	10	
91099000	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, à l'exclusion des mouvements de petit volume, etc.	18	18	18	18	15	
91101110	Mouvements d'horlogerie de petit volume, complets, non assemblés ou partiellement assemblés, pour montres des n° 91.01 ou 91.02 (montres-bracelets)	18	18	18	18	15	
91101190	Autres mouvements d'horlogerie de petit volume, complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons), pour autres montres	18	18	18	18	15	
91101200	Mouvements de petit volume incomplets, assemblés	18	18	18	18	E	
91101900	Autres mouvements d'articles d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons); mouvements d'articles d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'articles d'horlogerie, à l'exclusion des mouvements incomplets/assemblés et des ébauches, etc.	18	18	18	18	E	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
91109000	Mouvements complets non assemblé pour horloges et montres, à l'exclusion des mouvements de petit volume	18	18	18	18	E	
91111000	Boîtes de montres-bracelets en plaqués de métaux précieux	18	18	18	18	E	
91112010	Boîtes de montres-bracelets/de poche, en métaux communs, même dorés ou argentés, en laiton, aux contours bruts	18	18	18	18	E	
91112090	Boîtes de montres-bracelets/de poche, en autres métaux communs	18	18	18	18	15	
91118000	Boîtes de montres-bracelets/de poche, en autres matières	18	18	18	18	E	
91119010	Fonds de montres-bracelets/de poche, en métaux communs	18	18	18	18	E	
91119090	Autres parties de boîtes de montres-bracelets/de poche	18	18	18	18	E	
91122000	Cages et cabinets de montres	18	18	18	18	E	
91129000	Parties de cages et cabinets pour horloges et montres	18	18	18	18	E	
91131000	Bracelets de montres, en métaux précieux ou en plaqués, etc.	18	18	18	18	E	
91132000	Bracelets de montres, en métaux communs	18	18	18	18	E	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
91139000	Bracelets de montres, en autres matières, et parties de bracelets	18	18	18	18	15	
91141000	Ressorts, y compris les spiraux, pour articles d'horlogerie	18	18	18	18	10	
91143000	Cadrans pour articles d'horlogerie	18	18	18	18	E	
91144000	Platines et ponts pour articles d'horlogerie	18	18	18	18	E	
91149010	Couronnes pour articles d'horlogerie	18	18	18	18	E	
91149020	Aiguilles pour articles d'horlogerie	18	18	18	18	E	
91149030	Tiges de remontoir pour articles d'horlogerie	18	18	18	18	E	
91149040	Collets pour appareils d'horlogerie	18	18	18	18	E	
91149050	Balanciers-tiges et pignons pour appareils d'horlogerie	18	18	18	18	E	
91149060	Roues pour appareils d'horlogerie	18	18	18	18	E	
91149070	Rotors pour appareils d'horlogerie	18	18	18	18	E	
91149090	Autres pièces et accessoires pour appareils d'horlogerie	18	18	18	18	10	
92011000	Pianos droits	18	18	18	18	E	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
92012000	Pianos à queue	18	18	18	18	15	
92019000	Autres pianos, harpes et instruments à cordes et à clavier	18	18	18	18	E	
92021000	Autres instruments de musique à cordes frottées à l'aide d'un archet	18	18	18	18	E	
92029000	Autres instruments de musique à cordes	18	18	18	18	15	
92051000	Instruments de musique à vent dits "cuivres"	18	18	18	18	15	
92059000	Autres instruments de musique à vent	18	18	18	18	15	
92060000	Instruments de musique à percussion (tambours, etc.)	18	18	18	18	15	
92071010	Synthétiseurs (instruments de musique à clavier)	10	10	10	10	8	
92071090	Autres instruments de musique à clavier	35	10	8	10	15	
92079010	Guitares et guitares basses	35	18	8	18	15	
92079090	Instruments de musique à amplification sonore électrique	18	18	18	18	15	
92081000	Boîtes à musique	18	18	8	18	E	
92089000	Orgues de Barbarie et autres instruments de musique	18	18	18	18	E	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
92093000	Cordes harmoniques	16	16	16	16	15	
92099100	Parties et accessoires de pianos	16	16	16	16	15	
92099200	Parties et accessoires d'instruments de musique à cordes	16	16	16	16	15	
92099400	Parties et accessoires d'instruments de musique à amplification électrique (nº 92.07)	16	16	16	16	15	
92099900	Parties et accessoires d'autres instruments de musique	16	16	7	16	15	
93011000	Pièces d'artillerie (canons, obusiers, mortiers, etc.)	20	20	20	20	15	
93012000	Tubes lance-missiles, lance-flammes, lance-grenades, etc.	20	20	20	20	E	
93019000	Autres armes de guerre	20	20	20	20	15	
93020000	Autres revolvers et pistolets	20	20	20	20	15	
93031000	Armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon	20	20	20	20	E	
93032000	Autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif comportant au moins un canon lisse	20	20	20	20	15	
93033000	Autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif	20	20	20	20	15	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
93039000	Autres armes à feu utilisant la déflagration de la poudre, etc.	20	20	20	20	15	
93040000	Autres armes (fusils/carabines/pistolets/matraques)	20	20	20	20	15	
93051000	Parties et accessoires de revolvers/pistolets	20	20	20	20	15	
93052000	Parties et accessoires de fusils et carabines du n° 93.03	20	20	20	20	E	
93059100	Parties et accessoires d'armes de guerre du n° 93.01	20	20	20	20	15	
93059900	Parties et accessoires d'autres armes	20	20	20	20	15	
93062100	Cartouches pour fusils/carabines à canon lisse	20	20	20	20	15	
93062900	Plombs pour carabines à air comprimé, parties de cartouches	20	20	20	20	15	
93063000	Autres cartouches et leurs parties	20	20	20	20	15	
93069000	Bombes, grenades, autres munitions et projectiles, et leurs parties	20	20	20	20	15	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
93070000	Sabres, épées, baïonnettes, autres armes blanches et leurs parties	20	20	20	20	E	
94011010	Sièges éjecteurs pour véhicules aériens	18	18	18	18	10	
94011090	Autres sièges pour véhicules aériens, à l'exclusion des sièges éjecteurs	18	18	18	18	10	
94012000	Sièges pour véhicules automobiles	18	18	10	18	10	
94013010	Sièges pivotants, ajustables en hauteur, en bois	18	18	18	18	15	
94013090	Sièges pivotants, ajustables en hauteur, en autres matières	35	18	18	18	15	
94014010	Sièges convertibles en lits, en bois	18	18	18	18	E	
94014090	Sièges convertibles en lits, en autres matières	18	18	18	18	E	
94015100	Sièges en rotin, en bambou ou en matières similaires	18	18	18	18	E	
94015900	Autres sièges en rotin, en bambou ou matières similaires	18	18	18	18	E	
94016100	Autres sièges rembourrés, avec bâti en bois	18	18	18	18	15	
94016900	Autres sièges, avec bâti en bois	18	18	18	18	E	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
94017100	Sièges rembourrés, avec bâti en métal	35	18	18	18	15	
94017900	Autres sièges, avec bâti en métal	35	18	18	18	15	
94018000	Autres sièges	18	18	18	18	15	
94019010	Parties de sièges, en bois	18	18	18	18	E	
94019090	Parties de sièges, en autres matières	18	18	18	18	10	
94021000	Fauteuils de dentistes, fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, et leurs parties	18	18	18	18	E	
94029010	Tables pour intervention chirurgicale	14	14	0	2	10	
94029020	Lits d'hôpitaux à systèmes mécaniques	14	14	0	0	E	
94029090	Autres meubles pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire, etc.	16	16	16	16	E	
94031000	Meubles en métal pour bureaux	18	18	18	18	10	
94032000	Autres meubles en métal	35	18	18	18	15	
94033000	Meubles en bois pour bureaux	18	18	18	18	E	
94034000	Meubles en bois pour cuisines	18	18	18	18	E	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
94035000	Meubles en bois pour chambres	18	18	18	18	E	
94036000	Autres meubles en bois	18	18	18	18	15	
94037000	Meubles en matières plastiques	18	18	18	18	E	
94038100	Meubles en bambou	18	18	18	18	E	
94038900	Meubles en autres matières, y compris le rotin, l'osier, le bambou ou les matières similaires	18	18	18	18	15	
94039010	Parties de meubles en bois	18	18	18	18	E	
94039090	Parties de meubles en autres matières	18	18	18	18	15	
94041000	Sommiers	18	18	18	18	10	
94042100	Matelas en caoutchouc/en matières plastiques alvéolaires, y compris les matelas recouverts	18	18	18	18	10	
94042900	Matelas en autres matières	18	18	18	18	10	
94043000	Sacs de couchage	18	18	18	18	10	
94049000	Édredons, coussins, poufs, oreillers et articles similaires	18	18	18	18	15	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
94051010	Lampes chirurgicales	18	18	18	18	E	
94051091	Lustres et appareils d'éclairage électriques, en pierre, à suspendre ou fixer au plafond ou au mur	18	18	18	18	E	
94051092	Lustres et dispositifs d'éclairage électriques, en verre, à suspendre ou fixer au plafond ou au mur	18	18	18	18	15	
94051093	Lustres et appareils d'éclairage électriques, en métaux communs, à suspendre ou fixer au plafond ou au mur	18	18	18	18	15	
94051099	Lustres et appareils d'éclairage électriques, en autres matériaux, à suspendre ou fixer au plafond ou au mur	35	18	8	18	15	
94052000	Lampes de chevet ou lampes de bureau électriques, etc.	18	18	18	18	10	
94053000	Guirlandes électriques pour arbres de Noël	18	18	18	18	E	
94054010	Autres lampes et luminaires électriques, en métaux communs	35	18	18	18	15	
94054090	Autres appareils d'éclairage électriques, en autres matières	35	18	18	18	10	
94055000	Appareils d'éclairage non électriques	18	18	18	18	15	
94056000	Enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses, etc.	18	18	18	18	10	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
94059100	Parties de lampes et de luminaires, en verre	18	18	18	18	15	
94059200	Parties de lampes et de luminaires, en matières plastiques	18	18	18	18	15	
94059900	Parties de lampes et de luminaires, en autres matières	18	18	18	18	15	
94060010	Serres préfabriquées	14	14	2	2	10	
94060091	Autres constructions préfabriquées, en bois	18	18	18	18	E	
94060092	Autres constructions préfabriquées, en fer/acier	35	14	0	2	10	
94060099	Autres constructions préfabriquées, en autres matières	18	18	18	18	10	
95030010	Jouets à roues pour enfants et voitures pour poupées	35	35	2	20	15	
95030021	Poupées activées par un mécanisme à cordes ou électrique	35	35	17	20	E	
95030022	Autres marionnettes, même habillées	35	35	20	20	E	
95030029	Autres parties et accessoires de poupées	20	2	20	20	E	
95030031	Peluches représentant des animaux ou des créatures non humaines	35	35	20	20	E	
95030039	Autres jouets représentant des animaux ou des créatures non humaines	35	35	17	20	15	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
95030040	Trains électriques, y compris voies ferrées, panneaux de signalisation, accessoires	35	35	20	20	E	
95030050	Modèles réduits, même animés, à construire, à l'exclusion des trains électriques, etc.	35	35	20	20	15	
95030060	Autres kits et jouets à construire	35	35	2	20	15	
95030070	Puzzles	35	35	20	20	15	
95030080	Autres jouets, présentés en kits ou en panoplies	35	35	17	20	15	
95030091	Instruments et appareils de musique-jouets	35	35	20	20	E	
95030097	Autres jouets à moteur électrique	35	35	8	20	E	
95030098	Autres jouets à friction, mécaniques ou à ressort	35	35	17	20	E	
95030099	Autres jouets de tout genre	35	35	17	20	15	
95042000	Billards et leurs accessoires	20	20	20	20	E	
95043000	Autres jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un billet de banque, à l'exception des bowlings, etc.	20	20	20	20	15	
95044000	Cartes à jouer	20	20	20	20	15	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
95045000	Consoles et machines de jeux vidéo (à l'exception du n° 9504.30)	20	20	20	20	15	
95049010	Bowlings automatiques	0	0	0	0	0	
95049090	Autres articles pour jeux de société	20	20	2	20	15	
95051000	Articles pour fêtes de Noël	20	20	17	20	E	
95059000	Autres articles de fête, de carnaval ou autres objets de divertissement, y compris les articles de magie et les articles-surprises	20	20	20	20	15	
95061100	Skis de neige	20	20	20	20	15	
95061200	Fixations pour skis	20	20	20	20	E	
95061900	Autres articles et matériel pour la pratique du ski de neige	20	20	20	20	E	
95062100	Planches à voile	20	20	20	20	E	
95062900	Skis nautiques et autres équipements pour sports aquatiques	20	20	20	20	15	
95063100	Clubs complets pour le golf	20	20	20	20	E	
95063200	Balles de golf	20	20	20	20	E	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
95063900	Autre matériel pour le golf	20	20	20	20	E	
95064000	Articles et matériel pour le tennis de table	20	20	20	20	E	
95065100	Raquettes de tennis, même non cordées	20	20	17	20	E	
95065900	Raquettes de tennis, de badminton ou similaires	20	20	20	20	E	
95066100	Balles de tennis, à l'exclusion des balles de tennis de table	20	20	17	20	E	
95066200	Ballons et balles gonflables	35	20	20	20	15	
95066900	Autres ballons et balles, à l'exclusion des balles de tennis ou des ballons gonflables, etc.	20	20	20	20	E	
95067000	Patins à glace et patins à roulettes, y compris les patins fixés sur des chaussures	35	20	20	20	15	
95069100	Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique, etc.	20	20	8	20	10	
95069900	Articles et matériel pour d'autres sports et pour les piscines	35	20	8	20	15	
95071000	Cannes à pêche	20	20	17	20	E	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
95072000	Hameçons, même montés sur avançons	20	20	20	20	E	
95073000	Moulinets pour la pêche	20	20	17	20	E	
95079000	Autres articles pour la pêche à la ligne, filets, etc.	20	20	20	20	15	
95081000	Cirques ambulants et ménageries ambulantes	20	20	20	20	E	
95089010	Montagnes russes d'une longueur égale ou supérieure à 300 m	0	0	0	0	0	
95089020	Manèges, d'un diamètre de 16 m ou plus	0	0	0	0	0	
95089030	Wagonnets du type utilisé dans les montagnes russes, d'une capacité ≥ 6 passagers	0	0	0	0	0	
95089090	Autres manèges, balançoires et autres attractions pour parcs, fêtes foraines, etc.	20	20	20	20	15	
96011000	Ivoire travaillé et ouvrages en ivoire	18	18	18	18	E	
96019000	Autres matières animales à tailler et ouvrages en ces matières, ouvrages obtenus par moulage	18	18	18	18	E	
96020010	Capsules de gélatine comestibles	14	14	0	0	10	
96020020	Rayons de ruche artificiels	18	18	18	18	E	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
96020090	Autres matières végétales/minérales à tailler, ouvrages en ces matières	18	18	18	18	E	
96031000	Balais et brosses, en matières végétales, en bottes liées	18	18	18	18	E	
96032100	Brosses à dents, y compris les brosses à dentiers	35	18	18	18	15	
96032900	Brosses et pinceaux à barbe, brosses à cheveux, brosses à cils, etc.	18	18	18	18	15	
96033000	Pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux pour l'application de produits cosmétiques, etc.	18	18	18	18	10	
96034010	Rouleaux à peindre	18	18	18	18	E	
96034090	Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou similaires, tampons à peindre	18	18	18	18	E	
96035000	Autres brosses constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules	18	18	18	18	E	
96039000	Autres balais, brosses, plumeaux, râteaux, etc.	18	18	18	18	15	
96040000	Tamis et cribles à main	18	18	18	18	E	
96050000	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements	18	18	18	18	E	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
96061000	Boutons pression et leurs parties	18	18	18	18	E	
96062100	Boutons en matières plastiques, non recouverts de matières textiles	18	18	18	18	E	
96062200	Boutons en métaux communs, non recouverts de matières textiles	18	18	18	18	E	
96062900	Autres boutons	18	18	18	18	10	
96063000	Formes pour boutons et autres parties de boutons; ébauches de boutons	18	18	18	18	E	
96071100	Fermetures à glissière avec agrafes en métaux communs	18	18	18	18	E	
96071900	Autres fermetures à glissière	18	18	18	18	E	
96072000	Parties de fermetures à glissière	18	18	18	18	10	
96081000	Stylos et crayons à bille	35	18	15	18	10	
96082000	Stylos et marqueurs à mèche feutre/à autres pointes poreuses	35	18	2	18	10	
96083000	Stylos à plume et autres stylos	18	18	18	18	15	
96084000	Porte-mine	18	18	18	18	15	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
96085000	Assortiments de stylos, crayons ou crayons porte-mine	18	18	18	18	E	
96086000	Cartouches de rechange avec pointe, pour stylos ou crayons à bille	18	18	18	18	15	
96089100	Plumes à écrire et becs pour plumes, pour stylos à plume	18	18	18	18	E	
96089981	Pointes poreuses pour stylos et marqueurs	18	18	18	18	15	
96089989	Autres parties de stylos, de porte-mine, etc.	18	18	18	18	15	
96089990	Stylets pour duplicateurs, porte-crayons et articles similaires	18	18	18	18	E	
96091000	Crayons	18	18	15	18	10	
96092000	Mines pour crayons ou porte-mine	18	18	18	18	10	
96099000	Pastels, fusains, craies à écrire/à dessiner et craies de tailleurs	18	18	18	18	15	
96100000	Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin, même encadrés	18	18	18	18	E	
96110000	Cachets, y compris les dateurs et numéroteurs, timbres et articles similaires, etc., à main; machines à composer, etc., à main	18	18	18	18	15	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
96121011	Rubans encreurs en matière plastique, à encre magnétique pour impression	18	18	18	18	E	
96121012	Rubans encreurs en matière plastique, correcteurs pour machines à écrire	18	18	18	18	E	
96121013	Autres rubans encreurs en matière plastique, en cartouches pour machines à écrire	18	18	18	18	E	
96121019	Autres rubans encreurs en matière plastique	18	18	18	18	15	
96121090	Autres rubans encreurs en autres matières	18	18	18	18	15	
96122000	Tampons encreurs	18	18	18	18	15	
96131000	Briquets de poche, à gaz, non rechargeables	35	18	15	18	15	
96132000	Briquets de poche, à gaz, rechargeables	18	18	18	18	E	
96138000	Autres briquets et allumeurs	18	18	18	18	10	
96139000	Parties de briquets et autres allumeurs	18	18	18	18	10	
96140000	Pipes, fume-cigarettes et leurs parties	18	18	18	18	E	
96151100	Peignes et barrettes à cheveux, en caoutchouc durci/en matières plastiques	18	18	18	18	15	
96151900	Autres peignes et barrettes à cheveux, en autres matières	18	18	18	18	15	

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
96159000	Épingles à cheveux, pinces-guiches et autres articles pour la coiffure	18	18	18	18	E	
96161000	Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures	18	18	18	18	10	
96162000	Houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques/produits de toilette	18	18	18	18	10	
96170010	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide	18	18	15	18	15	
96170020	Parties de bouteilles isolantes ou autres récipients isothermiques, dont l'isolation est assurée par le vide	16	16	16	16	15	
96180000	Mannequins et articles similaires; automates et scènes animées, pour vitrines de magasins/étalages	18	18	18	18	10	
96190000	Serviettes et tampons hygiéniques, couches et langes pour bébés	16	16	25	16	15	
97011000	Tableaux, peintures et dessins, faits à la main	4	4	4	4	4	
97019000	Collages et tableautins similaires	4	4	4	4	15	
97020000	Gravures, estampes et lithographies originales	4	4	4	4	15	
97030000	Sculptures et statues originales	4	4	4	4	4	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

NCM	Désignation des marchandises	Taux de base de l'Argentine	Taux de base du Brésil	Taux de base du Paraguay	Taux de base de l'Uruguay	Catégorie de démantèlement	Remarques
97040000	Timbres-poste ou timbres fiscaux, marques postales, etc., autres que les articles du nº 49.07	4	4	4	4	15	
97050000	Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, etc.	4	4	4	4	15	
97060000	Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge	4	4	4	4	8	

ANNEXE 3-A

NOTES INTRODUCTIVES AUX RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX PRODUITS

Note 1

Principes généraux

1. La présente annexe définit les règles générales des exigences applicables de l'annexe 3-B prévues à l'article 3.2, paragraphe 1, point c), et paragraphe 2, point c).

2. Aux fins de la présente annexe et de l'annexe 3-B, les exigences requises d'un produit pour qu'il soit classé comme originaire conformément à l'article 3.2, paragraphe 1, point c), et paragraphe 2, point c), sont un changement de classement tarifaire, un processus de production, une valeur maximale de matières non originaires, ou toute autre exigence précisée dans la présente annexe et dans l'annexe 3-B.

3. Les mentions du poids dans une règle d'origine spécifique à un produit désignent le poids net, c'est-à-dire le poids d'une matière ou d'un produit sans emballage.

4. La présente annexe et l'annexe 3-B sont fondées sur le système harmonisé, tel qu'il a été modifié le 1er janvier 2017.

Note 2

Structure de l'annexe 3-B

1. Les notes des sections, chapitres, positions ou sous-positions sont à lire conjointement avec les règles d'origine spécifiques aux produits de la section, du chapitre, de la position ou de la sous-position concernée.

2. Chaque règle d'origine spécifique à un produit énoncée dans la colonne 2 de l'annexe 3-B s'applique au produit correspondant indiqué dans la colonne 1 de ladite annexe.

3. Si un produit est soumis à d'autres règles d'origine spécifiques, il est considéré comme originaire s'il satisfait à l'une des règles énoncées pour ce produit. Si un produit est soumis à une règle d'origine spécifique reposant sur de multiples exigences, il n'est considéré comme originaire que s'il satisfait à toutes les exigences.

4. Aux fins de la présente annexe et de l'annexe 3-B, on entend par:

   a) «chapitre»: les deux premiers chiffres du numéro de classement tarifaire du système harmonisé;

   b) «position»: les quatre premiers chiffres du numéro de classement tarifaire du système harmonisé;

   c) «section»: une section du système harmonisé; et

   d) «sous-position»: les six premiers chiffres du numéro de classement tarifaire du système harmonisé.

5. Aux fins des règles d'origine spécifiques aux produits, les abréviations suivantes sont utilisées [1]:

   a) «CC»: fabrication à partir de matières non originaires relevant de tout chapitre, à l'exclusion de celui dont relève le produit, ou un changement apporté au chapitre, à la position ou à la sous-position à partir de tout autre chapitre; ainsi, toutes les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication du produit doivent subir un changement de classement tarifaire au niveau des deux chiffres du système harmonisé, à savoir un changement de chapitre;

[1] Il est entendu que si une exigence de changement de classement tarifaire prévoit à titre d'exception un changement de certains chapitres, positions ou sous-positions, aucune des matières non originaires relevant desdits chapitres, positions ou sous-positions ne peuvent être mises en œuvre, individuellement ou conjointement.

b) «CPT»: fabrication à partir de matières non originaires relevant de toute position, à l'exclusion de celle dont relève le produit, ou un changement apporté au chapitre, à la position ou à la sous-position à partir de toute autre position; ainsi, toutes les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication du produit doivent subir un changement de classement tarifaire au niveau des quatre chiffres du système harmonisé, à savoir un changement de position; et

c) «CSPT»: fabrication à partir de matières non originaires relevant de toute sous-position, à l'exclusion de celle dont relève le produit, ou un changement apporté au chapitre, à la position ou à la sous-position à partir de toute autre sous-position; ainsi, toutes les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication du produit doivent subir un changement de classement tarifaire au niveau des six chiffres du système harmonisé, à savoir un changement de sous-position.

Note 3

Application de l'annexe 3-B

1. L'article 3.2, paragraphe 1, point c), et l'article 3.2, paragraphe 2, point c), concernant les produits qui ont acquis le caractère originaire et qui sont utilisés dans la fabrication d'autres produits s'appliquent que ce caractère ait été acquis ou non sur le même lieu de fabrication d'une partie, où cette utilisation a eu lieu.

2. Dans les cas où une règle d'origine spécifique à un produit dispose qu'une matière non originaire précisée ne peut pas être mise en œuvre, ou que la valeur ou le poids d'une matière non originaire précisée ne peut pas dépasser un seuil précis, ces exigences ne s'appliquent pas aux matières non originaires qui sont classées ailleurs dans le système harmonisé.

3. Dans les cas où une règle d'origine spécifique à un produit dispose qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière déterminée, cela n'empêche pas l'utilisation d'autres matières qui, de par leur nature, ne peuvent pas remplir cette exigence.

Note 4

Calcul d'une valeur maximale des matières non originaires

1. Aux fins des règles d'origine spécifiques aux produits, on entend par:

a) «valeur en douane»: la valeur déterminée conformément à l'accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994;

b) «PDU»:

i) le prix départ usine (EXW) du produit, payé ou à payer au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, si ce prix comprend la valeur de toutes les matières mises en œuvre et tous les autres coûts encourus lors de sa fabrication, déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté; ou

ii) en l'absence de prix payé ou à payer, ou si le prix effectivement payé ne reflète pas tous les coûts liés à la fabrication d'un produit qui sont vraiment encourus dans ladite fabrication, la valeur de toutes les matières mises en œuvre et tous les autres coûts encourus lors de sa fabrication dans la partie exportatrice, valeur qui:

A) comprend les frais de vente et les frais généraux et administratifs, ainsi que les bénéfices, qui peuvent être raisonnablement attribués au produit; et

B) ne comprend pas les frais de transport, d'assurance et tous les autres frais encourus lors du transport du produit et toutes les taxes intérieures de la partie exportatrice qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté;

c) «MaxMNO»: la valeur maximale des matières non originaires exprimée en pourcentage; et

d) «VMN»: la valeur des matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication du produit correspondant à la valeur en douane au moment de l'importation, y compris les frais de transport, d'assurance éventuellement, d'emballage et tous les autres frais encourus dans le transport des matières jusqu'au port d'importation de la partie où le producteur du produit est situé.

Si elle n'est pas connue et ne peut être établie, il est fait usage du premier prix vérifiable payé pour les matières non originaires dans l'une ou l'autre partie, ce qui peut ne pas comprendre tous les frais encourus dans le transport des matières non originaires sur le territoire d'une partie, tels que les frais de transport, d'assurance et d'emballage, ainsi que tout autre frais connu et vérifiable encouru sur le territoire de ladite partie.

2. Pour le calcul de MaxMNO, la formule suivante s'applique:

$$\text{MaxNOM}(\%) = \frac{\text{VNM}}{\text{EXW}} \times 100$$

Note 5

Définitions des termes utilisés dans la section XI de l'annexe 3-B

1. «Fibres naturelles»: les fibres autres que les fibres artificielles ou synthétiques. Leur usage est limité aux fibres dans tous les états où elles peuvent se trouver avant la filature, y compris les déchets, et, sauf dispositions contraires, couvre les fibres qui ont été cardées, peignées ou autrement travaillées pour la filature, mais non filées. Les «fibres naturelles» comprennent le crin de la position 05.11, la soie des positions 50.02 et 50.03, les fibres de laine, les poils fins et les poils grossiers des positions 51.01 à 51.05, les fibres de coton des positions 52.01 à 52.03 et les autres fibres d'origine végétale des positions 53.01 à 53.05.

2. «Pâtes textiles», «matières chimiques» et «matières destinées à la fabrication du papier»: les matières non classées aux chapitres 50 à 63, qui peuvent servir à la fabrication des fibres ou des fils synthétiques ou artificiels ou des fibres ou des fils de papier.

3. «Fibres synthétiques ou artificielles discontinues»: les câbles de filaments, les fibres discontinues et les déchets de fibres discontinues, synthétiques ou artificiels, des positions 55.01 à 55.07.

4. «Impression»: une technique appliquant à un support textile une caractéristique permanente objectivement évaluable, comme une couleur, un dessin ou une qualité technique, au moyen d'un procédé sérigraphique, au rouleau, numérique ou par transfert;

5. «Impression (en tant qu'opération indépendante)»:une technique appliquant à un support textile une caractéristique permanente objectivement évaluable, comme une couleur, un dessin ou une qualité technique, au moyen d'un procédé sérigraphique, au rouleau, numérique ou par transfert en combinaison avec au moins 2 (deux) opérations de préparation ou de finissage, telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, traitement de résistance au rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, rentrayage et épincetage, à condition que la valeur de toutes les matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 50 % (cinquante pour cent) du prix départ usine du produit.

Note 6

Tolérances applicables aux produits contenant deux ou plusieurs matières textiles de base

1. Au sens de la présente note, les matières textiles de base sont les suivantes:

— la soie;

— la laine;

— les poils grossiers;

— les poils fins;

— le crin;

— le coton;

— les matières servant à la fabrication du papier et le papier;

— le lin;

— le chanvre;

— le jute et les autres fibres textiles libériennes;

— le sisal et les autres fibres textiles du genre Agave;

— la fibre de coco, d'abaca, de ramie et les autres fibres textiles végétales;

— les filaments synthétiques;

— les filaments artificiels;

— les filaments conducteurs électriques;

— les fibres synthétiques ou artificielles discontinues de polypropylène;

— les fibres synthétiques ou artificielles discontinues de polyester;

— les fibres synthétiques ou artificielles discontinues de polyamide;

— les fibres synthétiques ou artificielles discontinues de polyacrylonitrile;

— les fibres synthétiques ou artificielles discontinues de polyimide;

— les fibres synthétiques ou artificielles discontinues de polytétrafluoroéthylène;

— les fibres synthétiques ou artificielles discontinues de poly(sulfure de phénylène);

— les fibres synthétiques ou artificielles discontinues de poly(chlorure de vinyle);

— les autres fibres synthétiques ou artificielles discontinues;

— les fibres synthétiques ou artificielles discontinues de viscose;

— les autres fibres synthétiques ou artificielles discontinues;

— les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers même guipés;

— les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyesters même guipés;

— les produits de la position 56.05 (filés métalliques et fils métallisés) formés d'une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 (cinq) mm, cette âme étant insérée par collage entre 2 (deux) pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée; et

— les autres produits de la position 56.05.

Exemple:

Un fil de la position 52.05 obtenu à partir de fibres de coton de la position 52.03 et de fibres synthétiques discontinues de la position 55.06 est un fil mélangé. En conséquence, il est possible d'utiliser des fibres synthétiques discontinues non originaires qui ne satisfont pas aux exigences énoncées à l'annexe 3-B à condition que leur poids total n'excède pas 10 % (dix pour cent) du poids du fil.

Exemple:

Un tissu de laine de la position 51.12 obtenu à partir de fils de laine de la position 51.07 et de fils de fibres synthétiques discontinues de la position 55.09 est un tissu mélangé. En conséquence, il est possible d'utiliser des fils synthétiques qui ne satisfont pas aux exigences énoncées à l'annexe 3-B ou des fils de laine qui ne satisfont pas aux exigences énoncées à l'annexe 3-B, ou encore une combinaison de ces deux types de fils, à condition que leur poids total n'excède pas 10 % (dix pour cent) du poids de toutes les matières textiles de base.

Exemple:

Une surface textile touffetée de la position 58.02 obtenue à partir de fils de coton de la position 52.05 et d'un tissu de coton de la position 52.10 n'est considérée comme un produit mélangé que si le tissu de coton est lui-même un tissu mélangé fabriqué à partir de fils classés dans deux positions différentes ou si les fils de coton utilisés sont eux-mêmes mélangés.

Si la même surface touffetée est fabriquée à partir de fils de coton de la position 52.05 et d'un tissu synthétique de la position 54.07, il est alors évident que les deux fils utilisés sont deux matières textiles différentes et que la surface textile touffetée est par conséquent un produit mélangé.

2. Quand il est fait référence à la présente note dans l'annexe 3-B, les exigences énoncées dans la colonne 2 ne s'appliquent pas aux matières textiles de base non originaires, à l'exclusion des fils d'élastomères, qui sont mises en œuvre dans la fabrication du produit relevant des chapitres 50 à 63, à condition que:

a) le produit contienne 2 (deux) ou plusieurs matières textiles de base; et

b) le poids des matières textiles de base non originaires ne représente pas plus de 10 % (dix pour cent) du poids total de toutes les matières textiles de base mises en œuvre.

3. Nonobstant la note 6.2, pour les produits relevant des chapitres 50 à 63 formés de «fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers même guipés», la tolérance est de 20 % (vingt pour cent) en poids de ces fils non originaires, en pourcentage du poids de toutes les matières textiles de base mises en œuvre.

4. Nonobstant la note 6.2, pour les produits relevant des chapitres 50 à 63 formés d'«une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 (cinq) mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée», la tolérance est de 30 % (trente pour cent) en ce qui concerne le poids de cette âme non originaire, en pourcentage du poids de toutes les matières textiles de base mises en œuvre.

Note 7

Autres tolérances applicables à certains produits textiles

1. Quand il est fait référence à la présente note à l'annexe 3-B, les matières textiles non originaires, à l'exclusion des doublures et des toiles tailleurs, des fils d'élastomère et des fils à coudre, qui ne répondent pas aux exigences énoncées dans la liste de la colonne 2 pour un produit textile confectionné peuvent être mises en œuvre à condition qu'elles soient classées dans une position différente de celle du produit et que leur valeur ne dépasse pas 8 % (huit pour cent) du prix départ usine du produit.

2. Les matières non originaires qui ne sont pas classées aux chapitres 50 à 63 peuvent être mises en œuvre sans restriction dans la fabrication des produits textiles classés aux chapitres 50 à 63, qu'elles contiennent ou non des matières textiles.

Exemple

Si une exigence énoncée à l'annexe 3-B prévoit que des fils doivent être utilisés pour un article textile particulier (tel que des pantalons), cela n'interdit pas l'utilisation d'articles en métal non originaires, tels que des boutons, puisque les articles en métal ne sont pas classés aux chapitres 50 à 63. De la même façon, cela n'interdit pas l'utilisation de fermetures à glissière, même si celles-ci contiennent normalement des matières textiles.

3. Si une exigence énoncée à l'annexe 3-B qui consiste en une valeur maximale des matières non originaires s'applique, la valeur des matières non originaires qui ne sont pas classées aux chapitres 50 à 63 est prise en considération lors du calcul de la valeur des matières non originaires incorporées.

Note 8

Définitions des procédés visés aux sections VI et VII de l'annexe 3-B

Aux fins des règles d'origine spécifiques aux produits, on entend par:

a) «procédé biotechnologique»:

i) toute culture biologique ou biotechnologique (dont la culture de cellules), hybridation ou modification génétique:

1) de micro-organismes, tels que des bactéries et virus, y compris bactériophages; ou

2) de cellules humaines, animales ou végétales; et

ii) la production, l'isolement ou la purification de structures cellulaires ou intercellulaires, telles que les gènes isolés, les fragments de gènes et les plasmides, ou la fermentation;

b) «modification de la taille des particules»: la modification délibérée et contrôlée de la taille des particules d'un produit, autre que par un simple concassage ou pressage, en vue d'obtenir un produit présentant une taille de particules définie, une répartition de la taille des particules définie ou une aire de surface définie, qui soit propre aux fins et utilisations du produit et dont les caractéristiques physiques ou chimiques diffèrent de celles des matières initiales;

c) «réaction chimique»: le procédé, y compris un procédé biochimique, au terme duquel une molécule se voit dotée d'une nouvelle structure en raison de la rupture des liens intramoléculaires et de la formation de nouveaux liens intramoléculaires ou de la modification de la disposition spatiale des atomes dans la molécule, à l'exclusion des procédés suivants, qui ne sont pas considérés comme des réactions chimiques aux fins de la présente définition:

i) la dissolution dans l'eau ou dans d'autres solvants;

ii) l'élimination de solvants, y compris l'eau; ou

iii) l'addition ou l'élimination de l'eau de cristallisation;

d) «séparation des isomères»: l'isolement ou la séparation des isomères à partir d'un mélange d'isomères;

e) «mixtion»: le mélange délibéré et proportionnellement contrôlé de matières (y compris la dispersion) autre que l'addition de diluants, exclusivement réalisé en vue de respecter des spécifications prédéterminées et débouchant sur la production d'un produit doté de caractéristiques physiques ou chimiques propres aux fins et utilisations du produit et différentes de celles des matières initiales;

f) «production de matières de référence» (y compris les solutions titrées): la production d'une préparation convenant à des fins d'analyse, d'étalonnage ou de référencement, présentant un degré de pureté ou une composition certifiés par le fabricant;

g) «purification»: un procédé qui entraîne:

i) la purification d'une marchandise permettant d'obtenir l'élimination d'au moins 80 % (quatre-vingts pour cent) de la teneur en impuretés existantes; ou

ii) la réduction ou l'élimination des impuretés permettant d'obtenir une marchandise adéquate pour une ou plusieurs des applications ci-après:

1) substances pharmaceutiques, médicales, cosmétiques, vétérinaires ou alimentaires;

2) produits et réactifs chimiques utilisés à des fins d'analyse, de diagnostic ou en laboratoire;

3) éléments et composants à usage microélectronique;

4) produits à usages optiques spécifiques;

5) utilisation à des fins biotechniques, telle que la culture de cellules, la technologie génétique ou comme catalyseur;

6) supports utilisés dans les processus de séparation; ou

7) usages de qualité nucléaire.

Note 9

Produits agricoles

Les produits agricoles relevant des chapitres 6, 7, 8, 9, 10 et 12 et de la position 24.01 qui sont cultivés ou récoltés sur le territoire d'une partie sont considérés comme originaires du territoire de cette partie, même s'ils ont été cultivés à partir de semences, de bulbes, de boutures, de marcottes, de greffons, de pousses, de bourgeons ou d'autres parties vivantes de végétaux importées d'un pays tiers.

ANNEXE 3-B

RÈGLES D'ORIGINE SPÉCIFIQUES AUX PRODUITS

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
SECTION I	ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL
Chapitre 1	Animaux vivants
01.01 – 01.06	Tous les animaux du chapitre 1 sont entièrement obtenus.
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles
02.01 – 02.10	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 1 et 2 mises en œuvre sont entièrement obtenues.
Chapitre 3	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques
03.01 – 03.08	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 mises en œuvre sont entièrement obtenues.
Chapitre 4	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs
0401.10 – 0402.91	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 4 mises en œuvre sont entièrement obtenues.
0402.99	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières du chapitre 4 mises en œuvre sont entièrement obtenues; et — le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des positions 17.01 et 17.02 ne dépasse pas 15 % du poids du produit.
04.03 – 04.10	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 4 mises en œuvre sont entièrement obtenues.
Chapitre 5	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs
0501.00 – 0511.10	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position.
0511.91	
— Œufs et laitances de poisson impropres à l'alimentation humaine	Tous les œufs et laitances sont entièrement obtenus.
— Autres	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position.
0511.99	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
SECTION II	PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture; bulbes, racines et produits similaires; fleurs coupées et feuillages d'ornement
06.01 – 06.04	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 6 mises en œuvre sont entièrement obtenues.
Chapitre 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
07.01 – 07.14	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 mises en œuvre sont entièrement obtenues.
Chapitre 8	Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons
08.01– 08.10	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 8 mises en œuvre sont entièrement obtenues.
08.11	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières du chapitre 8 mises en œuvre sont entièrement obtenues; et — le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des positions 17.01 et 17.02 ne dépasse pas 15 % du poids du produit.
08.12 – 08.14	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 8 mises en œuvre sont entièrement obtenues.
Chapitre 9	Café, thé, maté et épices
0901.11 – 0901.12	CPT
0901.21 – 0901.22	Fabrication dans laquelle le poids des matières non originaires mises en œuvre relevant du chapitre 9 ne dépasse pas 60 % du poids du produit.
0901.90	CPT
09.02	CSPT
09.03	CPT
09.04 – 09.10	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position.
Chapitre 10	Céréales
10.01 – 10.08	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 10 mises en œuvre sont entièrement obtenues.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt; fécules et amidons; inuline; gluten de froment
11.01 – 11.09	Fabrication dans laquelle toutes les matières mises en œuvre relevant des chapitres 10 et 11, des positions 07.01 et 23.03 ou de la sous-position 0710.10 sont entièrement obtenues.
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages
12.01 – 12.14	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 12 mises en œuvre sont entièrement obtenues.
Chapitre 13	Gomme laque; gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux
13.01	Fabrication dans laquelle la valeur des matières non originaires relevant de la position 13.01 mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du PDU du produit
13.02	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position
Chapitre 14	Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs
14.01 – 14.04	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 14 mises en œuvre sont entièrement obtenues
SECTION III	GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES; PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE
Chapitre 15	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale
15.01 – 15.06	CPT
15.07	Fabrication dans laquelle toutes les matières des positions 12.01 et 15.07 mises en œuvre sont entièrement obtenues
15.08	CSPT
15.09 – 15.10	Fabrication dans laquelle toutes les matières végétales mises en œuvre sont entièrement obtenues
15.11	CPT
1512.11 – 1512.19 — Huiles de tournesol — Huiles de carthame	 Fabrication dans laquelle toutes les matières des positions 12.06 et 15.12 mises en œuvre sont entièrement obtenues CPT

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
1512.21 – 1513.19	CSPT
1513.21 – 1513.29	CPT
15.14	
— Huiles de navette ou de colza	Fabrication dans laquelle toutes les matières des positions 12.05 et 15.14 mises en œuvre sont entièrement obtenues
— Huiles de moutarde	CPT
1515.11 – 1515.19	CSPT
1515.21 – 1515.29	Fabrication dans laquelle toutes les matières des positions 10.05 et 15.15 mises en œuvre sont entièrement obtenues
1515.30 – 1515.50	CPT
1515.90	
— Huile de chia et de tung, huile d'oïticica	CPT
— Autres	CSPT
15.16 – 15.17	CPT
15.18	CSPT
15.20	CPT
15.21 – 15.22	CSPT
SECTION IV	PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES; TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS
Chapitre 16	Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques
16.01 – 16.05	CC à condition que toutes les matières des chapitres 2 et 3 mises en œuvre soient entièrement obtenues
Chapitre 17	Sucres et sucreries
17.01	CPT

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
17.02	
— Maltose chimiquement pur et fructose chimiquement pur	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position, à l'exclusion du maltose chimiquement pur et du fructose chimiquement pur.
— Autres	CPT, à l'exclusion des matières non originaires des chapitres 11 et 23.
17.03	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 17 mises en œuvre sont entièrement obtenues
17.04	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières du chapitre 4 mises en œuvre sont entièrement obtenues; et — le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des positions 17.01 et 17.02 ne dépasse pas 40 % du poids du produit.
Chapitre 18	Cacao et ses préparations
18.01	CPT
18.02	CPT, à l'exception des coques de la position 1801
18.03	CPT, à l'exception des coques de la position 1802
18.04 – 18.05	CPT, à l'exclusion des matières non originaires des positions 1802 et 1803
18.06	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières du chapitre 4 mises en œuvre sont entièrement obtenues; et — le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des positions 17.01 et 17.02 ne dépasse pas 40 % du poids du produit.
Chapitre 19	Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de fécules ou de lait; pâtisseries
19.01	CC, à condition que: — toutes les matières du chapitre 4 mises en œuvre soient entièrement obtenues; — le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des positions 10.06 et 11.01 à 11.08 ne dépasse pas 20 % du poids du produit; et — le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des positions 17.01 et 17.02 ne dépasse pas 20 % du poids du produit.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
19.02 – 19.03	CC, à condition que: — toutes les matières des chapitres 2, 3, 4 et 16 mises en œuvre soient entièrement obtenues; et — le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des positions 10.06 et 11.01 à 11.08 ne dépasse pas 20 % du poids du produit.
19.04 – 19.05	CC, à condition que: — toutes les matières du chapitre 4 mises en œuvre soient entièrement obtenues; — le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des positions 10.06 et 11.01 à 11.08 ne dépasse pas 20 % du poids du produit; et — le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des positions 17.01 et 17.02 ne dépasse pas 20 % du poids du produit.
Chapitre 20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes
20.01	CPT
20.02 – 20.03	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 mises en œuvre sont entièrement obtenues.
20.04 – 20.05	CPT
20.06 – 20.08	CPT, à condition que: — les pommes, citrons, limes, oranges, pêches et poires soient entièrement obtenus; et — le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des positions 17.01 et 17.02 ne dépasse pas 40 % du poids du produit.
20.09	CPT, à condition que: — les pommes, pamplemousses, citrons, limes, oranges, pêches, poires, fraises et tangerines soient entièrement obtenus; et — le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des positions 17.01 et 17.02 ne dépasse pas 40 % du poids du produit.
Chapitre 21	Préparations alimentaires diverses
2101.11 – 2101.12	CPT, à condition que la valeur des matières non originaires mises en œuvre relevant de la position 09.01 ne dépasse pas 50 % du PDU du produit.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
2101.20	CPT, à condition que: — toutes les matières du chapitre 4 mises en œuvre soient entièrement obtenues; et — le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des positions 17.01 et 17.02 ne dépasse pas 15 % du poids du produit.
2101.30	CPT, à condition que la valeur des matières non originaires mises en œuvre relevant de la position 09.01 ne dépasse pas 50 % du PDU du produit.
21.02	CPT, à condition que toutes les matières du chapitre 4 mises en œuvre soient entièrement obtenues.
2103.10	CPT, à condition que toutes les matières de la position 12.01 et de la sous-position 1208.10 mises en œuvre soient entièrement obtenues.
2103.20 – 2104.20	CPT, à condition que toutes les matières du chapitre 4 mises en œuvre soient entièrement obtenues.
21.05 – 21.06	CPT, à condition que: — toutes les matières du chapitre 4 mises en œuvre soient entièrement obtenues; et — le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des positions 17.01 et 17.02 ne dépasse pas 20 % du poids du produit.
Chapitre 22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres
22.01	CPT
22.02	
— Boissons à base de soja	CPT, à condition que: — toutes les matières du chapitre 4 et des sous-positions 1201.90 et 1208.10 mises en œuvre soient entièrement obtenues; et — le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des positions 17.01 et 17.02 ne dépasse pas 15 % du poids du produit.
— Autres	CPT, à condition que: — toutes les matières du chapitre 4 mises en œuvre soient entièrement obtenues; et — le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des positions 17.01 et 17.02 ne dépasse pas 15 % du poids du produit.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
22.03	CPT
22.04 – 22.05	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 22.07 ou 22.08, à condition que: — tout le raisin mis en œuvre soit entièrement obtenu; et — toutes les matières dérivées du raisin mises en œuvre soient originaires.
22.06	CPT
22.07	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 22.08, à condition que: — tout le raisin, toute la canne ou tout le maïs mis en œuvre soient entièrement obtenus; et — toutes les matières dérivées du raisin, de la canne ou du maïs mises en œuvre soient originaires.
22.08 – 22.09	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 22.07 ou 22.08, à condition que: — tout le raisin mis en œuvre soit entièrement obtenu; et — toutes les matières dérivées du raisin mises en œuvre soient originaires.
Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux
23.01	CPT, à condition que toutes les matières du chapitre 2 mises en œuvre soient entièrement obtenues.
2302.10 – 2303.10	CPT, à condition que le poids des matières non originaires du chapitre 10 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit.
2303.20 – 2308.00	CPT
23.09	CC, à condition que: — toutes les matières des chapitres 2, 3 et 4 mises en œuvre soient entièrement obtenues; — le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des chapitres 10 et 11 ne dépasse pas 20 % du poids du produit; et — le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des positions 17.01 et 17.02 ne dépasse pas 15 % du poids du produit.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués
24.01	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 24 mises en œuvre sont entièrement obtenues.
2402.10	Fabrication dans laquelle le poids des matières non originaires mises en œuvre relevant de la position 24.01 ne dépasse pas 30 % du poids du produit.
2402.20	Fabrication dans laquelle le poids des matières non originaires mises en œuvre relevant de la position 24.01 ne dépasse pas 40 % du poids du produit.
2402.90	CPT
24.03	Fabrication dans laquelle le poids des matières non originaires mises en œuvre relevant de la position 24.01 ne dépasse pas 80 % du poids du produit.
SECTION V	PRODUITS MINÉRAUX
Chapitre 25	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments
25.01 – 25.03	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
25.04	CSPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
25.05 – 25.14	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
25.15 – 25.16	CSPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
25.17	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
25.18 – 25.20	CSPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
25.21– 25.23	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
25.24 – 25.25	CSPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
2526.10 – 2530.20	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
2530.90 — Terres colorantes, calcinées ou pulvérisées — Autres	 Calcination ou moulage de terres colorantes CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 26	Minerais, scories et cendres
26.01 – 26.21	CPT
Chapitre 27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales
27.01 – 27.09	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position.
27.10	CPT, à l'exclusion des biodiesels non originaires de la sous-position 3824.99 ou 3826.00; ou Soumis à une distillation ou à une réaction chimique, à condition que les biodiesels (y compris les huiles végétales hydrotraitées) de la position 27.10 et des sous-positions 3824.99 et 3826.00 mis en œuvre soient obtenus par estérification, transestérification ou hydrotraitement.
27.11 – 27.15	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position.
SECTION VI	PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES Note de section: pour les définitions des règles de procédés horizontaux au sein de cette section, voir la note 8 de l'annexe 3-A.
Chapitre 28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes
28.01 – 28.53	CSPT; soumis à une réaction chimique; ou MaxMNO 50 % (PDU).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 29	Produits chimiques organiques
2901.10 – 2905.42	CSPT; soumis à une réaction chimique, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
2905.43 – 2905.44	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 38.24.
2905.45	CSPT; toutefois, les matières non originaires de la sous-position 2905.45 peuvent être mises en œuvre, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 % du PDU du produit; ou MaxMNO 50 % (PDU).
2905.49 – 2942.00	CSPT; soumis à une réaction chimique, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 30	Produits pharmaceutiques
30.01 – 30.03	CSPT; Soumis à une réaction chimique, à une purification, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
30.04	CPT
30.05 – 30.06	CSPT; Soumis à une réaction chimique, à une purification, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 31	Engrais
31.01 – 31.04	CPT; toutefois, des matières non originaires de la même position que le produit peuvent être mises en œuvre, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 % du PDU du produit; ou MaxMNO 40 % (PDU).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
31.05	
— Nitrate de sodium — Cyanamide calcique — Sulfate de potassium — Sulfate de magnésium et de potassium	CPT; toutefois, les matières non originaires de la position 31.05 peuvent être mises en œuvre, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 % du PDU du produit; ou MaxMNO 40 % (PDU).
— Autres	CPT et MaxMNO 50 % (PDU); toutefois, les matières non originaires de la position 31.05 peuvent être mises en œuvre, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 % du PDU du produit; ou MaxMNO 40 % (PDU).
Chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres
32.01 – 32.05	CSPT; Soumis à une réaction chimique ou à un procédé biotechnologique; Soumis à une mixtion, à condition que la valeur des matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 70 % du PDU du produit; ou MaxMNO 50 % (PDU).
32.06	CPT; toutefois, les matières non originaires de la position 32.06 peuvent être mises en œuvre, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 % du PDU du produit; ou MaxMNO 40 % (PDU).
32.07 – 32.15	CSPT; Soumis à une réaction chimique ou à un procédé biotechnologique; Soumis à une mixtion, à condition que la valeur des matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 70 % du PDU du produit; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques
3301.12 – 3301.30	CSPT; Soumis à une réaction chimique ou à un procédé biotechnologique; Soumis à une mixtion, à condition que la valeur des matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 70 % du PDU du produit; ou MaxMNO 50 % (PDU).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
3301.90	CSPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
3302.10	CPT; toutefois, les matières non originaires de la sous-position 3302.10 peuvent être mises en œuvre, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 % du PDU du produit; ou MaxMNO 50 % (PDU).
3302.90 – 3303.00	CSPT; Soumis à une réaction chimique ou à un procédé biotechnologique; Soumis à une mixtion, à condition que la valeur des matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 70 % du PDU du produit; ou MaxMNO 50 % (PDU).
33.04 – 33.07	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre
3401.11 – 3401.20	CSPT; Soumis à une réaction chimique ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
3401.30	CPT; Soumis à une réaction chimique ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
34.02 – 34.07	CSPT; Soumis à une réaction chimique ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 35	Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de fécules modifiés; colles; enzymes
3501.10 – 3502.20	CPT et MaxMNO 50 % (PDU).
3502.90 – 3504.00	CSPT; Soumis à une réaction chimique ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
35.05	CPT et MaxMNO 50 % (PDU).
35.06 – 35.07	CSPT Soumis à une réaction chimique ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 36	Explosifs; produits pyrotechniques; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables
36.01 – 36.06	CSPT; Soumis à une réaction chimique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 37	Produits photographiques ou cinématographiques
37.01 – 37.07	CSPT; Soumis à une réaction chimique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques
38.01 – 38.07	CSPT; Soumis à une réaction chimique ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
38.08	CPT; toutefois, les matières non originaires de la position 38.08 peuvent être mises en œuvre, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 % du PDU du produit; ou MaxMNO 50 % (PDU).
38.09	CPT, à l'exception des coques de la position 11.08.
3810.10 – 3824.50	CSPT; Soumis à une réaction chimique ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
3824.60	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la sous-position 2905.44.
3824.71 – 3824.91	CSPT; Soumis à une réaction chimique ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
3824.99	
— Biodiesels	Fabrication dans laquelle les biodiesels sont obtenus par estérification, transestérification ou hydrotraitement.
— Autres	CSPT; Soumis à une réaction chimique ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
38.25	CSPT; Soumis à une réaction chimique ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
38.26	Fabrication dans laquelle les biodiesels sont obtenus par estérification, transestérification ou hydrotraitement.
SECTION VII	MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC Note de section: pour les définitions des règles de procédés horizontaux au sein de cette section, voir la note 8 de l'annexe 3-A.
Chapitre 39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières
3901.10	CSPT; Soumis à une réaction chimique ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
3901.20	CPT; Soumis à une réaction chimique ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
3901.30 – 3901.40	CSPT; Soumis à une réaction chimique ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
3901.90	CPT; Soumis à une réaction chimique ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
39.02	CSPT; Soumis à une réaction chimique ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
3903.11	CPT; Soumis à une réaction chimique ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
3903.19 – 3903.30	CSPT; Soumis à une réaction chimique ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
3903.90 – 3904.10	CPT; Soumis à une réaction chimique ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
3904.21 – 3906.10	CSPT; Soumis à une réaction chimique ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
3906.90	CPT; Soumis à une réaction chimique ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
3907.10	CSPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
3907.20 – 3907.30	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
3907.40 – 3907.70	CSPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
3907.91	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
3907.99 – 3908.90	CSPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
3909.10 – 3909.20	CSPT; Soumis à une réaction chimique ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
3909.31 – 3909.39	CPT; Soumis à une réaction chimique ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
3909.40	CSPT; Soumis à une réaction chimique ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
3909.50	CPT; Soumis à une réaction chimique ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
39.10	CSPT; Soumis à une réaction chimique ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
39.11	CPT; Soumis à une réaction chimique ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
39.12 – 39.15	CSPT; Soumis à une réaction chimique ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
39.16 – 3923.29	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
3923.30	MaxMNO 50 % (PDU).
3923.40 – 3926.90	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc
40.01 – 40.04	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
40.05	Fabrication dans laquelle la valeur des matières non originaires mises en œuvre, à l'exclusion des matières non originaires des sous-positions 4001.10 à 4001.29, ne dépasse pas 50 % du PDU du produit.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
40.06 – 40.11	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
4012.11 – 4012.19	CSPT; ou Rechapage de pneumatiques ou de bandages (pleins ou creux) usagés.
4012.20 – 4017.00	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
SECTION VIII	PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX
Chapitre 41	Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs
41.01 – 41.03	CSPT
41.04 – 41.06	CPT; ou Retannage de cuirs et peaux tannés ou prétannés relevant des sous-positions 4104.11, 4104.19, 4105.10, 4106.21, 4106.31 ou 4106.91.
41.07 – 41.13	CPT; toutefois, les matières non originaires des sous-positions 4104.41, 4104.49, 4105.30, 4106.22, 4106.32 et 4106.92 peuvent être mises en œuvre, à condition que les cuirs et peaux tannés ou en croûte soient à nouveau tannés à l'état sec.
41.14 – 41.15	CPT
Chapitre 42	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux
42.01 – 42.06	CPT
Chapitre 43	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices
43.01 – 43.04	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
SECTION IX	BOIS ET OUVRAGES EN BOIS; CHARBON DE BOIS; LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE; OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE
Chapitre 44	Bois et ouvrages en bois; charbon de bois
44.01 – 44.21	CPT
Chapitre 45	Liège et ouvrages en liège
45.01 – 45.04	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie
46.01 – 46.02	CPT
SECTION X	PÂTES DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES; PAPIER OU CARTON À RECYCLER (DÉCHETS ET REBUTS); PAPIER ET SES APPLICATIONS
Chapitre 47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)
47.01 – 47.07	CPT
Chapitre 48	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton
48.01 – 48.07	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
4808.10	CPT et MaxMNO 50 % (PDU).
4808.40 – 4811.49	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
4811.51	CPT
4811.59 – 4816.90	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
48.17	CPT et MaxMNO 50 % (PDU).
48.18	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
4819.10 – 4819.50	CPT et MaxMNO 50 % (PDU).
4819.60 – 4823.20	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
4823.40	CPT et MaxMNO 50 % (PDU).
4823.61 – 4823.70	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
4823.90	CPT et MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans
49.01 – 49.11	CPT
SECTION XI	MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES Note de section: pour l'application des tolérances au sein de cette section, voir les notes 6 et 7 de l'annexe 3-A.
Chapitre 50	Soie
50.01 – 50.02	CPT
50.03 — Cardés ou peignés — Autres	 Cardage ou peignage de déchets de soie. CPT
50.04 – 50.05	Filage de fibres naturelles; Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels continus combinée à un filage; Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels continus combinée à un retordage; ou Retordage combiné à toute autre opération mécanique.
50.06 — Fils de soie ou de déchets de soie — Poil de Messine (crin de Florence)	 Filage de fibres naturelles; Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels continus combinée à un filage; Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels continus combinée à un retordage; ou Retordage combiné à toute autre opération mécanique. CPT

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
50.07	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage; Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage; Retordage, ou toute opération mécanique, combiné à un tissage; Tissage combiné à une teinture; Teinture de fils combinée à un tissage; ou Tissage combiné à une impression.
Chapitre 51	Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin
51.01 – 51.05	CPT
51.06 – 51.10	Filage de fibres naturelles; Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; ou Eetordage combiné à toute autre opération mécanique.
51.11 – 51.13	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage; Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage; Retordage, ou toute opération mécanique, combiné à un tissage; Tissage combiné à une teinture; Teinture de fils combinée à un tissage; ou Tissage combiné à une impression.
Chapitre 52	Coton
52.01 – 52.03	CPT
52.04	Filage de fibres naturelles; Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; Retordage combiné à toute autre opération mécanique; ou Teinture combinée à toute autre opération mécanique.
52.05 – 52.07	Filage de fibres naturelles; Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; ou Retordage combiné à toute autre opération mécanique.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
52.08 – 52.12	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage; Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage; Retordage, ou toute opération mécanique, combiné à un tissage; Tissage combiné à une teinture; Teinture de fils combinée à un tissage; ou Tissage combiné à une impression.
Chapitre 53	Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier
53.01 – 53.05	CPT
53.06 – 53.08	Filage de fibres naturelles; Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; ou Retordage combiné à toute autre opération mécanique.
53.09	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage; Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage; Retordage, ou toute opération mécanique, combiné à un tissage; Tissage combiné à une teinture; Teinture de fils combinée à un tissage; ou Tissage combiné à une impression.
53.10	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage; ou Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage.
53.11	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage; Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage; Retordage, ou toute opération mécanique, combiné à un tissage; Tissage combiné à une teinture; Teinture de fils combinée à un tissage; ou Tissage combiné à une impression.
Chapitre 54	Filaments synthétiques ou artificiels; lames et formes similaires en matières textiles synthétiques ou artificielles
54.01	Filage de fibres naturelles; Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; Retordage combiné à toute autre opération mécanique; ou Teinture combinée à toute autre opération mécanique.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
54.02 – 54.06	Filage de fibres naturelles; ou Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage.
54.07 – 54.08	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage; Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage; Retordage, ou toute opération mécanique, combiné à un tissage; Tissage combiné à une teinture; Teinture de fils combinée à un tissage; ou Tissage combiné à une impression.
Chapitre 55	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues
5501.10 – 5503.19	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles.
5503.20	Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles, à l'exclusion des matières non originaires des positions 39.07 à 39.12.
5503.30 – 5507.00	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles.
55.08	Filage de fibres naturelles; Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; Retordage combiné à toute autre opération mécanique; ou Teinture combinée à toute autre opération mécanique.
55.09 – 55.11	Filage de fibres naturelles; Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; ou Retordage combiné à toute autre opération mécanique.
55.12 – 55.16	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage; Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage; Retordage, ou toute opération mécanique, combiné à un tissage; Tissage combiné à une teinture; Teinture de fils combinée à un tissage; ou Tissage combiné à une impression.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 56	Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux, ficelles, cordes et cordages; articles de corderie
56.01	Filage de fibres naturelles; Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; Flocage combiné à une teinture ou une impression; ou Enduction, flocage, stratification ou métallisation, combiné à au moins deux opérations principales de préparation ou de finissage (telles que calandrage, test de résistance au rétrécissement, thermofixage ou fini permanent) à condition que la valeur des matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du PDU du produit.
56.02 – 56.03	Fabrication à partir de fibres ou de polymères naturels ou artificiels, suivie par une consolidation dans une formation de nontissé.
5604.10	Fabrication à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de matières textiles.
5604.90	Filage de fibres naturelles; ou Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage.
56.05	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues; Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; ou Retordage combiné à toute autre opération mécanique.
56.06	Filage de fibres naturelles et/ou synthétiques ou artificielles discontinues; ou Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage.
56.07 – 56.09	Filage de fibres naturelles; ou Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage.
Chapitre 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles
57.01 – 57.05	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage ou à un touffetage; Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou à un touffetage; Fabrication à partir de fils de coco, de sisal, de jute ou de fibranne filée sur un métier continu à anneaux classique; ou Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un procédé de fabrication de nontissés, y compris l'aiguilletage.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 58	Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles, tapisseries; passementeries; broderies
58.01 – 58.04	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage ou à un touffetage; Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou à un touffetage; Tissage combiné à une teinture, un flocage, une enduction, une stratification ou une métallisation; Touffetage combiné à une teinture ou une impression; Flocage combiné à une teinture ou une impression; Teinture de fils combinée à un tissage; ou Tissage combiné à une impression.
58.05	CPT
58.06 – 58.09	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage ou à un touffetage; Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou à un touffetage; Tissage combiné à une teinture, un flocage, une enduction, une stratification ou une métallisation; Touffetage combiné à une teinture ou une impression; Flocage combiné à une teinture ou une impression; Teinture de fils combinée à un tissage; ou Tissage combiné à une impression.
58.10	Broderie dans laquelle la valeur des matières non originaires de toute position, à l'exclusion de celle du produit, ne dépasse pas 50 % du PDU du produit.
58.11	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage ou à un touffetage; Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou à un touffetage; Tissage combiné à une teinture, un flocage, une enduction, une stratification ou une métallisation; Touffetage combiné à une teinture ou une impression; Flocage combiné à une teinture ou une impression; Teinture de fils combinée à un tissage; ou Tissage combiné à une impression.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 59	Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles
59.01	Tissage combiné à une teinture, un flocage, une enduction, une stratification ou une métallisation; ou Flocage combiné à une teinture ou une impression.
59.02	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage; ou Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage.
59.03	Tissage combiné à une imprégnation, une enduction, un recouvrement, une stratification ou une métallisation; Tissage combiné à une impression; ou Impression (en tant qu'opération indépendante).
59.04	Tissage ou calandrage combiné à une teinture, une enduction, une stratification ou une métallisation.
59.05	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage; Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage; Tissage, tricotage ou formation de nontissé combiné à une imprégnation, une enduction, un recouvrement, une stratification ou une métallisation; Tissage combiné à une impression; ou Impression (en tant qu'opération indépendante).
59.06 — Étoffes de bonneterie	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à une bonneterie; Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à une bonneterie; Bonneterie combinée à un caoutchoutage; ou Caoutchoutage combiné à au moins deux opérations principales de préparation ou de finissage (telles que calandrage, test de résistance au rétrécissement, thermofixage ou fini permanent) à condition que la valeur des matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du PDU du produit.
— Autres tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques, contenant plus de 90 % en poids de matières textiles	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un tissage.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
— Autres	Tissage, tricotage ou procédé de fabrication de nontissés combiné à une teinture ou un revêtement en caoutchouc; Teinture de fils combinée à un tissage, un tricotage ou un procédé de fabrication de nontissés; ou Caoutchoutage combiné à au moins deux opérations principales de préparation ou de finissage (telles que calandrage, test de résistance au rétrécissement, thermofixage ou fini permanent) à condition que la valeur des matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du PDU du produit.
59.07	Tissage, tricotage ou formation de nontissé combiné à une teinture, une impression, une enduction, une imprégnation ou un recouvrement; Flocage combiné à une teinture ou une impression; ou impression (en tant qu'opération indépendante).
59.08	
— Manchons à incandescence, imprégnés	Fabrication à partir d'étoffes tubulaires en bonneterie non originaires.
— Autres	CPT
59.09 – 59.10	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage; Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un tissage; Tissage combiné à une teinture, une enduction ou une stratification; ou Enduction, flocage, stratification ou métallisation, combiné à au moins deux opérations principales de préparation ou de finissage (telles que calandrage, test de résistance au rétrécissement, thermofixage ou fini permanent) à condition que la valeur des matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du PDU du produit.
59.11	
- Disques et couronnes à polir, autres qu'en feutre, de la position 59.11	Fabrication à partir de fils ou de déchets de tissus ou de chiffons de la position 63.10.
- Tissus feutrés ou non, des types communément utilisés sur les machines à papier ou pour d'autres usages techniques, même imprégnés ou enduits, tubulaires ou sans fin, à chaînes et/ou à trames simples ou multiples, ou tissés à plat, à chaînes et/ou à trames multiples de la position 59.11	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage; Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un tissage; ou Tissage combiné à une teinture, une enduction ou une stratification.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
— Autres	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage; Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un tissage; Tissage combiné à une teinture, une enduction ou une stratification; ou Enduction, flocage, stratification ou métallisation, combiné à au moins deux opérations principales de préparation ou de finissage (telles que calandrage, test de résistance au rétrécissement, thermofixage ou fini permanent) à condition que la valeur des matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du PDU du produit.
Chapitre 60	Étoffes de bonneterie
60.01 – 60.06	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage; ou Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage.
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie
6101.20 – 6103.39	
— Obtenus par assemblage, par couture ou autrement, de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme	Bonneterie combinée à une confection (y compris une coupe de tissu).
— Autres	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à une bonneterie; Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à une bonneterie; ou Tricotage et confection en une seule opération.
6103.41 – 6103.49	
— Obtenus par assemblage, par couture ou autrement, de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme	Bonneterie combinée à une confection (y compris une coupe de tissu).
— Tricotés en forme ou sans couture uniquement	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues ou extrusion de filaments synthétiques, combinés à un tricotage/une bonneterie et confection en une seule opération.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
6104.13 – 6104.59	
— Obtenus par assemblage, par couture ou autrement, de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme	Bonneterie combinée à une confection (y compris une coupe de tissu).
— Autres	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à une bonneterie; Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à une bonneterie; ou Tricotage et confection en une seule opération.
6104.61 – 6104.69	
— Obtenus par assemblage, par couture ou autrement, de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme	Bonneterie combinée à une confection (y compris une coupe de tissu).
— Tricotés en forme ou sans couture	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues ou extrusion de filaments synthétiques, combinés à un tricotage ou une bonneterie et confection en une seule opération.
61.05 – 61.06	
— Obtenus par assemblage, par couture ou autrement, de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme	Bonneterie combinée à une confection (y compris une coupe de tissu).
— Autres	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à une bonneterie; Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à une bonneterie; ou Tricotage et confection en une seule opération.
6107.11	
— Obtenus par assemblage, par couture ou autrement, de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme	Bonneterie combinée à une confection (y compris une coupe de tissu).
— Tricotés en forme ou sans couture	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues et/ou extrusion de filaments synthétiques, combinés à un tricotage ou une bonneterie et confection en une seule opération.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
6107.12 – 6108.19	
— Obtenus par assemblage, par couture ou autrement, de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme	Bonneterie combinée à une confection (y compris une coupe de tissu).
— Autres	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à une bonneterie; Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à une bonneterie; ou Tricotage et confection en une seule opération.
6108.21 – 6108.29	
— Obtenus par assemblage, par couture ou autrement, de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme	Bonneterie combinée à une confection (y compris une coupe de tissu).
— Tricotés en forme ou sans couture	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues et/ou extrusion de filaments synthétiques, combinés à un tricotage ou une bonneterie et confection en une seule opération.
6108.31 – 6110.20	
— Obtenus par assemblage, par couture ou autrement, de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme	Bonneterie combinée à une confection (y compris une coupe de tissu).
— Autres	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à une bonneterie; Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à une bonneterie; ou Tricotage et confection en une seule opération.
6110.30	
— Obtenus par assemblage, par couture ou autrement, de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme	Bonneterie combinée à une confection (y compris une coupe de tissu).
— Tricotés en forme ou sans couture	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues ou extrusion de filaments synthétiques, combinés à un tricotage ou une bonneterie et confection en une seule opération.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
6110.90 — 6114.90	
— Obtenus par assemblage, par couture ou autrement, de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme	Bonneterie combinée à une confection (y compris une coupe de tissu).
— Autres	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à une bonneterie; Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à une bonneterie; ou Tricotage et confection en une seule opération.
61.15	
— Obtenus par assemblage, par couture ou autrement, de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme	Bonneterie combinée à une confection (y compris une coupe de tissu).
— Tricotés en forme ou sans couture, à l'exclusion des collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues et/ou extrusion de filaments synthétiques, combinés à un tricotage ou une bonneterie et confection en une seule opération.
61.16 – 61.17	
— Obtenus par assemblage, par couture ou autrement, de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme	Bonneterie combinée à une confection (y compris une coupe de tissu).
— Autres	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à une bonneterie; Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à une bonneterie; ou Tricotage et confection en une seule opération.
Chapitre 62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie
62.01	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
62.02	
— Brodés	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou Fabrication à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des tissus non brodés non originaires mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit.
— Autres	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu).
62.03	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu).
6204.11 – 6204.59	
— Brodés	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou Fabrication à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des tissus non brodés non originaires mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit.
— Autres	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu).
6204.61 – 6205.90	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu).
62.06	
— Brodés	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou Fabrication à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des tissus non brodés non originaires mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit.
— Autres	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu).
62.07 – 62.08	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu).
62.09	
— Brodés	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou Fabrication à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des tissus non brodés non originaires mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit.
— Autres	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu).
62.10	
— Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou Enduction ou stratification combinée à une confection (y compris une coupe de tissu), à condition que la valeur des tissus non originaires non enduits et non stratifiés mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit.
— Autres	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
62.11	
— Brodés	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou Fabrication à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des tissus non brodés non originaires mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit.
— Autres	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu).
62.12	Tricotage ou tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu).
62.13 — 62.14	
— Brodés	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou Fabrication à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des tissus non brodés non originaires mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit.
— Autres	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu).
62.15	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu).
62.16	
— Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou Enduction ou stratification combinée à une confection (y compris une coupe de tissu), à condition que la valeur des tissus non originaires non enduits et non stratifiés mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit.
— Autres	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu).
62.17	
— Brodés	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou Fabrication à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des tissus non brodés non originaires mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit.
— Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou Enduction ou stratification combinée à une confection (y compris une coupe de tissu), à condition que la valeur des tissus non originaires non enduits et non stratifiés mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit.
— Triplures pour cols et manchettes, découpées	Fabrication de tissu combinée à une confection (y compris une coupe de tissu).
— Autres	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 63	Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons
63.01 – 63.04	
— En feutre, en nontissés	Formation de nontissé combinée à une confection (y compris une coupe de tissu).
— Autres	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou
– brodés	Fabrication à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des tissus non brodés non originaires mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit.
– autres	Tissage ou bonneterie combiné à une confection (y compris une coupe de tissu).
63.05	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles ou filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage ou à un tricotage et une confection (y compris une coupe de tissu).
63.06	
— En nontissés	Formation de nontissé combinée à une confection (y compris une coupe de tissu).
— Autres	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu).
63.07	CPT et MaxMNO 40 % (PDU).
63.08	Chacun des articles de l'assortiment doit respecter la règle qui lui serait applicable s'il n'était pas inclus dans l'assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 10 % du PDU de l'assortiment.
63.09 – 63.10	CPT
SECTION XII	CHAUSSURES, COIFFURES, PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, CANNES-SIÈGES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES; PLUMES APPRÊTÉES ET ARTICLES EN PLUMES; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX
Chapitre 64	Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets
64.01 – 64.05	
— Dont la valeur en douane est inférieure ou égale à 35 euros	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position, à l'exclusion des matières non originaires de la sous-position 6406.10, à condition que la valeur totale des matières non originaires ne dépasse pas 40 % de la valeur du produit.
— Dont la valeur en douane dépasse 35 euros	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures de la position 64.06.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
64.06	CPT
Chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures
65.01 – 65.07	CPT
Chapitre 66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties
66.01 – 66.03	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux
67.01 – 67.04	CPT
SECTION XIII	OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIÈRES ANALOGUES; PRODUITS CÉRAMIQUES; VERRE ET OUVRAGES EN VERRE
Chapitre 68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues
68.01 – 68.02	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
68.03 — Ardoise naturelle travaillée	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
— Ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)	Fabrication à partir d'ardoise travaillée.
68.04 – 68.11	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
68.12 — Ouvrages en amiante; ouvrages en mélanges à base d'amiante ou en mélanges à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position.
— Autres	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
6813.20	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
6813.81 – 6813.89	MaxMNO 50 % (PDU) ([1]).
68.14 — Ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, sur un support en papier, en carton ou en autres matières — Autres	 Fabrication à partir de mica travaillé non originaire (y compris le mica aggloméré ou reconstitué). CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
68.15	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 69	Produits céramiques
69.01 – 69.14	CPT
Chapitre 70	Verre et ouvrages en verre
70.01 – 70.05	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
70.06 – 70.09	CPT, à l'exception des coques de la position 70.05;
70.10	CPT; ou MaxMNO 20 % (PDU).
70.11	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
70.13	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 70.10; ou MaxMNO 20 % (PDU).
70.14 – 70.18	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).

([1]) Pour les produits de la sous-position 6813.89 originaires du Paraguay, pendant une période n'excédant pas 8 (huit) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, la règle spécifique aux produits est la suivante: MaxMNO 55 % (PDU). Le chapitre sur les règles d'origine s'applique mutatis mutandis à la détermination de l'origine Paraguay.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
70.19	CPT; ou MaxMNO 45 % (PDU).
70.20	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
SECTION XIV	PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES
Chapitre 71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies
71.01 — Perles fines ou de culture assorties et enfilées temporairement pour la facilité du transport	MaxMNO 50 % (PDU).
— Autres	CPT
71.02 — Pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, travaillées	Fabrication à partir de pierres précieuses ou semi-précieuses non travaillées non originaires.
— Autres	CPT
71.03 — Pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, travaillées	Fabrication à partir de pierres précieuses ou semi-précieuses non travaillées non originaires.
— Autres	CPT
71.04 — Pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, travaillées	Fabrication à partir de pierres précieuses ou semi-précieuses non travaillées non originaires.
— Autres	CPT
71.05	CPT
71.06 — Sous formes brutes	CPT, à l'exclusion des matières non originaires des positions 71.06, 71.08 et 71.10; ou Séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux de la position 71.06, 71.08 ou 71.10; ou Alliage des métaux précieux de la position 71.06, 71.08 ou 71.10 entre eux ou avec des métaux communs.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
— Sous formes mi-ouvrées ou en poudre	Fabrication à partir de métaux précieux non originaires sous formes brutes.
71.07	
— Métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes mi-ouvrées	Fabrication à partir de métaux plaqués ou doublés de métaux précieux non originaires, sous formes brutes.
— Autres	CPT
71.08	
— Sous formes brutes	CPT, à l'exclusion des matières non originaires des positions 71.06, 71.08 et 71.10; ou Séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux de la position 71.06, 71.08 ou 71.10; ou Alliage des métaux précieux de la position 71.06, 71.08 ou 71.10 entre eux ou avec des métaux communs.
— Sous formes mi-ouvrées ou en poudre	Fabrication à partir de métaux précieux non originaires sous formes brutes.
71.09	
— Métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes mi-ouvrées	Fabrication à partir de métaux plaqués ou doublés de métaux précieux non originaires, sous formes brutes.
— Autres	CPT
71.10	
— Sous formes brutes	CPT, à l'exclusion des matières non originaires des positions 71.06, 71.08 et 71.10; ou Séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux de la position 71.06, 71.08 ou 71.10; ou Alliage des métaux précieux de la position 71.06, 71.08 ou 71.10 entre eux ou avec des métaux communs.
— Sous formes mi-ouvrées ou en poudre	Fabrication à partir de métaux précieux non originaires sous formes brutes.
71.11	
— Métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes mi-ouvrées	Fabrication à partir de métaux plaqués ou doublés de métaux précieux non originaires, sous formes brutes.
— Autres	CPT

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
71.12 – 71.15	CPT
71.16	MaxMNO 50 % (PDU).
71.17	CPT; ou Fabrication à partir de parties en métaux communs, non dorés, ni argentés, ni platinés, à condition que la valeur de toutes les matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du PDU du produit.
71.18	CPT
SECTION XV	MÉTAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES MÉTAUX
Chapitre 72	Fonte, fer et acier
72.01 – 72.06	CPT
72.07 – 72.17	CPT, à l'exclusion des matières non originaires des positions 72.06 à 72.17.
72.18	CPT
72.19 – 72.23	CPT, à l'exclusion des matières non originaires des positions 72.18 à 72.23.
72.24	CPT
72.25 – 72.29	CPT, à l'exclusion des matières non originaires des positions 72.24 à 72.29.
Chapitre 73	Ouvrages en fonte, fer ou acier
7301.10	CC, à l'exclusion des matières non originaires des positions 72.07 à 72.17.
7301.20	CPT
73.02	CC, à l'exclusion des matières non originaires des positions 72.07 à 72.17.
73.03	CPT
73.04	CPT, à l'exclusion des matières non originaires des positions 72.06 à 72.29.
73.05 – 73.06	CC, à l'exclusion des matières non originaires des positions 72.13 à 72.17, 72.21 à 72.23 et 72.25 à 72.29.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
73.07	
— En aciers inoxydables	Tournage, perçage, alésage, filetage, ébavurage et sablage d'ébauches forgées, à condition que la valeur totale des ébauches forgées non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 35 % du PDU du produit.
— Autres	CPT
73.08	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la sous-position 7301.20.
7309.00 – 7315.19	CPT
7315.20	Fabrication dans laquelle la valeur des matières non originaires mises en œuvre relevant de la position 73.15 ne dépasse pas 50 % du PDU du produit.
7315.81 – 7326.90	CPT
Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre
74.01 – 74.02	CPT
74.03	CSPT
74.04 – 74.07	CPT
74.08	CPT et MaxMNO 50 % (PDU).
74.09	CPT
74.10	CPT et MaxMNO 50 % (PDU).
74.11 – 74.19	CPT
Chapitre 75	Nickel et ouvrages en nickel
75.01 – 75.08	CPT
Chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium
76.01 – 76.16	CPT et MaxMNO 50 % (PDU).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb
78.01 – 78.06	CPT et MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc
79.01 – 79.07	CPT
Chapitre 80	Étain et ouvrages en étain
80.01 – 80.07	CPT
Chapitre 81	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières
81.01 – 81.13	CPT et MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs
8201.10 – 8205.70	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
8205.90	CPT; toutefois, des outils non originaires de la position 82.05 peuvent être utilisés dans la composition de l'assortiment, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 15 % du PDU de l'assortiment.
82.06	CPT, à l'exclusion des matières non originaires des positions 82.02 à 82.05; toutefois, des outils non originaires des positions 82.02 à 82.05 peuvent être utilisés dans la composition de l'assortiment, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 15 % du PDU de l'assortiment.
8207.13 – 8207.20	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
8207.30	MaxMNO 40 % (PDU).
8207.40 – 8215.99	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 83	Ouvrages divers en métaux communs
8301.10	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
8301.20	MaxMNO 50 % (PDU).
8301.30 – 8302.20	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
8302.30	MaxMNO 50 % (PDU).
8302.41– 8311.90	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
SECTION XVI	MACHINES ET APPAREILS MÉCANIQUES; MATÉRIELS ÉLECTRIQUES ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS
Chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils
84.01	MaxMNO 50 % (PDU).
84.02 – 84.06	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
84.07 – 84.08	MaxMNO 50 % (PDU).
8409.10	CPT; ou MaxMNO 45 % (PDU).
8409.91 – 8409.99	MaxMNO 50 % (PDU) ([1]).
84.10	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
84.11	CPT; ou MaxMNO 45 % (PDU).
8412.10 – 8415.10	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
8415.20	MaxMNO 50 % (PDU).

([1]) Pour les produits de la sous-position 8409.91 originaires du Paraguay, pendant une période n'excédant pas 8 (huit) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, la règle spécifique aux produits est la suivante: MaxMNO 55 % (PDU). Le chapitre sur les règles d'origine s'applique mutatis mutandis à la détermination de l'origine Paraguay.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
8415.81 – 8416.90	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
84.17	MaxMNO 45 % (PDU).
84.18 – 84.22	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
84.23	MaxMNO 45 % (PDU).
84.24	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
84.25 – 84.26	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 84.31; ou MaxMNO 50 % (PDU).
84.27	MaxMNO 50 % (PDU).
84.28 – 84.30	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 84.31; ou MaxMNO 50 % (PDU).
84.31	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
84.32	MaxMNO 45 % (PDU).
84.33 – 84.37	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
84.38	CPT; ou MaxMNO 45 % (PDU).
84.39 – 84.41	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
84.42	CPT; ou MaxMNO 45 % (PDU).
8443.11 – 8443.19	MaxMNO 50 % (PDU).
8443.31 – 8443.32	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
8443.39 – 8443.91	MaxMNO 50 % (PDU).
8443.99	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
84.44 – 84.47	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 84.48; ou MaxMNO 45 % (PDU).
84.48 – 84.51	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
84.52	MaxMNO 50 % (PDU).
84.53	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
84.54	CPT; ou MaxMNO 45 % (PDU).
84.55	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
84.56 – 84.65	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 84.66; ou MaxMNO 50 % (PDU).
84.66 – 84.68	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
8470.10 – 8470.30	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 84.73; ou MaxMNO 45 % (PDU).
8470.50	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 84.73; ou MaxMNO 50 % (PDU).
8470.90	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 84.73; ou MaxMNO 45 % (PDU).
84.71 – 84.72	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 84.73; ou MaxMNO 50 % (PDU).
8473.21	MaxMNO 45 % (PDU).
8473.29 – 8473.50	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
84.74	CPT; ou MaxMNO 45 % (PDU).
84.75 – 84.77	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
84.78	CPT; ou MaxMNO 45 % (PDU).
84.79 – 84.81	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
84.82	MaxMNO 45 % (PDU).
84.83 – 84.84	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
84.86	CPT; ou MaxMNO 45 % (PDU).
84.87	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils
85.01 – 85.02	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 85.03; ou MaxMNO 50 % (PDU).
85.03	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
8504.10 – 8504.34	MaxMNO 50 % (PDU).
8504.40	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
8504.50 – 8505.90	MaxMNO 50 % (PDU).
8506.10 – 8512.20	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
8512.30 – 8512.90	MaxMNO 50 % (PDU) ([1]).

([1]) Pour les produits des sous-positions 8512.40 et 8512.90 originaires du Paraguay, pendant une période n'excédant pas 8 (huit) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, la règle spécifique aux produits est la suivante: MaxMNO 55 % (PDU). Le chapitre sur les règles d'origine s'applique mutatis mutandis à la détermination de l'origine Paraguay.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
85.13 – 85.16	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
8517.11	MaxMNO 50 % (PDU).
8517.12	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
8517.18	MaxMNO 50 % (PDU).
8517.61 – 8517.70	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
85.18	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
85.19	MaxMNO 50 % (PDU).
85.21	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 85.22; ou MaxMNO 50 % (PDU).
85.22	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
8523.21 – 8523.51	MaxMNO 50 % (PDU).
8523.52 – 8523.59	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
8523.80	MaxMNO 50 % (PDU).
85.25 – 85.27	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 85.29; ou MaxMNO 50 % (PDU).
8528.42	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
8528.49	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 85.29; ou MaxMNO 50 % (PDU).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
8528.52 – 8528.59	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 85.29; ou MaxMNO 55 % (PDU).
8528.62 – 8528.69	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 85.29; ou MaxMNO 50 % (PDU).
8528.71	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
8528.72 – 8528.73	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 85.29; ou MaxMNO 55 % (PDU).
8529.10	MaxMNO 50 % (PDU).
8529.90 – 8530.80	CPT; ou MaxMNO 55 % (PDU).
8530.90 – 8531.90	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
85.32 – 85.34	MaxMNO 50 % (PDU).
85.35 – 85.36	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 85.38; ou MaxMNO 50 % (PDU).
8537.10	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 85.38; ou MaxMNO 55 % (PDU).
8537.20	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 85.38; ou MaxMNO 50 % (PDU).
8538.10	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
8538.90	CPT; ou MaxMNO 55 % (PDU).
85.39 – 85.43	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
8544.11 – 8544.60	MaxMNO 50 % (PDU) ([1]).
8544.70	MaxMNO 45 % (PDU).
85.45 – 85.48	MaxMNO 50 % (PDU).
SECTION XVII	MATÉRIEL DE TRANSPORT
Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; matériel fixe de voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications
86.01 – 86.09	MaxMNO 40 % (PDU).
Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, et leurs parties et accessoires
87.01 – 87.07	MaxMNO 45 % (PDU).
87.08 – 87.09	MaxMNO 50 % (PDU) ([2]).
87.10	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
87.11	MaxMNO 50 % (PDU).
87.12	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 87.14; ou MaxMNO 50 % (PDU).
87.13 – 87.16	MaxMNO 50 % (PDU).

([1]) Pour les produits des sous-positions 8544.30 et 8544.49 originaires du Paraguay, pendant une période n'excédant pas 8 (huit) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, la règle spécifique aux produits est la suivante: MaxMNO 55 % (PDU). Le chapitre sur les règles d'origine s'applique mutatis mutandis à la détermination de l'origine Paraguay.

([2]) Pour les produits des sous-positions 8708.10, 8708.21, 8708.29, 8708.40, 8708.50, 8708.80, 8708.91, 8708.92, 8708.93 et 8708.99 originaires du Paraguay, pendant une période n'excédant pas 8 (huit) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, la règle spécifique aux produits est la suivante: MaxMNO 55 % (PDU). Le chapitre sur les règles d'origine s'applique mutatis mutandis à la détermination de l'origine Paraguay.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 88	Navigation aérienne ou spatiale
88.01 – 88.05	CPT; ou MaxMNO 40 % (PDU).
Chapitre 89	Navigation maritime ou fluviale
89.01 – 89.08	CC; ou MaxMNO 40 % (PDU).
SECTION XVIII	INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX; HORLOGERIE; INSTRUMENTS DE MUSIQUE; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS
Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils
9001.10	MaxMNO 45 % (PDU).
9001.20 – 9001.40	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
9001.50	CPT; Fabrication dans laquelle l'une des opérations suivantes est réalisée: — usinage de la surface de verres semi-finis les transformant en verres optiques correcteurs finis destinés à être enchâssés dans une monture; ou — revêtement des verres par des traitements appropriés pour améliorer la vision de l'utilisateur et assurer sa sécurité; ou MaxMNO 50 % (PDU).
9001.90 – 9010.90	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
90.11	MaxMNO 50 % (PDU).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
90.12 – 90.13	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
90.14	MaxMNO 50 % (PDU).
90.15	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
90.16	MaxMNO 45 % (PDU).
90.17 – 90.23	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
90.24 – 90.25	MaxMNO 45 % (PDU).
90.26 – 90.27	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
90.28	MaxMNO 45 % (PDU).
90.29 – 9032.89 9032.90	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU). CPT; ou MaxMNO 55 % (PDU).
90.33	MaxMNO 45 % (PDU).
Chapitre 91	Horlogerie
91.01 – 91.14	MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments
92.01 – 92.09	MaxMNO 45 % (PDU).
SECTION XIX	ARMES, MUNITIONS; LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES
Chapitre 93	Armes et munitions; leurs parties et accessoires

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
93.01 – 93.07	MaxMNO 50 % (PDU).
SECTION XX	OUVRAGES DIVERS
Chapitre 94	Meubles; articles de literie, matelas, sommiers, coussins et articles rembourrés similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées
9401.10	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
9401.20	MaxMNO 50 % (PDU).
9401.30 – 9401.80	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
9401.90	MaxMNO 50 % (PDU) ([1]).
94.02 – 94.05	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
94.06	MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires
9503.00 – 9504.20	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
9504.30	MaxMNO 45 % (PDU).
9504.40 – 9506.70	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
9506.91	MaxMNO 45 % (PDU).

([1]) Pour les produits de la sous-position 9401.90 originaires du Paraguay, pendant une période n'excédant pas 8 (huit) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, la règle spécifique aux produits est la suivante: MaxMNO 55 % (PDU). Le chapitre sur les règles d'origine s'applique mutatis mutandis à la détermination de l'origine Paraguay.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
9506.99 – 9508.90	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 96	Marchandises et produits divers
96.01 – 96.04	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
96.05	Chacun des articles de l'assortiment doit respecter la règle qui lui serait applicable s'il n'était pas inclus dans l'assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 15 % du PDU de l'assortiment.
96.06 – 96.07	CPT et MaxMNO 50 % (PDU).
96.08 – 96.20	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
SECTION XXI	OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITÉ
Chapitre 97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité
97.01 – 97.06	CPT

Appendice 3-B-1

RÉGIME SPÉCIAL RELATIF AUX RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX PRODUITS POUR CERTAINS PRODUITS

Si le droit consolidé de l'OMC appliqué par l'Union européenne à ces produits n'est pas de 0 % (zéro pour cent), les produits suivants sont également considérés comme originaires du Mercosur, à condition que la règle d'origine spécifique aux produits correspondante, telle qu'elle est définie ci-après, soit respectée dans le Mercosur conformément au présent accord, sauf notification contraire du Mercosur à l'Union européenne.

Colonne 1 Classification du système harmonisé (2017)	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
8443.31; 8443.32; 8470.50; 8471; 8473.30; 8517.69; 8525; 8527; 8531.20; 8543.70; 9030.20; 9030.33; 9030.39; 9030.40; 9030.82; 9030.84; 9030.89; 9031.80	I. Assemblage et soudage de tous les composants du circuit imprimé qui met en œuvre la fonction centrale de traitement (circuit principal). II. Intégration du circuit imprimé assemblé conformément au point I, d'autres circuits imprimés (le cas échéant) et d'autres pièces électriques, mécaniques et de sous-assemblage dans le format du produit final; et III. Configuration finale du produit, installation logicielle (le cas échéant) et essais de fonctionnement.
8443.99; 8473.29; 8473.30; 8473.40; 8473.50; 8517.70; 8523.52; 8523.59	I. Assemblage et soudage de tous les composants du circuit imprimé; et II. Configuration finale du produit, installation logicielle (le cas échéant) et essais de fonctionnement.
8504.40; 8517.12; 8517.61; 8517.62; 8521	I. Assemblage et soudage de tous les composants des circuits imprimés. II. Assemblage des pièces électriques et mécaniques, totalement désagrégés, au niveau de base des composants; et III. Intégration des circuits imprimés et des pièces électriques et mécaniques, assemblés selon les points I et II.

ANNEXE 3-C

ATTESTATION D'ORIGINE

L'attestation d'origine est établie à l'aide du texte qui est fourni ci-dessous dans l'une des versions linguistiques ci-après, conformément aux dispositions législatives et réglementaires de la partie exportatrice. Si l'attestation d'origine est établie à la main, elle doit être rédigée à l'encre et en caractères d'imprimerie. L'attestation d'origine est rédigée conformément aux notes de bas de page la concernant. Il n'est pas nécessaire de reproduire ces notes de bas de page.

Version bulgare

Износителят на продуктите, обхванати от този документ (износител №… ([1])) декларира, че освен където ясно е отбелязано друго, тези продукти са с … ([2]) преференциален произход.

Version croate

Izvoznik proizvoda obuhvaćenih ovom ispravom (referentni broj izvoznika: … ([1])) izjavljuje da su, osim ako je drukčije izričito navedeno, ovi proizvodi … ([2]) preferencijalnog podrijetla.

Version tchèque

Vývozce výrobků uvedených v tomto dokumentu (referenční číslo vývozce … ([1])) prohlašuje, že kromě zřetelně označených, mají tyto výrobky preferenční původ v … ([2]).

Version danoise

Eksportøren af varer, der er omfattet af nærværende dokument, (eksportørreferencenr. … ([1])) erklærer, at varerne, medmindre andet tydeligt er angivet, har præferenceoprindelse i … ([2]).

Version néerlandaise

De exporteur van de goederen waarop dit document van toepassing is (referentienr. exporteur … ([1])) verklaart dat, behoudens uitdrukkelijke andersluidende vermelding, deze goederen van preferentiële … oorsprong zijn ([2]).

Version anglaise

The exporter of the products covered by this document (exporter reference no… ([1])) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of … preferential origin ([2]).

Version estonienne

Käesoleva dokumendiga hõlmatud toodete eksportija (eksportija viitenumber … ([1])) deklareerib, et need tooted on … ([2]) sooduspäritoluga, välja arvatud juhul kui on selgelt näidatud teisiti.

([1]) Si l'attestation d'origine est établie par un exportateur enregistré au sens de l'article 3.17, paragraphe 1, point a), le numéro de l'exportateur est mentionné ici. Si l'attestation d'origine est établie par un exportateur au sens de l'article 3.17, paragraphe 1, point b), la mention figurant entre parenthèses est omise ou l'espace prévu est laissé en blanc.

([2]) L'origine des produits doit être indiquée: Union européenne ou Mercosur. Si l'attestation d'origine se rapporte, en totalité ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et Melilla au sens de l'article 3.29, l'exportateur l'indique clairement à côté de ces produits, au moyen du sigle «CM», dans le document sur lequel l'attestation est établie.

Version finnoise

Tässä asiakirjassa mainittujen tuotteiden viejä (viejän viitenumero … [1]) ilmoittaa, että nämä tuotteet ovat, ellei toisin ole selvästi merkitty, etuuskohteluun oikeutettuja … alkuperätuotteita [2].

Version française

L'exportateur des produits couverts par le présent document (n° de référence exportateur … [1]) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle … [2].

Version allemande

Der Ausführer (Referenznummer des Ausführers … [1]) der Waren, auf die sich dieses Handelspapier bezieht, erklärt, dass diese Waren, soweit nichts anderes angegeben, präferenzbegünstigte Ursprungswaren … [2] sind.

Version grecque

Ο εξαγωγέας των προϊόντων που καλύπτονται από το παρόν έγγραφο ((αριθ. αναφοράς εξαγωγέα … [1]) δηλώνει ότι, εκτός εάν δηλώνεται σαφώς άλλως, τα προϊόντα αυτά είναι προτιμησιακής καταγωγής … [2].

Version hongroise

A jelen okmányban szereplő áruk exportőre (az exportőr azonosító száma … [1]) kijelentem, hogy eltérő jelzés hiányában az áruk kedvezményes … származásúak [2].

Version italienne

L'esportatore delle merci contemplate nel presente documento (numero di riferimento dell'esportatore … [1]) dichiara che, salvo indicazione contraria, le merci sono di origine preferenziale … [2].

Version irlandaise

Onnmhaireoir na dtáirgí a chumhdaítear leis an doiciméad seo (Uimhir Thagartha an Onnmhaireora … [1]) dearbhaítear leis seo, mura sonraítear a mhalairt go soiléir, gur táirgí de thionscnamh … [2] tionscnamh fabhrach.

Version lettone

Eksportētājs produktiem, kuri ietverti šajā dokumentā (eksportētāja atsauces numurs … [1]), deklarē, ka, izņemot tur, kur ir citādi skaidri noteikts, šiem produktiem ir priekšrocību izcelsme no … [2].

Version lituanienne

Šiame dokumente išvardintų prekių eksportuotojas (Eksportuotojo registracijos Nr … [1]) deklaruoja, kad, jeigu kitaip nenurodyta, tai yra … [2] preferencinės kilmės prekės.

Version maltaise

L-esportatur tal-prodotti koperti b'dan id-dokument (Numru ta' Referenza tal-Esportatur … [1]) jiddikjara li, ħlief fejn indikat b'mod ċar li mhux hekk, dawn il-prodotti huma ta' oriġini preferenzjali … [2].

[1] Si l'attestation d'origine est établie par un exportateur enregistré au sens de l'article 3.17, paragraphe 1, point a), le numéro de l'exportateur est mentionné ici. Si l'attestation d'origine est établie par un exportateur au sens de l'article 3.17, paragraphe 1, point b), la mention figurant entre parenthèses est omise ou l'espace prévu est laissé en blanc.

[2] L'origine des produits doit être indiquée: Union européenne ou Mercosur. Si l'attestation d'origine se rapporte, en totalité ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et Melilla au sens de l'article 3.29, l'exportateur l'indique clairement à côté de ces produits, au moyen du sigle «CM», dans le document sur lequel l'attestation est établie.

Version polonaise

Eksporter produktów objętych tym dokumentem (nr referencyjny eksportera … ([1])) deklaruje, że z wyjątkiem gdzie jest to wyraźnie określone, produkty te mają … ([2]) preferencyjne pochodzenie.

Version portugaise

O abaixo assinado, exportador dos produtos cobertos pelo presente documento (referência do exportador n.º… ([1])) declara que, salvo expressamente indicado em contrário, estes produtos são de origem preferencial … ([2]).

Version roumaine

Exportatorul produselor care fac obiectul prezentului document (numărul de referință al exportatorului … ([1])) declară că, exceptând cazul în care în mod expres este indicat altfel, aceste produse sunt de origine preferențială … ([2]).

Version slovaque

Vývozca výrobkov uvedených v tomto dokumente (referenčné číslo vývozcu … ([1])) vyhlasuje, že okrem zreteľne označených, majú tieto výrobky preferenčný pôvod v … ([2]).

Version slovène

Izvoznik blaga, zajetega s tem dokumentom, (referenčna št. izvoznika … ([1])) izjavlja, da, razen če ni drugače jasno navedeno, ima to blago preferencialno … ([2]) poreklo.

Version espagnole

El exportador de los productos incluidos en el presente documento (número de referencia del exportador … ([1])) declara que, salvo clara indicación en sentido contrario, estos productos gozan de un origen preferencial … ([2]).

Version suédoise

Exportören av de varor som omfattas av detta dokument (exportörens referensnummer …. ([1])) försäkrar att dessa varor, om inte annat tydligt markerats, har förmånsberättigande … ursprung ([2]).

(Lieu et date) ([3])

(Signature de l'exportateur et indication, en toutes lettres, du nom du signataire de la déclaration) ([4])

([1]) Si l'attestation d'origine est établie par un exportateur enregistré au sens de l'article 3.17, paragraphe 1, point a), le numéro de l'exportateur est mentionné ici. Si l'attestation d'origine est établie par un exportateur au sens de l'article 3.17, paragraphe 1, point b), la mention figurant entre parenthèses est omise ou l'espace prévu est laissé en blanc.

([2]) L'origine des produits doit être indiquée: Union européenne ou Mercosur. Si l'attestation d'origine se rapporte, en totalité ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et Melilla au sens de l'article 3.29, l'exportateur l'indique clairement à côté de ces produits, au moyen du sigle «CM», dans le document sur lequel l'attestation est établie.

([3]) Le lieu et la date sont facultatifs si ces renseignements figurent déjà dans le document proprement dit.

([4]) Voir l'article 3.17, paragraphe 6. Dans les cas où l'exportateur n'est pas tenu de signer, la dispense de signature le dégage aussi de l'obligation d'indiquer le nom du signataire.

ANNEXE 3-D

MESURES TRANSITOIRES

1. Pendant une période n'excédant pas 3 (trois) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, l'Union européenne accepte également comme attestation d'origine un «certificat d'origine» indiquant que les produits importés dans l'Union européenne satisfont aux exigences en matière d'origine établies dans le présent accord.

2. La période de 3 (trois) ans visée au paragraphe 1 peut être prolongée pour une période maximale de 2 (deux) ans au moyen d'une notification adressée par un État du Mercosur signataire à l'Union européenne. Dans ce cas, l'annexe 3-E peut être appliquée pourvu que les conditions énoncées dans ladite annexe soient remplies.

3. Le Mercosur envoie le formulaire et les formalités du «certificat d'origine» à la Commission européenne. Chaque État du Mercosur signataire communique à la Commission européenne la date à laquelle le «certificat d'origine» cessera de s'appliquer.

ANNEXE 3-E

TRAITEMENT DES ERREURS ADMINISTRATIVES

En cas d'erreur commise par les autorités compétentes dans la gestion du système préférentiel à l'exportation et, notamment, dans l'application du chapitre 3, si cette erreur a des conséquences en ce qui concerne les droits à l'importation, la partie qui subit ces conséquences peut demander au conseil «Commerce» d'examiner la possibilité d'adopter les mesures qui s'imposent pour remédier à la situation.

ANNEXE 3-F

DÉCLARATIONS COMMUNES

DÉCLARATION COMMUNE CONCERNANT LA PRINCIPAUTÉ D'ANDORRE

1. Les produits originaires de la Principauté d'Andorre relevant des chapitres 25 à 97 du système harmonisé sont acceptés par le Mercosur comme produits originaires de l'Union européenne au sens du chapitre 3.

2. Le paragraphe 1 s'applique à condition que, en vertu de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la Principauté d'Andorre [1], la Principauté d'Andorre applique aux produits originaires du Mercosur le même traitement tarifaire préférentiel que celui que l'Union européenne applique à ces produits.

3. Le chapitre 3 s'applique mutatis mutandis pour établir le caractère originaire des produits visés au paragraphe 1.

[1] JO CE L 374 du 31.12.1990, p. 14.

DÉCLARATION COMMUNE CONCERNANT LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN

1. Les produits originaires de la République de Saint-Marin sont acceptés par le Mercosur comme produits originaires de l'Union européenne au sens du chapitre 3.

2. Le paragraphe 1 s'applique à condition que, en vertu de l'accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin [2], la République de Saint-Marin applique aux produits originaires du Mercosur le même traitement tarifaire préférentiel que celui que l'Union européenne applique à ces produits.

3. Le chapitre 3 s'applique mutatis mutandis pour établir le caractère originaire des produits visés au paragraphe 1.

[2] JO CE L 84 du 28.3.2002, p. 43.

ANNEXE 4-A

ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIÈRE DOUANIÈRE

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

a) «autorité requérante»: une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie et qui formule une demande d'assistance sur la base de la présente annexe;

b) «législation douanière»: toute disposition législative ou réglementaire applicable sur le territoire des parties, régissant l'importation, l'exportation, le transit des marchandises et leur placement sous tout autre régime ou procédure douaniers, y compris les mesures d'interdiction, de restriction et de contrôle;

c) «information»: une donnée, un document, une image, un rapport ou une communication, sous quelque format que ce soit, notamment électronique, ayant fait ou non l'objet d'un traitement ou d'une analyse, ou une copie authentifiée;

d) «opérations contraires à la législation douanière»: toute violation ou tentative de violation de la législation douanière;

e) «personne»: toute personne physique ou morale;

f) «données à caractère personnel»: toutes les informations relatives à une personne physique ou, si les dispositions législatives ou réglementaires d'une partie le prévoient, à une personne morale; et

g) «autorité requise»: une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie et qui reçoit une demande d'assistance sur la base de la présente annexe.

ARTICLE 2

Champ d'application

1. Les parties se prêtent mutuellement assistance, dans les domaines relevant de leur compétence respective et selon les modalités et dans les conditions prévues par la présente annexe, pour garantir que la législation douanière est correctement appliquée, notamment en prévenant les opérations contraires à cette législation, en enquêtant sur elles et en les combattant.

2. Les dispositions de la présente annexe s'appliquent à toute autorité administrative des parties qui est compétente pour l'application de la présente annexe. Cette assistance s'entend sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires d'une partie régissant l'entraide judiciaire en matière pénale; elle ne s'applique pas aux informations recueillies en vertu de pouvoirs exercés à la demande d'une autorité judiciaire, sauf si la communication de ces informations est autorisée par celles-ci.

3. L'assistance en matière de recouvrement de droits, taxes ou amendes n'est pas couverte par la présente annexe.

ARTICLE 3

Assistance sur demande

1. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise communique à celle-ci tout renseignement utile lui permettant de veiller à ce que la législation douanière soit correctement appliquée, notamment les renseignements concernant les agissements constatés ou projetés qui constituent ou sont susceptibles de constituer des opérations contraires à la législation douanière.

2. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise informe celle-ci sur le point de savoir:

a) si des marchandises exportées depuis le territoire d'une partie ont été régulièrement importées sur le territoire de l'autre partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier appliqué aux marchandises; et

b) si des marchandises importées sur le territoire d'une partie ont été régulièrement exportées depuis le territoire de l'autre partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier appliqué aux marchandises.

3. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend les mesures nécessaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires de sa partie, pour s'assurer qu'une surveillance spécifique est exercée sur:

a) les personnes physiques ou morales dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles sont ou ont été impliquées dans des opérations contraires à la législation douanière;

b) les marchandises transportées ou susceptibles de l'être dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles ont pour but d'être utilisées dans des opérations contraires à la législation douanière;

c) les lieux où des dépôts de marchandises sont constitués ou sont susceptibles de l'être dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire que ces marchandises ont pour but d'être utilisées dans des opérations contraires à la législation douanière; et

d) les moyens de transport qui sont ou peuvent être utilisés dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de penser qu'ils sont destinés à être utilisés dans des opérations contraires à la législation douanière.

ARTICLE 4

Assistance spontanée

1. Les parties se prêtent mutuellement assistance, de leur propre initiative et conformément à leurs dispositions législatives et réglementaires respectives, si elles considèrent que cela est nécessaire à l'application correcte de la législation douanière, en fournissant les informations qu'elles obtiennent se rapportant à des agissements terminés, projetés ou en cours qui constituent ou qui leur paraissent constituer des opérations contraires à la législation douanière et qui peuvent intéresser l'autre partie.

2. Les informations visées au paragraphe 1 portent notamment sur:

a) les personnes, les marchandises et les moyens de transport; et

b) les nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour effectuer des opérations contraires à la législation douanière.

ARTICLE 5

Forme et substance des demandes d'assistance

1. Les demandes d'assistance présentées au titre de la présente annexe le sont par écrit, en version papier ou sous forme électronique. Elles sont accompagnées des documents nécessaires pour permettre d'y répondre. Lorsque l'urgence de la situation l'exige, l'autorité requise peut accepter des demandes orales, mais ces demandes doivent être immédiatement confirmées par écrit par l'autorité requérante.

2. Les demandes présentées conformément au paragraphe 1 contiennent les renseignements suivants:

a) l'autorité requérante et l'agent requérant;

b) les informations demandées et le type d'assistance demandée;

c) l'objet et le motif de la demande;

d) les dispositions législatives et réglementaires et autres éléments juridiques pertinents;

e) des indications aussi précises et complètes que possible sur les personnes physiques ou morales qui font l'objet des enquêtes;

f) un résumé des faits pertinents et des enquêtes déjà effectuées; et

g) tout élément d'information complémentaire permettant à l'autorité requise de répondre à la demande.

3. Les demandes sont présentées dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable pour cette autorité, étant entendu que l'anglais est toujours une langue acceptable. Cette exigence ne s'applique pas aux documents qui accompagnent la demande conformément au paragraphe 1.

4. Si une demande ne répond pas aux conditions formelles exposées aux paragraphes 1 à 3, l'autorité requise peut demander qu'elle soit corrigée ou complétée. Entre-temps, des mesures conservatoires peuvent être prises.

ARTICLE 6

Exécution des demandes

1. Pour répondre à une demande d'assistance, l'autorité requise procède, dans les limites de sa compétence et de ses ressources, comme si elle agissait pour son propre compte ou sur demande d'une autre autorité de la même partie, en fournissant les renseignements dont elle dispose déjà et en procédant ou en faisant procéder aux enquêtes appropriées. La présente disposition s'applique également à toute autre autorité à laquelle la demande a été adressée par l'autorité requise si celle-ci ne peut agir seule.

2. Les demandes d'assistance sont exécutées conformément aux dispositions législatives et règlementaires de la partie requise.

ARTICLE 7

Forme sous laquelle les informations doivent être communiquées

1. L'autorité requise communique les résultats des enquêtes à l'autorité requérante par écrit et en joignant tout document, toute copie certifiée conforme ou toute autre pièce utile. Ces informations peuvent être fournies sous forme électronique.

2. Les originaux de documents sont transmis conformément aux contraintes juridiques de chaque partie, uniquement sur demande de l'autorité requérante, au cas où des copies certifiées s'avèrent insuffisantes. L'autorité requérante retourne ces documents originaux dans les meilleurs délais.

3. L'autorité requise communique à l'autorité requérante, conformément au paragraphe 2, toute information sur l'authenticité des documents délivrés ou certifiés conformes par des organismes officiels sur son territoire à l'appui d'une déclaration de marchandises.

ARTICLE 8

Présence de fonctionnaires d'une partie sur le territoire d'une autre partie

1. Des fonctionnaires dûment habilités d'une partie peuvent, avec l'accord de l'autre partie et dans les conditions fixées par cette dernière:

a) être présents dans les bureaux de l'autorité requise ou de toute autre autorité concernée visée à l'article 6, paragraphe 1, afin d'obtenir des informations relatives à des agissements qui constituent ou sont susceptibles de constituer des opérations contraires à la législation douanière et dont l'autorité requérante a besoin aux fins de la présente annexe; et

b) participer aux enquêtes menées sur le territoire de cette autre partie.

2. Les fonctionnaires habilités d'une partie ne sont présents sur le territoire de l'autre partie qu'à titre consultatif. Ces fonctionnaires:

a) sont à même, à tout moment, de justifier de leur qualité officielle;

b) ne portent pas d'uniforme ni d'armes; et

c) bénéficient de la même protection que celle accordée aux fonctionnaires de l'autre partie, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9

Communication de documents et notification de décisions

1. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables, les mesures nécessaires pour communiquer tout document ou notifier toute décision émanant de l'autorité requérante et relevant du champ d'application de la présente annexe à un destinataire résidant ou établi sur son territoire.

2. Ces demandes de communication de documents ou de notification de décisions sont établies par écrit dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable par cette autorité.

ARTICLE 10

Échange automatique d'informations

1. Les parties peuvent, d'un commun accord, conformément à l'article 15, échanger:

a) automatiquement toute information relevant du champ d'application de la présente annexe; ou

b) certaines informations préalablement à l'arrivée d'envois sur le territoire de l'autre partie.

2. La mise en œuvre des échanges visés aux points a) et b), y compris les modalités concernant le type d'informations à échanger, le format et la fréquence de transmission de ces informations, est effectuée conformément à l'article 15.

ARTICLE 11

Dérogations à l'obligation de prêter assistance

1. L'assistance peut être refusée ou subordonnée à la satisfaction de certaines conditions ou exigences lorsqu'une partie estime que l'assistance dans le cadre de la présente annexe:

a) serait susceptible de porter atteinte à la souveraineté d'un État du Mercosur signataire ou d'un État membre de l'Union européenne dont l'assistance a été requise au titre de la présente annexe;

b) serait susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité ou à d'autres intérêts essentiels, notamment dans les cas visés à l'article 12, paragraphe 5; ou

c) violerait un secret industriel, commercial ou professionnel.

2. L'autorité requise peut remettre à plus tard son traitement de la demande d'assistance au motif qu'une réponse immédiate à cette demande pourrait nuire à des investigations, des poursuites ou des procédures en cours. En pareil cas, l'autorité requise consulte l'autorité requérante pour déterminer si l'assistance peut être prêtée sous réserve des modalités ou conditions que l'autorité requise peut exiger.

3. Si l'autorité requérante sollicite une assistance qu'elle ne serait elle-même pas en mesure de fournir si elle lui était demandée, elle attire l'attention sur ce fait dans sa demande. Il appartient alors à l'autorité requise de décider de la manière dont elle doit répondre à cette demande.

4. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, l'autorité requise communique sans retard à l'autorité requérante sa décision et les motifs qui la justifient.

ARTICLE 12

Échange d'informations et confidentialité

1. Les informations recueillies au titre de la présente annexe sont utilisées uniquement aux fins prévues par celle-ci.

2. L'utilisation d'informations recueillies au titre de la présente annexe, dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives engagées à la suite de la constatation d'opérations contraires à la législation douanière, est considérée comme relevant des fins de la présente annexe. Dès lors, chaque partie peut faire état, à titre de preuve, dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages, ainsi qu'au cours des procédures et poursuites devant les autorités judiciaires ou administratives, des renseignements recueillis et des documents consultés conformément à la présente annexe. L'autorité requise peut soumettre la fourniture des informations ou l'octroi de l'accès à ces documents à la condition d'en être avertie.

3. Si une partie souhaite utiliser de telles informations à d'autres fins que celles visées dans la présente annexe, elle obtient l'accord écrit préalable de l'autorité qui les a fournies. Cette utilisation est alors soumise aux restrictions imposées par cette autorité.

4. Toute information communiquée, sous quelque forme que ce soit, en vertu de la présente annexe revêt un caractère confidentiel ou restreint, conformément aux dispositions législatives et réglementaires de chaque partie. Cette information est couverte par l'obligation du secret professionnel et bénéficie de la protection accordée à une information similaire en vertu des dispositions législatives et réglementaires applicables de la partie recevant l'information. Chaque partie communique à l'autre partie des informations sur ses dispositions législatives et réglementaires applicables.

5. Les données à caractère personnel ne peuvent être transférées que conformément aux règles régissant la protection des données dans la partie qui communique les données. Chaque partie informe l'autre partie sur les règles applicables en matière de protection des données et, si nécessaire, fait tout son possible pour convenir de protections supplémentaires.

ARTICLE 13

Experts et témoins

L'autorité requise peut autoriser ses agents à comparaître, dans les limites fixées par l'autorisation accordée, comme experts ou témoins dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives engagées dans les domaines relevant de la présente annexe, et à produire les objets, documents ou copies certifiées de ceux-ci qui peuvent être nécessaires à la procédure. La citation à comparaître doit indiquer avec précision devant quelle autorité judiciaire ou administrative, dans quelle affaire, à quel titre et en quelle qualité l'agent sera entendu.

ARTICLE 14

Frais d'assistance

1. Les parties renoncent à réclamer le remboursement des frais exposés dans le cadre de l'exécution de la présente annexe, à l'exception des indemnités versées aux experts, témoins, interprètes ou traducteurs, le cas échéant.

2. Le paiement des indemnités ne s'applique pas aux agents de la fonction publique.

3. Si des dépenses extraordinaires sont nécessaires pour exécuter une demande, les parties déterminent les modalités et conditions selon lesquelles la demande sera exécutée, ainsi que la manière dont ces frais sont supportés.

ARTICLE 15

Mise en œuvre

1. La mise en œuvre de la présente annexe est confiée, d'une part, aux autorités douanières des États du Mercosur signataires et, d'autre part, aux services compétents de la Commission européenne et, s'il y a lieu, aux autorités douanières des États membres de l'Union européenne. Ils décident de toutes les mesures et modalités pratiques nécessaires à la mise en œuvre de la présente annexe, en tenant compte de leurs dispositions législatives et réglementaires respectives applicables, notamment celles concernant la protection des données à caractère personnel.

2. Chaque partie informe l'autre partie dans le détail des mesures de mise en œuvre qu'elle adopte conformément aux dispositions de la présente annexe, notamment s'agissant des services et agents dûment autorisés, ayant compétence pour envoyer et recevoir les communications visées dans la présente annexe.

3. Dans l'Union européenne, la présente annexe n'a aucune incidence sur la communication de toute information recueillie au titre de la présente annexe, entre les services compétents de la Commission européenne et les autorités douanières des États membres de l'Union européenne.

ARTICLE 16

Autres accords

La présente annexe prévaut sur les dispositions des accords bilatéraux relatifs à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière conclus ou susceptibles de l'être entre certains États membres de l'Union européenne et le Mercosur ou les États du Mercosur signataires, dans la mesure où les dispositions de ces accords bilatéraux sont incompatibles avec celles de la présente annexe.

ARTICLE 17

Consultations

Les parties se consultent dans le cadre du sous-comité «Douanes, facilitation des échanges et règles d'origine» visé à l'article 4.21 du présent accord, en vue de résoudre toute question qui pourrait se poser en ce qui concerne l'application ou la mise en œuvre de la présente annexe.

ANNEXE 5-A

SECTION A

LISTE DE DOMAINES

Aux fins de l'article 5.8, paragraphe 6, les parties conviennent de la liste de domaines suivante:

a) aspects liés à la sécurité des équipements électriques et électroniques tels qu'ils sont définis à la section B, paragraphe 1, point a), de la présente annexe;

b) compatibilité électromagnétique des équipements telle qu'elle est définie à la section B, paragraphe 1, point b), de la présente annexe;

c) efficacité énergétique des produits importés de l'Union européenne sur le territoire d'un État du Mercosur signataire, à l'exclusion des transbordements, couverts par la présente annexe; et

d) limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.

SECTION B

DÉFINITIONS

1. Aux fins de la présente annexe, on entend par:

a) «aspects liés à la sécurité des équipements électriques et électroniques»: les aspects liés à la sécurité des équipements qui fonctionnent grâce à des courants électriques, et des équipements utilisés pour la génération, le transfert et la mesure de ces courants et conçus pour être utilisés avec une tension nominale comprise entre 50 (cinquante) et 1 000 (mille) V en courant alternatif et entre 75 (soixante-quinze) et 1 500 (mille cinq cents) V en courant continu, ainsi que des équipements qui émettent ou reçoivent intentionnellement des ondes électromagnétiques de fréquences inférieures à 3 000 (trois mille) GHz à des fins de radiocommunication ou de radiorepérage, à l'exception, entre autres:

i) du matériel utilisable en atmosphère explosive;

ii) des équipements destinés à la radiologie ou à des fins médicales;

iii) des pièces électriques d'ascenseurs et monte-charge;

iv) des équipements radioélectriques utilisés par les radioamateurs;

v) des compteurs électriques;

vi) des prises de courant (socles et fiches) à usage domestique;

vii) des dispositifs d'alimentation de clôtures électriques;

viii) des jouets;

ix) des équipements spécialisés dans les secteurs maritime, ferroviaire, aérien et automobile;

x) des kits d'évaluation sur mesure destinés à être utilisés par des professionnels seulement dans des installations de recherche et de développement à de telles fins;

xi) des produits de construction destinés à être incorporés de manière permanente dans des bâtiments ou des ouvrages de génie civil, dont le bon fonctionnement a une incidence sur le fonctionnement de ces bâtiments et ouvrages, tels que les câbles, les alarmes incendie et les portes électriques; et

xii) des machines définies comme un ensemble constitué d'au moins 1 (une) partie mobile, actionné par un système d'entraînement utilisant une ou plusieurs sources d'énergie telles que l'énergie thermique, électrique, pneumatique, hydraulique ou mécanique, agencé et commandé de manière à fonctionner comme un tout, à l'exception du matériel de bureau ordinaire, des équipements audio et vidéo, des appareils ménagers, des appareils de traitement de l'information, des moteurs électriques, ainsi que les appareillages de connexion et de commande à basse tension;

b) «compatibilité électromagnétique des équipements»: la compatibilité électromagnétique (perturbation et immunité) des équipements qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou des champs électromagnétiques, et des équipements utilisés pour la génération, le transfert et la mesure de ces courants, à l'exception:

i) du matériel utilisable en atmosphère explosive;

ii) des équipements destinés à la radiologie ou à des fins médicales;

iii) des pièces électriques d'ascenseurs et monte-charge;

iv) des équipements radioélectriques utilisés par les radioamateurs;

v) des équipements spécialisés dans les secteurs maritime, ferroviaire, aérien et automobile;

vi) des instruments de mesure;

vii) des instruments de pesage à fonctionnement non automatique;

viii) des équipements inoffensifs par nature; et

ix) des kits d'évaluation sur mesure destinés à être utilisés par des professionnels seulement dans des installations de recherche et de développement à de telles fins;

c) «efficacité énergétique»: le rapport entre la production de prestations, de services, de biens ou d'énergie et l'apport d'énergie d'un produit ayant une incidence sur la consommation d'énergie pendant son utilisation.

2. Il est entendu que la présente annexe ne couvre pas les aéronefs, navires, véhicules ferroviaires, véhicules à moteur entiers, ni leurs équipements spécialisés ou leurs pièces.

ANNEXE 5-B

RELATIVE AUX VÉHICULES À MOTEUR, ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES DE CES VÉHICULES

SECTION A

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SOUS-SECTION 1

DÉFINITIONS

1. Aux fins de la présente annexe, on entend par:

a) «accord de 1958»: l'accord concernant l'adoption de règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces règlements, fait à Genève le 20 mars 1958, administré par le WP.29, et toutes ses modifications et révisions ultérieures;

b) «SH 2017»: l'édition 2017 de la nomenclature du système harmonisé publiée par l'Organisation mondiale des douanes;

c) «règlements de l'ONU»: les règlements techniques adoptés conformément à l'accord de 1958; et

d) «WP.29»: le Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (ci-après dénommée «CEE-ONU»).

2. Les termes mentionnés dans la présente annexe ont le sens qui leur est donné dans l'accord de 1958 ou à l'annexe 1 de l'accord OTC.

SOUS-SECTION 2

DISPOSITIONS INITIALES

1. Les parties reconnaissent le droit de chaque partie de déterminer le niveau souhaité de protection de la santé, de la sécurité, de l'environnement et des consommateurs.

2. La présente annexe s'applique au commerce entre les parties concernant tous les types de véhicules routiers pourvus d'un moteur de propulsion, y compris les voitures, autobus, motocycles, camionnettes et camions, ainsi que leurs équipements et pièces, relevant des chapitres 40, 84, 85, 87, 90 et 94, entre autres, du SH 2017 (ci-après dénommés «produits couverts par la présente annexe»).

3. En ce qui concerne les produits couverts par la présente annexe, les objectifs de la présente annexe sont les suivants:

a) éliminer et prévenir les obstacles techniques inutiles au commerce bilatéral et simplifier, dans la mesure du possible, les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité;

b) établir des conditions de marché concurrentielles fondées sur les principes d'ouverture, de non-discrimination et de transparence; et

c) renforcer la coopération afin d'encourager le développement continu et mutuellement bénéfique des échanges.

4. Les États du Mercosur signataires reconnaissent les règlements de l'ONU comme une référence utile pour l'élaboration et l'adoption de leurs règlements et procédures d'évaluation de la conformité des produits couverts par la présente annexe. Les États du Mercosur signataires conservent leur droit de réglementer en utilisant d'autres références que les règlements de l'ONU.

SECTION B

DISPOSITIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ

1. En ce qui concerne les prescriptions figurant dans les dispositions législatives et réglementaires d'une partie qui n'est pas partie contractante à l'accord de 1958 et qui font référence aux règlements de l'ONU énumérés à l'appendice 5-B-1, ou les englobent dans leur intégralité, cette partie accepte, conformément à ces prescriptions, les rapports d'essai délivrés par l'autre partie dans le cadre du système d'homologation des Nations unies, afin de prouver la conformité à ses prescriptions techniques correspondantes. Dans ces cas, la partie qui accepte les rapports d'essai veille à ce que les procédures de délivrance des fiches intérieures sur la base de l'acceptation de ces rapports soient menées rapidement. Si le laboratoire est accrédité pour le champ d'application pertinent par un organisme d'accréditation membre de l'ILAC, la présence, lors de ces essais, d'un agent autorisé par l'autorité de la partie acceptant les rapports d'essai n'est pas requise. Les redevances publiques applicables devraient être proportionnelles au service rendu.

2. Si, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires, une partie qui n'est pas partie contractante à l'accord de 1958 accepte, comme preuve de la conformité à ses prescriptions, les fiches délivrées par l'autre partie dans le cadre du système d'homologation des Nations unies ou, dans le cas de la réception par type de véhicules complets, également les fiches délivrées dans le cadre du système de réception par type de l'Union européenne, pour délivrer les fiches intérieures correspondantes, la liste de ces prescriptions, telle qu'elle est établie par la partie acceptant les fiches en fonction de sa propre analyse technique antérieure et de ses propres critères, figure à l'appendice 5-B-2.

3. La liste des prescriptions relevant des paragraphes 1 et 2 de la présente section, telle qu'établie par chaque partie en fonction de sa propre analyse technique antérieure et de ses propres critères, figure aux appendices 5-B-1 et 5-B-2. Chaque partie met à jour, chaque fois que cela est nécessaire et en fonction de sa propre analyse technique et de ses propres critères, ses listes respectives. Les mises à jour sont mises à la disposition du public en ligne gratuitement et communiquées par le coordinateur du chapitre OTC de la partie qui procède à la mise à jour au coordinateur du chapitre OTC de l'autre partie.

4. Les obligations incombant à une partie en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 de la présente section sont sans préjudice de son droit d'appliquer les voies de recours internes disponibles, y compris, le cas échéant, le retrait de l'acceptation d'un rapport d'essai, sur une base non discriminatoire.

5. Si une partie modifie ses règlements techniques ou ses procédures d'évaluation de la conformité énumérés aux appendices 5-B-1 et 5-B-2, elle en informe préalablement l'autre partie. L'acceptation d'un résultat d'essai ou d'une fiche reste valable jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement ou des procédures modifiés.

6. Les rapports d'essai établis par des laboratoires situés sur le territoire d'un État du Mercosur signataire, qui sont des succursales ou des sous-traitants de laboratoires établis dans l'Union européenne et désignés par l'Union européenne dans le cadre des systèmes de réception par type de l'Union européenne et d'homologation des Nations unies, sont acceptés dans l'Union européenne, conformément aux prescriptions légales applicables, et la procédure de délivrance de la fiche correspondante de l'Union européenne ou des Nations unies est effectuée rapidement. À des fins de transparence, la liste de ces laboratoires est mise à la disposition du public gratuitement, tenue à jour et communiquée au coordinateur du chapitre OTC par le coordinateur du chapitre OTC de la partie publiant la liste. Cette disposition s'entend sans préjudice de l'obligation, pour une partie qui est partie contractante à l'accord de 1958, d'accepter les rapports d'essai et les fiches délivrées par les laboratoires désignés dans le cadre des systèmes d'homologation des Nations unies, y compris leurs succursales ou sous-traitants, conformément aux prescriptions légales énoncées dans ledit accord.

7. Chaque partie s'abstient d'annuler ou de compromettre les avantages dont bénéficie l'autre partie au titre de la présente annexe par l'adoption ou le maintien de mesures réglementaires spécifiques aux produits couverts par la présente annexe. Cette disposition s'entend sans préjudice du droit des parties d'adopter les mesures nécessaires à la sécurité routière, à la protection de l'environnement ou de la santé publique, ainsi qu'à la prévention des pratiques trompeuses.

SECTION C

COOPÉRATION CONJOINTE

1. Les parties s'efforcent d'échanger des informations, de coopérer et de maintenir un dialogue ouvert et permanent au sujet de leurs règlements techniques et de leurs procédures d'évaluation de la conformité respectifs relatifs à la sécurité des véhicules à moteur et à la protection de l'environnement. Les domaines de coopération visés au présent paragraphe peuvent inclure:

   a) l'élaboration, l'établissement et les examens postérieurs à la mise en œuvre des règlements techniques, des procédures d'évaluation de la conformité ou des normes connexes;

b) l'élaboration et la diffusion de renseignements à l'usage des consommateurs concernant les règlements relatifs aux véhicules automobiles ou les normes connexes;

c) la surveillance du marché aux fins de l'identification des défectuosités liées à la sécurité ou aux émissions et la non-observation des règlements techniques;

d) des projets de travaux réglementaires concernant les règlements en matière de sécurité et de performance environnementale des véhicules à moteur;

e) des informations sur l'évaluation des nouvelles technologies ou des nouvelles fonctionnalités à intégrer dans les véhicules; et

f) des analyses conjointes et l'élaboration de méthodes et d'approches mutuellement bénéfiques, pratiques et opportunes pour aider et faciliter l'élaboration de règlements techniques relatifs aux véhicules à moteur ou de normes connexes.

2. Les parties encouragent l'établissement, sur le territoire des États du Mercosur signataires, de succursales et de sous-traitants de laboratoires accrédités dans le cadre du système d'homologation CEE-ONU. Afin de favoriser l'augmentation du nombre de ces laboratoires dans le Mercosur, l'Union européenne publie et met régulièrement à jour, entre autres actions, la liste de ces succursales et laboratoires et, sur demande, fournit des orientations en matière d'accréditation. Les parties collaborent pour diffuser les dispositions de la section B, paragraphe 6, de la présente annexe tant auprès des laboratoires de la CEE-ONU qu'auprès des fabricants de produits couverts par la présente annexe.

SECTION D

MISE EN ŒUVRE

1. Les parties coopèrent et échangent des informations sur toute question pertinente pour la mise en œuvre de la présente annexe dans le cadre du sous-comité «Commerce de marchandises» visé à l'article 5.14 du présent accord.

Appendice 5-B-1

LISTE DES RAPPORTS D'ESSAI ACCEPTÉS CONFORMÉMENT À LA SECTION B, PARAGRAPHE 1, DE L'ANNEXE 5-B

Argentine

Nations unies Numéro du règlement	Titre du règlement des Nations Unies
N° 1	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de lampes à incandescence des catégories R2 et/ou HS1
N° 3.02	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs catadioptriques pour véhicules à moteur et leurs remorques
N° 4	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs d'éclairage des plaques d'immatriculation arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques
N° 7.02	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de position avant et arrière, des feux-stop et des feux d'encombrement pour les véhicules à moteur (à l'exception des motocycles) et leurs remorques
N° 8	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de lampes à incandescence halogènes (H1, H2, H3, HB3, HB4, H7, H8, H9, HIR1, HIR2 et/ou H11)
N° 11.02	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les serrures et organes de fixation des portes
N° 12	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection du conducteur contre le dispositif de conduite en cas de choc
N° 12.03	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection du conducteur contre le dispositif de conduite en cas de choc
N° 13.07/13.09/13.11	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne le freinage
N° 13H.00	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières en ce qui concerne le freinage
N° 14.03/14.06	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les ancrages de ceintures de sécurité
N° 16.04/16.05	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation: I. des ceintures de sécurité, systèmes de retenue, dispositifs de retenue pour enfants et dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX pour les occupants des véhicules à moteur; II. des véhicules équipés de ceintures de sécurité, témoins de port de ceinture, systèmes de retenue, dispositifs de retenue pour enfants, dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX et dispositifs de retenue pour enfants i-Size

Nations unies Numéro du règlement	Titre du règlement des Nations Unies
N° 17.06	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les sièges, leur ancrage et les appuis-tête
N° 19.02	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de brouillard avant pour véhicules à moteur
N° 23	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de marche arrière et feux de manœuvre pour véhicules à moteur et leurs remorques
N° 24.04	Prescriptions uniformes relatives: I. à l'homologation des moteurs à allumages par compression (APC) en ce qui concerne les émissions de polluants visibles; II. à l'homologation des véhicules automobiles en ce qui concerne l'installation d'un moteur APC d'un type homologué; III. à l'homologation des véhicules automobiles équipés d'un moteur APC en ce qui concerne les émissions de polluants visibles du moteur; et IV. à la mesure de la puissance des moteurs APC
N° 28	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des avertisseurs sonores et des automobiles en ce qui concerne leur signalisation sonore
N° 30.00	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour automobiles et leurs remorques
N° 30.02	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour automobiles et leurs remorques
N° 32.00	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne le comportement de la structure du véhicule heurté en cas de collision frontale
N° 34.02	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la prévention des risques d'incendie
N° 37/37.03	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des sources lumineuses à incandescence destinées à être utilisées dans les feux homologués des véhicules à moteur et de leurs remorques
N° 38	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de brouillard arrière pour les véhicules à moteur et leurs remorques
N° 43.00	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des vitrages de sécurité et de l'installation de ces vitrages sur les véhicules
N° 46.01	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des systèmes de vision indirecte et des véhicules à moteur en ce qui concerne le montage de ces systèmes
N° 48/48.01/48.03	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse

Nations unies Numéro du règlement	Titre du règlement des Nations Unies
N° 50	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de position avant, des feux de position arrière, des feux stop, des feux indicateurs de direction et des dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière pour véhicules de la catégorie L
N° 53	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de la catégorie L_3 en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse
N° 54.00	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour véhicules utilitaires et leurs remorques
N° 58	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation: I. des dispositifs arrière de protection anti-encastrement; II. des véhicules en ce qui concerne le montage d'un dispositif arrière de protection anti-encastrement d'un type homologué; et III. des véhicules en ce qui concerne leur protection contre l'encastrement à l'arrière
N° 60	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des motocycles et des cyclomoteurs (à deux roues) en ce qui concerne les commandes actionnées par le conducteur, y compris l'identification des commandes, témoins et indicateurs
N° 72	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour motocycles émettant un faisceau-croisement asymétrique et un faisceau-route et équipés de lampes halogènes (lampes HS1)
N° 73	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation: I. des véhicules en ce qui concerne leurs dispositifs de protection latérale (DPL); II. des dispositifs de protection latérale (DPL); et III. des véhicules en ce qui concerne l'installation des dispositifs de protection latérale (DPL) d'un type homologué conformément à la partie II du présent règlement
N° 74	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de la catégorie L1 en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse
N° 75	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour motocycles et cyclomoteurs
N° 76	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour cyclomoteurs émettant un faisceau-route et un faisceau-croisement
N° 77	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de stationnement pour les véhicules à moteur
N° 78	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories L_1, L_2, L_3, L_4 et L_5 en ce qui concerne le freinage
N° 81	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des rétroviseurs des véhicules à moteur à deux roues, avec ou sans side-car, en ce qui concerne le montage des rétroviseurs sur les guidons
N° 87	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-circulation diurnes pour véhicules à moteur

Nations unies Numéro du règlement	Titre du règlement des Nations Unies
N° 91	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de position latéraux pour les véhicules à moteur et leur remorque
N° 94.01	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision frontale
N° 95.02	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation de véhicules en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision latérale
N° 98	Prescriptions uniformes concernant l'homologation des projecteurs de véhicules à moteur munis de sources lumineuses à décharge
N° 99	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des sources lumineuses à décharge pour projecteurs homologués de véhicules à moteur
N° 100	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les prescriptions particulières applicables à la chaîne de traction électrique
N° 113	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement symétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence, de sources lumineuses à décharge ou de modules DEL
N° 118.00	Prescriptions techniques uniformes relatives au comportement au feu et/ou à l'imperméabilité aux carburants ou aux lubrifiants des matériaux utilisés dans la construction de certaines catégories de véhicules automobiles
N° 121.00	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'emplacement et les moyens d'identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs
N° 128	Prescriptions uniformes concernant l'homologation des sources lumineuses à diodes électroluminescentes (DEL) destinées à être utilisées dans les feux homologués des véhicules à moteur et de leurs remorques

Brésil

Nations unies Numéro du règlement	Titre du règlement des Nations Unies
N° 3	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs catadioptriques pour véhicules à moteur et leurs remorques
N° 11	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les serrures et organes de fixation des portes
N° 13	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne le freinage
N° 14	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les ancrages de ceintures de sécurité

Nations unies Numéro du règlement	Titre du règlement des Nations Unies
N° 16	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation: I. des ceintures de sécurité, systèmes de retenue, dispositifs de retenue pour enfants et dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX pour les occupants des véhicules à moteur; II. des véhicules équipés de ceintures de sécurité, témoins de port de ceinture, systèmes de retenue, dispositifs de retenue pour enfants, dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX et dispositifs de retenue pour enfants i-Size
N° 17	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les sièges, leur ancrage et les appuis-tête
N° 25	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des appuie-tête incorporés ou non dans les sièges des véhicules
N° 28	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des avertisseurs sonores et des automobiles en ce qui concerne leur signalisation sonore
N° 32	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne le comportement de la structure du véhicule heurté en cas de collision frontale
N° 34	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la prévention des risques d'incendie
N° 43	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des vitrages de sécurité et de l'installation de ces vitrages sur les véhicules
N° 46	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des systèmes de vision indirecte et des véhicules à moteur en ce qui concerne le montage de ces systèmes
N° 48	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse
N° 64	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leur équipement qui peut comprendre: un équipement de secours à usage temporaire, des pneumatiques pour roulage à plat et/ou un système de roulage à plat et/ou un système de surveillance de la pression des pneumatiques
N° 66	Prescriptions techniques uniformes relatives à l'homologation des véhicules de grande capacité pour le transport de personnes en ce qui concerne la résistance mécanique de leur superstructure
N° 94	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision frontale
N° 95	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation de véhicules en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision latérale

Nations unies Numéro du règlement	Titre du règlement des Nations Unies
N° 100	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les prescriptions particulières applicables à la chaîne de traction électrique
N° 107	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M_2 ou M_3 en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction
N° 118	Prescriptions techniques uniformes relatives au comportement au feu et/ou à l'imperméabilité aux carburants ou aux lubrifiants des matériaux utilisés dans la construction de certaines catégories de véhicules automobiles
N° 121	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'emplacement et les moyens d'identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs
N° 131	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur en ce qui concerne les systèmes avancés de freinage d'urgence (AEBS)
N° 135	Dispositions uniformes concernant l'homologation des véhicules en ce qui concerne leur comportement lors des essais de choc latéral contre un poteau

Paraguay

Nations unies Numéro du règlement	Titre du règlement des Nations Unies

Néant.

Uruguay

Nations unies Numéro du règlement	Titre du règlement des Nations Unies
N° 13	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne le freinage
N° 13H	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières en ce qui concerne le freinage
N° 14	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les ancrages de ceintures de sécurité
N° 16	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation: I. des ceintures de sécurité, systèmes de retenue, dispositifs de retenue pour enfants et dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX pour les occupants des véhicules à moteur; II. des véhicules équipés de ceintures de sécurité, témoins de port de ceinture, systèmes de retenue, dispositifs de retenue pour enfants, dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX et dispositifs de retenue pour enfants i-Size

Nations unies Numéro du règlement	Titre du règlement des Nations Unies
N° 17	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les sièges, leur ancrage et les appuis-tête
N° 22	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des casques de protection, de leurs écrans et de leurs accessoires pour conducteurs et passagers de motocycles et de cyclomoteurs
N° 25	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des appuie-tête incorporés ou non dans les sièges des véhicules
N° 44	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs de retenue pour enfants à bord des véhicules à moteur («dispositifs de retenue pour enfants»)
N° 49	Prescriptions uniformes concernant les mesures à prendre pour réduire les émissions de gaz polluants et de particules des moteurs à allumage par compression et des moteurs à allumage commandé utilisés pour la propulsion des véhicules
N° 75	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour motocycles et cyclomoteurs
N° 80	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des sièges de véhicules de grandes dimensions pour le transport de voyageurs et de ces véhicules en ce qui concerne la résistance des sièges et de leurs ancrages
N° 83	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'émission de polluants selon les exigences du moteur en matière de carburant
N° 94	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision frontale
N° 101	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières mues uniquement par un moteur à combustion interne ou mues par une chaîne de traction électrique hybride en ce qui concerne la mesure des émissions de dioxyde de carbone et de la consommation de carburant et/ou la mesure de la consommation d'énergie électrique et de l'autonomie en mode électrique, et des véhicules des catégories M_1 et N_1 mus uniquement par une chaîne de traction électrique en ce qui concerne la mesure de la consommation d'énergie électrique et de l'autonomie

Nations unies Numéro du règlement	Titre du règlement des Nations Unies
N° 129	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs de retenue pour enfants utilisés à bord des véhicules automobiles
N° 145	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les systèmes d'ancrages ISOFIX, les ancrages pour fixation supérieure ISOFIX et les positions i-Size

Appendice 5-B-2

LISTE DES FICHES ACCEPTÉES CONFORMÉMENT À LA SECTION B, PARAGRAPHE 2, DE L'ANNEXE 5-B

Argentine

i) Réception CE complète par type de véhicule

Pour: les catégories de véhicules M_1, M_2, N_1, N_2 et N_3, avec un champ d'application limité aux prescriptions en matière de sécurité active et passive des véhicules, dans les conditions énoncées dans la résolution n° 15 du 31 janvier 2019 de l'ancien SECRETARÍA DE INDUSTRIA de l'ancien MINISTERIO DE PRODUCCIÓN Y TRABAJO d'Argentine et dans des actes complémentaires.

ii) Autre fiches d'homologation de type ONU (espace réservé pour d'éventuelles modifications futures du présent appendice conformément à la section B, paragraphes 2, 3 et 5, de l'annexe 5-B).

Brésil

Néant.

Paraguay

Néant.

Uruguay

Pour chacun des règlements de l'ONU mentionnés par l'Uruguay à l'appendice 5-B-1, les fiches correspondantes délivrées dans le cadre du système d'homologation des Nations unies sont acceptées comme preuve de la conformité aux prescriptions intérieures. C'est sans préjudice des exigences supplémentaires en matière d'évaluation de la conformité qui peuvent être imposées en vertu de la législation intérieure spécifiée ci-dessous pour chaque règlement de l'ONU:

i) Règlements ONU n^{os} 13, 13H, 14, 16, 17, 25, 80, 94 et 145: décret n° 81/014 et ses modifications, réglementant la loi n° 19.061 du 6 janvier 2013 relative à la réglementation de la circulation et de la sécurité routière.

ii) Règlements ONU n^{os} 44 et 129: chapitre I de l'annexe I du décret n° 81/014, réglementant la loi n° 19.061 du 6 janvier 2013 relative à la réglementation de la circulation et de la sécurité routière, telle qu'elle a été modifiée par le décret n° 8/024.

iii) Règlement ONU n° 75: décret n° 213/017, qui approuve la réglementation technique relative aux nouveaux pneus de motocycles et de cyclomoteurs.

iv) Règlements ONU n^{os} 49 et 83: décrets n° 135/021 et n° 362/022, le premier approuvant et le second modifiant le règlement relatif à la qualité de l'air.

v) Règlement ONU n° 101: résolutions du ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines du 17 mars 2023 et du 25 octobre 2024, qui définissent les procédures d'évaluation de la conformité de l'étiquetage de l'efficacité énergétique des véhicules neufs.

ANNEXE 6-A

RECONNAISSANCE DES ZONES, DES COMPARTIMENTS ET DU STATUT ZOOSANITAIRE

1. Conformément aux dispositions de l'article 6.10, la partie exportatrice sollicitant la reconnaissance par la partie importatrice de ses zones et compartiments, y compris les zones exemptes d'organismes nuisibles ou de maladies et les zones à faible prévalence d'organismes nuisibles ou de maladies et les zones protégées, le cas échéant, notifie sa demande de reconnaissance à la partie importatrice.

2. Les parties se notifient toute modification intervenue dans les mesures relatives à une maladie ou à un organisme nuisible qui sont spécifiées au paragraphe 1. Si la partie importatrice a demandé des garanties supplémentaires, celles-ci peuvent, à la lumière de cette notification, être modifiées ou retirées.

3. La notification visée au paragraphe 1 est accompagnée d'une explication à l'appui de la demande de reconnaissance d'une zone et d'un compartiment et d'autres données à l'appui, indiquant notamment:

   a) pour la santé animale:

      i) la nature de la maladie et l'historique de son apparition sur le territoire de la partie exportatrice;

      ii) les résultats des tests de surveillance effectués sur la base d'examens sérologiques, microbiologiques, pathologiques ou épidémiologiques et la durée de la surveillance effectuée;

      iii) une mention indiquant s'il est nécessaire que la maladie soit notifiée aux autorités compétentes;

      iv) le cas échéant, la période au cours de laquelle la vaccination contre la maladie a été interdite et la zone géographique concernée par l'interdiction; et

      v) les mesures sanitaires et phytosanitaires prises pour vérifier l'absence de la maladie;

   b) pour la santé des végétaux:

      i) une liste des organismes réglementés établis en vertu de l'article 6.10, paragraphe 10, y compris les organismes réglementés de quarantaine et les organismes réglementés non de quarantaine, comprenant:

         A) les organismes réglementés de quarantaine: les organismes nuisibles susceptibles d'avoir une importance économique dont la présence n'est connue sur aucune partie du territoire de la partie exportatrice;

         B) les organismes réglementés de quarantaine: les organismes nuisibles susceptibles d'avoir une importance économique qui sont présents mais qui ne sont pas largement disséminés sur le territoire de la partie exportatrice et qui sont sous contrôle;

         C) les organismes réglementés non de quarantaine; et

         D) le cas échéant, les organismes nuisibles dont la présence n'est pas connue dans les zones exemptes d'organismes nuisibles dans lesquelles des exigences juridiques sont en place pour conserver le statut «indemne» (zones protégées), y compris les exigences à l'importation et les exigences en matière de circulation pour les plantes hôtes.

4. Toute modification de la liste des organismes réglementés de quarantaine et des organismes réglementés non de quarantaine établie au paragraphe 3, point b) i), se fonde sur une analyse du risque phytosanitaire ou des informations techniques pertinentes et est communiquée à l'autre partie conformément à l'article 6.11.

ANNEXE 9-A

MESURES DE SAUVEGARDE BILATÉRALES POUR LES VÉHICULES CLASSÉS DANS LES POSITIONS 8703 ET 8704 DU SH

SECTION A

DÉFINITIONS

ARTICLE 1

Définitions

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

a) «mesure de sauvegarde bilatérale pour les véhicules»: une mesure de sauvegarde bilatérale pour les véhicules classés dans les positions 8703 et 8704 du SH, telles qu'elles sont définies dans la présente annexe;

b) «autorité compétente en matière d'enquête»:

i) pour l'Union européenne, la Commission européenne; et

ii) pour le Mercosur:

A) pour l'Argentine, le Secretaría de Industria y Comercio del Ministerio de Economía ou son successeur;

B) pour le Brésil, le Secretaria de Comércio Exterior du Ministério do Desenvolvimento, Indústria, Comércio e Serviços ou son successeur;

C) pour le Paraguay, le Ministerio de Industria y Comercio ou son successeur; et

D) pour l'Uruguay, l'Asesoría de Política Comercial del Ministerio de Economía y Finanzas ou son successeur;

c) «branche de production automobile intérieure»: l'ensemble des producteurs de véhicules similaires ou directement concurrents exerçant leur activité sur le territoire d'une partie ou, à défaut, ceux dont la production cumulée des véhicules similaires ou directement concurrents représente normalement plus de 50 % (cinquante pour cent) et, dans des circonstances exceptionnelles, pas moins de 25 % (vingt-cinq pour cent) de la production totale de ces véhicules;

d) «dommage»: un dommage important causé à une branche de production intérieure, une menace de dommage important pour une branche de production intérieure ou un retard important dans la création d'une branche de production intérieure;

e) «parties intéressées»:

i) les exportateurs ou les producteurs étrangers ou les importateurs d'un véhicule faisant l'objet d'une enquête ou un groupement professionnel commercial ou industriel dont la majorité des membres produisent, exportent ou importent ce véhicule;

ii) le gouvernement de la partie exportatrice; et

iii) les producteurs du véhicule similaire ou directement concurrent dans la partie importatrice ou un groupement professionnel commercial ou industriel dont la majorité des membres produisent le véhicule similaire ou directement concurrent sur le territoire de la partie importatrice;

cette liste n'empêche pas les parties de permettre aux parties nationales ou étrangères autres que celles qui sont mentionnées ci-dessus d'être considérées comme des parties intéressées;

f) «véhicule similaire ou directement concurrent»:

i) un véhicule identique, c'est-à-dire semblable à tous égards, au véhicule considéré;

ii) un autre véhicule qui, bien qu'il ne lui soit pas semblable à tous égards, présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du véhicule considéré; ou

iii) un véhicule qui est en concurrence directe sur le marché intérieur de la partie importatrice, compte tenu de son degré de substituabilité, de ses caractéristiques physiques essentielles et de ses spécifications techniques, de ses utilisations finales et de ses canaux de distribution;

cette liste de facteurs n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante; et

g) «période de transition»:

i) une période de 12 (douze) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, pour les véhicules pour lesquels la liste de démantèlement tarifaire prévue à l'annexe 2-A de la partie appliquant les mesures prévoit une période de démantèlement tarifaire de moins de 10 (dix) ans;

ii) une période de 18 (dix-huit) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, pour les véhicules pour lesquels la liste de démantèlement tarifaire prévue à l'annexe 2-A de la partie appliquant les mesures prévoit une période de démantèlement tarifaire de moins de 10 (dix) ou 15 (quinze) ans;

iii) une période de 20 (vingt) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, pour les véhicules pour lesquels la liste de démantèlement tarifaire prévue à l'annexe 2-A de la partie appliquant les mesures prévoit une période de démantèlement tarifaire de 18 (dix-huit) ans; ou

iv) une période de 25 (vingt-cinq) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, pour les véhicules pour lesquels la liste de démantèlement tarifaire prévue à l'annexe 2-A de la partie appliquant les mesures prévoit une période de démantèlement tarifaire de 25 (vingt-cinq) ans ou plus.

SECTION B

CONDITIONS D'APPLICATION DES MESURES DE SAUVEGARDE BILATÉRALES POUR LES VÉHICULES CLASSÉS DANS LES POSITIONS 8703 ET 8704 DU SH

ARTICLE 2

Application de mesures de sauvegarde bilatérales pour les véhicules

1. En vue de préserver les niveaux existants d'investissements étrangers dans le secteur automobile et sans préjudice des droits et obligations visés au chapitre 8 du présent accord, les parties peuvent, dans des circonstances exceptionnelles, appliquer des mesures de sauvegarde bilatérales dans les conditions établies par la présente section si, après la date d'entrée en vigueur du présent accord, les importations de véhicules classés dans les positions 8703 et 8704 du SH à des conditions préférentielles ont augmenté en des quantités telles, dans l'absolu ou par rapport à la production ou à la consommation intérieure, et à des conditions telles qu'elles causent un dommage à la branche de production intérieure des véhicules similaires ou directement concurrents de la partie importatrice.

2. Les mesures de sauvegarde bilatérales pour les véhicules ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer le dommage.

3. Des mesures de sauvegarde bilatérales pour les véhicules sont appliquées à la suite d'une enquête menée par les autorités compétentes en matière d'enquête de la partie importatrice selon les procédures établies dans la présente annexe.

4. L'application de mesures de sauvegarde bilatérales pour les véhicules n'implique aucune compensation commerciale.

ARTICLE 3

Calendrier pour l'application de mesures de sauvegarde bilatérales pour les véhicules

Une partie n'applique, ne prolonge ni ne maintient en vigueur une mesure de sauvegarde bilatérale pour les véhicules au-delà de l'expiration de la période de transition.

ARTICLE 4

Conditions et limitations

1. Le Mercosur peut appliquer des mesures de sauvegarde bilatérales pour les véhicules importés de l'Union européenne:

a) en tant qu'entité unique, à condition que toutes les exigences relatives à la détermination de l'existence d'un dommage causé par les importations d'un véhicule à des conditions préférentielles aient été remplies, sur la base des conditions appliquées au Mercosur; ou

b) au nom d'un ou de plusieurs États du Mercosur signataires, auquel cas les exigences relatives à la détermination de l'existence d'un dommage causé par les importations d'un véhicule à des conditions préférentielles sont fondées sur les conditions qui prévalent dans le ou les États du Mercosur signataires concernés; et la mesure est limitée à ce ou ces États du Mercosur signataires. L'adoption d'une mesure de sauvegarde bilatérale pour les véhicules par le Mercosur au nom d'un ou de plusieurs États du Mercosur signataires n'empêche pas un autre État du Mercosur signataire d'adopter par la suite une mesure concernant le même véhicule.

2. L'Union européenne peut appliquer des mesures de sauvegarde bilatérales pour les véhicules aux importations en provenance du Mercosur en tant qu'entité unique ou en provenance d'un ou de plusieurs États du Mercosur signataires si le dommage est causé par des importations de véhicules à des conditions préférentielles.

3. Lorsque l'Union européenne décide qu'une mesure doit s'appliquer au Mercosur en tant qu'entité unique, le Paraguay est exempté de l'application de la mesure, sauf si le résultat d'une enquête démontre que l'existence d'un dommage est également causée par des importations de véhicules en provenance du Paraguay à des conditions préférentielles.

SECTION C

FORME ET DURÉE DES MESURES DE SAUVEGARDE BILATÉRALES POUR LES VÉHICULES CLASSÉS DANS LES POSITIONS 8703 ET 8704 DU SH

ARTICLE 5

Forme des mesures de sauvegarde bilatérales pour les véhicules

1. Les mesures de sauvegarde bilatérales pour les véhicules adoptées en vertu de la présente annexe sont les suivantes:

a) une suspension temporaire de la liste de démantèlement tarifaire pour le véhicule concerné en vertu de l'annexe 2-A; ou

b) une réduction temporaire de la préférence tarifaire pour le véhicule concerné, de telle sorte que le taux du droit de douane ne dépasse pas le moins élevé des deux taux suivants:

   i) le taux du droit de douane de la nation la plus favorisée applicable au véhicule concerné à la date d'adoption de la mesure; et

   ii) le taux de base du droit de douane applicable au véhicule concerné figurant à l'annexe 2-A.

2. Lorsqu'une des mesures de sauvegarde bilatérale pour les véhicules visées au paragraphe 1, point b), du présent article est adoptée, une partie devrait veiller à ce que les flux commerciaux historiques qui ne causent pas un dommage à la branche de production intérieure de la partie importatrice soient préservés. La partie qui applique une mesure de sauvegarde bilatérale pour les véhicules établit un contingent d'importation pour le produit concerné, à l'intérieur duquel ce produit continue de bénéficier de la préférence convenue établie en vertu du présent accord. Le contingent d'importation ne peut être inférieur à la moyenne des importations du produit concerné au cours de la période de 36 (trente-six) mois précédant les 12 (douze) derniers mois de la période de collecte des données aux fins de l'enquête visant à déterminer l'existence d'un dommage.

ARTICLE 6

Marge de préférence

À l'expiration des mesures de sauvegarde bilatérales pour les véhicules, la marge de préférence est celle qui serait appliquée au véhicule en l'absence de la mesure prévue à l'annexe 2-A.

ARTICLE 7

Durée des mesures de sauvegarde bilatérales pour les véhicules

Les mesures de sauvegarde bilatérales pour les véhicules ne sont appliquées que pendant la période nécessaire pour prévenir ou réparer le dommage et faciliter l'adaptation de la branche de production intérieure. Cette période, y compris la période d'application de toute mesure provisoire, ne dépasse pas 3 (trois) ans.

ARTICLE 8

Prorogation des mesures de sauvegarde bilatérales pour les véhicules

1. Les mesures de sauvegarde bilatérales pour les véhicules peuvent être prorogées une fois pour une période maximale de deux ans, s'il a été établi, conformément aux procédures décrites dans la présente annexe, que le dommage serait susceptible de persister ou de réapparaître si la mesure était supprimée ou modifiée. Les mesures ainsi prorogées ne peuvent pas être plus restrictives qu'elles ne l'étaient à la fin de la période initiale.

2. Aucune mesure de sauvegarde bilatérale pour les véhicules n'est à nouveau appliquée à l'importation d'un véhicule qui a fait l'objet d'une telle mesure, sauf si une période égale à la moitié de la durée totale de la précédente mesure de sauvegarde bilatérale pour les véhicules s'est écoulée.

SECTION D

PROCÉDURES D'ENQUÊTE ET DE TRANSPARENCE

ARTICLE 9

Enquête

1. Lorsqu'elle mène l'enquête visant à déterminer si l'augmentation des importations a causé un dommage à une branche de production automobile intérieure visée à l'article 2 de la présente annexe, l'autorité compétente en matière d'enquête évalue tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable ayant une incidence sur la situation de cette branche de production, en particulier le taux et le montant de l'augmentation des importations du véhicule concerné, en termes absolus et relatifs; la part du marché intérieur absorbée par l'augmentation des importations; et l'évolution du nombre de travailleurs employés, de la capacité installée et de l'utilisation des capacités dans la branche de production automobile, ainsi que des ventes, y compris des prix, de la production, de la productivité, des profits et des pertes. Cette liste n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.

2. L'autorité compétente en matière d'enquête démontre, sur la base d'éléments de preuve objectifs, l'existence d'un lien de causalité entre l'augmentation des importations du véhicule concerné et le dommage. L'autorité compétente en matière d'enquête évalue également tous les facteurs connus, autres que l'augmentation des importations à des conditions préférentielles prévues par le présent accord, qui pourraient causer simultanément un dommage à la branche de production intérieure. Les effets d'une augmentation des importations des véhicules concernés en provenance d'autres pays ne sont pas attribués aux importations à des conditions préférentielles.

3. Lorsqu'elle mène une enquête sur un dommage visé au paragraphe 1, une autorité compétente en matière d'enquête devrait recueillir des données sur une période d'au moins 36 (trente-six) mois se terminant le plus près possible de la date de présentation d'une demande d'ouverture d'une enquête.

ARTICLE 10

Ouverture d'une enquête

1. S'il existe des éléments de preuve suffisants à première vue pour justifier l'ouverture d'une telle enquête, une enquête peut être ouverte à la demande:

a) de la branche de production automobile intérieure ou d'une association professionnelle agissant au nom de la branche de production intérieure de véhicules similaires ou directement concurrents dans la partie importatrice; ou

b) d'un ou de plusieurs États membres de l'Union européenne ou États du Mercosur signataires importateurs.

2. La demande d'ouverture d'une enquête contient au moins les informations suivantes:

a) le nom et la description des véhicules importés concernés, leur position tarifaire et le traitement tarifaire en vigueur, ainsi que le nom et la description des véhicules similaires ou directement concurrents;

b) les nom et adresse des producteurs ou de l'association qui présentent la demande, le cas échéant;

c) si elle est raisonnablement disponible, une liste de tous les producteurs connus du véhicule similaire ou directement concurrent; et

d) la preuve que les conditions d'institution de la mesure de sauvegarde bilatérale pour les véhicules prévue à l'article 2, paragraphe 1, de la présente annexe sont remplies.

3. Aux fins du paragraphe 2, point d), la demande d'ouverture d'une enquête contient les informations suivantes:

a) le volume de production des producteurs présentant la demande ou représentés dans celle-ci et une estimation de la production d'autres producteurs connus de véhicules similaires ou directement concurrents;

b) le taux et le montant de l'augmentation des importations totales et bilatérales du véhicule concerné, en termes absolus et relatifs, pendant au moins les 36 (trente-six) mois précédant la date de présentation de la demande d'ouverture d'une enquête, pour lesquels des informations sont disponibles;

c) le niveau des prix à l'importation au cours de la même période; et

d) si des informations sont disponibles, des données objectives et quantifiables concernant le véhicule similaire ou directement concurrent, sur le volume de la production totale et des ventes totales sur le marché intérieur, les stocks, les prix pour le marché intérieur, la productivité, l'utilisation des capacités, l'emploi, les profits et pertes, les investissements productifs et la part de marché des entreprises présentant la demande ou de celles représentées dans celle-ci, au moins pour les 36 (trente-six) derniers mois précédant la présentation de la demande, pour lesquels des informations sont disponibles.

ARTICLE 11

Informations confidentielles

L'article 9.12 du présent accord s'applique mutatis mutandis à la présente annexe.

ARTICLE 12

Calendrier de l'enquête

L'article 9.13 du présent accord s'applique mutatis mutandis à la présente annexe.

ARTICLE 13

Transparence

L'article 9.14 du présent accord s'applique mutatis mutandis à la présente annexe.

SECTION E

MESURES DE SAUVEGARDE BILATÉRALES PROVISOIRES POUR LES VÉHICULES CLASSÉS DANS LES POSITIONS 8703 ET 8704 DU SH

ARTICLE 14

Mesures de sauvegarde bilatérales provisoires pour les véhicules

1. Dans des circonstances critiques, où un retard pourrait causer un dommage difficilement réparable, une partie peut, après notification en bonne et due forme, prendre une mesure de sauvegarde bilatérale provisoire pour les véhicules après avoir constaté à titre préliminaire qu'il existe des éléments de preuve manifestes que les importations à des conditions préférentielles ont augmenté et que ces importations ont causé un dommage. La durée de la mesure provisoire ne dépasse pas 270 (deux cent soixante-dix) jours, période au cours de laquelle les exigences de la présente annexe sont remplies. Si la constatation finale conclut qu'il n'y a pas eu de dommage causé à la branche de production intérieure par des importations à des conditions préférentielles, le droit majoré ou la garantie provisoire, s'ils ont été perçus ou institués dans le cadre de mesures provisoires, sont remboursés dans les meilleurs délais, conformément à la réglementation intérieure de la partie concernée.

2. Aucune mesure de sauvegarde bilatérale provisoire pour les véhicules n'est prise contre le Paraguay, sauf si le résultat de la constatation préliminaire visée au paragraphe 1 démontre que l'existence d'un dommage est également causée par des importations de véhicules en provenance du Paraguay à des conditions préférentielles.

SECTION F

AVIS AU PUBLIC

ARTICLE 15

Avis au public concernant l'ouverture d'une enquête

L'article 9.16 du présent accord s'applique mutatis mutandis à la présente annexe.

ARTICLE 16

Avis au public concernant l'application de mesures de sauvegarde bilatérales pour les véhicules

L'article 9.17 du présent accord s'applique mutatis mutandis à la présente annexe.

SECTION G

NOTIFICATIONS ET CONSULTATIONS

ARTICLE 17

Notifications

L'article 9.18 du présent accord s'applique mutatis mutandis à la présente annexe.

ARTICLE 18

Consultations

L'article 9.19 du présent accord s'applique mutatis mutandis à la présente annexe.

SECTION H

RÉGIONS ULTRAPÉRIPHÉRIQUES DE L'UNION EUROPÉENNE

ARTICLE 19

Régions ultrapériphériques de l'Union européenne

L'article 9.20 du présent accord s'applique mutatis mutandis à la présente annexe.

ANNEXE 10-A

LISTE DE L'UNION EUROPÉENNE

DES ENGAGEMENTS RELATIFS À LA FOURNITURE TRANSFRONTIÈRE DE SERVICES CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 10.3 ET 10.4

1. La liste d'engagements figurant ci-après indique les secteurs de services libéralisés en application des articles 10.3 et 10.4 et précise les limitations qui s'appliquent au moyen de réserves concernant l'accès aux marchés et le traitement national applicables aux services et fournisseurs de services des États du Mercosur signataires dans ces secteurs. La liste ci-après comprend deux colonnes contenant, respectivement, les éléments suivants:

   a) le secteur ou sous-secteur dans lequel l'engagement est pris par l'Union européenne et la portée de la libéralisation à laquelle s'appliquent les réserves; et

   b) une description des réserves applicables.

2. L'Union européenne ne prend aucun engagement pour la fourniture transfrontière de services dans les secteurs ou sous-secteurs couverts par le présent accord et non mentionnés dans la présente annexe.

3. Aux fins de la présente annexe, lors de la désignation des divers secteurs et sous-secteurs, on entend par:

   a) «CPC»: la classification centrale de produits (provisoire) telle qu'elle est définie à l'article 1.3, point c); et

   b) «CPC version 1.0»: la classification centrale des produits telle qu'elle est établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC version 1.0, 1998.

4. La liste figurant dans la présente annexe ne comprend pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques, ainsi que les prescriptions et procédures en matière de licences qui ne constituent pas des limitations au sens respectivement de l'article 10.3 ou 10.4. Ces mesures (par exemple, la nécessité d'obtenir une licence, les obligations de service universel, la nécessité d'obtenir la reconnaissance des qualifications dans les secteurs réglementés et la nécessité de passer des examens spécifiques, y compris des examens de langue), même si elles ne sont pas énumérées, s'appliquent dans tous les cas aux services et aux fournisseurs de services d'un État du Mercosur signataire.

5. La liste ci-après est sans préjudice de la faisabilité de la fourniture transfrontière de services, au sens de l'article 10.2, point b), dans certains secteurs et sous-secteurs de services, et sans préjudice de l'existence de monopoles publics et de droits exclusifs tels qu'ils sont décrits dans la liste d'engagements relatifs à l'établissement.

6. L'Union européenne prend des engagements en ce qui concerne l'accès au marché conformément à l'article 10.3, différenciés selon ses États membres, le cas échéant.

7. Il est entendu que, pour l'Union européenne, l'obligation d'accorder le traitement national ne comporte pas l'obligation d'étendre aux personnes physiques ou morales d'un État du Mercosur signataire le traitement accordé dans un État membre de l'Union européenne en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou de toutes mesures adoptées en vertu dudit traité, y compris la mise en œuvre dudit traité ou de ces mesures dans les États membres de l'Union européenne:

   a) aux personnes physiques ou aux résidents d'un État membre de l'Union européenne; ou

   b) aux personnes morales constituées ou organisées en vertu du droit d'un autre État membre de l'Union européenne ou de celui de l'Union européenne et ayant leur siège social, leur administration centrale ou leur principal établissement dans un de ses États membres.

   Un tel traitement national est accordé aux personnes morales qui sont constituées ou organisées en vertu du droit d'un État membre de l'Union européenne ou de celui de l'Union européenne et qui ont leur siège social, leur administration centrale ou leur principal établissement dans un État membre de l'Union européenne, y compris aux personnes morales qui appartiennent à des personnes physiques ou morales d'un État du Mercosur signataire ou sont contrôlées par des personnes physiques ou morales d'un État du Mercosur signataire.

8. Les abréviations suivantes sont utilisées dans la liste ci-après:
   — UE Union européenne, y compris tous ses États membres
   — EEE Espace économique européen
   — AT Autriche
   — BE Belgique
   — BG Bulgarie
   — CY Chypre
   — CZ Tchéquie
   — DE Allemagne
   — DK Danemark
   — EE Estonie
   — EL Grèce
   — ES Espagne
   — FI Finlande
   — FR France
   — HR Croatie
   — HU Hongrie
   — IE Irlande
   — IT Italie
   — LT Lituanie
   — LU Luxembourg
   — LV Lettonie
   — MT Malte
   — NL Pays-Bas
   — OCDE Organisation de coopération et de développement économiques
   — PL Pologne
   — PT Portugal
   — RO Roumanie
   — SE Suède
   — SI Slovénie
   — SK République slovaque

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Tous les secteurs	Immobilier Pour les modes 1 et 2 Tous les États membres de l'Union européenne sauf AT, BG, CY, CZ, DE, DK, EL, FI, HU, IE, IT, LT, MT, PL, RO, SI: néant. AT: l'acquisition, l'achat, la location simple ou avec option d'achat de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales étrangères nécessite une autorisation des autorités régionales compétentes (Länder), qui examineront dans quelle mesure des intérêts économiques, sociaux ou culturels importants sont affectés ou pas. BG: les personnes morales étrangères et les ressortissants étrangers ayant leur résidence permanente à l'étranger peuvent acquérir la propriété d'immeubles et des droits de propriété limités ([1]) sur des biens immobiliers, sous réserve d'obtenir l'autorisation du ministère des finances. L'autorisation n'est pas requise dans le cas de personnes qui ont effectué des investissements en BG. Les ressortissants étrangers ayant leur résidence permanente à l'étranger, les personnes morales étrangères et les sociétés dans lesquelles la participation étrangère assure une majorité lors du processus décisionnel ou bloque celui-ci peuvent acquérir des droits de propriété sur des biens immobiliers dans certaines zones géographiques désignées par le conseil des ministres et sous réserve de son autorisation. CY: non consolidé. CZ: les personnes physiques et morales étrangères peuvent acquérir des terres agricoles et forestières à condition de résider en permanence en CZ. Des règles spécifiques s'appliquent aux terres agricoles et forestières appartenant à l'État. DK: des limitations concernant l'acquisition de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales non résidentes s'appliquent. Des limitations concernant l'acquisition de propriétés agricoles par des personnes physiques ou morales étrangères s'appliquent. DE: certaines conditions de réciprocité peuvent s'appliquer. EL: selon la loi n° 1892/90, l'autorisation du ministère de la défense est nécessaire pour qu'un citoyen puisse acquérir des terres dans les zones frontalières. FI (îles Åland): des restrictions s'appliquent en ce qui concerne le droit des personnes physiques qui n'ont pas la citoyenneté régionale des îles Åland, et pour les personnes morales, d'acquérir et de posséder des biens immobiliers dans les îles Åland sans la permission des autorités compétentes des îles. Des restrictions s'appliquent en ce qui concerne le droit d'établissement et le droit de fournir des services pour les personnes physiques qui n'ont pas la citoyenneté régionale des îles Åland ou pour les personnes morales sans l'autorisation des autorités compétentes des îles Åland.

([1]) La loi bulgare sur la propriété reconnaît les droits de propriété limités suivants: droit d'usage, droit de bâtir, droit d'ériger une structure et des servitudes.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	HU: non consolidé en ce qui concerne l'acquisition de propriétés de l'État. Des limitations concernant l'acquisition de terrains et de biens immobiliers par des investisseurs étrangers s'appliquent ([1]). IE: l'agrément écrit préalable de la Commission des biens fonciers est indispensable pour l'acquisition de tout intérêt dans des terres en Irlande par des sociétés intérieures ou étrangères ou des ressortissants étrangers. Si les terrains en question sont destinés à un usage économique (autre que l'agriculture), cette restriction est levée sur délivrance, par le ministre des entreprises, du commerce et de l'emploi, d'une certification correspondante. Cette restriction ne s'applique pas aux terres situées dans les limites des villes et des agglomérations. IT: l'achat de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales étrangères est subordonné à une condition de réciprocité. LT: non consolidé en ce qui concerne l'acquisition de terres. MT: les prescriptions des dispositions législatives et réglementaires maltaises concernant l'acquisition de biens immobiliers sont applicables. PL: l'acquisition de biens immobiliers, directement ou indirectement, par des étrangers (personnes physiques ou morales) nécessite une permission. Non consolidé pour l'acquisition de biens immobiliers appartenant à l'État (par exemple, les règlements régissant le processus de privatisation). RO: les personnes physiques n'ayant pas la nationalité roumaine ou ne résidant pas en Roumanie, de même que les personnes morales n'ayant pas la nationalité roumaine ou dont le siège n'est pas situé en Roumanie, ne peuvent pas acquérir la propriété de parcelles de terrain, quelles qu'elles soient, au moyen d'actes entre vifs. SI: les personnes morales, établies en SI avec une participation étrangère au capital, peuvent acquérir des biens immobiliers sur le territoire slovène. Les succursales ([2]) établies en SI par des personnes étrangères ne peuvent acquérir que les biens immobiliers, terrains exceptés, qui sont nécessaires à l'accomplissement des activités économiques pour lesquelles elles sont établies. SK: des limitations concernant l'acquisition de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales étrangères s'appliquent. Les entités étrangères peuvent acquérir des biens immobiliers via la constitution de personnes morales slovaques ou la participation à des coentreprises. Non consolidé pour les terrains, y compris les ressources naturelles, les lacs, les fleuves et rivières et le réseau routier public.
1. Services aux entreprises	
A. Services professionnels	

([1]) En ce qui concerne les secteurs de services, ces limitations ne peuvent aller au-delà des limitations reflétées dans les engagements existants de l'AGCS.
([2]) Selon la législation relative aux sociétés commerciales, les succursales établies en SI ne sont pas considérées comme des personnes morales, mais, pour ce qui est de leur exploitation, elles sont assimilées à des filiales, ce qui est conforme à l'article XXVIII, paragraphe g), de l'AGCS.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
a) Services juridiques (CPC 861) [1] à l'exclusion des services de conseil juridique ainsi que de documentation et de certification juridiques fournis par des professions juridiques dotées de missions publiques, par exemple, notaires, huissiers de justice ou autres officiers publics et ministériels.	Pour les modes 1 et 2 AT, EL, LT, MT, PL, SK: l'admission pleine et entière au barreau, requise pour la pratique du droit interne (de l'Union et des États membres), est soumise à une condition de nationalité. SK: assortie d'une obligation de résidence en SK. FI: l'admission pleine et entière au barreau, requise pour les services de représentation juridique, est soumise à une condition de nationalité, assortie d'une obligation de résidence. CY: la condition de nationalité et l'obligation de résidence s'appliquent. L'admission pleine et entière au barreau est requise pour fournir des services juridiques à CY. l'admission pleine et entière au barreau est soumise à une condition de nationalité, assortie d'une obligation de résidence. Seuls les avocats membres du barreau peuvent être associés, actionnaires ou membres du conseil d'administration d'un cabinet juridique à CY. BE: l'admission pleine et entière au barreau, requise pour les services de représentation juridique, est soumise à une condition de nationalité. Des dérogations peuvent être accordées sous certaines conditions (par exemple, obligation de résidence et réciprocité). Des quotas s'appliquent pour la représentation devant la Cour de cassation dans les affaires non criminelles. BG: les juristes étrangers ne peuvent fournir des services de représentation juridique qu'à un ressortissant de leur pays, sous réserve de réciprocité et en coopération avec un juriste bulgare. La résidence permanente est obligatoire pour les services de médiation juridique. CZ: l'admission pleine et entière au barreau est requise pour fournir des services juridiques, y compris la représentation devant les cours et tribunaux. Des obligations non discriminatoires en matière de forme juridique s'appliquent. La fourniture de services juridiques portant sur le droit interne (de l'Union et des États membres), y compris la représentation devant les tribunaux, est soumise à une obligation de nationalité (EEE ou Confédération suisse) et de résidence en CZ. DK: seuls les juristes autorisés à exercer en vertu d'une licence danoise peuvent fournir des services juridiques en qualité d'«Advokat». La représentation devant les tribunaux est principalement réservée aux juristes autorisés à exercer en vertu d'une licence danoise. Des personnes autres que les juristes autorisés à exercer en vertu d'une licence danoise peuvent fournir des services juridiques conformément à la loi danoise sur les services juridiques, mais elles n'ont pas le droit d'utiliser le titre d'«Advokat». Pour obtenir une licence en vue d'exercer, une personne doit être titulaire d'une licence ou un master danois en droit et avoir travaillé en tant qu'avocat assistant pendant 3 (trois) ans.

[1] Sont inclus les services de conseil juridique, de représentation juridique, d'arbitrage et de conciliation ou de médiation juridiques ainsi que de documentation et de certification juridiques. L'offre de services juridiques n'est autorisée que si ces derniers portent sur le droit public international, le droit de l'Union et le droit de toute juridiction où le fournisseur de services ou son personnel sont habilités à exercer en tant que juristes et, à l'instar de la fourniture d'autres services, est assujettie aux prescriptions et procédures en matière de licences applicables dans les États membres de l'Union européenne. Pour les juristes fournissant des services juridiques portant sur le droit international public et le droit étranger, ces prescriptions et procédures en matière de licences peuvent prendre, notamment, les formes suivantes: respect des codes de déontologie locaux, utilisation du titre du pays d'origine (sauf si l'équivalence avec le titre du pays d'accueil a été obtenue), prescriptions en matière d'assurance, simple inscription auprès du barreau du pays d'accueil ou admission simplifiée au barreau du pays d'accueil moyennant un test d'aptitude et domicile juridique ou professionnel dans le pays d'accueil. Les services juridiques portant sur le droit de l'Union doivent en principe être fournis par un juriste pleinement qualifié admis au barreau d'un État membre de l'Union européenne agissant personnellement, ou par l'entremise d'un tel juriste, et les services juridiques relatifs au droit d'un État membre de l'Union européenne doivent en principe être fournis par un juriste pleinement qualifié admis au barreau de cet État membre de l'Union européenne agissant personnellement, ou par l'entremise d'un tel juriste. L'admission pleine et entière au barreau de l'État membre de l'Union européenne en question pourrait donc être nécessaire pour la représentation devant les tribunaux et autres autorités compétentes de l'Union européenne puisque celle-ci implique la pratique du droit de l'Union et du droit procédural national. Cependant, dans certains États membres de l'Union européenne, les juristes étrangers qui ne sont pas pleinement admis au barreau peuvent être autorisés à représenter, dans une procédure civile, des parties ayant la nationalité ou appartenant à l'État dans lequel ces juristes sont habilités à exercer.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	ES: l'admission pleine et entière au barreau est requise pour fournir des services juridiques portant sur le droit de l'Union et de l'État membre, y compris la représentation devant les cours et tribunaux. la fourniture de services juridiques portant sur le droit interne, y compris la représentation devant les cours et tribunaux, est soumise à une obligation de nationalité (EEE ou Confédération suisse). Les autorités compétentes peuvent accorder des dérogations à la condition de nationalité. Des obligations non discriminatoires en matière de forme juridique s'appliquent. la nationalité d'un pays de l'EEE est requise pour la fourniture de services d'agent en propriété industrielle. FR: l'admission pleine et entière au barreau est requise pour fournir des services juridiques en droit français, y compris la représentation devant les cours et tribunaux. La résidence (présence commerciale) est obligatoire pour l'admission pleine et entière au barreau. Pour fournir des services juridiques portant sur le droit interne (de l'Union et des État membres), la présence commerciale peut être requise pour pouvoir établir une des formes juridiques autorisées par le droit national de manière non discriminatoire. Certains types de forme juridique peuvent être réservés exclusivement aux avocats admis au barreau, également de manière non discriminatoire. La représentation devant la Cour de cassation et le Conseil d'État fait l'objet d'un contingentement. Dans un cabinet juridique fournissant des services portant sur le droit français ou le droit de l'Union européenne, les droits en matière de détention du capital et les droits de vote peuvent être soumis à des restrictions quantitatives en fonction de l'activité professionnelle des associés. FI: les agents en brevets doivent résider dans l'EEE pour être inscrits au registre des agents en brevets, condition nécessaire à l'exercice de cette profession. HR: non consolidé pour l'exercice du droit croate. HU: l'admission pleine et entière au barreau est soumise à une condition de nationalité, assortie d'une obligation de résidence. Les juristes étrangers sont uniquement habilités à fournir des conseils juridiques. IE: l'admission pleine et entière au barreau est requise pour fournir des services juridiques en droit irlandais, y compris la représentation devant les cours et tribunaux. La résidence (présence commerciale) est obligatoire pour l'admission pleine et entière au barreau. En IE, les juristes se divisent en 2 (deux) catégories distinctes: les solicitors et les barristers. La Law Society of Ireland est l'organisme professionnel officiel qui régit l'admission des solicitors en IE. La Honorable Society of King's Inns régit, quant à elle, l'admission des barristers en IE. LV: la condition de nationalité pour les avocats assermentés, auxquels est réservée la représentation juridique dans les procédures pénales, s'applique. PT: la reconnaissance des qualifications exigées pour exercer en droit portugais se fait sous réserve de réciprocité. La condition de nationalité pour l'accès à la profession de «solicitadores» et d'agent en propriété industrielle s'applique. SI: la représentation rémunérée de clients devant les tribunaux est subordonnée à une présence commerciale en SI. Un juriste étranger autorisé à exercer le droit dans un pays étranger peut fournir des services juridiques ou pratiquer le droit aux conditions prévues à l'article 34 *bis* de la loi sur les avocats, sous réserve d'une réciprocité effective. Le respect de la condition de réciprocité est vérifié par le ministère de la justice. La présence commerciale pour les avocats nommés par l'ordre slovène des avocats se limite aux formes suivantes: entreprise individuelle, cabinet d'avocats à responsabilité limitée (société de personnes) et cabinet d'avocats à responsabilité illimitée (société de personnes). Les activités des cabinets d'avocats sont limitées à la pratique du droit. Seuls des avocats peuvent être associés dans un cabinet d'avocats.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	SE: l'admission au barreau, nécessaire uniquement pour utiliser le titre suédois d'«advokat», est soumise à une obligation de résidence.
b) 1. Services comptables et de tenue de livres (CPC 86212 autres que services d'audit, 86213, 86219 et 86220)	Pour le mode 1 HU, IT, MT, RO, SI, CY: non consolidé. AT: la représentation devant les autorités compétentes est soumise à une condition de nationalité. FR: la fourniture de services par un fournisseur étranger est subordonnée à la décision du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, en accord avec le ministre des affaires étrangères. Pour le mode 2 néant.
b) 2. Services d'audit (CPC 86211 et 86212, sauf services comptables)	Pour le mode 1 BE, BG, CY, DE, ES, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LU, MT, NL, PT, RO, SI: non consolidé. AT: la condition de nationalité pour la représentation devant les autorités compétentes et pour la réalisation d'audits prévus par certaines lois autrichiennes (par exemple la loi sur les sociétés par actions, la réglementation boursière, la réglementation bancaire, etc.) s'applique. HR: les sociétés d'audit étrangères peuvent fournir des services d'audit sur le territoire croate lorsqu'elles y ont établi une succursale. SE: seuls les auditeurs agréés en SE peuvent fournir des services de contrôle légal des comptes dans certaines entités juridiques, y compris dans toutes les sociétés à responsabilité limitée, ainsi qu'en tant que personnes physiques. Seuls les auditeurs agréés en SE et les cabinets d'expertise comptable enregistrés peuvent être actionnaires ou associés dans des sociétés qui effectuent (à des fins officielles) des vérifications qualifiées des comptes. L'agrément ou l'autorisation ne sont accordés qu'à des personnes résidant dans l'EEE. Les titres d'«auditeur agréé» et d'«auditeur autorisé» ne peuvent être portés que par des auditeurs qui ont été agréés ou autorisés en SE. Les auditeurs de coopératives à caractère économique et de certaines autres entreprises qui ne sont pas des auditeurs autorisés ou agréés doivent résider dans l'EEE. L'autorité compétente peut accorder des dérogations à cette obligation. LT: le rapport d'audit doit être préparé conjointement avec un auditeur autorisé à exercer en LT. Pour le mode 2 néant. CY: non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
c) Services de conseil fiscal (CPC 863) [1]	Pour le mode 1 AT: la condition de nationalité pour la représentation devant les autorités compétentes s'applique. CY: l'autorisation est subordonnée à un examen des besoins économiques. Le principal critère est la situation de l'emploi dans le sous-secteur. BG, CY, MT, RO, SI: non consolidé. Pour le mode 2 néant.
d) Services d'architecture et e) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8671 et 8674)	Pour le mode 1 AT: non consolidé sauf pour les services de pure planification. BE, BG, CY, CZ, EL, IT, MT, PL, PT, SI: non consolidé. HU, RO: non consolidé pour les services d'architecture paysagère. HR: les personnes physiques et morales peuvent fournir des services d'architecture après approbation de la chambre croate des architectes. Tout plan ou projet élaboré à l'étranger doit être validé par une personne morale ou physique agréée en HR afin de vérifier le respect du droit croate. Non consolidé pour l'aménagement urbain. Pour le mode 2 néant.
f) Services d'ingénierie et g) Services intégrés d'ingénierie (CPC 8672 et 8673)	Pour le mode 1 AT, SI: non consolidé sauf pour les services de pure planification. BG, CY, EL, IT, MT, PT: non consolidé. HR: les personnes physiques et morales peuvent fournir des services d'ingénierie après approbation de la chambre croate des ingénieurs. Tout plan ou projet élaboré à l'étranger doit être validé par une personne morale ou physique agréée en HR afin de vérifier le respect du droit croate. Pour le mode 2 néant.

[1] Ne sont pas inclus les services de conseil juridique et de représentation juridique en matière fiscale, qui figurent au point 1.A.a) Services juridiques.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
h) Services médicaux (y compris ceux des psychologues) et dentaires (CPC 9312 et partie de 85201)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, DE, DK, EE, EL, ES, FI, FR, IE, IT, LU, MT, NL, PT, RO, SK: non consolidé. SI: toutes les personnes qui fournissent des services directement à des patients ou qui traitent des patients doivent être titulaires d'une licence et d'une autorisation pour la fourniture de services de santé délivrées par le ministère de la santé ou l'ordre des médecins. Non consolidé pour les services de médecine sociale, les services sanitaires, épidémiologiques, médicaux ou écologiques, la fourniture de sang, de préparations sanguines et de transplants et l'autopsie. CZ: l'accès est limité aux personnes physiques. HR: non consolidé, à l'exception des services de télémédecine. Pour le mode 2 néant.
i) Services vétérinaires (CPC 932)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FR, HU, IE, IT, LV, MT, NL, PT, RO, SI, SK: non consolidé. Pour le mode 2 néant.
j) 1. Services de sages-femmes (partie de CPC 93191) j) 2. Services du personnel infirmier, des physiothérapeutes et du personnel paramédical (partie de CPC 93191)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FR, HU, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PT, RO, SI, SK: non consolidé. FI, PL: non consolidé, à l'exception du personnel infirmier. HR: non consolidé, à l'exception des services de télémédecine. Pour le mode 2 néant.

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
k) Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques (CPC 63211) et autres services fournis par des pharmaciens [1]	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EL, ES, FI, FR, HU, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SK, SI: non consolidé. LV: non consolidé, à l'exception des commandes par correspondance. LT: l'autorisation des autorités compétentes est requise. La vente par correspondance de produits pharmaceutiques est interdite. Pour le mode 2 néant.
B. Services informatiques et services connexes (CPC 84)	Pour les modes 1 et 2 néant.
C. Services de recherche et développement (R&D)	
Services de recherche et développement en sciences sociales et humaines (CPC 852 à l'exclusion des services de psychologie) [2]	néant.
Services de recherche et développement en sciences naturelles (CPC 851) Services de recherche et développement interdisciplinaires (CPC 853)	UE: pour les services de R&D financés par des fonds publics, des droits exclusifs ou des autorisations ne peuvent être accordés qu'à des ressortissants des États membres de l'Union européenne et à des personnes morales de l'UE ayant leur siège dans l'UE.

(1) La délivrance de produits pharmaceutiques au grand public, à l'instar de la fourniture d'autres services, est soumise à des obligations de licence et de qualification, ainsi qu'aux procédures applicables dans les États membres de l'Union européenne. En règle générale, cette activité est réservée aux pharmaciens. Dans certains États membres de l'Union européenne, seule la délivrance de médicaments sur prescription est réservée aux pharmaciens.

(2) Partie de CPC 85201, qui figure au point 1.A.h) [Services médicaux (y compris ceux des psychologues) et dentaires].

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Services immobiliers [1]	
a) Se rapportant à des biens propres ou loués (CPC 821)	Pour le mode 1 BG, CY, CZ, EE, HU, IE, LV, LT, MT, PL, RO, SK, SI: non consolidé. HR: présence commerciale requise. Pour le mode 2 néant.
b) À forfait ou sous contrat (CPC 822)	Pour le mode 1 BG, CY, CZ, EE, HU, IE, LV, LT, MT, PL, RO, SK, SI: non consolidé. HR: présence commerciale requise. Pour le mode 2 néant.
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs	
a) Se rapportant aux navires (CPC 83103)	Pour le mode 1 BG, CY, HU, MT, RO: non consolidé. Pour le mode 2 néant.

[1] Les services en question sont ceux des agents immobiliers; ils n'ont aucune incidence sur les droits ou restrictions à l'achat de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) Se rapportant aux aéronefs (CPC 83104)	Pour les modes 1 et 2 UE: en ce qui concerne la location simple ou en crédit-bail d'aéronefs sans équipage (affrètement sans équipage), les aéronefs utilisés par un transporteur aérien de l'Union sont soumis aux exigences applicables en matière d'immatriculation des aéronefs. Les contrats de location sans équipage auquel un transporteur de l'UE est partie sont soumis aux exigences du droit de l'UE ou du droit national applicables en matière de sécurité aérienne, telles que l'agrément préalable et les autres conditions applicables à l'utilisation d'aéronefs immatriculés dans un pays tiers. Pour pouvoir immatriculer un aéronef, il peut être exigé que celui-ci appartienne, soit à des personnes physiques satisfaisant à certains critères de nationalité, soit à des entreprises respectant certains critères en matière de propriété du capital et de contrôle.
c) Se rapportant à d'autres matériels de transport (CPC 83101, 83102 et 83105)	Pour le mode 1 BG, CY, HU, LV, MT, PL, RO, SI: non consolidé. SE: les fournisseurs de services de location ou de crédit-bail de voitures et de certains véhicules hors route («terraengmotorfordon») sans chauffeur, loués ou cédés à bail pour une période de moins de 1 (un) an, sont tenus de désigner une personne responsable de garantir, par exemple, que la société est gérée conformément aux lois et règlements applicables et que les règles de sécurité routière sont respectées. La personne responsable doit résider en SE. Pour le mode 2 néant.
d) Se rapportant à d'autres machines et équipements (CPC 83106, 83107, 83108 et 83109)	Pour le mode 1 BG, CY, CZ, HU, MT, PL, RO, SK: non consolidé. Pour le mode 2 néant.
e) Se rapportant aux articles personnels et domestiques (CPC 832)	Pour les modes 1 et 2 BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EL, ES, FI, FR, HU, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, SK: non consolidé. EE: non consolidé, à l'exception des services de location simple ou avec option d'achat de cassettes vidéo enregistrées destinées à être jouées sur du matériel de salon à des fins essentiellement récréatives.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
f) Location d'équipements de télécommunication (CPC 7541)	Pour les modes 1 et 2 néant.
F. Autres services fournis aux entreprises	
a) Publicité (CPC 871)	Pour les modes 1 et 2 néant.
b) Services d'études de marché et sondages d'opinion (CPC 864)	Pour les modes 1 et 2 néant.
c) Services de conseil en gestion (CPC 865)	Pour les modes 1 et 2 néant.
d) Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866)	Pour les modes 1 et 2 HU: non consolidé pour les services d'arbitrage et de conciliation (CPC 86602).
e) Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	Pour le mode 1 IT: non consolidé pour la profession de biologiste et de chimioanalyste. HR: non consolidé pour les services en rapport avec l'émission de certificats obligatoires et de documents officiels similaires. BG, CY, CZ, MT, PL, RO, SE, SK: non consolidé. Pour le mode 2 BG, CY, CZ, MT, PL, RO, SK, SE: non consolidé. HR: non consolidé pour les services en rapport avec l'émission de certificats obligatoires et de documents officiels similaires.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
f) Services de conseil et de consultation annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture (partie de CPC 881)	Pour le mode 1 IT: non consolidé pour les activités réservées aux agronomes «periti agrari». RO, SI: non consolidé. Pour le mode 2 néant.
g) Services de conseils et de consultations en matière de pêche (partie de CPC 882)	Pour le mode 1 LT, LV, MT, RO, SI: non consolidé. Pour le mode 2 néant.
h) Services de conseil et de consultation annexes aux industries manufacturières (partie de CPC 884 et partie de CPC 885)	Pour les modes 1 et 2 néant.
i) Services de placement et de fourniture de personnel	

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
i) 1. Recherche de cadres (CPC 87201)	Pour le mode 1 AT, BG, CY, CZ, DE, EE, ES, FI, HR, IE, LT LV, MT, PL, PT, RO, SK, SE, SI: non consolidé. Pour le mode 2 AT, BG, CY, CZ, EE, FI, HR, LV, LT, MT, PL, RO, SK, SI: non consolidé.
i) 2. Services de placement (CPC 87202)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, SK: non consolidé. Pour le mode 2 AT, BG, CY, CZ, EE, FI, HR, LT, LV, MT, PL, RO, SI, SK: non consolidé.
i) 3. Services de mise à disposition temporaire de personnel de secrétariat (CPC 87203)	Pour le mode 1 AT, BG, CY, CZ, DE, EE, FI, FR, HR, IT, IE, LT, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, SK: non consolidé. Pour le mode 2 AT, BG, CY, CZ, EE, FI, HR, LT, LV, MT, PL, RO, SK, SI: non consolidé.
i) 4. Services de mise à disposition de personnel d'aide domestique, d'autres travailleurs commerciaux ou industriels, de personnel hospitalier et d'autres catégories de personnel (CPC 87204, 87205, 87206 et 87209)	Pour les modes 1 et 2 Tous les États membres de l'Union européenne sauf HU: non consolidé. HU: néant.

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
j) 1. Services d'enquêtes (CPC 87301)	Pour les modes 1 et 2 BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FI, FR, HR, HU, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SI, SK: non consolidé.
j) 2. Services de sécurité (CPC 87302, 87303, 87304 et 87305)	Pour le mode 1 HU: non consolidé pour CPC 87304, 87305. BE, BG, CY, CZ, EE, ES, FI, FR, HR, IT, LT, LV, MT, PT, PL, RO, SI, SK: non consolidé. Pour le mode 2 HU: non consolidé pour CPC 87304, 87305. BG, CY, CZ, EE, HR, LT, LV, MT, PL, RO, SI, SK: non consolidé.
k) Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)	Pour le mode 1 BE, BG, CY, DE, DK, EL, ES, FR, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO: non consolidé pour les services d'exploration (FR: et les services de prospection). SI: l'exploration et l'exploitation de ressources minérales, y compris les services miniers réglementés, sont soumises à une condition d'établissement dans l'EEE, dans la Confédération suisse ou dans un pays de l'OCDE ou de citoyenneté de l'un de ces États et pays. L'établissement dans un pays tiers ou la citoyenneté d'un pays tiers sont possibles sous condition de réciprocité matérielle. Le respect de la condition de réciprocité est contrôlé par le ministère chargé des mines. HR: les services de consultation de base en matière géologique, géodésique et minière ainsi que les services connexes de consultation dans le domaine de la protection de l'environnement ne peuvent être réalisés sur le territoire croate que conjointement avec des personnes morales croates ou par leur intermédiaire. Pour le mode 2 néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
l) 1. Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)	Pour le mode 1 Pour les navires de transport maritime: BE, BG, CY, DE, DK, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LT, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI: non consolidé. Pour les navires de transport par les voies navigables intérieures: Tous les États membres de l'Union européenne sauf EE, HU, LV: non consolidé. Pour le mode 2 néant.
l) 2. Entretien et réparation de matériel de transport ferroviaire (partie de CPC 8868)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, DE, CY, CZ, DK, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, SK: non consolidé. Pour le mode 2 néant.
l) 3. Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériel de transport routier (CPC 6112, 6122, partie de 8867 et partie de 8868)	Pour les modes 1 et 2 néant.
l) 4. Entretien et réparation des aéronefs et de leurs parties (partie de CPC 8868)	Pour le mode 1 BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PT, RO, SE, SI, SK: non consolidé. Pour le mode 2 néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
l) 5. Services d'entretien et de réparation de produits métalliques, de machines (autres que de bureau), de matériel (autre que de transport et de bureau) et d'articles personnels et domestiques [1] (CPC 633, 7545, 8861, 8862, 8864, 8865 et 8866)	Pour les modes 1 et 2 néant.
m) Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, SK: non consolidé. Pour le mode 2 néant.
n) Services photographiques (CPC 875)	Pour le mode 1 BG, EE, MT, PL: non consolidé pour la fourniture de services de photographie aérienne. HR, LV: non consolidé pour les services photographiques spécialisés (CPC 87504). Pour le mode 2 néant.
o) Services de conditionnement (CPC 876)	Pour les modes 1 et 2 néant.
p) Publication et impression (CPC 88442)	Pour les modes 1 et 2 SE: une obligation de résidence pour les éditeurs et propriétaires de sociétés d'édition ou d'imprimeries s'applique.

[1] Les services d'entretien et de réparation des matériels de transport (CPC 6112, 6122, 8867 et 8868) figurent aux points 1. F. l) 1. Entretien et réparation de navires à 1. F. l) 4 Entretien et réparation des aéronefs et de leurs parties. Les services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845), figurent au point 1.B. Services informatiques et services connexes.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
q) Services liés à l'organisation de congrès (partie de CPC 87909)	Pour les modes 1 et 2 néant.
r) 1. Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)	Pour le mode 1 FI: la résidence dans l'EEE est obligatoire pour les traducteurs agréés. PL: non consolidé pour les services des interprètes jurés. HU, SK: non consolidé pour la traduction et l'interprétation officielles. HR: non consolidé pour les documents officiels. CY: non consolidé. Pour le mode 2 néant.
r) 2. Services de décoration d'intérieur et autres services de décorations spéciales (CPC 87907)	Pour le mode 1 DE: application des règles de droit interne sur les honoraires et les émoluments à l'ensemble des services fournis depuis l'étranger. Pour le mode 2 néant.
r) 3. Services des agences de recouvrement (CPC 87902)	Pour les modes 1 et 2 BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FI, FR, HR, HU, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE: non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
r) 4. Services d'information en matière de crédit (CPC 87901)	Pour les modes 1 et 2 BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FI, FR, HR, HU, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE: non consolidé.
r) 5. Services de duplication (CPC 87904) [1]	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FI, FR, HR, HU, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI, SE, SK: non consolidé. Pour le mode 2 néant.
r) 6. Services de conseil en matière de télécommunications (CPC 7544)	Pour les modes 1 et 2 néant.
r) 7. Services de réponse téléphonique (CPC 87903)	Pour les modes 1 et 2 néant.
s) Ventes et commercialisation t) Services de systèmes informatisés de réservation (SIR)	Pour les modes 1 et 2 UE: lorsque les fournisseurs de services de SIR opérant hors de l'UE n'accordent pas aux transporteurs aériens de l'UE un traitement équivalent (c'est-à-dire non discriminatoire) à celui accordé dans l'UE, ou lorsque les transporteurs aériens hors de l'UE n'accordent pas aux fournisseurs de services de SIR de l'UE un traitement équivalent à celui accordé dans l'UE, des mesures peuvent être prises pour faire en sorte que les fournisseurs de services de SIR opérant dans l'UE accordent un traitement équivalent aux transporteurs aériens hors de l'UE ou que les transporteurs aériens de l'UE accordent un traitement équivalent aux fournisseurs de services de SIR opérant hors de l'UE.

[1] Ne sont pas inclus les services d'impression, qui relèvent de la sous-classe CPC 88442 et figurent au point 1.F p) Publication et impression.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
2. Services de communication	
A. Services de poste et de courrier (Services relatifs au traitement ([1]) d'envois postaux ([2]), suivant la liste de sous-secteurs suivante, pour des destinations intérieures ou étrangères: i) Traitement de communications écrites, portant mention du destinataire, sur toute sorte de support physique ([3]), y compris service du courrier hybride et publipostage; ii) Traitement de paquets et de colis postaux portant mention du destinataire ([4]); iii) Traitement de produits de la presse portant mention du destinataire ([5]); iv) Traitement des produits visés aux points i) à iii) ci-dessus en recommandé ou avec valeur déclarée; v) Courrier express ([6]) pour les produits visés aux points i) à iii) ci-dessus; vi) Traitement de produits sans mention du destinataire; et vii) Échange de documents ([7]). Les sous-secteurs i), iv) et v) sont toutefois exclus s'ils entrent dans le cadre des services pouvant être réservés pour des envois de correspondance dont le prix est inférieur à 5 (cinq) fois le tarif public de base, à condition qu'ils pèsent moins de 50 (cinquante) grammes ([8]) et pour le service de courrier en recommandé utilisé à l'occasion de procédures judiciaires et administratives. (partie de CPC 751, partie de CPC 71235 ([9]), partie de CPC 73210 ([10]))	Pour les modes 1 et 2 néant (subordonné à une obligation comparable de libéralisation autonome existante par les États du Mercosur signataires).

([1]) Par «traitement», on entend des activités telles que le dédouanement, le tri, le transport et la livraison.
([2]) Par «envoi postal», on entend les produits traités par tous les types d'opérateurs commerciaux, qu'ils soient publics ou privés.
([3]) Par exemple, lettres et cartes postales.
([4]) Sont compris sous cette rubrique les livres et catalogues.
([5]) Revues, journaux, périodiques.
([6]) Le courrier express peut présenter comme avantages, outre une rapidité et une fiabilité accrues, la levée au point d'origine, la livraison personnelle au destinataire, le suivi des messages, la possibilité de changer de destination et de destinataire durant le transport et l'envoi d'un accusé de réception.
([7]) La fourniture de moyens, y compris la mise à disposition par un tiers de locaux ad hoc et de moyens de transport, permettant la distribution, par les intéressés eux-mêmes, par l'échange mutuel d'envois postaux entre utilisateurs abonnés à ce service. Par «envoi postal», on entend les produits traités par tous les types d'opérateurs commerciaux, qu'ils soient publics ou privés.
([8]) Par «envois de correspondance», on entend une communication écrite sur un support physique quelconque qui doit être acheminée et remise à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'envoi lui-même ou sur son conditionnement. Les livres, catalogues, journaux et périodiques ne sont pas considérés comme des envois de correspondance.
([9]) Transport d'envois postaux ou de courrier pour compte propre par tout mode terrestre.
([10]) Transport de courrier pour compte propre par voie aérienne.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services de télécommunications Les services de télécommunications ne comprennent pas les services consistant à fournir du contenu transmis ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ce contenu.	
a) Tous les services qui consistent à transmettre et à recevoir des signaux par tout moyen électromagnétique ([1]), à l'exclusion de la radiodiffusion ([2])	Pour les modes 1 et 2 néant.
3. Services de construction et services d'ingénierie connexes (CPC 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517 et 518)	Pour le mode 1 LT: obligation d'autorisation. CY: des conditions spécifiques s'appliquent et une autorisation est requise. Pour le mode 2 néant.
4. Services de distribution (à l'exclusion de la distribution d'armes, de munitions et de matériel de guerre) A. Services de courtage a) Services de courtage de véhicules à moteur, de motocycles et de motoneiges et de leurs pièces et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121) b) Autres services de courtage (CPC 621)	Pour les modes 1 et 2 Tous les États membres de l'Union européenne sauf AT, FI, HR, SE, SI: non consolidé pour la distribution de produits chimiques et de métaux et pierres précieux. AT: non consolidé pour la distribution des articles pyrotechniques, des produits inflammables, des dispositifs explosifs et des substances toxiques. AT, BG: non consolidé pour la distribution des produits à usage médical, tels que les appareils médicaux et chirurgicaux, les produits pharmaceutiques, les substances médicales ou les objets à usage médical. HR: non consolidé pour la distribution des produits à base de tabac.

([1]) Ne comprend pas le traitement de données ou d'informations en ligne (y compris le traitement des transactions) (partie de CPC 843) qui figure au point 1.B. Services informatiques et services connexes.
([2]) On entend par «radiodiffusion» la radiocommunication dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public; elle peut inclure la transmission acoustique et la transmission télévisuelle.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services de commerce de gros a) Services de commerce de gros de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121) b) Services de commerce de gros d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542) c) Autres services de commerce de gros (CPC 622, à l'exclusion des services de commerce de gros des produits du secteur énergétique [1])	Pour le mode 1 AT, BG, FR, PL, RO: non consolidé pour la distribution du tabac et des produits à base de tabac. IT: pour les services de commerce de gros, monopole d'État sur le tabac. BG, FI, PL, RO: non consolidé pour la distribution des boissons alcoolisées. SE: non consolidé pour la distribution au détail des boissons alcoolisées. CY, CZ, FI, FR, RO, SI, SK: non consolidé pour la distribution des produits pharmaceutiques. BG, HU, PL: non consolidé pour les services des courtiers en produits de base. FR: pour les services de courtage, non consolidé pour les commerçants et les courtiers travaillant dans 17 (dix-sept) marchés d'intérêt national sur des produits frais. MT: non consolidé pour les services de courtage. BE, BG, CY, DE, DK, EL, ES, FR, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SK: pour les services de détail, non consolidé, à l'exception des commandes par correspondance. LT: la distribution d'articles pyrotechniques est soumise à l'obtention d'une licence que seules les personnes morales établies dans l'Union européenne peuvent obtenir. ES: monopole d'État pour le commerce de détail ou la fourniture de tabac.
C. Services de commerce de détail [2] Services de commerce de détail de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (CPC 61112, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	

[1] Ces services, qui englobent la sous-classe CPC 62271, figurent au point 14.D. Services de commerce de gros de combustibles solides, liquides et gazeux et de produits dérivés et services de commerce de gros d'électricité, de vapeur et d'eau chaude.

[2] Ne comprend pas les services d'entretien et de réparation, qui figurent aux réserves 1.B. Services informatiques et services connexes et 1.F.l). 1. Entretien et réparation de navires à 1. F. l) 4 Entretien et réparation des aéronefs et de leurs parties.
Ne comprend pas les services de commerce de détail des produits du secteur énergétique qui figurent aux réserves 14.E Services de commerce de détail de carburants et 14.F Commerce de détail de mazout, gaz en bonbonne, charbon et bois et services de commerce de détail d'électricité, de gaz (non embouteillé), de vapeur et d'eau chaude.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de commerce de détail d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542) Services de commerce de détail de produits alimentaires (CPC 631) Services de commerce de détail d'autres produits (ne relevant pas du secteur énergétique), à l'exception du commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques ([1]) [CPC 632 à l'exclusion de 63211 (sauf HU) et CPC 63297] D. Franchisage (CPC 8929)	
5. Services éducatifs (uniquement services financés par le secteur privé)	
A. Services d'enseignement primaire (CPC 921)	Pour le mode 1 BG, CY, FI, FR, HR, IT, MT, RO, SE, SI: non consolidé. Pour le mode 2 CY, FI, HR, MT, RO, SE, SI: non consolidé.
B. Services d'enseignement secondaire (CPC 922)	Pour le mode 1 BG, CY, FI, FR, HR, IT, MT, RO, SE: non consolidé. Pour le mode 2 CY, FI, MT, RO, SE: non consolidé. Pour les modes 1 et 2 LV: non consolidé pour la fourniture de services éducatifs d'enseignement secondaire technique et professionnel pour les élèves handicapés (CPC 9224).

([1]) Le commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques figure sous la rubrique «Services professionnels» au point 1.A.k) Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques, et autres services fournis par les pharmaciens. Il est entendu que l'engagement de la Hongrie pour le mode 1 de la sous-classe CPC 63211 sous «Services de distribution» est «néant», tandis qu'il est «non consolidé» pour la sous-classe CPC 63211 en tant qu'engagement sous «Services professionnels».

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Services d'enseignement supérieur (CPC 923)	Pour le mode 1 AT, BG, CY, FI, MT, RO, SE: non consolidé. FR: une condition de nationalité française ou d'un autre État membre de l'Union européenne s'applique pour pouvoir enseigner dans un établissement d'enseignement financé par des fonds privés. Cependant, les ressortissants étrangers peuvent obtenir des autorités compétentes l'autorisation d'enseigner dans un établissement d'enseignement supérieur. Les ressortissants étrangers peuvent également obtenir des autorités compétentes l'autorisation de créer et d'exploiter ou de gérer un établissement d'enseignement supérieur. Une telle autorisation est accordée de façon discrétionnaire. IT: les fournisseurs de services doivent satisfaire à une exigence de nationalité pour être autorisés à délivrer des diplômes reconnus par l'État. Pour le mode 2 AT, BG, CY, FI, MT, RO, SE: non consolidé. Pour les modes 1 et 2 CZ, SK: non consolidé pour les services d'enseignement supérieur, à l'exception des services d'enseignement technique et professionnel post-secondaire (CPC 92310).
D. Services d'enseignement pour adultes (CPC 924)	Pour les modes 1 et 2 CY, FI, MT, RO, SE: non consolidé. Pour le mode 1 AT: non consolidé pour les services d'enseignement pour adultes à travers des émissions de radio ou de télévision.
E. Autres services d'enseignement (CPC 929)	Pour les modes 1 et 2 AT, BE, BG, CY, DE, DK, EE, EL, ES, FI, FR, HU, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI: non consolidé. Pour le mode 1 HR: néant pour l'enseignement par correspondance ou l'enseignement via des moyens de télécommunication.

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
6. Services environnementaux A. Services des eaux usées (CPC 9401) (1) B. Gestion des déchets solides ou dangereux, à l'exclusion du transport transfrontière de déchets dangereux a) Services d'enlèvement des ordures (CPC 9402) b) Services de voirie et services analogues (CPC 9403) C. Protection de l'air ambiant et du climat (CPC 9404) (2)	Pour le mode 1 UE: non consolidé, sauf pour les services de conseil. Pour le mode 2 néant.
D. Assainissement des sols et des eaux a) Traitement et assainissement des sols et des eaux pollués ou contaminés (partie de CPC 94060) (3) E. Lutte contre le bruit et les vibrations (CPC 9405) F. Protection de la biodiversité et des paysages a) Services de protection de la nature et des paysages (partie de CPC 9406) G. Autres services environnementaux et services auxiliaires (CPC 94090)	

(1) Correspond aux services d'assainissement.
(2) Correspond aux services de purification des gaz brûlés.
(3) Correspond à certaines parties des services de protection de la nature et des paysages.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
7. Services financiers	
A. Services d'assurance et services connexes	Pour les modes 1 et 2 AT, BE, CZ, DE, DK, EL, ES, FI, FR, HU, IE, IT, LU, NL, PL, PT, RO, SK, SE, SI: non consolidé pour les services d'assurance directe, sauf pour l'assurance des risques concernant: a) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), l'assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: marchandises transportées, véhicules transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; ou b) les marchandises en transit international. AT: les activités de promotion et l'intermédiation pour le compte d'une filiale non établie dans l'UE ou d'une succursale non établie en AT (sauf pour la réassurance et la rétrocession) sont interdites. L'assurance obligatoire du transport aérien, à l'exception de l'assurance du transport commercial aérien international, peut uniquement être souscrite auprès d'une filiale établie dans l'UE ou d'une succursale établie en AT. DK: l'assurance obligatoire du transport aérien peut être uniquement souscrite auprès de compagnies établies dans l'UE. Les personnes ou les sociétés (y compris les compagnies d'assurance) ne peuvent, à des fins professionnelles, participer à l'exécution de contrats d'assurance directe de personnes résidant au DK, de navires danois ou de biens sis au DK, à l'exception des compagnies d'assurance agréées par les autorités compétentes danoises ou en vertu du droit danois. DE: Les polices d'assurance obligatoires du transport aérien ne peuvent être souscrites qu'auprès d'une filiale établie dans l'UE ou d'une succursale établie en DE. Si une compagnie d'assurances étrangère a établi une succursale en DE, elle ne peut conclure de contrats d'assurance en DE concernant le transport international que par l'entremise de cette succursale. FR: l'assurance des risques liés aux transports terrestres peut être souscrite uniquement auprès de compagnies d'assurance établies dans l'UE. PL: non consolidé, sauf pour la réassurance, la rétrocession et l'assurance des marchandises faisant l'objet d'échanges commerciaux internationaux. PT: l'assurance des transports aériens et maritimes couvrant les marchandises, les aéronefs, les coques et la responsabilité civile peut être souscrite uniquement auprès de compagnies établies dans l'UE. Seules les personnes ou les sociétés établies dans l'UE peuvent agir comme intermédiaires pour ces activités d'assurance au PT. RO: la réassurance sur le marché international n'est autorisée que si le risque réassuré ne peut être placé sur le marché roumain. SK: l'assurance du transport aérien et maritime, couvrant les aéronefs ou navires et la responsabilité, ne peut être souscrite que par des compagnies d'assurance établies dans l'UE ou par la succursale de compagnies d'assurance non établies dans l'UE agréées en SK.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	Pour le mode 1 AT, BE, CZ, DE, DK, EL, ES, FI, FR, HU, IE, IT, LU, NL, PT, RO, SK, SE, SI: non consolidé pour les services d'intermédiation d'assurance directe, sauf pour l'assurance des risques concernant: a) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: marchandises transportées, véhicules transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; ou b) les marchandises en transit international. BG: non consolidé pour l'assurance directe, à l'exception de services offerts par des fournisseurs étrangers à des ressortissants étrangers sur le territoire de la BG. l'assurance du transport de marchandises, l'assurance des véhicules proprement dits et l'assurance responsabilité civile contre les risques encourus en BG ne peuvent pas être souscrites directement auprès de compagnies d'assurance étrangères. Une compagnie d'assurances étrangère ne peut conclure de contrats d'assurance que par l'entremise d'une succursale dans l'UE. Non consolidé pour les systèmes de garantie des dépôts et les systèmes d'indemnisation analogues ainsi que les régimes d'assurance obligatoires. CY, LV, MT: non consolidé pour les services d'assurance directe, sauf pour l'assurance des risques concernant: a) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: marchandises transportées, véhicules transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; ou b) les marchandises en transit international. LT: non consolidé pour les services d'assurance directe, sauf pour l'assurance des risques concernant: a) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: marchandises transportées, véhicules transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; ou b) les marchandises en transit international, sauf pour ce qui concerne le transport terrestre lorsque le risque se situe en LT. BG, LT, LV, PL: non consolidé pour l'intermédiation en assurance. FI: seuls les assureurs ayant leur siège dans l'UE ou ayant une succursale en FI peuvent offrir des services d'assurance directe (y compris de coassurance). L'offre de services de courtage en assurance est subordonnée à l'existence d'un établissement permanent dans l'UE. Au moins ½ (la moitié) des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance et le directeur général d'une compagnie d'assurances fournissant une assurance retraite obligatoire doivent avoir leur résidence dans l'EEE, sauf dérogation accordée par les autorités compétentes. Au moins 1 (un) auditeur doit avoir sa résidence permanente dans l'EEE. Le représentant général d'une compagnie d'assurances d'un État du Mercosur signataire doit avoir son lieu de résidence en FI, sauf si la compagnie a son siège social dans l'UE. HR: non consolidé pour l'assurance directe et les services d'intermédiation d'assurance directe, sauf pour: a) la fourniture de services d'assurance-vie à des personnes étrangères résidant en HR; b) la fourniture de services d'assurance dommages à des personnes étrangères résidant en HR, autres que l'assurance responsabilité civile automobile; et c) la fourniture de services d'assurance dommages pour le transport maritime, le transport aérien et les autres types de transport.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	HU: la fourniture de services d'assurance directe sur le territoire hongrois par des sociétés d'assurance non établies dans l'UE n'est autorisée que par l'intermédiaire d'une succursale dont le siège est situé en HU. IT: non consolidé pour les actuaires. L'assurance du transport de marchandises, l'assurance des véhicules proprement dits et l'assurance responsabilité civile contre les risques encourus en IT ne peuvent être souscrites qu'auprès de compagnies d'assurance établies dans l'UE. Cette réserve ne s'applique pas au transport international des marchandises importées en IT. SE: la fourniture de services d'assurance directe n'est autorisée que par l'intermédiaire d'un fournisseur de services d'assurance agréé en SE, à condition que le fournisseur de services étranger et la compagnie d'assurances suédoise appartiennent au même groupe de sociétés ou aient conclu entre eux un accord de coopération. ES: la résidence dans le pays, ou une expérience de 2 (deux) ans, est requise pour la profession d'actuaire. Pour le mode 2 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EL, ES, FI, FR, HU, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SE, SI: non consolidé pour l'intermédiation. BG: pour l'assurance directe, les personnes physiques et morales bulgares, ainsi que les ressortissants étrangers qui mènent des activités commerciales sur le territoire bulgare, ne peuvent conclure de contrats d'assurance qu'avec des fournisseurs autorisés à mener des activités d'assurance en BG pour leurs activités en BG. L'indemnisation par les assurances qui découlent desdits contrats est versée en BG. Non consolidé pour les systèmes de garantie des dépôts et les systèmes d'indemnisation analogues ainsi que les régimes d'assurance obligatoires. HR: non consolidé pour l'assurance directe et les services d'intermédiation d'assurance directe, sauf pour: a) en ce qui concerne l'assurance-vie: la capacité des personnes étrangères résidant en HR d'obtenir une assurance-vie; b) en ce qui concerne l'assurance dommages, la capacité des personnes étrangères résidant en HR d'obtenir une assurance dommages autre qu'une assurance responsabilité civile automobile et l'assurance des personnes ou des biens qui n'est pas disponible en HR; l'assurance relative aux entreprises qui acquièrent une assurance à l'étranger en lien avec des travaux d'investissement à l'étranger, comprenant l'équipement pour ces travaux; la garantie de remboursement de prêts à l'étranger (assurance collatérale); l'assurance des personnes et des biens d'entreprises à part entière et de coentreprises qui exercent une activité économique dans un pays étranger, pour autant que cela soit conforme à la réglementation de ce pays ou requis pour son immatriculation; les navires en construction et révision, si cela est stipulé dans le contrat établi avec le client étranger (acheteur); et c) la fourniture de services d'assurance dommages pour le transport maritime, le transport aérien et les autres types de transport. IT: l'assurance du transport de marchandises, l'assurance des véhicules proprement dits et l'assurance responsabilité civile contre les risques encourus en IT ne peuvent être souscrites qu'auprès de compagnies d'assurance établies dans l'UE. Cette réserve ne s'applique pas au transport international des marchandises importées en IT.

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CZ, DE, DK, EL, ES, FI, FR, HU, IE, IT, LU, NL, PL, PT, SE, SK: non consolidé, à l'exception de l'offre d'informations financières, du traitement des données financières et des services de conseil et d'autres services auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation. BE: il faut être établi en BE pour pouvoir fournir des services de conseil en investissements. BG: des limitations et des conditions relatives à l'utilisation du réseau de télécommunications peuvent s'appliquer. CY: non consolidé, à l'exception des opérations sur valeurs mobilières transférables, de l'offre d'informations financières, du traitement des données financières et des services de conseil et d'autres services auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation. EE: pour l'acceptation de dépôts, l'autorisation de l'autorité estonienne de supervision financière et la constitution d'une société par actions, d'une filiale ou d'une succursale conformément au droit estonien sont obligatoires. Il est nécessaire de créer une entreprise spécialisée dans la gestion de fonds communs de placement. Seules les entreprises ayant leur siège social dans l'UE peuvent agir en qualité de dépositaires des actifs des sociétés d'investissement. HR: non consolidé sauf pour les services de prêt, de crédit-bail, de paiement et de transfert d'argent, les garanties et engagements, le courtage monétaire, l'offre et le transfert d'informations financières et les services de conseil et autres services financiers auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation. LT: il est nécessaire de créer une entreprise spécialisée dans la gestion de fonds communs de placement et de sociétés d'investissement. Seules les entreprises ayant leur siège social dans l'UE peuvent agir en qualité de dépositaires des actifs des sociétés d'investissement. IE: la fourniture de services d'investissement ou de conseil en investissements nécessite soit a) une autorisation en IE, pour laquelle il est en général exigé que l'entité soit constituée en société, en société de personnes ou en entreprise individuelle, le siège social devant dans tous les cas être établi en IE (l'autorisation peut ne pas être requise dans certains cas, par exemple, lorsqu'un fournisseur de services étranger n'a pas de présence commerciale en IE et que le service n'est pas fourni à des particuliers); soit b) une autorisation dans un autre État membre de l'Union européenne conformément à la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, JO L 173 du 12.6.2014, p. 349. IT: non consolidé pour les «promotori di servizi finanziari» (agents de vente de services financiers). LV: non consolidé, à l'exception de la participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières, de l'offre d'informations financières, du traitement des données financières et des services de conseil et d'autres services auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	LT: une présence commerciale est requise pour la gestion des fonds de pension. MT: non consolidé, à l'exception de l'acceptation de dépôts, de prêts de toute nature, de l'offre d'informations financières et du traitement de données financières et pour les services de conseil et autres services auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation. PL: pour l'offre et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés, l'obligation d'utiliser le réseau public de télécommunication ou le réseau d'un autre opérateur agréé s'applique. RO: non consolidé pour le crédit-bail, le commerce des instruments de marché monétaire, les devises, les produits dérivés et les instruments de taux de change et de taux d'intérêt, les opérations sur valeurs mobilières transférables et les autres instruments et actifs financiers négociables, participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières, la gestion des actifs et les services de règlement et de compensation afférents aux actifs financiers. Les services de paiement et de transfert d'argent ne sont autorisés que s'ils sont effectués par une banque établie en RO. SI: a) participation à des émissions des bons du Trésor, gestion des fonds de pension: non consolidé. b) non consolidé, sauf pour: des prêts de tout type; l'acceptation de garanties et d'engagements d'établissements de crédit étrangers par des entités juridiques et des entreprises individuelles nationales; l'offre et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés par les prestataires d'autres services financiers; et les services de conseil et autres services financiers auxiliaires en rapport avec les services bancaires et autres services financiers. Les membres de la Bourse slovène doivent être constitués en sociétés en SI ou être des succursales de sociétés d'investissement ou de banques étrangères. Les services de régime de retraite peuvent être fournis par un fonds de pension mutuel (qui n'est pas une personne morale et est donc géré par une compagnie d'assurances, une banque ou une compagnie d'assurance retraite), une compagnie d'assurance retraite ou une compagnie d'assurances. En outre, un régime de retraite peut également être proposé par des fournisseurs d'assurance retraite établis conformément à la réglementation en vigueur dans un État membre de l'Union européenne. Pour le mode 2 BG: des limitations et des conditions relatives à l'utilisation du réseau de télécommunications peuvent s'appliquer. PL: pour l'offre et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés, l'obligation d'utiliser le réseau public de télécommunication ou le réseau d'un autre opérateur agréé s'applique.

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
8. Services de santé et services sociaux (uniquement services financés par le secteur privé)	UE: non consolidé pour les activités ou services faisant partie d'un régime public de retraite ou d'un régime de sécurité sociale institué par la loi.
A. Services hospitaliers (CPC 9311) C. Services des maisons de santé autres que les services hospitaliers (CPC 93193)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, DE, CY, CZ, DK, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, SK: non consolidé. Pour le mode 2 néant.
D. Services sociaux (CPC 933)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FI, HR, HU, IE, IT, LU, MT, PL, PT, RO, SE, SI, SK: non consolidé. FR: non consolidé pour les services sociaux autres que ceux en rapport avec les maisons de convalescence, de repos et de retraite. Pour le mode 2 BE: non consolidé sauf pour les maisons de convalescence, de repos et de retraite.
9. Services relatifs au tourisme et aux voyages	
A. Hôtellerie, restauration et services de traiteur (CPC 641, 642 et 643) à l'exclusion des services de traiteurs dans le secteur des transports aériens ([1])	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EL, ES, FR, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SE, SI: non consolidé, à l'exception des services de traiteurs. HR: non consolidé. Pour le mode 2 néant.

([1]) Les services de restauration dans les services des transports aériens figurent sous la rubrique «Services auxiliaires des transports» au point 12.E.a) Services d'assistance en escale (y compris services de traiteurs).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services d'agences de voyages et d'organisateurs touristiques (y compris les organisateurs d'excursions) (CPC 7471)	Pour le mode 1 BG, CY, HU: non consolidé. Pour le mode 2 néant.
C. Services de guides touristiques (CPC 7472)	Pour le mode 1 BG, CY, CZ, HU, IT, LT, MT, PL, SI, SK: non consolidé. FR: la nationalité d'un État membre de l'Union européenne est requise pour la fourniture de services de guides touristiques sur son territoire. ES: l'exigence de nationalité s'applique. Pour le mode 2 néant.
10. Services récréatifs, culturels et sportifs (autres qu'audiovisuels)	
A. Services de spectacles (y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques) (CPC 9619)	Pour le mode 1 BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FI, FR, HR, HU, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SI, SK: non consolidé. Pour le mode 2 CY, CZ, FI, HR, MT, PL, RO, SI, SK: non consolidé. BG: non consolidé, sauf pour les services de spectacles fournis par les producteurs de pièces de théâtre, les chœurs, orchestres et formations musicales (CPC 96191); les services fournis par les auteurs, compositeurs, sculpteurs, acteurs et autres artistes individuels (CPC 96192); et les services auxiliaires des activités théâtrales (CPC 96193). EE: non consolidé pour les autres services de spectacles (CPC 96199) à l'exception des services de théâtres et de cinémas. LT, LV: non consolidé, à l'exception des services d'exploitation de cinémas et de théâtres (partie de CPC 96199).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services d'agences d'information et de presse (CPC 962)	Pour le mode 1 BG, CY, CZ, HU, LT, PL, RO, SK: non consolidé. Pour le mode 2 BG, CY, CZ, HU, LT, MT, PL, RO, SI, SK: non consolidé.
C. Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels (CPC 963)	Pour le mode 1 BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FI, FR, HR, HU, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, SK: non consolidé. Pour le mode 2 BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EL, ES, FI, FR, HR, HU, IE, IT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, SK: non consolidé.
D. Services sportifs (CPC 9641)	Pour les modes 1 et 2 AT: non consolidé pour les écoles de ski et les services de guides de montagne. BG, CZ, HR, LV, MT, PL, RO, SK: non consolidé. Pour le mode 1 CY, EE: non consolidé.
E. Services de parcs de récréation et de plages (CPC 96491)	Pour les modes 1 et 2 néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
11. Services de transport	
A. Transport maritime a) Transport international de passagers (CPC 7211 à l'exclusion du cabotage national ([1])) b) Transport international de marchandises (CPC 7212 à l'exclusion du cabotage national ([2]))	Pour les modes 1 et 2 UE: néant.
D. Transport routier a) Transport de passagers (CPC 7121 et 7122) b) Transport de marchandises (CPC 7123, à l'exclusion du transport d'envois postaux et de courrier pour compte propre ([3]))	Pour le mode 1 UE: non consolidé. Pour le mode 2 néant.
E. Transports par conduites de produits autres que des combustibles ([4]) (CPC 7139)	Pour le mode 1 UE: non consolidé. Pour le mode 2 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FI, FR, IE, IT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SE, SI: non consolidé.

([1]) Sans préjudice de l'éventail d'activités pouvant être considérées comme relevant du cabotage dans les législations nationales pertinentes, la présente liste ne comprend pas le cabotage national, qui est censé couvrir le transport de voyageurs et de marchandises entre un port ou point situé dans un État membre de l'Union européenne et un autre port ou point situé dans le même État membre de l'Union européenne, y compris sur son plateau continental, comme prévu dans la convention des Nations unies sur le droit de la mer, et le trafic ayant pour origine et destination le même port ou point situé dans un État membre de l'Union européenne.

([2]) Sans préjudice de l'éventail d'activités pouvant être considérées comme relevant du cabotage dans les législations nationales pertinentes, la présente liste ne comprend pas le cabotage national, qui est censé couvrir le transport de voyageurs et de marchandises entre un port ou point situé dans un État membre de l'Union européenne et un autre port ou point situé dans le même État membre de l'Union européenne, y compris sur son plateau continental, comme prévu dans la convention des Nations unies sur le droit de la mer, et le trafic ayant pour origine et destination le même port ou point situé dans un État membre de l'Union européenne.

([3]) Partie de la sous-classe CPC 71235, qui figure sous la rubrique «Services de communication», au point 2.A. Services de poste et de courrier.

([4]) Les transports de combustibles par conduites figurent sous la rubrique «Services relatifs à l'énergie», au point 14.B.

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
12. Services auxiliaires des transports [1]	
A. Services auxiliaires du transport maritime a) Services de manutention du fret maritime b) Services de stockage et d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services de dédouanement d) Services de dépôt et d'entreposage des conteneurs e) Services d'agence maritime f) Services de transitaires maritimes g) Location de navires avec équipage (CPC 7213) h) Services de poussage et de remorquage (CPC 7214) i) Services annexes des transports maritimes (partie de CPC 745) j) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	Pour le mode 1 UE: non consolidé pour les services de manutention du fret maritime et les services de poussage et de remorquage. UE: néant, sauf obligation de résidence pour les services de dédouanement. AT, BG, CY, CZ, DE, EE, HU, LT, MT, PL, RO, SE, SI, SK: non consolidé pour la location de navires avec équipage. HR: non consolidé, sauf pour les services d'agences de transport de marchandises. Pour le mode 2 néant.

[1] Ne sont pas inclus les services d'entretien et de réparation des matériels de transport, qui figurent sous la rubrique «Services fournis aux entreprises» aux points 1.F.l) 1. Entretien et réparation de navires à 1. F. l) 4 Entretien et réparation des aéronefs et de leurs parties.

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Services auxiliaires du transport ferroviaire a) Services de manutention du fret (partie de CPC 741) b) Services de stockage et d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services d'agence de transport de fret (partie de CPC 748) d) Services de poussage et de remorquage (CPC 7113) e) Services annexes des services de transport ferroviaire (CPC 743) f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	Pour le mode 1 UE: non consolidé pour les services de poussage et de remorquage. HR: non consolidé, sauf pour les services d'agences de transport de marchandises. Pour le mode 2 néant.
D. Services auxiliaires des transports routiers a) Services de manutention du fret (partie de CPC 741) b) Services de stockage et d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services d'agence de transport de fret (partie de CPC 748) d) Location de véhicules commerciaux avec chauffeur (CPC 7124) e) Services annexes des transports routiers (CPC 744) f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	Pour le mode 1 AT, BG, CY, CZ, EE, HU, LT, LV, MT, PL, RO, SE, SI, SK: non consolidé pour la location de véhicules commerciaux avec chauffeur. HR: non consolidé sauf pour les services d'agences de transports de marchandises et les services annexes des transports routiers. Pour le mode 2 néant.

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
E. Services auxiliaires des services de transport aérien	
a) Services d'assistance en escale (y compris services de traiteur)	Pour le mode 1 UE: non consolidé, à l'exception des services de traiteurs. Pour le mode 2 BG, CY, CZ, HR, HU, MT, PL, RO, SI, SK: non consolidé.
b) Services de stockage et d'entreposage (partie de CPC 742)	Pour les modes 1 et 2 néant.
c) Services d'agence de transport de fret (partie de CPC 748)	Pour les modes 1 et 2 néant.
F. Services auxiliaires des transports par conduites de produits autres que des combustibles [1] a) Services d'entreposage de produits autres que des combustibles transportés par conduites (partie de CPC 742)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, SK: non consolidé. Pour le mode 2 néant.

[1] Les services auxiliaires des transports de combustibles par conduites figurent sous la rubrique «Services relatifs à l'énergie» au point 14.C Services d'entreposage des combustibles transportés par conduites.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
13. Autres services de transport	
Fourniture de services de transports combinés	Tous les États membres de l'Union européenne sauf AT, BG, CY, CZ, EE, HU, LT, LV, MT, PL, RO, SE, SI, SK: néant, sans préjudice des limitations inscrites dans la présente liste concernant un mode de transport donné. AT, BG, CY, CZ, EE, HR, HU, LT, LV, MT, PL, RO, SE, SI, SK: non consolidé.
14. Services relatifs à l'énergie	
A. Services annexes aux industries extractives (CPC 883) [1]	Pour les modes 1 et 2 néant. SI: l'exploration et l'exploitation de ressources minérales, y compris les services miniers réglementés, sont soumises à une condition d'établissement dans l'EEE, dans la Confédération suisse ou dans un pays de l'OCDE ou de citoyenneté de l'un de ces États et pays. L'établissement dans un pays tiers ou la citoyenneté d'un pays tiers sont possibles sous condition de réciprocité matérielle. Le respect de la condition de réciprocité est contrôlé par le ministère chargé des mines. SK: pour l'exploitation minière, les activités liées à l'exploitation minière et les activités géologiques, la constitution en société est requise (pas de succursale).
B. Transports de combustibles par conduites (CPC 7131)	Pour le mode 1 UE: non consolidé. Pour le mode 2 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FI, FR, IE, IT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, SK: non consolidé.

[1] Les services à forfait ou sous contrat suivants sont couverts: Les services à forfait ou sous contrat suivants sont couverts: services de conseil et de consultation relatifs aux industries extractives, à savoir préparation du chantier, installation de plate-forme, forage, services liés aux trépans, services de cuvelage et de tubage, ingénierie des boues et fournitures, contrôle des solides, repêchage et opérations spéciales de fond, géologie relative à l'implantation du puits et contrôle de l'avance du forage, carottage, essais de puits, interventions sur le câble, fourniture et utilisation de fluide de complétion (saumure), fourniture et installation d'outils de complétion, cimentation (pompage par refoulement), services de stimulation (fracturation, acidification et pompage par refoulement), reconditionnement et services de réparation, obturation et abandon de puits.
Ne comprend pas l'accès direct aux ressources naturelles ou leur exploitation.
Ne comprend pas les travaux de préparation de sites en vue de l'extraction de ressources autres que le pétrole et le gaz (CPC 5115), qui figurent au point 3. Services de construction et services d'ingénierie connexes.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Services d'entreposage des combustibles transportés par conduites (partie de CPC 742)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, SK: non consolidé. Pour le mode 2 néant.
D. Services de commerce de gros de combustibles solides, liquides et gazeux et de produits dérivés (CPC 62271) et services de commerce de gros d'électricité, de vapeur et d'eau chaude	Pour le mode 1 UE: non consolidé pour les services de commerce de gros d'électricité, de vapeur et d'eau chaude. SK: non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise) pour les combustibles liquides et gazeux. Pour le mode 2 néant.
E. Services de commerce de détail de carburants pour automobiles (CPC 613)	Pour le mode 1 UE: non consolidé. Pour le mode 2 néant.
F. Commerce de détail de mazout, gaz en bouteille, charbon et bois (CPC 63297) et services de commerce de détail d'électricité, de gaz (non embouteillé), de vapeur et d'eau chaude	Pour le mode 1 UE: non consolidé pour les services de commerce de détail d'électricité, de gaz (non embouteillé), de vapeur et d'eau chaude. BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EL, ES, FR, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SK: pour le commerce au détail de mazout, gaz en bonbonne, de charbon et bois, non consolidé sauf pour les commandes par correspondance (néant pour les commandes à distance). Pour le mode 2 néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
G. Services annexes à la distribution d'énergie (CPC 887)	Pour le mode 1 UE: non consolidé sauf pour les services de conseil (néant pour les services de conseil). Pour le mode 2 néant.
15. Autres services non compris ailleurs	
a) Services de lavage, de nettoyage (à sec) et de teinture (CPC 9701)	Pour le mode 1 UE: non consolidé. Pour le mode 2 néant.
b) Services des coiffeurs (CPC 97021)	Pour le mode 1 UE: non consolidé. Pour le mode 2 néant.
c) Services de soins esthétiques, de manucure et de pédicure (CPC 97022)	Pour le mode 1 UE: non consolidé. Pour le mode 2 néant.
d) Autres services de traitement esthétique, non classés ailleurs (CPC 97029)	Pour le mode 1 UE: non consolidé. Pour le mode 2 néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
e) Services de thermalisme et massages non thérapeutiques, dans la mesure où ils sont fournis comme des services de bien-être physique et de relaxation et non à des fins médicales ou de rééducation ([1]) (CPC version 1.0: 97230)	Pour le mode 1 UE: non consolidé. Pour le mode 2 néant.
g) Services de connexion de télécommunications (CPC 7543)	Pour les modes 1 et 2 néant.

([1]) Les services de massages thérapeutiques et de cures thermales figurent au point 1.A.h) Services médicaux (y compris ceux des psychologues) et dentaires et au point 1.A.j) 2. Services du personnel infirmier, des kinésithérapeutes et du personnel paramédical. Les services du personnel infirmier, des kinésithérapeutes et du personnel paramédical et les services de santé figurent aux points 8.A Services hospitaliers et 8.C Services des maisons de santé autres que les services hospitaliers.

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

ANNEXE 10-B

LISTE DE L'UNION EUROPÉENNE

DES ENGAGEMENTS RELATIFS À L'ÉTABLISSEMENT CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 10.3 ET 10.4

1. La liste d'engagements figurant dans la présente annexe indique les activités économiques libéralisées conformément aux articles 10.3 et 10.4 et précise les limitations qui s'appliquent au moyen de réserves concernant l'accès aux marchés et le traitement national applicables aux entreprises et investisseurs des États du Mercosur signataires dans ces activités. La liste ci-après comprend deux colonnes contenant, respectivement, les éléments suivants:

   a) le secteur ou sous-secteur dans lequel l'engagement est pris par l'Union européenne et la portée de la libéralisation à laquelle s'appliquent les réserves; et

   b) une description des réserves applicables.

2. L'établissement dans les secteurs ou sous-secteurs couverts par le présent accord mais non repris dans la liste figurant dans la présente annexe ne fait pas l'objet d'engagements.

3. Aux fins de la présente annexe, lors de la désignation des divers secteurs et sous-secteurs, on entend par:

   a) «CPC»: la classification centrale de produits (provisoire) telle qu'elle est définie à l'article 1.3, point c);

   b) «CPC version 1.0»: la classification centrale des produits telle qu'elle est établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, nº 77, CPC version 1.0, 1998. et

   c) «CITI rév. 3.1»: la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique telle qu'elle est établie par le Bureau de statistique des Nations unies (en anglais), Statistical Papers, Series M, Nº 4, ISIC REV 3.1, 2002.

4. La liste figurant dans la présente annexe ne comprend pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques, ainsi que les prescriptions et procédures relatives aux licences si elles ne constituent pas des limitations à l'accès aux marchés ou au traitement national au sens respectivement de l'article 10.3 ou 10.4. Ces mesures (par exemple, la nécessité d'obtenir une licence, les obligations de service universel, la nécessité d'obtenir la reconnaissance des qualifications dans les secteurs réglementés, la nécessité de passer des examens spécifiques, y compris des examens de langue, et l'exigence non discriminatoire que certaines activités ne peuvent être exercées dans des zones environnementales protégées ou des zones d'intérêt historique et artistique particulier), même si elles ne sont pas énumérées, s'appliquent dans tous les cas aux entreprises et aux investisseurs d'un État du Mercosur signataire.

5. L'Union européenne prend des engagements en ce qui concerne les engagements en matière d'accès au marché conformément à l'article 10.3, paragraphe 1, différenciés selon ses États membres, le cas échéant.

6. Il est entendu que, pour l'Union européenne, l'obligation d'accorder le traitement national ne comporte pas l'obligation d'étendre aux personnes physiques ou morales d'un État du Mercosur signataire le traitement accordé dans un État membre de l'Union européenne en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou de toutes mesures adoptées en vertu dudit traité, y compris la mise en œuvre dudit traité ou de ces mesures dans les États membres de l'Union européenne:

   a) aux personnes physiques ou aux résidents d'un État membre de l'Union européenne; ou

   b) aux personnes morales constituées ou organisées en vertu du droit d'un autre État membre de l'Union européenne ou de celui de l'Union européenne et ayant leur siège social, leur administration centrale ou leur principal établissement dans un État membre de l'Union européenne.

   Un tel traitement national est accordé aux personnes morales qui sont constituées ou organisées en vertu du droit d'un État membre de l'Union européenne ou de celui de l'Union européenne et qui ont leur siège social, leur administration centrale ou leur principal établissement dans un État membre de l'Union européenne, y compris aux personnes morales qui appartiennent à des personnes physiques ou morales d'un État du Mercosur signataire ou sont contrôlées par des personnes physiques ou morales d'un État du Mercosur signataire.

7. Les abréviations suivantes sont utilisées dans la liste figurant dans la présente annexe:
   — UE Union européenne, y compris tous ses États membres
   — EEE Espace économique européen
   — AT Autriche
   — BE Belgique
   — BG Bulgarie
   — CY Chypre
   — CZ Tchéquie
   — DE Allemagne
   — DK Danemark
   — EE Estonie
   — EL Grèce
   — ES Espagne
   — FI Finlande
   — FR France
   — HR Croatie
   — HU Hongrie
   — IE Irlande
   — IT Italie
   — LV Lettonie
   — LT Lituanie
   — LU Luxembourg
   — MT Malte
   — NL Pays-Bas
   — PL Pologne
   — PT Portugal
   — RO Roumanie
   — SK République slovaque
   — SI Slovénie
   — SE Suède

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
TOUS LES SECTEURS	Immobilier Tous les États membres sauf AT, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, FI, HU, IE, IT, LV, LT, MT, PL, RO, SI, SK, ES: néant. AT: l'acquisition, l'achat, la location simple ou avec option d'achat de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales étrangères nécessite une autorisation des autorités régionales compétentes (Länder), qui examineront dans quelle mesure des intérêts économiques, sociaux ou culturels importants sont affectés ou pas. BG: les personnes physiques et morales (y compris leurs succursales) ne peuvent acquérir la propriété d'un terrain. Les personnes morales bulgares avec participation étrangère ne peuvent acquérir la propriété de terres agricoles. Les personnes morales étrangères et les ressortissants étrangers ayant leur résidence permanente à l'étranger peuvent acquérir la propriété d'immeubles et des droits de propriété limités ([1]) sur des biens immobiliers, sous réserve d'obtenir l'autorisation du ministère des finances. L'autorisation n'est pas requise dans le cas de personnes qui ont effectué des investissements en Bulgarie. Les ressortissants étrangers ayant leur résidence permanente à l'étranger, les personnes morales étrangères et les entreprises dans lesquelles la participation étrangère assure une majorité lors du processus décisionnel ou bloque celui-ci peuvent acquérir des droits de propriété sur des biens immobiliers dans certaines zones géographiques désignées par le conseil des ministres et sous réserve de son autorisation. CY: non consolidé. CZ: les personnes physiques et morales étrangères peuvent acquérir des terres agricoles et forestières à condition de résider en permanence en Tchéquie. Des règles spécifiques s'appliquent aux terres agricoles et forestières appartenant à l'État. DE: certaines conditions de réciprocité peuvent s'appliquer. DK: des limitations concernant l'acquisition de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales non résidentes s'appliquent. Des limitations s'appliquent en ce qui concerne l'acquisition de propriétés agricoles par des personnes physiques ou morales étrangères. EE: non consolidé pour l'acquisition de terres agricoles et sylvicoles ([2]). EL: selon la loi n° 1892/90, l'autorisation du ministère de la défense est nécessaire pour qu'un citoyen puisse acquérir des terres dans les zones frontalières. FI: (Îles Åland): des restrictions s'appliquent en ce qui concerne le droit des personnes physiques qui n'ont pas la citoyenneté régionale des îles Åland et des personnes morales d'acquérir et de posséder des biens immobiliers dans les îles Åland sans l'autorisation des autorités compétentes desdites îles. Des restrictions s'appliquent en ce qui concerne le droit d'établissement et le droit de fournir des services pour les personnes physiques qui n'ont pas la citoyenneté régionale des îles Åland ou pour les personnes morales sans l'autorisation des autorités compétentes des îles Åland. HR: non consolidé pour l'acquisition de biens immobiliers par des fournisseurs de services qui ne sont pas établis et constitués en société en Croatie. L'acquisition des biens immobiliers nécessaires à l'offre de services de sociétés établies et constituées en Croatie en tant que personnes morales est autorisée. L'acquisition des biens immobiliers nécessaires à la fourniture de services par des succursales requiert l'approbation du ministère de la justice. Les étrangers ne peuvent pas acquérir de terres agricoles.

([1]) La loi bulgare sur la propriété reconnaît les droits de propriété limités suivants: droit d'usage, droit de bâtir, droit d'ériger une structure et des servitudes.
([2]) En ce qui concerne les secteurs de services, ces limitations ne peuvent aller au-delà des limitations reflétées dans les engagements existants de l'AGCS.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	HU: des limitations s'appliquent concernant l'acquisition de terrains et de biens immobiliers par des investisseurs étrangers ([1]). IE: l'agrément écrit préalable de la Commission des biens fonciers est indispensable pour l'acquisition de tout intérêt dans des terres en Irlande par des sociétés intérieures ou étrangères ou des ressortissants étrangers. Lorsque ces terres ont une destination industrielle (destination autre qu'agricole), cette exigence est levée sous réserve d'une certification à cet effet par le ministre des entreprises, du commerce et de l'emploi. Cette disposition ne s'applique pas aux terres situées dans les limites des villes et des bourgs. IT: l'achat de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales étrangères est subordonné à une condition de réciprocité. LV: non consolidé en ce qui concerne l'acquisition de terrains; la location de terres pour une durée maximale de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans est autorisée. LT: non consolidé en ce qui concerne l'acquisition de terrains ([2]). MT: les prescriptions de la législation et des réglementations maltaises concernant l'acquisition de biens immobiliers continuent de s'appliquer. PL: l'acquisition de biens immobiliers, directement ou indirectement, par des étrangers (personnes physiques ou morales) nécessite une permission. Non consolidé pour l'acquisition de biens immobiliers appartenant à l'État (par exemple, les règlements régissant le processus de privatisation). RO: les personnes physiques n'ayant pas la nationalité roumaine et ne résidant pas en Roumanie, de même que les personnes morales n'ayant pas la nationalité roumaine et dont le siège n'est pas situé en Roumanie, n'ont pas le droit d'acquérir la propriété de parcelles de terrain, quelles qu'elles soient, au moyen d'actes entre vifs. SI: les personnes morales, établies en Slovénie avec une participation étrangère au capital, peuvent acquérir des biens immobiliers sur le territoire slovène. Les succursales ([3]) établies en Slovénie par des personnes étrangères ne peuvent acquérir que les biens immobiliers, terrains exceptés, qui sont nécessaires à l'accomplissement des activités économiques pour lesquelles elles sont établies. SK: des limitations s'appliquent en ce qui concerne l'acquisition de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales étrangères. Les entités étrangères peuvent acquérir des biens immobiliers via la constitution de personnes morales slovaques ou la participation à des coentreprises. Non consolidé pour les terrains, y compris par exemple les ressources naturelles, les lacs, les fleuves et rivières et le réseau routier public. ES: les investissements étrangers effectués dans des activités directement liées à des investissements immobiliers destinés à des missions diplomatiques par des États non membres de l'UE requièrent une autorisation administrative du conseil des ministres espagnol, sauf s'il existe un accord de libéralisation réciproque.

([1]) En ce qui concerne les secteurs de services, ces limitations ne peuvent aller au-delà des limitations reflétées dans les engagements existants de l'AGCS.
([2]) En ce qui concerne les secteurs de services, ces limitations ne peuvent aller au-delà des limitations reflétées dans les engagements existants de l'AGCS.
([3]) Selon la législation relative aux sociétés commerciales, les succursales établies en Slovénie ne sont pas considérées comme des personnes morales, mais, pour ce qui est de leur exploitation, elles sont assimilées à des filiales, ce qui est conforme à l'article XXVIII, paragraphe g), de l'AGCS.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
TOUS LES SECTEURS	Services d'utilité publique UE: les services reconnus d'utilité publique à l'échelon local ou national peuvent être soumis à des monopoles publics ou à des droits exclusifs octroyés à des opérateurs privés ([1]), ([2]).
TOUS LES SECTEURS	Types d'établissement UE: le traitement accordé aux filiales (de personnes morales d'un État du Mercosur signataire) constituées conformément au droit d'un État membre de l'Union européenne et dont le siège social, l'administration centrale ou l'établissement principal est situé dans l'Union ne s'étend pas aux succursales ni aux agences établies dans les États membres de l'Union européenne par des personnes morales d'un État du Mercosur signataire ([3]). BG: l'établissement de fournisseurs de services étrangers, y compris d'entreprises communes, peut uniquement prendre la forme d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme avec au moins deux détenteurs de parts. La création de succursales est soumise à autorisation. Non consolidé pour les bureaux de représentation. Les bureaux de représentation ne peuvent exercer d'activité économique. Dans les entreprises pour lesquelles la part publique (de l'État ou des municipalités) dans le capital social est supérieure à 30 % (trente pour cent), la cession de ces parts à des tiers est soumise à autorisation. CY: l'admission pleine et entière au barreau est requise pour fournir des services juridiques portant sur le droit interne (de l'Union et des États membres de l'Union européenne), y compris la représentation devant les cours et tribunaux. La résidence (présence commerciale) et la nationalité d'un État membre de l'Union européenne sont obligatoires pour l'admission pleine et entière au barreau. Seuls les avocats membres du barreau peuvent être associés, actionnaires ou membres du conseil d'administration d'un cabinet juridique à Chypre. EE: au moins la moitié des membres du conseil d'administration doivent avoir leur résidence dans l'UE.

([1]) Des entreprises de services d'utilité publique existent dans des secteurs tels que les services connexes de consultations scientifiques et techniques, les services de recherche et développement en sciences sociales et humaines, les services d'essais et d'analyses techniques, les services environnementaux, les services sanitaires, les services de transport et les services auxiliaires de tous les modes de transport. Des droits exclusifs sur ce type de services sont souvent octroyés à des opérateurs privés, notamment à des opérateurs qui ont obtenu des concessions de la part des pouvoirs publics et qui sont soumis à certaines obligations en matière de services. Comme des services collectifs sont également souvent présents au niveau régional, il n'est pas possible d'en dresser une liste détaillée et exhaustive par secteur.

([2]) Cette limitation ne s'applique pas aux services de télécommunications ni aux services informatiques et services connexes.

([3]) Conformément à l'article 54 du TFUE, ces filiales sont considérées comme des personnes morales de l'UE. Dans la mesure où elles ont un lien continu et effectif avec l'économie de l'UE, elles sont bénéficiaires du marché intérieur de l'Union, qui inclut, notamment, la liberté de s'établir et de fournir des services dans tous les États membres de l'Union européenne.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	FI: un ressortissant d'un État du Mercosur signataire exerçant des activités commerciales en tant que partenaire dans un partenariat limité ou général finlandais doit posséder un permis et avoir sa résidence permanente dans l'UE. Pour tous les secteurs à l'exception des services de télécommunications, condition de nationalité et obligation de résidence pour au moins la moitié des membres ordinaires et suppléants du conseil d'administration et pour l'administrateur gérant; des dérogations peuvent toutefois être accordées à certaines sociétés. Pour les services de télécommunications, obligation de résidence permanente pour la moitié des fondateurs et la moitié des membres du conseil d'administration et pour l'administrateur gérant. Si le fondateur est une personne morale, cette personne morale est également soumise à l'obligation de résidence. Si une organisation d'un État du Mercosur signataire a l'intention d'exercer une activité ou un commerce en établissant une succursale en Finlande, un permis d'exercer est nécessaire. Une autorisation d'agir en tant que fondateur d'une société à responsabilité limitée est requise dans le cas d'une organisation d'un État du Mercosur signataire ou d'une personne privée qui n'a pas la nationalité d'un des pays de l'UE.
	FR: l'administrateur gérant d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, s'il ne possède pas de permis de séjour, a besoin d'une autorisation spéciale.
	HU: la présence commerciale devrait prendre la forme d'une société à responsabilité limitée, d'une société par actions ou d'un bureau de représentation. L'admission initiale en tant que succursale n'est pas autorisée, sauf pour les services financiers.
	IT: l'accès aux activités industrielles, commerciales ou artisanales est subordonné à la délivrance d'un permis de séjour et à une autorisation spéciale afin de poursuivre ces activités.
	BG, PL: le champ d'action d'un bureau de représentation ne peut englober que la publicité et la promotion de la société mère étrangère qu'il représente.
	PL: à l'exception des services financiers, non consolidé pour ce qui est des succursales. Les investisseurs d'un État du Mercosur signataire ne peuvent entreprendre et exercer une activité économique qu'en constituant une société en commandite, une société à responsabilité limitée ou une société anonyme (dans le cas des services juridiques, uniquement en constituant une société à responsabilité limitée ou une société en commandite). Les fournisseurs de services étrangers peuvent créer des bureaux de représentation ayant leur siège en Pologne. Le champ d'action d'un bureau de représentation ne peut englober que l'activité de publicité et de promotion des fournisseurs de services étrangers.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	RO: l'administrateur unique ou le président du conseil d'administration, ainsi que la moitié du nombre total d'administrateurs des sociétés commerciales doivent être des citoyens roumains, sauf disposition contraire du contrat de la société ou de ses statuts. La majorité des commissaires aux comptes des sociétés commerciales et de leurs adjoints doivent être des citoyens roumains. SE: une société étrangère n'ayant pas constitué d'entité juridique en Suède ou qui exerce ses activités par l'intermédiaire d'un agent commercial peut mener ses opérations commerciales par l'entremise d'une succursale enregistrée en Suède, dotée d'une direction indépendante et d'une comptabilité distincte. L'administrateur gérant de la succursale et son adjoint doivent résider dans l'EEE. Une personne physique qui ne réside pas dans l'EEE et qui mène des opérations commerciales en Suède doit nommer et faire enregistrer un représentant résidant en Suède, responsable des opérations en Suède. Une comptabilité distincte doit être tenue pour les opérations en Suède. L'autorité compétente peut accorder au cas par cas des dérogations aux obligations de résidence et d'établissement de succursales. Les chantiers de construction d'une durée inférieure à 1 (un) an, entrepris par une société ayant son siège, ou une personne physique résidant, en dehors de l'EEE, sont dispensés des obligations d'établir une succursale ou de nommer un représentant résident. Une société à responsabilité limitée peut être établie en Suède par une personne physique résidant dans l'EEE, par une personne morale suédoise ou une personne morale constituée conformément au droit d'un pays de l'EEE et ayant son siège social, son administration centrale ou son établissement principal dans l'EEE. Une société de personnes peut être fondatrice d'une société uniquement si tous les propriétaires ayant une responsabilité personnelle illimitée résident dans l'EEE. Les fondateurs résidant en dehors de l'EEE peuvent demander une autorisation à l'autorité compétente. Dans le cas des sociétés à responsabilité limitée et des coopératives à caractère économique, au moins 50 % (cinquante pour cent) des membres du conseil d'administration, au moins 50 % (cinquante pour cent) des membres suppléants, l'administrateur gérant, son adjoint et au moins une des personnes autorisées à signer au nom de la société, le cas échéant, doivent résider dans l'EEE. L'autorité compétente peut accorder des dérogations à cette obligation. Si aucun des représentants de l'entreprise ou de la société ne réside en Suède, le conseil d'administration doit nommer et enregistrer une personne résidant en Suède qui a été autorisée à faire élection de domicile au nom de l'entreprise ou de la société. Des conditions similaires existent pour la constitution de tous les autres types d'entités juridiques. SK: une personne physique d'un État du Mercosur signataire dont le nom doit être inscrit au registre de commerce en tant que personne habilitée à agir au nom de l'entrepreneur doit introduire une demande de permis de séjour en République slovaque.
TOUS LES SECTEURS	Investissement UE: non consolidé pour les activités ou services faisant partie d'un régime public de retraite ou d'un régime de sécurité sociale institué par la loi. BG: dans les entreprises pour lesquelles la part publique (de l'État ou des municipalités) dans le capital social est supérieure à 30 % (trente pour cent), la cession de ces parts à des tiers est soumise à autorisation. Certaines activités économiques liées à l'exploitation ou à l'utilisation de propriétés publiques sont soumises à des concessions octroyées en vertu des dispositions de la loi sur les concessions. Les investisseurs étrangers ne peuvent participer aux privatisations. Les investisseurs étrangers et les personnes morales bulgares dans lesquelles une société étrangère détient une participation de contrôle doivent obtenir un permis pour: a) la prospection, la mise en valeur ou l'extraction de ressources naturelles dans les eaux territoriales, sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive; et b) l'acquisition d'une participation de contrôle dans des sociétés exerçant l'une des activités visées au point a).

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	CY: les sociétés à participation étrangère doivent avoir un capital versé proportionné à leurs besoins financiers et les non-résidents doivent financer leur contribution moyennant l'importation de devises. Si la participation des non-résidents dépasse 24 % (vingt-quatre pour cent), tout financement supplémentaire des besoins de fonds de roulement ou autres doit être assuré par des sources locales et étrangères en proportion de la participation des résidents et des non-résidents au capital social de la société. S'agissant des succursales de sociétés étrangères, la totalité des capitaux destinés à l'investissement initial doit provenir de sources étrangères. L'emprunt auprès de sources locales n'est autorisé qu'après le lancement du projet et aux fins du financement des besoins de fonds de roulement. FI: l'acquisition, par des étrangers, d'actions leur donnant plus d'un tiers des droits de vote au sein d'une grande société finlandaise ou d'une grande entreprise commerciale [de plus de 1 000 (mille) salariés ou dont le chiffre d'affaires dépasse 168 (cent soixante-huit) millions d'euros, ou encore dont le total du bilan [1] dépasse 168 (cent soixante-huit) millions d'euros] doit être confirmée par les autorités finlandaises. Cette confirmation ne peut être refusée que si un intérêt national important s'en trouve menacé. Ces limitations ne s'appliquent pas aux services de télécommunications. FR: conformément aux articles L151-1 et R153-1 et suivants du code monétaire et financier, les investissements étrangers réalisés en France dans les secteurs énumérés à l'article R153-2 dudit code sont soumis à une autorisation préalable du ministère de l'économie. La France se réserve le droit de limiter la participation étrangère dans des sociétés nouvellement privatisées à un montant variable du capital social offert au public, déterminé au cas par cas par le gouvernement français. HU: non consolidé pour la participation étrangère dans des sociétés nouvellement privatisées. IT: des droits exclusifs peuvent être accordés ou maintenus pour des sociétés nouvellement privatisées. Les droits de vote dans ces sociétés peuvent être limités dans certains cas. Durant 5 (cinq) ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, l'acquisition d'une proportion importante du capital social de sociétés qui travaillent dans les secteurs de la défense, des transports, des télécommunications ou de l'énergie peut être subordonnée à l'agrément des autorités compétentes. LT: entreprises d'importance stratégique pour la sécurité nationale qui doivent appartenir à l'État par le droit de propriété (proportion du capital que peuvent détenir des particuliers ressortissants du pays ou des étrangers se conformant aux intérêts de sécurité nationale, en ce qui concerne les investissements dans des entreprises, des secteurs et des installations d'importance stratégique pour la sécurité nationale, et procédures et critères de détermination de la conformité des investisseurs nationaux potentiels et des entreprises participantes potentielles, entre autres). MT: les sociétés dans lesquelles des personnes morales ou physiques non-résidentes détiennent une participation doivent être dotées d'un capital-actions dont 50 % (cinquante pour cent) doit être versé. Les fonds versés au titre de la part en pourcentage du capital social détenue par les non-résidents doivent venir de l'étranger. Selon la section 17 de la loi maltaise sur le contrôle des changes, les non-résidents souhaitant fournir des services via une présence commerciale à Malte peuvent le faire simplement en enregistrant une société locale avec la permission préalable de la Banque centrale de Malte.

[1] Somme totale des avoirs ou somme total des engagements plus le capital.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	PT: la participation étrangère dans des sociétés nouvellement privatisées peut être limitée à un montant variable du capital social offert au public, qui est déterminé cas par cas par le gouvernement portugais. SI: dans le cas des services financiers, l'autorisation est délivrée par les autorités mentionnées à la rubrique «Engagements spécifiques» et dans les conditions qui y sont indiquées. Aucune limitation n'est imposée à la création d'un nouvel établissement (investissements «en terrain vierge»).
TOUS LES SECTEURS	Zones géographiques FI: le droit d'établissement dans les îles Åland est limité pour les personnes physiques qui n'ont pas la citoyenneté régionale des îles Åland ou pour les personnes morales.
1. AGRICULTURE, CHASSE, SYLVICULTURE	
A. Agriculture, chasse (CITI rév. 3.1: 011, 012, 013, 014, 015) à l'exclusion des services de conseil [1]	UE: des restrictions quantitatives s'appliquent à la production de produits agricoles. AT, HR, HU, MT, RO: non consolidé pour les activités agricoles. CY: la participation d'investisseurs d'un État du Mercosur signataire n'est autorisée qu'à hauteur de 49 % (quarante-neuf pour cent). FI: seuls les ressortissants de l'EEE résidant dans la zone d'élevage des rennes peuvent détenir et élever des rennes. Des droits exclusifs peuvent être accordés. FR: l'établissement d'exploitations agricoles et de coopératives agricoles par des investisseurs d'un pays non membre de l'UE est soumis à autorisation. IE: l'établissement par des résidents d'un État du Mercosur signataire dans des activités de meunerie est soumis à autorisation. SE: seule la population sami peut détenir et élever des rennes.
B. Sylviculture, exploitation forestière (CITI rév. 3.1: 020) à l'exclusion des services de conseil [2]	BG: non consolidé pour les activités d'exploitation forestière.

[1] Les services de conseil relatifs à l'agriculture, la chasse, la sylviculture ou la pêche figurent sous la rubrique «Services fournis aux entreprises» aux points 6.F.f) et 6.F.g).
[2] Les services de conseil relatifs à l'agriculture, la chasse, la sylviculture ou la pêche figurent sous la rubrique «Services fournis aux entreprises» aux points 6.F.f) et 6.F.g).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
2. PÊCHE ET AQUACULTURE (CITI rév. 3.1: 0501, 0502) à l'exclusion des services de conseil ([1])	UE: non consolidé.
3. INDUSTRIES EXTRACTIVES A. Extraction de charbon et de lignite; extraction de tourbe (CITI rév. 3.1: 10)	UE: non consolidé pour les personnes morales contrôlées par des personnes physiques ou morales d'un pays ne faisant pas partie de l'UE qui représentent plus de 5 % (cinq pour cent) des importations de pétrole ou de gaz de l'UE. Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).
B. Extraction d'hydrocarbures et de gaz naturel ([2]) (CITI rév. 3.1: 1110)	UE: réserve concernant la prospection, l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures: conformément à la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures (JO L 164 du 30.6.1994, p. 3), lorsqu'il apparaît qu'un pays tiers n'accorde pas aux entités de l'UE un traitement comparable à celui que l'UE accorde aux entités du pays concerné en ce qui concerne l'accès à ces activités et leur exercice, le Conseil peut, sur proposition de la Commission, autoriser un État membre de l'Union européenne à refuser une autorisation à une entité effectivement contrôlée par le pays tiers en question et/ou par ses ressortissants (réciprocité). UE: non consolidé pour l'extraction de pétrole brut et de gaz naturel. BG, HU, LT, MT, CZ, SK, CY: non consolidé.
C. Exploitations de minerais de métaux (CITI rév. 3.1: 13)	ES: réserve concernant les investissements dans les minerais stratégiques provenant de pays ne faisant pas partie de l'UE.
D. Autres industries extractives (CITI rév. 3.1: 14)	DK: le droit d'explorer et de produire des hydrocarbures et le potentiel géothermique est subordonné à une concession du ministre danois des affaires économiques, du commerce et de l'industrie. La participation de l'État à l'exploration en vue de la production d'hydrocarbures est requise. L'État peut exiger d'un titulaire de licence qu'il conclue un accord d'unitisation avec d'autres titulaires de licence, qui disposent d'une concession pour une zone adjacente. Un exploitant qui demande un permis de séjour en dehors du Danemark doit avoir son siège social sur le territoire d'un État membre de l'UE. EL: le droit d'explorer et d'exploiter tous les minéraux, à l'exception des hydrocarbures, des combustibles solides, des minéraux radioactifs et le potentiel géothermique, est subordonné à une concession de la Grèce, après approbation du conseil des ministres.

([1]) Les services de conseil relatifs à l'agriculture, la chasse, la sylviculture ou la pêche figurent sous la rubrique «Services fournis aux entreprises» aux points 6.F.f) et 6.F.g).
([2]) Ne comprend pas les services annexes de l'exploitation minière fournis pour compte de tiers sur les champs de pétrole ou de gaz, qui figurent sous la rubrique «Services relatifs à l'énergie», au point 19.A. Services annexes aux industries extractives.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	FR: l'établissement d'un non-résident dans les industries extractives doit s'effectuer sous la forme d'une filiale française ou européenne, dont le directeur général doit résider en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne et déclarer son lieu de résidence aux autorités préfectorales locales. NL: la participation de l'État à la production d'hydrocarbures est requise. Cela inclut la participation à des installations de production. L'État peut exiger d'un titulaire de licence qu'il conclue un accord d'unitisation avec un autre titulaire de licence qui dispose d'une concession pour une zone adjacente. SI: l'exploration et l'exploitation de ressources minérales, y compris les services miniers réglementés, sont soumises à une condition d'établissement dans l'EEE, dans la Confédération suisse ou dans un pays de l'OCDE ou de citoyenneté de l'un de ces États et pays. L'établissement dans un pays tiers ou la citoyenneté d'un pays tiers sont possibles sous condition de réciprocité matérielle. Le respect de la condition de réciprocité est contrôlé par le ministère chargé des mines.
4. INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE [1]	
A. Fabrication de produits alimentaires et de boissons (CITI rév. 3.1: 15)	néant.
B. Fabrication de produits à base de tabac (CITI rév. 3.1: 16)	néant.
C. Fabrication de matières textiles (CITI rév. 3.1: 17)	néant.
D. Confection; préparation et teinture des fourrures (CITI rév. 3.1: 18)	néant.

[1] Ce secteur ne comprend pas les services de conseil relatifs aux activités manufacturières, qui figurent sous la rubrique «Services fournis aux entreprises», au point 6.F.h).

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
E. Cuirs et ouvrages en cuir, fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie, d'articles de sellerie et de bourrellerie; fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie, d'articles de sellerie et de bourrellerie; fabrication de chaussures (CITI rév. 3.1: 19)	néant.
F. Production de bois et d'articles en bois et en liège (sauf fabrication de meubles); fabrication d'articles de vannerie et de sparterie (CITI rév. 3.1: 20)	néant.
G. Fabrication de papier, de carton et d'articles en papier et en carton (CITI rév. 3.1: 21)	néant.
H. Édition, imprimerie et reproduction de supports enregistrés ([1]) (CITI rév. 3.1: 22, à l'exclusion de l'édition et de l'imprimerie pour compte de tiers ([2]))	IT: une condition de nationalité s'applique aux propriétaires de maisons d'édition et d'imprimeries. SE: une obligation de résidence pour les éditeurs et propriétaires de sociétés d'édition ou d'imprimeries s'applique. HR: obligation de résidence.
I. Cokéfaction (CITI rév. 3.1: 231)	néant.
J. Fabrication de produits pétroliers raffinés (CITI rév. 3.1: 232)	UE: non consolidé pour les personnes morales contrôlées par des personnes physiques ou morales d'un pays ne faisant pas partie de l'UE qui représentent plus de 5 % (cinq pour cent) des importations de pétrole ou de gaz de l'UE. Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).
K. Fabrication de produits chimiques autres que les explosifs (CITI rév. 3.1: 24, à l'exclusion de la fabrication d'explosifs)	néant.

([1]) Ce secteur ne couvre que les activités manufacturières. Ne sont pas incluses les activités de type audiovisuel ou présentant un contenu culturel.
([2]) L'édition et l'imprimerie pour compte de tiers figurent sous la rubrique «Services fournis aux entreprises» au point 6.F.p) Publication et impression.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
L. Fabrication d'articles en caoutchouc et en matières plastiques (CITI rév. 3.1: 25)	néant.
M. Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques (CITI rév. 3.1: 26)	néant.
N. Fabrication de métaux de base (CITI rév. 3.1: 27)	néant.
O. Fabrication de produits métalliques, à l'exclusion des machines et équipements (CITI rév. 3.1: 28)	néant.
P. Fabrication de machines	
a) Fabrication de machines à usage général (CITI rév. 3.1: 291)	néant.
b) Fabrication de machines d'usage spécifique, sauf armes et munitions (CITI rév. 3.1: 2921, 2922, 2923, 2924, 2925, 2926, 2929)	néant.
c) Fabrication d'appareils domestiques n.c.a. (CITI rév. 3.1: 293)	néant.

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
d) Fabrication de machines de bureau, de machines comptables et de matériel de traitement de l'information (CITI rév. 3.1: 30)	néant.
e) Fabrication de machines et d'appareils électriques n.c.a. (CITI rév. 3.1: 31)	néant.
f) Fabrication d'équipements et appareils de radio, télévision et communication (CITI rév. 3.1: 32)	néant.
Q. Fabrication d'instruments médicaux, de précision et d'optique, de montres et d'horloges (CITI rév. 3.1: 33)	néant.
R. Fabrication de véhicules automobiles, remorques et semi-remorques (CITI rév. 3.1: 34)	néant.
S. Fabrication d'autres matériels de transport (non militaires) (CITI rév. 3.1: 35, à l'exclusion de la fabrication de navires et avions de guerre et d'autres matériels de transport à usage militaire)	néant.
T. Fabrication de meubles; activités de fabrication n.c.a. (CITI rév. 3.1: 361, 369)	néant.
U. Recyclage (CITI rév. 3.1: 37)	néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
5. PRODUCTION; TRANSMISSION ET DISTRIBUTION POUR COMPTE PROPRE D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU CHAUDE (À L'EXCLUSION DE L'ÉLECTRICITÉ À GÉNÉRATION NUCLÉAIRE)	
A. Production d'électricité; transmission et distribution d'électricité pour compte propre (partie de CITI rév. 3.1: 4010) [1]	UE: non consolidé.
B. Fabrication de gaz; distribution par conduite de combustibles gazeux pour compte propre (partie de CITI rév. 3.1: 4020) [2]	UE: non consolidé.
C. Production de vapeur et d'eau chaude; distribution de vapeur et d'eau chaude pour compte propre (partie de CITI rév. 3.1: 4030) [3]	UE: non consolidé pour les personnes morales contrôlées par des personnes physiques ou morales d'un pays ne faisant pas partie de l'UE qui représentent plus de 5 % (cinq pour cent) des importations de pétrole ou de gaz de l'UE. Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). BG, DE, CZ, HU, LT, MT, SK: non consolidé. AT: non consolidé pour le traitement national. EL: pour les combustibles solides, les minéraux radioactifs et l'énergie géothermique, une licence d'exploration peut être refusée aux personnes physiques ou morales de pays tiers. Le droit d'exploitation est subordonné à une concession accordée par la Grèce, après approbation du conseil des ministres. FI: réserve concernant les investissements dans une entreprise exerçant des activités ayant trait à l'énergie nucléaire ou au domaine nucléaire. Non consolidé pour les réseaux et systèmes de transport et de distribution d'énergie, de vapeur et d'eau chaude. FR: non consolidé pour la production d'électricité. LV: monopole d'État dans le secteur de l'énergie électrique.

[1] Ne sont pas inclus les systèmes de transmission et distribution d'électricité pour compte de tiers, qui figurent sous la rubrique «Services relatifs à l'énergie».

[2] Ne sont pas inclus le transport de gaz naturel et de combustibles gazeux par conduites, le transport et la distribution de gaz pour compte de tiers et la vente de gaz naturel et de combustibles gazeux, qui figurent sous la rubrique «Services relatifs à l'énergie».

[3] Ne sont pas inclus le transport et la distribution de vapeur et d'eau chaude pour compte de tiers ni la vente de vapeur et d'eau chaude, qui figurent sous la rubrique «Services relatifs à l'énergie».

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
6. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	
A. Services professionnels	
a) Services juridiques (CPC 861) [1] à l'exclusion des services de conseil juridique ainsi que de documentation et de certification juridiques fournis par des professionnels du droit dotés de missions publiques, par exemple, les notaires, les huissiers de justice ou d'autres officiers publics et ministériels.	AT, ES, EL, LT, MT, PL, SK: l'admission pleine et entière au barreau, requise pour la pratique du droit interne (de l'Union et des États membres de l'Union européenne), est soumise à une condition de nationalité. SK: assortie d'une obligation de résidence en SK. AT: la participation de juristes d'un État du Mercosur signataire (qui doivent être pleinement qualifiés dans un État du Mercosur signataire) au capital social d'un cabinet juridique, de même que leur part de ses résultats d'exploitation, ne peut pas dépasser 25 % (vingt-cinq pour cent). Ils ne peuvent avoir d'influence décisive sur la prise de décision. BE: l'admission pleine et entière au barreau, requise pour les services de représentation juridique, est soumise à une condition de nationalité. Une dérogation peut être accordée sous certaines conditions (notamment, obligation de résidence et réciprocité). Des quotas s'appliquent pour la représentation devant la Cour de cassation dans les affaires non pénales. CY: la condition de nationalité et l'obligation de résidence s'appliquent pour la fourniture de services juridiques et l'admission pleine et entière au barreau est requise. l'admission pleine et entière au barreau est soumise à une condition de nationalité, assortie d'une obligation de résidence. Seuls les avocats membres du barreau peuvent être associés, actionnaires ou membres du conseil d'administration d'un cabinet juridique à Chypre. HR: la représentation de parties devant les tribunaux ne peut être assurée que par des membres du barreau de Croatie (titre croate: «odvjetnici»). L'adhésion au Conseil de l'ordre est soumise à une condition de citoyenneté.

[1] Sont inclus les services de conseil juridique, de représentation juridique, d'arbitrage et de conciliation ou de médiation juridiques ainsi que de documentation et de certification juridiques. L'offre de services juridiques n'est autorisée que si ces derniers portent sur le droit public international, le droit de l'Union et le droit de toute juridiction où le fournisseur de services ou son personnel sont habilités à exercer en tant que juristes et, à l'instar de la fourniture d'autres services, est assujettie aux prescriptions et procédures en matière de licences applicables dans les États membres de l'Union européenne. Pour les juristes fournissant des services juridiques portant sur le droit international public et le droit étranger, ces prescriptions et procédures en matière de licences peuvent prendre, notamment, les formes suivantes: respect des codes de déontologie locaux, utilisation du titre du pays d'origine (sauf si l'équivalence avec le titre du pays d'accueil a été obtenue), prescriptions en matière d'assurance, simple inscription auprès du barreau du pays d'accueil ou admission simplifiée au barreau du pays d'accueil moyennant un test d'aptitude et domicile juridique ou professionnel dans le pays d'accueil. Les services juridiques portant sur le droit de l'Union doivent en principe être fournis par un juriste pleinement qualifié admis au barreau d'un État membre de l'Union européenne agissant personnellement, ou par l'entremise d'un tel juriste, et les services juridiques relatifs au droit d'un État membre de l'Union européenne doivent en principe être fournis par un juriste pleinement qualifié admis au barreau de cet État membre de l'Union européenne agissant personnellement, ou par l'entremise d'un tel juriste. L'admission pleine et entière au barreau de l'État membre de l'Union européenne en question pourrait donc être nécessaire pour la représentation devant les tribunaux et autres autorités compétentes de l'Union européenne puisque celle-ci implique la pratique du droit de l'Union et du droit procédural national. Cependant, dans certains États membres de l'Union européenne, les juristes étrangers qui ne sont pas pleinement admis au barreau peuvent être autorisés à représenter, dans une procédure civile, des parties ayant la nationalité ou appartenant à l'État dans lequel ces juristes sont habilités à exercer.

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	DK: seuls les juristes autorisés à exercer en vertu d'une licence danoise et les cabinets d'avocats immatriculés au Danemark peuvent détenir des parts d'un cabinet d'avocats danois. Seuls les juristes autorisés à exercer en vertu d'une licence danoise peuvent siéger au conseil d'administration d'un cabinet d'avocats danois ou appartenir à sa direction. La délivrance de cette licence est subordonnée à la réussite d'un examen de droit danois. FR: l'admission pleine et entière au barreau est requise pour fournir des services juridiques en droit interne français, y compris la représentation devant les cours et tribunaux. La résidence (présence commerciale) est obligatoire pour l'admission pleine et entière au barreau. Pour fournir des services juridiques portant sur le droit interne (de l'Union et des État membres de l'Union européenne), la présence commerciale peut être requise pour pouvoir établir une des formes juridiques autorisées par le droit national de manière non discriminatoire. Certains types de formes juridiques (association d'avocats et société en participation d'avocat) peuvent être réservés exclusivement aux juristes qui sont membres à part entière du barreau en France, également de manière non discriminatoire. La représentation devant la Cour de cassation et le Conseil d'État fait l'objet d'un contingentement. Dans un cabinet juridique fournissant des services portant sur le droit français ou le droit de l'Union européenne, les droits en matière de détention du capital et les droits de vote peuvent être soumis à des restrictions quantitatives en fonction de l'activité professionnelle des associés. HU: la présence commerciale doit prendre la forme d'une société de personnes avec un avocat hongrois («ügyvéd»), d'un cabinet d'avocats («ügyvédi iroda») ou d'un bureau de représentation. IE: l'admission pleine et entière au barreau est requise pour fournir des services juridiques en droit interne irlandais, y compris la représentation devant les cours et tribunaux. La résidence (présence commerciale) est obligatoire pour l'admission pleine et entière au barreau. En Irlande, les avocats se divisent en deux catégories distinctes: les solicitors et les barristers. La Law Society of Ireland est l'organisme professionnel officiel qui régit l'admission des solicitors en Irlande. La Honorable Society of King's Inns régit, quant à elle, l'admission des barristers en Irlande. PL: alors que d'autres types de forme juridique sont accessibles aux juristes de l'Union européenne, les juristes étrangers n'ont accès qu'à la société à responsabilité limitée et à la société en commandite. PT: la reconnaissance des qualifications exigées pour exercer en droit portugais se fait sous réserve de réciprocité. La condition de nationalité pour l'accès à la profession de «solicitadores» et d'agent en propriété industrielle s'applique. Ne peuvent exercer au Portugal que les cabinets juridiques dont le capital est entièrement contrôlé par des avocats admis au barreau portugais. SI: la représentation rémunérée de clients devant les tribunaux est subordonnée à une présence commerciale en Slovénie. Un juriste étranger autorisé à exercer le droit dans un pays étranger peut fournir des services juridiques ou pratiquer le droit aux conditions prévues à l'article 34 *bis* de la loi sur les avocats, sous réserve d'une réciprocité effective. Le respect de la condition de réciprocité est vérifié par le ministère de la justice. La présence commerciale pour les avocats nommés par l'ordre slovène des avocats se limite aux formes suivantes: entreprise individuelle, cabinet d'avocats à responsabilité limitée (société de personnes) et cabinet d'avocats à responsabilité illimitée (société de personnes). Les activités des cabinets d'avocats sont limitées à la pratique du droit. Seuls des avocats peuvent être associés dans un cabinet d'avocats. SE: l'admission au barreau, nécessaire uniquement pour utiliser le titre suédois d'«advokat», est soumise à une obligation de résidence.

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) 1. Services comptables et de tenue de livres (CPC 86212 autre que «services d'audit», CPC 86213, CPC 86219 et CPC 86220)	AT: la participation de comptables d'un État du Mercosur signataire (qui doivent être agréés, conformément à la législation d'un État du Mercosur signataire) au capital social d'une personne morale autrichienne, de même que leur part de ses résultats d'exploitation, ne peut dépasser 25 % (vingt-cinq pour cent) s'ils ne sont pas membres de l'association professionnelle autrichienne. CY: l'accès est subordonné à l'examen des besoins économiques. Principaux critères: la situation de l'emploi dans le sous-secteur. DK: pour pouvoir s'associer à des comptables agréés danois, les comptables étrangers doivent obtenir l'autorisation de l'office danois des entreprises. FR: la fourniture des services est réservée aux SEL (à forme anonyme, à responsabilité limitée ou en commandite par actions), aux AGC (associations de gestion et de comptabilité) ou aux SCP (sociétés civiles professionnelles).
b) 2. Services d'audit (CPC 86211 et 86212, sauf services comptables)	AT: la participation d'auditeurs d'un État du Mercosur signataire (qui doivent être agréés, conformément à la législation d'un État du Mercosur signataire) au capital social d'une personne morale autrichienne, de même que leur part de ses résultats d'exploitation, ne peut dépasser 25 % (vingt-cinq pour cent) s'ils ne sont pas membres de l'association professionnelle autrichienne. CY: une licence spéciale est octroyée aux auditeurs des pays tiers sous certaines conditions. CZ, SK: au moins 60 % (soixante pour cent) du capital social ou des droits de vote sont réservés aux ressortissants. DK: Pour constituer des associations avec des comptables agréés danois, les comptables étrangers doivent obtenir l'autorisation de l'Agence danoise du commerce et des sociétés. FI: l'obligation de résidence s'applique pour au moins un des auditeurs d'une société à responsabilité limitée finlandaise et des sociétés soumises à l'obligation d'effectuer un audit. L'auditeur doit être une personne physique ou un cabinet d'audit titulaire d'une licence locale. FR: pour le contrôle légal des comptes, la fourniture des services peut se faire sous toute forme de société à l'exception des SNC (sociétés en nom collectif) et des SCS (sociétés en commandite simple). HR: néant, si ce n'est que l'audit ne peut être effectué que par des personnes morales. LV: le propriétaire d'actions ou le dirigeant d'une entreprise devra être auditeur assermenté en Lettonie. Plus de 50 % (cinquante pour cent) des actions assorties du droit de vote d'une société commerciale d'auditeurs assermentés doivent être la propriété d'auditeurs assermentés ou de sociétés commerciales d'auditeurs assermentés de l'UE.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	LT: 75 % (soixante-quinze pour cent) au moins des parts doivent appartenir à des auditeurs ou à des sociétés d'audit de l'UE. PL: les cabinets d'audit ne peuvent être établis que sous certaines formes juridiques polonaises en ayant leur siège dans l'UE. RO: non consolidé. SE: seuls les auditeurs agréés en Suède, les auditeurs autorisés et les cabinets d'audit enregistrés peuvent fournir des services de contrôle légal des comptes dans certaines entités juridiques, y compris dans toutes les sociétés à responsabilité limitée, ainsi qu'en tant que personnes physiques. Seuls les auditeurs agréés en Suède et les cabinets d'expertise comptable enregistrés peuvent être actionnaires ou associés dans des sociétés qui effectuent (à des fins officielles) des vérifications qualifiées des comptes. L'agrément ou l'autorisation ne sont accordés qu'à des personnes résidant dans l'EEE. Les titres d'«auditeur agréé» et d'«auditeur autorisé» ne peuvent être portés que par les auditeurs agréés ou autorisés en Suède. Les auditeurs de coopératives à caractère économique et de certaines autres entreprises qui ne sont pas des auditeurs autorisés ou agréés doivent résider dans l'EEE. L'autorité compétente peut accorder des dérogations à cette obligation. SI: la présence commerciale doit prendre la forme d'une personne morale. Une entité d'audit d'un pays tiers peut être actionnaire d'une société d'audit slovène ou former un partenariat avec une société d'audit slovène si le droit du pays tiers où cette entité a été constituée autorise les sociétés d'audit slovènes à être actionnaires d'une entité d'audit ou à former un partenariat avec une entité d'audit dans ce pays. Au moins un membre du conseil d'administration d'une société d'audit établie en Slovénie doit résider à titre permanent dans le pays. ES: l'exigence de nationalité s'applique pour les contrôleurs légaux des comptes et les administrateurs, les directeurs et les associés de sociétés autres que celles couvertes par la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil (JO L 157 du 9.6.2006, p. 87).
c) Services de conseil fiscal (CPC 863) [1]	AT: la participation de conseillers fiscaux d'un État du Mercosur signataire (qui doivent être agréés, conformément à la législation d'un État du Mercosur signataire) au capital social d'une personne morale autrichienne, de même que leur part de ses résultats d'exploitation, ne peut dépasser 25 % (vingt-cinq pour cent) s'ils ne sont pas membres de l'association professionnelle autrichienne. CY: l'accès est subordonné à l'examen des besoins économiques. Principaux critères: la situation de l'emploi dans le sous-secteur. FR: la fourniture des services est réservée aux SEL (à forme anonyme, à responsabilité limitée ou en commandite par actions) ou aux SCP (sociétés civiles professionnelles). BG, PL, SI, RO: non consolidé.

[1] Ne sont pas inclus les services de conseil juridique et de représentation juridique en matière fiscale, qui figurent au point 6..A.a) Services juridiques.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
d) Services d'architecture et e) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8671 et CPC 8674)	BG: pour les projets d'importance nationale ou régionale, les investisseurs d'un État du Mercosur signataire doivent travailler en partenariat avec des investisseurs locaux ou en tant que sous-traitants de ceux-ci. CY: condition de nationalité. FR: un architecte ne peut s'établir en France aux fins de la fourniture de services d'architecture que sous l'une des formes juridiques suivantes (de manière non discriminatoire): SA (société anonyme) et SARL (société à responsabilité limitée), EURL (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée), SCP (société civile professionnelle), SCOP (société coopérative de production), SELARL (société d'exercice libéral à responsabilité limitée), SELAFA (société d'exercice libéral à forme anonyme), SELAS (société d'exercice libéral par actions simplifiée) ou SAS (société par actions simplifiée) ou encore comme personne individuelle ou associé dans un cabinet d'architectes. LV: pour les services d'architecture, 3 (trois) ans de pratique en Lettonie dans le domaine des projets et un diplôme universitaire sont requis pour l'obtention de la licence permettant d'exercer des activités commerciales avec la pleine responsabilité juridique et le droit de signer des projets. SK: pour la fourniture de ces services par une personne physique présente sur le territoire de la République slovaque, l'adhésion à la Chambre slovaque des architectes ou à la Chambre slovaque des ingénieurs est obligatoire. La résidence en Slovaquie est obligatoire pour cette adhésion.
f) Services d'ingénierie et g) Services intégrés d'ingénierie (CPC 8672 et CPC 8673)	BG: pour les projets d'importance nationale ou régionale, les investisseurs d'un État du Mercosur signataire doivent travailler en partenariat avec des investisseurs locaux ou en tant que sous-traitants de ceux-ci. CY: condition de nationalité.
h) Services médicaux (y compris ceux des psychologues) et dentaires (CPC 9312 et partie de CPC 85201)	CY, EE, FI, MT: non consolidé. AT: non consolidé, sauf pour les psychologues et les psychothérapeutes. DE: un examen des besoins économiques est effectué si les médecins et dentistes sont autorisés à traiter des adhérents aux régimes publics d'assurance. Principaux critères: pénurie de médecins et de dentistes dans une région donnée. FR: alors que d'autres types de forme juridique sont accessibles aux investisseurs de l'UE, les investisseurs étrangers n'ont accès qu'à la société d'exercice libéral et à la société civile professionnelle. La condition de nationalité s'applique. Cependant, les étrangers peuvent avoir accès au marché dans le cadre de contingents annuels. HR: pour la fourniture directe de services aux patients ou le traitement de patients, une licence de la chambre professionnelle concernée est requise.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	LV: la condition de nationalité pour les services médicaux et dentaires s'applique. Examen des besoins économiques. Principaux critères: pénurie de médecins et de dentistes dans une région donnée. BG, LT: la fourniture des services est soumise à une autorisation, fondée sur le plan établi en matière de services sanitaires en fonction des besoins, de la population et des services médicaux et dentaires existants. PL: condition de nationalité. RO: non consolidé. SE: un examen des besoins économique est effectué afin de déterminer le nombre de cabinets privés à subventionner par des fonds publics. SI: toutes les personnes qui fournissent des services directement à des patients ou qui traitent des patients doivent être titulaires d'une licence et d'une autorisation pour la fourniture de services de santé délivrées par le ministère de la santé ou l'ordre des médecins. Non consolidé pour la médecine sociale, les services sanitaires, épidémiologiques, médicaux ou écologiques; la fourniture de sang, de préparations sanguines et de transplants et l'autopsie.
i) Services vétérinaires (CPC 932)	AT, CY, EE, HU, MT, SI: non consolidé. BG: examen des besoins économiques. Principaux critères: population et densité des entreprises existantes. Non consolidé pour tous les services liés aux contrôles vétérinaires frontaliers, à la prévention, à la localisation, au traitement et autres des épizooties parasitaires et à l'analyse diagnostique s'y rapportant, ainsi qu'aux contrôles exercés sur les produits animaux. FR: la condition de nationalité est limitée aux citoyens de l'UE et de l'EEE. Pour autant que le Mercosur autorise les citoyens français à fournir des services vétérinaires, la France autorisera les fournisseurs de services d'un État du Mercosur signataire à fournir des services vétérinaires dans les mêmes conditions. Les formes juridiques pouvant être adoptées par une entreprise fournissant des services vétérinaires se limitent à trois types: SEP (société en participation), SCP (société civile professionnelle) et SEL (à forme anonyme, à responsabilité limitée ou en commandite par actions). SK: l'accès est limité aux personnes physiques. Une autorisation de l'administration vétérinaire est nécessaire. SE: un examen des besoins économique est effectué afin de déterminer le nombre de cabinets privés à subventionner par des fonds publics. ES: l'accès est limité aux personnes physiques.

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
j) 1. Services de sages-femmes (partie de CPC 93191)	BG, CY, CZ, EE, FI, HU, MT, RO, SK: non consolidé. FR: alors que d'autres types de forme juridique sont accessibles aux investisseurs de l'UE, les investisseurs étrangers n'ont accès qu'à la société d'exercice libéral et à la société civile professionnelle. La condition de nationalité s'applique. Cependant, les étrangers peuvent avoir accès au marché dans le cadre d'un contingent annuel. HR: toutes les personnes fournissant des services directement à des patients ou traitant des patients doivent être titulaires d'une licence de la chambre professionnelle. LT: un examen des besoins économiques peut être effectué. Principaux critères: la situation de l'emploi dans le sous-secteur. SI: toutes les personnes qui fournissent des services directement à des patients ou qui traitent des patients doivent être titulaires d'une licence et d'une autorisation pour la fourniture de services de santé délivrées par le ministère de la santé ou l'ordre des médecins. SE: un examen des besoins économique est effectué afin de déterminer le nombre de cabinets privés à subventionner par des fonds publics.
j) 2. Services du personnel infirmier, des physiothérapeutes et du personnel paramédical (partie de CPC 93191)	BG, CY, CZ, EE, HU, MT, SI, SK: non consolidé. AT: les investisseurs étrangers ne sont admis que dans les activités suivantes: personnel infirmier, physiothérapeutes, ergothérapeutes, orthophonistes, diététiciens et nutritionnistes. FI, SI: non consolidé pour les physiothérapeutes et le personnel paramédical. FR: alors que d'autres types de forme juridique sont accessibles aux investisseurs de l'UE, les investisseurs étrangers n'ont accès qu'à la société d'exercice libéral et à la société civile professionnelle. La condition de nationalité s'applique. Cependant, les étrangers peuvent avoir accès au marché dans le cadre d'un contingent annuel. HR: pour la fourniture directe de services aux patients ou le traitement de patients, une licence de la chambre professionnelle concernée est requise. LT: un examen des besoins économiques peut être effectué. Principaux critères: la situation de l'emploi dans le sous-secteur. PL: condition de nationalité. SE: un examen des besoins économique est effectué afin de déterminer le nombre de cabinets privés à subventionner par des fonds publics.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
k) Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques (CPC 63211) et autres services fournis par des pharmaciens [1]	AT, BG, CY, CZ, EE, FI, HU, LV, MT, PL, RO, SE, SI, SK: non consolidé. BE, DE, DK, ES, FR, IT, HR, IE, PT: l'autorisation est subordonnée à un examen des besoins économiques. Principaux critères: population et densité géographique des pharmacies existantes. DE: seules des personnes physiques peuvent fournir au public des services de vente au détail de produits pharmaceutiques et de certains articles médicaux. Les personnes qui n'ont pas réussi l'examen allemand de pharmacien peuvent seulement obtenir l'autorisation de reprendre une pharmacie existant depuis au moins trois ans. Les ressortissants de pays non membres de l'EEE ne peuvent pas obtenir de licence pour ouvrir une pharmacie. Le nombre total de pharmacies dont une personne peut être propriétaire est limité à une pharmacie et 3 (trois) succursales. FR: la nationalité d'un État membre de l'EEE ou de la Confédération suisse est obligatoire pour exploiter une pharmacie. Les pharmaciens étrangers peuvent être autorisés à s'établir dans le cadre de contingents annuels. La présence commerciale doit prendre une des formes juridiques autorisées par le droit national de manière non discriminatoire: SEL (à forme anonyme, à responsabilité limitée ou en commandite par actions), SNC (société en noms collectifs), société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine et SARL (société à responsabilité limitée). ES: seules les personnes physiques qui sont des pharmaciens titulaires d'une licence peuvent être propriétaires d'une pharmacie et sont autorisées à fournir au public des services de vente au détail de produits pharmaceutiques et de certains articles médicaux (CPC 63211). Chaque pharmacien ne peut obtenir plus d'une licence.
B. Services informatiques et services connexes (CPC 84)	néant.
C. Services de recherche et développement	
a) Services de recherche et développement en sciences naturelles (CPC 851)	AT, BG, EE, HU, LV, SE, SI: pour les services de recherche et développement qui bénéficient de fonds publics ou du soutien de l'État sous quelque forme que ce soit et qui ne sont donc pas considérés comme étant financés par des fonds privés, des autorisations ou des droits exclusifs ne peuvent être accordés qu'à des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne. BE, HR, CY, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK: non consolidé.

[1] La délivrance de produits pharmaceutiques au grand public, à l'instar de la fourniture d'autres services, est soumise à des obligations de licence et de qualification, ainsi qu'aux procédures applicables dans les États membres de l'Union européenne. En règle générale, cette activité est réservée aux pharmaciens. Dans certains États membres de l'Union européenne, seule la délivrance de médicaments sur prescription est réservée aux pharmaciens.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) Services de recherche et développement en sciences sociales et humaines (CPC 852 à l'exclusion des services de psychologie) ([1])	néant.
c) Services de recherche et développement interdisciplinaires (CPC 853)	AT, BG, EE, HU, LV, SE, SI: pour les services de recherche et développement financés par des fonds publics, des droits exclusifs ou des autorisations ne peuvent être accordés qu'à des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et à des personnes morales de l'UE ayant leur siège dans l'UE. BE, CY, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK: non consolidé.
D. Services immobiliers ([2])	
a) Se rapportant à des biens propres ou loués (CPC 821)	BG, CY, CZ, EE, HU, LV, LT, MT, PL, RO, SK, SI: non consolidé.
b) À forfait ou sous contrat (CPC 822)	BG, CY, CZ, EE, HU, LV, LT, MT, PL, RO, SK, SI: non consolidé. DK: l'autorisation délivrée aux agents immobiliers peut limiter l'étendue de leurs activités.
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs	
a) Se rapportant aux navires (CPC 83103)	AT, BE, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LT, LV LU, NL, PT, SI, SE: non consolidé en ce qui concerne l'établissement d'une société inscrite au registre du commerce aux fins de l'exploitation d'une flotte battant pavillon de l'État d'établissement. LT: les navires doivent appartenir à des personnes physiques possédant la nationalité lituanienne ou à des sociétés établies en Lituanie. SE: l'exploitation sous pavillon suédois est subordonnée à la présentation de la preuve d'une prédominance suédoise lorsque des étrangers détiennent des droits de propriété sur un navire. La prédominance suédoise signifie qu'une part proportionnellement importante du navire est détenue par des Suédois et que le navire est exploité depuis la Suède. BG, CY, CZ, MT, PL, RO, SK: non consolidé.

([1]) Partie de CPC 85201, qui figure au point 6.A.h) Services médicaux (y compris ceux des psychologues) et dentaires.
([2]) Les services en question sont ceux des agents immobiliers; ils n'ont aucune incidence sur les droits ou restrictions à l'achat de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) Se rapportant aux aéronefs (CPC 83104)	AT, BE, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LT, LV LU, NL, PT, SI, SE: en ce qui concerne la location simple ou en crédit-bail d'aéronefs sans équipage (affrètement sans équipage), les aéronefs utilisés par un transporteur aérien de l'UE sont soumis aux exigences applicables en matière d'immatriculation des aéronefs. Les contrats de location sans équipage auquel un transporteur de l'UE est partie sont soumis aux exigences du droit de l'UE ou du droit national applicables en matière de sécurité aérienne, telles que l'agrément préalable et les autres conditions applicables à l'utilisation d'aéronefs immatriculés dans un pays tiers. Pour pouvoir immatriculer un aéronef, il peut être exigé que celui-ci appartienne, soit à des personnes physiques satisfaisant à certains critères de nationalité, soit à des entreprises respectant certains critères en matière de propriété du capital et de contrôle. BG, CY, CZ, MT, PL, RO, SK: non consolidé.
c) Se rapportant à d'autres matériels de transport (CPC 83101, CPC 83102 et CPC 83105)	BG, CY, CZ, LV, LT, MT, PL, RO, SK: non consolidé.
d) Se rapportant à d'autres machines et équipements (CPC 83106, CPC 83107, CPC 83108 et CPC 83109)	BG, CY, CZ, MT, PL, RO, SK: non consolidé.
e) Se rapportant aux articles personnels et domestiques (CPC 832)	AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI: non consolidé.
f) Location d'équipements de télécommunication (CPC 7541)	néant.
F. Autres services fournis aux entreprises	
a) Publicité (CPC 871)	RO: non consolidé.
b) Services d'études de marché et sondages d'opinion (CPC 864)	RO, PL: non consolidé.

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
c) Services de conseil en gestion (CPC 865)	néant.
d) Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866)	HU: non consolidé pour les services d'arbitrage et de conciliation (CPC 86602). BG: non consolidé.
e) Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	BG, CY, CZ, MT, PL, RO, SK: non consolidé.
f) Services de conseil et de consultation annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture (partie de CPC 881)	RO, SI: non consolidé. CZ: consolidé uniquement pour les services de conseil concernant les méthodes pour améliorer la productivité, réduire les coûts de production et améliorer la qualité de la production dans les domaines de l'agriculture, de la chasse et de la sylviculture.
g) Services de conseils et de consultations en matière de pêche (partie de CPC 882)	CY, CZ, EE, LV, LT, MT, PL, RO, SK, SI: non consolidé.
h) Services de conseil et de consultation annexes aux industries manufacturières (partie de CPC 884 et partie de CPC 885)	AT, BE, CY, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI: non consolidé.
i) Services de placement et de fourniture de personnel	
i) 1. Recherche de cadres (CPC 87201)	AT, BG, CY, CZ, DE, EE, FI, HR, LV, LT, MT, PL, PT, RO, SK, SI: non consolidé. ES: monopole d'État.
i) 2. Services de placement (CPC 87202)	AT, BG, CY, CZ, DE, EE, FI, HR, LV, LT, MT, PL, PT, RO, SI, SK: non consolidé. BE, ES, FR, IT: monopole d'État.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
i) 3. Services de mise à disposition temporaire de personnel de secrétariat (CPC 87203)	AT, BG, CY, CZ, DE, EE, FI, FR, HR, LV, LT, MT, PL, PT, RO, SK, SI: non consolidé. IT: monopole d'État.
i) 5. Services de mise à disposition de personnel d'aide domestique, d'autres travailleurs commerciaux ou industriels, de personnel hospitalier et d'autres catégories de personnel (CPC 87204, 87205, 87206 et 87209)	Tous les États membres de l'Union européenne sauf HU: non consolidé. HU: néant.
j) 1. Services d'enquêtes (CPC 87301)	BE, BG, CY, CZ, DE, ES, EE, FR, EL, HR, HU, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI: non consolidé.
j) 2. Services de sécurité (CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304 et CPC 87305)	DK: la nationalité et la résidence sont obligatoires pour les membres du conseil d'administration. Non consolidé pour la fourniture de services de gardiennage des aéroports. BG, CZ, EE, LV, LT, MT, PL, RO, SI, SK: la licence ne peut être accordée qu'à des ressortissants et à des organisations enregistrées dans le pays. ES: l'accès est subordonné à une autorisation préalable. Pour accorder cette autorisation, le conseil des ministres tient compte de critères tels que la compétence, l'intégrité professionnelle, l'indépendance et l'adéquation de la protection assurée pour la sécurité de la population et le maintien de l'ordre public. FI: une licence pour la fourniture de services de sécurité ne peut être accordée qu'à des personnes physiques résidant dans l'EEE ou à des personnes morales établies dans l'EEE. HR, CY: non consolidé.
k) Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)	FR: pour la fourniture de services d'arpentage, l'accès est limité aux sociétés ayant l'une des formes juridiques suivantes: SEL (à forme anonyme, à responsabilité limitée ou en commandite par actions), SCP (société civile professionnelle), SA (société anonyme) et SARL (société à responsabilité limitée). Les investisseurs étrangers doivent avoir une autorisation particulière pour la fourniture de services d'exploration et de prospection. CY: non consolidé. SI: l'exploration et l'exploitation de ressources minérales, y compris les services miniers réglementés, sont soumises à une condition d'établissement dans l'EEE, dans la Confédération suisse ou dans un pays de l'OCDE ou de citoyenneté de l'un de ces États et pays. L'établissement dans un pays tiers ou la citoyenneté d'un pays tiers sont possibles sous condition de réciprocité matérielle. Le respect de la condition de réciprocité est contrôlé par le ministère chargé des mines.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
l) 1. Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)	néant.
l) 2. Entretien et réparation de matériel de transport ferroviaire (partie de CPC 8868)	LT: monopole d'État. SE: un examen des besoins économiques est effectué si un investisseur entend établir ses propres équipements d'infrastructure terminaux. Principaux critères: contraintes d'espace et de capacité.
l) 3. Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériel de transport routier (CPC 6112, CPC 6122, partie de CPC 8867 et partie de CPC 8868)	SE: un examen des besoins économiques est effectué si un investisseur entend établir ses propres équipements d'infrastructure terminaux. Principaux critères: contraintes d'espace et de capacité.
l) 4. Entretien et réparation des aéronefs et de leurs parties (partie de CPC 8868)	néant.
l) 5. Services d'entretien et de réparation de produits métalliques, de machines (autres que de bureau), de matériel (autre que de transport et de bureau) et d'articles personnels et domestiques ([1]) (CPC 633, CPC 7545, CPC 8861, CPC 8862, CPC 8864, CPC 8865 et CPC 8866)	néant.
m) Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874)	néant.
n) Services photographiques (CPC 875)	néant.

([1]) Les services d'entretien et de réparation des matériels de transport (CPC 6112, CPC 6122, CPC 8867 et CPC 8868) figurent aux points 6.F.l) 1. Entretien et réparation de navires à 6.F.l) 4. Entretien et réparation des aéronefs et de leurs parties.
Les services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845), figurent au point 6.B. Services informatiques et services connexes.

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
o) Services de conditionnement (CPC 876)	néant.
p) Publication et impression (CPC 88442)	HR: obligation de résidence pour les éditeurs et le comité de rédaction. LT, LV: les droits d'établissement dans le secteur de la publication ne sont octroyés qu'aux personnes morales constituées en société dans le pays (pas de succursales). PL: condition de nationalité pour les rédacteurs en chef de quotidiens et de revues. SE: une obligation de résidence pour les éditeurs et propriétaires de sociétés d'édition ou d'imprimeries s'applique.
q) Services liés à l'organisation de congrès (partie de CPC 87909)	néant.
r) 1. Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)	DK: l'autorisation délivrée aux traducteurs et interprètes assermentés peut limiter l'étendue de leur activité. HR: non consolidé en ce qui concerne les services de traduction et d'interprétation pour ou devant les tribunaux croates. PL: non consolidé pour la fourniture de services d'interprètes assermentés. BG, HU, SK: non consolidé pour la traduction et l'interprétation officielles. CY: non consolidé pour les services de traduction et d'interprétation.
r) 2. Services de décoration d'intérieur et autres services de décorations spéciales (CPC 87907)	néant.
r) 3. Services des agences de recouvrement (CPC 87902)	IT, PT: condition de nationalité pour les investisseurs.

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
r) 4. Services d'information en matière de crédit (CPC 87901)	BE: pour les bases de données dans le secteur du crédit à la consommation, condition de nationalité pour les investisseurs. IT, PT: condition de nationalité pour les investisseurs.
r) 5. Services de duplication (CPC 87904) [1]	néant.
r) 6. Services de conseil en matière de télécommunications (CPC 7544)	néant.
r) 7. Services de réponse téléphonique (CPC 87903)	néant.
r) Ventes et commercialisation r) Services de systèmes informatisés de réservation (SIR)	UE: lorsque les fournisseurs de services de SIR opérant hors de l'UE n'accordent pas aux transporteurs aériens de l'UE un traitement équivalent (c'est-à-dire non discriminatoire) à celui accordé dans l'UE, ou lorsque les transporteurs aériens hors de l'UE n'accordent pas aux fournisseurs de services de SIR de l'UE un traitement équivalent à celui accordé dans l'UE, des mesures peuvent être prises pour faire en sorte que les fournisseurs de services de SIR opérant dans l'UE accordent un traitement équivalent aux transporteurs aériens hors de l'UE ou que les transporteurs aériens de l'UE accordent un traitement équivalent aux fournisseurs de services de SIR opérant hors de l'UE. BG: non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).

[1] Ne sont pas inclus les services d'impression, qui relèvent de la sous-classe CPC 88442 et figurent au point 6.F. p) Publication et impression.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
7. SERVICES DE COMMUNICATION	
A. Services de poste et de courrier (Services relatifs au traitement ([1]) d'envois postaux ([2]), suivant la liste de sous-secteurs suivante, pour des destinations intérieures ou étrangères: i) traitement de communications écrites, portant mention du destinataire, sur toute sorte de support physique ([3]), y compris: service du courrier hybride publipostage, ii) traitement de paquets et de colis postaux portant mention du destinataire ([4]), iii) traitement de produits de la presse portant mention du destinataire ([5]), iv) traitement des produits visés aux points i) à iii) ci-dessus en recommandé ou avec valeur déclarée, v) courrier express ([6]) pour les produits visés aux points i) à iii) ci-dessus, vi) traitement de produits sans mention du destinataire, vii) échange de documents ([7]). Les sous-secteurs i), iv) et v) sont toutefois exclus s'ils entrent dans le cadre des services pouvant être réservés pour des envois de correspondance dont le prix est inférieur à cinq fois le tarif public de base, à condition qu'ils pèsent moins de 50 grammes ([8]) et pour le service de courrier en recommandé utilisé à l'occasion de procédures judiciaires et administratives. (partie de CPC 751, partie de CPC 71235 ([9]) et partie de CPC 73210 ([10]))	néant.

([1]) Par «traitement», on entend des activités telles que le dédouanement, le tri, le transport et la livraison.
([2]) Par «envoi postal», on entend les produits traités par tous les types d'opérateurs commerciaux, qu'ils soient publics ou privés.
([3]) Par exemple, des lettres ou des cartes postales.
([4]) Sont compris sous cette rubrique les livres et catalogues.
([5]) Revues, journaux, périodiques.
([6]) Le courrier express peut présenter comme avantages, outre une rapidité et une fiabilité accrues, la levée au point d'origine, la livraison personnelle au destinataire, le suivi des messages, la possibilité de changer de destination et de destinataire durant le transport et l'envoi d'un accusé de réception.
([7]) La fourniture de moyens, y compris la mise à disposition par un tiers de locaux ad hoc et de moyens de transport, permettant la distribution, par les intéressés eux-mêmes, par l'échange mutuel d'envois postaux entre utilisateurs abonnés à ce service. Par «envoi postal», on entend les produits traités par tous les types d'opérateurs commerciaux, qu'ils soient publics ou privés.
([8]) Par «envois de correspondance», on entend une communication écrite sur un support physique quelconque qui doit être acheminée et remise à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'envoi lui-même ou sur son conditionnement. Les livres, catalogues, journaux et périodiques ne sont pas considérés comme des envois de correspondance.
([9]) Transport d'envois postaux ou de courrier pour compte propre par tout mode terrestre.
([10]) Transport de courrier pour compte propre par voie aérienne.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services de télécommunications Les services de télécommunications ne comprennent pas les services consistant à fournir du contenu transmis ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ce contenu.	CY: condition de nationalité pour les services de radiodiffusion.
a) Tous les services qui consistent à transmettre et à recevoir des signaux par tout moyen électromagnétique ([1]), à l'exclusion de la radiodiffusion ([2])	néant. CY: condition de nationalité pour les services de radiodiffusion.
8. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES (CPC 511, CPC 512, CPC 513, CPC 514, CPC 515, CPC 516, CPC 517 et CPC 518)	CY: les ressortissants de pays tiers sont soumis à des conditions spécifiques et à l'obtention d'une autorisation.
9. SERVICES DE DISTRIBUTION (à l'exclusion de la distribution d'armes, de munitions et de matériel de guerre) Tous les sous-secteurs énumérés ci-dessous	AT: non consolidé pour la distribution des articles pyrotechniques, des produits inflammables, des dispositifs explosifs et des substances toxiques. Pour la distribution des produits pharmaceutiques et des produits à base de tabac, des droits exclusifs ou des autorisations ne peuvent être accordés qu'à des ressortissants des États membres de l'Union européenne et à des personnes morales de l'UE ayant leur siège dans l'UE. FI: non consolidé pour la distribution des boissons alcoolisées et de produits pharmaceutiques. HR: non consolidé pour la distribution des produits à base de tabac.
A. Services de courtage	
a) Services de courtage de véhicules à moteur, de motocycles et de motoneiges et de leurs pièces et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	néant.

([1]) Ne comprend pas le traitement de données ou d'informations en ligne (y compris le traitement des transactions) (partie de CPC 843) qui figure au point 6.B. Services informatiques et services connexes.
([2]) On entend par «radiodiffusion» la radiocommunication dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public; elle peut inclure la transmission acoustique et la transmission télévisuelle.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) Autres services de courtage (CPC 621)	néant.
B. Services de commerce de gros	
a) Services de commerce de gros de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	néant.
b) Services de commerce de gros d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542)	néant.
c) Autres services de commerce de gros (CPC 622, à l'exclusion des services de commerce de gros des produits du secteur énergétique [1])	FR, IT: monopole d'État sur le tabac. FR: l'autorisation pour les pharmacies de gros est subordonnée à un examen des besoins économiques. Principaux critères: population et densité géographique des pharmacies existantes.

[1] Ces services, qui englobent la sous-classe CPC 62271, figurent sous la rubrique «Services relatifs à l'énergie» au point 19.D. Services de commerce de gros de combustibles solides, liquides et gazeux et de produits dérivés et services de commerce de gros d'électricité, de vapeur et d'eau chaude.

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Services de commerce de détail [1] Services de commerce de détail de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (CPC 61112, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121) Services de commerce de détail d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542) Services de commerce de détail de produits alimentaires (CPC 631) Services de commerce de détail d'autres produits (ne relevant pas du secteur énergétique), à l'exception du commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques [2] (CPC 632, à l'exclusion de CPC 63211 et CPC 63297)	ES, FR, IT: monopole d'État sur le tabac. FR: condition de nationalité pour les détaillants en tabac (buralistes). BE, BG, DK, FR, IT, MT, PT: l'autorisation pour les grands magasins (en FR et au PT, seulement ceux de grandes dimensions) est soumise à un examen des besoins économiques. Principaux critères: nombre de magasins existants et incidence sur ces derniers, densité de la population, répartition géographique, incidence sur les conditions du trafic et création de nouveaux emplois. IE, SE: non consolidé pour le commerce de détail de boissons alcoolisées.
D. Franchisage (CPC 8929)	néant.

[1] Ne sont pas inclus les services d'entretien et de réparation, qui figurent sous la rubrique «Services fournis aux entreprises» aux points 6.B. Services informatiques et services connexes et 6.F.l).
Ne comprend pas les services de commerce de détail des produits du secteur énergétique, qui figurent sous la rubrique «Services relatifs à l'énergie», aux points 19.E. Services de commerce de détail de carburants pour automobiles et 19. F. Commerce de détail de mazout, gaz en bonbonne, charbon et bois et services de commerce de détail d'électricité, de gaz (non embouteillé), de vapeur et d'eau chaude.

[2] Le commerce de détail des produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques figure sous la rubrique «Services professionnels» au point 6.A.k).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
10. SERVICES D'ÉDUCATION (uniquement services financés par le secteur privé)	
A. Services d'enseignement primaire (CPC 921) B. Services d'enseignement secondaire (CPC 922) C. Services d'enseignement supérieur (CPC 923) D. Services d'enseignement pour adultes (CPC 924)	UE: Lorsqu'un fournisseur étranger est autorisé à fournir des services d'enseignement financés par des fonds privés, la participation d'opérateurs privés au système d'éducation peut être subordonnée à une concession allouée de manière non discriminatoire. AT: non consolidé pour les services d'enseignement supérieur et pour les écoles pour adultes au moyen d'émissions de radio ou de télévision. BG: non consolidé pour la fourniture de services d'enseignement primaire ou secondaire par des personnes physiques et associations étrangères et pour la fourniture de services d'enseignement supérieur. CZ, SK: condition de nationalité pour la majorité des membres du conseil d'administration. Non consolidé pour la fourniture de services d'enseignement supérieur, à l'exception des services d'enseignement technique et professionnel post-secondaire (CPC 92310). CY, FI, MT, RO, SE: non consolidé. HR: non consolidé pour les services d'enseignement primaire (CPC 921). Pour les services d'enseignement secondaire: néant pour les personnes morales. EL: condition de nationalité pour la majorité des membres du conseil de direction des établissements primaires et secondaires. Non consolidé pour les établissements d'enseignement supérieur qui délivrent des diplômes reconnus par l'État. ES, IT: examen des besoins économiques pour l'établissement d'universités privées habilitées à délivrer des diplômes ou titres reconnus. La procédure prévoit un avis du Parlement. Principaux critères: population et densité des établissements existants. FR: une condition de nationalité française ou d'un autre État membre de l'Union européenne s'applique pour pouvoir enseigner dans un établissement d'enseignement financé par des fonds privés. Cependant, les ressortissants étrangers peuvent obtenir des autorités compétentes l'autorisation d'enseigner dans un établissement d'enseignement primaire, secondaire ou supérieur. Les ressortissants étrangers peuvent également obtenir des autorités compétentes l'autorisation de créer et d'exploiter ou de gérer un établissement d'enseignement primaire, secondaire ou supérieur. Une telle autorisation est accordée de façon discrétionnaire. HU: le nombre d'établissements créés peut être limité par les autorités locales (ou, dans le cas des établissements du second degré et des autres établissements d'enseignement supérieur, par les autorités centrales) chargées de l'octroi des licences. SK: le nombre d'établissements créés peut être limité par les autorités.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	LV: non consolidé pour la fourniture de services éducatifs d'enseignement secondaire technique et professionnel pour les élèves handicapés (CPC 9224). SI: non consolidé pour les écoles primaires. Condition de nationalité pour la majorité des membres du conseil d'administration des établissements secondaires et supérieurs.
E. Autres services d'enseignement (CPC 929)	AT, BE, BG, CY, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI, SE: non consolidé. CZ, SK: la participation d'opérateurs privés au réseau d'enseignement est soumise à concession. Condition de nationalité pour la majorité des membres du conseil d'administration.
11. SERVICES ENVIRONNEMENTAUX A. Services des eaux usées (CPC 9401) (1) B. Gestion des déchets solides/dangereux, à l'exclusion du transport transfrontière de déchets dangereux a) Services d'enlèvement des déchets (CPC 9402) b) Services de voirie et services analogues (CPC 9403) C. Protection de l'air ambiant et du climat (CPC 9404) (2)	néant.
D. Assainissement des sols et des eaux a) Traitement et assainissement des sols et des eaux pollués ou contaminés (partie de CPC 9406) (3) E. Lutte contre le bruit et les vibrations (CPC 9405)	

(1) Correspond aux services d'assainissement.
(2) Correspond aux services de purification des gaz brûlés.
(3) Correspond à certaines parties des services de protection de la nature et des paysages.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
F. Protection de la biodiversité et des paysages a) Services de protection de la nature et des paysages (partie de CPC 9406) G. Autres services environnementaux et services auxiliaires (CPC 9409)	
12. SERVICES FINANCIERS	
A. Services d'assurance et services connexes	AT: l'autorisation d'ouvrir des succursales est refusée aux compagnies d'assurance d'un État du Mercosur signataire qui n'ont pas une forme juridique correspondant ou comparable à celle de société par actions ou d'association d'assurance mutuelle. BG, ES: une compagnie d'assurances d'un État du Mercosur signataire ne peut établir une succursale ou une agence en Bulgarie ou en Espagne en vue de fournir des services d'assurance dans certaines branches que si elle a été autorisée à fournir ces services dans un État du Mercosur signataire pendant au moins 5 (cinq) ans. ES: les succursales directes ne sont pas autorisées pour l'intermédiation en assurance, qui est réservée aux compagnies constituées conformément au droit d'un État membre de l'Union européenne. ES: pour les services actuariels, obligation de résidence et expérience de 3 (trois) ans requise dans le domaine. EL: le droit d'établissement ne s'applique pas à la création de bureaux de représentation ni à d'autres formes de présence permanente de compagnies d'assurance, sauf si ces bureaux sont établis en tant qu'agences, succursales ou sièges sociaux. FI: au moins la moitié des promoteurs et des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance et le directeur général d'une compagnie d'assurances fournissant une assurance retraite obligatoire doivent avoir leur résidence dans l'EEE, sauf dérogation accordée par les autorités compétentes. Les assureurs étrangers ne peuvent pas obtenir en Finlande une licence permettant d'exercer des activités dans le domaine de l'assurance retraite obligatoire en tant que succursale. Au moins un auditeur doit avoir sa résidence permanente dans l'EEE. IT: l'autorisation d'établir des succursales est soumise en dernier ressort à l'appréciation des autorités de surveillance. BG, PL: les intermédiaires en assurance doivent être constitués en sociétés locales (pas de succursales).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	PT: pour établir une succursale au Portugal, les compagnies d'assurance d'un État du Mercosur signataire doivent démontrer qu'elles ont une expérience opérationnelle antérieure d'au moins 5 (cinq) ans. Les succursales directes ne sont pas autorisées pour l'intermédiation en assurance, qui est réservée aux compagnies constituées conformément au droit d'un État membre de l'Union européenne. SK: les ressortissants d'un État du Mercosur signataire peuvent établir une compagnie d'assurances sous la forme d'une société par actions ou peuvent exercer des activités d'assurance par l'entremise de leurs filiales ayant leur siège social en République slovaque (pas de succursales). Dans ces deux cas, l'autorisation est soumise à l'évaluation de l'autorité de surveillance. SI: les investisseurs étrangers ne peuvent participer aux compagnies d'assurance en cours de privatisation. Seules les sociétés établies en Slovénie (pas de succursales) et les personnes physiques de nationalité slovène peuvent être membres de mutuelles d'assurance. La fourniture de services de conseil et de règlement des sinistres est subordonnée à la constitution en personne morale (pas de succursales). SE: les entreprises d'assurance non constituées en sociétés en Suède ne sont autorisées à s'établir que par l'entremise d'une succursale.
B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)	UE: seules les entreprises ayant leur siège social dans l'UE peuvent agir en qualité de dépositaires des actifs des sociétés d'investissement. La création d'une société spécialisée, ayant son siège central et son siège social dans le même État membre de l'Union européenne, est requise pour la gestion de fonds communs de placement et de sociétés d'investissement. BG: l'activité d'assurance retraite doit être mise en œuvre à travers la participation à des compagnies d'assurance retraite constituées en sociétés (pas de succursales). La résidence permanente en Bulgarie est obligatoire pour le président du conseil d'administration et le président du comité de direction. HR: néant, sauf pour les services de règlement et de compensation, pour lesquels l'Agence centrale des dépôts (ci-après dénommée «CDA») est le seul fournisseur en Croatie. L'accès aux services de la CDA est accordé aux non-résidents de manière non discriminatoire. HU: les succursales d'établissements d'un État du Mercosur signataire ne sont pas autorisées à fournir des services de gestion d'actifs pour les fonds de pension privés ou des services de gestion de capital-risque. Au moins 2 (deux) membres du conseil d'administration d'un établissement financier doivent être des ressortissants hongrois, au sens de la législation applicable aux opérations de change, et résider en Hongrie à titre permanent depuis au moins 1 (un) an.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	IE: dans le cas des fonds de placement collectifs constitués sous forme de fonds communs de placement ou de sociétés à capital variable (autres que les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, ci-après dénommés «OPCVM»), la société fiduciaire/dépositaire et de gestion doit être constituée en Irlande ou dans un autre État membre de l'Union (pas de succursales). Dans le cas de sociétés de placement en commandite simple, l'un des commanditaires au moins doit être constitué en société en Irlande. Pour devenir membre d'une bourse en Irlande, une entité doit: a) être autorisée en Irlande, ce qui nécessite qu'elle soit constituée en société ou association et ait son siège social en Irlande; ou b) être autorisée dans un autre État membre de l'Union européenne conformément à la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil, JO L 145 du 30.4.2004, p. 1. IT: pour être autorisée à gérer le système de règlement de titres avec un établissement en Italie, une société doit être constituée en Italie (pas de succursales). Pour être autorisées à gérer des services de dépôt central de titres avec un établissement en Italie, les sociétés doivent être constituées dans le pays (pas de succursales). Dans le cas des fonds communs de placement autres que les OPCVM harmonisés en vertu des législations de l'UE, la société fiduciaire ou le dépositaire doit être constitué en Italie ou dans un autre État membre de l'Union européenne et établi à travers une succursale en Italie. Les sociétés de gestion d'OPCVM non harmonisés en vertu des législations de l'UE doivent aussi être constituées en Italie (pas de succursales). Seules les banques, les compagnies d'assurance, les sociétés d'investissement et les sociétés de gestion d'OPCVM harmonisés conformément à la législation de l'Union européenne ayant leur siège social dans l'UE, ainsi que les OPCVM constitués en Italie, peuvent exercer des activités de gestion de fonds de pension. Les intermédiaires doivent faire appel, pour le démarchage, à des agents de vente de services financiers agréés, résidant sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne. Les bureaux de représentation d'intermédiaires étrangers ne peuvent pas exercer d'activités de promotion pour des services d'investissement. LT: une société de gestion spécialisée doit être constituée pour les besoins de la gestion d'actifs (pas de succursales). Seules les entreprises ayant leur siège social en Lituanie peuvent agir en qualité de dépositaires des actifs. Au moins un membre de la direction de la banque doit parler lituanien. PT: la gestion des fonds de pension est réservée aux sociétés spécialisées constituées à cet effet au Portugal et aux compagnies d'assurance établies au Portugal et autorisées à exercer des activités d'assurance-vie, ou aux entités autorisées à gérer des fonds de pension dans un autre État membre de l'Union européenne (non consolidé pour les succursales directes de pays hors UE). RO: les succursales des établissements étrangers ne sont pas autorisées à fournir des services de gestion d'actifs. SK: en République slovaque, les services d'investissement peuvent être fournis par les banques, les sociétés d'investissement, les fonds de placement et les courtiers en valeurs mobilières ayant constitué des sociétés anonymes dotées de capitaux propres conformément à la législation (pas de succursales). SI: non consolidé pour la participation dans des banques en cours de privatisation et pour les fonds de pension privés (fonds de pension non obligatoires). SE: le fondateur d'une caisse d'épargne doit être une personne physique résidant dans l'UE.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
13. SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX (uniquement services financés par le secteur privé)	
A. Services hospitaliers (CPC 9311) B. Services d'ambulance (CPC 93192) C. Services des maisons de santé autres que les services hospitaliers (CPC 93193) D. Services sociaux (CPC 933)	UE: la participation d'opérateurs privés au réseau sanitaire et social est soumise à concession. Un examen des besoins économiques peut être requis. Principaux critères: nombre d'établissements existants et incidence sur ces derniers, infrastructures de transport, densité de population, répartition géographique et création d'emplois. AT: non consolidé pour les services d'ambulances. SI: toutes les personnes qui fournissent des services directement à des patients ou qui traitent des patients doivent être titulaires d'une licence et d'une autorisation pour la fourniture de services de santé délivrées par le ministère de la santé ou l'ordre des médecins. BG: non consolidé pour les services hospitaliers, les services d'ambulances et les services des maisons de santé autres que les services hospitaliers. CY, CZ, FI, MT, SE, SK, SI: non consolidé. FR: non consolidé pour les services sociaux autres que ceux en rapport avec les maisons de convalescence, de repos et de retraite. HR: néant, sauf pour l'établissement de certaines installations de services sociaux qui peut être soumis à une limite déterminée en fonction des besoins dans certaines zones géographiques. pour la fourniture directe de services aux patients ou le traitement de patients, une licence de la chambre professionnelle concernée est requise. HU: non consolidé pour les services sociaux. PL: non consolidé pour les services d'ambulances, les services des maisons de santé autres que les services hospitaliers et les services sociaux. BE, DE, ES: non consolidé pour les services d'ambulances, les services des maisons de santé autres que les services hospitaliers et les services sociaux autres que ceux en rapport avec les maisons de convalescence, de repos et de retraite. DE: les services de secours et les services d'ambulances qualifiés peuvent être réservés à des exploitants sans but lucratif. Le nombre de fournisseurs de services de TIC (technologies de l'information et des communications) peut être limité afin de garantir l'interopérabilité, la compatibilité et le respect des normes de sécurité nécessaires.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
14. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES	
A. Hôtellerie, restauration et services de traiteur (CPC 641, CPC 642 et CPC 643) à l'exclusion des services de traiteurs dans le secteur des transports aériens [1]	BG: la constitution en société est requise (pas de succursales). IT: un examen des besoins économiques est effectué en ce qui concerne les bars, cafés et restaurants. Principaux critères: population et densité des établissements existants. HR: l'établissement dans les zones protégées d'intérêt historique et artistique particulier et dans les parcs nationaux ou paysagers est soumis à une autorisation du gouvernement de la République de Croatie, qui peut être refusée.
B. Services d'agences de voyages et d'organisateurs touristiques (y compris les organisateurs d'excursions) (CPC 7471)	BG: non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). CY: non consolidé.
C. Services de guides touristiques (CPC 7472)	néant. CY: non consolidé.
15. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS (autres que les services audiovisuels)	
A. Services de spectacles (y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques) (CPC 9619)	CY, CZ, FI, MT, PL, RO, SI, SK: non consolidé. BG: non consolidé, sauf pour les services de spectacles fournis par les producteurs de pièces de théâtre, les chœurs, orchestres et formations musicales (CPC 96191), les services fournis par les auteurs, compositeurs, sculpteurs, acteurs et autres artistes individuels (CPC 96192) et les services auxiliaires des activités théâtrales (CPC 96193). EE: non consolidé pour les autres services de spectacles (CPC 96199) à l'exception des services de théâtres et de cinémas. LV: non consolidé, à l'exception des services d'exploitation de cinémas et de théâtres (partie de CPC 96199).

[1] Les services de traiteur dans le secteur des transports aériens figurent sous la rubrique «Services auxiliaires des transports» au point 17.E.a) Services d'assistance en escale.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services d'agences d'information et de presse (CPC 962)	FR: la participation étrangère dans les sociétés existantes publiant des publications en langue française ne peut dépasser 20 % (vingt pour cent) du capital ou des droits de vote de la société. L'établissement des agences de presse étrangères est soumis aux conditions énoncées dans la réglementation intérieure. L'établissement d'agences de presse par des investisseurs étrangers est subordonné à la réciprocité. BG, CY, CZ, HU, LT, RO, PL, SK: non consolidé. PT: les sociétés de presse, constituées au Portugal sous la forme juridique de «Sociedade Anónima», doivent avoir leur capital social sous la forme d'actions.
C. Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels	BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HR, HU, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE: non consolidé. AT, LT: la participation d'opérateurs privés au réseau des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels est soumise à concession ou à licence.
D. Services sportifs (CPC 9641)	AT, SI: non consolidé pour les écoles de ski et les services de guides de montagne. BG, CY, CZ, EE, LV, MT, PL, RO, SK: non consolidé.
E. Services de parcs de récréation et de plages (CPC 96491)	néant.
16. SERVICES DE TRANSPORTS	
A. Transport maritime	
a) Transport international de passagers (CPC 7211 à l'exclusion du cabotage national [1]) b) Transport international de marchandises (CPC 7212 à l'exclusion du cabotage national [2])	AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LT, LU, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE: non consolidé en ce qui concerne l'établissement d'une société inscrite au registre du commerce aux fins de l'exploitation d'une flotte battant pavillon de l'État d'établissement.

[1] Sans préjudice de l'éventail d'activités pouvant être considérées comme relevant du cabotage dans les législations nationales pertinentes, les engagements ne comprennent pas le cabotage national, qui est censé couvrir le transport de voyageurs et de marchandises entre un port ou point situé dans un État membre de l'Union européenne et un autre port ou point situé dans le même État membre de l'Union européenne, y compris sur son plateau continental, comme prévu dans la convention des Nations unies sur le droit de la mer, et le trafic ayant pour origine et destination le même port ou point situé dans un État membre de l'Union européenne.

[2] Sans préjudice de l'éventail d'activités pouvant être considérées comme relevant du cabotage dans les législations nationales pertinentes, les engagements ne comprennent pas le cabotage national, qui est censé couvrir le transport de voyageurs et de marchandises entre un port ou point situé dans un État membre de l'Union européenne et un autre port ou point situé dans le même État membre, y compris sur son plateau continental, comme prévu dans la convention des Nations unies sur le droit de la mer, et le trafic ayant pour origine et destination le même port ou point situé dans un État membre de l'Union européenne.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Transport routier	
a) Transport de passagers (CPC 7121 et CPC 7122)	UE: les investisseurs étrangers ne peuvent fournir de services de transport à l'intérieur d'un État membre de l'Union européenne (cabotage), à l'exception de la location de services non mentionnés d'autocars avec chauffeur. UE: examen des besoins économiques pour les services de taxi. Principaux critères: nombre d'établissements existants et incidence sur ces derniers, densité de population, répartition géographique, incidence sur les conditions de circulation et création d'emplois. AT, BG: des droits exclusifs ou des autorisations ne peuvent être accordés qu'à des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et à des personnes morales de l'UE ayant leur siège dans l'UE. BG, CZ: non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). FI, LV: autorisation obligatoire, non accordée aux véhicules immatriculés à l'étranger. LV, SE: les entreprises établies doivent utiliser des véhicules immatriculés dans le pays. ES: examen des besoins économiques pour CPC 7122. Principaux critères: demande locale. IT, PT: examen des besoins économiques pour la location de voitures particulières avec chauffeur. Principaux critères: nombre d'établissements existants et incidence sur ces derniers, densité de population, répartition géographique, incidence sur les conditions de circulation et création d'emplois. ES, IE, IT: examen des besoins économiques pour les transports interurbains réguliers. Principaux critères: nombre d'établissements existants et incidence sur ces derniers, densité de population, répartition géographique, incidence sur les conditions de circulation et création d'emplois. FR: non consolidé pour les transports interurbains réguliers.
b) Transport de marchandises (CPC 7123, à l'exclusion du transport d'envois postaux et de courrier pour compte propre [1])	AT, BG: des droits exclusifs ou des autorisations ne peuvent être accordés qu'à des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et à des personnes morales de l'UE ayant leur siège dans l'UE. ES: l'autorisation d'établir une présence commerciale en Espagne peut être refusée aux fournisseurs de services dont le pays d'origine n'accorde pas un accès effectif à son marché aux fournisseurs de services espagnols (CPC 7123). BG, CZ: non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). FI, LV: autorisation obligatoire, non accordée aux véhicules immatriculés à l'étranger. LV, SE: les entreprises établies doivent utiliser des véhicules immatriculés dans le pays. IT, SK: examen des besoins économiques. Principaux critères: demande locale.

[1] Partie de la sous-classe CPC 71235, qui figure sous la rubrique «Services de communication» au point 7.A. Services de poste et de courrier.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
E. Transports par conduites de produits autres que des combustibles [1] (CPC 7139)	AT: des droits exclusifs ne peuvent être accordés qu'à des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et à des personnes morales de l'UE ayant leur siège dans l'UE.
17. SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS [2]	
A. Services auxiliaires du transport maritime a) Services de manutention du fret maritime b) Services de stockage et d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services de dédouanement d) Services de dépôt et d'entreposage des conteneurs e) Services d'agence maritime	AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE: non consolidé en ce qui concerne l'établissement d'une société inscrite au registre du commerce aux fins de l'exploitation d'une flotte battant pavillon de l'État d'établissement. IT: examen des besoins économiques [3] pour les services de manutention du fret maritime. Principaux critères: nombre d'établissements existants et incidence sur ces derniers, densité de population, répartition géographique et création d'emplois. BG: non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). Les services auxiliaires du transport maritime requérant l'utilisation de navires sont réservés aux navires battant pavillon bulgare.
f) Services de transitaires maritimes g) Location de navires avec équipage (CPC 7213) h) Services de poussage et de remorquage (CPC 7214) i) Services annexes des transports maritimes (partie de CPC 745) j) Autres services annexes et auxiliaires (y compris services de traiteur) (partie de CPC 749)	SI: seules les personnes morales établies en Slovénie (pas de succursales) peuvent fournir des services de dédouanement. FI: les services ne peuvent être fournis que par des navires battant pavillon finlandais. HR: non consolidé pour c) Services de dédouanement, d) Services de dépôt et d'entreposage des conteneurs, e) Services d'agence maritime et f) Services de transitaires maritimes. Pour a) Services de manutention du fret maritime, b) Services d'entreposage, j) Autres services annexes et auxiliaires (y compris services de traiteurs), h) Services de poussage et de remorquage et i) Services auxiliaires du transport maritime: néant, si ce n'est que les personnes morales étrangères sont tenues de créer une société en Croatie, laquelle devrait obtenir une concession accordée par l'autorité portuaire à la suite d'une procédure d'adjudication. Le nombre de fournisseurs de services peut être limité en fonction des capacités du port.

(1) Les transports de combustibles par conduites figurent sous la rubrique «Services relatifs à l'énergie», au point 19.B.
(2) Ne sont pas inclus les services d'entretien et de réparation des matériels de transport, qui figurent sous la rubrique «Services fournis aux entreprises» aux points 6.F.l) 1. Entretien et réparation de navires à 6.F.l) 4. Entretien et réparation des aéronefs et de leurs parties.
(3) Cette mesure est appliquée de manière non discriminatoire.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Services auxiliaires du transport ferroviaire a) Services de manutention du fret (partie de CPC 741) b) Services de stockage et d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services d'agence de transport de fret (partie de CPC 748) d) Services de poussage et de remorquage (CPC 7113) e) Services annexes des services de transport ferroviaire (CPC 743) f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	BG: non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). La participation dans une société bulgare est limitée à 49 % (quarante-neuf pour cent). CZ: non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). SI: seules les personnes morales établies en Slovénie (pas de succursales) peuvent fournir des services de dédouanement. HR: non consolidé pour les services de poussage et de remorquage.
D. Services auxiliaires des transports routiers a) Services de manutention du fret (partie de CPC 741) b) Services de stockage et d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services d'agence de transport de fret (partie de CPC 748) d) Location de véhicules commerciaux avec chauffeur (CPC 7124) e) Services auxiliaires du transport routier (CPC 744) f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	AT: pour la location de véhicules routiers commerciaux avec chauffeur, l'autorisation ne peut être accordée qu'à des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et à des personnes morales de l'UE ayant leur siège dans l'UE. BG: non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). La participation dans une société bulgare est limitée à 49 % (quarante-neuf pour cent). CZ: non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). FI: pour la location de véhicules commerciaux avec chauffeur, autorisation obligatoire, non accordée aux véhicules immatriculés à l'étranger. SI: seules les personnes morales établies en Slovénie (pas de succursales) peuvent fournir des services de dédouanement. HR, CY: non consolidé pour la location de véhicules commerciaux avec chauffeur.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
E. Services auxiliaires des services de transport aérien	
a) Services d'assistance en escale (y compris services de traiteurs)	UE: non consolidé, sauf pour l'accès au marché. Les catégories d'activité dépendent de la taille de l'aéroport. Le nombre de fournisseurs de services dans chaque aéroport peut être limité en raison de contraintes d'espace et être limité à 2 (deux) fournisseurs au minimum pour d'autres raisons. BG: non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).
b) Services de stockage et d'entreposage (partie de CPC 742)	BG: non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). PL: pour les services d'entreposage de marchandises congelées ou réfrigérées et les services d'entreposage en vrac de liquides ou de gaz, les catégories d'activité dépendent de la taille de l'aéroport. Le nombre de fournisseurs de services dans chaque aéroport peut être limité, en raison de contraintes d'espace ou pour d'autres raisons, à deux fournisseurs au minimum.
c) Services d'agence de transport de fret (partie de CPC 748)	CY, CZ, HU, MT, PL, RO, SK: non consolidé. BG: les ressortissants étrangers peuvent fournir des services d'assurance uniquement par une participation dans des sociétés bulgares, à hauteur de 49 % (quarante-neuf pour cent) de participation au capital et par l'intermédiaire de succursales. SI: seules les personnes morales établies en Slovénie (pas de succursales) peuvent fournir des services de dédouanement.
F. Services auxiliaires des transports par conduites de produits autres que des combustibles ([1]) a) Services d'entreposage de produits autres que des combustibles transportés par conduites (partie de CPC 742)	néant.

([1]) Les services auxiliaires des transports de combustibles par conduites figurent sous la rubrique «Services relatifs à l'énergie» au point 19.C Services d'entreposage des combustibles transportés par conduites.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
18. AUTRES SERVICES DE TRANSPORTS	
Fourniture de services de transports combinés	Tous les États membres de l'Union européenne sauf AT, BG, CY, CZ, EE, HR, HU, LT, LV, MT, PL, RO, SE, SI, SK: néant, sans préjudice des limitations inscrites dans la présente liste concernant un mode de transport donné. AT, BG, CY, CZ, EE, HR, HU, LT, LV, MT, PL, RO, SE, SI, SK: non consolidé.
19. SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE	
A. Services annexes aux industries extractives (CPC 883) [1]	CY: non consolidé. SI: l'exploration et l'exploitation de ressources minérales, y compris les services miniers réglementés, sont soumises à une condition d'établissement dans l'EEE, dans la Confédération suisse ou dans un pays de l'OCDE ou de citoyenneté de l'un de ces États et pays. L'établissement dans un pays tiers ou la citoyenneté d'un pays tiers sont possibles sous condition de réciprocité matérielle. Le respect de la condition de réciprocité est contrôlé par le ministère chargé des mines.
B. Transports de combustibles par conduites (CPC 7131)	AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE: non consolidé.
C. Services d'entreposage des combustibles transportés par conduites (partie de CPC 742)	CY, CZ, MT, PL, SK: il peut être interdit aux investisseurs des pays fournisseurs d'énergie d'obtenir le contrôle de l'activité. Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). FI: non consolidé pour le contrôle ou la détention d'un terminal de gaz naturel liquéfié (ci-après dénommé «GNL») (y compris les parties du terminal de GNL utilisées pour le stockage et la regazéification du GNL) par des personnes ou des entreprises étrangères pour des raisons de sécurité énergétique.

[1] Les services à forfait ou sous contrat suivants sont couverts: Les services à forfait ou sous contrat suivants sont couverts: services de conseil et de consultation relatifs aux industries extractives, à savoir préparation du chantier, installation de plate-forme, forage, services liés aux trépans, services de cuvelage et de tubage, ingénierie des boues et fournitures, contrôle des solides, repêchage et opérations spéciales de fond, géologie relative à l'implantation du puits et contrôle de l'avance du forage, carottage, essais de puits, interventions sur le câble, fourniture et utilisation de fluide de complétion (saumure), fourniture et installation d'outils de complétion, cimentation (pompage par refoulement), services de stimulation (fracturation, acidification et pompage par refoulement), reconditionnement et services de réparation, obturation et abandon de puits.
Ne comprend pas l'accès direct aux ressources naturelles ou leur exploitation.
Ne comprend pas les travaux de préparation de sites en vue de l'extraction de ressources autres que le pétrole et le gaz (CPC 5115), qui figurent au point 8. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Services de commerce de gros de combustibles solides, liquides et gazeux et de produits dérivés (CPC 62271) et services de commerce de gros d'électricité, de vapeur et d'eau chaude	UE: non consolidé pour les services de commerce de gros d'électricité, de vapeur et d'eau chaude. FI: non consolidé pour l'importation, le commerce de gros et le commerce de détail d'électricité. Des restrictions quantitatives s'appliquent sous forme de monopoles ou de droits exclusifs pour l'importation de gaz naturel et pour la production et la distribution de vapeur et d'eau chaude. SK: non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise) pour les combustibles liquides et gazeux.
E. Services de commerce de détail de carburants pour automobiles (CPC 613) F. Commerce de détail de mazout, gaz en bouteille, charbon et bois (CPC 63297) et services de commerce de détail d'électricité, de gaz (non embouteillé), de vapeur et d'eau chaude	UE: non consolidé pour les services de commerce de détail de carburants pour automobiles, d'électricité, de gaz (non embouteillé), de vapeur et d'eau chaude. BE, BG, DK, FR, IT, MT, PT: pour le commerce de détail de mazout, gaz en bonbonne, charbon et bois, l'autorisation pour les grands magasins (en FR et au PT, seulement ceux de grandes dimensions) est soumise à un examen des besoins économiques. Principaux critères: nombre de magasins existants et incidence sur ces derniers, densité de la population, répartition géographique, incidence sur les conditions du trafic et création de nouveaux emplois.
G. Services annexes à la distribution d'énergie (CPC 887)	AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, IE, HU, IT, LU, LT, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SE: non consolidé sauf pour les services de conseil et néant pour les services de conseil. SI: non consolidé sauf pour les services annexes à la distribution de gaz et néant pour la distribution de gaz.
20. AUTRES SERVICES NON COMPRIS AILLEURS	
a) Services de lavage, de nettoyage (à sec) et de teinture (CPC 9701)	néant.
b) Services des coiffeurs (CPC 97021)	CY: non consolidé. IT: un examen des besoins économiques est effectué sur la base d'un traitement national. Principaux critères: population et densité des entreprises existantes.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
c) Services de soins esthétiques, de manucure et de pédicure (CPC 97022)	IT: un examen des besoins économiques est effectué sur la base d'un traitement national. Principaux critères: population et densité des entreprises existantes. CY: condition de nationalité.
d) Autres services de soins de beauté n.c.a. (CPC 97029)	IT: un examen des besoins économiques est effectué sur la base d'un traitement national. Principaux critères: population et densité des entreprises existantes. CY: la condition de nationalité s'applique.
e) Services de thermalisme et massages non thérapeutiques, dans la mesure où ils sont fournis comme des services de bien-être physique et de relaxation et non à des fins médicales ou de rééducation [1] (CPC version 1.0: 97230)	CY: la condition de nationalité s'applique.
f) Services de connexion de télécommunications (CPC 7543)	néant.

[1] Les services de massages thérapeutiques et de cures thermales figurent au point 6.A.h) Services médicaux et dentaires, 6.A.j) 2. Services du personnel infirmier, des kinésithérapeutes et du personnel paramédical, et les services de santé (13.A Services hospitaliers et 13.C Services des maisons de santé autres que les services hospitaliers).

ANNEXE 10-C

LISTE DE L'UNION EUROPÉENNE

DES LIMITATIONS CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 10.3, 10.4, 10.8 ET 10.9 (PERSONNEL CLÉ, STAGIAIRES DIPLÔMÉS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET VENDEURS PROFESSIONNELS)

1. La liste de limitations figurant dans la présente annexe indique les activités économiques libéralisées conformément aux articles 10.3 et 10.4 et précise les limitations qui s'appliquent au moyen de réserves au personnel clé, aux stagiaires diplômés de l'enseignement supérieur et aux vendeurs professionnels conformément aux articles 10.8 et 10.9. La liste ci-après comprend deux colonnes contenant, respectivement, les éléments suivants:

   a) le secteur ou sous-secteur où s'appliquent des limitations; et

   b) une description des limitations applicables.

   L'Union européenne ne prend aucun engagement pour le personnel clé et les stagiaires diplômés de l'enseignement supérieur dans des activités économiques pour lesquelles elle ne prend pas d'engagements au moment de l'établissement conformément à l'annexe 10-B, pas plus qu'elle ne prend d'engagements pour les vendeurs professionnels exerçant des activités économiques pour lesquelles elle ne prend aucun engagement en matière de fourniture transfrontière de services conformément aux annexes 10-A et 10-B.

2. Aux fins de la présente annexe, lors de la désignation des divers secteurs et sous-secteurs, on entend par:

   a) «CPC»: la classification centrale de produits telle qu'elle est définie à l'article 1.3, point c);

   b) «CPC version 1.0»: la classification centrale des produits telle qu'elle est établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, nº 77, CPC version 1.0, 1998; et

   c) «CITI rév. 3.1»: la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique telle qu'elle est établie par le Bureau de statistique des Nations unies (en anglais), Statistical Papers, Series M, Nº 4, ISIC REV 3.1, 2002.

3. Les engagements concernant le personnel clé et les stagiaires diplômés de l'enseignement supérieur ne s'appliquent pas si l'intention ou l'effet de leur séjour temporaire est d'influencer ou d'affecter d'une autre manière le résultat d'un conflit ou d'une négociation avec les syndicats ou le patronat.

4. La liste figurant dans la présente annexe ne comprend pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques, ainsi que les prescriptions et procédures en matière de licences si elles ne constituent pas des limitations au sens des articles 10.3 et 10.4. Ces mesures (par exemple la nécessité d'obtenir une licence, la nécessité d'obtenir la reconnaissance de qualifications dans des secteurs réglementés, la nécessité de passer des examens spécifiques, notamment des examens linguistiques, et la nécessité d'avoir une adresse postale sur le territoire où s'exerce l'activité économique), même lorsqu'elles ne sont pas énumérées ci-après, s'appliquent dans tous les cas au personnel clé et aux stagiaires diplômés de l'enseignement supérieur d'un État du Mercosur signataire.

5. Dans la mesure où des engagements ne sont pas pris au chapitre 10, toutes les autres exigences prévues dans les dispositions législatives et réglementaires de chaque partie relatives à l'admission et au séjour temporaire continuent de s'appliquer, y compris celles concernant la durée du séjour.

6. Nonobstant les dispositions du présent chapitre, toutes les exigences prévues dans les dispositions législatives et réglementaires de chaque partie concernant les mesures en matière d'emploi et de sécurité sociale continuent de s'appliquer, y compris les réglementations sur le salaire minimum et les conventions collectives.

7. La liste figurant dans la présente annexe est sans préjudice de l'existence de monopoles publics et de droits exclusifs tels qu'ils sont décrits par l'Union européenne à l'annexe 10-B.

8. Dans les secteurs où s'appliquent des examens des besoins économiques, les principaux critères de ces examens sont l'évaluation de la situation du marché concerné dans l'État membre de l'Union européenne ou la région où le service doit être fourni, notamment en ce qui concerne le nombre de fournisseurs de services existants et l'incidence sur ces fournisseurs.

9. L'Union européenne prend des engagements en ce qui concerne l'accès au marché conformément à l'article 10.3, paragraphe 1, différenciés selon ses États membres, le cas échéant.

10. Il est entendu que, pour l'Union européenne, l'obligation d'accorder le traitement national ne comporte pas l'obligation d'étendre aux personnes physiques ou morales d'un État du Mercosur signataire le traitement accordé dans un État membre de l'Union européenne en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou de toutes mesures adoptées en vertu dudit traité, y compris la mise en œuvre dudit traité ou de ces mesures dans les États membres de l'Union européenne:

    a) aux personnes physiques ou aux résidents d'un État membre de l'Union européenne; ou

    b) aux personnes morales constituées ou organisées en vertu du droit d'un autre État membre de l'Union européenne ou de celui de l'Union européenne et ayant leur siège social, leur administration centrale ou leur principal établissement dans un État membre de l'Union européenne.

    Un tel traitement national est accordé aux personnes morales qui sont constituées ou organisées en vertu du droit d'un État membre de l'Union européenne ou de celui de l'Union européenne et qui ont leur siège social, leur administration centrale ou leur principal établissement dans un État membre de l'Union européenne, y compris aux personnes morales qui appartiennent à des personnes physiques ou morales d'un État du Mercosur signataire ou sont contrôlées par des personnes physiques ou morales d'un État du Mercosur signataire.

11. Les abréviations suivantes sont utilisées dans la liste figurant dans la présente annexe:

    — UE Union européenne, y compris tous ses États membres

    — EEE Espace économique européen

    — AT Autriche

    — BE Belgique

    — BG Bulgarie

    — CY Chypre

    — CZ Tchéquie

    — DE Allemagne

    — DK Danemark

    — EE Estonie

    — EL Grèce

    — ES Espagne

    — FI Finlande

    — FR France

    — HR Croatie

    — HU Hongrie

    — IE Irlande

    — IT Italie

    — LV Lettonie

    — LT Lituanie

    — LU Luxembourg

    — MT Malte

    — NL Pays-Bas

    — PL Pologne

— PT Portugal

— RO Roumanie

— SK République slovaque

— SI Slovénie

— SE Suède

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Tous les secteurs	Ampleur des transferts intragroupe BG: le nombre de personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe ne dépasse pas 10 % (dix pour cent) du nombre annuel moyen de citoyens de l'Union employés par la personne morale bulgare concernée. Si le nombre des salariés est inférieur à 100 (cent), le nombre de personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe peut, sous réserve d'autorisation, dépasser 10 % (dix pour cent) du nombre total de salariés. HU: la catégorie de personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe est non consolidée pour une personne physique qui a été associée d'une personne morale d'un État du Mercosur signataire.
Tous les secteurs	Spécialistes [1] UE: lors de l'appréciation des connaissances spécialisées de la personne physique, il est tenu compte non seulement des connaissances propres à l'entreprise mais aussi du niveau élevé de compétences de la personne, y compris d'une expérience professionnelle adéquate, pour un type de travail ou d'activité nécessitant des connaissances techniques spécifiques, y compris une éventuelle appartenance à une profession agréée.
Tous les secteurs	Stagiaires diplômés de l'enseignement supérieur BG, HU: examen des besoins économiques pour les stagiaires diplômés de l'enseignement supérieur [2]. AT, DE, ES, FR, HU, LT, SK: la formation doit être en rapport avec le diplôme universitaire obtenu.
Tous les secteurs	Administrateurs-gérants et auditeurs AT: les administrateurs-gérants de succursales de personnes morales doivent résider en Autriche. Les personnes physiques responsables, au sein d'une personne morale ou d'une succursale, du respect du code du commerce et de l'industrie autrichien doivent avoir un domicile en Autriche. FI: un étranger exerçant une activité commerciale en tant qu'entrepreneur privé a besoin d'un permis d'exercer et doit posséder un permis de séjour permanent dans l'Union. Pour tous les secteurs, à l'exception des services de télécommunications, une condition de nationalité et une obligation de résidence s'appliquent pour l'administrateur-gérant d'une société anonyme. Pour les services de télécommunications, une obligation de résidence permanente pour l'administrateur-gérant s'applique. FR: l'administrateur-gérant d'une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, s'il ne possède pas de permis de séjour, a besoin d'une autorisation spécifique. RO: la majorité des commissaires aux comptes des sociétés commerciales et de leurs adjoints doivent être des citoyens roumains. SE: l'administrateur-gérant d'une personne morale ou d'une succursale doit résider en Suède.

(1) Il est entendu que des dirigeants, des cadres ou des spécialistes peuvent être tenus de démontrer qu'ils possèdent les qualifications professionnelles et l'expérience que requiert la personne morale dans laquelle ils sont transférés.

(2) En ce qui concerne les secteurs de services, ces limitations ne peuvent aller au-delà des limitations reflétées dans les engagements existants de l'AGCS.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Tous les secteurs	Type d'entreprise AT, CZ, SK: les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, les stagiaires diplômés de l'enseignement supérieur et les vendeurs professionnels doivent être employés par une entreprise autre qu'un organisme sans but lucratif; autrement non consolidé. FI: les cadres supérieurs doivent être employés par une entreprise autre qu'un organisme sans but lucratif.
Tous les secteurs	Reconnaissance UE: les directives de l'UE sur la reconnaissance mutuelle des diplômes s'appliquent uniquement aux citoyens de l'UE. Le droit d'exercer une activité professionnelle réglementée dans un État membre de l'Union européenne ne donne pas le droit de l'exercer dans un autre État membre de l'Union européenne ([1]).
1. AGRICULTURE, CHASSE, SYLVICULTURE	
A. Agriculture, chasse (CITI rév. 3.1: 011, 012, 013, 014, 015) à l'exclusion des services de conseil ([2])	AT, DE, DK, HU, LT, MT, RO: non consolidé pour les activités agricoles. CY: la participation des investisseurs du Mercosur n'est autorisée qu'à hauteur de 49 % (quarante-neuf pour cent). FR: une autorisation préalable est requise pour devenir membre ou administrateur d'une coopérative agricole. FI: seuls les ressortissants de l'EEE résidant dans la zone d'élevage des rennes peuvent détenir et élever des rennes. Des droits exclusifs peuvent être accordés. IE: l'établissement par des résidents d'un État du Mercosur signataire dans des activités de meunerie est soumis à autorisation.
B. Sylviculture, exploitation forestière (CITI rév. 3.1: 020) à l'exclusion des services de conseil ([3])	BG, DE, LT: non consolidé pour les activités d'exploitation forestière.

([1]) Pour que les ressortissants de pays hors UE puissent obtenir la reconnaissance de leurs qualifications dans l'ensemble de l'Union européenne, il y a lieu de négocier un accord de reconnaissance mutuelle dans le cadre défini à l'article 10.11 de l'accord.
([2]) Les services de conseil relatifs à l'agriculture, la chasse, la sylviculture ou la pêche figurent sous la rubrique «Services fournis aux entreprises» au point 6.F.f).
([3]) Les services de conseil relatifs à l'agriculture, la chasse, la sylviculture ou la pêche figurent sous la rubrique «Services fournis aux entreprises» au point 6.F.f).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
2. PÊCHE ET AQUACULTURE (CITI rév. 3.1: 0501, 0502) à l'exclusion des services de conseil ([1])	Non consolidé.
3. Industries extractives ([2]) A. Extraction de charbon et de lignite; extraction de tourbe (CITI rév. 3.1: 10) B. Extraction d'hydrocarbures et de gaz naturel ([3]) (CITI rév. 3.1: 1110) C. Exploitations de minerais de métaux (CITI rév. 3.1: 13) D. Autres industries extractives (CITI rév. 3.1: 14)	UE: non consolidé pour les personnes morales contrôlées par des personnes physiques ou morales d'un pays ne faisant pas partie de l'UE qui représentent plus de 5 % (cinq pour cent) des importations de pétrole ou de gaz de l'UE. Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). non consolidé pour l'extraction de pétrole brut et de gaz naturel. CY: non consolidé.
4. INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE ([4])	
H. Édition, imprimerie et reproduction de supports enregistrés (CITI rév. 3.1: 22), à l'exclusion de l'édition et de l'imprimerie pour compte de tiers ([5])	IT: condition de nationalité pour les éditeurs. PL: condition de nationalité pour les rédacteurs en chef de quotidiens et de revues. SE: obligation de résidence pour les éditeurs et propriétaires de sociétés d'édition ou d'imprimeries.

([1]) Les services de conseil relatifs à l'agriculture, la chasse, la sylviculture ou la pêche figurent sous la rubrique «Services fournis aux entreprises» au point 6.F.f).
([2]) Application de la limitation horizontale concernant les services d'utilité publique.
([3]) Ne comprend pas les services annexes de l'exploitation minière fournis pour compte de tiers sur les champs de pétrole ou de gaz, qui figurent sous la rubrique «Services relatifs à l'énergie», au point 19.A.
([4]) Ce secteur ne comprend pas les services de conseil relatifs aux activités manufacturières, qui figurent sous la rubrique «Services fournis aux entreprises», au point 6.F.h).
([5]) L'édition et l'imprimerie pour compte de tiers figurent sous la rubrique «Services fournis aux entreprises» au point 6.F.p) Publication et impression.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
6. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	
A. Services professionnels	
a) Services juridiques (CPC 861) [1] à l'exclusion des services de conseil juridique ainsi que de documentation et de certification juridiques fournis par des professionnels du droit dotés de missions publiques, par exemple, les notaires, les huissiers de justice ou d'autres officiers publics et ministériels	AT, ES, EL, LT, MT, RO, SK: l'admission pleine et entière au barreau, requise pour la pratique du droit interne (de l'Union et des États membres de l'Union européenne), est soumise à une condition de nationalité. ES: les autorités compétentes peuvent accorder des dérogations. SK: l'admission est assortie d'une obligation de résidence. CY, FI: condition de nationalité et obligation de résidence. L'admission pleine et entière au barreau est requise pour fournir des services juridiques. L'admission pleine et entière au barreau est soumise à une condition de nationalité, assortie d'une obligation de résidence. Seuls les avocats membres du barreau peuvent être associés, actionnaires ou membres du conseil d'administration d'un cabinet juridique à Chypre. BE: l'admission pleine et entière au barreau, requise pour les services de représentation juridique, est soumise à une condition de nationalité. Une dérogation peut être accordée sous certaines conditions (notamment, obligation de résidence et réciprocité). Des quotas s'appliquent pour la représentation devant la Cour de cassation dans les affaires non pénales. BG: les juristes du Mercosur ne peuvent fournir des services de représentation juridique qu'à un ressortissant d'un État du Mercosur signataire, sous réserve de réciprocité et en coopération avec un juriste bulgare. La résidence permanente est obligatoire pour les services de médiation juridique. CZ: l'admission pleine et entière au barreau est requise pour fournir des services juridiques, y compris la représentation devant les cours et tribunaux. Des obligations non discriminatoires en matière de forme juridique s'appliquent. La fourniture de services juridiques portant sur le droit interne (de l'Union et des États membres de l'Union européenne), y compris la représentation devant les tribunaux, est soumise à une obligation de nationalité (EEE ou Confédération suisse) et de résidence en République tchèque.

[1] Sont inclus les services de conseil juridique, de représentation juridique, d'arbitrage et de conciliation ou de médiation juridiques ainsi que de documentation et de certification juridiques. L'offre de services juridiques n'est autorisée que si ces derniers portent sur le droit public international, le droit de l'Union et le droit de toute juridiction où le fournisseur de services ou son personnel sont habilités à exercer en tant que juristes et, à l'instar de la fourniture d'autres services, est assujettie aux prescriptions et procédures en matière de licences applicables dans les États membres de l'Union européenne. Pour les juristes fournissant des services juridiques portant sur le droit international public et le droit étranger, ces prescriptions et procédures en matière de licences peuvent prendre, notamment, les formes suivantes: respect des codes de déontologie locaux, utilisation du titre du pays d'origine (sauf si l'équivalence avec le titre du pays d'accueil a été obtenue), prescriptions en matière d'assurance, simple inscription auprès du barreau du pays d'accueil ou admission simplifiée au barreau du pays d'accueil moyennant un test d'aptitude et domicile juridique ou professionnel dans le pays d'accueil. Les services juridiques portant sur le droit de l'Union doivent en principe être fournis par un juriste pleinement qualifié admis au barreau d'un État membre de l'Union européenne agissant personnellement, ou par l'entremise d'un tel juriste, et les services juridiques relatifs au droit d'un État membre de l'Union européenne doivent en principe être fournis par un juriste pleinement qualifié admis au barreau de cet État membre de l'Union européenne agissant personnellement, ou par l'entremise d'un tel juriste. L'admission pleine et entière au barreau de l'État membre de l'Union européenne en question pourrait donc être nécessaire pour la représentation devant les tribunaux et autres autorités compétentes de l'Union européenne puisque celle-ci implique la pratique du droit de l'Union et du droit procédural national. Cependant, dans certains États membres de l'Union européenne, les juristes étrangers qui ne sont pas pleinement admis au barreau peuvent être autorisés à représenter, dans une procédure civile, des parties ayant la nationalité ou appartenant à l'État dans lequel ces juristes sont habilités à exercer.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	DK: seuls les juristes autorisés à exercer en vertu d'une licence danoise peuvent fournir des services juridiques en qualité d'«Advokat». La représentation devant les tribunaux est principalement réservée aux juristes autorisés à exercer en vertu d'une licence danoise. Des personnes autres que les juristes autorisés à exercer en vertu d'une licence danoise peuvent fournir des services juridiques conformément à la loi danoise sur les services juridiques, mais elles n'ont pas le droit d'utiliser le titre d'«Advokat». ES: la nationalité d'un pays de l'EEE est requise pour la fourniture de services d'agent en propriété industrielle. HR: l'admission pleine et entière au barreau, requise pour les services de représentation juridique, est soumise à une condition de nationalité ou à une obligation de citoyenneté d'un État membre de l'Union européenne. FI: les agents en brevets doivent résider dans l'EEE pour être inscrits au registre des agents en brevets, condition nécessaire à l'exercice de cette profession. FR: l'admission pleine et entière au barreau est requise pour fournir des services juridiques en droit français, y compris la représentation devant les cours et tribunaux. La résidence (présence commerciale) est obligatoire pour l'admission pleine et entière au barreau. Pour fournir des services juridiques portant sur le droit interne (de l'Union et des État membres de l'Union européenne), la présence commerciale peut être requise pour pouvoir établir une des formes juridiques autorisées par le droit national de manière non discriminatoire. Certains types de forme juridique peuvent être réservés exclusivement aux avocats admis au barreau, également de manière non discriminatoire. La représentation devant la Cour de cassation et le Conseil d'État fait l'objet d'un contingentement. Dans un cabinet juridique fournissant des services portant sur le droit français ou le droit de l'Union européenne, les droits en matière de détention du capital et les droits de vote peuvent être soumis à des restrictions quantitatives en fonction de l'activité professionnelle des associés. HU: l'admission pleine et entière au barreau est soumise à une condition de nationalité, assortie d'une obligation de résidence. Pour les juristes étrangers, le champ des activités juridiques se limite à l'offre d'avis juridiques, qui doit se faire sur la base d'un contrat de coopération conclu avec un avocat hongrois ou un cabinet juridique hongrois. LV: exigence de nationalité pour les avocats assermentés, auxquels est réservée la représentation juridique dans les procédures pénales. PT: la condition de nationalité pour l'accès à la profession de «solicitadores» et d'agent en propriété industrielle s'applique. SI: la représentation rémunérée des clients devant le tribunal est subordonnée à la présence commerciale en Slovénie. Un juriste étranger autorisé à exercer le droit dans un pays étranger peut fournir des services juridiques ou pratiquer le droit aux conditions prévues à l'article 34 *bis* de la loi sur les avocats, sous réserve d'une réciprocité effective. Le respect de la condition de réciprocité est vérifié par le ministère de la justice. La présence commerciale pour les avocats nommés par l'ordre slovène des avocats se limite aux formes suivantes: entreprise individuelle, cabinet d'avocats à responsabilité limitée (société de personnes) et cabinet d'avocats à responsabilité illimitée (société de personnes). Les activités des cabinets d'avocats sont limitées à la pratique du droit. Seuls des avocats peuvent être associés dans un cabinet d'avocats. SE: l'admission au barreau, nécessaire uniquement pour utiliser le titre suédois d'«advokat», est soumise à une obligation de résidence.

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) 1. Services comptables et de tenue de livres (CPC 86212 autre que «services d'audit», CPC 86213, CPC 86219 et CPC 86220)	AT: exigence de nationalité pour la représentation devant les autorités compétentes. FR: la fourniture de services comptables et de tenue de livres par un prestataire étranger est subordonnée à la décision du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, en accord avec le ministre des affaires étrangères. CY: une licence spéciale est octroyée aux professionnels des pays tiers sous certaines conditions.
b) 2. Services d'audit (CPC 86211 et 86212, sauf services comptables)	AT: exigence de nationalité pour la représentation devant les autorités compétentes et pour la réalisation d'audits prévus par certaines lois autrichiennes (notamment la loi sur les sociétés par actions, la réglementation boursière, la réglementation bancaire, etc.). DK: obligation de résidence. ES: exigence de nationalité pour les contrôleurs légaux des comptes et les administrateurs, les directeurs et les associés de sociétés autres que celles couvertes par la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil (JO L 157 du 9.6.2006, p. 87). FI: résidence obligatoire pour au moins un des auditeurs de toute société finlandaise à responsabilité limitée. HR: seuls les auditeurs agréés détenteurs d'une licence reconnue officiellement par la chambre croate des experts-comptables peuvent fournir des services d'audit. IT: la condition de nationalité s'applique pour les contrôleurs légaux des comptes et les administrateurs, les directeurs et les associés de sociétés autres que celles couvertes par la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil, JO L 157 du 9.6.2006, p. 87. L'obligation de résidence s'applique pour les auditeurs qui sont des personnes physiques. SE: seuls les auditeurs agréés en Suède peuvent fournir des services d'audit juridique dans certaines sociétés, et notamment dans toutes les sociétés anonymes. Approbation subordonnée à une obligation de résidence. CY: une licence spéciale est octroyée aux auditeurs des pays tiers sous certaines conditions.
c) Services de conseil fiscal (CPC 863) [1]	AT: la condition de nationalité pour la représentation devant les autorités compétentes s'applique. BG: condition de nationalité pour les spécialistes. HU: obligation de résidence. CY: une licence spéciale est octroyée aux auditeurs des pays tiers sous certaines conditions.

[1] Ne sont pas compris les services de conseil juridique et de représentation légale en matière fiscale, qui figurent sous la rubrique «Services juridiques» au point 6.A.a).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
d) Services d'architecture et e) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8671 et CPC 8674)	EE: au moins une personne responsable (chef de projet ou consultant) doit résider en Estonie. BG: les spécialistes étrangers doivent posséder une expérience d'au moins 2 (deux) années dans le domaine de la construction. Condition de nationalité pour les services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère. CZ, EL, HR, HU: obligation de résidence. CY: la condition de nationalité s'applique. SK: obligation de résidence et condition de nationalité.
f) Services d'ingénierie et g) Services intégrés d'ingénierie (CPC 8672 et CPC 8673)	EE: au moins une personne responsable (chef de projet ou consultant) doit résider en Estonie. BG: les spécialistes étrangers doivent posséder une expérience d'au moins 2 (deux) années dans le domaine de la construction. HR: obligation de résidence. EL, HU: obligation de résidence (pour CPC 8673, l'obligation de résidence ne s'applique qu'aux stagiaires diplômés de l'enseignement supérieur). CY: la condition de nationalité s'applique. SK: obligation de résidence et condition de nationalité.
h) Services médicaux (y compris ceux des psychologues) et dentaires (CPC 9312 et partie de 85201)	CZ, IT, LT, SK: obligation de résidence. CZ, SK: une autorisation des autorités compétentes est nécessaire pour les personnes physiques étrangères. BE, LU, SI: en ce qui concerne les stagiaires diplômés de l'enseignement supérieur, une autorisation des autorités compétentes est nécessaire pour les personnes physiques étrangères. BG, CY, MT: condition de nationalité. DK: une autorisation limitée pour remplir une fonction spécifique peut être accordée pour un maximum de 18 (dix-huit) mois et est assortie d'une obligation de résidence dans le pays. FR: condition de nationalité. Cependant, l'accès est possible dans le cadre de contingents annuels. HR: pour la fourniture directe de services aux patients ou le traitement de patients, une licence de la chambre professionnelle concernée est requise. LV: examen des besoins économiques pour les médecins et les dentistes dans une région donnée. PL: l'exercice d'une profession médicale par des étrangers nécessite une autorisation. Les médecins étrangers disposent de droits électoraux limités au sein des instances professionnelles. PT: obligation de résidence pour les psychologues.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
i) Services vétérinaires (CPC 932)	BG, CY, DE, EL, FR, HR, HU: obligation de nationalité (FR: limitée aux citoyens de l'UE et de l'EEE). CZ, SK: condition de nationalité et obligation de résidence. DK, IT: obligation de résidence. PL: condition de nationalité. Les personnes étrangères peuvent demander l'autorisation d'exercer.
j) 1. Services de sages-femmes (partie de CPC 93191)	BE, LU: en ce qui concerne les stagiaires diplômés de l'enseignement supérieur, une autorisation des autorités compétentes est nécessaire pour les personnes physiques étrangères. DK: une autorisation limitée pour remplir une fonction spécifique peut être accordée pour un maximum de 18 (dix-huit) mois et est assortie d'une obligation de résidence dans le pays. FR: condition de nationalité. Cependant, l'accès est possible dans le cadre de contingents annuels. HR: pour la fourniture directe de services aux patients ou le traitement de patients, une licence de la chambre professionnelle concernée est requise. CY, HU: condition de nationalité. CZ: non consolidé. DK: une autorisation limitée pour remplir une fonction spécifique peut être accordée pour un maximum de 18 (dix-huit) mois et est assortie d'une obligation de résidence dans le pays. IT, SK: obligation de résidence. LV: sous réserve d'un examen des besoins économiques, déterminés par le nombre total de sages-femmes dans une région donnée, autorisé par les autorités sanitaires locales. LT: une autorisation des autorités compétentes est nécessaire pour les personnes physiques étrangères. PL: condition de nationalité. Les personnes étrangères peuvent demander l'autorisation d'exercer.
j) 2. Services du personnel infirmier, des physiothérapeutes et du personnel paramédical (partie de CPC 93191)	BE, FR, LU: en ce qui concerne les stagiaires diplômés de l'enseignement supérieur, une autorisation des autorités compétentes est nécessaire pour les personnes physiques étrangères. RO, SK: une autorisation des autorités compétentes est nécessaire pour les personnes physiques étrangères. DK: une autorisation limitée pour remplir une fonction spécifique peut être accordée pour un maximum de 18 (dix-huit) mois et est assortie d'une obligation de résidence dans le pays. HR: pour la fourniture directe de services aux patients ou le traitement de patients, une licence de la chambre professionnelle concernée est requise. HU, CY: condition de nationalité. LV: les besoins économiques sont déterminés par le nombre total d'infirmiers dans une région donnée autorisé par les autorités sanitaires locales. LT: une autorisation des autorités compétentes est nécessaire pour les personnes physiques étrangères. SK: obligation de résidence.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
k) Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques (CPC 63211) et autres services fournis par des pharmaciens [1]	FR: la nationalité d'un État membre de l'EEE ou de la Confédération suisse est obligatoire pour exploiter une pharmacie. Les pharmaciens étrangers peuvent être autorisés à s'établir dans le cadre de contingents. DE, EL, SK, CY: condition de nationalité. HU: condition de nationalité sauf pour la vente au détail de produits pharmaceutiques et la vente au détail de produits médicaux et orthopédiques (CPC 93191). IT, PT, SK: obligation de résidence.
D. Services immobiliers [2]	
a) Se rapportant à des biens propres ou loués (CPC 821)	FR, HU, IT, PT: obligation de résidence. SI: condition de nationalité.
b) À forfait ou sous contrat (CPC 822)	DK: obligation de résidence sauf dérogation accordée par l'autorité danoise chargée des entreprises (Danish Business Authority). FR, HU, IT, PT: obligation de résidence. SI: condition de nationalité.
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs	
e) Se rapportant aux articles personnels et domestiques (CPC 832)	UE: condition de nationalité pour les spécialistes et les stagiaires diplômés de l'enseignement supérieur.
f) Location d'équipements de télécommunication (CPC 7541)	UE: condition de nationalité pour les spécialistes et les stagiaires diplômés de l'enseignement supérieur.

(1) La délivrance de produits pharmaceutiques au grand public, à l'instar de la fourniture d'autres services, est soumise à des obligations de licence et de qualification, ainsi qu'aux procédures applicables dans les États membres de l'Union européenne. En règle générale, cette activité est réservée aux pharmaciens. Dans certains États membres, seule la délivrance de médicaments soumis à ordonnance est réservée aux pharmaciens.

(2) Les services en question sont ceux des agents immobiliers; ils n'ont aucune incidence sur les droits ou restrictions à l'achat de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales.

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
F. Autres services fournis aux entreprises	
e) Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	IT, PT: obligation de résidence pour les biologistes et les chimioanalystes.
f) Services de conseil et de consultation annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture (partie de CPC 881)	IT: obligation de résidence pour les agronomes («periti agrari»).
j) 2. Services de sécurité (CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304 et CPC 87305)	BE: condition de nationalité et obligation de résidence pour les cadres dirigeants. BG, CY, CZ, EE, LV, LT, MT, PL, RO, SI, SK: condition de nationalité et obligation de résidence. DK: condition de nationalité et obligation de résidence pour les cadres supérieurs et les services de gardiennage des aéroports. PT: condition de nationalité pour le personnel spécialisé. FR: condition de nationalité pour les administrateurs-gérants et les directeurs. IT: condition de nationalité et obligation de résidence pour obtenir l'autorisation nécessaire pour les services de gardiennage et de sécurité et le transport d'objets de valeur. ES: condition de nationalité pour le personnel des services de sécurité.
k) Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)	BG: condition de nationalité pour les spécialistes. DE: condition de nationalité pour les contrôleurs nommés par les pouvoirs publics. FR: condition de nationalité pour les opérations «de contrôle» concernant l'établissement des droits de propriété et le droit foncier. IT, PT: obligation de résidence.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
l) 1. Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)	MT: condition de nationalité.
l) 2. Entretien et réparation de matériel de transport ferroviaire (partie de CPC 8868)	LV: condition de nationalité.
l) 3. Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériel de transport routier (CPC 6112, CPC 6122, partie de CPC 8867 et partie de CPC 8868)	UE: pour l'entretien et la réparation de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges, condition de nationalité pour les spécialistes et les stagiaires diplômés de l'enseignement supérieur.
l) 5. Services d'entretien et de réparation de produits métalliques, de machines (autres que de bureau), de matériel (autre que de transport et de bureau) et d'articles personnels et domestiques ([1]) (CPC 633, CPC 7545, CPC 8861, CPC 8862, CPC 8864, CPC 8865 et CPC 8866)	UE: condition de nationalité pour les spécialistes et les stagiaires diplômés de l'enseignement supérieur, sauf: — BE, DE, DK, ES, FR, EL, HU, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SE pour CPC 633, 8861, 8866; — BG pour les services de réparation d'articles personnels et domestiques (à l'exclusion de la bijouterie): CPC 63301, CPC 63302, partie de CPC 63303, CPC 63304, CPC 63309; — AT pour CPC 633, 8861-8866; — EE, FI, LV, LT pour CPC 633, 8861-8866; — CZ, SK pour CPC 633, 8861-8865; et — SI pour CPC 633, 8861, 8866.
m) Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874)	CY, EE, HR, MT, PL, RO, SI: condition de nationalité pour les spécialistes.
n) Services photographiques (CPC 875)	HR, LV: condition de nationalité pour les services photographiques spécialisés. PL: condition de nationalité pour la fourniture de services de photographie aérienne.

([1]) Les services d'entretien et de réparation des matériels de transport (CPC 6112, CPC 6122, CPC 8867 et CPC 8868) figurent aux points 6.F.l) 1. Entretien et réparation de navires à 6.F.l) 3. Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériel de transport routier.

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
p) Publication et impression (CPC 88442)	SE: obligation de résidence pour les éditeurs et propriétaires de sociétés d'édition ou d'imprimeries. HR: obligation de résidence pour les éditeurs.
q) Services liés à l'organisation de congrès (partie de CPC 87909)	SI: condition de nationalité.
r) 1. Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)	FI: obligation de résidence pour les traducteurs assermentés. CY: condition de nationalité et obligation de résidence.
r) 3. Services d'agence de recouvrement (CPC 87902)	BE, EL, IT: condition de nationalité.
r) 4. Services d'information en matière de crédit (CPC 87901)	BE, EL, IT: condition de nationalité.
r) 5. Services de duplication (CPC 87904) [1]	UE: condition de nationalité pour les spécialistes et les stagiaires diplômés de l'enseignement supérieur.
8. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES (CPC 511, CPC 512, CPC 513, CPC 514, CPC 515, CPC 516, CPC 517 et CPC 518)	BG: les spécialistes étrangers doivent posséder une expérience d'au moins 2 (deux) années dans le domaine de la construction. CY: des conditions spécifiques s'appliquent et une autorisation est requise.
9. SERVICES DE DISTRIBUTION (à l'exclusion de la distribution d'armes, de munitions et de matériel de guerre)	CY: condition de nationalité et obligation de résidence pour la distribution d'énergie.
C. Services de commerce de détail [2]	CY: condition de nationalité pour les produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques, et autres services fournis par les pharmaciens.
c) Services de commerce de détail de produits alimentaires (CPC 631)	FR: condition de nationalité pour les détaillants en tabac (buralistes).

[1] Ne sont pas inclus les services d'impression, qui relèvent de la sous-classe CPC 88442 et figurent au point 6.F. p) Publication et impression.
[2] Ne sont pas inclus les services d'entretien et de réparation, qui figurent sous la rubrique «Services fournis aux entreprises» au point 6.F.l) 1, 2, 3 et 5.
Ne comprend pas les services de commerce de détail des produits du secteur énergétique, qui figurent sous la rubrique «Services relatifs à l'énergie», au point 19.A.

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
10. SERVICES D'ÉDUCATION (uniquement services financés par le secteur privé)	
A. Services d'enseignement primaire (CPC 921)	FR: une condition de nationalité d'un État membre de l'Union européenne s'applique pour pouvoir enseigner dans un établissement d'enseignement financé par des fonds privés. Cependant, les ressortissants étrangers peuvent obtenir des autorités compétentes l'autorisation d'enseigner dans les établissements d'enseignement primaire. Les ressortissants étrangers peuvent également obtenir des autorités compétentes l'autorisation de créer et d'exploiter ou de gérer un établissement d'enseignement primaire. Une telle autorisation est accordée de façon discrétionnaire. IT: condition de nationalité pour les fournisseurs de services qui sont autorisés à délivrer des diplômes reconnus par l'État. EL: condition de nationalité pour les enseignants.
B. Services d'enseignement secondaire (CPC 922)	FR: une condition de nationalité d'un État membre de l'Union européenne s'applique pour pouvoir enseigner dans un établissement d'enseignement financé par des fonds privés. Cependant, les ressortissants étrangers peuvent obtenir des autorités compétentes l'autorisation d'enseigner dans les établissements d'enseignement secondaire. Les ressortissants étrangers peuvent également obtenir des autorités compétentes l'autorisation de créer et d'exploiter ou de gérer un établissement d'enseignement secondaire. Une telle autorisation est accordée de façon discrétionnaire. IT: condition de nationalité pour les fournisseurs de services qui sont autorisés à délivrer des diplômes reconnus par l'État. EL: condition de nationalité pour les enseignants. LV: condition de nationalité pour les services éducatifs d'enseignement secondaire technique et professionnel pour les élèves handicapés (CPC 9224).
C. Services d'enseignement supérieur (CPC 923)	FR: une condition de nationalité d'un État membre de l'Union européenne s'applique pour pouvoir enseigner dans un établissement d'enseignement financé par des fonds privés. Cependant, les ressortissants étrangers peuvent obtenir des autorités compétentes l'autorisation d'enseigner dans des établissements d'enseignement supérieur. Les ressortissants étrangers peuvent également obtenir des autorités compétentes l'autorisation de créer et d'exploiter ou de gérer un établissement d'enseignement supérieur. Une telle autorisation est accordée de façon discrétionnaire. CZ, SK: condition de nationalité pour les services d'enseignement supérieur, sauf pour les services d'enseignement technique et professionnel post-secondaire (CPC 92310). IT: condition de nationalité pour les fournisseurs de services qui sont autorisés à délivrer des diplômes reconnus par l'État. DK: condition de nationalité pour les enseignants.

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
12. SERVICES FINANCIERS	
A. Services d'assurance et services connexes	AT: la direction d'une succursale doit compter au moins 2 (deux) personnes physiques résidant en Autriche. EE: en ce qui concerne l'assurance directe, l'organe de direction d'une société d'assurance par actions à participation du Mercosur ne peut comprendre des ressortissants d'un État du Mercosur signataire qu'en proportion de la participation du Mercosur, sans dépasser la moitié des membres de l'organe de direction. La personne à la tête d'une filiale ou d'une société indépendante doit posséder un permis de séjour permanent en Estonie. ES: obligation de résidence pour la profession d'actuaire [ou, à défaut, 2 (deux) ans d'expérience]. IT: obligation de résidence pour la profession d'actuaire. HR: obligation de résidence. FI: au moins la moitié des membres du conseil d'administration et des membres du conseil de surveillance doivent avoir leur lieu de résidence dans l'EEE, sauf dérogation accordée par les autorités compétentes. Au moins un auditeur doit avoir sa résidence permanente dans l'EEE. Le représentant général d'une compagnie d'assurances du Mercosur doit avoir son lieu de résidence en Finlande, sauf si la compagnie a son siège social dans l'UE.
B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)	BG: la résidence permanente en Bulgarie est obligatoire pour les directeurs exécutifs et pour l'agent exerçant des fonctions de direction. FI: un administrateur-gérant et au moins un auditeur des établissements de crédit doivent avoir leur lieu de résidence dans l'Union européenne, sauf dérogation accordée par l'autorité de surveillance financière. Le courtier (personne physique) intervenant sur le marché des produits dérivés doit avoir son lieu de résidence dans l'Union européenne. IT: obligation de résider sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne pour les «promotori di servizi finanziari» (agents de vente de services financiers). LT: au moins un membre de la direction de la banque doit parler lituanien. PL: condition de nationalité pour au moins un cadre dirigeant de la banque. HR: obligation de résidence. Le conseil d'administration dirige les activités d'un établissement de crédit depuis le territoire de la Croatie. Au moins un membre du conseil d'administration doit pouvoir s'exprimer couramment en langue croate.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
13. SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX (uniquement services financés par le secteur privé) A. Services hospitaliers (CPC 9311) B. Services d'ambulance (CPC 93192) C. Services des maisons de santé autres que les services hospitaliers (CPC 93193) E. Services sociaux (CPC 933)	FR: pour la fourniture des services hospitaliers, des services d'ambulances, des services des maisons de santé (autres que les installations hospitalières) et des services sociaux, une autorisation est nécessaire pour l'exercice des fonctions de gestion. La disponibilité de gestionnaires locaux est prise en compte dans le processus d'autorisation. LV: examen des besoins économiques pour les médecins, les dentistes, les sages-femmes, le personnel infirmier, les physiothérapeutes et le personnel paramédical. PL: l'exercice d'une profession médicale par des étrangers nécessite une autorisation. Les médecins étrangers disposent de droits électoraux limités au sein des instances professionnelles. HR: pour la fourniture directe de services aux patients ou le traitement de patients, une licence de la chambre professionnelle concernée est requise. SI: toutes les personnes qui fournissent des services directement à des patients ou qui traitent des patients doivent être titulaires d'une licence et d'une autorisation pour la fourniture de services de santé délivrées par le ministère de la santé.
14. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES	
A. Hôtellerie, restauration et services de traiteur (CPC 641, CPC 642 et CPC 643) à l'exclusion des services de traiteurs dans le secteur des transports aériens	BG: le nombre de cadres dirigeants étrangers ne doit pas dépasser le nombre de cadres dirigeants qui ont la citoyenneté bulgare, si la part du public (État et/ou municipalité) dans le capital titres d'une société bulgare dépasse 50 % (cinquante pour cent). HR: condition de nationalité pour les services d'hébergement et de restauration dans les maisons d'hôtes et les gîtes ruraux.
B. Services d'agences de voyages et d'organisateurs touristiques (y compris les organisateurs d'excursions) (CPC 7471)	BG: le nombre de cadres dirigeants étrangers ne doit pas dépasser le nombre de cadres dirigeants qui ont la citoyenneté bulgare, si la part du public (État et/ou municipalité) dans le capital titres d'une société bulgare dépasse 50 % (cinquante pour cent). HR: agrément du ministère du tourisme pour le poste de directeur d'agence.
C. Services de guides touristiques (CPC 7472)	BG, CY, ES, HR, HU, IT, LT, MT, PL, SK: condition de nationalité. EL: diplôme délivré par les écoles de guides touristiques du ministère grec du tourisme requis. Il peut être dérogé aux dispositions susmentionnées si l'absence de guide touristique pour une langue spécifique est confirmée. FR: la France se réserve le droit d'exiger la nationalité de l'UE pour la fourniture de services de guides touristiques sur son territoire.

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
15. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS (autres que les services audiovisuels)	
A. Services de spectacles (y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques) (CPC 9619)	FR: une autorisation est nécessaire pour l'accès aux fonctions de gestion. L'autorisation est soumise à une condition de nationalité lorsqu'elle est demandée pour plus de 2 (deux) ans.
16. SERVICES DE TRANSPORT	
A. Transport maritime	
a) Transport international de passagers (CPC 7211 à l'exclusion du cabotage national) b) Transport international de marchandises (CPC 7212 à l'exclusion du cabotage national)	UE: condition de nationalité pour les équipages des navires. AT: condition de nationalité pour la majorité des administrateurs gérants.
D. Transport routier	
a) Transport de passagers (CPC 7121 et CPC 7122)	AT: condition de nationalité pour les personnes et les actionnaires autorisés à représenter une personne morale ou une société de personnes. DK, HR: condition de nationalité et obligation de résidence pour les cadres dirigeants. BG, MT, CY: condition de nationalité.
b) Transport de marchandises (CPC 7123, à l'exclusion du transport d'envois postaux et de courrier pour compte propre)	AT: condition de nationalité pour les personnes et les actionnaires autorisés à représenter une personne morale ou une société de personnes. BG, MT: condition de nationalité. HR: condition de nationalité et obligation de résidence pour les cadres dirigeants.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
E. Transports par conduites de produits autres que des combustibles [1] (CPC 7139)	AT: condition de nationalité pour les administrateurs gérants.
17. SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS [2]	
A. Services auxiliaires du transport maritime a) Services de manutention du fret maritime b) Services de stockage et d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services de dédouanement d) Services de dépôt et d'entreposage des conteneurs e) Services d'agence maritime	AT: condition de nationalité pour la majorité des administrateurs gérants. BG, MT: condition de nationalité. DK: obligation de résidence pour les services de dédouanement. EL: condition de nationalité pour les services de dédouanement. IT: obligation de résidence pour «raccomandatorio marittimo» (agent maritime).
f) Services de transitaires maritimes g) Location de navires avec équipage (CPC 7213) h) Services de poussage et de remorquage (CPC 7214) i) Services annexes des transports maritimes (partie de CPC 745) j) Autres services annexes et auxiliaires (à l'exclusion des services de traiteur) (partie de CPC 749)	

[1] Les transports de combustibles par conduites figurent sous la rubrique «Services relatifs à l'énergie», au point 19.B.

[2] Ne sont pas inclus les services d'entretien et de réparation des matériels de transport, qui figurent sous la rubrique «Services fournis aux entreprises» aux points 6.F.l) 1. Entretien et réparation de navires à 6.F.l) 3. Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériel de transport routier.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Services auxiliaires des transports routiers d) Location de véhicules commerciaux avec chauffeur (CPC 7124)	AT: condition de nationalité pour les personnes et les actionnaires autorisés à représenter une personne morale ou une société de personnes. BG, MT: condition de nationalité. CY: condition de nationalité pour les chauffeurs de taxi.
F. Services auxiliaires des transports par conduites de produits autres que des combustibles [1] a) Services d'entreposage de produits autres que des combustibles transportés par conduites (partie de CPC 742)	AT: condition de nationalité pour les administrateurs gérants.
19. SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE	
A. Services annexes aux industries extractives (CPC 883) [2]	SK: obligation de résidence. CY: non consolidé.
20. AUTRES SERVICES NON COMPRIS AILLEURS	
a) Services de lavage, de nettoyage (à sec) et de teinture (CPC 9701)	UE: condition de nationalité pour les spécialistes et les stagiaires diplômés de l'enseignement supérieur.
b) Services des coiffeurs (CPC 97021)	UE: condition de nationalité pour les spécialistes et les stagiaires diplômés de l'enseignement supérieur.
c) Services de soins esthétiques, de manucure et de pédicure (CPC 97022)	UE: condition de nationalité pour les spécialistes et les stagiaires diplômés de l'enseignement supérieur.

(1) Les services auxiliaires des transports de combustibles par conduites figurent sous la rubrique «Services relatifs à l'énergie», au point 19.A.

(2) Les services à forfait ou sous contrat suivants sont couverts: services de conseil et de consultation relatifs aux industries extractives, à savoir préparation du chantier, installation de plate-forme, forage, services liés aux trépans, services de cuvelage et de tubage, fourniture et ingénierie des boues, contrôle des solides, repêchage et opérations spéciales de fond, géologie relative à l'implantation du puits et contrôle de l'avance du forage, carottage, essais de puits, interventions sur le câble, fourniture et utilisation de fluide de complétion (saumure), fourniture et installation d'outils de complétion, cimentation (pompage par refoulement), services de stimulation (fracturation, acidification et pompage par refoulement), reconditionnement et services de réparation, obturation et abandon de puits.
Ne comprend pas l'accès direct aux ressources naturelles ou leur exploitation.
Ne comprend pas les travaux de préparation de sites en vue de l'extraction de ressources autres que le pétrole et le gaz (CPC 5115), qui figurent au point 8. Services de construction et services d'ingénierie connexes.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
d) Autres services de soins de beauté n.c.a. (CPC 97029)	UE: condition de nationalité pour les spécialistes et les stagiaires diplômés de l'enseignement supérieur.
e) Services de thermalisme et massages non thérapeutiques, dans la mesure où ils sont fournis comme des services de bien-être physique et de relaxation et non à des fins médicales ou de rééducation [1] (CPC version 1.0: 97230)	UE: condition de nationalité pour les spécialistes et les stagiaires diplômés de l'enseignement supérieur.

[1] Les services de massages thérapeutiques et de cures thermales figurent aux points 6.A.h) Services médicaux (y compris ceux des psychologues) et dentaires, 6.A.j) 2. Services du personnel infirmier, des kinésithérapeutes et du personnel paramédical, et les services de santé figurent aux points 13.A Services hospitaliers et 13.C Services des maisons de santé autres que les services hospitaliers.

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

ANNEXE 10-D

LISTE DE L'UNION EUROPÉENNE

DES ENGAGEMENTS CONCERNANT LES FOURNISSEURS DE SERVICES CONTRACTUELS ET LES PROFESSIONNELS INDÉPENDANTS CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 10.3 ET 10.4

1. La liste d'engagements figurant dans la présente annexe indique les activités économiques libéralisées en vertu des articles 10.3 et 10.4 pour les catégories des fournisseurs de services contractuels et des professionnels indépendants, et précise les limitations qui s'appliquent au moyen de réserves. La liste figurant dans la présente annexe comprend deux colonnes comme suit:

   a) la première colonne indique le secteur ou sous-secteur de services pour lequel la catégorie des fournisseurs de services contractuels et des professionnels indépendants est libéralisée; et

   b) la deuxième colonne décrit les réserves applicables.

   L'Union européenne ne prend aucun engagement pour les fournisseurs de services contractuels dans les activités économiques qui ne sont pas mentionnées dans la première colonne de la liste.

2. Aux fins de la présente annexe, lors de la désignation des divers secteurs et sous-secteurs, on entend par:

   a) «CPC»: la classification centrale de produits telle qu'elle est définie à l'article 1.3, point c); et

   b) «CPC version 1.0»: la classification centrale des produits telle qu'elle est établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, nº 77, CPC version 1.0, 1998.

3. Les engagements concernant les fournisseurs de services contractuels et les professionnels indépendants ne s'appliquent pas dans les cas où l'intention ou l'effet de leur séjour temporaire influence ou affecte d'une autre manière le résultat d'un conflit ou d'une négociation syndicats/patronat.

4. La liste d'engagements figurant dans la présente annexe ne comprend pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques, ainsi que les prescriptions et procédures en matière de licences si elles ne constituent pas des limitations au sens des articles 10.3 et 10.4. Ces mesures, par exemple la nécessité d'obtenir une licence, la nécessité d'obtenir la reconnaissance de qualifications dans des secteurs réglementés, la nécessité de passer des examens spécifiques, notamment des examens linguistiques, et la nécessité d'avoir une adresse postale sur le territoire où s'exerce l'activité économique, même lorsqu'elles ne sont pas énumérées dans la présente annexe, s'appliquent dans tous les cas aux fournisseurs de services contractuels et aux professionnels indépendants d'un État du Mercosur signataire.

5. Dans la mesure où des engagements ne sont pas pris par l'Union européenne, toutes les autres exigences prévues dans les dispositions législatives de chaque partie relatives à l'admission et au séjour temporaire continuent de s'appliquer, y compris celles concernant la durée du séjour.

6. Nonobstant les dispositions du présent chapitre, toutes les exigences des dispositions législatives et réglementaires de chaque partie concernant les mesures en matière d'emploi et de sécurité sociale continuent de s'appliquer, y compris les réglementations sur le salaire minimum et les conventions collectives.

7. La liste d'engagements figurant dans la présente annexe s'entend sans préjudice de l'existence de monopoles publics ou de droits exclusifs dans les secteurs pertinents décrits à l'annexe 10-B.

8. Dans les secteurs où s'appliquent des examens des besoins économiques, les principaux critères de ces examens sont l'évaluation de la situation du marché concerné dans l'État membre de l'Union européenne ou la région de cet État membre où le service doit être fourni, notamment en ce qui concerne le nombre de fournisseurs de services existants et l'incidence sur ces fournisseurs.

9. Les droits et obligations découlant de la liste d'engagements figurant dans la présente annexe n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit direct à des personnes physiques ou morales.

10. L'admission et le séjour temporaire de fournisseurs de services contractuels sont soumis aux conditions suivantes:

a) la personne morale qui emploie la personne physique n'est pas une agence de placement et de mise à disposition de personnel et n'agit pas par l'intermédiaire d'une telle agence;

b) les personnes physiques entrant dans l'Union européenne assurent ces services en qualité de salariés de la personne morale qui a fourni les services pendant une durée d'au moins 1 (un) an immédiatement avant la date d'introduction de la demande d'admission et possèdent également, à la date d'introduction de la demande d'admission dans l'Union européenne, une expérience professionnelle ([1]) d'au moins 3 (trois) ans dans le secteur d'activité faisant l'objet du contrat;

c) les personnes physiques entrant dans l'Union européenne ont:

i) un diplôme universitaire ou un titre démontrant des connaissances d'un niveau équivalent ([2]); et

ii) des qualifications professionnelles, si de telles qualifications sont requises pour exercer une activité conformément aux dispositions législatives et réglementaires de l'État membre de l'Union européenne dans lequel le service est fourni;

d) le nombre de personnes relevant du contrat de fourniture de services n'excède pas ce qui est nécessaire à l'exécution du contrat, conformément aux dispositions législatives et réglementaires de l'État membre de l'Union européenne dans lequel le service est fourni;

e) conformément à l'article 10.10, paragraphe 1, point d), l'admission et le séjour temporaire de personnes physiques dans l'Union européenne sont accordés pour une durée maximale cumulée de 6 (six) mois par période de 12 (douze) mois ou pour la durée du contrat si celle-ci est plus courte; et

f) le contrat de fourniture de services porte sur l'une des activités suivantes:

— les services de conseil juridique en matière de droit international public et de droit d'un pays autre qu'un État membre de l'Union européenne;

— les services comptables et de tenue de livres;

— les services de conseil fiscal;

— les services d'architecture et les services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère;

— les services d'ingénierie et les services intégrés d'ingénierie;

— les services informatiques et services connexes;

— les services de recherche et de développement;

— les services de publicité;

— les services de conseil en gestion;

— les services connexes aux services de consultation en matière de gestion;

— les services d'essais et d'analyses techniques;

— les services connexes de consultations scientifiques et techniques;

— les services d'entretien et de réparation de navires;

— les services de traduction;

— les services de construction;

— les travaux d'étude de sites;

— les services d'enseignement supérieur;

— les services environnementaux;

— les services d'agences de voyages et d'organisateurs touristiques; et

— les services de spectacle.

([1]) Cette expérience professionnelle doit être acquise après avoir atteint l'âge de la majorité, tel qu'il est défini par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

([2]) Si le diplôme ou le titre n'a pas été obtenu dans l'État membre de l'Union européenne où le service est fourni, cet État membre peut évaluer si le diplôme ou le titre est équivalent au diplôme universitaire requis sur son territoire.

11. L'admission et le séjour temporaire de professionnels indépendants sont soumis aux conditions suivantes:

a) le contrat de fourniture de services conclu par la personne physique avec un consommateur final dans l'Union européenne n'est pas conclu par l'intermédiaire d'une agence telle qu'elle est définie dans la classe CPC 872;

b) les personnes physiques entrant dans l'Union européenne ont, à la date d'introduction de la demande d'admission, une expérience professionnelle d'au moins 6 (six) ans dans le secteur d'activité faisant l'objet du contrat;

c) les personnes physiques entrant dans l'Union européenne ont:

i) un diplôme universitaire ou un titre démontrant des connaissances d'un niveau équivalent ([3]); et

ii) des qualifications professionnelles, si de telles qualifications sont requises pour exercer une activité conformément aux dispositions législatives et réglementaires de l'État membre de l'Union européenne dans lequel le service est fourni;

d) conformément à l'article 10.10, paragraphe 1, point d), l'admission et le séjour temporaire de personnes physiques dans l'Union européenne sont accordés pour une durée maximale cumulée de 6 (six) mois par période de 12 (douze) mois ou pour la durée du contrat si celle-ci est plus courte; et

e) le contrat de fourniture de services porte sur l'une des activités suivantes:

— les services d'architecture et les services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère;

— les services d'ingénierie et les services intégrés d'ingénierie;

— les services informatiques et services connexes;

— les services de conseil en gestion;

— les services connexes aux services de consultation en matière de gestion; et

— les services de traduction.

12. Il est entendu que, pour l'Union européenne, l'obligation d'accorder le traitement national ne comporte pas l'obligation d'étendre aux personnes physiques ou morales d'un État du Mercosur signataire le traitement accordé dans un État membre de l'Union européenne en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou de toutes mesures adoptées en vertu dudit traité, y compris la mise en œuvre dudit traité ou de ces mesures dans les États membres de l'Union européenne:

a) aux personnes physiques ou aux résidents d'un État membre de l'Union européenne; ou

b) aux personnes morales constituées ou organisées en vertu du droit d'un autre État membre de l'Union européenne ou de celui de l'Union européenne et ayant leur siège social, leur administration centrale ou leur principal établissement dans un État membre de l'Union européenne.

Un tel traitement national est accordé aux personnes morales qui sont constituées ou organisées en vertu du droit d'un État membre de l'Union européenne ou de celui de l'Union européenne et qui ont leur siège social, leur administration centrale ou leur principal établissement dans un État membre de l'Union européenne, y compris aux personnes morales qui appartiennent à des personnes physiques d'un État du Mercosur signataire ou sont contrôlées par des personnes physiques d'un État du Mercosur signataire.

13. L'Union européenne prend des engagements conformément aux articles 10.3, 10.4 et 10.10, différenciés selon ses États membres, le cas échéant.

([3]) Si le diplôme ou le titre n'a pas été obtenu dans l'État membre de l'Union européenne où le service est fourni, cet État membre peut évaluer si le diplôme ou le titre est équivalent au diplôme universitaire requis sur son territoire.

14. Les abréviations suivantes sont utilisées dans la liste ci-après:
    — UE Union européenne, y compris tous ses États membres
    — EEE Espace économique européen
    — AT Autriche
    — BE Belgique
    — BG Bulgarie
    — CY Chypre
    — CZ Tchéquie
    — DE Allemagne
    — DK Danemark
    — EE Estonie
    — EL Grèce
    — ES Espagne
    — FI Finlande
    — FR France
    — HR Croatie
    — HU Hongrie
    — IE Irlande
    — IT Italie
    — LV Lettonie
    — LT Lituanie
    — LU Luxembourg
    — MT Malte
    — NL Pays-Bas
    — PL Pologne
    — PT Portugal
    — RO Roumanie
    — SK République slovaque
    — SI Slovénie
    — SE Suède

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
TOUS LES SECTEURS	Reconnaissance UE: les directives de l'UE relatives à la reconnaissance mutuelle des diplômes ne s'appliquent qu'aux personnes physiques ayant la nationalité d'un État membre de l'Union européenne. Le droit d'exercer une activité professionnelle réglementée dans un État membre de l'Union européenne ne donne pas le droit de l'exercer dans un autre État membre de l'Union européenne ([1]).
Services de conseil juridique en matière de droit international public et de droit étranger (droit d'un pays autre qu'un État membre de l'Union européenne) (partie de CPC 861) ([2])	Fournisseurs de services contractuels: AT, BE, DE, EE, EL, ES, IE, IT, LU, NL, PL, PT, SE: néant. BG, CZ, DK, FI, HU, LT, LV, MT, RO, SI, SK: examen des besoins économiques. DK: la fourniture de services de conseil juridique est réservée aux juristes autorisés à exercer en vertu d'une licence danoise. La délivrance de cette licence est subordonnée à la réussite d'un examen de droit danois. FR: l'admission pleine et entière (simplifiée) au barreau après réussite d'un test d'aptitude est obligatoire. L'accès des juristes aux professions d'avocat auprès de la Cour de cassation et d'avocat auprès du Conseil d'État est soumis à des quotas et à une condition de nationalité. HR: l'admission pleine et entière au barreau, requise pour les services de représentation juridique, est soumise à une condition de nationalité. CY: condition de nationalité et obligation de résidence. l'admission pleine et entière au barreau est requise pour la fourniture de services juridiques, assortie d'une obligation de résidence. Seuls les «advogates» membres du barreau peuvent être actionnaires ou membres du conseil d'administration d'un cabinet juridique à CY. Professionnels indépendants: UE: non consolidé.

([1]) Pour que les personnes physiques des États du Mercosur signataires puissent obtenir la reconnaissance de leurs qualifications dans l'ensemble de l'UE, il y a lieu de négocier un accord de reconnaissance mutuelle dans le cadre défini en vertu de l'article 10.11.

([2]) À l'instar de la fourniture d'autres services, les services juridiques sont soumis aux régimes et procédures en matière de licences applicables dans les États membres de l'Union européenne. Pour les juristes fournissant des services juridiques portant sur le droit international public et le droit étranger, ces prescriptions et procédures en matière de licences peuvent prendre, notamment, les formes suivantes: respect des codes de déontologie locaux, utilisation du titre du pays d'origine (sauf si l'équivalence avec le titre du pays d'accueil a été obtenue), prescriptions en matière d'assurance, simple inscription auprès du barreau du pays d'accueil ou admission simplifiée au barreau du pays d'accueil moyennant un test d'aptitude et obligation d'avoir leur domicile juridique ou professionnel dans le pays d'accueil. Une réserve concernant les services juridiques décrite aux annexes 10-A et 10-B, formulée par un État membre de l'Union européenne, selon laquelle le «droit interne» comprend le «droit de l'Union européenne et de ses États membres» s'applique à la présente annexe.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services comptables et de tenue de livres (CPC 86212 autre que «services d'audit», CPC 86213, CPC 86219 et CPC 86220)	Fournisseurs de services contractuels: BE, DE, EE, ES, IE, IT, LU, NL, PL, PT, SI, SE: néant. BG, CZ, CY, DK, EL, FI, FR, HU, LT, LV, MT, RO, SK: examen des besoins économiques. AT: l'employeur doit être membre de l'association professionnelle correspondante dans le pays d'origine, si elle existe; et une condition de nationalité s'applique pour la représentation devant les autorités compétentes. CY: une licence spéciale est octroyée aux auditeurs des pays tiers sous certaines conditions. FI: la personne physique doit prouver qu'elle possède des connaissances spécifiques concernant le service fourni. Non consolidé pour les services de tenue de livres. FR: obligation d'autorisation. La fourniture de services comptables et de tenue de livres est subordonnée à une décision du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, en accord avec le ministère des affaires étrangères. HR: obligation de résidence. Professionnels indépendants: UE: non consolidé.
Services de conseil fiscal (CPC 863) [1]	Fournisseurs de services contractuels: BE, DE, EE, ES, FR, IE, IT, LU, NL, PL, SI, SE: néant. CZ, CY, DK, EL, FI, HU, LT, LV, MT, RO, SK: examen des besoins économiques. AT: l'employeur doit être membre de l'association professionnelle correspondante dans le pays d'origine, si elle existe; et une condition de nationalité s'applique pour la représentation devant les autorités compétentes. BG: condition de nationalité. HU, HR: obligation de résidence. CY: une licence spéciale est octroyée aux auditeurs des pays tiers sous certaines conditions. PT: non consolidé. Professionnels indépendants: UE: non consolidé.

[1] Ne comprend pas les services de conseil juridique et de représentation juridique en matière fiscale, qui figurent sous la rubrique «Services de conseil juridique en matière de droit international public et de droit étranger».

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services d'architecture et services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8671 et CPC 8674)	Fournisseurs de services contractuels: EE, ES, EL, FR, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. BG, CZ, DE, HU, LT, LV, RO: examen des besoins économiques. DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours des fournisseurs de services contractuels de moins de 3 (trois) mois. AT: non consolidé, sauf pour les services de pure planification, pour lesquels un examen des besoins économiques est prévu. BG,CY, SK: non consolidé. FI: la personne physique doit prouver qu'elle possède des connaissances spécifiques concernant le service fourni. HU, HR: obligation de résidence. Professionnels indépendants: DE, EE, EL, FR, IE, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. FI: néant, si ce n'est que la personne physique doit prouver qu'elle possède des connaissances spécifiques concernant le service fourni. BE, CZ, DK, ES, HU, IT, LT, RO: examen des besoins économiques. AT: non consolidé, sauf pour les services de pure planification, pour lesquels un examen des besoins économiques est prévu. BG, CY, SK: non consolidé. HU, HR, SK: obligation de résidence.
Services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie (CPC 8672 et CPC 8673)	Fournisseurs de services contractuels: BE, EE, ES, EL, FR, IE, LU, NL, PT, SI, SE: néant. CZ, DE, HU, MT, RO: examen des besoins économiques. DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours des fournisseurs de services contractuels de moins de 3 (trois) mois. AT: non consolidé, sauf pour les services de pure planification, pour lesquels un examen des besoins économiques est prévu. BG, CY, LT, LV, SK: non consolidé. CZ, HR, HU, IT, PL: obligation de résidence.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	FI: la personne physique doit prouver qu'elle possède des connaissances spécifiques concernant le service fourni. Professionnels indépendants: DE, EE, EL, FR, IE, LU, LV, NL, PT, SI, SE: néant. BE, CZ, DK, ES, HU, IT, MT, RO: examen des besoins économiques. AT: non consolidé, sauf pour les services de pure planification, pour lesquels un examen des besoins économiques est prévu. BG, CY, LT, SK: non consolidé. CZ, HR, HU, IT, PL: obligation de résidence. FI: la personne physique doit prouver qu'elle possède des connaissances spécifiques concernant le service fourni.
Services informatiques et services connexes (CPC 84)	Fournisseurs de services contractuels: BE, DE, EE, EL, ES, FR, IE, IT, LU, LV, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, HU, MT, RO, SK: examen des besoins économiques. DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours des fournisseurs de services contractuels de moins de 3 (trois) mois. CY, LT: non consolidé. FI: la personne physique doit prouver qu'elle possède des connaissances spécifiques concernant le service fourni. HR: obligation de résidence. Professionnels indépendants: DE, EE, EL, FR, IE, LU, NL, PL, PT, SI, SE: néant. FI: néant, si ce n'est que la personne physique doit prouver qu'elle possède des connaissances spécifiques concernant le service fourni. AT, BE, BG, CZ, DK, ES, HU, IT, MT, RO, SK: examen des besoins économiques. CY, HR, LT, LV: non consolidé.

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de recherche et de développement (CPC 851, CPC 852 à l'exclusion des services de psychologues [1], CPC 853)	Fournisseurs de services contractuels: UE à l'exception de BE: une convention d'accueil avec un organisme de recherche agréé est requise [2]. UE à l'exception de BE, CZ, DK, HR, SK: néant. CZ, DK, SK: examen des besoins économiques. HR: obligation de résidence. BE: non consolidé. Professionnels indépendants: UE: non consolidé.
Publicité (CPC 871)	Fournisseurs de services contractuels: BE, DE, EE, ES, FR, HR, IE, IT, LU, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, DK, EL, FI, HU, MT, RO, SK: examen des besoins économiques. CY, LT, LV: non consolidé. Professionnels indépendants: UE: non consolidé.
Services de conseil en gestion (CPC 865)	Fournisseurs de services contractuels: BE, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, HU, MT, RO, SK: examen des besoins économiques. DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours des fournisseurs de services contractuels de moins de 3 (trois) mois. LT, CY: non consolidé.

(1) Partie de CPC 85201 qui est classée sous les services médicaux et dentaires.
(2) Pour l'ensemble des États membres, à l'exception de DK, l'agrément accordé à l'organisme de recherche et la convention d'accueil doivent remplir les conditions énoncées dans la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, JO L 132 du 21.5.2016, p. 21.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	Professionnels indépendants: DE, EE, EL, FI, FR, IE, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BE, BG, CZ, DK, ES, HR, HU, IT, MT, RO, SK: examen des besoins économiques. LT, CY: non consolidé.
Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866)	Fournisseurs de services contractuels: BE, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, MT, RO, SK: examen des besoins économiques. DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours des fournisseurs de services contractuels jusqu'à 3 (trois) mois. HU: examen des besoins économiques, sauf pour les services d'arbitrage et de conciliation (CPC 86602), auquel cas: non consolidé. CY, LT: non consolidé. Professionnels indépendants: BE, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, MT, RO, SK: examen des besoins économiques. DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours des fournisseurs de services contractuels jusqu'à 3 (trois) mois. HU: examen des besoins économiques, sauf pour les services d'arbitrage et de conciliation (CPC 86602), auquel cas: non consolidé. CY, LT: non consolidé.
Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	Fournisseurs de services contractuels: BE, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LU, NL, PL, SI, SE: néant. AT, BG, FI, HU, MT, PT, RO: examen des besoins économiques. DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours des fournisseurs de services contractuels jusqu'à 3 (trois) mois. CY, CZ, LT, LV, SK: non consolidé. Professionnels indépendants: UE: non consolidé.

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)	Fournisseurs de services contractuels: BE, EE, EL, ES, HR, IE, IT, LU, NL, PL, SI, SE: néant. AT, CZ,CY, DE, DK, FI, HU, LT, LV, MT, PT, RO, SK: examen des besoins économiques. DE: néant, sauf pour les géomètres de l'administration publique, auquel cas: non consolidé. FI: la personne physique doit prouver qu'elle possède des connaissances spécifiques concernant le service fourni. FR: néant, sauf pour les opérations de «levés» liées à la détermination des droits de propriété et au droit foncier, auquel cas: non consolidé. BG: non consolidé. Professionnels indépendants: UE: non consolidé.
Services d'entretien et de réparation de produits métalliques, de machines (autres que de bureau), de matériel (autre que de transport et de bureau) et d'articles personnels et domestiques ([1]) (CPC 633, CPC 7545, CPC 8861, CPC 8862, CPC 8864, CPC 8865 et CPC 8866)	Fournisseurs de services contractuels: BE, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. BG, CZ, CY, DE, DK, HU, IE, LT, RO, SK: examen des besoins économiques. AT, FI: non consolidé, sauf dans le contexte d'un contrat de service après-vente ou après-location; pour lequel un examen des besoins économiques est prévu. Professionnels indépendants: UE: non consolidé.
Services de traduction (CPC 87905, à l'exclusion des activités officielles ou agréées)	Fournisseurs de services contractuels: BE, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LU, NL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, DK, FI, HU, IE, LV, MT, PL, RO, SK: examen des besoins économiques. CY, LT: non consolidé. DK: traducteurs et interprètes publics agréés: obligation de résidence sauf dérogation accordée par l'Agence danoise du commerce et des entreprises. FI: obligation de résidence pour les traducteurs assermentés.

([1]) Les services d'entretien et de réparation des machines et du matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845), figurent sous la rubrique «Services informatiques et services connexes».

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	Professionnels indépendants: DE, EE, FR, LU, NL, PT, SI, SE: néant. AT, BE, BG, CZ, DK, EL, ES, FI, HU, IE, IT, MT, PL, RO, SK: examen des besoins économiques. CY, HR, LT, LV: non consolidé. DK: traducteurs et interprètes publics agréés: obligation de résidence sauf dérogation accordée par l'Agence danoise du commerce et des entreprises. FI: obligation de résidence pour les traducteurs assermentés.
Travaux de construction de bâtiments (CPC 51)	Fournisseurs de services contractuels: UE sauf FR, NL: non consolidé. FR: examen des besoins économiques. le permis de travail est accordé pour une période ne dépassant pas 6 (six) mois. NL: néant. Professionnels indépendants: UE: non consolidé.
Travaux d'étude de sites (CPC 5111)	Fournisseurs de services contractuels: BE, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. CZ,CY, HU, LT, LV, RO, SK: examen des besoins économiques. DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours des fournisseurs de services contractuels de moins de 3 (trois) mois. AT, BG, FI: non consolidé. Professionnels indépendants: UE: non consolidé.

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services d'enseignement supérieur (CPC 923)	Fournisseurs de services contractuels: UE à l'exception de LU: non consolidé. LU: non consolidé, sauf en ce qui concerne l'admission temporaire de professeurs, auquel cas: néant. Professionnels indépendants: UE: non consolidé.
Services environnementaux (CPC 9401 ([1]), CPC 9402, CPC 9403, CPC 9404 ([2]), partie de CPC 94060 ([3]), CPC 9405, partie de CPC 9406, CPC 9409)	Fournisseurs de services contractuels: BE, EE, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LU, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, DE, DK, EL, HU, LV, MT, RO, SK: examen des besoins économiques. CY, LT: non consolidé. SK: obligation de résidence pour les services de traitement et de recyclage des piles et accumulateurs usagés, des huiles usées, des vieilles voitures et des équipements électriques et électroniques. Professionnels indépendants: UE: non consolidé.
Services d'agences de voyages et d'organisateurs touristiques (y compris les organisateurs d'excursions ([4])) (CPC 7471)	Fournisseurs de services contractuels: AT, CZ, DE, EE, ES, FR, IT, LU, NL, PL, SI, SE: néant. BG, EL, FI, HU, LT, LV, MT, PT, RO, SK: examen des besoins économiques. DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours des fournisseurs de services contractuels de moins de 3 (trois) mois. BE, IE: non consolidé, sauf pour les accompagnateurs [personnes chargées d'accompagner en voyage organisé un groupe de 10 (dix) personnes au moins, sans faire office de guides dans tel ou tel endroit], auquel cas: néant.

([1]) Correspond aux services d'assainissement.
([2]) Correspond aux services de purification des gaz brûlés.
([3]) Correspond à certaines parties des services de protection de la nature et des paysages.
([4]) Fournisseurs de services dont la fonction consiste à accompagner des groupes de touristes constitués d'au moins 10 (dix) personnes et qui ne font pas office de guides dans des endroits particuliers.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	HR: obligation de résidence. CY: non consolidé. Professionnels indépendants: UE: non consolidé.
Services de spectacles autres qu'audiovisuels (y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques) (CPC 9619)	Fournisseurs de services contractuels: UE sauf BE, DE, FR: examen des besoins économiques. BE, DE, FR: non consolidé. SI: durée du séjour limitée à 7 (sept) jours par manifestation. Pour les cirques et les services de parc d'amusement, la durée du séjour est limitée à un maximum de 30 (trente) jours par année civile. Professionnels indépendants: UE: non consolidé.

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

ANNEXE 10-E

ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES DES ÉTATS DU MERCOSUR SIGNATAIRES CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 10.3 ET 10.4

Conditions générales

1. Les engagements spécifiques énumérés ci-après indiquent les secteurs des services et les autres secteurs qui sont libéralisés en vertu des articles 10.3, paragraphe 1, 10.4, paragraphe 1, 10.5, 10.8, 10.9, 10.10, paragraphe 1, et 10.10, paragraphe 2, et précisent, au moyen de réserves, les limitations applicables en matière d'accès au marché et de traitement national.

2. Les engagements spécifiques énumérés ci-après ne doivent pas être interprétés comme des limitations à la réglementation intérieure ou comme des limitations à l'introduction de nouvelles réglementations en vue de répondre à des objectifs de politique intérieure, conformément au quatrième alinéa du préambule de l'AGCS et aux principaux objectifs du présent accord.

3. La liste des engagements spécifiques pour les différents secteurs et sous-secteurs de services est établie sur la base d'une approche de liste positive et est déterminée conformément à la classification figurant dans le document MTN.GNS/W/120 de l'OMC et aux numéros correspondants dans la CPC, tels qu'ils sont définis à l'article 1.3, point c).

4. La liste des engagements spécifiques pour les secteurs autres que les services est établie sur la base d'une approche de liste positive et est déterminée conformément à la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, série M, nº 4, CITI rév. 3, 1989, ci-après dénommée «CITI – rév. 3», pour l'Argentine, le Paraguay et l'Uruguay. Pour le Brésil, la liste des engagements spécifiques pour les secteurs autres que les services a été élaborée conformément à la classification centrale des produits telle qu'elle est établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, nº 77, CPC, 2008, ci-après dénommée «CPC – Rev. 2», et ne couvre que les secteurs ou activités autres que les services (rubriques 0, 1, 2, 3 et 4).

5. Si un ou plusieurs États du Mercosur signataires ne font aucune référence à un secteur ou sous-secteur spécifique, ce ou ces États du Mercosur signataires ne prennent aucun engagement pour ce secteur ou sous-secteur spécifique.

6. Les mesures incompatibles avec les articles 10.3 et 10.4 sont inscrites dans la colonne relative à l'article 10.3. Cette inscription est également considérée comme constituant une condition ou une qualification au sens de l'article 10.4.

Conditions spécifiques

Argentine

7. L'Argentine se réserve le droit d'utiliser les règles sur les taux de change qui sont conformes aux statuts du Fonds monétaire international, établis à Bretton Woods, New Hampshire, le 22 juillet 1944.

Brésil

8. En cas de doute ou de divergence entre la liste des engagements spécifiques pris par le Brésil pour les secteurs autres que les services et pour les secteurs de services, ces derniers prévalent.

9. Aux fins de l'interprétation de la liste des engagements spécifiques pris par le Brésil, la fourniture transfrontière de services par voie électronique, y compris l'internet, est limitée au mode 1.

Paraguay et Uruguay

10. La liste des engagements spécifiques pris par le Paraguay et l'Uruguay s'entend sans préjudice des accords bilatéraux existants conclus par le Paraguay et l'Uruguay en ce qui concerne les taxes et mesures fiscales ou la capacité des États du Mercosur signataires à poursuivre les objectifs de leurs politiques budgétaires.

Liste d'engagements spécifiques

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés		Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
ENGAGEMENTS HORIZONTAUX				
ARGENTINE				
TOUS LES SECTEURS DE SERVICES ET SECTEURS AUTRES QUE LES SERVICES INCLUS DANS CETTE LISTE	La fourniture de certains services peut dépendre de concessions publiques et des conditions qui y sont établies. Acquisition de terrains: non consolidée pour ce qui concerne les régions frontières [150 (cent cinquante) kilomètres pour les frontières terrestres et 50 (cinquante) kilomètres dans les zones côtières]. L'acquisition de terres rurales par des étrangers est limitée par la loi.		Acquisition dans les régions frontières («zones de sécurité») limitée aux citoyens argentins d'origine. Les personnes physiques et les entreprises étrangères menant des projets d'investissement dont la majorité du personnel est argentin ne peuvent acquérir des bâtiments ou exploiter des autorisations et concessions dans des zones de sécurité qu'avec une autorisation préalable. La majorité absolue des administrateurs d'une personne morale doivent avoir leur résidence permanente en Argentine. Dans le cas des entreprises publiques faisant l'objet d'une privatisation, l'Argentine se réserve le droit de mettre en place des dispositions spéciales en matière d'actions (telles que le maintien des «actions spécifiques») ou d'accorder des préférences pour l'achat d'actions aux salariés de cette entreprise publique faisant l'objet de la privatisation. L'Argentine se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure visant à développer des régions moins développées, des zones frontalières ou à réduire les inégalités régionales, ainsi que toute mesure nécessaire pour assurer l'inclusion sociale et le développement industriel.	

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés		Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	4) Non consolidé, sauf en ce qui concerne les mesures applicables à l'admission et au séjour temporaire des personnes physiques ci-après: personnel clé, vendeurs professionnels et fournisseurs de services contractuels, conformément au chapitre 10, section B, et aux conditions précisées dans la liste des engagements spécifiques pour ces catégories. Pour fournir un service contractuel, le fournisseur de services contractuel se conforme aux prescriptions en matière de qualifications et aux conditions décrites dans la liste des engagements spécifiques au secteur.		4) Non consolidé, sauf en ce qui concerne les mesures applicables à l'admission et au séjour temporaire des personnes physiques ci-après: personnel clé, vendeurs professionnels et fournisseurs de services contractuels, conformément au chapitre 10, section B, et aux conditions précisées dans la liste des engagements spécifiques pour ces catégories. Pour fournir un service contractuel, le fournisseur de services contractuel se conforme aux prescriptions en matière de qualifications et aux conditions décrites dans la liste des engagements spécifiques au secteur.	
BRÉSIL				
TOUS LES SECTEURS DE SERVICES ET SECTEURS AUTRES QUE LES SERVICES INCLUS DANS CETTE LISTE			1), 2), 3) et 4) i) Le Brésil se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure visant à développer des régions moins favorisées ou à réduire les inégalités régionales, ainsi que toute mesure nécessaire pour assurer l'inclusion sociale et le développement rural. ii) Le Brésil se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des incitations en faveur de ses services et de ses fournisseurs de services, dans le but de stimuler le développement technologique, le transfert de technologies, la recherche scientifique et l'élaboration de normes dans le pays. Cette réserve comprend, par exemple, des mesures fiscales et des préférences pour les services et les fournisseurs de services brésiliens.	

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés		Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	3) i) Les fournisseurs de services et les investisseurs étrangers qui souhaitent fournir des services et mener des activités d'investissement en tant que personne morale au Brésil se conforment à l'un des types d'entités juridiques conformes à la législation brésilienne. ii) Dans les bandes frontalières [zones situées à moins de 150 (cent cinquante) kilomètres des frontières nationales] et dans certaines zones (bassin amazonien, Mata Atlântica, Serra do Mar et Pantanal de Mato Grosso), une autorisation est requise pour certaines activités, notamment: a) la participation d'étrangers, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, à quelque titre que ce soit, dans une personne morale qui détient des droits immobiliers sur des biens fonciers ruraux; b) l'installation et l'exploitation de médias destinés à l'exploitation de services de radiodiffusion sonore ou de radiodiffusion de sons et d'images; c) la création et l'exploitation d'installations industrielles présentant un intérêt particulier pour la sécurité nationale; d) la création et l'exploitation de sociétés participant à la prospection, à l'extraction et à l'exploitation des ressources minérales et à la fourniture d'énergie hydraulique; et e) la création de sociétés intervenant dans le milieu rural. Dans le cas des points c), d) et e), les sociétés concernées doivent notamment satisfaire aux exigences suivantes: 51 % du capital de la société doit être détenu par des Brésiliens;		3) Les capitaux étrangers au Brésil doivent être enregistrés au moyen d'une procédure déclaratoire et électronique auprès de la Banque centrale du Brésil.	

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés		Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	la majorité des postes de direction doivent être occupés par des Brésiliens. Si ces activités ne sont exercées que par un seul individu, seuls les Brésiliens peuvent se voir accorder une autorisation spéciale pour l'exercice de ces activités. Dans le cas visé au point b), entre autres exigences, le capital de la société doit être détenu à 100 % par des ressortissants brésiliens. iii) L'acquisition ou la location de biens fonciers ruraux ou l'acquisition de tout autre droit immobilier sur des biens ruraux par des personnes physiques étrangères, des personnes morales étrangères ou des personnes morales brésiliennes avec participation étrangère sont soumises à des conditions, limitations et autorisations spécifiques établies par le droit brésilien. Sauf disposition contraire de la législation brésilienne, le don de biens immobiliers de l'Union ou des États à des étrangers, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, est interdit. 3), 4) Dans les entreprises comptant 3 (trois) salariés ou plus, les deux tiers de la main-d'œuvre doivent être composés de ressortissants brésiliens, qui représentent les deux tiers de la masse salariale. Les membres du conseil budgétaire et du conseil d'administration des sociétés publiques et de leurs dirigeants résident au Brésil. Dans le cas des «personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe», la nomination de cadres et de dirigeants dépend de la preuve d'investissement par le fournisseur de services étranger. Dans le cas des «fournisseurs de services contractuels», les autorisations de travailler dépendent de la présentation d'un programme de formation pour les salariés brésiliens. Non consolidé pour les «professionnels indépendants».			

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés		Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	4) Non consolidé, sauf pour les mesures relatives aux catégories suivantes: A) Personnel clé: 1. Personnes faisant l'objet d'un transfert intragroupe (ci-après dénommées «PTI») Un lien d'association doit exister entre le fournisseur de services situé sur le territoire brésilien et son siège à l'étranger. Le poste à pourvoir par les PTI doit être vacant. Les personnes morales veillent à ce qu'il y ait au moins 2 (deux) Brésiliens pour 3 (trois) salariés. On entend par «salariés»: i) Personnel d'encadrement La nomination d'un cadre supérieur doit être liée aux éléments suivants: a) un investissement d'au moins 50 000 USD, à condition que l'entreprise crée 10 (dix) nouveaux emplois au cours des 2 (deux) premières années suivant sa création ou l'arrivée du cadre supérieur ou de l'administrateur; ou b) l'entreprise doit avoir investi un montant minimal de 200 000 USD au Brésil.		4) Les contrats de travail temporaires sont approuvés par l'autorité compétente concernée.	

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés		Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	ii) Spécialistes L'entreprise qui emploie des spécialistes justifie la nécessité de faire appel à ces professionnels et techniciens plutôt qu'à des professionnels et techniciens similaires disponibles au Brésil. 2. Visiteurs en déplacement d'affaires Selon les conditions et les périodes de séjour établies au chapitre 10, section B. B) Vendeurs professionnels Selon les conditions et les périodes de séjour établies au chapitre 10, section B. C) Fournisseurs de services contractuels Le consommateur de services doit être une personne morale établie au Brésil. Il doit y avoir un contrat d'assistance technique ou de transfert de technologie entre l'entreprise de l'Union et le consommateur de services au Brésil. Pour chaque professionnel étranger couvert par le contrat, il doit y avoir: a) la justification de la nécessité de faire appel aux services de ce professionnel plutôt qu'à ceux de professionnels disponibles au Brésil; et b) la preuve d'une expérience antérieure d'au moins 3 (trois) ans. Si l'entreprise de l'Union ne compte pas de professionnels brésiliens, elle doit présenter un programme de formation pour les professionnels brésiliens.			

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés		Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
PARAGUAY				
TOUS LES SERVICES INCLUS DANS LA PRÉSENTE LISTE	Le Paraguay se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure visant à stimuler le développement technologique, la recherche scientifique et l'élaboration de normes au Paraguay, qu'elle soit ou non discriminatoire. Le Paraguay se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure visant à développer des régions moins favorisées ou à réduire les inégalités régionales, ainsi que celles nécessaires pour assurer l'inclusion sociale et le développement rural.			
	3) Conditions relatives à l'acquisition de terres ou à la résidence applicables aux investisseurs étrangers non consolidées dans les zones frontalières de 100 (cent) kilomètres par rapport aux frontières terrestres)		3) Le Code civil paraguayen (loi nº 1183/1985) dispose que les sociétés constituées à l'étranger sont régies, en ce qui concerne leur existence et leur capacité, par les lois du pays de leur domicile. Leur statut leur permet d'exercer pleinement sur le territoire de la République du Paraguay les actions et les droits correspondants. En outre, pour l'exercice habituel des actes relevant de l'objet particulier de leur constitution, elles se conforment aux prescriptions établies dans la République. Le domicile des entreprises étrangères est réputé être le siège de leur activité principale. Toutefois, les établissements, agences ou succursales établis dans la République du Paraguay sont réputés domiciliés en République du Paraguay pour les actes accomplis sur le territoire du Paraguay. Par conséquent, ils doivent remplir les formalités et obligations établies pour le type d'entreprise paraguayen le plus proche du type d'entreprise étrangère concerné.	

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés		Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
			Le Code civil paraguayen dispose que, pour remplir les formalités susmentionnées, toute société créée à l'étranger et souhaitant exercer son activité au Paraguay doit: a) mettre en place une représentation ayant une adresse spécifique dans le pays et des adresses particulières pour les représentants dans le contexte d'autres causes juridiques; b) confirmer que la société a été constituée conformément à la législation de son pays; et c) justifier de la même manière l'accord ou la décision de créer une succursale ou une représentation, le capital à affecter, le cas échéant, et la désignation des représentants.	
	4) Non consolidé, sauf en ce qui concerne les mesures applicables à l'admission et au séjour temporaire des personnes physiques ci-après: personnel clé (personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, visiteurs en déplacement d'affaires, cadres supérieurs et spécialistes) et stagiaires diplômés qui sont soumis au chapitre 10, section B, et aux conditions précisées dans la liste des engagements spécifiques. Pour fournir un service contractuel, le fournisseur de services se conforme aux prescriptions en matière de qualifications et aux conditions décrites dans la liste des engagements spécifiques pour ces catégories. Les conditions applicables à ces catégories sont soumises à la réciprocité accordée par l'Union.		4) Non consolidé, sauf en ce qui concerne les mesures applicables à l'admission et au séjour temporaire des personnes physiques ci-après: personnel clé (personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, visiteurs en déplacement d'affaires, cadres supérieurs et spécialistes) et stagiaires diplômés qui sont soumis au chapitre 10, section B, et aux conditions précisées dans la liste des engagements spécifiques. Pour fournir un service contractuel, le fournisseur de services se conforme aux prescriptions en matière de qualifications et aux conditions décrites dans la liste des engagements spécifiques pour ces catégories. Les conditions applicables à ces catégories sont soumises à la réciprocité accordée par l'Union.	

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés		Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
URUGUAY				
TOUS LES SERVICES INCLUS DANS LA PRÉSENTE LISTE	3) L'Uruguay se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure visant à établir une zone de sécurité frontalière (Zona de Seguridad Fronteriza) limitrophe des frontières terrestres et fluviales du territoire national. 4) Non consolidé, à l'exception des mesures ayant une incidence sur l'admission et le séjour temporaire de personnes physiques appartenant aux catégories relevant du chapitre 10, section B, et des conditions précisées dans la liste des engagements spécifiques.		4) Non consolidé, à l'exception des mesures ayant une incidence sur l'admission et le séjour temporaire de personnes physiques appartenant aux catégories relevant du chapitre 10, section B, et des conditions précisées dans la liste des engagements spécifiques.	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

I. LISTE DES ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SECTEURS AUTRES QUE LES SERVICES		
SECTEURS ET SOUS-SECTEURS	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AUX MARCHÉS	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
ARGENTINE		
II. LISTE DES ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES PAR SECTEUR		
A. AGRICULTURE, CHASSE ET SYLVICULTURE		
01. Agriculture, chasse	Néant.	Néant.
02. Sylviculture, exploitation forestière [1]	Néant.	Néant.
B. PÊCHE		
05. Pêche, pisciculture et aquaculture	L'exploitation des ressources marines vivantes n'est accordée qu'aux personnes physiques ayant leur résidence en Argentine ou aux personnes morales établies conformément au droit argentin. Les activités des navires battant pavillon étranger devront respecter les dispositions de la loi 24.922/97. Elles ne sont admises que conjointement avec une ou plusieurs entreprises enregistrées localement, conformément à la loi sur les sociétés 19550.	Les navires utilisés dans le secteur de la pêche doivent être inscrits au registre argentin compétent et battre pavillon argentin. Les membres d'équipage de tous les navires de pêche satisfont aux exigences suivantes: a) les capitaines et officiers sont de nationalité argentine, par naissance, option ou naturalisation; et b) 75 % des membres d'équipage restants à bord des navires de pêche doivent être argentins ou étrangers comptant plus de 10 (dix) ans de résidence permanente effectivement accréditée en Argentine.

[1] Les activités de services connexes figurent dans la liste des engagements spécifiques relatifs aux services, y compris la distribution et les transports.

I. LISTE DES ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SECTEURS AUTRES QUE LES SERVICES		
SECTEURS ET SOUS-SECTEURS	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AUX MARCHÉS	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
		Si le pourcentage fixé au point b) n'est pas possible en raison d'un manque de personnel, du personnel étranger peut provisoirement embarquer à bord du navire jusqu'à ce que ce pourcentage soit rétabli, sous réserve du respect de toutes les exigences légales. Lorsque des membres d'équipage argentins sont disponibles, l'équipage doit être complété avec ceux-ci. En cas d'infraction aux dispositions législatives ou réglementaires, outre la sanction applicable, les navires étrangers peuvent être retenus dans un port argentin jusqu'au paiement des amendes ou jusqu'à ce que des garanties satisfaisantes soient fournies.
C. ACTIVITÉS EXTRACTIVES		
10. Extraction de charbon et de lignite; extraction de tourbe	Néant.	Néant.
12. Extraction de minerais d'uranium et de thorium	Non consolidé.	Non consolidé.
13. Extraction de minerais métalliques	Néant.	Néant.
14. Autres activités extractives	Néant.	Néant.
D. ACTIVITÉS DE FABRICATION	L'Argentine se réserve le droit de maintenir ou d'adopter toute mesure relative à des prescriptions de résultat dans les règlements ou programmes pour les producteurs intérieurs de biens d'équipement et des technologies de l'information.	L'Argentine se réserve le droit de maintenir ou d'adopter toute mesure relative à des incitations dans les règlements ou programmes pour les producteurs internes de biens d'équipement et des technologies de l'information.
15. Fabrication de produits alimentaires et de boissons	Néant.	Néant.

I. LISTE DES ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SECTEURS AUTRES QUE LES SERVICES			
	SECTEURS ET SOUS-SECTEURS	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AUX MARCHÉS	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
16.	Fabrication de produits à base de tabac	Néant.	Néant.
17.	Fabrication de textiles	Néant.	Néant.
18.	Fabrication d'articles d'habillement; préparation et teinture des fourrures	Néant.	Néant.
19.	Apprêt et tannage des cuirs; fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie, d'articles de sellerie et de bourrellerie; fabrication de chaussures	Néant.	Néant.
20.	Production de bois et d'articles en bois et en liège (sauf fabrication de meubles); fabrication d'articles de vannerie et de sparterie	Néant.	Néant.
21.	Fabrication de papier, de carton et [1] d'articles en papier et en carton	Néant.	Néant.
22.	Édition, imprimerie et reproduction de supports enregistrés	Néant.	Néant.
24.	Fabrication de produits chimiques	Néant.	Néant.
25.	Fabrication d'articles en caoutchouc et en matières plastiques	Néant.	Néant.
26.	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques	Néant.	Néant.
27.	Fabrication de produits métallurgiques de base	Néant.	Néant.

[1] Les activités de services connexes figurent dans la liste des engagements spécifiques relatifs aux services, y compris la distribution et les transports.

I. LISTE DES ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SECTEURS AUTRES QUE LES SERVICES		
SECTEURS ET SOUS-SECTEURS	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AUX MARCHÉS	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
28. Fabrication d'ouvrages en métaux (sauf machines et matériel)	Néant.	Néant.
29. Fabrication de machines et équipements n.c.a. 291. Fabrication de machines d'usage général 293. Fabrication d'appareils domestiques n.c.a.	Néant.	Néant.
30. Fabrication de machines de bureau, de machines comptables et de matériel de traitement de l'information	Néant.	Néant.
31. Fabrication de machines et d'appareils électriques n.c.a.	Néant.	Néant.
32. Fabrication d'équipements et appareils de radio, télévision et communication	Néant.	Néant.
33. Fabrication d'instruments médicaux, de précision et d'optique et d'horlogerie	Néant.	Néant.
34. Construction de véhicules automobiles, de remorques et de semi-remorques	L'Argentine se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure visant à développer son industrie des véhicules automobiles, motocycles et machines agricoles, y compris des mesures fiscales, des prescriptions de résultats, des transferts de technologies et des mécanismes de développement de la main-d'œuvre.	L'Argentine se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure visant à développer son industrie des véhicules automobiles, motocycles et machines agricoles, y compris des mesures fiscales, des prescriptions de résultats, des transferts de technologies et des mécanismes de développement de la main-d'œuvre.
35. Fabrication d'autres matériels de transport	Néant.	Néant.
36. Fabrication de meubles; activités de fabrication n.c.a.	Néant.	Néant.
37. Recyclage	Néant.	Néant.

I. LISTE DES ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SECTEURS AUTRES QUE LES SERVICES		
SECTEURS ET SOUS-SECTEURS	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AUX MARCHÉS	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
E. PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU CHAUDE (à l'exclusion des services connexes)		
4010. Production d'électricité	Conditions à réglementer dans le cadre de contrats de concession individuels.	Conditions à réglementer dans le cadre de contrats de concession individuels.
4020. Production de gaz manufacturé, à l'exclusion des gaz de pétrole et de leurs dérivés	Conditions à réglementer dans le cadre de contrats de concession individuels.	Conditions à réglementer dans le cadre de contrats de concession individuels.
BRÉSIL		
0. AGRICULTURE, SYLVICULTURE ET PÊCHE		
01. Produits de l'agriculture, de l'horticulture et du maraîchage	Néant.	Néant.
02. Animaux vivants et leurs produits (à l'exclusion de la viande)		
03. Produits de la sylviculture et de l'exploitation forestière		Néant.
04. Poissons et autres produits de la pêche	Les navires battant pavillon étranger ne peuvent exercer des activités de pêche commerciale au Brésil (y compris dans sa zone économique exclusive) que s'ils sont affrétés par des personnes morales établies au Brésil et ont obtenu une autorisation gouvernementale. Les poissons, les produits de la pêche et les sous-produits de la pêche des navires brésiliens ou des navires étrangers affrétés par des personnes morales établies au Brésil sont d'origine brésilienne. Les restrictions énumérées dans la liste brésilienne des engagements spécifiques relatifs aux services sont également applicables.	

I. LISTE DES ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SECTEURS AUTRES QUE LES SERVICES		
SECTEURS ET SOUS-SECTEURS	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AUX MARCHÉS	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
1. MINERAIS ET MINÉRAUX; ÉLECTRICITÉ, GAZ ET EAU (sauf sous-secteur 13) 2. PRODUITS ALIMENTAIRES, BOISSONS ET TABACS; MATIÈRES TEXTILES, ARTICLES D'HABILLEMENT ET OUVRAGES EN CUIR 3. AUTRES BIENS TRANSPORTABLES, À L'EXCLUSION DES OUVRAGES EN MÉTAUX, DES MACHINES ET DU MATÉRIEL (sauf sous-secteur 33)	Néant, sauf la prospection et l'exploitation de gisements de pétrole, de gaz naturel et d'autres hydrocarbures fluides; le raffinage de pétrole brésilien ou étranger; l'importation et l'exportation de produits et de sous-produits de base; le transport maritime de pétrole brut d'origine brésilienne ou de sous-produits pétroliers de base produits au Brésil; et le transport par conduites, la distribution en gros et la vente au détail de pétrole brut, de ses sous-produits et de gaz naturel sont des monopoles d'État qui peuvent être exploités, en vertu d'une concession ou d'une autorisation conformément à la législation brésilienne, par des entreprises constituées en vertu du droit brésilien, ayant leur siège et leur administration au Brésil.	Néant. Non consolidé pour les minerais et les minéraux.
4. OUVRAGES EN MÉTAUX, MACHINES ET MATÉRIEL	Non consolidé pour les minerais et les minéraux.	
PARAGUAY		
I. ENGAGEMENTS HORIZONTAUX TOUS LES SECTEURS OU SOUS-SECTEURS AUTRES QUE LES SERVICES FIGURANT SUR CETTE LISTE	Non consolidé pour les mesures d'incitation prévues dans des règlements et/ou programmes en faveur des producteurs de toutes marchandises. Les conditions relatives à l'acquisition de terres ou à la résidence applicables aux investisseurs étrangers sont non consolidées dans les zones frontalières de 100 (cent) kilomètres par rapport aux frontières terrestres. Le Paraguay se réserve le droit d'adopter des mesures compatibles avec les disciplines actuelles ou futures de l'OMC en matière d'investissement. Le Paraguay se réserve le droit de maintenir ou d'adopter toute mesure ou disposition aux fins du contrôle statistique de l'enregistrement des investissements étrangers et de leur transfert, après l'entrée en vigueur du présent accord.	Le Paraguay se réserve le droit d'adopter des mesures compatibles avec les disciplines actuelles ou futures de l'OMC en matière d'investissement. Le Paraguay se réserve le droit de maintenir ou d'adopter toute mesure ou disposition aux fins du contrôle statistique de l'enregistrement des investissements étrangers et de leur transfert, après l'entrée en vigueur du présent accord. Le Paraguay se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure visant à développer des régions moins favorisées ou à réduire les inégalités régionales, ainsi que celles nécessaires pour assurer l'inclusion sociale et le développement rural.

I. LISTE DES ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SECTEURS AUTRES QUE LES SERVICES		
SECTEURS ET SOUS-SECTEURS	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AUX MARCHÉS	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	Le Paraguay se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure visant à stimuler le développement technologique, la recherche scientifique et l'élaboration de normes au Paraguay, qu'elle soit ou non discriminatoire. Le Paraguay se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à l'enregistrement de capitaux étrangers par l'intermédiaire d'une institution publique.	Le Paraguay se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la réglementation fiscale susceptible d'entraîner un traitement différent en matière de recherche scientifique, de développement technologique et de transfert de technologie.
II. LISTE DES ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES PAR SECTEUR		
A. AGRICULTURE, CHASSE ET SYLVICULTURE 01. Agriculture, chasse 02. Sylviculture, exploitation forestière	Néant.	Néant.
D. ACTIVITÉS DE FABRICATION		
15. Fabrication de produits alimentaires et de boissons 16. Fabrication de produits à base de tabac 17. Fabrication de textiles 18. Fabrication d'articles d'habillement; préparation et teinture des fourrures 19. Apprêt et tannage des cuirs; fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie, d'articles de sellerie et de bourrellerie; fabrication de chaussures 20. Production de bois et d'articles en bois et en liège (sauf fabrication de meubles); fabrication d'articles de vannerie et de sparterie 21. Fabrication de papier, de carton et d'articles en papier et en carton	Néant.	Néant.

I. LISTE DES ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SECTEURS AUTRES QUE LES SERVICES		
SECTEURS ET SOUS-SECTEURS	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AUX MARCHÉS	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
22. Cokéfaction, raffinage, industries nucléaires	Néant, si ce n'est que la prospection, l'exploration et l'exploitation de gisements d'hydrocarbures peuvent être effectuées directement par le Paraguay ou toute entité susceptible d'être créée sous son contrôle à cette fin, ou par des titulaires de licences ou des concessionnaires au moyen de permis ou de concessions accordés par le Paraguay à des personnes physiques ou morales, du pays ou étrangères, conformément à la législation paraguayenne. Les gisements d'hydrocarbures solides, liquides et gazeux naturellement présents sur le territoire du Paraguay, à l'exception des substances granuleuses, terreuses et calcaires, relèvent du domaine du Paraguay. Le Paraguay peut accorder des concessions à des personnes physiques ou morales, qu'elles soient publiques ou privées, ou à des entreprises nationales, étrangères ou détenues conjointement, pour la prospection, l'exploration, la recherche ou l'exploitation de gisements, pour une durée limitée. La loi paraguayenne réglemente le système économique qui répond aux intérêts de l'État, des titulaires de licences ou des concessionnaires et des propriétaires qui pourraient être affectés.	Néant.
23. Fabrication de produits chimiques 24. Fabrication d'articles en caoutchouc et en matières plastiques 25. Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques 26. Fabrication de produits métallurgiques de base 27. Fabrication d'ouvrages en métaux (sauf machines et matériel)	Néant.	Néant.

I. LISTE DES ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SECTEURS AUTRES QUE LES SERVICES		
SECTEURS ET SOUS-SECTEURS	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AUX MARCHÉS	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
29. Fabrication de machines et matériel n.c.a. 30. Fabrication de machines de bureau, de machines comptables et de matériel de traitement de l'information 31. Fabrication de machines et d'appareils électriques n.c.a. 32. Fabrication d'équipements et appareils de radio, télévision et communication 33. Fabrication d'instruments médicaux, de précision et d'optique et d'horlogerie	Néant.	Néant.
34. Construction de véhicules automobiles, de remorques et de semi-remorques 35. Fabrication d'autres matériels de transport 36. Fabrication de meubles; activités de fabrication n.c.a. 37. Recyclage	Néant.	Néant.
URUGUAY I. ENGAGEMENTS HORIZONTAUX TOUS LES SECTEURS INCLUS DANS LA PRÉSENTE LISTE		L'Uruguay se réserve le droit de maintenir ou d'adopter toute mesure ou disposition aux fins du contrôle statistique de l'enregistrement des investissements étrangers et de leur transfert après l'entrée en vigueur du présent accord.

I. LISTE DES ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SECTEURS AUTRES QUE LES SERVICES		
SECTEURS ET SOUS-SECTEURS	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AUX MARCHÉS	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
II. LISTE DES ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES PAR SECTEUR		
A. AGRICULTURE, CHASSE ET SYLVICULTURE		
01. Agriculture, chasse	Néant.	Néant.
02. Sylviculture, exploitation forestière*	Néant.	Néant.
B. PÊCHE		
05. Pêche, pisciculture et aquaculture	Les activités de pêche commerciale et de chasse en mer exercées dans les eaux intérieures et dans la mer territoriale dans une zone de 12 (douze) milles, mesurée à partir des lignes de base, sont réservées exclusivement aux navires dûment autorisés battant pavillon de l'Uruguay. Les navires de commerce battant pavillon étranger ne sont autorisés à exploiter des ressources vivantes situées entre la zone des 12 (douze) milles marins visée au paragraphe précédent et des 200 (deux cents) milles marins que sous réserve de l'autorisation du pouvoir exécutif, accordée conformément à la loi n° 13833 et inscrite au registre tenu par la Dirección Nacional de Recursos Acuáticos. La transformation et la commercialisation du poisson sont autorisées par le pouvoir exécutif et peuvent être soumises à l'exigence que le poisson soit totalement ou partiellement transformé en Uruguay.	

I. LISTE DES ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SECTEURS AUTRES QUE LES SERVICES		
SECTEURS ET SOUS-SECTEURS	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AUX MARCHÉS	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
C. ACTIVITÉS EXTRACTIVES	Les licences ou titres miniers sont délivrés par l'autorité minière dépendant du gouvernement national. Les exigences relatives à l'exploitation individuelle sont également réglementées par ladite autorité minière. La prospection et l'exploration de gisements minéraux et d'extraction minière sont effectuées uniquement: a) par l'État ou des entités publiques; ou b) en vertu d'un titre minier. La jouissance des droits miniers conférés par le titre concerné est régie par des règlements spécifiques et par les dispositions du contrat spécifique relatif à ce permis ou à ce titre minier. Le détenteur d'une concession de prospection et d'exploration en mesure d'exporter des minerais métalliques fournit au marché intérieur 15 % de la valeur de chaque opération d'exportation à un prix «franco à bord» (FOB).	
10. Extraction de charbon et de lignite; extraction de tourbe 12. Extraction de minerais d'uranium et de thorium 13. Extraction de minerais métalliques 14. Autres activités extractives	Néant, sauf comme indiqué ci-dessus.	Néant, sauf comme indiqué ci-dessus.

I. LISTE DES ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SECTEURS AUTRES QUE LES SERVICES		
SECTEURS ET SOUS-SECTEURS	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AUX MARCHÉS	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
D. ACTIVITÉS DE FABRICATION		
15. Fabrication de produits alimentaires et de boissons 16. Fabrication de produits à base de tabac	Néant.	Néant.
17. Fabrication de textiles	Néant.	
18. Fabrication d'articles d'habillement; préparation et teinture des fourrures	Néant.	Néant.
19. Apprêt et tannage des cuirs; fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie, d'articles de sellerie et de bourrellerie; fabrication de chaussures 20. Production de bois et d'articles en bois et en liège (sauf fabrication de meubles); fabrication d'articles de vannerie et de sparterie 21. Fabrication de papier, de carton et [1] d'articles en papier et en carton	Néant.	Néant.
22. Édition, imprimerie et reproduction de supports enregistrés	Néant.	Néant, si ce n'est que le responsable, le directeur ou le directeur d'un journal, d'un magazine ou d'un périodique est un ressortissant uruguayen.

[1] Les activités de services connexes figurent dans la liste des engagements spécifiques relatifs aux services, y compris la distribution et les transports.

I. LISTE DES ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SECTEURS AUTRES QUE LES SERVICES		
SECTEURS ET SOUS-SECTEURS	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AUX MARCHÉS	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
24. Fabrication de produits chimiques 25. Fabrication d'articles en caoutchouc et en matières plastiques 26. Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques 27. Fabrication de produits métallurgiques de base 28. Fabrication d'ouvrages en métaux (sauf machines et matériel)	Néant.	Néant.
29. Fabrication de machines et équipements n.c.a. 291. Fabrication de machines d'usage général 293. Fabrication d'appareils domestiques n.c.a.	Néant.	Néant.
30. Fabrication de machines de bureau, de machines comptables et de matériel de traitement de l'information 31. Fabrication de machines et d'appareils électriques n.c.a. 32. Fabrication d'équipements et appareils de radio, télévision et communication 33. Fabrication d'instruments médicaux, de précision et d'optique et d'horlogerie	Néant.	Néant.
34. Construction de véhicules automobiles, de remorques et de semi-remorques	Néant.	Néant.
35. Fabrication d'autres matériels de transport 36. Fabrication de meubles; activités de fabrication n.c.a. 37. Recyclage	Néant.	Néant.

I. LISTE DES ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SECTEURS AUTRES QUE LES SERVICES		
SECTEURS ET SOUS-SECTEURS	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AUX MARCHÉS	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
E. PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ, DE GAS, DE VAPEUR ET D'EAU CHAUDE (à l'exclusion des services connexes)		
4010. Production d'électricité	Conditions à réglementer dans le cadre de contrats de concession individuels.	Conditions à réglementer dans le cadre de contrats de concession individuels.
4020. Production de gaz manufacturé, à l'exclusion des gaz de pétrole et de leurs dérivés	Conditions à réglementer dans le cadre de contrats de concession individuels.	Néant.
4030. Production de vapeur et d'eau chaude	Néant.	Néant.

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES				
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés		Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
1. SERVICES AUX ENTREPRISES				
ARGENTINE				
1.A. Services professionnels	1), 3), 4) Les personnes physiques souhaitant fournir des services professionnels doivent obtenir la reconnaissance de leur diplôme professionnel au moyen d'une licence délivrée par l'association professionnelle compétente; et établir leur domicile légal ou spécial en Argentine. Domicile légal et spécial: n'implique pas de condition de résidence.			
a) Services juridiques (CPC 861)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».		1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
b) Services comptables, d'audit et de tenue de livres (CPC 862)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».		1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
d) Services d'architecture (CPC 8671)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
e) Services d'ingénierie (CPC 8672)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
f) Services intégrés d'ingénierie (CPC 8673)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
g) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8674)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
i) Services vétérinaires (CPC 932)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
BRÉSIL 1.A. Services professionnels			
a) Services juridiques (CPC 861, uniquement conseils juridiques en droit international et étranger)	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Les cabinets fournissant des services de conseil juridique en droit international et étranger doivent être constitués en vertu du droit brésilien et limiter leurs activités aux seuls services de conseil en droit international et étranger. Tous les partenaires du cabinet doivent être des conseillers en droit international et étranger. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
b) Services comptables, d'audit et de tenue de livres (CPC 862)	1) Non consolidé, si ce n'est qu'un fournisseur de services étranger peut céder son nom à des professionnels brésiliens. 2) Non consolidé. 3) La participation de non-résidents à des personnes morales contrôlées par des ressortissants brésiliens n'est pas autorisée. Un fournisseur de services étranger n'utilise pas son nom étranger, mais peut le céder à des professionnels brésiliens qui établiront à une nouvelle personne morale au Brésil et y participeront pleinement. Il est interdit d'agir en vertu d'une procuration délivrée par des ressortissants étrangers. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Néant, à l'exception des dispositions figurant dans les limitations figurant dans la colonne «Accès aux marchés». 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
d) Services d'architecture (CPC 8671)	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Aux fins de la responsabilité juridique, les fournisseurs de services étrangers doivent conclure un partenariat avec des fournisseurs de services brésiliens sous la forme d'un «consórcio» dont la direction est assurée par le partenaire brésilien. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
e) Services d'ingénierie (CPC 86721, CPC 86722, CPC 86723, CPC 86724, CPC 86725, CPC 86726, CPC 86727, CPC 86729)	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Aux fins de la responsabilité juridique, les fournisseurs de services étrangers doivent conclure un partenariat avec des fournisseurs de services brésiliens sous la forme d'un «consórcio» dont la direction est assurée par le partenaire brésilien. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
f) Services intégrés d'ingénierie (CPC 8673)	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Aux fins de la responsabilité juridique, les fournisseurs de services étrangers doivent conclure un partenariat avec des fournisseurs de services brésiliens sous la forme d'un «consórcio» dont la direction est assurée par le partenaire brésilien. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
g) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8674)	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Aux fins de la responsabilité juridique, les fournisseurs de services étrangers doivent conclure un partenariat avec des fournisseurs de services brésiliens sous la forme d'un «consórcio» dont la direction est assurée par le partenaire brésilien. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
h) Services vétérinaires (CPC 932)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
PARAGUAY 1.A. Services professionnels			
a) Services comptables, d'audit et de tenue de livres (CPC 862)	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Néant. Ce sous-secteur sera soumis à une obligation d'enregistrement auprès de l'autorité compétente. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Néant. Ce sous-secteur sera soumis à une obligation d'enregistrement auprès de l'autorité compétente. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES				
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés		Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
b) Services de conseils juridiques et de représentation en procédures réglementaires de tribunaux quasi judiciaires, conseils, etc. (CPC 86120)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant, si ce n'est que les avocats étrangers doivent faire reconnaître, approuver et enregistrer leurs diplômes auprès de la Cour. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».		1) Néant. 2) Néant. 3) Néant, si ce n'est que les avocats étrangers doivent faire reconnaître, approuver et enregistrer leurs diplômes auprès de la Cour. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
URUGUAY				
1.A. Services professionnels	Les personnes physiques souhaitant fournir des services professionnels doivent obtenir la reconnaissance de leur diplôme professionnel et établir leur domicile légal en Uruguay. Les autorités uruguayennes régiront l'exercice de ces professions à l'avenir. Le domicile légal ne suppose pas de résider en Uruguay.			
a) Services juridiques (CPC 861, sauf 86130)	1) Non consolidé. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».		1) Non consolidé. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
a) Services de documentation et de certification juridiques (CPC 86130)	1) et 3) les personnes physiques ou morales doivent avoir la citoyenneté depuis plus de 2 (deux) ans. Il est obligatoire de résider dans le pays. 2) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) et 3) les personnes physiques ou morales doivent avoir la citoyenneté depuis plus de 2 (deux) ans. Il est obligatoire de résider dans le pays. 2) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
b) Services comptables, d'audit et de tenue de livres (CPC 862)	1) Non consolidé. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Non consolidé. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
c) Services de conseil fiscal (CPC 863)	1) Non consolidé. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Non consolidé. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
d) Services d'architecture (CPC 8671)	1) Non consolidé. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Non consolidé. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
e) Services d'ingénierie (CPC 8672)	1) Non consolidé. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Non consolidé. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
f) Services intégrés d'ingénierie (CPC 8673)	1) Non consolidé. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Non consolidé. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
g) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8674)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
h) Services médicaux et dentaires (CPC 9312)	1) Non consolidé. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Non consolidé. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
j) Services fournis par les sages-femmes, les infirmières, les physiothérapeutes et le personnel paramédical (CPC 93191)	1) Non consolidé. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Non consolidé. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
k) Services de pharmacie	1) Non consolidé. 2) Néant. 3) Il est interdit aux sociétés par actions «Sociedades Anónimas» et aux sociétés en commandite «Sociedades en Comandita», dont le capital correspondant aux actions ne se trouve pas dans des titres enregistrés «acciones nominativas», prestataires de services médicaux, vétérinaires et dentaires, d'être titulaires d'une pharmacie de première catégorie. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Non consolidé. 2) Néant. 3) Pour la gestion technique des établissements pharmaceutiques, la résidence et une présence locale réelle, supposant une disponibilité, sont nécessaires. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
ARGENTINE 1.B. Services informatiques et services connexes			
a) Services de consultation en matière d'installation de matériels informatiques (CPC 841)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
b) Services de réalisation de logiciels (CPC 842)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
c) Services de traitement de données (CPC 843)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
d) Services de base de données (CPC 844)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES				
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés		Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
e) Autres services (CPC 845 + 849)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».		1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
BRÉSIL 1.B. Services informatiques et services connexes (CPC 84, à l'exception des services d'horodatage et des services de certification numérique; 8432; 8433; 8439 et 8499)	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».		1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
PARAGUAY 1.B. Services informatiques et services connexes (CPC 84, sauf pour les services d'horodatage et de certification numérique: CPC 8432, 8433, 8439 et 8499)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».		1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
URUGUAY 1.B. Services informatiques et services connexes (CPC 84) Sauf horodatage (n.d.), certification numérique (n.d.)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
URUGUAY 1.C. Services de recherche-développement		Les subventions à la recherche et au développement ne sont disponibles que pour les fournisseurs nationaux.	
b) Services de recherche-développement en sciences sociales et sciences humaines (CPC 852)	1) Non consolidé. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Non consolidé. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
c) Services de recherche-développement interdisciplinaire (CPC 853)	1) Non consolidé. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Non consolidé. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
URUGUAY 1.D. Services immobiliers a) Services immobiliers se rapportant à des biens propres ou loués (CPC 8210) b) Services immobiliers à forfait ou sous contrat (CPC 8220)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
URUGUAY 1.E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs (CPC 831) a) Services de location simple ou en crédit-bail de véhicules automobiles sans chauffeur (CPC 83101); (CPC 83102) b) Services de location simple ou en crédit-bail d'autres machines et matériel sans opérateur (CPC 83106); (CPC 83109) c) Autres services (CPC 832) (CPC 83201); (CPC 83203); (CPC 83204); (CPC 83209)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
ARGENTINE			
1.F. Autres services fournis aux entreprises a) Services de publicité (CPC 871)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
b) Services d'études de marché et de sondages (CPC 864)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
c) Services de conseil en gestion (CPC 865)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
d) Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866, sauf CPC 86609)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
e) Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
f) Services annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture (CPC 881)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
h) Services annexes à l'exploitation minière (CPC 833 + 5115)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
n) Entretien et réparation de matériel (à l'exclusion des navires maritimes, des aéronefs et autres matériels de transport) (CPC 633 + 8861 + 8862 + 8863 + 8864 + 8865+ 8866, sauf 63309)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
o) Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
p) Services photographiques (CPC 87501, 87502, 87503, 87505, 87506, 87507)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
q) Services de conditionnement (CPC 876)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
s) Services liés à l'organisation de congrès (CPC 87909*)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
t) Autres (CPC 8790)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
BRÉSIL			
1.F. Autres services fournis aux entreprises a) Services de publicité (CPC 871)	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) La participation étrangère est limitée à 49 % du capital des sociétés établies au Brésil. Les partenaires brésiliens doivent conserver la direction. Les professionnels sont soumis au code brésilien de déontologie des professionnels de la publicité. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
b) Services d'études de marché et de sondages (CPC 864)	1) Non consolidé. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Non consolidé. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
c) Services de conseil en gestion (CPC 865)	1) Non consolidé. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Non consolidé. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
d) Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 86601)	1) Non consolidé. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Non consolidé. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
e) Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	1) Non consolidé. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Non consolidé. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
f) Services annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture (CPC 881)	1) Non consolidé*. 2) Non consolidé. 3) Dans les zones situées à côté des frontières nationales, les actes concernant la colonisation et les «loteamentos» ruraux sont interdits. Lorsque des autorisations sont délivrées, 51 % du capital de ces fournisseurs de services doit être détenu par des Brésiliens et la majorité du conseil d'administration doit être composée de Brésiliens, qui doivent détenir un pouvoir dominant au sein du conseil d'administration. Un étranger résidant au Brésil et une personne morale étrangère autorisée à travailler au Brésil ne peuvent acheter de biens immobiliers ruraux que dans le respect de la législation brésilienne. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Non consolidé*. 2) Non consolidé. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
g) Services annexes à la pêche (CPC 882) Ne comprend pas la propriété de bateaux de pêche	1) Non consolidé*. 2) Non consolidé. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Non consolidé*. 2) Non consolidé. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES				
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés		Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
k) Services de placement et de fourniture de personnel (CPC 872)	1) Non consolidé*. 2) Non consolidé. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».		1) Non consolidé*. 2) Non consolidé. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
l) Services d'enquêtes et de sécurité (CPC 873, sauf 87309)	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Il est interdit aux étrangers de posséder et de gérer des fournisseurs spécialisés de services d'enquête et de sécurité. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».		1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
n) Entretien et réparation de matériel (à l'exclusion des navires maritimes, des aéronefs et autres matériels de transport) (CPC 633 + 8861 + 8862 + 8863 + 8864 + 8865+ 8866, sauf 63309)	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».		1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
o) Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874)	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
p) Services photographiques (CPC 87501, 87502, 87503, 87505, 87506, 87507)	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
q) Services de conditionnement (CPC 876)	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES				
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés		Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
s) Services liés à l'organisation de congrès (CPC 87909)	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».		1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
t) Autres services de traduction et d'interprétation (à l'exception des traducteurs officiels) (CPC 87905)	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».		1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
PARAGUAY 1.F. Autres services fournis aux entreprises				
c) Services de conseil en gestion (CPC 865)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».		1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
n).2. Entretien et réparation de matériel (à l'exclusion des navires maritimes, des aéronefs et autres matériels de transport) (CPC 633)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
o) Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874) q) Services de conditionnement (CPC 876)	1) Non consolidé*. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Non consolidé*. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
s) Services liés à l'organisation de congrès (CPC 87909*)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
URUGUAY 1.F. Autres services fournis aux entreprises			
a) Services de publicité (CPC 871)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
b) Services d'études de marché et de sondages (CPC 864)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
c) Services de conseil en gestion (CPC 8650)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
d) Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
h) Services annexes aux industries extractives (CPC 883 – 5115)	1) Non consolidé*. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Non consolidé*. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
k) Services de placement et de fourniture de personnel (CPC 872)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
l) Services d'enquêtes et de sécurité (CPC 873)	1) et 3) Les entreprises et les prestataires individuels de services d'enquêtes et de sécurité doivent obtenir l'autorisation préalable du Ministerio del Interior et être enregistrés auprès de celui-ci. Il est obligatoire d'être domicilié ou de résider légalement en Uruguay. 2) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) et 3) Les entreprises et les prestataires individuels de services d'enquêtes et de sécurité doivent obtenir l'autorisation préalable du Ministerio del Interior et être enregistrés auprès de celui-ci. Il est obligatoire d'être domicilié ou de résider légalement en Uruguay. 2) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
n) Entretien et réparation de matériel (à l'exclusion des navires maritimes, des aéronefs et autres matériels de transport) (CPC 633 – 8861 à 8866)	1) Non consolidé*. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Non consolidé*. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
o) Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
p) Services de portraits photographiques (CPC 87501)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
p) Services photographiques publicitaires et autres services connexes (CPC 87502)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
p) Services de photos d'actualité (CPC 87503)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES				
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés		Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
p) Services de développement et de tirage photographique (CPC 87505)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».		1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
p) Services de restauration, de copie et de retouche de photographies (CPC 87507)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».		1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
p) Autres services photographiques (CPC 87509)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».		1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
q) Services de conditionnement (CPC 876)	1) Non consolidé*. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Non consolidé*. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
s) Services liés à l'organisation de congrès (CPC 87909*)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
t) Autres services fournis aux entreprises (CPC 8790).	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
t1) Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
t2) Services de décoration d'intérieurs (CPC 87907)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
2. SERVICES DE COMMUNICATION			
ARGENTINE 2. A. Services postaux (CPC 7511) B. Services de courrier (CPC 7512)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
BRÉSIL			
Services postaux (à l'exception des activités réservées à l'opérateur brésilien désigné, qui comprennent le ramassage, la réception, le traitement, le transport et la distribution de lettres, de cartes postales et de correspondance groupée, que ce soit vers des destinations intérieures ou étrangères, y compris toute forme d'envoi, qu'il s'agisse d'envois prioritaires, non prioritaires, urgents, express, etc., ainsi que la délivrance de timbres et d'autres paiements postaux) (CPC 7511)	1) Néant. 2) Non consolidé. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Non consolidé. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
2. SERVICES DE COMMUNICATION			
URUGUAY			
2.B. Services postaux	1) et 3) L'unité de réglementation des services de communication (URSEC) accorde des licences d'exploitation temporaires qui deviennent caduques après trois ans, à moins que l'entreprise détentrice de licences n'exprime son intention de renouveler la licence avant la date d'expiration. 2) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES				
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés		Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
ARGENTINE				
2.C. Services de télécommunications				
Tous sous-secteurs	Cela n'inclut pas la fourniture d'installations satellitaires de satellites géostationnaires exploitant des services par satellite fixes. La fourniture susmentionnée n'a lieu que dans des conditions de réciprocité.			
Les services inclus dans cette colonne peuvent être fournis par tout moyen technologique (par exemple, fibre optique, liaisons radio, satellites, câble), sauf limitations contraires indiquées dans la colonne relative à l'accès au marché.				
Services locaux et intérieurs de téléphonie de base (CPC 7521)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».		1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
Services de téléphonie internationale (CPC 7521)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
Services intérieurs de données (CPC 7523**)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
Services intérieurs de télex (CPC 7523**)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES				
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés		Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
Services intérieurs de télécopie, enregistrement et retransmission (CPC 7521** + CPC 7522** + CPC 7529**)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».		1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
Services internationaux de données (CPC 7523**)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».		1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
Services internationaux de télex (CPC 7523**)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».		1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
Services internationaux de télécopie, enregistrement et retransmission (CPC 7521** + 7529**)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
Circuits téléphoniques loués	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
Circuits loués pour les services internationaux de voix et de données	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES				
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés		Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
Services mobiles: Services de téléphonie mobile (STM) Communications personnelles (CP) Radiomessagerie unilatérale Réseaux SMR partagés Services de données mobiles	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».		1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
h) Courrier électronique (CPC 7523**)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».		1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
i) Messagerie vocale (CPC 7523**)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».		1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
j) Échange et traitement de données en ligne (CPC 7523**)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
k) Échange de données électroniques (CPC 7523**)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
l) Services améliorés/à valeur ajoutée de télécopie, y compris enregistrement et retransmission, et enregistrement et recherche (CPC 7523**)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
m) Transcodage et conversion de protocoles	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
n) Traitement des informations et/ou des données en ligne (y compris traitement de transactions) (CPC 843**)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
o) Autres	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES				
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels	

BRÉSIL

C. SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

i) Aux fins des engagements pris par le Brésil en matière de services de télécommunications, on entend par «services de télécommunications» la transmission de signaux magnétiques électroniques, de sons, de données, d'images et de toute combinaison de ceux-ci, à l'exclusion de la radiodiffusion.

ii) La Constitution fédérale brésilienne garantit tous les droits acquis des fournisseurs de services déjà établis au Brésil. Le gouvernement brésilien a la prérogative légale d'envisager des limites à la participation étrangère dans le capital des fournisseurs de services de télécommunications.

iii) Tous les fournisseurs de services doivent obtenir une licence auprès d'Anatel pour fournir un service de télécommunications au Brésil. Les licences ne sont accordées qu'aux fournisseurs dûment constitués conformément à la législation brésilienne, qui exige que le siège social et la direction soient situés sur le territoire brésilien. Par ailleurs, la majorité des actions avec droit de vote doivent être détenues par des personnes physiques résidant au Brésil ou par des sociétés dûment constituées conformément au droit brésilien, qui exige que leur siège social et leur direction soient situés sur le territoire brésilien.

iv) Aucun engagement n'est pris pour le secteur des services de télécommunications en ce qui concerne les activités dont le contenu est transmis par un service de télécommunications. Ces activités sont soumises aux engagements et aux réserves adoptés pour leurs secteurs respectifs.

v) Les satellites étrangers sont autorisés à accéder au marché brésilien et les décisions réglementaires relatives à l'octroi de cet accès sont fondées sur un processus transparent et objectif et prises sur une base réciproque. Les fournisseurs de services de télécommunications utilisent des satellites brésiliens s'ils offrent des conditions techniques, opérationnelles ou commerciales équivalentes à celles des satellites étrangers.

vi) Aucune limite n'est appliquée à la quantité de licences pouvant être accordées pour la fourniture de services de télécommunications, sauf en cas d'impossibilité technique, telle que des problèmes de disponibilité du spectre, ou pour éviter une atteinte à la fourniture de services d'intérêt public spécifiques.

vii) Les services à valeur ajoutée ne sont pas définis comme des services de télécommunications par la législation brésilienne.

viii) Les fournisseurs de services de télécommunications d'intérêt collectif constitués au Brésil conformément à la législation brésilienne ont le droit d'utiliser les installations physiques (postes, gaines, conduites, servitudes) détenues ou contrôlées par d'autres fournisseurs de services de télécommunications ou d'autres services d'intérêt public d'une manière non discriminatoire et sous réserve de prix et de conditions équitables et raisonnables. L'autorité de régulation responsable des installations à utiliser définit les conditions du respect adéquat de cette disposition.

ix) Les autorisations pour la fourniture de services de télécommunications d'intérêt restreint peuvent être accordées aux personnes morales constituées conformément au droit brésilien et ayant leur siège social et leur administration au Brésil, ainsi qu'à d'autres entités ou personnes physiques établies ou résidant au Brésil.

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES				
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés		Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
BRÉSIL				
2.C. Services de télécommunications				
Services locaux, longue distance et internationaux, à usage public et non public, fournis moyennant l'utilisation de toute technologie de réseau (câble, satellite, etc.) a) Services de téléphonie vocale b) Services de transmission de données avec commutation par paquets c) Services de transmission de données avec commutation de circuits f) Services de télécopie g) Services de circuits loués privés	1) Non consolidé. Les entreprises étrangères sont autorisées à s'interconnecter sur une base transfrontière avec des opérateurs établis au Brésil habilités à fournir des services internationaux à longue distance conformément à la législation brésilienne. Les autres formes de fourniture transfrontière, y compris les services de rappel, ne sont pas autorisées. Les consommateurs brésiliens entretiennent exclusivement des relations commerciales ou juridiques avec des sociétés établies au Brésil qui sont autorisées à exercer leurs activités conformément à la législation brésilienne (mode 1).		1) Non consolidé. Les entreprises étrangères sont autorisées à s'interconnecter sur une base transfrontière avec des opérateurs établis au Brésil habilités à fournir des services internationaux à longue distance conformément à la législation brésilienne. Les autres formes de fourniture transfrontière, y compris les services de rappel, ne sont pas autorisées. Les consommateurs brésiliens entretiennent exclusivement des relations commerciales ou juridiques avec des sociétés établies au Brésil qui sont autorisées à exercer leurs activités conformément à la législation brésilienne (mode 1).	1. Il est entendu que le Brésil comprend que ses engagements dans le secteur 2.C (Services de télécommunications) au titre du mode 1 (fourniture transfrontière) n'accordent aucun droit aux personnes morales établies sur le territoire de l'Union en ce qui concerne l'accès au marché ou le traitement national, autres que ceux qui y sont expressément énoncés, y compris dans les notes horizontales pour le secteur 2.C (Services de télécommunications).
	2) Non consolidé.		2) Non consolidé.	2. Il est entendu qu'aux fins de la présente liste d'engagements spécifiques du Brésil, la fourniture de services de télécommunications au titre du mode 1 n'inclut pas le transport de signaux au départ et à destination du territoire brésilien, même si ce transport est effectué au moyen d'un satellite exploité à partir du territoire de l'Union.
	3) Néant, sauf comme indiqué dans la rubrique «Engagements horizontaux» spécifique à ce sous-secteur et dans la rubrique «Engagements horizontaux».		3) Néant, sauf comme indiqué dans la rubrique «Engagements horizontaux» spécifique à ce sous-secteur et dans la rubrique «Engagements horizontaux».	
	4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».		4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
o) Autres services de télécommunications de base Services mobiles Services cellulaires analogiques/numériques (800 MHz, 900 MHz, 1 800 MHz, 1 900/2 100 MHz) Services mobiles mondiaux par satellite Services de recherche de personnes Services de réseaux partagés (460 MHz, 800 MHz, 900 MHz)	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Néant, sauf comme indiqué dans la rubrique «Engagements horizontaux» spécifique à ce sous-secteur et dans la rubrique «Engagements horizontaux». 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Néant, sauf comme indiqué dans la rubrique «Engagements horizontaux» spécifique à ce sous-secteur et dans la rubrique «Engagements horizontaux». 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	

PARAGUAY

2.C. Services de télécommunications

Les engagements pris dans ce secteur sont soumis aux conditions générales suivantes:

1. Les services de télécommunications fournis au Paraguay sont soumis aux exigences en matière de licences et aux procédures établies par CONATEL.

2. Les licences soumises aux exigences et procédures en matière de licences visées au paragraphe précédent sont accordées exclusivement à des personnes morales conformément au droit du Paraguay, à condition que ces personnes morales aient leur siège et leur représentation sur le territoire paraguayen.

3. L'accès aux installations essentielles de télécommunications est accordé aux fournisseurs de services si cet octroi n'a pas d'incidence sur l'utilisation actuelle ou future de l'installation par le propriétaire et si le Paraguay estime qu'un refus d'accès à cette installation essentielle peut devenir un obstacle au développement d'un marché de détail concurrentiel ou avoir une incidence négative sur les utilisateurs finaux. Le spectre radioélectrique n'est pas considéré comme une installation essentielle.

4. Mode 4) Non consolidé, à l'exception des mesures applicables à l'admission, au séjour et au travail des personnes faisant l'objet d'un détachement intragroupe appartenant aux catégories suivantes: cadres et spécialistes.

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
a) Services de téléphone (CPC 7521)* Services fournis par le gouvernement b) Services de transmission de données avec commutation par paquets (CPC 7523) c) Services de transmission de données avec commutation de circuits (CPC 7523) d) Services de télex (CPC 7523)	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Non consolidé. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé.	
e) Services de télégraphe (CPC 7522) f) Services de télécopie (CPC 7521 + CPC 7529)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
h) Courrier électronique (CPC 7523)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux». 4) Non consolidé, à l'exception des mesures applicables à l'admission, au séjour et au travail des personnes faisant l'objet d'un détachement intragroupe appartenant aux catégories suivantes: cadres et spécialistes.	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux». 4) Non consolidé, à l'exception des mesures applicables à l'admission, au séjour et au travail des personnes faisant l'objet d'un détachement intragroupe appartenant aux catégories suivantes: cadres et spécialistes.	

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
g) Services de circuits loués privés (CPC 7522 + 7523) i) Messagerie vocale (CPC 7523) j) Échange et traitement de données en ligne (CPC 7523) k) Échange de données électroniques (CPC 7523) l) Services améliorés/à valeur ajoutée de télécopie, y compris enregistrement et retransmission, et enregistrement et recherche(CPC 7523)	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux». 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Non consolidé. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
o) Autres o.1 Services mobiles ([1]) (CPC n.d.) o.2 Communications personnelles (CPC n.d.) o.3 Services de recherche de personnes (CPC n. d.) o.4 Services de réseaux partagés (CPC n.d.)	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	

([1]) Les services fournis au Paraguay nécessiteront une licence accordée par l'État paraguayen selon une procédure transparente et non discriminatoire.

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
URUGUAY			
2.C. Services de télécommunications			
Chaque service public est défini conformément à la loi uruguayenne en vigueur pour chaque cas d'engagements spécifiques suivants. Les services attribués dans le cadre d'une concession existante ou d'un régime d'autorisation existant sont régis par le droit uruguayen et les conditions contractuelles convenues avec le fournisseur de services. Tous les services impliquant l'utilisation de télécommunications de base sont soumis au monopole de l'Administracion Nacional de Telecomunicaciones (ANTEL).			
Pour la fourniture de services de télécommunications, l'autorisation du pouvoir exécutif est requise.			
a) Services de téléphonie mobile (CPC 75213)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
b) et c) Services de transmission de données (CPC 7523**)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
f) Services de télécopie (CPC 7521** + CPC 7529**)	1) et 3) Néant, à l'exception de la fourniture de services dans le cadre du monopole ANTEL. 2) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) et 3) Néant, à l'exception de la fourniture de services dans le cadre du monopole ANTEL. 2) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
g) Services de circuits loués privés (CPC 7522** + 7523**)	1) et 2) Non consolidé. 3) Néant, sauf pour les services de données. La fourniture de services vocaux relève du monopole ANTEL. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) et 2) Non consolidé. 3) Néant, sauf pour les services de données. La fourniture de services vocaux relève du monopole ANTEL. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
h) Courrier électronique (CPC 7523**)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
i) Messagerie vocale (CPC 7523**)	1), 2) et 3) Néant, à l'exception de la fourniture de services dans le cadre du monopole ANTEL. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1), 2) et 3) Néant, à l'exception de la fourniture de services dans le cadre du monopole ANTEL. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
j) Échange et traitement de données en ligne (CPC 7523**)	1), 2) et 3) Néant, à l'exception de la fourniture de services dans le cadre du monopole ANTEL. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1), 2) et 3) Néant, à l'exception de la fourniture de services dans le cadre du monopole ANTEL. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
k) Échange de données électroniques (EDI) (CPC 7523**)	1), 2) et 3) Néant, à l'exception de la fourniture de services dans le cadre du monopole ANTEL. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1), 2) et 3) Néant, à l'exception de la fourniture de services dans le cadre du monopole ANTEL. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
l) Services améliorés/à valeur ajoutée de télécopie, y compris enregistrement et retransmission, et enregistrement et recherche (CPC 7523**)	1) et 3) Néant, à l'exception de la fourniture de services qui découlent des services de télécopie. 2) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) et 3) Néant, à l'exception de la fourniture de services qui découlent des services de télécopie. 2) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
n) Traitement des informations et/ou des données en ligne (y compris traitement de transactions) (CPC 843**)	1), 2) et 3) Néant, à l'exception de la fourniture de services dans le cadre du monopole ANTEL. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1), 2) et 3) Néant, à l'exception de la fourniture de services dans le cadre du monopole ANTEL. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
o) Autres Services de réseaux partagés (CPC 75299) Services de radiomessagerie (CPC 75291) Services satellitaires mobiles mondiaux (CPC 75299)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
3. SERVICES DE CONSTRUCTION ET D'INGÉNIERIE CONNEXES			
ARGENTINE A. Travaux de construction généraux pour le bâtiment (CPC 512) B. Travaux de construction généraux pour le génie civil (CPC 513, sauf 5139) C. Assemblage et construction d'ouvrages préfabriqués (CPC 514 + 516) D. Travaux d'achèvement et de finition des bâtiments (CPC 517) E. Autres (CPC 511 + 515 + 518)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
BRÉSIL A. Travaux de construction généraux pour le bâtiment (CPC 512) B. Travaux de construction généraux pour le génie civil (CPC 513) C. Travaux d'installations et de montage, maintenance et réparation de structures fixes (CPC 514 + 516) D. Travaux d'achèvement et de finition des bâtiments (CPC 517, sauf 5179) E. Autres (CPC 511 + 515 + 518)	1) Non consolidé*. 2) Non consolidé. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Non consolidé*. 2) Non consolidé. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
URUGUAY A. Travaux de construction généraux pour le bâtiment (CPC 512) B. Travaux de construction généraux pour le génie civil (CPC 513) C. Travaux d'installation et d'assemblage (CPC 514 + 516) D. Travaux d'achèvement et de finition des bâtiments (CPC 517) E. Autres (CPC 511 +515 +518)	1) Non consolidé*. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Non consolidé*. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES				
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés		Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
4. SERVICES DE DISTRIBUTION				
ARGENTINE				
B. Services de commerce de gros (CPC 622)	1) Néant.		1) Néant.	
C. Services de commerce de détail (CPC 631 + 632)	2) Néant.		2) Néant.	
	3) Néant.		3) Néant.	
6111 + 6113 + 6121	4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».		4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
D. Franchisage (CPC 8929)				
BRÉSIL				
A. Services de courtage (CPC 621, sauf 62118)	1) Non consolidé.		1) Non consolidé.	
B. Services de commerce de gros (CPC 622, sauf 62271)	2) Non consolidé.		2) Non consolidé.	
	3) Néant.		3) Néant.	
C. Services de commerce de détail (CPC 631, 6113, 6121, 632, sauf 63297)	4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».		4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
D. Franchisage (CPC 8929)	1) Les contrats de franchise doivent être conformes au code de la propriété industrielle pour être éligibles au paiement de redevances.		1) Non consolidé.	
	2) Non consolidé.		2) Non consolidé.	
	3) Néant.		3) Néant.	
	4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».		4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES				
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés		Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
PARAGUAY				
4.B. Services de commerce de gros (CPC 622) À l'exclusion du CPC 62271	1) Non consolidé. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».		1) Non consolidé. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
C. Services de commerce de détails (CPC 631, 632, 6111, 6113, 6121, sauf 63297)	1) Non consolidé. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».		1) Non consolidé. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
D. Franchisage (CPC 8929)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé.		1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé.	

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
URUGUAY			
A. Services de courtage (CPC 621)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Obligation de domicile, et la société est inscrite au registre national des représentants d'entreprises étrangères au ministère de l'économie et des finances. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
B. Services de commerce de gros (CPC 622) Hors CPC 62271 (Services de commerce de gros de combustibles solides, liquides et gazeux et de produits similaires)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
C. Services de commerce de détail (631, 632, 6111 + 6113 + 6121) (63297 est exclu)	1) Néant. 2) Néant. 3) Une autorisation préalable est requise pour l'établissement de nouvelles entreprises commerciales ou pour l'extension d'entreprises commerciales existantes, ou pour la vente de grandes surfaces d'une superficie totale d'au moins 300 mètres carrés, selon les conditions du marché. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES				
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés		Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
D. Franchisage (CPC 8929)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».		1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
5. SERVICES D'ÉDUCATION PARAGUAY Les services éducatifs fournis par le gouvernement du Paraguay sont exclus, de même que les subventions accordées à l'échelon central, départemental et local par les pouvoirs publics paraguayens.				
5.A. Services d'enseignement primaire (CPC 921) (uniquement pour les entreprises privées)	1) Non consolidé. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé.		1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Non consolidé. 4) Non consolidé.	
5.B. Services d'enseignement supérieur (CCP 92310) — Services d'enseignement technique et professionnel postsecondaire	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».		1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES				
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés		Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
6. SERVICES ENVIRONNEMENTAUX				
ARGENTINE D. Autres (CPC 9404, 9405, 9406, 9409)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».		1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
BRÉSIL 6.A. SERVICES D'ASSAINISSEMENT (CPC 9401) 6.B. SERVICES D'ENLÈVEMENT DES ORDURES (CPC 9402) 6.C. SERVICES DE VOIRIE ET SERVICES ANALOGUES (CPC 9403) SERVICES DE PURIFICATION DES GAZ BRÛLÉS (CPC 9404) SERVICES DE LUTTE CONTRE LE BRUIT (CPC 9405) ASSAINISSEMENT ET NETTOYAGE DES SOLS ET DES EAUX (CPC 9406)	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) La fourniture de ces services nécessite une autorisation des pouvoirs publics, qui peuvent fixer des conditions spécifiques. Un transfert de technologie est attendu afin de garantir des avantages symétriques entre les partenaires nationaux et étrangers. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».		1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
6. SERVICES ENVIRONNEMENTAUX PARAGUAY Les services considérés comme d'intérêt public ou les services publics au niveau national, régional ou local sont soumis à un monopole public ou à des droits exclusifs d'exploitation accordés à des entreprises privées et sont donc exclus des listes.			
6.A. SERVICES D'ASSAINISSEMENT (CPC 9401)	1) Non consolidé*. 2) Non consolidé. 3) Non consolidé. Les services sont fournis par le gouvernement du Paraguay ou par des entreprises privées au moyen de licences ou de concessions accordées conformément à la législation nationale. 4) Non consolidé.	1) Non consolidé*. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé.	
6.B. SERVICES D'ENLÈVEMENT DES ORDURES (CPC 9402)	1) Non consolidé*. 2) Non consolidé. 3) Non consolidé. 4) Non consolidé.	1) Non consolidé*. 2) Non consolidé. 3) Non consolidé. 4) Non consolidé.	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
6.C. SERVICES DE VOIRIE ET SERVICES ANALOGUES (CPC 9403) SERVICES DE PURIFICATION DES GAZ BRÛLÉS (CPC 9404) SERVICES DE LUTTE CONTRE LE BRUIT (CPC 9405)	1) Non consolidé*. 2) Non consolidé. 3) Non consolidé. Les communes fournissent ces services directement ou octroient des concessions conformément à la législation communale. 4) Non consolidé.	1) Non consolidé*. 2) Non consolidé. 3) Néant. 4) Non consolidé.	
URUGUAY 6.A. SERVICES D'ASSAINISSEMENT (CPC 9401)	1) Non consolidé*. 2) Non consolidé. 3) La fourniture de ces services est la prérogative des Intendencias Municipales et/ou de l'entreprise publique Obras Sanitarias del Estado (ci-après dénommée «OSE»). La fourniture de ce service public pour laquelle des concessions peuvent être accordées ou une autorisation préalable accordée en vertu du droit national est régie par le droit national, les mesures municipales et les conditions contractuelles sont convenues avec le prestataire de services. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Non consolidé*. 2) Non consolidé. 3) La fourniture de ces services est la prérogative des Intendencias Municipales et/ou de l'entreprise publique Obras Sanitarias del Estado (ci-après dénommée «OSE»). La fourniture de ce service public pour laquelle des concessions peuvent être accordées ou une autorisation préalable accordée en vertu du droit national est régie par le droit national, les mesures municipales et les conditions contractuelles sont convenues avec le prestataire de services. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
6.B. SERVICES D'ENLÈVEMENT DES ORDURES (CPC 9402)	1) Non consolidé*. 2) Non consolidé. 3) La fourniture de ces services est la prérogative des Intendencias Municipales et/ou de l'entreprise publique Obras Sanitarias del Estado (ci-après dénommée «OSE»). La fourniture de ce service public pour laquelle des concessions peuvent être accordées ou une autorisation préalable accordée en vertu du droit national est régie par le droit national, les mesures municipales et les conditions contractuelles sont convenues avec le prestataire de services. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Non consolidé*. 2) Non consolidé. 3) La fourniture de ces services est la prérogative des Intendencias Municipales et/ou de l'entreprise publique Obras Sanitarias del Estado (ci-après dénommée «OSE»). La fourniture de ce service public pour laquelle des concessions peuvent être accordées ou une autorisation préalable accordée en vertu du droit national est régie par le droit national, les mesures municipales et les conditions contractuelles sont convenues avec le prestataire de services. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
6.C. SERVICES DE VOIRIE ET SERVICES ANALOGUES (CPC 9403)	1) Non consolidé*. 2) Non consolidé. 3) La fourniture de ces services est la prérogative des Intendencias Municipales et/ou de l'entreprise publique Obras Sanitarias del Estado (ci-après dénommée «OSE»). La fourniture de ce service public pour laquelle des concessions peuvent être accordées ou une autorisation préalable accordée en vertu du droit national est régie par le droit national, les mesures municipales et les conditions contractuelles sont convenues avec le prestataire de services. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Non consolidé*. 2) Non consolidé. 3) La fourniture de ces services est la prérogative des Intendencias Municipales et/ou de l'entreprise publique Obras Sanitarias del Estado (ci-après dénommée «OSE»). La fourniture de ce service public pour laquelle des concessions peuvent être accordées ou une autorisation préalable accordée en vertu du droit national est régie par le droit national, les mesures municipales et les conditions contractuelles sont convenues avec le prestataire de services. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
6.D. ASSAINISSEMENT ET NETTOYAGE DES SOLS ET DES EAUX	1) Non consolidé. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Non consolidé. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
7. SERVICES FINANCIERS			

ARGENTINE

Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les sous-secteurs.

Aux fins de l'interprétation du présent document, la fourniture transfrontière de services par voie électronique, y compris l'internet, sera limitée au mode 1.

Dans le cas d'activités nécessitant l'intervention de professionnels dont la pratique exige l'inscription ou l'affiliation à des conseils ou collèges professionnels, ces professionnels sont tenus de s'inscrire dans la juridiction où le service doit être fourni.

Les investissements directs étrangers en Argentine doivent respecter les règles de la Banque centrale d'Argentine (ci-après la «BCRA») en matière de communication d'informations.

Aucune disposition du présent accord n'empêche l'Argentine d'appliquer sa législation nationale en matière de secret bancaire et de confidentialité.

L'externalisation de services financiers nécessite une autorisation préalable des autorités compétentes et sera soumise aux limitations prévues par les lois et règlements en vigueur pour les entités contrôlées par la Banque centrale d'Argentine.

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES				
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés		Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
BRÉSIL Le Brésil se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure prudentielle. Sauf indication contraire, les fournisseurs de services financiers sont organisés sous la forme d'une «sociedade anônima» (société cotée en bourse). Les fournisseurs de services financiers de services bancaires sont autorisés, par décret présidentiel, à être constitués en société en vertu du droit brésilien. Les vendeurs professionnels, les fournisseurs de services contractuels et les professionnels indépendants ne sont pas autorisés à fournir des services financiers au Brésil. La loi prévoit des limites à l'acquisition de services financiers étrangers par les établissements financiers brésiliens. Les services financiers fournis par un fournisseur de services financiers offshore ([1]) ne sont pas soumis aux engagements spécifiques relatifs aux services financiers.				
URUGUAY	3) Les fournisseurs de services financiers qui souhaitent s'établir en Uruguay doivent obtenir l'autorisation préalable des autorités compétentes. Les demandes peuvent être rejetées à titre de précaution, y compris au regard de l'état actuel du marché. L'externalisation de services financiers nécessite une autorisation préalable des autorités compétentes et est soumise aux limitations prévues par les lois et règlements en vigueur pour les entités contrôlées par la Banque centrale d'Uruguay.		Intermédiation financière (secteur bancaire), dirigeants et conseils d'administration: les succursales ou filiales de fournisseurs de services financiers étrangers ne peuvent, dans leurs statuts, interdire aux ressortissants uruguayens de participer au conseil d'administration, à la direction ou à toute autre fonction au sein de l'établissement. Intermédiation financière (secteur bancaire): le montant maximal des dépôts bancaires couverts par l'assurance des dépôts peut varier selon que les dépôts sont libellés en pesos uruguayens ou dans une autre monnaie. Le gouvernement uruguayen et les entreprises d'État ne peuvent déposer des fonds qu'à la Banco de la República Oriental de Uruguay. Assurance: la Banco de Seguros del Estado est la seule entité autorisée à fournir une assurance d'indemnisation des travailleurs et, par conséquent, elle peut tirer un avantage concurrentiel de ses activités globales.	

([1]) On entend par «fournisseur de services financiers offshore» tout fournisseur de services financiers créé conformément à la législation d'un État membre de l'Union ou d'un État du Mercosur signataire, qui est détenu ou contrôlé par des personnes morales qui sont des non-résidents du Brésil et dont les activités sont principalement liées à ces non-résidents et sont généralement disproportionnées par rapport à la taille de l'économie de l'État membre d'accueil. Ces institutions pourraient sinon bénéficier du présent accord d'une manière qui ne leur serait pas favorable si leurs services étaient fournis par l'Union européenne: pays d'origine du propriétaire ou de l'organe de contrôle. http://www.imf.org/external/pubs/ft/eds/Eng/Guide/file6.pdf.

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
ARGENTINE 7.A. Tous les services d'assurance et services connexes			
a. Services d'assurance-vie, d'assurance accidents et d'assurance santé a.1) Assurance-vie, assurance retraite, assurance accidents et assurance maladie a.1.1) Assurance-vie (CPC 81211) a.1.2) Pensions et versement de prestations (CPC 81212) a.2) Autres assurances personnelles (CPC 81291). a.2.1) Assurance accidents a.2.2) Assurance maladie à l'exclusion des programmes médicaux prépayés	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
b) Services d'assurance autre que sur la vie b.1) Assurance contre les accidents du travail b.3) Assurance de véhicules à moteur (CPC 81292) b.4) Assurance incendie et de dommages à la propriété (CPC 81295) b.5) Assurance en responsabilité civile (CPC 81297) b.6) Autres services d'assurance (à l'exclusion de la réassurance et de la rétrocession)	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
b.2) Assurance maritime, assurance aérienne et assurance d'autres modes de transport (CPC 81293)	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
c. Services de réassurance et de rétrocession c.1) Services de réassurance c.2) Services de rétrocession	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Non consolidé. 4) Non consolidé.	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Non consolidé. 4) Non consolidé.	
d. Services auxiliaires à l'assurance (y compris services de courtage et d'agence) d.1) Services d'agence et de courtage (CPC 81401) à l'exception des fonds de pension (CPC 81402)	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) et 4) Conformément à la loi 22.400 (article 4, paragraphe a), tout intermédiaire d'assurance (y compris les courtiers et les sociétés d'intermédiaires) doit résider en Argentine et être inscrit au registre des producteurs d'assurances – conseillers.	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) et 4) Conformément à la loi 22.400 (article 4, paragraphe a), tout intermédiaire d'assurance (y compris les courtiers et les sociétés d'intermédiaires) doit résider en Argentine et être inscrit au registre des producteurs d'assurances – conseillers.	

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	Pour agir en tant que courtier en assurance, une inscription au registre des services de réassurance et de rétrocession est obligatoire, sous réserve du respect des conditions suivantes: a) preuve du domicile réel dans le pays (obligation de résidence); et b) preuve des compétences conformément aux qualifications et procédures établies par la loi.	Pour agir en tant que courtier en assurance, une inscription au registre des services de réassurance et de rétrocession est obligatoire, sous réserve du respect des conditions suivantes: a) preuve du domicile réel dans le pays (obligation de résidence); et b) preuve des compétences conformément aux qualifications et procédures établies par la loi.	
d.1.2) Services des agences et courtiers de réassurance et de rétrocession	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Non consolidé. Les intermédiaires de réassurance doivent également se faire enregistrer auprès de l'autorité nationale de régulation du secteur des assurances (Superintendencia de Seguros de la Nación). Les personnes morales étrangères doivent désigner un représentant légal ayant les mêmes obligations que le représentant désigné par les réassureurs étrangers et doivent également fournir une attestation de leurs organismes de contrôle respectifs prouvant qu'elles sont légalement enregistrées auprès de ceux-ci. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Non consolidé. Les intermédiaires de réassurance doivent également se faire enregistrer auprès de l'autorité nationale de régulation du secteur des assurances (Superintendencia de Seguros de la Nación). Les personnes morales étrangères doivent désigner un représentant légal ayant les mêmes obligations que le représentant désigné par les réassureurs étrangers et doivent également fournir une attestation de leurs organismes de contrôle respectifs prouvant qu'elles sont légalement enregistrées auprès de ceux-ci. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
d.2) Services de consultation en matière d'assurance (CPC 81402)	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Non consolidé. Dans le cas d'activités nécessitant l'intervention de professionnels dont la pratique nécessite l'inscription ou l'affiliation à des conseils ou collèges professionnels, ces professionnels sont tenus de s'inscrire dans la juridiction où le service est fourni. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Non consolidé. Dans le cas d'activités nécessitant l'intervention de professionnels dont la pratique nécessite l'inscription ou l'affiliation à des conseils ou collèges professionnels, ces professionnels sont tenus de s'inscrire dans la juridiction où le service est fourni. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
d.3) Services de règlement de sinistres (CPC 81403)	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Non consolidé. Les personnes physiques adultes titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire, ayant leur domicile en Argentine et ayant réussi l'examen requis pour prouver leur compétence, peuvent agir en qualité d'experts en sinistres. Ils doivent s'inscrire en tant que tels auprès de la Superintendencia de Seguros de la Nación. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Non consolidé. Les personnes physiques adultes titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire, ayant leur domicile en Argentine et ayant réussi l'examen requis pour prouver leur compétence, peuvent agir en qualité d'experts en sinistres. Ils doivent s'inscrire en tant que tels auprès de la Superintendencia de Seguros de la Nación. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
d.4) Services d'audit d.5) Services actuariels (CPC 81404)	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Non consolidé. La loi générale sur les assurances réglemente l'activité des auditeurs et actuaires externes (ayant une certaine ancienneté et une certaine expérience en matière d'audit externe dans les compagnies d'assurance locales), en établissant des exigences pour leur inscription au registre correspondant et, entre autres, leur inscription auprès des conseils professionnels argentins. La loi générale sur les assurances ne prévoit rien en ce qui concerne la possibilité de prouver le respect de ces exigences à l'étranger. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Non consolidé. La loi générale sur les assurances réglemente l'activité des auditeurs et actuaires externes (ayant une certaine ancienneté et une certaine expérience en matière d'audit externe dans les compagnies d'assurance locales), en établissant des exigences pour leur inscription au registre correspondant et, entre autres, leur inscription auprès des conseils professionnels argentins. La loi générale sur les assurances ne prévoit rien en ce qui concerne la possibilité de prouver le respect de ces exigences à l'étranger. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
d.6) Autres services auxiliaires	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Non consolidé. Des certifications actuarielles et juridiques sur les plans et les notes techniques sont requises, et les professionnels intervenant doivent fournir la preuve de leur inscription auprès des conseils professionnels en Argentine. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Non consolidé. Des certifications actuarielles et juridiques sur les plans et les notes techniques sont requises, et les professionnels intervenant doivent fournir la preuve de leur inscription auprès des conseils professionnels en Argentine. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
BRÉSIL			
7.A. Services d'assurance et services connexes			
i) L'assurance obligatoire ne peut être souscrite qu'au Brésil.			
ii) Il existe des limites au transfert des primes émises par les compagnies d'assurances et de réassurance établies au Brésil à des fournisseurs de services établis à l'étranger qui appartiennent au même groupe financier ou qui, d'une autre manière, y sont étroitement liés.			
iii) La réassurance pour l'assurance-vie avec valeur en espèces (produits d'accumulation) et les plans de retraite ne peuvent être souscrits qu'au Brésil.			
iv) Les compagnies d'assurances concluent un contrat avec des réassureurs locaux pour un montant minimal de chaque cession en réassurance.			
7.A.1. Assurance directe (y compris coassurance):			3) L'établissement de succursales de sociétés étrangères sans qu'il soit nécessaire de constituer une personne morale brésilienne peut être autorisé par une autorisation présidentielle au cas par cas.
a) Assurance-vie (sauf fonds de pension fermés) (CPC 8121)	1) Non consolidé, sauf en ce qui concerne la souscription d'une assurance pour des risques non couverts au Brésil, conformément aux dispositions définies horizontalement pour ce sous-secteur. 2) Non consolidé, sauf en ce qui concerne la souscription d'une assurance pour des risques non couverts au Brésil, conformément aux dispositions définies horizontalement pour ce sous-secteur.	1) Non consolidé, sauf en ce qui concerne la souscription d'une assurance pour des risques non couverts au Brésil, conformément aux dispositions définies horizontalement pour ce sous-secteur. 2) Non consolidé, sauf en ce qui concerne la souscription d'une assurance pour des risques non couverts au Brésil, conformément aux dispositions définies horizontalement pour ce sous-secteur.	

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	3) Néant, si ce n'est que les fournisseurs de plans de retraite ne sont pas autorisés à exercer d'autres activités commerciales, y compris des services d'assurance autre que sur la vie. Les fournisseurs d'assurance-vie sont autorisés à fournir des services d'assurance autre que sur la vie, mais pas à exercer d'autres activités commerciales. 4) L'assurance ne peut être fournie que par des personnes morales.	3) Néant. 4) L'assurance ne peut être fournie que par des personnes morales.	
b) Assurance autre que sur la vie (CPC 8129) b)1. Services d'assurance maladie (à l'exception des systèmes prépayés) (CPC 81291)	1) Non consolidé, sauf en ce qui concerne la souscription d'une assurance pour des risques non couverts au Brésil, conformément aux dispositions définies horizontalement pour ce sous-secteur. 2) Non consolidé, sauf en ce qui concerne la souscription d'une assurance pour des risques non couverts au Brésil, conformément aux dispositions définies horizontalement pour ce sous-secteur. 3) Aucune autre que celle indiquée horizontalement pour le secteur des services financiers et pour le sous-secteur des services liés à l'assurance. 4) L'assurance ne peut être fournie que par des personnes morales.	1) Non consolidé, sauf en ce qui concerne la souscription d'une assurance pour des risques non couverts au Brésil, conformément aux dispositions définies horizontalement pour ce sous-secteur. 2) Non consolidé, sauf en ce qui concerne la souscription d'une assurance pour des risques non couverts au Brésil, conformément aux dispositions définies horizontalement pour ce sous-secteur. 3) Néant. 4) L'assurance ne peut être fournie que par des personnes morales.	

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
b)2. Services d'assurance fret (maritime, aéronautique et terrestre et autres) (CPC 81294)	1) Néant pour les marchandises exportées Non consolidé pour les marchandises importées, à l'exception des risques non couverts au Brésil, conformément aux dispositions définies horizontalement pour ce sous-secteur. 2) Néant pour les marchandises exportées Non consolidé pour les marchandises importées, à l'exception des risques non couverts au Brésil, conformément aux dispositions définies horizontalement pour ce sous-secteur. 3) Aucune autre que celle indiquée horizontalement pour le secteur des services financiers et pour le sous-secteur des services liés à l'assurance. 4) L'assurance ne peut être fournie que par des personnes morales.	1) Néant pour les marchandises exportées Non consolidé pour les marchandises importées, à l'exception des risques non couverts au Brésil, conformément aux dispositions définies horizontalement pour ce sous-secteur. 2) Néant pour les marchandises exportées Non consolidé pour les marchandises importées, à l'exception des risques non couverts au Brésil, conformément aux dispositions définies horizontalement pour ce sous-secteur. 3) Néant. 4) L'assurance ne peut être fournie que par des personnes morales.	
b)3. Services d'assurance corps de navire, machines et responsabilité civile pour les navires (CPC 81293)	1) Néant pour les navires inscrits au registre spécial brésilien [Registro Especial Brasileiro (REB)] si l'assurance n'est pas proposée au Brésil ou si les prix intérieurs diffèrent des prix internationaux. Non consolidé pour les navires non inscrits au REB. 2) Néant pour les navires inscrits au registre spécial brésilien [Registro Especial Brasileiro (REB)] si l'assurance n'est pas proposée au Brésil ou si les prix intérieurs diffèrent des prix internationaux. Non consolidé pour les navires non inscrits au REB.	1) Néant pour les navires inscrits au registre spécial brésilien [Registro Especial Brasileiro (REB)] si l'assurance n'est pas proposée au Brésil ou si les prix intérieurs diffèrent des prix internationaux. Non consolidé pour les navires non inscrits au REB. 2) Néant pour les navires inscrits au registre spécial brésilien [Registro Especial Brasileiro (REB)] si l'assurance n'est pas proposée au Brésil ou si les prix intérieurs diffèrent des prix internationaux. Non consolidé pour les navires non inscrits au REB.	

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES				
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés		Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	3) Aucune autre que celle indiquée horizontalement dans les présentes section et sous-section pour le secteur des services financiers et pour le sous-secteur des services liés à l'assurance. 4) L'assurance ne peut être fournie que par des personnes morales.		3) Néant. 4) L'assurance ne peut être fournie que par des personnes morales.	
7.A.2. Réassurance et rétrocession	1) Non consolidé, sauf en ce qui concerne la réassurance pour des risques non couverts au Brésil, conformément aux dispositions définies horizontalement dans ce sous-secteur, ou pour les navires inscrits au registre spécial brésilien [Registro Especial Brasileiro (REB)] si la réassurance n'est pas proposée au Brésil ou si les prix intérieurs diffèrent des prix internationaux. 2) Non consolidé, sauf en ce qui concerne la réassurance pour des risques non couverts au Brésil, conformément aux dispositions définies horizontalement dans ce sous-secteur, ou pour les navires inscrits au registre spécial brésilien [Registro Especial Brasileiro (REB)] si la réassurance n'est pas proposée au Brésil ou si les prix intérieurs diffèrent des prix internationaux. 3) Non consolidé. 4) La réassurance et la rétrocession ne peuvent être fournies que par des personnes morales.		1) Non consolidé, sauf en ce qui concerne la réassurance pour des risques non couverts au Brésil, conformément aux dispositions définies horizontalement dans ce sous-secteur, ou pour les navires inscrits au registre spécial brésilien [Registro Especial Brasileiro (REB)] si la réassurance n'est pas proposée au Brésil ou si les prix intérieurs diffèrent des prix internationaux. 2) Non consolidé, sauf en ce qui concerne la réassurance pour des risques non couverts au Brésil, conformément aux dispositions définies horizontalement dans ce sous-secteur, ou pour les navires inscrits au registre spécial brésilien [Registro Especial Brasileiro (REB)] si la réassurance n'est pas proposée au Brésil ou si les prix intérieurs diffèrent des prix internationaux. 3) Non consolidé. 4) La réassurance et la rétrocession ne peuvent être fournies que par des personnes morales.	

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
7.A.3. Intermédiation en assurance et en réassurance, par exemple activités de courtage et d'agence (CPC 81299)	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Néant, si ce n'est que le prestataire de services de courtage doit être constitué soit sous la forme d'une «sociedade anônima», soit sous la forme d'une «sociedade ltda» (société ou société en commandite) et, pour l'intermédiation en réassurance, son unique objet économique doit être d'agir en tant qu'intermédiaire dans les contrats de réassurance et de rétrocession. 4) Néant.	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Néant, si ce n'est que, pour l'intermédiation en assurance, le représentant technique et le directeur technique (ou l'associé gérant) doivent être résidents permanents au Brésil. 4) Néant.	
7.A.4. Services auxiliaires de l'assurance, par exemple service de consultation, service actuariel, service d'évaluation du risque et service de liquidation des sinistres (CPC 8140)	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Aucune autre que celle indiquée horizontalement dans les présentes section et sous-section. 4) Aucune autre que celle indiquée horizontalement dans la section générale relative aux services de conseil.	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Aucune autre que celle indiquée horizontalement. 4) Aucune autre que celle indiquée horizontalement.	

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
PARAGUAY			
7.A. Tous les services d'assurance et services connexes: la sécurité sociale obligatoire est exclue.	1) et 2) Les fournisseurs de services financiers qui ne sont pas légalement établis au Paraguay ne sont pas autorisés à fournir des services sur le territoire national. Les engagements pris dans le cadre du mode 2 ne donnent pas aux consommateurs le droit de déposer plainte auprès des autorités paraguayennes. 3) Les entreprises qui ne sont pas légalement constituées au Paraguay ne sont pas autorisées à exercer leurs activités sur le territoire du Paraguay.		Voir appendice 10-E-1: Engagements supplémentaires pour les services financiers.
Services d'assurance (à l'exclusion de la réassurance et de la rétrocession) CPC 812 Services d'assurance maritime, aérienne et de transports d'autre type (CPC 81293)	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Néant. 4) Non consolidé, sauf pour les cadres et les spécialistes.	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Néant. 4) Non consolidé, sauf pour les cadres et les spécialistes.	
Services de réassurance et de rétrocession CPC 81299	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, sauf pour les cadres et les spécialistes.	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, sauf pour les cadres et les spécialistes.	

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
Intermédiation en assurance (CPC 81401) Services d'agences et de courtiers en assurance (à l'exclusion des fonds de pension)	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Néant. 4) Non consolidé.	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Néant. 4) Non consolidé.	
Services d'agences et de courtiers en réassurance et en rétrocession	1) Non consolidé. 2) et 3) Les courtiers en réassurance et en rétrocession doivent être enregistrés auprès de la Banque centrale du Paraguay et désignent un représentant situé au Paraguay. 4) Non consolidé.	1) Non consolidé. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé.	
Services de règlement des sinistres (CPC 81403)	1) Non consolidé. 2) Néant, si ce n'est que les entreprises chargées de la vérification du règlement des sinistres doivent former un partenariat avec une entreprise située au Paraguay et autorisée à y fournir ce service. 3) Toute personne physique ou morale intéressée par la prestation de services de règlement des sinistres doit demander son enregistrement auprès de la Banque centrale. 4) Non consolidé.	1) Non consolidé. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé.	

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
URUGUAY 7.A. Tous les services d'assurance et services connexes (y compris la réassurance) et les services des fonds de pension, à l'exception d'assurance maladie			
Services d'assurance et services connexes			
a.a.1.1) Services d'assurance-vie a.1.2) Pensions et rentes	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Pour avoir une présence commerciale en Uruguay, les entreprises doivent être constituées sous la forme de sociétés anonymes uruguayennes, sous réserve des limitations prévues par les lois et règlements en vigueur. Cette exigence ne s'applique pas au secteur de la réassurance. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
b. Services d'assurance autres que l'assurance sur la vie — Services d'assurance de véhicules à moteur — Services d'assurance incendie et autres dommages aux biens — Services d'assurance responsabilité civile — Services d'assurance pour perte pécuniaire Services d'assurance responsabilité civile générale	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Pour avoir une présence commerciale en Uruguay, les entreprises doivent être constituées sous la forme de sociétés anonymes uruguayennes, sous réserve des limitations prévues par les lois et règlements en vigueur. Cette exigence ne s'applique pas au secteur de la réassurance. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
Services d'assurance maritime, aérienne et de transport international d'autres types	1) Néant, sauf pour le corps de navire, à l'exclusion de la flotte de pêche. 2) Néant, sauf pour le corps de navire, à l'exclusion de la flotte de pêche. 3) Néant, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux». 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant, sauf pour le corps de navire, à l'exclusion de la flotte de pêche. 2) Néant, sauf pour le corps de navire, à l'exclusion de la flotte de pêche. 3) Néant, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux». 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
Services de réassurance et de rétrocession	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux». 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
Services d'assurance du fret	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Limitation indiquée pour les services d'assurance de véhicules à moteur. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
Services de conseil en assurances et en pensions	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
d. Services auxiliaires à l'assurance (81402-81403-81404-81405)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
Services actuariels (CPC 81404)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
7.B. SERVICES BANCAIRES ET AUTRES SERVICES FINANCIERS			
ARGENTINE			
7.B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)			
Les opérations financières effectuées par le gouvernement et les entreprises publiques, ou par l'intermédiaire des entités qu'elles désignent à cette fin, sont exclues des conditions spécifiées dans la présente liste.			
Pour participer aux opérations de la Bourse, il est nécessaire d'être inscrit au «Registro de Agentes de Negociación» (Comisión Nacional de Valores).			
a. Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public: défini comme toute somme d'argent remboursable (devise) reçue du public, soumise ou non au taux d'intérêt à vue ou à terme: — Dépôts — Autres moyens de lever des fonds auprès du public (CPC 81116)	1) Non consolidé. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Non consolidé. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
b. Prêts de toutes natures, à savoir, entre autres, le crédit à la consommation, le crédit hypothécaire, l'affacturage et le financement d'opérations commerciales — Prêts bancaires — Prêts non bancaires: accordés par des personnes qui ne sont pas autorisées à lever des fonds auprès du public selon une quelconque modalité (CPC 81131 + 81132 + 81133 + 81139)	1) Non consolidé. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Non consolidé. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
c. Services de crédit-bail comprenant une option d'achat (CPC 81120)	1) Non consolidé. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Non consolidé. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
d. Chambre de traitement et de compensation des transactions financières impliquant uniquement de l'argent (relevant du code 71553 version CPC n° 1 – notes explicatives) (CPC 81339)	1) Non consolidé. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Non consolidé. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
e. Garanties et engagements: définis comme tout passif éventuel d'entités financières pris en exécution d'obligations contractuelles avec des clients (CPC 81199).	1) Non consolidé. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Non consolidé. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
f. Opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre, sur: — Instruments du marché monétaire (chèques, effets, certificats de dépôt, etc.) (CPC 81339) — Devises (pour compte propre ou pour le compte de tiers) (CPC 81333) — Produits dérivés, y compris, mais non exclusivement, instruments à terme et options (CPC 81339) — Instruments du marché des changes et du marché monétaire, y compris swaps, accords de taux à terme, etc. (CPC 81339) — Valeurs mobilières (CPC 81321) — Autres instruments et actifs financiers négociables, y compris métal (CPC 81339)	1) Non consolidé. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Non consolidé. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
g. Participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières, y compris garantie et placement en qualité d'agent (dans le public ou à titre privé) et fourniture de services relatifs à ces émissions (CPC 81322)	1) Non consolidé. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Non consolidé. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
h. Courtage monétaire (uniquement pour le compte de tiers) (CPC 81339)	1) Non consolidé. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Non consolidé. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
i. Gestion d'actifs, par exemple: — Gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion d'investissement collectif — Gestion de fonds de pension — Services de dépositaire et services fiduciaires (CPC 81323)	1) Non consolidé. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Non consolidé. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
j. Services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, y compris valeurs mobilières, produits dérivés et autres instruments négociables (à l'exception des devises) (CPC 81319 + 81329)	1) Non consolidé. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Non consolidé. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
k. Services de conseil et autres services financiers auxiliaires de toutes les activités, y compris cote de crédit et analyse financière, recherche et conseil en investissements et en placements et conseil en matière d'acquisitions, de restructurations et de stratégies d'entreprises (CPC 81332)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
l. Fourniture et transfert d'informations financières et traitement de données financières et support logiciel y relatif par les fournisseurs d'autres services financiers (CPC 81319 + 81329)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
Les points i), k) et l) dépendent des informations à fournir par l'autorité compétente de chaque pays en ce qui concerne la gestion des fonds de pension et de retraite.			

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels

BRÉSIL

7.B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)

Dispositions horizontales sous-sectorielles:

Pour les engagements relevant du mode 3: La création d'institutions financières, y compris tous les types de banques, consommateurs, sociétés immobilières ou de financement hypothécaire, coopératives ou sociétés de crédit, sociétés de crédit-bail, courtiers et négociants, ainsi que l'augmentation de la participation de personnes étrangères (personnes physiques ou morales) au capital d'établissements financiers de droit brésilien nécessitent une autorisation spécifique accordée au cas par cas par le pouvoir exécutif, au moyen d'un décret présidentiel. L'octroi d'une telle autorisation peut être soumis à des conditions spécifiques. Les établissements autorisés à exercer des activités financières ne peuvent exercer que des activités pour lesquelles ils sont agréés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires brésiliennes. Les bureaux de représentation ne peuvent pas exercer d'activités commerciales.

Note à des fins de transparence en ce qui concerne la réglementation nationale: les services inclus dans le sous-secteur 7.B.1 sont ceux relevant actuellement de la responsabilité principale de la Banque centrale du Brésil (Bacen – «Banco Central do Brasil»), et ceux inclus dans le sous-secteur 7.B.2 sont ceux relevant de la responsabilité principale de la Commission brésilienne des valeurs mobilières (CVM – «Comissão de Valores Mobiliários»). Seuls les établissements agréés par ces agences peuvent exercer des activités énumérées dans ce sous-secteur.

Pour les engagements relevant du sous-secteur 7.B.2, les valeurs mobilières sont les suivantes: les actions de sociétés, les obligations non garanties, les obligations garanties, les actions du fondateur (éteintes en 2001, les actions existantes bénéficiant d'une clause d'antériorité), les coupons de ces titres; les bons de souscription et les droits ou reçus; les certificats de dépôt de titres; tout type de produits dérivés, y compris les options, les contrats d'échange de gré à gré et les contrats à terme; les papiers commerciaux émis par des sociétés publiques, à l'exception des établissements financiers; les fonds communs de placement ouverts ou de type fermé, y compris les fonds immobiliers (parts de fonds d'investissement immobiliers); et tout type d'instrument de placement collectif proposé au public qui crée un droit de participation aux bénéfices ou un autre type de rémunération du capital.

Tous les membres de la direction de haut niveau des fournisseurs de services financiers doivent être des résidents permanents au Brésil. Le domicile au Brésil est nécessaire, mais ce concept est non discriminatoire, étant donné qu'il peut actuellement être étendu aux étrangers non-résidents. Dans la pratique, seule une adresse au Brésil est nécessaire pour s'enregistrer, une adresse de travail étant acceptée à cet effet.

Note pour le sous-secteur 7.B:

1) Note à des fins de transparence en ce qui concerne la réglementation nationale: les activités énumérées dans ce secteur sont régies par des règles spécifiques adoptées par la Commission brésilienne des valeurs mobilières (CVM). La réglementation en vigueur est disponible sur le site web de la CVM (www.cvm.gov.br). Les engagements sont spécifiques aux activités énumérées.

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
BRÉSIL			
7.B. Services bancaires et autres services financiers	1) Non consolidé.	1) Non consolidé.	
1. acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public;			
2. prêts de tout type, y compris crédit à la consommation, crédit hypothécaire, affacturage et financement de transactions commerciales;	2) Néant pour les services de conseil (point 12) et pour la location financière de biens d'équipement, y compris de navires et d'aéronefs, conformément aux conditions d'importation pour l'internalisation de ces biens au Brésil. Néant pour l'acquisition de certificats représentatifs de titres brésiliens négociés à l'étranger (points 6 et 10). Non consolidé pour les autres articles.	2) Néant pour les services de conseil (point 12) et pour la location financière de biens d'équipement, y compris de navires et d'aéronefs, conformément aux conditions d'importation pour l'internalisation de ces biens au Brésil. Néant pour l'acquisition de certificats représentatifs de titres brésiliens négociés à l'étranger (points 6 et 10). Non consolidé pour les autres articles.	
3. crédit-bail;			
4. tous services de règlement et de transferts monétaires, y compris cartes de crédit, de paiement et similaires, chèques de voyage et traites;	3) Aucune autre que celle indiquée horizontalement dans les présentes section et sous-section. Non consolidé pour l'affacturage au point 2.	3) Aucune autre que celle indiquée horizontalement dans les présentes section et sous-section. Non consolidé pour l'affacturage au point 2.	
5. garanties et engagements;	4) Aucune autre que celle indiquée horizontalement dans la section générale relative aux services de conseil (point 12). Pour les autres services, la note sectorielle horizontale est applicable.	4) Aucune autre que celle indiquée horizontalement dans la section générale relative aux services de conseil (point 12). Pour les autres services, la note sectorielle horizontale est applicable.	
6. opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre, sur:			
a) instruments du marché monétaire (chèques, effets, certificats de dépôt, etc.);			

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
b) devises;			
c) produits dérivés, y compris, mais non exclusivement, instruments à terme et options;			
d) instruments du marché des changes et du marché monétaire, y compris swaps, accords de taux à terme;			
e) valeurs mobilières négociables;			
f) autres instruments et actifs financiers négociables, y compris métal;			
7. participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières, y compris garantie et placement en qualité d'agent (dans le public ou à titre privé) et prestation de services relatifs à ces émissions;			
8. courtage monétaire;			
9. gestion d'actifs, par exemple gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion d'investissement collectif, gestion de fonds de pension, services de garde, services de dépositaire et services fiduciaires;			
10. services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, y compris valeurs mobilières, produits dérivés et autres instruments négociables;			
11. fourniture et transfert d'informations financières, et traitement de données financières et de logiciels y relatifs, par les fournisseurs d'autres services financiers;			

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
12. services de conseils et autres services financiers auxiliaires se rapportant aux différentes activités énumérées aux points 1) à 11), notamment informations et évaluations sur dossiers de crédit, investigations et renseignements pour placements et constitution de portefeuilles, conseils relatifs aux prises de participation, restructurations et stratégies de sociétés.			

PARAGUAY

7.B. Services bancaires et autres services financiers

3) Les fournisseurs de services financiers qui souhaitent établir des opérations au Paraguay doivent obtenir l'autorisation préalable des autorités compétentes. Ces fournisseurs de services seront soumis aux limitations prévues par les lois et règlements en vigueur pour les entités contrôlées par la Banque centrale.

CPC 81115-81119 Prêt de tout type, y compris crédit à la consommation, crédit hypothécaire, etc. CPC 8113	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des cadres et des spécialistes.	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des cadres et des spécialistes.	
Autres services auxiliaires d'intermédiation financière CPC 81331-81334	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des cadres et des spécialistes.	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des cadres et des spécialistes.	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES				
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés		Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
URUGUAY				
7.B. Services bancaires et autres services financiers	3) L'autorisation pour les entreprises établies à l'étranger de créer des succursales ou des agences en Uruguay pour exercer des activités d'intermédiation financière est subordonnée à l'exigence que leurs statuts n'interdisent pas aux citoyens uruguayens d'être membres du conseil d'administration ou de gestion ou d'occuper tout autre poste ou fonction de haut niveau dans l'entreprise («institución») sur le territoire uruguayen. Les représentants d'établissements financiers établis à l'étranger doivent s'inscrire auprès de la Banco Central del Uruguay (Banque centrale d'Uruguay). Aux fins de l'offre publique, les billets et leurs émetteurs doivent être enregistrés auprès de la Banco Central del Uruguay (Banque centrale d'Uruguay). La Banco Central del Uruguay est responsable de la réglementation des chambres de compensation et de tous les services liés à la liquidation, à l'indemnisation et à la garde qui doivent être agréés par l'autorité compétente. Les sociétés de fonds d'investissement doivent être organisées en tant que sociétés anonymes uruguayennes, sous réserve des limitations prévues par les lois et règlements en vigueur.			

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
Services de commerce de gros	1) Néant. 2) Néant. 3) Les banques souhaitant s'établir en Uruguay doivent être organisées sous la forme de sociétés anonymes uruguayennes à actions nominatives ou de succursales de banques étrangères. Cette disposition s'applique exclusivement aux établissements qui sont définis par la loi comme des banques et qui n'affectent pas les autres entreprises d'intermédiation financière. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
Services de cartes de crédit	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Limitation indiquée pour les services de dépôt de gros. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
Services de paiement et de transfert de fonds	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Néant, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux». 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
Autres services de dépôts bancaires	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Limitation indiquée pour les services de dépôt de gros. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
Services de crédit-bail	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Limitation indiquée pour les services de dépôt de gros. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
Garanties et engagements (CPC 81199**)	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Néant, à l'exception des limitations indiquées dans le cadre des services bancaires et autres services financiers. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
Participation aux émissions de titres de toutes natures, notamment souscriptions, placements (privés ou publics) en qualité d'agent et prestation de services se rapportant à ces émissions (CPC 8132)	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Néant, à l'exception des limitations indiquées dans le cadre des services bancaires et autres services financiers. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
Courtage monétaire	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Néant, à l'exception des limitations indiquées dans le cadre des services bancaires et autres services financiers. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
Services de prêts à caractère personnel	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Limitation indiquée pour les services de dépôt de gros. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
Services de conseil et autres services financiers auxiliaires pour toutes les activités énumérées au point 5 a), v) à xv), de l'annexe sur les services financiers. (CPC 8131 + 8133)	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Néant, à l'exception des limitations indiquées dans le cadre des services bancaires et autres services financiers. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	

8. SERVICES LIÉS À LA SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

PARAGUAY

Les services sociaux et de santé fournis par le gouvernement sont exclus, de même que les subventions accordées à l'échelon central, départemental et local par les pouvoirs publics.

Services d'aide sociale aux personnes âgées et handicapées (CPC 93311)	1) Non consolidé. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Non consolidé. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES				
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés		Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
9. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES				
ARGENTINE				
A. Hôtellerie, restauration (y compris services de traiteur) (CPC 641/643)	1) Néant.		1) Néant.	
B. Services d'agences de voyages et d'organisateurs touristiques (CPC 7471)	2) Néant.		2) Néant.	
C. Services de guides touristiques (CPC 7472)	3) Néant.		3) Néant.	
D. Autres	4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».		4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
BRÉSIL				
A. Hôtellerie, restauration (y compris services de traiteur) (CPC 641 + 642)	1) Non consolidé.		1) Non consolidé.	
			2) Non consolidé.	
	2) Non consolidé.		3) Les fournisseurs de services brésiliens opérant dans l'Amazonie et les régions de l'est et du nord-est bénéficient de certaines incitations reposant sur des crédits d'impôt. Les autres incitations sont limitées aux fournisseurs de services dont la majorité du capital est détenue par des citoyens ou des entités juridiques brésiliens.	
	3) Néant.			
	4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».		4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
B. Agences de voyages et organisateurs touristiques (CPC 7471) C. Services de guides touristiques (CPC 7472)	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
PARAGUAY 9.A. Hôtellerie et restauration (CPC 641 à 643)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
B.1. Services d'agences de voyages et d'organisateurs touristiques (CPC 7471)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Néant, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux», les dirigeants étrangers doivent avoir une résidence permanente paraguayenne.	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Néant, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux», les dirigeants étrangers doivent avoir une résidence permanente paraguayenne.	

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES				
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés		Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
B.2. Services d'agences de voyages et d'organisateurs touristiques de tourisme réceptif ([1])	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Néant, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux», les dirigeants étrangers doivent avoir une résidence permanente paraguayenne.		1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux», les dirigeants étrangers doivent avoir une résidence permanente au Paraguay.	
C. Services de guides touristiques (CPC 7472)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».		1) Néant. 2) Néant. 3) Néant, à l'exception de l'obligation de résidence permanente au Paraguay pour les étrangers. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	

([1]) Les fournisseurs de services qui opèrent dans le domaine du tourisme réceptif, c'est-à-dire s'adressant à des voyageurs qui viennent au Paraguay depuis l'étranger.

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
URUGUAY			
9.A. Hôtellerie et restauration (y compris les services de restauration fournissant des repas depuis l'étranger) (CPC 641-643)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
9.B. Services d'agences de voyages et d'organisateurs touristiques (CPC 74710)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
9.C. Services de guides touristiques (CPC 74720)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES				
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés		Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
10. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS (autres que les services audiovisuels)				
ARGENTINE				
10.B. Services d'agences de presse (CPC 962)	1) Néant. 2) Néant. 3) L'employeur ne peut engager plus de 10 % d'étrangers en tant que journalistes. Les agences de presse étrangères sont exemptées de cette obligation. 4) Outre ce qui est mentionné dans les engagements horizontaux, l'employeur ne peut engager plus de 10 % d'étrangers en tant que journalistes. Les agences de presse étrangères sont exemptées de cette obligation.		1) Néant. 2) Néant. 3) Le système national des médias publics, une société gouvernementale (Sistema Nacional de Medios Públicos, Sociedad del Estado), est habilité à planifier et à sous-traiter des espaces publicitaires et à produire toute la publicité officielle qui peut lui être demandée par les différents secteurs du gouvernement fédéral, par l'intermédiaire des médias de radiodiffusion publics ou privés les plus pratiques; il agit à cet effet en tant qu'agence de publicité. 4) Outre ce qui est mentionné dans les engagements horizontaux, pour pouvoir occuper un poste d'encadrement, le candidat doit être soit originaire d'Argentine, soit naturalisé argentin. Les postes de direction dans des agences de presse étrangères sont exemptés de cette disposition.	

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
BRÉSIL 10.D. Services sportifs (CPC 9641, CPC 96419)	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
PARAGUAY CPC 9641 Services sportifs sauf CPC 96419	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
URUGUAY 10.A. Services de spectacles (y compris pièces de théâtre, orchestres et cirques)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
11. SERVICES DE TRANSPORTS			

ARGENTINE

A. SERVICES DE TRANSPORTS MARITIMES

Le transport national de voyageurs et de marchandises par cabotage est réservé aux navires nationaux immatriculés conformément aux lois et règlements argentins. Il est entendu que cette réserve inclut le repositionnement des conteneurs vides et les services feeder.

Le transport régulier maritime et fluvial de voyageurs entre l'Argentine et l'Uruguay est réservé aux navires battant pavillon de l'un de ces pays.

Le transport maritime international entre un port maritime situé en Argentine et un port maritime situé au Brésil est réservé aux navires battant pavillon de l'un de ces pays, à l'exception du transport en vrac de minerais et de blé ainsi que du repositionnement de conteneurs vides. La présente réserve cesse de s'appliquer au plus tard 10 (dix) ans après l'entrée en vigueur du présent accord en ce qui concerne le transport maritime international de fret conteneurisé.

Transport international (marchandises et voyageurs), CPC 7211 et 7212, moins le cabotage [1]	1) a) Transports maritimes réguliers: néant. b) Transport en vrac, tramp et autres transports maritimes internationaux, y compris le transport de voyageurs: néant.	1) a) néant; et b) néant.	Les services portuaires suivants sont fournis aux transporteurs maritimes internationaux selon des modalités et des conditions raisonnables et non discriminatoires, à l'exception des conditions de prix: 1. pilotage; 2. remorquage et assistance prêtée par un remorqueur; 3. embarquement de provisions, de combustibles et d'eau;

[1] Sans préjudice de l'éventail d'activités pouvant être considérées comme du cabotage en vertu du droit national applicable, aux fins des présents engagements, le cabotage n'inclut pas le transport national de cabotage, qui est censé couvrir le transport de voyageurs ou de marchandises entre un port ou un point situé en Argentine et un autre port ou point situé en Argentine, y compris sur son plateau continental, comme le prévoit la CNUDM, ainsi que le trafic au départ et à destination du même port ou point situé en Argentine.

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	2) Néant.	2) Néant.	4. collecte des ordures et évacuation des eaux de déballastage; 5. aides à la navigation 6. Services opérationnels à terre qui sont essentiels au fonctionnement des navires, y compris les communications et l'approvisionnement en eau et en courant électrique 7. Services de réparation d'urgence 8. Services d'ancrage, d'amarrage et de mouillage 1) Tels qu'ils sont définis ci-après 3) b) Voir notes 2 et 3.
	3) a) Constitution d'une société inscrite au registre de commerce aux fins de l'exploitation d'une flotte arborant le pavillon national de l'État d'établissement: néant. Pour plus de clarté: pour battre pavillon argentin, les navires doivent être inscrits au registre national; et b) autres formes de présence commerciale pour la prestation de services de transport maritime international (telles qu'elles sont définies ci-après dans la note relative aux engagements pris par l'Argentine – 2): néant	3) a) Néant; et b) néant.	

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	4) a) Équipages de navires: non consolidé; et b) Le personnel clé employé en vue d'assurer une présence commerciale, tel qu'il est défini au mode 3) b) ci-dessus: non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	4) a) non consolidé; et b) non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
BRÉSIL			
Services de transport maritime (voyageurs, CPC 7211 et marchandises, CPC 7212, sauf services de transport de cabotage ([1]))	1) a) voyageurs: non consolidé; et b) marchandises: néant, à l'exception des cargaisons dont le transport est réservé au pavillon national, conformément aux lois et règlements internes (voir note relative aux engagements pris par le Brésil).	1) Les navires étrangers sont soumis au tarif d'utilisation des phares (TUF), à l'exception des navires battant pavillon des pays suivants: Allemagne, Algérie, Argentine, Bulgarie, Chine, États-Unis, France, Pologne, Portugal, Roumanie, Russie et Uruguay. Cette limitation cesse de s'appliquer au plus tard 2 (deux) ans après l'entrée en vigueur du présent accord pour les navires battant pavillon des États membres de l'Union qui ne sont pas couverts par l'exemption susmentionnée.	Les services portuaires suivants sont mis à la disposition des fournisseurs de transport maritime international selon des modalités raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires internes: 1. pilotage; 2. poussage et assistance prêtée par un remorqueur; 3. embarquement de provisions, de combustibles et d'eau; 4. collecte des ordures et l'évacuation des eaux de déballastage; 5. services de capitainerie

([1]) Sans préjudice de l'éventail d'activités pouvant être considérées comme du cabotage en vertu du droit national applicable, aux fins des présents engagements, le cabotage n'inclut pas le transport national de cabotage, qui est censé couvrir le transport de voyageurs ou de marchandises entre un port ou un point situé au Brésil et un autre port ou point situé au Brésil, y compris sur son plateau continental, comme le prévoit la CNUDM, ainsi que le trafic au départ et à destination du même port ou point situé au Brésil.

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
Le transport maritime international entre un port maritime situé au Brésil et un port maritime situé en Argentine ou en Uruguay est réservé aux navires battant pavillon de l'un de ces pays, à l'exception du transport en vrac de minerais et de blé ainsi que du repositionnement de conteneurs vides. La présente réserve cesse de s'appliquer au plus tard 10 (dix) ans après l'entrée en vigueur du présent accord en ce qui concerne le transport maritime international de fret conteneurisé.	2) Néant. 3) Néant, si ce n'est qu'une présence commerciale requiert la constitution d'une compagnie maritime brésilienne (EBN) ([1]).	2) Néant. 3) Néant.	6. aides à la navigation; 7. services opérationnels à terre, notamment les communications et l'alimentation en eau et en électricité; 8. installations pour réparations en cas d'urgence; 9. services d'ancrage, d'amarrage et de mouillage.
Le transport maritime de cabotage entre les ports du territoire national est réservé aux navires battant pavillon national.	4) Néant, sauf: a) comme indiqué sous «Engagements horizontaux»; et b) pour les navires battant pavillon brésilien et immatriculés au registre national, le capitaine, l'ingénieur et 2/3 (deux tiers) de l'équipage doivent être des ressortissants brésiliens; si un navire est titulaire d'un registre national spécial (REB), seul son capitaine et son ingénieur doivent être des citoyens brésiliens.	4) Néant, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	

([1]) La constitution d'une compagnie maritime brésilienne (EBN) requiert, entre autres, la propriété d'au moins un navire et des ressources en capital suffisantes pour l'exercice de cette activité. Pour battre pavillon brésilien, les navires doivent être inscrits au registre national ou au registre national spécial (REB).

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels

11. TRANSPORT MARITIME INTERNATIONAL

PARAGUAY

Le transport de marchandises et de voyageurs par voie d'eau intérieure est réservé aux navires battant pavillon national des pays parties au traité Paraguay-Paraná Hidrovía. Ce n'est qu'en l'absence de cales de navire que les entreprises paraguayennes peuvent louer ou affréter des navires battant d'autres pavillons, à condition que les navires loués ou affrétés ne dépassent pas le tonnage de la flotte battant pavillon paraguayen et que le navire à louer ou à affréter soit immatriculé conformément aux lois et règlements paraguayens.

3) Une présence commerciale nécessite l'établissement d'une présence locale et d'une représentation juridique pour fournir des services au Paraguay. La majorité du capital doit être détenue par des Paraguayens. Pour les sociétés, les actions doivent être nominatives. La majorité du capital des sociétés qui possèdent des navires nationaux est détenue par des personnes physiques ou morales paraguayennes ou par un investisseur étranger dont le capital doit être constitué au Paraguay conformément aux lois régissant la constitution de capitaux étrangers.

Transport de voyageurs (CPC 7211)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé.	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé.	Les services portuaires suivants sont fournis aux transporteurs maritimes internationaux selon des modalités et des conditions raisonnables et non discriminatoires: 1. pilotage obligatoire; 2. remorquage et assistance prêtée par un remorqueur; 3. embarquement de provisions, de combustibles et d'eau; 4. collecte des ordures et évacuation des eaux de déballastage;

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
Transports de marchandises (CPC 7212) (à l'exclusion du cabotage fluvial et du transport feeder)	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Néant, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux». 4) Non consolidé.	1) Non consolidé. 2) Néant. 3) Néant, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux». 4) Non consolidé.	5. aides à la navigation; 6. services opérationnels à terre qui sont essentiels au fonctionnement des navires, y compris les communications et l'approvisionnement en eau et en courant électrique; 7. services de réparation d'urgence; 8. services d'ancrage, d'amarrage et de mouillage; 9. services de capitainerie.
a. Location de navires avec équipage (CPC 7213) (à l'exclusion du cabotage et du transport feeder)	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Néant. 4) Non consolidé.	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Néant. 4) Non consolidé.	

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
SERVICES DE TRANSPORTS MARITIMES URUGUAY			
Le transport maritime national de voyageurs et de marchandises par cabotage est réservé aux navires nationaux immatriculés. Le transport régulier maritime et fluvial de voyageurs entre l'Argentine et l'Uruguay est réservé aux navires battant pavillon de l'un de ces pays. Le transport maritime international entre un port maritime situé en Uruguay et un port maritime situé au Brésil est réservé aux navires battant pavillon de l'un de ces pays, à l'exception du transport en vrac de minerais et de blé ainsi que du repositionnement de conteneurs vides. Les compagnies maritimes peuvent opérer avec leurs propres navires ou avec des navires affrétés ou loués. La présente réserve cesse de s'appliquer au plus tard 10 (dix) ans après l'entrée en vigueur du présent accord en ce qui concerne le transport maritime international de fret conteneurisé.			
Transport maritime international (marchandises et voyageurs), CPC 7211 et 7212, moins le cabotage [1] Services feeder [2]	1) Seul l'Uruguay peut imposer des restrictions à l'accès au transport de marchandises en ce qui concerne le commerce extérieur uruguayen sur la base de la réciprocité.	1) Seul l'Uruguay peut imposer des restrictions à l'accès au transport de marchandises en ce qui concerne le commerce extérieur uruguayen sur la base de la réciprocité.	Les services portuaires suivants sont fournis aux transporteurs maritimes internationaux selon des modalités et des conditions raisonnables et non discriminatoires: 1. pilotage; 2. remorquage et assistance prêtée par un remorqueur; 3. embarquement de provisions, de combustibles et d'eau;

[1] Cette liste ne comprend pas les «services de cabotage maritime», qui sont censés couvrir le transport de voyageurs ou de marchandises entre un port situé en Uruguay et un autre port situé en Uruguay et le trafic au départ et à destination du même port situé en Uruguay, à condition que ce trafic reste dans les eaux territoriales de l'Uruguay.

[2] Le transport maritime international de marchandises comprend les services feeder: transport exclusivement entre un port situé en Uruguay et un port situé dans un autre État membre de l'Union.

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	2) Néant. 3) Pour battre pavillon national, le trafic maritime est agréé par le Ministerio de Transporte y Obras Públicas et doit satisfaire aux exigences suivantes: i) si ses propriétaires, partenaires ou propriétaires de navires sont des personnes physiques, ils doivent être personnes physiques ou morales de nationalité uruguayenne. Il existe une obligation pour ces personnes d'être domiciliées sur le territoire uruguayen. ii) si leurs propriétaires, partenaires ou armateurs sont des personnes morales, ils doivent avoir leur «adresse sociale» sur le territoire uruguayen. Des personnes physiques ou morales de nationalité uruguayenne doivent contrôler et gérer l'entreprise. Elles doivent également avoir un mandataire («représentant») dûment crédité et domicilié sur le territoire uruguayen. 4) Équipages de navires: non consolidé. Personnel clé employé en vue d'assurer une présence commerciale: non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	2) Néant. 3) Pour battre pavillon national, le trafic maritime est agréé par le Ministerio de Transporte y Obras Públicas et doit satisfaire aux exigences suivantes: i) si ses propriétaires, partenaires ou propriétaires de navires sont des personnes physiques, ils doivent être personnes physiques ou morales de nationalité uruguayenne. Il existe une obligation pour ces personnes d'être domiciliées sur le territoire uruguayen. ii) si leurs propriétaires, partenaires ou armateurs sont des personnes morales, ils doivent avoir leur «adresse sociale» sur le territoire uruguayen. Des personnes physiques ou morales de nationalité uruguayenne doivent contrôler et gérer l'entreprise. Elles doivent également avoir un mandataire («représentant») dûment crédité et domicilié sur le territoire uruguayen. 4) Équipages de navires: non consolidé. Personnel clé employé en vue d'assurer une présence commerciale: non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	4. collecte des ordures et évacuation des eaux de déballastage; 5. aides à la navigation 6. services opérationnels à terre qui sont essentiels au fonctionnement des navires, y compris les communications et l'approvisionnement en eau et en courant électrique; 7. services de réparation d'urgence; 8. services d'ancrage, d'amarrage et de mouillage; 1) Voir ci-dessus

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
SERVICES MARITIMES AUXILIAIRES			
ARGENTINE Services de manutention du fret maritime (tels qu'ils sont définis ci-après – 4)	1) Non consolidé*, si ce n'est aucune limitation concernant le transbordement (de bord à bord ou par le quai) ou l'utilisation de matériel de manutention de marchandises embarquées. 2) Néant. 3) Néant**. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Non consolidé*, si ce n'est aucune limitation concernant le transbordement (de bord à bord ou par le quai) ou l'utilisation de matériel de manutention de marchandises embarqués. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
Services de stockage et d'entreposage (CPC 742)	1) Non consolidé*. 2) Néant. 3) Néant**. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Non consolidé*. 2) Néant. 3) Néant**. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
Services de dédouanement (tels qu'ils sont définis au point 5 ci-après)	1) Non consolidé*. 2) Néant. 3) Néant**. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Non consolidé*. 2) Néant. 3) Néant**. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES				
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés		Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
Services de dépôt et d'entreposage des conteneurs (tels qu'ils sont définis ci-après – point 6)	1) Non consolidé*. 2) Néant. 3) Néant**. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».		1) Non consolidé*. 2) Néant. 3) Néant**. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
Services d'agence maritime (tels qu'ils sont définis ci-après – 7)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».		1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
Services de transitaires (maritimes) (tels qu'ils sont définis ci-après – point 8)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».		1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
BRÉSIL			
B. Services auxiliaires des transports maritimes Services de manutention (CPC 714) Services de stockage et d'entreposage (CPC 742) Services de dépôt et d'entreposage des conteneurs (comme au point 4 – Définitions)	1) Non consolidé*. 2) Néant. 3) Néant, si ce n'est que l'occupation de zones relevant du domaine public dans les ports est soumise à des procédures de disponibilité et de concession ou à des appels d'offres publics. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Non consolidé*. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
Services d'agence maritime (comme au point 5 – Définitions) Services de transitaires (comme au point 6 – Définitions)	1) Non consolidé*. 2) Néant. 3) Néant, si ce n'est que l'occupation de zones relevant du domaine public dans les ports est soumise à des procédures de disponibilité et de concession ou à des appels d'offres publics. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
C. Entretien et réparation de navires	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
URUGUAY Services de manutention du fret maritime (tels qu'ils sont définis ci-après – point 3)	1) Non consolidé*, si ce n'est aucune limitation concernant le transbordement (de bord à bord ou par le quai) ou l'utilisation de matériel de manutention de marchandises embarquées. 2) Néant. 3) Néant**. Les fournisseurs de ces services doivent obtenir l'autorisation préalable du pouvoir exécutif. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Non consolidé*, si ce n'est aucune limitation concernant le transbordement (de bord à bord ou par le quai) ou l'utilisation de matériel de manutention de marchandises embarqués. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	**Une concession de service public ou des procédures de licence peuvent être appliquées en cas d'occupation du domaine public.
Services de stockage et d'entreposage (CPC 742)	1) Non consolidé*. 2) Néant. 3) Néant**. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Non consolidé*. 2) Néant. 3) Néant**. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES				
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés		Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
Services de dépôt et d'entreposage des conteneurs (tels qu'ils sont définis ci-après – point 4)	1) Non consolidé*. 2) Néant. 3) Néant**. Les fournisseurs doivent obtenir une concession ou une autorisation préalable du pouvoir exécutif, conformément au droit national et aux conditions contractuelles convenues avec le fournisseur de services. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».		1) Non consolidé*. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
Services d'agence maritime (tels qu'ils sont définis ci-après – 5)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».		1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
Services de transitaires (maritimes) (tels qu'ils sont définis ci-après – point 6)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».		1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels

TRANSPORT MARITIME

ARGENTINE

NOTE RELATIVE AUX ENGAGEMENTS PRIS PAR L'ARGENTINE

Lorsque la route, le rail, les voies navigables intérieures et les services auxiliaires ne sont par ailleurs pas entièrement couverts par les engagements énumérés ci-dessus, un opérateur de transport multimodal a la possibilité de louer des camions, des wagons ou des barges, ainsi que du matériel connexe, à des entreprises locales aux fins de l'acheminement terrestre des marchandises, ou d'avoir accès à ces formes d'activités multimodales et de les utiliser selon des modalités et conditions raisonnables et non discriminatoires aux fins de l'exécution d'opérations de transport multimodal. Par «modalités et conditions raisonnables et non discriminatoires», on entend, aux fins d'opérations de transport multimodal, le fait que l'opérateur de transport multimodal peut organiser l'acheminement de ses marchandises en temps utile, notamment en ayant priorité par rapport à d'autres marchandises entrées plus tard dans le port.

DÉFINITIONS

1. Sans préjudice de l'éventail d'activités pouvant être considérées comme relevant du «cabotage» dans le cadre des législations et réglementations nationales pertinentes, les engagements répertoriés ci-dessus ne comprennent pas les «services de cabotage maritime», qui sont censés couvrir le transport de voyageurs ou de marchandises, en ce compris les marchandises en route vers des destinations à l'étranger, entre un port situé en Argentine et un autre port lui aussi situé en Argentine, ainsi que le trafic originaire et à destination du même port situé en Argentine, dès lors que ledit trafic s'effectue dans les eaux territoriales argentines.

2. Par «autres formes de présence commerciale pour la prestation de services de transports maritimes internationaux», on entend la capacité des prestataires de services de transports maritimes internationaux de l'autre partie à entreprendre à l'échelle locale toutes les activités nécessaires à la fourniture, à leurs clients, d'un service de transport partiellement ou pleinement intégré, au sein duquel le transport maritime constitue un élément fondamental. Cet engagement ne doit, cependant, pas être interprété comme limitant en aucune manière les engagements pris dans le cadre du mode de livraison transfrontière.

   Ces activités comprennent, notamment, sans que cette énumération ne soit exhaustive:

   a) la commercialisation et la vente de services de transports maritimes et de services annexes par contact direct avec les clients, de l'offre de prix à l'établissement de la facture, que ces services soient exécutés ou offerts par le prestataire de services lui-même ou par des prestataires de services avec lesquels le vendeur de services a établi des accords commerciaux permanents;

   b) l'acquisition, pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients (et la revente à leurs clients) de tout service de transport ou annexe, y compris les services de transport intérieurs par quelque mode que ce soit, en particulier par les voies navigables intérieures, la route ou le rail, nécessaires à la prestation des services intégrés;

   c) la préparation des documents de transport, des documents douaniers ou de tout autre document relatif à l'origine et à la nature des marchandises transportées;

   d) la fourniture d'informations commerciales par quelque moyen que ce soit, y compris par des systèmes informatiques d'échanges d'informations et d'échange de données informatisées (sous réserve des dispositions de l'annexe sur les télécommunications de l'AGCS);

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels

e) l'établissement d'un arrangement commercial, y compris la participation au capital de l'entreprise et le recrutement du personnel local (ou, dans le cas de personnel étranger, sous réserve des engagements horizontaux relatifs au transfert de personnel), avec une agence maritime locale; et

f) la représentation de l'entreprise, l'organisation des escales des navires et, au besoin, la prise en charge des cargaisons.

3. Par «opérateur de transport multimodal», on entend la personne au nom de laquelle est émis le connaissement/le document de transport multimodal ou tout autre document témoignant de l'existence d'un contrat de transport multimodal de marchandises, et qui est responsable de ce transport conformément audit contrat.

4. Par «services de manutention du fret maritime», on entend les activités exercées par des sociétés d'arrimeurs, y compris des exploitants de terminaux, à l'exception des activités directes des dockers, lorsque cette main-d'œuvre est organisée indépendamment des sociétés d'arrimeurs ou d'exploitation des terminaux. Les activités couvertes incluent l'organisation et la supervision:

— du chargement et du déchargement des navires;

— de l'arrimage et du désarrimage du fret;

— de la réception/livraison et de la conservation en lieu sûr des marchandises avant leur expédition ou après leur déchargement.

5. Par «services de dédouanement» (ou encore «services de courtiers en douane»), on entend les activités consistant à remplir, pour le compte d'une autre partie, les formalités douanières ayant trait à l'importation, à l'exportation ou au transport direct de marchandises, que ces services soient l'activité principale du prestataire de services ou une activité accessoire, mais habituelle.

6. Par «services de dépôt et d'entreposage des conteneurs», on entend les activités consistant à stocker des conteneurs, tant dans les zones portuaires qu'à l'intérieur des terres, en vue de leur empotage ou dépotage, de leur réparation et de leur mise à disposition pour des expéditions.

7. Par «services d'agence maritime», on entend les activités consistant, dans une zone géographique donnée, à représenter en qualité d'agent les intérêts commerciaux d'une ou de plusieurs lignes ou compagnies de navigation, aux fins suivantes:

— la commercialisation et la vente de services de transport maritime et de services connexes, depuis la remise de l'offre jusqu'à la facturation, ainsi que la délivrance du connaissement au nom des compagnies, l'achat et la revente des services connexes nécessaires, la préparation des documents et la fourniture d'informations commerciales; et

— la représentation de l'entreprise, l'organisation des escales des navires et, au besoin, la prise en charge des cargaisons.

8. Par «services de transitaires», on entend les activités consistant à organiser et surveiller les opérations d'expédition au nom des chargeurs, en sous-traitant les services de transport et services auxiliaires nécessaires, en préparant les documents et en fournissant des informations commerciales.

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels

TRANSPORT MARITIME

BRÉSIL

NOTE RELATIVE AUX ENGAGEMENTS PRIS PAR LE BRÉSIL

DÉFINITIONS

1. Par «autres formes de présence commerciale pour la prestation de services de transports maritimes internationaux», on entend la capacité des prestataires de services de transports maritimes internationaux de l'autre partie à entreprendre à l'échelle locale toutes les activités nécessaires à la fourniture, à leurs clients, d'un service de transport partiellement ou pleinement intégré, au sein duquel le transport maritime constitue un élément fondamental.

   Ces activités comprennent:

   a) la commercialisation et la vente de services de transports maritimes et de services annexes par contact direct avec les clients, de l'offre de prix à l'établissement de la facture, que ces services soient exécutés ou offerts par le prestataire de services lui-même ou par des prestataires de services avec lesquels le vendeur de services a établi des accords commerciaux permanents;

   b) l'acquisition, pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients (et la revente à leurs clients) de tout service de transport ou annexe, y compris les services de transport intérieurs par quelque mode que ce soit, en particulier par les voies navigables intérieures, la route ou le rail, nécessaires à la prestation des services intégrés;

   c) la préparation des documents de transport, des documents douaniers ou de tout autre document relatif à l'origine et à la nature des marchandises transportées;

   d) la fourniture d'informations commerciales par quelque moyen que ce soit, y compris par des systèmes informatiques d'échanges d'informations et d'échange de données informatisées (sous réserve des dispositions de l'annexe sur les télécommunications de l'AGCS);

   e) l'établissement d'un arrangement commercial (y compris la participation au capital de l'entreprise) et le recrutement de personnel local (ou, dans le cas de personnel étranger, sous réserve des engagements horizontaux relatifs au transfert de personnel), avec une agence maritime locale; et

   f) la représentation des compagnies, l'organisation des escales et, au besoin, la prise en charge des cargaisons;

2. Par «services de manutention du fret maritime», on entend les activités exercées par des sociétés d'arrimeurs, y compris des exploitants de terminaux, à l'exception des activités directes des dockers, lorsque cette main-d'œuvre est organisée indépendamment des sociétés d'arrimeurs ou d'exploitation des terminaux. Les activités couvertes incluent l'organisation et la supervision:

   — du chargement et du déchargement des navires;

   — de l'arrimage et du désarrimage du fret; et

   — de la réception/livraison et de la conservation en lieu sûr des marchandises avant leur expédition ou après leur déchargement.

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels

3. Par «services de dédouanement» (ou encore «services de courtiers en douane»), on entend les activités consistant à remplir, pour le compte d'une autre partie, les formalités douanières ayant trait à l'importation, à l'exportation ou au transport direct de marchandises, que ces services soient l'activité principale du fournisseur de services ou une activité accessoire, mais habituelle.

4. Par «services de dépôt et d'entreposage des conteneurs», on entend les activités consistant à stocker des conteneurs, tant dans les zones portuaires qu'à l'intérieur des terres, en vue de leur empotage ou dépotage, de leur réparation et de leur mise à disposition pour des expéditions.

5. Par «services d'agence maritime», on entend les activités consistant, dans une zone géographique donnée, à représenter en qualité d'agent les intérêts commerciaux d'une ou de plusieurs lignes ou compagnies de navigation, aux fins suivantes:

— la commercialisation et la vente de services de transport maritime et de services connexes, depuis la remise de l'offre jusqu'à la facturation, ainsi que la délivrance du connaissement au nom des compagnies, l'achat et la revente des services connexes nécessaires, la préparation des documents et la fourniture d'informations commerciales; et

— la représentation des compagnies, l'organisation des escales et, au besoin, la prise en charge des cargaisons;

6. Par «services de transitaires», on entend les activités consistant à organiser et surveiller les opérations d'expédition au nom des chargeurs, en sous-traitant les services de transport et services auxiliaires nécessaires, en préparant les documents et en fournissant des informations commerciales.

7. Entretien et réparation de navires (CPC 8868)

8. Services de poussage et de remorquage (CPC 7214)

NOTE RELATIVE AUX SERVICES DE TRANSPORTS MARITIMES

1. Le service de transport maritime de voyageurs ou de marchandises par cabotage comprend tous les services de transports maritimes de voyageurs ou de marchandises fournis entre un port ou un point situé sur le territoire du Brésil et un autre port ou point situé sur ce même territoire, y compris les services dits feeder, et les mouvements de matériel.

2. Le transport de marchandises résultant de marchés publics, de marchandises financées ou subventionnées par le gouvernement brésilien ainsi que le transport de pétrole et de sous-produits sont réservés aux navires battant pavillon brésilien.

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels

SERVICES DE TRANSPORTS MARITIMES

URUGUAY

NOTE RELATIVE AUX ENGAGEMENTS PRIS PAR L'URUGUAY

Lorsque la route, le rail, les voies navigables intérieures et les services auxiliaires ne sont par ailleurs pas entièrement couverts par les engagements énumérés ci-dessus, un opérateur de transport multimodal a la possibilité de louer des camions, des wagons ou des barges, ainsi que du matériel connexe, à des entreprises locales aux fins de l'acheminement terrestre des marchandises, ou d'avoir accès à ces formes d'activités multimodales et de les utiliser selon des modalités et conditions raisonnables et non discriminatoires aux fins de l'exécution d'opérations de transport multimodal. Par «modalités et conditions raisonnables et non discriminatoires», on entend, aux fins d'opérations de transport multimodal, le fait que l'opérateur de transport multimodal peut organiser l'acheminement de ses marchandises en temps utile, notamment en ayant priorité par rapport à d'autres marchandises entrées plus tard dans le port.

DÉFINITIONS

1. Sans préjudice de l'éventail d'activités pouvant être considérées comme relevant du «cabotage» dans le cadre des législations et réglementations nationales pertinentes, les engagements répertoriés ci-dessus ne comprennent pas les «services de cabotage maritime», qui sont censés couvrir le transport de voyageurs ou de marchandises entre un port situé en Uruguay et un autre port lui aussi situé en Uruguay, ainsi que le trafic originaire et à destination du même port situé en Uruguay , dès lors que ledit trafic s'effectue dans les eaux territoriales uruguayennes.

2. Par «opérateur de transport multimodal», on entend la personne au nom de laquelle est émis le connaissement/le document de transport multimodal ou tout autre document témoignant de l'existence d'un contrat de transport multimodal de marchandises, et qui est responsable de ce transport conformément audit contrat.

3. Par «services de manutention du fret maritime», on entend les activités exercées par des sociétés d'arrimeurs, y compris des exploitants de terminaux, à l'exception des activités directes des dockers, lorsque cette main-d'œuvre est organisée indépendamment des sociétés d'arrimeurs ou d'exploitation des terminaux. Les activités couvertes incluent l'organisation et la supervision:

   — du chargement et du déchargement des navires;

   — de l'arrimage et du désarrimage du fret; et

   — de la réception/livraison et de la conservation en lieu sûr des marchandises avant leur expédition ou après leur déchargement.

4. Par «services de dépôt et d'entreposage des conteneurs», on entend les activités consistant à stocker des conteneurs, tant dans les zones portuaires qu'à l'intérieur des terres, en vue de leur empotage ou dépotage, de leur réparation et de leur mise à disposition pour des expéditions.

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
5. Par «services d'agence maritime», on entend les activités consistant, dans une zone géographique donnée, à représenter en qualité d'agent les intérêts commerciaux d'une ou de plusieurs lignes ou compagnies de navigation, aux fins suivantes: — la commercialisation et la vente de services de transport maritime et de services connexes, depuis la remise de l'offre jusqu'à la facturation, ainsi que la délivrance du connaissement au nom des compagnies, l'achat et la revente des services connexes nécessaires, la préparation des documents et la fourniture d'informations commerciales; et — la représentation des compagnies, l'organisation des escales et, au besoin, la prise en charge des cargaisons; 6. Par «services de transitaires», on entend les activités consistant à organiser et surveiller les opérations d'expédition au nom des chargeurs, en sous-traitant les services de transport et services auxiliaires nécessaires, en préparant les documents et en fournissant des informations commerciales.			
11. SERVICES DE TRANSPORT AÉRIEN			
ARGENTINE			
d. Entretien et réparation d'aéronefs (CPC 8868)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Outre les engagements horizontaux, afin d'exercer une activité professionnelle en Argentine, les ingénieurs et techniciens aéronautiques sont tenus de revalider leurs diplômes et licences et de s'inscrire auprès du Conseil professionnel de l'aéronautique et de l'ingénierie spatiale.	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Outre les engagements horizontaux, afin d'exercer une activité professionnelle en Argentine, les ingénieurs et techniciens aéronautiques sont tenus de revalider leurs diplômes et licences et de s'inscrire auprès du Conseil professionnel de l'aéronautique et de l'ingénierie spatiale.	
e. Services auxiliaires des transports aériens (CPC 746)			
Vente et commercialisation de services de transports aériens	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
Services de systèmes informatisés de réservation	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
BRÉSIL E. Services de transports ferroviaires Transports de marchandises (CPC 71121, CPC 71123, CPC 71129)	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Autorisation gouvernementale requise. L'octroi de nouvelles autorisations est discrétionnaire. Le nombre de fournisseurs de services peut être limité. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques

II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
F. Services de transports routiers Transports de marchandises (CPC 71231, CPC 71233, CPC 71234) (Les engagements spécifiques comprennent les limitations découlant d'accords bilatéraux de transport routier auxquels le Brésil est partie)	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) La participation étrangère est limitée à 1/5 (un cinquième) des actions avec droit de vote des sociétés brésiliennes exerçant cette activité. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
G. Transport par conduites Transports d'autres marchandises (CPC 7139 à l'exclusion des hydrocarbures) H. Services auxiliaires de tous les modes de transport a) Services de manutention des marchandises (CPC 741) b) Services d'entreposage et de magasinage (CPC 742)	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	1) Non consolidé. 2) Non consolidé. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	

(*) Un engagement concernant ce mode de fourniture est impraticable.
(**) Une concession de service public ou des procédures de licence peuvent être appliquées en cas d'occupation du domaine public.

Appendice 10-E-1

PARAGUAY — ENGAGEMENTS ADDITIONNELS POUR LES SERVICES FINANCIERS.

RÉGLEMENTATION EFFICACE ET TRANSPARENTE DU SECTEUR DES SERVICES FINANCIERS

1. Chaque Membre publie, dans les meilleurs délais et, sauf en cas d'urgence, au plus tard au moment de leur entrée en vigueur, toutes les mesures d'application générale pertinentes qui visent ou qui affectent la présente annexe. De telles mesures sont communiquées:

   a) par voie de publication officielle; ou

   b) sous une autre forme écrite ou électronique.

2. L'autorité financière compétente de chacune des parties informe les personnes intéressées de ses exigences en matière de dépôt de candidature relative à la fourniture de services financiers.

3. À la demande d'un candidat, l'autorité financière compétente informe ce dernier de la situation de sa candidature. Si cette autorité souhaite obtenir des informations complémentaires de la part du candidat, elle doit le lui notifier sans retard injustifié.

4. Chaque partie fait en sorte de garantir la mise en œuvre et l'application, sur son territoire, des normes reconnues à l'échelon international en matière de réglementation et de surveillance du secteur des services financiers. Ces normes convenues à l'échelon international sont, entre autres, les principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, les principes de base de l'assurance de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance, les objectifs et principes de la réglementation sur les valeurs mobilières de l'Organisation internationale des commissions de valeurs et les quarante recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux.

RECONNAISSANCE MUTUELLE DES MESURES PRUDENTIELLES

5. Une partie peut reconnaître les mesures prudentielles de l'autre partie lorsqu'elle détermine la manière dont doivent s'appliquer les mesures de cette partie concernant les services financiers. Cette reconnaissance, qui peut s'effectuer par une harmonisation ou un autre moyen, peut se fonder sur un accord ou arrangement ou être accordée de manière autonome.

6. Une partie à un accord ou arrangement avec un tiers visé au paragraphe 5, futur ou existant, ménage à l'autre partie intéressée une possibilité adéquate de négocier son adhésion audit accord ou arrangement ou de négocier un accord ou arrangement comparable avec elle dans des circonstances où il y aurait équivalence au niveau de la réglementation, du suivi, de la mise en œuvre de la réglementation et, s'il y a lieu, des procédures concernant le partage de renseignements entre les parties à l'accord ou à l'arrangement. Si une partie accorde la reconnaissance de manière autonome, elle ménage à l'autre partie une possibilité adéquate de démontrer que de telles circonstances existent.

ANNEXE 12-A

ENTITÉS RESPONSABLES DES MARCHÉS PUBLICS DANS L'UNION EUROPÉENNE

Appendice 12-A-1

ENTITÉS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous réserve des notes relatives au présent appendice et des notes générales de l'appendice 12-A-7, le chapitre 12 s'applique aux entités contractantes de l'Union européenne et de ses États membres mentionnées dans le présent appendice si la valeur est égale ou supérieure aux seuils suivants:

a) 130 000 droits de tirage spéciaux (DTS) pour les marchandises mentionnées à l'appendice 12-A-4 et les services mentionnés à l'appendice 12-A-5; ou

b) 5 000 000 DTS pour les services de construction et les concessions de travaux mentionnés à l'appendice 12-A-6.

1. ENTITÉS DE L'UNION EUROPÉENNE

a) le Conseil de l'Union européenne;

b) la Commission européenne;

c) le Service européen pour l'action extérieure (SEAE).

2. POUVOIRS ADJUDICATEURS DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE

BELGIQUE

A. Federale Overheidsdiensten (FOD) – Services publics fédéraux (SPF):

1. FOD Kanselarij van de Eerste Minister – SPF Chancellerie du Premier Ministre;

2. FOD Kanselarij Personeel en Organisatie – SPF Personnel et Organisation;

3. FOD Budget en Beheerscontrole – SPF Budget et Contrôle de la Gestion;

4. FOD Informatie- en Communicatietechnologie (Fedict) – SPF Technologie de l'Information et de la Communication (Fedict);

5. FOD Buitenlandse Zaken, Buitenlandse Handel en Ontwikkelingssamenwerking – SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement;

6. FOD Binnenlandse Zaken – SPF Intérieur;

7. FOD Financiën – SPF Finances;

8. FOD Mobiliteit en Vervoer – SPF Mobilité et Transports;

9. FOD Werkgelegenheid, Arbeid en sociaal overleg – SPF Emploi, Travail et Concertation sociale;

10. FOD Sociale Zekerheid en Openbare Instellingen van sociale Zekerheid – SPF Sécurité Sociale et Institutions publiques de Sécurité Sociale;

11. FOD Volksgezondheid, Veiligheid van de Voedselketen en Leefmilieu – SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement;

12. FOD Justitie – SPF Justice;

13. FOD Economie, KMO, Middenstand en Energie – SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie;

14. Ministerie van Landsverdediging – Ministère de la Défense;

15. Programmatorische Overheidsdienst Maatschappelijke Integratie, Armoedsbestrijding en sociale Economie – Service public de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la pauvreté et Économie sociale;

16. Programmatorische federale Overheidsdienst Duurzame Ontwikkeling – Service public fédéral de Programmation Développement durable; et

17. Programmatorische federale Overheidsdienst Wetenschapsbeleid – Service public fédéral de Programmation Politique scientifique.

B. Regie der Gebouwen – Régie des Bâtiments:

1. Rijksdienst voor sociale Zekerheid – Office national de sécurité sociale;

2. Rijksinstituut voor de sociale Verzekeringen der Zelfstandigen – Institut national d'Assurances sociales pour travailleurs indépendants;

3. Rijksinstituut voor Ziekte- en Invaliditeitsverzekering – Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité;

4. Rijksdienst voor Pensioenen – Office national des pensions;

5. Hulpkas voor Ziekte-en Invaliditeitsverzekering – Caisse auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité;

6. Fonds voor Beroepsziekten – Fonds des Maladies professionnelles;

7. Rijksdienst voor Arbeidsvoorziening – Office national de l'emploi; et

8. De Post – La Poste [1].

BULGARIE

1. Администрация на Народното събрание (Administration de l'Assemblée nationale);

2. Администрация на Президента (Administration du Président);

3. Администрация на Министерския съвет (Administration du Conseil des ministres);

4. Конституционен съд (Cour constitutionnelle);

5. Българска народна банка (Banque nationale de Bulgarie);

6. Министерство на външните работи (Ministère des affaires étrangères);

7. Министерство на вътрешните работи (Ministère de l'intérieur);

8. Министерство на извънредните ситуации (Ministère des situations d'urgence);

9. Министерство на държавната администрация и административната реформа (Ministère de la fonction publique et de la réforme administrative);

10. Министерство на земеделието и храните (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation);

11. Министерство на здравеопазването (Ministère de la santé);

12. Министерство на икономиката и енергетиката (Ministère de l'économie et de l'énergie);

13. Министерство на културата (Ministère de la culture);

14. Министерство на образованието и науката (Ministère de l'éducation et des sciences);

[1] Activités postales conformément à la loi du 24 décembre 1993.

15. Министерство на околната среда и водите (Ministère de l'environnement et de l'eau);

16. Министерство на отбраната (Ministère de la défense);

17. Министерство на правосъдието (Ministère de la justice);

18. Министерство на регионалното развитие и благоустройството (Ministère du développement régional et des travaux publics);

19. Министерство на транспорта (Ministère des transports);

20. Министерство на труда и социалната политика (Ministère de l'emploi et de la politique sociale);

21. Министерство на финансите (Ministère des finances);

22. държавни агенции, държавни комисии, изпълнителни агенции и други държавни институции, създадени със закон или с постановление на Министерския съвет, които имат функции във връзка с осъществяването на изпълнителната власт (agences d'État, commissions d'État, agences exécutives et autres institutions d'État établies par la loi ou par décret en conseil des ministres dont les fonctions sont liées à l'exercice du pouvoir exécutif);

23. Агенция за ядрено регулиране (Agence de réglementation nucléaire);

24. Държавна комисия за енергийно и водно регулиране (Commission d'État de réglementation de l'énergie et de l'eau);

25. Държавна комисия по сигурността на информацията (Commission d'État sur la sécurité de l'information);

26. Комисия за защита на конкуренцията (Commission de la protection de la concurrence);

27. Комисия за защита на личните данни (Commission de la protection des données personnelles);

28. Комисия за защита от дискриминация (Commission de la protection contre la discrimination);

29. Комисия за регулиране на съобщенията (Commission de réglementation des communications);

30. Комисия за финансов надзор (Commission de surveillance financière);

31. Патентно ведомство на Република България (Office des brevets de la République de Bulgarie);

32. Сметна палата на Република България (Cour des comptes de la République de Bulgarie);

33. Агенция за приватизация (Agence chargée de la privatisation);

34. Агенция за следприватизационен контрол (Agence chargée du contrôle post-privatisation);

35. Български институт по метрология (Institut bulgare de métrologie);

36. Държавна агенция «Архиви» (Agence nationale des archives);

37. Държавна агенция «Държавен резерв и военновременни запаси» (Agence des réserves d'État et des stocks en temps de guerre);

38. Държавна агенция за бежанците (Agence nationale pour les réfugiés);

39. Държавна агенция за българите в чужбина (Agence nationale pour les Bulgares à l'étranger);

40. Държавна агенция за закрила на детето (Agence nationale pour la protection de l'enfance);

41. Държавна агенция за информационни технологии и съобщения (Agence nationale des technologies de l'information et des communications);

42. Държавна агенция за метрологичен и технически надзор (Agence nationale de contrôle métrologique et technique);

43. Държавна агенция за младежта и спорта (Agence nationale de la jeunesse et des sports);

44. Държавна агенция по туризма (Agence nationale du tourisme);

45. Държавна комисия по стоковите борси и тържища (Commission nationale des marchés des matières premières et des marchés boursiers);

46. Институт по публична администрация и европейска интеграция (Institut de l'administration publique et de l'intégration européenne);

47. Национален статистически институт (Institut national de statistique);

48. Агенция «Митници» (Agence des douanes);

49. Агенция за държавна и финансова инспекция (Agence chargée de l'inspection des finances publiques);

50. Агенция за държавни вземания (Agence publique de recouvrement des crédits);

51. Агенция за социално подпомагане (Agence d'assistance sociale);

52. Държавна агенция «Национална сигурност» (Agence nationale pour la sécurité nationale);

53. Агенция за хората с увреждания (Agence pour les personnes handicapées);

54. Агенция по вписванията (Agence chargée des registres);

55. Агенция по енергийна ефективност (Agence chargée de l'efficacité énergétique);

56. Агенция по заетостта (Agence de l'emploi);

57. Агенция по геодезия, картография и кадастър (Agence de géodésie, de cartographie et du cadastre);

58. Агенция по обществени поръчки (Agence des marchés publics);

59. Българска агенция за инвестиции (Agence bulgare d'investissement);

60. Главна дирекция «Гражданска въздухоплавателна администрация» (Direction générale «Administration de l'aviation civile»);

61. Дирекция за национален строителен контрол (Direction nationale chargée de la supervision des travaux de construction);

62. Държавна комисия по хазарта (Commission nationale des jeux);

63. Изпълнителна агенция «Автомобилна администрация» (Agence exécutive de l'administration automobile);

64. Изпълнителна агенция «Борба с градушките» (Agence exécutive de lutte contre la grêle);

65. Изпълнителна агенция «Българска служба за акредитация» (Agence exécutive du service d'accréditation bulgare);

66. Изпълнителна агенция «Главна инспекция по труда» (Agence exécutive de l'inspection générale du travail);

67. Изпълнителна агенция «Железопътна администрация» (Agence exécutive de l'administration ferroviaire);

68. Изпълнителна агенция «Морска администрация» (Agence exécutive de l'administration maritime);

69. Изпълнителна агенция «Национален филмов център» (Agence exécutive du centre national de la cinématographie);

70. Изпълнителна агенция «Пристанищна администрация» (Agence exécutive de l'administration des ports);

71. Изпълнителна агенция «Проучване и поддържане на река Дунав» (Agence exécutive de l'exploration et de la préservation du Danube);

72. Фонд «Републиканска пътна инфраструктура» (Fonds national d'infrastructure);

73. Изпълнителна агенция за икономически анализи и прогнози (Agence exécutive chargée de l'analyse économique et de la prospective);

74. Изпълнителна агенция за насърчаване на малките и средни предприятия (Agence exécutive chargée de la promotion des petites et moyennes entreprises);

75. Изпълнителна агенция по лекарствата (Agence exécutive chargée des médicaments);

76. Изпълнителна агенция по лозата и виното (Agence exécutive chargée de la vigne et du vin);

77. Изпълнителна агенция по околна среда (Agence exécutive chargée de l'environnement);

78. Изпълнителна агенция по почвените ресурси (Agence exécutive chargée des ressources du sol);

79. Изпълнителна агенция по рибарство и аквакултури (Agence exécutive chargée de la pêche et de l'aquaculture);

80. Изпълнителна агенция по селекция и репродукция в животновъдството (Agence exécutive chargée de la sélection et de la reproduction animales);

81. Изпълнителна агенция по сортоизпитване, апробация и семеконтрол (Agence exécutive chargée des essais de variétés végétales, de l'inspection sur le terrain et du contrôle des semences);

82. Изпълнителна агенция по трансплантация (Agence exécutive chargée des transplantations);

83. Изпълнителна агенция по хидромелиорации (Agence exécutive chargée de l'irrigation);

84. Комисията за защита на потребителите (Commission de la protection des consommateurs);

85. Контролно-техническата инспекция (Inspection du contrôle technique);

86. Национална агенция за приходите (Agence nationale du revenu);

87. Национална ветеринарномедицинска служба (Service vétérinaire national);

88. Национална служба за растителна защита (Service national de protection des plantes);

89. Национална служба по зърното и фуражите (Service national des céréales et des aliments du bétail); et

90. Държавна агенция по горите (Agence nationale des forêts).

TCHÉQUIE

1. Ministerstvo dopravy (Ministère des transports);

2. Ministerstvo financí (Ministère des finances);

3. Ministerstvo kultury (Ministère de la culture);

4. Ministerstvo obrany (Ministère de la défense);

5. Ministerstvo pro místní rozvoj (Ministère pour le développement régional);

6. Ministerstvo práce a sociálních věcí (Ministère du travail et des affaires sociales);

7. Ministerstvo průmyslu a obchodu (Ministère de l'industrie et du commerce);

8. Ministerstvo spravedlnosti (Ministère de la justice);

9. Ministerstvo školství, mládeže a tělovýchovy (Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports);

10. Ministerstvo vnitra (Ministère de l'intérieur);

11. Ministerstvo zahraničních věcí (Ministère des affaires étrangères);

12. Ministerstvo zdravotnictví (Ministère de la santé);
13. Ministerstvo zemědělství (Ministère de l'agriculture);
14. Ministerstvo životního prostředí (Ministère de l'environnement);
15. Poslanecká sněmovna PČR (Chambre des députés du Parlement de la République tchèque);
16. Senát PČR (Sénat du Parlement de la République tchèque);
17. Kancelář prezidenta (Cabinet du président);
18. Český statistický úřad (Office statistique tchèque);
19. Český úřad zeměměřičský a katastrální (Office tchèque de l'arpentage, de la cartographie et du cadastre);
20. Úřad průmyslového vlastnictví (Office de la propriété industrielle);
21. Úřad pro ochranu osobních údajů (Office de la protection des données personnelles);
22. Bezpečnostní informační služba (Service de l'information de sécurité);
23. Národní bezpečnostní úřad (Autorité nationale de la sécurité);
24. Česká akademie věd (Académie des sciences de la République tchèque);
25. Vězeňská služba (Service des prisons);
26. Český báňský úřad (Direction nationale des mines);
27. Úřad pro ochranu hospodářské soutěže (Office de la protection de la concurrence);
28. Správa státních hmotných rezerv (Administration des réserves matérielles de l'État);
29. Státní úřad pro jadernou bezpečnost (Office national de la sécurité nucléaire);
30. Energetický regulační úřad (Office de réglementation de l'énergie);
31. Úřad vlády České republiky (Office du gouvernement de la République tchèque);
32. Ústavní soud (Cour constitutionnelle);
33. Nejvyšší soud (Cour suprême);
34. Nejvyšší správní soud (Cour administrative suprême);
35. Nejvyšší státní zastupitelství (Parquet général);
36. Nejvyšší kontrolní úřad (Haute Cour de contrôle);
37. Kancelář Veřejného ochránce práv (Bureau du défenseur public des droits);
38. Grantová agentura České republiky (Agence de subvention de la République tchèque);
39. Státní úřad inspekce práce (Service national d'inspection du travail); et
40. Český telekomunikační úřad (Office tchèque des télécommunications).

DANEMARK

1. Folketinget (Parlement danois);
2. Rigsrevisionen (Office national d'audit);
3. Statsministeriet (Cabinet du Premier ministre);
4. Udenrigsministeriet (Ministère des affaires étrangères);

5. Beskæftigelsesministeriet – 5 styrelser og institutioner (Ministère de l'emploi – 5 agences et institutions);

6. Domstolsstyrelsen (Administration de la Cour);

7. Finansministeriet – 5 styrelser og institutioner (Ministère des finances – 5 agences et institutions);

8. Forsvarsministeriet – 5 styrelser og institutioner (Ministère de la défense – 5 agences et institutions);

9. Ministeriet for Sundhed og Forebyggelse – Adskillige styrelser og institutioner, herunder Statens Serum Institut (Ministère de l'intérieur et de la santé – Plusieurs agences et institutions, dont le Statens Serum Institut);

10. Justitsministeriet – Rigspolitichefen, anklagemyndigheden samt 1 direktorat og et antal styrelser (Ministère de la justice – Chef de la police nationale, une direction et plusieurs agences);

11. Kirkeministeriet – 10 stiftsøvrigheder (Ministère des affaires ecclésiastiques – 10 autorités diocésaines);

12. Kulturministeriet – 4 styrelser samt et antal statsinstitutioner (Ministère de la culture – 4 départements et plusieurs institutions);

13. Miljøministeriet – 5 styrelser (Ministère de l'environnement – 5 agences);

14. Ministeriet for Flygtninge, Invandrere og Integration – 1 styrelse (Ministère des réfugiés, de l'immigration et de l'intégration – 1 agence);

15. Ministeriet for Fødevarer, Landbrug og Fiskeri – 4 direktorater og institutioner (Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche – 4 directions et institutions);

16. Ministeriet for Videnskab, Teknologi og Udvikling – Adskillige styrelser og institutioner, Forskningscenter Risø og Statens uddannelsesbygninger (Ministère des sciences, de la technologie et de l'innovation – plusieurs agences et institutions, parmi lesquelles le Laboratoire national Risoe et les établissements nationaux de recherche et de formation);

17. Skatteministeriet – 1 styrelse og institutioner (Ministère des impôts et des accises – 1 agence et plusieurs institutions);

18. Velfærdsministeriet – 3 styrelser og institutioner (Ministère du bien-être – 3 agences et plusieurs institutions);

19. Transportministeriet – 7 styrelser og institutioner, herunder Øresundsbrokonsortiet (Ministère des transports – 7 agences et institutions, y compris Øresundsbrokonsortiet);

20. Undervisningsministeriet – 3 styrelser, 4 undervisningsinstitutioner og 5 andre institutioner (Ministère de l'éducation – 3 agences, 4 établissements d'enseignement et 5 autres institutions);

21. Økonomi- og Erhvervsministeriet – Adskillige styrelser og institutioner (Ministère des affaires économiques et du commerce – Plusieurs agences et institutions); et

22. Klima- og Energiministeriet – 3 styrelser og institutioner (Ministère du climat et de l'énergie – 3 agences et institutions).

ALLEMAGNE

1. Auswärtiges Amt (Ministère des affaires étrangères);

2. Bundeskanzleramt (Chancellerie fédérale);

3. Bundesministerium für Arbeit und Soziales (Ministère fédéral du travail et des affaires sociales);

4. Bundesministerium für Bildung und Forschung (Ministère fédéral de l'éducation et de la recherche);

5. Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Verbraucherschutz (Ministère fédéral de l'alimentation, de l'agriculture et de la protection des consommateurs);

6. Bundesministerium der Finanzen (Ministère fédéral des finances);

7. Bundesministerium des Innern [Ministère fédéral de l'intérieur (biens civils uniquement)];

8. Bundesministerium für Gesundheit (Ministère fédéral de la santé);

9. Bundesministerium für Familie, Senioren, Frauen und Jugend (Ministère fédéral de la famille, des personnes âgées, de la condition féminine et de la jeunesse);

10. Bundesministerium der Justiz (Ministère fédéral de la justice);

11. Bundesministerium für Verkehr, Bau und Stadtentwicklung (Ministère fédéral des transports, de la construction et du développement urbain);

12. Bundesministerium für Wirtschaft und Technologie (Ministère fédéral de l'économie et de la technologie);

13. Bundesministerium für wirtschaftliche Zusammenarbeit und Entwicklung (Ministère fédéral de la coopération économique et du développement);

14. Bundesministerium der Verteidigung (Ministère fédéral de la défense); et

15. Bundesministerium für Umwelt, Naturschutz und Reaktorsicherheit (Ministère fédéral de l'environnement, de la protection de la nature et de la sécurité des réacteurs);

ESTONIE

1. Vabariigi Presidendi Kantselei (Bureau du président de la République d'Estonie);

2. Eesti Vabariigi Riigikogu (Parlement de la République d'Estonie);

3. Eesti Vabariigi Riigikohus (Cour suprême de la République d'Estonie);

4. Riigikontroll (Office du contrôle d'État de la République d'Estonie);

5. Õiguskantsler (Chancelier législatif);

6. Riigikantselei (Chancellerie de l'État);

7. Rahvusarhiiv (Archives nationales d'Estonie);

8. Haridus- ja Teadusministeerium (Ministère de l'éducation et de la recherche);

9. Justiitsministeerium (Ministère de la justice);

10. Kaitseministeerium (Ministère de la défense);

11. Keskkonnaministeerium (Ministère de l'environnement);

12. Kultuuriministeerium (Ministère de la culture);

13. Majandus- ja Kommunikatsiooniministeerium (Ministère des affaires économiques et des communications);

14. Põllumajandusministeerium (Ministère de l'agriculture);

15. Rahandusministeerium (Ministère des finances);

16. Siseministeerium (Ministère des affaires intérieures);

17. Sotsiaalministeerium (Ministère des affaires sociales);

18. Välisministeerium (Ministère des affaires étrangères);

19. Keeleinspektsioon (Inspection de la langue);

20. Riigiprokuratuur (Parquet);

21. Teabeamet (Conseil de l'information);

22. Maa-amet (Conseil foncier estonien);

23. Keskkonnainspektsioon (Inspection de l'environnement);
24. Metsakaitse- ja Metsauuenduskeskus (Centre pour la protection forestière et de la sylviculture);
25. Muinsuskaitseamet (Conseil national du patrimoine);
26. Patendiamet (Office des brevets);
27. Tehnilise Järelevalve Amet (Autorité de surveillance technique estonienne);
28. Tarbijakaitseamet (Direction chargée de la protection du consommateur);
29. Riigihangete Amet (Office des marchés publics);
30. Taimetoodangu Inspektsioon (Inspection de la production végétale);
31. Põllumajanduse Registrite ja Informatsiooni Amet (Office des registres et de l'information agricoles);
32. Veterinaar- ja Toiduamet (Direction générale vétérinaire et des denrées alimentaires);
33. Konkurentsiamet (Autorité de la concurrence);
34. Maksu- ja Tolliamet (Conseil des impôts et des douanes);
35. Statistikaamet (Office statistique estonien);
36. Kaitsepolitseiamet (Direction nationale de la sécurité);
37. Kodakondsus- ja Migratsiooniamet (Conseil de la citoyenneté et de la migration);
38. Piirivalveamet (Direction de la garde frontalière);
39. Politseiamet (Direction de la police nationale);
40. Eesti Kohtuekspertiisi ja Instituut (Institut de police scientifique estonien);
41. Keskkriminaalpolitsei (Police criminelle centrale);
42. Päästeamet (Direction générale du sauvetage);
43. Andmekaitse Inspektsioon (Service d'inspection de la protection des données);
44. Ravimiamet (Agence d'État des médicaments);
45. Sotsiaalkindlustusamet (Office d'assurance sociale);
46. Tööturuamet (Direction générale du marché du travail);
47. Tervishoiuamet (Direction générale des soins de santé);
48. Tervisekaitseinspektsioon (Inspection de la protection de la santé);
49. Tööinspektsioon (Inspection du travail);
50. Lennuamet (Administration de l'aviation civile);
51. Maanteeamet (Administration des routes);
52. Veeteede Amet (Administration maritime);
53. Julgestuspolitsei (Forces de police);
54. Kaitseressursside Amet (Administration des ressources de la défense); et
55. Kaitseväe Logistikakeskus (Centre de logistique de la défense).

IRLANDE

1. President's Establishment;
2. Houses of the Oireachtas (Parlement);
3. Department of the Taoiseach (Premier ministre);
4. Central Statistics Office;
5. Department of Finance;
6. Office of the Comptroller and Auditor-General;
7. Office of the Revenue Commissioners;
8. Office of Public Works;
9. State Laboratory;
10. Office of the Attorney-General;
11. Office of the Director of Public Prosecutions;
12. Valuation Office;
13. Commission for Public Service Appointments;
14. Office of the Ombudsman;
15. Chief State Solicitor's Office;
16. Department of Justice, Equality and Law Reform;
17. Courts Service;
18. Prisons Service;
19. Office of the Commissioners of Charitable Donations and Bequests;
20. Department of the Environment, Heritage and Local Government;
21. Department of Education and Science;
22. Department of Communications, Energy and Natural Resources;
23. Department of Agriculture, Fisheries and Food;
24. Department of Transport;
25. Department of Health and Children;
26. Department of Enterprise, Trade and Employment;
27. Department of Arts, Sports and Tourism;
28. Department of Defence;
29. Department of Foreign Affairs;
30. Department of Social and Family Affairs;
31. Department of Community, Rural and Gaeltacht (Gaelic speaking regions) Affairs;
32. Arts Council; et
33. National Gallery.

GRÈCE

1. Υπουργείο Εσωτερικών (Ministère de l'intérieur);
2. Υπουργείο Εξωτερικών (Ministère des affaires étrangères);
3. Υπουργείο Οικονομίας και Οικονομικών (Ministère de l'économie et des finances);
4. Υπουργείο Ανάπτυξης (Ministère du développement);
5. Υπουργείο Δικαιοσύνης (Ministère de la justice);
6. Υπουργείο Εθνικής Παιδείας και Θρησκευμάτων (Ministère de l'éducation et des cultes);
7. Υπουργείο Πολιτισμού (Ministère de la culture);
8. Υπουργείο Υγείας και Κοινωνικής Αλληλεγγύης (Ministère de la santé et de la solidarité sociale);
9. Υπουργείο Περιβάλλοντος, Χωροταξίας και Δημοσίων Έργων (Ministère de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des travaux publics);
10. Υπουργείο Απασχόλησης και Κοινωνικής Προστασίας (Ministère du travail et de la protection sociale);
11. Υπουργείο Μεταφορών και Επικοινωνιών (Ministère des transports et des communications);
12. Υπουργείο Αγροτικής Ανάπτυξης και Τροφίμων (Ministère du développement rural et de l'alimentation)
13. Υπουργείο Εμπορικής Ναυτιλίας, Αιγαίου και Νησιωτικής Πολιτικής (Ministère de la marine marchande, de la mer Égée et de la politique insulaire);
14. Υπουργείο Μακεδονίας- Θράκης (Ministère de la Macédoine et de la Thrace);
15. Γενική Γραμματεία Επικοινωνίας (Secrétariat général de la communication);
16. Γενική Γραμματεία Ενημέρωσης (Secrétariat général de l'information);
17. Γενική Γραμματεία Νέας Γενιάς (Secrétariat général de la jeunesse);
18. Γενική Γραμματεία Ισότητας (Secrétariat général de l'égalité);
19. Γενική Γραμματεία Κοινωνικών Ασφαλίσεων (Secrétariat général de la sécurité sociale);
20. Γενική Γραμματεία Απόδημου Ελληνισμού (Secrétariat général des Grecs à l'étranger);
21. Γενική Γραμματεία Βιομηχανίας (Secrétariat général de l'industrie);
22. Γενική Γραμματεία Έρευνας και Τεχνολογίας (Secrétariat général de la recherche et de la technologie);
23. Γενική Γραμματεία Αθλητισμού (Secrétariat général des sports);
24. Γενική Γραμματεία Δημοσίων Έργων (Secrétariat général des travaux publics);
25. Γενική Γραμματεία Εθνικής Στατιστικής Υπηρεσίας Ελλάδος (Service statistique national);
26. Εθνικό Συμβούλιο Κοινωνικής Φροντίδας (Conseil national de la protection sociale);
27. Οργανισμός Εργατικής Κατοικίας (Organisation du logement des travailleurs);
28. Εθνικό Τυπογραφείο (Imprimerie nationale);
29. Γενικό Χημείο του Κράτους (Laboratoire général de l'État)
30. Ταμείο Εθνικής Οδοποιίας (Fonds grec des routes);
31. Εθνικό Καποδιστριακό Πανεπιστήμιο Αθηνών (Université d'Athènes)
32. Αριστοτέλειο Πανεπιστήμιο Θεσσαλονίκης (Université de Thessalonique);

33. Δημοκρίτειο Πανεπιστήμιο Θράκης (Université de Thrace);

34. Πανεπιστήμιο Αιγαίου (Université de la mer Égée);

35. Πανεπιστήμιο Ιωαννίνων (Université de Ioannina);

36. Πανεπιστήμιο Πατρών (Université de Patras);

37. Πανεπιστήμιο Μακεδονίας (Université de Macédoine);

38. Πολυτεχνείο Κρήτης (École polytechnique de Crète);

39. Σιβιτανίδειος Δημόσια Σχολή Τεχνών και Επαγγελμάτων (École technique Sivitanidios);

40. Αιγινήτειο Νοσοκομείο (Hôpital Eginitio);

41. Αρεταίειο Νοσοκομείο (Hôpital Areteio);

42. Εθνικό Κέντρο Δημόσιας Διοίκησης (Centre national d'administration publique);

43. Οργανισμός Διαχείρισης Δημοσίου Υλικού (Organisation de la gestion du matériel public);

44. Οργανισμός Γεωργικών Ασφαλίσεων (Organisation de l'assurance agricole);

45. Οργανισμός Σχολικών Κτιρίων (Organisation des établissements scolaires);

46. Γενικό Επιτελείο Στρατού (État-major de l'armée)

47. Γενικό Επιτελείο Ναυτικού (État-major général de la marine);

48. Γενικό Επιτελείο Αεροπορίας (État-major général des forces aériennes);

49. Ελληνική Επιτροπή Ατομικής Ενέργειας (Commission grecque de l'énergie atomique)

50. Γενική Γραμματεία Εκπαίδευσης Ενηλίκων (Secrétariat général de l'éducation des adultes);

51. Γενική Γραμματεία Εμπορίου (Secrétariat général du commerce); et

52. Ελληνικά Ταχυδρομεία (Poste hellénique - EL. TA).

ESPAGNE

1. Presidencia de Gobierno;

2. Ministerio de Asuntos Exteriores y de Cooperación;

3. Ministerio de Justicia;

4. Ministerio de Defensa;

5. Ministerio de Economía y Hacienda;

6. Ministerio del Interior;

7. Ministerio de Fomento;

8. Ministerio de Educación y Ciencia;

9. Ministerio de Industria, Turismo y Comercio;

10. Ministerio de Trabajo y Asuntos Sociales;

11. Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación;

12. Ministerio de la Presidencia;

13. Ministerio de Administraciones Públicas;

14. Ministerio de Cultura;

15. Ministerio de Sanidad y Consumo;

16. Ministerio de Medio Ambiente; et

17. Ministerio de Vivienda.

FRANCE

A. Ministères:

1. Services du Premier ministre;

2. Ministère chargé de la santé, de la jeunesse et des sports;

3. Ministère chargé de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales;

4. Ministère chargé de la justice;

5. Ministère chargé de la défense;

6. Ministère chargé des affaires étrangères et européennes;

7. Ministère chargé de l'éducation nationale;

8. Ministère chargé de l'économie, des finances et de l'emploi;

9. Secrétariat d'État aux transports

10. Secrétariat d'État aux entreprises et au commerce extérieur

11. Ministère chargé du travail, des relations sociales et de la solidarité;

12. Ministère chargé de la culture et de la communication;

13. Ministère chargé du budget, des comptes publics et de la fonction publique;

14. Ministère chargé de l'agriculture et de la pêche;

15. Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche;

16. Ministère chargé de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables;

17. Secrétariat d'État à la fonction publique

18. Ministère chargé du logement et de la ville;

19. Secrétariat d'État à la coopération et à la francophonie;

20. Secrétariat d'État à l'outre-mer;

21. Secrétariat d'État à la jeunesse et aux sports et de la vie associative;

22. Secrétariat d'État aux anciens combattants;

23. Ministère chargé de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du co-développement;

24. Secrétariat d'État en charge de la prospective et de l'évaluation des politiques publiques;

25. Secrétariat d'État aux affaires européennes;

26. Secrétariat d'État aux affaires étrangères et aux droits de l'homme;

27. Secrétariat d'État à la consommation et au tourisme;

28. Secrétariat d'État à la politique de la ville;

29. Secrétariat d'État à la solidarité;

30. Secrétariat d'État en charge de l'emploi;

31. Secrétariat d'État en charge du commerce, de l'artisanat, des PME, du tourisme et des services;

32. Secrétariat d'État en charge du développement de la région-capitale; et

33. Secrétariat d'État en charge de l'aménagement du territoire.

B. Établissements publics nationaux:

1. Académie de France à Rome;

2. Académie de marine;

3. Académie des sciences d'outre-mer;

4. Agence centrale des organismes de sécurité sociale – ACOSS;

5. Agences de l'eau;

6. Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations;

7. Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail – ANACT;

8. Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat – ANAH;

9. Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances;

10. Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'Outre-Mer – ANIFOM;

11. Assemblée permanente des chambres d'agriculture – APCA;

12. Bibliothèque nationale de France;

13. Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg;

14. Caisse des dépôts et consignations;

15. Caisse nationale des autoroutes – CNA;

16. Caisse nationale militaire de sécurité sociale – CNMSS

17. Caisse de garantie du logement locatif social;

18. Casa de Velázquez;

19. Centre d'enseignement zootechnique;

20. Centre hospitalier national des Quinze-Vingts;

21. Centre international d'études supérieures en sciences agronomiques – Montpellier Sup Agro;

22. Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale;

23. Centre des monuments nationaux;

24. Centre national d'art et de culture Georges Pompidou;

25. Centre national de la cinématographie;

26. Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés;

27. Centre national d'études et d'expérimentation du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts – CEMAGREF;

28. École nationale supérieure de Sécurité Sociale;
29. Centre national du livre;
30. Centre national de documentation pédagogique;
31. Centre national des œuvres universitaires et scolaires – CNOUS;
32. Centre national professionnel de la propriété forestière;
33. Centre national de la recherche scientifique – C.N.R.S;
34. Centres d'éducation populaire et de sport – CREPS;
35. Centres régionaux des œuvres universitaires – CROUS;
36. Collège de France;
37. Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres;
38. Conservatoire national des arts et métiers;
39. Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris;
40. Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon;
41. Conservatoire national supérieur d'art dramatique;
42. École centrale de Lille;
43. École centrale de Lyon;
44. École centrale des arts et manufactures;
45. École française d'archéologie d'Athènes;
46. École française d'Extrême-Orient;
47. École française de Rome;
48. École des hautes études en sciences sociales;
58. École nationale d'administration;
59. École nationale de l'aviation civile – ENAC;
60. École nationale des Chartes;
61. École nationale d'équitation;
62. École nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg;
63. Écoles nationales d'ingénieurs;
64. École nationale d'ingénieurs des industries des techniques agricoles et alimentaires de Nantes;
65. Écoles nationales d'ingénieurs des travaux agricoles;
66. École nationale de la magistrature;
67. Écoles nationales de la marine marchande;
68. École nationale de la santé publique – ENSP;
69. École nationale de ski et d'alpinisme;
70. École nationale supérieure des arts décoratifs;
71. École nationale supérieure des arts et industries textiles Roubaix;

72. Écoles nationales supérieures d'arts et métiers;
73. École nationale supérieure des beaux-arts;
74. École nationale supérieure de céramique industrielle;
75. École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications – ENSEA;
76. École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothécaires;
77. Écoles nationales vétérinaires;
78. École nationale de voile;
79. Écoles normales supérieures;
80. École polytechnique;
81. École de viticulture – Avize – Marne;
82. Établissement national d'enseignement agronomique de Dijon;
83. Établissement National des Invalides de la Marine – ENIM
84. Établissement national de bienfaisance Koenigswarter;
85. Fondation Carnegie;
86. Fondation Singer-Polignac;
87. Haras nationaux;
88. Hôpital national de Saint-Maurice;
89. Institut français d'archéologie orientale du Caire;
90. Institut géographique national;
91. Institut national des appellations d'origine;
92. Institut national d'enseignement supérieur et de recherche agronomique et agroalimentaire de Rennes;
93. Institut national d'études démographiques – INED;
94. Institut national d'horticulture;
95. Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire;
96. Institut national des jeunes aveugles – Paris;
97. Institut national des jeunes sourds – Bordeaux;
98. Institut national des jeunes sourds – Chambéry;
99. Institut national des jeunes sourds – Metz;
100. Institut national des jeunes sourds – Paris;
101. Institut national de physique nucléaire et de physique des particules – I.N.P.N.P.P;
102. Institut national de la propriété industrielle;
103. Institut national de la recherche agronomique – INRA;
104. Institut national de la recherche pédagogique – INRP;
105. Institut national de la santé et de la recherche médicale – INSERM;
106. Institut national des sciences de l'univers;

107. Institut national des sports et de l'éducation physique;

108. Instituts nationaux polytechniques;

109. Instituts nationaux des sciences appliquées;

110. Institut national de recherche en informatique et en automatique – INRIA;

111. Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité – INRTS

112. Institut de recherche pour le développement;

113. Instituts régionaux d'administration;

114. Institut des sciences et des industries du vivant et de l'environnement – Agro Paris Tech;

115. Institut supérieur de mécanique de Paris;

116. Instituts universitaires de formation des maîtres;

117. Musée de l'armée;

118. Musée Gustave-Moreau;

119. Musée national de la marine;

120. Musée national J.-J.-Henner;

121. Musée national de la Légion d'honneur;

122. Musée de la poste;

123. Muséum national d'histoire naturelle;

124. Musée Auguste-Rodin;

125. Observatoire de Paris;

126. Office français de protection des réfugiés et apatrides;

127. Office national des anciens combattants et des victimes de guerre – ONAC;

128. Office national de la chasse et de la faune sauvage;

129. Office national de l'eau et des milieux aquatiques;

130. Office national d'information sur les enseignements et les professions – ONISEP;

131. Office universitaire et culturel français pour l'Algérie;

132. Palais de la découverte;

133. Parcs nationaux; et

134. Universités.

C. Autre organisme public national:

1. Union des groupements d'achats publics – UGAP;

2. Agence nationale pour l'emploi – A.N.P.E;

3. Autorité indépendante des marchés financiers;

4. Caisse nationale des allocations familiales – CNAF;

5. Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés – CNAMS; et

6. Caisse nationale d'assurance-vieillesse des travailleurs salariés – CNAVTS.

CROATIE

1. Hrvatski sabor (Parlement croate);
2. Predsjednik Republike Hrvatske (Président de la République de Croatie);
3. Ured predsjednika Republike Hrvatske (Bureau du Président de la République de Croatie);
4. Ured predsjednika Republike Hrvatske po prestanku obnašanja dužnosti (Bureau du Président de la République de Croatie au terme de sa présidence);
5. Vlada Republike Hrvatske (gouvernement de la République de Croatie);
6. Uredi Vlade Republike Hrvatske (Bureaux du Gouvernement de la République de Croatie);
7. Ministarstvo gospodarstva (Ministère de l'économie);
8. Ministarstvo regionalnoga razvoja i fondova Europske unije (Ministère du développement régional et des fonds de l'Union européenne);
9. Ministarstvo financija (Ministère des finances);
10. Ministarstvo obrane (Ministère de la défense);
11. Ministarstvo vanjskih i europskih poslova (Ministère des affaires étrangères et européennes);
12. Ministarstvo unutarnjih poslova (Ministère de l'intérieur);
13. Ministarstvo pravosuđa (Ministère de la justice);
14. Ministarstvo uprave (Ministère de l'administration publique);
15. Ministarstvo poduzetništva i obrta (Ministère de l'entrepreneuriat et de l'artisanat);
16. Ministarstvo rada i mirovinskog sustava (Ministère du travail et des régimes de retraite);
17. Ministarstvo pomorstva, prometa i infrastrukture (Ministère des affaires maritimes, des transports et de l'infrastructure);
18. Ministarstvo poljoprivrede (Ministère de l'agriculture);
19. Ministarstvo turizma (Ministère du tourisme);
20. Ministarstvo zaštite okoliša i prirode (Ministère de l'environnement et de la protection de la nature);
21. Ministarstvo graditeljstva i prostornoga uređenja (Ministère de la construction et de l'aménagement du territoire);
22. Ministarstvo branitelja (Ministère des Anciens combattants);
23. Ministarstvo socijalne politike i mladih (Ministère de la politique sociale et de la jeunesse);
24. Ministarstvo zdravlja (Ministère de la santé);
25. Ministarstvo znanosti, obrazovanja i sporta (Ministère de la science, de l'éducation et des sports);
26. Ministarstvo kulture (Ministère de la culture);
27. Državne upravne organizacije (Organisations administratives de l'État);
28. Uredi državne uprave u županijama (Bureaux administratifs régionaux);
29. Ustavni sud Republike Hrvatske (Cour constitutionnelle de la République de Croatie);
30. Vrhovni sud Republike Hrvatske (Cour suprême de la République de Croatie);
31. Sudovi (Tribunaux);
32. Državno sudbeno vijeće (Conseil judiciaire de l'État);

33. Državna odvjetništva (Bureaux du procureur de l'État);

34. Državnoodvjetničko vijeće (Conseil national des procureurs);

35. Pravobraniteljstva (Bureaux du médiateur);

36. Državna komisija za kontrolu postupaka javne nabave (Commission nationale de surveillance des procédures des marchés publics);

37. Hrvatska narodna banka (Banque nationale de Croatie);

38. Državne agencije i uredi (Bureaux et agences de l'État); et

39. Državni ured za reviziju (Bureau d'audit de l'État).

ITALIE

A. Entités adjudicatrices:

1. Presidenza del Consiglio dei Ministri (Présidence du Conseil des ministres);

2. Ministero degli Affari Esteri (Ministère des affaires étrangères);

3. Ministero dell'Interno (Ministère de l'intérieur);

4. Ministero della Giustizia e Uffici giudiziari – esclusi i giudici di pace [Ministère de la justice et bureaux judiciaires (sauf les *giudici di pace*)];

5. Ministero della Difesa (Ministère de la défense);

6. Ministero dell'Economia e delle Finanze (Ministère de l'économie et des finances);

7. Ministero dello Sviluppo Economico (Ministère du développement économique);

8. Ministero del Commercio internazionale (Ministère du commerce international);

9. Ministero delle Comunicazioni (Ministère des communications);

10. Ministero delle Politiche Agricole e Forestali (Ministère des politiques agricoles et forestières);

11. Ministero dell'Ambiente e Tutela del Territorio e del Mare (Ministère de l'environnement, de la protection du territoire et de la mer);

12. Ministero delle Infrastrutture (Ministère des infrastructures);

13. Ministero dei Trasporti (Ministère des transports);

14. Ministero del Lavoro e delle politiche sociali e della Previdenza sociale (Ministère du travail, de la politique sociale et de la sécurité sociale);

15. Ministero della Solidarietà sociale (Ministère de la solidarité sociale);

16. Ministero della Salute (Ministère de la Santé);

17. Ministero dell'Istruzione dell'università e della ricerca (Ministère de l'éducation, des universités et de la recherche); et

18. Ministero per i Beni e le Attività culturali comprensivo delle sue articolazioni periferiche (Ministère du patrimoine et des activités culturelles, y compris les entités subordonnées).

B. Autres organismes publics nationaux:

1. CONSIP (Concessionaria Servizi Informatici Pubblici) ([2]).

([2]) Agit en tant qu'entité contractante centrale pour toute l'administration publique italienne.

CHYPRE

1. Προεδρία και Προεδρικό Μέγαρο (Présidence et palais présidentiel);
2. Γραφείο Συντονιστή Εναρμόνισης (Bureau du coordinateur de l'harmonisation);
3. Υπουργικό Συμβούλιο (Conseil des ministres);
4. Βουλή των Αντιπροσώπων (Chambre des représentants);
5. Δικαστική Υπηρεσία (Service judiciaire);
6. Νομική Υπηρεσία της Δημοκρατίας (Service juridique de la République);
7. Ελεγκτική Υπηρεσία της Δημοκρατίας (Cour des Comptes de la République);
8. Επιτροπή Δημόσιας Υπηρεσίας (Commission du service public);
9. Επιτροπή Εκπαιδευτικής Υπηρεσίας (Commission du service de l'éducation);
10. Γραφείο Επιτρόπου Διοικήσεως [Office du commissaire pour l'administration (médiateur)];
11. Επιτροπή Προστασίας Ανταγωνισμού (Commission pour la protection de la concurrence);
12. Υπηρεσία Εσωτερικού Ελέγχου (Service d'audit interne);
13. Γραφείο Προγραμματισμού (Bureau de planification);
14. Γενικό Λογιστήριο της Δημοκρατίας (Trésor de la République);
15. Γραφείο Επιτρόπου Προστασίας Δεδομένων Προσωπικού Χαρακτήρα (Bureau du commissaire à la protection des données à caractère personnel);
16. Γραφείο Εφόρου Δημοσίων Ενισχύσεων (Bureau du commissaire à l'assistance publique);
17. Αναθεωρητική Αρχή Προσφορών (Autorité d'examen des soumissions);
18. Υπηρεσία Εποπτείας και Ανάπτυξης Συνεργατικών Εταιρειών (Autorité de surveillance et de développement des sociétés coopératives);
19. Αναθεωρητική Αρχή Προσφύγων (Autorité chargée de l'examen des recours);
20. Υπουργείο Άμυνας (Ministère de la défense);
21. Υπουργείο Γεωργίας, Φυσικών Πόρων και Περιβάλλοντος (Ministère de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement):
    a) Τμήμα Γεωργίας (Département de l'agriculture);
    b) Κτηνιατρικές Υπηρεσίες (Services vétérinaires);
    c) Τμήμα Δασών (Département des forêts);
    d) Τμήμα Αναπτύξεως Υδάτων (Département du développement de l'eau);
    e) Τμήμα Γεωλογικής Επισκόπησης (Département de la surveillance géologique);
    f) Μετεωρολογική Υπηρεσία (Service météorologique);
    g) Τμήμα Αναδασμού (Département du remembrement);
    h) Υπηρεσία Μεταλλείων (Service des mines);
    i) Ινστιτούτο Γεωργικών Ερευνών (Institut de la recherche agricole); et
    j) Τμήμα Αλιείας και Θαλάσσιων Ερευνών (Département de la pêche et de la recherche marine);

22. Υπουργείο Δικαιοσύνης και Δημοσίας Τάξεως (Ministère de la justice et de l'ordre public);

    a) Αστυνομία (Police);

    b) Πυροσβεστική Υπηρεσία Κύπρου (Service d'incendie de Chypre); et

    c) Τμήμα Φυλακών (Département des prisons);

23. Υπουργείο Εμπορίου, Βιομηχανίας και Τουρισμού (Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme):

    a) Τμήμα Εφόρου Εταιρειών και Επίσημου Παραλήπτη (Département du registre des sociétés et du receveur officiel);

24. Υπουργείο Εργασίας και Κοινωνικών Ασφαλίσεων (Ministère du travail et de la sécurité sociale):

    a) Τμήμα Εργασίας (Département du travail);

    b) Τμήμα Κοινωνικών Ασφαλίσεων (Département de la sécurité sociale);

    c) Τμήμα Υπηρεσιών Κοινωνικής Ευημερίας (Département des services sociaux);

    d) Κέντρο Παραγωγικότητας Κύπρου (Centre de productivité de Chypre);

    e) Ανώτερο Ξενοδοχειακό Ινστιτούτο Κύπρου (Institut supérieur de l'hôtellerie de Chypre);

    f) Ανώτερο Τεχνολογικό Ινστιτούτο (Institut technique supérieur);

    g) Τμήμα Επιθεώρησης Εργασίας (Département de l'inspection du travail); et

    h) Τμήμα Εργασιακών Σχέσεων (Département des relations de travail);

25. Υπουργείο Εσωτερικών (Ministère de l'intérieur):

    a) Επαρχιακές Διοικήσεις (Administrations régionales);

    b) Τμήμα Πολεοδομίας και Οικήσεως (Département de l'urbanisme et du logement);

    c) Τμήμα Αρχείου Πληθυσμού και Μεταναστεύσεως (Département d'état civil et de la migration);

    d) Τμήμα Κτηματολογίου και Χωρομετρίας (Département des services fonciers et des cadastres);

    e) Γραφείο Τύπου και Πληροφοριών (Office de la presse et de l'information);

    f) Πολιτική Άμυνα (Défense civile);

    g) Υπηρεσία Μέριμνας και Αποκαταστάσεων Εκτοπισθέντων (Service des soins et de la réadaptation pour les personnes déplacées); et

    h) Υπηρεσία Ασύλου (Service des asiles);

26. Υπουργείο Εξωτερικών (Ministère des affaires étrangères);

27. Υπουργείο Οικονομικών (Ministère des finances):

    a) Τελωνεία (Douanes et accises);

    b) Τμήμα Εσωτερικών Προσόδων (Département des perceptions);

    c) Στατιστική Υπηρεσία (Service des statistiques);

    d) Τμήμα Κρατικών Αγορών και Προμηθειών (Département des achats et fournitures publics);

    e) Τμήμα Δημόσιας Διοίκησης και Προσωπικού (Département de l'administration publique et du personnel)

    f) Κυβερνητικό Τυπογραφείο (Imprimerie nationale); et

    g) Τμήμα Υπηρεσιών Πληροφορικής (Département des services de la technologie de l'information);

28. Υπουργείο Παιδείας και Πολιτισμού (Ministère de l'éducation et de la culture);

29. Υπουργείο Συγκοινωνιών και Έργων (Ministère des communications et des travaux):

a) Τμήμα Δημοσίων Έργων (Département des travaux publics);

b) Τμήμα Αρχαιοτήτων (Département des antiquités);

c) Τμήμα Πολιτικής Αεροπορίας (Département de l'aviation civile);

d) Τμήμα Εμπορικής Ναυτιλίας (Département de la marine marchande);

e) Τμήμα Ταχυδρομικών Υπηρεσιών (Département des services postaux);

f) Τμήμα Οδικών Μεταφορών (Département des transports routiers);

g) Τμήμα Ηλεκτρομηχανολογικών Υπηρεσιών (Département des services électriques et mécaniques); et

h) Τμήμα Ηλεκτρονικών Επικοινωνιών (Département des télécommunications électroniques);

30. Υπουργείο Υγείας (Ministère de la santé):

a) Φαρμακευτικές Υπηρεσίες (Services pharmaceutiques);

b) Γενικό Χημείο (Laboratoire général);

c) Ιατρικές Υπηρεσίες και Υπηρεσίες Δημόσιας Υγείας (Services médicaux et de santé publique);

d) Οδοντιατρικές Υπηρεσίες (Services dentaires); et

e) Υπηρεσίες Ψυχικής Υγείας (Service de la santé mentale).

LETTONIE

A. Ministères, secrétariats des ministres chargés de missions spéciales et les institutions qui en dépendent:

1. Aizsardzības ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministère de la défense et institutions subordonnées);

2. Ārlietu ministrija un tas padotībā esošās iestādes (Ministère des affaires étrangères et institutions subordonnées);

3. Ekonomikas ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministère de l'économie et institutions subordonnées);

4. Finanšu ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministère des finances et institutions subordonnées);

5. Iekšlietu ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministère des affaires intérieures et institutions subordonnées);

6. Izglītības un zinātnes ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministère de l'éducation et de la science et institutions subordonnées);

7. Kultūras ministrija un tas padotībā esošās iestādes (Ministère de la culture et institutions subordonnées);

8. Labklājības ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministère de l'assistance sociale et institutions subordonnées);

9. Satiksmes ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministère des transports et institutions subordonnées);

10. Tieslietu ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministère de la justice et institutions subordonnées);

11. Veselības ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministère de la santé et institutions subordonnées);

12. Vides aizsardzības un reģionālās attīstības ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministère de la protection de l'environnement et du développement régional et institutions subordonnées);

13. Zemkopības ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministère de l'agriculture et des institutions subordonnées); et

14. Īpašu uzdevumu ministra sekretariāti un to padotībā esošās iestādes (Ministères chargés de missions spéciales et institutions subordonnées);

B. Autres institutions publiques:

1. Augstākā tiesa (Cour suprême);

2. Centrālā vēlēšanu komisija (Commission d'élection centrale);

3. Finanšu un kapitāla tirgus komisija (Commission des marchés financiers et des capitaux);

4. Latvijas Banka (Banque de Lettonie);

5. Prokuratūra un tās pārraudzībā esošās iestādes (Ministère public et institutions qui sont sous sa surveillance);

6. Saeimas un tās padotībā esošās iestādes (Parlement et institutions subordonnées);

7. Satversmes tiesa (Cour constitutionnelle);

8. Valsts kanceleja un tās pārraudzībā esošās iestādes (Chancellerie d'État et institutions sous sa surveillance);

9. Valsts kontrole (Office national de contrôle de la gestion publique);

10. Valsts prezidenta kanceleja (Chancellerie du Chef d'État); et

11. Citas valsts iestādes, kuras nav ministriju padotībā (Autres institutions publiques qui ne dépendent pas des ministères):

a) Tiesībsarga birojs (Service du médiateur); et

b) Nacionālā radio un televīzijas padome (Conseil national de la radiodiffusion).

LITUANIE

1. Prezidentūros kanceliarija (Bureau du Président);

2. Seimo kanceliarija (Bureau du Seimas) et Seimui atskaitingos institucijos (institutions responsables devant le Seimas):

a) Lietuvos mokslo taryba (Conseil des sciences);

b) Seimo kontrolierių įstaiga (Bureau des médiateurs du Seimas);

c) Valstybės kontrolė (Bureau d'audit national);

d) Specialiųjų tyrimų tarnyba (Service spécial de renseignements);

e) Valstybės saugumo departamentas (Département de la sécurité nationale);

f) Konkurencijos taryba (Conseil de la concurrence);

g) Lietuvos gyventojų genocido ir rezistencijos tyrimo centras (Centre de recherche sur le génocide et la résistance);

h) Vertybinių popierių komisija (Commission lituanienne des titres);

i) Ryšių reguliavimo tarnyba (Autorité réglementaire des communications);

j) Nacionalinė sveikatos taryba (Conseil national de la santé);

k) Etninės kultūros globos taryba (Conseil pour la protection de la culture ethnique);

l) Lygių galimybių kontrolieriaus tarnyba (Bureau du médiateur pour l'égalité des chances);

m) Valstybinė kultūros paveldo komisija (Commission du patrimoine culturel);

n) Vaiko teisių apsaugos kontrolieriaus įstaiga (Institution du médiateur des droits des enfants);

o) Valstybinė kainų ir energetikos kontrolės komisija (Commission nationale de réglementation des prix de l'énergie);

p) Valstybinė lietuvių kalbos komisija (Commission nationale de la langue lituanienne);

q) Vyriausioji rinkimų komisija (Comité électoral central);

r) Vyriausioji tarnybinės etikos komisija (Commission principale d'éthique officielle); et

s) Žurnalistų etikos inspektoriaus tarnyba (Bureau de l'inspecteur d'éthique des journalistes);

3. Vyriausybės kanceliarija (Bureau du gouvernement) et Vyriausybei atskaitingos institucijos (Institutions rendant compte au gouvernement):

a) Ginklų fondas (Fonds concernant les armes conventionnelles);

b) Informacinės visuomenės plėtros komitetas (Comité de développement de la société de l'information);

c) Kūno kultūros ir sporto departamentas (Département de l'éducation physique et des sports);

d) Lietuvos archyvų departamentas (Département lituanien des archives);

e) Mokestinių ginčų komisija (Commission pour les litiges en matière fiscale);

f) Statistikos departamentas (Département des statistiques);

g) Tautinių mažumų ir išeivijos departamentas (Département des minorités nationales et des Lituaniens vivant à l'étranger);

h) Valstybinė tabako ir alkoholio kontrolės tarnyba (Service national de contrôle du tabac et de l'alcool);

i) Viešųjų pirkimų tarnyba (Office des marchés publics);

j) Valstybinė atominės energetikos saugos inspekcija (Inspection nationale de la sécurité électro-nucléaire);

k) Valstybinė duomenų apsaugos inspekcija (Inspection nationale de la protection des données);

l) Valstybinė lošimų priežiūros komisija (Commission nationale de la régie du jeu);

m) Valstybinė maisto ir veterinarijos tarnyba (Service national des denrées alimentaires et en matière vétérinaire);

n) Vyriausioji administracinių ginčų komisija (Commission des litiges administratifs);

o) Draudimo priežiūros komisija (Commission de surveillance des assurances);

p) Lietuvos valstybinis mokslo ir studijų fondas (Fondation lituanienne concernant la science et les études nationales);

q) Konstitucinis Teismas (Cour constitutionnelle); et

r) Lietuvos bankas (Banque de Lituanie);

4. Aplinkos ministerija (Ministère de l'environnement) et Įstaigos prie Aplinkos ministerijos (Institutions relevant du ministère de l'environnement):

   a) Generalinė miškų urėdija (Direction générale nationale des forêts);

   b) Lietuvos geologijos tarnyba (Service géologique lituanien);

   c) Lietuvos hidrometeorologijos tarnyba (Service hydrométéorologique lituanien);

   d) Lietuvos standartizacijos departamentas (Office des normes lituanien);

   e) Nacionalinis akreditacijos biuras (Bureau national d'accréditation);

   f) Valstybinė metrologijos tarnyba (Service national de métrologie);

   g) Valstybinė saugomų teritorijų tarnyba (Service national des zones protégées); et

   h) Valstybinė teritorijų planavimo ir statybos inspekcija (Service national d'inspection de l'aménagement du territoire et de la construction);

5. Finansų ministerija (Ministère des finances) et Įstaigos prie Finansų ministerijos (Institutions sous la responsabilité du ministère des finances):

   a) Muitinės departamentas (Douanes);

   b) Valstybės dokumentų technologinės apsaugos tarnyba (Service de la sécurité technologique des documents de l'État);

   c) Valstybinė mokesčių inspekcija (Service national d'inspection fiscale) et

   d) Finansų ministerijos mokymo centras (Centre de formation du ministère des Finances);

6. Krašto apsaugos ministerija (Ministère de la défense nationale) et Įstaigos prie Krašto apsaugos ministerijos (Institutions relevant du ministère de la défense nationale):

   a) Antrasis operatyvinių tarnybų departamentas (Deuxième département d'enquêtes);

   b) Centralizuota finansų ir turto tarnyba (Service central des finances et des biens immobiliers);

   c) Karo prievolės administravimo tarnyba (Administration de l'enrôlement militaire);

   d) Krašto apsaugos archyvas (Service des archives de la défense nationale);

   e) Krizių valdymo centras (Centre de gestion des crises);

   f) Mobilizacijos departamentas (Département de la mobilisation);

   g) Ryšių ir informacinių sistemų tarnyba (Service des systèmes de communication et d'information);

   h) Infrastruktūros plėtros departamentas (Département du développement des infrastructures);

   i) Valstybinis pilietinio pasipriešinimo rengimo centras (Centre de résistance civile);

   j) Lietuvos kariuomenė (Forces armées lituaniennes); et

   k) Krašto apsaugos sistemos kariniai vienetai ir tarnybos (Unités militaires et services du système de défense nationale);

7. Kultūros ministerija (Ministère de la culture) et Įstaigos prie Kultūros ministerijos (Institutions relevant du ministère de la culture):

   a) Kultūros paveldo departamentas (Département du patrimoine culturel lituanien); et

   b) Valstybinė kalbos inspekcija (Commission nationale de la langue);

8. Socialinės apsaugos ir darbo ministerija (Ministère de la sécurité sociale et du travail) et Įstaigos prie Socialinės apsaugos ir darbo ministerijos (Institutions relevant du ministère de la sécurité sociale et du travail):

   a) Garantinio fondo administracija (Administration du Fonds de garantie);

   b) Valstybės vaiko teisių apsaugos ir įvaikinimo tarnyba (Service national d'adoption et de protection des droits des enfants);

   c) Lietuvos darbo birža (bourse lituanienne du travail);

   d) Lietuvos darbo rinkos mokymo tarnyba (Autorité lituanienne de formation au marché du travail);

   e) Trišalės tarybos sekretoriatas (Secrétariat du Conseil tripartite);

   f) Socialinių paslaugų priežiūros departamentas (Département de surveillance des services sociaux);

   g) Darbo inspekcija (Inspection du travail);

   h) Valstybinio socialinio draudimo fondo valdyba (Conseil du Fonds national d'assurance sociale);

   i) Neįgalumo ir darbingumo nustatymo tarnyba (Service d'évaluation des handicaps et de la capacité de travail);

   j) Ginčų komisija (Commission des litiges);

   k) Techninės pagalbos neįgaliesiems centras (Centre national d'aides techniques aux personnes handicapées); et

   l) Neįgaliųjų reikalų departamentas (Département chargé des personnes handicapées);

9. Susisiekimo ministerija (Ministère des transports et des communications) et Įstaigos prie Susisiekimo ministerijos (Institutions relevant du ministère des transports et des communications):

   a) Lietuvos automobilių kelių direkcija (Administration lituanienne des routes);

   b) Valstybinė geležinkelio inspekcija (Service national d'inspection des chemins de fer);

   c) Valstybinė kelių transporto inspekcija (Service national d'inspection du transport routier); et

   d) Pasienio kontrolės punktų direkcija (Direction des points de contrôle douaniers);

10. Sveikatos apsaugos ministerija (Ministère de la santé) et Įstaigos prie Sveikatos apsaugos ministerijos (Institutions relevant du ministère de la santé):

   a) Valstybinė akreditavimo sveikatos priežiūros veiklai tarnyba (Agence nationale d'accréditation des soins de santé);

   b) Valstybinė ligonių kasa (Fonds national des patients);

   c) Valstybinė medicininio audito inspekcija (Service national d'inspection médicale);

   d) Valstybinė vaistų kontrolės tarnyba (Agence nationale de contrôle des médicaments);

   e) Valstybinė teismo psichiatrijos ir narkologijos tarnyba (Service lituanien de psychiatrie légale et de narcologie);

   f) Valstybinė visuomenės sveikatos priežiūros tarnyba (Service national de la santé publique);

   g) Farmacijos departamentas (Département de pharmacie);

   h) Sveikatos apsaugos ministerijos Ekstremalių sveikatai situacijų centras (Centre d'urgence médicale du ministère de la Santé);

   i) Lietuvos bioetikos komitetas (Comité de bioéthique lituanien); et

   j) Radiacinės saugos centras (Centre de radioprotection);

11. Švietimo ir mokslo ministerija (Ministère de l'éducation et de la science) et Įstaigos prie Švietimo ir mokslo ministerijos (Institutions relevant du ministère de l'éducation et de la science):

    a) Nacionalinis egzaminų centras (Centre national des examens); et

    b) Studijų kokybės vertinimo centras (Centre d'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur);

12. Teisingumo ministerija (Ministère de la justice) et Įstaigos prie Teisingumo ministerijos (Institutions relevant du ministère de la justice):

    a) Kalėjimų departamentas (Département des institutions carcérales);

    b) Nacionalinė vartotojų teisių apsaugos taryba (Conseil national de protection des droits des consommateurs); et

    c) Europos teisės departamentas (Département de droit européen);

13. Ūkio ministerija (Ministère de l'économie) et Įstaigos prie Ūkio ministerijos (Institutions relevant du ministère de l'économie):

    a) Įmonių bankroto valdymo departamentas (Département de la gestion des entreprises en faillite);

    b) Valstybinė energetikos inspekcija (Service national d'inspection de l'énergie);

    c) Valstybinė ne maisto produktų inspekcija (Service national d'inspection des produits non alimentaires); et

    d) Valstybinis turizmo departamentas (Département d'État du tourisme);

14. Užsienio reikalų ministerija (Ministère des affaires étrangères):

    a) Diplomatinės atstovybės ir konsulinės įstaigos užsienyje bei atstovybės prie tarptautinių organizacijų (Missions diplomatiques et bureaux consulaires à l'étranger ainsi que représentations auprès d'organisations internationales);

15. Vidaus reikalų ministerija (Ministère de l'intérieur) et Įstaigos prie Vidaus reikalų ministerijos (Institutions relevant du ministère de l'intérieur):

    a) Asmens dokumentų išrašymo centras (Centre de délivrance de documents d'identité personnels);

    b) Finansinių nusikaltimų tyrimo tarnyba (Service d'enquête sur la criminalité financière);

    c) Gyventojų registro tarnyba (Service du registre de la population);

    d) Policijos departamentas (Département de la police);

    e) Priešgaisrinės apsaugos ir gelbėjimo departamentas (Département de la prévention des incendies et des services de secours);

    f) Turto valdymo ir ūkio departamentas (Département de la gestion des biens et de l'économie);

    g) Vadovybės apsaugos departamentas (Département de la protection des VIP);

    h) Valstybės sienos apsaugos tarnyba (Service national de protection des frontières);

    i) Valstybės tarnybos departamentas (Département de la fonction publique);

    j) Informatikos ir ryšių departamentas (Département des communications et des technologies de l'information);

    k) Migracijos departamentas (Département de la migration);

    l) Sveikatos priežiūros tarnyba (Département des soins de santé); et

    m) Bendrasis pagalbos centras (Centre d'intervention en cas d'urgence);

16. Žemės ūkio ministerija (Ministère de l'agriculture) et Įstaigos prie Žemės ūkio ministerijos (Institutions relevant du ministère de l'agriculture):

    a) Nacionalinė mokėjimo agentūra (Organisme payeur national);

    b) Nacionalinė žemės tarnyba (Service national des terres);

c) Valstybinė augalų apsaugos tarnyba (Service national de protection des végétaux);

d) Valstybinė gyvulių veislininkystės priežiūros tarnyba (Service national de contrôle de la sélection animale);

e) Valstybinė sėklų ir grūdų tarnyba (Service national des semences et des céréales); et

f) Žuvininkystės departamentas (Département des pêches);

17. Teismai (Tribunaux):

a) Lietuvos Aukščiausiasis Teismas (Cour suprême de la Lituanie);

b) Lietuvos apeliacinis teismas (Cour d'appel de la Lituanie);

c) Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Cour administrative suprême de la Lituanie);

d) Apygardų teismai (Tribunaux régionaux);

e) Apygardų administraciniai teismai (Tribunaux administratifs régionaux);

f) Apylinkių teismai (Tribunaux de district);

g) Nacionalinė teismų administracija (Administration des tribunaux); et

h) Generalinė prokuratūra (Bureau du procureur général).

LUXEMBOURG

1. Ministère des Affaires Étrangères et de l'Immigration: Direction de la Défense (Armée);

2. Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural: Administration des Services Techniques de l'Agriculture;

3. Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle: Lycée d'Enseignement Secondaire et d'Enseignement Secondaire Technique;

4. Ministère de l'Environnement: Administration de l'Environnement;

5. Ministère de la Famille et de l'Intégration: Maisons de retraite;

6. Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative: Service Central des Imprimés et des Fournitures de l'État – Centre des Technologies de l'informatique de l'État;

7. Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire: Police Grand-Ducale Luxembourg – Inspection générale de Police;

8. Ministère de la Justice: Établissements Pénitentiaires;

9. Ministère de la Santé: Centre hospitalier neuropsychiatrique; et

10. Ministère des Travaux publics: Bâtiments Publics – Ponts et Chaussées.

HONGRIE

1. Nemzeti Erőforrás Minisztérium (Ministère des ressources nationales);

2. Vidékfejlesztési Minisztérium (Ministère du développement rural);

3. Nemzeti Fejlesztési Minisztérium (Ministère du développement national);

4. Honvédelmi Minisztérium (Ministère de la défense);

5. Közigazgatási és Igazságügyi Minisztérium (Ministère de l'administration publique et de la justice);

6. Nemzetgazdasági Minisztérium (Ministère de l'économie nationale);

7. Külügyminisztérium (Ministère des affaires étrangères);

8. Miniszterelnöki Hivatal (Bureau du premier ministre);

9. Belügyminisztérium (Ministère de l'intérieur); et

10. Központi Szolgáltatási Főigazgatóság (Direction générale des services centraux).

MALTE

1. L-Uffiċċju tal-Prim Ministru (Cabinet du Premier ministre);

2. Il-Ministeru għall-Familja u s-Solidarjetà Soċjali (Ministère de la famille et de la sécurité sociale);

3. Il-Ministeru għall-Edukazzjoni, iż-Żgħażagħ u l-Impjiegi (Ministère de l'éducation, de la jeunesse et de l'emploi);

4. Il-Ministeru tal-Finanzi (Ministère des finances);

5. Il-Ministeru għar-Riżorsi u l-Infrastruttura (Ministère des ressources et des infrastructures);

6. Il-Ministeru għat-Turiżmu u l-Kultura (Ministère du tourisme et de la culture);

7. Il-Ministeru għall-Ġustizzja u l-Intern (Ministère de la justice et de l'intérieur);

8. Il-Ministeru għall-Affarijiet Rurali u l-Ambjent (Ministère des affaires rurales et de l'environnement);

9. Il-Ministeru għal Għawdex (Ministère de Gozo);

10. Il-Ministeru tas-Saħħa, l-Anzjani u l-Kura fil-Komunità (Ministère de la santé et des soins à la vieillesse et à la communauté);

11. Il-Ministeru tal-Affarijiet Barranin (Ministère des affaires étrangères);

12. Il-Ministeru għall-Investimenti, l-Industrija u t-Teknoloġija tal-Informazzjoni (Ministère de l'investissement, de l'industrie et des technologies de l'information);

13. Il-Ministeru għall-Kompetittività u l-Komunikazzjoni (Ministère de la concurrence et des communications);

14. Il-Ministeru għall-Iżvilupp Urban u t-Toroq (Ministère du développement urbain et des routes);

15. L-Uffiċċju tal-President (Bureau du Président); et

16. L-Uffiċċju tal-Iskrivan tal-Kamra tad-Deputati (Bureau du greffier de la Chambre des représentants).

PAYS-BAS

1. Ministerie van Algemene Zaken (Ministère des affaires générales):

   a) Bestuursdepartement (Administration centrale);

   b) Bureau van de Wetenschappelijke Raad voor het Regeringsbeleid (Bureau du Conseil scientifique de la politique gouvernementale); et

   c) Rijksvoorlichtingsdienst (Service d'information du gouvernement des Pays-Bas);

2. Ministerie van Binnenlandse Zaken en Koninkrijksrelaties (Ministère de l'intérieur):

   a) Bestuursdepartement (Administration centrale);

   b) Centrale Archiefselectiedienst – CAS (Service central de sélection des archives);

   c) Algemene Inlichtingen- en Veiligheidsdienst – AIVD (Service général de renseignement et de sécurité);

d) Agentschap Basisadministratie Persoonsgegevens en Reisdocumenten – BPR (Agence des dossiers personnels et des documents de voyage); et

e) Agentschap Korps Landelijke Politiediensten (Agence nationale des services de police);

3. Ministerie van Buitenlandse Zaken (Ministère des affaires étrangères):

a) Directoraat-generaal Regiobeleid en Consulaire Zaken – DGRC (Direction générale de la politique régionale et des affaires consulaires);

b) Directoraat-generaal Politieke Zaken – DGPZ (Direction générale des affaires politiques);

c) Directoraat-generaal Internationale Samenwerking – DGIS (Direction générale de la coopération internationale);

d) Directoraat-generaal Europese Samenwerking – DGES (Direction générale de la coopération européenne);

e) Centrum tot Bevordering van de Import uit Ontwikkelingslanden – CBI (Centre de promotion des importations en provenance des pays en développement);

f) Centrale diensten ressorterend onder S/PlvS (Services centraux relevant du secrétaire général ou du secrétaire général adjoint); et

g) Buitenlandse Posten - ieder afzonderlijk (Missions étrangères);

4. Ministerie van Defensie (Ministère de la défense):

a) Bestuursdepartement (Administration centrale);

b) Commando Diensten Centra – CDC (Centre de commandement du soutien);

c) Defensie Telematica Organisatie – DTO (Service de la télématique dans le domaine de la défense);

d) Centrale directie van de Defensie Vastgoed Dienst (Direction centrale des services immobiliers de la défense);

e) De afzonderlijke regionale directies van de Defensie Vastgoed Dienst (Directions régionales des services immobiliers de la défense);

f) Defensie Materieel Organisatie – DMO (Organisation du matériel de défense);

g) Landelijk Bevoorradingsbedrijf van de Defensie Materieel Organisatie (Agence nationale d'approvisionnement de l'Organisation du matériel de défense);

h) Logistiek Centrum van de Defensie Materieel Organisatie (Centre de logistique de l'Organisation du matériel de défense);

i) Marinebedrijf van de Defensie Materieel Organisatie (Service d'entretien de l'Organisation du matériel de défense); et

j) Defensie Pijpleiding Organisatie – DPO (Service des oléoducs de l'armée);

5. Ministerie van Economische Zaken (Ministère des affaires économiques):

a) Bestuursdepartement (Administration centrale);

b) Centraal Planbureau – CPB (Bureau d'analyse de la politique économique);

c) Bureau voor de Industriële Eigendom – BIE (Bureau de la propriété industrielle);

d) SenterNovem (SenterNovem – Agence de l'innovation durable);

e) Staatstoezicht op de Mijnen – SodM (Supervision nationale des mines);

f) Nederlandse Mededingingsautoriteit – NMa (Autorité néerlandaise de la concurrence);

g) Economische Voorlichtingsdienst – EVD (Agence néerlandaise du commerce extérieur);

h) Agentschap Telecom (Agence des radiocommunications);

i) Kenniscentrum Professioneel & Innovatief Aanbesteden, Netwerk voorOverheidsopdrachtgevers – PIANOo (Réseau d'approvisionnement professionnel et novateur pour les pouvoirs adjudicateurs); et

j) Octrooicentrum Nederland (Bureau des brevets néerlandais);

6. Ministerie van Financiën (Ministère des finances):

a) Bestuursdepartement (Administration centrale);

b) Belastingdienst Automatiseringscentrum (Centre informatique du service de l'impôt et des douanes);

c) Belastingdienst (Administration de l'impôt et des douanes);

d) De afzonderlijke Directies der Rijksbelastingen (différentes directions de l'administration des impôts et des douanes dans l'ensemble du pays);

e) Fiscale Inlichtingen- en Opsporingsdienst (incl. Economische Controle dienst – ECD [Service de renseignement et d'enquête en matière fiscale (y compris le Service d'enquête économique)];

f) Belastingdienst Opleidingen (Centre de formation de l'administration de l'impôt et des douanes); et

g) Dienst der Domeinen (Service des domaines);

7. Ministerie van Justitie (Ministère de la Justice):

a) Bestuursdepartement (Administration centrale);

b) Dienst Justitiële Inrichtingen (Service des établissements pénitentiaires);

c) Raad voor de Kinderbescherming (Conseil de la protection de l'enfance);

d) Centraal Justitie Incasso Bureau (Agence centrale de perception des amendes);

e) Openbaar Ministerie (Ministère public);

f) Immigratie en Naturalisatiedienst (Service d'immigration et de naturalisation); et

g) Nederlands Forensisch Instituut (Institut néerlandais de police scientifique);

8. Ministerie van Landbouw, Natuur en Voedselkwaliteit (Ministère de l'agriculture, de la nature et de la qualité alimentaire):

a) Bestuursdepartement (Administration centrale);

b) Dienst Regelingen – DR [Service national de mise en œuvre de la réglementation (Agence)];

c) Agentschap Plantenziektenkundige Dienst – PD [Service de protection des végétaux (Agence)];

d) Algemene Inspectiedienst – AID (Service d'inspection générale);

e) Dienst Landelijk Gebied – DLG (Service gouvernemental du développement durable de l'espace rural); et

f) Voedsel en Waren Autoriteit – VWA (Autorité de la sécurité des aliments et des produits de consommation);

9. Ministerie van Onderwijs, Cultuur en Wetenschappen (Ministère de l'enseignement, de la culture et des sciences):

a) Bestuursdepartement (Administration centrale);

b) Inspectie van het Onderwijs (Service d'inspection de l'enseignement);

c) Erfgoedinspectie (Service d'inspection du patrimoine);

d) Centrale Financiën Instellingen (Agence centrale de financement des institutions);

e) Nationaal Archief (Archives nationales);

f) Adviesraad voor Wetenschaps- en Technologiebeleid (Conseil consultatif de la politique scientifique et technologique);

g) Onderwijsraad (Conseil de l'enseignement); et

h) Raad voor Cultuur (Conseil de la culture);

10. Ministerie van Sociale Zaken en Werkgelegenheid (Ministère des affaires sociales et de l'emploi):

a) Bestuursdepartement (Administration centrale);

b) Inspectie Werk en Inkomen (Service d'inspection du travail et du revenu); et

c) Agentschap SZW (Agence SZW);

11. Ministerie van Verkeer en Waterstaat (Ministère des communications, des travaux publics et de la gestion de l'eau):

a) Bestuursdepartement (Administration centrale);

b) Directoraat-Generaal Transport en Luchtvaart (Direction générale des transports et de l'aviation civile);

c) Directoraat-Generaal Personenvervoer (Direction générale du transport de passagers);

d) Directoraat-generaal Water (Direction générale des eaux);

e) Centrale diensten (Services centraux);

f) Shared services Organisatie Verkeer en Waterstaat (Organisation de services partagés, transports et gestion des eaux);

g) Koninklijk Nederlands Meteorologisch Instituut KNMI (Institut royal météorologique des Pays-Bas);

h) Rijkswaterstaat, Bestuur (Commission des travaux publics et de la gestion des eaux);

i) De afzonderlijke regionale Diensten van Rijkswaterstaat (les services régionaux de la direction générale des travaux publics et de la gestion des eaux);

j) De afzonderlijke specialistische diensten van Rijkswaterstaat (les services spécialisés de la direction générale des travaux publics et de la gestion des eaux);

k) Adviesdienst Geo-Informatie en ICT (Conseil de la géo-information et des TIC);

l) Adviesdienst Verkeer en Vervoer – AVV (Conseil consultatif de la circulation et des transports);

m) Bouwdienst (Service de la construction);

n) Rijksinstituut voor Kust en Zee – RIKZ (Institut national de gestion des régions côtières et marines);

o) Rijksinstituut voor Integraal Zoetwaterbeheer en Afvalwaterbehandeling – RIZA (Institut national de gestion des eaux intérieures et de traitement des eaux usées);

p) Toezichthouder Beheer Eenheid Lucht (Unité de surveillance de la gestion de l'air);

q) Toezichthouder Beheer Eenheid Water (Unité de surveillance de la gestion de l'eau); et

r) Toezichthouder Beheer Eenheid Land (Unité de surveillance de la gestion des sols);

12. Ministerie van Volkshuisvesting, Ruimtelijke Ordening en Milieubeheer (Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement):

a) Bestuursdepartement (Administration centrale);

b) Directoraat-generaal Wonen, Wijken en Integratie (Direction générale du logement, des communautés et de l'intégration);

c) Directoraat-generaal Ruimte (Direction générale de l'aménagement du territoire);

d) Directoraat-general Milieubeheer (Direction générale de la protection de l'environnement);

e) Rijksgebouwendienst (Service des bâtiments de l'État); et

f) VROM inspectie (Inspection);

13. Ministerie van Volksgezondheid, Welzijn en Sport (Ministère de la santé, du bien-être et des sports):

a) Bestuursdepartement (Administration centrale);

b) Inspectie Gezondheidsbescherming, Waren en Veterinaire Zaken (Service d'inspection pour la protection de la santé et les questions vétérinaires);

c) Inspectie Gezondheidszorg (Service d'inspection du système de santé);

d) Inspectie Jeugdhulpverlening en Jeugdbescherming (Service d'inspection des services aux jeunes et de la protection de la jeunesse);

e) Rijksinstituut voor de Volksgezondheid en Milieu – RIVM (Institut national de la santé publique et de l'environnement);

f) Sociaal en Cultureel Planbureau (Bureau de planification sociale et culturelle); et

g) Agentschap t.b.v. het College ter Beoordeling van Geneesmiddelen (Agence du Conseil d'évaluation des médicaments);

14. Tweede Kamer der Staten-Generaal (Deuxième chambre des États généraux);

15. Eerste Kamer der Staten-Generaal (Première chambre des États généraux);

16. Raad van State (Conseil d'État);

17. Algemene Rekenkamer (Cour des comptes);

18. Nationale Ombudsman (Médiateur national);

19. Kanselarij der Nederlandse Orden (Chancellerie des ordres néerlandais);

20. Kabinet der Koningin (Cabinet de la Reine); et

21. Raad voor de Rechtspraak en de Rechtbanken (Conseil de la magistrature et des tribunaux).

AUTRICHE

1. Entités actuellement couvertes par l'accord:

a) Bundeskanzleramt (Chancellerie fédérale);

b) Bundesministerium für europäische und internationale Angelegenheiten (Ministère fédéral des affaires européennes et internationales);

c) Bundesministerium für Finanzen (Ministère fédéral des finances);

d) Bundesministerium für Gesundheit (Ministère fédéral de la santé);

e) Bundesministerium für Inneres (Ministère fédéral de l'intérieur);

f) Bundesministerium für Justiz (Ministère fédéral de la justice);

g) Bundesministerium für Landesverteidigung und Sport (Ministère fédéral de la défense et des sports);

h) Bundesministerium für Land- und Forstwirtschaft, Umwelt und Wasserwirtschaft (Ministère fédéral de l'agriculture et des forêts, de l'environnement et de la gestion des eaux);

i) Bundesministerium für Arbeit, Soziales und Konsumentenschutz (Ministère fédéral de l'emploi, des affaires sociales et de la protection des consommateurs);

j) Bundesministerium für Unterricht, Kunst und Kultur (Ministère fédéral de l'éducation, des arts et de la culture);

k) Bundesministerium für Verkehr, Innovation und Technologie (Ministère fédéral des transports, de l'innovation et de la technologie);

l) Bundesministerium für Wirtschaft, Familie und Jugend (Ministère fédéral de l'économie, de la famille et de la jeunesse);

m) Bundesministerium für Wissenschaft und Forschung (Ministère fédéral des sciences et de la recherche);

n) Bundesamt für Eich- und Vermessungswesen (Bureau fédéral d'étalonnage et de mesure);

o) Österreichisches Forschungs- und Prüfzentrum Arsenal Gesellschaft m.b.H [Centre de recherche et d'essai autrichien Arsenal (S.à r.l)];

p) Bundesanstalt für Verkehr (Institut fédéral de la circulation);

q) Bundesbeschaffung GmbH (Organisme fédéral des marchés publics, S.à r.l.); et

r) Bundesrechenzentrum GmbH (Centre fédéral de traitement des données, S.à r.l); et

2. Toutes les autres administrations publiques centrales, y compris leurs agences régionales et locales, pour autant qu'elles n'aient pas d'activités à caractère industriel ou commercial.

POLOGNE

1. Kancelaria Prezydenta RP (Chancellerie du président de la République de Pologne);

2. Kancelaria Sejmu RP (Chancellerie du Sejm de la République de Pologne);

3. Kancelaria Senatu RP (Chancellerie du Sénat de la République de Pologne);

4. Kancelaria Prezesa Rady Ministrów (Chancellerie du Premier ministre);

5. Sąd Najwyższy (Cour suprême);

6. Naczelny Sąd Administracyjny (Cour administrative suprême);

7. Trybunat Konstytucyjny (Tribunal constitutionnel);

8. Najwyższa Izba Kontroli (Chambre suprême de contrôle);

9. Biuro Rzecznika Praw Obywatelskich (Bureau du défenseur des droits de la personne);

10. Biuro Rzecznika Praw Dziecka (Bureau du médiateur pour les droits des enfants);

11. Ministerstwo Pracy i Polityki Społecznej (Ministère du travail et de la politique sociale);

12. Ministerstwo Finansów (Ministère des finances);

13. Ministerstwo Gospodarki (Ministère de l'économie);

14. Ministerstwo Rozwoju Regionalnego (Ministère du développement régional);

15. Ministerstwo Kultury i Dziedzictwa Narodowego (Ministère de la culture et du patrimoine national);

16. Ministerstwo Edukacji Narodowej (Ministère de l'éducation nationale);

17. Ministerstwo Obrony Narodowej (Ministère de la défense nationale);

18. Ministerstwo Rolnictwa i Rozwoju Wsi (Ministère de l'agriculture et du développement rural);

19. Ministerstwo Skarbu Państwa (Ministère du trésor public);

20. Ministerstwo Sprawiedliwości (Ministère de la justice);

21. Ministerstwo Transportu, Budownictwa i Gospodarki Morskiej (Ministère des transports, de la construction et de l'économie maritime);

22. Ministerstwo Nauki i Szkolnictwa Wyższego (Ministère des sciences et de l'enseignement supérieur);

23. Ministerstwo Środowiska (Ministère de l'environnement);

24. Ministerstwo Spraw Wewnętrznych (Ministère des affaires intérieures);

25. Ministrestwo Administracji i Cyfryzacji (Ministère de l'administration et de la numérisation);

26. Ministerstwo Spraw Zagranicznych (Ministère des affaires étrangères);

27. Ministerstwo Zdrowia (Ministère de la santé);

28. Ministerstwo Sportu i Turystyki (Ministère des sports et du tourisme);

29. Urząd Patentowy Rzeczypospolitej Polskiej (Office des brevets de la République de Pologne);

30. Urząd Regulacji Energetyki (Autorité de régulation de l'énergie);

31. Urząd do Spraw Kombatantów i Osób Represjonowanych (Office des anciens combattants et des victimes de répression);

32. Urząd Transportu Kolejowego (Office des transports ferroviaires);

33. Urząd do Spraw Cudzoziemców (Office des étrangers);

34. Urząd Zamówień Publicznych (Office des marchés publics);

35. Urząd Ochrony Konkurencji i Konsumentów (Office de la concurrence et de la protection du consommateur);

36. Urząd Lotnictwa Cywilnego (Bureau de l'aviation civile);

37. Urząd Komunikacji Elektronicznej (Office des communications électroniques);

38. Wyższy Urząd Górniczy (Office supérieur des mines);

39. Główny Urząd Miar (Office central des mesures);

40. Główny Urząd Geodezji i Kartografii (Office général de géodésie et de cartographie);

41. Główny Urząd Nadzoru Budowlanego (Bureau général de contrôle du bâtiment);

42. Główny Urząd Statystyczny (Office central de la statistique);

43. Krajowa Rada Radiofonii i Telewizji (Conseil national de radiodiffusion);

44. Generalny Inspektor Ochrony Danych Osobowych (Inspecteur général pour la protection des données personnelles);

45. Państwowa Komisja Wyborcza (Commission électorale nationale);

46. Państwowa Inspekcja Pracy (Inspection nationale du travail);

47. Rządowe Centrum Legislacji (Centre gouvernemental de la législation);

48. Narodowy Fundusz Zdrowia (Fonds national de santé);

49. Polska Akademia Nauk (Académie polonaise des sciences);

50. Polskie Centrum Akredytacji (Centre polonais d'accréditation);

51. Polskie Centrum Badań i Certyfikacji (Centre polonais pour les essais et la certification);

52. Polski Komitet Normalizacyjny (Comité polonais de normalisation);

53. Zakład Ubezpieczeń Społecznych (Institution des assurances sociales);

54. Komisja Nadzoru Finansowego (Autorité de surveillance financière);

55. Naczelna Dyrekcja Archiwów Państwowych (Direction générale des archives d'État);

56. Kasa Rolniczego Ubezpieczenia Społecznego (Fonds d'assurance sociale agricole);

57. Generalna Dyrekcja Dróg Krajowych i Autostrad (Direction générale des routes et des autoroutes nationales);

58. Główny Inspektorat Ochrony Roślin i Nasiennictwa (Service d'inspection principal de la santé des plantes et des semences);

59. Komenda Główna Państwowej Straży Pożarnej (Quartier général du corps national des sapeurs-pompiers);

60. Komenda Główna Policji (Quartier général de la police);

61. Komenda Główna Straży Granicznej (Quartier général de la Garde frontière);

62. Główny Inspektorat Jakości Handlowej Artykułów Rolno-Spożywczych (Inspection générale de la qualité commerciale des produits agricoles et denrées alimentaires);

63. Główny Inspektorat Ochrony Środowiska (Inspection principale de la protection de l'environnement);

64. Główny Inspektorat Transportu Drogowego (Inspection principale du transport routier);

65. Główny Inspektorat Farmaceutyczny (Service d'inspection principal des produits pharmaceutiques);

66. Główny Inspektorat Sanitarny (Inspection sanitaire générale);

67. Główny Inspektorat Weterynarii (Inspection vétérinaire principale);

68. Agencja Bezpieczeństwa Wewnętrznego (Agence de sécurité intérieure);

69. Agencja Wywiadu (Agence de renseignements extérieurs);

70. Agencja Mienia Wojskowego (Agence de la propriété militaire);

71. Agencja Restrukturyzacji i Modernizacji Rolnictwa (Agence pour la restructuration et la modernisation de l'agriculture);

72. Agencja Rynku Rolnego (Agence du marché agricole);

73. Agencja Nieruchomości Rolnych (Agence des propriétés agricoles);

74. Państwowa Agencja Atomistyki (Agence de l'énergie atomique);

75. Narodowy Bank Polski (Banque nationale de Pologne);

76. Narodowy Fundusz Ochrony Środowiska i Gospodarki Wodnej (Fonds national de protection de l'environnement et de la gestion de l'eau);

77. Państwowy Fundusz Rehabilitacji Osób Niepełnosprawnych (Fonds national de réadaptation des personnes handicapées); et

78. Instytut Pamięci Narodowej – Komisja Ścigania Zbrodni Przeciwko Narodowi Polskiemu (Institut de la mémoire nationale – Commission chargée des poursuites contre les crimes commis contre la nation polonaise).

PORTUGAL

1. Presidência do Conselho de Ministros (Présidence du Conseil des ministres);
2. Ministério das Finanças (Ministère des finances);
3. Ministério da Defesa Nacional (Ministère de la défense);
4. Ministério dos Negócios Estrangeiros e das Comunidades Portuguesas (Ministère des affaires étrangères et des communautés portugaises);
5. Ministério da Administração Interna (Ministère des affaires intérieures);
6. Ministério da Justiça (Ministère de la justice);
7. Ministério da Economia (Ministère de l'économie);
8. Ministério da Agricultura, Desenvolvimento Rural e Pescas (Ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches);
9. Ministério da Educação (Ministère de l'éducation);
10. Ministério da Ciência e do Ensino Superior (Ministère des sciences et de l'enseignement supérieur);
11. Ministério da Cultura (Ministère de la culture);
12. Ministério da Saúde (Ministère de la santé);
13. Ministério do Trabalho e da Solidariedade Social (Ministère du travail et de la solidarité sociale);
14. Ministério das Obras Públicas, Transportes e Habitação (Ministère des travaux publics, des transports et du logement);
15. Ministério das Cidades, Ordenamento do Território e Ambiente (Ministère des municipalités, de l'aménagement du territoire et de l'environnement);
16. Ministério para a Qualificação e o Emprego (Ministère des compétences et de l'emploi);
17. Presidência da Republica (Présidence de la République);
18. Tribunal Constitucional (Cour constitutionnelle);
19. Tribunal de Contas (Cour des comptes); et
20. Provedoria de Justiça (Médiateur).

ROUMANIE

1. Administrația Prezidențială (Administration présidentielle);
2. Senatul României (Sénat roumain);
3. Camera Deputaților (Chambre des députés);
4. Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice);
5. Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle);
6. Consiliul Legislativ (Conseil législatif);
7. Curtea de Conturi (Cour des comptes);
8. Consiliul Superior al Magistraturii (Conseil supérieur de la magistrature);
9. Parchetul de pe lângă Înalta Curte de Casație și Justiție (Parquet près la Haute Cour de cassation et de justice);

10. Secretariatul General al Guvernului (Secrétariat général du gouvernement);

11. Cancelaria Primului-Ministru (Chancellerie du premier ministre);

12. Ministerul Afacerilor Externe (Ministère des affaires étrangères);

13. Ministerul Economiei și Finanțelor (Ministère de l'économie et des finances);

14. Ministerul Justiției (Ministère de la justice);

15. Ministerul Apărării (Ministère de la défense);

16. Ministerul Internelor și Reformei Administrative (Ministère de l'intérieur et de la réforme administrative);

17. Ministerul Muncii, Familiei și Egalității de Sanse (Ministère du travail, de la famille et de l'égalité des chances);

18. Ministerul pentru Întreprinderi Mici și Mijlocii, Comerț, Turism și Profesii Liberale (Ministère des petites et moyennes entreprises, du commerce, du tourisme et des professions libérales);

19. Ministerul Agriculturii și Dezvoltării Rurale (Ministère de l'agriculture et du développement rural);

20. Ministerul Transporturilor (Ministère des transports);

21. Ministerul Dezvoltării, Lucrărilor Publice și Locuinței (Ministère du développement, des travaux publics et du logement);

22. Ministerul Educației, Cercetării și Tineretului (Ministère de l'éducation, de la recherche et de la jeunesse);

23. Ministerul Sănătății Publice (Ministère de la santé publique);

24. Ministerul Culturii și Cultelor (Ministère de la culture et des affaires religieuses);

25. Ministerul Comunicațiilor și Tehnologiei Informației (Ministère des communications et des technologies de l'information);

26. Ministerul Mediului și Dezvoltării Durabile (Ministère de l'environnement et du développement durable);

27. Serviciul Român de Informații (Service de renseignements roumain);

28. Serviciul Român de Informații Externe (Service de renseignements extérieurs roumain);

29. Serviciul de Protecție și Pază (Service de protection et de garde);

30. Serviciul de Telecomunicații Speciale (Service spécial de télécommunications);

31. Consiliul Național al Audiovizualului (Conseil national de l'audiovisuel);

32. Direcția Națională Anticorupție (Direction nationale de lutte contre la corruption);

33. Inspectoratul General de Poliție (Inspection générales de la police);

34. Autoritatea Națională pentru Reglementarea și Monitorizarea Achizițiilor Publice (Autorité nationale de réglementation et de surveillance des marchés publics);

35. Autoritatea Națională de Reglementare pentru Serviciile Comunitare de Utilități Publice – ANRSC (Autorité nationale de réglementation des services d'utilité publique);

36. Autoritatea Națională Sanitară Veterinară și pentru Siguranța Alimentelor (Autorité nationale de la santé vétérinaire et de la sécurité alimentaire);

37. Autoritatea Națională pentru Protecția Consumatorilor (Autorité nationale de protection des consommateurs);

38. Autoritatea Navală Română (Autorité navale roumaine);

39. Autoritatea Feroviară Română (Autorité des chemins de fer roumaine);

40. Autoritatea Rutieră Română (Autorité routière roumaine);

41. Autoritatea Națională pentru Protecția Drepturilor Copilului-şi Adopție (Autorité nationale roumaine de protection des droits de l'enfant et de l'adoption);

42. Autoritatea Națională pentru Persoanele cu Handicap (Autorité nationale pour les personnes handicapées);

43. Autoritatea Națională pentru Tineret (Autorité nationale pour la jeunesse);

44. Autoritatea Națională pentru Cercetare Științifică (Autorité nationale pour la recherche scientifique);

45. Autoritatea Națională pentru Comunicații (Autorité nationale des communications);

46. Autoritatea Națională pentru Serviciile Societății Informaționale (Autorité nationale des services de la société de l'information);

47. Autoritatea Electorală Permanentă (Autorité électorale permanente);

48. Agenția pentru Strategii Guvernamentale (Agence des stratégies gouvernementales);

49. Agenția Națională a Medicamentului (Agence nationale des médicaments);

50. Agenția Națională pentru Sport (Agence nationale du sport);

51. Agenția Națională pentru Ocuparea Forței de Muncă (Agence nationale de l'emploi);

52. Agenția Națională de Reglementare în Domeniul Energiei (Autorité nationale de réglementation de l'énergie);

53. Agenția Română pentru Conservarea Energiei (Agence roumaine de conservation de l'énergie);

54. Agenția Națională pentru Resurse Minerale (Agence nationale des ressources minérales);

55. Agenția Română pentru Investiții Străine (Agence roumaine des investissements étrangers);

56. Agenția Națională a Funcționarilor Publici (Agence nationale de la fonction publique); et

57. Agenția Națională de Administrare Fiscală (Agence nationale de l'administration fiscale).

SLOVÉNIE

1. Predsednik Republike Slovenije (Président de la République de Slovénie);

2. Državni zbor (Assemblée nationale);

3. Državni svet (Conseil national);

4. Varuh človekovih pravic (Médiateur);

5. Ustavno sodišče (Cour constitutionnelle);

6. Računsko sodišče (Cour des comptes);

7. Državna revizijska komisja (Commission nationale de révision);

8. Slovenska akademija znanosti in umetnosti (Académie slovène des sciences et des arts);

9. Vladne službe (Services du gouvernement);

10. Ministrstvo za finance (Ministère des finances);

11. Ministrstvo za notranje zadeve (Ministère des affaires intérieures);

12. Ministrstvo za zunanje zadeve (Ministère des affaires étrangères);

13. Ministrstvo za obrambo (Ministère de la défense);

14. Ministrstvo za pravosodje (Ministère de la justice);

15. Ministrstvo za gospodarstvo (Ministère de l'économie);

16. Ministrstvo za kmetijstvo, gozdarstvo in prehrano (Ministère de l'agriculture, des forêts et de l'alimentation);

17. Ministrstvo za promet (Ministère des transports);

18. Ministrstvo za okolje, prostor in energijo (Ministère de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie);

19. Ministrstvo za delo, družino in socialne zadeve (Ministère du travail, de la famille et des affaires sociales);

20. Ministrstvo za zdravje (Ministère de la santé);

21. Ministrstvo za visoko šolstvo, znanost in tehnogijo (Ministère de l'enseignement supérieur, des sciences et de la technologie);

22. Ministrstvo za kulturo (Ministère de la culture);

23. Ministerstvo za javno upravo (Ministère de l'administration publique);

24. Vrhovno sodišče Republike Slovenije (Cour suprême de la République de Slovénie);

25. Višja sodišča (Tribunaux d'appel);

26. Okrožna sodišča (Tribunaux régionaux);

27. Okrajna sodišča (Tribunaux cantonaux);

28. Vrhovno tožilstvo Republike Slovenije (Procureur général de la République de Slovénie);

29. Okrožna državna tožilstva (Bureau des procureurs régionaux);

30. Družbeni pravobranilec Republike Slovenije (Bureau de l'avocat social de la République de Slovénie);

31. Državno pravobranilstvo Republike Slovenije (Bureau de l'avocat général de la République de Slovénie);

32. Upravno sodišče Republike Slovenije (Cour administrative de la République de Slovénie);

33. Senat za prekrške Republike Slovenije (Chambre des infractions mineures de la République de Slovénie);

34. Višje delovno in socialno sodišče v Ljubljani (Cour d'appel du travail et des affaires sociales à Ljubljana);

35. Delovna in sodišča (Tribunaux du travail); et

36. Upravne enote (Unités administratives locales).

SLOVAQUIE

Ministères et autres autorités du gouvernement central visés par la loi nº 575/2001 Rec. sur la structure des activités du gouvernement et des autorités centrales de l'administration publique:

1. Ministerstvo hospodárstva Slovenskej republiky (Ministère de l'économie de la République slovaque);

2. Ministerstvo financií Slovenskej republiky (Ministère des finances de la République slovaque);

3. Ministerstvo dopravy, výstavby a regionálneho rozvoja Slovenskej republiky (Ministère des transports, de la construction et du développement régional de la République slovaque);

4. Ministerstvo pôdohospodárstva a rozvoja vidieka Slovenskej republiky (Ministère de l'agriculture et du développement rural de la République slovaque);

5. Ministerstvo vnútra Slovenskej republiky (Ministère de l'intérieur de la République slovaque);

6. Ministerstvo obrany Slovenskej republiky (Ministère de la défense de la République slovaque);

7. Ministerstvo spravodlivosti Slovenskej republiky (Ministère de la justice de la République slovaque);

8. Ministerstvo zahraničných vecí Slovenskej republiky (Ministère des affaires étrangères de la République slovaque);

9. Ministerstvo práce, sociálnych vecí a rodiny Slovenskej republiky (Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille de la République slovaque);

10. Ministerstvo životného prostredia Slovenskej republiky (Ministère de l'environnement de la République slovaque);

11. Ministerstvo školstva, vedy, výskumu a športu Slovenskej republiky (Ministère de l'éducation, des sciences, de la recherche et des sports de la République slovaque);

12. Ministerstvo kultúry Slovenskej republiky (Ministère de la culture de la République slovaque);

13. Ministerstvo zdravotníctva Slovenskej republiky (Ministère de la santé de la République slovaque);

14. Úrad vlády Slovenskej republiky (Bureau du gouvernement de la République slovaque);

15. Protimonopolný úrad Slovenskej republiky (Bureau anti-monopole de la République slovaque);

16. Štatistický úrad Slovenskej republiky (Bureau de la statistique de la République slovaque);

17. Úrad geodézie, kartografie a katastra Slovenskej republiky (Bureau de la géodésie, de la cartographie et du cadastre de la République slovaque);

18. Úrad pre normalizáciu, metrológiu a skúšobníctvo Slovenskej republiky (Bureau de normalisation, de métrologie et d'essai de la République slovaque);

19. Úrad pre verejné obstarávanie (Bureau des marchés publics);

20. Úrad priemyselného vlastníctva Slovenskej republiky (Office de la propriété industrielle de la République slovaque);

21. Národný bezpečnostný úrad (Autorité nationale de sécurité);

22. Kancelária Prezidenta Slovenskej republiky (Bureau du Président de la République slovaque);

23. Národná rada Slovenskej republiky (Parlement de la République slovaque);

24. Ústavný súd Slovenskej republiky (Cour constitutionnelle de la République slovaque);

25. Najvyšší súd Slovenskej republiky (Cour suprême de la République slovaque);

26. Generálna prokuratúra Slovenskej republiky (Bureau du procureur général de la République slovaque);

27. Najvyšší kontrolný úrad Slovenskej republiky (Office suprême de vérification des comptes de la République slovaque);

28. Telekomunikačný úrad Slovenskej republiky (Office des télécommunications de la République slovaque);

29. Poštový úrad (Autorité de régulation postale);

30. Úrad na ochranu osobných údajov (Office pour la protection des données personnelles);

31. Kancelária verejného ochrancu práv (Bureau du médiateur); et

32. Úrad pre finančný trh (Office du marché financier).

FINLANDE

1. Oikeuskanslerinvirasto – Justitiekanslersämbetet (Bureau du chancelier de la justice);

2. Liikenne- ja Viestintäministeriö – Kommunikationsministeriet (Ministère des transports et des communications):

   a) Viestintävirasto – Kommunikationsverket (Autorité finlandaise de réglementation des communications);

3. Maa- ja Metsätalousministeriö – Jord- Och Skogsbruksministeriet (Ministère de l'agriculture et des forêts):

   a) Elintarviketurvallisuusvirasto – Livsmedelssäkerhetsverket (Autorité finlandaise de la sécurité alimentaire); et

   b) Maanmittauslaitos – Lantmäteriverket (Service national de cartographie de la Finlande);

4. Oikeusministeriö – Justitieministeriet (Ministère de la justice):

   a) Tietosuojavaltuutetun toimisto – Dataombudsmannens byrå (Bureau du médiateur à la protection des données);

   b) Tuomioistuimet – Domstolar (Tribunaux);

   c) Korkein oikeus – Högsta domstolen (Cour suprême);

   d) Korkein hallinto-oikeus – Högsta förvaltningsdomstolen (Cour administrative suprême);

   e) Hovioikeudet – hovrätter (Cours d'appel);

   f) Käräjäoikeudet – tingsrätter (Tribunaux de première instance);

   g) Hallinto-oikeudet – förvaltningsdomstolar (Tribunaux administratifs);

   h) Markkinaoikeus – Marknadsdomstolen (Tribunal des affaires économiques);

   i) Työtuomioistuin – Arbetsdomstolen (Tribunal du travail);

   j) Vakuutusoikeus – Försäkringsdomstolen (Tribunal des assurances sociales);

   k) Kuluttajariitalautakunta – Konsumenttvistenämnden (Commission des plaintes des consommateurs); et

   l) Vankeinhoitolaitos – Fångvårdsväsendet (Administration pénitentiaire).

5. Opetusministeriö – Undervisningsministeriet (Ministère de l'éducation):

   a) Opetushallitus – Utbildningsstyrelsen (Conseil national de l'éducation); et

   b) Valtion elokuvatarkastamo – Statens filmgranskningsbyrå (Conseil finlandais de classification des films);

6. Puolustusministeriö – Försvarsministeriet (Ministère de la défense):

   a) Puolustusvoimat – Försvarsmakten (Forces de défense finlandaises);

7. Sisäasiainministeriö – Inrikesministeriet (Ministère de l'intérieur):

   a) Keskusrikospoliisi – Centralkriminalpolisen (Police criminelle centrale);

   b) Liikkuva poliisi – Rörliga polisen (Police de la circulation nationale);

   c) Rajavartiolaitos – Gränsbevakningsväsendet (Garde-frontière); et

   d) Valtion turvapaikanhakijoiden vastaanottokeskukset – Statliga förläggningar för asylsökande (Centres d'accueil des demandeurs d'asile);

8. Sosiaali- Ja Terveysministeriö – Social- Och Hälsovårdsministeriet (Ministère de la santé et des affaires sociales):

   a) Työttömyysturvalautakunta – Besvärsnämnden för utkomstskyddsärenden (Commission d'appel de l'assurance-chômage);

   b) Sosiaaliturvan muutoksenhakulautakunta – Besvärsnämnden för socialtrygghet (Commission d'appel de la sécurité sociale);

   c) Lääkelaitos – Läkemedelsverket (Agence nationale des médicaments);

   d) Terveydenhuollon oikeusturvakeskus – Rättsskyddscentralen för hälsovården (Autorité nationale des affaires médico-légales); et

   e) Säteilyturvakeskus – Strålsäkerhetscentralen (Centre finlandais de radioprotection et de sûreté nucléaire);

9. Työ- Ja Elinkeinoministeriö – Arbets- Och Näringsministeriet (Ministère de l'emploi et de l'économie):

   a) Kuluttajavirasto – Konsumentverket (Agence finlandaise de protection des consommateurs);

   b) Kilpailuvirasto – Konkurrensverket (Autorité finlandaise de la concurrence);

c) Patentti- ja rekisterihallitus – Patent- och registerstyrelsen (Bureau national des brevets et de l'enregistrement);

d) Valtakunnansovittelijain toimisto – Riksförlikningsmännens byrå (Bureau national des conciliateurs); et

e) Työneuvosto – Arbetsrådet (Conseil du travail);

10. Ulkoasiainministeriö – utrikesministeriet (Ministère des affaires étrangères);

11. Valtioneuvoston kanslia – statsrådets kansli (Bureau du Premier ministre);

12. Valtiovarainministeriö – finansministeriet (Ministère des finances):

a) Valtiokonttori – Statskontoret (Trésor public);

b) Verohallinto – Skatteförvaltningen (Administration fiscale);

c) Tullilaitos – Tullverket (Douanes); et

d) Väestörekisterikeskus – Befolkningsregistercentralen (Centre du registre de la population);

13. Ympäristöministeriö – Miljöministeriet (Ministère de l'environnement):

a) Suomen ympäristökeskus – Finlands miljöcentral (Institut finlandais de l'environnement); et

14. Valtiontalouden Tarkastusvirasto – Statens Revisionsverk (Bureau national de vérification).

SUÈDE

1. Akademien för de fria konsterna (Académie royale des beaux-arts);

2. Allmänna reklamationsnämnden (Office national pour les plaintes des consommateurs);

3. Arbetsdomstolen (Tribunal du travail);

4. Arbetsförmedlingen (Services suédois de l'emploi);

5. Arbetsgivarverk, statens (Direction des services employeurs de l'administration d'État);

6. Arbetslivsinstitutet (Institut national des conditions de travail);

7. Arbetsmiljöverket (Autorité suédoise pour l'environnement de travail);

8. Arkitekturmuseet (Musée de l'architecture);

9. Ljud och bildarkiv, statens (Archives centrales de l'image et du son);

10. Barnombudsmannen (Bureau du médiateur des enfants);

11. Beredning för utvärdering av medicinsk metodik, statens (Conseil suédois pour l'évaluation technologique en matière de soins de santé);

12. Kungliga Biblioteket (Bibliothèque royale);

13. Biografbyrå, statens (Commission nationale de classification des films);

14. Biografiskt lexikon, svenskt (Dictionnaire biographique suédois);

15. Bokföringsnämnden (Commission suédoise des normes comptables);

16. Bolagsverket (Office suédois d'enregistrement des sociétés);

17. Bostadskreditnämnd, statens (BKN) (Commission nationale de garantie pour le crédit au logement);

18. Boverket (Administration nationale du logement);

19. Brottsförebyggande rådet (Conseil national pour la prévention de la délinquance);

20. Brottsoffermyndigheten (Agence nationale pour les victimes d'actes criminels);

21. Centrala studiestödsnämnden (Commission nationale d'aide aux étudiants);

22. Datainspektionen (Commission d'inspection de l'informatique);

23. Departementen (Ministères);

24. Domstolsverket (Administration nationale des cours et tribunaux);

25. Elsäkerhetsverket (Administration nationale suédoise de la sécurité électrique);

26. Exportkreditnämnden (Commission suédoise de garantie du crédit à l'exportation);

27. Finansinspektionen (Autorité de surveillance financière);

28. Fiskeriverket (Direction nationale de la pêche);

29. Folkhälsoinstitut, statens (Institut national de la santé publique);

30. Forskningsrådet för miljö, areella näringar och samhällsbyggande, Formas (Conseil de recherche suédois pour l'environnement, les sciences agricoles et l'aménagement du territoire);

31. Fortifikationsverket (Administration nationale des fortifications);

32. Medlingsinstitutet (Office national de médiation);

33. Försvarets materielverk (Administration du matériel des armées);

34. Försvarets radioanstalt (Centre de radiocommunications de la défense nationale);

35. Försvarshistoriska museer, statens (Musées nationaux suédois de l'histoire militaire);

36. Försvarshögskolan (Collège national de la défense);

37. Försvarsmakten (Forces armées suédoises);

38. Försäkringskassan (Office des assurances sociales);

39. Geologiska undersökning, Sveriges (Service de recherches géologiques de Suède);

40. Geotekniska institut, statens (Institut national de géotechnique);

41. Glesbygdsverket (Agence nationale pour l'aménagement de l'espace rural);

42. Grafiska institutet och institutet för högre kommunikations- och reklamutbildning (Institut graphique et institut d'enseignement supérieur des communications);

43. Granskningsnämnden för Radio och TV (Commission de la radiotélévision suédoise);

44. Handelsflottans kultur- och fritidsråd (Service gouvernemental suédois pour le bien-être des gens de mer);

45. Handikappombudsmannen (Médiateur pour les personnes handicapées);

46. Haverikommission, statens (Commission nationale d'enquête sur les accidents);

47. Hovrätterna (Cours d'appel) (6);

48. Hyres- och ärrendenämnder (Commissions régionales des loyers) (12);

49. Hälso- och sjukvårdens ansvarsnämnd (Commission de la responsabilité médicale);

50. Högskoleverket (Agence nationale pour l'enseignement supérieur);

51. Högsta domstolen (Cour suprême);

52. Institutet för psykosocial miljömedicin, statens (Institut suédois de médecine environnementale psycho-sociale);

53. Institutet för tillväxtpolitiska studier (Institut national d'études régionales);
54. Institutet för rymdfysik (Institut suédois de physique spatiale);
55. Migrationsverket (Office des migrations);
56. Jordbruksverk, statens (Administration nationale de l'agriculture);
57. Justitiekanslern (Office du chancelier de la justice);
58. Jämställdhetsombudsmannen (Office du médiateur pour l'égalité des chances);
59. Kammarkollegiet (Agence nationale des services juridiques, financiers et administratifs);
60. Kammarrätterna (Cours d'appel administratives) (4);
61. Kemikalieinspektionen (Inspection nationale des produits chimiques);
62. Kommerskollegium (Direction nationale du commerce);
63. Verket för innovationssystem – VINNOVA (Agence suédoise pour les systèmes d'innovation);
64. Konjunkturinstitutet (Institut national d'études économiques);
65. Konkurrensverket (Autorité suédoise de la concurrence);
66. Konstfack (Collège des arts, de l'artisanat et du design);
67. Konsthögskolan (École supérieure des beaux-arts);
68. Nationalmuseum (Musée national des beaux-arts);
69. Konstnärsnämnden (Comité des subventions artistiques);
70. Konstråd, statens (Conseil national des arts);
71. Konsumentverket (Administration nationale de protection des consommateurs);
72. Kriminaltekniska laboratorium, statens (Laboratoire national de police scientifique);
73. Kriminalvården (Services pénitentiaires et de probation);
74. Kriminalvårdsnämnden (Commission nationale des libérations conditionnelles);
75. Kronofogdemyndigheten (Service public de recouvrement forcé);
76. Kulturråd, statens (Conseil national de la culture);
77. Kustbevakningen (Garde-côtes suédois);
78. Lantmäteriverket (Service national de cartographie);
79. Livrustkammaren/Skoklosters slott/ Hallwylska museet (Cabinet royal des armes);
80. Livsmedelsverk, statens (Administration nationale de l'alimentation);
81. Lotteriinspektionen (Commission nationale des jeux);
82. Läkemedelsverket (Agence des médicaments);
83. Länsrätterna (Tribunaux administratifs départementaux) (24);
84. Länsstyrelserna (Préfectures) (24);
85. Pensionsverk, statens (Administration centrale des pensions des fonctionnaires de l'État);
86. Marknadsdomstolen (Tribunal des affaires économiques);

87. Meteorologiska och hydrologiska institut, Sveriges (Institut météorologique et hydrologique de Suède);

88. Moderna museet (Musée d'art moderne);

89. Musiksamlingar, statens (Musicothèque de Suède);

90. Naturhistoriska riksmuseet (Musée national d'histoire naturelle);

91. Naturvårdsverket (Agence suédoise pour la protection de la nature);

92. Nordiska Afrikainstitutet (Institut nordique d'études africaines);

93. Nordiska högskolan för folkhälsovetenskap (Institut nordique de santé publique);

94. Notarienämnden (Comité des notaires);

95. Myndigheten för internationella adoptionsfrågor (Agence suédoise pour les adoptions internationales);

96. Verket för näringslivsutvecking – NUTEK (Agence suédoise pour la croissance économique et régionale);

97. Ombudsmannen mot etnisk diskriminering (Services du médiateur en matière de discrimination ethnique);

98. Patentbesvärsrätten (Tribunal administratif des brevets);

99. Patent- och registreringsverket (Office suédois des brevets et de l'enregistrement);

100. Personadressregisternämnd statens, SPAR-nämnden (Commission du registre des adresses des personnes physiques);

101. Polarforskningssekretariatet (Secrétariat de la recherche polaire);

102. Presstödsnämnden (Comité des subventions à la presse);

103. Radio- och TV-verket (Autorité suédoise de la radio et de la télévision);

104. Regeringskansliet (Services du gouvernement);

105. Regeringsrätten (Cour administrative suprême);

106. Riksantikvarieämbetet (Direction nationale du patrimoine);

107. Riksarkivet (Archives nationales);

108. Riksbanken (Banque de Suède);

109. Riksdagsförvaltningen (Bureau administratif parlementaire);

110. Riksdagens ombudsmän, JO (Médiateurs parlementaires);

111. Riksdagens revisorer (Commissaires aux comptes parlementaires);

112. Riksgäldskontoret (Comptoir de la dette publique);

113. Rikspolisstyrelsen (Direction de la police nationale);

114. Riksrevisionen (Bureau national d'audit);

115. Riksutställningar, Stiftelsen (Service des expositions itinérantes);

116. Rymdstyrelsen (Agence spatiale suédoise);

117. Forskningsrådet för arbetsliv och socialvetenskap (Conseil de recherche sur la vie professionnelle et les sciences sociales);

118. Räddningsverk, statens (Direction nationale de la sécurité civile);

119. Rättshjälpsmyndigheten (Office national de l'aide judiciaire);

120. Rättsmedicinalverket (Direction nationale de la médecine légale);

121. Sameskolstyrelsen och sameskolan (Conseil de l'école sami et écoles sami);

122. Sjöfartsverket (Administration maritime suédoise);

123. Maritima museer, statens (Musées maritimes nationaux);

124. Skatteverket (Agence suédoise des impôts);

125. Skogsstyrelsen (Direction nationale des forêts);

126. Skolverk, statens (Agence nationale de l'éducation);

127. Smittskyddsinstitutet (Institut suédois de prévention des maladies infectieuses);

128. Socialstyrelsen (Conseil national de la santé et du bien-être);

129. Sprängämnesinspektionen (Inspection des explosifs et produits incendiaires);

130. Statistiska centralbyrån (Office national de la statistique);

131. Statskontoret (Direction nationale de la rationalisation administrative);

132. Strålsäkerhetsmyndigheten (Autorité suédoise de sûreté radiologique);

133. Styrelsen för internationellt utvecklings- samarbete, SIDA (Agence suédoise de coopération internationale au développement);

134. Styrelsen för psykologiskt försvar (Direction nationale de la défense psychologique);

135. Styrelsen för ackreditering och teknisk kontroll (Direction nationale de l'accréditation technique);

136. Svenska Institutet, stiftelsen (Institut suédois);

137. Talboks- och punktskriftsbiblioteket (Bibliothèque des livres parlants et des publications en braille);

138. Tingsrätterna (Tribunaux de première instance) (97);

139. Tjänsteförslagsnämnden för domstolsväsendet (Comité de nomination des magistrats);

140. Totalförsvarets pliktverk (Administration centrale du service national);

141. Totalförsvarets forskningsinstitut (Agence suédoise de recherche pour la défense);

142. Tullverket (Administration suédoise des douanes);

143. Turistdelegationen (Direction nationale du tourisme de Suède);

144. Ungdomsstyrelsen (Direction nationale de la jeunesse);

145. Universitet och högskolor (Universités et centres d'enseignement supérieurs);

146. Utlänningsnämnden (Commission de recours des étrangers);

147. Utsädeskontroll, statens (Institut national d'essais et de certification des semences);

148. Vatten- och avloppsnämnd, statens (Commission nationale d'approvisionnement en eau et d'assainissement);

149. Verket för högskoleservice (VHS) (Administration nationale de l'enseignement supérieur);

150. Verket för näringslivsutveckling (NUTEK) (Agence suédoise pour le développement des entreprises);

151. Vetenskapsrådet (Conseil suédois de la recherche);

152. Veterinärmedicinska anstalt, statens (Institut national de médecine vétérinaire);

153. Väg- och transportforskningsinstitut, statens (Institut de recherche national suédois sur les routes et les transports);

154. Växtsortnämnd, statens (Office national des variétés végétales);

155. Åklagarmyndigheten (Ministère public suédois); et

156. Krisberedskapsmyndigheten (Agence suédoise de préparation aux crises).

Notes relatives à l'appendice 12-A-1.

1. Les pouvoirs adjudicateurs des États membres de l'Union européenne couvrent toute entité subordonnée à une entité adjudicatrice pour autant qu'elle n'ait pas de personnalité juridique distincte.

2. La passation de marchés par des entités dans le domaine de la défense et de la sécurité n'est couverte que pour ce qui concerne les matériels non sensibles et non militaires énumérés à l'appendice 12-A-4.

3. L'article 12.25 ne s'applique pas aux fournisseurs et aux prestataires de services de l'Argentine visés dans la note 1 de l'appendice 12-B-7, en ce qui concerne l'attribution de marchés dans l'Union européenne à des fournisseurs ou à des prestataires de services des États du Mercosur signataires autres que l'Argentine qui sont des petites ou moyennes entreprises ([3]) en vertu du droit de l'Union européenne jusqu'à ce que l'Union européenne accepte que l'Argentine n'applique plus de mesures différenciées en faveur des petites et moyennes entreprises nationales.

([3]) L'Union européenne peut définir les caractéristiques des entreprises qui seront considérées comme des PME en tenant compte des spécificités de ses différents États membres, secteurs et régions et sur la base d'un, de certains ou de l'ensemble des attributs suivants ou de leurs équivalents: le personnel employé ou occupé, la valeur annuelle des ventes et la valeur des actifs utilisés dans le processus de production, entre autres, conformément à la législation de l'Union européenne. Ces caractéristiques sont définies dans les dispositions législatives et réglementaires générales de l'Union européenne, y compris au niveau des États membres de l'Union européenne, et non dans une quelconque disposition législative ou réglementaire qui s'applique exclusivement aux marchés publics.

Appendice 12-A-2

ENTITÉS DES GOUVERNEMENTS SOUS-CENTRAUX

Le chapitre 12 ne couvre aucune entité des gouvernements sous-centraux. Toutefois, l'Union européenne est disposée à couvrir les entités des gouvernements sous-centraux dans les conditions suivantes:

Notes applicables à l'Argentine, au Brésil et à l'Uruguay:

1. Si l'appendice 12-C-2 et les exceptions figurant dans les notes générales relatives à l'appendice 12-C-7 sont modifiés de manière à garantir un accès satisfaisant aux marchés publics des entités du gouvernement central et des entités des gouvernements sous-centraux du Brésil, l'appendice 12-A-2 est modifié de manière à assurer un niveau de couverture correspondant par l'Union européenne.

2. Si l'Argentine ou l'Uruguay assure une couverture satisfaisante des entités des gouvernements sous-centraux conformément à l'appendice 12-B-2 ou 12-E-2, respectivement, le présent appendice est modifié de manière à assurer un niveau correspondant de couverture par l'Union européenne.

3. Si les consultations de l'Argentine ou de l'Uruguay sur la couverture au niveau sous-central conformément à l'appendice 12-B-2 ou 12-E-2, respectivement, n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant dans les délais qui y sont spécifiés, l'Union européenne et l'État signataire du Mercosur dont la couverture n'est pas jugée satisfaisante entament des consultations en vue d'évaluer les conséquences pour le chapitre 12.

Appendice 12-A-3

TOUTES LES AUTRES ENTITÉS

Le chapitre 12 ne couvre pas d'autres entités.

Appendice 12-A-4

MARCHANDISES

1. Sauf dispositions contraires de la présente annexe et sous réserve des notes générales relatives à l'appendice 12-A-7, le chapitre 12 couvre toutes les marchandises acquises par les entités contractantes visées aux appendices 12-A-1 à 12-A-3.

2. En ce qui concerne les marchandises achetées par les ministères de la défense et les agences pour des activités de défense ou de sécurité en Belgique, en Bulgarie, en Tchéquie, au Danemark, en Allemagne, en Estonie, en Irlande, en Grèce, en Espagne, en France, en Croatie, en Italie, à Chypre, en Lettonie, en Lituanie, au Luxembourg, en Hongrie, à Malte, aux Pays-Bas, en Autriche, en Pologne, au Portugal, en Roumanie, en Slovénie, en Slovaquie, en Finlande et en Suède, le chapitre 12 couvre uniquement les marchandises décrites dans les chapitres de la nomenclature combinée (NC) mentionnés ci-après:

Chapitre 25: Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments.

Chapitre 26: Minerais, scories et cendres.

Chapitre 27: Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales;

sauf:

ex 27.10: carburants spéciaux.

Chapitre 28: Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes;

sauf:

ex 2808: explosifs;

ex 2813: explosifs;

ex 2814: gaz lacrymogène;

ex 2825: explosifs;

ex 2829: explosifs;

ex 2834: explosifs;

ex 2844: produits toxiques;

ex 2845: produits toxiques;

ex 2847: explosifs;

ex 2852: produits toxiques; ou

ex 2853: produits toxiques.

Chapitre 29: Produits chimiques organiques;

sauf:

ex 2904: explosifs;

ex 2905: explosifs;

ex 2908: explosifs;

ex 2909: explosifs;

ex 2912: explosifs;

ex 2913: explosifs;

ex 2914: produits toxiques;

ex 2915: produits toxiques;

ex 2916: produits toxiques;

ex 2920: produits toxiques;

ex 2921: produits toxiques;

ex 2922: produits toxiques;

ex 2933: explosifs;

ex 2926: produits toxiques; ou

ex 2928: explosifs.

Chapitre 30: Produits pharmaceutiques.

Chapitre 31: Engrais.

Chapitre 32: Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres.

Chapitre 33: Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques.

Chapitre 34: Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre.

Chapitre 35: Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de fécules modifiés; colles; enzymes.

Chapitre 37: Produits photographiques ou cinématographiques.

Chapitre 38: Produits divers des industries chimiques;

sauf:

ex 3824: produits toxiques.

Chapitre 39: Matières plastiques et ouvrages en ces matières;

sauf:

ex 3912: explosifs.

Chapitre 40: Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc;

sauf:

ex 4011: pneus à l'épreuve des balles.

Chapitre 41: Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs.

Chapitre 42: Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux.

Chapitre 43: Pelleteries et fourrures; pelleteries factices.

Chapitre 44: Bois et ouvrages en bois; charbon de bois.

Chapitre 45: Liège et ouvrages en liège.

Chapitre 46: Ouvrages de sparterie ou de vannerie.

Chapitre 47: Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papiers ou cartons à recycler (déchets et rebuts).

Chapitre 48: Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton.

Chapitre 49: Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans.

Chapitre 65: Coiffures et parties de coiffures.

Chapitre 66: Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties.

Chapitre 67: Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux.

Chapitre 68: Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues.

Chapitre 69: Produits céramiques.

Chapitre 70: Verre et ouvrages en verre.

Chapitre 71: Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies.

Chapitre 73: Ouvrages en fonte, fer ou acier.

Chapitre 74: Cuivre et ouvrages en cuivre.

Chapitre 75: Nickel et ouvrages en nickel.

Chapitre 76: Aluminium et ouvrages en aluminium.

Chapitre 78: Plomb et ouvrages en plomb.

Chapitre 79: Zinc et ouvrages en zinc.

Chapitre 80: Étain et ouvrages en étain.

Chapitre 81: Autres métaux communs; cermets; et ouvrages en ces matières.

Chapitre 82: Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs;

sauf:

ex 8207: outils en métaux communs; ou

ex 8209: outils et parties de ces outils en métaux communs.

Chapitre 83: Ouvrages divers en métaux communs.

Chapitre 84: Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils;

sauf:

8407: moteurs;

8408: moteurs;

ex 8411: autres moteurs;

ex 8412: autres moteurs;

ex 8458: machines;

ex 8486: machines;

ex 8471: machines automatiques de traitement de l'information;

ex 8473: parties de machines du n° 8471; ou

ex 8401: réacteurs nucléaires.

Chapitre 85: Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils;

sauf:

ex 8517: matériel de télécommunication;

ex 8525: appareils de transmission; ou

ex 8527: appareils de transmission.

Chapitre 86: Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications;

sauf:

ex 8601: locomotives blindées, électriques;

ex 8603: autres locomotives blindées;

ex 8605: wagons; ou

ex 8604: wagons de réparation.

Chapitre 87: Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires;

sauf:

8710: chars et automobiles blindés;

8701: tracteurs;

ex 8702: véhicules militaires;

ex 8705: voitures dépanneuses;

ex 8711: motocycles; ou

ex 8716: remorques.

Chapitre 89: Navigation maritime ou fluviale;

sauf:

ex 8906: navires de guerre.

Chapitre 90: Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils;

sauf:

ex 9005: jumelles;

ex 9013: instruments variés, lasers;

ex 9014: télémètres;

ex 9028: instruments de mesures électriques ou électroniques;

ex 9030: instruments de mesures électriques ou électroniques;

ex 9031: instruments de mesures électriques ou électroniques;

ex 9012: microscopes;

ex 9018: instruments médicaux;

ex 9019: appareils de mécanothérapie;

ex 9021: appareils d'orthopédie; ou

ex 9022: appareils à rayons X.

Chapitre 91: Horlogerie.

Chapitre 92: Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments.

Chapitre 94: Meubles; articles de literie, matelas, sommiers, coussins et articles rembourrés similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées;

sauf:

ex 9401: sièges d'avions.

Chapitre 96: Marchandises et produits divers.

3. En ce qui concerne l'Argentine, le présent chapitre ne couvre pas l'acquisition des marchandises suivantes:

a) compléments alimentaires relevant de la NC 2106.90 (préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs) et du code CPV 33616 (vitamines) ou 33617 (compléments minéraux);

b) concentré de facteur VIII relevant de la NC 3002 (Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérums, autres fractions du sang et produits immunologiques, même modifiés ou obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires; cultures de cellules, même modifiées: antisérums, autres fractions du sang et produits immunologiques, même modifiés ou obtenus par voie biotechnologique; et du code CPV 336515 (Immun-sérums et immunoglobulines);

c) interféron bêta, péginterféron alfa-2-a, basiliximab (DCI), bevacizumab (DCI), daclizumab (DCI), étanercept (DCI), gemtuzumab ozogamicine (DCI), oprelvékine (DCI), rituximab (DCI) et trastuzumab (DCI); compris dans la NC 3002.15 (Produits immunologiques, présentés sous forme de doses, ou conditionnés pour la vente au détail) et du code CPV 336515 (Immun-sérums et immunoglobulines) ou 33652 (Antinéoplasiques et immunomodulateurs);

d) vaccins pour la médecine humaine relevant de la NC 3002.41 et du code CPV 336516;

e) médicaments constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail, relevant de la NC 3003 et du code CPV 336 (Médicaments);

f) médicaments constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail, relevant de la NC 3004 et du code CPV 336 (Médicaments);

g) ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires, relevant de la NC 3005 et du code CPV 331411 (Pansements; clips, sutures, ligatures);

h) préparations et articles pharmaceutiques visés à la note 4 du CHAPITRE 30 de la nomenclature NC (y compris les réactifs pour la détermination des groupes sanguins) relevant de la NC 3006 et du code CPV 331411 (Pansements; clips, sutures, ligatures), 33696 (Réactifs et produits de contraste), 3369711 (Ciments de reconstruction osseuse), 331418 (Consommables dentaires), 33141623 (Kits de secours), 3364142 (Contraceptifs chimiques) ou 33695 (autres produits non thérapeutiques);

i) stérilisateurs médicaux, chirurgicaux ou de laboratoire relevant de la NC 8419.20 et du code CPV 33191 (Dispositifs de stérilisation, de désinfection et d'hygiène);

j) instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels relevant de la NC 9018 et du code CPV 331 (Matériels médicaux);

à l'exception de celles relevant:

de la NC 9018.19 (Autres instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels);

de la NC 9018.20 (Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges);

de la NC 9018.41.00 (Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires);

de la NC 9018.50.90 (autres instruments et appareils d'ophtalmologie: optiques);

de la NC 9018.90.84 (uniquement couveuses pour nourrissons et appareils pour la mesure de la pression artérielle);

du code CPV 331583 (Équipement ultraviolet à usage médical);

du code CPV 3313151 (Forets dentaires);

du code CPV 33122 (Équipement d'ophtalmologie – optique uniquement); ou

du code CPV 33152 (Incubateurs);

k) appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire relevant de la NC 9019 et du code CPV 33154 (Appareils de mécanothérapie), 33155 (Appareils de physiothérapie), 33157 (Matériel pour tests psychologiques) ou 33156 (Oxygénothérapie et assistance respiratoire);

l) articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité relevant de la NC 9021 et du code CPV 331417 (Fournitures orthopédiques);

à l'exception de celles relevant:

de la NC 9021.21 (Dents artificielles);

de la NC 9021.31.00 (Prothèses articulaires);

de la NC 9021.40.00 (Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à l'exclusion des parties et accessoires);

de la NC 9021.90 (Autres appareils destinés à compenser une déficience ou une infirmité);

du code CPV 3314182 (Dents);

du code CPV 3314175 (Articulations artificielles); ou

du code CPV 33185 (Prothèses auditives);

m) appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta gamma ou d'autres radiations ionisantes, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement; relevant de NC 9022 et du code CPV 33151 (Appareils et fournitures pour radiothérapie); et

n) densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux relevant de la NC 9025 et du code CPV 38411 (Hydromètres), 38412 (Thermomètres), 38413 (Pyromètres), 38414 (Hygromètres) ou 38415 (Psychromètres).

4. En ce qui concerne le Brésil, dans la mesure où ils sont couverts par le présent appendice, tous les produits du secteur de la santé sont exclus.

Appendice 12-A-5

SERVICES, AUTRES QUE LES SERVICES DE CONSTRUCTION

Sous réserve des notes relatives au présent appendice et des notes générales de l'appendice 12-A-7, le chapitre 12 s'applique à l'achat, par les entités contractantes visées aux appendices 12-A-1 à 12 A-3, des services suivants, autres que les services de construction, désignés conformément à la classification centrale de produits des Nations unies (CPC), tels qu'ils figurent dans le document MTN.GNS/W/120 ([1]).

Services	Numéro de référence CPC
Services d'entretien et de réparation	6112, 6122, 633 et 886
Services de transports terrestres, y compris les services de véhicules blindés et les services de courrier, à l'exclusion des transports de courrier	712 (sauf 71235), 7512, 87304
Services de transports aériens: transports de voyageurs et de marchandises, à l'exclusion des transports de courrier	73 (sauf 7321)
Transports de courrier par voies terrestre (à l'exception des transports ferroviaires) et aérienne	71235, 7321
Services de télécommunications	752
Services financiers	ex 81
a) Services d'assurance	812, 814
b) Services bancaires et d'investissement***	
Services informatiques et services connexes	84
Services comptables, d'audit et de tenue de livres	862
Services d'études de marché et de sondages	864
Services de conseil en gestion et services connexes	865, 866****
Services d'architecture; services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie; services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère; services connexes de conseil scientifique et technique; services d'essais et d'analyses techniques	867
Services de publicité	871
Services de nettoyage de bâtiments et services de gestion de propriétés	874, 82201 à 82206
Services de publication et d'impression sur la base d'une redevance ou sur une base contractuelle	88442
Services d'assainissement et d'enlèvement des ordures, services de voirie et services analogues	94

([1]) Classification sectorielle des services, note du secrétariat du GATT du 10 juillet 1991.

Notes relatives à l'appendice 12-A-5.

1. L'achat, par des entités contractantes mentionnées aux appendices 12-A-1, 12-A-2 et 12-A-3, de l'un des services couverts par le présent appendice constitue un marché couvert en ce qui concerne le prestataire de services du Mercosur uniquement dans la mesure où le Mercosur a couvert ce service au titre de l'appendice 12-B-5, 12-C-5, 12-D-5 ou 12-E-5, respectivement.

2. Le chapitre 12 ne s'applique pas aux services que les entités sont tenues d'acheter auprès d'une autre entité en vertu d'un droit exclusif établi par une disposition législative, réglementaire ou administrative publiée.

3. En ce qui concerne les services bancaires et d'investissement, le chapitre 12 ne s'applique pas aux marchés ou à l'acquisition de services d'agent financier ou de dépositaire, de services de liquidation et de gestion destinés aux établissements financiers réglementés ou de services liés à la vente, au rachat et au placement de la dette publique, y compris les prêts et les obligations, les bons et autres titres publics.

   En Suède, les paiements émanant des organismes publics ou émis à leur bénéfice sont traités par le système suédois de virements postaux (Postgiro).

4. En ce qui concerne les services couverts par le numéro CPC 866, le chapitre 12 ne s'applique pas aux services d'arbitrage et de conciliation.

5. En ce qui concerne le Brésil, dans la mesure où ils sont couverts par le présent appendice, tous les services du secteur de la santé sont exclus.

Appendice 12-A-6

SERVICES DE CONSTRUCTION ET CONCESSIONS DE TRAVAUX

A. Services de construction:

1. Sous réserve des notes générales de l'appendice 12-A-7, le chapitre 12 couvre tous les services de construction énumérés dans la division 51 de la classification centrale des produits, qui sont acquis par les entités adjudicatrices mentionnées aux appendices 12-A-1 à 12-A-3.

2. Un «contrat de services de construction» est un contrat qui a pour objet la réalisation, par quelque moyen que ce soit, de travaux de construction de génie civil ou de bâtiments au sens de la division 51 de la CPC.

3. L'achat, par des entités contractantes mentionnées aux appendices 12-A-1 à 12-A-3, de l'un des services couverts par l'appendice 12-A-6 constitue un marché couvert en ce qui concerne le prestataire de services d'un État du Mercosur signataire uniquement dans la mesure où l'État du Mercosur signataire concerné a couvert ce service au titre de l'appendice 12-B-6, 12-C-6, 12-D-6 ou 12-E-6, respectivement.

B. Concessions de travaux:

1. Les concessions de travaux attribuées par des entités adjudicatrices mentionnées à l'appendice 12-A-1 sont, sous réserve des articles 12.6 et 12.11, limitées aux prestataires de services de construction de l'Argentine et du Brésil, pour autant que leur valeur soit égale ou supérieure à 5 000 000 (cinq millions) DTS.

2. Aux fins du présent appendice, on entend par «concession de travaux» un contrat à titre onéreux conclu par écrit par lequel des entités contractantes confient l'exécution de travaux à un ou plusieurs opérateurs économiques, la contrepartie de cette délégation étant soit uniquement le droit d'exploiter les travaux qui font l'objet du contrat, soit ce droit accompagné d'un paiement. L'attribution d'une concession de travaux implique le transfert vers les opérateurs économiques d'un risque opérationnel dans l'exploitation de ces travaux englobant le risque pour la demande, le risque pour l'offre ou les deux. La récupération des investissements réalisés ou des coûts supportés pour l'exécution des travaux ne devrait pas être garantie.

Appendice 12-A-7

NOTES GÉNÉRALES

1. Les notes suivantes s'appliquent:

   a) le chapitre 12 ne s'applique pas aux marchés de produits agricoles passés dans le cadre de programmes de soutien à l'agriculture et de programmes alimentaires (par exemple, l'aide alimentaire, y compris l'aide d'urgence);

   b) le chapitre 12 ne s'applique pas aux marchés visant l'achat, le développement, la production ou la coproduction d'éléments de programmes par des organismes de radiodiffusion et les marchés concernant les temps diffusion;

   c) les marchés passés par des entités contractantes visées aux appendices 12-A-1 et 12-A-2 en liaison avec des activités dans les domaines de l'eau potable, de l'énergie, des transports et de la poste ne sont pas couverts par le chapitre 12, pour autant qu'ils ne soient pas couverts par l'appendice 12-A-3; et

   d) en ce qui concerne les îles Åland (Ahvenanmaa), les dispositions spéciales du protocole n° 2 sur les îles Åland du traité d'adhésion de la Finlande à l'Union européenne, fait à Bruxelles le 26 juillet 1994, s'appliquent.

2. L'annexe 12-A s'applique aux marchandises, services, prestataires et fournisseurs du Paraguay à partir du premier jour du deuxième mois suivant la date d'application de l'annexe 12-D. Si le Paraguay ne procède pas à la notification écrite visée à l'annexe 12-D, l'annexe 12-A ne s'applique pas aux marchandises, services, prestataires et fournisseurs du Paraguay.

ANNEXE 12-B

ARGENTINE

Appendice 12-B-1

ENTITÉS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous réserve des notes générales de l'appendice 12-B-7, le chapitre 12 s'applique aux marchés passés par les entités argentines mentionnées dans le présent appendice, si la valeur du marché estimée conformément à l'article 12.4 est égale ou supérieure aux seuils suivants:

a) pour les marchandises et les services:

i) depuis la date d'entrée en vigueur du présent accord jusqu'à la fin de la 5e (cinquième) année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord: 800 000 (huit cent mille) DTS;

ii) depuis la 6e (sixième) année jusqu'à la fin de la 10e (dixième) année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord: 500 000 (cinq cent mille) DTS;

iii) depuis la 11e (onzième) année jusqu'à la fin de la 15e (quinzième) année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord: 300 000 (trois cent mille) DTS;

iv) à partir de la 16e (seizième) année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord: 130 000 (cent trente mille) DTS;

b) pour les services de construction:

i) depuis la date d'entrée en vigueur du présent accord jusqu'à la fin de la 5e (cinquième) année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord: 8 000 000 (huit millions) DTS;

ii) à partir de la 6e (sixième) année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord: 5 000 000 (cinq millions) DTS.

Le chapitre 12 s'applique aux entités gouvernementales argentines énumérées ci-après:

1. Administration centrale [1]

Le chapitre 12 s'applique à toutes les entités de l'administration centrale énumérées ci-après, y compris ses entités centralisées subordonnées (secretarías, subsecretarías, direcciones nacionales, direcciones simples y organismos desconcentrados) [2], sauf exclusion spécifique:

— Presidencia de la Nación (à l'exclusion de l'Agencia Federal de Inteligencia);

— Jefatura de Gabinete de Ministros;

— Ministerio del Interior, Obras Públicas y Vivienda;

— Ministerio de Relaciones Exteriores y Culto;

— Ministerio de Justicia y Derechos Humanos;

— Ministerio de Seguridad;

— Ministerio de Defensa;

— Ministerio de Hacienda;

[1] Il est entendu que l'administration centrale ne comprend pas les entités ou organismes décentralisés, les entreprises publiques et les autres entités ou organismes de l'administration publique nationale.

[2] Il est entendu que la traduction française est la suivante: secrétariats, sous-secrétariats, directions nationales, directions simples et entités ou organismes déconcentrés.

— Ministerio de Producción y Trabajo;

— Ministerio de Transporte;

— Ministerio de Educación, Cultura, Ciencia y Tecnología;

— Ministerio de Salud y Desarrollo Social; et

— Ministerio de Agricultura, Ganadería y Pesca.

2. Entités décentralisées

— Sindicatura General de la Nación;

— Instituto Nacional del Agua;

— Dirección Nacional del Registro Nacional de las Personas;

— Dirección Nacional de Migraciones;

— Tribunal de Tasaciones de la Nación;

— Instituto Nacional de Asuntos Indígenas;

— Instituto Nacional contra la Discriminación, la Xenofobia y el Racismo;

— Centro Internacional para la Promoción de los Derechos Humanos;

— Comisión Nacional de Valores;

— Superintendencia de Seguros de la Nación;

— Superintendencia de Servicios de Salud;

— Tribunal Fiscal de la Nación;

— Unidad de Información Financiera;

— Instituto Nacional de Tecnología Industrial;

— Instituto Nacional de la Propiedad Industrial;

— Instituto Nacional de Tecnología Agropecuaria;

— Instituto Nacional de Investigación y Desarrollo Pesquero;

— Instituto Nacional de Vitivinicultura;

— Instituto Nacional de Semillas;

— Servicio Nacional de Sanidad y Calidad Agroalimentaria;

— Instituto Nacional de Promoción Turística;

— Dirección Nacional de Vialidad;

— Comisión Nacional de Regulación del Transporte;

— Organismo Regulador del Sistema Nacional de Aeropuertos;

— Administración Nacional de Aviación Civil;

— Junta de Investigación de Accidentes de Aviación Civil;

— Servicio Geológico Minero Argentino;

— Ente Nacional Regulador del Gas;

— Ente Nacional Regulador de la Electricidad;

— Ente Nacional de Comunicaciones;

— Comisión Nacional de Evaluación y Acreditación Universitaria (CONEAU);

— Consejo Nacional de Investigaciones Científicas y Técnicas (CONICET);

— Biblioteca Nacional «Dr. Mariano Moreno»;

— Instituto Nacional del Teatro;

— Fondo Nacional de las Artes;

— Superintendencia de Riesgos del Trabajo;

— Instituto Nacional Central Único Coordinador de Ablación e Implante;

— Administración Nacional de Laboratorios e Institutos de Salud Dr. Carlos Malbrán;

— Instituto Nacional de Rehabilitación Psicofísica del Sur Dr. Juan Otimio Tesone;

— Administración de Parques Nacionales;

— Instituto Nacional de Asociativismo y Economía Social; et

— Teatro Nacional Cervantes.

3. Organismes de sécurité sociale

— Caja de Retiros, Jubilaciones y Pensiones de la Policía Federal Argentina;

— Instituto de Ayuda Financiera para pago de Retiros y Pensiones Militares; et

— Administración Nacional de la Seguridad Social.

Appendice 12-B-2

ENTITÉS DES GOUVERNEMENTS SOUS-CENTRAUX

L'Argentine engage une procédure de consultation interne avec ses gouvernements provinciaux et le gouvernement de la ville autonome de Buenos Aires, en vue de garantir un niveau satisfaisant de couverture au niveau sous-central. Des consultations sont menées dans le but d'associer toutes les entités relevant de ces gouvernements sous-centraux. La couverture est considérée comme satisfaisante si elle englobe les gouvernements sous-centraux qui génèrent au moins 65 % (soixante-cinq pour cent) du PIB national [1].

L'Argentine conclut ces consultations au plus tard 2 (deux) ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord et notifie immédiatement à l'Union européenne l'issue de ces consultations.

Pour autant que la couverture satisfaisante définie au premier alinéa du présent appendice ait été atteinte, le conseil «Commerce» adopte une décision visant à modifier le présent appendice en conséquence.

Si les consultations au niveau sous-central n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant dans le délai imparti, l'Union européenne et l'Argentine se consultent en vue d'évaluer les conséquences pour le chapitre 12.

[1] Aux fins du calcul de la couverture satisfaisante, le PIB national de l'année d'entrée en vigueur du présent accord sert de référence, tel que calculé par l'Institut national de la statistique et du recensement (INDEC) d'Argentine.

Appendice 12-B-3

AUTRES ENTITÉS

Le chapitre 12 ne couvre pas d'autres entités.

Appendice 12-B-4

MARCHANDISES

Sous réserve des notes relatives au présent appendice et des notes générales de l'appendice 12-B-7, le chapitre 12 couvre tous les marchés publics de biens passés par les entités argentines énumérées à l'appendice 12-B-1, à l'exception des biens qui correspondent aux codes du système harmonisé (SH) ci-après:

— 8528: Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images;

— 9403: Autres meubles et leurs parties;

— 8415: Machines et appareils de conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément;

— 940130: Sièges pivotants, ajustables en hauteur;

— 4802: Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les papiers des positions 48.01 ou 48.03; papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main);

— 3215: Encres d'imprimerie, encres à écrire ou à dessiner et autres encres, même concentrées ou sous formes solides;

— 4901: Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés.

Notes relatives à l'appendice 12-B-4:

Les marchés passés par les ministères suivants pour les biens suivants, qui figurent dans le système harmonisé (SH), sont exclus du chapitre 12:

Ministerio de Defensa and Ministerio de Seguridad:

— 61: Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie;

— 62: Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie;

— 4203: Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué;

— 64: Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets;

— 6506.10: Uniquement casques pare-balles;

— 6307.90.90: Uniquement gilets pare-balles;

— Matériel militaire;

— 8904: Remorqueurs et bateaux-pousseurs;

— 8906: Autres bateaux, y compris les navires de guerre et les bateaux de sauvetage autres qu'à rames.

Ministerio de Seguridad:

— 8702: Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus;

— 8703: Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du nº 8702), y compris les voitures du type «break» et les voitures de course;

— 8704: Véhicules automobiles pour le transport de marchandises;

— 8705: Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épandeuses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple);

— 8903: Uniquement les bateaux.

Ministerio de salud y desarrollo social:

— 2005: Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du nº 20.06;

— 0402: Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants;

— 1006: Riz;

— 1902: Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé;

— 2106.90.30: Compléments alimentaires;

— 3002.12.23: Concentré de facteur VIII;

— 3002.15.10: interféron bêta; péginterféron alfa-2-a;

— 3002.15.20: basiliximab (DCI); bevacizumab (DCI); daclizumab (DCI); étanercept (DCI); gemtuzumab ozogamicine (DCI); oprelvékine (DCI); rituximab (DCI); trastuzumab (DCI);

— 3002.20: Vaccins pour la médecine humaine;

— 3003: Médicaments (à l'exclusion des produits des nos 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail;

— 3004: Médicaments (à l'exclusion des produits des nos 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail;

— 3005: Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires;

— 3006: Préparations et articles pharmaceutiques visés à la note 4 du chapitre du SH correspondant;

— 8419.20: Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires;

— 9018: Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels;

— 9019: Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire;

— 9021: Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité;

— 9022: Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement;

— 9025: Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux.

Appendice 12-B-5

SERVICES

Sous réserve des notes générales de l'appendice 12-B-7, le chapitre 12 couvre tous les marchés publics de services énumérés ci-après, passés par les entités argentines énumérées à l'appendice 12-B-1. Les services énumérés ci-après sont identifiés conformément à la classification centrale des produits des Nations unies (CPC), tels qu'ils figurent dans le document MTN.GNS/W/120.

CLASSIFICATION SECTORIELLE DES SERVICES [1]

SECTEURS ET SOUS-SECTEURS	CPC CORRESPONDANTE
1. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	Section B
A. Services professionnels	
a. Services comptables, d'audit et de tenue de livres	862
B. Services informatiques et services connexes	
a. Services de consultation en matière d'installation de matériel informatiques	841
b. Services de réalisation de logiciels	842
c. Services de traitement de données	843
d. Services de bases de données	844
e. Autres	845+849
F. Autres services aux entreprises	
a. Services de publicité	871
b. Services d'études de marché et de sondages	864
c. Services de conseil en gestion	865
d. Services connexes aux services de consultation en matière de gestion	866
e. Services d'essais et d'analyses techniques	8676

[1] Un astérisque (*) dans le présent appendice indique que le service spécifié fait partie d'une position de la CPC dont le niveau d'agrégation est plus élevé.
Deux astérisques (**) dans le présent appendice indiquent que le service spécifié constitue une partie seulement de l'ensemble des activités visées par la position correspondante de la CPC (par exemple, la messagerie vocale n'est qu'une composante de la position de la CPC 7523).

SECTEURS ET SOUS-SECTEURS	CPC CORRESPONDANTE
h. Services annexes aux industries extractives	883+5115
m. Services connexes de consultations scientifiques et techniques	8675
n. Entretien et réparation de matériel (à l'exclusion des navires maritimes, des aéronefs et autres matériels de transport)	663+8861-8866
o. Services de nettoyage de bâtiments	874
p. Services photographiques (à l'exclusion des services photographiques spécialisés et des services de traitement de films cinématographiques) (CPC 87504 et 87506)	875
q. Services de conditionnement	876
r. Publication et impression	88442
s. Services liés à l'organisation de congrès	87909*
2. SERVICES DE COMMUNICATION	
B. Services de courrier	7512
C. Services de télécommunications: n'inclut pas la fourniture d'installations satellitaires pour les satellites artificiels géostationnaires dans les services de satellites fixes.	
a. Services de téléphonie vocale	7521
b. Services de transmission de données avec commutation par paquets	7523**
c. Services de transmission de données avec commutation de circuits	7523**
d. Services de télex	7523**
e. Services de télégraphie	7522
f. Services de télécopie	7521**+7529**
g. Services de circuits loués privés	7522**+7523**
h. Courrier électronique	7523**
i. Messagerie vocale	7523**
j. Échange et traitement de données en ligne	7523**
k. Échanges de données informatisées (EDI)	7523**
l. Services améliorés/à valeur ajoutée de télécopie, y compris enregistrement et retransmission, et enregistrement et recherche	7523**

SECTEURS ET SOUS-SECTEURS	CPC CORRESPONDANTE
m. Services de transcodage et de conversion de protocoles	s.o.
n. Traitement d'informations et/ou de données en ligne (y compris traitement de transactions)	843**
o. Autres	
6. SERVICES ENVIRONNEMENTAUX	
A. Services d'assainissement	9401
B. Services d'enlèvement des déchets	9402
C. Services de voirie et services analogues	9403
9. SERVICES LIÉS AU TOURISME ET AUX VOYAGES	
A. Hôtellerie et restauration (y compris les services de traiteur)	641-643
B. Services d'agences de voyages et d'organisateurs touristiques	7471
C. Services de guides touristiques	7472

Appendice 12-B-6

SERVICES DE CONSTRUCTION ET CONCESSIONS DE TRAVAUX

1. SERVICES DE CONSTRUCTION

Sous réserve des notes relatives au présent appendice et des notes générales de l'appendice 12-B-7, le chapitre 12 couvre tous les marchés publics de services de construction énumérés dans la division 51 de la classification centrale des produits (CPC) provisoire passés par les entités argentines énumérées à l'appendice 12-B-1.

2. CONCESSIONS DE TRAVAUX

En cas d'attribution par des entités énumérées à l'appendice 12-B-1 et sous réserve des seuils applicables aux contrats de services de construction visés à l'appendice 12-B-1, les seuls articles du chapitre 12 qui s'appliquent aux concessions de travaux sont l'article 12.6 et l'article 12.11.

Aux fins du présent appendice, on entend par «concession de travaux» tout accord contractuel dont l'objectif principal est d'entreprendre la construction ou la rénovation d'infrastructures physiques, d'usines, de bâtiments, d'installations ou d'autres ouvrages publics et au titre duquel une entité adjudicatrice accorde à un fournisseur, par le biais d'un contrat et pendant une durée spécifiée, la propriété temporaire ou le droit de contrôler et d'exploiter, et d'exiger un paiement pour l'utilisation de ces ouvrages, pendant la durée du contrat.

Notes relatives à l'appendice 12-B-6:

Pour les marchés de fourniture de biens liés à un contrat de services de construction, y compris les concessions de travaux, l'Argentine se réserve le droit d'appliquer des préférences de prix conformément à sa législation pour les produits suivants, figurant dans le système harmonisé (SH), pendant les périodes transitoires suivantes:

— SH 8410 ([1]) et SH 8504 ([2]): depuis la date d'entrée en vigueur du présent accord jusqu'à la fin de la 9e (neuvième) année suivant la date d'entrée en vigueur; 10 (dix) ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, aucune préférence de prix ne s'applique; et

— SH 8414 ([3]) et SH 8428 ([4]): depuis la date d'entrée en vigueur du présent accord jusqu'à la fin de la 4e (quatrième) année suivant la date d'entrée en vigueur; 5 (cinq) ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, aucune préférence de prix ne s'applique.

([1]) Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs.
([2]) Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs.
([3]) Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes.
([4]) Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, par exemple).

Appendice 12-B-7

NOTES GÉNÉRALES

Les notes générales suivantes s'appliquent au chapitre 12:

1. Le chapitre 12 ne s'applique pas à toute forme de préférence ou d'avantage au bénéfice des PME ([1]). La préférence ou l'avantage peut inclure toute préférence de prix, le droit d'améliorer l'offre initiale ou le droit exclusif de fournir un bien ou un service. L'accès aux préférences ou avantages susmentionnés sera également accordé aux entreprises de l'Union européenne enregistrées en tant que micro, petites et moyennes entreprises en Argentine. Il est entendu que les entreprises de l'Union européenne peuvent s'enregistrer en tant que micro, petites et moyennes entreprises en Argentine conformément aux exigences énoncées dans la législation applicable en la matière.

2. Le chapitre 12 ne s'applique pas aux marchés publics avant commercialisation visant à promouvoir le développement de solutions innovantes pour répondre aux besoins du secteur public. Les marchés publics avant commercialisation comprennent l'idée de produit, la conception de solutions, le prototypage, le développement et la validation originaux ou l'essai d'un ensemble limité de premiers produits.

   Tous les 3 (trois) ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, l'Argentine informe l'Union européenne des achats publics avant commercialisation effectués au cours de cette période.

3. Le chapitre 12 ne s'applique pas aux concessions de services.

4. Le chapitre 12 ne s'applique pas aux marchés publics de biens et de services d'établissements de production d'exploitants agricoles familiaux ou de coopératives agricoles familiales enregistrés dans un registre national d'exploitants agricoles familiaux passés par le gouvernement national pour la fourniture de denrées alimentaires dans des hôpitaux, des établissements scolaires, des cantines communautaires, des institutions relevant du système pénitentiaire national, des forces armées et d'autres institutions publiques relevant du gouvernement national.

5. Nonobstant l'article 12.14, paragraphe 5, l'Argentine peut exclure un fournisseur:

   a) s'il existe un acte d'accusation confirmé à l'encontre du fournisseur pour des atteintes aux biens, à l'administration publique, à la confiance du public et à la bonne foi, pour blanchiment de capitaux ou autres infractions financières, ou pour des crimes énoncés dans la Convention interaméricaine contre la corruption, adoptée lors de la troisième session plénière, qui s'est tenue le 29 mars 1996; ou

   b) si le fournisseur est:

      i) un agent ou un fonctionnaire du secteur public argentin; ou

      ii) une entreprise dans laquelle cet agent ou ce fonctionnaire détient une participation suffisante pour contrôler le processus décisionnel de l'entreprise.

   Il est entendu que, dans le cadre des marchés publics relevant du régime de partenariat public-privé, la référence à la faillite à l'article 12.14, paragraphe 5, point a), inclut une procédure d'insolvabilité en cours.

6. L'Argentine se réserve le droit d'attribuer des marchés par des moyens autres qu'une procédure d'appel d'offres ouverte ou sélective dans les cas suivants:

   a) la passation de marchés pour la réparation d'engins, de véhicules, d'équipements ou de moteurs dont le démantèlement, le transfert ou l'examen préalable est essentiel pour déterminer la réparation nécessaire et l'adoption d'une autre procédure de passation de marchés se révéleront plus coûteuses; cette exception ne peut pas être utilisée pour les réparations d'entretien courantes de ces articles;

([1]) Il est entendu que les PME incluent les micro, petites et moyennes entreprises et les entrepreneurs. L'Argentine peut définir les caractéristiques des entreprises qui seront considérées comme des PME en tenant compte des spécificités des différentes tailles, secteurs et régions du pays et sur la base de tout ou partie des attributs suivants ou de leurs équivalents: le personnel employé ou occupé, la valeur annuelle des ventes et la valeur des actifs utilisés dans le processus de production, entre autres, conformément à la législation nationale. Ces caractéristiques sont définies dans les dispositions législatives et réglementaires générales de l'Argentine, et non dans une quelconque disposition législative ou réglementaire qui s'applique exclusivement aux marchés publics.

b) les marchés publics passés entre des juridictions et des entités du gouvernement national, ou entre ces juridictions et entités et les entités provinciales ou municipales ou les entités du gouvernement de la ville autonome de Buenos Aires, ainsi qu'avec des entreprises dans lesquelles l'Argentine détient une participation majoritaire, à condition que le marché ait pour objet la fourniture de services de sécurité, de logistique ou de santé;

c) les marchés publics passés entre des juridictions et des entités du gouvernement national et des universités nationales; et

d) pour les travaux complémentaires qui sont essentiels à l'exécution de travaux publics en cours (services de construction), qui n'auraient pas pu être prévus dans le projet initial et qui ne pouvaient pas être inclus dans le contrat en question; la valeur des marchés attribués pour ces travaux complémentaires ne dépasse pas les limites fixées par la législation argentine, qui ne peuvent en aucun cas dépasser 50 % (cinquante pour cent) de la valeur du marché principal.

7. Le chapitre 12 ne s'applique pas aux marchés publics passés en dehors du territoire argentin en vue d'une consommation en dehors de ce territoire.

8. Nonobstant l'article 12.11 (Compensations), lorsque les entités énumérées à l'appendice 12-B-1 passent des marchés publics relevant du chapitre 12, l'Argentine peut demander ou imposer, conformément à sa législation, tout type de compensation jusqu'à concurrence de 50 % (cinquante pour cent) de la valeur du marché, y compris le fait que le fournisseur adjudicataire achète des biens et services locaux liés à l'objet du marché.

De la 11e (onzième) année à la fin de la 15e (quinzième) année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, l'Argentine ne peut demander ou imposer des compensations que pour 35 % (trente-cinq pour cent) de la valeur du marché.

Les limitations prévues aux premier et deuxième alinéas du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux marchés passés par le Ministerio de seguridad ou le Ministerio de defensa.

À partir de la 16e (seizième) année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, les compensations ne dépassent pas 20 % (vingt pour cent) de la valeur du marché.

Les compensations sont indiquées dans l'avis de marché envisagé, sont précisées dans le dossier d'appel d'offres et sont appliquées de la même manière entre tous les fournisseurs participants.

Tous les 3 (trois) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, l'Argentine informe l'Union européenne de l'utilisation des compensations effectuées au cours de cette période.

9. Nonobstant l'article 12.13, paragraphe 1, pour les entités adjudicatrices couvertes par l'appendice 12-B-1, l'Argentine peut appliquer une période transitoire de 18 (dix-huit) mois au maximum à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord. Au cours de cette période transitoire, ces entités fournissent leurs avis de marché envisagé au moyen de liens sur un portail électronique accessible gratuitement.

ANNEXE 12-C

ENTITÉS RESPONSABLES DES MARCHÉS PUBLICS AU BRÉSIL

Appendice 12-C-1

ENTITÉS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Liste du Brésil

Sauf disposition contraire, le chapitre 12 s'applique aux entités énumérées ci-après, y compris leurs agences concernées [1] respectives, lorsque la valeur du marché est égale ou supérieure aux seuils suivants:

pour les marchandises et les services:

— depuis la date d'entrée en vigueur du présent accord jusqu'à la fin de la 7e (septième) année suivant l'entrée en vigueur du présent accord: 216 000 DTS;

— à partir de la 8e (huitième) année suivant l'entrée en vigueur du présent accord: 130 000 DTS.

pour les services de construction:

— depuis la date d'entrée en vigueur du présent accord jusqu'à la fin de la 7e (septième) année suivant l'entrée en vigueur du présent accord: 8 000 000 DTS;

— à partir de la 8e (huitième) année suivant l'entrée en vigueur du présent accord: 5 000 000 DTS.

1. Pouvoir exécutif:

— Advocacia-Geral da União

— Casa Civil da Presidência da República

— Controladoria-Geral da União

— Gabinete de Segurança Institucional da Presidência da República

— Presidência da República

— Secretaria de Comunicação Social da Presidência da República

— Secretaria de Relações Institucionais da Presidência da República

— Secretaria-Geral da Presidência da República

— Vice-Presidência da República

— Ministério da Agricultura e Pecuária

— Ministério da Ciência, Tecnologia e Inovação

— Ministério da Cultura

— Ministério da Defesa

— Ministério da Educação

— Ministério da Fazenda

— Ministério da Gestão e da Inovação em Serviços Públicos

[1] Il est entendu que les «agences concernées» comprennent tous les organismes et agences subordonnés de droit public dotés d'une personnalité juridique distincte au sein de la structure des entités énumérées dans la présente annexe.

— Ministério da Igualdade Racial

— Ministério da Integração e do Desenvolvimento Regional

— Ministério da Justiça e Segurança Pública

— Ministério da Pesca e Aquicultura

— Ministério da Previdência Social

— Ministério da Saúde

— Ministério das Cidades

— Ministério das Comunicações

— Ministério das Mulheres

— Ministério das Relações Exteriores

— Ministério de Minas e Energia

— Ministério de Portos e Aeroportos

— Ministério do Desenvolvimento Agrário e Agricultura Familiar

— Ministério do Desenvolvimento e Assistência Social, Família e Combate à Fome

— Ministério do Desenvolvimento, Indústria, Comércio e Serviços

— Ministério do Empreendedorismo, da Microempresa e da Empresa de Pequeno Porte

— Ministério do Esporte

— Ministério do Meio Ambiente e Mudança do Clima

— Ministério do Planejameno e Orçamento

— Ministério do Trabalho e Emprego

— Ministério do Turismo

— Ministério dos Direitos Humanos e da Cidadania

— Ministério dos Povos Indígenas

— Ministério dos Transportes

2. Pouvoir judiciaire:

— Conselho Nacional de Justiça

— Defensoria Pública da União

— Justiça do Distrito Federal e dos Territórios

— Justiça do Trabalho (Tribunais Regionais do Trabalho)

— Justiça Eleitoral (Tribunais Regionais Eleitorais)

— Justiça Federal (Tribunais Regionais Federais)

— Ministério Público da União

— Superior Tribunal de Justiça – STJ

— Superior Tribunal de Justiça Militar – STM

— Supremo Tribunal Federal – STF

— Tribunal Superior do Trabalho

— Tribunal Superior Eleitoral – TSE

3. Pouvoir législatif:

— Câmara dos Deputados

— Senado Federal

— Tribunal de Contas da União

Notes relatives à l'appendice 12-C-1

a) Les entités suivantes ne figurent pas dans le présent appendice: INCRA (Instituto Nacional de Colonização e Reforma Agrária); AEB (Agência Espacial Brasileira); CNEN (Comissão Nacional de Energia Nuclear); et INPI (Instituto Nacional da Propriedade Industrial).

b) Lors de la passation de marchés par la Presidência da República, le Ministério da Gestão e da Inovação em Serviços Públicos, le Ministério das Relações Exteriores et le Ministério da Justiça e Segurança Pública, le chapitre 12 ne s'applique pas aux services liés aux technologies de l'information tels que le développement et la maintenance de logiciels utilisés pour le cryptage des communications, le stockage et la maintenance de bases de données contenant des informations à caractère personnel des citoyens brésiliens, résultant de demandes de documents et de passeports; le développement et la maintenance de programmes informatiques chargés du processus de préparation des documents délivrés par le service diplomatique aux citoyens brésiliens; la production de livrets de passeports (CPC 32610); et les services liés aux activités de délimitation.

c) Lors de la passation de marchés par le Ministério da Defesa, le Ministério da Justiça et le Ministério da Educação, le chapitre 12 ne s'applique pas aux codes suivants de la Nomenclatura Comum do Mercosul (NCM): 61051000 («Chemises et chemisettes, en bonneterie, de coton, pour hommes»), 61061000 («Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, de coton, pour femmes»), 61091000 («T-shirts et maillots de corps, en bonneterie, de coton»), 61099000 («T-shirts et maillots de corps, en bonneterie, d'autres matières textiles»), 61102000 («Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, en bonneterie, de coton»), 62034200 («Costumes, complets, vestes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (à l'exception des shorts de baignade), pour hommes, de coton»), 62052000 («Chemises et chemisettes pour hommes»).

d) Lors de la passation de marchés par le Ministério da Educação, le Ministério da Justiça, le Ministério da Saúde et leurs agence concernées respectives, le Brésil se réserve le droit de recourir à un appel d'offres limité pour l'achat de biens fournis par un organisme ou une entité qui intègre l'administration publique, telle qu'elle est définie par le décret-loi 200 du 25 février 1967, et qui a été créé à cette fin, avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les appels d'offres 14.133/21, à condition que le prix convenu soit compatible avec le prix du marché.

Appendice 12-C-2

ENTITÉS DES GOUVERNEMENTS SOUS-CENTRAUX

Sauf disposition contraire, le chapitre 12 couvre les marchés passés par les entités énumérées dans le présent appendice, sous réserve des valeurs de seuil suivantes:

Seuils:

Marchandises	216 000 DTS
Services	216 000 DTS
Services de construction	8 000 000 DTS

Liste des entités:

1. ACRE

   Toutes les entités du pouvoir exécutif, y compris leurs agences concernées respectives. Il est entendu que les «agences concernées» comprennent tous les organismes et agences subordonnés de droit public dotés d'une personnalité juridique distincte au sein de la structure des entités figurant dans le présent appendice.

2. AMAPÁ

   Toutes les entités du pouvoir exécutif, y compris leurs agences concernées respectives. Il est entendu que les «agences concernées» comprennent tous les organismes et agences subordonnés de droit public dotés d'une personnalité juridique distincte au sein de la structure des entités figurant dans le présent appendice.

3. AMAZONAS

   A. Toutes les entités du pouvoir exécutif, y compris leurs agences subordonnées respectives. Il est entendu que les «agences subordonnées» comprennent tous les organismes et agences subordonnés de droit public dotés d'une personnalité juridique distincte au sein de la structure des entités figurant dans le présent appendice.

   B. Pour les entités énumérées à la section Amazonas du présent appendice, le présent accord ne concerne pas la passation de marchés portant sur:

      a) les biens ou services artistiques ou culturels;

      b) les biens et services liés à l'économie environnementale de la forêt amazonienne.

4. CEARÁ

   Toutes les entités du pouvoir exécutif, y compris leurs agences concernées respectives. Il est entendu que les «agences concernées» comprennent tous les organismes et agences subordonnés de droit public dotés d'une personnalité juridique distincte au sein de la structure des entités figurant dans le présent appendice.

5. DISTRITO FEDERAL

   A) Pouvoir exécutif:

      1. Administration régionale d'Arniqueira (Administristração Regional da Arniqueira);

      2. Administration régionale de Candangolândia (Administristração Regional da Candangolândia);

      3. Administration régionale d'Águas Claras (Administristração Regional de Águas Claras);

      4. Administration régionale de Brazlândia (Administristração Regional de Brazlândia);

      5. Administration régionale de Ceilândia (Administristração Regional de Ceilândia);

6. Administration régionale de Planaltina (Administristração Regional de Planaltina);

7. Administration régionale de Samambaia (Administristração Regional de Samambaia);

8. Administration régionale de Santa Maria (Administristração Regional de Santa Maria);

9. Administration régionale de São Sebastião (Administristração Regional de São Sebastião);

10. Administration régionale de Sobradinho (Administristração Regional de Sobradinho);

11. Administration régionale de Sobradinho 2 (Administristração Regional de Sobradinho 2);

12. Administration régionale de Taguatinga (Administristração Regional de Taguatinga);

13. Administration régionale de Vicente Pires (Administristração Regional de Vicente Pires);

14. Administration régionale de Cruzeiro (Administristração Regional do Cruzeiro);

15. Administration régionale de Fercal (Administristração Regional do Fercal);

16. Administration régionale de Gama (Administristração Regional do Gama);

17. Administration régionale de Guará (Administristração Regional do Guará);

18. Administration régionale d'Itapoã (Administração Regional do Itapoã);

19. Administration régionale de Jardim Botânico (Administristração Regional do Jardim Botânico);

20. Administration régionale de Lago Norte (Administristração Regional do Lago Norte);

21. Administration régionale de Lago Sul (Administristração Regional do Lago Sul);

22. Administration régionale de N. Bandeirante (Administristração Regional do N. Bandeirante);

23. Administration régionale de Paranoá (Administristração Regional do Paranoá);

24. Administration régionale de Park Way (administração Regional do Park Way);

25. Administration régionale de Plano Piloto (Administristração Regional do Plano Piloto);

26. Administration régionale de Recanto das Emas (Administristração Regional do Recanto das Emas);

27. Administration régionale du Riacho Fundo 1 (administristração Regional do Riacho Fundo 1);

28. Administration régionale du Riacho Fundo 2 (administristração Regional do Riacho Fundo 2);

29. Administration régionale du secteur de l'industrie et de l'approvisionnement complémentaires (SCIA) et de la ville structurelle (Administristração Regional do SCIA e Estrutural);

30. Administration régionale du secteur de l'industrie et de l'approvisionnement – SIA (Administristração Regional do SIA);

31. Administration régionale de Sol Nascente et Pôr do Sol (Administristração Regional do Sol Nascente e Pôr do Sol);

32. Administration régionale de Sudoeste/Octogonal (Administristração Regional do Sudoeste/Octogonal);

33. Administration régionale de Varjão (Administristração Regional do Varjão);

34. Maison militaire (Casa Militar);

35. Corps de sapeurs-pompiers militaires du district fédéral (Corpo de Bombeiros Militar do Distrito Federal);

36. Fondation de jardin botanique de Brasília (Fundação Jardim Botânico de Brasília);

37. Université du district fédéral (Universidade do Distrito Federal – UnDF);

38. Police civile du district fédéral (Polícia Civil do Distrito Federal);

39. Police militaire du district fédéral (Polícia Militar do Distrito Federal);

40. Bureau du procureur général du district fédéral (Procuradoria-Geral do Distrito Federal) (note 5.3.b.);

41. Bureau des communications du district fédéral (Secretaria de Comunicação do Distrito Federal);

42. Bureau d'État de l'administration pénitentiaire (Secretaria de Estado da Administristração Penitenciária);

43. Bureau d'État de l'agriculture, de l'approvisionnement alimentaire et du développement rural (Secretaria de Estado da Agricultura, Abastecimento e Desenvolvimento Rural);

44. Bureau d'État des affaires civiles (Secretaria de Estado da Casa Civil);

45. Bureau d'État des jeunes et des jeunes adultes (Secretaria de Estado da Juventude);

46. Bureau d'État des femmes (Secretaria de Estado da Mulher);

47. Bureau d'État de la sécurité publique (Secretaria de Estado da Segurança Pública);

48. Bureau d'État des villes (Secretaria de Estado das Cidades);

49. Bureau d'État des services de proximité (Secretaria de Estado de Atendimento à Comunidade);

50. Bureau d'État de la science, de la technologie et de l'innovation (Secretaria de Estado de Ciência, Tecnologia e Inovação);

51. Bureau d'État de la culture et de l'économie créative (Secretaria de Estado de Cultura e Economia Criativa) (note 5.3.a);

52. Bureau d'État pour le développement de la zone métropolitaine (Secretaria de Estado de Desenvolvimento da Região Metropolitana);

53. Bureau d'État du développement économique (Secretaria de Estado de Desenvolvimento Econômico);

54. Bureau d'État du développement social (Secretaria de Estado de Desenvolvimento Social);

55. Bureau d'État du développement urbain et du logement (Secretaria de Estado de Desenvolvimento Urbano e Habitação);

56. Bureau d'État de l'économie (Secretaria de Estado de Economia);

57. Bureau d'État de l'éducation (Secretaria de Estado de Educação);

58. Bureau d'État des sports et des loisirs (Secretaria de Estado de Esporte e Lazer);

59. Bureau d'État du gouvernement (Secretaria de Estado de Governo);

60. Bureau d'État de la justice et de la citoyenneté (Secretaria de Estado de Justiça e Cidadania);

61. Bureau d'État des travaux et des infrastructures (Secretaria de Estado de Obras e Infraestrutura);

62. Bureau d'État de protection de l'ordre urbain (Secretaria de Estado de Proteção da Ordem Urbanística);

63. Bureau d'État des relations institutionnelles (Secretaria de Estado de Relações Institucionais);

64. Bureau d'État des relations parlementaires (Secretaria de Estado de Relações Parlamentares);

65. Bureau d'État du travail (Secretaria de Estado de Trabalho);

66. Bureau d'État des transports et de la mobilité (Secretaria de Estado de Transporte e Mobilidade);

67. Bureau d'État du tourisme (Secretaria de Estado de Turismo);

68. Bureau d'État de l'environnement (Secretaria de Estado do Meio Ambiente);

69. Bureau extraordinaire d'assistance familiale (Secretaria de Extraordinária da Família);

70. Bureau des projets spéciaux (Secretaria de Projetos Especiais);

71. Bureau extraordinaire pour les personnes handicapées (Secretaria Extraordinária da Pessoa com Deficiência).

B) Pouvoir législatif:

Cour des comptes du district fédéral (Tribunal de Contas do Distrito Federal).

C) Pour les entités énumérées à la section Distrito Federal, le présent accord ne concerne pas:

a) la passation de marchés par le Bureau d'État de la culture et de l'économie créative (Secretaria de Estado de Cultura e Economia Criativa) pour des services culturels ou artistiques;

b) la passation de marchés par le Bureau du procureur général du district fédéral (Procuradoria-Geral do Distrito Federal) pour les services suivants: technologies de l'information, communication, conseil en gestion et recherche et développement.

6. GOIÁS

Toutes les entités du pouvoir exécutif, y compris leurs agences concernées respectives. Il est entendu que les «agences concernées» comprennent tous les organismes et agences subordonnés de droit public dotés d'une personnalité juridique distincte au sein de la structure des entités figurant dans le présent appendice.

7. MARANHÃO

Toutes les entités du pouvoir exécutif, y compris leurs agences concernées respectives. Il est entendu que les «agences concernées» comprennent tous les organismes et agences subordonnés de droit public dotés d'une personnalité juridique distincte au sein de la structure des entités figurant dans le présent appendice.

8. MATO GROSSO

Toutes les entités du pouvoir exécutif, y compris leurs agences concernées respectives. Il est entendu que les «agences concernées» comprennent tous les organismes et agences subordonnés de droit public dotés d'une personnalité juridique distincte au sein de la structure des entités figurant dans le présent appendice.

9. MINAS GERAIS

A) Pouvoir exécutif:

1. Agence pour le développement de la zone métropolitaine de Belo Horizonte (Agência de Desenvolvimento da Região Metropolitana de Belo Horizonte);

2. Agence pour le développement de la zone métropolitaine de Vale do Aço (Agência de Desenvolvimento da Região Metropolitana do Vale do Aço);

3. Agence de régulation de l'approvisionnement en eau et des services sanitaires dans l'État du Minas Gerais (Agência Reguladora de Serviços de Abastecimento de Água e de Esgotamento Sanitário do Estado de Minas Gerais);

4. Conseil d'État de l'éducation (Conselho Estadual de Educação);

5. Bureau des comptes du gouvernement de l'État (Controladoria Geral do Estado);

6. Corps de sapeurs-pompiers militaires du Minas Gerais (Corpo de Bombeiros Militar de Minas Gerais);

7. Entreprise d'assistance technique et d'extension rurale dans l'État du Minas Gerais (Empresa de Assistência Técnica e Extensão Rural do Estado de Minas Gerais);

8. Fondation Clóvis Salgado (Fundação Clóvis Salgado);

9. Fondation de soutien à la recherche de l'État du Minas Gerais (Fundação de Amparo à Pesquisa do Estado de Minas Gerais);

10. Fondation Ouro Preto Art (Fundação de Arte de Ouro Preto);

11. Fondation pour l'éducation au travail du Minas Gerais (Fundação de Educação para o Trabalho de Minas Gerais);

12. Fondation éducative Caio Martins (Fundação Educacional Caio Martins);

13. Fondation d'État pour l'environnement (Fundação Estadual do Meio Ambiente);

14. Fondation Helena Antipoff (Fundação Helena Antipoff);

15. Fondation João Pinheiro (Fundação João Pinheiro);

16. Cabinet militaire du gouverneur (Gabinete Militar do Governador);

17. Institut de sécurité sociale des fonctionnaires de l'État du Minas Gerais (Instituto de Previdência dos Servidores do Estado de Minas Gerais);

18. Institut de sécurité sociale des fonctionnaires militaires de l'État du Minas Gerais (Instituto de Previdência dos Servidores Militares do Estado de Minas Gerais);

19. Institut d'État des forêts (Instituto Estadual de Florestas);

20. Institut de gestion de l'eau du Minas Gerais (Instituto Mineiro de Gestão das Águas);

21. Registre du commerce de l'État du Minas Gerais (Junta Comercial do Estado de Minas Gerais);

22. Bureau d'État du médiateur (Ouvidoria Geral do Estado);

23. Police civile de l'État du Minas Gerais (Polícia Civil do Estado de Minas Gerais);

24. Police militaire de l'État du Minas Gerais (Polícia Militar do Estado de Minas Gerais);

25. Bureau de la culture et du tourisme (Secretaria de Cultura e Turismo);

26. Bureau du développement économique (Secretaria de Desenvolvimento Econômico);

27. Bureau du développement social (Secretaria de Desenvolvimento Social);

28. Bureau de l'éducation (Secretaria de Educação);

29. Bureau du gouvernement (Secretaria de Governo);

30. Bureau des infrastructures et de la mobilité (Secretaria de Infraestrutura e Mobilidade);

31. Bureau de l'environnement et du développement durable (Secretaria de Meio Ambiente e Desenvolvimento Sustentável);

32. Bureau de planification et de gestion (Secretaria de Planejamento e Gestão);

33. Université de l'État du Minas Gerais (Universidade do Estado de Minas Gerais);

34. Université d'État de Montes Claros (Universidade Estadual de Montes Claros);

35. Bureau de l'agriculture, de l'élevage et de l'approvisionnement (Secretaria de Agricultura, Pecuária e Abastecimento) (note 9.4).

B) Pouvoir législatif:

Cour des comptes du Minas Gerais (Tribunal de Contas de Minas Gerais).

C) Autres:

Bureau du défenseur public de l'État du Minas Gerais (Defensoria Pública do Estado de Minas Gerais).

D) Pour les entités énumérées à la section Minas Gerais, le présent accord ne concerne pas la passation de marchés par le Bureau de l'agriculture, de l'élevage et de l'approvisionnement (Secretaria de Agricultura, Pecuária e Abastecimento) pour des services ou des services de construction.

10. PARÁ

Toutes les entités du pouvoir exécutif, y compris leurs agences subordonnées respectives. Il est entendu que les «agences subordonnées» comprennent tous les organismes et agences subordonnés de droit public dotés d'une personnalité juridique distincte au sein de la structure des entités figurant dans le présent appendice.

11. PARAÍBA

Toutes les entités du pouvoir exécutif, y compris leurs agences concernées respectives. Il est entendu que les «agences concernées» comprennent tous les organismes et agences subordonnés de droit public dotés d'une personnalité juridique distincte au sein de la structure des entités figurant dans le présent appendice.

12. PARANÁ

A) Pouvoir exécutif:

Toutes les entités du pouvoir exécutif, y compris leurs agences concernées respectives. Il est entendu que les «agences concernées» comprennent tous les organismes et agences subordonnés de droit public dotés d'une personnalité juridique distincte au sein de la structure des entités figurant dans le présent appendice.

B) Pouvoir judiciaire:

Cour d'appel de l'État du Paraná (Tribunal de Justiça do Paraná).

C) Pouvoir législatif:

— Assemblée législative (Assembleia Legislativa);

— Cour des comptes de l'État du Paraná (Tribunal de Contas do Estado do Paraná).

D) Autres:

— Ministère public d'État (Ministério Público Estadual);

— Bureau du défenseur de l'État (Defensoria Pública do Estado).

13. PERNAMBUCO

Pouvoir exécutif:

— Bureau central de l'administration et des marchés publics de l'État (Secretaria de Administristração do Estado e Central de Licitações do Estado);

— Bureau de la responsabilité du gouvernement de l'État (Secretaria da Controladoria Geral do Estado);

— Bureau du procureur général de l'État (Procuradoria-Geral do Estado).

14. RIO DE JANEIRO

A) Pouvoir exécutif:

Toutes les entités du pouvoir exécutif, y compris leurs agences concernées respectives. Il est entendu que les «agences concernées» comprennent tous les organismes et agences subordonnés de droit public dotés d'une personnalité juridique distincte au sein de la structure des entités figurant dans le présent appendice.

B) Pouvoir législatif:

Cour des comptes de l'État de Rio de Janeiro (Tribunal de Contas do Estado do Rio de Janeiro).

C) Autres:

Ministère public d'État (Ministério Público Estadual).

15. RIO GRANDE DO NORTE

Toutes les entités du pouvoir exécutif, y compris leurs agences concernées respectives. Il est entendu que les «agences concernées» comprennent tous les organismes et agences subordonnés de droit public dotés d'une personnalité juridique distincte au sein de la structure des entités figurant dans le présent appendice.

16. RIO GRANDE DO SUL

A) Pouvoir exécutif:

1. Ministère des affaires civiles (Casa Civil);
2. Agence d'État pour la réglementation des services publics délégués à Rio Grande do Sul (Agência Estadual de Regulação dos Serviços Públicos Delegados do Rio Grande do Sul);
3. Brigade militaire (Brigada Militar);
4. Maison militaire et défense civile (Casa Militar e Defesa Civil);
5. Corps de sapeurs-pompiers militaires (Corpo de Bombeiros Militar);
6. Département des routes indépendant (Departamento Autônomo de Estradas de Rodagem);
7. Département d'État de la circulation (Departamento Estadual de Trânsito);
8. Bureau de développement de projets (Esminutiório de Desenvolvimento de Projetos);
9. Fondation de soutien à la recherche de l'État du Rio Grande do Sul (Fundação de Amparo à Pesquisa do Estado do Rio Grande do Sul);
10. Fondation d'aide sociale et éducative (Fundação de Atendimento Sócio-Educativo);
11. Fondation de protection spéciale du Rio Grande do Sul (Fundação de Proteção Especial do Rio Grande do Sul);
12. Fondation de l'école technique Liberato Salzano Vieira da Cunha (Fundação Escola Técnica Liberato Salzano Vieira da Cunha);
13. Fondation d'État pour la planification métropolitaine et régionale (Fundação Estadual de Planejamento Metropolitano e Regional);
14. Fondation d'État pour la protection de l'environnement (Fundação Estadual de Proteção Ambiental);
15. Fondation pour les actions et le travail social du Rio Grande do Sul (Fundação Gaúcha do Trabalho e dião Social);
16. Fondation de l'orchestre symphonique de Porto Alegre (Fundação Orquestra Sinfônica de Porto Alegre);

17. Fondation du théâtre São Pedro (Fundação Teatro São Pedro);

18. Fondation zoobotanique (Fundação Zoobotânica);

19. Cabinet du gouverneur (Gabinete do Governador);

20. Cabinet du vice-gouverneur (Gabinete do Vice-Governador);

21. Institut Rio Grandense do Arroz (Instituto Rio Grandense do Arroz);

22. Institut général des expertises (Instituto-Geral de Perícias);

23. Institut de sécurité sociale de l'État de Rio Grande do Sul (Instituto de Previdência do Estado do Rio Grande do Sul);

24. Registre commercial, industriel et des services de Rio Grande do Sul (Junta Comercial, Industrial e Serviços do Rio Grande do Sul);

25. Police civile (Polícia Civil);

26. Bureau du procureur général de l'État (Procuradoria-Geral do Estado);

27. Bureau de l'administration pénitentiaire (Secretaria da Administristração Penitenciária);

28. Bureau de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural (Secretaria da Agricultura, Pecuária e Desenvolvimento Rural);

29. Bureau de la culture (Secretaria da Cultura);

30. Bureau de l'éducation (Secretaria da Educação);

31. Département des finances (Secretaria da Fazenda) (note 16.2.c.);

32. Bureau de la sécurité publique (Secretaria da Segurança Pública) (note 16.2.b);

33. Bureau de coordination et de soutien aux municipalités (Secretaria de Articulação e Apoio Aos Municípios);

34. Bureau des communications (Secretaria de Comunicação);

35. Bureau du développement économique et du tourisme (Secretaria de Desenvolvimento Econômico e Turismo);

36. Bureau de l'innovation, des sciences et de la technologie (Secretaria de Inovação, Ciência e Tecnologia);

37. Bureau de la justice, de la citoyenneté et des droits de l'homme (Secretaria de Justiça, Cidadania e Direitos Humanos);

38. Office de la logistique et des transports (Secretaria de Logística e Transportes);

39. Bureau des travaux et du logement (Secretaria de Obras e Habitação);

40. Bureau de la planification, de la gouvernance et de la gestion (Secretaria de Planejamento, Governança e Gestão);

41. Bureau extraordinaire des partenariats (Secretaria Extraordinária de Parcerias);

42. Bureau du travail et de l'assistance sociales (Secretaria de Trabalho e Assistência Social);

43. Bureau des sports et des loisirs (Secretaria do Esporte e Lazer);

44. Bureau de l'environnement et des infrastructures (Secretaria do Meio Ambiente e Infraestrutura);

45. Bureau extraordinaire des relations fédératives et internationales (Secretaria Extraordinária de Relações Federativas e Internacionais);

46. Sous-secrétariat du parc d'exposition d'État Assis Brasil (Sous-secretaria do Parque Estadual de Exposições Assis Brasil);

47. Bureau du directeur de la superintendance du Port de Rio Grande (Superintendência do Porto do Rio Grande);

48. Bureau du directeur de la superintendance des services pénitentiaires (Superintendência dos Serviços Penitenciários);

49. Université d'État de Rio Grande do Sul (Universidade Estadual do Rio Grande do Sul).

B) Pour les entités énumérées à la section Rio Grande do Sul, le présent accord ne concerne pas:

a) la passation de marchés pour des denrées alimentaires destinées au système carcéral;

b) la passation de marchés par le Bureau de la sécurité publique (Secretaria de Segurança Pública) pour des véhicules à moteur;

c) la passation de marchés par le département des finances (Secretaria da Fazenda) concernant des données et des informations sensibles ou des données et informations protégées par des règles en matière de secret ou des règles de sécurité nationale;

d) la passation de marchés pour des services de transport pour les pouvoirs publics, y compris la location de véhicules aériens et terrestres.

17. RONDÔNIA

Pouvoir exécutif:

Bureau d'État du développement économique (Secretaria de Desenvolvimento Econômico).

18. RORAIMA

A) Pouvoir exécutif:

1. Commission permanente des appels d'offres (Comissão Permanente de Licitação – CPL)

2. Commission sectorielle des appels d'offres du Bureau d'État pour les infrastructures (Comissão Setorial de Licitação da Secretaria de Estado da Infraestrutura – CSL/SEINF)

3. Commission sectorielle des appels d'offres du Bureau d'État pour l'éducation et les sports (Comissão Setorial de Licitação da Secretaria de Estado da Educação e Desporto – CSL/SEED)

4. Comité des appels d'offres du département d'État de la circulation du Roraima (Comissão de Licitação do Departamento Estadual de Trânsito de Roraima)

5. Comité des appels d'offres de l'Institut de sécurité sociale de l'État du Roraima (Comissão de Licitação do Instituto de Previdência do Estado de Roraima)

6. Comité des appels d'offres de l'Institut des poids et mesures de l'État du Roraima (Comissão de Licitação do Instituto de Pesos e Medidas do Estado de Roraima)

7. Comité des appels d'offres de l'Institut de soutien à la science, à la technologie et à l'innovation de l'État du Roraima (Comissão de Licitação do Instituto de Amparo à Ciência, Tecnologia e Inovação do Estado de Roraima)

8. Comité des appels d'offres de l'université d'État du Roraima (Comissão de Licitação da Universidade Estadual de Roraima)

9. Comité des appels d'offres de la Fondation d'État pour l'environnement et les ressources en eau (Comissão de Licitação da Fundação Estadual do Meio Ambiente e Recursos Hídricos)

10. Comité des appels d'offres de l'Agence de défense agricole du Roraima (Comissão de Licitação da Agência de Defesa Agropecuária de Roraima)

11. Commission des appels d'offres du registre du commerce de l'État du Roraima (Comissão de Licitação da Junta Comercial do Estado de Roraima)

12. Comité des appels d'offres de l'Université virtuelle du Roraima (Comissão de Licitação da Universidade Virtual de Roraima)

13. Comité des appels d'offres de l'Institut de la terre et de la colonisation de l'État du Roraima (Comissão de Licitação do Instituto de Terras e Colonização do Estado de Roraima)

B) Pouvoir judiciaire:

Cour d'appel de l'État du Roraima (Tribunal de Justiça de Roraima) – TJ/RR

19. SANTA CATARINA

Toutes les entités du pouvoir exécutif, y compris leurs agences concernées respectives. Il est entendu que les «agences concernées» comprennent tous les organismes et agences subordonnés de droit public dotés d'une personnalité juridique distincte au sein de la structure des entités figurant dans le présent appendice.

20. SÃO PAULO

Toutes les entités du pouvoir exécutif, y compris leurs agences concernées respectives. Il est entendu que les «agences concernées» comprennent tous les organismes et agences subordonnés de droit public dotés d'une personnalité juridique distincte au sein de la structure des entités figurant dans le présent appendice.

21. TOCANTINS

Toutes les entités du pouvoir exécutif, y compris leurs agences concernées respectives. Il est entendu que les «agences concernées» comprennent tous les organismes et agences subordonnés de droit public dotés d'une personnalité juridique distincte au sein de la structure des entités figurant dans le présent appendice.

Appendice 12-C-3

AUTRES ENTITÉS

Le chapitre 12 ne concerne pas les marchés passés par d'autres entités brésiliennes.

Appendice 12-C-4

MARCHANDISES

Sauf disposition contraire, le chapitre 12 couvre tous les marchés passés par les entités énumérées aux appendices 12-C-1 et 12-C-2 pour l'acquisition de biens, à l'exception des biens énumérés ci-après, tels qu'ils figurent dans la classification brésilienne des marchés CATMAT (Catálogo de Materiais).

3695	06786	Matériel spécialisé pour le travail du bois
3710		Matériel pour la préparation du sol
3720		Matériel de récolte
3740	11339	Matériel de pulvérisation
3805		Matériel d'excavation et de terrassement
3810		Grues et pelleteuses
3820		Matériel pour l'extraction minière, le forage et équipements connexes
3825		Matériel de déblaiement et de nettoyage des routes
3830		Accessoires pour camions et tracteurs
3895	06670	Matériel de compactage de l'asphalte
4120	13768	Climatiseurs
6670		Balances
6810		Substances chimiques
6820		Teintures
6830		Gaz comprimés et liquéfiés
6840		Pesticides et désinfectants
6850		Spécialités chimiques diverses
8820	47643	Animaux vivants non élevés pour l'alimentation

Appendice 12-C-5

SERVICES

Sauf disposition contraire, le chapitre 12 couvre les marchés passés par les entités énumérées aux appendices 12-C-1 et 12-C-2 pour les services suivants. Les services énumérés ci-après sont identifiés conformément au document MTN.GNS/W/120 de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) du 10 juillet 1991 et au document Études statistiques, série M, nº 77, Classification centrale de produits provisoire, du Bureau de statistique des Nations unies.

SECTEURS ET SOUS-SECTEURS	CORRESPONDANCE DANS LA CPC
1. Services fournis aux entreprises	Section B
A. Services professionnels	
d. Services d'architecture	8671 – Services d'architecture
e. Services d'ingénierie	8672 – Services d'ingénierie
f. Services intégrés d'ingénierie	8673 – Services intégrés d'ingénierie
g. Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère	8674 – Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère
F. Autres services aux entreprises	
b. Services d'études de marché et de sondages	864 – Services d'études de marché et de sondages
c. Services de conseil en gestion	865 – Services de conseil en gestion
d. Services connexes au conseil en gestion	86601 – Services de gestion de projets autres que les projets de construction
e. Services d'essais et d'analyses techniques	8676 – Services d'essais et d'analyses techniques
f. Services annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture	881 – Services annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture
	8811 – Services annexes à l'agriculture
	8812 – Services annexes à l'élevage
	8813 – Services annexes à la chasse
	8814 – Services annexes à la sylviculture et à l'exploitation forestière

SECTEURS ET SOUS-SECTEURS	CORRESPONDANCE DANS LA CPC
g. Services annexes à la pêche	882 – Services annexes à la pêche
o. Services de nettoyage de bâtiments	8740 – Services de nettoyage de bâtiments
q. Services de conditionnement	8760 – Services de conditionnement
s. Services liés à l'organisation de congrès	87909 – Services liés à l'organisation de congrès
6. Services environnementaux	
A. Services d'assainissement	9401 – Services d'assainissement

Notes relatives à l'appendice 12-C-5

Le Brésil se réserve le droit de recourir à un appel d'offres limité pour l'achat de services fournis par un organisme ou une entité qui intègre l'administration publique, telle qu'elle est définie par le décret-loi 200 du 25 février 1967, et qui a été créé à cette fin, avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les appels d'offres 14.133/21, à condition que le prix convenu soit compatible avec le prix du marché.

Appendice 12-C-6

SERVICES DE CONSTRUCTION ET CONCESSIONS DE TRAVAUX

1 SERVICES DE CONSTRUCTION

Tous les services figurant dans la division 51 de la classification centrale des produits (CPC).

2 CONCESSIONS DE TRAVAUX

En cas d'attribution par des entités énumérées aux appendices 12-C-1 et 12-C-2 et sous réserve des seuils applicables aux contrats de services de construction visés aux appendices 12-C-1 et 12-C-2, le seul article du chapitre 12 du présent accord qui s'applique aux concessions de travaux est l'article 12.6. Aux fins du présent paragraphe, on entend par «concession de travaux» tout accord contractuel dont l'objectif principal est d'entreprendre la construction ou la rénovation d'infrastructures physiques, d'usines, de bâtiments, d'installations ou d'autres ouvrages publics et au titre duquel une entité adjudicatrice accorde à un fournisseur, par le biais d'un contrat et pendant une durée spécifiée, la propriété temporaire ou le droit de contrôler et d'exploiter, et d'exiger un paiement pour l'utilisation de ces ouvrages, pendant la durée du contrat.

Appendice 12-C-7

NOTES GÉNÉRALES

Sauf disposition contraire, les notes générales suivantes s'appliquent au chapitre 12:

1. Le chapitre 12 ne s'applique pas:

   a) aux marchés passés en dehors du territoire du Brésil pour la consommation en dehors du territoire de cette partie;

   b) aux contrats relatifs à la délégation de services, tels que les autorisations, les permis et les concessions, à l'exception des concessions de travaux qui sont couvertes par la rubrique 2 de l'appendice 12-C-6;

   c) aux marchés publics de biens et de services achetés dans le cadre de programmes de sécurité alimentaire et nutritionnelle et d'alimentation scolaire qui soutiennent les exploitants agricoles familiaux ou les coopératives agricoles familiales bénéficiant d'un enregistrement spécifique, conformément aux dispositions législatives et réglementaires brésiliennes;

   d) aux marchés liés au système de santé unifié (SUS).

2. L'interdiction des compensations énoncée à l'article 12.11 ne s'applique pas au Brésil si les conditions et leur évaluation sont non discriminatoires entre les soumissionnaires potentiels, clairement définies dans les documents de marché et indiquées dans l'avis de marché envisagé.

3. Le Brésil se réserve le droit d'appliquer des marges de préférence aux produits manufacturés et services nationaux, comme le prévoit la législation fédérale brésilienne. L'Union européenne est informée dans un délai de 30 (trente) jours après que le gouvernement a pris une décision concernant des biens et services susceptibles de relever du présent point.

4. Le Brésil se réserve le droit d'appliquer des marges de préférence en matière de prix, ainsi que des politiques en matière de gel allant jusqu'à 25 % de l'objet du marché, en faveur de ses micro et petites entreprises [1].

5. Le Brésil se réserve le droit de mener une procédure d'appel d'offres limitée pour l'achat de biens et de services auprès d'institutions brésiliennes sans but lucratif consacrées à l'aide sociale, aux services publics ou aux services sociaux d'intérêt public.

6. Outre la possibilité de lancer des appels d'offres limités pour les marchés publics avant commercialisation visant à promouvoir le développement de solutions innovantes pour les besoins du secteur public, prévue à l'article 12.20, paragraphe 1, point e), le Brésil peut, chaque fois que cette disposition a été invoquée, recourir à des appels d'offres limités pour les achats ultérieurs des mêmes biens et services que ceux qui ont été élaborés dans le cadre d'un tel arrangement auprès du développeur national du prototype ou du premier bien ou service.

7. Le Brésil applique l'article 12.13, paragraphe 2, 3 (trois) ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

---

[1] Selon la *Lei Complementar* nº 123 du 14 décembre 2006, qui institue l'*Estatuto Nacional da Microempresa e da Empresa de Pequeno Porte*, une microentreprise est définie comme une entité juridique ou une entreprise individuelle dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 244 000,00 R $. Une petite entreprise est définie comme une entité juridique ou une entreprise individuelle dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre 244 000,00 et 1 200 000,00 R$. Ces limites sont calculées proportionnellement au cours de la première année d'exploitation. La loi modifie également les dispositions des lois nº 8.212 et 8.213 de 1991, la *Consolidação das Leis do Trabalho* (approuvée par le *Decreto-Lei* nº 5.452 de 1943), la loi nº 10.189 de 2001, la *Lei Complementar* nº 63 de 1990, et révoque les lois nº 9.317 de 1996 et nº 9.841 de 1999. En outre, les changements de classification n'affectent pas les contrats signés précédemment. https://www.planalto.gov.br/ccivil_03/leis/lcp/lcp123.htm?origin=instituicao.

ANNEXE 12-D

PARAGUAY

NOTE SUR L'APPLICATION DE L'ANNEXE 12-D ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LE PARAGUAY

L'application de l'annexe 12-D du Paraguay est subordonnée à la réception par l'Union européenne, dans les 3 (trois) ans qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent accord, d'une notification écrite du Paraguay indiquant le consentement du Paraguay à appliquer ladite annexe au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Appendice 12-D-1

ENTITÉS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Le chapitre 12 s'applique aux marchés passés par les entités paraguayennes énumérées dans le présent appendice, si la valeur du marché estimée conformément à l'article 12.4 de l'accord est égale ou supérieure aux seuils suivants:

a) pour les marchandises et les services:

i) depuis la date d'entrée en vigueur du présent accord jusqu'à la fin de la 10e (dixième) année suivant l'entrée en vigueur du présent accord: 1 067 568 (un million soixante-sept mille cinq cent soixante-huit) DTS;

ii) depuis la 11e (onzième) année jusqu'à la fin de la 15e (quinzième) année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord: 850 000 (huit cent cinquante mille) DTS;

iii) depuis la 16e (seizième) année jusqu'à la fin de la 18e (dix-huitième) année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord: 650 000 (six cent cinquante mille) DTS;

iv) à partir de la 19e (dix-neuvième) année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord: 580 000 (cinq cent quatre-vingt mille) DTS;

b) pour les services de construction:

le présent appendice ne couvre pas les services de construction.

Liste du Paraguay

Le chapitre 12 s'applique aux entités paraguayennes de niveau central énumérées ci-après:

A) ADMINISTRATION CENTRALE

1. Ministerio de Relaciones Exteriores (MRE);
2. Ministerio de Justicia (MJ);
3. Ministerio de Trabajo, Empleo y Seguridad Social (MTESS);
4. Ministerio de Industria y Comercio (MIC);
5. Ministerio de la Mujer (Min. Mujer);
6. Ministerio de Economía y Finanzas (MEF);
7. Vicepresidencia de la República (VPR);
8. Ministerio de Desarrollo Social (MDS);
9. Ministerio del Ambiente y Desarrollo Sostenible (MADES);
10. Secretaría Nacional por los Derechos Humanos de las Personas con Discapacidad (SENADIS);
11. Secretaría Nacional de la Juventud (SNJ);
12. Auditoría General del Poder Ejecutivo;
13. Consejo Nacional de Ciencia y Tecnología (CONACYT);
14. Instituto Nacional de Estadística (INE);
15. Escribanía Mayor de Gobierno;
16. Procuraduría General de la República (PGR);

17. Secretaría de Políticas Lingüísticas (SPL);
18. Secretaría de Prevención de Lavado de Dinero (SEPRELAD);
19. Secretaría Nacional Anticorrupción (SENAC);
20. Secretaría Nacional Antidrogas (SENAD);
21. Secretaría Nacional de Turismo (SENATUR);
22. Ministerio de Tecnologías de la Información y Comunicación (MITIC);
23. Ministerio de la Niñez y la Adolescencia (MNA);
24. Secretaría de Desarrollo para Repatriados y Refugiados Connacionales (SEDERREC).

B) POUVOIR LÉGISLATIF

1. Congreso Nacional.

C) POUVOIR JUDICIAIRE

1. Ministerio Público (MP);
2. Consejo de la Magistratura (CM);
3. Jurado de Enjuiciamiento de Magistrados (JEM);
4. Ministerio de la Defensa Pública (MDP).

D) ENTITÉS AUTONOMES ET AUTARCIQUES

1. Instituto Nacional de Tecnología, Normalización y Metrología (INTN);
2. Instituto Nacional de Desarrollo Rural y de la Tierra (INDERT);
3. Instituto Paraguayo del Indígena (INDI);
4. Dirección de Beneficencia y Ayuda Social (DIBEN);
5. Dirección Nacional de Correos del Paraguay (DINACOPA);
6. Dirección Nacional de Ingresos Tributarios (DNIT);
7. Dirección Nacional de Propiedad Intelectual (DINAPI);
8. Instituto Paraguayo de Tecnología Agraria (IPTA);
9. Servicio Nacional de Calidad y Sanidad Vegetal y de Semillas (SENAVE);
10. Fondo Nacional de la Cultura y las Artes (FONDEC);
11. Instituto Forestal Nacional (INFONA);
12. Instituto Paraguayo de Artesanía (IPA);
13. Agencia Nacional de Evaluación y Acreditación de la Educación Superior (ANEAES);
14. Agencia Nacional de Tránsito y Seguridad Vial (ANTSV);
15. Autoridad Reguladora Radiológica y Nuclear (ARRN);
16. Comisión Nacional de Competencia (CONACOM);
17. Consejo Nacional de Educación Superior (CONES);

18. Dirección Nacional de Transporte (DINATRAN);
19. Secretaría de Defensa del Consumidor y el Usuario (SEDECO);
20. Secretaría Nacional de Cultura (SNC);
21. Defensoría del Pueblo;
22. Mecanismo Nacional de Prevención contra la Tortura y Otros Tratos o Penas Crueles, Inhumanos o Degradantes (MNP).

E) ENTITÉS FINANCIÈRES

1. Banco Nacional de Fomento (BNF);
2. Crédito Agrícola de Habilitación (CAH);
3. Agencia Financiera de Desarrollo (AFD);
4. Caja de Préstamos del Ministerio de Defensa Nacional;
5. Instituto Nacional de Cooperativismo (INCOOP).

F) CONTRALORÍA GENERAL DE LA REPÚBLICA

G) ENTITÉS PUBLIQUES DE SÉCURITÉ SOCIALE

1. Caja de Jubilaciones y Pensiones del Personal de la ANDE;
2. Caja de Jubilaciones y Pensiones del Personal Municipal;
3. Caja de Seguridad Social de Empleados y Obreros Ferroviarios.

H) UNIVERSITÉS

1. Universidad Nacional de Canindeyú;
2. Universidad Nacional de Concepción;
3. Universidad Nacional de Itapúa;
4. Universidad Nacional de Pilar.

Appendice 12-D-2

Le chapitre 12 s'applique aux marchés passés par les entités paraguayennes énumérées dans le présent appendice, si la valeur du marché estimée conformément à l'article 12.4 de l'accord est égale ou supérieure aux seuils suivants:

a) pour les marchandises et les services:

i) depuis la date d'entrée en vigueur du présent accord jusqu'à la fin de la 10e (dixième) année suivant l'entrée en vigueur du présent accord: 1 067 568 (un million soixante-sept mille cinq cent soixante-huit) DTS;

ii) depuis la 11e (onzième) année jusqu'à la fin de la 15e (quinzième) année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord: 850 000 (huit cent cinquante mille) DTS;

iii) depuis la 16e (seizième) année jusqu'à la fin de la 18e (dix-huitième) année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord: 650 000 (six cent cinquante mille) DTS;

iv) à partir de la 19e (dix-neuvième) année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord: 580 000 (cinq cent quatre-vingt mille) DTS;

b) pour les services de construction:

le présent appendice ne couvre pas les services de construction.

Liste du Paraguay

ENTITÉS DES GOUVERNEMENTS SOUS-CENTRAUX

Gouvernements départementaux

1. Gobernación del Departamento de Concepción;
2. Gobernación del Departamento de San Pedro;
3. Gobernación del Departamento de Cordillera;
4. Gobernación del Departamento de Guairá;
5. Gobernación del Departamento de Caaguazú;
6. Gobernación del Departamento de Caazapá;
7. Gobernación del Departamento de Itapúa;
8. Gobernación del Departamento de Misiones;
9. Gobernación del Departamento de Paraguarí;
10. Gobernación del Departamento de Alto Paraná;
11. Gobernación del Departamento de Central;
12. Gobernación del Departamento de Ñeembucú;
13. Gobernación del Departamento de Amambay;
14. Gobernación del Departamento de Canindeyú;
15. Gobernación del Departamento de Boquerón;
16. Gobernación del Departamento de Presidente Hayes;
17. Gobernación del Departamento de Alto Paraguay.

Appendice 12-D-3

AUTRES ENTITÉS

Le chapitre 12 ne couvre pas d'autres entités.

Appendice 12-D-4

MARCHANDISES

Sauf disposition contraire, le chapitre 12 couvre tous les marchés passés par les entités énumérées aux appendices 12-D-1 et 12-D-2 pour l'acquisition de biens, à l'exception des marchandises qui correspondent aux codes du système harmonisé (SH) ci-après:

Nomenclature du SH 2017	Description
02.02	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées
02.03	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées
04	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs
15.15	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
15.16	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées
1517.10.00	Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide
1601.00.00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits
17.01	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide
19.02	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé
19.04	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs
19.05	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires
2008.11.00	Arachides
20.09	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants

Nomenclature du SH 2017	Description
2101.20.20	Yerba maté
2201.10.00	Eaux minérales et eaux gazéifiées
2804.30.00	Azote
2804.40.00	Oxygène
30	Produits pharmaceutiques
32.08	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux; solutions définies à la note 4 du chapitre 12
32.09	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieux aqueux
32.14	Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture; enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie
32.15	Encres d'imprimerie, encres à écrire ou à dessiner et autres encres, même concentrées ou sous formes solides
34.01	Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents
39.17	Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques
39.23	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques
39.25	Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs
3926.10.00	Articles de bureau et articles scolaires
4011.40.00	Des types utilisés pour motocycles
44.18	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux (shingles et shakes), en bois

Nomenclature du SH 2017	Description
48.19	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose; cartonnages de bureau, de magasin ou similaires
48.20	Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), agendas, blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres et ouvrages similaires, cahiers, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres), chemises et couvertures à dossiers et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, y compris les liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou carton; albums pour échantillonnages ou pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton
48.21	Étiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non
49.01	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés
49.11	Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies
61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie
63.02	Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine
70.07	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées
72.14	Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage
72.15	Autres barres en fer ou en aciers non alliés
72.16	Profilés en fer ou en aciers non alliés
72.17	Fils en fer ou en aciers non alliés
73.05	Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de section circulaire, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier
73.07	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en fonte, fer ou acier
73.08	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du nº 94.06; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction

Nomenclature du SH 2017	Description
7309.00	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
7310	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
7311.00.00	Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier
7313.00.00	Ronces artificielles en fer ou en acier; torsades, barbelées ou non, en fils ou en feuillard de fer ou d'acier, des types utilisés pour les clôtures
73.14	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier; tôles et bandes déployées, en fer ou en acier
73.17.00	Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou biseautées 'autres que ceux de la position 83.05) et articles similaires, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre
8303.00.00	Coffres-forts, portes blindées et compartiments pour chambres fortes, coffres et cassettes de sûreté et articles similaires, et leurs parties, en métaux communs
83.11	Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants ou de fondants, pour brasage, soudage ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérés, pour la métallisation par projection
8701.95.90	Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du nº 87.09). Autres, d'une puissance de moteur excédant 130 kW
8703.22	Autres véhicules, uniquement à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles. D'une cylindrée excédant 1 000 cm^3 mais n'excédant pas 1 500 cm^3
8703.23	Autres véhicules, uniquement à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles. D'une cylindrée excédant 1 500 cm^3 mais n'excédant pas 3 000 cm^3
8704.21.90	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises. Autres, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes
8704.22.90	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises. Autres, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes

Nomenclature du SH 2017	Description
8704.31.90	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises. Autres, à moteur à piston à allumage par étincelles. D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes
8711.20.20	Motocycles d'une cylindrée supérieure à 125 cm^3
8711.20.10	Motocycles d'une cylindrée n'excédant pas 125 cm^3

Appendice 12-D-5

SERVICES

Le chapitre 12 couvre les marchés publics passés par les entités énumérés aux appendices 12-D-1 et 12-D-2 pour les services énumérés ci-après, qui sont identifiés conformément au document MTN.GNS/W/120 de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) du 10 juillet 1991 et au document Études statistiques, série M, nº 77, Classification centrale de produits provisoire, du Bureau de statistique des Nations unies.

SECTEURS ET SOUS-SECTEURS	CPC correspondante
1. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	Section B
B. Services informatiques et services connexes	
a. Services de consultation en matière d'installation de matériels informatiques	84100
b. Services d'analyse des systèmes	84220
c. Services de traitement de données	843
d. Services de base de données	844
C. Services de recherche et de développement	
b. Services de recherche et de développement expérimental en sciences sociales et humaines	852
F. Autres services aux entreprises	
b. Services de sondage d'opinion	86402
c. Services de conseil en gestion	865
d. Services connexes aux services de consultation en matière de gestion	866
h. Services annexes aux industries extractives	883+5115
n. Entretien et réparation de matériel (à l'exclusion des navires, aéronefs et autres matériels de transport)	663+8861-8866
s. Services rendus à l'occasion de rassemblements ou de conventions	87909*
2. SERVICES DE COMMUNICATION	
C. Services de télécommunications	
4. SERVICES DE DISTRIBUTION	
B. Services de commerce de gros	622
C. Services de commerce de détail	631+632 6111 +6113 +6121

SECTEURS ET SOUS-SECTEURS	CPC correspondante
D. Services de franchise	8929
7. SERVICES FINANCIERS	
C. Services de réassurance et de rétrocession	81299*
9. SERVICES TOURISTIQUES ET SERVICES EN RAPPORT AVEC LES VOYAGES	
A. Hôtellerie et restauration (y compris les services d'approvisionnement alimentaire de l'extérieur par contrat)	641-643
C. Services de guides touristiques	7472

Appendice 12-D-6

SERVICES DE CONSTRUCTION

Le présent appendice ne couvre pas les services de construction.

Appendice 12-D-7

NOTES GÉNÉRALES

Les notes générales suivantes s'appliquent au chapitre 12.

1. Dans le cadre des appels d'offres publics nationaux lancés par les entités visées aux appendices 12-D-1 et 12-D-2, le Paraguay se réserve le droit d'appliquer des programmes de soutien à la production et à l'emploi sur la base de contrats conclus par l'État paraguayen. En ce qui concerne les programmes de soutien à la production et à l'emploi national, le Paraguay peut:

   a) pendant 18 (dix-huit) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, appliquer une marge de préférences en matière de prix de 20 % (vingt pour cent) aux produits et services d'origine nationale:

      i) pour les produits, lorsque la main-d'œuvre, les matières premières et les intrants en provenance du Paraguay représentent un pourcentage égal ou supérieur à 40 % (quarante pour cent); et

      ii) pour les travaux routiers, les constructions, les services d'entretien, les transports, les assurances, les services de conseil et autres en général, lorsque plus de 70 % (soixante-dix pour cent) des membres du personnel du prestataire sont de nationalité paraguayenne;

   b) pendant 10 (dix) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, utiliser des programmes de soutien pour stimuler l'innovation et la recherche scientifique et technologique, y compris les compensations, pour autant que leurs conditions et leur évaluation soient non discriminatoires et indiquées dans l'avis de marché envisagé et clairement définies dans les documents de marché.

2. Le chapitre 12 ne s'applique pas lorsque l'objet de l'appel d'offres renvoie à des politiques nationales concernant: l'éducation, les services de santé publique inclus dans les programmes approuvés par le ministère de la santé, la sécurité alimentaire et nutritionnelle et les programmes d'alimentation scolaire, et les programmes d'agriculture familiale, conformément à la loi paraguayenne.

3. Le chapitre 12 ne s'applique pas:

   a) aux achats d'établissements appartenant à l'État et de toute autre institution publique non énumérés aux appendices 12-D-1 et 12-D-2 du Paraguay;

   b) aux contrats de délégation de services, tels que les autorisations, permis et concessions, y compris la concession de travaux publics;

   c) aux accords non contractuels ou à toute forme d'assistance fournie par une partie ou par une entreprise publique, y compris les contrats conclus dans le cadre de programmes financés par des prêts d'organisations financières internationales, des dons, des augmentations de capital, des incitations fiscales, des subventions, des garanties, des accords, de la coopération et de la fourniture publique de biens et de services aux personnes ou aux gouvernements au niveau régional, provincial ou local;

   d) aux contrats signés dans le seul but de fournir une aide étrangère;

   e) aux marchés publics passés en dehors du territoire de la partie, pour une consommation en dehors du territoire de la partie;

   f) à l'acquisition de services d'agences ou de services d'entrepôts fiscaux, de services de liquidation et d'administration pour les institutions financières réglementées, ni aux services de vente et de distribution de la dette publique; ou

   g) aux marchés publics passés entre entités publiques, qu'elles figurent ou non à l'appendice 12-D-1, tant que l'objet du marché n'est pas sous-traité à une tierce personne qui n'est pas une entité publique et pour autant que l'objet du marché porte sur des biens et services logistiques, sociaux et éducatifs.

ANNEXE 12-E

URUGUAY

Appendice 12-E-1

ENTITÉS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

a) Valeurs de seuil applicables aux marchandises et aux services:

i) depuis la date d'entrée en vigueur du présent accord jusqu'à la fin de la 10e (dixième) année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord: 211 951 (deux cent onze mille neuf cent cinquante et un) DTS;

ii) depuis la 11e (onzième) année jusqu'à la fin de la 15e (quinzième) année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord: 200 000 (deux cent mille) DTS; et

iii) à partir de la 16e (seizième) année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord: 130 000 (cent trente mille) DTS.

b) Valeurs de seuil applicables aux services de construction:

5 652 032 (cinq millions six cent cinquante-deux mille trente-deux) DTS pour les services de construction ou de travaux publics visés à l'appendice 12-E-6.

Liste de l'Uruguay

Sauf disposition contraire, le chapitre 12 s'applique aux entités énumérées ci-après:

Pouvoir exécutif:

a) Presidencia de la República

b) Ministerio de Defensa Nacional (Ministère de la défense nationale)

c) Ministerio del Interior

d) Ministerio de Economía y Finanzas

e) Ministerio de Relaciones Exteriores

f) Ministerio de Ganadería, Agricultura y Pesca

g) Ministerio de Industria, Energía y Minería

h) Ministerio de Turismo

i) Ministerio de Transporte y Obras Públicas

j) Ministerio de Educación y Cultura

k) Ministerio de Salud Pública

l) Ministerio de Trabajo y Seguridad Social

m) Ministerio de Vivienda y Ordenamiento Territorial

n) Ministerio de Desarrollo Social

o) Ministerio de Ambiente

Pouvoir législatif:

a) Cámara de Senadores;

b) Cámara de Representantes;

c) Asamblea General;

d) Comisión Permanente;

e) Comisión Administrativa.

Pouvoir judiciaire:

a) Suprema Corte de Justicia;

b) Tribunales de Apelaciones;

c) Juzgados Letrados de Primera Instancia;

d) Juzgados de Paz Departamentales de la Capital;

e) Juzgados de Faltas;

f) Juzgados de Paz Departamentales del Interior;

g) Juzgados de Paz de las Ciudades, Villas o Pueblos del Interior;

h) Juzgados de Paz Rurales.

Autres:

a) Corte Electoral (Cour électorale)

b) Tribunal de Cuentas (Cour des comptes)

c) Tribunal de lo Contencioso Administrativo (Tribunal administratif)

Notes concernant la liste des entités figurant ci-dessus à l'appendice 12-E-1:

1. La passation de marchés de biens et de services par la présidence uruguayenne ne comprend pas la passation de marchés par l'Unidad Operativa Central del Plan Nacional de Integración Socio-Habitacional Juntos, établie par la Ley nº 18.829 du 24 octobre 2011.

2. Les achats effectués par le Ministerio de Defensa Nacional et par le Ministerio del Interior ne comprennent pas les marchandises énumérées ci-après:

   a) matériel de guerre nucléaire;

   b) matériel de conduite de tir;

   c) munitions et explosifs;

   d) missiles;

   e) aéronefs et éléments d'aéronef;

   f) équipements pour le décollage, l'atterrissage et l'assistance au sol des aéronefs;

   g) bateaux et équipements maritimes; et

   h) armement.

Les achats de marchandises effectués par le Ministerio de Defensa Nacional et par le Ministerio del Interior ne sont pas couverts par la section 2 (Produits alimentaires, boissons et tabacs, matières textiles, articles d'habillement et ouvrages en cuir) de la classification centrale des produits (CPC), version 1.0, des Nations unies.

Appendice 12-E-2

ENTITÉS DES GOUVERNEMENTS SOUS-CENTRAUX

1. L'Uruguay engage une procédure de consultation interne avec ses gouvernements départementaux en vue de garantir un niveau satisfaisant de couverture au niveau sous-central. Les consultations sont menées dans le but d'associer toutes les entités relevant des gouvernements départementaux. La couverture est considérée comme satisfaisante si elle englobe les gouvernements départementaux qui génèrent au moins 65 % (soixante-cinq pour cent) du PIB national.

2. L'Uruguay conclut ces consultations au plus tard deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord et notifie immédiatement à l'Union européenne l'issue de ces consultations.

3. Pour autant que la couverture satisfaisante définie au paragraphe 1 ait été atteinte, le conseil «Commerce» adopte une décision visant à modifier le présent appendice en conséquence.

Appendice 12-E-3

AUTRES ENTITÉS

Entités autonomes:

1. Administración Nacional de Educación Pública (ANEP)
2. Banco Central del Uruguay (BCU)
3. Banco de la República Oriental del Uruguay (BROU)
4. Banco de Seguros del Estado (BSE)
5. Consejo Directivo Central (CODICEN)
6. Instituto Nacional de Colonización (INC)
7. Universidad de la República (UDELAR)
8. Universidad Tecnológica (UTEC)

Services décentralisés:

1. Administración Nacional de Correos (ANC)
2. Instituto Uruguayo de Meteorología (INUMET)

Notes concernant la liste des entités énumérées ci-dessus (appendice 12-E-3)

1. Les achats de l'Administración Nacional de Educación Pública ne comprennent pas ceux qui sont effectués en vue de l'acquisition, de l'exécution ou de la réparation de biens, ou de services de location, pour l'entretien et l'amélioration des infrastructures des locaux d'enseignement sous sa dépendance.
2. Les achats effectués par l'Universidad de la República ne comprennent pas ceux qui sont effectués en vue de l'acquisition, de l'exécution et de la réparation de biens ou de services de location à des fins de recherche scientifique.

Appendice 12-E-4

MARCHANDISES

Le chapitre 12 s'applique à tous les marchés publics de marchandises passés par des entités figurant à l'annexe 12-E, sauf disposition contraire aux appendices 12-E-1 à 12-E-7.

Appendice 12-E-5

SERVICES

Le chapitre 12 s'applique à tous les marchés publics de services passés par des entités figurant sur la liste de l'Uruguay, à l'annexe 12-E, sauf dispositions contraires aux appendices 12-E-1 à 12-E-7.

Appendice 12-E-6

SERVICES DE CONSTRUCTION

Le chapitre 12 s'applique à tous les marchés publics de services passés par des entités figurant sur la liste de l'Uruguay, à l'annexe 12-E, sauf disposition contraire aux appendices 12-E-1 à 12-E-7.

Appendice 12-E-7

NOTES GÉNÉRALES

Les notes générales suivantes s'appliquent au chapitre 12.

1. Le chapitre 12 ne s'applique pas:

   a) aux achats de pétrole brut et de ses dérivés, d'huiles de base, d'additifs lubrifiants ni à leurs frais de transport respectifs;

   b) aux achats d'énergie;

   c) aux achats de bétail par sélection, dans le cas de spécimens présentant des caractéristiques particulières;

   d) aux contrats portant sur des services financiers;

   e) aux contrats de délégation de services, tels que les autorisations, permis et concessions, y compris la concession de travaux publics;

   f) aux contrats conclus dans le cadre du programme «Marchés publics pour le développement» et de la loi sur l'agriculture familiale et la pêche artisanale;

   g) à l'acquisition de services d'agences ou d'entrepôts fiscaux, de services de liquidation et d'administration pour les établissements financiers réglementés, ou de services de vente et de distribution de la dette publique;

   h) aux marchés publics passés par une entité à une autre entité ou société appartenant à l'État de l'Uruguay, qu'elle figure ou non aux appendices 12-E-1, 12-E-2 et 12-E-3;

   i) aux contrats conclus avec des institutions sans but lucratif dédiées à l'assistance sociale, à l'enseignement, à la recherche et au développement institutionnel; ou

   j) aux marchés publics passés en dehors du territoire de l'Uruguay, pour une consommation en dehors du territoire de la partie.

2. Nonobstant toute disposition du présent accord, dans les marchés de services de construction ou les travaux publics, l'Uruguay peut accorder une marge de préférence en matière de prix des offres, qui peut être subordonnée à l'embauche de ressortissants nationaux, conformément aux exigences de qualification établies par la loi uruguayenne.

   Cette condition est indiquée dans l'avis de marché envisagé et clairement définie dans la documentation relative à l'appel d'offres.

Exceptions à la procédure d'appel d'offres

Les entités peuvent attribuer des marchés par d'autres moyens que les procédures d'appel d'offres ouvertes, dans les cas suivants:

a) dans le cas de services de construction ou de travaux publics, lorsque des services de construction supplémentaires à ceux initialement prévus dans les contrats sont nécessaires pour faire face à des circonstances imprévues et qui sont nécessaires pour atteindre les objectifs du marché sur lequel ils se fondent; la valeur totale des marchés attribués pour ces services complémentaires de construction ou de travaux publics ne peut dépasser 50 % (cinquante pour cent) du montant du marché principal; et

b) lorsqu'une entité exige des services de conseil liés à des questions de nature confidentielle dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce que leur divulgation porte préjudice à des informations confidentielles du secteur public, cause de graves perturbations économiques ou, à défaut, soit contraire à l'intérêt public.

ANNEXE 12-F

PUBLICATION D'INFORMATIONS ET D'AVIS DE L'UNION

Appendice 12-F-1

SUPPORTS POUR LA PUBLICATION DES INFORMATIONS CONCERNANT LES MARCHÉS PUBLICS

Le présent appendice dresse la liste des médias papier ou électronique utilisés par l'Union européenne et ses États membres pour publier des lois et des réglementations, des décisions judiciaires, des décisions administratives d'application générale, des clauses contractuelles types et des procédures visées à l'article 12.12, concernant les marchés publics couverts par le chapitre 12.

1. NIVEAU DE L'UNION EUROPÉENNE

Renseignements sur le système de passation des marchés de l'Union européenne:

a) https://ted.europa.eu/fr/

b) Journal officiel de l'Union européenne

2. ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE

BELGIQUE

a) Lois, arrêtés royaux, arrêtés ministériels, circulaires ministérielles:

Belgisch Staatsblad / Moniteur Belge / Belgisches Staatsblatt.

b) Décisions de justice:

Arresten van het Hof van Cassatie / Pasicrisie / Urteile des Kassationsgerichts.

BULGARIE

a) Dispositions législatives et réglementaires:

Държавен вестник (Gazette de l'État).

b) Décisions de justice:

http://www.sac.government.bg.

c) Décisions administratives d'application générale et procédures diverses:

http://www.aop.bg; et

http://www.cpc.bg.

TCHÉQUIE

a) Dispositions législatives et réglementaires:

Recueil des lois de la République tchèque.

b) Décisions de l'Office de la protection de la concurrence:

Recueil des décisions de l'Office de la protection de la concurrence.

DANEMARK

a) Dispositions législatives et réglementaires:

Lovtidende.

b) Décisions de justice:

Ugeskrift for Retsvæsen.

c) Décisions et procédures administratives:

Ministerialtidende.

d) Décisions du Comité des plaintes des marchés publics du Danemark:

Kendelser fra Klagenævnet for Udbud.

ALLEMAGNE

a) Dispositions législatives et réglementaires:

Bundesgesetzblatt; et

Bundesanzeiger.

b) Décisions de justice:

Entscheidungssammlungen des Bundesverfassungsgerichts, des Bundesgerichtshofs,

des Bundesverwaltungsgerichts, des Bundesfinanzhofs sowie der Oberlandesgerichte.

ESTONIE

a) Lois, réglementations,décisions administratives d'application générale et décisions judiciaires:

Riigi Teataja – http://www.riigiteataja.ee.

b) Procédures relatives aux marchés publics et décisions du Comité d'examen des marchés publics:

https://riigihanked.riik.ee.

IRLANDE

a) Dispositions législatives et réglementaires:

Iris Oifigiuil (Journal officiel du gouvernement irlandais).

GRÈCE

Εφημερίδα της Κυβερνήσεως (Journal officiel de la Grèce).

ESPAGNE

a) Dispositions législatives et réglementaires:

Boletín Oficial de Estado.

b) Décisions de justice:

aucune publication officielle.

FRANCE

a) Dispositions législatives et réglementaires:

Journal officiel de la République française.

b) Décisions de justice:

Recueil des arrêts du Conseil d'État. et

Revue des marchés publics.

CROATIE

Narodne novine – http://www.nn.hr.

ITALIE

a) Dispositions législatives et réglementaires:

Gazzetta Ufficiale.

b) Décisions de justice:

aucune publication officielle.

CHYPRE

a) Dispositions législatives et réglementaires:

Επίσημη Εφημερίδα της Δημοκρατίας (Journal officiel de la République).

b) Décisions de justice:

Αποφάσεις Ανωτάτου Δικαστηρίου 1999 – Τυπογραφείο της Δημοκρατίας (Décisions de la Haute Cour Suprême – Imprimerie nationale).

LETTONIE

a) Dispositions législatives et réglementaires:

Latvijas vēstnesis (Journal officiel).

LITUANIE

a) Lois, réglementations et dispositions administratives:

Teisės aktų registras (Registre des actes juridiques).

b) Décisions de justice:

Bulletin de la Cour suprême de Lituanie «Teismų praktika»; et

Bulletin de la Cour administrative suprême de Lituanie «Administracinių teismų praktika».

LUXEMBOURG

a) Dispositions législatives et réglementaires:

Mémorial.

b) Décisions de justice:

Pasicrisie.

HONGRIE

a) Dispositions législatives et réglementaires:

Magyar Közlöny (Journal officiel de la République de Hongrie).

b) Décisions de justice:

Közbeszerzési Értesítő - a Közbeszerzések Tanácsa Hivatalos Lapja (Bulletin des marchés publics - Journal officiel du conseil des marchés publics).

MALTE

a) Dispositions législatives et réglementaires:

Journal du gouvernement.

PAYS-BAS

a) Dispositions législatives et réglementaires:

Nederlandse Staatscourant or Staatsblad.

b) Décisions de justice:

aucune publication officielle.

AUTRICHE

a) Dispositions législatives et réglementaires:

Österreichisches Bundesgesetzblatt; et

Amtsblatt zur Wiener Zeitung.

b) Décisions de justice:

Entscheidungen des Verfassungsgerichtshofs, des Verwaltungsgerichtshofs, des Obersten Gerichtshofs, der Oberlandesgerichte, des Bundesverwaltungsgerichts sowie der Landesverwaltungsgerichte.

POLOGNE

a) Dispositions législatives et réglementaires:

Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej (Journal des lois de la République de Pologne).

b) Décisions de justice:

«Zamówienia publiczne w orzecznictwie. Wybrane orzeczenia zespołu arbitrów i SąduOkręgowego w Warszawie» (Recueil des décisions de la cour d'arbitrage et du Tribunal régional de Varsovie).

PORTUGAL

a) Dispositions législatives et réglementaires:

Diário da República Portuguesa 1ª Série A e 2ª série.

b) Publications judiciaires:

Boletim do Ministério da Justiça;

Coletânea de Acórdãos do Supremo Tribunal Administrativo et

Coletânea de Jurisprudência das Relações.

ROUMANIE

a) Dispositions législatives et réglementaires:

Monitorul Oficial al României (Journal officiel de Roumanie).

b) Décisions judiciaires, décisions administratives d'application générale et procédures:

http://www.anrmap.ro.

SLOVÉNIE

a) Dispositions législatives et réglementaires:

Journal officiel de la République de Slovénie.

b) Décisions de justice:

aucune publication officielle.

SLOVAQUIE

a) Dispositions législatives et réglementaires:

Zbierka zakonov (Recueil des lois).

b) Décisions de justice:

aucune publication officielle.

FINLANDE

Suomen Säädöskokoelma - Finlands Författningssamling (Recueil des lois de la Finlande).

SUÈDE

Svensk författningssamling (recueil des lois suédoises).

Appendice 12-F-2

SUPPORTS POUR LA PUBLICATION DES AVIS

Le présent appendice énumère les supports électroniques ou papier utilisés par l'Union européenne et ses États membres pour la publication d'avis conformément à l'article 12.12, en ce qui concerne les marchés publics relevant du chapitre 12.

1. NIVEAU DE L'UNION EUROPÉENNE

Supplément du Journal officiel de l'Union européenne, et sa version électronique:

a) TED (appels d'offres électroniques quotidiens) http://ted.europa.eu

b) (également accessible depuis le portail https://ted.europa.eu/fr/)

2. ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE

BELGIQUE

a) Journal officiel de l'Union européenne;

b) Bulletin des adjudications; et

c) Autres publications dans la presse spécialisée.

BULGARIE

a) Journal officiel de l'Union européenne;

b) Държавен вестник (Gazette de l'État) – http://dv.parliament.bg; et

c) Registre des marchés publics – http://www.aop.bg.

TCHÉQUIE

Journal officiel de l'Union européenne

DANEMARK

Journal officiel de l'Union européenne

ALLEMAGNE

Journal officiel de l'Union européenne

ESTONIE

Journal officiel de l'Union européenne

Riigihangete register (registre des marchés publics) — https://riigihanked.riik.ee

IRLANDE

a) Journal officiel de l'Union européenne; et

b) eTenders (www.eTenders.gov.ie).

GRÈCE

a) Journal officiel de l'Union européenne; et

b) Publication dans la presse quotidienne, financière, régionale et spécialisée.

ESPAGNE

Journal officiel de l'Union européenne.

FRANCE

a) Journal officiel de l'Union européenne; et

b) Bulletin officiel des annonces des marchés publics.

CROATIE

a) Journal officiel de l'Union européenne; et

b) Elektronički oglasnik javne nabave Republike Hrvatske (Publication électronique des marchés publics de la République de Croatie).

ITALIE

Journal officiel de l'Union européenne.

CHYPRE

a) Journal officiel de l'Union européenne;

b) Journal officiel de la République; et

c) Presse quotidienne locale.

LETTONIE

a) Journal officiel de l'Union européenne; et

b) Latvijas vēstnesis (Journal officiel).

LITUANIE

a) Journal officiel de l'Union européenne;

b) Centrinė viešųjų pirkimų informacinė sistema (Portail central des marchés publics); et

c) Supplément d'information «Informaciniai pranešimai» au Journal officiel («Valstybės žinios») de la République de Lituanie.

LUXEMBOURG

a) Journal officiel de l'Union européenne; et

b) Presse quotidienne.

HONGRIE

a) Journal officiel de l'Union européenne; et

b) Közbeszerzési Értesítő – a Közbeszerzések Tanácsa Hivatalos Lapja (Bulletin des marchés publics – Journal officiel du conseil des marchés publics)

MALTE

a) Journal officiel de l'Union européenne; et

b) Journal du gouvernement.

PAYS-BAS

Journal officiel de l'Union européenne.

AUTRICHE

a) Journal officiel de l'Union européenne; et

b) Amtsblatt zur Wiener Zeitung.

POLOGNE

a) Journal officiel de l'Union européenne; et

b) Biuletyn Zamówień Publicznych (Bulletin des marchés publics).

PORTUGAL

Journal officiel de l'Union européenne.

ROUMANIE

a) Journal officiel de l'Union européenne;

b) Monitorul Oficial al României (Journal officiel de Roumanie); et

c) Bulletin électronique des marchés publics – http://www.e-licitatie.ro.

SLOVÉNIE

a) Journal officiel de l'Union européenne; et

b) Portal javnih naročil – http://www.enarocanje.si/?podrocje=portal.

SLOVAQUIE

a) Journal officiel de l'Union européenne; et

b) Vestník verejného obstarávania (Journal des marchés publics).

FINLANDE

a) Journal officiel de l'Union européenne; et

b) Julkiset hankinnat Suomessa ja ETA-alueella, Virallisen lehden liite (Marchés publics en Finlande et dans l'EEE, supplément à la Gazette officielle de la Finlande)

SUÈDE

Journal officiel de l'Union européenne.

ANNEXE 12-G

PUBLICATION D'INFORMATIONS ET D'AVIS DE L'ARGENTINE

Appendice 12-G-1

SUPPORTS POUR LA PUBLICATION DES INFORMATIONS CONCERNANT LES MARCHÉS PUBLICS

Les informations mentionnées à l'article 12.12, paragraphe 1, point c), sont publiées sur les sites internet suivants:

— Boletín Oficial de la República Argentina

— Oficina Nacional de Contrataciones

Appendice 12-G-2

SUPPORTS POUR LA PUBLICATION DES AVIS [1]

Les informations mentionnées à l'article 12.12, paragraphe 1, point d), sont publiées sur les sites internet suivants:

— Boletín Oficial de la República Argentina

— Participación Público-Privada

— Portal de Compras Públicas de la República Argentina (COMPR.AR)

— Portal Electrónico de Contratación de Obra Pública (CONTRAT.AR)

[1] Nonobstant l'article 12.13, paragraphe 1, pour les entités adjudicatrices couvertes par l'appendice 12-B-1, l'Argentine peut appliquer une période transitoire de 18 (dix-huit) mois au maximum à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord. Au cours de cette période transitoire, ces entités fournissent leurs avis de marché envisagé au moyen de liens sur un portail électronique accessible gratuitement.

ANNEXE 12-H

PUBLICATION D'INFORMATIONS ET D'AVIS DU BRÉSIL

Appendice 12-H-1

SUPPORTS POUR LA PUBLICATION DES INFORMATIONS CONCERNANT LES MARCHÉS PUBLICS

Les informations mentionnées à l'article 12.12, paragraphe 1, point c), sont publiées sur les sites internet suivants:

https://www.gov.br/pncp/pt-br

Les avis de marchés envisagés sont publiés sur le portail national brésilien des marchés publics (Portal Nacional de Compras Públicas – PNCP), conformément aux lois brésiliennes, et plus particulièrement au code civil brésilien (10.406, 10 janvier 2002) et à la loi brésilienne sur les marchés publics (14.133, 1er avril 2021).

Appendice 12-H-2

SUPPORTS POUR LA PUBLICATION DES AVIS

Les informations mentionnées à l'article 12.12, paragraphe 1, point d), sont publiées sur les sites internet suivants:

https://www.gov.br/compras/pt-br/

https://www.gov.br/pncp/pt-br

ANNEXE 12-I

PUBLICATION D'INFORMATIONS ET D'AVIS DU PARAGUAY

Appendice 12-I-1

SUPPORTS POUR LA PUBLICATION DES INFORMATIONS CONCERNANT LES MARCHÉS PUBLICS

Les informations mentionnées à l'article 12.12, paragraphe 1, point c), sont publiées sur les sites internet suivants:

Site internet de la:

Dirección Nacional de Contrataciones Públicas

Appendice 12-I-2

SUPPORTS POUR LA PUBLICATION DES AVIS

Les informations mentionnées à l'article 12.12, paragraphe 1, point d), sont publiées sur les sites internet suivants:

Site internet de la:

Dirección Nacional de Contrataciones Públicas

ANNEXE 12-J

PUBLICATION D'INFORMATIONS ET D'AVIS DE L'URUGUAY

Appendice 12-J-1

SUPPORTS POUR LA PUBLICATION DES INFORMATIONS CONCERNANT LES MARCHÉS PUBLICS

Les informations mentionnées à l'article 12.12, paragraphe 1, point c), sont publiées sur les sites internet suivants:

— site internet de l'Agencia de Compras y Contrataciones del Estado (ACCE)

Appendice 12-J-2

SUPPORTS POUR LA PUBLICATION DES AVIS

Les informations mentionnées à l'article 12.12, paragraphe 1, point d), sont publiées sur les sites internet suivants:

— site internet de l'Agencia de Compras y Contrataciones del Estado (ACCE)

ANNEXE 12-K

AVIS RÉSUMÉ

Chaque avis résumé comprend:

a) l'objet du marché;

b) la date limite pour la présentation des soumissions ou, le cas échéant, une date limite pour la présentation de demandes de participation au marché ou pour l'inscription sur une liste à utilisations multiples; et

c) l'adresse où les documents relatifs au marché peuvent être demandés.

ANNEXE 12-L

AVIS INVITANT LES FOURNISSEURS INTÉRESSÉS À DEMANDER À ÊTRE INSCRITS SUR UNE LISTE À UTILISATIONS MULTIPLES

Chaque avis invitant les fournisseurs intéressés à demander leur inclusion dans une liste à utilisations multiples doit inclure:

a) une description des marchandises ou des services, ou des catégories de marchandises ou de services, pour lesquels la liste peut être utilisée;

b) les conditions de participation auxquelles les fournisseurs doivent satisfaire pour l'inscription sur la liste et les méthodes que l'entité contractante utilisera pour vérifier qu'un fournisseur satisfait aux conditions;

c) le nom et l'adresse de l'entité contractante et les autres renseignements nécessaires pour prendre contact avec l'entité et obtenir tous les documents pertinents relatifs à la liste;

d) la durée de validité de la liste et les moyens utilisés pour la renouveler ou l'annuler ou, dans les cas où la durée de validité n'est pas mentionnée, une indication de la méthode utilisée pour notifier qu'il est mis fin à l'utilisation de la liste; et

e) une indication du fait que la liste peut être utilisée pour les marchés couverts par le chapitre 12.

ANNEXE 12-M

DÉLAIS

Date limite pour la soumission de demandes de participation en cas d'appel d'offres sélectif

1. Une entité contractante qui utilise l'appel d'offres sélectif établit que la date limite pour la présentation des demandes de participation ne tombe pas, en principe, moins de 25 (vingt-cinq) jours à compter de la date de publication de l'avis de marché envisagé. Dans les cas où l'urgence dûment établie par l'entité contractante rend inobservable ce délai, celui-ci peut être réduit à 10 (dix) jours au minimum.

Date limite de soumission des offres

2. Sauf dans les cas prévus aux paragraphes 3, 4, 6 et 7, l'entité contractante établit que la date limite pour la présentation des soumissions ne tombe pas moins de 40 (quarante) jours après la date à laquelle:

   a) dans le cas d'un appel d'offres ouvert, l'avis de marché envisagé a été publié; ou

   b) dans le cas d'un appel d'offres sélectif, l'entité a informé les fournisseurs qu'ils seront invités à présenter des soumissions, qu'elle ait recours ou non à une liste à utilisations multiples.

Cas pour lesquels la période d'adjudication (ouverte et sélective) peut être réduite

3. L'entité contractante peut ramener à 10 (dix) jours minimum le délai de présentation des offres visé au paragraphe 2 lorsque:

   a) elle a publié un avis de marché programmé conformément à l'article 12.13, paragraphe 3, au moins 40 (quarante) jours et pas plus de 12 (douze) mois avant la publication de l'avis de marché envisagé et que ce dernier contient les renseignements ci-après:

      i) une description du marché;

      ii) les dates limites approximatives pour la présentation des soumissions ou des demandes de participation;

      iii) l'adresse à laquelle les documents relatifs au marché peuvent être obtenus; et

      iv) le maximum de renseignements requis pour l'avis de marché envisagé au titre de l'annexe 12-O qui sont disponibles;

   b) pour les contrats successifs, l'entité contractante indique dans un avis initial de marché envisagé que les avis ultérieurs mentionneront les délais de présentation des soumissions conformément au présent paragraphe; ou

   c) une urgence dûment établie par l'entité contractante rend inobservable le délai de présentation des soumissions établi conformément au paragraphe 2.

4. L'entité contractante peut réduire de 5 (cinq) jours le délai de présentation des soumissions indiqué au paragraphe 2 dans chacune des circonstances suivantes:

   a) l'avis de marché envisagé est publié par voie électronique;

   b) toute la documentation relative à l'appel d'offres est rendue accessible par voie électronique à compter de la date de publication de l'avis de marché envisagé; et

   c) l'entité accepte les soumissions par voie électronique.

5. L'utilisation du paragraphe 4, conjointement au paragraphe 3, n'entraîne en aucun cas une réduction du délai de présentation des offres visé au paragraphe 2 à moins de 10 (dix) jours à partir de la date de publication de l'avis de marché envisagé.

6. Nonobstant toute autre disposition de la présente annexe, dans les cas où une entité contractante achète des marchandises ou des services commerciaux ou toute combinaison des deux, elle peut réduire le délai de présentation des soumissions établi conformément au paragraphe 2 à:

   a) 13 (treize) jours au minimum, à condition qu'elle publie par voie électronique, en même temps, l'avis de marché envisagé et la documentation relative à l'appel d'offres; et

   b) 10 (dix) jours au minimum, si l'entité accepte également de recevoir des offres pour des marchandises ou des services commerciaux par voie électronique.

7. Dans les cas où une entité contractante couverte par les appendices 12-A-2, 12-A-3, 12-B-2, 12-B-3, 12-C-2, 12-C-3, 12-D-2, 12-D-3, 12-E-2 et 12-E-3 a sélectionné tous les fournisseurs qualifiés ou un nombre limité d'entre eux, le délai de présentation des soumissions peut être fixé d'un commun accord entre l'entité contractante et les fournisseurs sélectionnés. En l'absence d'accord, le délai ne peut être inférieur à 10 (dix) jours.

ANNEXE 12-N

FORMULE D'AJUSTEMENT DES SEUILS

Pour l'Union européenne:

a) le seuil est révisé tous les 2 (deux) ans, chaque ajustement prenant effet le 1er janvier;

b) le calcul des contre-valeurs des seuils se fonde sur le taux de change journalier moyen DTS/euro au cours de la période de 24 (vingt-quatre) mois prenant fin le 31 août qui précède la révision avec effet au 1er janvier. La contre-valeur des seuils ainsi révisée est arrondie, le cas échéant, au millier d'euros le plus proche. La source des données pour le taux de change est le Fonds monétaire international (ci-après dénommé «FMI»); et

c) la valeur des nouveaux seuils calculés est rendue publique par l'Union européenne avant leur entrée en vigueur respective.

Pour les États du Mercosur signataires:

a) chaque État signataire du Mercosur calcule et convertit la valeur des seuils dans sa monnaie nationale, en utilisant les taux de conversion du FMI. Les taux de conversion correspondent à la moyenne des valeurs de leurs monnaies nationales respectives exprimées en DTS, publiés par le FMI dans les «Statistiques financières internationales» mensuelles sur la période de 2 (deux) ans précédant le 1er octobre de l'année précédant la prise d'effet des seuils. Les seuils convertis s'appliquent à partir du 1er janvier de l'année suivante et sont fixés pour 1 (un) an; et

b) la valeur des nouveaux seuils calculés est rendue publique par chacun des États du Mercosur signataires, dans sa monnaie nationale, avant leur entrée en vigueur respective.

ANNEXE 12-O

AVIS DE MARCHÉ ENVISAGÉ

Chaque avis de marché envisagé comporte les informations suivantes:

a) le nom et l'adresse de l'entité contractante et les autres renseignements nécessaires pour prendre contact avec celle-ci afin d'obtenir tous les documents pertinents relatifs au marché, ainsi que leur coût et les modalités de paiement, le cas échéant;

b) une description du marché couvert, y compris la nature et la quantité des marchandises ou des services devant faire l'objet du marché ou, dans les cas où la quantité n'est pas connue, la quantité estimée;

c) la méthode de passation du marché à employer et si elle comporte une négociation ou une enchère électronique;

d) l'adresse et la date limite pour la présentation des soumissions;

e) la ou les langues dans lesquelles les soumissions ou les demandes de participation peuvent être présentées, si elles peuvent être présentées dans une langue autre qu'une langue officielle de la partie de l'entité contractante;

f) en cas de marchés renouvelables, une estimation, si possible, du délai de publication des avis de marché envisagé ultérieurs;

g) une description de toutes options;

h) le calendrier de livraison des marchandises ou des services ou la durée du contrat;

i) le cas échéant, l'adresse et la date limite pour la présentation des demandes de participation au marché;

j) une liste et une description succincte des conditions de participation des fournisseurs; et

k) lorsque, en vertu de l'article 12.15, une entité contractante a l'intention de sélectionner un nombre limité de fournisseurs qualifiés qui seront invités à soumissionner, les critères qui seront utilisés à cette fin et, s'il y a lieu, le nombre limite de fournisseurs qui seront autorisés à soumissionner.

ANNEXE 13-A

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES DES PARTIES CONCERNANT LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

SECTION 1

Dispositions législatives et réglementaires de l'Union européenne

— Règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 concernant les indications géographiques relatives au vin, aux boissons spiritueuses et aux produits agricoles, ainsi que les spécialités traditionnelles garanties et les mentions de qualité facultatives pour les produits agricoles, modifiant les règlements (UE) nº 1308/2013, (UE) 2019/787 et (UE) 2019/1753 et abrogeant le règlement (UE) nº 1151/2012, et ses modalités d'application

— Règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil, et ses modalités d'application

— Règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission du 17 octobre 2018 complétant le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les restrictions d'utilisation, les modifications du cahier des charges, l'annulation de la protection, l'étiquetage et la présentation

— Règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses, ainsi que l'utilisation de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole dans les boissons alcoolisées, et abrogeant le règlement (CE) nº 110/2008

SECTION 2

Dispositions législatives et réglementaires de l'Argentine

— Ley 25.163 – Vinos y bebidas espirituosas de origen vínico

— Decreto reglamentario nº 57/2004

— Resolución C 11/04 (INV) – Procedimientos: Inscripciones, Registros, Certificados, Infracciones

— Resolución C 35/02 – Publicación edictos, conforme ley en Vigencia (INV)

— Resolución C 8/03 – Registro, protección y derecho al uso de una DOC (INV)

— Resolución C 19/2012 – Condiciones para la Developación de vinos con IG (INV)

— Resolución 57/2024 – Unificación listado de variedades

— Ley 25.380 – Indicación Geográfica y Denominación de Origen de productos agrícolas y alimentarios

— Ley 25.966 – Modificatoria de la Ley nº 25.380

— Resolución 546/2011 – Aprobación de signos DISTINTIVOS

— Decreto reglamentario 556/2009 – Reglamenta la Ley 25.380 y su modificatoria

— Resolución 13/2021 – Registro de Indicaciones Geográficas y Denominaciones de Origen de productos agrícolas y alimentarios.

SECTION 3

Dispositions législatives et réglementaires du Brésil

— Portaria INPI/PR nº 04, de 12 de janeiro de 2022

— Decreto nº 4.062, 21 de dezembro de 2001

— Portaria INPI/PR nº 06/2022

— LEI da Propriedade Industrial nº 9279/1996

SECTION 4

Dispositions législatives et réglementaires du Paraguay

— Ley nº 4.923 – De indicaciones geográficas y denominaciones de origen y su Decreto reglamentario nº 1286/2019

SECTION 5

Dispositions législatives et réglementaires de l'Uruguay

— Ley nº 17.011 – Ley de marcas

— Decreto reglamentario nº 34/999 – Reglamentación de la ley de marcas

ANNEXE 13-B

INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES VISÉES À L'ARTICLE 13.33

SECTION 1

Indications géographiques de l'Union européenne visées à l'article 13.33

État membre de l'Union européenne	Appellation	Catégorie de produits
Belgique	Beurre d'Ardenne	Beurre et autres produits laitiers, à l'exclusion des fromages
Belgique	Fromage de Herve	Fromages
Belgique	Gentse azalea	Fleurs et plantes ornementales
Belgique	Jambon d'Ardenne	Viandes, poissons et leurs préparations
Belgique	Pâté gaumais	Viandes, poissons et leurs préparations
Belgique	Plate de Florenville	Légumes, fruits, fruits à coque et leurs préparations
Belgique	Vin mousseux de qualité de Wallonie	Vins
Belgique	Vin de pays des jardins de Wallonie	Vins
Belgique	Crémant de Wallonie	Vins
Belgique	Côtes de Sambre et Meuse	Vins
Belgique	Peket-Pekêt	Boissons spiritueuses
Belgique	Pèket-Pèkèt de Wallonie	Boissons spiritueuses
Belgique Allemagne Autriche	Korn	Boissons spiritueuses
Belgique Allemagne Autriche	Kornbrand	Boissons spiritueuses
Bulgarie	Българско розово масло (Bulgarsko rozovo maslo)	Huiles essentielles
Bulgarie	Дунавска равнина (Dunavska ravnina)	Vins
Bulgarie	Тракийска низина (Trakiĭska nizina)	Vins
Tchéquie	České pivo	Bières

État membre de l'Union européenne	Appellation	Catégorie de produits
Tchéquie	Českobudějovické pivo [1]	Bières
Tchéquie	Žatecký chmel	Graines et fruits oléagineux
Danemark	Danablu	Fromages
Allemagne	Allgäuer Bergkäse	Fromages
Allemagne	Allgäuer Emmentaler	Fromages
Allemagne	Bayerische Breze/Bayerische Brezn/Bayerische Brez'n/Bayerische Brezel	Pâtes alimentaires, pâtisseries et autres préparations à base de céréales
Allemagne	Bayerisches Bier	Bières
Allemagne	Bremer Bier	Bières
Allemagne	Dresdner Christstollen/Dresdner Stollen/Dresdner Weihnachtsstollen	Pâtes alimentaires, pâtisseries et autres préparations à base de céréales
Allemagne	Holsteiner Katenschinken / Holsteiner Schinken / Holsteiner Katenrauchschinken / Holsteiner Knochenschinken	Viandes, poissons et leurs préparations
Allemagne	Hopfen aus der Hallertau	Graines et fruits oléagineux
Allemagne	Münchener Bier [2]	Bières
Allemagne	Nürnberger Bratwürste; Nürnberger Rostbratwürste	Viandes, poissons et leurs préparations
Allemagne	Nürnberger Lebkuchen	Pâtes alimentaires, pâtisseries et autres préparations à base de céréales
Allemagne	Schwäbische Maultaschen / Schwäbische Suppenmaultaschen	Pâtes alimentaires, pâtisseries et autres préparations à base de céréales
Allemagne	Schwäbische Spätzle / Schwäbische Knöpfle	Pâtes alimentaires, pâtisseries et autres préparations à base de céréales

[1] Sur les territoires brésilien, paraguayen et uruguayen, la protection de l'indication géographique «Českobudějovické pivo» est demandée en langue tchèque uniquement. Sur le territoire uruguayen, l'indication géographique «Českobudějovické pivo» est apposée de manière discrète sur l'étiquette arrière des récipients de bière. Sur le territoire argentin, la protection de l'indication géographique «Českobudějovické pivo» est demandée en langue tchèque uniquement, sous réserve des droits des titulaires de marques et à condition que l'indication géographique «Českobudějovické pivo» figure de manière discrète sur l'étiquette arrière des contenants de bière.

[2] Sur le territoire brésilien, la protection de l'indication géographique «Münchener Bier» n'empêche pas l'utilisation continue et similaire du terme «Münchener Bier» par toute personne, y compris ses ayants droit et cessionnaires, pendant une période maximale de 5 (cinq) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à condition que, à cette date, ces personnes aient utilisé ce terme de manière continue pour des marchandises identiques ou similaires sur le territoire brésilien et que le terme «Münchener Bier» ait été accompagné d'une indication lisible et visible de l'origine géographique du produit concerné. La protection de l'indication géographique «Münchener» sur le territoire paraguayen est demandée uniquement en allemand.

État membre de l'Union européenne	Appellation	Catégorie de produits
Allemagne	Schwarzwälder Schinken	Viandes, poissons et leurs préparations
Allemagne	Tettnanger Hopfen	Graines et fruits oléagineux
Allemagne	Baden	Vins
Allemagne	Franken	Vins
Allemagne	Mittelrhein	Vins
Allemagne	Mosel	Vins
Allemagne	Pfalz	Vins
Allemagne	Rheingau	Vins
Allemagne	Rheinhessen	Vins
Allemagne	Württemberg	Vins
Allemagne	Schwarzwälder Kirschwasser	Boissons spiritueuses
Allemagne	Steinhäger [1]	Boissons spiritueuses
Irlande Royaume-Uni (Irlande du Nord)	Irish Cream	Boissons spiritueuses
Irlande Royaume-Uni (Irlande du Nord)	Irish Whiskey / Uisce Beatha Eireannach / Irish Whisky	Boissons spiritueuses
Grèce	Ελιά Καλαμάτας (Elia Kalamatas)	Légumes, fruits, fruits à coque et leurs préparations
Grèce	Καλαμάτα (Kalamata)	Huiles, huiles alimentaires et graisses animales
Grèce	Κεφαλογραβιέρα (Kefalograviera)	Fromages

[1] L'article 13.35, paragraphe 8, s'applique.

État membre de l'Union européenne	Appellation	Catégorie de produits
Grèce	Κολυμβάρι Χανίων Κρήτης (Kolymvari Chanion Kritis)	Huiles, huiles alimentaires et graisses animales
Grèce	Κονσερβολιά Αμφίσσης (Konservolia Amfissis)	Légumes, fruits, fruits à coque et leurs préparations
Grèce	Κορινθιακή Σταφίδα Βοστίτσα (Korinthiaki Stafida Vostitsa)	Légumes, fruits, fruits à coque et leurs préparations
Grèce	Κρόκος Κοζάνης (Krokos Kozanis)	Café, maté, épices et leurs préparations
Grèce	Λυγουριό Ασκληπιείου (Lygourio Asklipiou)	Huiles, huiles alimentaires et graisses animales
Grèce	Μανούρι (Manouri)	Fromages
Grèce	Μαστίχα Χίου (Masticha Chiou)	Confiseries, cacao et chocolats
Grèce	Σητεία Λασιθίου Κρήτης (Sitia Lasithiou Kritis)	Huiles, huiles alimentaires et graisses animales
Grèce	Φέτα (Feta) [1]	Fromages
Grèce	Αμύνταιο (Amyntaio)	Vins
Grèce	Μαντινεία (Mantineia)	Vins
Grèce	Νάουσα (Naousa)	Vins
Grèce	Νεμέα (Nemea)	Vins
Grèce	Ρετσίνα Αττικής (Retsina d'Attique)	Vins
Grèce	Σάμος (Samos)	Vins
Grèce	Σαντορίνη (Santorini)	Vins
Grèce	Τσίπουρο (Tsipouro)	Boissons spiritueuses
Espagne	Aceite del Baix Ebre-Montsià; Oli del Baix Ebre-Montsià	Huiles, huiles alimentaires et graisses animales
Espagne	Aceite del Bajo Aragón	Huiles, huiles alimentaires et graisses animales

[1] La protection de l'indication géographique «Φέτα (Feta)» n'empêche pas l'utilisation continue et similaire du terme «Feta» par toute personne, y compris ses ayants droit et cessionnaires, pendant une période maximale de 7 (sept) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à condition que, à cette date, ces personnes aient utilisé ce terme de manière continue pour des marchandises identiques ou similaires sur les territoires argentin, brésilien et uruguayen et que cette utilisation du terme «Feta» se soit accompagnée d'une indication lisible et visible de l'origine géographique du produit concerné.

État membre de l'Union européenne	Appellation	Catégorie de produits
Espagne	Antequera	Huiles, huiles alimentaires et graisses animales
Espagne	Azafrán de la Mancha	Café, maté, épices et leurs préparations
Espagne	Baena	Huiles, huiles alimentaires et graisses animales
Espagne	Cecina de León	Viandes, poissons et leurs préparations
Espagne	Cítricos Valencianos / Cítrics Valencians	Légumes, fruits, fruits à coque et leurs préparations
Espagne	Dehesa de Extremadura	Viandes, poissons et leurs préparations
Espagne	Estepa	Huiles, huiles alimentaires et graisses animales
Espagne	Guijuelo	Viandes, poissons et leurs préparations
Espagne	Idiazábal	Fromages
Espagne	Jabugo	Viandes, poissons et leurs préparations
Espagne	Jamón de Teruel / Paleta de Teruel	Viandes, poissons et leurs préparations
Espagne	Jijona [1]	Confiseries, cacao et chocolats
Espagne	Les Garrigues	Huiles, huiles alimentaires et graisses animales
Espagne	Los Pedroches	Viandes, poissons et leurs préparations
Espagne	Mahón-Menorca	Fromages
Espagne	Polvorones de Estepa	Pâtes alimentaires, pâtisseries et autres préparations à base de céréales
Espagne	Priego de Córdoba	Huiles, huiles alimentaires et graisses animales
Espagne	Queso Manchego [2]	Fromages
Espagne	Salchichón de Vic; Llonganissa de Vic	Viandes, poissons et leurs préparations

[1] La protection de l'indication géographique «Jijona» n'empêche pas l'utilisation continue et similaire du terme «Turrón de Jijona» par toute personne, y compris ses ayants droit et cessionnaires, pendant une période maximale de 5 (cinq) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à condition que, à cette date, ces personnes aient utilisé ce terme de manière continue pour des marchandises identiques ou similaires sur les territoires argentin et paraguayen et que cette utilisation du terme «Turrón de Jijona» se soit accompagnée d'une indication lisible et visible de l'origine géographique du produit concerné.

[2] L'article 13.35, paragraphe 8, s'applique.

État membre de l'Union européenne	Appellation	Catégorie de produits
Espagne	Sierra de Cádiz	Huiles, huiles alimentaires et graisses animales
Espagne	Sierra de Cazorla	Huiles, huiles alimentaires et graisses animales
Espagne	Sierra de Segura	Huiles, huiles alimentaires et graisses animales
Espagne	Sierra Mágina	Huiles, huiles alimentaires et graisses animales
Espagne	Siurana	Huiles, huiles alimentaires et graisses animales
Espagne	Sobrasada de Mallorca	Viandes, poissons et leurs préparations
Espagne	Turrón de Alicante [1]	Confiseries, cacao et chocolats
Espagne	Alicante	Vins
Espagne	Bierzo	Vins
Espagne	Calatayud	Vins
Espagne	Campo de Borja	Vins
Espagne	Cariñena	Vins
Espagne	Castilla	Vins
Espagne	Castilla y León	Vins
Espagne	Cataluña	Vins
Espagne	Cava	Vins
Espagne	Empordà	Vins
Espagne	Jerez / Xérès / Sherry [2]	Vins
Espagne	Jumilla	Vins

[1] La protection de l'indication géographique «Turrón de Alicante» n'empêche pas l'utilisation continue et similaire du terme «Turrón de almendras tipo Alicante» par toute personne, y compris ses ayants droit et cessionnaires, pendant une période maximale de 5 (cinq) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à condition que, à cette date, ces personnes aient utilisé ce terme de manière continue pour des produits identiques ou similaires sur les territoires argentin et paraguayen et que cette utilisation du terme «Turrón de almendras tipo Alicante» se soit accompagnée d'une indication lisible et visible de l'origine géographique du produit concerné.

[2] La protection de l'indication géographique «Jerez / Xérès / Sherry» n'empêche pas l'utilisation continue et similaire du terme «Jerez» par toute personne, y compris ses ayants droit et cessionnaires, pendant une période maximale de 7 (sept) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à condition que ces personnes aient utilisé ce terme de manière continue pour des produits identiques ou similaires sur le territoire argentin et que cette utilisation du terme «Jerez» se soit accompagnée d'une indication lisible et visible de l'origine géographique du produit concerné.

État membre de l'Union européenne	Appellation	Catégorie de produits
Espagne	La Mancha	Vins
Espagne	Manzanilla – Sanlúcar de Barrameda	Vins
Espagne	Navarra	Vins
Espagne	Penedès	Vins
Espagne	Priorat	Vins
Espagne	Rías Baixas	Vins
Espagne	Ribeiro	Vins
Espagne	Ribera del Duero [1]	Vins
Espagne	Rioja [2]	Vins
Espagne	Rueda	Vins
Espagne	Somontano	Vins
Espagne	Toro2	Vins
Espagne	Utiel-Requena	Vins
Espagne	Valdepeñas	Vins
Espagne	Valencia	Vins
Espagne	Yecla	Vins
Espagne	Brandy de Jerez	Boissons spiritueuses
Espagne	Brandy del Penedès	Boissons spiritueuses
Espagne	Pacharán Navarro	Boissons spiritueuses
France	Beurre Charentes-Poitou; Beurre des Charentes; Beurre des Deux-Sèvres	Beurre et autres produits laitiers, à l'exclusion des fromages

[1] La protection n'est pas demandée sur le territoire uruguayen.
[2] La protection n'est pas demandée sur le territoire argentin.

État membre de l'Union européenne	Appellation	Catégorie de produits
France	Bleu d'Auvergne	Fromages
France	Bœuf de Charolles	Viandes, poissons et leurs préparations
France	Brie de Meaux	Fromages
France	Brillat-Savarin	Fromages
France	Camembert de Normandie	Fromages
France	Canards à foie gras du Sud-Ouest (Chalosse, Gascogne, Gers, Landes, Périgord, Quercy)	Viandes, poissons et leurs préparations
France	Cantal; fourme de Cantal; cantalet	Fromages
France	Chaource	Fromages
France	Comté ([1])	Fromages
France	Emmental de Savoie	Fromages
France	Époisses	Fromages
France	Génisse Fleur d'Aubrac	Viandes, poissons et leurs préparations
France	Gruyère (France) ([2])	Fromages
France	Huile essentielle de lavande de Haute-Provence / Essence de lavande de Haute-Provence	Huiles essentielles
France	Huîtres Marennes Oléron	Viandes, poissons et leurs préparations
France	Jambon de Bayonne	Viandes, poissons et leurs préparations
France	Livarot	Fromages

([1]) La protection de l'indication géographique «Comté» n'empêche pas l'utilisation continue et similaire du terme «Comté» par toute personne, y compris ses ayants droit et cessionnaires, pendant une période maximale de 5 (cinq) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à condition que, à cette date, ces personnes aient utilisé ce terme de manière continue pour des marchandises identiques ou similaires sur les territoires brésilien et uruguayen et que cette utilisation du terme «Comté» se soit accompagnée d'une indication lisible et visible de l'origine géographique du produit concerné.

([2]) L'article 13.35, paragraphe 8, s'applique.

État membre de l'Union européenne	Appellation	Catégorie de produits
France	Pont-l'Évêque ([1])	Fromages
France	Pruneaux d'Agen ([2])	Légumes, fruits, fruits à coque et leurs préparations
France	Reblochon / Reblochon de Savoie ([3])	Fromages
France	Riz de Camargue	Céréales
France	Roquefort ([4])	Fromages
France	Sainte-Maure de Touraine	Fromages
France	Saint-Marcellin ([5])	Fromages
France	Selles-sur-Cher	Fromages
France	Soumaintrain	Fromages

([1]) La protection de l'indication géographique «Pont-l'Évêque» n'empêche pas l'utilisation continue et similaire du terme «Pont-l'Évêque» par toute personne, y compris ses ayants droit et cessionnaires, pendant une période maximale de 5 (cinq) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à condition que, à cette date, ces personnes aient utilisé cette indication géographique de manière continue pour des marchandises identiques ou similaires sur le territoire brésilien et que cette utilisation du terme «Pont-l'Évêque» se soit accompagnée d'une indication lisible et visible de l'origine géographique du produit concerné.

([2]) La protection de l'indication géographique «Pruneaux d'Agen» n'empêche pas l'utilisation continue et similaire du terme «D'Agen» ou «Ciruela D'Agen» par toute personne, y compris ses ayants droit et cessionnaires, pendant une période maximale de 10 (dix) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à condition que, à cette date, ces personnes aient utilisé cette indication géographique de manière continue pour des marchandises identiques ou similaires sur le territoire argentin et que cette utilisation du terme «D'Agen» ou «Ciruela D'Agen» se soit accompagnée d'une indication lisible et visible de l'origine géographique du produit concerné.

([3]) La protection de l'indication géographique «Reblochon» / «Reblochon de Savoie» n'empêche pas l'utilisation continue et similaire du terme «Reblochon» ou «Rebleusson» par toute personne, y compris ses ayants droit et cessionnaires, pendant une période maximale de 5 (cinq) ans sur les territoires argentin et brésilien, et pendant une période maximale de 7 (sept) ans sur le territoire uruguayen, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à condition que, à cette date, ces personnes aient utilisé cette indication géographique de manière continue pour des produits identiques ou similaires et que l'utilisation du terme «Reblochon» ou «Rebleusson» se soit accompagnée d'une indication lisible et visible de l'origine géographique du produit concerné.

([4]) La protection de l'indication géographique «Roquefort» n'empêche pas l'utilisation continue et similaire du terme «Roquefort» par toute personne, y compris ses ayants droit et cessionnaires, pendant une période maximale de 7 (sept) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à condition que, à cette date, ces personnes aient utilisé cette indication géographique de manière continue pour des marchandises identiques ou similaires sur les territoires brésilien et uruguayen et que cette utilisation du terme «Roquefort» se soit accompagnée d'une indication lisible et visible de l'origine géographique du produit concerné.

([5]) La protection de l'indication géographique «Saint-Marcellin» n'empêche pas l'utilisation continue et similaire du terme «Saint-Marcellin» par toute personne, y compris ses ayants droit et cessionnaires, pendant une période maximale de 5 (cinq) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à condition que, à cette date, ces personnes aient utilisé cette indication géographique de manière continue pour des marchandises identiques ou similaires sur les territoires brésilien et uruguayen et que cette utilisation du terme «Saint-Marcellin» se soit accompagnée d'une indication lisible et visible de l'origine géographique du produit concerné.

État membre de l'Union européenne	Appellation	Catégorie de produits
France	Alsace / Vin d'Alsace	Vins
France	Anjou	Vins
France	Beaujolais	Vins
France	Bordeaux ([1])	Vins
France	Bourgogne ([2])	Vins
France	Cahors	Vins
France	Chablis ([3])	Vins
France	Champagne ([4])	Vins
France	Châteauneuf-du-Pape	Vins
France	Côtes de Provence	Vins
France	Côtes-du-Rhône	Vins
France	Côtes du Roussillon	Vins
France	Fronton	Vins

([1]) La protection de l'indication géographique «Bordeaux» n'empêche pas l'utilisation continue et similaire du cépage «Bordô» par toute personne, y compris ses ayants droit et cessionnaires, pendant une période maximale de 7 (sept) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à condition que, à cette date, ces personnes aient utilisé cette indication géographique de manière continue pour des marchandises identiques ou similaires sur le territoire brésilien et que cette utilisation du cépage «Bordô» se soit accompagnée d'une indication lisible et visible de l'origine géographique du produit concerné.

([2]) La protection de l'indication géographique «Bourgogne» n'empêche pas l'utilisation continue et similaire du terme «Borgoña» par toute personne, y compris ses ayants droit et cessionnaires, pendant une période maximale de 7 (sept) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à condition que, à cette date, ces personnes aient utilisé cette indication géographique de manière continue pour des marchandises identiques ou similaires sur le territoire argentin et que cette utilisation du terme «Borgoña» se soit accompagnée d'une indication lisible et visible de l'origine géographique du produit concerné.

([3]) La protection de l'indication géographique «Chablis» n'empêche pas l'utilisation continue et similaire du terme «Chablis» par toute personne, y compris ses ayants droit et cessionnaires, pendant une période maximale de 7 (sept) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à condition que, à cette date, ces personnes aient utilisé cette indication géographique de manière continue pour des marchandises identiques ou similaires sur le territoire argentin et que cette utilisation du terme «Chablis» se soit accompagnée d'une indication lisible et visible de l'origine géographique du produit concerné.

([4]) La protection de l'indication géographique «Champagne» n'empêche pas l'utilisation continue et similaire des termes «Champagne», «Champaña» ou «Método/Méthode Champenoise» par toute personne, y compris ses ayants droit et cessionnaires, pendant une période maximale de 10 (dix) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à condition que, à cette date, ces personnes aient utilisé cette indication géographique de manière continue pour des marchandises identiques ou similaires sur les territoires argentin, brésilien, paraguayen et uruguayen et que cette utilisation des termes «Champagne», «Champaña» ou «Método/Méthode Champenoise» se soit accompagnée d'une indication lisible et visible de l'origine géographique du produit concerné.

État membre de l'Union européenne	Appellation	Catégorie de produits
France	Graves	Vins
France	Irouléguy	Vins
France	Languedoc	Vins
France	Madiran	Vins
France	Margaux [1]	Vins
France	Médoc	Vins
France	Pauillac	Vins
France	Pays d'Oc	Vins
France	Pessac-Léognan	Vins
France	Pomerol	Vins
France	Pommard	Vins
France	Romanée-Conti	Vins
France	Saint-Émilion	Vins
France	Saint-Estèphe	Vins
France	Saint-Julien	Vins
France	Sauternes	Vins
France	Touraine	Vins
France	Val de Loire	Vins
France	Armagnac	Boissons spiritueuses

[1] La protection de l'indication géographique «Margaux» n'empêche pas l'utilisation continue et similaire du cépage «Margot» par toute personne, y compris ses ayants droit et cessionnaires, pendant une période maximale de 5 (cinq) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à condition que, à cette date, ces personnes aient utilisé cette indication géographique de manière continue pour des marchandises identiques ou similaires sur le territoire brésilien et que cette utilisation du cépage «Margot» se soit accompagnée d'une indication lisible et visible de l'origine géographique du produit concerné.

État membre de l'Union européenne	Appellation	Catégorie de produits
France	Calvados	Boissons spiritueuses
France	Cognac [1]	Boissons spiritueuses
France	Rhum de Guadeloupe	Boissons spiritueuses
France	Rhum de la Martinique	Boissons spiritueuses
Croatie	Baranjski kulen	Viandes, poissons et leurs préparations
Croatie	Dalmatinski pršut	Viandes, poissons et leurs préparations
Croatie	Drniški pršut	Viandes, poissons et leurs préparations
Croatie Slovénie	Istarski pršut / Istrski pršut	Viandes, poissons et leurs préparations
Croatie	Krčki pršut	Viandes, poissons et leurs préparations
Croatie	Dingač	Vins
Italie	Aceto Balsamico di Modena	Vinaigre
Italie	Aceto balsamico tradizionale di Modena	Vinaigre
Italie	Aprutino Pescarese	Huiles, huiles alimentaires et graisses animales

[1] La protection de l'indication géographique «Cognac» n'empêche pas l'utilisation continue et similaire des termes «Cognac» ou «Coñac» sur le territoire argentin par toute personne, y compris ses ayants droit et cessionnaires, pendant une période maximale de 7 (sept) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et du terme «Conhaque» sur le territoire brésilien par toute personne, y compris ses ayants droit et cessionnaires, pendant une période maximale de 7 (sept) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à condition que, à cette date, ces personnes aient utilisé cette indication géographique de manière continue pour des marchandises identiques ou similaires et que l'utilisation du terme «Cognac», «Coñac» ou «Conhaque» se soit accompagnée d'une indication lisible et visible de l'origine géographique du produit concerné.

État membre de l'Union européenne	Appellation	Catégorie de produits
Italie	Asiago ([1])	Fromages
Italie	Bresaola della Valtellina	Viandes, poissons et leurs préparations
Italie	Cantuccini Toscani / Cantucci Toscani	Pâtes alimentaires, pâtisseries et autres préparations à base de céréales
Italie	Culatello di Zibello	Viandes, poissons et leurs préparations
Italie	Fontina ([2])	Fromages
Italie	Gorgonzola ([3])	Fromages
Italie	Grana Padano ([4])	Fromages
Italie	Mela Alto Adige; Südtiroler Apfel	Légumes, fruits, fruits à coque et leurs préparations
Italie	Mortadella Bologna ([5])	Viandes, poissons et leurs préparations
Italie	Mozzarella di Bufala Campana	Fromages
Italie	Pancetta Piacentina	Viandes, poissons et leurs préparations
Italie	Parmigiano Reggiano ([6])	Fromages

([1]) La protection de l'indication géographique «Asiago» n'empêche pas l'utilisation continue et similaire du terme «Asiago» par toute personne, y compris ses ayants droit et cessionnaires, pendant une période maximale de 5 (cinq) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à condition que, à cette date, ces personnes aient utilisé cette indication géographique de manière continue pour des marchandises identiques ou similaires sur les territoires brésilien et uruguayen et que cette utilisation du terme «Asiago» se soit accompagnée d'une indication lisible et visible de l'origine géographique du produit concerné.

([2]) L'article 13.35, paragraphe 8, s'applique.

([3]) La protection de l'indication géographique «Gorgonzola» n'empêche pas l'utilisation continue et similaire du terme «Gorgonzola» par toute personne, y compris ses ayants droit et cessionnaires, pendant une période maximale de 5 (cinq) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à condition que, à cette date, ces personnes aient utilisé cette indication géographique de manière continue pour des marchandises identiques ou similaires sur les territoires argentin, paraguayen et uruguayen et que cette utilisation du terme «Gorgonzola» se soit accompagnée d'une indication lisible et visible de l'origine géographique du produit concerné. L'article 13.35, paragraphe 8, s'applique.

([4]) La protection de l'indication géographique «Grana Padano» n'empêche pas l'utilisation continue et similaire des termes «Grana» ou «Tipo Grana Padano» par toute personne, y compris ses ayants droit et cessionnaires, pendant une période maximale de 7 (dix) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à condition que, à cette date, ces personnes aient utilisé cette indication géographique de manière continue pour des marchandises identiques ou similaires sur le territoire argentin et que cette utilisation des termes «Grana» ou «Tipo Grana Padano» se soit accompagnée d'une indication lisible et visible de l'origine géographique du produit concerné. L'article 13.35, paragraphe 8, s'applique.

([5]) La protection de l'indication géographique «Mortadella Bologna» n'empêche pas l'utilisation continue et similaire des termes «Mortadela Bologna» ou «Mortadela tipo Bologna» par toute personne, y compris ses ayants droit et cessionnaires, pendant une période maximale de 10 (dix) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à condition que, à cette date, ces personnes aient utilisé cette indication géographique de manière continue pour des marchandises identiques ou similaires sur le territoire brésilien et que cette utilisation des termes «Mortadela Bologna» ou «Mortadela tipo Bologna» se soit accompagnée d'une indication lisible et visible de l'origine géographique du produit concerné.

([6]) L'article 13.35, paragraphe 8, s'applique.

État membre de l'Union européenne	Appellation	Catégorie de produits
Italie	Pasta di Gragnano	Pâtes alimentaires, pâtisseries et autres préparations à base de céréales
Italie	Pecorino Romano ([1])	Fromages
Italie	Pomodoro S. Marzano dell'Agro Sarnese-Nocerino	Légumes, fruits, fruits à coque et leurs préparations
Italie	Prosciutto di Parma ([2])	Viandes, poissons et leurs préparations
Italie	Prosciutto di San Daniele	Viandes, poissons et leurs préparations
Italie	Prosciutto Toscano	Viandes, poissons et leurs préparations
Italie	Provolone Valpadana	Fromages
Italie	Salamini italiani alla cacciatora	Viandes, poissons et leurs préparations
Italie	Taleggio ([3])	Fromages
Italie	Toscano	Huiles, huiles alimentaires et graisses animales

([1]) La protection de l'indication géographique «Pecorino Romano» n'empêche pas l'utilisation continue et similaire des termes «Romano» ou «Romanito» par toute personne, y compris ses ayants droit et cessionnaires, pendant une période maximale de 7 (sept) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à condition que, à cette date, ces personnes aient utilisé cette indication géographique de manière continue pour des marchandises identiques ou similaires sur les territoires argentin et uruguayen et que cette utilisation des termes «Romano» ou «Romanito» se soit accompagnée d'une indication lisible et visible de l'origine géographique du produit concerné.

([2]) La protection de l'indication géographique «Prosciutto di Parma» n'empêche pas l'utilisation continue et similaire du terme «Presunto tipo Parma» par toute personne, y compris ses ayants droit et cessionnaires, pendant une période maximale de 7 (sept) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à condition que, à cette date, ces personnes aient utilisé cette indication géographique de manière continue pour des marchandises identiques ou similaires sur le territoire brésilien et que cette utilisation du terme «Presunto tipo Parma» se soit accompagnée d'une indication lisible et visible de l'origine géographique du produit concerné.

([3]) La protection de l'indication géographique «Taleggio» n'empêche pas l'utilisation continue et similaire du terme «Taleggio» par toute personne, y compris ses ayants droit et cessionnaires, pendant une période maximale de 5 (cinq) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à condition que, à cette date, ces personnes aient utilisé cette indication géographique de manière continue pour des marchandises identiques ou similaires sur les territoires argentin et brésilien et que cette utilisation du terme «Taleggio» se soit accompagnée d'une indication lisible et visible de l'origine géographique du produit concerné.

État membre de l'Union européenne	Appellation	Catégorie de produits
Italie	Zampone Modena	Viandes, poissons et leurs préparations
Italie	Asti ([1])	Vins
Italie	Barbaresco	Vins
Italie	Barbera d'Alba	Vins
Italie	Barbera d'Asti	Vins
Italie	Bardolino/Bardolino Superiore	Vins
Italie	Barolo	Vins
Italie	Brachetto d'Acqui / Acqui	Vins
Italie	Brunello di Montalcino	Vins
Italie	Campania	Vins
Italie	Chianti	Vins
Italie	Chianti Classico	Vins
Italie	Conegliano – Prosecco / Conegliano Valdobbiadene – Prosecco / Valdobbiadene – Prosecco	Vins
Italie	Dolcetto d'Alba	Vins
Italie	Emilia/dell'Emilia ([2])	Vins
Italie	Fiano di Avellino	Vins

([1]) La protection de l'indication géographique «Asti» n'empêche pas l'utilisation continue et similaire du terme «método Asti» par toute personne, y compris ses ayants droit et cessionnaires, pendant une période maximale de 7 (sept) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à condition que, à cette date, ces personnes aient utilisé cette indication géographique de manière continue pour des marchandises identiques ou similaires sur le territoire brésilien et que cette utilisation du terme «método Asti» se soit accompagnée d'une indication lisible et visible de l'origine géographique du produit concerné.

([2]) La protection de l'indication géographique «Emilia/Dell'Emilia» n'est effective sur le territoire argentin que lors de l'enregistrement de la marque Emilia Nieto Senetiner sur ce territoire, à moins que la demande d'enregistrement de la marque ne soit retirée.

État membre de l'Union européenne	Appellation	Catégorie de produits
Italie	Franciacorta	Vins
Italie	Greco di Tufo	Vins
Italie	Lambrusco di Sorbara	Vins
Italie	Lambrusco Grasparossa di Castelvetro	Vins
Italie	Marca Trevigiana	Vins
Italie	Marsala ([1])	Vins
Italie	Montepulciano d'Abruzzo	Vins
Italie	Prosecco ([2])	Vins
Italie	Sicilia	Vins
Italie	Soave	Vins
Italie	Toscana / Toscano	Vins
Italie	Valpolicella	Vins
Italie	Veneto	Vins
Italie	Vernaccia di San Gimignano	Vins
Italie	Vino Nobile di Montepulciano	Vins
Italie	Grappa ([3])	Boissons spiritueuses

([1]) La protection de l'indication géographique «Marsala» n'empêche pas l'utilisation continue et similaire du terme «Marsala» par toute personne, y compris ses ayants droit et cessionnaires, pendant une période maximale de 7 (sept) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à condition que, à cette date, ces personnes aient utilisé cette indication géographique de manière continue pour des marchandises identiques ou similaires sur le territoire argentin et que cette utilisation du terme «Marsala» se soit accompagnée d'une indication lisible et visible de l'origine géographique du produit concerné.

([2]) La protection de l'indication géographique «Prosecco» n'empêche pas l'utilisation continue et similaire du cépage «Prosecco» ou «Proseco» par toute personne, y compris ses ayants droit et cessionnaires, pendant une période maximale de 5 (cinq) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord sur les territoires argentin et paraguayen et pendant une période maximale de 10 (dix) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord sur le territoire brésilien, à condition que, à cette date, ces personnes aient utilisé cette indication géographique de manière continue pour des marchandises identiques ou similaires sur les territoires argentin, paraguayen et brésilien et que cette utilisation du cépage «Prosecco» ou «Proseco» se soit accompagnée d'une indication lisible et visible de l'origine géographique du produit concerné.

([3]) La protection de l'indication géographique «Grappa» n'empêche pas l'utilisation continue et similaire des termes «Grappa» ou «Grapa» par toute personne, y compris ses ayants droit et cessionnaires, pendant une période maximale de 7 (sept) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à condition que, à cette date, ces personnes aient utilisé cette indication géographique de manière continue pour des marchandises identiques ou similaires sur les territoires argentin et brésilien et que cette utilisation des termes «Grappa» ou «Grapa» se soit accompagnée d'une indication lisible et visible de l'origine géographique du produit concerné. L'article 13.35, paragraphe 8, s'applique.

État membre de l'Union européenne	Appellation	Catégorie de produits
Chypre	Λουκούμι Γεροσκήπου (Loukoumi Geroskipou)	Confiseries, cacao et chocolats
Chypre	Λεμεσός (Lemesos)	Vins
Chypre	Κουμανδαρία (Commandaria)	Vins
Chypre Grèce	Ouzo/Ούζο	Boissons spiritueuses
Chypre	Ζιβανία / Τζιβανία / Ζιβάνα/Zivania	Boissons spiritueuses
Chypre	Πάφος (Pafos)	Vins
Lituanie	Originali lietuviška degtinė / Vodka lituanienne originale	Boissons spiritueuses
Hongrie	Szegedi szalámi; Szegedi téliszalámi	Viandes, poissons et leurs préparations
Hongrie	Tokaj / Tokaji [1]	Vins
Hongrie Autriche	Pálinka	Boissons spiritueuses
Hongrie	Törkölypálinka	Boissons spiritueuses
Pays-Bas	Edam Holland	Fromages
Pays-Bas	Gouda Holland	Fromages
Pays-Bas	Hollandse geitenkaas	Fromages

[1] La protection de l'indication géographique «Tokaj» / «Tokaji» n'empêche pas l'utilisation continue et similaire des termes «Tokaj», «Tokaji» ou «Tocai» par toute personne, y compris ses ayants droit et cessionnaires, pendant une période maximale de 5 (cinq) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à condition que, à cette date, ces personnes aient utilisé cette indication géographique de manière continue pour des marchandises identiques ou similaires sur les territoires argentin et brésilien et que cette utilisation des termes «Tokaj», «Tokaji» ou «Tocai» se soit accompagnée d'une indication lisible et visible de l'origine géographique du produit concerné.

État membre de l'Union européenne	Appellation	Catégorie de produits
Pays-Bas Belgique France Allemagne	Genièvre / Jenever / Genever [1]	Boissons spiritueuses
Autriche	Steirischer Kren	Légumes, fruits, fruits à coque et leurs préparations
Autriche	Steirisches Kürbiskernöl	Huiles, huiles alimentaires et graisses animales
Autriche	Tiroler Almkäse	Fromages
Autriche	Tiroler Alpkäse	Fromages
Autriche	Tiroler Bergkäse	Fromages
Autriche	Tiroler Graukäse	Fromages
Autriche	Tiroler Speck	Viandes, poissons et leurs préparations
Autriche	Vorarlberger Alpkäse	Fromages
Autriche	Vorarlberger Bergkäse	Fromages
Autriche	Inländerrum	Boissons spiritueuses
Autriche	Jägertee	Boissons spiritueuses
Autriche	Jagertee	Boissons spiritueuses
Autriche	Jagatee	Boissons spiritueuses
Pologne	Polska Wódka / Polish Vodka	Boissons spiritueuses
Pologne	Wódka ziołowa z Niziny Północnopodlaskiej aromatyzowana ekstraktem z trawy żubrowej / Herbal vodka from the North Podlasie Lowland aromatised with an extract of bison grass	Boissons spiritueuses

[1] L'article 13.35, paragraphe 8, s'applique.

État membre de l'Union européenne	Appellation	Catégorie de produits
Portugal	Azeite de Moura	Huiles, huiles alimentaires et graisses animales
Portugal	Azeite do Alentejo Interior	Huiles, huiles alimentaires et graisses animales
Portugal	Azeites da Beira Interior (Azeite da Beira Alta, Azeite da Beira Baixa)	Huiles, huiles alimentaires et graisses animales
Portugal	Azeite de Trás-os-Montes	Huiles, huiles alimentaires et graisses animales
Portugal	Azeites do Norte Alentejano	Huiles, huiles alimentaires et graisses animales
Portugal	Azeites do Ribatejo	Huiles, huiles alimentaires et graisses animales
Portugal	Chouriça de Carne de Vinhais; Linguiça de Vinhais	Viandes, poissons et leurs préparations
Portugal	Chouriço de Portalegre	Viandes, poissons et leurs préparations
Portugal	Mel dos Açores	Miel et autres produits comestibles d'origine animale
Portugal	Ovos Moles de Aveiro	Confiseries, cacao et chocolats
Portugal	Pêra Rocha do Oeste	Légumes, fruits, fruits à coque et leurs préparations
Portugal	Presunto de Barrancos / Paleta de Barrancos	Viandes, poissons et leurs préparations
Portugal	Queijo S. Jorge	Fromages
Portugal	Queijo Serra da Estrela	Fromages
Portugal	Queijos da Beira Baixa (Queijo de Castelo Branco, Queijo Amarelo da Beira Baixa, Queijo Picante da Beira Baixa)	Fromages
Portugal	Açores	Vins
Portugal	Alentejano	Vins
Portugal	Alentejo	Vins
Portugal	Algarve	Vins
Portugal	Bairrada	Vins
Portugal	Beira Interior	Vins
Portugal	Carcavelos	Vins

État membre de l'Union européenne	Appellation	Catégorie de produits
Portugal	Dão	Vins
Portugal	Douro	Vins
Portugal	Duriense	Vins
Portugal	Lisboa	Vins
Portugal	Vinho da Madeira / Madère / Vin de Madère / Madera /Madeira Wein / Madeira Wine / Vino di Madera / Madeira Wijn / Madeira	Vins
Portugal	Madeirense	Vins
Portugal	Oporto / Port / Port Wine / Porto / Portvin / Portwein / Portwijn / vin de Porto / vinho do Porto [1]	Vins
Portugal	Palmela	Vins
Portugal	Pico	Vins
Portugal	Setúbal	Vins
Portugal	Távora-Varosa	Vins
Portugal	Tejo	Vins
Portugal	Trás-os-Montes	Vins
Portugal	Vinho Verde	Vins
Roumanie	Magiun de prune Topoloveni	Légumes, fruits, fruits à coque et leurs préparations
Roumanie	Salam de Sibiu	Viandes, poissons et leurs préparations
Roumanie	Telemea de Ibănești	Fromages
Roumanie	Cotești	Vins
Roumanie	Cotnari	Vins
Roumanie	Dealu Mare	Vins
Roumanie	Murfatlar	Vins

[1] La protection de l'indication géographique «Oporto» / «Port» / «Port Wine» / «Porto» / «Portvin» / «Portwein» / «Portwijn» / «vin de Porto» / «vinho do Porto» n'empêche pas l'utilisation continue et similaire du terme «Oporto» par toute personne, y compris ses ayants droit et cessionnaires, pendant une période maximale de 7 (sept) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à condition que, à cette date, ces personnes aient utilisé cette indication géographique de manière continue pour des marchandises identiques ou similaires sur le territoire argentin et que cette utilisation du terme «Oporto» se soit accompagnée d'une indication lisible et visible de l'origine géographique du produit concerné.

État membre de l'Union européenne	Appellation	Catégorie de produits
Roumanie	Odobești	Vins
Roumanie	Panciu	Vins
Roumanie	Recaș	Vins
Roumanie	Târnave	Vins
Roumanie	Pălincă	Boissons spiritueuses
Roumanie	Țuică Zetea de Medieșu Aurit	Boissons spiritueuses
Roumanie	Vinars Târnave	Boissons spiritueuses
Roumanie	Vinars Vrancea	Boissons spiritueuses
Slovénie	Kranjska klobasa	Viandes, poissons et leurs préparations
Slovénie	Kraška panceta	Viandes, poissons et leurs préparations
Slovénie	Kraški pršut	Viandes, poissons et leurs préparations
Slovénie	Kraški zašink	Viandes, poissons et leurs préparations
Slovénie	Slovenski med	Miel et autres produits comestibles d'origine animale
Slovénie	Štajersko prekmursko bučno olje	Huiles, huiles alimentaires et graisses animales
Slovaquie	Vinohradnícka oblasť Tokaj	Vins
Finlande	Suomalainen Marjalikööri / Suomalainen Hedelmälikööri / Finsk Bärlikör / Finsk Fruktlikör / Finnish berry liqueur / Finnish fruit liqueur	Boissons spiritueuses
Finlande	Suomalainen Vodka / Finsk Vodka / Vodka of Finland	Boissons spiritueuses
Suède	Svensk Aquavit / Svensk Akvavit / Swedish Aquavit	Boissons spiritueuses
Suède	Svensk Punsch / Swedish Punch	Boissons spiritueuses
Suède	Svensk Vodka / Swedish Vodka	Boissons spiritueuses

SECTION 2

INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES DU MERCOSUR VISÉES À L'ARTICLE 13.33

Pays	Appellation	Catégorie de produits
Argentine	25 de Mayo	Vins
Argentine	9 de Julio	Vins
Argentine	Agrelo	Vins
Argentine	Albardón	Vins
Argentine	Alto valle de Río Negro	Vins
Argentine	Angaco	Vins
Argentine	Añelo	Vins
Argentine	Arauco	Vins
Argentine	Avellaneda	Vins
Argentine	Barrancas	Vins
Argentine	Barreal	Vins
Argentine	Belén	Vins
Argentine	Cachi	Vins
Argentine	Cafayate – Valle de Cafayate	Vins
Argentine	Calingasta	Vins
Argentine	Castro Barros	Vins
Argentine	Catamarca	Vins
Argentine	Caucete	Vins
Argentine	Chapadmalal	Vins
Argentine	Chilecito	Vins

Pays	Appellation	Catégorie de produits
Argentine	Chimbas	Vins
Argentine	Colón	Vins
Argentine	Colonia Caroya	Vins
Argentine	Confluencia	Vins
Argentine	Córdoba Argentina	Vins
Argentine	Cruz del Eje	Vins
Argentine	Cuyo	Vins
Argentine	Distrito Medrano	Vins
Argentine	El Paraíso	Vins
Argentine	Famatina	Vins
Argentine	Felipe Varela	Vins
Argentine	General Alvear	Vins
Argentine	General Conesa	Vins
Argentine	General Lamadrid	Vins
Argentine	General Roca	Vins
Argentine	Godoy Cruz	Vins
Argentine	Guaymallén	Vins
Argentine	Iglesia	Vins
Argentine	Jáchal	Vins
Argentine	Jujuy	Vins
Argentine	Junín	Vins
Argentine	La Consulta	Vins

Pays	Appellation	Catégorie de produits
Argentine	La Paz	Vins
Argentine	Las Compuertas	Vins
Argentine	Las Heras	Vins
Argentine	Lavalle	Vins
Argentine	Luján de Cuyo	Vins
Argentine	Lunlunta	Vins
Argentine	Maipú	Vins
Argentine	Mendoza	Vins
Argentine	Molinos	Vins
Argentine	Neuquén	Vins
Argentine	Paraje Altamira	Vins
Argentine	Patagonia	Vins
Argentine	Pichimahuida	Vins
Argentine	Pocito	Vins
Argentine	Pomán	Vins
Argentine	Pozo de los Algarrobos	Vins
Argentine	Quebrada de Humahuaca	Vins
Argentine	Rawson	Vins
Argentine	Río Negro	Vins
Argentine	Rivadavia de San Juan	Vins
Argentine	Rivadavia de Mendoza	Vins
Argentine	Russel	Vins
Argentine	Salta	Vins

Pays	Appellation	Catégorie de produits
Argentine	San Blas de los Sauces	Vins
Argentine	San Carlos de Mendoza	Vins
Argentine	San Carlos de Salta	Vins
Argentine	San Javier	Vins
Argentine	San Juan	Vins
Argentine	San Martín de Mendoza	Vins
Argentine	San Martín de San Juan	Vins
Argentine	San Rafael	Vins
Argentine	Sanagasta	Vins
Argentine	Santa Lucía	Vins
Argentine	Santa María	Vins
Argentine	Santa Rosa	Vins
Argentine	Sarmiento	Vins
Argentine	Tafí	Vins
Argentine	Tinogasta	Vins
Argentine	Tucumán	Vins
Argentine	Tunuyán	Vins
Argentine	Tupungato – Valle de Tupungato	Vins
Argentine	Ullum	Vins
Argentine	Valle de Chañarmuyo	Vins
Argentine	Valle de Uco	Vins
Argentine	Valle del Pedernal	Vins
Argentine	Valle del Tulum	Vins

Pays	Appellation	Catégorie de produits
Argentine	Valle Fértil	Vins
Argentine	Valle de Zonda	Vins
Argentine	Valles Calchaquíes	Vins
Argentine	Valles del Famatina	Vins
Argentine	Vinchina	Vins
Argentine	Villa Ventana	Vins
Argentine	Vista Flores	Vins
Argentine	Zonda	Vins
Argentine	Alcauciles Platenses / Alcachofas Platenses Alcauciles Romanesco, Híbridos Violeta y Blanco	Légumes, fruits, fruits à coque et leurs préparations
Argentine	Chivito Criollo del Norte Neuquino / Chivito mamón / Chivito de veranada	Viandes, poissons et leurs préparations
Argentine	Cordero Patagónico	Viandes, poissons et leurs préparations
Argentine	Dulce de Membrillo Rubio de San Juan	Légumes, fruits, fruits à coque et leurs préparations
Argentine	Melón de Media Agua, San Juan	Légumes, fruits, fruits à coque et leurs préparations
Argentine	Salame de Tandil	Viandes, poissons et leurs préparations
Argentine	Salame Típico de Colonia Caroya	Viandes, poissons et leurs préparations
Argentine	Yerba Mate Argentina / Yerba Mate Elaborada con Palo	Café, maté, épices et leurs préparations
Brésil	Alta Mogiana	Café, maté, épices et leurs préparations
Brésil	Altos Montes	Vins
Brésil	Cachaça	Boissons spiritueuses
Brésil	Canastra	Fromages
Brésil	Carlópolis	Fruits et fruits à coque frais et transformés
Brésil	Costa Negra	Crustacés

Pays	Appellation	Catégorie de produits
Brésil	Cruzeiro do Sul	Produits de la minoterie
Brésil	Farroupilha	Vins
Brésil	Linhares	Cacao et ses préparations
Brésil	Litoral Norte Gaúcho	Céréales
Brésil	Manguezais de Alagoas	Autres produits comestibles d'origine animale
Brésil	Maracaju	Viandes fraîches, congelées et transformées
Brésil	Marialva	Fruits et fruits à coque frais et transformés
Brésil	Microrregião Abaíra	Boissons spiritueuses
Brésil	Monte Belo	Vins
Brésil	Mossoró	Fruits et fruits à coque frais et transformés
Brésil	Norte Pioneiro do Paraná	Café, maté, épices et leurs préparations
Brésil	Oeste do Paraná	Miel
Brésil	Ortigueira	Miel
Brésil	Pampa Gaúcho da Campanha Meridional	Viandes fraîches, congelées et transformées
Brésil	Pantanal	Miel
Brésil	Paraty	Boissons spiritueuses
Brésil	Pelotas	Produits de confiserie et de boulangerie
Brésil	Piauí	Fruits et fruits à coque frais et transformés
Brésil	Pinto Bandeira	Vins
Brésil	Região da Mara Rosa	Épices
Brésil	Região da Própolis Verde de Minas Gerais	Autres produits comestibles d'origine animale
Brésil	Região da Serra da Mantiqueira de Minas Gerais	Café, maté, épices et leurs préparations
Brésil	Região de Pinhal	Café, maté, épices et leurs préparations

Pays	Appellation	Catégorie de produits
Brésil	Região de Salinas	Boissons spiritueuses
Brésil	Região do Cerrado Mineiro	Café, maté, épices et leurs préparations
Brésil	Região São Bento de Urânia	Produits de légumes frais et transformés
Brésil	São Matheus	Café, maté, épices et leurs préparations
Brésil	Serro	Fromages
Brésil	Vale do Submédio São Francisco	Fruits et fruits à coque frais et transformés
Brésil	Vale dos Vinhedos	Vins
Brésil	Vales da Uva Goethe	Vins
Uruguay	Bella Unión	Vins
Uruguay	Atlántida	Vins
Uruguay	Canelón Chico	Vins
Uruguay	Canelones	Vins
Uruguay	Carmelo	Vins
Uruguay	Carpinteria	Vins
Uruguay	Cerro Carmelo	Vins
Uruguay	Cerro Chapeu	Vins
Uruguay	Constancia	Vins
Uruguay	El Carmen	Vins
Uruguay	Garzón	Vins
Uruguay	José Ignacio	Vins
Uruguay	Juanico	Vins
Uruguay	La Caballada	Vins
Uruguay	La Cruz	Vins

Pays	Appellation	Catégorie de produits
Uruguay	La Puebla	Vins
Uruguay	Las Brujas	Vins
Uruguay	Las Violetas	Vins
Uruguay	Lomas De La Paloma	Vins
Uruguay	Los Cerrillos	Vins
Uruguay	Los Cerros De San Juan	Vins
Uruguay	Manga	Vins
Uruguay	Paso Cuello	Vins
Uruguay	Progreso	Vins
Uruguay	Rincón De Olmos	Vins
Uruguay	Rincón del Colorado	Vins
Uruguay	San José	Vins
Uruguay	Santos Lugares	Vins
Uruguay	Sauce	Vins
Uruguay	Sierra de la Ballena	Vins
Uruguay	Sierra de Mahoma	Vins
Uruguay	Suarez	Vins
Uruguay	Villa Del Carmen	Vins
Uruguay	Montevideo	Vins
Uruguay	Sur de Florida	Vins
Uruguay	Maldonado	Vins
Uruguay	Sur de Rocha	Vins
Uruguay	Colonia	Vins
Uruguay	Soriano	Vins

Pays	Appellation	Catégorie de produits
Uruguay	Rio Negro	Vins
Uruguay	Salto	Vins
Uruguay	Paysandú	Vins
Uruguay	Artigas	Vins
Uruguay	Tacuarembó	Vins
Uruguay	Flores	Vins
Uruguay	Norte de Florida	Vins
Uruguay	Cerro Largo	Vins
Uruguay	Norte de Lavalleja	Vins
Uruguay	Norte de Rocha	Vins
Uruguay	Colon	Vins
Uruguay	La Paz	Vins
Uruguay	San Carlos	Vins
Uruguay	Santa Rosa	Vins
Uruguay	Santa Lucía	Vins

SECTION 3

Le terme «Catégorie de produits» désigne une catégorie de produits visée à l'article 13.35 et énumérée dans la présente annexe, comme suit (*):

1. On entend par «viandes, poissons et leurs préparations» les produits relevant des chapitres 2, 3 et 16 du système harmonisé.

2. On entend par «beurre et autres produits laitiers, à l'exclusion des fromages» les produits relevant des positions 04.01 à 04.05.

3. On entend par «fromages» les produits relevant de la position 04.06.

4. On entend par «miel et autres produits comestibles d'origine animale» les produits relevant des positions 04.09 et 04.10.

5. On entend par «fleurs et plantes ornementales» les produits relevant du chapitre 6.

6. On entend par «légumes, fruits, fruits à coque et leurs préparations» les produits relevant des chapitres 7, 8 et 20 et de la sous-position 12.12.99.10.

7. On entend par «café, maté, épices et leurs préparations» les produits relevant du chapitre 9 et de la position 21.01.

8. On entend par «céréales» les produits relevant du chapitre 10.

9. On entend par «farines, fécules et amidons» les produits relevant du chapitre 11.

10. On entend par «graines et fruits oléagineux» les produits relevant du chapitre 12.

11. On entend par «huiles, huiles alimentaires et graisses animales» les produits relevant du chapitre 15.

12. On entend par «confiseries, cacao et chocolats» les produits relevant des chapitres 17 et 18.

13. On entend par «pâtes alimentaires, pâtisseries et autres préparations à base de céréales» les produits relevant du chapitre 19.

14. On entend par «sauces» les produits relevant de la position 21.03.

15. On entend par «bières» les produits relevant de la position 22.03.

16. On entend par «vins» les produits relevant de la position 22.04.

17. On entend par «boissons spiritueuses» les produits relevant de la position 22.08.

18. On entend par «vinaigre» les produits relevant de la position 22.09.

19. On entend par «huiles essentielles» les produits relevant du chapitre 33.

(*) La liste ne concerne que les IG pour les produits agricoles.

Appendice 13-B-1

1. En ce qui concerne la liste des indications géographiques de l'Union européenne figurant à la section 1 de l'annexe 13-B, la protection accordée conformément à l'article 13.35 n'est pas demandée pour les termes individuels suivants qui font partie de la dénomination composée d'une indication géographique:

«aceite», «aceto balsamico», «aceto balsamico tradizionale», «alla cacciatora», «almkäse», «alpkäse», «amarelo», «aprutino», «aquavit», «akvavit», «apfel», «azafrán», «azalea», «azeite», «bärlikör», «beef», «bergkäse», «berry liqueur», «beurre», «bier», «bleu», «blue cheese», «bœuf», «brandy», «bratwürste», «bresaola», «breze», «brezn», «brez'n», «brezel», «brie», «cacciatora», «camembert», «canard à foie gras», «cantucci», «cantuccini», «cecina», «chmel», «chorizo», «chouriça de carne», «chouriço», «christstollen», «cítricos», «cítrics», «cream», «crémant», «culatello», «degtinė», «dehesa», «edam», «emmental», «emmentaler», «essence de lavande», «farmed salmon», «fleur», «fromage», «fruit liqueur», «fruktlikör», «geitenkaas», «génisse», «gouda», «graukäse», «hedelmäliköori», «herbal vodka», «hopfen», «huile essentielle de lavande», «huîtres», «jambon», «jamón», «katenschinken», «katenrauchschinken», «knochenschinken», «kirschwasser», «klobasa», «knöpfle», «kren», «kulen», «kürbiskernöl», «lamb», «lebkuchen», «linguiça», «llonganissa», «magiun de prune», «marjaliköori», «maultaschen», «med», «mel», «mela», «mortadella», «mozzarella», «mozzarella di bufala», «oli», «olje», «original», «ovos moles», «pacharán», «paleta», «panceta», «pancetta», «pasta», «pâté», «pecorino», «pêra», «picante», «pivo», «plate», «polvorones», «pomodoro», «prekmursko bučno olje», «presunto», «priego», «prosciutto», «provolone», «pršut», «pruneaux», «pruneaux mi-cuits», «punsch», «punch», «queijo», «queso», «rhum», «riz», «rostbratwürste», «salam», «salamini», «salchichón», «schinken», «sierra», «sobrasada», «spätzle», «speck», «stollen», «suppenmaultaschen», «szalámi», «téliszalámi», «telemea», «ţuică zetea», «turrón», «vin de pays», «vin mousseux de qualité», «vinars», «vinho», «vin», «vino», «wein», «wine», «uisce beatha», «vinohradnícka oblasť», «vodka», «weihnachtsstollen», «whiskey», «whisky», «white cheese», «wijn», «wódka», «wódka ziołowa», «zampone», «zašink», «κονσερβολιά» (konservolia), «κορινθιακή σταφίδα» (korinthiaki stafida), «λουκούμι» (loukoumi), «μαστίχα» (masticha), «розово масло» (rozovo maslo).

2. En ce qui concerne la liste des indications géographiques du Mercosur figurant à la section 2 de l'annexe 13-B, la protection accordée conformément à l'article 13.35 n'est pas demandée pour les termes individuels suivants qui font partie de la dénomination composée d'une indication géographique:

«alcauciles», «alcachofas», «chivito», «criollo», «mamón», «veranda», «cordero», «dulce de membrillo», «melón», «salame», «salame típico», «mate», «yerba mate», «chorizo», «batiburrillo», «frutilla», «mango», «sandía», «poncho», «licor», «vino», «yerbamate», «stevia», «katuaba», «menta'i», «burrito», «caña», «miel negra de caña», «melón», «aceite de coco», «cecina», «naranja», «palmito».

3. Nonobstant la protection des appellations suivantes du Mercosur, ces termes peuvent être utilisés dans l'Union européenne pour un produit, pour autant qu'aucun autre élément de l'étiquetage ou de l'emballage dudit produit ne soit susceptible de créer une confusion chez le consommateur quant à l'origine ou à la nature du produit et ne porte atteinte à l'indication géographique protégée par d'autres moyens:

«flores», «iglesia», «la cruz», «la paz», «las violetas», «molinos», «salto», «sarmiento».

4. En ce qui concerne la liste des indications géographiques de l'Union européenne figurant à la section 1 de l'annexe 13-B, et s'agissant des noms de variétés végétales ou de races animales existant sur le territoire du Mercosur à la date d'entrée en vigueur du présent accord, l'Union européenne note que les termes suivants relatifs à une variété végétale ou à une race animale peuvent continuer à être utilisés, y compris pour l'étiquetage, par le Mercosur après la date d'entrée en vigueur du présent accord:

«Καλαμάτα» (Kalamata), «Valencia Late», «Alicante Buschet», «Cariñán», «Charolais», «Semillón», «Barbera», «Dolcetto», «Fiano», «Greco», «Lambrusco», «Lambrusco Grasparossa», «Montepulciano», «Trebbiano Toscano».

5. Nonobstant la protection de l'appellation de l'Union européenne «Cava», ce terme peut être utilisé dans le Mercosur pour désigner un produit s'il fait incontestablement référence à un synonyme de «bodega» ou «adega», faisant ainsi référence à une cave à vins, et si aucun autre élément dans l'étiquetage ou l'emballage dudit produit n'est susceptible de créer une confusion chez le consommateur quant à l'origine ou à la nature de ce produit et ne porte atteinte à l'indication géographique protégée par d'autres moyens.

6. Nonobstant la protection de l'appellation de l'Union européenne «Φέτα» (Feta), la protection prévue à l'article 13.35 n'est pas demandée en ce qui concerne l'expression espagnole «corte en fetas» (découpée en tranches), lorsque cette expression peut s'appliquer aux produits fromagers, à l'exception des fromages blancs en saumure, à condition qu'aucun autre élément de l'étiquetage ou de l'emballage de ces produits ne soit susceptible de créer une confusion chez le consommateur quant à l'origine ou à la nature de ces produits et ne porte atteinte à l'indication géographique «Φέτα» (Feta) telle qu'elle est protégée par d'autres moyens.

7. Nonobstant la protection de l'appellation de l'Union européenne «Danablu», la protection prévue à l'article 13.35 n'est pas demandée en ce qui concerne l'expression espagnole «queso azul».

8. La protection de l'indication géographique «Bœuf de Charolles» ne fait pas obstacle à ce que les utilisateurs du terme «Charolês» ou «Charolez» sur le territoire brésilien, qui indique un produit issu de la race animale «Charolais», continuent de l'utiliser, à condition que ces produits ne soient pas commercialisés en utilisant des références (graphiques, dénominations, images ou drapeaux) à la véritable origine de l'indication géographique ou en exploitant la réputation de l'indication géographique et à condition que l'usage de la dénomination de la race animale n'induise pas le consommateur en erreur ou ne constitue pas un acte de concurrence déloyale à l'égard de l'indication géographique.

ANNEXE 13-C

INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES VISÉES À L'ARTICLE 13.34

Pays	Appellation	Catégorie de produits
Paraguay	Miel Negra de caña paraguaya de Arroyos y Esteros	Mélasse de canne à sucre
Paraguay	Chorizo Sanjuanino	Viandes, poissons et leurs préparations
Paraguay	Licor de Yegros	Boissons spiritueuses
Paraguay	Chipa de Coronel Bogado	Confiseries, cacao et chocolats
Paraguay	Miel de abeja de los Humedales del Ñeembucu	Miel et autres produits comestibles d'origine animale
Paraguay	Cordero Misionero	Viandes, poissons et leurs préparations
Paraguay	Batiburrillo de Misiones	Viandes, poissons et leurs préparations
Paraguay	Frutilla de Areguá	Légumes, fruits, fruits à coque et leurs préparations
Paraguay	Mango de Areguá	Légumes, fruits, fruits à coque et leurs préparations
Paraguay	Sandía de Estanzuela	Légumes, fruits, fruits à coque et leurs préparations
Paraguay	Vino de Independencia	Vins
Paraguay	Yerbamate Paraguaya	Café, maté, épices et leurs préparations
Paraguay	Stevia Paraguaya / Ka'a He'e del Paraguay	Autres produits végétaux
Paraguay	Katuaba Paraguaya	Autres végétaux et parties de végétaux
Paraguay	Menta'i Paraguaya	Autres végétaux et parties de végétaux
Paraguay	Burrito Paraguayo	Autres végétaux et parties de végétaux
Paraguay	Chipa Barrero	Produits de confiserie et de boulangerie
Paraguay	Caña Paraguaya	Boissons spiritueuses
Paraguay	Carne del Paraguay	Viandes, poissons et leurs préparations
Paraguay	Carne del Chaco	Viandes, poissons et leurs préparations

Pays	Appellation	Catégorie de produits
Paraguay	Melón de Yaguaron	Légumes, fruits, fruits à coque et leurs préparations
Paraguay	Aceite de coco Paraguayo/Mbokaja	Huiles, huiles alimentaires et graisses animales
Paraguay	Cecina so`o piru Paraguayo	Viandes, poissons et leurs préparations
Paraguay	Naranja de Itapua	Légumes, fruits, fruits à coque et leurs préparations
Paraguay	Palmito del Bosque del Atlántico del Alto Paraguay	Légumes, fruits, fruits à coque et leurs préparations
Paraguay	Miel de abeja del pantanal del Chaco paraguayo	Miel et autres produits comestibles d'origine animale
Paraguay	Azúcar Orgánica Paraguaya	Sucre de canne

ANNEXE 13-D

INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES DU MERCOSUR VISÉES À L'ARTICLE 13.33.5

Pays	Appellation	Catégorie de produits*
Brésil	Franca	Chaussures
Brésil	Região das Lagoas Mundaú-Manguaba	Tissus spéciaux, broderies, dentelles
Brésil	Divina Pastora	Tissus spéciaux, broderies, dentelles
Brésil	Cachoeiro do Itapemirim	Pierre et ouvrages en pierre
Brésil	Cariri Paraibano	Tissus spéciaux, broderies, dentelles
Brésil	Paraíba	Coton
Brésil	São João del Rei	Étain et ouvrages en étain
Brésil	Vale do Sinos	Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs; et ouvrages en cuir
Brésil	Pedro II	Pierres précieuses et semi-précieuses
Brésil	Goiabeiras	Produits céramiques
Brésil	Região do Jalapão do Estado do Tocantins	Plantes ornementales
Brésil	Região das Lagoas Mundaú-Manguaba	Tissus spéciaux, broderies, dentelles
Paraguay	Aó Po'í de Yataity	Tissus spéciaux, broderies, dentelles
Paraguay	Ñanduti de Itaugua	Tissus spéciaux, broderies, dentelles
Paraguay	Poncho de Cordillera	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie
Paraguay	Piedra de Cerro Koi	Pierre et ouvrages en pierre
Paraguay	Cerámica de Areguá	Produits céramiques
Paraguay	Hamaca Paraguaya	Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie

Pays	Appellation	Catégorie de produits*
Paraguay	Carbón del Chaco Paraguayo	Bois et ouvrages en bois; charbon de bois
Paraguay	Jabón de coco Paraguayo / Mbokaja	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre

ANNEXE 13-E

LISTE DES UTILISATEURS ANTÉRIEURS DES ÉTATS DU MERCOSUR PARTIES

1. Les utilisateurs antérieurs visés à l'article 13.35, paragraphe 8, sont les suivants:

TERRITOIRE	TERME	UTILISATEURS ANTÉRIEURS
ARGENTINE	PARMESANO	1. Alto Campo S.R.L. 2. Canut Hnos S.R.L. 3. Casarias S.A. 4. Cassini y Cesaratto S.A. 5. Cooperativa de Trabajo Blaquier Ltda. 6. Ensemble S.R.L. 7. Ernesto Rodriguez e Hijos S.A. 8. Familia Benvenuto S.A. 9. Ingredients Solutions S.A. 10. Institucion Salesiana Nuestra Señora de Luján 11. Kiollo Quesos de Sorrenti Cristian José 12. Instituto Cultural Ermita Asociación Civil 13. La Mucca S.A. 14. Lácteos Don Victorino S.R.L. 15. Lácteos La Familia S.R.L. 16. Lácteos Lattaia S.R.L. 17. Lácteos Tío Pujio S.R.L. 18. Leig – Lac S.R.L. 19. LW S.R.L. 20. Man S.A. 21. Mastellone Hnos. S.A. 22. Milkaut S.A. 23. Molfino Hnos. S.A.

TERRITOIRE	TERME	UTILISATEURS ANTÉRIEURS
		24. Noal S.A.
		25. Poland S.A.
		26. Quesos Trelau S.A.
		27. Remotti S.A.
		28. Sancor Cooperativas Unidas Ltda.
		29. San Gotardo Lácteos De García Jorge Alberto
		30. Tandileofu de Raúl Edgardo Mastrángelo
		31. Tresanto S.R.L.
		32. Verónica S.A.C.I.A.F.E.I.
		33. Vifran S.A.
ARGENTINE	GRUYERE / GRUYÈRE	1. Caffalac S.R.L.
		2. Canut Hnos. S.R.L.
		3. Cassini y Cesaratto S.A.
		4. Cooperativa Agrícola Ganadera de Arroyo Cabral Ltda.
		5. Cooperativa Agrícola Tambera de James Craik Ltda.
		6. Día Argentina S.A.
		7. Doña Emilia S.R.L.
		8. Ernesto Rodríguez e Hijos S.A.
		9. Granjas Patagónicas S.R.L.
		10. Institución Salesiana Nuestra Señora de Luján
		11. Lactear S.A.
		12. Lácteos 3L S.A.
		13. Lácteos Don Victorino S.R.L.

TERRITOIRE	TERME	UTILISATEURS ANTÉRIEURS
		14. Lácteos Tío Pujio S.R.L.
		15. LW S.R.L.
		16. Magnasco Hnos. S.A.
		17. Manfrey coop. de Tamberos de Com. e Ind. Ltda.
		18. Mastellone Hnos. S.A.
		19. Miguel Peiretti S.R.L.
		20. Milkaut S.A.
		21. Molfino Hnos. S.A.
		22. Quesos Don Atilio S.A.
		23. Remotti S.A.
		24. Ricolact S.R.L.
		25. Steber S.A.
		26. Sucesores de Alfredo Williner S.A.
		27. Tandileofu de Raúl Edgardo Mastrángelo
		28. Tradición Inza S.R.L.
		29. Tremblay S.R.L.
		30. Verónica S.A.C.I.A.F.E.I.
ARGENTINE	FONTINA	1. Ball-Mor S.R.L.
		2. Brescialat S.A.
		3. Capilla del Señor S.A.
		4. Cayelac S.A.
		5. CONAPROLE (Cooperativa Nacional de Productores de Leche)
		6. Cooperativa Agrícola Ganadera de Arroyo Cabral Ltda.

TERRITOIRE	TERME	UTILISATEURS ANTÉRIEURS
		7. Cooperativa Agrícola Tambera de James Craik Ltda.
		8. Cooperativa de Trabajo Blaquier Ltda.
		9. D.V.H. Productos Alimenticios S.A.
		10. Establecimiento Don Santiago de Bessone Miguel, Mauro y Mario S.H (Samijor S.A.S.)
		11. Don Felipe S.R.L.
		12. Ensemble S.R.L.
		13. Ernesto Rodríguez e Hijos S.A.
		14. Establecimientos Lácteos Silvia S.R.L.
		15. García Hermanos Agroindustrial S.R.L.
		16. Granjas Patagónicas S.R.L.
		17. La Francisca S.R.L.
		18. La Varense S.R.L.
		19. Lactar S.A.
		20. Lactear S.A.
		21. Lácteos 3L S.A.
		22. Lácteos Barraza S.A.
		23. Lácteos Castel de Giordano Rafael Mario
		24. Lácteos Don Angel de Laspina Miguel Angel
		25. Lácteos Don Victorino S.R.L.
		26. Lácteos Esperanza Blanca S.A.
		27. Lácteos Her-Bal de Baldo Héctor José y Rodolfo Avelino S.H.
		28. Lácteos La Familia S.R.L.
		29. Lácteos San Jorge S.R.L.
		30. Lácteos Vidal S.A.

TERRITOIRE	TERME	UTILISATEURS ANTÉRIEURS
		31. Leig - Lac S.R.L.
		32. Los Pinos S.R.L.
		33. LW S.R.L.
		34. Magnasco Hnos. S.A.
		35. Manfrey Coop. de Tamberos de Com. e Ind. Ltda.
		36. Mastellone Hnos. S.A.
		37. Milkaut S.A.
		38. Modesto Bertolini S.A.
		39. Molfino Hnos. S.A.
		40. Montechiari y Pognante S.R.L.
		41. Noal S.A.
		42. Pgb S.A.
		43. Poland S.A.
		44. Quesada Comercial e Industrial S.R.L.
		45. Quesos Chamen de López Julián A. y Ozcoidi Dario R. S.H.
		46. Quesos Don Atilio S.A.
		47. Quesos Fermier de Daniel Rigabert
		48. Quesos Trelau S.A.
		49. Remotti S.A.
		50. Sancor Cooperativas Unidas Ltda.
		51. San Gotardo Lácteos de García Jorge Alberto
		52. Sobrero y Cagnolo S.A.
		53. Steber S.A.
		54. Tandileofu de Raúl Edgardo Mastrángelo
		55. Tradición Inza S.R.L.

TERRITOIRE	TERME	UTILISATEURS ANTÉRIEURS
		56. Usina Láctea El Puente S.A.
		57. Verónica S.A.C.I.A.F.E.I.
		58. Vila S.A.C.I.
ARGENTINE	REGGIANITO	1. Algarrobitos de Folmer Raúl Gaspar
		2. Alto Campo S.R.L.
		3. Asociación Cooperadora de la Escuela de Producción e Industrialización de Leche Dr. Ramón Santamarina de Tandil
		4. Brescialat S.A.
		5. Canagro S.A.
		6. Canut Hnos. S.R.L.
		7. Capilla del Señor S.A.
		8. Casarias S.A.
		9. Cassini y Cesaratto S.A.
		10. Cayelac S.A.
		11. Cencosud S.A.
		12. CONAPROLE (Cooperativa Nacional de Productores de Leche)
		13. Compañía de Sabores S.A.
		14. Cooperativa Agrícola Ganadera de Arroyo Cabral Ltda.
		15. Cooperativa Agrícola Tambera De James Craik Ltda.
		16. Cooperativa de Tamberos Unidos Ltda.
		17. Cooperativa de Trabajo 22 de marzo Ltda. (ex Lugui S.R.L.)
		18. Cooperativa de Trabajo Blaquier Ltda.
		19. Cooperativa de Trabajo Nuevo Amanecer Ltda.
		20. Cremigal S.R.L.
		21. Establecimiento Don Santiago de Bessone Miguel, Mauro y Mario S.H (Samijor S.A.S.)

TERRITOIRE	TERME	UTILISATEURS ANTÉRIEURS
		22. D.V.H. Productos Alimenticios S.A.
		23. Diazlac S.R.L.
		24. Doña Emilia S.R.L.
		25. Ensemble S.R.L.
		26. Ernesto Mayol S.A.
		27. Ernesto Rodriguez e Hijos S.A.
		28. Escuela Agrótecnica Salesiana Ambrosio Olmos
		29. Establecimientos Lácteos Silvia S.R.L.
		30. Establecimientos San Ignacio S.A.
		31. Familia Benvenuto S.A.
		32. Fanelácteo S.A.
		33. Folgoso Bardullas S.A.
		34. Funesil
		35. García Hermanos Agroindustrial S.R.L.
		36. Gotte S.A.
		37. Grupo Muu S.R.L. – Lácteos Las 2 S
		38. Industrias Alimenticias La Blanquita S.R.L.
		39. Institución Salesiana Nuestra Señora de Luján
		40. J.A.P. S.R.L.
		41. La Lácteo S.A.
		42. La Margarita Establecimiento Lácteo De Francescutti Fabiana
		43. La Mucca S.A.
		44. La Varense S.R.L.
		45. Lácteos Castel de Giordano Rafael Mario
		46. Lacrey de Rey Orestes Oscar

TERRITOIRE	TERME	UTILISATEURS ANTÉRIEURS
		47. Lactear S.A.
		48. Lácteos Amasuyo S.A.
		49. Lácteos Camurri S.A.
		50. Lácteos Don Angel de Laspina Miguel Angel
		51. Lácteos Don Victorino S.R.L.
		52. Lácteos Elortondo S.R.L.
		53. Lácteos Esperanza Blanca S.A.
		54. Lácteos La Familia S.R.L.
		55. Lácteos La Juanita de Miqueo Martin Osvaldo
		56. Lácteos Las Tres S.R.L.
		57. Lácteos O'Higgins S.R.L
		58. Lácteos Premium S.A.
		59. Lácteos Puán de Seitz Alfredo
		60. Lácteos Puyehué S.R.L.
		61. Lácteos San Francisco S.R.L.
		62. Lácteos San Jorge S.R.L.
		63. Lácteos San José de José German Tavaut
		64. Lácteos Santa Fe S.A.
		65. Lácteos Udaondo S.R.L.
		66. Lattay de Careri Gustavo d. y Careri Liliana N. SH
		67. Leig – Lac S.R.L.
		68. Los Alemanes de Hosmann Julio Máximo
		69. LW S.R.L.
		70. Magnasco Hnos. S.A.
		71. Man S.A.

TERRITOIRE	TERME	UTILISATEURS ANTÉRIEURS
		72. Manfrey Coop. de Tamberos de Com. e Ind. Ltda.
		73. Marca S.A.
		74. Mastellone Hnos. S.A.
		75. Maxiconsumo S.A.
		76. Milkaut S.A.
		77. Modesto Bertolini S.A.
		78. Molfino Hnos. S.A.
		79. Montechiari y Pognante S.R.L.
		80. Noal S.A.
		81. Nonna Pia S.R.L.
		82. Nuestra Tierra S.R.L.
		83. Pgb S.A.
		84. Poland S.A.
		85. Prinlac S.R.L.
		86. Punta del Agua S.A.
		87. Quesada Comercial e Industrial S.R.L.
		88. Quesos Chamen de López Julián A. y Ozcoidi Darío R. S.H.
		89. Quesos Don Atilio S.A.
		90. Quesos Trelau S.A.
		91. Ramolac de Peiretti Celso, Héctor, Haydee y Raúl
		92. Remotti S.A.
		93. Ricolact S.R.L.
		94. S.A. Importadora y Exportadora de La Patagonia
		95. San Gotardo Lácteos De García Jorge Alberto
		96. San Isidro Cooperativa Agropecuaria Ltda.

TERRITOIRE	TERME	UTILISATEURS ANTÉRIEURS
		97. San Lucio S.A. 98. Sancor Cooperativas Unidas Ltda. 99. Sobrero y Cagnolo S.A. 100. Soc. Coop.de Tamberos de la Zona de Rosario Ltda. 101. Steber S.A. 102. Sucesores de Alfredo Williner S.A. 103. Supermercados Mayoristas Makro S.A. 104. Tandileofu de Raúl Edgardo Mastrángelo 105. Tradicion Inza S.R.L. 106. Tremblay S.R.L. 107. Ucalac S.A. 108. Usina Láctea El Puente S.A. 109. Verónica S.A.C.I.A.F.E.I. 110. Vifran S.A. 111. Vila S.A.C.I.
ARGENTINE	GINEBRA	1. Campari Argentina S.A. 2. Peters Hnos, C.C.I.S.A.
BRÉSIL	FONTINA	1. Laticinios PJ Ltda 2. Cooperativa Santa Clara Utilisateurs étrangers 1. Sancor Cooperativas Unidas Ltda – Argentine 2. Verónica SA – Argentine
BRÉSIL	GORGONZOLA	1. Agro-Leite Noroeste Indústria e Comércio Ltda 2. ARC Logistica e Alimentos Ltda

TERRITOIRE	TERME	UTILISATEURS ANTÉRIEURS
		3. Cooperativa Santa Clara
		4. Dan Vigor Indústria e Comércio de Laticinios Ltda
		5. Frimesa Cooperativa Central
		6. Lactalis do Brasil
		7. Laticínio Minas Gerais Ltda
		8. Laticínios Latco Ltda
		9. Laticínios Sabor da Serra Ltda
		10. Laticínios São João SA
		11. Laticínios São Vicente de Minas SA
		12. Laticínios Sibéria Ltda
		13. Laticínios Tirolez Ltda
		14. Laticínios Union Ltda
		15. Laticínios Minas Forte Ltda
		16. Na morada Industria e Comércio Ltda
		17. Nacon Araraquara Comércio e Representações Eireli
		18. Neolat Comércio de Laticínios Ltda
		19. Nova Mix Industrial e Comercial de Alimentos Ltda
		20. Polenghi Industrias Alimentícias Ltda
		21. Premiato Indústria e Comércio de Alimentos Ltda
		22. Queijos Finos Industria, Comércio, Importação, Exportação e Serviços Eireli
		23. Scalon & Cerchi Ltda
		24. Vicente Roberto de Carvalho & CIA Ltda
		25. Yema Distribuidora de Alimentos Eireli

TERRITOIRE	TERME	UTILISATEURS ANTÉRIEURS
BRÉSIL	GRANA	1. RAR Indústria e Comércio de Alimentos Ltda 2. Gran Mestri Alimentos SA 3. Gran Parma Agroindústria Ltda 4. Parmíssimo Alimentos Ltda
BRÉSIL	GRUYÈRE	1. Barbosa & Marques SA 2. Cooperativa Santa Clara 3. Dan Vigor Indústria e Comércio de Laticínios Ltda 4. Lactalis do Brasil 5. Laticínios Iterere Ltda 6. Laticínios PJ Ltda 7. Laticínios São João SA 8. Laticínios São Vicente de Minas SA 9. Laticínios Sibéria Ltda 10. Laticínios Tirolez Ltda 11. Indústria e Comércio de Laticínios Vale dos Buritis Ltda 12. Laticínios União Total Ltda 13. Nacon Araraquara Comércio e Representações Eireli 14. Nova Mix Industrial e Comercial de Alimentos Ltda 15. Polenghi Industrias Alimentícias Ltda 16. Usina de Beneficiamento Paiolzinho Ltda 17. Vialat Indústria & Comércio Ltda 18. Yema Distribuidora de Alimentos Eireli Utilisateurs étrangers 1. Seglar SA – Uruguay 2. Verónica SA – Argentine

TERRITOIRE	TERME	UTILISATEURS ANTÉRIEURS
BRÉSIL	PARMESAO	1. A. F. Sampaio EPP
		2. Agroindústria e Comércio Serra Negra Ltda
		3. Agro-leite Noroeste Indústria e Comércio Ltda
		4. ARC Logística e Alimentos Ltda
		5. Atalat Industria e Comércio de Laticínios Ltda
		6. Barbosa & Marques SA
		7. BRQ Indústria de Alimentos SA
		8. Buritama Industria e Comercio de Laticinios Ltda
		9. Campanella Alimentos Ltda
		10. Citale Brasil Ltda
		11. Cooperativa Agropecuária de Boa Esperança Ltda
		12. Cooperativa Agropecuária do Vale do Paracatu Ltda
		13. Cooperativa Agropecuária do Vale do Sapucaí Ltda
		14. Cooperativa de Laticínios Selita
		15. Cooperativa dos Pequenos Produtores Rurais de Icaraí de Minas Ltda
		16. Cooperativa Mista Agropecuária de Patos de Minas Ltda
		17. Cooperativa Mista dos Produtores de Leite de Morrinhos
		18. Cooperativa Mista dos Produtores Rurais de Conselheiro Pena Ltda
		19. Cooperativa Regional Agropecuária de Santa Rita do Sapucaí Ltda
		20. Cooperativa Regional de Produtores de Leite Serrania Ltda
		21. Cooperativa Santa Clara
		22. Cristaulat Indústria e Comércio de Laticínios Ltda
		23. Dan Vigor Indústria e Comércio de Laticinios Ltda
		24. Deusdete Soares da Silva ME

TERRITOIRE	TERME	UTILISATEURS ANTÉRIEURS
		25. Eduardo Barbosa Levate
		26. Fábrica de Laticínios Jorge Pereira dos Anjos
		27. Fábrica de Laticínios Minas Milk Ltda
		28. Forno de Minas Alimentos SA
		29. Frimesa Cooperativa Central
		30. Gran Mestri Alimentos SA
		31. Gran Paladare Indústria e Comércio de Lácteos Eireli
		32. Gran Parma Agroindústria Ltda
		33. Gonçalves Salles S.A. Indústria e Comércio
		34. Indústria, Comércio, Importação e Exportação de Alimentos Multlac Eireli
		35. Indústria de Alimentos Costa Uruguai Ltda
		36. Indústria de Laticínios Kase Haus Ltda ME
		37. Indústria de Queijos Nato Bom Ltda
		38. Industria e Comércio de Laticínio Minas Lacto
		39. Indústria e Comércio de Laticínios Vale dos Buritis Ltda
		40. Indústria e Comércio de Laticínios Vila Nova Ltda
		41. Indústria e Comércio de Laticínio Vitória Ltda
		42. Indústria e Comércio de Laticínios VLF Eireli
		43. Indústria e Comércio de Queijos Lelo Ltda
		44. Indústria e Comércio de Queijos Litza Ltda
		45. Indústria e Comércio de Queijos Oriente Ltda
		46. Indústria & Comércio Irmãos & Irmãos
		47. Indústria e Comércio de Laticínios Sabor do Vale
		48. Indústria e Comércio de Laticínios Rex Ltda

TERRITOIRE	TERME	UTILISATEURS ANTÉRIEURS
		49. Lactalis do Brasil Comercio Importação Exportação de Laticínios Ltda
		50. Laticínio Belo Vale Ltda
		51. Laticínios Estrela do Norte Comércio e Indústria LTDA
		52. Laticínio Fazenda Bella Vista Ltda
		53. Laticínio Flor dos Alpes Ltda
		54. Laticínio Lacbom Ltda
		55. Laticínio Mais Vida Ltda
		56. Laticínio Minas Gerais Ltda
		57. Laticínio Nova Vitória Indústria e Comércio Ltda
		58. Laticínio Rocha Ltda
		59. Laticínio Santa Izabel Eireli
		60. Laticínio Santa Rosa LTDA
		61. Laticínios Alkmim Ltda
		62. Laticínios Bela Vista Ltda
		63. Laticínios Bom Pastor Ltda
		64. Laticínios Campo Belo Ltda
		65. Laticínios Curral de Minas Ltda
		66. Laticínios Dona Formosa Ltda
		67. Laticínios Dupavão Ltda ME
		68. Laticínios Estrela da Mantiqueira Bocaina de Minas Ltda – EPP
		69. Laticínios Fartura Eireli
		70. Laticínios Heloisa Ltda
		71. Laticínios JL Ltda
		72. Laticínios Kiformaggio Ltda

TERRITOIRE	TERME	UTILISATEURS ANTÉRIEURS
		73. Laticínios Latco Ltda
		74. Laticínios Madre de Deus de Minas Ltda
		75. Laticínios Noroeste Ltda
		76. Laticínios Norte de Minas Eireli
		77. Laticínios Nutrileite Indústria e Comércio Ltda
		78. Laticínios Oliveira Industria e Comercio Ltda – ME
		79. Laticínios Palmital Ltda
		80. Laticínios Paula Freitas Ltda
		81. Laticínios Peçanha Ltda
		82. Laticínios PJ Ltda
		83. Laticínios Porto Alegre Indústria e Comércio SA
		84. Laticinios Q'nutry Ltda
		85. Laticínios Rosena Ltda
		86. Laticínios Sabor da Serra Ltda
		87. Laticínios Saldalis SA
		88. Laticínios São João SA
		89. Laticínios São José do Barreiro Ltda
		90. Laticínios Sevilha Ltda
		91. Laticínios Sibéria Ltda
		92. Laticínios Silva e Oliveira Ltda
		93. Laticínios Tirolez Ltda
		94. Laticínios Union Ltda
		95. Cooperativa de Laticínios Vale do Mucuri Ltda
		96. Laticínios União Total Ltda

TERRITOIRE	TERME	UTILISATEURS ANTÉRIEURS
		97. Leitesol Indústria e Comércio SA
		98. Leandro Barcelos da Fonseca EPP
		99. Leite Fazenda Bela Vista Ltda
		100. Leme Indústria e Comércio de Produtos Alimentícios Ltda
		101. Luís Henrique Delgado EPP
		102. Mania Cristina Neves Matos Eireli
		103. Minas Alimentos Ltda
		104. Na morada Indústria e Comércio Ltda
		105. Nacon Araraquara Comércio e Representações Eireli
		106. Natamil Friburgo Industria e Comércio de Laticínios Eireli
		107. Neolat Comércio de Laticínios Ltda
		108. Nova Mix Industrial e Comercial de Alimentos Ltda
		109. Oxente Indústria e Comércio de Laticínios Ltda
		110. Pastora Indústria de Laticínios ME
		111. Promissão Alimentos e Lácteos Eireli
		112. Polenghi Indústrias Alimentícias Ltda
		113. P&L Agroindústria de Laticínios
		114. Pinheiro & Silva Indústria e Comércio de Laticínios Ltda
		115. Premiato Indústria e Comércio de Alimentos Ltda
		116. Primor Indústria e Comércio de Laticínios Ltda
		117. Parmíssimo Alimentos Ltda
		118. RAR Indústria e Comércio de Alimentos Ltda
		119. Real Comércio e Laticínios Ltda
		120. RPJ Distribuidora de Laticínios e Frios Ltda

TERRITOIRE	TERME	UTILISATEURS ANTÉRIEURS
		121. S Teixeira Produtos Alimenticios Ltda 122. São Leopoldo Alimentos Ltda 123. Scalon & Cerchi Ltda 124. Tapuya Indústria e Comércio Ltda 125. Três Barras Indústria de Lácteos do Brasil Ltda 126. Usina de Beneficiamento Del Rios Ltda 127. Usina de Beneficiamento Paiolzinho Ltda 128. Villam Laticínios Ltda 129. Vicente Roberto de Carvalho & CIA Ltda 130. Yema Distribuidora de Alimentos Eireli Utilisateurs étrangers 1. CALCAR (Cooperativa Agraria de Responsabilidad Limitada Carmelo) – Uruguay 2. CONAPROLE – Cooperativa Nacional de Produtores de Leche – Uruguay 3. Industria Láctea Salteña SA – Uruguay 4. Mastellone Hnos SA – Argentine 5. Milkaut SA – Argentine 6. Molfino Hnos SA – Argentine 7. Noal SA – Argentine 8. Remotti SA – Argentine 9. SanCor Cooperativas Unidas Ltda – Argentine 10. Seglar SA – Uruguay

TERRITOIRE	TERME	UTILISATEURS ANTÉRIEURS
BRÉSIL	GENEBRA	1. Bebidas Guichard Ltda 2. Dubar Indústria e Comércio de Bebidas Ltda 3. Multidrink do Brasil Ltda
BRÉSIL	STEINHAEGER	1. Distilaria Doble W Exportação e Importação Ltda 2. Distillerie Stock do Brasil Ltda 3. Dubar Indústria e Comércio de Bebidas Ltda 4. Multidrink do Brasil Ltda 5. Natique Indústria e Comércio Ltda
PARAGUAY	PARMESANO	1. Lácteos Norte S.R.L. 2. Lácteos San Cristóbal de Delci Lópes Correa / Lácteos Katuete S.A. Utilisateurs étrangers 1. CONAPROLE (Cooperativa Nacional de Productores de Leche) 2. Sancor Cooperativas Unidas Ltda.
PARAGUAY	GRUYERE	1. Dominique Gaston Frossard / Cremo Euro Gourmet S.A. Utilisateurs étrangers 1. García Hermanos Agroindustrial S.R.L
PARAGUAY	FONTINA	Utilisateurs étrangers 1. CONAPROLE (Cooperativa Nacional de Productores de Leche) 2. Sucesores de Alfredo Williner S.A. 3. Sancor Cooperativas Unidas Ltda. 4. García Hermanos Agroindustrial S.R.L
PARAGUAY	REGGIANITO	Utilisateurs étrangers 1. CONAPROLE (Cooperativa Nacional de Productores de Leche) 2. Sucesores de Alfredo Williner S.A. 3. Mastellone Hnos. S.A. 4. Sancor Cooperativas Unidas Ltda. 5. García Hermanos Agroindustrial S.R.L

TERRITOIRE	TERME	UTILISATEURS ANTÉRIEURS
		6. Milkaut S.A. 7. Manfrey Coop. de Tamberos de Com. E Ind. Ltda.
URUGUAY	PARMESANO	1. ALKLA SRL 2. CALCAR (Cooperativa Agraria de Responsabilidad Limitada Carmelo) 3. CATENI S.A. 4. CONAPROLE (Cooperativa Nacional de Productores de Leche) 5. Conarey S.A. 6. ECOMEL S.A. 7. El Nuevo Gaucho SRL 8. FARMING S.A. 9. Farolur S.A. 10. FORMAGGIO LTDA 11. Granja Brassetti SRL 12. Henderson & CIA S.A 13. Horacio Bentacor 14. INDULACSA (Industria Lactea Salteña S.A.) 15. Juan Manuel Guerequiz Melo 16. La Magnolia S.A. 17. La Nueva Cerro S.A 18. La vieja bodega SRL 19. Pronaturalia S.A. 20. Queseria Helvetica S.A. 21. SEGLAR S.A.

TERRITOIRE	TERME	UTILISATEURS ANTÉRIEURS
URUGUAY	GRUYERE / GRUYÈRE	1. CONAPROLE (Cooperativa Nacional de Productores de Leche) 2. Granja Brassetti SRL 3. Pronaturalia S.A. 4. SEGLAR S.A. Utilisateurs étrangers 1. MILKAUT S.A.
URUGUAY	GRUYERITO / GRUYER	1. Bonprole Industrias Lacteas S.A.
URUGUAY	FONTINA	1. CONAPROLE (Cooperativa Nacional de Productores de Leche) 2. Farolur S.A. 3. Pronaturalia S.A. Utilisateurs étrangers 1. MILKAUT S.A. 2. Sancor Cooperativas Unidas Ltda
URUGUAY	REGGIANITO	1. CLALDY S.A. 2. CONAPROLE (Cooperativa Nacional de Productores de Leche) Utilisateurs étrangers 1. MILKAUT S.A. 2. Sancor Cooperativas Unidas Ltda
URUGUAY	GRAPPAMIEL	1. A. López & CIA 2. Bodega Tunin Hnos. S.R.L. 3. CABORIL S.A. 4. CEPAS Uruguay Bebidas y Alimentos S.A. (Ex BACARDI-MARTINI S. A.) 5. Eduardo Bon Perez 6. Gerardo Nabune Sciutti 7. Valdi Fraga Gonzalo Martin (ex JORGE L. VALDI) 8. La vieja bodega SRL 9. LICOGIN SRL

TERRITOIRE	TERME	UTILISATEURS ANTÉRIEURS
		10. MENDOZA SRL 11. NABITUR S.A. 12. NAFIREY S.A. 13. REWILAT S.A. 14. Rodríguez HNOS & CIA LTDA

2. Une période transitoire de 12 (douze) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord s'applique pour permettre à tous les utilisateurs antérieurs répertoriés dans la présente annexe de s'adapter aux spécifications énoncées à l'article 13.35, paragraphe 8, points a) à i).

ANNEXE 17-A

LISTES PROPRES À CHAQUE PARTIE CONCERNANT LES ENTREPRISES PUBLIQUES ET LES ENTREPRISES JOUISSANT DE PRIVILÈGES EXCLUSIFS OU SPÉCIAUX

Appendice 17-A-1

ARGENTINE

1. Le chapitre 17 ne s'applique pas aux entreprises publiques ni aux entreprises bénéficiant de privilèges exclusifs ou spéciaux à l'échelon sous-central.

2. L'article 17.4 ne s'applique pas aux entreprises publiques ou aux entreprises bénéficiant des privilèges exclusifs ou spéciaux énumérées ci-après, ni aux entreprises, filiales et sociétés affiliées qu'elles détiennent ou contrôlent, ni à toute entreprise ou entité nouvelle, restructurée ou succédant à:

   a) Integración Energética Argentina S.A.;

   b) Nucleoeléctrica Argentina S.A.; et

   c) Soluciones Satelitales S.A.

Appendice 17-A-2

BRÉSIL

Le chapitre 17 ne s'applique pas aux entreprises publiques ni aux entreprises bénéficiant de privilèges exclusifs ou spéciaux à l'échelon sous-central.

ANNEXE 18-A

PRÉAMBULE

LES PARTIES,

PARTAGEANT le point de vue selon lequel le présent accord est signé dans un contexte sans précédent de crises et de défis;

NOTANT que:

a) il est impératif de prendre des mesures urgentes pour faire face aux crises et défis environnementaux, y compris ceux qui sont liés au changement climatique, à la perte de biodiversité et à la pollution, comme l'indiquent clairement les données scientifiques les plus récentes, et qui sont exacerbés par des niveaux persistants de pauvreté, y compris l'extrême pauvreté, l'insécurité alimentaire et les inégalités;

b) la pandémie de COVID-19 a révélé de multiples vulnérabilités dans nos sociétés, parmi lesquelles figurent des préoccupations quant à la résilience des chaînes d'approvisionnement, notamment dans les systèmes de santé nationaux;

c) les tensions géopolitiques ont entraîné un chevauchement accru des relations économiques et de la résilience, entraînant des perturbations des flux commerciaux internationaux;

d) garantir des conditions de vie décentes devient de plus en plus difficile à l'heure où les chaînes d'approvisionnement alimentaire sont sujettes à des perturbations et où les écosystèmes sont touchés par les effets néfastes du changement climatique; et

e) des années successives de défis et de crises en cascade ont annulé les avancées du Programme 2030 et de ses objectifs de développement durable;

RAPPELANT que, dans ce contexte, il est essentiel de garantir le fonctionnement d'un commerce international ouvert, transparent et fondé sur des règles;

SOULIGNANT qu'il est impératif et urgent de redoubler d'efforts pour atteindre les objectifs de développement durable, lutter contre le changement climatique et se doter des moyens de le faire;

FERMEMENT CONVAINCUES que le présent accord rassemble deux régions qui apportent des contributions essentielles pour relever les défis susmentionnés;

SOULIGNANT ce qui suit:

a) elles partagent des valeurs requises pour relever les défis posés par le contexte mondial actuel, tels que:

   i) la reconnaissance de l'importance de l'inclusion dans la mise en place de solutions qui fonctionnent pour tous, en particulier pour les travailleurs, les communautés locales et traditionnelles et les petits agriculteurs, et dans l'autonomisation des femmes;

   ii) l'adhésion au multilatéralisme et le rejet des obstacles inutiles au commerce;

   iii) le respect du droit international; et

   iv) la protection et la préservation de l'environnement;

b) elles jouent un rôle central dans la structure des chaînes d'approvisionnement mondiales dans différents secteurs et niveaux technologiques, y compris dans la production alimentaire;

c) elles sont des championnes du développement durable dans ses dimensions sociale, économique et environnementale, qui sont intégrées, indivisibles, interdépendantes et qui se renforcent mutuellement, reconnaissant la grande diversité des systèmes de production, eu égard au fait qu'il n'existe pas de modèle de développement unique;

d) elles reconnaissent que l'éradication de la pauvreté sous toutes ses formes et sous toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, est le plus grand défi mondial et constitue une condition indispensable au développement durable;

e) elles reconnaissent qu'il importe d'intensifier les efforts visant à protéger, à conserver, à utiliser de manière durable et à gérer et restaurer de manière durable tous les écosystèmes, en fonction de leurs capacités et de leurs circonstances nationales, et elles conviennent également de l'importance d'accroître la mobilisation des ressources pour soutenir ces efforts;

f) elles reconnaissent également le rôle essentiel de la coopération à l'échelon multilatéral pour relever efficacement les défis communs en matière d'environnement et de développement durable et s'engagent à renforcer la coopération en matière de commerce et d'investissements internationaux afin d'éviter des perturbations inutiles et d'atteindre les objectifs de développement durable, et elles rappellent en outre que le Programme 2030 et les objectifs et cibles de développement durable, y compris les moyens de mise en œuvre, sont universels, indivisibles et interdépendants; et

g) s'agissant du changement climatique, en particulier:

i) conscientes du rôle de chefs de file qu'elles ont à jouer, elles réaffirment leurs engagements fermes, dans la poursuite de l'objectif de la CCNUCC, de lutter contre le changement climatique en renforçant la mise en œuvre intégrale et effective de l'accord de Paris et en réalisant son but et ses objectifs à long terme, notamment son objectif en matière de température, son objectif visant à accroître la capacité d'adaptation aux effets néfastes du changement climatique et son objectif de rendre les flux financiers compatibles avec les deux objectifs précédents, reflétant l'équité et le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, compte tenu des situations nationales propres de chaque pays; elles entendent renforcer la réaction mondiale à la menace du changement climatique, dans le contexte du développement durable et des efforts visant à éradiquer la pauvreté; et elles reconnaissent également que les effets du changement climatique sont ressentis dans le monde entier, en particulier par les plus pauvres et les plus vulnérables; et

ii) elles reconnaissent la priorité fondamentale consistant à protéger la sécurité alimentaire et à venir à bout de la faim, et la vulnérabilité particulière des systèmes de production alimentaire aux effets néfastes des changements climatiques;

CONVENANT que, pour faire face aux crises et aux défis susmentionnés, un système commercial multilatéral fondé sur des règles, non discriminatoire, juste, ouvert, inclusif, équitable et transparent, centré sur l'OMC et conforme à l'objectif de développement durable, est indispensable;

RENOUVELANT leur engagement à garantir des conditions de concurrence équitables et une concurrence loyale en décourageant le protectionnisme et les pratiques faussant le marché, afin de favoriser un environnement favorable au commerce et à l'investissement pour tous;

RÉAFFIRMANT leur engagement à respecter pleinement les règles de l'OMC et à éviter toute discrimination injustifiée ou arbitraire ou toute restriction déguisée au commerce international;

S'ENTENDANT sur le fait que les défis susmentionnés créent un nouveau contexte pour l'élaboration de politiques publiques visant à construire un avenir meilleur;

RAPPELANT l'article 18.1, paragraphe 5, du présent accord, et RECONNAISSANT les différences dans leurs niveaux de développement, convenant que la présente annexe incarne une approche coopérative fondée sur des valeurs et des intérêts communs;

DÉTERMINÉES à travailler ensemble pour que leurs relations commerciales favorisent le développement durable;

RAPPELANT l'importance que revêt le commerce pour relever le niveau de vie et promouvoir la croissance de l'emploi, tout en permettant une utilisation optimale des ressources mondiales conformément à l'objectif de développement durable;

S'EFFORÇANT à la fois de protéger et de préserver l'environnement et de renforcer les moyens de le faire d'une manière compatible avec leurs besoins et préoccupations respectifs à différents niveaux de développement économique;

SOULIGNANT la nécessité de tenir compte des défis spécifiques auxquels sont confrontés les pays en développement sans littoral afin de garantir l'accès au marché et les avantages découlant du présent accord;

À LA LUMIÈRE des défis susmentionnés,

CONVIENNENT de la présente annexe.

PARTIE A

COMMERCE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

A.1. Dispositions générales

1. Les parties réaffirment les engagements adoptés au titre du chapitre 18. Elles sont d'avis qu'elles sont particulièrement bien placées pour montrer l'exemple dans l'intégration du commerce et du développement durable et qu'il convient de le faire de manière collaborative.

2. Tout en reconnaissant le droit de chaque partie de définir ses politiques et priorités en matière de développement durable, qui devraient être conformes aux engagements pris par chacune au titre des accords internationaux auxquels elle est partie, chaque partie s'efforce d'améliorer ses lois, réglementations et politiques pertinentes de manière à garantir des niveaux élevés et effectifs de protection de l'environnement et du travail, conformément à l'article 18.2, paragraphe 2. Cette démarche est conforme à l'objectif général énoncé à l'article 18.1 de mettre en œuvre le présent accord d'une manière qui contribue au développement durable. En outre, les parties rappellent qu'elles conviennent, à l'article 18.2, paragraphe 3, qu'une partie ne devrait pas abaisser les niveaux de protection prévus par ses dispositions législatives et réglementaires en matière d'environnement ou de travail dans l'intention d'encourager le commerce ou l'investissement. Les parties rappellent qu'au titre de l'article 18.2, paragraphe 5, elles conviennent qu'une partie n'omet pas de faire effectivement respecter ses dispositions législatives et réglementaires en matière d'environnement et de travail en agissant ou en s'abstenant d'agir, de façon durable ou récurrente, afin d'encourager le commerce ou les investissements. À cet égard, les parties reconnaissent l'importance de la mise à disposition des moyens disponibles appropriés pour assurer cette mise en œuvre. En outre, en application de l'article 18.2, paragraphe 6, une partie n'applique pas ses dispositions législatives et réglementaires en matière d'environnement et de travail d'une manière qui constituerait une restriction déguisée au commerce ou une discrimination injustifiable ou arbitraire.

3. Les parties rappellent que, conformément au principe 11 de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement adoptée par la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement en 1992 (ci-après dénommée «déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992»), les normes écologiques, les objectifs et priorités pour la gestion de l'environnement devraient être adaptés à la situation en matière d'environnement et de développement à laquelle ils s'appliquent. Rappelant l'article 18.1, paragraphes 1 et 5, du présent accord, les parties reconnaissent également les différences entre leurs niveaux de développement et leurs circonstances nationales, tout en poursuivant l'intégration du développement durable dans leurs relations commerciales et d'investissement. Elles reconnaissent que, parmi ces différences, figurent les défis auxquels sont confrontés les pays en développement sans littoral.

4. Les parties reconnaissent que les mesures de durabilité qui ont une incidence sur le commerce doivent être pleinement compatibles avec les obligations qui leur incombent en vertu des accords de l'OMC. Les parties rappellent que, conformément à l'accord OTC, les mesures qui constituent des règlements techniques restreignant le commerce soumis à cet accord devraient, entre autres, i) être fondées sur des informations scientifiques et techniques; ii) ne pas avoir, sur les échanges commerciaux, d'effets plus restrictifs que nécessaire pour la réalisation d'un objectif légitime, en tenant compte des risques qu'entraînerait leur non-application; et iii) être fondées sur les normes internationales pertinentes. Les parties rappellent également que les mesures sanitaires et phytosanitaires qui font l'objet de l'accord SPS devraient, conformément audit accord, entre autres, i) n'être appliquées que dans la mesure nécessaire à la protection de la vie ou de la santé humaine, animale ou végétale; ii) être fondées sur des principes scientifiques; iii) s'appuyer sur des normes, lignes directrices ou recommandations internationales pertinentes, sauf disposition contraire de l'accord SPS; iv) ne pas être maintenues sans preuves scientifiques suffisantes, sauf disposition contraire de l'accord SPS; et v) ne pas être appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international.

5. En vertu de l'article 22.6, les parties soulignent le rôle clé des organisations de la société civile dans la mise en œuvre effective du présent accord, par la création de groupes consultatifs internes conformément aux mécanismes et à la législation internes de chaque partie, avec une large participation des acteurs de la société civile.

6. Les parties s'accordent sur le fait que la promotion du commerce international de manière à contribuer à l'objectif de développement durable, tel qu'il est visé à l'article 18.1, paragraphe 3, implique des actions relevant des rubriques suivantes:

   a) régimes multilatéraux;

   b) relations birégionales en matière de commerce et d'investissement;

c) politiques et mesures nationales et régionales liées au commerce; et

d) autonomisation économique des femmes.

En outre, les parties conviennent que, pour assurer la mise en œuvre effective de leurs engagements au titre du chapitre 18 du présent accord et de la présente annexe, elles entameront, dès l'entrée en vigueur du présent accord, de nouvelles discussions et mettront en place une série d'actions et d'activités de coopération.

A.2. Régimes multilatéraux: collaborer pour soutenir les règles multilatérales en faveur du développement durable

7. Les parties considèrent que le présent accord offre une plateforme privilégiée de consultation et de coopération sur les aspects des normes et objectifs multilatéraux en matière de travail et d'environnement touchant au commerce et visés à l'article 18.1, paragraphe 4, point a), à l'article 18.4, paragraphe 8, à l'article 18.5, paragraphe 5, et à l'article 18.6, paragraphe 3, conformément à une approche coopérative, visée à l'article 18.1, paragraphe 5, qui tient dûment compte des réalités nationales, contraintes géographiques, capacités, besoins et niveaux de développement différents des parties et qui respecte les politiques et priorités nationales des parties visées à l'article 18.1, paragraphe 4, point c).

8. Les parties prennent acte de la nécessité de tenir pleinement compte de l'objet, des objectifs et des principes inscrits dans le programme «Action 21» sur l'environnement et le développement, adopté lors de la conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement, qui s'est tenue à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992, et dans la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992, visée à l'article 18.1, paragraphe 2, du présent accord. Les parties réaffirment en outre la priorité fondamentale consistant à protéger la sécurité alimentaire et à venir à bout de la faim, et la vulnérabilité particulière des systèmes de production alimentaire aux effets néfastes des changements climatiques, comme souligné dans l'accord de Paris.

9. Elles rappellent que, en vertu du principe 12 de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992,

«[l]es mesures de politique commerciale motivées par des considérations relatives à l'environnement ne devraient pas constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable, ni une restriction déguisée aux échanges internationaux. Toute action unilatérale visant à résoudre les grands problèmes écologiques au-delà de la juridiction du pays importateur devrait être évitée. Les mesures de lutte contre les problèmes écologiques transfrontières ou mondiaux devraient, autant que possible, être fondées sur un consensus international».

10. Elles rappellent en outre qu'en vertu du principe 2 de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992, et conformément à la charte des Nations unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leurs propres politiques d'environnement et de développement, et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale.

11. À la lumière de ce qui précède, les parties réaffirment leur volonté de confier au sous-comité «Commerce et développement durable», visé à l'article 18.14 (ci-après dénommé «sous-comité CDD»), les tâches consistant, entre autres, à faciliter, à examiner et à contrôler la mise en œuvre effective du chapitre 18 et à chercher à éviter les obstacles au commerce dans les domaines relevant de son mandat, sans préjudice d'autres mécanismes établis en vertu du présent accord. La consultation et la coopération au sein du sous-comité CDD comprennent, sans s'y limiter, des échanges de vues sur la mise en œuvre des instruments et des processus connexes énumérés ci-après, pour autant que les parties y participent:

a) le Programme 2030 et les objectifs de développement durable;

b) la CCNUCC et l'accord de Paris établi à ce titre;

c) la convention sur la diversité biologique (CDB), ses protocoles et le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal adopté à Montréal le 19 décembre 2022 (CMB);

d) le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, fait à Montréal le 16 septembre 1987, et son amendement de Kigali fait à Kigali le 15 octobre 2016;

e) la convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification, faite à Paris le 17 juin 1994;

f) la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, signée à Bâle le 22 mars 1989, la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, signée à Rotterdam le 10 septembre 1998, la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, signée à Stockholm le 22 mai 2001, et la convention de Minamata sur le mercure, faite à Kumamoto le 10 octobre 2013;

g) la convention sur la conservation des espèces migratrices, signée à Bonn le 23 juin 1979;

h) la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES);

i) la convention de Ramsar sur les zones humides, faite à Ramsar le 2 février 1971;

j) la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones adoptée par l'Assemblée générale le 13 septembre 2007; et

k) les conventions et protocoles de l'OIT.

12. En ce qui concerne la CDB, les parties reconnaissent l'importance des éléments suivants pour soutenir sa mise en œuvre effective:

a) la mise en œuvre équilibrée des trois objectifs de la CDB, à savoir la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses composantes et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques;

b) la mise en œuvre du CMB;

c) la mise en œuvre, la révision ou la mise à jour et la communication des stratégies et plans d'action nationaux en matière de biodiversité, y compris les objectifs nationaux, conformément à l'article 6 de la CDB; et

d) la mise à disposition de moyens de mise en œuvre adéquats, y compris des ressources financières, l'accès à la technologie et le transfert de technologies, la coopération technique et scientifique, l'échange d'informations et la répartition des avantages de la biotechnologie, compte tenu des défis spécifiques auxquels sont confrontés les États du Mercosur signataires, conformément aux dispositions de la CDB.

13. En réaffirmant leur engagement total à l'égard de la CCNUCC et de la mise en œuvre effective de l'accord de Paris, les parties conviennent d'entreprendre et de renforcer des actions visant à soutenir leurs objectifs, y compris en tenant compte des bilans mondiaux de l'accord de Paris, en prenant en considération l'atténuation, l'adaptation et les moyens de mise en œuvre et d'appui et à la lumière de l'équité et des meilleures données scientifiques disponibles. Les parties rappellent et réaffirment tous leurs engagements respectifs dans le cadre du régime multilatéral en matière de climat, y compris, mais sans s'y limiter, les engagements suivants:

a) en ce qui concerne les contributions déterminées au niveau national (CDN) et l'atténuation: préparer, communiquer et maintenir les CDN successives et mettre en œuvre des mesures nationales d'atténuation, dans le but d'atteindre les objectifs de ces contributions; faire en sorte que les CDN successives représentent une progression dans le temps et témoignent du niveau d'ambition le plus élevé possible, reflétant l'équité et le principe des responsabilités communes mais différenciées et les capacités de chacun, compte tenu des réalités nationales différentes;

b) en ce qui concerne l'adaptation: entreprendre des processus de planification de l'adaptation et la mise en œuvre de mesures, qui consistent notamment à mettre en place ou à renforcer des plans, politiques ou contributions utiles; et

c) en ce qui concerne les flux financiers et les moyens de mise en œuvre: prendre des mesures visant à rendre les flux financiers existants compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient face aux changements climatiques; apporter un soutien aux pays en développement parties à l'accord de Paris pour la mise en œuvre de l'action pour le climat, y compris en ce qui concerne les ressources financières, le transfert de technologies et le renforcement des capacités, conformément aux articles 9, 10 et 11 de l'accord de Paris, reconnaissant qu'un soutien accru aux pays en développement parties à l'accord de Paris leur permettra de relever le niveau d'ambition de leurs actions.

14. Les parties conviennent de coopérer activement, tant dans les négociations au sein du régime que dans sa mise en œuvre, en vue de favoriser une action conjointe pour le climat.

15. Chaque partie réaffirme ses engagements internationaux pertinents et met en œuvre des mesures, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires, pour prévenir toute nouvelle déforestation et intensifier les efforts visant à stabiliser ou à accroître la couverture forestière à partir de 2030. Dans ce contexte, les parties ne devraient pas affaiblir les niveaux de protection prévus par leur droit de l'environnement.

16. Les parties reconnaissent en outre que leurs politiques doivent tenir compte des défis sociaux et économiques des pays en développement et de leur contribution à la sécurité alimentaire mondiale.

17. Les parties soulignent également la nécessité de renforcer le soutien et les investissements pour atteindre ces objectifs, notamment au moyen de ressources financières, de transferts de technologies, de renforcement des capacités et d'autres mécanismes prévus dans le présent accord.

18. Les parties intensifieront leurs efforts pour accroître sensiblement la part des énergies renouvelables dans le bouquet énergétique mondial et renforcer la coopération afin de faciliter l'accès à la recherche et à la technologie dans le domaine des énergies propres, y compris les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique et les technologies avancées et plus propres pour les combustibles fossiles, et elles encourageront les investissements dans les infrastructures énergétiques et les technologies énergétiques propres.

19. Les parties conviennent également de recourir au sous-comité CDD pour coopérer et échanger des informations concernant la mise en œuvre de l'accord de l'OMC sur les subventions à la pêche, adopté lors de la douzième conférence ministérielle de l'OMC le 17 juin 2022, une fois celui-ci entré en vigueur.

20. Tout en reconnaissant l'espace privilégié de consultation et de coopération offert par le sous-comité CDD, les parties soulignent que le présent accord ne modifie en aucune manière la nature ou la portée des engagements pris au titre des accords internationaux pertinents visés au chapitre 18 du présent accord, ni les mécanismes de mise en œuvre convenus au titre de ces accords. La conception et le fonctionnement de ces accords, en particulier la nature des engagements qui y sont adoptés, ainsi que leurs mécanismes de conformité, lorsqu'ils existent, reflètent les équilibres obtenus dans le cadre de ces accords qui ne sont ni modifiés ni conditionnés d'une quelconque manière par les références à ces engagements dans le présent accord.

A.3. Relations birégionales en matière de commerce et d'investissement: exploiter le potentiel du présent accord pour stimuler un véritable développement durable au service de tous

21. Les parties comprennent que l'intégration du développement durable dans leurs relations de commerce et d'investissement, visées à l'article 18.1, paragraphe 1, doit apporter, entre autres, des avantages économiques tangibles aux producteurs de biens et aux fournisseurs de services qui intègrent la durabilité dans leurs activités, en particulier aux plus vulnérables, y compris les femmes, les petits exploitants agricoles, les peuples autochtones et les communautés locales.

22. Les avantages visés au paragraphe 21 de la présente annexe peuvent être obtenus au moyen, entre autres, d'initiatives qui encouragent le commerce de produits obtenus ou fabriqués de manière durable et conformément à la législation des parties, et de projets qui favorisent les chaînes d'approvisionnement interrégionales afin de promouvoir la contribution positive du commerce à un profil d'évolution vers un développement à faibles émissions de gaz à effet de serre et résilient face au changement climatique et d'accroître la capacité d'adaptation aux effets néfastes du changement climatique d'une manière qui ne menace pas la production alimentaire, comme indiqué à l'article 18.6, paragraphe 2, point b).

23. Les parties s'engagent à protéger les droits des travailleurs et reconnaissent le rôle de l'OIT en tant qu'organisation multilatérale clé dans ce domaine.

24. Rappelant l'article 18.4, paragraphe 4, du présent accord, chaque partie déploie des efforts continus et soutenus en vue de ratifier les conventions, protocoles et autres conventions de l'OIT pertinents auxquels elle n'est pas encore partie et qui sont classés comme étant à jour par l'OIT, tout en respectant le droit souverain d'une partie de contracter des obligations internationales supplémentaires. Conformément à l'article 18.4, paragraphe 3, du présent accord, chaque partie respecte, promeut et met effectivement en œuvre les normes fondamentales du travail internationalement reconnues, telles qu'elles sont définies dans les conventions fondamentales de l'OIT.

25. Dans la mise en œuvre de ces engagements, les parties entendent accorder une attention particulière à l'éradication du travail des enfants ainsi qu'à la liberté d'association et à la reconnaissance effective du droit à la négociation collective. Les parties comprennent que l'engagement en faveur d'une mise en œuvre effective implique que chaque partie adopte des dispositions législatives et réglementaires pertinentes et exerce sa compétence et son contrôle en établissant un système visant à garantir le respect des exigences des normes fondamentales du travail internationalement reconnues, telles qu'elles sont définies dans les conventions fondamentales de l'OIT.

26. En outre, conformément à l'engagement de promouvoir le travail décent énoncé à l'article 18.4, paragraphe 8, du présent accord et à la déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, les parties soulignent le principe du dialogue social, qui est un principe directeur de l'OIT, et comprennent que la ratification des conventions fondamentales et des autres conventions pertinentes de l'OIT devrait se faire dans le respect de ce principe.

Faire en sorte que le présent accord fonctionne pour les producteurs de biens durables

27. Reconnaissant le rôle fondamental que jouent des millions d'habitants de régions éloignées des centres urbains, telles que les forêts, les prairies naturelles, les zones humides et d'autres écosystèmes naturels, dans la réalisation du développement durable, les parties collaboreront pour offrir des possibilités accrues d'accès au marché aux produits obtenus de manière durable et conformément à leur législation, de petits exploitants, coopératives, peuples autochtones et communautés locales, et pour mettre en place des mécanismes visant à aider ces populations à obtenir et à maintenir des sources de revenus durables, tout en respectant les droits fonciers collectifs des peuples autochtones et des communautés locales, conformément au droit de chaque partie et à ses engagements internationaux en la matière.

28. Les parties conviennent d'examiner des mesures et initiatives spécifiques pour atteindre cet objectif dans le cadre du sous-comité CDD ou d'un autre organe institué en vertu du présent accord, le cas échéant. Ces mesures et initiatives comprennent, entre autres, l'identification des possibilités d'accès au marché nécessaires pour stimuler les exportations de produits obtenus ou fabriqués de manière durable, ainsi que des mesures et initiatives visant à accélérer et à faciliter les échanges commerciaux entre les parties.

Promouvoir des chaînes de valeur interrégionales durables pour la transition énergétique

29. Conformément à l'article 18.6, paragraphe 2, point b), les parties s'efforcent d'exploiter le potentiel important des partenariats interrégionaux dans les projets de transition énergétique, compte tenu de leurs nombreuses complémentarités en ce qui concerne les intrants, l'expertise et les technologies nécessaires pour développer des solutions dans des domaines tels que la mobilité durable et d'autres domaines recensés par les parties.

30. En ce sens, les parties reconnaissent que la mise en place de chaînes de valeur interrégionales responsables, durables, transparentes, sans entraves et résilientes est l'un des aspects essentiels pour atteindre les objectifs liés à la réalisation d'une transition énergétique juste et équitable qui contribue au développement social, économique et environnemental des deux régions. Grâce à une participation efficace et équilibrée à ces chaînes, les deux régions seront mieux placées pour préserver leur compétitivité sur le marché mondial, maintenir un niveau d'emploi élevé grâce à la création d'emplois de qualité, renforcer leur capacité de production et d'innovation, améliorer la base industrielle existante et soutenir leur transformation.

31. En vue de créer des emplois et de favoriser les synergies entre les niveaux de développement technologique et les ressources naturelles existant dans le Mercosur et dans l'Union européenne, les parties collaboreront à la conception d'initiatives qui stimulent des chaînes de valeur interrégionales durables et résilientes. Ces chaînes de valeur devraient favoriser les investissements et le développement industriel dans les pays producteurs de matières premières, en vue d'accroître la valeur ajoutée localement et de promouvoir la création d'emplois. Les parties accorderont la priorité, entre autres, à la prise en considération du développement conjoint de marchés et de chaînes de valeur interrégionaux durables dans des secteurs stratégiques compatibles avec les dispositions législatives et réglementaires pertinentes de chaque partie; ces secteurs peuvent notamment être les suivants:

a) l'exploitation minière responsable, l'enrichissement et la transformation des métaux et des minéraux qui sont essentiels à la transition énergétique;

b) les sources d'énergie qui jouent un rôle crucial dans la transition énergétique, y compris le gaz naturel liquéfié et les énergies renouvelables; cela est particulièrement pertinent pour la production d'électricité renouvelable et à faibles émissions ainsi que pour les secteurs industriels où il est difficile de réduire les émissions de gaz à effet de serre;

c) la mobilité durable et les chaînes de valeur associées, y compris les batteries lithium-ion, le recyclage des batteries ainsi que les infrastructures de recharge, l'électromobilité et la production industrielle de véhicules électriques;

d) les biocarburants durables, y compris l'éthanol et le biodiesel, les carburants durables d'aviation (CDA) et les carburants renouvelables d'origine non biologique;

e) l'hydrogène et ses dérivés, afin de contribuer de manière significative aux objectifs de développement durable.

32. Pour atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 31, les parties conviennent de l'importance de mettre en œuvre des instruments politiques pour accélérer le développement des capacités, en particulier dans les pays en développement, afin de leur permettre de participer efficacement aux chaînes de valeur axées sur les industries manufacturières stratégiques pour la transition énergétique, qui nécessitent des investissements importants, des technologies de pointe et une main-d'œuvre spécialisée, ainsi que des politiques spécifiques destinées à promouvoir l'inclusion des femmes. En ce sens, compte tenu des asymétries entre les deux régions, et sans préjudice des droits de l'Union européenne, les États du Mercosur signataires peuvent adopter des mesures pour promouvoir le développement et la croissance des industries manufacturières stratégiques en vue d'une transition durable, conformément au Programme 2030 et à ses objectifs de développement durable. Ces mesures doivent être compatibles avec le présent accord et les accords de l'OMC.

33. En outre, les parties collaboreront dans les secteurs susmentionnés, notamment en ce qui concerne les aspects suivants:

a) la facilitation et la promotion des investissements de nature à favoriser l'ajout local de valeur dans les chaînes de production des pays producteurs de matières premières;

b) la fourniture d'un soutien technique et autre à des projets qui contribuent à la création de chaînes de valeur interrégionales, au développement de technologies et de connaissances, permettant le renforcement des capacités dans les États du Mercosur signataires.

34. Enfin, les parties s'engagent à collaborer à la promotion des chaînes de valeur interrégionales dans des domaines qui contribuent indirectement à la transition énergétique, tels que la production de biens et de services pour les soins de santé, le développement de l'économie numérique, y compris les services fondés sur la connaissance, ainsi que la production alimentaire durable.

A.4. Politiques et mesures nationales ou régionales liées au commerce: reconnaître la diversité des approches efficaces pour parvenir au développement durable

35. Les parties réaffirment leurs engagements respectifs, adoptés au titre du présent accord et des régimes internationaux pertinents mentionnés au chapitre 18, en ce qui concerne la conservation, la protection et la gestion durable des forêts et autres écosystèmes terrestres, ainsi que l'utilisation durable des terres conformément à leurs dispositions législatives et réglementaires respectives. Elles réitèrent également leur engagement à encourager le commerce de produits issus de forêts gérées de manière durable et récoltés conformément à la législation du pays de récolte, afin de lutter contre l'exploitation illégale des forêts et le commerce qui y est associé.

36. Les parties reconnaissent en outre le rôle des connaissances traditionnelles et autochtones ainsi que le rôle des acteurs locaux en tant que principaux protagonistes de l'utilisation durable des terres et de la protection, de la conservation et de l'utilisation durable des forêts et de la biodiversité. Elles rappellent qu'il importe de soutenir les populations autochtones et les communautés locales dans la gestion durable des forêts et reconnaissent que les politiques visant à lutter contre la déforestation doivent tenir compte des défis et droits sociaux et économiques des communautés locales,conformément aux dispositions législatives et réglementaires de chaque partie et à ses engagements internationaux en la matière.

37. Les parties sont déterminées à réitérer et à intensifier les efforts visant à mettre un terme aux menaces illicites pour la nature et l'environnement, y compris l'exploitation illégale des forêts et les incendies et le commerce illégal d'espèces sauvages, l'exploitation minière illégale et d'autres activités préjudiciables telles que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) ainsi que le trafic illicite de déchets qui menacent l'environnement.

38. Les parties notent qu'il importe de renforcer la conservation, la restauration, l'utilisation et la gestion durables de tous les types d'écosystèmes et de renforcer les avantages sociaux, économiques et environnementaux de la biodiversité pour les personnes, en particulier celles en situation de vulnérabilité et celles qui sont les plus dépendantes de la biodiversité, y compris au moyen d'activités, de produits et de services durables fondés sur la biodiversité qui renforcent celle-ci. Les parties coopéreront pour promouvoir des modes de consommation et de production durables, afin de réduire progressivement les incidences négatives sur la biodiversité et d'accroître les effets positifs. Elles expriment également leur volonté de prendre des mesures efficaces pour assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des informations de séquençage numérique sur les ressources génétiques, conformément aux engagements internationaux de chaque partie.

39. Afin d'exploiter le potentiel du commerce au profit des écosystèmes, les parties établissent, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, une liste de produits provenant des États du Mercosur signataires qui contribuent à la conservation, à la restauration, à l'utilisation et à la gestion durables des forêts et des écosystèmes vulnérables. Les produits figurant sur cette liste, qui font l'objet d'un réexamen périodique tous les trois ans, devraient bénéficier d'un accès préférentiel ou supplémentaire au marché ou d'autres mesures d'incitation de l'Union européenne pour promouvoir leur commerce, telles que l'assistance technique ou le renforcement des capacités.

40. En outre, les parties devraient mettre en œuvre des actions et des mesures visant à renforcer les échanges de biens contribuant à améliorer les conditions sociales et les pratiques respectueuses de l'environnement, telles que les biens et services contribuant à une économie efficace dans l'utilisation des ressources et à faibles émissions de carbone, ou les biens qui font l'objet de systèmes et de mécanismes d'assurance de la durabilité. Ces actions, qui doivent être réexaminées périodiquement par les parties tous les trois ans, peuvent comprendre des mesures visant à améliorer l'accès au marché, l'assistance technique, le renforcement des capacités et la facilitation des échanges, le cas échéant.

41. L'engagement des parties à renforcer la coopération et la compréhension de leurs politiques et mesures respectives liées au commerce du travail et à l'environnement, visées à l'article 18.1, paragraphe 4, point c), implique, entre autres, de reconnaître que les politiques, mesures et solutions visant à relever le défi du développement durable peuvent varier d'un pays et d'une région à l'autre.

A.5. Commerce et émancipation économique des femmes

42. Les parties reconnaissent que des politiques commerciales inclusives contribuent à faire progresser l'émancipation économique des femmes. Les parties reconnaissent l'importante contribution des femmes à la croissance économique grâce à leur participation à l'activité économique, y compris au commerce international. En conséquence, les parties ont l'intention de mettre en œuvre les dispositions du présent accord de manière à promouvoir l'égalité des chances et de traitement entre les femmes et les hommes et à intégrer cette perspective dans les politiques en matière de commerce et d'investissement.

43. Chaque partie s'efforce de faire en sorte que ses réglementations et politiques pertinentes prévoient et promeuvent l'égalité de droits, de traitement et de chances entre les femmes et les hommes. Chaque partie s'efforce d'améliorer sa législation et ses politiques, sans préjudice du droit de chaque partie à établir son propre champ d'application et ses propres niveaux de protection en matière d'égalité des chances entre les hommes et les femmes. Ces réglementations et politiques sont compatibles avec les engagements pris par chaque partie à l'égard des accords internationaux pertinents, y compris la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 18 décembre 1979, que chaque partie met effectivement en œuvre.

44. Les parties reconnaissent que l'évolution des flux commerciaux peut avoir un effet différentiel sur les possibilités d'emploi et la participation des hommes et des femmes, sur leurs revenus et sur leur bien-être. Compte tenu de la déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, adoptée à Genève le 21 juin 2019, les parties reconnaissent également l'importance d'un partage égal des responsabilités entre les membres de la famille et d'investissements dans l'économie des soins afin que les femmes puissent tirer parti des possibilités économiques et des activités entrepreneuriales liées au commerce, en particulier les femmes en situation de vulnérabilité.

45. Les parties ont l'intention de collaborer pour renforcer leur coopération sur les aspects liés au commerce des questions couvertes par la présente section. Les activités de coopération visent à améliorer les capacités et les conditions des travailleuses, des femmes d'affaires et des entrepreneuses, y compris l'accès des femmes à la participation, à la direction et à l'éducation dans les domaines où elles sont sous-représentées, ainsi qu'à soutenir les politiques sectorielles qui permettent l'insertion des femmes dans des secteurs dynamiques et à plus forte productivité, notamment en promouvant les flux d'investissements directs étrangers qui augmentent les possibilités d'emploi des femmes sur le marché du travail, en particulier dans les secteurs à prédominance masculine. Cette coopération peut porter, entre autres, sur l'échange d'informations et de bonnes pratiques relatives à la collecte de données permettant de recenser, de concevoir, de mettre en œuvre et de revoir des politiques commerciales visant à lever les obstacles auxquels sont confrontées les femmes dans le commerce international.

PARTIE B

COOPÉRATION

B.1. Contribuer à la réduction des inégalités au sein des pays et entre eux

46. Les parties s'engagent à coopérer pour garantir que la mise en place progressive de la zone de libre-échange Mercosur-UE contribuera non seulement à accroître les revenus globaux et la prospérité, mais aussi à réduire les inégalités, conformément à l'objectif de développement durable n° 10. Parallèlement, dans le cadre de la promotion d'une transition vers des économies à faibles émissions et résilientes face au changement climatique, les parties rappellent leur engagement respectif à œuvrer en faveur d'une transition juste et à fournir et mobiliser les fonds nécessaires à cette fin.

B.2. Promouvoir les objectifs du chapitre 18 sur le commerce et le développement durable

47. Afin d'atteindre les objectifs du chapitre 18 du présent accord, les parties soulignent l'importance de la coopération interrégionale, notamment dans les domaines suivants:

a) la mise en œuvre des engagements multilatéraux dans les domaines du changement climatique, de la biodiversité et de l'environnement, ainsi que des normes du travail de l'OIT;

b) le soutien du rôle des populations autochtones et des communautés locales dans la promotion du développement durable;

c) l'amélioration de la traçabilité dans les chaînes de valeur;

d) la pleine exploitation du potentiel d'une bioéconomie durable et inclusive, y compris les produits et services fondés sur la biodiversité qui renforcent celle-ci;

e) l'utilisation de critères et de méthodes transparents, comparables, mesurables, inclusifs, fondés sur des données scientifiques et propres au contexte pour évaluer la durabilité de la bioéconomie tout au long des chaînes de valeur;

f) les biocarburants durables, y compris l'éthanol et le biodiesel, les carburants durables d'aviation (CDA) et les carburants renouvelables d'origine non biologique; et

g) la production et la facilitation du commerce de biens et de services produits de manière durable, y compris de biens à faible intensité de carbone.

48. Les parties expriment leur soutien à l'augmentation des financements des pays développés, ainsi que d'autres sources, vers les pays en développement, afin de protéger, de conserver, d'utiliser de manière durable et de restaurer tous les écosystèmes, en fonction des circonstances et des politiques nationales. Elles reconnaissent également l'importance, pour les États du Mercosur signataires, du soutien et des moyens appropriés de l'Union européenne pour soutenir les politiques nationales et les engagements internationaux en ce qui concerne l'atténuation du changement climatique, l'adaptation à celui-ci et les objectifs en matière d'avantages connexes, de pertes et de préjudices, et pour lutter contre la perte de biodiversité, et soutenir la conservation et la restauration des forêts, conformément aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes ainsi qu'aux engagements internationaux applicables de chaque État du Mercosur signataire. Elles reconnaissent également l'importance de fournir et de mobiliser le soutien technique et financier nécessaire pour renforcer la capacité d'adaptation et la résilience de la production alimentaire et réduire la vulnérabilité des agriculteurs et d'autres groupes vulnérables, en particulier les petits agriculteurs, les femmes et les jeunes, face au changement climatique.

49. Rappelant l'objectif du chapitre 18 consistant à renforcer l'intégration du développement durable dans les relations entre les parties en matière de commerce et d'investissement, les parties s'engagent à soutenir le réexamen des instruments de financement existants, à garantir un financement adéquat pour la conservation des forêts, le reboisement, la restauration et la réduction de la déforestation, ainsi que la conversion des prairies naturelles, et à collaborer pour veiller à ce que ces instruments soient financés de manière appropriée par des sources nationales et internationales, le cas échéant, conformément au droit de chaque partie. En outre, les parties soutiennent le renforcement de la mobilisation des ressources, y compris au moyen de paiements fondés sur les résultats et d'autres approches stratégiques, telles que le paiement pour les services écosystémiques.

50. Les parties soulignent qu'il convient d'associer non seulement le secteur public, mais aussi les entreprises, le monde universitaire et la société civile à une telle coopération, conformément à leur rôle respectif dans la promotion du développement durable.

B.3. Mesures de durabilité affectant le commerce

51. Rappelant les engagements qu'elles ont pris dans le cadre des accords de l'OMC, les parties conviennent d'adopter une approche coopérative pour relever les défis liés au respect des exigences liées aux mesures de durabilité d'une partie ayant une incidence sur le commerce, en tenant compte des différences en matière de niveaux de développement, des capacités, des priorités et des situations intérieures et des législations, ainsi que des défis spécifiques des pays en développement sans littoral. Parmi les défis susmentionnés, les parties reconnaissent la nécessité de faciliter la mise en œuvre d'actions visant à soutenir le respect des mesures de durabilité d'une partie ayant une incidence sur le commerce, afin que les exportations puissent bénéficier pleinement des possibilités d'accès au marché prévues par le présent accord. Elles font également référence au protocole sur la coopération, annexé à l'accord de partenariat, en tant que moyen d'atteindre cet objectif et conviennent que le soutien aux États du Mercosur signataires devrait comprendre la fourniture de ressources financières, des programmes de renforcement des capacités, une assistance technique et d'autres initiatives conjointes visant à promouvoir des chaînes d'approvisionnement durables.

52. Les parties rappellent les dispositions du chapitre 5, et plus particulièrement l'article 5.5. Les parties s'efforcent de recenser et d'adopter des mesures et de mettre en œuvre des initiatives visant à accélérer et à faciliter les échanges des produits concernés entre les parties, le cas échéant, telles que les accords de reconnaissance mutuelle ou d'équivalence, et à améliorer la connaissance et la compréhension mutuelles des pratiques et systèmes existants.

53. Lorsqu'une partie met en œuvre des mesures en matière de durabilité qui ont une incidence sur le commerce, conformément à son droit, elle tient pleinement compte des informations scientifiques ou techniques communiquées par l'autre partie et devrait tenir compte des mesures prises par cette partie pour mettre en œuvre les engagements pris au titre de la présente annexe.

54. Lorsque le droit d'une partie prévoit la vérification de la conformité d'un produit importé avec le droit applicable d'une autre partie, les parties reconnaissent que les autorités de la partie concernée sont les mieux placées pour évaluer le respect du droit de cette partie. Par conséquent, lorsqu'une partie évalue le respect du droit d'une autre partie, elle utilise les informations fournies par cette dernière.

55. En ce qui concerne la mise en œuvre de mesures de durabilité ayant une incidence sur le commerce et la mise sur le marché en lien avec la protection des écosystèmes boisés, et lorsque le droit de l'Union européenne le permet:

a) l'Union européenne reconnaît que le présent accord et les mesures prises pour mettre en œuvre les engagements qui en découlent seront pris en considération favorablement, entre autres critères, dans la classification des risques des pays;

b) la documentation, les licences, les informations et les données provenant des systèmes de certification et des systèmes de traçabilité et de surveillance officiellement reconnus, enregistrés ou recensés par les États du Mercosur signataires sont utilisés comme source par les autorités compétentes de l'Union européenne pour vérifier la conformité des produits couverts par ces mesures avec les exigences de traçabilité appliquées sur le marché de l'Union européenne;

c) en cas de divergence entre la documentation, les licences, les informations et les données provenant des systèmes de certification et des systèmes de traçabilité et de surveillance officiellement reconnus, enregistrés ou recensés par les États du Mercosur signataires et les informations utilisées par les autorités compétentes de l'Union européenne, ces dernières examinent rapidement, sur demande, les informations et clarifications fournies par les États du Mercosur signataires; et

d) reconnaissant que les opérateurs et les commerçants de l'Union européenne peuvent recourir à des systèmes de traçabilité, de certification ou d'autres systèmes vérifiés par des tiers dans le cadre de leurs obligations de diligence, l'Union européenne apporte, à la demande des autorités compétentes des États du Mercosur signataires, un soutien à l'évaluation transparente et indépendante des systèmes de traçabilité, de certification ou de vérification par des tiers et à leur mise en conformité avec les exigences et les bonnes pratiques.

56. Aucune disposition de la présente section ne saurait être interprétée comme une dérogation, une modification ou une incorporation de nouvelles définitions relatives à la protection des écosystèmes boisés en vertu du droit d'une partie.

PARTIE C

DISPOSITIONS FINALES

57. La présente annexe fait partie intégrante du chapitre 18.

58. Conformément à l'article 1.5, paragraphe 1, l'Union européenne est responsable de l'exécution des engagements énoncés dans la présente annexe.

59. Conformément à l'article 1.5, paragraphe 2, sauf disposition contraire dans la présente annexe, chacun des États du Mercosur signataires est responsable de l'exécution des engagements énoncés dans la présente annexe.

60. Conformément à l'article 18.15, paragraphe 4, les parties à un différend relevant du chapitre 18 pour toute question découlant de la présente annexe sont celles visées à l'article 21.3.

61. Conformément à l'article 18.15, paragraphe 5, aucune partie n'a recours au règlement des différends prévu au chapitre 21 pour toute question relevant de la présente annexe.

62. L'adoption et la mise en œuvre des dispositions de la présente annexe ne sauraient être interprétées comme une reconnaissance du fait que les exigences du marché d'une partie sont conformes aux règles et principes de l'OMC et sont sans préjudice des droits qu'une partie tire des accords de l'OMC.

ANNEXE 21-A

RÈGLES DE PROCÉDURE APPLICABLES À L'ARBITRAGE

I. FRAIS

1. La rémunération versée aux arbitres comprend toutes les rémunérations et tous les frais dus à leurs assistants. Le comité «Commerce» arrête les règles relatives à la rémunération et aux frais des arbitres lors de sa première réunion. Si le comité «Commerce» n'a pas établi de telles règles, la rémunération et les frais des arbitres sont déterminés conformément à la pratique de l'OMC.

II. COMMUNICATIONS

2. Les parties et le groupe spécial d'arbitrage transmettent toute demande, tout avis, toute communication écrite ou tout autre document par courrier électronique ou par tout autre moyen électronique qui permet un enregistrement de l'envoi. Sauf preuve contraire, une telle notification est réputée reçue le jour même de son envoi. Une copie des documents est également transmise par courrier postal ou par tout autre moyen convenu par les parties, y compris une notification de la date de leur envoi.

3. Toute demande, tout avis, toute communication écrite ou tout autre document émanant:

   a) du groupe spécial d'arbitrage est transmis aux deux parties en même temps;

   b) d'une partie et adressé au groupe spécial d'arbitrage est envoyé en même temps en copie à l'autre partie;

   c) d'une partie et adressé à l'autre partie est envoyé, le cas échéant, en même temps en copie au groupe spécial d'arbitrage; ou

   d) du coprésident du comité «Commerce» et adressé aux arbitres conformément à l'article 10, point c), est envoyé en même temps en copie à l'autre coprésident et aux parties.

4. Toutes les notifications sont adressées soit à la présidence pro tempore du Mercosur, si le Mercosur est partie, soit au coordinateur national compétent si un État du Mercosur signataire est partie, et à la direction générale du commerce de la Commission européenne de l'Union européenne, respectivement. Si les représentants des parties ont déjà été désignés, toutes les notifications leur sont également adressées.

5. Les erreurs mineures d'écriture qui se glissent dans une demande, un avis, une communication écrite ou tout autre document relatif à la procédure d'arbitrage peuvent être corrigées au moyen de l'envoi d'un nouveau document indiquant clairement les modifications.

6. Les documents présentés par une partie doivent être dûment signés pour pouvoir être considérés comme présentés officiellement au groupe spécial d'arbitrage.

7. Si le dernier jour fixé pour la remise d'un document tombe un jour non ouvrable pour les institutions de l'Union européenne ou d'un État du Mercosur signataire, selon le cas, le délai prévu pour la remise du document prend fin le premier jour ouvrable suivant.

8. Le président du groupe spécial d'arbitrage est responsable des communications internes et externes du groupe spécial d'arbitrage, y compris des notifications entre les parties et le groupe spécial d'arbitrage.

9. Le président du groupe spécial d'arbitrage est chargé de tenir le dossier de la procédure. Le président fournit à une partie qui en fait la demande une copie du dossier de la procédure après l'adoption de la sentence ou de la décision arbitrale. Le président conserve le dossier original pendant 5 (cinq) ans après la date du prononcé de la sentence ou de la décision arbitrale. À l'expiration de ce délai, le président transmet le dossier original à la partie plaignante. La partie plaignante fournit une copie du dossier à la partie défenderesse à sa demande.

III. DÉBUT DE L'ARBITRAGE

10. En ce qui concerne la sélection d'un arbitre, les dispositions suivantes s'appliquent:

a) Si, en vertu de l'article 21.9, ou des règles 26 et 28 à 31, un membre du groupe spécial d'arbitrage doit être sélectionné par tirage au sort, des représentants des deux parties sont invités suffisamment à l'avance à assister au tirage au sort. En tout état de cause, le tirage au sort est effectué devant la ou les parties présentes. Le coprésident du comité «Commerce» de la partie requérante informe dans les plus brefs délais le coprésident de la partie défenderesse de la date, de l'heure et du lieu du tirage au sort.

b) Si l'une des sous-listes visées à l'article 21.8, paragraphe 3, n'est pas établie, le coprésident du comité «Commerce» de la partie requérante sélectionne par tirage au sort l'arbitre, au plus tard 5 (cinq) jours après la date de remise de la demande visée à l'article 21.8, paragraphe 5, parmi les personnes physiques qui ont été officiellement proposées par l'une des parties ou les deux en vue de l'établissement de cette sous-liste particulière.

c) Le coprésident du comité «Commerce» de la partie requérante notifie leur nomination aux arbitres.

d) Un arbitre qui a été nommé conformément à la procédure établie à l'article 21.9 confirme par écrit qu'il est disposé à siéger en tant que membre du groupe spécial d'arbitrage aux coprésidents du comité «Commerce» au plus tard 5 (cinq) jours après la date de réception de la notification de sa nomination. Dans la notification confirmant sa disponibilité, l'arbitre confirme également explicitement qu'il respecte et s'engage à se conformer aux dispositions de l'annexe 21-B.

e) À moins que les parties n'en conviennent autrement, elles se réunissent avec le groupe spécial d'arbitrage dans les 7 (sept) jours suivant sa mise en place afin de déterminer les questions que les parties ou le groupe spécial d'arbitrage estiment appropriées. Les membres du groupe spécial d'arbitrage et les représentants des parties peuvent participer à cette réunion par téléphone ou par vidéoconférence. Avant cette réunion, les parties notifient au groupe spécial d'arbitrage leurs représentants désignés, ainsi que l'adresse, les numéros de téléphone et les adresses électroniques auxquels les communications survenant au cours de la procédure doivent être envoyées.

11. En ce qui concerne le mandat du groupe spécial d'arbitrage, les dispositions suivantes s'appliquent:

a) À moins que les parties n'en conviennent autrement au plus tard 5 (cinq) jours après la date de sélection des arbitres, le mandat du groupe spécial d'arbitrage est le suivant:

«examiner, à la lumière des dispositions citées par les parties, la question visée dans la demande de constitution du groupe spécial d'arbitrage, se prononcer sur la compatibilité de la mesure en cause avec les dispositions visées ou sur la question de savoir si la mesure en question annule ou compromet substantiellement tout avantage conféré à la partie requérante en vertu des dispositions visées d'une manière qui affecte négativement le commerce entre les parties, selon le cas, et rend une sentence arbitrale conformément à l'article 21.14.».

b) Les parties notifient au groupe spécial d'arbitrage le mandat convenu au plus tard 3 (trois) jours ouvrables après leur accord.

IV. MÉMOIRE INITIAL

12. La partie requérante communique son mémoire initial au plus tard 30 (trente) jours après la date de constitution du groupe spécial d'arbitrage. La partie défenderesse remet son contre-mémoire au plus tard 30 (trente) jours après la date de réception du mémoire initial.

13. Le mémoire initial indique clairement la demande de la partie, notamment en présentant les mesures en cause, la base juridique de la plainte et un résumé des faits et circonstances pertinents.

14. Le contre-mémoire doit indiquer les faits et arguments sur lesquels la partie défenderesse fonde sa défense.

V. ÉLÉMENTS DE PREUVE

15. Le mémoire initial et le contre-mémoire comprennent tous les éléments de preuve disponibles, y compris tout avis d'expert ou avis technique. Par ailleurs, chaque partie soumet tous les éléments de preuve factuels au groupe spécial d'arbitrage dès que possible et au plus tard 5 (cinq) jours avant la date de la première audience, sauf en ce qui concerne les éléments de preuve nécessaires aux fins des réfutations, des réponses aux questions ou des observations sur les réponses fournies par l'autre partie. Sur justification, le groupe spécial d'arbitrage peut accorder des exceptions à la présente règle. Dans ce cas, l'autre partie a la possibilité de présenter des observations sur les nouveaux éléments de preuve présentés.

16. Dans tous les cas, chaque partie a la possibilité de présenter ses observations sur les éléments de preuve présentés par l'autre partie.

17. Tous les éléments de preuve produits par une partie sont conservés dans le dossier de la procédure.

18. Le groupe spécial d'arbitrage ne peut entendre des témoins ou des experts qu'en présence des deux parties.

VI. FONCTIONNEMENT DES GROUPES SPÉCIAUX D'ARBITRAGE

19. Le président du groupe spécial d'arbitrage préside toutes les réunions. Un groupe spécial d'arbitrage peut déléguer à son président le pouvoir de prendre les décisions de nature administrative et procédurale. Ces décisions sont notifiées aux autres arbitres et, le cas échéant, aux parties.

20. Le groupe spécial d'arbitrage peut mener ses activités par n'importe quel moyen, y compris par téléphone, par télécopie, par ordinateur ou par vidéoconférence.

21. Seuls les arbitres peuvent prendre part aux délibérations du groupe spécial d'arbitrage, mais celui-ci peut permettre aux assistants des arbitres d'être présents aux délibérations.

22. La rédaction de toute décision relève de la responsabilité exclusive du groupe spécial d'arbitrage et n'est pas déléguée.

23. S'il survient une question de procédure non visée par les dispositions du chapitre 21 ou de la présente annexe, le groupe spécial d'arbitrage, après avoir consulté les parties, peut adopter toute procédure appropriée qui n'est pas incompatible avec ces dispositions.

24. Si le groupe spécial d'arbitrage estime qu'il y a lieu de modifier les délais applicables à la procédure ou d'y apporter tout ajustement administratif ou procédural, il informe les parties par écrit des motifs de la modification ou de l'ajustement en indiquant le délai ou l'ajustement nécessaire. Le groupe spécial d'arbitrage peut adopter de tels ajustements ou modifications après avoir consulté les parties. Les délais de l'article 21.14, paragraphe 4, ne peuvent pas être modifiés.

VII. MODIFICATION DE LA LISTE DES ARBITRES

25. La liste des arbitres peut être modifiée à tout moment à l'initiative d'une partie. Toute partie peut présenter de nouvelles personnes en notifiant à l'autre partie les noms proposés. Les parties examinent la proposition dans un délai de 1 (un) mois à compter de la réception de la notification des noms proposés. Le comité «Commerce» prend la décision de modifier la liste au plus tard 6 (six) mois après cette notification.

VIII. REMPLACEMENT DES ARBITRES

26. Si un arbitre n'est pas en mesure de prendre part à la procédure, se retire ou doit être remplacé, un remplaçant est sélectionné conformément à l'article 21.9 et à la règle 10 de la présente annexe.

27. Si une partie considère qu'un arbitre ne respecte pas les exigences du code de conduite établi à l'annexe 21-B et que, pour cette raison, il devrait être remplacé, cette partie en informe l'autre partie au plus tard 15 (quinze) jours après la date à laquelle elle a obtenu des preuves des circonstances à l'origine de la violation matérielle, par l'arbitre, du code de conduite établi à l'annexe 21-B.

28. Lorsqu'une partie considère qu'un arbitre autre que le président ne se conforme pas aux exigences du code de conduite établi à l'annexe 21-B, les parties se consultent et, si elles en conviennent ainsi, révoquent l'arbitre et sélectionnent un remplaçant conformément à la procédure définie à l'article 21.9 et à la règle 10 de la présente annexe. Si les parties ne s'accordent pas sur la nécessité de remplacer un arbitre dans les 5 (cinq) jours à compter de la date de la notification visée dans la règle 27, chaque partie peut demander que la question soit soumise au président du groupe spécial d'arbitrage, dont la décision est irrévocable.

29. Si un arbitre autre que le président doit être remplacé, et si la partie concernée ne choisit pas son remplaçant, le président sélectionne un nouvel arbitre par tirage au sort dans la même sous-liste que celle où figurait l'arbitre à remplacer conformément à la procédure prévue à l'article 21.9, paragraphe 4. Le nouvel arbitre est sélectionné au plus tard 5 (cinq) jours après la date de présentation de la demande au président.

30. Si une partie estime que le président ne respecte pas les exigences du code de conduite établi à l'annexe 21-B et qu'il convient dès lors de le remplacer, elle doit en informer l'autre partie au plus tard 15 (quinze) jours après la date à laquelle elle a obtenu la preuve des circonstances à l'origine de la violation matérielle par l'arbitre du code de conduite établi à l'annexe 21-B. Les parties se consultent et, si elles en conviennent ainsi, remplacent le président et sélectionnent un remplaçant conformément à la procédure prévue à l'article 21.9 et à la règle 10 de la présente annexe.

31. Si les parties ne s'accordent pas sur la nécessité de remplacer le président dans un délai de 5 (cinq) jours à compter de la date de réception de la notification visée à la règle 30, un nouveau président est, à moins que les parties n'en conviennent autrement, sélectionné par tirage au sort par le coprésident du comité «Commerce» de la partie requérante ou son représentant à partir de la sous-liste visée à l'article 21.8, paragraphe 3, point c). Le nouveau président est sélectionné au plus tard 5 (cinq) jours après la date de remise de la demande de la partie requérante à cet effet au coprésident du comité «Commerce».

32. La procédure d'arbitrage est suspendue pendant le déroulement des procédures prévues aux règles 27, 28, 29, 30 et 31.

IX. AUDIENCES

33. La partie défenderesse est responsable de l'administration logistique des audiences de règlement des différends, sauf convention contraire. Le président du groupe spécial d'arbitrage fixe la date et l'heure de l'audience en concertation avec les parties et les autres membres du groupe spécial d'arbitrage et il confirme ces informations par écrit aux parties. Ces informations sont également rendues publiques par la partie responsable de la gestion logistique de l'audience, sauf si l'audience se déroule à huis clos. À moins qu'une partie ne s'y oppose, le groupe spécial d'arbitrage peut décider de ne pas tenir d'audience.

34. À moins que les parties n'en conviennent autrement, l'audience se déroule:

a) si la partie défenderesse est l'Union européenne, à Bruxelles, en Belgique;

b) si la partie défenderesse est le Mercosur, à Asunción, au Paraguay; et

c) si la partie défenderesse est 1 (un) ou plusieurs États du Mercosur signataires, au lieu indiqué par ces États.

35. Le groupe spécial d'arbitrage peut tenir des audiences supplémentaires si les parties en conviennent.

36. Tous les arbitres sont présents pendant toute la durée des audiences.

37. Les personnes suivantes peuvent être présentes à l'audience, que la procédure soit ou non ouverte au public:

a) les représentants des parties;

b) les conseillers des parties;

c) le personnel administratif, les interprètes, les traducteurs; et

d) les assistants des arbitres.

Seuls les représentants et conseillers des parties peuvent prendre la parole devant le groupe spécial d'arbitrage.

38. Au plus tard 5 (cinq) jours avant la date d'une audience, chaque partie communique au groupe spécial d'arbitrage la liste des personnes qui plaideront ou feront des exposés à l'audience pour leur compte, ainsi que la liste des représentants ou conseillers qui assisteront à l'audience. Une partie peut modifier sa liste après ce délai, si cela est dûment justifié.

39. Les audiences des groupes spéciaux d'arbitrage sont publiques, sauf décision contraire des parties. Les audiences du groupe spécial d'arbitrage sont partiellement ou totalement fermées au public lorsque les observations ou arguments d'une partie contiennent des informations que cette partie a désignées comme confidentielles.

40. Le groupe spécial d'arbitrage mène l'audience de la manière suivante, en faisant en sorte que la partie requérante et la partie défenderesse aient le même temps de parole:

a) Argumentation:

i) arguments de la partie requérante;

ii) arguments de la partie défenderesse.

b) Réfutations:

i) réplique de la partie requérante;

ii) réplique de la partie défenderesse.

41. Le groupe spécial d'arbitrage peut adresser des questions aux parties à tout moment de l'audience.

42. Le groupe spécial d'arbitrage prend les dispositions nécessaires pour que le procès-verbal ou un enregistrement audio de chaque audience soit établi et transmis dès que possible aux parties. Ces dernières peuvent formuler des observations sur l'exactitude de la transcription, que le groupe spécial d'arbitrage peut prendre en considération.

43. Dans un délai maximal de 10 (dix) jours suivant la date d'audience, chacune des parties peut transmettre, au groupe spécial d'arbitrage et simultanément à l'autre partie, une communication écrite supplémentaire se rapportant à toute question soulevée durant l'audience.

X. QUESTIONS ÉCRITES

44. Le groupe spécial d'arbitrage peut, à tout moment de la procédure, adresser des questions par écrit à l'une des parties ou aux deux et fixer un délai raisonnable pour la présentation de leurs réponses. Chacune des parties reçoit une copie de toutes les questions posées par le groupe spécial d'arbitrage à l'autre partie.

45. Une partie fournit également à l'autre partie une copie de sa réponse écrite aux questions du groupe spécial d'arbitrage. Chaque partie a la possibilité de présenter des observations écrites sur les réponses de l'autre partie au plus tard 7 (sept) jours après la date de la réception de ces dernières.

XI. CONFIDENTIALITÉ

46. Les parties et leurs conseillers préservent le caractère confidentiel des auditions du groupe spécial d'arbitrage si celles-ci se tiennent à huis clos, conformément à la règle 39. Chaque partie et ses conseillers traitent comme confidentiels les renseignements qui ont été communiqués au groupe spécial d'arbitrage par l'autre partie et désignés comme tels par celle-ci. Lorsqu'une partie communique au groupe spécial d'arbitrage une version confidentielle de ses mémoires, elle fournit également, si l'autre partie le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses mémoires pouvant être communiqué au public. Ce résumé est communiqué dès que possible et au plus tard 30 (trente) jours après la date de la demande ou de la communication de ces mémoires, la dernière date étant retenue. Aucune disposition de la présente annexe n'empêche une partie de communiquer au public ses propres positions si, lorsqu'elle fait référence à des informations communiquées par l'autre partie, elle ne divulgue pas de renseignements désignés comme confidentiels par l'autre partie.

XII. CONTACTS *EX PARTE*

47. Le groupe spécial d'arbitrage s'abstient de toute rencontre ou communication avec une partie en l'absence de l'autre partie.

48. Aucun membre du groupe spécial d'arbitrage ne peut discuter de quelque aspect que ce soit de la question faisant l'objet de la procédure avec les parties en l'absence des autres arbitres.

XIII. INFORMATIONS ET CONSEILS TECHNIQUES

49. Le groupe spécial d'arbitrage notifie aux parties son intention de demander l'avis d'experts ou des informations provenant de toute source pertinente. Il est entendu que l'avis ou les informations obtenus en vertu de la présente disposition ne libèrent pas les parties de la charge de la preuve qui leur incombe.

50. Le groupe spécial d'arbitrage tient compte du coût de toute demande d'informations ou d'avis d'experts afin de ne pas augmenter excessivement les coûts de la procédure de règlement des différends.

51. Le groupe spécial d'arbitrage fournit aux parties une copie des informations ou de l'avis de l'expert reçus et leur accorde un délai raisonnable pour présenter leurs observations.

XIV. COMMUNICATIONS À TITRE D'*AMICUS CURIÆ*

52. À moins que les parties n'en conviennent autrement dans un délai de 5 (cinq) jours à compter de la date de constitution du groupe spécial d'arbitrage, celui-ci peut recevoir des communications écrites non sollicitées de la part de personnes physiques intéressées d'une partie ou de personnes morales établies sur le territoire d'une partie et indépendantes du gouvernement de l'une des parties, si ces communications sont reçues par le groupe spécial d'arbitrage au plus tard 10 (dix) jours après la date de constitution du groupe spécial d'arbitrage. Ces communications sont ci-après dénommées «communications d'*amicus curiae*».

53. Les communications d'*amici curiae*:

a) sont concises et ne dépassent en aucun cas 22 500 (vingt-deux mille cinq cents) caractères dactylographiés, y compris les espaces, les notes de bas de page, les notes à la fin du texte et toute pièce jointe;

b) sont directement pertinentes au regard de la question examinée par le groupe spécial d'arbitrage;

c) contiennent une description de la personne, physique ou morale, qui la soumet, y compris sa nationalité ou son lieu d'établissement, la nature de ses activités, et, dans le cas d'une personne morale, des informations sur ses membres, son statut juridique et ses objectifs généraux;

d) fournissent des informations sur toute source de financement;

e) précisent la nature de l'intérêt que porte cette personne à la procédure d'arbitrage; et

f) sont rédigées dans les langues choisies par les parties ou l'une des langues officielles de l'OMC conformément aux règles 56, 57 et 58.

54. Le groupe spécial d'arbitrage dresse, dans sa décision, l'inventaire de toutes les communications qu'il a reçues et qui sont conformes aux règles 52 et 53. Le groupe spécial d'arbitrage n'est pas tenu de répondre, dans sa décision, aux arguments formulés dans les communications en question. Le groupe spécial d'arbitrage veille à ce que les parties au litige aient la possibilité de formuler des observations écrites sur toute communication *amicus curiae* avant la date de l'audition. Une partie transmet ses observations au plus tard 10 (dix) jours après la réception de la communication, et ces observations sont prises en considération par le groupe spécial d'arbitrage.

XV. CAS D'URGENCE

55. Dans les cas d'urgence visés au chapitre 21, le groupe spécial d'arbitrage, après avoir consulté les parties, adapte en conséquence les délais mentionnés dans la présente annexe et en informe les parties.

XVI. TRADUCTION ET INTERPRÉTATION

56. Durant les consultations visées à l'article 21,5, et au plus tard durant la réunion visée dans la règle 10, point e), les parties s'efforcent de s'entendre sur une langue de travail commune pour la procédure devant le groupe spécial d'arbitrage.

57. Si les parties ne parviennent pas à convenir d'une langue de travail commune, chaque partie peut choisir l'une de ses langues officielles comme langue de travail pour la procédure. Toutefois, si une partie choisit une langue qui n'est pas une langue officielle de l'OMC, elle fournit, au moment du dépôt, une version traduite de toutes ses observations écrites dans la langue choisie par l'autre partie et prend à sa charge les frais d'interprétation de ses observations orales vers et à partir de la langue choisie par l'autre partie.

58. Les sentences et décisions du groupe spécial d'arbitrage sont rendues dans la langue de travail commune choisie par les parties. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur une langue de travail commune, les sentences et les décisions du groupe spécial d'arbitrage sont rendues dans l'une des langues officielles de l'OMC choisies par le groupe spécial d'arbitrage. Les éventuels frais occasionnés par la traduction d'une sentence ou d'une décision d'arbitrage sont supportés à parts égales par les parties.

59. Toute partie peut présenter des observations sur la fidélité de toute traduction d'un document rédigé conformément à la présente annexe au plus tard 5 (cinq) jours après la réception de ladite traduction.

XVII. CALCUL DES DÉLAIS

60. Sous réserve de la règle 2, si une partie à une procédure peut prouver qu'elle a reçu un document à une date différente de celle à laquelle l'autre partie le reçoit, tout délai calculé en fonction de la date de réception commence à courir à compter de la dernière date de réception du document.

XVIII. AUTRES PROCÉDURES

61. La présente annexe s'applique également aux procédures établies en vertu des articles 21.18 à 21.21. Néanmoins, les délais énoncés dans la présente annexe sont adaptés aux délais spéciaux établis pour l'adoption d'une décision par le groupe spécial d'arbitrage dans le cadre de ces autres procédures.

62. Si le groupe spécial d'arbitrage initial (ou certains de ses membres) n'est pas en mesure de se réunir à nouveau aux fins des procédures établies en vertu des articles 21.18, 21.19, 21.20 et 21.21, les procédures fixées à l'article 21.9 s'appliquent.

XIX. SENTENCES ARBITRALES

63. Outre tout autre élément que le groupe spécial d'arbitrage jugera approprié d'inclure, la sentence arbitrale contient les détails suivants:

a) l'identification des parties;

b) le nom de chacun des membres du groupe spécial d'arbitrage et la date de sa constitution;

c) le mandat du groupe spécial d'arbitrage, y compris une description de la mesure en cause;

d) les arguments de chacune des parties;

e) une description de l'évolution de la procédure d'arbitrage, y compris un résumé des mesures prises;

f) une description des éléments factuels du différend;

g) la décision prise en rapport avec le différend, avec mention des motifs de fait et de droit;

h) la date d'émission de la sentence; et

i) la signature de tous les membres du groupe spécial d'arbitrage.

ANNEXE 21-B

CODE DE CONDUITE À L'INTENTION DES MEMBRES DES GROUPES SPÉCIAUX D'ARBITRAGE ET DES MÉDIATEURS

I. RESPONSABILITÉS DANS LE PROCESSUS

1. Les candidats et les arbitres évitent tout manquement à la déontologie et toute apparence de manquement à la déontologie, sont indépendants et impartiaux, évitent tout conflit d'intérêts direct ou indirect et observent des règles de conduite rigoureuses, de manière à garantir l'intégrité et l'impartialité du processus de règlement des litiges. Les anciens arbitres se conforment aux obligations définies aux paragraphes 14, 15, 16 et 17 de la présente annexe.

II. OBLIGATIONS DE DÉCLARATION

2. Avant la confirmation de sa sélection comme arbitre en application de l'article 21.9, le candidat déclare tout intérêt, toute relation ou toute question susceptible d'avoir une incidence sur son indépendance ou son impartialité ou pouvant raisonnablement donner une impression de manquement à la déontologie ou de parti pris dans la procédure. À cette fin, le candidat déploie tous les efforts raisonnables pour s'informer de l'existence de tels intérêts, relations et questions.

3. Un candidat ou arbitre peut communiquer les questions concernant des violations effectives ou potentielles de la présente annexe au comité «Commerce», pour que les parties puissent les examiner.

4. Une fois choisi, un arbitre continue de déployer tous les efforts raisonnables pour s'informer de l'existence de tous intérêts, relations ou questions visés au paragraphe 3 et il les déclare. L'obligation de déclaration est permanente et exige de tout arbitre qu'il déclare ces intérêts, relations ou questions pouvant apparaître à n'importe quel stade de la procédure. L'arbitre déclare ces intérêts, relations ou questions en les communiquant par écrit au comité «Commerce», pour que les parties puissent les examiner.

III. FONCTIONS DES ARBITRES

5. Après confirmation de sa désignation, l'arbitre est disponible pour s'acquitter et s'acquitte entièrement et promptement de ses fonctions tout au long de la procédure, y compris s'agissant des procédures au titre des articles 21.18 à 21.21, avec équité et diligence.

6. Un arbitre examine exclusivement les questions qui sont soulevées au cours de la procédure et qui sont nécessaires à l'adoption d'une décision. Il ne délègue cette fonction à aucune autre personne.

7. Un arbitre prend toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que son assistant et son personnel connaissent les dispositions pertinentes de la présente annexe et s'y conforment mutatis mutandis.

8. Un arbitre n'a pas de contacts *ex parte* concernant la procédure.

IV. INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ DES ARBITRES

9. Tout arbitre est indépendant et impartial, il évite toute apparence de partialité et de manquement à la déontologie et il ne se laisse pas influencer par l'intérêt personnel, des pressions extérieures, des considérations d'ordre politique, l'opinion publique, sa loyauté envers une partie ou la crainte des critiques. Un arbitre ne peut accepter d'instructions d'aucune organisation ni d'aucun gouvernement ni être affilié à un gouvernement, y compris une organisation gouvernementale, d'une partie.

10. Un arbitre ne peut, directement ou indirectement, contracter d'obligation ou accepter de gratification qui, d'une manière quelconque, entraverait ou paraîtrait entraver la bonne exécution de ses fonctions.

11. Aucun arbitre n'utilise le poste qu'il détient au sein du groupe spécial d'arbitrage pour servir des intérêts personnels ou privés et il doit s'abstenir de toute action de nature à donner l'impression que d'autres sont en situation de l'influencer.

12. Aucun arbitre ne permet que sa conduite ou son jugement soient influencés par des relations ou des responsabilités d'ordre financier, commercial, professionnel, familial ou social.

13. Les arbitres s'abstiennent de nouer des relations ou d'acquérir des intérêts financiers qui sont susceptibles d'influer sur leur impartialité ou qui pourraient raisonnablement donner lieu à une apparence de manquement à la déontologie ou de partialité.

V. OBLIGATIONS DES ANCIENS MEMBRES

14. Les anciens arbitres s'abstiennent de tout acte susceptible de donner lieu à une apparence de partialité de leur part dans l'exécution de leurs fonctions ou d'avantage tiré de la décision du groupe spécial d'arbitrage.

VI. CONFIDENTIALITÉ

15. Aucun arbitre ou ancien arbitre ne peut, à aucun moment, divulguer ou utiliser des renseignements non publics concernant une procédure ou acquis au cours d'une procédure, sauf aux fins de cette procédure, et ne peut, en aucun cas, divulguer ou utiliser ces renseignements à son propre avantage ou à l'avantage d'autres personnes ou pour nuire aux intérêts d'autrui.

16. Aucun arbitre ne peut divulguer tout ou partie d'une sentence arbitrale avant sa publication conformément à l'article 21.14, paragraphe 12.

17. Un arbitre ou ancien arbitre ne divulgue jamais la teneur des délibérations d'un groupe spécial d'arbitrage ou l'opinion d'un de ses membres.

VII. REMBOURSEMENT DE FRAIS

18. Chaque arbitre tient un relevé et présente un décompte final de ses frais, ainsi que des frais de son assistant et de son personnel.

VIII. MÉDIATEURS

19. Les règles de la présente annexe s'appliquant aux arbitres ou anciens arbitres s'appliquent mutatis mutandis aux médiateurs et, le cas échéant, aux anciens médiateurs.

IX. EXPERTS

20. Les règles suivantes s'appliquent aux experts dont l'avis est demandé par le groupe spécial d'arbitrage:

a) ils déclarent tout intérêt, toute relation ou tout sujet susceptible d'affecter leur indépendance ou leur impartialité. Les experts agissent en leur qualité propre et n'acceptent ni ne sollicitent d'instructions d'un gouvernement ou d'une organisation pour émettre leur avis;

b) ils ne prennent pas de contacts *ex parte* au cours de la procédure pour laquelle leur avis est demandé;

c) ils ne divulguent ni n'utilisent des renseignements non publics obtenus durant une procédure dans laquelle leur avis a été sollicité, sauf aux fins de cette procédure, et ne divulguent ni n'utilisent en aucun cas ce genre de renseignements à leur propre avantage ou à l'avantage d'autrui ou pour nuire aux intérêts d'autrui;

d) sauf accord contraire des parties, ils ne divulguent pas leur avis en tout ou en partie avant la publication de la sentence arbitrale; et

e) ils tiennent un registre et présentent un décompte final de leurs frais.

21. Les avis des experts présentés au groupe spécial d'arbitrage sont accompagnés, ou précédés, d'une déclaration de l'expert confirmant son engagement à respecter les obligations énoncées au paragraphe 20, selon le cas.

ANNEXE 21-C

MÉDIATION

ARTICLE 1

Objectif

La présente annexe a pour objectif de faciliter la recherche d'une solution convenue d'un commun accord au moyen d'une procédure détaillée et rapide, avec l'assistance d'un médiateur.

ARTICLE 2

Communication de renseignements

1. À la demande d'une partie, l'autre partie fournit dans les plus brefs délais des informations et des réponses aux questions concernant toute mesure existante ou projetée qui affecte substantiellement l'application du présent accord.

2. Les informations fournies au titre du présent article s'entendent sans préjudice de la question de savoir si la mesure est compatible avec le présent accord.

ARTICLE 3

Ouverture de la procédure

1. Une partie peut à tout moment demander par écrit d'engager une procédure de médiation à l'égard de toute mesure prise par une partie portant préjudice aux échanges entre les parties. La demande est suffisamment détaillée pour présenter les préoccupations de la partie requérante et:

a) précise la mesure spécifique en cause;

b) expose les effets négatifs qui, selon la partie requérante, affectent ou affecteront les échanges commerciaux entre les parties; et

c) explique en quoi, selon la partie à l'origine de la demande, ces effets sont liés à la mesure.

2. La procédure de médiation ne peut être engagée que si chaque partie y consent. Si une demande est présentée conformément au paragraphe 1, la partie à laquelle elle est adressée l'examine avec bienveillance et informe par écrit la partie requérante de son acceptation ou de son rejet au plus tard 10 (dix) jours après sa réception. Dans le cas contraire, la demande est considérée comme rejetée.

3. La tenue de consultations, y compris au titre du chapitre 21, n'est pas requise avant l'ouverture de la procédure de médiation. Néanmoins, les parties devraient en principe se prévaloir des autres dispositions du présent accord qui régissent la coopération ou la consultation avant de lancer la procédure de médiation.

ARTICLE 4

Sélection du médiateur

1. Les parties s'efforcent de s'entendre sur le choix d'un médiateur au plus tard 15 (quinze) jours après l'acceptation de la demande visée à l'article 3, paragraphe 2, de la présente annexe.

2. Un médiateur n'est pas un ressortissant de l'une des parties, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

3. Si les parties ne peuvent s'entendre sur le choix du médiateur dans le délai visé au paragraphe 1, chacune d'elles peut demander au président du comité «Commerce» de la partie requérante, ou à son représentant, de sélectionner le médiateur par tirage au sort à partir de la sous-liste établie en vertu de l'article 21.8, paragraphe 3, point c). Les représentants des deux parties sont invités en temps utile à assister au tirage au sort. En tout état de cause, le tirage au sort est effectué devant la ou les parties présentes.

4. Le coprésident du comité «Commerce» de la partie requérante, ou la personne désignée par le coprésident, sélectionne le médiateur dans un délai de 5 (cinq) jours à compter de la demande présentée en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la présente annexe.

5. Si la sous-liste prévue à l'article 21.8, paragraphe 3, point c), du présent accord, n'est pas établie au moment où une demande est faite en vertu du paragraphe 3 du présent article, le médiateur est choisi par tirage au sort parmi les personnes officiellement proposées par l'une des parties ou les deux.

6. Le médiateur aide, de manière impartiale et transparente, les parties à clarifier la mesure et ses effets possibles sur le commerce et à parvenir à une solution arrêtée d'un commun accord.

7. L'annexe 21-B s'applique mutatis mutandis aux médiateurs.

8. Les règles 2 à 9 et 56 à 59 des règles de procédure applicables à l'arbitrage énoncées à l'annexe 21-A s'appliquent mutatis mutandis.

ARTICLE 5

Règles de la procédure de médiation

1. Au plus tard 10 (dix) jours après la désignation du médiateur, la partie ayant sollicité la procédure de médiation présente, par écrit, au médiateur et à l'autre partie une description détaillée des sujets qui la préoccupent et, en particulier, du fonctionnement de la mesure en cause et de ses effets sur les échanges commerciaux. Dans les 20 (vingt) jours suivant la réception de cette description, l'autre partie peut présenter des observations écrites sur cette dernière. Chaque partie peut inclure, dans sa description ou ses observations, toute information qu'elle juge pertinente.

2. Le médiateur peut décider de la manière la plus appropriée de clarifier la mesure et ses éventuels effets sur les échanges commerciaux. Le médiateur peut, en particulier, organiser des réunions entre les parties, consulter celles-ci ensemble ou individuellement et apporter toute aide supplémentaire demandée par les parties. Le médiateur sollicite l'assistance d'experts et de parties prenantes concernés ou les consulte avec l'accord des parties.

3. Le médiateur s'abstient de formuler un avis ou des observations concernant la compatibilité de la mesure en cause avec le présent accord. Le médiateur peut exprimer un avis et soumettre une solution à l'attention des parties. Les parties peuvent accepter ou rejeter la solution proposée ou convenir d'une solution différente.

4. La procédure de médiation a lieu sur le territoire de la partie à laquelle la demande a été adressée ou, d'un commun accord entre les parties, en un autre endroit ou par d'autres moyens.

5. Les parties s'efforcent de parvenir à une solution convenue d'un commun accord au plus tard 60 (soixante) jours après la nomination du médiateur. Dans l'attente d'un accord définitif, les parties peuvent envisager d'éventuelles solutions provisoires, en particulier si la mesure concerne des marchandises périssables, ou d'autres marchandises ou services qui perdent rapidement leur valeur.

6. La solution peut être adoptée au moyen d'une décision du comité «Commerce». La conclusion de la solution convenue d'un commun accord entre les parties peut être subordonnée à l'accomplissement de toute procédure interne nécessaire. Les solutions convenues d'un commun accord sont mises à la disposition du public sans contenir d'informations qu'une partie a qualifiées de confidentielles.

7. À la demande des parties, le médiateur leur fournit un projet de rapport factuel exposant brièvement: la mesure en cause, les procédures suivies et toute solution arrêtée d'un commun accord, y compris les solutions provisoires éventuelles. Le médiateur accorde aux parties un délai de 15 (quinze) jours pour leur permettre de formuler des observations sur le projet de rapport. Après avoir examiné les observations reçues dans ce délai, le médiateur fournit aux parties un rapport factuel définitif dans les 15 (quinze) jours. Le rapport factuel ne comporte aucune interprétation du présent accord.

8. La procédure s'achève:

a) par l'adoption d'une solution convenue d'un commun accord par les parties, à la date de cette adoption;

b) par un accord mutuel des parties à n'importe quel stade de la procédure, à la date de cet accord;

c) à la date de la déclaration écrite du médiateur, après consultation des parties, indiquant que toute poursuite de la médiation serait inutile; ou

d) par une déclaration écrite d'une partie, après la recherche de possibles solutions convenues d'un commun accord dans le cadre de la procédure de médiation et après l'examen des avis exprimés et des solutions proposées par le médiateur, à la date de cette déclaration.

ARTICLE 6

Application d'une solution convenue d'un commun accord

1. Si les parties sont parvenues à un accord sur une solution, chaque partie prend, dans le délai convenu, les mesures qu'elle juge nécessaire à l'application de cette solution.

2. La partie qui agit informe par écrit l'autre partie des mesures ou décisions qu'elle prend pour appliquer la solution arrêtée d'un commun accord.

ARTICLE 7

Confidentialité

À moins que les parties n'en disposent autrement et sans préjudice de l'article 5, paragraphe 6, toutes les étapes de la procédure, y compris les avis exprimés ou les solutions proposées, sont confidentielles. Toutefois, chaque partie peut informer le public qu'une médiation est en cours.

ARTICLE 8

Lien avec les procédures de règlement des différends

1. La procédure de médiation se déroule sans préjudice des droits et obligations des parties en vertu des procédures de règlement des différends du présent accord ou de tout autre accord.

2. Les parties s'abstiennent de s'appuyer sur les éléments ci-après ou de les présenter comme éléments de preuve dans d'autres procédures de règlement des différends dans le cadre du présent accord ou de tout autre accord, et aucun groupe spécial d'arbitrage ne les prend en considération:

a) les positions adoptées par l'autre partie durant la procédure de médiation ou les informations recueillies en application de l'article 5;

b) le fait que l'autre partie s'est déclarée prête à accepter une solution à la mesure concernée par la médiation; ou

c) les avis donnés ou les propositions faites par le médiateur.

3. Un médiateur n'intervient pas en qualité de membre d'un groupe spécial dans le cadre d'une procédure de règlement des différends engagée en vertu du présent accord, en vertu de l'accord sur l'OMC ou en vertu de tout autre accord auquel les parties sont parties, lorsqu'elle concerne la question pour laquelle il est intervenu en qualité de médiateur.